## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de couleur
	Covers damaged / Couverture endommagée			Pages damaged / Pages endommagées
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pellicul			Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
	Cover title missing / Le titre de couverture manque			Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
	Coloured maps /			Pages detached / Pages détachées
	Cartes géographiques en couleur			Showthrough / Transparence
	Coloured ink (i.e. other than blue o Encre de couleur (i.e. autre que ble			Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
	Coloured plates and/or illustrations Planches et/ou illustrations en cou			Includes supplementary materials / Comprend du matériel supplémentaire
	Bound with other material / Relié avec d'autres documents			complement at material cappionionalis
	Only edition available / Seule édition disponible			Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from scanning / II se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une
	Tight binding may cause shadows along interior margin / La reliure se causer de l'ombre ou de la distorsi marge intérieure.	errée peut		restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été numérisées.
	Additional comments / Commentaires supplémentaires:	Cette copie est une p	ohotorep	roduction.
La pagination est comme suit: p. [i]-iv, 1307-2601, [1]-146.				t: p. [i]-iv, 1307-2601, [1]-146.

# STATUTS REVISÉS

DU

## CANADA

PROMULGUÉS ET PUBLIÉS EN VERTU DE L'ACTE 49 VIC, CHAP. 4, A.D. 1886.

VOL. II



#### OTTAWA:

IMPRIMES PAR BROWN CHAMBERLIN, IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MASJESTÉ LA REINE. D'APRÈS LE RÔLE AMENDÉ DES DITS STATUTS REVISÉS DÉPOSÉ AU BUREAU DU GREFFIER DES PARLE-MENTS, TEL QUE PRESCRIT PAR LE DIT ACTE 49 VIC., CHAP. 4, 1886.

1887.

## TABLE DES MATIÈRES

## PARTIE II.

•Сна	PITRE. , TITRE.	PAGE.
94.	Acte concernant la pêche par les navires étrangers	1307
95.	Acte concernant la pêche et les pêcheries	131 <b>3</b>
96.	Acte à l'effet d'encourager le développement des pêches maritimes et la construction des navires de pêche	1331
97.	Acte concernant les passages d'eau	1333
98.	Acte concernant les péages sur les constructions de l'Etat pour la descente du bois	1337
99.	Acte concernant l'inspection de certaines denrées canadiennes.	1341
100.	Acte à l'effet de prohiber la fabrication et vente de certains substituts du beurre	1389
101.	Acte concernant l'inspection du gaz et des gazomètres	1391
102.	Acte concernant l'inspection du pétrole	1405
103.	Acte concernant l'inspection et le mesurage du bois dans les provinces d'Ontario et de Québec	1419
104.	Acte concernant les poids et mesures	1437
105.	Acte concernant les conserves alimentaires	1461
106.	Acte concernant la vente des liqueurs enivrantes	1463
107.	Acte concernant la falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles	1507
108.	Acte concernant les engrais agricoles	1517
109.	Acte concernant les chemins de fer:	1521
110.	Acte concernant la vente des billets de chemins de fer	1595
	Acte concernant l'anniversaire de la Confédération	<b>1</b> 59 <b>9</b>
	Acte concernant les serments d'allégeance	1601
	Acte concernant la naturalisation et les aubains	1603
	Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques	1621

Сна	PITRE. TITRE.	PAGE.
115.	Acte concernant la tenue de certaines enquêtes sous serment	• 1623
116.	Acte pour éviter la nécessité de grossoyer, les documents publics sur parchemin	1625
117.	Acte concernant les lettres patentes entachées d'erreurs, et le dégrèvement des biens engagés à la Couronne	1627
118.	Acte concernant les compagnies par actions	1629
119.	Acte concernant la constitution en corporation par lettres patentes des compagnies par actions	1639
<b>12</b> 0.	Acte concernant les banques et le commerce de banque	1669
<b>121</b> .	Acte concernant les caisses d'épargne de l'Etat	1703
122.	Acte concernant certaines caisses d'épargne dans les provinces d'Ontario et de Québec	1711
<b>12</b> 3.	Acte concernant les lettres de change et les billets à ordre	1723
124.	Acte concernant les assurances	1739
<b>12</b> 5.	Acte concernant les prêts faits en Canada par des compagnies britanniques	1767
<b>12</b> 6.	Acte concernant les rapports à faire par certaines personnes et corporations qui reçoivent des fonds en dépôt à intérêt	1771
127.	Acte concernant l'intérêt	1773
<b>12</b> 8.	Acte concernant les prêteurs sur gage	1779
129.	Acte concernant les banques, compagnies d'assurances, compagnies de prèt, sociétés de construction et corporations de commerce en état d'insolvabilité	1783
<b>18</b> 0.	Acte concernant la constitution des chambres de commerce	1815
131.	Acte concernant les unions ouvrières	1823
132.	Acte concernant les compagnies de télégraphe électrique	1831
<b>13</b> 3.	Acte concernant les télégraphes électriques sous-marins	1835
134.	Acte concernant le secret que doivent garder les officiers et employés des lignes de télégraphe	1841
<b>13</b> 5.	Acte concernant les cours Suprême et de l'Échiquier	1843
<b>13</b> 6.	Acte concernant les poursuites contre la Couronne par pétition de droit	1869
137.	Acte concernant la Cour Maritime d'Ontario	1875
138.	Acte concernant les juges des cours provinciales	1881
<b>1</b> 39.	Acte concernant la preuve	1889



LES

# STATUTS REVISÉS

## CANADA.

Vol. II.

## CHAPITRE 94.

Acte concernant la pêche par les navires étrangers.

A.D. 1886.

A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

1. Le Gouverneur en conscil pourra en tout temps ac- Le Gouvercorder à tout navire, vaisseau ou bateau étranger, ou à neur peut tout navire, vaisseau ou bateau ne naviguant pas conformé des navires ment aux lois du Royaume-Uni ou du Canada, au prix et étrangers. pour l'espace de temps, n'excédant pas une année, qu'il cher dans les jugera à propos, un permis l'autorisant à pêcher ou prendre, caux canasécher ou préparer toute espèce de poisson dans les eaux britanniques, dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, anses ou havres du Canada non compris dans les limites spécifiées et décrites dans le premier article de lu convention conclue entre feu Sa Majesté le roi George Trois et les Etats-Unis d'Amérique, saite et signée à Londres le vingtième jour d'octobre mil huit cent dix-huit. 31 V., c. 61, art. 1;—46 V., c. 27, art. 1.

2. Tout officier commissionné de la marine de Sa Ma-Certains offijesté, servant à bord d'un vaisseau de Sa Majesté en croi-ciers pourront sière dans les eaux canadiennes, pour protéger les sujets de des navires Sa Majesté engagés dans l'industrie de la pêche,—ou tout rôdant dans officier commissionné de la marine de Sa Majesté, officier des pêcheries ou magistrat stipendiaire à bord d'un navire appartenant au gouvernement du Canada ou qui sera à son service et employé à la protection des pêcheries,—ou tout préposé des douanes du Canada, shérif, juge de paix ou autre personne dûment commissionnée à cet effet,-pourra

monter à bord de tout navire, vaisseau ou bateau se trouvant dans tout havre du Canada ou rôdant, dans les eaux britanniques, dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, anses ou havres du Canada, et y séjourner aussi longtemps qu'il stationnera dans ce havre ou à cette distance. 31 V., c. 61, art. 2.

3. Les officiers ou personnes ci-dessus mentionnés pour-

ront amener à un port tout navire, vaisseau on bateau se

Les navires rôdant dans les eaux britanniques pourront être amenés à un

trouvant dans un havre du Canada, ou rôdant dans les eaux britanniques dans un rayon de trois milles marins de quelport et visités, qu'une des côtes, baies, anses ou havres du Canada, et visiter sa cargaison; et ils pourront aussi interroger sous serment le capitaine sur sa cargaison et sur son voyage; et si le capitaine ou commandant ne répond pas véridiquement aux questions à lui faites lors de cet interrogatoire, il encourra une amende de quatre cents piastres; et si ce navire. vaisseau ou bateau est étranger, ou ne navigue pas conformément aux lois du Royaume-Uni ou du Canada, et (a) s'il a été trouvé pèchant ou se préparant à pêcher, ou ayant pèché dans les eaux britanniques, dans un rayon de trois milles marins de quelqu'une des côtes, baies, anses ou havres du Canada, qui ne sont pas compris dans les limites cidessus mentionnées, sans permis, ou après expiration de la durée exprimée dans le dernier permis qui lui aura été donné sous l'empire du premier article du présent acte, ou (b) s'il est entré dans ces eaux pour quelque fin non autorisée par quelque traité ou convention, ou par quelque loi

Confiscation pour pêche sans permis, etc.

Saisie des mavires confisqués.

c. 114, art. 1.

Amende pour résistance à la saisie.

4. Tous effets, navires, vaisseaux et bateaux, et les gréements, apparaux. équipements, provisions et cargaisons passibles de confiscation en vertu du présent acte, pourront être saisis et mis en sureté par tous officiers ou personnes mentionnés dans l'article deux du présent acte; et quiconque résistera à un officier ou à l'une de ces personnes dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu du présent acte, ou qui aidera ou engagera quelqu'un à lui résister de quelque manière que ce soit, sera coupable de délit et passible d'une amende de huit cents piastres et d'un emprisonnement de deux ans. 31 V., c. 61, art 4.

du Royaume-Uni ou du Canada alors en vigueur, le navire. vaisseau ou bateau, et ses gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaison, seront confisqués. 49 V.

Garde des navires, etc., Buisis.

5. Les effets, navires, vaisseaux et bateaux, ainsi que les gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaisons saisis comme sujets à confiscation en vertu du présent acte, seront immédiatement placés sous la garde d'un officier des pêcheries ou préposé des douanes, ou de quelque autre personne que le ministre de la Marine et des Pêcheries le prescrira de temps à autre, ou seront retenus par l'officier saisissant sous sa propre garde, si le ministre l'ordonne; et dans l'un ou l'autre cas ils seront mis en sûreté et gardés comme tous autres effets, navires, vaisseaux et bateaux, gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaisons saisis doivent être mis en sûreté et gardés suivant les lois de la province où s'opérera la saisie. 34 V., c. 23, art. 1.

6. Tous effets, navires et bateaux, ainsi que les gréements, Vente des naapparaux, équipements, provisions et cargaisons condamnés etc., saisis. comme confisqués sous l'empire du présent acte, seront vendus à l'enchère publique par ordre de l'officier qui en aura la garde en vertu des dispositions de l'article précédent du présent acte, et en vertu des règlements établis de temps à autre par le Gouverneur en conseil; et le produit de cette Emploi du vente sera soumis au contrôle du ministre de la Marine et produit. des Pêcheries, qui paiera d'abord sur ce produit tous les frais et dépenses nécessaires de garde et de vente; et le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre distribuer. suivant qu'il le trouvera juste, les trois quarts ou une moindre quotité de la balance nette entre les officiers et les hommes de l'équipage de tout vaisseau de Sa Majesté ou du gouvernement canadien d'où la saisie aura été opérée; et il sera réservé pour la Couronne et versé entre les mains du ministre des Finances et Receveur général un quart au moins de la balance nette, pour former partie du fonds du revenu consolidé du Canada; mais le Gouverneur en Provisce conseil pourra néanmoins ordonner que tous effets, navires ou bateaux, et les gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaisons saisis et confisqués, soient détruits ou conservés pour le service public. 34 V., c. 23, art. 2.

7. Le recouvrement de toute amende ou l'opération de Recouvrement toute confiscation imposée en vertu du présent acte pourra des amendes, etc. ètre poursuivi devant toute cour de Vice-Amirauté en Canada. 31 V., c. 61, art. 7.

👺 Le juge de la cour de Vice-Amirauté pourra, du con-Main-levée de sentement de la personne qui aura opéré la saisie d'effets, la saisie sur navires, vaisseaux ou bateaux, gréements, équipements, ap-consentie. paraux, provisions et cargaisons confisqués en vertu du présent acte, en ordonner la restitution sur obligation souscrite par la partie, avec deux cautions, au bénéfice de Sa Majesté; et si des effets, navires, vaisseaux ou bateaux, Répartition gréements, équipements, apparaux, provisions et cargaisons de la valeur. ainsi restitués sont condamnés comme confisqués, leur valeur sera consignée en cour et répartie ainsi que ci-dessus prescrit. 31 V., c. 61, art. 8.

9. Le procureur général du Canada pourra poursuivre et Poursuite par opérer, au nom de Sa Majesté, toute amende ou confiscation le procureur général. encourue en vertu du présent acte. 31 V., c. 61, art. 9.

Preuve de la légalité de la saisie. Chap. 94.

10. S'il s'élève quelque contestation au sujet de la légalité d'une saisie, ou au sujet de l'autorité de celui qui l'a opérée, en vertu du présent acte, preuve orale pourra être reçue, et la preuve de l'illégalité de la saisie incombera au propriétaire ou réclamant. 31 V., c. 61, art. 10.

Les réclamations seront sous serment. 11. Nulle revendication d'une chose saisie en vertu du présent acte et soumise à la décision d'une cour de Vice-Amirauté ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite sous serment, et qu'elle n'indique le nom du propriétaire, son domicile et son occupation, et la nature de la chose revendiquée; et ce serment sera prêté par le propriétaire, son procureur ou agent, au meilleur de sa connaissance et croyance. 31 V., c. 61, art. 11.

Et caution sera donnée.

12. Personne ne pourra revendiquer une chose saisie en vertu du présent acte, avant d'avoir fourni caution pour une somme pénale n'excédant pas deux cent quarante piastres, à l'effet de garantir et payer les frais occasionnés par cette revendication,—et à défaut de ce cautionnement, les choses saisies seront déclarées confisquées et seront condamnées. 31 V., c. 61, art. 12.

Protection des officiers, etc.

13. Il ne pourra émaner de bref contre un officier ou autre personne autorisée à saisir en vertu du présent acte, à raison d'aucune chose faite sous l'autorité de ses dispositions, qu'après un mois d'avis par écrit à lui signifié ou laissé à son domicile ordinaire par la personne se proposant de faire émaner ce bref, ou par son procureur ou agent, lequel avis devra désigner la cause de l'action, le nom et le domicile de la personne qui doit intenter l'action, et ceux de son procureur ou agent; et nulle preuve de la cause de l'action autre que celle contenue dans l'avis ne sera admise. 31 V., c. 61, art. 13.

Prescription des actions.

14. Toute action de cette nature devra être intentée dans les trois mois qui suivront le fait qui y a donné lieu. 31 V., c. 61, art. 14.

Si le jugement est rendu en faveur du réclamant, mais qu'il y ait cause probable de saisie, il n'aura pas droit aux frais.

15. Si, lors de l'instruction d'une dénonciation ou poursuite intentée en vertu du présent acte, à raison d'une saisie, jugement est rendu en faveur du réclamant, et si le tribunal ou le juge certifie qu'il y avait cause probable pour opérer la saisie, le réclamant n'aura pas droit aux frais, et la personne qui aura opéré la saisie ne sera pas passible d'être mise en accusation ou poursuivie à raison de cette saisie; et si quelque poursuite ou action est intentée contre une personne à raison d'une saisie opérée en vertu du présent acte, et que jugement soit rendu contre elle, et si le tribunal ou le juge certifie qu'il y avait cause probable pour opérer la saisie, le demandeur ne recouvrera, à part la chose saisie ou sa valeur, pas plus de quatre centins de dommages-intérêts, ni

les frais de la poursuite, et le défendeur ne sera pas condamné à plus de vingt centins d'amende. 31 V., c. 61.

16. Tout officier ou personne qui aura opéré une saisie en Offre de comvertu du présent acte pourra, dans le cours d'un mois après pensation. avoir recu avis de l'action, offrir compensation au plaignant, ou à son procureur ou agent, et se prévaloir de cette offre comme moyen de défense. 31 V., c. 61, art. 16.

17. Toutes actions en recouvrement d'amendes, ou pour Prescription l'opération de confiscations imposées par le présent acte, de- des actions pour amendes. vront être intentées dans le cours des trois ans qui suivront la contravention. 31 V., c. 61, art. 17.

18. Il ne pourra être appelé d'aucun décret ou jugement Appel des rendu par un tribunal à l'égard d'une amende ou confisca-décrets. tion imposée par le présent acte, à moins qu'inhibition ne soit demandée et ordonnée dans le cours des douze mois qui suivront le prononcé du décret ou jugement. 31 V., c. 61. art. 18.

19. Dans les cas de saisie faite en vertu du présent acte, Le Gouverle Gouverneur en conseil pourra ordonner la suspension des exempter de procédures, et dans les cas de condamnation, il pourra ex-l'amende. empter de l'amende, en tout ou en partie, aux conditions qui lui parattront équitables. 31 V., c. 61, art. 19.

20. Le présent acte s'appliquera à tout navire, vaisseau Acte applica-ou bateau étranger se trouvant dans les eaux intérieures du intérieures; Canada; et les dispositions ci-dessus relatives aux procé- et autres dures dans une cour de Vice-Amirauté s'appliqueront, dans cours substi-le cas de ce navire, vaisseau ou bateau étranger, à la cour cour de Vice-Maritime d'Ontario et aux cours supérieures; et toute amende Amirauté. on confiscation imposée en vertu du présent acte pourra être recouvrée ou opérée devant l'une de ces cours, dans la province où la cause de l'action a pris naissance. 31 V., c. 61, art. 20.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majeste la Reine.



### CHAPITRE 95

Acte concernant la pêche et les pêcheries.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

#### TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : Acte des Titre abrègé. pêcheries. 31 V., c. 60, art. 24.

#### OFFICIERS DES PÉCHERIES.

2. Le Gouverneur en conseil pourra nommer des officiers Nomination des pécheries, dont les devoirs et les attributions seront des officiers des pécheries. ceux définis par le présent acte et les règlements faits sous son autorité, et par les instructions du ministère des Pêcheries ; et chacun de ces officiers, s'il est autorisé par le Gou-Pouvoirs et verneur en conseil à exercer les fonctions de juge de paix, fonctions. sera ex-officio juge de paix pour toutes les fins du présent acte et des règlements faits sous son empire, dans la circonscription pour laquelle il agira comme officier des pêcheries. 31  $\nabla$ ., c. 60, art. 1, partie.

3. Chaque officier des pêcheries prétera serment dans les Serment d'oftermes qui suivent, savoir :-

"Je, A. B., officier des pècheries dans et pour la circons- Formule. " cription désignée dans mon acte de nomination, jure solen-" nellement de remplir et exécuter fidèlement, honnêtement " et impartialement la charge et les fonctions d'officier des " pêcheries, selon l'intention et le sens véritables de l'acte "et des règlements des pêcheries, et conformément à mes "instructions. Ainsi, Dieu me soit en aide." 31 V., c. 60, art. 1. partie.

#### BAUX ET LICENCES.

4. Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra, lors-Baux et lique le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà en vertu de cences. la loi, émettre ou faire émettre des baux de pêche et des licences pour l'exploitation de pêcheries, ou des licences de pêche, en quelque endroit que ces pêcheries soient situées ou que la pèche doive se pratiquer; mais les baux ou les Si pour plus licences pour un terme excédant neuf années ne seront émis de neufans. que par autorisation du Gouverneur en conseil. 31 V., c. 60. art. 2.

#### PÉCHE DE LA MORUE.

Scines à morue.

5. Nul ne fera usage de seines à maquereau, à hareng ou à caplan pour prendre de la morue; et les mailles de toute seine à morne auront au moins quatre pouces d'extension aux bras de la seine, et au moins trois pouces au milieu ou au fond. 31 V., c. 60, art. 4.

PÈCHE DE LA BALEINE, DU LOUP-MARIN ET DU MARSOUIN.

Fusées. etc., prohibées.

Amende.

6. Celui qui chassera ou tuera la baleine, le loup-marin ou le marsouin au moyen de fusées, bombes ou projectiles explosifs, sera passible d'une amende n'excédant pas trois cents piastres, et d'un emprisonnement, à défaut de paiement, de six mois au plus. 31 V., e. 60, art. 5.

Les péches fixes ne seront

Amende.

marine.

7. Quiconque, pendant le temps de la pèche du louppasdérangées. marin, trouble, gêne ou endominage volontairement ou sciemment, avec un bateau ou bâtiment, une pêche fixe de loup-marin, ou empèche, détourne ou effraie les troupeaux de loups-marins qui y entrent, est passible d'une amende n'excédant pas soixante piastres pour chaque contravention, et, à défaut de paiement, d'un enprisonnement n'excédant pas un mois; le défendeur sera de plus passible des dommages-intérêts qui seront adjugés par l'officier des pêcheries ou le juge de paix devant lequel la personne lésée aura porté

plainte. Contestations

2. Les contestations qui surgiront entre les occupants de quant aux pe-ches de loups-pêches de loup-marins, relativement aux limites et à la manière de faire la pêche ou de tendre leurs rets, seront jugées sommairement par tout officier des pêcheries ou juge de paix, qui pourront nommer des arbitres pour établir les dommages-intérêts; et les dommages-intérêts adjugés ou qui pourront résulter de la répétition ou de la continuation de la difficulté à laquelle il aura été ordonné de remédier, pourront être prélevés sur le mandat de tout officier des pêche-

ries ou juge de paix. 31 V., c. 60, art. 6.

#### PÈCHE DU SAUMON.

Clôture de la saison pour la pêche du KAUMOD.

🐸 Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon entre le trente-unième jour de juillet et le premier jour de mai, dans les provinces d'Ontario et de Québec, ni dans la rivière Ristigouche,—ni entre le quinzième jour d'août et le premier jour de mars, dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse,—ni entre le premier jour de septembre et le trente-unième jour de décembre, dans la province de l'Ile du Prince-Edouard; mais il sera loisible de pêcher, prendre et tuer le saumon à la ligne, d'après le mode connu sous le nom de pêche de surface à la mouche, entre le trentième jour d'avril et le trente et unième jour d'août, dans les provinces d'Ontario et de Québec, et entre le premier jour de l'évrier et le quin-

1314

Exception quant à la peche à la mouche.

zième jour de septembre, dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse.

2. Il ne sera permis en aucun temps de prendre ou tuer Saumons hors

le saumon dans le temps du frai.

3. Il ne sera permis en aucun temps de pêcher, prendre Frai, etc., ne ou tuer le frai de saumon, l'alevin et le jeune saumon, ni pourra être de prendre ou tuer des saumoneaux ou saumons pesant moins de trois livres; mais s'il en est pris accidentellement dans les rets employés légalement à la pêche de quelque autre espèce de poisson, ils seront rejetés en rivière, vivants, aux frais et risques du propriétaire de la pêche, à qui incombera dans tous les cas la preuve de cette libération.

4. Les mailles des rets employés à prendre du saumon Mailles des auront an moins cinq pouces d'extension, et l'on ne fera rets à saumon.

rien pour en réduire la dimension d'aucune manière.

5. L'usage de rets ou autres engins pour prendre le sau-Quant aux mon, sauf dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du rets pour prendre le Nouveau-Brunswick, sera circonscrit aux eaux où se fera saumon. sentir la marée; et tout officier des pècheries pourra déterminer la longueur et l'emplacement de chaque rets ou autre appareil que l'on voudra tendre dans les eaux du Canada; mais rien dans le présent article n'empêchera l'usage de filets Exception à saumon dans les lacs de la province d'Ontario, ni n'empè-quant à Ontachera le ministre de la Marine et des Pêcheries d'autoriser, par des licences ou des baux spéciaux, la pêche du saumon au rets dans les cours d'eau douce; pourvu que nul ne Proviso: filets puisse pêcher ou prendre du saumon au moyen de filets volants. volants (swing nets) dans aucune des eaux du Canada.

6. Le ministre ou tout officier des pêcheries autorisé à cet Estuaires. effet aura le pouvoir de marquer, pour les fins du présent acte, les limites des estuaires de pèche où se fait sentir la marée; et quiconque, n'étant pas muni d'une licence ou Amende pour d'un bail spécial ci-dessus autorisés, pêchera le saumon au des limites. delà des limites qui seront ainsi tracées, excepté à la ligne, excepté à la ligne, d'apprès le mode course le nord de près de course de ligne. d'après le mode connu sous le nom de pêche de surface à la mouche, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

7. Tous rets ou autres engins de pêche dont la loi autorise Distanceentre l'emploi pour prendre le saumon seront placés à la distance les rets. d'au moins deux cent cinquante verges les uns des autres, sans qu'on puisse installer ni employer de matériel de pêche d'aucune espèce sur ou près quelque autre partie que ce soit du cours d'eau dans ces distances.

8. Nul ne pêchera le saumon à la traine, excepté dans Défense de se la Colombie-Britannique, où la pêche au saumon à l'aide de servir de filets filets trainants sera limitée aux eaux de marée; mais les filets trainants employés à la pêche au saumon dans cette province ne devront pas être tendus ou employés de manière à barrer plus d'un tiers de la largeur d'aucune rivière.

9. Tout officier des pêcheries pourra ordonner par écrit ou Autre disde vive voix, à vue, qu'on laisse plus de deux cent cinquante tance entre

être prescrite.

Proviso.

les filets peut verges de distance entre les rets à saumon ou autres engins de pêche, et pourra prescrire leurs dimensions et étendue; mais on ne pourra pas se servir de rets à mailler ou rets flottants pour allonger, étendre ou agrandir aucune autre espèce de filets que ce soit.

Rivières où le

10. Il est défendu de prendre du saumon à moins de deux saumon fraye. cents verges de l'embouchure d'un cours d'eau ou ruisseau tributaire où le saumon va fraver.

Pêche aux passes artifivielles.

11. On ne pourra pècher, prendre ou tuer le saumon dans les passes migratoires ou échelles artificielles à saumon, non plus que dans les mares où il fraye, excepté en la manière connue sous le nom de pêche de surface à la mouche.

Eufs de saumou.

12. Excepté pour les fins spéciales prévues par le présent acte et sous son autorité, personne ne pourra prendre, acheter, vendre, détruire, employer ou avoir en sa possession des œufs de saumon, ni endommager les fravères. 31 V., c. 60, art. 7;—38 V., c. 33, art. 1.

### PÊCHE À LA TRUITE ET AU POISSON BLANC.

Ouant à la ruite.

9. Les dispositions suivantes seront observées relativement à la truite, savoir :-

Dans Ontario.

(a.) Dans la province d'Ontario, nul ne pêchera, ne prendra, ne tuera, n'achètera, ne vendra ou n'aura en sa possession aucune truite commune ou mouchetée (salmo fontinalis) entre le quinzième jour de septembre et le premier jour de mai, ni aucune truite saumonée entre le premier et le dixième jours de novembre, ces deux jours inclusivement, chaque année; ni aucune truite de lac entre le quinzième jour d'octobre et le premier jour de décembre, ni aucune truite de ruisseau ou de rivière entre le quinzième jour de septembre et le premier jour de janvier de chaque année;

Dans Québec.

(b.) Dans la province de Québec, nul ne pèchera, prendra, tuera, achètera, vendra ou n'aura en sa possession aucune truite saumonée, truite de lac ou lunge, entre le quinzième jour d'octobre et le premier jour de décembre, ni aucune truite mouchetée entre le premier jour d'octobre et le trenteunième jour de décembre, ni aucune truite de ruisseau ou de rivière entre le quinzième jour de septembre et le premier jour de janvier de chaque année ;

Re du Prince-Edonard.

(c.) Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, nul ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra on n'aura en sa possession aucune truite quelconque entre le premier jour d'octobre et le premier jour de décembre de chaque année, et il est désendu, en tout temps, de la prendre ou tuer au moven de dards, seines ou filets trainants, dans aucune rivière ni aucun cours d'eau ou étang;

Dans les autres parties du √anada.

(d.) Dans toutes les autres parties du Canada, nul ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra ou n'aura en sa possession aucune espèce de truite ou lunge, de quelque manière que ce soit, entre le premier jour d'octobre et le premier jour de janvier.

2. Nul ne pêchera, prendra ou tuera la truite autrement Dans les caux qu'à la ligne à la main dans les lacs, rivières ou cours d'eau de l'intérieur.

de l'intérieur, excepté là où la marée se fait sentir.

3. Dans la province du Manitoba et les territoires du Exception Nord-Ouest, les sauvages pourront en tout temps prendre pour les sauou tuer de la truite commune ou monchetée pour leur propre usage seulement, mais non pour la vendre ou'la trafiquer.

4. Rien dans le présent article n'empêchera de se servir Exceptions de bonne soi de petites truites pour amorcer des pièges, ni quantaux n'empêchera les pêcheurs d'en prendre et de s'en servir vant d'appât. comme de boitte pour la pêche de la morue dans les eaux où la marée se fait sentir, ni ne les rendra passibles d'une amende si, en pêchant de bonne foi le hareng et le poisson blanc avec des rets, ils prennent accidentellement de la truite. 31 V., c. 60. art. 8.

10. Nul ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra ou Saison prohin'aura en sa possession du poisson blanc,—

(a.) Dans la province d'Ontario, entre le premier et le Dans Ontario. dixième jours de novembre, ces deux jours inclusivement, de chaque année, ou au moyen d'aucune espèce de seine entre le treizième jour de mai et le premier jour d'août :

(b.) Dans la province de Québec, entre le dixième jour de Dans Québec. novembre et le premier jour de décembre de chaque année.

ou au moyen d'aucune espèce de seine, entre le trente-

unième jour de juillet et le premier jour de décembre ;

(c.) Dans la province du Manitoba et les territoires du Dans le Mani. Nord-Ouest, entre le vingtième jour d'octobre et le premier toba et les T. jour de novembre de chaque année ; néanmoins, les sauvages pourront en prendre ou tuer pour leur propre usage seulement, mais non pour le vendre ou trafiquer, et pourvu que le poisson blanc ne soit pas pris ou employé, acheté, vendu ou gardé pour en saire de l'huile ou nourrir les animaux domestiques;

(d.) Dans toute autre partie du Canada, entre le dix-neu- Dans les auvième jour de novembre et le premier jour de décembre de tres parties abanes. chaque année.

2. Le frai du poisson blanc ne devra, en aucun temps, Le frai ne sera être détruit.

3. Les rets à mailler la truite saumonée ou le poisson Rets à mailblanc devront être formés de mailles d'au moins cinq ler. pouces d'extension, et on ne pourra les tendre à moins de deux milles de distance des endroits où se fait la pêche à

4. Les seines pour prendre le poisson blanc auront des Scines. mailles d'au moins quatre pouces d'extension. 31 V., c. 60, art. 9.

#### AUTRES PÉCHES.

Saison probi-

11. La saison de prohibition pour la pêche de l'achigan, bée pour du brochet, du doré, du maskinongé et autres poissons, l'achigan, etc. pourra être fixée par le Gouverneur en conseil de manière à convenir aux différentes localités. 31 V., c. 60, art. 10.

#### POSSESSION DU POISSON.

Défense d'aprohibée.

12. Nul ne pourra, sans excuse légitime dont la preuve cheter ou ven- lui incombera, acheter, vendre ou avoir en sa possession dans la saison aucun poisson ou partie d'un poisson mentionné dans le présent acte, pris on tué dans un temps ou par des moyens prohibés par la loi.

Confiscation par certains officiers.

2. Tout préposé de l'accise ou des douanes, agent de police ou constable, clerc de marché ou autre personne avant la surveillance des marchés dans les villages, villes et cités, saisira et confisquera à vue, pour l'employer à son propre usage, tout poisson mentionné dans le présent acte. pris on tué dans les saisons où la pêche est défendue, ou qui parattra avoir été tué ou pris par des moyens prohibés; mais il sera fait rapport de la saisie et de l'appropriation de ce poisson, ainsi que du jour, du lieu et des détails de l'affaire, et du nom, du domicile et de l'occupation de la personne en possession de laquelle le poisson aura été trouvé, à l'officier des pècheries ayant juridiction dans la circonscription où la saisie, confiscation et appropriation aura eu lieu. 31 V., c. 60, art. 11.

Rapport à faire.

#### CONSTRUCTION DE PASSES MIGRATOIRES.

Passes migratoires aux endroits et de la manière prescrits par le gardepêche.

13. Toute digue, glissoire ou autre obstacle sur tout cours d'eau où le ministre de la Marine et des Pêcheries jugera qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, qu'il y ait une passe migratoire, sera muni d'un passage artificiel durable et efficace pour le poisson, par le propriétaire ou occupant, qui le construira et entretiendra en bon état à l'endroit, en la forme et de la dimension qui permettront au poisson d'y passer; et l'endroit, la forme et la dimension de ce passage seront déterminés par tout officier des pêcheries, par un avis

Amende pour contraveution.

2. Quiconque enfreindra les dispositions précédentes du présent article sera passible d'une amende de quatre piastres par chaque jour que l'obstruction restera sans passe migratoire, après que le propriétaire ou occupant aura reçu trois jours d'avis par écrit de l'établir.

Seront toujours libres.

3. Les passes migratoires seront toujours ouvertes et libres de toute obstruction, et elles seront fournies d'une quantité d'eau suffisante pour les fins de la présente disposition pendant tout le temps que fixera quelque officier des nècheries.

Paiement des

4. Le ministre pourra autoriser le paiement de la moitié des dépenses nécessitées par la construction et l'entretien de chaque passe et supportées par le propriétaire ou l'occupant.

- 5. Afin de faire construire une passe migratoire pendant Recouvrele cours de poursuites intentées contre le propriétaire ou en certains occupant pour le recouvrement de l'amende imposée par le cas. présent acte, le ministre pourra donner ordre de la faire et compléter sans retard, et pourra autoriser toute personne à se rendre sur les lieux avec les ouvriers et matériaux nécessaires; et par action devant un tribunal compétent, il pourra recouvrer du propriétaire ou occupant tous les frais ainsi faits.
- 6. Il est défendu à qui que ce soit d'endommager on Défense d'obsobstruer une passe migratoire, ou de faire quoi que ce soit truer les passes. pour empêcher le poisson de la monter ou descendre, ou d'endommager ou obstruer aucun barrage placé par autorité. 31 V., c. 60, art. 12.

#### PROHIBITIONS GÉNÉRALES.

14. Quiconque pêchera, prendra ou tuera du poisson dans Défense de une eau, ou le long d'une grève, ou dans les limites d'un pêcher dans poste de pêche décrites dans les baux ou licences, ou qui y louées à placera, emploiera ou tiendra quelque engin ou appareil de d'autres. pêche, sans la permission de l'occupant en vertu du bail ou de la licence, ou troublera ou endommagera quelque pêcherie, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, avec dépens, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, et les engins de pêche employés et tout le poisson ainsi pris seront confisqués; et tout officier des pêcheries, ou le loca-Les appareils taire ou porteur de la licence, pourra saisir à vue et sur-le-pourront être champ tous filets on engins de pêche ainsi employés, desquels il sera disposé conformément à la loi : mais l'occupa- Proviso : tion d'un poste de pêche ou d'eaux ainsi affermées ou licen-quant à pren-dre de la ciées dans le but exprès d'y pêcher aux rets, n'empêchera pas boitte. d'y prendre de la boitte pour la pêche de la morue ou d'y pêcher à la ligne dans un but étranger au commerce.

2. Les seines, rets et autres engins de pêche ne pourront Rets, etc., ne être tendus de manière à nuire, ni en des endroits où ils géneront pas pourraient nuire à la navigation des bâtiments et bateaux; et nuls bâtiments ou bateaux ne détruiront ou n'endommageront volontairement, en aucune manière, les seines, rets ou autres engins de pêche légalement tendus.

3. Tout individu qui emploiera des piquets ou autres Enterement pièces de bois placés dans l'eau pour la pêche les enlèvera des piquets. dans les quarante-huit heures après qu'il aura fini de s'en servir, et dans tous les cas à l'expiration de la saison de pèche.

4. Le chenal principal d'un cours d'eau ne devra pas être Le chenal obstrué par des rets ou autres engins de pêche; et un tiers principal resdu cours des rivières, et au moins les deux tiers à marée basse du chenal principal des cours d'eau où la marée se fait sentir, seront toujours laissés libres, et il n'y sera employé ni placé aucune sorte d'appareils ou engins de pêche : mais l'usage de claies uniquement destinées à la

Proviso : péche à l'anguille.

pêche à l'anguille, et des écluses de moulin pour prendre de l'anguille, ne sera défendu que lorsque cet usage nuira à d'autres pècheries, ou lorsqu'en barrant complètement quelque passe il empêchera d'autres claies de profiter du passage des anguilles; et le lieu, le temps et les circonstances pourront être déterminés par tout officier des pêcheries.

Seines, etc.

5. Il ne sera fait usage d'aucun filet ou autre moyen pour empêcher ou détourner absolument le poisson d'entrer dans les eaux du Canada ou d'en sortir par les chenaux ordinaires qui les relient entre elles, ou pour entraver leur entrée et sortie dans les endroits qu'ils fréquentent d'ordinaire pour frayer et multiplier leur espèce.

Défense de tuer le poisson en cer-

6. Nul ne prendra, tuera ou troublera le poisson lorsqu'il franchit ou cherche à franchir un passage ou une passe mitains endroite, gratoire, ou quelque obstacle ou saut, ou ne fera usage d'un procédé quelconque pour prendre, tuer ou troubler le poisson dans les écluses de moulin, passes migratoires, étangs de moulin et cours d'eau en dépendant.

Certains filets interdits.

7. Nul ne fera usage de filet en forme de sac ou de piege, ou de parc ou d'enclos à poisson, excepté en vertu d'une licence spéciale délivrée pour capturer le poisson de mer autre que le saumon.

Certains modes de tuer le poisson sont prohibės.

Proviso: quant aux sauvages.

8. Nul ne pêchera, prendra ou tuera le saumon, la truite ou lunge d'aucune espèce, le maskinongé, le winaniche, l'achigan, le bar, le doré, le poisson blanc, le hareng ou l'alose, au moyen de dards, d'hameçons-grappins, nigogues ou nishagans; mais le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra réserver et licencier ou louer certaines eaux dans lesquelles il sera permis à certains sauvages de prendre du poisson pour leur nourriture, en la manière et dans le temps désignés dans le bail ou la licence, et permettre de pêcher au dard dans certaines localités.

Défense de prendre du fretin de pois-SOD.

9. Nul ne pêchera, ne prendra ou ne tuera, n'achètera, ne vendra ni n'aura en sa possession le fretin des poissons mentionnés dans le présent acte, ou dans aucun règlement établi sous son autorité.

Seines pour le har.

10. Les mailles des seines destinées à la pêche du bar ne devront pas avoir moins de trois pouces d'extension.

Distance entre les pêcheries.

11. Les officiers des pêcheries pourront déterminer ou prescrire la distance à laisser entre les différentes pêcheries; et ils pourront enlever sur-le-champ tout engin de pêche quelconque, lorsque le propriétaire négligera ou refusera de le faire, et le propriétaire sera de plus coupable d'infraction au présent acte et responsable du coût et des dommages de l'enlèvement de l'engin de pêche.

Pacheries à fascines avec ooffre.

12. Dans toutes pècheries à fascines, ayant un coffre au lieu de parc, l'extrémité extérieure de ce colfre sera couverte d'un réseau en fil de fer ou en filet, dont les mailles auront au moins un pouce carré; mais cette disposition ne s'appliquera pas aux claies pour la pêche à l'anguille en automne.

13. Il est défendu de se servir de rets ou autres engins Engins de de pêche, de manière à empêcher ou à détourner le poisson les petites

de fréquenter les petites rivières.

14. À compter de la marée basse la plus rapprochée de six Seines, filets. heures du soir chaque samedi, jusqu'à la marée basse la plus etc., enlevés le dimanche. rapprochée de six heures du matin chaque lundi, dans les caux où la marée se fait sentir, et de six heures du soir chaque samedi jusqu'à six heures du matin le lundi suivant, dans les eaux où il n'y a pas de marée, les seines, filets ou autres engins employés pour prendre le poisson devront être relevés ou disposés de manière à laisser librement circuler le poisson, ou à lui permettre de les traverser ou d'en sortir, de manière qu'il y ait un passage libre depuis six heures chaque samedi soir jusqu'à six heures chaque lundi matin suivant; et durant cet intervalle il ne sera permis à personne de prendre du poisson d'aucune manière; et s'il en est Confiscation. pris ou tué, il sera confisqué, ainsi que les seines ou autres engins employés; mais le présent paragraphe ne s'applique- Proviso: ra, quant à la pêche faite en haute mer ou sur les côtes dans taines pêches les eaux de marée, qu'au saumon et à la pêche du saumon dans les eaux pratiquée avec des tilets et autres engins à une distance de de marée. moins de trois milles de chaque côté de l'embouchure des rivières ou havres fréquentés par le saumon. 31 V., c. 60, art. 13.

rivières.

#### DÉTÉRIORATION DES PÉCHERIES ET POLLUTION DES RIVIÈRES.

15. Quiconque jettera d'un bâtiment du lest, des cendres Détérioration de charbon de terre, des pierres ou d'autres substances nui-des pêcheries sibles ou délétères dans quelque rivière, havre ou rade, ou des caux. dans des eaux où se fait la peche, on jettera, laissera ou déposera, ou fera jeter, laisser ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève entre les marques des hautes et des basses eaux, en dedans d'un estuaire à marée, ou, dans un rayon de deux cents verges de l'embouchure d'une rivière à saumon, des restes ou débris de poisson ou d'animaux marins, ou laissera du poisson gâté ou putréfié dans un filet ou autre engin de pèche, sera passible, pour chacune de ces contraventions, d'une amende Amende. n'excédant pas cent piastres ou d'un emprisonnement de deux mois au plus; et tout contrevenant, qu'il soit mattre ou serviteur, patron ou propriétaire du bâtiment ou bateau d'où auront été jetés ce lest, ces débris ou autres substances nuisibles, sera individuellement responsable pour chaque, contravention; mais on pourra enterrer ces restes ou débris de Proviso: poisson sur la grève, au delà de la marque des hautes eaux, débris. et on pourra, aux établissements situés à l'embouchure des rivières pour l'exploitation de la pêche maritime, les jeter dans des boites perforées ou dans des enceintes construites sur la grève, ou sous les chafauds, de manière qu'ils ne puissent flotter ou aller en dérive dans les cours d'eau, ou en faire ce que prescrira tout officier des pêcheries.

Chanx, dro-

Sciure de hois.

Proviso: exemption de certains cours d'eau.

2. On ne jettera ni ne laissera passer ou séjourner de chaux de substances chimiques, de drogues, de matières vénéneuses, de poisson mort ou gâté, ou d'autres substances délétères dans les eaux fréquentées par quelqu'une des espèces de poissons spécifiées dans le présent acte; et quiconque jettera ou laissera aller en dérive de la sciure de bois ou des déchets de scieries dans les cours d'eau fréquentés par le poisson, encourra une amende n'excédant pas cent piastres; mais le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra exempter de l'opération de tout ou partie du présent paragraphe, tous cours d'eau à l'égard desquels il ne lui parattra pas que son application est exigée par l'intérêt public. 31 V., c. 60, art. 14, partie.

#### RÈGLEMENTS RELATIFS AUX PÊCHERIES.

Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements de pêche.

16. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règlements pour la régie et administration des pêcheries des côtes maritimes et de l'intérieur, -pour empêcher ou remédier à l'obstruction et détérioration des cours d'eau, -pour réglementer et défendre la pêche,—pour prohiber la destruction du poisson et défendre la pêche excepté en vertu de licences ou de baux.—lesquels règlements auront la même valeur et le même effet que s'ils faisaient partie du présent acte, bien que ces règlements puissent étendre, modifier ou varier quelqu'une des dispositions du présent acte relativement aux lieux ou modes de pêche, ou aux époques durant lesquelles la pêche est interdite, et puissent prescrire d'autres modes de pêche et fixer d'autres époques ou lieux que le Gouverneur en conseil jugera devoir mieux convenir aux différentes localités, ou qu'il croira autrement à propos.

Et faire des phangements à certaines dispositions de cet acte.

Publication des règlements. Citation des infractions. 2. Ces règlements entreront en vigueur à compter de la date de leur promulgation dans la Gazette du Canada.

3. Toute contravention à un règlement fait sous l'autorité du présent acte pourra être citée comme contravention au présent acte. 31 V., c. 60, art. 19.

## POUVOIRS DES OFFICIERS DES PÊCHERIES ET DES JUGES DE PAIX.

Condamnation sur-lechamp. 17. Tout officier des pêcheries ou juge de paix pourra condamner toute personne qu'il trouvera en flagrant délit de contravention aux dispositions du présent acte; et il pourra enlever immédiatement et détenir tous matériaux dont la loi défend l'usage.

Perquisitions.

2. Tout officier des pêcheries ou juge de paix pourra faire des perquisitions ou décerner un mandat de perquisition dans tout navire ou lieu dans lequel il aura raison de soup-conner qu'il se trouve du poisson pris en contravention au présent acte, ou quelque objet dont l'usage est interdit.

Où seront intentées les poursuites. 3. Si une contravention au présent acte est commise sur ou près les caux servant de limite entre plusieurs comtés ou 1822

districts, ou circonscriptions de pêche, cette contravention pourra être poursuivie devant tout juge de paix de ces comtés ou districts, ou devant l'officier des pêcheries pour l'une ou l'autre des circonscriptions de pêche voisines.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, tout officier des pêche- proit des offiries, ainsi que ceux qui l'accompagneront ou seront autorisés cheries de par lui à cette fin, pourront entrer ou passer sur la propriété passer sur la des particuliers, sans s'exposer à aucune poursuite pour propriété par-

violation du droit de propriété.

5. Les contestations survenant au sujet de postes de Contestations pêche ou de droit à des stations de pèche, ou quant à la quant aux limites. position et à l'usage de seines et autres engins de pêche, seront réglées par l'officier des pêcheries de la localité.

6. Les endroits où seront jetés les débris de poisson pour-Places pour ront être désignés ou définis par tout officier des pècheries. jeter les dé-bris.

7. Tout officier des pècheries, magistrat stipendiaire ou Certains offiofficier commissionné de la marine de Sa Majesté, à bord de ciers revêtus tout vaisseau du gouvernement du Canada ou nolisé par des pouvoirs des pouvoirs des pouvoirs des pouvoirs des pouvoirs des pouvoirs de la contraction de la lui et employé au service de la protection des pêcheries, et paix. tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté servant sur un navire croisant ou se trouvant dans les eaux. havres ou ports du Canada, exercera, afin de protéger les pêcheurs sujets de Sa Majesté et de mettre à exécution les lois concernant les pêcheries, tous les pouvoirs d'un juge de paix, sans qu'il ait à justifier de la possession de propriétés foncières et sans prèter aucun serment d'office, dans les eaux, havres et ports, et sur toutes les côtes du Canada où. pour le temps et pour les fins ci-dessus énoncés, il est ainsi engagé.

8. Les articles saisis par un officier des pêcheries, magis- Ce qui sera trat stipendiaire ou officier de marine agissant comme sus-fait des choses dit, pourront être transportés, pour qu'il en soit disposé, au port le plus rapproché ou à celui où il est le plus facile de se rendre, et où habite un préposé du revenu ou autre officier

public autorisé à connaître de l'affaire.

9. Quand il sera impossible à un officier des pêcheries, Détention des magistrat stipendiaire on officier de marine agissant comme prisonniers tel, de faire conduire à la prison commune la plus voisine ciers, et y incarcérer un prisonnier, il pourra le garder à bord du navire, ou le faire transporter sur un autre navire pour le conduire en toute diligence au lieu où il peut être dûment mis sons la garde du shérif ou autre officier de comté ou district où la prison commune est située, et dans laquelle il devra être détenu; et jusqu'à ce que ce prisonnier soit Transport des remis à la garde immédiate du shérif ou geolier, l'officier prisonniers. des pêcheries, le magistrat stipendiaire ou officier de marine qui en a la charge aura, en tous lieux où il lui faudra conduire le prisonnier, les mêmes pouvoirs et autorité à son égard dont serait investi le shérif d'un comté ou district ou officier de paix ayant à conduire un prisonnier d'un lieu à un autre dans son propre district, et il pourra exiger l'assis-

tance de tous sujets de Sa Majesté pour l'empêcher de s'évader, ou pour le reprendre dans le cas où il s'évaderait.

Où le délit sera censé avoir été commis. 10. Toute contravention de ce genre sera censée avoir été commise dans le comté ou district dans la prison commune duquel sera opéré l'emprisonnement. 31 V., c. 60, art. 18.

#### AMENDES ET CONFISCATIONS.

Punition dans les cas non spécifiés. 18. Sauf ainsi que ci-après prescrit, tout contrevenant aux dispositions du présent acte ou aux règlements faits sous son empire sera passible d'une amende de vingt piastres au plus, en sus des dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au moins huit jours et d'un mois au plus; et tout officier des pêcheries ou juge de paix pourra décerner un mandat de saisie-exécution pour le montant de l'amende et des dépens; mais lorsqu'il parattra au juge de paix ou à l'officier des pêcheries que l'infraction a été commise par ignorance de la loi, ou que, vu la pauvreté du contrevenant, l'amende serait ruineuse pour lui, il pourra exercer un pouvoir discrétionnaire.

Saisie et vente pour les amendes

2. Si le défendeur a des biens et effets sur lesquels les dépens peuvent être prélevés, le plaignant pourra les faire saisir pour le montant, en vertu du mandat d'un officier des pécheries ou juge de paix. nonobstant l'emprisonnement du contrevenant.

Confiscation des articles employés en contravention au présent.

3. Tous articles, ustensiles ou engins de pêche dont on se servira, ainsi que tout poisson pris ou tué en contravention au présent acte ou à tout règlement fait sous son empire, seront confisqués au profit de Sa Majesté; et ils pourront être saisis et confisqués à vue par un officier des pêcheries, ou pris et enlevés par toute personne quelconque pour être remis à un juge de paix,—et le produit de leur vente sera appliqué au paiement des dépenses faites sous l'empire du présent acte.

Emploi des amendes.

4. La moitié de toute amende prélevée en vertu du présent acte appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant, s'il n'est pas officier des pêcheries, avec les frais taxés en sa faveur à ce sujet; mais si le dénonciateur est un officier des pêcheries, la totalité de l'amende appartiendra à Sa Majesté.

Part de la Couronne. 5. La part de Sa Majesté dans chaque amende et tous produits de la vente d'articles confisqués en vertu du présent acte, seront remis au ministre des Finances et Receveur général par l'intermédiaire du ministère des Pêcheries, et seront employés au paiement des frais de protection des pêcheries.

Appel au

6. Les personnes lésées par une condamnation pourront en appeler par requête au ministre de la Marine et des Pêcheries, qui pourra faire remise de l'amende et des articles confisqués en vertu du présent acte. 31 V., c. 60, art. 16. partie.

#### RECOUVREMENT DES AMENDES.

19. Tout amende ou confiscation imposée par le présent Devant qui se acte ou par les règlements faits sous son autorité, pourra feront les poursuites. être recouvrée ou opérée sommairement sur plainte verbale devant un officier des pêcheries, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi.

2. Il devra y avoir trois jours d'intervalle entre la signi- Délai entre la fication et le rapport de la sommation à un défendeur pour signification et le rapport de la sommation à un défendeur pour signification. les quinze premiers milles, et un jour de plus pour chaque quinze milles additionnels de distance entre le lieu d'où la sommation est émise et le lieu où doit se faire la signification ; mais lorsqu'il sera nécessaire de procéder sans délai Proviso : s'il contre un défendeur, tout officier des pècheries ou juge de est à propos paix pourra lancer un bref de sommation rapportable immé-sans delai. diatement, pour obliger le défendeur à comparaître devant lui sans délai, ou il pourra lancer, en même temps que le bref de sommation, un mandat d'arrestation contre le défen-

3. Le recouvrement des amendes encourues sous l'empire Prescription . du présent acte ou des règlements faits sous son autorité, sera des actions. poursuivi dans les deux années à compter du jour de la contravention.

4. En l'absence de dispositions contraires, le propriétaire, Responsable le possesseur, l'agent, le locataire, l'occupant, l'associé ou la lité. personne en charge, soit à titre d'occupant ou de serviteur, seront conjointement et solidairement passibles des amendes ou deniers recouvrables en vertu des dispositions du présent aute ou de tout règlement fait sous son autorité.

5. Aucune procédure instituée et aucune condamnation Défaut de prononcée sous l'empire du présent acte ou de tout règle- lide pas. ment fait sous son autorité, ne sera déboutée ou annulée pour irrégularité ou informalité; et nul mandat d'arrestation ou d'emprisonnement ne sera infirmé pour cause de défectuosité, pourvu qu'il y soit allégué que le défendeur a été trouvé coupable et qu'il y ait une bonne et valable conviction à l'appui de la condamnation. 31 V., c. 60, art. 17.

#### FORMULES DE PROCÉDURE.

20. Les formules annexées au présent acte pourront être Formules des suivies lorsqu'elles seront applicables ; et l'Acte concernant procedures en les procédures sommaires devant les juges de paix s'appliquera acte. aux procédures instituées sous l'empire du présent acte. 31 V., c. 60, art. 23.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra Eaux réserautoriser la réserve de rivières ou autres eaux pour la reproduction naturelle ou artificielle du poisson;—et quiconque du poisson. détruira ou endommagera volontairement un endroit réservé ou affecté à la reproduction du poisson, ou qui y pêchera, sans 7];\* 1825

empiètement.

une permission par écrit d'un officier des pêcheries, ou du porteur du bail ou de la licence, ou qui s'y servira de flambeaux ou autres ustensiles de pêche pendant le temps où les Amende pour dites eaux seront ainsi réservées, sera passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas quatre mois.

Permis de prendre du frai, etc.

2. Rien dans le présent acte n'empêchera le ministre d'accorder des permissions écrites pour obtenir du poisson et du frai pour les fins de repeuplement ou de reproduction artificielle, ou dans un but scientifique.

Locataires arriérès.

3. Les locataires de postes de pèche perdront tout droit au renouvellement de leurs baux ou licences s'ils sont arriérés, dans le paiement du lover ou du percentage, de quatre mois après l'échéance : et tout locataire ou porteur de licence convaincu d'infraction au présent acte ou à toutaèglement établi sous son autorité, sera passible de la déchéance de son bail ou de sa licence.

Licences spéciales pour les banes d'hui-Fres.

4. Il pourra être accordé des licences et baux spéciaux pour un nombre quelconque d'années à toute personne qui désirera établir ou former des huttrières dans les baies, anses, goulets, havres ou rivières, ou entre les îles situées sur les côtes du Canada; et le porteur de ce bail ou de cette licence aura seul droit aux huitres produites ou trouvées en ces huitrières dans les limites désignées dans le bail ou la licence.

Emploi des sommes affectées à la reproduction des huitres.

5. Le ministre pourra autoriser la dépense annuelle d'un crédit voté par le parlement pour la formation d'huitrières dans les divers endroits et eaux jugés propres à cet objet, pour la transplantation d'huitres, pour le repeuplement, par les moyens naturels ou artificiels, de pècheries épuisées, et pour l'amélioration des cours d'eau où se trouvent des obstructions naturelles, et pourra permettre de construire, ériger ou placer tout grillage on barrage artificiel quelconque dans tout cours d'eau ou rivière et dans son lit ou chenal.

Protection des bancs d'huitres.

6. Quiconque prendra des huitres ou endommagera ou dérangera des huitrières en aucune manière, excepté aux époques et aux conditions autorisées par les règlements passés sous l'autorité du présent acte, sera passible d'une Amende pour amende de quarante piastres à cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au moins un mois et de deux mois au plus; et l'embarcation et tous les engins et appareils employés pour prendre ces huitres, ou qui auront endommagé ou dérangé ces huitrières, seront confisqués.

dommages.

7. Les pêcheries des testacés seront sujettes aux dispositions du présent acte et à tous règlements établis sous son empire. 31 V., c. 60, art. 15. •

Testacés.

- Emploi des besoins de la noche.
- 22. Tout sujet de Sa Majesté pourra faire usage des tercants pour les rains publics vacants, dont l'usage, en vertu de la loi, est commun et inhérent au droit public de pêche et de navigation, pour y débarquer, saler, préparer et faire sécher le poisson, et pour v couper du bois pour ces objets; et personne autre ne s'installera au même poste ou endroit que lorsqu'il aura

été abandonné par le premier occupant durant douze mois consécutifs, et, à l'expiration de ce temps, tout nouvel occupant paiera la valeur des vignots et des chafauds et autres appareils dont il prendra possession, ou les constructions et les améliorations pourront être enlevées par leur propriétaire; et tous les sujets de Sa Majesté pourront prendre de Proviso, la boitte ou appât et du poisson dans les havres, les rades, les anses et les rivières, sauf les dispositions du présent acte relatives aux baux ou licences pour l'exploitation de pêcheries et postes de pêche: mais nulle propriété affermée ou licenciée ne sera considérée comme vacante. 31 V., c. 60, art. 3.

#### ANNEXE.

Formule de plainte.

Province d ()
Comté (ou district) de ()
Ce jour de 18

A. B., de se plaint de ce que C. D., de a (énoncer ici brièvement la contravention en termes intelligibles, et le lieu et le temps où elle a été commise,) en contravention à l'Acte des pécheries; ce pourquoi le plaignant demande que jugement soit rendu contre le dit C. D., ainsi qu'il est prescrit par le dit acte.

(Signature) A. B.

31 V., c. 60, annexe A.

Sommation au défendeur.

Considérant que (ce jour) plainte a été portée devant moi que vous avez (énoncer la contravention dans les termes de la plainte ou au même effet) en contravention à l'Acte des pêcheries: ce pourquoi vous êtes par le présent sommé de comparaître devant moi, à , le jour d , à heures de pour répondre à la dite plainte et être jugé conformément à la loi.

En foi de quoi mes seing et sceau, ce jour de

18

Juge de paix pour

[L, S.]

31 V., c. 60, annexe B.

Subpæna à un témoin.

, etc.

Province d Comté (ou district) de

A E. F., de

Considérant que plainte a été portée devant moi, que C. D. a (énoncer la contravention comme dans la sommation) et que je suis informé que vous pouvez donner un témoignage important en cette cause, il vous est en conséquence ordonné de comparaître devant moi, à , le jour de , à heures de , pour dire ce que vous connaissez relativement à la matière de la dite plainte.

En foi de quoi mes seing et sceau, ce jour de

18

J. S.

(comme dans la sommation.)

[L. S.]

31 V., c. 60, annexe C.

#### Formule de condamnation.

Province d Comté (ou district) de

jour de Qu'il soit notoire que ce 18 , dans le dit comté (ou district), C. D., de u été convaincu par-devant moi d'avoir (énoncer brièvement la contravention, ainsi que le temps et l'endroit où elle a été commise), en contravention à l'Acte des pécheries, et je condamne le dit C. D. à payer comme amende la somme de (ou mentionner la chose confisquée en vertu de cet acte) qui sera employée conformément à la loi, et aussi à payer à A.B. (le plaignant) la somme de pour les frais; (si l'amende . n'est pas de suite payée, ajouter.) et le dit C. D., avant fait défaut de payer la dite amende et les frais immédiatement après la dite conviction, je le condamne à être envoyé et emprisonné dans la prison commune du comté (ou district) pour la période de

En foi de quoi mes seing et sceau, ce jour de 18.

J. S. (comme dans la sommation.)
[L. S.]

31 V., c. 60. annexe D.

Formule de mandat d'emprisonnement pour non-paiement de l'amende et des frais.

Province d ) Comté (ou district) de (

Aux constables et officiers de paix du district (ou comté) de , et au gardien de la prison commune du dit comté (ou district) à

Considérant que C. D., de , a été, le jour d 18 , convaincu par-devant moi d'avoir (comme dans la condamnation), et que j'ai en conséquence condamné le dit C. D. à payer à A. B. (comme dans la condamnation); et considérant que le dit C. D. n'a pas payé la dite amende et les frais: A ces causes, je vous ordonne à vous, dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, de conduire le dit C. D. dans la prison commune du

de , à , et de le remettre au gardien de la dite prison avec le présent mandat; et je vous ordonne à vous, dit gardien de la dite prison, de recevoir le dit C. D. sous votre garde, et de le tenir sûrement emprisonné dans la dite prison durant l'espace de ; et à cet effet le présent sera pour vous un mandat suffisant. En foi de quoi mes seing et sceau, ce jour de 18

J. S. (comme dans la sommation.)

[L. S.]

31 V., c. 60, annexe E.

OTTAWA :--Imprimé par Brown Chamberlin, împrimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE

Acte à l'effet d'encourager le développement des pêches A.D. 1886. maritimes et la construction des navires de pêche.

- SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-
- 1. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement, Octroi annuel sur le fonds du revenu consolidé du Canada, d'un octroi an- autorisé pour nuel n'excédant pas cent cinquante mille piastres, pour sider sux poaider au développement des pêches maritimes du Canada cheries. et encourager la construction et le gréement de navires de pêche perfectionnés, et pour améliorer la condition des pecheurs. 45 V., c. 18, art. 1, partie.

- 2. Cet octroi sera réparti et affecté à ces objets en tels Comment retemps et en tels versements, chaque année, que le Gouver-parti. neur en conseil prescrira. 45 V., c. 18, art 1, partie.
- 3. Au cours de chaque session, il sera soumis aux deux Exposé à faire chambres du parlement un exposé du mode de distribution au parlement et ce qu'il projetée de cet octroi pour l'année suivante, et l'assentiment devra condu parlement à cette distribution devra alors être obtenu. tenir. 45 V., c. 18, art. 2, partie.
- 4. Il sera soumis aux deux chambres du parlement, dans Rapport anles vingt premiers jours de chaque session, un exposé de la au parlement manière dont le dit octroi aura été employé, ainsi que copie et ce qu'il de tous arrêtés du conseil ayant rapport à cet octroi et à contiendra. son emploi. 45 V., c. 18, art. 2, partie.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE 97.

Acte concernant les passages d'eau.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente,—

(a.) L'expression "passage d'eau" signifie tout passage "Passage d'eau entre une province et une possession britannique ou "a'eau.

un pays étranger, ou entre deux provinces;
(b.) Les expressions "licence" et "renouvellement "com- "Licence" et prennent toute licence et tout renouvellement de licence "ment." de passage d'ean. 33 V. c, 35, art. 1 et 12.

- 2. Toute licence de passage d'eau sera délivrée sous Licences le grand sceau et émise par le Gouverneur en conseil après le grand adjudication publique, ainsi que ci-dessous prescrit. 33 V., sceau. c. 35, art. 2.
- 3. Lorsqu'un passage d'eau sera établi ou qu'il cessera Emises sur d'être exploité, le ministre du Revenu de l'intérieur offrira adjudication publique seu- à l'adjudication publique la licence ou le renouvellement lement. de la licence de ce passage,—et, à cette fin, il annoncera, en langue française et en langue anglaise, dans la Gazette du Canada, et dans un ou plusieurs journaux publiés ou en circulation dans la localité où se trouve le passage d'eau, le temps et le lieu où des soumissions seront reçues pour obtenir la licence ou le renouvellement de la licence de ce passage d'eau; et le ministre du Revenu de l'intérieur fera rapport du résultat de cette adjudication publique au Gouverneur en conseil; et la licence ou le renouvellement de la licence sera accordé en conséquence. 33 V., c. 35, art. 3.

- 4. Les licences émises à la suite d'une adjudication pu-Durée de la blique pourront l'être pour une période de cinq années au licence. plus. 33 V., c. 35, art. 4.
- 5. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire Règlements les règlements qu'il jugera à propos pour les fins suivantes, par le Gou-
- (a.) Pour établir l'étendue et les limites des passages d'eau Etendue des comme il est dit ci-haut;

Conditions.

(b.) Pour définir comment, à quelles conditions (y compris le droit ou la somme à paver pour licence) et pour quel espace de temps des licences seront accordées pour ces pasages, ou l'un ou plusieurs de ces passages ;

Dimensions des bateaux.

(c.) Pour déterminer de quelles dimensions et de quelle nature seront les embarcations qui devront être employées sur ces passages par les porteurs des licences, ainsi que la nature des emménagements destinés aux passagers transportés dans ces embarcations:

Péages.

(d.) Pour fixer les péages ou les droits exigibles pour les personnes et effets transportés par les passeurs, et comment et où le tarif en sera affiché ou publié;

Pour en exiger le paiement.

(e.) Pour contraindre au paiement de ces péages ou droits les personnes transportées ou pour lesquelles des effets sont transportés par les passeurs;

Heures des passages, etc.

(f.) Pour réglementer la conduite des porteurs de licences relativement à ces passages, et fixer le temps, les henres et parties d'heures durant lesquelles et auxquelles les embarcations employées sur ces passages devront passer et repasser, on partir de l'un ou l'autre côté du passage pour cette

Déchéance de la licence.

(g.) Pour révoquer toute licence de passage d'eau et en prononcer la déchéance dans le cas d'inobservation des conditions, ou d'aucune des conditions v énoncées, ou dans le cas où la licence aurait été obtenue à la suite de fraude, de fausseté ou d'erreur ;

Amendes.

(h.) Pour imposer des amendes, n'excédant pas dix piastres en aucun cas, pour toute contravention à ces règlements;

Effet des reglements.

Et ces règlements auront, durant le temps pour lequel ils doivent être en vigueur, la même force et le même effet que s'ils faisaient partie du présent acte. 33 V., c. 35, art. 5.

Les règlements seront publiés en anglais et en francais.

6. Le ministre du Revenu de l'intérieur fera publier tous les règlements établis comme il est dit ci-haut, en langue française et en langue anglaise, dans la Gazette du Canada, au moins trois sois durant les trois mois de leur date. 33 V., c. 35, art. 6, partie.

7. Lorsque l'on fera valoir des raisons suffisantes auprès

Des enquêtes le ministre,

pourront être du ministre du Revenu de l'intérieur, il pourra, soit par lui-même ou par toute personne spécialement nommée par

Pouvoirs à cet effet.

lui à cette fin, instituer une enquête sous serment au sujet de toute matière se rattachant aux passages d'eau ou aux licences de passage d'eau; et le ministre ou cette personne auront le même pouvoir que celui conféré à toute cour de justice dans les causes civiles, d'assigner tous témoins, de les contraindre à comparaître et de les obliger à rendre témoignage sous serment, de vive voix ou par écrit, et de produire les documents et choses qu'ils croiront nécessaires pour parfaire l'enquête en question. 33 V., c. 35, art. 13, partie.

S. Quiconque violera les droits d'un passeur muni d'une Amende pour licence, en transportant, dans le rayon assigné à ce passeur droits des par la Couronne, des passagers ou des effets movennant porteurs de paiement, ou avec l'intention de diminuer les péages ou le revenu d'un passage d'eau, sera passible, s'il en est trouvé coupable devant un juge de paix pour le comté, la cité ou le district où l'un des débarcadères du passage sera situé. d'une amende n'excédant pas vingt piastres. 33 V., c. 35,

9. Les amendes imposées par le présent acte, ou par tous Recouvrereglements faits sous son empire, seront recouvrables d'une ment des manière sommaire devant un juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur; et une moitié de chaque amende sera pavée au dénonciateur, et l'autre moitié appartiendra à la Couronne. 33 V., c. 35. art. 7.

10. Tous deniers provenant des licences de passage d'eau Emploi des et des amendes encourues à leur égard, ou autrement, sous deniers et amendes. l'empire du présent acte, formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 33 V., c. 35, art. 8.

II. Rien de contenu au présent acte ne s'appliquera au Cet acte ne propriétaire ou au capitaine d'aucun navire faisant le ser- à certains navice entre deux ports du Canada, ou régulièrement acquitté vires, ponts, à son entrée ou à sa sortie par les préposés des douanes de chemins de fer, etc. Sa Majesté à ces ports,—ni ne modifiera en rien les privilèges de passage d'eau ci-devant concédés aux propriétaires de ponts ou aux compagnies de chemins de fer ou autres, par le parlement du Canada, ou par la législature de quelqu'une des provinces formant actuellement partie du Canada, avant que cette province n'en fit partie. 33 V., c. 35, art. 10.

OTTAWA :- Imprime par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Tres-Excellente Majesté la Reine.



### CHAPITRE 98.

Acte concernant les péages sur les constructions de l'Etat A.D. 1886. pour la descente du bois.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.

une interprétation différente,—

(a.) L'expression "constructions" signifie et comprend les "Construcglissoires, estacades flottantes, digues, barrages et autres "tions." ouvrages et travaux destinés à faciliter la descente des bois de service sur toute rivière et cours d'eau qui sont sous le contrôle du gouvernement du Canada;

(b.) L'expression "percepteur des droits et péages " signifie "Percepteur et comprend tout préposé autorisé par une autorité compé- "des droits et péages." tente à recevoir des péages, droits ou redevances quelconques, payables par tout individu se servant ou profitant des constructions auxquelles s'applique le présent acte. 46 V., c. 16, art. 1.

- 2. La perception des droits et péages sur les bois de Contrôle. service ou en grume qui passeront par les constructions auxquelles s'applique le présent acte, ou les utiliseront, seront sous le contrôle du ministre du Revenu de l'intérieur. 46 V., c. 16, art. 2, partie.
- 3. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir, Le Gouverrévoquer, modifier ou amender des règlements au sujet de neur en contoute matière qui se rattachera aux constructions susdites et des règlenon spécialement prévue par le présent ou aucun autre acte, ments. —et pourra fixer le tarif des péages et droits exigibles pour l'usage d'aucune de ces constructions ou de toute série de ces constructions (le tarif dans ce dernier cas étant appelé tarif d'entier parcours), et prescrire la manière dont ces droits et péages seront établis et perçus,-et imposer des amendes pour toute infraction de ces règlements, n'excédant en aucun cas cinq cents piastres; et ces amendes seront Recouvrerecouvrables par-devant toute cour de juridiction compé- ment des amendes. tente. 46 V., c. 16, art. 3, partie.

4. Le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements La vérificaautorisant un percepteur des droits et péages sur toutes clarations constructions, dans tous les cas on catégories de cas spécifiés peut être

49 VICT.

exigée par serment. dans les règlements, à exiger que toute assertion de fait ou déclaration au sujet de quelque matière à laquelle a trait le présent acte ou quelque règlement fait sous son empire, soit vérifiée par le serment de la personne qui la fait; et le serment ainsi autorisé pourra être prêté devant tout juge ou greffier de cour de comté ou de circuit, ou tout juge de paix ou commissaire pour receyoir les affidavits devant servir dans les cours du Canada, ou devant le percepteur des droits et péages. 46 V. c. 16. art. 3. partie.

5. Tous les droits et péages imposables pour la descente

Les droits et pénges seront une première charge sur les bois.

des bois de service ou en grume par ou sur aucune de ces constructions, constitueront une première charge et un privilège ou gage sur la totalité ou partie de ces bois (chaque partie répondant pour le tout),—et ces bois seront passibles du paiement des droits et redevances dont ils seront frappés, en quelque temps et quelque lieu qu'ils soient trouvés, en totalité ou en partie, et qu'ils soient ou non convertis en planches ou madriers; et tous les préposés ou agents employés à la perception de ces droits et péages, et toutes les personnes agissant sur leur autorisation pourront suivre tous ces bois et les saisir et retenir partout où ils les trouveront. jusqu'à ce que les droits dus à leur égard soient acquittés ou garantis selon que le prescrit le présent acte ou tout règlement fait sous son empire: et nul transfert, cession, vente, hypothèque ou délivrance à une autre personne, ou nul changement de propriétaire, ne dérogera à la créance ou au privilège de la Couronne sur aucun bois de service ou en grume, ou bois de sciage, à l'égard desquels, ou à l'égard des bois de service ou en grume qui auront servi à la fabrication de ces bois de sciage, des droits ou péages pour l'usage d'aucune de ces constructions resteront dus et impayés.—sauf toujours le recours légal qu'a tout détenteur innocent contre la personne de qui il aura reçu ces bois de service ou en grume, ou leurs dérivés ou produits; mais aucune partie de ces bois de service ou en grume, ou de leurs dérivés ou produits, lorsqu'elle aura été vendue, cédée on transférée de bonne foi, ne sera passible de plus du double des droits ou péages dus, proportionnellement au montant imposable sur la totalité de ces bois de service ou en grume, ou sur les

Saisie à défaut de paiemeut.

Un transfert n'annule pas le gage ou privilège.

l'roviso : s'il y a eu vente de bonne foi.

Si les produits sont mélangés avec d'autres bois, le tout sera passible des droits et pénges.

pour les recouvrer.

6. Si des bois de service ou en grume à l'égard desquels des droits ou péages sont imposables ont été convertis en bois de sciage et portés dans un chantier ou un dépôt de bois de service avec d'autres bois de sciage, de manière qu'ils ne puissent être distingués de ces derniers, tout le bois de sciage qui se trouvera dans ce chantier ou ce dépôt sera réputé le produit des bois de service ou en grume qui sont passés par ou sur les constructions auxquelles s'applique

bois de service ou en grume qui auront servi à la fabrication de ces dérivés ou produits, en sus des frais, s'il en est fait

46 V., c. 16, art. 4, partie.

le présent acte, et sera passible de tous les droits et péages imposables sur les bois de service ou en grume dont les dérivés on produits auront ainsi été placés avec d'autres bois de sciage dans ce chantier ou dépôt. 46 V., c. 16, art. 4. partie.

7. Si des bois de service ou en grume, ou leurs dérivés Vente des hois on produits, ainsi saisis et retenus pour cause de non-paie- saisis si les droits et ment des droits, péages, amendes et frais, restent pendant péages ne plus de trente jours sous la garde du percepteur ou de sont pas acquittés. la personne chargée de les garder, sans que les droits, péages, amendes et frais soient acquittés, le ministre du Revenu de l'intérieur pourra ordonner la vente de ces bois ou produits, après en avoir donné l'avis qu'il jugera suffisant; et le solde du produit de cette vente, déduction faite du Remise du montant des droits, péages, amendes et frais, sera remis au duit de la propriétaire de ces bois ou de leurs dérivés ou produits, ou à vente. celui qui les réclamera ; et si cette vente ne produit pas une somme suffisante pour couvrir ces droits, péages, amendes et frais, le montant restant impavé sera recouvrable, avec dépens, dans toute cour de juridiction compétente, par le percepteur des droits et péages en son propre nom ou au nom de Sa Majesté; mais le montant total des péages et Proviso: reamendes sera recouvrable de la même manière, avec dépens, convrement par poursuite. du propriétaire ou possesseur de ces bois ou produits, par le percepteur des droits et péages, si, de l'aveu du ministre du Revenu de l'intérieur, il préfère adopter ce mode de perception; et toutes les amendes imposées par les règlements Recouvrefaits par le Gouverneur en conseil en vertu du présent acte, ment par pro-cédures sompourront être recouvrées par le percepteur des droits et maires. péages, s'il le juge à propos, conformément à l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix. 46 V., c. 16,

S. Tout préposé ou individu qui saisira des bois de ser-Les préposés vice ou en grume, ou aucun de leurs dérivés ou produits, requérir clans l'accomplissement de ses devoirs en vertu du présent main-forte. acte, pourra requérir, au nom de Sa Majesté, l'aide nécessaire pour conserver et protéger les bois ainsi saisis. 46 V., c. 16. art. 6, partie,

9. Tous les percepteurs des douanes, employés des ca-Les autres naux, et tous autres fonctionnaires publics, lorsqu'ils y préposés aideront. seront appelés, devront coopérer avec le percepteur des droits et péages et ses aides, afin d'empêcher le transport des bois de service ou en grume, et de leurs dérivés ou produits, jusqu'à ce que les droits et péages dont ils sont grevés soient garantis. 46 V., c. 16, art. 7.

10. Tous les gérants et employés de chemins de fer, sur Rapports à réquisition à cet effet par le percepteur des droits et péages. employés des fourniront un rapport exact de tous les bois de service et chemias de

Détention et confiscation si les droits ne sont pas payés.

en grume expédiés par leurs chemins de fer respectifs, en en indiquant les espèces et quantités, ainsi que les noms de leurs propriétaires ou des expéditeurs; et si quelque gérant ou employé de chemin de fer refuse ou néglige de fournir les renseignements demandés, le percepteur des droits et péages, ou la personne qui agira en son nom, pourra, s'il est raisonnablement fondé à croire que les droits et péages n'ont pas été payés sur ces bois, les saisir et retenir, ainsi que les wagons employés à leur transport,—et ces wagons et bois seront confisqués au profit de Sa Majesté, à moins qu'il ne soit prouvé que les droits et péages dus sur ces bois ont été acquittés, ou que ces bois ne sont pas assujétis au paiement de ces droits et péages; et le ministre du Revenu de l'intérieur pourra, à sa discrétion, lorsqu'ils seront ainsi confisqués, ordonner qu'ils soient vendus; et tout gérant ou employé de chemin de fer qui refusera ou négligera ainsi de donner les renseignements ci-dessus prescrits, ou qui en donnera de faux, sera passible d'une amende de cent piastres à cinq cents piastres, qui sera recouvrable par-devant toute cour de juridiction compétente. 46 V. c. 16, art. 8.

l'unition si ces rapports ne sont pas faits.

Preuve du paiement à la charge du propriétaire ou réclamant. 11. Lorsque des bois de service ou en grume, ou leurs dérivés ou produits, auront été saisis pour cause de non-paiement des droits et péages. ou qu'il sera intenté une poursuite pour le recouvrement des droits, péages et amendes en vertu du présent acte, et qu'il s'agira de constater si les droits et péages sur ces bois ou leurs dérivés ou produits ont été payés, ou s'ils sont passibles de droits et péages pour avoir utilisé les constructions à l'égard desquelles ils sont imposés, la preuve du paiement ou du fait que ces constructions n'ont pas été utilisées incombera au propriétaire de ces bois ou de leurs dérivés ou produits, ou à celui qui les réclamera, et non au préposé qui les aura saisis ou qui aura intenté l'action. 46 V., c. 16, art. 10.

S'il est fourni caution, les bois pourront être libérés.

Obligation et paiement des sommes dues. 12. Le percepteur des droits et péages pourra, avec l'autorisation du ministre du Revenu de l'intérieur, consentir main-levée de la saisie de tous bois de service ou en grume, ou de leurs dérivés ou produits, saisis en vertu du présent acte, et les restituer au prétendu propriétaire, en recevant une garantie par obligation, avec deux cautions solvables, à sa satisfaction, du paiement du double du montant qu'il prétendra imposable sur ces bois ou produits; et cette obligation sera reçue au nom de Sa Majesté; et si la saisie est maintenue par une autorité compétente, la somme réellement due, avec les intérêts et frais, sera de suite payée au préposé qu'il appartient, sans quoi la clause pénale de l'obligation sera appliquée et la somme recouvrée. 46 V., c. 16, art. 11.



# CHAPITRE 99

Acte concernant l'inspection de certaines denrées cana- A.D. 1883. diennes.

S<sup>A</sup> Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:--

#### TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : Acte d'ins-Titre abrégé pection générale. 37 V., c. 45, art. 98.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- 2. Le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, désigner Des inspecteurs cités, comtés, villes et autres localités ou divisions d'inspection en Canada, dans et pour lesquels il est à propos de le Gouvernommer des inspecteurs des denrées ou produits ci-dessous neur, et en quels en-énumérés, ou d'aucun de ces articles; et le Gouverneur en droits. conseil peut en tout temps déterminer les limites de ces divisions d'inspection et nommer dans et pour chacune de ces cités, comtés, villes, localités ou divisions, un inspecteur d'aucune des denrées ou des produits suivants, savoir:—
  - (a.) Fleur et farine;
  - (b.) Blé et autres grains ;
  - (c) Bouf et lard:
  - (d.) Potasse et perlasse ;
  - (e.) Poisson saumuré et huiles de poisson;
  - (f.) Beurre;
  - (g.) Cuirs et peaux crues.
- 2. Ces inspecteurs resteront en charge durant bon plaisir Durée de leur et exerceront respectivement leurs fonctions dans les circharge et limites des circonscriptions que le Gouverneur en conseil leur assignera, conscriptions et ils seront, ainsi que les sous-inspecteurs, choisis uniquement parmi les personnes compétentes et déclarées telles par les examinateurs ci-dessous mentionnés.

3. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un inspection en teur en chef d'aucun des articles ci-dessus énumérés, lequel chef. tiendra son emploi durant bon plaisir et remplira les fonctions qui lui sont ci-dessous assignées. 37 V., c. 45, art. 1, partie;—48-49 V., c. 66, art. 1.

3. La chambre de commerce de chacune des cités de Qué-Nomination bec, Montréal. Toronto, Kingston. Hamilton. London. Ottawa. de conseils 32 % 1341

teurs d'inspecteurs.

Winnipeg, Saint-Jean, N.-B., Halifax, N.-E., Victoria, et de Port-Arthur, nommera annuellement dans ces localités respectives, et le Gouverneur en conseil pourra, au besoin, nommer dans tout comté du Canada, ou dans toute division d'inspection, cinq personnes habiles et compétentes, dont trois formeront un quorum, pour chaque classe d'articles devant être inspectés dans cette localité ou ce comté, pour examiner et éprouver l'habileté et la compétence des candidats à la charge d'inspecteur ou de sous-inspecteur de ces articles; et nulle personne ne sera nommée inspecteur ou sous-inspecteur si elle n'a pas subi un examen et reçu un certificat de compétence du conseil d'examen qu'il appartient: et le conseil pourra, lors de cet examen, permettre à toute personne d'expérience et versée dans le sujet de l'examen, d'assister aux séances du conseil et de poser des questions au candidat dans le but de constater ses connaissances et son habileté.

teurs et leurs aides subiront un examen. Oui pourra assister aux

examens.

Les inspec-

A qui des certificats seront donnés.

2. Chacun de ces conseils délivrera aux candidats qui se présenteront à l'examen les certificats de compétence que nécessiteront ou justifieront leurs connaissances et leur habileté, mais ces certificats sculement. 37 V., c. 45, art. 2, partie: -46 V., c. 29, art. 1:-48-49 V., c. 66, art. 2.

Les examinaicurs prêteront serment.

4. Chaque examinateur, avant d'agir comme tel, prêtera devant un juge de paix le serment dont suit la teneur, ou un serment au même effet:

Formule du seimient.

" Je, A. B., jure que je ne recevrai, ni directement ni in-" directement, soit personnellement, soit par l'entremise de " qui que ce soit, aucun honoraire, récompense ou gratifica-" tion quelconque, pour remplir aucune des fonctions de ma "charge d'examinateur, de ceux qui aspirent à l'emploi " d'inspecteur ou de sous-inspecteur de " excepté ceux que j'ai le droit de recevoir en vertu de la loi, " et que j'agirai justement et équitablement en toutes choses, " sans partialité, faveur, ni affection, et au meilleur de mon "jugement et de mes connaissances. Ainsi, Dieu me soit en "aide." 37 V., c. 45, art. 3, partie.

**Nomination** des insperteurs si les conseils d'examinateurs ne se réunissent pas.

5. Si un conseil d'examinateurs, nommé en vertu du présent acte, néglige ou refuse de se réunir pour examiner les candidats à l'emploi d'inspecteur de quelque article de commerce, après y avoir été invité par le ministre du Revenu de l'intérieur, ou si un conseil, après s'être réuni, ne peut certifier qu'aucun des candidats qui se seront présentés devant lui est capable de remplir la charge d'inspecteur, le Converneur en conseil pourra nommer inspecteur toute autre personne qui aura obtenu d'un autre conseil régulièrement constitué en vertu du présent acte, un certificat de compétence à remplir la charge d'inspecteur de cet article de commerce; et tout inspecteur pourra examiner les candipeutexaminer dats à l'emploi de sous-inspecteur, et pourra, s'il les trouve sous-inspec- capables de le remplir, leur donner des certificats de compétence et les nommer sous-inspecteurs, sauf l'approbation du

L'inspecteur teurs.

Gouverneur en conseil; mais nul certificat de compétence n'autorisera un sous-inspecteur à agir pour un autre inspecteur ou dans une division autre que celle pour laquelle il aura été nommé en vertu du présent article. 47 V., c. 33,

6. Nul inspecteur ne devra, ni directement ni indirecte- Les inspecment, commercer ou avoir quelque intérêt dans la produc-teurs ne fetion d'aucun des articles assujétis à son inspection, ni ne commerce vendra ou, sauf pour sa consommation personnelle ou celle d'articles soumis à de sa famille, n'achètera aucun de ces articles; et tout ins-leur inspecpecteur qui enfreindra les dispositions du présent article tion. encourra une amende de deux cents piastres et perdra son

2. Tout sous-inspecteur pourra s'engager dans l'achat et Le sous-insla vente d'articles inspectés par lui; mais lorsqu'un sous-pecteur peut inspecteur inspecteur archere analone article de la langue de l inspecteur inspectera quelque article dans lequel il aura un merce des arintérêt pécuniaire direct ou indirect, il devra étamper cet icles qu'il inspecte. article, en dessous de son nom tel qu'étampé sur l'article, Conditions. des mots "sous-inspecteur et propriétaire."

3. Tout sous-inspecteur qui enfreindra quelque disposi- Amende pour tion du présent acte sera passible d'une amende n'excédant infraction. pas cent piastres et perdra son emploi. 37 V., c. 45, art. 4; -48-49 V., c. 66, art. 3.

7. Chaque inspecteur devra, avant d'entrer dans l'exer-Les inpeccice de ses fonctions, prêter et souscrire devant un juge de teurs prêterent. paix le serment d'office dont suit la teneur, ou un serment au même effet:-

"Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèle-Formule du " ment et impartialement, au meilleur de mon jugement, de " mon habileté et de mes connaissances, la charge d'inspec-" teur, et que je ne l'abriquerai, ni ne vendrai, ni n'achèterai, " directement ou indirectement, par moi-même ou par d'au-" tres personnes, pour mon propre compte, ni pour le compte " de qui que ce soit, sauf pour ma consommation person-" nelle ou celle de ma famille (insérez ici la description de " l'article devant être inspecté), durant le temps que je serai " inspecteur. Ainsi, Dieu me soit en aide." 37 V., c. 45, art. 5, partie.

S. Chaque inspecteur, à l'exception des inspecteurs de Nomination grains, pourra, et, lorsqu'il en sera requis par le Gouver-des sous-insneur en conseil à l'égard de toute division d'inspection, ou par la chambre de commerce à l'égard de quelqu'une des localités ci-dessus nommément désignées, devra nommer un sous-inspecteur ou autant de sous-inspecteurs qu'il sera nécessaire pour le prompt et efficace accomplissement des devoirs de sa charge; et ils seront les substituts de l'inspecteur en ce qui concerne tous les devoirs de sa charge, et leurs actes officiels seront réputés être les actes officiels de l'inspecteur, qui en sera responsable tout comme s'il les eût

accomplis lui-même; et chaque sous-inspecteur dressera les procès-verbaux de ses actes officiels qui seront exigés de lui par l'inspecteur dont il sera le substitut.

Rapport au ministre.

2. Lors de la nomination d'un sous-inspecteur par un inspecteur, celui-ci devra immédiatement en faire rapport au ministre du Revenu de l'intérieur. 48-49 V., c. 66. art. 6, partie.

Fonctions et charge de sous-inspecteur.

- Cautionnement à fournir.
- 9. Chaque sous-inspecteur sera payé par l'inspecteur et tiendra son emploi durant le bon plaisir de l'inspecteur qui l'aura nommé, et il devra, avant d'agir comme sous-inspecteur, fournir un cautionnement pour le bon accomplissement des devoirs de son emploi au montant que le ministre du Revenu de l'intérieur prescrira, au moyen d'une obligation consentie en faveur de l'inspecteur, avec deux cautions agréées par lui, qui s'obligeront conjointement et solidairement avec le sous-inspecteur; et ce cautionnement sera au bénéfice de l'inspecteur pour toute violation de ses conditions; et nul inspecteur ne permettra à qui que ce soit de remplir pour lui les devoirs de sa charge, si ce n'est à son substitut ou à ses substituts assermentés et nommés comme susdit. 48-49 V., c. 66, art. 6, partie.

Serment du sous-inspecteur.

Formule du

- 10. Chaque sous-inspecteur devra, avant d'entrer en fonctions comme tel, prêter et souscrire, devant un juge de paix, un serment d'après la formule ou à l'effet qui suit:—
- "Je, A. B.. jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de
  mon habileté et de mes connaissances, l'emploi de sousinspecteur de , et que je n'inspecterai, n'étamperai
  ou ne certifierai la qualité d'aucun article ou denrée dans
  lequel ou laquelle j'ai un intérêt direct ou indirect pour
  mon propre compte ou le compte de qui que ce soit, excepté
  selon que le permet l'Acte d'inspection générale, tant que je
  remplirai les fonctions de sous-inspecteur. Ainsi, Dieu me
  soit en aide." 48-49 V., c. 66, art. 4, partie.

Garde des

11. Les serments prêtés par les examinateurs, les inspecteurs et les sous-inspecteurs. en vertu du présent acte, resteront sous la garde du juge de paix qui les aura fait prêter, et toute copie certifiée conforme par le dit juge de paix fera foi, primâ facie. de ces serments. 37 V., c. 45, art. 3, partie; —48-49 V., c. 66, art 4, partie.

Cautionnement à donner par les inspecteurs. 12. Chaque inspecteur devra, avant d'agir comme tel, s'engager par cautionnement à l'exécution régulière de ses devoirs en la somme que le Gouverneur en conseil fixera, au moyen d'une obligation à Sa Majesté, avec deux cautions acceptées par le ministre du Revenu de l'intérieur, en vertu des dispositions de l'Acte concernant les employés publics; et cette obligation sera au bénéfice de la Couronne et de toutes les personnes lésées par toute violation des conditions y con-

tenues, et elle restera en la garde du Secrétaire d'Etat du Garde de l'o-Canada; et toute copie par lui certifiée fera foi primû facie preuve. de l'obligation et de son contenu, et cette copie sera fournie. à demande, movennant un honoraire d'une piastre. 37 V., e. 45, art. 6;—43 V., c. 20, art. 1;—48-49 V., c. 66, art. 5.

13. Dans le cas de décès, résignation, destitution ou sus- Quand le pension d'un inspecteur, le doyen de ses sous-inspecteurs doyen des sous-inspecteurs remplira tous les devoirs de l'inspecteur jusqu'à ce que son teurs agira successeur soit nommé, ou jusqu'à ce qu'il soit réintégré comme inspecteur. dans ses fonctions. 48-49 V., c. 66, art. 6, partie.

14. Le Gouverneur en conseil pourra obliger, de temps à Rapport de autre, chaque inspecteur à fournir procès-verbal de ses actes ses actes officiels. officiels à tout département ou fonctionnaire public, à la chambre de commerce ou à l'autorité municipale, en la forme et contenant les particularités et renseignements qu'il jugera à propos: et il pourra, au besoin, établir les règle-Règlements à ments pour la gouverne des inspecteurs, sous l'autorité du faire par le Gouverneur présent acte, et des personnes qui les emploient ès qualité, en conseil. qu'il jugera à propos; et il pourra par ces règlements impo- Amendes ser des amendes, n'excédant pas cinquante piastres, à tous pour infracceux qui y contreviendront; et ces règlements seront suivis par les inspecteurs et les personnes qui les emploieront, comme s'ils étaient incorporés dans le présent acte,—et toute violation de ces règlements sera réputée une contravention au présent acte et punissable comme telle. 37 V., c. 45. art. 10.

15. Le Gouverneur en conseil pourra aussi, en tout temps, La classificamodifier la classification ci-après réglée, à l'égard de tout tion peut être changée. article sujet à l'inspection en vertu du présent acte, et cette classification modifiée sera publiée dans quatre numéros consécutifs de la Gazette du Canada, et, à la suite de cette publication, elle aura force et vigueur comme si elle était décrétée au présent acte. 48-49 V., c. 66, art. 7.

16. S'il s'élève quelque contestation entre un inspecteur Réglement ou sous-inspecteur et le propriétaire ou possesseur de quel- des contesta-tions s'il n'y a que article inspecté par lui, relativement à la qualité ou con- pas de chamdition de cet article, ou à son égard, tout juge de paix de bre de comla localité où agit l'inspecteur on sous-inspecteur, sur demande qui lui en sera faite par l'une ou l'autre des parties contestantes, assignera trois personnes expérimentées et intègres, leur enjoignant de procéder immédiatement à examiner cet article et faire rapport de leur opinion sur sa qualité ou condition, sous serment (lequel serment sera prêté devant le juge de paix); et leur décision, ou celle de la majorité d'entre elles, rendue par écrit, sera finale et définitive.

2. L'une de ces personnes sera nommée par l'inspecteur l'ar qui les on le sous-inspecteur, l'autre par le propriétaire ou posses-ront nommes, seur de l'article en question, et la troisième par le dit juge

de paix, qui fera aussi la nomination pour celle des parties contestantes qui omettra de comparaitre.

L'inspecteur se conformera ù leur décision.

3. L'inspecteur ou sous-inspecteur se conformera aussitôt à cette décision, et poinçonnera, étampera ou marquera sur l'article ou le colis qui le contient, la qualité on condition constatée comme susdit, ou délivrera un certificat d'inspection en conformité de cette décision, selon que le cas l'exigera.

Dans les localités où il v a une chaiubre de commerce.

4. S'il s'élève quelque contestation entre l'inspecteur ou sous-inspecteur d'aucune des localités ci-dessus nommément mentionnées, s'il y existe une chambre de commerce, et le propriétaire ou possesseur de quelque article inspecté en vertu du présent acte, relativement à la qualité ou à la condition de cet article, ou à son égard, la contestation ne sera pas décidée de la manière ci-haut prescrite, mais sur demande de l'une ou l'autre partie contestante, adressée au secrétaire de la chambre de commerce de la localité où surgira la contestation, le secrétaire convoquera de suite une assemblée des examinateurs de cette localité, lesquels, ou Le conseil des la majorité d'entre eux, feront de suite l'examen de cet article et feront rapport de leur opinion sur sa qualité ou condition : et leur décision, ou celle de la majorité d'entre eux qui seront présents, rendue par écrit, sera finale et définitive; et l'inspecteur ou sous-inspecteur se présentera et s'y conformera immédiatement, et poinconnera, étampera ou marquera, ou fera poinconner, étamper ou marquer cet article, ou le colis qui le contiendra, de la qualité ou condition établie par cette décision, ou délivrera un certificat d'inspection en conformité de cette décision, selon que le cas l'exigera.

examinateurs ngira.

5. En l'absence d'un nombre suffisant d'examinateurs pour ront être nom- former un quorum, il pourra être nommé autant d'examinamés pour l'oc- teurs pour l'occasion, par le conseil de la chambre de commerce de la localité où doit se faire l'inspection, qu'il en faudra pour former un conseil de trois membres, et ces nouveaux membres du conseil seront assermentés de la même manière que l'auront été les premiers examinateurs.

Le différend peut être sou-mis à l'inspectour en chef, de consentement mutuel.

Des examina-

Carion.

6. S'il s'élève quelque contestation entre un inspecteur ou sous-inspecteur et le propriétaire ou possesseur de queique article inspecté par lui, au sujet duquel article il aura été nommé un inspecteur en chef, relativement à la qualité ou à la condition de cet article, ou à son égard, et si les parties conviennent de soumettre la question à l'inspecteur en chef, le sujet de la contestation ne sera pas décidé par aucun des modes ci-haut prévus au présent article, mais serarenvoyé à l'inspecteur en chef, qui examinera immédiatement cet article et fera rapport de son opinion sur sa qualité ou sa condition, et sa décision, rendue par écrit, sera finale et définitive; et l'inspecteur ou le sous-inspecteur devra s'y conformer immédiatement, et poinconnera, étampera ou marquera, ou fera poinconner, étamper ou marquer cet article, ou le colis qui le contiendra, de la qualité ou condition établie par cette décision, ou délivrera un certificat d'ins-

pection en conformité de cette décision, selon que le cas l'exigera.

7. Si l'opinion de l'inspecteur ou du sous-inspecteur est Fraie. confirmée par la constatation faite par quelqu'un des modes prévus au présent article, les frais et dépens raisonnables occasionnés par le nouvel examen seront payés par le propriétaire ou possesseur de l'article, et, dans le cas contraire. par l'inspecteur ou le sous-inspecteur, avec tous les dommages-intérêts.

8. Lorsqu'il s'élèvera quelque contestation entre des ins-Si le différend pecteurs au sujet de la véritable qualité d'un article inspecté inspecteurs. par l'un d'eux et réinspecté par un autre, le différend sera jugé et définitivement réglé par l'inspecteur en chef s'il en a été nommé un, ou par tel conseil d'arbitrage ou autre autorité que le Gouverneur en conseil nommera à cette fin. 48-49 V., c. 66, art. 8.

17. Le conseil ou comité de régie de la chambre de com-Tarif des homerce fera, de temps à autre, un tarif des honoraires et nouvel exadépens accordés pour ce nouvel examen, et pour tous ser-men, comvices et matières s'y rattachant; il pourra aussi établir des ment établirègles et règlements pour la gouverne des personnes qui réinspectent des articles sur appel de la décision de l'inspecteur ou sous-inspecteur.

2. S'il n'existe pas de conseil ou de comité de régie de S'il a'y a par chambre de commerce dans une ville ou une localité où il a de conseil ou été nommé des inspecteurs, on si le conseil ou comité de régie. régie n'a pas établi de tarif ou de règles et règlements, le Gouverneur en conseil établira ce tarif au besoin et pourra établir ces règles et règlements.

3. Tous ces honoraires seront exigibles avant la déli-Quand ils suvrance du certificat d'inspection ou la remise, par l'inspec- bles. teur, des articles inspectés, sur lesquels il aura un privilège spécial pour ces honoraires. 37 V., c. 45, art. 12.

18. Lorsqu'un article sera vendu sujet à inspection, celui Par qui l'insqui la demandera, s'il n'est pas lui-même le vendeur, aura payée si les droit de se faire rembourser les frais d'inspection par le articles sont vendeur, à moins qu'il n'y ait une stipulation formelle du pinspection. contraire, lors de la vente ou de l'engagement de le soumettre à l'inspection; et l'engagement de soumettre l'article à Ce que coml'inspection comportera une garantie qu'il est de la qualité engagement. pour laquelle il est vendu. et que l'on s'est conformé à toutes les prescriptions du présent acte relativement à cet article et aux colis qui le contiennent. à moins que le contraire ne soit expressément stipulé. 37 V., c. 45, art. 18.

19. Rien dans le présent acte n'obligera qui que ce soit Inspection à faire inspecter un article, mais s'il est inspecté, il sera toire. soumis aux dispositions du présent acte et ne sera point étampé ou marqué comme inspecté, à moins que les dites dispositions ne soient observées, à tous égards, pour cet article et pour les colis qui le contiennent.

Honoraires privilégiés. 2. Les honoraires des inspecteurs et sous-inspecteurs leur seront payés sur les articles inspectés par privilège et de préférence à tous autres créanciers, et ils pourront garder possession des articles inspectés jusqu'à ce que les honoraires auxquels ils ont droit en vertu du présent acte leur aient été payés.

Le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour la répartition des honoraires.

3. Le Gouverneur en conseil pourra faire et établir des règlements, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, pour la répartition des honoraires payés en vertu du présent acte, entre les inspecteurs et sous-inspecteurs, et pour pourvoir au paiement d'honoraires aux examinateurs nommés en vertu du présent acte, par ceux qui se présenteront à l'examen. 37 V., c. 45, art. 19;—48-49 V., c. 66, art. 9.

Amende en cas de refus ou négligence de l'inspecteur d'agir.

20. Tout inspecteur ou sous-inspecteur qui, sur demande à lui faite en personne ou par écrit, laissée à son domicile, bureau, hangar ou entrepôt, un jour ouvrable, entre le lever et le coucher du soleil, par un propriétaire ou possesseur de tout article que cet inspecteur ou sous-inspecteur est chargé d'inspecter, refusera ou négligera de procéder à cette inspection, immédiatement ou dans les deux heures suivantes, s'il n'est pas, lors de cette demande, occupé à inspecter ailleurs, sera condamné à payer pour ce refus ou cette négligence, à la personne qui fera la demande, la somme de vingt piastres, recouvrable d'une manière sommaire devant tout juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, en sus de tous dommages causés par ce refus ou cette négligence à la partie lésée. 37 V., c. 45, art. 13.

Comment re-

Actes frauduieux.

Altérer ou rifacer des marques.

Contrefaire les marques.

Changer le contenu des colis marques.

Employer de vieux colis.

Donner un taux certifi-

21. Quiconque, dans une intention franduleuse.—

(a.) Altère, efface ou oblitère, en tout ou en partie, ou fait altérer, effacer ou oblitérer quelque étampe ou marque d'un inspecteur apposée sur un article ayant subi l'inspection, ou sur un colis contenant cet article, ou—

(b.) Contresait cette étampe ou marque, ou étampe, imprime, ou de toute autre manière trace sur un article ou colis quelque marque paraissant être celle d'un inspecteur, ou du fabricant, ou de l'emballeur de l'article, soit avec les instruments mêmes de l'inspecteur, fabricant ou emballeur, soit avec des contresaçons de ces instruments, ou—

(c.) Vide, en tout ou en partie, le colis marqué après inspection dans le but d'y placer d'autres articles (de la même ou de toute autre nature) n'y étant pas contenus lors de l'inspection, ou—

(d.) Emploie, dans le but d'emballer quelque article, quelque vieux colis portant des marques d'inspection, ou—

(e.) N'étant pas un inspecteur ou sous-inspecteur de quelque article, étampe ou marque quelque colis contenant cet article, en faisant usage des marques de l'inspecteur, ou délivre un certificat paraissant être un certificat d'inspection de quelque article.—

Encourt une amende de quarante piastres. 37 V., c. 45, Amende. art, 14. partie.

22. Quiconque étant employé par un inspecteur ou sous- Personnes inspecteur, ou par un fabricant ou emballeur d'articles employées par sujets à l'inspection,—

(a.) Loue ou prête les marques ou instruments de celui Prêter des

qui l'emploie, à une personne quelconque, ou-

(b.) Contribue ou est initié à quelque violation fraudu-Aider à enleuse du présent acte à l'égard des marques en question,— freindre la

Encourt une amende de quarante piastres. 37 V., c. 45, Amende.

art. 14. partie.

23. Tout inspecteur ou sous-inspecteur qui,—

(a.) Inspecte, étampe ou marque quelque article en dehors Agir en de la circonscription pour laquelle il est nommé, ou-

(b.) Loue ou prête ses instruments à quelque personne, Prêter des

(c.) Donne un certificat d'inspection sans avoir fait per- Faux certifisonnellement l'inspection, on un certificat volontairement cat. faux ou inexact, ou-

(d.) Contribue ou est initié à quelque violation fraudu-Contribuer à

leuse du présent acte,—

Encourt pour chaque contravention de cette nature une Amende. amende de cent piastres et perdra sa charge, et sera ensuite à jamais inhabile à la remplir. 37 V., c. 45, art. 14, partie. et 22, partie.

24. Quiconque, n'y étant pas autorisé par le présent acte, Prendre le s'arroge en aucune manière le titre ou la charge d'inspecteur titre d'inspecteur ou de sousou de sous-inspecteur, on délivre quelque écrit, certificat ou inspecteur, déclaration, censé établir la qualité de quelque potasse, per- etc., sans aulasse, fleur on farine, bœuf ou lard, grain, poisson saumuré ou huile de poisson, beurre, cuir ou peaux crues, encourt pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent Amende. piastres. 37 V., c. 45, art. 15.

Infractions.

25. Toute amende ou somme pénale imposée en vertu du Amendes auprésent acte on des règlements faits sous son autorité, et \$40, comment n'excédant pas quarante piastres, sera, excepté s'il en est reconvrables. autrement prescrit par le présent, recouvrable d'une manière sommaire par tout inspecteur ou sous-inspecteur, ou par toute autre personne qui en fera la demande, devant deux juges de paix, en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix; et à défaut de paiement. elle sera prélevée par la saisie et vente des biens meubles du contrevenant, sur l'ordre des dits juges de paix.

2. Si l'amende ou somme pénale excède quarante piastres, Au-lessus de elle pourra être demandée en justice et recouvrée par l'ins-340. pecteur, sous-inspecteur ou autre personne, devant toute cour de recorder ou devant toute cour de juridiction compétente en matières civiles, et être prélevée par suisie-exé-

cution comme dans le cas de dette.

Emploi des

10

3. Une moitié de chaque amende, sauf lorsqu'il est autrement prescrit par le présent acte, appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, et l'autre moitié appartiendra et sera payée à l'inspecteur ou sous-inspecteur ou autre personne qui en poursuivra le recouvrement. 37 V. c. 45, art. 16.

Prescription des poursuites. 26. Toute action intenté contre qui que ce soit pour chose faite sous l'empire du présent acte, ou contrairement à ses dispositions, sera commencée dans les six mois après que le droit de l'intenter se sera produit, mais pas plus tard : et le défendeur dans cette action pourra plaider par une dénégation générale, et alléguer que la chose a été faite en vertu du présent acte, et offrir le présent acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui pourra avoir lieu à ce sujet; et s'il paraît que la chose a ainsi été faite, jugement sera rendu en faveur du défendeur; et si le demandeur est débouté, ou s'il discontinue son action après que le défendeur a comparu, ou s'il est rendu jugement contre le demandeur, le défendeur recouvrera triples frais, et aura le même recours à cet égard que celui donné à tous autres défendeurs dans d'autres cas. 37 V., c. 45, art. 17.

Dépens.

### FLEUR ET FARINE.

Définition de la "farine."

Fleur et farines importées et réinspectées. 27. Dans les dispositions qui suivent, concernant l'inspection de la fleur et de la farine, le mot "farine" comprend la farine d'avoine, la farine de maïs ou blé d'Inde et la farine de seigle; et ces dispositions s'étendent et s'appliquent à la fleur et aux farines importées en Canada, et à la reinspection de la fleur et des farines en tout endroit où elles seront transportées dans les limites du Canada, chaque fois que cette réinspection sera déclarée nécessaire dans l'intérêt public par le Gouverneur en conseil. 37 V., c. 45, art. 34.

Inspection de la ficur et farine.

28. Les inspecteurs ou sous-inspecteurs seront tenus d'examiner et inspecter tout et chaque baril et demi-baril de ileur on de farine, sur demande à cet effet de la part du propriétaire ou possesseur, et d'en constater la qualité et l'état, en perçant le fond de chaque baril ou demi-baril, et examinant le contenu sur toute sa profondeur, au moyen d'un instrument à cet effet dont le diamètre n'excédera pas cinq huitièmes de pouce; et après avoir inspecté cette fleur ou farine, l'inspecteur ou sous-inspecteur fera bien et suffisamment boucher le trou fait à chaque baril ou demi-baril pour l'inspection; et cette inspection pourra se faire soit au hangar ou entrepôt de l'inspecteur, soit à quelque hangar situé dans la circonscription pour laquelle l'inspecteur est nommé, au choix du propriétaire ou possesseur de la fleur on farine; et tout inspecteur pourra se procurer un hangar on entrepôt convenable en quelque endroit propice de la

Où elle sera faite.

Entrepót ou bangar. circonscription pour laquelle il est nommé, pour recevoir et inspecter la fleur et la farine. 37 V., c. 45, art. 21.

29. Tout inspecteur se pourvoira d'un nombre suffisant Etampes de d'étampes de fer ou d'autre métal; et tout inspecteur ou sous-inspecteur sera tenu d'observer les règles suivantes.

pour l'inspection de la fleur et de la farine :-

(a) Il étampera ou marquera immédiatement après l'ins-Marques à pection, sur chaque baril ou demi-baril de fleur ou de fa- etamper sur rine, les mots: "Québec." "Montréal." "Toronto," "Halifax." "St. Jean." ou le nom de tout autre endroit où l'inspection a lieu, et les initiales du nom de baptême et le nom de famille au long de l'inspecteur, avec la qualité de la fleur ou farine, ainsi que ci-après prescrit;

(b.) Sur chaque baril ou demi-baril de fleur ou de farine sure. qui sera trouvée sure à l'inspection, sans aucun autre dommage on mauvaise qualité qui l'empêche d'être marchande. il étampera ou marquera le mot "Sure" (Sour), en caractère aussi gros que ceux du reste de l'empreinte, ajouté à l'em-

preinte désignant la qualité :

(c.) Lorsque, pour d'autres causes, la fleur ou la farine Rejetée. n'est pas trouvée d'une qualité saine ou marchande, il l'étampera ou marquera du mot "Rejetée" (Rejected), au long et en caractères distincts et lisibles, ajouté à l'empreinte

désignant la qualité ; (d.) Lorsque la qualité de la sleur ou de la farine ins- Les marques pectée paraîtra inférieure à celle marquée par le fabricant, inexactes seou sera marquée d'une marque qui n'en indiquera pas bien la qualité. l'inspecteur ou sous-inspecteur effacera et corrigera cette marque; il étampera ou marquera aussi sur chaque Date de l'insbaril ou demi-baril de fleur ou de farine ainsi inspectée par pection. lui, le mois et l'année dans lesquels elle a été inspectée, avec la qualité de la fleur on farine qu'il contient;

(e.) Toutes les empreintes ou marques seront étampées ou ou elles se-

marquées sur un des fonds du baril ou demi-baril; (f.) Pour chaque inspection et l'étampage ou marque, l'ins- Honoraires. pecteur aura droit de recevoir de la personne qui a demandé l'inspection, pour chaque baril ou demi-baril, la somme de deux centins, outre les frais de tonnellerie, avant que la fleur ou farine ne soit enlevée; et lorsqu'il sera offert à l'ins- Sur moins de pection moins de cent barils de fleur à la fois, l'inspecteur cent barils. aura droit de recevoir le total des honoraires qui lui auraient été payables sur cent barils;

(g.) Aussitôt que la fleur ou la farine sera inspectée, l'ins- Certificat pecteur on le sous-inspecteur donnera gratuitement un cer- d'inspection. tificat d'inspection spécifiant clairement et lisiblement la quantité et la qualité constatées par son inspection, le poids brut de cinq pour cent de la fleur on farine, et la tare d'un pour cent, ce qu'il s'est fait payer pour l'inspection, et le nom du moulin auquel la fleur ou farine a été fabriquée :

(h.) Toute lleur ou farine qui a été ainsi inspectée, mar- Etampes en quée ou étampée dans un mois ou une année quelconque, et cas de réins-1351

réinspectée et examinée dans un autre, portera, en outre des étampes ou marques précédentes, celles de l'année et du mois où elle aura été inspectée en dernier lieu;

Nom de l'embarilleur, etc., à mettre sur le baril.

(i.) L'inspecteur ou le sous-inspecteur examinera tout et chaque baril de fleur ou de farine qui sera offert à l'inspection, et dans aucun cas il ne l'étampera ni ne le marquera à moins que le nom du fabricant ou de celui qui a fait l'embarillage, le lieu de l'embarillage, la qualité de la fleur ou farine, la tare et le poids net, n'y soient lisiblement étampés ou marqués;

Manvaise qualité indiquée.

faut vider le

haril.

(j.) L'inspecteur ou le sous-inspecteur spécifiera dans son certificat la nature de la mauvaise qualité de la fleur ou tarine à laquelle il se rapporte, tel que: "Moisie; " et lorsque la fleur a été mouillée, et que la partie mouillée a été enlevée par l'inspecteur ou le propriétaire, selon le cas, l'inspecteur inscrira dans son mémoire d'inspection : Honoraire s'il "Nettoyée;" et lorsqu'il jugera nécessaire d'enlever ou vider la fleur pour s'assurer si le baril contient le poids de fleur prescrit, il aura droit à deux centins pour chaque baril ainsi vidé, s'il ne contient pas le poids voulu, en sus des deux centins pour l'inspection et l'étampage;

L'inspecteur par l'instrument, si on le demande.

(k.) L'inspecteur ou le sous-inspecteur devra, s'il en est remettra la farine enlevée requis, remettre toute sleur ou farine enlevée d'un baril ou demi-baril, au moyen de l'instrument employé pour en faire l'inspection, à la personne qui demandera de faire cette inspection, et il encourra une amende de vingt piastres chaque fois qu'il négligera de le faire. 37 V., c. 45, art. 22.

Disposition OUMBL AUX qualités à marquer.

30. L'inspecteur ou sous-inspecteur se guidera, autant que possible, d'après les étalons de qualité de chaque espèce de fleur ou de farine, et étampera ou marquera, dans un espace n'excédant pas quatorze pouces en longueur sur huit en largeur, sur tout baril et demi-baril de sleur ou de farine inspectés par lui, toutes les empreintes ou marques voulues par le présent acte, sous peine d'une amende de dix centins pour chaque baril ou demi-baril inspecté et étampé, ou inspecté et marqué autrement qu'il n'est prescrit par le présent acte. 37 V., c. 45, art. 23.

Qualités de la fleur.

31. En étampant ou marquant les différentes qualités ou espèces de fleur, on les désignera comme il suit :-

Celle d'une qualité très supérieure par les mots "Superior

extra;"

Celle de la seconde qualité par les mots "Extra superfine; "

Celle de la troisième qualité par les mots "Fancy superfine;"

Celle de la quatrième qualité par les mots "Syring exira ; "

Celle de la cinquième qualité par le mot "Superfine:" Celle de la sixième qualité par le mot "Fine:"

Celle de la septième qualité par les mots "Fine middlings:"

Celle de la huitième qualité par les mots "Ship stuffs" ou

"Pollards;"

Celle d'une autre qualité sera appelée "Strong baker's." 37 V., c. 45, art. 24, partie.

32. En étampant ou marquant les différentes qualités de Qualités de la farine de seigle, farine de mais ou farine d'avoine, les mots farine. " Farine de Seigle," " Farine de Maïs," ou " Farine d'Avoine," (Rye Flour. Indian Corn Meal, ou Oat Meal,) suivant le cas, seront clairement étampés ou marqués sur tout et chaque baril et demi-baril pour désigner le grain dont la farine est faite ;-et les qualités seront désignées comme il suit :-

La qualité supérieure de farine de seigle par le mot "Super-

sine;

La seconde qualité par le mot "Fine;"

La qualité superfine de farine de mais ou de farine d'avoine, par le mot "Première" (ou "First");

La seconde qualité par le mot "Seconde" (ou "Second");

La troisième qualité par le mot "Troisième" (ou "Third"). 37 V., c. 45, art. 24, partie.

33. Un membre ou plus, n'excédant pas trois, de chacun Etalons unides conseils d'examen pour les cités de Québec, Montréal, ment établis. Toronto, Hamilton, London, Ottawa, Halifax, et Saint-Jean, N.-B., se réuniront dans la cité de Montréal entre le quin-Réunion des zième jour d'août et le quinzième jour de novembre de cha- examinateurs dans ce but. que année, dans le but de choisir des échantillons de iseur et de farines de différentes espèces et qualités, qui seront les étalons d'après lesquels les inspecteurs de fleur et farines dans tout le Canada se guideront dans leur inspection, et ces étalons seront choisis et approuvés par ces examinateurs, ou une majorité d'entre eux présents à cette réunion, dont avis sera donné par le conseil de la chambre

de commerce de Montréal.

2. En l'absence du représentant de quelqu'un des conseils S'il n'y a pas d'examen ci-dessus mentionnés, ceux des représentants qui un nombre seront présents à Montréal, et qui ne représenteront pas moins d'examinade trois des localités ci-dessus mentionnées, procéderont teurs. à établir les étalons de fleur et de farines du Canada, tel que prescrit par le présent acte; et si le nombre de représentants requis n'est pas présent le ou avant le quinzième jour de novembre, ou si pour une cause quelconque le conseil par le présent constitué ne s'assemble pas ou n'établit pas les étalons ci-dessus mentionnés, ces étalons seront établis par tels moyens que prescrira le Gouverneur en conseil. 37 V., c. 45, art. 25; -48-49 V., c. 66, art. 10.

34. Le secrétaire de la chambre de commerce de Mont-Echantillons réal enverra des échantillons de ces étalons ainsi choisis fournis. par les membres du conseil d'examen à la réunion susdite,

au ministre du Revenu de l'intérieur, pour être par lui distribués aux différents inspecteurs pour leur gouverne, de la manière que prescrira le Gouverneur en conseil; et le dit secrétaire fournira aussi des échantillons de ces étalons à tous ceux qui en demanderont et lui en paieront un prix raisonnable. 37 V., c. 45, art. 26.

Contenu d'un baril de fleur ou de farine. 35. Chaque baril de fleur ou de farine en contiendra cent quatre-vingt-seize livres, et chaque demi-baril en contiendra quatre-vingt-dix-huit livres. 37 V., c. 45, art. 27. partie.

L'embarilleur marquera son nom sur le baril. 36. Le fabricant ou l'embarilleur étampera, peindra ou marquera les initiales de son nom de baptême, et son nom de famille tout au long, et le nom de son moulin ou lieu d'embarillage, la qualité et le poids de la fleur ou farine y contenue, et la tare du baril ou demi-baril, sur le fond de ce baril ou demi-baril de fleur ou de farine embarillée pour être vendue, d'une manière claire et visible, sous peine d'une amende de deux centins pour tout et chaque baril ou demi-baril offert en vente ou à l'inspection, relativement auquel les prescriptions du présent article n'auront pas été suivies; et cette amende sera payée à l'inspecteur avant la livraison de la fleur ou farine. 37 V., c. 45, art. 27, partie.

Amende.

Description des barils dans lesquels la fleur sera embarillée 37. Toute fleur embarillée en Canada pour la vente le sera dans de bons et forts barils ou dans des demi-barils de bois de chêne, orme ou autre bois dur ou bois blanc bien sec, et aussi droits que faire se pourra; les barils ne peseront pas moins de vingt livres, et les douves de ces barils seront de vingt-sept pouces de long, d'un jable à l'autre, et celles des demi-barils de vingt-deux pouces, d'un jable à l'autre, avec des fonds de même bois; le diamètre des fonds des barils sera de seize pouces et demi à dix-sept pouces, et celui des demi-barils de treize pouces et demi à quatorze; et ces barils et demi-barils seront bien secs et suffisamment cerclés avec un cercle en dedans des jables, le tout bien cloué.

Amende pour contraven-

2. Quiconque offrira en vente ou exportera un baril de fleur en contravention aux prescriptions du présent article sera passible d'une amende de deux centins pour chaque baril de fleur ainsi offert en vente ou exporté, qui ne sera pas de la description des barils ou demi-barils ci-dessus désignés. 37 V., c. 45, art. 28.

Vérification du poids.

BS. L'inspecteur ou sous-inspecteur vérifiera, par examen, le poids de la fleur ou farine dans tous les barils qu'il soupçonnera ne pas contenir le poids intégral prescrit par le présent acte; et s'ils ne contiennent pas le poids voulu, il les fera remplir aux frais de la personne qui a demandé l'inspection de cette fleur ou farine, de manière à compléter le poids prescrit par le présent acte, et, s'il en est requis, il certifiera les frais occasionnés par ce fait.

1354

2. L'inspecteur ou sous-inspecteur fera peser telle propor-Proportion tion de chaque lot de fleur ou de farine soumis à l'inspec-des lots à peser. tion (mais pas en quantité moindre que dix pour cent de chaque lot) qu'il faudra pour vérifier si le contenu correspond au poids légal, et mentionnera ce poids dans son certificat d'inspection : et si ce lot, ou une partie de ce lot, n'a Déficit à compas le poids voulu par la loi, il comblera ou fera combler le déficit par le propriétaire ou à ses dépens, de manière que chaque baril contienne le poids légal; et l'inspecteur ou sous-inspecteur, s'il en est requis, certifiera les frais et dépens occasionnés par ce fait.

3. Tout inspecteur ou sous-inspecteur qui négligera d'exa- Amende pour miner et constater ainsi le poids de la fleur ou farine, et de négligence. faire peser les barils on demi-barils ainsi que prescrit par le présent article, encourra pour chaque négligence une amende de quarante piastres, et sera responsable de tous les dommages que l'acheteur ou le vendeur de la fleur ou farine éprouvera en conséquence. 37 V., c. 45, art. 29.

39. Si, en inspectant quelque baril ou demi-baril de fleur Sasy trouve ou de farine, l'inspecteur ou sous-inspecteur trouve quelque des substances étrangesubstance étrangère mêlée avec la sleur ou farine, ou placée res. dans le baril, il le saisira immédiatement et le détiendra et en fera rapport sous serment à tout juge de paix, lequel, s'il le juge à propos, pourra en autoriser la détention en quelque lieu sur, jusqu'à ce que la poursuite intentée pour l'amende par ce encourne soit décidée; et toute personne qui mêlera Amende et sciemment et frauduleusement des substances étrangères confiscation. avec de la fleur ou de la farine embarillée par elle pour le marché ou l'exportation, sera passible pour chaque infraction d'une amende n'excédant pas cent piastres : mais nulle Proviso. poursuite ou action pour le recouvrement de cette amende ne sera intentée après l'expiration d'un mois à compter de la saisie et du rapport ainsi fait par l'inspecteur ou sous-inspecteur; et si l'amende est recouvrée, la fleur ou farine à l'égard Confiscation de laquelle elle a été encourue sera en conséquence confis- de la fleur ou farine. quée, et appartiendra à la corporation municipale de la localité. 37 V., c 45, art. 30.

40. Tout fabricant ou toute personne embarillant de la Amende pour lleur ou farine, qui marquera au-dessous du vrai poids la dépréciation de la tare. tare d'un baril ou demi-baril, ou qui y mettra une moindre quantité de fleur ou de farine que celle indiquée par l'étampe, encourra une amende de deux centins pour chaque baril ou demi-baril ainsi étampé au-dessous du vrai poids, à moins qu'il ne paraisse que le défaut de poids a été occasionné par quelque accident, à l'insu du fabricant ou de celui qui a fait l'embarillage et survenu après l'embarillage du baril ou demi-baril. 37 V., c. 45, art. 31.

41. Quiconque offre sciemment en vente un baril ou demi- Amende pour baril de fleur ou de farine dans lequel il y a une moindre mens.

quantité de sleur ou de farine que celle indiquée par l'étampe, encourra une amende d'une piastre pour chaque baril étant ainsi au-dessous du vrai poids, sans préjudice du recours civil de toute personne lésée pour les dommages qu'elle a soufferts à cet égard. 57 V., c. 45, art. 82.

i. inspecteur transmettra un état hebdomadaire à la chambre de commerce.

42. Le lundi de chaque semaine, chaque inspecteur fera. signera et transmettra au secrétaire de la chambre de commerce de la cité, du comté ou de la localité pour lequel il est nommé, ou, s'il n'y existe pas de chambre de commerce, au président du conseil d'examen dans cette cité ou ce comté, ou dans le comté dans lequel se trouve située cette localité, un état de la quantité et qualité de toute la fleur ou farine inspectée ou réinspectée par lui ou les sous-inspecteurs durant la semaine précédente, et de la fleur ou farine par lui ou eux pesée durant la même semaine, et n'ayant pas le poids voulu, ou à l'égard de laquelle la tare a été faussement indiquée, donnant aussi l'étampe et les noms des fabricants et le montant des amendes prélevées par lui pour infractions au présent acte; et un double de chacun de ces états sera aussi expédié au ministère du Revenu de l'intérieur à Otta-37 V., c. 45, art. 33.

Double au Revenu de l'intérieur.

La fleur, etc., inspectée sera marquée. 43. Toute fleur ou farine soumise à l'inspection en vertu du présent acte sera étampée ou marquée par l'inspecteur conformément à la qualité déterminée par lui ou le sous-inspecteur. 37 V., c. 45, art. 25.

### BLÉ ET AUTRES GRAINS.

Classification des grains.

44. La classification des grains sera comme il suit:-

### Blé de printemps.

Ble de printemps. Le blé dur du Manitoba extra sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau, et sera composé de blé rouge dit de Fife, récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le blé dur du Manitoba nº 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent de blé rouge dit de Fife, récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le blé dur du Manitoba nº 2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau, et sera composé d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent de blé rouge dit de Fife, récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le blé dur du Canada nº 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent de blé dur. Le blé dur du Canada nº 2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau, et sera composé d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent de blé dur.

Le blé de printemps du Nord nº 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé d'au moins cinquante pour cent de blé rouge dit de Fife, récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le blé de printemps du Nord nº 2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau, et sera composé d'au moins cinquante pour cent de blé rouge dit de Fife, récolté au Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest du Canada.

Le blé de printemps du Nord nº 3 comprendra tout blé des variétés ci-dessus mentionnées propre à l'emmagasinage, et ne pesant pas moins que cinquante-six livres au boisseau. mais pas assez bon pour être classé comme nº 2.

Le blé de printemps n° 1 sera sain et bien net, ne pesant

pas moins que soixante livres au boisseau.

Le blé de printemps n° 2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau.

Le blé de printemps n° 3 comprendra tout blé propre à l'emmagasinage pas assez bon pour être classé comme n° 2, et ne pesant pas moins que cinquante-six livres au boisseau.

Le blé de printemps rejeté comprendra tout blé propre à l'emmagasinage, mais d'un poids trop faible ou ne pouvant d'ailleurs être classé comme no 3.

Le blé de Californie nº 1 sera bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante et une livres au boisseau.

Le blé de Californie nº 2 sera bien nourri et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-neuf livres au boisseau.

Le blé de Californie nº 3 comprendra celui qui ne sera pas assez bon pour être classé comme nº 2, sera raisonnablement net, et ne pesant pas moins que cinquante-cinq livres au boisseau.

# Blé d'hiver.

Le blé blanc d'hiver extra sera du blé blanc d'hiver pur, Bléd'hiver. d'une belle couleur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau.

Le blé blanc d'hiver n° 1 sera du blé blanc d'hiver pur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau.

Le blé blanc d'hiver n° 2 sera du blé blanc d'hiver, sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquantehuit livres au boisseau.

Le blé rouge d'hiver n° 1 sera du blé rouge d'hiver pur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau

Le blé rouge d'hiver n° 2 sera du blé rouge d'hiver, sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau.

Le blé d'hiver mélangé nº 1 sera du blé d'hiver blanc et rouge mélangé, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas

moins que soixante-deux livres au boisseau.

Le blé d'hiver mélangé n° 2 sera du blé d'hiver blanc et rouge mélangé, sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-neuf livres au boisseau.

Le blé d'hiver n° 3 comprendra le blé d'hiver qui ne sera ni assez net ni assez bien nourri pour être classé comme n° 2, ne pesant pas moins que cinquante-sept livres au boisseau.

Le blé d'hiver rejeté comprendra le blé d'hiver humide, moisi, ou assez endommagé par quelque cause pour ne pouvoir être classé comme n° 3.

Ble humide.

Tout bon blé légèrement humide sera rapporté et inscrit sur les registres de l'inspecteur comme "non classé," avec les notes de l'inspecteur quant à sa qualité et sa condition

Blé condamné.

Tout blé en voie de chauffer, on trop humide pour qu'il soit jugé prudent de l'emmagasiner, ou qui est fortement mélangé d'antres grains ou de graines étrangères, ou qui a été très brûlé dans les coffres, de quelque classe qu'il pourrait être d'ailleurs, sera rapporté et inscrit dans les registres de l'inspecteur comme "condamné," avec les notes de l'inspecteur quant à sa qualité et sa condition.

Mélange de blé inférieur. Tout mélange important de "blé-riz." aussi désigné et connu comme blé de "Californie" ou "des outardes" (Goose wheat), ou de blé à balle rouge, avec quelque autre espèce de blé, suffira pour empêcher le lot d'être régulièrement inspecté.

Le blé sera posé.

Tout le blé sera pesé, et son poids par boisseau sera inscrit sur les registres de l'inspecteur.

### Blé d'Inde.

Mais.

Le blé d'Inde blanc n° 1 sera blanc, et sous tous autres rapports du blé d'Inde n° 1.

Le blé d'Inde jaune n° 1 sera jaune, et sous tous autres

rapports du blé d'Inde n° 1.

Le blé d'Inde no 1 sera sain, sec, bien nourri et bien nettové, blanc et jaune.

Le blé d'Inde n° 2 sera sec et raisonnablement net, mais

pas assez bien nourri pour être classé comme n° 1.

Tout blé d'Inde humide, sale, ou autrement fortement endomnagé, sera classé comme rejeté.

### Avoine.

Avoine

L'avoine n° 1 sera saine, bien nourrie, nette et exempte d'autres grains.

L'avoine n° 2 sera saine, raisonnablement nette et raisonnablement exempte de tous autres grains.

1358

L'avoine rejetée comprendra toute celle qui est humide, cariée, sale ou impropre pour quelque cause à être classée comme nº 2.

# Seigle.

Seigle. Le seigle nº 1 sera sain, bien nourri et bien nettoyé.

Le seigle n° 2 sera sain, raisonnablement net et raisonna-

blement exempt d'autres grains.

Tout seigle humide, moisi ou sale, ou qui est impropre pour quelque autre cause à être classé comme seigle nº 2. sera classé comme rejeté.

# Orge.

L'orge no 1 sera bien nourrie, brillante, saine, nette et Orge.

exempte d'autres grains.

L'orge nº 2 sera raisonnablement nette et saine, mais pas assez brillante ou bien nourrie pour être classée comme no 1, et sera raisonnablement exempte d'autres grains, et ne pesant pas moins que quarante-huit livres au boisseau.

L'orge extra nº 3 sera sous tous rapports la même que l'orge nº 2, sauf pour la couleur, ne pesant pas moins que

quarante-sept livres au boisseau.

L'orge no 3 comprendra l'orge retirée ou autrement légèrement endommagée, et ne pesant pas moins que quarantecinq livres au boisseau.

L'orge nº 4 comprendra toute orge égale au nº 3, mais pe-

sant moins que quarante-cinq livres au boisseau.

Toute orge humide, moisie, ou fort endommagée par quelque autre cause, ou fortement mélangée d'autres grains. sera classée comme rejetée.

#### Pois.

Les pois nº 1 seront blancs, nets, sains et non piqués des Pois. vers.

Les pois nº 2 seront raisonnablement nets et sains.

Les pois no 3 seront ceux qui seront trop sales pour être

classés comme nº 2, ou qui seront piqués des vers.

Tous les pois humides, remplis de vers ou autrement impropres à être classés comme nº 3, seront classés comme rejetés.

# Dispositions relatives aux grains en général.

Nul grain échauffé, ou qui est en voie de chauffer, ne Dispositions sera classé.

Dans l'inspection du grain, le poids seul ne déterminera quant à l'inspection des

pas la classification.

Tous les inspecteurs feront connaître les raisons de leur classification du grain, lorsque la chose sera nécessaire, en les inscrivant sur leurs registres.

#### 20

# Tarif d'inspection des grains.

Tarif d'ins-

2. Le tarif de l'inspection des grains sera comme il suit : -Pour inspecter le grain en sacs, par cent livres, un tiers de centin ;

Pour inspecter le grain en grenier, par cent livres, un sixième de centin. 48-49 V., c. 66, art. 11.

# Dispositions générales.

Etalons unitormes, comment établis. 45. Un membre ou plus, n'excédant pas trois, de chacun des conseils d'examen des aspirants à l'emploi d'inspecteur de blé et autres grains pour les cités de Québec, Montréal, Toronto, Hamilton, London, Ottawa, Winnipeg, Halifax, Saint-Jean, N.-B., et pour Port-Arthur, se réunirout dans la cité de Toronto entre le quinzième jour d'août et le premier jour d'octobre de chaque année, dans le but de choisir des échantillons de grains de différentes espèces et qualités, qui seront les étalons d'après lesquels les inspecteurs de grains dans tout le Canada se guideront dans leur inspection; et ces étalons seront choisis et approuvés par ces examinateurs, ou une majorité d'entre eux présents à cette réunion, dont avis sera donné par le conseil de la chambre de commerce de Toronto.

Siln y a pas un nombre suffisant d'examinateurs. 2. En l'absence du représentant de quelqu'un des conseils d'examen ci-dessus mentionnés, ceux des représentants qui seront présents à Toronto, et qui ne représenteront pas moins de trois des localités ci-dessus mentionnées, procéderont à établir les étalons de grains du Canada, tel que prescrit par le présent acte; et si le nombre de représentants requis n'est pas présent le ou avant le premier jour d'octobre, ou si pour une cause quelconque le conseil par le présent constitué ne s'assemble pas ou n'établit pas les étalons ci-dessus mentionnés, ces étalons seront établis par tels moyens que prescrira le Gouverneur en conseil. 48-49 V., c. 66, art. 12.

Certificat d'inspection. 46. Aussitôt que le blé ou tout autre grain sera inspecté, l'inspecteur ou sous-inspecteur donnera un mémoire d'inspection (avec un certificat à l'expéditeur lorsqu'il en requerra un) sans exiger d'honoraires, spécifiant la qualité, la quantité et le poids par boisseau constatés par l'inspection, ainsi que les frais, avec le nom du magasin, du bâtiment, ou le numéro du wagon dans lequel le blé ou autre grain se trouvait à l'époque de l'inspection;

Echantilions d'étaions.

Et tout inspecteur de grain fournira des échantillons de ses étalons à tous ceux qui en demanderont et lui en paieront un prix raisonnable. 37 V., c. 45, art. 37.

L'inspecteur fera un rapport hebdomadaire. 47. L'inspecteur, le lundi de chaque semaine, fera, signera et transmettra au secrétaire de la chambre de commerce de la cité ou localité pour laquelle il est nommé, ou, s'il n'y a pas de chambre de commerce, au président du conseil

d'examen dans la cité ou dans la localité ou le comté où se trouve située cette cité ou localité, un état de la quantité et de la qualité du blé ou autre grain inspecté ou réinspecté par lui ou par le sous-inspecteur durant la semaine précédente. 37 V., c. 45, art. 38.

#### BŒUF ET LARD.

- 48. Dans les dispositions qui suivent concernant l'ins- Définition du pection du bouf et du lard. l'expression "colis" comprend "colis." les barils, demi-barils, tiercons et demi-tiercons.
- 49. L'inspecteur ou sous-inspecteur sera tenu de couper, Inspection du saler, paquer et apprêter chaque colis de bœuf ou de lard bœuf et lard, comment elle soumis à son inspection, ou, s'il est déjà paqué, de le dépa-sera mite. quer et l'examiner en détail, y ajoutant du sel s'il est nécessaire, et de le resoncer convenablement suivant les prescriptions du présent acte; et cette inspection pourra se laire soit au hangar ou entrepôt de l'inspecteur, soit à quelque hangar dans les limites de la cité ou localité pour laquelle il est nommé, au choix du propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard qui le soumet à l'inspection; et tout inspecteur sera tenu de se procurer, dans un endroit propice de la cité ou localité pour laquelle il est nommé, un hangar ou local convenable pour recevoir et inspecter le bæuf et le lard. 27 V., c. 45. art. 39.

50. Chaque inspecteur et sous-inspecteur se pourvoira Etampes de d'un nombre suffisant d'étampes de ser ou d'autre métal pour l'inspecteur. son usage.—et en inspectant le bœuf ou le lard, il observera les règles suivantes :-

(a.) Il étampera, immédiatement après l'inspection, sur Ce qu'indichaque colis de bout on de lard, les mots: "Québec," queront les "Montréal." "Toronto," "Halifax," "Saint-Jean, N.-B.," ou autre nom du lieu pour lequel il est nommé, suivant le cas. et les initiales du nom de baptême de l'inspecteur et son nom de famille au long, avec la qualité du bœnf et du lard. comme il est ci-après prescrit;

(b.) Il étampera tout colis de bœuf ou de lard qui sur Mou. inspection, sera trouvé mou ou engraissé à la drèche, même s'il est d'ailleurs gras et de bonne qualité, du mot "Mou" (ou Soff), en caractères aussi gros que ceux du reste de l'empreinte, en sus de l'empreinte désignant la qualité;

(c.) Lorsque, pour d'autres causes que celles susmention-Rejeté. nées, le bouf ou le lard ne seront pas trouvés d'une qualité saine ni marchande, il y étampera le mot "Rejeté" (ou Rejected), tout au long, et en caractères distincts et lisibles ;

(d.) Lorsque la qualité du bouf on du lard paraîtra infé-Marques rieure à celle marquée par le paqueur ou par une inspection inexactes précédente. l'inspecteur ou le sous-inspecteur effacera et corrigera cette marque:

Ce qui sera étampé sur les colis. (e.) Il étampera aussi sur chaque colis de bœuf ou de lard inspecté par lui, le mois et l'année dans lesquels il est inspecté, avec la qualité, et le poids net du bœuf ou du lard y contenu;

Honoraires d'inspection, etc.

(f.) Pour chaque baril et demi-baril, tierçon ou demi-tiercon de bœuf ou de lard ainsi inspecté, salé, paqué, saumuré et étampé, l'inspecteur aura droit de recevoir, pour l'inspection et étampage, de la personne qui demandera l'inspection, les honoraires suivants, savoir : vingt-cinq centins pour chaque baril, quinze centins pour chaque demi-baril, trente-cinq centins pour chaque tierçon, et vingt-cinq centins pour chaque demi-tierçon, sans y comprendre les frais de tonnellerie et de réparation, lesquels n'excéderont pas quinze centins par colis; moyennant ces honoraires, tous les colis seront livrés en bon état de chargement;

Par qui payes. (g.) Ces honoraires seront payés par le propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard, avant qu'il ne soit enlevé;

Certificat d'inspection.

(h.) Aussitôt après l'inspection, l'inspecteur ou sous-inspecteur fournira, sans honoraire ni récompense, un certificat d'inspection spécifiant clairement et lisiblement la quantité de beuf ou de lard à lui ainsi délivrée, avec la marque ou les marques du propriétaire y inscrites, les quantités et les qualités constatées par l'inspection, et les frais s y rattachant;

La date de l'inspection ne sera pas changée au cas de réinspection. (i.) Le bœuf ou le lard étampé et inspecté dans un mois ou une année quelconque, et réinspecté et repaqué dans un autre, ne portera aucune autre étampe de l'année et mois que celle qui y aura été mise dans le principe, mais il sera permis de marquer sur le contenant du bœuf ou du lard réinspecté, la date de la réinspection, avec les autres particularités requises en cas d'inspection : néanmoins, nulle empreinte d'inspection antérieure, ni aucune partie de cette empreinte, ne sera effacée, sauf dans le cas ci-dessus prévu : et toute réinspection faite sans observer les prescriptions du présent article sera censée une inspection faite contrairement au présent acte :

Vieux.

(j.) Tout lard ou bœuf offert à la réinspection et qui aura été paqué ou inspecté douze mois ou plus auparavant, sera étampé, en sus de l'indication de sa qualité, du mot "Vieux" (ou Old) en grosses lettres :

Comment les colis seront étampés. (k.) Toutes les marques susdites seront étampées sur l'un des fonds du colis, et toutes ces empreintes seront distinctes et lisibles, et ces marques seront étampées sur chacun des colis inspectés, dans un espace n'excédant pas quatorze pouces en longueur sur huit de largeur; et quiconque enfreindra quelque disposition du présent article encourra une amende de quatre-vingts piastres pour chaque colis inspecté et uon étampé, ou étampé autrement qu'il est prescrit par le présent acte;

Honoraires, par qui payes.

(L) Lorsque du bœuf ou du lard sera vendu sujet à inspection, celui qui la demandera aura droit, s'il n'est pas lui-même le vendeur, au remboursement par le vendeur des frais d'inspection, à moins qu'il n'y ait eu stipulation expresse à ce contraire au temps de la vente ou de la convention de soumettre le bœuf ou le lard à l'inspection: et toute con-Garantie du vention de cette nature comportera une garantie que l'on vendeur. s'est conformé à toutes les prescriptions du présent acte, tant à l'égard du bouf ou lard auquel elles se rapportent, qu'à l'égard des colis qui le contiennent et aux marques sur ces colis. 37 V., c. 45, art. 40.

51. Tout beenf que l'inspecteur trouvera, après examen, Qualités du avoir été tué à l'âge convenable, et être gras et marchand, sera coupé en morceaux carrés, autant que faire se pourra, qui ne pèseront ni plus de huit, ni moins de quatre livres, et sera assorti et divisé, pour être paqué et repaqué dans des colis, en quatre différentes qualités qui seront dénommées respectivement: "Mess," "Prime Mess," "Prime," et "Cargo.

- 2. Le mess se composera des morceaux de premier choix "Mess." seulement, c'est-à-dire, de la poitrine, de l'épais du flanc, des côtes, des longes et de l'aloyau de bœuf, vache ou bouvillon bien engraissé; et tout colis contenant du bœuf de cette espèce sera étampé, sur l'un des fonds, des mots "Mess beef."
- 3. Le prime mess se composera des morceaux de viande de "Prime second choix, sans jambes ni cous, provenant de bons animaux gras; et les colis contenant du bœuf de cette espèce seront étampés, sur l'un des fonds, des mois "Prime mess beef.

4. Le prime se composera des morceaux de choix d'ani- "Prime." maux gras, parmi lesquels il n'y aura pas plus que les morceaux grossiers d'un seul côté de l'animal, les jarrets et le cou étant conpés au-dessus du premier joint; et les colis contenant du bœuf de cette espèce seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "Prime beef."

5. Le cargo se composera de la viande d'animaux gras de "Cargo." toute espèce, de trois ans et au-dessus, sans plus de la moitié d'un con et trois jambes, avec les jarrets conpés au-dessus du premier joint, la viande étant d'ailleurs marchande; et les colis contenant du bœuf de cette espèce seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "Cargo beef."

6. Chaque baril dans lequel sera paqué ou repaqué du Contenu des bœuf d'aucune des espèces susdites, en contiendra deux colis. cents livres, chaque demi-baril cent livres, chaque tierçon trois cents livres, et chaque demi-tiercon cent cinquante livres. 37 V., c. 45, art. 41.

52. Tout lard qu'un inspecteur trouvera, en l'examinant, Qualités du être gras et marchand sera, sauf lorsqu'il sera classé comme " mess," coupé autant que possible en morceaux carrés, qui ne peseront ni plus de six, ni moins de quatre livres, et sera assorti et divisé en cinq différentes qualités qui seront dénommées respectivement : "Mess," "Extra prime," "Prime mess," " Prime" et " Cargo,"

" Mess."

"Prime mess."

- 2. Le mess se composera des morceaux des côtes seulement de bons cochons qui ne pèseront pas moins de deux cents livres chacun; et les colis contenant ce lard seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "Mess pork."
- "Extra 3. L'extra prime se composera de grosses épaules grasses, non-dégarnies, coupées en trois ou quatre morceaux.
  - 4. Le prime mess se composera des morceaux de bons cochons gras qui ne peseront pas moins de cent quatre-vingtdix livres chaque, le baril ne devant contenir que les morceaux grossiers d'un cochon seulement, c'est-à-dire, deux demi-têtes (ne pesant pas ensemble plus de seize livres), avec deux épaules et deux jambons, et les autres morceaux d'un cochon,-le tiercon devant contenir la proportion relative de têtes, d'épaules et de jambons, et les autres morceaux d'un cochon et demi seulement; mais si le lard inspecté provient de cochons pesant plus de deux cents livres chaque; l'inspecteur classera comme "Mess pork" les morceaux des côtes ou des flancs, coupés en la manière et de la pesanteur ci-dessus prescrites, qui, d'après son jugement, seront, en moyenne, égaux en qualité au Mess pork, ainsi que ci-dessus défini; et les colis contenant du lard de la description cidessus seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "Prime mess pork."

" Prime."

5. Le prime se composera des morceaux de bons cochons gras, ne pesant pas moins de cent cinquante livres chaque, le baril devant contenir les morceaux grossiers d'un cochon et demi seulement. c'est-à-dire, trois demi-têtes (ne pesant pas ensemble plus de vingt-quatre livres), trois jambons et trois épaules, et les autres morceaux d'un cochon et demi,—le tierçon devant contenir les proportions relatives de têtes, d'épaules et de jambons, et les autres morceaux de deux cochons et un quart; et tont colis contenant du lard de cette description sera étampé, sur l'un des fonds, des mots "Prime pork."

" Cargo."

6. Le curgo se composera des morceaux de cochons gras ne pesant pas moins de cent livres chaque, le baril devant contenir les morceaux grossiers de pas plus de deux cochons, c'est-à-dire, quatre demi-têtes (ne pesant pas ensemble plus de trente livres), quatre épaules et quatre jambons, et les autres morceaux de deux cochons, et le tout sera d'ailleurs du lard marchand; – le tierçon devra contenir les proportions relatives de têtes, d'épaules et de jambons, et les autres morceaux de trois cochons; et les colis contenant du lard de cette description seront étampés, sur l'un des fonds des mots "Cargo pork."

Ce qui sera retranché dans tous les 7. Dans tous les cas, les parties suivantes seront retranchées et ne seront pas paquées, savoir:—les oreilles, tout près de la tête; le groin au-dessus des grosses dents; les pieds au-dessus de l'articulation du genou; la queue sera aussi retranchée, et la cervelle, la langue et les cartilages sanguinolents seront enlevés.

8. Tout baril dans lequel sera paqué ou repaqué du lard Poids du condes espèces et qualités susdites, en contiendra deux cents livres, et chaque tiercon trois cents livres, et tout demi-barilou demi-tierçon, moitié de ces quantités respectivement, des différentes espèces et qualités susdites, et ils seront étampés en conséquence. 37 V., c. 45, art. 42.

53. Sur le fond de tout colis contenant du lard maigre, Bouf ou lard rance, ladre, gâté, sur ou non-marchand, ou du bœuf non-ment marqué, marchand ou gâré, et étampé, en conséquence, du mot "Re-etc. jeté" (Rejected), le véritable état, tant à l'égard de la qualité que de la condition de ce lard ou bœnf, sera aussi marqué avec de la peinture noire; et tout inspecteur certifiera, lorsqu'il en sera requis, la qualité de tout bœuf ou lard par lui inspecté, son état et condition, et quels colis le contiennent, spécifiant le montant du dommage constaté par l'inspection et la cause apparente de ce dommage : si c'est par l'exposition à l'air, par quelque avarie de transport, ou par suite du paquage primitif, et mentionnant aussi les étampes et autres marques sur les colis inspectés, et le nom du propriétaire ou possesseur. 37 V., c. 45, art. 48.

54. Le sel employé pour paquer et repaquer le bœuf et Qualité et le lard inspectés et étampes en vertu du présent acte sera du sel. sel net de Saint-Ubes, de l'île de May, de Lisbonne, des îles Turques, ou d'autre sel à gros grains d'une égale qualité; et tout baril de bœuf on lard frais sera bien salé avec soixantequinze livres, et tout tiercou avec cent douze livres de bon sel, comme susdit, indépendamment d'une quantité suffisante de saumure aussi forte qu'on la pourra faire; et l'on ajou-Saumure et tera à chaque baril de bœuf et de lard quatre onces de salpêtre. salpètre, et six onces à chaque tierçon; et tout demi-baril ou demi-tierçon de bœuf frais et de lard frais sera salé avec les mêmes proportions de sel et de salpêtre, et une quantité suffisante de saumure aussi forte qu'on la pourra faire; et dans tous les cas où il s'agira de paquer et repaquer du bœuf on du lard pour qu'il soit inspecté et étampé en vertu du présent acte, l'inspecteur pourra employer du sel, du salpêtre et de la saumure à discrétion. 37 V., c. 45, art. 44.

55. Tout colis contenant du bœuf ou du lard inspecté Confection dans les provinces d'Ontario ou de Québec sera fait de des colis. bonnes douves de chêne blanc sec. les fonds n'ayant pas moins de trois quarts de pouce d'épaisseur ; et chaque douve n'aura pas moins d'un demi-pouce d'épaisseur sur les bords, dans la partie bombée, lorsqu'elle sera faite et finie pour des barils, ni moins de trois quarts de pouce d'épaisseur pour les tierçons; et le bois pour les demi-barils ou les demi-tierçons sera dans la même proportion relativement à leur grandeur, et dans tous les cas il sera sans aucun défaut.

2. Chaque colis sera cerclé et convert, dans les deux tiers Cercles, etc. de sa longueur, de bons cercles de chêne, de frêne on de

noyer dur, laissant un tiers, au milieu, à découvert; et chaque colis sera percé, au milieu de sa partie bombée, avec une mèthe d'un pouce au moins de diamètre, pour y introduire de la saumure.

Longueur. etc., des barils. 3. Chaque baril n'aura pas moins de vingt-sept ni plus de vingt-huit pouces et demi de hauteur; et la capacité de chaque baril dans lequel du bœuf sera paqué ou repaqué ne sera ni de moins de vingt-trois gallons et deux sixièmes, ni de plus de vingt-quatre gallons et un sixième de gallon; et tout baril dans lequel du lard sera paqué ou repaqué ne devra pas contenir moins de vingt-cinq gallons ni plus de vingt-cinq gallons et cinq sixièmes de gallon.

Longueur. cic., des tiercons. 4. Chaque tierçon n'aura pas moins de trente ni plus de trente et un pouces de hauteur; et la capacité de chaque tierçon dans lequel sera paqué ou repaqué du bœul ne sera ni de moins de trente-six gallons et quatre sixièmes, ni de plus de trente-sept gallons et trois sixièmes de gallon; et tout tierçon dans lequel du lard sera paqué ou repaqué ne contiendra pas moins de trente-sept gallons et trois sixièmes, ni plus de trente-huit gallons et deux sixièmes de gallon.

Demi-barils et demi-tierçons. 5. Les demi-barils ou demi-tierçons dans lesquels sera paqué ou repaqué du bœuf ou du lard contiendront respectivement la moitié du nombre de gallons ci-dessus mentionné, et pas dayantage.

L'inspecteur examinera les colis.

6. L'inspecteur examinera soigneusement tous les colis avant de les étamper, et s'assurera s'ils remplissent les conditions requises, et n'en étampera aucun relativement auquel on ne se serait pas conformé aux prescriptions du présent acte. 37 V., c. 45, art. 45.

Sel et autres articles fouruis par l'inspecteur. de bœuf et de lard de fournir, s'il est nécessaire, le sel, le salpêtre ou les colis; mais le propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard aura la faculté de fournir lui-même, s'il le désire, le sel, le salpêtre et les colis, que ce soit pour un nouveau paquage ou pour remplacer des colis en mauvaise condition, ou de mauvais sel, et que ce soit à l'entrepôt de l'inspecteur ou du propriétaire ou possesseur. 37 V., c. 45, art. 46.

Le bœuf et le lard seront mis à l'abri. 57. Tout inspecteur qui permettra que le bœuf ou le lard, s'il est laissé sous ses soins après inspection, reste plus de six jours exposé à la chaleur du soleil ou au mauvais temps, encourra une amende de quarante piastres pour chaque contravention; et tout inspecteur qui négligera de se procurer un hangar ou entrepôt convenable et commodément situé, encourra une amende de quatre piastres par jour, pour chaque jour qu'il négligera de se procurer ce hangar ou entrepôt après sa nomination comme inspecteur. 37 V. c. 45, art. 47.

58. Nul inspecteur de bœuf et de lard n'exigera de droits Emmagasid'emmagasinage, lorsqu'il inspectera le bœuf ou le lard au nage. hangar qu'il est requis par les précédentes dispositions de garder à cet effet, à moins que le bœuf on le lard ne soit laissé à son hangar pendant plus de cinq jours après qu'il aura notifié le propriétaire ou possesseur qu'il a été inspecté, ou qu'il aura délivré un certificat d'inspection. 37 V. c. 45, art. 48.

59. Tout individu, autre qu'un inspecteur ou sous-inspect Amende si teur dûment autorisé en vertu du présent acte, n'étant pas l'inspection est faite par le propriétaire réel du bœuf ou du lard inspecté, qui inspect un autre que tera du bœuf ou du lard, ou étampera ou marquera un colis, l'inspecteur ou le sousfutaille ou vaisseau de quelque espèce que ce soit, contenant inspecteur. ce bouf ou ce lard, et tout individu, autre qu'un inspecteur ou sous-inspecteur, qui donnera un certificat d'inspection, encourra une amende de quarante piastres pour chaque colis. futaille ou vaisseau contenant du bœuf ou du lard ainsi inspecté on marqué, ou à l'égard duquel un certificat sera donné.

2. Si un propriétaire de bœuf ou de lard étampe un colis Amende pour ou vaisseau, comme susdit, contenant du boeuf ou du lard. négligeace de sans ajouter à son nom de famille et à la lettre initiale de date. son nom de baptème, la date de l'étampage et le mot "Propriétaire" (ou "Owner"), il sera censé l'avoir inspecté et étampé en contravention aux dispositions du présent acte, et sera passible de l'amende susdite. 37 V., c. 45. art. 49.

60. Rien dans le présent acte n'empêchera qui que ce Inspection soit de paquer pour l'exportation ou d'exporter du bœuf ou non-obligadu lard qui n'a pas été inspecté, pourvu que ce bœuf ou lard mines condisoit paqué dans des tierçons ou demi-tierçons, barils ou demibarils des dimensions prescrites ci-dessus pour ces colis respectivement, et que le nom et l'adresse du paqueur, la date et le lieu du paquage, le poids et la qualité du bœuf ou du lard contenu dans chaque colis, soient marqués avec de la peinture noire on étampés sur l'un des fonds.

2. Rien dans le présent acte n'empêchera qui que ce soit Rondes etde paquer pour l'exportation ou d'exporter, sans avoir été poitrines etc., inspectées, toutes rondes de bouf, rondes et poitrines de hœuf, la viande de jeunes cochous appelée petit salé, les langues de bœuf, les langues, jambons ou bajoues de cochons, on toute viande fumée ou séchée d'aucune espèce contenue dans des saloirs, barils ou autres colis quelconques, Mais seront si chaque colis est marqué de la manière susdite.

3. Quiconque exportera de la viande de l'espèce men-Amende pour tionnée en dernier lieu, qui n'est pas ainsi marquée, ou du contravenbreuf ou lard de toute autre sorte qui n'est pas ainsi marqué, ou qui n'est pas paqué dans des barils ou demi-barils, tiercons ou demi-tiercons des dimensions prescrites ci-dessus, encourra une amende d'une piastre pour chaque baril ou

demi-baril, tierçon ou demi-tierçon, saloir, futaille ou autre colis au sujet duquel l'on aura enfreint les dispositions du présent article. 37 V. c. 45, art. 50.

#### POTASSE ET PERLASSE.

Inspection de la potasse et perlasse, comment faite. 61. En inspectant la potasse ou la perlasse, tout inspecteur ou sous-inspecteur l'examinera, éprouvera et inspectera soigneusement, en vidant la potasse ou perlasse du baril, ou en ouvrant le baril par les deux bouts, et, s'il est nécessaire, en grattant le baril et les pains de potasse ou perlasse; et il l'assortira en trois différentes qualités, qui seront dénommées "première," "seconde" et "troisième" qualités, et déterminera les diverses qualités comme il suit:—

Qualités de la potasse. La première qualité de potasse contiendra au moins soixante-quinze pour cent d'alcali pur;

La seconde qualité de potasse contiendra au moins

soixante-cinq pour cent d'alcali pur;

La troisième qualité de potasse contiendra au moins cinquante-cinq pour cent d'alcali pur;

Qualités de la perlasse. La première qualité de perlasse contiendra au moins soixante-cinq pour cent d'alcali pur;

La seconde qualité de perlasse contiendra au moins cin-

quante-cinq pour cent d'alcali pur;

La troisième qualité de perlasse contiendra au moins

quarante-cinq pour cent d'alcali pur;

Et chaque qualité, à tous autres égards, prendra le rang

de celle qui sera désignée sur le baril.

Remise de la potasse et perlasse dans les barils. 2. L'inspecteur ou sous-inspecteur remettra la potasse ou perlasse dans de bons barils de la grandeur et de la description ci-après spécifiées, et qui seront cerclés et étampés convenablement; et il pèsera chaque baril, et marquera avec de la peinture noire, sur le fond étampé, la pesanteur totale du baril, y compris la tare, et le poids de la tare au-dessous.

Etampage.

3. Il étampera en lettres et chiffres lisibles, sur tout et chaque baril par lui inspecté, et contenant de la potasse ou perlasse de la première qualité, les mots "Premier choix" (First sort); sur les barils de la seconde qualité, les mots "Second choix" (Second sort); et sur ceux de la troisième qualité, les mots "troisième choix" (Third sort); aussi les mots "Totasse" (Pot Ash) ou "Perlasse" (Pearl Ash), suivant le cas, avec son nom propre et celui du lieu où la potasse ou perlasse est inspectée, et l'année dans laquelle il l'a inspectée.

Croûtes et grattures. 4. Il ramassera aussi les croûtes ou grattures de barils et pains de potasse ou perlasse, s'il s'en trouve, de chaque lot séparé, et en déduira la valeur du coût de l'inspection payé par le propriétaire du dit lot, ou il les lui remettra.

Potasse adultérée. 5. Il marquera le mot "Inclassable" (ou *Unbrandable*) No 1, (2, 3, 4 ou 5, suivant la force de la potasse ou perlasse, sur chaque baril qui contiendra de la potasse ou perlasse frauduleusement mélée de pierre, de sable, de chaux, de se

ou d'autres substances de nature à l'empêcher d'être classée comme étant de première, seconde ou troisième qualité.

- 6. Lorsqu'il en sera requis, il délivrera au propriétaire, ou Certificat. à son agent, un certificat distinct du poids de chaque qualité de potasse ou perlasse. 37 V., c. 45, art. 51.
- 62. Il ne sera pas inspecté de potasse on de perlasse dans Confection d'autres barils que ceux de la description et des dimensions des barils. suivantes: la potasse, dans des barils qui seront faits de chêne ou de frène blane, et la perlasse, dans des barils qui seront faits de chêne, frène blanc, frêne noir ou orme; ces bois seront de la meilleure qualité et parfaitement secs, et les barils seront faits parfaitement étanches, et bien et solidement cerclés avec au moins quatorze bous cercles de chêne, frêne, noyer dur, hêtre ou orme, ou avec dix bons cercles de fer, chaque; ces barils n'auront pas plus de trente-deux pouces de longueur sur vingt-deux pouces de diamètre aux deux bouts, et ils n'auront pas moins de trente pouces de longueur sur vingt pouces de diamètre aux deux bouts, et leur jable n'excédera pas un pouce d'épaisseur; et les inspecteurs rejetteront tous les barils qui ne seront point faits d'après les directions ci-dessus, ou qu'ils croiront trop faibles pour résister au maniement et à l'usure auxquels ils peuvent être exposés; et la pesanteur du baril, La tare ou comme tare, sera déduite de la pesanteur qu'il pourra avoir poids des baétant rempli ; et tout fabricant de potasse et perlasse sera marqué. tenu de marquer en caractères lisibles, sur le fond de chaque baril, sa pesanteur exacte avant qu'il ne soit rempli. 37 V., c. 45. art. 52.

63. Dans toute localité où il y a un inspecteur de potasse et L'inspecteur de perlasse, excepté dans la cité de Montréal, chacun des ins- fournira l'eupecteurs se pourvoira de hâtiments convenables et suffisants pour l'emmagasinage et l'inspection de la potasse et de la perlasse, et placera tous les barils de potasse ou de perlasse qui lui seront livrés pour inspection, pendant le temps qu'ils resteront en sa possession, dans quelque place sèche, à couvert des intempéries et des inondations; et tout inspecteur qui enfreindra quelqu'une des prescriptions du présent article encourra une amende de deux piastres pour chaque baril non emmagasiné comme susdit, et paiera au propriétaire du baril la somme de deux piastres, en sus des dommages réels qui pourront lui être causés. 37 V., c. 45, art. 53.

64. L'inspecteur (et ce mot dans le présent article com- Disposition prend l'inspecteur-adjoint) pour la cité de Montréal sera spéciale quant à la cité tenu de se procurer des bâtiments convenables, pour l'emma- de Montréal. gasinage et l'inspection de la potasse et de la perlasse, de l'espèce communément appelée bâtiments de première classe, ou qui seront approuvés par le conseil de la chambre de commerce de cette cité

Assurance.

2. L'inspecteur tiendra assurées, en tout temps et à ses propres frais, la potasse et la perlasse emmagasinées dans ces bâtiments, pour une somme de pas moins de cent mille piastres, et déposera les polices d'assurance entre les mains du secrétaire de la chambre de commerce alors en exercice, et. de temps à autre, renouvellera ces polices au besoin; mais cette assurance ne sera effectuée qu'après que le nom de la compagnie ou les noms des compagnies d'assurance avec lesquelles il veut transiger auront été soumis au conseil de la chambre de commerce de la dite cité, pour recevoir son approbation, et que cette approbation aura été signifiée par écrit à l'inspecteur.

Autres dispositions quant

3. S'il arrive en aucun temps que l'assurance ne couvre a l'assurance, pas le montant de la valeur de la potasse et de la perlasse emmagasinées dans ces bâtiments, l'inspecteur sera tenu, à ses propres frais, et sauf les conditions ci-dessus prescrites, d'effectuer telle autre assurance qui sera de nature à couvrir la valeur entière de la potasse et de la perlasse durant le temps qu'elles resteront emmagasinées comme susdit; et l'inspecteur sera tenu de remettre en bon ordre, au propriétaire, toute la potasse ou perlasse qu'il aura reçue dans les entrepôts d'inspection. 37 V., c. 45, art. 54.

Honoraires d'inspection.

- 65. Chaque inspecteur aura droit de porter sur le mémoire d'inspection, pour ses services à l'égard de la potasse ou perlasse:-
- (a.) La somme de dix centins pour chaque cent livres pesant de potasse on perlasse inspectée par lui;
  - (b.) Le prix coûtant de chaque baril par lui fourni;
- (c.) La somme de vingt-cinq centins pour tout fond neuf ainsi fourni; et la somme de dix-huit centins pour frais de tonnellerie et de réparation de chaque baril de potasse ou perlasse qu'il aura inspectée, et la tonnellerie comprendra les clous et les cercles des bouts du baril;
- (d.) La somme de vingt-cinq centins pour mettre dans un baril en partie rempli de potasse ou de perlasse la quantité additionnelle qu'il faut pour le remplir, s'il en est requis ;
- (e.) La somme de vingt-cinq centins par baril lorsque de la chaux, de la cendre, des alcalis endommagés, ou d'autres matières de rebut, auront été mis dans le baril ou mélés avec de la potasse ou perlasse, pour son travail d'extraction et de séparation ;

Comment payés et pour quels services.

Et moyennant ces paiements, tous les barils seront livrés en bonne condition pour l'expédition, et ces frais seront payés ou alloués à l'acheteur par celui qui fera inspecter la potasse ou perlasse, ou par son agent. 37 V., c. 45, art. 55.

Temps de l'inspection limité.

66. Tout inspecteur sera tenu d'inspecter la potasse ou perlasse qui lui sera envoyée pour être inspectée, et de tenir les mémoires d'inspection prêts à être délivrés, et le tout bien et dûment conditionné et préparé pour l'expédition dans les trente-six heures-ouvrables à compter du moment qu'il l'aura

1370

reçue dans les entrepôts d'inspection ; et l'inspecteur aura en Emmagasioutre le droit de recevoir dix centins pour l'emmagasinage nage. de chaque baril qui demeurera emmagasiné, comme susdit, plus de cinq jours après la date de la facture ou du mémoire de pesée ou d'inspection, et cinq centius par baril pour chaque mois subséquent qu'il restera ainsi emmagasiné (le deuxième mois devant commencer trente-cinq jours après la date de la facture ou du mémoire de pesée ou d'inspection) ; et les droits d'emmagasinage et tous autres frais seront pavés par la personne qui recevra ou expédiera la potasse ou perlasse, on par son agent; mais il ne sera pas pavé ni exigé, en Proviso. aucun cas, de frais d'emmagasinage, si la potasse ou perlasse n'est pas restée emmagasinée, comme susdit, durant cinq jours à compter de la date de la facture ou du mémoire de pesée. 37 V., c. 45, art. 56; -48-49 V., c. 66, art. 13.

67. L'inspecteur de potasse et perlasse pour la cité de Honoraires Montréal aura en outre le droit d'exiger une somme n'excédant pas trois centins par baril, pour l'assurance de tout et ce qu'ils conchaque baril de potasse ou perlasse envoyé à ses entrepôts viront. pour inspection; et cette assurance sera considérée exigible à compter du jour où le dit baril de potasse ou perlasse sera reçu dans ses magasins, et la potasse ou perlasse sera considérée comme étant assurée à dater du jour où elle sera reçue : et cette somme sera censée couvrir toute assurance sur la potasse ou perlasse, durant tout le temps qu'elle restera dans les entrepôts, et l'inspecteur portera cette assurance dans son mémoire d'inspection. 37 V., c. 45, art. 57.

68. L'inspecteur pour la cité de Montréal devra, de temps Rapports à à autre, donner au conseil de la chambre de commerce de faire par l'ins-Montréal des états des affaires de son bureau, chaque fois Montréal. qu'il en sera dûment requis par le conseil; et des doubles de tous les rapports ainsi faits seront transmis au ministère du Revenu de l'intérieur à Ottawa. 37 V., c. 45, art. 58.

69. Tout inspecteur ou sous-inspecteur qui, durant le Contraventemps où il restera en charge, permettra à un tonnelier ou lites. autre par lui employé de retenir ou garder de la potasse ou perlasse.-ou qui marquera des barils de potasse ou perlasse d'autres descriptions ou dimensions que celles prescrites par le présent acte,—ou qui datera un mémoire de pesée ou d'inspection autrement que du jour où la potasse ou perlasse aura été réellement inspectée,—ou qui délivrera un mémoire de pesée ou d'inspection sans date, -ou ne se conformera pas aux dispositions du présent acte, encourra pour chaque infraction une amende n'excédant pas quatre cents piastres, et sera pour toujours inhabile à remplir et exercer l'emploi d'inspecteur de potasse et perlasse, ou celui de sous-inspecteur; et tout inspecteur ou sous-inspecteur. ou Faux certifcommis, ou autre personne, qui fera on fera faire un mémoire cats d'inspecd'inspection faux on frauduleux, sera coupable de félonie

et passible de sept ans d'emprisonnement. 37 V., c. 45, art. 59.

Inspection non-obligatoire, & certaines conditions.

Amende.

70. Rien dans le présent acte n'empèchera qui que ce soit d'exporter de la potasse ou de la perlasse sans la faire inspecter, si, sur l'un des fonds du baril qui la contient, sont marqués ou étampés, lisiblement et clairement, le nom et l'adresse du fabricant, le poids et la tare du baril et la qualité des alcalis qu'il contient; et toute personne qui exportera de la potasse ou perlasse sans marquer les barils comme susdit, ou qui y apposera des marques fausses, encourra une amende de vingt piastres pour chaque baril ou colis ainsi marqué ou exporté. 37 V., c. 45, art. 60.

## POISSON SAUMURÉ ET HUILES DE POISSON.

Définition.

71. L'expression "huiles de poisson," dans les dispositions qui suivent concernant le poisson et les huiles de poisson, comprend les huiles de baleine, de loup-marin ou phoque, de marsouin, de morue, de hareng, d'esturgeon, de siskawitz, et toutes autres espèces d'huiles provenant des poissons ou animaux vivant dans la mer. 37 V., c. 45, art. 67, partie.

Fers à étamper de l'inspecteur. 72. Tout inspecteur sera tenu de se pourvoir de fers à étamper, ou de plaques découpées, pour étamper ou marquer les barils, colis et boites qu'il inspectera conformément au présent acte; et chaque inspecteur veillera à ce que tous les sous-inspecteurs agissant sous ses ordres soient pourvus des mêmes instruments. 37 V., c. 45, art. 61.

L'inspection aura lieu en présence de l'inspecteur. 73. L'inspection, le choix, la classification, le pesage, l'encaquement et l'étampage ou marque du poisson ou de l'huile de poisson se feront en la présence immédiate et sous les yeux d'un inspecteur ou sous-inspecteur. 37 V., c. 45, art. 62.

Devoirs de l'inspecteur de poisson. 74. Tout inspecteur ou sous-inspecteur veillera à ce que toute espèce de poisson tranché, entier, saumuré ou salé, qui doit être encaqué ou mis en baril et soumis à son inspection, soit bien couvert de sel ou de saumure en premier lieu, exempt de mauvaise odeur et de rouille, non brûlé par le sel, et exempt d'huile ou de tout dommage que ce soit; et tout poisson et huile de poisson destiné au marché ou à l'exportation, et étampé ou marqué comme inspecté et marchand, sera bien et convenablement encaqué dans des colis ou barils solides et bien étanches, et, dans le cas du poisson, avec du sel net,—sauf la morue verte empaquetée sans saumure, qui pourra être encaquée dans des barils ou colis non étanches; et tous les autres colis seront construits des matériaux et de la manière qui suivent:—

Confection des barils, etc.

(a.) Les tierçons, barils et demi-barils seront faits de douves saines et bien sèches, fendues ou sciées, et sans

sève, mais ne seront jamais de pruche, et les fonds de bois dur, pin, sapin ou épinette blanche, sans sève et aplanis à l'extérieur, et devront avoir au moins trois quarts de pouce d'épaisseur; les douves auront cinq huitièmes de pouce d'épaisseur. Les douves des barils à saumon et à maquereau auront vingt-neuf pouces de longueur, et les fonds auront dix-sept ponces entre les jables. Les douves des barils à hareng auront vingt-sept pouces de longueur, et les fonds auront seize pouces entre les jables; et les douves de bonde de tons ces barils seront en bois dur. Toutes les futailles seront cerclées de pas moins de quatorze Cercles. bons cercles sains d'au moins einq huitièmes de pouce de largeur au petit bout pour tous tierçous et barils, et ces cercles ne devront jamais être en aulne. Les fabricants de tierçons, Comment barils et demi-barils étamperont les initiales de leurs noms marqués par de baptême et leur nom de famille en entier, ainsi que les fabricants. lettres S., M. on H., selon que la futaille sera destinée au saumon, au maquereau ou au hareng, sur les douves de bonde on tout près, sous peine d'une amende de vingt centins pour chaque baril ou colis qui ne sera pas ainsi étampé :

(b.) On pourra se servir aussi, pour une qualité spéciale Dimensions de poisson, de barils des dimensions suivantes, savoir :- les des barils de poisson, de paris des différencies survantes, savon .— les pour certains douves auront vingt-huit pouces de longueur, et les fonds poissons. dix-sept pouces entre les jables : ceux-ci seront d'un pouce et quart, et les fonds devront avoir trois quarts de pouce d'épaisseur, et la douve de bonde sera de bois dur. Les mots "Dimension spéciale" ("Special size") seront étampés sur ces barils.

2. Chaque inspecteur ou sous-inspecteur qui inspectera, Amende pour marquera on étampera du poisson encaqué dans des barils, étamper faustiercons ou autres colis qui ne seront pas conformes aux prescriptions du présent acte, encourra une amende d'une piastre par chaque baril, tierçon ou autre colis ainsi inspecté, étampé ou marqué. 48-49 V., c. 66. art. 14.

75. Tout poisson saumuré et fumé préparé pour le mar- L'inspection ché ou l'exportation, et toutes huiles de poisson, langues et ne se fera que conforménoues de morue, seront inspectés, pesés ou jaugés, et étam-ment à cet pés ou marqués seulement conformément au présent acte: acte. et toute morue verte, en boîtes ou en colis, sera inspectée et assortie, et un certificat d'inspection pour cette dernière, énonçant la qualité et quantité ainsi inspectée et expédiée à bord d'un navire, sera délivré par l'inspecteur ou sous-ins-37 V., c. 45, art. 65;—43 V., c. 20, art. 2. pecteur.

76. Les différentes espèces de poissons qui doivent être Espèces de inspectés en vertu du présent acte seront étampés ou mar- poissons. qués comme étant des dénominations suivantes, respective-

(1.) Le saumon étampé ou marqué "No 1" se composera de Saumon. l'espèce la plus grande, la meilleure et la plus grasse, bien fendu, le sang en étant bien étanché avant de le saler, bien 1373

53\*

préparé, dans la meilleure condition, et sous tous rapports exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre;

(a.) Celui qui sera étampé ou marqué "No 2" comprendra la meilleure qualité de saumon qui reste après le choix de la première qualité, mais devra être bon, sain, bien fendu et bien préparé, dans la meilleure condition, et sous tous rapports exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre;

(b.) Celui qui sera étampé ou marqué "No 3" comprendra le saumon qui reste après le choix des deux premières qualités, mais devra être bon, sain, et sous tous rapports exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre.

Maquercan.

- (2.) Le maquereau étampé ou marqué "Mess Mackerel" se composera de la meilleure qualité et le plus gras; il sera bien fendu, le sang en étant bien étanché avant de le saler, bien préparé, dans la meilleure condition, et sous tous rapports exempt de taches, rouille ou dommage d'aucune espèce, et sera tel qu'il aurait mesuré pas moins de quatorze pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue, et la tête et la queue en seront enlevées;
- (a.) Celui qui sera étampé ou marqué "Extra No 1" se composera du maquereau de la meilleure qualité et le plus gras : il sera bien fendu, le sang en étant bien étanché avant de le saler, bien préparé, dans la meilleure condition, et exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre, et il devra mesurer pas moins de quatorze pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue :

(b.) Celui qui sera étampé on marqué "No 1" se composera du maquereau de la meilleure qualité et le plus gras; il sera bien fendu, le sang en étant bien étanché avant de le saler, bien préparé, dans la meilleure condition, et exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre, et il devra mesurer pas moins de treize pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue;

- (c.) Celui qui sera étampé ou marqué "No 2" comprendra le meilleur maquereau qui restera après le choix des premières qualités, et il sera bien fendu et lavé, bien préparé, et sous tous rapports exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre; il devra être divisé en deux qualités, celui de treize pouces et plus, qui ne sera pas suffisamment gras pour être étampé "No 1," sera étampé "No 2, large," et celui mesurant de onze à treize pouces sera étampé "No 2:"
- (d.) Celui qui sera étampé ou marqué "Lurge No 3" se composera de maquereau sain, de bonne qualité et sera bien lavé, bien préparé, et exempt de taches, rouille ou dominage d'aucun genre, et mesurera pas moins de treize pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue;
- (e.) Celui qui sera étampé ou marqué "No 3" se composera de maquereau sain, de bonne qualité, et sera bien lavé, bien préparé et exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre, et mesurera onze pouces et p'us de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue;

1374

(f.) Tout maquereau de moins de onze pouces de long, sain et de bonne qualité, et exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre, sera étampé ou marqué des mots : "Petit de Printemps," ou "Petit d'automne," ("Small Spring," ou " Small Fall"), au lieu d'un numéro;

(g.) Tout maquereau court, brûlé du soleil ou déchiré, n'étant pas d'ailleurs défectueux, de toutes classes, sera

étampé ou marqué "No 4."

Tout maquereau du printemps sera encaqué avec du gros

sel ou du sel moulu des Antilles.

(3.) Les harengs étampés ou marqués "No 1 extra," devront Harengs. avoir treize pouces ou plus de longueur, être gros, bien imprégnés de sel, parfaitement préparés et nettoyés, et d'une couleur claire.

(a.) Ceux étampés ou marqués "No 1" devront avoir de dix à treize pouces de longueur, être bien impregnés de sel, parfaitement préparés et nettoyés, et d'une couleur claire;

(b.) Ceux étampés ou marques "No 2" devront avoir de huit à dix pouces de longueur, et comprendront les meilleurs harengs restant après le choix de la qualité No 1;

(c.) Les harengs de moins de huit pouces de longueur seront étampés ou marqués "No 3," et du mot "Petit" (" Small,") en sus des autres étampes ou marques;

(d.) Tout hareng fendu sera étampé ou marqué du mot "Fendu" ("Split"), en sus de toutes autres étampes ou

(e.) Tout hareng vidé par les ouïes sera étampé ou marqué du mot "Rond" ("Round"), en sus de toutes autres

étampes ou marques ;

(f.) Tout hareng ni vidé par les oures ni fendu, sera étampé ou marqué du mot "Entier" ("Gross"), en sus de toutes autres étampes ou marques :

(g.) Tout hareng de printemps sera étampé ou marqué du mot "Printemps" ("Spring"), en sus de toutes autres

étampes ou marques ;

Le poisson ci-dessus sera bien nettoyé et préparé, et sous tous rapports exempt de rouille, taches ou dommage d'aucun genre ;

Tout hareng de printemps et d'automne sera encaqué

avec du gros sel ou du sel moulu des Antilles.

Le hareng pris aux îles de la Madeleine, dans la Baie des Marques du Chaleurs, au Labrador ou à Terreneuve, et apporté dans un en certainport en Canada en vrac, et encaqué en Canada, sera étampé endroits. ou marqué: " Iles de la Madeleine" (" Magdalen Islands"), "Baie des Chaleurs," "Labrador," ou "Terreneuve" ("Newfoundland"), respectivement, en sus de toutes autres étampes ou marques.

(4.) Le hareng fumé étampé ou marqué "No 1" com- Hareng fumé. prendra le poisson de la meilleure qualité et le plus gras; celui qui sera étampé ou marqué "No 2" se composera du poisson le plus maigre, le plus petit et le plus inférieur;

(a) Le poisson de ces deux qualités sera bien fumé, exempt de taches et ni brûlé ni grillé; et nul hareng rouge ou fumé ne sera étampé ou marqué, à moins qu'il ne soit bien et suffisamment préparé. et soigneusement paqué dans des barils ou demi-barils étanches et solides:

Dimensions des boites.

(b.) Si du hareng fumé est paqué dans des tinettes ou boîtes, ces dernières devront être faites de planches bien sèches, les côtés, le dessus et le dessous n'ayant pas moins d'un demi-pouce d'épaisseur, et les extrémités au moins trois quarts de pouce d'épaisseur; l'intérieur de chaque boîte devra avoir dix-huit pouces de longueur, neuf pouces de largeur et huit pouces de profondeur; elle devra être aussi bien clouée et les couvercles en seront aplanis;

Contenu des boites.

Et chaque botte de hareng fumé contiendra au moins vingt livres de poisson; les demi-bottes auront vingt-deux pouces de longueur, quatre pouces de profondeur et huit pouces de largeur, et elles ne contiendront pas moins de dix livres de poisson;

Hareng taché.

(c.) Le hareng taché, brûlé, grillé et mal fumé sera considéré comme rebut (refuse), et il pourra être étampé ou marqué comme tel sans autre indication.

Gaspereau.

(5.) Le gaspereau étampé ou marqué "No 1" se composera du plus gros et du meilleur poisson, et devra mesurer neuf pouces ou plus de longueur, être bien imprégné de sel, parfaitement préparé et nettoyé, et d'une couleur claire;

Celui qui sera étampé ou marqué "No 2" devra avoir de sept à neuf pouces de longueur, et sera le meilleur qui res-

tera après le choix de la qualité No 1;

Celui qui aura moins de sept pouces de longueur sera étampé ou marqué "No 3," et du mot "Petit" ("Small"), en sus des autres étampes ou marques:

Tout le gaspereau sera encaqué dans du gros sel ou du

sel moulu des Antilles.

Truite de mer.

- (6.) La truite de mer étampée ou marquée "No 1" se composera du poisson le plus gros, le plus gras et de la meilleure qualité; elle sera bien fendue et sous tous les rapports exempte de taches, rouille ou dommage d'aucun genre;
- (a) Celle qui sera étampée ou marquée "No 2" se composera de la truite de la meilleure qualité restant après le choix de la première qualité, et se composera de poisson sain, exempt de taches ou de rouille ou dommage d'aucun genre.

(7.) La truite des lacs et la truite saumonée étampées ou marquées "No 1, Lac." se composeront du poisson le plus gros et le plus gras, exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre;

(a.) Celles qui seront étampées ou marquées "No 2, Lac," se composeront du poisson de la meilleure qualité ensuite, exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre.

(8.) Le poisson blanc étampé ou marqué "No 1" se composera du poisson le plus gros et le plus gras, préparé en bonne condition, et sous tous les rapports exempt de taches, rouille ou donmage d'aucun genre;

Truite des lacs et saumonée.

Poisson blanc.

(a.) Le "No 2" se composera du poisson restant après le choix de la première qualité, et sera exempt de taches, rouille

on dommage d'aucun genre.

(9.) La morue verte en barils, avec on sans saumure, classée Morue verte "No 1, Grosse," se composera du poisson de la meilleure qua- en barils. lité et le plus gras, et sera bien fendue et nettoyée, bien préparée, en très bonne condition, et sous tous rapports exempte de taches, non brûlée par le sel, et exempte de rouille ou dommage d'aucun genre; et elle devra mesurer vingt pouces et plus jusqu'à la fourche de la queue;

(a.) Celle qui sera classée comme "No 1" se composera du poisson de la meilleure qualité et le plus gras qui restera après le choix de la qualité nº 1 grosse, et sera bien fendue et nettoyée, bien préparée, en très bonne condition, et sous tous rapports exempte de taches, non brûlée par le sel, et exempte de rouille ou dommage d'aucun genre; et elle devra mesurer de seize à vingt pouces jusqu'à la fourche de la

quene:

(b.) Celle qui sera classée comme "No 2" se composera du poisson restant après le choix de la qualité nº 1 et devra être saine, bien préparée et exempte de taches, non brûlée par le sel, et exempte de rouille ou dommage d'aucun

(c.) Chaque baril de morue saumurée contiendra deux Morue saucents livres de poisson, et chaque demi-baril en contiendra murée.

cent livres.

(10.) Toutes les autres espèces de poissons nou énumérées Autres espèdans le présent article, telles que lingue, merluche, aigrefin. ces de poismerlan, barbue, flétan, alose, achigan, et l'anguille, les langues et noues de morue, en tinettes ou barils, seront étampées ou marquées comme telles et seront saines et bien préparées, non tachées, non brûlées par le sel, et exemptes de rouille ou dommage d'aucun genre.

(11.) Le petit poisson ordinairement encaqué entier avec Petit poisson. du sel sec ou de la saumure, sera placé dans de bonnes tinetres, des dimensions et matériaux prescrits par le présent acte pour l'encaquement du poisson fendu saumuré, et il devra être encaqué serré, de champ dans la tinette, et convenablement salé avec du gros sel sec et sain, et les tinettes seront combles de poisson et de sel,—et il ne sera pas mis plus de sel avec le poisson qu'il n'est nécessaire pour le conserver. Le nom du poisson que contiendront ces tinettes y sera étampé ou marqué, ainsi que l'indication de sa qualité, comme il est prescrit par le présent acte relativement aux autres poissons saumurés.

(12.) Tout poisson rouillé ou sur. quelle qu'en soit l'espèce Poisson rouilon classe, sera étampé ou marqué du mot "Rouillé" ou lé ou sur. "Sur" ("Rusty" ou "Sour"), selon le cas, en sus des autres étampes ou marques.

(13.) Nul poisson gaté ou taché, ni le poisson mutilé dans Poisson qui ne le but de cacher les marques et le fait qu'il a été pris illéga-inspecté.

1377

49 Vier.

lement, ou celui qui n'aura pas les dimensions voulues, ne sera inspecté.

Poisson en YFAC.

Chap. 99.

(14.) Le poisson saumuré qui aura été préparé en vrac, s'il n'est pas inspecté et certifié comme susdit, mais est ensuite encaqué dans des barils, sera étampé ou marqué du mot "Vrac" ("Bulk"), en sus des autres étampes ou marques.

Paquage.

(15.) Chaque baril, caque ou tinette de poisson contiendra du poisson de la même espèce, ou des parties de mêmes espèces et qualités, convenablement encaqué par rangs séparés, et sur chaque rang de poisson ainsi encaqué une quantité suffisante de sel sain, net et exempt de chaux, sera régulièrement placée dans la proportion d'un demi-boisseau par baril de poisson, et ainsi dans la même proportion pour tous autres colis, à la discrétion de l'inspecteur on sousinspecteur; et après que le colis aura été convenablement encaqué et foncé, il sera rempli de bonne saumure, suffisamment forte pour faire flotter un poisson de l'espèce ainsi

Le poisson en hon et mauséparé.

(16.) S'il appert à l'inspecteur ou sous-inspecteur qu'une non et mau-vais état sera partie du poisson par lui inspecté est en bon état, et qu'une partie est en manyais état, il les séparera l'une de l'autre. encaquera de nouveau le poisson en bon état, et l'étampera ou marquera d'après sa qualité; et l'inspecteur condamnera comme mauvaise la portion qu'il jugera incapable de se conserver, et il y étampera le mot "Rebut" ("Refuse"). en sus des autres marques.

Poisson encaqué de nonpecteur.

(17.) Si quelque accident rendait nécessaire d'encaquer de nouveau le poisson inspecté, la chose sera dans tous les cas vean en pré-sence de l'ins- faite par l'entremise et en la présence d'un inspecteur ou sous-inspecteur; et toute autre personne qui tentera d'encaquer de nouveau on d'étamper ou marquer ce poisson. encourra une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque contravention.

L'inspecteur pourra corriger la marque au sous-inspecteur.

(18.) Lorsque du poisson étampé ou marqué par un sousinspecteur n'aura pas la quantité ou la qualité indiquées par l'étampe ou marque, ou lorsque, à quelque égard que ce soit, les prescriptions du présent acte n'auront pas été suivies, l'inspecteur pourra le faire réinspecter; et s'il appert que la défectuosité provient de la condition du poisson ou de la mauvaise qualité du colis, ou du fait que le poisson a été mal encaqué on mal saumuré lors de l'inspection, il pourra recouvrer les frais et dépens occasionnés par cette réinspection, du sous-inspecteur qui l'aura étampé ou marqué.

Poisson inspecté non sujet à l'être de nouveau.

(19.) Le poisson saumuré, régulièrement inspecté, encaqué et étampé ou marqué, et les huiles de poisson inspectées et étampées ou marquées en vertu du présent acte, dans toute localité des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec ou d'Ontario, ou de la Colombie-Britannique, ne sera pas assujéti à la réinspection en Canada, sauf dans les cas ci-haut prévus par le présent acte.

(20.) Chaque tiercon contiendra trois cents livres, et chaque Contenu du demi-tiercon cent cinquante livres; chaque baril contiendra tiercon, etc. deux cents livres, et chaque demi-baril cent livres; chaque quintal pèsera cent livres; chaque draft équivaudra à deux cents livres; et chaque botte de harengs en contiendra yingt livres au moins; et dans chacun de ces cas le poids sera calculé indépendamment du sel et de la saumure, au poids avoir-du-poids.

Chap. 99.

(21.) Sur chaque tête ou fond de baril de poisson saumuré Empreintes ou salé sec, après qu'il aura été inspecté, assorti, classé, pesé ou marques. et encaqué conformément au présent acte, seront étampés ou marqués en caractères lisibles, l'espèce de poisson, le poids et la qualité contenus dans le colis, les initiales du nom de baptême et le nom de famille au long de l'inspecteur ou sous-inspecteur par qui le poisson a été inspecté, et le nom du lieu où il agit comme inspecteur, ainsi que le mois et l'année de l'inspection. 37 V., c. 45, art. 66, partie ;-39 V.. c. 33, art. 3;—47 V., c. 33, art. 5;—48-49 V., c. 66, art. 15.

77. Tout inspecteur ou sous-inspecteur saisira, et tout Le poisson magistrat pourra confisquer au bénéfice de Sa Majesté, tout pris illégalepoisson trouvé ou offert en vente qui aura été tué ou pris en confisque. temps prohibé, ou par des moyens illégaux, et tout poisson en aucun temps offert en vente ou en échange, ou que l'on cherchera à exporter dans une condition malsaine. 37 V., c. 45, art. 66, partie.

78. Les conseils d'examen des inspecteurs de poisson et Etalons des d'huiles de poisson établiront et garderont l'étalon des huiles poisson. de poisson dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, Québec et Ontario, respectivement; et elles seront classifiées et étampées ou marquées, d'après cet étalon, comme il

(1.) L'huile de baleine sera exempte de falsification d'au- De baleine. cun genre, et sera étampée comme telle et classée selon sa qualité d'après l'étalon : si elle est nº 1, "Pâle," si elle est no 2, "Paille" (" Straw"), si elle est no 3, "Brune" (" Brown ").

(2.) L'huile de loup-marin ou phoque sera exempte de Loup-marin. falsification d'aucun genre, et sera étampée comme telle, selon sa qualité d'après l'étalon : si elle est nº 1, "Strictement pâle" ("Strictly Pale"), si elle est nº 2, "Pâle," si elle est no 3, "Paille" (" Straw"), si elle est no 4, "Brune" ("Brown"), si elle est no 5, "Brun fonce" (" Dark Brown").

(3.) L'huile de marsouin sera exempte de falsification d'au-Marsouin. cun genre, et sera étampée comme telle, selon sa qualité d'après l'étalon : si elle est nº 1, "l'âle," si elle est nº 2, "Paille" (" Straw"), si elle est no 3, "Brune" ("Brown").

(4.) L'huile de morue sera exempte de falsification et Morue. étampée comme telle : première qualité, "A," seconde qualité. "B."

Autres huiles.

(5.) L'huile de hareng, merluche, merlan et chien de mer, et toutes autres huiles de poisson, seront étampées comme telles : première qualité, "A," seconde qualité, "B."

Devoirs de l'inspecteur.

2. L'inspecteur ou sous-inspecteur déterminera la jauge de chaque colis et son déficit, et les marquera sur le colis; et les barils seront en bon ordre et condition, sains et étanches et faits en bois dur; et s'il se trouve des colis contenant de l'eau ou d'autre falsification, le fait sera buriné ou étampé par l'inspecteur ou le sous-inspecteur, sur le colis.

Marques.

3. Les futailles contenant des huiles de poisson seront burinées ou étampées de la qualité, du mois et des deux derniers chiffres de l'année de l'inspection, des initiales du nom de baptême et du nom de famille en entier de l'inspecteur, ainsi que du lieu de l'inspection, et des initiales du nom de la province dans laquelle l'inspection aura eu lieu 37 V., c. 45, art. 67.

Honoraires.

79. Tout inspecteur ou sous-inspecteur qui inspectera et étampera ou marquera un baril ou colis de poisson saumuré, ou du poisson saumuré en vrac, ou du poisson fumé, ou de l'huile de poisson, conformément aux dispositions du présent acte, aura droit aux honoraires suivants, qui lui seront payés par le propriétaire primitif ou par la personne qui l'aura employé en premier lieu, savoir:—

(1.) Pour chaque tierçon de saumon, de truite saumonée

ou de truite de mer, quinze centins;

(2.) Pour chaque demi-tierçon de saumon, de truite saumonée ou de truite de mer, dix centins;

(3.) Pour chaque baril de saumon, de truite saumonée ou

de truite de mer, quinze centins;

- (4.) Pour chaque demi-baril de saumon, de truite saumonée ou de truite de mer, dix centins;
  - (5.) Pour chaque baril de maquereau, dix centins :
  - (6.) Pour chaque demi-baril de maquereau, cinq centins;

(7.) Pour chaque baril de hareng, sept centins :

(8.) Pour chaque demi-baril de hareng, quatre centins;

(9.) Pour chaque baril d'alose, dix centins ;

- (10.) Pour chaque demi-baril d'alose, sept centins:
- (11.) Pour chaque baril de poisson blanc, dix centins:
- (12.) Pour chaque demi-baril de poisson blanc, sept centins;
- (13.) Pour chaque baril de morue, de merluche, d'aigrefin

ou de barbue saumurée, cinq centins;

- (14.) Pour chaque demi-baril des mêmes poissons, trois centins:
- (15.) Pour chaque quart de baril ou tinette de poisson saumuré, un centin et demi;
- (16.) Pour chaque baril de morue, de merluche, d'aigrefin, de barbue, de lingue ou de merlan, salé sec, cinq centins;
- (17.) Pour chaque demi-baril des mêmes poissons, trois centins;
  - (18.) Pour chaque baril d'achigan, dix centins ;
  - (19.) Pour chaque demi-baril d'achigan, sept centins;

Chap. 99.

- (20.) Pour chaque boite de hareng fumé, un centin ;
- (21.) Pour chaque demi-boîte de hareng fumé, un demicentin:
- (22.) Pour chaque quart de boite de hareng fumé, un quart de centin:
- (23.) Pour chaque baril de langues de morue, de noues de morue, de flétan ou d'anguille, dix centins ;
- (24.) Pour chaque demi-baril des mêmes articles, sept centins:
- (25.) Pour inspecter, janger et étamper chaque poinçon d'huile, vingt centins :
- (26.) Pour inspecter, janger et étamper chaque barrique d'huile, quinze centins :
- (27.) Pour inspecter, jauger et étamper chaque tierçon d'huile, vingt centins :
- (28.) Pour inspecter, janger et étamper chaque baril d'huile. quinze centins:

(29.) Pour inspecter les futailles vides, un centin.

2. Les honoraires ci-dessus seront calculés en sus du sel et Les honode la saumure, de la tonnellerie, de l'emmagasinage et de la raires ne com-prendront pas main-d'œuvre pour laver, rincer, nettover, clouer, visser ou le sel, etc. encaquer et saumurer de nouveau le poisson.

3. Mais toute personne qui fera inspecter son poisson ou Proviso: le son huile de poisson, pourra employer à ses propres frais un propriétaire tonnelier pour aider l'inspecteur ou sous-inspecteur dans ployer son l'accomplissement de ce devoir, et dans ce cas il ne sera rien propre toualloué à l'inspecteur ou sous-inspecteur pour frais de tonnellerie; et le tonnelier ainsi employé agira exclusivement d'après les ordres qu'il recevra de l'inspecteur ou sous-inspecteur par rapport à tout poisson ou huile de poisson par lui inspecté, et non d'après l'ordre d'aucune autre personne. 37 V., c. 45, art. 68; -44 V., c. 22, art. 1; -48-49 V., c. 66, art. 16.

80. Le poisson et l'huile de poisson pourront être inspec- où se fera tés soit à l'endroit où ils sont encaqués ou fabriqués, soit à l'inspection. l'endroit de leur vente en Canada. 37 V., c. 45, art. 69.

\*1. Lorsque le poisson n'est pas inspecté à l'endroit où il Comment est encaqué, le nom de l'encaqueur et la qualité du poisson l'inspection seront marqués à la peinture, sur chaque baril, demi-baril ne se fait pas ou colis : et lorsqu'il sera inspecté à l'endroit de vente. l'ins- à l'endroit de pecteur videra dix colis sur cent, de tout lot qui lui sera lage. soumis pour inspection, et cette inspection de dix colis sur cent règlera la classification du poisson ainsi soumis à l'inspection. 37 V., c. 45, art. 70.

\$2. Aussitôt que le poisson sera inspecté, l'inspecteur ou Certificat sous-inspecteur en donnera un certificat d'inspection, spéci- d'inspection. fiant la qualité constatée par l'inspection et si le baril ou colis contient le poids prescrit par le présent acte, avec le nom de l'encaqueur et de l'inspecteur à l'endroit d'encaquement. 37 V., c. 45, art. 71.

Quant au poisson dé-herqué par des pecheurs des E.-U. pour y être expédié ensuite. Proviso.

83. Le présent acte ne s'appliquera pas au poisson débarqué en quelque port du Canada par des bateaux de pêche des Etats-Unis pour être rechargé pour les Etats-Unis, à moins que les propriétaires de ce poisson ne désirent le faire inspecter; mais ce poisson, s'il est ainsi rechargé sans avoir été inspecté, ne sera pas étampé ou marqué. 37 V., c. 45, art. 72.

### BEURRE.

Inspection da beurre.

Paqué de nouveau.

84. Nul inspecteur ou sous-inspecteur de beurre n'étampera, ne marquera, ni ne certifiera aucun beurre comme inspecté, à moins qu'il ne soit paqué en la manière ci-dessous prescrite: mais tout beurre non ainsi paqué, soumis à l'inspection, sera repaqué en la manière prescrite par le présent par l'inspecteur ou sous-inspecteur auquel il est présenté, lequel aura droit au coût des nouveaux vaisseaux nécessaires pour le repaguer, et à la somme de cinq centins en sus, pour chaque tinette ou barillet de beurre ainsi repaque, comme indemnité pour son temps et son travail.

Comment paque.

2. Tout beurre soumis à l'inspection sera paqué dans des barillets, tinettes on seaux, contenant chacun vingt-cinq livres, cinquante livres, soixante-quinze livres ou cent livres de beurre. Chacun de ces vaisseaux sera fait du bois le plus sec, sera bien cerclé d'un nombre de cercles suffisant. et sera de telle grandeur, respectivement, qu'il puisse contenir aussi près que possible les quantités ci-dessus men-Le poids sera tionnées. Le poids réel de chaque vaisseau, à l'état sec, ainsi que le nom du fabricant, seront lisiblement étampés à l'extérieur de l'une des douves de ce vaisseau.

Autres dispositions quant

marqué.

aux vais-

seuux.

3. Les vaisseaux pourront être faits de la forme, et les convercles ou fonds pourront être assujétis de la manière que le fabricant le jugera à propos, mais la longueur des douves sera dans tous les cas égale au plus grand diamètre da vaisseau, et l'inspecteur pourra rejeter et refuser d'étamper ou marquer tout vaisseau qu'il jugera insuffisant pour conserver son contenu en bon état, ou pour prévenir toute frande à l'égard des étampes ou marques. 27 V., c. 45, art. 73.

Mode d'inspection.

85. L'inspecteur ou sous-inspecteur, en inspectant le beurre, enlèvera le couvercle de chaque tinette ou barillet, et passera l'éprouvette à travers le beurre, d'un bout à l'autre, et videra et mettra de côté tout sel ou saumure qui, suivant lui, ne sera pas nécessaire pour la conservation du beurre; et après avoir constaté la qualité du beurre, il y replacera ce qu'il en aura enlevé, et s'il croit qu'il manque du sel, et que, pour la conservation et la condition du beurre, il serait bon d'en ajouter une quantité additionnelle, il le fera.

Marques et tonnellerie.

2. Il fera ensuite foncer et cercler solidement le vaisseau et marquera ou étampera sur le couvercle son poids brut, en livres avoir-du-poids, sans compter les fractions de livre, et la tare, à laquelle il ajoutera, pour chaque vaisseau de vingtcinq livres, une demi-livre, pour chaque vaisseau de cinquante livres, une livre, et pour chaque vaisseau plus grand, deux livres, pour absorption, en sus et au-dessus de la tare du tonnelier; et il étampera alors sur le convercle Qualité et son nom. le mois. l'année et le lieu de l'inspection, et la ctalon. qualité du beurre. comme "Première." "Seconde," "Troisième," "Quatrième." ("first," "second." "third," "fourth,") ou comme "Graisse" ("grease"), suivant la qualité du beurre, en adoptant l'étalon de qualité et le mode de classification que le Gouverneur en conseil sanctionnera, et enlevant d'abord du vaisseau toutes les marques (la marque distinctive du propriétaire du beurre exceptée) qui pourraient nuire aux étampes ou marques de l'inspecteur. 37 V., c. 45,

86. Chaque inspecteur se procurera et procurera à son Local pour aide un local propre et convenable pour l'emmagasinage l'emmagasiet l'inspection du beurre, et gardera tout vaisseau de beurre qui lui sera délivré pour être inspecté, pendant qu'il demenrera en sa possession, dans un lieu sûr à l'abri des intempéries et des inondations, et sous un toit imperméable; et tout inspecteur ou sous-inspecteur qui enfreindra les Amende pour prescriptions du présent article sera passible de payer et contravenpaiera au propriétaire la somme d'une piastre, pour chaque vaisseau de beurre non emmagasiné comme susdit, outre les dommages réels qui pourront être éprouvés par ce proprietaire. - 37 V., c. 45. art. 75.

57. Pour tous les devoirs qu'il remplira comme susdit, Honoraires. et pour défoncer, peser, saler, refoncer, resserrer les cercles, marquer et étamper, et pour dix jours d'emmagasinage, chaque inspecteur aura droit de recevoir dix centins pour chaque vaisseau de beurre par lui inspecté comme susdit, et s'il est inspecté de nouveau, sept centins,-avec le coût réel de tout vaisseau par lui fourni, ou d'autre travail de tonnellerie ou des réparations faites aux vaisseaux contenant le beurre par lui inspecté, et pas davantage; le coût de ce travail et des réparations ne devra, en aucun cas, excéder cinq centins par vaisseau; et pour cette considération, tous les vaisseaux seront délivrés en bon ordre d'expédition; et ces frais seront payés par la personne soumettant le beurre à l'inspection, ou par son agent.

2. Chaque inspecteur aura en outre droit de recevoir Droit d'emdeux centins et demi par mois, par tinette, et un centin magasinage. et deux tiers par barillet, par mois, pour l'emmagasinage de chaque vaisseau contenant du beurre, qui restera emmagasiné chez lui pendant plus de dix jours après la date de la facture ou du mémoire de pesée ou d'inspection, et l'emmagasinage sera payé par la personne recevant ou expédiant le beurre, ou par son agent : mais l'emmagasinage ne sera ni exigé ni payé, en aueun cas, si le beurre n'a pas de-

1383

meuré emmagasiné comme susdit pendant dix jours à compter de la date du compte d'inspection.

Quand paya-

3. Tous les frais d'inspection et d'emmagasinage seront payables avant que le beurre ne soit délivré par l'inspecteur; et l'inspecteur fournira un mémoire d'inspection, signé par lui, spécifiant, d'une manière nette et lisible, la quantité et la qualité du beurre, les frais payés, et le nom du propriétaire. 37 V., c. 45, art. 76;—48-49 V., c. 66, art. 17.

L'inspecteur fera des rapports mensuels des quantités et qualités inspectées. 88. Chaque inspecteur devra, à la fin de chaque mois, faire un rapport au ministre du Revenu de l'intérieur, de la quantité de chaque qualité de beurre inspecté par lui ou le sous-inspecteur agissant sous ses ordres, et ce rapport sera fait selon la formule que prescrira le ministre. 37 V., c. 45, art. 77.

#### CUIRS ET PEAUX CRUES.

Définition.
" Peaux
" crues."

89. L'expression "peaux crues" signifie et comprend toutes les peaux vertes non-tannées et non-corroyées, ordinairement employées dans la fabrication du cuir, pesant six livres ou plus. 39 V., c. 33, art. 5:—43 V., c. 20, art. 5.

Le Gouverneur peut nommer des inspecteurs. 90. Le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il jugera nécessaire de le faire, nommer dans toute cité, ville ou autre localité, un inspecteur de cuirs et un inspecteur de peaux crues. 48-49 V., c. 66, art. 18.

Inspection du cuir, comment faite.

91. Tout inspecteur ou sous-inspecteur examinera et inspectera tous cuirs ou peaux crues, sur demande à lui faite à cette fin par leur propriétaire ou possesseur, et en constatera le poids, la qualité et la condition. 37 V., c. 45, art. 79.

Où elle se fera. 92. Chaque inspecteur aura, à un endroit propice, dans la ville, la cité ou la localité pour laquelle il est nommé inspecteur, un hangar ou un entrepôt pour les fins de cette inspection, et il la fera, soit à ce hangar ou cet entrepôt, soit, s'il le juge à propos, dans le magasin ou la boutique du propriétaire des peaux crues ou du cuir.

Emmagasinage et dépenses. 2. Il ne sera rien exigé pour l'emmagasinage avant qu'il se soit écoulé vingt-quatre heures depuis que l'inspection aura en lieu; mais tout travail et toutes dépenses occasionnés par le chargement, le déchargement ou le maniement de ces cuirs ou peaux crues seront à la charge de la personne à la demande de laquelle ils seront inspectés. 37 V., c. 45, art. 80.

Qualité et poids à marquer. 93. Chaque inspecteur ou sous-inspecteur marquera ou étampera sur chaque peau le poids net de cette peau, et les peaux seront inspectées sans les cornes, muilles, babines ou sabots; et l'inspecteur donnera un certificat du poids net de ces peaux, s'il en est requis, sans rien exiger pour le certificat. 37 V., c. 45, art. 81.

94. Tout inspecteur ou sous-inspecteur déduira du poids Pouvoirs de de chaque peau crue toutes les saletés et les parties endom- quant au magées par les coups de couteau, ou autres choses ne devant poids. pas être comptées dans le poids des peaux, et pourra ajouter à ce poids tout ce que les peaux auront perdu par le dessèchement, et le calcul du poids à déduire ou ajouter ainsi est laissé à sa discrétion ; il les classifiera aussi par les numéros "un," "deux," "trois," ou "endommagées," selon le cas. 37 V., c. 45, art. 82.

- 95. Tout inspecteur aura droit, pour l'inspection des Honoraires. peaux crues, à une somme de cinq centins pour chaque peau, par lot de moins de cent à la fois, et à quatre centins pour chaque peau par lot de plus de cent à la fois. c. 45, art. 83.
- 96. L'inspecteur ou sous-inspecteur pourra inspecter le Cuir à barcuir à harnais et en certifier le poids, mais il ne sera pas nais. passible de dommages-intérêts à raison de tout déficit ou excédant dans le poids de ce cuir à harnais, à moins que ce déficit ou cet excédant n'excède cinq pour cent sur le poids total du cuir. 37 V., c. 45, art. 84.
- 97. L'inspecteur ou sous-inspecteur pourra aussi inspec- Cuir rouge. ter les cuirs connus sous les noms de veau, taure, cuir rouge ou à mocassin, et en certifier le poids, la qualité et la condition. 37 V., c. 45, art. 85.
- 98. L'inspecteur ou sous-inspecteur pourra inspecter et Cuir vendu à mesurer toutes espèces de cuirs qui se vendent à la mesure la mesure su-perficielle. superficielle ou au poids, et aura droit d'exiger deux centins pour chaque côté ou morceau de ces cuirs ainsi inspecté et mesuré par lui. 37 V., c. 45, art. 86.

99. Quiconque, à l'exception des inspecteurs ou sous-L'inspecteur inspecteurs, étampera ou numérotera des peaux crues ou des seul pourra cuirs des espèces ci-dessus mentionnées, et les mettra en cuir. vente, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres; mais il sera permis de marquer sur les cuirs, en Exception. chiffres ordinaires et lisibles, le poids de ces cuirs, et dans ce cas, au-dessus de ces chiffres, les mots "Pas inspecté" ("Not inspected") devront être marqués en lettres de mêmes dimensions et aussi lisibles que les chiffres; et quiconque Amende. mettra en vente des cuirs dont le poids y sera ainsi marqué sans les mots "Pas inspecté" ("Not inspected") ainsi que prescrit plus haut, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres. 37 V., c. 45, art. 87; -46 V., c. 29, art. 3.

100. Chaque inspecteur ou sous-inspecteur se procurera Etampes de et aura un nombre suffisant d'étampes, de plaques découpées l'inspecteur. ou d'instruments à étamper, au moyen desquels il étampera ou marquera ou sera étamper ou marquer, immédiatement 1385

après l'inspection, sur les deux côtés de chaque peau crue ou morceau de cuir, les initiales du nom de l'inspecteur. 37 V., c. 45, art. 88.

Leur apposi-

101. Toutes marques ou étampes seront claires et lisibles, et seront faites dans un espace de pas moins de deux pouces de long sur un pouce et demi de large, à une des extrémités du cuir ou de la peau. 37 V., c. 45, art. 89.

Qualités du cuir à semel102. Le cuir à semelle ainsi inspecté sera partagé, quant à la qualité, en trois classes: "No 1," "No 2," "No 3;" le n° 1 représentera la première ou meilleure qualité; le n° 2, la seconde qualité; le n° 3, les articles endommagés et rejetés. 37 V. c. 45. art. 90. partie.

Et du cuir distingué par son poids.

103- Le cuir à semelle, tel qu'il est ordinairement distingué parmi les marchands suivant son poids relatif, sera aussi divisé en trois classes: "Pesant" ("heavy"), "Moyen" ("middling"), et "Léger" ("light"); chaque morceau ou côté de cuir du poids de moins de quatorze livres sera considéré "léger."—chaque morceau ou côté de cuir de quatorze livres et de moins de vingt livres sera considéré "moyen,"—et chaque morceau ou côté de vingt livres et plus sera considéré "pesant" on au-dessus du poids. 37 \". c. 45, art. 90, partie.

S'il y a déficit. 104. L'inspecteur ou sous-inspecteur ne sera pas passible de dommages-intérêts à raison de tout déficit ou excédant dans le poids du cuir, à moins que ce déficit ou cet excédant ne soit de plus de cinq pour cent de la totalité du poids du cuir. 37 V., c. 45, art. 90, partie.

Cuir rouge et

105. Après inspection, le cuir rouge ou à mocassin et le cuir à harnais seront marqués ou étampés, respectivement, sous les chiffres 1 ou 2, suivant leurs qualités. 37 V., c. 45, art. 91.

Description des marques.

106. L'étampe ou marque pourra être fixée ou apposée au cuir ou à la peau crue au moyen d'une étampe ou par tout autre procédé propre à la rendre ineffaçable; et toute étampe ou marque portera les initiales de la ville ou cité où l'inspection aura lieu, les initiales du nom de l'inspecteur, le poids du cuir ou de la peau, ainsi que le chiffre indiquant leur qualité, et elle pourra être de la forme suivante;—

Formes.

1.	112 lbs.	i	2.	90 lbs.	_
Т.,	J. B., I.		Т.,	J. B., I.	

Le chiffre 1 indique la première qualité. 112 lbs, le poids. T., Toronto, J. B., I., les initiales du nom de l'inspecteur et de la charge;

Le chiffre 2 indique la seconde qualité.

3.	60 lbs.
Т.,	J. B., I.

Le chiffre 3 indique un article endommagé ou rejeté. 37 V., c. 45, art. 92.

107. Tout inspecteur de cuirs et peaux crues tiendra un Les inspeclivre ou des livre convenables qui seront ouverts à l'examen des lidu public, dans lesquels il insérera de temps à autre un état vres, et ce ou mémoire de tous les cuirs et peaux vertes, crues et salées qu'ils contieninspectés par lui ou par un sous-inspecteur sous ses ordres, en en indiquant le poids, la qualité et la condition, comment ils ont été classifiés, pour qui ils ont été inspectés, et la somme payée pour cette inspection; et tout inspecteur qui Amende pour négligera ou resusera de tenir ce livre, ou d'y faire les écri- défaut de tenir des livres. tures qui doivent v être faites, ou qui négligera ou refusera de faire les rapports exigés par l'article suivant du présent acte, encourra une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres pour chaque infraction, et sera passible d'être démis de son emploi et, s'il est démis, inhabile pour toujours à l'occuper ensuite. 37 V., c. 45, art. 93 et 95.

108. Tout inspecteur fera, deux fois par année, et pas Rapports des plus tard que le dix janvier et le dix juillet respectivement. inspecteurs. un rapport à la chambre de commerce de la cité ou ville pour laquelle il a été nommé, contenant les particularités mentionnées à l'article précédent, et un double de ce rapport sera transmis au ministre du Revenu de l'intérieur à Ottawa. 37 V., c. 45, art. 94.

OTTAWA: Imprimé par Brown Champerlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE 100.

Acte à l'effet de prohiber la fabrication et vente de cer- A.D. 1886. tains substituts du beurre,

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

1. Nulle oléomargarine, butterine ou autre matière sub-Fabrication stituée au beurre, fabriquée avec toute substance animale et vente de certains autre que le lait, ne sera fabriquée en Canada ou n'y sera substituts du vendue; et quiconque enfreindra les dispositions du présent dites. acte en quelque manière que ce soit encourra une amende de deux cents piastres à quatre cents piastres, et à défaut Emprisonnede paiement sera passible d'emprisonnement pendant douze ment. mois au plus et trois mois au moins. 49 V., c. 42. art. 1.

OTTAWA :- Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majeste la Reine.



## CHAPITRE 101.

Acte concernant l'inspection du gaz et des gazomètres. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :---

1. Le présent acte peut être cité sons le titre : Acte d'ins- Titre shrégé. pection du gaz. 36 V., c. 48, art. 48.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente,-

(a.) L'expression "gazomètre" signifie un compteur à gaz "Gazomèet comprend toute espèce de machine, appareil ou instrument employé pour mesurer le gaz :

(b.) L'expression "entrepreneur" signifie toute compagnie Entrepreou personne entreprenant de fournir du gaz d'éclairage à "neur. tout acheteur;

(c.) L'expression "acheteur" comprend toute personne à "Acheteur." qui du gaz est fourni;

(d.) L'expression "qualité prescrite" signifie la qualité "Qualité du gaz que l'entrepreneur se sera engagé à fournir à l'ache-

- (e.) L'expression "inspecteur" signifie un inspecteur de "Inspecgazomètres nommé en vertu du présent acte. 36 V., c. 48. art. 1.
- 3. Le seul étalon ou unité de mesure pour le débit du Etalon de megaz au moyen du gazomètre sera le pied cube contenant sure pour le soixante-deux livres et trois cent vingt et un millièmes de livre avoir-du-poids d'ean distillée, pesée à l'air libre à la température de soixante-deux degrés du thermomètre Fahrenheit, le baromètre indiquant trente pouces. 36 V., c. 48, art. 2.
  - 4. Outre les modèles de récipients à gaz mesurant le pied Modèles de cube et les multiples et parties décimales du pied cube, déjà récipients à gaz mesurant faits et vérifiés et déposés au ministère du Revenu de l'in-le pied cube térieur, des modèles de tels autres multiples et parties déci- et ses multimales du dit pied cube que le ministre du Revenu de l'intérieur jugera nécessaires de temps à autre, seront soigneusement faits et munis de balances, aiguilles et appareils

Vérification et dépôt.

Copies.

convenables pour vérifier le mesurage et l'indication des gazomètres; et ces modèles seront vérifiés sous la direction du ministre du Revenu de l'intérieur; et quand ils auront ainsi été faits et vérifiés, ils seront déposés au ministère du Revenu de l'intérieur; et des copies des modèles déposés et vérifiés comme susdit seront employées conformément aux règlements approuvés par le Gouverneur en conseil pour éprouver, essayer et vérifier tous les gazomètres en Canada. 36 V., c. 48, art. 3.

Modèles des appareils à éprouver le gaz.

5. Des copies des modèles de l'appareil décrit dans l'annexe du présent acte pour éprouver le pouvoir lumineux et la pureté du gaz déposés au ministère du Revenu de l'intérieur, seront employées de la manière prescrite dans la même annexe et conformément aux instructions, hon incompatibles avec cette annexe, qui seront de temps à autre données sous forme de règlements faits par le ministre du Revenu de l'intérieur, pour éprouver le pouvoir lumineux et la pureté du gaz. 36 V., c. 48, art. 4.

### INSPECTEURS ET APPAREILS.

Nomination d inspecteurs

6. Dans toute cité, ville, village ou localité du Canada où il est fait du gaz pour le vendre, le Gouverneur en conseil pourra nommer un ou plusieurs inspecteurs de gaz et de gazomètres, qui auront la garde de tous les appareils et étalons d'épreuve et de mesurage et de tous les poincons et appareils à étalonner fournis pour les localités pour lesquelles ils seront nommés, ci-après désignées comme "dis-Leurs devoirs, tricts; " et les inspecteurs ainsi nommés vérifieront tous les razomètres employés et feront l'épreuve de la pureté du gaz consommé dans leurs districts respectifs, et étalonneront les gazomètres quand ils les trouveront exacts et donneront des certificats de la qualité du gaz, de la manière et sous la forme prescrites par les règlements faits en vertu du présent acte; et ces inspecteurs pourront en tout temps raisonnable pénétrer dans tout endroit de leurs districts où quelque gazomètre est employé pour mesurer le gaz fourni aux acheteurs, dans le but d'inspecter ce gazomètre. 36 V., c. 48, art. 6.

Comment ils seront payés.

7. Les inspecteurs seront rétribués de leurs services au moven des émoluments ou salaires que le Gouverneur en conseil fixera de temps à autre, n'excédant pas ce qui sera voté par le parlement. 36 V., c. 48, art. 7.

Qui pourra être nommé.

Proviso.

8. Les inspecteurs des poids et mesures et autres employés du Revenu de l'intérieur pourront être nommés et agir comme inspecteurs de gaz en vertu du présent acte; mais nul inspecteur de gaz nommé en vertu du présent acte ne sera un fabricant ou vendeur de gaz ou de gazomètres, ou l'employé d'un fabricant ou vendeur de gaz ou de gazomètres, et nul inspecteur de gaz ne pourra ni réparer ni ajuster les gazomètres par lui inspectés ou vérifiés. e. 48, art. 8.

9. Il sera fourni à tout inspecteur, par le ministère du appareils à Revenu de l'intérieur, conformément aux règlements prescrits par le ministre du Rayanu de l'intérieur les appareils crits par le ministre du Revenu de l'intérieur, les appareils nécessaires pour éprouver et vérifier le gaz et les gazomètres. et ces appareils seront préalablement éprouvés et vérifiés sur les modèles et appareils originaux ci-dessus mentionnés. 36 V., c. 48, art. 9.

10. Chaque inspecteur, lors de sa nomination, prêtera Les inspecserment devant un juge de paix-qui lui donnera de cette teurs seront prestation de serment un certificat qu'il transmettra au et fourniront ministre du Revenu de l'intérieur, dans le bureau duquel caution. ce certificat sera gardé—de remplir fidèlement et impartialement les devoirs qui lui seront assignés; et il lui sera fourni des étalons d'inspection nécessaires, qui seront des copies dûment authentiquées des étalons et des autres appareils officiels; il donnera garantie, pour un montant qui sera fixé par le Gouverneur en conseil, de la bonne garde et de la soigneuse conservation de ces étalons et appareils, et de les remettre à son successeur au cas de sa résignation ou de sa destitution, et de la bonne tenue des comptes des deniers par lui reçus en sa qualité d'inspecteur. 36 V., c. 48, art. 10.

11. Au moins une fois tous les cinq ans, et chaque fois vérification qu'il en sera requis par le commissaire du Revenu de l'in- des appareils. térieur, chaque inspecteur présentera ses étalons d'inspection et autres appareils en sa possession, pour en faire constater et établir l'exactitude en les comparant aux étalons officiels, et obtiendra du commissaire un certificat de leur exactitude. 36 V., c. 48, art. 11.

12. Nulle copie de modèles pour le mesurage du gaz ne Revériscasera légale si elle n'a pas été vérifiée ou revérifiée par le ministère du Revenu de l'intérieur dans une période de dix ans à compter de la vérification immédiatement précédente ; et aucune copie, après avoir été modifiée et ajustée de nouveau après vérification par le ministère du Revenu de l'intérieur, ne sera légale tant qu'elle n'aura pas été revérifiée par le même ministère. 36 V., c. 48, art. 12.

### VÉRIFICATION ET ÉPREUVE DES GAZOMÈTRES.

13. Aucun gazomètre ne sera posé pour s'en servir s'il Gazomètres n'a été vérifié et étalonné de la manière ci-après prescrite. non-vérifiés illégaux. 36 V., c. 48, art. 13.

14. Nul gazomètre destiné à constater la quantité de gaz Leur capacité vendue ou consommée ne sera posé pour s'en servir à moins de mesurage qu'il ne soit revêtu à l'extérieur d'une marque bien visible, quée. en lettres et chiffres lisibles, indiquant combien il peut mesurer par chaque révolution ou évolution complète, et

u ssi la quantité par heure qu'il est destiné à mesurer en pieds cubes ou en multiples ou parties décimales du pied cube. 36 V., c. 48, art. 14.

Ainsi que le nombre de becs qu'ils doivent fournir. 15. La quantité de becs auxquels chaque gazomètre ainsi vérifié et éprouvé doit fournir le gaz sera marquée sur tout gazomètre, chaque bec étant calculé pour une consommation de cinq pieds cubes de gaz par heure, soumis à une pression égale à celle d'une colonne d'eau de cinq dixièmes de pouce de hauteur. 36 V., c. 48, art. 15.

Epoques des verifications.

16. Dans les douze mois qui suivront l'expiration de cinq ans à compter de chaque vérification et étampage, chaque gazomètre sera vérifié et étampé de nouveau. 47 V., c. 35, art. 1, partie.

Qualités des gazomètres. 17. Nul gazomètre ne sera étalonné si l'inspecteur découvre qu'il indique ou qu'on peut lui faire indiquer des quantités variant de la véritable mesure-étalon du gaz, de plus de trois pour cent en faveur du vendeur ou de quatre pour cent en faveur du consommateur. 36 V., c. 48, art. 17.

Attestation de leur vérification. 18. La vérification de chaque gazomètre sera attestée en y apposant ou imprimant sur une partie essentielle un poinçon ou une marque de la description et de la manière prescrites par des règlements faits par le ministre du Revenu de l'intérieur, et aussi par la délivrance d'un certificat comme susdit. 36 V., c. 48, art. 18.

Revérifications tous les cinq ans. 19. Nul gazomètre dûment étalonné comme il est dit cihaut ne sera tenu d'être étalonné de nouveau dans une période de cinq ans à compter de sa vérification ou revérification alors dernière, nonobstant qu'il soit employé dans un autre endroit que celui où il a été originairement étalonné, mais il sera considéré dans tout le Canada comme un gazomètre légal, à moins que, conformément au présent acte, il ne soit trouvé inexact ou qu'il ne doive être revérifié à raison de l'expiration de la période susdite. 36 V., c. 48, art. 19.

Quels gazomètres pourront être employés. 20. Tout consommateur de gaz pourra acheter et employer, pour mesurer le gaz qui lui sera fourni, tout gazomètre dûment vérifié et étalonné comme il est dit ci-haut, si la quantité de gaz qui devra être consommée dans une heure n'excède pas la quantité par heure que ce gazomètre est destiné à mesurer, indiquée à l'extérieur du gazomètre, tel que par le présent prescrit. 36 V., c. 48, art. 20.

Les propriétaires les entretiendront. 21. Dans tous les cas, le propriétaire d'un gazomètre, que ce propriétaire soit l'acheteur ou le vendeur du gaz pour le mesurage duquel le gazomètre est employé, devra le tenir en bon état de réparation et sera responsable de son inspec-

tion au temps voulu; et, sauf lorsqu'il est autrement prescrit par le présent acte, il paiera l'honoraire exigible conformément à la loi pour cette inspection et sera responsable de toutes les amendes encourues au sujet de ce gazomètre. 36 V., c. 48, art. 21.

22. La vérification et l'épreuve des gazomètres et du gaz Régles de vése feront conformément aux dispositions du présent acte et rification. aux règlements, non incompatibles avec ces dispositions, qui seront de temps à autre faits par le Gouverneur en conseil. 36 V., c. 48, art. 22.

- 23. Les règles suivantes seront suivies par l'inspecteur Ibidem. lors de la vérification des gazomètres:-
- (a.) Les rouages et autres mécanismes au moyen desquels Exactitude sont mues les aiguilles indicatrices seront vérifiés de la ma- des rouages, nière que le ministre du Revenu de l'intérieur prescrira de temps à autre par règlement;

(b.) Le gazomètre sera éprouvé relativement à la solidité Epreuve des ou au coulage seulement, et non relativement à son degré gazomètres.

d'inexactitude, lorsqu'il sera posé sur une base horizontale et soumis à une pression d'air ou de gaz égale à celle d'une colonne d'eau de trois pouces de hauteur, et n'écoulant pas plus d'une vingtième partie de la quantité qu'il peut mesurer dans une heure, telle qu'indiquée sur le gazomètre, ni moins qu'un demi-pied cube par heure, pour tous les gazomètres dont la capacité de mesurage n'excédera pas cent pieds cubes par heure, et pas plus qu'une quarantième partie de la dite quantité par heure pour tous les gazomètres d'une plus grande capacité de mesurage que cent pieds cubes par heure; et tous les gazomètres qui seront constatés fonctionner conformément à cette éprenve, et nuls autres, seront réputés en bon ordre :

(c.) Le gazomètre qui sera éprouvé relativement au degré Percentage d'inexactitude sera posé horizontalement sur sa base et d'inexactiéprouvé sous une pression égale à celle d'une colonne d'eau d'un pouce de hauteur, et aussi sous une pression égale à une colonne d'eau de cinq dixièmes de pouce de hauteur, et laissant écouler par heure la quantité de gaz ou d'air atmosphérique qui y sera indiquée comme étant sa capacité de mesurage par heure; et l'eau employée pour faire cette épreuve, ainsi que l'air de l'appartement dans lequel elle sera faite, devront avoir, autant que possible, la même température que le gaz ou l'air passant dans le gazomètre. 36 V., c. 48, art. 23 ;—38 V., e. 37, art. 2, partie.

24. Pendant l'inspection de tout gazomètre ou l'épreuve Le propriéde tout gaz conformément aux dispositions du présent acte, taire pourra le propriétaire de ce gazomètre ou le fabricant de ce gaz, l'inspection. ainsi que la personne à laquelle il sera fourni, pourront y assister personnellement ou par l'intermédiaire d'un agent,

et au moins vingt-quatre heures d'avis de l'inspection de tout gazomètre sera donné par l'inspecteur ou la personne à l'instance de laquelle l'inspection sera faite, à l'autre partie. 48-49 V., c. 69, art. 1.

L'inspecteur pourra entrer pour faire l'inspection.

25. Tout inspecteur pourra, à la demande et aux frais de tout acheteur ou vendeur de gaz (qui en donnera vingt-quatre heures d'avis, par écrit, à l'autre partie), entrer en tout temps raisonnable dans toute maison ou atelier, magasin ou cour ou autre lieu quelconque dans son district, où quelque gazomètre, étalonné ou non, sera posé ou employé, et enlever ce gazomètre, en causant le moins de dégâts que possible; et si, après l'avoir examiné et éprouvé, il appert que ce gazomètre est inexact ou frauduleux, ce gazomètre ne sera pas reposé ni employé davantage avant d'avoir été modifié et réparé de manière à mesurer et à indiquer exactement, et étalonné. 36 V., c. 48. art. 25.

Si le gazomètre est inexact.

S'il s'élève un différend.

26. Si un différend s'élève entre un acheteur et un vendeur de gaz, ou entre le propriétaire d'un gazomètre et l'inspecteur, relativement à l'exactitude de ce gazomètre, l'inspecteur devra, s'il en est requis par quelque personne mécontente, lui donner par écrit les motifs de sa décision, et cette personne pourra exiger que ce gazomètre soit examiné et revérifié par deux inspecteurs des districts contigüs ou voisins, dont un sera nommé par chaque partie, et la décision de ces inspecteurs en dernier lieu mentionnés sera finale; et les frais des procédures prises en vertu des pouvoirs conférés par le présent article seront supportés par la partie contre laquelle la décision sera rendue. 36 V., c. 48, art. 26.

Frais.

Où se fera l'inspection des gazomètres.

27. Tous les gazomètres faits pour alimenter pas plus de vingt-cinq becs et qu'on voudra faire vérifier et étalonner, devront être remis à l'inspecteur à l'endroit où son récipient à gaz pour la vérification et ses appareils seront gardés; mais les gazomètres faits pour alimenter plus de vingt-cinq becs pourront, lorsque l'inspecteur le jugera nécessaire, être éprouvés sans les déranger du lieu où ils sont employés. au moven de gazomètres étalons ou d'autres appareils dont l'emploi sera ordonné par le ministre du Revenu de l'intérieur; et tout acheteur ou vendeur de gaz pourra, à ses propres dépens, en tout temps après la date fixée comme susdit, exiger que tout gazomètre, étalonné ou non, au moyen duquel son gaz sera mesuré, soit examiné et vérifié, et, s'il est trouvé exact, qu'il soit étalonné; ou il pourra, à ses propres frais, substituer un gazomètre étalonné à tout gazomètre non étalonné; pourvu que cet acheteur ou vendeur de gaz, avant l'enlèvement de tout gazomètre non étalonné, pour les fins susdites, donne vingt-quatre heures d'avis, par écrit, à l'autre

L'inspection pourra être "zigée.

Proviso.

ÉPREUVE DE LA QUALITÉ ET DE LA PURETÉ DU GAZ.

28. Tout entrepreneur dans une cité, ville ou localité Responsabidans laquelle il y aura un inspecteur de gaz, sera réputé lité de l'entrepreneur. s'être engagé :-

(a.) A ce que la quantité de gaz soit régulière et suffi- Quantité.

sante:

(b.) A ce qu'il soit fourni à une pression suffisante:

(c.) A ce que la qualité du gaz fourni à l'acheteur soit telle Qualité. que la lumière produite par un bec étalon consumant ciuq pieds cubes de gaz par heure sera égale en intensité à la lumière produite par seize bougies de blanc de baleine. ainsi que mentionné dans l'annexe; et-

Ne devra laisser aucun indice d'hydrogène sulfuré, ni un excédant de soufre ou d'ammoniaque, quand il sera éprouvé conformément aux règles prescrites à cet égard dans l'annexe

du présent acte.

2. Cette qualité de gaz sera dénommée "qualité d'étalon." Qualité d'étalon. a moins que l'entrepreneur n'ait expressément entrepris de fournir du gaz d'une qualité différente quant à ses propriétés lumineuses, laquelle sera appelée "qualité prescrite;' mais dans tous les cas le gaz fourni pour l'éclairage Qualité du ne devra laissser aucune trace d'hydrogène sulfuié, comme gaz. susdit, ni contenir une plus grande quantité de soufre ou d'ammoniaque que ne le permettent les règlements établis par le ministre du Revenu de l'intérieur.

3. Le gaz d'éclairage sera considéré comme étant impur ce qui consti-lorsqu'il contiendra plus de quatre grains d'ammoniaque du gaz. par cent pieds cubes, ou plus de trente-cinq grains de soufre sous d'antres formes que l'hydrogène sulfuré, par cent pieds

4. Les endroits où devra se faire l'épreuve seront ap-Lieu de l'éprouvés par l'inspecteur et situés à pas moins de quinze preuve. cents pieds de l'usine à gaz ou des bâtiments où le gaz est fait et purifié. 38 V., c. 37, art. 2, partie: 47 V., c. 35, art. 2 et 10.

29. L'inspecteur pourra, en tout temps raisonnable et à Pouvoir de demande de l'entrepreneur en de l'entrepreneur et l'inspecteur la demande de l'entrepreneur ou de l'acheteur, examiner et quant à l'ééprouver le gaz fourni par l'entrepreneur à l'endroit approu-preuve. vé ou prescrit comme susdit. 36 V., c. 48, art. 29.

30. Il sera établi, aux endroits où devront se faire les Appareils à épreuves, des appareils et installations convenables pour les foirnir pour faire les fins suivantes, savoir :-

(a.) Pour éprouver le pouvoir lumineux du gaz fourni ;

(b.) Pour constater la présence de l'hydrogène sulfuré dans le gaz fourni;

(c.) Pour constater la présence et la quantité de soufre et

d'ammoniaque;

Mais s'il existe une convention spéciale entre l'entrepre- Proviso: conneur et l'acheteur, les appareils et movens d'épreuve conve-ciale. nables seront fournis pour celles de ces fins qui seront prescrites dans la dite convention.

Les appareils seront conformes aux règlements.

2. Ces appareils seront conformes aux règlements pres crits dans l'annexe du présent acte, ou aux règles qui, at besoin, leur seront substituées par des règlements faits en vertu du présent acte, et seront placés et convenablemen disposés de manière à être commodément employés pou: éprouver le pouvoir lumineux et la pureté du gaz fouru par l'entrepreneur. 38 V., c. 57, art. 2, partie.

Temps des épreuves.

31. L'inspecteur pourra éprouver le pouvoir lumineux et la pureté du gaz fourni par l'entrepreneur, n'importe quel jour, et tous les jours entre cinq et huit heures de l'aprèsmidi, du premier jour d'octobre au trente et unième jour de mars, ces deux jours compris, et n'importe quel jour entre sept heures et dix heures de l'après-midi, du premier jour d'avril au trentième jour de septembre, ces deux jours compris. 36 V., c. 48, art. 31.

Les parties pourront être representées.

32. L'entrepreneur et l'acheteur, ou l'un ou l'autre, pourront être représentés à l'épreuve par un agent, mais cet agent ne prendra pas part aux opérations de l'épreuve, qui se feront conformément aux règles prescrites dans l'annexe du présent acte, ou à tous règlements faits en vertu du présent acte. 36 V., c. 48, art. 32.

Honoraires. par qui payés.

33. Les honoraires de l'inspecteur seront payés par celui qui demandera l'inspection; mais si l'inspecteur constate et certifie que le gaz inspecté est d'une qualité inférieure à celle de l'étalon ou à la qualité que l'entrepreneur s'est engagé de fournir à l'acheteur, ce dernier, s'il a demandé l'inspection, pourra reconvrer de l'entrepreneur les honoraires qu'il aura ainsi payés. 36 V., c. 48, art. 33.

Certificat d'inspection.

34. Sur paiement de l'honoraire voulu, l'inspecteur donnera, soit à l'entrepreneur, soit à l'acheteur, ou aux deux, un certificat constatant le résultat de son inspection, l'époque à laquelle il l'aura faite, sur la demande de qui elle aura été faite, et tous autres détails qu'il croira juste d'insérer pour l'information et la direction des intéressés; et ce certificat sera une preuve primâ facie de la qualité du gaz inspecté, et il devra être revêtu d'un timbre ou de timbres adhésifs indiquant l'honoraire légalement exigible pour ce certificat. 36 V., c. 48, art. 34.

Ses effets.

### LIVRES ET CERTIFICATS DES INSPECTEURS.

Listes des consommateurs à fourteur.

35. Chaque entrepreneur devra, en tout temps, avoir dans un livre ou des livres tenus à cet effet dans son bunir à l'inspec- reau, les noms et adresses de ses acheteurs d'alors,—lequel ou lesquels livres seront ouverts à l'examen de l'inspecteur pendant les heures de bureau, et dont il pourra faire tels Amende pour extraits qu'il jugera à propos; et pour toute négligence de se conformer aux prescriptions du présent article, l'entre-

négligence.

preneur encourra une amende de cinquante piastres. 47 V., c. 85, art. 9.

36. Chaque entrepreneur tiendra le public au courant Certificat de du pouvoir éclairant et de la pureté du gaz fourni par lui, qualité à obtenir et selon qu'elle sera affectée par la présence ou l'absence d'hy- afficher. drogène sulfuré, en se procurant de l'inspecteur un certificat qu'il affichera dans le bureau principal de l'entrepreneur, de temps à autre, comme il suit: Les entrepreneurs qui ont Fréquence plus de quatre mille acheteurs se procureront ce certificat des certificats une fois par semaine; ceux qui ont moins de quatre mille nombre des et plus de deux mille acheteurs, une fois par mois; ceux consommaqui ont moins de deux mille et plus de cinq cents acheteurs. une fois tous les trois mois; et ceux qui ont moins de cinq cents acheteurs, une fois tous les six mois.

2. Ce certificat devra indiquer le résultat moyen des di- Ce que monverses épreuves faites par l'inspecteur en vertu de règlements faits par le ministre du Revenu de l'intérieur, peudant l'intervalle qui s'écoulera entre la date de tout certificat et celle du précédent, et restera ainsi affiché jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le prochain certificat, ainsi que cidessus prescrit.

3. Chaque entrepreneur, dans les cités où le ministre du Certificat Revenu de l'intérieur aura fourni les appareils nécessaires, l'ammonisque devra se procurer, durant la première semaine des mois de ct au soufre. janvier, avril, juillet et octobre, respectivement, chaque année, un certificat de l'inspecteur indiquant la quantité movenne d'ammoniaque et de soufre sous d'autres formes que l'hydrogène sulfuré, dont la présence aura été constatée dans le gaz par les analyses officielles faites durant les trois mois précédents.

4. Chaque certificat des épreuves faites sera affiché, ainsi Quand le cerque ci-dessus prescrit, dans les vingt-quatre heures après dicat sera qu'il aura été reçu de l'inspecteur, et restera ainsi affiché jusqu'à la délivrance du prochain certificat; et tout entrepreneur qui manquera de se conformer aux prescriptions ci-dessus du présent article encourra, pour chaque jour qu'il y manquera, une amende de dix piastres.

5. Chaque entrepreneur paiera à l'inspecteur, en recevant Honoraires chacun de ces certificats, un honoraire qui sera fixé par le certificat. Gouverneur en conseil; et ces honoraires seront versés comme le prescrit l'article suivant du présent acte. 47 V., c. 35, art. 8.

### HONORAIRES, TIMBRES ET COMPTES.

37. Les honoraires exigibles pour l'épreuve et l'étalon-Honoraires, nage des gazomètres, ou pour l'épreuve de la qualité et de fixés et emla pureté du gaz, seront fixés de temps à autre par le Gou-ployés. verneur en conseil et publiés dans la Gazette du Canada, et ces honoraires seront réglés de manière qu'ils puissent, autant que possible, couvrir les frais occasionnés par la mise à effet

du présent acte. Il sera rendu compte de tous les honoraires reçus en vertu du présent acte, et ils seront remis au ministre des Finances et Receveur général aux époques et de la manière que le ministre du Revenu de l'intérieur prescrira, et ils formeront partie du fonds du revenu consolidé. 36 V., c. 48, art. 35.

Paiement des honoraires par timbres. 38. Ces honoraires seront payés lors de l'inspection, de l'étalonnage ou de la vérification, à l'inspecteur, qui apposera à son certificat un timbre ou des timbres adhésifs au montant de ce droit et devra, en les apposant, écrire ou imprimer sur ces timbres la date de leur apposition; et nul certificat ne sera valide ni efficace pour aucune fin, à moins que les timbres requis n'y aient été dûment apposés et annulés. 36 V., c. 48, art. 36.

Préparation des timbres.

39. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire préparer des timbres pour les fins du présent acte, qui porteront la légende qu'il jugera convenable, et pourra imputer les dépenses faites à cet égard sur les deniers non affectés du fonds du revenu consolidé; et la légende de ces timbres de certificats en exprimera la valeur, c'est-à-dire, la somme qu'ils seront censés représenter pour le paiement de l'honoraire par le présent prescrit. 88 V., c. 37, art. 2, partie.

Legende.

Comptes.

40. Il sera tenu des comptes séparés de toute dépense faite et de tous honoraires et droits perçus et reçus conformément au présent acre, et un état exact de ces comptes, jusqu'au trentième jour de juin alors dernier, sera annuellement soumis au parlement dans les quinze premiers jours de sa session alors prochaine. 36 V., c. 48., art. 38.

### AMENDES ET PÉNALITÉS.

Amende pour contrefaçon des étampes. 41. Si quelqu'un fait, sauf conformément au présent acte, on fabrique, ou contrefait, ou fait faire, ou aide ou concourt sciemment à faire, ou fait fabriquer ou contrefaire, ou sciemment concourt ou aide à fabriquer ou à contrefaire un poincon ou une marque employé pour étalonner ou marquer un gazomètre qui doit être marqué ou étalonné en vertu du présent acte, il encourra une amende de cinquante piastres à deux cents piastres; et si quelqu'un vend, offre en vente, loue, prête ou expose en vente, sciemment, un gazomètre portant des marques d'étalonnage contrefaites, ou en dispose, il encourra, pour chaque infraction. une amende de vingt piastres à deux cents piastres; et tous les gazomètres portant ces marques fabriquées ou contrefaites seront confisquées et détruits. 36 V., c. 48, art. 39.

Pour faire usage d'un gazomètre faussement marqué.

Pour altérer 42. Quiconque sciemment réparers ou altérers, ou fera un gazomètre ou en empé- altérer ou réparer. ou sciemment dérangers ou fera toute

autre chose à l'égard d'un gazomètre étalonné, de manière cher le foncà le faire indiquer inexactement, ou empêchera ou refusera tionnement. accès légal à tout gazomètre en sa possession ou sous son contrôle, ou s'opposera ou mettra obstacle à l'approvisionnement d'eau nécessaire au fonctionnement régulier du gazomètre, ou entravera ou empêchera tout examen ou épreuve autorisé par le présent acte, encourra une amende de cinquante piastres à cent piastres, et paiera les frais d'enlèvement et d'épreuve et les dépenses d'achat et de posage d'un nouveau gazomètre; mais le paiement d'aucune amende Proviso. n'empêchera pas que celui qui la paiera puisse être mis en accusation ou soit passible de toute poursuite à laquelle il serait autrement assujéti, ni ne privera personne du droit de recouvrer de lui des dommages-intérêts pour perte ou préjudice subi à raison de cet acte ou défaut. 36 V., c. 48, art. 40; - 47 V., c. 35, art. 3.

433. Quiconque posera pour l'usage ou fera poser pour Pour poser un l'usage un gazomètre qui n'aura pas été vérifié et étalonné gazomètre ainsi que par le présent prescrit, encourra une amende de vingt-cinq piastres à raison de chaque gazomètre non vérifié on étalonné ainsi posé. 36 V., c. 48, art. 41.

44. Tout inspecteur qui étalonnera un gazomètre sans pour étamper l'avoir dûment vérifié et trouvé exact,—ou qui refusera ou un gazomètre négligera durant trois jours après en avoir été requis conformément aux dispositions du présent acte, sans excuse légitime, d'éprouver un gazomètre ou du gaz, ou d'étalonner un gazomètre trouvé exact quand il sera ainsi éprouvé, -ou qui négligera de remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte ou par tout règlement fait en vertu du présent acte, encourra une amende de dix piastres à cinquante piastres, et sera passible d'être destitué de son emploi. 36 V., c. 48, art. 42;—47 V., c. 35, art. 4.

45. Quiconque fabriquera ou contrefera, ou fera fabri-Pour contrequer ou contrefaire un certificat apparemment donné con-faire un certiformément au présent acte, ou un timbre qui, en vertu du timbres. présent acte, doit être apposé à ce certificat, ou volontairement emploiera un certificat ou timbre contrefait, sachant qu'il est fabriqué ou contrefait, sera coupable de faux et punissable en conséquence; et quiconque volera un pareil timbre sera coupable de larcin. 36 V., c. 48, art. 43.

46. Tout entrepreneur qui fournira du gaz d'éclairage Amende si le qui laissera des traces d'ydrogène sulfuré l'orsqu'il sera gaz laisse des traces éprouvé conformément aux règles prescrites à cet égard d'hydrogène dans l'annexe du présent acte, sera passible des amendes sulfuré. qui suivent: Pour une première infraction, si cet entrepreneur a plus de quatre mille acheteurs, trente piastres; s'il Pour la prea moins de quatre mille et plus de mille acheteurs, vingt tion. 1401

Pour récidive, piastres; s'il en a moins de mille, dix piastres; et pour chaque récidive, le double des amendes ci-dessus,-à moins que l'entrepreneur ne démontre à la satisfaction du ministre du Revenu de l'intérieur, que le fait doit être uniquement attribué à un accident qui ne pouvait, par des précautions et une prévoyance raisonnables, être évité. 47 V., c. 35, art. 7.

Recouvrement des amendes.

47. Toute amende imposée par le présent acte ou des règlements faits conformément à ses dispositions, sera recouvrable d'une manière sommaire, avec dépens, devant un juge de paix pour le district, comté ou localité où l'infraction aura été commise, si cette amende n'excède pas vingt piastres, et devant deux juges de paix si cette amende excède vingt piastres, sur confession ou sur le serment d'un témoin digne de foi ; et elle pourra être prélevée, si elle n'est pas pavée immédiatement, par voie de saisie et vente des biens et effets du délinquant, en vertu d'un mandat sous les seing et sceau du juge de paix, qui pourra aussi prononcer l'empfisonnement dont le délinquant sera passible.

Poursuites | pour amendes.

2. Toute poursuite sera intentée par l'inspecteur, comme agissant sous l'empire du présent acte, et il rendra compte du montant de l'amende au ministre du Revenu de l'inté-36 V., c. 48, art. 44; -47 V., c. 35, art. 5.

Ce qui sera

48. Tous les gazomètres faux qui seront saisis et confisfait des gazo-metres faux. qués en vertu du présent acte, seront remis à l'inspecteur et resteront sous sa garde en attendant l'ordre du ministre du Revenu de l'intérieur. 26 V., c. 48, art. 45.

Prescription des actions.

49. Nulle action ou poursuite ne sera intentée contre une personne pour aucune amende ou pénalité, en vertu du présent acte, sauf dans les six mois après que l'infraction aura été commise. 36 V., c. 48, art. 46; -47 V., c. 35, art. 6.

### RÈGLEMENTS.

Le Gouverneur peut interpréter l'acte en cas de donte.

**50.** Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir les règlements—non contraires au présent acte—qui seront nécessaires à son exécution, et pour faire connaître son véritable sens et intention dans tous les cas de doute. 38 V., c. 37, art. 2, partie.

### ANNEXE.

# Appareil pour éprouver le gaz.

L'appareil pour éprouver le pouvoir lumineux du gaz se composera du photomètre perfectionné de Bunsen, connu sous le nom de photomètre ouvert de Letheby, de soixante pouces, ou du photomètre clos d'Evan, de cent pouces, et

13

d'un gazomètre convenable, d'un cadran, d'un régulateur, d'un manomètre et d'une balance exacte.

Les becs qui devront être employés pour éprouver le gaz

seront ceux dont l'emploi sera prescrit par règlement.

Les bougies employées pour éprouver le gaz devront être des bougies de blanc de baleine, de six à la livre, et l'on devra employer deux bougies à la fois.

L'appareil pour constater la présence de l'hydrogène sulfuré, du soufre et de l'ammoniaque dans le gaz, se com-

posera :-

D'un bocal en verre renfermant une bande de papier spongieux humectée d'une solution d'acétate de plomb, contenant soixante grains d'acétate de plomb cristallisé dissous dans une once fluide d'eau;

De tels autres appareils pour constater la présence et la quantité de soufre ou d'ammoniaque qui seront prescrits par les règlements ministériels.

### MODE D'ÉPREUVE DU POUVOIR LUMINEUX.

Le gaz renfermé dans le photomètre sera allumé au moins dix minutes avant de commencer l'épreuve et tenu constamment allumé du commencement à la fin des expériences.

Chaque épreuve comprendra dix observations du photomètre, faites à des intervalles d'une minute.

La consommation du gaz sera rapportée, autant que pos-

sible, à cinq pieds cubes par heure.

Les bougies seront allumées au moins dix minutes avant le commencement de chaque épreuve, afin d'arriver à la proportion normale de leur combustion, ce qui est indiqué lorsque la mèche est légèrement courbée et que le bout en est incandescent. La proportion de consommation qui en constituera l'étalon pour les bougies sera de cent vingt grains de blanc de baleine par heure, et toute bougie sera rejetée comme impropre à l'expérience lorsque la proportion de sa consommation excédera cette quantité de plus de dix pour cent, ou lorsqu'elle sera de plus de cinq pour cent moindre que cette quantité. Pendant chaque série de dix observations du photomètre, celui qui examinera le gaz devra peser les bougies, et si la combustion a été plus forte ou moindre par bougie que le poids voulu comme susdit. par heure, il devra faire et enregistrer le calcul requis pour neutraliser les effets de la différence.

La movenne de chaque série de dix observations sera censée représenter le pouvoir lumineux constaté par cette épreuve.

### MODE D'ÉPREUVE DE LA PURETÉ.

Relativement à l'hydrogène sulfuré, le gaz devra passer à travers un bocal en verre renfermant la bande de papier spongieux humectée de la solution d'acétate de plomb du-

49 VICT.

rant trois minutes, ou telle période plus longue qui sera prescrite par règlement, et s'il est constaté que le papier d'épreuve s'est décoloré, cette décoloration sera une preuve péremptoire de la présence de l'hydrogène sulfuré dans le

Quant à la présence du soufre ou de l'ammoniaque, on emploiera tel procédé que prescriront les règlements minis-

tériels. 38 V., c. 37, annexe A.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE 102.

# Acte concernant l'inspection du pétrole.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

### TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : Acte d'ins-titre abrégé. pection du pétrole. 43 V., c. 21, art. 30.

### DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.

un interprétation différente,-

(a.) L'expression "colis" signifie et comprend tout réser- "Colis." voir, tonneau, baril, vase en métal (can), bidon, cruche, bouteille ou autre vaisseau dans lequel on met quelque fluide mentionné dans le présent acte, dans le but de l'emmagasiner, de le transporter d'un lieu à un autre, ou de le livrer à l'acheteur ou au consommateur;

(b.) L'expression "pesanteur spécifique" signifie le poids "Pesanteur de tout fluide comparé au poids de l'eau distillée, tous deux "spécifique." étant à la température de soixante-deux degrés du thermomètre de Fahrenheit, le baromètre étant à trente pouces; et dans le présent acte, la pesanteur spécifique est exprimée en donnant le poids d'un gallon du fluide comparé ou à comparer en livres et centièmes parties de livre;

(c.) L'expression "pétrole" signifie et comprend tous les "Pétrole." produits raffinés par la distillation de l'huile de schiste ou minérale, de la houille, du goudron de houille, ou de toute autre substance minérale, dont la pesanteur spécifique n'est pas moindre que sept livres et soixante-quinze centièmes de

livre au gallon;
(d.) L'expression "naphthe" signifie et comprend tous les "Naphthe."
produits raffinés par la distillation de l'huile de schiste ou
minérale, de la houille, du goudron de houille, ou de toute
autre substance minérale, dont la pesanteur spécifique est
moindre que sept livres et soixante-quinze centièmes de
livre au gallon;

(e.) L'expression "épreuve de l'inflammabilité," ou "en- "Epreuve de flammer." signifie l'ignition momentanée ou le jet de flamme "l'inflammaproduit par l'application d'une lumière ou d'une étincelle à

la vapeur provenant de tout fluide mentionné au présent, dans les conditions établies par les règlements faits en vertu du présent acte;

" Epreuve du · feu.

(t.) L'expression "épreuve du feu." ou "combustion." signifie l'ignition et la combustion continue de tout fluide mentionné au présent, par l'application d'une lumière ou d'une étincelle, dans les conditions établies par les règlements faits en vertu du présent acte ;

"Inspece teur.

(g.) L'expression "inspecteur," ou "officier inspecteu' signifie tout employé du Revenu de l'intérieur ou des Dr.anes, et toute personne nommée par le Gouverneur en conseil comme inspecteur de pétrole ou de naphthe et chargée par les ministres de ces départements respectifs d'inspecter ces articles.

" Regionient · ministériel. '

(h.) L'expression "règlement ministériel" signifie et comprend toutes règles et tous règlements promulgués par le ministre du Revenu de l'intérieur ou le ministre des Douanes, et dûment authentiqués par le ministre du Revenu de l'intérieur, ou le ministre des Douanes, selon le cas. 43 V., c. 21, art. 1.

### DISPOSITIONS QUANT À LA VENTE.

Pétrole destiné à la vente.

3. Sauf en ce qui est par le présent autrement prescrit, le pétrole ne sera ni vendu ni offert en vente pour servir à l'éclairage en Canada—

Epreuve de l'inflammabilité.

(a.) Si, à une température inférieure à quatre-vingt-quinze degrés du thermomètre de Fahrenheit, quand l'épreuve se fera à l'aide du pyromètre décrit à l'annexe du présent acte, il dégage une vapeur qui s'enflamme; ou-

Epreuve de ia gravité.

(b.) S'il pèse plus de huit livres et cinq centièmes de livre au gallon; ou-

(c.) S'il pèse moins de sept livres et soixante-quinze centièmes de livres au gallon. 44 V., c. 22, art. 1.

Le pétrole haute-éprenve peut être vendu.

ditions.

4. Le pétrole désigné et connu sous le nom de "pétrole haute-épreuve" (high test petroleum) pourra se vendre pour servir à l'éclairage en Canada, lorsqu'il ne pèsera pas plus de huit livres et trente-deux centièmes de livre, ni moins de huit livres et vingt-trois centièmes de livre au gallon, s'il A quelles con-supporte l'épreuve du feu à la température de deux cent soixante-quinze degrés du thermomètre de Fahrenheit, ou si, lorsqu'il sera chauffé en vase découvert jusqu'à la température de deux cent cinquante degrés du thermomètre de Fahrenheit, il ne dégage pas de vapeur qui s'enflamme.

Les colis se-

2. Les colis de "pétrole haute-épreuve" seront marqués de ront marqués, ce nom à l'étampe, et porteront aussi l'indication du poids effectif du gallon, et celle de l'épreuve de l'inflammabilité ou du feu à laquelle a été soumis le pétrole qu'ils contiennent. 45 V., c. 26, art. 1.

5. Le naphthe ne pourra être vendu ou offert en vente en Vente du naphthe. Canada-

(1.) Que pour servir à l'éclairage—

Pour l'éclai-

(a.) Dans les réverbères des rues dans lesquels la vapeur rage. seule est brûlée:

(b.) Dans les maisons d'habitation, les fabriques et autres places d'affaires, lorsqu'il est vaporisé dans des réservoirs souterrains imperméables, en dehors des bâtiments dans lesquels la vapeur ainsi dégagée est employée à l'éclairage :

(2.) Ou pour servir à des fins mécaniques ou chimiques Pour d'autres dans des édifices ne servant pas d'habitation aux familles. fins.

43 V., c. 21. art. 4.

6. Quiconque met du pétrole ou du naphthe dans un colis Marques sur doit faire apposer les indications qui suivent, correctement les colis. et en caractères bien lisibles, sur l'un des bouts ou des côtés de chaque colis de pétrole canadien :-

(a.) Le degré d'inflammabilité du pétrole qu'il contient :

(b.) Le poids du gallon, en livres et parties décimales de la Poids du livre:

(c.) Le poids brut, en livres :

(d.) La tare ou le poids du colis vide, en livres ;

(e.) Le poids net de l'huile, en livres :

(f.) La quantité de gallons contenus dans le colis;

(g.) La date à laquelle le colis a été rempli ;

(h.) Le nom du raffineur, fabricant ou autre personne, ou Nom du celui de son agent autorisé, qui a mis le pétrole dans le colis ainsi marqué. 43 V., c. 21, art. 5;—44 V., c. 23, art. 3.

Inflammabi-

gallon.

Poids brut.

Tare. Huile.

Gallons.

## INSPECTION.

7. L'inspecteur déterminera, par le pesage et l'essai, la Comment se quantité et la qualité du pétrole ou du naphte importé que tion. contiendra chaque colis, et la déduction à faire pour la tare du colis sera établie d'après les règlements ministériels.

2. L'officier inspecteur, au port d'entrée, fera apposer cor- Devoir de rectement les indications qui suivent, sur l'un des bouts l'inspecteur en marquant ou des côtés de chaque colis de pétrole importé, en présence les colis. de l'importateur ou propriétaire du pétrole, ou de son agent autorisé, qui fournira tous les appareils nécessaires pour le pesage des colis et de leur contenu, toute la main-d'œuvre nécessaire pour le transport, l'empilement ou le maniement de ces colis, et qui en outre fera convenablement nettoyer ou autrement préparer l'un des bouts de chaque tonneau. ou l'un des côtés de chaque colis de toute autre forme. pour que les indications par le présent exigées puissent y être apposées, savoir :-

(a.) Le degré d'inflammabilité :

(b.) Le poids par gallon, en livres et parties décimales de Poids du la livre :

(c.) Le poids brut du colis et de son contenu :

Inflammabipétrole. Poids brut.

ب

Quantité.

(d.) La quantité de gallons dans chaque colis, déterminée par calcul;

Date. Noms.

- (e.) Le mot "Inspecté," avec la date de l'inspection :
- (f.) Le nom de l'inspecteur, et le nom de son port ou district. 44 V., c. 28, art. 4.

Règies pour inspecter et marquer le naphthe. 8. On n'inspectera pas le naphthe pour en déterminer le degré d'inflammabilité, mais seulement pour en constater la densité et la quantité; cependant, les indications à placer sur les colis de cette huile seront les mêmes que celles qu'on aura à placer sur les colis de pétrole, sauf que le mot "Naphthe" sera substitué à l'indication du degré d'inflammabilité; et l'importateur fournira tous les moyens nécessaires pour permettre à l'officier inspecteur d'inspecter le naphthe, en la manière par le présent réglée à l'égard du pétrole importé. 44 V., c. 23, art. 5.

Pas d'autres marques.

9. Nulle autre marque ou indication ne sera faite sur lebout ou le côté d'aucun colis de pétrole canadien ou importé sur lequel des marques ou étampes auront été faites conformément aux dispositions du présent acte. 43 V., c. 21, art. 8.

Transport du pétrole sans inspection. 10. Le pétrole pourra être transporté en vrac sans inspection, d'une raffinerie à une autre, ou ailleurs, afin de terminer le procédé de sa fabrication ou de le mettre en colis, en vertu d'un permis à cet effet obtenu de l'officier compétent, et sujet aux règlements ministériels établis à l'égard de ces mutations. 43 V., c. 21, art. 9.

Inspection par les officiers.

- Ou par d'autres.
- 11. L'inspection du pétrole et du naphthe se fera, en vertu du présent acte, par des officiers du Revenu de l'intérieur et des Douanes, dûment autorisés à cet effet par les règlements de ces départements respectifs, ou par telles autres personnes qui seront nommées à cet effet par le Gouverneur en conseil.

Instruments à employer.

2. Ils emploieront les instruments et adopteront les procédés, pour faire cette inspection, qui seront prescrits par les règlements faits par le ministre du Revenu de l'intérieur. 43 V., c. 21, art. 10.

Inspection des colis de pétrole ou de maphthe pour l'exportation.

Confiscation s'ils sont vendus en Canada. 12. Les colis renfermant du pétrole ou du naphthe qui doit être exporté du Canada directement de la raffinerie dans laquelle il se fabrique et se met en colis, ne seront inspectés et étampés, tel que par le présent prescrit, qu'à la réquisition du propriétaire: mais si du pétrole ou du naphthe que l'on demandera à faire exempter de l'inspection en vertu du présent article est ensuite vendu ou mis en vente pour la consommation en Canada, ou transporté hors de la raffinerie autrement que pour être exporté, il deviendra par ce fait passible de saisie et confiscation. 43 V., c. 21, art. 12.

13. Tout pétrole et naphthe assujétis à l'inspection et qui Confiscation auront été vendus ou mis en vente pour usage en Canada pour leur vente sans sans avoir été inspectés immédiatement après avoir été fabri-inspection. qués ou importés en Canada, pourront être saisis par tout préposé des douanes ou du revenu de l'intérieur, et seront traités selon que le prescriront les règlements établis par le Gouverneur en conseil. 43 V., c. 21, art. 13.

14. Tout raffineur, fabricant ou importateur de pétrole Responsabiou de naphthe, et tout individu qui fait le commerce, garde lité quant à leurs qualité ou offre du pétrole ou du naphthe en vente, sera responsable et quantité. de la qualité et de la quantité contenue dans chaque colis, et du fait que sa qualité ne sera pas inférieure ni la quantité moindre que celles qui seront indiquées par les marques et indications alors apposées sur les colis qui le contiennent, lesquelles marques et indications seront tenues dans un état parfaitement lisible par celui qui en aura possession. 43 V., c. 21, art. 14.

15. Tout pétrole et naphthe faits en Canada. à l'exception suspection de ceux qui doivent être exportés sous l'empire des disposi- après leur mise en colis. tions du présent acte, seront, après avoir été mis dans les colis, marqués tel que ci-dessus prescrit, et seront, avant de sortir de l'établissement du raffineur on fabricant, inspectés par un inspecteur dûment autorisé.

2. Tout pétrole et naphthe importés en Canada devrout Contenance l'être dans des colis ne contenant pas plus de cinquante et inspection des colis de

Gouverneur en conseil. 43 V., c. 21, art. 15.

gallons chacun, et devront être inspectés et les colis mar-pétrole et de qués, tel que par le présent prescrit, au port où ils entre-naphthe imront en Canada, et avant que ce pétrole ou ce naphthe ne soient déclarés en donane pour la consommation; et tout Si le pétrole pétrole ainsi importé qui ne sera pas conforme aux pres- est rejeté. criptions du présent acte sera étampé du mot "Rejeté" et devra, dans les dix jours qui suivront son inspection, être réexporté du Canada, et s'il n'est pas ainsi réexporté dans le délai prescrit, il sera, ainsi que les colis qui le contiendront, saisi et confisqué au profit de Sa Majesté, et il en sera disposé selon que le prescriront les règlements établis par le

16. Lorsqu'il sera inspecté du pétrole ou du naphthe Combien de contenu dans pas plus de dix colis, il suffira que l'inspector d'inspecter teur s'en procure des échantillons pris dans pas moins de dans un lot. deux colis pour l'inspection, et l'examen de ces échantillons sera considéré comme s'appliquant au tout.

2. Lorsqu'il y aura plus de dix colis et moins de trente, il S'il y a plus sera pris des échantillons de trois de ces colis au moins, et de dix et pour toute quantité plus forte, il sera pris des échantillons trente colis. d'un colis sur dix au moins,—et les échantillons ainsi pris représenteront le tout : mais l'inspecteur choisira lui-même, dans chaque cas, les colis dont il prendra des échantillons.

L'inspecteur inspection.

3. L'inspecteur marquera ou étampera, de la manière prescontetamper crite par les règlements ministériels, tous les colis contenant du pétrole ou du naphthe qu'il inspectera tel que par le présent prescrit,—et le contenu de ces colis, tant que leur propriétaire déclarera qu'ils renferment le pétrole ou le naphthe inspecté en premier lieu, tel que par le présent Honoraires de prescrit, ne sera assujéti au paiement des honoraires d'inspection pour aucune inspection ultérieure, à moins qu'il ne soit constaté par cette inspection ultérieure que l'article qui y sera trouvé est inférieur en qualité ou en quantité à l'article désigné par les marques descriptives trouvées sur les colis lors de toute seconde ou subséquente inspection. 43 V. c. 21, art. 16:-44 V., c. 23, art. 7, partie.

seconde inspection.

Droit des inspecteurs d'enirer dans les raffineries. etc.

17. Tout inspecteur dûment autorisé pourra en tout temps, durant les heures d'affaires, entrer dans la raffinerie, le magasin ou l'entrepôt de toute personne qui raffine ou garde du pétrole ou du naphthe pour la vente, et pourra prendre de tout colis de pétrole ou de naphthe qu'il y trouvera telle quantité de son contenu qui sera nécessaire pour en éprouver la qualité; et il pourra prendre des échantillons semblables de tout colis de pétrole ou de naphthe qu'il trouvera en la possession de tout marchand ambulant ou colporteur dans les rues ou grandes routes publiques, ou qui sera offert en vente par qui que ce soit. 43 V., c. 21, art. 17.

Quels instruments seront employés.

18. Toutes les épreuves de pétrole et de naphthe seront faites au moyen d'instruments qui auront été comparés et certifiés conformes aux instruments étalons gardés au ministère du Revenu de l'intérieur à Ottawa, ou dans quelque autre bureau d'épreuve principal établi en vertu de règlements ministériels où de semblables instruments étalons seront gardés dans ce but. 43 V, c. 21. art. 18.

S'il s'élève quelque contestation à propos de l'épreuve ;

Un échantillon sera envové à Ottawa.

Eprenve finale.

19. Lorsqu'il s'élèvera quelque contestation au sujet de l'exactitude d'une épreuve de la qualité du pétrole faite en vertu du présent acte, un échantillon du pétrole en contestation sera pris par l'officier inspecteur et scellé en présence du propriétaire ou autre personne ayant alors la possession de ce pétrole,—et cet échantillon sera expédié au ministère du Revenu de l'intérieur à Ottawa, ou à quelque autre bureau d'épreuve principal établi en vertu de règlements ministériels, où l'échantillon sera soumis à l'épreuve,—et l'épreuve ainsi faite et certifiée par le fonctionnaire qui la fera sera définitive et probante quant à la qualité du pétrole en contestation. 43 V., c. 21, art. 19.

#### HONORAIRES.

Honoraires d'insoection.

20. Les honoraires suivants seront prélevés et perçus pour l'inspection du pétrole et du naphthe, et ils seront payés à l'inspecteur ou au percepteur des douanes, ou au percepteur 1886.

du revenu de l'intérieur, selon le cas, au moment de l'inspection, et ces honoraires feront partie du fonds du revenu consolidé du Canada:— Pour chaque colis de pétrole ou de naphthe canadien contenant plus de dix, mais pas plus de Pour chaque colis de pétrole ou de naphthe cana-

dien contenant plus de cinq et pas plus de dix gallons...... 5 centins. Pour chaque colis de pétrole ou de naphthe cana-

dien contenant pas plus de cinq gallons...... 2½ centins.

Pour chaque colis de pétrole ou de naphthe importé, contenant plus de dix gallons, mais pas plus de cinquante gallons...... 30 centins.

Pour chaque colis de pétrole ou de naphthe im-

porté, contenant plus de cinq et pas plus de dix gallons...... 10 centins.

Pour chaque colis de pétrole ou de naphthe im-

porté, contenant pas plus de cinq gallons ..... 5 centins. 43 V., c. 21, art. 20;—44 V., c. 23, art. 7, partie.

21. Tous les honoraires exigibles en vertu du présent Quand acte devront être payés avant que ne soit délivré aucun pavables. certificat d'inspection, et s'ils ne sont pas ainsi payés, ils seront recouvrables avec dépens devant tout juge de paix.

#### PUNITIONS.

22. Quiconque gardera ou offrira en vente, pour l'usage Amende imen Canada, du pétrole ou du naphthe qui ne sera pas contenu avoir du pédans des colis marqués tel que par le présent prescrit, sera trole ou du coupable de contravention au présent acte et encourra, pour naphthe autrement qu'en une première infraction, une amende de vingt piastres pour colismarques. chaque colis en sa possession non ainsi marqué, et pour toute récidive, une amende de quarante piastres pour chaque colis en sa possession non ainsi marqué; et le pétrole ou le naphthe ainsi illégalement gardé ou offert en vente sera saisi par tout préposé du revenu ou inspecteur qui aura connaissance du fait, et confisqué au profit de Sa Majesté. 43 V., c. 21, art. 22:—44 V., c. 23, art. 7. partie.

23. Quiconque—

43 V., c. 21, art. 21.

(a.) Gardera ou offrira en vente, pour l'usage en Canada, inférieure à celle indiquée du pétrole ou du naphthe qui ne sera pas en conformité du par les marprésent acte, ou dont la qualité sera inférieure à celle indi-ques. quée par les marques apposées au colis dans lequel il sera contenu, ou-

Ou de qualité

(b.) Mettra ou sera mettre dans un colis marqué tel que On frauduleupar le présent preserit, du pétrole ou du naphthe qui ne sera dans des colis pas de la description on qualité indiquée par les dites marqués. marques, ou--

Ou ne contequée.

(c.) Gardera ou offrira en vente, ou vendra quelque colis nant pas la quantité indi- entier de pétrole ou de naphthe dans lequel il s'en trouvera une quantité moindre que celle indiquée par les marques du colis dans lequel il est contenu,-

Amende pour la première infraction.

Sera coupable de contravention au présent acte et encourra, pour une première infraction, une amende de deux piastres pour chaque colis trouvé en sa possession dans lequel on découvrira du pétrole ou du naphthe de qualité inférieure, ou ne contenant pas la quantité voulue, et pour toute récidive encourra une amende de quatre piastres pour chaque colis trouvé en sa possession dans lequel on découvrira du pétrole ou du naphthe de qualité inférieure, ou ne contenant pas la quantité voulue; mais l'amende encourue en vertu du présent article ne pourra, pour une première infraction, dépasser cinquante piastres, ni cent piastres pour une rédicive. 43 V., c. 21, art. 23 :-44 V., c. 23, art. 7, partie.

Et pour chaque récidive.

Limitation.

Snisie du pe-

trole ne pouvant subir

l'épreuve de

l'inflammabilité.

24. Le pétrole au sujet duquel il est imposé quelque amende parce qu'il ne pourra subir l'épreuve de l'inflammabilité par le présent prescrite, et les colis qui le contiendront, seront confisqués au profit de Sa Majesté et saisis par tout préposé du revenu ou inspecteur qui aura connaissance du fait, et il en sera disposé selon que le prescriront les règlements généraux établis par le Gouverneur en conseil. 43 V., c. 21, art. 24.

Punition des présent acte.

25. Quiconque gardera ou emmagasinera du pétrole ou infractions au du naphthe à l'égard desquels n'auront pas été observées les dispositions du présent acte, ou les dispositions d'un arrêté ou règlement du Gouverneur en conseil, ou de règlements ministériels établis en vertu du présent acte, sera coupable d'infraction au présent acte; pour la première infraction, il encourra une amende de vingt-cinq piastres, et pour toute récidive une amende de cinquante piastres; et le pétrole ou le naphthe illégalement importé, emmagasiné ou gardé, sera confisqué au profit de Sa Majesté et saisi par tout préposé du revenu ou inspecteur avant connaissance du fait. 44 V., c. 23, art 6, partie.

Autres infractions. Changer les marques.

26. Quiconque, avec intention frauduleuse,-

(a.) Altère, efface ou oblitère en tout ou en partie, ou fait altérer, effacer ou oblitérer quelque étampe ou marque d'un inspecteur apposée sur le pétrole ou le naphthe qui a subi l'inspection, ou sur un colis qui contient du pétrole ou du naphthe, ou-

Contrefaire les marques.

(b.) Contrefait une étampe ou marque imprimée ou autrement apposée sur le colis, ou quelque marque paraissant être celle d'un inspecteur, soit avec les instruments mêmes de l'inspecteur, soit avec des contrefaçons de ces instruments, ou-

(c.) Vide, en tout ou en partie, quelque colis marqué, après Vider les colis inspection, dans le but d'y placer quelque autre article n'y inspectés, etc. étant pas contenu lors de l'inspection, ou emploie, dans le but d'y mettre du pétrole ou du naphthe, quelque vieux colis portant des marques d'inspection. ou-

Inspection du pétrole.

(d.) N'étant pas un inspecteur de pétrole ou de naphthe. Se servir des étampe ou marque quelque colis en contenant, avec les étampes de l'inspecteur. marques de l'inspecteur, ou délivre un certificat paraissant être un certificat d'inspection de quelque pétrole ou naphthe.

(e.) Etant employé par un inspecteur, loue ou prête les Louer ou marques ou instruments de celui qui l'emploie, à une per-préter ces ctampes. sonne quelconque, ou contribue à faire éluder frauduleusement le présent acte à l'égard des marques en question, ou-

(f.) Etant inspecteur, loue on prête ses instruments à Si l'inspec-

quelque personne, ou-

teur les prête.

(g.) Etant inspecteur, donne un certificat d'inspection sans Ou donne un avoir fait personnellement l'inspection, ou un certificat vo- certificat faux. lontairement faux ou inexact, ou contribue à faire éluder frauduleusement les dispositions du présent acte,—

Est passible pour chaque contravention de cette nature Amende. d'une amende de cent piastres. 43 V., c. 21, art 25 :-44 V., c. 23. art. 7. partie.

27. Aussitôt qu'un colis de pétrole ou de naphthe aura été Les marques vidé, toutes les marques ou étampes placées sur ce colis, sur les colis doivent conformément aux dispositions du présent acte, seront être effacées. effacées, et tout colis vide sur lequel ces marques ou étampes n'auront pas été effacées sera confisqué au profit de Sa Majesté, et la personne en la possession de laquelle il sera trouvé sera coupable de contravention au présent acte, et. sur conviction du fait, paiera une amende de pas plus de Amende. dix piastres ni de moins d'une piastre pour tout et chaque colis. 44 V., c. 23, art. 8.

28. Quiconque, n'y étant pas autorisé par le présent acte, S'arroger le s'arroge en aucune manière le titre ou la charge d'inspecteur, pecteur. on délivre quelque écrit, certificat on déclaration censé établir la qualité ou quantité de quelque pétrole ou naphthe. encourt pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent piastres. 43 V., c. 21, art. 26: -44 V., c. 23, art. 7, partie.

29. Toutes les amendes ou confiscations imposées par le Recouvreprésent acte ou par tout règlement fait sous son autorité, ment des amendes et pourront être recouvrées ou opérées par tout dénonciateur opération des ou poursuivant d'une manière sommaire, devant un ma-confiscations. gistrat de police ou stipendiaire, ou deux juges de paix; et à défaut de paiement d'une amende, elle sera prélevée par la saisie et vente des biens meubles du contrevenant, sur l'ordre des dits magistrats ou juges de paix ; et une fois reconvrée, une moitié de l'amende appartiendra au plaignant

Emprisonnement à défaut de paiement.

ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada; et si l'amende et les frais taxés ne sont pas payés dans le cours de trente jours, ou recouvrés par saisie et vente comme susdit, le contrevenant sera passible d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

Qui prendra connaissance des plaintes.

2. Toute plainte ou dénonciation de cette nature sera entendue et jugée par le magistrat de police ou stipendiaire. on les deux juges de paix devant lesquels elle sera portée ou faite, et nul autre juge de paix ne siégera à l'audition 43 V., c. 21, art. 27.

Prescription des actions pour choses de cet acte.

30. Nulle action ou poursuite intentée contre qui que ce soit pour chose faite sous l'empire du présent acte, on confaites en vertu trairement à ses dispositions, ne sera commencée que dans les six mois après que la chose aura été faite ou omise : et le défendeur dans cette action pourra plaider par une dénégation générale et alléguer que la chose a été faite en vertu du présent acte, et pourra offrir le présent acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui pourra avoir lieu à ce sujet; et s'il paraît que la chose a ainsi été faite, jugement sera rendu en faveur du défendeur; et si le demandeur est débouté ou discontinue son action après que le défendeur a comparu, ou si jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera ses trais et aura le même recours à cet égard que celui donné à tous défendeurs dans d'antres cas. 43 V., c. 21, art. 28.

Frais si le plaignant est débouté.

#### REGLEMENTS.

Règiements relatifa à l'emmagasinage du pétrolé et du naphthe.

31. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre. selon qu'il le jugera nécessaire à la sûreté publique, établir des règlements relatifs à l'emmagasinage et à la possession du pétrole et du naphthe, ainsi que des règlements spéciaux concernant l'importation on la possession du naphthe; et nulle personne ne gardera aucune de ces substances en sa possession sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du ministre du Revenu de l'intérieur, sous réserve des restrictions et règlements établis de temps à autre par le Gouverneur en conseil au sujet de l'emmagasinage et de la possession de ces substances : et cette autorisation sera représentée au préposé des douanes qu'il appartiendra avant que l'importation d'aucun des articles ci-dessus mentionnés ne soit permise. 44 V., c. 23. art. 6, partie.

### ANNEXE.

PROCÉDÉ POUR ESSAYER LE PÉTROLE DANS LE BUT DE DÉTER-MINER À QUELLE TEMPÉRATURE IL S'EN DÉGAGE DES VAPEURS INFLAMMABLES.

Pyromètre ou appareil destiné à l'essai du pétrole.

Ci-suit la description des parties de cet appareil.

Le vase où se met le pétrole consiste en un vaisseau cylindrique, avant deux pouces de diamètre sur deux pouces et deux dixièmes de profondeur; il est entouré à l'extérieur d'une sorte de collet ou saillie, large de cinq dixièmes de pouce, qui se trouve à trois huitièmes de pouce de l'orifice et à un pouce et sept huitièmes du fond. Ce vase est fait de bronze ou métal à canons (17 B. W. G.) et il est étamé en dedans. Une tige courte, de gros fil métallique, coudée en contre-haut et se terminant en pointe, est fixée à la paroi intérieure du vase pour servir de jauge La distance du fond du vase à la pointe de la jauge est d'un pouce et demi. Le vase est muni d'un couvercle en bronze (22 B. W. G.) à rebord, qui ferme juste; ce couvercle porte le thermomètre et la lampe à épreuve. Celle-ci est suspendue par les côtés sur deux supports, au moven de petits tourillons qui lui permettent d'osciller; et elle est pourvue d'un bec, dont l'orifice a un seizième de pouce de diamètre. La douille destinée à recevoir le thermomètre est inclinée à un angle tel, et sa longueur est mesurée de telle sorte, que la cuvette du thermomètre, lorsque cet instrument est mis en place, descend à un pouce et demi au-dessous du centre du couvercle.

Ce convercle est percé de trois ouvertures carrées, une au milieu, de cinq dixièmes de pouce sur quatre dixièmes, et deux autres plus petites, près des côtés, en vis-à-vis, de trois dixièmes de pouce sur deux. On peut les fermer et les découvrir toutes trois au moyen d'une coulisse, qui se meut dans des rainures et qui a des perforations correspondant aux trous du couvercle.

Si l'on meut la coulisse de manière à découvrir les ouvertures, une petite pointe tenant à la coulisse rencontre la lampe oscillante et la fait s'incliner jusqu'à ce que l'extrémité de son bec se trouve juste au-dessons de la surface du couvercle. Lorsqu'on repousse la coulisse pour recouvrir les ouvertures, la lampe reprend sa première position.

Sur le couvercle, à côté de la lampe et sur la même ligne que son bec. est fixé un petit bouton blanc, dont le volume représente la dimension de la slamme à employer pour

l'épreuve.

Le bain ou vaisseau à chauffer se compose de deux cylindres à fond plat, faits de cuivre (24 B. W. G.), l'un intérieur, de trois pouces de diamètre sur deux pouces et demi de hauteur, et l'autre extérieur, de cinq pouces et demi de diamètre sur cinq pouces et trois quarts de hauteur. Ils sont

soudés à une plaque circulaire en cuivre (20 B. W. G.), perforée au centre, qui forme le dessus du bain en recouvrant l'espace annulaire entre les deux cylindres, et qui laisse accès, par son ouverture, au cylindre intérieur. Le dessus du bain déborde également en dehors et en dedans de trois huitièmes de pouce environ. c'est-à-dire que le diamètre en est d'environ trois quarts de pouce plus grand que celui du corps du bain, tandis que le diamètre de l'ouverture circulaire ménagée au centre est moindre que celui du cylindre intérieur d'environ autant. A la saillie intérieure de ce dessus est assujéti un cercle plat d'ébonite (caoutchouc vulcanisé), au moven de six petites vis, enfoncées à tête perdue dans l'ébonite, pour éviter tout contact métallique entre le bain et le vase au pétrole La distance exacte entre la paroi et le fond du cylindre intérieur et la paroi et le fond du vase au pétrole est d'un demi-pouce. Une douille fendue, semblable à la douille qui se trouve sur le couvercle du vase au pétrole, mais disposée à angle droit, permet d'introduire un thermomètre dans le vide entre les deux cylindres. Le bain est muni en outre d'un entonnoir, d'un tuyau de trop-plein et de deux anses.

Le bain se place sur un trépied, à l'anneau duquel est fixé un cylindre ou chemise de cuivre (24 B. W. (4.), ayant un rebord en dedans à sa partie supérieure; les dimensions de cette chemise sont telles que le bain, lorsqu'il est bien posé sur l'anneau, porte en même temps sur ce rebord par sa propre saillie circulaire. Le diamètre de la chemise est de six pouces et demi. A l'un des trois pieds du support est suspendue la lampe à esprit-de-vin, sur un petit bras mobile. Du porte-mèche au fond du bain la distance est d'un pouce.

L'appareil est accompagné de deux thermomètres, destinés à déterminer, l'un la température du bain. l'autre le degré auquel se produit le jet de flamme. Le premier a une cuvette oblongue, qui est séparée de l'échelle par un certain intervalle. L'échelle est marquée sur le tube en degrés Fahrenheit. Il est garni d'un collet métallique, fait pour s'ajuster à la douille; la partie du tube qui est au-dessous de cette garniture doit avoir trois pouces et demi de longueur depuis le collet jusqu'à l'extrémité de la cuvette. Le thermomètre destiné à déterminer la température du pétrole a aussi une garniture, et l'échelle est marquée sur le tube de la même manière que sur l'autre. Il a, de l'extrémité du collet à celle de la boule, deux pouces et un quart.

Note.—Un modèle de l'appareil est déposé à la division des poids et mesures du ministère du Revenu de l'intérieur.

## Instructions sur la manière d'opérer.

- 1. L'appareil doit être placé, pour les épreuves, à l'abri des courants d'air.
- 2. Pour remplir le vaisseau à chauffer ou le bain, on verse de l'eau dans l'entonnoir jusqu'à ce que le liquide commence

à s'échapper par le tuyau de trop-plein. Il faut qu'au moment de l'épreuve la température de l'eau soit de cent quarante degrés. Fahrenheit, et on l'obtient soit en mêlant ensemble de l'eau chaude et de l'eau froide dans le bain même ou dans un autre vaisseau (avec lequel on remplit ensuite le bain) jusqu'à ce que le thermomètre destiné à apprécier la température de l'eau marque le degré voulu, soit en chauffant l'eau à l'aide de la lampe à esprit-de-vin (suspendue au trépied de l'apparcil) jusqu'au degré de température voulue.

Si l'on a un excès de chaleur, il est facile d'en abaisser la température à cent quarante degrés, en versant peu à peu dans le vaisseau de l'eau froide (qui se substitue à une partie de l'eau surchauffée), jusqu'à ce que le thermomètre indi-

que le degré juste.

Lorsqu'on a terminé une épreuve, on donne de nouveau à ce même bain la température de cent quarante degrés en plaçant la lampe dessous; l'eau s'échauffe en quelques instants, tandis que l'on vide, laisse refroidir et remplit d'un autre échantillon le vase au pétrole. Cela fait, la lampe sur son bras mobile est retirée de dessous l'appareil, et l'on procède à l'épreuve.

3. Pour appréter la lampe d'essai, on la munit d'une mèche de chandelle, tressée et plate, et on la remplit soit d'huile de colza ou de navette, soit de bonne huile de baleine, jusqu'au ras de l'orifice inférieur du bec ou tube par où sort la mèche. On arrange la lampe de manière qu'elle fournisse une flamme d'environ quinze centièmes de pouce de diamètre, et on maintient aisément la flamme à ce volume, représenté par le bouton blanc en saillie sur le couvercle du vase au pétrole, à l'aide d'un petit fil de fer qui sert à moucher la mèche.

Le gaz d'éclairage, quand on l'a à sa disposition, peut fort bien être employé au lieu de la petite lampe à huile; il n'y a qu'à substituer à celle-ci un appareil d'ignition au gaz.

4. Le bain étant à la température voulue, on introduit dans le vase au pétrole le liquide soumis à l'essai; on l'y verse avec lenteur jusqu'à ce que son niveau atteigne exactement le bout de la jauge fixée dans le vase. En temps chaud, il faut d'abord s'assurer de la température de la chambre où étaient déposés les échantillons à essayer; si elle excède soixante-cinq degrés, on aura soin de rafraichir les échantillons (jusqu'à ce qu'ils soient environ à ce point de soixante-cinq degrés), en plongeant dans l'eau froide les bouteilles qui les contiennent, ou en employant quelque autre procédé commode; au contraire, si l'échantillon est considérablement au-dessous de cette température, on doit le chauffer de telle sorte qu'il ne soit pas à moins de soixante degrés au moment de le verser dans le vase à épreuve. On replace ensuite sur ce vase le couvercle, avec la coulisse close, puis on met le vase dans le bain échauffe. On a ajusté auparavant le thermomètre dans le couvercle de manière que sa cuvette soit tout juste immergée dans le liquide; il faut se garder de déranger le thermomètre dès qu'il est dans cette position. Lorsque le vase est bien en place, l'échelle thermométrique fait face à l'opérateur.

5. La lampe à épreuve est alors posée à son point d'action, sur le couvercle du vase au pétrole; un pendule battant les secondes, ou bien un fil à plomb mesurant trente-neuf pouces de longueur depuis le point de suspension jusqu'au centre du plomb, à portée de la vue, en face de l'opérateur, est mis en mouvement, et l'opérateur suit de l'œil l'ascension du mercure du thermomètre dont le pied est plongé dans le vase de pétrole. Lorsque la température est arrivée à quatre-vingt-dix degrés environ, l'opération de l'essai commence; dès ce moment il faut appliquer la flamme d'épreuve chaque fois que la température s'élève d'un degré. Cette opération s'exécute ainsi:

On ouvre la coulisse en la tirant lentement, tandis que le pendule fait trois oscillations, et on la ferme pendant la quatrième oscillation. 44 V., c. 23, annexe.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chambertin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Beine.



# CHAPITRE 103.

Acte concernant l'inspection et le mesurage du bois dans A.D. 1886. les provinces d'Ontario et de Québec.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat, et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

#### TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : Acte des Titre abrégé. inspecteurs-mesureurs, 38 V., c. 34, art. 14, partie.

#### DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente,-

(a.) Les expressions "bois de construction" et "bois de "Bois de conservice" comprennent tous les articles sujets à l'inspection "struction." ou au mesurage ou comptage en vertu du présent acte;

(b.) L'expression "surintendant" signifie le surintendant "Surinten-

des inspecteurs-mesureurs de bois ;

(c.) Les expressions "sous-surintendant" ou "adjoint" "Sous-surinsignifient l'adjoint du surintendant des inspecteurs-mesu- "tendant "ou dioint." reurs de bois. 38 V., c. 34. art. 13.

### APPLICATION DE CET ACTE.

3. Les dispositions du présent acte ne s'appliquent qu'aux Application provinces d'Ontario et de Québec, mais ne s'appliquent à de l'acte. aucune localité située en aval de l'extrémité est de l'île d'Orléans. S.R.C., c. 46, art. 46, partie.

## SURINTENDANT, SOUS-SURINTENDANTS ET INSPECTEURS-MESUREURS.

4. Le Gouverneur en conseil pourra nommer une personne Nomination compétente et versée dans la connaissance pratique du com-d'un surintenmerce de bois de service des dites provinces, pour être su-pecteursrintendant des inspecteurs-mesureurs, qui dirigera, surveil-mesureurs de lera et contrôlera l'inspection, le mesurage et l'examen de bois. toute espèce de bois de service de la manière ci-après prescrite.

2. La charge de percepteur des droits de glissoires à Deux charges Québec et celle de surintendant des inspecteurs-mesureurs reunies en seront remplies par la même personne. S. R. C., c. 46, art 1: une seule. -40 V., c. 16. art. 1.

Le surinten-

5. Le surintendant souscrira une obligation par laquelle daut fournira il s'obligera personnellement, avec deux cautions solvables, envers Sa Majesté, en une somme pénale de quatre mille piastres chacun, en garantie de l'accomplissement fidèle de ses devoirs; et cette obligation vaudra au profit de toute personne lésée par les faits, actes ou omissions du surintendant; et toute personne ainsi lésée aura droit de recouvrer du surintendant et de ses cautions, en vertu de cette obligation, le montant des dommages qu'elle aura soufferts. S. R. C., c. 46. art. 2.

Et prétera le serment d'of-

· 6. Avant d'entrer dans l'accomplissement des devoirs de sa charge, le surintendant prêtera et souscrira un serment devant l'un des juges du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure du district de Québec, dans les termes suivants. savoir:-

Sament.

"Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement, " exactement et avec impartialité, au meilleur de mon juge-" ment et de ma capacité, la charge et les devoirs de surin-" tendant des inspecteurs-mesureurs de bois, selon les vrais " sens et intention de l'Acte des inspecteurs-mesureurs; que "je ne recevrai, ni directement ni indirectement, person-" nellement ou par l'entremise de qui que ce soit pour moi, " aucun honoraire, rémunération ou récompense quelconque " pour l'accomplissement d'aueun des devoirs de ma charge " comme surintendant, sauf ce qui m'est accordé par l'acte " susdit; que je n'achèterai ni ne vendrai, directement ou " indirectement, ni ne prendrai part à l'achat ou à la vente " d'aucune espèce de bois de service, soit pour mon propre " compte. soit pour le compte de qui que ce soit; et que j'a-" girai sans partialité, faveur ou affection, et au meilleur de " ma connaissance. Ainsi, Dieu me soit en aide." S. R. C., c. 46, art. 3.

Sous-surintendants à nommer.

7. En outre du surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois, il v aura tel nombre de sous-surintendants des inspecteurs-mesureurs que le Gouverneur en conseil fixera de temps à autre. 38 V., c. 34, art. 2. partie.

Leur cautionnement.

- S. Chaque sons-surintendant souscrira une obligation par laquelle il s'obligera personnellement, avec deux cautions solvables, envers Sa Majesté, en la somme pénale de deux mille piastres chacun, en garantie de l'accomplissement tidèle de ses devoirs; et cette obligation vaudra au profit de toute personne lésée par les faits, actes ou omissions du sous-surintendant, et toute personne ainsi lésée pourra recouvrer du sous-surintendant et de ses cautions, en vertu de cette obligation, le montant des dommages qu'elle aura soutlerts. 38 V., c. 34, art. 2, partie.
- 9. Tout sous-surintendant prêtera et souscrira devant un fice. juge de paix, avant d'entrer dans l'accomplissement des

devoirs de sa charge, le serment prescrit pour le surintendant, en tant qu'il peut s'appliquer au sous-surintendant. 38 V., c. 34, art. 2, partie.

10. Dans le cas d'absence de l'une ou l'autre des dites Nouveau cauprovinces, ou d'insolvabilité déclarée ou notoire, ou du décès tionnement en certains cas. d'aucune des cautions du surintendant ou d'un sous-surintendant, ce surintendant ou adjoint, selon le cas, se procurera immédiatement d'autres cautions solvables, et souscrira une nouvelle obligation, comme l'exige le présent acte ; et à défaut de ce faire, sa nomination deviendra nulle.

2. Les serments et obligations ci-dessus mentionnés seront Dépôt du déposés au bureau du régistraire général du Canada. S. R. C., serment. c. 46, art. 4 et 15 :- 38 V., c. 34, art. 2, partie.

11. Toutes les nominations à faire dans le bureau du sur- Le Gouverintendant le seront par le Couverneur en conseil. S. R. C., neur en conseil fera les c. 46, art. 7.

nominations.

12. Le conseil de la chambre de commerce de Québec, Constitution lorsqu'il en sera requis par le surintendant, choisira quatre du conseil négociants versés dans la connaissance pratique du commerce de bois de service, et le surintendant nommera, par un instrument sous ses seing et sceau, quatre inspecteursmesureurs de bois commissionnés; et ces quatre négociants et ces quatre inspecteurs-mesureurs constitueront un conseil d'examen dont le surintendant sera d'office membre et président: et chaque fois qu'il se produira quelque vacance dans le conseil, par décès, changement de résidence ou autrement, il sera suppléé à cette vacance par voie d'élection, s'il s'agit des négociants, et par une nouvelle nomination, s'il s'agit des inspecteurs-mesureurs. S. R. C., c. 46, art. 8.

13. Le conseil se réunira au bureau du surintendant ou Réunions du ailleurs, le premier lundi de mai et d'août, chaque année, conseil. ou tout autre jour, lorsqu'il en sera notifié par le surintendant; et quatre membres du conseil constitueront un quo- Quorum. rum pour l'expédition des affaires, et la décision de la majorité des membres présents à toute réunion sera considérée être la décision du conseil. S. R. C., c. 46, art. 9.

14. Chaque membre du conseil, avant d'agir comme tel, Les membres prêtera serment entre les mains du surintendant, dans les prêteront serment. termes suivants, savoir :-

"Je, A. B., jure solennellement qu'au meilleur de mon serment " jugement et de ma connaissance. J'examinerai fidèlement " tout aspirant qui se présentera devant moi pour être exa-" miné sur sa capacité et son aptitude à agir comme inspec-

" tenr-mesureur de bois, et que j'agirai suivant les vrais sens " et intention de la loi, sans partialité, faveur ou affection. " Ainsi, Dieu me soit en aide." S. R. C., c. 46, art. 10.

81\*

1421

#### INSPECTEURS-MESUREURS.

Certificat de capacité.

15. Tout cértificat émis par le conseil des examinateurs nommé en vertu des dispositions du présent acte, spécifiera les capacités de celui en faveur de qui il est émis et quelle espèce d'inspection il est le plus en mesure de faire. 38 V., c. 34, art. 3.

L'inspecteur prêtera serment. 16. Chaque inspecteur-mesureur prêtera et souscrira, devant un juge de paix, un serment dans les termes suivants, savoir:—

Serment.

"Je, A.B., jure solennellement que je remplirai lidèlement, exactement, avec impartialité, et au meilleur de ma capa-" cité et connaissance, la charge et le devoir d'inspecteur-" mesureur de sinsérez ici l'espèce de bois dont il doit être "l'inspecteur-mesureur), selon les vrais sens et intention de " la loi concernant l'inspection et le mesurage du bois de " construction ; que je donnerai un état et certificat exact et " fidèle du nombre, de la qualité, des dimensions ou du " mesurage des bois qui seront soumis à mon inspection, au " meilleur de ma connaissance; que je n'achèterai ni ne " vendrai, directement ou indirectement, ni ne serai inté-" ressé dans la vente ou l'achat d'aucune espèce de bois " de service, soit pour mon propre compte, soit pour le " compte de qui que ce soit, et que je ne déroberai en aucun " temps, ou ne changerai ni ne laisserai volontairement de " côté aucune espèce de bois qui me sera soumis pour être " mesuré, compté ou inspecté. Ainsi. Dieu me soit en aide."

Dépôt du serment. 2. L'inspecteur-mesureur fera déposer ce serment au bureau du surintendant : et lorsqu'un aspirant inspecteur-mesureur se sera conformé aux prescriptions du présent acte, le surintendant en fera rapport et l'attestera au Gouverneur en conseil, et obtiendra la commission de l'aspirant sans lui demander d'honoraires pour ses services, et à la charge seulement des émoluments d'office ordinaires et raisonnables pour ces documents. S. R. C., c. 46, art. 16.

Commissions des inspecteurs-mesureurs.

Nombre des

inspecteurs-

mesureurs.

17. Le Gouverneur en conseil pourra nommer, en la manière prescrite par le présent acte, le nombre d'inspecteurs-mesureurs, possédant les qualités requises et régulièrement commissionnés, qui sera nécessaire pour le mesurage et l'inspection convenables des bois de construction, madriers, planches, douves et autres articles, de la manière prescrite par le présent acte. 38 V., c. 34, art. 6, partie.

Nul ne sera nommé s'il n'a obtenu un certificat.

18. Nul ne sera nommé surintendant ou sous-surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois, ou inspecteur-mesureur, tant qu'il n'aura pas obtenu un certificat de capacité en la manière prescrite par le présent acte. 38 V., c. 34, art. 5.

Seront des officiers du Revenu de l'intérieur. 19. Le surintendant et les sous-surintendants des inspecteurs-mesureurs, et tout inspecteur-mesureur nommé ou exerçant ses fonctions en vertu des dispositions du présent acte, seront des employés du ministère du Revenu de l'in1422

térieur.—et seront assujétis à toutes les dispositions des actes concernant la perception et l'administration des revenus publics, et concernant le cautionnement que doivent fournir les employés publics; et ils seront également assujétis aux reglements ministériels faits de temps à autre à l'égard des heures de travail. 38 V., c. 34, art. 7.

20. Tout inspecteur-mesureur employé par le surinten-Devoirs des dant obéira à ses ordres légitimes et se tiendra prêt. tous mesureurs. les jours, à l'exception des dimanches et jours de fête, à exécuter les devoirs de sa charge depuis le point du jour jusqu'à la nuit ; et pour toute négligence, refus ou retard. Amende pour lorsqu'il ne sera pas autrement employé dans l'exercice de negligence. sa charge, l'inspecteur-mesureur sera passible d'une amende de quatre-vingts piastres, au profit de la personne lésée par cette négligence, ce refus ou ce retard : et tout inspecteur-Suspension en mesureur ainsi employé qui se rendra coupable d'inconduite ou de désobéissance aux ordres, ou qui sera trouvé incompétent, pourra être suspendu de sa charge par le surintendant, sauf appel au conseil des examinateurs. 40 V., c. 16. art. 5.

21. Un bureau sera ouvert en quelque endroit conve-Bureaux à nable du port de Québec, et sera connu et désigné comme alleurs. le bureau du surintendant des inspecteurs-mesureurs, et d'autres bureaux seront ouverts pour les sous-surintendants, aux endroits que fixera le Gouverneur en conseil ; et ces Heures de bureaux demeureront ouverts tous les jours, excepté les bureau. dimanches et les jours de tête, depuis six heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi, pendant la saison de la navigation, et pendant les heures ordinaires d'affaires en tout autre temps. 38 V., c. 34, art. 11.

22. Les registres de mesurage et tous autres documents Livres du surpublics dans les bureaux du surintendant et des sous-sur- verts à l'insintendants, seront ouverts à l'examen du vendeur et de pection des intéressés. l'acheteur de bois de construction à propos de leurs marchés, et à l'examen de toute autre personne intéressée. S. R. C., c. 46, art. 34.

23. Les marqueurs de bois et porte-galons seront tou- les porte-gajours, autant que possible, des apprentis ou aspirants ins- lors seront des apprentis pecteurs-mesureurs: et les inspecteurs-mesureurs seront res- ou aspirants ponsables de leurs actes dans l'accomplissement de leurs devoirs. S. R. C., c. 46, c. 21.

## MODE D'INSPECTION ET DE MESURAGE.

24. Le bois d'équarrissage ne sera mesuré que d'après Comment le l'un des trois modes suivants, savoir :-

Premier.—Il sera mesuré en radeau ou autrement, et l'on mesuré. donnera le contenu cube intégral, sans aucune diminution ni déduction :

hois d'équar-

Second.—Il sera mesuré en condition de chargement—ce qui veut dire du bois sain et passablement bien équarri.—les fissures à gomme bouchées aux bouts et les nœuds sains ne le faisant pas regarder comme vicié.—et les pièces de longueur inférieure à l'étalon marchand ci-après mentionné, si elles n'ont pas moins de douze pieds de long, seront reçues, si l'inspecteur-mesureur juge qu'elles sont propres à l'exportation:

Troisième.—Il sera inspecté et mesuré dans un état marchand, d'après les règles, étalons et restrictions ci-après énoncés. S. R. C., c. 46, art. 22.

L'inspecteur mesurera la longueur et la grosseur de chaque pièce de bois.

25. Dans le mesurage du bois de construction. l'inspecteur-mesureur employé pour cet objet mesurera non-seulement la grosseur de chaque pièce de bois de construction, mais il mesurera aussi lui-même, avec l'aide d'un assistant capable, la longueur de chaque pièce de bois de construction, lorsque ce mesurage pourra se faire avec l'aide d'un seul assistant; et si, dans l'opinion du surintendant ou d'un sous-surintendant, ce mesurage ne peut se faire avec l'aide d'un seul assistant, l'inspecteur-mesureur pourra employer un assistant additionnel compétent, lequel, de même que l'assistant ci-dessus mentionné en premier lieu, sera approuvé par le surintendant ou le sous-surintendant. S. R. C., c. 46, art. 23.

Instruments de mesurage. 26. Chaque inspecteur-mesureur sera muni de perches et galons à mesurer, et de tous autres instruments propres à mesurer qui seront prescrits par les règlements ministériels, et seront vérifiés et confrontés avec les mesures-étalons du Canada, et porteront les marques de vérification du ministère du Revenu de l'intérieur.

Rouannettes et étampes.

2. Chaque inspecteur-mesureur sera aussi muni de rouannettes, ainsi que des étampes nécessaires pour marquer les différents bois qu'il inspectera et mesurera, lesquelles porteront les initiales de son nom et les lettres capitales qui indiqueront les qualités du bois comme il suit:—

Qualités du bois, comment marquées. M-indiquera le bois marchand;

U—indiquera le bois sain et de qualité marchande, mais au-dessous de la mesure marchande;

S-indiquera le bois de seconde qualité :

T-indiquera le bois de troisième qualité:

R-indiquera le bois rejeté et non-marchand.

Comment apposées.

3. Ces marques seront frappées ou étampées sur le bout de chaque pière de bois de service inspecté d'après l'étalon du bois marchand ci-après prescrit, à l'exception des douves destinées aux Antilles et des douves à barils, des madriers, planches, lattes et anspects. 38 V., c. 34, art. 8.

Vérification des inscriptions sur les registres. 27. Tout inspecteur-mesureur vérifiera et examinera l'inscription de ses mesurages et de son inspection et comptage, sur les registres du surintendant, et signera cette inscription et ces calculs sur ces registres. 38 V., c. 34, art. 9.

28. Une copie de toute convention relativement à l'adop- Copie de la tion de l'un des modes de mesurage ou d'inspection men-tionnés dans le présent acte, signée par le vendeur et l'ache-de mesurage teur, sera déposée au bureau du surintendant ou du sous-sera déposée. surintendant, lorsqu'on lui demandera un inspecteur-mesureur pour inspecter et mesurer du bois de construction, afin de guider le surintendant ou sous-surintendant et l'inspecteur-mesureur dans l'exécution de leurs devoirs; et cette demande indiquera le nom de la rivière et la partie de la province d'où provient ce bois; mais le propriétaire de tout Proviso. bois de construction, ou son agent, pourra le faire mesurer. inspecter et compter avant de le vendre, et dans ce cas, la spécification du bois indiquera le mode suivi en le mesurant, l'inspectant ou comptant. S. R. C., c. 46, art. 25.

#### QUALITÉS DES BOIS.

29. Le surintendant, le sous-surintendant et les inspec-Description et teurs-mesureurs se guideront toujours, en constatant et certi- qualités du bois. fiant les dimensions et la qualité marchande du bois soumis à leur inspection, d'après les descriptions, règles, étalons et restrictions qui suivent, savoir :-

(a.) Le chêne blanc d'équarrissage, première qualité, sera Chène blanc. exempt de pourriture, de nœuds cariés qui puissent en affecter les parties voisines, de trous de nœuds et de grands trous de vers, mais les petits trous de vers et gerçures seront tolérés, selon le jugement de l'inspecteur-mesureur : la seconde qualité se composera de chêne qui, tout en n'étant pas de première qualité, ne sera cependant pas jugé bois de rebut par l'inspecteur-mesureur;

(b.) L'orme dur ou orme gris d'équarrissage sera exempt orme dur ou de pourriture, de trous de nœuds et de nœuds cariés qui gris. puissent en affecter les parties voisines, mais les gerçures et les fentes seront tolérées, selon le jugement de l'inspecteurmesureur;

(c.) Le pin blanc ou jaune d'équarrissage sera exempt de Pin blanc ou pourriture, de nœuds cariés qui puissent en affecter les jaune. parties voisines, de trous de vers, gerçures ouvertes et trous de nœuds; mais les nœuds sains seront tolérés, selon le jugement de l'inspecteur-mesureur ;

(d) Le pin rouge d'équarrissage sera exempt de pourriture, Pin rouge. de nœuds cariés qui puissent en affecter les parties voisines, de trous de vers, gerçures et fentes; mais les nœuds sains seront tolérés, selon le jugement de l'inspecteur-mesu-

(e.) Le frêne, le bois blanc et le nover tendre d'équarris-Frêne, bois sage seront de la même qualité que le pin blanc ou jaune blanc, etc. d'équarrissage :

(f.) Le merisier d'équarrissage sera exempt de pourriture, Merisier. de nœuds cariés, de fentes ou geroures, et pourra avoir une flache de deux ponces :

Mâts, beauprés, etc. (g.) Les mâts, beauprés et espars de pin rouge seront sains, sans mauvais nœuds, fentes ou gerçures, et le cœur sera visible, par endroits, à ou près de l'étambrai;

Anspects de noyer dur. Rames de

frène.

- (h.) Les anspects de noyer dur auront six pieds de longueur et trois pouces et demi carrés au petit bout;
- (i.) Les rames de frène auront trois ponces carrés au bras, et cinq pouces de largeur au plat; le plat devra être d'un tiers de la longueur de la rame, et les rames seront droites sur tous les côtés, et exemptes de gros nœuds, fentes ou gercures;

Bois de latte.

(j.) Le bois de latte sera coupé de trois à six pieds de longueur, et mesuré par corde de huit pieds de longueur sur quatre de hauteur: pour être marchand, il devra être exempt de pourriture, se fendre facilement, et chaque bille pourra avoir trois ou quatre nœuds ouverts, pourvu qu'ils soient en ligne ou à peu de choses près, et il n'aura pas plus d'une torsion:

Planches de pin ou de sapin. (k.) Les planches de pin ou de sapin n'auront pas moins de dix pieds de longueur, un pouce d'épaisseur et sept pouces de largeur, également larges d'une extrémité à l'autre, les bords en seront coupés à la scie ou dressés proprement à la hache sur une ligne droite, et elles seront exemptes de pourriture, de mauvais nœuds, fentes et gerçures, et d'une épaisseur égale d'un bout à l'autre; mais la couleur seule d'une planche ne sera pas une raison suffisante pour la faire rejeter, si elle est d'ailleurs saine et marchande et des dimensions requises par le présent acte:

Madriers de pin blanc et jaune.

(1.) Les madriers de pin blanc ou jaune, pour être marchands, seront exempts de pourriture, de nœuds cariés, trous de vers, trous de nænds, gerçures et fentes (sauf une légère fente produite par la chaleur du soleil), et les nœuds sains et nœuds noirs et durs seront tolérés comme il suit: S'il n'v en a pas plus de trois et si leur diamètre moven n'excède pas un pouce et un quart : s'il y en a plus de trois et pas plus de six, dont le diamètre moven n'excède pas trois quarts de pouce, ce nombre de nœuds sera toléré sur un madrier de onze pouces de largeur et douze pieds de longueur, et il en sera toléré un nombre proportionnel pour les madriers d'une plus grande on d'une plus petite dimension, selon le jugement de l'inspecteur-mesureur; une flache d'un demi-pouce de largeur sur un bord sera tolérée, si elle court sur toute la longueur du madrier, et une flache de trois quarts de pouce sera tolérée si elle ne dépasse pas la moitié de la longueur du madrier; les madriers seront exempts d'aubier noir ou mort, à une légère exception près, à la discrétion de l'inspecteur-mesureur;

Madriers de pin rouge. (m.) Les madriers de pin rouge, pour être marchands, seront exempts de pourriture, de nœuds cariés, trous de vers, trous de nœuds et fentes; quelques petits nœuds sains seront tolérés, selon le jugement de l'inspecteur-mesureur; les gerçures dans le cœur seront tolérées, si elles ne courent pas loin dans le madrier et ne forment pas une fente jus-

qu'aux bouts: les madriers seront exempts, ou à peu près, d'aubier mort ou noir, mais de l'aubier sain aux angles ou sur l'une des faces du madrier sera toléré, selon le jugement de l'inspecteur-mesureur :

(n.) Les madriers d'épinette, pour être marchands, seront Madriers d'éexempts de pourriture, de nœuds cariés, trous de vers, trous pinette. de nœuds, fentes et gerçures (une gerçure dans le cœur n'excédant pas un quart de pouce à un demi-pouce de profondeur exceptée) : quelques petits nœuds noirs et durs seront tolérés, selon le jugement de l'inspecteur-mesureur. et en exercant son jugement, il aura égard à la nature particulière du bois, et se gouvernera en conséquence; une flache d'un demi-pouce de largeur sera tolérée sur un bord. si elle court sur toute la longueur du madrier, et de trois quarts de pouce si elle ne dépasse pas le quart de sa longueur;

(o.) Les madriers de pin blanc ou jaune de seconde qua- Madriers de lité seront exempts de pourriture, de nœuds cariés et de fentes pin blanc ou jaune, de la (à une légère exception près, à la discrétion de l'inspecteur- seconde quamesureur); des nœuds sains et des nœuds noirs et durs lité. seront tolérés comme il suit: S'il n'y en a pas plus de six et si leur diamètre moven n'excède pas un pouce et demi : s'il y en a plus de six et pas plus de douze, et si leur diamètre moven n'excède pas un pouce et un quart, -mais les petits nœuds dont le diamètre n'excédera pas un demi-pouce ne seront pas comptés; ce nombre de nœuds sera toléré sur un madrier de onze pouces de largeur et de douze pieds de longueur, et il en sera toléré un nombre proportionnel pour les madriers d'une plus grande ou d'une plus petite dimension, selon le jugement de l'inspecteurmesureur : les gercures dans le cœur et les fentes produites par la chaleur du soleil, n'excédant pas trois quarts de pouce à un pouce de profondeur, ainsi que les trous de vers. seront tolérés, selon le jugement de l'inspecteur-mesureur; une flache d'un demi-pouce à un pouce sera tolérée, selon la qualité du madrier sous d'autres rapports, au jugement de l'inspecteur-mesureur. Les madriers rejetés comme n'étant pas conformes à l'étalon marchand ou de la seconde qualité serout classés comme rebuts, mais l'inspecteur-mesureur, s'il en est requis par l'acheteur et le vendeur, pourra choisir les meilleurs des madriers de rebut, et les classer comme étant de troisième qualité:

(p.) Les madriers d'épinette et de pin rouge de seconde Madriers d'équalité seront ceux qui ne tombent pas sous la dénomina-pinette ou de tion de madriers marchands, et qui, dans l'opinion et juge- la seconde ment de l'inspecteur-mesureur, ne sont pas des rebuts, et qualité. seront classés comme de seconde qualité; et l'inspecteur-mesureur, s'il en est requis par le vendeur et l'acheteur, pourra choisir les meilleurs des madriers qui ne sont pas de seconde qualité, et les classer comme étant de troisième qualité;

(q) L'étalon de Québec de cent madriers se composera de Etalon de cent morceaux de douze pieds de longueur, onze pouces de Cuébec de cent madriers, largeur et deux pouces et demi d'épaisseur ; et les madriers

de toutes autres dimensions seront comptés d'après le même étalon; les madriers de toutes qualités n'auront pas moins de huit pieds de longueur, sept pouces de largeur et deux pouces et demi d'épaisseur; les bouts de madriers n'auront pas moins de six pieds de longueur et seront calculés d'après l'étalon de Québec ;

Madriers marchands.

- (r.) Tous les madriers marchands seront coupés carrément à la scie aux deux bouts, et la couleur seule ne sera pas une raison pour les faire rejeter;
- (s.) Tous les madriers inspectés seront dans tous les cas Secont itampés. marqués des initiales de l'inspecteur-mesureur et d'une lettre capitale dénotant leur qualité;

Madriers d'éminette, comnent marués. Autres madriers.

(t.) Les madriers d'épinette, s'ils ne sont pas sciés aux deux bouts, avant ou pendant l'inspection, seront marqués de la lettre capitale dénotant leurs qualités respectives, avec de la sanguine, en grosses lettres; et pour prévenir toute erreur en les empilant, tous autres madriers seront marqués en gros caractères, avec de la sanguine, comme il suit:-

Les madriers marchands seront marqués I: Ceux de seconde qualité seront marqués II;

Ceux de troisième qualité (si on en fait) seront marques III;

Ceux de rebut ou rejetés seront marqués X;

Douves étaons ou de nesure.

- (u.) Les douves étalons ou de mesure seront des dimen-
- sions dénotées par les mots et chiffres suivants:-
- 5½ pieds de longueur, 5 pouces de largeur, et de 1 à 3 pouces d'épaisseur;

#; id. id.. 47 id.id. : <u>3</u>į id. id.. 4 id. id.; 23 id. ã id. id. : id.,

Donves de onds.

Mille étalon.

- (v.) Les douves de fonds de cinq pieds et demi de longueur, et de quatre pouces et demi de largeur, seront reçues comme étant de dimensions marchandes;
- (w.) Le mille étalon sera de douze cents morceaux de cinq pieds et demi de longueur, cinq pouces de largeur et un pouce et demi d'épaisseur; et les douves étalons ou de mesure d'autres dimensions seront réduites à cet étalon d'après les tables de calcul maintenant en usage :

Douves des Antilles ou à COUCAULS.

(x.) Les douves des Antilles ou à boucauts auront trois pieds et demi de longueur, quatre pouces de largeur et trois quarts de pouce d'épaisseur :

Qualités exi-

(y.) Toutes les douves seront de bois à fil droit, bien fengées pour tou- dues et à bords droits, sans vermoulures, nœuds, gerçures ou éclats; et des petits trous de vers, s'ils n'excèdent pas trois, seront tolérés suivant le jugement de l'inspecteurmesureur, pourvu qu'il n'y ait pas de gerçures qui courent de l'un à l'autre; et l'inspecteur-mesureur mesurera la longueur, la largeur et l'épaisseur des douves étalons aux parties les plus courtes, les plus étroites et les plus minces; et l'épaisseur des douves des Antilles et à barils excédant la largeur étalon sera mesurée d'après l'étalon suivant, savoir : --quatre pouces et trois pouces et demi, respectivement, 1428

Creux tolérés.

pourvu que le bord le plus mince n'ait pas moins d'un demi-pouce;

(z.) Les dimensions du bois marchand seront celles indiquées par les mots et chiffres suivants:—

du bois marchand.

Le chêne aura au moins vingt pieds de longueur et dix Chêne.

pouces carrés au milieu;

L'orme aura au moins vingt pieds de longueur et dix Orme.

pouces carrés au milieu;

Le pin blanc aura au moins vingt pieds de longueur et Pin blanc. douze pouces carrés au milieu, et quinze pieds de longueur et plus s'il a seize pouces carrés et plus au milieu;

Le pin rouge aura au moins vingt-cinq pieds de longueur Pin rouge.

et dix pouces carrés au milieu, et vingt pieds et plus de longueur s'il a douze pouces carrés et plus au milieu;

Le frêne, le bois blanc et le noyer tendre auront au moins Frêne, bois quinze pieds de longueur et douze pouces carrés au milieu, tendre et au moins douze pieds de longueur s'ils ont quinze pouces carrés et plus au milieu;

Le merisier aura au moins six pieds de longueur et douze Merisier.

pouces carrés au milieu.

Différence de grosseur aux bouts du bois marchands:— Diminution Chêne, 3 pouces s'il a moins de 30 pieds de longueur, et de grosseur.

en proportion pour toute plus grande longueur;

()rme, 2 id. s'il a 30 id. id. id. id. Pin blanc, 13 20 id. id. id. id. id. Pin rouge 2 · id. 25 id. id. id. id. Frêne, bois blanc et noyer tendre, 11 pouce s'il a moins de

20 pieds de longueur, id. id. id. id.

Pas plus d'une courbure ou torsion ne sera tolérée.

Creux tolérés dans le bois marchand:—

Chêne, 8 pouces pour chaque longueur de 20 pieds, et en

proportion pour une plus grande longueur;

Orme. 3 id. 20 id. id. Pin blanc, 21 id. 20 id. id. id. 20 Pin rouge, 3 id. id. id. id.

Frêne, bois blanc et noyer tendre, 21 id. 20 id. id. id

Dimensions des mâts de pin blanc, des beauprés et des pimensions espars de pin rouge.

Les mâts de pin blanc de 23 pouces et plus à l'étambrai, auront 3 pieds de longueur pour chaque pouce de diamètre; 22 pouces id. 3 pieds id. id. et 2 pieds, extrême longueur; 21 id. id. 2 id. id. 2 pieds id

21 id. id. 3 id. id. id. et 3 id. 20 id. et au-dessous, 3 id. id. et 4 id.

Les creux ou courbures n'excéderont pas six pouces pour soixante et dix pieds, et en proportion pour une plus grande longueur :

Les beauprés auront deux pieds de longueur pour chaque Beauprés. pouce de diamètre à l'étambrai, en ajoutant deux pieds pour l'extrême longueur;

Les espars de pin rouge auront trois pieds de longueur Espars de pin pour chaque pouce de diamètre à l'étambrai, et neuf pieds rouge. d'extrême longueur; le creux n'excédera pas sept pouces

pour soixante pieds, et en proportion pour une plus grande longueur. S. R. C., c. 46, art. 26.

Le bois mal <del>óquar</del>ri sera redressé.

30. Lorsque le bois de construction, les mâts, espars. planches, madriers, douves, rames, et toute autre espèce de bois, ne seront pas convenablement équarris, coupés carrés aux deux bouts et aux bords, mais seront d'ailleurs marchands et vendus comme tels, le surintendant, l'adjoint et l'inspecteur-mesureur, respectivement, les feront dresser et équarrir convenablement aux frais du vendeur ou de l'acheteur, selon le cas, avant de les recevoir et de les déclarer marchands; et ils seront ainsi dressés et équarris sous la direction de l'inspecteur-mesureur chargé de les mesurer ou inspecter. S. R. C., c. 46, art. 27.

S'il s'élève quelque différend entre le l'inspecteur

31. S'il s'élève quelque contestation entre le premier acheteur ou le vendeur, ou la personne faisant la demande, ropriétaire et et l'inspecteur-mesureur employé à inspecter ou mesurer du bois, soit à l'égard de sa qualité ou de ses dimensions, le surintendant ou l'adjoint, sur plainte à lui faite par écrit à cet effet et demande d'examen, assemblera aussitôt que possible une commission d'inspection, qui examinera les qualités et dimensions du bois et en fera rapport; et en faisant ce rapport, la commission tiendra compte de la position où se trouvait le bois lorsqu'il a été inspecté ou mesuré, et de toutes les circonstances et considérations s'y rattachant ; et cette commission se composera de trois personnes, dont l'une sera nommée par l'inspecteur-mesureur dont la décision sera contestée, une par le plaignant, et une par le surintendant ou l'adjoint, et sa décision sera finale et décisive; et si l'opinion et la conduite de l'inspecteur-mesureur sont ratifiées, les frais et dépens raisonnables du nouvel examen seront payés par le plaignant, mais dans le cas contraire, ils seront payés par l'inspecteur-mesureur.

Composition de la commission.

Frais.

Quand sera demandée l'inspection du bois.

2. Cet examen sera demandé aussitôt que l'inspection ou le mesurage sera achevé, ou dans les deux jours ouvrables après que la personne qui demandera l'examen aura recu la spécification de ce bois; et ce droit d'examen cessera le et après le quinze novembre de chaque année.

Un inspecteur pourra agir, du consentement des parties.

3. Afin de régler plus promptement les contestations, le surintendant ou l'adjoint pourra, du consentement et à la demande du vendeur, de l'acheteur et de l'inspecteur-mesureur intéressés, nommer un inspecteur-mesureur pour agir comme examinateur; et si les intéressés n'objectent pas à l'inspecteur-mesureur ainsi nommé, il agira comme commission d'inspection, et sa décision sera finale et décisive. C., c. 46, art. 28.

#### RÈGLEMENTS.

Règlements.

32. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire des règlements(a.) Pour donner effet aux dispositions du présent acte : Mettre l'acte

(b.) Pour réduire le nombre des inspecteurs-mesureurs qui à effet. seront employés dans chaque département du bureau du Nombre des inspecteurs surintendant jusqu'à ce qu'il atteigne les chiffres suivants :- a employer. Inspecteurs-mesureurs de bois d'équarrissage, quinze ; inspecteurs-mesureurs de planches et madriers, douze; inspecteurs-mesureurs de douves, mâts, espars et bois de lattes, trois,—ou trente en tout; et ces inspecteurs-mesureurs seront employés régulièrement à tour de rôle, dans leurs départements respectifs, à moins que le Gouverneur en conseil ne le prescrive autrement dans quelque cas ou catégorie de cas;

(c.) Pour prescrire la manière de délivrer les commissions Commissions.

aux inspecteurs-mesureurs de bois :

(d.) Pour assigner aux inspecteurs-mesureurs les hono- Honoraires.

raires qu'il jugera de temps à autre à propos;

(e.) Pour établir, élever ou abaisser un tarif des honoraires Tarif d'honoet frais pour l'inspection, le mesurage, le comptage ou la raires. préparation des spécifications du bois de construction, des planches et madriers, douves ou autres bois de service, conformément au présent acte, de manière à couvrir, autant que possible, les frais de bureau du surintendant, et à pourvoir au paiement des appointements du surintendant et des sous-surintendants employés en vertu du présent acte, et de manière à donner aux inspecteurs-mesureurs employés un Salaire salaire moyen de sept cents piastres par année chaque ;

(f.) Pour accorder des annuités n'excédant pas deux cents Annuités. piastres par année, dans chaque cas, à ceux des inspecteurs-

mesureurs seulement qui étalent employés au premier jour de mai mil huit cent soixante-seize, ou qui auront été employés jusqu'au vingtième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, et qui sont devenus incapables, par l'âge, les infirmités ou autres causes, de remplir leurs devoirs d'inspecteurs-mesureurs, ou dont les services ne seront plus requis ;

(g.) Pour le paiement des annuités qui seront accordées, Paiement des ainsi que par le présent prescrit, à même les fonds qui ont été annuitée. perçus ou qui le seront à l'avenir, en sus et au delà des frais du bureau d'inspection. 48-49 V., c. 65, art. 1, partie.

83. S'il n'y a pas de fonds de surplus à même lesquels les Si le surplus annuités accordées, ainsi que prescrit par l'article précédent, est insuffipourraient être payées, ces annuités seront payées à même le fonds du revenu consolidé du Canada. 48-49 V., c. 65. art. 1. partie.

## TARIF D'INSPECTION ET MESURAGE.

34. Les honoraires et frais établis par le Gouverneur en Tarif d'honoconseil seront imposés et perçus par le surintendant et les raires pour adjoints, comme étant le tarif des frais et honoraires pour mesurer et inspecter, mesurer ou compter chaque espèce de bois, et pour compter le faire les spécifications; et ce tarif comprendra tous les frais et honoraires pour l'inspection et le mesurage du bois,

excepté lorsqu'un travail additionnel sera nécessaire pour virer, dresser, recéper, équarrir ou empiler le bois.

Par qui ils seront payer, et quand.

2. Une moitié de ces honoraires et frais sera payée par l'acheteur, et l'autre moitié par le vendeur; mais tous ces honoraires et frais seront, dans tous les cas, payés au surintendant ou aux adjoints lors de la livraison de la spécification ou de la présentation d'un compte à cet effet, par les personnes qui auront conjointement ou séparément demandé ou commandé le mesurage, le compte ou l'inspection, que ces personnes soient les acheteurs, les vendeurs, les propriétaires on les possesseurs de ces bois. S. R. C., c. 46, art. 29, partie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les inspecteurs-mesureurs pourronts'engager anz marchands à ceitaines conditions.

35. Tout inspecteur-mesureur qui a reçu une commismission en vertu du présent acte, et qui n'est pas employé par le surintendant ou un adjoint, aura la faculté de s'engager ou d'entrer au service de marchands ou autres comme inspecteur-mesureur pour le chargement des navires; mais cet inspecteur-mesureur ne devra en aucun cas mesurer, inspecter, compter, marquer ou étamper aucune espèce de bois avant que ce bois n'ait été mesuré par un inspecteurmesureur commissionné autre que lui, sous la direction du surintendant ou d'un adjoint, sauf sur permission écrite du surintendant ou d'un adjoint, et suivant les règles et aux conditions prescrites pour les inspecteurs-mesureurs qui agissent sous le contrôle du surintendant ou d'un adjoint, conformément au présent acte,—et aussi à la charge de tenir registre de toutes ses opérations, dont il fera rapport tous les mois au surintendant ou à l'adjoint; et tout inspecteur-mesureur ainsi engagé qui contreviendra aux dispositions du Amende pour présent acte sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de quatre cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, à la discrétion de la cour. S. R. C., c. 46, art. 36.

contravention à cet acte.

Amende pour agir comme inspecteur sans commis-

teur agit sans

**36.** Tout individu qui, n'étant pas commissionné comme inspecteur-mesureur, mesurera, inspectera, marquera ou étampera des bois de service embarqués ou destinés à l'être à la suite de ce mesurage, ou mesurés, inspectés, marqués ou étampés avec l'intention d'éluder les dispositions du présent acte, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de quatre cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement Et si l'inspec de six mois au plus, à la discrétion de la cour; et tout autorisation. inspecteur-mesureur employé par le surintendant ou un adjoint, qui, privément et hors la connaissance et sans le consentement du surintendant ou de l'adjoint, mesurera, inspectera, marquera ou étampera, pour rétribution ou gain, et sans l'inscrire dans les registres du surintendant ou de l'adjoint, des bois de construction, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de quatre cents piastres au plus, ou d'un enprisonnement de six mois au plus, à la discrétion de la cour. S. R. C., c. 46, art. 37.

1886.

37. Tout surintendant, adjoint ou inspecteur-mesureur Amende si le commissionné qui achètera ou vendra, directement ou indi- surintendant ou les inspecrectement, trafiquera, ou sera intéressé dans l'achat ou teurs font le la vente de bois de construction, pour son propre compte bois. ou pour le compte de qui que ce soit, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de deux cents piastres à quatre cents piastres, et perdra son emploi. S. R. C., c. 46, art. 38.

38. Tout surintendant, adjoint ou inspecteur-mesureur Amende concommissionné, et tout commis ou assistant-mesureur em-ployé par le surintendant, l'adjoint ou un inspecteur-mesu-l'inspecteur reur, qui se rendra en aucun temps coupable de négligence qui se rend volontaire, ou de partialité dans l'exécution de son devoir, partialité, etc. ou d'avoir donné sciemment un état ou certificat faux des bois soumis à son inspection, mesurage ou calcul, ou de toute autre négligence volontaire ou prévarication dans les devoirs qu'il est chargé de remplir, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de quatre cents piastres au plus, et sera démis de son emploi et pour toujours inhabile à remplir cette charge ou cet emploi. S. R. C., c. 46, art. 39.

39. Quiconque se portera à des voies de fait contre un Voies de fait inspecteur-mesureur dans l'exécution de ses devoirs en vertu inspecteurs. du présent acte, ou. par des menaces ou la violence, gênera un inspecteur-mesureur dans l'accomplissement de ses devoirs, sera passible, sur conviction sommaire et sur le serment d'un témoin digne de foi, d'une amende de vingt Amende. piastres à quarante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au plus, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée. S. R. C., c. 46, art. 41.

40. Quiconque emploie illégalement, contrefait ou fait Contrefacon contresaire une étampe dont l'usage est prescrit par le pré- des étampes. sent acte, ou en contrefait ou imite l'impression sur quelque morceau de bois de construction, ou sciemment, malicieusement et frauduleusement efface, détruit ou enlève quelque marque ou lettre imprimée, marquée au fer ou empreinte sur une pièce de bois de construction, après qu'elle a été inspectée ou mesurée comme susdit, sera passible d'une Amende. amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, à la discrétion de la cour. S. R. C., c. 46, art. 42.

41. Quiconque détachera sciemment et illégalement, avec Envoyer du l'intention de les envoyer à la dérive, soit en coupant les bois à la déamarres ou autrement, des bois de construction, des mâts, espars, douves, rames, anspects, madriers ou planches, billots de sciage ou autres espèces de bois, ou une chaloupe, un bateau ou un chalan, sera passible, pour chaque infraction, Amende. d'une amende de vingt piastres à quatre cents piastres.

2. Une moitié de ces amendes appartiendra à Sa Majesté, Emploi des pour les besoins publics du Canada, et l'autre moitié au dé-amendes.

49 VICT.

Chap. 103.

nonciateur ou poursuivant, et le délinquant sera emprisonné jusqu'au paiement de l'amende; mais nul emprisonnement n'excédera trois mois pour la première infraction: et tout récidiviste sera passible d'un emprisonnement de douze mois au plus. S. R. C., c. 46, art. 43, partie.

L'inspection n'est pas obligatoire en vertains cas.

- Quand l'inspection sera obligatoire.
- 42. Rien de contenu dans le présent acte n'obligera qui que ce soit à faire mesurer, inspecter ou compter aucun bois de construction en vertu du présent acte, si ce bois est chargé à bord d'un navire pour l'exportation par mer, de bonne foi, pour le compte du producteur ou du fabricant bonû fide: néanmoins, tous les autres bois de construction chargés pour l'exportation par mer seront mesurés, inspectés ou comptés, au choix des intéressés, par un inspecteur-mesureur commissionné, sous le contrôle et la surveillance du surintendant on d'un adjoint; mais le propriétaire ou celui qui l'aura illégalement chargé, ou le propriétaire ou locataire des lieux où ce bois de construction aura ainsi été chargé à bord, encourra une amende égale à la valeur marchande du bois ainsi illégalement expédié.

T'e qui sera preuve du chargement illégal.

2. La preuve du fait que le bois a été placé le long ou à bord d'un vaisseau ou navire de long cours, sera une preuve suffisante qu'il a été chargé illégalement pour l'exportation

La preuve du mesurage incombera au prévenu.

3. La preuve que ce bois a été mesuré, inspecté ou compté conformément au présent acte, incombera à la personne accusée d'avoir fait ce chargement illégal; et la valeur marchande du bois ainsi illégalement chargé sera constatée par le certificat du conseil de la chambre de commerce de Québec, ou par un certificat signé du surintendant. S. R. C., c. 46,

Prescription des pour--uites.

Recouvrement des amendes.

43. Toute poursuite pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation encourues sous l'empire du présent acte sera intentée, sauf s'il est autrement prescrit, dans les douze mois qui suivront l'infraction, et non après, et l'amende sera recouvrable, avec dépens, soit devant une cour de juridiction compétente, soit par voie sommaire en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix.

Emploi des amendes.

2. Une moitié de toutes ces amendes et du produit des confiscations, sauf celles à l'égard desquelles il est autrement prescrit par le présent acte, appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, et l'autre moitié appartiendra à la personne lésée, au dénonciateur on à la personne qui en poursuivra le recouvrement. S. R. C., c. 46, art. 44.

Prescription eles actions pour choses de cet acte.

44. Toute action intentée contre qui que ce soit, pour chose faite en exécution du présent acte, sera instituée dans faites en vertu l'espace de douze mois à compter du jour où la cause de l'action sera survenue, et non après : et le défendeur dans cette action pourra plaider par une dénégation générale, et

1434

donner le présent acte et la matière spéciale en preuve dans toute procédure qui aura lieu à ce sujet, et déclarer que la chose a été faite en conformité et sous l'autorité du présent acte; et si elle paraît avoir été ainsi faite, la cour ou le jury prononcera en faveur du défendeur; et si le demandeur est Frais. débouté ou discontinue son action après que le défendeur a comparu, ou si jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera les frais et aura le même recours pour les recouvrer que les défendeurs ont par la loi dans les autres cas. S. R. C., c. 46, art. 45.

DTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE 104.

Acte concernant les poids et mesures.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

#### TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : Acte des Titre abrègé. poids et mesures. 42 V., c. 16. art. 1.

#### POIDS ET MESURES.

## Uniformité des poids et mesures.

2. Sauf dans les cas ci-après prévus, on devra faire usage Seront les des mêmes poids et mesures par tout le Canada. 42 V., c. 16. mêmes dans tout le Canada. art. 3.

## Etalons de mesures et de poids.

3. Continueront d'être les étalons de mesures et de poids Certains étadu Canada, la barre de bronze et les poids de platine plus lons seront les particulièrement décrits dans la première partie de la pre-Canada. mière annexe du présent acte, et déposés au ministère du Revenu de l'intérieur sous la garde du ministre du Revenu de l'intérieur, comme le prescrit l'acte passé dans la trentesixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: Acte concernant les poids et mesures.

2. Cette barre de bronze continuera d'être l'étalon du verge, livre Canada d'après lequel sera déterminée la verge étalon du et once troy Canada; et les poids de platine continueront d'être respectivement les étalons du Canada d'après lesquels seront déterminées la livre étalon et l'once troy étalon du Canada. 42 V., c. 16, art. 4.

- 4. Les deux exemplaires des étalons de mesures et de Exemplaires poids décrits dans la seconde partie de la première annexe parlementaidu présent acte, et déposés selon qu'il y est mentionné, seront réputés exemplaires parlementaires des dits étalons du Canada. 42 V., c. 16, art. 5.
- 5. S'il arrive que l'un des étalons de mesures ou de poids Renouvelledu Canada soit perdu ou de quelque façon détruit, désormé ment des éta-93,\*

nada en cas de perte, etc. ou autrement avarié, le ministre du Revenu de l'intérieur pourra le faire restaurer à l'aide de l'un des exemplaires parlementaires de cet étalon, ou le remplacer par l'un de ces exemplaires qui sera disponible à cette fin. 42 V., c. 16, art. 6.

Renouvellement des exemplaires parlementaires. 6. S'il arrive que l'un des exemplaires parlementaires d'aucun des étalons du Canada soit perdu, ou de quelque façon détruit, déformé ou autrement avarié, le ministre du Revenu de l'intérieur pourra le faire restaurer ou renouveler à l'aide de l'étalon du Canada correspondant ou de l'autre exemplaire parlementaire de cet étalon. 42 V., c. 16, art. 7.

Etalons de deuxième classe ou départementaux. 7. Les étalons départementaux de mesures et de poids dérivés des étalons du Canada, qui sont sous le contrôle du ministre du Revenu de l'intérieur, et sont mentionnés dans la seconde annexe du présent acte, et nuls autres (sauf ceux ci-après mentionnés), seront les étalons de deuxième classe des mesures et des poids, et seront appelés "étalons départementaux."

Renouvellement en cas de perte. 2. S'il arrive qu'un de ces étalons soit perdu, ou soit de quelque façon détruit. désormé ou autrement avarié, le ministre du Revenu de l'intérieur pourra le faire restaurer ou renouveler à l'aide de l'un des étalons du Canada ou de l'un des exemplaires parlementaires de ces étalons.

Etalons de dénominations nouvelles. 3. Au besoin, le ministre du Revenu de l'intérieur fera préparer et régulièrement vérifier tous étalons de nouvelles dénominations, étant soit des équivalents, soit des multiples, soit des parties aliquotes des poids et mesures du Canada établis par le présent acte, qui seront jugés nécessaires en sus de ceux mentionnés dans la deuxième annexe du présent acte : et ces étalons de nouvelles dénominations, après avoir été approuvés par le Gouverneur en conseil, seront des étalons départementaux tout comme s'ils étaient mentionnés dans la dite annexe.

Révocation d'un étalon départemental. 4. Le Gouverneur en conseil pourra déclarer qu'un étalon départemental de toute dénomination quelconque alors légal, mentionné dans la dite annexe ou approuvé par le Gouverneur en conseil, a cessé d'être un étalon. 42 V., c. 16, art. 8.

Etalons des . bureaux.

So Les étalons de mesures et de poids légalement employés à la vérification ou à l'inspection, par les inspecteurs ou les sous-inspecteurs de poids et mesures, et tous les exemplaires des étalons départementaux qui seront comparés avec ces étalons et vérifiés par le ministre du Revenu de l'intérieur pour être employés par les inspecteurs de poids et mesures, sous l'autorité du présent acte, comme étalons de vérification ou d'inspection de poids et mesures, seront appelés "étalons des bureaux." 42 V., c. 16, art. 9.

## Mesures de longueur du Canada.

Poids et mesures.

9. La ligne droite ou la distance entre les centres respec-Déterminatifs des deux mouches d'or (comme il est dit à la première tion de la verge étalon. annexe du présent acte) incrustées dans la barre de bronze déclarée par le présent acte être l'étalon destiné à la détermination de la verge étalon du Canada. mesurée lorsque la barre est à une température de soixante et un degrés et quatre-vingt-onze centièmes du thermomètre de Fahrenheit. et lorsqu'elle repose sur des rouleaux de bronze disposés de façon à prévenir autant que possible toute flexion de la barre et à lui donner toute liberté de dilatation et de contraction sous l'action de la température, sera l'étalon légal de mesure de longueur, sous le nom de "verge étalon du Canada," et sera l'unique étalon de mesure d'étendue d'après lequel toutes les mesures d'étendue, soit de longueur, de superficie on de solidité, seront déterminées. 42 V., c. 16,

10. Un tiers de la verge étalon du Canada sera un pied; Pied pouce. la douzième partie du pied étalon sera un pouce; la perche perche, chainen linéaire sera de cinq verges et demie étalons; la chaîne sera furlong et de vingt-deux verges étalons; le chainon sera la centième mille étalons. partie de la chaîne: la furlong sera de deux cent vingt verges étalons, et le mille, de mille sept cent soixante verges étalons. 42 V., c. 16, art. 11.

11. Le rood de terre sera de mille deux cent dix verges Rood et acre carrées, d'après la verge étalon du Canada, et l'acre de terre étalons. sera de cent mille chainons carrés, soit quatre mille huit cent. quarante verges carrées, ou cent soixante perches carrées. 42 V., c. 16, art. 12.

12. Néanmoins, dans la province de Québec, les mesures Disposition de longueur et de superficie, quant aux terres comprises relative aux domaines seidans les parties de cette province originairement concédées gneuriaux sous la tenure seigneuriale, seront les mesures françaises, dans la prodont la valeur relative à l'étalon du Canada sera comme il québec. suit, savoir :-

(a.) Le pied—mesure française ou pied de Paris—sera Pied français. réputé être de douze pouces et soixante-dix-neuf centièmes de pouce, d'après l'étalon;

(b.) L'arpent, mesure de longueur, sera de cent quatre-Arpent. vingts pieds français; et l'arpent, mesure de superficie, de trente-deux mille quatre cents pieds français carrés; la perche, mesure de longueur, sera de dix-huit pieds français; Perche. et la perche, mesure de superficie, de trois cents vingt-quatre pieds français carrés;

(c.) Mais les dispositions du présent article ne s'applique- Les mesures ront qu'aux mesurages agraires, et les mesures françaises de françaises ne la toise et de l'aune ne seront plus des mesures légales, et ployèes que elles seront remplacées par la verge étalon décrite à l'article pour ces parf de présent acres. neuf du présent acte. 42 V., c. 16, art. 13.

Mesures de pesanteur et de capacité du Canada.

Livre étalon.

13. La livre impériale définie dans l'acte passé par le parlement du Royaume-Uni pendant sa session tenue dans le cours des quarante et unième et quarante-deuxième années du règne de Sa Majesté, connu comme The weights and measures Act of 1878—et représentée par le poids en platine-iridié mentionné dans la première annexe du présent acte et par le présent déclaré être l'étalon du Canada destiné à la détermination de la livre étalon, sera l'étalon légal de poids et de mesure se rapportant à la pesanteur, sous le nom de livre étalon du Canada, et sera l'unique étalon d'après lequel tous les autres poids et toutes les mesures se rapportant à la pesanteur seront déterminés. 42 V., c. 16, art. 14.

Once, drachme et grain étalons. 14. La seizième partie de la livre étalon du Canada sera une once ; la seizième partie d'une once sera une drachme ; et la sept-millième partie de la livre étalon du Canada sera un grain.

Cent on quintal et tonneau. Once troy. Tous les autres poids Cent livres étalons constitueront un cent ou quintal, et vingt quintaux, ou deux mille livres. seront un tonneau.

Quatre cent quatre-vingts grains seront une once troy. Hors l'once troy, tous les poids ci-haut mentionnés seront réputés poids avoir du poids. 42 V., c. 16, art. 15.

seront avoir du poids. Gallon éta-

lon.

seront déterminées toutes les autres mesures de capacité, tant pour les liquides que pour les matières sèches, sera le gallon contenant dix livres étalons du Canada d'eau distillée, pesée à l'air avec des poids de laiton, l'air et l'eau étant à une température de soixante-deux degrés du thermomètre de Fahrenheit, la pression barométrique étant de trente

pouces.

La pinte sera la quatrième partie du gallon, et la chopine la huitième partie du gallon.

Quart de boisseau.

pine.

Pinte et cho-

Deux gallons constitueront un quart de boisseau. et huit gallons constitueront un boisseau. 42 V., c. 16, art. 16;—48-49 V., c. 64, art. 1.

Le boisseau de certains articles sera déterminé au poids. 16. Dans les contrats de vente ou de livraison des articles ci-après énumérés, le boisseau se déterminera au poids, à moins qu'il ne soit spécialement convenu de se servir du boisseau comme mesure.—les poids équivalant au boisseau étant comme il suit :—

Blé, soixante livres:

Blé d'Inde ou maïs. cinquante-six livres;

Seigle, cinquante-six livres;

Pois, soixante livres:

Orge, quarante-huit livres:

Malt. trente-six livres:

Avoine, trente-quatre livres;

Fèves, soixante livres;

Graine de trèfle, soixante livres; Graine de mil, quarante-huit livres; Blé sarrasin, quarante-huit livres; Graine de lin, cinquante livres; Graine de chanvre, quarante-quatre livres: Graine de pelouse (Blue grass seed), quatorze livres; Graine de ricin (Castor beans), quarante livres; Pommes de terre, navets, carottes, panais, betteraves et oignons, soixante livres:

Houille bitumineuse, soixante-dix livres.

2. Quiconque enfreindra quelque disposition du présent Amende pour article sera passible, pour une première contravention, d'une infraction. amende de vingt-einq piastres au plus, et, pour chaque récidive, d'une amende de cinquante piastres au plus. 48-49 V., c. 64, art. 2.

17. Dans la province de Québec, les étalons de poids sui- Etalon de vants seront ceux du foin et de la paille, à moins qu'ils ne poids pour le soient vendus à la tonne, ou à moins qu'il n'apparaisse que paille dans la les parties sont convenues du contraire :-Une botte de mil, de trèfle ou d'autre foin. liée

Québec.

avec du mil..... 15 livres. Une botte de mil, de trèsse ou d'autre soin, liée avec une hart..... 16 Une botte de paille..... S. R. B.-C., c. 63, art. 8 et 9.

18. Les pommes embarillées en Canada pour être vendues Comment les an baril le seront dans de bons et forts barils de bois bien pommes sesec, d'une forme aussi cylindrique que possible; les douves lées pour la de ces barils auront vingt-sept pouces de longueur entre vente. les jables, et les fonds auront seize pouces et demi à dixsept pouces de diamètre; et ces barils devront être suffisamment cerclés, avec un cercle en dedans des jables, le tout bien assujéti avec des clous.

2. Quiconque offrira ou exposera en vente des pommes en Amende pour baril autrement qu'en conformité des prescriptions ci-dessus contravendu présent article, sera passible d'une amende de vingtcinq centins par baril de pommes ainsi offert ou exposé en vente. 48-49 V., c. 64, art. 3.

19. Quand une mesure de capacité du Canada sera em. Défense de ployée, cette mesure ne devra pas être comblée, mais sera mesures. ràclée à l'aide d'une baguette ronde ou d'un rouleau droit et d'égal diamètre d'une extrémité à l'autre, ou si, à cause du volume ou de la forme de la denrée mesurée, la mesure ne peut être commodément râclée, elle sera remplie dans toutes ses parties au niveau de ses bords autant que le pormettra le volume ou la forme de la denrée. 42 V., c. 16. art. 18.

20. Les tableaux de la troisième annexe du présent acte Annexe 3 : seront considérés comme énonçant en poids et mesures du tableaux des

des poids et mesures du système metrinue.

Canada la valeur des poids et mesures du système métrique y mentionnés, et ces tableaux pourront légalement servir à calculer et à exprimer en poids et mesures du Canada les poids et mesures du système métrique. 42 V., c. 16, art. 19.

## Usage des poids et mesures du Canada.

Les contrats seront d'après les poids et mesures étalons; autrement geront nuis.

21. Tout contrat, marché, vente ou arrangement fait ou conclu en Canada au sujet d'ouvrages, effets, denrées ou marchandises, ou autres choses, qui auront été ou seront faits, vendus, livrés, transportés, ou pour lesquels il aura été ou il sera traité au poids ou à la mesure, sera réputé être fait et conclu d'après les poids et mesures étalons du Canada définis dans le présent acte, ou quelques multiples ou fractions de ces étalons, et s'il n'est pas ainsi fait ou conclu, il sera nul, sauf le cas seulement où il serait fait selon le système métrique; et tous péages et droits demandés ou percus au poids ou à la mesure, seront demandés et percus selon l'un des poids ou l'une des mesures du Canada définis par le présent acte, ou selon quelque multiple ou fraction de ces poids ou mesures.

Définition du

mot "com-

merce.

Exception.

Péages et

droits.

2. Tout contrat, marché, vente, arrangement et perception de péages et de droits, ainsi que mentionné dans le présent article, sera compris dans le présent acte sous le mot de " commerce."

Mesures locales et contumières illicites.

3. L'emploi de mesures locales ou contumières, ou de mesures comblées, ne sera pas légal.

usage de poids et mesures autres que ceux du Canada.

4. Toute personne qui vendra à un poids ou à une mesure Amende pour de dénomination autre que celles des poids ou mesures du Canada, ou de quelque multiple ou fraction de ces poids ou mesures, et tout pescur ou mesureur public qui fera usage d'un poids on d'une mesure, ou qui, dans un certificat du poids ou de la mesure de tout article pesé ou mesuré par lui, se servira d'un poids ou d'une mesure autre que les poids on mesures du Canada, on leurs multiples ou fractions. sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque vente, pesage on certificat ainsi fait. 42 V., c. 16, art. 20.

Les ventes se feront à l'avoir du poids;

22. Tous les articles vendus au poids seront vendus à l'avoir du poids, excepté que—

Hors celles de certains articles au poids troy.

L'or, l'argent, le platine et les pierres précienses, et les objets qui en sont fabriqués, pourront être vendus à l'once troy on toute décimale de cette once; et tous contrats, marchés, ventes et arrangements y relatifs seront réputés faits et conclus d'après ce poids, et seront valides s'ils sont ainsi faits on conclus.

Amende pour contravention.

2. Quiconque agira en contravention au présent article sera passible d'une amende de vingt-cinq piastres au plus pour chaque infraction. 42 V., c. 16. art. 21.

Poids et me-23. Lorsque les poids ou mesures exprimés ou mentionnés sures métriques, ou leurs dans un contrat ou une convention seront des poids ou medécimales. 1442

sures du système métrique, ou lorsque des décimales des poids et mesures du Canada, métriques ou autres, seront employées dans un contrat où une convention, ce contrat ou cette convention ne sera pas nul pour cela et ne pourra pas donner lieu à des objections. 42 V., c. 16, art. 22.

24. Rien dans le présent acte n'empêchera la vente ou Ventes d'arne rendra personne passible d'aucune peine, en vertu du des vaisseaux. présent acte, pour la vente d'un article contenu dans un vaisseau,—ce vaisseau étant compris dans la vente.—lorsque ce vaisseau ne sera pas représenté comme étant d'une contenance de quelque mesure du Canada, ni ne rendra personne passible d'aucune peine, en vertu du présent acte, pour la possession d'un vaisseau, lorsqu'il sera démontré que ce vaisseau n'est pas employé ou n'est pas destiné à être employé comme mesure. 42 V., c. 16, art 23.

Poids, mesures et instruments de pesage inexacts.

25. Quiconque emploie, ou a en sa possession pour en Amende pour faire usage dans le commerce, quelque poids, mesure, ba-possession de jaux poids ou lance, romaine ou instrument de pesage faux ou inexact, est mesures. passible d'une amende de dix piastres à vingt-cinq piastres. et de cinquante piastres dans les cas de récidive; et tout contrat, marché, vente ou convention fait ou conclu à l'aide d'un pareil poids ou instrument, sera nul, et le poids, la mesure, la balance, la romaine ou l'instrument de pesage Confiscation. sera confisqué et saisi sur-le-champ comme étant confisqué. 47 V., c. 36, art. 1.

26. Quand une fraude est commise intentionnellement Amende pour au moven de quelque poids, mesure, balance, romaine ou fraude à l'aide de faux instrument de pesage, celui qui commet cette fraude, et poids, etc. tous ceux qui lui aident à la commettre, sont passibles d'une amende de vingt-cinq piastres, et de cinquante piastres dans les cas de récidive; et le poids, la mesure, la ba-Confiscation. lance, la romaine ou l'instrument de pesage sera confisqué et saisi sur-le-champ comme étant confisqué. 47 V., c. 36, art. 2.

27. Quiconque fabrique ou vend, ou fait fabriquer ou Amende pour vendre intentionnellement quelque poids, mesure, balance, vente de faux romaine ou instrument de pesage faux ou inexact, est pas-poids, etc. sible d'une amende de vingt-cinq piastres à cinquante piastres pour une première infraction, et de cent piastres pour chaque récidive. 47 V., c. 36, art. 3.

Poinconnage et vérification des poids et mesures.

28. Tout poids, excepté s'il est trop petit pour permettre Les poids et la chose, portera, sur le sommet ou le côté, sa marque de mesures seront poindénomination, poinconnée ou gravée en chistres et lettres counés. lisibles.

Toute mesure de capacité portera à l'extérieur sa marque de dénomination, poinconnée ou gravée en chiffres et lettres lisibles.

Tout fléau, romaine ou autre instrument de pesage portera sur quelqu'une de ses pièces essentielles la marque du maximum de sa portée; et les poids employés avec l'instrument porteront celle de leur propre poids une fois bien ajustés, en fractions ou en multiples de la livre avoir du poids.

Et nuls au-

Nul poids ou mesure non conforme au présent article ne recevra la marque du poinçon de vérification prescrite par le présent acte. 42 V., c. 16, art. 27.

Ameude pour l'usage de ments de pesage non moinconnès.

29. Tout négociant, fabricant, voiturier, peseur public, jaugeur, mesureur, arpenteur ou autre personne qui, dans poids, mesu- l'achat, la vente ou le calcul des frais de voiturage de quelques effets, denrées, marchandises ou autres choses, ou dans le mesurage de quelques terrains, effets, matériaux ou autres choses, dans le but d'en constater la valeur ou d'établir le prix à en payer ou à en demander, fera usage de poids ou de mesures ou d'instruments de pesage qui n'auront pas été régulièrement vérifiés et poinconnés conformément au présent acte, sera coupable d'infraction au présent acte et passible, sur conviction, d'une amende de cinq piastres à cinquante piastres pour chaque infraction; et tout poids, mesure ou instrument de pesage non-poinconné ainsi employé, trouvé en sa possession, sera, lorsque l'inspecteur ou son aide le découvrira, par lui saisi et confisqué et détruit sans poursuite et sans autorisation autre que le présent acte.

Confiscation,

Exception quant aux tabricants ou marchands de poids et mesures.

2. Toutefois, nul fabricant ou marchand de poids, mesures ou instruments de pesage, qui aura en sa possession des poids, mesures ou instruments de pesage destinés à la vente, ne sera tenu de les faire inspecter et poinconner conformément au présent acte, tant qu'ils resteront dans sa fabrique ou son magasin; mais ces poids, mesures ou instruments de pesage ne devront pas être sortis de son établissement, ni vendus ou mis en usage dans le commerce, sans être vérifiés et poinconnés.

Amende pour possession de noids, etc., illégaux.

3. Tout commercant qui n'est pas fabricant ou marchand de poids, mesures ou instruments de pesage, qui aura en sa possession des poids, mesures ou instruments de pesage non poinconnés, sera passible d'une amende de cinq piastres à cinquante piastres pour la première infraction, et de cin-Confiscation, quante piastres pour chaque récidive : et ces poids, mesures ou instruments de pesage seront confisqués et saisis sur-lechamp par l'inspecteur ou son aide. 42 V., c. 16, art. 28;— 47 V., c. 36, art. 5.

30. Nul poids de plomb ou d'étain, ou d'alliage de ces Poids de plomb ou d'émétaux, ne recevra la marque du poinçon de vérification, ni ne sera employé dans le commerce, à moins d'être totalement et solidement emboité dans du laiton, du fer ou du cuivre, et de porter lisiblement poinconné ou marqué le mot "cased."

2. Toute personne coupable de contravention ou de déso- Amende pour béissance aux dispositions du présent article sera passible contravention. d'une amende de vingt-cinq piastres au plus et de cinquante piastres dans les cas de récidive.

3. Mais rien dans le présent article n'empêchera l'inser-Disposition tion dans un poids d'un tampon de plomb ou d'étain réelle-particulière relative aux ment nécessaire à son ajustement et à l'apposition du poin-tampons. con de vérification. 42 V., c. 16, art. 29.

31. Quiconque fabriquera ou contrefera un poincon em- Amende pour ployé sous l'autorité du présent acte au poinconnage de contrefaçon des poincons quelque poids, balance, instrument de pesage ou mesure, employés en ou employé, avant l'entrée en vigueur du présent acte, au vertu de cet poinconnage de quelque poids, balance, instrument de pesage ou mesure sous l'autorité de quelque disposition remplacée par le présent acte, ou intentionnellement alourdira ou affaiblira un poids, ou agrandira ou rapetissera une mesure ainsi poinconnés, ou de quelque manière que ce soit altérera ou modifiera une balance, un instrument de pesage ou une mesure poinçonnés, de façon à ce qu'ils donnent un faux pesage ou une fausse mesure, encourra une amende de quarante piastres pour la première infraction, et pour chaque récidive une amende de cent piastres, et un emprisonnement de deux mois.

2. Celui qui, sciemment, emploie, vend, offre, expose en Ou pour vente, ou en dispose, quelque poids, balance, instrument de usage de pesage ou mesure portant la marque d'un poinçon ainsi tresais. fabriqué ou contrefait, ou quelque poids, balance, instrument de pesage ou mesure ainsi alourdi ou affaibli, agrandi ou rapetissé, falsifié ou modifié, est passible d'une amende de vingt-cinq piastres à cinquante piastres pour la première infraction, et de cent piastres pour chaque récidive; et le Confiscation. poids, la balance, l'instrument de pesage ou la mesure sera confisqué, et saisi sur-le-champ comme étant ainsi confisqué. 47 V., c. 36, art. 6.

#### ADMINISTRATION.

#### Administration centrale.

32. Le ministre du Revenu de l'intérieur aura la garde Le ministre des étalons de mesures et de poids du Canada et des éta-du Revenu de lons départementaux, et de toutes les balances, tous les aura la garde appareils, livres, documents, et toutes choses s'y rattachant. des étalons. 42 V., c. 16. art. 31.

333. Les exemplaires parlementaires des étalons de me-Dépôt des sures et de poids du Canada mentionnés dans la deuxième exemplaires parlemenpartie de la première annexe du présent acte, continueront inires. d'être en dépôt selon qu'il y est mentionné.

Comparaisons périodiques de ces étalons.

2. Le ministre du Revenu de l'intérieur fera comparer une fois tous les cinq ans les exemplaires parlementaires des étalons de mesures et de poids du Canada entre eux, et les fera comparer une fois tous les dix ans avec les étalons de mesure et de poids du Canada. 42 V., c. 16, art. 32.

Comparaisons des étalons départementaux.

34. Au moins une fois tous les einq ans, le ministre du Revenu de l'intérieur fera comparer entre eux les étalous départementaux en usage, et aussi avec les exemplaires parlementaires des étalons de mesures et de poids du Canada faits et approuvés conformément au présent acte, et les fera aiuster ou renouveler s'il est nécessaire.

Registre des vérifications.

2. Le ministre du Revenu de l'intérieur tiendra un registre de tous les étalons vérifiés une première fois ou vérifiés de nouveau, relatant les détails complets de cette vérification première ou de cette nouvelle vérification. 42 V., c. 16, art. 33.

Exemplaires des étalons métriques et leur usage pour nns légales.

35. Les exemplaires des étalons métriques mentionnés dans la quatrième annexe du présent acte ayant été obtenus et mis sous la garde du ministre du Revenu de l'intérieur, le ministre pourra faire comparer et vérifier avec les dits étalons tous les poids et mesures métriques qui lui seront soumis à cette fin, et qui seront, sous le rapport de la forme et de la construction. dans les conditions qui pourront être à toute époque prescrites en vertu d'un arrêté en conseil à cet effet, et qui, dans l'estimation du ministre, devront servir à des fins scientifiques on industrielles, ou à toutes fins légales suivant le sens du présent acte. 42 V., c. 16, art. 34.

Comparaisons, vérifications, etc.

Devoirs du commissaire du Revenu de l'intérieur à ce sujet et au sujet des étalons en général.

Rétribution de ses ser-Vices.

36. Toutes les comparaisons, vérifications et autres opérations relatives aux étalons de longueur. de pesanteur et de capacité, seront conduites sous la direction du commissaire du Revenu de l'intérieur, et celui-ci aura à ce sujet les pouvoirs et les attributions qui lui seront assignés par le Gouverneur en conseil. Le commissaire du Revenu de l'intérieur conduira ces comparaisons, vérifications et autres opérations relatives aux étalons de mesures et de poids, pour aider les recherches scientifiques, ou autrement, selon que le ministre du Revenu de l'intérieur le jugera à propos; et à raison des capacités et connaissances spéciales qui lui seront nécessaires pour bien remplir ces devoirs, le commissaire pourra recevoir, outre son traitement comme commissaire, une gratification, à même les crédits votés par le parlement pour les fins du présent acte, que le Gouverneur en conseil prescrira. 42 V., c. 16, art. 35.

### Administration extérieure.

Nomination

37. Le Gouverneur en conseil pourra au besoin nommer et devoirs des un ou plusieurs inspecteurs de poids et mesures dans chaque inspecteurs et un ou plusieurs inspecteurs de poids et mesures dans chaque de leurs aides. province, et attacher à chaque inspecteur le nombre d'aides

11

Chap. 104.

qu'il juga nécessaire, et leur assigner des districts d'inspection : les pouvoirs et les devoirs de ces fonctionnaires seront ceux définis par le présent acte, ou qui le seront par les règlements faits sous son autorité et par instructions du ministre du Revenu de l'intérieur; et le Gouverneur en Rémunéraconseil pourra assigner à chaque inspecteur ou aide ainsi nommé la rémunération ou les appointements qu'il jugera à propos, n'excédant pas le crédit voté par le parlement; et il pourra également allouer à tout inspecteur ou aide toute autre somme qui suffira pour faire face aux dépenses par lui réellement faites dans l'exécution de ses devoirs officiels. 42 V., c. 16, art. 36.

38. Le Gouverneur en conseil pourra nommer tout officier Inspecteurs du ministère du Revenu de l'intérieur à la charge d'inspec- de district. teur de district sous l'autorité du présent acte ; et cet officier exercera les fonctions qui lui seront assignées en vertu du présent acte, conjointement avec et en sus de ses autres devoirs officiels. 42 V., c. 16, art. 37, partie.

89. Après sa nomination, chaque inspecteur ou aide-ins-Scrment. pecteur prêtera serment de remplir fidèlement ses devoirs, et s'engagera, par un cautionnement dont le montant sera fixé par le Gouverneur en conseil, à garder en lieu sûr et conserver les étalons de poids et mesures et autres appareils dont il sera dépositaire, et à les remettre à son successeur au cas où il renoncerait à sa charge, qu'il en serait démis, on qu'il serait déplacé, et à rendre compte de tous les deniers qu'il aura perçus. 42 V., c. 16, art. 37, partie.

- 40. Chaque inspecteur sera pourvu par le ministre du Seront pour-Revenu de l'intérieur d'un ou de plusieurs assortiments vus d'étalons de bureaux. d'étalons qui seront appelés "les étalons de bureaux," lesquels seront soigneusement authentiqués et vérifiés au moven de comparaisons avec les étalons départementaux en la possession du ministre du Revenu de l'intérieur, et de tous les appareils qui pourront lui être nécessaires pour remplir les fonctions qui lui sont assignées par le présent acte. 42 V., c. 16, art. 87, partie.
- 41. Nul officier nommé en vertu du présent acte ne sera Les officiers fabricant ou vendeur de poids, balances, mesures ou instru- des fabricants ments de pesage; mais par des instructions ministérielles ou vendeurs spéciales à cet effet, il aura la faculté d'ajuster ou modifier de poids ou tout poids vérifié par lui ou à lui soumis pour être vérifié, et de percevoir pour ce travail la rétribution qui sera autorisée par le Gouverneur en conseil. 42 V., c. 16, art. 38, partie.

42. Les "étalons" et autres appareils ne seront employés Scul emploi par l'inspecteur ou l'aide-inspecteur qui en est le dépositaire, des étalons que pour comparer et vérifier les poids, mesures, balances pecteurs. et instruments de pesage servant aux fins du commerce. 42 V., c. 16, art. 38, partie.

Devoirs des inspecteurs et aides-inspecteurs.

43. L'inspecteur ou l'aide-inspecteur remplira tous les devoirs se rattachant à la vérification des poids et mesures, ainsi que des fléaux, balances, romaines et autres instruments de pesage, en en faisant l'épreuve et en les comparant avec les étalons de poids et mesures et autres appareils en sa possession, selon que le prescriront les règlements ministériels.

Examen et роіпсоппаде des poids, etc.

2. Il devra, en tout temps opportun, soigneusement examiner et comparer tous les poids et mesures, et tous les fléaux, balances on autres instruments de pesage de toute espèce qui lui seront présentés dans sa division; et après en avoir reconnu l'exactitude et la justesse, il les marquera ou poinconnera de la manière de temps à autre prescrite par le ministre du Revenu de l'intérieur, qui lui fournira les marques, poinçons et instruments qu'il jugera convenables à cet effet. 42 V., c. 16, art. 39.

Temps et pection et de tion.

Poinconnage si les poids

sont trouvés

iustes.

44. Chaque inspecteur ou son aide devra, aux jours et lieux de l'ins- lieux, dans son district, qu'il fixera de temps à autre, conformément aux règlements ministériels établis à ce sujet, après avoir donné, de la manière prescrite par ces règlements, avis des jours et des lieux ainsi fixés, se rendre aux lieux indiqués avec ses étalons et autres appareils de vérification, pour y inspecter les poids, balances, mesures et instruments de pesage, qu'il devra alors examiner et vérifier, et qu'il poinconnera et certifiera s'il les trouve justes. 42 V., c. 16, art. 40.

Pouvoirs des inspecteurs d'entrer dans

les magasins, etc.

Sans avis préalable.

Examineront sur demande lorsque non autrement engagés.

Inspection d'après les règlements.

45. L'inspecteur ou son aide pourra, à toutes heures raisonnables, inopinément pénétrer dans tout magasin, boutique, entrepôt, étal, cour ou lieu que ce soit, dans sa division, où des denrées sont achetées, vendues, exposées ou tenues en vente, ou voiturées ou transportées moyennant rétribution, au poids ou à la mesure, et y examiner tous poids, mesures, fléaux, balances, romaines ou autres instruments de pesage, et les vérifier en en faisant la comparaison avec les étalons de bureaux en sa possession; et il le fera de temps à autre et sans avis préalable, de manière à mieux assurer l'observation des dispositions du présent acte et à découvrir et faire punir les infractions; et il devra se rendre en tous endroits et temps convenables, lorsqu'il ne sera pas autrement engagé dans l'accomplissement de ses devoirs, dans le but d'examiner et vérifier les instruments de pesage fixes et non portatifs, dans sa division; et il pourra aussi, sauf les règlements établis par le Gouverneur en conseil à ce sujet, en tout temps lorsqu'il ne sera pas engagé comme susdit, examiner, vérifier, poinconner et certifier tous poids, mesures ou instruments de pesage, à la demande de leurs propriétaires, et en tout endroit situé dans sa division. V c. 16, art. 41.

Amende pour entraves à l'inspecteur ou son aide.

46. Quiconque entravera ou gênera de propos délibéré quelque inspecteur ou aide-inspecteur dans l'accomplisse-1448

ment de ses devoirs en vertu du présent acte, ou en vertu d'un arrêté en conseil, ou d'un règlement ministériel légalement fait sous son empire, et quiconque l'aidera ou le secondera, sera passible d'une amende de cent piastres. 47 V., c. 36, art. 7.

47. L'inspecteur tiendra un registre dans lequel il ins- Registre des crira les procès-verhaux de toutes les vérifications faites par vérifications, lui ou son aide; et lors de chaque vérification, l'inspecteur ou son aide délivrera au propriétaire de tout poids, mesure ou instrument de pesage vérifié, ou à la personne qui en fera faire la vérification, un certificat sous son seing constatant le fait et la date de la vérification, et spécifiant les poids. mesures ou instruments de pesage qu'il aura vérisiés. 42 V., c. 16, art. 42.

48. Dans les quatre mois après l'expiration de deux ans à Vérifications compter de la date de la première vérification et du premier périodiques. poinconnage, et dans le cours de deux ans après chaque vérification subséquente, tous les poids, mesures et instruments de pesage seront de nouveau inspectés et vérifiés; et il devra être obtenu un certificat de cette inspection et vérification de l'inspecteur qu'il appartient,—et la production du certificat fera foi primá facie du fait que la vérification, le poinconnage ou la nouvelle vérification ont eu lieu dans la période prescrite par la loi. 42 V., c. 16, art. 43.

49. Quiconque, n'étant pas fabricant, marchand ou im-Refuser de portateur de poids, mesures ou instruments de pesage, re-faire vérifier des poids, etc. fusera de soumettre à la vérification, lorsqu'il en sera requis par l'inspecteur ou son aide nommé en vertu du présent acte, quelque poids, mesure ou instrument de pesage en sa possession et employé pour des fins de commerce, et—

Tout fabricant, marchand ou importateur de poids, me- Ou refuser de sures ou instruments de pesage, qui refusera de permettre, les faire inslorsqu'il en sera requis de la manière par le présent prescrite, la vérification de quelque poids, mesure ou instrument de pesage sur le point d'être enlevé de son établissement pour être employé aux fins du commerce, ou qui permettra que ces poids, mesures ou instruments de pesage soient enlevés sans avoir été d'abord vérifiés et poinconnés ainsi que par le présent prescrit,-

Encourra, pour la première infraction, une amende de Amende. cinq piastres à vingt-cinq piastres, et de cinquante piastres

pour chaque récidive.

Mais les dispositions du présent article ne seront pas in- Proviso : insterprétées comme imposant aucune amende aux fabricants, fixes. marchands ou importateurs de poids, mesures ou instruments de pesage à l'égard des instruments de pesage fixes qui ne peuvent être convenablement vérifiés qu'après avoir été posés sur des fondations à demeure. 47 V., c. 36, art. 8.

Poids et mesures, etc.. poinconnés dans une division et employés dans une autre.

50. Il ne sera pas nécessaire de poinçonner de nouveau les poids, mesures ou instruments de pesage déjà régulièrement poinconnés par un inspecteur ou une autre personne par le présent autorisée à en faire la vérification et le poinconnage, même s'ils sont employés en dehors de la division d'inspection dans les limites de laquelle ils ont été d'abord poinconnés; mais ces poids, mesures ou instruments de pesage seront considérés comme légaux dans tout le Canada, à moins qu'ils ne soient trouvés défectueux ou inexacts dans une vérification ultérieure, périodique ou autre,—à laquelle ils restent soumis, ainsi que le prescrit le présent acte,—faite par l'inspecteur ou aide-inspecteur de la division dans laquelle ils se trouverout alors. 42 V., c. 16, art. 45.

Amende pour

51. Si un inspecteur ou un aide-inspecteur poinçonne ou poinconnage marque quelque balance, fléau, poids ou mesure, ou instrude poids, etc., marque querque varance, norte, pour au préalable régulièrement sans vérifica- ment de pesage, sans l'avoir au préalable régulièrement vérifié en le comparant avec l'étalon ou tout autre appareil autorisé, qu'il aura en sa possession pour cette fin, il encourra sur conviction une amende de cinquante piastres au plus pour chaque infraction. 42 V., c. 16, art. 46.

Amende pour voinconner en dehors de la division.

52. Tout inspecteur ou aide-inspecteur qui poinconnera sciemment, sans l'autorisation du ministre du Revenu de l'intérieur, quelque balance, poids, mesure ou instrument de pesage appartenant à une personne domiciliée dans les limites d'une division d'inspection pour laquelle un autre inspecteur a été légalement nommé, encourra, sur conviction, une amende de cinq piastres au plus pour chaque balance, poids, mesure ou instrument de pesage ainsi poinconné. 47 V., c. 36, art. 9.

# Livraison des liquides en fûts.

Définition. " Fat."

53. Pour les fins des articles suivants du présent acte, l'expression "fût" signifie et comprend toute espèce de vaisseau pour contenir des liquides et fait avec des douves et fonds liés ensemble par des cercles. 38 V., c. 36, art. 2.

Constatation de la capacité en cas de différend.

54. Dans tous les cas de contestation, la capacité de tout fût sera constatée par le poids de l'eau de pluie qu'il contiendra,—l'eau étant à une température de soixante-deux degrés du thermomètre de Fahrenheit, et dix livres de cette eau étant supputée égale à un gallon; et la constatation du contenu de tout fût par ce pesage, faite par un inspecteur ou aide-inspecteur de poids et mesures, ou par un officier du Revenu de l'intérieur à ce autorisé par les règlements ministériels, sera définitive. 38 V., c. 36, art. 4.

La capacité 55. Aucune liqueur de malt ni aucun autre liquide sujet des fûts conà l'accise, qui aura été mis en fût en Canada, ne sera livré dans tiquides sujets le fût à l'acheteur sans que la capacité du fût dans lequel

le liquide est livré ne soit lisiblement marquée en gallons à l'accise deet parties de gallon sur la douve de la bonde; et cette vra être marmarque sera burinée ou étampée sur le bois, et faite en douve de la lettres d'au moins un pouce et quart de hauteur; mais cette bonde. marque ne sera pas nécessaire pour les fûts sur lesquels Exception. sera marquée ou vérifiée, conformément aux règlements de l'accise alors en vigueur, la quantité de liquide qu'ils contiennent. 38 V., c. 36, art. 1.

56. Tout jaugeur public ou autre personne qui—

Infractions.

(a.) Marquera ou fera marquer sur quelque fût comme sa Marquer inexcapacité une plus grande quantité qu'il ne peut contenir, fat

(b.) Emploiera ou fera employer, pour livrer à un ache-Employer un teur de liqueurs de malt ou tout autre liquide sujet à fat faussel'accise, mis en fût en Canada, un fût ainsi faussement marqué, ou-

(c.) Sauf dans le cas ci-dessus prévu, livrera un tel liquide Ou non marmis en fût en Canada dans un fût qui ne sera pas marqué qué.

comme il est par le présent prescrit,—

Sera coupable d'une infraction au présent acte et passible Amende. d'une amende de dix piastres pour chaque fût ainsi faussement marqué ou ainsi employé avant d'avoir été convenablement marqué, et d'une amende du double de cette somme pour toute récidive. 38 V., c. 36, art. 3.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

5.7. Le Gouverneur en couseil pourra, à toute époque Règlements décréter des règlements sur les sujets ci-dessous énumérés, par le Gou-verneur en conseil pour

(a.) La gouverne des inspecteurs et de leurs aides dans certaines fins. l'exécution de leurs devoirs;

(b.) Le remplacement et l'usage des étalons :

(c.) Le mode de vérification des étalons de bureaux ou des poids, mesures, instruments de pesage et balances, et l'attestation de cette vérification;

(d.) Le degré d'inexactitude à tolérer dans les poids, me-

sures, balances et instruments de pesage;

(e.) Les formes, dimensions et proportions à exiger pour les poids, instruments de pesage et mesures, et les matériaux dont ils pourront être fabriqués;

(f.) Le poinconnage de leurs différentes dénominations

sur les poids et mesures autorisés par le présent acte;

(g.) La définition et l'indication des poids, mesures, instruments de pesage et balances qui seront ou ne seront pas admis à la vérification.

Et ces règlements seront publiés dans la Gazette du Publication. Canada. 42 V., c. 16, art. 48;—49 V., c. 40, art. 1.

58. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, le Gouverétablir un tarif des droits qui seront payés aux inspecteurs sei pourra faire un tarif des droits.

Publication.

ou à leurs aides pour la vérification et le poinconnage des poids, mesures, balances, fléaux et autres instruments de pesage en vertu du présent acte; et l'arrêté en conseil contenant ce tarif et ces règlements, et toute révocation ou amendement de ce tarif et de ces règlements, seront publiés dans la Gazette du Canada; et ces droits formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 42 V., c. 16, art. 49.

Emploi des droits.

Quand et comment ces droits seront payés. 59. Ces droits seront payés, au moment même de la vérification ou du poinconnage, à l'inspecteur ou à l'aide-inspecteur, qui apposera sur le certificat qu'il en donnera un timbre adhésif ou des timbres adhésifs équivalant à ces droits, et devra, au moment de leur apposition, écrire ou étamper sur ce ou ces timbres, de la manière prescrite par les règlements ministériels, la date de leur apposition; et nul certificat ne sera valide pour aucune fin quelconque à moins que le ou les timbres prescrits n'y aient été et n'y restent dûment apposés et soient annulés. 42 V., c. 16, art. 50.

Certificats non timbrés, nuls.

Saisie des poids, etc., si les honoraires d'inspection ne sont pas payés.

60. Si quelqu'un refuse de payer les droits d'inspection qu'il est tenu de payer, sur demande de l'inspecteur ou de l'aide-inspecteur, l'inspecteur ou l'aide-inspecteur pourra saisir, pour en assurer le paiement, une quantité suffisante des poids, mesures ou instruments de pesage au sujet desquels ces droits seront dus, et garder les articles saisis jusqu'à ce que les droits et tous les dépens aient été payés, et intentera de suite des poursuites pour en recouvrer le montant, ainsi que les frais et dépens, ainsi que le prescrit l'article soixante-trois. 47 V., c. 36, art. 10.

Timbres adhésifs sous l'autorité de cet acte.

61. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, ordonner que des timbres adhésifs, portant la légende qu'il jugera à propos, soient préparés pour les fins du présent acte, et il pourra en acquitter le coût sur tous deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé.

Légendes.

2. La légende de chaque timbre adhésif devra en exprimer la valeur, c'est-à-dire, la somme que ce timbre représentera comme reçue en paiement des droits par le présent imposés. 42 V., c. 16, art. 51.

Comptes en vertu de cet acte.

62. Il sera tenu des comptes distincts des dépenses faites et de toutes les rétributions et droits prélevés et perçus sous l'autorité du présent acte; et un état annuel exact de ces comptes, jusqu'au trentième jour de juin alors dernier, sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de sa session alors suivante. 42 V., c. 16, art. 52.

### PROCÉDURE.

Recouvrement des amendes. 63. Toutes les amendes imposées par le présent acte, que par tout règlement décrété sous son autorité, seront recouvrables avec dépens, devant tout tribunal civil compétent,

ou devant un juge de paix du district, comté ou lieu dans lequel l'infraction a été commise, si cette amende ne dépasse pas cinquante piastres, et devant deux juges de paix si elle excède cette somme, sur preuve établie par la confession du délinquant ou par le serment d'un témoin digne de foi ; et si le montant de l'amende n'est pas payé sur-le-Comment champ, il pourra être prélevé au moyen de la saisie et vente fant de paie-des biens et effets de l'infractaire par mandet route de paiedes biens et effets de l'infractaire, par mandat revêtu du ment. seing et du sceau du juge ou des juges de paix, par lequel on lesquels tout emprisonnement dont l'infractaire sera passible pourra aussi être prononcé; et les dispositions de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix s'appliqueront, sauf les dispositions du présent acte, à toutes les procédures instituées sous son empire. 42 V., c. 16, art. 53, partie.

Chap. 104.

64. Moitié de l'amende ainsi recouvrée appartiendra au Emploi des poursuivant, s'il n'est pas l'inspecteur ou l'aide-inspecteur, amendes. et l'autre moitié, ou, si le poursuivant est un officier agissant sous l'autorité du présent acte, la totalité de l'amende appartiendra à Sa Majesté. 42 V., c. 16, art. 53, partie.

65. Tous faux poids, sléaux, balances et instruments de Confiscation pesage saisis et confisqués sous l'empire du présent acte, des faux seront remis à l'inspecteur du district où l'infraction aura été commise et resteront à sa garde, sujets aux ordres du ministre du Revenu de l'intérieur. 42 V., c. 16, art. 53. partie.

66. Si quelque poids, fléau, balance, mesure ou instru- Articles voment de pesage est volontairement délaissé ou abandonné lontairement par son propriétaire à un inspecteur ou un sous-inspecteur ou amendes des poids et mesures comme confisqué en vertu du présent volontaire-acte, ou si quelque somme d'argent est volontairement payée comment à quelque inspecteur ou sous-inspecteur, avec le consente- traités. ment et l'approbation du ministre du Revenu de l'intérieur, comme montant d'une amende encourue en vertu du présent acte, cet abandon on ce paiement sera considéré comme étant un abandon ou un paiement légal; et le poids, fléau, balance, mesure ou instrument de pesage ainsi abandonné ou délaissé pourra être traité comme s'il eût été confisqué en vertu du présent acte, et la somme d'argent ainsi payée pourra être employée comme si c'était une amende recouvrée en vertu du présent acte. 48-49 V., c. 64, art. 4.

67. Toute personne lésée par l'usage de quelque poids, Recours de la mesure ou instrument de pesage qui n'aura pas été réguliè personne les de par de rement vérifié et poinconné conformément au présent acte, faux poids, ou qui sera trouvé faible, défectueux ou autrement inexact, ctc. pourra recouvrer le triple de ses dommages et le triple de ses frais. 42 V., c. 16, art 53, partie.

Prescription des poursuites. 68. Nulle action ou poursuite ne pourra être intentée contre une personne, pour le recouvrement d'une amende imposée par le présent acte, que dans les six mois de l'infraction. 47 V., c. 36, art. 11.

### ANNEXES.

# PREMIÈRE ANNEXE

#### TRE PARTIE.

#### ÉTALONS DU CANADA.

Les étalons qui suivent ont été construits sous la direction du commissaire du Revenu de l'intérieur :—

L'étalon du Canada destiné à déterminer la longueur de la verge étalon du Canada est une barre massive de trentehuit pouces de long, à section transversale carrée d'un pouce de côté, en bronze ou métal à canon (connu sous le nom de métal de Baily); à une petite distance de chaque extrémité un puits cylindrique est creusé à une profondeur d'un demipouce; la distance entre ces puits, de centre à centre, est de trente-six pouces; au fond de chacun de ces puits est incrustée une mouche d'or d'environ un dixième de pouce de diamètre, sur la surface de laquelle sont tracés un léger trait transversal à l'axe de la barre et deux autres traits parallèles à l'axe de la barre, séparés par un intervalle d'environ un centième de pouce; la longueur de la verge étalon du Canada se mesure entre le trait transversal d'une des mouches et le trait transversal de l'autre à ce point du trait transversal qui se trouve être le centre de l'espace qui sépare les deux lignes longitudinales; ce point est dans le présent acte appele le centre des mouches d'or; la barre porte les inscriptions suivantes: "Mr. Baily's Metal," "Standard Yard," "A," "Troughton and Simms, London." La barre porte aussi à sa partie supérieure deux puits destinés à l'insertion de la bulbe des thermomètres employés à déterminer la température de la barre.

L'étalon du Canada destiné à déterminer le poids de la livre étalon du Canada est en platine iridié; sa forme est celle d'un cylindre de près de 135 pouce de hauteur sur 115 pouce de diamètre, entouré d'une rainure dont le centre est à environ 034 pouce du sommet du cylindre, et qui est destinée à recevoir les branches de la petite fourche d'ivoire servant à le lever; les arrêtes en sont arrondies avec soin; cet étalon de la livre est marqué "A." Le poids de cet étalon, exprimé en valeur de l'étalon impérial, est de 6999 97694 grains, lorsque tous deux sont pesés dans le vide, et 6999 98387 grains, lorsque tous deux sont pesés dans l'air à

la température de 62° d'après le thermomètre de Fahrenheit, la pression barométrique étant de trente pouces—ce dont il

faudra tenir compte en comparant les autres étalons.

L'étalon du Canada destiné à déterminer le poids de l'once troy étalon du Canada est en platine iridié; sa forme est celle d'un cône tronqué surmonté d'un bouton, de près de l'i de pouce de hauteur, y compris le bouton, celui-ci étant de près de \( \frac{1}{2} \) de pouce de hauteur, y compris le bouton, celui-ci étant de près de \( \frac{1}{2} \) de pouce de diamètre; cet étalon de l'once troy est marqué "A." Le poids de cet étalon, exprimé en valeur de l'étalon impérial, est de 479 99197 grains, lorsque tous deux sont pesés dans le vide, et 480 03648 grains, lorsque tous deux sont pesés dans l'air à la température de 62 ° d'après le thermomètre de Fahrenheit, la pression barométrique étant de trente pouces—ce dont il faudra tenir compte en comparant les autres étalons.

### 2E PARTIE.

### EXEMPLAIRES PARLEMENTAIRES DES ÉTALONS DU CANADA

Les exemplaires suivants des étalons mentionnés dans la première partie de cette annexe ont été construits en même temps que ces étalons. Ils sont de la même matière et de la même forme que ces étalons. Ils sont respectivement mar-

qués et en dépôt comme il suit :—

(1.) Un des exemplaires de l'étalon du Canada destiné à déterminer la verge étalon du Canada, barre de bronze marquée "Mr. Baily's metal;" "Standard Yard," "B," "Troughton and Simms, London," un des exemplaires de l'étalon du Canada destiné à déterminer la livre étalon du Canada, marqué "B," et un des exemplaires de l'étalon du Canada destiné à déterminer l'once troy étalon du Canada, marqué "B," ont été mis sous la garde du président du Sénat.

Cet exemplaire de la verge étalon devient étalon à une température de 62 16 ° Fahrenheit, et le poids de cet exemplaire de la livre étalon, exprimé en valeur de l'étalon impérial, lorsque tous deux sont pesés dans le vide, est de

6999.98312 grains.

(2.) Un des exemplaires de l'étalon du Canada destiné à déterminer la verge étalon du Canada, barre de bronze marquée "Mr. Baily's metal," Standard Yard," "C," "Troughton and Simms, London," un des exemplaires de l'étalon du Canada destiné à déterminer la livre étalon du Canada, marqué "C," et un des exemplaires de l'étalon du Canada, destiné à déterminer l'once troy étalon du Canada, marqué "C," ont été mis sous la garde de l'Orateur de la Chambre des Communes.

Cet exemplaire de la verge étalon devient étalon à une température de 61 45 ° Fahrenheit, et le poids de cet exemplaire de la livre étalon, exprimé en valeur de l'étalon impérial, lorsque tous deux sont pesés dans la vide, est de 6999-98367 grains. 42 V., c. 16, première annexe.

# DEUXIÈME ANNEXE.

### ÉTALONS DÉPARTEMENTAUX.

Mesures de longueur.		Mesures de capacité.
Non-	Dénomination des étalons.	Dénomination des étalons.
1 1 1 1 1	100 pieds. 66 pds, ou chaîne de 100 chaînons. Mesures à bouts de 10 pieds, avec matrice. Mesure à bouts de 6 pieds, avec matrice. Mesure de 3 pieds ou verge. Mesure de 1 pouce, divisée en 10 dérimales, dont l'une est subdi- visée en 10 parties de 18 pouce chaque.	Série marquée "a."  Boisseau. Demi-boisseau. Quart de boisseau. Gallon. Demi-gallon. Pinte Chopine. Demi-chopine. Roquille. Demi-roquille.  Série marquée "b."  Boisseau. Quart de boisseau. Quart de boisseau. Gallon. Demi-gallon. Pinte. Chopine. Chopine. Demi-chopine. Roquille. Demi-roquille.

### POIDS.

POIDS.				
Dénomination des étalons.	Dénomination des étalons.	Dénomination des étalons.		
Poids avoir du poids.	Poids troy à métaux précieux.	Poids décimaux en grains.		
Série marquée "a."	Série marquée "a."	Série marquée "a."		
50 livres.	500 onces.	1,000 grains.		
30 do 20 do	200 do 200 do	600 do 300 do		
10 do	100 do	200 do		
5 <b>d</b> ο 3 <b>d</b> υ	50 do 30 do	100 do 60 do		
2 do	20 do	30 do		
1 livre. 8 onces.	10 do 5 do	20 do 10 do		
-4 do	3 do	6 do		
2 do 1 once	2 do 1 do	3 do 2 do		
8 drachmes.	·5 do	l do		
4 do 2 do	·3 ao ·2 do	.6 do .3 do		
l drachme.	·1 do	·2 do		
do 5 livre,	•05 do •03 do	·1 do •06 do		
·3 do ·2 do	.02 do •01 do	∙03 do •02 do		
·1 <b>d</b> o	.005 do	·01 do		
*05 do **03 do	-003 do -002 do			
·02 do	-001 do			
<b>-01 d</b> o - <b>005 d</b> o				
<b>-003 d</b> o				
- 003 do - 001 do				
Série marquée "b."	Série marquée "b."	Série marquée "b."		
50 livres.	500 onces.	1,000 grains.		
30 do 20 do	300 do 200 do	600 do 300 do		
10 do 5 do	100 du 50 do	200 do 100 do		
3 <b>d</b> o	30 do	60 do		
2 do 1 livre.	20 do 10 do	30 do 20 do		
8 onces.	5 do	10 do		
4 do 2 do	3 do 2 do	6 <b>d</b> o 3 <b>do</b>		
1 once.	l do	2 <b>d</b> o		
8 drachmes.	∙5 do •3 do	1 <b>d</b> o ·6 <b>d</b> o		
2 do	·2 do	∙3 do		
1 drachme.	1 do -05 do	: •2 do •1 do		
-5 livre, -3 do	·03 do ·	•06 do •03 do		
·2 <b>d</b> o	-01 do	. 02 do .		
•( da •05 do	*005 do	·01 do		
<b>-03 d</b> o	-002 do	1		
-02 do -01 do	·001 do			
-005 do				
-003 do -002 do				
-001 do	<u>                                     </u>	1		

42 V., c. 16, deuxième annexe.

# TROISIÈME ANNEXE.

Tableaux de la valeur des principales dénominations de mesures et poids du système métrique, exprimée en mesures et poids étalons du Canada.

# 1.—MESURES DE LONGUEUR.

Dénominations et valeur métriques.		Valeur en mesures étalons du Canada.			
	Mètres.	En verges et déci- males de la verge.		En chainons et décimales du chainon.	
Miriamètre	10000	10939-44444	32818-333333	49724-74747	
Kilomètre	1000	1093-944414	3281 833333	4972-47475	
Hectomotre	100	109-394444	328· 183333	497-24747	
Décamètre	10	10-939444	32-818333	49.72475	
Mètre	. 1	1.093944	.3-281833	4.97247	
Décimètre	ap.	109394	·328183	· <b>497</b> 25	
Centimètre	000	0 0939	·032818	·04972	
Millimètre	0 0 0 0	001094	.003282	· <b>004</b> 97	

### 2.—Mesures de superficie.

Dénominations et valeur mét	riques.	Valeur en mesures étalons du Canada.		
	Mètres carrés.	En verges carrées et décimales de la verge carrée.	En chainons carrés et décimales du chainou carré	
Hectare	10000 1000 100	11967·1444 1196·7144 119·6714 1·1967	247255-0511 24725-5051 2472-5505 24-7255	

### 3.—Poips.

Dénominations et valeur métriques.		Valeur en mesures étalons du Canada.		
	Grammes	En livres avoir du poids et décimales de la livre.	En grains et décimales du grain troy.	
Millier	10000 1000 100 10 1 1	2204·62125 220·46212 22·04621 2·204621 ·220462 ·02204 ·002204 ·0002204 ·0002202	15: 4323487 1: 5432349 1543235 0154323	

### 4.—Mesures de capacité.

Dénominations et valeur métriques			Valeur en mesures é Canada.	talons du
	Mètres cubes.	Litres.	En gallons et déci- males du gallon.	_
(ilolitre	] obo ocho anbao ochao	1000 100 10 1 1	220-2443 22-0244 2-2024 -2202 -0220 -0022	

42 V., c. 16, troisième annexe.

### QUATRIÈME ANNEXE.

### ÉTALONS MÉTRIQUES.

Liste des étalons métriques en la possession du ministère du Revenu de l'intérieur.

#### MESURE DE LONGUEUR.

### Mètre.

L'étalon du Canada destiné à déterminer la longueur du mètre est une barre massive de quarante et un pouces et demi de long, à section transversale carrée d'un pouce de côté, en bronze ou métal à canon (connu sous le nom de métal de Baily); à une petite distance de chaque extrémité, un puits cylindrique est creusé à une profondeur d'un demi-pouce; la distance entre ces puits, de centre à centre, est d'un mètre ou environ; au fond de chacun de ces puits est incrustée une mouche d'or d'environ un dixième de pouce de diamètre, sur la surface de laquelle sont tracés un léger trait transversal à l'axe de la barre et deux autres traits parallèles à l'axe de la barre, séparés par un intervalle d'environ un centième de pouce ; la longueur du mêtre se mesure entre le trait transversal d'une des mouches et le trait transversal de l'autre, à ce point du trait transversal qui se trouve être le centre de l'espace qui sépare les deux lignes longitudinales; ce point est dans le présent acte appelé le centre des mouches d'or. La barre porte les inscriptions suivantes: " Mr. Baily's metal," " Standard Metre," " Troughton & Simms, London." La barre porte aussi à sa partie supérieure deux puits destinés à l'insertion de la bulbe des thermomètres employés à déterminer la température de la barre. Cet étalon est plus court que l'étalon français, connu sous le nom de Mètre des Archives, de 00147 d'un millimètre à 0° centigrade, ou 32° Fahrenheit, et lui est équivalent à 32.16° Fahrenheit.

POIDS.

## Kilogramme.

L'étalon du Canada destiné à déterminer le poids du kilogramme est en bronze; sa forme est celle d'un cylindre surmonté d'un bouton, le cylindre étant entouré d'une rainure creusée vers les deux tiers de sa hauteur. Comparé à l'étalon français du kilogramme, sa valeur est de 1000002 45 milligrammes, ou de 1 00000245 kilogramme.

### POIDS MÉTRIQUES.

Nombre	Dénomination.	Nombre.	Dénomination.
1 1 2 1 1 2 1 1 1 2 2 1 1 1 2 2	20 kilogrammes.  10 do 5 do 2 do 1 kilogramme.  500 grammes.  200 do 100 do 50 do 20 do 10 do 5 do 2 do 1 gramme.	1 1 2 1 2 1 1	5 décigrammes. 2 do 1 décigramme. 5 centigrammes. 2 do 1 centigramme. 5 milligrammes. 2 do 1 milligramme.

42 V., c. 16, quatrième annexe.

OTTAWA: Imprimé par Brown CHAMBRELIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 105.

Acte concernant les conserves alimentaires.

A.D. 1686.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui snit:—

1. L'expression "colis," dans le présent acte, signifie les Définition. bottes, vases métalliques ou autres récipients dans lesquels "Colis." des préparations ou conserves alimentaires sont mises pour être vendues, et qui sont fermés hermétiquement. 48-49 V., c. 63, art. 1.

2. A l'exception des préparations mises en colis anté- Nom et rieurement au vingtième jour de juillet mil huit cent quatre- adresse du fabricant sur vingt-cinq, chaque colis de conserve qui sera vendu ou les colis. mis en vente en Canada, pour y être consommée, devra porter, soit apposée, soit empreinte sur son extérieur, une étiquette ou estampille indiquant en caractères lisibles le nom et l'adresse de la personne, maison ou compagnie qui a empaqueté la conserve, ou ceux du marchand qui la vend ou la met en vente.

2. Si le colis contient une conserve faite de produits Conserves soumis à la dessiccation avant d'être préparés pour être conservés, il portera aussi, en étiquette ou en estampille, le mot " Soaked " (Trempé.)

3. Quiconque vendra ou mettra en vente de ces conserves Peine portée en contravention à quelque disposition du présent article, contre les sera passible, sur conviction par voie sommaire devant un nants. juge de paix, pour une première infraction, d'une amende de deux piastres par chaque colis, et pour toute récidive, d'une amende de vingt piastres au plus et de quatre piastres au moins, par chaque colis à l'égard duquel la contravention aura eu lieu. 48-49 V., c. 63, art. 2.

3. Quiconque apposera à des colis une étiquette, em-Peine pour preinte ou marque indiquant faussement la quantité ou le fausse indicapoids contenu, encourra, sur conviction par voie sommaire tonu. devant un juge de paix, une amende de deux piastres par chaque colis sur lequel la quantité ou le poids sera ainsi indiqué faussement; mais une différence de moins de trois pour cent ne sera pas censée constituer une infraction aux présentes dispositions. 48-49 V., c. 63, art. 3.

2

Fausse date.

4. Quiconque apposera à des colis une étiquette, empreinte ou marque indiquant faussement la date à laquelle les préparations ou conserves qu'ils contiennent y ont été mises, sera passible, sur conviction sommaire devant un juge de paix, d'une amende de deux piastres par chaque colis qui portera cette fausse date. 48-49 V., c. 63, art. 4.

OTTAWA:-Imprimé par Brown Champerlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 106.

Acte concernant la vente des liqueurs enivrantes.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :---

#### TITRE ABRÉGÉ.

I. Le présent acte peut être cité sous le titre : Acte de Titre abrègé. tempérance du Canada. 41 V., c. 16, art. 1.

#### DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.

une interprétation différente,—

(a) Les expressions "boissons enivrantes," "liqueurs eni- "Liqueurs vrantes," signifient et comprennent toute boisson spiri- "enivrantes." tueuse ou malteuse, tout vin et tout mélange enivrant de liqueurs on boissons, et tout mélange de liqueurs qui peut servir de breuvage et dont une partie est spiritueuse ou enivrante sous d'autres rapports :

(b.) L'expression "comté" comprend toute ville, town- "Comté." ship, paroisse et autre division ou municipalité, à l'exception des cités, qui se trouvent dans les limites territoriales du comté, et aussi une union de comtés lorsqu'ils sont unis pour les fins municipales; et à l'égard de la province du Mani-Signification toba, l'expression "comté" signifie les districts électoraux "comté." de cette province, tels qu'ils sont désignés et délimités par quant à la l'Acte de la représentation. 41 V., c. 16, art. 2;—42 V., c. 50, province du Manitoba.

#### DIVISION DE CET ACTE.

3. Le présent acte est divisé en trois parties :— La première partie a trait aux procédures à suivre pour l'acte. mettre la seconde partie en vigueur;

La seconde partie a trait à l'interdiction de la vente des

liqueurs enivrantes;

art. 2 et 4.

La troisième partie a trait aux punitions et poursuites pour contraventions à la seconde partie.

#### PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURES À SUIVRE POUR METTRE EN VIGUEUR LA DEUXIÈME PARTIE DU PRÉSENT ACTE.

#### Munière d'obtenir le scrutin.

4. Toute pétition adressée au Gouverneur en conseil pour Pétition au obtenir la mise en application de la deuxième partie du pré- conseil. 1463

sent acte dans un comté ou une cité, pourra être conçue dans les termes de la formule A ci-annexée, ou dans des termes analogues. 41 V., c. 16, art. 4.

Avis du vœu qu'il soit ouvert un scrutin. 5. La pétition pourra être incorporée, comme en la formule. A ci-annexée, dans un avis par écrit adressé au Secrétaire d'Etat du Canada et signé par des électeurs ayant droit de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou la cité,—lequel avis portera que les signataires désirent que l'on prenne les votes des électeurs ayant droit de vote, ci-après appelés "électeurs," pour et contre l'adoption de la pétition. 41 V., c. 16, art. 5.

Preuve que l'avis porte les signatures du quart des électeurs.

6. Il sera sourni au Secrétaire d'Etat, avec ou à la suite de cet avis, preuve des saits que l'avis porte les signatures véritables du quart au moins de tous les électeurs du comté ou de la cité y désignés, et que cet avis a été déposé, pour que le public puisse en prendre connaissance, dix jours durant avant d'être adressé au Secrétaire d'Etat, au bureau du shéris ou régistrateur des titres du comté ou de la cité, ou, dans la province du Manitoba, dans quelque bureau d'enregistrement des districts électoraux respectifs, ou dans quelque bureau de shéris de ces districts, et qu'on a donné un avertissement de ce dépôt deux semaines à l'avance, dans deux journaux du comté ou de la cité, ou du lieu le plus rapproché où il en existera, par voie de deux insertions au moins dans chaque journal. 41 V., c. 16, art. 6;—42 V., c. 50, art. 3.

Proclamation par le Gouverneur dans ce cas. 7. S'il appert par la preuve produite, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, que l'avis porte les signatures véritables du quart au moins de tous les électeurs du comté ou de la cité y désignés, et qu'il a été dûment déposé, à la suite d'un avertissement, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, le Gouverneur en conseil rendra une proclamation sous l'autorité de la présente partie du présent acte. 41 V., c. 16, art. 7.

Sa publication. 8. Cette proclamation sera insérée au moins trois fois dans la Gazette du Canada, et trois fois dans la gazette officielle de la province où sera situé le comté ou la cité. 41 V., c. 16, art. 8.

Son contenu.

Avis.

9. Dans la proclamation il pourra être relaté et énoncé :—
(a.) L'avis complet, en y incorporant la pétition projetée;

(b.) Le nombre des signataires de l'avis;

Signataires.

Jour de votation.

(c.) Le jour où les bureaux de votation seront ouverts, pour l'expression des suffrages pour et contre la pétition;

Heure.

(d.) La mention que les votes seront pris depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi ce jourlà, et au scrutin;

Officier-rapporteurs. (e.) Le nom du shérif, régistrateur ou autre individu nommé officier rapporteur, pour prendre ce jour-là les votes 1464 des électeurs pour et contre la pétition, et en faire ensuite le recensement et adresser rapport du résultat au Gouverneur en conseil;

(f.) Le pouvoir donné à l'officier-rapporteur de nommer sous-officiers un sous-officier-rapporteur à et pour chaque bureau de vo-rapporteurs.

tation:

(g.) Les lieu, jour et heure où l'officier-rapporteur nom- Représenmera des personnes pour être présentes aux bureaux de tants. votation et assister à l'opération finale du recensement des votes, de la part des personnes intéressées, concourant ou s'opposant respectivement à l'adoption de la pétition :

(h.) Les lieu, jour et heure où l'officier-rapporteur procé-Recensement dera au compte des votes exprimés, et fera connaître le des votes.

résultat du scrutin :

(i.) Le jour à dater duquel, en cas d'adoption de la péti- Date de l'ention par les électeurs, la deuxième partie du présent acte trée en visera exécutoire dans le comté ou la cité en question; deuxième

Et toutes autres indications, concernant la votation et le partie. compte des votes, que le Gouverneur en conseil jugera à Généralement.

propos d'y insérer.

2. Aucune votation sous l'empire du présent acte n'aura Pas de votalieu, dans une cité ou un comté, le jour que se fera, dans tion à certains cette cité ou ce comté, une élection de député au parlement du Canada ou à une législature provinciale. 41 V., c. 16. art. 9.

# Officiers-rapporteurs et leurs devoirs.

10. Pourra être nommé officier-rapporteur dans tous les Qui pourra cas, sous l'empire de la présente partie du présent acte, soit le officier-rapshérif, le régistrateur des titres, ou l'un des shérifs ou régis-porteur. trateurs du comté, de la cité, de la partie de comté ou de cité où aura lieu la votation, soit le shérif ou régistrateur le plus voisin, soit toute autre personne quelconque; et la désignation par son nom d'une personne dans une proclamation émise en vertu du présent acte, sera une nomination suffisante et une preuve suffisante de sa nomination aux fonctions d'officier-rapporteur pour les objets énoncés dans la proclamation. 41 V., c. 16, art. 10.

11. Immédiatement après avoir reçu copie de la procla-Prestation de mation, l'officier-rapporteur y inscrira au verso la date de serment par sa réception; et avant de rien faire de plus, il prêtera rapporteur. devant un juge de paix le serment d'office dans les termes de la formule B ci-annexée. 41 V., c. 16, art. 11.

12. Les personnes ayant droit de voter à l'élection d'un Qui aura député à la Chambre des Communes dans le comté ou la droit de vote. cité indiqués par la proclamation émise en vertu du présent acte, le jour où aura lieu la votation en exécution de cette proclamation, auront seules le droit de voter et de faire

prendre leurs votes, ce jour-là, pour ou contre l'adoption de la pétition mentionnée en cette proclamation. art. 12.

L'officier-rapporteur constatera qui a

Divisera les localités en arrondissements de vo-

tation.

dans chaque arrondissement de votation.

18. L'officier-rapporteur s'assurera — d'après les listes d'électeurs qui, en vertu des dispositions du présent acte, droit de vote. doivent être employées pour le vote, et, dans les comtés ou les cités où le droit de vote s'exerce sans liste électorale, d'après tous autres renseignements qui seront à sa portéedu nombre exact ou probable des électeurs ayant droit de voter dans chaque ville, paroisse, township, municipalité locale ou autre localité du comté, ou dans le quartier de la cité où des électeurs auront ainsi droit de voter;—et si cette ville, paroisse, township, municipalité locale ou autre localité, ou ce quartier, n'a pas été subdivisé pour les fins électorales en arrondissements de votation par la législature ou les autorités locales en vertu des lois de la province dans laquelle sera situé ce comté ou cette cité, ni par l'officierrapporteur lors de la dernière élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou la cité,—l'officierrapporteur subdivisera cette ville, paroisse, township, municipalité locale ou autre localité du comté, ou le quartier de la cité, en arrondissements de votation, de manière qu'il y ait au moins un arrondissement de votation pour chaque Et établira un deux cents électeurs; et il établira un bureau de votation bureau de vo-tation ou plus à un endroit central et commode dans chaque arrondissement; et il pourra, s'il le juge à propos, établir d'autres bureaux de votation dans les arrondissements de votation, selon que l'étendue de l'arrondissement et l'éloignement du bureau de votation pour un certain nombre des électeurs de cet arrondissement le rendront nécessaire, bien que le nombre de ces électeurs puisse être moindre que celui mentionné ci-dessus. 41 V., c. 16, art. 13, partie.

L'officier-rapporteur affiindiquant les limites des

14. L'officier-rapporteur devra, huit jours au moins avant porœur am-chera des avis le jour où seront ouverts les bureaux de votation pour prendre les votes pour et contre la pétition, désigner, par un oureaux de vois sous son seing, les différents arrondissements de votation établis par lui et leurs limites territoriales respectives, et il arrondissement de vota- fera afficher cet avis à quatre des endroits les plus fréquentés et les plus apparents de chaque arrondissement de votation. 41 V., c. 16, art. 13, partie.

Autres devoirs.

15. Toute personne ainsi nommée officier-rapporteur devra-

Sous-officiersrapporteurs.

(a.) Nommer, par une commission sous son seing, suivant la formule C de l'annexe du présent acte, un sous-officierrapporteur pour chaque arrondissement de votation compris dans le comté ou la cité,—lequel devra, avant d'agir comme tel, prêter devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix le serment d'office selon la formule D de l'annexe du présent acte;

(b.) Fournir à chaque sous-officier-rapporteur une copie Liste électode la liste ou de la partie de la liste électorale qui contiendra les noms, inscrits par ordre alphabétique, des électeurs ayant droit de voter pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes au bureau de votation pour lequel il sera nommé,—cette copie étant d'abord certifiée par luimême ou par le dépositaire compétent des listes dont ces

copies seront tirées;

(c.) Remettre à chaque sous-officier-rapporteur, huit jours Bolies de au moins avant la votation, une boîte de scrutin pour re- scrutia. cevoir les bulletins de vote des électeurs, laquelle botte de scrutin sera construite de matériaux solides et munie d'une serrure avec clé, et aura une ouverturc étroite sur le dessus, pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits, mais n'en puissent être retirés sans ouvrir la botte ;

(d.) Remettre à chaque sous-officier-rapporteur un nombre Bulletins de suffisant de bulletins de vote (qui tous devront être de la vote. même forme et aussi semblables que possible), pour en fournir à tous les électeurs inscrits sur la liste de cet arrondissement, ainsi que les instruments nécessaires pour qu'ils puissent marquer leurs bulletins;

(e.) Remettre à chaque sous-officier-rapporteur au moins Instructions dix exemplaires imprimés des instructions sur la manière de voter. de voter, lesquelles instructions imprimées le sous-officierrapporteur fera afficher, avant ou à l'ouverture du bureau, le jour de la votation, dans des endroits apparents en dehors du bureau de votation, de même que dans chaque compartiment du bureau. 41 V., c. 16, art. 14.

16. L'officier-rapporteur se procurera les différentes listes Listes des d'électeurs, ou des copies ou extraits de ces listes, des régis-obtenir. trateurs, greffiers de conseils de ville, greffiers de la paix, greffiers des municipalités ou autres officiers qui en sont les dépositaires en vertu de la loi, ou des doubles ou copies dûment certifiés de ces listes; et les listes d'électeurs qui serviraient alors pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le district électoral seront les listes d'électeurs qui serviront pour la votation en vertu du présent acte; et tout officier qui négligera ou refusera de four-Amende pour nir ces listes, copies ou extraits des listes d'électeurs, dans refus de four-nir ces listes, copies ou extraits des listes d'électeurs, dans refus de four-nir les listes. un délai raisonnable, à l'officier-rapporteur qui les lui demandera, encourra une amende de deux cents piastres à deux mille piastres. 41 V., c. 16, art. 15.

17. Lorsque l'officier-rapporteur manquera de fournir la Si les boites botte de scrutin au sous-officier-rapporteur d'un arrondisse- de scrutin ne sont pas sourment de votation quelconque, dans le délai prescrit par le nies. présent acte, le sous-officier-rapporteur en fera faire une. 41 V., c. 16, art. 16.

18. Le bulletin de chaque électeur sera un papier impri- Forme des mé, appelé bulletin de vote dans le présent acte, avec un

talon, et le bulletin de vote et son talon seront en la forme E de l'annexe du présent acte. 41 V., c. 16, art. 17.

Forme des instructions.

19. Les instructions imprimées à remettre aux sousofficiers-rapporteurs seront en la forme F de l'annexe du présent acte. 41 V., c. 16, art. 18.

Nomination d'agents des intéressés. 20. Aux jour et lieu indiqués à cet effet dans la proclamation, l'officier-rapporteur, par un instrument écrit revêtu de son seing, nommera parmi ceux qui le lui demanderont, une personne pour être présente à chaque bureau de votation, et deux personnes pour assister à l'opération finale du recensement des votes comme agents des personnes intéressées concourant à l'adoption de la pétition, et une personne pour être présente à chaque bureau de votation, et deux personnes pour assister à l'opération finale du recensement des votes comme agents des personnes intéressées s'opposant à l'adoption de la pétition. 41 V., c. 16, art. 19.

Formule de déclaration que feront les agents.

21. Avant qu'une personne ne soit ainsi nommée, elle fera et souscrira entre les mains de l'officier-rapporteur ou d'un sous-officier-rapporteur, une déclaration en la forme G de l'annexe du présent acte, portant qu'elle est intéressée et qu'elle donne son concours ou s'oppose, suivant le cas, à l'adoption de la pétition. 41 V., c. 16, art. 20.

lls représenteront leur pouvoir. 22. Toute personne ainsi nommée devra représenter au sous-officier-rapporteur sa nomination écrite, avant d'être admise au bureau de votation ou à l'opération finale du recensement des votes, suivant le cas. 41 V., c. 16, art. 21.

Nomination de remplaçants d'agents, et déclaration par eux. 23. En l'absence de toute personne autorisée, comme susdit, à être présente au bureau de votation ou à assister à l'opération finale du recensement des votes, tout électeur, agissant dans le même intérêt que la personne absente, pourra—après avoir fait et souscrit devant le sous-officier-rapporteur au bureau de votation, ou l'officier-rapporteur à l'opération finale du recensement des votes, suivant le cas, une déclaration selon la formule G de l'annexe du présent acte—être admis dans le bureau de votation ou à l'opération finale du recensement des votes, suivant le cas, pour agir au lieu et place de la personne absente. 41 V., c. 16, art. 22.

Présence des agents aux opérations du vote. 24. Lorsque dans cette partie du présent acte des expressions sont employées prescrivant ou autorisant l'accomplissement d'un acte ou impliquant que quelque acte ou chose doit être accompli en présence des agents des personnes intéressées, ces expressions seront réputées s'appliquer à la présence de ceux des agents autorisés à être présents qui seront, de fait, présents aux jour et lieu où l'acte ou la chose sera accompli; et l'absence des agents ou de l'agent aux dits jour et lieu n'aura pas pour effet, si l'acte

ou la chose est d'ailleurs dûment accompli, d'invalider en quoi que ce soit l'acte accompli on la chose faite. 41 V., c. 16, art. 23.

#### Votation.

- 25. Aux jour et heure fixés par la proclamation, la vota- Vote par voie tion se fera à chaque bureau ouvert dans le comté ou la de scrutin. cité, et les votes seront pris au scrutin. 41 V., c. 16, art. 24.
- 26. La votation aura lieu, dans chaque arrondissement Description de votation, dans une salle ou un bâtiment d'un accès facile, de la salle du scrutin. ayant une porte extérieure pour l'admission des électeurs, et, si c'est possible, une autre porte par laquelle ils pourront sortir après avoir voté; et un ou deux compartiments seront ménagés dans la salle et disposés de manière que l'électeur puisse être caché à la vue et marquer son bulletin de vote sans intervention ni interruption. 41 V., c. 16, art. 25.
- 27. Chaque sous-officier-rapporteur ouvrira le bureau de Heures d'ouvotation à neuf heures du matin, et le tiendra ouvert jusqu'à verture et de cloture du cinq heures de l'après-midi; et il recevra pendant ce temps, vote. de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau. 41 V., c. 16, art. 26.

28. Outre le sous-officier-rapporteur, les personnes nom- Qui pourra mées ou admises comme agents conformément au présent être présent aux bureaux acte, et nulles autres, auront la permission de se tenir dans de votation. la salle où se donneront les votes, pendant le temps que le bureau restera ouvert. 41'V., c. 16, art. 27.

29. Chaque agent, en étant admis au bureau de votation, Serment prêté prêtera serment de garder le secret sur le vote marqué par les agents de garder le par quelqu'un des électeurs sur son bulletin en sa présence, secret du comme il est ci-dessous prescrit; et ce serment sera selon la vote. formule H de l'annexe du présent acte. 41 V., c. 16, art. 28.

30. A l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vota- Ouverture, tion, le sous-officier-rapporteur ouvrira, en présence des examen et électeurs et des agents qui seront présents, la boite du scru- la boite du tin pour constater qu'elle ne renferme ni bulletins ni autres scrutin. papiers, après quoi la botte sera fermée à clé, et le sousofficier-rapporteur en gardera la clé. 41 V., c. 16, art. 29.

- 81. Immédiatement après que la boîte du scrutin aura Appel des été fermée comme susdit, le sous-officier-rapporteur invitera électeurs. les électeurs à voter. 41 V., c. 16, art. 30.
- 82. Chaque électeur votera au bureau de votation de Ou voteront l'arrondissement dans lequel il a droit de vote, et dans nul les électeurs. autre; et le sous-officier-rapporteur facilitera l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veillera à ce

qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur ou aux abords 41 V., c. 16, art, 31. du bureau.

Exercice du droit de vote par les sousofficiers-rapporteurs et les agents.

33. L'officier-rapporteur, à la demande d'un électeur ayant droit de vote à l'un des bureaux de votation qui aura été nommé sous-officier-rapporteur, ou qui aura été nommé pour être présent comme agent dans un arrondissement de votation autre que celui dans lequel il aura droit de vote, donnera à cet électeur un certificat déclarant qu'il a droit de vote à cette élection au bureau dans lequel cet électeur sera stationné pendant le jour de la votation; et sur présentation de ce certificat, cet électeur aura le droit de voter au bureau où il sera placé pendant le jour de la votation, au lieu de voter au bureau de l'arrondissement où autrement il aurait cu le droit de le faire; mais aucun certificat de ce genre ne donnera droit à un électeur de voter à ce bureau de votation s'il n'est réellement employé comme sous-officier-rapporteur ou agent pendant la votation. 41 V., c. 16, art. 32.

Proviso.

Distribution de bulletins. etc., aux votants.

34. Chaque électeur étant introduit, un seul à la fois pour chaque compartiment, dans la salle où se fait la votation. déclinera ses nom, prénoms et profession, qui seront inscrits on enregistrés sur une liste tenue à cet effet par le sousofficier-rapporteur, et si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation de ce bureau, il recevra du sous-officier-rapporteur un bulletin de vote, sur le verso duquel le sous-officier-rapporteur aura préalablement apposé ses initiales, de manière qu'elles puissent être vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il sera plié, et sur le talon duquel il aura apposé un numéro correspondant à celui qui aura été apposé en regard du nom de l'électeur sur la liste des électeurs.

L'électeur peut être assermenté.

2. Cet électeur, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, ou par quelque électeur ou agent présent, prêtera, avant de recevoir son bulletin de vote, le serment ou les serments de cens requis, par les lois en vigueur dans la province où aura lieu l'élection, d'un votant à l'élection d'un membre de la Chambre d'assemblée de cette province—les mots "Chambre des Communes du Canada" étant dans ce cas substitués aux mots "Chambre d'assemblée," ou en faisant tout autre changement qui sera nécessaire pour appliquer le serment à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada, lequel serment le sous-officier-rapporteur est par le présent autorisé à lui faire prêter.

Le sous-officier-rapporl'électeur.

3. Le sous-officier-rapporteur indiquera à l'électeur comteur instruira ment et où apposer sa marque, et comment plier son bulletin, mais sans lui demander ni regarder s'il a l'intention de voter pour ou contre la pétition, sauf dans le cas prévu par l'article trente-neuf du présent acte. 41 V., c. 16, art. 33.

Formule de serment s'il n'y a pas de

35. Si, dans ou pour un comté ou une cité, la loi électorale de la province dans laquelle sera situé ce comté ou cette

1470

cité n'exige pas qu'il soit fait de liste d'électeurs pour donner listes électodroit de vote aux électeurs, tout électeur réclamant son bulletin de vote déclinera ses nom, prénoms, profession et qualités, qui seront inscrits sur une liste tenue à cet effet par le sous-officier-rapporteur; et avant de recevoir son bulletin de vote, cet électeur pourra être requis par le sous-officierrapporteur, ou par tout électeur ou agent présent, de prêter le serment de cens requis, par la loi en vigueur dans cette province, d'un votant à l'élection d'un représentant à la Chambre d'assemblée, les mots "Chambre des Communes du Canada" étant dans ce cas substitués aux mots "Chambre d'assemblée," ou en faisant tout autre changement qui sera nécessaire pour appliquer ce serment à l'élection d'un député à la Chambre des Communes,-lequel serment le sous-officier rapporteur est par le présent autorisé à lui faire prêter. 41 V., c. 16, art. 34.

Chap. 106.

36. L'électeur, en recevant le bulletin de vote, se rendra Manière de immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de voter. votation et y marquera son bulletin, en faisant une croix dans la case supérieure s'il vote en faveur de la pétition, et dans la case inférieure s'il vote contre la pétition, après quoi il le pliera de manière que les initiales inscrites au verso puissent être vues sans l'ouvrir, et il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui, sans le déplier, constatera par l'examen de ses initiales et du numéro sur le talon que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur, et qui en détachera et détruira le talon et déposera alors immédiatement, et en présence de l'électeur, le bulletin dans la boite du scrutin. 41 V., c. 16, art. 35.

37. Chaque électeur votera sans retard inutile et sortira Diligence du bureau de votation aussitôt que son bulletin de vote à voter. aura été déposé dans la boite du scrutin. 41 V., c. 16, art. 36.

- 38. Nul électeur ne pourra emporter son bulletin de D'sense d'emvote hors du bureau; et quiconque le fera encourra une porter les bulletins. amende de cinquante piastres à deux cents piastres. 41 V., c. 16, art. 37.
- 39. Le sous-officier-rapporteur, à la demande de tout Ce qui sera électeur illettré ou incapable, pour cause de cécité ou autre fait si un électeur ne peut infirmité physique, de voter de la manière prescrite par le pas marquer présent acte, aidera cet électeur en lui marquant son bulle- son bulletin de la manière que l'indiquera l'électeur, en présence des agents assermentés ou des électeurs assermentés qui les représenteront dans le bureau de votation, mais d'aucune antre personne, et en déposant ce bulletin dans la botte du scrutin.

2. Le sous-officier-rapporteur exigera du votant qui lui Serment de fera cette demande, avant qu'il ne vote, de faire serment de dans ce cas. son incapacité à voter sans cette aide, selon la formule suivante, savoir :-

Formule du serment.

10

"Je jure solennellement (ou, si l'électeur est une personne "à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, j'affirme "solennellement) que je ne sais pas lire et que je ne puis "comprendre le bulletin de vote de manière à le marquer, " (ou que je suis incapable, pour cause d'infirmité physique, "de voter, selon le cas,) sans l'aide du sous-officier-rapporteur.

Interprète assermenté en certains cas.

3. Si le sous-officier-rapporteur ne comprend pas la langue d'un électeur qui se présentera pour voter, il assermentera un interprète qui servira de moyen de communication entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui pourra être nécessaire pour permettre à cet électeur de voter.

Devoir du sous-officierrapporteur dans ces cas.

4. Le sous-officier-rapporteur fera tenir une liste des noms des votants dont les bulletins de vote auront été ainsi marqués, conformément au présent article, en indiquant la raison pour laquelle ils ont été ainsi marqués.

Liste des votants illettrés, etc., du vote.

5. Le sous-officier-rapporteur inscrira en regard des noms des votants dont les bulletins auront été ainsi marqués, en faité au cours sus de ce qui est requis par l'article suivant du présent acte. la raison pour laquelle chaque bulletin a été marqué par lui. 41 V., c. 16, art. 38 et 39.

Inscription des noms des votants.

40. Le sous-officier-rapporteur inscrira sur la liste des votants tenue par lui en la forme I de l'annexe du présent acte, en regard du nom de chaque électeur qui votera, le mot "Voté," aussitôt que son bulletin de vote aura été déposé dans la boîte du scrutin; et il inscrira sur la même liste, les mots "Assermenté" ou "Affirmé," en regard du nom de chaque électeur qui aura prêté le serment ou fait l'affirmation de cens, et les mots "Refusé de jurer," ou "Refusé d'affirmer," en regard du nom de chaque électeur qui aura refusé de prêter serment ou d'affirmer. c. 16, art. 40.

Liste des votants faite spécialement lorsqu'il n'y a pas de liste électorale.

41. Lorsqu'il ne sera pas exigé de listes électorales par la loi en vigueur dans le comté ou la cité où aura lieu la votation, le sous-officier-rapporteur fera inscrire les nom, prénoms et profession de chaque électeur sur une liste faite et tenue à cet effet, sur laquelle il fera inscrire le mot "Voté." en regard du nom de chaque électeur qui aura voté, ou "Assermenté," ou "Affirmé," ou "Refusé de jurer," ou "Refusé d'affirmer," selon le cas, comme il est ci-dessus prescrit. 41 V., c. 16, art. 41.

Refus du serment par un votani.

42. Aucun électeur qui aura refusé de prêter le serment ou de faire l'affirmation de cens exigé par le présent acte, lorsqu'il en sera requis, ne recevra de bulletin de vote ou ne sera admis à voter. 41 V., c. 16, art. 42.

Pas de vote multiple.

43. Nul ne votera plus d'une fois au même scrutin, sous l'empire du présent acte. 41 V., c. 16, art. 43.

Cas d'un 44. Si quelqu'un se représente comme étant un électeur électeur dont particulier dont le nom figure sur la liste électorale, et une antre

1472

demande un bulletin de vote après qu'un autre aura voté personne ancomme étant cet électeur, le requérant, après avoir prêté serment suivant la formule J de l'annexe du présent acte, et avoir autrement établi son identité à la satisfaction du sousofficier-rapporteur, aura droit de recevoir un bulletin de vote. sur lequel le sous-officier-rapporteur mettra son paraphe avec un numéro correspondant au numéro d'ordre inscrit sur la liste des électeurs en regard du nom de ce votant, ct il aura alors droit de voter comme tout autre électeur.

2. Le nom de ce votant sera inscrit sur la liste des élec-Inscription teurs, et il sera tenu note du fait qu'il a voté sur un second sur la liste. bulletin de vote délivré sous le même nom, ainsi que du fait que le serment ou l'affirmation de cens a été requis et prêté, et des objections qui auront été présentées par quelqu'un des agents. 41 V., c. 16, art. 44.

45. Un électeur qui aura par inadvertance gâté le bulle-Les bulletins tin qui lui aura été remis, de manière qu'il ne puisse con- gatés peuvent venablement servir, pourra, en le remettant au sous-officier- cés. rapporteur, obtenir un autre bulletin de vote pour remplacer velui qu'il remettra ainsi. 41 V., c. 16, art. 45.

## Procédures après la clôture du scrutin.

46. Immédiatement après la clôture du scrutin, le sous-Dépouilleofficier-rapporteur devra, en présence des agents, et si les ment du agents sont absents, alors en présence de trois électeurs au sous-officiermoins, ouvrir la botte du scrutin et faire le dépouillement rapporteur. du scrutin en comptant le nombre des votes donnés pour et contre la pétition; et en le faisant, il écartera tous les bulletins qui n'auront pas été fournis par le sous-officier-rapporteur et tous ceux qui porteront quelques mots écrits ou quelque marque qui puissent faire reconnaître le votant. 41 V., c. 16, art. 46.

47. Les autres bulletins de vote étant comptés et des Devoirs du listes faites du nombre de votes donnés pour et du nombre sous-officierde votes donnés contre la pétition ainsi que du nombre de rapporteur de votes donnés contre la pétition, ainsi que du nombre de après le débulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes don- pouillement nés pour et ceux indiquant les votes donnés contre la pétition, respectivement, seront séparément mis dans des enveloppes ou en paquets, et ceux qui auront été écartés, ceux qui auront été gâtés, et ceux qui n'auront pas servi, seront aussi respectivement placés dans des enveloppes ou en paquets distincts, et tous ces paquets, après avoir été revêtus d'une suscription indiquant leur contenu, seront déposés dans la boite du scrutin. 41 V., c. 16, art. 47.

48. Le sous-officier-rapporteur prendra note de toute ob- Objections jection faite par un agent ou un électeur présent à tout aux bulletins. bulletin de vote trouvé dans la boite du scrutin, et décidera tonte question soulevée par cette objection; et la décision

de ce sous-officier-rapporteur sera définitive et ne pourra être infirmée que lors de la vérification des votes en la manière prévue ci-après. 41 V., c. 16, art. 48.

Numérotage et paraphe des bulletins.

49. Chaque objection à un bulletin de vote sera numérotée, et un numéro correspondant sera placé au verso du bulletin et paraphé par le sous-officier-rapporteur. 41 V., c. 16, art. 49.

Relevé des bulletins à déposer dans la boite du scrutin.

50. Le sous-officier-rapporteur préparera un relevé des bulletins admis, du nombre de votes donnés de part et d'autre, des bulletins écartés, des bulletins gâtés et remis, et de ceux qui n'ont pas été employés et qu'il renvoie; et il fera et gardera une copie de ce relevé, et mettra l'original dans la botte du scrutin avec les listes électorales, après avoir consigné, au pied de chaque liste, un certificat du nombre total des électeurs qui auront voté sur cette liste, et tontes autres listes et pièces qui auront servi à cette élection.

Délivrance de la boite du scrutin A l'officier-rapporteur.

2. La botte du scrutin sera alors fermée à clé et scellée, et sera remise à l'officier-rapporteur, qui recevra ou recueillera les boites de scrutin; et s'il est empêché de le faire, les boites seront remises à une ou à plusieurs personnes spécialement autorisées à les recevoir par l'officier-rapporteur, et qui, en délivrant ces boites à l'officier-rapporteur, prêteront serment suivant la formule K de l'annexe du présent acte. 41 V., c. 16, art 50.

Serment de la регвоппе chargée de la remettre.

Serment

levé

51. Le sous-officier-rapporteur prêtera serment suivant la aunezé au reformule L de l'annexe du présent acte, et son serment sera annexé au relevé ci-dessus mentionné. 41 V., c. 16, art. 51.

Certificate aux agents.

52. Les différents sous-officiers-rapporteurs devront, sur demande, remettre à chacun des agents, ou, en l'absence de cenx-ci, aux électeurs présents qui les représenteront, un certifieat du nombre de votes donnés de part et d'autre, ainsi que du nombre de votes écartés. 41 V., c. 16, art. 52.

# Addition des votes et rapport.

Recensement des votes par l'officier-rapporteur.

53. L'officier-rapporteur, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation, et après avoir reçu toutes les bottes de scrutin, procédera à les ouvrir en présence des agents, s'ils sont présents, et de trois électeurs au moins, si les agents ne sont pas présents, et additionnera le nombre de votes donnés de part et d'autre, d'après les relevés contenus dans les bottes de scrutin remises par les sous-officiers-rapporteurs. 41 V., c. 16, art. 53.

Ajournement s'il manque des boîtes de scrutin.

54. Si les boîtes de scrutin ne sont pas toutes transmises le jour fixé pour le recensement des votes donnés, l'officierrapporteur ajournera les opérations à un jour subséquent, lequel jour subséquent ne sera pas éloigné de plus d'une

semaine du jour primitivement sixé pour ce recensement. 41 V., c. 16, art. 54.

55. Si les boîtes de serutin ou quelqu'une d'elles ont été Destruction détruites ou perdues, ou pour quelque autre cause ne sont ou perte de point apportées dans le délai ainsi fixé, l'officier-rapporteur scrutiu. constatera la cause de la disparition de ces boîtes de scrutin, et demandera à chacun des sous-officiers-rapporteurs dont les boîtes de scrutin manqueront, ou à toute autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats, ou copie des listes, relevés et certificats des votes donnés de part et d'autre, exigés par le présent acte, le tout attesté sous serment,—lequel serment l'officier-rapporteur est par le présent autorisé à faire prêter;—et si toutes les listes ou relevés, ou des copies de ces listes et relevés, ne pouvaient être obtenus, il constatera, par telle preuve qu'il pourra se procurer, le nombre total des votes donnés de part et d'autre aux différents bureaux de votation, et il fera son rapport en conséquence, et mentionnera spécialement, dans le procèsverbal qu'il transmettra avec son rapport, les circonstances Mention qui auront accompagné la disparition des boîtes de scrutin spéciale dans et les moyens pris par lui pour constater le nombre du le rapport. et les moyens pris par lui pour constater le nombre des votes donnés de part et d'autre. 41 V., c. 16, art. 55.

13

56. Si la moitié au moins de tous les votes donnés a Rejet de la été contre la pétition, celle-ci sera réputée n'avoir pas été pétition. adoptée; et l'officier-rapporteur sera rapport au Gouverneur en conseil en conséquence. 41 V., c. 16, art. 56.

57. Si plus de la moitié de tous les votes donnés a été Adoption de pour la pétition, celle-ci sera réputée avoir été adoptée; et la pétition. l'officier-rapporteur fera rapport au Gouverneur en conscil en conséquence. 41 V., c. 16, art. 57.

58. Dans les deux semaines qui suivront le recensement Rapport au des votes, si un juge n'a pas fixé un jour et un lieu dans le d'Etat. comté ou la cité pour procéder à la vérification des bulletins de vote, comme il est ci-dessous prévu,-et s'il est procédé à la vérification des bulletins, dans ce cas, aussitôt après que le juge aura décidé si la majorité des votes donnés a été ou n'a pas été en faveur de la pétition, l'officier-rapporteur adressera son rapport au Secrétaire d'Etat,-et il joindra à ce rapport un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il consignera les observations qu'il jugera à propos sur l'état des boîtes de scrutin et des bulletins de vote au moment où il les a reçus; et dans le cas où un juge aurait décidé, après vérification des bulletins de vote, que la majorité des votes donnés a été ou n'a pas été en faveur de la pétition, le rapport devra être basé sur cette décision et y être conforme. 41 V., c. 16, art. 58.

59. L'officier-rapporteur transmettra aussi au Secrétaire Pièces à d'Etat, avec son rapport, les relevés originaux faits par les joindre à ce rapport. 1475

sous-officiers-rapporteurs en exécution de l'article cinquante du présent acte, ainsi que les listes électorales qui auront servi dans les différents bureaux de votation, et toutes autres listes et pièces qui auront servi ou dont on aura eu besoin à cette votation, ou qui lui auront été transmises par les sousofficiers-rapporteurs.

Comment transmis. 2. Ce rapport et ce procès-verbal seront expédiés par la poste, après avoir été enregistrés. 41 V., c. 16, art. 59.

Propriété des boites de scrutin, etc. 60. La propriété des bottes de scrutin, des bulletins de vote et des instruments pour marquer, obtenus ou employés pour les opérations de la votation sous l'empire du présent acte, est attribuée à Sa Majesté. 41 V., c. 16, art. 60.

### Vérification du scrutin.

Vérification des bulletins de vote par requête à un juge. 61. Dans le cours de la semaine qui suivra le recensement des votes et la déclaration du résultat du scrutin par l'officier-rapporteur, tout électeur pourra présenter une requête en vérification—

Dans la province de Québec. (a.) Dans la province de Québec, à un juge de la cour Supérieure remplissant ordinairement les devoirs de sa charge dans un district judiciaire dans lequel est situé le comté ou la cité, en tout ou en partie;

Dans la Colombie-Britannique.

(b.) Dans la province de la Colombie-Britannique, à un juge de la cour Suprême de cette province, ou à un juge de la cour de comté de tout comté ou district dans lequel est situé le comté ou la cité, en tout ou en partie;

Dans les autres provinces. (c.) Dans toute autre province, au juge de la cour de comté de tout comté ou district dans lequel est situé, en tout ou en partie, le comté ou la cité où le scrutin a lieu.

Avis de la demande à donner.

2. Le requérant donnera avis de sa requête aux personnes que le juge lui indiquera et justifiera auprès du juge, par affidavit, qu'il y a suffisante raison de faire la vérification des bulletins de vote.

Obligation cautionnée à fournir.

3. Le requérant souscrira aussi une obligation à Sa Majesté, devant le juge, pour une somme de cent piastres, avec deux cautions, admises comme suffisantes par le juge sur affidavit de solvabilité, pour la somme de cinquante piastres chacune, dont la condition sera qu'il donnera suite effectivement à sa requête, et qu'il paiera tous les dépens qui seront adjugés contre le requérant, ou déposera entre les mains du protonotaire ou du greffier de cette cour la somme de cent piastres comme garantie du paiement de ces dépens.

Date et lieu de la vérifica-

4. Le juge fixera alors un jour et un lieu dans le comté ou la cité pour la vérification du scrutin.

Avis de la vérification. 5. Le requérant notifiera de cette vérification, une semaine au moins à l'avance, les personnes qui lui seront indiquées par le juge. 41 V., c. 16, art 61, et 62, partie.

Opérations de vérification. 62. Aux jour, heure et lieu désignés, l'officier-rapporteur se présentera devant le juge avec les bulletins de vote en sa

garde, et le juge, après avoir examiné ces bulletins, oui les témoignages qu'il jugera nécessaires, et entendu les parties ou celles d'entre elles qui seront présentes, ou leur conseil, décidera sommairement si la majorité des votes a été favorable ou contraire à la pétition adressée au Gouverneur en conseil. 41 V., c. 16, art. 62, partie.

**63.** La décision du juge sera définitive, et les frais seront Décision défià sa discrétion, ou il pourra les répartir comme il le croira ficais. juste. 41 V., c. 16, art. 63.

#### Secret du vote.

64. Tous officiers et agents présents à un bureau de vota-Secret du tion garderont et aideront à garder le secret de la votation vote. à ce bureau, et ils ne communiqueront à qui que ce soit, avant la clôture du scutin, aucun renseignement au sujet du fait qu'une personne inscrite sur la liste électorale aura ou n'aura pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau.

2. Nul officier ou agent, et nulle personne quelconque, Pas d'intern'interviendra ni ne tentera d'intervenir auprès d'un élec-vention. teur lorsqu'il préparera son bulletin, ou ne cherchera d'autre manière à obtenir, au bureau de votation, aucun renseignement sur la manière dont un électeur se propose de voter

on a voté à ce bureau.

3. Nul officier, agent on autre personne quelconque ne Nuls reaseicommuniquera en aucun temps, à qui que ce soit, aucun gnements renseignement obtenu à un bureau de votation sur la ma-qués. nière dont un électeur se propose de voter ou a voté.

- 4. Tout officier et agent assistant au dépouillement du Secret du déscrutin gardera et aidera à garder le secret du vote; et il ne du scrutin. cherchera pas à connaître, pendant l'opération, comment un vote a été exprimé dans aucun bulletin particulier, ni à communiquer aucun renseignement obtenu à ce sujet pendant le dépouillement.
- 5. Nul n'engagera, directement ni indirectement, aucun Engager un votant, après que celui-ci aura marqué son bulletin, à le montrer son déplier pour faire connaître à qui que ce soit comment il a bulletia. voté.
- 6. Quiconque enfreindra quelque disposition du présent Punition des article sera passible d'une amende de deux cents piastres infractions. au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, à défaut du paiement de cette amende. 41 V., c. 16, art. 66.

## Maintien de la paix et du bon ordre.

65. Chaque officier-rapporteur et chaque sous-officier- L'officier-raprapporteur, depuis le moment où ils auront prêté le serment 8.-0.-R. sed'office jusqu'au lendemain du recensement des votes, seront ront conserdes conservateurs de la paix et revêtus de tous les pouvoirs vateurs de la paix. attribués à un juge de paix. 41 V., c. 16, art. 71.

49 Vict

Ils pourront requérir assistables spéeisux.

66. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur requerir assis-tance et nom- pourra requérir l'assistance de tous juges de paix, constables mer des cons- ou autres personnes présentes, pour lui aider à maintenir la paix et le bon ordre à la votation ; il pourra aussi, sur demande faite par écrit par un agent ou par deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il le jugera nécessaire. 41 V., c. 16, art. 72.

Arrêter les perturbateurs.

67. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pourra arrêter ou faire arrêter, sur un ordre verbal, et placer sous la garde de constables ou autres personnes, quiconque troublera la paix et le bon ordre à la votation, et pourra le faire emprisonner, en vertu d'un ordre signé par lui, jusqu'à toute heure ne dépassant pas le temps de la clôture du bureau de votation. 41 V., c. 16, art. 73.

Se faire livrer les armes offensives.

68. L'officier-rapporteur on le sous-officier-rapporteur pourra, pendant le jour où s'ouvriront et auront lieu les opérations de la votation, requérir toute personne, dans un rayon d'un demi-mille du bureau de votation, de lui remettre toute arme à seu, épée, bâton, assommoir, on autre arme offensive dont elle sera porteur ou qu'elle aura en sa possession personnelle; et quiconque refusera de livrer ces armes sera passible d'une amende de cent piastres au plus, et d'un emprisonnement de trois mois au plus, à défaut de paiement de l'amende. 41 V., c. 16, art. 74.

Punition des voice de fait.

69. Tout individu convaincu de voies de fait commises pendant un jour de votation, dans un rayon de deux milles du bureau de votation, est coupable de voies de fait avec circonstances aggravantes et sera puni en conséquence. 41 V., c. 16, art. 75.

Entrée avec armes dans Parrondisse-

70. Sauf l'officier-rapporteur on le sous-officier-rapporteur, ou l'un des constables ou constables spéciaux nommés ment de vots- par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pour maintenir l'ordre et la paix publique au bureau de votation, il ne sera permis à qui que ce soit qui n'aura pas eu un domicile fixe dans l'arrondissement de votation pendant l'espace d'au moins six mois avant le jour de la votation, de venir, pendant aucune partie du jour que le bureau doit rester ouvert, dans cet arrondissement, avec des armes offensives d'aucune espèce, comme armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres armes semblables; et nul individu se trouvant dans cet arrondissement de votation ne s'armera, pendant aucune partie de ce jour, d'armes offensives, ni ne s'approchera ainsi armé à une distance d'un mille du lieu où se trouvera le bureau de votation de cet arrondissement, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légale. 41 V., c. 16, art. 76.

8 approcher d'un bureau de votation avec des armes.

71. Nul ne fournira ni ne donnera, lors d'aucune votation, Défense de traiter les de boissons ou autre espèce de rafraichissements à aucun électeurs.

1886.

électeur, à ses frais, pendant cette votation, ni ne paiera. fera payer, ni ne s'engagera à payer pour ces boissons ou autre espèce de rafraichissements. 41 V., c. 16, art. 77.

72. Nul ne fournira ou ne procurera à qui que ce soit Désense de ancune bannière, étendard, couleur distinctive ou autre fournir ou drapeau, dans l'intention de les faire porter ou servir dans drapeaux, etc. un comté ou une cité, le jour de la votation sous l'empire du présent acte, ou dans les huit jours qui précéderont ce jour, ou tant que durera cette votation, par qui que ce soit, comme drapeau de parti, pour en faire connaître le porteur et ceux qui le suivent comme partisans des opinions professées ou supposées l'être par cette personne, d'une part ou de l'autre : et nul ne portera, sous quelque prétexte que ce soit, ou ne se servira d'aucune bannière, étendard, couleur distinctive ou autre drapeau, comme drapeau de parti dans l'intérêt d'un parti ou de l'autre, dans les limites d'aucun comté ou cité, le jour de la votation, ou dans les huit jours qui précéderont ce jour, ou tant que durera la votation. 41 V., c. 16, art. 78.

73. Quiconque enfreindra quelqu'une des dispositions Peiges attades trois articles précédents sera coupable de délit et pas- chées aux insible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 41 V., c. 16, art. 79.

74. Nulles liqueurs enivrantes, spiritueuses ou fermen- Défense de tées, ou boissons fortes, ne seront vendues ou données dans des boissons aucun hôtel, auberge, magasin, ni autre endroit dans les enivrantes le limites d'un arrondissement de votation, pendant la durée fin. du jour de la votation; et quiconque enfreindra les dispositions du présent article sera passible, pour chaque infrac-Amende pour tion, d'une amende de cent piastres et d'un emprisonnement contravende six mois au plus, à la discrétion de la cour ou du juge, à défaut du paiement de cette amende. 41 V., c. 16, art. 80.

Répression des manæuvres frauduleuses et autres illégalités.

75. Les personnes suivantes sont coupables de corruption Actes qualiet punissables en conséquence:

(a.) Toute personne qui, directement ou indirectement, Donner ou par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, donnera, prêter de prêtera ou conviendra de donner ou prêter, ou offrira, ou promettra des deniers ou valeurs, ou promettra de procurer, on de chercher à procurer des deniers ou valeurs à ou pour auelque électeur, ou à ou pour quelque personne au nom d'un électeur, ou à ou pour quelque personne, dans le but d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou qui commettra quelqu'un des actes de corruption susdits parce que cet électeur aura voté ou se sera abstenu de voter à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte;

fiés faits de

Procurer des emplois.

(b.) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, donnera ou procurera, ou conviendra de donner ou procurer, ou offrira ou promettra quelque charge, place ou emploi, ou promettra de procurer ou de travailler à procurer quelque charge, place ou emploi, à ou pour quelque électeur, ou à ou pour quelque autre personne, dans le but d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou qui commettra quelqu'un des actes de corruption susdits parce que cet électeur aura voté ou se sera abstenu de voter à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte;

Dons on promesses pour engager à favoriser ou combattre l'adoption de la seconde partie du présent acte.

(c.) Toute personne qui, directement ou indirectement. par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, fera quelque don, prêt, offre, promesse, fait ou convention de procurer quelque avantage ou chose, comme susdit, à quelque personne, afin de l'induire soit à procurer ou essayer de procurer, soit à empêcher ou essayer d'empêcher l'adoption d'une pétition en vertu des dispositions du présent acte, soit à procurer ou essayer de procurer le vote d'un électeur, ou à empêcher ou essayer d'empêcher un électeur de voter, à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte;

Les accepter.

(d.) Toute personne qui, à cause ou en considération d'un don, pret, offre, promesse, fait ou convention de procurer quelque avantage ou chose, procurera ou empêchera, ou prendra l'engagement, promettra ou essaiera de procurer ou empêcher l'adoption d'une pétition en vertu des dispositions du présent acte, ou le suffrage d'un électeur à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte;

Donner de l'argent pour pratiquer la corruption.

(e.) Toute personne qui avancera ou paiera ou fera payer une somme d'argent à une personne ou pour son usage dans l'intention de faire employer cette somme, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses, à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte; ou qui sciemment paiera ou fera payer une somme d'argent à quelque personne en liquidation ou remboursement de deniers employés, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses, à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte.

Punition de la corruption.

2. Quiconque commettra quelqu'une des infractions énoncées ci-dessus sera coupable de délit, et aussi passible d'une amende de deux cents piastres, qui pourra être recouvrée par toute personne qui exercera la poursuite, pour son propre Proviso: cer- usage, avec dépens; mais les dépenses personnelles effectives de tout agent des intéressés pour ou contre la pétition, ses dépenses relatives à des services professionnels effectivement rendus, et les sommes payées de bonne foi pour le coût raisonnable des impressions et annonces, seront considérées comme dépenses légalement faites, et leur paiement ne constituera point une infraction au présent acte. 41 V., c. 16, art. 81.

taines dépenses exceptées.

76. Les personnes suivantes seront aussi coupables de Certains

corruption et punissables en conséquence :-

(a.) Tout électeur qui, avant ou pendant les opérations Recevoir des d'un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte, soit direc- dons ou pro-messes pentement, soit indirectement, par lui-même ou par l'intermé-dant la votadiaire de toute autre personne en son nom, recevra, agréera tion. ou stipulera quelque somme d'argent, don, prêt ou récompense, charge, place ou emploi, pour lui-même ou pour toute autre personne, sous la condition soit de voter ou consentir à voter, soit de s'abstenir ou consentir à s'abstenir de voter, à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte :

(b.) Toute personne qui, après un scrutin ouvert sous Et après la l'empire du présent acte, directement ou indirectement, par votation. elle-même ou par l'intermédiaire de quelque autre en son nom, recevra quelque somme d'argent ou récompense pour avoir voté ou s'être abstenue de voter, ou pour avoir induit une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter, à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte.

2. Quiconque commettra quelqu'une des infractions expri- Punition de mées ci-dessus sera coupable de délit, et aussi passible d'une ces contraamende de deux cents piastres, qui pourra être recouvrée par toute personne qui en poursuivra le recouvrement, pour son propre usage, avec tous les dépens. 41 V., c. 16, art. 82.

77. Toute personne qui, par un motif de corruption, par Définition du elle-même ou par l'intermédiaire de quelque autre ou avec les électeurs. quelque autre personne, ou de toute autre manière en son nom et dans son intérêt, en tout temps avant ou pendant les opérations du scrutin tenu sous l'empire du présent acte, directement ou indirectement, donne, fournit ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou fournir, ou paie en tout ou en partie quelques dépenses faites pour les donner ou fournir, des aliments, boissons, rafratchissements ou provisions à ou pour quelque personne, dans le but de procurer ou d'empêcher l'adoption d'une pétition sous l'empire du présent acte, ou pour l'avoir procurée ou empêchée, ou dans le but d'influencer par corruption cette personne ou une autre à voter ou à s'abstenir de voter lors de la votation, est coupable de l'infraction qualifiée action de traiter (offence of Amende. treating), et passible d'une amende de deux cents piastres, qui pourra être recouvrée par quiconque en poursuivra le recouvrement, pour son propre usage, avec tous les dépens, en sus de toute autre pénalité dont il est passible pour ce fait, en vertu de toute autre disposition du présent acte. 41 V., c. 16, art. 83.

78. Le fait de donner ou faire donner à un électeur, le Illégalité du jour de la votation, à raison de ce qu'il aura voté ou sera à manger ou sur le point de voter, quelques mets, boissons ou rafraichis- à boire aux sements, ou quelque argent ou un billet pour permettre à électeurs. cet électeur de se procurer des rafraichissements, sera réputé un acte illégal, et la personne qui s'en rendra coupable sera

passible d'une amende de dix piastres pour chaque infraction, payable, avec dépens, à quiconque en poursuivra le recouvrement, pour son propre usage. 41 V., c. 16, art. 84.

Menaces de violence, etc. défendués.

79. Toute personne qui, directement ou indirectement. par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre en son nom, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou cause ou menace de causer, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne, quelque mauvais traitement, lésion, dommage, préjudice ou perte, ou de toute manière que ce soit a recours à l'intimidation contre quelque personne pour induire ou forcer cette personne à voter ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'elle aura voté ou se sera abstenue de voter à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte, -ou qui, par enlèvement, séquestration, artifices ou manœuvres coupables, entrave, arrête ou gêne le libre exercice du droit de vote d'un électeur, ou, par ces movens, force, induit ou engage un électeur, soit à voter, soit à s'abstenir de voter à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte, est réputée avoir commis l'infraction qualifiée influence indue," et est coupable de délit, et aussi passible d'une amende de deux cents piastres, payable, avec dépens, à toute personne qui en poursuivra le recouvrement, pour son propre usage. 41 V., c. 16, art. 85.

Influence indue.

Lunition.

Payer pour le transport des électeurs est illégal.

80. Le louage, ou la promesse de payer, ou le paiement pour l'usage d'un cheval, attelage, voiture, cabriolet ou autre véhicule, par un agent ou une personne quelconque. soit d'un parti ou de l'autre, pour amener un ou plusieurs électeurs au ou du bureau de votation, ou aux ou des environs, lors d'un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte, ou le paiement, par un agent ou une personne quelconque d'un parti ou de l'autre, de frais de voyage et autres dépenses d'un électeur pour venir voter à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte, ou pour s'en retourner,—sont des actes illicites; et la personne qui s'en rendra coupable sera passible d'une amende de cent piastres, payable, pour son propre usage, à celui qui en poursuivra le reconvrement; et tout électeur qui louera un cheval, cabriolet, charrette, chariot, traineau, voiture ou autre véhicule quelconque, pour un agent et dans le but de transporter un ou plusieurs électeurs aux ou des bureaux de votation, sera ipso facto privé du droit de voter à ce scrutin sous l'empire du présent acte, et encourra pour chaque infraction une amende de cent piastres, payable au profit de celui qui en poursuivra le recouvrement. 41 V., c. 16, art. 86.

Punition.

- Définition de

de personne.

- 81. Sous l'empire des dispositions du présent acte, est la supposition coupable de supposition de personne (personation), tout individu qui, à un scrutin ouvert en vertu du présent acte,—
  - (a.) Demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée, ou celui d'une personne imaginaire; ou,-

1482

- (b.) Ayant déjà voté une fois, réclamera, en son propre nom et pour le même scrutin, un autre bulletin. 41 V., c. 16, art. 67.
- 82. La supposition de personne, ou le fait d'avoir aidé, Punition de provoqué, conseillé ou facilité la supposition de personne la supposition par antrui sora punissable d'une amenda plantale de personne. par autrui, sera punissable d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus. 41 V., c. 16, art. 68.

83. Tout agent, ou tout particulier quelconque d'un parti Subornation ou de l'autre, qui, par corruption, pratiquée soit par lui-de supposimême, soit avec ou par l'intermédiaire d'autres personnes en tion de person nom, contraindra, ou déterminera ou tentera de déter-sonne. miner un individu à personnifier un électeur ou à faire un faux serment dans toute matière où le serment est requis en vertu du présent acte, sera coupable de délit et passible, en Punition. sus de toute autre punition à laquelle il est exposé pour ce délit, d'une amende de deux cents piastres, au profit de toute personne qui en poursuivra le recouvrement. 41 V., c. 16, art. 87.

84. Les infractions qualifiées corruption, action de traiter, Certaines ininfluence indue, telles qu'elles sont définies par le présent des manceuacte, la supposition de personne ou la subornation de sup- vres frauduposition de personne, ou toute infraction volontaire de quel- leuses. qu'un des neuf articles précédents du présent acte, seront des manœuvres corruptrices ou frauduleuses, d'après les dispositions du présent acte. 41 V., c. 16, art. 69 et 88.

85. Tout individu qui—

(a.) Fabrique ou contrefait, ou fraudulensement altère, au sujet des efface on détruit quelque bulletin de vote ou le paraphe du vote. sous-officier-rapporteur qui y est apposé; ou-

(b.) Fournit sans autorité quelque bulletin de vote à qui que ce soit ; ou-

(c.) Dépose frauduleusement dans une botte de scrutin quelque autre papier que le bulletin de vote que la loi l'autorise à y déposer; ou—

(d) Emporte frauduleusement d'un bureau de votation

quelque bulletin de vote; ou-

(e.) Sans autorisation détruit, prend, ouvre ou manipule quelque botte de scrutin, ou quelque paquet de bulletins alors en usage dans les opérations du scrutin ; ou-

(f.) Tente de commettre quelqu'une des infractions spéci-

fiées dans le présent article,-

Est coupable de délit et passible, si c'est un officier-rap- seront des porteur, sous-officier-rapporteur ou autre officier employé délits et com-aux opérations du scrutin, d'une amende de pas plus de mille piastres, ou d'un emprisonnement de moins de deux ans, avec ou sans travail forcé, à défaut du paiement de l'amende; et si c'est une autre personne, d'une amende

n'excédant pas cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus de six mois, avec ou sans travail forcé, à défaut du paiement de l'amende. 41 V., c. 16, art. 64.

Négligence de devoirs par les officiers.

86. Tout officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur qui refuse ou néglige d'accomplir quelqu'une des obligations ou formalités requises de lui par le présent acte, est passible, pour chaque refus ou négligence de cette nature, d'une amende de deux cents piastres, qui pourra être recouvrée par quiconque en poursuivra le recouvrement, pour son propre usage. 41 V., c. 16, art. 91.

Punition des infractions par les officiers. 87. Tout officier qui se rend coupable de quelque infraction volontaire, ou de quelque acte ou omission volontaire en contravention à cette partie du présent acte, est passible envers toute personne lésée par cette infraction, cet acte ou cette omission, en sus du montant de tous dommages réellement occasionnés à cette personne, d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres. 41 V., c. 16, art. 65.

#### Procédure.

Recouvrement des amendes. So. Toutes les pénalités et amendes (autres que les amendes imposées en cas de délits) imposées par cette partie du présent acte, seront applicables ou recouvrables, avec dépens, par toute personne qui en fera la poursuite par action de dette ou dénonciation, dans toute cour compétente de la province où se sera produite la cause de l'action; et à défaut de payer le montant auquel il aura été condamné dans le délai fixé par la cour, le délinquant sera incarcéré dans la prison commune du comté ou du district, pendant un terme de moins de deux ans, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Pas de poursuite à moins de donner caution pour les frais

2. Aucune poursuite ou dénonciation pour le recouvrement d'une amende ou l'application d'une pénalité ne sera intentée avant que le poursuivant n'ait fourni bonne et suffisante caution au montant de cinquante piastres, pour répondre à l'adversaire des frais occasionnés par sa défense, si le poursuivant est condamné à les lui payer. 41 V., c. 16, art. 92.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans la déclaration. 89. Il suffira que le demandeur, dans toute action ou poursuite intentée en vertu du présent acte, allègue dans son plaidoyer ou sa déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent qu'il réclame, et allègue l'infraction particulière à l'égard de laquelle l'action ou poursuite est intentée et que le défendeur a agi en contravention au présent acte. 41 V., c. 16, art. 93.

Prescription des actions.

90. Toutes poursuites pour délit intentées sous l'empire de cette partie du présent acte, et toute action, demande ou procédure instituée pour le recouvrement de quelque amende donnée par le présent acte à la personne qui en poursuivra

1484

le recouvrement, seront intentées ou instituées dans les six mois qui suivront l'infraction, et pas plus tard, à moins qu'elle n'en soit empêchée par le fait que le défendeur se sera soustrait par la fuite à la juridiction de la cour, et une fois commencées elles devront être continuées et poursuivies sans retards volontaires. 41 V., c. 16, art. 94.

# Dispositions générales.

- 91. Nulle votation, sous l'empire du présent acte, ne sera Les erreurs de annulée à raison de l'inaccomplissement des formalités pres- forme ne secrites par le présent acte pour les opérations de la votation fatales. ou du dépouillement du scrutin, faites en vertu des dispositions du présent acte; ni à raison d'erreur dans l'emploi des formules contenues dans l'annexe du présent acte,-s'il appert au tribunal saisi de l'affaire que les opérations du scrutin ont été conduites conformément aux principes établis par le présent acte, et que cet inaccomplissement ou cette erreur n'a pas vicié le résultat de la votation. 41 V., c. 16, art. 70.

92. Nulle personne ne sera exemptée de répondre aux Pas d'excuse questions qui lui scront posées dans toute action, procès ou de privilège, admise autre procédure devant une cour, ou devant un juge, com- pour ne pas missaire ou autre tribunal, au sujet d'un scrutin tenu sous répondre aux l'empire du présent acte ou de la conduite de quelque perl'empire du présent acte, ou de la conduite de quelque personne à ce scrutin, ou y ayant trait, à raison de quelque privilège ou parce que la réponse à ces questions tendrait à incriminer le déposant; mais nulle réponse donnée par une Le témoipersonne réclamant le droit d'être exemptée de répondre à gnage ne raison de quelque privilège ou parce que cette réponse ten- être employé drait à l'incriminer, ne pourra être alléguée à son préjudice contre le témoin dans aucune procédure criminelle intentée contre elle, à moins que ne soit dans un acte d'accusation pour parjure, si le juge, le commissaire ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour l'une ou l'autre des raisons susdites, et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal. 41 V., c. 16, art. 89.

93. Tout contrat, promesse ou convention exécutoire se Nullité des rapportant à un scrutin ouvert sous l'empire du présent acte, conventions, ou en résultant ou dépendant de quelque manière que ce soit. à une votation même pour le paiement de dépenses légitimes ou l'exécution en vertu du de choses licites, sera nul en loi; mais cette disposition ne présent acte. permettra à personne de répéter ce qu'il aura payé pour des dépenses légitimes relatives à ce scrutin. 41 V., c. 16, art. 90.

## EFFET DES DÉCISIONS.

94. Si, dans un comté ou une cité, la moitié au moins de Effets de la tous les votes émis a été contre l'adoption d'une pétition non-adoption 123\* 1485

d'une péti-Fron.

incorporée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, dans un avis et une proclamation, sous l'empire de cette partie du présent acte. aucune pétition semblable ne pourra plus être soumise au vote des électeurs de ce comté ou de cette cité qu'après trois ans d'intervalle à dater de la votation. 41 V., c. 16. art. 95.

En cas d'adoption de la pétition, la 3e partie de cei acte pourra être mise en vigueur par un arrêté en conseil.

95. Lorsqu'une pétition incorporée, comme il est dit cidessus, dans un avis et une proclamation, sous l'empire de cette partie du présent acte, aura été adoptée par les électeurs du comté ou de la cité y mentionnés et qu'elle concernera, le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps après l'expiration de soixante jours à compter de celui de cette adoption. par un arrêté en conseil inséré à la Gazette du Canada. déclarer que la deuxième partie du présent acte sera exécutoire dans ce comté ou cette cité, à dater du jour de l'expiration des licences annuelles ou semi-annuelles alors existantes pour la vente des boissons spiritueuses dans ce comté ou cette cité, pourvu que ce jour soit de quatre-vingt-dix jours au moins postérieur à celui de l'arrêté en conseil; sinon, à dater de cette même époque l'année suivante; et à partir de ce jour-là, la deuxième partie du présent acte deviendra et sera exécutoire, en conséquence, dans ce comté ou cette cité.

Comment rendre l'acte exécutoire s'il n'existe pas de licences.

2. Si, dans un comté ou une cité, il n'y a pas de licences existantes lors de l'adoption de la pétition mentionnée dans cette partie du présent acte, la deuxième partie du présent acte deviendra et sera exécutoire dans le comté ou la cité, après l'expiration de trente jours à compter de la date d'un arrêté en conseil à cet effet, inséré à la Gazette du Canada. 41 V., c. 16, art. 96;—47 V., c. 31, art. 1.

L'arrêté en conseil ne pourra être près trois ans et alors sculement sur une semblable pétition, un avis, etc.

96. Nul arrêté en conseil rendu sous l'empire du présent acte ne sera révoqué qu'après l'expiration de trois ans à révoque qu'a- compter du jour où la deuxième partie du présent acte sera entrée en vigueur en vertu de cet arrêté, ni avant qu'une pétition portant demande de révocation au Gouverneur en conseil n'ait été incorporée dans un avis par écrit adressé au Secrétaire d'Etat et signé par le quart au moins de tous les électeurs ayant alors droit de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes, dans le comté ou la cité mentionnés au dit arrêté en conseil, ni avant que les opérations prescrites par le présent acte dans le cas d'avis et pétition pour obtenir la mise en vigueur de la deuxième partie du présent acte n'aient aussi eu lieu relativement à la pétition en révocation, et que la pluralité des votes émis n'aient été en faveur de la pétition demandant la révocation de l'arrêté en conseil; et toutes les dispositions des articles précédents du présent acte s'appliqueront, mutatis mutandis, à toute pétition et avis à fin de révocation d'un arrêté en conseil sous l'empire du présent article, aux opérations subséquentes relatives à cette pétition, et à l'égard des pouvoirs à exercer, des

Application des precedentes dispositions.

1886.

infractions qui se commettront et des peines encourues dans le cours et au sujet de ces opérations. 41 V., c. 16, art. 97.

RÉVOCATION DES RÈGLEMENTS FAITS EN VERTU DE L'ACTE DE TEMPÉRANCE DE 1864, ET ABROGATION DE CER-TAINS ARTICLES DU DIT ACTE.

97. Si une pétition au Gouverneur en conseil, deman-Procédures à dant la révocation d'un règlement passé par le conseil d'un faire révoquer comté ou d'une cité, dans les provinces d'Ontario ou de un règlement Québec, sous l'autorité et pour l'application de l'acte de la en vertu de l'Acte de teurlégislature de la ci-devant province du Canada, passé du-pérance de rant sa session tenue au cours des vingt-septième et vingthuitième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre dix-huit, connu comme l'Acte de tempérance de 1864, a été incorporée dans un avis adressé au Secrétaire d'Etat et signé par un quart au moins des électeurs de ce comté ou de cette cité; et si les opérations prescrites en cas d'avis et pétition pour la mise en vigueur de la deuxième partie du présent acte ont eu lieu relativement à cette pétition en révocation, et que la pluralité des votes émis au scrutin ont été exprimés en faveur de cette pétition,—le Gouverneur en conseil pourra, par un arrêté rendu en conseil, révoquer le règlement, et, en conséquence, ce règlement sera et demeurera révoqué à dater du jour de la publication de cet arrêté en conseil dans la Gazette du Canada; et toutes les dispositions Application des articles précédents du présent acte s'appliqueront, muta-des précédents du présent acte s'appliqueront, muta-des précédents du présent acte s'appliqueront, mutatis mutandis, à toute pétition et avis à fin de révocation d'un sitions. règlement, aux opérations subséquentes relatives à cette pétition, et à l'égard des pouvoirs à exercer, des infractions qui se commettront, et des peixes encourues dans le cours et à l'égard de ces opérations. V., c. 16, art. 98.

98. Les articles un à dix inclusivement, de l'Acte de tem-Abrogation pérance de 1864; sont abrogés en ce qui regarde toute muni- articles de cipalité située dans les limites de l'ancienne province du l'Acte de Canada, et dans laquelle aucun règlement, passé et approuvé de 1864. ou adopté et passé sous l'autorité et pour l'application de l'acte susmentionné, n'est en vigueur.

2. A l'égard de toute municipalité située dans les limites Quant aux de l'ancienne province du Canada et dans laquelle un règle-municipalités dans lesment, passé et approuvé ou adopté et passé sous l'autorité et quelles il a pour l'application de l'acte susmentionné, est en vigueur, été passé un règlement. les mêmes articles du dit acte seront abrogés à dater du jour qui suivra immédiatement celui de la révocation de ce règlement, opérée sous l'empire des dispositions du dit acte ou du présent acte.

3. Néanmoins, si cette municipalité est comprise dans les Si la deuxièlimites ou a pour bornes les limites mêmes d'un comté ou me partie du présent acte d'une cité où la deuxième partie du présent acte aura été entre en vimise en vigueur avant la révocation de ce règlement, celui-gueur dans cette municici deviendra ipso facto nul et cessera d'avoir aucun effet palité.

quelconque, et les dits articles seront abrogés à dater du jour où la deuxième partie du présent acte entrera en vigueur et sera exécutoire dans ce comté ou cette cité. 41 V., c. 16, art. 3, partie;—42 V., c. 50, art. 1.

#### DEUXIÈME PARTIE.

INTERDICTION DE LA VENTE DES BOISSONS ENIVRANTES.

Prohibition de la vente des boissons, lorsque et où cet acte sera en vigueur, sauf certains cas. 99. A dater du jour que cette partie du présent acte entrera en vigueur et sera exécutoire dans un comté ou une cité, et tant qu'elle continuera d'y être exécutoire, aucune personne ne pourra, dans le comté ou la cité, par elle-même, son commis, serviteur ou agent, ni mettre, exposer ou avoir en vente, ni vendre ou troquer, soit directement, soit indirectement, sous aucun prétexte ou par aucun artifice, ni donner, en considération de l'achat d'une autre chose, à qui que ce soit, aucune boisson enivrante.

Inefficacité des licences

- 2. Nulle chose faite en violation du présent acte ne deviendra légale parce qu'il aura été accordé,—
  - (a.) Une licence à un distillateur ou brasseur; ou—
- (b.) Une licence pour le débit à bord d'un bateau à vapeur ou autre navire, d'eau-de-vie, rhum, whisky ou autre spiritueux, vin, aile, bière, porter, cidre ou autre liqueur vineuse ou fermentée; ou—
- (c.) Une licence pour le débit, à bord d'un bateau à vapeur ou autre navire, de vin, aile, bière, porter, cidre ou autre liqueur vineuse ou fermentée, à l'exclusion des eaux-de-vie, rhum, whisky ou autres spiritueux; ou—

(d.) Une licence d'aucune autre espèce quelconque.

Proviso: Vente pour les usages sacramentels.

3. Pourvu, toutefois, que la vente de vin pour des usages exclusivement sacramentels puisse, sur certificat d'un ecolésiastique, affirmant que le vin est destiné pour ces usages, se faire par les pharmaciens et marchands à ce spécialement autorisés par le lieutenant-gouverneur dans chaque province; mais le nombre de ces pharmaciens et marchands autorisés ne dépassera pas un dans chaque township ou paroisse, ni deux dans chaque ville, ni un par chaque quatre mille habitants dans chaque cité.

Et pour les usages médicinaux ou de l'industrie. 4. Pourvu, aussi, que la vente de liqueurs enivrantes, soit pour des usages exclusivement médicinaux, soit pour quelque emploi bona fide dans un art ou une industrie, puisse se faire par les pharmaciens et marchands ainsi autorisés; mais cette vente ne pourra se faire, lorsqu'elle aura lieu pour des usages médicinaux, qu'en quantité non inférieure à une chopine, laquelle quantité devra être enlevée du local de vente, et sur certificat d'un médecin non intéressé dans la vente, affirmant que la liqueur a été prescrite à la personne nommée; et lorsqu'elle aura lieu pour un emploi quelconque dans un art ou une industrie, elle ne pourra

Certificat à produire.

se faire que sur certificat de la bonne foi de la demande, signé de deux juges de paix et accompagné de l'affirmation de l'acheteur que la liqueur sera employée seulement aux usages spécifiés dans cette affirmation. Et le pharmacien Relevé annuel ou marchand conservera ces certificats, tiendra registre de à faire. toutes ces ventes, en mentionnant les noms des acheteurs et les quantités vendues, et adressera un relevé annuel de ces ventes, le trente-unième jour de décembre, chaque année, au percepteur du revenu de l'intérieur dans la division duquel sera situé le comté ou la cité.

5. Pourvu, aussi, que tout producteur de cidre dans le Les distillacomté puisse, dans son établissement, et que tout distilla- teurs, etc., pourront venteur ou brasseur licencié dont la distillerie ou la brasserie de leurs sera dans les limites du comté ou de la cité, puisse y mettre produits en et avoir en vente les produits qu'il y aura fabriqués, et non taines perd'autres, et qu'il puisse les y vendre, mais seulement en sonnes seulequantités d'au moins dix gallons, ou, si c'est de l'aile ou de la bière, d'au moins huit gallons à la fois, et seulement aux pharmaciens et marchands autorisés comme il a été dit précédemment, ainsi qu'aux personnes qu'il aura bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la boisson livrée, hors des limites du comté ou de la cité et du territoire de tout comté ou cité adjacents où cette partie du présent acte sera alors en vigueur; et toute boisson ainsi vendue devra être enlevée et emportée en totalité, par quantités d'au moins dix gallons, ou, si c'est de l'aile ou de la bière, d'au moins huit gallons à la fois.

6. Pourvu, aussi, que toute compagnie légalement consti- Ventes par les tuée et autorisée par la loi à cultiver la vigue et à faire et compagnies vinicoles. vendre du vin et autres liqueurs tirées du raisin, qui aura sa fabrique dans ce comté ou cette cité, puisse y mettre et avoir en vente les produits qu'elle y fabriquera, et non d'autres, et vendre ces boissons, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons à la fois, et seulement aux pharmaciens et autres marchands autorisés comme il a été dit, ainsi qu'aux personnes qu'elle aura bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la quantité livrée, hors du comté ou de la cité et du territoire de tout comté ou cité adjacents où cette partie du présent acte sera alors en vigueur; et toute boisson ainsi vendue devra être enlevée et emportée en totalité, par quantités d'au moins dix gallons à la fois.

7. Pourvu, aussi, que les fabricants de vins indigenes Ventes par les purs, obtenus de raisins récoltés par eux en Canada, puissent, fabricants de lorsqu'ils y seront autorisés par licence du conseil munici- gènes purs. pal ou autre autorité dans le ressort de laquelle se fera cette fabrication, vendre leurs vins au lieu de fabrication en quantités d'au moins dix gallons à la fois, à moins que ce vin ne soit livré pour servir à des usages sacramentels ou médicinaux, auquel cas ils pourront le vendre en toute quantité, depuis un gallon jusqu'à dix.

8. Pourvu, aussi, que tout commerçant ou marchand ex Même faculté clusivement en gros, dûment licencié pour vendre des bois accordée aux niarchands

sous les mêmes conditions.

28

sons en gros, et ayant son magasin ou établissement de vente dans ce comté ou cette cité, puisse y avoir en vente et vendre des boissons enivrantes, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons à la fois, et seulement aux pharmaciens et marchands autorisés comme susdit, ainsi qu'aux personnes qu'il aura bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la boisson livrée, hors des limites du comté ou de la cité et du territoire de tout comté ou cité adjacents où cette partie du présent acte sera alors en vigueur; et toute boisson ainsi vendue devra être enlevée et emportée en totalité, par quantités d'au moins dix gallons à la fois.

Prenve à la charge des vendeurs.

9. Dans toute poursuite exercée contre un producteur, distillateur, brasseur, fabricant, commerçant ou marchand, en vertu du présent article, le défendeur aura à justifier d'une manière satisfaisante qu'il avait bonne raison de croire que la boisson vendue par lui serait transportée sans délai au delà des limites du comté ou de la cité et de tout comté ou cité adjacents où cette partie du présent acte sera alors en vigueur, pour être consommée hors de leur territoire. 41 V... c. 16, art. 99.

#### TROISIÈME PARTIE.

DE LA PUNITION ET DE LA POURSUITE DES CONTRAVENTIONS A LA DEUXIÈME PARTIE.

Peines portées centre les contrevenants à la 2e partie de cet acte.

100. Tout individu qui, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, mettra ou aura en vente, ou vendra ou troquera, soit directement, soit indirectement, sous quelque prétexte ou par quelque artifice que ce soit, ou donnera, en considération de l'achat d'une autre chose, à une autre personne, des boissons enivrantes, en violation de la deuxième partie du présent acte, sera passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinquante piastres au moins, pour la première contravention, de cent piastres au moins pour la seconde, et d'un emprisonnement de deux mois au plus pour la troisième et pour toute autre récidive.

Et contre l'employé qui vend.

2. Toute personne employée par autrui ou étant chez autrui, qui mettra ou aura en vente, vendra, échangera ou donnera des boissons enivrantes en violation de la deuxième partie du présent acte, sera coupable à l'égal du principal contrevenant, et passible, sur conviction par voie sommaire, de la même amende ou punition.

Confiscation.

3. Toutes boissons enivrantes relativement auxquelles la contravention aura été commise, tous barillets, barils, caisses, boites, bouteilles, colis ou contenants quelconques dans lesquels on les trouvers, seront confisqués. 41 V., c. 16,. art. 100.

101. Les poursuites de ces amendes ou punitions pour-Qui pourra ront être exercées par le percepteur du revenu de l'inté les amendes. rieur dans le district officiel duquel l'infraction a été commise, ou en son nom, ou à la diligence ou au nom de toute autre personne. 41 V., c. 16, art. 101.

102. Le percepteur du revenu de l'intérieur exercera Quand le percette poursuite chaque fois qu'il aura raison de croire cepteur exerqu'une infraction a été commise, que l'accusation peut être suite. prouvée, et qu'elle ne l'exposerait pas à une trop grande responsabilité. 41 V., c. 16, art. 102.

#### JURIDICTION ET PROCÉDURE.

103. Ces poursuites pourront se faire—

Poursuites.

(a.) Dans la province de Québec,—si la contravention a été Dans la procommise dans la cité de Montréal ou dans celle de Québec, vince de -devant le recorder ou le juge des sessions de la paix à Montréal ou à Québec, selon le cas; ou, si elle a été commise dans toute autre partie de la province, elle pourra se faire devant un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix du district dans lequel la contravention aura été commise; ou, si le district est autre que celui de Québec ou celui de Montréal, devant le shérif de ce district ;

(b.) Dans la province d'Ontario, devant un magistrat Dans Ontario. stipendiaire ou deux juges de paix du comté, de la cité ou du district dans lequel la contravention aura été commise; ou, si elle a été commise dans un comté, une cité ou une ville ayant un magistrat de police, elle pourra se faire devant ce dernier, ou, en son absence, devant le maire ou deux juges de paix; ou, si elle a été commise dans une cité ou ville sans magistrat de police, devant le maire ou deux juges de paix;

(c.) Dans la province de la Nouvelle-Ecosse,—devant un Dans la Noumagistrat stipendiaire ou deux juges de paix du comté où velle-Ecosse. aura eu lieu la contravention;

(d.) Dans la province du Nouveau-Brunswick,—devant Dans le Noutout magistrat de police, magistrat stipendiaire ou magis- veau-Bruns-wick. trat suppléant (sitting magistrate), ou commissaire d'une cour de paroisse, ou devant deux juges de paix du comté où aura eu lieu la contravention;

(e.). Dans la province du Manitoba,—devant le magistrat Dans le Manide police dans le ressort duquel elle aura eu lieu, ou devant toba. deux juges de paix du comté où elle aura eu lieu;

(f.) Dans la province de la Colombie-Britannique, —devant Dans la Coun magistrat stipendiaire ou deux juges de paix de la divi-tannique. sion territoriale ou dans le ressort desquels elle aura eu lieu;

(g.) Dans la province de l'Ile du l'rince-Edouard, - devant Dans l'Ile du le magistrat stipendiaire de la cité ou ville, ou devant deux Prince-Edouard. juges de paix du comté où la contravention aura été commise. 41 V., c. 16, art. 103.

Si la pourpaix ne siégera.

104. Si la poursuite se fait devant un magistrat stipensuite est por-tée devant un diaire, recorder, juge des sessions de la paix, shérif, magistrat magistrat, nul de police, magistrat suppléant, commissaire ou maire, aucun autre juge de autre juge de paix ne pourra siéger ou prendre part au jugement de l'affaire. 41 V., c. 16, art. 104.

Si elle est

105. Si elle est portée devant deux autres juges de paix. portée devant la sommation sera signée par l'un d'eux au moins; et nul mix, l'un autre juge de paix ne pourra siéger ou prendre part au juge-d'eux signera ment de l'affaire, sauf en cas d'absence de ces deux juges de autre juge de paix ne pourra siéger ou prendre part au jugepaix ou de l'un d'eux, et, dans ce dernier cas, seulement avec l'assentiment de celui qui sera présent. 41 V., c. 16, art. 105.

Temps pendant lequel cile s'exerarra.

106. Toute poursuite de cette nature sera commencée dans les trois mois qui suivront la contravention, et sera instruite et jugée sommairement, soit sur l'aveu du défendeur, soit sur le témoignage d'un ou de plusieurs témoins. 41 V., c. 16, art. 106.

Acte des procédures sommaires applicable à la poursuite.

107. Toute contravention à la deuxième partie du présent acte pourra être poursuivie de la manière prescrite. par l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, sauf l'accomplissement de toute opération ou formalité prescrite par le présent acte; et toutes les dispositions de l'acte susmentionné seront applicables à ces poursuites, ainsi qu'aux officiers judiciaires et autres devant lesquels le présent autorise à les porter, de la même manière que si ces dispositions faisaient partie intégrante du présent acte, et que si tous ces officiers judiciaires et autres étaient dénommés au susdit acte. 41 V., c. 16, art. 107.

#### DESTRUCTION DES LIQUEURS.

Le magistrat, etc., peut décerner un mandat de perquisition, en recevant une dénonciation sous serment.

108. S'il est prouvé, sous le serment d'un témoin digne de foi, aux magistrat stipendiaire, magistrat de police ou suppléant, commissaire de cour de paroisse, recorder, juge des sessions de la paix, shérif, maire, juges de paix, ou à l'un d'eux, devant qui aura été portée la poursuite d'une contravention à la deuxième partie du présent acte, qu'il y a raisonnable cause de soupçonner que des boissons enivrantes, à l'égard desquelles la contravention aura été commise, se trouvent dans une maison d'habitation, boutique, magasin, entrepôt, dépendance, jardin, cour, enclos attenant ou autres lieux, les dits magistrat stipendiaire, magistrat de police ou suppléant, commissaire, recorder, juge des sessions de la paix, shérif, maire ou juges de paix, pourront décerner mandat pour qu'il y soit fait perquisition de ces boissons enivrantes et, s'il en est trouvé, qu'elles soient apportées devant lui ou eux; et toute dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat en vertu du présent article pourra être faite suivant la formule M de l'annexe du présent acte; et tout mandat de perquisition décerné en vertu du présent article pourra être dressé suivant la formule N de cette annexe. 41 V., c. 16, art.: 108.

109. Lorsqu'une personne aura été reconnue coupable de Le magistrat, contravention à quelque disposition de la deuxième partie etc., peut du présent acte, le magistrat stipendiaire, magistrat de po- les liqueurs lice ou suppléant, commissaire, recorder, juge des sessions détruites. de la paix, shérif, maire, ou les juges de paix devant qui elle en aura été convaincue, pourront prononcer, sans préjudice de l'application d'une autre peine, la confiscation de la boisson enivrante à l'égard de laquelle la contravention a été commise et qui a été apportée devant eux en exécution du mandat de perquisition décerné comme susdit, qu'elle appartienne ou non au contrevenant, ou de pas plus de vingt gallons de cette boisson, si la quantité saisie est supérieure à vingt gallons, et ordonner que les barillets, barils, caisses, bottes, bouteilles, colis ou vaisseaux quelconques contenant cette boisson ou pas plus de vingt gallons, s'il y en a plus que cette quantité, soient brisés et entièrement détruits, et que cette liqueur enivrante, ou pas plus de vingt gallons s'il y en a plus que cette quantité, soit versée, répandue et entièrement détruite; et, en conséquence, les barils, barillets, caisses, bottes, bouteilles, colis et autres contenants quelconques, seront brisés et détruits sans délai; et cette liqueur enivrante, ou pas plus de vingt gallons s'il y en a plus que cette quantité, sera versée, répandue et détruite entièrement par le constable ou agent de la paix qui aura exécuté le mandat de perquisition ou à qui le magistrat, commissaire, recorder, juge, shérif, maire, ou les juges de paix prononcant sur la contravention, auront ensuite commis la garde des objets ainsi trouvés en contravention. art. 109.

## ALLÉGATIONS NÉCESSAIRES DANS LES POURSUITES.

110. En exposant la nature de la contravention commise Ce qu'il suffià l'égard de la vente ou autre disposition illégale de bois-rade dire sons enivrantes, on de la possession de ces boissons pour les l'infraction. vendre, il suffira, dans toute dénonciation, sommation, condamnation, mandat ou procédure sous l'empire de l'Acte de tempérance de 1864 ou du présent acte, d'énoncer simplement le fait illégal de vente, troc, disposition ou possession de boissons enivrantes, sans spécifier le nom ou l'espèce de la boisson, le prix de vente, ni la personne à qui elle aura été vendue, troquée ou livrée ; et il ne sera pas nécessaire de II ne sera pas préciser la quantité de boissons ainsi vendues, troquées, nécessaire livrées ou gardées, excepté dans le cas d'infractions où la certains faits. quantité est essentielle, et dans ce cas, il suffira d'alléguer la vente ou livraison d'une quantité plus grande ou moindre que la quantité essentielle; et il ne sera pas nécessaire, dans aucune sommation, conviction, mandat ou procédure, de

négativer les circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui fait le sujet de la plainte, mais si ces circonstances sont prouvées, le défendeur sera acquitté; et la présente disposition aura son application, que ces circonstances soient mentionnées par voie d'exception dans l'article en vertu duquel sera instituée la poursuite, ou dans un article distinct, on autrement. 41 V., c. 16, art. 115.

#### PREUVE.

Les boissons seront réputées gardées pour être vendues dans certaines circonstances. 111. Si dans une maison, boutique, salle ou autre local, sur le territoire d'une municipalité où la deuxième partie du présent acte ou un règlement prohibitif passé en vertu de l'Acte de tempérance de 1864 est exécutoire, il est trouvé un comptoir, des pompes à bière, barillets ou autres objets de mobilier ou d'installation généralement en usage dans les cabarets et boutiques où il se vend ou se trafique des liqueurs enivrantes, et s'il y est aussi trouvé des liqueurs enivrantes, ces liqueurs seront réputées y avoir été tenues pour être vendues au mépris des dispositions du présent acte ou de l'Acte de tempérance de 1864, selon le cas, à moins que le contraire ne soit prouvé par le défendeur lors d'une poursuite; et l'occupant de cette maison, boutique, salle ou autre local, sera réputé incontestablement celui qui y tient cette liqueur pour la vendre. 41 V., c. 16, art. 119.

Pas nécessaire de prouver la remise d'argent.

112. En faisant la preuve de la vente, du troc ou de toute autre disposition illégale de liqueurs, au cours d'une procédure relative à la contravention, sous l'empire de l'Acte de tempérance de 1864 ou du présent acte, il ne sera pas nécessaire d'établir qu'il y a eu, effectivement, remise d'argent ou consommation de liqueur, si les juges de paix, magistrat, officier ou tribunal entendant la cause, sont convaincus qu'un acte de la nature d'un fait de vente, troc ou autre disposition illégale de liqueur, a effectivement eu lieu. 41 V., c. 16, art. 120.

Quelle preuve suffira pour une condamnation.

113- Dans les poursuites exercées en vertu de l'Acte de tempérance de 1864 ou du présent acte, pour faits de vente, troc ou autre disposition illégale de liqueur enivrante, il ne sera pas nécessaire qu'un témoin dépose directement de l'espèce précise de la liqueur vendue ou troquée, ni du prix précis de cette boisson, ni du fait que la vente ou autre disposition a eu lieu avec sa participation ou à sa connaissance personnelle et certaine; mais les juges de paix, le magistrat ou autre officier devant qui la cause sera portée, dès qu'il leur apparaîtra que la preuve circonstancielle acquise établit suffisamment l'infraction imputée, passeront à l'audition de la défense, et à défaut par le défendeur de faire preuve contraire, le condamneront en conséquence. 41 V., c. 16, art. 121.

114. Dans le débat de toute procédure, matière ou ques-Femme ou tion, soit en vertu de l'un des actes ou des lois mentionnés compétent. dans l'article cent vingt du présent acte, soit en vertu de ce dernier, la personne opposante ou se défendant, sa femme ou son mari, pourront être entendus en témoignage et contraints de déposer au cours du procès. 41 V., c. 16, art. 128.

#### RÉCIDIVES.

115. En cus de dénonciation pour contravention à quelque Procedures disposition du présent acte, si le défendeur est accusé d'avoir de récidire. déjà subi une ou plusieurs condamnations, il sera procédé comme il suit:-

(a) Les juges de paix, le magistrat ou autre officier procé- La contravenderont d'abord à la constatation de la dernière contravention tion subsé seulement, et, si l'accusé en est trouvé coupable, ils lui d'abord consdemanderont alors, et non auparavant, s'il a déjà été con-tatée, et envaincu de la même contravention comme l'expose la dénon-damnations ciation; et s'il répond qu'il l'a été en effet, il pourra être con- antérieures. damné en conséquence; mais s'il nie avoir déjà été convaincu de pareille contravention, ou garde le silence par malice ou ne répond pas directement à cette question, les juges de paix, magistrat de police ou autre officier procéderont alors à la constatation de la condamnation ou des condamnations antérieures:

(b.) Le nombre de ces condamnations antérieures pourra Preuve des se constater, soit par la production d'un certificat signé des condamnajuges de paix, du magistrat ou officier qui les auront pronon-rieures. cées, ou du greffier de la paix, sans qu'il soit besoin de justifier de la signature ou du caractère officiel du signataire, soit par tonte autre preuve satisfaisante;

(c.) Le coupable pourra, dans tous les cas, être condamné La condamcomme pour première contravention, même s'il a déjà subi nation pour la une ou plusieurs condamnations pour la même ou une autre première infraction infraction;

(d) Plusieurs condamnations pour faits de contravention Condamnapourront être prononcées contre le coupable, en vertu du tion pour présent acte, lors même que ces faits auraient été commis le infractions même jour; mais l'accroissement d'amende ou de punition commises le exprimée ci-dessus ne pourra être appliqué que dans le cas de contraventions commises en différents jours, et après la dénonciation d'une première infraction;

môme jour.

(e.) Si une condamnation pour récidive devenait nulle ou La seconde défectueuse, après sa prononciation, en conséquence de ce condamnaqu'une première condamnation a été infirmée, cassée ou amendée si la autrement annulée, les juges de paix, le magistrat ou autre première est officier qui auront prononcé la seconde ou subséquente condamnation pourront, par sommation sous leurs seings, citer le condamné devant eux à certains jour et lieu énoncés dans la sommation; et ensuite, sur preuve de régulière signification de celle-ci, et soit que l'assigné fasse défaut ou comparaisse, amender la seconde ou subséquente condamnation,

et prononcer l'amende ou la peine qui aurait pu être imposée si la première condamnation n'avait pas en lieu; après quoi le jugement ainsi amendé sera, à toutes fins et intentions, réputé valide comme s'il avait été rendu en premier

Ce qui sera réputé une condamnation pour récidive.

(f.) Si une personne qui a été trouvée coupable de contravention à quelque disposition de la deuxième partie du présent acte est subséquemment convaincue de contravention à la même ou à toute autre disposition de la même partie. elle sera réputée convaincue de récidive, au sens de l'article cent du présent acte, et elle pourra être traitée et punie en conséquence, bien que les deux condamnations puissent être pour des faits de nature différente; et si cette personne est convaincue de nouvelle et subséquente contravention à une disposition de la deuxième partie, qu'elle soit ou non semblable aux premières, elle sera pareillement réputée convaincue d'une seconde récidive, au sens de l'article cent du présent acte, et pourra être traitée et punie en conséquence. 41 V., c. 16, art. 122.

#### DIVERGENCES. DÉFECTUOSITÉS ET AMENDEMENTS.

Amendement de la dénonciation et ajournement de la cause.

116. Dans le cas où il y aurait quelque divergence entre la dénonciation et la preuve produite à l'appui, les juges de paix, le magistrat on autre officier pourront amender et corriger la dénonciation et pourront substituer à l'infraction qui y sera énoncée toute autre infraction aux dispositions de l'Acte de tempérance de 1864 ou du présent acte, selon le cas; mais s'il appert que le défendeur a été sérieusement induit en erreur par suite de cette divergence, les juges de paix, le magistrat ou autre officier ajourneront l'audition de la cause à un jour ultérieur, à moins que le défendeur ne se désiste de cet ajournement. 41 V., c. 16, art. 116.

Nulle divergence ou dé-fectuosité de lidera la conviction.

117. Nulle condamnation ou mandat d'exécution d'une condamnation, et nul ordre ou procédure sous l'empire des forme n'inva- dits actes ne seront insuffisants ou non valables à raison d'aucune divergence entre la dénonciation et la conviction, ou à raison d'aucune autre défectuosité dans la forme ou au fond si la condamnation, le mandat, l'ordre ou la procédure font comprendre qu'il s'agit d'une infraction à quelqu'une des dispositions des dits actes, commise dans le ressort des juges de paix ou du magistrat ou autre officier qui aura prononcé, décerné ou signé la condamnation, le mandat, l'ordre ou la procédure, et si l'infraction peut être établie et prouvée, et si la peine imposée n'est pas plus forte que celle prescrite par le présent acte. 41 V., c. 16, art. 117.

Une requête pour faire infirmer une conviction sera décidée sur le fond.

118. Sur requête afin de faire infirmer une condamnation ou un mandat d'exécution d'une condamnation, ou quelque autre ordre ou procédure, ou afin de faire relâcher une personne emprisonnée en vertu d'un mandat, que cette requête

Chap. 106.

soit portée en appel ou qu'elle soit pour un habeas corpus ou autrement, la cour devant laquelle ou le juge devant qui sera porté l'appel, ou à laquelle ou à qui scra présentée la requête pour l'habeas corpus ou autrement, prononcera sur le fond de l'appel ou de la requête, nonobstant toute divergence ou défectuosité comme susdit; et la cour ou le juge pourra, en tout cas, amender les pièces si c'est nécessaire ; et dans tous les cas où il paraîtra que l'affaire a été jugée sur le fond et que la condamnation, le mandat, l'ordre ou la procédure sont suffisants et valables d'après le présent article ou autrement, la condamnation, le mandat, l'ordre ou la procédure seront confirmés ou ne seront pas infirmés, suivant le cas; et toute condamnation, mandat, ordre ou procédure ainsi assirmés, ou confirmés et amendés, pourront être mis à exécution de la même manière que les condamnations confirmées en appel; et les frais seront recouvrables comme s'ils eussent été accordés originairement. 41 V., c. 16, art. 118.

#### RESTRICTION DES ÉVOCATIONS PAR CERTIORARI ET DES APPELS.

119. Nulle condamnation, nul jugement ou ordre, à l'égard Pas de d'aucune contravention à la deuxième partie du présent acte, certiorari. ne sera évoqué, par voie de certiorari ni autrement, à aucune cour d'archives de Sa Majesté.

2. Aucun appel d'une condamnation, d'un jugement ou Pas d'appel d'un ordre de ce genre à une cour de sessions générales ou en certains autre cour quelconque, ne sera permis si la condamnation a été prononcée par un magistrat stipendiaire, recorder, juge des sessions de la paix, shérif, magistrat de police, magistrat suppléant ou commissaire d'une cour de paroisse. 41 V. c. 16, art. 111.

#### COMPROMIS DES INFRACTIONS.

120. Quiconque ayant enfreint quelqu'une des disposi- Compromis tions du présent acte ou de quelque acte en vigueur dans une d'une infraction et peines province, concernant l'émission de licences pour la vente de y attachées. liqueurs fermentées ou spiritueuses, ou quelqu'une des dispositions de l'Acte de tempérance de 1864, entrera en compromis, composition ou arrangement, ou offrira ou tentera d'entrer en compromis, composition ou arrangement avec une ou plusieurs personnes relativement à cette infraction, dans le but d'empêcher qu'une plainte ne soit portée à cet égard. ou, si une plainte est déjà portée, dans le but de s'en libérer, ou de la faire arrêter ou renvoyer faute de poursuite ou pour autre cause, sera coupable d'infraction au présent acte et passible, sur conviction, d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec travaux forcés, dans la prison commune du comté ou du district où l'infraction aura été commise.

2. Quiconque aura pris part ou aura été partie au com- Peines portées promis, à la composition ou à l'arrangement ci-haut men-contre les tionnés, sera coupable d'infraction au présent acte et pas-compromis.

sible, sur conviction, d'un emprisonnement de trois mois au plus dans la prison commune du comté ou du district où l'infraction aura été commise. 41 V., c. 16, art. 112 et 113.

#### SUBORNATION DE TÉMOINS.

Peines portées contre la subornation des témoins.

121. Quiconque, dans une poursuite portée en vertu de quelqu'un des dits actes, subornera un témoin, avant ou après la citation ou la comparution de ce témoin au cours de la poursuite ou des procédures sous l'empire de quelqu'un de ces actes,— ou, par offre d'argent ou par menaces, ou de toute autre manière, soit directement, soit indirectement, engagera ou tentera d'engager un témoin à s'absenter ou à jurer faussement,—sera passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque infraction. 41 V., c. 16, art. 110 et 114.

#### ANNEXE.

#### FORMULE A.

Modèle de l'avis portant pétition pour demander la mise en vigueur de la seconde partie du présent acte.

A l'honorable Secrétaire d'Etat du Canada.

Monsieur,—Nous, soussignés, électeurs du comté (ou de la cité) de vous prions de prendre connaissance que nous désirons présenter la pétition ci-dessous à Son Excellence le Gouverneur général, savoir :—

" A Son Excellence le Gouverneur général du Canada en conseil.

"La pétition des électeurs du comté (ou de la cité) de ayant qualité et capacité pour voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes, dans le dit comté (ou la dite cité) expose respectueusement:

" Que vos pétitionnaires désirent que la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada soit mise en vigueur et en

application dans le dit comté (ou la dite cité).

"C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de vouloir bien, par un arrêté rendu en conseil en vertu du quatre-vingt-quinzième article du dit acte, déclarer que la deuxième partie du dit acte sera mise en vigueur et en application dans le dit comté (ou la dite cité).

"Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier."

"Et nous désirons que les votes de tous les électeurs du dit comté (on de la dite cité) soient pris pour et contre l'adoption de la dite pétition. 41 V., c. 16, Formule A.

#### FORMULE B.

## Serment de l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, A. B., officier-rapporteur nommé en vertu de l'Acte de tempérance du Canada, pour le comté (ou la cité) de , jure solennellement (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature) A. B. Officier-rapporteur.

Certificat de la prestation de serment par l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le jour du mois de 18, A. B., officier-rapporteur nommé en vertu de l'Acte de tempérance du Canada pour le comté (ou la cité) de , a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un officier-rapporteur par l'article onze de l'Acte de tempérance du Canada.

En foi de quoi je lui ai délivré le présent certificat.

(Signature)

C. D., Juge de paix.

41 V., c. 16, formule B.

## FORMULE C.

# Commission du sous-officier-rapporteur.

# A G. H., (faire mention de ses profession et résidence.)

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur en vertu de l'Acte de tempérance du Canada, pour le comté (ou la cité) , je vous ai nommé et vous nomme par la présente commission sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation n° comté (ou la dite cité) de , pour y recevoir les votes des électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin; et vous êtes par la présente autorisé et requis d'ouvrir et tenir le scrutin, conformément au dit acte, pour le dit arrondisse-, à neuf heures ment de votation, le jour de de l'avant-midi, à (décrivez spécialement l'endroit où la votation doit avoir lieu) et là de tenir le dit bureau de votation ouvert durant les heures fixées par la loi, et de recevoir à ce bureau de votation, au scrutin, de la manière prévue par la loi, les votes des électeurs votant à ce bureau de votation, et après avoir dépouillé les votes donnés et accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin scellée de votre sceau, et contenant les bulletins de vote, listes des votants et autres documents requis par la loi, ainsi que la présente commission.

Donné sous mon seing, à ce jour du

mois d , en l'année 18

(Signature)

A. B.,

Officier-rapporteur.

41 V., c. 16, formule C.

## FORMULE D.

# Serment du sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, G. H., nommé sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation n°, du comté (ou de la cité) de , jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que j'agirai, en ma dite qualité de sous-officier-rapporteur, fidèlement, saus partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature) G. H., Sous-officier-rapporteur

Certificat de la prestation de serment par le sous-officierrapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le jour du mois d , G. H., sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation n° du comté (ou de la cité) de a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un sous-officier rapporteur par l'article quinze de l'Acte de tempérance du Canada.

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature)

A. B., Officier-rapporteur, ou C. D., Juge de paix

41 V., c. 16, formule D.

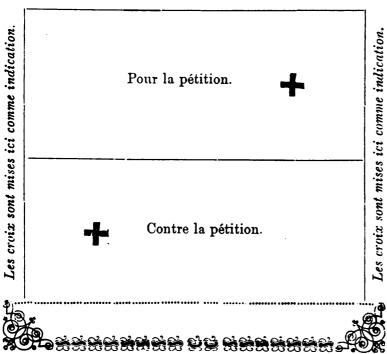
1886.

### FORMULE E.

### Modèle du bulletin de vote.

18 .

Vote relatif à la pétition au Gouverneur général pour la mise en vigueur de la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada.



La ligne de points sera une ligne perforée, afin de pouvoir facilement détacher le talon. 41 V., c. 16, formule E.

## FORMULE F.

# Instructions sur la manière de voter.

L'électeur entrera dans l'un des compartiments, et fera avec un crayon qu'il y trouvera, une croix de cette manière x sur son bulletin,—dans la case supérieure s'il vote pour l'adoption de la pétition,—dans la case inférieure s'il vote contre.

Il pliera ensuite son bulletin de vote de façon à ne laisser de visible qu'une partie du verso, ainsi que le numéro et les initiales du sous-officier-rapporteur, puis il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui le déposera dans la botte du scrutin. L'électeur sortira aussitôt après du bureau de votation.

Si l'électeur gâte par inadvertance un bulletin, il pourra rendre ce papier à l'officier compétent; et celui-ci, après s'être assuré du fait, lui donnera un autre bulletin.

Si l'électeur fait sur le bulletin de vote plus d'une marque, ou y appose une marque de nature à faire reconnaître ensuite sa personne, son vote sera nul et n'entrera point en

compte.

Chap. 106.

S'îl enlève du bureau de votation un bulletin, ou introduit frauduleusement dans la botte du scrutin un autre papier que le bulletin qu'il aura reçu du sous-officier-rapporteur, il sera punissable d'amende ou d'emprisonnement pendant six mois au plus, avec ou sans travail forcé. 41 V., c. 16, formule F.

## FORMULE G.

Formule de déclaration à faire par l'agent.

Je, soussigné, E. F., déclare solennellement que je désire concourir (ou m'opposer) à l'adoption d'une pétition au Gouverneur général par laquelle demande est faite de la mise en vigueur au dit comté (ou dans la dite cité) de la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada.

(Signature)

**E**. **F**.

Fait et déclaré à ce jour de A.D., , devant moi,

> A. B., Officier-rapporteur.

41 V., c. 16, formule G.

## FORMULE H.

#### Formule du serment du secret.

Je, soussigné, E. F., agent des électeurs du comté (ou de la cité) de , intéressés concourant (ou s'opposant) à l'adoption de la pétition au Gouverneur général pour la mise en vigueur dans le dit comté (ou dans la dite cité) de la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada, jure solennellement (ou, si la personne est de celles à qui la loi permet de faire affirmation dans les causes civiles, affirme, promets et déclare solennellement) que je garderai le secret sur la manière dont tout votant au bureau de votation de l'arrondissement de votation n°, aura marqué son bulletin

41

en ma présence, pendant la présente votation pour ou contre la dite pétition. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature)

E. F.

Assermenté (ou affirmé) à . A.D., , devant moi.

ce

jour de

A. B., Officier-rapporteur, (ou) C. D., Juge de paix.

41 V., c. 16, formule H.

FORMULE I. Modèle de la liste des votants.

Numéros d'ordre.	Noms des votants.	Profession.	Domicile.	Propriétaire.	Locataire ou occupant.	Cens par résidence ou autrement.	Objections.	Ont fait serment ou affirmation.	Ont refusé le serment ou l'affirmation.	Ont vote après que d'au- tres avaient voté sous leurs noms.	

Note.—Il ne sera pas nécessaire d'inscrire le cens électoral, excepté lorsqu'il n'y aura pas de listes électorales dans la province. 41 V., c. 16, formule I.

## FORMULE J.

Serment d'identité par un électeur qui reçoit un bulletin de vote après qu'un autre a voté sous son nom.

Je jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet l'affirmation dans les causes civiles, affirme solennellement) que je suis A. B., de (comme sur la liste électorale), dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui m'est actuellement montrée. Ainsi, Dieu me soit en aide. 41 V., c. 16, formule J.

Chap. 106.

#### FORMULE K.

Serment du messager envoyé pour recueillir les boîtes de scrutin.

, messager nommé par C. D., officier-Je, A. B., de rapporteur pour le comté (ou la cité) de , jure solennellement que les différentes province de boites, au nombre de , maintenant remises par moi au dit officier-rapporteur, m'ont été remises par les différents sous-officiers-rapporteurs à la votation qui vient d'avoir lieu dans le dit comté (ou la dite cité) (ou par-ici insérez les noms des sous-officiers-rapporteurs qui ont remis ces boîtes); qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi, ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession. (S'il y a été fait quelque changement, le déposant changera la teneur de sa déposition, en exposant tous les faits.)

> (Signature) A. B.

49 VICT.

Attesté sous serment (ou affirmation) et signé devant moi, jour d en l'année 18

> X. Y., (Signature) Juge de paix, ou A. B., Officier-rapporteur, ou G. H., Sous-officier-rapporteur.

41 V., c. 16, formule K.

#### FORMULE L.

Serment du sous-officier-rapporteur après la clôture du scrutin.

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation no , du comté (ou de la cité) de jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet l'affirmation dans les causes civiles, affirme solennellement) qu'au mieux de ma connaissance et croyance, la liste des votants tenue pour le dit arrondissement sous ma surveillance, a été ainsi tenue d'une manière exacte, et que le nombre total des votes inscrits sur cette liste est de et qu'au mieux de ma connaissance et croyance elle contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation de cet arrondissement, suivant l'ordre de réception de ces votes ; que j'ai fidèlement compté les votes donnés pour et contre la pétition, de la manière prescrite par la loi, et que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose; et que le procès-verbal, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre à l'officierrapporteur, ont été fidèlement et exactement préparés et déposés dans la botte du scrutin, comme y sera déposé ce serment (ou cette affirmation), afin que la dite botte de scrutin, préalablement scellée de mon sceau, soit transmise à l'officier-rapporteur conformément à la loi.

(Signature)

G. H., Sous-officier-rapporteur.

Assermenté devant moi, à de ce

jour d

dans le comté 18.

(Signature)

X. Y., Juge de paix, ou A. B.,

Officier-rapporteur.

41 V., c. 16, formule L.

## FORMULE M.

DÉNONCIATION À L'EFFET D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION.

CANADA.
PROVINCE DE
District (ou comté, ou selon le cas) de

Dénonciation de K. L., de dans le dit district

(ou comté, ou suivant le cas), franc-tenancier, reçue ce

jour de en l'année , devant moi, W. S., juge de paix dans et pour le district (ou le comté, ou les comtés-unis, ou suivant le cas,) de , lequel dit qu'il a de justes et raisonnables causes de soupçonner et qu'il soupçonne que des boissons enivrantes, à l'égard desquelles une contravention à la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada a été commise, sont cachées dans la (maison d'habitation, ou suivant le cas,) de P. Q., de au dit district (ou comté, ou suivant le cas). (On mentionnera ici les causes de soupçon et les particularités de l'infraction, quelles qu'elles soient.)

Pour quoi il demande qu'un mandat de perquisition lui soit délivré pour faire dans la (maison d'habitation, ou suivant le cas,) du dit P. Q., susdésigné, la perquisition des

dites boissons enivrantes.

Assermenté (ou affirmé) les jour et an susénoncés en premier lieu, à dans le district (ou comté, ou suivant le cas,) de , devant moi.

(Signature)

W. S., J. P

41 V., c. 16, formule M.

#### FORMULE N.

# Mandat de perquisition.

CANADA.
PROVINCE DE
District (ou comté, ou suivant le cas,) de

A tous et chacun les constables ou autres agents de la paix dans le district (ou comté, ou suivant le cas,) de

Attendu que K. L., de dans le dit district (ou comté, ou suivant le cas,) a ce jourd'hui fait serment devant moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, ou suivant le cas,) de qu'il a de justes et raisonnables causes de soupçonner et qu'il soupçonne que des boissons enivrantes, à l'égard desquelles une contravention à la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada a été commise, savoir : (ici décrire l'infraction dans les termes de la dénonciation) sont cachées dans la (maison d'habitation, ou suivant le cas,) d'un nommé P. Q., de dans le dit district (ou comté, ou suivant le cas,) de

Le présent mandat est délivré, au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, pour vous autoriser et vous requérir, tous et chacun de vous, avec l'assistance nécessaire, d'entrer de jour dans la dite (maison d'habitation, ou suivant le cas,) du dit P. Q., et là de faire avec diligence la perquisition des dites boissons enivrantes; et, si ces boissons ou une partie de ces boissons sont trouvées par cette perquisition, de les apporter devant moi, ou d'en apporter gallons, si la quantité trouvée est de plus de vingt gallons, ainsi que tous barils, barillets, caisses, bottes, colis et autres contenants quelconques dans lesquels elles seront, pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Donné sous mes seing et sceau à trict (ou comté, ou suivant le cas,) ce

dans le dit disjour de

en l'année 18

(Sceau.)

W. S., J. P.

41 V., c. 16, formule N.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamserlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 107.

Acte concernant la falsification des substances alimen- A.D. 1886. taires, des drogues et des engrais agricoles.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

## TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : Acte des fal- Titre abrégé. sifications. 48-49 V., c. 67, art. 1.

#### DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente,—

(a.) L'expression "substance alimentaire" comprend tout "Substance alimentaire" comprend tout "alimentaire" comprend tout "substance alimentaire" co article servant de nourriture ou de breuvage à l'homme ou "taire." aux animaux;

(b.) L'expression "drogue" comprend tout les médicaments "Drogue!"

d'un usage interne ou externe pour l'homme ou les animaux; (c.) L'expression "engrais agricole" signifie et comprend "Engrais toute substance importée, fabriquée, préparée ou vendue "agicole." pour l'amendement ou la fertilisation de la terre, qui se vend à un prix supérieur à dix piastres la tonne et qui contient de l'acide phosphorique, ou de l'amoniaque ou son

équivalent en nitrogène; (d.) L'expression "préposé" signifie tout employé du Re- "Préposé." venu de l'intérieur, ou toute personne autorisée, en vertu du présent acte ou de l'Acte des engrais, à se procurer des échantillons de substances alimentaires, de drogues ou d'en-

grais agricoles, et à les soumettre à l'analyse.

(e.) Les substances alimentaires seront réputées "falsifiées" Ce qui sera au sens du présent acte,—

tance alimen-

(1.) Si quelque substance y a été mélangée de manière à taire falsifiée. en réduire ou affaiblir la qualité ou la force, ou à les altérer d'une manière nuisible;

(2.) Si quelque substance inférieure ou de moindre valeur a été totalement ou partiellement substituée à l'article;

(3.) Si quelque ingrédient important de l'article en a été entièrement ou partiellement enlevé;

(4.) Si l'article est une imitation ou s'il est vendu sous le nom d'un autre article;

(5.) Si l'article, soit manufacturé ou non, consiste, totalement ou partiellement, en quelque substance animale ou végétale malsaine, décomposée, putréfiée ou corrompue : ou, dans le cas du lait ou du beurre, s'il provient d'un animal malade ou d'un animal nourri avec des aliments malsains:

Acte des falsifications.

(6.) Si l'article contient quelque addition d'ingrédients vénéneux, ou quelque ingrédient qui le rende nuisible à la

santé des personnes qui le consommeraient.

Drogues frelatécs.

- (f.) Toute drogue sera réputée "frelatée," dans le sens du présent acte,-
- (1.) Si, lorsqu'elle est vendue, ou exposée ou mise en vente sous un nom reconnu par la pharmacopée anglaise ou la pharmacopée américaine, elle diffère du type ou du degré de force, de qualité ou de pureté que lui attribue l'une ou l'autre:
- (2.) Si, lorsqu'elle est vendue, ou offerte ou exposée en vente sous un nom que ne reconnaît ni la pharmacopée anglaise ni la pharmacopée américaine, mais qui se trouve dans quelque autre pharmacopée généralement reconnue ou autre ouvrage faisant autorité sur la matière médicale, elle diffère du type ou du degré de force, de qualité ou de pureté qui lui sont attribués dans cet ouvrage;

(3.) Si son degré de force ou de pureté est inférieur à celui que l'on prétendra qu'elle possède lorsqu'on la vendra

ou qu'on l'exposera ou mettra en vente;

Exceptions.

(g.) Mais les définitions qui précèdent, quant à la falsification des substances alimentaires et des drogues, ne s'ap-

pliqueront point,—

Addition de matière non nnisible.

(1.) Si quelque matière ou ingrédient non nuisible à la santé a été ajouté à la substance alimentaire ou à la drogue parce que cette addition était nécessaire à sa production ou préparation comme article de commerce, en l'état convenable pour le transport ou la consommation, et non pour augmenter frauduleusement le volume, le poids ou la mesure de la substance alimentaire ou de la drogue, ni pour en cacher la qualité inférieure, et si l'étiquette qui distingue l'article porte la mention que c'est un mélange, en caractères apparents, formant partie inséparable du corps de l'étiquette, et porte aussi le nom et l'adresse du fabricant;

Articles brevetés.

(2.) Si la substance alimentaire ou la drogue est un médicament dont le droit de propriété est garanti au propriétaire, ou si elle fait l'objet d'un brevet d'invention en vigueur, et qu'on la fournit dans l'état voulu par la description annexée au brevet:

Mélange inévitable.

(3.) Si la substance alimentaire ou la drogue est inévitablement mélangée de quelque matière étrangère dans l'opération de sa récolte ou de sa prépation;

Mélanges d'articles non nuisibles.

(4.) Si des articles alimentaires non nuisibles à la santé des consommateurs sont mélangés, et vendus ou mis en vente comme composés, et si l'étiquette qui les distingue porte la mention qu'ils sont des mélanges, en caractères apparents,

1508

formant partie inséparable du corps de l'étiquette, et porte aussi le nom et l'adresse du fabricant.

(h.) Tout engrais agricole sera réputé "falsifié," aux ter-Engrais agrimes du présent acte, si, lorsqu'il sera vendu, exposé ou mis coles falsifiés. en vente, son analyse chimique montre un déficit de plus de un pour cent de quelqu'une des substances chimiques dont les proportions doivent être spécifiées dans le certificat que l'Acte des engrais prescrit d'apposer sur chaque baril, boîte, sac ou colis contenant cet engrais, ou de représenter à l'inspecteur si l'engrais est en vrac; ou s'il contient une proportion de ces substances inférieure au minimum du percentage que, d'après les prescriptions du dit acte, ces engrais doivent contenir. 48-49 V., c. 67, art. 2.

#### ANALYSE.

3. Le Gouverneur en conseil pourra nommer une ou plu- Des analystes sieurs personnes ayant, en médecine, en chimie et en micros-peuvent être copie, des connaissances suffisantes, à l'emploi d'analyste des substances alimentaires, drogues et engrais agricoles achetés, vendus, exposés ou mis en vente dans la circonscription territoriale qui sera assignée à chacune de ces personnes respectivement; et il pourra aussi choisir parmi les analystes Analyste en ainsi nommés, ou il pourra nommer, en outre, un analyste chef. en chef, qui sera attaché au personnel du ministère du Revenu de l'intérieur à Ottawa.

2. Nul analyste ne sera nommé avant d'avoir subi un les analystes examen devant un conseil spécial d'examinateurs nommé doivent subir un examen par le Gouverneur en conseil, ni avant d'avoir obtenu de ce d'aptitude. conseil un certificat attestant qu'il est en état de remplir les devoirs attachés à l'emploi d'analyste. 48-49 V., c. 67, art. 3; -49 V., c. 41, art. 1.

4. Le Gouverneur en conseil pourra fixer la rétribution à Rémunérapayer à l'analyste en chef et aux autres analystes, et cette tion. rétribution, qu'elle soit sous forme d'honoraires ou d'appointements, ou partie sous une forme et partie sous l'autre. pourra leur être payée sur toutes sommes votées par le parlement pour les fins du présent acte. 48-49 V., c. 67, art. 4.

5. Les préposés du Revenu de l'intérieur, les inspecteurs Certains soncet sous-inspecteurs des poids et mesures, et les inspecteurs tionnaires se procureront et sous-inspecteurs agissant en vertu de l'Acte d'inspection des échangénérale, et chacun d'eux, devront, quand ils en seront requis l'analyse. par un règlement établi à cet effet par le ministre du Revenu de l'intérieur, se procurer des échantillons des substances alimentaires, drogues ou engrais agricoles que l'on soupconnera être falsifiés ou frelatés, et les soumettre aux analystes nommés en vertu du présent acte pour être analysés par eux. 48-49 V., c. 67, art. 5.

6. Le conseil de toute cité, ville, comté ou village pourra Inspecteurs et nommer un ou plusieurs inspecteurs des substances alimen-leurs pou-

taires, drogues et engrais agricoles; et ces inspecteurs auront. pour les fins du présent acte, tous les pouvoirs par le présent conférés aux préposés du Revenu de l'intérieur; et tout inspecteur pourra requérir tout analyste officiel d'analyser les échantillons de substances alimentaires, de drogues ou d'engrais agricoles qu'il aura recueillis, pourvu que ces échantillons aient été obtenus conformément aux prescriptions du présent acte.

Analyses.

2. Sur l'offre des honoraires fixés par le Gouverneur en conseil pour l'analyse des articles de la catégorie dont il s'agira, l'analyste devra immédiatement faire l'analyse et en donner un certificat à l'inspecteur.

L'inspecteur peut poursuivre.

3. Cet inspecteur pourra poursuivre toute personne qui fabriquera, vendra, exposera ou mettra en vente dans les limites de la cité, du comté, de la ville ou du village pour lequel ou laquelle il aura été nommé inspecteur, tout article alimentaire, drogue ou engrais agricole que l'analyste officiel aura certifié avoir été falsifié ou frelaté au sens du présent acte.

Emploi des amendes.

4. Nonobstant toute autre disposition du présent acte à l'égard de l'emploi des amendes, toutes les amendes qui seront imposées et recouvrées à la poursuite d'un inspecteur seront versées à la caisse des revenus de la cité, du comté, de la ville ou du village dont le conseil aura nommé cet inspecteur, et elles pourront être distribuées de la manière que le conseil de la cité, du comté, de la ville ou du village prescrira par un règlement. 48-49 V., c. 67, art. 6.

Comment se procurer des échantillons.

7. Tout préposé pourra se procurer des échantillons de substances alimentaires, de drogues ou d'engrais agricoles qui n'auront pas été déclarés exceptés de l'application du présent acte, de toute personne ayant ces articles en sa possession dans le but de les vendre, ou qui en vendra ou en exposera en vente; et il pourra se procurer ces échantillous soit en les achetant, soit en requérant cette personne de lui montrer et de lui permettre d'examiner tous les articles de cette espèce en sa possession, ainsi que le local ou les locaux où ils sont emmagasinés, et de lui donner des échantillons des mêmes articles sur paiement ou offre de leur valeur. 48-49 V., c. 67, art. 7.

Punition pour refus de dontillon, etc.

8. Si la personne ayant de ces articles en sa possession, ou ner un échan- son agent, ou son serviteur, refuse ou manque d'admettre le préposé, ou refuse ou omet de lui montrer tout ou partie de ces articles, ou l'endroit où ils sont emmagasinés, ou de permettre au préposé de les examiner, ou de lui en donner des échantillons, ou de lui fournir la lumière et l'aide dont il aura besoin, lorsqu'il le demandera en conformité du présent acte, elle sera passible de la même amende que si elle avait volontairement vendu ou mis en vente des articles falsifiés 48-49 V., c. 67. ou frelatés, les sachant falsifiés ou frelatés. art. 8.

9. Le préposé qui achètera quelque article dans le but de Devoirdu préle faire soumettre à l'analyse devra, après l'avoir acheté, posé en obteprévenir sur-le-champ le vendeur ou son agent qui lui aura échantillon. vendu cet article, de son intention de le faire analyser par l'analyste officiel; et hors les cas spéciaux pour lesquels il Division de aura été établi des dispositions par le Gouverneur en conseil, l'article. il divisera l'article en trois parties, sur le lieu même, et marquera et scellera ou liera chaque partie, selon la nature de l'objet, et remettra l'une de ces parties au vendeur ou à son agent, s'il est requis par lui de le faire;

2. Il transmettra une autre de ces parties au ministre du Comment les Revenu de l'intérieur pour qu'elle soit soumise à l'analyste parties seront partagées. en chef en cas d'appel, et soumettra la partie restante à l'analyste du district dans lequel les échantillons auront été pris, à moins d'instructions contraires du ministre du

Revenu de l'intérieur. 48-49 V., c. 67, art. 9.

10. La personne de qui l'échantillon aura été obtenu Le vendeur sous l'empire du présent acte pourra requérir le préposé sceller d'apposer, sur le vase ou l'enveloppe contenant la partie de l'échantillon. l'échantillon que le présent acte prescrit de transmettre au ministre du Revenu de l'intérieur, le nom et l'adresse de cette personne, et de sceller, avec un cachet ou des cachets à elle, le vase ou l'enveloppe contenant cette partie de l'échantillon et portant son adresse, de manière qu'on ne puisse ouvrir le vase ou l'enveloppe, ni enlever le nom et l'adresse, sans briser l'empreinte de ces cachets; et le certificat de l'a-Certificat nalyste en chef indiquera le nom et l'adresse de la personne dans ce cas. de qui cet échantillon aura été obtenu, et attestera que le vase ou l'enveloppe n'avait pas été ouvert, et que les cachets fixant au vase ou à l'enveloppe le nom et l'adresse de cette personne n'avaient pas été rompus avant qu'il cût luimême ouvert le vase ou l'enveloppe pour faire l'analyse; et dans ce cas aucun certificat ne sera admissible comme preuve Quand il fera s'il ne contient la déclaration ci-dessus, ou une déclaration foi. au même effet. 48-49 V., c. 67, art. 10.

11. Quand le préposé se sera procuré, par quelqu'un des Analyse des moyens susmentionnés, un échantillon d'un article à analy- chantillons. ser, il le fera analyser par l'un des analystes nommés en vertu du présent acte; et dans le cas où l'analyste constaterait Certificat si que l'échantillon est falsifié au sens du présent acte, il certi-est falsifié. fiera ce fait, déclarant, lorsqu'il s'agira de substances alimentaires ou de drogues, si cette falsification est ou n'est pas de nature à nuire à la santé des personnes qui feraient usage de cet article; et le certificat ainsi donné sera admis comme Effet du certipreuve dans toutes procédures intentées contre qui que ce preuve. soit en vertu du présent acte, sauf le droit de toute personne contre laquelle elles seront intentées d'exiger la comparution de l'analyste, pour lui faire subir un contre-interrogatoire. 48-49 V., c. 67, art. 11.

Appel à l'analyste en chef.

12. Si le vendeur de l'article à l'égard duquel ce certificat aura été donné se croit lésé par là, il pourra, dans les quarante-huit heures de la réception de la première notification de l'intention du préposé ou autre acheteur de le poursuivre. -soit que cette notification lui ait été faite par l'acheteur ou Procedures en suivant les formes légales ordinaires—signifier au préposé ou à l'acheteur, par écrit, qu'il veut en appeler de la décision de l'analyste au jugement de l'analyste en chef; et dans ce cas. le préposé ou l'acheteur communiquera cette signification à l'analyste en chef; et ce dernier devra, avec toute la diligence convenable, analyser la partie de l'échantillon transmise au ministre du Revenu de l'intérieur dans ce but, et adresser son rapport au dit ministre ; et la décision de l'analyste en chef sera définitive, et son certificat d'analyse aura le même effet que le certificat de l'analyste mentionné à l'article précédent. 48-49 V., c. 67, art. 12.

Décision finale.

appel.

Rapport des ment.

13. Tout analyste nommé en vertu du présent acte devra analystes pour le parle- faire rapport, tous les trois mois, au ministre du Revenu de l'intérieur, pour lui rendre compte du nombre d'échantillons de substances alimentaires, de drogues et d'engrais agricoles analysés par lui, en exécution du présent acte, pendant le trimestre précédent, et il spécifiera la nature et l'espèce des falsifications découvertes dans ces substances, drogues Seront impri- et engrais agricoles; et tous ces rapports, ou des résumés de ces rapports, indiquant les noms des vendeurs ou personnes de qui ces articles auront été obtenus, et des fabricants, s'ils sont connus, seront imprimés et soumis au parlement sous forme d'annexe au rapport annuel du dit ministre. 48-49 V., c. 67, art. 13.

més.

#### FALSIFICATION.

Défense de vendre des articles falsi-

14. Nul ne manufacturera, n'exposera ou ne mettra en vente, ni ne vendra aucune substance alimentaire, drogue ou engrais agricole qui est réputé falsifié ou frelaté aux termes du présent acte. 48-49 V., c. 67, art. 14.

Falsification du lait.

15. S'il est vendu, exposé ou mis en vente, du lait dont on aura extrait quelque partie constituante importante, ou qui aura été étendu d'eau, ou qui proviendra d'un animal malade ou nourri avec des aliments malsains, ce lait sera censé avoir été frelaté de manière à être nuisible à la santé; et cette vente, exposition ou mise en vente rendront le vendeur passible de l'amende ci-après prescrite au sujet de la vente des substances alimentaires falsifiées; néanmoins, le lait écrémé pourra être vendu comme tel, s'il est contenu dans des bidous portant extérieurement, à moins de douze pouces de leur bord supérieur, le mot "Ecrémé," en lettres d'au moins deux pouces de hauteur, et s'il est servi dans des mesures semblablement marquées; mais nul individu qui fournira du lait écrémé, à moins que cette qualité de lait ne

Exception quant au lait écrémé.

Proviso.

soit demandée par l'acheteur, ne pourra invoquer le présent article comme moyen de défense ou d'atténuation en cas de

poursuite pour violation du présent acte.

2. Rien de contenu dans le présent article ne sera inter- Il ne sera pas prété comme permettant ou justifiant l'addition d'eau au ajouté d'eau lait, ni aucune autre pratique que celle de l'écrémage. 48-49 V., c. 67, art. 15.

- 16. Le vinaigre vendu, ou mis ou exposé en vente, sera Falsification réputé frelaté de manière à nuire à la santé s'il y a été ajouté du vinaigre. quelque acide minéral, ou s'il contient quelque sel soluble à base de cuivre ou de plomb, soit que cet acide minéral ou ce sel ait été ajouté pendant la fabrication ou après. 48-49 V., c. 67, art. 16.
- 17. Les liqueurs alcooliques ou fermentées, ou toutes Falsification autres liqueurs potables vendues, ou mises ou exposées en des liqueurs. vente, seront réputées avoir été frelatées d'une manière nuisible à la santé, si l'on découvre qu'elles contiennent quelqu'une des substances mentionnées dans la liste annexée au présent acte, ou quelque substance ultérieurement ajoutée à cette liste par le Gouverneur en conseil. 48-49 V., c. 67, art. 17.

18. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps Exemptions déclarer que certains articles ou préparations sont exceptés, en certains totalement ou partiellement, des dispositions du présent tions à l'anacte, et il pourra ajouter à la liste ci-annexée toute autre nexe. substance ou ingrédient, lorsqu'il jugera cette addition nécessaire dans l'intérêt public ; et tout arrêté en conseil à cet Publicité. effet sera publié dans la Gazette du Canada et sera exécutoire à compter de trente jours après la date de cette publication. 48-49 V., c. 67, art. 18.

19. Le Gouverneur en Conseil devra, de temps à autre, Listes des arfaire préparer et publier des listes des articles, mélanges à préparer et ou composés qui auront été exceptés des dispositions du publier. présent acte conformément à l'article précédent, et il devra Limite de aussi, au besoin, déterminer les limites de la variabilité tolérée variabilité. dans tout article alimentaire, drogue ou mélange, dont le type n'est établi par aucune pharmacopée ni aucun ouvrage faisant autorité comme il a été dit ci-dessus ; et les arrêtés en conseil rendus à ce sujet seront publiés dans la Gazette du Canada et seront exécutoires à compter de trente jours après leur publication. 48-49 V., c. 67, art. 19.

20. Lorsqu'un analyste fera rapport que quelque sub- Détention des stance alimentaire, drogue ou engrais agricole est falsifié au articles jussens du présent acte, le ministre du Revenu de l'intérieur analyse soit pourra, s'il le juge à propos, ordonner que cet article et tous faite. les autres articles de même espèce et qualité qui étaient dans le même lieu que l'article analysé, lorsque celui-ci a

été obtenu, soient saisis par le préposé des Douanes ou du Revenu de l'intérieur, et détenus par lui jusqu'à ce qu'une analyse d'échantillons du tout ait été faite par l'analyste en chef. 48-49 V., c. 67, art. 20.

Confiscation des articles falsifiés.

21. Si l'analyste en chef fait rapport au ministre du Revenu de l'intérieur que la totalité ou une partie de ces articles est falsifiée, le ministre pourra déclarer confisqués au profit de la Couronne, ces articles, ou toute partie de ces articles que l'analyste en chef aura trouvée falsifiée; et il sera alors disposé de ces articles comme le prescrira le ministre. 48-49 V., c. 67, art. 21.

#### AMENDES.

Amende pour falsification.

22. Quiconque falsifiera à dessein quelque article alimentaire ou drogue, ou ordonnera à quelque autre personne de le faire, encourra,-

Si la falsifica-

(a.) Si la falsification est, au sens du présent acte, réputée tion est nuisi- nuisible à la santé,—pour la première contravention, une amende de dix piastres à cinquante piastres, avec dépens, et pour chaque récidive une amende de cinquante piastres à deux cents piastres, avec dépens ;

Si elle ne l'est pas.

(b.) Si la falsification n'est pas, au sens du présent acte, réputée nuisible à la santé, une amende de trente piastres au plus, avec dépens, et pour chaque récidive une amende de cinquante piastres à cent piastres, avec dépens. 48-49 V., c. 67, art. 22.

Amende pour vente d'articles falsifiés.

23. Quiconque vendra, ou exposera ou mettra en vente, par lui-même ou par son agent, quelque article alimentaire ou drogue falsifié au sens du présent acte, encourra,—

Si la falsification est nuisible.

(a.) Si la falsification est, au sens du présent acte, réputée nuisible à la santé-pour la première contravention, une amende n'excédant pas cinquante piastres, avec dépens, et pour chaque récidive une amende de cinquante piastres à deux cents piastres, avec dépens;

Si elle ne l'est pas.

(b.) Si la falsification n'est pas, au sens du présent acte, réputée nuisible à la santé, une amende, pour chaque contravention, de cinq piastres à cinquante piastres, avec dépens.

Proviso: s'il y a ignorance.

2. Mais si l'accusé prouve à la cour devant laquelle il sera traduit, qu'il ne savait pas que l'article fût falsifié, et démontre qu'il n'aurait pu, avec une diligence raisonnable, en avoir connaissance, il ne sera passible que de la confiscation portée en l'article vingt et un du présent acte. 48-49 V., c. 67, art. 23.

Amende contre les fabricants de mécertains articles en leur possession.

24. Tout fabricant, marchand ou débitant de mélanges enivrants ou de liqueurs enivrantes, qui aura en sa possession langes qui ont ou dans quelque partie de l'établissement occupé par lui comme tel, soit une liqueur frelatée, la sachant frelatée, soit un ingrédient délétère mentionné dans la liste annexée au **1886**.

Chap. 107.

présent acte, ou ajouté à cette liste par le Gouverneur en conseil, s'il n'en peut justifier la possession d'une manière estimée satisfaisante par la cour devant laquelle il aura été traduit, sera réputé avoir sciemment exposé en vente une substance alimentaire falsifiée, et encourra, pour la première contravention, une amende n'excédant pas cent piastres, et pour chaque récidive une amende n'excédant pas quatre cents piastres. 48-49 V., c. 67, art. 24.

25. Toute personne qui apposera sciemment à quelque Amende pour substance alimentaire ou drogue une étiquette désignant fait d'apposer faussement l'article vendu, ou mis ou exposé en vente, en-fausse. courra une amende de vingt piastres à cent piastres, avec dépens. 48-49 V., c. 67, art. 25.

26. Les amendes imposées et recouvrées sous l'empire du Emploi des présent acte, sauf toute disposition contraire de cet acte, et amendes. hors le cas de poursuite ou action intentée ou instituée en vertu des dispositions de l'article suivant, seront versées à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, et feront partie du fonds du revenu consolidé. 48-49 V., c. 67, art. 26.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

27. Rien dans le présent acte ne sera censé empêcher Demandes qui que ce soit de soumettre tout échantillon de substance d'analyses alimentaire, de drogue ou d'engrais agricole, à un analyste culiers. officiel, pour qu'il en fasse l'analyse, ni de poursuivre le vendeur si l'on découvre que cet article est falsifié; mais la preuve de la vente et du fait que l'échantillon n'a pas été altéré après l'achat incombera à celui qui l'aura soumis à l'analyste.

2. Tout analyste officiel devra analyser cet échantillon Devoir de sur le paiement de l'honoraire fixé, pour l'article présenté ou l'analyste la classe d'articles à laquelle il appartient, par le Gouverneur en ce cas. en conseil. 48-49 V., c. 67, art. 27.

28. Toutes dépenses occasionnées par l'analyse de quelque Paiement substance alimentaire, drogue ou engrais agricole, en confor- des frais mité du présent acte, seront—si la personne de qui l'échantillon aura été obtenu est convaincue d'avoir en sa possession, de vendre, mettre ou exposer en vente des substances alimentaires, des drogues ou des engrais agricoles falsifiés, en contravention du présent acte—censées faire partie des frais des procédures intentées contre elle, et seront payées par elle en conséquence; et dans tous autres cas, ces dépenses seront payées comme partie des dépenses du préposé, ou par la personne qui se sera procuré l'échantillon, selon le cas. 48-49 V., c. 67, art. 28.

29. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire Réglements. les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour la mise à effet des dispositions du présent acte. 48-49 V., c. 67, art. 29.

14\*

L'Acte du Revenu de l'intérieur s'appliquera

10

30. Les dispositions de l'Acte du Revenu de l'intérieur, tant celles qui ont trait spécialement à une industrie ou à un commerce en particulier, que celles qui sont relatives généralement à la perception du revenu, ou à la prévention, la découverte ou la punition de la fraude ou de la négligence en matière de revenu, s'appliqueront, s'interpréteront et sortiront leurs effets à l'égard du présent acte comme si mention spéciale y était faite des matières et choses prévues par le présent acte.

Recouvrement des amendes. 2. Toute amende imposée sous l'empire du présent acte pourra être recouvrée et appliquée comme si elle était imposée en vertu de l'acte susmentionné; et tout fabricant de mélanges, ainsi que les appareils dont il se servira, le local ou l'établissement dans lequel il exercera ses opérations, et les articles faits ou mélangés par lui, ou les substances employées dans la composition de ces articles, seront "sujets à l'accise" en vertu du dit acte. 48-49 V., c. 67, art. 30.

#### ANNEXE.

Coque du Levant, chlorure de sodium (autrement dit sel de cuisine), couperose, opium, poivre de Cayenne, acide picrique, chanvre de l'Inde, strychnine, tabac, graine d'ivraie, extrait de bois de campêche, sels de zinc, de cuivre ou de plomb, alun, alcool méthylique et ses dérivés, alcool amylique, et tout extrait ou composé d'ingrédients ci-dessus.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 108.

Acte concernant les engrais agricoles.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada. décrète ce qui suit:-

- 1. Le présent acte peut être cité sous le titre : Acte des Titre abrégé. engrais. 48-49 V., c. 68, art. 1.
- 2. Dans le présent acte, l'expression "engrais" signifie Définition. et comprend tout engrais dont le prix de vente est de plus de dix piastres la tonne, et qui contient de l'acide phosphorique ou de l'ammoniaque, ou son équivalent en nitrogène. 48-49 V., c. 68, art. 2.
- 3. Tout fabricant ou importateur d'engrais pour la vente Echantillon à devra, dans le cours du mois de janvier de chaque année, envoyer cha-et avant d'offrir cet engrais en vente, transmettre au ministre ministre du du Revenu de l'intérieur, transport payé, un bocal en verre l'intérieur. scellé, contenant au moins deux livres de l'engrais fabriqué ou importé par lui, avec le certificat de son analyse, ainsi qu'un affidavit déclarant que ce bocal contient un-échantillon moyen de l'engrais fabriqué ou importé par lui ; et cet Et couservé échantillon sera conservé par le ministre du Revenu de l'in-pour compatérieur afin de le comparer à tout échantillon d'engrais qui sera obtenu, dans le cours des douze mois alors suivants, de ce fabricant ou importateur, et qui sera transmis à l'analyste en chef pour analyse.

de recevoir les affidavits devant servir dans toute cour de la

2. L'affidavit prescrit par le présent article pourra être fait Devant qui le devant tout magistrat, juge de paix ou commissaire chargé ra être prêté. province où est pris cet affidavit. 48-49 V., c. 68, art. 3.

4. Les préposés du Revenu de l'intérieur, les préposés des Certains em-Douanes, les inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et ployés agiront mesures, et les inspecteurs et sous-inspecteurs agissant en pecteurs. vertu de l'Acte d'inspection générale, ou aucun d'eux, devront, lorsqu'ils en seront requis par quelque règlement fait à cet égard par le Gouverneur en conseil, agir comme inspecteurs d'engrais, et se procureront et transmettront des échantillons des engrais qu'ils soupçonneront être falsifiés pour les faire analyser. 48-49 V., c. 68, art. 4.

Un échantil-

5. Chaque inspecteur devra, au moins une fois par année, ton au moins obtenir pour l'analyse, de chaque fabricant ou importateur chaque année. d'engrais destiné à la vente dans la circonscription pour laquelle l'inspecteur est nommé, un échantillon d'engrais fabriqué ou importé par ce fabricant ou importateur; mais les dispositions du présent article ne seront pas interprétées comme limitant le droit de l'inspecteur de se procurer des échantillons pour les faire analyser en conformité des prescriptions suivantes du présent acte.

Analyses ct leur publication.

2. Chaque échantillon ainsi obtenu par l'inspecteur en vertu du présent article sera transmis au ministre du Revenu de l'intérieur pour être soumis à l'analyste en chef pour analyse; et les résultats de ces analyses seront publiés annuellement par le dit ministre de la manière qu'il jugera à propos. 48-49 V., c. 68, art. 5.

Certificat d'analyse par le fabricant.

6. Si l'engrais est mis en colis, chaque colis destiné à être vendu ou distribué en Canada portera un certificat d'analyse, que le fabricant y apposera ou qu'il y attachera solidement; si l'engrais est en sacs, ce certificat sera distinctement étampé ou imprimé sur chaque sac; s'il est dans des barils, le certificat sera marqué au fer chaud, étampé ou imprimé sur le fond de chaque baril, ou distinctement imprimé sur bon papier et fermement collé sur le fond de chaque baril. ou sur une étiquette solidement attachée au fond de chaque baril; et s'il est en vrac, ce certificat sera montré, et une copie en sera donnée à chaque acheteur.

Pas de vente complissement des formalités.

2. Nul engrais ne sera vendu, ni offert ou exposé en vente, à moins qu'un certificat de son analyse et un échantillon de l'engrais n'aient été transmis au ministre du Revenu de l'intérieur, et que l'on se soit conformé à toutes les prescriptions du paragraphe précédent. 48-49 V., c. 68, art. 6.

teur.

7. L'inspecteur, après avoir pris des échantillons pour Application 7. L'Inspecteur, après aven per de l'étiquette l'analyse, s'il en est requis par le fabricant, l'importateur ou de l'étiquette l'analyse, s'il en est requis par le fabricant, l'importateur ou le vendeur de l'engrais, fera appliquer, sous sa surveillance personnelle, des étiquettes d'inspecteur, une à chaque colis, sac ou baril d'engrais, avant que celui-ci ne soit offert en vente ou pour distribution; les étiquettes d'inspecteur seront numérotées consécutivement, et les mots et chiffres "Inspecté, 18, Canada," seront imprimés sur chacune d'elles, ainsi que le fac similé de la signature du ministre du Revenu de l'intérieur. 48-49 V., c. 68, art. 7.

Si l'engrais VIAC.

Devoir de l'inspecteur.

8. Si l'engrais est importé en vrac, ou si l'on veut le sortir est importé en en vrac de la fabrique ou de la possession de l'agent du fabricant, le certificat d'analyse du fabricant sera représenté à l'inspecteur, et celui-ci, après avoir pris des échantillons pour l'analyse, délivrera au fabricant, à l'importateur ou à son agent, s'il en est requis par quelqu'un d'eux, un mémoire d'inspection spécifiant la quantité et la qualité énoncées dans le certificat du fabricant, ainsi que le nom du magasin

ou du navire, ou le numéro du wagon dans lequel l'engrais a été inspecté, et il annexera le certificat d'analyse du fabricant à son mémoire d'inspection avant de le délivrer. 48-49 V., c. 68, art. 8.

🥯 Si quelque engrais est importé pour l'usage personnel Inspection au de l'importateur, et non pas pour le vendre, il pourra être port d'entrée. inspecté en conformité des dispositions précédentes au port de donane où il sera déclaré et importé. 48-49 V., c. 68, art. 9.

10. L'inspecteur aura droit, pour chaque colis auquel son Honoraire de étiquette sera attachée sous sa surveillance, et pour chaque l'inspecteur payable mémoire d'inspection qu'il délivrera, si l'engrais est en vrac, avant l'enlèà tel honoraire, dans l'un ou l'autre cas, que le Gouverneur vement. en conseil prescrira,—lequel honoraire sera payé et l'étiquette de l'inspecteur attachée, ou le certificat délivré, selon le cas. avant que l'engrais ne soit sorti du moulin, de la fabrique ou de l'entrepôt, ou des mains de l'agent du fabricant ou de la personne qui l'aura importé. 48-49 V., c., 68, art 10.

11. L'inspecteur ne fournira aucune étiquette devant être Conditions attachée à un colis d'engrais à moins que le certificat d'ana-l'étiquette lyse du fabricant ne soit posé en évidence sur chaque ballot pourra être ou colis, ou si l'engrais est en vrac, il ne délivrera aucun attachée ou le mémoire d'inspection à mains aucun certificat démémoire d'inspection à moins que ce certificat ne lui soit livré. représenté, attestant, s'il s'agit d'un superphosphate ammoniacal, qu'il contient au moins cinq pour cent d'acide phosphorique soluble et deux pour cent d'ammoniaque; et s'il s'agit d'un phosphate acidique ou d'os dissous, qu'il contient au moins huit pour cent d'acide phosphorique utile; et aucune étiquette ne sera fournie ou appliquée à aucun colis d'engrais avarié ou dans une condition non-marchande, ou aucun mémoire d'inspection ne sera délivré à l'égard d'aucun tel engrais. 48-49 V., c. 68, art. 11,

12. Quiconque vendra, offrira ou exposera en vente quel- Amende pour que engrais au sujet duquel les dispositions du présent acte grais en n'auront pas été suivies, —ou permettra qu'un certificat d'ana-contravenlyse soit attaché à un colis, sac ou baril de pareil engrais, ou tion à cet qu'il soit représenté à l'inspecteur, pour accompagner le mémoire d'inspection de cet inspecteur, énonçant que cet engrais contient une plus forte proportion des constituants mentionnés au précédent article que celle qu'il contient réellement,—ou vendra, offrira ou exposera en vente quelque engrais supposé ou apparemment inspecté et qui ne contiendra pas la proportion de constituants mentionnée au précédent article,—ou vendra, offrira ou exposera en vente quelque engrais qui ne contiendra pas la proportion de constituants mentionnée dans le certificat du fabricant qui l'accompagne,—sera passible dans chaque cas d'une amende n'excédant pas cinquante piastres pour la première infrac-

Proviso.

tion, et d'une amende n'excédant pas cent piastres pour chaque récidive; pourvu toujours qu'un déficit de un pour cent d'ammoniaque ou de son équivalent en nitrogène, ou de l'acide phosphorique que l'on prétendra qu'il contient, ne constitue pas une preuve d'intention frauduleuse. 48-49 V. c. 68, art. 12.

Pénalité nour certificat, etc.

13. Toute personne qui contrefera, offrira ou emploiera, le contresaire un sachant contresait, quelque certificat de fabricant, mémoire d'inspection, certificat d'analyse ou étiquette d'inspecteur exigés par le présent acte, sera coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant deux ans au plus, avec ou sans travaux forcés. 48-49 V., c. 68, art. 13, partie.

Emploi illégal d'étiquettes ou de certificats.

14. Toute personne qui volontairement appliquera à quelque engrais un certificat ou une étiquette, ou représentera à quelqu'un un mémoire d'inspection donné à l'égard de quelque colis ou lot d'engrais autre que celui auquel il est ainsi appliqué ou au sujet duquel il est ainsi représenté. sera passible d'une amende de cinq cents piastres au plus. et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de douze mois au plus. 48-49 V., c. 68, art. 13, partie.

Donner un faux certifi-

15. Toute personne qui donnera à une autre un faux certificat par écrit au sujet de quelque engrais vendu par elle comme principal ou agent, sera passible d'une amende de cinq cents piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de douze mois au plus 48-49 V., c. 68. art. 13, partie.

Emploi des amendes.

16. Toutes les amendes recouvrées en vertu du présent acte formeront partie du fonds du revenu consolidé. 48-49 V., c. 68, art. 14.

OTTAWA :--Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 109.

# Acte concernant les chemins de fer.

A.D. 1886.

S<sup>A</sup> Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce suit :—

### TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: Acte des Titreabrégé. chemins de fer. 42 V., c. 9, art. 1.

## DÉFINITIONS GÉNÉRALES.

2. Dans le présent acte et dans tout acte spécial consti- Définitions. tuant en corporation une compagnie de chemin de fer à laquelle le présent acte s'applique en tout ou en partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a) L'expression "le ministre" signifie le ministre des "Le mi-Chemins de fer et Canaux, et l'expression "député" signifie "nistre." le député du ministre des Chemins de fer et Canaux;

(b.) L'expression "département" signifie le ministère des "Départe-Chemins de fer et Canaux;

(c.) L'expression "terrains" comprend tous biens-fonds, "Terrains." propriétés foncières, terres, tènements et héritages quelconques, quelle qu'en soit la tenure;

(d.) L'expression "bail" comprend toute convention de "Bail." bail:

(e.) L'expression "péage" comprend tout droit de péage "Péage." ou prix de transport exigible en vertu du présent acte ou de l'acte spécial, de tout voyageur, ou pour tout animal, voiture, effets, marchandises, articles, matières ou choses transportés sur le chemin de fer;

(f.) Les expressions "effets" ou "marchandises" com- "Effets" prennent les choses de toutes sortes qui peuvent être trans- et "marportées sur un chemin de fer ou sur les bateaux à vapeur

on autres embarcations qui s'y relient;

(g.) L'expression "comté" comprend tout comté, union de "Comté." comtés, riding ou autre division analogue d'un comté dans toute province, ou, dans la province de Québec, toute division d'un comté en municipalités distinctes;

(h.) L'expression "grande route" comprend toute route, "Grande chemin, rue, ruelle ou autre voie de communication publique: "route."

"Shérif."

(i.) L'expression "shérif" comprend le sous-shérif ou tout autre délégué ou adjoint légal compétent; et lorsqu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, relativement à des terrains, par un shérif ou greffier de la paix, l'expression "shérif," ou l'expression "greffier de la paix," seront interprétées comme signifiant le shérif ou le greffier de la paix du district, comté, riding, division ou localité où ces terrains sont situés, et s'il n'y existe pas de greffier de la paix, elles comprendront le greffier de la municipalité; et si les terrains en question, appartenant à une même personne, ne sont pas situés en totalité dans un même district, comté, riding, division ou localité, les mêmes expressions seront interprétées comme signifiant le shérif ou le greffier de la paix de tout district, comté, riding, division ou localité où quelque partie de ces terrains est située;

"Juge de

(j.) L'expression "juge de paix " signifie un juge de paix agissant pour le district, comté, riding, division, cité ou localité où surgit la question exigeant l'intervention de ce juge de paix, qui n'est pas intéressé dans l'affaire; et si cette question s'élève au sujet de terrains appartenant à une même personne, mais non situés en totalité dans un même district, comté, riding, division, cité ou localité, l'expression juge de paix signifie un juge de paix agissant pour le district, comté, riding, division, cité ou localité où partie de ces terrains est située, et qui n'est pas intéressé dans l'affaire; et s'il est prescrit ou réglé qu'une chose doit être faite par deux juges de paix, l'expression "deux juges de paix" sera censée signifier deux juges de paix réunis et agissant ensemble;

" Carte ou " plan."

" plan."
" Proprié" taire."

(k.) L'expression "carte ou plan" signifie un plan de surface des terrains et propriétés expropriés ou devant l'être;

(1.) L'expression "propriétaire," lorsque, suivant les dispositions du présent acte ou de l'acte spécial, un avis doit être signifié à un propriétaire de terrains, ou lorsqu'il est prescrit ou réglé qu'un acte quelconque doit être fait du consentement du propriétaire, sera censée signifier toute personne qui, en vertu des dispositions du présent acte ou de l'acte spécial, ou de tout acte qui y est incorporé, aurait le droit de vendre et transporter des terrains à la compagnie;

" Comité des " chemins de " fer." (m.) L'expression "le comité des chemins de fer signifie le comité des chemins de fer du Conseil privé. 42 V., c. 9, art. 5, § 5 à 14;—46 V., c. 24, art. 2, partie.

## APPLICATION DE CET ACTE.

Application de la première partie. 3. Les dispositions du présent acte, depuis l'article quatre jusqu'à l'article trente-neuf, tous deux inclusivement, qui en forment la Première Partic, s'appliqueront à toute voie ferrée construite ou qui sera à l'avenir construite sous l'autorité de toute loi passée par le parlement du Canada, et seront, en tant qu'elles peuvent s'appliquer à l'entreprise, et à moins qu'elles ne soient expressément modifiées ou qu'il n'y soit formellement dérogé par l'acte spécial, incorporées

dans l'acte spécial et en formeront partie, de manière à n'en faire qu'une seule et même loi.

2. Il pourra être dérogé à l'incorporation dans l'acte spé- Comment cial de tout article formant la Première Partie du présent certains articles pourront acte, en décrétant, dans l'acte spécial même, que les articles ne pas s'apdu présent acte qui n'en doivent pas faire partie, et en y pliquer. référant par les numéros qu'ils portent, ne feront pas partie de l'acte spécial,—lequel sera alors interprété en conséquence.

3. Les dispositions du présent acte, depuis l'article qua Application rante jusqu'à l'article cent six, tous deux inclusivement ac na deux rante jusqu'à l'article cent six, tous deux inclusivement ac na deux rante jusqu'à l'article cent six, tous deux inclusivement ac na deux rante jusqu'à l'article cent six, tous deux inclusivement ac na deux rante jusqu'à l'article cent six, tous deux inclusivement ac na deux rante jusqu'à l'article cent six, tous deux inclusivement ac na deux rante jusqu'à l'article cent six, tous deux inclusivement ac na deux rante jusqu'à l'article cent six, tous deux inclusivement ac na deux rante jusqu'à l'article cent six, tous deux inclusivement ac na deux rante jusqu'à l'article cent six, tous deux inclusivement ac na deux rante partie. qui en forment la Deuxième Partie, s'appliqueront à toutes les compagnies de chemins de fer et à tous les chemins de fer tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, à l'exception des chemins de fer de l'Etat.

4. Les dispositions du présent acte, depuis l'article cent Application sept jusqu'à l'article cent dix-neuf, tous deux inclusivement, de la troi-sième partic. qui en forment la Troisième Partie, s'appliqueront à toutes les compagnies de chemins de fer qui exploitent une ligne ou des lignes de chemins de fer en Canada, qu'elles tombent d'ailleurs ou non sous le contrôle législatif du parlement du Canada. 42 V., c. 9, art. 2 et 4;—46 V., c. 24, art. 1, et 7, partie; -47 V., c. 11, art. 1.

# PREMIÈRE PARTIE.

# DÉFINITIONS.

4. Dans la première partie du présent acte, à moins que Définitions le contexte n'exige une interprétation différente,—

dans la première partie.

(a.) L'expression "l'acte spécial" signific tout acte auto- "L'acte spérisant la construction d'un chemin de fer, et dans lequel le "cial." présent acte, ou l'Acte des chemins de fer, 1868, ou l'Acte re-

fondu des chemins de fer, 1879, sont incorporés;

(b.) L'expression "prescrit," relativement à toute chose "Prescrit." énoncée au présent, signifie "selon que la chose est prescrite ou prévue dans l'acte spécial;" et la phrase dans laquelle ce mot se rencontre sera interprétée comme si, au lieu du mot "prescrit," l'expression "prescrit à cet égard dans l'acte spécial" eût été employée;

(c.) L'expression "terrains" signifie les terrains que l'acte "Terrains." spécial autorise d'exproprier ou utiliser pour ses fins ;

(d.) L'expression "l'entreprise" signifie le chemin de fer "L'entreet les travaux de tout genre dont la construction ou l'exécution est autorisée par l'acte spécial.

2. Dans la première partie du présent acte et dans l'acte Dans la prespécial, à moins que le contexte n'exige une interprétation mière partie et dans l'acte différente,-

(c.) L'expression "la compagnie" signifie la compagnie "La compaou la personne autorisée par l'acte spécial à construire le chemin de fer;

" Le chemin " de fer.'

(f.) L'expression "le chemin de fer" signifie le chemin de fer et les travaux dont la construction ou l'exécution est autorisée par l'acte spécial. 42 V., c. 9, art. 5, § 1 à 5, et § 15 et 16.

## CONSTITUTION EN CORPORATION.

Les compagnies jouiront des pouvoirs corporations.

5. Toute compagnie constituée par un acte spécial sera une corporation sous le nom énoncé dans l'acte spécial, et inhérents aux sera investie des pouvoirs, droits et privilèges nécessaires pour réaliser les intentions et les objets du présent acte et de l'acte spécial, et qui sont inhérents aux corporations de ce genre ou énoncés ou contenus dans l'Acte d'interprétation. 42 V., c. 9, art. 6.

### POUVOIRS.

Ponvoirs :-Recevoir des dons de terrains, etc. 6. La compagnie pourra—

(1.) Recevoir et posséder tous octrois et donations volontaires de terrains ou autres biens qui lui seront faits pour aider à la construction, l'entretien et l'usage du chemin de fer; mais ces terrains et autres biens ne seront possédés et employés que pour les fins pour lesquelles ils auront été donnés ou octrovés:

Acquérir des terrains.

(2.) Acquérir, recevoir et posséder de toute personne tous terrains ou autres biens nécessaires à la construction, l'entretien, la commodité et l'usage du chemin de fer, et les aliéner et vendre, ou en disposer à volonté;

Faire passer le chemin terrains.

(3.) Faire, construire ou placer le chemin de fer à travers de fer sur des ou sur les terrains de toute personne quelconque, en suivant le tracé du chemin de fer, ou jusqu'à telle distance de ce tracé qui sera fixée dans l'acte spécial, bien que le nom de cette personne ne soit pas inscrit dans le livre de renvoi ciaprès mentionné, par erreur ou pour quelque autre cause, ou lors même qu'une autre personne serait mentionnée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains, ou comme avant le droit d'en faire le transport, ou comme v étant intéressée :

Et sur ou le long des cours d'eau, etc.

(4.) Construire, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer à travers, le long ou au-dessus de toute rivière, cours d'eau, canal, grande route ou chemin de fer qu'il croisera ou touchera; mais la rivière, cours d'eau, grande route, canal ou chemin de fer ainsi croisé ou touché sera remis par la compagnie en son premier état, ou en un état tel que son utilité n'en soit pas amoindrie;

Construire et entretenir le

(5.) Faire, compléter, changer et réparer le chemin de fer chemin de fer. en se servant d'une ou plusieurs voies, et en y employant comme force motrice la vapeur ou la pression de l'atmosphère, des animaux ou des forces mécaniques, ou des combinaisons de ces différentes forces;

Construire des édifices, atc

(6.) Eriger et entretenir les bâtiments, gares, dépôts, quais et leurs dépendances nécessaires ou convenables, et les changer, réparer ou agrandir à volonté; et acheter et acquérir des engins fixes et des locomotives, des chars, wagons, quais flottants et autres machines nécessaires à la commodité et à l'usage des voyageurs, du fret et des affaires du chemin;

(7.) Construire des chemins de fer d'embranchement, s'ils Construire sont exigés et autorisés par l'acte spécial, et les régir; et à des embrancette fin, exercer et posséder tous les pouvoirs, privilèges et l'autorité nécessaires, aussi amplement que pour le chemin de fer :

(8.) Exécuter et faire tous autres travaux et choses néces- Faire toutes saires et convenables à la construction, le prolongement et gaires. l'usage du chemin de fer, suivant l'esprit et l'intention du présent acte et de l'acte spécial;

(9.) Recevoir, transporter et voiturer les personnes et les Transporter marchandises sur le chemin de fer,—régler le temps et le des personnes et le des effets. mode de transport, et les péages et prix de transport à payer,

-et recevoir ces péages et prix de transport ;

(10.) Emprunter de temps à autre, en Canada ou ailleurs, Emprunter les sommes de deniers nécessaires pour achever, entretenir etc. ou exploiter le chemin de fer, à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, et faire les obligations, débentures ou autres effets négociables donnés pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, et aux endroits, en Canada ou hors du Canada, qu'elle trouvera à propos; les vendre aux prix et movennant l'escompte qu'elle jugera à propos ou nécessaire, et hypothéquer ou engager les terrains, péages, revenus et autres propriétés de la compagnie pour le paiement des sommes empruntées et des intérêts qu'elles porteront; mais aucune obligation ne représentera une somme moindre que cent piastres; pourvu toujours que le pouvoir d'émettre Proviso: des obligations, conféré à la compagnie par le présent acte l'étenduc de ou par l'acte spécial, ne soit pas censé avoir pris fin par ce pouvoir. suite de l'émission de ces obligations; et ce pouvoir pourra s'exercer de temps à autre, lorsque les obligations constituant l'émission auront été retirées ou remboursées et dûment annulées; mais la limite fixée par l'acte spécial quant au montant de l'émission ne pourra être dépassée;

(11.) Pénétrer sur tous terrains appartenant à Sa Majesté Entrer sur sans autorisation préalable, ou sur ceux appartenant à toute des terrains personne quelconque, situés sur la voie ou ligne projetée études et du chemin de fer; et faire tous les arpentages, levés de tracés. plans et autres opérations nécessaires sur ces terrains pour fixer l'emplacement du chemin de fer, et marquer et déterminer les portions de terrain qui seront nécessaires et utiles au chemin de fer ;

(12.) Abattre ou enlever les arbres dans les bois, terrains Abattre des on forêts où passera le chemin de fer, jusqu'à la distance de arbres. six perches de chaque côté de la ligne;

Croiser et joindre d'autres chemins de fer. (13.) Croiser ou traverser tout autre chemin de fer, et raccorder et souder le chemin de fer à tout autre chemin de
fer sur tout point de son tracé, et sur les terrains de cet
autre chemin de fer, et établir et se servir des moyens nécessaires pour opérer ce raccordement; et les propriétaires
des deux chemins de fer pourront s'unir pour opérer ce
croisement ou raccordement et en faciliter l'exécution; et
dans le cas de désaccord au sujet du montant de l'indemnité à paver pour cet objet, ou au sujet du point ou du
mode de croisement ou de raccordement, la question sera
décidée par des arbitres, qui seront nommés par un juge
d'une cour supérieure de la province où se trouvera le
point d'intersection ou de raccordement.

Indemnité, etc.

L'approbation du comité des chemins de fer devra être obtenue. (14.) Nulle compagnie de chemin de fer ne se prévaudra d'aucun des pouvoirs mentionnés dans le paragraphe précédent, sans demander au comité des chemins de fer son approbation du mode de croisement, de raccordement ou d'intersection projeté; et la compagnie donnera avis de cette demande, par écrit, à toute autre compagnie de chemin de fer intéressée, en transmettant cet avis par la poste ou autrement, à l'adresse du président, surintendant, directeur-gérant ou secrétaire de cette autre compagnie; et lorsque cette approbation aura été obtenue, l'une ou l'autre compagnie pourra, si le désaccord a trait au montant de l'indemnité, procéder à sa détermination en la manière prescrite au paragraphe précédent.

Embrauchements de pas plus de six milles de longueur. (15.) Toute compagnie pourra construire un embranchement ou des embranchements n'excédant pas six milles de longueur à partir de tout terminus ou gare de son propre chemin de fer, chaque fois qu'un règlement le sanctionnant aura été passé par le conseil municipal de la municipalité dans les limites de laquelle l'embranchement projeté sera situé; et nul embranchement, quant à la qualité et construction du chemin, ne sera sujet à aucune des restrictions qui sont contenues dans l'acte spécial ou dans le présent acte; et nulle disposition contenue dans l'un ou l'autre des dits actes n'autorisera aucune compagnie à prendre pour cet embranchement les terrains appartenant à qui que ce soit, sans que le consentement du propriétaire n'ait été préa-lablement obtenu.

La ligne du chemin de fer peut être modifiée. (16.) Toute compagnie qui désirera en aucun temps changer le parcours d'une partie de sa ligne de chemin de fer, dans le but d'en diminuer les courbes, d'en réduire les rampes, ou d'améliorer autrement sa ligne de chemin de fer, ou dans un but d'intérêt public, pourra faire ce changement; et les dispositions du présent acte s'appliqueront aussi amplement à la partie du chemin de fer ainsi changée ou devant l'être, qu'à la ligne primitive; mais nulle compagnie n'étendra sa ligne de chemin de fer au delà des gares terminales mentionnées dans l'acte spécial.

Quant aux terrains ap(17.) Nulle compagnie ne prendra possession, n'emploiera ou n'occupera de terrains appartenant à Sa Majesté, sans le consentement du Gouverneur en conseil; mais, avec ce con-partenant à sentement, toute compagnie pourra prendre et s'approprier Sa Majesté. pour l'usage de son chemin de fer et de ses travaux, mais non l'aliéner, toute partie des terres incultes de la Couronne qui n'ont pas encore été vendues ou concédées, situées sur la ligne du chemin de fer, nécessaire pour le chemin de fer, ainsi que toute partie de la grève publique ou des terrains couverts par les eaux de tout lac, rivière, cours d'eau ou canal, ou de leurs lits respectifs, nécessaire pour faire, compléter ou exploiter son chemin de fer et ses travaux, sauf, toutefois, les exceptions prescrites dans le paragraphe sui-

(18.) Chaque fois qu'il sera nécessaire pour cette compa-quant aux gnie d'occuper des terrains appartenant à Sa Majesté, réser-terrains révés pour vés pour des fins militaires ou de la marine, elle demandera des fins miliet obtiendra au préalable l'autorisation et le consentement taires ou de la marine. de Sa Majesté, sous le seing et le sceau du Gouverneur général, et après avoir obtenu cette autorisation et ce cousentement, elle pourra en tout temps prendre et occuper ces terrains et en jouir pour l'usage du chemin de fer; mais Consentedans le cas de terrains réservés pour les usages militaires ment des au-torités navaou de la marine, nulle autorisation ou consentement ne les et milisera accordé que sur un rapport préalable des autorités na-taires. vales ou militaires alors investies de ces terrains, acquiesçant à ce que l'autorisation et le consentement soient ainsi accordés. 42 V., c. 9, art. 7, \( \) 1 \( \hat{a} \) 15, 16, partie, 17 et 19;—46 V., c. 24, art. 7, parlie.

### PLANS ET ARPENTAGES.

7. Des plans et arpentages seront faits et corrigés comme Plans et aril suit :-

(1.) Il sera fait des arpentages et nivellements des terrains Arpentage et à travers lesquels doit passer le chemin de fer, avec une nivellement. carte ou plan du chemin et de son cours et direction, ainsi Carte et livre que des terrains qu'il doit traverser et qui devront être de renvoi. expropriés à cette fin, autant que la chose sera alors constatée, et il sera aussi fait un livre de renvoi pour le chemin de fer, qui contiendra-

(a.) Une description générale des terrains;

(b.) Les noms des propriétaires et occupants, en tant qu'ils pourront être constatés; et—

(c) Tous les renseignements nécessaires pour bien faire

comprendre la carte ou le plan.

(2.) La carte ou le plan et le livre de renvoi seront exa- Devront être minés et attestés par le ministre ou le député, et un dupli-examinés et cata ainsi examiné et attesté sera déposé au département, et des copies en la compagnie déposera des copies de cette carte ou plan et seront dépode ce livre de renvoi, ou des parties qui ont rapport à chaque sées. district ou comté à travers lequel doit passer le chemin de fer, aux greffes de la paix de ces districts ou comtés respectivement.

Accès aux copies.

(3.) Toute personne aura libre accès à ces copies et pourra en faire des extraits ou copies au besoin, en payant aux greffiers de la paix des honoraires sur le pied de dix centins par cent mots.

Copies certifices feront

(4.) Cette carte ou plan et ce livre de renvoi ainsi attestés, ou une copie certifiée conforme par le ministre ou par un greffier de la paix, feront foi devant tous les tribunaux et ailleurs.

Rectification d'omissions et erreurs.

(5.) Toute omission, faux exposé ou désignation erronée de ces terrains, ou des propriétaires ou occupants, dans toute carte ou plan ou livre de renvoi, pourront être corrigés par deux juges de paix sur requête à eux adressée à cette fin, après dix jours d'avis donné aux propriétaires de ces terrains; et s'il appert aux juges de paix que l'omission, le faux exposé ou la désignation erronée est le résultat d'une erreur, ils donneront un certificat en conséquence.

Certificat v relatif.

(6.) Le certificat énoncera les particularités de cette omission ou erreur, et en quoi elle consiste; et il sera déposé entre les mains des greffiers de la paix des districts ou comtés, respectivement, où les terrains sont situés, et il sera par eux gardé avec les autres documents auxquels il se rapporte; et sur ce, la carte ou plan, ou le livre de renvoi, sera censé corrigé conformément au certificat; et la compagnie pourra construire le chemin de fer suivant le certificat :

Tracé primitif modifié.

(7.) Si la ligne ou direction du chemin de fer doit dévier du plan ou du tracé primitifs, des plans et profils des changements qui auront été approuvés par le parlement, sur la même échelle et contenant les mêmes détails que le plan et le tracé primitifs, seront déposés de la même manière que le plan primitif, et des copies ou extraits de ces plans et profils qui ont rapport aux différents districts ou comtés dans ou à travers lesquels les déviations dans la construction du chemin de fer sont autorisées, seront déposés entre les mains des greffiers de la paix de ces différents districts et comtés.

La voie ferrée ne peut être commencée etc., sont déposés.

(8.) Il ne sera pas procédé à la construction du chemin de fer ou de la partie du chemin de fer affectée, suivant le cas, que si le plan, par les changements apportés au tracé, avant que la carte ou plan et le livre de renvoi primitifs, ou les plans et profils des changements, n'aient été déposés comme susdit. (9.) Les greffiers de la paix recevront et conserveront les

Copies du plan original conservées par les gref-fiers de la paix.

copies des plans et du tracé primitifs, et les copies des plans et profils des changements, et les copies et extraits qui en seront faits, respectivement, et ils permettront à toute personne intéressée de prendre connaissance de ces documents, et d'en faire des copies et extraits; et tout greffier de la paix qui s'y refusera sera passible d'une amende de quatre piastres pour chaque refus.

Copies certifiées par le greffier feront foi en cour.

(10.) Les copies des cartes, plans et livres de renvoi, ou de leurs changements ou corrections, ou de tous extraits, certifiées conformes par le greffier de la paix, seront reçues dans tous tribunaux et ailleurs comme faisant foi des matières qu'elles contiennent; et le greffier de la paix donnera ce

certificat aux intéressés lorsqu'il en sera requis.

(11.) Aucune déviation de plus d'un mille du tracé du Quelle dévia-chemin de fer sur le terrain ou de la position qui lui est mise. donnée sur la carte ou plan et dans le livre de renvoi, ou par les plans et profils, n'aura lieu dans, à travers, sous ou sur aucune partie des terrains non indiquée sur la carte ou plan et dans le livre de renvoi, ou sur les plans ou profils, ou à la distance de moins d'un mille du tracé du chemin ou de sa position indiquée sur la carte ou plan, sauf dans les cas prévus par l'acte spécial.

(12.) Le chemin de ser pourra être construit à travers ou Noms inscrits sur les terrains de toute personne le long de la ligne, ou en par erreur. deçà de la distance susdite du tracé, lors même que le nom de renvoi. de cette personne ne serait pas inscrit dans le livre de renvoi, par erreur ou pour toute autre cause, ou que toute autre personne serait erronément désignée comme étant le propriétaire de ces terrains ou ayant le droit d'en faire le transport, ou comme y étant intéressée.

(13.) Une carte et un profil du chemin de fer complété, et Plan, etc., du des terrains expropriés ou obtenus pour l'usage du chemin chemin de fer complété de fer, seront dressés dans un délai de six mois après l'achè déposés au vement de l'entreprise, et déposés au département, et des département. cartes semblables des parties du chemin de fer situées dans différents districts ou comtés seront déposées dans les bureaux d'enregistrement des districts et comtés où ces parties de chemin de fer seront respectivement situées; et toute compagnie qui omettra ou négligera de fournir cette carte dans le délai ci-dessus prescrit, encourra, une amende de deux cents piastres, et une semblable amende pour tout et chaque mois durant lequel cette omission ou négligence se continuera; et cette amende sera recouvrable au nom de Sa Majesté devant tout tribunal de juridiction compétente.

(14.) Chaque carte de cette nature sera dressée suivant Echelle et l'échelle et sur le papier qui seront de temps à autre dési-papier du gnés à cet effet par le ministre, et sera attestée et signée par le président ou l'ingénieur de la compagnie.

(15.) La carte ou plan et le livre de renvoi pourront être Le plan, etc. faits pour des sections de chemin de fer de pas moins de pourront être vingt milles de longueur; et en outre, la compagnie déposera au département, dans les trois mois qui suivront le dépôt d'une carte ou plan et d'un livre de renvoi, un profil du chemin de fer décrit sur cette carte ou plan. 42 V., c. 9, art. 8;-46 V., c. 24, art. 2, partie.

## TERRAINS ET LEUR ÉVALUATION.

8. Dans le présent article, les expressions "cour" ou Définitions. "tribunal" signifient une cour supérieure du district ou de "Cour." la province où sont situés les terrains, et l'expression "juge" "Juge." signifie un juge de cette cour.

Etendue de terrain à prendre sans le consentement du propriétaire.

tionnelle pour les stations, etc.

2. L'étendue de terrain qui pourra être prise sans le consentement du propriétaire n'excédera pas quatre-vingt-dixneuf pieds de largeur; mais dans les endroits où le chemin de fer est élevé de plus de cinq pieds au-dessus ou abaissé de plus de cinq pieds au-dessous de la surface de la ligne, Largeur addi- ou là où il est établi des voies de service, ou que l'on se propose d'ériger des gares, dépôts ou autres ouvrages, ou de livrer des marchandises, le terrain qui pourra être pris sans le consentement du propriétaire ne dépassera pas six cent cinquante verges de longueur sur cent verges de largeur,—sauf pour les gares des villes et cités, les dépôts ou gares extrêmes, ou pour la protection contre les amoncellements de neige, dans lesquels cas il pourra être pris telle plus grande étendue de terrain ou de terrain submergé qu'autorisera le Gouverneur en conseil.

Sera indiquée sur la carte, etc.

3. Les endroits où cette largeur supplémentaire devra être prise seront indiqués sur la carte ou plan, ou sur les plans ou profils, en tant qu'ils seront alors constatés, mais le fait qu'ils ne seront pas ainsi indiqués n'empêchera pas de prendre cette largeur supplémentaire, si elle est prise sur la ligne indiquée ou dans les limites de la distance de la ligne fixée ci-dessus.

Etendue de grève pu-blique à prendre.

4. L'étendue des grèves publiques ou des terrains submergés par les rivières ou lacs du Canada, qui sera prise pour le chemin de fer, n'excédera pas la quantité déterminée dans le paragraphe deux du présent article.

Transport à la compagnie.

5. Tous tenants institués ou usufruitiers, grevés de substitutions, tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, fidéicommissaires et autres personnes quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, qu'ils soient enfants nés ou à naître, alienés, idiots, femmes sous puissance de maris, ou autres personnes, saisis ou en possession de terrains, ou qui y ont des intérêts, pourront contracter avec la compagnie et les lui vendre et transporter en tout ou en partie.

Ordre du juge exigé en certains cas.

6. Dans tous les cas où les personnes ci-dessus désignées n'auront pas légalement le droit de vendre et transporter la propriété des dits terrains, elles devront obtenir d'un juge, après avis dûment donné aux intéressés, l'autorisation de vendre ces terrains; et le juge donnera les ordres nécessaires pour le placement du prix d'acquisition, en la manière qu'il trouvera utile, suivant la loi de la province, afin de sauvegarder les intérêts du propriétaire de ces terrains.

Limite des pouvoirs en certains cas.

7. Les pouvoirs conférés par le paragraphe précédent aux recteurs en possession de terres d'église dans la province d'Ontario, aux corporations ecclésiastiques et autres, aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles, ou aux uns ou aux autres, aux exécuteurs testamentaires nommés par des testaments en vertu desquels ils ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les propriétés foncières du testateur,

1530

aux administrateurs de personnes décédées ab intestat, mais saisies à leur décès de propriétés foncières, ne s'appliqueront et ne pourront être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et occupation d'une com-

pagnie.

8. Tout contrat, marché, vente, transport et garantie ainsi Effet de la fait en vertu des deux paragraphes précédents, sera valable des précédes précédents paragraphes précédents précéde en loi à toutes fins et intentions quelconques, et conférera à denis parala compagnie qui les recevra le droit de pleine propriété, graphes. sans aucune charge, restriction ou limitation, des terrains décrits dans ces actes ; et la personne qui fera ce transport est par le présent acte déclaré indemne de tout ce qu'elle fera en vertu et en conformité du présent acte.

9. La compagnie ne sera pas responsable de l'emploi du Responsabiprix d'achat des terrains pris par elle pour ses fins, s'il est lite quant au montant du payé au propriétaire de ces terrains, ou consigné en cour prix d'achat. pour lui, ainsi que ci-après prévu.

10. Tout contrat ou marché fait par une personne auto- Effet des conrisée par le présent acte à transporter des terrains, avant trats passés que la carte ou plan et le livre de renvoi n'aient été déposés, pôt du plan. et avant que les terrains nécessaires au chemin de fer ne soient désignés et constatés, sera obligatoire au prix convenu pour ces terrains, s'ils sont ainsi désignés et constatés sous un an à compter de la date du contrat ou marché, et bien que ces terrains soient devenus, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce personne; et la compagnie pourra prendre possession de ces terrains, et s'en tenir au marché et au prix convenu, comme si le prix eût été fixé par une sentence d'arbitres, ainsi qu'il est ci-dessous prescrit, et le marché tiendra lieu de la sentence d'arbitres.

11. Toutes personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, Il peut être ne peuvent vendre ou aliéner les terrains ainsi désignés et d'une rente constatés, devront convenir d'une rente annuelle fixe comme fixe en ceréquivalent, et non d'un prix principal à payer pour ces ter- tains cas. rains; et si le montant de cette rente n'est pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière prescrite par le présent acte, et toute procédure sera réglée comme il est par le présent prescrit.

12. Le chemin de fer et les péages y prélevés et perçus Gage pour le répondront du paiement de la rente annuelle et de toute paiement de la rente. autre redevance annuelle convenue et fixée, et qui devra être payée pour l'achat de tous terrains ou de quelque partie du prix d'achat d'un terrain que le vendeur consent à laisser entre les mains de la compagnie, et seront affectés de préférence à toutes autres réclamations ou créances quelconques, lorsque le titre créant cette charge et obligation sera dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du district, comté ou division d'enregistrement qu'il appar-

13. A l'expiration de dix jours après le dépôt de la carte Dix jours ou plan et du livre de renvoi, et après qu'avis en aura été après le dédonné dans un journal au moins, s'il y en a, publié dans au proprié-

Chap. 109.

chacun des districts et comtés par lesquels on se propose de faire passer le chemin de fer, la compagnie pourra s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées à transporter ces terrains, ou intéressées dans des terrains qui pourraient souffrir quelque dommage par l'enlèvement des matériaux ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs à elle conférés pour le chemin de fer; et elle pourra alors faire des contrats et marchés avec ces personnes relativement à ces terrains, ou à l'indemnité à payer pour ces terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont l'indemnité doit être constatée, suivant que les parties le jugeront à propos; et en cas de désaccord entre elles, ou provenant de l'une d'elles, toutes les questions qui s'élèveront entre elles seront réglées comme il est prescrit dans les paragraphes suivants du présent article.

Arbitrage en cas de désaccord.

Le dépôt du plan servira d'avis général. 14. Le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et l'avis donné de ce dépôt, seront censés être un avis général signifié à tous les intéressés à l'égard des terrains dont la compagnie aura besoin pour le chemin de fer et ses travaux; et la date de ce dépôt sera celle relativement à laquelle l'indemnité ou les dommages-intérêts seront constatés.

Avis à la partie intéressée, et ce qu'il contiendra

- 15. L'avis signifié aux intéressés contiendra—
- (a.) Une description des terrains à exproprier, ou des pouvoirs que la compagnie se propose d'exercer relativement à tous terrains, en désignant ces terrains;
- (b.) Une déclaration que la compagnie est prête à payer une somme d'argent fixe, ou une rente, suivant le cas, comme indemnité pour ces terrains ou comme dommages-intérêts;
- (c.) Le nom d'une personne qui sera nommée comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée; et cet avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour la province ou les territoires où les terrains sont situés, et qui ne sera pas intéressé dans l'affaire, ni l'arbitre nommé dans l'avis, lequel certificat constatera,—

Ce que contiendra le certificat de l'arpenteur.

- (1.) Que le terrain, si l'avis est relatif à la prise de possession de terrains, indiqué sur la carte ou plan déposé, est nécessaire pour le chemin de fer, ou se trouve dans les limites de la déviation permise par le présent acte;
- (2.) Qu'il connaît le terrain, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice de ces pouvoirs; et—
- (3.) Que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une indemnité équitable pour le terrain et pour les dommages susdits.

Demande de signification par annonce.

16. Si la partie adverse est absente du district ou comté où le terrain est situé, ou est inconnue, une requête pourra être présentée au juge, lui demandant l'autorisation de faire la signification par annonce dans un journal.

Certificat et affidavit dont sera accompagnée cette demande. 17. La demande en autorisation de faire la signification par annonce sera accompagnée du certificat susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie attestant que 1532

la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche minutieuse la personne à laquelle cet avis devait être signifié n'a pu être trouvée, et le juge ordonnera que l'avis, mais sans le certificat, soit inséré trois fois pendant un mois dans un journal publié dans ce district ou comté; et s'il n'y est pas publié de journal, alors dans un journal publié dans un district ou comté voisin.

18. Si dans les dix jours de la signification de cet avis, Si le partie ou dans le mois qui en suivra la première publication, la l'offre de la partie adverse ne signifie pas à la compagnie qu'elle accepte compagnie ne ses offres, ou ne lui signifie pas le nom de l'arbitre qu'elle d'arbitre. nomme, le juge pourra, sur requête de la compagnie, nommer un arpenteur juré de la province ou des territoires comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la compagnie devra payer.

19. Si la partie adverse notifie à la compagnie, dans les Nomination délais prescrits ci-dessus, le nom de son arbitre, les deux d'un tiers arbitre. arbitres en nommeront alors conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de ce tiers arbitre, le juge, à la demande de la partie ou de la compagnie, et après avis préalable de six jours francs donné à l'autre

partie, nommera un tiers arbitre.

20. Les arbitres ou l'arbitre unique, selon le cas, prêteront Les arbitres serment, devant un juge de paix du district ou comté dans préteront serlequel les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, et procéderont à constater l'indemnité que la compagnie doit payer, en telle Leurs devoirs. manière qu'ils, ou la majorité d'entre eux, décideront; et la sentence de ces arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive; mais nulle adjudication ne sera rendue, ou nul acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une réunion tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins deux jours francs, ou auxquels a été ajournée une réunion à laquelle a assisté l'autre arbitre; et il ne sera pas nécessaire de signifier d'avis à aucune des parties, mais elles seront suffisamment notifiées par la remise de l'avis à l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination.

21. En décidant de cette valeur ou de l'indemnité à payer, Les arbitres les arbitres prendront en considération la plus-value qui tiendront compte de la sera donnée aux terrains traversés par le chemin de fer, par plus-value le fait qu'il les traversera, ou par le fait de sa construction, donnée aux et companserant le plus value donnée à cus terrains. et compenseront la plus-value donnée à ces terrains par les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait que la compagnie a pris possession ou fait usage de ces terrains.

22. Si, par une sentence d'arbitres rendue en vertu du Qui paiera présent acte, la somme adjugée excède le montant offert par les frais d'arbitrage. la compagnie, les frais d'arbitrage seront supportés par la compagnie, mais s'il en est autrement, ils seront payés par la partie adverse et déduits du montant de l'indemnité; et

151\*

1533

dans l'un ou l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas sur le montant de ces frais, ils pourront être taxés par le juge.

Témoins.

23. Les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, pourront interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaîtront volontairement devant lui ou devant eux, et ils pourront faire prêter ce serment ou cette affirmation.

Quand la sentence pourra être rendue.

24. La majorité des arbitres, à leur première séance après leur nomination, ou l'arbitre unique, fixera le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue; et si elle n'est pas rendue le ou avant ce jour, ou un autre jour auquel, du consentement des parties ou par résolution des arbitres, elle a été ajournée, le montant offert par la compagnie sera l'indemnité qu'elle aura à payer.

Vacance dans la charge d'arbitre.

25. Si l'arbitre unique nommé par le juge, ou un tiers arbitre nommé par les deux arbitres, décède avant que la sentence n'ait été rendue, ou est incompétent, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, le juge, dans le cas de l'arbitre unique, et s'il est convaincu, par affidavit ou autrement, de son décès, incompétence, refus ou négligence, pourra nommer un arbitre en remplacement de cet arbitre unique; ct dans le cas d'un arbitre nommé par l'une des parties, la compagnie et la partie pourront chacune nommer un arbitre en remplacement de son arbitre décédé, incompétent ou inactif; et dans le cas d'un tiers arbitre nommé par les deux arbitres, les prescriptions du dix-neuvième paragraphe du présent article s'appliqueront; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures antérieures dans aucun cas.

La compagnie peut se désister en payant les frais.

26. Tout avis relatif à des terrains, comme susdit, pourra être retiré, et un nouvel avis donné pour les mêmes terrains ou d'autres terrains, et à la même ou à d'autres personnes; mais, dans ce cas, la responsabilité de la compagnie envers la personne en premier lieu notifiée, pour tous dommages éprouvés ou frais supportés par elle en conséquence du premier avis et du désistement, restera la même.

L'estimateur ou l'arbitre pourra agir à moins qu'il ne soit personnellement intéressé. 27. L'arpenteur, ou toute autre personne, proposé ou nommé comme estimateur ou arbitre unique, ne sera point incompétent parce qu'il serait professionnellement employé par l'une ou l'autre partie, ou qu'il aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant de l'indemnité, ou parce qu'il serait parent ou allié de quelque actionnaire de la compagnie, s'il n'est pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de l'indemnité; et l'on ne pourra faire valoir aucune raison d'incompétence contre un arbitre nommé par un juge après sa nomination, mais les objections seront faites avant, et la validité ou l'invalidité des objections sera déterminée d'une manière sommaire par le juge.

Quant l'objection devra être faite.

28. L'on ne pourra faire valoir aucune cause d'incompétence contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers arbitre aura été nommé; et

la validité ou l'invalidité des objections soulevées contre cet arbitre, avant que le tiers arbitre ne soit nommé, seront jugées sommairement par le juge sur la demande de l'une ou l'autre partie, après deux jours francs d'avis donné à l'autre; et si les objections sont déclarées valables, la nomination sera nulle, et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée incompétente sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre.

29. Nulle sentence arbitrale ne sera invalidée pour défaut Les sentences de forme ou autre objection technique, si toutes les prescrip- ne sont pas tions du présent acte ont été remplies, et si la sentence pourdéfautde arbitrale établit d'une manière précise le montant adjugé, forme. et les terrains ou autres propriétés, droits ou choses dont ce montant est l'indemnité; et il ne sera pas nécessaire que la personne à qui la somme doit être payée soit nommée dans la sentence arbitrale.

30. Sur le paiement ou offre légale de l'indemnité ou rente Possession annuelle ainsi adjugée, convenue ou fixée, à la personne qui prise en y a droit, ou sur la consignation en cour du montant de cette payant ou indemnité en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence offrant la somme arbitrale ou la convention donnera à la compagnie la faculté adjugée. de prendre possession immédiate des terrains, ou d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles l'indemnité ou la rente annuelle a été accordée ou convenue ; et si quel-Mandat de qu'un apporte de la résistance ou s'oppose à ce qu'elle le possession. fasse, le juge pourra, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale ou de la convention, adresser son mandat au shérif du district ou comté, ou à un huissier, suivant qu'il le jugera convenable, lui enjoignant de faire cesser toute résistance ou opposition et de mettre la compagnie en possession,—et le shérif ou huissier prendra l'assistance dont il aura besoin à cet effet, et fera cesser cette résistance ou opposition et mettra la compagnie en possession.

31. Ce mandat pourra aussi être décerné par le juge, saus Mandat de qu'il y ait eu sentence ou convention, sur un assidavit attes- possession tant à sa satisfaction que la possession immédiate du terrain, tence arbiou le pouvoir de faire la chose en question, est nécessaire trale. pour la confection de quelque partie du chemin de fer que le compagnie est prête à commencer immédiatement :

(a.) Le juge ne décernera aucun mandat sous l'empire du A quelles con-présent paragraphe, à moins qu'un avis du temps et du lieu ditions seule-auxquels la demande de mandat lui sera présentée n'ait décernera ce été signifié dix jours d'avance au propriétaire du terrain, ou mandat. à la personne ayant droit d'en passer titre translatif, ou avant un intérêt dans l'immeuble à exproprier, ou qui pourra être exposée à souffrir des dommages par suite de l'enlèvement des matériaux à enlever, ou de l'exercice des pouvoirs à exercer, ou de l'exécution de la chose à faire par la compagnie, ni à moins que la compagnie ne donne une Cautionnegarantie qu'il trouvera satisfaisante, en déposant dans une ment à donbanque incorporée qu'il désignera, au crédit de la compa-ner. gnie et de ce propriétaire ou de cette personne, conjointe-

ment, une somme plus forte que celle à laquelle il estimera l'indemnité probable, et de pas moins du double de celle mentionnée dans l'avis signifié en conformité du para-

graphe quinze du présent article;

Frais.

juge.

(b.) Les frais de procédure et de l'audition devant le juge seront payés par la compagnie, à moins que l'indemnité adjugée ne soit pas plus élevée que celle que la compagnie aura offert de payer; et nulle partie de ce dépôt ou de l'intérêt qui en proviendra ne sera remboursée ou payée à la compagnie, ni payée au dit propriétaire ou à la dite personne, sans un ordre du juge, qu'il pourra donner conformément aux termes de la sentence arbitrale.

L'indemnité tiendra lieu des terrains.

Le dépôt ne sera payé que sur l'ordre du

> 32. L'indemnité payée pour tous terrains pris sans le consentement du propriétaire tiendra lieu et place de ces terrains; et toute réclamation ou charge sur ces terrains ou toute partie de ces terrains sera, relativement à la compagnie, convertie en une réclamation à faire valoir sur l'indemnité, ou à une proportion correspondante; et la compaguie sera responsable en conséquence chaque fois qu'elle aura payé l'indemnité, en tout ou en partie, à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne.

Consignation de l'indemnité en cour

33. Si la compagnie a raison de craindre des réclamations ou hypothèques, ou si la personne à qui l'indemnité ou dans certains rente annuelle, en tout ou en partie, doit être payée, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de la réclamer ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si, pour quelque autre raison, la compagnie le juge à propos, elle pourra, si les terrains sont situés ailleurs que dans la province de Québec, consigner l'indemnité au bureau du greffier ou du protonotaire de la cour, avec les intérêts pour six mois, et remettre au greffier ou au protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence arbitrale ou convention s'il n'y a pas de transport ; et cette sentence ou convention sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné.

Quel avis doit être publić.

34. Un avis, donné en la forme et pendant l'espace de temps que la cour fixera, sera inséré dans un journal, s'il en est, publié dans le district ou comté où les terrains sont situés, et dans un journal publié au siège du gouvernement de la province, lequel avis énoncera que la compagnie tient son titre, c'est-à-dire, le transport, la convention ou la sentence arbitrale, sous l'empire du présent acte, et invitera toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains, ou à quelque partie de ces terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs réclamations pour l'indemnité ou partie de l'indemnité; et ces réclamations seront reçues et jugées par la cour, et ces procédures éteindront à jamais toutes réclamations contre ces terrains ou toute partie de ces terrains, y compris le douaire, aussi bien que toutes hypothèques et charges dont ils

Distribution de l'indemnité et son effet.

seront grevés; et la cour décernera un ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour assurer les droits de tous les intéressés, selon que la justice, l'équité et la loi l'exigeront.

35. Les frais des procédures seront payés en tout ou en Frais. partie par la compagnie ou par toute autre personne, selon

que la cour l'ordonnera.

36. Si l'ordre de distribution est obtenu moins de six mois Intérêt. après le dépôt de l'indemnité en cour, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, cet ordre n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal ordonnera à la compagnie de payer aux réclamants qui y auront droit les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste.

37. Si les terrains expropriés sont situés dans la province Procédure en de Québec, et si la compagnie a raison de craindre des récla- pareil cas dans la promations, mortgages, hypothèques ou charges, ou si la per-vince de Quésonne à qui l'indemnité ou rente annuelle doit être payée en bec. tout ou en partie, refuse de faire le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de réclamer l'indemnité ou rente ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si la compagnie le juge à propos, pour quelque autre raison, elle pourra déposer l'indemnité entre les mains du protonotaire de la cour Supérieure du district où les terrains sont situés, avec les intérêts pour six mois, et remettre au protonotaire une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence arbitrale s'il n'y a pas eu de transport; et cette sentence arbitrale sera Ratification ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain de titre. y mentionné, et des procédures seront prises pour obtenir la ratification du titre de la compagnie, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, sauf qu'en Avis spécial addition aux énoncés ordinaires de l'avis, le protonotaire dans ce cas. énoncera que la compagnie tient son titre, c'est-à-dire, le transport ou la sentence arbitrale, sous l'empire du présent acte, et sommera toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains, ou à quelque partie de ces terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs réclamations à l'indemnité ou partie de l'indemnité, et ces réclamations seront reçues et jugées par le tribunal;

(a) Le jugement de ratification éteindra à jamais toutes Effet d'un réclamations contre ces terrains ou partie de ces terrains, y jugement de ratification. compris le douaire non encore ouvert, aussi bien que tous mortgages, hypothèques ou charges dont ils pourraient être grevés; et le tribunal décernera un ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour assurer les droits de tous les intéressés, selon que la justice, l'équité et la loi l'exigeront;

(b.) Les frais des procédures seront payés en tout ou en Frais. partie par la compagnie ou par toute personne que le tribunal désignera; et si le jugement de ratification est ob-

Intérêts.

tenu moins de six mois après le dépôt de l'indemnité entre les mains du protonotaire, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal ordonnera à la compagnie de payer au protonotaire les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste. 42 V., c. 9, art. 9, partie, et 10, partie; -46 V., c. 24, art. 2, partie, et 8; -47 V., c. 11, art. 11, 12, partie, 13 et 14.

Pouvoir de prendre des matériaux truction.

9. Lorsque la compagnie aura besoin de pierre, de gravier, de terre, de sable ou d'eau pour la construction ou pour la cons- l'entretien de son chemin de fer, ou de quelque partie de ce chemin, elle pourra, si elle ne peut s'entendre avec le propriétaire des terrains sur lesquels ils sont situés, au sujet du prix d'achat de ces matériaux, faire faire par un arpenteur dûment commissionné dans la province, le district, comté ou territoire, un plan et une description de la propriété dont elle aura besoin, et elle en signifiera une copie avec son avis d'arbitrage, comme dans le cas d'une expropriation pour droit de passage; et toutes les dispositions du présent acte, quant à la signification de l'avis d'arbitrage, l'indemnité, les actes de vente, la consignation des deniers en cours, le droit de vente, le droit de transporter, et quant aux personnes dont les terrains pourront être pris ou qui pourront les vendre, s'appliqueront au sujet du présent article et à l'obtention des matériaux susdits; et ces procédures pourront être adoptées par la compagnie, soit pour obtenir le droit de propriété pur et simple des terrains. soit pour avoir le droit d'y prendre des matériaux pendant le temps qu'elle jugera nécessaire; et l'avis d'arbitrage, si l'on a recours à un arbitrage, mentionnera la nature du droit et des pouvoirs qu'elle désirera obtenir. 42 V., c. 9. art. 9, § 38.

Avis en cas d'arbitrage.

Pouvoir de voies de service, con-duites, etc.

10. Lorsque du gravier, de la pierre, de la terre, du sable construire des ou de l'eau seront pris comme susdit à une distance de la ligne du chemin de fer, la compagnie pourra poser les voies de service, tuyaux de conduite et lisses nécessaires sur ou à travers tous terrains se trouvant entre le chemin de fer et les terrains sur lesquels se trouveront ces matériaux ou cette eau, quelle que soit la distance qui les sépare; et toutes les dispositions du présent acte, sauf celles qui ont rapport au dépôt des plans et à la publication des avis, s'appliqueront, et les pouvoirs qu'il consère pourront être exercés pour obtenir le droit de passage du chemin de fer jusqu'aux terrains sur lesquels sont situés ces matériaux; et ce droit de passage pourra être acquis pour un certain nombre d'années, ou à perpétuité, suivant que la compagnie le Réparation et jugera à propos; et les pouvoirs conférés par le présent entretien du article et le précédent pourront en tout temps être exercés à

chemin.

1538

tous égards après que le chemin de fer sera construit, dans le but de l'entretenir et réparer. 42 V., c. 9, art. 9, § 39.

11. Lorsque, dans le but de se procurer des terrains pour Si tout le terles stations ou sablonnières, ou pour la construction, l'en-rain peut être acheté plus tretien ou l'usage du chemin de fer, quelque terrain peut avantageuseêtre exproprié en vertu des dispositions compulsoires de ment. cette partie du présent acte, si, en achetant le tout ou quelque lot ou lopin de terre sur lequel doit passer le chemin de fer, ou dont quelque partie peut être expropriée sous l'autorité des dites dispositions, la compagnie peut l'obtenir à un prix plus raisonnable ou à des conditions plus avantageuses qu'en n'achetant que le terrain nécessaire à la voie seulement, ou seulement cette partie comme susdit, elle pourra acheter, avoir et posséder la totalité de ce lot ou lopin, s'en servir et l'utiliser, ainsi que le droit de passage pour y avoir accès, s'il est séparé de sa voie ferrée, et elle pourra en tout temps le revendre et transporter en totalité ou en partie, selon qu'elle le jugera à propos; mais les Les disposidispositions compulsoires du présent acte ne s'appliqueront tions compulsoires de présent acte ne s'appliqueront tions compulsoires ne s'appliqueront tions compulsoires ne s'appliqueront tions compulsoires du présent acte ne s'appliqueront tions compulsoires ne s'applique ne s'appl à l'expropriation d'aucune partie de ce lot ou lopin qui pliqueront ne sera pas nécessaire pour les fins susdites. 42 V., c. 9, pas. art. 9, § 40.

### GRANDES ROUTES ET PONTS.

12. Le chemin de fer ne longera pas une grande route Aucune voie existante, mais la traversera seulement sur le parcours du ferrée ne chemin de fer, à moins que permission ne soit obtenue à une grande cette fin de l'autorité municipale ou locale compétente; et il route sans ne sera fait aucuns travaux obstruant une grande route sans de l'autorité la détourner de manière à laisser un bon passage pour les compétente. voitures, et sans remettre la route dans son état primitif, à l'achèvement des travaux; et toute compagnie qui enfreindra les prescriptions du présent article sera passible d'une amende de quarante piastres au moins pour chaque infraction; mais dans aucun cas la lisse ne sera considérée comme une obstruction si elle ne s'élève au-dessus ou ne s'abaisse au-dessous du niveau de la route de plus d'un pouce.

2. Nulle partie d'un chemin de fer qui croisera une grande Hauteur de la route, sans la traverser sur un pont ou sous un tunnel, ne voic ferrée s'élèvera au-dessus ni ne s'abaissera au-dessous du niveau grandes de cette route de plus d'un pouce; et le chemin de fer pourra routes. traverser toute grande route ou en excéder le niveau dans ces limites.

3. La portée de l'arche de tout pont établi pour le passage Hauteur et du chemin de fer au-dessus ou en travers d'une grande largeur des route, aura et continuera d'avoir en tout temps une largeur grandes et ouverture libres de vingt pieds au moins sous l'arche, et routes. une hauteur de douze pieds au moins entre la surface de la route et le centre de l'arche; et la descente sous le pont n'excédera pas un pied par vingt pieds.

Enseignes où la voie traverse une

4. Des enseignes seront placées et maintenues en travers ou en saillie de la grande route à chaque endroit où elle grande route, sera traversée de niveau par le chemin de fer, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre la grande route et le bord inférieur des enscignes, sur lesquelles seront peints de chaque côté les mots: "Traverse du chemin de fer." en lettres de six pouces au moins de hauteur; et toute compagnie qui négligera de se conformer aux prescriptions du présent paragraphe encourra une amende de quarante piastres au plus. 42 V., c. 9, art. 15, §§ 1 à 3, et 6.

# CLÔTURES ET FOSSES GARDE-BESTIAUX.

Des clôtures, etc., seront érigées et entretenues.

13. Dans les trois mois qui suivront la construction d'un chemin de fer sur une section ou un lot de terre occupé, ou. avant cette construction, dans les six mois qui suivront la prise de possession par la compagnie d'une partie quelconque d'une section ou d'un lot de terre pour construire sa voie ferrée, et après que la compagnie aura été requise par écrit à cet effet par l'occupant de la section ou du lot, elle établira et entretiendra-

Quelle espèce de clôtures.

(a.) Des clôtures sur cette section ou ce lot de terre, de chaque côté du chemin de fer, de la hauteur et de la force d'une clôture ordinaire de division, ayant des ouvertures, barrières ou barres, ou des barrières à coulisse ou de course. munies de fermetures appropriées, aux croisements des chemins de ferme donnant sur la voie; et-

Garde-bestiaux.

(b.) Des fosses garde-bestiaux à tous les croisements de grandes routes, convenables et suffisantes pour empêcher le bétail et les animaux de passer sur la voie ferrée.

Responsabi-lité de la compagnie jusqu'à ce que les clôtures. etc., soient

2. Si, à l'expiration des délais mentionnés, ces clôtures. barrières et fosses gardes-bestiaux ne sont pas faites et achevées, ou si, après qu'elles auront été faites et achevées, elles ne sont pas entretenues en bon état, la compagnie sera responsable de tous dommages causés sur sa voie par les trains ou locomotives aux bestiaux, chevaux ou autres animaux de l'occupant du terrain sur lequel n'auront pas été établies ou entretenues, suivant le cas, des clôtures, barrières ou fosses garde-bestiaux, comme l'exige le paragraphe précédent.

Quand clie sera exemptée.

3. Après que ces clôtures, barrières et fosses garde-bestiaux auront été dûment faites et achevées, et tant qu'elles seront entretenues en bon état, la compagnie n'encourra aucune responsabilité à l'égard de ces dommages, à moins qu'ils n'aient été causés délibérément ou par l'incurie de la compagnie ou de ses employés.

Si le propriétaire a accepnité.

4. Si le propriétaire d'une section ou d'un lot de terre a té une indem- accepté une indemnité pour exempter la compagnie de l'obligation de poser ces barrières ou barres, le propriétaire ou l'occupant de la section ou du lot n'aura aucun recours contre la compagnie en vertu du présent article. 46 V., c. 24, art. 9,  $\{\{\}\}$  1  $\hat{a}$  3.

14. Toute personne qui guidera, mènera ou conduira un Défense de cheval ou autre animal, ou laissera passer un cheval ou mener des bestiaux sur autre animal sur le chemin de fer. en dedans des clôtures et la voie. fosses garde-bestiaux, ailleurs que sur les traverses de ferme. sans le consentement de la compagnie, encourra, pour chaque contravention au présent article, une amende n'excédant pas Amende. quarante piastres, et paiera également tous les dommages soufferts par la personne lésée. 42 V., c. 9, art. 16, § 4.

15. Nulle personne autre que celles attachées au chemin Ou de marde fer, ou employées par la compagnie, ne marchera sur la voie. voie, sauf aux endroits où elle traverse ou suit une grande route. 42 V., c. 9, art. 16, § 5.

16. Des péages seront établis et fixés de temps à autre Péages, compar les règlements de la compagnie ou par ses directeurs, ment fixés. s'ils y sont autorisés par les règlements, ou par les actionnaires à leurs assemblées générales; et ils pourront être exigés et reçus pour tous voyageurs ou effets transportés sur le chemin de fer ou les bateaux à vapeur appartenant à la compagnie, et seront pavés aux personnes et aux endroits. près du chemin de fer, de la manière et suivant les règles prescrites par les statuts.

2. Dans le cas de refus ou défaut de paiement de ces Comment il péages ou de partie de ces péages, à demande, à ces per-peuvent être sonnes, ils seront recouvrables par-devant tout tribunal compétent; ou les agents ou employés de la compagnie pourront saisir les effets à raison desquels ces péages sont payables, et les retenir jusqu'à parfait paiement; et dans

l'intervalle, ces effets seront au risque de leurs propriétaires. 3. Si les péages ne sont pas payés dans le délai de six Vente des semaines, la compagnie pourra vendre la totalité ou toute effets à défaut partie de ces effets et retouir sur la produit de la route de paiement. partie de ces effets, et retenir sur le produit de la vente les péages ainsi payables, et tous les frais et dépens de leur détention et vente, et elle remettra le surplus, s'il en est, ou les

effets non vendus à la personne qui y aura droit.

4. Si des effets restent entre les mains de la compagnie Vente d'effets sans être réclamés pendant l'espace de douze mois, la com- non réclamés. pagnie pourra, à leur expiration, et en en donnant avis public pendant six semaines par une annonce dans la Gazette Officielle de la province où se trouvent ces effets, et dans d'autres journaux si elle le croit nécessaire, vendre ces effets aux enchères publiques, aux temps et lieux mentionnés dans cette annonce, et retenir à même le produit de la vente les péages et les frais raisonnables d'emmagasinage, de l'annonce et de la vente de ces effets; et toute balance Emploi des du produit de cette vente sera conservée par la compagnie produits. pendant trois autres mois pour être remise à quiconque y aura droit.

5. Si cette balance n'est pas réclamée avant l'expiration Emploi de la du délai en dernier lieu mentionné, elle sera versée à la balance non caisse du ministre des Finances et Receveur général, pour

les besoins publics du Canada, jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y aura droit.

Le tarif peut être changé ou modifié.

Proviso au

lité des

péages.

sujet de l'éga-

6. La compagnie pourra, sauf les dispositions et restrictions contenues au présent et dans son acte spécial, changer ou varier de temps à autre le tarif des péages autorisés par l'acte spécial, soit sur tout le chemin de fer, soit sur des portions particulières, suivant qu'elle le jugera à propos; pourvu que tous ces péages soient toujours et dans les mêmes circonstances également exigés de toutes personnes, et d'après le même tarif, soit par tonne, par mille ou autrement, à l'égard de tous les voyageurs et de toutes les marchandises et voitures de chemin de fer du même genre, et transportés ou voiturés par une même voiture de chemin de fer ou locomotive ne passant que sur la même partie de la ligne de chemin de fer; et nul abaissement ou relèvement d'aucun tarif ne sera fait, soit directement, soit indirectement, en faveur ou à l'encontre d'aucune compagnie particulière ou d'aucune personne voyageant sur le chemin de fer ou s'en servant.

Fractions.

7. Dans tous les cas, les fractions de distance sur lesquelles les effets ou voyageurs seront transportés sur le chemin de fer seront considérées comme des milles entiers; et pour les fractions de tonneaux dans le poids des effets, il sera exigé et reçu des proportions de péages suivant le nombre de quarts de tonneaux y contenus, et les fractions de quarts de tonneaux seront évaluées et considérées comme des quarts de tonneaux entiers.

Le tarif sera affiché.

8. La compagnie fera imprimer et afficher de temps à autre, dans ses bureaux et dans tous les lieux où les péages doivent être perçus, dans un endroit bien en vue, une pancarte ou feuille imprimée contenant le tarif des péages exigibles, et spécifiant le prix qui sera exigé pour le transport de chaque chose ou objet.

Approbation du Gouverneur eu conscil. 9. Nuls péages ne seront prélevés ou exigés avant qu'ils aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été fait deux publications hebdomadaires du règlement qui fixe ces péages, dans la Gazette du Canada, ainsi que de l'arrêté en conseil l'approuvant.

Révision des règlements qui fixent le tarif.

10. Tout règlement fixant et réglant le tarif des péages sera sujet à révision par le Gouverneur en conseil de temps à autre, après qu'il aura été approuvé; et après que l'arrêté en conseil réduisant les péages fixés et réglés par un règlement aura été publié deux fois dans la Gazette du Canada, les péages dont il sera fait mention dans cet arrêté en conseil seront substitués à ceux mentionnés dans le règlement tant que l'arrêté en conseil ne sera pas révoqué.

Quand le parlement peut abaisser le tarif. 11. Le parlement du Canada pourra à volonté abaisser le tarif des péages du chemin de fer, mais aucun abaissement ne sera fait, sans le consentement de la compagnie, de manière à réduire à moins de quinze pour cent par année les profits sur le capital réellement dépensé pour la construction du chemin de fer, ni à moins qu'à la suite d'un examen fait par le

ministre du montant des recettes et dépenses de la compagnie, il ne soit reconnu que le revenu net provenant de toutes sources pour l'année écoulée excède quinze pour cent du capital ainsi réellement dépensé; et l'expression "capi- Définition du tal," telle qu'elle est employée dans le présent paragraphe, signifie le capital social versé et le capital-actions versé de la compagnie, en y ajoutant l'intérêt pour les périodes durant lesquelles il n'aura pas été payé de dividende, à l'exclusion de tous subsides et primes (bonus), et, à l'égard du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'exclusion aussi de toute dette de la compagnie contractée sur la garantie de la totalité ou d'une partie de ces subsides ou primes.

12. Nul règlement d'une compagnie à l'effet d'imposer ou Nul règlemodifier le tarif des péages, ou par lequel on entend lier toute executoire personne autre que les actionnaires, officiers et serviteurs avant d'avoir de la compagnie, ne sera exécutoire avant d'avoir été approu- été approuvé. vé et sanctionné par le Gouverneur en conseil. 42 V., c. 9, art. 17; -44 V., c. 24, art. 1; -46 V., c. 24, art. 12, partie.

# ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES.

17. Les actionnaires pourront se réunir en assemblées Assemblées générales pour délibérer sur les affaires qui se rattachent ou générales des actionnaires. ont trait à l'entreprise, et ils pourront à une assemblée générale annuelle élire des directeurs en la manière ci-après prescrite. 42 V., c. 9, art. 18.

## PRÉSIDENT ET DIRECTEURS.

18. Un conseil de direction chargé d'administrer les Conseil de affaires de la compagnie, et dont le nombre des membres direction à sera fixé par l'acte spécial, sera élu annuellement par la majorité des actionnaires votant à cette élection, à une assemblée générale dont l'époque et le lieu seront fixés par l'acte spécial; et si cette élection n'est pas faite le jour ainsi fixé, les directeurs feront faire cette élection sous le plus court délai possible après le jour ainsi fixé.

2. Nul actionnaire ne votera à l'assemblée suivante, à l'ex- Droit de ception de ceux qui auraient eu le droit de voter si l'élec-vote. tion avait en lieu le jour où elle devait d'abord avoir lieu.

3. Les vacances qui surviendront dans le conseil de direc- Vacances, tion seront remplies en la manière prescrite par les règlements. comment

4. Nul ne sera élu directeur s'il n'est actionnaire possédant Eligibilité des actions à titre absolu, et en son propre droit, et habile à des direcvoter pour élire les directeurs à l'élection où il sera choisi.

5. Le mode de convocation des assemblées générales, et Convocation l'époque et le lieu de la première assemblée des actionnaires d'assemblées pour la nomination des directeurs seront proserite et finée générales, etc. pour la nomination des directeurs, seront prescrits et fixés dans l'acte spécial.

6. Le nombre de suffrages que chaque actionnaire aura le voies propordroit d'exprimer dans chaque occasion où les actionnaires tionnés aux auront à voter, sera proportionné au nombre des actions possédées par lui, à moins qu'il en soit autrement prescrit par l'acte spécial.

Votes par procuration.

7. Tout actionnaire, soit qu'il réside en Canada ou ailleurs, pourra voter par fondé de pouvoirs, s'il le juge à propos et si ce fondé de pouvoirs produit une procuration par écrit de son commettant, rédigée dans les termes suivants ou dans des termes analogues, savoir:—

Formule.

"Je, , de , l'un des actionnaires de , 
"constitue par les présentes , de , mon 
"procureur, et l'autorise, en mon absence, à voter pour moi, 
"ou donner mon assentiment à toute affaire, question ou 
"chose relative à l'entreprise de la dite qui sera 
"mentionnée ou proposée à toute assemblée des actionnaires 
"de la dite compagnie, et cela de la manière que le dit 
"le jugera à propos. En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes 
"mes seing et sceau, le jour de en l'année ".

Validité de ces votes.

8. Les votes donnés par procuration seront aussi valides que si les commettants eussent voté personnellement; et toute question ou affaire qui sera soumise ou prise en considération à toute assemblée des actionnaires sera décidée par la majorité des votes des actionnaires et des fondés de pouvoirs alors présents; et les décisions et actes de la majorité lieront la compagnie et seront censés les actes et décisions de la compagnie.

de la majorité lieront la compagnie. Durée de la

Les décisions

Durée de la charge des directeurs. 9. Les directeurs nommés à la dernière élection, ou ceux qui seront nommés pour les remplacer en cas de vacance, resteront en charge jusqu'à l'élection immédiatement suivante des directeurs.

Vacances, comment remplies. 10. En cas de décès, d'absence ou de résignation de quelqu'un d'entre eux, les directeurs pourront en nommer un autre à sa place; mais s'ils n'en nomment pas, le décès, l'absence ou la résignation n'invalidera pas les actes des directeurs restants.

Président.

11. Les directeurs, à leur première ou toute autre réunion subséquente à leur élection, éliront l'un d'entre eux pour être président de la compagnie, lequel présidera toutes les assemblées des directeurs, lorsqu'il sera présent, et restera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être directeur, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place; et ils pourront élire de la même manière un vice-président, qui présidera en l'absence du président.

Durée de charge.

Vice-président.

Quorum.

12. A toute réunion où se trouvera au moins un quorum (le nombre de directeurs formant ce quorum étant fixé par l'acte spécial), les directeurs auront le droit d'exercer tous et chacun les pouvoirs dont sera revêtu le conseil de direction.

13. Les actes de la majorité d'un quorum des directeurs,

Décisions d'une majorité, obligatoire.

actes du conseil.

Votes des directeurs. 14. Nul directeur ne pourra donner plus d'une voix à aucune réunion du conseil, excepté le président, qui, en cas de partage égal des voix, aura voix prépondérante.

présents à toute réunion régulière, seront censés être les

Directeurs soumis aux actionnaires 15. Les directeurs seront soumis à la surveillance et au contrôle des actionnaires à leurs assemblées annuelles, et à

tous les règlements de la compagnie, et aux ordres et ins- et aux règletructions qui seront donnés de temps à autre aux assemblées ments. annuelles ou spéciales; mais ces ordres et instructions ne seront pas contraires aux prescriptions et dispositions ex-

presses du présent acte ou de l'acte spécial.

16. Nul officier ou employé de la compagnie, ni aucune Inhabilité des personne concernée ou intéressée dans les contrats de la officiers et des entreprecompagnie, ne pourra être nommé directeur ni remplir les neurs. fonctions de directeur; et nul directeur de la compagnie ne contractera, ni ne sera, directement ou indirectement, pour son propre usage et bénéfice, intéressé dans aucun contrat fait avec la compagnie autre qu'un contrat se rattachant à l'acquisition des terrains nécessaires au chemin de fer, ni ne sera, ni ne deviendra associé d'un entrepreneur de la compagnie.

17. Les directeurs feront des règlements pour l'adminis-Règlements tration et l'emploi des capitaux, des propriétés et des affaires pour la gesde la compagnie, qui ne dérogeront pas aux lois du Canada, fonds, etc. ainsi que pour la nomination de tous officiers, employés et

ouvriers, et le règlement de leurs fonctions.

18. Les directeurs nommeront au besoin les officiers qu'ils Nomination jugeront nécessaires, et exigeront des garanties suffisantes au d'officiers et moyen d'une ou de plusieurs obligations, ou au moyen de ment. la garantie de toute société ou compagnie à fonds social légalement constituée et autorisée à donner des garanties, obligations, cautionnements ou polices pour l'intégrité et la reddition fidèle des comptes des personnes occupant des emplois de confiance, ou pour d'autres fins du même genre, suivant qu'ils le jugeront à propos, du gérant et des officiers chargés de la garde et de la comptabilité des sommes qui seront reçues par eux en vertu du présent acte et de l'acte spécial, et pour l'exécution fidèle de leurs fonctions, selon

19. En cas d'absence ou d'indisposition du président, le Quand agira vice-président aura tous les droits et pouvoirs du président, dent. et pourra signer tous billets, obligations et autres instruments, et accomplir tous les actes qui, aux termes des règlements de la compagnie, ou de l'acte spécial, doivent être

signés, accomplis ou faits par le président;

que les directeurs le jugeront à propos.

20. Les directeurs pourront, à toute réunion du conseil, L'absence du prescrire au secrétaire d'inscrire cette absence ou indisposi- président pourra être tion au procès-verbal de cette réunion; et un certificat signé mentionnée par le secrétaire en sera donné à toute personne qui le de- au procès-verbal, etc. mandera, moyennant le paiement d'une piastre au trésorier; et ce certificat sera pris et reçu comme preuve primâ facie de cette absence ou indisposition, au temps et pendant l'espace de temps y mentionnés, devant tous les tribunaux ou autrement.

21. Les directeurs feront tenir, dresser et balancer annuel- Un relevé lement, le trente-unième jour de décembre de chaque année, annuel sera un compte fidèle, exact et détaillé des sommes perçues et reçues par la compagnie ou par les directeurs ou gérants, ou

autrement, pour l'usage de la compagnie, et des frais et dépenses résultant de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'entreprise, et de toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie ou des directeurs. 42 V., c. 9, art. 19.

### VERSEMENTS.

Demandes de versements, comment quel avis.

19. Les directeurs pourront de temps à autre, suivant qu'ils le jugeront nécessaire, exiger des versements des acfaites et après tionnaires sur le montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, et il sera donné au moins trente jours d'avis de chaque appel de versement; et il ne sera demandé aucun versement plus élevé que le montant fixé par l'acte spécial, -un intervalle de deux mois au moins devant s'écouler entre un versement et un autre; et il ne pourra être exigé, dans le cours de l'année, une somme plus forte que le montant fixé par l'acte spécial; mais rien dans le présent n'empêchera les directeurs de prescrire plus d'une demande de versements par une même résolution, pourvu qu'ils se conforment aux dispositions du présent acte et de l'acte spécial à l'égard des intervalles entre ces versements, des avis à donner de chaque versement, et des autres formalités à suivre.

Plus d'une demande par une méme résolution.

Publication des avis.

2. Tous les avis de demandes de versements donnés aux actionnaires de la compagnie seront publiés une fois par semaine dans la Gazette du Canada, et la production d'un exemplaire de la dite Gazette sera une preuve probante de la suffisance de ces avis.

Comment se feront les versements.

3. Chaque actionnaire sera tenu d'opérer les versements demandés sur les actions possédées par lui, aux personnes et aux époques et lieux qui seront désignés de temps à autre par la compagnie ou les directeurs.

Intérêt sur les versements arriérés.

4. Si un actionnaire ne verse pas la somme demandée le jour ou avant le jour fixé pour en opérer le versement, il sera passible de payer les intérêts sur cette somme au taux de six pour cent par année, depuis le jour fixé pour le versement jusqu'à celui où il sera effectué.

Recouvrement par poursuite.

5. Si, à la date fixée pour opérer un versement, un actionnaire fait défaut d'en payer le montant, il pourra être poursuivi devant tout tribunal de juridiction compétente, et condamné à payer ce montant avec l'intérêt légal à compter du jour où il aurait dû être pavé.

Formalités des poursuites pour faire rentrer des versements.

6. Dans une action ou poursuite en recouvrement d'une somme due sur un versement, il ne sera pas nécessaire de faire des allégations spéciales, mais il suffira de déclarer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions, en indiquant le nombre des actions, et qu'il est redevable de la somme à laquelle se montent les arrérages des versements dus sur une ou plusieurs actions, avec le nombre et le montant de chacun de ces versements, par suite desquels la com-

pagnie a droit d'action en vertu de l'acte spécial. 42 V., c. 9, art. 20, partie;—46 V., c. 24, art. 10.

## DIVIDENDES ET INTÉRÊTS.

- 20. A l'assemblée générale annuelle des actionnaires de Déclaration la compagnie qui aura lieu de temps à autre, il sera déclaré de dividende un dividende des bénéfices nets de l'entreprise, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.
- 2. Ce dividende sera établi pour les actions possédées par A tant par les actionnaires du capital social de la compagnie, à tel taux action. par action que l'assemblée jugera convenable de fixer ou déterminer.
- 3. Il ne sera déclaré aucun dividende qui ait l'effet de Les diviréduire ou entamer en quoi que ce soit le capital de la com-dendes ne réduiront pas pagnie, ou qui soit pris sur le capital; et il ne sera pas non le capital. plus payé de dividende à l'égard d'aucune action, après le jour fixé pour un versement sur cette action, avant que ce versement ne soit opéré.
- 4. Les directeurs de la compagnie pourront, à leur discré- Intéret sur tion, jusqu'à ce que le chemin de fer soit achevé et livré à sommes dela circulation, payer des intérêts à un taux n'excédant pas mandées. six pour cent par année sur toutes sommes dont le versement aura été demandé sur les actions, à compter des dates respectives de leur paiement, et ces intérêts seront exigibles et payés aux époques et aux endroits que les directeurs fixeront à cet effet.
- 5. Nul intérêt ne sera payé aux actionnaires à l'égard Nul intérêt d'actions sur lesquelles il est du des arrérages de versements, ments arrièou à l'égard d'aucune autre action possédée par le même rés. actionnaire, tant que ces arrérages ne seront pas payés. 42 V., c. 9, art. 21.

## AUGMENTATION DE CAPITAL.

21. Le capital primitif de toute compagnie pourra être, Comment le à volonté, augmenté indéfiniment, si cette augmentation est capital social peut être sanctionnée par un vote donné personnellement ou par fon- augmenté. dés de pouvoirs à une assemblée composée d'un nombre d'actionnaires possédant au moins les deux tiers des actions souscrites, et convoquée expressément à cette fin par les directeurs, par un avis écrit adressé à chaque actionnaire, et à lui délivré personnellement, ou à lui convenablement adressé et déposé au bureau de poste, au moins vingt jours avant cette assemblée, indiquant le lieu, le temps et l'objet de l'assemblée, et le montant de l'augmentation projetée; et Mention les délibérations de cette assemblée seront insérées au registre des procès-verbaux de la compagnie, et, sur ce, le baux. capital pourra être augmenté jusqu'au montant sanctionné par ce vote. 42 V., c. 9, art. 7, § 20.

22. Les actions de la compagnie pourront être vendues Les actions par leurs porteurs et transférées au moyen d'actes par écrit pourront être feits en double : l'un des doubles au moyen d'actes par écrit transférées. faits en double; l'un des doubles sera remis aux directeurs

pour être déposé et conservé pour l'usage de la compagnie, et une inscription en sera faite dans un registre tenu à cette fin : mais il ne sera payé à l'acquéreur aucun intérêt ou dividende sur les actions transférées, avant que ce double ne soit ainsi délivré, déposé et inscrit.

Formule de vente.

- 2. Les actes de cession seront dressés d'après la formule suivante, en changeant les noms et désignations des parties contractantes, selon que les circonstances l'exigeront, savoir:-
- "Je, A. B., en considération de la somme de . à moi " pavée par C. D., lui vends, cède et transporte par les pré-" sentes action (ou actions) du capital de " pour l'usage du dit C. D., ses héritiers, exécuteurs testa-"mentaires, administrateurs et ayants cause (ou succes-" seurs et cessionnaires, selon le cas), aux mêmes conditions " et sujet aux mêmes règles et règlements que je les possé-" dais immédiatement avant l'exécution des présentes. " je, le dit C. D., conviens par les présentes d'accepter cette " action (ou ces actions) sujet aux mêmes règles, règlements " et conditions.
- "En foi de quoi, nous avons signé ce jour d eп "l'année 18

Actions reputées meubles.

3. Les actions de la compagnie seront des biens meubles : mais nulle action ne pourra être transférée à moins que tous les versements antérieurement demandés sur cette action n'aient été acquittés en totalité, ou que cette action n'ait été confisquée à raison du non-acquittement des versements; et nul transfert d'une fraction d'action ne sera valable.

Transmission d'actions

4. Si une action du capital social de la compagnie est transmise par suite du décès, de la faillite, d'un acte de que par trans- dernière volonté, donation ou testament, ou du décès sans fert. testament d'un actionnaire, ou par tout moyen légitime autre que le transfert ci-dessus mentionné, la personne à qui cette action sera ainsi transmise déposera au bureau de la compagnie une déclaration portant sa signature, indiquant le mode de cette transmission, ainsi qu'une copie certifiée ou la vérification de l'acte de dernière, volonté, donation ou testament, ou des extraits suffisants de ces pièces, et tous autres documents ou toute preuve qui seront nécessaires; et à défaut de cette preuve, la personne à qui l'action aura été ainsi transmise n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la compagnie, ni de voter à raison de cette action comme en étant le porteur.

La compagnie n'est pas tenne de veiller aux fidéicommis.

5. La compagnie ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis formel, implicite ou d'induction, auquel des actions seront assujéties; et le reçu de la personne au nom de laquelle une action est inscrite dans les livres de la compagnie, ou, si une action est inscrite au nom de plus d'une personne, le reçu d'une des personnes portées au registre des actionnaires à l'égard de cette action, sera en tout temps une décharge en faveur de la compagnie pour tout dividende ou autre somme payable à raison d'une action, nonobstant tout fidéicommis auquel l'action sera alors assujétie, et soit que la compagnie ait ou n'ait pas reçu notification du sidéicommis; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ces reçus.

6. Le certificat de possession d'une action sera admis dans Le certificat tous les tribunaux comme preuve primâ facie du droit d'un de propriété actionnaire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants cause, ou ses successeurs et cessionnaires, selon

le cas, à l'action y mentionnée.

7. L'absence de ce certificat n'empêchera pas le posses- Vente sans

seur d'une action d'en disposer.

1(;;\*

8. Si quelque personne néglige ou refuse d'opérer les Pénalité pour versements demandés sur ses actions dans le délai de deux refus ou négligence de mois après la date fixée pour ces versements, ses actions faire les verdans l'entreprise seront confisquées au profit de la com-scuents. pagnie, ainsi que tous les profits et bénéfices en provenant.

9. Il ne sera pas pris avantage du droit de confiscation, à Droit de conmoins que la confiscation n'ait été prononcée à une assem-fiscation des blée générale de la compagnie tenue subséquemment à la date où elle a été encourue.

10. Une confiscation mettra l'actionnaire qui l'aura subie Effet de la à l'abri de toute action, procès ou poursuite quelconque, qui confiscation. pourrait être commencé ou intenté contre lui, pour n'avoir pas accompli le contrat ou autre convention passé entre cet actionnaire et les autres actionnaires relativement à l'exécution de l'entreprise.

11. Les directeurs pourront vendre, soit aux enchères Vente des publiques, soit par vente privée, et de la manière et aux actions con-fisquées. conditions qu'ils jugeront convenables, toutes actions dont la confiscation aura été ainsi prononcée, ainsi que les actions du capital social qui n'auront pas été souscrites, ou donner ces actions confisquées ou non-souscrites en garantie du paiement des prêts ou avances faits ou qui seront faits sur ces actions, ou du remboursement de toutes sommes empruntées par la compagnie, ou qui lui seront avancées.

12. Un certificat du trésorier de la compagnie, constatant Le certificat que la confiscation des actions a été prononcée, sera une fait foi de la preuve suffisante du fait y mentionné et de leur acquisition confiscation par l'acheteur,—et conjointement avec le reçu du trésorier et du titre de l'acheteur. pour le prix de ses actions, il sera un titre valide de ces actions; le certificat sera enregistré par le trésorier au nom de l'acquéreur, avec indication de son domicile et de sa profession, et sera inscrit dans les registres tenus conformément aux règlements de la compagnie; et sur ce, l'acquéreur sera censé être possesseur de ces actions, et ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat, et on titre à ces actions ne sera invalidé par aucune informalité dans les procédures relatives à la vente; et tout actionnaire aura le droit d'acheter les actions ainsi vendues.

13. Tout actionnaire qui voudra payer par anticipation le luiérét aux prix de ses actions, ou toute partie de la somme restant à actionnaires qui paient d'avance.

verser sur ses actions au delà des versements alors demandés. sera libre de le faire : et sur les sommes ainsi pavées par anticipation ou sur toute partie qui, de temps à autre, excédera le montant des versements alors demandés sur les actions à raison desquelles ces avances seront faites, la compagnie pourra payer des intérêts au taux alors légal, suivant ce qu'il sera convenu entre les actionnaires qui avanceront ces sommes et la compagnie; mais ces intérêts ne seront pas payés à même le capital souscrit. 42 V., c. 9, art. 20, partie, et 22.

Proviso:

### ACTIONNAIRES.

Actionnaires individuellement responsables.

23. Chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie pour les dettes et engagements de la compagnie jusqu'à concurrence du montant restant à verser sur les actions qu'il possède, et jusqu'à ce que le montant total de ses actions ait été versé : mais nul actionnaire ne pourra être poursuivi à l'égard de cette responsabilité avant qu'une saisie-exécution prise par le créancier contre la compagnie n'ait été rapportée sans qu'il y ait été satisfait en totalité ou en partie.

Quand et comment les corporations municipales pourront prendre des

actions.

2. Les corporations municipales dans toute province du Canada autorisées à le faire par les lois de la province, et sauf les réserves et restrictions prescrites par ces lois, pourront souscrire toute quantité d'actions dans le capital social de la compagnie; et le maire, préfet ou reeve, ou autre officier principal de la corporation possédant des actions au montant de vingt mille piastres ou plus, sera ex-officio l'un des directeurs de la compagnie, en sus du nombre de directeurs autorisé par l'acte spécial.

Nom et domicile des actionnaires.

3. Une liste exacte et régulière des noms et domiciles des actionnaires sera dressée et inscrite dans un registre qui sera tenu pour cet objet. 42 V., c. 9, art. 23.

## STATUTS, AVIS, ETC.

Reglementspar le présiç dent.

Publicité.

24. Tous les statuts, règlements et ordres régulièrement scront par cerit et signés par le président ou cerit et signés par le président ou la personne qui présidera l'assemblée où ils seront adoptés. et ils seront déposés dans le bureau de la compagnie; et une copie imprimée de la partie de ces statuts, règlements ou ordres qui intéresse toute autre personne que les actionnaires ou employés de la compagnie, sera affichée dans tous les endroits où des péages doivent être perçus, et une copie imprimée de la partie qui a rapport à la sûreté et aux obligations des voyageurs sera affichée dans chaque wagon de voyageurs, et pareillement chaque sois qu'il y sera fait des changements ou modifications; et une copie de ces statuts, règlements ou ordres, certifiée conforme par le président ou

Copie fera foi.

le secrétaire, fera foi devant tous les tribunaux. 2. Tous ces statuts, règlements ou ordres seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Approbation du Gouverneur en conseil.

1550

3. Les copies des procès-verbaux des délibérations et réso- Copies des lutions des actionnaires de la compagnie, à toute assemblée baux feront générale ou spéciale, et des procès-verbaux des délibérations foi. et résolutions des directeurs, à leurs réunions, tirées du registre des procès-verbaux tenu par le secrétaire de la compagnie, et par lui certifiées copies conformes du registre des procès-verbaux, feront foi de ces délibérations et résolutions devant tous les tribunaux.

4. Tous les avis donnés par le secrétaire de la compagnie, Avis donnés par l'ordre des directeurs, seront censés des avis donnés par taire valides. les directeurs et la compagnie.

5. Tous les avis de convocation d'assemblées des action- Publication des avis d'asnaires de la compagnie seront publiés hebdomadairement semblées. dans la Gazette du Canada, et un exemplaire de cette Gazette, sur sa production, fera preuve probante de la suffisance de ces avis. 42 V., c. 9, art. 20, § 2, partie, et art. 24.

### SERVICE DU CHEMIN DE FER.

25. Chaque employé de la compagnie de service sur un Les serviteurs convoi de voyageurs, ou à une gare de voyageurs, portera insignes sur son chapeau ou sa casquette un insigne indiquant son emploi; et sans cet insigne, il n'aura pas le droit de demander ou recevoir d'aucun voyageur le prix de son passage ou son billet, ni d'exercer aucune des fonctions de son emploi, ni de s'ingérer en aucune manière des voyageurs ou de leurs bagages ou effets.

2. Des contre-marques seront attachées par un agent ou Contreemployé de la compagnie à tout article de bagage ayant un marques attaches aux manche, une poignée ou un moyen d'attache quelconque, et bagages. qui aura été remis à cet agent ou employé pour être transporté, et un double de cette contre-marque sera donné au voyageur qui lui remettra cet article.

3. Si cette contre-marque est refusée au voyageur lorsqu'il Amende si on la demandera, la compagnie lui paiera la somme de huit refuse de doupiastres, qui pourra être reconvrée par action civile; et au- tre-marques. cun prix de passage ou péage ne sera exigé ou reçu de ce voyageur, et s'il a payé son passage, le prix lui en sera remboursé par le conducteur en charge du convoi.

4. Tout voyageur qui produira cette contre-marque pourra Preuve de la lui-même être témoin dans toute action ou poursuite inten-valeur des tée par lui contre la compagnie, pour prouver le contenu et la valeur de son bagage qui ne lui aura pas été remis.

5. Aucun wagon à bagages, à fret, à marchandises ou à Les wagons à bois de construction, ne sera placé en arrière de ceux des doivent pas voyageurs; et s'il en est ainsi placé, l'employé ou agent qui suivre ceux aura ordonné ou tolérera sciemment cette disposition et le des voyaconducteur du convoi seront coupables de délit et punissables en conséquence.

6. Chaque locomotive sera munic d'une cloche pesant au Cloches et moins trente livres, et d'un sifflet à vapeur.

7. L'on sonnera la cloche on on fera entendre le sifflet à On sonnera la distance de quatre-vingts perches au moins avant d'ar- ou siffera aux passages.

Amende au cas de contravention. river aux endroits où le chemin de fer traverse une grande route, et l'on continuera à les saire entendre à de courts intervalles jusqu'à ce que la locomotive ait traversé la route; et pour toute négligence à se conformer à cette prescription, la compagnie encourra une amende de huit piastres, et sera également responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne par suite de cette négligence; et une moitié de l'amende et des dommages-intérêts sera imputée par la compagnie et prélevée par elle sur le mécanicien chargé de conduire la locomotive, et qui aura ainsi négligé de faire sonner la cloche ou de faire entendre le sifflet.

lvresne, délit. 8. Tout individu qui sera en état d'ivresse pendant qu'il conduira une locomotive, ou qu'il agira comme conducteur d'un wagon ou d'un convoi de chemin de fer, sera coupable de délit.

Expulsion do voyageur qui refuse de payer. 9. Tout voyageur qui refusera de payer le prix de son passage pourra être expulsé du convoi avec son bagage, par le conducteur du convoi et les employés de la compagnie,—sans qu'ils aient recours à un déploiement de force inutile,—à toute station ordinaire, ou près de toute maison, selon que le conducteur le jugera à propos, après avoir arrêté le convoi.

Accidents aux voyageurs se tenant sur les plates-formes. 10. Nul voyageur blessé pendant qu'il est sur la plateforme d'un wagon, ou sur un wagon à bagages, à bois ou à fret, en contravention aux règlements imprimés alors affichés dans un endroit visible de l'intérieur des wagons à voyageurs formant partie du convoi, ne pourra réclamer de dommages-intérêts à l'égard de cette blessure, s'il y avait alors assez de place dans les wagons destinés aux voyageurs pour que ceux-ci pussent y loger commodément.

Quant aux effets d'unc nature dangereuse.

Devront être marqués distinctement. 11. Nul voyageur ne transportera ou ne demandera que la compagnie transporte, sur son chemin de fer, de l'eau forte, de l'huile de vitriol, de la poudre, de la nitro-glycerine ou d'autres effets qui, au jugement de la compagnie, sont dangereux de leur nature; et toute personne qui expédiera par le chemin de fer de semblables effets sans en marquer distinctement la nature, lors de leur expédition, sur l'extérieur du colis qui les contient, et sans en donner autrement avis par écrit au chef de gare, ou aux autres employés de la compagnie auxquels ils auront été remis, paiera à la compagnie une somme de cinq cents piastres pour chaque contravention.

Amende.

Ils peuvent étre refusés.

Comment ces effets seront transportés. 12. La compagnie pourra refuser de recevoir tout colis qu'elle supposera contenir des effets dangereux de leur nature, ou exiger qu'ils soient ouverts pour s'en assurer; et la compagnie ne transportera aucunes marchandises de nature dangereuse autrement que dans des wagons spécialement affectés à ce transport, sur chaque côté desquels seront distinctement peints en grosses lettres les mots: "Matières explosibles dangereuses" (Dangerous explosives); et pour chaque négligence de se conformer aux prescrip-

tions du présent paragraphe, la compagnie sera passible d'une amende de cinq cents piastres, qui sera recouvrable par quiconque en poursuivra le recouvrement. 42 V., c. 9, art. 25, partie.

### CONVOIS EN RETARD.

26. Chaque compagnie sur le chemin de laquelle il y Devoir du aura une ligne de télégraphe en opération, fera poser un lorsqu'un tableau noir à l'extérieur de la gare, en face de la plate-train est en forme et dans un lieu apparent, à toutes les stations de la retard. compagnie où il y aura un bureau de télégraphe; et lorsqu'un convoi de voyageurs sera en retard d'une demi-heure à une station, d'après l'indicateur de la compagnie, le chef de gare ou la personne ayant charge de la station écrira ou fera écrire à la craie blanche sur le tableau noir, un avis, en anglais et en français dans la province de Québec, et en anglais dans les autres provinces, indiquant, au mieux de sa connaissance et croyance, l'heure à laquelle on peut attendre l'arrivée à la station du convoi en retard; et si, à l'expiration du temps indiqué, le convoi n'est pas arrivé, le chef de gare ou la personne ayant charge de la station écrira ou fera écrire sur le tableau noir, de la même manière, un nouvel avis indiquant, au mieux de sa connaissance et croyance, l'heure à laquelle on peut alors attendre l'arrivée à la station du convoi en retard.

2. Toute compagnie de chemin de fer, tout chef de gare Amende pour on toute personne ayant charge de la station sera passible contravend'une amende n'excédant pas cinq piastres pour toute négligence, omission ou resus volontaire de se conformer aux dispositions du présent article, laquelle sera recouvrable, dans la province de Québec, devant deux juges de paix ou devant la cour de circuit du district ou du comté où la station sera située, et, dans les autres provinces, devant deux juges de paix ou le magistrat stipendiaire ou de police pour la cité, la ville, le district ou le comté où la station sera située, et elle appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.

3. Toute procédure instituée sous l'empire du present Délai dans

article sera commencée dans le délai d'un mois après l'in-lequel toute fraction, et non après ; mais rien dans le présent article ne sera instituée. préjudiciera au droit de qui que ce soit de recouvrer des Proviso. dommages-intérêts d'une compagnie à raison du retard des convois comme susdit; et toute compagnie fera afficher une copie imprimée du présent article dans un endroit apparent à chacune de ses stations où il y aura un bureau de télé-

graphe. 42 V., c. 9, art. 26.

POURSUITES POUR INDEMNITÉS.—AMENDES ET PÉNALITÉS. ET PROCÉDURES À LEUR SUJET.

27. Toute action pour indemnité de dommages ou torts Prescription éprouvés à raison du chemin de fer sera intentée dans le des pourcours des six mois qui suivront la date où le dommage dommages.

1553

supposé a été éprouvé, ou, s'il y a continuité de dommage, dans les six mois qui suivront la date où le fait qui cause le dommage aura cessé, et non après; et les défendeurs pourront plaider par une dénégation générale, et alléguer le présent acte et l'acte spécial et les faits spéciaux dans tout procès à cet égard, et ils pourront prouver que les faits causant le dommage sont autorisés par le présent acte ou par l'acte spécial. 42 V., c. 9, art 27, § 1.

Amendes, leur recouvrement.

28. Toutes les amendes et confiscations imposées en vertu de cette partie du présent acte, ou en vertu de l'acte spécial, ou en vertu de quelque statut ou règlement, excepté celles dont le prélèvement et le recouvrement sont ci-dessus spécialement réglés, seront recouvrables ou applicables d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix, conformément à l'Acte concernant les procédures sommairs devant les juges de paix, ou par action civile portée devant toute cour de juridiction compétente.

Comment employées. 2. Toutes les amendes recouvrées ou les confiscations opérées en vertu du paragraphe précédent, dont l'emploi n'est pas déjà spécialement réglé par le présent, seront payées et appartiendront à la personne qui en poursuivra le recouvrement. 42 V., c. 9, art. 27, § 2;—47 V., c. 11, art. 2.

Contravention au présent acte, etc., est qualifiée délit. 29. Toute contravention au présent acte ou à l'acte spécial, commise par la compagnie ou par qui que ce soit, et pour laquelle aucune peine ou amende n'est prononcée par le présent acte, est un délit et sera punissable en conséquence; mais l'infliction de la peine n'exemptera pas la compagnie, si elle a commis la contravention, de la déchéance prononcée par le présent acte et l'acte spécial des privilèges à elle conférés par ces actes, si, en vertu des dispositions de ces actes ou de la loi, cette contravention en entraîne la déchéance. 42 V., c. 9, art. 27, § 4.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Transport des malles de Sa Majesté, etc.

- 30. Les malles de Sa Majesté, les forces navales ou militaires ou la milice de Sa Majesté, et toute artillerie, et les munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous agents de police, constables ou autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, seront transportés en tout temps, quand l'exigeront le maître général des Postes, le commandant des forces, ou toute personne ayant la surintendance et le commandement d'un corps de police, respectivement, par tous les moyens à la disposition de la compagnie, si besoin est, sur son chemin de fer, aux termes et conditions et sauf les règlements que le Gouverneur en conseil établira. 42 V., c. 9, art. 28, § 1.
- Au besoin, le 31. Lorsqu'elle en sera requise par le Gouverneur en conseil ou toute personne par lui autorisée, la compagnie

mettra à la disposition exclusive du gouvernement du avoir l'usage Canada tout télégraphe électrique, et tous appareils et télé télégraphe. graphistes qu'elle aura à son service; et elle recevra ensnite une indemnité raisonnable pour ce service. 42 V., c. 9. art. 28, § 2.

- 32. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps saire Le télégraphe construire une ligne ou des lignes télégraphiques, le long peut être de la voie du chemin de fer, pour l'usage du gouvernement le gouvernedu Canada, et à cette fin il pourra pénétrer sur les terrains ment. de la compagnie et en occuper l'étendue nécessaire à ces objets. 42 V., c. 9, art. 28, § 3.
- 33. Toutes autres dispositions que le parlement du D'autres dis-Canada établira à l'avenir relativement au transport des positions peumalles ou des troupes de Sa Majesté, ou d'autres personnes, blies par le ou des objets ci-dessus mentionnés, ou relativement au tarif parlement. des péages à cet égard, ou concernant en quelque manière l'emploi de télégraphes électriques, ou d'autres services que la compagnie sera tenue de rendre au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges qui lui sont conférés par le présent acte ou l'acte spécial. 42 V., c. 9, art. 28, § 4.

34. Nuls contrats pour travaux de construction ou d'en-Soumissions tretien du chemin de fer, sauf les travaux de réparation or-pour certains dinaires ou de nécessité immédiate, ne seront passés avant que des demandes de soumissions pour ces travaux n'aient été faites par avis inséré pendant au moins quatre semaines dans un journal publié au lieu le plus voisin des travaux à faire, mais la compagnie ne sera pas tenue d'accepter aucune de ces soumissions. 42 V., c. 9, art. 28, § 5.

35. Si la construction du chemin de fer n'a pas été com-Limitation de mencée, et si dix pour cent du montant total du capital n'y temps accorde ont pas été dépensés, dans le cours de trois années après la traction. sanction de l'acte spécial, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en opération dans le cours de dix années après la sanction de l'acte spécial, l'existence de la compagnie comme corporation et ses pouvoirs cesseront. 42 V., c. 9, art. 28, § 6.

36. Après qu'un chemin de fer aura été, en tout ou en Comptes soupartie, ouvert au public, il sera soumis annuellement aux mis au parletrois branches du parlement, dans les quinze premiers jours qui suivront l'ouverture de chaque session, un rapport contenant un compte détaillé, attesté sur serment par le président, ou en son absence par le vice-président, des deniers recus et dépensés par la compagnie, ainsi qu'un relevé classifié des voyageurs et effets transportés par elle, et une copie certifiée du dernier rapport annuel. 42 V., c. 9, art. 28, § 7.

Forme et détails peuvent être modifié. 37. Les dispositions nouvelles que le parlement établira à l'avenir relativement à la forme ou aux détails de ce rapport, ou à la manière de l'attester ou soumettre, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges accordés à la compagnie par le présent acte. 42 V., c. 9, art. 28, § 8.

Corporation peut être dissoute. 38. Le parlement pourra en tout tempt annuler la charte de toute compagnie ou la dissoudre; mais cette dissolution n'aura pas l'effet d'enlever ou restreindre aucun recours contre cette compagnie, ses actionnaires, officiers ou employés, pour toute obligation contractée antérieurement. 42 V., c. 9, art. 28, § 9.

Cortains droits sauvegardés. 39. Rien de contenu dans le présent acte ne préjudiciera en quoi que ce soit aux droits de Sa Majesté ou de toute autre personne, sauf les exceptions mentionnées au présent acte. 42 V., c. 9, art. 28, § 10.

## DEUXIÈME PARTIE.

### DÉFINITIONS.

Définitions.

40. Dans la deuxième partie du présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

" Compa-" gnie." (a.) L'expression "compagnie" signifie toute compagnie de chemin de fer tombant sous le contrôle législatif du parlement fédéral:

" Compagnie
de chemin
de fer."

(b.) L'expression "compagnie de chemin de fer" ou "compagnie" comprend tout propriétaire, locataire ou entrepreneur exploitant un chemin de fer auquel s'applique la deuxième partie du présent acte;

·'Ingénieur.''

(c.) L'expression "ingénieur" comprend celle d'ingénieurs lorsqu'il en est nommé plus d'un. 42 V., c. 9, art. 98.

### EXPROPRIATION DE TERRAINS ADDITIONNELS.

Procédure pour acquérir des terrains additionnels.

41. Lorsqu'une compagnie aura besoin, à quelque station ou endroit sur la ligne de son chemin de fer, d'un plus ample espace, pour les besoins du public et du trafic sur le chemin de fer, qu'elle n'en possède ou qu'elle n'en peut prendre sans le consentement des propriétaires, elle pourra faire faire un plan des terrains additionnels nécessaires à cette station ou cet endroit pour les objets ci-dessus, qui ne seront pas déjà employés à pareil usage par quelque autre compagnie; et en vue de la confection de ce plan, elle aura les pouvoirs accordés aux compagnies de chemin de fer, au sujet des arpentages à exécuter, par la première partie du présent acte.

Transmission du plan et requête.

2. La compagnie pourra transmettre ce plan au ministre, avec une requête, appuyée d'un affidavit, de la part de la 1556

compagnie, renvoyant à ce plan et exposant que certain terrain y indiqué est nécessaire pour ces objets, et qu'aucun autre terrain convenable à ces objets ne peut être acquis en cet endroit à des conditions raisonnables et avec moins de dommages pour les particuliers, et demandant au ministre d'en autoriser l'expropriation pour ces objets sous l'autorité du présent acte.

3. Il sera donné au moins dix jours d'avis de cette re- Avis aux proquête au propriétaire ou possesseur de l'immeuble: et l'ex-priétaires. actitude du plan et la vérité des allégations contenues dans la requête seront attestées par le président ou l'un des directeurs de la compagnie et par son ingénieur : et ce plan et cette requête seront faits et transmis en double au ministre. 42 V., c. 9, art. 10, et 14, partie.

42. Le ministre s'enquerra de l'exactitude du plan et de Certificat du la vérité des allégations contenues dans la requête, et s'il ministre néen est convaincu, il accordera un certificat à cet effet déclarant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, que le terraiu indiqué sur le plan, ou toute quantité moindre, soit acquis par la compagnie; et ce certificat sera annexé à l'un des doubles du plan et de la requête, et l'autre double restera au département. 42 V., c. 9, art. 11, et 14, partie.

43. En recevant ce certificat, et sous son autorité, la com- Effet de ce pagnie pourra prendra possession du terrain indiqué sur le certificat. plan comme étant nécessaire pour les objets ci-dessus, sans le consentement des propriétaires,—et la compagnie, ainsi Pouvoirs en que toute les personnes qui d'ailleurs n'auraient pu trans- ce cas. porter ce terrain à la compagnie, auront, relativement à ce terrain, tous les pouvoirs conférés par l'article huit du présent acte aux compagnies de chemin de fer et aux personnes qui autrement ne pourraient en opérer le transport, relativement aux terrains qui peuvent être pris sans le conseutement des propriétaires; et les prescriptions du dit article, sauf celles qui ont trait à la carte ou plan et au livre de renvoi y mentionnés, ou qui limitent l'étendue des terrains à prendre, s'appliqueront et sont par le présent étendues au terrain mentionné dans le certificat du ministre, et à toutes procédures se rattachant à l'acquisition ou à la prise de possession du terrain ou de toute partie du terrain, avec ou sans le consentement du propriétaire, ou en découlant ; Vente des toret si en aucun temps ensuite la compagnie n'a plus besoin rains pris qui ne seront plus du terrain ou d'une partie du terrain acquis en vertu des nécessaires. deux articles précédents, le terrain dont elle n'aura pas ainsi besoin sera vendu aux enchères publiques après qu'avis à cet effet aura été publié pendant trente jours dans quelque journal. 42 V., c. 9, art. 12, et 14, partie.

44. Tout certificat apparemment signé par le ministre Certificat fora sera admis comme authentique dans tous les tribunaux, foi. sans qu'il soit besoin de prouver la signature ou de fournir

d'antres preuves, à moins que son authenticité ne soit contestée au nom de Sa Majesté. 42 V., c. 9, art. 13, et 14, partic.

Pouvoir de construire des lignes d'embranchement pour certaines fins.

45. Toute compagnie pourra, afin de relier toute cité, ville, village, manufacture, mine ou carrière de pierre ou d'ardoise, ou tout puits ou toute source, avec la ligne principale de chemin de fer de la compagnie, ou avec quelqu'un de ses embranchements, ou avec un chemin de fer exploité ou affermé par la compagnie, - ou afin d'accroître les facilités données au commerce, ou de transporter les produits de cette manufacture, mine, carrière, puits ou source,—établir, faire et construire, et exploiter et utiliser des gares d'évitement, voies latérales ou embranchements n'excédant en aucun cas six milles de longueur; mais la compagnie n'entreprendra pas le tracé ou la construction d'une ligne d'embranchement de plus d'un quart de mille de longueur, en vertu du présent article, avant qu'avis public n'ait été donné pendant six semaines dans quelque journal publié dans le comté ou les comtés à travers lesquels cette ligne d'embranchement doit être faite, que la compagnie a l'intention de demander au Gouverneur en conseil de sanctionner la construction de cette ligne d'embranchement et d'exproprier les terrains nécessaires à cette fin, en vertu des pouvoirs compulsoires donnés à la compagnie par le présent acte ou par tout acte la concernant; ni à moins que la compagnie n'ait, avant la première publication de cet avis, déposé au bureau d'enregistrement de toute cité, comté ou partie de comté dans lequel cette ligne ou partie de cette ligne doit être construite, la carte et les plans indiquant le tracé de la ligne; ni avant que la compagnie n'ait soumis cette carte et ces plans au Gouverneur en conseil et qu'ils aient été approuvés par lui, après la dernière publication de

Avis à don-Ber.

Cartes et plans; approbation par le Gouverneur en conseil.

Délai limité pour la construction.

Pouvoirs à l'égard des embranchements.

2. Toute compagnie pourra, pour toutes et chacune les fins susdites, exercer tous les pouvoirs qui lui seront conférés à l'égard de sa ligne principale par l'acte spécial et le présent acte; et toutes les dispositions des dits actes qui peuvent s'appliquer à ce prolongement, s'étendront et s'appliqueront à toute telle gare d'évitement, voie latérale ou ligne d'embranchement de chemin de fer. 42 V., c. 9, art. 7, 6 18. et art. 100, partie.

l'avis; et l'arrêté du Gouverneur en conseil, approuvant

cette carte et ces plans, limitera le délai, qui ne sera pas de

plus de deux ans de la date de l'arrêté, dans lequel la compagnie pourra construire cette ligne d'embranchement.

## CLÔTURES PARANEIGE.

Des clótures paraneige construites sur les ter-

46. Toute compagnie pourra, à compter du premier jour pourront être de novembre de toute et chaque année, entrer sur les terres de Sa Majesté, ou sur celles de toute personne quelconque, situées le long de la voie ou ligne de son chemin de fer, et

Chap. 109.

y ériger et maintenir des clôtures pour empêcher la neige mins conde s'accumuler sur la voie, sauf palement d'une indemnité tigus. pour les dommages, s'il en est, qui seront ensuite constatés de la manière prescrite par la loi à l'égard de ce chemin de fer, comme avant été réellement faits; mais toutes les clôtures ainsi érigées seront enlevées le ou avant le premier jour d'avril suivant. 42 V., c. 9, art. 16, 6 6, partie.

#### PONTS.

47. Tout pont ou autre ouvrage ou construction sur ou Hauteur des sous lequel passe un chemin de fer, et tout tunnel dans le- ponts. quel passe un chemin de fer, sera en tout temps à l'avenir maintenu de manière à laisser un espace libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts wagons à fret employés sur le chemin de fer et le dessous des plus basses poutres, pièces ou portions de cette partie du pont, ouvrage, construction ou tunnel, qui se trouve au-dessus du chemin de fer.

2. La compagnie, avant d'employer des wagons à fret Si la compaplus hauts que ceux qui laisseront cet espace libre d'au gnie désire moins sept pieds, devra, après avoir au préalable obtenu le wagons à fret consentement de la municipalité, ou du propriétaire du plus élevés. pont ou autre ouvrage, construction ou tunnel, élever ce pont ou autre ouvrage, construction ou tunnel, ainsi que ses avenues, si cela est nécessaire, de manière à laisser cet espace libre d'au moins sept pieds; mais le Gouverneur en Exception. conseil pourra excepter de l'application du présent article tout pont, ouvrage, construction on tunnel existant le vingt et unième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-un.

3. Lorsqu'un pont, ouvrage, construction ou tunnel de ce Les ponus, genre sera construit sur la ligne d'un chemin de fer, ou etc., seront exhaussés lorsqu'il deviendra nécessaire de reconstruire un pont, ou-lorsqu'on les vrage, construction ou tunnel existant déjà sur la ligne reconstruira. d'un chemin de fer, ou d'y faire de grosses réparations, les poutres, pièces ou portions inférieures de la superstructure de ce pont, ouvrage, construction ou tunnel, ainsi que ses avenues, si cela est nécessaire, seront posées ou reposées aux frais de la compagnie ou de la municipalité ou autre propriétaire du pont, ouvrage, construction ou tunnel, selon le cas, et devront être maintenues à une élévation suffisante de la surface des rails pour laisser un espace libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts wagons à fret alors employés sur le chemin de ser et le dessous des poutres, pièces ou portions inférieures du pont, ouvrage, construc-

4. La compagnie, avant d'employer des wagons à fret Et un espace plus hauts que ceux employés sur le chemin de fer à libre sera l'époque de la construction, ou de la réfection, ou des grosses l'avenir. réparations du dit pont, ouvrage, construction ou tunnel, devra, après avoir obtenu le consentement de la municipa-

tion ou tunnel.

40

lité ou du propriétaire du pont, ouvrage, construction ou tunnel, l'exhausser, ainsi que ses avenues, si cela est nécessaire, de manière à laisser, ainsi qu'il a été dit, un espace libre d'au moins sept pieds au-dessus des wagons à fret les plus hauts qui devront alors être employés sur le chemin de fer.

Amende pour contravention.

5. Toute compagnie encourra une amende n'excédant pas cinquante piastres par jour, tant qu'elle négligera, omettra ou refusera volontairement de se conformer aux dispositions du présent article. 44 V., c. 24, art. 3;—46 V., c. 24, art. 5.

### GRANDES ROUTES ET CROISEMENTS DE VOIE.

Rampe ou pente des chemins de traverse.

48. La rampe ou la pente, suivant le cas, de tout abord ou avenue par lequel un chemin de traverse passe en dessus ou en dessous d'un chemin de fer, ne sera pas de plus d'un pied de montée ou de descente par vingt pieds de la longueur horizontale de l'abord ou avenue; et il sera construit de chaque côté de l'abord ou avenue, et du pont ou passage s'y rattachant, une bonne clôture, qui devra avoir au moins quatre pieds de hauteur au-dessus de la surface de l'abord ou avenue, ou du pont ou passage; et à l'égard des chemins de fer qui, le dix-neuvième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, étaient en voie de construction ou déjà construits, le comité des chemins de fer déterminera la proportion des frais de construction de cette clôture qui sera supportée par la compagnie et la municipalité ou la personne intéressée. 47 V., c. 11, art. 10.

Clótures.

Répartition des frais en certains cas.

Un gardien sera placé aux croisements. 49. Chaque compagnie placera un employé à chaque point de sa ligne qui se trouve croisé de niveau par un autre chemin de ser, et nul train ne passera sur ce croisement qu'après que le signal aura été donné au conducteur que le chemin est libre. 42 V., c. 9, art. 74.

Convoi arrétera aux passages à niveau. 50. Toute locomotive ou convoi, sur tout chemin de fer, s'arrêtera avant de traverser la voie d'un autre chemin de fer de niveau, pendant au moins une minute. 42 V., c. 9, art. 75.

Degré de vitesse dans les villes, etc.

51. Nulle locomotive ne traversera la partie populeuse d'une cité, ville ou village, à une vitesse de plus de six milles à l'heure, à moins que la voie n'ait des clôtures suffisantes. 42 V., c. 9, art. 76.

Quand un train marche à reculons. 52. Chaque fois qu'un convoi de wagons marchera à reculons dans une cité, ville ou village, la locomotive se trouvant en arrière, la compagnie placera sur le dernier wagon du convoi quelqu'un qui avertira de l'approche du train les personnes qui se tiendraient sur la voie du chemin de fer ou la traverseraient, et pour toute infraction des dispositions du présent article ou de celles des trois

articles précédents, la compagnie encourra une amende de cent piastres. 42 V., c. 9, art. 77.

53. Lorsqu'un chemin de fer croisera une voie publique Les couvois sur le même niveau, la compagnie, ni ses employés, ser-ne stationne-neront pas viteurs ou agents, ne permettront de propos délibéré qu'au- sur la voie cune locomotive, tender, voiture ou wagon ne reste en tout publique. ou en partie sur aucune portion de cette voie publique pendant plus de cinq minutes consécutives; et si dans quelque cité, ville ou village, un convoi attend plus de cinq minutes, le convoi ainsi arrêté sera divisé de manière à

Chap. 109.

livrer le passage sur la voie publique.

1886.

2. Tout employé, serviteur et agent qui a sous son con-Amende pour trôle, sa conduite ou ses ordres, une locomotive, un tender, contravention. une voiture ou un wagon qu'il laissera, de propos délibéré, en tout ou en partie, sur cette voie publique plus longtemps que ne le prescrit le présent article, encourra, de même que la compagnie, pour chaque contravention au présent article, une amende n'excédant pas cinquante piastres, qui sera recouvrable, avec dépens, devant toute cour de juridiction Recouvrecompétente, par le dénonciateur ou toute personne qui en ment et empoursuivra le recouvrement; et une moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui intentera la poursuite; néanmoins, si la Proviso. cour est d'avis que la contravention est excusable, l'action en recouvrement de l'amende pourra être déboutée, mais sans dépens. 47 V., c. 11, art. 8.

54. Chaque compagnie sera les chemins de traverse Chemins de qu'elle est tenue de fournir aux personnes dont le chemin traverse à faire. de fer coupe les terres, d'une manière convenable et propre au passage des voitures de cultivateurs et autres; et les personnes à l'usage desquelles ces traverses seront fournies en tiendront les barrières fermées, des deux côtés du chemin de fer, lorsqu'elles ne s'en serviront pas ; et toute personne Amende si sur le terrain de laquelle se trouveront ces barrières sera les barrières passible d'une amende de vingt piastres pour chaque fois vertes. qu'une barrière sera laissée ouverte sans qu'il y ait une personne auprès pour empêcher les animaux d'y passer et de se rendre sur le chemin de fer,—laquelle amende sera recouvrable devant toute cour de juridiction compétente, par le dénonciateur ou celui qui en poursuivra le recouvrement, et une moitié en appartiendra au dénonciateur ou poursuivant et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté; et le pro-Responsabipriétaire ou occupant du terrain sur lequel une barrière lité du prosera laissée illégalement ouverte sera passible envers la vers la comcompagnie de tout dommage fait à la propriété de la com-pagnie. pagnie ou pour lequel la compagnie est responsable, à raison de ce que cette barrière aura été ainsi laissée ouverte; et Compagnie nulle personne dont quelques bestiaux seront tués par un non responsable en ce train, par suite de l'inobservation des dispositions du pré-cas.

sent article, n'aura droit d'action contre la compagnie à raison de ce qu'ils auront été ainsi tués. 47 V., c. 11, art. 9.

Les passages à niveau se-

55. A chaque croisement de voie publique et de chemin n niveau se-ront clôturés, de ferme sur le niveau du chemin de fer, le croisement devra avoir, sur les deux côtés, d'assez bonnes clôtures pour permettre que les convois passent en sûreté. 42 V., c. 9. art. 82.

#### CONVENTIONS DE TRAFIC.

Définition du amot "trafic."

56. Dans le présent article, l'expression "trafic "comprend non-seulement les voyageurs et leurs bagages, les marchandises, animaux et objets transportés par chemin de fer, mais aussi les wagons, plateformes et voitures de toute espèce adaptés à la circulation sur un chemin de fer; et l'expression "chemin de fer comprend toutes les stations et gares du chemin de fer; et un chemin de fer sera réputé à proximité d'un autre chemin de fer lorsqu'une partie de l'un sera à une distance de moins d'un mille de quelque partie de l'autre.

Arrangeanents pour l'échange du trafic.

2. Les directeurs de toute compagnie pourront en tout temps faire et conclure toute convention et tout arrangement avec toute autre compagnie, soit en Canada, soit ailleurs, pour la réglementation et l'échange du trafic entre les chemins de fer de ces compagnies et le sien,—et pour le transport du trafic par ces chemins de fer, respectivement, ou pour l'un de ces objets séparément,—et pour le partage et la répartition des péages, prix et charges se rattachant à ce trafic, et en général pour l'administration et le fonctionnement des chemins de fer ou d'aucun d'eux, en tout ou en partie, et de tous chemins de fer qui s'y raccordent, pour un espace de temps n'excédant pas vingt et un ans,—et pourvoir, soit par l'entremise d'un procureur, soit autrement, à la nomination d'un comité ou de comités collectifs revêtus, pour mieux mettre à exécution cette convention ou cet arrangement, des pouvoirs et fonctions jugés nécessaires ou opportuns, sauf le consentement des deux tiers des actionnaires votant en personne ou par fondés de pouvoirs,—et sauf aussi l'approbation du Gouverneur en conseil.

Proviso: -consentement.

Avis des deprobation.

8. Avant que cette approbation ne soit donnée, avis du mandes d'ap- fait qu'elle a été demandée sera publié dans la Gazette du Canada pendant deux mois au moins avant l'époque fixée dans l'avis pour la présentation de cette demande, et cet avis fixera une date et un endroit où la demande sera présentée, et énoncera que toutes les personnes intéressées pourront alors y comparaître et être entendues au sujet de cette demande.

**Facilités** à accorder à l'égand du trafic.

4. Toute compagnie accordera, dans les limites de ses pouvoirs, toutes les facilités raisonnables à toutes autres compagnies pour leur permettre de recevoir, expédier et transmettre le trasic à destination ou venant des différents

chemins de fer appartenant à ces compagnies ou exploités par elles respectivement, et pour permettre le retour des voitures, platesormes et autres wagons; et nulle compagnie Pas de présene donnera aucune présérence ou aucun avantage illégitime. time ou déraisonnable à aucune personne ou compagnie en pa ticulier, ou à aucune espèce particulière de trafic, sous aucun rapport quelconque, et nulle compagnie n'exposera non plus aucune personne ou compagnie en particulier, ni aucune espèce particulière de trafic, à aucun préjudice ou désavantage illégitime ou déraisonnable sous aucun rapport que ce soit; et toute compagnie possédant ou exploitant des chemins de fer qui forment partie d'une ligne continue de chemin de fer, ou qui croisent un autre chemin de fer, ou dont la gare ou le quai de tête de ligne est à proximité de la gare ou du quai de tête de ligne d'une autre, accordera toutes les facilités légitimes et raisonnables pour permettre de recevoir et expédier par l'un de ces chemins de fer tout le trafic apporté par l'autre, sans retards inutiles, et sans présérence ou avantage, ni préjudice ou désavantage comme susdit, de manière à ne pas créer d'obstacles au public qui désirera utiliser ces chemins de fer comme ligne continue de communication, et de manière que toutes les facilités raisonnables puissent en tout temps, au moven des chemins de fer des différentes compagnies, être offertes au public sous ce rapport; et toute convention faite Conventions entre deux compagnies ou plus, contrairement aux disposi- contraires à tions du présent article, sera illégale, nulle et non avenue.

5. Toute compagnie de chemin de fer qui accordera quel- Mémes faciques facilités de transport à une compagnie de messageries lités accor-(express) légalement constituée, accordera les mêmes facilités, pagnies de aux mêmes termes et conditions, à toute autre compagnie de messageries.

messageries légalement constituée qui les demandera.

6. Si un officier, serviteur ou agent d'une compagnie qui Amende pour est préposé à la surveillance du trafic à une de ses stations refus de receou gares, refuse ou néglige de recevoir, transporter ou porter les déposer à une station ou gare de la compagnie auquel ils sont effets. destinés, des voyageurs, marchandises ou effets apportés, transportés ou livrés à lui-même ou à la compagnie, pour être transportés sur la ligne ou le long de la ligne de son chemin de fer, à partir du chemin de fer de toute autre compagnie qui croise le chemin de fer en premier lieu mentionné ou en est à proximité, ou contrevient volontairement de quelque manière que ce soit aux dispositions du paragraphe quatre du présent article, la compagnie de chemin de fer en premier lieu mentionnée, ou cet officier, serviteur ou agent sera personnellement passible, pour chaque cas de refus ou négligence, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, en sus des dommages réels éprouvés ; et cette amende sera recouvrable avec dépens Recouvrepar la compagnie ou par toute personne lésée par cette ment et emnégligence ou ce refus, et appartiendra à la compagnie ou l'amende.

1568

seront nulles.

personne ainsi lésée. 42 V., c. 9, art. 60;—46 V., c. 24, art. 11, partie, et 13.

### CONSTABLES DE CHEMINS DE FER.

Nomination

44

57. Deux juges de paix ou un magistrat stipendiaire ou de constables de police, dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Ile du Prince-Edouard ou du Manitoba, ou dans le district de Kéwatin, et tout juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, ou tout greffier de la paix. ou greffier de la Couronne, ou tout juge des sessions de la paix dans la province de Québec, ou tout juge de la cour Suprême, ou deux juges de paix, ou un magistrat stipendiaire, ou magistrat de police, dans les territoires du Nord-Ouest, sur la requête des directeurs d'une compagnie dont le chemin passe dans les limites de la juridiction locale de ces juges de paix, magistrats, juges, greffiers ou juge des sessions de la paix, selon le cas, ou sur la requête d'un commis ou agent de la compagnie à ce autorisé par les directeurs, pourront, à leur discrétion, nommer des personnes recommandées à cette fin par les directeurs, un commis ou agent, pour agir comme constables sur et le long de ce chemin de fer; et toute personne ainsi nommée prêtera un serment ou fera une déclaration solennelle dans les termes ou à l'effet suivant, savoir :-

Serment à préter.

Formule du serment.

"Je, A. B., ayant été nommé constable sur et le long du " (nommez le chemin de fer) en vertu des dispositions de " l'Acte des chemins de fer, jure que je servirai bien et fidèle-" ment notre souveraine dame la Reine, en ma qualité de "constable, sans faveur ni affection, ni malice ni mauvais " vouloir, et que je ferai tout en mon pouvoir pour mainte-" nir la paix et prévenir les infractions à la paix; et que tant " que je remplirai cette charge, je m'acquitterai au meilleur " de mon habileté et de mon jugement des services qui en "dépendent, d'une manière fidèle et conforme à la loi. " Ainsi, Dieu me soit en aide."

Par qui reçu.

2. Ce serment sera prêté ou cette déclaration sera faite dans chacune des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique. de l'Ile du Prince-Edouard ou du Manitoba, ou dans le district de Kéwatin, devant un juge de paix, et, dans la province de Québec, devant un juge, un gressier de la paix ou de la Couronne, ou un juge des sessions de la paix, et dans les territoires du Nord-Ouest, devant un juge, magistrat ou juge de paix; et chaque constable ainsi nommé, et qui aura prêté ce serment ou fait cette déclaration, pourra agir comme constable pour la conservation de la paix et pour la protection des personnes et des propriétés contre les félonies et autres actes illégaux, sur ce chemin de fer et sur tous travaux s'y rattachant, et sur et près des trains, chemins, quais, jetées, débarcadères, entrepôts, terrains et dépendances ap-

Pouvoirs de ces constables.

partenant à la compagnie, soit qu'ils se trouvent dans le comté, la cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale dans les limites de laquelle il aura été nommé, ou dans tout autre endroit que traverse ce chemin de fer ou auquel il se termine, ou que traverse un chemin de fer exploité ou loué par cette compagnie, et dans tous endroits éloignés de pas plus d'un quart de mille de ce chemin de fer; et il aura tous les pouvoirs, la protection et les privilèges, pour l'arrestation des délinquants, tant de jour que de nuit, et pour l'accomplissement de toutes choses nécessaires pour la prévention, la découverte et la poursuite des félonies et autres offenses, et pour la conservation de la paix, que possède tout constable dûment nommé dans sa juridiction constabulaire.

3. Tout constable pourra traduire les personnes punis-Arrestation sables sur conviction sommaire pour toute contravention des délinaux dispositions du présent acte, ou des actes ou règlements concernant le chemin de fer, devant un juge ou des juges de paix nommés pour tout comté, cité, ville, paroisse, district, ou pour quelque autre juridiction locale que traversera ce chemin; et tout juge de paix pourra juger ces affaires comme si la contravention eût été commise et comme si la personne eût été arrêtée dans les limites de sa propre juridiction locale.

4. Deux juges de paix, ou un magistrat stipendiaire, ou Renvoi des magistrat de police, dans chacune des provinces d'Ontario, constables. de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Ile du Prince-Edouard ou du Manitoba, ou dans le district de Kéwatin, et tout juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, ou tout greffier de la paix, greffier de la Couronne ou juge des sessions de la paix, dans la province de Québec, et tout juge de la cour Suprême, magistrat stipendiaire ou magistrat de police, ou deux juges de paix, dans les territoires du Nord-Ouest, pourront démettre tout constable qui agira dans les limites de leurs diverses juridictions; et les directeurs de la compagnie, ou tout commis ou agent de la compagnie autorisé à cet effet par les directeurs, pourront démettre tout constable qui agira sur ce chemin de fer; et lors de cette Effet de ce démission, tous les pouvoirs, la protection et les privilèges renvoi. qui étaient accordés à ce constable à raison de ses fonctions cesseront entièrement; et nul constable ainsi démis ne sera nommé de nouveau ni n'agira comme constable pour ce chemin de fer, sans le consentement de l'autorité par laquelle il aura été démis.

5. Toute compagnie sera inscrire au greffe de la paix de Registre de chaque comté, cité, ville, paroisse, district ou autre juridic- la nomination des constation locale dans laquelle le chemin de fer passera, le nom bles. et la désignation de chaque constable ainsi nommé à sa demande, la date de sa nomination et l'autorité qui l'aura faite, et aussi le fait de chaque démission de tout constable, sa date et l'autorité qui l'aura faite, sous une semaine après

la date de cette nomination ou démission, suivant le cas; et le greffier de la paix tiendra cette liste sous la forme que prescrira le comité des chemins de fer au besoin, dans un registre qui sera ouvert à l'examen du public, exigeant seulement l'honoraire que le comité des chemins de fer autorisera de temps à autre.

Punition des constables pour négligence de devoir.

6. Tout constable coupable de négligence ou d'inaccomplissement de ses devoirs sera passible, sur conviction sommaire dans tout comté, cité, district ou autre juridiction locale dans laquelle passera le chemin de fer, d'une amende de pas plus de quatre-vingts piastres,—qui pourra être déduite de tout salaire dû au délinquant, si ce constable recoit un salaire de la compagnie,—ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus de deux mois.

Et des personnes qui leur font résistance.

7. Quiconque se portera à des voies de fait contre un constable ainsi nommé, ou lui résistera, ou incitera quelqu'un à se porter à des voies de fait contre lui, ou à lui résister, dans l'exécution de son devoir, sera passible pour chaque délit, sur conviction sommaire, d'une amende de pas plus de quatre-vingts piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus de deux mois. 42 V., c. 9, art. 61;-49 V., c. 25, art. 30.

### COMITÉ DES CHEMINS DE FER.

Comité des chemins de fer.

58. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps nommer ceux des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, au nombre de quatre au moins, qu'il jugera à propos, pour former le comité des chemins de fer du Conseil privé, et ce comité sera revêtu des pouvoirs et remplira les fonctions qui lui sont assignés par le présent acte. 42 V., c. **9, art**. 35.

Président et secrétaire.

59. Le comité des chemins de fer nommera l'un de ses membres pour en être le président, et le député du ministre des Chemins de fer et Canaux, ou quelque autre personne convenable nommée par le comité, en sera le secrétaire. 42 V., c. 9, art. 36.

La voie serrée ne peut être d'avis au comité.

60. Nul chemin de ser ou partie de chemin de fer ne sera ouverte qu'a ouvert pour le transport des voyageurs avant l'expiration pres un mois d'un mois à compter du jour où la compagnie propriétaire du chemin de fer aura donné avis, par écrit, au comité des chemins de fer de son intention de ce faire, ni avant l'expipiration de dix jours après que la compagnie aura donné au comité des chemins de fer un avis, par écrit, du temps auquel ce chemin ou cette partie de chemin de fer sera, dans l'opinion de la compagnie, suffisamment complété pour transporter les voyageurs sans danger, et qu'il sera prêt à être inspecté. 42 V., c. 9, art. 37.

Amende pour contravention.

61. Si un chemin de fer, ou partie d'un chemin de fer, est ouvert sans les avis préalables ci-dessus mentionnés, la com-

1566

Chap. 109.

pagnie propriétaire de ce chemin de fer sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres, pour chaque jour que le chemin ou partie du chemin de fer restera ouvert, jusqu'à ce que ces avis aient été dûment donnés et que les délais voulus soient expirés. 42 V., c. 9, art. 38.

62. Le comité des chemins de fer, en recevant ces avis, Le chemin de ordonnera à l'un ou à plusieurs des ingénieurs attachés fer sera insau département, d'examiner le chemin de fer dont l'ouverture est projetée, ainsi que tous les ponts, souterrains, tunnels, croisements de niveau et autres travaux d'art et ouvrages qui s'y rattachent, de même que toutes les locomotives et autre matériel roulant destinés au service de ce chemin de fer : et si l'ingénieur-inspecteur fait rapport par L'ouverture écrit au comité des chemins de fer que, dans son opinion, il en sera differencié de general par la relation de la régal de rapserait dangereux pour le public d'ouvrir le chemin ou partie port est dedu chemin de fer, en conséquence de l'imperfection des favorable. ouvrages, ou de celle de la voie permanente, ou de l'insuffisance de l'organisation pour l'exploitation du chemin de fer, et donne ses raisons à l'appui de cette opinion, le comité des chemins de fer, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, et chaque fois que l'ingénieur fera rapport au même effet à la suite d'un nouvel examen, pourra ordonner et enjoindre à la compagnie propriétaire du chemin de fer d'en retarder l'ouverture pendant un mois au plus d'une même fois, jusqu'à ce qu'il apparaisse au comité que l'ouverture du chemin peut avoir lieu sans danger pour le public. 42 V., c. 9, art. 39.

63. Si un chemin de ser ou une partie de chemin de ser est Amende pour ouvert en contravention à l'ordre ou injonction du comité à l'ordre du des chemins de fer, la compagnie propriétaire du chemin comité. de fer sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres pour chaque jour que le chemin restera ouvert contrairement à cet ordre ou injonction. 42 V., c. 9, art. 40.

64. Nul ordre de cette nature ne sera obligatoire pour la Quand la compagnie à moins qu'une copie du rapport de l'ingénieur- compagnie doit se coninspecteur, sur lequel cet ordre est fondé, ne lui soit en former à cet même temps remise. 42 V., c. 9, art. 41.

65. Chaque fois que le comité des chemins de fer sera Ce qu'il y a la informé qu'un pont, souterrain, viaduc, tunnel, ou autre min est en partie d'un chemin de fer, ou qu'une locomotive, un wagon mauvais état. ou voiture employé ou destiné à être employé sur un chemin de fer, est dangereux pour le public qui s'en sert, faute de réparations, ou pour cause de construction insuffisante ou fautive, ou pour toute autre cause, on chaque fois qu'il surgira des circonstances qui, à son avis, le rendra opportun, il pourra ordonner à un ingénieur d'examiner et inspecter le chemin de fer ou toute partie du chemin ou des travaux d'art qui s'y rattachent, ou les locomotives ou tout matériel

de roulement employés sur ce chemin ou quelqu'une de ses parties; et, sur le rapport de l'ingénieur, il pourra condamner le chemin ou partie du chemin de fer, ou le matériel roulant ou autres appareils qui y sont employés, et, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, pourra ordonner des changements ou modifications, ou la substitution d'un nouveau pont, conduit souterrain, viaduc ou tunnel, ou de Les défectuo- tous matériaux pour l'usage du chemin de fer ; et alors la compagnie propriétaire du chemin de fer, ou qui en a l'usage ou le contrôle, procédera, après en avoir reçu avis par écrit signé du président du comité et contresigné par le secrétaire, à réparer les défectuosités existantes dans ces parties du chemin de fer, ou dans les locomotives, wagons ou voitures ainsi condamnés, ou à faire les changements, modifications ou substitutions ci-dessus mentionnés et qui auront été requis par le comité. 42 V., c. 9, art. 42.

sités seront réparées.

L'inspecteur pourra, en cas de danger, défendre la circulation des trains.

66. Si, dans l'opinion de l'ingénieur, il est dangereux que des convois ou voitures passent sur un chemin de fer ou partie de chemin de fer, avant que des changements. substitutions ou réparations n'y aient été faits, ou que quelque wagon, voiture ou locomotive y soit employé à faire le service, cet ingénieur pourra interdire de suite la circulation de tout convoi ou voiture sur le chemin ou partie du chemin de fer, ou l'emploi de tout wagon, voiture ou locomotive, en remettant ou faisant remettre au président, directeur-gérant, secrétaire ou surintendant de la compagnie propriétaire du chemin de fer, ou qui l'exploite ou en a l'usage, ou à quelque officier chargé de l'administration ou du contrôle de la marche des trains sur ce chemin de fer, un avis par écrit à cet effet, ainsi que les raisons qui l'engagent à le faire, dans lequel il énoncera distinctement les défectuosités ou la nature du danger à redouter. 42 V., c. 9, art. 43.

Rapport au comité, qui ratifiera ou désapprou-Vera son ordre.

67. L'ingénieur-inspecteur en fera aussitôt rapport au comité des chemins de fer, qui, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, pourra ratifier, modifier ou infirmer l'acte ou l'ordre de l'ingénieur-inspecteur; et cette ratification modification ou infirmation sera communiquée à la compagnie intéressée. 42 V., c. 9, art. 44.

L'ingénieur pourra examiner les travaux.

68. Tout ingénieur ainsi nommé pour inspecter un che min de fer ou ses travaux d'art, pourra en tout temps rai sonnable, sur exhibition de son autorisation, s'il en est requis, entrer sur le chemin de fer et l'examiner, ainsi que se gares, clôtures ou barrières, croisements de niveau, fosse garde-bestiaux, travaux d'art et bâtiments, et les locomo tives, wagons et voitures y appartenant. 42 V., c. 9, art. 45

Renseignements que les compagnies doivent don-

69. Chaque compagnie et ses officiers et directeurs don neront à l'ingénieur-inspecteur tous les renseignements qu seront à leur connaissance et qu'il leur sera possible de don ner sur tous les sujets dont l'ingénieur sera chargé de s'en-ner à l'ingéquérir, et soumettront à l'ingénieur-inspecteur tous les plans, devis descriptifs, dessins et documents relatifs à la construction, à la réparation ou à l'état du chemin de fer, ou de toute partie du chemin de fer, que ce soit un pont, un conduit souterrain ou toute autre partie du chemin. 42 V., c. 9, art. 46, § 1.

70. Tout ingénieur-inspecteur aura le droit, pendant qu'il L'ingénieur sera occupé à faire cette inspection, de voyager gratuitement sera transporté par la sur les trains ordinaires circulant sur le chemin de fer, et de compagnie. se servir des lignes et appareils de télégraphe qui se trouvent dans les bureaux ou sous le contrôle de la compagnie. 42 V., c. 9, art. 46, § 2.

71. Les télégraphistes ou officiers employés dans les bu-Les télégra-reaux du télégraphe de la compagnie, ou sous son contrôle, phistes doi-reaux du télégraphe de la compagnie, ou sous son contrôle, vent lui obéir. se conformeront sans retards inutiles à tous les ordres de l'ingénieur-inspecteur pour transmettre ses dépêches; et tout télégraphiste ou officier qui refusera ou négligera de le faire sera passible, pour chaque refus ou négligence, d'une amende de quarante piastres. 42 V., c. 9, art. 46, § 3.

72. La production d'instructions écrites, signées du pré-Preuve de sident du comité des chemins de fer et contresignées par le l'autorité de secrétaire, constituera une preuve sussisante de l'autorité d'un ingénieur-inspecteur. 42 V., c. 9, art. 46, § 4.

73. Le Gouverneur en conseil pourra, sur le rapport du Substitution comité des chemins de fer, autoriser ou obliger toute compa-gnie à construire des ponts fixes et permanents, ou à substi-mobiles. tuer des ponts de cette nature aux ponts-levis, tournants ou mobiles sur la ligne du chemin de fer, dans le délai fixé par le Gouverneur en conseil; et la compagnie, pour chaque Amende pour jour qu'elle se servire des pouts levis tournents en mobiles négligence. jour qu'elle se servira des ponts-levis, tournants ou mobiles, après l'expiration du délai ainsi fixé, sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres; et nulle Pas de pontcompagnie ne pourra substituer aucun pont-levis, pont tour-autorisation. nant ou autre pont mobile à un pont fixe et permanent déjà construit, sans avoir au préalable obtenu l'assentiment du comité des chemins de fer. 42 V., c. 9, art. 47.

74. Lorsque quelque partie d'un chemin de fer sera cons- Un plan des truite, ou lorsque la construction en sera autorisée ou pro- passages à niveau sera jetée, sur le parcours, ou le long, ou en travers d'une rue soumis. ou de quelque autre voie publique au même niveau ou autrement, la compagnie devra, avant de la construire ou de s'en servir, ou, dans le cas de chemins de fer déjà construits, dans le délai que prescrira le comité des chemins de fer, soumettre un plan et un profil de cette partie du chemin de fer à l'approbation du comité des chemins de fer; et le comité des chemins de fer, s'il juge la chose à propos ou

l'ouvoirs du comité des chemins de fer en ce cas. nécessaire à la sûreté publique, pourra en tout temps, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, autoriser ou obliger la compagnie propriétaire du chemin de fer, dans le temps prescrit par le comité, à protéger cette rue ou voie publique en y postant un gardien, ou en y postant un gardien et y posant des barrières ou autres moyens protecteurs, ou à faire passer cette rue ou voie publique en dessus ou en dessous du chemin de fer, au moyen d'un pont ou d'une arche, au lieu de la faire traverser sur le même niveau, ou ordonner que cette rue ou cette voie publique soit détournée, temporairement ou permanemment, ou l'exécution de tels autres travaux et telles autres mesures de précaution que la nature du cas suggérera au comité des chemins de fer comme étant les plus propres à faire disparattre ou à diminuer le danger provenant de la position alors occupée par le chemin de fer; et toutes les dispositions de la loi qui peuvent s'appliquer en aucun temps à l'expropriation de terrains par cette compagnie, et à leur évaluation et leur cession à la compagnie, et à l'indemnité qu'elle devra payer à leur égard, s'appliqueront au cas où des terrains seront requis pour la bonne exécution des prescriptions du comité des chemins de fer en vertu du présent article.

Acte des chemins de fer.

Quant aux terrains nécessaires.

Le comité des chemins de fer peut presditions.

2. Le comité des chemins de fer pourra donner les ordres et instructions, et prescrire les stipulations et conditions, crire les con- au sujet de ces travaux et de leur exécution, et de la répartition de leur coût et de celui de toute autre mesure de précaution à prendre entre la compagnie et toute personne intéressée, qui paraîtront justes et raisonnables au comité des chemins de fer.

Amende pour désobéisвадсе.

3. Toute compagnie de chemin de fer sera passible d'une amende de cinquante piastres pour tout et chaque jour qui s'écoulera après la date fixée pour l'exécution des travaux ordonnés par le comité des chemins de fer, pendant lequel les travaux resteront inachevés, et pour tout et chaque jour qui s'écoulera après la date fixée par le comité des chemins de fer pour les mesures de précaution à prendre afin de protéger une rue ou une voie publique, ou pour faire disparaître ou diminuer le danger susdit, pendant lequel la compagnie négligera de prendre ces mesures.

Comment recourrable.

4. Cette amende sera recouvrable, avec dépens, soit par action portée devant la cour d'Echiquier du Canada, à l'instance du procureur général du Canada au nom de Sa Majesté,—auquel cas toute l'amende appartiendra à Sa Majesté; ou elle sera recouvrable par-devant toute cour de juridiction compétente par le conseil municipal de toute municipalité dans laquelle la compagnie sera en défaut,—dans lequel cus une moitié de l'amende appartiendra à ce conscil municipal, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté. 47 V., c. 11, art. 3, partie.

Ponvoirs relatife à la construction

75. La compagnie aura la faculté, soit dans le but de construire ou de reparer son chemin de fer, soit dans celui 1570

de se conformer aux injonctions du comité des chemins de et l'entretien, fer, ou d'exercer les pouvoirs qu'il lui aura ainsi conférés, cution des d'entrer sur tout terrain qui ne sera pas éloigné de plus de ordres du six cents pieds du centre de la ligne tracée de son che-comité. min de fer, et qui ne sera pas un jardin ou un verger attenant à une maison, ni un parc, une allée ou avenue plantée d'arbres, ni un terrain planté d'arbres d'ornement, et de l'occuper tant que la chose sera nécessaire pour les fins susdites; et toutes les dispositions de la loi qui peuvent s'appliquer en aucun temps à l'expropriation de terrains par cette compagnie, à leur évaluation et à l'indemnité qu'elle devra payer à leur égard, s'appliqueront au cas de tout terrain ainsi requis; mais, avant d'entrer sur aucun terrain Cousignation pour les fins susdites, la compagnie, si elle n'a pas obtenu le en cour si le consentement du propriétaire à cet effet, déposera au greffe ne consent de l'une des cours supérieures de la province où sont situés pas. ces terrains, telle somme, avec l'intérêt pour six mois, qui, après deux jours francs d'avis au propriétaire du terrain ou à ceux qui auront droit de le céder ou y seront intéressés, sera fixée par un juge de l'une des dites cours supérieures. 47 V., c. 11, art. 3, partie.

Chap. 109.

76. Chaque fois que la partie d'un chemin de fer qui Si le chemin croise, longe ou est construite sur un chemin à barrière, une de fer est en mauvais état rue ou quelque autre grande route de niveau, sera en mau- sux croiscvais ordre, le principal officier de la municipalité ou autre ments des division locale avant juridiction sur cette grande route. pourra signifier à la compagnie, en la manière ordinaire, un avis la requérant de faire de suite les réparations nécessaires; et si la compagnie ne les fait pas de suite, cet officier pourra transmettre une copie de l'avis ainsi signifié au secrétaire du comité des chemins de fer, et, sur ce, le comité fixera, avec toute la diligence possible, un jour pour examiner l'affaire, et le comité notifiera, par la voie de la poste, ce principal officier et la compagnie du jour ainsi fixé.

2. Au jour ainsi fixé, cette partie du chemin de fer sera Inspection et examinée par un ingénieur nommé par le comité des che-fait à ce sujet mins de fer, et tout certificat sous sa signature sera final sur la matière en litige entre les parties; et si l'ingénieur décide que des réparations sont nécessaires, il en spécifiera la nature dans son certificat, et ordonnera à la compagnie de les faire, et sur ce, la compagnie devra, avec toute la diligence possible, se conformer aux prescriptions du certificat.

3. Si la compagnie manque de le faire, l'autorité compé-Si la compatente dans la municipalité ou autre division locale dans la pas les trajuridiction de laquelle sera située cette partie du chemin de veux ordonfer, pourra faire ces réparations et recouvrer tous les frais. nés. dépenses et déboursés faits à cet égard, par action contre la compagnie portée devant tout tribunal de juridiction compétente, comme deniers payés pour l'usage de la compagnie; mais ni le présent article, ni rien de ce qui sera fait sous son

autorité, n'aura pour effet de dégager la compagnie d'aucune autre responsabilité à cet égard. 46 V., c. 24, art. 4.

Réglementstion de la vitesse des convois, etc.

77. Le comité des chemins de fer, ou l'ingénieur-inspecteur, pourra limiter le nombre des convois ou voitures, ou la vitesse de leur marche sur le chemin de fer ou partie du chemin de fer, jusqu'à ce que les changements ou réparations qu'il jugera suffisants aient été faits, ou pendant le temps qu'il jugera convenable; et la compagnie propriétaire du chemin de fer, ou qui l'exploite ou en a l'usage, se conformera aussitôt à l'ordre du comité ou de l'ingénieurinspecteur, en en recevant avis comme il est dit plus haut; et pour toute négligence de la part de la compagnie de se conformer à cet avis, elle sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux mille piastres. 42 V., c. 9, art. 50.

Pouvoirs du comité. Degré de vivilles, etc.

78. Le comité des chemins de fer pourra—

(a.) Prescrire et limiter la vitesse avec laquelle les trains tesse dans les et locomotives de chemins de fer pourront passer dans toute cité, ville ou village, ou dans toute classe de cités, villes ou villages désignés dans un règlement,—limitant, si le comité le juge à propos, cette vitesse dans certaines parties désignées de toute cité, ville ou village, et permettant une autre vitesse dans d'autres parties,—mais cette vitesse ne sera en aucun cas plus grande que six milles à l'heure, à moins que la voie ne soit suffisamment clôturée:

Sifflet à vapeur.

(b.) Etablir des règlements au sujet de l'usage de sifflets à vapeur dans les limites ou dans toute partie d'une cité, ville ou village;

Amendes pour contraventions.

(c) Imposer des amendes, n'excédant pas vingt piastres pour chaque infraction, aux personnes qui enfreindront les règlements faits sous l'empire du présent article,—lesquelles amendes seront recouvrables avec dépens, par voie sommaire, et appartiendront à Sa Majesté:

Révocation et modification.

(d.) Révoquer, modifier ou remettre en vigueur, au besoin, tout règlement sait sous l'empire du présent article. 42 V., c. 9, art. 76, partie;—47 V., c. 11, art. 7, partie.

Avis à donner

79. Toute compagnie, aussitôt que possible, et au plus des accidents. tard dans les quarante-huit heures qui s'écouleront après tout accident survenu sur le chemin de fer de cette compagnie, qui aura occasionné des contusions ou blessures graves à quelque voyageur, ou qui aura brisé ou endommagé quelque pont ou conduit souterrain, viaduc ou tunnel sur le chemin de fer ou en dépendant, de manière à le rendre impraticable, devra immédiatement en informer le comité Amende pour des chemins de fer ; et toute compagnie qui négligera sciemment de donner cette information sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres par jour, tant que durera cette négligence. 42 V., c. 9, art. 51.

contravention.

L'inspection n'enlève pas 80. Nulle inspection faite en vertu du présent acte, ni n enteve pas la responsabi- rien de contenu au présent acte, ou fait ou ordonué, ou omis

d'être fait ou ordonné, en vertu des dispositions du présent lité de la acte, n'exonérera, ni ne sera interprété de manière à exonérer une compagnie d'aucune obligation ou responsabilité que la loi lui impose envers Sa Majesté ou envers toute personne, ou envers la femme ou le mari, le père, la mère ou l'enfant, l'exécuteur testamentaire ou administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou représentant de toute personne, pour toute action ou omission de la part de la compagnie, ou pour tout tort, négligence ou défaut, délit ou méfait de la compagnie, ni de manière à diminuer cette obligation ou responsabilité, ou de restreindre ou diminuer les obligations ou la responsabilité de la compagnie en vertu des lois en vigueur dans la province où ces obligations ont été contractées ou cette responsabilité a été encourue. 42 V., c. 9, art. 52.

- 81. Toute compagnie, aussitôt que faire se pourra après Ordres du la réception d'un ordre ou avis du comité des chemins de comité signi-for on de l'ingénieur inspartant de comité signi-for on de l'ingénieur inspartant de comité signi-fiés aux offifer, ou de l'ingénieur-inspecteur, en donnera connaissance à ciers de la ses officiers et serviteurs, en une ou plusieurs des manières compagnio. mentionnées dans l'article quatre-vingt-sept du présent acte. 42 V., c. 9, art. 53.
- 82. Tout ordre du comité des chemins de fer sera censé Ce qui sera avoir été communiqué à la compagnie s'il lui en a été donné considéré comme avis un avis signé du président et contresigné par le secrétaire suffisant à ce du comité, et remis au président, vice-président, directeur-sujet. gérant, secrétaire ou surintendant de la compagnie, ou laissé au bureau de la compagnie; et tout ordre de l'ingénieurinspecteur sera réputé avoir été signifié à la compagnie si un avis signé de l'ingénieur lui en a été remis comme il est ci-dessus prescrit. 42 V., c. 9, art. 54.

### COMMISSIONS D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS.

83. Le Gouverneur en conseil, sur la recommandation Commissions du comité des chemins de fer, pourra nommer une personne d'enquête sur les accidents. ou les personnes qu'il jugera à propos comme commissaire ou commissaires pour s'enquérir des causes et des circonstances de tout accident ou perte de vie ou de biens, qui aura lieu sur un chemin de fer, et de toutes les particularités s'y rattachant; et ces commissaires pourront quérir personnes, Leurs poupapiers et documents, et, par une assignation portant leurs voirs. signatures, exiger la comparution de toute personne devant eux, ainsi que la production de tout livre, papier ou chose qu'ils considéreront essentiels pour cette enquête; et tout commissaire pourra faire prêter les serments, affirmations ou déclarations à toute personne comparaissant devant lui ou eux; et chaque personne comparaissant ainsi répondra à toutes les questions qui lui seront posées au sujet des matières de l'enquête.

Assignation des témoins.

2. Les commissaires auront les mêmes pouvoirs, pour contraindre les témoins à comparaître devant eux et à rendre témoignage, et à produire les livres, papiers ou choses qui leur seront prescrits par l'assignation d'apporter avec eux, que ceux qui sont conférés à tout tribunal dans les causes civiles; mais nulle personne ainsi assignée ne pourra être contrainte de répondre à aucune question qui pourrait la rendre passible, si elle y répondait véridiquement, d'une poursuite criminelle.

Rémunération des commissaires. 3. Les commissaires recevront chacun une rémunération pour leurs services que le Gouverneur en conseil déterminera, et les personnes assignées à comparattre devant eux recevront la même rémunération et indemnité à cet égard que si elles étaient assignées à comparattre devant une cour de juridiction civile dans la province où elles seront assignées,—laquelle rémunération et indemnité sera payable sur les deniers votés par le parlement pour les dépenses imprévues.

Rapport qui sera fait.

4. Les commissaires feront un rapport circonstancié, par écrit, au Gouverneur en conseil, de ce qu'ils feront et de leurs opinions sur les faits au sujet desquels ils seront chargés de faire l'enquête. 47 V., c. 11, art. 6.

### FONDS DES CHEMINS DE FER.

Contribution au fonds des chemins de fer. Receveur général, aussitôt qu'une partie de son chemin de fer sera en opération, une somme annuelle qui sera fixée par le comité des chemins de fer, n'excédant pas dix piastres par chaque mille de chemin de fer construit et en usage; et cette somme sera payée semi-annuellement le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, chaque année, et formera, pour les fins du présent acte, un fonds spécial qui sera appelé "le fonds d'inspection des chemins de fer." 42 V., c. 9, art. 97.

Quand paya-

### STATUTS ET RÈGLEMENTS.

La compagnie pourra faire des règlements pour la gouverne de ses officiers. 85. Chaque compagnie établira des statuts, règles et règlements qui seront observés par les conducteurs des convois et ceux des locomotives, et par les autres officiers et serviteurs de la compagnie, aussi bien que par les autres compagnies et personnes qui feront usage du chemin de fer de la compagnie, et des règlements relatifs à la construction des wagons et autres voitures dont on se servira pour les convois sur le chemin de fer de la compagnie, à l'effet d'assurer l'entière observation des dispositions de cette partie du présent acte et des ordres et règlements du comité des chemins de fer.

Révocation et modification.

- 2. La compagnie pourra de temps à autre révoquer ou modifier ces statuts et en faire d'autres, si ces statuts ne sont pas incompatibles avec les dispositions de cette partie du présent acte ou de l'acte spécial.
- 3. Tous ces statuts seront couchés par écrit et seront scellés du sceau de la compagnic.

1574

4. Tout conducteur, mécanicien ou autre employé et ser- Amende en viteur de la compagnie ou d'autres compagnies de chemins cas de contrade fer se servant du chemin de fer, qui contreviendra à quelqu'un de ces statuts, encourra pour chaque contravention une amende de pas plus de quarante piastres,—laquelle amende sera imposée par la compagnie dans ces statuts pour cette contravention.

5. Si l'infraction ou l'inobservance d'un pareil statut, par Intervention quelqu'un des individus ou employés mentionnés dans le sommaire en certains cas. paragraphe précédent, a eu pour résultat de causer quelque danger ou incommodité pour le public, ou d'entraver la compagnie dans l'usage légitime de son chemin de fer, la compagnie pourra, sans employer la violence ou une force inutile, intervenir sommairement pour prévenir ou écarter ce danger, cette incommodité ou cette entrave, sans préjudice de toute amende encourue pour l'infraction du dit statut.

6. Aucun statut de ce genre ne sera exécutoire avant Sanction.

qu'il n'ait été approuvé par le Gouverneur en conseil.

7. La substance de tout statut de cette nature, après qu'il Avis de con aura été approuvé comme susdit, s'il concerne les employés comment ou serviteurs de la compagnie, pourra se prouver en établis- prouve. sant qu'une copie en a été délivrée ou est parvenue à ces employés ou serviteurs; et si le statut concerne une autre compagnie se servant du chemin de fer, elle sera peinte sur des planches, ou imprimée sur papier et collée sur des planches, et pendue ou affichée et maintenue sur la devanture ou en quelque autre endroit apparent de tout quai, gare ou station appartenant à la compagnie, suivant la nature ou la matière qui forme le sujet de chacun de ces statuts, et de manière à en donner avis public aux personnes et compagnies qui s'y trouvent intéressées ou sont affectées par ce statut; et ces planches seront, de temps à autre, renouvelées chaque fois que les statuts qui y sont affichés, ou quelque partie de ces statuts, seront oblitérés ou détruits; et nulle amende imposée par aucun statut de ce genre ne sera recouvrable à moins qu'il n'ait été ainsi publié et que sa publication en ait été maintenue comme il est dit ci-haut.

8. Ces statuts, après qu'ils auront été ainsi ratifiés, seront Pour qui ces obligatoires et devront être observés par tous les employés, seront obligapersonnes et compagnies mentionnés dans le quatrième toires. paragraphe du présent article, et ils seront suffisants pour justifier toute personne agissant sous leur autorité; et pour prouver la publication d'aucun de ces statuts concernant seulement une autre compagnie se servant du chemin de fer, il suffira de prouver qu'un imprimé ou une planche peinturée, contenant copie de ces statuts, a été affiché ou posé et maintenu de la manière prescrite par le présent article, et, s'il a été ensuite enlevé ou endommagé, que cet imprimé ou cette planche a été remplacé aussitôt que la chose a pu convenablement se faire. 42 V., c. 9, art. 62, et 100, partie.

La compagnie peut imposer des

86. Toute compagnie pourra, par un statut, imposer à tout employé ou serviteur, ou à toute personne qui, avant amendes pour une contravention à ce statut, en a eu avis, et qui est au sercontravention vice de la compagnie, une amende, au profit de la compagnie, d'au moins trente jours de gages de cet employé, serviteur ou personne, pour toute contravention au statut, et retenir cette amende sur le salaire ou les gages du contrevenant. 42 V., c. 9, art. 63.

Preuve des statute, ordres, etc.

87. La notification du statut ou de tout ordre ou avis du comité des chemins de fer, ou de l'ingénieur-inspecteur, pourra être prouvé en constatant qu'une copie de ce statut, ordre ou avis a été remise à l'employé, serviteur ou personne, ou qu'il en a signé une copie, ou qu'une copie en a été affichée dans quelque endroit où son ouvrage ou ses devoirs, ou quelqu'un d'eux, devaient être accomplis. 42 V., c. 9, art. 64.

Cette preuve sera une défense.

\$8. Cette preuve, avec celle de la contravention, sera une réponse et déseuse suffisantes pour la compagnie dans toute poursuite ou action intentée contre elle pour recouvrer le montant ainsi retenu; et cette amende sera en sus et à part de toute autre amende établie par le présent acte. 42 V... c. 9, art. 65.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Nulle compagnie n'acquerra d'actions ni d'effets, etc., d'autres compagnies.

89. Nulle compagnie ne pourra, soit directement, soit indirectement, employer aucune partie de ses fonds à l'achat de ses propres actions ou à l'acquisition d'actions, d'obligations ou d'autres effets émis par aucune autre compagnie de chemin de fer en Canada; mais rien de contenu au présent acte ne portera atteinte aux pouvoirs ou droits qu'a ou que possède aucune compagnie en Canada d'acquérir, avoir ou posséder des actions, obligations ou autres effets de toute compagnie de chemin de fer dans les Etats-Unis d'Amérique, ni ne préjudiciera au droit conféré à la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada et à la compagnie du chemin de fer d'Hamilton et du Nord-Ouest d'acquérir des actions de la compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, en vertu des actes relatifs aux deux compagnies mentionnées en premier lieu, respectivement, passés par le parlement du Canada en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté.

Amende au cas de contravention.

2. Tout directeur d'une compagnie qui permettra sciemment que les fonds de cette compagnie soient appliqués en contravention au paragraphe précédent, sera passible d'une amende de mille piastres pour chaque contravention, laquelle amende sera recouvrable par dénonciation faite au nom du procureur général du Canada; et une moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur; et l'acquisition de chaque action, obligation ou autre valeur, ou d'un intérêt dans ces effets, comme sus1886.

dit, sera réputée une contravention distincte des dispositions ci-dessus. 46 V., c. 24, art. 11, partie;—47 V., c. 11, art. 4; -47 V, c. 63, art. 7;-47 V., c. 65, art. 2.

90. Toute compagnie qui entretient sur sa ligne un ser- Les meilleurs vice de convois pour le transport des voyageurs, aura et appareils de communicaemploiera sur ces convois les appareils et arrangements con-tion, ainsi nus comme étant les plus propres à établir des communica- que pour arrê-tions immédiates et satisfaisantes entre les conducteurs des vois, devront convois et les mécaniciens, lorsque les convois sont en mar-être emche, et des appareils efficaces pour appliquer, par le moyen de la locomotive ou autrement, à la volonté du mécanicien ou de toute autre personne chargée de conduire la locomotive, les freins aux roues de la locomotive ou du tender, ou des deux, ou des wagons ou voitures composant les convois, et pour détacher la locomotive, le tender et les wagons ou voitures les uns des autres, à l'aide de ce pouvoir ou moyen, ainsi que les appareils et arrangements qui seront les plus propres à assurer la stabilité et la sécurité des sièges ou fauteuils dans les wagons ou voitures; et elle changera ces appareils et arrangements, ou substituera de nouveaux appareils et arrangements, suivant qu'elle en recevra l'ordre, de temps à autre, du comité des chemins de fer; et toute compagnie Amende dans qui négligera de se conformer aux dispositions du présent le cas d'in-fraction. article sera passible envers Sa Majesté d'une amende n'excédant pas deux cents piastres par jour, tant que durera cette négligence. 42 V., c. 9, art. 72 et 73.

91. Nulle compagnie ne gênera ou n'entravera la navi- Il ne devra gation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que touchera, pas être porté traversera ou longera son chemin de fer. 42 V., c. 9, art. 66. navigation.

92. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière ou Ponts sur les un canal navigables, la compagnie laissera des ouvertures rivières navientre les culées ou piliers de son pont ou viaduc, et les fera de telle hauteur au-dessus de la surface de l'eau, ou construira un tablier mobile ou tournant sur le chenal de la rivière ou sur toute la largeur du canal, et sera assujétie aux règlements, quant à l'ouverture de ce tablier mobile ou tournant, que le Gouverneur en conseil prescrira de temps à autre. 42 V., c. 9, art. 67, partie.

93. Nulle compagnie ne pourra faire circuler de convois Les ponts desur son chemin de fer au-dessus d'aucun canal ou du lit navi-vront être munis d'un gable d'aucune rivière, sans avoir préalablement posé un tablier. bon tablier sous la voie et de chaque côté de la voie de ce chemin de fer, au-dessus de ce canal ou lit de rivière, que le ministre jugera suffisant pour empêcher quoi que ce soit de tomber du chemin de fer dans le canal ou la rivière, ou sur les navires, bâtiments, embarcations ou personnes qui navigueront sur ce canal ou cette rivière. 42 V., c. 9, art. 67, partie.

Les plans de-

94. Nulle compagnie ne construira aucun quai, pont, vront être ap jetée, ou autre ouvrage sur ou à travers une rivière, un lac ou un canal navigables, ou sur leurs grèves, lits ou terrains couverts par leurs eaux, avant d'avoir préalablement soumis le plan et l'emplacement projeté de l'ouvrage au comité des chemins de fer, et les avoir fait approuver; et il ne sera pas dévié de ce plan et de l'emplacement approuvé sans le consentement du comité. 42 V., c. 9, art. 68.

Pouvoirs spéciaux non affectés.

95. Rien de contenu dans les quatre articles précédents n'aura l'effet de limiter ou affecter aucun pouvoir expressément conféré à toute compagnie par son acte constitutif ou tout acte qui le modifie. 42 V., c. 9, art. 69.

Les convois arreteront avant de passer sur un pont tournant.

96. Lorsqu'un chemin de fer passera sur un pont à tablier mobile ou tournant sur une rivière, un canal ou un cours d'eau navigables, dont le tablier doit être ouvert pour les fins de la navigation, les trains devront, dans tous les cas, être arrêtés au moins pendant trois minutes, afin de s'assurer du gardien du pont que le tablier est fermé et en ordre parfait pour passer; et si les trains ne sont pas ainsi arrêtés pendant l'espace de trois minutes, la compagnie sera passible d'une amende de quatre cents piastres. 42 V., c. 9. art. 70.

Les pictons se serviront du pont de piétons, s'il y

97. Si le comité des chemins de fer ordonne à une compagnie de construire à ou près, ou au lieu de quelque passage à niveau d'un chemin à barrières ou autre grande route, un ou des ponts pour les piétons au-dessus de son chemin de fer, dans le but de permettre aux personnes passant à pied sur ce chemin à barrières ou cette grande route, de traverser le chemin de fer au moyen de ce ou ces ponts, —dans ce cas, à compter de l'achèvement de ce ou ces ponts pour les piétons, dont la construction sera ainsi requise, et tant que la compagnie les tiendra en bon ordre, les piétons qui suivront le chemin à barrières ou la grande route ne pourront se servir du passage à niveau, excepté pendant le temps qu'il servira au passage des voitures, charrettes, chevaux ou animaux sur le chemin ou la grande route. 42 V., c. 9, art. 78.

Défense de laisser errer le bétail près d'un chemin de fer.

98. Il ne sera permis de laisser errer sur aucune grande route, dans un rayon d'un demi-mille du point d'intersection de cette grande route et du chemin de fer de niveau, aucun cheval, mouton, porc ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la garde de quelque personne chargée de les empêcher d'errer ou de s'arrêter sur la grande route à l'intersection du chemin de fer.

Ce bétail pourra être mis en fourrière.

2. Tous les animaux trouvés errants en contravention au présent article pourront être mis en fourrière par toute personne qui les trouvera errants, dans la fourrière la plus voisine de l'endroit où ils seront ainsi trouvés; et le gardien

de la fourrière sous les soins duquel ils seront placés les retiendra en la même manière et sous les mêmes règlements, quant aux soins à en prendre et à la manière d'en disposer, que dans le cas du bétail mis en fourrière pour dégâts sur la

propriété privée.

3. Si des bestiaux, errant ainsi en contravention aux dispo- Pas de droit sitions du présent article, sont tués ou blessés par un train, à pareil cas. un point d'intersection, leur propriétaire n'aura aucun droit d'action contre la compagnie à raison de ce que ces bestiaux auront ainsi été tués ou blessés. 42 V., c. 9, art. 79, 80 et 81.

99. Chaque compagnie fera couper, et tiendra constam-Les herbes ment coupés ou arrachés, tous chardons et autres plantes chées. nuisibles croissant sur tout terrain défriché adjacent à son

chemin de fer et appartenant à la compagnie.

2. Toute compagnie qui manquera de se conformer au Amende dans présent article dans les vingt jours après qu'elle aura été re- le cas de oc quise de s'y conformer par une notification du maire, reeve ou principal officier de la municipalité du township, comté ou district où ce terrain est situé, ou de tout juge de paix de la localité, encourra une amende de deux piastres par jour, tant qu'elle négligera de faire ce qu'elle sera légalement requise de faire par cette notification; et le maire, Le maire, etc., peuvent reeve, officier ou juge de paix pourra faire faire toutes les faire faire choses que la compagnie aura été légalement requise de l'ouvrage. faire par cette notification,—et à cette fin il pourra entrer en personne et avec ses aides ou ouvriers sur le terrain,-et pourra recouvrer les dépenses faites à ce sujet, ainsi que l'amende avec dépens, par-devant tout tribunal de juridici tion compétente.

3. Cette amende sera payée à l'officier compétent de la Emploi de municipalité, sauf dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse l'amende. et du Nouveau-Brunswick, où elle sera payée aux surveil-· lants des pauvres, pour l'usage des pauvres de la localité. · 42 V., c. 9, art. 83 et 84.

100. Nulle compagnie ne tracera la ligne de son chemin Il ne sera pas de fer projeté, ni aucun de ses embranchements, de manière à l'exploitaà obstruer l'entrée ou la galerie, ou à nuire ou faire tort à tion d'une · l'exploitation d'une mine alors ouverte, ou dont les prépa-mine. ratifs d'ouverture seront, à l'époque de ce tracé, légalement

et publiquement faits.

2. Personne ne sera, en aucun temps, contraint de vendre La propriété ou céder, à aucune compagnie, une partie seulement d'une entière devra être achetée maison ou autre bâtiment, ou d'une manufacture, ou de lui en certains en donner possession, si cette personne consent à lui vendre cas. le tout et à lui en donner possession, et est en mesure de le faire. 47 V., c. 11, art. 15.

101. Si en aucun temps un chemin de fer ou une section Si un chemin de chemin de fer est vendu en vertu des stipulations d'un de fer est vendu à quelacte d'hypothèque le grevant, ou à l'instance des porteurs qu'un qui n'a

18\*

ploiter.

pas le pouvoir d'obligations ou débentures hypothécaires, pour le paiement légal de l'exdesquelles il a été créé des charges sur le chemin ou la section de chemin de ser, ou à la suite de toutes autres procédures légales, et s'il est acheté par une personne ou corporation qui n'a pas de pouvoirs corporatifs l'autorisant à le posséder et exploiter par suite de cette acquisition, l'acquéreur en informera le ministre, dans les dix jours qui suivront cette acquisition, par un avis écrit relatant le fait de cette acquisition, décrivant les têtes de ligne et la route suivie par le chemin de fer acheté, et spécifiant en vertu de quelle charte ou de quel acte constitutif il a été construit et exploité, en l'accompagnant d'une copie de tout écrit préliminaire à la cession de ce chemin de fer qui aura été fait pour en prouver la vente; et immédiatement après l'exécution d'un acte de transport de ce chemin de fer, l'acquéreur en transmettra aussi au ministre un double ou une copie certifiée, et lui fournira, sur demande, tous autres détails ou renseignements qu'il exigera 46 V., c. 24, art. 14.

Copie de titres, etc.

A via an ministre.

Jusqu'à ce que cet avis ait été donné. circuleront .

Exploitation provisoire de ce chemin de

102. Jusqu'à ce que l'acquéreur ait ainsi informé le ministre de la manière et en la forme prescrites par l'article les convois ne précédent, l'acquéreur ne pourra pas exploiter le chemin de fer ainsi acquis, ni prendre, exiger ou recevoir aucuns péages quelconques à l'égard du trafic qui y sera voituré; mais après qu'il aura rempli ces conditions, l'acquéreur pourra continuer, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement du Canada, à exploiter ce chemin de fer et à prendre et recevoir les péages que la compagnie qui le possédait et exploitait auparavant était autorisée à prendre,—et il sera assujéti, autant qu'ils pourront s'appliquer, aux termes et conditions de la charte ou de l'acte constitutif de la dite compagnie, jusqu'à ce qu'il ait reçu du ministre une lettre de permis, que le ministre est par le présent autorisé à lui délivrer, stipulant les termes et conditions auxquels ce chemin de fer sera exploité par l'acquéreur pendant la dite période. 46 V., c. 24, art. 15.

Demande devra être faite des pouvoirs nécessaires.

Prorogation du permis d'exploitation.

Décision finale.

103. L'acquéreur devra s'adresser au parlement du Canada, lors de la prochaine session qui suivra l'acquisition du chemin de fer, pour en obtenir un acte constitutif ou quelque autre autorisation législative lui permettant de posséder et exploiter ce chemin de fer; et si cette demande est faite au parlement et n'est pas accueillie, le ministre pourra proroger le permis d'exploitation du chemin de fer jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement, mais pas plus longtemps; et si durant cette prorogation de temps l'acquéreur n'obtient pas cet acte constitutif ou autre autorisation législative, le chemin de fer sera fermé, ou il en sera autrement disposé par le ministre, selon qu'il en sera décidé par le comité des chemins de fer. 46 V., c. 24, art. 16.

104. Tous les trains partiront et circuleront à des heures Les convois régulières fixées par avis public, et devront être suffisants à des heures pour contenir tous les voyageurs et effets qui se présenteront régulières, ou seront présentés dans un temps raisonnable avant l'heure etc. du départ pour être transportés, au point de partance, et aux raccordements d'autres chemins de fer, et aux gares et stations établies pour recevoir et débarquer les voyageurs et les effets sur la route.

2. Ces voyageurs et effets seront pris, transportés et débar- Transport des qués à ces endroits, moyennant le paiement du péage ou des marchanprix de passage légalement exigible.

3. Toute personne lésée par quelque négligence ou refus Droit d'acà cet égard aura droit d'action contre la compagnie; et la tion dans le cas de néglicompagnie ne pourra se mettre à l'abri de cette action par gence. aucun avis, condition ou déclaration, si le tort fait à cette personne est causé par quelque négligence ou omission de la compagnie ou de ses employés. 42 V., c. 9, art. 25, partie, el 100, partie.

# DÉLITS ET PUNITIONS.

105. Quiconque perforera, percera, coupera, ouvrira ou Punition de autrement endommagera quelque tonneau, botte, caisse ou tiquent des colis contenant du vin, des spiritueux ou autres liqueurs, trous, etc., ou quelque caisse, botte, sac, enveloppe, ballot, colis ou rouleau de marchandises, dans, sur ou près quelque char, train. wagon, bateau, navire, entrepôt, gare, quai, jetée ou terrain appartenant à une compagnie, avec l'intention préméditée d'en voler, ou d'en prendre illégalement de toute autre manière, ou d'en endommager le contenu ou quelque partie,—ou boira illégalement, ou versera ou laissera volontairement couler ou se perdre ces liqueurs, en tout ou en partie, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de pas plus de vingt piastres, en sus du remboursement de la valeur des marchandises ou des liqueurs ainsi prises ou détruites, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus d'un mois. 42 V., c. 9, art. 91.

106. Quiconque s'opposera, de propos délibéré, à l'exécu- Punition de tion des devoirs d'un ingénieur-inspecteur, sera passible, ceux qui entravent les pour chaque infraction, sur conviction sommaire, d'une inspecteurs amende n'excédant pas quarante piastres; et à défaut du dans l'exécupaiement immédiat de l'amende, ou dans le délai fixé par devoirs. le juge ou les juges de paix qui l'auront prononcée, il sera passible d'un emprisonnement de trois mois au plus. 42 V. c. 9, art. 92, partie.

# TROISIÈME PARTIE.

#### STATISTIQUES.

Définitions.

107. Dans la troisième partie du présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

"Compa-

(a.) L'expression "compagnie" signifie une compagnie qui construit ou exploite une ligne de chemin de fer en Canada, qu'elle tombe d'ailleurs sous le contrôle législatif du parlement du Canada ou non, et comprend tout individu ou tous individus non constitués en corporation, qui sont propriétaires ou locataires d'un chemin de fer en Canada, ou parties à une convention pour l'exploitation d'un chemin de fer en Canada;

" Frais d'ex-

(b.) L'expression "frais d'exploitation" signific et comprend tous les frais d'entretien du chemin de fer et des stations, bâtiments, ateliers et dépendances s'y rattachant, ainsi que du matériel roulant et autre matériel et outillage employés dans son exploitation,—et aussi tous les péages, lovers ou sommes annuelles pavés à l'égard de propriétés louées à la compagnie ou possédées par elle, à part le loyer payé pour toute ligne affermée, ou à l'égard du louage des locomotives, voitures ou wagons loués à la compagnie, aussi, les rentes, redevances ou intérêts sur le prix d'achat des terrains appartenant à la compagnie, achetés sans avoir été payés ou sans avoir été payés en entier,—et aussi toutes les dépenses relatives à l'exploitation du chemin de fer et à son trafic, y compris les fournitures en magasin et les articles de consommation,—aussi, les contributions, taxes, assurances et indemnités à payer par suite d'accidents ou de pertes,-aussi, tous les salaires et gages des personnes employées au sujet de l'exploitation du chemin de fer et du trafic, et tous les frais de bureau et d'administration, y compris les traitements des directeurs, les frais d'agence, de justice et autres du même genre,—et généralement toutes dépenses, s'il en est, non autrement spécifiées ci-dessus, qui, dans le cas des compagnies de chemins de fer anglaises, sont ordinairement portées au débit du revenu, pour les distinguer de celles portées au compte du capital. 42 V., c. 9, art. 29 et 85;—46 V., c. 24, art. 3.

Des rapports annuels seront préparés.

108. Chaque compagnie préparera des rapports, suivant les formules données dans la première annexe du présent acte, de son capital, de son trafic et de ses frais d'exploitation, et contenant tous les renseignements qui doivent, comme l'indique la dite formule, être fournis au ministre; et ces rapports seront datés, signés et attestés sous serment par le secrétaire ou quelque autre principal officier de la compagnie, et par le président, ou, en son absence, par le vice-président ou le gérant de la compagnie.

Quelles périodes ils comprendront.

2. Ces rapports seront faits pour la période écoulée depuis la date des derniers rapports annuels faits par la compagnie, ou pour celle qui s'étend depuis le commencement de l'exploitation du chemin de fer, s'il n'en a pas encore été fait, ct, dans l'un ou l'autre cas, iront jusqu'au dernier jour de juin de l'année alors courante.

3. Un double de ces rapports, daté, signé et attesté comme Double pour il est dit ci-haut, sera transmis par la compagnie au mi- le ministre. nistre, dans les trois mois qui suivront le premier jour de juillet de chaque année.

4. La compagnie fournira aussi, outre les renseignements Autres rapqui doivent être fournis au ministre, comme l'indique la ports lorsque requis. dite première annexe, tous autres renseignements et rapports que prescrira au besoin le Gouverneur en conseil.

5. Toute compagnie qui manquera de fournir ces rapports Amende au en conformité des prescriptions du présent article, encourra cas de défaut. une amende de dix piastres au plus par chaque jour que durera ce défaut.

6. Le ministre soumettra aux deux chambres du parle- Ces rapports ment, dans les vingt et un premiers jours de chacune de ses au parlement. sessions, les rapports qui lui auront été faits et transmis en conformité du présent article. 42 V., c. 9, art. 30 et 33 :-44 V., c. 24, art. 2, et 4, partie.

109. Chaque compagnie préparera hebdomadairement Rapports des rapports de son trafic pendant les sept derniers jours daires à fourprécédents, d'après la formule contenue dans la seconde nic. annexe du présent acte; et une copie de ces rapports, signée par l'officier de la compagnie responsable de leur exactitude, sera transmise par la compagnie au ministre dans les sept jours qui suivront le jour de chaque semaine jusques auquel ces rapports auront été préparés; et une autre copie de Copie à affichacun de ces rapports, signée par le même officier, sera cher. affichée par la compagnie dans le même délai, et tenue affichée pendant sept jours, dans un endroit apparent de la chambre la plus fréquentée du bureau principal de la compagnie en Canada, et de manière qu'elle puisse être examinée par tous; et chacun aura libre accès à cette affiche pendant les heures ordinaires des affaires à ce bureau, durant chacun des dits sept jours qui ne sera ni un dimanche ni un iour de fête.

2. Toute compagnie qui manquera de transmettre ces Amende pour rapports hebdomadaires au ministre, ou qui manquera d'en afficher et tenir affichée une copie, et de donner libre accès à cette affiche comme susdit, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres par chaque jour que durera ce défaut. 42 V., c. 9, art. 31; -44 V., c. 24, art. 2, partie.

110. Si quelqu'un des rapports exigés par les deux arti- Amende pour cles précédents est faux en quelque point, à la connaissance rapports faux. de la personne qui le signera, cette personne sera passible, sur conviction du fait par voic de mise en accusation, de l'amende et de l'emprisonnement, mais cette amende n'excédera pas deux cent cinquante piastres. 42 V., c. 9, art. 32, partie. 1583

Recouvrement des amendes. 111. Toute amende imposée en vertu des trois articles précédents sera recouvrable par toute personne qui en poursuivra le recouvrement, pour son propre usage et avantage, devant toute cour de juridiction compétente. 42 V., c. 9, art. 32, partie.

Rapports des accidents.

112. Chaque compagnie présentera au comité des chemins de fer, sous un mois à compter du premier jour de janvier et de juillet de chaque année, un rapport spécial et fidèle, attesté par le serment du président, du secrétaire ou du surintendant de la compagnie, de tous les accidents, soit aux personnes, soit aux propriétés, arrivés sur le chemin de fer de la compagnie pendant le semestre qui aura précédé chacune de ces périodes, relatant—

Cause et nature. Localité. (a) La cause et la nature des accidents;

(b.) Les endroits où ils sont arrivés, et si c'est de jour ou de nuit;

Gravité.

(c.) La gravité et l'étendue de ces accidents, et les particularités qui s'y rattachent;

Copie des

Et elle présentera aussi, en même temps, une vraie copie des statuts de la compagnie et des règles et règlements alors en vigueur pour la régie de la compagnie et de son chemin de fer. 42 V., c. 9, art. 55.

La forme des rapports pourra être prescrite. 113. Le comité des chemins de fer pourra, en tout temps, ordonner et prescrire de quelle manière ces rapports seront faits; et il pourra ordonner et prescrire à toute compagnie de préparer et lui remettre, de temps à autre, en sus des rapports périodiques ci-dessus prescrits, des rapports des accidents graves qui auront lieu sur le chemin de fer de la compagnie,—qu'il en soit ou non résulté des lésions ou blessures,—en la manière et forme que le comité des chemins de fer jugera nécessaire, et selon qu'il l'exigera pour son information, en vue de la sûreté publique. 42 V., c. 9, art. 56.

Amende en cas de négligence. 114. Si les rapports prescrits par les deux articles précédents, attestés comme il est dit plus haut, ne sont pas transmis aux époques prescrites, ou dans les quatorze jours après qu'ils auront été demandés par le comité des chemins de fer, chaque compagnie en défaut sera passible envers Sa Majesté d'une amende de cent piastres par jour, tant que durera sa négligence à les transmettre. 42 V., c. 9, art. 57.

Ces rapports seront des communications privilégices. 115. Tous les rapports faits en conformité de la présente partie du présent acte seront considérés comme des communications confidentielles, et ne pourront servir de preuve dans aucun tribunal quelconque. 42 V., c. 9, art. 34 et 58.

### CROISEMENT D'AUTRES CHEMINS DE FER.

Croisement de Chemins de de l'article six de la première partie du présent acte s'applifer sous l'au-

queront aussi à toute compagnie constituée en corporation write de en vertu de tout acte d'une législature provinciale, dans chartes protous les cas où il sera proposé que ce chemin de fer traverse ou croise un chemin de ser tombant sous le contrôle législatif du Canada, ou s'y joigne ou s'y raccorde. 42 V., c. 9, art. 7, § 16, partie.

#### PUNITIONS.

117. Tout employé ou serviteur, et toute personne au Punition pour service d'une compagnie, qui enfreindra volontairement infraction aux ou par négligence un statut ou règlement de la compagnie légalement en vigueur, ou un ordre ou avis du comité des chemins de fer ou de l'ingénieur-inspecteur, dont copie lui aura été remise ou aura été affichée ou soumise à son examen dans quelque endroit où son emploi ou ses devoirs, ou quelqu'un d'entre eux, doivent être accomplis, si cette con- si du domtravention cause quelque dommage à une personne ou pro-priété, ou expose une personne ou propriété au danger de danger est souffrir quelque dommage, ou rend ce danger plus grand rendu plus qu'il n'aurait été sans cette contravention, quoiqu'il ne s'en grand suive effectivement aucun dommage, sera coupable de délit et sera, à la discrétion du tribunal devant lequel la conviction aura été obtenue, et suivant que le tribunal considérera l'infraction comme plus ou moins grave, ou le dommage, ou le risque de dommage aux personnes ou aux propriétés, comme plus ou moins grand, puni de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux peines à la fois; mais cette amende n'excédera pas la somme de quatre cents piastres, ni l'emprisonnement le terme de cinq années. 31 V., c. 12, art. 67, partie; -42 V., c. 9, art. 93.

118. Si la contravention ne cause aucun dommage ni aux si aucun personnes ni aux propriétés, ou si elle n'expose aucune per-dommage n'est causé sonne ou propriété au danger de souffrir un dommage, ou ou si le risque si elle ne rend pas le risque plus grand qu'il n'aurait été n'est pas sans cette contravention, l'employé, serviteur ou autre personne qui s'en rendra coupable sera, sur conviction sommaire, et sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, passible d'une amende qui n'excédera pas le montant de trente jours de ses gages, et qui ne sera pas moindre que quinze jours des gages que le contrevenant recoit de la compagnie, avec dépens, à la discrétion du juge de paix ou des juges de paix devant qui la conviction seraobtenue.

2. Une moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté Emploi de pour les besoins publics du Canada, et l'autre moitié appar- l'amende. tiendra au dénonciateur, à moins qu'il ne soit un employé ou serviteur, ou une personne au service de la compagnie. dans lequel cas il sera témoin compétent, et toute l'amende appartiendra à Sa Majesté pour les fins susdites. 31 V., c. 12, art. 68, partie, et 69, partie; -42 V., c. 9, art. 94 et 95.

Amende retenue sur les gages. 119. Dans tous les cas, la compagnie pourra, en vertu des deux articles précédents, payer le montant de l'amende et les dépens, et les recouvrer du délinquant ou les déduire de son salaire ou de ses gages. 42 V., c. 9, art. 96.

### EMPLOI DES AMENDES.

Les amendes feront partie du fonds des chemins de fer. 120. Toutes les amendes recouvrées en vertu du présent acte, ou toute partie de ces amendes à l'égard de l'emploi desquelles il n'est rien décrété, seront versées à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, au crédit du fonds d'inspection des chemins de fer. 42 V., c. 9, art. 99.

### CERTAINES COMPAGNIES ET VOIES FERRÉES.

Certains chemins de fer déclarés d'utilité publique. 121. Le chemin de fer Intercolonial, le Grand Tronc de chemin de fer, le chemin de fer de la Rive Nord, le chemin de fer du Nord, le chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, le chemin de fer du Sud du Canada, le chemin de fer Grand-Occidental, le chemin de fer de Credit Valley, le chemin de fer d'Ontario et Québec, et le chemin de fer Canadien du l'acifique, sont par le présent déclarés être des entreprises pour l'avantage général du Canada, et toute et chaque ligne d'embranchement ou de chemin de fer qui se raccorde actuellement ou se raccordera plus tard aux lignes de ces chemins de fer, ou à quelqu'une d'entre elles, ou qui les croise ou les croiseront, est une entreprise pour l'avantage général du Canada.

Seront soumis au contrôle législatif du parlement.

2. Chacun de ces chemins de fer et embranchements sera dorénavant soumis au contrôle législatif du parlement du Canada; mais les dispositions de tout acte de la législature d'une province du Canada, sanctionné avant le vingt-cinquième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-trois, se rattachant à quelqu'un de ces chemins de fer ou embranchements, et en vigueur à cette date, resteront en vigueur en tant qu'elles seront compatibles avec tout acte du parlement du Canada sanctionné après cette date. 42 V., c. 9, art. 100;—46 V., c. 24, art. 6, partie.

### PREMIÈRE ANNEXE.

Formule des états annuels qu'ont à faire les compagnies de chemins de fer au ministre des Chemins de fer et Canaux, d'après l'Acte des chemins de fer.

ETATS faits par la (nom social de la compagnie), en conformité de l'Acte des chemins de fer, pour la période comprise entre le (jour auquel s'arrêtent les derniers états, ou jour de la mise en exploitation du chemin, suivant le cas,) et le dernier jour de juin, en l'année 18 TRACÉ ET DESCRIPTION GÉNÉRALE DU CHEMIN DE FER.

Indication du comté ou des comtés traversés par le chemin de fer, des têtes de ligne, des correspondances (s'il en existe), et description générale de la ligne et de la contrée qu'elle parcourt.

Etat reproduisant les contrats passés par la compagnie pour la construction de toute partie de son chemin de fer.

## Nº 1.

ETATS de compte du capital, des recettes et dépenses, etc., du chemin de fer.

N	2	-COM	PTE	DU	CAP	ITAL	١,

		Auto	orisė.	Sou	scrit.	Ve	rsé.	d'in	aux téré de lende
			cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	ct
Montant to	tal du capital-actions ordi-					1		1	
do	naire du capital-actions pri- vilégié								
do	ا م					}		i	
qo qo	do					ł		j	
do	do					l		l	•
đo	des obligations ordinaires					1			
do	do								
do	do					1		1	
do	do			ľ		1		İ	
do	des prêts du gouverne-					1		1	
	ment					ĺ		l	
do	des primes (bonus) do					Ì		l	
do	des actions souscrites par		i					1	
_	le gouvernement					!		1	
do	des obligations souscrites					١.		1	
	par le gouverne-							ļ.	
	ment					1		į .	
do	des prêts de municipa-					!		ļ	
do	des primes do					1		ĺ	
do	des actions souscrites par					1		1	
ao	des municipalités			١.		1		1	
do	des obligations souscrites					}			
uo.	par des municipa-			1		1			
	ites					ł			
do	provenant d'autres sour-			}		1		!	
40	ces					J		ì	
C	apital total			l		1		1	

<sup>\*</sup> Il faut mentionner si le dividende est ou n'est pas cumulatif.

1587

Cet état devra s'accorder avec les totaux constatés dans le rapport de la compagnie, dont copie sera aussi transmise. S'il y a eu plus d'une émission d'actions ou d'obligations privilégiées, indiquez ces émissions avec le montant de chaque classe.

S'il existe une dette flottante, elle devra être mentionnée afin de faire concorder le total avec le rapport publié.

Nº 3.—Prêts ou primes de gouvernements ou de municipalités.

Provenance.	Montant du prêt	accorde.	Montant de la	rime accordee	Montant d'ac-	crites.	Montant des	souscrites.	7. com 211. 4 Ka. 84	Aux a interet.	Date du rem-	boursement.
Gouvernements	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
Totaux								_				
Municipalités												
Totaux												

N° 4.—Obligations ou autres effets négociés par la compagnie.

Montants.	Taux d'intérêt.	Date de la vente.	Prix obtenus.
\$ cts.	\$ cts.		\$ cts.

# Nº 5.—Ventes de terres par la compagnie.

Quantité d'acres vendues.	Prix de l'acre.	Montant.
	\$ cts.	\$ cts.

# Nº 6.—DETTE FLOTTANTE.

Montant.	Taux d'intérêt.	Observations.
\$ cts.	\$ cts.	

# N° 7.—CARACTÈRE DU CHEMIN, ETC.

		Ţ <del></del>
	En propriété.	Milles.
Longue	ır de la ligne principale de	
do	de l'embranchement de	1
do	do	1
фo	do	ļ
do	do	]
	TENU À BAIL.	
		1
	du chemin de fer de	1
do do	doàà	}
do.	doà	ļ
. 40		
	Exploitation totale en milles	 
Longueur do	de chemin avec rails de fer	
ďo	des voies de garage	}
đo	de double voie (g'il v en a)	1
Poida du	rail en fer par verge, ligne principale	Lbs.
do	en scier do do	1 00
ďο	en fer par verge, embranchements	do
do	en acier do do	do
	e remises à locomotives et ateliers	!
do	locomotives appartenant à la compagnie	ļ
фo	do louées à la compagnie	j
фo	wagons à voyageurs de première classe appartenant à la	1
do	compagnie	
<b>đ</b> o	pagnie	
<b>d</b> o	wagons à émigrants et de seconde classe loués à la com- pagnie	
do	wagons à bagage, wagons-poste et wagons-express appar- tenant à la compagnie	
đο	wagons à bagage, wagons-poste et wagons-express loués à la compagnie	
do	wagons à bestiaux et wagons à marchandises fermés, appartenant à la compagnie	
do	wagons à bestiaux et wagons à marchandises fermés, loués à la compagnie	
фo	wagons-plateformes appartenant à la compagnie	
ďο	do loués à la compagnie	!
do	wagons à houille appartenant à la compagnie	
do	do loués à la compagnie	i
do do	traverses par mille, ligne principale do embranchements	
ature de	s attaches employées pour assurer la stabilité des joints des	
·· siisi	Alévateurs à grain	
Canacità	ólévateurs à grain	
do	do	
do	do	
ombre de	es passages à niveau surveillés par des gardiens	
do	do sans gardiens	
lombre de	e ponts en-dessus	
lauteur d	es ponts en-dessus, mesurée de la surface des rails	
	intersections à niveau avec d'autres chemins de fer	
	raccordements avec d'autres chemins de fer	
do	do do embranchements	, ,
	la courbe la plus raide	
aximum	de la plus forte pente en pieds, par millee la voie	,

# N° 8.—Prix de revient du chemin de fer et de son MATÉRIEL ROULANT.

2. 3.	Prix des acquisitions de terrains, et indemnités pour dommages à des terrains	cts.
	•	
	Total	 

Le total ci-dessus doit donner la dépense réelle en argent faite pour la construc-tion de la ligne et pour le matériel roulant.

# N° 9.—Opérations de l'année et nombre de milles PARCOURUS.

1.	Milles parcourus par les trains de voyageurs	
2.	do de marchandises	
3.	do do mixtes	
		İ
٦.	Nombre total de milles parcourus par les trains	
5.	do do par les locomotives	
6.	Nombre total de voyageurs transportés	
7.		
••		
	portees	Į.
8.	Vitesse moyenne des trains de voyageurs	
9.	do do de marchandises	
10.	Poids moyen des trains de voyageurs en marche	i
11.	do de marchandises en marcha	
	av av mer classicisco en marche	
		. 1

# N° 10.—NATURE DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES.

	<u> </u>
·	Poids en tonnes.
1. Nombre de barils de farine 2. Nombre de boisseaux de grain 3. Nombre de têtes de bétail 4. Bois de service de tout genre, excepté le bois à brûler (pieds). 5. Bois à brûler; nombre de cordes de 128 pieds cubes. 6. Marchandises manufacturées 7. Autres articles	
Poids total transporté	

Nº 1	11.—PRODUIT	DE L'E	EXPLOITATION 1	DU C	CHEMIN	DE	FER.
------	-------------	--------	----------------	------	--------	----	------

	\$ cts.
Trafic des voyageurs	
Total	

# N° 12.—TARIF GÉNÉRAL DES PÉAGES FIXÉS PAR LA COMPAGNIE.

# N° 13.—Tarif spécial des péages fixés par la COMPAGNIE.

# N° 14 A.—Frais d'exploitation—Entretien de la VOIE, DES BATIMENTS, ETC.

	\$	cts.
1. Coût de la main-d'œuvre employée à l'entretien de la voie, y compris les évitements et garages 2. Coût des rails en fer avec attaches	·	
Total		

# N° 14 B.—Frais d'exploitation—Service et réparation des locomotives.

	\$ cts.
1. Salaires des mécaniciens, chauffeurs et nettoyeurs	
Total	

# N° 14 C.—Service et réparation des chars.

	\$ cts.
Gages et matériaux pour la réparation des wagons à voyageurs     do do des wagons à marchan- dises et chasse-neige  Surintendance	
Total	_

# N° 14 D.—Frais d'exploitation—Dépenses générales.

	8	cts.
1. Frais de bureau, y compris ceux des directeurs, auditeurs, administration, frais de route, fournitures, etc		
de signaux		
Total		_

Des blancs sont laissés pour l'insertion de tous autres articles de dépense non compris dans l'état qui précède.

# N° 15.—Sommaire des frais d'exploitation.

·	\$ cts.
A. Entretien de la voie, des bâtiments, etc B. Service et réparation des locomotives	
D. Frais généraux d'exploitation	
Total des frais d'exploitation du chemin	

L'état ci-dessus devra comprendre tous les frais d'exploitation du chemin de fer, et le total devra s'accorder avec l'état publié par la compagnie.

	No.	Nº 16.—Accidents.	ACCIDE	NTB.					
Accidents arrivés aux personnes.	1x personnes.	Voyageurs.	geurs.	Emp	Employés.	γn(	Autres.	Ĕ	Total.
		Tués.	Tués.   Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.
En tombant d'un wagon ou d'une locomotive.  En sautant en wagon ou sur une locomotive, ou hors d'un wagon ou d'une locomotive en mouvement.  En suivant ou traversant la voie, ou se tenant sur la voie travaillant ou en manceurant des trains sur la voie ou auprès de la voie.  Ayant passe la tête ou les bras hors des fenêtres.  En stelant des chars hors des fenêtres.  En saute d'explosion ou déraillement.  Par suite d'explosion.  Total	wagon on d'une locomotive.  agon ou sur une locomotive, ou hors ou d'une locomotive en mouvement.  aversant la voie, ou se tenant sur la es de la voie verant des trains sur la es de la voie nos des fenêtres. ite ou les bras hors des fenêtres. ision ou déraillement.  Actal								
L'état ci-dessous indique la date et le lieu de chaque accident, le train sur lequel il est arrivé, sa cause, la gravité des blessures dans chaque cas individuel, et le nom de la victime.	que la date et le li des blessures da	ieu de c ns chac	haque	accide indiv	nt, le tr iduel, e	ain su t le no	r leque m de l	l il est a victi	arrivé, me.
Date.	Nom de la victime, lieu et train.	e, lieu et	train.	Natur	Nature de l'accident ou de la blessure, et sa cause.	dent on	de la bles	sure, et s	a cause.

# N° 17.—Noms et domiciles des directeurs et officiers de la compagnie

Nom des directeurs.	Domicile.
Président	

Le nom officiel et l'adresse de la compagnie sont:—44 V., c. 24, annexe.

# SECONDE ANNEXE.

RAPPORT du trafic pour la semaine finissant le 18	í

Date.	Voyageurs.		Fret et anim	aux vivants.	Malles et divers.	Total.	Milles ouverts.	
18		••••						
18	••••••••••••••••••••••••••••••••••••							

Augmentation	 •••	 	 •••	 ••	 •	•		٠.
Diminution	 ٠.,	 	 		 ٠.	٠.	٠.	٠.

Ensemble du trafic, depuis le......18

Date.	Voyageurs.	Fret et animaux vivants.	Malles et divers.	Total.	Milles ouverts.
18					
18					

42 V., c. 9, annexe 2.



# CHAPITRE 110.

Acte concernant la vente des billets de chemins de fer. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :--

1. Toute compagnie de chemin de fer tombant sous le Nomination contrôle du parlement du Canada ou à laquelle s'applique la vente des l'Acte des chemins de fer, et le ministre des Chemins de fer billets. et Canaux en ce qui concerne les chemins de fer de l'Etat. pourront nommer dans toute cité, ville ou village du Canada, des personnes qu'ils choisiront comme agents pour la vente de billets aux voyageurs ou personnes qui désireront voyager par le chemin de fer de la compagnie qui emploiera ces agents, ou par un chemin de fer de l'Etat, selon le cas. 45 V., c. 41, art. 1.

2. Le ministre des Chemins de fer et Canaux, ou la com- Certificat de pagnie qui emploiera cet agent, lui donnera un certificat de nomination. sa nomination, lequel sera signé par le ministre des Chemins de fer et Canaux ou scellé du sceau de la compagnie qui l'aura nommé, et l'agent le gardera encâdré ou l'exhibera Sera exhibé. en quelque endroit bien en vue de son bureau ou lieu d'affaires, où il pourra être vu et lu par ceux qui entreront dans le bureau. 45 V., c. 41, art. 2.

3. Tout agent d'une compagnie de chemin de fer étran- Quant aux gère qui fait des opérations en Canada devra, avant d'émettre des billets sur une ligne de chemin de for de l'Etat en agents des des billets sur une ligne de chemin de fer de l'Etat ou autre étrangères. ligne de chemin de fer canadienne, obtenir une autorisation à cette fin du ministre des Chemins de ser et Canaux ou de la compagnie, selon le cas, pour la ligne de laquelle il désirera émettre des billets, de la même manière qu'il est prescrit cihaut à l'égard des autres agents, et aura et exhibera également un certificat de la compagnie étrangère qu'il représentera. 45 V., c. 41, art. 3, partie.

4. Tout billet vendu par un agent portera le nom de Les billets l'agent et la date de la vente nettement écrits ou étampés doivent porsur le billet, et quiconque altérera, changera ou imitera frau- l'agent. duleusement cette signature ou date, sera coupable de contravention au présent acte. 45 V., c. 41, art. 3, partie.

49 Vict.

Les agents autorisés pourront se procurer des billets les uns des autres.

5. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera l'agent autorisé d'une compagnie de se procurer de l'agent autorisé d'une autre compagnie, un billet pour un voyageur auquel il aura vendu un billet pour voyager sur la ligne ou partie de la ligne dont il est l'agent autorisé, de manière à permettre à ce voyageur de se rendre au point ou au raccordement à partir duquel il se sera préalablement procuré un billet. 45 V., c. 41, art. 4.

L'acte n'affecte pas les agents des stations.

6. Rien de contenu dans le présent acte au sujet de la nomination d'agents pour la vente de billets n'empêchera les agents de station du ministre des Chemins de fer et Canaux ou de la compagnie, à leurs stations, dans leurs bureaux à ces stations, de vendre des billets aux voyageurs sur le point de prendre les trains et de voyager par chemin de fer à partir de ces stations. 45 V., c. 41, art. 7.

Il ne sera pas vendu de billets sans autorisation.

7. Aucun individu quelconque, sauf ceux autorisés comme il est ci-haut mentionné, ne vendra ou n'offrira en vente aucun billet de chemin de fer, ni aucun laisser-passer (pass), billet, certificat ou autre instrument, permettant à qui que ce soit ou comportant autorisation à qui que ce soit de voyager sur un chemin de fer quelconque, ou sur plus d'un chemin de fer, ou sur quelque partie d'un chemin de fer, ou sur des parties de plusieurs chemins de fer auxquels s'applique le présent acte. 45 V., c. 41, art. 5, partie.

Punition des infractions.

🐸 Quiconque contreviendra au présent acte sera, sur conviction sommaire devant un juge de paix, passible d'une amende de vingt piastres à cinquante piastres, avec dépens. ou d'un emprisonnement de dix jours à quatre-vingt-dix jours, à la discrétion du juge de paix. 45 V., c. 41, art. 5. partie.

Rachat des billets ou erties de hillets nonemployés.

9. Le ministre des Chemins de fer et Canaux, en ce qui concerne tout chemin de fer de l'Etat, et toute compagnie de chemin de fer soumise à la juridiction du parlement du Canada ou à laquelle s'applique l'Acte des chemins de fer, selon le cas, remboursera à tout porteur de billets de péages sur un chemin de fer de l'Etat ou toute autre ligne de chemin de fer canadienne, selon le cas, le coût de son billet s'il n'en a pas fait usage, en tout ou en partie, moins le prix du transport ordinaire et régulier pour la distance pour laquelle il aura fait usage de ce billet.

Où ils seront rachetés.

2. Ce remboursement sera fait à toute station ou tout bureau du chemin de fer ou de la compagnie entre et y compris les points couverts par ce billet.

Dilai limité.

3. La demande de remboursement sera faite dans les trente jours qui suivront l'expiration du temps pour lequel le billet a été émis, en conformité des conditions qu'il portera.

4. La vente par qui que soit d'une portion de billet non Désense de employée, sauf par sa présentation au remboursement ainsi tie non emque prescrit par le présent article, sera une infraction aux ployée. dispositions du présent acte, et punissable comme par le présent prescrit. 45 V., c. 41, art. 9.

10. Tout voyageur qui présentera un billet de simple Droit d'arrétrajet sur un train dans l'intervalle de temps durant lequel, ter en chemin d'après les conditions imprimées sur ce billet et la date qu'il durée du portera, ce billet sera valable, pourra demander au conduc-billet. teur du train et en obtenir le privilège d'arrêter en route et de prolonger le temps pour lequel ce billet est valable, et ce privilège sera accordé au porteur de tout billet acheté à un bureau établi pour la vente des billets de chemins de fer en Canada, pour voyager d'un endroit du Canada à un autre, ou d'un endroit du Canada à un endroit des Etats-Unis; mais nul voyageur n'aura le droit de faire prolonger ce temps de plus de deux jours pour chaque distance de cinquante milles qui doit être parcourue en Canada. 45 V., c. 41, art. 10.

11. Toute plainte formulée au sujet de quelque contra- Procédure. vention aux dispositions du présent acte sera poursuivie conformément aux dispositions de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix. 45 V., c. 41, art. 6.

12. L'interrogatoire ou la déposition de tout plaignant ou Les dépositémoin, fait ou entendu sous serment en présence du pré-serviront de venu, lors de l'audition de toute dénonciation d'une contra-preuve en cas vention aux dispositions du présent acte, si le prévenu, ou d'appel. son conseil ou agent, a eu la faculté de faire subir un contreinterrogatoire au plaignant ou témoin, mais qu'il l'ait fait ou non, pourra servir de preuve, lors de l'audition de tout appel interjeté de toute décision du juge de paix devant qui l'instruction a lieu, si la personne dont l'interrogatoire ou la déposition sera ainsi employé est en dehors de la juridiction du tribunal devant lequel l'appel est porté, et si cet interrogatoire ou cette déposition a été couché par écrit et signé par la personne dont il paraîtra être l'interrogatoire ou la déposition.

2. Cet interrogatoire ou cette déposition pourra être lu et Preuve de recu comme preuve lors de l'audition de l'appel, sur produc-l'interroge tion du certificat du juge de paix devant qui l'interrogatoire ou l'instruction aura eu lieu, portant sa signature et attestant que l'interrogatoire ou la déposition qui est produit comme preuve a été reçu devant lui lors de l'audition de la plainte aui fait le sujet de l'appel. 45 V., c. 41, art. 8.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 111.

Acte concernant l'anniversaire de la Confédération. All

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

- 1. Dans toute l'étendue du Canada, le premier jour de Le le primillet juillet, lorsqu'il ne tombera pas un dimanche, sers, chaque sers jour de fête légale année, jour de fête légale et sers gardé et observé comme tel sous le nom de "Jour de la Confédération." 42 V., c. 47, art. 1.
- 2. Si le premier jour de juillet tombe un dimanche, le S'il tombe un deuxième jour de juillet sera, en ce cas, jour de fête légale, dimanche. dans toute l'étendue du Canada, et sera gardé et observé comme tel et sous le même nom. 42 V., c. 47, art. 2.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reîne.



# CHAPITRE 112.

Acte concernant les serments d'allégeance.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:-

1. La formule ci-dessous, et nulle autre, sera celle du Formule de serment d'allégeance à faire prêter et à prêter par toute serment prespersonne en Canada, qui, soit de son propre mouvement, soit en conformité d'une demande qui lui sera légalement faite, ou en obéissance aux prescriptions de tout acte ou loi en vigueur en Canada, à l'exception de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, désirera prêter le serment d'allégeance, savoir:-

"Je, A. B., jure et promets sincèrement d'être fidèle et de Formule. " porter sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria " (ou au souverain régnant alors); souveraine légitime du "Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de " la Puissance du Canada, dépendant du Royaume-Uni et "lui appartenant; et de la défendre de tout mon pouvoir " contre tous complots de trahison et attentats quelconques " qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne " et sa dignité; et de faire les plus grands efforts pour "révéler et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et " successeurs, toutes trahisons, complots de trahison et " attentats que je saurai se tramer contre elle ou aucun "d'eux; et je jure tout cela sans aucune équivoque, restric-"tion mentale ou réserve secrète. Ainsi, Dieu me soit en " aide."

Et tous juges de paix et autres officiers légalement autori- Qui peut le sés, soit en vertu de leur charge on par commission spéciale faire prêter. de la Couronne, pourront faire prêter le serment d'allégeance en vertu du présent acte dans toute partie du Canada; et il Pas besoin ne sera pas nécessaire qu'une personne nommée à un emploi d'autre déclacivil en Canada, ou qu'un maire ou autre officier ou membre d'une corporation, ou qu'une personne admise, appelée ou reçue à exercer comme avocat, notaire public, procureur ou solliciteur, fasse aucune déclaration ou souscription, ou fasse ou souscrive aucun autre serment que celui qui précède, outre le serment pour le fidèle accomplissement des serment devoirs de sa charge, ou pour l'exercice convenable de sa d'office à préprofession ou de son état, qui peut être prescrit par quelque ter. loi à cet égard. 31 V., c. 36, art. 3.

2

être prêtés.

2. Le serment d'allégeance mentionné ci-dessus, ainsi que ments doivent le serment d'office ou serment pour l'exercice convenable de toute profession ou état, seront prêtés dans le délai et en la manière prescrits par la loi, et l'omission de les prêter entrainera les incapacités et pénalités édictées à l'égard de ces serments, dans tous ces cas respectivement. 31 V., c. 36, art. 4.

Une affirmation d'allécance peut être substitoée au serment

8. Les personnes auxquelles la loi permet d'affirmer au lieu de jurer dans les affaires civiles en toute partie du Canada pourront faire une affirmation d'allégeance dans les mêmes termes, mutatis mutandis, que ceux prescrits pour le dit serment d'allégeance; et cette affirmation d'allégeance, faite par ces personnes devant l'officier compétent, sera acceptée dans tous les cas au lieu du serment, et aura, pour l'affirmant, le même effet que le serment d'allégeance; et tous juges de paix et autres officiers légalement autorisés, soit en vertu de leur charge, soit par commission spéciale de la Couronne à cette fin, pourront faire prêter l'assirmation d'allégeance dans toute partie du Canada. 31 V., c. 36, art. 5.

OTTAWA : Imprimé par l'ROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 113.

Acte concernant la naturalisation et les aubains.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat èt de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce ce qui suit :--

#### TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : Acte de la Titre abrègé. naturalisation. 44 V., c. 13, art. 3.

#### DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente,-

(a.) L'expression "incapacité" signifie l'incapacité du "Incapaci-

mineur, de l'aliéné, de l'idiot, ou de la femme mariée;

(b.) L'expression "fonctionnaire du service diplomatique "Fonctionde Sa Majesté " signifie tout ambassadeur, ministre, chargé "naire du serd'affaires, secrétaire de légation, ou toute personne nommée "matique de par un ambassadeur, ministre, chargé d'affaires ou secrétaire "Sa Majesté." de légation, pour remplir des fonctions imposées à un agent du service diplomatique de Sa Majesté par l'acte passé par le parlement du Royaume-Uni, connu comme l'Acte de naturalisation de 1870;

L'expression "fonctionnaire du service consulaire de Sa "Fonction-Majesté" signifie et comprend le consul général, le consul, "vice consule vice-consul et l'agent consulaire, et toute personne rem- "laire de Sa plissant dans le temps les fonctions de consul général, consul, "Majesté." vice-consul ou agent consulaire;

(d.) L'expression "serment" comprend l'affirmation dans "Serment." le cas d'une personne à qui il est permis par la loi d'affirmer en matière juridique;

(e.) L'expression "comté" comprend une union de comtés "Comté." et un district judiciaire ou autre circonscription judiciaire;

(f.) L'expression "aubain "comprend l'aubain par l'effet "Aubain." de la loi:

(g.) L'expression "aubain par l'effet de la loi" signific un "Aubain sujet britannique d'origine devenu un aubain par l'effet du "par l'effet de la loi." présent acte ou de tout acte ou tous actes à cet effet;

(h.) L'expression "sujet" comprend le citoyen quand le "Sujet." pays étranger dont il s'agit est une république. 44 V., c. 13, art. 1, et 20, partie.

#### DROITS DE PROPRIÉTÉ DES AUBAINS.

Les aubains mettre des propriétés de toutes sortes.

3. L'aubain pourra recevoir, acquérir et posséder toutes pourront pos-séderet trans-sortes de propriété mobilière et immobilière, et en disposer de la même manière à tous égard que le sujet britannique d'origine : et l'on pourra hériter d'un droit à toute espèce de propriété mobilière ou immobilière par représentation d'un aubain ou par succession à un aubain, de la même manière à tous égards que par représentation d'un sujet britannique d'origine ou par succession d'un sujet britannique d'origine: mais rien de contenu dans le présent article ne donnera qualité à un aubain pour exercer une charge publique ou un droit électoral, municipal, parlementaire ou autre; et rien de ce qui y est contenu ne conférera non plus à l'aubain aucun droit ni privilège de sujet britannique, sauf ceux qui lui sont donnés en termes formels par le présent acte relativement à la propriété.

Mais ne pour-ront voter.

Ils n'auront que les droits expressement conférés.

Certaines dispositions non affectées.

2. Les dispositions du présent article n'affecteront aucun droit ni intérêt dans une propriété mobilière ou immobilière, qu'une personne aura acquis ou pourra acquérir soit médiatement, soit immédiatement, comme droit ou intérêt par possession ou en expectative, en vertu d'une disposition faite avant le quatrième jour de juillet mil huit cent quatrevingt-trois, ou par l'effet d'une dévolution opérée par la loi à la mort d'une personne décédée avant cette date; et les dispositions du présent article ne rendront point non plus l'aubain capable d'être propriétaire d'un navire britannique. 44 V., c. 13, art. 4.

Propriété de mavires.

## DÉCLARATION D'EXTRANÉITÉ.

Déclaration dans les cas prévus par convention avec un Etat étranger.

4. Lorsque Sa Majesté aura conclu avec un pays étranger une convention portant que les sujets du dit pays, devenus sujets britanniques par naturalisation, pourront renoncer à leur nationalité britannique, et lorsque, par arrêté rendu en conseil sous l'autorité de l'article trois de l'acte passé par le parlement du Royaume-Uni, connu comme l'Acte de naturalisation de 1870. Sa Majesté aura déclaré avoir conclu cette convention-à partir de la date du dit arrêté. du conseil, quiconque, ayant appartenu originairement au pays mentionné en cet arrêté, aura été naturalisé sujet britannique en Canada, pourra faire une déclaration d'extranéité dans le délai fixé par la convention; et à dater de sa déclaration il sera considéré, dans toute l'étendue du Canada, comme aubain et comme sujet du pays auquel il appartenait originairement, ainsi qu'il est dit ci-dessus. 44 V., c. 13, art. 5.

Effet de cette déclaration.

faire.

Devant qui 5. Toute déclaration d'extranéité pourra être faite devant cette déclaraquelqu'une des personnes suivantes, savoir: tion peut se

(a.) Si le déclarant est dans le Royaume-Uni, devant un

juge de paix ;

(b.) S'il est dans quelque autre partie des possessions de Sa Majesté, devant un juge des cours civiles ou criminelles, un juge de paix, ou tout autre officier autorisé par la loi, dans le lieu où sera le déclarant, à recevoir les serments en matière juridique ou autre ;

(c.) Si le déclarant réside hors des possessions de Sa Majesté, devant un fonctionnaire du service diplomatique ou consu-

laire de Sa Majesté. 44 V., c. 13, art. 6.

6. Toute personne qui, par le fait de sa naissance dans les péclaration possessions de Sa Majesté, sera sujette britannique d'origine, d'extranéité mais qui, à l'époque de sa naissance, sera, en vertu des lois de S M., mais d'un pays étranger, devenue aussi sujette de ce dernier pays devenus suet l'est encore, pourra, si elle a atteint sa majorité et n'est etranger en frappée d'aucune incapacité, faire déclaration d'extranéité vertu de ses de la manière énoncée ci-dessus; et à dater de cette déclaration, elle cessera de jouir en Canada de la qualité de sujet britannique.

2. Toute personne née hors des possessions de Sa Majesté, Déclaration d'un père sujet britannique, pourra, si elle est majeure et n'est d'extranéité frappée d'aucune incapacité, faire déclaration d'extranéité d'un sujet de la même manière; et à dater de sa déclaration, elle britannique. cessera pareillement de jouir en Canada de la qualité de sujet britannique. 44 V., c. 13, art. 7.

#### RÉINTÉGRATION À LA NATIONALITÉ BRITANNIQUE.

7. Tout sujet britannique qui, à quelque époque que ce Un sujet brisoit avant ou après le quatrième jour de juillet mil huit cent turalisé dans quatre-vingt-trois, se trouvant dans un pays étranger et un Etatétrann'étant frappée d'aucune incapacité, se sera volontairement ger sera regardé fait naturaliser dans ce pays, sera réputé en Canada, à partir comme aubain du moment où il aura obtenu ainsi sa naturalisation en en Canada. pays étranger, avoir cessé d'être sujet britannique, et dès

lors il y sera regardé comme aubain; mais,—

1. Si un sujet britannique, naturalisé dans ces conditions Comment il en pays étranger avant le quatrième jour de juillet mil huit pourra rester cent quatre-vingt-trois, veut conserver sa qualité de sujet nique en Cabritannique en Canada, il pourra, en tout temps, dans les nada. deux ans de la date en dernier lieu mentionnée, faire la déclaration qu'il entend demeurer sujet britannique; et dès qu'il aura fait une telle déclaration—ci-après appelée "déclara- Déclaration tion de nationalité britannique "-et prêté le serment d'allégeance, le déclarant sera réputé n'avoir jamais cessé d'être sujet britannique en Canada,—sauf cette restriction que, Sauf guand il pendant sa résidence dans le pays étranger où il aura été pays étrannaturalisé, il ne sera considéré en Canada comme sujet bri- ger. tannique que s'il a renoncé à la qualité de sujet de ce pays étranger, dans les formes établies par ses lois ou par un traité à cet effet.

2. Cette déclaration de nationalité britannique pourra Ou et devant se faire, et le serment d'allégeance se prêter, devant quel-faire cette qu'une des personnes suivantes, savoir :--

(a.) Si le déclarant est dans le Royaume-Uni, devant un

juge de paix;

(b.) S'il est dans quelque autre partie des possessions de Sa Majesté, devant un juge des cours civiles ou criminelles, un juge de paix, ou tout autre officier autorisé par la loi, dans le lieu où sera le déclarant, à recevoir les serments en matière juridique ou autre;

(c.) Si le déclarant réside hors des possessions de Sa Majesté, devant un fonctionnaire du service diplomatique on consu-

laire de Sa Majesté. 44 V., c. 13, art. 9.

#### NATURALISATION.

Un aubain pourra, sauf certaines conditions, demander un certificat de nationalité britannique.

8. Tout aubain qui, pendant telle période de temps -avant les prestations de serments ou affirmations de résidence et d'allégeance et le dépôt ci-après prescrits—que le Gouverneur en conseil fixera par un arrêté ou un règlement, aura résidé en Canada au moins trois années, ou aura été au moins pendant trois années au service du gouvernement du Canada ou du gouvernement de quelqu'une des provinces du Canada, ou de deux de ces gouvernements ou plus, et qui aura l'intention soit de résider en Canada, soit de faire quelque service sous le gouvernement du Canada, ou le gouvernement de quelqu'une des provinces du Canada, ou deux de ces gouvernements ou plus, après sa naturalisation, pourra prêter et souscrire les serments de résidence et d'allégeance, ou de service et d'allégeance, dans les termes de la formule A de l'annexe du présent acte, ou dans une forme analogue, et demander un certificat selon la formule B de la dite annexe. 44 V., c. 13, art. 10.

Où et devant qui ces serments pourront être prêtés. 9. Ces serments seront prêtés et souscrits par cet aubain devant quelqu'une des personnes suivantes, qui pourront les lui faire prêter, savoir : un juge d'une cour d'archives du Canada, un commissaire autorisé à recevoir les serments dans toute cour d'archives du Canada, un commissaire autorisé par le Gouverneur général à recevoir les serments mentionnés dans le présent acte, un juge de paix du comté ou du district dans lequel résidera l'aubain, un notaire public, un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police. 44 V., c. 13, art. 11.

Preuve de résidence ou de service requise. 10. A l'appui de la demande du certificat ci-dessus, l'aubain devra produire telles preuves de sa résidence ou de son service, et de son intention de résidence ou de service, qu'exigera la personne devant laquelle il prêtera les dits serments; et si cette personne est satisfaite des preuves et convaincue de la moralité de l'aubain, elle délivrera à cet aubain un certificat dans les termes de la formule B de l'annexe du présent acte, ou dans toute autre-formule analogue. 44 V., c. 13, art. 12.

11. Ce certificat sera présenté-

Dans Ontario, soit à la cour des sessions générales de du certificat. la paix du comté dans lequel résidera l'aubain, soit à la vince d'Oncour d'assises et de nisi prius en session dans ce comté;

Dans la province de Québec, à la cour de circuit dans la Dans la province de Québec,

circonscription de laquelle résidera l'aubain;

Dans la Nouvelle-Ecosse, à la cour Suprême en session Dans la Noudans le comté de la résidence de l'aubain, ou à la cour de velle-Ecosse. comté de ce comté;

Dans le Nouveau-Brunswick, à la cour Suprême ou à la Dans le Noucour d'assises et de misi prius en session dans le comté de la veau-Brunsrésidence de l'aubain, ou à la cour de comté de ce comté;

Dans la Colombie-Britannique, à la cour Suprême de la Dans la Co-Colombie-Britannique en session dans le district électoral tannique. de la résidence de l'aubain, ou à la cour d'assises et de nisi prius en session dans ce district électoral, ou à la cour de comté de ce district électoral:

Dans le Manitoba, à la cour du Banc de la Reine en session Dans le Madans le comté de la résidence de l'aubain, ou à la cour nitoba. d'assises et de nisi prius en session dans ce comté, ou à la

cour de comté de ce comté;

Dans l'Ile du Prince-Edouard, à la cour Suprême de Judi- Dans l'Ile du cature en session dans le comté de la résidence de l'aubain, P.-E. ou à la cour d'assisce et de nisi prius en session dans ce

comté, ou à la cour de comté de ce comté,-

Et la présentation du certificat aura lieu à l'audience, le Elle se fera premier jour d'une session générale de la cour; et cette cour à l'audience et sera deen fera faire alors lecture publique à l'audience; et si, pen- posée au dant la dite session, les faits énoncés dans le certificat ne greffe si elle sont pas contestés, et qu'il ne soit fait aucune autre objection validée. valable contre la naturalisation de l'aubain, la cour ordonnera, le dernier jour de la session, que le certificat soit déposé à son greffe. 44 V., c. 13, art. 13.

12. Dans les territoires du Nord-Ouest et dans le district Dans les terride Kéwatin, le certificat sera présenté aux autorités ou aux nord-Ouest personnes indiquées par un arrêté ou un règlement du Gou- et Kéwatia. verneur en conseil, lesquelles agiront par rapport à ce certificat et en feront opérer dépôt selon le mode exprimé au dit arrêté ou règlement. 44 V., c. 13, art. 14.

13. Après le dépôt du certificat susmentionné, l'aubain Certificat de pourra réclamer un certificat de naturalisation selon la for- naturalisa-tion par une mule C de l'annexe du présent acte, ou dans toute autre cour. forme analogue, sous le sceau de la cour, si le premier certificat a été présenté à une cour; et s'il a été présenté à une Par une autoautorité ou une personne désignée par un arrêté ou un par le Gourèglement du Gouverneur en conseil, l'aubain pourra récla-verneur en mer d'elle un certificat de naturalisation authentiqué con-conseil. formément au dit arrêté ou règlement. 44 V., c. 13, art. 15.

14. Le certificat délivré à un aubain faisant la demande Si le certificat en naturalisation pour raison de service sous le gouvernement de naturalisa-1607

Présentation

Chap. 113.

raison de ser- du Canada ou d'une province, ou sous deux de ces gouvernements ou plus, selon que prescrit ci-haut, sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada; après quoi le Gouverneur en conseil pourra autoriser la délivrance à cet aubain d'un certificat de naturalisation suivant la formule D de l'annexe du présent acte. 44 V., c. 13, art. 16.

Droits de l'aubain ainsi natura-

est dans l'Etat auquel il apparte-

15. Tout aubain qui aura obtenu un certificat de naturalisation jouira en Canada des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques ou autres, et y sera soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine,-sauf cette Sant lorsqu'il restriction, qu'au cas où il séjournerait dans le pays étranger auquel il appartenait avant d'obtenir son certificat de naturalisation, il ne sera considéré comme sujet britannique que s'il a cessé d'être sujet de son pays d'origine, aux termes de ses lois ou d'un traité ou convention à cet effet. 44 V., c. 13, art. 17.

Certificat de lorsque la nationalité est dontense.

Son effet.

16. Un certificat spécial de naturalisation pourra être naturalisation délivré de la manière énoncée ci-dessus à toute personne dont la nationalité, comme sujet britannique, serait l'objet d'un doute, et mention pourra y être faite que le certificat lui est delivré pour dissiper les doutes sur son droit à la qualité de sujet britannique; et il ne pourra être conclu d'un pareil certificat que la personne à laquelle il aura été délivré n'était pas antérieurement sujet britannique; et ce certificat spécial pourra être conçu dans les termes de la formule E de l'annexe du présent acte, ou dans toute autre forme analogue. 44 V., c. 13, art. 18.

Quant aux aubains naturalisés avant le 4 juillet 1883.

17. Tout aubain naturalisé avant le quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, pourra demander un certificat de naturalisation en vertu du présent acte; et ce certificat pourra être délivré à cet aubain naturalisé moyennant les mêmes formalités et sous les mêmes conditions que celles auxquelles ce certificat aurait pû être délivré si cet aubain n'avait pas été naturalisé avant cette époque. 44 V., c. 13, art. 19.

Et quant à l'aubain par l'effet de

Certificat de **zéadmiss**ion en Canada.

18. Tout aubain par l'effet de la loi pourra, aux conditions et en suivant les formalités exigées de l'aubain présentant une demande en naturalisation, demander à la cour, à l'autorité on à la personne compétente un certificat, ciaprès appelé " certificat de réadmission à la nationalité britannique," pour recouvrer la qualité de sujet britannique en Canada; et ce certificat pourra être conçu dans les termes de la formule F de l'annexe du présent acte ou dans toute autre forme analogue. 44 V., c. 13, art. 20.

Droits des aubains réadmis en Canada.

19. L'aubain par l'effet de la loi à qui il aura été délivré un certificat de réadmission à la nationalité britannique en Canada, reconvrera, à compter de la date de ce

certificat, sa qualité de sujet britannique en Canada, sauf à l'égard des transactions antérieures, - avec cette restriction que, dans les limites du pays étranger dont il était devenu sujet, il ne sera considéré comme sujet britannique en Canada que s'il a cessé d'appartenir à ce pays étranger, aux termes de ses lois ou d'un traité ou convention à cet effet. 44 V., c. 13, art. 23.

20. Lorsqu'un pays étranger aura, avant ou après le qua-S'il existe trième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, conclu quelque conavec Sa Majesté une convention portant que ses nationaux S. M. et un naturalisés sujets britanniques pourront renoncer à leur pays étranqualité de sujet de ce pays étranger, et lorsque cette convention ou les lois du dit pays exigeront d'eux, comme condition préalable de cette renonciation, un séjour en Canada de plus de trois années, ou un service de plus de trois années sous le gouvernement du Canada, ou de quelqu'une des provinces du Canada, ou de deux de ces gouvernements ou plus,--l'aubain, sujet du dit pays, qui voudra renoncer Comment à cette qualité, pourra, si, à l'époque de la prestation du serment de résidence ou de service, il a accompli les années de pays pourra résidence ou de service exigées par la dite convention ou certificat de par les lois de ce pays étranger, faire serment que son séjour naturalisaou son service a en la durée prescrite par cette convention tion. ou par les lois de ce pays étranger, au lieu de prêter le serment déclaratif d'une résidence ou d'un service de trois années; et le certificat de naturalisation qu'on lui délivrera en vertu des dispositions ci-dessus devra énoncer la durée de résidence ou de service exprimée dans son serment.

2. Ce certificat de naturalisation énoncera pareillement la Ce que conpériode de résidence ou de service, —et cette mention dans le tiendra le cer-tificat; son certificat de naturalisation fera foi de la durée de la rési-effet. dence ou du service en toutes cours et lieux quelconques. 44 V., c. 13, art. 24.

21. Tout aubain qui, avant ou après le quatrième jour de Comment un juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, aura, soit en vertu sujet d'un pays étranger du présent acte, soit autrement, acquis la jouissance en Ca-ayant conclu nada des privilèges de la naturalité britannique, et qui sera une convensujet d'un pays étranger ayant conclu avec Sa Majesté une obtenir un convention comme celle susmentionnée, pourra, s'il veut certificat de renoncer à sa qualité de sujet de ce pays, et s'il compte le tion. nombre d'années de résidence ou de service prescrit par cette convention ou par les lois de ce pays étranger, faire serment que son séjour ou son service a eu la durée ainsi prescrite, et demander un certificat de naturalisation, ou, s'il y a lieu, un second certificat de naturalisation en vertu du présent acte. 44 V., c. 13, art. 25.

## NATIONALITÉ DES FEMMES MARIÉES ET DES ENFANTS MINEURS.

22. Une femme mariée sera, en Canada, réputée sujette Femmes du pays dont son mari sera alors sujet. 44 V., c. 13, art. 26. marices. 1609

Veuve née sujette britannique et devenue aubain par ron mariage.

23. Une semme veuve, née sujette britannique et devenue aubain par le fait de son mariage, sera réputée aubain par l'effet de la loi, et comme telle pourra obtenir, à toute époque de son veuvage, un certificat de réadmission à la nationalité britannique, en Canada, ainsi que ci-dessus prescrit. c. 13, art. 27.

Enfants de sajets britanniques devenus aubains.

24. Lorsqu'un père, ou une mère veuve, aura perdu, sous l'empire du présent acte, la qualité de sujet britannique, ses enfants, s'ils vont résider pendant leur minorité dans le pays étranger où est naturalisé leur père ou leur mère, et, s'ils y sont naturalisés conformément aux lois de ce pays, seront considérés, en Canada, comme nationaux du pays dont leur père ou leur mère sera sujet, et non pas comme sujets britanniques. 44 V., c. 13, art. 28.

Eufants de parents réadmis à la nationalité britannique.

25. Si le père, ou la mère veuve, a obtenu un certificat de réadmission à la nationalité britannique en Canada, l'enfant de ce père ou de cette mère qui, pendant sa minorité, y sera venu résider avec son père ou sa mère, sera considéré comme avant recouvré à tous égards la qualité de sujet britannique en Canada. 44 V., c. 13, art. 29.

Si les parents ont obtenu

26. Si le père, ou la mère veuve, a obtenu un certificat des certificats de naturalisation en Canada, l'enfant de ce père ou de cette de naturalisa- mère qui, pendant sa minorité, y sera venu résider avec son père ou sa mère, sera réputé sujet britannique par naturalisation en Canada. 44 V., c. 13, art. 30.

Cet acte ne privera une Acquis.

27. Aucune disposition contenue dans le présent acte ne remme mariée privera une femme mariée des droits à une propriété ni d'aucun droit des intérêts dans une propriété, mobilière ou immobilière, qu'elle aura acquis avant le quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, ni n'affectera ces droits ou intérêts à son préjudice. 44 V., c. 13, art. 31.

#### RÈGLEMENTS.

Règlements à faire par le Gouverneur quant aux-

28. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règlements concernant les objets suivants, sa-

Déclarations.

(a.) La forme et l'enregistrement des déclarations de nationalité britannique;

Certificats.

(b.) La forme et l'enregistrement des certificats de naturalisation en Canada;

Réadmission.

(c.) La forme et l'enregistrement des certificats de réadmission à la nationalité britannique en Canada;

Extranéité.

(d.) La forme et l'enregistrement des déclarations d'extranéité;

Transmission des preuves.

(e) La transmission au Canada, pour y être enregistrés, conservés en dépôt ou produits à titre de preuves, de toutes déclarations ou certificats faits conformément au présent acte, hors du Canada, ou de toutes copies de ces déclarations ou certificats; aussi, des copies de transcriptions ou mentions de pièces sur tout registre tenu hors du Canada conformément au présent acte ou en exécution de ses prescriptions:

(f.) Du consentement du Conseil du Trésor, l'imposition Honoraires et l'emploi de droits ou honoraires pour les enregistrements, d'enregistreles déclarations ou les certificats autorisés par le présent

(g.) Les personnes par lesquelles les serments ordonnés Serments. par le présent acte pourront être reçus;

(h.) La question de savoir si les serments prêtés seront Souscription aussi souscrits, et la forme dans laquelle la prestation et la des serments. souscription en seront attestées;

(i.) L'enregistrement des serments ;

Enregistre-(j.) Les personnes qui pourront donner des copies confor- ment mes des actes de serment :

(k.) La transmission au Canada, pour y être enregistrés, Transmission conservés en dépôt ou produits à titre de preuve, des origietc., reçus naux ou copies d'actes de serments reçus conformément au hors du présent acte, hors du Canada; et aussi des copies des transcriptions ou mentions de pareils serments sur tout registre tenu hors du Canada en exécution du présent acte:

(1.) La preuve de ces serments dans toute procédure judi- Preuve. ciaire;

(m.) Du consentement du Conseil du Trésor, l'imposition Honoraires. et l'emploi de droits ou honoraires pour faire prêter ou pour enregistrer de pareils serments. 44 V., c. 13, art. 32, partie.

29. Tout règlement établi par le Gouverneur en conseil Présomption sous l'autorité du présent acte, sera réputé être en confor- règlements. mité des pouvoirs conférés par le présent acte, et aura la même force d'exécution que s'il était décrété au présent. 44 V., c. 13, art. 32, partie.

#### PREUVE.

- 30. Toute déclaration que le présent acte autorise à faire Preuve des pourra être prouvée, en toute procédure judiciaire, par la déclarations. production de la déclaration originale, ou d'une copie de cette déclaration, certifiée conforme par le greffier ou le commis faisant office de greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou toute personne autorisée à en donner copie conforme par règlement du Gouverneur en conseil; et la production soit de l'original, soit de la copie certifiée de la déclaration, fera foi que cette déclaration est de la personne y dénommée et qu'elle a eu lieu à la date qu'elle porte. 44 V., c. 13, art. 33.
- 31. Un certificat de naturalisation, ou de réadmission à la Preuve des nationalité britannique, pourra être prouvé, en toute procé-certificats.

dure judiciaire, par la production du certificat original ou d'une copie de ce certificat, certifiée conforme par le greffier ou le commis faisant office de greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou toute personne autorisée à en donner copie conforme par règlement du Gouverneur en conseil: et l'énonciation de la période de résidence ou de service contenue dans un certificat de naturalisation, constituera preuve suffisante du séjour ou du service, dans toutes cours et lieux quelconques. 44 V., c. 13, art. 34.

Preuve des inscriptions sur les registres.

32. Les inscriptions faites dans tout registre que le présent acte autorise pourront être prouvées au moyen de la production de copies certifiées conformes au registre, de la manière prescrite par règlement du Gouverneur en conseil, par le greffier ou le commis faisant office de greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou par le Secrétaire d'Etat; et les copies certifiées de ces inscriptions feront foi des choses que le présent acte ou un règlement du Gouverneur en conseil aura autorisé à insérer dans le registre. 44 V., c. 13, art. 35.

Enregistrement du cer-

33. Toute copie de certificat de naturalisation pourra être enregistrée au bureau d'enregistrement des immeubles de tout comté, district ou circonscription d'enregistrement en Canada; et toute copie de cet enregistrement, certifiée conforme par le régistrateur ou autre personne compétente. constituera preuve suffisante de la naturalisation de la personne mentionnée au certificat, en toutes cours et lieux quelconques. 44 V., c. 13, art. 21.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Commissaires pour recevoir les serments.

34. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, nommer des commissaires chargés de faire prêter et recevoir les serments ordonnés par le présent acte. 44 V., c. 13.

Quant aux actes faits avant la naturalisation.

**35.** Si un sujet britannique devient aubain sous l'empire du présent acte, il ne sera par là déchargé d'aucune responsabilité à l'égard des actes faits par lui antérieurement à l'époque de son changement de nationalité. 44 V., c. 13. art. 37.

Honoraires

36. Le greffier de la cour par laquelle sera délivré le cerpayables pour tificat de naturalisation aura droit d'exiger de la personne naturalisée, pour tous services et dépôts relatifs à ce certificat, la somme de vingt-cinq centins, mais pas plus; et nul autre honoraire ne pourra être réclamé pour ce certificat ou à l'égard de ce certificat.

Et au régistrateur pour son enregistrement.

2. Le régistrateur, pour l'enregistrement d'un certificat de naturalisation, aura droit d'exiger de la personne le présentant à l'enregistrement, la somme de cinquante centins, et 1886.

pour chaque recherche et copie certifiée de ce certificat, une autre somme de vingt-cinq centins, et rien de plus. 44 V., c. 13, art. 22.

37. Tout aubain d'origine qui, le ou avant le quatrième Quant aux jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, aura acquis aubains le droit aux privilèges de la naturalité britannique dans Canada avant quelque partie du Canada, en vertu d'un acte général ou le 4 juillet spécial de naturalisation en vigueur dans cette partie du Canada, aura droit désormais à tous les privilèges que le présent acte confère aux personnes naturalisées en vertu de ses dispositions. 44 V., c. 13, art. 38.

Chap. 113.

88. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte Cetacte n'aura l'effet de révoquer ni en aucune manière d'affecter n'affectera l'acte de la législature du Haut-Canada passé en la cin-H.-C., 54 Geo. quante-quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi III, c. 9. George Trois, sous le titre: An Act to declare certain persons therein described Aliens, and to vest their estates in His Majesty,—ni l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quarante-quatre, et intitulé Acte concernant les biens confisqués dans le Haut-Canada, ni 24 V. (Can.), rien de ce qui a été fait sous l'autorité de ces actes. 44 V., c. 44. c. 13, art. 39.

39. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet Ni certains de révoquer ni en aucune manière d'affecter l'acte de la lé-actes de la gislature de la ci-devant province du Canada, passé pendant Canada. la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre sept, et intitulé Acte 4-5 V. (Can.), pour assurer et conférer à certains habitants de cette province les c. 7. droits civils et politiques des sujets-nés britanniques, ni les articles un, deux et trois de l'acte de la dite législature passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cent quatre-vingt-dix-sept, et intitulé Acte pour 12 V. (Can.), abroger un certain acte y mentionné, et pour établir de meilleurs c. 197. dispositions pour la naturalisation des aubains, ni ne portera Ni les droits aucun préjudice ni atteinte à la naturalisation d'une per- de ceux qui sonne naturalisée en vertu de ces actes ou de l'un d'eux, ralisés sons ni aux droits acquis à cette personne ou à d'autres par suite leur empire. de cette naturalisation, lesquels droits demeureront valables et seront possédés et exercés par ces personnes respectivement. 44 V., c. 13, art. 40.

40. Tout aubain d'origine qui, antérieurement au pre-Quant sur mier jour de janvier mil huit cent soixante-huit, a prêté les avant droit serments de résidence et d'allégeance prescrits par les lois d'être natude naturalisation alors en vigueur dans celle des provinces ralisées avant de naturalisation alors en vigueur dans celle des provinces janvier 1868, qui constituent la Confédération canadienne où il résidait à en vertu des cette époque, sera admis, dans l'étendue du Canada, à tous lois de quel-

que province du Canada.

les droits et privilèges de sujet britannique d'origine conférés par le présent acte aux personnes naturalisées; et le certificat du juge, magistrat ou autre personne devant lequel il a prêté et souscrit ces serments fera foi de leur prestation par lui; ou bien il pourra prêter et souscrire un serment dans les termes de la formule G de l'annexe du présent acte, devant un juge, juge de paix ou autre personne autorisée à recevoir les serments de résidence et d'allégeance sous l'empire du présent acte, dans le comté ou le district de sa résidence. 44 V., c. 13, art. 41.

Les aubains qui avaient leur demeure taines provinces avant certaines dates, seront réputés sujets britanniques s'ils prétent les serments d'allégeance et de résidence.

41. Tous les aubains qui avaient leur demeure fixe soit dans l'une des ci-devant provinces du Haut-Canada, du fixe dans cer. Bas-Canada ou du Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou dans le Nouveau-Brunswick, le ou avant le premier juillet mil huit cent soixante-sept, soit dans la Terre de Rupert ou les territoires du Nord-Ouest, le ou avant le quinze juillet mil huit cent soixante-dix, soit dans la Colombie-Britannique, le ou avant le vingtième jour de juillet mil huit cent soixante et onze, soit dans l'Île du Prince-Edouard, le ou avant le premier jour de juillet mil huit cent soixante et treize, et qui résident encore en Canada,—seront réputés être et avoir été en possession de réclamer tous les privilèges de la naturalité britannique en Canada, de même que s'ils étaient nés sujets de Sa Majesté; mais aucune de ces personnes du sexe masculin ne sera admise au bénéfice du présent acte, à moins qu'elle ne prête le serment d'allégeance dans les termes de la formule A, et de résidence dans ceux de la formule H de l'annexe du présent acte, devant un juge de paix ou quelque autre personne autorisée à faire prêter des serments en vertu du présent acte. 44 V., c. 13, art. 42.

Où seront déposés les serments exigés.

42. Les actes des serments prêtés en exécution de l'article précédent seront déposés comme il suit :—Si la personne ayant prêté ces serments réside dans la province d'Ontario, au greffe de paix du comté de sa résidence;—si elle réside dans la province de Québec, au greffe de la cour de circuit de la circonscription où elle a sa résidence;—si elle réside dans la Nouvelle-Ecosse, au bureau du protonotaire de la cour Suprême;—si elle réside dans le Nouveau-Brunswick, au greffe de la cour Suprême;—si elle réside dans la Colombie-Britannique, au greffe de la cour Suprême de la Colombie-Britannique;—si elle réside dans l'Ile du Prince-Edouard, au greffe de la cour Suprême de Judicature;—si elle réside dans le Manitoba, au greffe de la cour du Banc de la Reine, ou au greffe de la cour de comté du comté de sa résidence; —si elle réside dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le district de Kéwatin, entre les mains de la personne ou autorité désignée par arrêté ou règlement du Gouverneur en conseil.

Effet du dépôt.

2. A dater de ce dépôt, la personne qui aura fait les serments sera en droit de réclamer le bénéfice du présent acte

et la jouissance des privilèges de la naturalité britannique dans toute l'étendue du Canada; et elle aura aussi droit, Honoraire. moyennant le paiement d'un honoraire de vingt-cinq centins, de se faire délivrer par la personne entre les mains de qui elle aura déposé ces actes de serment, un certificat dans les termes de la formule I de l'annexe du présent acte ou dans une forme analogue; et la production de ce certificat fera foi Certificat et prima facie de la naturalisation de cette personne en vertu son effet. du présent acte, et de son entrée en possession et jouissance de tous les droits et privilèges d'un sujet britannique. 44 V., c. 13, art. 43.

43. Nul aubain ne sera naturalisé en Canada si ce n'est Naturalisasous l'empire des dispositions du présent acte. 44 V., c. 13, ment en art. 46.

vertu de cet

#### PUNITION DU PARJURE.

44. Quiconque fera sciemment un faux serment ou une Punition du parjure. fausse affirmation sous l'empire du présent acte encourra, s'il en est convaincu, en sus de toute autre peine portée par la loi, la privation de tous les privilèges ou avantages qu'il aurait autrement eu droit d'obtenir en vertu du présent acte en accomplissant la formalité du serment ou de l'affirmation; mais cela ne préjudiciera point aux droits d'autres certains personnes relativement aux propriétés ou biens acquis du droits sauvecoupable ou venant de lui, à moins que ces personnes n'eus-gardés. sent connaissance du faux serment ou de la fausse affirmation lors de la création du titre en vertu duquel elles prétendraient posséder de son chef. 44 V., c. 13, art. 45, partie.

#### ANNEXE.

#### ACTE DR LA NATURALISATION.

#### Serment de résidence.

Je, A. B., jure (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer en matière juridique, affirme) que, dans les ans avant ce jour, j'ai résidé pendant trois (ou, selon le cas, cinq) années en Canada, avec l'intention de m'y établir, sans avoir eu pendant ces trois (ou cinq) années mon domicile en pays étranger. Ainsi Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi à

A. B.

jour de

#### ACTE DE LA NATURALISATION.

#### Serment de service.

Je, A. B., jure (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer en matière juridique, affirme) que, dans les ans avant ce jour, j'ai été au service du gouvernement du Canada (ou du gouvernement de la province de formant partie du Canada, ou selon le cas,) pendant trois années, et que j'ai l'intention, lorsque je serai naturalisé, de résider en Canada (ou de servir sous le gouvernement de , selon le cas).

Assermenté devant moi à ce A. B.

#### ACTE DE LA NATURALISATION.

# Serment d'allégeance.

Je, A. B., jure et promets sincèrement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer en matière juridique, affirme) d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria (ou au souverain régnant alors), souveraine (ou souverain, suivant le cas,) légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de la Puissance du Canada, dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant; et de la défendre de tout mon pouvoir contre tous complots de trahison et attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité; et de faire les plus grands efforts pour révéler et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons, complots de trahison et attentats que je saurai se tramer contre elle ou aucun d'eux; et je jure tout cela sans aucune équivoque, restriction mentale ou réserve secrète. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi à ce jour de A. B.

B.

#### ACTE DE LA NATURALISATION.

#### Certificat.

Je, C. D. (énoncer les noms et qualités de la personne devant laquelle les serments auront été prêtés), certifie que A. B., aubain, a fait et souscrit en ma présence, le

jour de , les serments (ou affirmations) de résidence et d'allégeance (ou de service et d'allégeance, selon le cas,) autorisés par l'article huit de l'Acte de la naturalisation, et a juré (ou affirmé) dans ces serments avoir résidé en Canada (ou servi, etc.,) pendant années; que j'ai raison de croire et crois en effet que le dit A. B., dans les ans avant le jour sus-énoncé, a résidé en Canada pendant (trois ou, selon le cas, cinq) années (ou a été au service du gouvernement du Canada, pendant trois années, ou selon le cas); que le dit A. B. est une personne de bonnes vie et mœurs, et qu'il n'existe, à ma connaissance, aucune raison pour ne pas lui accorder tous les droits et capacités d'un sujet britannique d'origine.

Daté à , ce jour de

C. D.

Si le certificat ci-dessus est réclamé par une personne dont la nationalité serait l'objet d'un doute, et qui voudrait avoir un certificat spécial de naturalisation en vertu de l'article seize, il faudra ajouter ce qui suit:—

"Je certifie de plus que le dit A. B. a des doutes sur sa nationalité britannique, et désire obtenir un certificat spécial de naturalisation en vertu de l'article seize de l'acte susmentionné."

Si la personne demandant le certificat est un sujet britannique d'origine devenu aubain par naturalisation, il en sera fait mention dans le certificat.

C.

#### ACTE DE LA NATURALISATION.

Certificat de naturalisation.

Canada. Province de

Dans la (nommer la cour):

Considérant que A. B., de, etc., (dire qu'il, demeurait cidevant à tel lieu, en tel pays étranger, et qu'il est à présent de
tel endroit du Canada, et ajouter sa profession ou ses qualités) a
satisfait aux diverses conditions prescrites par l'Acte de la
naturalisation, et a dûment résidé pendant (trois, ou, selon le
cas, cinq) années en Canada; et considérant que le certificat
accordé au dit A. B., en vertu de l'article dix de l'acte susmentionné, a dûment été lu à l'audience, et ensuite, par
ordre de la dite cour, déposé à son greffe, conformément au
dit acte (¶): A ces causes, le présent certificat fera foi à

tous ceux qu'il appartiendra que, sous l'autorité et en vertu de l'acte susmentionné, A. B. est devenu par naturalisation sujet britannique (§) et qu'il est admis, dans toute l'étendue du Canada, à la jouissance des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques et autres, et soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine; mais avec cette restriction, qu'au cas où il séjournerait dans le pays étranger dont il était sujet (ou citoyen) avant ce jour, il ne sera considéré comme sujet britannique que s'il a cessé d'être sujet (ou citoyen) du dit pays, aux termes de ses lois ou d'un traité ou convention à cet effet.

Donné sous le sceau de la dite cour, ce jour de , mil huit cent

# E. F.,

Juge, greffier (ou autre fonctionnaire compétent de la cour.)

On pourra modifier cette formule de manière à la rendre applicable dans les territoires du Nord-Ouest et dans le district de Kéwatin.

D.

#### ACTE DE LA NATURALISATION.

Certificat de naturalisation accordé à raison de service sons le gouvernement.

Considérant que A. B., de (énoncer comme ci-dessus ses demeure, profession et qualités,) a satisfait aux diverses conditions prescrites par l'Acte de la naturalisation; que pendant trois années au moins il a été au service du gouvernement du Canada (ou selon le cas,) et qu'il a l'intention de résider en Canada (ou de servir sous le gouvernement de

selon le cas,) après avoir obtenu sa naturalisation; et considérant que le certificat accordé au dit A. B., en vertu de l'article dix de l'acte susmentionné, a dûment été déposé au bureau du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le Canada, conformément à cet acte; et considérant que le Gouverneur en conseil a dûment autorisé la délivrance du présent certificat de naturalisation: A ces causes, le présent certificat fera foi à tous ceux qu'il appartiendra que, sous l'autorité et en vertu du dit acte, A. B. est devenu par naturalisation sujet britannique et qu'il est admis, dans toute l'étendue du Canada, à la jouissance des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques et autres, et soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine; mais avec cette restriction, qu'au cas où il séjournerait dans le pays étranger dont il était sujet (ou citoyen) avant ce jour, il ne sera considéré comme sujet britannique que s'il a cessé d'être sujet (ou citoyen) du dit pays, aux termes de ses lois ou d'un traité ou convention à cet effet.

Donné sous ma signature ce

jour de

Secrétaire d'Etat du Canada.

E.

#### ACTE DE LA NATURALISATION.

Certificat spécial de naturalisation délivré à une personne dont la nationalité est l'objet d'un doute.

Suivre la formule C jusqu'au signe ¶, puis ajouter ce qui suit :

Et considérant que le dit A. B. déclare que sa nationalité britannique est l'objet d'un doute, et que le présent certificat est délivré pour dissiper tout doute à cet égard, sans qu'il puisse être conclu ni de la demande que le dit A. B. en a faite, ni de la délivrance de ce certificat, que le dit A. B. n'était pas sujet britannique avant ce jour—(puis continuer la formule C jusqu'd la fin).

On peut modifier de même la formule D s'il y a lieu.

 $\mathbf{F}$ 

#### ACTE DE LA NATURALISATION.

Certificat de réadmission à la nationalité britannique. (En-tête comme en la formule C.)

Considérant que A. B., de (insérer ici les mêmes énonciations qu'en la formule C.), lequel déclare avoir été sujet britannique d'origine et être devenu aubain par avoir acquis la qualité de sujet (ou citoyen) de , a satisfait aux diverses conditions prescrites par l'Acte de la naturalisation, et a dûment résidé pendant trois (ou, selon le cas, cinq) années en Canada; et considérant que le certificat accordé au dit A. B., en vertu de l'article dix de l'acte susmentionné, a dûment été lu à l'audience, et ensuite, par ordre de la dite cour, déposé à son greffe conformément au dit acte : A ces causes, le présent certificat fera foi à tous ceux qu'il appartiendra qu'à dater de ce jour, sous l'autorité et en vertu du dit acte, A. B. a recouvré la qualité de sujet britannique, sauf à l'égard des transactions antérieures. (Suivre pour le complément la formule C, depuis le signe \( \) jusqu'à la fin.)

On peut modifier de même la formule D lorsqu'il y a lieu.

Si la personne requérante est une veuve, il faut faire à la formule les changements nécessaires et énoncer que cette femme est devenue aubain par le fait de son mariage avec seu son mari, L.M., sujet (ou citoyen) de

G.

#### ACTE DE LA NATURALISATION.

Je, A. B., de jure (ou affirme) que le ou vers le jour de mil huit cent , à dans le (comté, ou suivant le cas,) de , province de , j'ai fait et souscrit devant (un juge, juge de paix ou autre personne que l'on nommera) les serments (ou affirmations) de résidence et d'allégeance voulus par les lois relatives à la naturalisation des aubains en vigueur à cette époque dans la dite province. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi à ce jour de 18 .

H.

#### ACTE DE LA NATURALISATION.

Je, A. B., de , jure (ou affirme) que j'avais une demeure fixe (dans le Haut-Canada, le Bas-Canada, la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, selon le cas,) le premier jour de juillet A. D. 1867, (ou dans la Terre de Rupert ou les territoires du Nord-Ouest, le quinzième jour de juillet A. D. 1870), (ou dans la Colombie-Britannique, le vingtième jour de juillet A. D. 1871), (ou dans l'Île du Prince-Edouard, le premier jour de juillet A. D. 1873); que j'y résidais avec l'intention de m'y établir, et que j'ai depuis lors continué à demeurer en Canada. Ainsi, Dieu me soit en aide.

A. B.

Assermenté devant moi à ce jour de 18 )

I.

#### ACTE DE LA NATURALISATION.

Je certifie par le présent que A. B., de a déposé entre mes mains en ma qualité de (gressier de la paix ou selon le cas) l'acte du serment (ou d'affirmation) dont suit copie:—

(Transcrire ici l'acte de serment ou d'affirmation.)

Le présent certificat est délivré conformément à l'article quarante-deux de l'Acte de la naturalisation, et fera foi à tous ceux qu'il appartiendra que

(Suivre ici la formule C.)

44 V., c. 13, annexe.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamserlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 114.

Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

1. Chaque fois que le Gouverneur en conseil fera insti- Le Gouvertuer une enquête sur quelque objet ayant trait au bon gou- neur en convernement du Canada, ou sur la gestion de quelque partie donner aux des affaires publiques, si cette enquête n'est régie par commissaires l'autorisation aucune loi spéciale, il pourra autoriser, par la commission à d'interroger cette fin, les commissaires ou personnes chargés de con-sous serment. duire et diriger l'enquête, à assigner devant eux tous témoins, et à leur faire rendre témoignage sous serment, soit de bouche, soit par écrit, ou sous affirmation solennelle si ce sont des personnes qui ont droit d'affirmation en matière civile, et à leur faire produire les documents et choses que les commissaires jugeront nécessaires pour la parfaite investigation des objets dont ils seront chargés de s'enquérir. 31 V., c. 38, art. 1, partie.

2. Les commissaires auront les mêmes pouvoirs, pour Pouvoirs es contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoi-d'assigner les gnage, que ceux dont sont revêtues les cours d'archives en témoins. matière civile; mais nul témoin ne sera tenu de répondre Proviso. à aucune question si sa réponse peut l'exposer à une poursuite criminelle. 31 V., c. 38, art. 1, partie.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 115.

Acte concernant la tenue de certaines enquêtes sous A.D. 1886. serment.

CA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :--

. 1. Le ministre présidant à tout département du service Un commiscivil du Canada pourra nommer en tout temps, avec l'au-saire pout torisation du Gouverneur en conseil, un ou des commis- de faire une saires chargés d'informer et faire rapport sur l'état et l'ad-enquête. ministration des affaires ou de quelque partie des affaires de ce département, soit dans le service intérieur, soit dans le service extérieur, et sur la conduite de tout individu employé dans ce service, en ce qu'elle peut se rattacher à ses devoirs officiels. 43 V., c. 12, art. 1, partie.

2. Ce ou ces commissaires pourront, pour les fins de cette Pouvoirs des enquête, entrer et rester dans tout bureau public ou toute commissaires. institution publique et auront accès à toutes ses parties, et pourront examiner tous papiers, documents, pièces justificatives, archives et registres de toute sorte appartenant à ce bureau ou à cette institution; et ils pourront assigner toute personne devant eux et lui faire rendre témoignage sous serment, oralement ou par écrit, ou sur affirmation solennelle, si elle a le droit d'affirmer dans les matières civiles; et tout commissaire pourra faire prêter ce serment ou cette affirmation. 43 V., c. 12, art. 1, partie.

3. Le ou les commissaires pourront émettre, sous leurs ils peuvent seings, un subpæna ou autre réquisition ou assignation, en émottre des joignant et commandant à toute personne y désignée de ou subpans. comparaître aux temps et lieu y mentionnés, et là et alors de déposer de tout ce qui sera à sa connaissance à propos des faits qui feront le sujet de l'enquête, et d'apporter et produire tous documents, livres ou pièces qu'elle aura en sa possession ou sous son contrôle, se rattachant au sujet de l'enquête, comme susdit ; et toute personne pourra être assignée de toute partie du Canada en vertu de ce subpana, ou de cette réquisition ou assignation.

2. Des frais de route raisonnables seront payés à toute Frais de personne ainsi assignée, lors de la signification du subpæna. route. de la réquisition ou de l'assignation. 43 V. c. 12. art. 2.

Les dépositions peuvent être prises par des délégués.

Pouvoirs de ces délégués.

4. Si, à raison de la distance à laquelle quelque personne, dont on désire avoir le témoignage, réside de l'endroit où sa présence est requise, ou pour toute autre cause, le ou les commissaires le jugent à propos, ils pourront émettre une commission ou quelque autre autorisation à tout officier ou toute personne y dénommé, l'autorisant à recevoir ce témoignage et leur en faire rapport; et cet officier ou cette personne, après avoir prêté serment devant un juge de paix de fidèlement remplir les devoirs dont il ou elle sera chargé par cette commission, aura, à l'égard de ce témoignage, les mêmes pouvoirs qu'auraient eu le ou les commissaires si ce témoignage eût été pris devant lui ou eux, et pourra de la même manière émettre sous son seing un subpæna ou autre réquisition ou assignation, dans le but de contraindre toute personne à comparaître devant lui ou elle, ou à produire tous documents, livres ou pièces. 43 V., c. 12, art. 3.

Punition de ceux qui refusent de comparaître ou déposer. 5. Tout individu qui, étant assigné de la manière cidessus prescrite, fera défaut, sans excuse valable, de comparattre en conséquence, ou qui, ayant reçu ordre de produire
quelque document, livre ou pièce en sa possession ou sous
son contrôle, ne les produira pas, ou refusera de prêter serment ou de faire une affirmation, selon le cas, ou de répondre à
quelque question légitime que lui posera un commissaire ou
autre personne susdite, encourra, sur conviction sommaire
devant un magistrat de police ou stipendiaire, ou un juge
d'une cour supérieure ou de comté, ayant juridiction dans le
comté ou le district où est domicilié cet individu, ou dans
lequel est situé l'endroit où il est assigné à comparattre, une
amende de quatre cents piastres au plus; et le juge de la
cour supérieure ou de comté susdit sera, pour les fins du
présent acte, un juge de paix. 43 V., c. 12, art. 4 et 5.

OTTAWA: Imprimé par Brown CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Tres-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 116.

Acte pour éviter la nécessité de grossoyer les documents A.D. 1886. publics sur parchemin.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

1. A moins que la chose ne soit expressément prescrite Il n'est pas par quelque acte y ayant rapport, il ne sera pas nécessaire que les docude grossoyer sur parchemin aucune commission ou autre ments publics document public sous le grand sceau du Canada, ou sous le sur parchesceau privé du Gouverneur général, ou les lettres patentes min. du Canada, ni aucun bref, acte ou autre document public, ou aucune partie de ces documents; mais ces documents. s'ils sont écrits ou imprimés en tout ou en partie sur papier, seront aussi valides sous tous les rapports que s'ils eussent été écrits ou imprimés sur parchemin ; et rien dans le présent acte ne sera interprété comme étant une déclaration qu'il était nécessaire, pour la validité des documents de cette nature antérieurement signés, scellés ou exécutés, que ces documents fussent, en tout ou en partie, grossoyés sur parchemin. 32-33 V., c. 15, art. 1.

OTTAWA: Imprimé par Brown CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Mujesté la Reine.



# CHAPITRE 117.

Acte concernant les lettres patentes entachées d'erreurs, A.D. 1886. et le dégrèvement des biens engagés à la Couronne.

CA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

1. Chaque fois que des lettres patentes sous le grand Les lettres sceau du Canada, hors celles qui porteront concession de patentes de fectueuses terres, ou que des instruments sous le sceau privé du Gou-peuvent être verneur général ou de l'administrateur du gouvernement du remplacées. Canada, auront été délivrés à d'autres qu'aux personnes y ayant droit, ou contiendront quelque erreur d'écriture, erreur dans les noms ou énonciation inexacte d'un fait important, le Secrétaire d'Etat, lorsqu'il y sera autorisé par le Gouverneur en conseil, pourra donner ordre d'annuler ces lettres ou instruments défectueux, de noter cette annulation sur le registre en marge des premières lettres patentes ou autres instruments, et d'émettre à leur place des lettres patentes sous le grand sceau ou des instruments corrects sous le sceau privé comme il est dit ci-dessus; et ces nouveaux Effet des noutitres se rapporteront rétroactivement à la date des lettres ou velles lettres patentes. instruments ainsi annulés. 38 V., c. 13, art. 1.

2. Chaque fois que le grèvement de biens meubles ou Commentles immeubles, consenti par acte de mortgage ou d'hypothèque faveur de la ou autre instrument en faveur de Sa Majesté, sera purgé par Couronne le paiement, le Gouverneur en conseil pourra déclarer que déchargées. l'engagement est éteint et que les biens sont dégrevés; et une copie de l'ordre en conseil, certifiée par le greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada, aura la force et l'effet d'une quittance et remise de toute créance de Sa Majesté, ses successeurs ou ayants cause, sur les dits biens. 38 V., c. 13, art. 2.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin. Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 118.

Acte concernant les compagnies par actions.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :---

## TITRE ABRÉGÉ.

 Le présent acte peut être cité sous le titre : Acte des Titre abrègé. clauses des compagnies. 32-33 V., c. 12, art. 1.

### DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte et dans l'acte spécial, à moins que Définitions. le contexte n'exige une interprétation différente,-

(a.) L'expression "l'acte spécial" signifie tout acte cons- "Acte spétituant en corporation une compagnie à laquelle le présent "cial." acte est applicable et avec lequel celui-ci est incorporé, ainsi ' qu'il est dit ci-après,-et la même expression comprend aussi tous actes modificatifs;

(b.) L'expression "la compagnie " signifie la compagnie "La compa-

constituée en corporation par l'acte spécial;

(c.) L'expression "entreprise" signifie l'ensemble des tra- "Entrevaux et des opérations de toutes sortes que la compagnie "prise." est autorisée à entreprendre et à faire;

(d.) Les expressions "immeuble" et "terre" comprennent "Immeuble" toute maison avec ses dépendances, tout bien-fonds, tène-et "terre." ment et héritage de quelque tenure que ce soit, ainsi que

tout autre bien immobilier quelconque;

(e) L'expression "actionnaire" signifie tout souscripteur "Actionou porteur d'actions de la compagnie, et comprend les "naire." représentants personnels de l'actionnaire. 32-33 V., c. 12, art. 2.

## APPLICATION DE L'ACTE.

3. Le présent acte s'appliquera à toute compagnie par A quelles actions constituée en corporation depuis le vingt-deuxième s'applique le jour de juin mil huit cent soixante-neuf, par acte spécial présent acte. du parlement du Canada, pour quelque objet auquel s'étend le pouvoir législatif du parlement du Canada; à l'exception des compagnies pour la construction et l'exploitation des chemins de fer, ou pour le commerce de banque et l'émission de papier-monnaie, ou le commerce d'assurance;

211\* 1629 et ses dispositions, en tant qu'elles pourront s'appliquer à l'entreprise et n'auront pas été expressément modifiées ni exceptées par l'acte spécial, seront réputées incorporées avec ce dernier, de manière que le tout ne forme qu'un seul acte. 32-33 V., c. 12, art. 3.

spécial cer-taines disposent acte.

4. On pourra excepter de l'acte spécial quelque disposipourra exception que ce soit du présent acte; et, à cet effet, il suffira de déclarer dans l'acte spécial que les articles ou les parataines dispo-sitions du pré-graphes ainsi exceptés, et qu'on indiquera par leurs numéros, ne sont point incorporés avec l'acte spécial, lequel alors devra s'interpréter conformément. 32-33 V., c. 12, art. 4.

## POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Pouvoirs corporatifs gé-néraux de la compagnie.

5. Toute compagnie constituée par un acte spécial formera une corporation sous le nom indiqué dans le dit acte, et pourra acquérir, posséder, aliéner et transférer quelque immeuble que ce soit, selon l'exigence ou les besoins de ses opérations; et elle jouira de tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires pour remplir les intentions et les objets du présent acte et de l'acte spécial, et qui sont inhérents à une telle corporation, ou qui sont exprimés ou compris dans l'Acte d'interprétation. 32-33 V., c. 12, art. 5.

Exercice de ces pouvoirs.

6. L'exercice des pouvoirs conférés à la compagnie par l'acte spécial sera assujéti aux dispositions et aux restrictions qui sont contenues dans le présent acte, à l'exception de celles que l'acte spécial aurait formellement rejetées. 32-33 V., c. 12, art. 6.

## DIRECTEURS ET LEURS ATTRIBUTIONS.

Directeurs.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil d'au plus neuf et d'au moins trois directeurs. 32-33 V., c. 12, art. 7.

Directeurs provisoires.

8. Les personnes désignées comme directeurs dans l'acte spécial seront les premiers directeurs de la compagnie, à titre provisoire, et resteront en fonctions jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par des directeurs dûment élus. 32-33 V., c. 12, art. 8.

Qualités des directeurs nommés ensnite.

9. Nul ne sera élu directeur, à moins d'être un actionnaire, possédant des actions absolument, en son propre nom, et de ne devoir aucun arrérage de versements sur ces actions ; et la majorité des directeurs de la compagnie ainsi choisis devra être, en tout temps, composée de personnes résidant en Canada et sujettes de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation. 32-33 V., c. 12, art. 9.

Election des directeurs et

10. Les directeurs de la compagnie seront élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, 1630

aux époques, de la manière et pour tel terme, de deux ans durée de leur au plus, que déterminera l'acte spécial, ou, s'il n'y pourvoit, charge. le règlement de la compagnie. 32-33 V., c. 12, art. 10.

11. En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans Dispositions l'acte spécial ou dans les règlements de la compagnie :—

(a.) L'élection des directeurs aura lieu annuellement, et Elections. tous ceux qui seront alors en charge se retireront; mais ils seront rééligibles, s'ils ont, du reste, les qualités requises;

- (b.) Avis des jour et lieu de toute assemblée générale de la Avis des ascompagnie sera donné au moins dix jours avant l'assem-semblées. blée, dans l'un des journaux du lieu où la compagnie aura son siège ou bureau principal d'affaires, ou, s'il n'y paraît pas de journal, du lieu le plus voisin où il en existera;
- (c.) A toute assemblée générale de la compagnie, chaque Votes. actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions sociales, et il pourra voter par procuration;

(d.) Les élections des directeurs se feront au scrutin; Scrutin.

(e.) Les vacances qui surviendront dans le bureau de Vacances.

direction pourront être remplies, pour le reste du terme, par des actionnaires possédant les qualités requises, et que choisiront les directeurs;

- (f.) Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux, président et un président; ils nommeront aussi et pourront destituer à officiers. volonté tous autres officiers de la compagnie. 32-33 V., c. 12, art. 11.
- 12. Si une élection de directeurs n'est pas faite, ou n'a Défaut d'élection son effet au temps voulu, la compagnie ne sera pas tion, compéputée dissoute par là; mais l'élection pourra avoir lieu à dier. une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin; et les directeurs sortants continueront d'occuper leur charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs. 32-33 V., c. 12, art. 12.
- 13. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir Pouvoirs des pour administrer les affaires sociales, et pourront passer ou directeurs. faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi lui permet de faire; et, à toute époque, il leur Règlements. sera loisible de faire des règlements, non contraires à la loi, à l'acte spécial ni au présent acte, pour régler les objets suivants:—
- (a.) La répartition des actions, les appels de versements, Actions. l'opération des versements, la délivrance et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transfert des actions;
  - (b.) La déclaration et le paiement des dividendes;

Dividendes.

(c.) Le nombre des directeurs, la durée de leur service, le Directeurs. montant d'actions nécessaire pour qu'ils aient qualité, et leur rétribution, s'ils en ont une :

Officiers.

(d.) La nomination, les fonctions et devoirs et la révocation ou renvoi de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux et leur rétribution :

Assemblées.

(e.) L'époque et le lieu de la tenue de l'assemblée annuelle de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du conseil de direction et de la compagnie, le quorum aux assemblées des directeurs et de la compagnie, les conditions exigées quant aux fondés de procuration, et la manière de procéder en toute chose à ces assemblées;

Amendes.

(f.) L'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations qui peuvent être déterminées par règlement;

Autres objets.

(g.) L'administration des affaires de la compagnie dans tous les autres détails.

Modification des règlements, etc.

Proviso: ratification des règlements.

2. Les directeurs, à toute époque, pourront révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements; mais tout tel règlement, et toute révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour cet objet, n'auront force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et à défaut de ratification par l'assemblée, ils cesseront, (mais à compter seulement de cette époque), d'avoir force d'exécution. 32-33 V., c. 12, art. 13, partie.

Preuve des règlements. 14. Une copie d'un règlement de la compagnie, scellée de son sceau et apparemment signée par un officier de la compagnie, sera admise comme preuve primû facie du règlement dans toutes cours en Canada. 32-33 V., c. 12, art. 14.

### CAPITAL-ACTIONS ET APPELS DE VERSEMENTS.

Actions réputées biens mobiliers.

15. Les actions de la compagnie sont des biens mobiliers; elles seront transférables de la manière seulement, et sous les conditions et restrictions prescrites par le présent acte ou l'acte spécial, ou par les règlements de la compagnie. 32-33 V., c. 12, art. 15.

Leur répartition. 16. Si l'acte spécial ne renferme pas d'autre disposition expresse à cet effet, les actions de la compagnie seront réparties quand et comme l'ordonneront les directeurs, par règlement ou autrement. 32-33 V., c. 12, art. 16.

Appels de versements.

17. Les directeurs de la compagnie pourront, par voie d'appels, demander aux actionnaires de verser, aux époques, dans les lieux et selon les quotités déterminés ou autorisés par l'acte spécial ou le présent acte, toutes sommes que ces actionnaires auront respectivement souscrites; et un intérêt de six pour cent par année courra et sera exigible sur tout versement arriéré, à compter du jour fixé pour le versement. 32-33 V., c. 12, art. 17.

18. Le versement d'au moins dix pour cent du total des Quotité des actions réparties devra être demandé, au moyen soit d'un versements. ou plusieurs appels, et exigé dans l'année qui suivra la constitution de la compagnie ; et, chaque année ensuite, le versement d'une nouvelle somme d'au moins dix pour cent sera demandé et exigé de la même manière, jusqu'à libération entière des actions. 32-33 V., c. 12, art. 18.

19. La compagnie pourra contraindre au versement de On pourra toutes sommes demandées au moyen d'appels, ainsi que de confraindre en justice au l'intérêt, par voie de poursuite devant une cour de juridic-versement des tion compétente; et dans cette poursuite il ne sera pas né-sommes de-mandées. cessaire d'exposer les faits spéciaux, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, en indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle s'élèvent les versements arriérés à la suite d'un ou plusieurs appels, dont on mentionnera le nombre et le montant respectif, sur une ou plusieurs actions, et que, par conséquent, un recours en justice est ouvert à la compagnie en vertu du présent acte; et un certificat, sous le sceau de la compagnie et apparemment signé par un de ses officiers, portant que le défendeur est un actionnaire, que l'appel ou les appels en question ont eu lieu, et que la somme réclamée est exigible et due, sera admis par les cours pour faire preuve primû facie de tous ces 32-33 V., c. 12, art. 19.

20. Si, après un appel ou un avis tel que prescrit par l'acte Confiscation spécial ou les règlements de la compagnie, quelque verse-d'actions. ment demandé sur une ou plusieurs actions n'est pas opéré dans le temps fixé par l'acte spécial ou par ces règlements, les directeurs pourront, selon leur discrétion, par une résolution relatant les faits et consignée dans leurs procès-verbaux, déclarer sommairement confisquée toute action sur laquelle le versement n'aura pas été effectué; et cette action deviendra ensuite la proprieté de la compagnie, et il en sera disposé comme les directeurs l'ordonneront par règlement ou autre-32-33 V., c. 12, art. 20.

21. Aucune action ne sera transférable à moins que tous Restriction les versements demandés sur cette action n'aient été opérés apportée à la intégralement, ou qu'elle n'ait été déclarée confisquée à dé-transfèrer les faut d'un ou plusieurs versements. 32-33 V., c. 12, art. 21. actions.

22. Aucun actionnaire arriéré à l'égard d'un versement Actionnaires ne pourra voter aux assemblées de la compagnie. 32-33 V., arrièrés ne pourra voter aux assemblées de la compagnie. c. 12, art. 22.

# LIVRES DE LA COMPAGNIE.

23. La compagnie devra faire tenir par son secrétaire, ou Livre d'acpar quelque autre commis spécialement chargé de ce soin, double contienun livre ou des livres où devront être consignés:-

49 VICT.

Noms des actionnaires.

(a.) Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires;

Adresse, etc.

(b.) L'adresse et l'état ou profession de toute telle personne, pendant qu'elle est actionnaire;

Nombre d'actions.

(c.) Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire:

Sommes versées.

(d.) Les sommes versées et celles restant à payer sur les actions de chaque actionnaire:

Transferts.

(e.) Tous transferts d'actions, dans l'ordre où ils sont présentés à la compagnie pour être inscrits, avec la date et les autres particularités de chaque transfert, et la date de son inscription; et—

Noms, etc., des directenrs.

(f) Les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou qui ont été directeurs de la compagnie, avec les différentes dates auxquelles chacun est devenu ou a cessé d'être directeur. 32-33 V., c. 12, art. 23.

responsabilité des directeurs CAE.

24. Les directeurs pourront permettre ou refuser l'inscription sur le livre de tout transfert d'actions dont le monrelativement tant n'aura pas été payé intégralement; et lorsqu'il sera aux transferts fait dans le livre une inscription de transfert d'actions non intégralement libérées, à une personne qui paraîtra être sans movens suffisants, les directeurs seront conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et au même degré que l'eût été le cédant si l'inscription n'eût pas eu lieu; mais si quelque directeur présent lorsque l'inscription sera permise, consigne immédiatement, ou si quelque directeur alors absent consigne dans les vingt-quatre heures du moment qu'il aura eu connaissance de cette permission et le pourra faire, aux procès-verbaux du conseil de direction, sa protestation contre le transfert, et fait insérer cette protestation, dans la huitaine suivante, dans au moins un des journaux du lieu où la compagnie aura son siège ou bureau principal d'affaires, ou, s'il n'y paratt pas de journal, du lieu le plus voisin où il en existera, le dit directeur pourra par là, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité. 32-33 V., c. 12, art. 24.

Les transferts ne seront valables qu'après inscrip-

25. Les transferts d'actions, effectués autrement que par vente forcée ou par décret, ordonnance ou jugement d'une cour compétente, n'auront, avant que l'inscription en soit dûment faite sur le livre spécial, aucun effet quelconque, excepté celui de constater les droits respectifs des parties, et de rendre, dans l'intervalle, les cessionnaires responsables, conjointement et solidairement avec les cédants, envers la compagnie et ses créanciers. 32-33 V., c. 12, art. 25.

Consultation des livres de transferts.

26. Hors les dimanches et jours de fête, les actionnaires et les créanciers de la compagnie, ainsi que leurs représentants personnels, auront accès aux livres, tous les jours, pendant les heures d'affaires raisonnables, à son siège ou bureau principal; et tout tel actionnaire, créancier ou représentant pourra faire des extraits de ces livres. 32-33 V., c. 12, art. 26.

- 27. Ces livres feront preuve prima facie des faits qui Les livres y seront exprimés, en toute action ou procédure formée feront foi. contre la compagnie ou un actionnaire. 32-33 V., c. 12, art. 27.
- 28. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie Pénalité pour qui, sciemment, fera ou aidera à faire une fausse écriture fausse écridans un de ces livres, ou qui refusera ou négligera volontairement d'y faire toute écriture nécessaire, ou qui refusera de communiquer le livre ou de permettre qu'on le consulte et qu'on en fasse des extraits, sera coupable de délit (misdemeanor) et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus. 32-33 V., c. 12, art. 28.
- 29. Toute compagnie qui manquera de tenir ces livres Pour défaut accessibles comme il est dit ci-dessus, perdra ses droits de de tenir les livres accescorporation. 32-33 V., c. 12, art. 29.

#### ACTIONNAIRES.

80. Chaque actionnaire, jusqu'à ce qu'il ait payé le mon-Responsabitant intégral de ses actions, sera personnellement respon- actionnaires. sable envers les créanciers de la compagnie d'une somme égale à celle restant à payer sur ses actions; mais nul. créancier ne pourra procéder en justice contre lui pour cette somme avant qu'il ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution, exercée contre la compagnie à l'instance de ce même créancier, n'a rien ou n'a pas suffisamment produit ; et la somme due après cette exécution sera, avec dépens, la somme à recouvrer de l'actionnaire. 32-33 V., c. 12, art. 33.

31. Les actionnaires ne seront point comme tels réputés Est limitée au responsables des actes, manquements et obligations de la montant de leurs actions. compagnie, ni des engagements, dettes, paiements, pertes, dommages, transactions ou faits quelconques concernant la compagnie, au delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie. 32-33 V., c. 12, art. 34.

32. Celui qui sera porteur d'actions de la compagnie en Les fidéicomqualité d'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, etc., ne seront curateur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera personnelle- pas responment assujéti à aucune responsabilité comme actionnaire ; sables personnellement. mais les biens et deniers en sa possession seront obligés de la même manière et au même degré que le serait le testateur, l'intestat, le mineur ou pupille, l'interdit, ou l'intéressé au fidéicommis, s'il était vivant et capable d'agir, ou possédait les actions en son propre nom ; et nul individu nanti d'ac-

tions à titre de garantie collatérale, ne sera personnellement sujet à la responsabilité des actionnaires; mais celui qui aura engagé ces actions en sera réputé le porteur, et par conséquent sera responsable comme actionnaire. 32-33 V., c. 12, art. 35.

Les fidéicompeuvent voter comme actionnaires.

33. A toutes les assemblées de la compagnie, l'exécuteur missaires, etc. testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions en sa possession, et pourra voter comme un actionnaire; et toute personne qui engagera ses actions, pourra néanmoins les représenter à ces assemblées, et voter comme actionnaire. 32-33 V., c. 12, art. 36.

**Assemblées** spéciales.

84. Des actionnaires possédant le quart en somme du capital souscrit de la compagnie, pourront en tout temps convoquer une assemblée spéciale, pour délibérer sur toute affaire spécifiée dans la demande et l'avis par écrit à faire et donner à cet effet. 32-33 V., c. 12, art. 13, partie.

## RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

Quels contrats, etc., sont obligatoires pour la compagnie.

35. Les contrats, conventions, engagements ou marchés conclus, les lettres de change tirées, acceptées ou endossées, et les billets à ordre et chèques faits ou endossés, au nom de la compagnie, par ses agents, officiers ou serviteurs, en conformité de leurs pouvoirs comme tels sous l'autorité des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle; et il ne sera jamais nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été conclus, tirés, faits, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement, vote ou Les agents ne ordre spécial; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera à ce titre personnellement assujétie à aucune responsabilité quelconque envers les tiers; mais rien dans le présent acte ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou billet à ordre destiné à circuler comme monnaie ou comme billet de banque, ni à faire le commerce de banque ou d'assurance. 32-33 V., c. 12, art. 31.

seront pas personnellement responsables.

Proviso: pas de billets de banque.

86. La compagnie ne sera obligée de veiller à l'exécution La compagnie n'aura pas à veiller à l'exé d'aucun fidéicommis, soit formel, implicite ou d'induction, par rapport à ses actions; et le reçu de l'actionnaire au nom cution des fidéicommis.

duquel l'action sera inscrite sur les livres de la compagnie, sera pour elle une décharge valable et effective de tout dividende ou deniers payables à l'égard de cette action, qu'avis du fidéicommis ait été ou non donné à la compagnie; et celle-ci ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers

1636

## RESPONSABILITÉ DES DIRECTEURS.

37. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient Responsabiquelque dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou lité des directeurs déclaquelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou rant decidiorité diminue son capital, ils seront conjointement et solidaire- dendes lorsment responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses gnie est inactionnaires individuellement et ses créanciers, de toutes les solvable. dettes sociales alors existantes, et de toutes celles contractées subséquemment pendant qu'ils seront respectivement en exercice; mais si quelque directeur présent lors de la déclaration d'un tel dividende, inscrit immédiatement, ou Comments'en si quelque directeur alors absent, inscrit, dans les vingt-décharger. quatre heures du moment qu'il aura eu connaissance de la chose et le pourra faire, aux procès-verbaux du conseil de direction, sa protestation contre le dividende, et la fait insérer, dans la huitaine suivante, dans au moins un des journaux du lieu où la compagnie aura son siège ou bureau principal d'affaires, ou, s'il n'y paraît pas de journal, du lieu le plus voisin où il en existera, le directeur pourra par là, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité. 32-33 V., c. 12, art. 37.

38. Nul prêt ne devra être fait par la compagnie à un Il ne se fera actionnaire; et s'il en est fait quelqu'un, tous les directeurs point de prêts aux et autres officiers de la compagnie qui l'auront effectué ou actionnaires. qui y auront consenti, seront conjointement et solidairement responsables envers la compagnie, du montant prêté,-et aussi envers les tiers, jusqu'à concurrence du prêt avec intérêt légal, des dettes de la compagnie contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à son remboursement. 32-33 V., c. 12. art. 38.

39. Les directeurs de la compagnie seront conjointement Les contrats et solidairement responsables de tout contrat ou marché par devront porter les mots écrit de la compagnie, dans lequel les mots "à responsabilité "à responsalimitée," (limited or limited liability,) ne seront pas lisiblement écrits ou imprimés, après le nom de la compagnie, là où ce nom se rencontrera pour la première fois. 32-33 V., c. 12, art. 39.

40. Les directeurs de la compagnie seront conjointement Responsabiet solidairement responsables, envers les ouvriers, serviteurs lité des directeurs et apprentis de la compagnie, de toutes dettes, n'excédant relativement pas une année de salaire, pour services exécutés pour la com-aux gages et pagnie pendant l'administration de ces directeurs; mais nul directeur ne pourra être actionné pour une dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie dans l'année du jour où la dette sera devenue exigible : ni à moins qu'il ne soit poursuivi dans l'année à compter du jour où il aura cessé d'être directeur; ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre 1637

la compagnie à l'instance de l'ouvrier, serviteur ou apprenti. n'a rien ou n'a pas suffisamment produit; et ce qui restera dû après cette exécution sera le montant recouvrable, avec dépens, contre les directeurs. 32-33 V., c. 12, art. 40.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La compagnie ne pourre corporations.

41. La compagnie n'emploiera aucune partie de ses fonds acheter d'ac- à l'achat d'actions d'une autre corporation, à moins que cet tions d'autres achat ne soit formellement autorisé par l'acte spécial et aussi par l'acte constitutif de l'autre corporation. 32-33 V., c. 12,

Signification des pièces judiciaires et des avis.

42. La signification des pièces de procédure ou des avis à la compagnie, pourra se faire en en délivrant copie, soit au siège ou bureau principal d'affaires de la compagnie, à une personne adulte et ayant charge du bureau, soit ailleurs, au président ou au secrétaire; ou, si la compagnie n'a pas de siège ou bureau d'affaires connu, et n'a pas de président ni de secrétaire connus, la cour pourra ordonner l'insertion de tel avis qu'elle jugera à propos dans la circonstance, pendant un mois au moins, dans au moins un journal; et cette insertion sera réputée être une signification régulièrement faite à la compagnie. 32-33 V., c. 12, art. 41.

Actions entre la compagnie et ses actionnaires.

43. La compagnie pourra intenter et soutenir toute espèce d'actions contre ses actionnaires, et réciproquement; et tout actionnaire qui ne sera pas partie à l'action pourra être admis en témoignage. 32-33 V., c. 12, art. 42.

Les actes de liquidation s'appliqueront à la compagnie.

44. La compagnie sera sujette aux dispositions de tout acte général concernant la liquidation des compagnies par actions. 32-33 V., c. 12, art. 44.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 119.

Acte concernant la constitution en corporation par lettres A.D. 1886. patentes des compagnies par actions.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

# TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : Acte des Titre abrégé compagnies. 40 V., c. 43, art. 1.

## DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, et dans toutes lettres patentes Définitions. et lettres patentes supplémentaires accordées sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "la compagnie" signifie la compagnie "La compaconstituée en corporation par lettres patentes sous l'empire "gnie."

du présent acte :

(b.) L'expression "entreprise" signifie l'ensemble des tra- "Entrevaux et des opérations de toutes sortes que la compagnie "prise." est autorisée à faire;

(c.) L'expression "compagnie de prêt" signifie une com- "Compagnie pagnie constituée en corporation pour l'un des objets qui "de prêt." rentrent dans les attributions des compagnies de prêt, ainsi

qu'il est prévu ci-dessous;
(d.) Les expressions "immeuble" ou "terre" compren- "Immeuble" nent les maisons avec leurs dépendances, les terrains, tène- "ou "terre," ments et héritages de toute tenure, et tout bien immobilier

quelconque;

(e.) L'expression "actionnaire" signifie tout souscripteur "Actionou porteur d'actions de la compagnie, et comprend les représentants personnels de l'actionnaire;

(f.) L'expression "gérant" comprend le caissier et le "Gérant"

secrétaire. 40 V., c. 43, art. 2.

### LETTRES PATENTES.

3. Le Gouverneur en conseil pourra, au moyen de lettres Quelles compatentes revêtues du grand sceau, accorder une charte à pagnies setout nombre de personnes, non inférieur à cinq, qui en fera tuées par 1639

lettres patentes.

la demande ; cette charte constituera les requérants, ainsi que les autres personnes qui pourront devenir subséquemment actionnaires de la compagnie créée par elle, en corporation et corps politique, pour l'un quelconque des objets relevant de l'autorité législative du parlement du Canada, excepté la construction et l'exploitation des chemins de fer, le commerce de banque, l'émission du papier-monnaie, et les opérations d'assurance. 40 V., c. 43, art. 3.

Exceptions.

Avis à donner.

4. Ceux qui désireront obtenir des lettres patentes donneront avis, au moins un mois à l'avance, dans la Gazette du Ce qu'il con-Canada, de leur intention d'en faire la demande; et cet avis contiendra-

tiendra. Nom.

(a.) Le nom projeté sous lequel la compagnie sera constituée en corporation,-et qui ne devra être celui d'aucune autre compagnie connue, soit constituée en corporation ou non, ni être tel qu'on le puisse confondre avec quelque autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public;

Objet.

(b.) L'objet pour lequel la constitution en corporation sera demandée :

Lieu d'affaires.

(c.) Le lieu, en Canada, où sera établi le siège principal de la compagnie :

Capital.

(d.) Le montant projeté du capital-actions—lequel, s'il s'agit d'une compagnie de prêt, ne devra pas être moindre que cent mille piastres;

Actions. Noma, etc., des requérants.

- (e.) Le nombre des actions et le montant de chaque action :
- (f.) Les noms en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au plus quinze et d'au moins trois d'entre eux, qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie, et dont il faudra que la majorité réside en Canada. 40 V., c. 43, art. 4.

Demande de lettres patentes.

5. Dans le délai d'un mois au plus, à compter de la dernière insertion du dit avis, les requérants pourront présenter au Gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat, une pétition portant demande de lettres patentes.

Ce qu'elle contiendra.

2. Cette pétition énoncera les faits contenus dans l'avis, et de plus, le montant des actions prises par chacun des requérants, le montant payé par lui sur ses actions, comment il l'a payé et comment cette somme est conservée pour la compagnie.

Certain montant d'actions devra être souscrit. Et certain montant versé.

- 3. Le montant total des actions ainsi prises devra faire la moitié au moins de la totalité du capital social projeté.
- 4. La somme totale payée sur ces actions, si la compagnie n'est pas une compagnie de prêt, devra être d'au moins dix pour cent du montant des actions souscrites; s'il s'agit d'une compagnie de prêt, la somme totale payée sur les actions souscrites devra être d'au moins dix pour cent de leur montant, mais ne devra pas être moindre que cent mille piastres.

5. Cette somme devra avoir été versée au crédit de la Comment on compagnie ou de ses fidéicommissaires et figurer à ce même disposera des deniers vercrédit dans une ou plusieurs banques incorporées en Canada, sés. à moins que l'objet de la compagnie ne soit de nature à exiger la possession d'immeubles,—auquel cas toute portion de cette somme, jusqu'à concurrence de la moitié au plus, pourra être considérée comme réalisée, si elle a été placée bond fide en immeubles convenables pour le dit objet, dûment possédés par des fidéicommissaires pour la compagnie et ayant la valeur nécessaire, en sus et indépendamment de toutes charges auxquelles ils pourraient être assujétis.

6. La pétition pourra demander l'insertion dans les lettres Dispositions patentes de toute disposition qui, sous l'empire du présent qui peuvent être insérées acte, pourrait être établie par les règlements de la compa-dans les gnie; et la disposition ainsi insérée ne pourra, à moins d'é-lettres panonciation contraire dans les lettres patentes, être révoquée ni modifiée par règlement. 40 V., c. 43, art. 5.

6. Préalablement à la délivrance des lettres patentes, les Faits à étarequérants devront établir, à la satisfaction du Secrétaire blir avant la délivrance des d'Etat, ou de tout autre fonctionnaire qui aura été chargé patentes. par le Gouverneur en conseil de faire rapport, que leur avis et leur pétition sont suffisants, que les faits y contenus sont vrais et suffisants, et que le nom proposé pour la compagnie n'est celui d'aucune autre compagnie connue, soit constituée en corporation ou non; et le Secrétaire d'Etat, ou tel autre fonctionnaire, recevra à cet effet et conservera en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment ou affirmation ou sous déclaration solennelle. 40 V., c. 43, art. 6.

- 7. Les lettres patentes relateront toutes énonciations prou- Faits à relavées de l'avis et de la pétition dont la mention paraîtra à lettres. propos au Gouverneur en conseil. 40 V., c. 43, art. 7.
- 8. Le Gouverneur en conseil pourra donner à la compa-Le Gouvergnie un nom de corporation différent de celui proposé par donner un les requérants dans leur avis publié, si ce dernier nom est autre nom. sujet à objection. 40 V., c. 43, art. 8.
- 9. Le Secrétaire d'Etat, aussitôt après la concession des Avis de la lettres patentes, en donnera avis dans la Gazette du Canada, délivrance des lettres pasuivant la formule A annexée au présent acte; après quoi, tentes à partir de la date des lettres patentes, les personnes dénommées dans ces lettres et leurs successeurs seront une corporation et un corps politique sous le nom y mentionné; et cet avis sera textuellement inséré, sans retard, par les soins de la compagnie qu'il concernera, quatre fois, dans au moins un journal du comté, de la cité ou du lieu où sera établi le siège ou l'agence principale de la compagnie. 40 V., c. 43, art. 9 et 106.

1641

### LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES.

# Changement de nom.

Le Gouverneur pourra changer le nom d'une corporation mentaires.

10. S'il est démontré, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, que le nom d'une compagnie constituée sous l'empire du présent acte (soit que ce nom lui ait été donné par les premières lettres patentes, ou par des lettres patentes par lettres pa-tentes supplé supplémentaires, ou à la suite d'une fusion, est le même que celui d'une compagnie existante, constituée ou non en corporation, ou y ressemble tellement qu'il puisse être confondu avec ce nom, le Gouverneur en conseil pourra ordonner la délivrance de lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui sera indiqué par les lettres patentes supplémentaires. 40 V., c. 43, art. 11.

La compagnie pourra faire changer son nom.

11. Lorsqu'une compagnie constituée sous l'empire du présent acte désirera prendre un autre nom, le Gouverneur en conseil, sur preuve trouvée par lui satisfaisante qu'elle ne demande pas ce changement dans un but illégitime, pourra ordonner la délivrance de lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui sera indiqué par les lettres patentes supplémentaires. 40 V., c. 43, art. 12.

Ce changement n'innovera ni aux droits ni aux obligations de la compagnie.

12. Aucun changement de nom opéré en vertu des deux articles précédents, n'apportera de modification aux droits ou engagements de la compagnie; et toutes procédures qui auraient pu être continuées ou commencées par ou contre la compagnie, sous son premier nom, pourront l'être, par ou contre elle, sous son nom nouveau. 40 V., c. 43, art. 13.

# De l'obtention de plus amples pouvoirs.

La compagnie de plus amples pouvoirs.

18. La compagnie pourra, en tout temps, au moyen d'une ses directeurs résolution adoptée par des actionnaires représentant au moins à demander les deux tiers en somme de contraint de la contraint d assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, autoriser les directeurs à demander des lettres patentes supplémentaires qui étendent les pouvoirs de la compagnie à tels autres objets prévus par le présent acte que spécifiera la résolution. 40 V., c. 43, art. 14.

Demande par

14. Les directeurs pourront, dans les six mois après les directeurs. l'adoption de cette résolution, demander au moyen d'une pétition au Gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat, la délivrance de ces lettres patentes supplémentaires.

Avis dans la Gazet te.

2. Les requérants, en pareil cas, devront donner avis au moins un mois à l'avance, dans la Gazette du Canada, de leur intention de demander des lettres patentes supplémentaires, en énonçant dans leur avis les obiets auxquels ils désirent étendre les pouvoirs de la compagnie. 40 V., c. 43, art. 15.

15. Avant la délivrance des lettres patentes supplémen-Preuve à protaires, les requérants devront établir, à la satisfaction du le Secrétaire Secrétaire d'Etat ou de tout autre fonctionnaire qui aura été d'Etat. chargé par le Gouverneur en conseil de faire rapport à ce suiet, que la resolution autorisant la demande a été régulièrement adoptée, et que leur avis et leur pétition sont suffisants : et le Secrétaire d'Etat ou tel autre fonctionnaire recevra à cet effet et conservera en dépôt toute déposition nécessaire. faite par écrit, sous serment ou affirmation, ou sous déclaration solennelle. 40 V., c. 43, art. 16.

16. Sur cette preuve dûment faite, le Gouverneur en Délivrance de conseil pourra accorder des lettres patentes supplémentaires lettres patensous le grand sceau, à l'effet d'étendre les pouvoirs de la mentaires. compagnie à tout ou partie des objets spécifiés dans la résolution! et le Secrétaire d'Etat en donnera avis immédiatement, dans la Gazette du Canada, suivant la formule B de l'annexe du présent acte : après quoi, à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, l'entreprise de la compagnie s'étendra aux autres objets énoncés dans les lettres patentes supplémentaires, et les comprendra absolument comme s'ils eussent été mentionnés dans les lettres patentes primitives: et cet avis sera textuellement inséré sans retard. par les soins de la compagnie qu'il concernera, quatre fois, dans au moins un journal du comté, de la cité ou du lieu où sera établi le siège ou l'agence principale de la compagnie. 40 V., c. 43, art. 17 et 106.

# De l'augmentation ou de la réduction du capital, etc.

17. Les directeurs de toute compagnie autre que de prêt Division des pourront, à toute époque, faire un règlement pour subdiviser actions. ses actions existantes en actions d'une quotité moindre. 40 V., c. 43, art. 19.

18. Les directeurs de la compagnie, à toute époque, Augmentaaprès que son capital-actions aura été souscrit entièrement tion du capiet qu'il aura été versé cinquante pour cent de ce capital, pourront faire un règlement à l'effet de l'augmenter jusqu'à concurrence du montant qu'ils considéreront comme nécessaire pour que la compagnie puisse dûment exercer son entreprise.

2. Ce règlement indiquera le nombre des actions du capi- Règlement à tal nouveau, et pourra prescrire la manière de les répartir : cet effet. et, s'il ne fixe pas de mode de répartition, les directeurs seront investis du contrôle absolu de cette répartition.

40 V., c. 43, art. 20.

Réduction du capital.

19. Les directeurs de la compagnie pourront, à toute époque, faire un règlement à l'effet de réduire le capital social au montant qu'ils croiront convenable et suffisant pour permettre à la compagnie d'exécuter dûment son entreprise; pourvu que le capital d'une compagnie de prêt ne puisse jamais être réduit à moins de cent mille piastres.

Règlement à cet effet.

Proviso

2. Ce règlement énoncera le nombre et la valeur des actions du capital tel que réduit, ainsi que leur répartition, ou la manière dont elle s'effectuera.

La responsabilité envers les créanciers restera la même.

3. La responsabilité des actionnaires envers les personnes qui, lors de la réduction du capital, étaient créancières de la compagnie, restera la même que si le capital n'eût pas été réduit. 40 V., c. 43, art. 21, et 22, partie.

Le règlement devra otre approuvé par les actionnaires et ratifié par lettres patentes supplémentaires.

20. Aucun règlement portant augmentation ou réduction du capital de la compagnie, ou subdivisant ses actions, n'aura de force ou d'effet qu'après avoir été approuvé par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme de la totalité du capital souscrit, à une assemblée générale spéciale de la compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, et avoir été ratifié ensuite par lettres patentes supplémentaires. 40 V., c. 43, art. 22, partie.

Demande de mentaires.

21. Dans le délai de six mois au plus, à compter de l'apratification probation du règlement, les directeurs pourront demander, du règlement par lettres pa- au moyen d'une pétition au Gouverneur en conseil, par tentes supplé-l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat, la délivrance de lettres patentes supplémentaires ratifiant ce règlement.

Le règlement sera joint à cette demande.

2. A leur pétition, ils joindront une copie du règlement, revêtue du sceau de la compagnie et signée par le président, le vice-président ou le secrétaire; et ils devront prouver, à la satisfaction du Secrétaire d'Etat, ou de tout autre fonctionnaire qui aura été chargé par le Gouverneur en conseil de faire rapport à ce sujet, que le règlement a été régulièrement adopté et approuvé, et que l'augmentation ou la réduction du capital, ou la subdivision des actions, prescrite par ce règlement, selon le cas, est opportune et a le caractère de la bonne foi.

Le Secrétaire d'Etat peut recevoir des témoignages à l'appui de la demande.

3. Le Secrétaire d'Etat ou tel autre fonctionnaire recevra à cet effet et conservera en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment ou affirmation, ou sous déclaration solennelle, ainsi qu'il est dit ci-dessus. 40 V., c. 43, art. 23.

Délivrance de lettres supplémentaires.

22. Sur cette preuve dûment faite, le Gouverneur en conseil pourra accorder des lettres patentes supplémentaires sous le grand sceau; et le Secrétaire d'Etat en donnera avis immédiatement dans la Gazette du Canada, suivant la formule C de l'annexe du présent acte; après quoi, à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, le capital de la compagnie sera et demeurera élevé ou réduit, ou les actions seront subdivisées, selon le cas, au montant, de la manière,

Avis et effet des lettres.

et sous les conditions exprimés au dit règlement; et les dispositions du présent acte s'appliqueront à la totalité du capital, soit accru ou réduit, de même, autant que faire se pourra, que si chacune des fractions de ce capital avait fait partie du fonds primitif de la compagnie. 40 V., c. 43, art. 24.

### POUVOIRS DE LA COMPAGNIE.

23. Tous pouvoirs conférés à la compagnie par les lettres Les pouvoirs patentes ou les lettres patentes supplémentaires, seront exer-s'exerceront cés conformément aux dispositions et avec les restrictions ment au préque contient le présent acte. 40 V., c. 43, art. 25.

24. Une compagnie qui sera constituée en corporation sous Pouvoirs corl'empire du présent acte, pourra acquérir, posséder, vendre poratifs généet transférer quelque immeuble que ce soit, nécessaire à l'exécution de son entreprise, et sera immédiatement saisie de toute propriété et de tous droits, mobiliers et immobiliers, possédés jusque-là par elle ou pour elle par fidéicommis créé en vue de sa constitution en corporation, ainsi que de tous pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires ou inhérents à l'exécution de son entreprise, comme si la compagnie était constituée par un acte spécial du parlement, comprenant les dispositions du présent acte et celles des lettres patentes; mais, en ce qui concerne les compagnies de prêt, la jouis-Proviso: comsance par elles des pouvoirs que confère le présent article pagnies de sera subordonnée aux dispositions spéciales établies ci-dessous à l'égard des compagnies de cette nature. 40 V., c. 43, art. 10.

### CAPITAL-ACTIONS.

25. Les actions de la compagnie seront réputés biens Actions répumobiliers; elles seront transférables de la manière et sous les tées bien mobiliers. conditions et restrictions prescrites par le présent acte, les lettres patentes ou les règlements de la compagnie. c. 43, art. 34.

- 26. Si les lettres patentes ou les lettres patentes supplé-Leur répartimentaires ne contiennent pas d'autre disposition expresse à tion. cet effet, les actions de la compagnie ou les actions créées par suite de toute augmentation de son capital, lorsque la répartition n'en aura pas été déterminée dans ces lettres mêmes, seront réparties quand et comme les directeurs l'ordonneront par règlement. 40 V., c. 43, art. 35.
- 27. Sauf les dispositions du cinquième paragraphe de Les actions se l'article cinq du présent acte, toute action de la compagnie paieront en sera censée avoir été émise et être possédée sous la condi-certaines tion que le montant en sera totalement payé en argent; à exceptions. moins qu'il n'y ait eu quelque autre convention ou décision

exprimée par contrat écrit, dûment fait et déposé au bureau du Secrétaire d'Etat, à ou avant l'émission des actions. 40 V., c. 43, art. 83.

#### DIRECTEURS.

Conseil de direction.

28. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de direction composé de trois membres au moins et de quinze au plus. 40 V., c. 43, art. 26.

Directeurs provisoires.

29. Les personnes désignées comme tels dans les lettres patentes, seront les directeurs de la compagnie jusqu'à ce que d'autres personnes soient dûment nommées à leur place. 40 V., c. 43, art. 27.

Qualités exigées des directeurs subséquents. 30. Nul ne sera ensuite élu ou nommé directeur à moins de posséder absolument, en son propre nom, des actions dans la compagnie, jusqu'à concurrence du montant exigé par ses règlements, et de n'être arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ses actions; et la majorité des directeurs de la compagnie devra toujours être composée de personnes résidant en Canada. 40 V., c. 43, art. 28.

Résidence.

Règlement pour augmenter ou diminuer le nombre des directeurs, etc. 31. La compagnie pourra, par voie de règlement, élever jusqu'à quinze au maximum ou réduire à trois au minimum, le nombre de ses directeurs, ou changer le siège principal de ses affaires en Canada; mais aucun règlement pour l'un de ces objets ne sera valable ni mis à exécution, à moins d'avoir été approuvé par les voix d'au moins les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale dûment convoquée pour en délibérer, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, en ait été remise au Secrétaire d'Etat et aussi publiée dans la Gazette du Canada. 40 V., c. 43, art. 18.

Election des directeurs. **32.** Les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, dans un lieu situé en Canada, éliront des directeurs, aux époques, de la manière, et pour tel terme, ne dépassant pas deux ans, que les lettres patentes, ou, à leur défaut, les règlements de la compagnie, prescriront. 40 V., c. 43, art. 29.

Mode et époque de l'élection. Election annuelle. 83. En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans les lettres patentes ou les règlements de la compagnie,—

(a.) L'élection des directeurs aura lieu annuellement, et tous ceux qui seront en exercice dans le temps se retireront; mais ils pourront être réélus, s'ils ont, du reste, les qualités requises:

Avis.

(b.) Il sera donné avis des jour et lieu de toute assemblée générale de la compagnie, au moins vingt et un jours avant la réunion, dans un des journaux du lieu où la compagnie aura son siège ou bureau principal d'affaires, ou, s'il n'y a pas de journal, du lieu le plus voisin où il y en existera.

(c.) Aux assemblées générales de la compagnie, les action- Vous. naires auront droit à une voix par chaque action qu'ils posséderont alors; et ils pourront voter en personne ou par Fondés de fondés de pouvoirs,—tout porteur de procuration devant être procuration. lui-même actionnaire ; mais nul n'aura droit de voter, soit Tous les veren personne ou par fondé de pouvoirs, à aucune assemblée, ront être s'il n'a opéré tous les versements demandés et payables jus-opérés. que là sur ses actions; toutes les délibérations seront prises à La majorité la majorité des voix,—le président ayant voix prépondérante décidera. dans le cas d'égalité;

(d.) Les élections des directeurs se feront au scrutin ;

(e.) S'il survient des vacances dans le conseil de direction, Vacances. les directeurs pourront y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des actionnaires de la compagnie possédant les qualités requises;

(f.) Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux, Président, etc. un président, et, s'ils le jugent à propos, un vice-président de la compagnie; ils pourront aussi nommer tous autres officiers de la compagnie. 40 V., c. 43, art. 30.

**34.** Si, à une époque quelconque, une élection de direc-Comment reteurs n'est pas faite, ou si elle n'a pas son effet à l'époque médier au défaut d'élecconvenable, la compagnie ne sera point réputée dissoute par tion des direclà; mais l'élection pourra avoir lieu ultérieurement à une teurs. assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet effet; et les directeurs sortants resteront en exercice jusqu'à l'élection de leurs successeurs. 40 V., c. 43, art. 31.

## ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS.

35. Les directeurs de la compagnie pourront administrer Pouvoirs et ses affaires dans tous leurs détails, et passer ou faire passer, directeurs. au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi lui permet de faire; et, à toute époque, ils pourront faire des règlements, non contraires à la loi, aux lettres patentes ni au présent acte, pour régler les objets suivants :-

(a.) La répartition des actions, les appels de versements, Actions. les versements, la délivrance et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transfert des actions ;

Dividendes.

(b.) La déclaration et le paiement des dividendes ; (c.) Le nombre des directeurs, la durée de leur charge, Directeurs. le montant d'actions qu'ils devront posséder pour être éligibles, et leur rétribution, le cas échéant;

(d.) La nomination, les fonctions, les devoirs et la destitu-Officiers. tion de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie,

leur rétribution ;

(e.) L'époque et le lieu des assemblées annuelles de la Assemblées. compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du conseil de direction et de la compagnie, le

le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et

quorum, les conditions exigées des fondés de procuration et la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ;

Amendes et confiscations.

Pouvoirs gé-

(f.) L'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par règlement; (g.) La conduite des affaires de la compagnie en ce qui

concernera tous les autres détails;

Ratification des règlements.

néraux.

Et les directeurs pourront, à toute époque, révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces mêmes règlements; mais chaque règlement et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, n'auront d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cesseront, (mais alors seulement), d'avoir force et effet.

Règlements pour la vente d'actions audessous des taux antérieurs, etc. 2. Nul règlement ayant pour objet l'émission, la répartition ou la vente d'une partie quelconque des actions non émises, à un escompte plus fort ou à une prime moindre que ceux antérieurement autorisés par une assemblée générale,—et nul règlement accordant une rétribution au président ou à quelque directeur,—ne seront valables ni mis à exécution avant d'avoir été ratifiés par une assemblée générale. 40 V., c. 43, art. 82, partie.

Sommes dues déduites des dividendes. 36. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à un actionnaire toutes sommes d'argent dues par lui à la compagnie par suite d'appels de versements ou autrement. 40 V., c. 43, art. 59.

Emprunts et émission d'obligations par la compagnie.

87. Les directeurs, après y avoir été autorisés au moyen d'un règlement adopté à cet effet, et approuvé par les voix d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie représenté à une assemblée générale spéciale dûment convoquée pour délibérer sur ce règlement, pourront—

Emprunter.

(a.) Opérer des emprunts sur le crédit de la compagnie et émettre, pour toutes sommes empruntées, des obligations, débentures ou autres effets, à tels prix qui seront jugés nécessaires ou à propos; mais aucune débenture ne sera d'une somme moindre que cent piastres;

Hypothéquer.

(b.) Hypothéquer ou engager les biens immeubles ou les biens meubles de la compagnie pour garantir le remboursement des sommes empruntées par elle;

Limitation du pouvoir d'emprunter.

Mais les emprunts ne devront jamais se monter à plus de soixante-quinze pour cent du capital réellement versé de la compagnie; la présente limitation, toutefois, ne sera pas applicable aux effets de commerce escomptés par la compagnie. 40 V., c. 43, art. 85.

### APPELS DE VERSEMENTS.

Appels de versements.

Se Les directeurs, en tout temps, pourront adresser aux actionnaires, par rapport à toutes sommes impayées sur leurs
1648

actions respectives, tels appels de versements qu'ils jugeront à propos,—ces versements devant se faire aux époques, aux lieux et suivant les quotités qui seront prescrits ou permis par les lettres patentes, le présent acte ou les règlements de la compagnie. 40 V., c. 43, art. 52.

- 89. L'appel sera censé fait le jour où les directeurs auront Intérêt sur adopté la résolution qui l'autorise; et si un actionnaire les versemanque à effectuer un versement auquel il est tenu, au rés. jour ou avant le jour fixé pour le faire, il sera sujet à l'obligation de payer intérêt, au taux de six pour cent par an, sur la somme exigible, depuis le jour indiqué pour le versement jusqu'à celui où ce versement sera effectué par lui. 40 V., c. 43, art. 53.
- 40. Les directeurs pourront, s'ils le trouvent à propos, Versements recevoir de tout actionnaire qui désirera en faire l'avance, anticipés. tout ou partie des montants dus sur les actions possédées par lui, en sus des sommes dont le versement serait alors exigible par suite d'appels; et sur les deniers ainsi reçus Intérêt. par avance, ou sur toute partie de ces deniers qui, à quelque époque que ce soit, dépasserait le montant alors exigible par suite d'appels de versements sur les actions pour lesquelles l'avance est faite, la compagnie pourra payer tel intérêt, n'excédant pas huit pour cent par an, dont les directeurs conviendront avec l'actionnaire. 40 V., c. 43, art. 54.

41. Si, après l'appel ou l'avis prescrit par les lettres paten- Confiscation tes ou les règlements de la compagnie, quelque versement en cas d'inexdemandé sur des actions n'est pas opéré dans le temps fixé versements. par ces lettres patentes ou ces règlements, les directeurs pourront, à leur discrétion, par résolution adoptée à cet effet et dûment consignée dans leurs procès-verbaux, confisquer sommairement les actions sur lesquelles le versement n'aura pas été effectué; et, de ce moment, elles appartiendront à la compagnie, et il pourra en être disposé selon que les directeurs l'ordonneront, d'après les règlements de la compagnie ou autrement; mais, nonobstant la confiscation, le porteur des Proviso: resactions, lorsqu'elle sera exercée, restera responsable, envers l'actionnaire les individus qui seront alors créanciers de la compagnie, maintenue. de la totalité du montant impayé sur ces actions au moment de leur confiscation, moins les sommes qu'elles pourront rapporter ultérieurement à la compagnie. 40 V., c. 43, art. 55.

42. Au lieu de confisquer les actions, les directeurs, s'ils La compagnie le jugent à propos, pourront contraindre le retardataire à pourra pourverser toute somme exigible et à payer l'intérêt de cette cution des somme, par voie de poursuite devant une cour compétente : versements. et, dans la demande, il ne sera pas nécessaire d'exposer les faits spéciaux, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est

porteur d'une ou plusieurs actions, en en indiquant le nombre, qu'il doit telle somme d'argent à laquelle se monte son arriéré de versements, pour une ou plusieurs actions, à la suite d'un ou plusieurs appels, en indiquant le nombre des appels et le montant de chacun d'eux, et que, par conséquent, un recours en justice est ouvert à la compagnie en vertu du Certificat fera présent acte; et un certificat, revêtu du sceau de la compagnie et portant qu'il a été signé par un de ses officiers, à l'effet d'attester que le défendeur est un actionnaire, que l'appel ou les appels de versements mentionnés ont été faits, et que le défendeur, pour n'avoir point effectué ces versements, doit la somme réclamée de lui,—sera admis par les

## LIVRES DE LA COMPAGNIE.

cours pour faire preuve primû facie de tous ces faits. 40 V.,

Livres à tenir et ce qu'ils

c. 43, art. 56.

43. La compagnie fera tenir par son secrétaire, ou par contiendront quelque autre officier spécialement chargé de ce soin, un livre ou des livres où seront enregistrés,—

Copie des lettres patentes.

(a.) Une copie des lettres patentes constituant en corporation la compagnie, de toutes lettres patentes supplémentaires, et de tous les règlements de la compagnie;

Noms des actionnaires.

(b.) Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires;

Adresses.

(c.) L'adresse et l'état ou profession de chaque personne pendant qu'elle est actionnaire :

Actions.

(d.) Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire;

Versements faits.

(e.) Les versements faits et ce qui reste à payer sur les actions de chaque actionnaire :

Noms, etc., des directeurs.

(f.) Les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou qui ont été directeurs de la compagnie, avec les différentes dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être directeurs.

Registre des transferts.

2. La compagnie devra aussi avoir un livre portant le nom de Registre des transferts; et sur ce livre seront inscrites les particularités de chaque transfert d'actions de son capital. 40 V., c. 43, art. 36.

Consultation des livres.

44. Ces livres pourront être consultés tous les jours, les dimanches et jours de fête exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires, par les actionnaires et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants personnels, au siège ou bureau principal de la compagnie; et il sera permis à l'actionnaire et au créancier ou à leurs représentants personnels d'en faire des extraits. 40 V., c. 43, art. 37.

Peine pour fausse inscription.

45. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fera ou aidera à faire une fausse inscription sur un de ces livres, ou qui refusera ou volontairement manquera d'y faire quelque inscription nécessaire, ou de le représenter ou de permettre qu'on le consulte et qu'on en

fasse des extraits, sera coupable de délit (misdemeanor). 40 V., c. 43, art. 40.

- 46. Toute compagnie qui manquera de tenir le livre ou Négligence à les livres mentionnés ci-dessus perdra ses droits de corpo-livres. ration. 40 V., c. 43, art. 38.
- 47. Ces livres feront preuve prima facie des faits qui y Les livres feseront énoncés, dans toute action, poursuite ou procédure, facie. soit contre la compagnie ou contre un actionnaire. 40 V., c. 43, art. 39

#### TRANSFERT DES ACTIONS.

48. Nul transfert d'actions, s'il n'est opéré par vente Les transferts forcée ou à la suite d'un décret, ordre ou jugement d'une ne seront vacour compétente, n'aura, jusqu'à ce qu'il soit dûment inscrit près inscripsur le registre des transferts, aucun effet, excepté celui de tion. constater les droits respectifs des parties et de rendre le cessionnaire responsable, dans l'intervalle, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers. 40 V., c. 43, art. 41.

49. Nul transfert d'actions dont le moutant n'aura pas Responsabiété payé intégralement, ne pourra se faire qu'avec le consen- lité des direc-teurs à l'égard tement des directeurs; et toutes les fois qu'il sera fait, avec des transferts ce consentement, un transfert d'actions non payées en entier, en certains à une personne qui paraîtra être sans moyens suffisants pour les libérer, les directeurs seront conjointement et solidairement responsables, envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et au même degré que le serait le cédant si le transfert n'avait pas été effectué; mais, en pareil cas, si quel- Comment un que directeur présent lorsqu'on permettra le transfert, inscrit s'en décharimmédiatement, ou si quelque directeur absent alors, inscrit, ger. dans les vingt-quatre heures du moment qu'il apprendra la permission et le pourra faire, sur le livre des procès-verbaux du conseil de direction, sa protestation contre le transfert permis, et insère cette protestation, dans la huitaine suivante, dans au moins un des journaux du lieu où la compagnie aura son siège ou bureau principal, ou, s'il n'y a pas de journal, du lieu le plus voisin où il en existera,—il pourra par là, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité. 40 V., c. 43, art. 42.

50. En cas de transmission, par le décès d'un actionnaire Si les actions ou par quelque autre cause, de l'intérêt dans une part du mises autrecapital-actions de la compagnie, ou en cas de mutation de ment que par la propriété ou du droit légal de possession d'une action, transfert. par tout moyen licite autre que le transfert, conformément aux dispositions du présent acte,—la compagnie, si les directeurs ont des doutes raisonnables sur la légalité de la réclamation d'un prétendant droit à cette action, pourra faire et

Demande d'une ordon-C88.

Chap. 119.

présenter, dans une des cours supérieures de la province où sera situé son bureau principal, une déclaration et requête cour en pareil par écrit, adressée aux juges de cette cour, énonçant les faits et le nombre d'actions que possédait précédemment la personne au nom de laquelle la dite action est inscrite sur les livres de la compagnie, et demandant une ordonnance ou jugement qui adjuge ou attribue cette action à celui ou à ceux qui légalement y ont droit; et la compagnie se conformera à l'ordonnance ou jugement qui sera donné, et qui la rendra indemne et l'affranchira de toute responsabilité relativement à toute autre réclamation qui pourrait se produire pour cette même action.

A vis de cette demande.

2. Avis de l'intention de présenter la requête sera donné au prétendant droit à l'action, ou à son procureur dûment autorisé à cet effet, lequel, après la requête présentée, devra justifier du droit à l'action ou aux actions mentionnées dans la dite requête; et le délai pour plaider, et les autres formalités en pareil cas, seront ceux observés, dans les cas analogues, devant les dites cours supérieures; pourvu que les frais faits pour obtenir l'ordonnance ou le jugement soient payés par la personne ou les personnes à qui l'action ou les actions seront déclarées appartenir légalement,—et le transfert de celles-ci ne sera opéré sur les livres de la compagnie qu'après le paiement de ces frais,—sauf le recours de celui qui justifiera de son droit aux actions contre toute personne qui le lui aura contesté. 40 V., c. 43, art. 43.

Proviso: paiement des frais.

Restriction quant aux transferts.

51. Une action ne pourra se transférer avant qu'il n'ait été entièrement satisfait à tous les appels de versements jusqu'au moment du transfert. 40 V., c. 43, art. 44.

Transfert par la compagnie.

52. Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout un débiteur de transfert d'actions appartenant à un actionnaire endetté envers la compagnie. 40 V., c. 43, art. 45.

Transfert par un représentant person-

53. Tout transfert des actions ou autres intérêts d'un actionnaire décédé, qu'effectuera son représentant personnel, sera, bien que celui-ci ne soit pas lui-même actionnaire, aussi valable que si ce représentant avait la qualité d'actionnaire au moment où il passe l'acte de transfert. 40 V., c. 43. art. 46.

### RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES.

Limitée au montant non payé sur les actions.

54. Les actionnaires de la compagnie ne seront point responsables, comme tels, de ses actes, manquements ou obligations, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, transactions ou autres choses quelconques, ayant rapport ou se rattachant à son entreprise, au delà du montant non payé sur leurs parts respectives dans le capital-actions. 40 V., c. 43, art. 48.

1886.

55. Chaque actionnaire, jusqu'à ce qu'il ait versé tout le Responsabimontant de ses actions, sera personnellement obligé envers les lité des accréanciers de la compagnie jusqu'à concurrence d'une somme égale à ce qui restera à payer sur ses actions; mais aucun créancier ne pourra le poursuivre pour cette somme avant qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée par ce même créancier contre la compagnie n'a rien ou n'a pas suffisamment produit; et le montant dû après l'exécution, jusqu'à concurrence de ce qui restera à payer sur les actions, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera, avec les frais, le montant recouvrable de l'actionnaire; et ce montant, s'il est payé par lui, sera considéré comme versé sur ses actions. 40 V., c. 43, art. 47.

56. Celui qui sera porteur d'actions de la compagnie en Les fidéicomqualité d'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, cu-missaires ne seront pas rateur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera personnellement personnellesujet à aucune responsabilité comme actionnaire; mais les ment responsables. biens et deniers en sa possession seront obligés, de la même manière et au même degré que le serait le testateur ou l'intestat, le mineur, pupille ou interdit, ou l'intéressé au fidéicommis, s'il était vivant et capable d'agir, ou possédait les actions en son propre nom; et nul individu nanti d'actions à titre de garantie collatérale, ne sera personnellement sujet à aucune telle responsabilité; mais celui qui aura engagé ces actions en sera réputé le porteur, et par conséquent sera responsable comme actionnaire. 40 V., c. 43, art. 49.

57. Tout exécuteur testamentaire, administrateur, cura-Mais ils auteur, gardien ou fidéicommissaire en possession d'actions ront droit de ainsi qu'il a été dit, les représentera aux assemblées de la compagnie, où il pourra voter comme un actionnaire; et toute personne qui aura engagé ses actions pourra les représenter aux assemblées, et, bien qu'elles soient engagées, voter comme actionnaire. 40 V., c. 43, art. 50.

### RESPONSABILITÉ DES DIRECTEURS ET OFFICIERS.

58. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient Responsabiquelque dividende, dans le cas où elle est insolvable, ou lité des direcquelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou clarent un entame son capital, ils seront conjointement et solidairement dividende lorsque la responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses action- compagnie est naires individuellement et ses créanciers, de toutes les dettes insolvable. de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées ensuite pendant qu'ils seront en exercice, respectivement : mais en pareil cas, si quelque directeur présent, lorsqu'on dé-Comment ils clarera le dividende, inscrit immédiatement, ou si quelque décharger. directeur absent alors, inscrit, dans les vingt-quatre heures du moment qu'il apprendra la déclaration et le pourra faire. sur le livre des procès-verbaux du conseil de direction, sa protestation contre le dividende, et insère cette protestation.

dans la huitaine suivante, dans au moins un journal du lieu où la compagnie aura son siège ou bureau principal, ou, s'il n'y a pas de journal, du lieu le plus voisin où il y en existera, il pourra par là, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité. 40 V., c. 43, art. 67.

La compagnie ne peut faire de prêts à ses actionnaires.

59. La compagnie ne pourra faire de prêt à aucun de ses actionnaires; et si quelque prêt semblable se fait, tous directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'auront effectué ou qui, de quelque manière que ce soit, y auront consenti, seront conjointement et solidairement responsables envers la compagnie de la somme prêtée et de l'intérêt,—et envers ses créanciers, de toutes dettes de la compagnie alors existantes, ou contractées depuis le prêt jusqu'au remboursement; mais les dispositions du présent article ne sont pas gnies de prêt. applicables aux compagnies de prêt. 40 V., c. 43, art. 68.

Exception pour les com-

Responsabides salaires, etc.

Prescription des actions.

60. Les directeurs de la compagnie seront conjointement lité des directeurs à l'égard et solidairement responsables envers ses commis, ouvriers, serviteurs et apprentis, de toutes dettes, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services exécutés pour la compagnie pendant leur administration respective; mais aucun directeur ne sera passible d'une action en paiement d'une dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie à cette fin dans l'année du jour où la dette sera devenue exigible; ni à moins que le directeur ne soit poursuivi pour cette date dans l'année du jour où il aura cessé d'être directeur; ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie en recouvrement de cette même dette n'a rien ou n'a point suffisamment produit; et ce qui restera dû après cette exécution sera, avec les frais, le montant recouvrable des directeurs. 40 V., c. 43, art. 69.

### DOMICILE, SIGNIFICATIONS, ETC.

Bureaux et agences de la compagnie en Canada.

61. La compagnie devra toujours avoir dans la cité ou ville où sera le principal siège de ses affaires, un bureau, qui sera son domicile légal en Canada; et il lui faudra donner avis de la situation et de tout changement de ce bureau, dans la Gazette du Canada; et la compagnie pourra établir ailleurs, en Canada, tels autres bureaux et agences qu'elle trouvera à propos. 40 V., c. 43, art. 60.

Significations à la compagnie.

**62.** La signification de toutes sommations, de tous avis, ordres, brefs ou autres documents à la compagnie, pourra se faire, soit par leur remise au dit bureau dans la cité ou ville où sera son principal siège d'affaires, à une personne adulte employée par la compagnie, soit par leur remise au président ou au secrétaire de la compagnie, soit par leur remise au domicile du président ou du secrétaire ou à une personne adulte de sa famille ou employée par lui; ou si la compagnie n'a pas de bureau ou de siège connu, et n'a pas de président ni de secrétaire connus, la cour pourra ordonner telle publication qu'elle jugera nécessaire en pareil cas, et qui sera censée être une signification dûment faite à la compagnie. 40 V., c. 43, art. 61.

63. Les convocations, avis, ordres ou autres actes qui de- Il ne sera pas vront être authentiqués par la compagnie, pourront être faire usage du signés par tout directeur, gérant ou autre officier autorisé de sceau social celle-ci, mais n'auront pas besoin d'être revêtus du sceau cas. social. 40 V., c. 43, art. 62.

64. Les avis que la compagnie aura à signifier aux ac-Signification tionnaires pourront être signifiés soit personnellement, soit des avis aux actionnaires. par la voie de la poste, dans des lettres enregistrées, qu'on adressera aux actionnaires à leurs demeures inscrites sur les registres de la compagnie. 40 V., c. 43, art. 63.

65. La signification d'un avis ou autre document que la Signification compagnie adressera par la poste à un actionnaire, sera d'avis par la poste. censée s'effectuer au temps où, suivant le cours ordinaire du service postal, doit être faite la délivrance de la lettre enregistrée qui le contiendra ; et pour prouver le fait et la date de la signification, il suffira d'établir que la lettre a été bien adressée et enregistrée, qu'elle a été déposée au bureau de poste, quand on l'y a déposée, et quel temps était nécessaire pour sa délivrance, suivant le cours ordinaire du service postal. 40 V., c. 43, art. 64.

66. Une copie d'un règlement de la compagnie, revêtue Preuve des de son sceau et portant qu'elle est signée par un de ses réglements. officiers, sera reçue, contre tout actionnaire de la compagnie, comme preuve prima facie du règlement dans toutes les cours du Canada. 40 V., c. 43, art. 33.

67. La compagnie aura la faculté d'agir par toutes voies Actions mues de droit contre un actionnaire, et réciproquement; et nul entre la com-actionnaire ne sera, à raison de sa qualité, inadmissible actionnaires. comme témoin dans ces procès. 40 V., c. 43, art. 70.

68. Dans aucune action ni autre procédure en justice, il Comment on ne sera nécessaire d'énoncer le mode de constitution de la mode de conscompagnie en corporation autrement que par la mention de titution de la la compagnie sous son nom de corporation, tel que constidans les protuée par lettres patentes, ou par lettres patentes et lettres cédures en patentes supplémentaires, selon le cas, sous l'empire du pré- justice. sent acte; et l'avis de la délivrance de ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, qui aura été inséré dans la Gazette du Canada, fera preuve prima facie de ce qu'il contiendra; et lors de la production des lettres patentes ou Preuve de des lettres patentes supplémentaires, ou de toute ampliation lice. ou expédition de ces lettres sous le grand sceau, le dit avis sera présumé avoir été donné; et hors le seul cas de procé-

dures formées, par scire facias ou autrement, en rescision ou annulation des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, ces lettres ou toute ampliation ou expédition de ces lettres sous le grand sceau, feront preuve concluante des faits et choses qu'elles renfermeront. 40 V., c. 43. art. 71.

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPAGNIES EXISTANTES.

Les compagnies existantes pourront demander des chartes sous l'empire du présent acte.

69. Toute compagnie constituée jusqu'ici, en vertu soit d'un acte spécial ou d'un acte général, pour quelque objet pour lequel le présent acte permet de délivrer des lettres patentes, et qui est actuellement une corporation existante et valide, pourra demander des lettres patentes sous l'empire du présent acte ; et le Gouverneur en conseil, sur preuve de l'insertion d'un avis de la demande, pendant quatre semaines, dans la Gazette du Canada, pourra ordonner la délivrance de lettres patentes constituant les actionnaires de la dite compagnie en corporation comme compagnie tombant sous l'empire du présent acte : et alors tous les droits et obligations de l'ancienne compagnie passeront à la nouvelle, et toutes les procédures qui auraient pu être continuées ou commencées par ou contre l'ancienne compagnie pourront être continuées ou commencées par ou contre la nouvelle; et il ne sera pas nécessaire d'énoncer les noms des actionnaires dans les lettres patentes; et après la délivrance de ces dernières, la compagnie sera régie à tous égards par les dispositions du présent acte, sauf que la responsabilité des actionnaires envers les créanciers de l'ancienne compagnie restera ce qu'elle était lors de la délivrance des lettres patentes. 40 V., c. 43, art. 80.

Elles pour-ront demander de plus amples pou-Voirs.

70. Lorsqu'une de ces compagnie demandera la délivrance de lettres patentes sous l'empire du présent acte, le Gouverneur en conseil pourra étendre par ces lettres patentes, d'après le désir des requérants, les pouvoirs de la compagnie à tels autres objets pour lesquels le présent acte permet de délivrer des lettres patentes, qu'il jugera convenable de comprendre dans les lettres et qui auront été mentionnés en l'avis de demande inséré dans la Gazette du Canada; et le Gouverneur en conseil pourra désigner les premiers directeurs de la nouvelle compagnie dans les dites lettres patentes; et celles-ci pourront être accordées à la nouvelle compagnie, soit sous le nom de l'ancienne, soit sous tout autre nom. 40 V., c. 43, art. 81.

Les disposiaux lettres supplémenqueront aux cas precedents.

71. Toutes les dispositions du présent acte relatives à tions relatives l'obtention de lettres patentes supplémentaires par des compagnies constituées sous son autorité, s'appliqueront et s'étentaires s'appli- dront, autant que faire se pourra, aux demandes de lettres patentes faites en vertu des deux articles précédents. 40 V., c. 43, art. 82.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- 72. La compagnie pourra avoir des agences ou succur- Agences dans sales dans toute cité ou ville du Royaume-Uni. 40 V., c. 43., le Royaume-Uni. 40 V., c. 43., Uni. art. 86.
- 73. Il ne sera déclaré aucun dividende qui entamera le Dividendes. capital de la compagnie. 40 V., c. 43, art. 58.
- 74. Des actionnaires possédant le quart en somme du Assemblées capital souscrit de la compagnie pourront, en tout temps, spéciales convoquer une assemblée spéciale pour délibérer sur toute affaire spécifiée dans la demande écrite qu'ils feront et dans l'avis qu'ils donneront à cet effet. 40 V., c. 43, art. 32, partie.
- 75. Tout acte qu'une personne signera au nom de la Les actes des compagnie et scellera de son propre sceau, après avoir été la compagnie autorisée légalement par la compagnie à agir comme son seront va-procureur, liera cette dernière et aura le même effet que s'il lables. était revêtu de son sceau. 40 V., c. 43, art. 65.
- 76. Tous contrats, conventions, engagements ou marchés Quand les contrats, etc., faits, toutes lettres de change tirées, acceptées ou endossées, seront obligaet tous billets à ordre et chèques souscrits, tirés ou endossés, toires pour la au nom de la compagnie, par ses agents, officiers ou serviteurs, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils auront reçus comme tels en vertu de ses règlements, seront obligatoires pour elle; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie aux dits contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets à ordre ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement, ou à quelque résolution ou ordre spécial; et la personne qui agira de la sorte comme agent, officier ou ser- Agents non viteur de la compagnie, ne contractera par là aucune responsabilité personnelle envers les tiers; mais rien dans le prément. sent acte ne sera censé autoriser la compagnie à émettre Proviso : déaucun billet payable au porteur ou aucun billet à ordre des-fense à la tiné à circuler comme monnaie ou comme billet de banque, d'emetre des ni à faire les opérations de banque ou les opérations d'assu-billets de banque, d'O. V. 6.43 art 66 rance. 40 V., c. 43, art. 66.

77. La preuve de tout fait qu'il sera nécessaire d'établir Preuve par sous l'empire du présent acte, pourra avoir lieu, par serment déclaration. ou affirmation, ou par déclaration solennelle, devant un juge de paix, un commissaire chargé de recevoir les affidavits destinés à être produits dans les cours d'une province du Canada, ou un notaire public,—lesquels sont autorisés par le présent acte à recevoir les serments et les affidavits et déclarations à cet effet. 40 V., c. 43, art. 76.

78. Les dispositions du présent acte qui concernent les Certaines informalités à observer avant la délivrance des lettres patentes formalités n'invalide-1657

ront point les ou lettres patentes supplémentaires, seront réputées directrices seulement: et aucunes lettres patentes ou lettres patentes. tentes supplémentaires délivrées sous l'empire du présent acte, ne seront censées nulles ou annulables à raison soit de quelque irrégularité dans un avis prescrit par cet acte, soit de l'insuffisance ou de l'absence d'un avis prescrit, soit d'irrégularités relatives à d'autres formalités préliminaires à la délivrance des lettres patentes ou lettres patentes supplé-

mentaires. 40 V., c. 43, art. 77.

Les mots "A après le nom de la compagnie dans les avis, etc.

79. La compagnie aura toujours son nom, avec ces mots responsabilité " à responsabilité limitée " (limited) à la suite, peint ou limitée " se-ront insérés affiché en évidence et en caractères facilement lisibles, à l'extérieur de chaque bureau ou lieu où elle exercera ses opérations; et elle fera graver son nom avec ces mêmes mots sur son sceau en caractères lisibles, et fera mettre son nom avec ces mêmes mots à la suite, en caractères lisibles, dans tous ses avis, annonces et autres publications officielles, et dans toutes lettres de change, billets à ordre, endossements, chèques et ordres pour deniers ou marchandises, portant qu'ils sont signés par elle ou en son nom, ainsi que dans toutes ses factures, envois et quittances.

Amende pour contravention à l'article précédent.

2. Toute compagnie qui n'aura point son nom, avec ces mots "à responsabilité limitée" (limited) à la suite, peint ou affiché de la manière prescrite par le présent acte, sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque jour durant lequel elle n'aura pas son nom peint ou affiché de la sorte.

Amende contre les directeurs en pareil cas.

Amende en cas d'usage portant pas les mota " à

3. Tout directeur et tout gérant de la compagnie qui sciemment et volontairement autoriseront ou permettront ce manquement, encourront la même amende.

4. Tout directeur, gérant ou officier de la compagnie, et cas u usage d'un sceau ne toute personne agissant au nom de celle-ci, qui feront usage ou autoriseront l'usage d'un sceau prétendu de la comparesponsabilité gnie, sur lequel ne sera pas gravé son nom avec ces mots limitée."

"A responsabilité limité "/"

"A responsabilité limité "/" à responsabilité limitée " (limited) à la suite, ainsi qu'il est dit ci-dessus,—ou qui adresseront ou autoriseront à adresser quelque avis, annonce ou autre publication officielle de la compagnie, ou signeront ou autoriseront à signer au nom de la compagnie quelque lettre de change, billet à ordre, endossement, chèque, ordre pour deniers ou effets,—ou donneront ou autoriseront à donner quelque facture, envoi ou quittance de la compagnie, sans que son nom, avec les susdits mots à la suite, y soit mentionné ainsi qu'il est dit ci-dessus,—encourront une amende de deux cents piastres, et seront, en outre, responsables personnellement envers le porteur de la lettre de change, du billet à ordre, du chèque ou de l'ordre pour deniers ou marchandises, jusqu'à concurrence de son montant, à moins que l'effet ne soit dûment acquitté par la compagnie. 40 V., c. 43, art. 78 et 79.

Responsabilité supplémentaire.

80. Les prospectus de la compagnie et les annonces in-Les prospecvitant le public à souscrire de ses actions, contiendront les tus, etc., mentiondates de tout contrat et les noms des parties à tout contrat neront cerpassé par elle ou ses promoteurs, directeurs ou fidéicommis- tains contrats faits par la saires avant la publication de ces prospectus ou annonces, compagnie, que le contrat soit sujet ou non à ratification par les direc-sinon ils teurs ou par la compagnie ou autrement; et tous prospectus putés frauduou annonces ne contenant pas ces indications seront réputés leux. frauduleux de la part des promoteurs, directeurs et officiers de la compagnie qui les auront publiés avec connaissance, à l'égard des personnes qui prendront des actions dans la compagnie sur la foi de ces prospectus ou annonces et qui n'auront pas eu avis de l'existence du contrat. 40 V., c. 43, art. 84.

81. La compagnie ne sera tenue de veiller à l'exécution La compagnie d'aucun fidéicommis, soit formel, implicite ou d'induction, ne sera pas responsable qui pourrait exister à l'égard de quelque action; et le reçu de l'exécution donné par l'actionnaire au nom duquel l'action sera inscrite des fidéicomdans les livres de la compagnie, sera pour elle une décharge valable et efficace de tous dividendes ou deniers payables à raison de la dite action, soit qu'elle ait ou non été notifiée de l'existence du fidéicommis; et elle ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ce reçu. 40 V., c. 43, art. 51.

82. Tout directeur et ses héritiers, exécuteurs testamen- Les directeurs taires et administrateurs, ainsi que ses biens et effets, pour-seront indemront, avec le consentement de la compagnie donné en assemtiains frais sur blée générale à toutes époques, être indemnisés et remboursés les fonds de la sur les fonds de la compagnie, de tous frais et dépenses quelconques que ce directeur supportera ou fera au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il supportera ou fera au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa propre Excepté s'il y négligence ou de son manquement volontaire. 40 V., c. 43, a eu négliart. 57.

gence de leur

88. La compagnie encourra la déchéance de sa charte par Déchéance en le non-usage pendant trois années consécutives, ou faute de cas de non-usage de la commencer réellement ses opérations dans le délai de trois charte. années à compter du jour où elle lui aura été accordée. 40 V., c. 43, art. 72.

84. Le Gouverneur en conseil pourra au besoin établir, Les droits modifier et régler le tarif des droits payables lors de la de-pour lettres mande de lettres patentes et de lettres patentes supplémen-seront fixés taires, sous l'empire du présent acte ; désigner le départe-par le Goument ou les départements par lesquels se fera la délivrance conseil. de ces lettres; et prescrire les formalités et le mode d'enre-

gistrement à observer relativement à ces lettres, et tout ce qui sera nécessaire pour remplir les intentions du présent acte.

Ces droits pourront être variés. 2. Le Gouverneur en conseil pourra varier ces droits, suivant la nature de la compagnie, le chiffre du capital-actions et les autres circonstances, quand il le jugera convenable.

Ils seront payés d'avance. 3. Dans aucun département on ne procédera à la délivrance de lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, sous l'empire du présent acte, qu'après que la totalité des droits exigibles aura été dûment payée. 40 V., c. 43, art. 74.

Exposition de l'état des affaires aux assemblées d'élection.

85. Les directeurs de toute compagnie communiqueront aux actionnaires un état imprimé et complet de ses affaires et de sa situation financière à ou avant chaque assemblée générale de la compagnie convoquée pour l'élection de ses directeurs, 40 V., c. 43, art. 87.

### COMPAGNIES DE PRÊT.

Articles applicables aux compagnies de prêt. 86. Les articles suivants du présent acte ne sont applicables qu'aux compagnies de prêt. 40 V., c. 43, sous-titre relatif aux compagnies de prêt.

Actions.

87. Le capital de toute compagnie de prêt sera divisé en actions de cent piastres chacune. 40 V., c. 43, art. 88.

Pouvoirs. Prêts. 88. Toute compagnie de prêt pourra, en tout temps,—

(a.) Prêter et avancer de l'argent, par voie de prêt à intérêt ou autrement, pour les périodes de temps qu'elle jugera à propos,—sur des immeubles, ou sur les effets publics du Canada ou d'aucune de ses provinces, ou sur des débentures émises par une corporation municipale ou autre en vertu ou en conformité d'une autorisation statutaire,—et aux conditions que la compagnie croira satisfaisantes ou opportunes;

Acquisition et vente des valeurs.

(b.) Acquérir, par achat ou autrement, toute espèce de valeurs sur lesquelles elle est autorisée à prêter ou avancer de l'argent; et les revendre selon qu'elle le jugera à propos;

Recouvrement de l'argent prête. (c.) Faire tout ce qui sera nécessaire pour effectuer les prêts, pour recevoir et se procurer le remboursement de l'argent prêté, pour se faire payer tous intérêts acquis et contraindre à l'observation et accomplissement des conditions attachées aux prêts; et pour exercer toute déchéance ou confiscation par suite du non-accomplissement de ces conditions, ou des conditions stipulées en cas de retard de paiement;

Passation des actes nécessaires, etc.

(d.) Donner des reçus, quittances et décharges portant libération soit absolue et totale, soit partielle; et passer les actes, transports ou autres instruments nécessaires pour effectuer des achats ou des reventes ainsi qu'il est dit cidessus.

Emploi des capitaux. Et pour tout et chaque objet susmentionné, ainsi que pour tout autre objet énoncé ou indiqué dans le présent acte, la

compagnie pourra placer et employer, en totalité ou en partie, le capital et les biens qu'elle aura dans le temps, ou les fonds qu'elle est autorisée ci-dessous à se procurer ou recevoir en sus de son capital; et elle pourra autoriser toutes opérations et exercer tous pouvoirs quelconques qu'il sera nécessaire ou opportun, dans l'opinion de ses directeurs, de faire ou exercer pour user de la faculté accordée ci-dessus. 40 V., c. 43, art. 89.

89. La compagnie pourra agir comme association d'a-La compagnie gence pour l'intérêt et compte de ceux qui lui confieront comme as-le soin de placer de l'argent; et elle pourra, soit en son sociation propre nom, soit au nom de ces personnes, prêter et avancer d'agence. de l'argent à des particuliers sur les valeurs mentionnées en l'article précédent, ou à des corporations, à des autotorités municipales ou autres, ou à des bureaux ou corps de syndics ou de commissaires, moyennant les conditions et sûretés qui lui parattront satisfaisantes; et aussi acheter et acquérir toute espèce de valeurs sur lesquelles elle est autorisée à avancer de l'argent, et les revendre.

2. La compagnie pourra poursuivre l'exécution des con-Pouvoirs en ditions des prêts et avances et des achats et reventes, tant pareil cas. dans son intérêt que dans celui des personnes ou des corporations pour lesquelles elle aura prêté et avancé l'argent, ou fait les achats et reventes; et elle aura, par rapport à tous ces prêts, avances, achats et ventes, les mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont donnés à l'égard des prêts, avances, achats et ventes qu'elle fera pour son propre compte.

3. Elle pourra aussi garantir le remboursement du prin-Garantie du cipal ou le paiement de l'intérêt, ou l'un et l'autre, à l'égard remboursede tout argent dont le placement lui sera confié.

4. La compagnie pourra, pour tout et chaque objet sus- Pouvoirs gémentionné, placer et employer, en totalité ou en partie, néraux. le capital et les biens qu'elle aura dans le temps, ou les fonds qu'elle est autorisée à se procurer en sus de son capital dans le temps, ou l'argent qui lui sera confié ainsi qu'il est dit ci-dessus; et elle pourra permettre et exercer toutes opérations quelconques qu'il sera nécessaire ou opportun, dans l'opinion de ses directeurs en fonctions, de faire pour user de la faculté accordée ci-dessus.

5. Toute somme dont la compagnie aura garanti le rem-Les capitaux boursement ou dont elle aura garanti l'intérêt, sera, pour garantis par l'application du présent acte, réputée avoir été empruntée seront répupar elle. 40 V., c. 43, art. 90.

tés emprun-

90. Les directeurs pourront, à toute époque, après avoir Pouvoir obtenu le consentement des actionnaires à une assemblée d'emprunter et sûretés à générale, contracter des emprunts au nom de la compagnie, fournir. à des taux d'intérêt légaux sous l'empire du présent acte, et aux conditions qui leur parattront convenables; et ils pourront, à cet effet, consentir et passer, sous le sceau de la compagnie, des débentures, hypothèques ou mortgages, obliga-23¾\* 1661

tions et autres instruments, pour une somme d'au moins cent piastres ou vingt livres sterling chacun, ou céder, transférer ou déposer, par voie de mortgage en équité (equitable mortgage) ou autrement, pour les sommes ainsi empruntées, tous titres, actes, documents, valeurs ou biens de la compagnie, et soit avec ou sans faculté de vente, ou autres conditions spéciales, comme bon leur semblera. 40 V., c. 43, art. 91.

La compagnie pourra recevoir des deniers en dépôt; ils seront réputés empruntés.

91. Les directeurs pourront, en tout temps, après avoir obtenu le consentement des actionnaires à une assemblée générale, recevoir, au nom de la compagnie, des dépôts de deniers pour telles périodes de temps et moyennant tels taux d'intérêt qui seront convenus; et les deniers ainsi reçus en dépôt seront, pour les fins du présent acte, réputés avoir été empruntés par la compagnie. 40 V., c. 43, art. 92.

\$100,000 à verser avant d'emprunter. 92. La compagnie ne fera point d'emprunt avant qu'il n'ait été versé au moins cent mille piastres de son capitalactions souscrit.

Et 20 pour cent du capital. 2. Elle ne fera point d'emprunt avant qu'il n'ait été versé au moins vingt pour cent de son capital-actions souscrit.

Limitation des emprunts sous forme de dépôts.

3. Si la compagnie effectue des emprunts sous forme de dépôts en vertu de l'article précédent, le montant total des sommes empruntées ainsi sous forme de dépôts, ne devra jamais, soit que la compagnie emprunte seulement sous cette forme, soit qu'elle emprunte aussi de quelque autre manière, excéder le montant total de son capital versé et de ses autres fonds, réellement en caisse ou déposés par elle, en Canada, à une ou plusieurs banques incorporées.

Si la compagnie n'emprunte que sur débentures. 4. Si la compagnie effectue des emprunts seulement sur des débentures ou autres valeurs, et au moyen de la garantie autorisée ci-dessus, et non sous la forme de dépôts prévue par l'article précédent, le montant total des sommes empruntées ainsi ne devra jamais excéder le quadruple du montant de son capital versé et non entamé, ou le montant de son capital souscrit, à son choix ;

Bi elle emprunte des deux manières. 5. Si la compagnie effectue des emprunts tant par le moyen de débentures ou autres valeurs, ou de la garantie mentionnée ci-dessus, que sous la forme de dépôts, le montant total des sommes empruntées ainsi ne devra jamais excéder le montant du principal restant à payer sur les valeurs alors possédées par elle, et ne devra, non plus, excéder le double du chiffre de son capital effectivement versé et non entamé; mais le montant des fonds réellement en caisse ou déposés par elle dans une banque incorporée, ou qu'elle aura en caisse et en banque, sera déduit du chiffre total des engagements existants contractés par la compagnie, comme il a été dit ci-haut, en calculant ce montant total pour les fins du présent paragraphe.

Proviso: fonds en caisse.

Compagnies existantes.

6. Dans le cas où une compagnie actuellement constituée en corporation se prévaudrait des dispositions du présent

acte pour faire augmenter son pouvoir d'emprunter au moven de débentures, rien dans cet acte ne sera censé porter atteinte ou préjudice aux droits acquis des porteurs des débentures déjà émises par elle. 40 V., c. 43, art. 93.

93. La compagnie n'emploiera aucune partie de ses fonds La compagnie en achat d'actions d'aucune autre compagnie constituée en ne pourra corporation. 40 V., c. 43, art. 94.

tions d'autres compagnies.

94. La compagnie aura la faculté de posséder tous im-Pouvoir de' meubles qui lui seront nécessaires pour l'exercice de ses immeubles. opérations, sans que leur valeur annuelle puisse, toutefois, excéder la somme de dix mille piastres,—ou tous immeubles mortgagés ou hypothéqués en sa faveur qu'elle pourra acquérir pour la protection de ses placements; et elle pourra en tout temps les vendre, mortgager, hypothéquer, louer, ou en disposer autrement; mais, à l'égard de tout immeuble Proviso. acquis en paiement d'une créance, elle devra le vendre dans les sept ans du jour où elle l'aura acquis, sinon, l'immeuble retournera au propriétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayants cause. 40 V., c. 43, art. 95.

95. Lorsque la compagnie agira comme association d'a-La compagnie gence, elle pourra percevoir, soit du prêteur, soit de l'em-voir une comprunteur, ou des deux, telle commission sur le placement mission. qui sera convenue ou qui sera raisonnable pour ses services. 40 V., c. 43, art. 96.

96. La compagnie pourra stipuler, percevoir, retenir et Quel intérêt exiger tout intérêt ou escompte que pourraient légalement recevoir. percevoir, dans les mêmes circonstances, les particuliers, ou, dans la province de Québec, les compagnies constituées en corporation; et elle pourra aussi recevoir sur ses prêts, aux conditions et de la manière établies par ses règlements, un paiement annuel à titre de fonds d'amortissement pour l'extinction graduelle des sommes empruntées d'elle; pourvu Proviso. qu'il ne soit stipulé, perçu, retenu ou exigé, pour arrérages amendes. de principal ou d'intérêt, aucune amende qui aurait pour effet d'élever au-dessus du taux d'intérêt ou d'escompte sur le prêt, la somme à payer à l'égard de ces arrérages. 40 V., c. 43, art. 97.

97. Il sera tenu un registre de toutes les valeurs possédées Registre des par la compagnie; et, dans les quatorze jours de la réception d'une valeur, il sera fait sur ce registre une inscription ou mémorandum, énonçant la nature de la valeur, son montant, et les noms des parties ainsi que leurs qualités. 40 V. c. 43, art. 98.

98. La compagnie pourra unir, fusionner et consolider Pouvoir de se ses capitaux, propriétés, affaires et immunités avec ceux de fusionner avec d'autres toute antre compagnie ou société constituée en corporation compagnies de prêt.

ou pourvue d'une charte pour l'exercice du même genre d'opérations, ou avec ceux de toute compagnie ou société de construction, d'épargne ou de prêt qui est déjà ou qui sera ultérieurement constituée en corporation ou pourvue d'une charte; ou acheter et acquérir les biens de telles compagnies ou sociétés; et, pour opérer la dite union, fusion, consolidation, ou le dit achat ou acquisition, elle pourra passer avec ces compagnies ou sociétés tous les contrats et marchés nécessaires. 40 V., c. 43, art. 99.

Comment sera

99. Les directeurs de la compagnie et ceux de telle autre fait le contrat compagnie ou société pourront passer un contrat, sous les de fusion, etc. compagnie ou société pourront passer un contrat, sous les sceaux particuliers des deux corporations, pour l'union, fusion ou consolidation de celles-ci, ou pour l'achat et acquisition par la première, des biens de l'autre; et l'acte contiendra les termes et conditions de la convention, le mode d'exécution, le nom de la nouvelle corporation, le nombre de ses directeurs et autres officiers, la désignation des personnes qui seront ses premiers directeurs et officiers, le mode de conversion du capital-actions de chaque corporation en celui de la nouvelle, ainsi que tous autres détails qui, de part et d'autre, seront jugés nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation, consommer l'union, fusion et consolidation des deux compagnies et déterminer la conduite et la marche ultérieures de leurs opérations;—ou les termes et conditions et le mode de paiement convenus, pour les biens achetés ou acquis de l'autre partie au contrat par la compagnie. 40 V., c. 43, art. 100.

Approbation des actionnaires.

100. La convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, réunis en assemblées séparées pour la prendre en considération.

Avis de l'assemblée.

2. Il sera donné avis des jour, heure et lieu de l'assemblée et de son objet à chaque actionnaire, par une lettre de convocation écrite ou imprimée, envoyée à sa dernière adresse postale ou résidence connue, ainsi que par un avertissement général inséré, une fois par semaine, pendant six semaines consécutives, dans un journal publié au siège principal des affaires des dites corporations, respectivement.

Délibération.

3. A ces assemblées, les actionnaires délibéreront sur la convention, et il y aura vote au scrutin pour l'adopter ou la rejeter, chaque action donnant à son porteur une voix, qu'il pourra exprimer en personne ou par fondé de procuration; et si les deux tiers des voix de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, le fait sera certifié sur l'acte par le secrétaire de chaque corporation, sous son sceau de corporation.

Si la convention est adoptée.

4. Si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, on en déposera l'acte portant les certificats susmentionnés, au bureau du Secrétaire d'Etat; et de ce moment cet acte sera censé être l'acte d'union, fusion et consolidation des

dites corporations, ou l'acte d'achat et acquisition par la compagnie des biens de la compagnie venderesse, selon le cas.

5. Une copie, régulièrement certifiée, de l'acte ainsi dé- La copie de la posé, et des certificats qu'il portera, fera foi de l'existence convention fera foi. de la nouvelle corporation.

6. La preuve de tout ce que dessus devra être produite au Il pourra être Gouverneur en conseil; et si le Gouverneur en conseil le donné des lettres pajuge convenable, des lettres patentes seront délivrées, et le tentes à la Secrétaire d'Etat en publiera avis dans la Gazette du Canada. nouvelle compagnie. 40 V., c. 43, art. 101.

101. Après avoir parfait leur convention et acte de fusion Effet de la de la manière prescrite par l'article précédent, les corpora-convention tions ou sociétés parties à la convention seront réputées sera parfaite. fusionnées et considérées comme ne formant plus, sous le nom énoncé au dit acte, et avec un sceau commun, qu'une seule et même corporation, qui possédera tous les droits, privilèges et immunités de chacune des corporations. 40 V., c. 43, art. 102.

102. Après la fusion consommée ainsi qu'il a été dit ci-Les affaires, dessus, toutes les affaires, tous les biens meubles et immeu-droits, etc., des deux combles, avec leurs circonstances et dépendances, toutes les ac-pagnies tions, hypothèques, mortgages ou autres valeurs, souscrip-seront acquis tions et autres dettes actives, et toutes les autres choses en action de ces corporations ou de chacune d'elles, seront censés être transférés et acquis à la nouvelle corporation sans autre acte ou titre; pourvu, toutefois, que les Proviso: droits des créanciers et les engagements de biens de l'une droits des ou l'autre de ces corporations ne soient nullement atteints gardés. par la fusion, et que les dettes, engagements et obligations de l'une et de l'autre passent immédiatement à la nouvelle corporation, et que le paiement ou l'exécution en puisse être poursuivi contre cette dernière tout comme si ces dettes, engagements et obligations eussent été contractés par elle ; et pourvu que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une d'elles, ne tombe ni ne soit infirmée par la dite fusion : mais, pour la suite de telle action ou procédure, la corporation qu'elle concernera pourra être considérée comme subsistant encore, ou la nouvelle corporation pourra être substituée à l'autre dans le procès. 40 V., c. 48, art. 103.

103. Tous les ans, au premier jour de mars ou avant cette Etat annuel date, la compagnie présentera au ministre des Finances et présenté au Receveur général un état de situation en double, dressé jus-Finances. qu'au trente et un décembre, inclusivement, de l'année précédente, et certifié exact sous serment par son président ou viceprésident et son gérant ; dans cet état seront indiqués le capital-actions de la compagnie, le quantum qui en aura été versé, l'actif et le passif de la compagnie, le montant et la

nature des placements opérés par elle, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, et le taux moyen d'intérêt provenant de ces placements (avec mention distincte des classes de sûretés acceptées par elle), l'étendue et la valeur des biens-fonds qu'elle possédera, et toutes autres particularités touchant la nature et l'étendue de ses affaires que le ministre des Finances et Receveur général aura demandées, le tout sous la forme et dans le détail que ce ministre pourra, à toute époque, prescrire et exiger; mais la compagnie ne sera, dans aucun cas, tenue de faire connaître les noms ou les intérêts privés des personnes qui sont en relation d'affaires avec elle. 40 V., c. 43, art. 104.

Proviso : affaires privées.

## ANNEXE.

## FORMULE A.

Avis est donné au public qu'en vertu de l'Acte des Compagnies, il a été délivré, sous le grand sceau du Canada, des lettres patentes, en date du jour de , constituant en corporation (mentionner ici les noms, l'adresse et la profession de chaque associé nommé dans les lettres patentes), dans le but de (énoncer ici l'entreprise de la compagnie, telle que désignée dans les lettres patentes), sous le nom de (mentionner ici le nom de la compagnie comme aux lettres patentes), avec un capital total de piastres, divisé en actions de piastres.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada ce jour d 18 .

> A. B., Secrétaire.

40 V., c. 43, annexe A.

# FORMULE B.

Avis est donné au public qu'en vertu de l'Acte des Compagnies, il a été délivré, sous le grand sceau du Canada, des lettres patentes supplémentaires, en date du jour d portant extension de l'entreprise de la compagnie , à (indiquer ici les nouveaux objets mentionnés dans les lettres patentes supplémentaires).

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce

jour d 18

A. B., Secrétaire.

40 V., c. 43, annexe C.

# FORMULE C.

Avis est donné au public qu'en vertu de l'Acte des Compagnies, il a été délivré, sous le grand sceau du Canada, des lettres patentes supplémentaires, en date du jour d , portant augmentation (ou réduction, selon le cas,) du capital total de (exprimer ici le nom de la compagnie), de piastres à piastres.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce jour d 18

A. B., Secrétaire.

Chap. 119.

40 V., c. 43, annexe B.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 120.

Acte concernant les banques et le commerce de banque. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :---

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : Acte des Titre abrègé. banques. 46 V., c. 20, art. 1.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.

une interprétation différente.

(a.) L'expression "effets, denrées et marchandises" com- "Effets, prend, en sus du sens qu'elle comporte d'ordinaire, les "denrées et bois de construction, planches, madriers, douves, billots "dises." et autres bois de service, le pétrole, l'huile à l'état naturel, et tous les produits agricoles et autres articles de com-

(b.) L'expression "reçu d'entrepôt" comprend tout reçu "Reçu d'enou récépissé donné par toute personne, raison sociale ou corporation pour des articles, denrées ou marchandises en sa possession réelle, visible et constante, comme dépositaire de bonne foi, et non comme étant sa propriété, et comprend les recus ou récépissés de toute personne qui est gardien de havre, de chantier, anse, étang, quai, cour, entrepôt, hangar, magasin, tannerie, moulin ou autre endroit en Canada, pour des articles, denrées ou marchandises se trouvant dans l'endroit ou dans l'un ou plus d'un des endroits ainsi tenus ou gardés par elle, que cette personne soit engagée dans d'autres affaires ou non, et comprend aussi les spécifications de bois de construction:

(c.) L'expression "connaissement" comprend tout reçu "Connaisseou récépissé d'articles, denrées ou marchandises accompa-"ment." gné d'un engagement de les transporter de l'endroit où ils sont recus à quelque autre endroit, soit par terre, soit par eau, ou partie par terre et partie par eau, et par tout mode de transport quelconque;

(d.) L'expression "expédier" ou "expédition" signifie la "Expédier" livraison de tout article pour le transport, comme il est dit " tion."

(e.) L'expression " la banque " signifie toute banque à "La banque." laquelle s'applique le présent acte. 43 V., c. 22, art. 7, partie.

A quelles banques s'appliquera l'acte.

3. Les dispositions du présent acte s'appliqueront à toute banque constituée en corporation pendant la session du parlement du Canada tenu dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté ou subséquemment, ou qui le sera à l'avenir, que le présent acte soit ou non spécialement mentionné dans son acte constitutif, ainsi qu'à toutes banques (sauf dans les cas où il est autrement spécialement prescrit) dont les chartes ou actes constitutifs sont par le présent continués, mais à nulle autre, à moins qu'elles n'y soient rendues applicables en vertu des dispositions spéciales ci-dessous prescrites. 34 V., c. 5, art. 2;—43 V., c. 22, art. 1.

Chartes con-

4. Les chartes ou actes constitutifs des différentes banqu'au lerjuil- ques énumérées dans l'annexe A du présent acte, et tous les let 1891.

actes les modifient sont nou le actes les modifiant, sont par le présent continués, et, sauf les dispositions du présent acte, demeureront en vigueur, en ce qui concerne leur incorporation, le montant du capital social, le montant de chaque action du capital social et le siège principal des affaires de chaque banque respectivement, jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt-onze, sans préjudice du droit inhérent à ces banques d'augmenter leur fonds social de la manière cidessous prescrite; et quant aux autres détails, le présent acte constituera et sera la charte de chacune des dites banques, jusqu'au dit premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-onze, et ses dispositions s'appliqueront à chacune d'elles respectivement; mais ces chartes ou actes constitutifs ne sont par le présent maintenus en vigueur qu'en tant qu'ils ne sont pas périmés ou nuls, ou qu'aucun de ces actes ne le sont d'après leurs propres termes ou sous l'empire du présent acte ou de tout autre acte passé ou qui sera passé à cet effet, par suite de l'inexécution des conditions de ces chartes ou actes constitutifs respectivement, ou par suite d'insolvabilité ou antrement. 34 V., c. 5, art. 1 ;--43 V., c. 22, art. 11.

Proviso.

Quant aux autres détails.

# CAPITAL SOCIAL.

Ce qui sera déclaré dans

5. Le capital social de toute banque désormais constituée l'acte spécial. en corporation, le montant de chaque action, le nom de la banque, et le lieu où elle devra tenir son bureau principal, devront être déclarés dans son acte constitutif. 34 V., c. 5. art. 3.

Conditions exigées des nouvelles banques avant d'entrer en opération.

6. Nulle banque désormais constituée en corporation, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par son acte constitutif, n'émettra de billets ni ne commencera ses opérations de banque avant que cinq cent mille piastres du capital social aient été souscrites bonû fide et que cent mille piastres aient été bond fide versées, ni à moins qu'elle n'ait obtenu au préalable du Conseil du Trésor un certificat à cet effet.

2. Ce certificat sera délivré par le Conseil du Trésor lors- Quand ce cerqu'il aura été prouvé à sa satisfaction que ces montants du être accordé. capital de la banque ont été respectivement souscrits et versés bonû fide.

3. Si au moins deux cent mille piastres du capital sous- Une certaine crit de la banque n'ont pas été versées avant qu'elle ne commence ses opérations de banque, tel autre montant néces- les deux ans. saire pour compléter cette somme sera demandé et versé dans les deux années ensuite; et il ne sera pas nécessaire Pas nécesque plus de deux cent mille piastres du capital d'une ser plus de banque, constituée avant ou après la sanction du présent \$200,000. acte, soient versées dans une période fixe à compter de la date de sa constitution en corporation. 34 V., c. 5, art. 7.

7. Le capital social de la banque pourra en tout temps Augmentaêtre augmenté par les actionnaires, à toute assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale spécialement convoquée à cet effet ; et cette augmentation pourra être votée en telles proportions à la fois que les actionnaires jugeront à propos, et sera décidée à la majorité des voix des actionnaires personnellement présents à l'assemblée ou représentés par fondés de pouvoirs. 34 V., c. 5, art. 5.

S. Toute partie non souscrite du capital primitif ou de Comment le l'augmentation du capital de la banque sera, lorsque les réparti. directeurs en décideront ainsi, répartie pro rata entre les actionnaires d'alors de la banque, et au taux qui sera fixé par les directeurs; mais nulle fraction d'une action ne sera répartie, et toutes les actions ainsi réparties qui ne seront pas prises par l'actionnaire au bénéfice duquel cette répartition aura été faite, dans les trois mois de l'époque à laquelle avis de la répartition aura été expédié par la poste à son adresse, pourront être offertes à la souscription publique de la manière et aux conditions que les directeurs prescriront. 34 V., c. 5, art. 6.

### RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

9. Les actionnaires de la banque pourront décréter des Des règlerèglements sur les sujets suivants, se rattachant à la ges- ments peution et administration des affaires de la banque, savoir : le faits. nombre des directeurs, qui ne sera pas de moins de cinq ni de plus de dix, et leur quorum ; les conditions d'éligibilité des directeurs; la manière de remplir les vacances dans le conseil de direction, quand il en surviendra, et l'époque de l'élection des directeurs chaque année, et le mode à suivre lorsqu'elle n'aura pas lieu au jour fixé; la rémunération du président, du vice-président et des autres directeurs, et la clôture du registre des transferts pendant un certain temps, n'excédant pas quinze jours, avant le paiement de chaque dividende semi-annuel.

4

Election. **Oualités** requises des directeurs.

2. Les directeurs seront élus annuellement par les actionnaires, et ils pourront être réélus; mais nul directeur ne devra posséder moins de trois mille piastres d'actions de la banque, quand le capital versé de celle-ci sera d'un million de piastres ou moins,—ni moins de quatre mille piastres d'actions quand le capital versé excédera un million et n'excédera pas trois millions,-ni moins de cinq mille piastres d'actions quand le capital versé excédera trois millions; mais les dispositions précédentes du présent article, relatives aux directeurs. ne s'appliqueront point à une banque en commandite, laquelle sera régie en ces choses par les dispositions de sa charte.

Proviso: quantaux banques en commandite.

Escomptes faits aux directeurs.

3. Les actionnaires (ou, si la banque est en commandite, les associés en nom collectif,) pourront aussi déterminer, par un règlement, le montant des escomptes ou des prêts qui pourront être faits aux directeurs, (ou, si la banque est en commandite, aux associés en nom collectif,) soit conjointement, soit séparément, ou à toute société, personne, actionnaire ou corporation.

Certains règlements prorogés.

4. Mais jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit par règlement en vertu du présent article, les règlements de la banque sur tout sujet susceptible d'être réglementé en vertu du présent article resteront en vigueur, sauf en ce qui concerne toute disposition fixant la condition d'éligibilité des directeurs à un chiffre d'actions moindre que celui prescrit par le présent acte; et nul ne sera élu ni ne restera directeur à moins qu'il ne possède le nombre d'actions requis par le présent acte, ou tel plus grand nombre qui sera prescrit par quelque règlement à cet égard. 34 V., c. 5, art. 28, et 30, nartie.

Un vote par chaque action.

10. Chaque actionnaire de la banque aura, en toute occasion où seront enregistrées les voix des actionnaires, droit à un vote par chaque action possédée par lui depuis au moins trente jours avant celui de l'assemblée. Les actionnaires pourront voter par fondés de pouvoirs, mais nul autre qu'un actionnaire ne pourra voter ou agir comme fondé de pouvoirs; et nul gérant, caissier, commis ni autre officier subalterne de la banque n'aura droit de voter soit personnellement, soit par procureur, ni d'agir comme fondé de pouvoirs à cette fin.

La majorité décidera.

2. Toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité de leurs votes. Le président choisi pour présider à toute assemblée des actionnaires votera comme actionnaire seulement, à moins que les voix Voix prépon- ne soient également partagées, auquel cas, sauf à l'égard de l'élection d'un directeur, il aura voix prépondérante.

dérante.

Co-proprié-taires d'actions.

3. Si deux personnes ou plus possèdent des actions en commun, l'une d'entre elles pourra, par lettre de procuration de la part de l'autre ou des autres co-actionnaires, ou de la majorité d'entre eux, représenter ces actions et voter en conséquence.

- 4. Dans tous les cas où les votes des actionnaires seront Scrutin. pris, la votation se fera au scrutin. 34 V., c. 5, art. 27.
- 11. Les directeurs de la banque, ou quatre d'entre eux, —ou Assemblées tous actionnaires de la banque, au nombre de vingt-cinq au générales spémoins, qui ensemble seront propriétaires d'un dixième au moins du capital versé de la banque, agissant personnellement ou par fondés de pouvoirs,—pourront en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires au lieu ordinaire des assemblées, en en donnant préalablement six semaines d'avis public, et énonçant dans cet avis l'objet de l'assemblée.

2. Si l'objet de cette assemblée générale spéciale est de Destitution prendre en considération la destitution proposée du président de président, d'un direcou du vice-président, ou d'un directeur de la banque, pour teur, etc. malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, et si la majorité des votes des actionnaires à l'assemblée est favorable à cette destitution, un directeur sera élu Nouvelle ou nommé, pour le remplacer, de la manière prescrite par élection. les règlements de la banque, ou, s'il n'y a pas de règlements à cet effet, il le sera par les actionnaires à cette assemblée; et si c'est le président ou le vice-président qui est destitué, sa charge devra être remplie par les directeurs, en la manière prescrite pour le cas d'une vacance survenue dans la charge

de président ou de vice-président. 34 V., c. 5, art. 29.

12. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de Conseil de la banque seront administrés par un conseil de directeurs direction. dont le nombre sera fixé ainsi que prescrit par le présent acte, et qui choisiront parmi eux un président et un viceprésident. Les directeurs devront être sujets de Sa Majesté d'origine ou par naturalisation, et ils seront élus chaque année, à tel jour qui sera fixé par la charte ou par tout règlement de la banque, et à telle heure du jour et à tel endroit, au lieu où sera situé le bureau principal de la banque, que la majorité des directeurs alors en exercice fixera; avis Avis del'élecpublic en sera donné par les directeurs, pendant au moins tion. quatre semaines, dans un journal publié dans la localité où sera situé le bureau principal, avant l'époque de l'élection dont il s'agit, laquelle sera faite par les actionnaires de la banque qui auront effectué tous les versements demandés par les directeurs, et qui seront personnellement présents à cette fin ou représentés par des fondés de pouvoirs.

2. Toutes les élections de directeurs auront lieu au scrutin, Scrutin. et les actionnaires alors présents pourront seuls être porteurs Procureurs. de procurations et voter comme tels.

3. Les personnes, au nombre qui sera fixé par règlement, Qui sera diainsi que ci-dessus prescrit, qui auront obtenu le plus grand recteur. nombre de suffrages à une élection, seront directeurs.

4. S'il arrive à une élection que deux personnes ou plus s'il y a égaaient un égal nombre de suffrages, et que l'élection ou la non-lité de voix. élection d'une ou plusieurs de ces personnes, comme directeur ou directeurs, dépende de cette égalité, les directeurs

qui en auront reçu le plus grand nombre, ou la majorité d'entre eux, décideront laquelle ou lesquelles de ces personnes ayant ainsi un égal nombre de suffrages sera ou seront directeurs, de manière à compléter le nombre voulu; et les directeurs, aussitôt que possible après leur élection, procéderont de la même manière à l'élection, par scrutin, de deux d'entre eux à la présidence et à la vice-présidence respectivement.

Election du président. ētc.

Vacances, comment remplies.

5. S'il survient une vacance dans le conseil de direction, cette vacance sera remplie de la manière prescrite par les règlements; mais le défaut de remplir la vacance ne viciera pas les actes d'un quorum des autres directeurs; et si c'est la charge du président ou du vice-président qui se trouve être vacante, les directeurs, à la première assemblée après avoir complété leur nombre, choisiront parmi eux un président ou un vice-président, qui restera en fonctions jusqu'à la fin de l'exercice. 34 V., c. 5, art 30.

En certains avant de Voter.

13. Nul actionnaire d'une banque à laquelle s'appliquent cas les verse-ments devront les trois articles précédents ne votera, soit en personne, soit être effectuée par fondé de pouvoirs, sur aucune question soumise à la considération des actionnaires de la banque, à aucune assemblée de ces actionnaires, ni dans aucun cas où les votes des actionnaires de la banque seront pris, s'il n'a préalablement effectué tous les versements demandés par les directeurs et qui seront alors échus et payables. 40 V., c. 44, art. 1.

Renouvellement des procurations.

14. Nulle nomination de fondé de pouvoirs autorisé à voter à une assemblée des actionnaires de la banque ne sera valable à cet effet, à moins qu'elle n'ait été faite ou renouvelée par écrit dans les trois ans qui précéderont immédiatement l'époque de cette assemblée. 43 V., c. 22, art. 12, partie.

Si l'élection n'a pas lieu.

15. Si une élection de directeurs n'est pas faite le jour où elle devrait l'être, la corporation ne sera pas, pour cela, regardée comme dissoute; mais une élection de directeurs pourra avoir lieu à tout autre jour, de la manière qui sera prescrite par les règlements faits par les actionnaires à cette fin; et les directeurs alors en fonctions y demeureront jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu. 34 V., c. 5, art. 31.

Quorum.

16. A toutes les assemblées des directeurs, trois d'entre eux au moins formeront un quorum pour la gestion des affaires; et à ces assemblées, le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence de tous les deux, l'un des directeurs présents choisi pour agir pro tempore, présidera; et le président, vice-président ou président pro tempore qui présidera, votera comme directeur, et en cas d'égale division des votes sur toute question, il aura aussi voix prépondérante. 34 V., c. 5, art. 32.

Voix prépondérante.

- Pouvoirs généraux des directeurs.
- 17. Les directeurs alors en fonctions, ou la majorité d'entre eux, pourront faire des règles et règlements, non contraires 1674

aux dispositions du présent acte ni aux lois du Canada, touchant l'administration et l'emploi du capital, des biens, droits et effets de la banque, et touchant les devoirs et la conduite des officiers, commis et serviteurs y employés, et tout ce qui regarde la conduite d'une banque; pourvu, toujours, que Proviso: tous les règlements de la banque légalement faits avant le quant aux règlements quatorzième jour d'avril mil huit cent soixante et onze, et en existence. actuellement en vigueur, concernant toute matière au sujet de laquelle les directeurs peuvent faire des règlements en vertu du présent article (y compris tout règlement pour l'établissement d'un fonds de garantie pour les employés de la banque), resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par d'autres sous l'empire du présent acte. 34 V., c. 5, art. 33, partie

18. Les directeurs pourront nommer autant d'officiers, Nomination commis et serviteurs qu'ils jugeront nécessaire pour faire etc. les affaires de la banque, et leur donner les salaires et allocations qui leur paraîtront convenables; et ils pourront aussi nommer un directeur ou des directeurs de toute succursale de la banque.

2. Avant de permettre à un caissier, officier, commis ou Cautionneserviteur quelconque de la banque d'entrer dans les fonc-ment à fourtions de sa charge, les directeurs l'obligeront de donner caution, ou toute autre garantie à leur satisfaction, pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs. 34 V., c. 5, art. 33, partie.

#### ACTIONS ET DEMANDES DE VERSEMENTS.

19. Des livres de souscription pourront être ouverts, et Souscription les actions du capital être faites transférables, et les divides actions dendes en provenant payables, dans le Royaume-Uni, de la dans le même manière que ces dividendes et actions seront respectivement transférables et payables au bureau principal de la banque; et, à cette fin, les directeurs pourront déterminer, de temps à autre, la proportion des actions qui seront ainsi transférables dans le Royaume-Uni, et faire les règles et règlements, prescrire les formules, et nommer les agents qu'ils jugeront nécessaires. 34 V., c. 5, art. 17.

20. Les actions du capital seront versées en tels verse- Versement ments et en tels temps et lieux que les directeurs fixeront; des actions. et les exécuteurs testamentaires, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions des actionnaires décédés sont déclarés indemnes de ces paiements; mais Proviso: aucune action ne sera censée légalement souscrite à moins dix pour cent qu'une somme égale à dix pour cent au moins du mon-de la soustant souscrit ne soit réellement versée lors de la souscription cription. ou dans le délai de trente jours après la souscription. 34 V., c. 5, art. 18.

Demandes de versements.

21. Les directeurs pourront demander aux actionnaires, sur le montant des actions respectivement souscrites par eux, tels versements qu'ils jugeront nécessaires.

Epoques des AVIS. Limitation.

2. Ces demandes de versements seront faites à des intervalles demandes de versements et de pas moins de trente jours, et sur avis donné au moins trente jours avant celui où le versement sera dû; et aucune demande de versement ne s'élèvera à plus de dix pour cent de chaque action souscrite. 34 V., c. 5, art. 34, partie.

Reconvrement des versements.

22. Les directeurs pourront, au nom social de la banque. poursuivre pour ces versements et les recouvrer, ou confisquer et déclarer les actions confisquées au profit de la banque en cas de non-exécution de quelqu'un des versements.

Poursuite.

2. Une poursuite pourra être intentée pour recouvrer toute somme due sur un appel de versement, et il ne sera pas nécessaire d'énoncer, dans la déclaration, la matière spéciale, mais il suffira de dire que le défendeur est porteur d'une ou de plus d'une action, suivant le cas, du capital social de la banque, et qu'il est endetté envers elle à raison d'un versement ou de versements sur cette action ou ces actions, en la somme à laquelle le versement ou les versements demandés se montent, suivant le cas,—mention étant faite du montant et du nombre de ces versements,—en conséquence de quoi, d'après le présent acte, la banque a droit d'action contre le défendeur pour recouvrer la dite somme; et pour donner droit aux directeurs d'avoir gain de cause dans cette action, il suffira de prouver par un témoin quelconque (tout actionnaire étant compétent) que le défendeur, au temps de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions allégué, et de produire le règlement ou la résolution des directeurs faisant cette demande de versement, et de prouver qu'il en a été donné avis conformément à ce règlement ou à cette résolution; et il ne sera pas nécessaire de prouver que les directeurs ont été nommés, ni aucune autre chose que ce soit. 34 V., c. 5, art. 34, purtie.

Ce qu'il suffira de prouver.

Confiscation d'actions en cas de nonexécution de versements.

Vente en ce

23. Pourvu toujours que si quelque actionnaire refuse ou néglige de faire quelque versement sur ses actions dans le capital de la banque, au temps prescrit dans ces demandes de versements comme il est dit ci-haut, cet actionnaire encourra au profit de la banque une amende égale à dix pour cent du montant de ses actions; et les directeurs de la banque pourront, sans autre formalité préalable que celle de donner trente jours d'avis public de leur intention de ce faire, vendre aux enchères publiques ces actions, ou tel nombre de ces actions qui, -déduction faite des dépenses raisonnables occasionnées par la vente,—rapportera une somme suffisante pour couvrir les versements dus et échus sur le reste des dites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout; et le président, vice-président, gérant ou caissier de la banque fera à l'acheteur le transport des actions ainsi vendues ; et ce transport, une fois accepté, aura le même effet et

Et transfert.

la même validité légale que s'il avait été consenti par le premier possesseur des actions ainsi transférées; mais, à une Proviso. assemblée générale, les directeurs ou les actionnaires pourront, nonobstant tout ce que contenu dans le présent article, remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou sans conditions, toute amende encourue faute de faire les versements comme susdit, ou bien la banque pourra forcer par poursuite la rentrée de tous versements, au lieu de déclarer les actions confisquées. 34 V., c. 5, art. 35.

### ÉTAT ANNUEL.

24. A chaque assemblée annuelle des actionnaires pour Eutqui sera l'élection des directeurs, les directeurs sortant de charge sou-soumis à l'as-semblée gémettront un état complet et détaillé des affaires de la banque, nèrale.

contenant, d'une part,—

Le montant du capital versé, le montant des billets de la Passif. banque en circulation, les profits nets réalisés, les balances dues à d'autres banques et institutions, et l'argent déposé à la banque, distinction étant faite entre les dépôts produisant intérêt et les dépôts improducifs d'intérêts; et de l'autre part.-

Le montant de la monnaie courante, l'or et l'argent en Actif. lingots, et les billets fédéraux dans les voûtes de la banque, les balances dues à la banque par d'autres banques et institutions, la valeur des propriétés immobilières et autres de la banque, ainsi que le montant des sommes dues à la banque, renfermant et spécifiant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques et autres

garanties; Montrant d'un côté les engagements de la banque ou les Ce qu'exposommes dues par elle, et, de l'autre, son actif et ses ressources; sera l'état. et cet état exposera aussi le taux et le montant du dernier dividende déclaré par les directeurs, le montant des profits réservés quand ce dividende a été déclaré, et le montant des sommes dues à la banque, échues et non payées, avec une estimation de la perte probable à essuyer sur ces sommes. 34 V., c. 5, art. 36.

### EXAMENS PAR LES DIRECTEURS.

25. Les directeurs pourront en tout temps examiner les Examen des livres, la correspondance et les capitaux de la banque; livres, etc. mais aucun actionnaire qui ne sera pas directeur n'aura le droit d'examiner les comptes d'une personne faisant des affaires avec la banque. 34 V., c. 5, art. 37.

#### DIVIDENDES.

26. Les directeurs de la banque déclareront des divi- Dividendes. dendes semi-annuels de tel montant des profits qu'il paraîtra convenable à la majorité d'entre eux, et selon que la chose ne sera pas incompatible avec les dispositions des deux 1677 51<u>5</u>\*

Nul dividende ne devra entamer le capital. articles suivants du présent acte; et ils donneront avis public du paiement de ces dividendes trente jours au moins avant la date fixée pour ce paiement. 34 V., c. 5, art. 38.

Le capital perdu sera remplacé.

27. Nul dividende ou prime (bonus) qui pourrait avoir l'effet d'entamer le capital versé ne devra jamais être déclaré, et si quelque dividende ou prime est ainsi déclaré ou rendu payable, les directeurs qui, volontairement et sciemment, concourront dans cet acte seront conjointement et solidairement responsables du montant du dividende ou de la prime comme d'une dette due par eux à la banque; et si quelque partie du capital versé est perdue, les directeurs devront, si la totalité du capital souscrit n'est pas versée, faire immédiatement des demandes de versements aux actionnaires jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à cette perte; et cette perte et les demandes en question, s'il en est fait, seront mentionnées dans le prochain état que la banque dressera et transmettra au ministre des Finances et Receveur général; pourvu que dans tous les cas où le capital aura été entamé, comme il est dit ci-haut, tous les profits nets soient appliqués à combler cette perte. 34 V., c. 5, art. 10.

Proviso.

Dividendes limités, à moins qu'il n'y ait un certain fonds de réserve.

28. Nul partage de profits, soit sous forme de dividendes, soit sous forme de primes, ou des deux à la fois, ou de toute autre manière, excédant le taux de huit pour cent par année, ne sera fait par la banque, à moins qu'après l'avoir fait il lui reste un fonds de réserve égal au moins à vingt pour cent de son capital versé; et toutes les créances véreuses et douteuses seront déduites avant de calculer le montant de ce fonds de réserve. 34 V., c. 5, art. 11.

#### TRANSFERT ET TRANSMISSION D'ACTIONS.

#### Actions et leur transfert.

29. Les actions du capital seront biens meubles, et elles seront cessibles et transférables au principal lieu d'affaires de la banque, ou à celles de ses succursales que les directeurs désigneront à cette fin, et suivant la forme que les directeurs prescriront; mais nulle cession ni transfert ne sera valide à moins qu'il ne soit fait et enregistré et accepté par la personne à laquelle le transfert est effectué, dans un ou des livres tenus à cette fin par les directeurs, ni à moins que la personne faisant la cession ou le transfert n'ait préalablement acquitté, si elle en est requise par la banque, toutes ses dettes ou engagements envers la banque, et dont le montant excédera les actions, s'il en est, évaluées au taux alors courant, restant à cette personne; et nulle fraction d'action ou montant moindre qu'une action entière ne sera cessible ni transférable. 42 V., c. 45, art. 1, partie.

Il sera tenu une liste des transferts. 30. Une liste de tous les transferts d'actions enregistrés chaque jour dans les livres de la banque, indiquant les parties à ces transferts et le nombre d'actions transférées en

chaque cas, sera dressée à la fin de chaque jour et tenue au principal siège d'affaires de la banque pour l'inspection des actionnaires. 34 V., c. 5, art. 20.

31. Lorsque des actions du capital auront été vendues en Vente d'acvertu d'un mandat d'exécution, l'officier qui aura exécuté le tions par exécution. mandat laissera, dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier, gérant ou autre officier de la banque, une copie certifiée du mandat, revêtue de son certificat énonçant à qui la vente aura été faite; après quoi (mais non avant que toutes les dettes et obligations du porteur d'actions envers la banque, et que tout gage existant sur ces actions en faveur de la banque, n'aient été libérés comme il est prescrit dans le présent acte) le président, vice-président, gérant ou caissier de la banque fera à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues; et ce transfert, une sois dûment accepté, aura à tous égards la même valeur et le même effet en droit que s'il eût été fait par le porteur de ces actions. 42 V., c. 45, art. 1, partie.

32. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans une Transmission action du fonds social est transmis par suite du décès, de la d'actions aufaillite ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite par voie de de mariage, si cet actionnaire est une femme, ou par tout transfert; moyen légitime autre qu'un transfert fait suivant les dispo- testée, etc. sitions du présent acte, cette transmission sera authentiquée par une déclaration écrite, ainsi que ci-après mentionné, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque prescriront. Cette déclaration énoncera avec précision la manière dont toute action aura été ainsi transmise, la personne à qui elle l'a été, et sera faite et signée par cette personne; et la personne qui fera et signera cette déclaration devra la reconnaître devant un juge d'une cour d'archives, ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville, ou bourg, ou autre lieu, ou devant un notaire public, dans l'endroit où cette déclaration sera faite et signée. Ainsi . signée et reconnue, la déclaration sera déposée entre les mains du caissier, gérant ou tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence le nom du cessionnaire dans le registre des actionnaires; et nulle personne réclamant un droit en vertu de cette transmission n'aura droit de participer dans les profits de la banque, ni de voter à raison d'aucune telle action du capital social, avant qu'elle n'ait été authentiquée comme il est dit ci-dessus; pourvu, Proviso: si toutefois, que toute déclaration ou instrument légal requis est faite en par le présent article et l'article suivant du présent acte pour dehors du effectuer la transmission d'une action de la banque, et qui Canada, etc. sera fait dans tout autre pays que le Canada, ou qu'une autre colonie britannique de l'Amérique du Nord, ou que le Royaume-Uni, soit de plus authentiqué par le consul ou le vice-consul britannique, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement britannique, dans le pays où la

49 VICT.

Proviso : autre preuve qui pourra être exigée.

déclaration sera faite; ou bien elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant accrédité; et pourvu aussi que les directeurs, le caissier, ou tout autre officier ou agent de la banque, puissent exiger la production de preuves corroboratives de tout fait allégué dans cette déclaration. 34 V., c. 5, art. 21.

Transmission en vertu de mariage, si l'actionnaire est une femme.

33. Si la transmission d'une action du fonds social s'est opérée en vertu du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, la déclaration sera accompagnée d'une copie de l'extrait de ce mariage, ou d'autres preuves de sa célébration, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée comme propriétaire de cette action, et sera faite et signée par cette femme et son mari; et ils pourront y inclure une déclaration à l'effet que l'action transmise appartient en propre à la femme et est sous son unique contrôle, et qu'elle peut recevoir les dividendes et profits en provenant et en donner des quittances, et vendre et céder l'action même, sans avoir besoin du consentement ni de l'autorisation de son mari; et cette déclaration sera obligatoire pour la banque et les personnes qui la feront, jusqu'à ce que ces personnes jugent à propos de la révoquer par avis par écrit transmis à cet effet à la banque; mais le fait d'omettre dans une pareille déclaration que la femme la faisant y est dûment autorisée par son mari n'invalidera pas la déclaration. 34 V., c. 5, art. 22.

Transmission par décès.

34. Si la transmission s'est opérée en vertu d'un acte testamentaire, ou par suite de décès ab intestat, l'acte probatif du testament, ou les lettres d'administration, ou l'acte de curatelle, ou un extrait officiel de ces pièces, seront produits et déposés avec la déclaration entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira, en conséquence, dans le registre des actionnaires, le nom de la personne y ayant droit en vertu de cette transmission. 34 V., c. 5, art. 23.

Autres dispositions rela-

35. Si la transmission d'une action du capital social s'est tives à ce cas. opérée par le décès d'un actionnaire, la production faite aux directeurs et le dépôt entre leurs mains d'une copie authentique de l'acte probatif du testament de l'actionnaire décédé, ou des lettres d'administration de sa succession délivrées par toute cour en Canada autorisée à délivrer cet acte de vérification ou ces lettres d'administration, ou par quelque cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande, ou dans une colonie britannique quelconque, ou de tout testament testamentaire ou testament datif expédié en Ecosse ; ou, si l'actionnaire est décédé en dehors des possessions de Sa Majesté, la production et le dépôt fait aux directeurs d'une copie authentique de tout acte probatif de son testament, ou des lettres d'administration de sa succession, ou autre document de la même teneur, délivrés par toute cour ou autorité compétente, suffira pour justifier et autoriser les directeurs de payer tout dividende, ou de transférer on autoriser le transfert de toute action conformément à cet acte probatif, ces lettres d'administration ou autre document comme susdit. 34 V., c. 5, art. 24.

36. Lorsque l'intérêt dans une action du capital social Disposition sera transmis par la mort d'un actionnaire ou autrement, ou au cas de doute quant lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une à la personne action changera par quelque moyen légitime, autre que par ayant droit. transfert suivant les dispositions du présent acte, et que les directeurs de la banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à cette action, la banque pourra faire et déposer, dans une des cours supérieures de la province où se trouvera le bureau principal de la banque, une déclaration et requête par écrit, adressées aux juges de la cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la personne au nom de laquelle ces actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un décret ou jugement déclarant à qui les actions appartiennent; et la banque se gouvernera d'après ce décret ou jugement, et sera absolument à couvert et indemne et déchargée de toute autre réclamation au sujet des dites actions ou en provenant; pourvu toujours qu'avis Proviso: avis de cette requête soit donné à la personne réclamant l'action qui sera ou au procureur régulièrement autorisé de cette personne, qui, sur la production de la requête, établira ses droits aux actions mentionnées dans la requête; et les délais pour plaider et toutes les autres procédures dans ces cas, seront les mêmes que celles observées dans des causes analogues pendantes devant les dites cours supérieures; pourvu, aussi, Proviso: que les frais et dépens faits pour obtenir ce décret ou juge-quant aux frais. ment soient payés par la personne à laquelle les actions seront déclarées légalement appartenir, et que ces actions ne soient point transférées avant que les frais et dépens soient payés,—sauf le recours de cetre personne contre toute autre contestant son droit. 34 V., c. 5, art. 25.

37. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution La banque d'aucun fidéicommis, soit formel, implicite ou d'induction, non tenue de auquel une action de son capital sera assujétie; et la quittance cution des de la personne au nom de laquelle cette action sera inscrite fidéicommis. sur les livres de la banque, ou, si l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, la quittance de l'une d'elles, sera, en faveur de la banque, une décharge suffisante de tout dividende ou de toute autre somme payable à l'égard de cette action, à moins qu'un avis au contraire n'ait été expressément donné à la banque; et la banque ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés contre cette quittance, qu'elle ait été donnée par l'une de ces personnes ou par toutes. 34 V., c. 5, art. 26.

Exécuteurs et fidéicommissaires non personnellement responsables.

38. Nulle personne possédant des actions de la banque comme exécuteur testamentaire, administrateur, curateur ou fidéicommissaire d'un individu ou pour un individu dont le nom figurera dans les livres de la banque comme étant représenté par elle, ne sera personnellement assujétie à aucune obligation ou responsabilité comme actionnaire, mais les biens et deniers dont elle aura possession seront responsables de la même manière et au même degré que le serait le testateur, l'intestat, le pupille ou l'individu ayant un intérêt dans ces biens tenus en fidéicommis, s'il vivait et était habile à posséder ces actions en son propre nom; et si le fidéicommis est tenu pour une personne vivante, cette personne sera aussi elle-même responsable comme actionnaire; mais si le nom du testateur, de l'intestat, du pupille ou de l'individu ainsi représenté ne figure pas ainsi dans les livres de la banque, l'exécuteur testamentaire, administrateur, curateur ou fidéicommissaire sera personnellement responsable à l'égard de ces actions, tout comme s'il les possédait en son propre nom comme propriétaire. 43 V., c. 22, art. 2.

Exception.

#### OBLIGATIONS ET POUVOIRS DE LA BANQUE.

Partie de la réserve sera en billets fédéraux.

Amende au cas où il n'y aurait pas la proportion voulue de billets fédéraux.

Livraison de billets fédéraux.

89. La banque gardera toujours, autant que possible, la moitié de sa réserve de fonds en billets fédéraux, et la proportion de cette réserve représentée par des billets fédéraux ne sera jamais de moins de quarante pour cent de cette réserve; et toute banque qui aura en aucun temps, dans sa réserve de fonds, une somme moindre en billets fédéraux que celle prescrite par le présent article, encourra une amende de deux cent cinquante piastres pour toute et chaque fois qu'il ressortira de l'état mensuel ci-après mentionné, ou autrement, que cette violation du présent article a eu lieu.

2. Le ministre des Finances et Receveur général prendra les mesures nécessaires pour assurer la livraison de billets fédéraux à toute banque, en échange d'un égal montant en espèces, aux différents bureaux où les billets fédéraux seront remboursables, dans les cités de Toronto, Montréal, Halifax, Saint-Jean (N.-B.), Winnipeg, Charlottetown et Victoria, respectivement. 34 V., c. 5, art. 14 et 16;—43 V., c. 22, art. 3;—46 V., c. 20, art. 4.

Montant et dénom ination banque.

40. Le montant des billets de la banque destinés à la des billets de circulation, émis par la banque et en circulation en aucun temps, n'excédera jamais le chiffre de son capital intégral versé; et nul billet pour une somme de moins de cinq piastres, ou pour une somme qui ne sera pas un multiple de cinq piastres, ne sera émis ni réémis par la banque, et tous les billets pour une somme inférieure à cinq piastres, ou qui n'en seront pas un multiple comme il est dit ci-haut, émis jusqu'ici, seront retirés de la circulation et annulés le plus promptement possible.

2. S'il ressort de l'état mensuel ci-après mentionné, fourni Amendes par la banque, que le chiffre de ses billets en circulation a, banques qui durant le mois auquel se rapporte cet état, dépassé le mon-ont un exétant autorisé par le présent article, cette banque encourra dant de circunna amende de cent piestres si le montre dans de cent piestres si le montre dans de cent piestres si le montre dans de cent piestres si le montre dans de cent piestres si le montre dans de cent piestres si le montre dans de cent piestres si le montre dans de cent piestres si le montre dans de cent piestres si le montre dans de cent piestre une amende de cent piastres, si le montant de cet excédant de circulation ne dépasse pas vingt mille piastres,—une amende de mille piastres si cet excédant est de plus de vingt mille piastres et ne dépasse pas cent mille piastres,—une amende de cinq mille piastres si cet excédant est de plus de cent mille piastres et ne dépasse pas deux cent mille piastres,—et une amende de dix mille piastres si cet excédant dépasse deux cent mille piastres. 34 V., c. 5, art. 8;—43 V., c. 22, art. 12, partie;—46 V., c. 20, art. 3.

41. La banque devra toujours recevoir en paiement ses Remboursepropres billets, au pair, à ses différents comptoirs, que ces ment des bil-billets y soient rombenselles en lets. billets y soient remboursables ou non; mais elle ne sera pas tenue de les rembourser en espèces, ni en billets fédéraux, en aucun autre lieu que celui où ils seront déclarés

2. Le principal siège d'affaires de la banque sera toujours Remboursa-l'un des endroits auxquels ses billets seront remboursables. principal. 34 V., c. 5, art. 9.

42. La banque, lorsqu'elle fera un paiement, devra, à la Paiements en demande de la personne à laquelle le paiement sera fait, raux. effectuer ce paiement, ou telle partie de ce paiement n'excédant pas soixante piastres, selon que cette personne le requerra, en billets fédéraux de une, deux ou quatre piastres chacun, au choix de la personne qui recevra ce paiement. 43 V., c. 22, art. 12, partie;—46 V., c. 20, art. 5.

48. Les bons, obligations et billets portant obligation ou Bons, obligalettres de crédit de la banque, revêtus de son sceau de corporation, signés par le président ou le vice-président, contresi- gnés. gnés par le caissier ou l'assistant-caissier, et payables à quelque personne que ce soit, seront transférables par voie d'endossement ; et les billets de la banque signés par le président ou le vice-président, le caissier ou autre officier nommé par les directeurs de la banque pour les signer, et contenant la promesse de payer une somme à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non marqués du sceau de corporation de la banque, l'engageront et l'obligeront de la même manière, et avec la même force et effet qu'ils engageraient et obligeraient un particulier s'ils étaient émis par lui en sa qualité privée, et seront transférables de la même manière que s'ils eussent été ainsi émis par un particulier en sa qualité privée; mais les directeurs pourront autoriser ou Proviso: déléguer, en tout temps, tout caissier, assistant caissier ou pouvoir qui officier de la banque, ou tout directeur autre que le président délégué à un ou le vice-président, ou tout caissier, gérant ou directeur officier. local d'une succursale ou d'un bureau d'escompte et de dépôt

de la banque, à l'effet de signer les billets de la banque destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur, sur présentation. 34 V., c. 5, art. 55.

Les billets peuvent être signés au moyen d'une machine.

16

44. Tous billets de la banque sur lesquels le nom d'une personne autorisée à signer ces billets au nom de la banque sera imprimé au moyen d'une machine fournie à cette fin par la banque ou avec son autorisation, seront bons et valables pour toutes fins et objets, comme si ces billets avaient éte souscrits de la main même de la personne chargée ou autorisée par la banque à les signer, et ils seront des billets de banque, aux termes de tous statuts et lois quelconques, et pourront être désignés comme billets de banque dans tous actes d'accusation et procédures civiles ou criminelles quelconques. 34 V., c. 5, art. 56.

Certaines opérations ne la banque.

45. La banque ne pourra, soit directement, soit indirectement, prêter de l'argent ni faire des avances sur garantie ou autres bâtiments, ni sur la garantie ou le gage d'aucune action du capital de la banque, ou d'effets, denrées ou marchandises, excepté selon que l'autorise le présent acte; et la banque ne pourra, soit directement, soit indirectement, acheter ni vendre, ni échanger des effets, denrées ou marchandises, ni s'engager ou être engagée dans aucun commerce quelconque, si ce n'est dans celui des lingots d'or et d'argent, des lettres de change, de l'escompte des billets à ordre et des effets négociables, et dans telles autres opérations qui se rattachent en général au commerce de banque; et la banque ne pourra, soit directement, soit indirectement, acheter ni trafiquer aucune action de son capital social, sauf lorsqu'il sera nécessaire de réaliser sur les actions possédées par la banque comme sûreté d'une créance préexistante et échue.

Amende pour contravention.

2. Toute banque qui enfreindra quelque disposition du présent article encourra une amende n'excédant pas cinq cents piastres. 34 V., c. 5, art. 40;—38 V., c. 17, art. 1;— 46 V., c. 20, art. 9, partie.

Succursales et agences.

46. La banque pourra ouvrir des succursales et agences, et des bureaux d'escompte et de dépôt, et pourra faire des affaires en tout endroit ou toutes localités en Canada. 34 V., c. 5, art. 4.

Pouvoir de posséder des immeubles.

47. La banque pourra acquérir et posséder des biens immeubles pour son usage et occupation et l'administration de ses affaires, et elle pourra les vendre ou en disposer et acquérir d'autres propriétés à la place, pour les mêmes fins. 34 V., c. 5, art. 39.

Pouvoir de prendre des

48. La banque pourra prendre, posséder et vendre des mortgages et hypothèques sur des propriétés mobilières ou comme garan- immobilières, sous forme de garantie additionnelle pour les dettes contractées envers la banque dans le cours de ses opé- tie additionrations; et les droits, pouvoirs et privilèges que la banque nelle. est déclarée par le présent avoir ou avoir eus, relativement aux propriétés immobilières hypothéquées en sa faveur, seront possédés et excreés par elle à l'égard de toute propriété mobilière hypothéquée en sa faveur. 34 V., c. 5, art. 41.

49. La banque pourra acheter toutes terres ou propriétés Achat de immobilières offertes en vente par exécution ou par suite de terres ven-dues par exé faillite, ou en vertu d'une ordonnance ou d'un décret d'une cution. cour, comme appartenant à un débiteur de la banque, ou offertes en vente par la banque, en vertu d'un droit de vente à elle donné pour cet objet, dans les casoù, dans des circonstances analogues, tout individu pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la valeur des terres qu'elles peut ainsi acheter, et pourra acquérir un titre à ces propriétés de la même manière que tout individu achetant à une vente par le shérif, ou en vertu d'un droit de vente, pourrait le faire lui-même dans les mêmes circonstances; et la banque pourra les prendre, garder et posséder, et en disposer à son gré. 34 V., c. 5, art. 42;—43 V., c. 22, art. 5.

50. La banque pourra acquérir et posséder la propriété Un droit absolue de terrains hypothéqués en sa faveur comme garan- absolu peut tie d'une dette à elle due, soit en obtenant l'abandon du droit de réméré de la propriété hypothéquée, soit en obtenant la forclusion de ce droit, ou par tous autres moyens par lesquels, entre particuliers, un droit de réméré peut par la loi être périmé et éteint, et elle pourra acheter et acquérir toute hypothèque ou charge antérieure sur ces terrains; pourvu, toujours, qu'aucune banque ne puisse garder au-Proviso: cune propriété immobilière ou foncière, de quelque manière vente de la qu'elle ait été acquise, sauf celles dont elle aura besoin pour ainsi acquise. son propre usage, pendant plus de sept ans à compter de la date de son acquisition.

- 2. Toute banque qui enfreindra quelque disposition du Amende su présent article encourra une amende n'excédant pas cinq cas de contracents piastres. 34 V., c. 5, art. 43;—43 V., c. 22, art. 6;—
- 51. Rien de contenu dans aucune charte, acte ou loi, ne Titre aux tersera interprété comme ayant jamais empêché ou comme em-rains ainsi pêchant la banque d'acquérir et posséder un droit absolu acquis; pouaux terrains ainsi hypothéqués, quelle qu'en soit la valeur, etc. ni d'exercer un droit de vente, ou d'agir en vertu d'un droit de vente contenu dans une hypothèque consentie en sa faveur ou possédée par elle, lui conférant l'autorisation de vendre ou transporter les terrains ainsi hypothéqués. 34 V., c. 5, art. 44...

46 V., c. 20, art. 9, partie.

52. Toute banque avançant des deniers pour aider à la Avance sur construction d'un navire ou bâtiment, aura le même droit les navires en construction. 1685

d'acquérir et de posséder des garanties sur ce navire ou bâtiment pendant qu'il se construit et après qu'il aura été achevé, par voie de mortgage, d'hypothèque, de privilège ou de gage, d'achat ou de transport, qu'ont les particuliers dans la province dans laquelle ce navire ou bâtiment se construira; et à cette fin elle pourra se servir de tous les droits et moyens d'obtenir et réaliser ces garanties, et sera assujétie à toutes les obligations, restrictions et conditions conférées ou imposées par la loi de cette province aux particuliers faisant de pareilles avances. 35 V., c. 8, art. 7.

Acte des banques.

Définition de l'expression "agent."

53. Dans le présent article, l'expression "agent" signifie toute personne à laquelle est confiée la possession d'effets, denrées et marchandises, ou à laquelle des effets, denrées ou marchandises sont envoyés en consignation, ou en la possession de laquelle se trouve quelque connaissement, reçu ou ordre de gardien d'entrepôt, de quai ou d'anse, pour livraison d'effets, denrées et marchandises, mémoire d'inspection de potasse ou de perlasse, ou tout autre document employé dans le cours des affaires comme preuve de la possession ou du contrôle d'effets, denrées et marchandises, ou autorisant ou ayant pour objet d'autoriser, soit par endossement, soit par tradition, le possesseur de ce document à transférer ou recevoir les effets, denrées et marchandises qu'il représente; et cette personne sera réputée le possesseur de ces effets, denrées et marchandises, ou du connaissement, reçu ou ordre du gardien d'entrepôt, de quai ou d'anse, pour la livraison d'effets, denrées et marchandises, mémoire d'inspection de potasse ou de perlasse, ou autre document comme susdit, aussi bien s'ils sont possédés par quelque personne pour lui ou sous son contrôle que s'il en était lui-même réellement en possession. 43 V., c. 22, annexe A.

Ce qui sera réputé possesgion.

Les reçus d'entrepôt peuvent être pris comme garantie col-latérale.

2. La banque pourra acquérir et posséder tout reçu d'entrepôt ou connaissement comme garantie collatérale du paiement de toute dette contractée envers elle dans le cours de ses opérations de banque; et le reçu d'entrepôt ou connaissement ainsi acquis aura l'effet de transférer à la banque, à compter de la date de son acquisition, tout droit et titre de son dernier détenteur ou propriétaire, ou de la personne de qui ces effets, denrées et marchandises ont été reçus ou acquis par la banque, si le reçu d'entrepôt ou le connaissement est fait directement en faveur de la banque au lieu de l'être en faveur du dernier détenteur ou propriétaire de ces effets, denrées et marchandises.

Si leur dernier détenteur est un agunt.

3. Si le dernier détenteur d'un reçu d'entrepôt ou connaissement est l'agent du propriétaire des effets, denrées et marchandises y mentionnés, la banque sera investie de tous les droits et titres de leur propriétaire, sujet à son droit de se les faire rétrocéder si la dette en garantie de laquelle la banque les possède est payée.

Quand cette

4. La banque ne pourra acquérir ni posséder aucun reçu garantie peut d'entrepôt ni connaissement, pour garantir le paiement

d'aucun billet, effet de commerce ou dette, à moins que ce billet ou cet effet de commerce n'ait été négocié ou que cette dette n'ait été contractée à l'époque de son acquisition par la banque, ou sur la promesse que ce reçu d'entrepôt ou ce connaissement serait transporté à la banque; mais ce billet, cet effet de commerce ou cette dette pourront être renouvelés, ou l'époque de leur paiement pourra être prorogée, sans affecter cette garantie.

5. La banque pourra, lors de l'expédition d'effets, denrées Echange de et marchandises pour lesquels elle possède un reçu d'entre-reçus d'entrepôt, remettre ce reçu et recevoir en échange un connaisse-connaissement ; ou, lors de la réception d'effets, denrées et marchan-ments, et vice dises pour lesquels elle possède un connaissement, elle versit. pourra remettre ce connaissement, emmagasiner ces effets, denrées et marchandises, et en prendre un reçu d'entrepôt; ou bien elle pourra les expédier en tout ou en partie, et en prendre un autre connaissement.

6. Toute banque qui enfreindra quelque disposition du Amende au présent article encourra une amende n'excédant pas cinq cas de contracents piastres.

7. Quiconque fait volontairement un faux énoncé dans un Et au cas de reçu, récépissé ou certificat mentionnés dans le présent arti- faux énoncé. cle, est coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas deux ans. 34 V., c. 5, art. 65, partie, et 67, partie;—43 V., c. 22, art. 7, partie;— 46 V., c. 20, art. 9, partie.

54. Si quelque personne qui donne un reçu d'entrepôt ou Si le gardien un connaissement est engagée dans la profession, comme son d'entrepôt, etc., est aussi industrie ostensible, de gardien de cour, chantier ou anse, de le propriéquai ou de havre, ou de garde-magasin, meunier, proprié- taire. taire de scierie, malteur, fabricant de bois, propriétaire de quai, patron de navire ou voiturier par terre ou par eau, ou par terre et par eau, saleur ou embarilleur de viande, tanneur. commerçant de laine ou acheteur de produits agricoles, et est en même temps propriétaire des effets, denrées et marchandises mentionnés dans ce reçu d'entrepôt ou connaissement, tout tel reçu d'entrepôt ou connaissement, et les droits et titres de la banque à ce reçu et connaissement, et aux effets, denrées et marchandises y mentionnés, seront aussi valides et effectifs que si ce propriétaire et la personne donnant ce reçu d'entrepôt ou connaissement étaient deux personnes distinctes. 43 V., c. 22, art. 7, partie.

55. Dans le cas de non-paiement, à échéance, d'une dette Vente des garantie par un reçu d'entrepôt ou un connaissement, la marchandises dans le cas de banque pourra vendre tous les effets, denrées et marchan-non-paiedises y mentionnés, ou elle pourra en vendre une quantité ment. suffisante pour acquitter la dette avec intérêts et dépens, remettant le surplus, s'il en est, à la personne qui lui aura remis le recu d'entrepôt ou le connaissement, ou les effets, denrées et marchandises y mentionnés, selon le cas; mais

cette autorisation de vente sera sujette aux dispositions cidessous établies. 43 V., c. 22, art. 7, partie.

Droit de la banque sur les effets engagés et convertis.

56. Si quelque meunier, malteur, ou embarilleur ou saleur de lard, donne un reçu d'entrepôt pour des céréales ou des porcs, qui sont respectivement transformés en farine ou malt, ou en lard salé ou fumé, ou en jambons, pendant qu'ils sont ainsi possédés, ce reçu d'entrepôt transférera à la banque qui en sera ou deviendra le détenteur légal, tous les droits et titres à ces articles manufacturés, que la banque aura acquis en vertu du reçu d'entrepôt sur les matières décrites dans ce reçu et ainsi manufacturées; et la banque continuera de les posséder, ainsi que tous ces droits et titres, pour les mêmes fins et aux mêmes conditions qu'elle possédait antérieurement ces matières. 43 V., c. 22, art. 7, partie.

Le droit de la

57. Toutes avances faites sur la garantie de quelque conbanque prime naissement ou reçu d'entrepôt, donneront à la banque qui deur impayé. fera ces avances un droit pour le remboursement de ces avances sur les effets, denrées et marchandises y mentionnés, ou en lesquels ils auront été convertis, emportant priorité et privilège sur le droit de tout vendeur non payé. 43 V., c. 22, art. 7, partie.

Avis à donner avant

58. Nulle vente de bois de construction, planches, mala vente d'ef- driers, douves, billots ou autres bois de service ne se fera, en fets engagés. vertu du présent acte, sans le consentement de leur propriétaire donné par écrit, avant qu'un avis du temps et du lieu de cette vente n'ait été donné par lettre enregistrée, transmise par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les aura mis en gage, trente jours au moins avant leur vente; et nuls effets, denrées ou marchandises, autres que les bois de construction, planches, madriers, douves, billots ou autres bois de service, ne seront vendus par la banque, en vertu du présent acte, sans le consentement du propriétaire, avant qu'un avis du temps et du lieu de la vente n'ait été donnée par lettre enregistrée transmise par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les aura mis en gage, dix jours au moins avant leur vente.

Vente aux enchères après avis.

2. Toute vente de quelque effet mentionné dans le présent article, opérée sans le consentement du propriétaire, sera faite aux enchères publiques après qu'il en aura été donné avis par une annonce indiquant le temps et l'endroit où elle devra avoir lieu, inséré dans au moins deux journaux publiés dans la localité ou l'endroit le plus voisin de la localité où la vente doit avoir lieu; et si cette vente est faite dans la province de Québec, l'un de ces journaux au moins sera un journal publié en langue anglaise, et un autre sera un journal publié en langue française. 43 V., c. 22, art. 7, partie.

Nul prêt ne 59. La banque ne fera aucun prêt et n'accordera aucun esla garantie de compte sur la garantie de ses propres actions, mais elle aura

un droit privilégié pour toute créance ou responsabilité d'une ses propres créance de la banque, sur les actions et dividendes non payés la banque du débiteur ou de la personne responsable, et elle pourra aura un droit refuser de permettre aucun transfert des actions de ce débi-les actions de teur ou de cette personne jusqu'à ce que cette créance soit ses actionnaipayée; et si cette créance n'est pas acquittée à échéance, la respourdettes en souffrance. banque pourra vendre ces actions, après avis donné à leur porteur de l'intention de la banque de les vendre, en expédiant cet avis par la poste à la dernière adresse connue de ce porteur, trente jours au moins avant la vente; et lors-Transfert des que cette vente sera faite, le président, vice-président, gérant actions venou caissier fera un transfert de ces actions à l'acquéreur dans le registre ordinaire des transferts de la banque, lequel transfert revêtira l'acquéreur de tous les droits que possédait le porteur même, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur, mais sans garantie de la part de la banque ou de l'officier de la banque exécutant ce transfert.

2. Toute banque qui enfreindra quelque disposition du Amende dass présent article encourra une amende n'excédant pas cinq le cas de contravention. cents piastres. 43 V., c. 22, art. 8, partie; -46 V., c. 20, art. 9, partie.

60. Rien de contenu au présent acte n'empêchera la Disposition banque d'acquérir et posséder, comme garantie collatérale au sujet des de toute avance faite par la banque, ou de toute dette à elle collatérales. due, ou de tout crédit ouvert ou engagement contracté par la banque en faveur ou au nom de toute personne (et soit à l'époque à laquelle l'avance aura été faite ou à laquelle la dette aura été contractée, on à laquelle le crédit aura été ouvert ou l'engagement contracté), des effets publics du Canada, des provinces, de la Grande-Bretagne ou de l'étranger, ou des actions, obligations ou débentures de corporations municipales ou autres, les banques exceptées.

2. Ces actions, obligations, débentures ou effets pourront, Comment ces au cas de défaut d'acquitter la dette en garantie de laquelle effets pour-ront être néils out été ainsi acquis et possédés, être négociés, vendus, cédés gociés. et transportés de la même manière et sauf les mêmes restrictions que celles par le présent décrétées au sujet des actions de la banque sur lesquelles elle a acquis un privilège en vertu du présent acte; mais le droit de négocier et vendre Cette disposiainsi ces actions, obligations, débentures ou effets en la tion peut être modifiée. manière susdite pourra être abandonné ou modifié par toute convention entre la banque et le propriétaire de ces actions, obligations, débentures ou effets, conclue lorsque la dette sera contractée, ou, si l'époque fixée pour le paiement de cette dette est prorogée, par une convention conclue lors de cette prorogation. 43 V., c. 22, art. 8, partie.

61. La banque ne sera passible d'aucune peine ni amende Pas d'amende pour raison d'usure; et elle pourra stipuler, prendre, réserver pour usure. ou exiger tout taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas

Quel intérêt pourra être payé. sept pour cent par année, et pourra recevoir et prendre tout tel taux d'avance, mais elle ne pourra pas recouvrer de taux d'intérêt plus élevé; et la banque pourra payer tout taux d'intérêt quelconque sur les deniers qui y seront déposés. 34 V., c. 5, art. 52.

Aucun instrument nul pour raison d'usure.

62. Aucun billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable, escompté par la banque, ou endossé ou autrement transféré à la banque, ne sera tenu pour nul, usuraire ou entaché d'usure, quant à cette banque, ou au souscripteur, tireur, endosseur du dit effet, ou à la personne en faveur de qui il aura été endossé, ou autre partie à cet effet négociable ou au porteur bonû side de cet effet,—et nulle partie à cet effet ne sera sujette à aucune pénalité ou amende, à raison d'aucun taux d'intérêt pris, stipulé ou reçu par la banque, sur ou à l'égard de ce billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable, ou payé ou consenti par toute partie au dit effet, à une autre, en compensation ou en considération du taux d'intérêt exigé ou devant être exigé par cette banque; mais nulle partie à cet effet, autre que la banque, ne pourra recouvrer, ni ne sera tenue de payer plus que le taux d'intérêt légal dans la province où la poursuite sera intentée, et la banque ne pourra pas non plus recouvrer un taux d'intérêt excédant sept pour cent par année; et nul porteur ou partie à un billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable, agissant de bonne foi, ne sera en aucun cas privé d'aucun recours contre toute partie au dit effet, ni passible d'aucune pénalité ni amende, pour raison d'usure ou de contravention aux lois d'aucune province concernant l'intérêt, commise à l'égard de ce billet, lettre de change ou effet négociable sans la complicité ou le consentement du porteur ou de la partie de bonne foi. 35 V., c. 8, art. 2.

Quant aux porteurs de bonne foi.

Frais de perception.

63. La banque pourra recevoir ou retenir, en sus de l'escompte, lorsqu'elle escomptera dans aucun de ses sièges d'affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt, quelque billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable, payable à tout autre de ses lieux ou sièges d'affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt en Canada, toute somme n'excédant pas les taux suivants par cent, suivant l'époque de l'échéance, sur le montant de ce billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable, pour faire face à ses frais de perception, savoir : pour moins de trente jours, le huitième d'un pour cent; pour trente jours ou plus, mais pour moins de soixante jours, le quart d'un pour cent; pour soixante jours et au delà, mais pour moins de quatre-vingt-dix jours, les trois huitièmes d'un pour cent; pour quatre-vingt-dix jours et au delà, la moitié d'un pour cent. 34 V., c. 5, art. 53.

Frais d'agence. 64. La banque, lorsqu'elle escomptera quelque billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable, payable bond fide dans un endroit en Canada autre que celui où il 1690

est escompté, et ailleurs qu'à l'un de ses lieux ou sièges d'affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt en Canada, pourra recevoir et retenir, en sus de l'escompte, une somme n'excédant pas la moitié d'un pour cent de son montant, afin de couvrir les frais d'agence et autres frais nécessaires pour le percevoir. 34 V., c. 5, art. 54.

65. La banque pourra recevoir des dépôts de toute per- Des dépôts sonne quelconque, quel que soit son âge ou état civil, et que peuvent être cette personne soit on non habile en loi à exécuter des con-sonnes inhatrats ordinaires; et elle pourra en tout temps lui en rem-biles à con-tracter. bourser le principal, en tout ou en partie, et lui en payer les intérêts, en tout ou en partie, sans qu'il soit besoin de l'autorisation, de l'aide ni de l'intervention d'aucune personne ni d'aucun employé officiel,—à moins qu'avant ce paiement les deniers ainsi déposés dans la banque et remboursés par elle ne soient légalement réclamés comme étant la propriété de quelque autre personne,-auquel cas ils pourront être payés au déposant, du consentement du réclamant, ou au réclamant, du consentement du déposant; pourvu toujours que si la per- Proviso: monsonne qui fait un tel dépôt ne pouvait, en vertu de la loi de la tant limité. province où le dépôt est fait, déposer de l'argent dans une banque et l'en retirer sans le présent article, le montant total qu'il sera permis de recevoir en dépôt de cette personne, ne devra en aucun temps excéder la somme de cinq cents piastres.

2. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution La banque d'aucun fidéicommis, formel, implicite ou d'induction, non tenue de auquel un dépôt fait sous l'autorité du présent article est cution des assujéti ; et, excepté seulement dans le cas d'une réclama-fidéicommis se tion légale faite par quelque autre personne avant rembour- ces dépôts. sement, le reçu de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou, s'il est inscrit aux noms de deux personnes, le reçu de l'une d'elles, et, s'il est inscrit aux noms de plus de deux personnes, le reçu de la majeure partie de ces personnes, sera une quittance valable à tous les intéressés pour le remboursement de tous deniers payables à l'égard de ce dépôt, nonobstant tout fidéicommis auquel ce dépôt sera alors assujéti, et que la banque que l'on cherche à rendre responsable de l'exécution de ce fidéicommis (et à qui le dépôt aura été fait) en ait été notifiée ou non ; et la banque

ÉTATS QUE FOURNIRA LA BANQUE.

ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés

contre ce reçu. 35 V., c. 8, art. 3 et 4.

66. Des états mensuels seront transmis par la banque au Etats menministre des Finances et Receveur général, d'après la for-suels qui semule donnée à l'annexe B du présent acte, et seront dressés et envoyés dans les vingt premiers jours de chaque mois ; et ils feront voir la situation de la banque le dernier jour juridique du mois immédiatement précédent ; et ces états men- Comment cersuels seront signés par le premier comptable et par le pré-tifiés.

sident ou le vice-président, ou par le directeur (ou, si la banque est en commandite, par l'associé principal) remplissant alors les fonctions de président, et par le gérant, caissier ou autre officier supérieur de la banque à son principal siège d'affaires.

Amende si les états mensuels ne sont pas fournis au temps voulu.

2. Toute banque qui négligera de faire ou de transmettre ainsi que susdit quelque état mensuel exigé par le présent article du présent acte, dans le délai qu'il prescrit, encourra une amende de cinquante piastres pour tout et chaque jour qui s'écoulera après l'expiration du délai par le présent fixé, durant lequel la banque négligera ainsi de faire ou de transmettre cet état; et la date à laquelle il apparaîtra, par le timbre ou la marque du bureau de poste sur l'enveloppe contenant cet état pour être transmis au ministre des Finances et Receveur général, qu'il a été déposé à la poste, sera considérée primâ facie, pour les fins du présent article, comme étant la date à laquelle cet état a été fait ou transmis. 34 V., c. 5, art. 13;—43 V., c. 22, art. 4, partie;—46 V., c. 20, art. 7.

Des rapports spéciaux peuvent être exigés.

67. En sus des rapports mentionnés à l'article précédent, le ministre des Finances et Receveur général pourra demander des rapports spéciaux de toute banque, chaque fois que, à son avis, la chose sera nécessaire pour faire connaître amplement et complètement sa situation. 43 V., c. 22, art. 4, partie.

Listes des actionnaires à transmettre au ministre des Finances.

en nom collectif si la banque est en commandite), indiquant leurs professions et résidences, ainsi que le nombre d'actions qu'ils possèdent respectivement, et la valeur au pair de ces actions, seront transmises chaque année, avant le jour fixé pour l'ouverture de la session du parlement, au ministre des Finances et Receveur général, qui devra les soumettre au parlement dans les quinze jours après l'ouverture de la session alors prochaine; et cette transmission se fera par le dépôt de ces listes au ministère des Finances, ou par lettre enregistrée expédiée par la poste, et déposée au bureau de poste à temps pour qu'elle puisse, par la voie ordinaire de la session.

Amende dans le cas de négligence à transmettre ces listes. 2. Toute banque qui négligera de transmettre au ministre des Finances et Receveur général, dans le temps prescrit, les listes mentionnées dans le présent article, encourra une amende de cinquante piastres pour tout et chaque jour que durera cette négligence. 46 V., c, 20, art. 2.

Etats annuels.

69. Les états annuels exigés par le présent acte devront être faits jusqu'au trente et unième jour de décembre de l'année qui précédera immédiatement chaque session du parlement. 46 V., c. 20, art. 12.

#### FAILLITE.

70. Dans le cas où les biens et l'actif de la banque se-Responsabiraient insuffisants pour faire face à ses dettes et engagements, lité des acles actionnaires de la banque seront responsables du déficit, cas d'insuffien ce sens que chaque actionnaire sera ainsi responsable sance de l'actif. jusqu'à concurrence d'un montant, en sus et au delà de toute somme non versée sur ses actions, égal au montant de ces actions. 34 V., c. 5, art. 58, partie.

71. Toute suspension, par la banque, du paiement de quel- Suspension de qu'un de ses engagements à échéance, en espèces ou en bil-paiement pen-dant 90 jours lets fédéraux, si elle dure pendant quatre-vingt-dix jours, constituera la constituera la banque en état de faillite et entraînera la banque en déchéance de sa charte ou de son acte constitutif, en ce qui concerne l'émission ou la réémission de billets et les autres opérations de banque ; et la charte ou l'acte constitutif restera en vigueur seulement dans le but de permettre aux directeurs, ou autre autorité légale, de faire les demandes de fonds mentionnées dans l'article suivant, et de liquider ses affaires. 34 V., c. 5, art. 57.

72. Si quelque suspension de paiement intégral, en es-Demandes de pèces ou en billets fédéraux, de la totalité ou d'aucuns des versements en billets ou autres angagements de la bauque dure pareils cas. billets ou autres engagements de la banque, dure pendant six mois, et s'ils n'est pas institué de procédures sous l'autorité de quelque acte général ou spécial pour liquider les affaires de la banque, les directeurs feront des demandes de versements aux actionnaires au moment qu'ils jugeront nécessaire pour faire face à toutes les dettes et à tous les engagements de la banque, sans attendre la rentrée d'aucunes créances à elle dues, ni la vente d'aucun de ses biens ou de

2. Ces demandes de versements seront faites à des inter- Comment ces valles de trente jours, et après avis donné trente jours au demandes de moins avant le jour auquel ces versements seront payables, seront faites et il pourra être ordonné un nombre quelconque de verse- et recouvrées. ments par une même résolution; aucune demande ne devra excéder la somme de vingt pour cent sur chaque action, et l'on pourra contraindre au paiement de ces versements de la même manière que l'on peut contraindre au paiement de versements sur le capital non versé; et la première de ces demandes pourra être faite dans les dix jours après l'expiration des six mois en question.

3. Tout directeur qui refusera de demander ou exiger, ou Le refus de de concourir à demander ou exiger quelque versement de faire des de-fonds, en vertu du présent article, sera coupable de délit et versements en passible d'emprisonnement pour une période n'excédant pas vertu du predeux ans, et sera de plus personnellement responsable de est un délit. tous dommages éprouvés par suite de ce refus. 34 V., c. 5, art. 58, partie, 63, et 67, partie.

Demandes de versements en vertu d'un acte de liquidation.

73. S'il est institué des procédures sous l'autorité de quelque acte général ou spécial de liquidation, à raison de l'insolvabilité de la banque, les dites demandes de versements seront faites en la manière prescrite dans cet acte général ou spécial de liquidation.

Acte des banques.

Pénalité à défaut de paiement.

74. Tout défaut de la part d'un actionnaire à ce tenu de satisfaire à aucune demande de fonds dans le temps voulu, entraînera pour cet actionnaire la déchéance de tout droit à aucune partie de l'actif de la banque,—le versement ainsi demandé et tous ceux qui le seront ultérieurement pouvant néanmoins être recouvrés de l'actionnaire, tout comme si cette déchéance n'eût pas été encourue. 34 V., c. 5, art. 58, partie.

Responsabilité des directeurs.

75. Rien de contenu dans les cinq articles immédiatement précédents n'aura l'effet de modifier ni diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs telle que ci-dessus mentionnée et déclarée. 34 V., c. 5, art. 58, partie.

Si la banque est en commandite.

76. Si la banque est en commandite et si les associés en nom collectif sont personnellement responsables, alors, dans le cas de pareille suspension, cette responsabilité commencera immédiatement à courir et pourra donner lieu à un droit d'action contre eux, sans attendre la vente ni la discussion des biens ou de l'actif de la banque, ni aucune autre procédure préliminaire quelconque, et les dispositions relatives aux demandes de versements ne s'appliqueront pas à cette banque. 34 V., c. 5, art. 58, partie.

Responsabilité des acont transféré leurs actions.

77. Les personnes qui, ayant été actionnaires de la bantionnaires qui que, n'auront transféré leur actions ou quelqu'une de ces actions à d'autres, ou n'en auront enregistré le transfert que dans le cours d'un mois avant le commencement de la suspension de paiement par la banque, seront tenues de satisfaire à toutes les demandes de versements faites sur ces actions, comme si elles ne les avaient pas transférées, sauf leur recours contre ceux à qui elles les auront transférées. 34 V., c. 5, art. 59, partie.

Responsabilité si la banque est en commandite.

78. Si la banque est en commandite, la responsabilité des associés en nom collectif et des commanditaires continuera d'exister pendant le temps, après qu'ils auront cessé de l'être, qui sera prescrit dans la charte de la banque; et les dispositions précédentes, relatives au transfert des actions ou aux demandes de versements, ne s'appliqueront pas à cette banque. 34 V., c. 5, art. 59, partie.

Les billets constitueront la première charge sur l'actif.

79. Le paiement des billets émis par la banque et destinés à la circulation, et alors en circulation, constituera la première charge sur l'actif de la banque dans le cas où elle deviendrait insolvable. 43 V., c. 22, art. 12, partie.

### CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

80. Quiconque étant le président, vice-président, direc-Président, teur, associé en nom collectif d'une banque en commandite, etc., donnant gérant, caissier ou autre officier de la banque, donne sciem-rence fraudument ou contribue à ce que l'on donne à un créancier de la leuse à un banque, quelque préférence frauduleuse, irrégulière ou in-sers coupable juste sur d'autres créanciers, en lui accordant des garanties, de délit ou en modifiant la nature de sa créance, ou de quelque autre manière que ce soit, est coupable de délit et passible d'emprisonnement pour une période n'excédant pas deux ans, et est de plus responsable de tous les dommages éprouvés par qui que ce soit par suite de cette préférence. 34 V., c. 5, art. 61, et 67, partie.

81. Faire sciemment quelque énoncé faux ou de nature à Faire des tromper dans un compte, relevé, état, rapport ou autre docu-dans des rapment, au sujet des affaires de la banque, est-à moins que ports, et ce fait ne constitue un crime plus grave—un délit punis- est un délit sable par l'emprisonnement pendant une période n'excédant pas deux ans; et tout président, vice-président, directeur, associé en nom collectif d'une banque en commandite, auditeur, gérant, caissier ou autre officier de la banque, qui dressera, signera, approuvera ou ratifiera ce relevé, état, rapport ou document, ou qui en fera usage dans l'intention de tromper ou induire quelque personne en erreur, sera réputé avoir sciemment fait ce faux énoncé, et sera de plus responsable de tous les dommages éprouvés en conséquence par cette personne. 34 V., c. 5, art. 62, et 67, partie.

82. Toute personne, raison sociale ou compagnie qui Se servir du prendra ou emploira le titre de "banque," "compagnie de titre "banque," etc., banque," "maison de banque," "association de banque," ou sans autorisa-"institution de banque," sans ajouter à cette désignation les tion, est un mots "non érigée en corporation," ou sans y être autorisée par le présent acte, ou par quelque autre acte en vigueur à cet effet, sera coupable de délit et encourra une amende n'excédant pas mille piastres. 43 V., c. 22, art. 10;—46 V., c. 20, art. 8.

83. Toute personne ou corporation, à l'exception d'une Punition si banque ayant une charte, qui émettra ou réémettra, fera, des billets en tirera ou endossera quelque billet, bon, traite, chèque ou circulation autre effet destiné à circuler comme valeur monétaire, ou à sans y être représenter des valeurs monétaires, à quelque montant que ce soit, encourra une amende de quatre cents piastres, qui sera recouvrable avec dépens devant toute cour ayant juridiction compétente, à l'instance de quiconque en fera la poursuite; et moitié de cette amende appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.

2. L'intention de faire circuler comme valeur monétaire Ce qui constiquelqu'un des effets ci-dessus sera présumée si cet effet est tuera ces bil-

consenti pour le paiement d'une somme moindre que vingt piastres, et s'il est payable, par sa forme ou de fait, au porteur, ou à vue, ou à demande, ou à moins de trente jours de date, ou s'il est en souffrance, ou s'il est de quelque manière destiné à la circulation, ou à représenter des valeurs monétaires, à moins que l'effet en question ne soit un chèque sur une banque ayant une charte, payé directement par le souscripteur à son créancier immédiat, ou un billet à ordre, une lettre de change, un bon ou autre engagement portant promesse de paiement de deniers, payé ou délivré par le souscripteur à son créancier immédiat, et qu'il ne soit pas destiné à circuler comme représentant des valeurs monétaires. 34 V., c., 5, art. 68, partie.

#### AVIS.

Comment seront donnés les avis. 84. Les divers avis publics prescrits par le présent acte seront donnés sous forme d'annonce dans un ou plus d'un journal publié au lieu où est situé le siège principal de la banque, et dans la Gazette du Canada. 34 V., c. 5, art. 69.

# LÉGISLATION FUTURE.

Banque assujétie à tout acte général. 85. La banque sera toujours assujétie à toutes dispositions générales concernant les banques que le parlement jugera nécessaires pour protéger le public. 34 V., c. 5, art. 71.

# DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A CERTAINES BANQUES.

Comment les banques pourront tomber sous le présent acte.

86. Le présent acte ne s'appliquera à aucune banque en existence au commencement de la session du parlement du Canada tenue dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, qui n'est pas mentionnée dans l'annexe A du présent acte, (sauf la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, la Banque du Peuple et la Banque de la Colombie-Britannique, au point ci-après énoncé,) à moins que les directeurs de cette banque ne demandent, par résolution spéciale, au Conseil du Trésor, que les dispositions du présent acte soient rendues applicables à la dite banque, ni à moins que le Conseil du Trésor n'acquiesce à cette demande; et après publication, dans la Gazette du Canada, de cette résolution et du procès-verbal du Conseil du Trésor à cet égard, acquiescant à cette demande, cette banque tombera sous l'opération du présent acte. 34 V., c. 5, art. 73;—43 V., c. 22, art. 1 et 11.

Quels articles s'appliqueront à la Banque de l'A. B. N.

87. La Banque de l'Amérique Britannique du Nord qui, aux termes da sa présente charte, est assujétie aux lois générales du Canada relatives aux banques et au commerce de banque, n'émettra ni ne réémettra en Canada, aucun billet pour une somme moindre que cinq piastres, ni pour une somme qui ne sera pas un multiple de cinq piastres, et tous

ces billets de la dite banque, alors en circulation, seront retirés et rachetés aussitôt que possible; et les dispositions contenues dans les deuxième, quatorzième, trente-neuvième, quarante-unième, quarante-deuxième, quarante-quatrième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième, cinquanteseptième, cinquante-huitième, cinquante-neuvième, soixantième, soixante-unième, soixante-deuxième, soixante-troisième, soixante-quatrième, soixante-cinquième, soixantesixième, soixante-septième, soixante-huitième, soixante-neuvième, soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième, quatrevingt-unième, quatre-vingt-quatrième et quatre-vingt-cinquième articles du présent acte, s'appliqueront à la dite banque; et les dispositions contenues dans les autres articles ne s'y appliqueront point. 34 V., c. 5, art. 72;—35 V., 8, art. 3;—40 V., c. 54, art. 1;—43 V., c. 22, art. 1, et 12, partie; -46 V., c. 20, art. 1.

88. Toutes les dispositions du présent acte, excepté celles Quels articles contenues dans les articles trois, quatre, cinq, six, sept, huit, ront ou non à dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, la Banque du dix-huit, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, soixante-dix, soixante et onze, soixante-douze, soixante-treize, soixantequatorze, soixante-quinze, soixante-seize, soixante-dix-sept, soixante-dix-huit, quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept et quatre-vingt-neuf, et la partie de l'article neuf qui est déclarée ne pas s'appliquer aux banques en commandite, s'appliqueront à la Banque du Peuple; mais toutes les fois que le mot Proviso: "directeurs" se rencontrera dans quelqu'un des articles qui directeurs. s'appliquent à la dite banque, il s'entendra des associés en nom collectif ou membres de la corporation de cette banque. Les dispositions de l'acte constituant la dite banque ou de Dispositions tout acte modifiant ou continuant sa charte, qui sont incom- abrogées. patibles avec quelque article du présent acte s'appliquant à la dite banque, ou qui règlent autrement que le présent acte quelque matière prévue dans les dits articles, sont par le présent abrogées. 34 V., c. 5, art. 75.

89. Les dispositions contenues dans les articles deux, Quelles disvingt-sept, vingt-huit, trente-neuf, quarante, quarante et un, positions s'appliquequarante-deux, quarante-quatre, quarante-cinq, quarante-ront à la Bansept, quarante-huit, quarante-neuf, cinquante, cinquante que de la C.et un, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquanteneuf, soixante, soixante et un, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-neuf, soixante-dix-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-un, quatre-vingt-quatre et quatre-vingt-cinq du présent acte, s'appliqueront à la Banque de la Colombie-Britannique.

2. Le principal siège d'affaires de la dite banque, pour les Principal fins des diverses portions du présent acte par le présent ren-siège d'af-

dues applicables à la dite banque, sera le bureau de la banque à Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique. 48-49 V., c. 83, art. 1, 2, 3 et 4.

## ANNEXE A.

## BANQUES DONT LES CHARTES SONT CONTINUÉES PAR LE PRÉSENT ACTE.

- 1. La Banque de Montréal.
- 2. La Banque de Québec.
- 3. La Banque du Peuple.
- 4. La Banque Consolidée.
- 5. La Banque Molson.
- 6. La Banque de Toronto.
- 7. La Banque Ontario.
- 8. La Banque des Townships de l'Est.
- 9. La Banque Nationale.
- 10. La Banque Jacques-Cartier.
- 11. La Banque des Marchands du Canada.
- 12. La Banque Union du Bas-Canada.
- 13. La Banque Canadienne de Commerce.
- 14. La Banque des Artisans.
- 15. La Banque de la Puissance.
- 16. La Banque des Marchands d'Halifax.
- 17. La Banque de la Nouvelle-Ecosse.
- 18. La Banque de Yarmouth.
- 19. La Banque de Liverpool.
- 20. La Banque d'Echange du Canada.
- 21. La Banque Ville-Marie.
- 22. La Banque Standard du Canada.
- 23. La Banque d'Hamilton.
- 24. La Compagnie de Banque d'Halifax.
- 25. La Banque Maritime de la Puissance du Canada.
- 26. La Banque Fédérale du Canada.
- 27. La Banque d'Hochelaga.
- 28. La Banque Stadacona.
- 29. La Banque Impériale du Canada.
- 30. La Banque de Pictou.
- 81. La Banque de Saint-Hyacinthe.
- 32. La Banque d'Ottawa.
- 33. La Banque du Nouveau-Brunswick.
- 34. La Banque d'Echange de Yarmouth.
- 35. La Banque Union d'Halifax.
- 36. La Banque du Peuple d'Halifax.
- 37. La Banque de Saint-Jean.
- 38. La Banque Commerciale de Windsor. 43 V., c. 22, annexe B;—44 V., c. 9. art. 1;—48-49 V., c. 84, art. 1.

# ANNEXE B.

Etat du montant du passif et de l'actif de la jour de A D. 18	Banque	le
jour de A.D. 18 Capital autorisé	•	
Capital souscrit\$		
Capital versé		
Montant du fonds de réserve\$		
Taux par cent du dernier dividende		
$ ilde{ extbf{d}}$ éclaré	p. cent.	
PASSIF.	_	
1. Billets en circulation\$		
2. Dépôts du gouvernement fédéral,		
remboursables à demande		
3. Dépôts du gouvernement fédéral,		
remboursables après avis ou		
à une date fixe		
4. Dépôts gardés comme garantie de l'exécution de travaux en-		
trepris pour le gouvernement		
fédéral, et pour les compagnies		
d'assurance		
5. Dépôts des gouvernements pro-		
vinciaux, remboursables à de-		
mande		
6. Dépôts des gouvernements pro-	• .	
vinciaux, remboursables après		
avis ou à une date fixe		
7. Autres dépôts remboursables à		
demande		
8. Autres dépôts remboursables		
après avis ou à une date fixe 9. Emprunts faits à d'autres ban-		
ques, ou dépôts faits par d'au-		
tres banques en Canada, ga-		
rantis		
10. Emprunts faits à d'autres ban-		
ques, ou dépôts faits par d'au-		
tres banques en Canada, non		
garantis		
11. Dû à d'autres banques en Cana-		
da 12. Dû à des agences de la banque		
ou à d'autres banques ou		
agences dans les pays étran-		
gers		
13. Dû à des agences de la banque		
ou à d'autres banques ou		
agences dans le Royaume-Uni.		
14. Engagements non compris dans		
les items qui précèdent	<b></b>	_

# ACTIF.

1.	Espèces
2.	Billets fédéraux
3.	Billets d'autres banques et chè-
	ques sur d'autres banques Balances dues par d'autres ban- ques en Canada
4.	Balances dues par d'autres ban-
	ques en Canada
5.	Balances dues par des agences de la banque, ou par d'autres
	de la banque, ou par d'autres
	banques ou agences dans les
	pays étrangers
6.	Balances dues par des agences
٠.	de la banque, ou par d'autres
	banques ou agences dans le
	Royaume-Uni
7	Obligations ou effets du gouver-
• •	nement fédérel
Q	nement fédéral Effets publics provinciaux, bri-
о.	tennique étrengere en colo
	tanniques, étrangers ou colo- niaux, autres que ceux du Ca-
	mada, autres que ceux du Ca-
0	nada Prêts au gouvernement duCanada
7. 10	Prèts aux gouvernement du Canada Prèts aux gouvernements pro-
IV.	
44	vinciaux
11.	Prêts, escomptes ou avances pour lesquels des actions, obli-
	pour lesqueis des actions, obli-
	gations ou débentures de cor- porations, municipales ou
	porations, municipales ou
	autres, ou des effets publics
	fédéraux, provinciaux, britan-
	niques ou étrangers, ou des
	effets coloniaux autres que ceux du Canada, sont tenus
	ceux du Canada, sont tenus
	comme garantie collatérale
12.	Prêts, escomptes ou avances, sur
	compte courant, à des corpo-
	rations municipales
13.	Prêts, escomptes ou avances, sur
	compte courant, à d'autres
	corporations
14.	Prêts à d'autres banques ou dé-
	pôts faits dans d'autres ban-
	ques, garantis
<b>1</b> 5.	Prêts à d'autres banques ou dé- pôts faits dans d'autres ban-
	pôts faits dans d'autres ban-
	ques, non garantis
16.	Autres prêts courants, escomptes
16.	Autres prêts courants, escomptes et avances au public
	et avances au public
	et avances au public
	et avances au public

- 18. Autres créances en souffrance, non spécialement garanties....
- 19. Billets et effets de commerce escomptés, en souffrance, et autres créances en souffrance garanties par hypothèques ou autres titres de biens-fonds, ou par dépôt ou nantissement d'actions, ou par d'autres valeurs......
- 20. Immeubles appartenant à la banque (autres que les édifices de la banque).....
- 21. Hypothèques sur des immeubles vendus par la banque.....
- 22. Edifices de la banque.....
- 23. Autres dettes actives non comprises dans les items précédents......

\$\_\_\_\_

Montant collectif des prêts faits à des directeurs, et à des maisons de commerce ou sociétés dans lesquelles ils ont ou quelqu'un d'entre eux a quelque intérêt, et de leur responsabilité directe ou indirecte, \$

Chiffre moyen des espèces possédées durant le mois, \$
Chiffre moyen des billets fédéraux possédés durant le
mois, \$

Je déclare que l'état ci-dessus a été préparé d'après mes instructions et qu'il est exact, suivant les livres de la banque.

E. F.,

Premier comptable.

Nous déclarons que l'état ci-dessus est préparé d'après les livres de la banque, et qu'il est exact au meilleur de notre connaissance et croyance, et expose fidèlement et clairement la situation financière de la banque; et nous déclarons de plus que la banque n'a jamais, en aucun temps pendant l'espace de temps qu'embrasse le dit état, possédé moins de quarante pour cent de sa réserve de fonds en billets fédéraux.

(Lieu) ce jour de 18

A. B., Président. C. D., Gérant général.

43 V., c. 22, art. 4, partie;—46 V., c. 20, art. 6.



# CHAPITRE 121.

Acte concernant les caisses d'épargne de l'Etat.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

## DÉFINITIONS.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente:—

(a.) L'expression "le ministre" signifie le ministre des "Ministre."

Finances et Receveur général;

(b.) L'expression "agent" comprend le sous-receveur gé- "Agent." néral. 34 V., c. 6, art. 1, partie.

### ÉTABLISSEMENT DE CAISSES D'ÉPARGNE.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, nommer, dans chacune des cités de Toronto, Montréal, Halifax,
Saint-Jean, N.-B., et à tout endroit dans les provinces de la étre nommés
Colombie-Britannique, de l'Ile du Prince-Édouard et du
Canada, et de toute province qui fera à l'avenir partie du
Canada, une personne qui sera appelée sous-receveur général;
et le Gouverneur en conseil pourra aussi établir, dans chacune des dites cités, et à tout endroit dans chacune des dites
provinces et de toute province qui fera à l'avenir partie du
Canada, une caisse d'épargne dont le sous-receveur général
nommé pour la cité ou la localité où ces caisses d'épargne
seront respectivement établies, aura la direction.

2. Le Gouverneur en conseil pourra aussi établir, à tous Et en d'autres autres endroits dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et endroits. du Nouveau-Brunswick, des caisses d'épargne succursales, et nommer des personnes comme agents aux fins de les

administrer. 34 V., c. 6, art. 1, partie, et 18, partie.

## DÉPÔTS ET DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES.

3. Tout agent devra, conformément à des règlements Des dépôts de établis au besoin par le Conseil du Trésor, avec l'appro- deniers pourbation du Gouverneur en conseil, recevoir des dépôts de de-faits. niers pour le compte du ministre, et les rembourser avec intérêt aux déposants, ainsi que ci-après prescrit.

2. Ceux des percepteurs des douanes qui, dans la pro-Dépôts ntre vince du Nouveau-Brunswick, sont autorisés à recevoir des percepteurs

1703

des douanes dans le N.-B.

dépôts de deniers comme épargnes, continueront à les recevoir jusqu'à ce que d'autres agents de caisses d'épargne soient nommés en leur lieu et place respectivement, et ils seront astreints à toutes les dispositions du présent acte en leur qualité d'agents; et tous les deniers reçus par ces percepteurs avant l'entrée en vigueur du présent acte, seront traités comme deniers reçus par eux en vertu du présent acte. 34 V., c. 6, art. 1, partie.

Des inspecteurs pour-ront être nommés.

4. Le Gouverneur en conseil pourra aussi nommer aux fins d'examiner les affaires qui résulteront de la mise en vigueur du présent acte, et de faire les investigations et rapports sur ces affaires, un ou des inspecteurs auxquels les agents autorisés à recevoir des dépôts, et toutes autres personnes employées sous l'autorité du présent acte, devront fournir toutes les facilités nécessaires pour leur permettre de poursuivre cette inspection et investigation; et les de-Leurs devoirs. voirs et pouvoirs de ces inspecteurs seront ceux assignés par les règlements faits sous l'autorité du présent acte.

Cautionnement à fournir.

5. Tout agent, officier, commis et serviteur employé en vertu du présent acte, qui aura le dépôt et la garde de deniers ou de valeurs, devra, avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de sa charge ou de son emploi, fournir, pour l'accomplissement fidèle de ses fonctions et la comptabilité régulière de tous ces deniers, le cautionnement qui sera exigé de lui par le Conseil du Trésor; et il devra aussi s'obliger, qui sera prêté. par serment ou affirmation devant un juge de paix, à accomplir fidèlement ses fonctions,—lequel serment ou laquelle affirmation tout juge de paix est par le présent autorisé à lui faire prêter ou recevoir.

Formule du serment.

Et serment

2. Ce serment ou cette affirmation sera d'après la formule suivante ou dans des termes analogues, savoir :-

"Je, A. B., de , étant dûment assermenté, jure (ou "affirme solennellement) que tant que je serai employé à " aider à mettre à exécution les dispositions de l'acte intitulé: " Acte concernant les caisses d'épargne de l'Etat, je remplirai "fidèlement et au meilleur de ma capacité les devoirs qui " me seront assignés.

" Et j'ai signé.

34 V., c. 6, art. 14.

"Assermenté (ou affirmé) à jour de , par-devant moi, C. D., 18 Juge de paix pour le de 34 V., c. 6, art. 11.

De qui des dépôts pour-6. Tout agent nommé aux fins de recevoir des dépôts pourra recevoir ces dépôts de toute personne, quel que soit reçus et à qui son état civil, et que cette personne soit ou non habile en 1704

loi à exécuter des contrats ordinaires; et pourra, en tout ils pourront temps, lui rembourser la somme principale, en tout ou en être rembourpartie, ainsi que les intérêts, en tout ou en partie, sans qu'il soit besoin de l'autorisation, de l'aide ni de l'intervention d'aucune personne ou employé officiel, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; mais si la personne qui aura Proviso : fait un dépôt ne pouvait, en vertu de la loi de la province montant limi-té en certains où le dépôt est fait, déposer de l'argent dans une banque et cas. l'en retirer, le montant total des dépôts qu'il sera permis de recevoir de cette personne n'excédera pas la somme de cinq cents piastres. 34 V., c. 6, art. 7.

7. Tout déposant devra, lorsqu'il fera son premier dépôt, Le déposant décliner son nom, son domicile et son occupation; mais décliners son nom, etc. les personnes chargées de recevoir ou de rembourser ces dépôts ne devront dévoiler le nom d'aucun déposant, ni le montant déposé ou retiré, si ce n'est au ministre ou à ceux de ses employés chargés d'aider à la mise à exécution des dispositions du présent acte. 34 V., c. 6, art. 3.

S. Chaque dépôt reçu par un agent sera par lui ins- Dépôts, comcrit sur-le-champ dans un registre qu'il tiendra à cet effet, ment faits, inscrits et et sera en même temps inscrit par lui dans un livret fourni prouvés. an déposant; et l'inscription faite dans ce livret, attestée par la signature ou les initiales de l'agent qui recevra le dépôt, ou celles de son suppléant ou commis, fera foi du droit du déposant au remboursement de ce dépôt, avec intérêt, sur demande faite, pendant les heures de bureau, par ce déposant à l'agent ou à son successeur en charge, au bureau ou lieu où ces dépôts seront remboursables, sauf les dispositions ci-dessous énoncées, savoir :-

(a.) Chaque agent devra faire rapport au ministre, aux Rapport au époques et d'après la forme prescrites par les règlements ministre. faits en vertu du présent acte, de tous les dépôts reçus par

(b.) Aux époques qui seront fixées par les règlements Rapport péen vertu du présent acte, mais non à des intervalles plus riodique, et courts que le commencement de chaque mois de calen-quant aux; drier, l'employé à ce désigné par le ministre transmettra par comptes de la malle à chaque déposant, à l'adresse donnée par ce dernier, un avis indiquant les sommes par lui déposées depuis qu'un pareil état lui aura été envoyé en dernier lieu (s'il en a été envoyé), ainsi que le montant total alors porté à son crédit; et le montant mentionné dans cet avis, et pas plus, sera le montant dont la Couronne sera responsable, à venir jusqu'au dernier dépôt y mentionné, à moins que le déposant. dans les trente jours après réception de l'avis, ne fasse connaître au ministre, en la manière qui sera prescrite par les règlements alors en vigueur, qu'il existe quelque erreur (qu'il signalera) dans cet avis, auquel cas le véritable montant sera constaté, et le déposant en sera informé en conséquence. 34 V., c. 6, art. 2.

Emploi des dépôts et paiement des sommes retirées.

4

9. Tout agent devra, aux époques qui seront prescrites par les règlements alors en vigueur, verser au compte du ministre, à la banque qui sera désignée par le ministre, tous les deniers par lui reçus en dépôt, et il remboursera toutes les sommes retirées de la manière qui sera prescrite par ces mêmes règlements.

Etat détaillé à fournir au ministre.

2. Tout agent devra aussi, aux époques prescrites, transmettre au ministre, d'après la forme qui sera prescrite par ce dernier, un état détaillé des opérations de son bureau durant l'intervalle écoulé depuis la transmission de l'état précédemment transmis par lui. 34 V., c. 6, art. 4.

Intérêt sur les dépôts.

10. L'intérêt payable aux déposants sera au taux, de pas moins de quatre pour cent par année, que le Gouverneur en conseil fixera de temps à autre; mais cet intérêt ne sera pas computé sur une somme moindre qu'une piastre, ni aucune somme autre qu'une piastre ou le multiple d'une piastre. 34 V., c. 6, art. 5.

L'intérêt sera, ajouté au principal.

11. Le trentième jour de juin de chaque année, l'intérêt chaque année, des dépôts sera ajouté à la somme principale dont il fera partie. 34 V., c. 6, art. 6.

Les officiers du gouvernel'exécution des fidéicommis.

12. Nul employé du gouvernement du Canada ne sera tenu de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, formel, imront pas tenus plicite ou d'induction, auquel un dépôt fait sous l'autorité de veiller à du présent acts sous considération de la présent acts sous considérations de la présent acts sous considérations de la considération des la considération des du présent acte sera assujéti; et le reçu de la personne au nom de laquelle ce dépôt sera inscrit, ou, s'il est inscrit au nom de plus d'une personne, le reçu de l'une de ces personnes, constituera une quittance valable à tous les intéressés pour le remboursement de tous deniers payables à l'égard de ce dépôt, nonobstant tout fidéicommis auquel ce dépôt sera alors assujéti, et soit que l'agent que l'on cherche à rendre responsable de l'exécution de ce fidéicommis, et à qui le dépôt aura été fait, ou son successeur, en ait été notifiée ou non; et nul agent ni autre employé du gouvernement ne sera tenu de veiller à l'emploi des deniers payés contre ce reçu. 34 V., c. 6, art. 8.

Certains paie-

13. Tout paiement fait de bonne foi à une personne qui ments valides. paraîtra, primâ facie, par la production d'une déclaration par écrit et de documents à l'appui, faite en vertu des dispositions du présent acte, avoir droit à quelque dépôt ou intérêt sera valide et libérera la Couronne et l'agent qui aura recu le dépôt, ainsi que ses successeurs et tous ceux qui d'ailleurs pourraient être responsables, de toute réclamation ultérieure faite par qui que ce soit à l'égard de ce dépôt ou de cet intérêt. 34 V., c. 6, art. 9.

Les dépôts

14. Tous les deniers déposés en vertu du présent acte feront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, et du fonds revenu conso- tous les deniers et intérêts payés aux déposants, ainsi que 1706

tous les frais nécessités par le maintien des caisses d'épargne établies en vertu du présent acte, seront puisés au fonds du revenu consolidé du Canada. 34 V., c. 6, art. 22, partie.

#### RÈGLEMENTS.

15. Le Gouverneur en conseil pourra décréter des règle- Le Gouverments relativement à la tenue, à l'examen, à l'inspection, à seil pourra la surveillance et au mode de faire rapport des comptes des faire des rèdéposants, et au retrait des dépôts et de l'intérêt, et à l'émis-glements pour certaines fins. sion des certificats de dépôt; et aussi relativement à la transmission ou au remboursement des dépôts et de l'intérêt dans les cas de minorité, décès, faillite, mariage, ou autre changement dans la position de quelque déposant, et pour prescrire de quelle manière et dans quelles proportions ce remboursement et cette transmission pourront se faire, et quelle déclaration, quels documents ou autres témoignages seront nécessaires et suffisants pour en établir la preuve, et aussi relativement aux devoirs et aux pouvoirs des inspecteurs nommés en vertu du présent acte, et à toutes autres matières que le Gouverneur en conseil jugera incidentes à la mise à effet du présent acte.

2. Tous les règlements ainsi faits seront obligatoires pour Seront obliles personnes intéressées dans les matières qui en font le gatoires. sujet, au même degré et aussi amplement, à toutes fins et intentions, que si ces règlements faisaient partie du présent acte; et ces règlements et tous leurs amendements seront Leur publicapubliés de la manière que le Gouverneur en conseil prescrira; et tout exemplaire de ces règlements publié comme susdit en fera foi.

3. Des copies de tous ces règlements seront soumises aux Des copies en deux chambres du parlement, par le ministre, dans les qua- Beront sou-mises au partorze jours après l'ouverture de la session qui suivra immé-lement. diatement leur adoption. 34 V., c. 6, art. 10.

#### RELEVÉS.

16. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque Etats menmois, le ministre préparera et fera publier dans la Gazette du suels par le ministre. Canada un état de tous les deniers reçus en dépôt et retirés dans le cours du mois précédent, ainsi que du montant total en dépôt à la fin du mois, et du taux d'intérêt payable à cet égard. 34 V., c. 6, art. 23.

17. Un compte des dépenses faites, du montant des dépôts Compte à soureçus et remboursés, et du montant total dû à la fin de l'ex-lement. ercice à tous les déposants, sous l'autorité du présent acte, sera soumis par le ministre aux deux chambres du parlement, dans les dix jours après le commencement de la session immédiatement suivante. 34 V., c. 6, art. 22, partie.

#### AUGMENTATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

18. Si à la fin d'un mois, à raison du montant de dépôts Si, à raison de opérés dans les caisses d'épargne établies sous l'autorité du ces dépôts, la dette publi-26\* 1707

oue excède le montant autorisé.

présent acte, et dans les caisses d'épargne des bureaux de poste, et de l'émission et vente des effets fédéraux cinq pour cent, et de tous autres effets publics dont l'émission et la vente sont autorisées par l'Acte du revenu consolidé et de l'audition, ou à raison de quelqu'une de ces causes, le montant de la dette publique, autorisé par le parlement, est excédé, le ministre informera de cet excédant le Conseil du Trésor, qui, sur ce, lui ordonnera de racheter, jusqu'à concurrence de cet excédant, des effets publics du Canada déjà émis, ou des effets de la ci-devant province du Canada, ou de l'une ou l'autre des provinces de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, émis avant le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, et ces effets seront alors annulés ou pourront être gardés en réserve jusqu'à ce que soit donnée l'autorisation de les émettre de nouveau. 34 V., c. 6, art. 21.

#### CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

Punition des agents, etc., coupables de traventions.

19. Tout agent nommé aux fins de recevoir des dépôts. comme susdit, et tout officier, commis ou serviteur employé certaines con- sous l'autorité des dispositions du présent acte, qui raturera, altérera ou effacera quelque inscription dans les livres de compte qui seront tenus conformément aux dispositions du présent acte, ou en changera l'effet d'une manière ou par un moven quelconque, dans le but de frauder,-et tout agent, officier, commis ou serviteur qui cachera, s'appropriera ou détournera quelque bon, obligation, effet ou billet, ou quelque valeur pécuniaire, ou quelques deniers ou effets à lui confiés ou sous sa garde, ou auxquels il aura eu accès en sa qualité d'agent, officier, commis ou serviteur, quel que soit celui à qui appartient cette propriété, sera coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 34 V., c. 6, art. 12, partie.

Punition des personnes se représentant faussement comme propriétaires de dépôts.

20. Quiconque, avec l'intention de frauder, se représentera faussement comme le propriétaire de quelque dépôt fait sous l'autorité du présent acte, ou de l'intérêt provenant de ce dépôt, ou de partie de ce dépôt ou de cet intérêt, et qui, n'en étant pas le propriétaire, demandera ou réclamera de l'agent auquel ce dépôt aura été fait, ou de toute autre personne employée en vertu du présent acte, le remboursement de ce dépôt ou intérêt, en tout ou en partie, selon le cas, et qu'il obtienne ou non par ce fait ce dépôt ou cet intérêt en tout ou en partie, sera coupable de délit et pourra être puni en conséquence. 34 V., c. 6, art. 13, partie.

Quant à certains dépôts opérés dans le N.-B. et la N.-E.

21. Le capital représenté par des dépôts aux caisses d'épargne dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans les comptes de dépôts à l'égard desquels il n'y a pas eu de dépôts ni de sommes retirées depuis le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, ne sera point porté à la charge de ces provinces, respectivement, comme partie

de la dette avec laquelle elles sont entrées dans l'union; mais tous ces comptes seront transcrits sur un grand-livre de comptes indéterminés, et si un dépôt ou le retrait d'une somme est fait et porté dans quelqu'un de ces comptes, il sera enlevé de ce grand-livre, et le capital représenté par ce compte et l'intérêt depuis le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, seront portés au débit de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, selon le cas. 34 V., c. 6, art. 17.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 122.

Acte concernant certaines caisses d'épargne dans les A.D. 1886. provinces d'Ontario et de Québec.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définition. une interprétation différente :—

L'expression " la caisse " signifie toute caisse ou banque "La caisse." d'épargne à laquelle s'applique le présent acte.

### CHARTES PROROGÉES.

2. Les chartes des différentes caisses ou banques d'épargne Chartes conauxquelles il en a été accordé par le Gouverneur général en certaines conconformité de l'acte passé par le parlement du Canada en la ditions. trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre sept, à chacune desquelles le présent acte s'applique, sont par le présent prorogées et resteront en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatrevingt-onze, sauf et excepté en tant que ces chartes sont périmées ou annulées, ou que quelqu'une d'entre elles le deviendront sous l'empire de ces chartes ou du présent acte, ou de tout autre acte se rapportant à ces caisses d'épargne qui a été passé jusqu'aujourd'hui ou qui le sera par la suite, pour inexécution des conditions de ces chartes, respectivement, ou par suite d'insolvabilité ou autrement. 44 V., c. 8, art. 1 et 5.

#### REGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

- 3. Avis public sera donné par les directeurs de la caisse Avis des de la tenue des assemblées annuelles ou autres, en le publiant pendant quatre semaines au moins dans un journal de l'endroit où est situé le bureau principal de la caisse; et si ce bureau principal est situé dans la province de Québec, cet avis sera donné en langue anglaise et en langue française. 44 V., c. 8., art. 3.
- 4. Les conditions d'éligibilité d'un directeur résideront Eligibilité et dans le fait qu'il possède vingt-cinq actions du fonds social; élection des et les directeurs seront élus annuellement à une assemblée générale des actionnaires,—et ils pourront être réélus.

1711

Votes sur les actions.

2. Chaque actionnaire aura, chaque fois que les votes des actionnaires seront enregistrés, droit à une voix par chaque action possédée par lui pendant trois mois au moins avant l'époque de la votation.

Fondés de pouvoirs.

3. Les actionnaires pourront voter par fondé de pouvoirs, mais nul autre qu'un actionnaire n'aura droit de voter ou d'agir comme fondé de pouvoirs.

Les officiers ne voteront Das.

4. Nul caissier, commis ou autre employé de la caisse ne votera ni en personne ni par fondé de pouvoirs, ni n'agira comme fondé de pouvoirs à cet effet.

Directeurs devenant insolvables, etc.

5. Tout directeur de la caisse qui devient notoirement et publiquement insolvable, ou qui cède ses biens et effets au bénéfice de ses créanciers, ou qui, sans le consentement du conseil, manque pendant douze mois consécutifs d'assister aux assemblées des directeurs, ou qui a été trouvé coupable de félonie, cesse dès lors, ipso facto, d'être directeur; et la vacance ainsi créée sera de suite remplie en la manière prescrite par la charte. 34 V., c. 7, art. 7 et 27.

Comment remédier au défaut d'élection.

5. Le défaut d'élire des directeurs de la caisse n'opérera pas la dissolution de la corporation; mais avenant ce défaut, l'élection nécessaire se fera aussitôt après que possible, à une assemblée spéciale des actionnaires, que les directeurs sont par le présent autorisés à convoquer à cet effet; et jusqu'à ce que cette élection subséquente ait lieu, les actes officiels des directeurs en charge seront valides. 34 V., c. 7, art. 26.

### DEMANDES DE VERSEMENTS.

Demandes de versements.

6. Les directeurs peuvent exiger le paiement des actions souscrites et non payées, à raison de demandes n'excédant pas cinq pour cent, à des intervalles de pas moins de trois mois, lorsque, à leur avis, il est nécessaire ou opportun de faire ces demandes, et la totalité du capital versé sera placée en la manière ci-dessous prescrite pour le placement des dépôts faits à la caisse; mais la limite fixée au montant des demandes de versements, ou aux intervalles auxquels des demandes peuvent être faites, ne s'appliquera pas au cas où les fonds de la caisse ne suffiraient pas pour faire face aux demandes de remboursement des déposants et autres obligations ci-après prévues. 34 V., c. 7, art. 9;—36 V., c. 72, art. 1, partie.

Recouvrement des versements et

7. Le montant de chaque versement, s'il n'est pas opéré à échéance, pourra être recouvré avec intérêt par les direcpreuve à faire, teurs, au nom de la caisse, devant toute cour ayant juridiction à concurrence du montant; et dans toute action en recouvrement il suffira d'alléguer et prouver l'existence de la charte et le fait que les demandes de versements ont été faites sous l'autorité du présent acte, et que le défendeur est le porteur d'une action ou plus à l'égard de laquelle le mon-

tant réclamé est dû, sans rien alléguer ou prouver autre chose; et le témoignage de tout officier de la caisse ayant eu connaissance personnelle des faits qu'il s'agit de prouver sera un témoignage suffisant; et toute copie de la charte apparemment certifiée comme vraie copie par le Secrétaire d'Etat du Canada, sera réputée authentique et fera foi, primû facie, de la charte et de son contenu. 34 V., c. 7, art. 10.

### RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES.

S. Les actionnaires de la caisse, dans le cas où son avoir Responsabien argent et son actif immédiatement convertible en argent lité des ac-deviendraient insuffisants pour faire face à ses dettes et deviendraient insuffisants pour faire face à ses dettes et ya déficit. engagements, seront responsables du déficit, en ce sens que chaque actionnaire sera ainsi responsable jusqu'à concurrence d'un montant égal au montant, s'il en est, non versé sur ses actions respectivement, et pas plus; et les directeurs Appels de pourront faire et feront des demandes de versements sur les versements dans ce cas. actions non-acquittées jusqu'à concurrence du montant entier restant à verser, ou d'un montant moins considérable, selon qu'ils le jugeront nécessaire pour satisfaire à toutes les dettes et autres engagements de la caisse, sans attendre la perception des créances qui lui seront dues, ou la vente d'aucun de ses biens ou de son actif.

2. Ces demandes seront faites à des intervalles de trente Intervalles et jours, et après avis donné trente jours au moins avant le avis. jour auquel les versements sont payables.

3. Aucune demande ne devra jamais excéder la somme de Montant et revingt pour cent sur chaque action,—et le recouvrement couvrement. pourra s'en faire de la manière ci-dessus prescrite quant aux demandes au sujet du capital non versé.

4. La première de ces demandes sera faite dans les dix Premier

jours après que le déficit aura été constaté.

5. Tout défaut de la part d'un actionnaire tenu de satis- Si le versefaire à ces demandes de versements dans le temps voulu, en-ment n'est pas trainera pour cet actionnaire la déchéance de tout droit à aucune partie de l'actif de la caisse,-mais les fonds ainsi demandés et tous ceux qui le seront ultérieurement pourront néanmoins être recouvrés de l'actionnaire, tout comme si cette déchéance n'eût pas été encourue.

6. Tout directeur qui refuse de demander ou exiger, ou Responsabide concourir à demander ou exiger ce versement de fonds, lité d'un dien vertu du présent article, est coupable de délit, et sera refuse de faire personnellement responsable de tous dommages provenant un appel de ce refus et chaque liquidatour on entre officier ou perde ce refus; et chaque liquidateur ou autre officier ou personne chargée de liquider les affaires de la caisse, dans le cas de sa faillite, aura les mêmes pouvoirs que les directeurs à l'égard de ces demandes de versements. 34 V., c. 7, art. 11, et 12, partie.

9. Les personnes qui, ayant été actionnaires de la caisse, Responsabin'auront transféré leurs actions ou quelqu'une de ces actions cession d'accession d'ac-

à d'autres, ou n'en auront enregistré le transfert, que dans le cours d'un mois avant le commencement du défaut de la caisse d'acquitter les créances de ses déposants, à demande, seront tenues de satisfaire aux demandes de versements faites sur ces actions en vertu de l'article précédent, comme si elles ne les avaient pas transférées, sans préjudice du recours qu'elles pourront exercer contre ceux à qui elles les auront transférées. 34 V., c. 7, art. 12, partie.

#### DIVIDENDES.

Dividendes et avis à en donner.

10. Les directeurs de la caisse déclareront des dividendes semestriels de toute partie des bénéfices de la caisse que la majorité d'entre eux croira à propos, et qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte; et ils donneront avis public du paiement de ces dividendes, en la manière prescrite pour les avis de convocation des assemblées, au moins trente jours avant leur paiement. 44 V., c. 8, art. 4.

## TRANSFERT D'ACTIONS ET DÉPÔTS.

Transfert des actions. 11. Les actions de la caisse constitueront une propriété personnelle, et seront transférables de la manière prescrite par les statuts et règlements établis d'après les prescriptions de la charte; et le cessionnaire sera substitué aux droits et obligations du porteur primitif.

Co-propriétaires d'actions. 2. Nulle action ne sera divisée; et s'il arrive que des actions soient possédées par différentes personnes conjointement, l'une d'elles sera déléguée par les autres, au moyen d'une procuration, pour voter à raison de ces actions, pour recevoir les dividendes et faire tout ce qui doit être fait à cet égard, et cette procuration devra être déposée à la caisse. 34 V., c. 7, art. 13.

Transmission d'actions ou de dépôts autrement que par transfert.

Déclaration à faire.

12. Si l'intérêt dans quelque dépôt ou action de la caisse se trouve transmis par suite du décès ou de la faillite d'un déposant ou actionnaire, ou par suite du mariage du déposant ou actionnaire, lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport sur les livres de la caisse ou par acte signifié à la caisse, cette transmission sera authentiquée par une déclaration écrite; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont le dépôt ou l'action aura été ainsi transmis, et la personne à qui il l'aura été, et sera faite et signée par cette personne; et chacune de ces déclarations sera reconnue sous serment par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour d'archives ou un juge de paix, ou devant le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public dans la localité où cette déclaration aura été faite et signée; et cette déclaration, ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du gérant ou de tout autre em-

ployé ou agent de la caisse, qui inscrira en conséquence dans les livres de la caisse le nom de la personne ayant droit, en qualité de propriétaire, au dépôt ou à l'action en vertu de cette transmission; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu de cette transmission ne pourra recevoir, en tout ou en partie, aucun dépôt ou action, non plus que l'intérêt sur le dépôt ou aucun dividende sur l'action, avant que

cette transmission n'ait été ainsi authentiquée.

2. Chaque déclaration et instrument nécessaires en vertu Comment du présent article et de l'article suivant du présent acte, suthentiquée pour effectuer la transmission d'un dépôt ou d'une action dans une posdans la caisse, qui seront faits dans un autre pays que le session bri-Canada ou quelqu'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul on le vice-consul britannique, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite, ou bien, elle sera faite directement devant le consul, vice-consul ou autre représentant accrédité.

3. Rien de contenu dans le présent acte ne privera les D'autres preudirecteurs, le gérant ou autre employé ou agent de la caisse ves peuvent être exigées. du droit d'exiger la production de preuves à l'appui des faits allégués dans la déclaration.

4. Si le paiement d'un dépôt ou de l'intérêt sur ce dépôt, ou Le paiement de quelque dividende sur une action, est fait à un déposant caisse. après sa transmission par aucun des moyens mentionnés dans le présent article, mais avant que la déclaration ne soit faite et authentiquée ainsi qu'il a été dit plus haut, ce paiement sera valide et acquittera la caisse. 34 V., c. 7, art. 28.

13. Si la transmission d'un dépôt ou d'une action s'opère Transmission en vertu du mariage du déposant, lorsque ce déposant est par mariage. une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, et constatera l'identité de la femme et du propriétaire du dépôt ou de l'action ; et si la transmission a été Par testaopérée en vertu d'un instrument testamentaire ou par suite ment. du décès ab intestat d'un déposant ou actionnaire, ou parce que les biens du déposant ou de l'actionnaire décédé seraient vacants, l'acte de vérification du testament, ou, s'il est notarié, une copie authentique de cet acte, ou les lettres d'administration, ou l'acte de tutelle ou de curatelle, ou des extraits de naissance authentiques, selon le cas, seront produits et déposés, avec la déclaration, entre les mains du gérant ou autre employé ou agent de la caisse, qui inscrira en conséquence dans les registres de la caisse le nom de la personne ayant droit en vertu de cette transmission. 34 V., c. 7, art. 29.

#### DÉPÔTS ET PRÊTS.

14. La caisse pourra recevoir des dépôts de deniers pour La caisse l'avantage des personnes qui les feront, et en opérer le place- des dépôts et payer des intérêts.

ment en la manière ci-dessous prescrite, et pourra accumuler les fruits et profits provenant du placement de toute
partie de ces dépôts qui ne sera pas nécessaire pour faire
face aux demandes ordinaires des déposants; elle pourra, de
plus, sur la somme ainsi accumulée, accorder et payer aux
déposants l'intérêt sur ces dépôts qui sera de temps à

autre fixé par le Gouverneur en conseil,—cet intérêt ne devant pas être de plus de cinq pour cent par année. 34 V., c. 7, art. 14:—14 V., c. 8, art. 2.

Le déposant doit décliner son nom et donner son adresse. 15. Tout déposant, en opérant son premier dépôt, donnera et déclinera son nom et sa résidence, ainsi que sa qualité et occupation. 34 V., c. 7, art. 15.

Dépôts par des mineurs, etc. 16. La caisse peut recevoir des dépôts de toute personne, quel que soit son état civil, et soit que cette personne ait ou n'ait pas le pouvoir de devenir partie à des contrats ordinaires; et elle peut, au besoin, payer le principal, en tout ou en partie, de même que l'intérêt, en tout ou en partie, sur le principal, à cette personne, sans l'autorisation, le concours, l'aide ou l'intervention de qui que ce soit, ou d'aucun employé officiel; mais si la personne qui fait un dépôt à la caisse n'est pas, par les lois de la province où la caisse est établie, autorisée à le faire, le montant total des dépôts faits par cette personne ne pourra excéder la somme de deux mille piastres. 34 V., c. 7, art. 16.

Proviso.

Certains paiements faits de bonne foi sont valides.

17. Tout paiement d'intérêt ou dividende, ou de la totalité ou de partie d'un dépôt, fait de bonne foi à quelque personne qui paraît primû facie avoir droit à cet intérêt, ce dividende ou dépôt, sur production d'une déclaration par écrit et des pièces justificatives ci-mentionnées, sera valable, et le reçu de cette personne sera suffisant et acquittera la caisse de toute réclamation que pourra faire tout autre individu au sujet de cet intérêt, dividende ou dépôt 34 V., c. 7., art. 31.

Montant à placer en effets publics, etc.

18. La caisse tiendra toujours au moins vingt pour cent des dépôts qu'elle recevra, en effets publics du Canada ou en dépôts dans des banques incorporées et remboursables à demande. 36 V., c. 72, art. 1, partie.

Placement des dépôts. 19. La caisse peut, sauf les dispositions énoncées dans le précédent article, placer les deniers reçus par elle en dépôt, en effets publics du Canada ou de quelqu'une des provinces du Canada, ou en débentures municipales, ou de la manière prévue dans les deux articles qui suivent, et non autrement; mais la caisse peut continuer à posséder des actions de toute banque actuellement érigée en corporation, et qu'elle possédait avant d'obtenir sa charte, et peut vendre et céder ces actions. 34 V. c. 7, art. 17;—36 V., c. 72, art. 1, partie.

20. La caisse peut aussi prêter des deniers sur la garan- Prêts sur certie individuelle de particuliers, ou à des institutions constities. tuées, si des garanties collatérales de la nature mentionnée dans l'article précédent, ou des effets publics britanniques ou de l'étranger, ou des actions de quelque banque incorporée en Canada, ou des actions de sociétés de construction constituées, ou des obligations, débentures ou actions de toute institution ou compagnie constituée, sont donnés en sus de cette garantie individuelle ou collective, avec autorité de vendre ces effets si le prêt n'est pas remboursé. 34 V., c. 7, art. 18, partie;— 36 V., c. 72, art. 1, partie.

21. La caisse ne fera, ni directement ni indirectement, Pas de préts aucun prêt sur la garantie d'immeubles ou de titres immobisur propriétés
foncières. liers; mais rien de contenu dans le présent acte n'empéchera la caisse de prendre des garanties sur des immeubles en sus de garanties collatérales, subséquemment au prêt et dans le but de donner plus de valeur à la garantie prise en premier lieu. 34 V., c. 7, art. 18, partie.

22. Si la caisse fait des prêts, en vertu des deux articles Comment précédents, sur garantie individuelle et garantie collatérale, faire opérer les rembourautre que des propriétés immobilières, pour leur rembourse-sements. ment, et si le remboursement n'est pas opéré dans les trente jours après l'échéance de ces prêts, la caisse pourra vendre cette garantie collatérale, après qu'avis aura été donné à l'emprunteur ou à la personne qui aura donné cette garantie collatérale, en lui adressant par la poste, à son dernier domicile connu, une lettre contenant cet avis.

2. La vente pourra avoir lieu en conséquence, quelle que Autre moyen soit la nature de ces garanties collatérales, qu'elles consistent à défaut de rembourseen actions, obligations, débentures ou effets négociables; et ment. le président ou vice-président, gérant, caissier ou autre employé de la caisse, à ce autorisé par les directeurs, pourra céder et transporter toute garantie ainsi vendue à l'acquéreur, qui deviendra propriétaire de cette garantie en vertu de cette cession ou de ce transport, mais sans aucune garantie de la part de la caisse ou de ses employés.

3. La caisse ne sera tenue de rendre compte à la personne Responsabiqui lui doit le montant du prêt, que des produits nets de la lité de la caisse. vente de ces garanties collatérales, déduction faite des frais

et dépens.

4. Rien de contenu au présent acte n'empêchera la caisse Autres rede percevoir ou réaliser cette dette, ou toute balance alors cours maindue, sur ces garanties collatérales, de toute manière qui aura été convenue avec l'emprunteur qui les aura données. ou de toute autre manière légale que les directeurs trouveront avantageuse pour la caisse. 34 V., c. 7, art. 19.

23. La caisse pourra acheter les terres ou propriétés Achat des immobilières offertes en vente sous exécution à la poursuite propriétés hyde la caisse, ou offertes en vente par la caisse, en vertu d'un la caisse.

droit de vente à elle donné pour cet objet, dans les cas où, dans des circonstances analogues, tout individu pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la valeur des terres qu'elle peut ainsi acheter,—et pourra acquérir le titre de la propriété de la même manière que tout individu achetant à une vente du shérif, ou en vertu d'un droit de vente, peut le faire lui-même dans les mêmes circonstances; et la caisse pourra avoir, garder et posséder la propriété, et en disposer selon son plaisir. 34 V., c. 7, art. 20.

Un titre absolu peut être obtenu. 24. La caisse pourra acquérir et posséder la propriété absolue de terrains hypothéqués en sa faveur comme garantie d'une dette à elle due, soit en obtenant l'abandon du droit de réméré de la propriété hypothéquée, ou la forclusion de ce droit, ou par tous autres moyens par lesquels, entre individus, un droit de réméré peut par la loi être périmé et éteint, ou elle pourra acheter et acquérir toute hypothèque ou redevance antérieure sur ces terrains. 34 V., c. 7, art. 21.

Autorisation de vendre, etc. 25. Rien de contenu dans aucun acte ou loi ne sera interprété comme ayant jamais empêché ou comme empêchant la caisse d'acquérir et posséder un droit absolu aux terrains hypothéqués, quelle qu'en soit la valeur, ni d'exercer le droit, ni d'agir en vertu du droit de vente contenu dans l'hypothèque consentie en sa faveur ou possédée par elle, lui conférant l'autorisation de vendre et céder et transporter les terrains ainsi hypothèqués. 34 V., c. 7, art. 22.

Dépôts à demande faits dans les banques. 26. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la caisse de déposer des deniers dans quelqu'une des banques incorporées faisant le commerce général de banque dans la même localité que la caisse; et les deniers ainsi déposés seront remboursables à demande et seront sujets au retrait en tout temps, sans avis préalable, avec ou sans intérêt. 34 V., c. 7, art. 24.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Distribution parmi les institutions de charité. 27. Les directeurs de la caisse continueront à distribuer annuellement, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, aux institutions de charité, l'intérêt provenant des montants placés pour cette fin.

Fonds des pauvres à Montréal. 2. Le capital du fonds des pauvres de la Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal, qui a été porté et fixé à cent quatre-vingt mille piastres, continuera à être placé et sera gardé par la dite banque en obligations des cités de Toronto, Ottawa, Kingston, Sainte-Catherine et Hull, et de la ville de Bowmanville, avec pouvoir d'en changer le placement, en tout ou en partie, de temps à autre, avec l'approbation et permission du Conseil du Trésor, mais non autrement.

Fonds de charité à Québec. 3. Le capital du fonds de charité de la Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec, qui a été porté et fixé à quatrevingt trois mille piastres, continuera à être placé et sera gardé par la dite caisse en obligations de la cité de Québec, avec pouvoir d'en changer le placement, en tout ou en partie, de temps à autre, avec l'approbation et permission du Conseil du Trésor, mais non autrement. 34 V., c. 7, art. 25, partie; -36 V., c. 72, art. 3 et 4.

28. La caisse n'émettra pas de billets de banque ou de Pas d'émisbillets destinés à circuler comme argent ou comme signe sion de pa-pier-monnaie. représentatif de l'argent, ni ne sera réputée une banque dans le sens de l'Acte des banques. 34 V., c. 7, art. 35.

29. La caisse ne sera pas obligée de veiller à l'exécution Lacaisse n'est d'aucun fidéicommis, soit formel, implicite ou d'induction, reiller aux auquel tout dépôt ou action pourrait être sujet; et la quit-fidéicommis. tance de la personne au nom de laquelle ce dépôt ou cette action se trouve inscrit dans les livres de la caisse, ou, lorsque le dépôt ou l'action est inscrit au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles, sera une décharge complète en faveur de la caisse pour ce dépôt ou cette action, ou tout intérêt, dividende ou autre somme payable à l'égard de ce dépôt ou de cette action, à moins qu'avis exprès à ce contraire n'ait été donné à la caisse, ou que ce dépôt ne soit fait à la condition expresse qu'il sera payé à une personne quelconque, auquel cas ce dépôt sera soumis à cette condition, nonobstant tout fidéicommis auquel ce dépôt est alors sujet, et soit que la caisse ait ou n'ait pas été notifiée de ce fidéicommis; et la caisse ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur cette quittance, qu'elle soit donnée par l'une ou par l'autre de ces personnes ou par toutes. 34 V., c. 7, art. 30.

#### RAPPORTS.

30. Des états mensuels seront transmis par la caisse au Rapports ministre des Finances et Receveur général et seront dressés mensuels au ministre des dans les dix premiers jours de chaque mois; et ils feront Finances. voir la situation de la caisse le dernier jour juridique du mois précédent; et ces états mensuels seront signés par le président ou le vice-président, ou par le directeur agissant alors comme président, et par le gérant, caissier ou autre principal employé de la caisse à son principal bureau d'affaires, et seront publiés dans la Gazette du Canada; et ces états mensuels seront faits dans la forme contenue dans l'annexe du présent acte et remplaceront les états périodiques, s'il en est, exigés par la charte de la caisse, sauf les listes certifiées des actionnaires. 36 V., c. 72, art. 2, partie.

31. La caisse fournira annuellement au ministre des Liste annuelle Finances et Receveur général, pour qu'elles soient soumises des actionnaires pour le au parlement dans les quinze jours de l'ouverture de chaque parlement. session, des listes certifiées des actionnaires, faisant con-

naître la profession et le domicile de chacun d'eux, le nombre d'actions qu'ils possèdent respectivement, et le montant versé sur ces actions. 44 V., c. 8, art. 6.

#### CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

Punition des officiers coupables de certains délits.

32. Tout officier, commis ou serviteur employé sous l'autorité du présent acte, qui effacera, altèrera, raturera ou changera de quelque manière que ce soit la teneur des livres de comptes tenus en vertu du présent acte, ou une inscription faite dans ces livres de comptes, dans un but frauduleux; et tout officier, commis ou serviteur qui cachera, s'appropriera ou détournera quelque obligation, effet de commerce, billet ou valeur, ou des deniers ou articles qui lui auront été confiés ou déposés, ou auxquels il aura eu accès en sa qualité d'agent, officier, commis ou serviteur, quelle que soit la personne à laquelle ils appartiennent, sera coupable de félonie et, sur conviction, passible de l'emprisonnement à perpétuité; mais rien de contenu au présent, non plus que la condamnation ou la punition du délinquant, n'aura l'effet d'empêcher, atténuer ou invalider le recours que Sa Majesté ou le ministre des Finances et Receveur général, ou toute autre personne, pourrait d'ailleurs exercer contre toute autre personne que ce soit. 34 V., c. 7, art. 32.

Proviso.

Punition pour prétendre faussement avoir un dépôt.

33. Toute personne qui, avec l'intention de frauder, se représente faussement comme le propriétaire de quelque dépôt fait sous l'autorité du présent acte, ou de l'intérêt provenant de ce dépôt, et qui n'en est pas le propriétaire, et qui demande ou réclame de la caisse à laquelle ce dépôt a été fait, ou de toute autre personne employée en vertu du présent acte, le paiement de ce dépôt ou intérêt, en tout ou en partie, selon le cas, et qu'il obtienne ou non par ce fait partie de ce dépôt ou intérêt, est coupable de délit et pourra être puni en conséquence. 34 V., c. 7, art. 33, partie.

Et pour falsification de compte, etc. 34. Faire sciemment quelque énonce faux ou de nature à tromper, dans un compte, état, rapport ou autre document, au sujet des affaires de la caisse, constitue un délit, à moins que ce fait ne soit déclaré une infraction plus grave; et tout président, vice-président, directeur, auditeur, caissier ou autre employé de la caisse, qui dresse, signe, approuve ou ratifie cet état, rapport ou document, ou qui en fait usage dans l'intention de tromper ou induire quelque personne en erreur, est réputé avoir sciemment fait ce faux énoncé, et est de plus responsable de tous les dommages éprouvés en conséquence par cette personne. 34 V., c. 7, art. 34.

#### ANNEXE.

ETAT du montant du passif et de l'actif de la Caisse (nom de la caisse) le jour de A.D. 18

CAPITAL SOCIAL, \$

CAPITAL VERSÉ, \$

#### Passif.

cts.

- 1. Dépôts du gouvernement fédéral, remboursables à demande.....
- 2. Dépôts de gouvernements provinciaux, remboursables à demande.....
- 3. Autres dépôts, remboursables à demande......
- 4. Dépôts du gouvernement fédéral, remboursables après avis ou à une date fixe.............
- Dépôts de gouvernements provinciaux, remboursables après avis ou à une date fixe....
- 6. Autres dépôts, remboursables après avis ou à une date fixe.....
- 7. Fonds spécial des pauvres ou fonds de charité
- 8. Obligations non comprises dans les items précédents.....

#### ACTIF.

cts

- 1. Effets publics du Canada.....
- 2. Effets publics provinciaux ou municipaux......
- 3. Prêts garantis par des effets publics du Canada ou provinciaux comme sûreté collatérale...
- 4. Prêts garantis par des actions de banques comme sûreté collatérale.....
- 5. Prêts garantis par d'autres actions, obligations ou débentures, tel qu'autorisé par la loi, comme sûreté collatérale.....
- 6. Argent en caisse ou déposé aux banques et remboursable à demande.....
- 7. Placements au compte du fonds spécial des pauvres ou fonds de charité.....
- 8. Placements en actions de banques, effectués avant la constitution de la caisse en corporation ......
- 9. Autres dettes actives non comprises dans les items précédents.....

Nous déclarons que l'état précédent est préparé d'après les livres de la caisse, et que cet état est exact au meilleur de notre connaissance et croyance.

(Lieu) ce

jour de

18

A. B., Président, etc. C. D., Caissier, etc.

36 V., c. 72, art. 2, partie.



## CHAPITRE 123.

Acte concernant les lettres de change et les billets A.D. 1886. à ordre.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Compunes du Canada décrète ce et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:-

- 1. Toute lettre de change ou billet à ordre fait payable à Echéance des un mois ou à plusieurs mois de sa date, scra dû et payable change et au quantième correspondant à cette date dans le mois d'é-billets. chéance—à moins qu'il n'y ait pas de tel quantième dans le dit mois d'échéance, auquel cas l'effet écherra le dernier jour de ce mois; et les jours de grâce accordés par la loi seront dans tous les cas ajoutés au délai. 35 V., c. 10, art. 1.
- 2. Lorsque le dernier jour de grâce, à l'égard du paiement Si le dernier d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, tombera un jour de grâce n'est pas jurijour de fête légale ou un jour non juridique dans la pro-dique. vince où cette lettre de change ou ce billet à ordre sera payable, le jour suivant, si ce n'est pas un jour de fête légal ni un jour non juridique dans cette province, sera alors le dernier jour de grâce quant à cette lettre de change ou à ce billet à ordre. 35 V., c. 8, art. 8, partie;—42 V., c. 47, art. 4.

8. Dans toutes les matières relatives aux lettres de change Jours non juet aux billets à ordre, les jours suivants, mais nuls autres, ridiques. seront observés comme jours de fête légale ou jours non juridiques, savoir:-

(a.) Dans toutes les provinces du Canada, excepté la pro-Ailleurs que vince de Québec-

dans la province de Qué-

Les dimanches;

Le jour de l'An ;

Le vendredi saint;

Le lundi de Pâques;

Le jour de Noel;

L'anniversaire de la naissance (ou le jour fixé par proclamation pour la célébration de la naissance) du souverain régnant;

Le premier jour de juillet (anniversaire de la Confédération), et si ce jour est un dimanche, le deuxième jour de juillet sera alors observé comme étant le même jour de fête;

Tout jour désigné par proclamation comme jour de fête publique ou comme jour de jeune général ou d'actions de grâces générales par tout le Canada, et le lendemain du jour de l'An et du jour de Noël, quand ces dernières fêtes tombent respectivement un dimanche;

Dans Québec.

(b.) Et, dans la province de Québec, les mêmes jours, et aussi-

L'Epiphanie:

L'Annonciation;

L'Ascension:

La Fête-Dieu;

Le jour de la fête de Saint-Pierre et Saint-Paul;

La Toussaint;

Le jour de la Conception;

Jours fixés par

(c.) Et aussi, dans chaque province du Canada, tout jour proclamation fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur de cette province comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne ou d'actions de grâces dans la province. 35 V., c. 8, art. 8, partie; -42 V., c. 47, art. 3; -46 V., c. 20, art. 11.

L'acceptation sera écrite sur l'effet.

4. Nulle acceptation d'une lettre de change ne sera suffisante pour lier ou obliger qui que ce soit, à moins que cette acceptation ne soit faite par écrit sur la lettre de change, ou, si cette lettre de change est en plus d'une partie, sur l'une de ces parties. S. R. H.-C., c. 42, art. 7; S. R. B.-C., c. 64, art. 5;—28 V. (N.-E.), c. 10, art. 5;—S. R. N.-B., c. 116, art. 4;—27 V. (I. P.-E.), c. 6, art. 2.

Quel protêt suffira.

5. Avis du protêt ou du non-paiement de toute lettre de change ou billet à ordre payable en Canada sera suffisamment donné s'il est adressé, en temps opportun, à toute partie à cette lettre de change ou billet ayant droit de recevoir cet avis, à l'endroit d'où la lettre de change ou le billet est daté, à moins que cette partie n'ait désigné sur cette lettre de change ou ce billet, sous sa signature, un autre endroit, et dans ce dernier cas l'avis sera suffisamment donné s'il lui est adressé, en temps opportun, à cet autre endroit; et cet avis ainsi adressé sera suffisant, bien que le domicile de cette partie soit établi ailleurs qu'à l'un ou l'autre des endroits ci-dessus mentionnés. 37 V., c. 47, art. 1.

Dommagesintérêts sur lettres de change paya-bles en Canada ou à Terreneuve.

6. Nuls dommages-intérêts ne seront recouvrables dans aucune action, poursuite ou procédure intentée dans une province du Canada, sur une lettre de change tirée sur une personne quelconque à quelque endroit que ce soit du Canada ou de l'île de Terreneuve, contre une partie à cette lettre de change, sauf pour le montant pour lequel elle est tirée, et en outre pour les montants des frais de la note et du protêt de cette lettre de change, et l'intérêt, ainsi que le change et le rechange sur cet effet.

Et sur celles payables ailleurs.

2. Nuls dommages-intérêts ne seront recouvrables dans aucune action, poursuite ou procédure intentée dans une 1724

province du Canada sur une lettre de change tirée sur une personne quelconque, à quelque endroit que ce soit hors du Canada on de l'île de Terreneuve, contre une partie à cette lettre de change, sauf pour le montant pour lequel elle est tirée, avec deux et demi pour cent en sus, et en outre pour les montants des frais de la note et du protêt de cette lettre de change, et l'intérêt, ainsi que le change et le rechange sur cet effet. 38 V., c. 19, art. 1 et 2.

7. Toutes lettres de change tirées et tous billets à ordre Protet des faits dans quelque localité de la province de la Nouvelle-effets non-Ecosse, pour une somme de quarante piastres ou plus, sur non-payés quelque personne ou personnes dans la dite province, ou en dans la Nousa ou leur faveur, pourront, à défaut de leur acceptation ou paiement, être protestés par un notaire public; et ce protêt sera, dans toute action instituée à l'égard de ces lettres de change ou billets à ordre, une preuve prima facie de leur présentation et non-paiement, et aussi de la signification de l'avis de cette présentation et non-paiement, ainsi qu'énoncé dans le protêt; et il sera payé au notaire un honoraire de cinquante centins pour le protêt et de vingt-cinq centins pour chaque avis. 42 V., c. 46, art. 1.

8. Toutes lettres de change et tous billets à ordre payables Et dans l'Ile en quelque localité de la province de l'Île duPrince-Edouard, du Prince-Edouard. pour la somme de quarante piastres ou plus, pourront, faute d'acceptation ou de paiement, être protestés par un notaire public; et le protêt, en toute action fondée sur une lettre ou sur un billet de cette nature, sera une preuve primá facie, tant de la présentation et du non-paiement, que de la signification d'avis de présentation et de non-paiement constatée dans le dit protêt ; et il sera pavé au notaire un honoraire de cinquante centins pour le protêt et de vingt-cinq centins pour chaque avis. 46 V., c. 22, art. 2.

9. Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, si quel- Acceptation que personne accepte une lettre de change, payable au générale dans bureau ou siège d'affaires d'une banque ou autre endroit, sans rien ajouter à son acceptation, cette acceptation sera censée et réputée être, à toutes fins et intentions, une acceptation générale de cette lettre de change; mais si l'accepteur Acceptation dit, dans son acceptation, qu'il accepte la lettre de change restreinte. payable au bureau ou siège d'affaires d'une banque ou autre endroit seulement, et non autrement ni ailleurs, cette acceptation sera censée et réputée être, à toutes fins et intentions, une acceptation restreinte de cette lettre de change: et l'accepteur ne sera pas tenu de payer cette lettre de change, à moins que le paiement n'en ait été au préalable régulièrement demandé au bureau ou siège d'affaires de la banque ou à tel autre endroit. 27 V. (I. P.-E.), c. 6, art. 1.

Protet notarie fait preuve dans le N.-B.

10. Lorsqu'un billet à ordre ou une lettre de change sera payable à quelque endroit en dehors de la province du Nouveau-Brunswick, que ce billet soit fait ou cette lettre de change tirée dans cette province ou en dehors de cette province, un protêt notarié de la présentation et du non-paiement de ce billet à ordre ou de cette lettre de change sera reçu dans toutes les cours de la dite province comme preuve du fait de la présentation et du non-paiement énoncés dans ce protêt, de la même manière que dans le cas d'un protêt de non-paiement d'une lettre de change étrangère. 22 V. (N.-B), c. 22, art. 4.

Les employés de banques ne de protêts.

11. Nul commis, comptable ni agent d'aucune banque peuvent saire n'agira comme notaire aux fins de protester une lettre de change ou un billet à ordre payable à la banque, ou à une des agences de la banque, dans laquelle il sera employé. S. R. C., c. 57, art. 3.

Certains mots doivent 6tre écrits sur les effets donnés pour droits de brevet.

12. Sur le corps de chaque lettre de change ou billet à ordre ayant pour cause, en tout ou en partie, le prix de vente, soit d'un droit de brevet, soit d'un intérêt partiel (limité territorialement ou autrement) dans un droit de brevet, seront écrits ou imprimés transversalement, d'une manière distincte et lisible, avant l'émission de l'effet, les mots: "Donné pour droit de brevet." 47 V., c. 38, art. 1.

Le cessionnaire ne l'acrecours.

13. Le porteur par endossement ou autre cessionnaire cepte que sauf d'un effet de ce genre sur lequel la mention ci-dessus aura été ainsi écrite ou imprimée, le prendra sous réserve de tout moyen de défense ou de compensation qui pourrait être produit par rapport à tout ou partie de l'effet entre les contractants originaires. 47 V., c. 38, art. 2.

Pénalité pour contravention à l'art. 12.

14. Quiconque émettra, vendra ou transportera par endossement ou par délivrance un pareil effet sans que les mots "Donné pour droit de brevet" aient été imprimés ou écrits, comme il est dit ci-dessus, transversalement sur le corps de l'effet, sachant qu'il a pour cause, en tout ou en partie, le prix de vente, soit d'un droit de brevet, soit d'un intérêt partiel (limité territorialement ou autrement) dans un droit de brevet, sera coupable de délit et passible d'emprisonnement, pendant toute période n'excédant pas un an, ou de telle amende n'excédant pas deux cents piastres, que la cour croira à propos d'infliger. 47 V., c. 38, art. 3.

Dispositions applicables à Ontario.

15. Les articles seize à vingt-six, inclusivement, s'appliquent à la province d'Ontario seulement.

Acceptation et promesse générales.

16. Si quelque personne accepte une lettre de change payable à une banque, ou en tout autre lieu déterminé, sans rien dire de plus dans son acceptation, ou fait un billet à ordre payable à une banque, ou en un lieu déterminé,

sans rien ajouter à ce sujet; cette acceptation et cette promesse de paver seront censées et réputées être une accepta-

tion et une promesse générales, respectivement.

2. Si l'accepteur dit, dans son acceptation, qu'il accepte Acceptation la lettre de change payable à une banque ou en tout autre et promesse restreintes. lieu déterminé seulement, et non autrement ni ailleurs, ou si le souscripteur d'un billet à ordre dit, dans le corps de ce billet, qu'il promet de payer à une banque ou en tout autre lieu déterminé seulement, et non autrement ni ailleurs, alors cette acceptation ou cette promesse de payer sera censée et réputée être une acceptation ou promesse restreinte, et l'accepteur ou le souscripteur ne sera pas tenu de payer la lettre de change ou le billet, à moins que le paiement n'en ait été au préalable régulièrement demandé à cette banque ou cet autre lieu. S. R. H.-C., c. 42, art. 5 et 6.

17. Aucune lettre de change ni billet à ordre, bien que L'effet n'est donné pour une considération usuraire, ou par suite d'un pas nul pour cause d'us pas nul pour cause d'usure contrat usuraire, ne sera nul entre les mains d'un porteur en certains par endossement (ou, s'il s'agit d'un billet transférable par cas. tradition, entre les mains d'une personne qui l'aura acquis comme porteur.) pour valable considération, à moins qu'à l'époque de l'escompte ou du paiement de cette considération, ce porteur par endossement ou porteur par tradition n'eût réellement connaissance que cette lettre de change ou ce billet à ordre avait été, dans l'origine, donné pour une considération usuraire ou par suite d'un contrat usuraire. S. R. H.-C., c. 42, art. 8.

18. Nulle lettre de change ne sera présentée pour accep. Jours où il ne tation un jour non juridique. S. R. H.-C., c. 42, art. 19.

sera pas pré-senté.

19. Si quelque billet à ordre payable uniquement à Dommagesquelque endroit dans les Etats-Unis d'Amérique, ou dans intérêts en certains cas. quelqu'une des provinces, territoires ou districts du Canada autres que les provinces d'Ontario et de Québec, ou dans l'île de Terreneuve, et non autrement ni ailleurs, est fait ou négocié dans la province d'Ontario, et est protesté faute de paiement, le porteur recouvrera, en sus de la somme principale mentionnée dans le billet, des dommages-intérêts au taux de quatre pour cent sur cette somme principale, et aussi l'intérêt au taux de six pour cent par année, à compter de la date du protêt; et ce montant collectif, ainsi que les frais de protêt du billet, et tous les dépens et ports de lettre que ce protêt occasionnera, seront payés au porteur au taux du change courant du jour où le protêt sera produit et le remboursement demandé,—c'est-à-dire, le porteur de tout tel hillet renvoyé protesté pourra exiger et recouvrer, du souscripteur ou des endosseurs de ce billet, le montant d'argent courant du Canada qui équivaudra alors au prix d'achat d'une lettre de change du même montant tirée sur le même endroit, à la même date ou vue, ainsi que les dommagesintérêts ci-dessus mentionnés, et aussi les frais de protêt du

billet et tous les dépens et ports de lettre que ce protêt occasionnera. S. R. H.-C., c. 42, art. 11.

Comment le taux du change sera constaté.

20. Lorsque le porteur d'une lettre de change ou d'un billet protesté, renvoyé faute de paiement, avertira personnellement le tireur, souscripteur ou endosseur qu'il n'y a pas été fait honneur, ou en donnera avis par écrit à une personne adulte, à son ou leur comptoir ou domicile, et qu'ils ne s'accorderont pas sur le taux du change d'alors pour les effets de commerce, le porteur et le tireur, souscripteur ou endosseur ainsi notifié, ou quelqu'un d'entre eux, pourront demander au président, ou, en son absence, au secrétaire de tout conseil de commerce ou chambre de commerce dans la cité ou la ville où le porteur de cette lettre de change ou billet protesté, ou son agent, résidera, ou dans la cité ou ville la plus rapprochée du domicile de ce porteur ou de cet agent où il y aura un conseil de commerce ou une chambre de commerce. et obtenir de ce président ou secrétaire un certificat par écrit revêtu de sa signature, énonçant quel est le taux du change; et le taux énoncé dans ce certificat sera final et décisif quant au taux du change d'alors, et déterminera la somme à payer en conséquence. S. R. H.-C., c. 42, art. 12.

Les effets de l'intérieur porteront intérêt. 21. Toute lettre de change, traite ou mandat tiré par une personne dans la province d'Ontario sur quelque personne dans l'une ou l'autre des provinces d'Ontario ou de Québec, et tout billet à ordre fait ou négocié dans la province d'Ontario, s'il est protesté faute de paiement, portera intérêt depuis la date du protêt, ou, si l'intérêt y est déclaré payable à compter d'une époque particulière, alors depuis cette époque jusqu'à celle du paiement; et au cas de protêt, les frais de note et de protêt, ainsi que les ports de lettres que ce protêt nécessitera, seront alloués et payés au porteur en sus du dit intérêt. S. R. H.-C., c. 42, art. 18.

Quand le protêt doit être fait.

22. Tout protêt de lettre de change ou de billet à ordre de l'intérieur ou de l'étranger, en souffrance faute d'acceptation ou de paiement, pourra avoir lieu le jour où l'on aura manqué d'y faire honneur, en tout temps après le refus d'acceptation, ou, dans le cas de non-paiement, en tout temps après trois heures de l'après-midi. S. R. H.-C., c. 42, art. 15.

Comment l'avis en sera signifié. 23. Un avis de ce protêt devra être envoyé à chacune des parties à la lettre de change ou au billet, et cet avis sera réputé avoir été régulièrement signifié, à toutes fins, à la personne à laquelle il sera adressé, s'il est déposé au bureau de poste le plus rapproché du lieu de présentation de cette lettre de change ou de ce billet, à toute heure pendant le jour où ce protêt aura été fait, ou le jour juridique alors immédiatement suivant. S. R. H.-C., c. 42, art. 16.

- 24. Tous ces protêts et avis pourront être suivant les for-Formule de mules énoncées dans l'annexe A du présent acte, ou au protét. même effet. S. R. H.-C., c. 42, art. 21, partie.
- 25. Les honoraires que toucheront les notaires publics Honoraires pour les services ci-dessous mentionnés seront les suivants, des notaires des notaires des notaires de la contraire de la cont et pas plus, savoir : pour le protêt d'une lettre de change, d'une traite, d'un billet ou d'un mandat—cinquante centins; pour chaque avis—vingt-cinq centins, et pour port de lettre —le montant réellement dépensé. S. R. H.-C., c. 42, art. 22; -S. R. C., c. 57, art. 1.

- 26. L'acte du parlement de la Grande-Bretagne, passé dans Certains la quinzième année du règne de Sa Majesté le roi George III, statuts non annicables intitulé An Act to restrain the negotiation of Promissory Notes dans Ontario. and Inland Bills of Exchange, under a limited sum, within that part of Great Britain called England, et l'acte du dit parlement, passé dans la dix-septième année du règne de Sa dite Majesté, intitulé An Act for further restraining the negotiation of Promissory Notes and Inland Bills of Exchange, under a limited sum, within that part of Great Britain called England, qui sont inapplicables à la province d'Ontario, ne s'étendront pas à cette province ni y seront en vigueur, et ces actes ne rendront pas non plus nuls les lettres de change, billets, traites ou mandats qui y ont été ou qui pourront y être faits ou mis en circulation. S. R. H.-C., c. 42, art. 1.
- 27. Les articles suivants du présent acte s'appliqueront Dispositions à la province de Québec seulement.

applicables

28. Les divers honoraires et émoluments mentionnés Honoraires dans l'annexe B du présent acte, concernant les protêts et des notaires dans Québec. notes de lettres de change et de billets dans la province de Québec, ainsi que les frais de port payés d'avance sur les notifications déposées à un bureau de poste, pourront être exigés du porteur de la lettre de change ou du billet par le notaire ou le juge de paix remplissant ces fonctions, et seront recouvrés des parties tenues de les payer. S. R. B.-C., c. 64, art. 21.

- 29. Les notes et protêts, et leurs notifications, ainsi que Formulés les significations des avis ci-dessus mentionnés, se feront dans Québec. d'après les formules énoncées dans la dite annexe. S. R. B.-C., c. 64, art. 22.
- 30. Toute personne qui se donnera comme notaire ou Pénalité si juge de paix dans la province de Québec, et qui agira une personne comme tel, à l'effet de protester une lettre de change ou un fait un protêt. billet, ou de noter une lettre de change, et qui ne sera pas etc. notaire ou juge de paix dans la province de Québec, sera coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas six mois. S. R. B.-C., c. 64, art. 23.

Les articles du Code civil du Bas-Canada qui ont trait à ce sujet se trouvent dans la collection des lois statutaires qui n'ont pas été refondues.

#### ANNEXE A.

Ce jour de en l'année mil huit cent , à la demande de , porteur de la lettre de change ci-annexée, je, soussigné, , notaire public dûment nommé pour la province d'Ontario, ai exhibé la dite lettre de change à , à , lieu où cette lettre de change est payable, et, parlant à (lui-même), en ai demandé

le paiement; à quoi (il) a répondu

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande susdite. j'ai protesté, et je proteste solennellement par les présentes tant contre toutes les parties à la dite lettre de change que contre toutes autres personnes qu'elle peut concerner, pour tous intérêts, dommages, frais, émoluments, dépens et autres pertes souffertes ou qui seront souffertes faute de paiement de la dite lettre de change. Et subséquemment, les jour et an mentionnés à la marge, moi, le dit notaire public, j'ai, conformément à la loi, signifié avis opportun de ces présentatation, non-paiement et protêt de la dite lettre de change, aux différentes parties à cette lettre, en déposant au bureau , lequel est le bureau de de poste de Sa Majesté, à poste le plus rapproché du lieu de la dite présentation, des lettres contenant ces avis, adressées respectivement à chacune des dites parties et dont la suscription et l'adresse sont respectivement reproduites ci-dessous, comme suit, savoir:-

# (Insérer ici les adresses des lettres)

En foi de quoi j'ai apposé ma signature et mon sceau d'office aux présentes, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

(Signature) (L. s.)

# FORMULE DE L'AVIS AUX PARTIES.

(date)

AM.

MONSIEUR,—Sachez qu'une lettre de change, datée le , pour la somme de \$ jour de (ou £ ), tirée par , sur et payable (trois mois) après sa date, acceptée par , à (Toronto), et endossée par à la banque de A. B., C. D., E. F., etc., a été, ce jour, par moi présentée pour paiement à la dite banque, et que paiement en a été refusé, , le porteur de cette lettre de change, s'adresse à vous pour en obtenir le paiement. Sachez aussi que cette lettre de change a été, ce jour, par moi protestée faute de paiement.

Votre obéissant serviteur,

A. H.,
Notaire Public.

Les formules ci-dessus peuvent être modifiées pour convenir aux protêts faute d'acceptation ou de paiement de lettre de change, ou de paiement de billets.

S. R. H.-C., c. 42, art. 21, partie.

## ANNEXE B.

TARIF DES HONORAIRES ET ÉMOLUMENTS DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Pour présenter et noter, faute d'acceptation, une		
lettre de change, et pour en garder minute	<b>\$</b> 1	00
Pour copie de ces documents, si elle est requise par	-	
le porteur		50
Pour noter et protester, faute de paiement, toute		
lettre de change, billet à ordre, traite ou mandat,		
et pour en garder minute	1	00
Pour faire et transmettre au porteur d'une lettre de		
change ou d'un billet, un double de tout protêt		
faute d'acceptation ou de paiement, avec certi-		
ficat de signification et copie de notification si-		
gnifiée au tireur et aux endosseurs		50
Pour chaque notification, y compris la signification,		
et pour en garder copie, à un endosseur ou tireur,		
en sus des frais de port payés		50
S. R. C., c. 57, art. 2;—S. R. BC., c. 64, annexe.		

## FORMULE A.

## NOTE FAUTE D'ACCEPTATION.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Ce mil huit cent , la lettre de change ci-dessus a été par moi, à la demande de , présentée pour acceptation à E. F., personne sur laquelle elle a été tirée, personnellement, (ou à sa résidence, à son bureau ou lieu ordinaire de ses affaires dans la cité (ville ou village) de ,) et j'ai reçu pour réponse, " "; la dite lettre est en conséquence notée faute d'acceptation.

A. B., Notaire Public.

18

Notification de la note précédente a été par moi dûment faite à {A. B., C. D., le {tireur, endosseur, personnellement, le jour de , (ou à sa résidence, à son bureau ou lieu ordinaire de ses affaires dans ,) le jour de , (ou, en déposant la dite notification, à lui adressée à , dans le bureau de poste de Sa Majesté en cette cité (ville ou village), le jour de , et en payant les frais de port d'avance).

A. B., Notaire Public.

#### FORMULE B.

PROTÉT FAUTE D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE PAYABLE GÉNÉRALEMENT.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

, en l'année mil huit cent jour de , je, A. B., notaire public pour la province de Québec, résidant à , dans la province de Québec, à la demande de ai exhibé la lettre de change originale, dont une vrai copie sur qui elle est tirée ) est ci-dessus reproduite, à E.F., l'accepteur, personnellement (ou à sa résidence, à son bureau, ou au lieu ordinaire de ses affaires à ), et, parlant à lui-même (ou à sa femme, son commis, ou son serviteur, etc.,) (l'acceptation) de la dite lettre de change. j'ai demandé le paiement à laquelle demande } a répondu, "

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (ou le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change, et autres parties à la dite lettre de change, ou y intéressées, pour tout taux de change, de rechange, et tous frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute { d'acceptation } de la dite lettre de change.

Le tout attesté sous mon seing. (Protesté en double.)

A. B.,
Notaire Public.

#### FORMULE C.

PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE, PAYABLE EN UN LIEU DÉTERMINÉ.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Ce jour de , en l'année mil huit cent , je, À. B., notaire public pour la province de Québec, résidant à , dans la province de Québec, à la demande de , ai exhibé la lettre de change originale, dont une vraie copie est ci-dessus reproduite, à E. F., { sur qui elle est tirée } à étant l'endroit spécifié où la dite lettre est payable, et là, parlant à luimême (ou à sa femme, son commis, ou son serviteur, etc.,)

j'ai demandé { l'acceptation } de la dite lettre de change, à laquelle demande { il elle } a répondu, "

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (ou le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change, et toutes autres parties à la dite lettre, ou y étant intéressées, pour tous les taux de change, de rechange, et tous les frais, dommages et intérêts présents et futurs, pour { non-acceptation } de la dite lettre.

Le tout attesté sous mon seing, (Protesté en double.)

> A. B., Notaire Public.

## FORMULE D.

PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE NOTÉE, MAIS NON PROTESTÉE FAUTE D'ACCEPTATION.

Si le protêt est fait par le notaire qui a noté la lettre de change, il devra suivre immédiatement l'acte de note et le mémoire de signification de cet acte, commençant par les mots: "Et subséquemment, etc.," continuant comme dans la dernière formule qui précède, mais en introduisant entre les mots "ai exhibé," les mots "de nouveau," et, entre parenthèse, entre les mots "reproduite" et "à," les mots ("laquelle dite lettre de change a été par moi dûment notée faute d'acceptation le jour de dernier.")

Mais si le protêt n'est pas fait par le même notaire, il devra venir après la copie de la lettre originale et des endossements et de la note marqués sur la lettre,—et alors, dans le protêt, introduisez entre parenthèse, entre les mots "reproduite" et "à," les mots ("laquelle dite lettre de change a été le jour de

dernier, par notaire public pour la province de Québec, notée faute d'acceptation, ainsi qu'il ressort de sa note inscrite sur la dite lettre de change.")

### FORMULE E.

PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET PAYABLE GÉNÉRA-LEMENT.

(Copie du billet et des endossements.)

Ce jour de , en l'année mil huit cent , je, A. B., notaire public pour la province de Québec, résidant à , dans la province de Québec, à la 1733

demande de , ai exhibé l'original du billet, dont une vraie copie est ci-dessus reproduite, à le prometteur, personnellement, (ou à sa résidence, bureau, ou lieu ordinaire de ses affaires, à ), et parlant à lui-même (ou à sa femme, son commis ou son serviteur, etc.,) en ai demandé le paiement ; à laquelle demande { il elle } a répondu "."

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre le souscripteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres parties au dit billet, ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute de paiement de ce billet.

Le tout attesté sous mon seing. (Protesté en double.)

> A. B., Notaire Public.

#### FORMULE F.

PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET PAYABLE EN UN LIEU DÉTERMINÉ.

# (Copie du billet et des endossements.)

Ce jour de , en l'année mil huit cent , je, A. B., notaire public pour la province de Québec, résidant à , dans la province de Québec, à la demande de , ai exhibé l'original du billet à ordre dont une vraie copie est ci-dessus reproduite, à , lieu spécifié ou le dit billet est payable, et là, parlant à , j'ai demandé le paiement du dit billet ; à laquelle demande il a répondu "."

C'est pourquoi, moi, le dit notaire public, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre le souscripteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres parties au dit billet, ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute de paiement du dit billet.

Le tout attesté sous mon seing. (Protesté en double.)

> A. B., Notaire Public.

#### FORMULE G.

NOTIFICATION NOTARIÉE D'UNE NOTE, OU D'UN PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION, OU D'UN PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE.

(Lieu et date de la note ou du protêt.)

Premièrement.

A P. Q. (le tireur),

à

Monsieur,

Votre lettre de change pour \$ , datée à , le , sur E. F., en faveur de C. D., payable à jours de { vue date } a étéce jour, à la demande de , dûment { notée protestée } par moi faute de { acceptation paiement }

A. B.
Notaire Public.

(Lieu et date de la note ou du protêt.)

Deuxièmement.

A C. D. (endosseur), (ou F. G.)

à

Monsieur,

La lettre de change de M. P. Q., pour \$ , datée à , le , sur E. F., en votre faveur, (ou en faveur de C. D.,) payable à jours de \( \) date \( \) et endossée par vous, a été ce jour, à la demande de \( \) dûment \( \) notée \( \) par moi faute de \( \) acceptation. \( \) paiement. \( \)

A. B., Notaire Public.

### FORMULE H.

NOTIFICATION NOTARIÉE DE PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET.

(Lieu et date du protêt.)

A , à Monsieur, .

Le billet à ordre de M. P. Q., pour \$ , daté à , le , payable à { jours } de date à { vous } E. F. } ou ordre, et endossé par vous, a été ce jour, à la demande de dûment protesté par moi faute de paiement.

A. B., Notaire Public.

#### FORMULE I.

ACTE DE SIGNIFICATION NOTARIÉE D'UNE NOTIFICATION DE PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE, OU FAUTE DE PAIEMENT D'UN BILLET (qui sera annexé au protêt).

Et subséquemment, moi, le notaire public susdit, qui ai protesté, j'ai dûment signifié la notification en la forme prescrite par la loi, du protêt qui précède faute de acceptation paiement de la lettre de change (ou du billet) protesté à P.Q. le tireur personnellement, le jour de (ou à sa résidence, son bureau ou lieu ordinaire de ses affaires, dans pour de ou en déposant la dite notification adressée au dit P.Q. à a pour de poste de Sa Majesté, en cette cité (ville ou village) le jour de pour de payant les frais de port d'avance).

En foi de quoi, j'ai, les jour et an mentionnés en dernier lieu, à susdit, signé ces présentes.

A. B., Notaire Public.

Chap. 123

## FORMULE J.

PROTÉT PAR UN JUGE DE PAIX (où il n'y a pas de notaire) FAUTE D'ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE, OU DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE OU D'UN BILLET.

(Copie de la lettre ou du billet et des endossements.)

Ce jour de , en l'année mil huit cent , moi, N.O., l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de , dans la province de Québec, résidant au (ou près le) village de dans le dit district, (vu qu'il n'y a aucun notaire public pratiquant, résidant au ou près le dit village, ou pour toute autre cause légale,) j'ai, à la demande de et en présence de propriétaire dans le dit district, de moi bien connu, exhibé l'original { de la lettre de change } dont vraie copie est ci-dessus du billet personnellement. (ou reproduite, à P. Q., le accepteur souscripteur ) à sa résidence, son bureau, ou lieu ordinaire de ses affaires ,) et, parlant à lui-même. (ou à sa femme, son commis ou son serviteur, etc.,) j'en ai demandé { l'acceptation } { le paiement } à laquelle demande répondu " C'est pourquoi, moi, le dit juge de paix, à la demande susdite, j'ai protesté et par ces présentes proteste contre le tireur et les endosseurs du dit le souscripteur et les endosseurs de la dite l'accepteur, le tireur et les endosseurs et contre toutes les autres parties ou lettre de change intéressés, pour tout taux de change, rechange, et tous les frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute d'acceptation de la dite (lettre de change.) de paiement du dit billet.

Le tout est par le présent attesté sous la signature du dit (le témoin) et sous mes seing et sceau. (Protesté en double.)

> (Signature du témoin,) (Signature et sceau du J. P.)

S. R. B.-C., c. 64, annexe.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 124.

## Acte concernant les assurances.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

#### TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre: Acte Titre abrégé. des assurances. 49 V., c. 45, art. 1.

#### DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente :-

(a.) L'expression "ministre" signifie le ministre des "Ministre."

Finances et Receveur général;

(b.) L'expression "surintendant" signifie le surintendant "Surintendant" dant." des assurances;

(c.) L'expression "compagnie" signifie et comprend toute "Compacorporation, toute association, constituée ou non constituée "gnie." en corporation, ou toute société se livrant à des opérations d'assurance;

(d.) L'expression "compagnie canadienne" signifie une "Compagnie compagnie constituée en corporation ou légalement formée "canadienen Canada pour y faire des opérations d'assurance, et ayant son bureau principal dans ce pays;

(e.) L'expression "agent" signifie l'agent principal de la "Agent." compagnie en Canada, nommé dans la procuration men-

tionnée ci-après, sous quelque désignation que ce soit; (f.) L'expression "agence principale" signifie le siège ou "Agence "principale." bureau principal d'affaires de la compagnie en Canada;

(g.) L'expression "assurance contre les risques de la na- "Assurance vigation intérieure " signifie l'assurance ayant pour objet "risques de risques de des choses assurables en risque sur les eaux canadiennes "la navigaen amont du port de Montréal;

(h.) En ce qui concerne l'assurance sur la vie, les expres- "Police canasions "police canadienne" ou "police en Canada," signi- "dienne." fient la police qu'une compagnie autorisée par licence, conformément au présent acte, à exercer l'assurance sur la vie en Canada, a faite en faveur d'une ou plusieurs personnes qui, à l'époque de la délivrance de cette police, résidaient en

Canada; et les expressions "assuré" ou "porteur de police "Assuré."

en Canada" signifient toute telle personne;

28\*

"Police cana" dienne" ou
" police en
" Canada."

(i.) En ce qui concerne les assurances contre l'incendie et contre les risques de la navigation intérieure, les expressions "police canadienne" ou "police en Canada" signifient une police d'assurance sur toute espèce de propriété en Canada, faite par une compagnie autorisée par licence d'après le présent acte à exercer l'assurance contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure;

" Licence."

(j.) L'expression "licence "comprend le certificat d'enregistrement;

" Police."

(k.) L'expression "police" comprend un certificat de membre se rattachant en aucune manière à l'assurance sur la vie. 49 V., c. 45, art. 2.

#### APPLICATION DE L'ACTE.

Cet acte ne sera pas applicable,— Aux assurances maritimes; Polices antérieures au 22 mai 1868; 3. Les dispositions du présent acte ne s'appliqueront

(a) Aux compagnies faisant en Canada des opérations d'assurance contre les risques de mer seulement;

(b.) Aux polices d'assurance sur la vie en Canada, délivrées avant le vingt-deux mai mil huit cent soixante-huit, par une compagnic qui n'a pas subséquemment obtenu de licence;

Certaines compagnies constituées par des actes provinciaux. (c.) Aux compagnies constituées par actes de la législature de la ci-devant province du Canada, ou de la législature d'une province faisant maintenant partie du Canada, qui ne se livrent à des opérations d'assurance que dans les limites de la province dont la législature les a constituées, et qui sont sous le contrôle exclusif de cette dernière; mais chacune de ces compagnies exerçant l'assurance sur la vie pourra, avec la permission du Gouverneur en conseil, se prévaloir des dispositions du présent acte; et en pareil cas, ces dispositions lui seront ensuite applicables et elle aura la faculté d'opérer dans tout le Canada. 49 V., c. 45, art. 3.

Proviso.

#### LICENCES.

Quelles compagnies ou personnes pourront seules faire les assurances sur la vie, contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure au Canada.

4. Aucune compagnie ou personne, sauf le cas prévu ciaprès, ne pourra se charger de risques d'incendie, de navigation intérieure, ou sur la vie, ni délivrer de polices d'assurance de cette nature,—ni consentir d'annuité sur une ou plusieurs têtes,—ni recevoir de primes,—ni se livrer à aucune opération d'assurance sur la vie, contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, en Canada,—ni commencer ni continuer de poursuite, action ou procédure, en droit ou en équité, ni produire de réclamation, dans les cas de faillite, à raison d'operations de cette nature, sans avoir préalablement obtenu du ministre une licence pour opérer en Canada. 49 V., c. 45, art. 4.

Forme et durée des licences.

5. La licence sera dans la forme fixée, de temps à autre, par le ministre, et spécifiera le genre d'opérations que pourra exercer la compagnie; elle expirera le trente et un mars,

chaque année, mais elle sera renouvelable d'année en année. 49  $\nabla$ ., c. 45, art 5.

6. Le ministre accordera cette licence aussitôt que la com- A quelles con-pagnie qui en fera la demande aura effectué entre ses mains ditions elles seront délile dépôt d'effets mentionné ci-dessous, et se sera d'ailleurs vrées. conformée aux prescriptions du présent acte. 49 V., c. 45, art. 6.

#### DÉPÔTS À FAIRE AVANT LA DÉLIVRANCE DES LICENCES.

7. Toute compagnie faisant l'assurance sur la vie,—toute Dépôts à faire compagnie canadienne faisant soit l'assurance contre l'in-entre les mains du cendie, soit l'assurance contre les risques de la navigation ministre, et intérieure, soit les deux ensemble, devra, avant la déli-pour quelle somme. vrance de la licence, déposer entre les mains du ministre, en effets mentionnés ci-dessous, la somme de cinquante mille piastres; et toute compagnie constituée en corporation ou légalement formée hors du Canada, et exerçant soit l'assurance contre l'incendie, soit l'assurance contre les risques de la navigation intérieure, soit les deux ensemble, devra, avant cette délivrance, déposer entre les mains du ministre, en effets ci-dessous désignés, la somme de cent mille piastres. 49 V., c. 45, art. 7.

8. Ces dépôts pourront être effectués, par toutes compa- Ces dépôts gnies, en effets publics du Canada ou en effets de toute pourront consister en effets province du Canada; par les compagnies constituées dans publics. le Royaume-Uni, en effets du Royaume-Uni, et par les compagnies constituées aux Etats-Unis, en effets des Etats-Unis; et la valeur de ces effets sera estimée d'après le cours du Evaluation de ces effets. marché, au jour même du dépôt.

2. S'il est offert en dépôt d'autres effets que ceux men- Autres effets tionnés ci-dessus, ils pourront être acceptés, suivant l'évalua- et leur évation et moyennant les conditions que prescrira le Conseil

3. Si la valeur vénale d'effets quelconques déposés par Dépôtsuppléune compagnie, vensit à tomber au-dessous de celle atta- mentaire si la valeur des chée à ces effets le jour de leur dépôt, le ministre pourra effets déposés notifier à la compagnie qu'elle ait à déposer d'autres effets, vient à dimiafin que la valeur vénale de tous ceux par elle déposés égale la somme qu'exige le présent acte; et faute par la compagnie Peine en cas de faire ce dépôt supplémentaire dans les soixante jours de défaut. après en avoir été requise, le ministre pourra lui retirer sa

licence. 4. Une compagnie munie d'une licence sous l'empire du Faculté de présent acte, pourra, à toute époque, déposer entre les mains pôts plus condu ministre d'autres sommes d'argent ou effets en sus de la sidérables. somme qu'elle est tenue de donner en garantie; et, en pa- Comment il reil cas, l'argent ou les effets qu'elle aura remis de surcroît en sera dispoentre les mains du ministre, seront par lui détenus et il en disposera conformément aux prescriptions du présent acte

applicables à la somme originaire dont le dépôt est requis de la compagnie, et comme s'ils en faisaient partie; et aucune portion de cet argent ou de ces effets ne pourra être retirée qu'avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, sur le rapport du Conseil du Trésor. 49 V., c. 45, art. 8.

Obligation de suppléer les déficits, pour certaines compagnies.

9. S'il ressort des états annuels ou d'un examen des affaires et de la situation d'une compagnie opérant l'assurance contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, que l'évaluation de la réassurance de tous ses risques courants en Canada, avec les autres engagements qu'elle y a, excède son actif dans ce pays, y compris le dépôt entre les mains du ministre, celui-ci notifiera à la compagnie qu'elle ait à suppléer le déficit; et si elle manque de le faire dans les soixante jours de cette notification, il lui retirera sa licence. 49 V., c. 45, art. 9.

Peine en cas de défaut.

Même obligation pour les compagnies d'assurance sur la vie.

10. S'il résulte des états annuels ou d'un examen, fait conformément au présent acte, des affaires et de la situation d'une compagnie exerçant l'assurance sur la vie, que ses engagements envers les porteurs de polices en Canada, y compris les réclamations d'indemnité exigibles, et la pleine réserve ou la valeur des réassurances pour les polices courantes, ainsi qu'il est dit ci-après, déduction faite de toutes créances que la compagnie peut avoir contre les polices, excèdent son actif en Canada, y compris le dépôt entre les mains du ministre, celui-ci exigera qu'elle supplée le déficit; et si elle ne le fait pas dans un délai de soixante jours, il lui retirera sa licence.

Peine en cas de défaut.

Compagnies constituées hors du Canada.

Valeurs confiées à des fidéicommisgaires.

Contrat de fidéicommis et usage des valeurs.

Disposition au sujet des compagnies certain avis avant le 31 mars 1878.

2. Si une de ces compagnies dont il s'agit dans le présent article et le précédent, a été constituée en corporation ou légalement formée hors du Canada, son actif en Canada sera censé se composer des dépôts qu'elle aura faits entre les mains du ministre, suivant les dispositions ci-dessus, et des valeurs qui auront pu être confiées à titre de fidéicommis pour elle, pour les fins du présent acte, à deux personnes ou plus résidant en Canada, nommées par la compagnie et agréées par le ministre.

3. Le contrat de fidéicommis devra être approuvé au préalable par le ministre ; et les fidéicommissaires pourront faire de la chose déposée l'usage prévu par l'acte qui les constitue tels, mais en ayant soin que la valeur n'en tombe point par là au-dessous de celle exigée par le présent article.

4. En ce qui concerne toute telle compagnie d'assurance sur la vie qui aura notifié par écrit le ministre, avant le qui ont donné trente et un mars mil huit cent soixante-dix-huit, de son intention de se prévaloir du proviso contenu dans l'article sept de l'Acte d'assurance refondu, 1877, les précédentes prescriptions du présent article ne seront pas applicables aux polices antérieures à cette date; et le dépôt de la compagnie entre les mains du ministre le vingt-huit avril mil huit cent soixante et dix-sept, sera traité, par rapport à ces polices, suivant les dispositions des articles quatre et cinq de l'acte passé par le parlement du Canada en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, sous le titre : Acte pour amender l'Acte relatif aux compagnies d'assurance; et chaque fois Restitution de que la somme totale des engagements qu'elle a contractés l'excédant des effets par ces polices tombera au-dessous du montant dont le mi-déposés. nistre est détenteur, ce dernier pourra, avec le concours du Conseil du Trésor, ordonner que toute la différence, ou telle portion qu'il en jugera convenable, soit remboursée et remise à la compagnie, et ainsi de suite, de temps à autre, jusqu'à ce que le dépôt total entre les mains du ministre soit réduit à la somme de cinquante mille piastres exigée par le présent acte. 49 V., c. 45, art. 10.

11. Tant que le dépôt d'une compagnie sera intact, que Intérét les conditions prescrites par le présent acte seront remplies, payable aux compagnies et qu'aucun avis d'un jugement final contre la compagnie, sur leurs ou d'un ordre d'une cour compétente à cet égard, pour sa dépôts. mise en liquidation ou la distribution de son actif, n'aura été signifié au ministre, l'intérêt des valeurs déposées sera payé à la compagnie aux échéances. 49 V., c. 45, art. 11.

## PIÈCES À PRODUIRE.

12. Avant d'obtenir la délivrance d'une licence toute Documents à déposer. compagnie devra déposer au ministère des Finances;—

(a.) Une copie de sa charte, de son acte constitutif, ou de Charte. ses articles d'association, certifiée conforme par l'officier com-

pétent qui a l'original en sa garde;

(b.) Une procuration de la compagnie à son agent en Procuration à Canada, revêtue de son sceau, si elle en a un, et signée par un agent en Canada. son président et son secrétaire ou d'autres officiers compétents, en présence d'un témoin attestant par serment ou affirmation qu'elle a été dûment passée; et il faudra que les positions officielles qu'occupent les signataires dans la compagnie soient attestées avec serment ou affirmation par quelqu'un connaissant les faits nécessaires à cet égard; et-

(c.) Un état, en la forme exigée par le ministre, de la si-Etat de tuation et des affaires de la compagnie au trente et un dé-compagnie. cembre immédiatement précédent, ou s'arrêtant au jour où elle a coutume d'établir sa balance générale, pourvu que ce jour ne soit pas antérieur de plus de douze mois à celui du dépôt de la pièce. 49 V., c. 45, art. 12.

13. La procuration déclarera en quel lieu du Canada est Ce que conou sera établi le siège ou agence principale de la compagnie; tiendra la procuration. autorisera expressément son agent à recevoir les significations en toutes poursuites et procédures exercées contre elle, dans toute province du Canada, à raison d'engagements qu'elle y aura contractés, et aussi à recevoir du ministre et du surintendant les avis prescrits par la loi ou qu'il peut paraître opportun de donner,—et portera que toute significa-

Clause rela- tion ainsi faite relativement à de tels engagements et toute vive aux significations. remise de tels avis, soit au siège ou agence principale déclarée, soit à l'agent lui-même dans le lieu de la situation de ce siège où agence principale, seront légales et obligatoires à tous égards pour la compagnie. 49 V., c. 45, art. 13.

Changement d'agents ou d'agences.

Déclaration qu'il n'a pas été fait de changements à la charte.

14. Chaque fois ensuite qu'une compagnie remplacera son agent principal ou changera son agence principale en Canada, elle devra déposer une procuration comme ci-dessus. contenant le changement ou les changements qu'elle fait, et la même déclaration en ce qui concerne les significations et les avis susmentionnés; et toute compagnie, lorsqu'elle fournira l'état annuel prescrit ci-après, aura à déclarer qu'il n'a été fait aucune modification à sa charte, à son acte constitutif ou à ses articles d'association, ni aucun changement en ce qui concerne la situation de son agence principale ou la personne de son agent principal, sans que le surintendant en ait été dûment notifié. 49 V., c. 45, art. 14.

Doubles de ces docuser en cour.

15. Des doubles de toutes ces pièces, dûment certifiés ces documents à dépo- comme il est dit ci-dessus, seront déposés au greffe d'une cour supérieure dans la province où sera situé le siège ou agence principale de la compagnie,—ou si l'agence principale se trouve dans la province de Québec, au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district dans lequel elle sera établie. 49 V., c. 45, art. 15.

#### SIGNIFICATIONS AUX COMPAGNIES.

Significations faites aux compagnies.

16. Après que ces procurations et copies certifiées auront été déposées comme il est dit ci-dessus, toute signification de poursuite ou de procédures intentées contre la compagnie relativement à des engagements contractés dans une province du Canada, pourra se faire valablement à cette compagnie en son agence principale; et cette signification sera réputée faite à la compagnie.

Signification substitutive en certains CAS.

2. Si la procuration déposée cesse d'être valable ou utile pour quelque cause que ce soit, ou si une signification ne peut se faire autrement, la cour ou le juge pourra ordonner qu'une signification substitutive soit faite au moyen de la publication de tel avis qui lui paraîtra nécessaire, vu les circonstances, pendant au moins un mois, dans au moins un journal; et cette publication sera censée être une signification dûment faite à la compagnie. 49 V., c. 45, art. 16.

#### AVIS DES LICENCES.

La compagnie recevant une

17. Toute compagnie qui obtiendra pour la première fois une licence, en devra donner dûment avis sans délai dans donnera avis. la Gazette du Canada et dans au moins un journal du comté, ville ou lieu où sera établi son siège ou agence principale; et l'avis en ce cas sera publié pendant quatre semaines.

2. Il sera donné pareil avis pendant trois mois de calen- Autre avis si drier, lorsque la compagnie cessera ou annoncera son inten- des affaires. tion de cesser ses opérations en Canada. 49 V., c. 45, art. 17.

## LISTES DES COMPAGNIES AUTORISÉES.

18. Le ministre fera insérer, tous les trois mois, dans la Publication Gazette du Canada, une liste des compagnies qui ont des de la liste des licences, sous l'empire du présent acte, avec mention du autorisées. montant des dépôts effectués par chacune d'elles; et lorsqu'une nouvelle compagnie aura reçu une licence, ou lorsque la licence d'une compagnie lui aura été retirée, dans l'intervalle de deux insertions trimestrielles, il en donnera avis pendant quatre semaines dans la Gazette du Canada. 49 V., c. 45, art. 18.

## ÉTATS ANNUELS QU'AURONT À FOURNIR LES COMPAGNIES.

19. Le président, le vice-président ou le directeur-gérant, Etat de situaet le secrétaire ou le gérant de toute compagnie canadienne tion que les compagnies pourvue d'une licence en vertu du présent acte, dresseront fourniront an annuellement, sous leur serment individuel, et feront dépo-ministre des Finances tous ser au ministère des Finances, un état de la situation et des les ans. affaires de la compagnie arrêté l'année précédente à l'époque ordinaire où elle effectue sa balance générale; cet état éta- Ce qu'il conblira son actif et son passif, ainsi que ses recettes et ses dé-tiendra. penses pendant l'année précédente, et contiendra tous les autres renseignements jugés nécessaires par le ministre.

2. Les compagnies canadiennes exerçant l'assurance sur Forme et la vie seront tenues de déposer cet état le premier janvier, époque de sa remise par les chaque année, ou dans les deux mois à compter de cette compagnies date, et de le dresser d'après la formule A de l'annexe du d'assurance présent acte; pourvu, néanmoins, qu'un résumé préliminaire des opérations de l'année arrêté au trente et un décembre Proviso: inclusivement, comprenant la recette des primes en argent, extrait prélile nombre et le montant des polices émises et délivrées, en vigueur ou devenues des créances et payées jusqu'à date, soit transmis au surintendant des assurances dans la première quinzaine de janvier, chaque année.

3. A l'égard des compagnies canadiennes qui font les assu- Epoque de sa rances contre l'incendie ou contre les risques de la naviga-remise par les tion intérieure, elle devront déposer leur état le premier d'assurance février, chaque année, ou dans le mois à compter de cette contre l'incendie, etc. date, et le dresser d'après la formule B de l'annexe du présent acte.

4. Ces états seront certifiés exacts sous serment devant Il sera certifié une personne dûment autorisée à recevoir le serment dans sous serment les procédures judiciaires, conformément à la formule C de l'annexe du présent acte.

5. Le ministre pourra toujours faire aux formes de ces Le ministre états les modifications qui lui paraîtront les plus propres à pourra modifier la forme obtenir des compagnies un exposé véritable de leur situa- de cet état. tion sur les différents points énumérés ci-dessus. 49 V, c. 45, art. 19.

Etats annuels que fourniront les comgères.

20. Toute compagnie constituée en corporation ou légalement formée hors du Canada, et actuellement pourvue d'une pagnies etran-licence ou qui en obtiendra une à l'avenir, en vertu du présent acte, et toute compagnie soumise à ses dispositions. feront, sous la foi du serment de leur agent principal, des états annuels de leur situation et de leurs affaires, et les fourniront au ministre à la même époque que les compagnies canadiennes; la forme de ces états et la manière de les faire seront, pour les opérations de la compagnie en Canada, semblables autant que possible à celles prescrites aux compagnies canadiennes, et, quant aux états relatifs à leurs affaires générales, ils se feront dans la forme et seront arrêtés à la date qu'elles sont tenues par les lois d'observer pour ceux qu'elles fourniront au gouvernement du pays où elles ont leur siège principal; et ces derniers états, sur feuilles à part, seront annexés aux premiers. Le surintendant fournira en double exemplaire les modèles des états des opérations faites en Canada. 49 V., c. 45, art. 20.

Modèle à remplir.

# AMENDES ET DÉCHÉANCES.

Amende en articles précédents.

21. Toute compagnie qui enfreindra quelque disposition cas d'intraction aux deux des deux articles précédents encourra une amende de cinq cents piastres pour chaque infraction, et une autre amende de cent piastres par chaque mois pendant lequel elle négligera de faire la publication ou de déposer les affidavits et états mentionnés dans ces articles.

Retrait de la licence si l'amende n'est pas payée.

2. Si les amendes ne sont pas payées, le ministre, avec le concours du Conseil du Trésor, pourra ordonner soit la suspension, soit le retrait de la licence de la compagnie, selon qu'il sera trouvé à propos. 49 V., c. 45, art. 21.

Amende au cas de délivrance de polices en contravention

22. Toute personne qui délivrera une police d'assurance ou uu reçu provisoire, ou qui touchera une prime (à moins que ce ne soit pour des polices d'assurance sur la vie faites à des personnes qui ne résidaient pas en Canada à l'époque où ces polices ont été délivrées), ou qui fera quelque opération d'assurance au nom d'une compagnie d'assurance sur la vie, contre l'incendie ou les risques de la navigation intérieure, non munie d'une licence comme il est dit ci-dessus, et qui en sera convaincue par voie sommaire devant deux juges de paix ou un magistrat ayant les pouvoirs de deux juges de paix, sera passible, pour la première infraction, d'une amende de vingt piastres à cinquante piastres, avec dépens, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, d'un mois au moins et de trois mois au plus; et pour la seconde ou toute subséquente infraction, le contrevenant sera puni d'un emprisonnement, avec travail forcé, de trois mois au moins et de six mois au plus.

Première infraction.

Récidives.

Emploi des amendes.

2. Lorsque l'amende sera recouvrée, une moitié en appartiendra à Sa Majesté et l'autre moitié au dénonciateur. 49 V., c. 45, art. 22.

23. Les dénonciations ou plaintes pour la poursuite des Délai pour la infractions prévues par les articles vingt-deux, vingt-cinq infractions. et quarante-deux du présent acte, devront se porter ou se faire par écrit dans l'année à compter du jour de l'infraction. 49 V., c. 45, art. 23.

24. Sanf disposition contraire dans l'acte spécial de con-Limitation de stitution d'une compagnie d'assurance, passé par le parlement la durée des actes spédu Canada après le vingt-huit avril mil huit cent soixante-ciaux. dix-sept, ou qui sera passé à l'avenir, cet acte spécial et tons les actes modificatifs doivent cesser d'être en vigueur et prendre fin à l'expiration de deux ans à dater de leur sanction, à moins que dans ces deux années la compagnie ainsi constituée n'ait obtenu une licence du ministre conformément au présent acte. 49 V., c. 45, art. 24.

## SURINTENDANT ET SES FONCTIONS.

25. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonc-Surintendant tionnaire qui sera appelé surintendant des assurances, et des assurances, et ces; sa no-qui agira d'après les instructions du ministre; ce fonc-mination et tionnaire devra, de temps à autre, examiner toutes les ma-ses fonctions. tières relatives aux assurances et addresser son rapport au ministre sur la manière dont les assurances sont faites par les diverses compagnies autorisées à opérer en Canada, ou tenues par le présent acte de fournir des états de leurs affaires.

2. Le surintendant ainsi nommé recevra des appointe-Ses appointements qui n'excéderont pas quatre mille piastres par an.

3. Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, nom-Commis et mer sous le surintendant tels commis et employés qui seront employés. nécessaires pour l'exécution du présent acte.

4. Le surintendant tiendra un registre des diverses pièces Devoirs du que chaque compagnie est obligée par le présent acte, de surintendant. déposer aux cours supérieures du Canada; en outre il devra—

(a.) Inscrire dans un livre, sous le titre de chaque compa-Inscription gnie, les effets déposés à son compte entre les mains du mi- des effets déposés. nistre, indiquant en détail les divers effets, leur valeur au pair et la valeur qui leur est attribuée comme dépôt;

(b.) Faire dans chaque cas, avant la délivrance d'une Rapport à nouvelle licence ou le renouvellement d'une licence, son fairc avant la délivrance rapport au ministre pour l'informer si les prescriptions de des licences. la loi ont été observées et si la compagnie, d'après l'état de ses affaires, est en mesure de satisfaire à ses engagements;

(c.) Tenir un registre des licences à mesure qu'elles seront Registre des délivrées:

(d.) Visiter le siège principal de chaque compagnie en Inspection de Canada, au moins une fois par année; examiner soigneusement les états de situation et affaires qu'elle fournit en exé-gnies. cution du présent acte, et ensuite faire rapport au ministre sur les choses qui réclament son attention et sa décision;

Rapport au ministre des

10

(e.) Préparer pour le ministre, d'après ces états, un rapport Finances pour annuel. contenant un exposé en détal des opérations de le parlement. chaque compagnie, un résumé des opérations de chaque branche d'assurance, avec mention du nom de chaque compagnie, et une classification des faits extraits des états fournis par chaque compagnie.

Ce qui pourra se faire si le surintendant juge oppor-tun d'examiner plus à fond les affaires d'une compagnie.

5. Si, après avoir soigneusement étudié la situation et les affaires d'une compagnie autorisée à opérer en Canada, le surintendant juge, sur les états annuels ou antres fournis par elle au ministre, ou pour une cause quelconque, qu'il y a nécessité d'examiner de plus près ses affaires, et s'il adresse un rapport au ministre à cet effet, ce dernier, usant de sa discrétion, pourra le charger de se transporter au bureau de la compagnie pour y examiner à fond toutes ses opérations et faire les autres recherches nécessaires à la constatation de sa situation, de ses moyens de remplir ses engagements, et du soin avec lequel elle a observé les dispositions du présent acte applicables à ses opérations:

Communication des livres de la compatendant.

6. Les officiers ou agents de cette compagnie donneront ordre que ses livres soient ouverts à cette fin aux recherches gnie au surin. du surintendant, et faciliteront autrement ses investigations autant qu'il sera en leur pouvoir de le faire; et le surintendant pourra interroger sous serment les officiers ou agents de la compagnie sur ses opérations.

Registre et rapport des inspections.

7. Un rapport des compagnies ainsi visitées par le surintendant sera inscrit sur un livre tenu à cette fin, et aux inscriptions seront joints des notes et mémoires indiquant la situation de chacune d'elles après l'investigation faite; et le surintendant adressera au ministre un rapport spécial par écrit contenant son opinion sur la condition et la situation financière de la compagnie et tout autre renseignement qu'il pourra être désirable de porter à la connaissance du ministre.

Rapport spécial si la compagnie ne parait pas sûre.

ensuite.

8. S'il paraît au surintendant que l'actif d'une compagnie n'est pas suffisant pour lui permettre de continuer ses opérations sous l'application des articles sept, huit, neuf et dix du présent acte, ou qu'il n'est pas prudent pour le public de traiter avec elle, il fera au ministre un rapport spécial sur Ce qui se fera les affaires de cette compagnie ; et si le ministre, après mûr examen de ce rapport, et après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour être entendue par lui, et après les autres recherches et investigations qu'il jugera opportunes, fait rapport au Gouverneur en conseil qu'il est de l'opinion exprimée par le surintendant, le Gouverneur en conseil pourra, s'il partage aussi cette opinion, suspendre ou retirer la licence de la compagnie, qui, tant que durera la suspension ou le retrait, sera réputée n'avoir pas de licence et

Suspension ou retrait de la licence.

n'être pas autorisée à continuer d'opérer. Amende éta-9. Sera passible des peines établies par l'article vingtdeux du présent acte, toute personne qui, après avis donné de la suspension ou du retrait de cette licence dans la Gazette du Canada, délivrera une police d'assurance, percevra

blie en pareil cas contre celle qui continuerait ses opérations.

une prime, ou fera quelque opération d'assurance au nom

de cette compagnie.

10. Une fois tous les cinq ans, ou plus souvent, à la dis-Evaluation à crétion du ministre, le surintendant évaluera lui-même, ou faire tous les fera évaluer sous sa surveillance, les polices d'assurance polices canacanadiennes sur la vie contractées par toutes compagnies diennes. autorisées, sous l'empire du présent acte, à faire des opérations d'assurance sur la vie en Canada; et cette évaluation Base de l'évasera basée sur la table de mortalité de l'Institut des Actu-luation. aires de la Grande-Bretagne, et sur un taux d'intérêt de quatre et demi pour cent par an,—à l'exception des additions de bonis ou des profits acquis ou déclarés avant le vingthuit avril mil huit cent soixante-dix-sept, évalués alors d'après un autre taux d'intérêt que celui susmentionné, et qui, dans l'évaluation dont il s'agit ici, continueront à être évalués d'après ce taux-là.

11. Le ministre pourra, en tout temps, charger le surin- Examen des tendant de se transporter au siège principal de toute com-affaires des pagnie pourvue d'une licence conformément au présent constituées acte et constituée en corporation ou légalement formée hors en pays étrandu Canada, et d'examiner la situation générale de ses affaires; et si la compagnie ne voulait pas lui laisser faire cet examen, ou refusait de lui donner quelque renseignement nécessaires à cette fin en sa possession ou sous son contrôle, sa licence lui sera retirée.

12. Toute compagnie actuellement autorisée, toute com-Les compapagnie qui recevra une licence à l'avenir conformément au gnies contriprésent acte, et toute compagnie faisant des assurances sur dépenses du la vie en vertu de l'article trente-deux du présent acte, con-bureau du surintendant. tribueront annuellement aux dépenses du bureau du surintendant, pour une somme proportionnée au produit brut des primes qu'elles auront touchées en Canada pendant l'année précédente; et cette somme se paiera à la demande du surintendant.

13. La contribution annuelle des compagnies faisant les Contribution assurances contre l'incendie ou contre les risques de la navi- des compa-gnies d'assugation intérieure, pour les opérations de cette nature exclusi- rance contre vement, ne devra pas excéder huit mille piastres en totalité. l'incendie,

14. Le surintendant, ni aucun officier ou commis sous lui, Le surintenne devra avoir d'intérêt, soit directement soit indirectement, dant n'aura à titre d'actionnaire dans aucune compagnie d'assurance dans aucune faisant des affaires en Canada, ou ayant une licence en vertu compagnie. du présent acte.

15. Le ministre communiquera au parlement le rapport Rapport anannuel du surintendant dans les trente jours de l'ouverture nuel communiqué au parde chaque session parlementaire. 49 V., c. 45, art. 25.

## DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSURANCES SUR LA VIE.

26. Les dispositions des articles vingt-sept à quarante-Dispositions trois, inclusivement, ne s'appliquent qu'aux compagnies applicables aux compad'assurance sur la vie, et aux compagnies faisant en même gnies d'assurance sur la vie. temps l'assurance sur la vie et d'autres assurances en tant seulement qu'il s'agit de leurs opérations sur la vie. 49 V., c. 45, art. 26.

# Conditions des polices.

Les conditions stipulées au contrat devront être inscrites in extenso sur la police.

27. Aucune condition, stipulation ou restriction modifiant ou diminuant l'effet d'une police d'assurance sur la vie contractée, ou d'un certificat de membre délivré, depuis le premier de janvier mil huit cent quatre-vingt-six, par aucune compagnie opérant en Canada sous l'autorité du parlement du Canada, ne sera bonne ou valable, à moins qu'elle ne soit énoncée en entier, soit sur la police ou le certificat même, soit au verso de l'instrument. 49 V., c. 45, art. 27.

Effets d'une énonciation inexacte dans une demande de police.

28. Aucune police ni aucun certificat ne devra contenir ou porter au verso aucune condition stipulant que cette police ou ce certificat sera nul si quelque énonciation dans la demande y relative n'est pas vraie, à moins que cette condition ne soit limitée aux cas où l'énonciation est essentielle au contrat. 49 V., c. 45, art. 28.

# Déchéance et renouvellement de licences.

Retrait de la licence en cas de non-paiement d'une indemnité.

29. Lorsqu'il sera prouvé au ministre d'une manière satisfaisante qu'une réclamation contre une compagnie, non contestée, et fondée sur une police d'assurance sur la vie en Canada, est restée impayée pendant soixante jours après son échéance, ou qu'il n'a pas été satisfait à une réclamation contestée après jugement final obtenu suivant les voies de droit régulières et après l'offre d'une décharge légale et valable à l'agent de la compagnie, le ministre pourra retirer la licence à cette compagnie. 49 V., c. 45, art. 29.

Son renouvellement si l'indemnité est ensuite payée. 30. En pareil cas, la licence pourra être renouvelée si, dans les trente jours après le retrait, il est satisfait aux réclamations non contestées ou aux jugements définitifs contre la compagnie. 49 V., c. 45, art. 30.

Renouvellement des licences. **31.** Lorsque la licence d'une compagnie d'assurance sur la vie lui aura été retirée par le ministre en vertu de quelqu'un des articles précédents, elle pourra être renouvelée si, dans les trente jours à dater du retrait, la compagnie se conforme aux prescriptions du présent acte, à la satisfaction du ministre. 49 V., c. 45, art. 31.

Des compagnies qui cessent leurs opérations et du remboursement de leurs dépôts.

Dispositions relatives à certaines compagnies cessant leurs opérations

En ce qui concerne toute compagnie qui, avant le vingt-huit d'avril mil huit cent soixante-dix-sept, avait reçu licence pour faire les assurances sur la vie en Canada et qui a cessé de les exercer avant le trente et un mars mil huit

cent soixante-dix-huit, après en avoir préalablement donné après avis avis par écrit au ministre, les primes dues ou qui devien- donné au ministre. dront dues sur les polices antérieures à la date en dernier lieu mentionnée, pourront continuer d'être perçues; et l'on pourra satisfaire les réclamations auxquelles ces polices donneront ouverture, faire toutes les opérations nécessaires à cet effet, et continuer ou introduire et exercer toutes procédures par rapport à ces assurances, soit en droit ou en équité; et à l'égard du dépôt actuellement entre les mains du ministre, Ce que l'on il en sera disposé conformément à la loi en vigueur avant la dépôt. première date susmentionnée, et comme si le présent acte n'avait pas été passé. 49 V., c. 45, art. 32.

33. Lorsqu'une compagnie autorisée conformément au Ce que pourprésent acte, voudra cesser ses opérations et dégager son compagnies actif en Canada, et qu'elle aura donné au ministre un avis cessant leurs par écrit à cet effet, elle pourra, du consentement des as-opérations. surés, effectuer le transfert de ses polices courantes en Canada à une ou plusieurs compagnies autorisées en Canada sous l'empire du présent acte, ou se procurer, autant que faire se pourra, la remise de ces polices.

2. Il sera permis aux fidéicommissaires d'employer quel- Emploi des que portion que ce soit des valeurs qui leur ont été confiées, fiées aux

à procurer ce transfert ou cette remise.

3. La compagnie devra déposer entre les mains du mi-Liste des asnistre la liste de tous les assurés canadiens dont les polices surés à fourauront été transférées ou lui auront été remises, ainsi que nir par la la liste des polices qui n'auront été ni transférées ni remises.

fidéicommis-

4. En même temps, elle publiera dans la Gazette du Canada Avis au un avis annonçant son intention de demander au ministre, un certain jour, qui ne devra pas être rapproché de plus de trois mois de la date de l'avis, la libération de ses valeurs et effets déposés, et invitant ses assurés canadiens qui seraient opposant à cette libération à faire parvenir au ministre leurs oppositions le ou avant le jour indiqué.

5. Après ce jour, lorsque se fera la demande de libération, Mesure que le si le ministre, avec le concours du Conseil du Trésor, a cons-taté qu'il y a eu des transferts ou des remises comme il est dre ensuite à dit ci-dessus, il pourra ordonner qu'une partie des valeurs l'égard des valeurs et des confiées aux fidéicommissaires ou des effets en la possession effets déposés. du ministre soit retenue, jusqu'à concurrence d'une somme suffisante pour couvrir le prix net équitable de rachat des polices (avec les additions de bonis et les profits accrus) qui n'auront pas été transférées ni remises, ou à l'égard desquelles on aura produit des oppositions; et il pourra ordonner que le reste des valeurs ou effets susdits soit dégagé et restitué à la compagnie.

6. La portion retenue sera offerte, de la manière détermi- Offres aux née ci-dessous, aux assurés susmentionnés, pro ratâ, d'après assurés. le dit prix de rachat de leurs polices respectives; et sur leur acceptation du montant ainsi offert, ces polices seront réputées par là même annulées; mais si l'offre est refusée

Si elles sont refusées.

par quelque assuré, la somme offerte pourra être rendue à la compagnie, auquel cas la police restera en vigueur; et le refusant conservera tout recours qu'il pourrait avoir en droit ou en équité contre la compagnie, pour l'obliger à remplir ses engagements d'assurance en vertu de la police.

Prix de rachat des polices, comment etabli.

7. Le surintendant établira le prix de rachat des polices, comme il est dit ci-dessus, sur la base mentionnée en l'article vingt-cinq du présent acte; et il percevra de la compagnie les frais de cette évaluation au taux de trois centins pour chaque police ou addition de boni, et les versera à la caisse du ministre, avant que celui-ci ne restitue les effets déposés.

Conventions spéciales entre la compagnie et ses arsurés.

8. Rien dans le présent acte n'empêchera aucun assuré de faire avec la compagnie des arrangements spéciaux pour que sa police continue de subsister; et sur preuve fournie de l'arrangement, cette police pourra être omise dans les listes susmentionnées ou en être retranchée; et le présent acte sera ensuite sans application à son égard. 49 V., c. 45, art. 83.

Comment l'offre sera faite.

34. L'offre mentionnée à l'article précédent sera faite de la manière suivante:-

Liste et avis la Gazette du Canada.

(a.) Il sera inséré une liste et un avis suivant la formule à publier dans D de l'annexe du présent acte, ou au même effet, dans la Gazette du Canada, pendant trente jours au moins avant la date indiquée par l'avis;

Et dans d'autres iournaux.

(b) La compagnie fera aussi insérer les mêmes liste et avis dans ceux des journaux canadiens et pendant le temps que prescrira le ministre.

A vis à envoyer ù chaque assuré.

(c.) Un avis suivant la formule E de l'annexe du présent acte, ou dans une forme analogue, sera expédié (affranchi) du bureau du surintendant, par la voie de la poste, à chacun des assurés inscrits sur la liste dont le surintendant connaitra l'adresse; et cet avis sera déposé à un bureau de poste du Canada trente jours au moins avant la date y énoncée et qui sera la même que celle indiquée dans la liste et l'avis susmentionnés.

L'assuré qui ne signifiera pas son acceptation sera censé avoir refusé l offre.

(d.) Tout assuré qui n'aura pas signifié au surintendant, par écrit, le ou avant le jour indiqué dans l'avis, son acceptation du montant offert, sera censé l'avoir refusé; mais le ministre, en tout temps avant la remise à la compagnie du montant refusé, pourra permettre à l'assuré de signifier qu'il accepte ce montant; et l'acceptation ainsi permise aura le même effet que si elle avait eu lieu le ou avant le jour indiqué dans l'avis. 49 V., c. 45, art. 34.

Comment on saire pour satisfaire aux créances des diens.

35. En calculant ou déterminant la réserve nécessaire calculera la réserve néces- pour satisfaire à ses engagements envers ses assurés en Canada, chaque compagnie pourra se servir de tables de mortalité régulatrices dont elle aura déjà fait usage pour dresser assurés cana- ses propres tables, et employer quelque taux d'intérêt que ce soit qui n'excède pas celui de quatre et demi pour cent par année; mais s'il paraît au surintendant que cette réserve est inférieure à celle qu'on établirait sur la base indiquée en

l'article vingt-cinq du présent acte, il fera son rapport au ministre, qui pourra alors lui ordonner de la calculer, ou de Le ministre la faire calculer sous sa surveillance, sur la base mentionnée peut faire vérifier le à cet article; et si le montant établi de la sorte diffère nota-calcul. blement du chiffre présenté par la compagnie, il pourra être substitué à ce dernier dans l'état annuel de l'actif et du passif; en pareil cas, la compagnie fournira au surintendant, à demande, tous les détails de chacune de ses polices qui seront nécessaires au calcul, et paiera au surintendant un droit de trois centins pour chaque police ou addition de boni Frais. soumise à cette supputation,—lequel droit sera remis au ministre.

Assurances.

2. Toute compagnie, au lieu de calculer ou déterminer La compagnie elle-même la réserve susmentionnée, pourra requérir le surinlaire ce calcul tendant de le faire sur la base indiquée dans l'article vingt- par le surincinq du présent acte, en lui payant pour ce service la somme tendant. fixée par le paragraphe précédent.

3. Pourvu toutefois qu'en ce qui concerne les additions de Proviso conbonis ou les autres profits survenus aux polices d'une compa-additions de gnie, acquis ou déclarés avant le vingt-huit avril mil huit cent bonis, etc. soixante dix-sept, et qui ont été jusqu'ici évalués d'après un autre taux d'intérêt que celui mentionné ci-dessus, la compagnie puisse encore les calculer ou les faire calculer conformément à ce premier taux; et pourvu aussi que, dans le cas Proviso cond'une compagnie qui a jusqu'ici basé son calcul ou son éva- compagnies luation de la réserve nécessaire pour satisfaire à ses engage- qui ont jusments envers ses assurés en Canada (indépendamment de la qu'ici basé réserve destinée à couvrir les additions de boni ou les profits de la réserve mentionnés dans le précédent proviso,) sur un taux d'inté-d'intérêt de rêt de cinq pour cent par année, la base de calcul ou d'éva- cinq pour luation qu'établissent l'article vingt-cinq et le présent article cent ne soit pas obligatoire avant le vingt-huit avril mil huit cent quatre-vingt-sept, mais que la compagnie puisse, jusque-là. calculer cette réserve ou la faire calculer d'après un taux n'excédant pas cinq pour cent par année. 49 V., c. 45, art. 35.

Compagnies d'assurances mutuelles ou par cotisation sur la vie.

36. Aucune compagnie ne pourra faire en Canada d'opé-Certaines rations d'assurance sur la vie, en s'engageant à payer, au formes d'assurance interdécès d'un de ses membres, une certaine somme d'argent for-dites. mée seulement du produit de contributions ou cotisations perçues ou à percevoir des sociétaires pour cet objet—si elle n'a obtenu une licence ou n'est enregistrée conformément au présent acte; néaumoins, à l'égard des contrats, certificats de Proviso relaqualité de sociétaire, ou de polices d'assurance faits et délivrés tif aux contrats antéantérieurement au vingt juillet mil huit cent quatre-vingt- rieurs au 20 cing, par une compagnie pratiquant ce mode d'assurance, il juillet 1885. sera permis d'effectuer les cotisations, d'en percevoir le montant, de payer les réclamations et de faire toutes les opérations nécessaires, sans encourir aucune amende. 49 V., c. 45, art 86.

Certaines compagnies peuvent être l'application du présent acté.

37. Toute compagnie constituée en corporation ou légalement formée en Canada, et pratiquant le mode d'assuexemptées de rance décrit à l'article précédent, pourra, à la discrétion du ministre, après un rapport fait par le surintendant et approuvé par le Conseil du Trésor, être exemptée de l'application des précédentes dispositions du présent acte, à l'exception de celles qui sont contenues dans les articles vingtcinq, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente et trente et un, et avoir permission de pratiquer l'assurance sur la vie aux conditions spécifiées dans les cinq articles suivants. 49 V., c. 45, art. 37.

Conditions de l'exemption.

38. Les compagnies admises à cette exemption devront faire enregistrer leurs titres ou noms de corporation au bureau du surintendant. De plus, elles seront tenues de faire des comptes rendus, certifiés exacts, de leur situation et de leurs affaires, aux époques, dans la forme et avec l'attestation que le ministre aura déterminées; et le surintendant insérera ces comptes rendus dans son rapport annuel; et la compagnie, en manquant de les faire lorsqu'ils lui seront demandés par le surintendant, se rendra passible, ainsi que ses officiers, des amendes mentionnées à l'article vingt et un du présent acte.

Amende en cas d'inobservation de ces conditions.

Renouvellement annuel de l'enregistrement.

2. L'enregistrement d'une compagnie cessera d'être valable le trente et un mars, chaque année; mais il pourra être renouvelé d'année en année à la discrétion du ministre. 49 V., c. 45, art. 38.

Application du présent article.

39. Les dispositions du présent article seront applicables aux corporations ou associations constituées en corporations ou légalement formées hors du Canada, dans le but de pratiquer l'assurance sur la vie d'après le système de la coopération ou de la cotisation.

Délivrance d'une licence sur dépôt de \$50,000.

Durée de la licence.

2. Toute telle corporation ou association pourra être autorisée par le ministre, au moyen d'une licence, conformément aux prescriptions du présent acte, à faire des opérations en Canada, à condition de déposer entre ses mains cinquante mille piastres; et elle aura ensuite le droit d'exercer ses opérations aussi longtemps qu'elle continuera à payer ses pertes jusqu'à concurrence de la limite énoncée dans ses certificats ou polices, et qu'elle satisfera à toutes les prescriptions du présent acte et aux demandes du surintendant des assurances.

D'autres dépôts peuvent être exigés.

3. Outre ce dépôt de cinquante mille piastres, le ministre, sur le rapport du surintendant approuvé par le Conseil du Trésor, pourra toujours exiger que ces compagnies effectuent entre ses mains tout autre dépôt qui aura pu être recommandé dans le rapport ainsi approuvé, ou qu'elles le confient à des fidéicommissaires, nommés par le ministre et acceptant le fidéicommis, aux conditions que déterminera le Gouverneur en conseil.

4. Les réclamations résultant de décès constitueront une Indemnités première charge sur la masse des cotisations; et aucune decès. déduction ne pourra se faire, pour quoi que ce soit, sur la somme réclamée en pareil cas.

5. On ne pourra employer aucune portion des cotisations Emploi des versées pour le paiement de réclamations de cette nature, à cotisations. aucune dépense quelconque; et chaque avis de cotisation en énoncera avec précision la cause et l'objet.

6. Les demandes de polices, les polices et les certificats Avis à impridélivrés ou employés par des compagnies de ce genre en mer sur les polices, etc. Canada, devront porter, imprimés à une place apparente, en encre de couleur différente de celle du corps de la pièce et en caractères de raisonnable grosseur, les mots suivants:-

"Cette association n'est pas tenue par la loi d'avoir la Formule. " réserve exigée des compagnies ordinaires d'assurance sur " la vie."

7. Chaque certificat et chaque police contiendront une Elles contienpromesse de payer intégralement le montant qu'ils indi- dront proquent, sur le fonds des décès de l'association et sur le pro-ment sur cerduit des cotisations faites pour cet objet; et chaque asso-tains fonds. ciation sera tenue d'effectuer, immédiatement et au besoin, des cotisations suffisantes, avec ses autres deniers disponibles, pour acquitter tous engagements qu'elle a contractés par ce certificat on cette police, sans déduction ni diminu-

8. La condition contenue dans le paragraphe précédent Obligation de sera insérée dans chaque police ou certificat que l'associa-cette mention dans chaque tion délivrera à une personne assurée par elle en Canada. police cana-

9. Dans toute police faite en faveur d'une personne rési-dienne. dante en Canada, par une compagnie autorisée conformé- Clause essentielle en ment au présent article, il y aura, soit au corps ou au verso de saveur des l'instrument, une clause portant qu'une action en exécution personnes qui résident en des engagements contractés pourra valablement s'exercer Canada. devant une cour compétente de la province dans laquelle le porteur de la police résidera, ou aura résidé en dernier lieu avant son décès; et cette police ne contiendra aucune stipulation incompatible avec cette clause. 49 V., c. 45. art. 39.

40. Les dispositions des paragraphes quatre, cinq, six, Dispositions sept et huit de l'article précédent seront applicables aussi à cables aux toute compagnie (autre qu'une compagnie, réunion ou asso- compagnies ciation du genre mentionné à l'article quarante-trois du non mentionnées à l'art. présent acte) qui, étant constituée en corporation en Canada, 43. v pratiquera l'assurance sur la vie d'après le système de la coopération ou de cotisation. 49 V., c. 45, art 40.

41. Les mots "Système de cotisation" seront imprimés Mots à imprien gros caractères, en tête de chaque police et de chaque mer en tête des polices, demande de police, ainsi que sur toutes les circulaires et etc. annonces répandues ou employées en Canada, qui auront rapport aux opérations d'une compagnie à laquelle sont 29\* 1755

applicables les dispositions des cinq articles précédents. 49 V., c. 45, art. 41.

Peines établies contre ceux qui feront des opérations, etc. en contravention à cet acte.

18

- 42. Tout directeur, gérant, agent ou autre officier d'une compagnie telle qu'en dernier lieu mentionnée, et qui fera des opérations sans être autorisée par licence ni enregistrée;
- (b.) Toute personne qui exercera quelque opération d'assurance au nom d'une compagnie semblable qui fera ainsi des opérations sans être ni enregistrée ni pourvue de licence :
- (c.) Toute telle compagnie qui omettra de faire imprimer les mots "Système de cotisation," comme il est dit à l'article précédent; et-
- (d.) Tout directeur, gérant, agent ou autre officier de telle compagnie, et toute autre personne qui, faisant des opérations au nom de telle compagnie, mettra en circulation ou emploiera quelque demande de police, police, certificat, circulaire ou annonce ne portant pas les mots "Système de cotisation " imprimés comme il est dit ci-dessus,-seront passibles des peines établies à l'article vingt-deux du présent acte. 49 V., c 45, art. 42.

Certaines sociétés sont exceptées des dispositions de cet acte.

43. Le présent acte ne s'appliquera à aucune société ou réunion d'individus, organisée pour des fins de confraternité. de bienfaisance, d'industrie ou de religion, et dont l'un des objets est l'assurance de la vie de ses membres exclusivement; ni à aucune association d'assurance sur la vie, formée en rapport avec cette société ou réunion et de ses membres seuls, et qui assure la vie de ces derniers exclusivement.

Mais elles pourront s'en prévaloir.

2. Toute société ou association que le présent article excepte de l'application du présent acte, pourra néanmoins demander au ministre la permission de se prévaloir des dispositions des sept articles précédents; et dans le cas où sa demande serait accueillie, elle cessera d'être exceptée de ces dispositions en vertu du présent article. 49 V., c. 45, art. 43.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET CONTRE LES RISQUES DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

Dispositions applicables AUX ASSUsur la navigation.

44. Les dispositions des articles quarante-cinq à quarante-huit, tous deux inclusivement, ne sont applicables rances contre qu'aux compagnies d'assurance contre l'incendie et contre l'incendie et les risques de la navigation intérieure, et aux autres compagnies pratiquant les assurances contre l'incendie et autres assurances, ou contre les risques de la navigation intérieure en même temps que d'autres genres d'assurance, en ce qui a rapport aux opérations d'assurance contre l'incendie ou sur la navigation intérieure faites par ces compagnies. c. 45, art. 44.

#### Déchéances et renouvellements de licences.

Révocation de la licence si la compa-

45. Lorsqu'une compagnie manquera de faire au temps voulu les dépôts exigés par le présent acte, ou lorsque le 1756

ministre aura reçu signification d'un avis par écrit portant gnie ne fait qu'une réclamation non contestée pour une perte contre la-pas le dépôt quelle une compagnie avait assuré en Canada, est restée paie pas les impayée pendant soixante jours après être devenue exigible, indemnités. ou qu'une réclamation contestée est restée impayée après un jugement final obtenu suivant les voies de droit régulières et l'offre d'une décharge légale et valable, la licence de cette compagnie pourra être retirée par le ministre. 49 V., c. 45,

46. Cette licence pourra être renouvelée, et la compagnie Renouvellepourra continuer ses opérations, si, dans les soixante jours licence à ceraprès l'avis donné au ministre qu'elle avait manqué de satis- taines condifaire à une réclamation non contestée ou de payer le mon-tions. tant d'un jugement final, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, toutes les réclamations non contestées ou tout jugement définitif contre la compagnie en Canada sont payés et acquittés. 49 V., c. 45, art. 46.

Compagnies qui cessent d'opérer et remboursement de leurs dépôts.

47. Toute compagnie qui aura cessé ses opérations en Obligations Canada et qui en aura notifié par écrit le ministre, devra d'une compa-faire assurer, au nom des porteurs de ses polices canadiens, ses opératous ses risques en cours, dans une ou plusieurs compagnies tions. autorisées en Canada, ou se procurer la remise des polices; et les effets déposés par elle ne lui seront restitués que lorsqu'elle aura fait ces choses à la satisfaction du ministre.

2. En demandant la restitution des effets déposés, la com- Ce qu'elle pagnie remettra au ministre une liste complète des porteurs aura à faire pagnie remettra au ministre une fiste complete des porteurs avant d'obte-de polices canadiens qui n'auront pas été réassurés ou dont nir la remise elle n'aura pu se procurer les polices comme il vient d'être de son dépôt. dit; et en même temps elle publiera dans la Gazette du Canada un avis portant qu'elle a demandé au ministre la restitution de ses effets à un certain jour, distant de trois mois au moins de la date de l'avis, et invitant ses porteurs de polices canadiens opposés à cette restitution à faire parvenir au ministre leurs oppositions le ou avant le jour qu'indique l'avis; et après ce jour, si le ministre, avec le concours du Conseil du Trésor, est convaincu que la compagnie possède un actif suffisant pour remplir ses engagements envers les assurés canadiens, le Gouverneur en conseil pourra restituer à cette compagnie tous les effets déposés, ou un montant suf- Montant fisant pourra en être retenu pour couvrir la valeur de tous gardé pour couvrir les les risques en cours ou à l'égard desquels il aura été produit risques en des oppositions, et le reste pourra être remis à la compagnie; cours. et ensuite, au fur et à mesure que ces risques finiront, ou que l'on justifiera qu'ils ont été payés, de nouvelles portions du dépôt pourront être rendues sous l'autorité susdite.

3. Lorsqu'une compagnie aura cessé d'opérer en Canada, Paiement des après l'avis exigé par le présent article, et que la licence lui pertes après que la licence

a êté retirée. aura en conséquence été retirée, elle pourra néanmoins payer les pertes couvertes par les polices non-réassurées ni remises. comme si elle possédait encore cette licence. 49 V., c. 45, art. 47.

#### Polices d'assurance contre l'incendie.

Durée des polices d'assurance contre l'incendie.

48. Aucune police d'assurance contre l'incendie ne pourra être faite pour plus de trois ans, ni sa durée dépasser ce terme. 49 V., c. 45, art. 48.

ASSURANCES AUTRES QUE SUR LA VIE, CONTRE L'INCENDIE ET CONTRE LES RISQUES DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

Défense de faire des opérations d'assurance sans autorisation.

49. Aucune compagnie ou personne ne pourra délivrer de polices autres que d'assurance sur la vie, contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, ni en percevoir de primes, ni faire d'opérations quelconques d'assurance autres que sur la vie, contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, sans en avoir obtenu la permission du ministre, qui, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, décidera dans chaque cas si elle doit lui être accordée, et s'il est opportun ou nécessaire de lui donner une licence, s'il faut soumettre la compagnie ou la personne à l'obligation d'effectuer un dépôt, et lequel, entre les mains du ministre, et quels articles du présent acte lui seront applicables.

Pouvoirs du ministre en ce qui concerne les compagnies ainsi autorisées.

2. Le ministre pourra exiger qu'il soit fait des comptes rendus annuels de ces opérations, dressés sous serment dans la forme et de la manière qu'il jugera convenables,—révoquer la permission ou la licence accordée, s'il trouve qu'il a raison de le faire,—conférer au surintendant, à l'égard de cette compagnie, les mêmes pouvoirs que ceux dont il est revêtu par le présent acte à l'égard des autres compagnies d'assurance -et la requérir d'avoir à contribuer pour la somme qu'il jugera équitable aux dépenses du bureau du surintendant.

Peines établies en cas de contravention.

3. Toute compagnie ou personne qui fera quelque opération de la nature ci-dessus, sans avoir obtenu cette permission ou cette licence, ou après qu'elle lui aura été retirée,ou qui négligera ou refusera de fournir les comptes rendus demandés,—et toute personne qui délivrera une police d'assurance ou touchera une prime au nom de cette compagnie, encourront respectivement les peines établies par les articles vingt et un et vingt-deux du présent acte.

Exemption des compagnies d'assurances maritimes.

4. Le présent article ne s'appliquera pas aux compagnies qui pratiqueront en Canada les opérations d'assurance contre les risques de mer exclusivement. 49 V., c. 45, art. 49.

## ANNEXE.

## FORMULE A.

DÉTAILS DE L'ÉTAT ANNUEL-ASSURANCE SUR LA VIE.

Une liste des actionnaires, avec le montant souscrit, le montant versé sur les souscriptions et le domicile de chaque actionnaire.

Biens ou actif de la compagnie, avec indication en détail de l'avoir d'après le grand-livre.

La valeur (aussi exacte que possible) des immeubles pos-

sédés par la compagnie :

Le montant des prêts sur immeubles, garanti soit par des mortgages ou hypothèques, soit par obligations ou autres sûretés, avec distinction des prêts qui portent un premier privilège, de ceux qui n'en ont qu'un second sur ces immeubles:

Le montant des prêts garantis par des obligations ou

actions, ou autres sûretés collatérales;

Le montant des prêts ci-dessus sur lesquels l'intérêt n'a pas été payé pendant l'année qui a précédé la date de l'état, avec une liste de ces prêts;

Le montant des prêts faits en argent à des assurés; sur les polices de la compagnie reçues comme sûretés collatérales;

Les billets de prime, prêts ou créances privilégiés sur polices en vigueur, la réserve pour chaque police devant être

en sus de toute dette y relative;

La valeur au pair et la valeur vénale des actions et effets canadiens et autres possédés par la compagnie, avec mention en détail du montant, du nombre d'actions et de la valeur au pair et vénale de chaque catégorie;

L'argent en caisse au bureau principal de la compagnie;

Les fonds en banque, avec détails;

Les effets en porteseuille;

Les balances au graud-livre des agents.

#### Autres ressources.

Intérêts échus et acquis : Loyers échus et acquis ;

Dû par d'autres compagnies pour pertes ou réclamations sur polices réassurées;

Montant net des primes non encaissées et dont le paiement est différé;

Commissions commuées:

Tous autres biens de la compagnie, avec détails.

### Passif.

Valeur nette actuelle de toutes les polices en cours et en vigueur, avec mention du mode de calcul ou d'évaluation, et abstraction faite des polices réassurées;

Obligations pour primes en sus de la valeur nette des

polices:

Réclamations d'indemnités pour décès, et de dotations échues; réclamations d'annuités échues et non payées, ou en voie de règlement, ou déterminées mais non encore dues, ou contestées:

Dividendes aux actionnaires, et dividendes du surplus ou autres profits aux assurés, dus et à paver :

Sommes dues pour frais de bureau;

Montant des emprunts;

Montant de toutes autres dettes passives de la compagnie.

#### Recettes

Montant de la recette des primes payables comptant, moins les réassurances; billets de prime, prêts et gages acceptés en paiement partiel de primes; et primes payées par dividendes (y compris les additions reconverties) et par remise de polices;

Recette en argent pour annuités ;

Montant des intérêts reçus;

Montant des loyers reçus;

Recette nette produite par les profits sur obligations, actions et autres propriétés réellement vendues;

Tous autres revenus en détail.

# Compte des billets de prime.

Billets de primes, prêts ou gages en mains à la date de l'état précédent;

Additions et déductions pendant l'année, en détail ;

Balance, actif en billets à la date de l'état.

# Dépenses.

Montant total réellement payé pour pertes et pour dotations échues;

Sommes payées aux détenteurs d'annuités et pour les polices remises;

Billets de primes, prêts ou gages employés au rachat de polices remises;

Idem devenus nuls par laps de temps;

Valeur au comptant des polices rachetées, y compris les additions reconverties appliquées au paiement de primes;

Dividendes payés aux assurés, ou employés au paiement de primes:

Billets de primes, prêts ou gages employés au paiement de dividendes aux assurés;

Sommes d'argent payées aux actionnaires à titre d'intérêts ou de dividendes:

Sommes d'argent payées en commissions, salaires et autres frais de personnel;

Sommes payées pour taxes, licences, droits ou amendes; Toutes autres dépenses en détail.

# Etat des polices.

Nombre et montant des polices, et de toutes additions à la fin de l'année précédente;

Nouvelles polices et changements;

Polices terminées, avec mention de la manière dont elles ont pris fin ;

Nombre et montant des polices en vigueur à la date de l'état:

Réassurances. 49 V., c. 45, annexe, formule A.

## FORMULE B.

DÉTAILS DES ÉTATS ANNUELS—ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET CONTRE LES RISQUES DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

Une liste des actionnaires, avec le montant souscrit, le montant versé sur les souscriptions et le domicile de chaque actionnaire.

# Biens ou actif de la compagnie.

La valeur (aussi exacte que possible) des immeubles pos-

sédés par la compagnie;

Le montant de l'argent en caisse et celui des fonds déposés dans des banques au crédit de la compagnie, avec indication des banques et de chaque somme en dépôt, séparément;

Le montant d'argent entre les mains des agents;

Le montant des prêts garantis par des obligations et des mortgages ou hypothèques constituant soit un premier soit un second privilège sur des immeubles—dans des états distincts;

Le montant des prêts sur lesquels l'intérêt n'a pas été payé pendant l'année qui a précédé la date de l'état, avec une liste de ces prêts:

Les montants dus à la compagnie et pour lesquels elle a

obtenu des jugements;

Le montant des effets canadiens et de tous autres effets possédées par la compagnie, avec indication en détail du montant et du nombre d'actions, ainsi que de la valeur vénale et au pair de chaque espèce d'effets possédés par la compagnie d'une manière absolue;

Le montant des effets qu'elle a comme garanties collatérale de prêts, avec le montant prêté sur chaque espèce d'effets,

leur valeur vénale et leur valeur au pair;

Le montant des contributions sur effets et billets de prime,

payées et non payées;

Le montant des intérêts réellement échus et non payés, ainsi que le montant des intérêts acquis et à recevoir;

Le montant des billets de prime entre les mains de la compagnie sur lesquels elle a délivré des polices, avec le montant payé sur ces billets; et, séparément, le montant des effets en portefeuille en la possession de la compagnie et considérés comme bons; et aussi les montants des billets de chaque catégorie en souffrance;

Le montant de toutes autres propriétés appartenant à la

compagnie, avec le détail de ces propriétés.

# Passif de la compagnie.

Le montant des pertes dues et non encore payées; Le montant des pertes déterminées, mais non dues;

Le montant des pertes éprouvées pendant l'année, y compris celles à l'égard desquelles il y a réclamations d'indemnités non encore déterminées, et des pertes dont la compagnie a été notifiée et sur lesquelles aucune décision n'a été prise; les montants de chaque catégorie séparément, avec report des totaux en une seule somme;

Le montant des réclamations d'indemnités pour pertes contestées par la compagnie, avec distinction de celles qui sont en litige;

Le montant des dividendes déclarés et échus qui ne sont

pas payés;

Le montant des dividendes déclarés, mais non encore

payables;

Le montant des deniers empruntés et les garanties données pour leur remboursement, avec indication de chaque emprunt séparément, et de l'intérêt payé pour cet emprunt;

Le montant des primes d'assurance contre l'incendie non

acquises;

Le montant des primes d'assurance contre les risques de la navigation intérieure non acquises;

Le montant des primes d'assurance contre les risques de

mer non acquises;

Le montant de toutes autres dettes passives de la compa-

gnie, avec le détail de ces dettes :

Le montant total des diverses pertes, réclamations et engagements quelconques non acquittés, indépendamment du capital social.

# Recettes de la compagnie.

Le montant de la recette des primes payables en argent, moins les réassurances;

Le montant des billets reçus pour primes, moins les réassurances;

Le montant des intérêts reçus;

Le montant des revenus provenant de toutes autres sources.

# Dépenses de la compagnie.

Le montant payé pour pertes survenues avant le premier janvier précédent, déduction faite de la valeur des effets sauvés,—pertes évaluées en l'état précédent à \$

Le montant payé pour les pertes éprouvées pendant l'an-

née, déduction faite de la valeur des effets sauvés ;

Le montant total réellement payé pendant l'année pour les pertes relatives à chaque branche d'opérations, en colonnes séparées;

Le montant et le taux des dividendes payés pendant

l'année;

Le montant des dépenses payées pendant l'année, y compris les commissions et rétributions aux agents et employés de la compagnie;

Le montant de tous autres paiements et dépenses, avec

détails.

#### Divers.

Montant brut des risques assurés pendant l'année, par polices soit primitives ou renouvelées, dans chaque branche des opérations de la compagnie, séparément, déduction faite du montant des réassurances effectuées contre ces risques dans chaque branche séparément;

Et le montant des risques en vigueur à la fin de l'année dans chaque branche des opérations de la compagnie, déduction faite des réassurances, et avec indication au bas, dans des colonnes séparées, du montant net des risques alors en

vigueur. 49 V., c. 45, annexe, formule B.

#### FORMULE C.

Formule de la déclaration qui doit accompagner l'état.

Province de Comté de

## Président, et

Secrétaire de la Compagnie après serment dûment prêté, déposent et disent, et chacun pour lui-même :—Qu'ils sont les officiers susmentionnés de la dite compagnie, et que le jour de dernier, la compagnie avait l'absolue propriété de tout l'actif ci-dessus, franc et libre de tous engagements ou réclamations, excepté comme il est dit ci-haut, et que l'état qui précède, avec les listes et explications ci-jointes et signées par eux, contiennent un exposé complet et exact de tout le passif, des recettes et des dépenses, et de la situation générale des affaires de la

compagnie, au dit jour de dernier, et pour l'année prenant fin ce jour-là, au mieux de leur information, connaissance et croyance respectivement.

(Signatures.)

Signé et attesté sous serment devant moi, ce jour de A. D. 18 .

49 V., c. 45, annexe, formule C.

#### FORMULE D.

Dans l'affaire de

(Insérez ici le nom de la

compagnie.) ·Avis est donné que le ministre des Finances a, conformément aux articles trente-trois et trente-quatre de l'Acte des assurances, ordonné de retenir un suffisant montant de l'actif déposé par la compagnie pour couvrir en entier le prix net équitable de rachat de ses polices (y compris les additions de bonis et les profits acquis) qui n'ont pas été transférées ni remises, ou à l'égard desquelles il s'est produit des oppositions ainsi que prévu par le dit article trente-trois; et que cet actif est offert aux assurés au prorata, d'après la valeur ainsi attribuée à leurs polices respectives. Une liste de ces assurés, avec les sommes qui leur sont respectivement offertes, se trouve ci-dessous; et il est donné avis que tout assuré qui ne signifiera pas par écrit, au surintendant des assurances, son acceptation de la somme ainsi offerte, le ou A. D. 18 jour de , sera censé l'avoir refusée, et que la somme offerte pourra alors, conformément au dit acte, être rendue à la compagnie.

#### Liste des assurés et sommes offertes.

Nom.	Adresse, autant que connue.	Montant et numéro des polices.	Montant offert.

Daté à Ottawa, ce

jour de

A. D. 18 .

(Signé),

Ministre des Finances du Canada.

(Signé),

Surintendant des Assurances.

49 V., c. 45, annexe, formule D.

# FORMULE E.

# BUREAU DU SURINTENDANT DES ASSURANCES. DÉPARTEMENT DES FINANCES.

OTTAWA.

18

Dans l'affaire de compagnie.)

(Insérez ici le nom de la

Vous êtes par le présent prévenu que le ministre des Finances a, conformément à l'article trente-trois de l'Acte des assurances, ordonné de retenir un suffisant montant de l'actif déposé par la compagnie pour couvrir en entier le prix net et équitable de rachat de ses polices (y compris les additions de bonis et les profits acquis) qui n'ont pas été transférées ni remises, ou à l'égard desquelles il s'est produit des oppositions, ainsi que prévu par le dit article trente-trois, et que cet actif est offert aux porteurs de ces polices, au prorata, d'après la valeur ainsi attribuée à leurs polices respectives.

La somme qui vous est offerte et la police ou les polices à l'égard desquelles l'offre vous en est faite, sont indiquées ci-dessous, et vous êtes par le présent prévenu que, si vous ne signifiez par écrit, au surintendant des assurances, le ou avant le jour de A. D. 18, votre acceptation de la somme ainsi offerte, vous serez censé l'avoir refusée, et que cette somme pourra alors, conformément au dit acte, être rendue à la compagnie.

J'ai l'honneur d'être, etc., (Signé),

Surintendant des Assurances.

Nom.	Numéro et montant de la police.	Montant offert.			
49 V., c. 45, annexe, formule E.					

OTTAWA :--Imprimé par Brown Chamserlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 125.

Acte concernant les prêts faits en Canada par des A.D. 1886. compagnies britanniques.

A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:--

1. Toute institution ou corporation dûment constituée Les compasous les lois du parlement du Royaume-Uni, dans le but de gnies britanprêter de l'argent, pourra, en obtenant une licence du Se-vent être aucrétaire d'Etat du Canada l'autorisant à exercer son négoce faire des en Canada, faire des opérations de prêt sous quelque forme prêts en que ce soit dans tout le Canada, en son nom social, excepté Canada. le commerce de banque,—et elle pourra prendre et posséder des hypothèques sur immeubles et des obligations de chemins de fer et de municipalités, ou toutes autres sortes d'obligations, sur la garantie desquelles elle prêtera ses capitaux, à un taux d'intérêt qui ne devra pas excéder le taux permis pour ces effets par les actes constituant des compagnies semblables dans les différentes provinces du Canada, et soit que ces obligations constituent ou non une charge sur des immeubles situés en Canada; elle pourra aussi posséder ces hypothèques en son nom social, et les vendre et transporter, et posséder et aliéner son droit sur les immeubles acquis en sa qualité de créancière hypothécaire; pourvu que cette Proviso: les corporation vende ou se départisse des immeubles ainsi bien-fonds devront être acquis dans les cinq ans de la date de l'échéance de la somme vendus sous due sur ces immeubles en vertu de l'acte constituant cette un certain temps. hypothèque. 37 V., c. 49, art. 1.

2. Toute compagnie obtenant la licence susdite devra, Formalités à avant de commencer ses opérations, remettre au bureau du observer avant de com-Secrétaire provincial de chaque province dans laquelle la mencer leurs compagnie se proposera d'exercer son négoce, une copie opérations. authentique de sa charte, de son acte constitutif ou de son acte de société, et aussi une procuration donnée à l'agent ou au gérant de la compagnie dans la province, sous la signature de son président ou directeur-gérant et de son secrétaire, et dont l'authenticité aura été vérifiée par le serment de son agent ou gérant principal en Canada, ou par le serment d'une personne ayant la connaissance des faits nécessaire pour cette vérification.

Ce que contiendra la procuration. 2. Cette procuration devra autoriser expressément le dit agent ou gérant, en tant qu'il s'agira de ses actes d'agent ou de gérant dans la province, à recevoir les pièces judiciaires dans toutes poursuites ou procédures instituées contre la compagnie dans la province pour cause d'obligations nées ou contractées en cette province, et devra déclarer que la signification à l'agent ou au gérant de toute pièce judiciaire ayant trait à de pareilles obligations sera légale et liera la compagnie à toutes fins et intentions quelconques,—laquelle ne pourra opposer aucune exception pour cause d'erreur à raison de cette signification. 37 V., c. 49, art. 2.

Signification des pièces à ces institutions.

3. Après qu'une copie authentique de la charte, de l'acte constitutif ou de l'acte de société, et une procuration, auront été déposées comme susdit, toute pièce judiciaire dans une poursuite ou procédure instituée contre la compagnie pour raison d'une obligation née ou contractée dans une province, pourra être signifiée à ce gérant ou agent de la même manière que les pièces judiciaires peuvent être signifiées à l'officier compétent de toute compagnie constituée en corporation dans la province; et il pourra alors être procédé à jugement et exécution de la même manière que dans les poursuites ou actions civiles dans cette province. 37 V., c. 49, art. 3.

Publication de l'avis de la licence, ou de la cessation des affaires.

4. Toute compagnie qui obtiendra une licence comme susdit en donnera aussitôt suffisant avis dans la Gazette du Canada et dans au moins un journal du comté, de la cité ou du lieu où le gérant ou l'agent principal de la compagnie poursuivra ses opérations; et elle continuera de publier cet avis pendant un mois de calendrier; et un avis semblable sera donné lorsque la compagnie cessera ou annoncera qu'elle cesse d'opérer dans la province. 37 V., c. 49, art. 4.

Preuve à faire pour obtenir une licence. 5. Le Secrétaire d'Etat pourra, s'il le juge à propos, délivrer une licence comme susdit, en recevant la preuve que la compagnie qui en fait la demande a été régulièrement constituée en corporation sous l'empire des lois du parlement du Royaume-Uni, preuve qui consistera en une copie authentique de la charte, de l'acte constitutif ou de l'acte de société de la compagnie,—et lorsqu'on lui aura fourni une procuration donnée par la compagnie à celui qui aura été nommé gérant ou agent principal en Canada, revêtue du sceau de la compagnie et de la signature de son président ou directeur-gérant et du secrétaire, et vérifiée par le serment d'un témoin attestant, par laquelle le gérant ou l'agent sera expressément autorisé à faire la demande de licence.

Honoraires.

2. La compagnie paiera pour cette licence, en la recevant, un honoraire de vingt piastres. 37 V., c. 49, art. 5.

6. Toute corporation ou institution autorisée, en vertu les corporades dispositions du présent acte, à prêter et à placer de sées feront l'argent en Canada, devra, par l'intermédiaire de son agent des rapports ou gérant en Canada, transmettre au ministre des Finances comme sielles étaient conset Receveur général des états de toutes ses opérations et timées en affaires faites en Canada, aux mêmes époques et de la même l'Acte des manière que si elle eût été constituée comme compagnie de compagnies. prêt en vertu des dispositions de l'Acte des compagnies. 40 V., c. 43, art. 107.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 126.

Acte concernant les rapports à faire par certaines per-A.D. 1886. . sonnes et corporations qui reçoivent des fonds en dépôt à intérêt.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Toute personne, corporation ou institution, sauf les Toute perbanques constituées en corporations, qui reçoit des dépôts sonne recevant des déragent par petites sommes comme épargnes, moyennant pôts en fera le paiement par elle d'un intérêt, sera tenue de faire les rapports, quant à ces dépôts et à leur placement, que le Gouverneur en conseil exigera de temps à autre, et d'enregistrer chez le ministre des Finances et Receveur général, et de faire connaître par avis, de la manière que le Gouverneur en conseil prescrira, le nom de l'institution et celui de l'officier ou de la personne à qui l'on pourra signifier les pièces de procédures dans toute action ou poursuite; et tout refus ou toute négligence volontaire de se conformer à Amende pour l'ordre du Gouverneur en conseil constituera un délit.

34 V., c. 6, art. 24.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE 127.

## Acte concernant l'intérêt.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

1. Sauf s'il est autrement prescrit par le présent acte ou Toute perpar tout autre acte du parlement du Canada, toute personne sonne non exceptée peut pourra stipuler, donner et exiger sur tout contrat ou con-stipuler et revention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui sera cevoir tout taux d'intéret ou d'escompte qui sera taux d'intéarrêté d'un commun accord. S. R. C., c. 58, art. 3;—38 V., rét. c. 18, art. 1.

2. Le taux de l'intérêt sera de six pour cent par année L'intérêt sera si l'intérêt est payable soit par la convention des parties, soit de six pour cent en l'aben vertu de la loi, et qu'aucun taux n'aura été fixé par les sence de conparties ou par la loi. S. R. C., c. 58, art. 8;—36 V., c. 71, vention. art. 1.

### INTÉRÊT SUR DENIERS GARANTIS PAR HYPOTHÈQUE.

3. Lorsqu'une somme principale ou un intérêt garanti par Il ne peut hypothèque sur propriété foncière sera stipulé, par l'acte étre recouvré d'intérêt dans d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amor-certains cas, tissement, ou d'après tout autre plan par lequel le rembour- à moins que l'hypothèque sement du capital et le paiement de l'intérêt sont confondus, ne le menou d'après tout plan ou système qui comprend une réduction tionne. d'intérêt sur des remboursements stipulés, aucun intérêt quelconque ne sera exigible, payable ou recouvrable, sur aucune partie de la somme principale prêtée, à moins que l'acte d'hypothèque ne contienne une mention de la somme principale et du taux de l'intérêt, calculé annuellement ou semi-annuellement, exigible sur cette somme, mais non d'avance. 43 V., c. 42, art. 1.

4. Lorsque le taux d'intérêt indiqué dans cette mention L'intérêt resera moindre que celui qui serait exigible en vertu de quel- couvrable ne que autre disposition, calcul ou stipulation de l'acte d'hy-celui menpothèque, il ne sera exigé, payé ou recouvré aucun taux tionné dans d'intérêt plus élevé, sur le capital prêté, que celui énoncé dans cette mention. 43 V., c. 42, art. 2.

5. Il ne sera stipulé, pris, retenu ou exigé, sur des arré-Pas d'amende rages de principal ou d'intérêt garantis par hypothèque sur ments arrié-301\*

rêt sur les arrérages d'intérêt.

propriété foncière, aucune amende, somme pénale ou taux d'intérêt qui aurait l'effet d'élever les charges sur ces arrérages au delà du taux d'intérêt payable sur le principal non Proviso: inté-arriéré; mais rien dans le présent article n'aura l'effet de prohiber aucune convention pour le paiement d'intérêt, sur des arrérages d'intérêt ou de principal, à un taux ne dépassant pas le taux payable sur le principal non arriéré. 43 V., c. 42, art. 3.

Les surcharges peuvent être répétées.

6. S'il est payé quelque somme à compte d'un intérêt. d'une amende ou somme pénale qui ne sont pas exigibles, payables ou recouvrables en vertu des trois articles précédents, cette somme pourra être répétée ou déduite de tout autre intérêt, amende ou somme pénale exigibles, payables ou recouvrables sur le capital. 43 V., c. 42, art. 4.

L'hypothèque peut être payée après cinq ans à certaines conditions.

7. Lorsqu'une somme principale ou un intérêt garanti par hypothèque sur propriété foncière n'est pas payable, d'après les termes de l'acte d'hypothèque, avant qu'il se soit écoulé plus de cinq ans à compter de la date de l'hypothèque, alors, si en aucun temps après l'expiration de ces cinq ans la personne tenue au remboursement de la somme prêtée ou ayant droit de purger l'hypothèque, offre ou paie à la personne ayant droit de recevoir l'argent, la somme due comme principal et l'intérêt jusqu'à l'époque du paiement calculé conformément aux quatre articles qui précèdent, en y ajoutant trois mois d'intérêt pour tenir lieu d'avis, nul autre intérêt ne sera exigible, payable ou recouvrable en aucun temps ensuite sur le principal ou l'intérêt dû en vertu de l'acte d'hypothèque. 43 V., c. 42, art. 5.

Application des cinq articles précédents.

8. Les dispositions des cinq articles qui précèdent ne s'appliqueront qu'aux deniers garantis par hypothèque sur propriété foncière consentie après le premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt. 43 V., c. 42, art. 6.

# PROVINCES D'ONTARIO ET DE QUÉBEC.

Ontario et Québec.

9. Les deux articles qui suivent s'appliquent aux provinces d'Ontario et de Québec.

Les corporations ne pourront prendre plus de six pour cent d'intérét.

10. Sauf s'il est autrement prescrit par le présent acte ou par tout autre acte ou loi, nulle compagnie, corporation ou association de personnes, n'étant pas une banque, autorisée par la loi, avant le seize août mil huit cent cinquante-huit, à prêter ou à emprunter de l'argent, ne prendra, directement ou indirectement, sur contrat pour prêt d'argent, de marchandises ou autres effets quelconques, plus de six piastres pour cent piastres par année, et au même taux pour une plus grande ou moindre somme ou valeur, ou pour une plus longue ou plus courte période.

2. Néanmoins, toute compagnie d'assurance légalement Exception constituée par acte de la législature de la ci-devant province du Canada, ou de l'une ou l'autre des ci-devant pro- gnies d'assuvinces du Haut ou du Bas-Canada, ou par une charte de Sa rance. Majesté, ou par un acte du parlement du Royaume-Uni, et toute corporation constituée pour des fins religieuses, charitables ou d'éducation, dans les provinces d'Ontario ou de Québec, autorisées par la loi à prêter ou emprunter de l'argent, pourront stipuler, exiger et accorder, dans tout contrat ou convention quelconque, tout taux d'intérêt ou d'escompte qui sera convenu et arrêté, n'excédant pas huit pour cent par année. S. R. C., c. 58, art. 6, et 9, partie; S. R. H.-C., c. 43, art. 4, partie; -23 V. (Can.), c. 34, art. 1; -36 V., c. 70, art. 1.

11. Tous billets, obligations, lettres de change, contrats et Contrats nuls assurances quelconques faits ou consentis en violation des gill y a infrao-tion des disdispositions de l'article qui précède, sur lesquels ou par les-positions préquels un plus fort intérêt que celui permis par le présent cédentes. acte ou tout autre acte ou loi, est pris et retenu, seront nuls; et chaque corporation, compagnie et association de personnes, n'étant pas une banque, autorisée à prêter ou à emprunter de l'argent comme susdit, qui, directement ou indirectement, prendra, acceptera et recevra un taux d'intérêt plus élevé, encourra une amende du triple de la valeur des Amende. deniers, marchandises ou autres effets prêtés ou stipulés.

2. Cette amende pourra être recouvrée au moyen d'une Recouvreaction intentée devant toute cour de juridiction compétente; ment et emet la moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté pour l'amende. les besoins publics du Canada, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite. S. R. C., c. 58, art. 9, partie; -S. R. H.-C., c. 43, art. 4, partie.

### NOUVELLE-ÉCOSSE.

12. Les cinq articles qui suivent s'appliqueront à la pro- Nouvellevince de la Nouvelle-Ecosse, mais ne s'étendront à aucune Ecosse. hypothèque ou convention par écrit faite pour deniers avancés sur le corps d'un navire ou bâtiment, son chargement ou son fret. S. R. N.-E. (2e série), c. 82, art. 2;—36 V., c. 71, art. 4.

18. Toute personne pourra convenir et stipuler par écrit Il peut être que tout taux d'intérêt, n'excédant pas sept pour cent par stipulé sept année, sera payable pour la mait et l'estimate pour cent année, sera payable pour le prêt ou l'usage de deniers qui doivent être garantis sur des propriétés foncières ou sur des biens ou droits immobiliers; et toute personne pourra Et dix pour stipuler par écrit ou recevoir d'avance un taux d'intérêt cent en cern'excédant pas dix pour cent par année, lorsque la garantie pour le remboursement des deniers ne consistera qu'en propriétés mobilières seulement, ou ne reposera que sur la responsabilité personnelle de l'emprunteur ou d'autres personnes. 36 V., c. 71, art. 2.

4

L'excédant d'intérêt peut être déduit.

14. Dans toute action intentée en vertu d'un contrat quelconque dans lequel il est stipulé, directement ou indirectement, un taux d'intérêt dépassant celui autorisé par l'article qui précède, le défendeur pourra, s'il en fait un moyen de défense comme dans d'autres causes, prouver cet excédant d'intérêt, et il sera déduit du montant dû en vertu de ce contrat. 36 V., c. 71, art. 3.

Onant aux contrats faits avant le 23 mai 1873.

Amende.

15. Nulle personne, dans aucun contrat fait ou consenti, ou dans aucune garantie donnée ou prise avant le vingttroisième jour de mai mil huit cent soixante-treîze, ne prendra, directement ou indirectement, pour le prêt de deniers ou de marchandises, un taux d'intérêt plus élevé que six pour cent par année, et chaque contrat et garantie stipulant un taux d'intérêt plus élevé sera nul; et chaque personne qui prendra ou recevra, sur tout contrat ou garantie de cette nature, un taux d'intérêt plus élevé que celui ci-mentionné, encourra une amende du triple de la valeur des deniers ou des marchandises stipulés ou obtenus par ce contrat ou cette garantie; mais la poursuite pour le recouvrement de cette amende devra être intentée dans les douze mois qui suivront le jour où l'infraction aura été commise. S. R. N.-E. (2e série), c. 82, art. 1 et 6;—36 V., c. 71, art. 6.

Prescription des poursuites.

Exception en 16. Rien de contenu dans les trois articles qui précèdent faveur des ne s'appliquera à aucune banque légalement constituée. banques. 36 V., c. 71, art. 7.

Quant aux contrats relatifs au grain ou aux bestiaux.

17. Toute personne pourra passer contrat pour le prêt ou le louage de grain ou de bétail, à moitié ou autrement, si le prêteur prend sur lui-même tous les risques auxquels sera exposé ce grain ou ce bétail; mais s'il est démontré que la totalité ou quelque partie de ce grain ou de ce bétail a péri ou a été perdu par la négligence de l'emprunteur, ce dernier devra en rembourser l'entière valeur au prêteur. S. R. N.-E. (2e série), c. 82, art. 2.

#### NOUVEAU-BRUNSWICK.

Nouveau-Brunswick.

- 18. Les cinq articles qui suivent s'appliqueront à la province du Nouveau-Brunswick à l'égard des-
  - (a.) Banques qui ne tombent pas sous l'Acte des banques ; (b.) Autres compagnies légalement constituées, mais sauf

toute disposition spéciale dans tout autre acte; et-

(c.) Contrats passés entre le treizième jour d'avril de l'année mil huit cent cinquante-neuf et le huitième jour d'avril de l'année mil huit cent soixante-quinze. 38 V., c. 18, art. 2 et 3.

Il ne sera pas exigé plus de six pour cent, sur tout contrat pour prêt de deniers ou marchandises, plus de six piastres pour cent piastres par année, et au même taux pour une plus grande ou moindre somme, ou pour une plus longue ou plus courte période. 22 V. (N.-B.), c. 21, art. 2, partie.

20. Aucun acte ou contrat pour le paiement de deniers Les contrats prêtés ou pour le retardement d'une chose entreprise d'après ne seront pas ou par lequel il est retenu ou recu plus que ce taux d'intérêt, ne sera nul pour ce motif. 22 V. (N.-B.), c. 21, art. 2, partie.

21. Dans toute action intentée en vertu d'un contrat L'excédant quelconque dans lequel il est stipulé, directement ou indi-d'intérêt sera rectement, un taux d'intérêt excédant six pour cent par année, le défendeur ou son procureur pourra, dans une dénégation générale, avec avis de défense comme dans les autres causes, prouver cet excédant d'intérêt, et il sera déduit du montant dû en vertu de ce contrat. 22 V. (N.-B.), c. 21, art. 3.

22. Toute banque non assujétie à l'Acte des banques qui, Amende si en vertu de quelque acte ou contrat de cette nature, reçoit une banque ou retient au moyen de quelque prêt, marché, échange ou que l'intérêt transfert de deniers ou marchandises, ou par tous moyens legal. détournés, pour différer ou ajourner à plus de l'année le paiement de ses deniers ou marchandises, plus de six piastres pour cent piastres par année, et à ce taux pour une plus grande ou moindre somme, ou pour une plus longue ou plus courte période, encourra une amende de la valeur de la somme principale ou des marchandises ainsi prêtées, stipulées, échangées ou transférées, et tout intérêt et autres profits en provenant; et cette amende pourra être recouvrée Recouvreau moyen d'une action devant toute cour d'archives dans ment et emle comté où l'infraction aura été commise, -- mais cette action devra être intentée dans les douze mois qui suivront le jour où l'infraction aura eu lieu, et non ensuite; et la moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, et l'autre moitié à la personne qui en fait la poursuite. 22 V. (N.-B.), c. 21, art 4.

23. Rien de contenu dans les quatre articles qui précè Certaines dent ne s'appliquera aux contrats à la grosse ou contrats tées. sur le corps de quelque navire, dommages sur billets protestés accordés par la loi, dédits encourus pour la nonexécution d'un contrat si ces dédits obligent également les deux parties, et contrats pour le prêt ou le louage de grain et bétail suivant les conventions des parties, si le prêteur se charge des risques d'accidents, auquel cas l'emprunteur ne pourra profiter d'aucune perte provenant de sa négligence ou d'aucun dommage qu'il aura volontairement causé. 22 V. (N.-B.), c. 21, art. 6.

#### COLOMBIE-BRITANNIQUE.

24. Les trois articles qui suivent s'appliquent à la province Colombie-Britannique. de la Colombie-Britannique. 49 V., c. 44, art. 1, partie.

Taux en l'absence de convention spéciale. 25. Dans tous les cas où l'intérêt est exigible ou recouvrable par la loi ou par un contrat formel ou implicite, ou à la suite d'un jugement rendu par une cour dans la Colombie-Britannique, si le taux de l'intérêt n'a pas été convenu par écrit, ce taux sera de six pour cent par année. 49 V., c. 44, art. 1, partie.

Taux après jugement s'il a été convenu de plus de 6 pour cent. 26. Dans tous les cas où jugement est obtenu sur un contrat par écrit dans ou par lequel il a été convenu de payer un intérêt de plus de six pour cent par année, la somme adjugée portera intérêt au taux convenu, sans cependant qu'il puisse excéder douze pour cent par année. 49 V., c. 44, art. 2.

Ne s'appliquera pas à certains contrats.

27. Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliqueront pas aux contrats conclus avant le deuxième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six. 49 V, c. 44, art. 4.

#### ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Ile du Prince- 28. Les dispositions qui suivent s'appliqueront à la pro-Edouard. vince de l'Ile du Prince-Edouard.

Quel intérêt peut être recouvré. 29. Nulle personne ne recouvrera devant aucune cour un intérêt de plus de six pour cent par année sur tout compte, contrat ou convention, à moins qu'il ne soit démontré à la cour qu'un taux d'intérêt plus élevé a été convenu et arrêté par écrit entre les parties. 31 V., (I. P.-E.), c. 8, art. 2.

Certains droits et responsabilités maintenus. 30. Rien de contenu dans le présent acte ne préjudiciera ou ne s'appliquera au droit ou recours de toute personne, ou ne restreindra ou ne changera la responsabilité de qui que ce soit à l'égard d'aucune chose faite antérieurement au quinze avril mil huit cent soixante-dix; et si un intérêt était payable à cette date sur quelque contrat, formel ou implicite, pour le paiement du taux d'intérêt légal ou ayant cours, ou sur quelque dette ou somme de deniers, en vertu de quelque dispositif de la loi, cet intérêt sera recouvrable comme si les dispositions de l'article qui précède n'avaient pas été décrétées. 31 V. (I. P.-E.), c. 8, art. 3 et 4.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 128.

Acte concernant les prêteurs sur gage.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:-

- 1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définition. une interprétation différente, l'expression "prêteur sur "Preteur sur gage" signifie toute personne faisant légalement profession "gage." de recevoir ou prendre, à titre de nantissement ou d'échange, des effets mobiliers pour sûreté du remboursement de prêts sur ces effets. S. R. C., c. 61, art. 6;—1 S. R. N.-B., c. 17, art. 3, partie.
- 2. Tout prêteur sur gage, avant d'être obligé de remettre Taux exigiles effets reçus en nantissement, pourra exiger, en sus de la bles par le somme principale avancée, les taux suivants, savoir : par chaque gage sur lequel il n'aura pas prêté plus de cinquante centins, un centin, pour tout espace de temps n'excédant pas un mois; et le même taux pour chaque mois ensuite, y compris celui pendant lequel sera retiré le gage, lors même que ce mois ne serait pas révolu; et ainsi progressivement et en proportion, par somme de cinquante centins, jusqu'à vingt piastres. S. R. C., c. 61, art. 10;— 1 S. R. N.-B., c. 17, art. 4, partie.
- 3. Si le prêt excède vingt piastres, le prêteur sur gage Si le prêt pourra exiger, pour tout montant supérieur à ce chiffre, le excède \$20. taux de cinq centins par somme de quatre piastres et par mois, et ainsi en proportion pour toute somme fractionnaire. S. R. C., c. 61, art. 11, ;—1 S. R. N.-B., c. 17, art. 4, partie.
- 4. Ces différentes sommes tiendront lieu et rendront en- Ces taux tientièrement quitte de tout intérêt exigible, ainsi que de tous tout intérêt. frais d'emmagasinage. S. R. C., c. 61, art. 12; - 1 S. R. N.-B., c. 17, art. 4, partie.
- 5. La personne ayant droit de retirer des effets engagés Délai dans lepourra, si elle en demande la restitution dans les quatorze pourra être iours après la fin du premier mois du nantissement, les retiré, etc. retirer en payant le taux ou profit pour un mois et demi; mais si elle les dégage après les quatorze jours expirés et avant la fin du second mois, le prêteur sur gage pourra percevoir le taux ou profit pour tout le second mois; et la

même règle, avec la même restriction, aura lieu pour tout mois subséquent où sera demandée la restitution des effets engagés. S. R. C., c. 61, art. 13.

Prêteur prenant un taux illégal.

6. Tout prêteur sur gage qui, en aucun cas, stipulera ou prendra un taux plus élevé que celui par le présent prescrit, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres.

Contrefaçon des reconnais-

7. Toute personne qui contrefera, fabriquera, altérera, ou fera contrefaire, fabriquer ou altérer une reconnaissance ou un écrit d'un prêteur sur gage, donné pour effets recus en nantissement,—ou qui émettra ou vendra une reconnaissance ou écrit de cette nature contrefait, fabriqué ou altéré, en connaissance de cause et avec l'intention de frauder quelqu'un,—sera punie par voie sommaire d'un emprisonnement de trois mois au plus. S. R. C., c. 60, art. 24, et 25, partie.

Le délinguant pourra ĉire arrêté.

8. Si la personne à qui une reconnaissance ou un écrit de la nature susdite sera remis, présenté ou offert, a raison de le croire faux, elle pourra arrêter celui qui le lui présentera et le livrer à un officier de la paix ou constable, lequel le conduira devant un juge de paix afin qu'il soit procédé contre lui conformément à la loi. S. R. C., c. 61, art. 25, partie.

Comment sera traité celui qui ne compte satisfaisant des choses offertes en gage.

9. Si la personne qui offre des effets à un prêteur sur gage, en nantissement, échange ou vente, est incapable ou rendra pas un refuse de rendre un compte satisfaisant d'elle-même ou de la manière dont ces effets sont venus en sa possession, ou sciemment donne quelque faux renseignement au prêteur sur gage ou à son serviteur, en réponse à la question si ces effets lui appartiennent ou non, ou sur son nom et sa demeure, ou sur le propriétaire des effets,—ou s'il y a sujet de soupçonner que les effets ont été volés ou obtenus de quelque autre manière illégale ou clandestine,—ou si une personne n'ayant aucun droit de retirer des effets mis en gage, ni aucune apparence de titre, d'après la loi, pour le faire, Le délinquant tente de les dégager,—celui à qui l'engagement des susdits effets sera offert, ou à qui sera faite l'offre de dégagement, pourra saisir et retenir la personne offrant les effets, ainsi que les effets mêmes, ou la personne offrant le dégagement, et devra aller sans délai remettre la susdite personne avec les effets présentés par elle, ou la personne qui aura offert d'effectuer le dégagement, selon le cas, à la garde d'un officier de la paix ou constable, qui conduira, aussitôt que possible, le prisonnier et, le cas échéant, les effets saisis, devant un juge de paix du district ou comté. S. R. C., c. 61, art. 26.

peut être arrêté.

> 10. Si, après interrogatoire, le juge de paix a lieu de soupçonner que les effets saisis ont été volés, ou obtenus

Si le juge soupçonne d'une manière illégale ou clandestine, ou que la personne que les effets qui a offert de dégager des effets n'avait aucun droit ni au- ont été volés. cune apparence de qualité pour le faire, selon le cas, il fera incarcérer le délinquant pendant un temps raisonnable, pour permettre de recueillir les renseignements nécessaires en vue d'une nouvelle instruction; et si, après l'une ou l'autre instruction, il appert suffisamment, selon le juge de paix, que les effets saisis ont été volés, ou obtenus d'une manière illégale ou clandestine, ou que la personne qui a offert de dégager des effets n'avait aucun droit ni aucune apparence de qualité pour le faire, ce juge de paix, dans le cas où l'infraction n'emportera point déjà cette peine en vertu de quelque autre loi, condamnera le délinquant à un emprisonnement de trois mois au plus en la prison commune du district ou du comté dans lequel l'infraction aura été commise. S. R. C., c. 61, art. 27.

Prêteurs sur gage.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 129.

Acte concernant les banques, compagnies d'assurances, A.D. 1886. compagnies de prêt, sociétés de construction et corporations de commerce en état d'insolvabilité.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

### TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : Acte des Titre abrégé liquidations.

### DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente,-

(a.) L'expression "compagnie" comprend toutes les cor- "Compagnie" en les cor- "Compagnie" en les cor-

porations soumises aux dispositions du présent acte;

(b.) L'expression "compagnie d'assurance" signifie une "Compagnie société faisant, soit comme compagnie mutuelle, soit comme « rance." compagnie par actions, des opérations d'assurances sur la vie, contre l'incendie, contre les risques de mer ou les risques de navigation sur les eaux intérieures, contre les accidents,

de garantie ou de toute autre nature ;

(c.) L'expression "compagnie de commerce" signifie toute "Compagnie compagnie (autre que de chemin de fer ou de télégraphe) " merce." qui fait des opérations de commerce telles que celles exercées par les apothicaires, encanteurs, banquiers, courtiers, briquetiers, constructeurs, charpentiers, voituriers par terre ou par eau, marchands de bestiaux, propriétaires de diligences, teinturiers, foulons, aubergistes, cabaretiers, hôte-liers, maîtres de salons ou cafés, chaufourniers, loueurs de chevaux, maraichers, meuniers, mineurs, emballeurs, imprimeurs, carriers, courtiers d'actions, propriétaires ou constructeurs de navires, agents de change, commerçants en valeurs, fournisseurs de provisions, entreposeurs, propriétaires de quais, personnes faisant le commerce de marchandises par marché, échange, troc, commission, consignation ou autrement, en gros ou en détail, ou les personnes qui, soit pour elles-mêmes, soit comme agents ou facteurs pour d'autres, gagnent leur vie en achetant des marchandises ou denrées pour les revendre ou pour les louer, ou en fabriquant, faconnant ou transformant des marchandises ou denrées ou des arbres.

" La cour."

2

(d.) L'expression "la cour" signifie : dans la province d'Ontario, la Haute cour de Justice d'Ontario; dans la province de Québec, la cour Supérieure du Bas-Canada; dans la province de la Nouvelle-Ecosse, la cour Suprême ; dans la province du Nouveau-Brunswick, la cour Suprême; dans la province de l'Île du Prince-Edouard, la cour Suprême; dans la province de la Colombie-Britannique, la cour Suprême : dans la province du Manitoba, la cour du Banc de la Reine; dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest, et dans le district de Kéwatin, la cour, le magistrat ou autre autorité judiciaire désignée, à une époque quelconque, par proclamation du Gouverneur en conseil publiée dans la Gazette du Canada;

"Gazette " Officielle."

(e.) L'expression "Gazette officielle" signifie la Gazette du Canada et le journal publié sous l'autorité du gouvernement de la province dans laquelle les opérations de la liquidation de la compagnie ont lieu, ou servant de voie de communication officielle entre le lieutenant-gouverneur et la population; et à défaut d'un tel journal, cette expression signifie tout journal de la province, qui a été indiqué par la cour pour la publication des avis exigés par le présent acte ;

" Contribu-" taire."

(f.) L'expression "contributaire" signifie une personne sujette à contribuer à l'actif d'une compagnie sous l'empire du présent acte; elle comprend aussi, dans toutes les procédures ayant pour objet de déterminer quels sont ceux qui doivent être appelés à la contribution, et dans toutes les procédures faites avant que la liste des contributaires n'ait été finalement arrêtée, toute personne prétendue contributaire;

" Ordre de " mise en li-" quidation."

(g.) L'expression " ordre de mise en liquidation " signifie l'ordre rendu par la cour, sous l'empire du présent acte, pour mettre une compagnie en liquidation, et comprend tout ordre rendu par la cour à l'effet de placer sous l'application des dispositions du présent acte une compagnie en état ou en voie de liquidation. 45 V., c 23, art. 3, 4, 5, 6, 8, et 13, partie; -49 V, c. 25, art. 14.

## APPLICATION DE L'ACTE.

Application de cet acte à certaines compagnies.

- 8. Le présent acte est applicable aux banques et aux banques d'épargne constituées en corporations, aux compagnies d'assurance, compagnies de prêt ayant pouvoir d'emprunter, sociétés de construction à fonds social constituées en corporations, et aux compagnies de commerce constituées en corporations, qui opèrent en Canada, en quelque pays qu'elles aient été constituées ainsi, et-
  - (a.) Qui sont insolvables; ou
- (b.) Qui sont en état ou en voie de liquidation, et demandent, par requête de quelqu'un de leurs actionnaires ou créanciers, syndics ou liquidateurs, à être placées sous l'application des dispositions du présent acte.

- 2. Il n'est pas applicable aux compagnies de chemins de Exceptions. fer, à celles de télégraphe, ni aux sociétés de construction qui n'ont pas un fonds social 47 V., c. 39, art 1.
- 4. Les dispositions des articles huit à quatre-vingt-seize Application inclusivement, sont, en ce qui concerne les banques (autres de certains articles. que celles d'épargne), subordonnées aux prescriptions contenues dans les articles quatre-vingt-dix-sept à cent quatre inclusivement; et, en ce qui concerne les compagnies d'assurance, les dispositions des articles huit à quatre-vingt-seize inclusivement, sont subordonnées aux prescriptions exprimées dans les articles cent cinq à cent vingt-trois inclusivement 45 V., c. 23, art. 2.

### QUAND UNE COMPAGNIE EST RÉPUTÉE INSOLVABLE.

5. Une compagnie est réputée insolvable—

(a.) Si elle se trouve hors d'état de payer ses dettes à sera réputée échéance :

Ouand une insolvable.

- (b.) Si elle convoque une assemblée de ses créanciers à l'effet de composer avec eux;
- (c.) Si elle présente un état montrant qu'elle est incapable de faire face à ses engagements;
- (d.) Si elle a reconnu son insolvabilité de quelque autre manière;
- (e.) Si elle transfère, soustrait ou aliène, ou tente ou est sur le point de transférer, soustraire ou aliéner quelque partie de ses biens, avec l'intention de frauder, frustrer ou différer de payer ses créanciers ou quelqu'un d'eux ;
- (f.) Si, dans cette intention, elle fait en sorte que son argent, ses marchandises, meubles et effets, terrains ou immeubles, soient saisis ou vendus par voie de bref de saisie ou d'exécution :
- (g.) Si elle fait une cession ou un transport général de ses biens au profit de ses créanciers; ou si, étant incapable de satisfaire pleinement à ses engagements, elle vend ou transporte la totalité ou la principale partie de son fonds de commerce ou de son actif, sans le consentement de ses créanciers, ou sans satisfaire à leurs réclamations;
- (h.) Si, dans le cas où un bref serait décerné contre elle pour la saisie et vente de quelque partie de ses biens meubles ou immeubles, elle manque de satisfaire le saisissant, jusqu'au quatrième jour avant l'époque fixée pour la vente par le shérif ou autre officier compétent, ou dans les quinze jours qui suivent la saisie. 45 V., c. 23, art. 9.
- 6. Une compagnie est réputée incapable de payer ses Quand elle dettes à échéance, lorsqu'un créancier, à qui elle est rede- sera réputée incapable de vable d'une somme excédant deux cents piastres et alors payer ses exigible, lui a signifié de la manière dont on peut lui signi- dettes. fier légalement une pièce judiciaire dans le lieu où la signification lui est faite, une demande par écrit de payer la somme

ainsi due par elle ; et que la compagnie a négligé—dans le cas d'une banque, pendant les quatre-vingt-dix jours, et, dans tous les autres cas, pendant les soixante jours de la signification de la demande—soit de payer cette somme d'argent, soit de la garantir ou de composer à la satisfaction du créancier. 45 V., c. 23, art. 10 et 11.

MODE DE PROCÉDER POUR OBTENIR L'ORDRE DE MISE EN LIQUIDATION.

Quand commencera la liquidation.

- 7. La liquidation d'une compagnie sera censée commencer à la signification de l'avis de présentation de la requête à fin de liquidation. 45 V., c. 23, art. 12.
- Requête à la tion.
- 8. Lorsqu'une compagnie est devenue insolvable, tout cour en obten- créancier d'une somme de deux cents piastres au moins, dre de liquida- après lui avoir donné avis de sa démarche quatre jours d'avance, peut adresser requête à la cour, dans la province où se trouve le siège principal de la compagnie, ou, si elle n'a pas son siège principal en Canada, dans la province où se trouve son principal établissement ou un de ses principaux établissements, à l'effet d'obtenir de la cour un ordre de mise en liquidation. 45 V., c. 23, art. 13, partie

Pouvoir de la requête.

9. La cour pourra donner l'ordre ainsi demandé, débouter cour en cas de le requérant de sa demande avec ou sans frais, ajourner l'audition conditionnellement ou sans conditions, ou rendre tout ordre provisoire ou autre qu'elle croira juste. 45 V., c. 23, art. 14.

Si la compagnie fait opposition à la requête.

La cour peut ajourner la procédure et ordonner un examen des affaires.

10. Si la compagnie fait opposition à la requête, affirmant qu'elle n'est pas devenue insolvable aux termes du présent acte, ou que la suspension ou le défaut de paiements n'a été que temporaire et n'a pas eu lieu par insuffisance d'actif, et si elle offre de bonnes raisons de croire que son opposition est bien fondée, la cour, à sa discrétion, peut de temps à autre ajourner la procédure sur la requête à fin de liquidation, pendant la durée de six mois au plus, à partir du jour de la présentation de la requête; et elle peut ordonner à un comptable ou autre personne d'examiner les affaires de la compagnie et de faire rapport sur sa situation dans les trente jours de la date de l'ordre. 45 V., c. 23, art. 15.

Devoir de la de ses officiers еп се сав.

11. Lorsque la compagnie recoit signification d'un ordre compagnie et rendu en vertu de l'article précédent pour l'examen de ses affaires, le président et les directeurs, officiers et employés de la compagnie, et toutes autres personnes, doivent respectivement représenter au comptable ou autre personne nommée pour faire cet examen, les livres de comptabilité de la compagnie et tous inventaires, papiers ou pièces justificatives se rapportant à ses affaires ou à celles de qui que ce soit avec

elle, dont ils ont respectivement la possession, la garde ou le contrôle; et ils doivent aussi respectivement fournir tous les renseignements que pourrait demander le comptable ou autre personne susdite, pour se former une juste idée de la situation de la compagnie; et tout refus de la part des pré-Peine en cas sident, directeurs, officiers ou employés de la compagnie, de de refus de fournir les fournir les renseignements demandés en pareil cas, est un renseignemépris de cour, punissable d'amende ou d'emprisonnement, ments de-mandés. ou des deux peines, à la discrétion de la cour. 45 V., c. 23, art. 16.

12. Sur le rapport du comptable ou de la personne com- Pouvoir de la mise pour examiner l'état des affaires de la compagnie, et réception du après l'audition de ceux des actionnaires ou créanciers qui rapport du désireraient être entendus, la cour peut ou refuser la de-comptable. mande dont elle est saisie ou donner l'ordre de mise en liquidation. 45 V., c. 23, art. 17.

13. A toute époque, après la présentation d'une requête La cour peut à fin de mise en liquidation, et avant de rendre l'ordre à cette arrêter les actions contre fin, la cour peut, sur la demande soit de la compagnie, soit la compagnie. d'un créancier ou d'un contributaire, arrêter le cours de toute action, poursuite ou procédure contre la compagnie, sous telles conditions que la cour juge à propos. 45 V., c. 23, art. 18.

14. Tout actionnaire, créancier, syndic, receveur ou liqui- Compagnies dateur d'une compagnie qui était en état ou en voie de li- en voie de liquidation le quidation le dix-septième jour de mai mil huit cent quatre- 17 mai 1882. vingt-deux, pourra adresser requête à la cour pour demander qu'elle soit mise sous l'application et effet du présent acte; et la cour en pourra donner l'ordre; après quoi, la liquidation se fera conformément au présent acte.

2. La cour, en rendant cet ordre, pourra désigner le syndic, Liquidateur receveur ou liquidateur de la compagnie, s'il en a été choisi en ce cas. un, pour être son liquidateur sous le présent acte, ou pourra nommer quelque autre personne à cet office. 47 V., c. 39, art. 2 et 3.

# PROCÉDURE APRÈS QUE LA MISE EN LIQUIDATION A ÉTÉ ORDONNÉE.

15. Dès que l'ordre de mise en liquidation a été donné, La compagnie la compagnie doit cesser ses opérations, sauf en tant qu'il doit cesser ses opérations. peut être nécessaire, dans l'opinion du liquidateur, de les continuer dans l'intérêt de la liquidation.

2. Tout transfert d'actions, à l'exception de ceux faits aux Nullité des liquidateurs ou avec leur approbation, sur autorisation de la transferts d'actions. cour, et tout changement dans la condition légale (status) des membres de la compagnie, lorsqu'ils ont lieu après le commencement de la liquidation, sont nuls; mais l'état de Continuation corporation de la compagnie, et tous ses pouvoirs de corpo- de l'état de corporation.

ration, nonobstant les dispositions contraires que l'acte, la charte ou l'instrument qui l'a constituée en corporation pourrait contenir, continuent jusqu'à la fin de la liquidation sociale. 45 V., c. 23, art. 19.

Après l'ordre de liquidation, les poursuites contre sont arrêtées.

16. Lorsque l'ordre de mise en liquidation a été donné, aucune poursuite, action ou autre procédure ne peut être suivie ni commencée contre la compagnie qu'avec la permisla compagnie sion de la cour et sous les conditions qu'elle imposera. 45 V., c. 23, art. 20.

Les saisies, etc., sont nulles.

17. Toute saisie, exécution ou séquestre exercé sur les biens de la compagnie, après l'ordre de mise en liquidation donné, est nul et de nul effet. 45 V., c. 23, art. 21.

La cour peut arrêter les opérations de liquidation.

18. A toute époque, après que l'ordre de mise en liquidation a été donné, la cour, sur la demande d'un créancier ou d'un contributaire, et s'il est prouvé, à sa satisfaction, qu'il y a lieu d'arrêter les opérations relatives à la liquidation, peut rendre un ordre à l'effet d'arrêter toutes ces opérations, soit absolument, soit pour un temps déterminé, sous telles conditions qu'elle juge à propos. 45 V., c. 23, art. 22.

Comment est constaté le désir des créanciers,

19. En tout ce qui est relatif à la liquidation, la cour peut, si elle l'estime juste, avoir égard au désir des créanciers, contributaires, actionnaires ou membres, lorsqu'il lui paraît suffisamment prouvé, et peut ordonner, si elle le juge à propos, la convocation et la tenue, de la manière fixée par elle, d'assemblées des créanciers, contributaires, actionnaires ou membres, à l'effet de constater le dit désir; et elle peut désigner une personne pour présider, et pour lui faire rapport du résultat des délibérations.

Chiffre des créances et nombre de voix.

2. S'il s'agit de créanciers, il faut prendre en considération la somme des créances de chacun d'eux; et s'il s'agit des actionnaires ou membres, le nombre de voix qu'attribue à chacun d'eux la loi ou le règlement de la compagnie ; et la cour peut régler la manière dont doit se faire la preuve préalable des titres des créanciers pour la participation aux assemblées. 45 V., c. 23, art. 23.

#### LIQUIDATEURS.

Nomination de liquidateurs.

20. La cour, en rendant l'ordre de mise en liquidation, pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs de la compagnie; mais il ne sera nommé aucun liquidateur à moins qu'avis préalable n'en ait été donné aux créanciers, contributaires, actionnaires ou membres, de la manière et en la forme prescrites par la cour. 45 V., c. 23, art. 24;—47 V., c. 39, art. 4.

Une compagnie peut etre liquida-

21. Une compagnie constituée en corporation peut être nommée liquidatrice des biens et effets d'une compagnie sous le présent acte, et, dans ce cas, elle peut agir par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses principaux officiers, que la cour désignera. 45 V., c. 23, art. 25.

- 22. La cour peut, si elle le juge à propos, après la nomi-Liquidateurs nation d'un ou plusieurs liquidateurs, leur en adjoindre adjoints. d'autres. 45 V., c. 23, art. 26.
- 23. Lorsqu'elle nomme plusieurs liquidateurs, la cour Quorum. peut déclarer si certains actes de liquidation seront faits par les liquidateurs collectivement, ou par un ou plusieurs d'entre eux séparément. 45 V., c. 23, art. 27.
- 24. La cour peut aussi décider quel cautionnement le Cautionneliquidateur aura à fournir lors de sa nomination. 45 V., ment. c. 23, art. 28.
- 25. Si, en quelque temps que ce soit, il n'y a pas de liqui- S'il n'y a pas dateur, tous les biens de la compagnie seront censés être en de liquidateur. la garde de la cour. 45 V., c. 23, art. 29.
- 26. La cour peut, en tout temps après la présentation de Liquidateur à la requête, et avant la première nomination de liquidateurs, soire. nommer un liquidateur provisoire aux biens de la compagnie. 45 V., c. 23, art. 30.
- 27. Un liquidateur peut se démettre ou peut être révo-Démission ou qué par la cour pour cause légitime et prouvée; et toute révocation du vacance dans l'emploi de liquidateur sera rempli par la cour.
  45 V., c. 23, art. 31.
- 28. Le liquidateur recevra tel salaire ou rétribution, sous Sa rétribuforme de percentage ou autrement, que la cour déterminera tion.
  après tel avis aux créanciers, contributaires, actionnaires ou
  membres, qu'elle prescrira; et s'il y a plusieurs liquidateurs, la rétribution sera répartie entre eux d'après telles
  proportions que la cour établira. 45 V., c. 23, art. 32.
- 29. Dans toute procédure ou opération relative à la compagnie, le liquidateur doit être désigné par la dénomination du liquidateur.
  de "liquidateur de (nom de la compagnie)," et non point par
  son nom personnel seulement. 45 V., c. 23, art. 33.
- **30.** Dès que le liquidateur est nommé, il doit prendre en Devoirs du lisa garde ou sous son contrôle toutes les propriétés, effets et droits qui appartiennent ou paraissent appartenir à la compagnie; et il est tenu de remplir, relativement à la liquidation de la compagnie, toutes les fonctions qui lui ont été imposées par la cour ou par le présent acte. 45 V., c. 23, art. 34.
- 31. Le liquidateur peut, avec l'approbation de la cour, Ses pouvoirs. faire les actes suivants, après tel avis préalable aux créanciers, contributaires, actionnaires ou membres, que lui prescrit la cour:—

313\*

Poursuites.

8

(a.) Agir en demandant ou en défendant dans toute action, poursuite ou autre procédure en justice, soit au civil, soit au criminel, en son propre nom comme liquidateur, ou au nom de la compagnie, selon le cas;

Opérations de

(b.) Continuer les opérations de la compagnie, en tant la compagnie qu'il peut être nécessaire de le faire dans l'intérêt de la liquidation;

Vente des biens.

(c.) Vendre les biens, effets et droits, mobiliers et immobiliers, de la compagnie, soit aux enchères publiques, soit par vente privée, et les transférer en bloc à une personne ou compagnie, ou les vendre par parties:

Actes et contrats.

(d.) Faire tous actes, passer et signer tous contrats, recus et autres documents, au nom de la compagnie, et employer en pareils cas, s'il y a nécessité, le sceau de la compagnie;

Productions, etc, en cas de faillite.

(e.) Produire, prendre rang aux collocations, réclamer et recevoir des dividendes, dans le cas de faillite, insolvabilité ou séquestration d'un contributaire, pour toute balance due sur les biens de ce contributaire; et recevoir relativement à la dite balance, dans le cas de faillite, insolvabilité ou séquestration, des dividendes comme créance distincte et exigible du failli ou insolvable, en venant à répartition au marc la livre avec les autres créanciers;

Souscription et endosse ment de billets, etc.

(f.) Tirer, accepter, souscrire et endosser des lettres de change ou des billets à ordre au nom de la compagnie; et se procurer, sur la garantie de l'actif social, à toutes époques, les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires ; et la création, l'acceptation, la souscription ou l'endossement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre au nom de la compagnie, ont le même effet, pour l'engagement de cette dernière, que si la lettre ou le billet eût été tiré, accepté, souscrit ou endossé par la compagnie ou en son nom au cours de ses affaires;

Pouvoirs généraux.

(g.) Faire et effectuer toutes les autres choses nécessaires pour la liquidation des affaires de la compagnie et la distribution de son actif. 45 V., c. 23, art. 35.

Choix d'un avocat.

82. Le liquidateur peut, avec l'autorisation de la cour, faire choix d'un avocat ou homme de loi pour se faire assister par lui dans l'exercice de ses fonctions. 45 V., c. 23, art. 36.

Compromis sur les créances de la compagnie.

**33.** Le liquidateur peut, avec l'autorisation de la cour. transiger sur tout versement demandé et toute obligation de versement, sur toute créance et toute obligation susceptible de donner lieu à une créance, ainsi que sur tout droit actuel ou futur, certain ou éventuel, déterminé ou pouvant se résoudre en dommages-intérêts seulement, existant ou prétendu, entre la compagnie et un contributaire ou autre débiteur ou personne pouvant avoir quelque responsabilité envers elle,—et sur toutes questions concernant son actif ou intéressant sa liquidation,—et ce, moyennant le paiement de telles sommes, à recevoir à telles époques, et généralement sous telles conditions dont conviennent les parties à la transaction; et le liquidateur peut, en pareils cas, exiger des

garanties pour l'acquittement de la dette ou obligation, et donner entière décharge pour tout tel versement, dette ou obligation. 45 V., c. 23, art. 37.

**34.** La nomination du liquidateur met fin à tous les pou-Cessation des voirs des directeurs, excepté en tant que la cour ou le liqui-directeurs. dateur sanctionnerait la continuation de ces pouvoirs. 45 V., c. 23, art. 38.

- 85. Le liquidateur devra déposer à intérêt dans une ban- Dépôt des deque incorporée, une caisse d'épargne postale ou autre caisse niers en band'épargne du gouvernement, que la cour indiquera, toutes sommes de deniers appartenant à la compagnie, qu'il aura entre les mains, chaque fois que ces sommes s'élèveront à cent piastres. 45 V., c. 23, art. 39.
- 36. Le liquidateur ne devra point faire ce dépôt en son Compte disnom personnel, sous peine de destitution; mais il sera tenu, tinct des dé-pôts. pour la compagnie, un compte distinct des deniers lui appartenant, au nom du liquidateur ès qualité 45 V., c. 23, art 40.

87. A chaque assemblée des contributaires, créanciers, Production actionnaires ou membres, le liquidateur produira un livret du livret de banque aux de banque, indiquant le montant des dépôts opérés pour la assemblées. compagnie, les dates de ces dépôts, les sommes retirées et les dates des retraits,—et mention sera faite de la production de ce livret au procès-verbal de l'assemblée; l'absence de cette mention fera foi primû facie que le livret n'a pas été produit à l'assemblée. 45 V., c. 23, art. 41.

- 38. Le liquidateur devra aussi produire ce livret toutes Et sur ordre les fois que la cour le lui ordonnera; et sur son refus de le de la cour. produire, il pourra être traité comme coupable de mépris de cour. 45 V, c. 23, art. 42.
- 89. Le liquidateur est sujet à la juridiction sommaire de Le liquidala cour de la même manière et au même degré que les offi- teursers sujet ciers ordinaires de la cour; et il pourra être contraint à tion sommaire l'exécution de ses fonctions; et tout recours, pour le recou-de la cour. vrement d'une créance ou pour l'exercice d'un privilège, Recours pour droit d'hypothèque, de gage ou de propriété sur des biens le recouvre-ment de créou effets entre les mains, en la possession ou en la garde ances, etc., d'un liquidateur, pourra être obtenu par voie d'ordre de par voie sommaire. la cour sur requête sommaire, et non par voie d'action, saisie ou autre procédure; et le liquidateur pourra être forcé par la cour d'obéir à cet ordre sous peine d'emprisonnement, comme dans le cas de mépris envers la cour ou de désobéissance à ses ordres; et il pourra être destitué à la discrétion de la cour. 45 V, c. 23, art. 43.

40. Le liquidateur devra, dans les trois jours après celui Dépôt de la de la liquidation finale des affaires de la compagnie, déposer liquidateur

Peine en cas

de négli-

gence.

après la liqui- à la banque ou caisse indiquée ou nommée comme il est prévu ci-dessus, tous autres deniers de la faillite restant entre ses mains et non nécessaires pour d'autres objets autorisés par le présent acte, avec un état et compte assermenté de ces deniers, portant qu'il n'a rien de plus entre les mains; et il sera passible d'une amende d'au plus dix piastres, et d'un intérêt d'au moins dix pour cent par année sur les sommes restant entre ses mains, pour chaque jour pendant lequel il négligera ou retardera de faire ce dépôt; et il sera censé être débiteur de ces deniers à Sa Majesté, et pourra être contraint comme tel à en rendre compte et à les verser. 45 V., c. 23,

Remise de la balance au Receveur général, si elle n'est pas réclamée.

41. Les deniers ainsi déposés seront laissés à la banque ou caisse durant trois ans, à la disposition de ceux qui y auront droit, après quoi ils seront versés avec l'intérêt à la caisse du ministre des Finances et Receveur général; et s'ils sont ensuite réclamés, ils seront remis à la personne y ayant droit. 45 V., c. 23, art. 45.

#### DES CONTRIBUTAIRES.

Liste des contributaires.

42. Aussitôt que possible après le commencement des opérations de la liquidation des affaires d'une compagnie, la cour établira la liste des contributaires. 45 V., c. 23, art. 46.

Distinction à faire dans cette liste.

43. La liste des contributaires distinguera ceux qui sont contributaires en leur propre nom de ceux qui le sont comme représentants d'autres personnes ou comme responsables de leurs dettes : il n'est pas nécessaire, lorsque le représentant personnel d'un contributaire décédé est inscrit sur la liste, d'y ajouter les héritiers ou légataires de ce contributaire, mais ces héritiers ou légataires peuvent y être ajoutés quand et comme la cour le juge à propos. 45 V., c. 23, art. 47.

Responsabilité des actionnaires, etc.

44. Tout actionnaire ou membre de la compagnie, ou son représentant, est tenu de contribuer, jusqu'à concurrence du montant impayé de ses actions ou de ses engagements envers la compagnie ou envers ses membres ou créanciers, selon le cas, aux termes de l'acte, charte ou instrument constitutif de la compagnie, ou autrement ; et la contribution à laquelle il est tenu est réputée partie de l'avoir de la compagnie, et dette active de la compagnie, payable comme le présent acte le prescrit et détermine. 45 V., c. 23, art. 48.

Responsabilité après le transfert d'actions.

45. Lorsqu'un actionnaire a transféré ses actions dans des circonstances où la loi ne le libère pas de la responsabilité résultant de ces actions, ou lorsqu'il est redevable, par la loi, envers la compagnie ou ses membres ou ses créanciers, selon le cas, de quelque somme d'argent, au delà de celle impayée sur ses actions, il est réputé membre de la compagnie pour les fins du présent acte, et tenu de contribuer,

comme il est dit ci-dessus, jusqu'à concurrence de ses engagements envers la compagnie ou ses membres ou ses créanciers, indépendamment du présent acte ; et le montant pour lequel il est ainsi tenu de contribuer est réputé partie de l'avoir et créance comme il est dit ci-dessus 45 V., c. 23, art. 49.

- 46. L'obligation d'une personne de contribuer à l'actif Nature de la d'une compagnie sous l'empire du présent acte, dans le cas où responsabilité des contribucette compagnie entre en liquidation, constitue une dette due taires. à compter du jour auquel est née l'obligation de cette personne, mais payable à l'époque ou aux époques diverses où ont lieu des appels de fonds, comme il est dit ci-après, pour l'acquittement de cette obligation; et dans le cas de faillite ou d'insolvabilité d'un contributaire, on peut établir contre son actif la valeur estimée de son obligation à l'égard des appels ultérieurs comme de ceux déjà faits. 45 V., c. 23, art. 50, partie.
- 47. La cour pourra, à toute époque, après avoir donné La cour peut l'ordre de mise en liquidation, requérir tout contributaire ordonner aux fidéicommisalors porté sur la liste des contributaires comme fidéicom-saires, etc., missaire, receveur, banquier, agent ou officier de la compade remettre les fonds, gnie, de payer, délivrer, transporter, remettre ou transférer livres, etc., au liquidateur, immédiatement ou dans le délai que la cour au liquidaindiquera, toute somme ou balance, tous livres, papiers, biens ou effets qui se trouveront en la possession de ce contributaire, et auxquels la compagnie aura droit primû facie. 45 V., c. 23, art 51.

48. La cour pourra, à toute époque, après avoir ordonné Et aux débila mise en liquidation, donner l'ordre à tout contributaire teurs de la compagnie de porté sur la liste des contributaires, d'avoir à payer à la payer. compagnie, de la manière mentionnée au dit ordre, tous deniers exigibles de lui ou sur les biens de la personne qu'il représente, indépendamment de tous deniers à contribuer par lui ou sur les biens de la personne qu'il représente à raison de quelque appel de fonds fait en vertu du présent acte. 45 V., c. 23, art. 52.

49. La cour pourra, à toute époque, après avoir rendu un Quand les ordre de mise en liquidation, et soit avant ou après avoir contributaires constaté la suffisance de l'actif de la compagnie, faire des appelés à faire appels de fonds à tous ou à certains contributaires alors des verseportés sur la liste des contributaires, et leur ordonner d'y satisfaire, jusqu'à concurrence de leurs obligations, afin de recueillir les sommes nécessaires pour acquitter les dettes et obligations de la compagnie, ainsi que les frais et dépenses de la liquidation, et afin de régler les droits des contributaires entre eux; et elle pourra, en faisant un appel de fonds, tenir compte de la probabilité qu'il y aura que des contributaires auxquels s'adresse l'appel manquent de verser tout ou

Proviso.

12

partie de leurs contributions respectives; mais nul appel de fonds n'obligera au paiement d'aucune dette avant qu'elle soit échue; et la responsabilité d'aucun contributaire ne sera non plus accrue par les dispositions du présent article. 45 V., c. 23, art. 50, partie, et 53.

Il peut être ordonné aux contributaires de payer en cour.

50. La cour pourra ordonner à tout contributaire, acheteur ou autre personne redevable d'une somme d'argent à la compagnie, de verser cette somme dans une banque incorporée, une caisse d'épargne postale ou autre caisse d'épargne du gouvernement, au compte de la cour, au lieu de la verser entre les mains du liquidateur; et cet ordre pourra être mis à exécution de même que s'il eût prescrit de faire le versement au liquidateur. 45 V., c. 23, art. 54.

Distribution du surplus.

51. La cour règlera les droits des contributaires entre eux et distribuera tout surplus restant entre les personnes y ayant droit. 45 V., c. 23, art. 55.

Un contributaire, etc., sur le point de quitter le Canada peut être arrêté.

52. La cour pourra, à toute époque, avant ou après avoir rendu un ordre de mise en liquidation—sur preuve qu'il y a cause raisonnable de croire qu'un contributaire ou qu'un directeur, gérant, officier ou employé de la compagnie, ancien ou actuel, est sur le point de quitter le Canada, ou de disparaître d'autre manière, ou de soustraire ou cacher ses biens meubles, dans le dessein d'éluder un appel de fonds ou d'éviter un interrogatoire sur les affaires de la compagnie -faire arrêter cette personne et saisir ses livres, papiers, deniers, valeurs et biens meubles, et faire détenir et garder la dite personne et les dits objets en lieux de sûreté pendant tel temps que la cour prescrira. 45 V., c. 23, art. 56.

Les livres de la compagnie feront foi entre les contributaires.

53. Lorsqu'une compagnie est en liquidation, sous l'empire du présent acte, tous livres de la compagnie et des liquidateurs font, à l'égard des contributaires entre eux, preuve primû facie de la vérité de tout ce qui s'y trouve porté et contenu. 45 V., c. 23, art. 57.

Consultation des livres, etc., de la compagnie par ses créanciera.

54. Après avoir ordonné la mise en liquidation, la cour peut donner tel ordre qui lui paraît juste à l'effet de permettre que les créanciers, actionnaires, membres ou contributaires de la compagnie examinent ses livres et papiers; et tous livres et papiers en la possession de la compagnie peuvent être examinés conformément aux termes de l'ordre de la cour, mais non au delà ni autrement. 45 V., c. 23, art. 58.

Qui peut voter en personne ou par procuration.

55. Nul contributaire, créancier, actionnaire ou membre ne peut voter à une assemblée, à moins d'y être présent en personne ou d'y être représenté par quelqu'un muni d'un écrit (lequel doit être remis au président ou au liquidateur) l'autorisant à agir comme son fondé de pouvoirs, à cetteassemblée ou généralement. 45 V., c. 23, art. 59.

## RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS.

56. Dans la liquidation des affaires d'une compagnie, sous Quelles dettes l'empire du présent acte, on admettra la preuve contre la peuvent être compagnie de toutes dettes dont le paiement dépend d'une contre la éventualité, et de tous droits, actuels ou futurs, certains ou compagnie. éventuels, déterminés ou pouvant se résoudre en dommagesintérêts seulement; et l'on fera, autant que possible, une juste estimation de la valeur de toutes ces dettes ou droits dépendant d'une éventualité ou pouvant se résoudre en dommages-intérêts seulement, ou qui, pour quelque autre cause, n'ont pas de valeur certaine.

2. Les commis et autres personnes qui sont ou auront été Privilège des à l'emploi de la compagnie à l'égard de ses affaires ou de créances des son commerce, seront colloqués au bordereau de dividende employés repar privilège spécial sur les autres créanciers, pour tous connu jusqu'à un cerarrérages de salaires ou de gages dus et impayés à l'époque tain point. de l'ordre de liquidation, n'excédant pas les arrérages qui se seront accumulés en leur faveur pendant les trois mois précédant immédiatement la date de cet ordre. 45 V., c. 23, art. 60, partie;—49 V., c. 46, art. 1.

57. La loi de compensation, telle qu'elle s'applique dans La compenles cours, soit de droit ou d'équité, sera applicable à toutes sation peut avoir lieu. réclamations sur l'actif de la compagnie, et à toutes demandes en recouvrement de dettes actives de la compagnie échues ou devenues exigibles à l'ouverture de la liquidation, de la même manière et dans la même mesure que si la compagnie n'était pas entrée en liquidation sous le présent acte. 45 V., c. 23, art. 60, partie.

58. Les biens de la compagnie seront employés au paie- Distribution ment de ses dettes et des frais de sa liquidation; et à moins des biens de la compagnie. que la loi, ou que l'acte, la charte ou l'instrument qui la constitue en corporation, n'en dispose autrement, tout bien ou actif restant devra être distribué entre les membres ou actionnaires, suivant les droits et intérêts qu'ils ont dans la compagnie. 45 V., c. 23, art. 61.

59. La cour pourra fixer un jour ou des jours pour la pro- Production duction des réclamations des créanciers de la compagnie et des réclama-autres personnes qui auront des droits à faire valoir contre créanciers. elle. 45 V., c. 23, art. 62.

60. Après avoir donné tels avis des dits jours que la cour Après l'épodéterminera, le liquidateur pourra, à l'expiration du temps que fixée pour indiqué dans ces avis ou dans le dernier de ces avis pour la tion, l'actif production des réclamations, distribuer entre les ayants droit peut se disl'actif ou toute partie de l'actif de la compagnie, suivant les réclamations dont il aura alors reçu avis ; et le liquidateur ne sera responsable de tout ou partie de l'actif ainsi distribué envers aucune personne dont la réclamation ne

lui aura pas été notifiée, lors de la distribution du dit actif ou d'une partie du dit actif, selon le cas. art. 63.

Compromis avec les créanciers.

14

61. Le liquidateur pourra, avec l'autorisation de la cour, entrer en tels compromis ou autres arrangements qu'il trouvera avantageux, avec les créanciers, ou ceux qui se prétendront créanciers, ou ceux qui auront ou allégueront avoir quelque droit actuel ou futur, certain ou éventuel, déterminé ou pouvant se résoudre seulement en dommages-intérêts contre la compagnie, ou pouvant donner lieu à quelque obligation de la part de la compagnie. 45 V., c. 23, art. 64.

Devoirs des créanciers en possession de garanties.

62. Si un créancier a des garanties sur les biens de la compagnie, il devra désigner dans sa réclamation la nature et le montant de ces garanties, et y spécifier sous serment la valeur qu'il leur assigne; et le liquidateur, avec l'autorisation de la cour, pourra consentir que le créancier retienne les biens et effets constituant ces garanties ou sur lesquels elles reposent, à leur valeur spécifiée, ou pourra exiger de ce créancier la cession et remise de ces garanties, biens et effets, à la valeur ainsi spécifiée, qu'il paiera sur la masse dès qu'il aura réalisé ces garanties, avec intérêt sur cette valeur depuis le dépôt de la réclamation jusqu'au paiement; et, en cas de retention, la différence entre la valeur assignée aux garanties retenues et le montant de la réclamation du créancier, sera la somme pour laquelle celuici pourra être colloqué, comme il est dit ci-dessus; et si un créancier a une réclamation basée sur des effets négociables dont la compagnie ne soit qu'indirectement ou subsidiairement responsable, et non échues ou exigibles, ce créancier est réputé posséder une garantie au sens du présent article; et il devra assigner une valeur à l'engagement du premier obligé qui lui est garant du paiement de ces effets; mais s'il n'est pas satisfait à cet engagement à l'échéance, il peut modifier sa réclamation et y assigner une autre valeur. 45 V., c. 23, art. 65.

Garantie par effets negociables.

Si la garantie consiste en

63. Si la garantie consiste en un mortgage ou une hyhypothèques, pothèque sur des navires ou bâtiments, ou sur des immeubles, ou en un jugement enregistré ou une exécution affectant des immeubles et ne rentrant point dans l'exception prévue par l'article soixante-six du présent acte, les biens mortgagés, hypothéqués ou affectés ne peuvent être cédés et délivrés au créancier qu'à charge de tous mortgages, hypothèques, jugements, exécutions et privilèges créés antérieurement sur ces biens et ayant rang et priorité avant sa réclamation, et qu'à condition que ce créancier s'oblige à satisfaire à tous mortgages, hypothèques, jugements, exécutions et privilèges antérieurs, et qu'il garantisse, à la satisfaction du liquidateur, la masse contre toute réclamation à raison de ces mortgages, hypothèques,

jugements, exécutions et privilèges antérieurs; et, s'il y a S'il y a des sur ou contre les dits biens des mortgages, hypothèques, postérieures. jugements, exécutions ou privilèges postérieurs à ceux de ce créancier, il ne pourra obtenir la propriété qu'avec le consentement des créanciers postérieurement garantis, ou que si ces derniers déclarent, en produisant leurs réclamations, que leur garantie sur ces biens est sans valeur,—ou que s'il leur paie la valeur qu'ils auront assignée à cette garantie,—ou que s'il garantit, à la satisfaction du liquidateur, la masse contre toute réclamation à raison de ces mortgages, hypothèques, jugements, exécutions et privilèges postérieurs. 45 V., c. 23, art. 66.

64. Quand une réclamation garantie est déposée avec Ce que doit une estimation de la garantie, le liquidateur doit obtenir de faire le liquidateur en cas la cour l'autorisation de consentir à ce que le créancier re- de production tienne la garantie, ou doit exiger de lui qu'il en fasse cesmation garansion et remise. 45 V., c. 23, art. 67.

65. Dans la préparation du bordereau des dividendes, on Collocation, aura dûment égard au rang et privilège de chaque créancier; etc. mais nul dividende ne sera attribué ni payé à un créancier dont la réclamation est garantie sur les biens de la compagnie, avant que le montant pour lequel il peut être colloqué, en tant que créancier, sur la masse, dans la répartition des dividendes, n'ait été établi comme le règle le présent acte. 45 V., c. 23, art. 68.

66. Aucun droit ou privilège n'est créé sur les biens Les jugements meubles ou immeubles de la compagnie, pour le montant et exécutions n'emportent d'un jugement, ou pour les intérêts de ce montant, par l'é- pas privilège mission ou la délivrance au shérif d'un bref d'exécution, ni en certains par le saigie ou vente en vorte de ce bref de liere de cas. par la saisie ou vente en vertu de ce bref des biens ou effets de la compagnie; aucun droit ou privilège n'est non plus créé sur ses biens, meubles ou immeubles, ni sur aucune de ses dettes actives, échue ou devenue exigible, par le dépôt ou l'enregistrement d'un sommaire ou d'une minute de jugement, ni par la délivrance d'un bref d'arrêt simple ou d'arrêt en main tierce, ou autre ordre,—si, dans ces cas, la liquidation de la compagnie s'ouvre avant la remise au demandeur des deniers recouvrés, payés ou percus en vertu du dit bref d'exécution, sommaire, minute, bref d'arrêt simple ou d'arrêt en main tierce, ou autre ordre; mais le Exception présent article ne touche point au droit ou privilège que le pour les frais. demandeur a pour ses frais d'après la loi de la province où le bref d'exécution, le bref d'arrêt simple ou d'arrêt en main tierce ou autre ordre aura été donné. 45 V., c. 23, art. 69, partie.

67. Tout créancier, contributaire, actionnaire ou membre, On peut conpeut contester toute réclamation déposée entre les mains du tester une réclamation ou liquidateur ou toute déclaration de dividende.

un dividende.

Objections par écrit.

2 Dans le cas où l'on contesterait une réclamation ou un dividende, les objections doivent être produites par écrit au liquidateur, avec preuve de la signification faite au réclamant d'une copie de ces objections.

Réponses et répliques.

3. Le réclamant a six jours pour répondre aux objections, ou tel plus ample délai que la cour peut accorder; et le contestant a trois jours pour répliquer ou tel plus ample délai que la cour peut accorder.

Jour fixé pour l'audition.

4. La contestation ayant été liée sur les objections, le liquidateur transmettra à la cour toutes pièces nécessaires concernant l'affaire; et la cour fixera alors un jour, à la demande de l'une ou de l'autre partie, pour recevoir la preuve sur la contestation, l'entendre et en décider.

Frais.

5. La cour peut rendre tel ordre qu'elle juge convenable, quant au paiement des frais de la contestation par l'une ou par l'autre partie ou sur la masse des biens de la compagnie.

Si le réclamant ne répond pas aux objections. 6. Si, après que les objections ont été dûment produites contre une réclamation ou un dividende, le réclamant n'y répond pas, la cour peut, à la demande du contestant, rendre un ordre à l'effet d'écarter la réclamation ou de corriger le dividende, ou peut rendre tel autre ordre à cet égard qui lui paraît juste.

Caution pour les frais.

7. La cour peut ordonner à la personne qui conteste une réclamation ou un dividende, d'avoir à fournir caution, pour les frais de la contestation, dans un délai déterminé; et elle peut, si caution n'est pas fournie, soit écarter la contestation, soit en arrêter les procédures, sous telles conditions qu'elle estime justes. 45 V., c. 23, art. 70.

### DES PRÉFÉRENCES FRAUDULEUSES.

Contrats à titre gratuit, etc., quand ils seront nuls.

68. Sont présumés faits en intention de frauder les créanciers: tous contrats ou transports relatifs à des meubles ou à des immeubles, à titre gratuit, ou sans considération, ou pour une considération purement nominale, qui auront été faits, par une compagnie ultérieurement mise en liquidation sous l'empire du présent acte, avec ou en faveur d'une personne quelconque, soit créancière ou non de la compagnie, dans les trois mois qui précéderont immédiatement l'ouverture de la liquidation ou à toute époque postérieure, ainsi que tous contrats causant un préjudice, des empêchements ou des retards aux créanciers, qui auront été faits, par une compagnie incapable de remplir ses engagements et ultérieurement mise en liquidation sous l'empire du présent acte, avec une personne qui connaissait l'incapacité de la compagnie ou avait un motif probable de croire à l'existence de cette incapacité, ou après que cette incapacité sera devenue publique et notoire—soit que la dite personne soit ou non créancière de la compagnie. c. 23, art. 71.

Contrats préjudiciant ou nuisant aux créanciers.

Quand les contrats à titre onéreux

69. Tout contrat ou transport relatif à des meubles ou à des immeubles, à titre onéreux et causant quelque préjudice

ou empêchement aux créanciers, qui sera fait par une com-seront annupagnie incapable de remplir ses engagements, avec une personne ignorant l'incapacité de la compagnie—que cette personne soit ou non créancière de cette dernière-et avant que cette incapacité soit devenue publique et notoire, mais dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'ouverture de la liquidation de la compagnie sous l'empire du présent acte, ou à toute époque postérieure, est annulable et peut être invalidé par toute cour compétente, à telles conditions que la cour prescrira pour protéger cette personne contre toute perte ou responsabilité qui résulterait du contrat. 45 V., c. 23, art. 72.

70. Sont nuls et sans effet: tous contrats ou transports Contrats passés par une compagnie, et tous actes faits par elle, relative-frauduleux. ment à des meubles ou à des immeubles, avec l'intention de causer frauduleusement des obstacles, empêchements ou retards à ses créanciers dans l'exercice de leur recours contre elle, ou de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux,—qui auront été ainsi passés et faits en cette intention, au su de la personne contractant ou agissant avec la compagnie, qu'elle soit ou non créancière de cette dernière, et qui auront l'effet de causer des obstacles, empêchements ou retards aux créanciers dans l'exercice de leur recours, ou de causer un préjudice à ces créanciers ou à quelqu'un d'eux. 45 V., c. 23, art. 73.

71. Si une compagnie, en prévision de ce qu'elle va tomber Quand seront en faillite, sous l'empire du présent acte, fait une vente, un dé-nulles les garanties de pôt, nantissement ou transport de biens meubles ou immeu-paiement don bles à titre de garantie de paiement en faveur d'un créancier, nées par une -ou si cette compagnie donne des biens meubles ou immeubles, marchandises, effets ou valeurs en paiement à un créancier, et que celui-ci obtienne ou doive obtenir par là une preférence injuste sur les autres créanciers,—la vente, le dépôt, le nantissement, le transport ou le paiement est nul et de nul effet, et ce qui en forme l'objet peut être revendiqué au profit de la masse par le liquidateur devant toute cour compétente; et si ces actes ont été accomplis dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'ouverture de la liquidation sous le présent acte, ou à toute époque postérieure, ils sont présumés avoir été faits en prévision de la faillite. 45 V., c. 23, art. 74.

72. Est nul tout paiement fait, dans les trente jours Et les paiequi précèdent immédiatement l'ouverture de la liquidation ments faits sous le présent acte, par une compagnie incapable de remplir en entier ses engagements, à une personne qui connaissait l'incapacité de la compagnie ou avait un motif probable de croire à l'existence de cette incapacité; et le liquidateur peut recouvrer la somme payée, par voie d'action portée devant toute cour compétente; mais si le créancier s'est Proviso.

départi de quelque valeur en considération du dit paiement, cette valeur, ou le montant qu'elle représente, devra lui être restituée contre rapport de la somme payée. 45 V., c. 23. art. 75.

Dettes de la compagnie transférées aux contributaires.

73. Lorsqu'une dette passive de la compagnie aura été transportée, pendant le temps et dans les circonstances mentionnés en l'article précédent, ou à toute époque ultérieure, à un contributaire qui savait ou avait un motif probable de croire la compagnie incapable de remplir ses engagements, ou en prévision de la faillite de cette compagnie sous l'empire du présent acte, afin de permettre à ce contributaire d'opposer en compensation la dette ainsi transportée, cette dette ne pourra pas être opposée en compensation de la réclamation exigible du contributaire. 45 V., c. 23, art. 76.

#### APPELS.

Appels.

74. Toute personne qui ne sera pas satisfaite d'un ordre ou d'une décision rendue par la cour ou par un juge agissant seul dans quelque procédure sous l'empire du présent acte, pourra en appeler, avec la permission d'un juge de cette cour, si la question soulevée par l'appel implique des droits futurs, ou si l'ordre ou la décision doit vraisemblablement affecter d'autres cas de même nature au cours de la liquidation, ou si la somme faisant l'objet de l'appel excède cinq cents piastres.

A quelles

2. L'appel ressortira,—

En Ontario, à la cour d'appel d'Ontario; En Québec, à la cour du Banc de la Reine;

Dans les autres provinces et dans les territoires du Nord-

Ouest, à la cour plénière.

Dans Kéwatin. 3. Dans le district de Kéwatin, toute personne qui ne sera pas satisfaite d'un ordre ou d'une décision rendue par la cour ou par un juge agissant seul dans quelque procédure sous l'empire du présent acte, pourra en appeler, avec la permission d'un juge de la cour Suprême du Canada, à la cour Suprême du Canada.

Procédure.

Cautionnement et délais. 4. A l'égard de ces appels, on observera autant que possible la procédure suivie dans les autres cas devant la cour saisie de l'appel; mais aucun appel ne sera accueilli, à moins que l'appelant, dans le délai de quatorze jours, à courir du prononcé de l'ordre ou de la décision, ou dans tel délai ultérieur que la cour dont il appelle aura pu accorder, n'ait procédé à parfaire son appel; ni à moins qu'il n'ait, dans ce délai, fait dépôt de deniers, ou donné caution suffisante, conformément à la pratique de la cour, pour garantir qu'il poursuivra dûment son appel et paiera les dommages-intérêts et frais auxquels il pourrait être condamné envers l'intimé. 45 V., c. 23, art. 78, partie, et 79;—49 V., c 25, art. 16

75. Si la partie appelante ne poursuit pas son appel, con-L'appelant formément à la loi ou aux règles de pratique, selon le cas, bouté s'il ne la cour saisie peut, sur requête de l'intimé, rejeter l'appel procède pas. avec ou sans frais. 45 V., c. 23, art. 80.

76. On pourra interjeter appel des jugements de la cour Appel à la d'appel d'Ontario, de la cour du Banc de la Reine de Québec, cour Suou de la cour plénière des autres provinces ou des territoires du Nord-Ouest, selon le cas, à la cour Suprême du Canada, avec la permission d'un juge de cette dernière cour, lorsque la somme faisant l'objet de l'appel excédera deux mille piastres. 45 V., c. 23, art. 78, partie.

### PROCÉDURE.

77. Les pouvoirs qui sont donnés à la cour par le présent Exercice des acte peuvent être exercés, sauf l'appel ci-dessus prévu, par un pouvoirs de la cour. juge de cette cour agissant seul; et ils peuvent s'exercer en chambre, soit pendant les sessions, soit pendant les vaca-

2. Dans la province d'Ontario, ces pouvoirs peuvent, sauf En Ontario. l'appel suivant la pratique ordinaire de la cour, être exercés par le master, le referee, ou autre fonctionnaire qui, d'après la pratique ou le mode de procéder de la cour, préside en chambre, ou par le master in ordinary, ou par tout master ou referee local. 45 V., c. 23, art. 77;—47 V., c. 39, art. 5.

78. Tout ordre de paiement de sommes, coûts, frais ou Les ordres dépenses, donné par la cour ou un juge sous l'autorité du de la courson présent acte, sera considéré comme un jugement de la cour, jugements. et emportera hypothèque sur les immeubles et pourra être exécuté, contre la personne ou contre les biens meubles et immeubles de la personne contre laquelle cet ordre aura été rendu, de la même manière que les jugements ou décrets d'une cour supérieure obtenus par voie d'action, emportent Exécution. hypothèque ou s'exécutent dans la province de la situation du tribunal d'exécution. 46 V., c. 23, art. 1.

79. Les créances de toute personne contre laquelle aura Saisies-arrêts, été prononcé l'ordre de paiement de sommes, frais ou commentelles dépenses, pourront être saisies et arrêtées en mains tierces, ront. de la même manière que les dettes actives d'un débiteur condamné peuvent l'être par son créancier en vertu de jugement, dans les provinces où les lois permettent d'exercer la saisie-arrêt des créances en mains tierces. 46 V., c. 23, art. 2.

80. En toute action, poursuite, procédure ou contestation Comparation sous l'empire du présent acte, la cour peut ordonner qu'il soit des témoins. délivré un bref de subpæna ad testificandum ou de subpæna duces tecum, enjoignant à quelque personne qui se trouve en Canada, de comparaître pour rendre témoignage. 45 V., c. 23, art. 81.

Assignation par la cour de renseignements.

81. Après avoir donné l'ordre de mise en liquidation, la des personnes cour peut citer soit devant elle, soit devant une personne en possession qu'elle désigne, tout officier de la compagnie ou individu que l'on sait ou que l'on suppose être en possession de biens ou effets de la compagnie, ou que l'on suppose être débiteur de la compagnie, ou tout individu que la cour croit capable de fournir des renseignements sur le commerce, les affaires, les biens ou les effets de la compagnie; et elle peut requérir tout tel officier ou individu de produire les livres, papiers, actes, écrits ou autres documents relatifs à la compagnie, qui sont en sa garde ou en son pouvoir.

Si la personne assignée refuse de se présenter.

Proviso: droit à certains papiers.

2. Si la personne assignée, après avoir reçu l'offre d'une somme raisonnable pour ses dépenses, refuse, sans excuse légitime, de se présenter au jour indiqué, la cour peut la faire contraindre par corps à comparaître pour être interrogée; mais dans le cas où un témoin prétendrait avoir quelque privilège sur les papiers, actes, écrits ou documents produits par lui, cette production ne préjudiciera point à son privilège; et la cour, dans une liquidation, est compétente pour juger toute question relative aux privilèges de cette nature. 45 V., c. 23, art. 82.

Interrogatoire sous serment.

82. La cour ou la personne commise peut interroger, sous la foi du serment, soit oralement, soit par écrit, toute personne se présentant, ou contrainte de se présenter devant elle ainsi qu'il est dit ci-dessus, sur les affaires, opérations. biens ou effets de la compagnie, et peut coucher par écrit les réponses du témoin et le requérir de les signer; et le témoin qui, sans excuse légitime, refuserait de répondre, se rendrait par là passible de punition pour mépris de cour. 45 V., c. 23, art. 83.

Le refus de répondre est un mépris de cour.

Les employés de la compagnie, etc., qui auront diverti des deniers pourront stre forcés de les rembourser.

83. Lorsque, dans le cours de la liquidation d'une compagnie sous l'empire du présent acte, il appert qu'un directeur, gérant, liquidateur, receveur, officier ou employé de cette compagnie, soit ancien ou actuel, a diverti ou gardé entre ses mains des deniers de la compagnie, qu'il est devenu responsable ou comptable de tels deniers, ou s'est rendu coupable de prévarication (misfeasance) ou d'abus de confiance à l'égard de la compagnie, la cour peut, sur la demande d'un liquidateur, d'un créancier ou d'un contributaire de la compagnie,—lors même que l'infraction pourrait donner lieu à une poursuite au criminel,—informer sur la conduite de ce directeur, gérant, liquidateur, receveur, officier ou employé, et l'obliger à rembourser les deniers qu'il a ainsi divertis ou retenus, ou dont il est devenu responsable ou comptable, avec l'intérêt au taux qu'elle estimera juste, ou à contribuer à la masse de la compagnie, en dédommagement du tort causé par le divertissement ou la retenue illicite des deniers, la prévarication ou l'abus de confiance, telles sommes d'argent que la cour jugera à propos. 45 V., c. 23, art. 84;—47 V., c. 39, art. 6.

84. Les cours des diverses provinces, et les juges de ces Cours des cours, respectivement, feront office d'auxiliaires à l'égard les provinces. uns des autres pour les objets du présent acte; et la liquidation d'une compagnie, ou toute matière ou procédure y relative, pourra être transférée d'une cour à l'autre, avec le concours ou par l'ordre ou les ordres de ces deux cours, ou par un ordre de la cour Suprême du Canada. 45 V., c. 23, art. 86.

85. Lorsqu'un ordre rendu par une cour doit être mis L'ordre d'une à exécution par une autre, une copie du dit ordre, certifiée cour pourra par le greffier ou autre officier compétent de la cour dont écution par l'ordre émane, et revêtue du sceau de cette cour, sera pro- une autre. duite au fonctionnaire compétent de la cour chargée de l'exécution ; et la production d'une telle copie constituera, en pareil cas, une preuve suffisante de l'ordre donné; et sur cette production, la cour en dernier lieu mentionnée prendra les mesures nécessaires pour l'exécution de l'ordre, comme s'il venait d'elle. 45 V. c. 23, art. 87.

86. Les règles de procédure suivies alors à la cour en ma-Règles de tière d'amendement de plaidoyers et procédures, s'applique-procédure. ront, autant que faire se pourra, aux plaidoyers et procédures sous l'empire du présent acte; et toute cour devant laquelle on procédera aura pleine autorité et pouvoir d'appliquer les règles convenables à l'égard de l'amendement des procédures. 45 V., c. 23, art. 88, parlie.

- 87. Aucun plaidoyer ni ancune procédure ne seront nuls Défauts de pour raison d'une irrégularité ou d'un défaut de forme que forme. les règles et la pratique de la cour permettent de corriger ou de tolérer. 45 V., c. 23, art. 88, partie.
- 88. Tout affidavit, toute affirmation ou déclaration qui Affidavit, etc. doivent se donner sous serment ou se faire d'après les dispositions ou pour les fins du présent acte, ou se produire devant une cour dans quelque procédure sous l'empire du présent acte, pourront se donner sous serment ou se faire en Canada devant un liquidateur, juge, notaire public, commissaire chargé de recevoir les affidavits, ou juge de paix,-et hors du Canada, devant un juge de cour d'archives, un commissaire chargé de recevoir les affidavits destinés à être produits dans les cours de justice canadiennes, un notaire public. le principal fonctionnaire municipal d'une ville ou cité, un consul ou vice-consul britannique, ou toute personne autorisée par ou sous quelque statut du Canada ou d'une province à recevoir les affidavits. 45 V., c. 23, art. 89.
- 89. Les cours, juges, juges de paix, commissaires et per-Authenticité sonnes agissant en qualité judiciaire, reconnaîtront le sceau, des sceaux, etc. le timbre ou le seing, selon le cas, de toute telle cour, juge, notaire public, commissaire, juge de paix, principal fonction-32\*

naire municipal, consul, vice-consul, liquidateur ou autre personne,— attaché ou apposé à l'affidavit, à l'affirmation ou à la déclaration ci-dessus, ou à tout autre document produit pour les fins du présent acte. 45 V., c. 23, art. 90.

Caractère des pouvoirs que cet acte donne aux cours. 90. Les pouvoirs que le présent acte donne à la cour doivent être considérés comme une extension et non comme une restriction apportée à tout autre pouvoir, existant en vertu de la loi ou de l'équité, de procéder, pour le recouvrement de versements demandés ou autres sommes dues, contre un contributaire ou contre ses biens, ou contre un débiteur de la compagnie; et il pourra être procédé à ce recouvrement en conséquence. 45 V., c. 23, art. 92.

Frais de liquidation. 91. Les dépenses et frais legitimes de la liquidation d'une compagnie, y compris la rétribution du liquidateur, sont payables sur l'actif de la compagnie par préférence à toutes autres réclamations. 45 V., c. 23, art. 93.

Les juges pourront établir des règles et formes de procédure.

92. Dans la province d'Ontario, les juges de la Haute cour de Justice,—dans la province de Québec, les juges de la cour du Banc de la Reine,—et dans les autres provinces, les juges de la cour pourront, ou la majorité de ces divers juges, comprenant le juge en chef, pourra, en tout temps, faire, dresser et établir les formes, règles et règlements à suivre et observer pour les procédures sous l'empire du présent acte, et établir des règles concernant les frais, honoraires et taxes qui seront ou pourront être alloués, dans ces procédures, aux procureurs, solliciteurs ou conseils, ou aux officiers de justice, soit à leur profit, soit au profit de la Couronne, ou aux shérifs ou autres personnes, ou payés par eux, ou pour tout service ou travail fait sous l'empire du présent acte. 45 V., c. 23, art. 97.

Procédure à suivre jusqu'à l'établisse-ment de règles.

98. Jusqu'à ce qu'il ait été établi des formes, règles et règlements comme il est dit ci-dessus, les diverses formes et procédures, ainsi que le tarif des frais, honoraires et taxes dans les causes sous l'empire du présent acte, seront, autant que faire se pourra, sauf toute exception spécialement faite, les mêmes que ceux qui sont suivis à la cour dans les autres cas. 45 V., c. 23, art. 98.

## DIVIDENDES NON RÉCLAMÉS.

Les dividendes non réclamés seront versés au Receveur général.

94. Tous dividendes déposés à une banque ou une caisse, qui n'auront pas été réclamés lors de la liquidation finale des affaires de la compagnie, demeureront en dépôt à cette banque ou cette caisse durant trois ans, à la disposition de l'ayant droit; et s'ils ne sont pas réclamés pendant ce temps, ils seront versés avec l'intérêt afférent, par la banque ou la caisse, au ministre des Finances et Receveur général; et si ensuite ils étaient dûment réclamés, ils seront remis aux personnes y ayant droit. 45 V., c. 23, art. 91.

### INFRACTIONS.

95. Quiconque, avec l'intention de frauder ou tromper La destrucquelque personne, détruit, mutile, altère ou falsifie des livres, tion et la mupapiers, écrits, effets ou titres, ou fait ou participe à quelque livres, etc., écriture fausse ou frauduleuse sur des registres, livres de sont des délits. comptes ou autres documents qui appartiennent à la compagnie en liquidation sous l'empire du présent acte, est coupable de délit et passible de l'emprisonnement dans le pénitencier pendant deux ans au moins, ou dans une prison ou lieu de détention, pendant une durée moindre de deux ans, avec ou sans travail forcé. 45 V., c. 23, art. 85.

96. Lorsque la mise en liquidation d'une compagnie a été Poursuites ordonnée, c'il appert, dans le cours des opérations, qu'un criminelles contre des directeur, gérant, officier ou membre de cette compagnie, employés de ancien ou actuel, a commis, à son égard, une infraction la compagnie. dont il est responsable criminellement, la cour peut, sur la demande d'une personne intéressée à la liquidation, ou de son propre mouvement, ordonner au liquidateur de faire et exercer une poursuite ou des poursuites pour cette infraction, et aussi ordonner que les frais se paieront sur l'actif de la compagnie. 45 V., 23, art. 95.

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BANQUES.

97. Les dispositions des articles quatre-vingt-dix-huit à Dispositions cent quatre, tous deux inclusivement, sont applicables aux applicables aux banques. banques seulement, à l'exception des banques d'épargne. 45 V., c. 23, sous-titre.

98. Dans le cas d'une banque, la requête à l'effet d'obtenir Mise en liqui un ordre de mise en liquidation doit être présentée par un banque. créancier d'une somme de mille piastres au moins; et la cour, avant de donner l'ordre, enjoindra de convoquer et tenir de la manière qu'elle prescrira, une assémblée des actionnaires de la banque, et une assemblée de ses créanciers, afin de constater leurs désirs respectifs par rapport à la nomination de liquidateurs. 47 V., c. 39, art. 7, partie.

- 99. La cour peut nommer quelqu'un pour présider l'as-Présidents des semblée des actionnaires; si elle ne le fait pas, le président assemblées. de la banque ou autre personne ordinairement chargée de la présidence aux assemblées des actionnaires, doit occuper le fauteuil; et la cour peut aussi nommer quelqu'un pour présider l'assemblée des créanciers; et si elle ne le fait pas, les créanciers se choisiront un président. 47 V., c. 39, art. 7, partie.
- 100. Dans les votes, à l'assemblée des actionnaires, il Echelle des faut tenir compte du nombre de voix que la loi ou le règle-votes. ment de la banque attribue à chaque actionnaire présent ou représenté à l'assemblée; et, à l'assemblée des créanciers. 323\*

en pareil cas, il faut tenir compte du montant de la somme dont chacun est créancier. 47 V., c. 39, art. 7, partie.

Rapport fait par le président. Choix de liquidateurs. 101. Le président de chaque assemblée adressera à la cour un rapport du résultat de la délibération; et si la cour ordonne la mise en liquidation, elle nommera trois liquidateurs, qu'elle choisira, selon sa discrétion, après telle audition des intéressés qu'elle jugera à propos, parmi les personnes qui auront été désignées par les majorités et les minorités des actionnaires et des créanciers aux dites assemblées respectives. 47 V., c. 39, art. 7, partie.

S'il n'a pas été nommé de liquidateurs.

102. Si personne n'a été désigné, la cour choisira les trois liquidateurs; et s'il a été désigné moins de trois personnes, la cour nommera le liquidateur ou les liquidateurs qui manqueront pour compléter le nombre. 45 V., c. 23, art. 103.

Dividendes tenus en réserve par rapport aux billets en circulation. 103. Les liquidateurs doivent constater, aussi approximativement que possible, le montant des billets de la banque destinés à circuler qui sont alors en circulation, et tenir en réserve, jusqu'à l'expiration d'au moins deux ans à dater de l'ordre de mise en liquidation, ou jusqu'à la dernière distribution de deniers, si elle n'a lieu qu'après cette période de temps expirée, des dividendes pour toute partie du montant ainsi constaté à l'égard de laquelle il n'aura pas été produit de réclamations; et s'il n'est point présenté de réclamations, ni demandé de dividendes à l'égard de ce montant avant l'époque ci-dessus fixée, les dividendes tenus en réserve formeront le dernier ou feront partie du dernier dividende. 45 V., c. 23, art. 104.

Avis à don-, ner aux porteurs des billets. 104. L'insertion, dans la Gazette du Canada, la Gazette officielle de chaque province du Canada, et deux journaux publiés dans le lieu ou le plus à proximité du lieu où est situé le principal bureau d'une banque, de l'avis de toute procédure dont il faut faire notification aux créanciers d'après le présent acte, est une notification suffisante aux porteurs des billets de la banque en circulation; et si le bureau principal se trouve dans la province de Québec, l'un des journaux dans lesquels on insérera l'avis devra être publié en anglais et l'autre en français. 45 V., c. 23, art. 105.

Dans la province de Québec.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPAGNIES D'ASSURANCE SUR LA VIE.

Dispositions applicables à ces compagnies.

105. Les dispositions des articles cent six à cent quatorze, tous deux inclusivement, s'appliquent seulement aux compagnies d'assurance sur la vie, et aux compagnies d'assurance faisant en même temps l'assurance sur la vie et d'autres genres d'assurance, en tant qu'il s'agit de leurs opérations sur la vie. 45 V. c. 23, sous-titre.

106. Sauf les cas prévus par les articles trente-deux et La compagnie trente-trois de l'Acte des assurances, une compagnie sera su-privée de sa jette à l'application des prescriptions du présent acte rela-réputée insoltives à l'insolvabilité, lorsque, sa licence étant expirée ou lui vable. avant été retirée en vertu de l'Acte des assurances, elle n'aura pas été renouvelée dans les trente jours qui en suivront l'expiration ou le retrait. 40 V., c. 42, art. 15, partie.

107. Dans le cas d'insolvabilité d'une compagnie, les Emploi des dépôts de cette compagnie tenus par le ministre des Finances valeurs entre et Receveur général et les valeurs tenues par les fidéicommis-les mains des saires, conformément à l'Acte des assurances, seront appliqués saires. au prorata à solder toutes réclamations de porteurs de polices en Canada, présentées contre la compagnie et dûment vérifiées. 40 V., c. 42, art. 15, partie;—45 V., c. 23, art. 107.

108. Lorsqu'une compagnie sera tombée en état d'insol-Droit des vabilité et qu'il aura été rendu un ordre pour sa mise en assurés. liquidation, sous l'empire du présent acte, les porteurs de polices en Canada auront droit de réclamer la valeur nette et entière qu'avaient leurs différentes polices à l'époque de la mise en liquidation (y compris les additions de bonis et les profits afférents),—moins toute somme qui aurait été antérieurement avancée par la compagnie sur la garantie des polices; et ces réclamations viendront en ordre concurremment avec les jugements obtenus et les réclamations échues sur les polices canadiennes, dans la distribution de l'actif.

2. Le liquidateur pourra requérir le surintendant des Evaluation assurances d'évaluer ou de faire évaluer sous sa surveillance des polices. les polices ci-dessus mentionnées, en basant cette évaluation sur les tables de mortalité de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne et sur un taux d'intérêt de quatre et demi pour cent par année, excepté dans les cas d'additions de Exception. bonis ou autres profits acquis ou déclarés avant le vingthuitième jour d'avril mil huit cent soixante-dix-sept, et alors évalués sur la base d'un taux d'intérêt autre que celui susmentionné, lesquels, lorsque la dite évaluation aura lieu, continueront d'être évalués d'après cette autre base; et les Frais d'évafrais de cette évaluation, au taux de trois centins pour luation. chaque police ou boni ainsi évalué, seront retenus par le ministre des Finances et Receveur général sur les valeurs qu'il aura entre les mains.

3. Après que le liquidateur aura dressé l'état qu'il doit Vente des faire des jugements rendus contre la compagnie sur polices valeurs après certain état canadiennes, et des réclamations sur polices échues ou en fait par le cours, comme il est prévu ci-dessus, la cour fera vendre ou liquidateur. réaliser, de la manière et après l'avis et les formalités qu'elle prescrira, les effets déposés pour la compagnie entre les mains du ministre des Finances et Receveur général et les valeurs tenues pour elle en fidéicommis aux termes de l'Acte des assurances, ou toute partie de ces effets et valeurs.

Distribution du produit de la vente.

4. Le produit de la vente ou réalisation, après les frais payés, (sauf ce qui en aura été employé, conformément au présent acte, à effectuer la réassurance des polices) sera réparti au prorata entre les réclamants d'après le dit état. Si ce produit ne suffit pas à couvrir en entier toutes les réclamations inscrites sur le dit état, les porteurs de polices conserveront tout recours qu'ils peuvent avoir, en droit ou en équité, contre la compagnie qui a délivré les polices ou contre ses actionnaires ou directeurs, indépendamment de leur participation à la répartition du dit produit ou à toute répartition de biens de l'actif général de la compagnie, autres que le dépôt et que les valeurs tenues pour elle en fidéicommis.

Porteurs de polices d'assurance sur le principe de la mutualité.

5. Néanmoins, dans tous les cas où l'on distribuera, aux termes du présent article, le produit du dépôt opéré entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, et des valeurs confiées aux fidéicommissaires,—s'il appert par la charte. l'acte constitutif ou les articles d'association de la compagnie et par les conditions de la police, qu'un porteur de police canadienne réclamant une part dans cette distribution est assuré sur le principe de la mutualité,—ce porteur de police n'aura droit de participer à cette distribution que dans la même proportion où tous autres porteurs de polices délivrées aux mêmes conditions auront droit de participer à la distribution de l'actif total de la compagnie, qu'ils soient porteurs de polices canadiennes ou autres; mais le présent proviso ne sera applicable qu'à l'égard des compagnies chartées, incorporées ou constituées dans un pays (autre que le Canada) sous les lois duquel le porteur d'une police canadienne délivrée par une telle compagnie, y est admis à participer, dans la même proportion que tous les autres porteurs de polices délivrées aux mêmes conditions, à la distribution de l'actif total de la compagnie, et est admis à jouir, en tant que porteur de police, de tous les droits et privilèges dont peuvent jouir les porteurs de polices qui sont natifs de ce pays ou qui s'y sont fait naturaliser. 40 V., c. 42, art. 16, partie; -45 V., c. 23, art. 108, partie.

de l'application du présent article.

Limitation

109. Lorsque la compagnie, le liquidateur, ou le porteur est cancellée. de la police ou du contrat d'assurance, exercera le droit qu'elle ou qu'il a de résilier la police ou le contrat, le porteur aura droit de réclamer à titre de créancier la somme qui, d'après les conditions de la police ou du contrat, lui sera due par suite de cette résiliation. 45 V., c. 23, art. 108, partie.

Liste des créanciers que doit dresser

Si la police

110. Le liquidateur doit, sans qu'il soit présenté aucune réclamation, notification ou preuve, ni fait aucune démarche le liquidateur. par qui que ce soit, dresser une liste complète des personnes qui, d'après les livres et registres des officiers de la compagnie, paraissent avoir quelque créance ou réclamation en vertu des deux articles précédents, ainsi que des montants dus à chacune de ces personnes ; et chacune d'elles doit être colloquée comme créancière ou réclamante et être admise à

exercer les droits d'un créancier ou réclamant, pour la somme qui lui revient, sans avoir à produire aucune réclamation, notification ou preuve, ni à faire aucune démarche quelconque; mais tout intéressé pourra contester la collocation, et Contestation. toute personne non colloquée ou non satisfaite du montant de sa collocation, pourra produire sa propre réclamation.

2. Dès que la dite liste aura été dressée, il en sera aussitôt Remise d'une déposé une copie, certifiée par le liquidateur, au bureau du copie de la liste au surinsurintendant des assurances, à Ottawa; et le liquidateur tendant des donnera immédiatement avis de ce dépôt, par insertions dans assurances. la Gazette du Canada, la Gazette officielle de chaque province du Canada, et deux journaux publiés dans le lieu ou le plus à proximité du lieu où sera situé le principal bureau de la compagnie en Canada. Le liquidateur expédiera aussi sans retard par la poste (port payé) avis de ce dépôt à l'adresse en Canada de chaque créancier inscrit sur la liste, en tant qu'elle sera connue, et pour les créanciers étrangers, à l'adresse de leurs représentants ou agents en Canada, en tant qu'elle sera connue. 45 V., c. 23, art. 109.

111. Le porteur d'une police ou d'un contrat d'assurance Réclamations sur la vie, lorsque ce titre donnera ouverture à réclamation produites duns les 30 après la date de l'ordre de mise en liquidation, mais avant jours du dél'expiration des trente jours du dépôt, au bureau du surin- pôt de la liste tendant des assurances, de la liste mentionnée en l'article ciers. précédent, pourra réclamer, à titre de créancier, la valeur nette et intégrale du droit acquis, sauf déduction de toute somme que la compagnie aura avancé antérieurement sur la garantie de la police ou du contrat ; et la liste susmentionnée ainsi que la feuille des dividendes devront être modifiées en conséquence, s'il est nécessaire.

2. Aucune réclamation dont l'ouverture aura lieu après Réclamations l'expiration des dits trente jours, ne prendra rang pour con-produites tribution sur la masse que si l'actif est suffisant pour payer jours. intégralement tous les créanciers. 45 V., c. 23, art. 110.

112. Si, avant l'expiration des trente jours susmentionnés, Si l'assuré le porteur d'une police ou d'un contrat d'assurance sur la accepte une vie, lorsque ce titre n'a pas donné ouverture à réclamation, dans une signifie par écrit au liquidateur qu'il est prêt à accepter une autre compaassurance dans une autre compagnie pour le montant qu'on peut lui procurer avec le dividende auquel il a ou pourrait avoir droit par son titre, le liquidateur pourra, avec l'autorisation de la cour, effectuer, pour ce porteur de titre, une assurance jusqu'à concurrence du dit montant, dans une ou plusieurs autres compagnies approuvées par le surintendant des assurances, et employer à cette fin le dividende afférent à ce porteur de titre; mais cette assurance ne pourra être Proviso: effectuée que comme partie d'une convention générale avec une ou plusieurs autres compagnies consentant à se charger

49 VICT.

de tout ou partie des risques et des engagements en cours de la compagnie insolvable. 45 V., c. 23, art. 111.

Rapport au surintendant des assurances. 118. Si la compagnie a obtenu une licence en vertu de l'Acte des assurances, le liquidateur devra faire son rapport au surintendant des assurances, une fois tous les six mois, ou plus souvent si celui-ci l'exige, sur l'état des affaires de la compagnie, et sournir tels autres détails qui lui seront demandés par ce fonctionnaire. 45 V., c. 23, art. 112.

Quel avis suffirs pour certains porteurs de polices.

officielle de chaque province du Canada, la Gazette officielle de chaque province du Canada, et deux journaux publiés dans le lieu ou le plus à proximité du lieu où est situé le principal bureau en Canada d'une compagnie d'assurance, de l'avis de toute procédure dont il faut faire notification aux créanciers d'après le présent acte, est une notification suffisante aux porteurs de polices ou de contrats d'assurance à l'égard desquels il n'aura été reçu aucun avis de réclamation. 45 V., c. 23, art. 106.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPAGNIES D'ASSURANCE AUTRES QUE SUR LA VIE.

Dispositions applicables aux compagnies autres que d'assurance sur la vie.

115. Les dispositions suivantes du présent acte sont applicables seulèment aux compagnies d'assurance autres que les compagnies d'assurance sur la vie, et aux compagnies faisant en même temps l'assurance sur la vie et d'autres genres d'assurance, en tant qu'il s'agit de leurs opérations qui ne concernent pas l'assurance sur la vie. 45 V., c. 23, sous-titre.

Quand une compagnie sera réputée insolvable. 116. Sera réputée insolvable toute compagnie qui manquera de solder, dans les soixante jours après son exigibilité, soit une réclamation née en Canada, soit une perte dont elle aura pris le risque en Canada, couvertes par une police canadienne et non contestées; et, s'il y a contestation, après le prononcé du jugement final et l'offre d'une décharge bonne et valable, et, dans les deux cas, après avis donné à cet effet au ministre des Finances et Receveur général.

Proviso: si la preuve de la perte est exigible.

2. Pourvu que, dans les cas où la réclamation naissant d'une perte est, aux termes de la police, payable sur preuve de la perte, sans délai stipulé, l'avis à donner au dit ministre en conformité du présent article, ne soit donné qu'après soixante jours écoulés à partir de celui où cette réclamation est devenue exigible. 38 V., c. 20, art. 16, partie.

Emploi du dépôt entre les mains du Receveur général. 117. Tout dépôt fait entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, dans l'intérêt des porteurs de polices, sera employé pro ratû à l'acquittement de toutes réclamations contre la compagnie dûment vérifiées, à raison de polices délivrées à des assurés en Canada. 38 V., c. 20, art. 16, partie;—45 V., c. 23, art. 114, partie.

118. Les porteurs de polices ou de contrats d'assurance, Polices lorsque ces titres n'ont pas donné ouverture à réclamation à donné ouverl'époque de la mise en liquidation, ont droit de réclamer ture à récla-comme créanciers, sur les primes payées, une quotité pro-de la mise en portionnée à la durée de leurs polices ou contrats respectifs liquidation. qui restait à courir lors de la mise en liquidation ; et, en pareil cas, la somme à restituer ou le montant non acquis de la prime sera admis au même rang que les jugements obtenus et les réclamations ouvertes, dans la répartition de la masse.

2. Après que le liquidateur aura complété l'état qu'il doit Vente des dresser conformément au présent acte, la cour fera vendre, de la manière et après l'avis et les formalités qu'elle prescrira, les effets déposés pour la compagnie entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, ou toute partie de ces effets; et le produit de la vente, après les frais payés Emploi du (sauf ce qui en aura été employé, conformément au présent vente. acte, à effectuer la réassurance des polices), sera réparti au prorata entre les réclamants d'après le dit état; mais si ce produit ne suffit pas à couvrir en entier toutes les réclamations inscrites sur le dit état, les porteurs de polices conserveront tout recours qu'ils peuvent avoir en droit ou en équité contre la compagnie qui a délivré les polices, indépendamment de leur participation à la répartition du produit des valeurs que le ministre des Finances et Receveur général tenait pour la compagnie.

3. Lorsque la compagnie, le liquidateur ou le porteur de Cancellation la police ou du contrat d'assurance exercera le droit qu'elle ou qu'il a de résilier la police ou le contrat, le porteur aura droit de réclamer à titre de créancier la somme qui, d'après les conditions de la police ou du contrat, lui sera due par suite de cette résiliation. 38 V., c. 20, art. 17, partie; -45 V., c. 23, art. 115, partie.

119. Le liquidateur doit, sans qu'il soit produit aucune Liste des réclamation, notification ou preuve, ni fait aucune démarche créanciers. par qui que ce soit, dresser une liste complète des personnes qui, d'après les livres et registres des officiers de la compagnie, paraissent avoir quelque créance ou réclamation en vertu de l'article précédent, ainsi que des montants dus à chacune de ces personnes; et chacune d'elles doit être colloquée comme créancière ou réclamante et admise à exercer les droits d'un créancier ou réclamant, pour la somme qui lui revient, sans avoir à produire aucune réclamation, notification ou preuve, ni à faire aucune démarche quelconque; mais tout intéressé Proviso. pourra contester la collocation, et toute personne non colloquée ou non satisfaite de sa collocation pourra produire sa propre réclamation.

2. Dès que la dite liste aura été dressée, il en sera dé-Une copie de posé une copie, certifiée par le liquidateur, au bureau du la liste sera fournie au surintendant des assurances, à Ottawa; et le liquidateur surintendant. donnera immédiatement avis de ce dépôt, par insertions dans

49 VICT.

créancier.

la Gazette du Canada, la Gazette officielle de chaque province du Canada, et deux journaux publiés dans le lieu ou le plus à proximité du lieu où sera situé le principal bureau de la Avis à chaque compagnie en Canada. Le liquidateur expédiera aussi sans retard par la poste (port payé) avis de ce dépôt à l'adresse en Canada de chaque créancier inscrit sur la liste, en tant qu'elle sera connue, et, pour les créanciers étrangers, à l'adresse de leurs réprésentants ou agents en Canada, en tant qu'elle sera connue. 45 V., c. 23, art. 116.

Si une réclamation s'ouvre dans les 30 jours du dépôt de la liste.

120. Le porteur d'une police ou d'un contrat d'assurance autre que sur la vie, lorsque ce titre donnera ouverture à réclamation après la date de l'ordre de mise en liquidation, mais avant l'expiration des trente jours du dépôt, au bureau du surintendant des assurances, de la liste mentionnée en l'article précédent, pourra réclamer, à titre de créancier, la valeur nette et intégrale du droit acquis ; et la liste susmentionnée ainsi que la feuille des dividendes devront être modifiées en conséquence, s'il est nécessaire.

Si etle s'ouvre après les 30 jours.

2. Aucune réclamation dont l'ouverture aura lieu après l'expiration des dits trente jours, ne prendra rang pour contribution sur la masse que si l'actif est suffisant pour payer intégralement tous les créanciers. 45 V., c. 23, art. 117.

Convention pour la réassurance des risques en cours de la compagnie insolvable.

Paiement ou transfert de l'actif en ce cas.

Emploi du surplus.

121. Avant l'expiration des dits trente jours, le liquidateur pourra, avec l'autorisation de la cour, faire une convention avec toute compagnie d'assurance approuvée à cet effet par le surintendant des assurances, pour qu'elle effectue la réassurance des risques en cours de la compagnie insolvable et se charge de tout ou partie des autres engagements de la compagnie insolvable; et, en cas de convention de cette nature, le liquidateur pourra payer ou transférer comme indemnité à la compagnie effectuant cette réassurance ou se chargeant de ces engagements, telle partie de l'actif de la compagnie insolvable dont il conviendra avec elle; et en pareil cas, la convention de réassurance tiendra lieu de la réclamation pour la prime non acquise; pourvu, néanmoins, que tout reliquat d'actif de la compagnie insolvable soit retenu par le liquidateur comme garantie, pour les créanciers, du paiement de leurs réclamations, et soit, si cela est necessaire, employé à cet objet; et le reliquat ne devra être remis à la compagnie que sur un ordre de la cour, après qu'il aura été satisfait aux réclamations. 45 V., c. 23, art. 118.

Rapport au surintendant.

122. Si la compagnie a obtenu une licence en vertu de l'Acte des assurances, le liquidateur devra faire rapport au surintendant des assurances, une fois tous les six mois, ou plus souvent si celui-ci l'exige, sur l'état des affaires de la compagnie, et fournir tels autres détails qui lui seront demandés par ce fonctionnaire. 45 V., c. 23, art. 119.

Ce qui sera censé être une publica-

123. L'insertion dans la Gazette du Canada, la Gazette officielle de chaque province du Canada, et deux journaux 1812

publiés dans le lieu ou le plus à proximité du lieu où est tion suffisante situé le principal bureau d'une compagnie d'assurance, de l'avis de toute procédure dont il faut faire notification aux créanciers d'après le présent acte, est une notification suffisante aux porteurs de polices ou de contrats d'assurance à l'égard desquels il n'a été reçu aucun avis de réclamation. 45 V., c. 23, art. 113.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 130.

Acte concernant la constitution des chambres de commerce.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:-

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.

une interprétation différente,

(a.) L'expression "district" signifie toute cité, ville, vil- "District." lage, comté ou district judiciaire dans les limites desquels et pour lesquels une chambre de commerce est établie en vertu du présent acte;

(b.) L'expression "chambre de commerce" comprend un "Chambre de com-nseil du commerce. 39 V., c. 34, art. 1, partie. "de com-"merce."

conseil du commerce. 39 V., c. 34, art. 1, partie.

2. Un nombre quelconque de personnes, de pas moins de Formation trente, composé de marchands, commercants, courtiers, indus- des chambres de commerce. triels, artisans, fabricants, gérants de banques ou agents de compagnies d'assurance, et domiciliées dans quelque district avant une population d'au moins deux mille cinq cents âmes, pourront s'associer ensemble comme chambre de commerce, et nommer un secrétaire. 39 V., c. 34, art. 1, partie.

3. Les personnes qui s'associeront ainsi ensemble comme Déclaration chambre de commerce feront une déclaration, sous leurs de formation. signatures et leurs sceaux, spécifiant le nom que prend l'association et sous lequel elle sera connue, le nom du district, ainsi que ci-dessus défini, où elle est établie et poursuit ses opérations, ainsi que le nom de la personne élue par elles comme secrétaire de cette chambre de commerce. 39 V., c. 34, art. 1, partie.

4. Cette déclaration sera attestée devant un notaire public, La déclaraun commissaire chargé de recevoir les affidavits, ou un juge tion attestée de paix, par le secrétaire de la chambre de commerce, et sera au Secrétaire transmise au Secrétaire d'Etat, qui la fera consigner dans un d'Etat. registre tenu à cet effet; et une copie de cette déclaration. dûment certifiée par le Secrétaire d'Etat, fera foi de l'existence de cette association. 39 V., c. 34, art. 1, partie.

5. Les personnes désignées dans cette déclaration comme Pouvoirs des organisateurs de la corporation, et toutes autres personnes membres. qui se joindront à elles par la suite, sont par le présent auto-

risées à réaliser les objets en vue desquels l'association aura été créée, et à exercer les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte; et elles et leurs associés, successeurs et ayants cause, seront, sous les nom et raison mentionnés dans la déclaration, un corps politique et constitué, et auront pouvoir d'acheter, vendre et transporter toutes propriétés foncières nécessaires aux objets de l'association. 37 V., c. 51, art. 4, partie.

Domicile.

6. Le lieu ordinaire des assemblées de la corporation sera réputé son domicile légal, où pourra se faire la signification de tout avis ou pièce de procédure judiciaire. 37 V., c. 51, art. 4, partie.

Officiers et conseil de chambre de commerce.

Première assemblée

pour l'élec-

tion des officiers, etc. 7. Les officiers de chaque chambre de commerce seront un président, un vice-président et un secrétaire, lesquels, avec au moins huit autres membres, formeront un conseil qui sera appelé "Le Conseil de la Chambre de Commerce de "(ajoutant le nom du district, tel que ci-dessus défini), qui sera revêtu des pouvoirs et remplira les devoirs ci-dessous mentionnés; et lorsque les dispositions qui précèdent auront été suivies, une majorité des personnes nommées comme organisateurs de la corporation dans la déclaration pourront tenir une assemblée pour l'élection d'un président, d'un vice-président et des membres du conseil, et pourront aussi, sans donner d'avis, faire et établir les statuts, règles et règlements ci-après mentionnés. 37 V., c. 51, art. 5;—39 V., c. 34, art. 2.

Assemblées générales tri-

mestrielles.

Election du président et

des membres

du conseil.

8. Les membres de la corporation tiendront des assemblées générales trimestrielles chaque année, à quelque endroit dans son district dont un avis, qui en indiquera les temps et lieu, sera donné par le secrétaire du conseil alors en exercice au moins trois jours avant l'assemblée, par annonce dans un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos; et à la première assemblée trimestrielle qui aura lieu chaque année, les membres présents de la corporation, ou la majorité d'entre eux, éliront de la manière prescrite par les statuts de la corporation, et parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire, et au moins huit autres membres du conseil, lesquels composeront, avec les président, vice-président et secrétaire, le conseil de la corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place, à la première assemblée trimestrielle de l'année suivante, comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou qu'ils la rendent vacante en vertu des dispositions des statuts de la corporation.

2. Si l'élection n'a pas lieu à cette première assemblée trimestrielle, comme susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais cette élection pourra se faire à toute assemblée générale de la corporation convoquée de la manière ci-dessous prescrite, et les membres du conseil alors en

Si l'élection n'a pas lieu. charge y resteront jusqu'à ce que l'élection soit faite. 37 V., c. 51, art. 6.

9. Avant d'entrer en fonctions, les président et vice-pré-Serment d'ofsident prêteront et souscriront, devant le maire de la cité ou fice des président prêteront et souscriront, devant le maire de la cité ou dent et viceville constituant le district, ou devant un juge de paix, un président. serment dans les termes suivants, savoir:-

"Je jure de remplir fidèlement mes devoirs comme

Formule du

- et, dans toutes ma- serment. " de la chambre de commerce de "tières se rattachant à l'accomplissement de ces devoirs, de "faire toutes choses, et ces choses seulement, qu'en con-
- "science je croirai propres à atteindre le but pour lequel la "dite chambre de commerce a été constituée, suivant son "vrai sens et intention. Ainsi, Dieu me soit en aide." 37 V., c. 51, art. 7.
- 10. Advenant le décès, la résignation ou son absence des Vacances assemblées du conseil de quelque membre du conseil pen-dans les char-dant six mois consécutifs, le conseil pourra élire, à toute nière de les assemblée, un membre de la corporation pour être membre remplir. du conseil à la place de celui qui sera ainsi décédé, aura resigné ou sera absent; et ce nouveau membre sera ainsi élu à la majorité des membres du conseil présents à aucune de ses assemblées, s'il y a quorum ; et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle. 37 V., c. 51, art 8.

11. A toute assemblée annuelle ou autre assemblée géné-Plein pouvoir rale de la corporation, soit pour l'élection des membres du de la majorité aux assemconseil ou pour quelque autre objet, la majorité des membres blées. présents pourra faire et exécuter toute chose que le présent acte prescrit ou que les statuts de la corporation prescriront de faire à cette assemblée générale. 37 V., c. 51, art. 9.

12. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer Retraite des ou cesser d'en faire partie pourra le faire en tout temps, en membres. donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute dette légitime qui, lors de l'avis, existera contre lui dans les livres de la corporation. 37 V.. c. 51, art. 10.

13. La majorité des membres de la corporation présents à Règlements, une assemblée générale pourra faire et établir des statuts, leur but. règles et règlements, et les révoquer, changer et amender de temps à autre, pour la direction de la corporation, réglant l'admission et les souscriptions des membres, et pour l'imposition d'amendes, l'expulsion ou la résignation des membres, la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et pour la gouverne du conseil d'arbitrage ci-dessous mentionné, et pour fixer la date et le lieu des réunions régulières du conseil, et tous autres règlements conformes au présent acte ou aux lois du Canada.

Lieront tous les membres.

2. Ces règlements lieront tous les membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes autres personnes quelconques qui seront légalement sous son contrôle.

Avis des règlements projetés.

3. Aucun règlement ne sera fait par la corporation, excepté de la manière susdite, à moins qu'un membre n'en ait donné avis, par motion secondée par un autre membre, à une assemblée précédente, et que cet avis n'ait été dûment inscrit dans les registres de la corporation comme procès-verbal de la corporation. 37 V., c. 51, art. 11.

Qualité pour être membre le devenir.

14. Toute personne domiciliée dans le district, étant alors et manière de ou ayant été marchand, courtier, commerçant, industriel, artisan, fabricant, gérant de banque ou agent d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la corporation; et à toute assemblée générale de la corporation, tout membre de la corporation pourra proposer aucune des personnes susdites comme candidat à la charge de membre de la corporation, et si la proposition est adoptée par une majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents, elle deviendra dès lors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujétie à toutes les obligations des autres membres; néanmoins, toute personne n'étant pas marchand ou commercant, courtier, industriel, artisan, fabricant, gérant de banque ou agent d'assurance, pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à une assemblée générale. 37 V., c. 51, art. 12.

Quant aux membres qui ne sont pas marchands, etc.

Assemblées

ciales de la corporation.

générales spé-

15. Le conseil ou la majorité de ses membres pourra en tout temps convoquer, par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans le district, ou par circulaire signée par le secrétaire de la corporation, adressée à chacun des membres et envoyée par la malle un jour auparavant, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte. 37 V., c. 51, art. 13.

Convocation des réunions du conseil.

16. Le conseil pourra de temps à autre tenir des assemblées, et les ajourner quand il sera nécessaire, et traiter à ces assemblées des affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par tout statut de la corporation; et ces assemblées du conseil scront convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur réquisition de deux membres du conseil.

Pouvoirs. Exception.

2. Le conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent acte, les pouvoirs qui lui seront accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer quelque règlement ou d'admettre quelque membre, ce qui se fera seulement de la manière prescrite par le présent acte.

Quorum.

3. Cinq membres ou plus du conseil, légalement assemblés, formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil.

- 4. A toutes assemblées du conseil, et à toutes assemblées Qui doit prégénérales de la corporation, le président, ou en son absence sider. le vice-président, ou, en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui sera choisi pour cette occasion, présidera et, dans le cas d'égalité de voix dans toute divi- Voix prépon-dérante. sion, aura voix prépondérante. 37 V., c. 51, art. 14.
- 17. Le conseil préparera les statuts, règles et règlements Les règlequ'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la rés par le concorporation et les objets du présent acte, et les soumettra seil seront pour être adoptés à une assemblée générale de la corpora-assemblée tion, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite. générale. 37 V., c. 51, art. 15.
- 18. Toutes contributions des membres dues à la corpora-Reconvretion en vertu d'aucun règlement, toutes amendes encourues tributions. en vertu d'aucun règlement par quelque personne qui y est soumise, et toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son secrétaire et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation; et il suffira d'alléguer, dans cette action, que cette personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de contribution, amendes ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte. 37 V., c. 51, art. 16.

19. Lors de l'instruction de cette action, il suffira à la Preuve à faire corporation d'établir que le défendeur, à l'époque où la de-actions. mande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour contribution, amende ou autrement, restait à payer d'après les livres de la corporation. 37 V., c. 51, art. 17.

20. Les assemblées du conseil seront publiques pour tous Les membres les membres de la corporation, qui pourront y assister, mais peuvent assister aux assemsans prendre part à ce qui s'y fera; et le procès-verbal des blées du condélibérations, à toutes les assemblées du conseil ou de la seil. corporation, sera inscrit dans des registres qui seront tenus à cet effet, par le secrétaire de la corporation ; et l'inscription Procèssera signée par le président ou le vice-président, ou la per-verbal. sonne qui aura présidé l'assemblée; et ces registres seront ouverts gratis en tout temps raisonnable, à tout membre de la corporation. 37 V., c. 51, art. 18.

21. A l'époque fixée par le présent pour l'élection du Conseil d'ar conseil, et en la même manière, les membres de la corpora-bitrage. tion pourront élire parmi eux douze personnes qui formeront un conseil qui sera appelé "le Conseil d'Arbitrage," et trois de ces personnes pourront examiner et régler tous cas Pouvoirs. de commerce ou affaire contentieuse qui leur sera volontairement soumis par les parties intéressées; et dans tous les cas où les parties conviendront et s'obligeront par dédit 33\*

ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du conseil d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumise à trois membres du conseil, qui pourront, soit par ordre spécial du conseil, soit en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui seront ainsi soumis, être nommés pour entendre, arbitrer et régler la matière en contestation; et leur décision liera le conseil d'arbitrage et les parties qui soumettront l'affaire; et cette soumission sera faite suivant la formule A de l'annexe du présent acte, ou en d'autres termes au même effet. 37 V., c. 51, art. 19.

Formule de soumission.

Les membres du conseil d'arbitrage ment.

22. Les différents membres du conseil d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le prépreteront ser- sident ou le vice-président de la corporation, serment suivant la formule B de l'annexe du présent acte, de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du conseil d'arbitrage; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation. 37 V., c. 51, art. 20.

Membres du conseil peuvent être arbitres.

23. Tout membre du conseil de la chambre de commerce pourra être, en même temps, membre du conseil d'arbitrage. 37 V., c. 51, art. 21.

Pouvoirs des arbitres d'examiner les témoins sous serment.

24. Les trois membres nommés pour entendre tout cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par le présent autorisé à faire prêter ce serment) toute partie ou témoin qui, comparaissant devant eux, sera ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans l'affaire; et leur décision ainsi rendue, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte. 37 V., c. 51, art. 22.

Sentence

Pouvoirs du conseil de

nommer un conseil d'exa-

minateurs

d'inspec-

teurs.

25. Le conseil de la corporation pourra nommer cinq personnes pour former un conseil d'examinateurs afin d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de tout autre article sujet à inspection; et pourra accomplir tous autres actes, matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur et de la farine ou de tout autre article, et exercera les mêmes pouvoirs et sera assujéti aux mêmes devoirs que ceux conférés et imposés aux conseils des chambres de commerce par l'Acte d'inspection générale; et ces examinateurs et inspecteurs seront aussi soumis à toutes les dispositions du dit acte au sujet de leur charge. 37 V., c. 51, art. 23.

Affiliation à la Chambre Fédérale.

26. Toute chambre de commerce régulièrement enregisde Commerce trée, comme susdit, en vertu des dispositions du présent acte, pourra s'affilier à la Chambre de Commerce Fédérale en se conformant aux termes et conditions de cette organisation, et pourra se faire représenter à ses assemblées générales, ordinaires ou spéciales, qui auront lieu de temps à autre; mais les délégués ou représentants à la Chambre de Commerce Fédérale seront élus à une assemblée générale régulièrement convoquée de la chambre de commerce qui voudra ainsi s'affilier. 37 V., c. 51, art. 25.

### ANNEXE.

### FORMULE A.

Sachez tous que le soussigné et le soussigné (s'il y a plus de parties, c'est-à-dire, plus d'intérêts distincts, faites-en mention), étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont engagés, sous un dédit de piastres, de se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le conseil d'arbitrage de la Chambre de Commerce de , dans le cas susdit, sous peine du dédit ci-dessus, qui sera payé par la partie refusant de se conformer à cette décision arbitrale, à la partie prête à s'y soumettre.

En foi de quoi les dites parties ont à ces présentes apposé

leurs seings et sceaux, à

jour d mil huit cent

A. B. [L. S.] C. D. [L. S.]

37 V., c. 51, annexe, partie.

### FORMULE B.

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du conseil d'arbitrage de la Chambre de Commerce de et que je rendrai, dans tous les cas dans lesquels j'agirai comme arbitre, une vraie et juste décision, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ou affection de ou pour qui que ce soit. Ainsi, Dieu me soit en aide. 37 V., c. 51, annexe, partie.

OTTAWA: Imprimé par Brown CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 131.

### Acte concernant les unions ouvrières.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce aui suit :-

### TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre: Acte des Titre abrégé. unions ouvrières. 35 V., c. 30, art. 1.

#### DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définition. une interprétation différente, l'expression "union ouvrière" "Union ousignifie toute association temporaire ou permanente faite pour régler les relations entre ouvriers et maîtres, ou pour imposer des conditions restreignant l'exercice de quelque métier ou industrie,—qui, sans le présent acte, aurait été reputée association illégale, comme tendant à mettre une ou plusieurs restrictions à l'exercice du commerce. 35 V., c. 30, art. 22, partie.

#### APPLICATION DE L'ACTE.

3. Le présent acte n'affectera pas-

Conventions

- (1.) Les conventions entre associés pour leurs propres exceptées du affaires;
- (2.) Les conventions entre patrons et employés touchant l'emploi de ces derniers ;
- (3.) Les conventions ayant pour objet la vente de la clientèle d'une entreprise, ou l'apprentissage de quelque profession, art ou métier. 35 V., c. 30, art. 22, partie.
- 4. Aucune disposition du présent acte n'autorisera les cours Conventions 4. Aucune disposition du present acte n autorisera les cours qui ne don-à admettre des procédures en justice, intentées dans le but nent pas droit de réclamer ou recouvrer directement des dommages-inté-d'action. rêts contre une personne qui aura enfreint une des convention suivantes, savoir:-
- (1.) Une convention faite entre membres d'une union onvrière comme tels, touchant les conditions auxquelles les membres de l'union ouvrière, dans le temps, vendront ou ne vendront pas leurs produits, exerceront ou n'exerceront pas leur industrie, agiront ou n'agiront pas comme emploveurs ou comme employés;

(2.) Une convention portant l'engagement de payer quelque cotisation ou amende à une union ouvrière;

(3.) Une convention permettant d'employer les fonds

d'une union ouvrière-

(a.) A avantager ses membres; ou-

(b.) A fournir des secours à tout patron ou ouvrier qui, sans être membre de l'union ouvrière, agit en conformité de ses règlements ou des résolutions prises par elle; ou-

(c.) A acquitter une amende imposée à quelqu'un par

jugement d'une cour de justice;

(4.) Une convention faite entre une union ouvrière et

une autre: ou-

(5.) Une obligation contractée pour assurer l'exécution de quelqu'une des conventions qui viennent d'être énumérées: Mais rien au présent article ne sera censé entacher d'illé-Elles ne seront galité aucune de ces conventions. 35 V., c. 30, art. 4.

pas illégales. Actes qui n'y

seront pas

applicables.

5. Aucun acte en vigueur en Canada et pourvoyant à l'établissement et à la constitution en corporations des institutions de charité, de bienfaisance ou de prévoyance, ne comprendra les unions ouvrières ou ne s'y appliquera; et le présent acte ne s'appliquera pas aux unions ouvrières qui ne seront pas enregistrées sous son autorité. 35 V., c. 30, art. 5.

### CONSTITUTION DES UNIONS OUVRIÈRES.

Les unions ouvrières pourront être enregistrées.

6. Sept membres ou plus d'une union ouvrière pourront, en signant les règlements de l'union et en se conformant, du reste, aux dispositions du présent acte relatives à l'enregistrement, faire enregistrer cette union ouvrière sous l'autorité du présent acte; mais l'enregistrement sera nul si quelqu'un des objets de l'union ouvrière est illégal. 35 V., c. 30, art. 6.

Immeubles

7. Toute union ouvrière enregistrée sous l'empire du qu'elles pour présent acte pourra acheter ou prendre à bail, sous le nom de ront possèder. ses syndics alors en fonctions, tout terrain ne dépassant pas une acre, et pourra le vendre, échanger, hypothéquer, mortgager ou louer; et nul acquéreur, cessionnaire, créancier hypothécaire ou mortgageaire, ou nul locataire, ne sera tenu de demander aux syndics justification de leur pouvoir de vendre, échanger, hypothéquer, mortgager ou louer l'immeuble; et la quittance de ces syndics vaudra décharge des deniers en provenant; et, pour l'application du présent article, toute succursale d'une union ouvrière sera considérée comme une union entière et distincte. 35 V., c. 30, art. 7.

La propriété en sera pos-sédée par des syndics.

8. Toute propriété mobilière ou immobilière quelconque d'une union ouvrière enregistrée sous l'empire du présent acte, sera possédée par ses syndics en fonctions, nommés de la manière prévue par le présent acte, pour l'usage et profit de l'union et de ses membres; et toute propriété mobilière ou immobilière d'une succursale d'union ouvrière sera possédée par les syndics de cette succursale; elle sera sous le contrôle de ces syndics, ainsi que de leurs exécuteurs testamentaires ou administrateurs respectifs, selon leurs droits et intérêts respectifs; et en cas de décès ou de démission de syndics, la propriété passera à leurs successeurs, avec les mêmes droits et intérêts qui avaient été confiés aux syndics précédents et à charge des mêmes fidéicommis, sans aucune formalité de transport ou cession, sauf pour les effets fédéraux, lesquels devront être transférés au nom des nouveaux syndics.

2. Dans toutes actions ou instances, dans tous actes d'ac- A qui il pourcusation ou toutes procédures sommaires devant les cours ra être dit de juridiction sommaire, touchant ou concernant les proprié-partiennent. tés de l'union ouvrière, celles-ci seront dites possédées par les personnes remplissant alors la fonction de syndics, en leurs noms propres comme syndics de l'union ouvrière, sans autre désignation. 35 V., c. 30, art. 8.

3

9. Les syndics d'une union ouvrière enregistrée sous Pouvoirs par l'empire du présent acte, ou tout autre de ses officiers qui rapport aux aura été autorisé à ce faire par son ordre, pourront introduire ou faire introduire, devant une cour compétente, toute action, instance, poursuite ou plainte concernant la propriété ou les droits de propriété de l'union, ou y défendre et y faire défendre ; et ils pourront, dans tous les cas concernant ses propriétés mobilières ou immobilières, procéder, en demandant ou en défendant, devant toute cour compétente en leurs noms propres, sans autre désignation que celle du titre de leur fonction.

2. Nulle telle action, instance, poursuite ou plainte ne sera Les actions ne arrêtée ou éteinte par le décès, la démission ou destitution seront pas des syndics ou d'aucun d'entre eux; mais elle sera continuée le décès, etc., par ou contre leurs successeurs, comme si ce décès, cette dé-des syndics. mission ou destitution n'avait pas eu lieu; et leurs successeurs recevront ou paieront les mêmes frais que s'ils eussent été mentionnés nommément à l'introduction de l'action, instance, poursuite ou plainte, au profit de l'union ouvrière ou movement remboursement sur ses fonds.

3. On pourra signifier toute assignation à un syndic ou Significaautre officier de l'union, en la remettant au siège enregistré tions. de l'union. 35 V., c. 30, art. 9.

10. Un syndic d'une union ouvrière enregistrée sous Responsabil'empire du présent acte, ne sera pas tenu de combler les lité des syndéficits qui pourraient se produire dans la caisse sociale; mais il sera seulement responsable des deniers réellement recus par lui pour le compte de cette union ouvrière. 35 V., c. 30, art. 10.

Comptes à rendre.

11. Chaque trésorier ou autre officier d'une union ouvrière enregistrée sous l'empire du présent acte, devra, aux époques fixées par les règlements de l'union ouvrière, ainsi qu'il est dit ci-dessous, ou lorsqu'il en sera requis, rendre aux syndics de l'union ou à ses membres réunis en assemblée, un compte exact et fidèle de tous les deniers par lui recus et pavés depuis sa dernière reddition de comptes, et de la balance entre ses mains, ainsi que de tous effets ou valeurs appartenant à l'union. 2. Les syndics feront vérifier ce compte par une ou plu-

sieurs personnes capables qu'ils nommeront; et à la suite

de cette vérification, le trésorier, s'il en est requis, remettra

immédiatement aux syndics la balance qui, d'après cette

vérification, paraîtrait due par lui; et il devra aussi, à demande, remettre aux sydics les valeurs et les effets, livres, papiers et propriétés de l'union ouvrière qui se trouveront en sa possession ou sous sa garde; et, faute par lui de ce

faire, les syndics pourront le poursuivre devant toute cour compétente à fin de restitution de la balance dont il paraîtra redevable d'après le dernier compte par lui rendu, et de tous deniers qu'il aura recus depuis pour l'union ouvrière, ainsi que des valeurs et effets, livres, papiers et propriétés en sa possession ou sous sa garde; et il pourra, à l'action, alléguer en compensation les sommes, s'il en est, qu'il aura déboursées pour le compte de l'union ouvrière; et à cette

action les syndics pourront se faire payer de tous leurs frais

Audition.

Remise de balance d'ac-

tif aux syndics.

Recouvre-

ment.

Frais.

Obtention et emploi frauduleux de fonds de l'union.

Ordre de restitution.

de poursuite, qui seront taxés comme entre avocat et client. 35 V., c. 30, art. 11. 12. Si un officier, un membre ou quelqu'un se disant membre d'une union ouvrière enregistrée sous l'empire du présent acte, ou le mandataire, exécuteur testamentaire, administrateur ou cessionnaire d'un membre de l'union, ou un individu quelconque, par de fausses représentations ou par supercherie, obtient possession de deniers, valeurs, livres, papiers ou effets appartenant à cette union ouvrière, -ou, en avant en sa possession, les détient de propos délibéré, en fait frauduleusement un mauvais emploi ou en emploie volontairement une partie à un autre usage que celui mentionné ou prescrit par les règlements ou quelque règlement de l'union, -le magistrat ou les juges de paix compétents pour connaître des plaintes à l'egard d'infractions prévues par le présent acte, dans le lieu où sera situé le siège enregistré de l'union ouvrière, sur une plainte faite par quelque personne que ce soit au nom de celle-ci, ou par le régistraire, pourront, au moyen d'un ordre sommaire, ordonner à l'officier, membre ou autre personne susdite de restituer à l'union les deniers, valeurs, livres, papiers ou effets en sa possession, ou de rembourser la somme employée d'une manière abusive—et, en outre, de payer, si la cour le juge à propos, une somme n'excédant pas cent piastres, avec cinq piastres au plus de frais; ct faute de restitution ou de remboursement, ou faute de 1826

paiement de l'amende et des frais, suivant l'ordre susdit, la cour pourra punir la personne trouvée coupable d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travail forcé.

2. Rien dans le présent acte n'empêchera l'union ouvrière Procédures de procéder par voie d'acte d'accusation contre la dite per-d'acte d'acte onne; mais nul ne pourra être poursuivi par cette voie lors- cusation. qu'il y aura eu déjà une condamnation de prononcée pour la même infraction sous l'empire du présent acte. 35 V., c. 30, art. 12.

#### ENREGISTREMENT DES UNIONS OUVRIERES.

- 13. Le régistraire général du Canada sera le régistraire Régistraire. sous l'empire du présent acte. 35 V., c. 30, art. 17, partie.
- 14. Les dispositions suivantes seront observées pour l'en-Enregistreregistrement des unions ouvrières sous l'empire du présent ments. acte:-
- 1. Il sera envoyé au régistraire une demande d'enregis-Demande. trement de l'union, accompagnée d'un exemplaire imprimé de ses règlements, et d'une liste de ses officiers avec leurs titres ou fonctions.
- 2. Le régistraire, après s'être assuré que l'union ouvrière Inscription. s'est conformée aux règles en vigueur sous l'empire du présent acte pour l'enregistrement, enregistrera cette union et ses règlements.

3. Aucune union ouvrière ne sera enregistrée sous un Nom. nom identique à celui d'une autre union ouvrière déjà enregistrée, ou qui lui ressemblerait au point d'induire vraisemblablement les membres ou le public en erreur.

4. Si l'union ouvrière qui demandera son enregistrement, Etat des fonctionne déjà depuis plus d'un an à l'époque de sa demande, il sera fourni au régistraire, avant l'enregistrement, un état général des recettes, fonds, effets et dépenses de cette union, dressé dans la même forme et contenant les mêmes détails que l'état général de situation, ci-dessous mentionné, qui doit être remis annuellement au régistraire.

5. Après avoir enregistré l'union ouvrière, le régistraire Certificat délivrera un certificat d'enregistrement, lequel, à moins ment. qu'on ne prouve qu'il a été retiré ou annulé depuis, sera une preuve concluante de l'observation des règles prescrites par le présent acte pour l'enregistrement.

6. Le Gouverneur en conseil pourra faire, à toute époque, Règlements. des règlements à l'égard de l'enregistrement prévu par le présent acte, du sceau, s'il y en a un, à employer pour cet enregistrement, de la consultation des documents que conservera le régistraire, des droits, s'il en est établi, à payer pour l'enregistrement, et qui ne devront pas être supérieurs à ceux spécifiés dans la première annexe du présent acte, et généralement à l'égard de tout moyen d'assurer l'exécution du présent acte. 35 V., c. 30, art. 13.

Statuts des unions ouvrières.

15. En ce qui concerne les règlements d'une union ouvrière enregistrée sous l'empire du présent acte, on devra observer les dispositions suivantes:

Ce qu'ils contiendront.

(1.) Les règlements de toute union ouvrière contiendront des dispositions sur les différentes matières mentionnées dans la seconde annexe du présent acte;

Exemplaires.

(2.) L'union ouvrière délivrera copie de ses règlements. moyennant vingt-cinq centins au plus, à toute personne qui en fera la demande. 35 V., c. 30, art. 14.

L'union aura un siège social enregis-

16. Toute union ouvrière enregistrée sous l'empire du présent acte, devra avoir un siège social enregistré où l'on puisse adresser tous avis et communications; et si une union ouvrière enregistrée sous l'empire du présent acte, fonctionne pendant sept jours sans avoir tel siège, cette union et ses officiers seront passibles chacun d'une amende de vingt-cinq piastres au plus pour chaque jour qu'elle fonctionnera de la sorte.

Avis en sera . donné.

2. Un avis de la situation du siège enregistré et de tout changement de ce siège, sera donné au régistraire, qui devra l'inscrire dans le registre; et jusqu'à cette notification, l'union ouvrière ne sera pas considérée comme s'étant conformée aux dispositions du présent acte. 35 V., c. 30, art. 15.

Etat général

17. Un état général des recettes, fonds, effets et dépenses de situation à de toute union ouvrière enregistrée sous l'empire du préau régistraire. sent acte, sera remis au régistraire chaque année, avant le premier jour de juin ; il présentera d'une manière complète l'actif et le passif de l'union à la date où il sera arrêté, ainsi que les recettes et dépenses faites pendant l'année qui aura immédiatement précédé cette date; il contiendra séparément la dépense relative aux divers objets de l'union; enfin il devra être dressé et établi jusqu'à telle date et dans telle forme, et comprendre tels détails que le régistraire, de temps à autre, pourra determiner; et chaque membre et déposant de l'union ouvrière recevra gratis copie de cet état de situation, en s'adressant au secrétaire ou au trésorier de l'union.

Copie pour les membres.

- L'état sera accompagné d'une copie des règlements.
- 2. Avec cet état général, on remettra au régistraire une copie de toute modification des règlements et de tout règlement nouveau, et une communication de tout changement d'officier, faits par l'union ouvrière pendant l'année qui a précédé la date à laquelle le dit état s'arrête, ainsi qu'une copie des règlements de cette union tels qu'ils seront à cette date. 35 V., c. 30, art. 16, partie.

### AMENDES ET PÉNALITÉS.

Amendes.

18. Toute union ouvrière qui manquera de se conformer ou qui contreviendra à l'article précédent, et tout officier de l'union ouvrière qui manquera aux règles que cet article établit, encourront chacun une amende de vingt-cinq piastres au plus pour chaque infraction.

1828

Fausses énon-2. Toute personne qui sciemment fera ou ordonnera de ciations. faire quelque fausse mention ou quelque omission dans l'état général susdit, ou dans la copie ou la communication, les règlements ou les modifications de règlement susdits, encourra une amende de deux cents piastres au plus pour chaque infraction. 35 V., c. 30, art. 16, partie.

19. Quiconque, avec l'intention de tromper ou frauder, Peine contre donnera à un membre d'une union ouvrière enregistrée sous ceux qui metl'empire du présent acte, ou à une personne désirant en de-tation des venir membre ou demandant à le devenir, une copie soit de copies fausses de règlerèglements, soit d'amendements ou modifications de règle-ments. ments, autres que ceux existants alors, en les présentant comme les statuts réels ou les seuls statuts de l'union. ou quiconque, avec la susdite intention, donnera à quelqu'un une copie de règlements qu'il présentera comme étant ceux d'une union ouvrière enregistrée sous l'empire du présent acte, lorsqu'en fait cette union ne le sera point, se rendra coupable de délit (misdemeanor) et sera passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines, à la discrétion de la cour. 35 V., c. 30, art. 18.

20. Toutes poursuites à raison d'infractions ou en ap-Application plication de peines sous l'empire du présent acte, pourront de l'Acte des convictions se faire d'après l'Acte concernant les procédures sommaires de-sommaires. vant les juges de paix.

2. La plainte ou dénonciation sera portée et instruite, et Devant qui la cause décidée devant un magistrat stipendiaire ou de sera portée la police ou outre fouction un magistrat stipendiaire ou de sera portée la police, ou autre fonctionnaire ayant en vertu de la loi les pouvoirs de deux juges de paix, si l'infraction a été commise dans une cité, ville ou localité du ressort de ce magistrat ou fonctionnaire, ou devant deux juges de paix, si l'infraction a été commise ailleurs.

3. La désignation de toute infraction au présent acte dans Désignation

les termes y employés sera suffisante en loi.

4. Le défendeur pourra faire preuve de toute exception, Comment on exemption, réserve, excuse ou restriction quelconque, soit pourra faire qu'elle accompagne ou non la désignation de l'infraction ception, etc. dans le présent acte; mais il ne sera pas nécessaire de la spécifier dans la dénonciation; et si elle y était mentionnée et son application niée, le dénonciateur ou poursuivant n'aura pas à fournir de preuve relativement à ce qui aura été ainsi mentionné et nié. 35 V., c. 30, art. 19.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Aucun patron, ou le père, fils ou frère d'aucun patron Qui ne pourra exercant l'industrie particulière dans laquelle ou par rap- agir comme magistrat. port à laquelle on prétendra qu'une infraction prévue par le présent acte a été commise, ne pourra agir comme magistrat ou juge de paix en cas de plainte ou dénonciation sous l'empire du présent acte, ni comme membre d'une cour chargée de juger l'appel en pareil cas. 35 V., c. 30, art. 21.

L'objet des unions ouvrières ne les rend pas illégales. 22. L'objet d'aucune union ouvrière ne sera, par la simple raison qu'il constitue une restriction du commerce, réputé illégal, de manière à rendre les membres de cette union passibles d'une poursuite au criminel pour fait de conspiration ou autrement, ou de manière à rendre nuls ou annulables leurs conventions ou fidéicommis. 35 V., c. 30, art. 2 et 3.

Rapport annuel à soumettre au parlement. 23. Le régistraire général du Canada fera au parlement des rapports annuels sur ses opérations comme régistraire sous l'empire et en exécution du présent acte. 35 V., c. 50, art. 17, partie.

### ANNEXE.

#### PREMIÈRE ANNEXE.

## Maximum des droits à percevoir.

Pour l'enregistrement d'une union ouvrière.......\$4 00 Pour l'enregistrement de modifications aux règlements 2 00 Pour la consultation de documents.................. 0 50 35 V., c. 30, deuxième annexe.

#### DEUXIÈME ANNEXE.

Ce que doivent contenir les règlements des unions ouvrières enregistrées en vertu du présent acte.

- 1. Le nom de l'union ouvrière, et le lieu de réunion pour les affaires sociales.
- 2. Tous les objets pour lesquels l'union ouvrière sera établie, les usages auxquels ses fonds seront employés, les conditions sous lesquelles tout membre pourra avoir droit aux avantages qu'elle assure, et les amendes qui pourront être imposées à tout membre de l'union ouvrière.

3. La manière de faire, de modifier ou amender et de révo-

quer les règlements.

4. Une disposition pour la nomination et la démission d'un conseil général d'administration et d'un ou plusieurs syndics, d'un trésorier et autres officiers.

5. Une disposition pour le placement des fonds et pour

la vérification annuelle ou périodique des comptes.

6. Le droit pour toute personne ayant un intérêt dans les fonds de l'union ouvrière, de prendre communication des livres et des noms des membres de cette union. 35 V., c. 30, première annexe.



# CHAPITRE 132.

Acte concernant les compagnies de télégraphe électrique. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

- 1. Le présent acte peut être cité sous le titre : Acte des com- Titre abrègé. pagnies de té égraphe électrique.
- 2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définition. une interprétation différente, l'expression "la compagnie" "Compasignifie une compagnie constituée par lettres patentes en "gnie." vertu de l'Acte des compagnies, dans le but de construire une ou des lignes de télégraphe électrique en Canada.
- 3. Toute compagnie pourra construire les lignes télégra- Pouvoirspour phiques autorisées par sa charte sur et dans tous chemins la construcpublics et grands chemins, ou à travers ou sous tous cours ligne. d'eau navigables en Canada, en érigeant les constructions nécessaires, y compris les poteaux, jetées ou culées pour supporter ou protéger les fils ou câbles de ces lignes; mais ces lignes ne devront pas être construites de manière à gêner la circulation sur les chemins ou grandes routes, ou à embarrasser l'accès à aucune maison ou bâtiment construit dans leur voisinage, ou à nuire à la navigation de ces cours d'eau. S. R. C., c. 67, art. 8.
- 4. Rien dans le présent acte ne conférera à la compagnie Pas de pont le droit de construire un pont sur aucun cours d'eau navinavigables. gable. S. R. C., c. 67, art. 9.
- 5. La compagnie transmettra toutes les dépêches dans Ordre de l'ordre dans lequel elles seront reçues, et chaque compagnie transmission des dépêches. qui enfreindra les dispositions du présent article encourra une amende de vingt piastres à cent piastres, qui sera recouvrable avec dépens, en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, par la personne dont la dépêche aura été intervertie de son ordre. S. R. C., c. 67, art. 14.

6. Toute dépêche relative à l'administration de la jus-Dépêches pri tice, à l'arrestation des criminels, à la découverte ou pré-vilégiées. vention des crimes, ainsi que les dépêches du gouvernement,

seront toujours transmises de préférence à toute autre dépêche, si quelque personne attachée à l'administration de la justice, ou quelque personne à ce autorisée par le Secrétaire d'Etat du Canada, l'exige. S. R. C., c. 67, art. 15.

Le gouvernement pourra prendre possession temporaire de la ligne et des travaux.

contraven-

tion.

7. Sa Majesté pourra, en tout temps, prendre possession de toute ligne de télégraphe et de toutes les choses nécessaires pour la faire fonctionner, et en retenir la possession pendant quelque temps que ce soit, et elle pourra, pendant le même temps, exiger le service exclusif des télégraphistes et autres personnes employées à faire fonctionner la ligne; et la compagnie en abandonnera la possession, et les télégraphistes et autres personnes ainsi employées obéiront avec diligence et fidélité aux ordres qu'ils recevront pendant tout le temps que durera cette possession, et transmettront et recevront les dépêches qu'ils seront requis de recevoir et transmettre par tout employé dûment autorisé du gouver-Amende pour nement du Canada; et chaque compagnie, télégraphiste ou autre personne qui enfreindra quelqu'une des dispositions du présent article encourra une amende n'excédant pas cent piastres chaque fois qu'il négligera ou refusera de se conformer aux prescriptions susdites, laquelle sera recouvrable par la Couronne pour les besoins publics du Canada, avec dépens, en la même manière que les dettes pour un même montant sont recouvrables par la Couronne. S. R. C., c. 67, art. 17.

Et la propriété absoluc de la ligne.

S. Sa Majesté pourra, en tout temps après que l'on aura commencé à exploiter une ligne de télégraphe en vertu du présent acte, et après deux mois d'avis donné à la compagnie, en prendre la possession et propriété; et après cette prise de possession, la ligne et toutes les propriétés, mobilières ou immobilières, essentielles au fonctionnement du télégraphe, ainsi que tous les droits et privilèges de la compagnie à l'égard de cette ligne, seront dévolus à la Couronne. S. R. C., c. 67, art. 18.

Mode de régler la compensation en cas de diffé-

**9.** S'il surgit quelque contestation entre la compagnie et ceux qui agissent pour la Couronne, au sujet de l'indemnité qui devrait être payée à la compagnie pour la prise de possession ou l'usage temporaire et exclusif par la Couronne, en vertu du présent acte, d'une ligne de télégraphe et de ses accessoires, cette contestation sera soumise à trois arbitres, dont un sera nommé par la Couronne, un autre par la compagnie, et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés, et la sentence de deux de ces arbitres sera finale; et si la compagnie néglige ou refuse de nommer un arbitre, ou si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix d'un tiers arbitres, alors cet arbitre ou ce tiers arbitre sera nommé par deux des juges de la cour Suprême du Canada, sur demande à cet effet de la part de la Couronne. S. R. C., c. 67, art. 19.

10. Le mot "télégraphe" et ses dérivés, dans le présent Le mot "té-acte ou dans tout autre acte du parlement du Canada, ou comprend pas dans tout acte de la législature d'une province formant ac- "téléphone." tuellement partie du Canada, passés avant l'entrée de cette province dans l'Union, au sujet de toute matière placée par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans les attributions législatives du parlement du Canada, ne seront pas réputés comprendre le mot "téléphone" et ses dérivés. 45 V., c. 40, art. 1.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE 133.

Acte concernant les télégraphes électriques sous-marins. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente,—

(a.) L'expression "la compagnie" signifie toute compa- "Compagnie ou association de personnes mentionnée dans l'article "gnie suivant;

(b.) L'expression " le ministre " signifie le ministre de la " Ministre." Marine et des Pêcheries. 38 V., c. 26, art. 2.

- (a.) A toute compagnie qui sera dorénavant autorisée, par de l'acte. un acte spécial ou général du parlement du Canada, ou en compagnies. vertu des dispositions du présent acte, à construire ou entretenir des fils ou câbles télégraphiques, dans, sur, sous ou à travers quelque golfe, baie ou bras de mer, ou eaux où se fait sentir la marée, dans les limites de la juridiction du Canada, ou sur leurs rivages, ou dans leurs lits, respectivement, de manière à relier quelque province à une autre province du Canada, ou à prolonger ces fils ou câbles au delà des limites de quelque province;
- (b.) A toute compagnie autorisée à construire ou entre- Et à certaines tenir de semblables fils ou câbles télégraphiques avant le autres. huitième jour d'avril mil huit cent soixante-quinze, par quelque acte spécial ou acte général du parlement du Canada, ou par tout autre acte spécial ou charte de quelqu'une des provinces du Canada, et en vigueur en Canada à la dite date. 38 V., c. 26, art. 1.
- 3. La compagnie ne posera aucun fil télégraphique, câble Limitation ou ouvrage s'y rattachant, dans, sous, sur, au-dessus, le long des pouvoirs de la compaou à travers aucun golfe, baie ou bras de mer, ou aucun gaie. cours d'eau où la marée se fait sentir, ou sur leurs rivages ou dans leurs lits, respectivement, si ce n'est du consentement de toutes les personnes y ayant quelque droit de propriété ou autre droit, ou quelque pouvoir, juridiction ou autorité sur eux ou s'y rattachant, qui serait ou pourrait être affecté par l'exercice des pouvoirs de la compagnie. 38 V., c. 26, art. 3.

Plan des traà l'approbation du département de la Marine.

4. Avant de commencer la construction d'aucun télévaux, etc., seront soumis graphe ou l'exécution d'aucun ouvrage tel qu'en dernier lieu mentionné, ou de poser aucune bouée ou amarque s'y rattachant,—sauf dans les cas d'urgence pour l'exécution de réparations aux ouvrages déjà construits ou posés, et alors aussitôt que possible après le commencement de ces travaux,—la compagnie en déposera un plan au ministère de la Marine, pour l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries.

Les travaux conséquence.

2. L'ouvrage ne sera pas fait autrement qu'en conformité seront faits en de cette approbation; et s'il est fait quelque ouvrage contrairement à la présente disposition, le ministre pourra l'abattre et l'enlever, en tout ou en partie, aux frais et dépens de la compagnie, et remettre les lieux dans leur condition première. 38 V., c. 26, art. 4.

Usage de lumières et signaux.

5. La compagnie pourra, dans ou au sujet de la construction, de l'entretien ou de la réparation d'aucun ouvrage de ce genre, se servir, à bord des navires ou ailleurs, de toute lumière ou de tous signaux autorisés par les règlements faits sur la matière par le ministre. 38 V., c. 26, art. 5.

Les ouvrages abandonnés ou en ruine peuvent être enlevés par le ministre.

6. Si quelque ouvrage, bouée ou amarque de ce genre est abandonné ou tombe en ruine, le ministre pourra, s'il le juge à propos, et aux frais et dépens de la compagnie, l'abattre et l'enlever, et remettre les lieux dans leur condition première; et le ministre pourra, en tout temps, aux frais et dépens de la compagnie, faire faire l'inspection et examen de tout tel ouvrage, bouée ou amarque, ou de leur emplacement. 38 V., c. 26, art. 6.

Le ministre recouvrera les frais de la compagnie.

7. Lorsque le ministre fera, sous l'autorité du présent acte, à l'égard de quelque ouvrage, quelque acte ou chose que le présent acte l'autorise à faire aux frais et dépens de la compagnie, le montant de cette dépense sera une dette due à la Couronne par la compagnie et sera recouvrable comme telle avec les frais,—ou bien il pourra être recouvré avec dépens, de la même manière qu'une amende est recouvrable contre la compagnie. 38 V., c. 26, art. 7.

Etendue des terrains de la pourra être prise.

8. La compagnie pourra, du consentement du Gouverneur Couronne qui en conseil, prendre et approprier à son usage, pour ses stations, bureaux et travaux, mais sans pouvoir l'aliéner, tel espace de terrain possédé par la Couronne pour les besoins du Canada, et le rivage ou lit contigu ou couvert par quelque golfe, baie ou bras de mer, ou par des eaux où la marée se fait sentir, qui pourront être nécessaires pour construire, terminer et utiliser le télégraphe et les travaux de la compagnie. 38 V., c. 26, art. 8.

Des terrains provinciaux acquis.

9. La compagnie pourra aussi acquérir de toute province pourront être du Canada tout terrain ou autre propriété nécessaire à la construction, à l'entretion, à l'aménagement ou à l'usage du

télégraphe et des travaux de la compagnie; et elle pourra aussi les aliéner, vendre et en disposer lorsqu'elle n'en aura plus besoin pour ses opérations. 38 V., c. 26, art. 9.

- 10. La compagnie pourra aussi acquérir tout terrain La compagnie nécessaire à la construction, à l'entretien et a l'usage du d'autres tercâble télégraphique ou des travaux de la compagnie, con-rains et en tigu à l'extrémité ou attérissage du câble, ou auprès ; et si prendre une la compagnie et la personne de qui elle voudra acheter le due en vertu terrain ne pouvaient s'entendre sur la possession ou le prix de l'Acte des de ce terrain, la compagnie pourra entrer sur ce terrain et ser. en prendre possession jusqu'à concurrence de cinq acres en superficie, en vertu des pouvoirs, autorisations et dispositions de l'Acte des chemins de ser, dont les articles relatifs aux pouvoirs compulsoires pour l'acquisition de terrains s'appliqueront à toute compagnie à laquelle s'applique le présent acte; et les pouvoirs, autorisations et dispositions contenus dans les dits articles de l'Acte des chemins de fer seront conférés à toute compagnie pour les fins susdites et pourront être par elle exercés. 38 V., c. 26, art. 10.

11. La compagnie n'exercera aucun des pouvoirs con-Les travaux férés par le présent acte avant qu'elle n'ait soumis au ne seront pas Gouverneur en conseil un plan et relevé des lieux et de avant d'avoir l'emplacement projeté de ce télégraphe, et de son attéris- été soumis à l'approbation sage, et de ses stations, bureaux et aménagements à terre, du Gouveret de tous les travaux projetés s'y rattachant, ni avant que neur en conce plan, ces lieux et emplacement n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il croira devoir imposer, dans l'intérêt public, au sujet de ce télégraphe et de ces travaux. 38 V., c. 26, art. 11.

12. Nulle compagnie autre que celles qui sont mention- Quelles comnées dans l'article deux du présent acte, ou qui seront pagnies pourconstituées en Canada en vertu des dispositions qui suivent leurs fils ou du présent acte, n'entretiendra, ne construira ou n'emploiera câbles au delà des limites aucun fil ou câble télégraphique reliant deux ou plusieurs d'une proprovinces du Canada, ou s'étendant au delà des limites d'au-vince. cune province, dans, sur, sous ou à travers aucun golfe, baie ou bras de mer, ou aucune eau où la marée se fait sentir, dans les limites de la juridiction du Canada, ou sur leurs rivages ou lits respectivement; mais rien de contenu dans le pré-Proviso en sent article n'empêchera aucune compagnie de télégraphe actuellement existante de continuer à recevoir et transmettre existantes. des dépêches sur sa ligne de télégraphe sous-marin, jusqu'à ce qu'une autre compagnie construise, sous l'autorité et en vertu des dispositions du présent acte, et mette en opération une ligne ou des lignes de télégraphe sous-marin que le Gouverneur en conseil aura déclaré offrir toutes facilités raisonnables pour la transmission des dépêches télégraphiques sous-marines, au lieu de la ligne ou des lignes de 1837 343\*

cette compagnie de télégraphe existante, ou être une ligne ou des lignes pour les opérations télégraphiques sur une route de nature concurrente, et jusqu'à ce que l'arrêté du conseil portant la déclaration ci-dessus ait été publié pendant trois mois dans la Gazette du Canada. 38 V., c. 26, art. 14.

Transmission et tarif des dépêches.

13. La compagnie transmettra toutes les dépêches dans l'ordre de leur réception, et à un tarif uniforme et correspondant; et toute compagnie qui enfreindra la présente disposition encourra une amende de cinquante piastres à deux cents piastres, qui sera recouvrable, avec dépens, par la personne lésée, conformément à l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix. 38 V., c. 26, art. 12, partie.

Paiement des dopéches.

14. La compagnie pourra exiger et faire payer d'avance, pour la transmission des dépêches, les prix établis par un règlement de la compagnie comme étant son tarif de prix. 38 V., c. 26, art. 12, parlie.

Proviso quant

15. Nonobstant tout ce que contenu dans les deux araux journaux, ticles précédents, il pourra être conclu des arrangements avec les propriétaires ou éditeurs de journaux pour la transmission pour publication de nouvelles d'un intérêt général et public en dehors de leur ordre régulier, et à des prix moindres que ceux portés au tarif régulier. 38 V., c. 26, art. 12, partie.

Dépêches privilégiées.

16. Toute dépêche au sujet de l'administration de la justice, l'arrestation des criminels, la découverte ou la prévention des crimes, et les dépêches du gouvernement, seront toujours transmises de préférence à toutes autres, si la compagnie en est requise par des personnes officiellement chargées de l'administration de la justice ou par toute personne à ce autorisée par le Secrétaire d'Etat du Canada, ou par le Secrétaire d'Etat au département des Colonies au nom du gouvernement du Royaume-Uni. 38 V., c. 26, art. 13.

Les compagnies constituées par le parlement impérial, etc., pourront recevoir une charte du Gouverneur en conseil.

17. Si une compagnie est maintenant ou par la suite autorisée par un acte spécial du parlement du Royaume-Uni, ou si elle est constituée sous l'empire des statuts du parlement du Royaume-Uni concernant les compagnies à fonds social, ou de tout autre acte général du parlement du Royaume-Uni, ou par charte royale, pour établir ou entretenir une ligne de communication télégraphique dans, sur, sous, ou à travers tout golfe, baie ou bras de mer, ou eau où la marée se fait sentir, dans les limites de la juridiction du Canada, le Gouverneur en conseil pourra, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, et aux termes et conditions y contenus, accorder une charte aux personnes formant cette compagnie, sur requête présentée par elles à cet effet; et ces personnes et autres qui deviendront actionnaires de la compagnie constitueront un corps politique et constitué, sous le même nom et avec les mêmes pouvoirs et constitution en Canada, aux fins et dans le but d'établir et entretenir ses télégraphes et travaux dans la juridiction du Canada; mais toute concession de cette na- La charte sera ture sera expressément sujette au présent acte et à la con-sujette au dition que la compagnie se conformera à ses différentes dispositions et les observera.

2. Ces lettres patentes, après qu'elles auront été publiées Effet des dans la Gazette du Canada, avec tout arrêté du conseil les lettres paconcernant, auront la même force et le même effet que si la compagnie eût été constituée par acte spécial du parlement.

3. De pareilles lettres patentes ou la concession de pouvoirs Privilèges réde corporation devant être exercés dans la juridiction du fiveur des Canada, ne seront accordées à aucune compagnie possédant compagnies déjà le privilège exclusif d'attérir un fil ou câble pour un Canada. télégraphe sous-marin sur la côte d'aucun Etat, province ou pays d'Amérique, d'Europe ou ailleurs, à moins qu'un droit ou privilège réciproque d'attérir un fil ou câble, et d'établir un télégraphe sous-marin sur la même côte, ne soit concédé à chacune des compagnies mentionnées dans l'article deux du présent acte, ou qui sont actuellement ou seront à l'avenir constituées en Canada sous l'empire du présent article.

4. Toute concession de pouvoirs de corporation ou autres, Les chartes faite on conférée à une compagnie en vertu du présent ar-accordées en ticle, pourra être révoquée et déclarée périmée par tout acte article peudu parlement du Canada pour cause de non-usage pendant vent être rétrois années consécutives,—ou si la compagnie n'entre pas certains cas. en opération réclle dans les trois ans qui suivront l'émission des lettres patentes lui conférant ces pouvoirs,—ou si la compagnie possède ou obtient en aucun temps le privilège exclusif d'attérir un fil ou câble de télégraphe sous-marin sur la côte d'aucun Etat, province ou pays en Amérique, en Europe ou ailleurs, et si un droit ou privilège égal ou réciproque d'attérir un fil ou câble, et d'établir un télégraphe sous-marin sur la même côte, n'est pas concédé à chacune des compagnies mentionnées dans l'article deux du présent acte ou auxquelles s'appliquent ses dispositions. 38 V., c. 26, art. 15.

18. Nulle compagnie mentionnée dans l'article deux du Les compaprésent acte, ou qui sera constituée en corporation en gnies men-Consola en recommendation de l'action de des dans Canada en vertu de l'article précédent, ne concluera aucune les articles 2 convention pour la transmission ou l'échange de dépêches, et 17 ne pour-ront faire cerou pour une participation dans les profits, ou pour l'union taines conon la fusion du fonds social, avec aucune compagnie qui ventions, etc. en aucun temps possédera ou acquerra quelque privilège exclusif d'attérir un fil ou câble pour un télégraphe sousmarin à Terreneuve ou dans les possessions danoises, à moins qu'un droit égal ou réciproque ne soit concédé comme il est mentionné dans l'article précédent; et toute convention contraire aux dispositions du présent article sera illégale et nulle. 38 V., c. 26, art. 16.

Droits conférés à certaine compagnie dans l'1le du Prince-Edouard, sauvegardés.

19. Le présent acte n'affectera aucune immunité, ni aucun droit ou privilège que la compagnie du télégraphe de New-York, Terreneuve et Londres, ou aucune autre compagnie ou personne y ayant légalement droit, peut avoir réellement acquis et exercé ou opéré dans l'Île du Prince-Edouard antérieurement et jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent soixante-treize, en vertu de tout acte ou d'actes de la législature de l'Île du Prince-Edouard faits et passés avant le dit premier jour de juillet mil huit cent soixante-treize, et sujets à leurs dispositions respectivement. 38 V., c. 26, art. 17.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 134.

Acte concernant le secret que doivent garder les officiers A.D. 1886. et employés des lignes de télégraphe.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :--

1. Toute personne employée au sujet d'une ligne de télé-Certaines tégraphe sous le contrôle du gouvernement du Canada, ou légraphistes qui, en vertu de quelque contrat ou convention avec quel- le secret. que personne ou corporation, est partiellement sous ce contrôle, comme télégraphiste ou en quelque autre qualité qui la met en position d'avoir connaissance de faits ou de renseignements se rattachant aux affaires d'Etat, ou d'autres renseignements, devra—sauf la disposition ci-dessous—avant d'entrer dans l'exercice des fonctions de cet emploi, prêter et souscrire devant un juge de paix ou devant une personne préposée par le Gouverneur en conseil à recevoir des déclarations en vertu du présent acte, une déclaration d'après la formule énoncée dans l'annexe du présent acte; mais le Exemption en ministre des Travaux publics, ou tout officier ou personne certains cas. qu'il désignera à cet effet, pourra décider si un pareil employé devra ou ne devra pas faire et souscrire cette déclaration. 44 V., c. 26, art. 1, partie, 2 et 3.

2. Toutes les déclarations faites en vertu du présent acte Enregistreseront transmises au ministère des Travaux publics et gar-ment de leur dées dans ses archives, et il en sera tenu un registre au dit ministère. 44 V., c. 26, art. 4.

3. Toute personne qui aura fait la déclaration ci-dessus Punition du mentionnée et qui, directement ou indirectement, dévoilers disprisses à qui que ce soit, excepté lorsqu'elle en recevra légalement secret et qui l'autorisation ou l'ordre, quelque renseignement venu à sa dévulguers le contenu des connaissance en vertu de son emploi, sera coupable de con-dépéches. travention au présent acte et, sur conviction sommaire devant un juge de paix, passible d'une amende de cinquante piastres à cent piastres, ou d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas six mois, ou des deux peines à la fois. 44 V., c. 26, art. 5.

4. Tout télégraphiste ou toute autre personne employée Punition des par une compagnie de télégraphe, qui dévoilera le contenu graphistes.

d'un télégramme, excepté lorsqu'il ou elle en recevra légalement l'autorisation ou l'ordre, sera coupable de contravention au présent acte et, sur conviction sommaire devant un juge de paix, passible d'une amende de cinquante piastres à cent piastres, ou d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas six mois, ou des deux peines à la fois. 44 V.,

## ANNEXE.

Je, A. B., promets et déclare solennellement et sincèrement que je remplirai fidèlement et honnêtement les devoirs qui m'incombent comme télégraphiste (ou selon le cas) sur la ligne de télégraphe (nommez la ligne), et que je ne dévoilerai à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, excepté lorsque j'en recevrai légalement l'autorisation ou l'ordre, aucun renseignement dont j'aurai connaissance en vertu de mon emploi comme télégraphiste (ou selon le cas).

(Signature.) A. B.

Declaré devant moi, etc., etc. 44 V., c. 26, art. 1, partie.

c. 26, art. 6.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 135.

Acte concernant les cours Suprême et de l'Échiquier. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

## TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: Acte des Titre abrègé. cours Suprême et de l'Échiquier. 38 V., c. 11, art. 81.

## DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente:—

(a.) L'expression "la cour Suprême" ou "la cour " signifie "Cour Su-

la cour Suprême du Canada;

(b.) L'expression "la cour de l'Echiquier" signifie la cour "Cour de l'Echiquier du Canada; "l'Echiquier."

c.) L'expression "juge" comprend le juge en chef; "quier."

(d.) L'expression "jugement," lorsqu'elle a rapport à la "Jugement."

(d.) L'expression "jugement," lorsqu'elle a rapport à la "Jugement." cour dont est appel, comprend tout jugement, règle, ordre, ordonnance, décision, décret, arrêt ou sentence de cette cour; et lorsqu'elle a rapport à la cour Suprême, elle comprend tout jugement ou ordre de cette cour:

tout jugement ou ordre de cette cour;

(e.) L'expression "jugement final" ou "jugement défini- "Jugement tif" signifie tout jugement, règle, ordre, ordonnance ou dé- "final." cision à la suite duquel ou de laquelle l'action, poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire est définitive-

ment jugée et décidée;

(f.) L'expression "appel" comprend toute procédure ins- "Appel." tituée dans le but de faire infirmer ou modifier un juge-

ment de la cour dont est appel;

(g.) L'expression "la cour dont est appel" signifie la cour "La cour de laquelle l'appel est directement évoqué à la cour Su-"dont est prême, que cette cour soit une cour de première instance ou une cour d'appel. 38 V., c. 11, art. 2, 5 et 11;—42 V., c. 39, art. 9.

#### LES COURS.

3- La cour de droit commun et d'équité dans et pour le Cours consti-Canada, existant actuellement sous le nom de "Cour Su-tuées. prême du Canada," et la cour d'Echiquier existant actuellement sous le nom de "Cour de l'Echiquier du Canada," sont par le présent acte maintenues sous les dénominations susdites, et continueront d'être des cours d'archives. 38 V., c. 11, art. 1 et 2.

#### LES JUGES.

Nombre des juges et leur nomination.

4. La cour Suprême sera composée d'un juge en chef et de cinq juges pulnés, que le Gouverneur en conseil nommera par lettres patentes sous le grand sceau.

Qui pourra être nommé juge.

2. Pourra être nommé juge de la cour quiconque sera ou aura été juge d'une cour supérieure dans quelqu'une des provinces du Canada, ou un avocat ayant pratiqué pendant au moins dix ans au barreau de quelqu'une de ces provinces.

Juges tirés du barreau de Québec.

3. Au moins deux des juges de la cour seront pris parmi les juges de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, ou parmi les avocats de la province de Québec.

Ils n'exercerétribuées.

4. Nul juge de la cour ne pourra remplir d'autres foncront pas d'au-tres fonctions tions rétribuées, ni sous le gouvernement du Canada, ni sous le gouvernement d'aucune province du Canada.

Résidence des juges.

5. Les juges de la cour résideront en la cité d'Ottawa, ou dans un rayon de cinq milles de cette cité. 38 V., c. 11, art. 3, partie, 4 et 10.

Darée de leur charge.

5. Les juges de la cour resteront en charge durant bonne conduite, mais il pourront être démis par le Gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des Communes. 38 V., c. 11, art. 5.

Seront juges des deux cours.

6. Le juge en chef et les juges de la cour Suprême seront, respectivement, le juge en chef et les juges de la cour de l'Echiquier. 88 V., c. 11, art. 4, partie.

Traitements des juges, comment payés.

7. Il sera payé annuellement, sur le fonds du revenu consolidé du Canada, les sommes suivantes, pour les traitements des dits juges, comme juges des deux cours, savoir :au juge en chef, la somme de huit mille piastres, et à chacun des juges puinés, la somme de sept mille piastres; et ces sommes seront payées par versements mensuels, quittes et nettes de toutes déductions quelconques; le premier paiement sera fait, au prorata, le premier jour du mois qui suivra la nomination du juge y ayant droit; et si un juge se démet de ses fonctions, ou décède, ce juge ou son exécuteur testamentaire ou administrateur aura droit de toucher la partie proportionnelle du dit traitement qui reviendra à ce juge pour le temps qu'il aura rempli sa charge depuis le dernier paiement. 38 V., c. 11, art. 6.

Pensions aux juges.

8. Lorsqu'un juge aura rempli la charge de juge de ces cours pendant quinze ans ou plus, ou aura occupé cette charge et celle de juge de l'une ou de plus d'une des cours supérieures, ou des cours de Vice-Amirauté, dans quelqu'une des provinces du Canada, pendant des périodes formant ensemble quinze ans ou plus, ou lorsqu'il sera affligé de quelque infirmité permanente, le rendant incapable de remplir sa charge, et si ce juge se démet de ses fonctions, Sa Majesté pourra, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, énonçant cette tenue de charge ou cette infirmité permanente, lui accorder une pension annuelle égale aux deux tiers du traitement qu'il touchait comme juge à l'époque de sa retraite,—laquelle pension datera immédiatement de sa démission et lui sera payée sa vie durant, par versements mensuels et au prorata pour toute période moindre qu'une année, à même les deniers disponibles formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 38 V., c. 11, art. 7.

9. Tont juge devra, avant d'entrer en fonctions comme d'office.

"Je promets et jure solennellement et sincère-Formule.

"ment que j'exercerai bien et fidèlement, et au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs qui me sont confiés comme juge en chef (ou l'un des juges) de la cour Suprême et de la cour de l'Echiquier du Canada. Ainsi, Dieu me soit en aide." 38 V., c. 11, art. 8 et 60.

10. Ce serment sera prêté, par le juge en chef, devant le Prestation du Gouverneur général ou la personne administrant le gouvernement du Canada, en conseil, et, par les juges puinés, devant le juge en chef, ou, en cas d'absence ou de maladie du juge en chef, devant tout autre juge de la cour présent à Ottawa. 38 V., c. 11, art. 9;—42 V., c. 39, art. 12.

## RÉGISTRAIRE ET AUTRES OFFICIERS.

11. Le Gouverneur en conseil pourra, au moyen d'un Régistraire de instrument revêtu du grand sceau, nommer régistraire de la la cour Suprême une personne capable et compétente, étant un avocat d'au moins cinq ans de pratique; ce régistraire restera en fonctions durant bon plaisir, résidera et tiendra un bureau en la cité d'Ottawa, et recevra un traitement de deux mille six cents piastres par année; et le Gouverneur en Officiers et conseil pourra, en tout temps, nommer tels autres officiers et employés de la cour Suprême et de la cour de l'Echiquier qui seront nécessaires, et qui tous occuperont leur charge durant bon plaisir. 38 V., c. 11, art. 69.

- 12. Le régistraire de la cour Suprême sera le régistraire Sera régisde la cour de l'Echiquier. 38 V., c. 11, art. 70.
- 18. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un rappor-Rapporteur. teur pour rapporter les décisions de la cour Suprême et de la cour de l'Echiquier; ce rapporteur agira aussi comme

4

secrétaire du juge en chef et des juges, et recevra le traitement qui sera fixé par le Gouverneur en conseil. c. 11, art. 71.

Les actes du service civil queront.

14. Les dispositions de l'Acte du service civil et de l'Acte des pensions du service civil s'étendront et s'appliqueront, et des pen- des pensions au service civil s étendront et s'appliqueront, sions s'appli- autant que possible, à ces officiers, employés et serviteurs, au siège du gouvernement. 39 V., c. 26, art. 38.

Shérif.

15. Le shérif du comté de Carleton, dans la province d'Ontario, sera ex officio officier de la cour Suprême et de la cour de l'Echiquier, et remplira les devoirs et les fonctions de shérif auprès de ces cours. 40 V., c. 22, art 3.

## AVOCATS ET PROCUREURS.

Qui pourra pratiquer comme avocat

16. Les avocats ou avoués de toute province pourront pratiquer comme avocats et conseils dans la cour Suprême et la cour de l'Echiquier. 38 V., c. 11, art. 76.

Et comme procureurs ou solliciteurs.

17. Les procureurs ou solliciteurs auprès des cours supérieures de toute province pourront pratiquer comme procureurs et solliciteurs dans la cour Suprême et la cour de l'Echiquier. 38 V., c. 11, art. 77.

Les avocats, 18. Toutes les personnes qui peuvent pratiquer comme etc., pratiquants, seront avocats, avoués, conseils, procureurs ou solliciteurs dans officiers de la la cour Suprême ou la cour de l'Echiquier, seront des officiers de ces cours, respectivement. 38 V., c. 11, art. 78.

## COUR SUPRÊME.

## SESSIONS ET QUORUM.

joríté des juges qui ont entendu la cause.

19. Cinq des juges de la cour Suprême constitueront un Le jugement quorum et pourront légalement tenir la cour ; cependant, il peut être ren ne sera pas nécessaire que tous les juges qui auront entendu les débats dans une affaire soient présents pour constituer la cour à l'effet de prononcer le jugement dans cette affaire, mais dans le cas d'absence de quelqu'un de ces juges, par maladie ou autre cause, le jugement pourra être rendu par la majorité des juges qui auront entendu la cause; et tout juge qui aura entendu la cause et sera absent lors du prononcé du jugement, pourra communiquer son opinion par écrit à un juge présent lorsque jugement sera rendu, pour qu'il en soit donné lecture ou connaissance en pleine cour et qu'elle soit ensuite remise au régistraire ou au rapporteur de la cour. 38 V., c. 11, art. 3 et 12;—42 V., c. 39, art. 18.

devant la cour soient vidées. 42 V., c. 39, art. 16.

- 20. Pour entendre et décider les appels, la cour Suprême Trois sessions tiendra annuellement, en la cité d'Ottawa, trois sessions, dont d'appel par la première commencera le troisième mardi de février, la seconde, le premier mardi de mai, et la troisième, le quatrième mardi d'octobre, chaque année; et chacune de ces sessions durera jusqu'à ce que toutes les causes pendantes

Chap. 135.

- 21. La cour Suprême pourra ajourner toute session de Ajournement. temps à autre, et se réunir de nouveau à l'époque fixée lors de l'ajournement pour procéder aux affaires; et avis de cet Avis. ajournement et du jour fixé pour la reprise de la session sera donné par le régistraire dans la Gazette du Canada. 38 V., c. 11, art. 14, partic.
- 22. La cour pourra être convoquée en tout temps par le Convocation juge en chef, ou, s'il est absent ou malade, par le doyen des de la couren tout temps. juges puinés, de la manière prescrite par les règles de la cour. 38 V., c., 11, art. 14, partie.

## JURIDICTION-APPELS.

23. La cour Suprême aura, possédera et exercera une Juridiction juridiction d'appel, au civil et au criminel, dans et par tout par tout le Canada. le Canada. 38 V., c. 11, art. 15.

24. Il pourra être interjeté appel à la cour Suprême—

(a.) De tous jugements définitifs de la cour de juridiction Des jugesupérieure en dernier ressort actuellement établie ou qui le ments définisera plus tard dans quelque province du Canada, que cette cour soit une cour d'appel ou une cour de première instance. si la cour de première instance est une cour supérieure ;

(b.) Du jugement rendu sur un cas spécial (special case), à Appel sur cas moins que les parties ne conviennent du contraire; et la cour spéciaux. Suprême tirera, des faits énoncés dans ce cas spécial, les conclusions de fait que la cour dont est appel en aurait dû tirer:

(c.) Du jugement rendu sur une motion à l'effet de faire Appel sur un enregistrer un verdict ou une mise hors de cour (non-suit) point réservé. sur un point réservé lors du procès;

(d.) Du jugement rendu sur une motion à l'effet d'obtenir Motion pour un nouveau procès, sur le motif que le juge a rendu une un nouveau procès.

décision qui n'est pas conforme à la loi;

(e.) De tout jugement, décret ou arrêt prononcé, ou de Décrets des toute ordonnance rendue dans une action, poursuite, cause, d'équité. matière ou autre procédure judiciaire instituée en première instance dans toute cour supérieure d'équité d'une province du Canada autre que la province de Québec, et de tout jugement, décret, arrêt ou ordonnance dans toute action. poursuite, cause, matière ou procédure judiciaire, de la nature d'une poursuite ou procédure en équité, instituée en première instance dans toute cour supérieure d'une province du Canada autre que la province de Québec :

Motion pour faire infirmer une sentence arbitrale.

(f.) De tout jugement, arrêt, ordonnance ou décision sur toute motion pour faire infirmer une sentence arbitrale, ou sur toute motion faite par voie d'appel d'une sentence arbitrale, dans quelque cour supérieure, dans toute province du Canada autre que la province de Québec;

Habeas corpus, mandamus, règlements municipaux, etc.

(g.) Du jugement rendu à l'égard de toutes procédures relatives à un bref d'habeas corpus, ne se rattachant pas à une accusation criminelle, et à l'égard de toutes procédures relatives à un bref de mandamus, et dans tous les cas où un règlement d'une corporation municipale aura été infirmé par règle ou ordonnance de cour, ou que la règle ou l'ordonnance pour l'infirmer aura été refusée, après débats. 38 V., c. 11, art. 11, partie, 17, partie, et 18, 19, 20 et 23;—42 V., c. 39, art. 1, 4 et 13.

Autre jurisdiction. Affaires criminelles. Cour de l'Echiquier.

25. La cour aura aussi juridiction—

(a.) Dans les appels en matières criminelles, ainsi que cidessous prescrit;

(b.) Dans les appels évoqués de la cour de l'Echiquier, ainsi que ci-dessous prescrit et selon que le prescrit l'Acte concernant les arbitres officiels;

Cour Maritime. Ont Affaires d'élection.

(c.) Dans les appels évoqués de la cour Maritime d'Ontario, ainsi que prescrit par l'Acte de la cour Maritime;

(d.) Dans les appels du jugement d'une cour ou d'un juge,

ainsi que preserit par l'Acte des élections fédérales; Faillite.

(e.) Dans les appels du jugement d'une cour ou d'un juge, ainsi que prescrit par l'Acte des liquidations.

L'appel ne peut être interjeté que de la cour de dernier res-BOTL

26. Sauf ce qui est autrement prescrit par le présent acte ou par l'acte pourvoyant à l'appel, nul appel ne sera interjeté à la cour Suprême que de la cour de juridiction supérieure en dernier ressort avant juridiction dans la province où l'action, poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire aura été instituée en première instance, soit que le jugement ou la décision dans cette action, poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire fût ou ne fût pas un sujet légitime d'appel à cette cour de juridiction supérieure en dernier ressort.

Appel du consentement des parties.

2. Mais un appel pourra être interjeté directement à la cour Suprême du jugement de la cour de première instance, du consentement des parties.

Sur permission de la cour on d'un juge.

3. Et appel pourra aussi être interjeté à la cour Suprême. sur permission de cette cour ou de l'un de ses juges, de tout jugement ou décret prononcé ou de toute ordonnance rendue par une cour supérieure d'équité, ou prononcé ou rendue par tout juge en équité ou par toute cour supérieure dans toute action, cause, matière ou autre procédure judiciaire de la nature d'une poursuite ou procédure en équité, et de tout jugement final de toute cour supérieure d'une province Excepté dans autre que la province de Québec, dans toute action, poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire instituée en première instance dans cette cour supérieure, sans avoir

Québec.

recours à un appel intermédiaire à aucune cour d'appel intermédiaire dans la province. 38 V., c. 11, art. 11, partie, et 27; -42 V., c. 39, art. 5, 6 et 7.

27. Nul appel ne sera interjeté d'une ordonnance dans Pas d'appel une action, poursuite, cause, matière ou autre procédure des ordon-nances renjudiciaire, qui aura été rendue dans l'exercice de la discré-dues dans tion judiciaire de la cour ou du juge qui la rendra; mais l'exercice de la discrétion cette exception ne s'étendra pas aux décrets ni aux arrêts judiciaire. prononcés dans les actions, poursuites, causes, matières ou Exception. autres procédures judiciaires en équité, ou dans les actions, poursuites, causes, matières ou autres procédures judiciaires de la nature de poursuites ou procédures judiciaires en équité instituées dans une cour supérieure. 42 V., c. 39, art. 2.

28. Sauf ce qui est prescrit par le présent acte ou par Appel des l'acte pourvoyant à l'appel, un appel ne pourra être interjeté jugements définitifs seuque d'un jugement final dans les actions, poursuites, causes, lement des matières et autres procédures judiciaires instituées en pre-cours supérieures. mière instance dans la cour Supérieure de la province de Québec, ou instituées en première instance dans une cour supérieure de quelqu'une des provinces du Canada autre que la province de Québec. 42 V., c. 39, art. 3.

29. Nul appel ne pourra, en vertu du présent acte, être Pas d'appel interjeté d'aucun jugement rendu dans la province de Qué dans Quebec, excepté en bec dans une action, poursuite, cause, matière ou autre pro-certains cas. cédure judiciaire dans laquelle la matière en litige ne s'élèvera pas à la somme ou valeur de deux mille piastres, à moins que cette matière, si elle est d'une valeur moindre que ce montant,-

(a.) N'implique la question de la validité d'un acte du Validité d'un parlement du Canada, ou de la législature de quelqu'une acte ou d'une ordonnance. des provinces du Canada, ou d'une ordonnance ou d'un acte de quelqu'un des conseils ou des corps législatifs de quelqu'un des territoires ou districts du Canada; ou-

(b.) N'ait rapport à quelque honoraire d'office, droit, rente, Honoraires revenu, ou à quelque somme d'argent payable à Sa Majesté, de propriété, ou à quelque titre de terres ou tènements, rentes annuelles etc. ou matières ou choses de même nature dans lesquelles des droits éventuels peuvent être liés.

- 2. Mais cet appel ne sera interjeté que de la cour du Proviso. Banc de la Reine seulement. 38 V., c. 11, art. 17, partie;— 42 V., c. 39, art. 8.
- 30. Rien de contenu dans les trois articles précédents Certains n'affectera en aucune manière les appels dans les causes appeis d'échiquier, dans les cas d'ordonnances de nouveaux procès. ni dans les cas de mandamus, d'habeas corpus et de règlements municipaux. 42 V., c. 39, art. 11.

Extradition.

31. Nul appel ne sera permis dans aucun cas de procédures relatives à un bref d'habeas corpus résultant de quelque demande d'extradition faite en vertu d'un traité. 39 V., c. 26, art. 31, partie.

#### HABEAS CORPUS.

Juridiction concurrente dans les affaires d' habeas corpus.

32. Tout juge de la cour aura juridiction concurrente avec les cours ou juges des différentes provinces, pour l'émission de brefs d'habeas corpus ad subjiciendum, pour s'enquérir des causes d'incarcération, dans toute affaire criminelle sous l'opération d'un acte du parlement du Canada, mais ce juge n'aura pas cette juridiction dans les matières d'habeas corpus résultant de quelque demande d'extradition faite en vertu d'un traité.

Appel à la cour.

2. Si le juge refuse le bref ou renvoie le prévenu en prison, il pourra être interjeté appel de sa décision à la cour. 38 V., c. 11, art. 51 ;-39 V., c. 26, art. 31, partie.

Pouvoirs de in cour dans CCS CAS.

33. Dans toute affaire d'habeas corpus portée devant un juge de la cour Suprême, et dans tout appel à la cour Suprême dans une affaire d'habeas corpus, la cour ou le juge aura, à l'effet de mettre en liberté sous caution, de libérer ou d'incarcérer le prisonnier ou l'individu, ou d'ordonner qu'il soit tenu sous garde, ou qu'il soit autrement traité, le même pouvoir que possède toute cour, tout juge ou juge de paix avant juridiction dans ces matières dans toute province du Canada. 39 V., c. 26, art. 29.

La présence du prisonnier en nécessaire.

**34.** Lors d'un appel à la cour Suprême dans une affaire d'habeas corpus, il ne sera pas nécessaire, à moins que la cour n'est pas cour n'en ordonne autrement, qu'aucun prisonnier ou individu au nom duquel appel est interjeté soit présent en cour; mais le prisonnier ou l'individu demeurera sous la garde de l'officier auquel il aura été confié ou auquel il aura été remis, ou dans la prison où il était au moment où l'avis d'appel a été donné, à moins qu'il n'ait été mis en liberté sous caution par ordre d'un juge de la cour qui a refusé la demande, ou d'un juge de la cour Suprême; mais la cour Suprême pourra, par un mandat ou ordre, ordonner que le prisonnier ou individu soit amené devant elle. 39 V., c. 26, art. 30.

Quand les appels seront entendus.

35. Un appel à la cour Suprême, dans toute affaire d'habeas corpus, sera entendu aussitôt que possible, soit dans les sessions prescrites de la cour, soit hors de ces sessions. 39 V., c. 26, art. 28.

## CERTIORARI.

Un bref peut émaner pour

36. Un bref de certiorari pourra, par un ordre de la cour certaines fins. Suprême, ou d'un juge de cette cour, émaner de la dite cour. à l'effet de faire produire toutes pièces produites ou procédures instituées devant touté cour, juge ou juge de paix, et qui seront considérées nécessaires dans toute enquête, appel ou procédure instituée ou à instituer devant la cour. 39 V., c. 26, art. 34.

## CAS SPÉCIAUX DÉFÉRÉS À LA COUR.

87. Le Gouverneur en conseil pourra soumettre à la cour Le Gouver-Suprême, pour audition ou examen, toutes questions quel-seil peut souconques qu'il jugera à propos; et la cour les entendra et ex-mettre toute aminera alors et transmettra son opinion certifiée sur ces popinion de questions au Gouverneur en conseil; mais tout juge ou tous la cour. juges de la cour, qui pourrait ou pourraient différer d'opinion avec la majorité, pourra ou pourront, de la même mamière, transmettre son ou leur opinion certifiée au Gouverneur en conseil. 38 V., c. 11, art. 52.

38. La cour Suprême, ou deux de ses juges, feront un ex-Rapport sur amen et un rapport sur tout bill privé, ou sur toute pétition ou pétitions. demandant l'adoption d'un bill privé, présenté au Sénat ou à la Chambre des Communes et qui aura été renvoyé à la cour en vertu des règles ou ordres faits par le Sénat ou la Chambre des Communes. 38 V., c. 11, art. 53.

## PROCÉDURE RELATIVE AUX APPELS.

## Complétement de l'appel.

39. La procédure relative aux appels sera, lorsque le Pratique dans contraire n'est pas prescrit par le présent acte ou par l'acte ces cas. pourvoyant à l'appel, ou par les règlements et ordres généraux de la cour Suprême, autant que possible conforme à la pratique actuellement suivie par le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté. 38 V., c. 11, art. 24.

40. Sauf ce qui est autrement prescrit, tout appel sera Limitation du interjeté dans les trente jours de la signature, ou de l'ins- temps pour appeler. cription, ou du prononcé du jugement dont il sera appelé. 38 V., c. 11, art. 25, partie.

41. Nul appel au moyen de la production d'un cas spé-Avis dans les cial, ou du jugement rendu sur une motion à l'effet de faire cas d'appel. enregistrer un verdict ou une mise hors de cour (non-suit) sur un point réservé lors du procès, ou du jugement rendu sur une motion à l'effet d'obtenir un nouveau procès, à raison de ce que le juge n'aurait pas rendu une décision conforme à la loi, ne sera interjeté à moins qu'avis par écrit n'en soit signifié à la partie adverse, ou à son procureur ad litem, dans les vingt jours du prononcé de la décision dont il sera appelé, ou dans le cours de tout autre délai que la cour dont il sera appelé ou un juge de cette cour fixera. 38 V., c. 11, art. 21.

L'appel sera permis dans des cas spéciaux à certaines conditions. 42. Néanmoins, la cour dont on voudra appeler, ou l'un des juges de cette cour, pourra, dans des circonstances spéciales, permettre un appel, bien qu'il puisse n'être pas interjeté dans les délais ci-dessus prescrits à ce sujet; et dans ce cas, la cour ou le juge imposera, à l'égard du cautionnement ou autrement, les conditions qui lui parattront à propos dans les circonstances; mais les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas à un appel dans le cas d'une pétition d'élection. 38 V., c. 11, art. 26.

Procédures à suivre pour soumettre la cause à la cour Su-prême.

43. Nul bref ne sera nécessaire ni émis pour interjeter un appel par-devant la cour Suprème, mais il suffira que la partie qui désirera ainsi en appeler ait donné, dans le temps prescrit en pareil cas par le présent acte, le cautionnement requis et qu'elle ait obtenu l'autorisation d'en appeler.

Si l'on allègue erreur en loi.

2. Chaque fois que l'on allèguera qu'il y a eu erreur en loi, les procédures devant la cour Suprême auront lieu sous forme d'appel. 38 V., c. 11, art. 16 et 28.

L'appel aura lieu sur un cas spécial. 44. L'appel aura lieu sur un exposé de la cause qui sera préparé par les parties, mais dans le cas de désaccord entre elles, les points sur lesquels il y aura désaccord seront réglés par la cour dont est appel, ou par l'un de ses juges, et l'exposé contiendra le jugement dont est appel et telles parties des plaidoyers, de la preuve, des affidavits et des documents qui seront nécessaires pour soumettre la question à la décision de la cour. 38 V., c. 11, art. 29.

Devoir du greffier de la cour dont est appel. 45. Le greffier ou autre officier compétent de la cour dont est appel devra, sur paiement à lui fait des honoraires requis et des frais de transmission, transmettre le dossier, immédiatement après l'autorisation de l'appel, au régistraire de la cour Suprême, et les procédures ultérieures auront alors lieu conformément à la pratique de cette cour. 38 V., c. 11, art. 30.

## Cautionnement—Arrêt de l'exécution.

Cautionnement à fournir. 46. Nul appel ne sera autorisé avant que l'appelant ait donné bonne et suffisante caution à concurrence de cinq cents piastres, à la satisfaction de la cour contre le jugement de laquelle il doit interjeter appel, ou d'un juge de cette cour, ou à la satisfaction de la cour Suprême ou d'un juge de cette cour, qu'il poursuivra effectivement son appel et paiera les frais et dommages-intérêts qui pourront être adjugés contre lui par la cour Suprême.

Exceptions.

2. Le présent article ne s'appliquera pas aux appels en matières d'élections, dans les causes portées devant la cour de l'Echiquier, dans les affaires criminelles, ni dans les procédures relatives à un bref d'habeas corpus. 38 V., c. 11, art. 31;—42 V., c. 39, art. 14.

47. Ce cautionnement fourni, il sera sursis à l'exécution Exécution du jugement dans la cause en première instance, excepté Exceptions. dans les cas suivants :-

Chap. 135.

(a.) Si le jugement dont est appel prescrit la cession ou Si le jugement livraison de documents ou de propriétés mobilières, l'exécu- ordonne la tion du jugement ne sera pas suspendue avant que les documents, choses qu'il est prescrit de céder ou livrer aient été repré- etc. sentées en cour, ou placées sous la garde de l'officier ou séquestre nommé par la cour, ni avant qu'il ait été donné caution au gré de la cour de laquelle appel est interjeté, ou d'un juge de cette cour, à concurrence de la somme que la cour ou le juge fixera, à l'effet que l'appelant se conformera à l'ordonnance ou au jugement de la cour Suprême;

(b.) Si le jugement dont est appel prescrit l'exécution d'un Ou l'exécutransport ou de tout autre acte, l'exécution du jugement ne acte. sera pas suspendue avant que l'acte ait été exécuté et déposé entre les mains de l'officier qu'il appartient de la cour dont est appel, sujet à l'ordre ou au jugement de la cour Su-

prème :

351\*

1886.

(c.) Si la cour dont est appel est elle-même une cour d'ap- Si la cour pel, et si l'acte de cession ou de transport, le document, la proest une cour priété mobilière, ou les choses ci-dessus mentionnées, ont été d'appel. déposés et remis à la garde de l'officier compétent de la cour dans laquelle la cause a pris naissance, le consentement de la partie désirant en appeler à la cour Suprême à l'effet qu'ils y restent jusqu'à ce que le jugement de la cour Suprême soit rendu, liera cette partie et sera réputé un accomplissement des prescriptions ci-dessus du présent article;

(d.) Si le jugement dont est appel prescrit la vente ou la Si le jugedélivrance d'une propriété foncière ou d'une propriété im-la vente, etc., mobilière par destination, l'exécution du jugement ne sera d'immeubles. pas suspendue avant qu'il ait été donné caution, au gré de la cour dont est appel ou d'un juge de cette cour, à concurrence du montant que cette dernière cour ou ce juge fixera, à l'effet que tant que l'appelant restera en possession, il ne commettra ni ne permettra qu'on commette de dévastations sur la propriété, et que si le jugement est confirmé, il paiera la valeur de l'usage et occupation de la propriété à compter du jour auquel l'appel est interjeté jusqu'à la délivrance de la propriété,—et aussi, si le jugement prescrit la vente de la propriété et le paiement de tout déficit dans la vente, que l'appelant comblera le déficit;

(e.) Si le jugement dont est appel prescrit le paiement de Si le jugedeniers, soit à titre de dette, dommages-intérêts ou frais, le paiement l'exécution n'en sera pas suspendue avant que l'appelant ait de deniers. donné caution, au gré de la cour dont est appel ou d'un juge de cette cour, à l'effet que si le jugement est, en tout on en partie, confirmé, l'appelant paiera le montant prescrit. ou la partie de ce montant pour laquelle le jugement sera confirmé, s'il ne l'est que partiellement, ainsi que tous les dommages-intérêts adjugés contre l'appelant sur cet appel. 1853

Proviso au ment

2. Mais dans tous les cas où l'exécution sera suspendue sujet de l'acte de cautionne sur cautionnement sourni en vertu du présent article, ce cautionnement pourra être donné au moyen du même instrument par lequel est donné le cautionnement prescrit par l'article précédent. 38 V., c. 11, art. 32.

Ordre au shédre l'exécution.

Si la cour dont estappel cet une cour d'appel.

Proviso.

48. Lorsque le cautionnement aura été fourni et recu. rif de suspen- tout jure de la cour dont est appel pourra adresser son fiat au shérif auquel l'exécution du jugement a été confiée, à l'effet de suspendre l'exécution, laquelle sera en conséquence suspendue, qu'elle ait ou non été suivie de prélèvement de deniers; et si la cour dont est appel est une cour d'appel, et que l'exécution a déià été suspendue dans la cause, cette suspension d'exécution se continuera, sans autre fiat, jusqu'à la décision de la cause par la cour Suprême; mais sur tout jugement dont appel sera interjeté, à la suite duquel l'exécution émanera avant que le fiat du juge de suspendre l'exécution soit obtenu, nulle commission au shérif ne sera accordée contre l'appelant, à moins qu'un juge de la cour dont est appel n'en ordonne autrement. 38 V., c. 11, art. 33.

S il y a eu prélèvement de deniers. ils seront remis par le

49. Si, lorsque le shérif recevra le fiat, ou une copie du siat, les deniers ont été prélevés ou reçus par lui, mais non remis à la partie à l'instance de laquelle l'exécution a été émise, l'appelant pourra exiger du shérif qu'il lui rembourse le montant prélevé ou reçu à la suite de l'exécution, ou la partie qu'il n'aura pas encore payée; et à défaut de ce faire par le shérif, après la demande qui lui en aura été ainsi faite, l'appelant pourra recouvrer ce montant du shérif par action pour deniers reçus, ou au moyen d'un ordre ou d'une ordonnance de la cour dont est appel. 88 V., c. 11, art. 35.

Quant aux effets perissables.

50. Si le jugement dont est appel prescrit la livraison d'effets périssables, la cour dont est appel, ou un juge de cette cour, pourra ordonner que ces effets soient vendus et que les produits en soient consignés en cour, sujets au jugement qui sera rendu par la cour Suprême. 38 V., c. 11, art. 36.

## Désistement.

Désistement.

51. L'appelant pourra se désister de son appel en donnant à l'intimé un avis portant l'intitulé de la cour Suprême et de la cause, et signé par lui, ou par son procureur ou avocat, déclarant qu'il se désiste de ses procédures; sur quoi l'intimé aura immédiatement droit aux frais résultant de l'appel et pourra, dans la cour de première instance, soit demander jugement pour ces frais, soit obtenir un ordre de cette cour ou d'un juge de cette cour, à l'effet qu'ils soient payés, et pourra adopter toutes autres procédures dans cette cour, tout comme si l'appel n'eût pas été interjeté. 38 V., c. 11. art. 39.

# Consentement à l'instrmation du jugement.

52. L'intimé pourra consentir à ce que le jugement dont Jugement inest appel soit infirmé, en donnant à l'appelant un avis por-sentement. tant l'intitulé de la cour Suprême et de la cause, et signé par l'intimé, son procureur ou avocat, déclarant qu'il consent à ce que le jugement soit infirmé, après quoi la cour ou un juge de la cour infirmera le jugement comme de droit. 38 V., c. 11, art. 40.

# Débouté pour cause de retard.

53. Si l'appelant retarde indûment de suivre son appel, Renvoi de ou manque de procéder à l'audition de l'appel à la première certains cas. session générale de la cour Suprême après que l'appel sera prêt pour l'audition, l'intimé pourra, après avis donné à l'appelant, présenter une motion à la cour Suprême ou à un juge de cette cour siégeant en chambre, tendant à faire débouter l'appelant, sur quoi la cour ou le juge décernera tel ordre qui lui paraîtra juste. 38 V., c. 11, art. 41.

# Décès des parties.

54. Survenant le décès de l'un des appelants pendant Décès de que la cour Suprême est saisie de l'appel, une déclaration de l'une des parties appeson décès pourra être produite, et la procédure pourra être sautes. continuée par et contre la partie survivante, comme si elle était la seule partie appelante; mais cette déclaration, si elle est contraire à la vérité, pourra être rejetée, sur motion faite à la cour Suprême ou à un juge de cette cour siégeant en chambre. 38 V., c. 11, art. 42.

55. Survenant le décès de l'unique appelant ou de tous Décès de l'ules appelants, le représentant légal de l'unique appelant, ou lant ou de de la dernière partie survivante, pourra, avec la permission tous les appede la cour ou d'un juge, produire une déclaration constatant lants. le décès et alléguant qu'il est ce représentant légal, et la procédure pourra ensuite être continuée par et contre ce représentant légal comme étant l'appelant; et si cette déclaration n'est pas faite, l'intimé pourra procéder à la confirmation du jugement, conformément à la pratique de la cour, ou adopter toutes autres procédures auxquelles il lui est permis de recourir; et la déclaration, si elle est contraire à la vérité. pourra être rejetée par la cour ou un juge, sur motion à cet effet. 88 V., c. 11, art. 43.

56. Survenant le décès de l'un des intimés, une déclara-Décès de l'un tion de son décès pourra être produite, et la procédure pourra ou défenêtre continuée contre l'intimé survivant; mais cette décla-deurs. tion, si elle est contraire à la vérité, pourra être rejetée sur motion faite à la cour Suprême ou à un juge de cette cour. 38 V., c. 11, art. 44.

nique intimé intimés.

57. Survenant le décès d'un unique intimé ou de tous les ou de tous les intimés, l'appelant pourra continuer la procédure, en donnant un mois d'avis de l'appel, ainsi que de son intention de le poursuivre, au représentant de la partie décédée, ou si cet avis ne peut être donné, alors en signifiant aux parties intéressées tel avis qu'un juge de la cour Suprême prescrira. 38 V., c. 11, art. 45.

## Inscription des causes.

Les appels seront inscrits

58. Les appels inscrits pour audition seront portés par le régistraire de la cour sur une liste divisée en trois parties, pour audition lesquelles seront numérotées et intitulées comme il suit : "Numéro Un: Causes des Provinces Maritimes;"—"Numéro Deux: Causes de Québec;"-" Numéro Trois: Causes d'Ontario;"-et le régistraire inscrira tous les appels provenant des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard sur la partie numéro un, tous les appels provenant de la province de Québec sur la partie numéro deux, et tous les appels provenant des provinces d'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, sur la partie numéro trois, dans l'ordre de leur Ordre de leur réception; et ces appels seront entendus et décidés dans l'ordre de leur inscription, à moins que la cour n'en ordonne

# Jugements.

autrement. 42 V., c. 39, art. 15.

Pouvoirs de cédures en certains cas.

.59. La cour Suprême pourra casser les procédures, dans casser les pro- les causes portées devant elle, dans lesquelles il n'y aura pas lieu à appel, ou lorsque ces procédures seront prises au mépris de la bonne foi. 38 V., c. 11, art. 37.

Pouvoir de débouter l'appelant ou de rendre jugement.

60. La cour Suprême pourra débouter un appelant, ou prononcer le jugement et décerner l'ordre ou autre ordonnance que la cour dont est appel aurait dû prononcer ou décerner. 38 V., c. 11, art. 38, partie.

La cour peut ordonner un nouveau procès.

61. Dans tous les cas d'appel, la cour pourra, à son gré, ordonner un nouveau procès, si les fins de la justice paraissent l'exiger, bien que ce nouveau procès soit jugé nécessaire pour le motif que le verdict est contraire à la preuve. 43 V., c. 34, art. 4.

## Frais.

Paiement. des frais.

62. La cour Suprême pourra, à sa discrétion, décerner tout ordre relatif au paiement des frais dans la cour dont est appel, ainsi que des frais de l'appel ou de quelque partie de ces frais, que le jugement dont est appel soit modifié, infirmé ou confirmé. 38 V., c. 11, art. 38, partie.

## Amendements.

- 63. En tout temps durant la litispendance d'un appel Les amende-1 devant la cour Suprême, la cour pourra, sur requête de ments nécesl'une des parties ou en l'absence de cette requête, faire tous vent être faits amendements qui seront nécessaires aux fins de prononcer durant l'apsur l'appel ou sur la véritable question ou contestation entre les parties, ressortant des débats, de la preuve ou des procédures. 43 V., c. 34, art. 1.
- 64. Tout amendement pourra se faire soit que la né- A l'instance cessité en ait ou n'en ait pas été occasionnée par le défaut, de qui ils cessité en ait ou n'en ait pas été occasionnée par le défaut, de qui ils l'erreur, l'acte, le manquement ou la négligence de la partie qui demandera à le faire. 43 V., c. 34, art. 2.
- 65. Tout amendement se fera, quant au paiement des Conditions de frais, à l'ajournement de l'audition ou aux autres incidents, ment. à telles conditions que la cour trouvera justes. 43 V., c. 34, art. 3.

## Intérét.

66. Si, à la suite d'un appel d'un jugement, la cour Su-L'intérêt prême confirme ce jugement, l'intérêt sera accordé par la pourra être cour pour le temps que l'exécution aura été suspendue à raison de l'appel. 38 V., c. 11, art. 34.

# Certificat de jugement.

67. Les jugements de la cour Suprême, en appel, seront Le jugement certifiés par le régistraire de la cour et transmis à l'officier sera exécuté qu'il appartiendra de la cour de première instance, qui inférieure. devra alors en faire toutes les inscriptions nécessaires et voulues, et toutes les procédures subséquentes pourront alors être continuées tout comme si le jugement eût été prononcé ou rendu dans la cour en dernier lieu meutionnée. 38 V., c. 11, art. 46.

## APPELS EN MATIÈRES CRIMINELLES.

68. Toute personne convaincue d'une infraction pour-Dans quelles suivable par voie de mise en accusation, devant une cour causes criminelles appel d'Oyer et Terminer ou de Délivrance générale des prisons, pourra ôtre ou devant la cour du Banc de la Reine, dans la province de interjeté, et nouvoirs de la nouvoirs de la cour du Banc de la Reine, dans la province de interjeté, et nouvoirs de la cour du Banc de la Reine, dans la province de la nouvoirs de la cour du Banc de la Reine, dans la province de la nouvoirs de la nouvoirs de la cour du Banc de la Reine, dans la province de la nouvoirs Québec, siégeant au criminel, ou devant toute autre cour cour en pasupérieure de juridiction criminelle, dont la conviction aura reils cas. été confirmée par quelque cour de dernier ressort, ou, dans la province de Québec, par la cour du Banc de la Reine siégeant comme cour d'appel, pourra interjeter appel, à la cour Suprême, de la confirmation de cette conviction; et la dite cour décernera à cet égard l'ordre ou ordonnance qui lui semblera juste, soit aux fins de confirmer la conviction ou d'accorder un nouveau procès, ou autrement, soit aux fins d'accueillir ou refuser cette demande, et rendra toutes autres or-

Proviso : cas où il n'y aura pas appel.

donnances nécessaires pour mettre son ordre ou ordonnance à effet ; mais nul appel de cette nature ne sera interjeté lorsque la cour qui aura confirmé la conviction aura été unanime à cet effet, ni à moins qu'avis par écrit de l'appel n'ait été signifié au procureur général de la province d'où l'appel sera interjeté, dans les quinze jours après que la conviction aura été confirmée. 38 V., c. 11, art. 49;—39 V., c. 26, art. 31.

Quand l'apnel sera inscrit pour audition.

69. A moins que cet appel ne soit inscrit pour audition par l'appelant à la session de la cour Suprême pendant laquelle la conviction aura été confirmée, ou à la session immédiatement suivante, si la dite cour ne siège pas alors. l'appel sera censé avoir été abandonné, à moins que la cour Suprême n'en ordonne autrement. 38 V., c. 11, art. 50.

## APPELS DE LA COUB DE L'ÉCHIQUIER.

Appel à la exinc Suurême.

70. Toute partie à un procès devant la cour de l'Echiquier qui se croira lésée par la décision rendue et désirera appeler du jugement, pourra, dans les trente jours de celui auquel cette décision aura été rendue, ou dans tel autre délai qu'un juge de cette cour pourra accorder, déposer entre les mains du régistraire de la dite cour la somme de cinquante piastres, sous forme de garantie des frais, et sur ce le régistraire inscrira l'appel pour être entendu devant la cour Suprême le premier jour de la session suivante; et l'appelant devra ensuite, dans les trois jours qui suivront ce dépôt, donner aux parties affectées par l'appel, ou à leurs procureurs respectifs par qui ces parties étaient représentées devant le juge de la cour de l'Echiquier, avis par écrit que la cause a été inscrite pour audition en appel comme susdit ; et l'appelant pourra aussi dans cet avis, s'il le désire, restreindre le sujet de l'appel à une ou des questions spéciales définies; et cet appel sera alors instruit et décidé par la cour Suprême. 38 V., 11, art. 68.

Conditions.

## JUGEMENT FINAL ET DÉFINITIF.

Le jugement sera final et sans appel.

71. Le jugement de la cour Suprême sera, dans tous les cas, définitif, et nul appel ne pourra être interjeté d'aucun jugement ou ordre de la cour Suprême, devant aucune cour d'appel établie par le parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande à laquelle il peut être ordonné de porter des appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil, sauf tout droit qu'il plaira gracieusement à Sa Majesté d'exercer en vertu de sa prérogative royale. 38 V., c. 11, art. 47.

Prorogative de Sa Majesté sauvegardée.

# JURIDICTION SPÉCIALE DES COURS SUPRÊME ET DE L'ÉCHIQUIER.

Pouvoire à exercer du

72. Lorsque la législature d'une province du Canada consentement aura passé un acte convenant et décrétant que la cour Sudes législatu- prême et la cour de l'Echiquier, ou la cour Suprême seule-

1858

ment, selon le cas, auront ou aura juridiction dans quelqu'un res provindes cas suivants, savoir :-

Premièrement.--Les contestations entre le Canada et cette

province:

Deuxièmement.—Les contestations entre cette province et quelque autre province ou quelques autres provinces qui

auront passé un acte semblable :

Troisièmement.—Les poursuites, actions ou procédures dans lesquelles les parties auront, par leur plaidoirie, soulevé la question de la validité d'un acte du parlement du Canada, lorsque, dans l'opinion d'un juge de la cour devant laquelle elle est pendante, cette question sera essentielle;

Qualrièmement.—Les poursuites, actions ou procédures dans lesquelles les parties auront, par leur plaidoirie, soulevé la question de la validité d'un acte de la législature de cette province, lorsque, dans l'opinion d'un juge de la cour devant laquelle elle est pendante, cette question sera essen-

Le présent article et les deux articles suivants du présent acte seront en vigueur dans la catégorie ou les categories de cas à l'égard desquels un acte convenant et décrétant comme susdit aura été passé. 38 V., c. 11, art. 54.

78. La procédure dans les cas en premier et en second Procédure dans les deux lieux mentionnés dans l'article précédent, aura lieu dans la premiers cas cour de l'Echiquier, et appel pourra être interjeté, dans tous mentionnés. ces cas, à la cour Suprême; et dans les cas en troisième et en quatrième lieux mentionnés dans le même article, le juge Et dans les qui aura décidé que cette question est essentielle devra, à la quatrième demande des parties, et pourra, sans cette demande, s'il le cas. juge à propos, ordonner que la cause soit portée devant la cour Suprême, afin que cette question y soit décidée, et elle y sera portée en conséquence ; et après la décision de la cour La décision Suprême, la cause sera renvoyée, avec copie du jugement sera transsur la question soulevée, à la cour ou au juge dont elle pro- cour dont il viendra, pour y être alors décidée suivant la justice. •28 V., sera appelé. c. 11, art. 55 et 56;—39 V., c. 26, art. 17.

74. Les deux articles précédents ne s'appliqueront qu'aux A quels cas causes d'une nature civile et s'appliqueront dans les cas qui 73 s'appliy sont prescrits respectivement, quelle que soit la valeur de queront la matière en litige, et il n'y aura pas d'autre appel à la cour Suprême sur aucun point qu'elle aura décidé dans aucun cas, ni sur aucun autre point de ce cas, à moins que la valeur de la matière en litige ne dépasse cinq cents piastres. 38 V. c. 11, art. 57.

# COUR DE L'ÉCHIQUIER.

#### JURIDICTION.

75. La cour de l'Echiquier aura juridiction concurrente Juridiction en première instance en Canada,de la cour de 1859 l'Echiquier.

(a) Dans tous les cas où l'on cherchera à appliquer quelque loi fédérale relative au revenu, y compris les actions, poursuites et procédures, par voie de dénonciation, pour le recouvrement d'amendes, et les procédures par voie de dénonciation in rem, et aussi bien dans les poursuites qui tam pour amendes ou confiscations, que lorsque la poursuite sera intentée au nom de la Couronne seulement; et—

(b.) Dans tous les cas où demande sera faite ou recours sera cherché au sujet de toute matière qui pourrait, en Angleterre, avoir fait le sujet d'une poursuite ou action devant la cour de l'Echiquier siégeant comme tribunal civil, contre

quelque officier de la Couronne.

Juridiction exclusive. 2. La cour de l'Echiquier aura juridiction exclusive en première instance dans tous les cas où demande sera faite ou recours sera cherché au sujet de toute matière qui pourrait, en Angleterre, avoir fait le sujet d'une poursuite ou action devant la cour de l'Echiquier siégeant comme cour des revenus, contre la Couronne. 38 V., c. 11, art. 58;—39 V., c. 26, art. 1×.

Quand le Canada est partie intéressée. 76. La cour de l'Echiquier aura aussi juridiction concurrente en première instance avec les cours des différentes provinces, dans toutes les autres poursuites d'une nature civile d'après le droit commun ou l'équité, dans lesquelles la Couronne, dans l'intérêt du Canada, sera demanderesse ou requérante. 38 V., c. 11, art. 59.

Appel dans certains cas d'arbitrage.

77. La cour de l'Echiquier aura juridiction d'appel dans tous les cas d'arbitrage se produisant sous l'empire de l'Acte concernant les arbitres officiels, lorsque la réclamation aura une valeur de plus de cinq cents piastres, suivant l'opinion bonâ fide de quelqu'une des parties se plaignant de l'arbitrage, ainsi que démontré par affidavit. 42 V., c. 8, art. 2;—44 V., c. 25, art. 40, partie.

## SÉANCES DE LA COUR.

Les juges siégeront seuls et en tous temps et lieux. 78. Conformément aux règles de la cour, les juges de la cour de l'Echiquier, respectivement, pourront siéger et agir en tout temps et en tous lieux, pour la décision des affaires ou de toute partie des affaires de la cour de l'Echiquier; et l'audition et l'instruction de toute cause se feront par et devant un juge de la cour siégeant seul, et ce juge décidera la cause, et sa décision sera le jugement de la cour sur cette cause, et ce juge aura le même pouvoir et la même autorité que la cour. 38 V., c. 11, art. 62.

#### PROCÉDURE.

Règles de pratique. 79. La procédure dans les poursuites et actions du ressort de la cour de l'Echiquier sera, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par des règlements généraux faits en vertu du

présent acte, réglée par la pratique et la procédure de la cour de l'Echiquier de Sa Majesté à Westminster dans des poursuites analogues. 38 V., c. 11, art. 61;—39 V., c. 26, art. 19.

- 80. Les questions de fait dans les causes portées devant instruction cette cour seront jugées d'après les lois de la province dans des questions le grandle le carge après les lois de la province dans de fait. laquelle la cause aura pris naissance, y compris les lois de la preuve. 38 V., c. 11, art. 63.
- 81. Les questions de fait, dans les causes soulevées sous Sans jury en l'opération de l'article soixante-quinze, seront décidées par certains casle juge sans le concours d'un jury. 38 V., c. 11, art. 64.
- 82. La cour de l'Echiquier pourra, dans le but d'établir La cour peut des comptes ou faire des constatations, renvoyer toute cause, toute mamatière ou pétition sur laquelle elle aura juridiction, au tière au régisrégistraire ou tout autre officier de la cour, ou à tout autre certaines fins. arbitre-rapporteur. 39 V., c. 26, art. 20.

83. Pour l'instruction des questions de fait, dans toute Jurés dans les cause soulevée sous l'opération de l'article soixante-seize, causes un juge de la cour de l'Echiquier pourra ordonner l'émission d'un bref de venire facias adressé au shérif de tout comté ou autre division judiciaire, ou, si le shérif est inhabile, à quelqu'un des coroners de ce comté ou de cette division, lui commandant de dresser une liste de jurés, et de les assigner à comparaître aux temps et lieu désignés dans le bref; et le shérif ou coroner mettra le bref à exécution et en fera rapport selon que le bref le prescrira.

2. Le nombre des jurés à assigner sur une liste ne sera Nombre des jamais moindre que le double, ni plus élevé que le triple, jurés à convodu nombre des jurés requis dans les causes civiles pour former un jury pour l'instruction de causes dans les cours supérieures de la province où les questions de fait doivent être déterminées, mais le juge qui ordonnera l'émission d'un bref de venire facias pourra, dans ces limites, exercer sa discrétion quant au nombre de jurés à asssigner. 38 V., c. 11, art. 65; -39 V., c. 26, art. 22.

84. Les qualités requises des jurés, ainsi que les exemp- Qualités retions et la manière d'assigner ces jurés, seront celles prescrites quises, exou permises par la loi applicable aux cours supérieures de etc., des jurés. la province où les questions de fait devront être déterminées. 39 V., c. 26, art. 21.

85. Lorsque, par suite de récusations ou autres causes, un Jury spécial jury complet pour l'instruction d'une cause ne pourra être supplémentaire à défaut obtenu, le juge présidant pourra ordonner au shérif ou autre de jurés. officier qu'il appartiendra de convoquer et rapporter un jury

spécial supplémentaire (tales), conformément à la loi applicable aux cours supérieures de la province où les questions de fait devront être déterminées. 39 V., c. 26, art. 23.

## Saisies-exécutions.

Brefs de saisse exécution. prescrits par les règlements et ordres généraux, la cour de l'Echiquier pourra décerner des brefs de saisie-exécution contre la personne ou les biens, terres ou autres propriétés de toute personne, ayant la même teneur et le même effet que ceux qui émanent de quelqu'une des cours supérieures de la province dans laquelle le jugement ou l'ordre doit être exécuté; et lorsque, par la loi d'une province, l'ordre d'un juge est nécessaire pour l'émission d'un bref de saisie-exécution, un juge de la cour de l'Echiquier pourra, à l'égard des saisies-exécutions devant émaner de la cour de l'Échiquier, décerner cet ordre. 89 V., c. 26, art. 24.

Si l'ordre du juge est nécessaire.

En quel cas seulement une personne pourra être incarcérée.

87. Nul ne sera incarcéré en vertu d'un bref de saisieexécution pour dette émanant de la cour de l'Echiquier à l'instance de la Couronne, à moins qu'il puisse être incarcéré en vertu des lois de la province dans laquelle il se trouve, dans une cause semblable entre particuliers; et quiconque sera incarcéré en vertu d'un pareil bref, pourra être élargi pour les mêmes motifs que ceux qui lui donneraient droit d'être élargi en vertu des lois en vigueur au sujet de l'emprisonnement pour dettes, dans la province où il est incarcéré. 39 V., c. 26, art. 25.

Brécution des brefs de saisie et leur effet. SS. Tous brefs de saisie-exécution contre des propriétés mobilières ou immobilières, tant ceux prescrits par règlements et ordres généraux que ceux ci-dessus autorisés, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par règlement ou ordre général, seront exécutés, en ce qui concerne les biens passibles d'exécution et le mode de saisie et vente, autant que possible, de la même manière que les brefs semblables émanés des cours supérieures de la province dans laquelle les biens à saisir seront situés, doivent, d'après la loi de cette province, être exécutés; et ces brefs affecteront les biens de la même manière que les brefs semblables, et les droits des acquéreurs en vertu de ces brefs seront les mêmes que ceux des acquéreurs en vertu des dits brefs semblables. 39 V., c. 26, art. 26.

Réclamations à l'égard des biens ou des produits de la vente. 89. Toute réclamation formulée par qui que ce soit à l'égard des biens saisis en vertu d'un bref de saisie-exécution émanant de la cour de l'Echiquier, ou aux produits de la vente de ces biens, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par règlement ou ordre général, sera entendue et décidée, autant que possible, d'après la procédure applicable à de semblables réclamations formulées à l'égard de biens saisis

en vertu de brefs semblables de saisie-exécution émanant des cours de la province. 39 V., c. 26, art. 27.

# Honoraires des shérifs.

90. Les shérifs et les coroners auront droit de percevoir Emoluments pour leur propre usage les honoraires que les juges de la des shérifs et cour de l'Échiquier leur alloueront par un ordre général. 38 V., c. 11, art. 67.

# COURS SUPRÊME ET DE L'ÉCHIQUIER.

#### PREUVE.

- 91. Toutes les personnes autorisées à recevoir des affi- Affidavits. davits devant servir dans quelqu'une des cours supérieures d'une province, pourrout recevoir, dans cette province, des serments, des affidavits et des affirmations pour servir dans la cour Suprême ou la cour de l'Echiquier. 38 V., c. 11, art. 74.
- 9?. Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, au-Le Gouvertoriser par commission les personnes qu'il jugera nécessaire, neur en condans ou hors les limites du Canada, à faire prêter les ser-mer des comments et prendre et recevoir les affidavits, déclarations et missaires pour recevoir affirmations au sujet de toute procédure instituée ou devant des affidavits. l'être dans la cour Suprême ou dans la cour de l'Echiquier : et tout serment, affidavit, déclaration ou affirmation ainsi prêté ou fait sera aussi valide, et aura le même effet à tous égards, que s'il cût été reçu, pris, prêté, fait ou affirmé devant celle des dites cours dans laquelle il doit servir, ou devant un juge ou officier compétent de cette cour en Canada.

2. Tout commissaire ainsi autorisé sera désigné comme Désignation "Commissaire pour recevoir les serments dans la cour Su-des commisprême et dans la cour de l'Echiquier du Canada." 39 V., c. 26, art. 10.

93. Tout serment, affidavit, affirmation ou déclaration, Devant qui prêté, assermenté, affirmée ou faite en dehors du Canada, les affidavita, devant un commissaire autorisé à recevoir les affidavits être faits hors pour servir dans la Haute cour de Justice de Sa Majesté du Canada. en Angleterre,—ou devant un notaire public, et authentiqué sous sa signature et son sceau officiel, ou devant le maire ou le premier magistrat de toute cité, bourg ou ville érigée en corporation dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, ou dans toute colonie ou possession de Sa Majesté en dehors du Canada, ou dans tout pays étranger, et authentiqué sous le sceau commun de cette cité, bourg ou ville incorporée.on devant un juge d'une cour de juridiction suprême dans tonte colonie ou possession de Sa Majesté, ou dans toute dépendance de la Couronne en dehors du Canada,—ou devant tout consul, vice-consul, consul suppléant, proconsul ou agent consulaire de Sa Majesté exerçant ses fonctions dans tont lieu étranger, et authentiqué sous son sceau officiel,-

Leur effet.

concernant toute procédure instituée ou à instituer dans la cour Suprême ou la cour de l'Echiquier du Canada, sera aussi valide et aura le même effet, à toutes fins, que s'il eût été prêté. assermenté, affirmée ou faite devant un commissaire nommé en vertu du présent acte. 39 V., c. 26, art. 12.

La signature ou le sceau des commis-Baires seront admis sans Drenve.

94. Tout document sur lequel on auquel paraîtra être apposée, empreinte ou souscrite, la signature d'un commissaire nommé en vertu du présent acte, ou la signature de quelque personne autorisée à recevoir des affidavits destinés à servir dans quelqu'une des cours supérieures d'une province. ou la signature d'un commissaire autorisé à recevoir les affidavits pour servir dans la Haute cour de Justice de Sa Majesté en Angleterre, ou la signature et le sceau officiel d'un notaire public comme susdit, ou la signature d'un maire ou premier magistrat et le sceau commun de la corporation, ou la signature d'un juge et le sceau de la cour, ou la signature et le sceau officiel de tout consul, vice-consul. consul suppléant, proconsul ou agent consulaire, attestant que quelque serment, affidavit, affirmation ou déclaration, a été prêté, assermenté, affirmée ou faite devant lui ou entre ses mains, sera recu en preuve, sans autre vérification de cette signature ou du sceau de la personne dont la signature ou la signature et le sceau paraissent y figurer, ou du caractère officiel de cette personne. 39 V., c. 26, art. 13.

Une informa-

Ni ne pourra être opposée comme fin de non-recevoir en cas de parjure.

95. Nulle informalité dans l'intitulé ou autre matière de pas une object forme d'un affidavit fait, ou d'une déclaration ou affirmation tion. reçue devant quelque personne, sous l'autorité de quelque disposition du présent ou de tout autre acte, ne constituera une objection à sa réception comme témoignage ou preuve dans la cour Suprême ou la cour de l'Echiquier, si la cour ou le juge devant qui il est offert juge à propos de le recevoir; et s'il est réellement assermenté, déclaré ou affirmé par la personne qui le fera devant une personne dûment autorisée à cet égard, et est reçu en preuve, cette informalité ne pourra être alléguée pour faire débouter une mise en accusation pour parjure. 39 V., c. 26, art. 15.

Procédures pour l'interrogatoire des ne peuvent, pour cersons, facilement compa-

96. Si quelque partie à des procédures instituées ou qui seront instituées, soit dans la cour Suprême, soit dans la personnes qui cour de l'Echiquier du Cauada, désire y faire prendre la déposition de quelque personne, qu'elle soit partie ou non à ces procédures, ou qu'elle soit domiciliée en Canada ou hors du Canada, la cour ou l'un de ses juges, si elle ou s'il est rattre en cour. d'opinion que, vu l'absence, l'âge ou l'infirmité de cette personne, ou l'éloignement de sa résidence de l'endroit où doit avoir lieu le procès, ou vu les frais qu'occasionnerait la prise de sa déposition d'une autre manière, ou pour toute autre raison, il serait convenable d'en agir ainsi, pourra, à la demande de cette partie, ordonner l'interrogatoire de toute telle personne sous serment, par interrogations ou autrement,

Chap. 135.

devant le régistraire de la cour, ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits dans la cour, ou toute autre personne ou toutes autres personnes nommément désignées dans cet ordre, ou pourra ordonner l'émission d'une commission rogatoire sous le sceau de la cour pour cet interrogatoire; et pourra, par le même ordre ou tout ordre subséquent, donner toutes les instructions qui paraîtront raisonnables au sujet du temps et du lieu où se fera cet interrogatoire, et de la manière dont il sera fait, ainsi qu'au sujet de la comparution des témoins et de la production des pièces, et de toutes matières s'y rattachant.

2. La personne, qu'elle soit partie ou non, qui devra subir Ces perun interrogatoire en vertu des dispositions du présent acte, sonnes sont est ci-dessous appelée un "témoin." 39 V., c. 26, art. 1. "témoins." est ci-dessous appelée un "témoin." 39 V., c. 26, art. 1.

97. Toute personne autorisée à faire l'interrogatoire d'un Devoirs des témoin, en vertu de quelqu'une des dispositions du présent personnes autorisées à acte, devra faire cet interrogatoire sur le serment du témoin, faire l'interou sur son affirmation lorsque l'affirmation au lieu du ser-rogatoire. ment est permise par la loi. 39 V., c. 26, art. 2, partie;— 40 V., c. 22, art. 1.

98. La cour Suprême ou la cour de l'Echiquier, ou un La cour ou le juge de ces cours, pourra, s'il est jugé nécessaire de le faire juge peut ordonner un dans les intérêts de la justice, ordonner un nouvel interro-nouvel intergatoire de tout témoin, soit devant la cour ou l'un de ses rogatoire. juges, soit devant toute autre personne; et si la partie en faveur de laquelle la déposition est offerte néglige ou Pénalité pour refuse d'obtenir ce nouvel interrogatoire, la cour ou le juge, à l'obtenir. à sa discrétion, pourra refuser d'agir sur ce témoignage. 39 V., c. 26, art. 3.

99. Avis du lieu et de l'époque où se fera cet interroga- Avis à la toire sera donné à la partie adverse selon que le prescrira partie adverse selon que le prescrira verse. l'ordre. 39 V., c. 26, art. 4.

100. Lorsqu'il sera décerné un ordre pour l'interrogatoire Le refus du d'un témoin et que copie de cet ordre, avec avis du temps témoin de et du lieu de comparation, signé par la personne ou l'une est un mépris des personnes qui doit faire cet interrogatoire, aura été de cour. dûment signifiée au témoin en Canada, et qu'on lui aura offert l'indemnité légale pour ses frais de comparution et de voyage, son refus ou sa négligence de comparaitre pour rendre témoignage ou répondre à toute question légitime à lui posée lors de l'interrogatoire, ou de produire quelques pièces qu'il aura été notifié de produire, sera censé être un mépris de cour et pourra être puni de la même manière que les autres mépris de cour ; mais il ne sera pas contraint de Proviso : produire une pièce qu'il ne pourrait être contraint de pro- quant à la duire, ni de répondre à aucune question à laquelle il ne des pièces. serait pas tenu de répondre, en cour. 39 V., c. 26, art. 5:-40 V., c. 22, art. 2.

Le consentement des parties à l'interrogatoire équivant à un erdre.

101. Si les parties dans une cause pendante devant l'une ou l'autre des dites cours consentent par écrit à ce qu'un témoin soit interrogé, dans ou hors les limites du Canada, par interrogations ou autrement, ce consentement et les procédures adoptées en conséquence seront aussi valides, à tous égards, que s'il eût été décerné un ordre et que les procédures eussent été adoptées sous son autorité. 39 V., c. 26, art. 6.

Rapport des interrogatoires en Canada.

Leur usage.

102. Tous les interrogatoires faits en Canada, en vertu de quelqu'une des dispositions du présent acte, seront rapportés à la cour, et les dépositions, authentiquées sous la signature de la personne ou de l'une des personnes qui les aura reçues, pourront, sans autres formalités, être reçues en preuve, sauf toutes objections valables. 39 V., c. 26, art. 7.

Et s'ils sont faits en dehors du Canada.

103. Tous les interrogatoires faits en dehors du Canada, en vertu de quelqu'une des dispositions du présent acte, seront prouvés par affidavit, déclarant que ces interrogatoires ont été dûment faits, assermenté devant un commissaire ou quelque autre personne autorisée, en vertu du présent ou de tout autre acte, à recevoir des affidavits à l'endroit où l'interrogatoire aura eu lieu, et seront rapportés en cour; et les dépositions ainsi rapportées, ainsi que l'affidavit et l'ordre ou la commission, sous pli cacheté, et signés et scellés des seing et sceau de la personne ou de l'une des personnes autorisées à faire cet interrogatoire, pourront, sans autres formalités, être reçus en preuve, sauf toutes objections valables. 39 V., c. 26, art. 8.

Leur usage.

Lecture de la déposition.

104. Lorsqu'un interrogatoire aura été rapporté, toute partie pourra donner avis de ce rapport, et nulle objection à la lecture de la déposition ne sera admise, à moins qu'elle ne soit faite dans le délai et de la manière prescrits par un ordre général. 39 V., c. 26, art. 9.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Brefs et officiers des cours. 105. Les bress de la cour Suprême et ceux de la cour de l'Echiquier auront force et vigueur dans tout le Canada, et seront attestés au nom du juge en chef, ou, dans le cas de vacance de la charge de juge en chef, au nom du doyen des juges puinés de la cour, et seront adressés au shérif de tout comté ou autre division judiciaire en laquelle une province sera divisée; et les shérifs de ces comtés ou divisions seront respectivement reconnus ex officio officiers de la cour Suprême et de la cour de l'Echiquier, et rempliront les devoirs et fonctions de shérifs près ces cours; et dans tous les cas où le shérif sera inhabile à agir, le bref sera adressé à l'un des coroners du comté ou du district. 38 V., c. 11, art. 66 et 75.

Autres pouvoirs des 106. Tout commissaire autorisé à recevoir des serments dans la cour Suprême et dans la cour de l'Echiquier du 1866

Canada, qui résidera en Canada, pourra prendre et recevoir commissaires des reconnaissances ou obligations personnelles de caution-en Canada. nement, et toutes autres obligations authentiques, dans la cour Suprême et dans la cour de l'Echiquier. 39 V., c. 26, art. 11.

107. Un ordre de la cour Suprême ou de la cour de Exécution des l'Echiquier pour le paiement de deniers, soit pour frais ou paiement de autrement, pourra être exécuté par les mêmes brefs de saisic-deniers. exécution qu'un jugement de la cour de l'Echiquier. 39 V., c. 26, art. 35.

108. Nulle contrainte par corps pour mépris de cour ne Pas de consera décernée, soit par la cour Suprême, soit par la cour de trainte par corps pour l'Echiquier, pour le non-paiement de deniers seulement. non-paiement 39 V., c. 26, art. 36.

109. Les juges de la cour Suprême, ou cinq d'entre eux, Les juges sepourront. en tout temps, promulguer des règlements et gles de proordres généraux pour établir la procédure qui sera suivie cédure et au dans la cour Suprême,—et pour évoquer par-devant elle les sujet des frais. causes d'antres cours dont appel sera interjeté, ou autrement,—et la procédure qui sera suivie dans la cour de l'Echiquier,-et donner effectivement suite au présent acte et aux objets qui y sont énoncés,—et pour fixer les honoraires et frais qui seront taxés et accordés aux officiers de ces cours, et par cux reçus et exigés, ainsi que les droits et les devoirs des officiers de ces cours,—et pour accorder et régler les frais dans chacune de ces cours, en faveur de la Couronne ou contre elle, aussi bien qu'en faveur du sujet ou contre lui; et ces règlements pourront s'étendre à toute matière de procédure ou autre non prescrite par le présent acte, mais à l'égard de laquelle il sera jugé nécessaire de prescrire afin d'assurer le bon fonctionnement du présent acte et de mieux en atteindre le but; et tous ces règlements, qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions formelles du présent acte, auront force et vigueur comme s'ils y étaient décrétés; et des copies de tous ces règlements seront soumises aux deux chambres du parlement du Canada à la session qui suivra immédiatement leur adoption. 38 V., c. 11, art. 79;—39 V. c. 26, art. 32 et 37.

110. Tous frais adjugés à Sa Majesté dans l'une ou l'autre Comment les des dites cours seront versés à la caisse du ministre des Fi-fraisen faveur de la Counances et Receveur général, et celui-ci paiera, à même tous ronte ou condeniers qu'il aura alors en caisse pour cet objet, ou qui pour- tre elle seront ront être votés par le parlement à cette fin, tous frais adju-payés. gés à toute personne contre Sa Majesté. 39 V., c. 26, art. 35.

111. Tous les honoraires payables au régistraire, sous Emoluments l'autorité du présent acte, le seront au moyen de timbres payés au émis à cet effet par le ministre du Revenu de l'intérieur, timbres. 1867 36\*

lequel en règlera la vente; et les produits de la vente de ces timbres seront versés au fonds du revenu consolidé du Canada. 38 V., c. 11, art. 72.

Publication

112. Les rapports des décisions de la cour Suprême et de des décisions la cour de l'Echiquier seront publiés, sous la direction des tion des juges juges de ces cours, par le régistraire nommé en vertu du présent acte. 38 V., c. 11, art. 73.

OTTAWA : Imprimé par Brown Champerlin, Imprimeur des Lois de Sa Trôs-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 136.

Acte concernant les poursuites contre la Couronne par A.D. 1886. pétition de droit.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: Acte des Titre abrégé. pétitions de droit. 39 V., c. 27, art. 22.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente,-

(a.) L'expression "cour" signifie la cour de l'Echiquier du "Cour."

(b.) L'expression "juge" signific le juge en chef ou tout "Juge"

juge de cette cour;

(c.) L'expression "redressement" comprend toute espèce "Redressede redressement réclamé ou demandé dans une pétition de droit, soit pour la restitution d'un droit incorporel, le renvoi en possession de propriétés immobilières ou d'effets mobiliers, ou le paiement d'une somme d'argent ou de dommages-intérêts, ou d'autres réclamations. 39 V., c. 27, art. 21.

- 8. Une pétition de droit peut être adressée à Sa Majesté à Formule des l'effet indiqué dans la formule A de l'annexe du présent droit. acte. 39 V., c. 27, art. 2.
- 4. La pétition sera remise au Secrétaire d'Etat du Canada, Soumise au pour être soumise au Gouverneur général afin qu'il la Gouverneur pour son fiat. prenne en considération et, s'il le juge à propos, qu'il accorde son fiat que justice soit rendue; et le pétitionnaire ne sera tenu de rien payer, soit en déposant sa pétition, soit lorsqu'elle lui sera remise. 39 V., c. 27, art. 3.

- 5. Lorsque le fiat du Gouverneur général aura été obtenu, Quand et où la pétition et le fiat seront déposés à la cour de l'Echiquier, posée après le laquelle aura connaissance exclusive de ces pétitions en pre- pat obtenu. mière instance, après quoi une copie de la pétition et du fiat sera déposée au bureau du procureur général du Canada, et portera un endossement à l'effet indiqué dans la formule B de l'annexe du présent acte. 39 V., c. 27, art 4.
- 6. Il n'y aura aucune enquête préliminaire au sujet de la Délai pour vérité des allégations de la pétition ou du droit du pétition- produire la défense ou fin 363\* 1869

de non-rece-

naire, mais le mémoire de la défense ou la fin de non-recevoir, ou les deux, seront produits dans les quatre semaines qui suivront la signification de la pétition, ou dans tel autre délai qui sera fixé par la cour ou un juge. 39 V., c. 27, art. 5.

Signification à d'autres parties intéressées dans la pétition.

7. Si la pétition est présentée pour recouvrer une propriété immobilière ou mobilière, ou un droit dans ou à cette propriété, qui a été cédé ou octroyé par ou au nom de Sa Majesté, ou ses prédécesseurs, une copie de la pétition et du fiat, portant un avis écrit au verso de cette copie à l'effet indiqué dans la formule C de l'annexe du présent acte, sera signifiée à la personne ayant la possession et jouissance de cette propriété ou de ce droit, ou sera laissée à son dernier domicile, ou à son domicile ordinaire, ou à son dernier domicile connu; et il ne sera pas nécessaire de faire signifier aucun bref de scire facias ou aucun autre bref à cette personne pour lui enjoindre de produire son mémoire de défense, mais si elle désire contester la pétition, elle devra, dans les quatre semaines qui suivront cette signification ou remise, ou dans tout autre délai qui sera fixé par la cour ou par un juge, produire son mémoire de défense ou une fin de non-recevoir, ou les deux à la fois. 39 V., c. 27, art. 6.

Pas de scire facias.

Quelle défense peut
être apportée.

De mémoire de la défense ou la fin de non-recevoir
peut apporter, outre toute défense légale ou équitable en
fait ou en droit dont on peut se prévaloir en vertu du présent acte, toute défense en droit ou en équité dont on aurait
pu se prévaloir si la procédure eût été une action ou poursuite intentée devant une cour de juridiction compétente
entre particuliers; et tous moyens de défense qui scraient
suffisants en faveur de Sa Majesté pourront être invoqués en
faveur de toute personne comme il est dit ci-haut. 39 V.,

Certaines ma- 9.

c. 27, art. 7.

Certaines matières peuvent être décidées sans jury.

9. Toute question de fait qui doit être décidée, ou toute estimation de dommages qui doit être faite en vertu du présent acte, sera décidée ou se fera par un juge sans le concours d'un jury. 39 V., c. 27, art. 8.

Où le procès aura lieu. 10. L'instruction de toute question de fait ou l'estimation de dommages pourra, par ordre de la cour ou d'un juge, se faire en partie dans un endroit et en partie dans un autre; et la déposition de tout témoin pourra, par un même ordre, être prise par commission, par interrogatoire ou sur affidavit. 39 V., c. 27, art. 9.

Preuve.

Jugement par défaut.

11. Dans le cas de désaut de la part de Sa Majesté, ou de toute autre personne ci-haut mentionnée, de produire un mémoire de désense ou une fin de non-recevoir en temps utile, le pétitionnaire pourra s'adresser à la cour ou à un juge pour en obtenir un ordre déclarant que la pétition soit considérée comme admise; et la cour ou le juge pourra, sur preuve satissaisante qu'il y a eu désaut, ordonner que la

pétition soit considérée comme admise, tant à l'encontre de Sa Majesté que de toute autre personne, et le pétitionnaire pourra alors obtenir jugement en sa faveur; mais ce juge- Peut être inment pourra ensuite être infirmé par la cour ou un juge, à firmé à cerleur discrétion, aux conditions qui leur paraîtront justes. tions. 39 V., c. 27, art. 10.

12. Sur chaque pétition de droit, le jugement sera que le Forme du jupétitionnaire n'a droit à aucune partie du redressement qu'il gement réclame, ou qu'il a droit à tout ou à quelque partie spécifiée du redressement réclamé par sa pétition, ou à tel autre redressement, aux termes et conditions, s'il en est, qui paraîtront justes. 39 V., c. 27, art. 11.

13. Dans tous les cas où il était autrefois rendu, en Angle-Effet du jugeterre, un jugement communément appelé jugement d'amo- pétitionnaire. veas manus, sur une pétition de droit, tout jugement qui portera que le pétitionnaire a droit à redressement, ainsi que par le présent prescrit, aura le même effet que ce jugement d'amoveas manus. 39 V., c. 27, art. 12.

14. A l'égard de toute pétition de droit, le pétitionnaire Les frais peuaura droit aux frais contre Sa Majesté, et aussi contre toute adjugés au autre personne qui aura comparu ou qui aura plaidé ou pétitionnaire. répliqué à la pétition, de la même manière, et sauf les mêmes règles, règlements et dispositions, restrictions et discrétion, en taut qu'applicables, qui sont ou peuvent être ordinairement adoptés ou en force, relativement au droit de recouvrer les frais dans les procédures entre particuliers; et pour le recouvrement de ces frais de toute personne, Comment reautre que Sa Majesté, qui aura comparu ou plaidé ou répli-convrés. qué, conformément au présent acte, à une pétition de droit, tous et tels recours et brefs d'exécution qui sont accordés pour exiger le paiement des frais en vertu de règles, ordres, arrêts ou jugements dans les actions personnelles entre particuliers, seront et pourront être exercés et exécutés au nom du pétitionnaire. 39 V., c. 27, art. 17, partie.

15. Chaque fois que, sur une pétition de droit, le ju Le jugement gement portera que le pétitionnaire a droit à redressement, paiement des et s'il n'est pas interjeté appel de ce jugement, et dans tous frais sera les cas où, sur appel, le jugement sera confirmé ou portera transmis au ministre des que le pétitonnaire a droit à redressement, et dans tous les Finances. cas où il sera déclaré par une règle ou un ordre que le pétitionnaire a droit de recouvrer les frais et dépens, tout juge devra, sur demande, après un laps de quatorze jours à compter du prononcé ou de la confirmation du jugement, de la règle ou de l'ordre, donner un certificat, adressé au ministre des Finances et Receveur général, énonçant la teneur et les dispositifs du jugement, de la règle ou de l'ordre, à l'effet indiqué dans la formule D de l'annexe du présent acte; et ce certificat pourra être ædressé ou déposé au ministère des Finances. 39 V., c. 27, art. 17, partie.

Paiement par

16. Le ministre des Finances et Receveur général paiera, des Finances sur les deniers alors en caisse qui pourront légalement y être appliqués, ou qui seront ultérieurement votés par le parlement à cette fin, toutes les sommes d'argent ou les frais qui lui auront été ainsi certifiés comme étant dus au pétitionnaire. 39 V., c. 27, art. 18.

Paiement des frais à la Couronne.

17. Tout frais adjugés à Sa Majesté sur une pétition de droit seront versés à la caisse du ministre des Finances et Receveur général. 89 V., c. 27, art. 16.

Les juges de la cour 8uprême feront des règlements.

18. Les juges de la cour Suprême, ou cinq d'entre eux, pourront en tout temps promulguer des règlements et ordres généraux pour régler dans tous leurs détails la plaidoierie, la pratique, la procédure et les frais à l'égard des pétitions de droit, et pour la mise à exécution efficace et le bon fonctionnement du présent acte, et pour en mieux atteindre le but et l'intention; et ces règlements et ordres s'appliqueront aussi bien aux matières prévues par le présent acte qu'à celles qui ne le sont pas, mais à l'égard desquelles il deviendra nécessaire de prescrire afin d'assurer le bon fonctionnement du présent acte et de mieux en atteindre le but; et tous ces règlements et ordres qui seront compatibles avec celles des dispositions formelles du présent acte qui ne sont pas susceptibles d'être modifiées par des règlements ou Seront soumis ordres, auront force et vigueur de loi; et copie de tous ces au parlement. règlements et ordres sera soumise aux deux chambres à la session alors prochaine du parlement.

Leur effet.

Pourront étre suspendus.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, par une proclamation publiée dans la Gazette du Canada, et l'une ou l'autre chambre du parlement pourra, par une résolution passée dans les trente jours après que ces règlements et ordres auront été soumis au parlement, suspendre l'opération de tout règlement ou ordre promulgué en vertu du présent acte, après quoi ce règlement ou ordre cessera d'avoir force ou vigueur jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement. 39 V., c. 27, art. 14.

Les règles ansuivies à dé-

19. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent glaises seront acte ou par des règlements ou ordres généraux promulgués faut de règle- en vertu du présent acte, les règles de plaidoierie, de pratiments en ver-tu de cet acte. que et de procédure suivies en Angleterre au sujet des pétitions de droit, s'appliqueront, à l'égard de toutes matières, y compris la question des frais, autant qu'elles pourront s'y appliquer, et à moins que la cour ou un juge n'en ordonne autrement, à une pétition de droit présentée en vertu du présent acte. 39 V., c. 27, art. 15.

Les dispositions de l'Acte des cours Su-

20. Toutes les dispositions de l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier non incompatibles avec le présent acte, s'étendront et s'appliqueront à la juridiction conférée par le pré-

1872

sent acte, de la même manière que si cette juridiction eût prême et de été conférée à la cour de l'Echiquier par le dit acte. 39 V., s'appliquec. 27, art. 13.

21. Rien de contenu au présent acte—

(1.) Ne préjudiciera aux droits, privilèges ou prérogatives pas aux préde Sa Majesté ou de ses successeurs, ou ne les limitera, au-rogatives de Sa Majesté. trement qu'il n'est par le présent prescrit; ou-

(2.) N'empêchera aucun pétitionnaire de procéder comme Procédures

avant la sanction du présent acte; ou-

(3.) Ne donnera au sujet aucun recours contre la Cou- Ne donnera

ronne-

(a.) Dans aucun cas où il n'aurait pas eu droit à pareil en Angleterre recours, en Angleterre, dans les mêmes circonstances, en avant 23-24 Vertre des lois qui y étaient en mismons avent le canction V., c. 34. vertu des lois qui y étaient en vigueur avant la sanction d'un acte du parlement du Royaume-Uni passé durant la session tenue dans les vingt-troisième et vingt-quatrième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre trente-quatre, intitulé: An Act to amend the law relating to petitions of right, to simplify the proceedings and to make provisions for the costs thereof; ou-

(b.) Dans aucun cas où, soit avant, soit dans le cours de Dans les cas deux mois après que la pétition de droit aura été présentée, l'arbitrage en la réclamation aura été renvoyée à l'arbitrage, en vertu des vertu des statuts régissant la matière, par le chef du département qu'il statuts. appartient, lequel est par le présent autorisé, du consentement du Gouverneur en conseil, à faire ce renvoi sur toute

pétition de droit. 39 V., c. 27, art. 19.

Cet acte ne

AUCUD recours n'existant pas

# ANNEXE.

## FORMULE A.

## PÉTITION DE DROIT.

Dans la Cour de l'Échiquier du Canada.

# A Sa Très-Excellente Majesté la Reine:

Comté (ou district) de (endroit proposé pour le procès), savoir :

L'humble pétition de A. B., de

représente que (énoncez exactement les faits sur lesquels le pétitionnaire s'appuie pour demander le redressement).

## Conclusion.

Pourquoi votre pétitionnaire prie humblement que lénoncez le redressement demandé).

Daté ce

jour de

A. D.

(Signé) A. B. ou C. D., conseil de A. B.

## FORMULE B.

Le pétitionnaire demande un mémoire de défense de la part de Sa Majesté, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la signification des présentes, ou autrement que la pétition soit considérée comme admise.

## FORMULE C.

A A. B.:-

Vous êtes par le présent requis de produire un mémoire de défense à la présente pétition dans la cour de l'Echiquier de Sa Majesté en Canada, dans le délai de quatre semaines de la date de la signification des présentes.

Soyez notifié que si vous faites défaut de produire un mémoire de défense ou une fin de non-recevoir en temps utile, il pourra être ordonné que cette pétition, en ce qui vous concerne, soit considérée comme admise.

Daté ce

jour de

A. D.

## FORMULE D.

A l'honorable ministre des Finances et Receveur général.

Pétition de droit de A. B., dans la cour de l'Echiquier de Sa Majesté en Canada, à

Je certifie par les présentes que le jour de

A. D. il a été adjugé (ou décrété, ou ordonné,) par la dite cour, que le pétitionnaire ci-dessus mentionné avait droit à, etc.

(Signature du juge.)

39 V., c. 27, annexe.

OTTAWA: Imprime par Brown Changerlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 137.

Acte concernant la Cour Maritime d'Ontario.

A.D. 188G.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

# TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : Acte de la Titre aurege. cour Maritime. 40 V., c. 21, art. 22.

## DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente,—

(a.) L'expression "la cour" signifie la cour Maritime "La cour."

d'Ontario;

(b.) L'expression "le juge" signifie le juge de la cour "Le juge."

Maritime d'Ontario;

(c.) L'expression "navire" comprend toute espèce de bâti- "Navire." ment employé dans la navigation et mû autrement qu'à l'aide de rames. 45 V., c. 34, art. 5.

## COUR ET JUGES.

- 3. La cour supérieure de juridiction maritime existant Cour Mariactuellement dans la province d'Ontario sous le nom de time mainte-"Cour Maritime d'Ontario," est par le présent maintenue sous ce nom et continuera d'être une cour d'archives. 40 V., c. 21, art. 2, partie.
- 4. Le Gouverneur en conseil pourra nommer tout juge Nomination d'une cour supérieure ou d'une cour de comté dans Ontario, du juge. ou tout avocat dans Ontario n'ayant pas moins de sept années de pratique, pour être juge de la cour. 40 V., c. 21, art. 5.
- 5. Le juge restera en charge durant bonne conduite, mais Durée de il pourra être démis par le Gouverneur général sur une charge du adresse du Sénat et de la Chambre des Communes. 40 V., c. 21, art. 6, partie.
- 6. Le juge ne recevra pas d'honoraires, mais il recevra Rémunéraun traitement de six cents piastres par année, quitte et net comment de toutes déductions quelconques, et au prorata pour toute payée.

1875

période moindre qu'une année, lequel traitement lui sera payé à même les deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada, de la même manière que les traitements des autres juges. 40 V., c. 21, art. 7.

Nomination de juges subrogés. 7. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps nommer un ou plusieurs juges des cours de comté dans Ontario, ou des avocats de pas moins de sept ans de pratique dans Ontario, pour être juge subrogé (surrogate judge) ou juges subrogés de la cour.

Leurs pou-

2. Un juge subrogé sera revêtu de tous les pouvoirs du juge qui lui seront conférés par sa commission.

Durée de charge.

3. Il restera en charge durant bon plaisir, mais sa nomination ne sera pas annulée par la vacance de la charge du juge.

Tarif d'émoluments. 4. Il pourra, s'il est domicilié ailleurs qu'à Toronto, recevoir des émoluments de temps à autre fixés par le Gouverneur en conseil, prélevés sur le fonds créé par les honoraires des plaideurs, payables en vertu d'un tarif établi au besoin par le Gouverneur en conseil.

Sera soumis au parlement, etc.

5. Des copies de ce tarif seront, aussitôt que possible, soumises aux deux chambres du parlement; et il sera inscrit dans les registres de la cour et publié dans la Gazette du Canada.

Perception et remise des honoraires. 6. Les honoraires payables par les plaideurs en vertu de ce tarif seront versés, par l'officier chargé de les recevoir, à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, et formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada; et les émoluments du juge subrogé seront payés à même ce fonds. 40 V., c. 21, art. 11, 12 et 14.

Le juge et les subrogés prêteront un serment d'oftice. S. Tout juge et juge subrogé nommé en vertu du présent acte devra, avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de sa charge, prêter, devant un juge d'une cour supérieure ou de comté dans Ontario, un serment dans les termes suivants, savoir :—

Serment.

"Je jure sincèrement et solennellement que je rem-"plirai exactement et fidèlement, au meilleur de ma capacité "et de ma connaissance, les devoirs et exercerai les pouvoirs "qui me sont confiés comme juge (ou comme juge subrogé, "selon le cas,) de la cour Maritime d'Ontario. Ainsi, Dieu me "soit en aide." 40 V., c. 21, art. 17.

## OFFICIERS.

Nomination des officiers.

9. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un régistraire, un prévôt (marshal), et des régistraires et prévôts-adjoints, et tous examinateurs et autres officiers nécessaires pour la cour, lesquels seront revêtus de ceux des pouvoirs appartenant aux régistraires et prévôts des cours de Vice-Amirauté britanniques, et des autres pouvoirs, pour le bon fonctionnement du présent acte, qui seront prescrits par des règlements généraux. 40 V., c. 21, art. 15.

10. Le juge devra, de temps à autre, soumettre à l'appro-Liste de bation du ministre de la Justice, une liste de personnes compétentes expérimentées et possédant des connaissances nautiques ou à agir comme de génie civil, ou d'autres connaissances techniques, pour agir etc. comme assesseurs dans la cour; et il fera publier la liste approuvée dans la Gazette du Canada; et chaque personne portée sur la liste approuvée assistera à la cour, dans les circonstances et à tour de rôle, et sujet aux règlements, et recevra les honoraires que prescriront des règles générales. 40 V., c. 21, art. 10.

## AVOCATS ET PRATICIENS.

11. Toutes les personnes ayant droit de pratiquer comme Qui pout avocats ou avoués dans quelque cour supérieure de quelque pratiquer dans la cour. province du Canada auront le droit de pratiquer comme tels dans la cour; et toutes les personnes autorisées à pratiquer comme solliciteurs ou procureurs dans Ontario pourront pratiquer comme praticiens (proctors) ou solliciteurs dans la cour; et toutes les personnes agissant comme avocats, avoués, praticiens ou solliciteurs dans la cour, en seront des officiers. 40 V., c. 21, art. 18.

12. Le siège principal de la cour sera établi à Toronto, Ou pourra mais des sessions de la cour pourront avoir lieu dans toute siéger la cour. cité, ville ou localité dans la province d'Ontario. 40 V., c. 21, art. 4.

## JURIDICTION ET PROCÉDURE.

13. Sauf en ce qui est autrement prescrit par le présent Drois et acte, tout individu aura, dans la province d'Ontario, les recours dans mêmes recours dans toutes matières, y compris les cas de les matières contrat et de tort, et les procédures in rem et in personam, relatives à la ressortant de la navigation, ou se rattachant à la navigation, chande, etc. à la marine marchande ou au commerce maritime sur toute rivière, tout lac, canal ou cours d'eau de l'intérieur, situé eu tout ou en partie dans la province d'Ontario, que cet individu aurait en si la juridiction (process) d'une cour de Vice-Amirauté britannique existante s'étendait à la province d'Ontario. 40 V., c. 21, art. 1.

14. Sauf les dispositions du présent article, la cour aura, Juridiction pour mettre ces droits et recours à exécution, quant aux de la cour. matières mentionnées dans le précédent article, toutes les attributions dont est revêtue une cour de Vice-Amirauté britannique existante au sujet de ces matières dans sou

2. Dans toute matière du ressort de la cour de Vice-Ami-Disposition rauté à Québec, la cour aura la même juridiction que celle quant aux causes preque toute cour de Vice-Amirauté britannique existante pos- nant nais sède dans les mêmes circonstances, dans de semblables sance dans matières surgissant en dehors de son ressort.

Juridiction quant aux navires enregistrés dans un port de Québec, 3. La juridiction de la cour, à l'égard des réclamations concernant la propriété, la possession, l'emploi ou les gains des navires, s'étendra au cas d'un navire enregistré dans un port de la province de Québec, mais naviguant sur les eaux susdites.

Matières soustraites à sa juridiction.

- 4. La cour n'aura compétence, sauf comme il est dit cihaut, dans aucune matière du ressort d'une cour de ViceAmirauté britannique existante, ni dans aucune cause de
  prise, ni dans aucune matière criminelle, ni dans aucun cas
  d'infraction aux règlements et instructions concernant la
  marine de Sa Majesté, ou provenant des droits de l'Amirauté,
  ou d'aucune saisie pour infraction des lois du revenu, des
  douanes, du commerce ou de la navigation, ou d'aucune
  violation de l'acte du parlement du Royaume-Uni connu
  comme l'Acte des enrôlements à l'étranger, ou des lois relatives à l'abolition du commerce des esclaves, ou à la capture
  et destruction des pirates et des navires de pirate.
- 5. Nul droit ou recours in rem donné par le présent acte seulement, ne sera appliqué à l'encontre d'aucun acquéreur ou créancier hypothécaire postérieur et de bonne foi d'un navire, à moins que les procédures pour l'exercice de ce droit ou recours ne soient instituées dans les quatre-vingt-dix jours de l'époque à laquelle il y aura été donné lieu.

Droits de certains créanciers hypothécaires protégés.

Limitation

recours accordé par cet

acte seule-

ment.

quant au

6. Nul droit ou recours in rem donné par le présent acte, sauf un droit ou recours in rem pour les gages des matelots et autres personnes employés à bord d'un navire sur toute rivière, tout lac, canal ou eau de l'intérieur, dont la totalité ou partie se trouve dans la province d'Ontario, ne pourra être exercé et appliqué à l'encontre d'aucun créancier hypothécaire de bonne foi en vertu d'une hypothèque consentie et enregistrée avant le premier jour d'octobre mil huit cent soixante-dix-huit. 40 V., c. 21, art. 2, partie, et 3;—42 V., c. 40, art. 1;—45 V., c. 34, art. 1.

Pratique à suivre dans les cas non prévus par les règles.

15. La pratique, la plaidoierie, les brefs et les procédures suivies et en vigueur, à l'époque de son abolition, dans la juridiction d'instance (instance side) de la Haute Cour d'Amirauté en Angleterre, s'appliqueront, autant que faire se pourra, et s'étendront aux procédures instituées en vertu du présent acte, s'il n'est pas décrété d'autres dispositions par le présent acte ou les règlements généraux faits sous son empire. 40 V., c. 21, art. 9.

Comment les décrets et ordres de la cour, pour le paiement de deniers, seront mis à exécution. 16. Tous les arrêts et ordres de la cour ou du juge ou d'un juge subrogé de la cour, en vertu duquel des deniers sont payables à quelqu'un, auront le même effet qu'avaient les arrêts de la cour de Chancellerie dans Ontario, le scizième jour d'avril mil huit cent soixante-dix-huit; et tous les pouvoirs dout était alors revêtue la dite cour de Chancellerie ou aucun de ses juges pour mettre ses arrêts à exécution à l'égard des affaires portées devant elle, sont par le présent conférés à la cour à l'égard des affaires portées devant elle, et tous

les recours possédés à cette date par ceux à qui des deniers étaient payables en vertu d'un arrêt de la dite cour de Chancellerie, sont par le présent conférés aux personnes à qui des deniers seront payables en vertu d'ordres ou d'arrêts de la cour, ou du juge ou d'un juge subrogé de la cour. 41 V., c. 1, art. 1.

- 17. Tout acte judiciaire commencé ou partiellement pour- Procésuivi par un juge subrogé pourra, en vertu de règlements dures com-généraux. ètre continué ou terminé par le juge. 40 V., c. 21, un juge art. 13 art. 13.
- 18. Appel pourra être interjeté à la cour Suprême du Appel à la Canada de toute décision de la cour ayant force et effet d'une prême. sentence définitive ou d'un ordre final. 40 V., c. 21, art. 19.
- 19. La pratique, la procédure et les pouvoirs de la cour Procédure Suprême du Canada dans les autres appels, quant aux frais en appel. on autrement, s'appliqueront et s'étendront, autant que possible, et à moins que cette cour n'en ordonne autrement, aux appels interjetés en vertu du présent acte, s'il n'est pas établi d'autres dispositions à ce sujet par le présent acte ou les règlements généraux faits sous son empire ou sous l'empire de l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier. 40 V., c. 21, art. 20.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

20. Le juge, tout juge subrogé, le régistraire, tout régis- Qui peut traire-adjoint, et toute personne autorisée à faire prêter des ser- faire prêter les serments. ments ou recevoir des affirmations dans les affaires pendantes devant la cour Suprême du Canada ou la cour de l'Echiquier du Canada, pourront faire prêter les serments et recevoir les affirmations au sujet de toute affaire pendante devant la cour. 40 V., c. 21, art. 16, partie.

21. Le juge pourra, saus l'approbation du Gouverneur Règles de praen conseil, de temps à autre promulguer, modifier et rescin-tarif d'honoder des règlements généraux pour établir et régler la pra-raires. tique, la plaidoierie, les brefs, la procédure, les frais et les honoraires des praticiens et officiers dans les poursuites intentées en vertu du présent acte, et pour le bon fonctionnement du présent acte; et ces règlements pourront s'étendre à toute matière de procédure ou autre, au sujet de laquelle il n'est pas pourvu par le présent acte, mais à l'égard de laquelle il sera jugé nécessaire de prescrire afin d'assurer le bon fonctionnement du présent acte et de mieux en atteindre le but : et tous ces règlements, qui ne seront pas incompa- Leur effet. tibles avec les dispositions formelles du présent acte, auront force et vigueur comme s'ils y étaient décrétés.

Copie pour le parlement.

2. Copie de tous ces règlements sera soumise, aussitôt que possible, aux deux chambres du parlement, et ils seront inscrits dans les registres de la cour et publiés dans la Gazette du Canada.

Ils pourront tre suspendus. 3. Le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation publiée dans la Gazette du Canada, et l'une ou l'autre chambre du parlement pourra, par une résolution passée dans les trente jours après que ces règlements et ordres auront été soumis au parlement, suspendre l'opération de tout règlement ou ordre promulgué en vertu du présent acte, après quoi ce règlement ou ordre cessera d'avoir force ou effet jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement. 40 V., c. 21, art. 8.

OTTAWA : Imprimé par Brown CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Trés-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 138.

Acte concernant les juges des cours provinciales.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :--

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente,—

(a.) L'expression "juge," appliquée à une cour supérieure, "Juge." comprend le juge en chef, et appliquée à des cours de comté, comprend un juge puiné;

(b.) L'expression "comté" comprend le district. 45 V., "Comté"

c. 12, art. 1.

## JUGES DES COURS DE COMTÉ.

2. Tout juge d'une cour de comté, dans toute province du Conditions Canada, occupera sa charge, sans préjudice des dispositions auxquelles les juges des du présent acte, tant que sa conduite sera bonne et qu'il cours de résidera dans le comté ou les comtés-unis formant le ressort comté restede cette cour.

2. Un juge d'une cour de comté pourra être destitué par le Causes de Gouverneur en conseil pour prévarication, ou pour incapa-révocation. cité ou inaptitude à bien remplir ses fonctions par suite de vieillesse, de mauvaise santé ou autre cause quelconque, si-

(a.) Une enquête sur les circonstances relatives à la prévari- Enquête. cation. l'incapacité ou l'inaptitude a eu lieu au préalable ; et

(b.) Si le juge a, dans un délai raisonnable, recu avis du Avis su joge. temps et du lieu fixés pour l'enquête, et si on lui a fourni l'occasion de s'y faire entendre, en personne ou par conseil. de contre-interroger les témoins et de produire ses preuves à décharge.

3. Si un juge est destitué pour quelqu'une de ces raisons, Rapport au l'arrêté du conseil prescrivant cette destitution, ainsi que parlement. tous rapports, témoignages et correspondances s'y rattachant, seront soumis au parlement dans les quinze premiers jours de sa session alors suivante.

4. Le Gouverneur en conseil pourra, pour faire informer Commission sur les circonstances relatives à la prévarication, l'incapacité d'enquête. ou l'inaptitude de ce juge, adresser une commission à un ou plusieurs juges de la cour Suprême du Canada, ou à un ou plusieurs juges d'une cour supérieure dans toute province du Canada, les autorisant à informer et à faire rapport, et

Pouvoirs des commissaires. pourra, par cette commission, conférer aux personnes nommées plein pouvoir de citer devant elles toutes personnes ou tous témoins, et de leur faire rendre témoignage sous serment, de vive voix ou par écrit (ou sous affirmation solennelle si elles ont le droit d'affirmer en matière civiles), et produire tous documents et choses que les commissaires jugeront nécessaires pour l'entière investigation des matières soumises à leur examen.

Comparution

5. Les commissaires auront le même pouvoir de contraindre cette personne ou ce témoin à comparaître et de le forcer à rendre témoignage, que possède au civil toute cour supérieure de la province où se tiendra l'enquête; mais aucune personne ou aucun témoin ne sera forcé de répondre à une interrogation, lorsque sa réponse l'exposerait à une poursuite au criminel.

Application de cet article.

6. Le présent article s'appliquera aux juges actuellement en charge comme à ceux qui seront nommés à l'avenir; et tout juge actuellement en fonctions pourra être destitué, en vertu du présent article, pour cause de prévarication, d'incapacité ou d'inaptitude antérieure ou existante avant la sanction du présent acte. 45 V., c. 12, art. 2, 3, 4 et 5.

#### TRAITEMENTS.

## COURS SUPÉRIEURES.

Traitements des juges de la cour Suprême de Judicature d'Ontario.

3. Les traitements des juges de la cour Suprême de Judicature d'Ontario seront comme il suit :--Le juge en chef d'Ontario.................\$6,000 par année. Trois juges de la cour d'Appel, chacun.. 5,000 Le juge en chef du Banc de la Reine..... 6,000 Deux juges de la Haute cour de Justice, division du Banc de la Reine, chacun...... 5,000 " Le chancelier d'Ontario...... 6,000 Trois juges de la Haute Cour de Justice, division de la Chancellerie, cha-44 ". Le juge en chef des Plaids Communs. 6,000 Deux juges de la Haute cour de Justice. division des Plaids Communs, cha-

Si certains juges sont nommés à la cour d'Appel. 2. Si le juge en chef du Banc de la Reine, ou le chancelier d'Ontario, ou le juge en chef des Plaids Communs, est nommé à la cour d'Appel d'Ontario, le Gouverneur en conseil pourra ordonner qu'il lui soit accordé un traitement non inférieur à celui qu'il recevait auparavant comme juge en chef ou chancelier. 45 V., c. 11, art. 1;—46 V., c. 9, art. 2;—49 V., c. 6. art. 1.

Traitements des juges dans Québec.

4. Les traitements des juges de la cour du Banc de la Reine et de la cour Supérieure, dans la province de Québec, seront comme il suit :—

Le juge en chef de la cour du Banc la
Reine\$6,000 par année.
Cinq juges puinés de la dite cour, cha-
cun 5,000 "
Le juge en chef de la cour Supérieure 6,000 "
Onze juges puinés de la dite cour, dont
le domicile est fixé à Montréal ou à
Quebec, chacun 5,000
Treize juges putnés de la dite cour, dont
le domicile est fixé dans les districts
autres que Bonaventure et Gaspé, ou
Saguenay, chacun
Deux juges putnés de la dite cour, dont le domicile est fixé dans les districts
de Bonaventure et Gaspé, ou Sague-
nay, chacun
Le doyen des juges puinés résidant à
Québec, si le juge en chef réside à
Montréal, ou le doyen des juges pui-
nés résidant à Montréal, si le juge en
chef réside à Québec, en sus de son
1 1 1 1 1
autre traitement
autre traitement
37 V., c. 4, art. 5, partie;—44 V., c. 5, art. 1;—46 V., c. 9, art. 4;—48-49 V., c. 56, art. 1.
37 V., c. 4, art. 5, partie;—44 V., c. 5, art. 1;—46 V., c. 9, art. 4;—48-49 V., c. 56, art. 1.  5- Les traitements des juges de la cour Suprême de la Des juges de province de la Nouvelle-Ecosse seront comme il suit, savoir : la Nouvelle-Le juge en chef
37 V., c. 4, art. 5, partie;—44 V., c. 5, art. 1;—46 V., c. 9, art. 4;—48-49 V., c. 56, art. 1.  5- Les traitements des juges de la cour Suprême de la Des juges de province de la Nouvelle-Ecosse seront comme il suit, savoir : la Nouvelle-Le juge en chef
37 V., c. 4, art. 5, partie;—44 V., c. 5, art. 1;—46 V., c. 9, art. 4;—48-49 V., c. 56, art. 1.  5- Les traitements des juges de la cour Suprême de la Des juges de province de la Nouvelle-Ecosse seront comme il suit, savoir : la Nouvelle-Le juge en chef
37 V., c. 4, art. 5, partie;—44 V., c. 5, art. 1;—46 V., c. 9, art. 4;—48-49 V., c. 56, art. 1.  5- Les traitements des juges de la cour Suprême de la Des juges de province de la Nouvelle-Ecosse seront comme il suit, savoir : la Nouvelle-Le juge en chef
37 V., c. 4, art. 5, partie;—44 V., c. 5, art. 1;—46 V., c. 9, art. 4;—48-49 V., c. 56, art. 1.  5. Les traitements des juges de la cour Suprême de la Des juges de province de la Nouvelle-Ecosse seront comme il suit, savoir : la Nouvelle-Le juge en chef
37 V., c. 4, art. 5, partie;—44 V., c. 5, art. 1;—46 V., c. 9, art. 4;—48-49 V., c. 56, art. 1.  5- Les traitements des juges de la cour Suprême de la Des juges de province de la Nouvelle-Ecosse seront comme il suit, savoir : la Nouvelle-Ecosse. Le juge en chef
37 V., c. 4, art. 5, partie;—44 V., c. 5, art. 1;—46 V., c. 9, art. 4;—48-49 V., c. 56, art. 1.  5. Les traitements des juges de la cour Suprême de la Des juges de province de la Nouvelle-Ecosse seront comme il suit, savoir : la Nouvelle-Ecosse le juge en chef
37 V., c. 4, art. 5, partie;—44 V., c. 5, art. 1;—46 V., c. 9, art. 4;—48-49 V., c. 56, art. 1.  5. Les traitements des juges de la cour Suprême de la Des juges de province de la Nouvelle-Ecosse seront comme il suit, savoir : la Nouvelle-Ecosse. Le juge en chef
37 V., c. 4, art. 5, partie;—44 V., c. 5, art. 1;—46 V., c. 9, art. 4;—48-49 V., c. 56, art. 1.  5. Les traitements des juges de la cour Suprême de la Des juges de province de la Nouvelle-Ecosse seront comme il suit, savoir : la Nouvelle-Ecosse. Le juge en chef
37 V., c. 4, art. 5, partie;—44 V., c. 5, art. 1;—46 V., c. 9, art. 4;—48-49 V., c. 56, art. 1.  5. Les traitements des juges de la cour Suprême de la Des juges de province de la Nouvelle-Ecosse seront comme il suit, savoir : la Nouvelle-Ecosse. Le juge en chef
37 V., c. 4, art. 5, partie;—44 V., c. 5, art. 1;—46 V., c. 9, art. 4;—48-49 V., c. 56, art. 1.  5. Les traitements des juges de la cour Suprême de la Des juges de province de la Nouvelle-Ecosse seront comme il suit, savoir : la Nouvelle-Ecosse le juge en chef
37 V., c. 4, art. 5, partie;—44 V., c. 5, art. 1;—46 V., c. 9, art. 4;—48-49 V., c. 56, art. 1.  5. Les traitements des juges de la cour Suprême de la Des juges de province de la Nouvelle-Ecosse seront comme il suit, savoir : la Nouvelle-Recosse. Le juge en chef
37 V., c. 4, art. 5, partie;—44 V., c. 5, art. 1;—46 V., c. 9, art. 4;—48-49 V., c. 56, art. 1.  5. Les traitements des juges de la cour Suprême de la Des juges de province de la Nouvelle-Ecosse seront comme il suit, savoir : la Nouvelle-Ecosse. Le juge en chef

8. Les traitements des juges de la cour du Banc de la Des juges du Reine de la province du Manitoba seront comme il suit, Manitoba savoir:—

3,200

37\*

44 V., c. 6, art. 1.

celier.....

4

Des juges de la Colombie-Britannique.

Proviso.

Mais tant que le juge en chef actuel restera en charge, son traitement continuera d'être de \$5,820 par année, et tant que le doyen actuel des juges puinés restera en charge, son traitement continuera d'être de \$4,850 par année. 35 V., c. 20, art. 5;—36 V., c. 31, art. 9;—43 V., c. 4, art. 1.

Des juges des T. N.-O. 10. Les traitements des juges de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest seront comme il suit, savoir :— Cinq juges puinés de la dite cour, cha-

49 V., c. 25, art. 10, partie.

## COURS DE COMTÉ.

Traitements des juges de comté. 11. Les traitements des juges des cours de comté seront comme il suit, savoir :--

### Ontario.

Ontario.

Le juge de la cour de comté du comté d'York, \$2,400 par année.

Les juges des autres cours de comté, chacun \$2,000 par année pendant les trois premières années de service, et après trois ans de service comme tels, chacun \$2,400 par année.

Les juges puinés des cours de comté, chacun \$2,000 par

année.

Le traitement de tout juge qui reçoit actuellement un traitement plus élevé que le maximum ci-dessus prescrit restera, tant qu'il occupera sa charge, au taux actuel.

## Nouvelle-Ecosse.

Nouvelle-Ecosse. Le juge de la cour de comté du comté d'Halifax, \$2,400

par année.

Six autres juges de cour de comté, chacun \$2,000 par année pendant les trois premières années de service, et après trois ans de service, chacun \$2,400 par année.

## Nouveau-Brunswick.

Nouveau-Brunswick. Le juge de la cour de comté de la cité et du comté de Saint-Jean, \$3,000 par année.

Cinq autres juges de cours de comté, chacun \$2,000 par année pendant les trois premières années de service, et après trois ans de service, chacun \$2,400 par année.

Chap. 138.

## Re du Prince-Edouard

Trois juges de cours de comté, chacun \$2,000 par année Ile du Princependant les trois premières années de service, et après trois Edouard. ans de service, chacun \$2,400 par année.

## Manitoba.

Quatre juges de cours de comté, chacun \$2,000 par année Manitoba. pendant les trois premières années de service, et après trois ans de service, chacun \$2,400 par année.

# Colombie-Britannique.

Le juge de la cour de comté de Caribou, \$2,400 par année. Colombie-36 V., c. 31, art. 10, partie; -89 V., c. 29, art. 1, partie; -42 Britannique. V., c. 4, art. 1;—45 V., c. 11, art. 2, partie, et & et 4;—46 V., c. 9, art. 5, partie;—47 V., c. 12, art. 1, partie;—48-49 V., c. 55, art. 1, partie.

#### COURS DE VICE-AMIRAUTÉ.

12. Les traitements des juges des cours de Vice-Amirauté, Traitements des juges de en leur qualité de juges, seront comme il suit :-Le juge de la cour de Vice-Amirauté de Québec, \$2,000 rauté. par année.

Le juge de la cour de Vice-Amirauté de la Nouvelle-Ecosse, .

\$600 par année.

1886.

Le juge de la cour de Vice-Amirauté du Nouveau-Brunswick, \$600 par année. 31 V., c. 33, annexe, partie; -32-33 V., c. 8. art. 7.

### FRAIS DE VOYAGE.

13. Il sera payé aux juges, pour leurs frais de voyage, les Frais de voyage. sommes suivantes, savoir:-

Dans la province d'Ontario,-

Ontario.

A chacun des juges de la Haute cour de Justice de cette province, cent piastres pour chaque fois qu'il tiendra une cour pour entendre des causes dans tout comté, excepté celui d'York et la cité de Toronto.

Dans la province de Québec,—

Québec.

A chacun des juges de la cour du Banc de la Reine, pour chaque session (en appel et au criminel) auquel il assistera. ailleurs qu'au lieu de sa résidence, cent piastres ;

A chacun des juges de la dite cour du Banc de la Reine, lorsqu'il assistera à toute autre cour, pour chaque jour qu'il

sera absent du lieu de sa résidence, six piastres;

A chacun des juges de la cour Supérieure, lorsqu'il assistera comme juge à toute cour tenue ailleurs qu'à l'endroit où il doit résider, pour chaque jour qu'il sera absent du lieu de sa résidence, six piastres;

Pourvu que tout juge de la cour Supérieure qui sera requis d'assister comme juge à la cour du Banc de la Reine, siégeant

1885373\*

en appel ou au criminel, ailleurs qu'au lieu de sa résidence, pendant une session complète, reçoive la même allocation qu'un juge de la cour du Banc de la Reine remplissant le même devoir; mais cette disposition ne s'appliquera pas à un juge de la cour Supérieure qui siégera à la cour du Banc de la Reine, soit en appel, soit au criminel, pour une partie seulement d'une session ou pour décider des causes déjà entendues; et dans les deux cas en dernier lieu mentionnés, l'allocation sera de six piastres par jour pendant tout le temps que durera son absence du lieu de sa résidence,—mais il sera toujours payé pour trois jours d'absence.

Nouvelle-Ecosse. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse,-

A chacun des juges de la cour Suprême de cette province, et au juge en équité, cent piastres pour chaque fois qu'il tiendra une cour pour entendre des causes (pourvu que ce ne soit pas un ajournement de la cour) dans tout comté, excepté le comté d'Halifax.

Nouveau-Brunswick. Dans la province du Nouveau-Brunswick,—

A chacun des juges de la cour Suprême de cette province, et au juge en équité, cent piastres pour chaque fois qu'il tiendra une cour pour entendre des causes (pourvu que ce ne soit pas un ajournement de la cour) dans tout comté, excepté le comté d'York.

He du Prince-Edouard. Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard,—

A chacun des juges de la cour Suprême, telle somme, n'excédant pas deux cents piastres, que le Gouverneur en conseil prescrira.

Manitoba.

Dans la province du Manitoba,—

A chacun des juges de la cour du Banc de la Reine, les frais de voyage que le Gouverneur en conseil prescrira de temps à autre.

Colombie-Britannique. Dans la province de la Colombie-Britannique,—

A chacun des juges de la cour Suprême de cette province, les frais de voyage que le Gouverneur en conseil prescrira de temps à autre.

Territoires du Nord-Ouest Dans les territoires du Nord-Ouest,—

A chacun des juges de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest, les frais de voyage qui seront prescrits par le Gouverneur en conseil.

Allocations aux juges de comté. Dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard,—

A chaque juge d'une cour de comté, une somme annuelle de deux cents piastres.

Dans les provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique,—

À chaque juge d'une cour de comté, la somme que le

Gouverneur en conseil prescrira.

Certificats requis en certains cas. Sauf dans le cas des sommes annuelles payées aux juges de la cour Suprême de l'Ile du Prince-Edouard, et aux juges des cours de comté dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, et sauf dans le cas de frais de voyage des juges de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest, toute demande de paiement de ces allocations sera accompagnée d'un certificat du juge qui la fera, attestant le nombre de circuits ou de jours pour lequel il a droit de réclamer cette allocation. 32-33 V., c. 8, art. 1;—35 V., c. 21, art. 1;—36 V., c. 31, art. 10; -37 V., c. 4, art. 2, partie; -39 V., c. 29, art. 1, partie; -40 V., c. 24, art. 1; -45 V., c. 11, art. 2, partie; -46 V., c 9, art. 5, partie, et 7;-47 V., c. 12, art. 1, partie;-48-49 V., c. 55, art. 1, partie;—49 V., c. 25, art. 10, partie.

#### PENSIONS.

14. Si un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de Pensions de Vice-Amirauté, dans aucune des provinces, qui a continué juges des d'agir dans l'une ou plusieurs des cours supérieures, ou de cours supéla cour de Vice-Amirauté, dans l'une des dites provinces, pendant quinze ans ou plus, ou qui, dans les territoires du Nord-Ouest, a continué de remplir la charge de juge de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest, ou cette charge et celle de juge d'une cour supérieure en Canada, ou celle de magistrat stipendiaire dans les territoires, pendant quinze ans ou plus, ou qui est devenu affligé de quelque infirmité permanente qui l'empêche de remplir utilement ses fonctions, se démet de sa charge, Sa Majesté pourra, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, énonçant la période pendant laquelle ce juge a exercé ses fonctions, ou l'infirmité permanente qui l'empêche de les exercer, lui accorder une pension égale aux deux tiers du traitement attaché à la charge qu'il occupait au moment de sa démission; et cette pension commencera immédiatement après sa démission et lui sera servie sa vie durant. 31 V., c. 33, art. 3, partie; -39 V., c. 28, art. 1, partie; -46 V., c. 9, art. 3; -49 V., c. 25, art. 10, partie.

15. Si un juge d'une cour de comté, après avoir rempli sa Et aux juges charge comme tel pendant une période de dix ans au moins, comté. est atteint d'une infirmité permanente qui l'empêche de remplir utilement ses fonctions, et donne sa démission, ou si un juge d'une cour de comté, après avoir rempli sa charge comme tel pendant une période de vingt-cinq ans au moins, donne sa démission, Sa Majesté pourra, par lettres patentes sons le grand sceau du Canada, lui accorder une pension égale aux deux tiers du traitement annuel qu'il recevait lors de sa démission; et cette pension lui sera servie sa vie durant.

2. Si une personne pensionnée en vertu du présent acte Quand le vient à recevoir un traitement pour l'exercice de quelque pension fonction publique sous le gouvernement du Canada, ce trai- pourra être tement sera réduit jusqu'à concurrence du montant de sa réduit pension. 45 V., c. 12, art. 6, partie, et 8.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

16. Les traitements et les pensions de retraite ou annui-Paiement sur tés des juges seront imputables sur tous deniers formant le Trésor. partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Paiement au prorata. Sans déduc-

tions.

2. Pour toute période de moins d'un an, les traitements et

pensions ou annuités seront payés au prorata.

8. Les traitements et pensions ou annuités seront quittes et nets de toutes taxes et déductions quelconques imposées en vertu d'aucun acte du parlement du Canada. 81 V., c. 33, art. 2, partie, et 8;—32-33 V., c. 8, art. 4 et 8;—36 V., c. 31, art. 11, partie;—37 V., c. 4, art. 7:—39 V., c. 28, art. 1, partie, et c. 29, art. 1, partie;—45 V., c. 11; art. 5, et c. 12, art. 7;—46 V., c. 9, art. 6;—47 V., c. 12: art. 2;—48-49 V., c. 55, art. 2;—49 V., c. 25; art. 11.

OTTAWA: Imprimé par Brown Champerlin, Imprimeur des Lois de Sa.Très: Excellente Majesté la Reine



# CHAPITRE 139.

# Acte concernant la preuve.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète co et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :--

- 1. Le présent acte peut être cité sous le titre : Acte de la Titre abrégée preuve. 44 V., c. 28, art. 6.
- 2. Lorsque, dans une poursuite au criminel, ou une pour-Connaissance suite au civil en matière relevant du parlement du Canada, judiciaire des il sera nécessaire ou opportun de prouver l'existence ou de vinciaux. faire production de quelque statut d'une province du Canada ou de la ci-devant province du Canada, antérieur ou postérieur à la sanction de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, le tribunal ou le juge devant lequel l'affaire sera pendante, entendue ou instruite, prendra judiciairement connaissance de ce statut provincial, comme si c'était un statut de la province même dans laquelle la poursuite a lieu; et tout exemplaire du statut, portant avoir été impri-Exemplaire mé et publié par l'imprimeur autorisé, sera recevable et fait preuve du texte. recu comme preuve du texte devant toute cour compétente pour connaître de cette poursuite. 49 V., c. 50, art. 1.

3. La preuve primâ facie de toute proclamation, de tout Preuve arrêté ou règlement rendu, ou de toute nomination faite par le primé facie des proclama-Gouverneur général ou par le Gouverneur en conseil, ou par tions, etc., du ou sous l'autorité d'un ministre ou chef de département du gouverneur général, etc. gouvernement du Canada, pourra avoir lieu devant toutes les cours de justice établies par le parlement du Canada, et dans toutes les procédures judiciaires, soit civiles, soit criminelles, sur lesquelles s'exerce la puissance législative du parlement du Canada, par tous ou chacun des moyens cidessous énoncés, savoir :-

(a.) Par la production d'un exemplaire de la Gazette du Gazette du Canada ou d'un volume des actes du parlement du Canada, Canada, etc. paraissant contenir un avis de la proclamation, de l'arrêté. du règlement ou de la nomination ;

(b.) Par la production d'un exemplaire de la proclamation, Exemplaire de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, parais- l'imprime par sant imprimé par l'imprimeur de la Reine pour le Canada; et de la Reine.

(c.) S'il s'agit de quelque proclamation, arrêté ou règlement Copie ou émané du Gouverneur général ou du Gouverneur en conseil, gé par autorité compétente. ou d'une nomination faite par lui, par la production d'une expédition ou d'un extrait paraissant certifié conforme par le greffier, l'assistant-greffier ou le commis faisant office de greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada, et s'il s'agit d'un ordre ou d'un règlement rendu, ou d'une nomination faite par ou sous l'autorité d'un ministre ou chef de département, par la production d'une expédition ou d'un extrait paraissant certifié conforme par le ministre, ou par son député ou la personne faisant office de son député, ou par le secrétaire ou le commis faisant office de secrétaire du département sur lequel préside ce ministre. 44 V., c. 25, art. 90, partie, et 91, et c. 28, art. 1.

Preuve primă facie des proclamations, etc., des lieutenants-gouverneurs en conseil.

4. La preuve primâ facie de toute proclamation, de tout arrêté ou règlement rendu, ou de toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil de quelque province, ou par ou sous l'autorité de quelque membre du Conseil exécutif qui est aussi chef d'un département du gouvernement de la province, pourra se faire, dans les cours de justice établies par le parlement du Canada, et dans les procédures judiciaires, soit civiles, soit criminelles, sur lesquelles s'exerce la puissance législative du parlement du Canada, par tous ou chacun des moyens ci-dessous énoncés, savoir:—

Gazette Officielle. (a.) Par la production d'un exemplaire de la Gazette officielle de la province, paraissant contenir un avis de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de la nomination;

Exemplaire imprimé par l'imprimeur du gouvernement

(b.) Par la production d'un exemplaire de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, paraissant imprimé par l'imprimeur du gouvernement de cette province :

Copie ou extrait certifié par autorité compétente. (c.) Par la production d'une expédition ou d'un extrait de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de l'acte de nomination, certifié conforme par le greffier, l'assistant-greffier ou le commis faisant office de greffier du Conseil exécutif, ou par le chef d'un département du gouvernement provincial, ou son député, ou la personne faisant office de son député, selon le cas. 44 V., c. 28, art. 2.

La preuve de l'écriture ne sera pas exigée. 5. Il ne sera exigé ni vérification de l'écriture ni justification de la position officielle de la personne qui aura, conformément au présent acte, certifié conforme une expédition ou un extrait de quelque proclamation, arrêté, règlement ou nomination; et cette expédition ou cet extrait pourra être imprimé ou écrit, ou en partie imprimé et en partie écrit. 44 V., c. 28, art. 3.

La signature du Secrétaire d'Etat fera foi. 6. Tout ordre écrit, signé par le Secrétaire d'Etat du Canada, et comportant être écrit par ordre du Gouverneur général, fera foi comme étant l'ordre du Gouverneur général. 41 V., c. 7, art. 6, partie.

- 7. Tous exemplaires d'avis, annonces et documents offi- L'exemplaire ciels et autres, imprimés dans la Gazette du Canada, feront zette fera foi foi primâ facie des originaux et de leur contenu. 32-33 V., des originaux. c. 7. art. 4.
- S. La copie d'une écriture faite dans un livre de comptes La copie d'étenu dans tout département du gouvernement du Canada, criture dans les registres sera admise devant les cours instituées par le parlement du publics fera Canada, et dans les procédures en justice, civiles et crimi- foi. nelles, en toutes matières dépendant du pouvoir législatif du parlement du Canada, pour servir de preuve primâ facie de cette écriture, ainsi que des faits, opérations et comptes qu'elle constate, s'il est justifié par le serment ou l'affidavit d'un officier de ce département, que le livre, lorsque l'écriture y a été faite, était un des livres ordinaires tenus dans le département, que cette écriture a été faite suivant le cours ordinaire des opérations du service de ce département, et que cette copie y est conforme. 48-49 V., c. 48, art. 1.

Chap. 139.

- 9. Les dispositions du présent acte seront censées ajouter Interprétation et non déroger aux pouvoirs que donne, pour la preuve des de cei acte. documents, la législation existante ou le droit commun. 44 V., c. 28, art. 5.
- 10. Dans toutes les procédures sur lesquelles s'exerce la Application puissance législative du parlement du Canada, les lois de la des lois propreuve en vigueur dans la province où ces procédures seront latives à la instituées s'appliqueront, sans préjudice des dispositions du preuve. présent acte et de tous autres du parlement du Canada, à ces procédures.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 140.

Acte concernant les dépositions se rattachant aux pro-A.D. 1886. cédures dans les cours hors du Canada.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

Le Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente,-

(d.) Les expressions "la cour" ou "le tribunal" signifient "Cour." et comprennent la cour Suprême du Canada et toute cour

supérieure dans toute province du Canada; (b.) L'expression " le juge " signifie et comprend tout juge "Juge." de la cour Suprême du Canada et tout juge d'une cour supé-

rieure dans toute province du Canada;

- (c.) L'expression "cause" comprend une poursuite inten- "Cause." tée contre un criminel. 31 V., c. 76, art. 6, partie; -46 V., c. 35, art. 1, partie.
- 2. Lorsque, sur requête à cette fin, il sera prouvé à une cour Ordre peut ou à un juge qu'un tribunal compétent de toute autre pos-étre donné session de Sa Majesté ou d'un pays étranger, devant lequel un témoin en est pendante une cause civile, commerciale ou criminelle, Canada au désire avoir, dans cette cause, le témoignage de quelque cause penpartie ou témoin qui est dans le ressort de la cour en pre-dante hers. mier lieu mentionnée, ou de la cour à laquelle appartient du Canada. le juge susdit, ou de ce juge, cette cour ou ce juge pourra, à sa discrétion, ordonner en conséquence que la partie ou le témoin soit interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant toute personne ou personnes dénommées au dit ordre, et pourra assigner, par le même ordre ou un ordre subséquent, cette partie ou ce témoin à comparaître pour rendre témoignage, et lui enjoindre de produire tous écrits ou documents mentionnés dans l'ordre, et tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire dont il s'agira et qui seront en la possession ou sous le contrôle de la partie ou du témoin. 31 V., c. 76, art. 1;—46 V., c. 35, art. 1, partie.

3. Après notification de cet ordre à la partie ou au témoin, Exécution de ainsi que de l'avis de fixation d'un jour et d'un lieu pour son cet ordre. audition, signé par la personne commise par cet ordre pour entendre son témoignage, ou, si plus d'une personne est commise, sigué par une d'elles, et après le paiement ou l'offre

de frais de route égaux à ceux qu'on paie d'ordinaire dans le cas de comparution pendant une instruction, cet ordre pourra être exécuté de la manière dont s'exécuterait un ordre décerné par la cour ou le juge dans une cause pendante devant cette cour ou ce juge. 31 V., c. 76, art. 2.

Frais des témoins.

4. Quiconque sera cité ainsi en témoignage aura droit, pour ses dépenses et perte de temps, aux frais de route et à l'indemnité qui sont accordés dans le cas de comparution pendant un procès. 31 V., c. 76, art. 3.

Le témoin aura droit de refuser de réa un procès.

5. Toute personne interrogée en vertu d'un ordre décerné sous l'empire du présent acte aura le droit de refuser de pondrecomme répondre aux questions qui tendraient à l'incriminer, et à toutes autres questions auxquelles peut refuser de répondre une partie ou un témoin, selon le cas, dans une cause quelconque pendante devant la cour par laquelle ou par un juge de laquelle cet ordre aura été décerné; et personne ne sera obligé de produire, en conformité de cet ordre, un écrit ou autre document qu'on ne pourrait l'obliger de produire à l'instruction d'une pareille cause. 31 V., c. 76, art. 4.

L'examen se fera sous serment

6. Toute personne autorisée à recevoir les dépositions de parties ou de témoins par un ordre décerné en conformité du présent acte, pourra recevoir ces dépositions, après avoir fait prêter serment aux parties ou aux témoins, ou leur avoir fait faire une affirmation, dans les cas où la loi de la province où aura lieu cette audition permettra l'affirmation au lieu du serment; et ce serment sera prêté ou cette affirmation sera faite entre les mains de la personne ainsi autorisée, ou, s'il y en a plus d'une, entre les mains de l'une d'elles. V., c. 76, art. 5, partie.

Des règlements peuvent être faits par la COUT.

7. La cour pourra établir des règles et règlements au sujet de la procédure à suivre, de la preuve à produire à l'appui d'une requête demandant un ordre pour faire interroger des parties et des témoins sous l'empire du présent acte, et généralement pour la mise à exécution du présent acte; et, en l'absence de tout ordre au sujet de la preuve, les lettres rogatoires de toute cour de justice de toute autre possession de Sa Majesté, ou de tout tribunal étranger, devant lequel une cause civile, commerciale ou criminelle sera pendante, seront reputées et considérées comme une preuve suffisante à l'appui de la requête. 31 V., c. 76, art. 6, partie;—46 V., c. 35, art. 1, partie.

Pouvoirs des l'égislatures locales sauve-

S. Le présent acte ne sera pas interprété de manière à affecter le droit de législation de la législature d'aucune province, nécessaire on désirable pour donner suite aux objets prévus par le présent. 31 V., c. 76, art. 7.



# CHAPITRE 141.

Acte concernant les serments extrajudiciaires.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :--

I. Tout juge de paix ou autre personne qui fait prêter ou Punition pour permet qu'il soit prêté, entre ses mains ou celles d'une autre faire prêter un serment personne, ou qui recoit, fait recevoir ou permet de recevoir sans auterisaquelque serment, affidavit ou affirmation solennelle, au sujet tion. de toute matière ou chose sur laquelle ce juge de paix ou autre personne n'a pas juridiction ou qui n'est pas de son ressort en vertu de quelque loi alors en vigueur, ou qui n'est pas autorisé ou exigé par aucune loi, est coupable de délit et passible d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus. 37 V., c. 37, art. 1, partie, et 2.

2. Rien de contenu au présent acte ne sera censé s'appli- Exception à quer à aucun serment, affidavit ou affirmation solennelle l'égard de prêté devant un juge de paix dans toute matière ou chose ments. concernant le maintien de la paix ou la poursuite, instruction ou punition de toute infraction, ni à aucun serment, affidavit ou affirmation solennelle exigé ou autorisé par quelque loi du Canada, ou par quelque loi de la province dans laquelle ce serment, affidavit ou affirmation solennelle est reçu ou prêté, ou doit être employé, ni à aucun serment, assidavit ou assirmation solennelle exigé par les lois d'un pays étranger pour valider des instruments par écrit destinés à être employés dans ce pays étranger. 37 V., c. 37, art. 1, nartie.

3. Tout juge, juge de paix, notaire public ou autre fonc- Une déclarationnaire autorisé par la loi à faire prêter un serment, pourra tion solen-nelle peut être recevoir la déclaration solennelle de toute personne qui la reçue. fera volontairement devant lui selon la formule de l'annexe du présent acte, pour attester l'exécution d'un acte ou instrument par écrit, ou des allégations de fait, ou un compte rendu par écrit. 37 V., c. 37, art. 1, partie.

4. Tout affidavit, affirmation ou déclaration demandé par Devant qui une compagnie d'assurance contre l'incendie, sur la vie ou peuvent être maritime, autorisée par la loi à faire des opérations en davits au

2

sujet de l'assurance. Canada, au sujet de quelque perte de propriété ou de vie assurée par elle, pourra être pris devant tout commissaire autorisé à recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix ou tout notaire public pour une province du Canada; et ces officiers sont par le présent requis de recevoir cet affidavit, affirmation ou déclaration. 82-83 V., c. 23, art. 4.

## ANNEXE.

Je, A. B., déclare solennellement que (exposez le fait ou les faits déclarés), et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'Acte concernant les serments extrajudiciaires.

87 V., c. 87, annexe.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 142.

Acte concernant l'extradition des criminels fugitifs. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

## TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: Acte d'ex-Titre abrègé. tradition. 40 V., c. 25, art. 24.

## DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente,—

(a.) Les expressions "convention d'extradition" ou "con-"Convention vention" signifient un traité, une convention ou un arran-"d'extradigement fait ou conclu par Sa Majesté avec un Etat étranger pour l'extradition des criminels fugitifs, et qui s'applique au Canada;

(b.) L'expression "crime entratnant l'extradition" peut "Crime ensignifier tout crime qui, s'il eût été commis en Canada, ou "trainant dans la juridiction du Canada, aurait été l'un des crimes "tion." mentionnés dans la première annexe du présent acte; et dans l'application du présent acte à l'égard de toute convention d'extradition, elle signifie tout crime décrit dans cette convention, qu'il soit compris dans la dite annexe ou non;

(c.) Les expressions "conviction" et "convaincu" ne "Conviction" comprennent pas les cas de condamnation par contumace en "Convaincu. vertu d'une loi étrangère; mais l'expression "prévenu" "Prévenu" comprend un individu ainsi condamné;

(d.) Les expressions "fugitif" et "criminel fugitif" signi- "Fugitif." fient un individu qui se trouve ou est soupçonné se trouver en Canada, et qui est accusé ou convaincu d'un crime entraînant l'extradition commis dans la juridiction d'un Etat étranger;

(e.) L'expression "Etat étranger" comprend toute colonie, "Etat étrangée dépendance et partie intégrante d'un Etat étranger; et tout "ger." navire d'un parcil Etat sera censé être dans la juridiction de cet Etat et en former partie;

(f.) L'expression "mandat," dans le cas d'un Etat étran- "Mandat" ger, comprend tout document judiciaire autorisant l'arrestation d'une personne prévenue ou convaincue de crime;

Juge."

(g) L'expression "juge" comprend toute personne autorisée à agir judiciairement dans les matières d'extradition. 40 V., c. 25, art. 1.

## APPLICATION DE CET ACTE.

Ouant aux conventions existantes.

3. Dans le cas de tout Etat étranger avec lequel il existera, à l'époque ou après l'époque de la mise en vigueur du présent acte, une convention d'extradition, le présent acte s'appliquera durant l'existence de cette convention; mais nulle disposition du présent acte incompatible avec aucune des conditions de la convention, n'aura d'effet à l'encontre de la convention ; et le présent acte se lira et sera interprété de manière à faciliter l'exécution de la convention.

Quant aux limitations. exceptions.

2. Dans le cas de tout Etat étranger au sujet duquel restrictions et l'application au Royaume-Uni de l'acte du parlement du Royaume-Uni passé en l'année mil huit cent soixante-dix, ct Acte impérial, intitulé: An Act for amending the law relating to the Extra-33-34 V., c. 52. dition of Criminals, est soumise à anglane prescription condidition of Criminals, est soumise à quelque prescription, condition, restriction ou exception, le Gouverneur en conseil pourra rendre l'application du présent acte, en vertu du présent article, conditionnelle à cette prescription, condition. restriction on exception.

Les arrêtés peuvent être révoqués.

3. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps révoquer ou modifier, sauf les restrictions du présent acte, tout arrêté rendu par lui en conseil en vertu de ses dispositions; et toutes les dispositions du présent acte applicables à l'arrêté primitif, devront, autant que faire se pourra, s'appliquer, mutatis mutandis, au nouvel arrêté. 40 V., c. 25, art. 4.

Si l'applica-tion de cet acte dépend conseil.

4. Le présent acte, en tant que son application à l'égard d'un Etat étranger dépend d'un arrêté du conseil ou est mod'un arrêté en difiée par un arrêté en conseil rendu sous son autorité ou y mentionné, s'y appliquera, ou son application sera modifiée, à compter de l'époque spécifiée dans l'arrêté, ou, s'il n'y est pas spécifié d'époque, à compter de la date de la publication de l'arrêté dans la Gazette du Canada.

**Publication** des arrôtés du conseil.

2. Tout arrêté de Sa Majesté en conseil mentionné dans le présent acte, et tout arrêté du Gouverneur en conseil rendu sous son autorité, et toute convention d'extradition non encore publiée dans la Gazette du Canada, seront publiés aussitôt que possible dans la Gazette du Canada et soumis aux deux chambres du parlement.

Effet de leur publication dans la Gazette du Canada.

3. La publication dans la Gazette du Canada d'une convention d'extradition, ou d'un arrêté en conseil, fera foi de cette convention ou de cet arrêté et de leur contenu, ainsi que de l'application du présent acte conformément et sujet à cet arrêté; et la cour ou le juge prendra judiciairement connaissance de cette convention ou de cet arrêté, sans exiger la preuve de leur authenticité: et ni la validité de l'arrêté. ni l'application du présent acte conformément et sujet au dit arrêté, ne seront révoquées en doute ou contestées. 40 V., c. 25, art. 5.

#### JUGES ET COMMISSAIRES.

5. Tous les juges des cours supérieures et des cours de Quels juges comté de toute province, et tous les commissaires qui seront peuvent agir de temps à autre nommés à cette fin dans une province par ment en vertu le Gouverneur en conseil sous le grand sceau du Canada, en de cet acte. vertu du présent acte, sont autorisés à agir judiciairement dans les affaires d'extradition, sous l'autorité du présent acte, dans la province; et chacune de ces personnes sera revêtue, pour les fins du présent acte, de tous les pouvoirs et de la juridiction d'un juge ou magistrat de la province.

2. Rien dans le présent article ne sera interprété comme Pas de pouconférant à un juge aucune juridiction dans les affaires voirs d'Asseas

d'habeas corpus. 40 V., c. 25, art. 8.

### EXTRADITION DU CANADA.

6. Lorsque le présent acte s'appliquera, un juge pourra Pour quels lancer son mandat pour l'arrestation d'un fugitif sur un motifs un mandat peut mandat d'arrestation étranger, ou sur une dénonciation ou être décerné plainte portée devant lui, sur toute preuve ou après toutes procédures qui, à son avis, et sauf les dispositions du présent acte, justifieraient l'émission de son mandat si le crime dont le fugitif est accusé, ou dont on prétend qu'il a été convaincu, eût été commis au Canada.

2. Le juge transmettra aussitôt un rapport du fait qu'il a Rapport au lancé son mandat, avec copie certifiée des témoignages et du ministre de la mandat étranger, ou de la dénonciation ou plainte, au

ministre de la Justice. 40 V., c. 25, art. 11.

7. Un mandat d'arrestation lancé en vertu du présent Exécution du acte pourra être exécuté dans toutes les parties du Canada, mandat. de la même manière que s'il eût été originairement lancé ou subséquemment visé par un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où s'exécutera ce mandat. 40 V., c. 25, art. 10.

- 8. Tout criminel fugitif d'un Etat étranger, au sujet du-L'extradition quel Etat s'applique le présent acte, sera passible d'être ne dépend pas de l'époque arrêté, incarcéré et extradé de la manière prescrite par le où le crime présent acte, soit que le crime ou la conviction qui a motivé a été commis. son extradition ait été commis on ait en lieu avant ou après la date de la convention, ou de la mise en vigueur du présent acte, ou de son application à l'égard de l'Etat étranger, et soit qu'il y ait ou n'y ait pas de juridiction criminelle, dans quelqu'une des cours des possessions de Sa Majesté, sur le fugitif à l'égard de ce crime. 40 V., c. 25, art. 7.
- 9. Le fugitif sera amené devant un juge, qui, sauf les Lesugitif sera dispositions du présent acte, entendra la cause de la même le juge. manière, autant que possible, que si le fugitif était traduit devant un juge de paix sous accusation d'une infraction poursuivable par voie de mise en accusation commise en Canada.

Témoignage à charge. 2. Le juge recevra sous serment, ou sous affirmation si l'affirmation est permise par la loi, le témoignage de tout témoin offert pour prouver la vérité de l'accusation ou le fait de la conviction.

Ou que le délit n'entraine pas l'extradition. 3. Le juge recevra également tout témoignage offert pour prouver que le crime dont le fugitif est accusé, ou dont on prétendra qu'il a été convaincu, est un délit d'une nature politique, ou n'est pas, pour quelque autre motif, un crime entrainant l'extradition; ou que les procédures sont adoptées dans le but de le poursuivre ou punir pour un délit d'une nature politique. 40 V., c. 25, art. 12.

Dépositions faites à l'étranger. 10. Les dépositions ou déclarations reçues dans un Etat étranger sous serment ou sur affirmation, si l'affirmation est permise par la loi de cet Etat, et les copies de ces dépositions ou déclarations, et les certificats ou les documents judiciaires étrangers établissant le fait d'une conviction, pourront, s'ils sont régulièrement légalisés, être reçus en preuve dans toutes procédures en vertu du présent acte.

Comment légalisées.

- 2. Ces pièces seront censées dûment légalisées, si elles le sont de la manière prescrite par la loi alors en vigueur, ou de la manière suivante:—
- (a.) Si le mandat porte qu'il a été signé,—ou si le certificat porte qu'il a été attesté,—ou si les dépositions ou déclarations, ou les copies de ces pièces, portent qu'elles ont été certifiées comme pièces originales ou comme étant des copies conformes de ces pièces,—par un juge, magistrat ou fonctionnaire de l'Etat étranger;
- (b.) Et si les documents sont attestés sous le serment ou l'affirmation d'un témoin, ou sous le sceau officiel du ministre de la Justice ou de quelque autre ministre de cet Etat étranger, ou d'une colonie, dépendance ou partie constituante de cet Etat,—duquel sceau le juge prendra connaissance judiciaire sans plus amples preuves. 40 V., c. 25, art. 9.

Quelle preuve justifiera l'incarcération du fugitif. 11. Si, dans le cas d'un fugitif que l'on prétendra avoir été convaincu d'un crime entratnant l'extradition, l'on produit des preuves qui, d'après la loi du Canada, sauf les dispositions du présent acte, établissent qu'il a été convaincu de ce crime,—et si, dans le cas d'un fugitif accusé d'un crime entratnant l'extradition, l'on produit des preuves qui, d'après la loi du Canada, sauf les dispositions du présent acte, justifieraient sa mise en accusation si le crime eût été commis au Canada, le juge lancera son mandat pour faire incarcérer le fugitif dans la prison la plus rapprochée, afin qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait été livré à l'Etat étranger ou élargi conformément à la loi; mais autrement le juge ordonnera qu'il soit élargi. 40 V., c. 25, art. 13.

Le juge devra12. Si le juge fait incarcérer un fugitif, il devra, lors de cette incarcération,—

(a.) L'informer qu'il ne sera pas extradé avant l'expiration Donner cerde quinze jours, et qu'il a le droit de demander un bref tion au fugid'habeas corpus ; et-

(b.) Transmettre au ministre de la Justice un certificat de Et transmetcette incarcération, avec copie de la preuve reçue par lui et au ministre de non déjà transmise, et tel rapport sur l'affaire qu'il jugera à la Justice. propos. 40 V., c. 25, art. 14.

13. Une demande d'extradition d'un criminel fugitif d'un Par qui la Etat étranger qui s'est réfugié ou est soupconné s'être réfutradition peut gié au Canada, pourra être faite au ministre de la Justice être faite. par toute personne reconnue par lui comme officier consulaire de cet Etat résidant à Ottawa, ou par un ministre de cet Etat communiquant avec le ministre de la Justice par l'intermédiaire du représentant diplomatique de Sa Majesté dans cet Etat; ou si ni l'un ni l'autre de ces moyens ne peut être facilement adopté, alors par tout autre moyen dont il sera convenu par arrangement. 40 V., c. 25, art. 15.

14. Nul fugitif ne pourra être extradé en vertu du présent Quand l'exacte, s'il appert-

tradition

(a.) Que le crime au sujet duquel des procédures sont lieu. instituées en vertu du présent acte présente un caractère politique; ou—

(b.) Que ces procédures sont adoptées dans le but de le mettre en jugement ou de le punir pour un délit ayant un caractère politique. 40 V., c. 25, art. 6.

15. Si le ministre de la Justice décide en aucun temps— Cas où le (a.) Que le délit au sujet duquel les procédures sont adop-ministre de la tées en vertu du présent acte, est de nature politique; ou—refuser l'ex-

(b.) Que les procédures sont en réalité adoptées dans le tradition. but de poursuivre ou punir le fugitif pour un délit d'une nature politique; ou-

(c.) Que l'Etat étranger n'a pas l'intention de faire une

demande d'extradition;

Il pourra refuser de donner l'ordre de le livrer, et pourra, par un ordre sous ses seing et sceau, annuler tout ordre donné par lui, ou tout mandat lancé par un juge en vertu du présent acte, et ordonner que le fugitif soit relâché et libéré de tout mandat d'incarcération lancé en vertu du présent acte; et le fugitif sera élargi en conséquence. 40 V., c. 25, art. 16;—45 V., c. 20, art. 1.

16. Un fugitif ne sera pas extradé avant l'expiration de Délai avant quinze jours à compter de la date de son incarcération pour l'extradition. extradition; ni, s'il est décerné un bref d'habeas corpus. avant la décision de la cour qui l'aura renvoyé en prison.

2. Un fugitif qui a été accusé de quelque délit dans la Si le fugitif juridiction du Canada, n'étant pas le délit pour lequel son subit quelque extradition est demandée, ou qui subit une peine encourue Canada. à la suite d'une condamnation en Canada, ne sera extradé

qu'après qu'il aura été libéré, soit par acquittement, soit par l'expiration de sa peine, soit autrement. 40 V., c. 25, art. 17.

Le ministre peutordonner la remise du fugitif à l'officier d'un Etat étranger.

17. Sauf les dispositions du présent acte, le ministre de la Justice, sur la demande d'un Etat étranger, pourra ordonner, sous ses seing et sceau, qu'un fugitif qui aura été incarcéré pour être extradé soit livré à la personne ou aux personnes qui, à son avis, sont dûment autorisées à le recevoir au nom et de la part de l'Etat étranger, et il sera livré en conséquence.

Pouvoirs de cet officier.

2. Toute personne à qui cet ordre sera adressé pourra livrer, et la personne ainsi autorisée pourra recevoir, détenir et transporter le fugitif dans la juridiction de l'Etat étranger; et s'il s'évade de la garde de celui à qui il aura été livré sur cet ordre ou en conformité de cet ordre, il pourra être repris de la même manière que toute personne accusée ou convaincue d'un crime contre les lois du Canada peut être reprise après une évasion. 40 V., c. 25, art. 18.

Effets trouvés sur le fugitif.

18. Tout article trouvé en la possession du fugitif lors de son arrestation, et qui pourra servir de preuve essentielle du crime dont il est accusé, pourra être livré en même temps que le fugitif lors de son extradition, sans préjudice des droits des tiers à son égard. 40 V., c. 25, art. 19.

Le fugitif doit da dans un

19. Si un fugitif n'est pas livré et emmené hors du Canada etre emmené dans la période de deux mois après son incarcération pour hors du Canaextradition, ou, s'il a été décerné un bref d'habeas corpus, certain temps. dans les deux mois après la décision de la cour sur ce bref, en sus et au delà du temps nécessaire, dans l'un ou l'autre cas, pour le conduire de la prison dans laquelle il a été incarcéré, par la route la plus courte, en dehors du Canada, l'un ou plusieurs des juges des cours supérieures de la province dans laquelle cet individu est emprisonné, autorisés à Ou peut être- décerner un bref d'habeas corpus, pourront, sur demande à lui ou eux faite par le fugitif ou en son nom, et sur preuve qu'avis raisonnable de l'intention de faire cette demande a été donné au ministre de la Justice, ordonner que le fugitif soit élargi, à moins que cause suffisante soit prouvée à l'encontre de cet élargissement. 40 V., c. 25, art. 20.

libéré sur habeas corpus.

**Formules** 20. Les formules contenues dans la deuxième annexe du valides. présent acte, ou des formules qui s'en rapprocheront autant que les circonstances le permettront, pourront être employées dans les matières auxquelles elles ont rapport, et, lorsqu'on les emploiera, elles seront réputées valides. 40 V., c. 25,

art. 21.

# EXTRADITION D'UN ÉTAT ÉTRANGER.

Demande d'extradition d'un refugié du Canada,

21. Une demande d'extradition d'un criminel en fuite du Canada, qui s'est ou est soupçonné s'être réfugié dans un Etat étranger avec lequel il existe une convention d'extra1886.

dition, pourra être faite par le ministre de la Justice à un comment officier consulaire de cet Etat résidant à Ottawa, ou au ministre de la Justice ou autre ministre de cet Etat par l'intermédiaire du représentant diplomatique de Sa Majesté dans cet Etat; ou, si ni l'un ni l'autre de ces moyens ne peut être facilement adopté, alors par tout autre moyen dont il sera convenu par arrangement. 40 V., c. 25, art. 22.

22. Tout individu accusé ou convaincu d'un crime en-Translation trainant l'extradition, qui sera livré par un Etat étranger, d'un fugitif pourra, en vertu du mandat d'extradition émis dans cet État étranger, être ramené au Canada et livré aux autorités compétentes pour être jugé suivant la loi.

23. Lorsqu'un individu accusé ou convaincu d'un crime Un fugitif entrainant l'extradition sera livré par un Etat étranger en livré par un roots de quelles comments de quel vertu de quelque convention d'extradition, cet individu ne ne pourra pas pourra pas, jusqu'à ce qu'il soit retourné ou ait eu l'occasion trairement à de retourner dans l'Etat étranger conformément à la con-la convention. vention, être exposé, en contravention à quelqu'une des conditions de la convention, à aucune poursuite ou punition en Canada pour aucun délit commis avant son extradition, au sujet duquel il ne pourrait, en vertu de la convention, être poursnivi. 40.V., c. 25, art. 23.

### LISTE DES CRIMES.

24. La liste des crimes énumérés dans la première annexe Comment la du présent acte sera interprétée conformément aux lois exis- liste des crimes dans tantes en Canada à la date du crime imputé, soit d'après le l'annexe sera droit commun, soit d'après un statut fait avant ou après interprétée. la sanction du présent acte, et comme n'embrassant que les crimes de la nature de ceux énumérés dans la liste qui, en . vertu de ces lois, sont des crimes poursuivables par voie de mise en accusation. 40 V., c. 25, deuxième annexe, partie.

## PREMIÈRE ANNEXE.

## Liste des crimes.

(1.) Meurtre, tentative ou complot de meurtre;

(2.) Homicide non prémédité;

(3.) Contrefaçon ou altération de monnaie, et mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée :

(4.) Faux, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré:

(5.) Larcin;

. (6.) Détournement :

(7.) Obtention d'argent, de valeurs ou de marchandises sous de faux prétextes;

(8.) Crimes contre la loi de banqueronte ou de faillite; 1903

(9.) Fraude commise par un dépositaire, banquier, agent, facteur, syndic, ou directeur, membre ou officier d'une compagnie. et qualifiée criminelle par un acte alors en vigneur;

(10.) Viol:

(11.) Enlèvement de personne (abduction); (12.) Vol d'enfant;

(13.) Enlèvement de personne dans l'intention de la priver de quelque droit (kidnapping);

(14.) Emprisonnement illégal:

(15.) Effraction nocturne ou diurne dans une maison d'habitation ou dans un magasin:

(16.) Incendie:

(17.) Vol sur la personne avec violence;

(18.) Menaces par lettres ou autrement avec intention d'extorsion:

(19.) Parjure ou subornation de parjure :

(20.) Piraterie suivant la loi municipale ou le droit des gens, commise à bord d'un navire ou contre un navire d'un Etat étranger;

(21.) Saborder ou détruire criminellement un pareil navire en mer, soit sur les hautes mers ou sur les grands lacs de l'Amérique du Nord, ou tentative ou complot à cet effet :

- (22.) Voies de fait à bord d'un pareil navire en mer, soit sur les hautes mers ou sur les grands lacs de l'Amérique du Nord, avec intention de tuer ou d'infliger des blessures graves :
- (23.) Révolte ou complot de révolte par deux personnes ou plus à bord d'un pareil navire en mer, soit sur les hautes mers ou sur les grands lacs de l'Amérique du Nord, contre l'autorité du capitaine ;
- (24.) Toute infraction prévue par quelqu'un des actes qui suivent, et non comprise dans aucune partie précédente de
  - (a.) Acte concernant les crimes et délits contre les personnes :
  - (b.) Acte concernant le larcin:
  - (c.) Acte concernant le faux;
  - (d.) Acte concernant les infractions relatives aux monnaies:
  - (e.) Acte concernant les dommages malicieux à la propriété :
- (25.) Tout crime qui, dans le cas du principal coupable. est compris dans quelque partie précédente de la présente annexe, et pour lequel le fugitif, bien qu'il ne soit pas le principal coupable, est passible d'être poursuivi ou puni comme s'il était le principal auteur du crime. 40 V., c. 25. deuxième annexe, partie.

## DEUXIÈME ANNEXE.

#### FORMULE UNE.

## Mandat d'arrestation.

Savoir:

A tout et chaque constable de

Attendu qu'il a été démontré au soussigné, juge en vertu de l'Acte d'extradition, que

ci-devant de crime de est accusé (ou convaincu) du

dans la juridiction de

Le présent est en conséquence pour vous commander, au

nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit

et de l'amener et conduire devant moi, ou devant quelque autre juge en vertu du dit acte, pour être ultérieurement traité selon la loi ; et pour ce, le présent sera votre mandat.

Donné sous mes seing et sceau à

ce

jour d

A.D. 18

#### FORMULE DEUX.

## Mundat d'incarcération.

Savoir:

, )

l'un des constables de

et au gardien de

Rappelez-vous que ce

jour d

en

l'année

a été amené devant moi

juge en vertu de l'Acte d'extradition,

qui a été arrêté sous l'autorité du dit acte, pour être traité selon la loi; et attendu que j'ai décidé qu'il serait livré conformément au dit acte, par suite de l'accusation (ou conviction) du crime de dans la juridiction de

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, le dit constable, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement et livrer le dit

à la garde du gardien de

et à vous, le dit gardien, de recevoir le dit

sous votre garde, et de l'y détenir en sûreté jusqu'à ce qu'il en soit élargi suivant les dispositions du dit acte; et pour ce, le présent sera votre mandat.

Donné sous mes seing et sceau à

C

jour d

A. D. 18 .

#### FORMULE TROIS.

Ordre du ministre de la Justice pour l'extradition.

Au gardien de et à

Attendu que c

ci-devant de

accusé (ou convaincu) du crime de dans la juridiction de a été remis sous votre garde en votre qualité de gardien de

à par mandat daté du

conformément à l'Acte d'extradition :—
Maintenant, je vous ordonne par les présentes, conformément au dit acte, à vous le dit gardien, de livrer le dit

à la garde du dit
et je vous enjoins, à vous, le dit de recevoir
le dit sous votre garde, et de le conduire
dans la juridiction du dit et là de le remettre

à la garde de la personne ou des personnes (ou de ) chargées par le dit de le recevoir ;

et pour ce, le présent sera votre mandat.

Donné sous les seing et sceau du soussigné, ministre de la Justice du Canada, ce jour de

A. D. 18

40 V., c. 25, troisième annexe.

OTTAWA : Imprimé par Brown Champerlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 143.

Acte concernant les criminels réfugiés au Canada des A.D. 1886. autres parties des possessions de Sa Majesté.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

## TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : Acte des Titre abrégé. criminels fugitifs. 45 V., c. 21, art. 1.

## DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.

une interprétation différente,-

(a.) L'expression "magistrat" signifie tout juge de paix "Magistrat." ou toute personne ayant qualité pour décerner un mandat d'arrestation contre la personne accusée d'infraction et pour la renvoyer en jugement;

(b.) L'expression "déposition" comprend tout affidavit, "Déposition."

affirmation ou énonciation faite sous la foi du serment;

(c.) L'expression "cour" signifie: Dans la province d'On- "Cour." tario, la Haute cour de Justice d'Ontario; dans la province de Québec, la cour Supérieure : dans la province de la Nouvelle-Ecosse, la cour Suprême; dans la province du Nouveau-Brunswick, la cour Suprême; dans la province de l'Île du Prince-Edouard, la cour Suprême de Judicature; dans la province de la Colombie-Britannique, la cour Suprême; dans la province du Manitoba, la cour de Sa Majesté du Banc de la Reine pour le Manitoba; dans les territoires du Nord-Ouest, un juge de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest : dans le district de Kéwatin, un magistrat stipendiaire, et aussi dans les dits territoires et le dit district, toute cour, tout magistrat ou toute autorité judiciaire que désignera le Gouverneur en conseil, de temps à autre, par proclamation publiée dans la Gazette du Canada. 45 V., c. 21, art. 16, partie;—49 V., c. 25, art. 80.

## APPLICATION DE CET ACTE.

3. Le présent acte s'appliquera aux infractions ci-après Infractions désignées, savoir : à la trahison et à la piraterie, et à toute auxquelles le présent acte infraction qualifiée félonie, délit, crime ou autrement, qui est applica-1907

dans le moment sera punissable, dans la partie des possessions de Sa Majesté où elle aura été commise,—soit par voie de mise en accusation, soit sur dénonciation,—de l'emprisonnement, pendant douze mois ou plus, avec travail forcé, ou de toute peine plus grande; et pour les fins du présent article, l'emprisonnement rigoureux, et toute détention en prison à laquelle sera joint le travail, de quelque nom qu'on appelle cette détention, seront réputés emprisonnement aux travaux forcés.

Son applica-tion à des faits qui ne sont pas des infractions sons la loi canadienne.

2. Le présent acte s'appliquera à une infraction, même si, d'après la législation canadienne, le fait incriminé n'est pas une infraction ou n'en est pas une à laquelle s'applique le présent acte; et les dispositions du présent acte, y compris celles relatives au mandat d'arrestation provisoire et à l'envoien prison, devront s'interpréter, en pareil cas, comme si le fait incriminé était, en Canada, une infraction à laquelle elles sont applicables.

Application sax individus sous le coup

3. Le présent acte s'appliquera, autant que sa teneur le permettra, à toute personne reconnue coupable par une cour, de condamna- dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté, d'une infraction commise soit dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, et qui est illégalement en liberté avant l'expiration de sa peine, de la même manière qu'il s'applique à une personne accusée d'une pareille infraction commise dans la partie des possessions de Sa Majesté où cette personne a été condamnée.

Aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de l'acte.

4. Le présent acte s'appliquera aux infractions commises avant son entrée en vigueur, de la même manière que si elles l'avaient été depuis cette époque. 45 V., c. 21, art. 8, 14 et 15.

### REMISE DES FUGITIFS.

Arrestation et renvoi des criminels réfugiés.

4. Lorsqu'un individu accusé d'avoir commis une infraction à laquelle le présent acte est applicable, dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté autre que le Canada, aura fui hors de son territoire, si le fugitif, désigné dans le présent acte comme fugitif de cette partie, se trouve en Canada, il pourra être arrêté et renvoyé, de la manière prescrite par le présent acte, dans la partie de ces possessions d'où il se sera enfui.

Mandat.

2. Le fugitif pourra être arrêté en vertu d'un mandat visé ou d'un mandat provisoire. 45 V., c. 21, art. 2.

Procédure en Canada en vertu de mandats lancés ailleurs.

5. Lorsqu'un mandat d'arrestation aura été décerné, dans quelque partie des possessions de Sa Majesté, contre un fugitif de cette partie qui est ou que l'on suppose être en Canada ou en route pour y venir, le Gouverneur général, ou un juge d'une cour, s'il est convaincu que le mandat a été décerné par une personne compétente, pourra le viser de la manière prescrite par le présent acte; et le mandat ainsi visé constituera une autorisation suffisante pour arrêter le fugitif en Canada et le conduire devant un magistrat. 45 V., c. 21, art. 3.

6. Tout magistrat, en Canada, pourra décerner un mandat Mandat d'ard'arrestation provisoire contre un fugitif qui est ou que l'on soire. suppose être en Canada ou en route pour y venir, sur une dénonciation et dans des circonstances qui, dans son opinion, justifieraient la délivrance d'un mandat si l'infraction dont le fugitif est accusé eût été commise dans le ressort de sa juridiction; et, en conséquence, ce mandat pourra être visé et mis à exécution.

2. Le magistrat qui aura délivré un mandat d'arrestation Rapport au provisoire devra immédiatement en adresser un rapport au Gouverneur. Gouverneur général, en v joignant la dénonciation ou une copie certifiée exacte de cette pièce; et le Gouverneur pourra, s'il le juge opportun, relaxer la personne arrêtée en vertu du mandat. 45 V., c. 21, art. 4.

7. Tout fugitif arrêté sera conduit devant un magistrat, Le fugitifiera lequel, sauf les dispositions du présent acte, connaîtra de la conduit decause de la même manière, et aura la même juridiction et les gistrat. mêmes pouvoirs, autant que faire se peut, y compris le pouvoir de renvoyer le prisonnier en prison et celui de le remettre en liberté sous caution, que si ce fugitif était accusé d'une infraction commise dans le ressort de sa juri-

2. Si le mandat visé portant l'ordre d'arrêter le fugitif est Renvoi en dûment légalisé, et si l'on fournit, en se conformant aux dis- prison du fupositions du présent acte, des preuves qui donneraient lieu, d'après les lois ordinairement appliquées par le magistrat, à une probable et forte présomption que le fugitif a commis l'infraction mentionnée dans le mandat, et que cette infraction est de celles auxquelles le présent acte est applicable, le magistrat renverra en prison le fugitif pour y attendre sa remise, et adressera immédiatement au Gouverneur général Rapport au un certificat de l'envoi en prison, avec le rapport qu'il jugera Gouverneur opportun de présenter sur l'affaire.

3. Lorsque le magistrat renverra le fugitif en prison, il Le magistrat devra l'informer que sa remise ne sera accordée qu'à l'expi-informera le fugitif qu'il a ration d'un délai de quinze jours, et qu'il est en droit de certains demander un bref d'habeas corpus ou autre ordre équivalent. droits.

4. Un fugitif arrêté en vertu d'un mandat provisoire Renvoi d'une pourra être renvoyé à une autre audience, soit une ou plu- autre au-dience. sieurs fois, à tel intervalle raisonnable, d'au plus sept jours d'une audience à l'autre, qui paraîtra nécessaire dans les circonstances pour la production d'un mandat visé. 45 V., c. 21, art. 5.

8. A l'expiration du délai de quinze jours à partir de Ordre pour la l'envoi en prison d'un fugitif pour y attendre sa remise, ou, remise du rési une cour a donné, relativement à ce fugitif, un bref d'habeas corpus ou autre ordre équivalent, après la décision finale de la cour dans l'affaire, le Gouverneur général pourra, s'il trouve juste de le faire, ordonner, par mandat sous sa Mandat. signature, que le fugitif soit renvové dans la partie des pos-1909

sessions de Sa Majesté d'où il s'est enfui. et. à cet effet. qu'il soit livré aux personnes à qui le mandat est adressé, ou à l'une ou quelques-unes d'entre elles, gardé prisonnier et conduit à cette partie des possessions de Sa Maiesté, pour v être jugé selon les lois locales, comme s'il y avait été arrêté; et ce mandat sera exécuté sans délai, conformément à sa teneur. 45 V., c. 21, art. 6.

Elargissement du réfugić si sa remise n'a pas eu lieu dans un certain délai.

9. Si un fugitif qui aura été envoyé en prison, conformément au présent acte, pour y attendre sa remise, n'est pas transféré hors du Canada dans le délai de deux mois à partir de son envoi en prison, la cour, sur demande faite par ce fugitif ou de sa part, et sur preuve qu'il a été donné, de l'intention de présenter cette demande, un avis de durée raisonnable au Gouverneur général, pourra ordonner l'élargissement du fugitif, s'il n'est point produit de raisons suffisantes contre sa mise en liberté. 45 V., c. 21, art. 7.

La cour peut le relaxer si l'infraction est minime.

10. Lorsque l'on fera voir à la cour qu'à raison du peu d'importance de l'affaire, ou parce que la demande de la remise du fugitif n'a pas été faite de bonne foi dans l'intérêt de la justice, ou que pour d'autres raisons la remise de ce fugitif. ou sa remise avant l'expiration d'un certain délai, serait une mesure injuste ou tyrannique, ou une punition trop sévère, eu égard à la distance, aux moyens de communication et à toutes les circonstances de l'affaire, la cour pourra le relaxer soit absolument, soit sous caution, ou ordonner qu'il ne soit pas remis avant l'expiration du délai énoncé dans l'ordre, ou donner à son égard tout autre ordre qu'elle estimera juste. 45 V., c. 21, art. 9.

Si le fugitif peine en Canada.

11. Un fugitif qui a été accusé de quelque délit dans la subit quelque juridiction du Canada, n'étant pas le délit pour lequel son extradition est demandée, ou qui subit une peine encourue à la suite d'une condamnation en Canada, ne sera livré qu'après qu'il aura été libéré, soit par acquittement, soit par l'expiration de sa peine, soit autrement.

Des mandats de perquisi-

12. Lorsque le mandat d'arrestation décerné contre une de perquisi-tion peuvent personne accusée d'une infraction aura été visé conformé-être délivrés. ment aux prescriptions du présent acte en Canada, tout magistrat aura le même pouvoir de délivrer un mandat pour la perquisition des objets qu'on prétendra avoir été volés, ou avoir été pris ou obtenus de quelque autre manière illégale par cette personne, ou constituer le corps du délit, que si les objets eussent été volés, ou pris ou obtenus de toute autre manière illégale, ou l'infraction entièrement commise, dans le ressort de la juridiction de ce magistrat. 45 V., c. 21, art. 10.

Exercice des pouvoirs judiciaires.

13. Tout juge de la cour pourra, soit en temps de session, soit en temps de vacation, exercer en chambre les différents pouvoirs qui lui sont donnés par le présent acte. 45 V., c. 21, art. 16, partie.

14. Le visa d'un mandat, en exécution du présent acte, Effet du visa sera signé par l'autorité qui le visera, et il autorisera toutes d'un mandat. et chacune des personnes dénommées au visa et des personnes à qui le mandat était originairement adressé, et aussi tout constable, à mettre à exécution le mandat dans le territoire du Canada en arrêtant l'individu y dénommé, et en le conduisant devant un magistrat en Canada, que ce soit celui nommé au visa ou un autre.

2. Tout mandat, citation, assignation ou ordre, et tout Nonobetant le visa fait en vertu du présent acte sur ces pièces, continue- gnataire du ront, pour l'application du présent acte, d'être exécutoires, viea. même si le signataire du mandat ou du visa viendrait à mourir ou cesserait de remplir ses fonctions. 45 V. c. 21, art. 11.

15. Lorsque le renvoi d'un fugitif ou prisonnier à quelque Comment se partie des possessions de Sa Majesté aura été autorisé en du réfugié. vertu du présent acte, ce fugitif ou prisonnier pourra y être renvoyé par navire enregistré au Canada ou appartenant au gouvernement canadien.

2. Le Gouverneur général, pourra à cet effet, par le man-Ordre à un dat autorisant la remise du fugitif, ordonner au capitaine de la capitaine de de tout navire enregistré au Canada, et se dirigeant vers recevoir à cette partie des possessions de Sa Majesté, de recevoir le fugitif ou prisonnier à son bord, de lui donner, ainsi qu'à la personne qui l'aura sous sa garde, et aux témoins, le passage et la nourriture durant le voyage; mais ce capitaine ne pourra Proviso. être requis, en pareil cas, de prendre à son bord plus d'un fugitif ou prisonnier par chaque cent tonneaux, ni plus d'un témoin par cinquante tonneaux de registre de son navire.

3. Le Gouverneur général fera inscrire au verso du con-Mentions à trat du navire toutes énonciations, par rapport au fugitif ou du contrat du prisonnier, ou aux témoins embarqués, que le ministre de la navire.

Marine et des Pêcheries prescrira au besoin.

4. Le capitaine, à l'arrivée de son navire dans la dite Devoir du capartie des possessions de Sa Majesté, fera remettre le fugitif pitaine en arou prisonnier, s'il ne se trouve pas sous la garde de quel-nation. qu'un, entre les mains d'un constable, pour être jugé selon

5. Tout capitaine de navire qui manquera, après le paie- Amende pour ment ou l'offre d'une somme raisonnable pour les dépenses, tion. de se conformer à un ordre donné en exécution du présent article, ou de faire remettre sous bonne garde, ainsi que le prescrit cet article, un fugitif ou prisonnier qui lui aura été confié, sera passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende qui ne pourra excéder deux cents piastres. 45 V., c. 21, art. 12.

## PREUVES.

16. Un magistrat pourra recevoir des dépositions, pour Dépositions. les fins du présent acte, en l'absence de la personne accusée

d'une infraction, tout comme il le pourrait faire si elle était présente et accusée de l'infraction devant lui. 45 V., c. 21, art. 13, partie.

Admises comme preuve.

17. Les dépositions, qu'elles soient reçues en l'absence du fugitif ou autrement, ainsi que les copies le ces dépositions, et les certificats officiels ou documents judiciaires relatant les faits, pourront, s'ils sont dûment légalisés, être admis comme pièces probantes dans toute procédure suivie en vertu du présent acte. 45 V., c. 21, art. 13, partie.

Authentication des mandats et autres pièces.

18. Les mandats et les dépositions, ainsi que les copies de ces pièces, les certificats officiels ou documents judiciaires relatant les faits, seront considérés comme dûment légalisés, pour l'application du présent acte, s'ils sont légalisés de la manière prescrite par la loi alors en vigueur, ou s'ils paraissent être revêtus de la signature attestés par la signature d'un juge, magistrat ou fonctionnaire de la partie des possessions de Sa Majesté où ils ont été décernés, recus ou faits, et si leur authenticité est constatée soit par le serment d'un témoin, soit par le sceau officiel d'un secrétaire d'Etat, ou le sceau public d'une possession britannique, ou le scean officiel d'un gouverneur d'une possession britannique, d'un secrétaire colonial ou de quelque secrétaire ou ministre ayant l'administration d'un département du gouvernement Admission de d'une possession britannique; et tous les tribunaux et magistrats prendront judiciairement connaissance de tout sceau mentionné dans le présent article, et admettront comme pièces probantes, sans plus amples preuves, les documents ainsi légalisés. 45 V., c. 21, art. 13, partie.

ces pièces par les cours.

> OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 144.

Acte concernant l'application de la loi criminelle d'An-A.D. 1886. gleterre aux provinces d'Ontario et de la Colombie-Britannique.

A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat SA Majeste, par et avec lavis ou la Canada, décrète ce et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

#### ONTARIO.

1. La loi criminelle d'Angleterre, telle qu'elle existait le Loi criminelle septième jour de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, d'Angleterre et telle qu'elle a été, depuis, abrogée, changée, variée, modi- Ontario. fiée ou affectée par tout acte du parlement du Royaume-Uni en vigueur dans la province d'Ontario, ou par tout acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, ou de la province du Canada, ayant encore force de loi, ou par tout acte du parlement du Canada, sera la loi criminelle de la province d'Ontario. S. R. H.-C., c. 94, art. 1.

## COLOMBIE-BRITANNIQUE.

2. La loi criminelle d'Angleterre, telle qu'elle existait le Et dans la dix-neuvième jour de novembre mil huit cent cinquante- tannique. huit, et telle qu'elle a été, depuis, abrogée, changée, variée, modifiée ou affectée par toute ordonnance ou tout acte (ayant encore force de loi) de la colonie de la Colombie-Britannique, ou de la colonie de l'île de Vancouver, avant l'union de ces colonies, ou de la colonie de la Colombie-Britannique passé depuis cette union, ou par tout acte du parlement du Canada, sera la loi criminelle de la province de la Colombie-Britannique. S. R. C.-B., c. 70, art. 2, partie.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE 145.

## Acte concernant les complices.

A.D. 1886.

LA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

### FÉLONIES.

1. Quiconque se rend complice, avant le fait, d'un crime Le complice qualifié félonie par le droit commun ou par un statut, peut d'une félonie etre traduit, jugé, condamné et puni à tous égards comme peutêtre puni s'il était le principal coupable. 31 V., c. 69, art. 9, partie, et comme l'auteur du crime. c. 72, art. 1;—32-33 V., c. 20, art. 8, partie, et c. 21, art. 107, partie.

2. Quiconque conseille, aide ou ordonne à quelqu'un de Panition de commettre une félonie, qualifiée telle par le droit commun ceux qui proou par un statut, est coupable de félonie et peut être traduit commettre et condamné soit comme complice avant le fait de la félonie une félonie. principale, conjointement avec le principal coupable, soit après la condamnation de ce dernier; ou il peut être traduit et condamné pour félonie, soit que le principal coupable ait eté ou non convaincu ou qu'il puisse ou non être traduit en justice, et il peut être alors puni de la même manière que tout complice de la même félonie avant le fait, s'il est convaincu de complicité. 31 V., c. 72, art. 2.

3. Lors de toute félonie, le principal au second degré sera Punition du puni de la même manière que le principal au premier degré. principal au second degré. 31 V., c. 69, art. 9, partie;—c. 72, art. 8;—32-33 V., c. 21, art. 107, partie.

4. Quiconque se rend complice, après le fait, d'une félonie Le complice qualifiée telle par le droit commun ou par un statut, peut après le fait être traduit et condamné soit comme complice de la félonie comme tel ou principale après le fait, en même temps que le principal cou-comme prinpable, soit après la condamnation de ce dernier; ou il peut d'un crime. être traduit et condamné pour félonie, soit que le principal coupable ait été ou non convaineu ou qu'il puisse ou non être traduit en justice, et peut alors être puni de la même manière que peut l'être tout complice de la même félonie après le fait, s'il est convaincu de complicité. 31 V., c. 72, art. 4 :-32-33 V., c. 20, art. 8, partie.

Punition des complices après le fait. 5. Tout complice après le fait d'une félonie (excepté quand le contraire est spécialement prescrit) qualifiée telle par le droit commun ou par un statut, sera passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 31 V., c. 69, art. 9, partie;—c. 72, art. 5, pàrtie;—32-33 V., c. 19, art. 57, partie.

Poursuite du complice après la conviction du principal. 6. Si le principal conpable est en aucune manière convaincu de félonie, il pourra être procédé contre tout complice avant ou après le fait, de la même manière que si le principal coupable eût été condamné pour félonie, bien que ce dernier soit décédé ou ait été gracié ou autrement acquitté avant la condamnation (attainder); et tout complice, s'il est convaincu du fait, subira la même punition que si le principal eût été condamné (attainted). 31 V., c. 72, art. ;—32-33 V., c. 20, art. 8, partie.

#### DÉLITS.

Fauteur de délits.

7. Quiconque aide, encourage, conseille ou fait commettre un délit, qualifié tel par le droit commun ou par un statut, est coupable de délit et passible d'être traduit, jugé, condamné et puni comme le principal délinquant. 31 V., c. 72, art. 9;—32-33 V., c. 19, art. 57, partie ;—c. 21, art. 107, partie ;—35 V., c. 32, art. 13;—40 V., c. 32, art. 1, partie.

INFRACTIONS PUNISSABLES SUR PROCÉDURES SOMMAIRES.

Fauteur d'infractions punissables sommairement. 8. Quiconque aide, provoque, conseille ou facilite la commission d'une infraction punissable sur procédures sommaires, soit pour chaque fois qu'elle est commise, soit pour la première et la seconde fois seulement, ou pour la première fois seulement, est passible, sur conviction du fait, pour la première infraction ou toute récidive, de la même amende et peine dont est passible l'auteur d'une première infraction ou d'une récidive comme principal délinquant. 32-33 V., c. 21, art. 108;—c. 22, art. 70;—c. 31, art. 15, partie;—33 V., c. 31, art. 5, partie.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE 146

Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'au-A.D. 1886. torité de la Reine.

CA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:--

1. Est coupable de trahison et subira la peine de mort, Projeter la quiconque projette, complote, machine, trame ou a l'inten-verain est une tion de donner la mort à notre souveraine dame la Reine, trahison. ses héritiers ou successeurs, ou de les détruire ou leur infliger quelque lésion corporelle de nature à produire leur mort, ou à les mutiler ou blesser, ou de les emprisonner ou priver de leur liberté, et qui exprime, manifeste ou formule ce projet, ou ce complot, ou cette machination, trame ou intention, ou aucune de ces intentions, en publiant quelque imprimé ou écrit, ou par tout autre commencement d'exécution. 31 V., c. 69, art. 2;—32-33 V., c. 17, art. 1.

2. Est coupable de trahison et subira la peine de mort, Correspondre tout officier ou soldat de l'armée de Sa Majesté qui se met mi est une en relations ou en communication avec un rebelle, ou avec trahison. un ennemi de Sa Majesté, ou lui fait passer des conseils ou avis, au moyen de lettres, messages, signes ou indications, ou de toute autre manière que ce soit, ou traite avec ce rebelle ou cet ennemi, ou stipule des conditions avec lui sans l'autorisation de Sa Majesté, ou du général, lieutenantgénéral ou commandant en chef. 31 V., c. 69, art. 3.

8. Tout individu qui projette, complote, machine, trame Certains faits ou a l'intention de déposer notre souveraine dame la Reine, ses qualifiés félohéritiers ou successeurs, ou de la ou les priver du titre, de l'honneur ou du nom royal attachés à la couronne impériale du Royaume-Uni, ou de toute autre possession ou territoire de Sa Majesté,—ou de prendre les armes contre Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, dans toute partie du Royaume-Uni ou du Canada, pour la ou les contraindre, par la force ou la violence, à changer ses ou leurs mesures ou conseils,—ou pour appliquer la force ou la contrainte, ou pour intimider ou terroriser les deux chambres ou l'une ou l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada,—ou engager ou inciter un étranger à envahir avec une force armée le Royaume-Uni ou le Canada, ou toute autre

1917

393\*

possession on territoire de Sa Majesté soumis à Sa Majesté. ses héritiers ou successeurs, et qui exprime, manifeste ou déclare ce projet, complot, machination, trame ou intention, ou aucune de ces intentions, en publiant quelque imprimé ou écrit, ou proférant des paroles publiquement et délibérément, ou par tout autre commencement d'exécution,-est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 31 V., c. 69, art. 5;—32-33 V., c. 17, art. 1.

Conspirer gislature est une félonie.

4. Est coupable de félonie et passible de quatorze ans mider une 16. d'emprisonnement, tout individu qui se ligue, se concerte ou conspire avec un autre pour se porter à quelque acte de violence dans le but d'intimider, violenter ou contraindre un conseil législatif, une assemblée législative ou chambre d'assemblée d'aucune province du Canada. 31 V., c. 71, art. 5.

Délai dans lequel se feront les poursuites, etc.

5. Nul ne sera poursuivi pour félonie, en vertu du présent acte, à l'égard de pareils projets, complots, machinations, trames ou intentions, comme il est dit ci-haut, s'ils ne sont exprimés, manifestés ou formulés qu'en proférant des paroles publiquement et délibérément seulement, à moins qu'une dénonciation de ces projets, complots, machinations, trames ou intentions, et des paroles qui ont servi à les exprimer, manifester ou formuler, ne soit faite sous serment prêté devant un ou plusieurs juges de paix, dans le délai de six jours après que ces paroles auront été prononcées, et à moins qu'il ne soit lancé un mandat pour l'arrestation de la personne qui a prononcé ces paroles, dans les dix jours après que cette dénonciation aura été faite comme il est dit cihaut; et nul ne sera déclaré coupable pour avoir seulement exprimé, manifesté ou formulé, au moyen de paroles proférées publiquement et délibérément comme il est dit cihaut, de pareils projets, complots, machinations, trames ou intentions, à moins que ce ne soit sur son propre aveu sait séance tenante, on à moins que la preuve que les paroles ont été ainsi prononcées ne soit faite par deux témoins dignes de 31 V., c. 69, art. 6.

Preuve à faire.

> 6. Si un citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger en paix avec Sa Majesté prend les armes ou reste en armes contre Sa Majesté en Canada, ou y commet quelque hostilité, ou entre en Canada dans le dessein ou avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie qui rendrait celui qui s'en rendrait coupable en Canada passible de la peine de mort, le Gouverneur général pourra faire convoquer une cour martiale générale de milice pour faire subir le procès à cette personne conformément à l'Acte de la milice; et s'il est trouvé coupable, par-devant cette cour martiale, de contravention aux dispositions du présent article; le prévenu sera condamné par la cour martiale à la peine de

Procès des citoyens étranger pris Canada.

mort, ou à tout autre châtiment que la cour lui infligera. 31 V., c. 14, art. 2.

7. Tout sujet de Sa Majesté qui, en Canada, prendra les Procès des armes contre Sa Majesté, de concert avec des sujets ou sujets de S. M. faisant la citoyens d'un Etat ou pays étranger alors en paix avec Sa guerre en Majesté,—ou qui entrera en Canada avec ces sujets ou des étrangers. citoyens dans le but de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre une félonie comme il est dit ci-haut,—ou qui, avec le dessein ou l'intention de les aider et assister, s'associera à des individus quelconques, sujets de Sa Majesté ou aubains, qui seront entrés en Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie,—pourra être traduit, jugé, condamné et puni par une cour martiale de milice, de la même manière que tout citoyen ou sujet d'un Etat ou pays étranger en paix avec Sa Majesté peut être traduit, jugé, condamné et puni en vertu de l'article précédent. 31 V., c. 14, art. 3.

8. Tout sujet de Sa Majesté, et tout citoyen ou sujet d'un Punition des Rtat ou pays étranger qui enfreindra les dispositions des deux coupables en articles précédents, sera coupable de félonie et pourra, nonob- vertu des artistant les dispositions ci-dessus énoncées, être traduit et jugé dents. dans tout comté ou district de la province dans laquelle l'infraction aura été commise, devant toute cour de juridiction compétente, de la même manière que si l'infraction eût été commise dans ce comté ou district, et, sur conviction, subira la peine de mort comme félon. 31 V., c. 14, art. 4.

9. Rien de contenu dans le présent acte n'amoindrira 25 Ed. III, c. l'effet ni ne modifiera en quoi que ce soit la portée des dispo- 2, maintenu sitions décrétées par le statut passé en la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté le Roi Edouard III, intitulé: A declaration which offences shall be adjudged treason. 31 V., c. 69, art. 1.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE 147.

Acte concernant les émeutes, les attroupements tumul- A.D. 1886. tueux et les infractions à la paix.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce ∢ui suit :—

1. Tout shérif, député-shérif, maire ou autre premier offi- Le shérif peut der municipal, et tout juge de paix, de tout comté, cité ou ordonner aux ville, qui est notifié qu'il y a dans son ressort des personnes légalement au nombre de douze ou plus attroupées d'une manière illé-attroupées de gale, turbulente et tumultueuse, au détriment de la paix publique, se rendra à l'endroit où a lieu cet attroupement ilégal, turbulent et tumultueux, et rendu au milieu des meutiers, ou aussi près d'eux qu'il le pourra faire sans danger, commandera à haute voix ou fera commander le silence, et ensuite fera ou fera faire, ouvertement et à haute voix, une proclamation dans les termes suivants, ou dans des termes au même effet :-

"Notre Souveraine Dame la Reine enjoint et commande à Formule de " tous ceux qui sont ici présents de se disperser immédiate- proclamation. " ment et de retourner paisiblement à leurs domiciles ou à " leurs occupations légitimes, sous peine d'être déclarés cou-" pables d'une infraction qui peut être punie de l'emprison-

"DIEU SAUVE LA REINE." 31 V., c. 70, art. 1, partie, 2 et 3.

2. Tons ceux qui—

" nement à perpétuité.

2. Tons ceux qui—

(a.) Avec violence et armes gênent, entravent ou blessent sistance ou volontairement quelque personne qui commence à faire ou restent atest sur le point de faire la proclamation ci-dessus, par suite troupés sont coupables de de quoi la proclamation n'est pas faite; ou-

 $(\hat{b}.)$  Restent ensemble au nombre de douze ou plus pendant une heure après que cette proclamation a été faite, ou, s'ils savent qu'elle a été empêchée comme susdit, restent ensemble et ne se dispersent pas sous une heure après cet empêchement;

Sont coupables de félonie et passibles d'emprisonnement à Punition. perpétuité.

2. Nul ne sera poursuivi pour infraction au présent article Prescription à moins que la poursuite ne soit intentée dans les douze des poursuimois qui suivront l'infraction. 31 V., c. 70, art. 1, partie, 6, 7 et 8.

félonie.

Ceux qui restent attronpés penvent ôtre arrêtés.

3. Si les personnes ainsi attroupées d'une manière illégale, turbulente et tumultueuse comme susdit, ou si douze ou plus d'entre elles continuent de rester ensemble et ne se dispersent pas, pendant une heure après que la proclamation aura été faite, ou après qu'elle aura été empêchée comme susdit, tout shérif, maire, juge de paix ou autre officier comme susdit, et tout constable ou autre agent de la paix, et tous ceux qui sont appelés à leur prêter main-forte, feront arrêter ces personnes et les traduiront devant un juge de paix; et si quelqu'une des personnes ainsi attroupées est tuée ou blessée lors de leur arrestation ou de la tentative faite pour les arrêter ou disperser, par suite de leur résistance, tous ceux qui auront donné l'ordre de les arrêter ou disperser, et tous ceux qui exécuteront cet ordre, seront à l'abri de toute poursuite ou procédure d'aucune sorte à ce sujet. 31 V. c. 70, art. 4 et 5.

Ceux qui répriment une imente sont justifiés.

Défense de g'assembler pour s'exercer sans autorisation légale.

4. Toutes réunions et assemblées d'individus dans le but de s'exercer ou de se faire exercer au maniement des armes. ou dans le but de pratiquer les exercices, manœuvres ou évolutions militaires, sans autorisation légale, sont illégales et interdites. 31 V., c. 15, art. 1, partie.

Punition des personnes qui agissent comme instrue-

5. Quiconque est présent ou assiste à une réunion ou assemblée de ce genre, dans le but d'exercer d'autres personnes au maniement des armes ou à la pratique des exercices, manœuvres ou évolutions militaires, ou qui, sans autorisation légale, exerce d'autres personnes au maniement des armes, ou à la pratique des exercices, manœuvres ou évolutions militaires, ou y aide ou contribue, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement. 31 V., c. 15, art. 1, partie.

Et des personnes qui reçoivent l'instruction.

6. Quiconque assiste ou est présent à une réunion ou assemblée de ce genre dans le but de s'y faire exercer, ou qui s'y fait exercer au maniement des armes, ou à la pratique des exercices, manœuvres ou évolutions militaires, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement. 31 V., c. 15, art. 1, partie.

Ces assemblées seront scropt arretées.

7. Tout juge de paix, constable ou agent de la paix, ou toute personne qui leur prête main-forte, peut disperser une les personnes réunion ou assemblée du genre mentionnée dans les trois y assistant articles précédents, et arrêter et détenir tout individu présent ou aidant, assistant ou encourageant cette réunion ou assemblée; et le juge de paix qui arrêtera cet individu ou devant qui tout individu ainsi arrêté sera traduit, pourra le faire incarcérer en attendant son procès pour ce délit, à moins que le prévenu ne fournisse caution de comparaître aux prochaines assises d'une cour compétente, pour répondre à l'accusation portée contre lui au sujet de ce délit. c. 15. art. 2.

8. Nul ne sera poursuivi pour aucune contravention aux Prescription quatre articles précédents à moins que la poursuite ne soit des poursuiintentée dans les six mois qui suivront la contravention. 31 V., c. 15, art. 9.

9. Toutes les personnes qui, étant attroupées d'une ma- Emeutiers dénière turbulente et tumultueuse, au détriment de la paix pu- église, etc. blique, démoliront, abattront ou détruiront, ou commenceront à démolir, abattre ou détruire illégalement et par violence, quelque église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, ou quelque maison, étable, remise, hangar, entrepot, boutique ou magasin, moulin, brasserie de malt, four à houblon, grange, grenier, appentis, cabane ou bergerie, ou quelque bâtisse ou construction employée dans l'exploitation d'une ferme, ou à l'exploitation de quelque industrie ou manufacture, ou de quelqu'une de ses branches, ou quelque bétiment autre que ceux déjà mentionnés dans le présent article, appartenant à Sa Majesté, ou à quelque comté, division, cité, ville, village, paroisse ou localité, ou à quelque université, collège ou salle d'université, ou à quelque corporation, ou à quelque corps ou société de personnes non constituées en corporation, associées ensemble dans un but légal, ou consacré ou dédié à l'usage ou à l'embellissement public, ou construit ou maintenu par souscriptions ou contributions publiques, ou quelque mécanisme, soit fixé à demeure, soit mobile, destiné à quelque manufacture ou employé dans quelque manufacture ou branche de manufacture, ou quelque machine à vapeur ou autre machine servant à creuser, exploiter, ventiler ou égoutter une mine, ou quelque plateforme, bâtisse ou construction employée à l'exploitation d'une mine, ou quelque pont, chemin ou voie pour transporter le minerai d'une mine, seront coupables de félouie et passibles Punition. d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 15.

10. Toutes les personnes qui, étant attroupées d'une ma- Emeutiers ennière turbulente et tumultueuse, au détriment de la paix pu-dommageant des édifices, blique, endommageront illégalement et par violence quelque machines, etc. église, chapelle, temple ou lieu consacré au culte public, maison, étable, remise, hangar, entrepôt, bureau, boutique ou magasin, moulin, brasserie de malt, four à houblon, grange, grenier, appentis, cabane, bergerie, bâtisse, construction, mécanisme, machine, plateforme, pont, chemin ou voie, ainsi que mentionné dans le précédent article, seront coupables de Punition. délit et passibles de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V. c. 22, art. 16, partie; —S. R. N.-E. (8e série), c. 162, art. 6.

11. Trois personnes ou plus qui, s'étant attroupées, con Punition des tinuent de rester ensemble dans l'intention d'atteindre illé-illégales. galement un but commun par la force et la violence, ou d'une manière propre à jeter l'alarme et la terreur, sont coupables d'attroupement illégal et passibles de deux ans d'emprisonnement. S. R. N.-E. (3e série), c. 162, art. 5;-1 S. R. N.-B., c. 147, art. 6.

Punition du

12. Trois personnes ou plus qui, s'étant attroupées, continuent de rester ensemble dans l'intention d'atteindre illégalement un but commun par la force et la violence, ou d'une manière propre à jeter l'alarme et la terreur, et qui cherchent à atteindre ce but, sont, bien que leur but ne soit pas atteint, coupables de tumulte et passibles de trois ans d'emprisonnement. 1 S. R. N.-B., c. 147, art. 7.

Punition des émeutes. 13. Trois personnes ou plus qui, s'étant attroupées, continuent de rester ensemble dans l'intention d'atteindre illégalement un but commun par la force et la violence, et qui mettent leur projet à exécution, en tout ou en partie, d'une manière propre à jeter l'alarme et la terreur, sont coupables d'émeute et passibles de quatre ans d'emprisonnement. 1 S. R. N.-B., c. 147, art. 8.

Punition des bagarres. 14. Deux personnes ou plus qui se battent dans un lieu public, de manière à jeter l'alarme et la terreur, sont coupables de bagarre et passibles, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement. S. R. N.-E. (3e série), c. 162, art. 7;—1 S. R. N.-B., c. 147, art. 9.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE 148.

Acte concernant l'usage abusif des armes à feu et autres. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

1. Quiconque porte sur lui un pistolet, ou un fusil à vent, Ceux qui porsans cause raisonnable de crainte de voies de fait ou d'at-tent des pistotaque contre sa personne ou sa famille, ou de dommages fusils à vent à sa propriété, peut, sur plainte portée devant un juge de peuvent être paix, être appelé à fournir des cautions qu'il gardera la paix der la paix. pendant une période de pas plus de six mois ; et, à défaut de fournir ces cautions, il peut être emprisonné pendant trente jours au plus. 40 V., c. 30, art. 1.

2. Quiconque, lorsqu'il sera arrêté, soit sur mandat d'ar- Avoir une parestation lancé contre lui pour un crime ou délit, soit en reille arme flagrant délit, aura sur lui un pistolet ou un fusil à vent, arrestation ou sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges d'un flagrant délit. de paix, d'une amende de vingt piastres à cinquante piastres, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus. 40 V., c. 30, art. 2.

3. Quiconque a sur lui un pistolet ou un fusil à vent Ou avec l'iuavec l'intention d'en blesser quelqu'un illégalement et mali-tention de blesser quelcieusement, est passible, sur conviction sommaire devant qu'un. deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres à deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus; et le fait du port de pistolet ou fusil à vent sur la personne constituera une preuve primû facie de cette intention. 40 V., c. 30, art. 3.

4. Quiconque, sans excuse légitime, dirige contre une Diriger une autre personne une arme à feu ou un fusil à vent, qu'il soit arme à feu contre quelou non chargé, est passible, sur conviction sommaire devant qu'un. deux juges de paix, d'une amende de vingt piastres à cinquante piastres, ou d'un emprisonnement de trente jours au plus. 40 V., c. 30, art. 4.

5. Quiconque porte sur soi un couteau-poignard, dague Porter des ou poignard, ou quelqu'une de ces armes offensives appelées couteaux-poi-ou connues sous le nom de jointures de fer (iron knuckles), autres armes. casse-têtes on assommoirs (skull-crackers ou slung-shot), ou

autres armes meurtrières offensives semblables; ou porte secrètement sur soi quelque instrument plombé à l'une de ses extrémités; ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, de pareilles armes offensives, est, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix piastres à cinquante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus. 32-33 V., c. 20, art. 72.

Porter des conteaux à gaine dans les ports de

6. Quiconque sera trouvé, dans quelque port de mer du Canada, portant sur soi un couteau à gaine, sera passible. sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'unamende de dix piastres à quarante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus; mais rien de contenu dans le présent article ne s'appliquera aux marins ou gréeurs lorsqu'ils seront occupés ou engagés à leur métier ou profession légitime. 32-33 V., c. 20, art. 73.

Exception.

Corfiscation de l'arme.

Ce qu'il en

sers fait.

7. Le tribunal ou le juge de paix devant lequel une personne sera convaincue d'une infraction à quelqu'un des articles précédents confisquera l'arme pour le port de laquelle cette personne sera convaincue, et si cette arme n'est pas un pistolet, il la fera détruire; mais si c'est un pistolet, le tribunal ou le juge le fera remettre au conseil municipal de la municipalité où la condamnation aura été prononcée, pour étre employé à l'usage de cette municipalité.

S'il n'y a pas litě.

2. Si la condamnation est prononcée dans un lieu où il n'y a pas de municipalité, le pistolet sera remis au lieutenant-gouverneur de la province où la condamnation aura été prononcée, pour être employé aux fins de l'administration de la justice dans cette province. 32-33 V., c. 20, art. 75;— 45 V., c. 39, art. 1 et 2.

Porter ouvertement des renscs.

8. Si deux personnes ou plus portent ouvertement des armes dange- armes dangereuses ou inusitées dans un lieu public, de manière et dans des circonstances propres à jeter l'alarme et la terreur, chacune de ces personnes sera, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix piastres à quarante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus. S. R. N.-E., (3e série), c. 162, art. 8;—1 S. R. N.-B., c. 147, art. 10.

Prescription des poursui-

9. Nulle poursuite en vertu du présent acte ne sera intentée plus d'un mois après que l'infraction aura été commise. 32-33 V., c. 20, art. 76.

Exception quant aux soldata, etc.

10. Aucune disposition du présent acte n'affectera le droit des militaires, marins ou volontaires au service de Sa Majesté, constables ou agents de police, de porter des pistolets chargés pendant le service ou dans l'exercice de leurs fonctions. ·40 V., c. 30, art. 7.



# CHAPITRE 149.

Acte concernant la suisie des armes gardées dans un but A D. 1866. dangereux.

CA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

- 1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définition. une interprétation différente, l'expression "arme" comprend "Arme." toute pique, tête de pique, dard, dague, poignard, sabre, pistolet, fusil, carabine ou autre arme, poudre, plomb, cartouches, balles et autres munitions de guerre.
- 2. Tout juge de paix, sur dénonciation faite sous serment les armes par un ou plusieurs témoins dignes de foi, énonçant que des gardées dans put illicite armes sont, pour des objets de nature à compromettre la paix peuvent être publique, en la possession de quelqu'un, ou dans une maison saisies. ou un lieu quelconque, pourra émettre son mandat, adressé à tout constable ou autre agent de la paix, lui ordonnant de rechercher et saisir les armes de ce geure en la possession de cette personne, ou dans la maison ou le lieu susdit, et d'arrêter toute personne ayant ces choses en sa possession,—et si admission en cette maison ou ce lieu est refusée ou n'est pas obtenue dans un délai raisonnable après qu'elle aura été demandée, d'entrer par la force, de jour ou de nuit, dans cette maison ou ce lieu, et d'arrêter ou faire arrêter cette personne, -et de garder en un lieu sûr, que le juge de paix indiquera et fixera, les armes ainsi trouvées ou saisies, à moins que le propriétaire de ces choses ne prouve, à la satisfaction du juge de paix, que ces armes n'étaient point gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique; et toute Et les perpersonne qui aura des armes en sa possession ou sous sa sonnes qui garde et qui sera ainsi arrêtée, sera amenée devant un juge vent être arde paix et pourra être traduite, jugée et punie de la manière reties. ci-après prescrite. 31 V., c. 15, art. 3.
- 3. Toute personne en la possession de laquelle des armes Comment de ce genre seront ainsi saisies pourra, si le juge de paix sur décile mandat duquel elles auront été saisies refuse, sur demande mations pour à cet effet, de les restituer, s'adresser à un juge d'une cour la restitution de ces armes supérieure ou de comté, pour obtenir la restitution de ces armes, en donnant au juge de paix dix jours d'avis préalable de cette requête; et ce juge rendra tel ordre pour la restitution on la mise en lieu sûr de ces armes que, sur cette requête, il jugera à propos. 31 V., c. 15, art. 4.

Qui peut arrêter les porteurs de ces armes.

4. Tout juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne agissant sous l'autorité du mandat d'un juge de paix, on toute personne prêtant main-forte à un juge de paix, constable ou autre agent de la paix chargé de l'exécution de ce mandat, pourra arrêter et détenir toute personne trouvée portant quelque arme de ce genre, dans des circonstances et dans un temps qui, dans l'opinion du juge de paix, donneront juste lieu de soupçonner qu'elles sont destinées à des objets de nature à compromettre la paix publique; et le juge de paix qui arrêtera cette personne, ou devant lequel toute personne arrêtée en vertu de ce mandat sera amenée, pourra faire emprisonner cette personne en attendant son procès pour délit; et cette personne pourra être traduite pour délit pour avoir porté ces armes, et sur conviction sera punie de l'amende ou de l'emprisonnement. ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour; mais cette personne pourra, avant conviction, fournir bonne et suffisante caution de comparattre aux prochaines assises d'une cour de juridiction compétente, pour répondre à l'accusation portée contre elle. 31 V., c. 15, art. 5.

Peuvent être admis à caution.

Tous les juges de paix auront juridiction

5. Tous les juges de paix de tout district, comté, cité, ville ou lieu quelconque en Canada, auront juridiction concurconcurrente. rente comme juges de paix avec les juges de paix de tout autre district, comté, cité, ville ou lieu, dans tous les cas. au sujet de la mise à exécution du présent acte, et au sujet de toutes matières et choses relatives à la conservation de la paix publique en vertu du présent acte, aussi amplement et avec le même effet que si ces juges de paix formaient partie de la commission de la paix ou étaient juges de paix ex officio pour chacun de ces districts, comtés, cités, villes ou lieux. 31 V., c 15, art. 6.

Prescription des poursuites.

6. Nul ne sera poursuivi pour une infraction aux disposition du présent acte, à moins que l'action à cet effet ne soit intentée dans les six mois après l'infraction. 31 V., c. 15, art. 9.

Cet acte peut être suspendu et remis de nouveau en vigueur.

7. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par proclamation, suspendre l'opération du présent acte dans toute province du Canada, ou dans tout district, comté ou localité spécifié dans la proclamation; et à compter de la date fixée dans cette proclamation, les pouvoirs conférés par le présent acte seront suspendus en cette province, ce district, ce comté ou cette localité; mais rien de contenu au présent acte n'empêchera le Gouverneur en conseil de déclarer de nouveau, par proclamation, que cette province, ce district, ce comté ou cette localité sera de nouveau assujéti au présent acte et aux pouvoirs qu'il confère ; et après promulgation de cette proclamation, le présent acte sera remis en vigueur en conséquence. 31 V., c. 15, art. 8.



## CHAPITRE 150.

Acte concernant les substances explosives.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : Acte con- Titre abrégé. cernant les explosifs. 48-49 V., c. 7, art. 1.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.

une interprétation différente,-

(a.) L'expression "procureur général" signifie le procu- "Procureur reur général de la province du Canada dans laquelle les "général." procédures se feront sous l'empire du présent acte; et quant aux territoires du Nord-Ouest et au district de Kéwatin, elle signifie le procureur général du Canada;

(b.) L'expression "substance explosive" comprend toutes "Substance explosive" tons appa- "explosive." matières propres à faire une substance explosive; tous appareils, machines, instruments ou matières employés ou destinés à être employés ou propres à causer ou à aider à causer l'explosion d'une substance explosive; et aussi toute pièce ou partie d'un appareil, machine ou instrument de ce genre. 48-49 V., c. 7, art. 2.

3. Celui qui, illégalement et malicieusement, au moyen Punition pour d'une substance explosive, cause une explosion de nature, causer malivraisemblablement, à mettre en danger la vie de quelqu'un une explosion. ou à faire un dommage grave à quelque propriété, est, soit qu'il y ait ou non blessure ou dommage, coupable de félonie et passible d'emprisonnement pour la vic. 48-49 V, c. 7, art. 3.

4. Celui qui, illégalement et malicieusement,—

(a.) Fait quelque acte avec l'intention de causer, au moyen tendant à causer une d'une substance explosive, ou conspire pour causer, au explosion de moyen d'une substance explosive, une explosion de nature, cette nature. vraisemblablement, à mettre en danger la vie de quelqu'un ou à faire un dommage grave à quelque propriété; ou-

Conspiration

(b.) Fait ou a en sa possession ou sous son contrôle une Fabrication substance explosive, avec l'intention de s'en servir pour d'explosifs mettre en danger la vie de quelqu'un ou causer un dom-dans un but mage grave à quelque propriété, ou dans l'intention qu'un criminel. autre s'en serve pour mettre en danger la vie de quelqu'un ou causer un dommage grave à quelque propriété;

Punition.

Est, soit qu'il y ait ou non explosion, et soit qu'il y ait ou non blessure ou dommage, coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de quatorze ans. 48-49 V, c. 7,

Pabrication, etc., d'exploeifs sans cause Licite.

5. Quiconque fait ou, avec connaissance, a en sa possession ou sous son contrôle une substance explosive, dans des circonstances telles qu'on ait raisonnablement lieu de soupconner qu'il ne la fait pas on ne l'a pas en sa possession ou sous son contrôle pour un objet licite, est, s'il ne justifie du contraire, coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de sept ans.

Punition.

L'accusé et sa témoignage.

2. Dans toute procédure contre une personne pour une femme pour infraction prévue par le présent article, cette personne et sa mis à rendre femme on son mari, selon le cas, pourront, si elle le veut, être appelés, assermentés, interrogés et contre-interrogés au procès comme des témoins ordinaires.

Consentement du procureur généen certains **4413.** 

3. Dans le cas où quelqu'un serait accusé devant un juge de paix de quelque infraction prévue au présent article, il ral nécessaire ne sera pas fait contre lui, sans le consentement du procureur général, d'autres procédures, sinon celles que le juge de paix croira nécessaire de prendre, par renvoi à nouvelle audience ou autrement, pour la garde en lieu sûr de l'ac-43-49 V., c. 7, art. 5.

Quant aux chefs d'accusation.

6. Le même fait criminel pourra être énoncé, dans un acte d'accusation, sous différents chefs comme constituant des infractions différentes, sous l'empire du présent acte; et à l'instruction de l'acte d'accusation, en pareil cas, le plaignant ne sera pas appelé à faire choix d'un chef pour y limiter sa poursuite. 48-49 V., c. 7, art. 6.

Venue, etc.

7. Tout individu accusé d'une infraction prévue par le présent acte, pourra être poursuivi, mis en accusation, jugé et puni dans le district, comté ou lieu dans lequel l'infraction aura été commise, ou dans lequel il aura été arrêté ou sera en état d'arrestation. 48-49 V, c. 7, art. 7.

Le procureur général pourra ordonner une enquête.

Juridiction d'un juge de

8. Si le procureur général a raison de croire qu'une infraction prévue par le présent acte a été commise, il pourra ordonner une enquête; et tout juge de paix du district, comté ou lieu dans lequel l'infraction aura été commise ou sera soupçonnée de l'avoir été, pourra, après avoir été autopaix à la suite risé à cet effet par le procureur général, et bien que perde cet ordre. sonne ne soit accusé devant lui du crime, interroger sous la foi du serment, au sujet de ce crime, tout témoin qui comparaîtra, et recevoir sa déposition; et, s'il y a lieu, il pourra obliger ce témoin à s'engager par obligation à comparaître ct rendre témoignage à la prochaine session de la cour compétente, ou après assignation, dans les trois mois de la date de son engagement; et la loi relative au moven de contraindre un témoin à comparattre devant un juge de paix, et au témoin qui se présente devant un juge de paix Certaines diset est appelé à faire sa déposition sur le sujet d'une dénon- positions s'apciation ou plainte, sera applicable à la contrainte à exercer aux témoins. pour la comparution des témoins et aux témoins eux-mêmes,

dans le cas prévu par le présent article.

2. Le témoin interrogé, sous l'autorité du présent article, Le témoin ne ne pourra se dispenser de répondre à une question, parce de répondre que sa réponse l'incriminerait ou tendrait à l'incriminer ; pour ne pas mais aucune déclaration faite par quelqu'un en réponse à s'incriminer. une question à lui posée dans un interrogatoire sous l'autorité du présent article, ne sera, excepté en cas d'accusation ou autre procédure criminelle à raison de parjure, admissible dans aucune poursuite civile ou criminelle, pour faire preuve contre lui.

3. Le juge de paix qui présidera, sous l'autorité du pré-Le juge de sent article, à l'interrogatoire d'un individu, au sujet de paix instrucquelque infraction, ne pourra ensuite prendre part au renvoi renvoyer en en jugement de cet individu pour l'infraction dont il est jugement aecusé. 48-49 V., c. 7, art. 8.

9. Lorsqu'une personne aura pris l'engagement de se pré-Arrestation, senter pour rendre témoignage devant un juge de paix ou moins défailune cour criminelle, au sujet d'une infraction prévue par lants. le présent acte, tout juge de paix, s'il le croit opportun, après avoir eu avis, par voie de dénonciation écrite et appuyée du serment, que cette personne est sur le point de s'esquiver ou s'est esquivée, pourra décerner contre elle un mandat d'arrestation; et si elle est arrêtée, tout juge de paix, lorsqu'il sera convaincu que les fins de la justice seraient frustrées sans cette mesure, pourra envoyer la dite personne en prison pour y être détenue jusqu'au jour où, suivant son engagement, elle doit rendre témoignage, à moins que, dans l'intervalle, elle ne fournisse des cautions suffisantes; mais Le témoin a toute personne ainsi arrêtée aura droit d'avoir, en en faisant de la déconla demande, une copie de la dénonciation sur laquelle le ciation. mandat d'arrestation a été décerné contre elle. 48-49 V., c. 7, art. 9.

10. Tout juge de paix d'un district, comté on lieu dans Mandat de lequel on soupconnera qu'une substance explosive se fa- des substanbrique, ou est gardée ou transportée, dans un but illicite, ces explosives. pourra, pour cause raisonnable énoncée par une personne sous serment, décerner un mandat, revêtu de ses seing et sceau, portant l'ordre d'opérer des perquisitions dans tonte maison, fabrique, magasin, entrepôt, boutique, cave, cour, quai ou autre lieu, ou dans toute voiture, wagon, charrette, navire, embarcation ou bateau, dans lequel on soupconne que la substance explosive se fabrique ou est gardée ou transportée dans le but indiqué ci-dessus. 48-49 V., c. 7, art. 10.

11. La personne chargée d'exécuter un mandat de cette Saisic en nature pourra saisir toute substance explosive qu'elle aura vertu de ce 40\* 1931

4

quelque bonne raison de soupçonner être destinée à servir à quelque usage illicite; et elle devra transporter avec diligence, après la saisie, dans un lieu jugé convenable par elle, la substance ainsi saisie et l'y détenir jusqu'à ce qu'un juge d'une cour supérieure lui ordonne d'en faire la remise à la personne qui la pourra réclamer. 48-49 V., c. 7, art. 11.

Comment on disposera de la substance saisie.

12. Toute substance explosive saisie sous l'autorité du présent acte sera confisquée, si celui en possession duquel on l'a trouvée, ou son propriétaire, est convaincu d'une infraction prévue par le présent acte; et elle sera détruite ou vendue, suivant l'ordre de la cour devant laquelle cet individu aura été convaincu; et en cas de vente, le produit en sera versé à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, pour être affecté aux besoins publics du Canada. 45-49 V., c. 7, art. 12.

La personne gence volontaire.

13. La personne opérant la perquisition ou la saisie ne operant la sai-sie ne sera res-sera passible d'aucune poursuite à raison de la détention ponsable que par elle de la substance explosive, ni à raison de perte ou du de sa néglidommage survenu à la substance sans faute ou négligence volontaire de sa part ou de la part de celui à qui elle en aura confié la garde. 48-49 V, c. 7, art. 13.

Le délinquant ne sera pas exempt de punition pour d'autres infractions.

14. Le présent acte n'exemptera personne d'aucune mise en accusation ou procédure pour une infraction punissable en vertu de la loi commune ou sous l'empire de quelque autre acte; mais nul ne sera puni deux fois pour le même fait criminel. 48-49 V., c. 7, art. 14.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE 151.

Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage A.O. 1886. des travaux publics.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Senat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

## DÉFINITIONS.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Difinitions.

une interprétation différente,—

(a.) L'expression "le présent acte" signifie l'article ou les "Le présent articles qui en seront exécutoires, en vertu d'une proclama-"acte. tion, dans la localité ou les localités par rapport auxquelles on l'interprètera et l'appliquera;

(b.) L'expression "commissaire" signifie un commissaire "Commis"asire."

agissant sous l'autorité du présent acte;

(c.) L'expression "arme" comprend tout fusil ou autre "Arme." arme à feu, ou tout fusil à vent, ou aucune partie de ces armes, et toute épée, lame d'épée, bayonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, ou autre instrument propre à trancher ou percer, et toutes jointures (knuckles) d'acier ou de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme, et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque;

(d.) L'expression "liqueur enivrante" signifie et com- "Liqueur prend toute liqueur alcoolique, spiritueuse, vineuse, fer-"enivrante." mentée ou autrement enivrante, ou toute liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse ou vineuse, fermentée ou

autrement enivrante;

(e.) L'expression "district, comté ou lieu "comprend toute "District, division de quelque province pour les fins de l'administra-"lieu." tion de la justice relativement au sujet auquel se rapporte le contexte;

(f.) Les expressions "travaux publics" ou "ouvrage "Travaux public" signifient et comprennent tout chemin de fer, canal, "publics." chemin, pont ou autre construction de toute sorte, ainsi que toute exploitation minière sous le contrôle et la régie du gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, ou d'un conseil municipal, ou d'une compagnie légalement constituée, ou de particuliers. 32-33 V. c. 24, art. 2, partie, et 21; -33 V., c. 28, art. 2, partie; -48-49 V., c. 80, art. 1. 403\* 1988

#### PROCLAMATION.

L'acte peut être déclaré exécutoire en désignés.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, chaque fois que les circonstances l'exigeront, déclarer par proclamation qu'à parcertains lieux tir d'un jour désigné en la proclamation, le présent acte ou certains de ses articles seront exécutoires dans une ou plusieurs localités déterminées du Canada désignées dans cette proclamation, dans les limites ou le voisinage desquelles il se fait des travaux publics, ou dans telles localités voisines de travaux publics dans lesquelles il jugera nécessaire de mettre l'acte ou certains de ses articles en vigueur : et cet acte ou ces articles, à partir du jour indiqué par la proclamation, auront force d'exécution dans les localités ainsi désignées.

Il peut ôtre révoqué et remis en vigueur.

2. Le Gouverneur en conseil pourra de la même manière. à toute époque ultérieure, déclarer que le présent acte ou certains de ses articles cesseront d'être exécutoires dans une ou plusieurs localités ainsi désignées; et de nouveau déclarer, à toute époque, qu'ils y sont remis en vigueur.

Quant aux cités.

3. Nulle proclamation de ce genre n'aura d'effet dans les limites d'aucune cité.

Elles seront reconnues par les cours.

4. Tous les tribunaux, magistrats et juges de paix prendront judiciairement connaissance de chacune de ces proclamations. 48-49 V., c. 80, art. 2.

Livraison des armes au com missaire

8. Le ou avant le jour fixé par cette proclamation, toute personne employée sur ou près quelque ouvrage public auquel elle a rapport, apportera et livrera à un commissaire ou officier nommé pour les fins du présent acte, toute arme en sa possession, et en prendra un reçu du commissaire ou de l'officier en question. 32-33 V., c. 24, art. 3.

Saisie des armes non li-▼rées.

4. Toute arme que l'on trouvera en la possession d'une personne ainsi employée, après le jour fixé par la proclamation et dans l'étendue des limites désignées dans la proclamation, pourra être saisie par un juge de paix, commissaire, constable ou autre agent de la paix, et sera confisquée au profit de Sa Majesté. 32-33 V., c. 24, art 5.

Punition pour possession d'armes lorsque l'acte est en rigueur.

5. Toute personne employée sur ou près un ouvrage public, dans la localité ou les endroits où le présent acte sera alors en vigueur, qui, à compter du jour fixé dans la proclamation, aura ou gardera une arme en sa possession, ou sous ses soins ou contrôle, dans cette localité, sera passible d'une amende de deux piastres à quatre piastres pour chaque arme ainsi trouvée en sa possession. 32-33 V., c. 24, art 2, partie.

Punition de ceux qui cachent des armes.

6. Quiconque, dans le but d'éluder le présent acte, reçoit ou cache, ou aide à recevoir ou cacher, ou fait recevoir ou cacher, quelque part dans les limites de toute localité dans laquelle le présent acte sera alors en vigueur, une arme appartenant ou confiée à une personne employée sur ou près quelque ouvrage public, encourra une amende de quarante

piastres à cent piastres; et une moitié de cette amende appartiendra au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada. 32-33 V., c. 24, art. 6.

7. Tout commissaire ou juge de paix, constable ou agent Ceux qui de la paix, ou toute personne agissant sous l'autorité d'un portent des mandat et prétant main-forte à quelque constable ou agent lement peude la paix, pourra arrêter et détenir toute personne employée arrêtes. sur tout ouvrage public que l'on trouvera portant une arme sur elle dans l'étendue des limites de quelque localité où le présent acte sera alors en vigueur, à une heure et dans des circonstances propres à créer dans l'esprit du commissaire, juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne agissant sous l'autorité d'un mandat, de justes soupçons que cette arme est portée dans des vues dangereuses pour la paix publique; et toute personne ainsi employée qui por- Emprisonnetera cette arme sera coupable de délit, et le juge de paix ou ment. commissaire qui l'arrêtera ou devant qui elle sera traduite en vertu de ce mandat, pourra l'envoyer en prison pour subir un procès pour délit, à moins qu'elle ne donne de bonnes et suffisantes cautions pour sa comparution à la prochaine session ou séance de la cour devant laquelle l'infraction peut être jugée, pour répondre à toute accusation qui sera alors portée contre elle. 32-33 V., c. 24, art. 8.

:;

8. Tout commissaire nommé en vertu du présent acte, ou Un mandat de tont juge de paix revêtu d'autorité dans les limites de la perquisition localité où le présent acte sera alors en vigueur, pourra, sur lancé. le serment d'un témoin digne de foi, portant qu'il croit qu'une personne a quelque arme en sa possession, ou qu'il y en a dans quelque maison ou endroit, en contravention aux dispositions du présent acte, émettre son mandat adressé à un constable ou agent de la paix pour en faire la recherche et la saisie; et ce dernier, ou toute personne qui lui prêtera main-forte, pourra en faire la recherche et la saisir en la possession de toute personne ou dans toute maison ou endroit. 32-33 V., c. 24, art. 7, partie.

9. Si on lui refuse l'entrée de cette maison ou endroit Droit d'entrer après l'avoir demandée, le constable ou agent de la paix, et dans les maila personne qui lui prêtera main-forte, pourront y entrer de force, de jour ou de nuit, et saisir cette arme et la remettre au commissaire; et à moins que la personne en la possession Confiscation. ou dans la maison ou les dépendances de laquelle elle aura été trouvée ne prouve, dans les quatre jours après la saisie, à la satisfaction du commissaire ou juge de paix, que l'arme ainsi saisie n'était pas en sa possession, ou dans sa maison ou autre endroit, contrairement à l'intention du présent acte, cette arme sera confisquée au profit de Sa Majesté. 32-33 V., c. 24, art. 7, partie.

10. Toutes les armes qui seront confisquées en vertu du Vente ou destruction présent acte seront vendues ou détruites sous la direction du des armes

confisquées.

4

commissaire qui les aura saisics ou fait saisir, et le produit de leur vente, déduction faite des dépenses nécessaires, sera reçu par le commissaire et par lui versé entre les mains du ministre des Finances et Receveur général pour les besoins publics du Canada. 32-33 V., c. 24, art. 10.

Restitution des armes volontairement livrées.

11. Lorsque le présent acte cessera d'être en vigueur dans la localité où quelque arme aura été livrée et détenue ainsi qu'il le prescrit, ou lorsque le propriétaire de cette arme ou la personne qui y a droit convaincra le commissaire qu'il est sur le point de sortir immédiatement des limites de la localité où le présent acte sera alors en vigueur, le commissaire pourra rendre cette arme au propriétaire, ou à la personne autorisée à la recevoir, si elle produit le reçu qui lui en aura été donné. 32-33 V., c. 24, art. 4.

Rapport men suel à faire.

12. Tout commissaire nommé en vertu du présent acte fera un rapport mensuel au Secrétaire d'Etat de toutes les armes qui lui auront été livrées et qu'il aura détenues en vertu des dispositions du présent acte. 32-33 V., c. 24, art. 9.

#### LIQUEURS ENIVRANTES.

**Prohibition** de la vente des liqueurs spiritueuses

13. A partir du jour désigné en la proclamation, et tant que cette proclamation sera en vigueur, personne ne pourra, dans aucun des lieux compris dans les limites qu'elle spécisie, vendre, troquer ou, directement ou indirectement, pour quelque objet, profit ou récompense, échanger, fournir ou céder aucune liqueur enivrante; ni exposer, garder ou avoir en sa possession aucune liqueur enivrante pour quelque fin semblable.

Proviso.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront point à ceux qui, étant des distillateurs ou des brasseurs munis de licences, vendront en gros et non en détail des liqueurs enivrantes. 48-49 V., c. 80, art. 3, partie.

Pénalité en cas de contravention.

14. Quiconque, par lui-même ou par son commis, serviteur ou agent, ou par toute autre personne, contreviendra à quelqu'une des dispositions de l'article précédent, sera coupable d'une infraction au présent acte; et, s'il en est convaincu pour la première fois, il sera passible d'une amende de quarante piastres et aux frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus; et dans tous les cas de récidive, il sera passible de la même amende, ainsi que du même emprisonnement à défaut d'acquit de cette amende. et, cumulativement, d'un emprisonnement de six mois au plus. 48-49 V., c 80, art 3, partie.

L'agent aura la même res-

15. Tout commis, serviteur, agent ou autre individu qui, étant employé par quelqu'un ou étant dans son établisseque le princi- ment, enfreindra ou aidera à enfreindre quelqu'une des dispositions de l'article treize du présent acte, pour celui qui l'emploie ou dans l'établissement duquel il se trouve, sera coupable au même degré que le principal contrevenant, et passible des peines portées par l'article précédent. 48-49 V., e. 80, art. 3, partie.

16. Si une personne jure ou affirme, devant un commis- Perquisitions saire ou un juge de paix, qu'elle a lieu de croire et qu'elle et saisie des croit que des liqueurs enivrantes à l'égard desquelles on dénonciation a commis ou on a dessein de commettre une contravention et mandat. aux dispositions de l'article treize du présent acte, se trouvent. dans les limites désignées dans la proclamation qui a déclaré cet acte exécutoire, sur un vapeur, navire, bateau, canot, cage ou autre embarcation, ou dans un édifice, un local ou ses dépendances, ou dans leur voisinage, ou dans une voiture ou autre véhicule, ou dans un endroit quelconque, le commissaire ou le juge de paix décernera un mandat de perquisition, adressé à un shérif, officier de police, constable ou huissier, lequel procédera sans retard à la visite du vapeur, navire, bateau, canot, cage, édifice, local, voiture, véhicule ou endroit désigné dans le mandat ; et s'il y est trouvé quel- Les liqueurs que liqueur enivrante, celui qui exécutera le mandat saisira saisies seront mises en lieu cette liqueur avec les fûts, barils, cruches, bouteilles ou sûr. autres vases qui la contiennent, et les détiendra en lieu sûr jusqu'à ce qu'il y ait décision finale à leur égard.

2. Aucune maison d'habitation, s'il ne se tient dans Proviso: s'il son intérieur ou dans quelqu'une de ses parties ou dépen- n'y a pas de dances, une boutique ou un comptoir à boissons, ne pourra de comptoir. être visitée de la sorte, à moins que le dénonciateur ne jure ou n'affirme aussi qu'il s'est commis là une infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte, dans le mois qui a précédé sa dénonciation pour la délivrance d'un mandat de perquisition.

3. Le propriétaire de la liqueur enivrante saisie, ou celui Assignation qui l'avait en sa garde ou en sa possession, s'il est connu de du propriél'officier saisissant, sera assigné immédiatement par le commissaire ou le juge de paix qui aura décerné le mandat de perquisition, à comparaître devant lui, commissaire ou juge de paix; et s'il manque à se présenter, ou si l'on établit d'une manière jugée satisfaisante par le commissaire ou le juge de paix, qu'une infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte a été commise ou projetée à l'égard de cette liqueur enivrante, la liqueur saisie sera déclarée confisquée La liqueur avec les vaisseaux qui la contiennent, et sera détruite, en sera confisexécution d'un ordre par écrit à cet effet du commissaire ou truite. du juge de paix, et en sa présence ou en la présence de quelqu'un nommé par lui pour assister à cette destruction; et le commissaire ou le juge de paix, ou le témoin ainsi nommé Attestation par lui, et l'officier qui aura détruit la liqueur enivrante, de sa destrucattesteront conjointement, par écrit au verso de l'ordre

4. Celui à qui appartenait on qui avait en sa garde ou Le propriéen sa possession la liqueur enivrante saisie et confisquée pourra être

même, qu'elle a été détruite.

condamné sur-le-champ.

sous l'autorité du présent article, pourra être convaincu d'infraction à l'article treize du présent acte sans autre dénonciation ou procès, et sera passible des peines mentionnées en l'article quatorze du présent acte. 48-49 V. c. 80, art 3, partie.

Si le propriétaire est inconnu.

annoncée

liqueur.

17. Si celui à qui appartient ou qui avait en sa garde ou en sa possession la liqueur enivrante saisie sous l'autorité de l'article précédent, est inconnu à l'officier saisissant, elle ne sera confisquée et détruite que lorsqu'un avis, soit écrit ou La saisie sera imprimé, de la saisie de cette liqueur, avec la désignation de la liqueur, l'indication du nombre et une désignation avant la destruction de la aussi exacte que possible des vaisseaux qui la contiennent, aura été affiché durant deux semaines dans au moins trois lieux publics de la localité où aura été opérée la saisie.

Cas où la liqueur sera restituée au

propriétaire.

2. S'il est prouvé dans ces deux semaines, à la satisfaction du commissaire ou du juge de paix par l'ordre duquel la liqueur enivrante a été saisie, qu'aucune infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte n'a été commise ou projetée à l'égard de cette liqueur enivrante, elle ne sera pas détruite; mais elle sera restituée au propriétaire, qui donnera son reçu par écrit au verso du mandat de perquisition, lequel sera remis ensuite au commissaire ou au juge de paix qui l'aura délivré; mais si, après l'annonce prescrite ci-dessus, il appert au commissaire ou au juge de paix qu'une infraction aux dispositions de l'article treize du présent acte a été commise ou projetée, -en ce cas la liqueur et les vaisseaux qui la contiennent seront confisqués et détruits conformément aux dispositions de l'article précédent. 48-49 V., c. 80, art. 3, partie.

Confiscation et destruction dans les autres cas.

Le prix payé, ctc, pour des liqueurs enira être répété.

18. Tout paiement et toute compensation, soit en argent, effets de commerce ou garanties, soit en travail ou en vientes pour quelque nature de bien que ce soit, pour des liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention à l'article treize du présent acte, seront réputés avoir été criminellement reçus, sans considération et au mépris de la loi, de l'équité et de la conscience ; et celui qui, en pareil cas, aura fait le paiement ou donné la compensation pourra en recouvrer le montant ou la valeur de la personne avant recu le paiement ou la compensation; et les ventes, cessions, transports, engagements et garanties de toutes sortes effectués ou donnés, totalement ou partiellement, pour ou à compte sur le prix de liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention à l'article treize du présent acte, seront nuls à l'égard de toute personne quelconque,—et aucun droit ne pourra être acquis par leur effet; et aucune action ne pourra être exercée, en tout ou en partie, pour des liqueurs enivrantes vendues, troquées, échangées, fournies ou cédées en contravention aux dispositions du dit article. 48-49 V., c. 80, art. 3, partie.

.Pas de poursuite à cause de ces liqueurs.

19. Dans une poursuite pour infraction, exercée sous Il ne sera pas l'empire du présent acte, il ne sera pas nécessaire qu'au-nécessaire de prouver l'escun témoin dépose directement sur l'espèce précise de pèce particu-la liqueur à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, queurs, ni la ni sur la chose précise reçue en équivalent de la liqueur, ni connaissance sur le fait de sa participation à l'infraction ou de la connais- de la vente. sance personnelle et certaine qu'il aura pu en avoir; mais dès qu'il apparaîtra au commissaire ou juge de paix devant lequel aura été portée l'affaire, que les circonstances dont il y a preuve acquise établissent suffisamment l'infraction dénoncée, il appellera le défendeur à procéder à sa défense; et si la preuve à charge n'est pas infirmée, il prononcera condamnation contre lui. 48-49 V., c. 80, art. 4.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

20. Tout commissaire on juge de paix pourra entendre Procédures et et décider sommairement toute cause survenant dans sa pouvoirs des commissaires. juridiction en vertu du présent acte ; et quiconque portera ou juges de plainte contre tout violateur du présent acte ou de quel-paix. qu'une de ses dispositions, devant le commissaire ou le juge de paix, pourra être admis comme témoin; et si le commissaire ou le juge de paix devant lequel l'interrogatoire ou le procès a lieu, l'ordonne ainsi, comme il peut le faire s'il croit qu'il y a cause raisonnable de poursuite, le défendeur ne recouvrera point les frais, lors même que la poursuite aurait été renvoyée. 32-33 V., c. 24, art. 17.

21. Toutes les dispositions de toute loi concernant les Application devoirs des juges de paix relativement aux ordres et convic-actes. tions sommaires, et aux appels de ces convictions, et pour la protection des juges de paix dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou pour faciliter les procédures faites par ou devant eux, dans les matières concernant les ordres et convictions sommaire, s'appliqueront, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, à chaque commissaire ou juge de paix mentionné dans le présent acte, ou autorisé à juger les violateurs du présent acte ; et tout com- Le commismissaire sera censé être juge de paix dans le sens de toute de paix. telle loi, qu'il soit ou ne soit pas juge de paix pour d'autres fins. 32-33 V., c. 24, art. 18.

22. A l'instruction de toute procédure, matière ou ques-Le défendeur tion, sous l'empire du présent acte, la partie opposante ou et son épouse seront des ltédéfenderesse, ainsi que sa femme ou son mari, seront des té-moins admismoins compétents. 48-49 V., c. 80, art. 5.

28. Nulle action et autre procédure, et nul mandat, juge- les informaent ordre ou autre instrument ou écrit autorisés par le lités n'invaliment, ordre ou autre instrument ou écrit, autorisés par le dent pas les présent acte, ou nécessaires pour y donner suite, ne seront procedures. réputés nuls ou déboutés pour cause d'informalité. 32-33 V., c. 24. art. 20.

Prescription des actions contre ceux qui agissent en vertu de cet acte. Chap. 151.

21. Toute action intentée contre un commissaire ou juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne, pour chose faite en vertu du présent acte, sera commencée dans les six mois après le fait qui aura donné lieu à l'action; et la venue sera portée ou l'action intentée dans le district. comté ou lieu où la cause de l'action aura pris naissance; et le défendeur pourra plaider par une dénégation générale et invoquer le présent acte et le fait particulier comme moven de défense : et si l'action est intentée après l'expiration du délai fixé, ou si la venue est portée ou l'action intentée dans un autre district, comté ou lieu que celui ci-dessus mentionné, le jugement ou le verdict sera rendu en faveur du défendeur; et dans ce cas, ou si le jugement ou le verdict est rendu sur le fond en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté ou discontinue son action après comparution, ou si jugement est rendu contre lui sur une exception en droit, le défendeur aura le droit de recouvrer doubles dépens: 32-33 V., c. 24, art. 19.

OTTAWA: Imprimé par Brown Champerlin, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE 152.

Acte concernant le maintien de la paix aux assemblées A.D. 1886. publiques.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tout juge de paix dans la juridiction duquel une Les juges de assemblée est convoquée peut demander, prendre et enlever à paix pourront desarmer toute personne qui y assiste ou s'y rend, toute arme offen-ceuxqui assissive, telle qu'arme à feu, épée, trique, bâton ou autre arme tent à une assemblée. semblable dont elle est ainsi armée, ou qu'elle a dans les mains ou en sa possession; et quiconque, après pareille de-Punition pour mains ou en sa possession, et quiconque, après parette de la mande, refusera de la livrer tranquillement et paisiblement refus de livrer une à ce juge de paix, sera coupable de délit, et le juge de paix arme. pourra alors prendre acte de son refus de livrer cette arme et condamner le porteur à une amende de pas plus de huit piastres, qui sera prélevée et perçue de la même manière que le sont les amendes en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, ou il pourra être traduit par voie de mise en accusation ou de dénonciation, comme dans les autres cas de délit : mais cette condamnation La condamn'affectera pas le pouvoir de ce juge de paix, ou de tout autre pêche pas le juge de paix, d'ôter ou faire enlever cette arme à la personne désarmement. qui l'aura, sans son consentement et malgré elle, et avec la force nécessaire pour ce faire. S. R. C., c. 82, art. 15.

2. Sur demande raisonnable au juge de paix à qui cette Restitution arme aura été ainsi livrée tranquillement et paisiblement, certains cas. faite le lendemain du jour où l'assemblée se sera définitivement dispersée, mais non avant, cette arme sera par lui remise, si la valeur en est d'une piastre ou plus, à la personne de qui il l'aura ainsi reçue. S. R. C., c. 82, art. 16.

3. Nul juge de paix ne sera tenu de remettre cette arme, Pas de resni d'en payer la valeur, si elle a été, par un accident inévitable, réellement détruite ou perdue sans la faute du juge de truites ou paix. S. R. C., c. 82, art. 17.

4. Quiconque est convaincu de voies de fait commises en Punition de aucun temps du jour où se tient cette assemblée publique, ceux qui comet dans un rayon de deux milles du lieu fixé pour la tenir, voies de fait est passible d'une amende de cent piastres au plus, et d'un dans un rayon de deux mil-

les de l'assemblée. Chap. 152.

emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois. S. R. C., c. 82, art. 18.

Punition de ceux qui s'approcheront armés d'une assemblée.

5. Quiconque, à l'exception du shérif, du sous-shérif et des juges de paix du district ou comté, ou du maire et des juges de paix de la cité ou ville, respectivement, où se tient l'assemblée, et des constables spéciaux et autres constables employés par eux ou aucun d'eux pour y maintenir la paix publique, se montrera en aucun temps du jour où cette assemblée doit avoir lieu, dans un rayon de deux milles du lieu fixé pour la tenir, avec aucune espèce d'armes offensives, telles qu'armes à feu, épées, bâtons ou autres choses semblables, sera coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois. S. R. C., c. 82, art 19.

Guet-apens, comment puni. 6. Quiconque guette et attend qui que ce soit revenant ou qui doit revenir d'une assemblée publique, dans l'intention de commettre des voies de fait sur lui, ou dans le but de le provoquer, ou ceux qui l'accompagnent, à troubler la paix, en se servant à leur égard d'un langage injurieux, de paroles insultantes, ou en tenant une conduite de nature à les offenser, sera coupable de délit et passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois. S. R. C., c. 82, art. 20.

Prescription des poursuites. 7. Nulle action ne sera intentée contre une personne pour quelque chose que ce soit faite en vertu du présent acte, si ce n'est dans les douze mois après le fait qui aura motivé l'action. S. R. C., c. 82, art. 21.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Najesté la Reine.



## CHAPITRE 153.

Acte concernant les combats de boxeurs.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:-

- 1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définition. une interprétation différente, l'expression "combat de "Combat de boxeurs." boxeurs" signifie une lutte ou combat avec les poings ou les mains entre deux personnes qui se rencontrent à dessein de se battre de la sorte, d'après un arrangement convenu par ou pour elles. 44 V., c. 30, art. 1.
- 2. Quiconque portera ou publiera, ou fera porter ou pu-Punition de blier ou autrement connaître un dési à un combat de boxeurs, celui qui ou acceptera un pareil défi ou le fera accepter, ou suivra un ou se prépare régime d'entraînement en vue d'un pareil combat, ou agira pour un com-bat de ce comme entraineur ou second de quelqu'un ayant l'inten-genre. tion de prendre part à un combat de ce genre, sera coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cent piastres à mille piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois. 44 V., c. 30, art. 2.

8. Tout pugiliste qui prendra part à un combat de ce Punition des genre sera coupable de délit et passible, sur conviction som- pugilistes. maire, d'un emprisonnement de trois mois à douze mois. 44 V., c. 30, art. 3.

4. Quiconque sera présent à un combat de boxeurs comme Et des fauaide, second, chirurgien, juge, souteneur, assistant ou repor- teurs du comter, ou conseillera, encouragera ou favorisera un pareil combat, sera coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres à cinq cents piastres, au d'un emprisonnement de douze mois au plus, on des deux peines à la fois. 44 V., c. 30, art. 4.

5. Quiconque, habitant ou résidant en Canada, quittera Punition dele Canada dans l'intention d'aller se battre comme boxeur ceux qui quithors du territoire canadien, sera coupable de délit et pas-nada pour sible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante aller se batpiastres à quatre cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois an plus, on des deux peines à la fois. 44 V., c. 30, art. 5.

Ce qui sera fait si un combat doit avoir lieu.

Arrestation.

Cantionne-

Emprisonne-

ment

6. Si, en quelque temps que ce soit, le shérif d'un comté. lieu ou district en Canada, un chef de police, un agent de police, un constable ou autre agent de la paix, a raison de croire que quelqu'un dans son bailliage ou son ressort doit se battre comme boxeur sur le territoire canadien, il l'arrêtera immédiatement et le traduira devant une personne avant le pouvoir de juger les infractions au présent acte, et portera' aussitôt plainte du fait sous serment devant cette personne. qui informera alors sur l'accusation; et si elle se convainc que le prévenu allait, au moment de son arrestation, se battre comme boxeur, elle exigera qu'il signe une obligation. avec cautions suffisantes, en une somme de mille piastres à cinq mille piastres, portant pour condition que le prévenu s'abstiendra de se battre comme boxeur pendant l'espace d'une année à compter du jour de son arrestation; et à défaut par le prévenu de donner cette obligation cautionnée. la personne devant laquelle il aura été traduit l'enverra en la prison du comté, du district ou de la cité où se fera l'information; et s'il n'y a pas de prison commune dans l'endroit. elle l'enverra en la prison commune la plus proche de cet endroit, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il souscrive l'obligation avec cautions. 44 V., c. 30, art. 6.

Le shérif peut empêcher ces combats.

7. Si un shérif a raison de croire qu'un combat de boxeurs a lieu ou doit avoir lieu dans les limites de son ressort, ou que des personnes sont sur le point de venir en Canada, à un endroit situé dans son ressort, d'un lieu situé hors du Canada, avec l'intention de se battre comme boxeurs. ou de participer ou d'assister à un combat de boxeurs sur le territoire canadien, il appellera aussitôt un nombre suffisant d'habitants de son district ou comté pour faire cesser et empêcher ce combat, ct, avec leur aide, il le fera cesser et l'empêchera, et arrêtera toutes les personnes présentes à ce combat, ou qui viendront en Canada comme il est dit cidessus; et il traduira ces personnes devant quelqu'un ayant le pouvoir de juger les infractions au présent acte, pour qu'elles soient jugées selon la loi, et condamnées soit à l'amende, soit à la prison, soit à ces deux peines, ou contraintes de souscrire des obligations cautionnées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, suivant la nature du cas. 44 V., c. 30, art. 7.

Qui pourra être témoin dans les poursuites intentées.

S. Tout personne ayant enfreint quelque disposition du présent acte, sauf les individus qui auront été ou qui auront eu l'intention d'être les boxeurs à un combat de ce genre, sera témoin compétent et pourra être contrainte de rendre témoignage, dans toute procédure faite sous l'autorité du présent acte, par les mêmes voies et au même degré que tout autre témoin : et nulle personne entendue en témoignage ne sera dispensée de répondre à une question parce que sa réponse pourrait l'inculper elle-méme ; mais son témoignage ne pourra pas être employé contre elle dans aucune procé-

1886.

Chap. 153.

dure ou poursuite, et elle ne sera point passible de punition pour l'infraction à l'égard de laquelle elle aura été appelée à déposer. 44 V., c. 30, art. 8.

9. Si, après avoir entendu la preuve des circonstances se si le combat rattachant à l'origine du combat ou du projet de combat, la acté le résultat d'une quepersonne devant laquelle il aura été porté plainte en vertu relle et n'a du présent acte demeure convaincue que ce combat ou com-pas en lieu bat projeté a été bonâ fide la conséquence ou le résultat d'une querelle ou dispute entre ceux qui se sont battus ou qui ont arrêté le projet de se battre, et n'était pas une rencontre ou un combat pour un prix, ou de l'événement duquel dépendit la remise ou le transfert d'une somme d'argent ou de choses quelconques,—cette personne pourra, à sa discrétion, soit mettre en liberté le prévenu, soit lui imposer une amende de cinquante piastres au plus. 44 V., c. 80, art. 9.

10. Tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de Certains juscomté, tout juge des sessions de paix, tout magistrat stipen- ges auront le pouvoirs de diaire, magistrat de police et commissaire de police du juges de paix. Canada, auront, dans l'étendue de leur juridiction comme juges, magistrats ou commissaire, tous les pouvoirs d'un juge de paix au sujet des infractions au présent acte. 44 V., c. 30, art. 10, partie.

OTTAWA : Imprimé par Brown Champerlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE 154.

## Acte concernant le parjure.

A.D. 1886.

🔼 A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

1. Quiconque commet le parjure ou la subornation de Punition parjure est coupable de délit et passible d'une amende laissée parjure. à la discrétion du tribunal, et de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 23, art. 1.

2. Celui qui—

Parjure.

(a.) Après avoir prêté serment, fait une affirmation, une Jurer faussedéclaration ou un affidavit dans quelque cas où, en vertu ment d'un statut ou d'une loi en vigueur en Canada, ou dans quelque province du Canada, il est prescrit ou permis que des faits, matières ou choses soient vérifiés ou autrement établis ou constatés par ou sur le serment, l'affirmation, la déclaration ou l'affidavit de quelque personne, dépose, déclare ou affirme sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelque chose qu'il sait être fausse relativement à ce fait, cette matière ou chose; ou-

(b.) Fait sciemment, de propos délibéré et par corruption, Faux exposé une affirmation, déclaration ou déposition relativement à la serment. vérité de tout exposé dans le but de vérifier, établir ou constater tel fait, matière ou chose, ou apparemment dans ce but, ou prête, fait, signe ou souscrit sciemment, de propos délibéré et par corruption, quelque affirmation, déclaration ou affidavit relativement à ce fait, cette matière ou chose, si cet exposé, affidavit, affirmation ou déclaration est contraire à la vérité, en tout ou en partie; ou-

(c.) Omet sciemment, de propos délibéré et par corruption, Omission vode l'affidavit, affirmation ou déclaration fait sous serment en lontaire. vertu d'une loi, quelque chose qui doit, aux termes de cette loi, être énoncée dans l'affidavit, l'affirmation ou la déclaration,-

Est coupable de parjure volontaire et prémédité, et passible d'être puni en conséquence.

2. Mais rien de contenu au présent n'affectera aucun cas Parjure d'aconstituant un parjure en droit commun, ni le cas d'aucune près le droit infraction à l'égard de laquelle il est établi d'autres dispositions ou des dispositions spéciales sous l'autorité de tout antre acte. 32-33 V., c. 23, art. 2.

Faire un faux affidavit en dehors d'une province où il doit en être fait usage.

8. Quiconque fait, de propos délibéré et par corruption, un faux affidavit ou une fausse affirmation ou déclaration, pardevant un fonctionnaire autorisé à le recevoir, en dehors de la province où il en sera fait usage, mais dans les limites du Canada, pour qu'il en soit fait usage dans une province quelconque du Canada, est coupable de parjure, de même que si ce faux affidavit ou cette fausse affirmation ou déclaration avait été fait devant l'autorité compétente, dans la province où l'on en fera ou voudra faire usage. 33 V., c. 26, art. 1, partie.

4. Tout juge d'une cour d'archives, tout commissaire par-

Un juge pour-ra ordonner que celui qui s'est rendu coupable de parjure soit poursuivi.

devant lequel se tient une enquête ou un procès et qu'il est par la loi obligé ou autorisé de tenir, pourra, s'il lui paraît qu'une personne s'est rendue coupable de parjure volontaire et prémédité dans un témoignage donné, ou dans quelque affidavit, affirmation, déclaration, déposition, interrogatoire, réponse ou autre procédure fait ou pris devant lui, ordonner que cette personne soit poursuivie pour ce parjure, si le juge ou commissaire est d'avis qu'il y a cause raisonnable pour intenter cette poursuite,—et faire emprisonner la personne devant être ainsi poursuivie jusqu'à la prochaine session ou séance d'une cour ayant le pouvoir de connaître des cas de parjure, dans le ressort de laquelle le parjure a été commis. -ou permettre à cette personne de consentir une obligation avec une ou plusieurs cautions solvables, portant pour condition qu'elle comparattra à la prochaine session ou séance de la cour, et se rendra pour subir son procès et ne s'absentera pas de la cour sans permission,—et pourra obliger toute personne que le juge ou le commissaire jugera à propos, de consentir une obligation, portant pour condition qu'elle poursuivra le prévenu contre lequel une poursuite est ordonnée, ou rendra témoignage contre lui. 32-33 V., c. 23,

ment ou admission à cau-

Tous les témoignages

parjure.

art. 6.

Emprisonne-

5. Tous témoignages et preuves, qu'ils soient pris de vive voix ou par affidavit, affirmation ou déclaration, interrotiels quant au gatoire ou déposition, seront réputés et considérés essentiels au point de vue de la responsabilité encourue par toute personne d'être poursuivie et punie pour parjure volontaire et prémédité, ou pour subornation de parjure. 32-33 V. c. 23, art. 7.

> OTTAWA: Imprimé par Brown Chambellin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE 155.

Acte concernant les évasions et délivrances.

A.D. 1886.

A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

1. Quiconque est convaincu de délivrance félonieuse d'un Délivrance prisonnier est passible de sept ans d'emprisonnement, si la félonieuse. loi ne prescrit pas de peine spéciale à cet égard. 32-33 V., c. 29, art. 84, partie.

2. Quiconque s'évade ou délivre, ou aide à délivrer quel-Evasion ou qu'un de la garde légale sous laquelle il est placé, ou commet détention ou fait commettre une effraction de prison, si ce fait ne cons- légale. titue pas une félonie, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 29. art. 84, partie.

8. Quiconque, étant détenu dans un pénitencier, s'échap- Evasion penpera de la personne ou des personnes l'ayant légalement dant la transsous leur garde, pendant qu'elles le conduisent au péniten-pénitencier. cier. ou qu'elles le transfèrent d'un pénitencier à un autre, sera coupable de félonie et passible de deux ans d'emprisonnement. 46 V., c. 37, art. 54, partie.

4. Quiconque, étant détenu dans un pénitencier, forcera Evasion d'un sa prison ou s'évadera, ou tentera de s'échapper de la sur-pénitencier veillance d'un officier, garde ou autre serviteur du péniten- travail. cier, pendant qu'il sera employé à des travaux, ou s'y rendra ou en reviendra, soit à l'intérieur, soit en dehors des murs de la prison ou de l'enceinte du pénitencier, sera coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 46 V., c. 37, art. 54, partie.

5. Quiconque, étant détenu dans un pénitencier, en quel- Evasion d'un que temps que ce soit, tentera de forcer sa prison, ou sortira pénitencier de sa cellule par effraction, ou y fera quelque rupture dans le but de s'évader, que sa tentative ait ou non réussi, sera coupable de félonie et passible d'un an d'emprisonnement. 46 V., c. 37, art. 55, partie.

6. Quiconque délivrera ou cherchera à délivrer un prison- Délivrer un nier pendant qu'il sera conduit au pénitencier, ou pendant d'un pénitenqu'il y sera détenu, ou pendant qu'il sera transféré d'un cier. 411\*

pénitencier à un autre, ou pendant qu'il se rendra au travail ou en reviendra dans l'enceinte ou près du pénitencier,—et quiconque, en fournissant des armes, outils ou moyens de déguisement, ou de toute autre manière, aidera un prisonnier à opérer son évasion ou à faire une tentative d'évasion, sera coupable de félonie et passible de cinq ans d'emprisonnement. 46 V., c. 37, art. 57.

Gardiens de pénitencier qui laissent s'évader un prisonnier. 7. Quiconque ayant la garde d'un prisonnier comme il est dit ci-haut, ou étant employé par la personne qui en a la surveillance, comme gardien, guichetier, garde ou aide, laissera par sa négligence ce prisonnier s'évader, sera coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour; et quiconque, comme il est dit ci-haut, laissera sciemment ou volontairement un détenu s'évader, sera coupable de félonie et passible de ciuq ans d'emprisonnement. 46 V., c. 37, art. 58.

Elargissement illégal d'un prisonnier. 8. Quiconque, sciemment et illégalement, sous prétexte de quelque prétendue autorité, ordonnera ou obtiendra l'élargissement d'un prisonnier n'ayant pas droit d'être ainsi libéré, sera coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans,—et la personne ainsi élargie sera réputée s'être évadée. 32-33 V., c. 29, art. 85.

Evasion d'une prison ou école de réforme. 9. Quiconque, ayant été condamné à être détenu dans une prison de réforme ou une école de réforme ou industrielle, s'en évadera, pourra, en tout temps avant l'expiration de la durée de sa détention, être arrêté sans mandat et traduit devant un magistrat ou juge de paix, qui, sur preuve de son identité, le renverra à cette prison ou école de réforme pour qu'il y purge sa peine, en y ajoutant un emprisonnement de pas plus d'un an, selon que le juge de paix ou le magistrat le jugera convenable. 32-33 V., c. 34, art. 7;—33 V., c. 82, art. 5;—43 V., c. 41, art. 4;—47 V., c. 45, art. 6.

Aider à une évasion. 10. Quiconque—

(a.) Aidera sciemment, d'une manière directe ou indirecte, quelque délinquant détenu dans une prison de réforme ou une école de réforme ou industrielle, à s'en évader;

Conseiller une évasion. (b.) Engagera, directement ou indirectement, un délinquant à s'évader de cette prison ou école;

Héberger un prisonnier cvadé. (c.) Hébergera, cachera ou empêchera sciemment de retourner à la prison ou école, ou aidera à héberger, cacher ou empêcher de retourner à la prison ou école, un délinquant qui s'en sera évadé,—

Punition.

Sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de deux mois au plus. 32-33 V., c. 34, art. 8.

11. Quiconque s'évadera d'une prison, purgera, après avoir Panition des été repris, dans la prison d'où il se sera évadé, le reste de sa qui s'évadent. peine qui restait à courir à l'époque de son évasion, en sus de la punition qui lui sera infligée pour cette évasion ; et tout emprisonnement prononcé pour cette infraction pourra avoir lieu dans le pénitencier ou la prison d'où le détenu ou prisonnier se sera évadé. 32-33 V., c. 29, art. 87.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 156.

Acte concernant les délits contre la religion.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

1. Quiconque, par menaces ou violence, détourne ou em- Entraver ou pêche illégalement, ou cherche à détourner ou empêcher assaillir un membre du un ecclésiastique ou ministre de l'Evangile de célébrer clergé offil'office divin, ou d'officier autrement dans une église, cha-ciant. pelle, temple, maison d'école ou autre lieu servant au culte public, ou d'accomplir ses devoirs à l'inhumation légale des morts dans un cimetière ou autre lieu de sépulture, ou le frappe ou se porte à quelque violence sur lui, -ou arrête en vertu d'un ordre civil, ou sous prétexte d'exécuter un ordre civil, un ecclésiastique ou autre ministre de l'Evangile qui est occupé à accomplir ou qui, à la connaissance du délinquant, est sur le point de commencer à accomplir quelqu'un des rites ou devoirs mentionnés dans le présent article, ou qui, à la connaissance du délinquant, s'en va les accomplir ou revient de les accomplir, —est coupable de délit et pas-Punition. sible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 36.

2. Quiconque, de propos délibéré, trouble, interrompt ou Troubler les dérange une assemblée de personnes réunies dans un but religieuses. religieux, ou dans un but moral, social ou de bienfaisance, par des discours profanes, ou une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit assez près pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée, est coupable de délit et passible, Punition. sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois au plus, et peut être arrêté à vue par tout agent de la paix présent à l'assemblée ou par tout autre assistant, verbalement autorisé par un juge de paix présent. et détenu jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un juge de paix. 32-33 V., c. 20, art. 37.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Su Très-Excellente Majesté la Reiue.



### CHAPITRE 157.

Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et A.D. 1886. la tranquillité publiques.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:-

- I. Quiconque commet la sodomie ou la bestialité est cou- sodomie. pable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 63.
- 2. Quiconque tente de commettre la sodomie ou la bestia- Tentatives. lité, ou attaque une personne dans l'intention de commettre la sodomie, ou, homme, attente à la pudeur d'une personne du sexe masculin, est coupable de délit (misdemeanor) et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 64.

3. Tout individu qui—

(a.) Séduit une fille de mœurs chastes jusque-là, et a un tentative de séduction commerce illicite avec elle, ou tente d'avoir un commerce d'une fille illicite avec elle, si elle est, dans l'un ou l'autre cas, âgée de mineure de 16

douze ans ou plus et de moins seize ans; ou-

(b.) Connaît charnellement et illégalement, ou tente de Connaissance connaître charnellement et illégallement une femme ou fille de connaisidiote ou imbécile, dans des circonstances qui ne constituent sance charpas un viol, mais qui prouvent que le délinquant savait nelle d'une idiote, qui ne constitue pas

Est coupable de délit et passible d'un emprisonnement Punition.

de deux aus. 49 V., c. 52, art. 1, et 8, partie.

4. Tout individu ayant plus de vingt et un ans qui, sous Séduction promesse de mariage, séduit une personne du sexe non made mariage. riée, âgée de moins de dix-huit ans et de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement. 49 V., c. 52, art. 2, et 8, partie.

5. Toute personne qui, étant propriétaire et occupant de Induire à lieux quelconques, ou qui en a la direction ou le contrôle, fréquenter une maison ou qui prend part ou assiste à leur direction ou à leur con-dans un but trôle, induit une fille de l'âge mentionné dans le présent de prostituarticle, à fréquenter ces lieux ou à s'y trouver, ou tolère

Séduction ou

qu'elle les fréquente ou s'y trouve, dans le but d'avoir un commerce illégal et charnel avec un homme, que cette connaissance charnelle doive avoir lieu avec un homme en particulier ou géneralement,—

Si la fille a moins de 12 ans : félonie.

- (a.) Est, si cette fille est âgée de moins de douze ans, coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de dix
- Si elle a plus (b.) Si cette fille est âgée de douze ans ou plus et de moins de 12 ans et moins de 16: de seize ans, coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Proviso: s'il y a raison de croire qu'elle a plus de 16 ans.

-délit.

Pourvu que ce soit une défense suffisante contre toute accusation portée en vertu du présent article, s'il est démontré à la cour ou au jury devant qui l'accusation sera portée. que la personne ainsi accusée avait raisonnablement lieu de croire que cette fille était âgée de seize uns ou plus. 49 V., c. 52, art. 4, et 8, partie.

l'as de condamnation sur le témoignage d'un seul témoin.

6. Nul ne sera condamné pour aucune infraction prévue aux trois articles précédents du présent acte, sur le témoignage d'un seul témoin, à moins que ce témoin ne soit corroboré sur quelque point essentiel, par un témoignage impliquant le prévenu.

Le défendeur sera témoin compétent.

2. Dans toute poursuite instituée sous l'empire des dits articles, le défendeur sera témoin à décharge compétent contre toute accusation ou plainte portée contre lui.

Prescription des poursuites.

3. Nulle poursuite ne sera instituée sous l'empire des dits articles après l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle le délit a été commis. 49 V., c. 52, art. 5, 6 et 7, parties.

Celui qui-

7. Quiconque, par de faux prétextes, de fausses représentations ou d'autres moyens frauduleux,-

Engage une mineure à se prostituer.

(a.) Engage une femme ou une fille âgée de moins de vingt et un ans à avoir un commerce charnel illicite avec un autre que lui-même; ou-

L'attirer dans un maurais lieu, etc.

(b.) Attire ou entraîne telle femme ou fille dans une maison mal famée ou une maison dite de rendez-vous, pour quelque commerce illicite ou dans un but de prostitution; ou quiconque sciemment cache dans une pareille maison telle femme ou fille ainsi attirée ou entraînée;

Délit.

Est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Recherche de la personne et procédure si véc.

2. Lorsqu'il y aura lieu de croire qu'une femme ou une fille a été attirée ou entrainée dans une maison mal famée elle est trou- ou de rendez-vous, comme il est dit ci-dessus,—sur une plainte énonçant le fait, portée sous serment par le père ou la mère, le maître ou le tuteur de cette femme ou sille, ou, si cette femme ou fille n'a ni père, ni mère, ni maître, ni tuteur dans la province où l'on prétend que l'infraction a été commise, par toute autre personne, devant un juge de paix ou un juge d'une cour ayant pouvoir de décerner des mandats dans les cas de prétendues infractions à la loi criminelle, —le

juge de paix ou le juge de la cour pourra décerner un mandat autorisant à entrer, de jour ou de nuit, dans la maison mal famée ou de rendez-vous et d'y faire des recherches, pour y trouver cette femme ou cette fille, et commandant de l'amener, ainsi que la personne ou les personnes qui la gardent et retiennent, devant ce juge de paix ou ce juge de la dite cour, lequel, après interrogatoire, ordonnera qu'elle soit remise à son père ou sa mère, son maître ou son tuteur, ou qu'elle soit libérée, suivant que le voudront la loi et la justice. 45-49 V., c. 82, art. 1.

🖰 😽 Tous ceux qui,—

(a.) N'ayant pas de moyens visibles d'existence, vivent bond, libertin sans recourir au travail:

(b.) Etant capables de travailler, et par là, ou par d'autres moyens, de se soutenir eux et leurs familles, refusent ou négligent volontairement de le faire :

(c.) Etalent ou exposent dans les rues, chemins, places publiques ou grandes routes, des objets indécents, ou y exposent leur personne publiquement ou d'une manière indécente :

- (d.) Errent et mendient, ou vont de porte en porte, ou séjournent dans les rues, grandes routes, passages ou places publiques pour mendier ou demander l'aumône, sans avoir un certificat signé, depuis moins de six mois, par un prêtre, un ecclésiastique ou un ministre de l'Evangile, ou par deux juges de paix, demeurant dans la municipalité où ces personnes demandent l'aumône, portant que celles-ci méritent qu'on leur fasse la charité;
- (e.) Rôdent dans les rues ou grands chemins, et gênent les passants en se tenant en travers des trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant, ou autrement :

(f.) Font du bruit dans les rues ou grands chemins, en criant, jurant ou chantant, ou en étant ivres ou en gênant les passants paisibles;

(g.) En déchargeant des armes à feu, ou en tenant une conduite tumultueuse ou tapageuse dans une rue ou sur une grande route, troublent, par dérèglement ou malicieucieusement, la paix et la tranquillité des habitants d'une maison d'habitation près de cette rue ou grande route ;

(h.) Enlèvent ou défigurent des enseignes, brisent des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, des murs de maisons, de chemins ou de jardins, ou détruisent des clôtures :

- (i.) Sont des prostituées ou coureuses de rues, errant la nuit dans les champs, les rues publiques ou grands chemins. les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et qui ne rendent pas d'elles-mêmes un compte satisfaisant;
- (j.) Tiennent ou habitent des maisons de désordre, maisons de prostitution ou maisons mal famées, ou des maisons fréquentées par des prostituées ou les personnes qui ont 1957

Qui sera réou débauché. l'habitude de fréquenter ces maisons, et qui ne rendent pas

d'eux-mêmes un compte satisfaisant;
(k.) N'exercent pas de profession ou de métier honnête
propre à les soutenir, mais cherchent surtout des moyens

propre à les soutenir, mais cherchent surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution:—

Sont des vagabonds, libertins, désœuvrés et débauchés dans

le sens du présent article.

Punition de ces personnes. 2. Tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché sera, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, réputé coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus, ou des deux peines à la fois.

Les juges de paix autorisés à les faire arrêter. 3. Tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police, maire ou préfet, ou deux juges de paix, sur dénonciation faite par devant eux à l'effet que quelque individu ci-dessus désigné comme vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, est réellement ou qu'on a raison de soupçonner qu'il est hébergé ou caché dans une maison de désordre, maison de prostitution, maison mal famée, auberge ou maison de pension, pourra, par un mandat, autoriser tout constable ou autre personne à entrer à toute heure dans cette maison ou auberge, et à arrêter et traduire devant eux ou d'autres juges de paix toutes les personnes ainsi soupçonnées qui y seront trouvées.

Où elles seront détenues.

4. Si la loi de la province où la conviction aura lieu y pourvoit, tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché pourra, au lieu d'être envoyé à la prison commune ou autre lieu de détention public, être incarcéré dans toute maison d'industrie ou de correction, hospice, maison de travail, refuge ou prison de réforme. 32-33 V., c. 28, art. 1 et 2;—37 V., c. 43, art. 1;—44 V., c. 31, art. 1;—S. R. N.-E. (3e série), c. 162, art. 9.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 158.

# Acte concernant les maisons de jeu.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente,—

(a.) L'expression "grand connétable" comprend le cons- "Grand contable en chef, le chef de police, le prévôt de la cité ou ville, ou tout autre chef du corps de police d'une cité, ville ou autre localité:

(b.) L'expression "adjoint du grand connétable" com- "Adjoint du prend l'adjoint du constable en chef, le sous-chef de police, "grand connétable." le sous-prévôt ou tout autre adjoint du chef du corps de police d'une cité, ville ou autre localité.

2. Si le grand connétable ou l'adjoint du grand conné- Le magistrat table de toute cité ou ville, ou quelque autre officier auto- de police, etc, sur raprisé à agir en son absence, présente un rapport par écrit à port, peut auquelqu'un des commissaires de police ou au maire de cette toriser les cité ou ville, ou au magistrat de police d'une ville, à l'effet trer dans les qu'il y a de bonnes raisons de croire et qu'il croit réellement maisons de que quelque maison, appartement ou local dans les limites de la cité ou ville, est tenu ou sert comme maison ordinaire de jeu, que l'entrée en soit limitée à ceux qui sont munis de clés ou autrement, les commissaires ou aucun d'entre eux, ou le maire, ou le magistrat de police, pourront autoriser, en vertu d'un ordre par écrit, le grand connétable ou son adjoint, ou tout autre officier ci-haut mentionné, d'entrer dans cette maison, cet appartement ou ce local, avec le nombre d'agents que le grand connétable, son adjoint ou tout autre officier jugera nécessaire d'employer, et, si c'est nécessaire, d'avoir recours à la force dans le but d'y entrer, soit en enfonçant les portes ou autrement, et de prendre Etarrêter les sous sa garde toutes les personnes qui s'y trouveront, et personnes de saisir les tables et instruments de jeu qu'il trouvera saisir les insdans cette maison ou ses dépendances, et aussi de saisir truments. toutes les sommes d'argent et autres valeurs représentant de l'argent qu'il y trouvera. 38 V., c. 41, art. 1; 40 V., c. 33, art. 1.

3. Le grand connétable, adjoint ou autre officier qui l'ouvoir d'y opérera cette descente en conformité de cet ordre, avec l'aide quisitions. d'un ou de plusieurs agents, pourra faire des perquisitions dans toutes les parties de la maison, appartement ou local où il aura ainsi pénétré et où il aura raison de croire que des tables ou instruments de jeu sont cachés, et sur la personne de tout individu qu'il y trouvera, et y saisir les tables et instruments de jeu qu'il y trouvera. 38 V., c. 41, art. 2.

Ce qui sera une preuve de jeu illicite.

4. Lorsqu'on trouvera des cartes, dés, billes, jetons, tables ou autres instruments de jeu servant à des jeux illicites, dans quelque maison, appartement ou local que l'on soupconne être une maison ordinaire de jeu, et où l'on aura fait une descente en vertu d'un mandat ou ordre décerné sous l'empire du présent acte, ou sur la personne d'aucun des individus qu'on y trouvera, ce fait établira, jusqu'à prenve du contraire, que cette maison, cet appartement ou ce local est employé comme une maison ordinaire de jeu, et que les individus trouvés dans l'appartement ou le local où l'on aura trouvé ces tables ou autres instruments de jeu s'y livraient au jeu, bien qu'aucun jeu ne s'y jouât réellement en présence du grand connétable, de son adjoint ou autre officier qui y aura fait une descente en vertu d'un mandat ou ordré décerné sous l'empire du présent acte, ou en présence des personnes qui l'accompagnent. 38 V., c. 41, art. 3;—40 V., c. 33, art. 2.

Les instruments de jeu seront détruits. 5. Le magistrat de police ou autre juge de paix devant lequel un individu sera amené en vertu d'un ordre ou mandat décerné sous l'autorité du présent acte, ordonnera que les cartes, dés, billes, jetons, tables ou autres instruments de jeu employés à jouer à quelque jeu, et saisis en vertu du présent acte dans tout local servant de maison ordinaire de jeu, soient détruits sur-le-champ, et tous deniers ou valeurs ainsi saisis seront confisqués au profit de la Couronne pour les besoins publics du Canada. 40 V., c. 33, art. 3.

Punition des personnes trouvées dans une maison de jeu.

6. Tout individu qui joue ou regarde jouer pendant qu'un autre joue dans une maison ordinaire de jeu, est coupable d'infraction et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt piastres à cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au plus. 40 V., c. 33, art. 4, partie.

Punition de ceux qui entraveront les agents. 7. Tout individu qui volontairement empêche un agent de police ou autre officier autorisé, en vertu de quelqu'un des articles précédents, à faire une descente dans quelque maison, appartement ou local, d'y entrer ou pénétrer en aucune de ses parties, ou qui gêne ou retarde cet agent ou officier d'y entrer,—et tout individu qui, au moyen de verroux, chaînes ou autres appareils, ferme à l'extérieur ou à l'intérieur la porte ou l'entrée de toute maison, appartement ou local où un agent ou officier est autorisé d'entrer, ou qui se sert de tout autre moyen ou appareil quelconque dans le but d'em-

pêcher, gêner ou retarder tout agent ou officier ainsi autorisé de pénétrer dans aucune partie de cette maison, cet appartement ou local—sera, pour chaque infraction, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, avec dépens, et d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus. 38 V., c. 41, art. 4.

8. Si un agent de police ou officier autorisé, comme il est Ce qui sers dit ci-haut, à entrer ou pénétrer dans une maison ou quel- une preuve que partie d'une maison, appartement ou local, est de propos qu'une maidélibéré empêché, gêné ou retardé d'y entrer,—ou si la porte maison de jeu. extérieure ou intérieure, ou l'accès d'une maison, appartement ou local où il est ainsi autorisé à entrer, est garni ou muni de verroux, barres, chaînes ou autres moyens ou appareils dans le but d'en empêcher, retarder ou gêner l'entrée par tout agent de police ou autre officier ainsi autorisé, ou de donner une alarme dans le cas d'une descente,—ou si quelque maison, appartement ou local est muni ou pourvu de quelques moyens ou appareils pour permettre d'y jouer à des jeux illicites, ou de moyens ou appareils pour cacher, faire disparattre ou détruire des instruments de jeu,-chacun de ces faits établira, jusqu'à preuve du contraire, que cette maison, appartement ou local sert de maison de jeu ordinaire et que les personnes qui s'y trouvaient s'y livraient à un jeu illicite. 38 V., c. 41, art. 5.

9. Le magistrat de police, maire ou juge de paix devant Le magistrat lequel sera traduite toute personne qui aura été trouvée dans peut exiger que toute perune maison, appartement ou local où est entré un agent de sonne arrêtée police ou officier en vertu d'un mandat ou ordre décerné sous rende témoil'empire du présent acte, pourra faire subir à cette personne un interrogatoire sous serment, et la contraindre à rendre témoignage à l'égard de tout jeu illicite pratiqué dans cette maison, appartement ou local, ou à l'égard de tout ce qu'on aura pu y faire afin d'empêcher, gêner ou retarder tout agent ou officier autorisé à y pénétrer d'avoir accès à aucune partie de cette maison, appartement ou local; et nulle personne ainsi requise de témoigner ne pourra réclamer l'exemption de rendre témoignage, lorsqu'elle sera traduite devant le magistrat de police, maire ou juge de paix, ou d'être interrogée à une époque ultérieure par ou devant le magistrat de police, ou le maire ou tout juge de paix, ou par ou devant une cour dans aucune procédure, ou lors de l'instruction d'une accusation, dénonciation, action ou poursuite se rattachant en aucune manière à ce jeu illicite, ou sur aucun des faits cidessus mentionnés, ou d'être dispensée de répondre à aucune question qui lui sera posée relativement à aucune des matières ci-dessus énumérées, sur le motif que son témoignage pourrait l'incriminer; et toute personne ainsi requise de Punition de témoigner qui refusera de prêter serment comme témoin, ceux qui reon de répondre à quelque question, pourra être traitée à tous poser.

égards comme une personne qui comparait comme témoin devant tout juge de paix ou devant toute cour en vertu d'une citation ou d'une assignation, et qui refuse sans cause ou excuse légitime d'être assermentée ou de témoigner, peut l'être en vertu de la loi; mais rien dans le présent article ne rendra un délinquant en vertu de l'article six du présent acte passible, lorsqu'il subira son procès, d'être interrogé sous l'empire du présent article. 38 V., c. 41, art. 6 :-40 V.. c. 33, art. 4, parlie.

Ceux qui dévoileront tous les faits seront indemcertificat du

Ce que devra contenir le

certificat.

10. Tout individu ainsi requis de témoigner qui, lors de son interrogatoire, déposera véridiquement, au meilleur de sa connaissance, de toutes les matières et choses au sujet nes de toute poursuite, sur desquelles il sera interrogé, recevra du juge, du juge de paix, du magistrat, du juge instructeur ou de tout autre officier de la cour devant lequel a lieu cette procédure, un certificat par écrit à cet effet, et sera déclaré à l'abri de toutes poursuites criminelles et actions pour amendes, et de toutes amendes, confiscations et sentences auxquelles il aurait été exposé pour aucun de ces faits avant cette époque, relativement aux matières et choses au sujet desquelles il aura été interrogé; mais ce certificat n'aura pas d'effet pour les fins ci-dessus mentionnées, à moins qu'il n'énonce le fait que ce témoin a fait une déposition véridique au sujet de toutes les matières sur lesquelles il a été examiné; et toute action, mise en accusation ou procédure pendante ou instituée dans aucune cour contre ce témoin, concernant une affaire de jeu au sujet de laquelle il a été interrogé, sera arrêtée sur la production et preuve de ce certificat, et sur requête sommaire présentée à la cour devant laquelle cette action, mise en accusation ou procédure est pendante, ou à un juge de cette cour, ou à aucun juge d'une cour supérieure de toute province. 38 V., c. 41, art. 7.

> OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE 159.

Acte concernant les loteries, les paris et les ventes de A.D. 1886. poules.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:-

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente,-

(a.) L'expression "propriété mobilière " comprend la mon- "Propriété naie, les effets mobiliers ou négociables et les valeurs de "mobilière."

toute espèce, ainsi que les biens mobiliers de tout genre;

(b.) L'expression "propriété immobilière" comprend les "Propriété terres et terrains de toute espèce, ainsi que tous droits et "immobilière." intérêts dans un bien-fonds. S. R. C., c. 95, art. 7.

#### LOTERIES.

- 2. Quiconque fait, imprime, annonce ou publie, ou fait Amende confaire, imprimer, annoncer on publier quelque proposition, tre ceux qui projet ou plan pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner blient des une propriété mobilière ou îmmobilière au moyen du tirage projets de loteries. au sort, de cartes ou de billets, ou par tout autre mode aléatoire que ce soit,—ou vend, troque, échange ou aliène, ou fait vendre, troquer, échanger ou aliéner, ou y aide ou y contribue, on offre à vendre, troquer ou échanger des lots, cartes, billets ou autres moyens pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner quelque propriété mobilière ou immobilière au moven d'un tirage au sort, de billets ou de tout autre mode aléatoire que ce soit, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres. S. R. C., c. 95, art. 1.
- 3. Quiconque achète, troque, échange, prend ou reçoit un Amende conlot, une carte, un billet ou toute autre chose ci-dessus men- tre ceux qui tionnée, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende reçoivent des de vingt piastres. S. R. C., c. 95, art. 2.
- 4. Toute vente, tout prêt, don, troc ou échange d'une Dons, ventes propriété mobilière ou immobilière au moyen de quelque etc., au moyen de loloterie, billet, carte ou autre mode de tirage devant être teries, décladécidé par la chance ou le hasard, sera nul et de nul effet, rés nuls. et toute propriété mobilière ou immobilière ainsi vendue, prêtée, donnée, troquée ou échangée, sera confisquée au profit

billets de lo-

de quiconque en fera la demande par action ou dénonciation devant toute cour de juridiction compétente. S. R. C., c. 95, art. 3.

Quant à l'acquéreur de bonne foi.

5. Nulle confiscation de ce genre n'affectera les droits ou titres à une propriété mobilière ou immobilière acquise par un acquéreur de bonne foi, pour valeur ou considération, s'il n'en a pas été notifié. S. R. C., c. 95, art. 4.

Cet acte s'é-tendra à la publication gères.

6. Les dispositions du présent acte s'étendront à l'impression ou publication, ou au fait de faire imprimer ou publier des projets de quelque annonce, projet, proposition ou plan de loterie loteries étran- étrangère, et à la vente ou offre de vente de tout billet, chance ou part dans une pareille loterie, ou à l'annonce de vente de pareil billet, chance ou part. S. R. C., c. 95, art 6.

Quant au partage des pro-priétés tenues par indivis.

7. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera les propriétaires par indivis ou en commun, ou les personnes ayant des droits indivis dans une propriété mobilière ou immobilière, de diviser cette propriété par la voie du sort ou du hasard, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé. S. R. C., c. 95, art. 9.

L'acte ne s'applique pas-

de charité.

8. Rien dans le présent acte ne s'appliquera—

(a) Aux rafles faites pour des objets de minime valeur, aux ventes de charité ou bazars, si les organisateurs ont Aux rafles faites aux ventes obtenu la permission de les faire ou tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, préfet, reeve ou autre principal officier de la cité, ville ou autre municipalité où a lieu cette vente de charité, et si les objets mis à la rafle ont d'abord été offerts en vente, et si aucun de ces

objets n'a une valeur de plus de cinquante piastres;

Ni à la distribution d'objets d'art par la voie du BOLL

(b.) A la distribution par la voie du sort, entre les membres et les porteurs de billets d'une société constituée en corporation, ayant pour objet d'encourager les arts, de peintures, dessins ou autres objets d'art produits par le travail de ses membres, ou publiés par la société ou sous sa direction. 23 V. (Can.), c. 36, art. 1;—46 V., c. 36, art. 1.

### PARIS ET VENTES DE POULES.

Ceux qui-

9. Tout individu qui,—

Emploient un (a.) Emploie ou permet sciemment que quelque partie d'un local pour la local sous son contrôle soit employée dans le but d'inscrire vente de pouou enregistrer des paris ou gageures, ou de vendre quelque les, etc. poule;

Gardent quelque appareil dans ce but.

(b.) Garde, expose ou emploie, ou permet sciemment de garder, exposer ou employer dans aucune partie d'un local sous son contrôle, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule ;

(c.) Devient le gardien ou dépositaire de quelques deniers, Gardent des objets ou choses de valeur déposés comme enjeux, pariés ou enjeux. engagés ; ou-

(d.) Inscrit on enregistre quelque pari ou gageure, ou inscrivent des

vend quelque poule, Sur le résultat de quelque élection politique ou munici- Sur certaines pale, ou de quelque course, ou de quelque contestation ou éventualités.

lutte d'habileté ou de pouvoir d'endurer entre hommes ou

Est coupable de délit et passible d'une amende n'excédant Punition. pas mille piastres et d'un emprisonnement de pas plus d'un

2. Rien dans le présent acte ne s'appliquera à qui que Cet acte ne ce soit, à raison de ce qu'il sera devenu le gardien ou s'étend pas dépositaire de deniers, objets ou choses de valeur déposés taires d'encomme enjeux et devant être remis ou payés au vainqueur jeux en cerdans quelque course, jeu ou exercice légal, ou au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légale, ni aux paris entre particuliers. 40 V., c. 31, art. 1 et 2.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 160.

Acte concernant le jeu sur les voies de transport publiques.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

1. Quiconque, dans un wagon de chemin de fer ou un Punition de bateau à vapeur servant de voie de transport publique pour ceux qui obtiennent de les voyageurs, au moyen de tout jeu de cartes, de dés ou autres l'argent par instruments de jeu, ou par quelque artifice de même nature, le jeu sur les obtient d'un autre individu de l'argent, des objets mobiliers, fer, etc. des valeurs ou autres propriétés, est coupable du délit de les avoir illégalement obtenus sous de faux prétextes, et passible d'un emprisonnement de moins d'un an.

2. Toute tentative de commettre ce délit en induisant Et des tentaquelqu'un à prendre part à quelqu'un de ces jeux, avec l'in-tives. tention d'en obtenir de l'argent ou d'autres objets de valeur, est un délit punissable de la même manière que l'infraction elle-même. 40 V., c. 32, art. 1, partie.

2. Il pourra être pris connaissance de tout délit de cette où le délit nature, et il pourra être recherché, établi, jugé et puni pourra être puni jugé et puni. comme ayant été commis soit à l'endroit où il a réellement eu lieu, soit dans tout district, comté ou endroit traversé par le wagon ou bateau à vapeur, ou dans tout district, comté ou endroit y attenant, ou sur quelque partie des limites duquel le wagon de chemin de fer ou le bateau a passé dans le cours de son trajet ou voyage durant lequel l'infraction a été commise, de la même manière que si celle-ci eût réellement été commise dans ce district, comté ou endroit. 40 V., c. 32, art. 2.

3. Tout conducteur, capitaine ou officier supérieur en Arcestation charge, et tout commis ou employé, lorsqu'il y sera autorisé des délinpar le conducteur ou l'officier supérieur ayant la charge quants. d'un train de chemin de fer, bateau à vapeur, station ou débarcadère dans ou sur lequel une infraction du genre susdit est commise ou tentée, pourra arrêter, avec ou sans mandat, tout individu qu'il aura raison de croire avoir commis ou tenté de commettre cette infraction, et le conduira devant un juge de paix, et portera plainte contre lui sous serment et par écrit; et le délinquant, qu'il ait été 1967

Comment ils seront traités.

arrêté avec ou sans mandat, sera traité, et les procédures ultérieures contre lui seront prises comme s'il eût été arrêté sur mandat du juge de paix.

Amende pour négligence de les arrêter.

2. Tout conducteur, capitaine ou officier supérieur en charge d'un wagon de chemin de fer ou bateau à vapeur auquel s'applique le présent acte, qui manquera d'accomplir quelqu'un des devoirs que lui impose le présent article, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres à cent piastres. 40 V., c. 32, art. 3, et 5, partie.

L'argent, etc., seront censés volés.

4. Tout argent ou objet de valeur obtenu par suite d'une infraction au premier article du présent acte, sera traité comme s'il eût été obtenu par larcin sur la personne. 40 V., c. 32, art. 4, partie.

Honoraires aux personnes arrêtant un délinquant. 5. Toute personne qui arrêtera un délinquant, avec ou sans mandat, et le conduira devant un juge de paix, et qui d'ailleurs se conformera aux dispositions du présent acte à l'égard de ce délinquant, aura droit aux mêmes honoraires, qui seront payables de la même manière, que s'il l'eût fait en vertu d'un mandat de ce juge de paix. 40 V., c. 32, art. 4, partie.

Copie de l'acte sera affichée. 6. Toute compagnie ou personne qui possède ou exploite un wagon de chemin de fer ou un bateau à vapeur auquel s'applique le présent acte, tiendra un exemplaire de cet acte affiché dans quelque partie apparente de ce wagon ou bateau; et toute compagnie ou personne qui manquera d'accomplir ce devoir sera passible d'une amende de vingt piastres à cent piastres. 40 V., c, 32, art. 5, partie.

Amende pour défaut.

> OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE 161.

Acte concernant les infractions aux lois du mariage. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

Tout individu qui,—

(a.) Sans autorisation légale, dont la preuve lui incombera, ou faire célébrer illécélébrera ou prétendra célébrer un mariage; ou-

galement un

Célébrer

(b.) Fera célébrer un mariage par quelque personne, sa-mariage. chant que cette personne n'est pas légalement autorisée à le célébrer, ou sciemment aidera ou se fera le complice de cette personne dans l'accomplissement de cette cérémonie,-

Sera coupable de délit et passible d'amende ou de deux Punition. ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois. S. R. H.-C., c. 102, art. 1 et 2;—S. R. N.-E. (3e série), c. 161, art. 3;—1 S. R. N.-B., c. 146, art. 2.

2. Tout individu qui contracte un mariage feint ou pré-Mariage feint. tendu avec une femme, ou tout individu qui sciemment aide et assiste à faire contracter ce mariage feint ou prétendu, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans.

2. Nul ne sera condamné pour aucune infraction prévue Pas de conau présent article sur le témoignage d'un seul témoin, à damnation sur le témoimoins que ce témoin ne soit corroboré sur quelque point gnage d'un essentiel par un témoignage impliquant le prévenu.

3. Dans toute poursuite instituée en vertu du présent ar- Le désendent ticle, le défendeur sera témoin à décharge compétent à l'en-sera témoin compétent. contre de toute accusation ou plainte portée contre lui.

4. Nulle poursuite ne sera instituée en vertu du présent Prescription article après l'expiration d'un an à compter de la date de des pourl'infraction. 49 V., c. 52, art. 3, et 5, 6, 7 et 8 parties.

8. Tout individu qui, étant légalement autorisé, sciem- Célébrer un ment et volontairement célébrera un mariage en contraven-tion aux lois de la province dans laquelle il sera célébré, sera tion à une loi coupable de délit et passible d'amende ou d'un an d'empri- provinciale. sonnement.

2. Nulle poursuite pour infraction du présent article ne Prescription sera intentée que dans les deux ans après que l'infraction des poursuiaura été commise. S. R. H.-C., c. 102, art. 3 et 4, parties;— 1 S. R. N.-B., c. 146, art. 3, partie;—S. R. C.-B., c. 89, art. 14.

#### BIGAMIE.

Bigamie.

4. Quiconque, étant marié, épouse une autre personne du vivant du premier mari ou de la première femme, que le second mariage soit contracté en Canada ou ailleurs, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement

Punition.

Exception.

2. Rien de contenu dans le présent article ne s'appliquera—

Mariage hors du Canada par un aubain.

(a.) A un second mariage contracté hors du Canada, par une personne autre qu'un sujet de Sa Majesté, domiciliée en Canada et le quittant avec l'intention de commettre l'infraction:

Absence de sept ans. (b.) A une personne mariée en secondes noces, dont le mari ou la femme a été continuellement absent d'elle pendant l'espace des sept dernières années, et qui ignorait que son mari ou sa femme vivait durant ce temps;

Divorce.

(c.) A une personne qui, lors du second mariage, avait obtenu divorce des liens du premier mariage; ni—

Mariage antéricur annulé.

(d.) A aucune personne dont le premier mariage aura été annulé par le jugement d'une cour de juridiction compétente. 32-33 V., c. 20, art. 58, partie.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 162.

Acte concernant les crimes et délits contre les personnes. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définition. une interprétation différente, l'expression "arme chargée" "Arme charcomprend tout fusil, pistolet ou autre arme à feu dont le "gée." canon est chargé à poudre ou autre substance explosive, et à balle, plomb de chasse, chevrotines ou autre projectile destructeur, ou chargé d'air comprimé et dont le canon contient quelque balle, plomb, chevrotine ou autre projectile destructeur, bien que la tentative de décharger cette arme échoue. 32-33 V., c. 20, art. 18.

#### HOMICIDE.

2. Quiconque est convaincu de meurtre subira la peine de Meurtre. mort comme félon. 32-33 V., c. 20, art. 1.

3. Tout individu qui—

Complot de meurtre.

(a.) Conspire, complote ou convient avec un autre d'assassiner quelqu'un, que celui qu'il cherche à assassiner soit ou
non sujet de Sa Majesté, et qu'il soit ou non dans les possessions de Sa Majesté; ou—

(b.) Sollicite, encourage, persuade, cherche à persuader Provoquer au ou propose à quelque personne d'en assassiner une autre, que meurtre la personne dont l'assassinat est sollicité, encouragé ou proposé soit ou non sujette de Sa Majesté, et qu'elle soit ou non dans les possessions de Sa Majesté.—

Est coupable de délit (misdemeanor) et passible de dix ans Punition. d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 3.

- 4. Tout complice de meurtre après le fait est passible Complice d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 4.
- 5. Tout individu convaincu d'homicide non-prémédité Homicide (manslaughter) est passible d'emprisonnement à perpétuité té ou d'une amende laissée à la discrétion du tribunal, outre ou sans cet emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 5.
- 6. Nulle peine ou amende ne sera encourue par celui qui Homicide exentue un autre par accident, ou à son corps défendant, ou de cusable.

toute autre manière exempte de félonie. 32-33 V., c. 20,

Trahison au second degré.

7. Tout crime qui, avant l'abolition du crime de trahison au second degré (petit treason), aurait constitué une trahison au second degré, ne sera réputé qu'un simple meurtre, et non un crime plus grave. 32-33 V., c. 20, art. 8, partie.

### TENTATIVES DE MEURTRE.

Tentative de meurtre.

S. Quiconque, dans l'intention de commettre un meurtre. administre ou fait administrer ou prendre à quelqu'un du poison ou quelque autre substance capable de causer la mort,—ou, de quelque manière que ce soit, blesse quelqu'un ou lui cause une lésion corporelle grave, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 40 V., c. 28, art. 1.

Endommager an édifice avec intention de meurtre.

9. Quiconque, par l'explosion de poudre ou autre substance explosive, détruit ou endommage quelque édifice, avec l'intention de commettre un meurtre, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 11.

Mettre le feu à un navire avec inten-

10. Quiconque, dans l'intention de commettre un meurtre, met le seu à un navire ou vaisseau, ou à quelque partie d'un tion de menr- navire ou vaisseau, ou de son gréement, équipement ou mobilier, ou à des marchandises ou effets qui se trouvent à bord, ou fait sombrer ou détruit un navire ou vaisseau, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpé-32-33 V., c. 20, art. 12.

Tenter d'empoisonner, etc., avec intention de meurtre.

11. Quiconque, dans l'intention de commettre un meurtre. tente d'administrer, ou de faire administrer ou prendre à quelqu'un, du poison ou autre substance capable de causer la mort,—ou décharge une arme à feu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement. de décharger sur quelqu'un une arme chargée,—ou de noyer, étouffer ou étrangler quelqu'un, qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 13.

Autres tentatives de meurtre.

12. Quiconque, par quelques moyens autres que ceux mentionnés dans aucun des articles précédents du présent acte, tente de commettre un meurtre, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20. art. 14.

ACTES CAUSANT UNE LÉSION CORPOREILE OU UN DANGER DE MORT.

Tenter de mutiler, estropier, etc.

13. Quiconque, avec l'intention de mutiler, désigurer ou estropier quelqu'un, ou de lui faire quelque lésion corporelle grave, ou avec l'intention d'empêcher l'arrestation ou la

détention légale de quelqu'un, illégalement et malicieusement, par quelque moyen que ce soit, blesse ou fait quelque lésion corporelle grave à quelqu'un, ou décharge une arme à seu sur quelqu'un, ou tente, en tirant la détente ou autrement, de décharger sur quelqu'un une arme chargée, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétnité. 32-33 V., c. 20, art. 17.

14. Quiconque, illégalement et malicieusement, blesse ou Blessures faifait quelque lésion corporelle grave à une autre personne, soit tes avec ou sans armes. avec ou sans arme ou instrument, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de trois ans. 32-33 V., c. 20, art. 19, partie.

15. Quiconque, avec l'intention de se mettre par là en Tenter d'éétat de commettre ou de permettre à un autre de commettre le but de comun crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation mettre un (indictable offence), ou avec l'intention d'aider par là une autre crime ou délit. personne à le commettre, tente, par quelque moyen que ce soit, d'étouffer, suffoquer ou étrangler quelqu'un,-ou, par des moyens de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre quelqu'un insensible, inconscient ou incapable de résistance, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité, et d'être fouetté. 32-33 V., c. 20, art. 20.

16. Quiconque, avec l'intention de se mettre par là en état Administrer de commettre ou de permettre à un autre de commettre un me, etc., dans crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou le même but. avec l'intention d'aider par là une autre personne à le commettre. applique ou administre illégalement, ou fait prendre, ou tente d'appliquer ou administrer à quelqu'un, ou tente de faire administrer ou de faire prendre à quelqu'un, du chloroforme, laudanum ou autre drogue, matière ou substance stupéfiante ou soporifique, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité, et d'être fouetté. 32-33 V., c. 20, art. 21.

17. Quiconque, illégalement et malicieusement, admi-Administrer nistre ou fait administrer ou prendre à un autre du poison de poison de façon à metou autre substance délétère ou destructive, de manière à tre la vie en mettre par là la vie de cette autre personne en danger, ou de danger. manière à lui faire quelque lésion corporelle grave, est coupable de félonie et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 22.

18. Quiconque, illégalement et malicieusement, admi- Administrer nistre ou fait administrer ou prendre à un autre du poison du poison, ou autre substance délétère ou destructive, avec l'intention but de léser de nuire à cette personne, ou de l'affliger, léser ou tourmenter, ou incommoest coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 23.

۱

Mettre la vie d'un enfant. etc., en danger, par dé-taut de nourriture.

19. Quiconque, étant légalement tenu, soit comme mari, père ou mère, tuteur ou curateur, maître ou maîtresse, nourrice ou autrement, de fournir à une femme, un enfant, pupille, aliéné ou idiot, apprenti ou serviteur, enfant en bas âge ou autrement, la nourriture, le vêtement et le logement nécessaires, de propos délibéré et sans excuse légitime. refuse ou néglige de les fournir,—ou, illégalement et malicieusement, fait ou fait faire quelque lésion corporelle grave à un apprenti ou serviteur, par laquelle la vie de cet apprenti ou serviteur est mise en danger, ou par laquelle la santé de cet apprenti ou serviteur a été ou sera probablement compròmise pour toujours, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.

La femme sera témoin admissible contre son mari

2. Dans toute poursuite exercée, sous l'empire du présent article, contre celui qui aura refusé ou négligé de fournir à sa femme ou à son enfant la nourriture, le vêtement ou le logement nécessaires, la femme sera recevable à déposer comme témoin, soit en faveur son mari, soit contre lui, et l'accusé lui-même pourra rendre témoignage en sa propre 32-33 V., c. 20, art. 25;—49 V., c. 51, art. 1. faveur.

Délaisser des enfants.

20. Quiconque abandonne ou délaisse illégalement un enfant âge de moins de deux ans, par lequel fait la vie de cet enfant est mise en danger, ou la santé de cet enfant a été ou sera probablement compromise pour toujours, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 26.

Lésion corporelle au moyen de la poudre, etc.

21. Quiconque, illégalement et malicieusement, par l'explosion de poudre ou autre substance explosive, brûle, mutile, défigure ou estropie quelqu'un, ou lui fait une lésion corporelle grave, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 27.

Causer une explosion, envoyer des matières explosives, jeter du fluide corrosif.

22. Quiconque, avec l'intention de brûler, mutiler, défigurer ou estropier quelqu'un, ou de lui faire une lésion corporelle grave, qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle, illégalement et malicieusement, fait faire explosion à de la poudre ou autre substance explosive, ou envoie ou remet à quelqu'un, ou fait prendre ou recevoir par quelqu'un une substance explosive ou autre chose dangereuse ou nuisible, ou met ou dépose en quelque endroit, ou jette, lance ou applique autrement sur quelqu'un du fluide corrosif ou quelque substance destructive ou explosive, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 28.

Placer des matières explosives au-

23. Quiconque, illégalement et malicieusement, met ou jette dans, sur, contre ou près un édifice, navire ou vaisprès d'un édi- seau, de la poudre ou quelque autre substance explosive, fice ou navire avec l'intention de causer une lésion corporelle à quelqu'un, soit que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et soit qu'il en résulte ou non quelque lésion corporelle, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 29.

24. Quiconque tend ou place, ou fait tendre ou placer un Tendre des fafusil à ressort, piège à homme (man-trap), ou autre engin de sils à ressort, nature à détruire la vie humaine ou à causer une lésion corporelle grave, avec l'intention par là de détruire la vie de quelqu'un, ou de causer une lésion corporelle grave à quelque maraudeur (trespasser) ou autre personne venant en contact avec cet engin, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.

2. Quiconque tolère, sciemment et de propos délibéré, Laisser un fuqu'un fusil à ressort, piège à homme ou autre engin qui a ainsi tendu. été tendu ou placé par quelque autre personne, dans un endroit qui est alors ou vient ensuite en sa possession ou occupation, reste ainsi tendu ou placé, sera réputé l'avoir tendu ou placé avec l'intention susdite.

3. Rien de contenu dans le présent article ne s'étendra Piòges à béjusqu'à rendre illégal de tendre ou placer un trébuchet ou tes. piège de la nature de ceux qui sont ordinairement tendus ou placés dans l'intention de détruire les bêtes malfaisantes. 32-33 V., c. 20, art. 30.

25. Quiconque, avec l'intention de blesser ou de mettre Placer des en danger la sûreté d'une personne voyageant ou se trou- obstacles sur un chemin de for illé-une voyageant ou se trou- un chemin de vant sur un chemin de fer, illégalement et malicieusement fer ou enlever place ou jette sur ce chemin de fer, quelque bois, pierre ou les lisses. autre chose,—ou illégalement et malicieusement arrache, enlève ou déplace quelque lisse, aiguille, traverse ou autre chose appartenant à un chemin de fer,—ou endommage ou détruit la voie, un pont ou une clôture de ce chemin de fer, en tout ou en partie,—ou illégalement et malicieusement tourne, dérange ou détourne quelque raccordement ou autre mécanisme appartenant à un chemin de fer, -ou illégalement et malicieusement fait ou exhibe, ou cache ou enlève quelque signal ou lumière sur ou près un chemin de fer,ou illégalement et malicieusement fait ou fait faire quelque autre chose avec l'intention susdite,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 31;-42 V., c. 9, art. 88, partie, et 89;-44 V., c. 25. 116, partie, el 117.

26. Quiconque, illégalement et malicieusement, lance ou Jeter quelque fait tomber ou frapper sur ou dans une locomotive, tender, voiture de voiture ou wagon employé sur un chemin de fer, quelque chemin de fer bois, pierre ou autre chose, avec l'intention de blesser quelqu'un ou de mettre en danger la sûreté de quelqu'un qui se trouve sur cette locomotive ou dans ce tender, voiture ou wagon, ou sur quelque autre locomotive, ou dans quelque tender, voiture ou wagon d'un convoi dont forme partie la locomotive, tender, voiture ou wagon en premier lieu men-

tionné, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 32.

Mettre en dan-

27. Quiconque, par un acte illégal, ou par une omission ger la vie des ou négligence volontaire, met en danger ou fait mettre en un chemin de danger la sûreté de quelque personne transportée ou se trouvant sur un chemin de fer, ou aide ou contribue à le faire, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 33.

Blesser quelqu'un par une course de chevaux.

28. Quiconque, ayant la charge d'une voiture ou véhicule, donne à son attelage un train désordonné ou le fait entrer en course avec un autre, ou par sa mauvaise conduite ou sa négligence volontaires, fait ou cause une lésion corporelle à qui que ce soit, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 34.

Laisser dans la glace une ouverture non protégée.

29. Quiconque, après avoir pratiqué ou avoir fait pratiquer dans le but d'enlever ou de se procurer de la glace pour son usage ou pour la vente, un trou ou une ouverture dans la glace, d'une grandeur ou superficie suffisante pour mettre la vie des gens en danger, sur des eaux navigables ou autres ouvertes au public ou fréquentées par le public, laissera ce trou, cette ouverture ou cet endroit, tant qu'il offrira ce danger pour la vie des gens, soit que la glace s'y soit formée ou non, sans être protégé ou entouré par un garde-fou ou une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les gens d'y tomber accidentellement, soit à cheval, en voiture, à pied ou en patins, sera coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, sur conviction sommaire obtenue devant tout juge de paix ou magistrat de district ayant juridiction dans toute cité, district judiciaire ou comté dans lesquels ou sur les limites desquels sont situés, en tout ou en partie, ces eaux navigables ou autres. 49 V., c. 53, art. 1.

Punition.

Laisser une excavation non protégée.

80. Tout propriétaire, gérant ou surintendant d'une mine ou carrière abandonnée ou inexploitée, ou d'une propriété sur laquelle quelque excavation aura été ou sera à l'avenir faite dans le but de découvrir des mines ou carrières, d'une superficie et profondeur suffisantes pour mettre la vie des gens en danger, qui laissera cette excavation sans être protégée ou entourée par un garde-fou ou une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les gens d'y tomber accidentellement, soit à cheval, en voiture ou à pied, sera coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux, sur conviction sommaire du fait devant tout juge de paix ayant juridiction dans la localité où sera située la dite mine ou carrière. 49 V., c. 53, art. 2.

Punition

31. Si, dans les cinq jours qui suivront la condamnation Si après conpour l'une des contraventions mentionnées dans les deux viction l'inarticles précédents, un garde-fou ou une clôture convenable continue, ce n'a pas été construit autour de la dite excavation, ou si sera une nouelle n'a pas été protégée, conformément aux prescriptions des dits articles, une plainte pourra être de nouveau portée contre la personne responsable de cette omission, et cette personne pourra être condamnée pour la dite contravention, --et le fait d'une condamnation antérieure ne pourra pas être invoqué par cette personne pour échapper à la dite plainte et à la dite condamnation. 49 V., c. 53, art. 3.

32. Si quelqu'un perd la vie en tombant accidentelle- S'il y a perte ment dans un pareil trou ou une pareille ouverture non pro-un homicide tégé et gardé ainsi que mentionné dans les trois articles non-préméprécédents, soit en passant à cheval, en voiture, à pied ou en dité. patins, celui dont le devoir était de protéger ce trou, cette ouverture ou cet endroit de la manière susdite, est coupable d'homicide non-prémédité. 49 V., c. 53, art. 4.

33. Quiconque, par un acte illégal ou en faisant négli-Causer une gemment ou s'abstenant de faire quelque chose qu'il est tenu lésion corpo-relle par néde faire, cause une lésion corporelle grave à quelqu'un, est gligence. coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 35.

#### AGRESSIONS.

34. Quiconque assaillit quelqu'un avec l'intention de Attaque avec commettre un crime ou délit poursuivable par voie de mise intention de crime ou dé en accusation,—ou assaillit, résiste ou entrave volontairement lit, et voies de un officier du revenu ou un agent de la paix, ou un officier fait sur un opérant la saisie d'arbres, billots, bois de construction ou paix. autres dérivés ou produits de ces bois, dans l'exécution de ses fonctions, ou une personne prêtant main-forte à cet officier ou agent,-ou assaillit quelqu'un dans l'intention de résister à sa propre arrestation légale ou à celle d'une autre personne, ou de l'empêcher, à la suite d'un crime ou délit,-ou assaillit ou entrave volontairement, ou résiste à une personne dans l'exécution légale d'une ordonnance judiciaire contre des terres ou des effets, ou qui opère légalement une saisie, ou avec l'intention d'enlever des effets pris en vertu de cette ordonnance ou saisie, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 39;—43 V., c. 28, art. 65, partie; -46 V., c. 16, art. 6, partie; -c. 17, art. 66, partie.

35. Quiconque se porte contre quelqu'un à des voies de Voies de fait fait (assault) qui lui causent une lésion corporelle est coupable accompade délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 82-83 V., lésions corpoc. 20, art. 47, partie.

86. Quiconque se porte contre quelqu'un à de simples Voies de fait voies de fait (common assault) est coupable de délit et pas-simples.

sible, s'il en est trouvé coupable à la suite d'une mise en accusation, d'un an d'emprisonnement, et, si c'est par voie sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, avec dépens, ou de deux mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 20, art. 43, partie, et 47, partie.

#### VIOI.

Viol.

37. Quiconque commet le crime de viol est coupable de félonie et passible de la peine de mort comme félon, ou de l'emprisonnement à perpétuité ou pendant sept ans au moins. 36 V., c. 50, art. 1, partie.

### ENLÈVEMENT ET DÉFLOREMENT DE FEMMES.

Attaque avec intention de viol.

38. Quiconque assaillit une femme ou une fille avec l'intention de la violer est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans à sept ans. 36 V., c. 50, art. 1, partie.

Commerce charnel avec une fille mineure de dix 39. Quiconque connaît illégalement et charnellement une fille âgée de moins de dix ans, et en abuse, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité ou pendant cinq ans au moins. 40 V., c. 28, art. 2.

Avec une fille de dix à douze ans.

40. Quiconque connaît illégalement et charnellement une fille âgée de plus de dix ans et de moins de douze, et en abuse, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 52.

Tentative de ce crime et attentat à la pudeur. 41. Quiconque commet un attentat à la pudeur sur une personne du sexe, ou tente de connaître charnellement une fille âgée de moins de douze ans, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans, et d'être fouetté. 32-33 V., c. 20, art. 53.

Enlèvement d'une femme, par un motif de lucre. 42. Tout individu qui,—

(a.) Par des motifs de lucre, enlève ou séquestre contre sa volonté, avec l'intention de l'épouser ou de la connaître charnellement, ou de la faire épouser ou connaître charnellement par un autre, une personne du sexe d'un âge quelconque qui a quelque intérêt, soit en droit, soit en équité, présent ou futur, absolu, conditionnel ou éventuel, dans une propriété foncière ou mobilière, ou qui est héritière ou co-héritière présomptive, ou la plus proche parente présomptive, ou l'une des plus proches parentes présomptives d'une personne ayant un intérêt de ce genre; ou—

Enlèvement d'une mineure. (b.) Attire frauduleusement, enlève ou séquestre une telle personne âgée de moins de vingt et un an, et soustrait à la possession et contre la volonté de ses père ou mère, ou de toute autre personne qui en a légalement le soin ou la charge, dans l'intention de l'épouser ou de la connaître charnellement, ou de la faire épouser ou connaître charnellement par un autre,—

Est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'em-Punition.

prisonnement.

- 2 Nul individu trouvé coupable de quelqu'un des crimes Le délinquant prévus au présent article ne pourra recevoir aucune part ou dre aucune de aucun intérêt, en droit ou en équité, dans les biens mobiliers ses propriétés. ou immobiliers de cette femme, ou dans ceux auxquels elle peut avoir un intérêt, ou qui lui reviendront en qualité d'héritière, co-héritière ou plus proche parente; et si un pareil mariage a lieu, il sera disposé de ces biens, après cette conviction, de la manière que l'ordonnera toute cour de juridiction compétente, à la suite de toute dénonciation, à l'instance du procureur général de la province dans laquelle les biens sont situés. 32-33 V., c. 20, art. 54.
- 43. Quiconque, par violence, enlève ou séquestre une per-Enlèvement sonne du sexe, contre son gré, quel que soit son âge, avec d'une femme contre son l'intention de l'épouser ou de la connaître charnellement, ou gré de la faire épouser ou connaître charnellement par un autre, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 55.
- 44. Quiconque enlève ou fait enlever illégalement une Enlèvement fille non-mariée âgée de moins de seize ans, hors de la possession et contre la volonté de son père ou de sa mère, ou de austoute autre personne qui en a légalement la garde ou la charge, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 56.

### VOL D'ENFANTS.

45. Tout individu qui,—

Voi d'enfants.

(a.) Illégalement, soit par violence ou fraude, emmène, enlève, entraîne, attire ou séquestre un enfant âgé de moins de quatorze ans, dans l'intention de le soustraire à la garde de ses père ou mère, tuteur ou gardien, ou de toute autre personne chargée par la loi d'en prendre soin, ou avec l'intention de voler quelque objet sur la personne de cet enfant, quel que soit le propriétaire de cet objet; ou—

(b.) Dans la même intention, reçoit ou loge un enfant, Recel d'ensachant qu'il a été, par violence ou fraude, ainsi emmené, fant volo.

enlevé, entraîné, attiré ou séquestré,—

Est coupable de félonie et passible de sept aus d'empri-Punition.

sonnement.

2. Nulle personne qui aura réclamé quelque droit à la Ceux qui prépossession de cet enfant, ou qui est la mère, ou qui prétend certains droits être le père d'un enfant illégitime, ne pourra être poursuivie ne peuvent en vertu du présent article pour avoir pris possession de cet vis. enfant ou l'avoir soustrait à la possession de la personne qui en avait la charge légitime. 32-33 V., c. 20, art. 57.

### ENLÈVEMENT DE PERSONNES.

46. Quiconque, sans autorisation légale, saisit de force et Enlevement, séquestre ou emprisonne quelque personne en Canada, ou séquestration, enlève quelque personne avec l'intention—

43\* 1979

(a.) De faire séquestrer ou emprisonner cette personne secrètement et contre son gré en Canada; ou-

(b.) De faire conduire ou transporter illégalement cette

personne hors du Canada contre son gré ; ou-

(c.) De faire vendre ou emmener cette personne comme esclave ou en servitude, de quelque manière que ce soit et contre son gré,-

Punition.

Est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprison-

L'absence de rágiotence n'est pas une défense.

2. Lors de l'instruction de toute contravention au présent article, l'absence de résistance de la part de la personne ainsi enlevée ou illégalement détenue ne constituera pas un moven de défense, à moins qu'il ne soit prouvé que cette absence de résistance n'a pas été causée par des menaces, la contrainte, la violence ou un déploiement de force. 32-33 V. c. 20, art. 69 et 70.

### AVORTEMENT.

Administrer des drogues ou employer des instruments pour provoquer l'avortement.

47. Toute femme enceinte qui, dans l'intention de procurer son propre avortement, s'administre ou permet qu'on lui administre illégalement quelque poison ou autre substance délétère, ou fait sur elle-même ou permet qu'on fasse sur elle illégalement usage de quelque instrument ou d'autres movens quelconques dans cette intention; et-

Quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non, lui administre ou fait prendre illégalement quelque poison ou autre substance délétère, ou fait illégalement usage sur elle de quelque instrument ou autres moyens quelconques dans la même

intention.-

Punition.

Est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 20, art. 59.

Fournir des drogues ou des instrumême hat

48. Quiconque fournit ou fait avoir illégalement quelque poison ou autre substance délétère, ou quelque instrument ments dans le ou chose quelconque, les sachant destinés à servir ou à être employés illégalement dans l'intention de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art 60.

### SUPPRESSION DE PART.

Cacher la maissan ce d'un enfant.

49. Quiconque, en faisant secrètement disparaître le cadavre d'un enfant dont une femme est accouchée, soit que cet enfant soit mort avant, pendant ou après sa naissance, cherche à en cacher la naissance, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 61, partie.



## CHAPITRE 163.

### Acte concernant le libelle.

A.D. 1886.

- SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:-
- 1. Quiconque publie ou menace de publier un libelle Publication contre une autre personne, ou, soit directement, soit in- ou menace de directement, menace d'imprimer ou de publier, ou offre de d'un écrit s'abstenir d'imprimer ou de publier, ou offre d'empêcher avec inten-qu'on imprime ou publie quelque fait ou chose concernant quer de l'arune autre personne, dans l'intention d'extorquer de cette gent. autre personne, ou d'un tiers, une somme d'argent ou garantie d'une somme d'argent, ou quelque chose de valeur, ou dans l'intention d'amener une personne à donner ou à procurer à quelqu'un une place ou un emploi lucratif ou de confiance, est coupable de délit et passible d'une amende de six cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de moins de deux ans, ou de ces deux peines à la fois. 37 V., c. 38, art. 1, partie.

2. Quiconque public malicieusement un libelle diffama- Publication toire qu'il sait être faux, est coupable de délit et passible diffamatoire, d'une amende de quatre cents piastres au plus, ou d'un le sachant emprisonnement de moins de deux ans, ou de ces deux peines faux. à la fois. 37 V., c. 38, art. 2.

8. Quiconque publie malicieusement un libelle diffama- Publication toire est coupable de délit et passible d'une amende de deux d'un libelle diffamatoire cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement d'un an au quelconque. plus, ou de ces deux peines à la fois. 37 V., c. 38, art. 3.

4. Ce sera, si le prévenu l'invoque, un moyen de défense La vérité de contre une accusation ou dénonciation de libelle diffamatoire, la chose pud'opposer que la chose diffamatoire est vraie et qu'il était de défense. l'intérêt public qu'elle sût publiée. 37 V., c. 38, art. 5 et 6, parties.

5. Lorsque, dans l'instruction d'une accusation ou d'une Le défendeur plainte contre une personne prévenue de publication d'un peut prouver libelle diffamatoire, qui aura plaidé non-coupable, la preuve cation a eu établira contre le défendeur une présomption que la publi-lieu sans son cation a été faite par l'acte d'un tiers agissant d'après ses autorisation. ordres, le défendeur sera admis à prouver, et cette preuve sera une bonne défense, que cette publication a eu lieu sans

son autorisation, son consentement ou sa connaissance, et qu'elle n'est pas due à un manque de vigilance ou de précaution de sa part. 37 V., c. 38, art. 10.

Publication par ordre d'un corps législatif est un moyen de défense.

6. Toute personne contre laquelle des procédures criminelles seront instituées ou poursuivies d'une manière quelconque à raison ou à l'égard de la publication d'un rapport, document, procès-verbal ou compte rendu de délibérations. par cette personne ou son employé, par ou avec l'autorisation d'un Conseil législatif, d'une Assemblée législative ou Chambre d'assemblée, pourra produire devant la cour où ces procédures sont instituées ou poursuivies, ou devant l'un de ses juges, après avoir donné au poursuivant, ou à son procureur on solliciteur, vingt-quatre heures d'avis préalable de son intention de le faire, un certificat sous la signature de l'Orateur ou du greffier du Conseil législatif, de l'Assemblée législative ou Chambre d'assemblée, selon le cas, énoncant que ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, selon le cas, à l'égard duquel ces procédures criminelles ont été instituées ou sont poursuivies, a été publié par cette personne, ou par son employé, par ordre ou avec l'autorisation du Conseil législatif, de l'Assemblée législative ou de la Chambre d'Assemblée, selon le cas, ainsi qu'un avis attestant la vérité de ce certificat; et la cour ou le juge devra alors immédiatement arrêter ces procédures criminelles, qui seront dès lors réputées définitivement renvoyées, déboutées et terminées en vertu du présent acte. 24 V., (I. P.-E.), c. 31, art. 1.

Son effet.

Certificat à produire.

Copie du rapport, etc., atteste conforme, peut être soumise à la cour.

7. Dans le cas de procédures criminelles instituées ou poursuivies à raison ou à l'égard de la publication de quelque copie de pareil rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, le défendeur pourra, à toute phase des procédures, produire ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, et cette copie, devant la cour ou le juge, avec un affidavit attestant l'authenticité de ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, et l'exactitude de la copie; et la cour ou le juge devra immédiatement arrêter ces procédures criminelles, qui seront dès lors réputées définitivement renvoyées, déboutées et terminées en vertu du présent acte. 24 V. (I. P.-E.), c. 31, art. 2.

Dans les poursuites pour publication d'extraits, le rapport peut être produit. 8. Dans toutes procédures criminelles instituées ou poursuivies pour la publication d'un extrait ou sommaire d'un pareil rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu pourra être produit en cour, et il pourra être établi que cet extrait ou sommaire a été publié de bonne foi et sans malice, et si tel est l'avis du jury, îl sera rendu un verdict de noncoupable en faveur du défendeur. 24 V. (I. P.-E.), c. 31, art. 3.



## CHAPITRE 164.

Acte concernant le larcin et les délits de même nature. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

### TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: Acte du Titre abrégé. larcin.

## DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.

une interprétation différente,—

(a.) L'expression "titre de marchandises" comprend tout "Titre de connaissement, toute reconnaissance des docks des Indes et "marchandise" ses." des compagnies de docks en général, tout certificat de gardemagasin, tout mandat ou ordre pour la livraison ou cession d'effets ou valeurs, note d'achat et de vente, ou tout autre titre employé dans les négociations ordinaires comme preuve de la possession ou de la faculté de disposer de marchandises, ou autorisant ou censé autoriser, soit par voie d'endossement ou par livraison, le porteur de ce titre à transférer ou recevoir des effets mobiliers représentés par ce titre ou y mentionnés ou indiqués;

(b.) L'expression "titre d'immeuble" comprend tout acte, "Titre d'imcarte, papier ou parchemin, écrit ou imprimé, ou partiellement écrit et partiellement imprimé, constituant ou contenant la preuve du titre ou quelque partie de la preuve du titre à des propriétés foncières, ou à tout intérêt dans des propriétés foncières, ou toute copie notariée ou enregistrée de ce titre, ou le double de tout acte, sommaire, certificat ou document autorisé ou exigé par toute loi en vigueur en aucune partie du Canada, concernant l'enregistrement des titres, et

relatif à ce titre;

(c.) L'expression "fidéicommissaire" signifie un fidéicom- "Fidéicommissaire auquel est confiée quelque charge expresse, créée par acte, testament ou instrument par écrit, ou un dépositaire de propriétés mobilières constitué verbalement, et comprend l'héritier ou représentant personnel de ce fidéicommissaire. et toute autre personne à laquelle a été confiée l'exécution de cette charge, ainsi qu'un exécuteur testamentaire et adminis-

"Fidéicommis."

"Valeur."

trateur, et un gérant, syndic ou liquidateur d'office, ou autre semblable officier agissant sous l'autorité de tout acte relatif aux compagnies à fonds social ou à la banqueroute ou la faillite, et toute personne qui, aux termes de la loi de la province de Québec, est un administrateur; et l'expression "fidéicommis" comprend tout ce qui, aux termes de cette loi, constitue une administration;

(d.) L'expression "valeur" (valuable security) signifie tout ordre, quittance du Trésor ou autre effet quelconque constituant le titre ou la preuve du titre de toute personne ou corporation à une action ou à quelque intérêt dans les fonds publics, tant du Canada ou d'aucune de ses provinces que du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, ou de toute colonie ou possession britannique, ou de tout pays ou Etat étranger, ou dans les fonds de toute corporation, compagnie ou société, soit en Canada, soit dans le Royaume-Uni ou dans toute colonie ou possession britannique, ou dans tout pays ou Etat étranger, ou à quelque dépôt dans une caisse d'épargne ou une banque ; et comprend aussi tout bon (debenture), acte, obligation, lettre de change, billet, mandat, ordre ou autre effet représentant de l'argent ou en garantissant le paiement, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit du Royaume-Uni ou de toute colonie ou possession britannique, ou de tout pays étranger, ainsi que tout titre d'immeubles ou de marchandises tel que ci-dessus défini, et tout timbre ou écrit garantissant ou prouvant le titre ou l'intérêt à quelque effet mobilier, ou toute quittance, reçu, décharge ou autre instrument prouvant le titre ou l'intérêt à quelque effet mobilier, ou toute quittance, reçu, décharge ou antre instrument prouvant le paiement d'argent ou la livraison d'effets mobiliers; et toutes ces valeurs seront, lorsque la valeur sera essentielle, réputées d'une valeur égale à celle de la somme impayée, des effets mobiliers, de l'action. de l'intérêt ou du dépôt en garantie ou en paiement desquels elles sont applicables, ou dont elles garantissent la livraison, la cession, la vente, le titre ou la preuve du titre de propriété, ou à celle de la somme ou des effets mobiliers dont le paiement ou la livraison sont attestés par ces valeurs;

"Propriété."

(e.) L'expression "propriété" comprend toute espèce de propriétés mobilières et immobilières, deniers, dettes et legs, et tous actes et instruments concernant ou prouvant le titre ou droit à toute propriété, ou conférant le droit de recouvrer ou recevoir des deniers ou marchandises, et comprend également non-seulement la propriété qui était originairement en la possession ou sous le contrôle de tout individu, mais aussi toute propriété en laquelle et pour laquelle elle aura été convertie ou échangée, et tout ce qui provient de cette conversion ou de cet échange d'une manière immédiate ou autrement; et aussi toute carte-poste, timbre-poste ou autres timbres, émis ou préparés pour être émis, par autorité du parlement du Canada ou de la législature de toute province du Canada, pour le paiement de tous honoraires, droits ou

taxes quelconques, et qu'ils soient encore en possession de la Couronne ou de quelque personne ou corporation, ou de quelque officier ou agent du gouvernement du Canada ou de la province sous l'autorité de la législature de laquelle ils ont été émis ou préparés pour être émis; et ces cartes-poste ou timbres seront réputés biens meubles et d'une valeur égale au montant du port, du droit ou de la taxe qu'ils peuvent acquitter et qui y est exprimé par des mots ou par des chiffres, ou par les deux à la fois;

(f) L'expression "bétail" comprend tout cheval, mule, "Bétail." ane, porc, mouton ou chèvre, aussi bien que les bêtes ou animaux à cornes de la race bovine, quel que soit l'âge ou le sexe de l'animal, qu'il soit châtré ou non, et quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu; et cette expression s'applique à un seul animal aussi bien qu'à plu-

sieurs;

(g) L'expression "banquier" comprend tout directeur "Banquier." d'une banque ou d'une compagnie de banque légalement

(h.) L'expression "écrit" comprend tout mode d'après "Ecrit." lequel et tout matériel sur lequel des mots ou chiffres au long ou en abrégé sont écrits, imprimés ou autrement énoncés,

ou sur lequel est tracé quelque carte ou plan;

(i.) L'expression "acte testamentaire" comprend tout tes- "Acte testatament, codicille ou autre écrit ou disposition testamentaire, aussi bien la vie durant du testateur dont il est censé être · l'acte de dernières volontés, qu'après sa mort, qu'il ait trait à des biens mobiliers ou immobiliers, ou aux deux à la fois :

(j) L'expression "municipalité" comprend la corporation "Municipade toute cité, ville, village, township, paroisse ou autre "lité." division territoriale ou locale de quelqu'une des provinces du Canada, dont les habitants sont constitués en corporation ou ont le droit de posséder des propriétés pour des fins quelconques;

(k.) La nuit sera censée commencer, pour les fins du pré-"Nait." sent acte, à neuf heures du soir de chaque jour et se terminer à six heures du matin le jour suivant, et le jour com-

prendra le reste des vingt-quatre heures;

(1.) Lorsque, aux termes du présent acte, la possession d'une Avoircertaine chose constitue une infraction, si quelque personne a cette chose en sa chose en sa propre possession ou garde, ou a sciemment ou possession. avec connaissance de cause cette chose dans une maison d'habitation ou autre bâtisse, logement, appartement, champ ou autre lieu vague ou enclos, à elle appartenant ou par elle occupé ou non, et que cette chose soit en sa possession pour son propre usage ou bénéfice, ou pour celui d'une autre, cette personne sera censée avoir cette chose en sa garde ou possession dans le sens du présent acte ; et s'il y a deux ou un plus grand nombre de personnes, dont l'une ou plus d'une, à la connaissance et du consentement des autres, ont cette chose en leur garde ou possession, la chose sera réputée être en la

4

32-33 V., c. 21. garde et possession de toutes ces personnes. art. 1;-35 V., c. 33, art. 1, partie;-40 V., c. 29, art. 1.

#### SIMPLE LARCIN.

Tous les larcins sont de même nature.

3. Tout larcin, quelle que soit la valeur de la chose dérobée, sera réputé être de la même nature, et entraînera à tous égards les mêmes conséquences que le grand larcin avant que la distinction entre le grand et le petit larcin eût été abolie. 32-33 V., c. 21, art. 2.

Le dépositaire infidèle est coupable de larcin.

4. Quiconque étant dépositaire d'effets, deniers ou valeurs. les prend ou les convertit frauduleusement à son propre usage, ou à l'usage de toute personne autre que le propriétaire, bien qu'il n'entame pas le dépôt ou qu'il ne le fasse pas autrement disparaître, est coupable de larcin et peut en être convaincu par voie d'acte d'accusation pour larcin : mais le présent article ne s'appliquera pas aux infractions punissables par voie de conviction sommaire. 32-33 V.. c. 21, art. 3.

Punition du

5. Quiconque commet un simple larcin, ou quelque simple larcin félonie punissable, aux termes du présent acte, comme le simple larcin, est coupable de félonie, et, sauf les cas auxquels il est autrement pourvu ci-dessous, passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 4;—40 V., c. 29.

Larcin après condamnation pour félonie.

6. Quiconque, après avoir été convaincu de félonie, soit par voie sommaire ou par voie d'acte d'accusation, commet un simple larcin, est coupable de félonie et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-83 V., c. 21, art. 7.

# VOL DE BESTIAUX, ETC.

Vol de bétail.

7. Quiconque vole quelque bétail est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V... c. 21, art. 10.

Tuer des anivre, etc.

8. Quiconque tue de propos délibéré un animal quelmaux pour en conque, dans le but de voler le cadavre, la peau ou quelque voler le cadapartie de l'animal ainsi tué, est coupable de félonie et passible de la même peine que s'il eût été convaincu de l'avoir félonieusement volé, pourvu que le vol de l'animal ainsi tué eût constitué une félonie. 32-33 V., c. 21, art. 11.

Vol de chiens, oiseaux, etc.

9. Quiconque vole un chien, un oiseau, une bête ou autre animal ordinairement gardé en état de servitude ou pour les besoins domestiques, ou dans le but d'en retirer des profits ou avantages légitimes, qui ne peut faire l'objet d'un larcin au point de vue du droit commun, ou tue de propos délibéré un chien, un oiseau, une bête ou autre animal de ce genre, dans le but de le voler en tout ou en partie, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt piastres en sus et au delà de la valeur de ce chien, oiseau, bête ou animal, ou d'un mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Larcin.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction Récidive. de ce genre en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite une infraction mentionnée dans le présent article, est passible de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 32-33 V., c. 21, art. 12.

- 10. Quiconque, illégalement et de propos délibéré, tue, Tuer ou voler blesse ou vole une colombe privée ou un pigeon domestique des pigeons. dans des circonstances qui ne constituent pas un larcin d'après le droit commun, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas dix piastres en sus de-
- 11. Quiconque vole des huitres ou du frai d'huitres d'un Voler des banc, pare ou pêcherie d'huitres, étant la propriété d'une frai d'huitres. autre personne et suffisamment délimitée ou connue comme telle, est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin.

la valeur du volatile. 32-33 V., c. 21, art. 13.

2. Quiconque, illégalement et de propos délibéré, emploie Draguer illéune drague, une seine, un instrument ou en engin quelcon- un banc d'huique, dans les limites d'un banc, parc ou pêcherie d'huîtres, tres. étant la propriété d'une autre personne et suffisamment délimitée ou connue comme telle, dans le but de prendre des huitres ou du frai d'huitres, bien qu'il n'en soit pas réellement pris, ou qui, illégalement et sciemment, drague les bancs de cette pêcherie avec une seine, un instrument ou engin, est coupable de délit et passible de trois mois d'emprisonnement.

3. Rien de contenu dans le présent article n'empêchera Autres poisqui que ce soit de pêcher ou prendre des poissons à na-sons. geoires dans les limites d'un parc aux huitres avec une seine, un instrument ou engin adapté à la pêche de ces poissons seulement. 32-33 V., c. 21, art. 14, partie.

## VOL D'ACTES ÉCRITS.

12. Quiconque vole, ou, dans un but frauduleux, détruit, Voler, détruit annule, oblitère ou cache la totalité ou partie de quelque valeurs. valeur autre qu'un titre d'immeubles, est coupable de félonie de la même nature et au même degré, et punissable de la même manière que s'il eût volé quelque effet mobilier valant autant que l'action, l'intérêt ou le dépôt auquel la valeur ainsi volée se rattache, ou que les deniers dus sur la valeur ainsi volée, ou par là garantis et non payés, ou valant autant que les effets ou autres articles évaluables représentés, mentionnés ou indiqués dans ou par la valeur. 32-33 V., c. 21, art. 15.

Titres d'immeubles.

13. Quiconque vole, ou, dans quelque but frauduleux, détruit, annule, oblitère ou cache la totalité ou partie d'un titre d'immeubles, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 16, partie.

Testaments on codicilles.

14. Quiconque, durant la vie du testateur ou après sa mort, vole, ou, dans un but frauduleux, détruit, annule, oblitère ou cache la totalité ou partie d'un testament, codicille ou autre acte testamentaire, avant trait à des biens mobiliers on immobiliers, ou aux deux, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité.

Autres re-COURS SAUVEgardés.

2. Rien de contenu dans le présent ou le précédent article, ni aucune procédure, condamnation ou jugement en découlant, n'empêchera, ni ne diminuera, ni n'invalidera le recours en droit ou en équité que toute personne lésée par une infraction de ce genre aurait pu avoir ou aurait eu sans le présent

Effet de la condamnation dans une cause civile, délit.

3. La condamnation du délinquant ne sera pas admise comme preuve dans une action ou poursuite portée contre lui; et nul ne sera convaincu d'aucune des félonies mentionnées s'il a avoué le dans le présent et le précédent article par quelque témoignage que ce soit, à raison d'aucun acte par lui commis, si, en aucun temps avant sa mise en accusation, il en a fait l'aveu sous serment, par suite d'un ordre compulsoire d'une cour, dans une action, procédure ou poursuite intentée de bonne foi par la personne lésée, ou s'il en a fait l'aveu dans un interrogatoire ou une déposition compulsoire devant une cour lors de l'audition de toute affaire en faillite ou banqueroute. 32-33 V., c. 21, art 17, partie.

Vol de dossiers, etc.

15. Quiconque vole ou, dans un but frauduleux, enlève du lieu où il est alors déposé, ou de toute personne en ayant la garde, ou annule, oblitère ou détruit illégalement et malicieusement la totalité ou partie d'un dossier, bref, rapport, affirmation, cautionnement, cognovit actionem, réquisitoire, requête, réplique, décret, liste de jurés, pièce de procédure, interrogatoire, déposition, affidavit, règle, ordre ou mandat de procuration, ou de tout document original que ce soit, appartenant à une cour de justice, ou se rattachant à quelque cause ou affaire commencée, pendante ou terminée dans cette cour, ou de tout document original relatif à quelque affaire du ressort d'une charge ou d'un emploi sous Sa Majesté, et se trouvant ou étant déposé dans un bureau de quelque cour de justice, ou dans quelque bureau du gouvernement ou bureau public, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 18, partie.

Vol de billets de chemin de fer, etc.

16. Quiconque vole un billet de chemin de fer ou de bateau à vapeur, ou un ordre ou reçu pour un passage sur un chemin de fer ou bateau à vapeur ou autre navire, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 19.

VOL DE CHOSES ATTACHÉES AU SOL OU Y CROISSANT.

17. Quiconque vole ou arrache, coupe, détache ou brise, Métaux, voravec intention de vol, des ouvrages en verre ou en bois re, etc., fixés à un édifice, appartenant à quelque édifice que ce soit, ou du plomb, fer, etc. cuivre, airain ou autre métal, ou des ustensiles ou choses fixés à demeure, soit de métal, soit d'autre matière, ou des deux à la fois, respectivement fixés à demeure ou attachés à tout édifice que ce soit, ou toute chose en métal fixée à demeure sur un terrain étant une propriété privée, ou sur une clôture de maison d'habitation, jardin ou parterre, ou fixée dans une place publique, rue ou autre lieu destiné à l'usage ou à l'embellissement public, ou dans un cimetière, est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. 32-33 V., c. 21, art. 20, partie.

18. Quiconque vole ou coupe, brise, déracine ou autre- Arbres dans ment détruit ou endommage, avec intention de vol, la tota-les parcs d'une valeur lité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, crois- de \$5. sant respectivement dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou sur tout terrain attenant à une maison d'habitation ou en dépendant (si la valeur de l'article ou des articles volés, ou le montant des dommages causés, excède la somme de cinq piastres), est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin.

2. Quiconque vole ou coupe, brise, déracine ou autrement Arbres aildétruit ou endommage, avec intention de vol, la totalité ou leurs d'une partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, croissant respectivement ailleurs que dans les lieux ci-dessus mentionnés dans le présent article (si la valeur des articles volés, ou le montant des dommages causés, excède la somme de vingt-cinq piastres), est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. 32-33 V., c. 21, art. 21.

19. Quiconque vole ou coupe, brise, déracine ou autre- Arbres valant ment détruit ou endommage, avec l'intention de vol, la 25 cts. totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, en quelque lieu qu'il croisse, si le vol de cet article ou le dom-. mage causé se monte à vingt-cinq centins au moins, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres en sus de la valeur de l'article volé ou du montant du dommage causé.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction Récidire. de ce genre en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions ci-dessus mentionnées dans le présent article, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

3. Quiconque, ayant été convaincu deux fois de cette Troisième. infraction (que les deux ou l'une ou l'autre des convictions délit. aient en lieu avant ou après la sanction du présent acte), com-

met ensuite quelqu'une des infractions ci-dessus mentionnées dans le présent article, est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. 32-33 V., c. 21, art. 22.

Recéleurs d'arbres vo-

20. Quiconque recèle ou achète un arbre ou arbrisseau, ou du bois fabriqué de ces articles, excédant en valeur la somme de dix piastres, sachant qu'ils ont été volés, ou coupés ou enlevés illégalement, est coupable de délit et passible de la même peine que le délinquant principal, et peut être mis en accusation et puni en conséquence, que le délinquant principal ait ou n'ait pas été condamné, ou qu'il puisse ou ne puisse pas être traduit en justice.

Recours

2. Rien de contenu dans le présent article ou dans l'un ou l'autre des deux articles précédents, et nulle procédure, condamnation ou jugement survenant à cet égard, n'empêchera ni n'amoindrira le recours que toute personne lésée par aucune de ces infractions aurait pu exercer, si le présent acte n'eût pas été passé; néanmoins, la condamnation du délinquant ne sera admise en preuve dans aucune action ou poursuite intentée contre lui ; et nul ne sera convaincu de suites civiles. Î'une ou de l'autre des infractions susdites, sur les aveux faits par lui sous serment, en conséquence de l'ordre compulsoire d'une cour dans toute action, poursuite ou procédure intentée par toute personne lésée. 32-33 V., c. 21, art. 23.

Effet de la condamnation et des aveux dans les pour-

Vol de haies vives, etc.

21. Quiconque vole, coupe, brise ou abat, avec intention de vol, quelque partie d'une haie vive ou sèche, ou quelque poteau en bois, palissade, fil de métal ou perche servant de clôture, ou tout pas de haie ou barrière, en tout ou en partie, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, en sus de la valeur de l'article ou des articles ainsi volés, ou du montant des dommages causés.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions meutionnées dans le présent article, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 32-33 V., c. 21, art. 24.

Personnes soupçonnées d'avoir des arbres, etc obtenus illégalement.

22. Quiconque ayant en sa possession ou sur sa propriété, à sa connaissance, la totalité ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, ou quelque partie de haie vive ou sèche, ou un poteau, palissade, fil de métal, perche, pas de haie ou barrière, en tout ou en partie, de la valeur de vingt-cinq centins au moins, est traduit ou assigné devant un juge de paix et ne prouve pas qu'il est venu en possession de ces choses d'une manière légitime, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi trouvé en sa possession ou sur sa propriété. 32-33 V., c. 21, art. 25.

1886.

23. Quiconque vole ou détruit, ou endommage, avec Vol de fruits, intention de vol, quelque plaute, racine, fruit, ou des végé-plantes, etc. taux croissant dans un jardin, verger, parterre, pépinière, couche-chaude, serre ou serre-chaude, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé ou du montant du dommage causé, ou d'un mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction Récidive. de ce genre en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larciu. 32-33 V., c. 21, art. 26.

24. Quiconque vole ou détruit, ou endommage, avec voi de végé-intention de vol, quelque racine ou plante cultivée, servant sant pas dans à la nouiriture de l'homme ou des animaux, ou employée un jardin, etc. comme médecine, ou à la distillation, ou à la teinture, ou pour la fabrication ou les opérations de la fabrication, et croissant sur un terrain vague ou enclos n'étant pas un jardin, verger, parterre ou pépinière, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, en sus de la valeur de l'article ainsi volé ou du montant du dommage causé, ou d'un mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de Récidive. ce genre en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est passible de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 32-33 V., c. 21, art. 27.

### VOL DE MÉTAUX ET MINERAIS.

25. Quiconque vole, ou enlève avec intention de vol, le Vol de mineminerai d'un métal, ou du quartz, de la pierre calaminaire, rais, métaux, du manganèse, de la pyrite, quelque pépite d'or, d'argent ou d'autre métal, ou de la mine de plomb, de la baryte, de la plombagine, de la houille ou charbon de terre, du marbre, de la pierre ou autre minerai, d'une mine, d'un gisement, d'une carrière ou d'une veine, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans.

2. Nul ne sera réputé coupable d'infraction pour avoir Exception pris, dans un but d'exploration ou d'expérience scientifique, pour les redes échantillons de minerais ou de minéraux dans un terrain scientifiques. non enclos et non occupé ni exploité comme mine, carrière ou fouille. 32-33 V., c. 21, art. 28.

26. Quiconque, étant employé dans quelque mine, car- Mineurs enlerière on fouille, prend, enlève ou cache des minerais d'aucun vant fraudumétal, ou du quartz, de la pierre calaminaire, du manganèse, minerais, etc. de la pyrite, ou quelque pépite d'or, d'argent ou autre métal,

ou quelque minerai trouvé ou étant dans cette mine, carrière ou fouille, dans le but de frauder le propriétaire ou la personne qui l'exploite, ou quelque ouvrier ou mineur y employé, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 29.

Pausse déclaration des droits régaliens.

27. Quiconque, étant le porteur d'un bail ou d'un permis émis conformément à tout acte relatif aux mines d'or ou d'argent, on par des particuliers possédant des terrains que l'on suppose contenir de l'or ou de l'argent, par des moyens ou expédients frauduleux, fraude ou tente de frauder Sa Majesté ou un particulier, au sujet de l'or, de l'argent ou des deniers pavables ou réservés dans le bail; ou, avec l'intention susdite, cache la quantité réelle ou fait une déclaration fausse à l'égard de la quantité d'or ou d'argent obtenue par lui de ces terrains, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 30.

Vendre ou quartz, etc., contenant de l'or ou de l'argent.

28. Quiconque, n'étant point le propriétaire ou l'agent de acnoter sans permission du placers alors en exploitation, et sans y être autorisé par écrit par un officier compétent désigné à cette fin dans tout acte relatif aux mines en vigueur dans l'une des provinces du Canada, vend ou achète (si ce n'est à ou de ce propriétaire ou personne autorisée) du quartz aurifère, de l'or ou de l'argent fondu, dans le rayon de trois milles d'un district aurifère ou minier, ou d'une division aurifère, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux 32-33 V., c. 21, art. 31.

Acheter de l'or dans du quartz fondu ou non fondu sans en donner reçu.

29. Quiconque achète de l'or dans du quartz, ou de l'or ou de l'argent fondu ou non fondu, ou de l'or ou de l'argent non autrement ouvré, de la valeur d'une piastre ou plus (si ce n'est du propriétaire ou de la personne autorisée, ainsi que mentionné dans l'article précédent,) et ne passe pas alors un acte par écrit en triplicata énonçant les temps et lieu de l'achat, la quantité, la qualité et la valeur de l'or ou de l'argent ainsi acheté, et le nom de la personne ou des personnes qui l'ont vendu, et ne le dépose pas entre les mains de l'officier mentionné à l'article précédent, dans les vingt jours qui suivront celui de l'achat, est coupable de délit et passible d'une amende qui n'excédera pas le double de la valeur de l'or ou de l'argent acheté, et d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 32.

La possession constitue preuve *primă* facie en certains cas.

30. La possession, en contravention aux dispositions de toute loi à ce sujet, d'or ou d'argent fondu, ou de quartz aurisère, ou d'or ou d'argent non fondu ou non autrement ouvré, par quelque ouvrier, travailleur ou journalier réellement employé aux travaux d'exploitation d'une mine, constituera primû facie la preuve que ces choses ont été volées par lui. 32-33 V., c. 21, art. 35.

31. Quiconque, avec l'intention de frauder son associé, Fraude au déco-exploitant ou co-tenancier, au sujet de tout placer, ou de associés. toute part ou intérêt dans un placer, garde secrètement pardevers lui, ou cache de l'or ou de l'argent trouvé dans ou sur ce placer, ou enlevé de ce placer, est coupable de félonie et passible de la même peine que dans le cas de simple larcin. 32-33 V., c. 21, art. 37.

#### VOL SUR LA PERSONNE ET AUTRES CRIMES SEMBLABLES.

32. Quiconque commet un vol à force ouverte sur une Vol sur la personne, ou dérobe quelque effet mobilier, argent ou valeur personne. sur la personne d'autrui, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 39.

33. Quiconque attaque une personne avec intention de Attaque avec vol, est coupable de félonie et passible, excepté si une peine intention de plus grave est décrétée par le présent acte, de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 41.

34. Quiconque, portant une arme ou un instrument offen- Vol à main sif, vole ou attaque quelqu'un avec intention de vol, ou de armée, etc. concert avec un ou plusieurs autres individus, vole ou attaque quelqu'un avec intention de vol, ou vole quelqu'un et en même temps, ou immédiatement avant ou après ce vol, le blesse, bat ou frappe, ou use de quelque autre violence corporelle à son égard, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art. 42.

# EFFRACTIONS DE NUIT ET DE JOUR.

35. Quiconque entre par effraction dans une église, cha-Effraction pelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, et y dans une église pour y commet quelque félonie, ou, étant dans une église, chapelle, commettre temple ou autre lieu consacré au culte public, y commet une félonie. quelque félonie et en sort par effraction, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 82-33 V., c. 21, art. 49.

36. Nul bâtiment, bien que situé dans la même enceinte Bâtiments qu'une maison d'habitation, et occupé avec cette maison, censés faire ne sera réputé faire partie de cette maison d'habitation pour maison. les fins du présent acte, à moins qu'il n'y ait une communication entre ce bâtiment et la maison d'habitation, soit immédiate, soit au moyen d'un passage clos et couvert, conduisant de l'un à l'autre. 32-33 V., c. 21, art. 52.

. 37. Quiconque entre dans une maison d'habitation appar- Effraction tenant à autrui, avec l'intention d'y commettre une félonie. nocturne. ou, étant dans cette maison, y commet quelque félonie, et dans l'un ou l'autre cas en sort la nuit par effraction, est coupable d'effraction nocturne (burglary). 32-33 V., c. 21, art. 50.

Punition de l'effraction pocturne.

38. Quiconque est convaincu du crime d'effraction nocturne est passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V. c. 21. art. 51.

Entrer dans tention d'y commettre une félonie.

39. Quiconque entre dans une maison d'habitation durant une maison la la nuit avec l'intention d'y commettre une félonie, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 53.

Effraction dans un bûtiment ne faisant pas partie d'une maison.

40. Quiconque entre par effraction dans un bâtiment et v commet une félonie, ce bâtiment étant dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et occupé avec cette maison, mais n'en faisant pas partie d'après la disposition ci-dessus, ou se trouvant dans ce bâtiment, y commet une félonie et en sort par effraction, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art: 54.

Faire effraction dans unc maison, etc., et y commettre une félopie.

41. Quiconque entre par effraction dans une maison d'habitation, maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt ou comptoir, et y commet une félonie, ou, se trouvant dans une maison d'habitation, maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt ou comptoir, y commet une félonie et en sort par effraction, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 55

Faire effracmaison, etc., d'y commettre une félonie.

42. Quiconque entre par effraction dans une maison d'hation dans une bitation, église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au avec intention culte public, ou dans un bâtiment situé dans la même enceinte, ou une maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt ou comptoir, avec l'intention d'y commettre une félonie, est coupable de félonie et passible de sept aus d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 56.

Etre armé ou déguisé avec intention de faire une effraction.

43. Quiconque est trouvé, la nuit, portant quelque arme ou instrument dangereux ou offensif, avec l'intention de faire effraction ou d'entrer dans une maison d'habitation ou autre édifice quelconque, et d'y commettre une félonie,—ou est trouvé, la nuit, en possession, sans excuse légitime (la preuve de cette excuse lui incombant), de quelque rossignol, pince, cric, vilbrequin ou autre instrument pour forcer les. maisons, ou d'allumettes, ou de quelque substance combustible ou explosive,—ou est trouvé, la nuit, avant la figure noircie, ou déguisé de quelque autre manière, avec l'intention de commettre une félonie.—ou est trouvé, la nuit, dans quelque maison d'habitation ou autre édifice quelconque, avec l'intention d'y commettre une félonie,—est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. c. 21, art. 59.

**Récidive** 

44. Quiconque, après avoir été convaincu de l'un des délits mentionnés dans l'article précédent, ou d'une félonie, se rend coupable de l'un de ces délits, est passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 60.

### VOL DANS UNE MAISON.

Larcin.

- 45. Quiconque vole dans une maison d'habitation quelque Vol dans une effet mobilier, argent ou valeur d'un montant total de vingtcinq piastres ou plus, est coupable de félonie et passible de \$25. quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 61.
- 46. Quiconque vole quelque effet mobilier, argent ou Vol avec mevaleur dans une maison d'habitation, et par des menaces v naces. met quelqu'un dans la crainte de violences personnelles, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 62.

### VOL DANS LES MANUFACTURES.

- 47. Quiconque vole pour une valeur de deux piastres de vol d'effets fil de laine, de lin, de chanvre ou de coton, ou quelques en voie de famarchandises ou articles de soie, laine, toile, coton, alpaca ou moire, ou de quelques-unes de ces matières mélangées ensemble ou avec d'autres, pendant qu'elles sont posées, placées ou exposées, durant quelque phase, procédé ou voie de fabrication, dans un édifice, champ ou autre lieu, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 63.
- 48. Quiconque à qui l'on aura confié, pour des fins de Vol d'effets l'abrication ou pour une fin spéciale rattachée à la fabrica- confiés pour fêtre fabrition, ou qui sera employé à confectionner quelque feutre qués. ou chapeau, ou à préparer ou travailler la laine, toile, futaine, coton, fer, cuir, fourrure, chanvre, lin ou soie, ou aucunes de ces matières mélangées ensemble,—ou à qui l'on aura confié quelque autre matière, tissu ou chose, ou des outils ou appareils pour les fabriquer, vend, met en gage, soustrait, cache, détourne ou échange quelqu'un de ces articles, ou en dispose autrement d'une manière frauduleuse. en tout ou en partie, lorsque l'infraction ne tombe pas sous l'application de l'article précédent, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 21, art. 64.

# VOL SUR DES NAVIRES, QUAIS, ETC.

49. Quiconque vole des effets ou marchandises sur un Volàbord navire, barge ou bateau d'une espèce quelconque, dans un des navires, sur les quais, havre ou port d'entrée ou de déchargement, ou sur une cir. rivière ou un canal navigable, ou dans une crique ou un bassin appartenant ou communiquant au havre, port, rivière on canal.—ou vole des effets ou marchandises sur un dock. quai ou embarcadère attenant au havre, port, rivière, canal, crique ou bassin, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 65.

49 VICT.

#### VOL DE CHOSES SAISIES.

Vol de choses sous saisic.

50. Quiconque, s'en prétendant ou non propriétaire, prend ou enlève, ou fait prendre ou enlever, soit secrètement, soit ouvertement, avec ou sans force et violence, sans autorisation légale, quelque chose légalement saisie et détenue, vole cette chose et est coupable de félonie et passible d'être puni en conséquence. 43 V., c. 28, art. 66, partie; -46 V., c. 16, art. 9, et c. 17, art. 67;—S. R. C., c. 23, art. 10.

VOL OU DÉTOURNEMENT PAR DES COMMIS OU SERVITEURS, OU PAR DES EMPLOYÉS PUBLICS.

Larcins par serviteurs.

51. Quiconque, étant commis ou serviteur, ou étant emdes commis ou ployé pour les fins ou en qualité de commis ou serviteur, vole quelque effet mobilier, argent ou valeur appartenant à son maître ou patron, ou étant en sa possession ou sous son contrôle, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 69.

Détournements par des commis ou serviteurs.

52. Quiconque, étant commis ou serviteur, ou étant employé pour les fins ou en qualité de commis ou serviteur. détourne frauduleusement, en tout on en partie, quelque esset mobilier, argent ou valeur, à lui remis ou par lui reçu on venu en sa possession pour son maître ou patron, ou en son nom ou pour son compte, le vole félonieusement à son maître ou patron, bien que ce maître ou patron n'ait pas eu possession de cet effet, argent ou valeur autrement que par la possession réelle de son commis, serviteur ou autre personne employée comme tel, et est passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 70.

Larcins par des employés publics.

53. Quiconque, étant employé au service public de Sa Majesté, ou du lieutenant-gouverneur ou gouvernement de quelque province du Canada, ou d'une municipalité, vole quelque effet mobilier, argent ou valeur, étant la propriété, on en la possession ou sous le contrôle de Sa Majesté, ou du lieutenant-gouverneur ou du gouvernement, ou de la municipalité, ou dont il a le dépôt, ou qu'il a reçu ou pris en possession en vertu de son emploi, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 71.

Détournements par des employés publics.

54. Quiconque, étant employé au service public de Sa Majesté, ou du lieutenant-gouverneur ou gouvernement de quelque province du Canada, ou d'une municipalité, et chargé en vertu de cet emploi de recevoir, garder, administrer ou employer des effets, deniers ou valeurs, détourne en tout ou en partie quelque effet, argent ou valeur à lui consié, ou qu'il a reçu ou pris en possession en vertu de son emploi, ou en aucune manière l'applique ou emploie frauduleusement, en tout ou en partie, à son propre usage ou bénéfice, ou à quelque fin que ce soit, excepté pour le service public, ou le service du lieutenant-gouverneur, du gouvernement ou de la municipalité, le vole félonieusement à Sa Majesté ou à la municipalité, et est passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 72, partie.

55. Quiconque, étant employé au service public de Sa Refus par des Majesté, ou du lieutenant-gouverneur ou gouvernement employés pud'une province du Canada, ou d'une municipalité, et chargé mettre des en vertu de cet emploi de recevoir, garder, administrer ou deniers, etc. employer des effets, deniers, valeurs, livres, papiers, comptes ou documents, refuse ou manque de les remettre à quiconque est autorisé à les réclamer, est coupable de détournement frauduleux et passible de quatorze aus d'emprisonnement.

2. Rien de contenu au présent acte n'empêchera aucun Autres rerecours de Sa Majesté, de la municipalité ou de qui que ce soit cours maintecontre le délinquant ou ses cautions, ou toute autre personne; mais la condamnation du délinquant ne sera admissible comme preuve dans aucune action ou poursuite intentée contre lui. 29-30 V. (Can.), c. 51, art. 187, partie;—S. R. C. c. 16, art. 40, partie;—41 V., c. 7, art. 70, partie.

56. Quiconque dérobe, ou illégalement ou malicieuse- Vol de document, soit par violence, soit furtivement, enlève à une per-ments d'élecsonne qui en a légalement le dépôt, ou d'un endroit où il est alors légalement déposé, ou aide ou provoque à dérober ou enlever quelque bref d'élection, ou quelque rapport sur un bref d'élection, ou quelque endenture, cahier de votation, liste d'électeurs, certificat, affidavit ou rapport, ou quelque document ou papier fait, dressé ou rédigé en conformité ou en exécution des prescriptions de toute loi relative aux élections provinciales, municipales ou civiques, est coupable de félonie et passible d'une amende laissée à la discrétion de la cour, ou de sept ans d'emprisonnement, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement. 29-30 V. (Can.), c. 51, art. 188, partie;—S. R. C.-B., c. 157, art. 99 et 100, parties.

# VOL PAR DES LOCATAIRES OU HOTES.

57. Quiconque vole quelque effet mobilier ou fixé à vol d'effets. demeure loué pour son usage, dans ou avec une maison ou loués avec une maison ou loués avec une maison. une chambre garnie, soit que le bail ait été conclu par le locataire ou par sa femme, ou par quelque autre personne en son nom ou au nom du mari ou de la femme, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans; et si la valeur de l'effet dérobé excède la somme de vingt-cinq piastres, le délinquant est passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 75, partie.

#### VOL PAR DES ASSOCIÉS.

58. Quiconque étant membre d'une société possédant des Associés vodeniers ou d'autres propriétés, ou étant l'un de deux ou d'un latt la société plus grand nombre de propriétaires bénéficiaires de deniers appartieu-1997

ou autres propriétés, les vole, détourne ou convertit illégalement, en tout ou en partie, à son usage ou à celui de toute personne autre que le propriétaire, est passible d'être traduit. jugé, condamné et puni comme s'il n'eût pas été ou n'était pas membre de la société, ou l'un des propriétaire béné-32-33 V., c. 21, art. 38. ficiaires.

### FRAUDES PAR DES AGENTS, BANQUIERS OU FACTEURS.

Vol ou détournement par des employés de banque.

59. Quiconque, étant caissier, assistant-caissier, gérant. officier, commis ou serviteur d'une banque ou caisse d'épargne, cache, soustrait ou recèle quelque bou, obligation, billet ou lettre de crédit, ou autre effet de commerce ou lettre de change, ou quelque garantie de deniers, ou quelque somme ou des effets à lui confiés en sa qualité de caissier, assistantcaissier, gérant, officier, commis ou serviteur, soit qu'ils appartiennent à la banque ou caisse d'épargne, ou à quelque personne, société ou institution et qu'ils soient déposés à la banque ou caisse d'épargne, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité ou pendant deux ans au moins. 34 V., c. 5, art. 60, et c. 7, art. 32.

Agents, etc., s'appropriant des deniers. etc., à eux confiés.

60. Quiconque-

(a.) A qui aura été confié, soit seul, soit conjointement avec d'autres, comme banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent, des deniers ou des valeurs pour le paiement de deniers, avec ordre par écrit d'employer, payer ou remettre ces deniers ou valeurs, en tout ou en partie, ou le produit, ou partie du produit de ces valeurs, à quelque fin ou à quelque personne spécifiée dans cet ordre, en violation de la bonne foi, et contrairement aux termes de cet ordre, les convertit, en tout ou en partie et en quelque manière que ce soit, à son usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui les lui a ainsi confiés;

Ou des effets mobiliers, varation.

(b.) A qui aura été confié, soit seul, soit conjointement leurs ou man- avec d'autres, comme banquier, marchand, courtier, procudats de procu- reur ou autre agent, quelque effet mobilier ou valeur, ou quelque procuration pour la vente ou le transport de quelque part ou intérêt dans des effets ou fonds publics, soit du Royaume-Uni ou de quelqu'une de ses parties, soit du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, soit de quelque colonie ou possession britannique, soit de quelque Etat étranger, ou dans des effets ou fonds de quelque corporation, compagnie ou société, pour être gardé en sûreté ou pour quelque obiet spécial, sans autorisation de les vendre, négocier, transporter ou engager,—en violation de la bonne foi, et contrairement à l'objet ou au but pour lequel cet effet mobilier, valeur ou procuration lui a été confié, vend, négocie, transporte, engage ou de quelque manière que ce soit convertit à son propre usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui le lui a confié, cet effet ou cette valeur, ou le produit en provenant, en tout ou en partie, ou la part ou intérêt dans les effets ou fonds auxquels la procuration a trait en tout ou en partie,—

Est coupable de délit et passible de sept ans d'emprison-Punîtion.

nement.

2. Rien de contenu dans le présent article à l'égard des Ne s'applique agents n'affectera aucun fidéicommissaire en vertu de quel- pas aux fidéique instrument quelconque, ou aucun créancier hypothé-ou créanciers caire de quelque propriété, immobilière ou mobilière, à hypothécail'égard d'aucun acte fait par ce fidéicommissaire ou créancier hypothécaire relativement à la propriété comprise ou affectée par l'acte de fidéicommis ou d'hypothèque; ni n'em- Ni aux banpêchera aucun banquier, marchand, courtier, procureur ou quiers, etc., autre agent de recevoir tous deniers dus ou à écheoir et des deniers payables en considération de quelque valeur, d'après sa dus sur des teneur et son effet, de la même manière qu'il eût pu le faire si le présent acte n'eût pas été passé; ni de vendre, transpor- Ou qui dispoter ou autrement céder toutes valeurs ou effets en sa posses- sent des vasion, sur lesquels il a quelque gage, réclamation ou créance, quelles ils ont lui donnant légalement droit de le faire, à moins que cette un gage. vente, ce transport ou autre cession ne s'étende à un plus grand nombre ou à une plus forte partie de ces valeurs ou effets qu'il n'est nécessaire pour couvrir ce gage, cette réclamation ou cette créance. 32-33 V., c. 21, art. 76.

61. Quiconque, étant banquier, marchand, courtier, pro-Banquiers, cureur ou agent, à qui la garde de la propriété d'une autre frauduleusepersonne aura été confiée, soit seul, soit conjointement avec ment la proquelque autre personne, et qui, dans l'intention de frauder, priété d'auvend, négocie, transporte, engage, ou autrement convertit ou affecte cette propriété, en tout on en partie, à son propre usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui la lui a confiée, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 77.

62. Quiconque à qui aura été confiée, soit seul, soit con-Fondés de jointement avec quelque autre personne, une procuration procuration vendant fraupour la vente ou le transport d'une propriété, vend ou trans-duleusement porte, ou autrement convertit frauduleusement cette pro- la propriété priété, en tout ou en partie, à son propre usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui la lui a confiée, est conpable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 78.

63. Quiconque, fétant facteur ou agent, à qui aura été facteurs obconfiée, soit scul, soit conjointement avec quelque autre persvances sur
sonne, pour des fins de vente ou autrement, la possession les titres de d'effets mobiliers ou de titres de marchandises, et qui, con- leurs commettrairement à l'ordre ou sans l'autorisation de son commettant à cet égard, fait pour son propre usage ou bénéfice, ou pour l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui

les lui aura confiés, et en violation de la bonne foi, quelque consignation, dépôt, transport ou livraison de quelques effets ou titres de marchandises à lui ainsi confiés, par voie et sous forme de nantissement, gage ou garantie de deniers ou de valeurs empruntés ou recus par ce facteur ou agent en faisant ou avant de faire cette consignation, dépôt, transport ou livraison, ou qu'il a l'intention d'emprunter ou recevoir ultérieurement,—ou, en contravention ou en l'absence de cette autorisation, accepte pour son propre usage ou bénéfice, ou pour l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui les lui aura confiés, et en violation de la bonne foi, quelque avance de deniers ou de valeurs en considération de quelque contrat ou engagement de consigner, déposer, transporter ou livrer quelques-uns de ces effets ou titres de marchandises, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement.

Personnes aidant volontairement.

'2. Quiconque aide et assiste, sciemment et de propos délibéré, à faire une consignation, un dépôt, transport ou livraison, ou à accepter ou procurer une avance comme susdit, est coupable de délit et passible de la même peine.

Exception si le gage ne dépasse pas la créance.

3. Nul facteur ou agent ne sera passible de poursuite pour avoir consigné, déposé, transporté ou livré des effets ou titres de marchandises, s'ils ne sont pas donnés en garantie ou sujets au paiement d'une plus forte somme que le montant qui, à l'époque de la consignation, du dépôt, transport ou livraison, était justement dû et payable à cet agent par son commettant, ensemble avec le montant de toute lettre de change tirée par ce commettant, ou à son compte, et acceptée par le facteur ou agent. 32-33 V., c. 21, art. 79.

Signification des mots:

" Confier,"

"Engager,"

"Avoir pos-

"Prêt ou "avance."

64. Tout facteur ou agent à qui il aura été confié des effets comme susdit, et qui sera en possession d'un pareil titre, soit qu'il l'ait reçu immédiatement du propriétaire de ces effets, soit à raison de ce que l'on aura confié à ce facteur ou agent la possession des effets ou de tout autre titre de propriété de ces effets, sera réputé avoir reçu possession des effets représentés par ce titre : et tout contrat engageant ou donnant un gage sur ce titre comme susdit, sera réputé un nantissement et un gage sur les effets auxquels il se rapporte; et le facteur ou agent sera réputé avoir possession de ces effets ou titre, soit qu'ils soient en sa possession réelle ou entre les mains d'une autre personne soumise à son contrôle, ou pour lui ou en son nom; et lorsqu'un prêt ou une avance sera bonû fide fait à un facteur ou agent à qui auront été confiés et qui sera en possession des effets ou un titre de ce genre, en considération d'un contrat ou d'une convention par écrit de consigner, déposer, transporter ou livrer ces effets ou ce titre, et que ces effets ou ce titre est ou sont réellement reçus par la personne faisant le prêt ou l'avance, sans avoir reçu avis que ce facteur ou agent n'était pas autorisé à donner ce gage ou cette garantie, ce prêt ou cette avance sera réputé un prêt ou une avance sur la garantie de ces effets ou de ce titre suivant le sens de l'article précédent, bien que ces effets ou ce titre ne soient réellement reçus par la personne faisant le prêt ou l'avance qu'à une époque postérieure à ce prêt ou cette avance ; et tout contrat "Contrat ou ou convention fait, soit directement avec le facteur ou agent, " conv soit avec un commis ou une autre personne en son nom, sera réputé un contrat ou une convention fait avec ce facteur ou agent; et tout paiement fait, soit en argent, soit par lettre de "Avance." change ou autre effet négociable, sera réputé être une avance snivant le sens de l'article précédent; et si un facteur ou La possession agent est en possession, comme susdit, de ces effets ou de ce fait preuve du titre, ces derniers seront réputés, pour les fins de l'article précédent, lui avoir été confiés par leur propriétaire, à moius que le contraire ne soit prouvé. 32-33 V., c. 21, art. 80.

65. Quiconque, étant fidéicommissaire d'une propriété Fidéicommispour l'usage ou bénéfice, soit en tout, soit en partie, d'une saires s'appropriant autre personne, ou pour des fins publiques on de charité, frauduleuscla convertit ou l'approprie en tout ou en partie, avec l'inten-ment la pro-tion de frauder, à son propre usage ou bénéfice, ou à l'usage trui. on bénéfice de quelque personne autre que la personne susdite, ou à des fins autres que les fins publiques ou de charité en question, ou en dispose autrement, ou détruit cette propriété en tout ou en partie, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement.

2. Nulle procédure ou poursuite pour aucune infraction Pas de pourmentionnée dans le présent article ne sera commencée sans suite sans l'autorisation la sanction du procureur général ou du solliciteur général de du procureur la province où elle devra être instituée.

3. Lorsqu'une procédure civile aura été instituée contre S'il a été une personne à laquelle s'appliquent les dispositions du montenite présent article, nulle personne qui aura institué cette procé-civile. dure civile ne commencera une poursuite en vertu de cet article sans la sanction du tribunal ou du juge devant lequel la procédure civile a eu lieu ou est pendante. 32-33 V., c. 21, art. 81.

66. Quiconque, étant directeur, membre, gérant ou officier Directeurs, d'une corporation ou d'une compagnie, prend ou applique etc., s'appro-frauduleusement à son propre usage ou bénéfice, ou à quelque duleusement usage ou à des fins autres que l'usage ou les fins de cette la propriété d'une corpocorporation ou compagnie, quelque partie de la propriété de ration. cette corporation ou compagnie, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 82.

67. Quiconque, étant directeur, membre, gérant ou officier ou rendant d'nne corporation ou compagnie, reçoit ou prend possession des comptes infidèles. comme tel de quelque propriété de cette corporation ou compagnie autrement qu'en paiement d'une juste réclamation on créance, et, dans l'intention de frauder, omet d'en faire on faire faire une inscription complète et exacte dans les livres et comptes de cette corporation ou compagnie, est cou-

pable de délit et passible de sept aus d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 83.

Ou détraisent des livres, ctc.

68. Quiconque, étant directeur, gérant, officier ou membre d'une corporation ou compagnie, dans l'intention de frauder, détruit, altère, lacère ou falsifie des livres, papiers, écrits ou valeurs appartenant à cette corporation ou compagnie, ou fait ou contribue à faire quelque fausse écriture, ou omet ou contribue à omettre quelque détail essentiel dans un livre de compte ou document, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 84.

Ou publiant des comptes faux.

69. Quiconque, étant directeur, gérant, officier ou membre d'une corporation ou compagnie, fait, répand ou publie, ou contribue à faire, répandre ou publier par écrit quelque état ou compte qu'il sait être faux en quelque point essentiel, dans l'intention de tromper ou de frauder quelque membre, actionnaire ou créancier de cette corporation ou compagnie, ou avec l'intention d'engager qui que ce soit à en devenir actionnaire ou associé, ou de l'engager à confier ou avancer quelque propriété à cette corporation ou compagnie, ou à se porter garant au profit de cette corporation ou compagnie, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonne-32-33 V., c. 21, art. 85. ment.

Détournement par des officiers de sogalement constituées.

70. Quiconque, étant officier ou membre d'une corporation ou société non légalement constituée, mais formée dans ciétés non lé-un but légitime, prend ou applique frauduleusement à son propre usage ou bénéfice, ou à quelque usage ou objet autre que l'usage ou l'objet de cette corporation ou société, tous ou une partie des fonds, deniers ou biens de la société, et continue de les garder après que demande régulière lui aura été faite de les restituer ou payer, par l'un ou plusieurs des membres ou officiers à ce dûment autorisés par ou au nom de la corporation ou société, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. S. R. C., c. 71, art. 8;— S. R. C.-B., c. 162, art. 9.

Personne n'est exempté de répondre en cour.

que ce soit, ni ne lui donnera le droit de refuser de faire, par aux questions sa réponse à toute demande en cour d'équité, une révélation pleine et entière des faits à sa connaissance, ou de répondre à toute question ou interrogatoire dans toute procédure civile portée devant une cour, ou lors de l'audition de quelque matière en banqueroute ou faillite; et nul ne pourra être convaincu d'aucun des délits mentionnés dans ces articles par quelque preuve que ce soit, à l'égard de tout acte fait par lui-même, si, en aucun temps avant que l'accusation ne soit portée contre lui, il a d'abord révélé cet acte sous serment, en conséquence de quelque procédure compulsoire d'une cour dans toute action, poursuite ou procédure instituée

71. Rien dans les douze articles précédents n'autorisera qui

Pas de poursuite si l'on dévoile tous les faits.

dans un examen ou une déposition compulsoire devant une cour, lors de l'audition de quelque matière en banqueronte ou faillite. 32-33 V., c. 21, art. 86.

72. Rien de contenu dans les treize articles précédents, Recours sauet nulle procédure, condamnation ou jugement intervenant vegardés. en conséquence contre qui que ce soit en vertu d'aucun de ces articles, n'empêchera, ne restreindra ni n'invalidera aucun recours en droit ou en équité qu'une personne lésée par toute contravention à quelqu'un de ces articles pourrait avoir eu si le présent acte n'eût pas été passé; mais la condamnation d'un délinquant ne sera pas admissible comme preuve à charge dans aucune action ou poursuite contre lui; ct rien de contenu dans ces articles n'affectera ni n'invalidera aucune convention consentie par un fidéicommissaire, ni la garantie donnée par lui, ayant pour objet la restitution ou le remboursement de la propriété à lui confiée et dont il aura disposé irrégulièrement. 32-33 V., c. 21, art. 87.

73. Quiconque.—

(a.) Etant gardien d'un entrepôt ou expéditeur, meunier, etc., donnant tron de navire gardien de quei gardien d'une angel d'une angel d'un etc., donnant patron de navire, gardien de quai, gardien d'une anse, d'un des reçus chantier, d'un havre ou autre endroit servant à garder des faux. bois de construction, douves, planches, madriers ou bois de service, saleur ou paqueur de lard, ou marchand de laine, voiturier, facteur, agent ou autre, ou un commis ou toute personne à son service, donne sciemment ou volontairement à quelqu'un un écrit pour servir de reçu, ou un récépissé constatant qu'il a reçu des effets ou marchandises dans son entrepôt, navire, anse, quai ou autre endroit, ou en tout endroit où il est employé, on que ces effets ou marchandises ont été reçus de toute autre manière par lui ou par celui qui l'emploie pour gérer ses affaires, avant que les effets ou marchandises portés sur le reçu, le récépissé ou l'écrit ne lui aient été réellement délivrés ou n'aient été reçus par lui comme susdit, et ce, dans l'intention de tromper, frauder on léser quelqu'un, bien que cette personne lui soit alors inconnue, ou-

Gardiens

(b.) Accepte ou transmet, sciemment et volontairement, ce Usage de faux reçu, récépissé ou écrit, ou en fait usage,-

Est coupable de délit et passible de trois ans d'emprison-Punition. nement. 32-33 V., c. 21, art. 88;—34 V., c. 5, art. 64.

74. Quiconque.—

(a.) Ayant expédié ou livré, en son propre nom, au gar- chandises sur lesquelles il a dien d'un entrepôt, ou à tout autre facteur, agent ou voitu- été fait des rier, pour être expédiées ou transportées, des marchandises avances. sur lesquelles le consignataire a avancé des deniers ou donné des valeurs, dispose ensuite de ces marchandises, dans l'intention de tromper, frauder ou léser le consignataire, en violation de la bonne foi et sans le consentement de ce dernier. d'une manière différente et contraire à la convention

Vente de mar-

faite à cet égard entre lui et le consignataire, lors ou avantque les deniers aient été ainsi avancés ou la valeur donnée, ou-

Aider sciemment.

(b.) Sciemment et de propos délibéré contribue et side à disposer ainsi de ces marchandises dans le but de tromper, frauder ou léser ce consignataire,—

Ponition.

Est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.

Pas de pour-suite si l'avance est remboursée.

2. Nul ne pourra être poursuivi sous l'empire du présent article si, avant de disposer ainsi de ces marchandises, il rembourse ou offre au consignataire le montant total des avances faites par lui. 32-33 V., c. 21, art. 89.

Faire un faux énoncé dans un reçu pour

75. Quiconque,—

(a.) Fait volontairement un faux énoncé dans un recudu grain, etc. certificat ou récépissé donné pour des grains, bois de construction ou autres marchandises ou effets qui penvent servir aux usages exprimés dans l'Acte des banques, ou-

Aliéner ou garder frautés sur le recn.

(b.) Après avoir donné, ou après qu'un commis ou autre duleusement personne à son service aura donné, à sa connaissance, un les effets por reçu, certificat ou récépissé constatant que des grains, bois de service ou autres effets ou marchandises ont été reçus par lui dans un moulin, entrepôt, navire, chantier ou autre endroit,—ou après avoir obtenu un pareil reçu, certificat ou récépissé, et après l'avoir endossé ou transporté à quelque banque ou personne,—ensuite, et sans le consentement par écrit du porteur ou de celui en faveur de qui l'endossement est fait, ou la production et délivrance du reçu, certificat ou récépissé, aliène ces grains, bois de construction, marchandises ou effets, de propos délibéré, ou s'en dessaisit ou ne les délivre pas au porteur du reçu, certificat ou récépissé, ou à celui en faveur de qui l'endossement est fait,—

Punition.

Est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 90, partie;—34 V., c. 5, art. 65.

Quant aux associés.

76. Si quelqu'un des délits exprimés aux trois articles précédents est commis en faisant quelque chose au nou d'une raison sociale, compagnie ou association de personnes, celui qui fait réellement cette chose, ou qui contribue à ce qu'elle soit faite, est seul coupable du délit. 32-33 V., c. 21, art. 91;—34 V., c. 5, art. 66.

#### OBTENTION D'ARGENT SOUS DE FAUX PRÉTEXTES.

Faux prétex-

77. Quiconque obtient d'un autre, sous de faux prétextes, quelque effet, argent ou valeur, avec l'intention de frauder, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.

Argent, etc., livré à un

2. Quiconque, sous de faux prétextes, fait payer quelque autre sous de argent ou fait livrer quelque effet ou valeur à une autre personne, pour l'usage ou bénéfice, ou pour le compte de la personne donnant ces faux prétextes, ou de toute autre personne, avec l'intention de frauder, est réputé avoir obtenu cet argent, effet ou valeur dans le sens du paragraphe précédent. 32-33 V., c. 21, art. 93, partie, et 94.

78. Quiconque, avec l'intention de frauder ou léser quel-Engager franqu'un, engage ou induit frauduleusement, par de faux pré-aexecuter des textes, quelque autre personne à souscrire, faire, accepter, actes ou docuendosser ou détruire en tout ou en partie quelque valeur, ments. ou à écrire, empreindre ou apposer son nom, ou le nom de quelque autre personne, ou d'une compagnie, raison sociale ou association de personnes, ou le sceau d'une corporation, compagnie ou société, sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être changé ou converti en valeur, ou employé ou traité comme telle, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 95.

79. Quiconque, dans quelque but ou intention que ce Prétendre ou soit, prétend et allègue faussement et avec mensonge déli-alléguer fausbéré qu'il a mis et expédié ou fait mettre et expédier, dans mis de l'arune lettre déposée à la poste, quelque argent, valeur ou gent, etc., dans une letobjet que, de fait, il n'a pas ainsi mis et expédié, ou fait tre. mettre et expédier, est coupable de délit et passible de la même peine que s'il eût obtenu l'argent, la valeur ou l'objet susdit au moyen de faux prétextes. 32-33 V., c. 21, art. 96, partie.

80. Quiconque, par quelque fraude, escroquerie ou filou- Argent gagné terie pratiquée en jouant aux cartes ou aux dés, ou à tous par tricherie autres jeux, ou dans une course, ou en pariant sur quelque éventualité, gagne ou obtient de l'argent ou quelque propriété d'un autre, est réputé l'avoir obtenu illégalement sous de faux prétextes, et est punissable en conséquence. 32-33 V., c. 21, art. 97.

81. Quiconque, an moyen d'un faux billet ou ordre, ou Faux billets de tout autre billet ou ordre, obtient ou tente d'obtenir de chemin de fer, etc. frauduleusement et illégalement un passage sur un chemin de fer, ou sur un bateau à vapeur ou autre, est coupable de délit et passible de six mois d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 98.

### RECEL D'EFFETS VOLÉS.

82. Quiconque recèle des effets mobiliers, deniers, valeurs Recel lorsque ou toute autre propriété dont le vol, la soustraction, l'ex-le principal torsion, l'obtention, le détournement et l'emploi de toute de félonie. autre manière constitue une félonie, soit en droit commun, soit en vertu du présent acte, sachant qu'ils ont été félonieusement volés, soustraits, extorqués, détournés ou employés, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 100, partie.

Recel lorsque le principal est coupable de délit.

83. Quiconque recèle quelque effet mobilier, argent, valeur ou autre propriété quelconque dont le vol, la soustraction, l'obtention, la conversion ou l'emploi est qualifié délit par le présent acte, sachant qu'il a été ainsi illégalement volé, soustrait, obtenu, converti ou employé, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 104, partie.

Recel lorssommairement.

84. Quiconque recèle une propriété quelconque, sachant que l'infrac-tion première qu'élle a été obtenue d'une manière illégale, et dont le vol ou est punisable la soustraction est punissable en vertu du présent acte sur conviction sommaire, soit pour chaque infraction, soit pour la première et la seconde seulement, est passible, sur couviction sommaire, pour chaque première, seconde ou subséquente infraction de recel, de la même amende et peine dont est passible une personne coupable d'une première, seconde ou subséquente infraction de vol ou soustraction. en vertu du présent acte. 32-33 V., c. 21. art. 106.

# INFRACTIONS NON AUTREMENT PRÉVUES.

Punition de celui qui s'approprie la propriété d'autrui.

85. Quiconque, illégalement et dans l'intention de frauder, par soustraction, détournement, obtention sous de faux prétextes, ou de toute autre manière quelconque, approprie à son propre usage ou à l'usage de quelque autre personne, une propriété quelconque, de manière à priver temporairement ou absolument quelque personne de l'avantage, usage ou jouissance de quelque intérêt bénéficiaire dans cette propriété, en droit ou en équité, auquel a droit cette autre personne, est coupable de délit et passible d'être puni comme dans le cas de simple larcin ; et si la valeur de cette propriété excède deux cents piastres, le délinquant est passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 110, partie.

Si la chose volée vaut plus de \$250.

Quiconque est convaincu d'infraction au présent acte par vol, détournement ou obtention d'une propriété quelconque, sous de faux prétextes, si la valeur de cette propriété excède deux cents piastres, est passible de sept ans d'emprisonnement en sus de toute peine dont il est d'ailleurs passible pour cette infraction. 32-33 V., c. 21, art. 110, partie.

S'approprier du bois de effacer les marques sur ce bois, ou refuser de le livrer au propriétaire.

87. Quiconque, sans le consentement du propriétaire, au pois de prend, détient, garde en sa possession, recueille, recèle. à la dérive, ou reçoit, s'approprie, achète, vend, ou fait prendre, ou incite ou aide à faire prendre, recueillir, recéler, recevoir, approprier, acheter ou vendre quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autres bois à œuvrer, trouvés à la dérive dans quelque rivière, cours d'eau ou lac, ou jetés à terre sur le rivage ou la grève de toute rivière, cours d'eau ou lac,—ou, sans le consentement du propriétaire, efface en

tout ou en partie, ou ajoute ou fait effacer ou ajouter quelque marque ou chiffre sur quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer,—ou met ou fait mettre une marque fausse ou contrefaite sur quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer,—ou refuse de livrer à la personne qui en est le véritable propriétaire, ou à la personne qui en a la garde pour le compte du propriétaire, ou qui est autorisée par le propriétaire à en prendre possession, quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, est coupable de délit et passible d'être puni comme dans le cas de simple larcin. 38 V., c. 40, art. 1, partie.

88. Quiconque apporte en Canada, ou y a en sa posses-Apporter en sion, quelque propriété volée, détournée, convertie ou obte-Canada dos effets volés en nue par fraude ou faux prétextes dans un autre pays, de d'autres pays. telle manière que le vol, le détournement, la conversion ou l'obtention de cette propriété par les mêmes moyens en Canada constituerait, d'après les lois du Canada, une félonie ou un délit, sachant qu'elle a été ainsi volée, détournée ou convertie, ou illégalement obtenue, est coupable d'une infraction de la même nature et punissable de la même manière que si le vol, le détournement, la conversion ou l'obtention illégale de cette propriété eût eu lieu en Canada. 32-33 V., c. 21, art. 112, partie.

89. Quiconque prend par corruption quelque argent ou Accepter une récompense, directement ou indirectement, sous le prétexte récompense d'aider qui que ce soit à recouvrer quelque effet, argent, recouvrer valeur ou autre propriété quelconque qui, par félonie ou quelque effet délit, a été volé, soustrait, obtenu, extorqué, détourné, con-poursuivre le verti ou employé, ainsi que ci-dessus mentionné dans le coupable. présent acte (à moins qu'il n'ait fait toute diligence pour amener le délinquant à justice pour ce fait), est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21. art. 115.

90. Quiconque offre par avis public une récompense offrir une répour la restitution d'une propriété quelconque qui a été compense volée ou perdue, et se sert dans l'annonce de mots donuant tution d'effets à entendre que nulle question ne sera faite,—ou, dans une volés. annonce publique, se sert de mots donnant à entendre qu'une récompense sera donnée ou payée pour une propriété qui a été volée ou perdue, sans arrêter ni chercher à découvrir la personne qui la remettra,—ou promet ou offre par avis public de remettre à tout prêteur sur gages, ou à toute autre personne qui aura avancé de l'argent sous forme de prêt sur une propriété volée ou perdue, ou qui l'aura achetée, l'argent ainsi avancé ou payé, ou toute autre somme que ce soit pour la restitution de cette propriété,—ou imprime ou publie nne pareille annonce,—est passible d'une amende de deux cent cinquante piastres pour chaque infraction, recou-2007

vrable, avec dépens, par quiconque en poursuivra le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente.

Prescription des poursuites en certains cas.

2. Nulle action en recouvrement d'une amende sous l'empire du présent article ne sera intentée contre l'imprimeur ou éditeur d'un journal désigné comme papier-nouvelles pour les fins des actes alors en vigueur concernant le transport des journaux par la poste, si ce n'est dans les six mois après que l'amende aura été encourue. 32-33 V., c. 21, art. 116 ;— 35 V., c. 35, art. 2 et 3.

Céler des titres, etc., ou falsifier une généalogie par un ven-deur ou débicaire.

91. Quiconque, étant vendeur ou débiteur hypothécaire d'un terrain, effet mobilier, bien meuble ou immeuble, ou chose en action, ou le solliciteur ou agent d'un pareil vendeur ou débiteur hypothécaire, et ayant reçu demande par écrit teur hypothé de fournir un extrait de titre par l'acquéreur ou créancier hypothécaire, ou en son nom, avant que l'achat ou l'hypothèque ne soit complété, cèle quelque douaire, acte, testament ou autre instrument essentiel au titre, ou quelque redevance ou servitude, à l'acheteur ou créancier hypothécaire, ou falsifie quelque généalogie dont dépend le titre de propriété, dans l'intention de frauder et afin de l'induire à accepter le titre qui lui est offert ou présenté, est coupable de délit et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois

Consentement du pro-cureur génésuite.

2. Nulle poursuite ne sera intentée, au sujet d'aucune infraction de ce genre, sans le consentement du procureur ral à la pour-général de la province où l'infraction aura été commise, consentement donné après qu'avis aura été signifié à celui que l'on entendra poursuivre qu'une requête en autorisation de poursuite a été faite au procureur général.

Autres re-CORTS.

3. Rien dans le présent article, et nulle procédure instituée, ou nulle condamnation ou jugement intervenant en conséquence, n'empêchera, ne restreindra ou n'invalidera aucun recours qu'aurait eu d'ailleurs toute personne lésée par aucune infraction de cette nature. 29 V., (Can.), c. 28, art. 20, partie.

Dispositions applicables à Québec.

92. Les trois articles qui suivent ne s'appliquent qu'à la province de Québec.

Vente frauduleuse d'immeubles.

93. Quiconque ayant connaissance de l'existence d'une vente, donation, hypothèque, privilège ou charge antérieure non enregistrée, concernant un immeuble, et qui subséquemment fait une vente frauduleuse du même immeuble ou d'une partie de cet immeuble, est coupable de délit et passible d'une amende de deux mille piastres au plus et d'un au d'emprisonnement. S. R. B.-C., c. 37, art. 113.

Hypothèque frauduleuse.

94. Quiconque prétend hypothéquer un immeuble auquel il n'a aucun titre légal, est coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres au plus et d'un an d'emprisonnement, et la preuve du titre de propriété à l'immeuble 2008

incombera à la personne qui aura ainsi voulu l'hypothéquer. S. R B.-C., c. 37, art. 114.

95. Quiconque fait opérer une saisie-exécution, volontai- Faire saisir rement, avec connaissance de cause et malicieusement, con-sciemment des terres tre des terres et tènements, ou autres immeubles, situés dans dans les townun township de la province de Québec, n'étant pas, lors de ships, n'appartenant pas la saisie, la propriété bonû fide du saisi, sachant que cette au défendeur. propriété n'appartient pas au saisi, est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement.

2. Rien dans le présent article, et nulle procédure instituée, Autres reou nulle condamnation ou jugement intervenant en consé-cours. quence, n'empêchera, ne restreindra ou n'invalidera aucun recours qu'aurait eu d'ailleurs toute personne lésée par aucune infraction de cette nature. S. R. B.-C, c. 46, art. 1 et 2.

96. Les articles qui suivent ne s'appliquent qu'à la pro-Dispositions, vince de la Colombie-Britannique.

97. Tout individu qui, dans une démarche faite pour Fausses reobtenir l'enregistrement d'un titre à des terrains ou autre- présentations ment, ou dans toute négociation relative à un terrain qui est terrains. inscrite ou que l'on voudra faire inscrire au registre, agissant soit comme principal, soit comme agent, sciemment et dans le but de tromper, fait, ou aide, concourt ou contribue à faire quelque énonciation ou représentation essentielle et fausse, ou supprime, cache, aide ou concourt ou contribue à supprimer, cacher ou céler à un juge ou régistrateur, ou à quelqu'un qui est employé par le régistrateur ou qui l'aide, quelque document, fait ou renseignement essentiel, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.

2. Rien dans le présent article, et nulle procédure insti- Autres retuée, ou nulle condamnation ou jugement intervenant en cours. conséquence, n'empêchera, ne restreindra ou n'invalidera aucun recours qu'aurait eu d'ailleurs toute personne lésée par aucune infraction de cette nature.

3. Rien dans le présent article n'autorisera qui que ce Responsabilisoit à refuser de dévoiler complètement les faits à su con-té criminelle naissance, en réponse à une demande en équité, ou de répon- pas de tendre dre à toute question ou interrogation dans une poursuite témoignage. civile intentée devant aucune cour ; mais nulle réponse à cette demande, question ou interrogation ne sera admissible comme preuve à charge contre cette personne dans aucune poursuite criminelle. S. R. C.-B., c. 143, art. 81, 82, 83 et 85.

98. Quiconque dérobe, ou, sans l'autorisation du lieute-Dégrader un nant-gouverneur de la province, coupe, brise, détruit, endom-tombeau de sauvage ou en mage ou enlève quelque image, figure, ossement, article ou enlever ou chose déposé sur ou près un tombeau sauvage, ou provoque acheter quel-ou engage quelqu'un à le faire, ou achète quelque article ou chose de ce genre après qu'il a été ainsi volé, coupé, brisé, détruit ou endommagé, sachant qu'il a été acquis par ce 2009

moyen ou traité de cette façon, est passible pour une première infraction, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus ou de trois mois d'emprisonnement, et, pour toute récidive, de la même amende et de six mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Propriété attribuée à la Conronne 2. Dans toute procédure instituée sous l'empire du présent article, il suffira d'énoncer que le tombeau, l'image, la figure, les ossements, l'article ou la chose appartiennent à la Couronne. S. R. C.-B., c. 69, art. 2, 3 et 4.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 165.

# Acte concernant le faux.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

#### DÉFINITION.

- 1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définition. une interprétation différente, l'expression "province du "Province du Canada" comprend la ci-devant province du Canada et "Canada. les anciennes provinces du Haut et du Bas-Canada, ainsi que les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, telles qu'elles existaient respectivement avant qu'elles ne fissent partie du Canada, et aussi les diverses provinces, territoires et districts qui font actuellement ou feront plus tard partie du Canada.
- 2. Lorsque la garde ou possession de certaine matière ou Avoir en sa chose est par le présent acte déclarée être une infraction, si garde ou posquelque personne a cette matière ou chose en sa garde et possession personnelle, ou sciemment et volontairement a cette chose en la garde et possession d'une autre personne, ou sciemment et volontairement a cette matière ou chose dans une maison d'habitation ou autre bâtiment, logement, appartement, champ ou autre terrain vague ou enclos, qu'il lui appartienne ou qu'elle l'occupe ou non, et que cette matière ou chose ait été obtenue pour son propre usage ou pour l'usage ou bénéfice d'un autre, cette personne sera réputée et censée avoir cette matière ou chose en sa garde ou possession dans le sens du présent acte. 32-33 V., c. 19, art. 52.

3. L'altération préméditée, dans un but de fraude ou de Ce qui constisupercherie, de tout document ou chose, écrit, imprimé ou tuc un faux. fait d'ailleurs de manière à pouvoir se lire, ou de tout document ou chose dont la fabrication est déclarée punissable par le présent acte, en sera réputée une fabrication. 32-33 V., c. 19, art. 45, partie.

### LE GRAND SCEAU, ETC.

4. Quiconque fabrique, contrefait ou émet, le sachant Fabrication fabriqué ou contrefait, le grand scean du Royaume-Uni, ou du grand le grand sceau du Canada, ou de l'une des provinces du sceau prive.

Canada, ou de l'une des colonies ou possessions de Sa Majesté, le sceau privé de Sa Majesté, quelque cachet privé de Sa Majesté, le seing manuel royal de Sa Majesté, ou l'un des sceaux de Sa Majesté qui doivent, en vertu du vingtquatrième article de l'Union entre l'Angleterre et l'Ecosse. être gardés, employés et conservés en Ecosse,—le grand sceau d'Irlande, ou le sceau privé d'Irlande, ou le sceau privé ou le cachet aux armes du Gouverneur général du Canada, ou du lieutenant-gouverneur de quelque province, ou de toute personne qui administre ou a, en aucun temps, administré le gouvernement de quelque province du Canada, ou du gouverneur ou lieutenant-gouverneur de quelqu'une des colonies ou possessions de Sa Majesté,—ou fabrique ou contrefait l'empreinte ou l'impression de quelqu'un de ces sceaux ou cachets,—ou émet un document ou instrument quelconque portant l'empreinte ou l'impression d'un sceau ainsi fabriqué ou contrefait, sachant que c'est l'empreinte ou l'impression d'un sceau sabriqué ou contresait, ou une empreinte ou impression fabriquée ou contrefaite, appliquée pour ressembler ou apparemment dans le but de ressembler à l'empreinte ou l'impression de quelqu'un des sceaux susdits, sachant qu'elle a été fabriquée ou contrefaite,—ou fabrique, altère ou émet, sachant qu'il est fabriqué ou altéré, un document ou instrument portant quelqu'une de ces empreintes ou impressions, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 1.

Ou émettre un document portant un sceau fabriqué.

Contrefaire la signature du Gouverneur, lieutenantgouverneur, ētc.

5. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement un document portant ou paraissant porter la signature du Gouverneur général du Canada, ou d'un député du Gouverneur général, ou du lieutenant-gouverneur d'une province du Canada, ou de quelque personne qui administre ou qui a, en aucun temps, administré le gouvernement de quelque province du Canada,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation quelque document ainsi fabriqué ou frauduleusement altéré, sachant qu'il est ainsi fabriqué ou altéré, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 2.

### LETTRES PATENTES ET REGISTRES PUBLICS.

Fabriquer ou tes.

6. Quiconque fabrique ou altère, ou de quelque manière alterer des lettres-paten. publie, met en circulation ou émet comme authentique, la sachant fausse ou altérée, une copie de lettres patentes, ou de l'inscription ou enregistrement de lettres patentes, ou d'un certificat à cet égard fait ou donné, ou paraissant être fait ou donné en vertu de quelque acte du Canada ou d'une province du Canada, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 3.

Fabriquer ou changer un registre puhlic.

7. Quiconque fabrique, contrefait ou altère un registre ou livre public que la loi prescrit de faire ou tenir, ou une inscription dans ce registre ou livre, ou de propos délibéré

2012

Chap. 165.

certilie ou émet quelque écrit comme étant une vraie copie de ce registre ou livre public, ou de cette inscription, sachant que cet écrit est contrefait ou faux, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19,

# TRANSFERT D'ACTIONS, ETC.

S. Quiconque, dans l'intention de frauder, fabrique ou Fabriquer un altère, ou offre ou émet, emploie ou met en circulation, le transfert d'actions, etc. sachant fabriqué ou altéré, un transfert de part ou intérêt dans une action, rente ou autre fonds public qui est maintenant ou pourra être à l'avenir transférable dans quelqu'un des livres du gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, ou d'une banque à laquelle le transfert peut en être fait, ou dans le capital social d'une corporation, compagnie ou société, qui est maintenant ou pourra être à l'avenir établie par une charte, ou par un acte ou en vertu d'un acte du parlement du Royaume-Uni, ou du Canada, ou de quelque province du Canada, -ou fabrique ou altère, ou offre, Ou un mandat émet, emploie ou met en circulation, la sachant fabriquée ou de piou altérée, une procuration ou autre autorisation à l'effet de transférer quelque part ou intérêt dans une action, rente, des fonds publics, ou un capital social, ou quelque titre à une concession de terres de la Couronne en Canada, ou à quelque certificat (scrip) ou autre paiement ou indemnité au lieu d'une concession de terres, ou à l'effet de recevoir quelque dividende ou des deniers payables à l'égard de cette part ou de cet intérêt,—ou demande ou cherche à faire transférer cette part ou cet intérét, ou à recevoir quelque dividende ou des deniers payables à cet égard, ou une concession de terres, ou un certificat ou paiement ou indemnité au lieu de cette concession de terres, en vertu d'une procuration ou autre autorisation ainsi fabriquée ou altérée, la sachant fabriquée ou altérée,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 5.

9. Quiconque, faussement et par supercherie, se fait passer Se faire paspour le propriétaire de quelque part ou intérêt dans une propriétaire action, rente ou autre fonds public, qui est maintenant ou d'actions et pourra être à l'avenir transférable dans quelqu'un des livres rendre ou du gouvernement du Canada, ou de quelque province du d'en recevoir Canada, ou d'une banque à laquelle le transfert peut en être les dividendes. fait,—ou pour le propriétaire d'une part ou intérêt dans le capital social d'une corporation, compagnie ou société, qui est maintenant ou pourra être à l'avenir établie par une charte, ou par un acte ou en vertu d'un acte du parlement du Royaume-Uni, ou du Canada, ou par un acte de la législature de quelque province du Canada,—ou de quelque titre à une concession de terres de la Couronne en Canada, ou à quelque certificat ou autre paiement ou indemnité au lieu de cette concession de terres,—on pour le propriétaire de quelque dividende ou

de deniers payables à l'égard de cette part ou intérêt,-et par là transfère ou cherche à transférer quelque part ou intérêt appartenant à ce propriétaire, ou reçoit ou cherche à recevoir quelque argent dû à ce propriétaire, ou à obtenir quelque concession de terres, ou un certificat ou indemnité au lieu de cette concession de terres, comme si le délinquant était le véritable et légitime propriétaire,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 6.

Contrefaire le nom d'un témoin à un mandat de procuration, etc.

10. Quiconque contrefait quelque nom, écriture ou signature, étant apparemment le nom, l'écriture ou la signature d'un témoin attestant l'exécution d'une procuration ou autre autorisation à l'effet de transférer quelque part ou intérêt dans une action, rente, fonds public ou capital social, ou une concession de terres, ou un certificat ou indemnité au lieu d'une concession de terres, ainsi que mentionné dans l'un ou l'autre des deux articles précédents, ou de recevoir quelque dividende ou des deniers payables à l'égard de cette part ou de cet intérêt,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation une procuration ou autre autorisation, portant un faux nom, ou une fausse écriture ou signature, les sachant faux.—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 7.

Faire une registres des fonds publics.

11. Quiconque, dans l'intention de frauder, fait de propos fausse inscrip- délibéré une fausse inscription, ou altère de propos délibéré quelque mot ou chiffre dans quelqu'un des livres de compte tenus par le gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, ou d'une banque où sont tenus quelquesuns des livres de compte du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, dans lesquels livres les comptes des propriétaires d'effets, rentes ou autres fonds publics, qui sont maintenant ou pourront à l'avenir y être transférables, sont inscrits et tenus,—ou falsifie de quelque manière, et de propos délibéré, le compte de quelqu'un de ces propriétaires dans l'un de ces livres,—ou fait de propos délibéré un transfert de part ou intérêt dans quelque effet, rente ou autre fonds public, qui est maintenant ou pourra être à l'avenir transférable comme susdit, au nom d'une personne n'en étant pas le véritable et légitime propriétaire,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 8.

Ou un transfert frauduleux.

etc.

Employé public falsifiant ment employé ou chargé par le gouvernement du Canada, de dividende, ou de quelque province du Canada, ou étant commis, officier, serviteur ou autrement employé ou chargé par une banque dans laquelle sont tenus quelqu'un des livres et comptes mentionnés dans l'article précédent, prépare ou délivre, sciemment et dans l'intention de frauder, un certificat de dividende, ou un mandat pour le paiement d'une rente, d'un intérêt ou de deniers payables comme susdit, pour une somme plus forte ou moindre que celle à laquelle a droit la personne en faveur de laquelle ce certificat ou mandat est préparé,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 9.

Faux.

OBLIGATIONS, ACTIONS, BILLETS DE L'ÉCHIQUIER, ETC.

13. Quiconque, dans l'intention de frauder, fabrique ou Fabrication altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les d'effets pusachant fabriqués ou altérés, une obligation (debenture) ou autre effet, émis en vertu d'un acte du parlement du Canada ou de la législature de quelque province du Canada, ou un billet de l'échiquier, ou un billet fédéral ou billet provincial, ou un endossement ou transfert d'une obligation, d'un billet de l'échiquier ou bon de l'échiquier, ou autre effet public émis en vertu d'un acte du parlement du Canada ou de la légisture de quelque province du Canada, ou un coupon, une quittance ou un certificat d'intérêt dû sur ces effets publics, ou un certificat au lieu d'une concession de terres comme il est dit ci-haut,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 10.

5

14. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont Faire des la preuve lui incombera, fait ou fait faire, ou engage à faire, planches pour l'impression ou aide ou contribue à faire, ou a sciemment en sa garde ou d'effets pupossession, quelque forme, moule on instrument contenant blics, etc. des mots, lettres, chiffres, marques, vergeures ou devises particuliers à la pâte ou paraissant dans la pâte d'un papier fourni ou à fournir et employer pour ces obligations, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, billets fédéraux ou billets provinciaux, ou autres effets publics mentionnés cihaut,—ou quelque mécanisme pour incorporer quelque filagramme dans la pâte du papier, ou un pareil filagramme, et destiné à imiter ces mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou devises,—ou quelque planche particulièrement employée à l'impression de ces obligations, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, ou des billets ou autres effets de ce genre,—ou quelque dé ou cachet particulièrement employé à la préparation d'une pareille planche ou à sceller ces obligations, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, billets ou autres effets,—ou quelque planche, dé ou cachet destiné à imiter une planche, un dé-ou un cachet comme susdit,-est coupable de félonie et passible de sept ann d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 11.

15. Quiconque, sans antorisation ou excuse légitime, dont Faire du pala preuve lui incombera, fait ou fait faire, ou provoque à faire, pier en imitaou aide ou contribue à faire quelque papier dans la pâte employé pour duquel apparaissent des mots, lettres, chiffres, marques, ver- les ettets pu-geures, filagrammes ou autres devises, particuliers au papier et paraissant dans le pâte du papier fourni ou à fournir ou

employer pour ces obligations, billets de l'échiquier ou bons

art. 12.

de l'échiquier, billets ou autres effets, ou quelque partie de ces mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou autres devises, et destinés à les imiter,—on a sciemment en sa garde ou possession quelque papier dans la pâte duquel paraissent de pareils mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou devises, ou quelque partie de ces mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou autres devises, et destinés à les imiter, -ou fait ou concourt à faire paraître dans la pâte d'un papier quelconque de pareils mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou devises, ou quelque partie de ces mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes ou autres devises, et destinés à les imiter, -ou prend ou concourt à faire prendre l'impression d'une planche, d'un dé ou cachet, comme il est mentionné dans l'article précédent,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19,

Prendre l'empreinte d'un moule, etc.

6

Avoir en sa possession du papier servant aux effets publics.

16. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, achète, recoit, ou a sciemment en sa garde ou possession, du papier manufacturé et fourni par ordre ou instruction du gouvernement du Canada, ou de quelque province du Canada, dans le but de l'employer pour ces obligations, billets de l'échiquier ou bons de l'échiquier, billets ou autres effets avant que ce papier ne soit dûment timbré, signé et émis pour l'usage public,—ou quelque planche, dé ou cachet comme il est mentionné dans les deux articles précédents,—est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 19, art. 13.

#### TIMBRES.

**Fabrication** de timbres ou de papier tim-

Ou d'outils

17. Quiconque fabrique, contrefait ou imite, ou fait fabriquer, contrefaire ou imiter un timbre ou un papier timbré, ou une partie d'un timbre émis ou dont l'usage est autorisé en vertu de quelque acte du parlement du Canada, ou de la législature de quelque province du Canada, lequel timbre ou papier timbré peut servir à payer un droit imposé par le dit acte,—ou sciemment emploie, offre, vend ou met en vente un timbre fabriqué, contrefait ou imité,—ou grave, pour en faire. incise, burine ou fait une planche, un dé ou autre chose, pour fabriquer ou imiter un timbre, ou une partie de timbre, sauf sur permission de quelque fonctionnaire ou personne qui, ayant été dûment autorisé à cette fin par le gouvernement du Canada ou de quelque province du Canada, peut accorder légalement cette permission,—on a en sa possession une pareille planche, un dé ou autre chose sans cette permission,—ou emploie ou a en sa possession, sans cette permission, quelque planche, dé ou autre chose gravée, incisée, burinée ou faite légalement,—ou déchire ou enlève d'un acte ou

**1886**.

instrument sur lequel un droit est payable, un timbre ayant Balever des servi à payer la totalité ou partie de ce droit, ou enlève d'un timbres appopareil timbre quelque mot écrit ou marque indiquant que le documents. timbre a servi pour l'acquittement de ce droit,—est coupable de félonie et passible de vingt et un ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 14.

### BILLETS DE BANQUE.

18. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou Contrefaaltère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les con de billets sachant fabriqués ou altérés un billet ou una lettre de change. sachant fabriqués ou altérés, un billet ou une lettre de change d'une corporation, compagnie ou personne faisant le commerce de banque, communément appelé billet de banque, lettre de change d'une banque, ou traite sur la banque (post bill), ou un endossement ou transfert d'un billet de banque, lettre de change d'une banque ou traite sur la banque, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 15.

19. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont Achatou posla preuve lui incombera, achète ou reçoit d'une autre perlets faux. sonne, ou a en sa garde ou possession quelque faux billet de banque, lettre de change d'une banque ou traite sur la banque, ou quelque blanc de billet de banque, blanc de lettre de chauge d'une banque, ou blanc de traite sur la banque, le sachant contresait, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 16.

# FABRICATION DE PAPIER ET GRAVURE DE PLANCHES POUR BILLETS DE BANQUE, ETC.

20. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont Fabrication la preuve lui incombera, fait ou emploie, ou a sciemment en de papier et sa garde ou possession quelque forme, moule ou instrument planches, pour la confection de papier employé pour les billets fédé-etc., pour billets provincieux on billets provincieux on pour les billets de barrellets fédéraux raux ou billets provinciaux, ou pour les billets de banque, ou de banque, avec quelques mots employés dans ces billets, ou quelque etc. partie de ces mots destinés à y ressembler ou à passer pour ces mots, visibles dans la pâte du papier, ou pour la confection de papier avec vergeures courbes ou ondulées, ou dont les traces des fils métalliques sont d'une forme ondulée ou courbe, ou avec quelque numéro, somme ou montant exprimé en un mot ou en mots formés de lettres, visibles dans la pâte du papier, ou avec quelque devise ou distinction particulière à la pâte et paraissant dans la pâte du papier employé pour ces billets, respectivement,—ou fait, emploie, vend, Avoir ou venexpose en vente, émet ou cède, ou a sciemment en sa garde dre ce papier. ou possession un papier quelconque portant quelques mots employés dans ces billets, ou quelque partie de ces mots, destinés à ressembler ou à passer pour ces mots, visibles dans

la pâte du papier, ou quelque papier avec des vergeures courbes ou ondulées, ou dont les traces des fils métalliques sont de forme ondulée ou courbe, ou avec quelque numéro. somme ou montant exprimé en un mot ou en mots formés de lettres paraissant visiblement dans la pâte du papier, ou avec quelque devise ou distinction particulière à la pâte et paraissant dans la pâte du papier employé pour ces billets, respectivement,—ou, par quelque artifice ou invention, fait paraître visiblement dans la pâte de quelque papier des mots ou parties de mots destinés à ressembler ou à passer pour ces mots, ou quelque devise ou distinction particulière paraissant dans la pâte du papier employé pour ces billets, respectivement,—ou fait paraître visiblement dans la pâte du papier, sur lequel il sont écrits ou imprimés, la somme numérique ou le montant d'un pareil billet en un mot ou des mots formés de lettres,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 17.

Faux.

Ou y faire paraitre les marques distinctives.

Exception à l'égard du papier servant change, etc.

21. Rien dans l'article précédent n'empêchera aucune personne d'émettre une lettre de change ou un billet à ordre aux lettres de dont le montant sera exprimé en chiffres numériques en énonçant le montant en louis ou piastres, paraissant visiblement dans la pâte du papier sur lequel il est écrit ou imprimé, ni n'empêchera aucune personne de faire, employer ou vendre du papier ayant des vergeures ondulées ou courbes, ou toute autre devise de la nature des filagrammes, visibles dans la pâte du papier, n'étant pas des vergeures ou des traces de fils métalliques, pourvu qu'elles ne soient pas arrangées de manière à former le fond ou le tissu du papier, ou à ressembler aux traces des fils métalliques ou aux vergeures ondulées ou courbes, ou aux filagrammes du papier employé pour les billets fédéraux ou provinciaux, ou pour des billets de banque, comme il est dit ci-haut. 32-33 V., c. 19. art. 18.

Graver ou avoir des planches pour imprimer des billets fédéraux, etc.

22. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, grave ou fait, de quelque manière que ce soit, sur une planche de métal quelconque, ou sur du bois, de la pierre ou d'autres matériaux, quelque billet à ordre, ou partie d'un billet à ordre, étant apparemment un billet fédéral ou provincial, ou un billet de banque, ou un blanc de billet fédéral ou provincial, ou de banque, ou une partie de ces billets, comme susdit, ou quelque nom, mot ou caractère ressemblant ou fait en apparence pour ressembler à la souscription apposée au bas d'un billet fédéral ou provincial, ou de banque,—ou emploie quelque planche, bois, pierre ou autres matériaux, ou quelque autre instrument ou invention pour faire ou imprimer pareil billet, ou quelque partie de pareil billet,—ou a sciemment en sa garde ou possession quelque planche, bois, pierre ou autres matériaux, ou quelque instrument ou invention de ce genre,—ou sciemment offre, émet, emploie ou met en circulation, ou a en sa garde

Ou offrir du papier ainsi imprimé. on possession, du papier sur lequel quelque blanc de billet fédéral ou provincial, ou de banque, ou partie de pareil billet, ou quelque nom, mot ou caractère ressemblant, ou apparemment destiné à ressembler à cette souscription, est fait ou imprimé,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 31 V., c. 46, art. 14; -32-33 V., c. 19, art. 19.

Faux.

•23. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont Graver des la preuve lui incombera, grave ou trace de quelque autre mots, etc., en manière que ce soit, sur une planche de métal quelconque, ou billets fédésur du bois, de la pierre ou d'autres matériaux, quelque mot, raux, etc. numéro, chiffre, devise, caractère ou ornement, dont l'impression ressemble ou est apparemment destinée à ressembler à quelque partie d'un billet fédéral ou provincial, ou de banque,—ou emploie, ou a sciemment en sa garde ou possession, quelque planche, bois, pierre ou autres matériaux, ou quelque autre instrument ou invention pour imprimer ou tracer sur le papier ou autre matière quelque mot, numéro, chiffre, caractère ou ornement qui ressemble ou est apparemment destiné à ressembler à quelque partie d'un billet comme susdit,-ou sciemment offre, émet, emploie ou met en Offrir du pacirculation, ou a en sa garde ou possession, quelque papier pier portant ou autre matière sur lequel il existe une impression de mois. quelque chose mentionnée ci-haut, est coupable de félonie ct passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 20.

24. Quiconque, sans autorisation on excuse légitime, dont Faire ou avoir la preuve lui incombera, fait ou emploie quelque forme, moule des moules pour faire du ou instrument pour la fabrication de papier avec le nom ou papier porla raison sociale d'une banque, corporation, compagnie ou d'une banque, personne faisant le commerce de banque, paraissant visible- etc. ment dans la pâte du papier,—ou a sciemment en sa garde ou possession quelque forme, moule ou instrument de ce genre,-ou fait, emploie, vend, expose en vente, émet ou donne, ou a sciemment en sa garde ou possession, du papier dans la pâte duquel le nom ou la raison sociale d'une banque, corporation, compagnie ou personne parait visiblement,—ou par quelque artifice ou invention, fait parattre visiblement le nom ou la raison sociale d'une banque, corporation, compagnie ou personne, dans la pâte du papier sur lequel il est écrit ou imprimé,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 21.

25. Quiconque contresait ou altère, ou offre, émet, emploie Contresaire ou met en circulation, les sachant contrefaits ou altérés, quel- des lettres de que lettre de change, billet à ordre, engagement ou ordre de de l'étranger. paiement de deniers, en quelque langue qu'il soit exprimé, et soit qu'il porte ou ne porte pas de sceau, étant apparemment la lettre de change, le billet, engagement ou ordre d'un prince ou d'un Etat étrangers, ou d'un ministre ou officier au service d'un prince ou d'un Etat étrangers, ou d'une corpo-

Graver des planches, etc., servant à cette contrefaçon.

ration ou corps de même nature constitués ou reconnus par un prince ou un Etat étrangers, ou d'une personne ou compagnie de personnes résidant dans un pays n'étant pas sous le gouvernement de Sa Majesté,—et quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, grave ou trace de quelque manière que ce soit sur une planche de métal quelconque, ou sur du bois, de la pierre ou d'autres matériaux, quelque lettre de change, billet à ordre, engagement ou ordre de paiement de deniers, ou quelque partie d'une lettre de change, billet à ordre, engagement ou ordre de paiement de deniers, en quelque langue qu'il soit exprimé, soit qu'il porte ou ne porte pas, ou soit ou ne soit pas destiné à porter un sceau, étant apparemment la lettre de change, le billet, engagement ou ordre de paiement, ou partie de la lettre de change, du billet, engagement ou ordre d'un prince ou d'un Etat étrangers, ou d'un ministre ou officier au service d'un prince ou d'un Etat étrangers, ou d'une corporation ou corps de même nature constitués ou reconnus par un prince ou un Etat étrangers, ou d'une personne ou compagnie de personnes résidant dans un pays n'étant pas sous le gouvernement de Sa Majesté.—ou emploie, ou a sciemment en sa garde ou possession une planche de métal, de la pierre, du bois ou d'autres matériaux, sur lesquels une lettre de change, un billet, engagement ou ordre étranger, comme susdit, en tout ou en partie, est gravé ou tracé,—ou sciemment offre, émet, emploie ou met en circulation, ou a en sa garde ou possession, du papier sur lequel quelque partie de lettre de change, billet, engagement ou ordre étranger, comme susdit, est tracée ou imprimée, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 22.

Offrir du papier portant cette contrefaçon.

TITRES, TESTAMENTS, LETTRES DE CHANGE, ETC.

Fabriquer ou offrir des titres, obligations, etc. 26. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant faux ou altérés, quelque titre, engagement, obligation par écrit, ou quelque cession en loi ou en équité d'un engament ou obligation par écrit,—ou contrefait le nom, l'écriture ou la signature d'un témoin paraissant être le nom, l'écriture ou la signature d'un témoin attestant l'exécution d'un titre, engagement ou obligation par écrit,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation quelque titre, engagement ou obligation par écrit portant un nom contrefait, ou une écriture ou signature contrefaites, les sachant contrefaits,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 23.

Fabriquer un testament. 27. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou altéré, un acte de dernières volontés, testament, codicille ou acte testamentaire, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 24.

28. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou Fabrique des altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les diets à orsachant faux ou altérés, une lettre de change, ou l'acceptation, l'endossement ou le transport d'une lettre de change, ou un billet à ordre pour le paiement de deniers, ou un endossement ou transport d'un billet à ordre, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 25.

29. Quiconque, avec l'intention de frauder, fabrique ou Fabrique des altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les ordres, reçus, sachant faux ou altérés, un engagement, mandat, ordre, autorisation ou réquisition pour le paiement de deniers, ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets, ou d'un billet, lettre de change ou autre garantie pour le paie ment de deniers, ou pour obtenir ou donner crédit, ou un endossement ou un transport d'un pareil engagement, mandat, ordre, autorisation ou réquisition, ou un reçu, quittance ou acquit comptable, pour des deniers ou marchandises, ou pour un billet, une lettre de change ou autre garantie pour le paiement de deniers, ou un endossement ou transfert d'un reçu comptable, ou quelque compte, livre ou chose écrite ou imprimée, ou pouvant autrement être lue, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 26.

80. Quiconque, avec l'intention de frauder, tire, fait, Faire ou acsigne, accepte ou endosse une lettre de change ou un billet cepter un billet sans autoà ordre, ou un engagement, mandat, ordre, autorisation ou risation, ou réquisition pour le paiement de deniers, ou pour la livraison l'offrir. ou le transport de marchandises ou effets, ou d'une lettre de change, d'un billet ou autre garantie pour le paiement de deniers, par procuration ou autrement, pour une autre personne, ou au nom ou au compte d'une autre personne, sans autorisation ou excuse légitime,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation une lettre de change, un billet, engagement, mandat, ordre, autorisation ou réquisition ainsi tiré, fait, signé, accepté ou endossé par procuration ou autrement. sans autorisation ou excuse légitime, sachant qu'il a été ainsi tiré, sait, signé, accepté ou endossé comme susdit, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 27.

31. Lorsqu'un chèque ou une traite sur un banquier Oblitérer un porte en travers le nom d'un banquier, ou deux lignes trans-chèque. versales avec les mots "et compagnie," ou leur abréviation, quiconque, avec l'intention de frauder, oblitère, ajoute à ce nom ou altère ce nom ou ces mots,—ou offre, émet, emploie on met en circulation un chèque ou une traite sur lesquels cette oblitération, addition ou altération a été faite, sachant qu'elle a été faite avec cette intention, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 28.

Forger des debentures.

32. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, la sachant fausse ou frauduleusement altérée, une obligation (debenture) émise en vertu d'une autorité légale quelconque, soit dans les possessions de Sa Majesté, soit ailleurs, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 29.

### BILLETS DE PASSAGE.

Fabriquer un

33. Quiconque, avec l'intention de frauder, contrefait, ou billet de che-min de fer, etc. offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant saux, un billet ou ordre de passage gratuit ou payé sur un chemin de fer ou un bateau à vapeur ou autre vaisseau, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 32.

DOSSIERS, PIÈCES DE PROCÉDURE OU DE PREUVE, ETC.

Fabrication preuve, etc.

34. Quiconque fabrique on altère frauduleusement, ou pièces de pro- offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux cédure ou de ou frauduleusement altéré, quelque dossier, bref, rapport, liste de jurés, pièce de procédure, règle, ordre, mandat, interrogatoire, déposition, affidavit, affirmation, cautionnement, cognovit actionem, procuration, déclaration, requête, pièce de procédure, avis, règle, réplique, plaidoirie, interrogatoire, rapport, ordre ou décret, ou quelque document original quelconque d'une cour ou appartenant à une cour de justice, ou quelque document ou écrit, ou quelque copie d'un document ou écrit servant ou destiné à servir de preuve dans une pareille cour, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 33.

Fausse copie ou faux certificat de

85. Quiconque, étant le greffier d'une cour ou outre officier ayant la garde des archives d'une cour, ou le substitut dossier, pièce, de ce greffier ou officier, émet une fausse copie ou un faux certificat d'une pièce ou d'un dossier, le sachant faux; et quiconque, autre qu'un greffier, officier ou subtitut, signe ou certifie une copie ou un certificat d'une pièce ou d'un dossier comme greffier, officier ou substitut; et quiconque fabrique ou altère frauduleusement, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, une copie ou certificat d'une pièce ou d'un dossier, ou une copie ou un certificat d'une pièce ou d'un dossier portant un nom, une écriture ou une signature fausse ou contrefaite, les sachant faux ou contrefaits; et quiconque fabrique le sceau d'une cour d'archives, ou fabrique ou altère frauduleusement quelque pièce de procédure d'une cour quelconque, ou signisie ou met à exécution quelque sausse pièce de procédure d'une cour quelconque, la sachant fausse,—ou délivre ou fait délivrer à une personne quelque papier paraissant faussement être une pareille pièce de procédure ou sa copie,

ou être un jugement, décret un ordre d'une cour quelconque ou sa copie, les sachant faux,—ou agit ou prétend agir en vertu de cette fausse pièce de procédure, la sachant fausse.—est coupable de félonie et passible de sept aus d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 34;—S. R. H.-C., c. 16. art. 16, partie.

Faux.

36. Quiconque fabrique ou frauduleusement altère, ou Fabriquer des offre, émet, emploie ou met en circulation, ou présente comme actes constipreuve, le sachant faux ou frauduleusement altéré, un ins-preuve en trument écrit ou imprimé, ou partiellement écrit et par-vertu d'un acte du parletiellement imprimé, qui est déclaré constituer une preuve ment. par quelque acte du parlement du Canada ou de la législature de quelque province du Canada, et pour laquelle infraction aucune autre punition n'est décrétée par le présent acte, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. \$2-33 V., c. 19, art. 35; -39 V., c. 26, art. 14; -8. R. C., c. 80. art. 7, partie.

13

(a.) Imprime le texte ou quelque avis d'une proclamaproclamation
on, d'un arrêté. d'un règlement on d'une tion, d'un arrêté, d'un règlement ou d'une nomination, de faussement manière qu'il paraisse faussement avoir été imprimé soit par l'être par l'imprimeur l'imprimeur de la Reine pour le Canada, soit par l'imprimeur de la Reine. officiel d'une province du Canada, selon le cas, ou qui présente comme preuve quelque exemplaire de proclamation, arrêté, règlement ou nomination, paraissant faussement avoir été imprimé par l'un des imprimeurs susmentionnés, l'individu sachant qu'il n'en est pas ainsi; ou-

(b.) Fabrique, ou présente comme preuve, le sachant fa-Fabriquer ou briqué, un certificat qu'autorise à faire ou à délivrer un acte présenter un du parlement du Canada ou de la législature de quelque faux. province du Canada, à l'effet de certifier ou constater l'exactitude d'une expédition ou d'un extrait de quelque proclamation, arrêté, règlement, nomination, papier, document ou écriture, dont la loi permet de produire une expédition conforme à titre de preuve primû facie,—

Est coupable de félonie et passible de sept ans d'empri- Punition. sonnement. 44 V., c. 28, art. 4.

# ACTES NOTARIÉS, REGISTRES D'ACTES, ETC.

38. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement, ou Fabrication offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux d'actes nota-ou frauduleusement altéré, un acte ou instrument notarié, d'actes, etc. ou une expédition en paraissant être une copie authentique, ou un procès-verbal d'arpenteur, ou une semblable copie de pareil procès-verbal,—ou fabrique ou altère frauduleusement. ou offre, émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, un duplicata d'instrument, ou un sommaire, affidavit, affirmation ou inscription, certificat, endossement, document ou écrit, fait ou émis en vertu

des dispositions de quelque acte du parlement du Canada, ou de la législature de quelque province du Canada, à l'égard de l'enregistrement des titres ou autres instruments ou documents relatifs au titre ou concernant le titre ou le droit à quelque propriété foncière ou mobilière quelconque,—ou fabrique ou contrefait le sceau d'un bureau d'enregistrement de titres ou autres instruments, comme susdit, ou l'empreinte ou l'impression de ce sceau,—ou contrefait quelque nom, écriture ou signature, étant apparemment le nom, l'écriture ou la signature d'une personne apposée à ce sommaire, affidavit, affirmation, inscription, certificat, endossement, document ou écrit, qui doit être signé en vertu de quelque acte susdit,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation quelque sommaire ou autre écrit mentionné dans le présent article, portant une fausse empreinte ou impression d'un pareil sceau, ou un faux nom, ou une fausse écriture ou signature, les sachant faux,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 37.

Emettre de pareils documents.

#### ORDRES DES JUGES DE PAIX.

Fabrication d'ordres des juges de paix, etc.

39. Quiconque, avec intention de frauder, contresait ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation, les sachant contresaits ou altérés, quelque sommation, condamnation, ordre ou mandat d'un juge de paix, ou un cautionnement apparemment consenti devant un juge de paix ou autre officier autorisé à le recevoir, ou un interrogatoire, déposition, affidavit, affirmation ou déclaration solennelle, pris ou sait devant un juge de paix, est coupable de sélonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 38.

### NOMS DE JUGES, ETC.

Contrefaire le nom d'un juge, etc.

40. Quiconque, avec intention de frauder, fabrique ou altère quelque certificat, rapport, inscription, endossement, déclaration de fidéicommis, mémoire, instruction, autorisation, instrument ou écrit fait ou apparemment fait par un juge, commissaire, greffier ou autre officier de quelque cour en Canada, ou le nom, l'écriture ou la signature d'un juge. commissaire, greffier ou autre officier comme ci-dessus,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation un pareil certificat, rapport, inscription, endossement, déclaration de fidéicommis, mémoire, instruction, autorisation, instrument ou écrit, le sachant faux ou altéré,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 89;—S. R. H.-C., c. 16, art. 16, partie.

### CAUTIONNEMENTS, ETC.

Souscrire un cautionnemeni, etc., sous le nom d'un autre. 41. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, souscrit au nom d'une autre personne quelque cautionnement, ou quelque cognovit actionem, 2024

Chap. 165.

ou un jugement, ou un acte ou instrument, devant une cour. un juge, notaire ou autre personne légalement autorisée à cet effet, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 40.

### LICENCES DE MARIAGE.

42. Quiconque fabrique ou altère frauduleusement une Fabrication licence ou un certificat de mariage,—ou l'offre, émet, em- de licences de ploie ou met en circulation le sechent form on frandelle. ploie ou met en circulation, le sachant faux ou frauduleusement altéré, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 41.

# REGISTRES DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS.

43. Quiconque illégalement détruit, oblitère ou détériore. Fabrication ou fait détruire, oblitérer ou détériorer, ou permet qu'on des registres détruise, oblitère ou détériore un registre ou partie d'un de naissances, registre des naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépul- mariages et décès. tures, que la loi autorise ou exige de tenir en Canada ou dans quelque province du Canada, ou une copie certifiée ou partie d'une copie certifiée d'un pareil registre,—ou contrefait ou altère frauduleusement dans ce registre quelque inscription relative aux naissances, baptêmes, mariages, décès ou sépultures, ou quelque partie de ce registre, ou quelque copie certifiée de ce registre, ou d'une partie de ce registre. -ou sciemment et illégalement insère, fait insérer ou permet qu'on insère dans ce registre, ou dans une copie certifiée de ce registre, quelque inscription fausse relativement à quelque naissance, baptême, mariage, décès ou sépulture,—ou illégalement et sciemment donne quelque faux certificat relativement à une naissance, baptême, mariage, décès ou sépulture,—ou certifie quelque écrit comme étant une copie ou un extrait de registre, sachant que cet écrit, ou que la partie du registre dont une copie ou un extrait est ainsi donné, est faux en quelque point essentiel,—ou contrefait ou falsifie le sceau d'un bureau d'enregistrement ou de sépultures.—ou offre, émet, emploie ou met en circulation un Ou les émetpareil registre, inscription, copie certifiée, certificat ou sceau. ve. sachant qu'il est faux, contrefait ou altéré,—ou offre, émet, emploie ou met en circulation quelque copie ou quelque inscription faite dans ce registre, sachant que cette inscription est fausse, contrefaite ou altérée, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19.

44. Quiconque, sciemment et de propos délibéré, insère Faire de fausou fait insérer, ou permet qu'on insère dans une copie de ses inscripquelque registre que la loi prescrit de transmettre à un copie de régistrateur ou autre officier, quelque fausse inscription registre. relative aux baptêmes, mariages ou sépultures,—ou contrefait ou altère, ou offre, émet, emploie ou met en circulation.

sachant qu'elle est contrefaite ou altérée, quelque copie d'un registre que la loi prescrit de transmettre comme il est dit ci-haut,—ou sciemment ou de propos délibéré signe ou atteste une copie de quelque registre devant être transmise comme il est dit ci-haut, laquelle copie est entachée de faux dans quelqu'une de ses parties, sachant qu'elle est fausse,-ou illégalement détruit, oblitère ou détériore, ou, dans un but frauduleux, enlève du lieu où elle est déposée ou cache la copie d'un registre,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 43.

Détruire ou cacher cette copie.

RÉCLAMATION D'EFFE TS ENVERTU D'ACTES CONTREFAITS.

Réclamer des offets, etc., au contrefaits.

45. Quiconque, dans l'intention de frauder, demande, moyen d'actes reçoit ou obtient, ou fait livrer ou payer à quelque personne, ou cherche à recevoir ou obtenir, ou à faire livrer ou payer à quelque personne, des effets, deniers, valeurs ou autres choses quelconques, en vertu d'un acte fabriqué ou altéré, le sachant ainsi fabriqué ou altéré, ou en vertu de quelque vérification ou lettres d'administration, sachant que l'acte de dernières volontés, le testament, codicille ou écrit testamentaire, pour lequel la vérification ou les lettres d'administration ont été obtenues, a été fabriqué ou altéré, ou sachant que la vérification ou les lettres d'administration ont été obtenues sous faux serment, affirmation ou affidavit, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 19, art. 44.

### CAS NON AUTREMENT PRÉVUS.

Fabriquer des documents ou écrits quelconques .-

46. Quiconque, avec intention de fraude ou d'escroquerie, fabrique ou altère frauduleusement un document ou une chose écrite, imprimée ou d'ailleurs susceptible d'être lue, ou offre, émet, emploie ou met en circulation un document ou une chose ainsi fabriquée ou altérée, les sachant fabriqués ou altérés, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 45, partie.

**Fabriquer** une pièce ou un écrit qui peut être légalement un testament, une lettre de change, etc.

47. Si, aux termes du présent acte ou de tout autre acte. quelque personne est passible d'une peine pour avoir fabriqué ou altéré, ou pour avoir offert, émis, employé ou mis en circulation, le sachant faux ou altéré, quelque instrument ou écrit désigné dans tel acte sous quelque nom ou description spéciale, et que cet instrument ou écrit, quelle qu'en soit la désignation, est en loi un acte de dernières volontés. testament, codicille ou écrit testamentaire, ou un titre, obligation ou écrit créant obligation, ou une lettre de change, ou un billet à ordre pour le paiement de deniers, ou un endossement ou un transfert d'une lettre de change ou d'un billet à ordre pour le paiement de deniers, ou une acceptation d'une lettre de change, ou une garantie, un mandat, ordre, autorisation ou réquisition pour le paiement de deniers, ou un endossement ou un transfert d'une garantie, d'un mandat, ordre, autorisation ou réquisition pour le paiement de deniers, dans le sens et l'intention véritables du présent acte, quiconque contrefait ou altère cet instrument ou écrit, ou offre, émet, emploie ou met en circulation un pareil instrument ou écrit, le sachant faux ou altéré, peut être traduit pour contravention au présent acte et puni en conséquence. 32-33 V., c. 19, art. 46.

48. Quiconque, en Canada, contrefait ou altère, ou offre, Fabriquer en émet, emploie ou met en circulation, le sachant faux ou Canada des altéré, quelque écrit ou document dont la contresaçon ou portant avoir l'altération ou dont l'affect l'émission de l'affect l'émission de l'affect l'émission de l'affect l'af l'altération, ou dont l'offre, l'émission, l'emploi ou la mise été faites à en circulation, avec la connaissance du fait qu'il est contrefait ou altéré, est, aux termes du présent acte, qualifié délit ou infraction,-en quelque pays ou lieu que ce soit hors du Canada, qu'il soit sous le gouvernement de Sa Majesté ou non, que cet écrit ou document paraisse avoir été fait ou ait été réellement fait, et en quelque langue qu'il soit fait ou partiellement fait,—et quiconque aide, provoque ou conseille la perpétration de ce délit ou de cette infraction, est réputé un délinquant aux termes du présent acte, et est punissable de la même manière que si l'écrit ou document comportait avoir été fait ou l'avait été en Canada. 32-33 V. c., 19, art. 47, partie.

49. Quiconque, en Canada, contrefait ou altère, ou offre, Fabriquer en émet, emploie ou met en circalitation, les sachant contrefaits ou Canada une altérés, quelque lettre de change, ou quelque billet à ordre ge, etc., papour le paiement de deniers, ou quelque endossement ou yable à l'étranger. transfert d'une lettre de change ou d'un billet à ordre pour paiement de deniers, ou quelque acceptation d'une lettre de change, ou quelque garantie, mandat, ordre, autorisation ou réquisition pour le paiement de deniers, ou la livraison ou le transport d'effets ou valeurs, ou quelque titre, obligation ou écrit obligatoire pour le paiement de deniers,—que ce titre, obligation ou écrit obligatoire soit fait uniquement pour le paiement de deniers ou pour le paiement de deniers et l'accomplissement d'autre chose, —ou quelque endossement ou transfert de pareille garantie, mandat, ordre, autorisation, réquisition, titre, obligation ou écrit obligatoire,—en quelque lieu ou pays que ce soit hors du Canada, sous le gouvernement de Sa Majesté ou non, que les deniers payables ou garantis par cette lettre de change, billet, garantie, mandat, ordre, autorisation, réquisition, titre, obligation ou écrit obligatoire, soient en apparence ou en réalité payables, et en quelque langue que ce document soit exprimé en tout ou en partie, -et que cette lettre de change, billet, garantie, mandat, ordre, autorisation ou réquisition, soit ou ne soit pas revêtu d'un sceau,—et quiconque aide, provoque ou conseille la perpétration d'aucune de ces infractions,-est réputé un délinquant aux termes du présent acte, et punissable de la même 2027

manière que si les deniers comportaient être ou étaient payables en Canada. 32-33 V., c. 19, art. 47, partie.

Faux punissables plus sévèrement en vertu d'un autre acte.

50. Lorsque, d'après un acte quelconque, celui qui fait faussement, fabrique, contrefait, oblitère ou altère une pièce quelconque, ou l'émet, la publie, l'offre, l'emploie, ou en fait usage, sachant que cette pièce est fausse, fabriquée, contrefaite, oblitérée ou altérée, ou celui qui demande ou essaie de recevoir ou d'obtenir quelque chose, ou de faire ou de faire faire un acte à raison ou en vertu d'une pièce quelconque, sachant que cette pièce est fausse, fabriquée, contrefaite, oblitérée ou altérée,—ou lorsque, d'après un acte comme susdit, celui qui se fait faussement passer pour un autre, qui reconnaît faussement une chose au nom d'un autre, ou représente faussement comme étant la véritable personne un individu autre que cette personne, ou qui fait volontairement une fausse inscription dans un livre, compte ou document, ou qui d'aucune manière falsifie volontairement quelque partie d'un livre, compte ou document, ou fait un transfert d'actions, de rentes ou de fonds au nom d'une personne qui n'en est pas le propriétaire, ou qui sciemment fait un faux serment, ou sciemment donne un faux affidavit ou une fausse affirmation, ou demande ou recoit de l'argent ou toute autre chose en vertu de la vérification d'un testament ou de lettres d'administration, sachant que le testament sur lequel cette vérification a été obtenue est faux ou contrefait, ou sachant que cette vérification de testament ou lettre d'administration a été obtenue au moyen de quelque faux serment ou fausse affirmation,—ou lorsque, d'après un acte comme susdit, celui qui fait ou emploie, ou a sciemment en sa garde: ou possession, quelque forme, moule ou instrument pour la fabrication du papier, avec certains mots visibles dans la pâte, ou fabrique ce papier ou fait apparaître visiblement Comment pre- certains mots dans la pâte du papier,—serait, d'après les dispositions du dit acte, coupable de félonie et passible d'une punition plus forte que celle prescrite par le présent acte,—si quelqu'un est convaincu d'une félonie de la nature de celles mentionnées dans le présent article, ou d'en avoir aidé, secondé, conseillé ou provoqué la commission, et qu'il ne soit établi aucune punition pour cette infraction en vertu des autres dispositions du présent acte, le délinquant sera passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 19, art. 56.

nis dans ce

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 166.

Acte concernant les marques frauduleusement apposées A.D. 1886. sur les marchandises.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

- 1. Le présent acte peut être cité sous le titre: Acte des Titre abrègé. marques de commerce frauduleuses. 35 V., c. 32, art. 26.
- 2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente,—
- (a.) L'expression "personne" comprend tout individu, "Personne." qu'il soit ou non sujet de Sa Majesté, et toute corporation ou autre corps de même nature, qu'il soit constitué d'après les lois du Canada ou de celles de quelqu'une des colonies ou possessions de Sa Majesté, ou d'après la loi de quelque pays étranger, et aussi toute compagnie, association ou société de personnes, que les membres en soient sujets de Sa Majesté ou non, ou que quelques-uns de ces membres soient sujets de Sa Majesté et d'autres ne le soient pas, et soit que cette corporation, corps de même nature, compagnie, association ou société, soit établie ou poursuive des opérations dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, ou en partie dans les possessions de Sa Majesté et en partie ailleurs;

(b.) L'expression "marque" comprend tout nom, signa-"Marque." ture, mot, lettre, devise, emblême, figure, signe, sceau, timbre, diagramme, étiquette, carte ou autre marque de toute autre description:

(c.) L'expression "marque de commerce" comprend tout "Marque de commerce." et chaque nom, signature, mot, lettre, devise, emblême, figure, signe, sceau, timbre, diagramme, étiquette, carte ou autre marque comme il est dit ci-haut, enregistré ou non enregistré, légalement employé par quelque personne pour désigner quelque effet ou article comme provenant de la manufacture, fabrique, production, ou comme la marchandise de cette personne, ou comme étant un article ou une chose de quelque description spéciale ou particulière, faite ou vendue par cette personne, et comprend aussi tout nom, signature, mot, lettre, numéro, figure, marque ou signe qui, en vertu de quelque statut relatif aux marques de commerce ou aux dessins enregistrés doit être posé, placé ou 463\* 2029

fixé sur quelque effet ou article pendant la durée ou l'existence de quelque brevet d'invention, droit d'auteur ou autre droit exclusif acquis en vertu des dispositions de ce statut. 35 V., c. 32, art. 1.

3. Toute addition à une marque de commerce, toute alté-

ration et toute imitation d'une marque de commerce faite,

appliquée ou employée avec l'intention de frauder ou de

permettre à une autre personne de frauder, ou qui fait

Ce qui scra réputé une marque contrefaite et fausse.

qu'une marque de commerce portant cette altération ou addition, ou que cette imitation d'une marque de commerce ressemble à quelque marque de commerce authentique, de telle manière qu'elle soit de nature à tromper, constituera et sera censée être une marque de commerce fausse, fabriquée et contrefaite dans le sens du présent acte; Et ce qui sera et l'acte de faire, appliquer ou autrement employer, procurer, vendre on livrer à un autre une marque de commerce portant cette addition ou altération, ou l'imitation d'une marque de commerce, comme il est dit ci-haut, accompli par quelque personne avec l'intention de frauder, ou de permettre à une autre de frauder, constituera et sera réputé une fabrication et contrefaçon d'une marque de commerce, dans le sens du présent; et l'acte de faire, appliquer, employer, procurer, vendre ou livrer à un autre ou d'avoir en sa possession une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou une marque de commerce, sans l'autorisation du propriétaire de

une contrefacon de la marque.

Contrefaire une marque de commerce. 4. Quiconque, avec intention de fraude, ou de permettre

cette marque, ou de quelque personne par lui autorisée à l'employer ou l'appliquer, ou sans autre excuse valable et légitime, fera foi prima facie de l'intention de frauder ou de permettre à un autre de frauder, et sera réputé être une fabrication ou contrefaçon de cette marque de commerce dans le

à un autre de frauder quelqu'un,-

sens du présent acte. 35 V., c. 32, art. 5.

(a.) Fabrique ou contrefait, ou fait ou contribue à faire fabriquer ou contrefaire quelque marque de commerce,—ou applique, ou fait ou contribue à faire appliquer une marque de commerce ou une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, sur quelque effet ou article n'étant pas le produit de la manufacture, de la fabrique ou de la main-d'œuvre, ou la marchandise de la personne désignée ou destinée à être désignée par cette marque de commerce, ou désignée ou destinée à être désignée par cette marque de commerce fabriquée ou contresaite, ou n'étant pas le produit de la manufacture, de la fabrique ou de la main-d'œuvre, ou la marchandise de quelque personne dont la marque de commerce est ainsi fabriquée ou contrefaite, ou-

Appliquer il. légalement une marque.

(b.) Applique, ou fait ou contribue à faire appliquer quelque marque de commerce, ou quelque marque de commerce sabriquée ou contresaite, sur quelque effet ou article n'étant pas le produit de la manufacture, de la fabrique ou de la main-d'œuvre, ou la marchandise de la description particulière ou spéciale désignée ou destinée à être désignée par cette marque de commerce, ou par cette marque de commerce

fabriquée ou contrefaite,-

Est coupable de délit ; et tout effet et article lui appartenant Les effets et auquel il aura ainsi illégalement appliqué, ou fait ou con- marqués, ainsi que les tribué à faire appliquer cette marque de commerce, ou cette instruments marque de commerce fabriquée ou contrefaite comme il est employés à les marquer, dit ci-haut, sera confisqué au profit de Sa Majesté, ainsi que seront confistout instrument trouvé en la possession ou sous le contrôle qués. de cette personne, et au moyen duquel la marque de commerce, ou la marque de commerce fabriquée ou contrefaite, a été ainsi appliquée, et tout instrument ou marque trouvé en sa possession ou sous son contrôle pour appliquer la marque de commerce, ou la marque de commerce fabriquée ou contrefaite comme il est dit ci-haut; et la cour devant Ce qui en sera laquelle ce délit sera jugé pourra ordonner de détruire ces fait. effets ou articles confisqués, ou d'en disposer autrement, suivant qu'elle le jugera convenable. 35 V., c. 32, art. 2.

5. Quiconque, avec intention de frauder, ou de permettre Appliquer il-légalement à un autre de frauder quelqu'un.

une marque

(a.) Applique, ou fait ou contribue à faire appliquer une de commerce. marque de commerce, ou une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, sur quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose dans, sur, ou avec laquelle quelque effet ou article est destiné à être vendu ou est vendu, ou offert ou exposé en vente, ou destiné à quelque fin de commerce ou de manufacture,—

(b.) Met ou place quelque effet ou article, ou fait mettre Mettre quelou placer quelque effet ou article dans, sur, sous, ou avec que chose quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, seau, etc., capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, portant une carte, étiquette, ou autre chose à laquelle une marque de que. commerce a été faussement appliquée, ou à laquelle une marque de commerce fabriquée ou contretaite a été appliquée,-

(c.) Applique, ou fixe, ou fait ou contribue à faire appli- Appliquer à quer ou fixer sur quelque effet ou article, quelque enve- quelque chose lonne convergle bobine certe dispatte a la converg loppe, convercle, bobine, carte, étiquette ou autre chose à pe portant laquelle une marque de commerce a été faussement appli- une fausse marque. quée, ou à laquelle quelque marque de commerce fabriquée ou contresaite a été appliquée.

(d.) Met, place ou fixe quelque effet ou article, ou fait ou Mettre quelcontribue à faire mettre, placer ou fixer quelque effet ou que chose dans un vaisarticle dans, sur, sous, avec, ou à quelque futaille, bouteille, scau, etc., bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, portant la marque d'aucarte, étiquette, ou autre chose, portant la marque de com-trui. merce de quelque autre personne,-

Les effets et instruments employés seront confisqués.

Est coupable de délit ; et tout tel effet et article, ainsi que toute futaille, boutcille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose comme il est dit ci-haut, en sa possession ou sous son contrôle, sera confisqué au profit de Sa Majesté, ainsi que toute autre semblable futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose, devant servir de la même manière, comme il est dit ci-haut, et tout instrument en la possession ou sous le contrôle du délinquant, et au moyen duquel la marque de commerce, ou la marque de commerce fabriquée ou contrefaite, comme il est dit ci-haut, aura été appliquée, ainsi que tout instrument ou marque en sa possession ou sous son contrôle servant à appliquer cette marque de commerce, ou une marque de commerce fabriquée ou contrefaite comme il Ce qui en sera est dit ci-haut; et la cour devant laquelle ce délit sera jugé pourra ordonner de détruire les articles ainsi confisqués, ou d'en disposer autrement, suivant qu'elle le jugera convenable. 35 V., c. 32, art. 3.

fait.

Vente d'articles portant une marque faussement appliquée.

6. Quiconque vendra, offrira ou exposera en vente ou pour des fins de commerce ou de manufacture, ou fera vendre, offrir ou exposer en vente ou pour d'autres fins, comme il est dit ci-haut, quelque effet ou article, avec quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, qu'il sait être fabriquée ou contrefaite, ou avec quelque marque de commerce d'une autre personne appliquée ou employée faussement ou illicitement, ou sans autorisation ou excuse légitime, sachant que cette marque de commerce d'une autre personne a été ainsi appliquée ou employée comme il est dit ci-haut, soit que cette marque de commerce ou cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite, comme il est dit ci-haut, avec laquelle tout effet ou article est vendu, offert ou exposé en vente ou pour d'autres fins, comme il est dit ci-haut, soit dans, sur, autour, ou avec cet effet ou article, ou dans, sur, autour, ou avec quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose dans, sur, autour, ou avec lequel cet effet ou article est ainsi vendu ou offert, ou exposé en vente ou pour d'autres fins comme il est dit ci-haut, encourra, pour chaque infraction, une amende de deux piastres à vingt piastres, en sus de la valeur de l'effet ou article ainsi vendu, offert ou exposé en vente ou pour d'autres fins, comme il est dit ci-haut. 35 V., c. 32, art. 4.

Amende.

Celui qui vend des ardes marques contrefaites est tenu de fournir certains renseignements, à demande.

7. Lorsqu'une personne aura vendu, offert ou exposé en ticles portant vente ou pour toute autre fin, comme il est dit ci-haut. ou aura fait ou contribuer à faire vendre, offrir ou exposer en vente ou pour toute autre fin, comme il est dit ci-haut, quelque effet ou article avec quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou avec la marque de commerce d'une autre personne, employée sans autorisation ou excuse

2032

légitime, comme il est dit ci-haut, soit que cette marque de commerce, ou cette marque de commerce fabriquée ou contrefaité, comme il est dit ci-haut, soit dans, sur, autour, ou avec cet effet ou article, ou dans, sur, autour, ou avec quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose dans, sur, autour, ou avec laquelle cet effet ou article a été vendu ou exposé en vente, cette personne sera tenue, sur demande par écrit à elle signifiée, ou laissée pour elle à son dernier domicile connu, ou au lieu de vente ou de la mise en vente, par ou au nom de toute personne dont la marque de commerce aura été ainsi fabriquée ou contrefaite, ou employée sans autorisation ou excuse légitime comme il est dit ci-haut, de fournir à celui qui en fera la demande, ou à son procureur ou agent, dans les quarante-huit heures après cette demande, des renseignements complets, par écrit, sur le nom et l'adresse de la personne de laquelle elle a acheté ou obtenu cet effet ou article, et l'époque à laquelle elle l'a obtenu; et tout juge de paix, En cas de sur dénonciation sous serment à l'effet que cette demande a refus, il été faite et suivie de refus, pourra assigner par-devant lui la assigné depersonne qui a ainsi refusé, et, après s'être convaincu que la vant un juge demande devrait être mise à effet, il pourra ordonner que ces renseignements soient fournis dans un certain délai qui Amende pour sera fixé par lui ;—et toute personne qui refusera ou négli-conformer. gera de se conformer à cet ordre encourra une amende de vingt piastres; et ce refus ou cette négligence fera foi prima facie du fait que la personne qui en sera coupable savait parfaitement que la marque de commerce avec laquelle cet effet ou article a été vendu, offert ou exposé en vente, ou pour toute autre fin, comme il est dit ci-haut, lors de cette vente, offre ou mise en vente, était une marque de commerce fabriquée, contrefaite et fausse, ou était la marque de commerce d'une personne en particulier, et qu'elle a été employée sans autorisation ou excuse légitime, selon le cas. 35 V., c. 32, art. 6.

S. Quiconque, avec intention de frauder, ou de permettre Fanses marà un autre de frauder.-

(a.) Met, ou fait mettre, ou contribue à faire mettre sur frander. quelque effet ou article, ou sur quelque fataille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose avec laquelle un effet ou article est destiné à être vendu, ou est vendu, ou offert ou exposé en vente, ou pour toute fin de commerce ou de manufacture, ou sur toute caisse, cadre on autre chose dans ou au moyen de laquelle quelque effet ou article est destiné à être ou est exposé en vente, quelque description, énonciation ou autre indication fausse désignant ou concernant la qualité, le nombre, la quantité, la mesure ou le poids de cet effet ou article, en tout ou en partie, ou le 2033

ques apposées dans le but de

lieu ou pays dans lequel cet effet ou article a été fait, embouteillé, enveloppé ou produit, ou—

Apposer une lettre ou un chiffre dénotant faussement qu'une chose est brevetée.

(b.) Met, ou fait mettre ou contribue à faire mettre sur cet effet ou article, futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, on autre chose comme il est dit cihaut, quelque mot, lettre, figure, signature ou marque, dans le but d'indiquer faussement cet effet ou article, ou la manière de le manufacturer, embouteiller, envelopper ou produire, ou son ornementation, forme ou configuration, comme étant breveté ou jouissant d'un privilège ou d'un droit d'auteur,—

Amende.

Encourra, pour chaque infraction, une amende de deux piastres à vingt piastres, en sus de la valeur de l'effet ou article ainsi vendu, ou offert ou exposé en vente. 35 V., c. 32, art. 7.

Vendre sciemment un article faussement marqué ou désigné.

8. Quiconque vendra, offrira ou exposera en vente, ou pour toute fin de commerce ou de manufacture, ou fera ou contribuera à faire vendre, offrir ou exposer en vente, ou pour toute autre fin comme il est dit ci-haut, quelque effet ou article qui aura été revêtu, à sa connaissance, ou dont la futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose avec laquelle cet effet ou article est vendu ou offert, ou exposé en vente, ou pour toute autre fin comme il est dit ci-haut, aura été revêtu, ou dont la caisse, cadre ou autre chose employée pour exposer ou exhiber cet effet ou article en vente, aura été ainsi revêtu de quelque fausse description, énonciation ou autre indication désignant ou concernant le nombre, la quantité, la mesure ou le poids de cet effet ou article en tout ou en partie, ou le lieu ou pays dans lequel cet effet ou article a été fait, manufacturé ou produit, encourra, pour chaque infraction, une amende de deux piastres à vingt piastres. 35 V., c. 32, art. 8.

Amende.

Exception lorsqu'il est fait usage d'expressions généralement employées.

10. Les dispositions du présent acte ne seront pas interprétées de manière à faire considérer comme une infraction le fait d'appliquer sur un effet ou article, ou à quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose avec laquelle cet effet ou article est vendu, ou destiné à être vendu, quelque nom, mot ou expression généralement usitée pour indiquer que cet effet ou article appartient à une classe ou description particulière de manufacture seulement, ou de manière à faire considérer comme une infraction le fait de vendre, offrir ou exposer en vente quelque effet, ou article sur lequel aura été appliqué, ou toute futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose vendue en même temps, sur lesquels aura été appliqué quelque nom, mot ou expression ainsi généralement usitée. 35 V., c. 32, art. 9.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans l'acte 11. Dans tout acte d'accusation, plaidoirie, procédure et pièce que ce soit, dans lequel on entend mentionner une

marque de commerce, il suffira de mentionner ou d'énoncer d'accusation, qu'elle est une marque de commerce, sans plus amplement etc. ou autrement la décrire, ou sans en produire de copie ou fac simile; et dant tout acte d'accusation, plaidoirie, procédure et pièce que ce soit, dans lequel on entend mentionner quelque marque de commerce fabriquée ou contresuite, il suffira de mentionner ou énoncer qu'elle est une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, sans plus amplement ou autrement la décrire, ou sans en produire de copie ou fac simile. 35 V., c. 32, art. 10.

12. Les dispositions du présent acte relatives à tout acte, Recours civit procédure, jugement ou condamnation pour un fait par le sauvegardé. présent qualifié délit ou infraction, n'annuleront, n'atténueront ou n'affecteront aucun ordre, procédure, droit ou recours auquel toute personne lésée par ce fait pourrait avoir droit en loi, en équité ou autrement, ni n'exempteront ou n'exonéreront qui que ce soit de l'obligation de répondre ou de divulguer des faits lorsqu'il sera interrogé comme témoin, ou lors d'interrogatoires, ou autrement, dans quelque action ou autre procédure civile; mais nul témoignage, déclaration Témoignage ou autre procedure civile; mais nui temoignage, declaration compulsoire ou divulgation qu'un témoin sera ainsi contraint de faire compulsoire ne servira pas ne sera admissible contre lui-même à l'appui de quelque contre la peracte d'accusation pour délit, en droit commun ou autre- sonne qui l'aura donné. ment, ou de toute poursuite intentée en vertu du présent acte. 35 V., c. 32, art. 11.

13. Dans tout acte d'accusation, dénonciation, condamna- Il suffire d'étion, plaidoirie et procédure contre une personne pour quelque tention de délit ou autre infraction aux dispositions du présent acte, où frauder généil sera nécessaire d'alléguer on mentionner l'intention de ralement frauder ou de permettre à un autre de frauder, il suffira d'alléguer ou mentionner que la personne accusée d'avoir commis un acte par le présent qualifié délit ou infraction, a commis cet acte dans l'intention de frauder ou dans l'intention de permettre à quelque autre personne de frauder, sans alléguer ou mentionner l'intention de frauder qui que ce soit en particulier; et lors de l'instruction de cet acte d'accu- Il ne sera pas sation ou dénonciation au sujet de ce délit, et lors de l'audi-nécessaire de prouver l'intion de toute dénonciation ou accusation au sujet de toute tention de autre infraction comme il est dit ci-haut, et lors de l'ins-frander queltruction de toute poursuite en recouvrement d'une amende ticulier. contre une personne convaincue de cette autre infraction, comme il est dit ci-haut, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'il y a eu intention de frauder quelqu'un en particulier, ni qu'il y a eu intention de permettre à quelqu'un en particulier de frauder une autre personne en particulier, mais il suffira, à l'égard de ce délit ou de cette infraction, de prouver que l'accusé a commis l'acte avec l'intention de frauder, ou avec l'intention de permettre à quelqu'un de frauder, ou avec l'intention de mettre quelqu'un en mesure de frander. 35 V., c. 32, art. 12.

Punition pour

14. Toute personne trouvée ou déclarée coupable d'une délit en vertu infraction qualifiée délit par le présent acte sera passible d'une amende laissée à la discrétion de la cour, ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, et aussi de l'emprisonnement jusqu'à ce que l'amende ait été payée. 35 V., c. 32, art. 14.

Reconvrement des amendes.

15. Toute amende imposée par le présent acte pourra être recouvrée par une action de dette que, comme demandeur et au nom de Sa Majesté, toute personne peut intenter et poursuivre jusqu'à jugement devant toute cour d'archives; et le montant de cette amende recouvré par cette action sera ou pourra être déterminé par le jury, s'il en est, assermenté pour entendre et décider l'action, et s'il n'y a pas de jury, elle le sera par la cour ou quelque autre jury, selon que la Par procédu-cour jugera à propos; ou l'amende pourra être recouvrée par voie de procédure sommaire devant deux juges de paix ayant juridiction dans le comté ou lieu où le délinquant est domicilié ou tient un bureau d'affaires, ou dans le comté ou lieu où la contravention a été commise, et en vertu des dispositions de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix. 35 V., c. 32, art. 15 et 16.

re sommaire.

Comment il sera rendu compte des amendes.

Dépens.

16. Si jugement est obtenu dans une action, comme il est dit ci-haut, pour une amende, le montant en sera payé par le défendeur au shérif ou à l'officier de la cour, lequel en rendra compte de la même manière que des autres deniers payables à Sa Majesté, et si elle n'est pas payée, elle pourra être recouvrée, ou le montant prélevé, ou le paiement en sera exigé par saisie-exécution ou autre procédure voulue, comme créance de Sa Majesté; et après avoir obtenu jugement, le demandeur poursuivant au nom de Sa Majesté aura droit de recouvrer et prélever par saisie-exécution tous ses frais de poursuite, lesquels comprendront une complète indemnité de tous les frais et dépens qu'il aura faits pour les fins de l'action, à moins que la cour ou l'un de ses juges n'ordonne que les frais d'un montant ordinaire seulement soient accordés. 35 V., c. 32, art. 17.

Frais du défendeur s'il obtient jugement.

17. Dans toute action qu'en vertu des dispositions du présent acte une personne intentera comme demandeur pour ou au nom de Sa Majesté pour le recouvrement d'une amende, si le défendeur obtient jugement, il aura droit de recouvrer ses frais de défense, lesquels comprendront une pleine indemnité de tous les frais et dépens qu'il aura faits au sujet ou pour les fins de cette action, à moins que le tribunal ou l'un de ses juges ne décide que les frais au montant ordinaire seulement soient accordés. 35 V., c. 32, art. 23.

Dans certains cas, le demandeur devra donner cau-

18. Dans toute action qu'en vertu des dispositions du présent acte une personne intentera comme demandeur pour ou au nom de Sa Majesté pour le recouvrement d'une amende,

s'il est démontré, à la satisfaction de la cour ou de l'un de tion pour les ses juges, que la personne poursuivant comme demandeur frais pour ou au nom de Sa Majesté n'est pas fondée à alléguer qu'elle a été lésée par la prétendue infraction à l'égard de laquelle il est allégué que l'amende est devenue payable, et aussi que la personne poursuivant comme demandeur n'est pas domiciliée dans le ressort de la cour, ou qu'elle ne possède pas suffisamment de biens pour payer les frais que le défendeur pourrait recouvrer dans l'action, la cour ou le juge pourra ordonner que le demandeur garantisse, par sa propre obligation et celle d'une caution, ou par le dépôt d'une somme d'argent ou autrement, selon que la cour ou le juge le trouvera à propos, le paiement au défendeur de tous les frais auxquels il pourra avoir droit à la suite de cette action. 35 V., c. 32, art. 24.

19. Personne ne pourra intenter d'action ou procédure Prescription pour le recouvrement d'une amende ou pour obtenir la con- des pour-suites. damnation d'un délinquant, en la manière par le présent prescrite, après l'expiration des trois années qui suivront la perpétration de l'infraction, ou de l'année qui suivra immédiatement la connaissance première de l'infraction, par le poursuivant. 35 V., c. 32, art. 18.

20. Lorsqu'une personne vendra ou promettra de vendre, La vente d'un par écrit ou non, à une autre quelque effet ou article avec une article portant une marmarque de commerce apposée sur cet effet ou article, ou sur que de com quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, merce implique que que que la capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, marque est carte, étiquette ou autre chose avec laquelle cet effet ou authentique. autre article est vendu ou doit être vendu, la vente ou la promesse de vente sera en chaque cas considérée comme ayant été faite avec garantie ou promesse par le vendeur à l'acheteur, que chaque marque de commerce apposée sur cet effet ou article, ou sur cette futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose, comme il est dit ci-haut, est véritable et authentique et non fabriquée ou contrefaite, et non illicitement employée,—à moins que le contraire ne soit exprimé dans quelque écrit signé par ou au nom du vendeur et livré à l'acheteur et accepté par lui. 85 V., c. 82, art. 19.

21. Lorsqu'une personne vendra ou promettra de vendre, La vente d'un par écrit ou non, à une autre quelque effet ou article sur article porlequel, ou sur quelque futaille, bouteille, bouchon de verre gnation spé ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, ciale implibande, bobine, carte, étiquette ou autre chose avec laquelle cet effet ou article est vendu ou doit être vendu, se trouve une description, énonciation ou autre indication désignant ou concernant le nombre, la qualité, la quantité, la mesure ou le poids de cet effet ou article, ou le lieu ou pays où cet effet on article a été fait, manufacturé, embouteillé, enve-

loppé ou produit, la vente ou promesse de vente sera dans chaque cas considérée comme ayant été faite avec une garantie ou promesse par le vendeur à l'acheteur, que cette description, énonciation ou autre indication n'était fausse ou contraire à la vérité sous aucun rapport essentiel, à moins que le contraire ne soit exprimé dans quelque écrit signé par ou au nom du vendeur et livré à l'acheteur et accepté par lui. 35 V., c. 32, art. 20.

22. Dans chaque cas où une action ou poursuite sera

intentée contre une personne pour fabrication ou contre-

façon d'une marque de commerce, ou pour l'application

La cour peut ordonner la destruction des articles faussement marqués.

frauduleuse d'une marque de commerce à quelque effet ou article, ou à raison de ce qu'elle vend, expose en vente ou offre un effet ou article portant faussement ou illicitement une marque de commerce, ou quelque marque de commerce sabriquée ou contresaite, ou pour prévenir la répétition ou continuation de cet acte illicite, ou la commission de tout acte semblable, et dans laquelle action ou poursuite le demandeur obtiendra un jugement ou décret contre le désendeur, la cour pourra ordonner que cet effet ou article soit détruit ou qu'il en soit autrement disposé; et dans toute poursuite portée devant une cour de droit, la cour pourra, en rendant jugement en faveur du demandeur, décerner un ordre ou des ordres d'injonction au défendeur, lui commandant de s'abstenir de commettre, et de ne plus répéter ou commettre, soit personnellement ou autrement, aucune infraction ni acte illégal d'une nature analogue à celui pour lequel il a été condamné par ce jugement, et toute désobéissance à cet ordre ou à ces ordres d'injonction sera punie comme mépris de cour; et dans toute poursuite ou action de ce genre, la cour ou l'un de ses juges pourra décerner tout ordre que la cour ou le juge croira à propos, pour faire opérer l'inspection de toute manufacture ou procédé usité par le défendeur, dans laquelle ou lequel il sera allégué que cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou cette marque de commerce, comme il est dit ci-haut, est employée

Et décerner un ordre d'injonction.

Et peut ordonner l'inspection de la manufacture ou du procédé.

refus de per-mettre l'inspection.

ou pour l'application fausse ou illicite d'aucune marque de Punition pour commerce; et quiconque refusera ou négligera d'obéir à cet ordre sera réputé coupable de mépris de cour. 35 V., c. 32, art. 21.

ou appliquée comme susdit, et de tout effet, article ou chose en la possession ou sous le contrôle du défendeur et que l'on alléguera porter de quelque manière que ce soit une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou une marque de commerce faussement ou illicitement appliquée, et de tout instrument ou marque en la possession ou sous le contrôle du défendeur, employé ou destiné à être ou susceptible d'être employé à la production ou confection d'une marque de commerce fausse ou contrefaite, ou d'une marque de commerce que l'on alléguera être fabriquée ou contrefaite,

23. Si une personne fait ou fait faire quelqu'une des Actions en dommageschoses illicites suivantes, savoir :-

(a.) Fabrique ou contrefait une marque de commerce :

(b.) Dans un but de vente ou pour des fins de manufacture façon de marou de commerce, applique une marque de commerce fabri- Pour emploi quée ou contresaite à quelque effet ou article, ou à quelque d'une marque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, contrefaite. vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou chose dans ou avec laquelle quelque effet ou article est destiné à être vendu, ou est vendu, ou offert ou exposé en vente, ou pour toute fin de commerce ou de manufacture;

(c.) Renferme ou met quelque effet ou article dans, sur, Mettre quelsons ou avec quelque futaille, bouteille, bouchon de verre que chose dans un vaisou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, seau portant bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose à laquelle une fausse. marque de commerce a été illicitement appliquée, ou à laquelle une marque de commerce fabriquée ou contrefaite a été appliquée;

(d.) Applique ou fixe sur quelque effet ou article, quelque Attacher une enveloppe, couvercle, bobine, enveloppe, bande, carte, éti-etc., portant quette ou autre chose à laquelle une marque de commerce une marque a été faussement appliquée, ou à laquelle une marque de fausse. commerce fabriquée ou contrefaite a été appliquée;

(e.) Enferme, place ou fixe quelque effet ou article dans, Mettre quelsur, sous, avec ou à quelque futaille, bouteille, bouchon de dans un vaisverre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, bobine, seau, etc., enveloppe, bande, carte, étiquette ou autre chose portant portant la marque une marque de commerce appartenant à une autre personne ; d'autrui.

Toute personne lésée par quelqu'un de ces actes illicites Dommagesaura droit à une action ou poursuite en dommages contre intérêts. celui qui se sera rendu coupable d'avoir fait, fait faire ou contribué à faire faire cette chose, et pour empêcher la répétition ou continuation de la chose illicite et la commission de tout acte semblable. 35 V., c. 32, art. 22.

Pour contre-

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 167.

Acte concernant les infractions relatives aux monnaies, A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :---

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.

une interprétation différente.

(a.) L'expression "monnaie d'or ou d'argent courante" "Monnaie comprend l'or ou l'argent frappé à tout hôtel des monnaies "d'or oud'arde Sa Majesté, ou la monnaie d'or ou d'argent de tout prince, "rante." Etat ou pays étrangers, ou autre monnaie ayant cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, en Canada ou dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté;

(b.) L'expression "monnaie de cuivre courante" comprend "Monnaie toute monnaie de cuivre et toute monnaie de bronze ou de "de cuivre courante." métal mélangé frappée à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou ayant cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, en Canada ou dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté;

(c.) L'expression "monnaie de billon" comprend les mon- "Monusie de naies de bronze, ou de tout autre alliage de métal. ou de tout "billon."

métal autre que l'or et l'argent ;

(d.) L'expression "monnaie fausse ou contrefaite, ressem- "Monnaie blant ou en apparence destinée à ressembler à la monnaie "fausse de contred'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle," ou autre "faite." expression de même nature, comprend toute monnaie courante qui aura été dorée, argentée, lavée, colorée ou recouverte ou altérée, d'une façon quelconque, de manière à ressembler ou en apparence destinée à ressembler à quelque monnaie courante d'une dénomination plus élevée, ou à passer comme telle;

(e.) L'expression "monnaie courante" comprend toute "Monnaie monnaie frappée à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou avant cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, en Canada ou dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, et faite d'or, d'argent, de cuivre, de bronze ou d'un alliage de métal. 31 V., c. 47, art. 10 :-32-33 V.

c. 18, art. 1, parlie.

2. Lorsque le fait qu'une personne a quelque article en sa Avoir en sa garde ou possession est mentionné dans le présent acte, garde ou poscette mention comprend non-seulement le fait qu'elle l'a elle-même en sa garde ou possession personnelle, mais aussi

le fait de l'avoir sciemment et de propos délibéré en la garde ou possession d'une autre personne, et aussi le fait de l'avoir sciemment et de propos délibéré dans quelque maison d'habitation ou autre bâtiment, logement, appartement, champ ou autre lieu vague ou enclos à elle appartenant ou par elle occupé ou non, et qu'elle ait ainsi cet article pour son propre usage ou bénéfice, ou pour celui d'une autre personne. 32-33 V., c. 18, art. 1, parlie.

Contrefaire de la monnaie d'or ou d'argent courante.

3. Quiconque fabrique ou contresait quelque monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 2.

Colorer de la monnaie ou ou de l'argent.

4. Quiconque recouvre d'or ou d'argent, ou de quelque monnaie ou quelque pièce liquide ou substance de nature à produire la couleur ou de mêtal avec l'apparence de l'or ou de l'argent, ou par tous moyens que ce l'intention de soit lave, recouvre ou colore quelque monnaie ressemblant ou la faire passer pour de l'or en apparence destinée à ressembler à quelque monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle,—ou dore ou argente, ou avec quelque liquide ou substance de nature à produire la couleur ou l'apparence de l'or ou de l'argent, ou par tous movens quelconques, lave, recouvre ou colore une pièce d'argent ou de cuivre, ou d'or ou d'argent inférieur, ou de tout métal ou mélange de métaux respectivement, de dimensions et de forme à pouvoir être frappée, et avec l'intention qu'elle soit frappée comme monnaie fausse et contrefaite ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle,—ou dore, ou, avec quelque liquide ou substance de nature à produire la couleur et l'apparence de l'or, ou par tous moyens que ce soit, lave, recouvre ou colore quelque monnaie d'argent courante,—ou lime, ou de toute autre manière altère cette monnaie, avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or courante ou de la faire passer comme telle,—ou dore ou argente, ou avec quelque liquide ou substance de nature à produire la couleur ou l'apparence de l'or ou de l'argent, ou par tous moyens que ce soit, lave, recouvre ou colore quelque monnaie de cuivre, -ou lime, ou de toute manière altère cette monnaie avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante. ou de la faire passer comme telle,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 3.

Colorer ou changer de la monnaie légale avec l'intention de la faire passer pour de la monnaie d'une plus grande valeur.

- Affaiblir quelque mon-naie d'or ou d'argent.
- 5. Quiconque affaiblit, déprécie ou diminue de poids quelque monnaie d'or ou d'argent courante, avec l'intention de faire passer la monnaie ainsi affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids comme de la monnaie d'or ou d'argent courante, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 4.

6. Quiconque a illégalement en sa garde ou possession Possession des limailles ou rognures, ou des lingots d'or ou d'argent, linailles ou ou de l'or ou de l'argent en poudre, dissous ou autrement, rognures de provenant de l'affaiblissement, dépréciation ou diminution ou d'argent. de poids de quelque monnaie d'or ou d'argent courante, sachant qu'ils ont été ainsi produits ou obtenus, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 5.

7. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont Acheter ou la preuve lui incombera, achète, vend, reçoit, paie ou met en vendre de la monnaie coacirculation, ou offre d'acheter, vendre, recevoir, payer ou trefaite. mettre en circulation quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle, à ou pour une valeur inférieure à celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 6, partie.

8. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la Importation preuve lui incombera, importe ou reçoit en Canada quelque de monnaie monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle, sachant quelle est fausse ou contrefaite, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 7.

9. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la Exportation preuve lui incombera, exporte ou met à bord d'un navire, vais- de monnaie fausse. seau ou bateau, ou d'un train de chemin de fer, ou d'une voiture ou véhicule d'aucune espèce, dans le but de l'exporter du Canada, quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparance destinée à ressembler à de la monnaie courante, ou à de la monnaie de quelque prince, pays ou Etat étrangers, ou à passer comme telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 18, art. 8.

10. Quiconque offre, émet ou met en circulation quelque Meure en monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence la monnaie destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent fausse. courante, ou à passer comme telle, sachant qu'elle est fausse on contrefaite, est coupable de délit et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art 9.

11. Quiconque offre, émet ou met en circulation, comme Mettre en cirmonnaie ayant cours, quelque monnaie d'or ou d'argent d'un culation des mounaies noids moindre que son poids légal, sachant que cette mon- n'ayant pas naie a été affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids autre-le poids. ment que par l'usure ordinaire, est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 10.

Avoir en sa

12. Quiconque a en sa garde ou possession quelque monpossession de naie fausse ou contresaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, et avec l'intention d'émettre ou mettre en circulation cette monnaie fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 11.

Récidive après une première condamnation.

13. Quiconque ayant été convaincu d'un délit mentionné dans les trois articles qui précèdent, ou d'une infraction qualifiée délit ou félonie par le présent ou par tout autre acte relatif à la monnaie, commet ensuite quelqu'un des délits exprimés dans ces articles, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 12.

Offcir des monnaies on médailles **étrangères** comme monnaie courante avec intention de frauder.

14. Quiconque, dans le but de frauder, offre, émet ou met en circulation, comme monnaie d'or ou d'argent courante. quelque monnaie n'étant pas de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou quelque médaille, ou pièce de métal ou de métaux mélangés, ressemblant en dimensions, apparence et couleur, à la monnaie courante pour laquelle elle est ainsi offerte, émise ou mise en circulation,—cette monnaie, médaille ou pièce de métal ou de métaux mélangés ainsi offerte, émise ou mise en circulation, étant d'une valeur moindre que celle de la monnaie courante pour laquelle elle est ainsi offerte, émise ou mise en circulation,—est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 13.

Fabriquer de la monnaie de cuivre, ou en acheter ou vendre de fansse.

15. Quiconque fabrique ou contrefait quelque monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer comme telle, ou, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, fait ou répare sciemment, ou entreprend de faire ou réparer, ou achète ou vend, ou a en sa garde ou possession, quelque instrument, outil ou appareil propre et destiné à contrefaire quelque monnaie de cuivre courante,—ou vend, achète, reçoit, paie ou met en circulation, ou offre d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer comme telle, à ou pour une valeur inférieure à celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 14.

Mettre en

16. Quiconque offre, émet ou met en circulation quelque circulation de monnaie fausse ou contresaite, ressemblant ou en apparence cuivre sausse destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer comme telle, la sachant fausse ou contrefaite,

ou a en sa garde ou possession trois pièces ou plus de monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer comme telle, sachant qu'elles sont fausses ou contrefaites, avec l'intention de les émettre ou mettre en circulation, en tout ou en partie, est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18. art. 15.

17. Quiconque dégrade quelque monnaie d'or, d'argent Dégrader des ou de cuivre courante, en y imprimant des noms ou mots, monnaies en que cette monnaie soit ou ne soit pas par là dépréciée ou dimi- des mots. nuée de poids, et ensuite offre cette monnaie, est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 16.

5

18. Quiconque offre, émet ou met en circulation quelque Offrir de la monnaie ainsi dégradée est passible, sur conviction som- monnaie ainsi dégradée. maire devant deux juges de paix, d'une amende de dix piastres au plus; mais nul ne poursuivra le recouvrement de cette amende sans le consentement du procureur général pour la province dans laquelle il sera allégué que l'infraction a été commise. 32-33 V., c. 18, art. 17, parlie.

19. Quiconque fabrique ou contrefait quelque espèce de Fabriquer des monnaie n'étant pas de la monnaie d'or ou d'argent cou-monnaies étrangères rante, mais ressemblant ou en apparence destinée à ressem-n'ayant pas bler à de la monnaie d'or ou d'argent d'un prince, Etat ou cours en Capays étrangers, ou à passer comme telle, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 18.

20. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont Introduire de la preuve lui incombera, introduit ou reçoit en Canada la fausse monquelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en nada. apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer comme telle, et n'étant pas de la monnaie courante, la sachant fausse ou contresaite, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 19.

21. Quiconque offre, émet ou met en circulation de la Punition pour monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence émettre de la monnaie destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent de étrangère tout prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer comme telle, et contrefaite. n'étant pas de la monnaie courante, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible de six mois d'emprisonnement.

2. Quiconque, après avoir été trouvé coupable de quel-Première réciqu'une de ces infactions, commet de nouveau celle d'offrir. dive. émettre ou mettre en circulation pareille monnaie fausse ou contrefaite, la sachant sausse ou contresaite, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans.

Autres récidives.

3. Quiconque, après avoir été ainsi convaincu de récidive, commet ensuite la même infraction d'offrir, émettre ou mettre en circulation pareille monnaie fausse ou contrefaite. sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de félonie et passible de sept aus d'emprisonnement. 32-33 V. c. 18, art 20 et 21.

Possession de monnaie fabriquée.

22. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, a en sa garde ou possession quelque monnaie fabriquée, fausse ou contrefaite pour ressembler à la monnaie d'or ou d'argent étrangère, décrite dans les trois articles précédents, avec l'intention de la mettre en circulation, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V. c. 18, art. 22.

Fabriquer de de la monnaie étrangère autre que de la monnaie d'or et d'argent.

23. Quiconque fabrique ou contrefait quelque monnaie n'ayant pas cours légal, mais ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre, ou toute autre de métal ou alliage de métaux d'une valeur inférieure à celle de la monnaie d'argent d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer pour telle, est coupable de délit et passible, pour la première infraction, d'un an d'emprisonnement, et pour toute récidive, de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V, c. 18, art. 23.

Les personnes

21. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera,-

Font, réparent ou possèdent des outils propres à contrefaire des mounaies.

(a.) Sciemment fait, ou répare, ou entreprend de faire ou réparer, ou achète, vend ou a en sa possession quelque poinçou, contre-poinçon, matrice, coin, dé, modèle ou moule, dans ou sur lequel il est fait ou imprimé, ou au moyen duquel on peut faire ou imprimer, ou qui est propre et destiné à faire ou à imprimer la forme, l'effigie ou la ressemblance apparente des deux faces, ou de l'une ou l'autre des faces d'aucune pièce de monnaie d'or ou d'argent courante, ou de quelque pièce de monnaie d'un prince. Etat ou pays étrangers, ou d'aucune partie ou parties des deux faces ou de l'une ou de l'autre de ces faces,

Ou des instruments propres don de la monnaie.

(b.) Fait ou répare, ou entreprend de faire ou réparer, ou à faire le cor- achète ou vend, ou a en sa possession quelque molette ou autre outil, virole, instrument ou machine propre et destinée à marquer sur le cordon de la monnaie des lettres, du molettage ou autres marques ou figures ressemblant en apparence à celles faites sur le cordon de toute monnaie mentionnée dans le présent article, les sachant propres et destinés aux fins susdites.

Ou des presses à monnayer.

(c.) Fait ou répare, ou entreprend de faire ou réparer ou, achète, ou vend, ou a en sa garde ou possession quelque presse à monnayer, ou machine à couper, par pression de vis ou de toute autre mécanisme, des flans d'or, d'argent ou de tout autre métal ou alliage de métaux, ou toute autre machine, sachant que cette presse est une presse à monnaver, ou sachant que cet instrument ou machine a servi ou doit servir à fabriquer ou à contrefaire quelque monnaie mentionnée dans le présent article,—

Est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à l'unition.

perpétuité. 32-33 V., c. 18, art 24

25. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont Apporter des la preuve lui incombera, apporte sciemment en Canada, de outils, des monnaies ou quelqu'un des hôtels des monnaies de Sa Majesté, quelque du môtal d'un poinçon, contre-poinçon, matrice, coin, dé, modèle, moule, hotel des monnaies molette ou autre outil, virole, instrument, presse ou machine sans autorisaemployée au monnayage, ou quelque partie utile d'aucune tion. de ces différentes choses, ou quelque monnaie, lingot, métal, ou alliage de métaux, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 25.

26. S'il est offert quelque pièce comme monnaie d'or ou Les monnaies d'argent courante, à une personne qui a raison de croire attaiblies ou qu'elle est affaiblie autrement que par l'usure ordinaire, contrefaites ou qu'elle est contresaite, cette personne pourra couper, peuvent être briser, plier ou défigurer cette pièce, et si la pièce ainsi coupée, brisée, pliée ou défigurée paraît être dépréciée par toute autre cause que l'usure ordinaire, ou être contrefaite, la personne qui l'aura offerte en supportera la perte; mais Qui en supsi cette pièce est du poids voulu, et paraît être de la mon-portera la naie légale, la personne qui l'aura coupée, brisée, pliée ou défigurée sera tenue de l'accepter au taux auquel elle aura été frappée.

2. S'il surgit quelque contestation au sujet de la question Contestation, de savoir si la pièce ainsi coupée, brisée, pliée ou défigurée décidée a été dépréciée de la manière ci-haut mentionnée, ou contrefaite, la contestation sera soumise à un juge de paix, qui décidera sommairement de l'affaire, et qui pourra interroger sous serment les parties elles-mêmes, ainsi que toute autre personne, afin de décider la contestation, et en cas d'incertitude il pourra assigner trois personnes, et la décision de deux d'entre elles sera finale.

3. Tout employé préposé à la perception du revenu en Les préposés du revenu Canada coupera, brisera ou défigurera, ou fera couper, briser détruiront ces ou défigurer toute pièce de monnaie d'or ou d'argent con-monnaies. trefaite, ou illégalement dépréciée, qui lui sera offerte en paiement d'aucune partie de ce revenu. 32-33 V., c. 18, art. 26.

27. Toute infraction consistant dans la fabrication ou Quand la concontrefaçon de quelque pièce de mounaie, ou dans l'achat, la réputée convente, la réception, le paiement, l'offre, l'émission ou la mise sommée. en circulation, ou l'offre d'acheter, vendre, recevoir, payer, émettre, ou mettre en circulation, de la monnaie fausse ou contrefaite, en contravention aux dispositions du présent acte, sera réputée consommée, lors même que la pièce de mon-

naie ainsi fabriquée ou contrefaite, ou achetée, vendue, reçue, payée, émise, mise en circulation, ou que l'on a offert d'acheter, vendre, recevoir, payer, émettre ou mettre en circulation, n'était pas en état d'être émise, ou que la contrefaçon n'en était ni complète ni achevée. 32-33 V., c. 18,

# FABRICATION ET IMPORTATION DE MONNAIES DE CUIVRE NON COURANTES.

Fabrication ou importation de mon-

28. Quiconque fabriquera en Canada ou y importera de la monnaie de billon, autre que celle qui y a cours légal, naie de cuivre avec intention de la mettre en circulation comme monnaie sans autorisa- de cuivre courante, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus pour chaque livre troy du poids de cette monnaie; et toute monnaie de billon ainsi fabriquée ou importée sera confisquée au profit de Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada. 31 V., c. 47, art. 1 et 2.

Saisie de cette monnaie.

29. Deux juges de paix ou plus, sur la déposition d'une personne digne de foi, faite sous serment, déclarant que de la monnaie de billon a été illégalement fabriquée ou importée, la feront saisir et détenir, et citeront devant eux la personne Confiscation. en la possession de qui cette monnaie aura été trouvée ; et s'il est établi à leur satisfaction, par le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, que cette monnaie a été fabriquée ou importée en contravention au présent acte, les juges de paix la déclareront confisquée, et la feront garder en lieu sûr, en attendant que le Gouverneur général en dispose pour les besoins publics du Canada. 31 V., c. 47, art. 3.

Quand l'amende sera imposée.

80. S'il est établi, à la satisfaction de ces juges de paix, que la personne en la possession de qui cette monnaie de billon a été trouvée savait qu'elle avait été ainsi illégalement fabriquée ou importée, ils pourront la condamner à l'amende ci-haut prescrite, et aux frais, et la faire emprisonner pendant deux mois au plus, si l'amende et les frais ne sont pas payés sur-le-champ. 31 V., c. 47, art. 4.

Amende recouvrée du propriétaire de la monnaie.

31. S'il est établi, à la satisfaction de ces juges de paix, que la personne en la possession de qui cette monnaie de billon a été trouvée ne savait pas qu'elle avait été ainsi illégalement fabriquée ou importée, l'amende pourra, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le demandeur, être recouvrée du propriétaire par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant une cour de juridiction compétente. 31 V., c. 47, art 5.

Les préposés des douanes pourront la saisir.

82. Tout préposé des douanes de Sa Majesté pourra saisir toute monnaie de billon importée ou qu'on aura tenté d'importer en Canada, en contravention au présent acte, et pourra la détenir comme confisquée, en attendant que le Gouverneur général en dispose pour les besoins publics du Canada. 31 V., c. 47, art. 6.

33. Quiconque émet, présente ou offre en paiement quel-Emission de que monnaie de billon autre que la monnaie de cuivre cou- monnaie de cuivre illérante, est passible d'une amende du double de la valeur gale. nominale de cette monnaie.

2. Cette amende pourra être recouvrée, avec dépens, d'une Recouvremanière sommaire, sur le serment d'un témoin digne de foi ment de l'aautre que le dénonciateur, par-devant tout juge de paix, qui, si l'amende et les frais ne sont pas immédiatement payés, pourra faire emprisonner le délinquant pendant huit jours au plus. 31 V., c. 47, art. 7 et 8.

84. La moitié de toutes les amendes imposées par quel-Emploi des qu'un des cinq articles précédents, mais non la monnaie de amendes. billon confisquée en vertu de leurs dispositions, appartiendra au dénonciateur ou à la personne qui en poursuivra le recouvrement, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada. 31 V., c. 47, art. 9.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamserlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 168.

Acte concernant les dommages malicieux à la propriété. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définition une interprétation différente, l'expression "bétail" comprend "Bétail." tout cheval, mule, âne, porc, mouton ou chèvre, aussi bien que les bêtes à cornes ou animaux de l'espèce bovine, quel que soit l'âge ou le sexe de l'animal, qu'il soit châtré ou non, ct quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu; et elle s'applique à un seul animal aussi bien qu'à plusieurs. 32-33 V., c. 22, art. 44;—40 V., c. 29, art. 2.

# DOMMAGES PAR INCENDIE AUX BATIMENTS ET EFFETS QU'ILS CONTIENNENT.

- 2- Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu Incendier une à une église ou chapelle, un temple ou autre lieu consacré église, chaau culte public, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 1.
- 3. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu Incendier une à une maison d'habitation dans laquelle se trouve quelqu'un, maison habitete. est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 2.
- 4. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu Incendier une à une maison, étable, remise, hangar, entrepôt, bureau, boutique ou magasin, moulin, brasserie de malt, four à houblon, ture, bâtiment grange, voûte, grenier, cabane, appentis ou bergerie, ou à un bâtiment de ferme, ou à une bâtisse ou construction employée dans l'exploitation d'une ferme, ou à l'exploitation de quelque industrie ou manufacture, ou quelqu'une de ses branches, qu'ils soient en la possession du délinquant ou en la possession d'une autre personne, avec l'intention par ce fait de léser ou frauder quelqu'un, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 3;—35 V., c. 34, art. 1.
- 5. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu Incendier une à une gare, un hangar à locomotives, entrepôt ou autre gare de chebâtiment, appartenant ou attenant à quelque chemin de fer, etc.

port, dock ou havre, ou à quelque canal ou nappe d'eau navigable, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 4.

Incendier les vaisseaux. chantiers. etc., de Sa Majesté.

6. Quiconque, illégalement et malicieusement, met en feu ou incendie, ou détruit de quelque autre manière, ou fait mettre en feu ou incendier, ou détruire de quelque autre manière, un navire ou vaisseau de guerre de Sa Majesté, soit à flot, soit en construction, ou dont la construction est commencée dans quelque chantier de Sa Majesté, ou en construction ou réparation à l'entreprise dans quelque chantier particulier pour l'usage de Sa Majesté,—ou un arsenal, magasin, chantier, corderie, bureau des vivres de Sa Majesté, ou quelque édifice qui y est érigé ou en dépend, ou des bois de construction ou matériaux qui y sont déposés pour la construction, le radoub ou le ravitaillement des navires ou vaisseaux,—ou des approvisionnements militaires ou maritimes, ou des vivres, ou d'autres munitions de guerre de Sa Majesté, ou quelque endroit où sont gardés, placés ou déposés ces approvisionnements militaires ou maritimes, vivres ou autres munitions de guerre, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 5.

Incendier un édifice public.

7. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un édifice autre que ceux déjà mentionnés dans le présent acte, appartenant à Sa Majesté, ou à quelque comté, division, cité, ville, village, paroisse ou localité, ou appartenant à quelque université ou collège, ou salle d'université, ou à quelque corporation, ou à quelque corps ou société de personnes non constituées en corporation, associées ensemble dans un but licite, ou consacré ou dédié à l'usage ou à l'embellissement public, ou construit ou maintenu par souscriptions ou contributions publiques, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 6.

Incendier quelque autre édifice.

8. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un édifice autre que ceux déjà mentionnés dans le présent acte, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 7.

Incendier des effets dans un édifice dont qualifié félonie.

9. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à quelque matière ou chose se trouvant dans, contre ou sous l'incendie est un bâtiment ou édifice, dans des circonstances telles que s'il était par ce fait mis en feu, ce fait constituerait une télonie, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 8.

Tentative d'incendie.

10. Quiconque, illégalement et malicieusement, par un commencement d'exécution, tente de mettre le feu à un bâtiment ou édifice, ou à quelque matière ou chose mentionnée dans l'article précédent, dans des circonstances telles que si le feu y était mis, ce fait constituerait une félonie, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 12.

11. Quiconque, par une négligence qui démontre une Mettre le feu indifférence ou une insouciance coupable pour les consé-par négliquences de son acte, ou en contravention à la loi munici- que forêt, pale de la localité, met le feu à quelque forêt, arbre, bois bois, etc. ouvré, bois équarri, ou à des billots, radeaux, estacades, digues ou glissoires sur le domaine de la Couronne, ou sur des terres affermées ou légalement possédées pour y exploiter la coupe des bois de construction, ou sur des propriétés particulières, ou sur quelque crique, rivière, plan incliné, grève ou quai, de manière à les endommager ou détruire, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement.

2. Si le magistrat saisi de l'affaire, dans les cas prévus En certains dans le présent article, est d'opinion que les conséquences cas le magis-trat peut imn'ont pas été graves, il pourra, à sa discrétion, juger le cas poser une sommairement, sans renvoyer le délinquant aux assises, en amende sans renvoyer le lui imposant une amende de cinquante piastres au plus, délinquant ou, à défaut de paiement, en le condamnant à un emprison- aux assises. ment de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 22, art. 9 et 10.

12. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le Mettre malifeu à quelque forêt, arbre, bois ouvré, bois équarri, ou à des cieusement le billots, radeaux, estacades, digues ou glissoires sur le domaine rêt, etc. de la Couronne, ou sur des terres affermées ou légalement possédées pour y exploiter la coupe des bois de construction, ou sur des propriétés particulières, ou sur quelque crique, rivière, plan incliné, grève ou quai, de manière qu'ils soient endommagés ou détruits, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 11.

#### DOMMAGES AU MOYEN DE MATIÈRES EXPLOSIVES.

18. Quiconque, illégalement et malicieusement, par l'ex- Détruire ou plosion de poudre ou d'autre matière explosive, détruit, endommager démolit ou endommage totalement ou partiellement une une maison maison d'habitation dans laquelle il se trouve quelqu'un, habitée. ou un bâtiment ou édifice quelconque, en conséquence de quoi la vie de quelque personne est mise en danger, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 13.

14. Quiconque, illégalement et malicieusement, met ou Tentative de jette dans, sur, sous, contre ou près un bâtiment ou édifice, détruire un édifice par la de la poudre ou quelque autre matière explosive, avec l'in-poudre, etc. tention de détruire ou endommager ce bâtiment ou cet édifice, on quelque locomotive, machine, mécanisme, outils de travail, choses fixées à demeure, marchandises ou effets mobiliers,—que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et qu'il en

49 VICT.

résulte ou non quelque dommage, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. c. 22, art. 14.

### DOMMAGES AUX BATIMENTS PAR DES LOCATAIRES.

Locataires endommageant des maisons.

15. Quiconque, étant en possession d'une maison d'habitation ou autre bâtiment, ou de partie d'une maison d'habitation ou autre bâtiment, tenu à bail pour un certain nombre d'années ou un terme moindre, ou à volonté, ou gardé après l'expiration du bail, l'abat ou démolit illégalement et malicieusement, ou commence illégalement et malicieusement à l'abattre ou démolir totalement ou partiellement, ou illégalement et malicieusement abat ou arrache de la propriété quelque chose fixée à demeure dans ou sur cette maison d'habitation ou ce bâtiment, ou sur quelque partie de cette maison d'habitation ou de ce bâtiment, est coupable de délit. 32-33 V., c. 22, art. 17.

### DOMM GES AUX PRODUITS INDUSTRIELS ET MACHINES.

Détruire des effets en voie de fabrication.

16. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelques effets ou articles de soie, laine, toile, coton, crin, moire ou alpaca, ou d'une ou plusieurs de ces matières mélangées ensemble ou avec quelque autre matière, ou quelque pièce tricotée au métier, chaussette, bas ou dentelle, étant sur le métier ou le châssis, ou sur quelque machine ou engin, ou sur le séchoir ou l'étendeuse, ou dans quelque état, procédé ou progrès de fabrication,—ou, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelque chaine ou trame de soie, laine, toile, coton, crin, moire ou alpaca, ou d'une ou plusieurs de ces matières mélangées ensemble ou avec quelque autre matière,—ou, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelque métier, châssis, machine, engin, chevalet, appareil, outil ou instrument, soit fixe, soit mobile, préparé ou employé pour carder, filer, organsiner, tisser, fouler, raser ou autrement fabriquer ou préparer ces effets ou articles,—ou entre par violence dans une maison, boutique ou magasin, bâtiment ou place, avec l'intention de commettre quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 18.

Ou des machines employées à cette fabrication.

17. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec intention de détruire griculture ou ou mettre hors de service, quelque machine ou engin, soit fixe, soit mobile, employé ou devant être employé à semer, récolter, faucher, battre, labourer ou égoutter, ou à l'accomplissement de quelque autre opération agricole, ou quelque

Détruire des machines destinées à l'aemployées dans des fabriques.

machine ou engin, ou quelque outil ou instrument, soit fixe, soit mobile, préparé ou employé pour une fabrication quelconque, excepté la fabrication des tissus de soie, laine, toile, coton, crin, moire ou alpaca, ou de tissus composés d'une ou plusieurs de ces matières mélangées ensemble ou avec quelque autre matière ou quelque pièce tricotée au métier, chaussette, bas ou dentelle, est coupable de félouie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 19.

DOMMAGES AUX CÉRÉALES, ARBRES ET PRODUITS VÉGÉTAUX.

18. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le Mettre le fou feu à une récolte de foin, de fourrage, céréales, grains ou aux récoltes, légumes, ou de quelque produit végétal cultivé, qu'elle soit sur pied ou coupée, ou à quelque partie d'un bois, taillis ou plantation d'arbres, ou à des bruyères, ajoncs, genêts ou fougères, en quelque lieu qu'ils croissent, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 20.

19. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le Mettre le fou feu à une meule de céréales, grains, légumes, pois, fèves, foin, à des meules de céréales. paille, chaume ou éteule, ou de quelque produit végétal cultivé, ou de bruyères, ajoncs, genêts, fougères, gazon, tourbe, houille, charbon, bois ou écorce, ou à quelque amas ou pile de bois ou d'écorce, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 21.

20. Quiconque, illégalement et malicieusement, par un Tentative commencement d'exécution, tente de mettre le seu à quelque d'incendier des récoltes matière ou chose mentionnée dans l'un ou l'autre des deux ou céréales. articles précédents, dans des circonstances telles que si le feu y était mis le délinquant serait, en vertu de l'un ou l'autre de ces articles, coupable de félonie, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 22.

21. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe ou Détruire du détruit autrement quelque tige de houblon croissant sur des houblon, des vignes, etc. perches dans une plantation de houblon, ou quelque vigne croissant dans un vignoble, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 23.

22. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, Détruire des brise, écorce, déracine ou autrement détruit ou endommage arbres valant plus de \$5 totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau, dans un parc, ou un taillis, croissant dans un parc, parterre, jardin, verger etc. ou avenue, ou sur un terrain contigu ou appartenant à une maison d'habitation, si le montant du dommage fait excède la somme de cinq piastres, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 24.

Détruire des arbres, etc., valant plus de \$20, ailleurs.

23. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, écorce, déracine, ou autrement détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, croissant dans quelque rue ou place publique, ou ailleurs que dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou que sur un terrain contigu ou appartenant à une maison d'habitation, si le montant du dommage fait excède la somme de vingt piastres, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 25.

Endommager des arbres, etc., au montant de 25 cts.

24. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe. brise, écorce, déracine ou autrement détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau. ou un taillis, en quelque endroit qu'il croisse, si le dommage fait s'élève à une somme de vingt-cinq centins au moins, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, outre le montant du dommage fait, ou d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.

Première récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus. outre le montant du dommage fait, ou de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Autres récidi-Yes.

3. Quiconque ayant été deux fois convaincu d'une pareille infraction, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V. c. 22, art. 26.

Détruire des mes dans un jardin.

25. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit, fruits ou légu- ou endommage avec intention de détruire, une plante, racine, fruit ou production végétale croissant dans un jardin, verger, pépinière, maison, couche-chaude, serre ou serre-chaude, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, outre le montant des dommages faits, ou de trois mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est coupable de félonie et passible de deux ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 27.

Détruire des végétaux, etc., ne croisun jardin.

**26.** Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit, ou endommage avec intention de détruire, une racine ou sant pas dans plante cultivée servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou à la médecine, ou à la distillation, ou à la teinturerie, ou à la fabrication, ou employée à la fabrication, et croissant sur quelque terrain vague ou enclos, n'étant pas un jardin, verger ou pépinière, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, outre le montant des dommages faits, ou d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, et à défaut de paiement de l'amende et des dépens, s'il en est, d'un emprisonnement d'un mois au plus.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction Récidive. de ce genre, en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est passible, sur con-

viction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 32-33 V., c. 22, art. 28.

### DOMMAGES AUX CLOTURES.

27. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, Détruire des brise, abat ou détruit de quelque manière une clôture de clôtures, barquelque espèce que ce soit, un mur, pas de haie ou barrière, totalement ou partiellement, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, outre le montant des dommages causés.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction Récidive. de ce genre, en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 32-33 V., c. 22, art. 29.

### DOMMAGES AUX MINES.

28. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le Mettre le seu feu à une mine de houille, charbon de terre, anthracite, ou houille, un autre combustible minéral, ou à une mine ou un puits d'huile puits d'huile, ou d'autre matière combustible, est coupable de félonie et pas- etc. sible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 30.

29. Quiconque, illégalement et malicieusement, tente, Tentative de par un commencement d'exécution, de mettre le feu à quelque a une mine, mine ou puits d'huile, dans des circonstances telles que si etc. le feu y était mis le délinquant serait coupable de félonie, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 31.

30. Quiconque, illégalement et malicieusement, fait Jeter de l'eau, transporter, couler ou tomber de l'eau, de la terre, des des déblais, etc., dans une décombres ou autres matières dans une mine, ou dans un mine ou un puits d'huile, on dans un passage souterrain y communi- puits d'huile quant, avec l'intention par ce fait de détruire ou endom-truer. mager cette mine ou ce puits, ou d'en empêcher ou retarder l'exploitation, ou, avec la même intention, illégalement et malicieusement, abat, remplit, obstrue, ou endommage avec intention de détruire, obstruer ou mettre hors de service

quelque bure d'aérage, conduite d'eau, égoût, puits, excavation ou galerie d'une mine ou d'un puits d'huile, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement.

Exception.

2. Le présent article ne s'appliquera à aucun dommage commis sous terre par le propriétaire d'une mine ou d'un puits contigu en en faisant l'exploitation, ou par quelque personne légalement employée à cette exploitation. 32-33 V., c. 22, art. 32.

Endommager des machines, plateformes, voies, etc., servant à l'exploitation de mines.

31. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelque machine à vapeur ou autre machine à foncer, égoutter, aérer ou exploiter, ou servant de quelque manière à foncer, égoutter, aérer ou exploiter une mine ou un puits d'huile, ou quelque instrument ou appareil rattaché à cette machine à vapeur ou autre, ou quelque plateforme, bâtiment ou construction servant à l'exploitation d'une mine ou d'un puits d'huile, ou quelque pont, chemin ou voie servant au transport du minerai ou de l'huile d'une mine ou d'un puits, que cette machine, plateforme, bâtiment, construction, pont, chemin ou voie soit achevé ou inachevé, -ou, illégalement et malicieusement, arrête, obstrue ou empêche le fonctionnement d'une machine à vapeur ou autre, ou d'un instrument ou appareil comme susdit, avec l'intention par ce fait de détruire ou endommager une mine ou un puits d'huile, ou d'en empêcher, entraver ou retarder Endommager l'exploitation,—ou, illégalement et malicieusement, coupe, arrache, brise ou détache, totalement ou partiellement, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelque câble, chaine ou gréement, de quelques matériaux qu'il soit fait, employé dans une mine ou un puits d'huile, ou dans ou sur un plan incliné, chemin de fer ou autre voie, ou tout autre ouvrage quelconque, appartenant ou attenant de quelque manière, ou employé à une mine ou un puits d'huile, ou à son exploitation,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 33.

En empécher le fonctionnement.

les câbles, chaines ou appareils.

## DOMMAGES AUX LEVÉES DE LA MER ET DES RIVIÈRES, ET AUX TRAVAUX SUR LES RIVIÈRES ET CANAUX.

Détraire des levées, etc., sur le bord de la mer, ou d'un canal, etc.

32. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat ou démolit, ou autrement endommage ou détruit quelque levée. rempart, digue ou aboiteau sur le bord de la mer, ou la levée, digue ou rempart de quelque rivière, canal, égoût, réservoir, mare ou marais, à la suite de quoi quelque terrain ou édifice est inoudé ou endommagé, ou en danger de l'être, -ou, illégalement et malicieusement, abat, brise ou démolit, nivelle, sape, ou autrement détruit quelque quai, embarcadère, jetée, écluse, pertuis, vanne, déversoir, tunnel, chemin de halage, égoût, canal on autre ouvrage appartenant à un port, havre, dock ou réservoir, ou situé sur une eau ou un canal navigables, ou quelque digue ou construction érigée dans le but de créer ou exploiter un pouvoir hydraulique, ou quelque levée y servant d'appui,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 34.

33. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, Enlever des arrache ou enlève quelques pilotis, pierres ou autres maté-pilotis sur les riaux fixés en terre et servant à affermir quelque levée ou mer, on obs-rempart de mer, ou la levée, la digue ou le rempart de quel-gation. que rivière, canal, égoût, aqueduc, marais, réservoir, mure, port, havre, dock, quai, embarcadère, jetée ou écluse,—ou, illégalement et malicieusement, ouvre ou enlève quelque vanne ou pertuis, ou fait quelque dommage ou tort à quelque rivière ou canal navigable, avec l'intention et de manière par ce fait à en entraver ou empêcher la navigation, ou le maintien de la navigation,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 35.

#### DOMMAGES AUX VIVIERS.

34. Quiconque, illégalement et malicieusement, brisc, Démolir la didémolit ou autrement détruit la digue, la vanne ou le gue, etc., d'un étang à pertuis d'un vivier, ou de quelque pièce d'eau apparte-poisson, ou nant à des particuliers, ou à l'égard de laquelle il existe empoisonner le poisson. quelque droit de pêche particulier, avec l'intention par ce fait de prendre ou de détruire quelque poisson dans ce vivier on cette pièce d'eau, ou de manière à causer par ce fait la perte ou destruction du poisson,—ou, illégalement et malicieusement, jette de la chaux ou d'autres matières délétères dans un vivier ou une pièce d'eau, avec l'intention par ce fait de détruire le poisson qui s'y trouve, ou qui peut v être mis plus tard,—ou, illégalement et malicieusement, brisc, démolit ou autrement détruit la digue ou la vanne de quelque mare de moulin, vivier ou réservoir,—est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 36.

DOMMAGES AUX PONTS, VIADUCS ET BARRIÈRES DE PÉAGE.

35. Quiconque, illégalement et malicieusement, renverse Endommager ou abat, ou autrement détruit un pont, qu'il soit ou non sur un pont puun cours d'eau, ou un viaduc ou aqueduc-, sur ou sous lequel viaduc. pont, viaduc ou aqueduc passe une grande route, un chemin de fer ou un canal, -ou y fait quelque dommage avec l'intention et de manière à rendre, par ce fait, ce pont, viaduc ou aqueduc, ou la grande route, le chemin de fer ou le canal passant en dessus ou en dessous, ou quelque partie de ces ouvrages, dangereux ou impraticable,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 37.

Détruire une barrière de péage, etc. 36. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat, rase ou autrement détruit, en tout ou en partie, une barrière de péage, ou un mur, chaîne, perche, poteau, traverse ou autre clôture appartenant à une barrière de péage, ou posé ou érigé pour empêcher les voyageurs de passer sans acquitter le péage prescrit par quelque acte ou loi à cet égard, ou une maison, bâtisse ou pesée érigée pour la meilleure perception, constatation ou sûreté de ce péage, est coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 32-33 V., c. 22, art. 38.

#### DOMMAGES AUX CHEMINS DE FER.

Certains attentats contre des chemins de fer.

37. Quiconque, illégalement et malicieusement, et avec l'intention d'obstruer, mettre en danger, renverser, faire dérailler, endommager ou détruire quelque locomotive, tender, voiture, wagon ou chariot sur un chemin de fer, ou des effets ou marchandises passant sur un chemin de fer,—

Obstructions.

(a.) Met, place, jette ou lance quelque bois, pierre ou autre matière ou chose sur ou en travers un chemin de fer,—

Enlever les rails, etc.

(b.) Brise, arrache, enlève, dérange, déplace, endommage ou détruit quelque rail, aiguille, traverse, pont, clôture ou autre chose, en tout ou en partie, appartenant à un chemin de fer,—

Déranger les aiguilles. (c.) Tourne, dérange ou déplace quelque aiguille de raccordement ou autre mécanisme appartenant à un chemin de fer,—

Ou les lumières. (d.) Fait ou montre, ou cache ou enlève, un signal ou une lumière sur ou près un chemin de fer, ou—

Autres acus.

(e.) Fait ou fait faire quelque autre chose avec la même intention,—

Punition.

Est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 39;—42 V., c. 9, art 88, partie;—44 V., c. 25, art. 116, partie.

Endommager un chemin de fer ou en entraver la construction, etc. 38. Quiconque, illégalement et malicieusement,—

(a.) Brise, abat, endommage ou détruit, ou fait quelque autre tort ou dégradation à quelque chemin de fer ou partie de chemin de fer, bâtiment, construction, station, gare, quai, navire, installation fixe, pont, clôture, locomotive, tender, voiture, wagon, chariot, mécanisme ou autre ouvrage, appareil, matière ou chose attachés, appartenant ou se rattachant à un chemin de fer, ou—

(b) En entrave ou interrompt le libre usage, ou-

(c.) En entrave, obstrue ou empêche l'exécution, l'achèvement, l'entretien ou la réfection,—

Punition.

Est coupable de délit et passible de cinq ans d'emprisonnement. 42 V., c. 9, art. 87 et 90;—44 V., c. 25, art. 115 et 118.

Entraver l'usage d'un
chemin de fer nière que ce soit, ou par une abstention ou négligence volonou des travaux.

29. Quiconque, par quelque moyen ou de quelque manière que ce soit, ou par une abstention ou négligence volontaire, entrave ou interrompt, ou fait entraver ou interrompre,

ou aide ou concourt à entraver ou interrompre le libre usage d'un chemin de fer ou de partie d'un chemin de fer, ou de quelque bâtiment, construction, station, gare, quai, navire, installation fixe, pont, clôture, locomotive, tender, voiture, wagon, chariot, mécanisme ou autre ouvrage, appareil, matière ou chose d'un chemin de fer, ou y appartenant ou s'y rattachant, est conpable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 40;—42 V., c. 9, art. 86;—44 V., c. 25, art. 114.

# DOMMAGES AUX TÉLÉGRAPHES, ETC.

40. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, Dommages brise, abat, détruit, endommage ou enlève quelque batterie, aux télégra-phes, etc, mécanisme, fil, câble, poteau, ou autre matière ou chose quelconque, faisant partie d'un télégraphe électrique ou magnétique, d'une lumière électrique, d'un téléphone ou d'une alarme à incendie, ou servant ou employé à son fonctionnement ou à la transmission de l'électricité dans tout autre but légal,—ou, illégalement et malicieusement, em-pêche ou entrave, de quelque manière que ce soit, l'expédition, la transmission ou la remise d'une communication par ce télégraphe, téléphone ou alarme, ou la transmission de l'électricité pour quelque lumière électrique ou dans tout autre but comme susdit,-est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 22, art. 41.

41. Quiconque, illégalement et malicieusement, tente, par Tentative un commencement d'exécution, de commettre quelqu'une d'endommades infractions mentionnées dans l'article précédent, est graphes. passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou de trois mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 22, art. 42.

# DOMMAGES AUX ŒUVRES ARTISTIQUES.

42. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit Détruire ou ou endommage quelque livre, manuscrit, tableau, gravure, endommager des œuvres statue, buste ou vase, ou quelque autre article ou objet d'ari dans un gardé pour les fins de l'art, de la science ou de la littérature, musée, une église, etc. ou comme objet de curiosité dans un musée, galerie, cabinet, bibliothèque ou autre conservatoire, lequel musée, galerie, cabinet, bibliothèque ou autre conservatoire est en tout temps ou de temps à autre ouvert au public, ou à un nombre considérable de personnes admises à le voir, soit sur la permission du propriétaire, soit sur paiement d'une somme avant d'y entrer, -ou quelque tableau, statue, monument ou autre souvenir funéraire, peinture sur verre, ou autre monument ou objet d'art dans une église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, ou dans un édifice appartenant à Sa Majesté ou à quelque comté, division, cité.

ville, village, paroisse ou localité, ou à quelque université, collège ou salle d'université, ou dans quelque rue, place publique, cimetière, lieu de sépulture, jardin ou parc public, -ou quelque statue ou monument exposé à la vue du public, ou quelque ornement, grillage ou clôture entourant une statue ou un monument,—ou quelque fontaine, réverbère, pilier, ou autre article en métal, verre, bois ou autres matériaux dans une rue, un carré ou autre place publique. est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement.

Recours civil.

2. Rien de contenu au présent ne préjudiciera au droit de qui que ce soit de recouvrer une indemnité pour le dommage ainsi causé. 32-33 V., c. 22, art. 43.

#### DOMMAGES AUX BESTIAUX ET AUTRES ANIMAUX.

Tuer on mutiler du bétail.

43. Quiconque, illégalement et malicieusement, tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie quelque bétail, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c 22, art. 45.

Tentative d'empoisonner du bétail.

44. Quiconque, illégalement et malicieusement, tente de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque bétail,-ou, illégalement et malicieusement, place du poison dans un endroit tel qu'il puisse être facilement pris par quelque bétail, est coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 32-33 V., c. 22, art. 46.

Tuer ou mutiler d'autres animaux.

45. Quiconque, illégalement et malicieusement, tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie quelque chien, oiseau, bête ou autre animal n'étant pas du bétail, mais tombant dans le domaine du larcin en droit commun, ou étant ordinairement tenu dans un état de servitude, ou gardé pour des besoins domestiques, ou dans le but d'en retirer des profits ou bénéfices légitimes, ou dans un but scientifique, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cent piastres au plus, outre le montant du dommage fait, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une pareille infraction, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 32-33 V., c. 22, art. 47.

## DOMMAGES AUX NAVIRES.

Incendier, détruire un nawire.

46. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu marrer ou dé- à un navire ou vaisseau, ou fait naufrager, ou détruit de toute autre manière un navire ou vaisseau, qu'il soit achevé ou inachevé, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 48.

47. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu Incendier, à un navire ou vaisseau, ou fait naufrager, ou détruit de toute etc., un naviautre manière un navire ou vaisseau, avec l'intention par ce dice du profait de porter préjudice à un propriétaire ou co-propriétaire priétaire ou des assureurs. de ce navire ou vaisseau, ou des marchandises qui se trouvent à bord, ou à quelque personne qui a donné ou qui peut donner une police d'assurance sur ce navire ou vaisseau, ou sur sa cargaison, ou sur des marchandises qui se trouvent à bord, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 49.

48. Quiconque, illégalement et malicieusement, tente, Tentative par un commencement d'exécution, de mettre le feu à un d'incendier, navire ou vaisseau, ou de faire naufrager, ou de détruire uu 🙉 navire ou vaisseau, dans des circonstances telles que si ce navire ou vaisseau était par là mis en feu, perdu ou détruit, le délinquant serait coupable de félonie, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 50.

49. Quiconque, illégalement et malicieusement, met ou Placer de la jette dans, sur, contre ou près un navire ou vaisseau, de la poudre près de la d'un navire poudre ou quelque autre matière explosive, avec l'intention avec l'intende détruire ou endommager ce navire ou vaisseau, ou quel- tion de l'enque mécanisme, outils de travail, marchandises ou effets mobiliers, soit que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et soit qu'il en résulte ou non quelque dommage, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 51.

50. Quiconque, illégalement et malicieusement, endom-Endommager mage, autrement que par le feu, par la poudre ou autre des navires autrement matière explosive, un navire ou vaisseau, achevé ou inachevé, que par le feu, avec l'intention de le détruire ou de le mettre hors de ser-etc. vice, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 52.

51. Quiconque, illégalement, masque, change, enlève ou Exhiber de éteint quelque lumière ou signal, ou illégalement exhibe une res ou faire fausse lumière ou un faux signal, avec l'intention d'attirer de faux siou mettre un navire, vaisseau ou bateau en danger,—ou, gnanx, etc. illégalement et malicieusement, fait quelque chose qui tende à la perte ou à la destruction immédiate d'un navire, vaisseau on bateau, et pour laquelle il n'est ci-dessus prescrit aucune punition,-est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 53; -33 V., c. 18, art. 4, partie.

52. Quiconque, illégalement et malicieusement, démarre, Eulever ou envoie à la dérive, enlève, déplace, dégrade, coule à fond ou des lumières, détruit,—on illégalement et malicieusement, fait quelque bouées, anna:chose, avec l'intention de démarrer, envoyer à la dérive, ques, etc.

enlever, déplacer, dégrader, couler à fond ou détruire,—ou de toute autre manière, illégalement et malicieusement, endommage ou cache quelque phare, phare flottant ou autre lumière, lanterne, fanal ou signal, ou quelque bateau, bouée, amarre de bouée, balise, ancre, perche ou amarque employée ou destinée à servir de guide aux navigateurs, ou pour les fins de la navigation,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 54;—33 V., c. 18, art. 4, partie.

Amarrer un bateau à des bouées, balises ou amarques. 53. Quiconque amarre un navire ou bateau à quelque bouée, balise ou amarque, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois. 32-33 V., c. 22, art. 55.

Détacher des estacades ou radeaux. 54. Quiconque, illégalement et malicieusement, dégrade, endommage, démolit, ébranle, détache, enlève ou détruit, totalement ou en partie, un barrage, digue, pilier, glissoire, estacade flottante ou autre ouvrage de ce genre, ou une chaîne ou autre amarre y attachée, ou un radeau ou train de bois, ou des billots de sciage,—ou illégalement et malicieusement embarrasse ou bouche un chenal ou passage destiné au flottage du bois de construction,—est coupable de délit et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois. 32-33 V., c. 22, art. 56;—S. R. C., c. 68, art. 67.

Embarrasser un chenal.

### DOMMAGES AUX CAHIERS DE VOTATION, ETC.

Détruire ou mutiler des documents d'élection. 55. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit, endommage ou oblitère, ou fait de propos délibéré ou malicieusement détruire, endommager ou oblitérer, ou fait ou fait faire quelque rature, addition ou interpolation de noms, ou aide, consent ou concourt à détruire, endommager ou oblitérer, ou à faire quelque rature, addition ou interpolation de noms, dans ou sur un bref d'élection, ou un rapport de bref d'élection, ou un cahier de votation, liste électorale, certificat, affidavit ou rapport, ou tout document ou pièce fait, préparé ou dressé en conformité de quelque loi au sujet d'une élection provinciale, municipale ou civique, est coupable de félonie et passible d'une amende laissée à la discrétion de la cour, ou de sept ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois. 29-30 V., (Can.), c. 51, art. 188, partie;—S. R. B.-C., c. 157, art. 99 et 100, partie.

### DOMMAGES AUX BORNES TERRITORIALES.

Effacer ou conlever des dégrade, change, altère ou déplace un monticule, point de dégrade, change, altère ou déplace un monticule, point de penteurs, etc. repère, poteau, borne ou monument légalement élevé, planté ou placé pour indiquer ou délimiter les frontières ou lignes

de quelque province, comté, cité, ville, township, canton, paroisse ou autre division municipale, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. S. R. C., c. 77, art. 107, partie; S. R. H.-C., c. 93, art. 4, partie.

57. Quiconque, sciemment et de propos délibéré, dégrade, Et des rangs, altère, change ou déplace un monticule, point de repère, sions, etc. poteau, borne ou monument légalement élevé, ou posé par un arpenteur pour indiquer les limites, bornes ou angles d'une concession, d'un rang, lot ou lopin de terre, est coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres au plus, ou de trois mois d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois.

2. Rien dans le présent article n'empêchera un arpenteur Exception en d'enlever, dans le cours de ses opérations, des poteaux ou faveur des arautres bornes lorsque la chose sera nécessaire, pourvu qu'il les replace ensuite soigneusement tels qu'ils étaient. S. R. C., c. 77, art. 107, partie;—S. R. H.-C., c. 93, art. 4, partie.

## DOMMAGES NON PRÉVUS.

58. Quiconque, illégalement et malicieusement, fait quel- Dommages que dommage, dégradation ou dégât à une propriété mobilière malicieux se ou immobilière quelconque, d'une nature publique ou parti- plus de \$20. culière, pour lequel aucune punition n'est prescrite par le présent acte, si le dommage, la dégradation ou le dégât s'élève à une somme de plus de vingt piastres, est coupable de délit et passible de cinq ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 59.

59. Quiconque, illégalement et malicieusement, fait quel- Dommages que dommage, dégradation ou dégât à une propriété mobi- non prévus de lière ou immobilière quelconque, soit d'une nature publique, soit d'une nature particulière, pour lequel aucune punition n'est déjà prescrite par le présent acte, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, et de telle autre somme, n'excédant pas vingt piastres, qui Indemnité à paraîtra au juge de paix être une indemnité raisonnable pour la personne le dommage, la dégradation ou le dégât ainsi causé, et cette dernière somme sera, dans le cas d'une propriété particulière, payée à la personne lésée; et si ces sommes d'argent, avec les frais, s'il en est adjugé, ne sont pas payées, soit immédiatement après la condamnation, soit dans le délai que le juge de paix fixera lors de la condamnation, le juge de paix pourra faire emprisonner le délinquant pendant deux mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

2. Rien de contenu au présent ne s'appliquera à aucun Ne s'étend pas cas où le prévenu aura agi sous l'impression honnête et à certains cas. raisonnable qu'il avait le droit de faire l'acte incriminé, ou à aucune violation de la propriété d'autrui (trespass), n'étant pas commise de propos délibéré et malicieusement, en chassant, pêchant, ou en poursuivant le gibier; mais cette vio-

lation de la propriété d'autrui sera punissable de la même manière que si le présent acte n'eût pas été passé.

L'article précédent s'apbres, etc.

3. Les dispositions du présent article s'appliqueront à plique aux ar- toute personne qui, illégalement et malicieusement, fait quelque dommage à un arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis, pour lequel aucune punition n'est déjà prescrite par le présent acte. 32-33 V., c. 22, art. 60 et 61.

### AUTRES MATIÈRES.

Il ne sera pas lice préméditée contre le propriétaire.

60. Toute peine ou amende décrétée par le présent acte necessaire qu'il y ait maà ses dispositions, que cette infraction soit punissable par voie d'acte d'accusation ou sur conviction sommaire, s'appliquera également et sera imposée, que l'infraction soit commise par malice préméditée contre le propriétaire de la propriété à l'égard de laquelle elle est commise, ou autrement. 32-33 V., c. 22, art. 66.

L'acte s'applique aux possesseurs de la propriété endommagéc.

61. Chaque disposition du présent acte qui n'est pas déjà ainsi appliquée s'appliquera à toute personne qui, avec l'intention de léser ou frauder quelqu'un, commet quelqu'une des infractions ci-dessus déclarées punissables, bien que le délinquant soit en possession de la propriété contre laquelle ou à l'égard de laquelle cette infraction est commise. 32-33 V., c. 22, art. 67.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamburlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 169.

Acte concernant les infractions relatives à l'armée et à A.D. 1886. la marine.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:-

I. Tout individu qui, n'étant pas un soldat enrôlé au Engager un service de Sa Majesté, on un marin dans le service naval de soldat ou un marin dans le service naval de marin à déser Sa Majesté, par des paroles ou au moyen d'argent, ou par ur. tous autres moyens que ce soit, directement ou indirectement, persuade ou engage, ou fait des pas et démarches ou des efforts pour persuader, inciter ou provoquer un soldat ou marin à déserter ou quitter le service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté,—ou cache, reçoit ou assiste un déser- Cacher ou asteur du service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, sister un dé-serteur. sachant que c'est un déserteur, -est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de quatrevingts piastres à deux cents piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois au plus. 32-33 V., c. 25, art. 1, partie.

2. Quiconque schète, échange, détient on reçoit de toute Acheter des autre manière, d'un soldat ou déserteur, des armes, habille- de l'armée, ments ou ameublements appartenant à Sa Majesté, ou cer- etc. tains articles appartenant à un soldat ou déserteur, généralement regardés comme effets d'équipement, selon les usages de l'armée, ou fait changer la couleur de ces habillements ou articles,-ou échange, achète ou reçoit des provisions d'un soldat, sans la permission par écrit de l'officier commandant le régiment ou détachement auquel ce soldat appartient,est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt à quarante piastres, avec dépens, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois au plus. 32-33 V., c. 25, art. 2.

3. Quiconque achète, échange ou détient, ou de toute autre Acheter des manière reçoit d'un matelot ou marin, sous quelque prétexte équipements de la marine. que ce soit, ou a en sa possession des armes ou habillements, ou certains articles appartenant à un matelot, marin ou déserteur, généralement regardés comme effets d'équippement, selon les usages de la marine, est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de soixante

piastres à cent vingt piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois au plus. 32-33 V., c. 25, art. 3.

Poursuite du délinquant.

4. Tout contrevenant aux dispositions des articles précédents peut être jugé et condamné d'une manière sommaire devant deux juges de paix, ou devant le maire de toute cité et un juge de paix, ou devant tout recorder, juge des sessions de la paix ou magistrat de police, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, ou il peut être poursuivi par voie d'acte d'accusation pour le délit, et sera alors passible d'amende et d'emprisonnement à la discrétion de la cour; et rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'empêcher une personne d'être poursuivie, condamnée et punie sous l'autorité de tout acte du parlement du Royaume-Uni en vigueur en Canada; mais nul ne sera puni deux fois pour la même 32-33 V., c. 25, art. 1, partie, et 5. infraction.

peut se faire en vertu de l'acte impérial.

La poursuite

5. L'interrogatoire de tout soldat, matelot ou marin ex-Interrogatoire de témoins posé à recevoir l'ordre de quitter la province où se poursuit sur le point de quitter la l'instruction d'une contravention au présent acte, ou de tout province, etc. témoin malade, infirme, ou sur le point de quitter la province, pourra être pris de bene esse par-devant un commissaire ou autre autorité compétente, de la même manière que peuvent l'être les dépositions dans les causes civiles. V., c. 25, art. 6.

Arrestation de personnes soupçonnées de désertion.

6. Tout individu raisonnablement soupçonné d'être un déserteur du service de Sa Majesté pourra être arrêté et traduit devant un juge de paix pour s ibir un interrogatoire; et s'il appert que c'est un déserteur, il sera détenu en prison jusqu'à ce qu'il soit réclamé par les autorités de l'armée ou de la marine, ou poursuivi conformément à la loi. 32-33 V., c. 25, art. 7.

Mandat nécesla recherche des déserteurs.

7. Nul n'ouvrira forcément un bâtiment pour y faire la saire pour pé-recherche d'un déserteur, à moins d'avoir obtenu un manun bâtiment à dat à cet effet d'un juge de paix, lequel mandat devra être fondé sur affidavit déclarant qu'il y a lieu de croire que le déserteur est caché dans ce bâtiment et qu'admission a été demandée et refusée; et quiconque s'opposera à l'exécution de ce mandat encourra une amende de quatre-vingts piastres, recouvrable sur conviction sommaire de la même manière que les autres amendes imposées par le présent acte. 32-33 V., c. 25, art. 8.

Arrestation des contrevenants.

8. Tout juge de paix, sur dénonciation faite sous serment ou affirmation, pourra lancer un mandat pour l'arrestation de tout individu accusé de quelque contravention au présent acte, comme dans le cas de toute autre contravention à la loi. 32-33 V., c. 25, art. 9.

9. Une moitié de l'amende recouvrée en vertu de quelqu'un des articles précédents sera remise au poursuivant ou à la personne qui aura contribué à faire condamner le contrevenant, et l'autre moitié appartiendra à la Couronne. 32-33 V., c. 25, art. 4.

OTTAWA: Imprimé par Brown Champerlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 170.

Acte concernant les munitions de l'armée et de la marine. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

- I. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définition. une interprétation différente, l'expression "munitions" com- "Munitions." prend un seul article de munition. 32-33 V., c. 26, art. 14.
- 2. Les marques décrites dans l'annexe du présent acte Marques appourront être appliquées sur les munitions de la marine, de munitions de l'artillarie des coccaracte de l'artillarie des coccaracte de l'artillarie des coccaracte de l'artillarie des coccaracte de l'artillarie des coccaractes de l'artillarie des coccaractes de l'artillarie des coccaractes de l'artillarie des coccaractes de l'artillarie des coccaractes de l'artillarie des coccaractes de la marine, de munitions de la marine, de la marine, de la marine, de la marine, de la munitions de la munitions de la munitions de la munitions de la marine, de la munition de la munition de la munition de la marine, de la munition de la mun l'armée, de l'artillerie, des casernes et des hôpitaux, et sur S. M. les munitions de bouche de Sa Majesté, afin d'indiquer que les munitions ainsi marquées appartiennent à Sa Majesté. 32-33 V., c. 26, art. 1.
- 3. Le ministère de l'Amirauté et de la Guerre, ses entre-Qui peut appreneurs, officiers et ouvriers, pourront appliquer ces marques, marques. ou aucune de ces marques, sur les munitions énumérées dans l'annexe. 32-33 V., c. 26, art. 2.
- 4. Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve Usage illégal lui incombera, applique quelqu'une de ces marques sur des de cos marmunitions de cette nature, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 26, art. 3.
- 5. Quiconque, avec l'intention de faire disparaître le droit Oblitérer ou de propriété de Sa Majesté à des munitions de la marine, de cacher illégal'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux ou de marques. bouche, enlève, détruit ou efface, en tout ou en partie, quelqu'une de ces marques, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 26, art. 4.
- 6. Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve Gardor ou lui incombera, recoit, a en sa possession, garde, vend ou livre munitions des munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des ainsi marcasernes, des hôpitaux ou de bouche, portant quelques-unes quées. de ces marques, sachant qu'elles y sont inscrites, est coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant un an au plus. 32-33 V., c. 26, art. 5.

Connaissance ces marques jusqu'à preuve du contraire.

7. Si celui qui est accusé d'un délit du genre en dernier présumée de lieu mentionné était, à l'époque à laquelle on prétendra que l'infraction a été commise, un revendeur de munitions navales ou un regrattier de vieux métaux, ou s'il était au service ou à l'emploi de Sa Majesté, il sera présumé connaître l'existence de ces marques sur les munitions auxquelles l'accusation se rattache, jusqu'à preuve du contraire. 32-33 V., c. 26, art. 6.

Procédures sommaires si la valeur des munitions n'excède pas **\$25.** 

8. Quiconque est accusé d'un délit du genre en dernier lieu mentionné relativement à des munitions dont la valeur n'excède pas vingt-cinq piastres, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, ou un recorder, magistrat stipendiaire ou magistrat de police, ou la cour de la cité d'Halifax, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 26, art. 7.

Les personnes trouvées en possession de munitions marquées, doivent prou-ver qu'elles ont été obtenues légalement.

9. Si des munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux ou de bouche ainsi marquées, sont trouvées en la possession de quelqu'un qui n'est pas un revendeur de munitions navales, ou un regrattier de vieux métaux, et qui n'est pas au service de Sa Majesté, et si le prévenu, étant traduit ou assigné devant deux juges de paix, un recorder, magistrat stipendiaire ou magistrat de police. ou la cour de la cité d'Halifax, ne démontre pas d'une manière satisfaisante aux juges de paix, au recorder ou magistrat, ou à la cour, que ces munitions sont légalement venues en sa possession, il sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus; et si le prévenu démontre d'une manière satisfaisante aux juges de paix, au recorder, magistrat stipendiaire ou de police, ou à la cour, qu'il a obtenu légalement la possession de ces munitions, les juges de paix, le recorder, le magistrat ou la cour pourront, à leur discrétion, selon que les témoignages donnés ou les Le possesseur circonstances l'exigeront, assigner devant eux tout indipeut être cité. vidu entre les mains duquel ces munitions paraîtront avoir passé; et si l'individu qui en a cu la possession ne démontre pas aux juges de paix, au recorder, au magistrat stipendiaire ou de police, ou à la cour, qu'elles sont légalement venues en sa possession, il sera passible, sur conviction sommaire d'en avoir en la possession, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, et. à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 26, art. 8.

antérieur

Ce qui constituera la possession.

10. Pour les fins du présent acte, des munitions seront réputées être en la possession ou garde d'une personne, si elles les a sciemment en la possession ou garde d'autrui, ou dans quelque maison, bâtiment, logis, appartement, champ ou lieu vague ou enclos, occupé par elle-même ou non, que ces munitions soient ainsi possédées pour son propre usage ou bénéfice, ou pour l'usage ou bénéfice d'autrui. 32-33 V., c. 26, art. 9.

11. Nul ne devra, sans une permission donnée par écrit Désense de par l'Amirauté ou quelque personne à ce autorisée par chercher des munitions l'Amirauté, pêcher au moyen de grappins, ou draguer ou près des vaisrechercher de toute autre manière des munitions dans la seaux de S. M. mer ou dans les eaux où se fait sentir la marée, ou dans les eaux intérieures, dans un rayon de cent verges de tout vaisseau appartenant à Sa Majesté ou à son service, ou de tout mouillage affecté à ces vaisseaux, ou de tout mouillage appartenant à Sa Majesté, ou des quais ou bassins, ou des chantiers d'approvisionnements, ou des manufactures à vapeur de Sa Majesté. 32-33 V., c. 26, art. 10.

12. Quiconque enfreindra les dispositions de l'article Punition des précédent sera passible, sur conviction sommaire devant contravendeux juges de paix, ou un recorder, magistrat stipendiaire ou de police, ou la cour de la cité d'Halifax, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 26, art. 11.

13. Nul autre que le commandant des troupes de terre Qui est autoou de mer, en Canada, ou quelque personne par lui auto-risé à pourrisée, ne pourra instituer ou continuer, en vertu du présent acte, aucune poursuite ou procédure pour contravention à ses dispositions. 32-33 V., c. 26, art. 12.

14. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'em-Procédure pêcher qui que ce soit d'être mis en accusation en vertu du mise en accuprésent acte ou autrement, pour toute infraction poursui-sation autovable par voie d'acte d'accusation déclarée punissable sur risée. conviction sommaire par le présent acte, ni d'empêcher qui que ce soit d'être passible, en vertu de tout autre acte, ou autrement, de toute autre amende ou peine plus fortes que celles prescrites par le présent acte à l'égard de toute infraction; mais nul ne sera puni deux fois pour la même infraction. 32-33 V., c. 26, art. 13.

15. Dans toutes poursuites intentées sous l'autorité du Preuve sous présent acte, la preuve qu'un soldat, matelot ou marin était le présent acte. au service actif de Sa Majesté fera foi primâ facie que son engagement, inscription ou enrôlement a eu lieu d'une manière régulière. 32-33 V., c. 26, art. 15.

16. Tout individu condamné à l'emprisonnement sous Emprisonnel'autorité du présent acte, par-devant la cour de la cité ment sous d'Halifax, pourra, à la discrétion de la cour, être incarcéré présent acte. dans la prison de la cité aux travaux forcés, au lieu de l'être dans la prison du comté. 32-33 V., c. 26, art. 16.

### ANNEXE.

Murques affectées à l'usage de Sa Majesté pour les munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux et de bouche.

#### MUNITIONS.

#### MARQUES.

Cordage de chanvre et de fil Fils de laine blancs, noirs ou métallique.

de couleur, mêlés au chanvre et au fil métallique, respectivement.

Toile à voile, vareuses, hamacs Une ligne bleue allant en seret sacs de marins.

pentant.

Etamine.

Un double gallon dans la chaine.

Chandelles.

Fils de coton bleus ou rouges dans chaque mèche, ou mèches de coton rouge.

Bois de construction, métaux Une flèche large, avec ou sans et autres munitions nonénumérées.

les lettres W. D.

32-33 V., c. 26, annexe.

OTTAWA: Imprimé par Brown Champerlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 171.

Acte concernant la protection des effets des matelots de A.D. 1886. la marine.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente,-

(a.) L'expression "Amirauté" signifie le lord grand amiral "Amirauté."

du Royaume-Uni, ou les commissaires chargés de remplir la

fonction de lord grand amiral;

(b.) L'expression "matelot" signifie tout individu qui "Matelot." n'est pas un officier nommé par commission, ni un sous-officier ou officier subalterne, et qui est dans la marine ou appartient à la marine de Sa Majesté, et dont le nom est porté au livre de bord d'un vaisseau de Sa Majesté en activité de service, et tout individu, n'étant pas officier comme susdit, dont le nom est porté au livre de bord d'un bâtiment loué pour le service de Sa Majesté, et qui, en vertu de quelque acte du parlement du Royaume-Uni alors en vigueur pour la discipline de la marine royale, est soumis aux dispositions de cet acte;

(c.) L'expression "effets de matelot" signifie les hardes, "Effets de vêtements, médailles et choses nécessaires ou ordinairement considérées comme nécessaires aux marins à bord des navires. qui appartiennent à un matelot. 33 V., c. 31, art. 2.

2. Quiconque retiendra des effets de matelot, ou les achè-Acheter ou tera, prendra en échange ou en gage, ou les recevra d'un vendre des matelot ou de quelqu'un agissant pour lui, ou sollicitera ou telot. induira un matelot, ou sera employé par un matelot, à vendre, échanger ou mettre en gage des effets de matelot, sera, s'il ne prouve qu'en agissant ainsi il ignorait que ces effets appartenaient à un matelot, ou que celui avec qui il a fait marché était un matelot, ou agissait pour un matelot, ou s'il ne prouve que ces effets ont été vendus par ordre de l'Amirauté ou du commandant en chef, passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cent piastres au plus; et, Amende. s'il est convaincu de récidive, il sera passible de la même amende, ou, à la discrétion du juge ou des juges de paix, d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé. 83 V., c. 81, art. 8.

Avoir possession d'effets de matelots sans pouvoir cu rendre compte.

3. Si des effets de matelot sont trouvés en la possession ou en la garde d'une personne, et qu'elle soit traduite ou assignée devant un juge de paix (et le présent acte autorise à la traduire et assigner ainsi), et si le juge de paix a des raisons de croire que les effets ainsi trouvés ont été volés, ou qu'ils ont été détenus, achetés, pris en échange ou en gage, ou autrement reçus en contravention aux dispositions du présent actc,-dans ce cas, si cette personne n'établit à la satisfaction du juge de paix qu'elle est devenue possesseur de ces effets légalement et sans contrevenir au présent acte, elle sera passible, sur conviction sommaire devant un juge ou des juges de paix, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus; et pour les sins du présent article, les effets d'un matelot seront censés être en la possession ou sous la garde de toute personne qui en aura sciemment la possession ou la garde par un tiers, ou qui les aura dans une maison, un bâtiment, logis, appartement, champ ou lieu vague ou enclos. occupé ou non par elle, et soit qu'elle les ait ainsi pour son propre usage et bénéfice ou pour l'usage et bénéfice d'autrui. 33 V., c. 31, art. 4.

Amende. Ce qui sera réputé avoir possession.

Poursuite par voie de mise en accusation en vertu du présent ou de tout autre acte.

4. Rien dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher qui que ce soit d'être mis en accusation en vertu du présent acte, ou autrement, pour toute infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation, déclarée punissable sur conviction sommaire par le présent acte, ni n'empêchera qui que ce soit d'être passible, en vertu de tout autre acte, ou autrement, de toute autre amende ou peine plus fortes que celles imposées par le présent acte à l'égard de toute infraction; mais nul ne sera puni deux fois pour la même infraction. 33 V., c. 31, art. 7.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE 172.

Acte concernant la cruauté envers les animaux.

A.D. 1886.

S'A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambra des Comment du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définition. une interprétation différente, l'expression "bestiaux" com- "Bestiaux." prend les chevaux, mulets, ânes, porcs, moutons ou chèvres, aussi bien que les bêtes à cornes ou les animaux de l'espèce bovine, quels que soient l'âge ou le sexe de ces animaux, et qu'ils soient châtrés ou non, et sous quelque nom technologique ou populaire qu'ils soient connus, et il s'applique à un seul animal aussi bien qu'à plusieurs. 32-33 V., c. 27, art. 10;-38 V., c. 42, art. 1.

### CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX.

2. Quiconque bat, attache, maltraite, malmène, surmène Cruauté enou tourmente inutilement, cruellement ou sans nécessité, des maux, combestiaux, des volailles, un chien ou un animal ou oiseau ment punie. domestique,-ou, en conduisant quelque bétail ou tout autre animal, est la cause, par sa négligence ou ses mauvais traitements, que le bétail ou autre animal sous ses soins commet des dommages ou dégâts,—ou encourage de quelque manière que ce soit, aide ou assiste à un combat ou au harcellement de taureaux, d'ours, de blaireaux, de chiens, de coqs ou de toute autre espèce d'animaux, qu'ils soient domestiques ou à l'état sauvage, est passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois. 43 V., c. 38, art. 2.

3. Quiconque construit, fait, entretient ou garde une Arène pour arène pour les combats de coqs sur des lieux lui appartenant de batailles de coqs. ou occupés par lui, ou permet qu'il soit construit, fait, entretenu ou gardé une pareille arène sur des lieux lui appartenant ou occupés par lui, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois.

2. Tout coq trouvé dans une pareille arène, ou sur les lieux Confiscation. où se trouve cette arène, sera confisqué et vendu au profit de

la municipalité dans laquelle l'arène sera située. 43 V., c. 38, art. 3.

Arrestation des contrevenants 4. S'il est commis quelqu'une de ces infractions, tout constable ou autre agent de la paix, ou le propriétaire du bétail, animal ou volaille, pourra, s'il est témoin de l'infraction, ou sur la plainte de toute autre personne (laquelle déclinera son nom et indiquera le lieu de son domicile au constable ou agent de la paix), appréhender et arrêter, et, sans autre mandat, conduire sur-le-champ le délinquant devant tout juge de paix dans le ressort duquel l'infraction a été commise, pour subir tel jugement que de droit. 32-33 V., c. 27, art. 4.

Si le contrevenant refuse de décliner son nom.

5. Si quelque personne arrêtée pour quelqu'une de ces infractions refuse de décliner son nom et d'indiquer le lieu de son domicile au juge de paix devant lequel elle comparaît, elle sera immédiatement commise à la garde d'un constable ou autre agent de la paix, et par lui conduite dans la prison commune ou autre lieu de détention du district, comté ou lieu dans les limites duquel l'infraction a été commise, ou dans lequel le délinquant a été arrêté, pour y être détenue pendant un mois au plus, ou jusqu'à ce qu'elle ait fait connaître son nom et le lieu de son domicile au juge de paix. 32-33 V., c. 27, art. 5.

Prescription des poursuites. 6. Nulle poursuite pour quelqu'une de ces infractions ne sera intentée que dans les trois mois après que l'infraction aura été commise. 32-33 V., c. 27, art. 6.

Emplei des amendes.

7. Toute amende recouvrée à l'égard de quelqu'unc de ces infractions sera répartie de la manière suivante, savoir : une moitié en sera remise à la corporation de la cité, ville, village, township, paroisse ou lieu où l'infraction a été commise, et l'autre moitié, avec tous les frais, à la personne qui aura dénoncé et poursuivi l'infraction, ou à toute autre personne, selon que les juges de paix le jugeront à propos. 32-33 V., c. 27, art. 8.

## TRANSPORT DES BESTIAUX.

Les bestiaux transportés seront débarqués pour les soigner à certains intervalles: 8. Aucune compagnie de chemin de fer, dans les limites du Canada, dont le chemin fait partie d'une ligne de chemin de fer sur laquelle des bestiaux sont transportés d'une province à une autre, ou des Etats-Unis à une province ou à travers une province, ou d'aucun lieu dans une province à un autre lieu dans la même province,—ni le propriétaire ou patron d'aucun navire transportant des bestiaux d'une province à une autre province, ou d'un lieu à un autre dans les limites d'une même province, ou des Etats-Unis à travers ou dans aucune province,—ne pourront les tenir enfermés dans aucun wagon ou navire de quelque description que ce soit, pendant plus de vingt-huit heures consécutives, sans les faire débarquer pour leur donner à boire et à manger et

· les laisser reposer, pendant au moins cinq heures consécutives, à moins qu'ils n'en soient empêchés par les éléments on Exception. autres causes de force majeure, ou par quelque délai néces-· saire on retard forcé dans le croisement des trains.

2. Dans la computation du temps de leur détention, la Comment période durant laquelle les bestiaux auront été ainsi tenus sera compté enfermés sans repos, cau et nourriture, sur tout chemin de for ou navire duquel ils auront été reçus, soit aux Etats-Unis, soit en Canada, sera comptée.

3. Les dispositions précédentes au sujet du débarquement Execution des bestiaux ne s'appliqueront pas lorsque des bestiaux s'ils ont l'esseront transportés dans des wagons ou navires dans lesquels nourriture ils auront un espace convenable et les moyens de se reposer, nécessaires. et où ils seront nourris et abreuvés. 38 V., c. 42. art. 2, et 5, partie.

9. Les bestiaux ainsi débarqués seront convenablement Les animaux · nourris, abreuvés et soignés, pendant le repos, par leur pro- et abreuvés priétaire ou la personne qui les aura sous ses charges, et à aux frais du défaut par eux de ce faire, ils le seront par la compagnie du propriétaire. chemin de fer ou par le propriétaire ou le patron du navire sur lequel ils sont transportés, et ce, aux dépens du propriétaire ou de la personne qui les a sous ses charges; et la compagnie, le propriétaire ou patron aura un gage sur les bestiaux pour la nourriture, les soins et la garde fournis, et ne sera nullement responsable de la détention de ces bestiaux. 38 V., c. 42, art. 3.

10. Lorsque des bestianx seront débarqués des wagons les wagons pour être nourris, abreuvés et reposés, la compagnie du seront toyés. chemin de fer ayant alors la charge de ces wagons devra, excepté en temps de gelée, en nettoyer les planchers et les couvrir d'une litière convenable de sciure de bois ou de sable propre avant de les rembarquer. 38 V., c. 42, art. 4.

11. Toute compagnie de chemin de fer ou tout proprié-Amende pour taire ou patron d'un navire ayant à bord des bestiaux comme contravention à l'art. 8. susdit, qui manquera sciemment et volontairement de se conformer aux dispositions de l'article huit du présent acte, encourra, pour chaque défaut de se conformer à ces dispositions, une amende de cent piastres au plus. 38 V., c. 42, art. 5, partie.

12. Tout agent de la paix ou constable pourra en tout Un constable temps entrer sur tous terrains ou dépendances où il y a sur les terquelques motifs raisonnables de croire que quelque wagon, rains ou naviplate-forme ou voiture à l'égard duquel une compagnie ou res. personne ne s'est pas conformée aux prescriptions des quatre articles précédents, peut se trouver, ou entrer sur tout navire à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de supposer qu'une compagnie ou personne a ainsi manqué de s'y conformer en quelque occasion que ce soit.

Amende pour refus d'admission.

2. Quiconque refusera d'admettre cet agent de la paix ou constable sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres à vingt piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus. 38 V., c. 42, art. 6, 7 et 8.

Emploi des amendes et prescription des poursuites. 18. Toute amende recouvrable en vertu des deux articles précédents appartiendra à la Couronne pour les besoins publics du Canada; mais nulle procédure en recouvrement de cette amende ne sera instituée que dans le délai d'un mois à compter du jour où l'infraction aura été commise. 38 V., c. 42, art. 10.

#### GÉNÉRAL.

Droit d'action pour dommages réservé. 14. Rien dans le présent acte n'enlèvers ou ne restreindra aucun recours par action que peut avoir qui que ce soit contre le délinquant ou son patron. 32-33 V., c. 27. art. 3, partie;—38 V., c. 42, art. 9, partie.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamerelin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE 173.

Acte concernant les menaces, l'intimidation et autres A.D. 1886. infractions.

A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce ani suit:-

#### MENACES.

1. Quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait rece- Lettres devoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit mandant de l'argent, etc., dont il connaît le contenu, exigeant d'une personne, par avec menaces. menaces et sans cause raisonnable ou probable, quelque propriété, effet, argent, valeur, garantie ou autre chose de valeur, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art. 43.

2. Quiconque exige de quelque personne, avec menaces Demander de ou violence, quelque propriété, effet, argent, valeur, garantie l'argent, etc., ou autre chose de valeur, avec l'intention de le voler, est ou violence. coupable de félonie et passible de deux ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 44.

3. Quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait rece- Lettres menavoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit cant d'accudont il connaît le contenu, accusant ou menaçant d'accuser me. on de faire accuser quelque personne d'un crime punissable. par la loi, de mort ou d'un emprisonnement de pas moins de sept ans, on d'une attaque (assault) avec intention de commettre un viol, ou d'une tentative de viol, ou de quelqu'un des crimes infamants ci-dessous définis, dans le but ou l'intention, dans aucun de ces cas, d'extorquer ou de soutirer de quelque personne, au moyen de cette lettre ou de cet écrit, quelque propriété, effet, argent, valeur, garantie ou autre chose de valeur, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité.

2. Les crimes de sodomie ou de bestialité, et toute attaque Définition des avec intention de commettre ces crimes, et toute tentative de mots "crime infamant." commettre ces crimes, et toute sollicitation, persuasion, promesse ou menace faite à quelqu'un pour l'induire à commettre ou à permettre ces crimes, seront réputés crimes infamants dans le sens du présent acte.

Ce qui consti-tue l'envoi de pareille lettre.

3. Le fait de se dessaisir d'une pareille lettre afin qu'elle parvienne ou à la suite duquel elle parvient entre les mains de la personne à qui elle est destinée, sera réputé un envoi de cette lettre. 32-33 V., c. 21, art. 45.

Accusation ou menace d'accuser d'un crime.

4. Quiconque accuse ou menace d'accuser, soit la personne à qui cette accusation ou cette menace est faite, soit toute autre personne, de l'un des crimes infamants ou autres en dernier lieu mentionnés, dans le but et l'intention, dans aucun des cas en dernier lieu mentionnés, d'extorquer ou soutirer de la personne ainsi accusée, ou menacée d'être accusée, ou de toute autre personne, quelque propriété, effet, argent, valeur, garantie, on autre chose de valeur, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art 46.

Forcer quelqu'un par menace ou vioun acte, etc.

5. Quiconque, avec l'intention de frauder ou léser quelque autre personne, par quelque violence ou contrainte lence à signer illégale, ou par menace de violence ou contrainte, ou en accusant on menagant d'accuser quelque personne de trahison, félonie ou crime infamant tel que ci-haut défini, force on induit une personne à souscrire, faire, accepter, endosser, altérer ou détruire en tout ou en partie quelque valeur, ou à écrire, empreindre ou apposer son nom, ou le nom de quelque autre personne ou d'une compagnie, raison sociale ou association, ou le sceau de quelque corporation, compagnie ou société, sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être converti en valeur, ou qu'il puisse servir ou être employé ou traité comme valeur, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art. 47.

Il n'importe pas par qui es menaces doivent être mises à exécution.

6. Il est indifférent que les menaces ci-haut mentionnées portent que la violence doit être faite, le tort causé ou l'accusation portée, par l'auteur de ces menaces on toute autre personne. 32-33 V. c. 21, art. 48.

Envoi de lettres menacant de meurtre.

7. Quiconque envoie, remet ou fait circuler malicieusement, ou fait directement ou indirectement recevoir quelque lettre on écrit, dont il connaît le contenu, menaçant de tuer ou assassiner quelqu'un, est coupable de félonie et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 15.

Envoi de letou détruire une maison, etc.

8. Quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait recetres menaçant voir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit, dont il connuit le contenu, menacant d'incendier ou détruire une maison, grange ou autre bâtiment, ou une meule de grain, de foin on de paille, ou d'autres produits agricoles, ou du grain, du foin ou de la paille, ou d'autres produits agricoles, dans ou sous quelque bâtiment, ou sur un navire ou vaisseau, ou de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque bétail, est coupable de félonie et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 58.

#### INTIMIDATION.

9. Quiconque, à la suite de quelque coalition ou conspi- Attaque à la ration illégale pour faire élever le taux des gages, ou de suite de coaliquelque coalition ou conspiration illégale à l'égard de quelque métier, négoce ou industrie, ou à l'égard de quelque personne qui y est concernée ou employée, assaillit illégalement quelqu'un,—ou, à la suite de pareille coalition ou conspiration, use de violence ou de menaces de violence envers quelqu'un, dans le but de le détourner ou l'empêcher de travailler ou d'être employé à ce métier, négoce ou industrie, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 42.

10. Quiconque se porte à des voies de fait ou à des actes Attaque avec de violence contre quelqu'un, ou le menace de violence, d'empêcher avec l'intention de le détourner ou de l'empêcher d'acheter, la vente de vendre on autrement disposer de blé ou autre grain, fleur, produits, etc. farine, malt ou pommes de terre, ou autres produits ou effets, sur un marché ou en tout autre endroit,-ou se porte à des voies de fait contre quelqu'un, ou use de violence ou de menaces envers quelqu'un ayant la charge ou la garde de quelque blé ou autre grain, sleur, farine, malt ou pommes de terre, en allant ou revenant de toute cité, ville, marché on autre endroit, avec l'intention d'en arrêter le transport, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'un emprisonnement de trois mois au plus, aux travaux forcés. 32-33 V., c. 20, art. 40.

11. Quiconque, illégalement et par violence, empêche ou Voies de fait détourne un matelot, arrimeur, charpentier de navire ou autre sur des matelots, etc. individu, travaillant ordinairement à bord d'un navire ou vaisseau, d'y travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation légitime,—ou le bat, ou se porte à des actes de violence envers lui, avec l'intention de le détourner ou l'empêcher de travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'un emprisonnement de trois mois au plus, aux travaux forcés. 32-33 V., c. 20, art. 41.

12. Tout individu qui, injustement et sans autorisation Certains aclégale, dans le but de forcer un autre individu à s'abstenir les contraires de faire quoi que ce soit qu'il a légalement le droit de individuelle. faire, ou à faire quoi que ce soit qu'il peut légalement s'abstenir de faire,-

(a.) Use de violence envers cet antre individu, ou sa Violence. femme ou ses enfants, ou endommage sa propriété;

(b.) Intimide cet autre individu, ou sa femme ou ses Intimidation enfants, par menaces de violence envers lui, elle ou eux, ou de dommages à sa propriété;

(c.) Suit avec persistance cet autre individu de place en Suivre quel place;

Cacher des effets.

(d.) Cache des outils, vêtements ou autres effets possédés ou employés par cet autre individu, ou lui enlève les moyens ou l'empêche d'en faire usage;

Suivre avec tumulte.

(e.) Suit cet autre individu en compagnie d'une ou plusieurs autres personnes, d'une manière turbulente, sur une rue ou un chemin; ou-

Epier une maison, etc.

(f.) Epie ou surveille la maison ou autre lieu où cet autre individu réside ou dans lequel il travaille ou poursuit son industrie, ou dans lequel il se trouve,—

Amende.

Est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, ou à la suite d'une mise en accusation, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus.

"Epier une " maison " défini.

2. Aller dans une maison ou autre lieu comme susdit, ou auprès, ou s'en approcher, dans le but seulement d'obtenir on de communiquer des renseignements, ne sera pas censé épier ou surveiller cette maison ou autre lieu dans le sens du présent article.

Si le prévenu refuse de sudevant les juges de paix.

3. Tout individu prévenu de quelqu'une de ces infracbir son proces tions pourra, en comparaissant devant les juges de paix, déclarer qu'il s'objecte à être jugé par eux pour cette infraction, et sur cette déclaration ces juges de paix ne lui feront pas subir son procès, mais pourront disposer de la cause, à tous égards, comme si le prévenu était accusé d'un délit poursuivable par voie de mise en accusation et non pas d'un délit punissable sur conviction sommaire, et le prévenu pourra être poursuivi en conséquence par voie de mise en accusation.

Description -de l'infraction et preuve de l'exception, etc.

4. Il suffira de décrire l'infraction dans les termes du présent article; et toute exception, condition, excuse ou restriction, qu'elle accompagne ou non la description de l'infraction, pourra être prouvée par le défendeur, mais il ne sera pas nécessaire qu'elle soit spécifiée dans la plainte ou dénonciation, et si elle est ainsi spécifiée et réfutée, aucune preuve de la matière ainsi spécifiée et réfutée ne sera exigée de la part du dénonciateur ou poursuivant.

Personnes qui ne pourront agir comme magistrats.

5. Nul individu qui est un patron, ou le père, le fils ou le frère d'un patron engagé dans la manufacture, le métier ou l'industrie particulière au sujet de laquelle il sera allégué qu'une contravention au présent article a été commise, ne pourra agir comme magistrat ou juge de paix, dans aucun cas de plainte ou dénonciation prévu par le présent article, ou comme membre d'une cour autorisée à entendre un appel en pareil cas. 35 V., c. 31, art. 2, partie, et 4;—39 V., c. 37, art. 2 et 3.

4 Coalition '· ouvrière'' défiuie.

13. Dans le présent article, l'expression "coalition ouvrière" signifie une coalition entre patrons ou ouvriers, ou entre d'autres personnes, pour régler ou changer les relations entre tous individus, qu'ils soient patrons ou ouvriers, ou la conduite de tout patron ou ouvrier à l'égard de ses affaires ou de son emploi, ou à l'égard d'un contrat d'emploi

ou de service; et l'expression "acte" comprend un manque- "Acte" dé-

ment, une violation ou une omission.

1886

2. Nulle poursuite pour conspiration à l'effet de faire Poursuites quelque acte ou de faire faire quelque acte pour les fins pour conspid'une coalition ouvrière, ne pourra être maintenue contre qui que ce soit, à moins que cet acte ne soit une infraction punissable en vertu d'un statut. 39 V., c. 37, art. 4.

14. Tout individu qui, avant ou au moment de la vente Empécher des publique de terres des sauvages, ou de terres publiques du des terres pudes terre Canada ou de quelque province du Canada, par intimida-bliques. tion, coalition ou manœuvre délovale, détourne ou empêche, ou tente de détourner ou empêcher quelqu'un de mettre enchère sur des terres ainsi offertes en vente, ou de les acheter, est coupable de délit et passible d'une amende de quatre cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou des deux peines à la fois. 23 V. (Can.), c. 2, art. 33;—43 V., c. 28, art. 55.

#### VIOLATIONS CRIMINELLES DE CONTRATS.

15. Tout individu qui,-

(a.) De propos délibéré et malicieusement, viole un contrat contrat metpassé par lui, sachant ou ayant juste raison de croire que les la propriété conséquences probables de son acte, soit en agissant seul. en danger. soit en se coalisant avec d'autres, seront de mettre en danger la vie de son semblable, ou d'infliger des lésions corporelles graves, ou d'exposer des propriétés de valeur, soit immobilières, soit mobilières, à une ruine totale ou à de graves dommages:

(b.) Avant passé quelque contrat avec une corporation ou ou arrêter autorité municipale, ou avec une compagnie qui s'est obligée, l'approvisionest convenue ou s'est chargée d'approvisionner quelque cité gaz ou de ou localité, ou partie de cité ou localité, de gaz ou d'eau, de l'eau. propos délibéré et malicieusement viole ce contrat, sachant ou avant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de priver les habitants de cette cité ou localité, ou partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de gaz ou d'eau; ou-

(c.) Ayant passé quelque contrat avec une compagnie de ou entraver chemin de fer qui s'est obligée, est convenue ou s'est chargée la circulation de transporter les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, min de fer, ou des marchandises,—ou avec Sa Majesté, ou toute autre etc. personne agissant au nom de Sa Majesté, à l'égard d'un chemin de fer de l'Etat sur lequel les malles de Sa Majesté. on des vovageurs, ou des marchandises, sont transportés,de propos délibéré et malicieusement viole ce contrat, sachant ou avant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender ou d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur ce chemin de fer,-

· Punition.

Est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, ou à la suite d'un acte d'accusation, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 40 V., c. 35, art. 2.

Violation de contrat par une corporation municipale.

16. Toute corporation ou autorité municipale, ou toute compagnie qui, s'étant obligée ou étant convenue, ou s'étant chargée d'approvisionner quelque cité ou localité, ou partie de cité ou localité, de gaz ou d'eau, de propos délibéré et malicieusement viole un contrat passé par cette corporation ou autorité municipale, ou par cette compagnie, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte seront de priver les habitants de cette cité ou localité, ou partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de gaz ou d'eau, est passible d'une amende de cent piastres au plus. 40 V., c. 35, art. 3, partie.

Ou une compagnie de chemin de fer.

17. Toute compagnie de chemin de fer qui, s'étant obligée ou étant convenue, ou s'étant chargée de transporter les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, de propos délibéré et malicieusement viole un contrat passé par cette compagnie de chemin de fer, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte seront de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, ou d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur ce chemin de fer, sera passible d'une amende de cent piastres au plus. 40 V., c. 35, art. 3, partie.

Pas nécessaien particulier.

18. Toute punition décrétée par les trois articles précére que la ma-lice soit con-dents contre ceux qui commettent malicieusement quelque tre quelqu'un infraction y exprimée, sera également appliquée et imposée, que l'infraction soit commise par malice contre la personne, la corporation, l'autorité ou la compagnie avec laquelle le contrat a été passé, ou autrement. 40 V., c. 35, art. 4.

Certaines corporations feront afficher ces dispositions.

19. Chacune de ces corporations ou autorités municipales, ou compagnies, fera afficher aux usines à gaz, aux bureaux de l'aqueduc ou aux stations du chemin de fer suivant le cas, appartenant à cette corporation, autorité ou compagnie, un exemplaire imprimé du présent article et des quatre articles précédents, dans quelque endroit bien en vue, où le public pourra commodément les lire; et chaque fois que cet exemplaire sera effacé, déchiré ou détruit, elle le fera remplacer par un autre avec toute diligence raisonnable.

Amende pour défaut.

2. Toute corporation ou autorité municipale, ou compagnie, qui négligera de se conformer aux dispositions du présent article relativement à cet exemplaire comme susdit, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres par jour, tant que durera cette négligence; et toute personne qui, illégalement, déchirera, effacera ou recouvrira un

Et pour déchirer les copies.

exemplaire ainsi affiché, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus. 40 V., c. 35, art. 7.

FRAUDES À L'ÉGARD DES CONTRATS ET AFFAIRES AVEC LE GOUVERNEMENT.

20. Tout individu qui fait quelque offre, proposition, don, Don on offre prêt, promesse, convention, paiement ou présent, directe- pour obtenir une entrepriment ou indirectement, à un fonctionnaire ou employé du se de l'Etat. gonvernement du Canada, ou d'une province du Canada, dans le but d'induire ce fonctionnaire ou cet employé à favoriser par son influence, soit l'obtention ou l'exécution d'un contrat avec ce gouvernement, soit le paiement du prix stipulé au contrat ; et-

Tout fonctionnaire ou employé de ce gouvernement qui Accepter ce accepte ou convient d'accepter quelque offre, proposition, don ou cette don, prêt, promesse, convention, paiement ou présent de ce

Est coupable de délit et passible d'une amende de cent l'unition. piastres à mille piastres, et d'un emprisonnement d'un mois à un an, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un autre emprisonnement de six mois au plus. 46 V., c. 32, art. 1.

21. Dans le cas d'entreprises offertes par le gouverne-Donner ou ofment du Canada ou le gouvernement de quelque province du frir de l'ar-Canada ou en son nom, par voic de soumissions, quiconque, missionnaire directement ou indirectement, par lui-même ou par l'entre- le contrat. mise de toute autre personne de sa part, dans l'intention d'obtenir l'entreprise pour lui-même ou pour d'autres, propose ou fait quelque don, prêt, offre, promesse ou convention, on offre ou donne une considération ou compensation quelconque à quelqu'un des soumissionnaires, ou à quelque

Tout individu qui offre, et tout fonctionnaire ou employé Agréer cette de ce gouvernement qui accepte ou convient d'accepter un offre. don, prêt, offre, promesse, convention, considération ou com-

pensation quelconque,-Est conpable de délit et passible d'une amende de cent Punition

fonctionnaire ou employé de ce gouvernement ; et-

piastres à mille piastres, et d'un emprisonnement d'un mois à un an, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un autre emprisonnement de six mois au plus. 46 V., c. 32, art. 2.

22. Tout fonctionnaire public ou employé salurié du gou- Employés puvernement du Canada ou du gouvernement de quelque pro- dies recevant de l'argent, vince du Canada, qui agréera, directement ou indirectement, etc., pour faquelque promesse, offre, don, prêt, compensation ou considé. voriser quelration quelconque, soit en argent ou autrement, de qui que qu'un ce soit, pour aider ou favoriser frauduleusement quelque individu dans une transaction d'affaire concernant ce gouvernement, ou pour l'y aider ou l'y favoriser contrairement aux devoirs de sa position spéciale en sa qualité de fonction-

جَ

naire ou employé du gouvernement, est coupable de délit et passible d'une amende de deux mille piastres au plus, et sera en outre inhabile à occuper aucun emploi public pendant l'espace de cinq ans; et quiconque fait cet offre est passible des mêmes peines. 46 V., c. 32, art. 3.

Incapacité du delinquant.

23. Tout individu convaineu de quelque infraction aux dispositions des trois articles précédents sera inhabile à entreprendre ou exécuter aucune entreprise pour aucun des dits gouvernements. 46 V., c. 32, art. 4.

Prescription des poursuites.

24. Ancune poursuite en vertu des quatre articles précédents ne sera intentée que dans les deux ans après que l'infraction aura été commise. 46 V., c. 32, art. 5.

#### INFRACTION VOLONTAIRE DES STATUTS.

Infraction des statuts.

25. Toute infraction volontaire d'un acte du parlement du Canada, ou de la législature d'une province du Canada, qui n'est pas autrement qualifiée, est un délit et sera punissable en conséquence.

Punition.

2. Lorsqu'une infraction volontaire d'un acte est qualifiée sous un nom ou comme étant d'un genre particuliers, celui qui s'en rendra coupable sera, sur conviction, punissable de la manière dont cette infraction est punissable d'après la loi. 31 V., c. 1, art. 7, § 20 et 21;—31 V., c. 71, art. 3.

## CONSPIRATIONS-FRAUDES.

Fraude ou escroquerie.

26. Quiconque est convaince de fraude, ou d'escroquerie. on de conspiration, est passible, lorsqu'aucune peine spéciale n'est décrétée par aucun statut, de sept ans d'emprisonne-32-33 V., c. 29, art. 86.

Détruire des livres, etc., pour frauder ses créanciers

27. Quiconque détruit, altère, mutile ou falsifie quelqu'un de ses livres, papiers, écrits ou valeurs, ou fait ou consent à ce qu'il soit fait quelque fausse ou frauduleuse écriture dans quelque livre de compte au autre document, avec l'intention de frauder ses créanciers, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, est coupable de délit et passible de six mois d'emprisonnement. S. R. H.-C., c. 26, art. 19.

Se défaire de propriétés pour frauder ses créanciers.

28. Quiconque fait ou fait faire quelque don, transport, cession, vente, transfert ou abandon de ses terres, héritages, biens ou effets, ou enlève, cache ou se défait de ses biens. effets, meubles ou propriétés d'aucune espèce, avec l'intention de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux, et quiconque reçoit quelque partie de ces biens, meubles ou immeubles, avec la même intention, est coupable de délit et passible d'une amende de huit cents piastres au plus et d'un... an d'emprisonnement. S. R. H.-C., c. 26, art. 20.

#### PRÉVARICATION DES OFFICIERS DE JUSTICE.

29. Quiconque, étant shérif, adjoint de shérif, coroner, Mésaits des éliseur, huissier, constable ou autre officier de justice chargé shérifs et aude l'exécution d'un bref, mandat ou ordonnance de cour. se rend volontairement compable de prévarication lors de son exécution, ou fait volontairement, et sans le consentement de la personne en faveur de qui le bref, le mandat ou l'ordonnance a été émis, un faux rapport à son sujet, est coupable de délit et passible d'amende et d'emprisonnement, à la discrétion du tribunal. 27-28 V. (Can.), c. 28, art. 31. vartie.

#### CORRUPTION DES JURÉS.

80. Quiconque corrompt ou tente de corrompre ou in-Corruption fluencer un juré, et tout juré qui se laisse corrompre ou des jurés. influencer, est passible, sur mise en accusation, d'amende et d'emprisonnement. S. R. H.-C., c. 31, art. 166.

## ACTIONS QUI TAM-QUÉBEC.

81. Tout poursuivant particulier, dans la province de Discontinua-Québec, qui, étant demandeur dans une action qui tam, distions qui tam. continue ou suspend cette action sans la permission ou l'ordre de la Couronne, est coupable de délit. 27-28 V., (Can.), c. 43, art. 2, partie.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE 174.

Acte concernant la procédure en matières criminelles. A.D. 1896.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

## TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : Acte de Titre abrègé. procédure criminelle.

### DÉFINITIONS.

- 2. Dans le présent acte et dans tout autre acte du parle-Définitions. ment contenant quelque disposition relative à la loi criminelle, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—
- (a.) Les expressions "tout acte" ou "tout autre acte" "Tout acte." comprennent tout acte passé ou qui le sera par le parlement "Tout autre du Canada, ou tout acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, ou passé ou qui le sera par la législature de toute province du Canada, ou passé par la législature de toute province formant actuellement partie du Canada, avant qu'elle n'en fit partie;

(b.) L'expression "juge de paix " comprend deux juges "Juge de de paix ou plus, si deux juges de paix ou plus agissent ou "paix." ont juridiction, ainsi que toute personne revêtue de l'autorité de deux juges de paix; et un seul juge de paix peut agir, à moins qu'il ne soit spécialement prescrit autrement;

(c.) L'expression "acte d'accusation" (indictment) com- "Acte d'acprend la plainte, l'enquête et la dénonciation du grand "cusation." jury (presentment), aussi bien que la mise en accusation, et aussi toute défense, réplique ou autre plaidoierie, et toute pièce de procédure (record) s'y rattachant;

(d.) Les expressions "rapport de l'acte d'accusation" ou "Rapport de "acte d'accusation fondé" (finding) comprend également "l'acte d'acla tenue d'une enquête, la production d'une plainte et la présentation d'une dénonciation par le grand jury;

(e.) L'expression "propriété" comprend les marchandises, "Propriété." biens et effets mobiliers, deniers, valeurs, et tous autres objets ou choses d'une nature mobilière ou immobilière, sur ou à l'égard desquels une infraction peut être commise;

"District, " comté ou " lieu.

- "Division " territo-" riale.
- "Cour des " cas de la " Couronne " réservés."
- (f.) L'expression "district, comté ou lieu" comprend toute division de quelqu'une des provinces du Canada pour des objets relatifs à l'administration de la justice en matières criminelles:
- (g.) L'expression "division territoriale" signifie un comté, une union de comtés, un township, une cité, ville, paroisse ou autre division ou circonscription judiciaire à laquelle le contexte s'applique;

(h.) L'expression " la cour des cas de la Couronne réservés "

signifie et comprend—

(1.) Dans la province d'Ontario, toute division de la Haute cour de Justice d'Ontario;

(2.) Dans la province de Québec, la cour du Banc de la

Reine siègeant en appel;

(3.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, la cour Suprême de chacune de ces provinces respectivement;

(4.) Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, la cour

Suprême de judicature de cette province;

(5.) Dans la province du Manitoba, la cour de Sa Majesté

du Banc de la Reine du Manitoba, et-

(6.) Dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest. 32-33 V., c. 29, art. 1, partie; -c. 30, art. 65;-46 V., c. 10, art. 5, partie;-49 V., c. 25, art. 14; —S. R. B.-C., c. 77, art. 57, partie; —S. R. N.-E., (3e série), c. 171, art. 99, partie;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 22, partie.

#### JURIDICTION.

Pouvoirs des cours supé-

3. Toute cour supérieure de juridiction criminelle pourra juger les trahisons, félonies et autres crimes ou délits poursuivables par voie de mise en accusation. 34 V., c. 14, art. 2;—37 V., c. 42, art. 5;—40 V., c. 4, art. 4, partie.

Certaines

4. Nulle cour de sessions générales ou trimestrielles, ou cours ne juge-ront pas cer- cour de recorder, et nulle cour autre qu'une cour supérieure tains crimes. ayant juridiction criminelle, n'aura le pouvoir de juger les cas de trahison ou les crimes entrainant la peine capitale, ni les cas de libelle. 32-33 V., c. 29, art. 12.

Les juges de paix ne juge-ront pas les crimes d'explosion.

5. Ni les juges de paix agissant dans et pour un district. comté, division, cité ou lieu, ni le juge des sessions de la paix, ni le recorder d'aucune cité, ne pourront, dans aucune des sessions de la paix ou à aucun ajournement de ces sessions, faire le procès de qui que ce soit pour contravention aux dispositions des articles vingt et un, vingt-deux ou vingt-trois de l'Acte concernant les crimes et délits contre les personnes. 32-33 V., c. 20, art. 48.

Certains délits ne seront pas jugės par les cours de везвіода.

6. Aucune cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix ne pourra juger aucune infraction des dispositions des articles soixante à soixante-seize, tous deux inclusivement, de l'Acte du larcin. 32-33 V., c. 21, art. 92.

7. Le juge des sessions de la paix pour la cité de Québec, Certains male juge des sessions de la paix pour la cité de Montréal, et gistrats pourtout magistrat de police, magistrat de district ou magistrat seuls. stipendiaire nommé pour une division territoriale, et tout magistrat autorisé, par la loi de la province dans laquelle il agit, à accomplir des actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux juges de paix ou plus, pourront faire seuls ce que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire en vertu du présent acte; et les diverses formules annexées au présent acte pourront être modifiées, en tant qu'il est nécessaire, pour les rendre applicables aux cas en question. 32-33 V., c. 30, art. 59;—et c. 36, art. 8.

## LIEU OU LES INFRACTIONS SONT COMMISES ET LEUR JUGEMENT.

8. Lorsqu'une infraction punissable par les lois du Ca- lafractions nada aura été commise dans le ressort de l'Amirauté d'Angle-commises dans la juriterre, elle pourra être recherchée, jugée, déterminée et punie diction de de la même manière que toute infraction commise dans le l'Amirauté. ressort de toute cour devant laquelle le délinquant sera traduit. 32-33 V., c. 29, art. 136.

9. Si une personne, ayant été félonieusement frappée, Si la mort empoisonnée, ou autrement blessée, en mer ou en quelque seulement ou en quelque la cause de la endroit hors du Canada, meurt de ce coup, empoisonnement mort a lieu en ou blessure, en Canada,—ou si, ayant été félonieusement Canada. frappée, empoisonnée ou autrement blessée en quelque endroit du Canada, elle meurt de ce coup, empoisonnement ou blessure, en mer ou en quelque endroit hors du Canada, -toute infraction commise en pareil cas, soit qu'elle constitue un meurtre ou un homicide non-prémédité, ou une complicité de meurtre ou d'homicide non-prémédité, pourra être recherchée, jugée, déterminée et punie dans le district. comté ou lieu, en Canada, dans lequel la mort, le coup, l'empoisonnement ou la blessure aura eu lieu, de la même manière, à tous égards, que si cette infraction eût été entièrement commise dans ce district, comté ou lieu. 32-33 V. c. 20. art. 9.

10. Si une félonie ou un délit est commis sur les limites sofractions de deux ou plusieurs districts, coıntés ou lieux, ou dans un les limites de rayon d'un mille de ces limites, ou dans une localité que deux disl'on ne peut avec certitude déclarer appartenir à l'un de tricts, etc. deux ou plusieurs districts, comtés ou lieux, ou si une félonie ou un délit est commencé dans un district, comté ou lieu, et consommé dans un autre, la félonie ou le délit pourra être recherché, poursuivi, jugé, déterminé et puni dans l'un de ces districts, comtés ou lieux, de la même manière que s'il y eût été effectivement et entièrement commis. 32-33 V., c. 29, art. 8.

Infractions en transit.

11. S'il est commis une félonie ou un délit sur une perles personnes sonne, ou sur ou à l'égard de toute chose placée sur ou dans ou propriétés un carrosse, wagon, charrette ou autre voiture servant à quelque voyage, ou sur une personne ou sur et à l'égard d'une chose quelconque à bord d'un navire, bateau ou train de bois naviguant sur une rivière, un canal ou des eaux intérieures navigables, la félonie ou le délit pourra être recherché, poursuivi, jugé, déterminé et puni dans tout district, comté ou lieu sur aucune partie duquel ce carrosse, wagon, charrette, voiture ou navire, bateau ou train de bois aura passé dans le cours du voyage durant lequel cette félonie ou ce délit a été commis, de la même manière que s'il eût réellement été commis dans ce district, comté ou lieu. 32-33 V., c. 29, art. 9.

Infractions les chemins. deux districts.

12. Lorsque le côté, le centre, le bord ou toute autre partie commises sur d'une grande route ou d'une rivière, d'un canal ou d'eaux rivières, etc., navigables, forme la limite de deux districts, comtés ou lieux, les félonies ou délits mentionnés dans les deux articles précédents pourront être recherchés, poursuivis, jugés, déterminés et punis dans l'un ou l'autre de ces districts, comtés ou lieux, sur ou près la limite d'aucune partie duquel ce carrosse, wagon, charrette, voiture, navire, bateau ou train de bois aura passé dans la cour du voyage durant lequel la félonie on le délit a été commis, de la même manière que s'il cût été effectivement commis dans ce district, comté ou lieu. 32-33 V., c. 29, art. 10.

Lieu du procès après la dissolution d'une union de comtés sera où l'ordonnera la cour.

13. Si, lors de la dissolution d'une union de comtés, quelque plainte, dénonciation, accusation ou autre procédure criminelle, dans laquelle la venue est fixée dans un comté de l'union, est pendante, la cour devant laquelle la plainte, la dénonciation ou l'accusation sera pendante, ou un juge autorisé à y décerner des ordres, pourra, du consentement des parties, ou après avoir entendu les parties sur affidavit, ordonner que la venue soit transférée au nouveau comté, et que le dossier et les pièces soient transmis aux officiers qu'il appartient de ce comté,-et dans le cas où un acte d'accusation aura été déclaré fondé dans une cour de juridiction criminelle, tout juge d'une cour supérieure pourra décerner cet ordre.

S'il n'est pas douné d'ordre spécial.

- Où se fera le procès des infractions
- 2. Si ce changement n'est pas ordonné, toutes ces plaintes, dénonciations, accusations et autres procédures auront lieu et seront jugées et décidées dans le plus ancien comté.
- 3. Toute personne prévenue d'une infraction poursuivable par voie de mise en accusation, qui, à l'époque de la désunion poursuivables d'un comté moins ancien, sera incarcérée préventivement par acte d'ac- dans la prison du comté le plus ancien, ou qui sera sous cautionnement ou obligation de comparaître pour subir son procès devant une cour quelconque dans le comté le plus ancien, et contre laquelle l'accusation n'aura pas été déclarée fondée avant cette désunion, sera traduite, jugée et con-

damnée dans le comté le plus ancien, à moins qu'un juge d'une cour supérieure n'ordonne que la procédure ait lieu dans le comté le moins ancien, auquel cas le prisonnier ou le cautionnement, selon le cas, sera transporté à ce dernier comté, et la procédure y aura lieu; et si dans ce cas il est allégué que l'infraction a été commise dans un autre comté que celui dans lequel les procédures ont lieu, la venue pourra être fixée dans le comté qu'il appartiendra, le désignant comme "ci-devant l'un des comtés unis de

29-30 V. (Can.), c. 51, art. 52, 53 et 55.

14. Tout crime et délit commis dans quelque partie où auront du territoire non-organisé de la province d'Ontario, y com-licules procès dans le cas de pris les lacs, rivières et nappes d'eau qui s'y trouvent, non territoires compris dans les limites d'un comté organisé, ou dans un non-organidistrict judiciaire provisoire, pourront être portés dans l'acte sés. d'accusation comme ayant été commis, et pourront être recherchés, jugés et punis, dans tout comté de cette province; et ce crime ou délit sera du ressort de toute cour ayant juridiction sur les crimes ou délits de même nature commis dans les limites de ce comté, devant laquelle cour ce crime ou délit peut être poursuivi; et cette cour procédera alors au procès, jugement et exécution ou autre punition qu'entraînera ce crime ou délit, de la même manière que si ce crime ou

délit eût été commis dans le comté où le procès aura lieu. 2. Lorsqu'un district judiciaire provisoire ou un nouveau Et s'il est forcomté sera formé et établi dans quelqu'un de ces territoires mé de nounon-organisés, tous les crimes et délits commis dans les tricts judilimites de ce district judiciaire provisoire ou nouveau comté ciaires ou comté comtés. seront recherchés, jugés et punis dans ses limites, de la même manière que ces crimes ou délits auraient été recherchés,

jugés et punis si le présent article n'eût pas été passé.

3. Tout individu accusé ou convaincu de quelque crime Les coupables ou délit dans un district provisoire pourra être incarcéré dans peuvent être emprisonnés toute prison commune de la province d'Ontario; et le constable dans toute ou autre officier judiciaire qui aura la garde de cet individu prison d'Onet sera chargé de le conduire à cette prison commune pourra passer par tout comté de cette province avec l'individu confié à sa garde; et le geôlier de la prison commune de tout comté de la province où il sera jugé nécessaire d'incarcérer l'individu ainsi conduit sous garde à travers ce comté, le recevra et gardera en sûreté dans cette prison commune pendant un temps raisonnable ou jugé nécessaire; et le geôlier de toute prison commune dans la dite province à qui cet indvidu sera remis comme susdit, le recevra et tiendra sous bonne garde dans cette prison commune jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi, on admis à caution dans les cas où le cautionnement est permis par la loi. S. R. H.-C., c. 128, art. 100, 101 et 105.

5

15. Lorsqu'il sera commis quelque infraction dans le Emprisonnedistrict de Gaspé, le prévenu, s'il est préventivement incar-ment et pro-2095

district de Gaspé.

céré, pourra l'être dans la prison commune du comté dans lequel l'infraction a été commise, ou pourra être censé en loi l'avoir été; et s'il subit son procès devant la cour du Banc de la Reine, il le subira lorsque cette cour siégera dans le comté où se trouve la prison où il aura été incarcéré, et si, après son procès, il est emprisonné dans une prison commune, ce sera dans celle du comté où il aura subi son procès. S. R. B.-C., c. 80, art. 6.

Où aura lieu le procès pour certaines infractions.

16. Toute personne accusée de parjure, de bigamie ou de quelque infraction prévue aux articles cinquante-trois, cinquante-quatre et cinquante-cinq de l'Acte du larcin, pourra être recherchée, poursuivie, jugée et punie dans le district, le comté ou l'endroit où l'infraction aura été commise, ou dans lequel elle sera arrêtée ou incarcérée. 32-33 V., c. 20, art. 58, partie;—c. 21, art. 72, partie;—et c. 23, art. 8;—33 V., c. 26, art. 1. partie.

Où se fera le procès des complices.

17. L'infraction commise par tout complice d'une félonie, avant ou après le fait, pourra être recherchée, poursuivie, jugée et punie par toute cour avant juridiction sur le principale félonie ou sur toutes félonies commises dans les limites d'un district, comté ou lieu où aura été commis l'acte qui cons-Pas de secon-titue sa complicité; mais quiconque aura déjà subi son procès, soit comme complice avant ou après le fait, soit comme l'auteur d'une félonie, ne pourra plus ensuite être poursuivi pour le même fait. 31 V., c. 72, art. 8;—33 V., c. 17, art. 2.

Lieu du procès pour faux.

de poursuite.

18. Quiconque commet une infraction prévue par l'Acte concernant le faux, ou commet un faux, ou altère un document quelconque, ou offre, émet, emploie ou met en circulation un document quelconque, sachant qu'il est faux ou altéré, soit que l'infraction soit punissable par voie de mise en accusation, en droit commun ou en vertu d'un statut, pourra être recherché, mis en accusation, jugé et puni dans ce district, comté ou lieu où il est arrêté ou est détenu, tout comme si cette infraction eût été réellement commise dans ce district, comté ou lieu; et tout complice, soit avant, soit après le fait, si ce fait est qualifié félonie, et tout individu aidant, encourageant ou conseillant la commission de l'infraction, si elle est qualifiée délit, pourront être recherchés, mis en accusation, jugés et punis dans tout district, comté ou lieu où ils seront arrêtés ou détenus, de la même manière à tous égards que si leur infraction et celle du principal coupable eussent été commises dans ce district, comté ou lieu. 32-33 V., c. 19. art. 48.

Et pour complicité.

Lieu du procès pour enlèvement.

19. Tout individu prévenu d'infraction aux dispositions de l'article quarante-six de l'Acte concernant les crimes et délits contre les personnes, pourra être jugé, soit dans le district, comté ou lieu où l'infraction aura été commise, soit dans tout district, comté ou lieu dans lequel ou à travers lequel la personne enlevée ou séquestrée aura été conduite ou transportée pendant qu'elle était ainsi séquestrée; mais nulle Pas de seconpersonne qui aura subi son procès légalement pour cette de poursuite. infraction ne pourra ensuite être mise en accusation ou jugée pour le même fait. 32-33 V., c. 20, art. 71.

20. Quiconque recèlera quelque effet, argent, valeur on Lieu du proautre propriété que le conque, sachant qu'il a été félonieusement ces pour revolé, on illégalement pris, reçu, obtenu, converti ou employé, qu'il soit accusé comme complice de la félonie après le fait ou comme l'auteur de la félonie ou d'un délit seulement, pourra être recherché, mis en accusation, jugé et puni dans tout comté, district ou lieu dans lequel il a ou a eu cette propriété en sa possession, ou dans tout comté, district ou lieu dans lequel l'auteur de la félonie ou du délit pourra légalement subir son procès, de la même manière que le recéleur peut être recherché, mis en accusation, jugé et puni dans le comté, district ou lieu où il a réellement recélé cette propriété. 32-33 V., c. 21, art. 105.

21. Quiconque apportera en Canada, ou y aura en sa Lieu du propossession, quelque propriété volée, détournée, convertie cès pour imou obtenue par fraude ou faux prétextes dans un autre pays, d'objets vode telle manière que le vol, le détournement, la conversion lés, etc. ou l'obtention de cette propriété par les mêmes moyens en Canada constituerait, d'après les lois du Canada, une félonie ou un délit, pourra être jugé et condamné dans tout district. comté ou lieu en Canada dans lequel il apportera cette propriété ou l'aura en sa possession. 32-33 V., c. 21, art. 112, partie.

22. Quiconque aura en sa possession, dans quelque partie Si des objets du Canada que ce soit, quelque effet mobilier, argent, valeur ont été volés ou autre propriété quelconque qu'il aura volée ou de toute et sont trouautre manière félonieusement ou illégalement soustraite ou vés ailleurs en Canada. obtenue au moyen de quelque infraction prévue par l'Acte du larcin, dans quelque autre partie du Canada, pourra être recherché, mis en accusation, jugé et puni pour larcin ou vol dans cette partie du Canada où il aura ainsi cette propriété, de la même manière que s'il l'eût réellement volée ou soustraite ou obtenue dans cette partie; et si quelqu'un, dans quelque partie du Canada que ce soit, recèle ou a quelque effet mobilier, argent, valeur ou autre propriété quelconque qui a été volée ou de toute autre manière félonieusement ou illégalement soustraite on obtenue dans quelque autre partie du Canada, sachant que cette propriété a été volée ou ainsi félonieusement ou illégalement soustraite ou obtenue, il pourra être recherché, mis en accusation, jugé et puni pour ce fait dans la partie du Canada où il recèle ou a cette propriété, de la même manière que si elle eût été primitivement volée ou soustraite ou obtenue dans cette partie. 32-33 V., c. 21, art. 121.

Lieu du procès pour circulation de fausse monnaie, etc.

23. Si quelqu'un offre, émet ou met en circulation de la monnaie fausse on contrefaite dans une province du Canada, ou dans un district, comté ou lieu de cette province, et de plus offre, émet ou met en circulation d'autre monnaie fausse ou contrefaite dans quelque autre province, district, comté ou lieu, soit le même jour où il l'a offerte, émise ou mise en circulation comme susdit, soit dans l'espace des dix jours qui suivront immédiatement,—ou si deux personnes ou plus, agissant de concert dans différentes provinces ou différents districts, comtés ou lieux de ces provinces, commettent quelque contravention à l'Acte concernant les infractions relatives aux monnaies, chacun de ces délinquants pourra être recherché, mis en accusation, jugé et puni, et l'infraction pourra être alléguée comme ayant été commise dans aucune de ces provinces, districts, comtés ou lieux, de la même manière, sous tous les rapports, que si l'infraction avait été de fait et entièrement commise dans une seule province, district, comté ou lieu. 32-33 V., c. 18. art. 29.

# ARRESTATION DES DÉLINQUANTS.

Arrestation sans mandat par un officier en certains cas.

24. Quiconque est surpris en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation ou sur procédures sommaires, peut être arrêté sur-le-champ, sans mandat, par tout constable ou agent de la paix, ou par le propriétaire de la chose pour ou à l'égard de laquelle l'infraction est commise, ou par son serviteur ou toute autre personne autorisée par ce propriétaire, et sera aussitôt traduit devant quelque juge de paix du voisinage, pour être traité suivant la loi. 32-33 V., c. 22, art. 69;—et c. 29, art. 2.

Et par des particuliers. 25. Tout individu pris en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation ou sur procédures sommaires, en vertu de l'Acte du larcin ou de l'Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine, pourra être immédiatement appréhendé au corps, sans mandat, par toute personne, et traduite sur-le-champ avec le corps du délit, s'il y en a, à l'égard duquel l'infraction a été commise, devant quelque juge de paix du voisinage, pour être traité suivant la loi. 32-33 V., c. 21, art. 117, partie;—33 V., c. 31, art. 5, partie.

Et par ceux à qui des effets volés sont offerts.

26. Si celui à qui des effets sont offerts en vente ou en gage, ou sont livrés, a un motif raisonnable de soupçonner qu'une infraction a été commise à l'égard de ces effets, il pourra, et, s'il est en son pouvoir, il devra arrêter et conduire aussitôt devant un juge de paix la personne qui les offre, ainsi que les effets, pour qu'il en soit ordonné conformément à la loi. 32-33 V., c. 21, art. 117, partie;—et c. 29, art. 3:—33 V., c. 31, art. 5, partie.

27. Qui que ce soit peut arrêter toute personne trouvée, Arrestation la nuit, en flagrant délit d'une infraction poursuivable par sur flagrant délit, la nuit. voie d'acte d'accusation; et il la conduira ou livrera à quelque constable ou autre personne, afin qu'elle soit traduite aussitôt que faire se pourra devant un juge de paix, pour être traitée conformément à la loi. 32-33 V., c. 29, art. 4.

28. Tout constable ou agent de la paix peut arrêter, sans Arrestation mandat, toute personne qu'il trouvera couchée ou rôdant sur dans d'autres une grande route, dans une cour ou autre lieu pendant la casnuit, et qu'il aura bonne raison de soupçonner avoir commis ou être sur le point de commettre quelque félonie, et détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

2. Nulle personne ainsi arrêtée ne sera détenue après Détention du l'heure de midi du jour suivant, sans être traduite devant prisonnier limitée. un juge de paix. 32-33 V., c. 29, art. 5 et 6.

29. Qui que ce soit peut arrêter quiconque sera pris en Arrestation des faux monflagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte nayeurs. d'accusation en vertu de l'Arte concernant les infractions relatives aux monnaies, et le conduire ou le livrer entre les mains de quelque agent de la paix, constable ou agent de police, afin qu'il soit traduit aussitôt que faire se pourra devant un juge de paix pour être traité conformément à la loi. 32-33 V., c. 18, art. 33.

### COMPARUTION DU PRÉVENU.

- 30. Lorsqu'une plainte on accusation (A) est faite devant Mandat d'arun juge de paix pour une division territoriale du Canada, rêt et d'ameportant que quelqu'un a commis, ou est soupçonné avoir juge de paix. commis un acte de trahison, ou quelque félonie, délit ou infraction criminelle poursuivable par voie d'acte d'accusation, dans le ressort de ce juge de paix,—ou qu'une personne qui s'est rendue coupable, ou est soupçonnée s'être rendue coupable de ce crime ou délit hors du ressort de ce juge de paix, est ou réside ou est soupçonnée se trouver ou résider dans le ressort de ce juge de paix,—si le prévenu ou celui contre qui plainte est portée n'est pas déjà arrêté, ce juge de paix pourra émettre son mandat (B) pour le faire arrêter et conduire devant lui ou tout autre juge de paix de la même division territoriale. 32-33 V., c. 30, art. 1.
- 31. Le juge de paix devant qui la plainte ou l'accusation Assignation est portée pourra, s'il le juge à propos, au lieu d'émettre en en premier lieu. premier lieu un mandat pour l'arrestation de la personne inculpée on accusée, lui adresser une assignation (C) lui enjoignant de comparaître devant lui aux temps et lieu y mentionnés, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale qui s'y trouvera alors,-et si, aprè ssignification de l'assignation en la manière ci-dessous prescrite,

Mandat d'ar- le prévenu fait défaut et ne comparaît pas aux temps et lieu restation s'il ses en obéissance à cette assignation, ce juge de paix, ou tout autre juge de paix de la même division territoriale, pourra lancer un mandat d'arrestation (D) contre le prévenu, et le faire conduire devant lui, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, pour qu'il réponde à la plainte ou accusation et soit ultérieurement traité selon la loi; mais tout juge de paix pourra, s'il le croit opportun, lancer le mandat indiqué à l'article précédent, en tout temps avant ou après le temps fixé dans l'assignation pour la comparution du prévenu. 32-33 Vic., c. 30, art. 2.

Proviso.

Crimes ou en mer, etc.

**32.** Lorsqu'un crime ou délit poursuivable par voie d'acte delits commis d'accusation est commis en pleine mer ou dans une anse, un port, une rade ou autre lieu, sur lequel l'Amirauté d'Angleterre a ou réclame juridiction, et lorsqu'un crime ou délit est commis sur terre au delà des mers, pour lequel un acte d'accusation peut être formulé où le délinquant arrêté en Canada, tout juge de paix pour une division territoriale dans laquelle la personne accusée d'avoir commis, ou soupçonnée avoir commis ce crime ou délit, se trouvera ou sera soupconnée se trouver, pourra émettre un mandat d'arrestation (D 2) contre cette personne, afin qu'elle soit traitée selon qu'il sera prescrit par ce mandat et par le présent acte. 32-33 V., c. 30, art. 3.

Mandat d'arrestation sur acte d'accufondé.

33. Si un acte d'accusation est déclaré fondé par les grands jurés dans une cour de juridiction criminelle contre sation déclaré une personne alors en liberté, soit que cette personne ait ou non fourni caution de comparaître pour répondre à cette accusation, et si cette personne n'a pas comparu et répondu à l'acte d'accusation, celui qui agit comme greffier de la Couronne ou greffier en chef de la cour sera tenu, en tout temps après la fin de la session ou des séances de la cour où l'acte d'accusation a été déclaré fondé, d'accorder sur demande, au poursuivant ou à toute autre personne en son nom, et sur paiement d'un honoraire de vingt centins, un certificat (E) constatant que l'acte d'accusation a été déclaré fondé; et sur production de ce certificat devant tout juge de paix de la division territoriale où, ainsi qu'allégué dans l'acte d'accusation, le crime ou délit a été commis, ou dans laquelle le prévenu réside, ou est soupçonné ou supposé résider ou se trouver, ce juge de paix émettra son mandat (F) pour le faire arrêter et traduire devant lui, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, pour qu'il soit traité selon la loi. 32-33 V., c. 30, art. 4.

Incarcération ment.

31. Si le prévenu est alors arrêté et traduit devant le juge ou cautionne de paix, et s'il est prouvé sous serment ou par affirmation que le prévenu est la personne qui est accusée et nommée dans l'acte d'accusation, le juge de paix devra, sans autre interrogatoire ou examen, le faire incarcérer (G) ou l'admettre

- à caution comme il est ci-dessous mentionné. 32-33 V., c. 30, art. 5.
- 35. Si le prévenu est détenu dans une prison pour toute Si l'accusé autre infraction que celle portée dans l'acte d'accusation, cet déjà en lors de la demande et de la production du certificat devant le juge de paix, celui-ci, sur preuve faite sous serment ou par affirmation que le prévenu et le détenu sont une seule et même personne, pourra émettre son mandat (H) adressé au geôlier ou gardien de la prison où le prévenu est détenu, lui enjoignant de le détenir jusqu'à ce qu'il soit libéré en vertu d'un bref d'habeas corpus ou par ordre d'une cour compétente, pour être jugé sur cet acte d'accusation, ou jusqu'à ce qu'il soit élargi ou acquitté suivant le cours de la loi. 32-33 V., c. 30, art. 6.

36. Rien de ce qui précède n'empêchera l'émission ou Mandat de l'exécution de mandats émis séance tenante (bench warrants) cour émis soance tenanpar toute cour de juridiction compétente lorsqu'elle jugera w. à propos d'ordonner l'émission de pareils mandats. 32-33 V., c. 30, art. 7.

- 37. Tout juge de paix pourra délivrer ou lancer un man-un mandat dat comme susdit, ou un mandat de perquisition, le dimanche peut être déou tout autre jour de fête légale, de même que tout autre manche. jour. 32-33 V., c. 30, art. 8.
- 38. Si une plainte ou accusation pour un crime ou délit pénonciation poursuivable par voie d'acte d'accusation est portée devant sous serment un juge de paix, et si l'on veut qu'il soit lancé en premier un mandat. lieu un mandat d'ameuer contre le prévenu, le juge de paix exigera qu'une plainte et accusation (A) par écrit, attestée sous serment ou par l'affirmation du dénonciateur ou de quelque témoin à cet effet, soit produite devant lui. 32-33 V., c. 30, art. 9.

- 89. Si l'on veut faire émettre une assignation au lieu Et pour une d'un mandat en premier lieu, la plainte et accusation sera assignation. aussi par écrit et attestée sous serment ou affirmation comme susdit, sauf lorsqu'il est spécialement prescrit par quelque acte ou loi que cette plainte et accusation pourra se faire de vive voix seulement, et sans qu'il soit besoin d'un serment on d'une affirmation à l'appui. 32-33 V., c. 30, art. 10.
- 40. Le juge de paix qui recevra une plainte et accusation Sur plainte comme susdit, pourra, s'il le juge à propos, émettre une assi- ou dénonciagnation on un mandat, comme il est ci-dessus prescrit, pour gnation ou faire comparaître le prévenu devant lui, en la manière qui y un mandat sera prescrite; et chaque assignation (C) sera adressée à la décernés. personne ainsi accusée dans la plainte, et indiquera succinctement les motifs de la plainte, et sommera la personne à laquelle elle est adressée de comparaître aux temps et lieu y

mentionnés devant le juge de paix par qui l'assignation est émise, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale qui sera alors présent, afin qu'elle réponde à cette accusation et soit ultérieurement traitée selon la loi. 32-33 V., c. 30, art. 13.

Signification de l'assignation. 41. Toute assignation de ce genre sera signifiée par un constable ou tout autre agent de la paix à celui à qui elle est adressée, en la lui livrant personnellement, ou, si elle ne peut lui être remise, en la laissant pour lui entre les mains de quelqu'un à son dernier domicile ou à son domicile ordinaire. 32-33 V., c. 30, art. 14.

Les agents prouveront la signification.

42. Le constable ou autre agent de la paix qui signifiera l'assignation comparattra aux temps et lieu, et devant le juge de paix désignés dans cette assignation, pour déposer, si besoin en est, que la signification en a été faite. 32-33 V., c. 30, art. 15.

Si l'assigné ne comparait pas, mandat d'arrestation sera lancé. 43. Si la personne ainsi assignée ne comparaît pas devant le juge de paix, aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, en obéissance à l'assignation, le juge de paix pourra lancer un mandat d'arrestation (D) contre la personne ainsi assignée, et la faire conduire devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, pour qu'elle réponde à la plainte et accusation et soit ultérieurement traitée selon la loi. 32-33 V., c. 30, art. 16.

A qui sera adressé le mandat.

44. Tout mandat d'arrestation (B) lancé par un juge de paix contre une personne accusée d'un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, sera sous les seing et sceau du juge de paix par qui il est lancé, et pourra être adressé à tous et chacun des constables ou autres agents de la paix de la division territoriale dans laquelle il doit être mis à exécution, ou au constable et à tous autres constables ou agents de la paix de la division territoriale du ressort de ce juge de paix, ou généralement à tous les constables ou agents de la paix de la division territoriale mentionnée en dernier lieu; et ce mandat indiquera succinctement le crime ou délit pour lequel il est lancé, ainsi que le nom ou la désignation du delinquant; et il enjoindra à celui ou ceux à qui il sera adressé d'arrêter le délinquant et de le conduire devant le juge de paix par qui le mandat a été laucé, ou devant tout autre juge de paix de la mème division territoriale, pour qu'il réponde à l'accusation portée dans la plainte et soit ultérieurement traité selon la loi. 32-33 V., 30, art. 17.

Ce qu'il relatera.

- Sceau et son
- 45. Si dans un mandat ou autre instrument ou document émis en aucun temps par un juge de paix dans une province du Canada, il est énoncé qu'il est émis sous les seing et sceau du juge de paix qui l'a signé, ce sceau sera présumé avoir été apposé par lui, et l'absence de ce sceau n'invalidera pas

l'instrument, ou bien le juge de paix pourra en tout temps ensuite apposer ce sceau avec le même effet que s'il cut été apposé au moment même où l'instrument a été signé. 32-33 V., c. 36, art. 4, partie.

- 46. Il ne sera pas nécessaire que le mandat soit rappor-Durée du table à une époque précise et déterminée, mais il aura pleine mandat. force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté. 32-33 V., c. 30, art. 18.
- 47. Tout mandat pourra être mis à exécution par l'arres-Exécution du tation du délinquant en tout lieu de la division territoriale mandat. du ressort du juge de paix par qui il est lancé, ou, dans le cas de nouvelles démarches, en tout lieu de la division territoriale voisine, et dans les sept milles qui avoisinent les confins de la première division territoriale, sans qu'il soit nécessaire de faire viser le mandat, ainsi que ci-dessous mentionné. 32-33 V., c. 30, art. 19.
- 48. Si un mandat est adressé à tous constables ou autres Où il pourra agents de la paix de la division territoriale du ressort du circ exécuté. juge de paix, tout constable ou agent de la paix de cette division territoriale pourra mettre ce mandat à exécution en tout lieu soumis à la juridiction du juge de paix qui a lancé le mandat, de la même manière que si ce mandat était adressé spécialement et nommément à ce constable, et bien que le lieu dans lequel le mandat est mis à exécution ne soit pas celui pour lequel il est nommé constable ou agent de la paix. 32-33 V., c. 30, art. 20.

49. Si la personne contre laquelle un mandat est émis ne visa des manpeut être trouvée dans le ressort du juge de paix par lequel dats. il est lancé, ou si elle s'évade, ou est supposée ou soupçonnée être, en tout endroit du Canada, en dehors du ressort du juge de paix qui a lancé le mandat, tout juge de paix dans le ressort duquel cette personne s'est ainsi réfugiée, ou dans lequel elle se trouve ou est soupconnée être ou se trouver, sur preuve seulement, faite sous serment ou affirmation, que l'écriture est celle du juge de paix par qui il est lancé, et sans aucun cautionnement quelconque, pourra apposer son visa (I) au mandat, sous son seing, autorisant l'exécution de ce mandat dans le ressort du juge de paix qui l'a visé; et ce visa du mandat suffira pour autoriser la personne Effet du visa chargée de son exécution, ainsi que toutes personnes auxquelles il était adressé dans le principe, et tous constables et autres agents de la paix de la division territoriale où ce mandat a été ainsi visé, à le mettre à exécution dans cette autre division territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est lancé devant le juge de paix qui le premier a lancé ce mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même division territoriale, ou devant tout juge de paix de la division territoriale où il appert que l'infraction relatée dans le mandat a été commise. 32-33 V., c. 30, art. 23.

Procédures après l'arrestation. 50. Si le poursuivant ou l'un des témoins à charge se trouve alors dans la division territoriale où la personne a été ainsi arrêtée, le constable ou les autres personnes qui l'ont ainsi arrêtée pourront, s'ils en reçoivent l'ordre du juge de paix qui a ainsi visé le mandat, la conduire devant le juge de paix qui a ainsi visé le mandat, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale ou lieu; et làdessus, ce juge de paix pourra recevoir les dépositions du poursuivant ou des témoins et procéder à tous égards en la manière ci-dessous prescrite au sujet des personnes accusées devant un juge de paix de toute infraction prétendue avoir été commise dans une division territoriale autre que celle dans laquelle cette personne a été arrêtée. 32-23 V., c. 30, art. 24.

## MANDATS DE PERQUISITION ET PERQUISITIONS.

Mandats de perquisition en certains cas. 51. Si un témoin digne de foi prouve sous serment (K), devant un juge de paix, qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner que des effets à l'égard desquels il a été commis un larcin ou une félonie sont dans quelque maison d'habitation, bâtiment, jardin, cour, clos attenant à une maison, ou autre lieu, le juge de paix pourra émettre un mandat (K 2) ordonnant de rechercher ces effets dans cette maison d'habitation, jardin, cour, clos ou autre lieu, et si ces effets y sont trouvés en tout ou en partie, de les produire, ainsi que la personne alors en possession de la maison ou autre lieu, devant le juge de paix qui aura décerné le mandat, ou quelque autre juge de paix pour la même division territoriale. 32-33 V., c. 30, art. 12.

Et dans d'autres cas.

52. Si un témoin digne de foi prouve sous serment devant un juge de paix qu'il y a cause raisonnable de soupconner qu'une personne a en sa possession ou chez elle quelque propriété quelconque, sur laquelle ou à l'égard de laquelle il a été commis quelque infraction poursuivable soit par voie d'acte d'accusation, soit sur procédures sommaires, en vertu de l'Acte du larcin ou de l'Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine, le juge de pai pourra décerner un mandat de perquisition à l'égard de cette propriété comme dans le cas d'effets volés. 32-33 V., c. 21, art. 117, partie;—33 V., c. 31, art. 5, partie.

Recherche d'or, d'argent, quartz, etc. 53. Sur plainte portée par écrit devant un juge de paix du comté, district ou lieu par une personne intéressée dans un placer, déclarant que l'or extrait des mines, ou du quartz aurifère, ou de l'argent extrait des mines ou non ouvré, ou du minerai d'argent, est illégalement déposé quelque part ou en la possession de quelque personne en contravention à la loi, ce juge de paix pourra lancer un mandat de perquisition générale comme dans le cas d'effets volés, comprenant toutes les localités et toutes les personnes nommées dans la plainte;

et si la perquisition fait découvrir de l'or ou du quartz auri- Ordre de resfère, ou de l'argent, ou du minerai d'argent ainsi illégalement titution. déposé ou possédé, le juge de paix rendra tel ordre qu'il croira juste pour le faire restituer au propriétaire légitime.

2. La décision du juge de paix sera sujette à appel comme Appel à cerdans les cas ordinaires de condamnations sommaires; mais taines tions. avant que l'appel ne soit autorisé, l'appelant devra donner caution, en la manière voulue par la loi dans le cas d'appel de condamnations sommaires, jusqu'à concurrence de la valeur de l'or ou des autres objets en question, de poursuivre l'appel à la prochaine session de la cour qui aura juridiction sur l'affaire et de payer les frais d'appel si la décision est rendue contre lui, et, si c'est le défendeur qui appelle, de payer l'amende que la cour pourra imposer, avec les dépens. 32-33 V. c. 21, art. 33 et 34.

54. Si quelque constable ou autre agent de la paix a un Recherche motif raisonnable de soupçonner que quelque pièce de bois du bois illégalement décarré, mât, espar, hois en grume ou autre bois à œuvrer, ap-tenu. partenant à quelque fabricant de bois de construction, ou à quelque propriétaire de bois de construction, et portant la marque de commerce enregistrée de ce fabricant ou propriétaire, est gardé ou détenu dans quelque scierie, chantier de scierie, estacade flottante ou radeau, hors la connaissance et sans le consentement du propriétaire, ce constable ou agent de la paix pourra y entrer ou y aller, et y faire des recherches ou perquisitions, dans le but de s'assurer si cette pièce de bois carré, ce mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer y est détenu hors la connaissance et sans le consentement du propriétaire. 38 V., c. 40, art. 1, partie.

55. S'il est démontré, sur dénonciation faite sous serment Recherche ou affirmation devant un juge de paix, qu'il y a cause raison- d'objets pronable de croire qu'une personne a en sa garde ou possession, trefaçon. sans autorisation ou excuse légitime, quelque billet fédéral ou provincial, ou quelque billet ou lettre de change d'une banque ou corporation, compagnie ou personne agissant comme banquier, ou quelque forme, moule ou instrument pour fabriquer du papier en imitation du papier employé pour ces billets ou lettres de change, ou du papier de cette nature, ou quelque planche, bois, pierre ou autres matériaux sur lesquels se trouvent des mots, formes, emblêmes ou caractères de nature à produire ou destinés à produire l'impression d'un pareil billet ou lettre de change, en tout ou en partie, ou des outils, instruments ou matériaux employés ou destinés à être employés dans les opérations susdites, ou quelque effet, valeur, document ou acte contrefait, ou quelque mécanisme, forme, moule, planche, dé, sceau, papier ou autre matière ou chose employée ou destinée à être employée dans la contrefaçon d'un effet, valeur, document ou acte quelconque, le juge de paix pourra, s'il le croit à propos, décerner un mandat de perquisition à cet égard ; et si ces

détruits.

matériaux sont trouvés à la suite de la perquisition, il sera loisible de les saisir et transporter devant quelque juge de paix du district, comté ou lieu, pour qu'il en dispose conformément à la loi; et les matières et choses ainsi saisies. comme il est dit ci-haut, seront, par ordre de la cour devant laquelle le délinquant subira son procès, ou, s'il n'y a pas de procès, par ordre d'un juge de paix, oblitérées et détruites, ou il en sera disposé de toute autre manière que la cour ou le juge de paix prescrira. 32-33 V., c. 19, art. 53.

La fausse monnaie, etc., sera saisie.

56. Si l'on trouve ou découvre, en quelque lieu que ce soit, ou en la garde ou possession d'une personne qui l'aura sans autorisation ou excuse légitime, de la monnaie fausse ou contrefaite ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or, d'argent ou de cuivre ayant cours légal, ou à la monnaie d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer pour telle, ou quelque instrument, machine ou outil propre et destiné à contresaire ces monnaies, ou des limailles ou rognures, ou de l'or ou de l'argent en lingot, ou de l'or ou de l'argent en poudre, en solution ou autrement, provenant de la dégradation ou de l'affaiblissement de monnaies d'or ou d'argent ayant cours, la personne qui aura ainsi trouvé ou découvert ces articles les saisira et les portera sur-le-champ devant un juge de paix.

Recherche de fausse mon-

2. S'il est établi à la satisfaction d'un juge de paix, par le naie et outils serment d'un témoin digne de foi, qu'il y a un motif raisonde faussaires, nable de soupçonner que quelqu'un a pris part à la contrefaçon de monnaies d'or, d'argent ou de cuivre avant cours légal, ou de toute monnaie étrangère ou autre mentionnée dans l'Acte concernant les infractions relatives à la monnaie. ou qu'il a en sa garde ou possession de la monnaie fausse ou contressite, ou quelque instrument, machine ou outil propre à faire ou à contrefaire de la monnaie, ou toute autre machine employée ou destinée à faire ou à contrefaire de la monnaie, ou des limailles, rognures ou lingots, ou de l'or ou de l'argent en poudre, en solution ou autrement, tout juge de paix pourra, par mandat sous son seing, ordonner que tout local en la possession, occupation ou sous le contrôle de la personne ainsi soupçonnée, soit visité de jour ou de nuit,—et si, lors de cette visite, on découvre de pareille monnaie fausse ou contrefaite, ou quelque instrument, machine ou outil, ou des limailles, rognures ou lingots. ou de l'or ou de l'argent en poudre ou en solution, ou autrement, il pourra ordonner qu'ils soient saisis et portés sur-lechamp devant un juge de paix.

Ce qui en sera fait.

3. Lorsque de la monnaie fausse ou contrefaite, ou quelque instrument, machine ou outil, ou des limailles, rognures ou lingots, ou de l'or ou argent en poudre, en solution ou autrement, auront été saisis et portés devant un juge de paix, celui-ci pourra, s'il le juge nécessaire, les faire mettre en sûreté afin qu'ils puissent servir de pièces de conviction contre toute personne poursuivie pour contravention à l'acte susmentionné,-et cette monnaie fausse ou contrefaite, et tous les instruments, machines et outils propres et destinés à faire ou à contrefaire de la monnaie, et toutes les limailles. rognures et lingots, et l'or et l'argent en poudre, en solution ou autrement, après qu'ils auront ainsi servi de pièces de conviction, ou après avoir été saisis s'ils ne doivent pas être produits en cour, seront immédiatement défigurés ou détruits par ordre de la cour, ou il en sera autrement disposé selon que la cour l'ordonnera. 32-33 V., c. 18, art. 27.

## PROCÉDURE SUR COMPARUTION.

57. La salle on l'édifice dans lequel le juge de paix fait Le lieu de l'instruction et reçoit la déclaration ne sera pas considéré l'instruction n'est pas pucomme une cour publique; et le juge de paix pourra ordon-bic. ner que personne n'aura accès à cette salle ou cet édifice, ou n'y demeurera sans son consentement ou sa permission, s'il croit mieux servir les fins de la justice en agissant ainsi. 32-33 V., c. 30, art. 35.

58. Nulle objection ne sera produite ou admise contre la Les informasommation, la dénonciation, la plainte ou le mandat, soit à lités n'invalila forme ou au fond, à raison d'aucun vice ou informalité, documents. ou à raison d'aucune divergence entre quelqu'une de ces pièces et la preuve produite à charge devant le juge de paix qui aura reçu les dépositions des témoins. 32-33 V., c. 30, art. 11 et 21.

59. S'il appert au juge de paix que le prévenu a été si la divertrompé ou induit en erreur par quelque divergence de cette gence est imnature dans l'assignation ou le mandat, il pourra, à la cause peut demande du prévenu, ajourner l'instruction à un jour ulté. être remise. rieur, et dans l'intervalle renvoyer le prévenu en prison, ou l'admettre à caution, ainsi que ci-dessous mentionné. 32-33 V., c. 30, art. 22.

60. S'il appert à un juge de paix, d'après le serment ou Pouvoir d'asl'affirmation d'une personne digne de foi, qu'un individu signer des tequelconque en Canada est en mesure de fournir quelque prenve essentielle à l'appui de la poursuite, et qu'il n'est pas disposé à comparaître volontairement comme témoin aux temps et lieu fixés pour interroger les témoins à charge, ce juge de paix enverra une assignation (L) à cet individu. lui enjoignant de comparaître aux temps et lieu qu'il y fixera, devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale qui s'y trouvera alors, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de l'accusation portée contre le prévenu. 32-33 V., c. 30, art. 25.

61. Si la personne ainsi assignée refuse ou néglige de Mandat d'acomparaître aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et mener si le n'apporte aucune excuse valable de sa conduite, alors (sur beit,

preuve sous serment ou par affirmation que l'assignation lui a été signifiée personnellement ou a été remise à quelque personne pour elle à son dernier domicile ou à son domicile ordinaire), le juge de paix devant lequel cette personne devait comparaître pourra lancer un mandat d'amener (L 2) pour la contraindre à comparaître aux temps et lieu y indiqués, devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale qui s'y trouvera, afin qu'elle rende témoignage; et ce mandat pourra, si besoin est, être visé, ainsi que ci-dessus mentionné, afin qu'il puisse être exécuté en deĥors du ressort du juge de paix qui l'aura lancé. 32-33 V., c. 30, art. 26.

Mandat en premier lieu en certains CAR.

62. Si le juge de paix est convaincu, sur preuve sous serment ou par affirmation, qu'il est probable que la personne ne comparaîtra pas pour rendre témoignage, à moins qu'elle n'y soit contrainte, il pourra, au lieu de l'assigner, lancer de suite son mandat d'amener (L 3), lequel, s'il est besoin, pourra être visé comme susdit. 32-33 V., c. 30, art. 27.

Incarcération du témoin qui refuse de déposer.

63. Si, lors de la comparution de la personne assignée, soit en obéissance à l'assignation, soit en vertu d'un mandat d'amener, cette personne refuse de répondre sous serment ou par affirmation, ou de prêter serment ou de faire une affirmation, ou si, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation, elle refuse de répondre aux questions qui lui seront alors posées au sujet de la plainte, sans donner une excuse valable de ce refus, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction pourra, par un mandat de dépôt (L 4), faire conduire le récalcitrant dans la prison commune ou autre lieu de détention de la division territoriale où le récalcitrant se trouvera alors, pour être détenu et emprisonné pendant dix jours au plus, à moins qu'il ne consente dans l'intervalle à être interrogé et à répondre au sujet de la plainte. 32-33 V., c. 30, art. 28.

Le prévenu peui être renvoyé à une ce par mandat

64. Si, par suite de l'absence de témoins, ou pour toute autre cause raisonnable, il devient nécessaire ou convenable autre audien- de différer l'interrogatoire ou les dépositions ultérieures des témoins pour un temps, le juge de paix devant qui le prévenu comparait ou est traduit pourra, par un mandat de dépôt (M), de temps à autre renvoyer le prévenu dans la prison commune de la division territoriale pour laquelle ce juge de paix agira alors, pendant un temps qui lui parattra raisonnable, n'excédant pas huit jours francs à la fois. 32-33 V., c. 30, art. 41.

Ou pendant

65. Si le dépôt du prévenu ne doit pas excéder trois trois jours sur jours francs, le juge de paix pourra enjoindre de vive voix au constable, ou à toute autre personne à la garde de laquelle le prévenu sera confié, ou à tout autre constable ou personne nommée par lui à cet effet, de continuer à détenir le prévenu sous sa garde, et de le conduire devant le même ou toutautre juge de paix siégeant alors, au temps fixé pour continuer l'interrogatoire. 32-33 V., c. 30, art. 42.

66. Tout juge de paix pourra ordonner que le prévenu Le prévenu soit conduit devant lui ou devant tout autre juge de paix de peut être ramené en cour la même division territoriale, en tout temps avant l'expira-plus tot. tion du terme pour lequel le prévenu a été renvoyé en prison; et le geôlier ou l'officier à la garde duquel il aura été confié sera tenu d'obéir à cet ordre. 32-33 V., c. 30, art. 43.

67. Au lieu de détenir le prévenu sous garde pendant la Admission à période pour laquelle il a été ainsi renvoyé en prison, tout caution. juge de paix devant lequel il comparattra ou sera conduit pourra ordonner son élargissement, si le prévenu souscrit une obligation (M 2, 3), avec ou sans cautions, à la discrétion du juge de paix, portant que le prévenu comparaîtra aux temps et lieu fixés pour continuer l'interrogatoire. 32-33 V., c. 30, art. 44.

68. Si le prévenu ne comparaît pas ensuite aux temps et Si le prévenu lieu mentionnés dans l'obligation, le juge de paix, ou tout fait défaut. autre juge de paix alors présent, après avoir certifié (M 4) au verso de l'obligation que le prévenu n'a pas comparu, pourra transmettre l'obligation au greffier de la cour où le prévenu doit subir son procès, on à tout autre officier désigné par la loi, pour qu'il soit procédé contre lui comme sur toute autre obligation; et ce certificat fera foi primâ facie de la non-comparution du prévenu. 32-33 V., c. 30, art. 45.

par voie d'acte d'accusation, soit qu'elle ait été commise en du prévenu. Canada ou en pleine mer, ou sur terre au delà des mers, et soit que cette personne comparaisse volontairement en vertu d'une assignation, ou qu'elle ait été arrêtée sur ou sans mandat, ou qu'elle soit détenue pour la même ou toute autre infraction, le juge de paix, avant d'envoyer le prévenu en prison, ou de l'admettre à caution, recevra en présence du prévenu,—qui aura la faculté de poser des questions aux témoins à charge,—les dépositions (N), faites sous serment ou sur affirmation, de ceux qui ont eu connaissance des faits et circonstances de l'affaire, et les couchera par écrit; et ces dépositions seront lues aux témoins ainsi interrogés et signées par eux respectivement, ainsi que par le juge de paix qui les aura reçues ; et le juge de paix devant qui les témoins Les témoins

69. Lorsqu'une personne comparattra ou sera traduite Interrogatoidevant un juge de paix pour une infraction poursuivable redes témoins

seront interrogés leur fera prêter, avant de les interroger, seront asser-

70. L'interrogatoire de tous les témoins à charge terminé, Après l'enle juge de paix. ou l'un des juges de paix par ou devant lequel positions se-513\*

le serment ou l'affirmation d'usage. 32-33 V., c. 30, art. 29,

et 30, partie.

ront lues au prévenu et il sera mis sur ges gardes.

l'interrogatoire aura été ainsi complété, lira ou fera lire au prévenu, sans requérir la présence des témoins, les dépositions reçues contre lui, et lui adressera ces paroles ou d'autres de la même teneur : " Ayant entendu les témoignages, dési-" rez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? " Vous n'êtes pas obligé de rien dire, à moins que vous ne " le veuillez bien ; mais tout ce que vous direz sera pris par " écrit et pourra servir de preuve contre vous lors de votre " procès ; " et ce que le prévenu dira alors sera pris par écrit (O) et signé par le juge de paix, après lecture faite, et sera conservé avec les dépositions des témoins et transmis avec elles, ainsi que ci-dessous mentionné. 32-33 V., c. 30, art. 31.

Explications à donner au prévenu.

71. Le juge de paix déclarera au prévenu et lui fera clairement entendre, avant qu'il ne fasse aucune déclaration, qu'il n'a rien à attendre des promesses, ni rien à craindre des menaces qu'on aurait pu lui faire pour l'engager à avouer ou confesser sa culpabilité, mais que tout ce qu'il dira alors pourra servir de preuve contre lui lors de son procès, nonobstant ces promesses ou menaces. 32-33 V., c. 30, art. 32.

L'aveu du prévenu sera admis en preuve.

72. Rien de contenu au présent acte n'empêchera le poursuivant d'offrir en témoignage toute confession, aveu ou autre déclaration du prévenu faite en aucun temps et qui, d'après la loi, serait admissible et regardée comme preuve contre lui. 32-33 V., c. 30, art. 33.

Libération du prévenu si la preuve est insuffisante.

Admission à

caution.

en certains cas.

73. Lorsque toute la preuve à charge aura été entendue, si le juge de paix est d'avis qu'elle n'est pas suffisante pour l'autoriser à faire subir un procès au prévenu pour une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation, il ordonnera sur-le-champ que le prévenu soit élargi, s'il est en état d'arrestation, en ce qui concerne la plainte en question; mais si le juge de paix est d'opinion, au contraire, que la preuve est suffisante pour faire subir un procès au prévenu pour une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation, bien qu'il n'y ait pas une présomption de culpabilité assez forte pour l'engager à incarcérer l'accusé sans l'admettre à caution, ou si l'infraction dont il est accusé est un délit, ce juge de paix l'admettra à caution, ainsi que ci-dessous pres-Incarcération crit; mais si l'infraction est une félonie, et si la preuve est telle qu'il v ait une forte présomption de culpabilité, le juge de paix, par son mandat de dépôt (P), enverra le prévenu dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle il peut, en vertu de la loi, être détenu, ou si c'est une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation commise en pleine mer, ou sur terre au delà des mers, il l'enverra dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle ce juge de paix a juridiction, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi suivant le cours régulier de la loi : mais dans les cas de délit, le juge de paix qui aura fait incarcérer le prévenu en attendant son procès Cantionnepourra, en tout temps avant le premier jour de la session de ment après la cour où il doit subir son procès, l'admettre à caution tion prévencomme susdit, ou pourra inscrire au verso du mandat de tive. dépôt le montant du cautionnement exigé, et dans ce cas tout juge de paix de la même division territoriale pourra admettre ce prévenu à caution, pour le montant indiqué, en tout temps avant le dit premier jour de la session de la cour. 32-33 V., c. 30, art. 56.

74. En tout temps après l'interrogatoire terminé, et avant Copie des déla première séance de la cour où un prévenu ainsi détenu ou positions au prévenu. admis à caution doit subir son procès, le prévenu pourra et aura droit d'obtenir de l'officier ou de la personne qui en a la garde, copie des dépositions en vertu desquelles il a été incarcéré ou admis à caution, sur paiement d'une somme raisonnable, n'excédant pas einq centins par chaque folio de cent mots. \$2-33 V., c. 30, art. 58,

## ENGAGEMENT DE POURSUIVRE OU RENDRE TÉMOIGNAGE.

75. Le juge de paix devant lequel un témoin sera inter-obligation du rogé pourra lier par une obligation (Q) le poursuivant et poursuivant et des téchaque témoin (sauf les femmes mariées et les mineurs, moins. qui devront fournir des cautions pour leur comparution, si le juge de paix le croit à propos,) à comparaître à la prochaine cour de juridiction criminelle compétente devant laquelle le prévenu doit subir son procès, pour alors et là poursuivre, ou poursuivre et rendre témoignage, ou rendre témoignage contre le prévenu, selon le cas ; et cette obligation spécifiera particulièrement le domicile et la qualité ou l'état civil de chaque personne qui la souscrira. 32-33 V., c. 30, art. 36.

76. L'obligation, une fois dûment souscrite par celui qui L'obligation la consentira, sera signée par le juge de paix devant qui elle sera signée sera souscrite, et un avis (Q 2), signé par le juge de paix, en par le juge de sera en même temps donné à la personne qui se sera ainsi 32-33 V., c. 30, art. 37. obligée.

77. Les diverses obligations ainsi souscrites, ainsi que la Envoi du dosplainte écrite s'il y en a, les dépositions, la déclaration du sier à la cour prévanu et le continuement s'il en est seront remis du doit avoir prévanu et le continuement s'il en est seront remis de du doit avoir prévenu et le cautionnement, s'il en est, seront remis par lieu le procès. le juge de paix, ou il les sera remettre, à l'officier qu'il appartient de la cour où le procès doit avoir lieu, soit avant, soit le premier jour des séances de cette cour, ou en tout autre temps qui sera fixé et désigné par le juge, le juge de paix ou la personne qui doit présider la cour ou au procès. 32-33 V., c. 30, art. 38.

78. Si un témoin refuse de souscrire une obligation, le Incarcération juge de paix pourra, par un mandat (R), le faire conduire dans des témoins en certains

la prison commune de la division territoriale où le prévenu doit subir son procès, pour y être emprisonné et détenu jusqu'après le procès du prévenu, à moins que dans l'intervalle ce témoin ne souscrive l'obligation requise devant quelque juge de paix de la division territoriale dans laquelle cette prison est située. 32-33 V., c. 30, art. 39.

Mise en liberté du témoin si le prévenu est libéré. 79. Si ensuite, faute de preuves suffisantes à cet égard, ou pour toute autre cause que ce soit, le juge de paix devant lequel le prévenu a été conduit ne le fait pas incarcérer préventivement, ou ne le met pas sous caution pour l'infraction dont il est accusé, ce juge de paix, ou tout autre juge de paix de la même division territoriale, par un ordre (R 2) à cet effet, pourra ordonner et enjoindre au gardien de la prison où le témoin est ainsi détenu, d'élargir ce témoin; et, sur ce, le gardien le remettra immédiatement en liberté. 32-33 V., c. 30, art. 40.

Procédures à l'égard de certaines infractions.

80. S'il est porté, devant un juge paix, quelque accusation ou plainte qu'une personne a commis, dans son ressort, quelqu'un des crimes ou délits suivants, savoir : parjure, subornation de parjure, conspiration, obtention de deniers ou autres propriétés sous de faux prétextes, prise ou garde de possession avec violence, nuisance, tenue d'une maison de jeu, tenue d'une maison de désordre, ou attentat à la pudeur, et si ce juge de paix refuse de faire emprisonner le prévenu ou de l'admettre à caution pour qu'il subisse son procès, alors, si le poursuivant veut formuler une accusation à l'égard de ce crime ou délit, le juge de paix fera souscrire une obligation au poursuivant à l'effet qu'il poursuivra l'accusation ou la plainte, et il transmettra le cautionnement, la plainte et les dépositions, s'il en est, à l'officier qu'il appartient, de la même manière que ce juge de paix l'aurait fait s'il eût fait incarcérer le prévenu en attendant son procès. 32-33 V., c. 29, art. 29;—40 V., c. 26, art. 2.

### ADMISSION À CAUTION.

Deux juges de paix peuvent admettre à caution en certains cas.

81. Lorsqu'une personne comparatt devant un juge de paix, sous accusation de félonie ou soupçon de félonie, autre qu'une trahison ou félonie punissable de mort, ou une félonie aux termes de l'Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine, et que les témoignages produits sont suffisants, aux yeux de ce juge de paix, pour renvoyer le prévenu aux assises, mais ne fournissent pas une présomption de culpabilité assez forte pour autoriser sa détention préventive, ce juge de paix, conjointement avec quelque autre juge de paix, pourra admettre le prévenu à caution, s'il trouve et fournit une caution ou des cautions qui, de l'avis des deux juges de paix, seront suffisantes pour garantir sa comparution aux temps et lieu auxquels il devra subir son procès,—et, sur ce, les deux juges de paix prendront les obli-

gations (S et S 2) du prévenu et de ses cautions, portant que le prévenu comparaîtra aux temps et lieu fixés pour le procès. et qu'il se livrera alors, subira son procès et ne quittera pas la cour sans permission; et si l'infraction commise, ou soup- Et un seul connée avoir été commise, est un délit, tout juge de paix juge de paix dans les cas devant lequel comparaîtra le prévenu pourra l'admettre à de délit. caution en la manière susdite; et ce juge de paix pourra, à sa discrétion, exiger que les cautions justifient sous serment de leur solvabilité, et il pourra leur faire prêter ce serment; et faute par le prévenu de donner un cautionnement suffisant, le juge de paix pourra l'envoyer en prison pour y être détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi conformément à la loi. 32-33 V., c. 30, art. 52.

82. Dans tous les cas de félonie ou de soupçon de félonie Les juges autres que les cas de trahison ou de félonie punissables de mettre le prémort, ou de félonie aux termes de l'Acte concernant la trahison venu à cauet autres crimes contre l'autorité de la Reine, et dans tous les cas tion. de délit, lorsque le prévenu est préventivement envoyé en prison, ainsi que par le présent prescrit, tout juge d'une cour supérieure ou de comté ayant juridiction dans le district ou comté dans les limites duquel le prévenu est détenu, pourra à sa discrétion, sur demande à lui faite à cet effet, ordonner que le prévenu soit admis à caution en par lui souscrivant une obligation, avec cautions suffisantes, devant deux juges de paix pour le montant prescrit par le juge; et sur ce, ces juges de paix émettront un mandat d'élargissement (S 3), ainsi que ci-dessous prescrit, et y annexeront l'ordre du juge enjoignant d'admettre le prévenu à caution. 32-33 V., c. 30, art. 53.

83. Nul juge de cour de comté ou juge de paix n'admettra Ordre du juge à caution aucune personne accusée de trahison ou de félonie nécessaire en punissable de mort, ou de félonie aux termes de l'Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine, et cette personne ne pourra être admise à caution que par ordre d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province où le prévenu est incarcéré, ou de l'un des juges de cette cour, ou, dans la province de Québec, par ordre d'un juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure; et rien dans le présent acte n'empêchera ces cours ou juges d'admettre à caution toute personne accusée de félonie ou de délit lorsqu'ils jugeront à propos de le faire. 32-33 V... c. 30, art. 54.

84. Lorsqu'un ou des juges de paix admettront à caution Ordre du juge une personne qui se trouve alors en prison sous accusation de ration du pril'infraction pour laquelle elle sera ainsi admise à caution, ce sonnier. ou ces juges de paix adresseront ou feront remettre au gardien de la prison un mandat d'élargissement (S 3), sous leurs seings et sceaux, ordonnant au gardien d'élargir la personne ainsi admise à caution, si elle n'est pas détenue pour quelque

autre infraction : et sur réception de ce mandat d'élargissement, le gardien sera tenu d'y obéir sur-le-champ. 32-33 V... c. 89, art. 55.

## INCARCÉRATION DU PRÉVENU.

Translation des prisonniers à la pri-SOD.

85. Le constable ou les constables ou autre personne à qui un mandat de dépôt est adressé en vertu du présent acte on de tout autre acte ou loi, conduiront le prévenu dans la prison indiquée dans le mandat et le remettront, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel donnera au constable ou autre personne qui remettra ainsi le prévenu à sa garde, un reçu de la personne du prévenu (T), énonçant dans quel état et condition il était lorsqu'il a été ainsi livré à sa garde. 32-33 V., c. 30, art. 57.

PROCÉDURE SI LE PRÉVENU EST ARRÊTÉ DANS UN DISTRICT AUTRE QUE CELUI OU L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE.

Si un prévenu est arrêté dans une diêtre emprinonné dans une autre.

86. Lorsqu'une personne comparaîtra ou sera conduite devant un juge de paix de la division territoriale du ressort vision, il pout de ce juge de paix, et sera accusée d'une infraction que l'on prétendra avoir été commise par elle dans une division territoriale, en Canada, hors du ressort de ce juge de paix, ce juge de paix devra interroger les témoins et recevoir les témoignages à charge offerts devant lui dans son ressort ; et si. à son avis, les témoignages constituent une preuve suffisante de l'accusation portée contre le prévenu, le juge de paix le fera incarcérer dans la prison commune de la division territoriale où l'on prétendra que l'infraction a été commise, ou l'admettra à caution comme il est ci-dessus mentionné, et fera souscrire des obligations au poursuivant (s'il a comparu devant lui) et aux témoins, ainsi que ci-dessus prescrit. 32-33 V., c. 30, art. 46.

Si la preuve n'est pas jugée suffisante, le prévenu peut être renvoyé dans la division où l'infraction a été commise.

87. Si les témoignages et la preuve ne sont pas, aux yeux du juge de paix, suffisants pour faire subir un procès au prévenu pour l'infraction dont il est accusé, le juge de paix fera souscrire aux témoins qu'il aura interrogés des obligations par lesquelles ils s'engageront à rendre témoignage, ainsi que ci-dessus mentionné; et ce juge de paix ordonnera par un mandat (U) que le prévenu soit conduit devant un juge de paix de la division territoriale où l'on prétendra que l'infraction a été commise, et remettra en même temps l'accusation et la plainte, ainsi que les dépositions et les obligations qu'il aura reçues, au constable chargé de l'exécution du mandat en dernier lieu mentionné, pour être par lui remis au juge de paix devant lequel il aura conduit le prévenu en obéissance à ce mandat ; et ces dépositions et obligations seront censées avoir été reçues dans l'affaire, et seront traitées à toutes fins et intentions comme si elles eussent été reçues par le juge de paix en dernier lieu mentionné, et seront trausmises.

avec les dépositions et obligations reçues par ce dernier à Transmission l'égard de l'accusation portée contre le prévenu, au greffier dans ce cus. ou à l'officier compétent de la cour où le prévenu doit subir son procès, en la manière et au temps mentionnés au présent. que le prévenu soit préventivement incarcéré ou qu'il soit admis à caution. 32-33 V., c. 30, art. 47.

88. Si le prévenu est conduit devant le juge de paix en Frais du dernier lieu susdit, en vertu du mandat en dernier lieu constable conduisant le mentionné, le constable ou toute autre personne à qui le prévenu. mandat est adressé, et qui aura conduit le prévenu devant le juge de paix en dernier mentionné, aura droit, en produisant la personne du prévenu devant ce juge de paix, et le remettant et livrant à la garde de la personne que le juge de paix nommera on désignera à cet effet, de se faire payer les dépenses et frais qu'il aura faits pour conduire le prévenu devant le juge de paix. 32-33 V., c. 30, art. 48.

89. Lorsque le constable remettra au juge de paix le Certificat du mandat, la plainte, s'il v en a, les dépositions et les obliga-juge de paix au constable. tions, et prouvera sous serment ou affirmation l'écriture du juge de paix qui les aura signés, le juge de paix devant qui le prévenu sera conduit donnera alors au constable un reçu ou certificat (U 2) constatant qu'il a reçu de lui la personne du prévenu, ainsi que le mandat, la plainte, s'il y en a, les dépositions et obligations, et qu'il a prouvé devant eux, sous serment ou affirmation, l'écriture du juge de paix par lequel le mandat a été émis. 32-33 V., c. 30, art. 49.

90. Sur production de ce reçu ou certificat à l'officier Palement de chargé de payer ces frais, le constable aura droit de se faire constable. rembourser les dépenses et frais raisonnables qu'il aura faits pour conduire le prévenu dans cette autre division territoriale et pour en revenir. 32-33 V., c. 30, art. 50.

91. Si le juge de paix ne fait pas préventivement incar- Nullité des cérer le prévenu ou ne l'admet pas à caution, les obligations en certains souscrites par-devant le juge de paix en premier lieu men-cas. tionné seront nulles et non avenues. 32-33 V., c. 30, art. 51.

# DEVOIRS DES CORONERS ET JUGES DE PAIX.

92. Dans toute enquête conduite par lui, à la suite de Devoirs du laquelle une personne est mise en accusation pour homicide coroner dans les cas de non-prémédité ou meurtre, ou comme complice de meurtre meurtre, etc. avant le fait, le coroner conchera par écrit en présence de l'accusé, s'il est arrêté, les preuves données au jury par-devant lui, ou telle partie de la preuve qui est essentielle, donnant à l'accusé pleine liberté d'interroger contradictoirement les témoins; et il pourra faire souscrire par quiconque connaît ou déclare quelque chose d'important au sujet de l'homicide nonprémédité ou du meurtre, ou de la complicité de meurtre, une

sier à la cour compétente.

obligation par laquelle il s'engagera à comparattre à la prochaine cour d'assises, ou à toute autre cour où doit se faire le procès, pour y poursuivre alors le prévenu ou rendre Envoi du dos- témoignage contre lui ; et tout coroner attestera et signera les témoignages, ainsi que les obligations et l'enquête conduite par lui, et les remettra à l'officier compétent de la cour, au temps et en la manière prescrits à l'article soixante-dixsept du présent acte. 32-33 V., c. 30, art. 60.

Si le prévenu demande d'étre admis à caution.

93. Lorsque quelqu'un sera mis en état d'arrestation préventive par un juge de paix, ou par un coroner, il sera permis au prisonnier, à son conseil, procureur ou agent, de signifier à ce juge de paix ou coroner qu'il s'adressera, aussitôt que son avocat pourra être entendu, à une cour supérieure de la province où le prévenu est détenu, ou à l'un des juges de cette cour, ou à un juge de la cour de comté, s'il entend s'adresser à ce juge en vertu de l'article quatrevingt-deux du présent acte, aux fins d'obtenir un ordre enjoignant au juge de paix ou coroner de la division territoriale où il est détenu d'admettre le prévenu à caution; et sur ce, le juge de paix ou le coroner qui l'aura fait incarcérer transmettra, le plus tôt possible, au bureau du greffier de la Couronne ou du premier greffier de la cour, ou du greffier de la cour de comté, ou autre officier qu'il appartient, selon le cas, une copie certifiée, scellée sous ses seing et sceau, des accusations, interrogatoires et témoignages concernant le crime ou délit dont le prisonnier est accusé, avec une copie du mandat d'incarcération ainsi que de l'enquête, s'il y en a; et le paquet contenant toutes ces choses sera remis à celui qui en fera la demande pour le transmettre, et portera à l'extérieur une attestation qu'il contient les renseignements relatifs à l'affaire en question. 32-33 V., c. 30, art. 61.

Transmission du dossier.

Ordre de la

cour comme

pour habeas

corpus.

94. Sur demande ainsi adressée à une cour ou un juge, comme il est dit au précédent article, le même ordre sera décerné, quant au cautionnement ou à l'incarcération ultérieure du prévenu, que si sa personne était produite en vertu d'un bref d'habeas corpus. 32-33 V., 30, art. 62.

Punition des juges de paix et coroners désobéissants.

95. Si un juge de paix ou coroner commet quelque négligence ou contravention dans l'accomplissement des devoirs prescrits par les trois précédents articles, suivant leurs véritables sens et intention, la cour à l'officier de laquelle les interrogatoires, dénonciations, témoignages, cautionnements, obligations ou enquêtes auraient dû être remis, après examen et sur preuve de l'infraction, imposera d'une manière sommaire telle amende contre le juge de paix ou coroner qu'elle jugera à propos. 32-33 V., c. 30, art. 63.

Application mers.

96. Les dispositions du présent acte relatives aux juges ue cet acte a de paix et coroners, s'appliqueront non-seulement aux juges paix et coro- de paix et coroners des districts et comtés en général, mais 2116

aussi à ceux de toutes les autres divisions et circonscriptions territoriales. 32-33 V., c. 30, art. 64.

### TRANSLATION DES PRISONNIERS.

97. Le Gouverneur en conseil, ou le lieutenant-gouver- Translation neur en conseil de toute province, pourra, s'il juge à propos des prisonde le faire parce que la prison d'un comté ou district n'est son n'est pas pas assez sûre ou est impropre, pour toute autre cause, à la sûre. détention des prisonniers, ordonner que tout individu accusé de trahison ou de félonie qui se trouve dans cette prison, ou contre lequel il a été lancé un mandat d'arrestation, soit transféré à toute prison d'un autre comté ou district dans la même province, qui sera désignée dans l'ordre, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il soit élargi suivant le cours de la loi, ou transféré pour subir son procès à la prison du comté ou district où le procès doit avoir lieu; et une copie de cet Ordre de ordre, certifiée par le greffier du Conseil privé de la Reine translation. en Canada, ou par le greffier du Conseil exécutif, ou par toute personne faisant les fonctions de greffier du Conseil privé ou du Conseil exécutif, sera une autorisation suffisante pour les shérifs et geôliers des comtés ou districts respectivement désignés dans cet ordre, de livrer et de recevoir la personne désignée dans cet ordre. 31 V., c. 74, art. 1;-47 V., c. 44, art. 1 et 2, parties.

98. Le Gouverneur en conseil, ou un lieutenant-gouver-Ordre peut neur en conseil, pourra, par cet ordre, prescrire au shérif sous shérif d'opéla garde duquel sera alors la personne à transférer, de con- rer la transladuire cette personne à la prison du comté ou district où elle tion. doit être incarcérée, et au shérif ou au geôlier de ce comté ou district de recevoir cette personne, et de la détenir jusqu'à ce qu'elle soit libérée suivant le cours de la loi, ou transférée à un autre comté ou district pour subir son procès. 31 V., c. 74, art. 2;—47 V., c. 44, art. 1 et 2, parties.

99. Si le grand jury du comté ou district d'où le pré-Envoi de l'acvenu aura été transféré déclare ensuite que l'acte d'accusa-cusé devant tion portée contre lui pour trahison ou félonie est fondé, la pétente... cour à laquelle aura été présentée cette déclaration pourra ordonner que l'accusé soit transféré de la prison où il est incarcéré à la prison du comté ou district où siégera la cour. pour qu'il subisse son procès dans ce comté ou district. 31 V., c. 74, art. 3;—47 V., c. 44, art. 2, partie.

100. Le Gouverneur en conseil, ou un lieutenant-gon- Si la peine de verneur en conseil pourra donner un ordre, ainsi qu'il est mort ou d'emci-dessus prescrit, à l'égard d'une personne condamnée à a été pronon-l'emprisonnement ou à la mort,—et dans ce dernier cas, le cée. shérif dans la prison duquel le prisonnier sera transféré devra se conformer à cet ordre ou à tout ordre en conseil subséquent, pour le renvoi du prisonnier à la garde du

shérif chargé de l'exécution de la sentence. 47 V., c. 44, art. 3.

Si l'accusation est portée contre une incarcérée.

101. Lorsqu'un acte d'accusation sera rapporté contre une personne et que cette personne sera détenue dans un personne déjà pénitencier ou dans quelque prison dans le ressort de la cour, en vertu d'un mandat d'incarcération ou d'une sentence pour quelque autre crime ou délit, la cour pourra, par ordre écrit, enjoindre au préfet du pénitencier ou au gardien de la prison d'amener cette personne pour qu'elle soit mise en jugement (arraigned) sur cet acte d'accusation, sans qu'il soit besoin d'un bref d'habeas corpus; et le préfet ou le gardien devra se conformer à l'ordre ainsi décerné. c. 29, art. 14.

### CHANGEMENT DE LIEU DU PROCÈS.

Changement de nenue en certains cas.

102. Lorsqu'il paraîtra au tribunal ou au juge ci-dessous mentionnés qu'il est préférable, pour les fins de la justice. que le procès d'une personne accusée de félonie ou de délit ait lieu dans quelque autre district, comté ou lieu que celui où le crime ou délit est supposé avoir été commis, ou dans lequel elle serait d'ailleurs jugée, le tribunal devant lequel cette personne doit être mise on est passible d'être mise en accusation pourra, à quelqu'une de ses sessions ou séances, et tout juge pouvant tenir cette cour ou y siéger pourra, en tout autre temps, ordonner, avant ou après la présentation de l'acte d'accusation, que le procès se fasse dans quelque autre district, comté ou lieu dans la même province, dési-Paiement des gné par la cour ou le juge dans cet ordre; mais cet ordre sera décerné aux conditions que le tribunal ou le juge croira à propos quant au paiement de tout surcroît de dépenses causé par là à l'accusé.

dépenses.

Transmission du dossier à la cour compétente.

2. Immédiatement après que cet ordre aura été décerné par le tribunal ou le juge, l'acte d'accusation, s'il a été trouvé fondé contre le prisonnier, et toutes les enquêtes, plaintes, dépositions, cautionnements et autres documents quelconques relatifs à la poursuite dirigée contre lui, seront transmis par l'officier qui en a la garde à l'officier compétent du tribunal dans la localité où le procès doit avoir lieu, et tontes les procédures dans la cause seront instituées, ou, si elles sont déjà commencées, seront continuées dans ce district, comté ou lieu comme si la cause y eût pris naissance ou comme si le crime ou délit y eût été commis.

**Translation** du prisonnier.

3. L'ordre du tribunal on du juge, décerné sous l'autorité du présent article, sera une autorisation et une justification suffisantes à tous shérifs, geôliers et agents de la paix, de transférer, traiter et recevoir le prisonnier conformément à la teneur de cet ordre ; et le shérif pourra charger et autoriser tout constable de transférer le prisonnier à la prison du district, comté ou lieu où le procès doit avoir lieu.

1886.

4. Toute obligation qui aura été souscrite à l'effet de pour- Validité des suivre quelque personne, et toute obligation souscrite par un à l'endroit témoin à l'effet de rendre témoignage, ou par toute autre du procès. personne à l'égard de quelque crime ou délit, seront, si l'ordre mentionné au présent article est décerné, obligatoires pour toutes les personnes tenues par ces obligations de remplir les conditions y mentionnées au sujet du procès, à l'endroit fixé pour ce procès, de la même manière que si ces obligations cussent été tout d'abord consenties à l'effet de remplir ces conditions à l'endroit en dernier lieu mentionné; pourvu Proviso: avis qu'un avis par écrit ait été signifié aux personnes décrites aux obligés. et liées par ces obligations, soit personnellement, soit en le laissant à leur domicile y désigné, les notifiant de comparattre devant le tribunal au lieu où doit se faire le procès. 32-33 V., c. 29, art. 11.

## ACTES D'ACCUSATION.

103. Il ne sera pas nécessaire qu'aucun acte d'accusa- l'as nécessaition, pièce de procédure ou document relatif à une affaire re que l'acte criminelle, soit écrit sur parchemin. 32-33 V., c. 29, art. 13. soit sur par-

104. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer un lieu de pro- Pas nécessaices dans le corps de l'acte d'accusation; mais le district, ner la venue comté ou lieu indiqué à la marge sera considéré comme étant dans l'acte l'endroit du procès pour tous les faits consignés dans le corps d'accusation. de l'acte d'accusation; et si une désignation de lieu est nécessaire, cette désignation de lieu sera faite dans le corps de l'acte d'accusation. 32-33 V., c. 29, art. 15.

105. L'abolition du privilège du clergé n'empêchera pas Effet de l'abod'insérer dans un acte d'accusation tous les chefs d'accusa-lition du prition qu'on y aurait pu insérer avant cette abolition. 32-33 V., clergé. c. 29, art. 16.

106. Un nombre quelconque de faits, actes ou circons- Un acte d'actances à l'occasion desquels des projets, complots, machina-cusation peut tions, trames ou intentions, ou aucune de ces choses, auront sieurs chefs. été exprimés, émis ou formulés, pourront être portés à la charge du prévenu à l'égard de toute félonie prévue par l'Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine. 31 V., c. 69, art. 7.

107. Dans tout acte d'accusation pour parjure, ou pour Formule d'acavoir illicitement, illégalement, faussement, frauduleuse-casation de ment, dans le but de tromper, malicieusement ou par corruption, prèté, fait, signé ou souscrit quelque serment, affirmation, déclaration, affidavit, déposition, plainte, réponse, avis, certificat on autre écrit, il suffira d'indiquer la substance de l'infraction portée à la charge du prévenu, et par quelle cour on devant qui le serment, affirmation, déclaration, affidavit, déposition, plainte, réponse, avis, certificat ou autre écrit a

été prêté, fait, signé ou souscrit, sans énoncer la plainte, réponse, dénonciation, acte d'accusation, la déclaration ou aucune partie d'une procédure quelconque, soit en droit, soit en équité, et sans alléguer la commission ou autorisation de la cour ou de la personne devant laquelle l'infraction a été commise. 32-33 V., c. 23, art. 9.

Et pour subornation de parjure.

108. Dans tout acte d'accusation pour subornation de parjure, ou pour marché ou contrat entaché de corruption avec une personne quelconque pour l'engager à commettre un parjure volontaire et prémédité, ou pour inciter, engager ou porter quelque personne à prêter, faire, signer ou souscrire, volontairement, faussement, frauduleusement, dans le but de tromper, malicieusement ou par corruption, quelque serment, affirmation, déclaration, affidavit, déposition, plainte, réponse, avis, certificat ou autre écrit, il suffira, lorsque ce parjure ou autre infraction a été réellement commis, d'alléguer le crime ou délit de la personne qui a de fait commis ce parjure ou autre infraction, de la manière ci-dessus mentionnée, et alléguer ensuite que le défendeur a illégalement, volontairement et par corruption fait faire et commettre cette infraction à cette personne en la manière et la forme ci-haut indiquées; et lorsque le parjure ou autre infraction comme ci-haut n'aura pas été réellement commis, il suffira d'alléguer la substance du crime ou délit dont le défendeur est accusé. sans alléguer ou déclarer aucune des matières ou choses qu'il est ci-dessus considéré inutile d'alléguer ou déclarer dans le cas de parjure volontaire et prémédité. 32-33 V., c. 23, art. 10.

Et pour meurtre ou homicide non-prémédité. 109. Dans tout acte d'accusation pour meurtre ou pour homicide non-prémédité, ou pour complicité de meurtre ou d'homicide non-prémédité, il ne sera pas nécessaire d'énoncer la manière dont la mort a été causée, mais il suffira, dans tout acte d'accusation pour meurtre, d'énoncer que le prévenu a félonieusement, volontairement et avec malice préméditée, tué et assassiné le défunt; et il suffira, dans tout acte d'accusation pour homicide non-prémédité, d'énoncer que le prévenu a félonieusement tué et causé la mort du défunt; et il suffira, dant tout acte d'accusation de complicité de meurtre ou d'homicide non-prémédité, d'accuser le principal du meurtre ou de l'homicide non-prémédité, selon le cas, de la manière ci-haut mentionnée, et d'accuser ensuite le prévenu de complicité, de la manière jusqu'ici usitée et accoutumée, ou prescrite par la loi. 32-33 V., c. 20, art. 6.

Pour vol de documents,

110. Dans tout acte d'accusation pour vol ou pour destruction, annulation, mutilation ou dissimulation, dans un but frauduleux, de la totalité ou de partie d'un titre de propriété foncière, il suffira d'alléguer que ce titre constitue ou contient la preuve du titre, ou de partie du titre, ou de quelque sujet lié au titre de la personne ou de l'une des personnes ayant un intérêt acquis ou éventuel, légal ou équi-

table, dans la propriété à laquelle il se rapporte, et de mentionner cette propriété ou quelque partie de cette propriété. 32-33 V., c. 21, art. 16, partie.

111. Un nombre quelconque de faits distincts de détour-Plusieurs nement, ou d'application ou emploi frauduleux, n'excédant actes de dé-tournement, pas trois, commis par le prévenu contre Sa Majesté, ou contre etc., peuvent pas trois, commis par le prevent contro da ragione, trois, dans être portés une même municipalité, ou un même maître ou patron, dans être portés dans une l'espace de six mois à compter du premier au dernier de ces même accusaactes, pourront être portés dans l'acte d'accusation; et si l'in-tion. fraction a rapport à des deniers ou valeurs, il suffira d'alléguer que le détournement, ou l'application ou emploi frauduleux, a eu lieu à l'égard de deniers, sans spécifier aucune monnaie ou valeur particulière; et cette allégation, en ce qui concerne la description de la propriété, sera maintenue s'il est prouvé que le délinquant a détourné, appliqué ou employé frauduleusement quelque somme, bien que l'espèce particulière des monnaies ou valeurs dont se composait la somme ne soit pas prouvée, ou s'il est prouvé qu'il a détourné ou frauduleusement appliqué ou employé quelque pièce de monnaie ou quelque valeur, ou quelque partie de sa valeur, bien que cette pièce de monnaie ou valeur lui ait été livrée afin que certaine partie de sa valeur soit remise à la personne qui l'a livrée ou à quelque autre personne, et que cette partie ait été remise en conséquence. 32-33 V., c. 21, art. 73.

112. Dans tout acte d'accusation pour obtention ou Formule d'actentative d'obtention de quelque propriété sous de faux pré-cusation d'obtention d'eftextes, il suffira d'alléguer que le prévenu a commis l'acte fets sous faux avec intention de frauder, sans alléguer l'intention de frauder prétextes. aucune personne en particulier, et sans alléguer la propriété de l'effet mobilier, de l'argent ou de la valeur; et lors du procès du prévenu, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'il ait eu l'intention de frauder quelque personne en particulier, mais il suffira de prouver que le prévenu a commis l'acte dont il est accusé avec l'intention de frauder. 32-33 V., c. 21, art. 93, partie.

113. Il ne sera pas nécessaire d'alléguer dans un acte Pas nécessaid'accusation porté contre quelqu'un pour avoir mensongère-re d'alléguer l'intention de ment et de propos délibéré prétendu ou affirmé qu'il a mis frauder en et envoyé, ou fait mettre et envoyer, dans une lettre expédiée certains cas. par la voie de la poste, des deniers, valeurs ou objets, ni de prouver au procès que la chose a été faite dans l'intention de frauder quelqu'un. 32-33 V., c. 21, art. 96, partie.

114. Dans tout acte d'accusation pour avoir fabriqué, Formule d'acaltéré, offert, employé ou mis en circulation quelque écrit saux, etc. ou instrument, s'il est nécessaire d'alléguer l'intention de frauder, il suffira d'alléguer que le prévenu a agi avec intention de frauder, sans alléguer l'intention de frauder personne en particulier; et lors du procès du prévenu, il ne sera pas

nécessaire de prouver l'intention de frauder quelqu'un en particulier, mais il suffira de prouver que l'accusé a commis l'acte incriminé avec l'intention de frauder. 32-33 V., c. 19, art. 51.

Et d'achat ou vente de fausre monnaie, etc.

115. Dans tout acte d'accusation porté contre quelqu'un pour avoir acheté, vendu, reçu, payé ou mis en circulation, ou avoir offert d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation, sans autorisation ou excuse légitime, de la monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou paraissant destinée à ressembler à de la monnaic d'or ou d'argent ayant cours, ou à passer pour telle, à ou pour une valeur moindre que celle qu'elle représente ou était en apparence destinée à représenter, il suffira d'alléguer que le prévenu a acheté, vendu, reçu, payé ou mis en circulation, ou offert d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation de la monnaie fausse ou contrefaite, à ou pour une valeur moindre que celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter, sans alléguer à ct pour quelle valeur elle a été achetée, vendue, reçue, payée ou mise en circulation, ou que l'on a offert de l'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation. 32-33 V., c. 18, art. 6, partie.

Et de dommager malipriétés.

116. Il suffira, dans tout acte d'accusation pour contracieux aux pro- vention à l'Acte concernant les dommages malicieux à la propriété, lorsqu'il est nécessaire d'alléguer une intention de léser ou frauder, d'alléguer que le prévenu a commis l'acte incriminé avec l'intention de léser ou frauder, selon le cas, sans alléguer l'intention de léser ou frauder quelqu'un en particulier; et lors du procès du prévenu, il ne sera pas nécessaire de prouver une intention de léser ou frauder quelqu'un en particulier, mais il suffira de prouver que le prévenu a commis l'acte incriminé avec l'intention de léser ou frauder, selon le cas. 32-33 V., c. 22, art. 68.

Dans les accusations re-Eglises, etc.

- 117. Dans tout acte d'accusation pour crime ou délit latives aux commis dans, sur ou à l'égard de-
  - (a.) Toute église, chapelle ou lieu de culte religieux, ou de choses faites en métal posées dans une place publique ou une rue, ou dans un endroit dédié à l'usage du public, ou comme embellissement ou ornement public, ou dans un cimctière.

Edifices publics.

(b.) Tout grand chemin, pont, palais de justice, prison, pénitencier, infirmerie, asile ou autre édifice public,

Travaux publics.

(c.) Tout chemin de fer, canal, écluse, digue ou autre ouvrage public construit ou entretenu, en tout ou en partic, aux frais du Canada, ou d'aucune province du Canada, ou d'aucune municipalité, comté, paroisse ou township, ou autre de ses subdivisions.

Matériany de construction.

(d.) Tous matériaux ou effets quelconques étant la propriété ou fournis aux frais du Canada, ou d'aucune province du Canada, ou d'aucune municipalité ou autre de ses subdi-

visions, servant à construire, refaire ou réparer tout grand chemin ou pont, ou tout palais de justice ou autre semblable édifice, chemin de fer, canal, écluse, digue ou autre ouvrage public comme susdit, ou devant servir pour ces travaux ou

pour tous autres objets,

(e.) Tout ou partie d'un dossier, bref, rapport, affirmation, Dossiers des obligation, cautionnement, cognovit actionem, déclaration, cours, etc. requête, réponse, décret, liste de jurés, pièce de procédure, interrogatoire, déposition, affidavit, ordre, ordonnance ou mandat de procuration, ou de tout document original que ce soit, appartenant à une cour de justice, ou ayant trait à toute cause ou affaire commencée, pendante ou terminée dans cette cour, ou de tout document original relatif à quelque affaire du ressort d'une charge ou d'un emploi sous Sa Majesté et déposé dans un bureau de quelque cour de justice, ou dans quelque bureau du gouvernement ou bureau public,

(f.) Tout on partie d'un testament, codicille ou autre acte Testaments.

de dernières volontés, ou-

(g.) Tout bref d'élection, rapport d'un bref d'élection, en-Documents denture, cahier de votation, liste électorale, certificat, affi- électoraux. davit, rapport, document ou pièce, fait, préparé ou dressé conformément à toute loi concernant les élections provinciales, municipales ou civiques,—

Il ne sera pas nécessaire d'alléguer qu'aucune de ces pro- Pas nécessaipriétés, instruments ou articles appartient à quelqu'un en re de dire à particulier. 32-33 V., c. 21, art. 17, partie, 18, partie, 20, tiennent. partie;—et c. 29, art. 19;—29-30 V. (Can.), c. 51, art. 188, partie.

118. Si, dans un acte d'accusation pour crime ou délit, il Dans le cas est nécessaire d'alléguer qu'une chose quelconque, mobilière d'associés, etc., il suffit ou immobilière, appartient à quelqu'un, et si cette chose est d'en nommer la propriété ou est en la possession de plus d'une personne, un. que ces personnes soient associées pour le fait de commerce, co-détenteurs, propriétaires indivis ou détenteurs en commun, il suffira d'indiquer l'une de ces personnes, et d'alléguer que la chose appartient à la personne ainsi nommée et à une autre ou d'autres, selon le cas. 32-33 V., c. 29, art. 17.

119. Si, dans un acte d'accusation pour crime ou délit, il Dans le cas est nécessaire d'indiquer, pour un objet quelconque, des de co-détenteurs. etc. associés, co-détenteurs, propriétaires indivis ou détenteurs en commun, il suffira de le faire en la manière susdite; et la présente disposition et celle énoncée dans le précédent article s'étendront à toutes compagnies à fonds social et à tous administrateurs ou fidéicommissaires. 32-33 V., c. 29, art. 18.

120. Dans tout acte d'accusation pour crime ou délit com- La propriété mis à l'égard de quelque maison, bâtiment, barrière, machine, des chemins, lampe, planche, pierre, poteau clôture ou autre chose foite au peut lampe, planche, pierre, poteau, clôture ou autre chose faite être attribuée ou placée par des syndics ou commissaires en vertu de tout aux commisacte en vigueur en Canada, ou en quelqu'une de ses pro-2123 52\*

vinces, pour construire un chemin à barrières, ou aux dépendances s'y rattachant, ou à l'égard des matériaux, outils ou instruments destinés à construire, changer ou réparer un chemin à barrières, il suffira d'alléguer que ces choses appartiennent aux syndies ou commissaires du chemin, sans spécifier 32-33 V., c. 29, les noms des syndies ou commissaires. art. 20.

Dans le cas de propriétés publiques.

121. Dans tout acte d'accusation pour crime ou délit commis à l'égard de quelque édifice, ou de biens ou effets, ou de toute autre propriété mobilière ou immobilière en la possession ou sous la surveillance, garde ou administration de quelque officier public ou commissaire, ou de quelque officier ou commissaire de comté, paroisse, township ou municipalité, il suffira d'alléguer que cette propriété appartient à l'officier ou au commissaire en la possession ou sous la surveillance, garde ou administration duquel elle se trouve, et il ne sera pas nécessaire d'indiquer les noms de ces officiers ou commissaires. 32-33 V., c. 29, art. 21.

Propriétés corporation.

122. Toute propriété mobilière ou immobilière placée en régies par une vertu de la loi sous l'administration, le contrôle ou la garde d'une corporation, sera, en ce qui concerne tout acte d'accusation ou toute procédure à instituer contre une personne pour un délit commis sur cette propriété ou à son égard, réputée être la propriété de cette corporation. 32-33 V., c. 29, art. 22.

Dans le cas de vol d'huitres, etc.

123. Dans tout acte d'accusation porté contre quelqu'un pour vol d'huitres ou de semis d'huitres sur un banc, un parc ou dans une pêcherie d'huitres, il suffira de désigner nominativement ou autrement le banc, le parc ou la pêcherie à l'égard duquel ou de laquelle l'infraction aura été commise. sans alléguer qu'il est sis et situé dans un comté, district ou autre division locale en particulier. 32-33 V., c. 21, art. 14, partie.

Dans le cas de vol de minéraux, etc.

124. Dans tout acte d'accusation porté pour quelque infraction mentionnée aux articles vingt-cinq à vingt-neuf, inclusivement, de l'Acte du larcin, il suffira d'attribuer la propriété du corps du délit à Sa Majesté, ou à quelque personne ou corporation, par différents chefs énoncés dans l'acte d'accusation; et toute divergence, dans le dernier cas, entre l'énoncé de l'acte d'accusation et la preuve produite, pourra être amendée lors du procès ; et si l'on ne prouve point quel est le propriétaire, l'acte d'accusation pourra être amendé en attribuant à Sa Majesté la propriété du corps du délit. 32-33 V., c. 21, art. 36.

Dans le cas de vol de timbres, etc.

125. Dans tout acte d'accusation porté contre quelqu'un pour infraction commise à l'égard de quelque carte-poste, timbre-poste ou autre timbre ou estampille, émis ou préparé pour être émis par autorisation du parlement du Canada ou de la législature de quelque province du Canada, pour le paiement d'un honoraire, droit ou taxe quelconque, la propriété pourra en être attribuée à la personne en la possession de laquelle, comme en étant le propriétaire, il se trouvait lorsque l'infraction a été commise, ou à Sa Majesté s'il n'était pas alors émis ou s'il se trouvait en la possession de quelque employé ou agent du gouvernement du Canada ou de la province sous l'autorité de la législature de laquelle il a été émis ou préparé pour être émis. 35 V., c. 33, art. 1, partie.

126. Dans tous les cas de larcin, de détournement, ou Détourned'application ou emploi frauduleux d'effets, deniers ou va- ment par des officiers puleurs mentionnés dans les articles cinquante-trois, cinquante-blics. quatre et cinquante-cinq de l'Acte du larcin, la propriété du corps du délit pourra, dans le mandat d'incarcération lancé par le juge de paix devant lequel le délinquant sera accusé, et dans l'acte d'accusation porté contre lui, être attribué à Sa Majesté ou à la municipalité, suivant le cas. 32-33 V., c. 21, art. 72, partie.

127. Un acte d'accusation rédigé selon la formule ordi-Formule d'acnaire prescrite pour une accusation de larcin pourra être cusation de porté contre tout individu qui aura volé quelque effet mobi-locataires, lier loué pour son usage dans ou avec une maison ou une etc. chambre garnie, et dans tous les cas de vol de choses fixées à demeure et ainsi louées pour l'usage du locataire, l'acte d'accusation pourra être rédigé dans la même forme que si le délinquant n'était pas un locataire de la maison ou chambre garnie, et dans l'un ou l'autre cas la propriété du corps du délit pourra être attribuée au propriétaire ou locateur. 32-33 V., c. 21, art. 75, partie.

128. Nul acte d'accusation ne sera présumé insuffisant pour L'omission de la raison qu'il n'y serait pas allégué certains faits qu'il est certains mots dans l'accusainutile de prouver, ni en conséquence de l'omission des mots tion ne sera "tel qu'il appert dans le dossier," ou "tel qu'il appert pas satale. d'après le dossier," ou des mots "avec force et armes," ou des mots " contre la paix," ou en conséquence de l'insertion des mots " contre la forme du statut " au lieu des mots "contre la forme des statuts," ou vice versâ,—ou de l'omission de ces mots, ou parce que la qualité de la personne mentionnée dans l'acte d'accusation n'y serait pas énoncée, ou à raison de ce qu'elle le serait imparfaitement, ou parce qu'une personne mentionnée dans l'acte d'accusation serait désignée sous son titre officiel ou autre au lieu de l'être sous son nom propre, ou qu'on aurait omis d'indiquer dans l'acte d'accusation le temps où l'infraction a été commise dans les cas où le temps ne constitue pas une partie essentielle de l'infraction, ou qu'on aurait indiqué le temps d'une manière imparfaite, ou qu'on aurait allégué que l'infraction a été commise un jour subséquent à celui où l'accusation a été déclaré: fondé: ou un jour impossible, ou un jour qui

2125

52.\*

n'est jamais arrivé, ou pour manque de venue exacte ou parfaite, ou pour manque de conclusion convenable ou formelle, ou parce que la qualité de quelque prévenu n'y serait pas énoncée, ou parce qu'elle le serait imparfaitement, ou parce que la valeur ou le prix d'une chose, ou le montant du dommage, du tort ou du dégât n'y seraient pas allégués, dans tous les cas où la valeur ou le prix, ou le montant du dommage, du tort ou du dégât ne constitue pas une partie essentielle de l'infraction. 32-33 V., c. 29, art. 23.

Description des billets de banque.

129. Lorsqu'il est nécessaire, dans un acte d'accusation, de l'argent ou de faire une allégation relativement à quelque argent ou billet de banque, ou billet fédéral ou provincial, il suffira de désigner cet argent ou ce billet simplement comme argent, sans alléguer spécialement, en tant qu'il s'agit de désigner l'objet, aucune monnaie ou billet en particulier; et cette allégation sera établie par la preuve d'un montant quelconque de monnaie ou de billets, bien que l'espèce particulière de monnaie dont ce montant est composé, ou la nature particulière des billets, ne soit pas prouvée. 32-33 V., c. 29, art. 25.

Description des instruments en général.

130. Lorsqu'il est nécessaire, dans un acte d'accusation, de faire quelque allégation relativement à quelque document, soit qu'il se compose en totalité ou en partie d'écriture, d'impression ou de chiffres, il suffira de désigner ce document sous le nom ou la désignation sous lequel il est généralement connu, ou d'après sa teneur, sans produire aucune copie ou fac-similé de la totalité on de partie de cet instrument. 32-33 V., c. 29, art. 24.

Description d'instruments de faussaire.

131. Dans tout acte d'accusation pour avoir fabriqué, altéré, offert, émis, employé ou mis en circulation un acte, timbre, marque ou chose quelconque, il suffira de le désigner sous le nom ou la désignation qu'il porte d'ordinaire, ou d'après sa teneur, sans qu'il soit nécessaire d'en produire de copie ou fac-similé, ou de le décrire autrement, non plus que sa valeur. 32-33 V., c. 19, art. 49.

Et pour gra-vure illégale.

132. Dans tout acte d'accusation pour avoir gravé ou fait, en tout ou en partie, quelque instrument, document ou chose quelconque, ou pour avoir employé ou avoir gardé ou possédé illégalement quelque planche ou autres matériaux sur lesquels la totalité ou partie d'un instrument, document ou chose quelconque a été gravée ou faite, ou pour avoir gardé ou possédé illégalement quelque papier sur lequel la totalité ou partie de tout instrument, document ou chose quelconque a été faite ou imprimée, il suffira de décrire cet instrument, document ou chose sous le nom ou la désignation qu'il porte d'ordinaire, sans produire de copie ou fac-similé de la totalité ou de partie de cet instrument, document ou chose. 32-33 V., c. 19, art. 50.

133. Un nombre quelconque de complices d'une félonie, Accusation devenus complices en différents temps, pourront être accusés de plusieurs complices ende la félonie même, par un même acte d'accusation, et subir semble. leur procès ensemble, bien que le principal coupable ne soit pas compris dans cet acte d'accusation, ou ne soit pas arrêté, ou ne puisse être traduit en justice. 31 V., c. 72, art. 7, partie.

134. Il pourra être inséré plusieurs chefs dans un même Trois larcins acte d'accusation contre une même personne pour tout dans une seule accusation. nombre d'actes distincts de vol, n'excédant pas trois, commis par elle contre le même individu, dans le cours de six mois à compter du premier au dernier de ces actes, et l'on pourra procéder à l'instruction de tous ou d'aucun de ces chefs d'accusation. 32-33 V., c. 21, art. 5.

135. Dans tout acte d'accusation contenant une accusa-Accusation tion de vol félonieux de quelque propriété, l'on pourra y de vol et de ajouter un ou plusieurs chefs d'accusation pour recel félonieux de cette propriété, ou de quelque partie de cette propriété, sachant qu'elle avait été volée; et dans tout acte d'accusation pour recel félonieux de quelque propriété, sachant qu'elle a été volée, l'on pourra ajouter un chef d'accusation pour l'avoir félonieusement volée. 32-33 V., c. 21, art. 101, partie.

186. Quiconque recèle des effets, deniers, valeurs, ou toute Accusation autre propriété dont le vol, la soustraction, l'extorsion, l'ob-du recéleur. tention, le détournement et l'emploi de toute autre manière constitue une félonie, soit en droit commun, soit en vertu d'un statut, sachant qu'ils ont été félonieusement volés, soustraits, extorqués, obtenus, détournés ou employés, peut être accusé et convaincu, soit comme complice après le fait, soit d'une félonie principale, et dans ce dernier cas, soit que le principal coupable ait été ou non antérieurement convaincu, soit qu'il puisse ou ne puisse pas être traduit en justice; mais celui qui aura subi un procès pour recel, comme susdit, ne pourra pas être poursuivi une seconde fois pour le même fait. 32-33 V., c. 21, art. 100, partie.

137. Tout recéleur pourra, si l'infraction est qualifiée Sile vol consdélit, être mis en accusation et jugé pour délit, soit que le titue un délit. principal coupable ait ou n'ait pas été convaincu du délit, et soit qu'il puisse ou ne puisse pas être traduit en justice. 32-33 V., c. 21, art. 104, partie.

138. Un nombre quelconque de recéleurs en différents Plusieurs retemps d'objets ou de partie d'objets ainsi volés, soustraits, céleurs peuextorqués, obtenus, détournés ou autrement employés au cusés ensemmême moment, pourront être accusés de félonie principale ble. dans un même acte d'accusation, et pourront être jugés conjointement, nonobstant que le principal coupable ne soit pas

compris dans le même acte d'accusation, ou ne soit pas arrêté ou ne puisse être traduit en justice. 31 V., c. 72, art. 7, partie;—32-33 V., c. 21, art. 102.

Accusation de récidives.

139. Dans tout acte d'accusation pour un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation commis après une condamnation ou des condamnations antérieures pour quelque félonie ou délit, ou pour une infraction ou des infractions punissables sur conviction sommaire (et pour lesquelles une peine plus grave peut être infligée pour cette raison), il suffira, après avoir énoncé le crime ou délit subséquent, de déclarer que le délinquant a été en certain temps et lieu, ou en certains temps et lieux, convaincu de félonie ou de délit, ou d'une infraction ou d'infractions punissables sur conviction sommaire, selon le cas, et d'énoncer le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle de l'acte d'accusation et de la condamnation, ou de la conviction sommaire, selon le cas, pour la félonie, le délit, l'infraction ou les infractions antérieures, sans autrement les décrire. 32-33 V., c. 29, art. 26, partie.

# MESURES PRÉLIMINAIRES QUANT À CERTAINS ACTES D'ACCUSATION.

**Accusation** de certaines infractions.

140. Nul acte d'accusation pour aucun des crimes ou délits suivants, savoir : le parjure, la subornation de parjure, la conspiration, l'obtention de deniers ou autres propriétés sous de faux prétextes, la prise ou garde de possession par violence, la nuisance, la tenue d'une maison de jeu, la tenue d'une maison de désordre, ou l'attentat à la pudeur, ne sera présenté à un grand jury, ou rapporté par un grand jury, à moins que le poursuivant ou autre qui porte cette accusation ne se soit engagé par obligation à poursuivre le prévenu ou à témoigner contre lui, ou à moins que le prévenu n'ait été mis en prison ou sous garde, ou n'ait souscrit une obligation par laquelle il se sera engagé à comparaître pour répondre à l'accusation qui devra être formulée contre lui pour ce crime ou délit, ou à moins que l'acte d'accusation ne soit formulé par l'ordre du procureur général ou du solliciteur général pour la province, ou par l'ordre ou du consentement d'un tribunal ou d'un juge compétent pour donner cet ordre ou prendre connaissance du crime ou délit.

Plusieurs chefs d'accu-

2. Rien dans le présent acte n'empêchera la dénonciation sation ensen au grand jury ou le rapport d'un grand jury sur un acte d'accusation contenant un ou des chefs d'accusation au sujet de quelqu'un des crimes ou délits susdits, si ce ou ces chefs d'accusation sont tels qu'ils peuvent actuellement être légalement joints au reste de l'acte d'accusation, et si ce ou ces chefs sont fondés (dans l'opinion de la cour devant laquelle l'acte d'accusation est porté) sur les faits établis lors de l'enquête préliminaire ou par la preuve produite dans une déposition faite devant un juge de paix, en présence de la personne accusée ou qui doit l'être par cet acte d'accusation, et transmis ou remis à cette cour conformément à la loi. 32-33 V., c. 29, art. 28;—40 V., c. 26, art. 1 et 2.

### PLAIDOIRIES.

141. Nul accusé n'aura de droit la faculté de faire ajourner L'accusé n'a ou renvoyer l'instruction d'une accusation portée contre lui pas droit à un devant une cour, ou d'obtenir du délai pour plaider ou répondre à l'accusation; mais si la cour devant laquelle une per- La cour peut sonne est ainsi mise en accusation, sur la requête de cette remettre le dernière ou autrement, est d'opinion qu'il devrait lui être accordé un plus long délai pour plaider ou répondre, ou pour préparer sa défense, ou autrement, la cour pourra accorder ce nouveau délai pour plaider ou répondre, ou pourra ajourner la réception du plaidoyer ou de la réponse et le procès, ou, selon le cas, le procès de l'accusé, à une des séances ultérieures de la cour, ou aux prochaines ou toutes subséquentes sessions de la cour, et aux conditions, quant au cautionnement ou autrement, qu'elle jugera à propos,—et pourra, dans le cas d'ajournement à une autre session ou séance, proroger les obligations du poursuivant et des témoins en conséquence, auquel cas le poursuivant et les témoins seront tenus de comparaître pour poursuivre et rendre témoignage à cette session ou séance subséquente, sans souscrire de nouvelles obligations à cet effet. 32-33 V., c. 29, art. 30.

142. Nul acte d'accusation ne sera renvoyé sur une excep- L'accusation tion dilatoire fondée sur une erreur de nom, sur l'absence ne sera pas renvoyée sur de mention des qualités, ou sur ce que de fausses qualités exception disont attribuées à la personne présentant cette exception : mais latoire. si la cour est satisfaite, par affidavit ou autrement, de la vérité des allégations de cette exception, elle ordonnera surle-champ que l'acte d'accusation soit amendé conformément à la vérité, interpellera l'accusé de répondre à l'accusation, et procédera comme si cette exception dilatoire n'eût pas été faite. 32-33 V., c. 29, art. 31.

143. Toute objection à un acte d'accusation pour défaut Quand l'obde forme apparent sera faite par une exception ou motion étre faite. pour annuler cet acte d'accusation, avant que le défendeur ait fait son plaidoyer, et non après; et la cour devant laquelle Amendement. cette objection est présentée pourra, si elle le juge nécessaire, ordonner que l'acte d'accusation soit amendé immédiatement sur ce point par un officier de la cour ou autre personne, et le procès se continuera ensuite comme si l'informalité n'eût iamais existé; et nulle motion pour arrêt de jugement ne sera reçue à raison de quelque défectuosité dans l'acte d'accusation dont on aurait pu se prévaloir par exception ou qui aurait pu être amendée sous l'autorité du présent acte. 32-33 V., c. 29, art. 32.

Effet du plai-

144. Si une personne mise en jugement sur acte d'accuaoyer de "non-coupa- sation, pour un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation répond par l'écusation répond répond par l'écusation répond par l'écusation répond par l'écusation répond par l'écusation répond ré d'accusation, répond par une défense de "non-coupable," elle sera censée, par cette défense, et sans autre formalité, s'en être rapportée à la justice du pays pour son procès; et la cour pourra ordonner en la manière usitée l'assignation d'un jury pour faire le procès de cette personne en conséquence. 32-33 V., c. 29, art. 33.

La cour peut ordonner un plaidoyer de "non-coupa-

145. Si quelqu'un, mis en jugement sur acte d'accusation pour un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, refuse de répondre par malice, ou s'obstine à ne pas répondre directement à l'acte d'accusation, la cour pourra ordonner à l'officier qu'il appartient d'enregistrer la défense de "non-coupable" au nom de l'accusé; et cette défense ainsi enregistrée aura la même force et le même effet que si elle eût été faite par l'accusé lui-même. 32-33 V., c. 29, art. 34.

Défense d'autrefois coudamné ou acquitté.

146. Dans toute défense dite "autrefois condamné," ou "autrefois acquitté," il suffira au défendeur de déclarer qu'il a été légalement convaincu ou acquitté, selon le cas, du crime ou du délit porté à sa charge dans l'acte d'accusation. 32-33 V., c. 29, art. 35.

Le plaidoyer de mort civile ne sera pas admis.

147. Nul plaidoyer alléguant un arrêt de mort civile (attainder) ne sera reçu comme fin de non-recevoir en réponse à un acte d'accusation, à moins que cet arrêt n'ait été prononcé pour le même crime que celui porté dans l'acte d'accusation. 32-33 V., c. 29 art. 36.

#### LIBELLE.

Défense dans les cas de libelle.

148. Tout individu accusé d'avoir publié un libelle diffamatoire peut opposer comme moyen de défense que la chose diffamatoire était vraie, et qu'il était de l'intérêt public qu'elle fût publiée, et le poursuivant pourra répondre à cette défense d'une manière générale, en la niant complètement. 37 V., c. 38, art. 5 et 6, parties.

Pas d'enquête sur la vérité du libelle.

149. Sans ce plaidoyer, on ne pourra s'enquérir en aucun cas de la vérité des faits incriminés comme diffamatoires, qui seront articulés dans l'accusation ou la plainte, ni s'euquérir de la raison d'intérêt public en justification de la publication de ces faits. 37 V., c. 38, art. 7.

Effet du plaidoyer de jus-tification.

150. Si, après ce plaidoyer, le défendeur est convaincu sur l'accusation ou la plainte, la cour, en prononçant sa seutence, pourra prendre en considération la circonstance de l'aggravation ou de l'atténuation du délit qui résultera de ce plaidoyer, ainsi que de la preuve donnée pour l'établir ou le combattre. 37 V., c. 38, art. 8.

151. Outre ce plaidoyer de justification, le défendeur Plaidoyer de pourra plaider qu'il n'est pas coupable, et ce plaidoyer spé-ble. cial ne portera préjudice ou atteinte à aucun des moyens de défense que le défendeur aurait autrement pu invoquer en plaidant non-coupable. 37 V., c. 38, art. 9.

152. Dans l'instruction d'une accusation ou plainte contre Procédures une personne prévenue d'avoir fait ou publié un libelle sur accusadiffamatoire, cette personne ayant plaidé qu'elle n'est pas coupable, le jury assermenté pour décider la contestation pourra rendre un verdict général de culpabilité ou de nonculpabilité sur l'ensemble de la matière du procès ; et il ne sera pas requis et il ne lui sera pas donné instruction par le tribunal ou le juge devant lequel s'instruira l'accusation ou la plainte, de déclarer coupable le défendeur sur la simple preuve du fait de la publication par lui de l'écrit incriminé comme constituant un libelle diffamatoire, et de la signification attribuée à cet écrit dans l'accusation ou la plainte ; mais le tribunal ou le juge devant lequel le procès aura lieu devra, selon sa discrétion, donner au jury son opinion et ses instructions sur la matière de la contestation, comme dans les autres affaires criminelles; et le jury pourra, s'il le croit convenable, rendre un verdict spécial sur cette matière; et le défendeur pourra, s'il est déclaré coupable, demander l'arrêt du jugement en se fondant sur les mêmes moyens qu'il eût pu invoquer et en procédant de la même manière qu'il eût pu le faire avant la sanction du présent acte. 37 V., c. 38, art. 4.

153. Si l'accusation on la plainte pour la publication Le jugement d'un libelle diffamatoire est portée par une partie civile, et entraine les frais. si jugement est rendu contre le défendeur, il sera tenu de payer au plaignant les frais occasionnés à celui-ci par cette accusation ou plainte; mais si le jugement est rendu en faveur du défendeur, il aura droit de recouvrer du plaignant les frais qu'il aura faits à raison de l'accusation on plainte; et les frais à recouvrer par le plaignant ou le défendeur seront taxés par la cour, le juge ou l'officier compétent de la cour devant laquelle aura en lieu le procès. 37 V., c. 38, art. 12.

154. Les frais mentionnés dans le précédent article pour-Paiement des ront être recouvrés soit par mandat de saisie-exécution dé-frais. cerné par la cour, soit par action ou poursuite comme pour une dette ordinaire. 37 V., c. 38, art. 13.

### CORPORATIONS.

155. Toute corporation contre laquelle un acte d'accusa- Corporations tion pour un délit sera déclaré fondé dans une cour de juri-mises en accusation. diction criminelle, comparaîtra par procureur devant la cour où cet acte d'accusation sera formulé, et plaidera ou produira une exception à l'accusation. 46 V., c. 34, art. 1.

Pas de certiorari, etc.

42

156. Nul bref de certiorari ne sera nécessaire pour évoquer un parcil acte d'accusation à une cour supérieure dans le but de contraindre la défenderesse à se défendre; et il ne sera pas nécessaire, non plus, d'émettre aucun bref de distringus ou autre bref pour contraindre la défenderesse à comparaître et se défendre contre l'accusation. 46 V., c. 34, art. 2.

Avis à signifier à la corporation. 157. Le poursuivant, lorsqu'une pareille accusation aura été portée contre une corporation, ou le greffier de la cour lorsque l'acte d'accusation sera fondé sur la dénonciation du grand jury, pourra en faire signifier avis au maire ou principal officier de cette corporation, ou à son greffier ou secrétaire, en énonçant la nature et teneur de l'accusation, et que, à moins que cette corporation ne comparaisse et se défende dans les deux jours après signification de cet avis, la cour fera enregistrer pour la défenderesse une défense de noncoupable, et que l'instruction de la cause aura lieu de la même manière que si la défenderesse eût comparu et se fût défendue. 46 V., c. 34, art. 3.

Si la corporation ne comparaît pas. 158. Si cette corporation ne comparaît pas devant la cour où l'acte d'accusation a été porté et ne présente pas de défense ou d'exception dans le délai spécifié dans le dit avis, le juge présidant la cour, sur preuve à lui fournie par affidavit de la signification régulière de l'avis, pourra ordonner au greffier ou autre officier compétent de la cour d'inscrire une défense de "non-coupable" au nom de cette corporation; et cette défense aura la même force et le même effet que si la corporation eût comparu par son procureur et fait cette défense. 46 V., c. 34, art. 4.

Le procès peut avoir lieu en son absence. 159. La cour pourra—que cette corporation comparaisse et se défende contre l'accusation, ou qu'une défense de "noncoupable" soit enregistrée par la cour—procéder à l'instruction de l'accusation en l'absence de la défenderesse, tout comme si la corporation eût comparu et se fût défendue, et, s'il y a conviction, elle pourra prononcer le jugement et prendre les autres mesures subséquentes pour le faire exécuter qui peuvent s'appliquer aux convictions contre des corporations. 46 V., c. 34, art. 5.

### JURÉS ET RÉCUSATIONS.

Qui peut être juré.

160. Tout individu ayant les qualités voulues et assigné comme grand juré ou petit juré, conformément aux lois alors en vigueur dans quelqu'une des provinces du Canada, est et sera réputée habile à servir comme grand ou petit juré dans les causes criminelles dans cette province, que ces lois fussent en vigueur ou aient été ou soient décrétées par la législature de la province avant ou après que cette province fit partie du Canada, mais sauf toujours toute disposition

prescrite dans tous actes du parlement du Canada, et en tant que ces lois ne sont pas incompatibles avec aucun de ces actes. 32-33 V., c. 29, art. 44;—46 V., c. 10, art. 3.

- 161. Nul aubain n'aura le droit d'être jugé par un jury Jury de mediede medietate lingua, mais il sera jugé comme s'il était sujet tate lingua. de naissance. 32-33 V., c. 29, art. 39 ;-44 V., c. 13, art. 8.
- 162. Tout quaker ou autre personne à laquelle la loi Certains jurés permet d'affirmer au lieu de prêter serment dans les causes peuvent faire une affirmaciviles, ou qui déclare solennellement que la prestation du tion. serment est illicite, d'après ses croyances religieuses, et qui est assigné comme grand ou petit juré dans une cause criminelle, pourra, au lieu de prêter serment en la forme usitée. faire une affirmation solemelle commençant par les mots: "Je, A. B., affirme solennellement, sincèrement et conformément à la vérité." et il pourra alors servir comme juré comme s'il eut été assermenté, et sa déclaration ou affirmation aura le même effet qu'un serment prêté au même effet; et dans toute pièce ou procédure relative à la cause, il pourra être énoncé que les jurés ont prêté le serment ou fait l'affirmation; et dans tout acte d'accusation, les mots "déclarent sous leur serment," seront censés comprendre l'assirmation de tout juré qui aura affirmé au lieu de prêter serment. 32-33 V., c. 29, art. 43.

163. Si une personne, mise en jugement pour trahison Récusations ou félonie, récuse péremptoirement plus de vingt personnes par le préveassignées comme jurés dans le cas d'un acte d'accusation pour trahison ou félonie punissable de mort, ou douze dans le cas d'un acte d'accusation pour toute autre félonie, ou quatre dans le cas d'un acte d'accusation pour délit, toute récusation péremptoire au delà du nombre ainsi autorisé dans ces cas respectivement, sera nulle ; et le procès du prévenu se continuera comme si la récusation n'eût pas été faite; mais rien de contenu au présent n'aura l'effet d'empêcher la récusation d'un nombre quelconque de jurés pour cause. 32-33 V., c. 29, art. 37.

164. Dans tous procès criminels, quatre jurés pourront Récusations être péremptoirement récusés par la Couronne; mais cette par la Coudisposition ne préjudiciera pas au droit de la Couronne de faire mettre de côté tout juré jusqu'à ce que la liste soit épuisée, ou de récuser un nombre quelconque de jurés pour cause. 32-33 V., c. 29, art. 38.

165. Le droit de la Couronne de faire mettre de côté tout Droit de la juré jusqu'à ce que la liste soit épuisée, ne sera point exercé Couronne dans les cas dans l'instruction d'une accusation ou plainte portée par une de libelle. partie civile pour la publication d'un libelle diffamatoire. 37 V., c. 38, art. 11.

Jurés anglais et français dans Québec.

166. Dans ceux des districts de la province de Québec où le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés composée moitié de personnes parlant la langue anglaise, et moitié de personnes parlant la langue française, il devra, dans son rapport, distinguer séparément les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise, de ceux qu'il désigne comme parlant la langue française, respectivement; et les noms des jurés ainsi assignés seront appelés alternativement sur ces listes.

Comment se feront les récusations dans ce cas. 2. Lorsqu'une personne accusée de trahison ou de félonie demandera à subir son procès devant un jury composé moitié de personnes versées dans la langue de la défense, le nombre de récusations péremptoires auquel elle aura droit sera partagé de manière qu'elle n'ait le droit de récuser péremptoirement que la moitié de ce nombre parmi les jurés de langue anglaise, et la moitié parmi les jurés de langue française.

Application de cet article.

3. Le présent article ne s'applique qu'à la province de Québec. 32-33 V., c. 29, art. 40.

Jurés mixtes dans le Manitoba.

167. Lorsqu'une personne mise en jugement devant la cour du Banc de la Reine pour le Manitoba demandera un jury composé pour moitié au moins de personnes versées dans la langue de la défense, si c'est la langue anglaise ou la langue française, elle sera jugée par un jury composé, pour moitié au moins, des personnes dont les noms se trouveront les premiers à la suite les uns des autres sur la liste générale des jurés, et qui, comparaissant et n'étant point légalement récusées, seront, dans l'opinion de la cour, trouvées versées dans la langue de la défense.

Si la liste est épuisée.

2. Lorsque, dans ce cas, par suite de récusations ou pour toute autre cause, le nombre des personnes versées dans la langue de la défense sera insuffisant, la cour remettra le procès à un autre jour, et le shérif suppléera à l'insuffisance en assignant pour le jour ainsi fixé tel nombre supplémentaire que la cour ordonnera, de jurés versés dans la langue de la défense et dont les noms se trouveront inscrits après les premiers à la suite les uns des autres sur la liste des petits jurés.

Comment se feront les récusations dans ce cas. 3. Lorsqu'une personne accusée de trahison ou de félonie demandera à subir son procès devant un jury composé pour moitié de personnes versées dans la langue de la défense, le nombre de récusations péremptoires auxquelles elle aura droit sera partagé de manière qu'elle n'ait le droit de récuser péremptoirement que la moitié de ce nombre parmi les jurés de langue anglaise, et la moitié parmi les jurés de langue française.

Application de cet article.

4. Le présent article ne s'applique qu'à la province du Manitoba. 34 V., c. 14, art. 3, 4 et 5.

Jurés suppléants. 168. Lorsque, dans une cause criminelle, la liste des jurés sera épuisée par suite des récusations ou du défaut des jurés 2134

qui ne comparattront pas ou ne répondront pas quand ils seront appelés, et que pour cette raison l'on ne pourra former un jury complet pour l'instruction de la cause, alors, sur demande faite au nom de la Couronne, la cour pourra, à sa discrétion, ordonner au shérif ou autre officier compétent d'assigner sans délai le nombre de personnes du district, comté ou lieu, qu'elles soient inscrites sur le rôle des jurés ou autrement habiles à agir comme jurés ou non, que la cour jugera nécessaire et prescrira afin d'avoir un

jury complet.

2. Ce shérif ou officier assignera sur-le-champ, verbalement Convocation on par écrit, le nombre de personnes qu'il sera ainsi requis d'assigner, et ajoutera leurs noms à la liste générale des jurés désignés comme devant servir dans cette cour, et, sauf le droit de la Couronne et de l'accusé, respectivement, quant à la récusation ou à l'ordre de faire mettre de côté quelque juré, les personnes dont les noms seront ainsi ajoutés à la liste seront, qu'elles aient les qualités voulues ou non, réputées habiles à servir comme jurés dans la cause, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un jury complet ait été formé, et le procès aura alors lieu tout comme si ces jurés enssent été dès l'origine dûment et régulièrement portés sur la liste; et si, avant que cet ordre ait été donné, une personne ou des personnes ont été assermentées ou admises sur le jury sans être récusées, elles pourront être retenues sur le jury, ou le jury pourra être renvoyé, selon que la cour l'ordonnera.

3. Chaque personne ainsi assignée comme juré devra immé- Punition des diatement comparaitre et se conformer à l'ordre d'assigna-récalcitrants. tion, et si elle fait défaut elle pourra être punie comme un juré assigné de la manière ordinaire; mais les jurés en dernier lieu ainsi assignés ne seront ajoutés à la liste que pour cette cause sculement. 32-33 V., c. 29, art. 41.

de ces jurés.

169. Dans toutes les causes criminelles, si le fait ineri- Les jurés peuminé n'est pas qualifié félonie, la cour pourra à sa discrétion rer. et suivant ses instructions quant aux conditions, au mode à suivre et au temps, permettre aux jurés de se séparer temporairement pendant le cours du procès. 32-33 V., c. 29, art. 57.

170. Rien dans le présent acte ne modifiera ni n'amoin- Pouvoirs des drira le pouvoir ou l'autorité conféré à toute cour ou à tout cours sauvejuge lors de la mise en vigueur du présent acte, ni la pratique ou les formalités à l'égard des procès par jury, de l'assignation des jurés (jury process), des jurvs ou des jurés, sauf sculement dans le cas où ce pouvoir ou cette autorité est expressément modifié par le présent acte ou incompatible avec ses dispositions. 32-33 V., c. 29, art. 42.

### VISITE DES LIEUX.

171. Lorsqu'il paraîtra à une cour de juridiction crimi-lieux en de-nelle ou à l'un de ses juges qu'il est nécessaire et convenable hors du comté

où a licu le procès. que les jurés, ou quelques-uns des jurés qui doivent juger les faits de la cause, visitent les lieux dont il s'agit afin qu'ils puissent mieux comprendre les témoignages donnés lors de l'instruction de la cause, que ces lieux soient situés dans le comté ou les comtés-unis où a lieu le procès, ou, en dehors de ce comté ou de ces comtés-unis, dans tout autre comté, cette cour ou ce juge pourra décerner une ordonnance d'après la formule ordinaire,—et, si la cour ou le juge le croit à propos, exigeant aussi de la personne demandant l'examen des lieux qu'elle dépose entre les mains du shérif du comté ou des comtés-unis où a lieu le procès, une somme d'argent désignée dans l'ordonnance, pour le paiement des frais de la visite des lieux. 29-30 V. (Can.), c. 46, art. 1.

celui qui demande la visite.

Dépôt par

Ordonnance.

Devoirs des shérifs, etc. 172. Tous les devoirs et toutes les obligations actuellement imposés aux différents shérifs et autres personnes quand les lieux à visiter sont situés dans le comté ou les comtés-unis où a lieu le procès, seront imposés et attribués à ces shérifs et autres personnes quand les lieux à examiner sont situés hors du comté ou des comtés-unis où a lieu le procès. 29-30 V. (Can.), c. 46, art. 2.

ASSERMENTATION DES TÉMOINS DEVANT LE GRAND JURY.

Assermentation des témoins. 178. Il ne sera pas nécessaire que qui que ce soit prête serment en pleine audience afin de lui permettre de témoigner devant un grand jury. S. R. H.-C., c. 109, art. 1.

Comment as-

174. Le chef du grand jury, ou tout autre membre du jury qui agira alors au nom du chef dans l'interrogatoire des témoins, pourra faire prêter serment à toute personne qui, dans les circonstances ci-après mentionnées, comparaîtra devant ce grand jury pour donner un témoignage à l'appui d'un acte d'accusation; et chacune de ces personnes pourra être assermentée et interrogée sous la foi du serment par le grand jury au sujet des matières en question. S. R. H.-C., c. 109, art. 2, et 6, partie;—S. R. B.-C., c. 105, art. 2.

Inscription du nom des témoins sur l'acte d'accusation. 175. Le nom de tout témoin interrogé, ou que l'on aura l'intention d'interroger, sera inscrit au verso de l'acte d'accusation; et le chei du grand jury, ou tout juré agissant ainsi pour lui, mettra son paraphe en regard du nom de chaque témoin qu'il aura assermenté et interrogé au sujet de cet acte d'accusation. S. R. H.-C., c. 109, art. 3.

Qui peut être examiné par le grand jury. 176. Le nom de chaque témoin que l'on voudra faire entendre au sujet d'un acte d'accusation sera soumis au grand jury par l'officier poursuivant au nom de la Couronne, et nuls autres ne seront interrogés par ou devant le grand jury, sauf sur l'ordre écrit du juge siégeant. S. R. H.-C., c. 109, art. 4.

177. Rien dans le présent acte n'affectera les honoraires Honoraires, payables en vertu de la loi à tout officier de justice pour l'assermentation des témoins, mais ces honoraires seront payables comme si les témoins eussent été assermentés en pleine audience. S. R. H.-C., c. 109, art. 5.

#### PROCÈS.

- 178. Quiconque subit son procès pour un crime ou délit Liberté de la poursuivable par voie d'acte d'accusation, sera reçu, après défense. les plaidoyers à charge, à faire une réponse et défense pleine et entière, par l'intermédiaire d'un conseil versé en loi. 32-33 V., c. 29, art. 45, partie.
- 179. Lors du procès, les adresses au jury seront réglées Règlement comme il suit: le conseil pour la poursuite, si le défendeur des débats ou son conseil n'annonce pas, à la clôture de la cause de la part de la poursuite, son intention d'offrir des témoignages, aura la faculté de s'adresser au jury une deuxième fois à la clôture de la cause, afin de résumer les témoignages; et le défendeur ou son conseil pourra alors exposer sa cause et aussi résumer les témoignages, s'il en est offert de la part de la défense; et le droit de répliquer sera conforme à la pra-Proviso. tique suivie dans les cours en Angleterre; mais le droit de répliquer sera toujours accordé au procureur général ou solliciteur général, ou à tout conseil de la Reine représentant la Couronne. 32-33 V., c. 29, art. 45, partie.
- 180. Quiconque subit son procès aura le droit, lors du Inspection procès, de consulter gratuitement toutes dépositions ou copies des dépositions par le des dépositions faites contre lui, et rapportées en la cour prévenu. saisie de l'affaire. 32-33 V., c. 29, art. 46.
- 181. Toute personne mise en accusation pour quelque Copie de crime ou délit aura, avant d'être mise en jugement, droit à l'acte d'accusation et d'accusation au présure de la somme de dix centins par folio, si la cour est d'avis que cette copie peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement. 32-33 V., c. 29, art. 47.
- 182. Toute personne mise en accusation aura droit à une Et aussi copie des dépositions rapportées en cour, moyennant paiement de dix centins par folio, pourvu que, si la demande n'en est pas faite avant l'ouverture des assises, séances ou sessions, la cour soit d'avis que la chose peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement; la cour pourra, cependant, si elle le juge à propos, ajourner le procès à raison de ce que l'accusé n'aurait pas eu antérieurement copie des dépositions. 32-33 V., c. 29, art. 48.
- 183. Si, lors du procès d'une personne accusée de félonie Verdict et ou délit, il appert au jury, d'après la preuve, que le défendeur punition si n'a pas consommé l'acte dont il est accusé, mais qu'il n'est

2137

n'est pas con- coupable que d'une tentative de le commettre, cette personne n'aura pas pour cela droit d'être acquittée, mais le jury pourra déclarer par son verdict que le défendeur n'est pas coupable de la félonie on du délit dont il est accusé, mais qu'il est coupable d'une tentative de le commettre; et sur ce, cette personne sera punie de la même manière que si elle cût été convaincue sur accusation d'avoir tenté de commettre la félonie ou le délit particulier porté dans l'acte d'accusation; et nulle personne qui aura subi son procès ainsi que mentionné en dernier lieu, ne pourra ensuite être poursuivie pour avoir commis ou tenté de commettre la félonie ou le délit pour lequel elle a ainsi subi un procès. 32-33 V., c. 29, art. 49.

L'accusé de délit trouvé coupable de félonie ne sera pas ac-quitté.

184. Si, lors du procès d'une personne pour un délit quelconque, il appert que les faits prouvés, tout en couvrant ce délit, constituent, suivant la loi, une félonie, cette personne n'aura pas pour ce motif droit d'être acquittée de ce délit, à moins que la cour devant laquelle le procès a lieu ne juge à propos, dans sa discrétion, de décharger le jury de l'obligation de rendre un verdict dans ce procès, et d'ordonner que cette personne soit mise en accusation pour félonie; et, dans ce cas, cette personne pourra être traitée à tous égards comme si elle n'eût pas été mise en jugement pour ce délit; et la personne qui subit son procès pour ce délit, si elle en est convaincue, ne pourra pas ensuite être poursuivie pour félonie à raison des mêmes faits. 32-33 V., c. 20, c. 50.

Pas de seconde poursuite en certains Cas.

185. Nul ne subira de procès ni ne sera poursuivi pour tentative de commettre une félonie ou un délit, s'il a déjà subi un procès pour avoir commis le même crime ou délit. 32-33 V., c. 29, art. 52.

Accusation constituent une trahison.

186. Si les faits ou circonstances allégués dans un acte valide, même d'accusation pour félonie prévue par l'Acte concernant la tra-si les faits hison et autres crimes contre l'acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine, équivalent en loi à la trahison, l'acte d'accusation ne sera pas pour cela réputé nul, erroné ou défectueux; et si les faits ou circonstances dont la preuve a été établie lors du procès de toute personne mise en accusation pour félonie en vertu du dit acte équivalent en loi à la trahison, cette personne n'aura pas, pour cela, le droit d'être acquittée de la félonie; mais nulle personne ayant subi son procès pour félonie ne pourra ensuite être poursuivie pour trahison sur les mêmes faits. 31 V., c. 69, art. 8.

Pas de recherche des biens du prévenu.

187. Lorsqu'une personne est accusée de trahison ou de félonie, le jury convoqué pour le procès ne sera pas tenu de s'enquérir si elle a des biens, propriétés ou effets, ni si elle a pris la fuite à cause de cette trahison ou félonie. 32-33 V., c. 29, art. 53.

188. Si une personne subit un procès sur accusation de Sur accusameurtre d'un enfant et en est acquittée, le jury, par le ver- tien de meurdict duquel cette personne est acquittée, pourra déclarer, si fant, le verce fait ressort des témoignages, que l'enfant était récem- dict peut être pour suppresment né, et que cette personne a, en faisant secrètement dis-sion de part. paraître l'enfant ou le cadavre de l'enfant, cherché à en cacher la naissance, et alors la cour pourra prononcer sentence comme si cette personne avait été convaincue sur une accusation de suppression de part. 32-33 V., c. 20, art. 61, vartie.

189. Si, lors de l'instruction de toute accusation de félo-Sur accusanie, excepté dans le cas de meurtre ou d'homicide non-prénie, le verdict
médité, l'acte d'accusation allègue que le prévenu a blessé peut être pour
quelqu'un ou lui a fait une lésion corporelle grave, avec l'intantier d'actuarier en défenser avelau'ny en de le rendre relle grave. tention d'estropier ou défigurer quelqu'un, ou de le rendre invalide, ou de lui faire des lésions corporelles graves, ou avec l'intention de résister à l'arrestation ou d'empêcher l'arrestation ou la détention légale de quelqu'un, et s'il est établi à la satisfaction du jury que le prévenu l'a blessé ou lui a fait une lésion corporelle grave, ainsi qu'énoncé dans l'acte d'accusation, mais n'est pas convaincu qu'il est coupable de la félonie dont il est accusé, le jury pourra l'acquitter de la félonie et déclarer le prévenu coupable d'avoir illégalement et malicieusement blessé ou fait quelque lésion corporelle grave, et le prévenu sera passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 19, partie.

190. Si, lors du procès d'une personne prévenue d'avoir Sur accusaillégalement et malicieusement administré, ou fait prendre sonnement, le ou administrer du poison, ou quelque autre substance des-verdict peut tructive ou nuisible, à quelque autre personne, de manière à être pour démettre la vie de cette personne en danger ou de lui faire par là une lésion corporelle grave, le jury n'est pas convaincu qu'elle est coupable de cette félonie, mais est convaincu qu'elle est coupable du délit d'avoir illégalement et malicieusement administré ou fait prendre ou administrer à cette personne quelque poison ou autre chose destructive ou nuisible, dans le but de lui faire tort, l'affliger ou l'incommoder, le jury pourra acquitter le prévenu de la félonie et le déclarer coupable du délit, et il sera alors puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur accusation de ce délit. 32-33 V., c. 20, art. 24.

191. Si, lors du procès d'une personne pour une félonie Verdict de quelconque, le crime qui lui est imputé comprend aussi des voics de fait voies de fait contre la personne, bien que ces voies de fait tion de félone soient pas imputées en propres termes, le jury pourra nic. l'acquitter de la félonie dont elle est accusée et rendre un verdict de coupable de voies de fait, si la preuve justifie ce verdict; et le coupable sera passible de cinq ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 29, art. 51.

49 VICT.

Sur accusation de vol avec violence, verdict peut être pour attaque avec intention de vol.

192. Si, lors du procès d'un prévenu sur accusation de vol avec violence, il appert au jury, d'après la preuve, que l'accusé n'a pas commis le crime de vol avec violence (robbery), mais qu'il a commis une attaque avec intention de vol, l'accusé n'aura pas pour cette raison droit d'être acquitté, mais le jury pourra déclarer qu'il est coupable d'attaque avec intention de vol; et, sur ce, l'accusé sera passible d'être puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur acte d'accusation pour avoir félonieusement assailli avec intention de vol; et nulle personne avant subi un procès tel qu'en dernier lieu mentionné ne sera ensuite passible d'être poursuivie pour attaque avec intention de commettre le vol pour lequel elle aura subi ce procès. 32-33 V., c. 21, art. 40.

Sur accusation d'effraction nocturne, verdict peut être pour effraction diurne.

193. Si quelqu'un est mis en accusation pour effraction nocturne (burglary), s'il est prouvé, lors du procès, que l'effraction et l'introduction (entering) ont eu lieu de jour, et si aucune effraction de sortie ne paraît avoir été faite de nuit, ou s'il est douteux que l'effraction et l'introduction ou l'effraction de sortie ont eu lieu de jour ou de nuit, l'accusé sera acquitté du crime d'effraction nocturne, mais pourra être convaincu du crime d'effraction et introduction diurne dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre une félonie. 32-33 V., c. 21, art. 57.

La preuve d'effraction nocturne n'est pas une défense sur accusation d'effraction diurne.

peut être poursuivi

194. Nul individu accusé d'effraction et introduction dans une maison d'habitation, église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, ou dans aucun bâtiment situé dans l'enceinte de ces lieux, une maison d'école, magasin, boutique, entrepôt ou comptoir, avec l'intention d'y commettre une félonie, ne pourra établir, par voie de défense, que l'effraction et l'introduction constituent en loi le crime d'effraction nocturne; mais le délinquant ne sera pas ensuite poursuivi pour effraction nocturne sur les mêmes faits; Le délinquant néanmoins, la cour devant laquelle aura lieu le procès pourra, sur requête de la personne conduisant la poursuite, pour effrac- ordonner 1 acquittement, pour effraction nocturne; et si un' acquittion nocturne prouvée constitue une effraction nocturne; et si un' acquittement, pour effraction nocturne et si un' acquittement et si un' acquitteme ordonner l'acquittement, pour la raison que l'infraction tement a lieu pour cette raison, et que le jury le mentionne dans son verdict, cette raison sera enregistrée en même temps que le verdict, et cet acquittement ne pourra pas ensuite être opposé comme fin de non-recevoir ou défense sur une mise en accusation pour cette effraction nocturne. 32-33 V., c. 21, art. 58.

Sur accusation de détournement, verdict peut être pour larcin, et vice versû.

195. Si, lors du procès d'une personne accusée de détournement ou d'application ou emploi frauduleux d'effets mobiliers, deniers ou valeurs, il est prouvé qu'elle a pris la propriété en question de telle manière que le fait constitue en loi un larcin, elle n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée, mais le jury pourra acquitter le prévenu du dé-

2140

tournement, ou de l'application ou emploi frauduleux, et le déclarer coupable de simple larcin ou de larcin comme commis, serviteur ou personne employée pour les fins ou en qualité de commis ou serviteur, ou comme personne employée au service public, selon le cas; et, sur ce, l'accusé sera passible d'être puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur une accusation de larcin; et si, lors du procès d'une personne accusée de larcin, il est prouvé qu'elle a pris la propriété en question de telle manière que le fait constitue en loi un détournement, ou une application ou emploi frauduleux comme susdit, elle n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée, mais le jury pourra l'acquitter du délit de larcin et la déclarer coupable de détournement, ou d'application ou emploi frauduleux, selon le cas,—et alors l'accusé sera passible d'être puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur une accusation de détournement, ou d'application ou emploi frauduleux; et nulle personne ainsi poursuivie pour détournement, application ou emploi frauduleux, ou pour larcin comme susdit, ne sera passible d'être ensuite poursuivie pour larcin, application ou emploi frauduleux, ou pour détournement, sur les mêmes faits. 32-33 V., c. 21, art. 74.

196. Si, lors du procès d'une personne accusée d'avoir Un accusé obtenu d'une autre personne, au moyen de faux prétextes, d'escroquerie des effets mobiliers, deniers ou valeurs, avec l'intention de acquitté parfrauder, il est prouvé qu'elle a obtenu la propriété en ques- ce que le dé-lit prouvé est tion de manière à constituer en loi un larcin, elle n'aura pas un larcin. pour cette raison droit d'être acquittée de ce délit; et nulle personne ayant subi un procès pour ce délit ne pourra être ensuite poursuivie pour larcin sur les mêmes faits. 32-33 V., c. 21, art. 93, partie.

197. Si, lors du procès d'une personne pour délit en vertu Et de même de quelqu'un des articles soixante à soixante-seize, inclusi- dans le cas de fraude par un vement, de l'Acte du larcin, il appert que le délit prouvé agent. constitue un larcin, elle n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée du délit dont elle aura été accusée. 32-33 V., c. 21, art. 92, partie.

198. Si, lors du procès de quelque personne pour larcin, Sur accusail appert que la propriété prise a été frauduleusement obtenue tion de larciu, verdict peut par cette personne sous des circonstances telles que l'acte ne être pour caconstitue pas un larcin, cette personne n'aura pas pour cette croquerie. raison droit d'être acquittée, mais le jury pourra acquitter l'accusé du larcin, et le déclarer coupable d'avoir obtenu cette propriété sous de faux prétextes avec l'intention de frauder, si les témoignages prouvent que tel a été le cas,-et sur ce, l'accusé sera puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur accusation d'avoir obtenu une propriété sous de faux prétextes; et nulle personne ayant ainsi subi un procès pour larcin, comme susdit, ne sera ensuite pour-531\* 2141

suivie pour obtention de propriété sous de faux prétextes sur les mêmes faits. 32-33 V., c. 21, art. 99.

Si l'accusation de vol contient un

Si plusieurs personnes

ensemble.

199. Si un acte d'accusation contenant des chefs d'accusation de vol félonieux de quelque propriété, et aussi de recel ches de recel. sélonieux de cette propriété, en tout ou en partie, sachant qu'elle a été volée, a été formulé contre quelqu'un et déclaré fondé, le poursuivant ne sera pas mis à son choix, mais le jury pourra rendre un verdict de culpabilité, soit pour le vol de la propriété, soit pour son recel, en tout ou en partie, sachant qu'elle avait été volée; et si cette accusation a été portée et maintenue contre deux ou un plus grand nombre sont accusées de personnes, le jury pourra déclarer toutes ces personnes. ou aucunes d'elles, coupables du vol ou du recel de cette propriété, en tout ou en partie, sachant qu'elle avait été volée, ou déclarer l'une ou plusieurs de ces personnes coupables du vol de cette propriété, et l'autre ou les autres coupables de son recel, en tout ou en partie, sachant qu'elle avait été 32-33 V., c. 21, art. 101, partie.

Verdict sur

200. Si, lors du procès de deux personnes ou plus accuaccusation de sées d'avoir conjointement recélé quelque propriété, il est recel par plusieurs person- prouvé qu'une ou plusieurs de ces personnes ont séparément recélé quelque partie de cette propriété, le jury pourra déclarer coupables, sur cet acte d'accusation, celles d'entre elles qui seront convaincues d'avoir recélé quelque partie de 32-33 V., c. 21, art. 103. cette propriété.

Sur accusation de larappropriation frauduleuse.

201. Si, lors du procès de quelque personne pour larcin, détournement ou obtention de propriété sous de faux précin, verdict detournement ou obtention de propriéte sous de laux pre-peutêtre pour textes, le jury est d'opinion que cette personne n'est pas coupable du délit dont elle est accusée, mais qu'elle est coupable d'un délit prévu par l'article quatre-vingt-cinq de l'Acte du larcin, il pourra la déclarer coupable de ce dernier délit, et elle sera passible d'être punie comme il est prescrit par le dit article, et comme si elle eût été convaincue sur une accusation portée sous son empire. 32-33 V., c. 21, art. 110, partie.

Si plusieurs larcins sont prouvés.

202. Si, lors de l'instruction d'un acte d'accusation pour larcin, il appert que la propriété qu'on allègue avoir été volée en une seule et même fois l'a été en différents temps, le poursuivant ou le conseil pour la poursuite ne sera pas pour cela obligé de déclarer sur quel chef il désire procéder, à moins qu'il n'apparaisse que le vol a été commis à plus de trois reprises, ou qu'il s'est écoulé plus de six mois entre la première et la dernière de ces reprises; et dans l'un ou l'autre des cas en dernier lieu mentionnés, le poursuivant ou le conseil de la poursuite sera tenu de déclarer sur quels chess il entend procéder, pourvu qu'ils n'excèdent pas trois des différentes reprises qui paraîtront avoir eu lieu dans le cours des six mois écoulés entre la première et la dernière de ces reprises. 32-33 V., c. 21, art. 6.

203. Lorsque des procédures seront instituées contre Possession quelqu'un pour avoir recélé des effets, les sachant volés, ou d'effets volés pour avoir en sa possession des effets volés, preuve pourra ment à une être faite à toute phase des procédures qu'il a été trouvé en accusation de recel. la possession de l'individu d'autres effets volés durant la période antérieure de douze mois, et cette preuve pourra être prise en considération dans le but de prouver que cet individu savait que les effets au sujet desquels les procédures ont été instituées contre lui avaient été volés; mais un avis Avis au préde pas moins de trois jours sera donné par écrit, à l'individu venu. accusé, que l'on se propose de faire la preuve que ces autres effets volés durant la période antérieure de douze mois ont été trouvés en sa possession,—et cet avis spécifiera la nature ou la description de ces effets et la personne de qui ils ont été volés. 40 V., c. 26, art. 3.

201. Lorsque des procédures seront instituées contre Preuve de quelqu'un pour avoir recélé des effets, les sachant volés, ou condamna-tion antérieupour avoir en sa possession des effets volés, et que preuve re pour frauaura été faite que les effets volés ont été trouvés en sa possession,—si cet individu a, dans les cinq années immédiatement précédentes, été condamné pour quelque délit impliquant fraude ou malhonnêteté, la preuve de cette condamnation antérieure pourra être faite à toute phase des procédures et pourra être prise en considération dans le but de prouver que l'individu accusé savait que les effets prouvés avoir été en sa possession avaient été volés; mais un avis de pas moins Avis au préde trois jours sera donné par écrit à l'accusé que l'on se propose de faire la preuve de cette condamnation antérieure; et Pas besoin il ne sera pas nécessaire, pour les fins du présent article, de d'imputer la mentionner dans l'acte d'accusation le fait de la condamna- tion antérieution antérieure de l'individu ainsi accusé. 40 V., c. 26, re. art. 4.

205. Lors du procès d'une personne accusée d'un crime Différence de ou délit à l'égard du cours monétaire ou de la monnaie, ou tre la monprévu par l'Acte concernant les infractions relatives aux mon- naie fausse et naies, nulle différence entre la date ou millésime ou la réelle n'est légende que porte la monnaie légale décrite dans l'acte son d'acquitd'accusation, et la date, le millésime ou la légende que porte tement. la monnaie fausse ou contrefaite pour ressember à cette monnaie légale, ou destinée à passer pour telle, ou marquée sur un dé, planche, presse, outil ou instrument employé, fait ou inventé dans le but de contresaire ou imiter cette monnaie légale ou propre à le faire, ne sera considérée comme raison ou cause juste ou légitime d'acquitter l'accusé de l'infraction qui lui est imputée; et il suffira, dans tous les cas, de prouver par la ressemblance générale de la monnaie contrefaite avec la monnaie ayant cours l'intention de la faire passer pour telle. 32-33 V., c. 18, art. 31.

206. Si, lors du procès d'une personne pour quelque félo-Sur accusanie prévue par l'article neuf de l'Acte concernant les émeutes, tion de desbâtiments, verdict pent être pour dégåts.

54

les attroupements illégaux et les infractions à la paix, le jury n'est pas convaincu que cette personne est coupable de cette félonie, mais est convaincu qu'elle est coupable d'un délit mentionné dans l'article dix du dit acte, il pourra l'en déclarer coupable, et elle pourra être punie en conséquence. 32-33 V., c. 22, art. 16, partie.

Procédure criminelle.

### Procédures dans les cas de récidives.

Preuve des condamnations antéricures.

207. Les procédures sur un acte d'accusation de crime ou délit après une ou des condamnations antérieures, seront comme il suit, savoir: Le délinquant sera, en premier lieu, mis en jugement seulement sur le chef d'accusation qui lui impute la récidive, et s'il plaide non-coupable, ou si la cour ordonne d'inscrire un plaidoyer de non-coupable en son nom, le jury recevra instruction, en premier lieu, de s'enquérir de cette récidive seulement, et s'il le déclare coupable, ou si, sur sa mise en jugement, il plaide coupable, il lui sera alors, mais pas avant, demandé s'il a déjà été antéricurement condamné comme il est allégué dans l'acte d'accusation, et s'il répond qu'il a été ainsi antérieurement condamné, la cour pourra passer jugement en conséquence; mais s'il nie avoir été ainsi antérieurement condamné, ou s'il refuse de répondre par malice, ou s'il refuse de répondre directement à la question, le jury recevra instruction de s'enquérir de l'existence de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures,—et dans ce cas il ne sera pas nécessaire d'assermenter de nouveau le jury, mais le serment déjà prêté par les jurés sera pour toutes fins et inten-Si le prévenu tions réputé s'étendre à cette dernière enquête; ct si, lors du procès d'une personne pour une récidive, cette personne donne des preuves de sa moralité, le poursuivant pourra, en réponse, faire la preuve de la condamnation de cette personne pour le ou les crimes ou délits antérieurs, avant que le verdict de culpabilité ne soit rendu, et le jury s'enquerra de l'existence de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures en même temps qu'il s'enquerra de la récidive. 32-33 V., c. 29, art. 26, partie.

cherche à prouver sa moralité.

# Séquestration des documents.

La cour peut ordonner la **séquestration** 

208. Lorsqu'un instrument fabriqué ou frauduleusement altéré aura été admis en preuve, la cour ou le juge, ou la de documents, personne qui l'aura admis, pourra, à la requête de la personne contre laquelle il aura été admis en preuve, ordonner qu'il soit séquestré et confié à la garde de quelque officier de la cour ou de quelque autre personne, pendant l'espace de temps et aux conditions que la cour, le juge ou la personne qui l'aura admis jugera convenables. 32-33 V., c. 19, art. 36.

# Destruction des monnaies contrefaites.

209. S'il est produit devant une cour de la monnaie La fausse fausse ou contrefaite, la cour ordonnera qu'elle soit coupée monnaic sera en morceaux, séance tenante, ou en présence d'un juge de paix, et ensuite remise au propriétaire légitime ou à quelque autre pour lui si le propriétaire la réclame. 32-33 V., c. 18, art. 28.

55

# Témoins et preuve.

210. Tout témoin dûment assigné par subpæna à compa-Les témoins raitre et rendre témoignage dans une poursuite criminelle cités doivent devant tout tribunal de juridiction criminelle, sera tenu de comparaitre et d'y rester durant tout le cours du procès. 39 V., c. 36, art. 1.

211. S'il est prouvé. à la satisfaction du juge, qu'un sub- Le juge peut pæna a été signifié à un témoin qui sait désaut de compa-saire arrêter le témoin réraître, ou ne reste pas au procès, et que la présence de ce calcitrant témoin est esssentielle aux fins de la justice, le juge pourra, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire amener de suite devant lui pour rendre témoignage et répondre de sa désobéissance au subpæna; et ce témoin pourra être détenu, sur ce mandat, devant le juge ou dans la prison commune afin d'assurer sa présence comme témoin, ou, à la discrétion du juge, il pourra être élargi en souscrivant une obligation personnelle, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'il comparaîtra pour rendre témoignage et répondre de sa faute en ne comparaissant pas ou ne restant pas au procès; et le juge pourra, d'une manière sommaire, examiner l'accu- Punition du sation portée contre le témoin et en disposer, et s'il en est témoin. trouvé coupable, il sera passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de quatre-vingt-dix jours au plus, ou des deux peines à la fois. 39 V., c. 36, art. 2.

212. Si, dans une affaire criminelle qui doit être portée Témoin en par voie d'acte d'accusation devant une cour de juridiction dehors de la criminelle, durant les sessions ou séances de cette cour en la cour. toute partie du Canada, un témoin réside en quelque partie du Canada non comprise dans le ressort ordinaire de la cour qui doit prendre connaissance de l'affaire, cette cour pourra adresser un bref de subpæna à ce témoin de la même manière que s'il résidait dans les limites de son ressort ; et si le Punition pour témoin n'obéit pas à ce bref de subpæna, la cour qui l'aura désobéissance au subpæna. émis pourra procéder contre le témoin, pour mépris de cour ou autrement, ou l'obliger, par un cautionnement, à comparaître aux jours et temps nécessaires ; et, à défaut de comparaître, elle pourra déclarer le cautionnement du témoin forfait, et en faire poursuivre et recouvrer le montant en justice, tout comme si le témoin eût résidé dans les limites de son ressort. 32-33 V., c. 29, art. 59.

Témoin dans un pénitencier ou une prison.

213. Si la présence d'une personne détenue dans un pénitencier, ou dans quelque prison du Canada, ou dans les limites d'une prison, est requise dans une cour de juridiction criminelle à l'égard de quelque affaire devant y être portée par acte d'accusation, la cour devant laquelle la présence du prisonnier est requise, et tout juge de cette cour ou d'une cour supérieure, ou d'une cour de comté, pourra, avant ou pendant la session ou séance à laquelle la comparution de cette personne est requise, ordonner au préfet du pénitencier. ou au shérif, geôlier ou à toute autre personne ayant la garde du prisonnier, de le livrer entre les mains de la personne nommée dans le dit ordre pour le recevoir; et, sur ce, cette personne conduira au temps fixé dans l'ordre le prisonnier au lieu où il doit comparattre, pour là se conformer et obéir à tel ordre ultérieur que la cour donnera. 32-33 V., c. 29, art. 60.

Qui peut être admis comme témoin.

214. Nulle personne offerte comme témoin ne sera, à raison de prétendue incapacité résultant de quelque crime ou intérêt, empêchée de rendre témoignage, lors de l'instruction d'une affaire criminelle, ou dans toute procédure relative ou incidente à cette affaire. 32-33 V., c. 29, art. 62 ;—et c. 19. c. 54, partie.

Un intéressé ou condamné peut être témoin.

215. Chaque personne ainsi offerte comme témoin sera admise et pourra être contrainte à rendre témoignage sur serment ou affirmation solennelle, dans les cas où l'affirmation est permise, bien qu'elle ait ou puisse avoir quelque intérêt dans l'affaire en question, ou dans l'issue du procès dans lequel elle est offerte comme témoin, ou de toute procédure relative ou incidente à l'affaire, et bien que la personne ainsi offerte comme témoin ait été antérieurement convaincue de quelque crime ou délit. 32-33 V., c. 29, art. 63.

Témoignage du défendeur accusé de

216. Lors du procès, par voie sommaire ou autrement, de toute personne prévenue de simples voies de fait (common voies de fait. assault) ou de coups et blessures (assault and battery), sur plainte, dénonciation ou mise en accusation, le prévenu sera témoin compétent pour la poursuite ou pour lui-même.

Et de la femme ou du mari.

Si un autre crime est imputé, mais non prouvé.

- . 2. A tout tel procès, la femme ou le mari de la personne accusée sera témoin compétent à décharge.
- 3. Si l'accusation porte un autre crime, et que la cour ayant le pouvoir d'en connaître estime, après avoir oui la preuve produite par la poursuite, que le seul fait qui lui paraisse établi est un fait de simples voies de fait ou de coups et blessures, le prévenu sera témoin compétent pour la poursuite ou pour lui-même; et sa femme, ou le mari, si c'est la femme qui est accusée, sera témoin compétent à décharge, pour le fait de simples voies de fait ou de coups et blessures.

Application de cet article.

4. Sauf tel qu'il est mentionné dans le paragraphe immédiatement précédent, le présent article ne s'appliquera pas lorsque l'objet de la dénonciation ou de la mise en accusation sera un crime autre que de simples voies de fait ou des coups et blessures. 43 V., c. 37, art. 2.

217. Rien dans le présent acte ne rendra, sauf dans le Dans d'autres cas prévu au précédent article, aucune personne qui, dans etc., ne peut une poursuite criminelle, est prévenue d'un crime ou délit témoigner. poursuivable par voie de mise en accusation, ou d'une infraction punissable sur conviction sommaire, compétente ou contraignable à rendre témoignage pour ou contre elle-même, ou ne rendra qui que ce soit contraignable à répondre à aucune question qui tendrait à l'incriminer; et rien de contenu au présent ne rendra un mari compétent ou contraignable à témoigner pour ou contre sa femme, ou une femme compétente ou contraignable à rendre témoignage pour ou contre son mari dans une poursuite criminelle. S. R. H.-C., c. 32, art. 18;—S. R. N.-E. (3e série), c. 135, art. 44, partie;—19 V., (N.-B.), c. 41, art. 2, partie;—16 V. (I. P.-E.), c. 12, art. 13, partie.

218. Le témoignage de toute personne intéressée ou sup- Sur une acposée intéressée à l'égard de tout titre, instrument écrit ou cusation de faux, le téautre chose apportée en preuve lors de l'instruction d'un moignage de acte d'accusation ou d'une plainte portée contre qui que ce l'intéressé doit être corsoit pour un crime ou délit punissable en vertu de l'Acte roboré. concernant le faux, ne sera pas suffisant pour justifier une conviction d'aucun des crimes ou délits susdits, à moins qu'il ne soit corroboré par d'autres preuves légales à l'appui de la poursuite. 32-33 V., c. 19, art. 54, partie.

219. Tout quaker ou autre individu à qui la loi permet Certaines d'affirmer au lieu de prêter serment dans les causes civiles, peuvent affirou qui déclare solennellement que la prestation du serment mer. est illicite, d'après sa croyance religieuse, et qui est requis de rendre témoignage dans une cause criminelle, aura, au lieu de prêter serment en la manière usitée, la faculté de faire une affirmation ou déclaration solennelle commençant par les mots suivants, savoir : "Je (A. B.), déclare et affirme solennellement, sincèrement et conformément à la vérité;" et cette affirmation ou déclaration aura la même force et le même effet que si ce quaker ou autre individu eût prêté serment en la manière usitée. 32-33 V., c. 29, art. 61.

220. Chaque fois que l'on démontrera, à l'instance de la Le témoigna-Couronne ou du prévenu ou défendeur, à la satisfaction de peut être d'un juge d'une cour supérieure ou d'un juge d'une cour de pris par comcomté ayant juridiction criminelle, qu'une personne dan-mission. gereusement malade et qui, dans l'opinion d'un médecin pratiquant licencié, ne relèvera probablement pas de cette maladie, est en mesure de donner et consent à donner quelque renseignement essentiel au sujet de quelque crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou au sujet de quelque personne prévenue de quelque crime ou délit de cette nature, ce juge pourra, par ordonnance signée de sa main, nommer un commissaire pour prendre par écrit la déposition, sous serment ou affirmation, de la personne malade.

Sera transmis à la cour.

58

2. Ce commissaire prendra cette déposition et la signera, et y ajoutera les noms des personnes présentes, s'il y en a, lorsqu'elle sera prise; et si cette déposition a trait à quelque crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, pour lequel le prévenu est préventivement détenu ou a fourni caution pour sa comparution au procès, il la transmettra, avec les dits ajoutés, à l'officier compétent de la cour devant laquelle doit avoir lieu le procès du prévenu ainsi détenu on admis à caution; et dans tout autre cas il la transmettra au greffier de la paix du comté, de la division ou de la cité où il aura pris cette déposition, et ce greffier de la paix la conservera et déposera dans les archives, et, sur l'ordre de la cour ou d'un juge, la transmettra à l'officier compétent de la cour dans laquelle elle devra servir de preuve.

La déclaraposant est mort on ne peut comparaitre.

3. Si ensuite, lors du procès du prévenu ou de l'instruction peut être tion du crime ou délit auquel a trait cette déposition, il est prouvé que la personne qui l'a faite est morte, ou s'il est prouvé qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable que cette personne soit jamais en état d'assister au procès pour y rendre témoignage, cette déposition pourra, sur la production de l'ordonnance du juge nommant ce commissaire enquêteur, être lue comme témoignage à charge ou à décharge de l'accusé, sans plus ample preuve de son authenticité que l'apparente signature du commissaire par ou devant lequel elle paraîtra avoir été prise, et s'il est prouvé à la satisfaction de la cour qu'avis raisonnable de l'intention de prendre cette déposition a été signifié à la personne (qu'elle soit poursuivante ou accusée) contre laquelle on se proposera de la lire comme preuve, et que cette personne, ou son conseil ou procureur, a eu ou aurait pu avoir, si elle eût voulu v assister, toute liberté de faire subir un contre-interrogatoire à la personne qui l'a faite. 43 V., c. 35, art. 1, et 3, partie.

Le prisonnier peut assister à la déposition.

221. Lorsqu'un prisonnier en état d'arrestation aura reçu signification ou avis de l'intention de prendre quelque déposition ainsi que ci-dessus mentionné, le juge qui aura nommé le commissaire pourra, par un ordre écrit, ordonner au geôlier ayant la garde du prisonnier de le conduire à l'endroit désigné dans cet avis, afin qu'il soit présent à la déposition; et ce geôlier y conduira le prisonnier en conséquence, et les frais de ce transport seront payés à même les fonds affectés aux autres dépenses de la prison d'où le prisonnier aura été conduit. 43 V., c. 35, art. 2, et 3, partie.

Usage des désentes.

222. Si, lors du procès d'un prévenu, il est prouvé, sur positions des le serment ou par l'affirmation d'un témoin digne de foi, codées ou ab- qu'une personne dont la déposition a été reçue par un juge de paix lors de l'enquête préliminaire ou autre au sujet de l'accusation, est décédée, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absente du Canada, et s'il est aussi prouvé que cette déposition a été reçue en présence du prévenu, et qu'il a eu pleine liberté, lui ou son conseil ou procureur, de contre-interroger le témoin, alors, s'il appert que la déposition a été signée par le juge de paix par ou devant lequel elle est censée avoir été reçue, elle sera lue comme témoignage dans la poursuite, sans preuve ultérieure, à moins qu'il ne soit prouvé que cette déposition n'a pas de fait été signée par le juge de paix paraissant l'avoir signée. 32-33 V., e. 30. art. 30. parlie.

223. La déclaration faite par le prévenu devant le juge de La déclarapaix pourra, s'il est nécessaire. être offerte en témoignage tion du prévenu peut sercontre l'accusé, lors de son procès, sans autre preuve de vir de preuve cette déclaration, à moins qu'il ne soit prouvé que le juge contre lui. de paix qui est censé l'avoir signée ne l'a pas de fait signée. 32-33 V., c. 30, art. 34.

224. Les dépositions prises lors de l'enquête prélimi- Une déposinaire ou autre, au sujet d'une accusation portée contre quel- guille au sujet d'une accusation portée contre quelque personne, pourront être lu-s comme témoignages lors de accusation la poursuite intentée contre elle pour tout autre crime ou peut servir délit quelconque, sur la même preuve et de la même ma-autre. nière, à tous égards, qu'elles peuvent être légalement lues lors de l'instruction du crime ou délit dont cette personne était accusée lorsque ces dépositions ont été reçues. 32-33 V. c. 29, art. 58.

225. Un certificat contenant le fond et l'effet seulement, Un certificat omettant la partie formelle de l'acte d'accusation et du pro- du procès ou il a été comcès pour toute félonie ou délit, apparemment signé par le mis un pargreffier de la cour ou autre officier préposé à la garde des jure, fait archives de la cour où l'acte d'accusation a été jugé, ou procès a cu parmi lesquelles l'acte d'accusation a été déposé, ou par lieu. l'adjoint de ce greffier ou autre officier, sera, lors de l'instruction d'un acte d'accusation pour parjure ou subornation de parjure, une preuve suffisante de l'acte d'accusation pour cette félonie ou ce délit, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signé. 32-33 V., c. 23, art. 11.

226. Lorsque, à l'instruction d'un crime ou délit, il sera Preuve de la nécessaire de prouver la connaissance charnelle, il ne sera connaissance charnelle. pas nécessaire de prouver qu'il y a eu émission réelle de semence pour constituer une connaissance charnelle, mais la connaissance charnelle sera réputée consommée sur preuve d'un degré quelconque d'introduction seulement. 32-33 V., c. 20, art. 65.

227. Le procès de toute semme accusée du meurtre d'un Preuve dans enfant né de son sein, du sexe masculin ou féminin, qui, le cas d'inétant né vivant, aurait été bâtard en vertu de la loi, sera conduit et régi d'après les règles de preuve et de présomption qui sont, en vertu de la loi, suivies et appliquées à l'égard des autres procès pour meurtre. 32-33 V., c. 20, art. 62.

Preuve de la propriété des bois de cons-

228. Dans toute poursuite, procédure ou procès pour une infraction prévue par l'article quatre-vingt-sept de l'Acte du truction, etc larcin, une marque de bois dûment enregistrée en vertu des dispositions de l'Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction, sur toute pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, sera une preuve primâ facie que cette pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer appartient au propriétaire de la marque ainsi enregistrée; et la possession, par tout délinquant ou par d'autres personnes à son service ou le représentant, de toute pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer ainsi marqué, obligera dans tous les cas la personne accusée de l'infraction de prouver que cette pièce de bois, mât, espar, bois en grume et autre bois à œuvrer, est venu par des voies légitimes en sa possession ou en la possession de toute autre personne à son service ou la représentant, comme susdit. 38 V., c. 40, art. 1, partie.

Preuve de possession légale retombe sur l'accusé.

Preuve de la fausseté de la monnaie.

229. Lorsque, lors du procès d'une personne, il faudra établir qu'une pièce de monnaie produite en témoignage contre cette personne est fausse ou contrefaite, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'elle est fausse ou contrefaite par le témoignage d'un monnayeur ou autre officier de la monnaie de Sa Majesté, ou autre personne employée à faire de la monnaie légale dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, et ce, que la monnaie contrefaite soit de la monnaie ayant cours légal ou de la monnaie d'un prince, Etat ou pays étrangers n'ayant pas cours en Canada, mais il suffira de prouver qu'elle est fausse ou contrefaite par le témoignage de tout autre témoin digne de foi. 32-33 V., c. 18, art. 30.

Un certificat fai.

**230.** Un certificat contenant le fond et l'effet seulement. de condamna- omettant la partie formelle de tout acte d'accusation et condamnation pour félonie ou délit antérieur, ou une copie de la conviction sommaire, apparemment signé par le greffier de la cour ou autre officier préposé à la garde des archives de la cour devant laquelle le délinquant a été condamné une première fois, ou à laquelle la conviction sommaire a été renvoyée, ou par l'adjoint de ce greffier ou officier, sera, sur preuve de l'identité de la personne du délinquant, une preuve suffisante de la première condamnation, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signée. 32-33 V., c. 29, art. 26, partie.

La preuve de la condamnation d'un témoin peut être faite, s'il la nie.

231. Un témoin pourra être interrogé sur la question de savoir s'il a été condamné pour félonie ou délit, et lorsqu'il sera ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse pourra prouver la condamnation, et un certificat, tel que prescrit par le précédent article, sera, sur preuve de l'identité du témoin comme étant la personne ainsi condamnée, un témoignage suffisant de sa condamnation, sans

qu'il soit besoin de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne paraissant avoir signé le certificat. 32-33 V... c. 29, art. 65.

232. Il ne sera pas nécessaire de prouver, par le témoin Quand le téqui l'a attesté, l'authenticité d'aucun instrument qu'il n'est tant peut ne pas nécessaire d'attester pour en établir la validité, mais cet pas être appeinstrument pourra être prouvé par admission ou autrement. tout comme s'il n'avait pas été souscrit en présence d'un témoin pour l'attester. 32-33 V., c. 29, art. 66.

233. Il sera permis de faire comparer par témoins une Comparaison écriture contestée avec toute écriture dont l'authenticité aura d'écritures en cas de faux. été établie à la satisfaction de la cour; et ces écritures, ainsi que les dépositions des témoins à cet égard, pourront être soumises à la cour et au jury comme preuve de l'authenticité ou autrement de l'écriture contestée. 32-33 V., c. 29, art. 67.

234. La partie produisant un témoin n'aura pas la faculté Jusqu'à quel d'attaquer sa crédibilité par une preuve générale de mau-point une par-tie peut dévaise réputation, mais si le témoin était, de l'avis de la cour, créditer son défavorable à la partie en question, cette dernière pourra le témoin. réfuter par d'autres témoignages, ou, avec la permission de la cour, pourra prouver que le témoin a en d'autres occasions fait une déclaration incompatible avec sa présente déposition; mais avant de pouvoir faire cette dernière preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration seront exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non cette déclaration. 32-33 V., c. 29, art. 68.

235. Lors de tout procès, un témoin pourra être interrogé Contre-intercontradictoirement au sujet des déclarations antérieures qu'il royatoire au sujet des déclarations antérieures qu'il sujet de déaura faites par écrit, ou qui auront été prises par écrit, relative- clarations par ment au sujet de la cause, sans lui exhiber cet écrit; mais écrit. si l'on entend mettre le témoin en contradiction avec luimême au moyen de cet écrit, l'on devra, avant de faire cette preuve contradictoire, appeler son attention sur les parties de l'écrit qui doivent servir à le mettre ainsi en contradiction; et le juge pourra en tout temps, au cours du procès, exiger la production de l'écrit dans le but de l'examiner et en faire, dans la poursuite de la cause, tel usage qu'il croira à propos; mais la déposition du témoin comportant avoir été Proviso: prise devant un juge de paix lors de l'instruction prélimi-preuve de la naire, et avoir été signée par le témoin et le juge de paix, témoin confiée à la garde de l'officier qu'il appartient et par lui produite, sera présumée primû facie avoir été signée par le témoin. 32-33 V., c. 29, art. 64; -40 V., c. 26, art. 5.

236. Si un témoin contradictoirement interrogé au sujet Preuve de déd'une déclaration antérieure faite par lui relativement à la charations contradictoicause et incompatible avec sa présente déposition, n'admet res par un té-2151

pas clairement qu'il a fait cette déclaration, il sera permis de prouver qu'il l'a réellement faite; mais avant de pouvoir faire cette preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration seront exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non cette déclaration. 32-33 V., c. 29, art. 69.

#### DIVERGENCES-DOSSIERS.

Divergences, comment corrigées.

237. Si, dans l'acte d'accusation à raison duquel un procès est pendant dans une cour de juridiction criminelle en Canada, il se trouve quelque divergence entre la matière écrite ou imprimée produite comme preuve, et la citation ou énonciation à cet égard, la cour pourra enjoindre à un officier de la cour d'amender de suite l'acte d'accusation, en ce qui concerne cette divergence; et, ces changements faits, le procès continuera de la même manière sous tous rapports, tant à l'égard de l'accusation de parjure qui peut être portée contre les témoins, qu'autrement, tout comme si la divergence n'eût jamais existé. 32-33 V., c. 29, art. 70.

La cour peut

238. Lorsque, dans un procès sur acte d'accusation pour faire amender félonie ou délit, il paraîtra qu'il y a divergence entre l'énoncé contenu dans l'acte d'accusation et la preuve à charge, quant aux noms, dates, lieux ou autres matières ou circonstances y mentionnées qui ne sont pas essentielles au fond de la cause, et dont l'inexactitude ne peut porter préjudice à la personne qui subit le procès dans sa défense au fond, la cour devant laquelle le procès a lieu pourra ordonner que l'acte d'accusation soit amendé conformément à la preuve, par un officier de la cour ou toute autre personne,-tant la partie de l'acte d'accusation où se trouve la divergence que toute autre partie qu'il peut devenir nécessaire d'amender,-aux conditions qu'il plaira à la cour d'imposer, quant à l'ajournement du procès pour être jugé par le même ou tout autre jury; et si le procès est ajourné, la cour pourra proroger les obligations souscrites par le poursuivant et les témoins, et celles du défendeur et de ses cautions, s'il en est,—auquel cas ils seront respectivement tenus de comparaître aux temps et lieu auxquels le procès sera ajourné, sans souscrire de nouvelles obligations, et tout comme si ces temps et lieu eussent été mentionnés, dans les obligations prorogées, comme étant ceux auxquels ils étaient respectivement tenus de comparaître. 32-33 V., c. 29, art. 71.

Et imposer des conditions.

Continuation dement.

239. Après cet amendement, le procès se continuera, lorsau proces après l'amen-qu'il sera continué, de la même manière et avec les mêmes conséquences, quant aux poursuites auxquelles peuvent être exposés les témoins pour parjure, ou autrement, que si cette divergence n'eût jamais en lieu. 32-33 V., c. 29, art. 72.

240. En pareil cas, l'ordre pour l'amendement sera inscrit L'ordre d'aau dossier, et tous autres rôles et pièces de procédure y mendement relatifs seront amendés en conséquence par l'officier qu'il tré. appartient, et déposés avec l'acte d'accusation parmi les archives de la cour. 32-33 V., c. 29, art. 73.

241. Lorsque le procès aura lieu devant un second jury, Procès dela Couronne et le défendeur auront respectivement droit de vant un serécuser le même nombre de jurés qu'ils auraient pu récuser lors de la formation du premier jury. 32-33 V., c. 29, art. 74.

242. Tout verdiet et jugement rendus après un amende-Verdiet valide ment ainsi fait auront la même force et effet, à tous égards, après l'amenque si l'acte d'accusation cût été dressé originairement dans la même forme qu'il aura après l'amendement fait. 32-33 V., c. 29, art. 75.

243. S'il devient nécessaire de préparer un dossier formel Dossier for-dossier sera préparé dans la forme où se trouvait l'acte d'accusation après l'amendement fait, sans alléguer la circonstance que cet amendement a été fait. 32-33 V., c. 29, art. 76.

244. En faisant la grosse ou le dossier d'une condamna- Grosse de la tion ou d'un acquittement sur acte d'accusation, il suffira condamnade copier l'acte d'accusation et la défense présentée, sans l'acquitteen-tête ou titre formel quelconque; et l'énoncé de la mise ment. en jugement et des procédures subséquentes sera inscrit de la même manière qu'avant la sanction du présent acte, sauf tels changements dans la forme de cette grosse qui seront prescrits de temps à autre par toutes règles établies par les cours supérieures de juridiction criminelle respectivement,—lesquelles règles s'appliqueront aussi aux cours inférieures de juridiction criminelle qui y seront désignées. 32-33 V., c. 29, art. 77.

### INFORMALITÉS CORRIGÉES APRÈS VERDICT RENDU.

245. Nul jugement rendu sur acte d'accusation pour Certaines félonie ou délit, soit après verdict ou mise hors la loi, soit par omissions ne vicient pas le confession, défaut ou autrement, ne sera arrêté ou infirmé jugement, etc. faute d'avoir allégué certaines matières qu'il n'est pas essentiel de prouver; ni à raison de ce que les mots "tel qu'il paraît par le dossier," ou les mots "avec force et armes," ou ceux "contre la paix " en auront été omis; ni à raison de ce que les mots "contre la forme du statut" y auront été insérés au lieu de ceux " contre la forme des statuts, " ou vice versa, ni à raison de l'omission de ces mots ou de mots au même effet; ni à raison de ce que la personne mentionnée dans l'acte d'accusation aura été désignée sous un nom d'office ou autre titre, au lieu de l'être sous son nom propre; ni à raison de l'omission des qualités ou d'imperfection dans

l'énoncé des qualités du défendeur ou autre ; ni à raison de ce que le temps où le crime ou le délit a été commis n'aura pas été exprimé, si ce temps n'est pas essentiel pour constituer l'infraction; ni à raison de ce que le temps n'aura pas été correctement précisé; ni à raison de ce qu'il aura été allégué que le crime ou le délit a été commis un jour subséquent à celui où l'acte d'accusation a été déclaré fondé ou que la plainte a été présentée, ou un jour impossible, ou un jour qui n'a jamais existé; ni à raison de ce que la valeur ou le prix d'une chose, ou le montant du dommage, tort ou dégât n'aura pas été énoncé, si cette valeur, ce prix, dommage, tort ou dégât n'est pas essentiel à l'infraction, ni à raison d'aucun défaut dans la désignation de la venue, s'il paraît par l'acte d'accusation que la cour avait juridiction quant au crime ou délit. 32-33 V., c. 29, art. 78.

Certaines informalités n'invalident pas le jugement.

**246.** Nul jugement, après verdict rendu sur l'acte d'accusation pour félonie ou délit, ne sera arrêté dans son effet ni infirmé par manque de similiter; ni à raison de ce que l'ordre d'assigner le jury n'a pas été donné à l'officier compétent par suite d'insuffisante suggestion; ni à raison d'aucune erreur de nom ou de désignation de l'officier qui fait le rapport, ou d'aucun des jurés; ni à raison de ce qu'une personne aura servi sur le jury, bien qu'elle n'eût pas été mise au nombre des jurés sur le rapport du shérif ou autre officier; et si l'infraction imputée à charge est une infraction créée par un statut, ou si elle entraîne une aggravation de peine en vertu de quelque statut, l'acte d'accusation après verdict sera réputé suffisant, s'il désigne l'infraction dans les termes du statut qui l'a créée, ou qui en prescrit la punition, bien qu'ils soient énoncés sous une forme disjonctive ou qu'ils paraissent comprendre plus d'une infraction, on autrement. 32-33 V., c. 29, art. 79.

Le verdict ne peut être attaqué à cause de certaines omissions relati-

247. Nulle omission dans l'observation des prescriptions contenues dans un acte à l'égard de la compétence, du choix, du ballotage ou de la répartition des jurés, ou dans la préparation du registre des jurés, le choix de la liste des jurés, ves aux jures. l'appel du corps du jury d'après ces listes, ou la convocation de jurys spéciaux, ne constituera un motif suffisant pour attaquer un verdict en nullité, ou ne sera admise comme erreur dans aucun bref d'erreur ou d'appel que l'on voudra prendre contre un jugement rendu dans une cause criminelle. S. R. H.-C., c. 31, art. 139.

# FRAIS.

damnation fait.

248. Lorsque quelqu'un est, sur un acte d'accusation, pour voies de convaincu de voies de fait, accompagnées ou non de coups et blessures, on de coups on blessures, il pourra, si la cour le juge à propos, en sus de toute condamnation que le tribunal croira convenable d'infliger pour le délit, être condamné à payer au plaignant les frais et dépens réels et nécessaires de poursuite, et telle indemnité modérée, pour perte de temps, que la cour, par affidavit ou autre enquête et examen, constatera être raisonnable; et à moins que les sommes ainsi adjugées ne soient pavées, le délinquant sera passible d'un emprisonnement de trois mois au plus, en sus du terme d'incarcération, s'il en est, auquel il aura été condamné pour l'infraction. 32-33 V., c. 20, art. 78.

249. La cour pourra, par un mandat écrit, ordonner que Recouvrela somme ainsi adjugée soit prélevée par saisie et vente des ment des biens et effets du délinquant et payée au poursuivant, et que le surplus, s'il y en a, provenant de cette vente, soit remis au propriétaire; et si cette somme est ainsi prélevée, le délinquant sera remis en liberté. 32-33 V., c. 20, art. 79.

#### RESTITUTION DES EFFETS VOLÉS.

250. Si une personne qui a commis quelque félonie ou Restitution délit en volant, soustrayant, obtenant, extorquant, détour- des effets vonant, s'appropriant, convertissant ou employant, ou recélant dampation. sciemment quelque effet, argent, valeur ou autre propriété quelconque, est mise en accusation pour ce crime ou délit, par le propriétaire de la propriété ou en son nom, ou par son exécuteur testamentaire ou administrateur, et qu'elle en soit trouvée coupable, la propriété sera restituée au propriétaire ou à son représentant.

2. Dans chacun de ces cas, la cour devant laquelle le pré-Bref de restivenu sera traduit pour cette félonie ou ce délit pourra lancer, tution. au besoin, des brefs de restitution de cette propriété, ou en ordonner la restitution d'une manière sommaire; et la cour Restitution pourra aussi, si elle le juge à propos, ordonner la restitution dans d'autres de la propriété enlevée au poursuivant ou à tout témoin pour la poursuite, à l'aide de cette félonie ou de ce délit, bien que le prévenu n'en soit pas trouvé coupable, si le jury déclare (comme il peut le faire) que la propriété appartient à ce poursuivant ou témoin, et qu'il en a été illégalement privé par cette félonie ou ce délit.

3. S'il appert, avant qu'aucun bref ou ordre ne soit lancé, Quant aux que quelque valeur a été bonû fide payée ou acquittée par effets négoquelque personne tenue au paiement de cette valeur, ou, si c'est un effet négociable, qu'il a été bonû fide pris ou reçu par transport ou tradition, par quelque personne, pour une juste et valable considération, sans avoir reçu avis ou sans avoir une cause raisonnable de soupçonner que cette valeur avait été, au moven de quelque félonie ou délit, volée, soustraite, obtenue, extorquée, détournée, convertie ou employée. la cour ne lancera pas de bref on ordre de restitution à l'égard de cette valeur.

4. Rien dans le présent article ne s'appliquera au cas de Ne s'applique poursuite d'un administrateur, banquier, marchand, pro- pas à certains délinquants. cureur, facteur, courtier ou autre agent à qui aura été con-

fiée la possession d'effets ou titres de propriété d'effets mobiliers, pour aucun délit prévu par l'*Acte du larcin*. 32-33 V., c. 21, art. 113.

Restitution en certains cas sur l'argent du prisonnier. 251. Lorsqu'un prisonnier a été condamné, sommairement ou autrement, pour quelque larcin ou autre infraction, y compris le vol ou l'obtention illégale de quelque propriété, s'il appert à la cour, d'après les témoignages, que le prisonnier a vendu cette propriété ou partie de cette propriété à quelque personne qui ignorait qu'elle eût été volée ou illégalement obtenue, et que de l'argent a été enlevé au prisonnier lors de son arrestation, la cour pourra, à la demande de l'acquéreur et sur restitution de la chose à son propriétaire, ordonner que, sur l'argent ainsi enlevé au prisonnier, une somme n'excédant pas le montant du produit de la vente soit remise à l'acquéreur. 32-33 V., c. 21, art. 114.

# PRISONNIERS ATTEINTS D'ALIÉNATION MENTALE.

Si le jury acquitte le prévenu pour cause d'aliénation mentale, il doit le déclarer dans le verdict.

252. Si, lors du procès d'une personne accusée, soit de trahison, de félonie ou de délit, il est prouvé qu'elle était aliénée lorsqu'elle a commis le fait incriminé, et que cette personne soit acquittée, le jury sera requis de déclarer spécialement si elle était alors aliénée, et si elle a été par lui acquittée à raison de ce qu'elle était ainsi aliénée; et s'il déclare qu'elle était aliénée lorsque le crime ou le délit a été commis, la cour saisie de l'affaire ordonnera que cette personne soit strictement gardée dans le lieu et de la manière que la cour jugera à propos, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. 32-33 V., c. 29, art. 99.

Le prévenu pourra être mis sous garde. 253. Là-dessus, le lieutenant-gouverneur de la province où le cas surgit pourra ordonner de détenir cette personne, durant son bon plaisir, dans le lieu et de la manière qu'il jugera convenables. 32-33 V., c. 29, art. 100.

Le lieut.-gouverneur peut le faire interner dans d'autres cas.

254. Si, avant la sanction du présent acte, soit avant, soit après le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, une personne a été acquittée de ce crime ou délit pour cause d'aliénation mentale lors de la commission du fait, et a été détenue comme dangereuse pour la sûreté publique, par ordre de la cour devant laquelle elle a subi son procès, et qu'elle soit encore détenue, le lieutenant-gouverneur pourra également ordonner que cette personne soit détenue durant bon plaisir. 32-33 V., c. 29, art. 101;—40 V., c. 26, art. 7.

Si un accusé est déclaré aliéné, il pourra être mis sous garde. 255. Si la personne accusée est aliénée, et si lors de sa mise en jugement elle est trouvée telle par un jury légalement assigné à cette fin, en sorte qu'elle ne puisse subir son procès,—ou si, lors du procès, le jury trouve que la personne ainsi accusée est aliénée, la cour devant laquelle elle est mise en accusation ou subit son procès pourra ordonner que ce verdict soit enregistré, et que cette personne soit strictement détenue jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenantgouverneur soit connu. 32-33 V., c. 29, art. 102.

256. Si une personne accusée d'un crime ou délit est Ques'il est sur amenée devant une cour pour être élargie faute de poursuite, le point d'et et si elle paraît effectivement atteinte d'aliénation mentale, de poursuite. la cour ordonnera qu'un jury soit assigné pour constater l'état mental de cette personne; et si le jury assigné trouve qu'elle est aliénée, la cour ordonnera qu'elle soit strictement détenue dans le lieu et de la manière qu'elle jugera convenables, jusqu'à ce que le bon plaisir du fieutenant-gouverneur soit connu. 32-33 V., c. 29, art. 103.

257. Si l'aliénation mentale est constatée, le lieutenant-Le lieut-gongouverneur pourra ordonner que la personne ainsi aliénée le faire intersoit détenue, durant bon plaisir, dans le lieu et de la manière per qu'il jugera à propos. 32-33 V., c. 29, art. 104.

258. Le lieutenant-gouverneur, sur telle preuve qu'il internement jugera suffisante de l'état d'aliénation mentale de toute per- du prisonnier sonne emprisonnée pour un crime ou délit, ou en état d'arrestation préventive sous accusation d'un crime ou délit, ou incarcérée pour n'avoir pu fournir un cautionnement de bonne conduite ou de garder la paix, jugé suffisant par le lieutenant-gouverneur, pourra ordonner qu'elle soit transférée en un lieu sûr; et la personne atteinte d'aliénation sera détenue en ce lieu, ou en tel autre lieu sûr où le lieutenant-gouverneur ordonnera au besoin de la placer, jusqu'à ce que sa guérison entière ou partielle soit attestée par certificat, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, qui pourra alors ordonner son renvoi en prison, si elle est encore passible d'emprisonnement, ou, dans le cas contraire, sa mise en liberté. 36 V., c. 51, art. 1.

### CAS DE LA COURONNE RÉSERVÉS.

259. Tout tribunal devant lequel une personne sera Certaines trouvée coupable sur accusation de trahison, de félonie ou de droit peuvent délit, ainsi que tout juge, dans le sens de l'Acte des procès être réservées. expéditifs, qui présidera au procès de toute personne fait sous l'empire du dit acte, pourra, à sa discrétion, réserver toute question de droit soulevée au cours du procès pour la soumettre à la considération des juges de la cour des cas de la Couronne réservés, et pourra alors surseoir à l'exécution de la sentence prononcée contre le coupable, ou surscoir au jugement, jusqu'à ce que la question ait été prise en considération et décidée; et dans l'un ou l'autre cas le tribunal Incarcération devant lequel l'accusé aura été trouvé coupable pourra soit à caution le renvoyer en prison, soit l'admettre à caution, avec une ou dans ce cas. deux cautions solvables, pour le montant que le tribunal

jugera à propos,—l'obligation portant pour condition que l'accusé comparaîtra à telle époque que fixera le tribunal, pour recevoir sa sentence ou la subir, selon le cas. 38 V., c. 45, art. 1;-46 V., c. 10, art. 5, partie;-49 V., c. 47, art. 1;-S. R. H.-C., c. 112, art. 1;—S. R. B.-C., c. 77, art. 57;—S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 99, partie;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 22, partie.

Le juge préparera et signera un mémoire.

à la cour.

**260.** Le juge ou le président du tribunal devant lequel l'accusé sera trouvé coupable devra alors, dans un mémoire signé par le juge ou président, exposer toute question de droit ainsi réservée, ainsi que les circonstances spéciales qui Transmission y ont donné lieu; et ce mémoire sera transmis par ce juge ou président à la cour des cas de la Couronne réservés, le ou avant le dernier jour de la première semaine de la session de ce tribunal qui suivra l'époque à laquelle aura eu lieu le procès. S. R. H.-C., c. 112, art. 2;—S. R. B.-C., c. 77, art. 58, partie;—S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 100;— 1 S. R. N.-B., c. 159, art. 23, partie.

Procédures par la cour à laquelle le mémoire sera soumis.

261. Les juges de la cour des cas de la Couronne réservés ourront et décideront définitivement la question, et infirmeront, confirmeront ou réformeront tout jugement prononcé au procès où cette question aura surgi, ou casseront ce jugement, ou ordonneront d'inscrire au dossier que, à leur avis, la personne déclarée coupable n'aurait pas dû l'être, ou suspendront le jugement, ou, si le jugement n'a pas été prononcé, ordonneront que jugement soit rendu sur la question à une session ultérieure du tribunal devant lequel l'accusé aura été déclaré coupable, ou rendront telle autre ordonnance que prescrira la justice. S. R. H.-C., c. 112, art. 3;— S. R. B.-C., c. 77, art. 58, partie; S. R. N.-E, (3e série), c. 171, art. 101;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 23, partie.

Attestation du jugement ou de l'ordonnance.

certificat.

262. Le jugement et l'ordonnance de ces juges seront attestés sous la signature du juge en chef, président ou doyen des juges de la cour des cas de la Couronne réservés, et transmis au gressier du tribunal devant lequel l'accusé aura été déclaré coupable, lequel les inscrira sur le dossier primi-Inscription et tif, dans les formes voulues, et un certificat de cette inscription, signé par le greffier, suivant la formule, autant que possible, ou à l'effet de la formule de la troisième annexe du présent acte, en y faisant les modifications nécessaires pour l'adapter aux circonstances du cas, sera délivré ou transmis par lui au shérif ou au geôlier sous la garde duquel se trouve Effet du certi- la personne déclarée coupable; et ce certificat sera une autorisation suffisante au shérif ou geólier, et à toutes autres personnes, d'exécuter le jugement ainsi certifié avoir été affirmé ou réformé, et la sentence prononcée sera alors exécutée en conformité de ce jugement, ou si le jugement a été infirmé, annulé ou suspendu, la personne déclarée coupable sera remise en liberté, et le tribunal qui l'aura déclarée coupable devra, à sa prochaine session, annuler son cautionnement s'il en a été fourni ; ou si le tribunal qui l'aura déclarée coupable recoit l'ordre de rendre jugement, ce tribunal rendra ce jugement à sa prochaine session. 46 V., c. 10, art. 5, partie; -S. R. H.-C., c. 112, art. 4; -S. R. B.-C., c. 77, art. 59 :—S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 102 ;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 23, partie.

263. Le jugement des juges de la cour des cas de la Prononcé du Couronne réservés sera rendu séance tenante, après avoir jugement. entendu les conseils ou les parties, si le poursuivant ou la personne trouvée coupable jugent à propos de débattre la cause, de la même manière que sont rendus les autres jugements de cette cour; mais aucun avis, comparution ou autre forme de procédure, sanf ceux que les juges trouveront à propos de prescrire, ne seront nécessaires. S. R. H.-C., c. 112, art. 5;—S. R. B.-C., c. 77, art. 60;—S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 103.

264. Les juges de la cour des cas de la Couronne réservés Le mémoire pourront, lorsque quelque question aura ainsi été réservée peut être renpour leur décision, renvoyer le mémoire ou le certificat pour amendement. être amendé, et sur ce, il sera amendé en conséquence, et jugement pourra être rendu après qu'il aura été amendé. S. R. H.-C., c. 112, art. 6;—S. R. B.-C., c. 77, art. 61;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 24.

#### POURVOI EN REVISION.

265. Les brefs de pourvoi en revision pour cause d'erreur Brefs de pourseront faits au nom de la Reine, et ils seront vérifiés et rap-voi en reviportables suivant la pratique de la cour qui les émettra, et, ment attestés. dans la province de Québec, ils auront l'effet de suspendre l'exécution de la sentence de la cour inférieure. S. R. H.-C., c. 113, art. 16, partie; S. R. B.-C., c. 77, art. 56, partie.

266. Nulle demande en revision pour cause d'erreur ne Sur quoi basée sur quelque question de droit qui n'aura pu être réservée ou que le juge présidant au procès aura refusé de réserver à la considération de la cour ayant juridiction en pareil cas. 32-33 V., c. 29, art. 80, partie.

267. Lorsqu'une demande en revision aura été faite en Procedure de matière criminelle, contre un jugement, un acte d'accusation, la cour de revision. une plainte, une dénonciation, une mise en jugement ou une instruction préliminaire, si la cour de revision (court of error) annule le jugement, elle pourra, soit rendre le jugement qui aurait dû être prononcé, soit renvoyer le dossier à la cour inférieure, afin que celle-ci prononce le jugement convenable sur cette accusation, plainte, dénonciation, mise en jugement ou instruction. S. R. H.-C., c. 113, art. 17;— S. R. B.-C., c. 77, art. 62;—1 S. R. N.-B., c. 160, art. 1.

#### NOUVEAUX PROCÈS.

Quand un nouveau procès pourra étre accordé ou refusé.

268. Il ne sera pas accordé de nouveau procès en matière criminelle à moins que la condamnation ne soit déclarée illégale pour une cause qui rend le premier procès nul, en sorte qu'il n'y a pas eu de procès légal dans l'affaire; mais il pourra être accordé un nouveau procès dans les cas de délit où, d'après la loi, un nouveau procès peut maintenant être accordé, et rien de contenu au présent n'empêchera la cour Suprême d'accorder un nouveau procès dans les cas prévus par l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier. 32-33 V., c. 29, art. 80, partie.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Le juge, dans Ontario, peut réserver sa décision.

269. Tout juge en exercice, juge en retraite ou conseil de la Reine appelé à présider quelque séance de la dite Haute cour de Justice d'Ontario, pourra réserver à un jour ultérieur sa décision finale sur des questions soulevées au cours des débats; et sa décision, en quelque temps qu'il l'a donne, sera réputée avoir été donnée au moment du procès. 46 V., c. 10, art. 1.

Pratique et procédure

270. La pratique et la procédure à suivre dans les causes procedure dans les affaires criminelles qui s'instruiront devant la Haute cour res criminel- de Justice, serout les mêmes que celles que l'on suivait dans les cas semblables avant son institution. 46 V., c. 10, art. 2.

Qui peut être chargé de tenir les assises.

271. Si une commission générale pour la tenue d'une cour d'assises et de nisi prius, d'oyer et terminer ou d'évacuation des prisons, dans quelque comté ou district de la province d'Ontario, est émise par le Gouverneur général, elle devra contenir les noms des juges de la cour Suprême de Judicature d'Ontario, et pourra contenir aussi les noms des juges de toute cour de comté d'Ontario, et de tout conseil de Sa Majesté versé en loi nommé pour la province du Haut-Canada ou la province d'Ontario; et si une pareille commission est émise pour un district judiciaire provisoire, elle pourra contenir le nom du juge de la cour de district du dit district.

Qui présidera.

2. Les cours susmentionnées seront présidées par l'un des juges de la dite cour Suprême, ou, en leur absence, par l'un des dits juges de cour de comté ou des dits conseils, ou, dans un district provisoire, par le juge de la cour de ce district. 46 V., c. 10, art. 4.

La cour ne sera pas tenue de faire évacuer la prison.

272. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune cour de sessions générales dans la province d'Ontario fasse évacuer la prison de tous les détenus qui s'y trouveront sur accusation de simple larcin, mais la cour pourra laisser l'instruction de ces causes à la prochaine cour d'over et terminer et d'évacuation des prisons, si, à raison de la difficulté ou de l'im-

portance de l'affaire, ou pour toute autre cause, il lui paratt à propos de le faire. S. R. H.-C., c. 17, art. 8.

278. Si quelque personne est poursuivie dans l'une des Un accusé de divisions de la Haute cour de Justice d'Ontario au sujet de délit ne peut quelque délit, par dénonciation ou plainte faite devant cette mettre le procour, ou par acte d'accusation porté ou renvoyé devant ces. elle, et y comparaît pendant sa session, en personne, ou, dans le cas d'une corporation, par procureur, pour répondre à la plainte ou à l'accusation, le défendeur, en en étant accusé, ne pourra obtenir de sursis à la session suivante, mais présentera sa défense ou son exception dans les quatre jours de sa comparution, et, à défaut par lui de présenter sa défense ou son exception dans les quatre jours susdits, jugement pourra être inscrit contre ce défendeur par défaut. S. R. H.-C., c. 108, art. 1.

274. Si le défendeur comparaît par procureur pour ré- Il peut être pondre à la plainte ou à l'accusation, il ne pourra obtenir appelé à plaide sursis à la session suivante, mais il pourra être de suite rendu et signifié une ordonnance le requérant de produire sa défense, et il pourra être contraint de la présenter, sans quoi jugement pourra être rendu contre lui par défaut, de la même manière que la chose aurait pu être faite autrefois dans les cas où le défendeur avait comparu par procureur pour répondre à la plainte ou à l'accusation à une session antérieure; mais la cour, ou aucun de ses juges, si cause On peut lui suffisante à cet effet est démontrée, pourra accorder un nou- accorder du délai. veau délai au défendeur pour produire sa défense ou son exception à la plainte ou à l'accusation. S. R. H.-C., c. 108, art.  $\bar{2}$ .

275. Si une personne accusée de délit à la poursuite du Si le prévenu procureur général d'Ontario dans la cour susdite n'est pas n'est pas tramise en jugement dans les douze mois après qu'elle aura 12 mois. produit un plaidoyer de non-coupable, la cour où la poursuite sera pendante, sur requête présentée au nom du défendeur-requête dont avis préalable de vingt jours devra être donné au procureur général—pourra rendre une ordonnance autorisant le défendeur à provoquer l'instruction de l'affaire; et sur ce, le défendeur pourra provoquer cette instruction en conséquence, à moins qu'il ne soit inscrit un nolle prosequi. S. R. H.-U., c. 108, art. 4.

276. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une liste Liste des des causes criminelles sera soumise au grand jury, par le causes criminelles pour le greffier de la Couronne, à chaque session de la cour, accomgrand jury pagnée des dépositions prises dans chaque cause et des noms dans la N.-E. des différents témoins, et les actes d'accusation ne seront pas dressés, sauf à Halifax, avant que le grand jury ne l'ordonne. S. R. N.-E. (3e série), c. 123, art. 17.

Quand la sentence pent être pronon-cée dans la N.-E.

277. Un juge de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse pourra condamner les criminels déclarés coupables tous les jours durant les séances de la cour à Halifax, de même que durant le terme. S. R. N.-E. (3e série), c. 171, art. 75.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les formules de l'annexe scront suffigantes.

278. Les diverses formules contenues dans les annexes du présent acte, ou toutes autres formules de même teneur, seront bonnes, valides et suffisantes en loi; et les formules d'actes d'accusation contenues dans la seconde annexe pourront être employées, et elles suffiront pour les crimes Quant aux in- ou délits auxquels elles se rapportent respectivement ; et fractions non pour les crimes ou délits non mentionnés dans la même annexe, les mêmes formules serviront de guide quant à la manière dont les crimes ou délits devront être allégués, afin d'éviter toute superfluité et tout verbiage, et l'allégation de choses qu'il n'est pas nécessaire de prouver; et l'acte d'accusation sera valide si, de l'avis de la cour, le prévenu ne doit pas éprouver de tort du fait qu'il est réputé tel, et si le crime ou le délit que l'on a l'intention d'y formuler peut être compris d'après la formule employée. 32-33 V., c. 29, art. 27 ;-et c. 30, art. 66.

Lois de l'ar mée et de la marine non affectées.

279. Rien dans le présent acte ne dérogera aux lois qui régissent les forces de terre ou de mer de Sa Majesté, ou ne les modifiera. 32-33 V., c. 29, art. 137.

### PREMIÈRE ANNEXE.

(A.)

DÉNONCIATION ET PLAINTE POUR UN CRIME OU DÉLIT POURSUIVABLE PAR VOIE D'ACTE D'ACCUSATION.

Canada. , district Province de (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de

Dénonciation et plainte de C. D., de (bourgeois), jour de en l'année reçue ce par le soussigné,

juge de paix dans et pour le district (ou comté, ou suivant le , lequel déclare que (etc., cas,) de indiquez l'infraction).

Assermenté (ou affirmé) devant (moi) les jour et au cidessus en premier lieu mentionnés, à

J. S.

(B.)

MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN CRIME OU DÉLIT POURSUIVABLE PAR VOIE D'ACTE D'ACCUSATION.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou auçun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

ATTENDU que A. B., de (journalier) a aujourd'hui été accusé sous serment devant le soussigné juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,) de , d'avoir, le , à , (etc., indiquez succinctement l'infraction):

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (moi) ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit district (on comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour de , à dans le district (comté, etc.,) susdit.

J. S. [t. s.]

(C.)

ASSIGNATION ADRESSÉE À UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN CRIME OU DÉLIT POURSUIVABLE PAR VOIE D'ACTE D'ACCUSATION.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

**A** A. B., de

(journalier):

ATTENDU que vous avez été aujourd'hui accusé devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , d'avoir, le

(etc., indiquez succinctement l'infraction):

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et comparaître devant (moi) le , à heures de (l'avant) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix du même district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,) de qui seront alors présents, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour de en l'année , à

dans le district (ou comté, etc.,) susdit.

J. S [L. S.]

(D.)

MANDAT D'AMENER POUR CAUSE DE DÉMOBÉISSANCE À L'ASSIGNATION.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

ATTENDU que le jour de (courant ou dernier,)
A.B., de , a été accusé devant (moi ou nous) soussigné—(ou nommez le ou les juges de paix, suivant le cus,)—
juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,) de , d'avoir (etc., comme dans
l'assignation); et attendu que (je ou lui, le dit juge de
paix, ou nous ou eux, les dits juges de paix,) adressé
(mon, notre, son ou leur) assignation au dit A.B., lui enjoignant,
au nom de Sa Majesté d'être et comparaître devant (moi) le
, à heures de (l'avant) midi, à

, ou devant tels autres juge ou juges de paix qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi; et attendu que le dit A. B. a négligé d'être et comparaître aux temps et lieu fixés dans et par la dite assignation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant (moi) que la dite assignation a été dûment signifiée au dit A. B.:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (moi), ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou sui-

vant le cas,) de , pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour de, en l'année, à , dans le district (ou comté, etc...) de susdit.

J. S. [L. s.]

Chap. 174.

### (1) 2)

MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN CRIME OU DÉLIT POURSUIVABLE PAR VOIE D'ACTE D'ACCUSATION, COMMIS EN MER OU À L'ÉTRANGER.

Pour les infractions commises en haute mer, le mandat peut être le même que dans les cas ordinaires, mais en décrivant l'infraction comme ayant été commise "en haute mer, en dehors des limites d'aucun district ou comté du Canada, et dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre."

Pour les infractions commises à l'étranger pour lesquelles le délinquant peut être mis en accusation en Canada, le mandat peut aussi être le même que dans les cas ordinaires, mais en décrivant l'infraction comme ayant été commise " sur terre hors du Canada, savoir : à , dans le royaume de , (ou à dans l'Ile de dans les Antilles, ou à dans les Indes Orientales." ou selon le cas).

(E.)

CERTIFICAT CONSTATANT QUE L'ACTE D'ACCUSATION A ÉTÉ
TROUVÉ FONDÉ.

Je certifie par le présent qu'à une cour (d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, ou des sessions générales de la paix), tenue dans ct pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de à dans le dit district (comté, etc.,) le un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury contre A. B., désigné dans le dit acte d'accusation sous le nom de A. B., ci-devant de (journalier), pour avoir (etc., indiquez succinctement l'infraction), et que le dit A. B. n'a pas comparu ou n'a pas répondu au dit acte d'accusation.

Daté ce

jour de

, en l'année

Z. X. Greffier.

Greffier de la Couronne, (on député-greffier de la Couronne) du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas); ou Greffier de la paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas).

(F.)

MANDAT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION.

Canada.
Province de district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de

Attendu que J. D., gressier de la Couronne de (nom de la cour), (ou E. G., député-gressier de la Couronne, ou gressier de la paix, suivant le cas,) dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , a dûment certissé que (etc., citez le certisicat):

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement et de conduire le dit A. B. devant (moi), ou quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), pour être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à dans le district (ou comté, etc.,) susdit.

J. S. [L. s.]

(G.)

MANDAT DE DÉPÔT D'UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, etc...) de , et au gardien de la prison commune, à , dans le dit district (comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de :

Attendu que par un mandat, sous les seing et sceau de , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , en date du jour de , alléguant qu'il a été certifié par J. D. (etc., comme dans le certificat), le dit juge de paix a enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous les constables, ou aucun d'eux, d'arrêter immédiatement le 2166

dit A. B., et de le conduire devant (lui), le dit juge de paix dans et pour le dit district (on comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , ou devant quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) pour être ultérieurement traité selon la loi; et attendu que le dit A. B. a été arrêté en vertu du dit mandat, et qu'étant maintenant devant (moi,) il est prouvé sous serment devant (moi) que le dit A. B. est la même personne que celle qui est nommée et accusée par dans le dit acte d'accusation:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune à , dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , et là, de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez le présent ordre; et (je) vous enjoins, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde, dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de , en l'année , à dans le district (ou comté, etc.) susdit.

J. S. [L. s.]

(H.)

MANDAT POUR DÉTENIR UNE PERSONNE MISE EN ACCUSATION ET QUI EST DÉJA DÉTENUE POUR UNE AUTRE INFRACTION.

Canada.

Province de
district (ou counté, countésnnis, ou suivant le cas,)
de

Au gardien de la prison commune à , dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que J D, greffier de la Couronne de (nom de la cour, ou député greffier de la Couronne, ou greffier de la paix) dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , a certifié que (etc., citez le certificat); et attendu que (je suis) informé que le dit A. B. est sous votre garde dans la dite prison commune à susdit, accusé de quelque délit ou autre chose; et attendu qu'il est maintenant prouvé sous serment devant (moi) que le dit A. B., ainsi accusé comme susdit, et le dit A. B. qui est sous votre garde, sont une seule et même personne;

Chap. 174.

49 VICT.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de détenir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, jusqu'à ce que, en vertu d'un bref d'habeas corpus, il en sorte pour subir son procès sur le dit acte d'accusation, ou jusqu'à ce qu'il soit mis hors de votre garde de toute autre manière, suivant le cours de la

Donné sous (mes) seing et sceau, ce en l'année district (ou comté, etc.,) susdit.

jour de dans le

J. S. [L s.] J. P.

(I.)

VISA D'UN MANDAT.

Canada. Province de district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)

nier lieu.

ATTENDU qu'il a été prouvé aujourd'hui, sous serment, juge de paix de Sa Majesté dans et devant moi, pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le , que le nom de J. S., souscrit au présent mandat, est de la propre écriture du juge de paix y mentionné :

A ces causes, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce mandat, et tous autres auxquels ce mandat a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , de le mettre à exécution dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) indiqué en der-

Donné sous mon seing, ce , jour de en l'année dans le district (ou comté, etc.,) susdit.

J. L.

ማገ [

(K.)

DÉNONCIATION À L'EFFET D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION.

Canada.
Province de , district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,) de

, dans le dit Dénonciation de A. B., de de district (ou comté, etc.,) (bourgeois,) reçue ce , en l'année , devant moi jour de W. S., écuyer, juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de lequel dit que, le jour de (insérez la description des effets volés) appartenant au déposant, ont été félonieusement volés, pris et enlevés de (l'habitation, etc.,) du déposant, à (township, etc.,) susdit, par quelque personne ou personnes inconnues (ou nommez les personnes), et qu'il a de bonnes raisons de soupçonner et soupconne effectivement que ces articles et effets, en tout ou en partie, sont cachés dans (l'habitation, etc.,) de C. D., de

dans le dit district (ou comté, etc.), (ici ojoutez les causes de soupçon, quelles qu'elles soient); Pour quoi, le dit déposant demande qu'il lui soit accordé un mandat pour faire des perquisitions dans (l'habitation, etc.,) du dit C. D., comme susdit, pour les dits effets et articles ainsi félonieusement volés, pris et enlevés comme susdit.

Assermenté (ou affirmé) devant moi les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, dans le dit district (ou comté, etc.). de

W.S.

(K 2.)

### MANDAT DE PERQUISITION.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que A. B., de de., dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) a aujourd'hui juré devant moi, soussigné, juge 2169

de paix dans et pour le dit district (on comté, comtés-unis, on suivant le cas,) de que le jour de (copiez la plainte jusqu'à la mention du lieu où les effets sont supposés être cachés):

A ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à tous et chacun de vous, avec l'assistance nécessaire, d'entrer de jour dans la dite (habitation, etc.,) du dit et là, de faire avec soin la recherche de ces articles et effets; et, s'ils sont trouvés en tout ou en partie, à la suite de la dite recherche, de les apporter et de conduire le dit C. D. devant moi ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de pour qu'il en soit disposé selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau à dans le dit district (comté, etc.,) ce jour de l'année

W. S. [L. s.]

(L.)

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.

Canada.
Province de district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

A E. F., de , (journalier) :

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , à l'effet que A. B. (etc., comme dans l'assignation ou le mandat contre l'accusé), et qu'il a été déclaré sous (serment) devant moi que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite):

A ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître devant moi, le prochain, à heures de (l'avant) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,) de qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le district (comté, etc.) susdit.

J. S. [L. s.]

(L 2.)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE A UNE ASSIGNATION.

Canada,
l'rovince de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

A tous les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , ou aucun d'eux:

Attendu qu'une plainte a été portée devant , jugo de paix dans et pour le dit district (comté, etc.,) de à l'effet que A. B. (etc., comme dans l'assignation); et qu'il (m'a) été déclaré sous (serment) que E. F., de (journalier), était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite), (j'ai) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant (moi) le ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant (moi) que la dite assignation a été dûment signifiée au dit E. F.; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans la dite assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence :

A ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (moi) le dit E. F., le à heures de (l'avant) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents; pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi

portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (ou comté, etc.,) susdit.

J. S. (L. s.)

(L 3.)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN EN PREMIER LIEU.

Canada.

Province de
district (ou comté, comtésnnis, ou suivant le cas,)
de

A tous les constables ou officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , ou aucun d'eux :

55\*

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivont le cas,) de , à l'effet que (etc., comme dans l'assignation), et qu'il a été déclaré devant (moi) sous serment que E. F., de , (journalier), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite), et qu'il est probable que le dit E. F. ne se présentera pas pour donner son témoignage à moins d'y être contraint:

A ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (moi) le dit E. F., le , à heures de (l'avant) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du même district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents,

pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année à , dans le district (ou comté, etc.,) susdit.

J. S. [L. s.]

## (L 4.)

MANDAT D'INCARCÉRATION CONTRE UN TÉMOIN QUI REFUSE DE PRÊTER SERMENT OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

A tous les constables ou autres officiers de paix du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , ou aucun d'eux, ct au gardien de la prison commune, à , dans le district (comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de :

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas.) de , d'avoir (etc., comme dans l'assignation); et vu qu'il a été représenté sous serment devant (moi) que E. F., de , était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite), (j'ui) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparatire devant moi, le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il savait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit; et attendu que le dit E. F., comparaissant mainte-

nant devant (moi,) (ou qui a été conduit devant (moi) en vertu d'un mandat d'amener pour rendre témoignage comme susdit), étant requis de prêter serment ou de faire une affirmation comme témoin en cette affaire, refuse maintenant de le faire (ou qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à certaines questions qui lui sont maintenant posées à cet égard, et plus particulièrement à la suivante:

sans donner aucunc excuse légitime de ce refus :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune à , dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), et là, de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez cet ordre ; et (j'enjoins) par le présent, à vous, le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir pendant l'espace de jours pour son dit mépris, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre à cet égard; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. 8.]

### (M.)

MANDAT DE DÉFÔT D'UN PRÉVENU.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de et au gardien de la (prison commune ou maison d'arrêt,) à , dans le dit district (ou comté, etc.,) de

Attendu que A. B. a été aujourd'hui accusé devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de d'avoir, (etc., comme dans le mandat d'arestation,) et qu'il (me) paraît nécessaire de renvoyer le dit A. B. en prison:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables ou officiers de paix, de conduire immédiatement le dit A. B à la (prison commune ou maison d'arrêt) à , dans le dit district, (ou comté, etc...) et là, de le livrer au gardien de la dite (prison, 553\*\*

ctc.), ensemble avec cet ordre; et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (prison commune ou maison d'arrêt) et là de le détenir jusqu'au jour de (courant), et je vous enjoins de le conduire alors à , à heures de (l'avant) midi du même jour, devant (moi) ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour qu'il réponde de nouveau à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi, à moins que dans l'intervalle vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le district (ou comté, etc..) susdit.

J. S. (L. S.)

### (M2.)

CAUTIONNEMENT AU LIEU DU RENVOI DU PRÉVENU EN PRI-SON, LORSQUE L'INTORROGATOIRE EST AJOURNÉ.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

Sachez que le jour de , en l'année , A. B., de (journalier,) L. M., de (épicier,) et N. O., de (boucher), ont personnellement comparu devant moi juge de paix pour le dit district (ou comté; comtés-unis, ou suivant le cas), et ont reconnu devoir chacun à Notre Souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B., la somme de , les dits L. M. et N. O., la somme de , chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, prélevables sur leurs biens meubles et immeubles respectivement, au profit de notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (ou au bas) des présentes.

Fait et reconnu devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S.

#### CONDITION.

La condition du cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est comme suit, savoir : vu que A. B., qui s'est obligé par le dit cautionnement, a été aujourd'hui (ou le dernier) accusé devant moi d'avoir (etc., comme dans le mandat); et 2174

85

vu que l'interrogatoire des témoins en cette poursuite a été jour de (courant); or ajourné jusqu'au donc, si le dit A. B. comparaît devant moi, le dit heures de (l'avant) midi. (courant), à ou devant tel autre ou tels autres juges de paix pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, aux fins de répondre (de nouveau) à la dite accusation, et être ultérieurement traité selon la loi, alors le dit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

# (M 3.)

AVIS DU CAUTIONNEMENT À DONNER AU PRÉVENU ET À SES CAUTIONS.

Canada. Province de district (ou comté, comtés-) unis, ou suivant le cas.)

, vous vous êtes Soyez notifié que vous, A. B., de , et vos cautions, L. M. et obligé en la somme de chacun, à l'effet que N. O., en la somme de vous, le dit A. B., comparaîtriez devant moi, J. S., juge de paix pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de jour de (courant). , ou devant heures de (l'avant) midi, à tel autre ou tels autres juges de paix du même district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui se trouveront alors présents, aux fins de répondre (de nouveau) à l'accusation portée contre vous par C. D., et être ultérieurement traité selon la loi; or, à moins que vous, A. B., ne comparaissiez personnellement, les sommes que vous et vos cautions avez reconnu devoir par le dit cautionnement, seront immédiatement prélevées sur vos biens et sur ceux de vos cautions.

Daté ce jour de en l'année

J.S.

# (M4.)

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSCRIT AU VERSO DU CAUTIONNEMENT.

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu indiqués dans la condition ci-dessus mentionnée, et qu'il a fait défaut; à raison de quoi le cautionnement ci-joint est confisqué.

J. S., J.P. (N.)

### DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Canada. Province de district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,)

Interrogatoire de C. D., de , (cultivateur), et de E. F., de , (journalier), pris sous (serment) ce , en l'année jour de dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit, devant le soussigné, juge de paix pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) en présence et à portée de l'ouïe de A. B., accusé aujourd'hui devant (moi), d'avoir, lui, le dit A. B., le désignez l'infraction de la même manière que dans un mandat d'emprisonnement).

Le déposant C. D. déclare sous (serment) comme suit : (etc., reproduisez la déposition du témoin aussi exactement que possible, et employez à peu près les mêmes expressions; et la déposition achevée, faites-la lui signer).

Et le déposant E. F. déclare sous (serment) comme suit :

· (etc.)

Les dépositions ci-dessus de C. D. et E. F. ont été reçues et attestées sous (serment) devant moi, à , les jour ct an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J.S.

(0.)

#### DÉCLARATION DU PRÉVENU.

Canada. Province de district (ou comté, comtés-) unis, ou suivant le cas,) de

A. B. est accusé devant le soussigné, de paix pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le jour de en l'année cas,) ce d'avoir, le dit A. B., le , (etc., comme dans l'en-tête des dépositions); et la dite accusation étant lue au dit A.B., et les témoins à charge C. D. et E. F. étant interrogés séparément en sa présence, j'ai adressé la parole au dit A. B. comme suit: "Ayant entendu les témoignages, dési-"rez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? "Vous n'êtes pas obligé de rien dire, à moins que vous ne " le vouliez bien ; mais tout ce que vous direz sera pris par "écrit et pourra servir de preuve contre vous lors de votre " procès." A quoi le dit A. B. a répondu comme suit : (Ici consignez tout ce que dira le prisonnier, et autant que possible en employant ses propres paroles. Faites-le signer, s'il y consent.)

Chap. 174.

Reçu devant moi, à , les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S.

(P.)

MANDAT DE DÉPÔT.

Canada. Province de district (ou comté, comtés-) unis, ou suivant le cas,) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , et au gardien de la prison commune du district (ou comté, etc.,) à , dans le dit district (ou comté, etc.,) de

Attendu que A. B. a, ce jour, été accusé sous serment devant (moi) J. S, juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , par C. D.. , (cultivateur), et autres, d'avoir (etc., indiquez succinctement l'infraction):

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou autres officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire à la prison susdit, et là, de le livrer entre les mains du gardien de la dite prison commune, avec le présent ordre. Et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année dans le district (on comté, comtés-unis, on suiv ent le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

(Q.)

OBLIGATION A L'EFFET DE POURSUIVRE OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Canada.
Province de , , district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,) de

jour de en l'année Sachez que ce , C. D., de , dans le , dans le (township) de , dans le dit district (ou comté, etc.,) de ,(cultivateur,) est personnellement comjuge de paix dans et pour le dit paru devant moi. district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de a reconnu devoir à Notre Souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, la somme de argent du cours légal du Canada, à prendre et percevoir sur ses biens et effets, terres et tenements, pour l'usage de Notre dite Souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui, le dit C. D., fait défaut de remplir les conditions inscrites au verso (ou au bas) des présentes.

Fait et consenti devant moi, les jour et an ci-dessus en

premier lieu mentionnés.

J. S.

#### CONDITION DE POURSUIVRE.

L'obligation ci-jointe (ou ci-dessus) est à la condition suivante, savoir : que le nommé A. B. ayant été aujourd'hui accusé devant moi, J. S., juge de paix y mentionné, d'avoir (etc., comme dans l'en-tête des dépositions) : or donc, si le dit C. D. comparaît à la prochaine cour d'oyer et terminer (ou d'évacuation générale des prisons, ou à la prochaine cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix), qui sera tenue dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de \*, et là, présente ou fait présenter un acte d'accusation pour l'infraction susdite contre le dit A. B., et poursuit là et alors l'acte d'accusation, en ce cas la dite obligation deviendra nulle; autrement elle aura pleine force et effet.

CONDITION DE POURSUIVRE ET DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(Comme la dernière formule jusqu'à l'astérisque\*, et continuez comme suit :) "et là, présente ou fait présenter un acte d'accusation contre le dit A. B. pour l'infraction susdite, et poursuit l'acte d'accusation et rend témoignage à ce sujet, tant devant les jurés qui s'enquerront alors de l'infraction, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B., alors la dite obligation sera nulle; autrement elle aura pleine force et effet."

### CONDITION DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(Même formule que l'avant-dernière, jusqu'à l'astérisque\*, et continuez ensuite ainsi): "et là, rend témoignage de tout ce qu'il sait au sujet d'un acte d'accusation qui sera là et alors présenté contre le dit A. B. pour l'infraction susdite, tant devant les jurés qui s'enquerront de la dite infraction, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B., si le dit acte d'accusation est trouvé fondé, alors la dite obligation sera nulle; autrement elle aura pleine force et effet."

(Q 2.)

AVIS DE L'OBLIGATION A DONNER AU POURSUIVANT ET A SES TÉMOINS.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

Soyez notifié que vous. ('. 1)., de , vous êtes obligé en une somme de , à l'effet de comparatre à la prochaine cour d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons (ou à la prochaine cour des sessions générales de la paix), dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , qui sera tenue à , dans le dit district (comté, etc.,) et là et alors, de

(poursuivre et) rendre témoignage contre A. B.; et faute par vous de comparaître là et alors pour (poursuivre et) rendre témoignage en conséquence, la somme portée dans l'obligation sera prélevée par la saisie et vente de vos biens et effets.

Daté ce

jour de

en l'année

JS.

(R.)

ORDRE D'EMPRISONNEMENT D'UN TÉMOIN POUR REFUS DE SOUSCRIRE L'OBLIGATION.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

A tous les constables ou autres officiers de paix du dit district (ou comté, etc.,) de , ou aucun d'eux, et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, etc., ou selon le cas,) à dans le dit district (comté, etc., ou selon le cas,) de

Attendu que A. B. a été dernièrement accusé devant le soussigné (nom du juge de paix), juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, etc.,) de d'avoir (etc., comme dans l'assignation adressée au témoin), et qu'il a été déclaré sous serment devant (moi) que E. F., de , était probablement un témoin essentiel pour la poursuite, (j'ai) adressé (mon) assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (moi) le , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il savait au sujet de la dite accusation portée contre le dit A. B., comme susdit ; et attendu que le dit E. F. a comparu devant (moi) (ou a été conduit devant (moi) en vertu d'un mandat d'amener à cet effet pour rendre témoignage comme susdit), et qu'étant interrogé par (moi) au sujet de l'accusation et requis par (moi) de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., il refuse maintenant de ce faire:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune, à , dans le district (ou comté, etc.,) susdit, et là, de le livrer au dit gardien, auquel vous remettrez aussi cet ordre; et je vous enjoins par le présent, à vous le gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour l'infraction susdite, à moins que dans l'intervalle le dit E. F. ne souscrive une obligation comme susdit, pour la somme de , devant quelque juge de paix du dit district (ou comté, cointés-unis, on suivant le cas,) avec la condition ordinaire de comparaître à la prochaine cour (d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, ou des sessions générales de la paix), qui sera tenue dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de et là rendre témoignage devant les grands jurés sur tout acte d'accusation qui sera

là et alors présenté contre le dit A. B. pour l'infraction susdite, et aussi pour rendre témoignage au procès du dit A. B. pour la dite infraction, si l'acte d'accusation est déclaré fondé contre lui.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le district (ou comté, etc.,) susdit.

J. S. [L. s.]

(R 2.)

ORDRE POUR L'ÉLARGISSEMENT D'UN TÉMOIN.

Canada.
Province de , district (ou comté, comtésnnis, ou suivant le cas,)
de

Au gardien de la prison commune à , dans le dit district (ou comté, etc.,) de

Attendu que par (mon) ordre en date du

jour de (courant), portant que A. B. a été dernièrement accusé devant (moi) d'une certaine infraction y mentionnée, et que E. F. étant comparu devant (moi) et ayant été interrogé comme témoin à charge, a refusé de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., et que j'ai en conséquence commis le dit E. F. à votre garde en vertu du dit ordre, et vous ai enjoint de le détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour la dite infraction, à moins que, dans l'intervalle, il ne consentit à souscrire une obligation comme susdit; et attendu qu'à défaut de preuve suffisante contre le dit A. B., le dit A. B. n'a pas été incarcéré ou tenu de donner caution à raison de la dite infraction, mais qu'au contraire il a été depuis remis en liberté, et qu'il n'est pas nécessaire que le dit E. F. soit détenu plus longtemps sous votre garde:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous le dit gardien, d'élargir le dit E. F., en ce qui concerne le dit ordre d'emprisonnement, et de le remettre en liberté.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année, à dans le district (ou comté, etc.,) susdit.

J. S., [L. s.] J.P. (S.)

#### CAUTIONNEMENT.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

Sachez que le jour de , en l'année , (journalier), L. M., de , A. B., de (épicier), et N. O., de (houcher), out personnellement comparu devant (nous), soussignés, (deux) juges de paix pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,) et ont chacun reconnu devoir à Notre Souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, les diverses sommes suivantes, savoir: le dit A. B., la somme de et les dits L. M. et N. O., la somme de , chacun, en. bon argent ayant cours légal en Canada, lesquelles dites sommes seront prélevées sur leurs biens meubles et immeubles respectivement, pour l'usage de Notre dite Souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (ou au bas) des présentes.

Fait et signé devant nous les jour et an ci-dessus en

premier lieu mentionnés, à

J. S. J. N.

#### CONDITION.

La condition du cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est comme suit, savoir: Vu que le dit A. B. a été aujourd'hui accusé devant (nous), les juges de paix y mentionnés, d'avoir (etc., comme dans le mundat); or donc, si le dit A. B. comparaît à la prochaine cour d'oyer et terminer (ou d'évacution générale des prisons, ou cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix) qui se tiendra dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , et là, se livre lui-même à la garde du gardien de la (prison commune ou maison d'arrêt) du lieu, et s'il plaide à l'acte d'accusation que le grand jury pourra trouver fondé contre lui concernant la dite accusation, et s'il subit son procès et ne quitte pas la dite cour sans permission, alors le dit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

(8.2.)

AVIS DU CAUTIONNEMENT À DONNER AU PRÉVENU ET À SES CAUTIONS.

Soyez notifié que vous, A. B., de , vous êtes obligé en la somme de , et vos cautions (L. M. et N. O.) en la somme de chacun, à l'effet que vous, A. B., comparaîtrez (etc., comme dans la condition du cautionnement) et ne quitterez pas la dite cour saus permission; et que si vous, le dit A. B., ne comparaîssiez personnellement, et si vous ne plaidiez et ne subissiez votre procès en conséquence, le montant porté au cautionnement que vous et vos cautions avez donné sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets et ceux de vos cautions.

Daté ce jour de , en l'année

J. S., J. P.

(S 3.)

MANDAT D'ÉLARGISSEMENT SUR CAUTIONNEMENT DONNÉ POUR UN PRÉVENU DÉJÀ EMPRISONNÉ.

Canada.
Province de district (ou comté, comtésnnis, ou suivant le cas,)
de

Au gardien de la prison commune du district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,) de , à , à dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas).

Attendu que A. B., ci-devant de , (journalier), a devant (nous), (deux) juges de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , signé une obligation et fourni des cautions suffisantes pour sa comparution à la prochaine cour d'oyer et terminer (ou d'évacuation générale des prisons, ou cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix), qui sera tenue dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , aux fins de répondre à Notre Souveraine dame la Reine, pour avoir (comme dans le mandat d'emprisonnement), pour laquelle infraction il a été arrêté et envoyé dans votre dite prison commune:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté. d'élargir immédiatement le dit A. B.,

s'il est encore sous votre garde dans la dite prison commune pour la dite infraction, mais pour nulle autre.

Donné sous nos seings et sceaux, ce jour de en l'année , à dans le district (ou comté, etc.,) susdit.

J. S. [L. s.] J. N. [L. s.]

(T.)

REÇU DU GEOLIER DONNÉ AU CONSTABLE CONSTATANT LA RÉCEPTION DU PRISONNIRR.

Je certifie par le présent que j'ai reçu de W. T., constable du district (ou comté, etc.,) de , la personne de A. B., en même temps qu'un mandat sous les seing et sceau de J. S., écuyer, juge de paix pour le district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de et que le dit A. B. était sobre (ou suivant le cas) lorsqu'il a été commis à ma garde.

P. K.
Gardien de la prison commune
du dit district (ou comté, etc.)

(U.)

MANDAT POUR PAIRE CONDUIRE LE PRÉVENU DEVANT UN JUGE DE PAIX DU COMTÉ DANS LEQUEL L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que A. B., de , (journalier), a aujourd'hui été accusé devant (moi), juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , d'avoir (etc., comme dans le mandat d'arrestion); et attendu que (j'ai) reçu la déposition de C. D., témoin interrogé par (moi) sur la dite accusation, mais vu que (je suis) informé que les principaux témoins pour prouver la dite infraction contre le dit A. B. résident dans le district (ou comté, comtes-unis, ou suivant le cas,) de , où l'on prétend que la dite infraction a été commise : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de conduire et transporter le dit A. B. dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas.) de et là, de le conduire devant quelque juge ou juges de paix de ce district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) et dans ou près du (township de ) où l'on prétend que l'infraction a été commise, aux fins de répondre ultérieurment à la dite accusation devant lui ou eux, et être ultérieurement traité selon la loi; et (je) vous enjoins de plus de remettre la plainte à ce sujet aux dits juge ou juges de paix, ainsi que la dite déposition de C. D., qui sont maintenant remises entre vos mains à cette fin, en même temps que le présent mandat.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour de, en l'année , à dans le district (ou comté, etc...) susdit.

J. S. [L. s.]

## (Ü 2.)

REÇU QUI SERA DONNÉ AU CONSTABLE PAR LE JUGE DE PAIX DU COMTÉ DANS LEQUEL L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

Je, J. P., juge de paix dans et pour le district (ou comté, , certifie par le présent que W. T., constable, (ou officier de paix) du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant jour de , a, ce , en l'année en obéissance au mandat de J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) , amené devant moi un nommé A. B., accusé devant le dit J. S. d'avoir (etc., indiquez succinctement l'infraction), et l'a commis à la garde de par mon ordre, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi; et qu'il m'a aussi remis le dit mandat, ensemble avec la plainte (s'il y en a) ainsi que la déposition de C. D. (et de ) mentionnées dans le dit mandat, et qu'il a prouvé sous serment devant moi la signature du dit J. S. au bas du dit mandat.

Daté les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, dans le dit district (ou comté, etc.,) de

### SECONDE ANNEXE.

### FORMULES D'ACTES D'ACCUSATION.

#### Meurtre.

Comté (ou district) de , les jurés de Notre Souvesavoir : raine dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le jour de , en l'année , à , dans le comté (ou district) de a félonieusement, volontairement et de malice préméditée, tué et assassiné le nommé C. D.

## Homicide non-prémédité.

Comté (ou district) de , Même formule que la der savoir : nière, omettant "volontairement et de malice préméditée," ainsi que les mots "et assassiné."

## Lésion corporelle.

Comté (ou district) de , Les jurés de Notre Souvesavoir : , raine dame la Reine déclarent sous leur serment que J. B., le jour de à , a félonieusement administré (ou fait prendre) à A. B. du poison (ou autre substance destructive), causant par là une lésion corporelle au dit A. B., avec l'intention de tuer le dit A. B. (ou C. D.)

### Viol.

Comté (ou district) de , les jurés de Notre Souvesavoir : raine dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le jour de à , a félonieusement ravi et connu charnellement, par violence et contre sa volonté, C. D., femme (ou fille) âgée de plus de (douze) ans.

# Simple larcin.

Comté (ou district) de , les jurés de Notre Souvesavoir: raine dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le jour de à , a félonieusement volé (une montre d'or) appartenant à C. D.

#### Vol avec violence.

Comté (ou district) de , les jurés de Notre Souvesavoir : raine dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le jour de à , a félonieusement commis un vol sur la personne de C. D., et au moment de ce vol, ou immé-2186 diatement avant ou après (si tel est le cas), a causé des lésions corporelles graves au dit C. D., (on à quelque personne, la nommant.)

## Effraction nocturne.

Comté (on district) de savoir : , les jurés de Notre Souve-savoir : , raine dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le jour de a félonieusement fait effraction dans la maison d'habitation de C. D., durant la nuit, pour y commettre une félonie (ou selon le cas).

## Vol d'argent.

Comté (ou district) de , Les jurés de Notre Souvesavoir : \( \) raine dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le jour de \( \)

#### Détournement.

Comté (ou district) de , les jurés de Notre Souvesavoir : 5 raine dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le jour de , à , étant serviteur (ou commis) alors employé comme tel par le nommé C. D., a, alors et là, reçu en sa qualité susdite une certaine somme d'argent, savoir : au montant de pour et au compte du dit C. D., et a félonieusement détourné la dite somme d'argent.

#### Faux prétextes.

Comté (ou district) de , Les jurés de Notre Souvesavoir : ) raine dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le jour de , à , a illégalement, frauduleusement et sciemment, sous de faux prétextes, obtenu du nommé C. D. (six verges de mousseline), appartenant au dit C. D., avec intention de frauder.

#### Crime on délit contre une maison d'habitation.

Comté (ou district) de , les jurés de Notre Souvesavoir : j raine dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le jour de à , a félonieusement et malicieusement mis le feu à la maison d'habitation de C. D., le dit C. D. (ou quelque autre personne, la nommant, ou si elle est inconnue, quelque personne) s'y trouvant.

## Dommages malicieux à la propriété.

, Les jurés de Notre Souve-traine dame la Reine décla-Comté (ou district) de savoir: rent sous leur serment que A. B., le , a félonieusement et malicieusement mis le seu ou cherché à mettre le seu à un certain édifice ou construction, savoir: (maison, grange ou pont, selon le cas,) appartenant à C. D. (ou selon le cas).

#### Faux.

, ) Les jurés de Notre Souve-Comté (ou district) de ) raine dame la Reine déclasavoir: rent sous leur serment que A. B., le jour de , a félonieusement contrefait (ou émis, le sachant contrefait,) un certain (billet à ordre, etc.), (ou claudestinement et sans le consentement du propriétaire, a fait une altération dans un certain instrument par écrit) dans l'intention de frauder (ou selon le cas).

## Faux monnayage.

, l Les jurés de Notre Souve-Comté (ou district) de raine dame la Reine déclasavoir: rent sous leur serment que A. B., le jour de , a félonieusement contrefait une pièce d'or du Royaume-Uni, appelée un souverain, ayant cours légal en Canada, avec l'intention de frauder. (ou a eu en sa possession une contrefaçon d'une pièce d'or du Royaume-Uni, appelée un souverain, ayant cours légal en Canada, la sachant contrefaite, et avec l'intention de frauder en la mettant en circulation).

## Pariure

Comté (ou district) de

, l Les jurés de Notre Souveraine dame la Reine déclasavoir: rent sous leur serment que ci-devant, savoir: aux (assises) tenues pour le comté (ou district) de le , en l'année jour de devant (l'un des juges de Notre Souveraine dame la Reine), une certaine contestation entre le nommé E. F. et le nommé G. H., dans une action sur contrat, a éte plaidée; que lors du procès, A. B. a comparu comme témoin pour et de la part du dit E. F., et a été là et alors , et qu'il a alors dûment (assermenté) par-devant le dit et là sous son (serment) susdit, faussement, volontairement et par corruption, deposé et juré en substance et à l'effet suivant, savoir: (" qu'il a vu le dit G. H. dument souscrire l'acte sur lequel l'action étuit fondée,") tandis que de fait le dit A. B. n'a pas vu le dit G. H. souscrire le dit acte, et que le dit acte n'a pas été souscrit par le dit G. H., en conséquence de quoi le dit A. B. s'est rendu coupable d'un parjure volontaire et prémédité.

## Subornation de parjure.

Comté (ou district) de , Même formule que la dersavoir: nière et à la fin ojoutez: Et les jurés déclarent de plus qu'avant la commission du dit parjure par le dit A. B., savoir: le jour de à , C. D. a, illégalement, volontairement et par corruption, induit et engagé le dit A. B. à faire et commettre le dit parjure en la manière et forme susdites.

## Délits contre la paix publique.

Comté (ou district) de , Les jurés de Notre Sousavoir: veraine dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le jour de à , conjointement avec (deux), ou un plus grand nombre de personnes, se sont attroupés d'une manière turbulente et tumultueuse et ont troublé la paix publique, et avec violence ont démoli, abattu ou détruit (ou tenté ou commencé de démolir, etc.,) un certain bâtiment ou construction appartenant à C. D.

## Délits contre l'administration de la justice.

Comté (ou district) de , Les jurés de Notre Sousavoir: veraine dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le jour de à . a, par corruption, pris ou reçu des deniers sous prétexte de faire remettre à C. D. un effet mobilier (ou des deniers, etc.,) savoir: un cheval (ou cinq piastres, ou un billet, ou une voiture,) qui avait été volé (ou selon le cas).

Bigamie ou contraventions à la loi concernant la célébration du mariage.

Comté (ou district) de , Les jurés de Notre Sousavoir: \( \) veraine dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le jour de \( \) étant alors marié, a félonieusement épousé C. D., la vie durant de l'épouse du dit A. B.,—(ou n'étant pas dûment autorisé, a célébré le mariage on assisté à la célébration du mariage entre C. D. et E. F.,—ou, étant dûment autorisé à marier, a célébré le mariage entre C. D. et E. F. avant la publication des bans selon que le prescrit la loi, ou sans un permis à l'effet de célébrer ce mariage sous les seing et sceau du Gouverneur).

### Délits relatifs à l'armée.

Comté (ou district) de , Les jurés de Notre Sousavoir: veraine dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le jour de à , a engagé (ou fait engager) un soldat à déserter du service de la Reine (ou selon le cus). Délits contre la moralité et la décence publiques.

Comté (ou district) de , les jurés de Notre Sousavoir: le veraine dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le jour de , à , a tenu une malson (ou des chambres) de jeu, ou de prostitution, ou de désordre.

## Formule genérale.

Comté (ou district) de , les jurés de Notre Souvesavoir: fraine dame la Reine déclarent sous leur serment que A. B., le jour de à a (ici décrivez l'infraction dans les termes indiqués par la loi, ou énoncez les faits qui constituent l'infraction imputée, et si l'infraction constitue une félonie, dites que l'acte a été commis félonieusement).

### TROISIÈME ANNEXE.

Attendu que (désignez la session de la cour où l'accusé a été trouvé coupable), tenue pour le comté (ou comtés-unis, etc.,) de le jour de 18, devant , avant été trouvé coupable de félonie, ci-devant de et jugement ayant été prononcé en conséquence à l'effet que (exposez la substance du jugement), la cour devant laquelle il a subi son procès a réservé une certaine question de droit à la considération des juges de la cour (nom de la cour) et qu'il a été en conséquence sursis à l'exécution dans l'intervalle (selon le cas): le présent est pour certifier que les juges de la cour (nom de la cour) s'étant réunis à en session

(ou selon le cas), il a été considéré par les juges alors présents que le jugement susdit devrait être annulé, et qu'une inscription devrait être faite sur le dossier à l'effet que le dit A. B. n'aurait pas dû, de l'avis des dits juges, avoir été convaincu de la félouie susdite; et vous êtes par le présent requis d'élargir immédiatement le dit A. B. de votre garde.

(Signé) E. F.

Greffier de (ou selon le cas).

Au shérif de

et au geôlier de

et à tous autres que les présentes concerneront.

32-33 V., c. 29, annexe A ;—c. 30, annexe ;—S. R. H.-C., c. 112, annexe ;—S. R. B.-C., c. 77, annexe A ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 171, annexe ;—1 S R. N.-B., titre XL et annexe, formule U.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine. 2190



# CHAPITRE 175.

Acte à l'effet d'accélérer les procès, dans les provinces A.D. 1886. d'Ontario, de Québec et du Manitoba, pour certains crimes et délits.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

- 1. Le présent acte peut être cité sous le titre : Acte des Titre abrégé. procès expéditifs. 42 V., c. 44, art. 1.
- 2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente,—

(a.) L'expression "juge" signifie et comprend,—

(1.) Dans la province d'Ontario, tout juge d'une cour de Dans Ontario. comté, juge puiné ou juge suppléant, autorisé à agir comme président des sessions générales de la paix, et aussi le juge du district provisoire d'Algoma autorisé à agir comme président des sessions générales de la paix;

(2.) Dans la province de Québec, dans tout district où il v Dans Québec. a un juge des sessions, ce juge des sessions, et dans tout district où il n'y a pas de juge des sessions, mais où il se trouve un magistrat de district, ce magistrat de district, et dans tout district où il n'y a ni juge des sessions ni magistrat de district, le shérif du district;

(3.) Dans la province du Manitoba, le juge en chef, ou un Dans le Manijuge puiné de la cour du Banc de la Reine, ou un juge de toba. comté;

(b.) L'expression "cour des sessions générales de la paix" "Cour des signifie et comprend,—

" sessions ge-

(1.) Dans la province de Québec, tout tribunal faisant alors "la paix." les fonctions d'une cour de sessions générales de la paix;

(2.) Dans la province du Manitoba, la cour du Banc de la Reine et les cours des juges de cours de comté siégeant au criminel:

(c.) Les expressions "avocat de comté" ou "greffier de la "Avocat de comté" ou "greffier de la "comté" ou paix" comprennent, dans la province du Manitoba, tout "greffier de député-greffier de la paix, procureur de la Couronne, le pro- "la paix." tonotaire de la cour du Banc de la Reine, et tout député-protonotaire de cette cour. 32-33 V., c. 35, art. 8;-37 V., c. 41, art. 1;—42 V., c. 44, art. 9;—47 V., c. 41, art. 1.

Application. de cet acte.

3. Le présent acte ne s'applique qu'aux provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba. 32-33 V., c. 35, art. 9 ;— 38 V., c. 54, art. 1.

Cour d'archi-

4. Le juge siégeant à un procès fait sous l'empire du présent acte est constitué en cour d'archives, pour toutes les fins de ce procès et des procédures en dépendant ou y rela-Comment de-tives, et cette cour sera désignée, dans les provinces d'Ontario et du Manitoba, sous le nom de "La cour criminelle du juge de comté" du comté, de l'union de comtés ou du dis-

trict judiciaire où elle se tiendra.

Dépôt des dossiers.

signée.

2. Les pièces de procédure seront déposées parmi les archives de la cour des sessions générales de la paix, comme le sont les actes d'accusation, et feront partie de ces archives. 32-33 V., c. 35, art. 5;—42 V., c. 44, art. 2.

Procès sommaire de certains délinquants.

5. Toute personne préventivement incarcérée sur accusation d'avoir commis quelque infraction pour laquelle elle peut subir son procès devant une cour des sessions générales de la paix, pourra, de son propre consentement, dont inscription sera alors faite au dossier, et conformément aux dispositions du présent acte, subir son procès hors des sessions, que la cour devant laquelle, en l'absence de ce consentement, cette personne subirait son procès pour l'infraction qui lui est imputée, ou le grand jury de cette cour, soient ou ne soient pas alors en session, et, si elle est trouvée coupable, elle pourra être condamnée par le juge. 32-33 V., c. 35, art. 1;—38 V., c. 45, art. 2.

Devoir du shérif.

6. Tout shérif devra, dans les vingt-quatre heures après qu'un accusé comme ci-haut sera préventivement incarcéré en attendant son procès, informer le juge par écrit que ce prévenu est ainsi incarcéré, relatant son nom et la nature de l'accusation portée contre lui, sur quoi le juge fera comparattre le prévenu devant lui sous le plus court délai possible. 32-33 V., c. 35, art. 2.

Ce que dira le juge au prisonnier.

7. Le juge, après avoir pris communication des dépositions à la suite desquelles le prévenu a été incarcéré, lui exposera :-

(a.) Qu'il est accusé de l'infraction, dont il lui expliquera

la nature :

(b.) Qu'il peut, à son choix, subir son procès immédiatement devant ce juge sans l'intervention d'un jury, ou qu'il peut attendre pour subir son procès jusqu'aux prochaines séances de la cour des sessions générales de la paix, ou d'une cour d'oyer et terminer, ou, dans la province de Québec, de toute cour de juridiction criminelle.

Si le prévenu objecte-ou consent.

2. Si le prévenu demande un procès par jury, le juge le renverra en prison; mais s'il consent à subir son procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, l'avocat de comté on le greffier de la paix fera la grosse des procédures d'après l'une des formules, autant que possible, A ou B de l'annexe du présent acte ; et si, après avoir été interpellé au S'il plaide sujet de l'accusation, le prévenu plaide "coupable," ce plai-coupable. dover sera consigné au dossier, et le juge prononcera telle sentence que de droit contre le prévenu, laquelle sentence aura la même force et le même effet que si elle cût été prononcée à une cour des sessions générales de la paix. 32-33 V., c. 35, art. 3.

8. Si un prévenu, sur deux ou plus accusés de la même Si plusieurs infraction, demande un procès par jury, et que l'autre ou les sont accusées autres consentent à subir leur procès devant le juge sans un de la même jury, le juge pourra, à sa discrétion, renvoyer les prévenus infraction. en prison pour subir leur procès à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé. 38 V., c. 45, art. 3.

9. Si, en vertu de l'Acte des procès sommaires ou de l'Acte Effet du choix des jeunes délinquants, il a été demandé à un prévenu de dire par jury. s'il désire être jugé par le magistrat ou les juges de paix, selon le cas, ou subir son procès devant un jury, et s'il a opté pour un procès devant un jury, et si ce choix est énoncé dans le mandat de dépôt en attendant le procès, le shérif et le juge ne seront pas tenus de suivre les procédures prescrites par le présent acte. 38 V., c. 47, art. 6, parlie.

10. Si, lors du procès, fait en vertu de l'Acte des procès Si le magissommaires ou de l'Acte des jeunes délinquants, d'une personne retaitécine de ne pas saire le accusée d'une infraction jugeable en vertu du présent acte, procès. le magistrat ou les juges de paix décident de ne pas lui faire un procès sommaire, mais de renvoyer le prévenu en prison pour attendre son procès, ce prévenu pourra ensuite, de son consentement, être jugé sous l'empire du présent acte. 32-33 V., c. 33, art. 5, partie; -38 V., c. 47, art. 7, partie.

11. Si le prévenu, après avoir été ainsi interpellé et avoir Si le prévenu consenti à être jugé comme ci-haut, plaide "non-coupable," coupable. le juge fixera son procès à un jour rapproché, ou au même jour, et l'avocat de comté ou le gressier de la paix assignera pour le jour du procès les témoins nommés dans les dépositions, ou ceux d'entre eux et tous autres qu'il jugera nécessaire pour prouver l'accusation; et si le prisonnier est prêt, Procès, conle juge lui fera subir son procès et prononcera sentence acquittement. contre lui, s'il est trouvé coupable, ainsi que mentionné ci-haut; mais s'il n'est pas trouvé coupable, le juge le fera immédiatement élargir quant à ce chef d'accusation. 32-33 V., c. 35, art. 4.

12. L'avocat de comté ou le greffier de la paix pourra, du Le délinguant consentement du juge, porter contre le prévenu une ou des accusé d'auaccusations pour toute ou toutes infractions à l'égard des- tres infracquelles il pourrait subir son procès devant une cour des ses-sions générales de la paix, autres que l'infraction ou les il aété incar-

infractions pour laquelle ou lesquelles il a été incarcéré en attendant son procès, bien que cette accusation ou ces accusations ne paraissent pas ou ne soient pas mentionnées dans les dépositions à la suite desquelles le prévenu a été ainsi incarcéré. 42 V., c., 44, art 3.

Pouvoir du juge dans les causes portees devant lui

13. Le juge aura, dans toute cause portée devant lui, le même pouvoir d'acquitter ou de déclarer coupable, ou de déclarer coupable de toute autre infraction que celle dont le prévenu est accusé, qu'aurait un jury si le prévenu subissait son procès à une session de la cour des sessions générales de la paix, et pourra rendre tout verdict qui, lors d'un procès à une session de la cour des sessions générales de la paix, peut être rendu par un jury. 42 V., c. 44, art. 4.

Le juge peut admettre à caution le opte pour un procès sans jury.

14. Si un prévenu opte pour un procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, le juge pourra, à sa discrétion, prisonnier qui l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès, et proroger le cautionnement de temps à autre si la cour est ajournée ou pour toute autre raison; et ce cautionnement pourra être fourni et parfait devant le greffier de la paix séance tenante. 42 V., c. 44, art. 5.

Ou s'il opte pour un procès par jury.

15. Si un prévenu opte pour un procès par jury, le juge pourra, au lieu de le renvoyer en prison, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès à telle époque et à tel endroit, et devant telle cour qu'il prescrira, et ce cautionnement pourra être fourni et parfait devant le greffier de la paix séance tenante. 42 V., c. 44, art. 6.

Ajournement du procès.

16. Le juge pourra ajourner le procès de temps à autre jusqu'à ce qu'il soit définitivement terminé. 42 V., c. 44. art. 7.

Pouvoir d'amender.

17. Le juge aura tous les pouvoirs de rectification qu'aurait la cour des sessions générales de la paix si le procès avait lieu devant cette cour. 42 V., c. 44, art. 8.

Comparation des témoins.

18. Tout témoin à charge ou à décharge, dûment assigné ou requis par subpæna de comparaître et rendre témoignage devant le juge présidant au procès, au jour fixé pour le procès, sera tenu de comparaître et d'être présent pendant tout le procès, et s'il fait défaut il sera réputé coupable de mépris de cour, et pourra être poursuivi en conséquence. 32-33 V., c. 35, art. 6.

Procédure contre les témoins négligeant de comparaitre après citation.

19. Sur preuve, établie à la satisfaction du juge, que le subpæna a été signifié à un témoin faisant défaut de comparaître devant lui comme le lui enjoignait le subpæna, et après que ce juge se sera convaincu que la comparution de ce témoin devant lui est indispensable aux fins de la justice, il pourra, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire

1886.

amener immédiatement devant lui pour rendre témoignage ainsi que requis par le subpana, et pour répondre de sa désobéissance à cet égard; et ce témoin pourra être détenu sur ce mandat devant le juge ou dans la prison commune, dans le but de le contraindre à comparaître comme témoin ; ou, à Le témoin la discrétion du juge, ce témoin pourra être élargi en sous- mis à caution. crivant une obligation, avec ou sans cautions, à l'effet qu'il comparaîtra pour rendre témoignage ainsi qu'il y sera mentionné, et répondre de son défaut de comparaître comne le lui enjoignait le subpæna, comme pour mépris de cour ; et le Punition pour juge pourra instruire et décider sommairement l'accusation mépris de de mépris de cour imputée au témoin, qui, s'il en est trouvé coupable, pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois,—l'amende ne devant pas excéder cent piastres, et l'emprisonnement devant avoir lieu dans la prison commune, avec ou sans travaux forcés, et ne pas excéder quatre-vingt-dix jours.

2. Ce mandat pourra être dressé d'après la formule C, et Formule de la condamnation pour mépris de cour d'après la formule D de mandat et de condamnal'annexe du présent acte, et ils conféreront aux personnes et tion. aux officiers y désignés comme devant agir l'autorité d'accomplir les choses qui leur v sont respectivement ordonnées. 32-33 V., c. 35, art. 7.

## ANNEXE.

#### FORMULE A.

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier plaide non coupable.

Province de Qu'il soit notoire que A. B., incarcomté (ou district) / céré en attendant son procès dans la , savoir : ) prison du dit comté (ou district), sur accusation d'avoir, le iour de féloniensement volé, etc., (une vache appartenant à C. D., ou selon le cas, énonçant brièvement le délit), ayant été traduit devant moi (désignation du juge), le jour de 18, et interpellé par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, a consenti à être ainsi jugé; et que le jour de 18, le dit A. B., étant de nouveau traduit devant moi pour subir son procès et se déclarant prêt, a été interpellé sur la dite accusation et a plaidé "non-coupable," et après avoir entendu les témoins, tant à charge qu'à décharge du prévenu (ou selon le cas), je le déclare coupable de l'infraction qui lui est imputée comme ci-haut, et je le condamne en conséquence à (ici insérez la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer) 6

(ou je le déclare non coupable de l'infraction qui lui est imputée et l'élargis en conséquence).

Donné sous mon seing à dans le comté (ou district) de , ce jour de 18.

(Signature) O. K., Juge.

### FORMULE B.

Formule de la grosse des procédures quand le prisonnier plaide coupable.

Qu'il soit notoire que A. B., incarcéré Province de comté (ou district) dans la prison du dit comté (ou dis-, savoir: \ trict) sur accusation d'avoir, le jour de 18, félonieusement volé, etc., (une vache appartenant à C. D., ou selon le cas, énonçant brièvement le délit), avant été traduit devant moi (désignation jour de 18, et interpellé du juge), le par moi pour savoir s'il consentait à subir son procès devant moi sans l'intervention d'un jury, a consenti à être ainsi jugé; et que le dit A. B. étant ensuite interpellé sur la dite accusation, et ayant plaidé "coupable," je le condamne en conséquence à (ici insérez la sentence autorisée par la loi et que le juge croit à propos de prononcer).

Donné sous mon seing ce jour de 18 .

(Signature) (). K., Juge.

#### FORMULE C.

#### Mandat d'amener contre un témoin.

(L.S.) CANADA.
Province de ou autres officiers de paix dans le comté (ou district, selon dit comté (ou district, ou selon le le cas) de savoir :) de

Attendu qu'il m'a été démontré que E. F., dans le dit comté (ou district, ou selon le cas,) était vraisemblablement en état de rendre un témoignage essentiel pour la poursuite (ou la défense, selon le cas,) lors d'une instruction d'une certaine accusation de (tel que larcin, ou selon le cas,) portée contre A. B., et que le dit E. F. a été dûment assigné par subpæna (ou s'est obligé par cautionnement) à comparaître le jour de 18, à , dans le dit comté (ou district, ou selon le cas,) à heures (de l'avant-midi ou de l'après-midi, selon le cas,) devant moi, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation contre le dit E. F.;

Et attendu qu'il m'a été, ce jour, prouvé sous serment que le dit subpæna a été dûment signifié au dit E. F. (on que le dit E. F. s'est dûment obligé par cautionnement à comparaître devant moi, selon le cas); et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître lors de l'instruction et au lieu fixé, et qu'aucune excuse légitime n'a été offerte pour justifier cette négligence: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit E. F., et de le conduire et amener immédiatement devant moi, afin qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation contre le dit A. B., et qu'il réponde aussi de son mépris de cour à la suite de cette négligence.

Donné sous mon seing, ce

jour de

en l'aunée 18 .

(Signature)

O. K., Jure.

## FORMULE D.

Formule de condamnation pour mépris de cour.

(L.S.) Canada. Qu'il soit notoire que le Province de jour de , en l'année 18 dans le comté (ou district, ou sclon comté (ou district de le cas,) de E. F. a été trouvé savoir: coupable devant moi de n'avoir pas, le dit E. F., comparu devant moi pour rendre témoignage lors de l'instruction d'une certaine accusation portée contre A. B., pour (larcin, ou selon le cas,) bien qu'il ait été dûment assigné par subpana (ou qu'il se soit obligé par cautionnement) à comparaître et rendre témoignage à ce sujet (selon le cas), mais qu'il a cu cela fait défaut, et qu'il ne m'a pas offert d'excuse suffisante pour se justifier de ce défaut, je condamne le dit E. F., pour sa dite offense, à être incarcéré dans la prison commune du comté (ou district) de pendant y être tenu aux travaux forcés ; (et si une amende doit également être imposée, ajoutez) et je condamne aussi le dit E. F. à payer sur-le-champ à Sa Majesté, et pour son usage, une amende de piastres, laquelle amende, à défaut de paiement, sera prélevée avec les frais de perception par la saisie et vente des biens et effets du dit E. F. (ov si unc amende sculement est imposée, il faut omettre la partie relative à l'incarcération).

Donné sous mon seing, à dans le dit comté (ou district) de les jour et an en premier lieu mentionnés.

(Signature) O. K..

Juge.

32-33 V., c. 35, annexes A, B, C et D.



# CHAPITRE 176.

Acte concernant l'administration sommaire de la justice A.D. 1886. criminelle.

CA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:-

- 1. Le présent acte peut être cité sous le titre: Acte des Titre abrègé procès sommaires.
- 2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions une interprétation différente,—

(a.) L'expression "magistrat" signifie et comprend,— " Magistrat.'

(1.) Dans les provinces d'Ontario, de Québec et du Mani- Ontario, toba, tout recorder, juge d'une cour de comté étant juge de Manitoba. paix, commissaire de police, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou autre fonctionnaire ou tribunal revêtu par l'autorité législative compétente du pouvoir d'accomplir seul les actes qui doivent être d'ordinaire accomplis par deux juges de paix ou plus, et agissant dans la circonscription territoriale de son ressort;

(2.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nou- Nouvelleveau-Brunswick, tout recorder, tout juge d'une cour de Ecosse et comté, magistrat stipendiaire ou magistrat de police agissant Brunswick. dans la circonscription territoriale de son ressort, et tout commissaire de police et tout fonctionnaire, tribunal ou toute personne revêtue par l'autorité législative compétente du pouvoir d'accomplir seuls les actes qui doivent être d'ordi-

naire accomplis par deux juges de paix ou plus;

(3.) Dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard et de lie du Prince la Colombie-Britannique, et dans le district de Kéwatin, Edouard, C.-B. et deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire Kéwatin. on tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix;

(4.) Dans les territoires du Nord-Ouest, tout juge de la Dans les tercour Suprême des dits territoires, ou deux juges de paix ritoires du Nord-Ouest. siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal ayant

les pouvoirs de deux juges de paix;

(b.) L'expression "prison commune ou autre lieu de déten- "Prison comtion" comprend, lorsqu'il s'agit d'un contrevenant dont l'âge, "mune on à la date de sa condamnation, n'excède pas seize ans, de "de détenl'avis du magistrat, toute prison de réforme établie pour la "tion." détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu

49 VICT.

la condamnation, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé;

"Propriété."

(c.) L'expression "propriété" s'entend de tout ce qui est compris sous ce mot ou sous celui de "valeurs," tel qu'il est défini dans l'Acte du larcin, et s'il s'agit de "valeurs," le montant en sera calculé en la manière prescrite dans le dit acte. 32-33 V., c. 32, art. 1 et 33;—37 V., c. 39, art. 3;—37 V., c. 40, art. 1;—39 V., c. 21, annexe, partie;—40 V., c. 4, annexe, partie;—47 V., c. 42, art. 1, partie;—19 V., c. 25, art. 30.

Certains délits spécifiés. Larcin, etc.

- 3. Si une personne est accusée devant un magistrat,—
- (a.) D'avoir commis un simple larcin, ou un larcin sur la personne, ou d'avoir détourné ou obtenu des deniers ou effets sous de faux prétextes, ou d'avoir félonieusement recélé des effets volés, lorsque la valeur de la propriété que l'on prétend avoir été volée, détournée, obtenue ou recélée n'excède pas, au jugement du magistrat, la somme de dix piastres; ou—

Tentative de larcin. (b) D'avoir tenté de commettre un larcin sur la personne, ou un simple larcin ; ou—

Voies de fait graves. (c.) D'avoir commis des voies de fait graves, en infligeant illégalement et malicieusement à autrui, avec ou sans arme ou instrument, quelque lésion corporelle grave, ou en le blessant illégalement et malicieusement; ou—

Voies de fait sur une fille ou femme ou enfant. (d.) D'avoir assailli une fille ou femme, ou un garçon dont l'âge, de l'avis du magistrat, n'excède pas quatorze ans, et que cette attaque soit de nature, aux yeux du magistrat, à ne pouvoir être suffisamment punie par une conviction sommaire devant lui en vertu de tout autre acte, et ne constitue pas, selon lui, s'il s'agit d'une fille ou femme, une attaque avec intention de viol; ou—

Attaque sur un magistrat, etc. (e.) D'avoir assailli, empêché, molesté ou entravé un magistrat, huissier, constable, ou un préposé des douanes ou de l'accise, ou tout autre officier dans l'accomplissement légal de ses devoirs, ou avec intention d'en empêcher l'exécution; ou—

Maison de désordre. (f.) De tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison mal famée ou lieu de débauche; ou—

Local pour paris ou ventes de poules.

(g.) D'avoir employé ou permis sciemment que quelque partie d'un local sous son contrôle soit employée dans le but d'inscrire ou enregistrer des paris ou gageures, ou de vendre quelque poule, ou—

Gardé, exposé ou employé, ou permis sciemment de garder, exposer ou employer, dans quelque partie d'un local sous son contrôle, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule, ou—

S'être fait le gardien ou dépositaire de quelques deniers, effets ou choses de valeur déposés comme enjeux, pariés ou engagés; ou—

Avoir inscrit ou enregistré quelque pari ou gageure, ou vendu quelque poule,sur le résultat de quelque élection politique ou municipale, ou de quelque course, ou de quelque épreuve ou lutte d'habileté, de force on de pouvoir d'endurer entre hommes ou

Le magistrat pourra, sauf les dispositions ci-dessous pres- Procès somcrites, entendre et décider l'accusation d'une manière som-maire. maire. 32-33 V., c. 32, art. 2; -40 V., c. 31, art. 3.

4. Dans le cas où une personne est accusée de tenir, habiter Juridiction ou fréquenter habituellement une maison de désordre, mai- absolue du magistrat en son mal famée ou lieu de débauche dans la circonscription certains cas. de police d'une cité en Canada, la juridiction du magistrat sera absolue et ne sera pas subordonnée au consentement de l'accusé d'être jugé par le magistrat, et il ne lui sera pas demandé s'il consent à être ainsi jugé ou non; et le présent acte ne dérogera en quoi que ce soit à la juridiction sommaire absolue conférée, en aucun cas, à un ou des juges de pair par tout autre acte. 32-33 V., c. 32, art. 15.

5. La juridiction du magistrat sera absolue à l'égard de Et quant à tout matelot ou marin ne se trouvant que passagèrement en sonnes. Canada, et n'y ayant pas de domicile permanent, accusé, soit dans la cité de Québec, telle que délimitée pour les fins de l'ordonnance de police, soit dans la cité de Montréal, telle que pareillement délimitée, ou dans tout autre port de mer, cité ou ville en Canada, où il existe un pareil magistrat, d'y avoir commis quelqu'un des délits ci-dessus mentionnés. et aussi à l'égard de toute autre personne accusée d'un délit de cette nature sur la plainte d'un tel matelot ou marin dont le témoignage est essentiel à la preuve du délit ; et cette juridiction ne sera pas subordonnée au consentement du prévenu d'être jugé par le magistrat, et il ne lui sera pas demandé s'il consent à être ainsi jugé ou non. 32-33 V., c. 32, art. 16.

6. Dans les provinces de l'Île du Prince-Edouard et de Et dans tous la Colombie-Britannique, ainsi que dans le district de Kéwa-les cas en cer-taines parties tin, la juridiction du magistrat, sous l'empire du présent du Canada. acte, sera absolue sans le consentement du prévenu. 39 V., c. 21, annexe, partie;—40 V., c. 4, annexe, partie;—47 V., c. 42, art. 1, partie.

7. Si quelque personne est accusée, dans la province Procès ded'Ontario, devant un magistrat de police ou stipendiaire vant un madans un comté, district ou comté provisoire de cette province, ontario, au d'avoir commis un délit pour lequel elle peut subir son lieu de la cour procès devant une cour de sessions générales de la paix, ou générales, du si quelque personne est préventivement incarcérée dans le consentement du prévenu. comté, le district ou le comté provisoire, en vertu du mandat d'un juge de paix, sur accusation de s'être rendue con-2201

pable de ce délit, elle pourra, de son propre consentement, subir son procès devant ce magistrat, et pourra, si elle est trouvée coupable, être condamnée par le magistrat à la même peine dont elle cût été passible si elle cût subi son procès devant la cour des sessions de la paix. 38 V., c. 47, art. 1 et 2.

Il sera demandé au prévenu s'il consent à être jugé sommairement.

8. Si le magistrat devant lequel une personne est accusée comme ci-haut entend juger l'affaire d'une manière sommaire en vertu des dispositions du présent acte, il devra, après s'être assuré de la nature et de la portée de l'accusation, mais avant l'examen formel des témoins à charge, et avant de demander à l'accusé de faire sa déclaration, s'il désire en faire une, lui expliquer la substance de l'accusation portée contre lui, et (si l'accusation n'est pas de nature à être jugée sommairement sans le consentement de l'accusé) il lui adressera alors ces paroles, ou des mots au même effet : "Consentez-vous à ce que l'accusation portée contre vous soit jugée par moi, ou désirez-vous qu'elle soit jugée par un jury devant la cour (nommant la cour devant laquelle elle pourrait être le plus tôt jugée)?" et si l'accusé consent à ce que l'accusation soit jugée et décidée d'une manière sommaire comme ci-haut, ou si le pouvoir du magistrat au sujet de l'instruction de cette accusation n'est pas subordonné au consentement de l'accusé. le magistrat couchera l'accusation par écrit, lui en fera lecture et lui demandera s'il est coupable ou non du délit dont il est accusé. 32-33 V., c. 32, art. 3.

S'il y consent, ou si la juridiction est absolue.

S'il s'avoue coupable ou non.

3. Si l'accusé répond qu'il est coupable, le magistrat prononcera contre lui telle sentence que de droit au sujet de ce délit, sauf les dispositions du présent acte ; mais si l'accusé dit qu'il n'est pas coupable, le magistrat interrogera alors les témoins à charge; et l'examen terminé, le magistrat lui demandera s'il a quelque défense à faire à cette accusation, S'il a une dée et s'il dit qu'il a une défense, le magistrat entendra cette défense et procédera alors à juger l'affaire d'une manière 32-33 V., c. 32, art. 4. sommaire.

fense.

Sentence s'il est trouvé coupable de larcin.

10. Dans toute accusation de larcin ou de recel félonieux d'effets volés, ou de tentative de larcin sur la personne, ou de simple larcin, portée en vertu des paragraphes (a) ou (b) de l'article trois du présent acte, si, après avoir entendu toute l'affaire du côté de la poursuite et de la défense, le magis! rat trouve que l'accusation est prouvée, il condamnera l'accusé à l'incarceration dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu, avec ou sans travaux forcés, pendant six mois au plus. 32-33 V., c. 32, art. 5.

Condamnations pour certains délite.

11. Dans toute cause jugée d'une manière sommaire en vertu des paragraphes (c), (d), (e), (f) ou (g) de l'article trois du présent acte, si le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il pourra condamner l'accusé et le faire incarcérer

2202

dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu avec ou sans travaux forcés pendant six mois au plus, ou le condamner à payer une amende n'excédant pas, avec les frais, la somme de cent piastres, ou à une amende et à un emprisonnement n'excédant pas la somme et la période susdites ; et cette amende pourra être prélevée par mandat de Prélèvement saisie-exécution sous les seing et sceau du magistrat, ou la de l'amende. personne convaincue pourra, indépendamment de tout autre emprisonnement en vertu de la même conviction, être condamnée à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention pendant une autre période de pas plus de six mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée. 32-33 V., c. 32, art. 17.

12. Si une personne est accusée devant un magistrat de Si le magissimple larcin, ou d'avoir obtenu quelque propriété sous de l'affaire est de faux prétextes, ou d'avoir détourné ou félonieusement recélé nature à pou-des effets volés, ou d'avoir commis un larcin sur la personne, cidée somou un larcin comme commis ou serviteur, si la valeur de la mairement. propriété volée, obtenue, détournée ou recélée excède dix piastres, et si la preuve à charge est, à son avis, suffisante pour faire subir à l'accusé un procès pour le délit qui lui est imputé, le magistrat, si le cas lui paraît être un de ceux qui peuvent être jugés par voie sommaire, et qui peuvent être suffisamment punis en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, couchera l'accusation par écrit, en donnera lecture à l'accusé, et, à moins qu'il ne soit une des personnes qui peuvent être jugées sommairement sans qu'il soit besoin de leur consentement, lui soumettra la question mentionnée à l'article huit, et lui expliquera qu'il n'est pas obligé de plaider ou de répondre devant le magistrat, mais que s'il ne plaide ou ne répond pas devant lui, il sera emprisonné pour subir son procès suivant le cours ordinaire de la loi. 32-33 V., c. 32, art. 10.

13. Si le prévenu consent à être jugé par le magistrat, ce Si le prévenu dernier lui demandera alors s'il est coupable ou non; et si consent et plaide coupale prévenu répond qu'il est coupable, le magistrat ordonnera bic. qu'un plaidoyer de coupable soit inscrit à la procédure, le déclarera coupable du délit, et le fera incarcérer dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu avec ou sans travaux forcés pendant douze mois au plus. 32-33 V., c. 32, art. 11, partie.

14. Si, lorsque son consentement est nécessaire, le pré- Si le prévenu venu ne consent pas à ce que l'affaire soit entendue et déci- ne consent pas, ou si le dée par le magistrat, ou s'il appert au magistrat que le magistrat delit, à raison d'une condamnation antérieure du prévenu, croît qu'il délit, à raison d'une condamnation antérieure du prévenu, doit être jugé ou pour toute autre cause, doit être poursuivi par voie autrement. d'acte d'accusation, et non pas décidé par voie sommaire, le magistrat pourra, avant que le prévenu n'ait présenté sa défense, décider de ne pas procéder par voie sommaire et 57\* 2203

disposera de l'affaire à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé; mais une condamnation antérieure n'empêchera pas le magistrat de juger l'affaire d'une manière sommaire s'il le croit à propos. 32-33 V., c. 32, art. 8; -38 V., c. 47, art. 7, partie.

Le choix da prévenu sera mentionné dans le mandat

15. Si, lorsque son consentement est nécessaire, le prévenu n'y consent pas, mais déclare vouloir être jugé devant un jury, le magistrat énoncera dans son mandat de dépôt le fait que le prévenu a fait ce choix. 38 V., c. 47, art. 6,

Défense pleine et entière.

16. Dans toute procédure sommaire en vertu du présent acte, il sera permis à l'accusé de faire une désense pleine et entière, et de saire interroger et contre-interroger tous les témoins par conseil ou avocat. 22-33 V., c. 32, art. 12.

Cour publique.

17. Toute cour tenue par un magistrat pour les fins du présent acte sera une cour publique; et un avis écrit ou imprimé du jour et de l'heure fixés pour tenir cette cour sera affiché ou apposé par le greffier de la cour, en dehors de quelque partie apparente de l'édifice ou de l'endroit où elle se tiendra. 82-33 V., 82, art. 26.

Pouvoir d'as-

18. Le magistrat devant lequel une personne quelconque signer des té- est accusée en vertu du présent acte, pourra assigner toute personne à comparaître comme témoin lors de l'instruction de la cause, aux temps et lien fixés dans l'assignation; et le magistrat pourra faire souscrire une obligation à toute personne qu'il jugera nécessaire d'interroger au sujet de l'accusation, par laquelle elle s'engagera à comparaître aux temps et lieu par lui fixés, et à rendre témoignage lors de l'instruction de l'accusation; et si la personne ainsi assignée ou obligée néglige ou refuse de comparattre conformément à l'assignation ou à l'obligation, et si, sur preuve préalable du fait qu'elle a été dûment assignée ainsi que cidessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée comme susdit, le magistrat devant qui cette personne aurait dû comparattre pourra émettre un mandat pour la contraindre à comparaître comme témoin. 32-33 V., c. 32, art. 13.

Signification de l'assignation.

19. Toute assignation émise en vertu du présent acte pourra être signifiée en en remettant copie à la personne assignée, ou à quelqu'un au domicile ordinaire de cette personne ; et toute personne ainsi citée par écrit, sous le seing d'un magistrat, de comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée. 32-33 V., c. 32, art. 14.

Délit non prouvé.

20. Si le magistrat trouve que le délit n'est pas prouvé, il renverra l'accusation, et dressera et donnera au prévenu un certificat sous son seing constatant le fait du renvoi de l'accusation. 32-33 V., c. 32, art. 6.

21. Si, lors de l'instruction, le magistrat est d'avis qu'il Reavoi de y a des circonstances dans l'affaire qui font qu'il est inexpé-l'accusation. dient d'infliger une punition, il pourra renvoyer le prévenu sans procéder à sa condamnation. 32-33 V., c. 32, art. 9.

22. Toute condamnation prononcée en vertu du présent Bffet de la acte aura le même effet qu'une condamnation sur acte d'ac-condamnacusation pour le même délit, sauf que nulle condamnation en vertu du présent acte n'entraînera confiscation au delà de l'amende, s'il en est, imposée en pareil cas. 32-33 V., c. 32, art. 28;—38 V., c. 47, art. 3.

23. Quiconque obtiendra un certificat du renvoi de l'accu- Rt du renvoi. sation, ou sera condamné en vertu du présent acte, sera exonéré de toutes procédures criminelles ultérieures pour la même cause. 32-33 V., c. 32, art. 29;—38 V., c. 47, art. 4.

24. Nulle conviction, sentence ou procédure en vertu du Informaticie présent acte ne sera invalidée pour défaut de forme ; et aucun ne vicient mandat d'emprisonnement émis à la suite d'une condam-damnation. nation ne sera censé nul pour cause d'informalité, s'il y est allégué que le délinquant a été condamné, et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation. 32-33 V., c. 32, art. 30;—38 V., c. 47, art. 5.

25. Le magistrat rendant un jugement en vertu du pré-Transmission sent acte transmettra la condamnation, ou un double du de la condamnation à la certificat du renvoi de l'accusation, avec l'accusation écrite, cour des sesles dépositions des témoins à charge et à décharge, et la sions de la déclaration de l'accusé, à la prochaine cour des sessions paix. générales ou trimestrielles de la paix, ou à la cour exerçant les fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix pour le district, comté ou lieu, pour y être conservés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour. 32-33 V., c. 32, art. 23.

26. Une copie de la condamnation ou du certificat du Preuve de la renvoi de l'accusation, attestée par l'officier compétent de la condamnacour, ou prouvée être une vraie copie, constituera une l'aquittepreuve suffisante de la condomnation ou du renvoi de l'ac-ment. cusation y mentionnée, dans toute procédure légale que ce soit. 32-33 V., c. 32, art. 24.

27. Le magistrat par qui une personne est condamnée en Restitution vertu du présent acte pourra ordonner la restitution de la des effets vopropriété volée, prise ou obtenue sous de faux prétextes, dans tous les cas où, sans le présent acte, la cour devant laquelle le condamné aurait subi son procès aurait pu légalement en ordonner la restitution. 32-33 V., c. 32, art. 25.

28. Si une personne est accusée devant un ou des juges Benvoi de de paix d'un délit mentionné dans le présent acte, et que le l'accusé de-2205 573\*

ou les juges de paix soient d'avis que l'affaire peut être convenablement décidée par un magistrat, tel que par le présent prescrit, le ou les juges de paix devant lesquels elle est ainsi accusée pourront, s'ils le croient à propos, renvoyer cette personne pour qu'elle subisse un interrogatoire ultérieur devant le magistrat le plus voisin, de la même manière à tous égards qu'un ou des juges de paix peuvent renvoyer tout accusé pour subir son procès à une cour quelconque en vertu de l'Acte de procédure criminelle. 32-33 V., 32, art. 19.

Mais non dans une autre proviace.

29. Nuls juges ou juges de paix, dans aucune province, ne pourront renvoyer qui que ce soit pour subir un interrogatoire ultérieur ou un procès devant un magistrat dans une autre province. 32-33 V., c. 32, art. 20.

l'ar qui jugé.

30. Quiconque est ainsi renvoyé pour subir un interrogatoire ultérieur devant un magistrat dans une cité, pourra être interrogé et jugé par tout autre magistrat de la même cité. 32-33 V., c. 32, art. 21.

Si le prévenu 31. Si une personne ciargie, april de la la la fait défaut de tionnement que le ou les juges de paix sont autorisés à la la la mantionné après recevoir en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné après le renvoi d'un accusé, à l'effet qu'elle comparattra devant un magistrat, ne comparaît pas ensuite conformément à ce cautionnement, le magistrat devant lequel elle aurait dû comparaître certifiera sous son seing au verso du cautionnement, au greffier de la paix du district, comté ou lieu, ou autre officier compétent, selon le cas, le fait de sa non-comparution, et il sera procédé sur ce cautionnement de la même manière que sur tous autres cautionnements; et ce certificat sera considéré primû facie comme une preuve du fait de la noncomparation. 32-33 V., c. 32, art. 22.

Emploi des amendes.

32. Toute amende imposée en vertu du présent acte sera payée et employée comme il suit, savoir :-

Dans Ontario.

(a.) Dans la province d'Ontario, au magistrat qui l'a imposée, ou au greffier de la cour ou greffier de la paix, selon le cas, et sera par lui remise au trésorier du comté pour les fins du comté;

Dans Québec.

- (b) Dans tout nouveau district de la province de Québec, au shérif de ce district, comme trésorier du fonds de construction et des jurés de ce district, pour former partie de ce fonds; et si c'est dans tout autre district de cette province, au protonotaire de ce district, pour être employée par lui, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, à tenir la cour du district en réparations, ou ajoutée par lui aux deniers et honoraires par lui perçus pour la construction d'un palais de justice et d'une prison dans ce district, tant que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais de ces édifices ;
- Dans la N.-E. et le N.-B.
- (c.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, au trésorier du comté pour les besoins du comté; et—

- (d.) Dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard, du Dans II. P.-Manitoba et de la Colombie-Britaunique, au trésorier de la E., le Man. et province. 32-33 V., c. 32, art. 32;—40 V., c. 4, art. 8, partie.
- 33. La condamnation ou le certificat pourront être dressés Formules de suivant celle des formules de l'annexe du présent acte qui l'annexe peusera applicable, ou suivant toute autre formule analogue, et vies. lorsque la nature du cas l'exigera, ces formules pourront être variées en omettant les mots exprimant que le prévenu consent à subir son procès devant le magistrat, et en ajoutant les mots nécessaires indiquant l'amende imposée, s'il y en a, et l'emprisonnement, s'il y en a, dont la personne convaincue sera passible si l'amende n'est pas plus tôt payée. 32-33 V., c. 32, art. 7, art. 11, partie, et 18.

34. Les dispositions de l'Acte de procédure criminelle, Certaines dissauf tel que mentionné à l'article vingt-huit, et celles de applicables. l'Acte des convictions sommaires, ne s'appliqueront à aucune. procédure adoptée en vertu du présent acte. 32-33 V., c. 32, art. 27.

85. Rien dans le présent ne dérogera aux dispositions de Cet acte ne l'Acte des jeunes délinquants; et le présent acte ne s'appli- pas aux jeuquera pas aux personnes punissables en vertu du dit acte nes délinen ce qui a rapport aux infractions qui peuvent être punies quanta. en vertu du dit acte. 32-33 V., c. 32, art. 31.

ANNEXE.

FORMULE A.

CONDAMNATION.

Province de Cité (ou selon le cas) de Savoir:

Sachez que le , jour de A. B. étant accusé devant moi, sous-, de la dite (cité) (et consentant à ce que signé j'instruise l'accusation d'une manière sommaire), a été convaincu devant moi d'avoir, le dit A. B., etc., (indiquez le délit et le temps et le lieu où il a été commis); en conséquence, je condamne le dit A. B., pour ce délit, à être emprisonné dans la (et y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à susdit.

J. S. (L. s.)

## FORMULE B.

## CONDAMNATION SUR AVEU DE CULPABILITÉ.

Province de , Cité (ou selon le cas) de , Savoir:

Sachez que le jour de en l'année, à , A. B. ayant été accusé devant moi, soussigné , de la dite (cité), (et consentant à ce que j'instruise l'accusation d'une manière sommaire) d'avoir, le dit A. B., etc., (indiquez le délit et le temps et le lieu où il a été commis), et ayant plaidé coupable à la dite accusation, a été convaincu devant moi de ce délit ; et je condamne le dit A. B., pour son dit délit, à être emprisonné dans la (et y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à susdit.

J. S. (L. s.)

## FORMULE C.

## CERTIFICAT DU RENVOI DE L'ACCUSATION.

Province de Cité (ou selon le cas) de , } Savoir:

Je, soussigné, de la cité (ou selon le cas) de certifie que le jour de en l'année à susdit, A. B. ayant été accusé devant moi (et ayant consenti à ce que j'instruise l'accusation d'une manière sommaire) d'avoir, le dit A. B., etc., (indiquez le délit et le temps et le lieu où il est allégué qu'il a été commis), et qu'ayant jugé l'affaire d'une manière sommaire, j'ai renvoyé la dite accusation.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de à susdit.

J. S. (L. s.)

82-33 V., c. 32, annexe.

OTTAWA : Imprimé par Brown CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 177.

Acte concernant les jeunes délinquants.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:-

- 1. Le présent acte peut être cité sous le titre: Acte des Titre abrègé. jeunes délinquants.
- 2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente.

(a.) Les expressions "deux juges de paix ou plus," ou "les "Deux juges de paix ou plus," ou "les "Deux juges de paix."

juges de paix," comprennent,—

(1.) Dans les provinces d'Ontario et du Manitoba, tout Dans Ontario juge d'une cour de comté étant juge de paix, tout magistrat et Manitoha. de police ou magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix agissant dans leurs ressorts respectifs;

(2.) Dans la province de Québec, deux ou plus de deux Dans Québec. juges de paix, le shérif de tout district—excepté ceux de Montréal et de Québec-le député-shérif de Gaspé, tout recorder, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, agissant dans

leurs ressorts respectifs;

(3.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Dans la N.-E., Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie- du P.-E., la Britannique, et dans le district de Kéwatin, tout fonction- C.-B. et Kénaire ou tribunal revêtu, par l'autorité législative compé-watin. tente, du pouvoir d'accomplir les actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux ou plus de deux juges de paix;

4. Dans les territoires du Nord-Ouest, tout juge de la cour Dans les ter-Suprême des dits territoires, ou deux juges de paix siégeant ritoires du Nord-Ouest. ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal ayant les pou-

voirs de deux juges de paix;

(b.) L'expression "prison commune ou autre lieu de déten- "Prison comtion" comprend toute prison de réforme établie pour la "tre lieu de détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu "détention." la condamnation, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé. 32-33 V., c. 33, art. 1:-37 V., c. 39, art. 3, partie;-39 V., c. 21, annexe, partie; -40 V., c. 4, annexe, partie; -47 V., c. 42, art. 2, partie; -49 V., c. 25, art. 30.

Procès sommaire des délinquants mineurs de 16 ans. 3. Quiconque est accusé d'avoir commis ou tenté de commettre, ou d'avoir aidé, favorisé, conscillé ou facilité la commission d'un simple larcin, ou d'un délit punissable comme simple larcin, et dont l'âge, lorsqu'il a commis ou tenté de commettre ce délit, ne dépasse pas seize ans, dans l'opinion du juge de paix devant lequel il est conduit ou comparaît, sera, sur conviction du fait, séance tenante, d'après son propre aveu ou sur preuve établie devant deux juges de paix ou plus, incarcéré dans la prison commune ou autre lieu de détention dans le ressort de ces juges de paix, et y sera détenu avec ou sans travaux forcés pendant trois mois au plus, ou encourra et paiera, à la discrétion de ces juges de paix, une amende de pas plus de vingt piastres, selon que les juges de paix l'ordonneront. 32-33 V., c. 33, art. 2.

Moyen de contraindre le délinquant à comparaitre.

4. Si une personne que l'on prétend n'avoir pas plus de seize ans est accusée d'un délit mentionné à l'article précédent, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, ce dernier pourra lancer une assignation ou un mandat d'amener contre le prévenu, à l'effet qu'il comparaisse devant deux juges de paix, aux temps et lieu fixés dans l'assignation ou le mandat. 32-33 V., c. 33, art. 7.

Pouvoir de surseoir ou d'admettre à caution. 5. Tout juge de paix pourrs, s'il le juge à propos, renvoyer en prison toute personne ainsi accusée devant lui, en attendant qu'elle subisse un examen ultérieur ou son procès, ou la remettre en liberté si elle fournit de bonnes et solvables cautions. 32-33 V., c. 33, art. 8.

Condition du cautionnement. 6. Chaque caution s'obligera, par une obligation, à faire comparaître le prévenu devant les mêmes ou un autre ou d'autres juges de paix, pour être interrogé ultérieurement, ou pour subir son procès devant deux juges de paix ou plus, comme susdit, ou pour subir son procès par voie d'acte d'accusation devant la cour compétente de juridiction criminelle, selon le cas. 32-33 V., c. 33, art. 9.

Prorogation ou annulation du cautionnement. 7. Tout cautionnement pourra être prorogé de temps à autre, par le ou les juges de paix, à tout autre temps qu'ils fixeront; et tout cautionnement qui ne sera pas ainsi prorogé sera annulé sans honoraires ni indemnité, si le prévenu comparaît suivant les conditions qui y seront portées. 32-33 V., c. 33, art. 10.

Offre au prévenu d'un procès sommaire.

- S. Les juges de paix devant lesquels une personne est accusée et poursuivie en vertu du présent acte adresseront à l'accusé, avant de lui demander s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne devrait pas être condamné, les paroles suivantes, ou d'autres au même effet :—
- "Nous allons entendre ce que vous avez à dire en réponse : à l'accusation portée contre vous ; mais si vous désirez

"être jugé par un jury, vous devez vous opposer mainte-" nant à ce que nous la décidions de suite."

Et si cette personne, ou ses père ou mère, ou son tuteur, S'il ne conobjecte alors, elle sera traitée comme si le présent acte n'eût sent pas. pas été passé; mais rien de contenu au présent acte n'empêchera la conviction sommaire de l'accusé, devant un ou plusieurs juges de paix, pour tout délit au sujet duquel il pourrait être ainsi convaincu en vertu de tout autre acte. 32-33 V., c. 33, art. 3.

9. Si les juges de paix sont d'opinion, avant que l'accusé Les juges de n'ait présenté sa défense, que l'accusation, à raison des cir-paix peuvent renvoyer l'afconstances, est de nature à justifier une poursuite par voie saire à un d'acte d'accusation, ou si l'accusé, sommé de répondre à jury. l'accusation, s'oppose à ce que la cause soit sommairement jugée en vertu des dispositions du présent acte, les juges de paix, au lieu de la décider d'une manière sommaire, la traiteront à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé; et, dans ce dernier cas, ils énonceront dans le mandat de dépôt le fait que le prévenu aura fait ce choix. 32-33 V. c. 33, art. 5, partie; -38 V., c. 47, art. 6, partie.

10. Tout juge de paix pourra, par citation, requérir la Citation des comparution de toute personne que ce soit, comme témoin lors de l'instruction de toute cause portée devant deux juges de paix en vertu du présent acte, aux temps et lieu fixés dans la citation. 32-33 V., c. 33, art. 11.

11. Tout juge de paix pourra faire souscrire une obliga-Obligation de tion à quiconque est par lui considéré comme témoin néces- comparattre. saire à l'égard de l'accusation, à l'effet qu'il comparaîtra aux temps et lieu qui seront par lui fixés et rendra témoignage lors de l'audition de l'affaire. 32-33 V., c. 33, art. 12.

12. Si la personne ainsi assignée, citée ou obligée néglige Mandat d'aou refuse de comparaître conformément à la citation ou à de refus. l'obligation, et s'il est prouvé qu'elle a été dûment assignée ainsi que ci-dessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée comme susdit, l'un ou l'autre des juges de paix devant lesquels elle aurait dû comparattre pourra émettre un mandat d'amener pour contraindre cette personne à comparaître comme témoin. 32-33 V., c. 33, art. 13.

13. Toute citation émise en vertu du présent acte pourra Signification être signifiée en en laissant copie à la personne elle-même, de la citation. ou en en laissant copie à quelqu'un au domicile ordinaire de cette personne; et toute personne ainsi citée par écrit sous le seing d'un ou de plusieurs juges de paix, de comparaitre et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée. 32-33 V., c. 33, art. 14.

14. Si, à l'audition de l'affaire, les juges de paix trouvent Acquittement que le délit n'a pas été prouvé, ou qu'il n'est pas expédient en certains d'infliger une punition, ils acquitteront le prévenu ou

Certificat.

4

l'absoudront,—dans ce dernier cas movennant cautions pour sa bonne conduite à venir, et dans le premier cas, sans cautions,—ct ils dresseront et remettront alors au prévenu un certificat suivant la formule A de l'annexe du présent acte, ou au même effet, signé des juges de paix, constatant le fait de l'acquittement ou de l'absolution. 32-33 V., c. 33, art. 4, vartie.

Effet du cer-tificat d'action.

15. Tout prévenu qui obtiendra un certificat d'acquittequittement ou ment ou d'absolution, ou qui sera condamné, sera exonéré de de condamna toute procédure nouvelle ou ultérieure au criminel pour la même cause. 32-33 V., c. 33, art. 6.

Formule de condamnution.

16. Les juges de paix devant lesquels une personne est sommairement convaincne de quelque délit ci-dessus mentionné pourront faire dresser l'arrêt de condamnation d'après la formule B de l'annexe du présent acte, ou en d'autres termes analogues, et la condamnation sera bonne et valable à toutes fins et intentions quelconques. 32-33 V., c. 33, art. 15, partie.

La condamnation ne sera pas invalidée

17. Nul arrêt de condamnation ne sera annulé pour informalité, ni ne sera évoqué par certiorari ou autrement à une d'informalité. vicié à raison d'aucune irrégularité qui pourrait s'y trouver, s'il est allégué que l'accusé a été trouvé coupable et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation. 32-33 V., c. 33, art. 16.

Dépôt de la condamnation au bureau du gref fier de paix.

18. Les juges de paix devant lesquels une personne est trouvée coupable en vertu des dispositions du présent acte transmettront immédiatement les pièces de conviction et les cautionnements au greffier de la paix ou autre officier compétent des district, cité, comté ou union de comtés où le délit a été commis, pour y être gardés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de toute autre cour exerçant les fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix. 32-33 V., c. 33, art. 17.

Rapport au ministre de l'Agricultu-

19. Chaque greffier de la paix ou autre officier compétent transmettra au ministre de l'Agriculture, tous les trois mois, un relevé des noms des personnes, des infractions et des punitions mentionnées dans les condamnations, avec tous autres détails qui seront requis de temps à autre. 32-33 V., c. 33, art. 18.

Pas de confiscation. mais restituvolés.

20. Nul arrêt de condamnation rendu en vertu du présent acte n'entraînera de confiscation à part l'amende impotion des effets sée par cet arrêt, mais chaque fois qu'une personne sera trouvée coupable en vertu du présent acte, le juge de paix présidant au procès pourra ordonner la restitution des effets au sujet desquels le délit aura été commis, à leur propriétaire ou à ses représentants. 32-33 V., c. 33, art. 19.

21. Si ces effets ne sont pas alors produits, les juges de Ou paiement paix, soit qu'ils infligent une punition ou non, pourront en leur, rechercher et constater la valeur monétaire, et ordonner à la personne condamnée de paver au légitime propriétaire, telle somme d'argent, soit en un seul paiement, soit par versements, et aux époques qu'ils jugeront à propos. 32-33 V. c. 33, art. 20,

22. La personne ainsi condamnée à payer cette somme Recourrepourra être poursuivie pour son recouvrement comme pour ment de cettetoute autre dette, dans toute cour avant juridiction jusqu'à concurrence de ce montant, avec dépens, suivant la pratique de la cour. 32-33 V., c. 33, art. 21.

23. Si des juges de paix condamnent un délinquant à Recouvrepayer une amende en vertu du présent acte, et que cette amendes imamende ne soit pas aussitôt payée, ils pourront, s'ils le posées. croient à propos, fixer un jour ultérieur pour le paiement de cette amende et ordonner que le délinquant soit détenu en lieu sûr jusqu'au jour ainsi fixé, à moins qu'il ne donne caution, à la satisfaction des juges de paix, de comparaître ce jour-là; et les juges de paix pourront, à leur discrétion. exiger et recevoir ce cautionnement sous forme d'obligation ou autrement. 32-33 V., c. 33, art. 22.

24. Si, au jour ainsi fixé, cette amende n'est pas payée, Emprisonneles même juges de paix on tous autres juges de paix pour- ment à défaut de paiement. ront, par un mandat revêtu de leurs seings et sceaux, faire incarcérer le délinquant dans la prison commune ou autre lieu de détention dans leur ressort, où il sera détenu pendant trois mois au plus à compter du jour de la sentence. 32-33 V., c. 33, art. 23.

25. Les juges de paix devant lesquels une personne est Frais de pourpoursuivie ou subit son procès pour une infraction de leur suite, comressort, en vertu du présent acte, pourront ordonner, à leur discrétion, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne qui comparaît sur cautionnement ou assignation aux fins de poursuivre ou de rendre témoignage contre l'accusé, qu'il soit payé au poursuivant et aux témoins à charge, telle somme qui leur parattra raisonnable et suffisante pour les rembourser des dépenses qu'ils auront saites pour comparaître et donner autrement suite à l'accusation, et pour les indemniser de leur dérangement et de la perte de leur temps; et ils pourront aussi ordonner que les constables et autres agents de la paix soient pavés pour l'arrestation et la détention de l'accusé. 32-33 V., c. 33, art. 24.

26. Les juges de paix pourront, même si le prévenu n'est Nême s'il n'y pas convaincu, ordonner que tous ou chacun de ces paie- a pas convicments soient opérés, s'ils sont d'opinion que les personnes, ou aucune d'elles, ont agi de bonne foi. 32-33 V., c. 33, art. 25.

Emploi des amendes. 27. Toute amende imposée en vertu du présent acte sera payée et appliquée comme il suit, savoir:—

Dans Onta-

(a.) Dans la province d'Ontario, aux juges de paix qui l'auront imposée, au greffier de la cour de comté, au greffier de la paix ou autre officier compétent, selon le cas, qui la remettra au trésorier du comté pour les fins du comté;

Dans Québec.

(b.) Dans tout nouveau district de la province de Québec, elle sera remise au shérif de ce district comme trésorier du fonds de construction et des jurés pour ce district, et formera partie de ce fonds; et dans tout autre district de la province de Québec, elle sera versée entre les mains du protonotaire de ce district, pour être par lui employée, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, à tenir le palais de justice du district en état de réparations, ou par lui ajoutée aux deniers ou honoraires qu'il perçoit pour la construction d'un palais de justice ou d'une prison dans ce district, tant que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais de ces édifices;

Dans la N.-E

(c.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, elle sera remise au trésorier du comté pour les fins du comté:

Dans l'I. P.-E., Man. et C.-B. (d.) Dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, elle sera remise au trésorier de la province. 32-33, V., c. 33, art. 26;—40 V., c. 4, art. 8, partie.

Certificat du montant des frais. 28. Le montant des frais occasionnés par la comparution devant les juges de paix, l'indemnité pour le dérangement et la perte de temps en résultant, la rémunération des constables et autres agents de la paix pour l'arrestation et la détention du délinquant, et la rétribution du poursuivant, des témoins et constables pour comparaître au procès ou à l'interrogatoire du délinquant, seront établis par les juges de paix et certifiés sous leurs seings; mais le montant des frais et dépens qui seront alloués et payés comme susdit dans une poursuite, n'excédera en aucun cas la somme de huit piastres. 32-33 V., c. 33, art. 27.

Par qui les frais seront payés. 29. Chaque ordre de paiement en faveur d'un poursuivant ou autre personne, après que le montant en aura été certifié par les juges de paix qu'il appartient comme susdit, sera immédiatement fait et remis par ces juges de paix ou l'un deux, ou par le greffier de la paix ou autre officier compétent, selon le cas, au poursuivant ou autre personne, sur paiement au greffier ou autre officier de l'honoraire auquel il a légalement droit, et sera tiré sur l'officier auquel les amendes imposées par le présent acte doivent être payées dans le district, la cité, le comté ou l'union de comtés où l'infraction a été commise, ou est censée avoir été commise; et, à première vue de cet ordre, ce dernier officier sera tenu de le payer sur-le-champ à la personne y dénommée, ou à toute autre personne dûment autorisée à en toucher le paie-

ment, en son nom, sur les deniers par lui recus en vertu du présent acte, et ce montant lui sera alloué dans les comptes de ces deniers. 32-33 V..33, art. 28.

30. Le présent acte ne s'appliquera à aucun délit commis L'acte ne dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard ou de la pas à certains Colombie-Britannique, ni dans le district de Kéwatin, s'il délits. est punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus; et dans ces provinces et ce district, il ne sera pas nécessaire de transmettre au greffier de la paix ou autre officier compétent aucune obligation souscrite ou cautionnement fourni. 39 V., c. 21, annexe, partie; -40 V., c. 4, annexe, partie; -47 V., c. 42, art. 2, partie.

31. Le présent acte n'autorise pas deux juges de paix Pas de conon plus à condamner aucun délinquant à l'incarcération une réforme dans une prison de réforme dans la province d'Ontario. dans Onta-43 V., c. 39, art. 15, partie.

## ANNEXE.

# FORMULK A.

Savoir: Nous. , juges de paix pour le de , (ou si c'est un recorder, etc., Je, de , suivant le cas,) certifions par le présent que le en l'année jour de , dans le dit de M. N. a été conduit devant nous, dits juges de paix (ou moi, ,) et accusé du délit suivant, savoir : (énoncez ici brièvement les détails de l'accusation); et que nous, les dits juges de paix (ou moi, le dit ), l'avons acquitté (ou absous) de la dite accusation. Donné sous nos seings (ou mon seing) ce jour de

J. P. (L. S.) J. R. (L. S.) ou S. J. (L. S.)

## FORMULE B.

Sachez que le jour de en l'aunée dans le district de (ou comté, comtés-unis, etc., ou suivant le cas,) A. O. a été convaincu devant nous, 2215

J. P. et J. R., juges de paix pour le dit district (ou cité, etc.,) (ou moi, S. J., recorder, etc., de ou suivant le cas,) d'avoir, le dit A.O., (indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise, suivant le cas, mais sans citer la preuve,) et nous, les dits J. P. et J. R. (ou moi, le dit S. J.), condamnons le dit A. O. à raison de ce délit à être emprisonné dans la (ou emprisonné dans la et là tenu aux travaux forcés) pendant une période de (ou nous condamnons, ou je condamne le dit A. O. pour le dit délit à payer une amende (indiquez l'amende imposée), et à défaut du paiement immédiat de la dite somme, à être emprisonné dans la (ou emprisonné dans la et tenu aux travaux forcés) pendant une période , à moins que cette somme ne soit plus tôt de payée).

Donné sous nos seings et sceaux (ou mes seing et sceau), les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P. (L. s.) J. R. (L. s.) w S. J. (L. s.)

32-33 V., c. 33, art. 4 et 15, parties.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente: Majésté la Reine.



# CHAPITRE 178.

Acte concernant les procédures sommaires devant les A.D. 1886. juges de paix.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :--

## TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte pent être cité sous le titre : Acte des Titre abrègé. convictions sommaires.

## DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions. une interprétation différente,-

(a.) L'expression "juge de paix" comprend deux juges "Juge de de paix ou plus, si deux ou plusieurs juges de paix agissent "paix." ou ont juridiction, et aussi un magistrat de police, magistrat stipendiaire, et toute personne revêtue des pouvoirs ou attributions de deux juges de paix ou plus;

(b.) L'expression "greffier de la paix" comprend l'officier "Greffier de compétent de la cour ayant juridiction d'appel en vertu du "la paix! présent acte;

(c.) L'expression "circonscription territoriale" signifie tout "Circonsdistrict, comté, union de comtés, township, cité, ville, pa- "cription territoriale." roisse ou autre division ou circonscription judiciaire;

(d) Les expressions "district" ou "comté" comprennent "District" toute division et circonscription territoriale ou judiciaire ou "comté." dans et pour laquelle se trouve quelque juge, juge de paix, cour des juges de paix, officier ou prison mentionné dans le contexte;

(e.) Les expressions "prison commune" ou "prison " si- "Prison comgnifient tout lieu autre qu'un pénitencier où les person- "mune" qu'un pénitencier où les person- "prison." nes accusées d'infractions sont ordinairement renfermées et détenues sous garde. 32-33 V., c. 31, art. 94 et 95 ;-40 V., c. 27, art. 3;—49 V., c. 49, art. 1.

## JURIDICTION.

3. Le présent acte s'applique,— (a.) A tous les cas où un individu a commis ou est soup- Délits punisconné avoir commis quelque infraction ou fait quelque chose sables sur tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, sommaires.

et qui rend l'inculpé passible, sur conviction par voie sommaire, de l'emprisonnement, de l'amende ou de quelque autre peine;

Quand un ordre de paicment pourra être décerné.

(b.) A tous les cas où une plainte est portée devant un juge de paix au sujet de quelque matière ou chose tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et à l'égard de laquelle ce juge de paix est autorisé par la loi à ordonner ou prescrire le paiement de deniers ou autrement;

Sans préjudice d'aucune disposition spéciale décrétée d'ailleurs au sujet de cette infraction, action, matière ou chose. 32-33 V., c. 18, art. 35;—c. 20, art. 80;—c. 21, art. 123;—c. 22, art. 75;—c. 27, art. 7;—c. 29, art. 7;—et c. 31, art. 1, partie;—33 V., c. 31, art. 6;—35 V., c. 31, art. 2, partie, et 3;—38 V., c. 42, art. 11;—40 V., c. 35, art. 5;—43 V., c. 38, art. 4;—44 V., c. 30, art 10, partie.

Qui entendra la plainte. 4. Chaque plainte ou dénonciation sera entendue, instruite, décidée et jugée par un juge de paix ou par deux juges de paix ou plus, selon qu'il est prescrit par l'acte ou la loi sur lequel cette plainte ou dénonciation est fondée, ou par tout autre acte ou loi en vigueur à cet égard. 32-33 V., c. 31, art. 27.

S'il n'existe pas de disposition à cet effet. 5. S'il n'existe aucune prescription à cet égard dans aucun acte ou loi, la plainte ou dénonciation pourra être entendue, instruite, décidée et jugée par un des juges de paix de la circonscription territoriale où le sujet de la plainte ou dénonciation aura pris naissance. 32-33 V., c. 31, art. 28.

Dans quel cas un seul juge de paix peut agir. 6. Tout juge de paix pourra recevoir la dénonciation ou plainte et lancer une assignation ou un mandat pour contraindre tout témoin à comparaître pour l'une ou l'autre partie, et saire tous autres actes et toutes choses nécessaires préliminairement à l'audition, même si, par le statut à cet effet, il est prescrit que la dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus. 32-33 V., c. 31, art. 85.

Après l'audition. 7. Après que la cause aura été entendue et décidée, un seul juge de paix pourra lancer tous les mandats de saisie-exécution ou d'emprisonnement en découlant. 32-33 V., c. 31, art. 86.

Procédures après jugement. 8. Il ne sera pas nécessaire que le juge de paix qui agira avant ou après l'audition soit celui ou l'un de ceux par qui la cause a été entendue et décidée. 32-33 V., c. 31, art. 87.

S'il faut deux juges de paix.

9. S'il est prescrit par un acte ou une loi qu'une dénonciation ou plainte sera entendue et décidée par deux juges de paix ou plus, ou qu'une condamnation sera prononcée ou un ordre émis par deux juges de paix ou plus, ces juges de paix devront être présents et agir ensemble pendant

route la durée de l'audition et de la décision de la cause. 32-33 V., c. 31, art. 88.

10. Tont juge des sessions de la paix, recorder, magistrat Magistrate de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire syant le pounommé pour quelque district, comté, cité, bourg, ville, loca- juges de paix. lité ou circonscription territoriale, aura plein pouvoir de faire seul tont ce que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire. 32-33 V., c. 31, art. 91, partie.

#### PRESCRIPTION DES POURSUITES.

11. Si aucun délai pour porter la plainte ou faire la dénon-Prescription ciation n'est spécialement fixé par l'acte ou la loi concernant des poursuile cas particulier, la plainte sera portée et la dénonciation sera faite dans les trois mois à compter du jour où le fait qui motive la plainte ou dénonciation a eu lieu, sauf dans les Exceptions. territoires du Nord-Ouest et dans cette partie du comté de Saguenay qui s'étend à partir de l'ortneuf, dans le dit comté. en gagnant l'est jusqu'aux limites du Canada, y compris toutes les îles adjacentes, où le délai pour porter la plainte on faire la dénonciation sera étendu à douze mois à compter du jour où le sujet de la plainte ou dénonciation aura pris naissance. 32-33 V., c. 31, art. 26:—43 V., c. 25, annexe. partie.

#### FAUTEURS.

12. Tout individu qui aide, encourage, conseille ou pro- où les fanvoque la commission d'une infraction punissable sur procé-teurs peuvent dure sommaire, peut être poursuivi et condamné soit dans vis. la circonscription territoriale ou la localité où le principal délinquant peut être jugé et condamné, soit dans celle où le fait d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou provoqué la commission de l'infraction a eu lieu. 82-33 V., c. 31, art. 15, partie.

#### COMPARUTION DU PRÉVENU.

13. Lorsqu'une dénonciation (A) est faite devant un juge Si la dénonde paix pour une circonscription territoriale du Canada, faite devant portant qu'une personne se trouvant alors dans la juridiction un juge de de ce juge de paix a commis ou est soupçonnée avoir comims paix, il peut assigner le quelque infraction ou acte qui rend cette personne passible, prévenu. d'après la loi, sur conviction sommaire, d'emprisonnement ou d'amende, ou de quelque autre punition; ou s'il est porté devant un juge de paix une plainte à l'égard de quelque matière au sujet de laquelle il est autorisé par la loi à décerner quelque ordre pour le paiement d'une somme d'argent ou autrement, ce juge de paix pourra adresser une assignation (B) à cette personne, exposant sommairement le sujet de la dénonciation ou plainte, et la sommant de comparastre à certain jour et en un certain lieu, devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription 2219

territoriale qui s'y trouvera, aux fins de répondre à cette dénonciation ou plainte et être ultérieurement traitée selon 32-33 V., c. 31, art. 1, partie. la loi.

Signification de l'assignation.

14. Cette assignation sera signifiée par un constable ou agent de la paix, ou par toute autre personne entre les mains de qui elle sera remise, à la personne à qui elle sera adressée. en la lui remettant à elle-même, ou en la laissant à quelqu'un pour elle, à son dernier domicile ou lieu ordinaire de sa résidence. 32-33 V., c. 31, art. 2.

Preuve de la signification.

15. Le constable, agent de la paix ou autre personne qui aura signifié l'assignation, comparattra devant le juge de paix aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, pour en prouver la signification, s'il est besoin. 32-33 V., c. 31, art. 3.

Cas ex parte.

16. Rien de contenu dans le présent acte n'obligera le juge de paix à décerner cette assignation, si la demande pour obtenir un ordre peut, suivant la loi, être faite ex parte. 32-33 V., c. 31, art. 4

Si l'assigné ne comparait pas, mundat d'arrêt.

17. Si la personne assignée ne comparaît pas devant le juge de paix aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, et s'il est prouvé au juge de paix, sous serment ou par affirmation, que l'assignation a été dûment signifiée dans un temps raisonnable, dans l'opinion du juge de paix, avant celui fixé pour comparaître, le juge de paix pourra, s'il le croit à propos, sur serment ou affirmation fait devant lui, établissant les faits de la dénonciation ou plainte à sa satisfaction, décerner un mandat d'arrêt (C) contre la personne ainsi assignée, et la faire conduire devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'elle réponde à la dénonciation ou plainte et soit ultérieurement traitée selon la loi. 32-33 V., c. 31, art. 6, part.e.

Il peut être émis en prcmier lieu.

18. Tout juge de paix devant qui une dénonciation de cette nature est faite à l'égard d'une infraction punissable sur conviction sommaire, pourra, s'il le croit à propos, sur serment ou assirmation devant lui, établissant les faits de la dénonciation à sa satisfaction, décerner en premier lieu, au lieu d'une assignation, un mandat d'arrêt (D) contre l'inculpé et le faire conduire devant lui ou devant quelque juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'il réponde à cette dénonciation et soit ultérieurement traité selon la loi ; mais lorsqu'un mandat d'arrêt sera décerné en mandat a si-guiser au pre- premier lieu, le juge de paix en fournira une ou des copies et en fera signifier une copie à chaque personne arrêtée, lors de son arrestation. 32-33 V., c. 31, art. 6, partie.

Copie du venu.

19. Tout mandat pour l'arrestation d'un prévenu afin de Mandat sous les seing et le contraindre à répondre à une dénonciation ou plainte, 2220

sera sous les sceau et seing du juge de paix par qui il sera sceau du juge décerné et pourra être adressé à tous ou chacun les con-de paix, à qui stables ou autres agents de la paix de la circonscription territoriale où il devra être mis à exécution, ou à un constable et à tous autres constables ou agents de la paix de la circonscription territoriale dans laquelle le juge de paix qui le décernera aura juridiction, ou généralement à tous les constables ou agents de la paix de cette circonscription.

2. Ce mandat exposera brièvement le sujet de la dénon- Ce qu'il conciation ou plainte sur laquelle il est fondé, nommera ou désignera autrement la personne contre laquelle il est décerné, et enjoindra au constable ou autre agent de la paix à qui il sera adressé d'arrêter le prévenu et de le conduire devant un ou plusieurs juges de paix, suivant le cas, de la même circonscription territoriale, pour qu'il réponde à cette dénonciation ou plainte et soit ultérieurement traité selon la loi. 32-33 V., c. 31, art. 8.

20. Il ne sera pas nécessaire que ce mandat soit rappor- Durée du table à un jour fixe et déterminé, mais il demeurera en mandat et comment exévigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté; et il pourra l'être par cuté. l'arrestation du prévenu en tout lieu de la circonscription territoriale dans laquelle le juge de paix par qui il aura été décerné a juridiction, ou, si l'on est à sa poursuite, en tout lieu de la circonscription territoriale voisine, dans un rayon de sept milles de la limite de la circonscription territoriale en premier lieu montionnée, sans qu'il soit nécessaire de faire viser ce mandat, ainsi que mentionné ci-dessous. 32-33 V., c. 31, art. 9.

21. Si le mandat est adressé à tous les constables ou Qui peut exéagents de la paix de la circonscription territoriale dans cuter le manlaquelle le juge de paix par qui il est décerné a juridiction, tout constable ou officier de paix d'une localité située dans les limites de cette juridiction pourra mettre ce mandat à exécution, de la même manière que s'il lui était adressé spécialement sous son propre nom, et nonobstant que le lieu où il doit être mis à exécution ne se trouve pas dans la localité pour laquelle il est nommé constable ou agent de paix. 32-33 V., c. 31, art. 10.

22. Si la personne contre laquelle un mandat d'arrêt est Mandat visé décerné ne se trouve pas dans le ressort du juge de paix s'il est exéqui l'a décerné, ou si elle s'enfuit, ou se trouve, ou est sup- autre juridicposée ou soupçonnée être quelque part, en Canada, hors de tion. la juridiction de ce juge de paix, tout juge de paix dans le ressort duquel cette personne est ou est soupçonnée être, sur preuve sous serment ou affirmation de l'écriture du juge de paix par qui il a été décerné, pourra y apposer son visa sous son seing autorisant l'exécution du mandat dans les limites de sa juridiction; et ce visa sera une autorisation suffisante pour le porteur du mandat, et tous autres à qui il aura été 583\*

primitivement adressé, et pour tous constables ou autres agents de la paix de la circonscription territoriale où le visa aura été apposé, de le mettre à exécution en tout lieu situé dans la juridiction du juge de paix qui l'aura visé, et de conduire le délinquant, aussitôt qu'il sera arrêté, devant le juge de paix qui l'aura décerné primitivement, ou devant tout autre juge de paix ayant la même juridiction. 32-33 V., c. 31, art. 11.

#### DÉNONCIATIONS ET PLAINTES.

Certaines plaintes no secont pas par écrit.

23. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune plainte au sujet de laquelle un juge de paix peut décerner un ordre pour le paiement d'une somme de deniers, ou à tout autre effet, soit faite par écrit, à moins que la chose ne soit prescrite par une loi on un acte spécial en vertu duquel cette plainte est portée. 32-33 V., c. 31, art. 20.

Plainte peut ment.

24. Toute plainte au sujet de laquelle un juge de paix n etre pas faite sous ser est autorisé par la loi à décerner un ordre, et toute dénonciation d'une infraction ou d'un acte punissable sur conviction sommaire, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent ou par quelque loi ou acte spécial, pourra être portée ou faite sans être appuyée d'aucun serment ou d'aucune affirmation. 32-33 V., c. 31, art. 24.

Exception lorsque le mandat es: décerné en premier lieu.

25. Lorsque le juge de paix décernera un mandat en premier lieu, les faits allégués dans la dénonciation seront établis par le serment ou l'affirmation du dénonciateur, ou par un ou plusieurs témoins à l'appui, avant que ce mandat ne soit décerné. 32-33 V., c. 31, art. 25, partie.

La plainte ne se rapporters au'à une scule infraction.

26. Toute plainte ne se rapportera qu'à une seule matière. et non à deux ou plusieurs matières, et toute dénonciation à une seule infraction, et non à deux ou plusieurs infractions; et toute plainte ou dénonciation pourra être faite ou portée par le plaignant ou dénonciateur en personne, ou par son conseil ou procureur, ou par toute autre personne autorisée à cet effet. 32-33 V., c. 31, art. 25, partie.

Désignation des propriétés appartenant à des associés.

27. Dans toute dénonciation ou plainte, ou dans toute procédure s'y rattachant, où il est nécessaire de désigner à qui appartient un effet ou une chose qui est la propriété ou en la possession d'associés, co-locataires, co-propriétaires ou possesseurs par indivis, il suffira de nommer une de ces personnes et de déclarer que l'effet ou la chose appartient à la personne ainsi nommée et à une autre ou à d'autres, suivant le cas.

Désignation des associés.

2. Chaque fois que, dans une dénonciation ou plainte, ou dans une procédure s'y rattachant, il est nécessaire d'indiquer, pour quelque objet que ce soit, des associés, co-locataires, co-propriétaires ou possesseurs par indivis, il suffira de les désigner de la manière susdite.

3. Chaque fois que, dans une dénonciation ou plainte, ou Désignation dans une procédure s'y rattachant, il est nécessaire de dési- des propriégner à qui appartiennent des travaux on édifices construits, poration muentretenus ou réparés aux frais de la corporation ou des ucipale. habitants d'une circonscription territoriale ou autre localité, ou les matériaux servant à les construire, changer ou réparer, il suffira de les désigner comme étant la propriété des habitants de cette circonscription territoriale on localité. 32-33 V., c. 31, art. 14.

28. Nulle objection ne sera reçue, soit au fond, soit à la Objection forme, contre une dénonciation, plainte, assignation ou mandat, pour cause d'irrégularité dans le fond ou dans la forme, missible. ou de divergence entre la dénonciation, plainte, assignation ou mandat, et la preuve à charge, lors de l'audition de la dénonciation ou plainte.

2. Nulle divergence entre la dénonciation d'une infrac- Divergence tion on de tout autre acte punissable par voie de conviction quant au sommaire, et la preuve à charge, quant au temps où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que la dénonciation a été faite dans les délais prescrits par la loi.

3. Nulle divergence entre la dénonciation et la preuve à Divergence charge, quant au lieu où l'on prétend que l'infraction ou quant au lieu. l'acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que l'infraction on l'acte a été commis dans le ressort du juge de paix par qui la dénonciation est entendue et jugée.

4. Si cette divergence on toute autre divergence entre la sile prévenu dénonciation, la plainte, l'assignation ou le mandat, et la acté trompé, preuve à charge, paraît au juge de paix présent et agissant paix peut à l'audition, d'une gravité telle que le prévenu ait été par là ajourner. trompé ou induit en erreur, le juge de paix pourra, aux conditions qu'il jugera convenables, ajourner l'audition à un jour ultérieur. 32-33 V., c. 31, art. 5, 12, partie, 21, et 22, partie.

# TÉMOINS.

29. S'il appert à un juge de paix, par le serment ou l'af- Assignation firmation d'une personne digne de foi, que quelqu'un dans des témoius. le ressort de ce juge de paix est dans le cas de pouvoir rendre un témoignage essentiel, soit à charge ou à décharge, et ne comparaitra pas volontairement comme témoin au jour et au lieu fixés pour l'audition de la dénonciation ou plainte. le juge de paix adressera une assignation (E 1) à cette personne, lui enjoignant de comparaître aux jour et lieu indiqués dans l'assignation, devant lui ou devant tout autre juge de paix de cette circonscription territoriale qui sera alors présent, afin de rendre témoignage de ce qu'elle sait relativement à la dénonciation ou plainte. 32-33 V., c. 31, art. 16.

Mandat si cette personcomparaitre.

30. Si la personne ainsi assignée néglige ou refuse de cette person-ne manque de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et qu'elle n'offre aucune excuse légitime pour justifier cette négligence ou ce refus, le juge de paix devant qui elle aurait dû comparattre pourra—sur preuve sous serment ou par affirmation que l'assignation lui a été signifiée, soit personnellement, soit en la laissant à quelqu'un pour elle à son dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidencedécerner un mandat d'amener (E 2) et faire conduire cette personne, aux jour et lieu indiqués, devant le juge de paix qui a décerné l'assignation ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui sera alors présent, pour qu'elle rende témoignage; et le mandat pourra, s'il est besoin, être visé, ainsi que mentionné au présent, afin qu'il soit mis à exécution hors du ressort du juge de paix qui l'a décerné. 32-33 V., c. 31, art. 17.

Mandat en premier lieu.

Visa.

31. Si le juge de paix est convaineu, par preuve sous serment ou par affirmation, que cette personne ne comparattra probablement pas sans y être contrainte, il pourra, au lieu de l'assigner, décerner un mandat d'amonor (E 3) en premier lieu, qui pourra être visé comme susdit s'il est nécessaire. 32-33 V., c. 31, art. 18.

Emprisonnement des témoins refusant de répondre.

32. Si, lors de la comparution de la personne ainsi assignée devant le juge de paix, soit en obéissance à l'assignation, soit après avoir été conduite devant lui en vertu d'un mandat d'amener, cette personne refuse d'être interrogée sous serment ou affirmation au sujet de l'accusation, ou refuse de prêter serment ou d'affirmer, ou si, après avoir prêté serment ou fait l'affirmation, elle refuse sans excuse légitime de répondre aux questions qui lui sont posées sur l'affaire, tout juge de paix alors présent et ayant juridic-tion pourra, par un mandat (E 4), incarcérer le récalcitrant dans la prison commune ou autre prison 'de la circonscription territoriale où il se trouvera alors, et l'y faire détenir pendant dix jours au plus, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre aux questions qui lui seront posées sur l'affaire. 32-33 V., c. 31, art. 19.

#### AUDITION.

Cour publique.

33. La salle ou le local ou siège le juge le paix pour entendre et juger toute plainte ou dénonciation sera censé être une cour publique, accessible au public, eu égard au nombre de personnes qu'elle peut contenir commodément. 32-33 V . c. 31, art. 29.

Le prévenu peut se dé-fendre.

84. La personne contre laquelle la plainte est portée ou la dénonciation faite sera admise à y faire une réponse et défense pleine et entière, et à interroger et contre-interroger les témoins par l'entremise d'un conseil ou procureur en son nom. 32-33 V., c. 31, art. 30.

35. Tout plaignant ou dénonciateur, en pareil cas, aura Avocat du pleine liberté de conduire la plainte ou dénonciation, et de poursuivant. faire interroger et contre-interroger les témoins par un conseil ou procureur en son nom. 32-33 V., c. 31, art. 31.

9

36. Tout témoin sera interrogé à l'audition sous serment Les témoins. ou sur affirmation, et le juge de paix devaut lequel comparait seront asserquelque témoin dans le but d'être interrogé aura plein pouvoir de lui faire prêter le serment ou l'affirmation ordinaire. 32-33 V., c. 31, art. 45, partie.

37. Tout dénonciateur qui n'a pas un intérêt pécuniaire Les poursuidans le résultat de la dénonciation, et tout plaignant, quel vants sont te-que puisse être son intérêt dans le résultat de la plainte, tents en cerseront témoins compétents à l'appui de la dénonciation ou tains cas. plainte; et nul dénonciateur ne sera réputé témoin incompétent pour la seule raison qu'il peut être passible des frais. 32-33 V., c. 31, art. 45, partie.

38. Le témoignage de la personne lésée, et celui de tout Certains téhabitant du district, comté ou localité où une infraction a moignages admis. été commise, seront admis pour prouver le fait, nonobstant que l'amende encourne à raison de l'infraction soit payable à quelqu'un des fonds publics de ce district, comté ou localité. 32-33 V., c. 31, art. 90.

89. Si, aux jour et lieu fixés par l'assignation pour Si le prévenu entendre et juger la plainte ou dénonciation, le prévenu fait défaut. ne comparaît pas lorsqu'il est appelé, le constable ou autre personne qui lui a signifié l'assignation déclarera sous serment de quelle manière il la lui a signifiée; et s'il appert Procédure à la satisfaction du juge de paix que ce constable ou cette ex pirte, ou mandat et autre personne a régulièrement signifié l'assignation de ma- ajournement. nière à donner un délai raisonnable avant le temps fixé pour sa comparution, le juge de paix pourra procéder à l'instruction de l'affaire ex parte en l'absence du prévenu, aussi amplement et efficacement, à toutes fins et intentions, que si le prévenu eût comparu personnellement en obéissance à cette assignation; ou si le prévenu ne comparait pas, le juge de paix pourra, s'il le juge à propos, décerner un mandat d'arrêt en la manière par le présent prescrite, et il ajournera l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le prévenu soit arrêté. 32-33 V., c. 31, art. 7 et 32.

40. Si le prévenu est arrêté en vertu de ce mandat, il si le prévenu sera conduit devant le juge de paix qui l'aura décerné, ou a été arrêté. devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale, qui décernera alors un mandat de dépôt (F) enjoignant d'incarcérer le prévenu dans la prison commune ou autre prison, ou, s'il le juge à propos, il le consignera de vive voix à la garde du constable ou autre personne qui l'aura arrêté, ou à quelque autre garde sûre qu'il

Proviso.

jugera convenable, et ordonnera que le prévenu soit conduit devant lui, dans un temps et en un lieu fixés et déterminés, duquel ordre le plaignant ou dénonciateur sera dûment notifié; mais nulle détention en vertu du présent article ne s'étendra à plus d'une semaine. 32-33 V., c. 31,

Si le prévenu comparait, mais pas le plaignant.

41. Si, aux jour et lieu ainsi fixés, le prévenu comparait volonurirement en obéissance à l'assignation à lui signifiée à cet effet, ou s'il est conduit devant le juge de paix en vertu d'un mandat, alors, si le plaignant ou dénonciateur, après avoir été ainsi dûment notifié, ne comparaît pas en personne, ou par son conseil ou procureur, le juge de paix renverra la plainte ou dénonciation, à moins qu'il ne juge utile, pour quelque raison, d'en ajourner l'audition à un jour ultérieur, aux conditions qu'il croira à propos de fixer. 32-33 V., c. 31, art. 34, partie.

Si les deux parties comparaissent.

**42.** Si les deux parties comparaissent, soit en personne. soit par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant le juge de paix qui doit entendre et juger la plainte ou dénonciation, ce juge de paix procédera à l'audition de l'affaire. 32-33 V., c. 31, art. 36.

Audition de la plainte.

43. Si le prévenu est présent à l'audition, on lui exposera la substance de la plainte ou dénonciation, et on lui demandera s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne serait pas condamné, ou pour laquelle il ne serait pas décerné un ordre contre lui, suivant le cas. 32-33 V., c. 31. art. 37.

Si le prévenu admet la plainte, con-damnation.

44. Si le prévenu admet que la plainte ou dénonciation est bien fondée, et qu'il n'assigne aucune raison ou motif suffisant pour empêcher qu'il soit condamné, ou qu'un ordre soit décerné contre lui, suivant le cas, le juge de paix présent à l'audition le condamnera ou décernera un ordre contre lui en conséquence. 32-33 V., c. 31, art. 38.

S'il ne l'admet pas, - instruction.

45. Si le prévenu nie que la plainte ou dénonciation soit bien fondée, le juge de paix procédera à entendre le poursuivant ou le plaignant, les témoins et toute autre preuve à charge; il entendra aussi le prévenu, les témoins et toute autre preuve à décharge, et aussi les témoins du poursuivant ou plaignant en réplique, si le prévenu a interrogé des témoins ou produit des preuves dans un but autre que celui d'établir sa bonne réputation généralement. 32-33 V., c. 31,

Réplique déet d'autre.

46. Le poursuivant ou plaignant n'aura pas le droit de feadue de part saire d'observations en réplique à la preuve du prévenu, et le prévenu n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve du poursuivant ou plaignant après sa réplique. 32-33 V., c. 31, art. 40.

47. Si, par la dénonciation ou plainte, on prétend nier Si la plainte quelque exemption, exception, proviso ou condition exis-nie une extant dans le statut sur lequel elle est fondé, il ne sera pas nécessaire que le dénonciateur ou plaignant prouve la négation, mais le prévenu pourra prouver l'existence de cette exemption, exception, proviso on condition dans sa défense, s'il veut s'en prévaloir. 32-33 V., c. 31, art. 44.

48. Le juge de paix pourra, soit avant, soit durant l'au-Le juge peut dition de la dénonciation ou plainte, ajourner, à sa discré-cause. tion, l'audition de l'affaire à un jour et à un lieu qui seront alors fixés et indiqués en la présence et à portée de voix de la partie ou des parties, ou de leurs procureurs ou agents alors présents, respectivement; mais aucun ajournement ne pourra être de plus d'une semaine. 32-33 V., c. 31, art. 46, partie.

49. Si, aux jour et lieu fixés pour l'audition ou l'audition Audition de ultérieure, l'une des parties ou les deux parties ne compa-la cause en raissent pas, soit en personne, soit par leurs conseils ou pro-plaignant ou cureurs respectifs, devant le juge de paix ou tout autre juge du prévenu. de paix alors présent, le juge de paix alors présent pourra procéder à l'audition ou à l'audition ultérieure, tout comme si la partie ou les parties étaient présentes. 32-33 V., c. 31, art. 47.

50. Si le dénonciateur ou plaignant ne comparaît pas, le Si le poursuijuge de paix pourra renvoyer la dénonciation avec ou sans parait pas. dépens, saivant qu'il le croira convenable. 32-33 V., c. 31, art. 48.

51. Lorsqu'un juge de paix ajournera l'audition d'une Mise en liberaffaire, il pourra mettre le prévenu en liberté provisoire ou le ou incarcéfaire incarcérer par un mandat de dépôt (G) dans la prison ration pen-commune ou autre prison, dans la circonscription territoriale ajournement. pour laquelle ce juge de paix agira, ou le placer sous toute autre garde qu'il jugera convenable; ou il pourra le remettre en liberté en lui faisant souscrire une obligation (H), avec ou sans cautions, à sa discrétion, par laquelle il s'engagera à comparaître aux jour et lieu auxquels l'audition ou l'audition ultérieure est ajournée.

2. Si un prévenu admis à caution ou remis en liberté pro-visoire ne comparaît pas au jour fixé dans l'acte de caution-prévenu adnement ou auquel l'audition ou l'audition ultérieure a été mis à caution. ajournée, le juge de paix pourra décerner un mandat d'arrêt contre lui. 32-33 V., c. 31, art. 12, 13, 22, 34 et 46, parties.

52. Les parties et les témoins entendus, le juge de paix Décision de examinera l'affaire et, à moins qu'il n'en soit autrement la cause. prescrit, la décidera et condamuera le prévenu, ou décernera un ordre contre lui, ou l'acquittera, suivant le cas. 32-33 V., c. 31, art. 41.

Minute du jugement. 53. Si le juge de paix condamne le prévenu ou décerne un ordre contre lui, il en sera dressé minute ou procès-verbal, pour lequel il ne sera payé aucun honoraire; et l'arrêt de condamnation ou l'ordre sera ensuite dressé par le juge de paix sur parchemin ou papier, sous ses seing et sceau, suivant l'une des formules de condamnation (J 1, 2, 3,) ou d'ordre (K 1, 2, 3,) données à l'aunexe du présent acte, qui pourra s'appliquer à l'affaire, ou au même effet. 32-33 V., 31, art. 42, 50 et 51.

Montant à payer à la partie lésée, limité. 54. Si plusieurs personnes s'associent pour commettre la même infraction, et que, sur conviction du fait, chacune d'elles soit condamnée à payer une amende qui comprenne la valeur de la propriété ou le montant du dommage fait, il ne sera payé à la personne lésée d'autre somme que cette valeur ou ce montant, ainsi que les frais, s'il en est, et le reste des amendes imposées sera employé de la même manière qu'il est prescrit d'employer toute autre amende imposée par un juge de paix. 32-33 V., c. 31, art. 89.

Libération du délinquant en certains

55. Lorsqu'une personne est sommairement convaincue, devant un juge de paix, de quelque contravention à l'Acte du larcin, ou à l'Acte concernant les dommages malicieux à la propriété, ou à l'Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine, et que ce soit une première conviction, le juge de paix pourra, s'il le trouve à propos, absoudre le délinquant, à condition qu'il paie à la personne lésée les dommages et frais, ou les uns ou les autres, établis et fixés par le juge de paix. 32-33 V., c. 21, art. 119;—ct c. 22, art. 72;—33 V., c. 31, art. 5, partie.

Certificat si le plaignant est débouté. 56. S'il renvoie le prévenu des fins de la plainte ou dénouciation, le juge de paix, lorsqu'il en sera requis, pourra décerner une ordonnance de non-lieu (L), et il en délivrera un certificat (M) au prévenu, et ce certificat, chaque fois qu'il sera produit, et sans autre preuve, sera une fin de non-recevoir contre toute dénonciation ou plainte subséquente pour les mêmes saits contre la même personne. 32-33 V., c. 31, art. 43.

Signification au défendeur d'une copie de l'ordre, avant la saisie ou l'incarcération.

57. Lorsque pouvoir est donné par quelque acte ou loi d'emprisonner une personne, ou de prélever une somme d'argent sur ses meubles et effets par voie de saisie-exécution pour cause de désobéissance à un ordre décerné par un juge de paix, copie de la minute de cet ordre sera signifiée au défendeur avant que le mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution soit décerné pour cet objet; et l'ordre ou la minute ne formera pas partie du mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution. 32-33 V., c. 31, art. 52.

#### FRAIS.

Frais conformes au tarif. 58. Dans tous les cas de condamnation sommaire ou d'ordres décernés par un juge de paix, ce juge de paix 2228

pourra, à sa discrétion, enjoindre et ordonner dans et par la condamnation ou l'ordre, que le prévenu paie au dénonciateur ou plaignant les frais et dépens que le juge de paix trouvera raisonnables et conformes au tarif d'honoraires établi par la loi dans le cas de procédures devant les juges de paix. 32-33 V., c. 31, art. 53.

59. Si le juge de paix, au lieu de passer condamnation Prais adjugés ou de décerner un ordre, renvoie le prévenu des fins de la su prévenu dénonciation ou plainte, il pourra, à sa discrétion, et par son acquitté. ordonnance de non-lieu, enjoindre et ordonner que le dénonciateur ou plaignant paie au prévenu les frais et dépens que le juge de paix trouvera raisonnables et conformes à la loi. 32-33 V., c. 31, art. 54.

60. Les sommes ainsi allouées comme frais et dépens Doivent être seront dans chaque cas spécifiées dans la condamnation ou mentionnés dans la conl'ordre, ou dans l'ordonnance de non-lieu, et elles seront damnation, recouvrées de la même manière et en vertu des mêmes etc. mandats que toute amende dont le paiement est ordonné par la condamnation ou l'ordre. 32-33 V., c. 31, art. 55.

61. S'il n'y a pas d'amende à recouvrer, les dépens seront Recouvrerecouvrés par la saisie et vente des meubles et effets de la ment par partie, et, à défaut de moubles et effets, le défaillant pourra être condamné à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant un mois au plus. 32-33 V., c. 31, art. 56, partie.

# MANDATS DE SAISIE ET D'INCARCÉRATION.

62. Si une partie est condamnée à payer une amende ou Mandats de des dédommagements, ou si l'ordre décrète le paiement d'une saisie dans le cas d'argent, et que par l'ordre pla le cas d'amende. somme d'argent, et que, par l'acte ou la loi qui autorise cette condamnation on cet ordre, l'amende, le dédommagement ou la somme d'argent doivent être prélevés sur les meubles et effets du défendeur, par voie de saisie et vente,—et si l'acte ou la loi réglant la matière n'établit ou n'indique aucun mode à suivre pour prélever ou réaliser l'amende, le dédommagement ou la somme d'argent, ou pour contraindre à la payer, le juge de paix ou l'un des juges de paix qui auront prononcé la sentence ou décerné l'ordre, ou tout juge de paix de la même circonscription territoriale, pourra décerner son mandat de saisie-exécution (N 1, N 2) afin de la prélever; et ce mandat sera par écrit sous les seing et sceau du juge de paix qui le décernera. 32-33 V., c. 31, art 57.

68. Si, après que le mandat de saisie aura été remis au S'il n'y a pas constable à qui il est adressé pour être mis à exécution, il ne d'effets suffise trouve pas de meubles et effets suffisants dans le ressort du juge de paix qui a décerné le mandat, alors, sur preuve sous serment ou affirmation établissant la signature du juge de paix par qui le mandat est décerné, devant tout autre

dat à exécuter dans un autre ressort.

juge de paix d'une autre circonscription territoriale, ce der-Visa du man- nier inscrira au verso du mandat un visa (N 3) signé de lui, autorisant l'exécution de ce mandat dans son ressort, et en vertu de ce mandat et visa, l'amende ou la somme en question, et les frais, ou la partie de cette amende ou somme qui n'aura pas encore été prélevée ou payée, avec les frais. seront prélevés par le porteur du mandat ou par la personne à qui il a été primitivement adressé, ou par tout constable on autre agent de la paix de la circonscription territoriale en dernier lieu mentionnée, par la saisie et vente des meubles et effets du défendeur qui v seront trouvés. 32-33 V., c. 31. art. 58.

Convictions sommaires.

Si l'émission du mandat emprisonnement.

64. Si le juge de paix à qui il est demandé un mandat de doit être rui- saisie est d'avis que l'émission de ce mandat causerait la neuse pour le ruine du défendeur et de sa famille, ou s'il est démontré à ce juge de paix, par la confession du défendeur ou autrement, qu'il n'a ni meubles ni effets sur lesquels la saisie puisse être exercée, ce juge de paix pourra, s'il le croit à propos, au lieu de décerner un mandat de saisie, emprisonner (O 1, O 2) le défendeur dans la prison commune ou autre prison de sa circonscription territoriale, pour y être détenu, avec ou sans travaux forcés, pendant le même espace de temps et de la même manière que le défendeur pourrait l'être suivant la loi, si un mandat de saisie eût été émis et que l'on n'eût pas trouvé de meubles et effets suffisants pour prélever l'amende on la somme et les frais. 32-33 V., c. 31. art. 59.

Le mandat deur peut être admis à caution ou déte-

65. Lorsqu'un juge de paix décernera un mandat de émis, le défen-saisie, il pourra élargir le défendeur, ou ordonner de vive voix ou par un mandat d'arrêt que le défendeur soit détenu en lieu sûr, jusqu'à ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par un cautionnement ou autrement, à la satisfaction du juge de paix, qu'il comparattra devant lui aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale alors présent. 32-33 V., c. 31, art. 60.

▲ défaut d'efemprisonnement.

66. Si, aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat fets suffisants, de saisie, le constable chargé de le mettre à exécution fait un rapport (N 4) constatant qu'il n'a pas trouvé de meubles ou effets, ou qu'il n'en a pas trouvé assez pour prélever la somme ou les sommes y mentionnées et les frais résultant de la saisie, le juge de paix à qui le rapport sera fait pourra décerner un mandat d'emprisonnement (N 5) adressé au même on à tout autre constable, relatant sommairement la condamnation ou l'ordre, l'émission du mandat de saisie et le rapport fait sur ce mandat, et ordonnant au constable de conduire le défendeur dans la prison commune ou autre prison de la circonscription territoriale pour laquelle le juge

de paix agit alors, et d'y livrer le défendeur au gardien de cette prison, et ordonnant à ce gardien de recevoir le défendeur dans la prison et de l'y détenir, ou l'y détenir anx travaux forcés, en la manière et pendant le temps fixés et déterminés par la loi ou l'acte sur lequel la condamnation on l'ordre mentionné dans le mandat de saisie est fondé, à moins que la somme ou les sommes dont le paiement a été ordonné, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais et dépens de l'ordre d'emprisonnement, et de la translation du défendeur à la prison, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi (dont le montant sera constaté et indiqué dans l'ordre d'emprisonnement), ne soient plus tôt pavés. 32-33 V., c. 31, art. 62, partie.

67. Si le juge de paix est autorisé, par l'acte ou le statut Durée de sur lequel la condamnation ou l'ordre est fondé, à décerner l'emprisonne un mandat de saisie-exécution pour le prélèvement d'amendes on d'autres sommes dont le recouvrement aura été obtenu devant lui, par la saisie et vente des biens et effets du défendeur, mais qu'il n'est prescrit aucun autre recours s'il n'y a pas de biens suffisants sur lesquels ces amendes on autres sommes puissent être prélevées,-et si l'acte ou la loi sur laquelle est fondée la condamnation ou l'ordre ne prescrit aucun recours, et qu'il soit fait rapport, à la suite d'un mandat de saisie-exécution, qu'il ne peut être trouvé de biens et effets du défendeur suffisants pour satisfaire au mandat, le juge de paix à qui ce rapport sera fait, ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pourra, s'il le juge à propos, faire incarcérer le défendeur, par un mandat décerné comme il est dit ci-haut, dans la prison commune ou toute autre prison de la circonscription territoriale dans laquelle agit ce juge de paix, pendant trois mois au plus. 32-33 V., c. 31, art. 62, partie.

68. Dans chaque cas de condamnation sommaire pro- A défaut de noncée en vertu de l'Acte du larcin, de l'Acte concernant les paiement de l'amende, emdommages malicieux à la propriélé, ou de l'Acte concernant la prisonneprotection des effets des matelois de la marine, où l'amende ment. imposée par le juge de paix n'est pas pavée, soit immédiatement après la condamnation, soit dans le délai que le juge de paix fixera lors de la condamnation, ce juge de paix pourra, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit, faire incarcérer le délinquant dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être emprisonné seulement, ou pour y être emprisonné et tenu aux travaux forcés, à la discrétion du juge de paix, pendant toute période n'excédant pas deux mois, si le montant de l'amende imposée. avec les frais, n'excède pas vingt-cinq piastres, et pendant toute période n'excédant pas trois mois, si ce montant, avec les frais, excède vingt-cinq piastres, 32-33 V., c. 21, art 118; —et c. 22, art. 71:—33 V., c. 31, art. 5, partie.

Emprisonnement pour récidive, si le prévenu est déjà incarcéré.

69. Lorsqu'un juge de paix, sur dénonciation ou plainte, condamnera le défendeur à l'emprisonnement, et que le défendeur est déjà détenu pour un autre délit, le mandat d'emprisonnement pour l'infraction subséquente sera sur-lechamp délivré au geôlier ou autre officier à qui il est adressé; et le juge de paix par qui il est décerné pourra, s'il le croit à propos, ordonner et prescrire que l'emprisonnement pour l'infraction subséquente commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel le défendeur a déjà été condamné. 32-33 V., c. 31, art. 63.

Si la plainte est renvoyée, frais recouvrables du plaignant.

70. Si la dénonciation ou plainte est renvoyée avec dépens, la somme accordée à titre de dépens dans l'ordonnance de non-lieu pourra être prélevée par la saisie et vente (P 1) des meubles et effets du dénonciateur ou du plaignant en la manière susdite; et à défaut de meubles et effets suffisants, ou de paicment, le dénonciateur ou plaignant pourra être emprisonné (P 2) de la manière susdite, dans la prison commune ou autre prison, pendant un mois au plus, à moins que cette somme, et tous les frais et dépens de la saisie, de l'emprisonnement et de la translation du dénonciateur ou plaignant à la prison (dont le montant sera constaté et indiqué dans le mandat d'emprisonnement) ne soient plus tôt payes. 32-33 V., c. 31, art. 64.

#### CAUTIONNEMENTS.

Si le défendeur est élargi sur cautionnement et fait défaut.

71. Si un défendeur fournit des garanties de sa comparution ou est mis en liberté sur cautionnement et ne comparait pas aux jour et lieu sixés par le cautionnement, le juge de paix qui aura recu le cautionnement, ou tout juge de paix alors présent, inscrira au verso du cautionnement un certificat (Q) constatant la non-comparution du défendeur, et il pourra transmettre ce cautionnement à l'officier dans la province chargé par la loi de le recevoir, pour être poursuivi de même que tout autre cautionnement; et ce certificat fera foi prima facie de la non-comparution du défendeur. 32-33 V., c. 31, art. 13, partie, 23, 35, 49 et 61.

A qui seront

remis les cau- termes du présent acte manquera de comparaître, conformément à la condition stipulée au cautionnement, et que son défaut sera certifié par le juge de paix, l'officier compétent auquel le cautionnement et le certificat du défaut devront Dans Ontario. être transmis, dans la province d'Ontario, sera le greffier de la paix du comté dans lequel ce juge de paix agit, et la cour des sessions générales de la paix pour ce comté devra, à sa prochaine session, prononcer la déchéance et confiscation du cautionnement, et le montant pourra en être poursuivi et recouvré de la même manière et aux mêmes conditions que les amendes, confiscations ou déchéances imposées ou prononcées par cette cour; et dans les autres provinces du

72. Lorsqu'un individu qui aura fourni caution aux

Canada, l'officier compétent auquel devront être transmis le Dans les aucautionnement et le certificat sera l'officier auquel ces cau-tres provintionnements ont jusqu'à ce jour été d'ordinaire transmis en vertu de la loi en vigueur avant la sanction du présent acte, et le montant de ces cautionnements sera poursuivi et recouvré de la même manière que l'a été jusqu'à ce jour le montant des cautionnements de même nature. 32-33 V., c. 36, art. 6.

#### VOIES DE FAIT.

73. Si quelqu'un assaillit ou porte illégalement des coups Procédures à une autre personne, tout juge de paix, sur plainte de la en cas de voies de fait. personne ou au nom de la personne lésée le priant de procéder sommairement sur cette plainte, pourra entendre

et juger l'affaire.

2. Si le juge de paix trouve que les voies de fait ou les s'il y a eu coups dont on se plaint ont été accompagnés de quelque tentatire de compagnés de quelque tentatire de compagnés de quelque tentafélonie. tive de commettre une félonie, ou s'il est d'opinion, à raison d'autres circonstances, qu'il y a matière à une poursuite par voie d'acte d'accusation, il s'abstiendra de la juger et agira à tous égards au sujet de l'infraction comme il aurait agi s'il n'était pas autorisé à le juger et décider d'une manière définitive.

3. Aucun juge de paix n'entendra et jugera un cas de Incompétence voies de fait ou de coups et blessures dans lequel il s'élèvera du juge de paix en cerquelque question relative à des titres de terres, tenements tains cas. ou héritages, ou à tout intérét dans ces titres ou en résultant, ou relative à toute banqueroute on faillite, ou à toute saisie-exécution en vertu d'un ordre d'une cour de justice. 32-33 V., c. 20, art. 43, partie, et 46.

74. Si le juge de paix, lors de l'audition d'une accusation Certificat si de voies de fait ou de coups et blessures qu'il jugera sur le la plainte est fond, lorsque la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom en vertu de l'article précédent, est d'opinion que l'accusation n'est pas prouvée, ou trouve les voies de fait ou les coups justifiables, ou de si peu de conséquence qu'ils ne méritent aucune punition, et rend en conséquence une ordonnance de non-lieu, il dressera aussitôt un certificat sous son seing établissant le fait du renvoi de la plainte, et délivrera ce certificat à la personne contre laquelle la plainte a été portée. 32-33 V., c. 20, art. 44.

75. Si la personne contre laquelle la plainte a été portée Certificat ou par la personne lésée ou en son nom, obtient ce certificat, ou condamna-tion déclarés si, avant été convaincue du fait, elle paie le montant entier fins de nonadjugé, ou si elle subit l'emprisonnement, ou l'emprisonne-recevoir. ment aux travaux forcés, elle ne pourra plus être poursuivie, soit au civil, soit au criminel, pour la même cause. 32-33 V., c. 20, art. 45.

#### APPELS.

Appels à cer-

76. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque acte spécial en vertu duquel une condamnation est prononcée ou un ordre est décerné par un juge de paix, ou à moins que quelque cour d'appel ayant juridiction dans l'affaire ne soit prescrite par un acte de la législature de la province dans laquelle cette condamnation est prouoncée ou cet ordre est décerné, quiconque se croira lésé par la condamnation ou l'ordonnance pourra en appeler, dans la province d'Ontario, à la cour des session générales de la paix; dans la province de Québec, à la cour du Banc de la Reine siégeant au criminel; dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, à la cour de comté du district ou comté où la cause de la dénonciation ou plainte a pris naissance; dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, à la cour Suprême de cette province ; dans la province de la Colombie-Britannique, à la cour de comté on de district, à sa séance qui se tiendra le plus près de l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte a pris naissance; et dans les territoires du Nord-Ouest, à un juge de la cour Suprême de ces territoires siégeant sans jury; et si quelque autre cour d'appel est établie dans quelque province comme susdit, l'appel sera interjeté à cette cour.

Dans certains districts d'Ontario. 2. Dans les districts de Muskoka et de l'arry-Sound, en la province d'Ontario, l'appel pourra être interjeté à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Simcoe; dans le comté provisoire d'Haliburton, à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Victoria, dans la dite province; dans le district de la Baie-du-Tonnerre, à la cour des sessions générales de la paix pour le district d'Algoma; et dans le district de Nipissingue, à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Renfrew. 40 V., c. 4, art. 6, partie;—et c. 27, art. 2, partie;—47 V., c. 43, art. 1;—48-49 V., c. 51, art. 7, partie.

Conditions de l'appel.

77. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par un acte spécial, le droit d'appel sera assujétiaux conditions suivantes, savoir :—

Quand se fera

(a.) Si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné plus de quatorze jours avant la session de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel sera entendu à la session suivante de la cour; mais si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné moins de quatorze jours avant la session de cette cour, l'appel sera entendu à la seconde session qui aura lieu immédiatement après la date de la condamnation ou de l'ordre;

Avis au plaignant. (b.) La personne lésée donnera au dénonciateur ou plaignant, ou au juge de paix qui aura prononcé la sentence, pour le dénonciateur ou plaignant, un avis par écrit (R) de l'appel, dans les dix jours qui suivront la condamnation ou l'ordre:

(c) La personne lésée devra, ou rester en état d'arrestation L'appelant jusqu'à la tenue de la cour à laquelle l'appel est porté, ou restera en état d'arressouscrire une obligation (S) avec deux cautions solvables, tation ou devant un juge de paix, portant pour condition qu'elle compa-donners caurattra personnellement devant la cour et poursuivra l'appel, et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par la cour,—ou si cet appel est d'une condamnation ou d'un ordre par lequel elle est seulement condamnée à payer une amende ou une somme d'argent, la personne lésée pourra, bien que l'ordre prescrive l'emprisonnement à défaut de paiement, au lieu de rester en état d'arrestation comme il est dit ci-haut, ou de fournir le dit cautionnement, déposer entre les mains du juge de paix qui aura prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, une somme d'argent que le juge de paix croira suffisante pour couvrir la somme qu'elle aura été condamnée à payer, avec les frais de la condamnation ou de l'ordre, et les frais de l'appel; et lorsque le cantionnement aura été fourni, ou le dépôt fait, le juge de paix devant lequel le cautionnement est souscrit ou le dépôt fait remettra cette personne en liberté, si elle est en état d'arrestation;

(d.) La cour à laquelle l'appel est ainsi porté l'entendra et Procédure en décidera, et rendra tel ordre, avec ou sans frais contre l'une appel. on l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure, qui lui paraîtra convenable; et si l'appel est débouté, ou si Si le jugela condamnation ou l'ordre est confirmé, elle ordonnera et ment est conadjugera que le délinquant soit puni conformément à la condamnation, ou que le défendeur paie la somme adjugée par la cour inférieure ainsi que les frais adjugés, et décernera, si c'est nécessaire, une ordonnance pour faire exécuter le jugement de la cour; et si, après qu'un dépôt aura été fait comme susdit, la condamnation ou l'ordre est confirmé, la cour pourra ordonner que la somme dont le paiement est adjugé, ainsi que les frais de condamnation ou de l'ordre et les frais de l'appel, soient payés sur les deniers déposés, et que le résidu, s'il en est, soit remboursé au défendeur; et si, après ce dépôt, la condamnation ou l'ordre est s'il est infirinfirmé, la cour ordonnera que les deniers déposés soient mé. remboursés au défendeur;

(e.) La cour pourra toujours, si c'est nécessaire, par ordon- Pouvoir d'anance inscrite au verso de la condamnation ou de l'ordre, journer l'auajourner l'audition de l'appel d'une séance à une autre ou à d'autres séances de la cour ;

(f.) Si une condamnation ou un ordre est infirmé sur appel Note de l'incomme susdit, le greffier de la paix ou autre officier autorisé firmation du inscrira immédiatement au verso de la condamnation ou de jugement. l'ordre une note à l'effet que cette condamnation ou cet ordre a été ainsi infirmé; et lorsqu'une copie ou un certificat de Son effet. cette condamnation ou de cet ordre sera fait, copie de cette note y sera ajoutée, et sera, après avoir été certifiée sous le seing du gressier de la paix ou de l'officier qui en sera le dépositaire, une preuve suffisante, devant tous les tribunaux

et pour toutes les fins, que la condamnation ou l'ordre a été infirmé. 33 V., c. 27, art. 1, partie;—40 V., c. 4, art. 6, partie;—et c. 27, art. 2, partie;—49 V., c. 49, art. 11 et 12.

La cour.où pel peut convoquer un jury.

78. Lorsqu'un appel aura été interjeté en bonne et due est porté l'ap-forme et d'accord avec les prescriptions du présent acte, d'une condamnation ou décision sommaire, la cour à laquelle l'appel est porté pourra, à la demande de l'appelant ou de l'intimé, assigner un jury pour procéder à l'instruction des faits de la cause, et fera prêter à ce jury un serment dans la forme qui suit:-

Serment des jurée.

" Vous ferez bien et fidèlement l'instruction des faits en " litige dans la cause de A. B. (le dénonciateur) contre C. D. " (le désendeur), et rendrez un verdict conforme à la preuve. " Ainsi, Dieu vous soit en aide."

Jugement.

Preuve.

Et la cour, après que le jury aura prononcé sou verdict, rendra un jugement conforme à la loi; et si un jury n'est pas demandé, la cour instruira la cause et sera juge absolu tant sur les faits que sur le droit au sujet de la condamnation ou décision; et l'une on l'autre partie à l'appel pourra assigner des témoins et produire des preuves, que ces témoins aient été assignés ou ces preuves produites lors de l'audition de la cause par le juge de paix, ou non. £2.33 V., c. 31, art. 66;—42 V., c. 44, art. 10.

L'appel ne doit pas être basé sur une

iuformalité.

79. Nul jugement ne sera rendu en faveur de l'appelant. si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou assignation, ou à un mandat d'arrêt contre un défendeur, décerné à la suite de cette dénonciation, plainte ou assignation, pour quelque prétendu défaut au fond ou à la forme, ou pour quelque divergence entre cette dénonciation, plainte, assignation ou mandat et la preuve apportée à l'appui lors de l'audition de cette dénonciation ou plainte, à moins qu'il ne soit prouvé devant la cour qui entendra l'appel que cette objection a été faite devant le juge de paix devant qui la cause a été jugée, et par qui la condamnation, sentence ou décision a été prononcée,—ni à moins qu'il ne soit prouvé que, nonobstant qu'il eût été démontré au juge de paix que la personne assignée et comparaissant, ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par cette divergence, le juge de paix a refusé d'ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur, ainsi que le prescrit le présent acte. 32-33 V., c. 31, art. 67.

Décision sur le fond de l'affaire.

80. Dans tout cas d'appel d'une condamnation sommaire prononcée ou d'un ordre décerné par un juge de paix, la cour à laquelle appel est interjeté entendra et décidera l'accusation ou plainte sur laquelle cette condamnation aura été prononcée ou cet ordre aura été décerné, sur le fond même, nonobstant tout défaut de forme ou autre dans la condamnation ou l'ordre; et si la personne contre laquelle accusation ou plainte est portée est trouvée coupable, la condamnation ou l'ordre sera confirmé, et la cour pourra l'amen-Amendement. der s'il est nécessaire; et toute condamnation ou ordre ainsi confirmé, ou confirmé et amendé, sera mis à effet de la même manière que les condamnations ou ordres confirmés en appel. 32-33 V., c. 31, art. 68.

81. La cour à laquelle l'appel est interjeté, sur preuve Si l'appel est qu'avis de l'appel à cette cour a été donné à la personne déserié, frais. ayant droit de le recevoir, bien que cet appel n'ait pas ensuite été poursuivi ou inscrit, pourra, si l'appel n'a pas été déserté conformément à la loi, à la même séance pour laquelle l'avis a été donné, adjuger à la partie ou aux parties recevant cet avis les frais et dépens que la cour croira juste et raisonnable de faire payer par la partie ou les parties donnant l'avis, et ces frais seront recouvrables en la manière prescrite par le présent acte pour le recouvrement des frais en appel de tout ordre ou condamnation. 32-33 V., c. 31, art. 69.

82. Si un appel d'une condamnation ou d'un ordre est Procédures décidé en faveur des intimés, le juge de paix qui aura pro- après l'appel. noncé la condamnation ou décerné l'ordre, ou tout autre juge de paix pour la même circonscription territoriale, pourra émettre le mandat de saisie ou d'incarcération en exécution de la condamnation ou de l'ordre, comme si l'appel n'eût pas été interjeté. 32-33 V., c. 31, art. 70.

83. Nulle condamnation ou ordre confirmé, ou confirmé Nulle conet amendé en appel, ne sera infirmé pour cause d'informalité, damnation confirmée ne ni ne sera évoqué par certiorari à aucune cour supérieure; pourra être et nul mandat d'emprisonnement ne sera réputé nul pour certiorari. cause de défectuosité, pourvu qu'il y soit allégué que le défendeur a été condamné, et qu'il y ait une bonne et valable conviction à l'appui. 33 V., c. 27, art. 2.

84. Il ne sera accordé aucun bref de certiorari, soit en Pas de certioévocation d'une condamnation ou d'un ordre émanant d'un rari quand il y a appel. juge de paix, si le défendeur a déjà interjeté un appel de la condamnation ou de l'ordre à une cour à laquelle appel de cette condamnation ou de cet ordre est autorisé par la loi, soit en évocation d'une condamnation prononcée ou d'un ordre rendu à la suite de l'appel. 49 V., c. 49, art. 7.

85. Tout juge de paix devant lequel une personne est Le juge proconvaincue sommairement d'une infraction quelconque, nonçant sentransmettra la condamnation à la cour à laquelle appel peut mettra la conêtre interjeté en vertu du présent acte, dans et pour le district, damnation. comté ou lieu où l'infraction aura été commise, avant l'époque où un appel de cette condamnation peut être entendu, pour y être gardée par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour ; et si l'appel a été interjeté de cette condamnation et qu'une consignation de deniers ait été faite, il trans-593\*

Et les fonds consignés. mettra les deniers ainsi consignés à la même cour; mais il sera présumé qu'il n'y a pas eu appel de la condamnation jusqu'à ce que le contraire soit démontré. 32-33 V., c. 31, art. 72, pactic.

Le certificat de condamnation fera foi. 8%. Sur tout acte d'accusation ou dénonciation contre quelqu'un pour une infraction subséquente, copie de la condamnation, certifiée conforme par l'officier compétent de la cour, ou qui sera prouvée être une vraie copie, sera une preuve suffisante de la condamnation antérieure. 32-33 V., c. 31, art. 72, partie.

Les vices de forme n'invalideront point les coudamnations, etc.

87. Aucune condamnation prononcée par un juge de paix, aucun ordre décerné par lui, ni aucun mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre, ne seront, s'ils sont évoqués par certiorari, réputés invalides, parce qu'ils présenteraient quelque irrégularité, vice de forme ou insuffisance; pourvu que la cour ou le juge devant qui la question sera portée, demeure, après avoir lu les dépositions, convaincu que l'infraction commise est de la nature de celle désignée dans la condamnation, l'ordre ou le mandat, et tombe sous la juridiction du juge de paix, et que la peine infligée n'excède point celle légalement applicable à cette infraction; et toute énonciation qui, sous l'empire du présent acte ou autrement, serait suffisante dans la condamnation, le sera également dans une dénonciation, une assignation, un ordre ou un mandat. 49 V., c. 49, art. 2.

l'ortée de l'article précédent. Enouciation. 88. Seront censés, entre autres choses, rentrer dans le cas prévu par l'article précédent:—

(a.) L'emploi, dans l'énonciation du jugement ou de tout autre fait on chose, du temps passé au lieu du temps pré-

Panition.

(b.) L'imposition d'une peine moindre que celle attachée par la loi à l'infraction énoncée dans la condamnation ou l'ordre; ou à l'infraction qui, d'après les dépositions, paraîtra avoir été commise;

Omission de négation de certaines choses. (c.) L'omission de négation de certaines circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui a fait le sujet de la plainte, soit qu'elles soient mentionnées sous forme d'exception ou autrement dans l'article même d'après lequel l'infraction a été formulée, ou qu'elles le soient dans un autre article:

Proviso.

Mais rien dans le présent article ne sera réputé restreindre la généralité des termes de l'article précédent. 49 V., c. 49, art. 8.

Protection des juges de paix.

89. S'il est présenté requête à fin d'infirmation d'une condamnation prononcée par un juge de paix, ou d'un ordre rendu par lui, pour le motif que ce juge de paix a outrepassé sa juridiction, la cour ou le juge qui recevra la requête pourra prescrire, comme condition de l'infirmation, si bon lui semble, qu'aucune action ne sera formée contre le 2238

juge de paix qui a prononcé la condamnation, ni contre l'officier qui a été chargé d'un mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre. 49 V., c. 49, art. 5.

90. La cour ayant compétence pour infirmer une con-Engagement damnation prononcée, un ordre décerné par un juge de cautionné à fournir paix, ou tout autre procédure faite devant lui, pourra pres- comme gacrire par un ordre général qu'aucune demande à fin d'infir-rantie de mation d'une condamnation, d'un ordre ou d'une procé- cas de certicdure de ce genre, en cas d'évocation par bref de certiorari, rui. ne sera admise à moins que le défendeur ne justifie qu'il a consenti un engagement valablement cautionné par une ou plusieurs personnes, soit devant un ou plusieurs juges de paix du comté ou lieu dans lequel a été prononcée la condamnation ou décerné l'ordre, soit devant un juge ou quelque autre officier de justice, suivant ce qui aura été prescrit par le dit ordre général, ou qu'il a effectué le dépôt qui aura pu être prescrit de la même manière-portant pour condition qu'il donnera suite effectivement au bref de certiorari à ses propres frais et dépens, sans retard volontaire ou si- Et pour les mulé, et qu'il paiera à sa partie, s'il lui est enjoint de le frais. faire, dans le cas où la condamnation, l'ordre on autre procédure serait confirmée, tous ses frais et dépens, taxés suivant le tarif de la cour saisie. 49 V., c. 49, art. 6.

91. L'article deux de l'acte du parlement du Royaume- 5 Geo. 2, c. Uni passé en la cinquième année du règne de Sa Majesté le 19, art 2, remplacé. Roi George Deux, chapitre dix-neuf, ne sera plus applicable en Canada aux condamnations prononcées par les juges de paix, aux ordres décernés par eux et aux procédures faites devant eux; mais l'article précédent du présent acte est substitué au dit article deux, et pour mettre à exécution la condition d'un cautionnement consenti sous l'empire du dit article, on suivra le même mode de procédure que s'il s'agissait d'un cautionnement reçu sous l'empire du dit acte du parlement du Royaume-Uni. 49 V., c. 49, art. 8.

92. Aucun ordre, condamnation ou procédure ne seront Il sera judiinfirmés ou annulés, et aucun défendeur ne sera mis en ciairement pris coupaisliberté parce qu'on objectera que l'existence d'une proclama- sance des protion ou d'un arrêté du Gouverneur en conseil n'a pas été arrêtés en établie; mais il sera judiciairement pris connaissance de conseil. cette proclamation on de cet arrêté du Gouverneur en conseil. 49 V., c. 49, art. 9.

93. Si une demande ou une règle à fin d'infirmer une con- En cas de damnation, ordre ou autre procédure est refusée ou rejetée, refus de la il n'y aura pas lieu de délivrer un bref de procedendo; mais infirmation, l'ordre de la cour refusant ou rejetant la demande sera, pour il n'y sura le régistraire ou autre officier de cette cour, une suffisante bref de autorisation de renvoyer sur-le-champ la condamnation, procedendo. l'ordre et les procédures à la cour ou au juge de paix dont

on a évoqué; et on pourra, en pareil cas, procéder à l'exécution de la condamnation, de l'ordre et des procédures, comme s'il y avait eu délivrance d'un bref de procedendo,—ce qui sera fait sans retard. 49 V., c. 49, art. 10.

Effet de la condamnation, lorsqu'il n'y a pas appel.

91. S'il appert par la condamnation que le défendeur a comparu et plaidé, et que l'affaire a été jugée au fond, et que le défendeur n'a pas interjeté appel de la condamnation lorsque l'appel est permis, ou, s'il y a eu appel, que la condamnation a été confirmée, cette condamnation ne sera pas ensuite infirmée ou cassée en conséquence d'un défaut de forme quelconque, mais l'interprétation en sera aussi équitable et aussi libérale que le permettra la justice de la cause. 32-33 V., c. 31, art. 73.

Frais, à qui payables. 95. Si, sur appel, la cour saisie de l'appel ordonne à l'une ou l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrira que ces frais soient payés au greffier de la paix ou autre officier qu'il appartient de la cour, pour être par lui remis à qui de droit, et indiquera dans quel délai les frais seront payés. 32-33 V., c. 31, art. 74.

Recouvrement des frais.

96. Si les frais ne sont pas payés dans le délai ainsi fixé, et si la personne condamnée à les payer ne s'y est pas obligée par un cautionnement, le greffier de la paix ou son adjoint, sur demande de la personne qui a droit à ces frais, ou de toute autre personne en son nom, et sur paiement de tout honoraire auquel il aura droit, délivrera à la personne qui le demandera un certificat (T) constatant que ces frais n'ont pas été payés; et sur production de ce certificat devant tout juge de paix de la même circonscription territoriale, celui-ci pourra contraindre au paiement de ces frais par un mandat de saisie-exécution (U 1) en la manière susdite; et à défaut de meubles et effets, il pourra faire incarcérer, par un mandat (U 2), la personne contre laquelle le mandat de saisie a été ainsi émis, pendant une période de pas plus de deux mois, à moins que le montant de ces frais, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'emprisonnement et de la translation de la personne à la prison, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi (frais et dépens dont le montant sera constaté et indiqué dans le mandat d'emprisonnement), ne soient plus tôt payés. 32-33 V., c. 31, art. 75.

Par saisie ou emprisonnement.

#### OFFRE ET PAIEMENT.

Si le montant de la saisie est offert ou payé.

97. Si un mandat de saisie est décerné contre les biens d'une personne, et que cette personne paie ou offre de payer au constable chargé de le mettre à exécution la somme ou les sommes mentionnées dans le mandat, avec le montant des frais de la saisie jusqu'au moment du paiement ou de l'offre, le constable en suspendra l'exécution. 32-33 V., c. 31, art. 83.

98. Si une personne est incarcérée pour non-paiement Le paiement d'une amende ou autre somme, elle pourra payer ou faire peut être fait payer au gardien de la prison dans laquelle elle est incar- la prison. cérée la somme indiquée dans le mandat d'incarcération, avec le montant des frais et dépens qui v seront également mentionnés, et le gardien les recevra, après quoi il remettra cette personne en liberté, si elle n'est pas détenue pour quelque autre cause. 32-33 V., c. 31, art. 56, partie, et 84.

#### RAPPORTS DES CONDAMNATIONS ET DENIERS RECUS.

99. Tout juge de paix devra faire trimestriellement, le Rapports trion avant le second mardi de chacun des mois de mars, juin, mestriels à faire par les septembre et décembre, chaque année, au greffier de la paix juges de paix. ou autre officier compétent de la cour ayant juridiction d'appel, ainsi que ci-dessus prescrit, un rapport par écrit, portant sa signature, de toutes les condamnations prononcées par lui, et du chiffre et de l'emploi de toutes les sommes de deniers reçues par lui des défendeurs, lequel rapport comprendra toutes les condamnations et autres matières non comprises dans quelque rapport antérieur, et sera selon la formule V de l'annexe du présent acte.

2. Si deux juges de paix ou plus sont présents et con-Rapport colcourrent à la condamnation, ils feront un rapport collectif.

3. Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, ce rap- Dans l'Ile du port sera transmis au greffier de la cour d'assises du comté Edouard. où les condamnations auront été prononcées, et sera fait jusqu'au quatorzième jour précédant immédiatement la session de cette cour qui suivra la date de ces condamnations.

4. Chacun de ces rapports sera fait, dans les districts de Dans certai-Muskoka et de Parry-Sound, en la province d'Ontario, au nes parties d'Ontario, au d'Ontario. greffier de la paix du comté de Simcoe, en la dite province; dans le comté provisoire d'Haliburton, en la dite province, au greffier de la paix du comté de Victoria, en cette province; dans le district de la Baie-du-Tonnerre, en la dite province, au greffier de la paix du district d'Algoma, en cette province; et dans le district de Nipissingue, en la dite province, au greffier de la paix du comté de Renfrew, en cette province. 32-33 V., c. 31, art. 76, partie; -33 V., c. 27, art. 3;—40 V., c. 4, art. 7;—47 V., c. 43, art. 2:— 49 V., c. 49, art. 13.

100. Tout juge de paix à qui des deniers seront ensuite Rapport des payés fera un rapport de la perception et de l'application de subséquemces deniers, à la cour ayant juridiction d'appel comme il est ment faits. ci-dessus prévu, lequel rapport sera déposé par le greffier de la paix parmi les archives de son gresse. 32.33 V., c. 31, art. 77.

101. Tout juge de paix qui aura prononcé une pareille Amende imcondamnation ou aura reçu de pareils deniers et qui négli-posée sur jugera on refusera d'en faire rapport, ou qui fera à dessein un enfreignant

les dispositions du présent acte au

26

ports.

rapport faux, partial ou inexact, ou qui recevra intentionnellement des honoraires plus élevés que ceux qu'il est sujet des rap- autorisé par la loi à recevoir, encourra une amende de quatrevingts piastres, qui sera recouvrable, avec tous les frais de poursuite, par toute personne qui en poursuivra le recouvrement, par action pour dette ou par dénonciation devant toute cour d'archives dans la province où ce rapport aurait dû être fait ou sera fait.

Emploi de l'amende.

2. Une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada. 32-33 V., c. 31, art. 78.

Prescription des actions pour ces amendes après six mois.

102. Toutes poursuites pour amendes encourues en vertu de l'article précédent devront être intentées dans les six mois après que la cause de l'action aura en lieu, et elles devront être jugées dans le district, comté ou lieu où elles auront été encourues ; et si le verdict ou le jugement est en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté de son action (non suit), ou si l'action est discontinuée après contestation liée, ou si, sur exception ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera les frais comme entre solliciteur et client, et aura le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir par la loi dans d'autres cas. 32-33 V., c. 31, art. 79.

Frais.

Le greffier de la paix doit publier et afficher les rapports ainsi

103. Le gressier de la paix du district ou comté dans lequel ces rapports auront été faits, ou l'ossicier compétent, autre que le gressier de la paix, auquel ces rapports seront transmis. fera publier ces rapports dans les sept jours qui suivront l'ajournement des sessions générales ou trimestrielles suivantes de la paix, ou la session ou séance de toute autre cour comme ci-hant, dans l'un des journaux de ce district ou comté, et s'il n'y en a pas, dans l'un des journaux de l'un des districts ou comtés voisins, et affichera aussi dans le palais de justice de ce district ou comté, ainsi que dans quelque endroit bien en vue du greffe de la paix ou du bureau de l'officier compétent, pour l'information du public, une liste des rapports ainsi faits par les juges de paix, laquelle devra rester ainsi affichée et exposée jusqu'à la fin des sessions générales on trimestrielles de la paix suivantes, ou de la session ou séance de toute autre cour comme ci-haut; et ce gressier ou officier compétent aura droit, pour chaque liste ainsi préparée et assichée, aux frais de publication et à tout honoraire qui sera fixé par autorité compétente. c. 31. art. 80.

Honoraires.

104. Le greffier de la paix ou autre officier de chaque district ou comté transmettra, dans les vingt jours qui suivront nistre des Fi- la fin de chacune des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de la session ou séance de toute autre cour comme susdit, au ministre des Finances et Receveur général, une vraie copie de tous les rapports qui auront été ainsi faits dans son district ou comté. 32-33 V., c. 31, art. 81.

Copie des rapports transmise au minances.

2242

105. Rien de contenu dans les six articles précédents Les personn'aura l'effet d'empêcher aucune personne lésée de pour-nes lésées peuvent poursuivre un juge de paix, par voie de mise en accusation, pour suivre les jutoute infraction dont la commission l'aurait exposé à être ges de paix. ainsi poursuivi lors de la mise en vigueur du présent acte. 32-33 V., c. 31, art. 82.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

106. Nul rapport paraissant fait par un juge de paix en Les rapports vertu du présent acte ne sera nul à raison de ce qu'il com-paix ne sont prendrait par erreur des condamnations prononcées ou des pas viciés s'ils ordres rendus par lui relativement à des matières tombant contiennent sous le contrôle exclusif des législatures provinciales, ou à ses. l'égard desquelles il aura agi sous l'autorité de quelque loi provinciale. 32-33 V., c. 35, art. 7.

107. Ancune dénonciation, assignation, condamnation, Diverses mani aucun ordre ou autre acte de procédure ne seront censés nières d'alléknoncer deux infractions, ni être incertains, parce qu'on vinfraction. aura représenté l'infraction comme avant été commise de différentes manières, ou qu'on l'aura rapportée à tel ou tel de plusieurs objets, soit conjonctivement, soit disjonctivement; par exemple, en énoncant une infraction tombant dans le cas de l'article vingt quatre de l'Acte concernant les dommages malicieux à la propriété, on pourra alléguer que " le défendeur a illégalement et malicieusement coupé, brisé, déraciné ou autrement détruit ou endommagé un arbre, arbrisseau ou arbuste," et il ne sera pas nécessaire de définir plus particulièrement la nature de l'acte, ni de spécifier si l'acte a été commis à l'égard d'un arbre, ou d'un arbrisseau ou d'un arbuste. 49 V., c. 49, art. 4.

108. Si, dans une citation, assignation, mandat, document Scray des ou autre instrument décerné ou délivré en aucun temps dans mandats, etc. une province du Canada par un juge de paix, il est énoncé qu'il est décerné ou délivré sous les seing et sceau du juge de paix qui le signe, ce sceau sera présumé avoir été apposé par lui, et l'absence de ce sceau n'invalidera pas l'instrument, ou bien le juge de paix pourra en tout temps ensuite apposer ce sceau avec le même effet que s'il eût été apposé au moment même où l'instrument a été signé. 32-33 V., c. 36, art. 4, partie.

109. Tout juge des sessions de la paix, magistrat de police, Pouvoir de magistrat de district on magistrat stipendiaire, aura les maintenir mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans ces cours pendant les séances, et prendra les mêmes movens pour ce faire, que ceux qui sont maintenant délégués par la loi dans les mêmes cas et pour les mêmes fins à toute cour en Canada, ou à ses juges, pendant ses séances. V., c. 31, art. 92.

Pouvoir de punir la résistance aux significations, etc.

110. Dans tous les cas de résistance à l'exécution d'une assignation, d'un mandat de saisie-exécution ou autre ordre émis par lui, tout juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, pourra employer, pour le faire exécuter, les moyens prescrits par la loi pour mettre à exécution les ordres des autres cours en pareils cas. 32-33 V., c., 31, art. 93.

Formules valables. 111. Les diverses formules contenues à l'annexe du présent acte, modifiées de manière à répondre à chaque cas particulier, ou des formules analogues, seront réputées bonnes, valables et suffisantes en loi. 32-33 V., c. 31, art. 91, partie, et 96.

### ANNEXE.

(A.)

FORMULE DE DÉNONCIATION OU DE PLAINTE SOUS SERMENT.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

Dénonciation (ou plainte) de C. D., du township de dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou survant *le cus*,) de (journalier), (si elle est présentée par un procureur ou agent, dites: " par D. E., son agent ou procureur dûment autorisé à cette fin,") reçue sous serment devant moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de à N., dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de jour de , en l'année , lequel déclare qu'il a une juste cause de soupçonner et de croire, et qu'il soupçonne et croit en effet que A. B., du (township) de , dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , dans le cours des (temps durant lequel la dénonciation ou plainte doit être faite) derniers, savoir: le jour de , au (township) de , dans le district (ou comté, comtés-unis,

C. D. (ou D. E.)

Reçue et assermentée devant moi, les jour et an et au lieu ci-dessus en premier lieu mentionnés.

ou suivant le cas,) susdit, a (indiquez ici l'infraction) contrairement à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu.

(D.)

ASSIGNATION DU PRÉVENU À LA SUITE D'UNE DÉMONCIATION OU PLAINTE.

Canada.
Province de , , district (ou comté, comtésunis, (ou suivant le cas,) de

A A. B., de

(journalier):

Attendu qu'une dénonciation a ce jour été faite (ou une plainte a été portée) devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, cité, ville, etc., ou suivant le cas,) de , contre vous, pour avoir (indiquez ici succinctement le sujet de la dénonciation ou plainte):—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparattre le , à heures de (l'avant) midi, à , devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour

unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour répondre à la dite dénonciation (ou plainte) et être ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année

dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. S.]

(C.)

MANDAT D'ARRÉT SI LE PRÉVENU N'OBÉRT PAS A L'ASSIGNATION.

Canada.
Province de district (ou comté, cointésunis, ou suivant le cas,)
de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (on comté, comtés-unis, on suivant le cas,) de

Attendu que le dernier, il a été fait une dénonciation (ou une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de , contre A. B., pour avoir, le dit A. B., (etc., comme dans l'assignation); Et attendu que (moi) 2245

le dit juge de paix, j'ai alors adressé une assignation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le , à heures de (l'avant) midi. à , devant moi ou tels juge ou juges de paix qui seraient alors présents, pour qu'il réponde à la dite dénonciation (ou plainte) et soit ultérieurement traité selon la loi; Et attendu que le dit A. B. a négligé de comparaître aux temps et lieu ainsi indiqués dans et par la dite assignation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant moi que la dite assignation a été bien et dûment signifiée au dit A. B.:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au noin de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant moi ou un ou plusieurs juges de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) alin qu'il réponde à la dite dénonciation (ou plainte) et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (on comté, comtés unis, on suivant le cas.) susdit.

J. S. [L. S.]

(D.)

MANDAT D'ARRÊT DÉCERNÉ EN PREMIER LIEU.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de

Attendu qu'une dénonciation a, ce jour, été faite devant le soussigné , juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , contre A. B. (indiquez ici succinctement la substance de la dénonciation), et que la vérité des faits allégués dans la dénonciation est maintenant attestée devant moi sous serment:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B. et le conduire devant moi ou un ou plusieurs juges de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) afin qu'il réponde à la dite dénonciation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année, à , à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) susdit.

J. S. [L. S.]

### (E. 1.)

### ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésnnis, ou suivant le cas,)
de

A E. F., de , dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , contre , portant que (etc., comme dans l'assignation), et qu'il a été déclaré devant moi sous (serment) que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (ou plaignant; ou prévenu,) en cette cause:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître le , à heures de (l'avant) midi, à , devant moi ou tels juge on juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous connaissez au sujet de la dénonciation (ou plainte.)

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L.s.]

# (E. 2.)

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE À LA CITATION.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésnnis, ou suivant le cas,)
de

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour le district (ou counté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , contre , pour avoir (etc., comme dans l'assignation), et qu'il a été déclaré devant

moi sous (serment) que E. F., de , dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) (iournalier), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (ou selon le cas), j'ai dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître le , à (l'avant) midi du même jour, à devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet du dit A. B., ou de la dite dénonciation (ou plainte); Et attendu qu'il a été ce jour prouvé devant moi, sous serment, que la dite assignation a été dûment signifiée au dit E. F.; Et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lien fixés par la dite assignation, et qu'aucune excuse légitime n'a été offerte pour justifier cette négligence:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit E. F., et de le conduire et présenter le , à

heures de midi, à , devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite dénonciation (ou plainte).

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

(E. 3.)

MANDAT D'AMENER UN TÉMOIN EN PREMIER LIEU.

Canada.
Province de district (ou comté, comtésunis, (ou suivant le cas),
de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , contre , pour avoir (etc., comme dans l'ussignation), et qu'il a été déclaré devant moi, sous serment, que E. F., de (journalier), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du poursuivant (ou selon le cas) en cette cause, et qu'il est probable que le dit E. F. ne comparaîtra pas pour rendre témoignage sans y être contraint:—

ciation (ou plainte).

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et présenter le dit E. F., le à heures de (l'avant) midi, à , devant moi ou tels autres juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour qu'il rende témoignage de ce qu'il connaît au sujet de la dite dénon-

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L.s.]

Chap 178.

(E. 4.)

MANDAT D'INCARCÉRATION CONTRE UN TÉMOIN QUI REFUSE DE PRÊTER SERMENT OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtæ-unis, ou suivant le cas,) , et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, on enivant le cas,) de Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant moi, paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtes-unis, ou suivant le cas,) de , contre , pour avoir (etc., comme dans l'assignation), et que le nommé E. F., maintenant présent devant moi, dit juge de paix, comme susdit, le , et requis par moi de , à prêter serment (ou affirmation) comme témoin en cette cause, refuse maintenant de ce faire (ou étant maintenant dûment assermenté comme témoin au sujet de la dite dénonciation ou plainte, refuse de répondre à certaines questions concernant la dite dénonciation ou plainte qui lui sont maintenant posées, et plus particulièrement à la question suivante : -insérez ici les mots exacts de la question), sans offrir aucune excuse légitime de ce refus :-

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F., et de le conduire sûrement à la prison commune à susdit, et là de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat; Et je vous enjoins par le présent, à vous le gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la

34

dite prison, et de l'y détenir et garder pour tel mépris penjours, à moins que dans l'interdant l'espace de valle il ne consente à être interrogé et répondre au sujet de la dite dénonciation (ou plainte); et à cet effet les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année dans le district (ou comté, suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

### (F.)

MANDAT DE DÉPÔT D'UN PRÉVENU APRÈS SON ARRESTATION.

Canada. Province de district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , et au gardien de la prison commune (ou maison d'arrêt) à

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte , juge de paix dans et a été portée) devant pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) , contre A. B., pour avoir (etc., comme dans de l'assignation ou le mandat); Et attendu que le dit A. B. a été arrèté par et en vertu d'un mandat sur cette dénonciation (ou plainte), et qu'il est maintenant présent devant moi, dit juge de paix:-

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune (ou maison d'arrêt) à

et là de le livrer au dit gardien de la dite prison (ou maison d'arrêt) avec le présent mandat; Et je vous enjoins, à vous dit gardien, de recevoir sous votre garde le dit A. B. dans la dite prison commune (ou maison d'arrêt) et de le détenir et garder en sûreté jusqu'à prochain, le

(courant); et je vous enjoins de le conjour de duire alors et de le présenter à , à midi du même jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite dénonciation (ou plainte) et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année dans le district (on comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

(G.)

MANDAT DE DÉPÔT D'UN PRÉVENU DURANT UN AJOURNEMENT DE L'AUDITION.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésnnis, ou suivant le cas,)
de

A tous et chacun les constables et officiers de paix dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de et au gardien de la prison commune (ou maison d'arrêt) à

Attendu que le dernier, une dénonciation a été faite (ou une plainte a été portée) devant juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,) de , portant que (etc., comme dans l'assignation);

Et attendu que l'audition de l'affaire a été ajournée au jour de (courant), à heures de (l'avant) midi, à , et qu'il est nécessaire que le dit A. B. soit, dans l'intervalle, détenu en lieu sûr:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous dits constables ou autres officiers de paix, ou à aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune (ou maison d'arrêt), à et là, de le livrer au gardien de la dite prison (ou maison d'arrêt) avec le présent mandat; Et je vous enjoins, à vous dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde en la dite prison commune (ou maison d'arrêt), et de l'y détenir et garder jusqu'au jour de (courant); Et vous êtes requis de conduire alors et représenter le dit A. B. aux temps et lieu auxquels l'audition est ajournée, comme susdit, devant tels juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite dénonciation (ou plainte) et soit nliérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [1. s.]

(H.)

CAUTIONNEMENT POUR LA COMPARUTION DU PRÉVENU LORS-QUE LA CAUSE EST AJOURNÉE OU QU'ELLE N'EST PAS EXPÉDIÉE DE SUITE.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

, (journalier). Sachez que le , A. B., de , (épicier), et O. P., de et L. M., de (bourgeois), sont personnellement comparus devant le sousjuge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de reconnu devoir à Notre Souveraine dame la Reine, les diverses sommes suivantes, savoir:—Le dit A. B. la somme , et les dits L. M. et O. P. la somme de chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, prélevables sur leurs biens meubles et immeubles, terres et tènements, respectivement, pour l'usage de Notre dite Souveraine dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si le dit A. B. fait défaut de remplir la condition inscrite au verso des présentes (ou spécifiée ci-dessous).

Fait et reconnu, les jour et an ci-dessus en premier lieu

mentionnés, à devant moi.

J. S. [L. S.]

La condition du cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est comme il suit, savoir :—Si le dit A. B. comparatt personnellement le jour de (courant), à heures de (l'avant) midi, à , devant moi ou tels juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, afin de répondre à la dénonciation (ou plainte) de C. D. portée contre le dit A. B., et d'être ultérieurement traité selon la loi, alors le dit cautionnement sera nul; autrement il aura pleine force et effet.

AVIS DU CAUTIONNEMENT À DONNER AU PRÉVENU ET À SES CAUTIONS.

Soyez notifiés que vous, A. B., vous êtes obligé en la somme de , et vous, L. M. et O. P., en la somme de chacun, promettant que vous, le dit A.B., comparatrez personnellement le , à heures de (l'avant) midi à , devant moi ou tels juges de paix du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , qui seront alors présents, pour répondre à une certaine dénonciation (ou plainte) de la part de C. D., et dont l'audition a été ajournée aux dits temps et lieu, et qu'à moins que vous

ne comparaissiez en conséquence, les sommes que vous, A. B., avez, et que vos cautions, L. M. et O. P., ont reconnudevoir par le dit cautionnement, seront immédiatement prélevées contre vous et elles.

Daté ce

jour de

18

J. S. [L. s.]

### (J. 1.)

CONDAMNATION À UNE AMENDE PRÉLEVABLE PAR VOIE DR SAISIE-EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DR MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

jour de , en l'année Sachez que le . dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) A. B. a été convaincu devant le soussigné, , juge de paix pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) d'avoir, le dit A. B. (etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise); et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de l'amende et aussi les dédommagements, s'il en est accordé), laquelle sera prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; Or, si les dites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement (ou le ou avant le prochain), \* j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, \* j'ordonne que le dit A. B. soit emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à dans le dit district (ou comté, etc.,) pour y être détenu aux travaux forcés (si telle est la sentence), pendant l'espace de

, à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie et vente (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

\* Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques \* \* dites:—" Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille," (ou "que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie-exécution,") j'ordonne (etc., comme ci-dessus, jusqu'à la fin).

(J. 2.)

CONDAMNATION À L'AMENDE ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

en premier lieu mentionnés, à

Sachez que le jour de , en l'année . dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) A. B. a été convaincu devant moi, soussigné, juge de paix pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) d'avoir, le dit A. B., (etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise); et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de (indiquez l'amende et les dedommagements, s'il en est accordé), laquelle sera payée et employée conformément à la loi, et aussi à payer au dit C. D. la somme de frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district, (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à , dans le dit district (ou comté) , (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant de l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune ne soient plus tôt payés. Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus

J. S. [L. 8.]

, dans le district

(ou comtés, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

(J. 3.)

CONDAMNATION SI LA PUNITION EST L'EMPRISONNEMENT, ETC.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

Sachez que le jour de , en l'année , dans le dit district, (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,) A. B. a été convaincu devant moi, soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) d'avoir, le dit A. B., (etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle u été commise); et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à

, dans le comté de , (pour y être

détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de

, et je condamne en outre le dit A. B. à payer au
dit C. D. la somme de pour ses frais en cette
cause; et si la dite somme adjugée pour les frais n'est pas
immédiatement payée (ou le ou avant le prochain),
alors \* j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la
saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et à défaut
de meubles et effets suffisants, \* je condamne le dit A. B. à
être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être
détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de
devant commencer à l'expiration de son dit emprisonnement,
à moins que la dite somme adjugée pour les frais ne soit
plus tôt payée.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L.s.]

<sup>\*</sup> Ou si l'émission du mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques \*\*, dites:—" Vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille," (ou "que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever par voie de saisie la dite somme pour frais,") je condamne, etc.

40

Convictions sommaires.

ORDRE DE PRÉLEVER UNE SOMME D'ARGENT PAR VOIE DE SAISIE-EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DR MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada. Province de district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,)

Sachez que le , plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour le dit moi, soussigné, district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de

, alléguant que (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le lieu où ils se sont passés); Et attendu que, ce jour, savoir: , les dites parties ont comparu devant moi, dit juge de paix, (ou le dit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que le dit A. B., bien que dûment appelé, ne comparaît ni en personne ni par conseil ou procureur, et qu'il est péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seraient présents, afin de répondre à la dite plainte et d'être ultérieurement traité selon la loi); Et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de

immédiatement (ou le ou avant le prochain, ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi), et aussi à payer au ·dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le on avant le prochain), \* j'ordonne par le présent que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à

défaut de meubles et effets suffisants, \* je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit

district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à

, dans le dit district (ou comté) de (pour y être détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

Chap. 178.

1886.

\* Ou, si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques \* \*, dites :- "Vn qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution serait ruineuse pour le dit A. B. et sa famille," (ou "que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie,") je condamne, etc.

### (K. 2.)

ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT, ET EMPRISONNE-MENT À DÉFAUT DE PAIRMENT.

Canada. Province de district (ou comté, comtésunis, où suivant le cas),

Sachez que le , plainte a été portée devant le sonssigné, , juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de à l'effet que (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et ind quez le temps et le lieu où ils se sont passés); Et attendu que ce jour, savoir: le

, les dites parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou que le dit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que le dit A. B., quoique dûment appelé, ne comparaît ni personnellement, ni par conseil ou procureur, et qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,) qui seraient alors présents, asin de répondre à la dite plainte, et d'être ultérieurement traité selon la loi); Et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme immédiatement (ou le on avant le

prochain, ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi), et aussi, à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le chain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à dans le dit district (ou comté) de

(pour y être détenu au travaux forcés, si l'acte ou la loi autorise cette pcine), pendant l'espace de

à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payées.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suirant le cas,) susdit.

J. S. [L.S.]

(K. 3.)

ORDRE POUR TOUT AUTRE OBJET, QUAND LA DÉSOBÉISSANCE À CET ORDRE EST PUNISSABLE PAR L'EMPRISONNEMENT.

Canada.
Province de , district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas), de

, plainte a été portée devant moi, Sachez que le , juge de paix dans et pour le dit district soussigné, (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de alléguant que (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés), et que ce jour, savoir : le les dites parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou le dit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que le dit A. B., bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne, ni par conseil ou procureur ; Et attendu qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seraient alors présents, pour répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi); Et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à (ici indiquez ce qui doit être fait); Et si, après signification d'une copie de l'original du présent ordre au dit A. B., soit personnellement, soit en la laissant à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, alors et dans ce cas, je condamne le dit A. B., pour cette désobéissance, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), à dans le comté de (pour y être détenu aux travaux forcés, si l'acte ou la loi autorise cette peine), pendant l'espace de , à moins qu'il n'obéisse plus tôt au dit ordre; Et je condamne aussi le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme , pour ses frais en cette cause ; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou

prochain), j'ordonne que la dite somme avant le soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour v être détenu aux travaux forcés) pendant , à compter de la fin de son dit empril'espace de sonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit plus tôt payé:

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de . dans le district (ou comté, comtés-unis, ou

suivant le cas.) susdit.

J. S. [L. S.]

Chap. 178.

 $(I_{\cdot})$ 

ORDONNANCE DE NON-LIEU SUR UNE DÉNONCIATION OU PLAINTE.

Canada. Province de district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)

, une dénonciation a été faite (ou Sachez que le plainte a été portée) devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou , alléguant que suivant le cas,) de comme dans l'assignation adressée au prévenu); Et attendu que, ce jour, savoir : le , (si c'est un , à ajournement, insérez ici: "auquel jour l'audition de cette cause a été dûment ajournée, ce dont le dit C. D. a été régulièrement notifié,") les deux parties ont comparu devant moi, afin que je procède à entendre et juger la dite dénonciation (ou plainte,) (ou que le dit A. B. a comparu devant moi, mais que le dit C. D., quoique dûment appelé, ne comparait pas) sur quoi, ayant procédé à l'audition de la dite dénonciation (ou plainte), il me paraît évident qu'elle n'est point prouvée, et]-(si le dénoncialeur ou plaignant ne comparaît pas, ces mots peuvent être omis),—je déboute en conséquence la dite dénouciation (ou plainte), et je condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de , pour les frais occasionnés pour sa défense en cette cause; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le ), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C.D., et à défaut de meubles suffisants je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté. comtés-unis, ou suivant le cas), à dans le dit (comté) de (pour y être détenu aux travaux forcés),

2259

pendant l'espace de , à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonment et du transport du dit C. D. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. S.]

(M.)

### CERTIFICAT DE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Je certisse par le présent que la dénonciation (ou plainte) portée par C. D. contre A. B., pour avoir (etc., comme dans l'assignation), a été, ce jour, prise en considération par moi, juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas), de , et a été par moi déboutée (avec dépens).

, 18

Daté ce

jour de

J. S.

(N. 1.)

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION À LA SUITE D'UNE CONDAM-NATION À L'AMENDE.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comtés, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que A. B., ci-devant de , (journalier), a, ce jour (ou le dernier), été dûment convaincu devant , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de d'avoir (indiquez l'infraction comme dans la condamnation), et que le dit A. B. a été condamné, à raison de la dite infraction, à payer (etc., comme dans la condamnation), et à payer aussi au dit C. D. la somme de

, pour ses frais en cette cause; Et attendu qu'il a été ordonné par la dite condamnation que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (immédiatement,) elles seraient prélevées par la saisie et vente des meubles et

2260

effets du dit A. B.; et que le dit A. B. a aussi été condamné, à défaut de meubles et effets suffisants, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,) à dans le dit comté de . (et détenu aux travaux forcés) pendant

l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie, et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, ne fussent plus tôt payés; \* Et attendu que le dit A. B., ayant été condamné comme susdit et (maintenant) requis de payer les dites sommes de , et ne les a pas payées, ni aucune partie des dites sommes, mais a en cela fait défaut:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, les dites sommes, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et garde des effets ne sont pas payés, alors il vous est enjoint de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers en provenant à moi, (le juge de paix, ou l'un des juges de paix ayant prononcé la sentence), afin qu'ils soient par moi payés et employés suivant que la loi le prescrit, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B. à sa demande; et s'il ne se trouve ni meubles ni effets suffisants, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L.s.]

(N. 2.)

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION À LA SUITE D'UN ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT.

Canada.
Province de district (ou cointé, cointés-unis, ou suivant le cas,) de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que le dernier, plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), alléguant que . (ctc., comme dans l'ordre), et que depuis,

savoir, le . à , les dites parties ont (comme dans l'ordre), et qu'après comparu devant mûre délibération sur la dite plainte, le dit A. B. a été condamné (à payer au dit C. D. la somme de ou avant le alors prochain), et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause : et qu'il a été alors ordonné que si ces diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le dit alors prochain, le montant en serait prélevé par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et qu'il a été ordonné qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), à le dit comté de (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune,) ne fussent plus tôt payés; \* Et attendu que le délai accordé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes de et de , est expiré, et que le dit A. B. n'a pas encore pavé les dites sommes, ni aucune partie de ces sommes, et qu'il a en cela fait défaut :-

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si, dans les jours après la dite saisie, les dites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et de la garde des effets ne sont pas encore payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers provenant de cette vente, à moi, (ou à quelque autre des juges de paix qui ont prononcé la sentence, suivant le cas,) afin qu'ils soient par moi (ou lui) payés et employés selon qu'il est prescrit par la loi, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B., à sa demande; et si, faute de meubles et effets suffisants, la dite saisie ne peut être effectuée, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles autres procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à ., dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit

J. S. [L. S.]

### (N. 3.)

#### VISA D'UN MANDAT DE SAISIE.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésnnis, ou suivant le cas,)
de

Attendu qu'il a été, ce jour, prouvé sous serment devant moi, , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) que le nom de J. S. au bas du présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, en conséquence, j'autorise U. T., porteur de ce mandat, et toutes autres personnes auxquelles le présent mandat a été d'abord adressé, ou par lesquelles il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix, dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , à l'exécuter dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas).

Donné sous mon seing, ce jour de

O. K.

#### (N. 4.)

RAPPORT D'UN MANDAT DE SAISIE PAR UN CONSTABLE.

Je, W. T., constable de , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de , certifie par le présent à J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le dit district (qu comté, comtés-unis, ou suivant le cas), qu'en vertu du présent mandat, j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B., mentionné dans le dit mandat, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes y spécifiées.

En soi de quoi j'ai signé, ce jour de

18 .

W. T.

(N. 5.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DR'MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas), de , et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas), de à dans le dit district (ou comté) de

Attendu (etc., comme dans l'un ou l'autre des mandats de saisie qui précèdent, N 1, N 2, jusqu'à l'astérisque \* et alors ce qui suit): Et attendu que depuis, savoir: le jour de

, en l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les constables ou autres officiers de paix du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever les dites sommes de , et de , par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; Et attendu qu'il appert, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par le constable chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la susdit, et de le livrer au gardien prison commune, à de la dite prison, avec le présent mandat; Et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison) se montant à la somme de , ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent vous sera une autorité suffisante.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de en l'année , à dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,)

susdit.

### (0.1)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU À LA SUITE D'UNE CONDAMNATION À L'AMENDE.

Canada.
Province de district (ou comté, comtésnnis, ou suivant le cas,)
de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , à , dans le dit district (ou comté)

de

Attendu que A. B., ci-devant de , (journalier), a été ce jour convaincu devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), d'avoir (indiquez l'infraction comme dans la condamnation), et que le dit A. B. a été condamné pour cette infraction à payer la somme de , (etc., comme dans la condamnation.) et à payer au dit C. D. la somme de

pour ses frais en cette cause; et qu'il a été aussi ordonné que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (immédiatement), le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) à dans le dit district (ou comté) de (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fussent plus tôt payées; Et attendu que le délai fixé dans et par la dite condamnation pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni

aucune partie, mais a en cela fait défaut :-

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat; Et je vous enjoins à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de ) ne soient plus tôt payées à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

#### (0.2.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN PREMIER LIEU À LA SUITE D'UN ORDRE DE PAIEMENT.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le le cas.) de , et au gardien de la prison commune du district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de à dans le dit district (ou comté) de

Attendu que le dernier, plainte a été portée devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , alléguant que (comme dans l'ordre), et que depuis, savoir : le à les parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou comme dans l'ordre), et qu'alors, ayant pris en considération la dite plainte, j'ai condamné le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , le ou ayant le jour de

e de <u>, le ou avant le</u> jour de alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme pour ses frais en cette cause; Et attendu que j'ai aussi ordonné par le dit ordre que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le alors prochain, le dit A. B. serait emprisonné de dans la prison commune du dit district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas), de le dit comté de (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, selon le cas,) ne fussent plus tôt payées; Et attendu que le délai fixé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie, et qu'il a en cela fait défaut :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, dits constables et officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la dite prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat; Et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de ) ne

soient plus tot payées à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le district tou comté, comtés-unis, ou selon le cas), susdit.

J. S. [L. s.]

(1',1)

MANDAT DE SAISIE POUR FRAIS À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Canada.
Province de district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,) de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que le dernier, une dénonciation

a été faite (ou plainte a été portée) devant

juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,) de alléguant que

(etc., comme dans l'ordonnance de non-lieu), et que depuis, savoir : le , à , les parties ayant comparu devant pour être entendues et jugées, et les diverses preuves produites devant (moi) en cette cause ayant été par (moi) dûment entendues et prises en considération, la dite dénonciation (ou plainte) ne (m'a) pas paru prouvée, et a été déboutée (par moi); Et attendu que (j'ai) condamné le dit C. D., à payer au dit A. B. la somme de pour frais par lui encourus pour sa défense en cette cause; et que (j'ai) ordonné que si la dite somme pour frais n'était pas payée (immédiatement) la dite

somme serait prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit C. D. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

, à , dans le dit district (ou comté) de (et y serait détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, ne fussent plus tôt payés; \* Et attendu que le dit C. D., étant requis de payer au dit A. B. les dites sommes pour frais, ne les a pas payées, ni aucune partie, et qu'il a en cela

fait défaut :-

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit C. D., et si, dans les jours après la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et remettrez les deniers provenant de la dite vente à (moi, ou au juge de paix qui a décerné l'ordre ou l'ordonnance de nonlieu, suivant le cas), pour être par (moi) payés et employés selon que le prescrit la loi, et le surplus, s'il en est, être remis au dit C. D., à sa demande ; et si, faute de meubles et effets, la dite saisie ne peut s'effectuer, vous (me) certifierez le fait (ou à tout autre juge de paix du même district, ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous (mcs) seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (on comté, comtés-unis, ou selon les cas.) susdit

J. S. [L. s.]

(P 2.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS DANS LE DERNIER CAS.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

A tous et chacun les constables ou officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de et au gardien de la prison commune du dit

district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de . à dans le dit district (ou comté) de

Attendu (etc., comme dans la dernière formule jusqu'à l'astérisque, \* et alors comme suit): Et attendu que depuis, savoir: le jour de , en l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever la dite somme de , pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D.; Et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par le constable (ou officier de paix) chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et

effets du dit C. D., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la somme ci-dessus mentionnée :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit C. D. et de le conduire sûrement à la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant susdit, et de le livrer au gardien de la le cas.) à dite prison, avec le présent mandat; Et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans la dite prison commune, et l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit C. D. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de ), ne vous soient plus tôt payés à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à . dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cus,) susdit

J. S. [L.s.]

(Q.)

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSCRIT AU VERSO DU CAUTIONNEMENT DU DÉFENDEUR.

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la dite condition, et qu'il a fait défaut, à raison de quoi le montant du cautionnement ci-joint est confisqué.

> J. S. [L. s.] J. P.

(R.)

AVIS D'APPEL D'UN JUGEMENT OU D'UN ORDRE.

A C. D. de, etc., et (noms et qualités des parties auxquelles avis de l'appel doit être signifié).

Je vous donne avis que je, A. B., soussigné, de me propose d'interjeter et poursuivre un appel aux prochaines sessions générales de la paix (ou toute autre cour, selon le cas,) qui seront tenues à , dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de d'un certain jugement (ou ordre) daté le ou vers le 611\* 2269

jour de courant, et prononcée (ou décerné) par (vous) C. D., écuyer, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cos,) de , par lequel jugement (ou ordre) j'ai, le dit A. B., été déclaré coupable d'avoir (ou j'ai été condamné à payer) , (indiquez ici l'infraction comme dans le jugement, la dénonciation ou l'assignation, ou le montant à payer, comme dans l'ordre, aussi correctement que possible). Daté ce jour de 18

A. B.

NOTE.—Si cet avis est donné par plusieurs défendeurs, ou par un procureur, il faut l'adapter au cas particulier.

(S.)

FORMULE DE CAUTIONNEMENT POUR POURSUIVRE L'APPEL.

, A. B., de Sachez que le (journalier). et L. M., de (épicier.) et N. O., de (cultivateur,) ont personnellement comparu devant le soussijuge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis. ou suivant le cas,) de obligés chacun, envers Notre Souveraine dame la Reine, en les diverses sommes suivantes : le dit A. B. en la somme de , et les dits L. M. et N. O. en la somme de , chacun, en argent avant cours légal en Canada; laquelle somme sera levée et prélevée sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, à l'usage de notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au verso des présentes (ou ci-dessous écrite).

Fait et reconnu, les jour et an susdits, à devant moi.

J. S.

Le cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est donné à la condition que si le dit A. B. comparaît personnellement aux (prochaines) sessions générales de la paix (ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,) qui se tiendront à le jour de prochain, dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , et poursuit un appel d'un certain jugement en date du jour de courant, et prononcé par (moi) dit juge de paix, en vertu duquel il a été déclaré coupable d'avoir, lui, le dit A. B., le jour de ,

dans le township de dans le dit district (on comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de (indiquez l'infraction telle qu'énoncée dans le jugement), et se conforme au jugement de la cour qui sera rendu sur le dit appel et paie les frais adjugés par la cour, alors le dit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

FORMULE D'AVIS DU CAUTIONNEMENT QUI SERA DONNÉ AU DÉFENDEUR (APPELANT) ET À SES CAUTIONS.

Soyez informés que vous. A. B., vous vous êtes obligé en la somme de , et vous, L. M. et N. O., en la somme , chacun, à la condition suivante, savoir : que vous, le dit A. B., comparaîtrez personnellement aux prochaines sessions générales de la paix qui auront heu à , dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis. on suivant le cas,) et poursuivrez un appel d'un jugement (en d'un ordre) en date du jour de (courant), en vertu duquel vous, A. B., avez été déclaré coupable de (ou avez reen ordre, etc.,) (exposez succinctement l'infraction ou la substance de l'ordre), et vous conformerez au jugement de la cour sur le dit appel et paierez les frais adjuges par la cour; et à moins que vous, le dit A. B., ne comparaissiez personnellement et poursuiviez le dit appel, et vous soumettiez au dit jugement et payiez les frais en conséquence, le cautionnement donné par vous sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets et ceux de chacun de vons.

Daté ce

jour de

18 .

(T.)

CERTIFICAT DU GREFFIER DE LA PAIX CONSTATANT QUE LES FRAIS D'UN APPEL NE SONT PAS PAYÉS.

Bureau du greffier de la paix du district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,) de

## (Titre de l'appel.)

Je certifie par le présent qu'à la cour des sessions générales de la paix (ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,) tenue à , dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), le dernier, appel d'un jugement prononcé (ou d'un ordre décerné) par J. S., écuier, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), a été interjeté par A. B., et a été entendu et décidé par la dite cour; et que là-dessus la dite cour des sessions générales (ou autre cour, selon le cas,) a ordonné que le dit jugement (ou ordre) serait confirmé (ou

infirmé), et a condamné le dit (appelant) à payer au dit (intimé) la somme de , pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle somme il était tenu en vertu du dit jugement de payer au greffier de la paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), le ou avant le jour de courant, pour être par ce dernier remise au dit (intimé); et je certifie, de plus, que la dite somme pour frais n'a pas été payée, ni aucune partie, en obéissance au dit ordre.

Daté le

jour de

18

G. H.,
Greffier de la paix.

(U 1.)

MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION POUR FRAIS D'APPEL D'UNE CONDAMNATION OU D'UN ORDRE.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,)
de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que (etc., comme dans les mandats de saisie N 1, N 2, ci-dessus, jusqu'à la fin de la citation de la condamnation ou de l'ordre, et alors comme il suit) :- Et attendu que le dit A. B. a interjeté appel de la dite condamnation (ou du dit ordre) à la cour des sessions générales de la paix (ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le cas,) du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) dans lequel appel le dit A. B. était appelant, et le dit C. D. (ou J. S., écuier, le juge de paix qui a prononcé la dite condamnation ou décerné l'ordre) intimé, et que le dit appel a été instruit, entendu et décidé aux dernières sessions générales de la paix (ou autre cour, selon le cas,) du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) tenue à ; et qu'alors la dite cour a ordonné que la dite condamnation (ou ordre) serait confirmée (ou infirmée), et le dit (appelant) condamné à payer au dit (inti-, pour frais par lui faits dans le mé) la somme de dit appel, laquelle somme devait être payée au greffier de la paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de , le ou avant le

jour de 18, pour être par lui remise au dit C. D.; Et attendu que le greffier de la paix du dit district (ou

comté, comtés-unis, ou suivant le cas), a, le jour de courant, d'ûment certifié que la dite somme pour frais n'a pas été payée: \*

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si, dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie et de la garde des dits meubles et effets, ne sont pas payés, de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au greffier de la paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

, pour être par lui payé et employé selon que le prescrit la loi; et si faute de meubles et effets la saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez le fait, ou à tout autre juge de paix du même district, (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,) afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mes seing et seeau, ce jour de , en l'année , à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas.) susdit.

O. K. [L. s.]

## (U 2.)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS DANS LE DERNIER CAS.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtésnnis, ou suivant le cas,)
de

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de à dans le dit (comté) de

Attendu que (etc., comme dans la dernière formule jusqu'à l'astérisque, \* et alors comme suit :) Et attendu que depuis, savoir : le jour de , en l'année susdite, moi, le soussigné, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , leur enjoignant, ou à chacun d'eux, de prélever la dite somme de

, pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; Et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par le constable (ou

i

officier de paix) chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A.B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la dite somme ci-dessus mentionnée:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre. à vous dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire sûrement à la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou sclon le cas,) à susdit, et de le livrer au dit gardien de la dite prison, ainsi que le présent mandat; Et je vous enjoins, à vous dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de

), ne soient plus tôt payés à vous, dit gardien ; et pour ce faire, le présent vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le district (ou couté,

comtés-unis, ou suivant le cas.) susdit.

J. N. [L. S.]

# (V.)

RAPPORT des condamnations prononcées par moi (ou nous, selon le cas,) pendant le trimestre expiré le 18.

Nom du poursuivant.  Nom du défendeur.  Nature de l'accusation.  Date de la condamnation.  Nom du juge de paix pro- nonçant la condamna- tion.  Mointir de l'amende ou des domunages-intefets fund ce mointant a été payé ou doit l'être au juge de paix.  A qui il a été remis par le juge de paix.  Pe jug
--

A. B., juge de paix qui a prononcé la condamnation,

01

A. B. et C. D., juges de paix qui ont prononcé la condamnation (selon le cas). 32-33 V., c. 31, art. 76, partie, et annexe, partie;—33 V., c. 27, art. 4.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Exechleme Majesté la Reine. 2274



# CHAPITRE 179.

Acte concernant les cautionnements.

A.D. 1886.

S<sup>A</sup> Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

1. Toute personne qui se sera portée caution pour un La caution individu accusé d'un crime ou délit poursuivable par voie intégrer le d'acte d'accusation, pourra, sur affidavit énonçant les motifs cautionné en de sa démarche, accompagné d'une copie certifiée du cautionnement, obtenir d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ayant juridiction criminelle, un ordre par écrit, sous sa signature, pour faire réintégrer cet individu dans la prison commune du comté où son procès doit avoir lieu. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 1.

2. Les cautions pourront, en vertu de cet ordre, arrêter Les cautions l'individu cautionné et le remettre, en même temps que ter le cautionl'ordre, au geôlier y dénommé, qui le recevra et l'incarcérera nédans cette prison, et qui sera chargé de la garde de cet individu jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 2.

3. L'individu réincarcéré pourra s'adresser à un juge Demande d'une cour supérieure, ou, dans les cas où un juge de cour caution. de comté peut admettre à caution, à un juge d'une cour de comté, à l'effet d'être de nouveau admis à caution; et ce juge pourra, après enquête, accueillir ou refuser cette demande, et, s'il l'accueille, prescrire le nombre de cautions et le chiffre de l'obligation qu'il jugera à propos, et son ordonnance sera traitée de la même manière que la première ordonnance de cautionnement, et ainsi de suite chaque fois que les circonstances l'exigeront. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 3.

4. Sur preuve régulière de cette réintégration et sur un cer- Inscription, tificat du shérif, attesté par l'affidavit d'un témoin signataire, gration en que cet individu a été ainsi réintégré en prison, un juge de prison. la cour supérieure ou de la cour de comté, selon le cas, ordonnera qu'il soit fait une inscription du fait de cette réintégration sur le cautionnement par l'officier qui en a la garde, et cette inscription annulera le cautionnement, et pourra Effet de cette être plaidée ou alléguée comme étant une décharge de l'obli-inscription. gation souscrite au cautionnement. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 4.

Remise du cautionné à la cour.

5. Les cautions pourront amener l'individu accusé comme susdit devant la cour où il est tenu de comparattre, pendant qu'elle siège, et, avec l'autorisation de la cour, le remettre en accomplissement du cautionnement, en tout temps avant son procès, et le prévenu sera ensuite renvoyé en prison pour y rester jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi; mais la cour pourra admettre le prévenu à caution de comparattre en tout temps qu'elle jugera à propos. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 5.

La mise en jugement ou la conviction ne libère pas la caution. 6. La mise en jugement ou la conviction de tout individu accusé et obligé comme susdit, ne déchargera pas le cautionnement, mais celui-ci restera en vigueur pour assurer la comparution du prévenu au procès ou pour recevoir sa sentence, selon le cas; et la cour pourra renvoyer le prévenu en prison lors de sa mise en jugement ou de son procès, ou pourra exiger de nouvelles ou d'autres cautions pour assurer sa comparution au procès ou au prononcé de la sentence, selon le cas, nonobstant ce cautionnement; mais ce renvoi en prison sera une libération des cautions. 1 S. R. N.-B., c. 157, art. 6.

Autres droits non affectés. 7. Rien dans les dispositions précédentes ne limitera ou restreindra aucun droit que possède actuellement une caution de prendre et réintégrer en prison tout individu accusé d'un crime ou délit comme susdit, pour laquelle elle se sera portée caution.

Les amendes, etc., seront inscrites sur une liste. S. A moins qu'il ne soit autrement prescrit, toutes les amendes, dédits, sommes pénales et cautionnements confisqués, dont l'emploi tombe sous le contrôle législatif du parlement du Canada, imposés, convenus, perdus ou confisqués devant une cour de juridiction criminelle, seront, dans les vingt et un jours qui suivront l'ajournement de la cour, inscrits et résumés sur une liste par le greffier de la cour, ou, en cas de son décès ou de son absence, par quelque autre personne sous les ordres du juge qui aura présidé cette cour, laquelle liste sera faite en double et signée par le greffier de la cour ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge.

Où cette liste sera déposée.

2. Si cette cour est une cour supérieure de juridiction criminelle, l'un des doubles de cette liste sera déposé entre les mains du greffier, du protonotaire, du régistrateur ou autre fonctionnaire compétent.—

(a.) Dans la province d'Ontario, d'une subdivision de la Haute cour de Justice.—

(b.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, de la cour Suprême de la province,—

(c.) Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, de la

cour Suprême de Judicature de cette province,—

(d.) Dans la province du Manitoba, de la cour du Banc de la Reine de cette province, et—

(e.) Dans les territoires du Nord-Ouest, de la cour Saprême des dits territoires.—

Le ou avant le premier jour de la session immédiatement Quand elle suivante de la cour par ou devant laquelle ces amendes ou devra être déconfiscations ont été imposées ou prononcées.

3. Si cette cour est une cour de sessions générales de la Copie au grefpaix, ou une cour de comté, l'un des doubles de cette liste fier de certaines cours. restera en dépôt au greffe de cette cour. S. R. H.-C., c. 117. art. 1, ct 2, partie, 3, et 4, partie;—49 V., c. 25, art. 14.

9. L'autre double de cette liste, aussitôt qu'elle aura été Duplicata au dressée, sera envoyé par le greffier de la cour qui l'aura faite, shérif. ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge susdit, avec un bref de sieri facias et capias, d'après la formule de l'annexe du présent acte, au shérif du comté où la cour a siégé; et ce bref sera pour le shérif une autorisation suffi-Pouvoir du sante de procéder au recouvrement et prélèvement de ces shérif à ce amendes, dédits, sommes pénales et cautionnements confisqués, sur les biens et effets, terres et tenements des différentes personnes portées sur la liste, et pour appréhender au corps les dites personnes, respectivement, s'il ne se trouve pas assez de biens et effets, terres et tènements pour couvrir les sommes nécessaires; et toute personne ainsi appréhendée sera logée dans la prison commune du comté jusqu'à ce que la somme soit payée ou jusqu'à ce que la cour à laquelle le bref est rapportable ait, si la partie fait valoir des motifs suffisants, ainsi que ci-après mentionné. décerné une ordonnance à cet égard, et jusqu'à ce que les conditions de cette ordonnance aient été parfaitement remplies. S. R. H.-C., c. 117, art. 2, 4, parties, et 5.

10. Si une personne qui a souscrit une obligation à l'effet Liste des caude comparattre (ou pour la comparution de laquelle une tionnements confisqués autre personne s'est portée caution) pour poursuivre ou rendre à dressor. témoignage dans un cas de félonie on de délit, ou répondre à une accusation de simples voies de fait, ou à une citation pour garder la paix, fait défaut et ne comparaît pas, l'officier de la cour préposé à cette fin dressera une liste par Ce qu'elle écrit, indiquant le nom de chaque personne en défaut, et la contiendre. nature de l'infraction à raison de laquelle cette personne ou sa cantion s'était ainsi obligée, ainsi que la résidence, le commerce, la profession ou le métier de cette personne et de sa caution; et il devra distinguer sur cette liste les principaux obligés des cautions, et déclarer, s'il la connaît, la cause du défaut de comparution de cette personne, et si, par suite de ce défaut, les sins de la justice ont été éludées on retardées. S. R. C., c. 99, art. 120.

11. L'officier de la cour devra, avant que le cautionne- Sera soumise ment ne puisse être confisqué, soumettre cette liste au juge à un juge. on à l'un des juges qui auront présidé la cour, ou si la

4

cour n'était pas présidée par un juge, il la soumettra à deux juges de paix qui auront assisté à la cour, et ce juge on ces juges de paix examineront cette liste et rendront telle ordonnance an sujet de la confiscation ou du recouvrement par poursuite de la somme pénale du cautionnement, qu'ils croiront juste et à propos, sans préjudice, toutefois, dans la province de Québec, des dispositions ci-après contenues: Pas de confis- et nul officier de la cour ne pourra déclarer la confiscation. ni poursuivre pour le montant du cautionnement, sans l'ordre écrit du juge ou des juges de paix auxquels la liste aura été respectivement soumise. S. R. C., c. 90, art. 121.

cation sans l'ordre du juge.

La cour peut s'abstenir de confisquer le cantionnement en certains cas.

12. Sauf dans le cas de personnes qui ont souscrit une obligation par laquelle elles se sont engagées à comparaitre, on leurs cautions pour elles, pour poursuivre on rendre témoignage dans un cas de félonie ou de délit, ou pour répondre à une accusation de simples voies de fait. ou à une citation pour garder la paix, dans tous les cas de défaut de comparution par suite duquel un cautionnement est confisqué, si la cause de l'absence est exposée à la cour devant laquelle la personne cautionnée était tenue de comparaître, la cour, prenant cette cause en considération, et prenant aussi en considération si par le fait de l'absence de cette personne les fins de la justice ont été éludées ou retardées, pourra s'abstenir de déclarer le cautionnement confisqué; et à l'égard de tous les cantionnements confisqués, si le juge qui a présidé la cour est d'avis que l'absence de la personne pour la comparution de laquelle un cautionnement avait été fourni, était due à des circonstances qui rendaient cette absence justifiable, il pourra ordonner que la somme pénale du cautionnement ainsi confisqué ne soit pas prélevée. S. R. H.-C., c. 117, art. 6, partie.

Note sur la liste par le juge, et son

13. Le greffier de la cour devra à cet effet, avant de transmettre aucune liste au shérif, accompagnée d'un bref de fieri facias et capias, ainsi que le prescrit le présent acte. soumettre cette liste au juge qui aura présidé la cour, lequel pourra inscrire sur la liste et le bref une note des sommes pénales et des amendes qu'il croit devoir ordonner de ne pas prélever; et le shérif se conformera à cette note écrite sur la liste et le bref, ou à leur verso, et s'abstiendra en conséquence de prélever aucune de ces sommes pénales ou amendes. S. R. H.-C., c. 117, art. 7.

Si des terres sont saisies.

14. Si le shérif saisit des terres et tènements à la suite d'un bref émis en vertu du présent acte, il en anuoncera la vente de la même manière qu'il est obligé de le faire avant la vente de terres faite à la suite d'une saisie-exécution dans d'autres cas; et nulle vente n'aura lieu moins de douze mois après que le bref sera parvenu au shérif. S. R. H.-C., c. 117, art. 8.

15. Le greffier de la cour fera et souscrira, au pied de Affidavit par chaque liste faite ainsi que ci-dessus prescrit, un affidavit la cour. dans les termes suivants, savoir :-

" Je, A.B. (désigner sa charge), jure que cette liste est cor-" rectement et soigneusement dressée et contrôlée, et que " toutes les amendes, dédits, sommes pénales, obligations, " cautionnements et confiscations qui ont été imposés, perdus, " prononcés ou confisqués, dans ou par la cour y mentiounée, " et qui, de droit et par l'opération de la loi, devraient être " prélevés et payés, sont, au meilleur de ma connaissance et " de mon intelligence, insérés dans cette liste; et que la dite " liste confient et indique aussi toutes les amendes qui m'ont " été pavées ou que j'ai reçues, soit en cour, soit autrement, " sans aucune quittance, omission, erreur de nom ou défec-" tuosité volontaires quelconques. Ainsi, Dieu me soit en " aide."

Et tout juge de paix du comté est par le présent autorisé à faire prêter ce serment. S. R. H.-C., c. 117, art. 9.

6. Si quelque personne sur les biens et effets de laquelle Remise ou liun shérif, huissier ou autre officier de justice est autorisé à berté d'un prélever le montant d'un cautionnement confisqué, fournit caution au shérif ou autre officier de comparaître au jour fixé dans le bref pour qu'il en soit fait rapport, à la cour où ce bref est rapportable, pour se soumettre alors à la décision de cette cour, et aussi de paver le montant du cautionnement confisqué, ou la somme qui doit être pavée en remplacement ou à l'acquit de ce montant, ainsi que tous les frais et dépens adjugés et prescrits par la cour, ce shérif ou officier remettra cette personne en liberté; et si cette personne ne comparait pas conformément à son engagement, la cour pourra sur-le champ lancer un bref de sieri facius et capias contre la caution ou les cautions de la personne ainsi tenue de comparattre comme susdit. S. R. H.-C., c. 117, art. 10.

17. La cour à laquelle est rapportable un bref de sieri Main-levée de facias et capias lancé en vertu du présent acte pourra s'en-la confiscaquérir des circonstances de l'affaire, et pourra, à sa discré-tionnements. tion, ordonner l'annulation complète du cautionnement confisqué, ou la quittance de la somme d'argent payée ou à payer en remplacement ou à l'acquit du cautionnement, et rendre à ce sujet telle ordonnance qu'elle jugera à propos; et cette ordonnance opérera quittance pour le shérif ou la partie, suivant les circonstances de l'affaire. S. R. H.-C., c. 117, art. 11.

18. Le shérif à qui un bref sera adressé en vertu du pré-Rapport du sent acte en sera rapport le jour auquel il sera rapportable, bref par le et notera, au verso de la liste annexée au bref, ce qu'il aura fait pour le mettre à exécution; et ce rapport sera déposé à la cour à laquelle il sera fait. S. R. H.-C., c. 117, art. 12.

19. Une copie de la liste et du rapport, attestée par le Copie de la greffier de la cour à laquelle le rapport sera fait, sera immé- liste et rap-2279

Finances.

diatement transmise au ministre des Finances et Receveur général, accompagnée d'une note, faite sur le rapport même. de toute somme y mentionnée qui aura été remise par ordre de la cour, en tout ou en partie, ou dont l'abandon aura été autorisé sous l'empire du présent acte. S. R. II.-C., c. 117, art. 13.

Paiements par le shérif.

20. Le shérif ou autre officier de justice versera sans délai tous les deniers prélevés par lui en vertu du présent acte, à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, ou les remettra à toute autre personne autorisée à les recevoir. S. R. H.-C., c. 117, art. 14.

## OUÉBEC.

Dispositions applicables à la province de Québec.

21. Les dispositions des articles huit et neuf, et de douze à dix-neuf, inclusivement, ne s'appliqueront pas à la province de Québec, et les dispositions qui suivent ne s'appliqueront qu'à cette province.

Les cautionnements confisqués dans minelles seront retirés du dossier.

22. Lorsque les conditions d'un cautionnement légalement consenti ou souscrit dans une cause, procédure ou les causes cri- affaire criminelle, dans la province de Québec, tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, n'auront pas été remplies, en sorte que la somme pénale y mentionnée est devenue confisquée et due à la Couronne, ce cautionnement sera alors enlevé ou retiré de tout dossier ou procédure dans lequel il se trouvera, ou bien un certificat ou une minute de ce cautionnement, sous le sceau de la cour, sera fait d'après les pièces des archives de la cour lorsque le cautionnement aura été donné de vive voix séance tenante.

Et transmis à la cour supérieure.

2. Le cautionnement, le certificat ou la minute, selon le cas. sera transmis par la cour, le recorder, le juge de paix, le magistrat ou autre fonctionnaire devant lequel l'obligé, ou le principal obligé quand il y aura une caution ou des cautions, était tenu de comparaître, ou de faire la chose qui, n'étant pas faite, constitue une infraction des conditions de son cautionnement, à la cour supérieure du district dans lequel est compris, pour les fins civiles, l'endroit où le défaut a eu lieu, avec le certificat de la cour, du recorder, juge de paix, magistrat ou autre fonctionnaire comme susdit, constatant l'infraction de la condition du cautionnement,—lequel certificat fera foi de l'infraction et de la confiscation de la somme pénale y mentionnée en faveur de la Couronne.

Jugement sera inscrit en faveur de la Couronne.

3. Le protonotaire de la cour inscrira au verso de ces pièces la date de la réception du cautionnement ou de la minute et du certificat, et il inscrira jugement en faveur de la Couronne contre l'obligé pour la somme pénale mentionnée dans le cautionnement, et une saisie-exécution pourra émaner en conséquence, après le même délai qu'en toutes autres causes, lequel comptera du temps auquel le jugement aura été inscrit par le protonotaire de la cour.

4. Cette saisie-exécution émanera sur le fiat on pracipe du Exécution procureur général ou de toute personne par lui à ce autorisée émanera sur le fiat du propar écrit ; et la Couronne aura droit aux frais d'exécution et cureur généaux frais sur toutes procédures dans la cause, subséquentes ral. à l'exécution, et à tels frais, pour l'inscription du jugement, qui seront fixés par un tarif.

5. Rien de contenu dans le présent article n'empêchera de Autres modes recouvrer par poursuite la somme confisquée à raison de de recouvrel'infraction de tout cautionnement, de la manière prescrite nus. par la loi, si cette somme ne peut, pour quelque raison, être recouvrée de la manière prescrite par le présent article.

6. En pareil cas, la somme perdue par confiscation pour Procédure en cause d'inexécution de la condition du cautionnement sera pareil cas. recouvrable avec dépens, paraction devant toute cour ayant juridiction dans les causes civiles à concurrence du même montant, à l'instance du procureur général du Canada, ou de Québec, ou de toute autre personne ou officier autorisé à poursuivre pour la Couronne; et dans toute action de ce genre, la personne qui poursuivra pour la Couronne sera censée dûment autorisée à le faire, et les conditions du cautionnement seront censées n'avoir pas été remplies, et la somme y mentionnée sera censée être en conséquence due à la Couronne, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

7. Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige Signification une interprétation différente, l'expression "obligé "com-du mot "obliprend tout nombre d'obligés dans le même cautionnement, soit comme principaux, soit comme cautions. S. R. B.-C. c. 106, art. 2.

23. Lorsqu'une personne aura été arrêtée dans un district Les cautionpour un crime ou un délit commis dans les limites de la pro-nements transmis auvince de Québec, et qu'un juge de paix de ce district aura ront le même fait souscrire aux témoins entendus devant lui ou un autre effet que s'ils juge de paix, des obligations par lesquelles ils s'engageront pris là où se à comparaître à la prochaine session de la cour de juridic- tient la cour. tion criminelle compétente, devant laquelle cette personne devra subir sou procès, pour y rendre témoignage dans ce procès, et que ces obligations auront été transmises au greffe de cette cour, la cour pourra procéder sur ces obligations de la même manière que si elles avaient été souscrites dans le district où se tient la cour. S. R. B.-C., c. 106, art. 1.

### ANNEXE.

#### FORMULE.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif de

. SALUT:

Il vous est par le présent enjoint de prélever sur les biens et effets, terres et tènements de toutes et chacune les personnes mentionnées dans la liste ou le résumé au présent bref annexés, toutes et chacune les dettes et sommes d'argent portées au débit de chacune de ces personnes séparément, ainsi qu'il y est spécifié; et si quelqu'une de ces différentes dettes ne pouvait être recouvrée, pour la raison qu'il ne pourrait pas être trouvé de biens et effets, terres ou tènements appartenant aux dites personnes, respectivement, alors et dans chacun de ces cas il vous est enjoint d'appréhender le corps de ces personnes et les garder en sûreté dans la prison commune de votre comté, pour y attendre le jugement de notre cour (sclon le cas), sur toute raison qu'elles feront valoir, respectivement, ou autrement de rester sous votre garde, comme susdit, jusqu'à ce que cette dette soit acquittée, à moins que quelqu'une de ces personnes ne fournisse caution suffisante, respectivement, pour sa comparution à notre dite cour, le jour auquel le présent est rapportable, ce dont vous serez responsable; et de ce que vous ferez en cette affaire vous nous ferez rapport en notre dite cour (selon le cas) le jour de la de notre dite cour ; et avez alors le présent bref.

En foi de quoi, etc.

A. B., Gressier (selon le cas).

S. R. H.-C., c. 117, annexe.

OTTAWA: Imprime par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Su Très-Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 180.

Acte concernant les amendes et confiscations.

A.D. 1386

S'A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre de Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

1. Chaque fois qu'une pénalité pécuniaire ou confiscation Mode de reest imposée pour contravention à un acte, cette pénalité ou convrer les confiscation, s'il n'a pas été prescrit d'autre mode d'en cunisires. opérer le recouvrement, pourra être recouvrée ou opérée, lorsqu'il n'est avec dépens, par action ou procédure civile à la poursuite à cet égard. de la Couronne seulement, ou de tout particulier poursuivant tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom, dans la forme voulue en pareil cas par la loi de la province où l'action est intentée, devant toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant de la pénalité dans les cas de simple contrat, sur le témoignage d'un seul témoin digne de foi autre que le demandeur ou la partie intéressée; et Emploi. s'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'emploi de la pénalité ou confiscation ainsi recouvrée ou opérée, moitié en appartiendra à la Couronne et moitié au poursuivant, s'il y en a un; et s'il n'y en a pas, la totalité en appartiendra à la Couronne. 31 V., c. 1, art. 7, partie.

2. Lorsqu'il n'est rien prescrit par quelque loi du Canada Amende. à l'égard de l'emploi de quelque amende, peine pécuniaire etc., apparou confiscation imposée pour l'infraction de cette loi, elle Couronne en appartiendra à la Couronne pour les besoins publics du certains cas. Canada. 49 V., c. 48, art. 1.

3. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre Ouil peut en ordonner que toute amende, peine pécuniaire ou confisca- être disposé autrement tion, en tout ou en partie, qui antrement appartiendrait à la par arrêté en Couronne pour les besoins publics du Canada, soit remise à conseil. toute autorité provinciale, municipale ou locale, qui supporte en totalité ou en partie les frais d'administration de la loi en vertu de laquelle cette amende, peine pécuniaire ou confiscation est imposée, ou qu'elle soit appliquée de toute autre manière jugée la plus propre à atteindre le but de cette loi et à en assurer la bonne administration. 49 V., c 48, art. 2.

Les droits et amendes non autrement affectés formeront partie du fonds du

revenu consolidé. 4. Tous droits, amendes, sommes d'argent ou produits de confiscations, attribués à la Couronne en vertu de quelque acte, formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada. s'il n'existe pas de dispositions contraires au sujet de ces deniers; et il en sera rendu compte et autrement disposé en conséquence. 31 V., c. 1, art. 7, partie.

Prescription des pour-) suites.

5. Aucune action, poursuite ou dénonciation pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation en vertu d'un acte quelconque, ne sera portée ou prise, si ce n'est dans les deux ans après que la cause de l'action aura pris naissance ou après que la contravention aura eu lieu, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par l'acte. S. R. H.-C., c. 78, art. 7, partie;—S. R. B.-C., c. 108, art. 1, partie, et 2;—29 V. (N.-E.), c. 12, art. 15, partie;—1 S. R. N.-B., c. 140, art. 2.

OTTAWA : Imprimé par Brown CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois (de Sa Très, Excellente Majesté la Reine.



# CHAPITRE 181.

Acte concernant les peines, pardons et commutations de A.D. 1886. sentences.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

#### PRINES.

- 1- Lorsqu'unc personne, pour avoir commis un certain La punition acte, est déclarée coupable de quelque infraction, et est près conviction. que cette personne ne sera réputée coupable de cette infraction et ne sera passible de la peine qu'après avoir été dûment convaincue d'avoir commis cet acte. 32-33 V., c. 29, art. 1, partie.
- 2- Lorsqu'il est prescrit que le délinquant sera passible Degré de la de différents degrés ou genres de peines, la punition à la discrétion de infliger sera, sauf les restrictions contenues dans le dispositif la cour. qui la décrète, à la discrétion de la cour ou du tribunal pardevant lequel il aura été trouvé coupable. 32-33 V., c. 29, art. 1, partie.
- 8. Si un délinquant peut être puni en vertu de deux si le délinactes ou plus, ou en vertu de deux articles ou plus du même quant peut acte, il pourra être jugé et puni sous l'empire de l'un ou vertu de difl'autre de ces actes ou articles; mais nul ne sera puni deux férents actes. fois pour le même crime ou délit. 32-33 V., c. 20, art. 40, partie, et 41, partie;—et c. 21, art. 90, partie;—36 V., c. 55, art. 33;—40 V., c. 35, art. 6.

#### PEINE CAPITALE.

- 4. Quiconque est mis en accusation comme auteur ou Conviction complice d'un fait qualifié crime capital par quelque statut, ou aveu de sera passible de la même peine, qu'il soit convaincu sur verdict ou sur confession. 32-33 V., c. 29, art. 82.
- 5. Dans tous les cas de trahison, la sentence ou le juge-Sentence ment à rendre contre toute personne convaincue et trouvée pour crime de coupable de ce crime, sera qu'elle soit pendue par le cour jusqu'à ce que mort s'en suive. 31 V., c. 69, art. 4.

6. Lors de toute conviction de meurtre, la cour prononpour meurtre, cera la peine de mort, et cette peine pourra être mise à exécution, et toutes autres procédures en vertu de cette sentence et à son égard pourront être adoptées et prises de la même manière, et la cour devant laquelle la conviction a lieu aura les mêmes pouvoirs, à tous égards, qu'après conviction de toute autre félonie pour laquelle un prisonnier peut être condamné à subir la peine de mort comme félon. 32-33 V , c. 20, art. 2.

Exécution de la sentence de mort décrétée par la conr.

7. Si un délinquant est convaince devant une cour de juridiction criminelle d'un crime pour lequel il encourt la peine de mort et est condamné à cette peine, la cour en ordonnera et décrètera l'exécution contre le délinquant en la manière prescrite par la loi. 32-33 V., 29, art. 106.

Rapport à faire par le juge.

8. Lorsqu'un prisonnier est condamné à la peine de mort. le juge devant qui le prisonnier aura été convaincu fera sans retard un rapport de l'affaire au Secrétaire d'Etat pour l'information du Gouverneur général; et le jour qui sera fixé pour l'exécution de la sentence devra l'être de manière à laisser, dans l'opinion du juge, un intervalle suffisant pour la signification du bon plaisir du Gouverneur avant le dit Sursis en cerjour; et si le juge est d'avis que le condamné devrait être recommandé à la clémence royale, ou si à raison de ce que quelque point de droit réservé en la cause n'a pas encore été décidé, ou pour toute autre raison, il devient nécessaire de surseoir à l'exécution, il pourra, ainsi que tout autre juge de la même cour, ou pouvant tenir cette cour ou y siéger, ajourner de temps à autre, pendant les sessions ou les vacances, l'exécution de la sentence au delà de l'époque ou des époques fixées pour son exécution, aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour permettre à la Couronne d'examiner l'affaire. 32-33 V., c. 29, art. 107;—36 V., c. 3, art. 1.

tains cas.

Traitement des condamnés à mort.

9. Toute personne condamnée à mort sera, après jugement, détenue dans quelque lieu sûr à l'intérieur de la prison, et séparée de tous les autres prisonniers; et nulle personne autre que le geôlier et ses serviteurs, et le médecin ou chirurgien de la prison, un aumônier ou un ministre de la religion, n'aura accès auprès du condamné, sans une autorisation par écrit du tribunal ou du juge devant lequel le condamné a subi son procès, ou du shérif. 32-33 V., c. 29, art. 108.

Bentence de mort mise à exécution te des murs.

10. La sentence de mort portée contre un prisonnier sera mise à exécution dans l'enceinte des murs de la prison dans dans l'encein-laquelle le condamné est détenu à l'époque de l'exécution. 32-33 V., c. 29, art. 109.

Le shérif, etc. y assistera.

11. Le shérif chargé de l'exécution, ainsi que le geòlier, le médecin ou chirurgien de la prison, et ceux des autres officiers de la prison et les personnes dont le shérif requerra la présence, assisteront à l'exécution, 32-33 V., c. 29, art. 110.

12. Tout juge de paix pour le district, comté ou lieu dans les juges de lequel se trouve la prison, ceux des parents du prisonnier et paix, ctc., peuvent y asautres personnes que le shérif croira à propos d'admettre sister. dans la prison pour cet objet, et tout membre du clergé qui manifestera le désir d'être présent, pourront aussi assister à l'exécution. 32-33 V., c. 29, art. 111.

13. Aussitôt que faire se pourra après exécution de la Le chirurgien sentence de mort, le médecin on chirurgien de la prison fera la mort. l'examen du corps du condamné, et constatera le fait de sa mort, et en signera et délivrera un certificat au shérif. 32-33 V., c. 29, art. 112.

14. Le shérif et le geólier de la prison, les juges de paix Déclaration et autres personnes présentes, s'il en est, à la demande ou qui sera siavec la permission du shérif, signeront également une décla-shérif, etc. ration constatant que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée. 32-33 V., c. 29, art. 113.

15. Les devoirs imposés au shérif, au geólier, au méde-Les adjoints cin ou chirurgien par les quatre articles précédents, pourront, peuvent agir. et devront en leur absence, être accomplis par leurs substituts ou adjoints légaux, ou par tous autres officiers ou personnes agissant d'ordinaire en leur nom, ou conjointement avec eux, dans l'exécution de leurs devoirs. 32-33 V., c. 29, art. 114.

16. Un coroner du district, comté ou lieu dans lequel se Enquête du trouve la prison où la sentence de mort a été mise à exécution, devra, dans les vingt-quatre heures après l'exécution, tenir une enquête sur le corps du condamné, et le jury, lors de l'enquête, constatera l'identité du corps, ainsi que le fait que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée ; et le procès-verbal de l'enquête sera fait en double, et l'un des originaux devra être remis au shérif. 32-33 V., c. 29, art. 115.

- 17. Nul officier de la prison ou prisonnier qui y sera Incompatibiinterné ne devra en aucun cas agir comme juré lors de l'en-jurés. quête. 32-33 V., c. 29, art. 116.
- 18. Le corps de chaque condamné exécuté sera inbumé lubumation dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle la sen- du corps. tence de mort aura été mise à exécution, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, après constatation du fait qu'il n'v a pas, dans l'enceinte des murs de la prison, d'espace suffisant pour l'inhumation des condamnés qui y sont exécutés, ne désigne pour cet objet quelque autre lieu dont on pourra alors faire usage. 32-33 V., c. 29, art. 117. 2287

Punition du faux certificat. 19. Quiconque apposera, sciemment et de propos délibéré, sa signature à quelque faux certificat ou fausse déclaration lorsqu'un certificat ou une déclaration sont exigés au sujet d'une exécution, sera coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 29, art. 120.

Transmission du certificat au Secrétaire d'Etat, etc. 20. Chaque certificat et déclaration, ainsi que le double du procès-verbal de l'enquête prescrit par le présent acte, devront, dans chaque cas, être transmis par le shérif, avec toute la diligence possible, au Secréraire d'Etat ou à tout autre fonctionnaire qui sera de temps à autre préposé à cette fin par le Gouverneur en conseil; et des exemplaires imprimés de ces différents documents devront, aussitôt que possible, être affichés et tenus affichés pendant vingt-quatre heures au moins sur ou près l'entrée principale de la prison dans laquelle la sentence de mort a été exécutée. 32-33 V., c. 29, art. 121.

Légalité des exécutions.

21. L'omission de se conformer à quelqu'une des dispositions précédentes du présent acte n'aura pas l'effet de rendre illégale l'exécution de la sentence de mort dans les cas où cette exécution aurait d'ailleurs été légale. 32-33 V., c. 29, art. 123.

Disposition générale. 22. Sauf en tant qu'il est autrement prescrit par le présent acte, la sentence de mort sera mise à exécution tout comme si le présent acte n'eût pas été passé. 32-33 V., c. 29, art. 124.

### EMPRISONNEMENT.

Infractions non punissables de mort. 23. Quiconque est convaincu d'une infraction non punissable de mort, sera puni de la manière, s'il en est, prescrite par le statut ou ayant spécialement rapport à cette infraction. 32-33 V., c. 29, art. 88, partie.

Emprisonnement à perpétuité. 24. Quiconque est convaincu d'une félonie pour laquelle nulle peine n'est établie d'une manière spéciale, est passible d'emprisonnement à perpétuité.

Emprisonnement à temps.

2. Quiconque est convaincu, à la suite d'une mise en accusation, d'un délit à l'égard duquel aucune peine n'est spécialement prescrite, est passible de cinq ans d'emprisonnement.

Punition sur conviction sommuire.

3. Quiconque est convaincu, sur procédure sommaire, d'une infraction à l'égard de laquelle aucune peine n'est spécialement prescrite, est passible d'une amende de vingt piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois. 32-33 V., c. 29, art. 88, partie.

Récidive dans 25. Quiconque ayant été convaincu d'une félonie n'enles cas de félotrainant pas la poine de mort, commise après une condamnie. nation antérieure pour félonie, est passible d'emprisonnement à perpétuité, à moins qu'une autre peine ne soit prescrite par quelque statut pour l'infraction particulière, auquel cas le délinquant sera passible de la peine ainsi imposée, et de nulle autre. 32-33 V., c. 29, art. 83.

26. Quiconque est passible de l'emprisonnement à perpé-Durée de tuité, ou pendant un nombre d'années ou autre terme dé l'emprisonne-terminé, peut être emprisonné pendant un temps moins crétion de la long; mais nul ne sera emprisonné pendant un temps moins cour. long que l'espace de temps minimum prescrit, s'il en est, pour l'infraction dont il aura été convaincu. 32-33 V., c. 29, art. 89, et 90, partie.

27. Lorsqu'un individu est convaincu de plus d'une Sentences infraction devant une même cour ou personne, et à la même mulatives. session, on lorsqu'un individu qui subit une punition pour une infraction est convaincu d'une autre infraction, la cour ou la personne prononçant la sentence peut, lors de la dernière conviction, ordonner que les condamnations portées contre lui pour ses différentes infractions soient mises à effet l'une après l'autre. 32-33 V., c. 29, art. 92.

28. Tout individu condamné à l'emprisonnement à per-Emprisonnepétuité, ou pour un nombre d'années non inférieur à deux, ment au pé-nitencier. sera incarcéré dans le pénitencier de la province où la condamnation sera prononcée.

2. Tout individu condamné à un emprisonnement de Dans une primoins de deux ans sera, si nulle autre place n'est formelle- son commune. ment exprimée, condamné à être incarcéré dans la prison commune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prison commune, dans la prison commune la plus voisine de cette localité, ou dans quelque prison ou lieu de détention établi par la loi, autre que le pénitencier, dans lequel la sentence d'emprisonnement peut légalement être mise à effet.

3. Mais tout prisonnier condamné à un emprisonnement Prisonniers d'une durée quelconque par une cour martiale militaire, condamnée navale ou de milice, ou par une autorité militaire ou navale, par une cour en vertu de l'Acte concernant la Mutinerie (Mutiny Act), peut être condamné à subir son emprisonnement dans un pénitencier.

4. L'incarcération dans un pénitencier, dans la prison Travaux forcentrale de la province d'Ontario, dans l'institution de cés au péniréforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, et dans

toute prison de réforme pour les femmes dans la province de Québec, entraîne les travaux forcés, que la sentence le

prescrive ou non.

5. L'incarcération dans une prison commune ou dans une Et ailleurs. prison publique autre que celles ci-dessus en dernier lieu mentionnées, sera subie, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononcera la sentence, avec ou sans travaux forcés, si le délinquant est condamné à la suite d'un acte

d'accusation ou en vertu de l'Acte des procès expéditifs ; et s'il est condamné à la suite de procédures sommaires, elle pourra l'être avec travaux forcés si les travaux forcés font partie de la peine édictée pour l'infraction dont le délinquant aura été convainen; et si l'incarcération doit avoir lieu avec travaux forcés, la sentence devra le mentionner.

Commencement de l'emprisonnement.

6. La durée de l'emprisonnement subi en vertu de toute sentence commencera, à moins que la sentence ne prescrive autrement, du jour que la sentence sera prononcée, mais le temps durant lequel le prisonnier sera en liberté sous caution ne sera pas compté comme partie de la durée de l'emprisonnement auquel il aura été condamné.

l'risonniers soumis à la discipline, etc.

7. Tout individu condamné à l'incarcération dans un pénitencier, une maison d'arrêt ou de réforme, ou autre prison publique, sera assujéti aux dispositions des statuts concernant ce pénitencier, cette maison d'arrêt ou de réforme, ou autre prison, et à toutes les règles de discipline et aux règlements légalement établis à leur égard. 32-33 V., c. 29, art. 1, partie, 91, 93, 94, partie, 96, partie, et 97; -34 V., c. 30, art. 3, partie; -43 V., c. 39, art. 14, partie; -43 V., c. 40. art. 9, partie; -44 V., c. 32, art. 4; -46 V., c. 37, art. 4.

### MAISONS DE RÉFORME.

Certains délinquants pourront stre lacarcérés dans une maison de réforme.

29. La cour ou la personne devant laquelle un délinquant n'ayant pas, selon l'opinion de la cour, plus de seize ans au moment du procès, est convaincu, par voie sommaire ou autrement, d'une infraction punissable d'emprisonnement, pourra, sauf les dispositions de tout acte concernant l'incarcération dans une maison de réforme, condamner ce délinquant à être incarcéré dans toute maison de réforme de la province où il a été trouvé coupable; et cette incarcération tiendra lieu, dans ce cas, de l'emprisonnement au pénitencier ou autre lieu de détention dont le délinquant aurait d'ailleurs été passible en vertu de tout acte ou de toute loi statuant sur la matière; mais dans aucun cas la condamnation à la détention dans une maison de réforme ne sera prononcée pour moins de deux ans ni plus de cinq ans; et dans tous les cas où la durée de l'emprisonnement est portée par la loi à plus de cinq ans, il sera subi au pénitencier.

Durée de la détention.

Travail.

2. Quiconque est incarcéré dans une maison de réforme est tenu d'y faire le travail qui lui est commandé. 38 V., c. 43, art. 1;—43 V., c. 39, art. 1 et 14, parties;—et c. 40, art. 1 et 9, parties.

#### FOUET.

Fonet.

30. Lorsque la peine du fouet peut être prononcée contre un criminel, la cour pourra le condamner à être fustigé une, deux ou trois fois dans l'enceinte de la prison, sous la surveillance du médecin de la prison; et le nombre de coups, ainsi que l'instrument avec lequel ils seront donnés. Quand il sera seront spécifiés dans la sentence de la cour; et lorsque la chose sera possible, la fustigation n'aura pas lieu moins de

infligé.

2290

dix jours avant l'expiration du terme d'emprisonnement

auquel le criminel aura été condamné.

2. Les personnes du sexe ne scront pas fustigées. 32-33 V., Femmes pas c. 20, art. 20 et 21, parties; -ct c. 29, art. 95; -40 V., c. 26, fouettées. art. 6.

### CAUTIONNEMENT DE GARDER LA PAIX, ET AMENDES.

- 31. Quiconque est convaince de félonie peut être requis Cautionnede sonscrire une obligation, avec ou sans cautions, de ment dans les garder la paix, outre toute peine qu'il aura d'ailleurs encourue.
- 2. Quiconque est convaincu de délit peut, en sus ou au Ende délit. lieu de toute peine qu'il aura d'ailleurs encourue, être condamné à l'amende et être requis de souscrire une obligation, avec ou sans cautions, à l'effet qu'il gardera la paix et en garantie de sa bonne conduite.
- 3. Personne ne sera emprisonné pendant plus d'un an, en Emprisonnevertu du présent article, pour n'avoir pas trouvé de cautions. ment limité. 31 V., c. 72, art. 5, partie; 32-33 V., c. 18, art. 34; -c. 19, art. 58;—c. 20, art. 77;—c. 21, art. 122;—et c. 22, art. 74

32. Lorsqu'une personne qui aura été requise de sous- Avis au juge crire une obligation avec cautions de garder la paix et de se si des individus sont embien conduire, sera, faute de pouvoir fournir ces cautions, prisonnés restée emprisonnée pendant deux semaines, le shérif, geôlier pendant deux ou gardien devra donner avis du fait, par écrit, à un juge te de cand'une cour supérieure ou à un juge d'une cour de comté du tions. comté ou district dans lequel la prison ou maison de détention sera située, ou, dans les territoires du Nord-Ouest, à un magistrat stipendiaire; et le juge ou magistrat pourra alors, Remise en liou à une époque ultérieure, sur avis donné au plaignant ou berté. autrement, ordonner l'élargissement de cette personne, ou décerner tel autre ordre concernant le nombre des cautions, la somme en laquelle elles s'obligeront, et le temps durant lequel cette personne restera sous cautions, qu'il jugera à propos. 41 V., c. 19, art 1.

33. Lorsqu'une amende ou une peine pécuniaire peut être Amende à la imposée pour une infraction, le chiffre de cette amende ou discrétion de peine pécuniaire sera, dans les limites prescrites à cet égard, s'il en est prescrit, à la discrétion de la cour ou de la personne qui pronoucera la sentence ou déclarera la culpabilité, selon le cas. 32-33 V., c. 29, art. 90, partie.

## RÉCLUSION SOLITAIRE.—PILORI

84. La peine de la réclusion solitaire ou du pilori ne sera Réclusion et pilori abolis. prononcée par aucun tribunal. 32-33 V., c. 29, art. 81.

## CONFISCATION.

35. Nulle confiscation des effets mobiliers qui ont en- Pas de confistrainé ou causé la mort d'un être humain, n'aura lieu en con**séquence d**e cette mort. 32-33 V., c. 29, art. 54.

#### ARRÉT DE MORT CIVILE.

Sauf pour trahison, il n'y aura pas ex-hédération.

36. Sauf dans les cas de trahison, ou pour avoir provoqué, aidé ou contribué à commettre ce crime, nul arrêt de mort civile (attainder) n'entraînera l'exhédération d'un héritier ni ne préjudiciera au droit ou titre de qui que ce soit, autre que le droit ou le titre du coupable pendant le cours de sa vie naturelle seulement. 32-33 V., c. 29, art. 55.

L'héritier en possession du coupable.

37. Toute personne à qui, après la mort de ce coupable, pourra entrer serait revenu le droit ou titre à des terres, tènements ou spres la mort héritages, si cet arrêt de mort civile n'eût pas été prononcé, pourra, après le décès du coupable, entrer en possession de ce droit ou titre. 32-33 V., c. 29, art. 56.

### PARDONS.

Pardon si la détention est pour nonpaiement de de deniers.

38. La Couronne pourra étendre la clémence royale à toute personne condamnée à l'emprisonnement en vertu d'un statut, bien qu'elle soit emprisonnée pour non-paiement de deniers à quelque personne autre que la Couronne. 32-33 V., c. 29, art. 125.

39. Lorsqu'il plaira à la Couronne d'étendre la clémence

Effets du pardon.

royale à un délinquant convaincu d'une félonie punissable de mort ou autrement, et de lui accorder, par mandat sous le seing manuel royal, contresigné par l'un des principaux secrétaires d'Etat, ou par mandat sous le seing et le secau des armes du Gouverneur général, un pardon, soit absolu, soit conditionnel, sa mise en liberté dans le cas de pardon absolu, et l'exécution de la condition dans le cas de pardon conditionnel, auront l'effet d'un pardon accordé au délinquant sous le grand sceau, quant à la félonie pour laquelle Quant aux ré- le pardon aura été accordé; mais nul pardon absolu, nulle mise en liberté en découlant, nul pardon conditionnel, et nulle exécution de la condition y attachée, n'arrêteront ni ne mitigeront, dans aucun de ces cas, la punition à laquelle le déliquant pourrait être autrement légalement condamné, sur conviction subséquente de toute félonie ou infraction autre que celle pour laquelle le pardon a été accordé. 32-33 V., c. 29, art. 126.

cidives.

#### COMMUTATION DE SENTENCE.

La Couronne peut commuer la sen-

tation.

40. La Couronne peut commuer la peine de mort portée contre toute personne convaincue d'un crime capital, en tence de mort, incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou en incarcération dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de Forme et effet moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés; et un insde la commu-trument revêtu du seing et du sceau des armes du Gouverneur général annonçant cette commutation, ou une lettre ou autre instrument sous le seing du Secrétaire d'Etat ou

du sous-secrétaire d'Etat, constituera une autorisation suffisante à tout juge ou juge de paix ayant juridiction dans cette affaire, ou à tout shérif ou officier auquel la lettre ou l'instrument est adressé, de donner suite à cette commutation, et d'accomplir toutes choses, décerner tous ordres et donner toutes instructions nécessaires pour placer le condamné sous une autre garde, ou pour le conduire dans toute prison, lieu de détention ou pénitencier, et l'y détenir, conformément aux conditions auxquelles sa sentence aura été commuée. 32-33 V., c. 29, art. 127.

### LA SENTENCE SUBIE ÉQUIVAUT À UN PARDON.

41. Lorsqu'un délinquant, convaincu d'une infraction non Subirla peine punissable de mort, aura subi la punition à laquelle il a été équivant au condamné, ou si cette infraction entraîne la peine de mort et que la sentence ait été commuée, alors, si le délinquant a subi la peine en laquelle sa sentence a été commuée, la punition ainsi subie aura le même effet et les mêmes conséquences qu'un pardon sous le grand sceau, quant à l'infraction dont le délinquant aura été ainsi convaincu; mais rien de Provise. contenu au présent, ni la punition ainsi subie, n'empêchera ni ne mitigera la punition à laquelle le délinquant pourrait d'ailleurs être condamné d'après la loi, s'il est subséquemment convainen de toute autre infraction. 32-33 V., c. 29, art. 128.

42. Lorsqu'une personne convaincue d'une infraction La peine met aura payé la somme adjugée, avec les frais, à la suite de fin aux procècette conviction, ou en aura obtenu remise de la part de la Couronne, ou aura subi l'emprisonnement auquel elle a été condamnée à défaut de paiement de cette somme, ou l'emprisonnement prononcé en première instance, ou aura été absoute par un juge de paix dans tout cas où ce juge de paix peut absoudre cette personne, elle sera exempte de toute autre poursuite ou procédure pour la même cause. 32-33 V., c. 21, art. 120;—ct c. 22, art. 73.

43. Rien dans le présent acte n'aura ni n'a en quoi que ce Prérogative soit l'effet de restreindre ou modifier la prérogative royale sauvede clémence possédée par Sa Majesté. 32-33 V., c. 29, art. 129.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

44. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps Règlements décréter les règles et règlements qui devront être observés verneur au lors de l'exécution de la sentence de mort dans chaque pri- sujet des exéson, selon qu'il le jugera à propos, tant pour prévenir les cutions. abus qui pourraient se commettre lors de ces exécutions, que pour y apporter plus de solennité, et pour faire connaître en dehors des murs de la prison le moment précis où la sentence est mise à exécution. 32-33 V., c. 29, art. 118.

Ces règlements seront soumis au parlement.

Chap. 181.

45. Ces règles et règlements seront déposés sur les bureaux des deux chambres du parlement dans les six semaines après avoir été décrétés, ou, si le parlement n'est pas alors en session, dans les quatorze jours après sa prochaine rénuion. 32-33 V., c. 29, art. 119.

Formules a anivre.

46. Les formules données à l'annexe du présent acte, en y apportant les modifications ou additions exigées par les circonstances, seront usitées pour les fins qui y sont respectivement exprimées et selon le sens des instructions y contenues. 32-33 V., c. 29, art. 122.

Lois relatives la marine non modifiéee.

47. Rien dans le présent acte n'aura l'effet de changer l'armée et à ou modifier aucune des lois relatives au gouvernement des armées de terre ou de mer de Sa Majesté. 32-33 V., c. 29. art. 137.

## ANNEXE.

#### CERTIFICAT DU CHIRURGIEN.

Je, A. B., chirurgien (ou selon le cas) de la (désignez la prison), certifie par le présent que j'ai, ce jour, examiné le corps de C. D., sur lequel sentence de mort a été ce jour exécutée dans la dite prison; et qu'à la suite de cet examen j'ai constaté que le dit C. D. était décédé.

(Signé),

A. B.

Daté ce

jour de

18

### DÉCLARATION DU SHÉRIF ET AUTRES.

Nous, soussignés, déclarons par le présent que la sentence de mort portée contre C. D. a été ce jour exécutée en la (désignez la prison), en notre présence.

Daté ce

jour de

Signé,

E. F., shérif de—

L. M., juge de paix pour-G. H., geolier de-

etc., etc., etc.

32-33 V., c. 29, annexe B.

## CAUTIONNEMENTS.

PRAINTE PAR LA PARTIE MENACÉE, DANS LE BUT DE FAIRE DONNER CAUTION DE GARDER LA PAIX.

Canada.
Province de , , district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas), de

Dénonciation (ou plainte) de C. D., du township de dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) (journalier), (si elle est présentée par un procureur ou agent, dites: "par D. E. son agent (ou procureur) dûment autorisé à cette fin,") reçue sous serment devant juge de paix dans et pour le dit dismoi, soussigné, trict (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de à N., dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivont le jour de cas,) de , lequel déclare que l'année mil huit cent dans le district (ou comté, A. B., du (township) de-, a, le comtés-unis, ou suivant le cas,) de jour de (courant ou dernier, selon le cas,) menacé le dit C.D., par les mots ou à l'effet suivant, savoir : (répélezles, avec les circonstances dans lesquelles ils ont été employés), et qu'en conséquence des menaces susdites et autres, adressées par le dit A. B. au dit C. D., lui, le dit C. D., craint que le dit A. B. ne se porte contre lui à des actes de violence, et demande que le dit A. B. soit tenu de donner des cautions suffisantes pour le contraindre à garder la paix et à se bien conduire envers lui, le dit C. D.; et le dit C. D. déclare aussi qu'il ne fait pas la dite plainte et qu'il n'exige pas les dites cautions du dit A.B. par animosité ou mauvais vouloir, mais seulement pour mettre sa personne à l'abri de tout acte de violence.

## FORMULE DE CAUTIONNEMENT POUR LES SESSIONS.

, en l'année Sachez que le jour de , A. B., de , (journalier), L. M., , (épicier), et N. O., de , (boucher). deont personnellement comparu devant (nous) les soussignés, (deux) des juges de paix pour le district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,) de , et ont respectivement reconnu devoir à Notre Souveraine dame la Reine les diverses sommes suivantes, savoir: le dit A. B. la somme de , et les dits L. M. et N. O. la somme de chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, lesquelles dites sommes seront levées et prélevées sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, à l'usage de Notre dite dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui,

2295

le dit A. B., ne remplit pas la condition inscrite au verso des présentes (ou ci-dessous écrite).

Fait et reconnu devant nous, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S. J. T.

La condition du cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est comme suit, savoir: Si le dit obligé, A. B. (de, etc.), comparaît aux prochaines sessions générales de la paix (ou autre cour exerçant les fonctions de la cour des sessions générales, ou selon le cas,) qui seront tenues dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , pour faire ce qui lui sera alors ordonné par la cour, et si, dans l'intervalle, il garde la paix et tient une bonne conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets, et spécialement envers C. D. (de, etc.), pendant les prochains, alors le dit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE CAUTIONS.

Canada.

Province de
district (ou comté, comtésnnis, ou suivant le cas,)
de

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), à , dans le dit district (ou comté).

Attendu que le jour de courant, plainte a été portée sous serment devant le soussigné (ou J. L., écuyer,) juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) de , par C. D., du (township) de , dans le dit district, (ou comté, ou suivant le cas.) (journalier), portant la dite plainte que A. B., de , le jour de au (township) de susdit, a menacé (etc., suivez la plainte jusqu'à la fin, comme dans la formule ci-dessus, au temps passé, et ajoutez): Et attendu que le dit A. B. a été conduit ce jour, et a comparu devant moi, (ou J. L., écuyer,) juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

aux fins de répondre à la dite plainte; et ayant été requis par moi de souscrire une obligation personnelle, en la somme de avec deux bonnes cautions, en la somme de chacune, tant pour comparaître aux prochaines

sessions générales de la paix (ou autre cour exerçant les fonctions de la cour des sessions générales, ou selon le cas,) qui seront tenues dans et pour le dit district (ou comté, comtésunis, ou suivant le cas,) de , pour faire alors ce qui lui sera ordonné par la cour, que pour garder la paix dans l'intervalle, ou tenir une bonne conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets, et surtout envers le dit C. D., il a refusé et négligé, et refuse et néglige encore de donner les dites cautions:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous et à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et le conduire sûrement à (la prison commune) à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat; Et je vous ordonne par le présent, à vous, le gardien de la dite (prison commune), de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (prison commune) et de l'y tenir emprisonné jusqu'aux dites prochaines sessions générales de la paix (ou jusqu'aux prochaines séances de la cour exerçant les fonctions de la cour des sessions génerales, ou selon le cas), à moins que, dans l'intervalle, il n'offre des cautions suffisantes, tant pour sa comparution aux dites sessions (ou à la dite cour) que pour garder la paix dans l'intervalle comme susdit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année à , dans le district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

**22-33** V., c. 31, annexe, partie.

OTTAWA: Imprimé par Brows Chamskillis, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE 182.

Acte concernant les pénitenciers.

A.D. 1886.

- SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—
- Le présent acte pourra être cité sous le titre: Acte des Titre abrègé. pénitenciers. 46 V., c. 37, art. 81.
- 2. Tous les péniteuciers du Canada, et les prisons, hopi-Les pénitentaux, asiles et autres établissements publics que le Gouver-ciers, etc.. neur en conseil, à quelque époque que ce soit, pourra dési- contrôle du gner à cet effet, par proclamation publiée dans la Gazette du ministre de la Justice. Canada, ainsi que tous prisonniers et autres individus qui v seront enfermés et toutes personnes qui y habiteront, seront sous le contrôle du ministre de la Justice, qui exercera sur ces établissements et ces personnes une autorité administrative complète. 46 V., c. 37, art. 1, partie.

3. Le ministre de la Justice adressera au Gouverneur Rapport angénéral un rapport annuel sur les pénitenciers, prisons et ministre. autres établissements sous son contrôle, pour être déposé devant les deux chambres du parlement dans les vingt et un jours du commencement de chaque session; et ce rapport présentera la situation de chaque pénitencier, prison ou autre établissement, le montant de ses recettes, celui de ses dépenses et tels autres renseignements qui pourront être jugés nécessaires. 46 V., c. 37, art. 1, partie.

4. Le pénitencier situé près de la cité de Kingston, dans Enumération la province d'Ontario, et appelé le pénitencier de Kingston, et désignation des péniten--le pénitencier situé à Saint-Vincent-de-Paul, dans la pro-ciers. vince de Québec, et appelé le pénitencier de Saint-Vincentde-Paul,—le pénitencier situé à Dorchester, dans la province dn Nouveau-Brunswick, et appelé le pénitencier de Dorchester,—le pénitencier situé dans le comté de Lisgar, dans la province du Manitoba, et appelé le pénitencier du Manitoba,—et le pénitencier situé dans le district de New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique, et appelé le pénitencier de la Colombie-Britannique, ainsi que tous les terrains en dépendant, respectivement, selon leur contenance et leurs limites actuelles, et tous les bâtiments et propriétés appartenant à ces établissements, sont tous et chacun par le présent acte déclarés pénitenciers du Canada. 46 V., c. 37, art. 2.

Les pénitenciers seront particuliers aux provinces. 5. Le pénitencier de Kingston, pour la province d'Ontario,—le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, pour la province de Québec,—le pénitencier de Dorchester, pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard,—le pénitencier du Manitoba, pour la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin,—et le pénitencier de la Colombie-Britannique, pour la province de la Colombie-Britannique, seront entretenus chacun comme prison destinée à recevoir et à réformer les individus légalement reconnus coupables de crime devant les cours criminelles de la province, du territoire ou du district dont cette institution sera le pénitencier, et condamnés à l'emprisonnement pour la vie ou pour deux ans au moins. 32-33 V., c 29, art. 96, partie;—46 V., c. 37, art. 3.

Le Gouverneur en conseil pourra créer des pénitenciers, etc.

6. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, déclarer, par proclamation publiée dans la Gazette du Canada, qu'un immeuble situé dans le Canada, et dont les limites seront déterminées avec précision dans la proclamation, est constitué en pénitencier, et doit être réputé tel aux termes du présent acte ; et il pourra, par la même proclamation, déclarer pour quelle partie du Canada est créé ce pénitencier : et pareillement le Gouverneur en conseil, par une proclamation publiée comme il est dit ci-dessus, pourra déclarer qu'un immeuble constitué en pénitencier par le quatrième article du présent acte ou par toute autre loi, ou par proclamation en vertu du présent article,—cessera, à compter d'un certain jour qui devra être désigné dans la proclamation, d'être un pénitencier, ou d'être un pénitencier pour telle partie du Canada qui sera désignée dans cette proclamation; et cet immeuble cessera en conséquence d'être un pénitencier, ou d'être un pénitencier pour la partie du Canada indiquée de la sorte. 46 V., c. 37, art. 5.

Certaines choses seront réputées faire partie du pénitencier. 7. Tout pénitencier établi actuellement ou qui sera établi à l'avenir, sous l'empire du présent acte, sera censé comprendre les voitures, wagons, traineaux et autres véhicules affectés aux transports par terre, et les bâtiments, chalans et autres embarcations destinés aux transports par eau, appartenant à ce pénitencier, ou employés à louage ou autrement pour son service,— ainsi que les quais situés soit au pénitencier, soit auprès, et qui, bien que n'étant pas dans les limites mentionnées en la proclamation qui le constitue, serviront aux dits bâtiments et embarcations, lorsque ceuxci seront employés à quelque travail ou service du pénitencier. 46 V. c. 37, art. 6.

Quand les rues, etc., seront conrées en faire partie. 8. Les rues, routes ou voies publiques quelconques, par lesquelles des condamnés auront à passer en allant à leurs travaux ou en revenant, seront, au moment de leur passage, considérées comme faisant partie de l'immeuble du péni-

tencier; et toute évasion ou tentative d'évasion, et toute Evasion. délivrance par force ou toute aide donnée à une délivrance par force, dans une rue, route ou voie publique, pendant le passage du condamné, seront réputées avoir en lieu dans les murs de la prison ou dans l'enceinte du pénitencier. 46 V., c. 37, art. 7.

9. L'inspecteur des pénitenciers pourra, avec l'approba- Construction du ministre de la Justice, autoriser le préfet de tout tion de trampénitencier à construire des chemins à rails ou tramways, pour établir des communications d'une partie du pénitencier à une autre, et à les faire passer à travers, sur ou par toutes routes ou rues publiques intermédiaires, de manière, cependant, à ne causer que le moins d'inconvénient possible à la circulation des personnes ou des voitures se servant de ces routes ou rues; mais le préset du Avis à in pénitencier ne pourra ouvrir le sol dans une route ou rue municipalité. publique, pour construire ces chemins à rails ou tramways conformément à l'autorisation à cet effet de l'inspecteur, qu'après un mois à compter de la signification d'une copie de cette autorisation, certifiée par le dit préfet, à l'agent ou individu chargé du soin ou de la surveillance de cette route ou rue publique, avec un plan indiquant la ligne que devront suivre ces chemins à rails ou tramways. 46 V., c. 27, art. 8.

10. La confection et la réparation des édifices et autres Confection et ouvrages, aux pénitenciers, se feront sous le contrôle du réparation des édifices. ministre des Travaux publics. 46 V., c. 37, art. 9.

#### INSPECTEUR.

11. Le Gouverneur en conseil pourra nommer une per-Nomination sonne capable à l'emploi d'inspecteur de tous les péniten-d'un inspec-ciers et des prisons, hôpitaux, asiles et autres établissements Gouverneur publics qui, à quelque époque que ce soit, seront désignés en conscil. par le Gouverneur en conseil,—lequel inspecteur tiendra sa charge durant bon plaisir, sera un fonctionnaire du ministère de la Justice, et, en sa qualité d'inspecteur, agira comme représentant du ministre de la Justice. 46 V., c. 37, art. 10.

12. L'inspecteur visitera, sous la direction du ministre L'inspecteur de la Justice, tous les pénitenciers, et lui fera son rapport visitera les pénitenciers sur leur état et la manière dont ils sont administrés, ainsi et fera son que sur toutes les propositions des préfets pour l'amélioration rapport. de ces établissements. 46 V., c. 37, art. 11.

13. L'inspecteur tiendra un procès-verbal exact de toutes Il tiendra proles notes d'inspection consignées par lui dans les registres cès-verbal de ses visites, d'inspection de ces institutions, ainsi que de tous ses actes etc. relativement à celles-ci, et remettra, après chaque visite d'inspection, une copie de ce procès-verbal, sous sa signature, au ministre de la Justice. 46 V., c. 37, art. 12.

Il sera juge de paix.

14. L'inspecteur sera d'office, et sans aucune condition de propriété foncière, juge de paix pour tout district, comté, cité ou ville du Canada; mais il n'aura pouvoir d'agir que dans les matières se rattachant à la loi criminelle du Canada. 46 V., c. 37, art. 13.

L'inspecteur tern des reglements, sauf du Gouverneur en conscil.

15. L'inspecteur, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, établira des règles et règlements pour l'administration. l'approbation la discipline et la police des pénitenciers, pour la détermination des fonctions et la conduite de leurs préfets et de tout autre officier ou de toute classe d'officiers ou serviteurs employés dans ces établissements, et pour le régime alimentaire, l'habillement, l'entretien, l'emploi, l'instruction, la discipline, la correction, la punition et la récompense des condamnés détenus, et pourra, sauf la susdite approbation, les révoquer, changer ou modifier au besoin; et ces règles et règlements, après avoir été ainsi approuvés, seront observés par les préfets et par tout autre officier et serviteur, soit interne ou externe, des pénitenciers. 46 V., c. 37, art. 14. partie.

Il fera un rapport annnel. Ce que contiendra ce rapport.

16. L'inspecteur présentera au ministre de la Justice. chaque année, le ou avant le premier jour de décembre, un rapport annuel, qui devra contenir un exposé exact et complet de la situation et de l'administration des pénitenciers placés sous son contrôle et sa surveillance et qu'il aura visités pendant l'exercice précédent, avec les propositions qu'il croira nécessaire ou opportun de faire pour leur amélioration; et à ce rapport seront jointes des copies des comptes rendus annuels des officiers des pénitenciers, et de tels états financiers et tableaux statistiques qui pourront être extraits des livres tenus par eux. Ce même rapport comprendra et embrassera en outre les détails suivants:-

Statistiques et propositions.

(a.) Les renseignements statistiques sur chaque pénitencier que contiendront les registres de l'institution, avec les faits venus à la connaissance de l'inspecteur, concernant le fonctionnement de la législation criminelle et du système pénal du Canada, ou toute injustice, tout excès de rigueur auquel il aurait donné lieu, à son avis,-et les propositions que l'inspecteur croira à propos de faire pour l'amélioration ou amendement de cette législation ou de ce système, et pour la prévention des crimes ou la réforme des criminels;

Inventaire,

(b.) Un inventaire et une évaluation de tous les biens etc., des pro- mobiliers et immobiliers, appartenant aux pénitenciers respectivement, avec mention distincte de la valeur estimative des diverses espèces de biens :

Recettes et dépenses, dettes et créances.

(c.) Un état indiquant en détail les recettes en argent des pénitenciers et leurs provenances, ainsi que les dépenses; le compte des différentes sommes dues par les pénitenciers, avec le nom de ceux auxquels elles sont respectivement dues, et le compte des dettes actives, s'il y en a, de chaque pénitencier, avec mention du montant et de la nature de chaque dette ou créance;

(d.) Une estimation de la dépense des pénitenciers pour Estimation l'exercice suivant, avec distinction des dépenses ordinaires pour l'exercice suivant. d'avec les dépenses extraordinaires.

2. Les préfets et autres officiers fourniront à l'inspecteur Renseignetous les renseignements nécessaires pour la préparation de ments à four-nir par les son rapport, chaque année, le on avant le premier jour officiers. d'octobre. 46 V., c. 37, art. 15.

17. Si l'inspecteur trouve, à quelque époque que ce soit, Rapport spéqu'un pénitencier a besoin de réparations, ou qu'il ne pos- améliorations sède pas les arrangements hygiéniques nécessaires, ou qu'il ou réparaest devenu impropre à la détention des prisonniers ou n'est saires. plus sûr, ou qu'il n'offre pas assez d'espace ou logement pour le nombre de prisonniers détenus, ou assez d'espace, dans ses ateliers et ses cours, pour qu'on puisse employer les prisonniers à des travaux industriels convenables, il en fera rap- Copie au miport aussitôt au ministre de la Justice et fournira en même mistre des temps une copie de son rapport pour le ministre des Tra-publics. vaux publies. 46 V., e. 37, art. 16.

### EXAMENS ET ENQUÊTES.

18. L'inspecteur pourra en tout temps entrer dans les l'ouvoir d'enpénitenciers on autres institutions publiques placées sons ter dans les son contrôle comme il est dit ci-dessus, s'y tenir, les visiter dans toutes leurs parties, et examiner tous les papiers, documents, pièces justificatives, registres et livres quelconques de ces établissements. 46 V., c. 37, art. 17, partie.

19. L'inspecteur pourra s'enquérir de la conduite soit Enquêre suc de tout officier ou serviteur interne ou externe des péniten- des officiers. ciers ou autres établissements publics comme susdit, soit de toute personne trouvée dans leur enceinte; et dans ce but, Assignation il pourra sommer de comparaître devant lui, par subpana etc. émané de lui, toute personne quelconque, l'interroger sous la foi du serment, qu'il est autorisé à faire prêter, et l'obliger à la production de papiers et écritures ; et si une per-Panition des sonne dûment assignée néglige ou refuse de comparaître, faillants. aux jour et lieu indiqués dans le subpana qui lui aura été légalement signifié, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les papiers exigés d'elle, l'inspecteur pourra, par mandat revêtu de son seing, la faire arrêter et emprisonner dans la prison commune de la localité, comme le pourrait une cour en cas de mépris de ses ordres, pour une période de temps qui ne devra pas excéder quatorze jours. 46 V., c. 37, art. 17, partie.

20. Le ministre de la Justice pourra, chaque sois qu'il Le ministre le jugera nécessaire, nommer une ou plusieurs personnes quelque perpour faire un rapport spécial sur l'état et l'administration sonne autre

que l'inspecteur de faire un rapport apécial.

d'un pénitencier; et en pareil cas, la personne ou les personnes nommées auront, pour l'exécution du mandat, les pouvoirs conférés à l'inspecteur par les deux articles précédents. 46 V., c. 37, art. 18.

#### COMPTABLE DES PÉNITENCIERS.

Nomination et fonctions du comptahie.

21. Le Gouverneur en conseil pourra nommer comptable des pénitenciers une personne apte et compétente, lequel sera un fonctionnaire du ministère de la Justice, et sera chargé généralement de la direction, inspection et audition des livres, comptes, transactions monétaires et affaires financières des pénitenciers; et il aura tous autres pouvoirs que lui attribuera le Gouverneur en conseil, et remplira les autres devoirs qui lui seront assignés par le ministre de la Justice.

Audition des comptes.

2. Il auditera les comptes des pénitenciers et les transmettra au ministre de la Justice après en avoir dûment certifié l'exactitude; il devra aussi s'enquérir des transactions monétaires et affaires financières des pénitenciers, prisons, hôpitaux, asiles ou autres établissements publics soutenus en tout ou en partie par le Canada.

Pouvoirs du comptables.

3. Il aura, dans l'exercice de ses fonctions, tous les pouvoirs qui sont donnés à l'inspecteur par les articles dix-huit et dix-neuf du présent acte. 46 V., c. 37, art. 19.

## PRÉFETS ET AUTRES OFFICIERS.

Nomination des fonctionnaires des pénitenciers.

22. Le Gouverneur en conseil pourra nommer, pour tout pénitencier, un préfet, un sous-préfet, un aumônier protestant, et, au besoin, un assistant-aumônier protestant, un aumônier catholique romain, et, au besoin, un assistantaumônier catholique romain, un médecin-chirurgien et un comptable, lesquels tiendront leurs emplois durant bon plaisir.

Pouvoirs de l'inspecteur de suspendre ces officiers.

2. L'inspecteur pourra suspendre sommairement, pour inconduite, tout officier susmentionné jusqu'à ce que le ministre de la Justice, qui devra en être immédiatement informé, ait prononcé sur l'affaire; et en attendant que cette décision lui soit communiquée, l'inspecteur pourra faire sortir de l'enceinte de la prison l'officier ainsi suspendu; et l'inspecteur recommandera la démission de tout officier susmentionné qu'il jugera incapable, insuffisant, ou négligent à remplir ses devoirs, ou dont il considérera la présence comme préjudiciable aux intérêts du pénitencier. 46 V., c. 37, art. 20, partie.

Démission peut être recommandée.

Officiers la Justice.

23. Le ministre de la Justice pourra nommer, pour tout nommes par pénitencier, un instituteur, une institutrice, un garde-magasin, un économe, un gardien-chef, un mécanicien, une matrone, une aide-matrone, et les maîtres de métier qui, à toutes époques, seront nécessaires; et ces différents officiers tiendront leurs emplois durant bon plaisir.

2. Le préset pourra suspendre sommairement, pour incon-Pouvoir du duite, tout officier désigné au présent article, jusqu'à la pro- suspendre. chaine visite de l'inspecteur, auquel il soumettra alors un rapport circonstancié sur l'affaire, que l'inspecteur décidera comme il le jugera convenable. 45 V., c. 37, art. 21, partie.

24. Le préfet pourra nommer, pour le pénitencier, une Le préfet sous-aide-matrone, un commis et tels et autant de gardiens, certains emgardes et autres serviteurs que le ministre aura autorisé à ployés et les nommer pour la protection et surveillance effectives de suspendre ou destituer. l'institution; et pourra suspendre tout tel employé, pour négligence de devoir, pendant le temps qu'il jugera à propos, ou le destituer pour le simple fait d'incapacité, selon son jugement; mais il devra informer immédiatement l'inspecteur de cette suspension ou destitution. 46 V., c. 37, art. 22.

25. Le salaire de tout officier ou employé suspendu par Salaire des l'inspecteur ou par le préfet, sera discontinué pendant la officiers et période de sa suspension; mais le ministre de la Justice pendus. pourra en ordonner le paiement. 46 V., c. 37, art. 23.

26. Le préfet pourra imposer à tout officier ou servi-Le préfet pout teur nommé par le ministre de la Justice ou par lui, pour imposer des amendes en tout acte de négligence ou d'incurie dont il se sera rendu cou- cas de néglipable, telle amende raisonnable en argent, n'excédant pas un gence de demois de salaire, que le dit préfet jugera à propos, selon les circonstances, et le ministre de la Justice pourra, en cas pareil, imposer une semblable amende au sous-préfet et au comptable. 46 V., c. 37, art. 24.

27. Le préset du pénitencier en sera le principal officier Pouvoirs et exécutif; et, à ce titre, il aura en entier l'administration et devoirs du le contrôle exécutifs de toutes ses affaires, sous l'obligation de se conformer aux règles et règlements dûment établis et aux instructions écrites de l'inspecteur, autorisées par le ministre de la Justice; et, chaque fois qu'il surviendra des cas imprévus et que l'inspecteur ne pourra être facilement consulté, le préfet agira de la manière qu'il croira la plus avantageuse au pénitencier; il sera responsable de la bonne et fidèle gestion de chaque département de l'institution; il résidera au pénitencier, et le combustible et l'éclai- Il résidera au rage lui seront fournis dans la mesure que le Gouverneur pénitencier. en conseil jugera convenable. 46 V., c. 37, art. 25.

- 28. En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, le sous-Absence du préset exercera tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs préset et du du préset; et pareillement, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, le gardien-chef exercera toutes les attributions et fonctions de ce dernier. 46 V., c. 37, art. 20, et 21, partic.

Obligation cautionnée à fournir par le préfet, etc.

29. Tout préfet, comptable, garde-magasin, économe et tels autres officiers qui seront, à toute époque, désignés par le Gouverneur en conseil, devront souscrire et fournir, chacun en garantie de sa fidélité dans l'exercice de ses fonctions suivant la loi, une ou plusieurs obligations, de tel montant et avec telle caution ou telles cautions suffisantes. que le Gouverneur en conseil ou le ministre de la Justice approuvera; et ces obligations cautionnées seront déposées au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada. 46 V., c. 37, art. 27.

Sermonts d'allègeance et d'office.

30. Le préset et tous autres officiers et serviteurs employés permanemment dans un pénitencier, devront chacun prêter et signer dans un registre spécial, que le comptable tiendra à son bureau, le serment d'allégeance à Sa Majesté, et un serment d'office dans les termes suivants, savoir :-

Formule.

" Je, (A. B.), promets et jure que je remplirai fidèlement. "diligemment et conscienciousement la fonction et les dedans le pénitencier de " de ma capacité; et que j'observerai et exécuterai avec soin " tous les règlements de la prison.—Ainsi, Dieu me soit en " aide."

Qui recevra

2. L'inspecteur ou le préfet sont par le présent autorisés les serments. à recevoir ces serments. 46 V., c. 37, art. 28.

Peine portée contre l'inspecteur, etc., fournitures à un pénitencier.

31. Tout inspecteur, préfet ou autre officier, ou tout serviteur employé dans un pénitencier, qui, soit en son propre qui feront des nom, soit au nom d'une autre personne, soit par des relations avec une autre personne, procurera ou fournira des matériaux, effets ou provisions pour l'usage d'un pénitencier,—ou qui sera intéressé, directement ou indirectement. dans la fourniture de tels objets, ou dans un contrat y relatif, encourra une amende de cinq cents piastres, laquelle sera recouvrable, avec dépens, par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant une cour compétente. 46 V. c. 37, art. 29.

Le préfet, etc., ne nourront autre état. ter des détenus, ni leur

vendre.

32. Nul préfet, officier ou serviteur, excepté le médecinexercer aucun ehirurgien et l'aumônier, ne pourra exercer aucune profession ou état lucratifautre que son emploi de fonctionnaire Ni rien ache- ou agent du pénitencier; et nul officier ne pourra rien acheter d'un détenu ni rien vendre à un détenu ou pour lui (hors le cas énoncé en l'article soixante-quatre); ni prendre ou recevoir, pour son usage particulier, ou pour l'usage d'un autre, aucun honoraire, gratification ou émolument d'aucun détenu, visiteur ou autre personne; ni ne devra, sans la permission du ministre, employer aucun détenu à travailler pour lui. 46 V., c. 37, art. 30.

Le Gouverneur en conseil fixera les salaires.

33. Le Gouverneur en conseil pourra fixer, à toute époque, les sommes à payer annuellement au préfet et aux autres officiers et serviteurs de tout pénitencier établi

sons l'autorité des dispositions du présent acte, en égard au nombre des détenus et à la responsabilité qui, par suite, incombe à ces divers employés, au nombre d'années de service, et à la somme de travail exigée de chacun; mais ces salaires ne devront pas excéder les sommes spécifiées en l'annexe du présent acte. 46 V., c. 37, art. 31.

Pénit**e**nciers.

34. Le préfet constituera une corporation à lui seul sous Le préfet le nom de "Préset du pénitencier de (ici la mention du lieu qui est nommé dans le présent acte, par luiou qui aura été nommé dans la proclamation établissant le même. pénitencier); et sous ce nom, lui et ses successeurs auront une succession perpétuelle et pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant toute cour de Sa Majesté. 46 V., c. 37, art. 32.

22 constitue une

35. Les affaires et transactions pour le compte du péni- Les affaires tencier, et les contrats pour l'achat des denrées, effets ou seront faites marchandises négossaires à l'antrotion et tenne de l'établisse et les propriemarchandises nécessaires à l'entretien et tenue de l'établisse- tés mobilières ment, ou pour la vente d'objets préparés ou fabriqués dans possédées en l'établissement, se feront et s'exécuteront au nom de corporation du préfet; et tout bien mobilier du pénitencier sera possédé sous ce même nom pour Sa Majesté. 46 V., c. 37, art. 33.

36. Les immeubles, ainsi que tous les autres biens de Propriété et chaque pénitencier, seront la propriété de Sa Majesté; mais administrale préfet et ses successeurs en auront la garde et le soin sous l'empire des dispositions du présent acte. 46 V., c. 37, art. 34.

37. S'il s'élève quelque différend entre le préfet et une Arbitrage co personne ayant traité avec lui pour le compte du pénitencier, cas de different le lui pour le compte du pénitencier, rend entre le ce différend pourra, par ordre de l'inspecteur et du consen-préfet et des tement de la dite personne, être soumis soit à un arbitre fournisseurs. choisi par le préfet et cette personne, soit à trois arbitres, dont l'un sera nommé par le préfet, un autre par l'autre personne, et le troisième par les deux arbitres ainsi choisis; et la décision de l'arbitre, dans le premier cas, ou celle de deux arbitres, dans le second cas, sera finale. 46 V., c. 37, art. 35.

38. Le préfet devra exercer la diligence convenable pour Le préfet roufaire rentrer les sommes dues au pénitencier, et avec aussi rera les crépeu de frais que possible; et il pourra, sur le rapport de l'inspecteur, approuvé par le Gouverneur en conseil, accepter telle garantie d'un débiteur, en lui accordant du délai, ou telle composition en règlement final, qu'il jugera favorable aux intérêts de l'établissement. 46 V., c. 37, art. 36.

39. Tous les livres de comptabilité et autres livres, les mé-Les livres. moires, registres, états, reçus, factures et pièces justificatives, propriété du et tous autres documents et papiers quelconques concernant pénitencier.

les affaires du pénitencier, seront la propriété de l'établissement et devront y être conservés; et le préfet devra tenir parmi ces archives une série au moins d'exemplaires de tous les rapports officiels faits au parlement sur le pénitencier; et à cet effet, et aussi afin qu'il puisse distribuer de ces rapports officiels en échange de documents semblables provenant d'institutions pénitentiaires de l'étranger, le greffier de la Chambre des Communes lui fournira cinquante exempar le greffier de la Chambre des Communes un fournira oriquente caom des Commu-plaires de ces rapports imprimés par ordre de la Chambre, aussitôt après leur impression. 46 V., c. 37, art. 37.

Exemplaires des rapports sur le pénitencier fournis au préfet nes.

Etats mentable.

40. Le préfet et le comptable feront parvenir mensuellemis par le pro- ment au comptable des pénitenciers, un état des recettes et fet et le comp- des dépenses pendant le mois précédent, vérifié sous serment dans les termes suivants :-

Formule du scrment.

- " Nous , préfet, et , comptable du pénitencier " de , jurons et déclarons que l'état ci-dessus des " recettes et dépenses du dit pénitencier, pendant le mois 18, est exact et fidèle.
- " Assermenté devant moi à ce

" jour de A. D. 18

"Inspecteur (ou selon le cas)."

Serment du garde-magaviu.

- " Je , garde-magasin du pénitencier de jure et déclare que les articles mentionnés en l'état ci-dessus " comme ayant été achetés pour le dit pénitencier pendant le " mois , ont été dûment reçus. 18 " Assermenté devant moi à " jour de A. D. 18
  - " Inspecteur (ou sel in le cas)."

Uni fera prêter ces serments.

2. Ces serments pourront être reçus par l'inspecteur ou le comptable des pénitenciers, ou par un juge de paix, un notaire public ou un commissaire autorisé à recevoir les affidavits. 46 V., c. 37, art. 38.

### VISITEURS PRIVILÉGIÉS.

Qui aura le privilège de viaite.

41. Outre l'inspecteur et les personnes spécialement désiguées par le ministre de la Justice, les personnes suivantes pourront à volonté visiter tout pénitencier, savoir :--le Gouverneur général du Canada, les lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, tout membre du Conseil exécutif d'une province, tout membre du parlement du Canada ou des législatures provinciales, tout juge de cour d'archives du Canada ou d'une province, et tout conseil de la Reine; mais nul autre n'aura la faculté de pénétrer dans l'enceinte des murs où les prisonniers seront détenus, qu'avec la permission spéciale du préfet et en se conformant aux règlements que l'inspecteur prescrira. 46 V., c. 37, art. 39.

## CONDUITE, RÉCEPTION ET TRANSFÈREMENT DES PRI-SONNIERS.

42. Le shérif ou le sous-shérif d'un comté ou district, ou Autorisation tout huissier, constable on autre agent ou personne agissant pour la transpar son ordre ou par l'ordre d'une cour, ou tout agent sonniers. nommé par le Gouverneur en conseil et attaché au personnel d'un pénitencier pour cet objet, pourra conduire au pénitencier désigné dans la sentence, tout individu condamné à l'emprisonnement ou passible d'emprisonnement dans ce pénitencier, et le livrera au préfet, sans autre maudat qu'une copie de la sentence, extraite du procès-verbal du tribunal qui aura jugé le condamné, et certifiée par un juge ou par le greffier ou l'officier faisant fonctions de greffier de ce tribunal. 46 V., c. 37, art. 40.

43. Toutes les fois qu'une autorité compétente ordonnera Translation de conduire un prisonnier dans un pénitencier, soit d'un d'un péniteuautre pénitencier, soit d'une prison de réforme, soit d'une prison à un prison commune, il devra être délivré au préfet qui recevra péaitencier. ce prisonnier, en même temps que tous autres documents nécessaires, un certificat signé par le médecin de l'établissement d'où aura été extrait le prisonnier, et contresigné par le préset, si le prisonnier a été extrait d'un pénitencier ou d'une prison de réforme, ou par le shérif ou le sousshérif, s'il vient d'une prison commune, attestant que le prisonnier n'a aucune maladie putride, infecticuse ou cutanée, et qu'il est en état d'être transféré. 46 V., c. 37, art. 41.

44. Le préfet recevra dans le pénitencier tout condamné Réception et dont la sentence d'emprisonnement dans ce pénitencier lui détention des prisonnement aura été légalement certifiée, et l'y détiendra sous l'observa- par le préfet. tion des règles et règlements et de la discipline établis, jusqu'à l'expiration de sa peine, ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré selon le cours régulier de la loi. 46 V., c. 37, art. 42.

45. Le Gouverneur général pourra, par mandat sous le Translation seing du Secrétaire d'Etat du Canada, ou de tout autre fonc- Gouverneur tionnaire qui sera, de temps à autre, autorisé par le Gouver- en conseil. neur en conseil, ordonner le transfèrement de tout détenu d'un pénitencier dans un antre ; et le préfet du pénitencier ayant la garde du détenu dont la translation est ainsi ordonnée, devra, quand il en sera requis, le livrer au constable ou autre agent ou personne exhibant le dit mandat, à qui il remettra en même temps une copie, certifiée par luimême, de la sentence de ce détenu, avec la date de sa condamnation, telles qu'elles lui ont été communiquées lorsqu'il a recu le détenu en sa garde; et le constable ou autre agent ou personne donnera recu du prisonnier au préfet; après quoi il devra, avec toute la diligence possible, conduire le détenu et le remettre, avec la copie ainsi certifiée, au préfet

Détention du condamné.

du pénitencier désigné dans le mandat, lequel donnera recu par écrit de tout détenu ainsi placé sous sa garde, au constable ou autre agent ou personne pour sa décharge ; et le détenu sera gardé au pénitencier dans lequel il aura été ainsi conduit, jusqu'à ce qu'il soit transféré à un autre. ou jusqu'à l'expiration de sa sentence, ou jusqu'à ce qu'il soit gracié ou relâché, ou libéré en vertu de quelque loi. 46 V., c. 37, art. 43.

Pouvoirs du shérif ou officier conduisant des prisonniers au pénitencier.

46. Le shérif ou autre agent ou personne chargée par l'autorité compétente de conduire un condamné au pénitencier auquel il doit être mené en exécution soit de la sentence d'une cour, soit d'un ordre du Secrétaire d'Etat ou autre fonctionnaire, comme il est dit en l'article précédent, pourra s'assurer de lui et le conduire par tout comté ou district qu'il lui faudra traverser dans toute province du Canada : et jusqu'à ce que le condamné ait été livré au préfet de ce pénitencier, le dit shérif, agent ou personne aura, dans toutes les divisions territoriales ou parties du Canada qu'il lui faudra traverser en conduisant le condamné, la même autorité et le même pouvoir sur lui et à son égard, et pour Main-forte en requérir toute personne de prêter main-forte afin d'empêcher cas d'évasion. l'évasion du détenu, ou afin de le reprendre s'il s'évade, que le shérif de la division territoriale dans laquelle ce détenu a subi son procès, aurait lui-même en le conduisant d'un endroit à un autre de cette division. 46 V., c. 37, art. 44.

Pouvoir de transférer un prisonnier dont la sentence de mort a été commuée, et

47. Lorsque la peine de mort aura été prononcée contre un criminel par un tribunal en Canada, s'il plait au Gouverneur général de commuer, au nom de Sa Majesté, cette peine en emprisonnement pour la vie ou pour un certain nombre d'années, cette commutation aura le même effet que le commutation, jugement d'un tribunal compétent condamnant légalement ce criminel à l'emprisonnement pour la vie ou pour tout antre terme; et le shérif, ou autre agent ou personne chargée de la garde du criminel, sur réception d'une lettre du Secrétaire d'Etat on autre fonctionnaire comme il est dit ci-hant, l'informant de la commutation et lui ordonnant de conduire le criminel dans un pénitencier y désigné,—devra l'y conduire sans délai; et il aura les mêmes droits et pouvoirs en le conduisant que si la translation avait lieu en exécution de la sentence d'un tribunal compétent. c. 37, art. 45.

Ce qui sera en pareil cas.

48. Une lettre signée par le Secrétaire d'Etat ou autre pour le préset une autorisa- fonctionnaire comme il est dit ci-dessus, informant le préset tion suffisante de la commutation de la peine de mort en une détention à temps ou à vie, et de la durée de la détention à temps en laquelle cette peine a été commuée, sera pour le préset une autorisation suffisante de recevoir le condamné dans le pénitencier et de l'y traiter comme s'il avait été condamné, par un tribunal compétent, à subir dans ce pénitencier la détention à temps ou à vie mentionnée dans la dite

lettre ; et pour la commutation de la peine, ou pour l'autorisation de conduire un prisonnier dans un pénitencier, ou pour sa réception dans un pénitencier et sa détention pendant la période en laquelle aura été commuée la peine, il ne sera pas nécessaire que le préfet reçoive une copie de la grâce. 46 V., c. 37, art. 46.

TRANSFEREMENT DE JEUNES DÉLINQUANTS D'UNE PRISON DE RÉFORME AU PÉNITENCIER, ET VICE VERSA.

49. Si un jeune délinquant condamné par une autorité Translation compétente à la détention dans une prison de réforme, y des jeunes détenus indevient incorrigible, et que le préfet et l'un des aumoniers corrigibles certifient le fait, le lieutenant-gouverneur de la province où d'une réforme à un penitensera située la prison de réforme, pourra, par mandat sous sa cier. signature, adressé au préfet de cette prison de réforme et énonçant la sentence ou ordonnance en vertu de laquelle le eune délinquant y a été emprisonné, ainsi que le fait d'injcorrigibilité, ordonner que ce jeune délinquant soit transféré à un pénitencier, désigné dans le mandat; et le préset, ou tout autre officier de la prison, ou toute autre personne autorisée par lui, aura les mêmes pouvoirs, en conduisant ce jeune délinquant au pénitencier, que ceux qui sont ci-dessus conférés au shérif ou autre personne en cas semblables.

2. Le préfet du pénitencier désigné recevra ce jeune Le délinquant délinquant, et le traitera, pendant le reste de la durée de la sera traité peine portée dans la sentence ou ordonnance en vertu de avaitété conlaquelle celui-ci aura été condamné à la détention dans la damné au péprison de réforme, comme s'il avait été condamné au pénitencier par une cour compétente; pourvu qu'en même temps Copie de la que la personne de ce délinquant, il soit délivré au préfet du ordonnance pénitencier une copie de la sentence ou ordonnance certifiée seus remise. par le préfet de la prison de réforme, ainsi qu'un ordre du lieutenant-gouverneur enjoignant au préfet du pénitencier de recevoir ce jeune délinquant. 46 V., c. 37, art. 47.

50. Le Gouverneur général pourra, chaque fois qu'il le les jeunes jugera convenable, par mandat signé de sa main, faire trans-détenus au férer tout détenu dans un pénitencier condamné à un emprisonnement de deux ans au moins et qui paraitrait à l'inspecteur âgé de moins de seize ans et susceptible d'amendement, rétorne. à la prison de réforme, s'il v en a une dans la province où ce détenu a été condamné, pour le reste de la durée de sa peinc. 46 V., c. 37, art. 48.

### TRAITEMENT DES DÉTENUS.

51. Dans le traitement des détenus aux pénitenciers, on Règles généobservera les règles générales suivantes :-

(a.) Pendant la durée de son emprisonnement, chaque Costume. détenu sera vêtu, aux frais du pénitencier, d'un costume de prison convenable;

(b.) Il recevra une nourriture suffisante et saine ;

Nourriture.

14 Literic.

(c.) Il aura un lit, un oreiller et des couvertures suffisantes, qu'on changera suivant les saisons;

Reclusion solitaire.

(d.) Hors les cas de maladie, chaque détenu sera enfermé seul dans une cellule la nuit, et durant le jour aussi, quand il ne sera pas employé. 46 V., c. 37, art. 49.

Traveil :-

52. Le travail des détenus pourra être de deux catégo-

Travail obligatoire.

(a.) Obligatoire : c'est-à-dire, que chaque détenu, hors les cas de maladie ou autre incapacité, sera constamment tenu au travail forcé, pendant dix heures au moins, non compris Jours de sété. les heures de repas et d'école,—tous les jours, excepté les dimanches, le Vendredi-Saint, le jour de Noël, et tous autres jours que le Gouverneur général réservera comme jours de jeune ou d'actions de grace, ainsi que ceux où il y aura quelque cessation de travail prescrite par les règles que l'inspecteur aura établies; et le préset déterminera la nature du travail obligatoire; mais nul détenu catholique romain ne sera contraint de travailler les jours de fête d'obligation de son Eglise, savoir: la Circoncision, l'Epiphanie, l'Annonciation, la Fête-Dicu, la Saint-Pierre et Saint-Paul, la Toussaint, la Conception, l'Ascension ou autres fêtes d'obligation :

Pour les catboliques.

Travail vo-

lontaire.

(b.) Volontaire: c'est-à-dire que le préset, s'il le juge à propos, pourra permettre à tout détenu d'une conduite exemplaire, de travailler après les heures réglementaires à tout ouvrage peuvant sans inconvénient se faire dans l'établissement, aux taux de salaire fixés par l'inspecteur : et le prix de ce travail de surcroît pourra être payé à la famille du détenu durant sa réclusion, s'il le désire, ou être porté à son avoir dans les livres de l'institution, pour lui être remis à sa libération, sauf toutefois les règles générales

On ne pourra louer le travail des déte-

2. Les détenus pourront être employés à des travaux industriels ou autres sous le contrôle de la Couronne; mais ils ne seront loués à aucune compagnie ni à aucun particulier. 46 V., c. 37, art. 50.

que l'inspecteur établira à ce sujet.

### QUARTIER DES FEMMES.

Les prisonnières scront tenues dans un quartier séparé.

53. Les femmes seront détenues dans un lieu distinct et séparé de la prison des hommes; elles seront sous la garde et les soins d'une matrone, assistée d'autant d'aides de son sexe que l'inspecteur, à toute époque, ordonnera d'en employer, en se réglant sur le nombre des détenues et sur les genres de travaux qu'elles font. 46 V., c. 37, art. 51.

#### CELLULES PÉNALES.

Ов ровета les.

54. Le Gouverneur en conseil, chaque fois qu'il le jugera construire des nécessaire, pourra ordonner que l'on construise, dans un pénitencier, telles et tontes cellules pénales qu'il jugera à propos. 46 V., c. 37, art. 52.

### REMISE D'UNE PARTIE DE LA PEINE.

55. Dans le but d'encourager les détenus à se bien Récompense conduire et à se montrer diligents et laborieux, et de les en conduite. récompenser, l'inspecteur pourra établir des règles et règlements pour la tenue d'un registre exact de la conduite journalière de chaque détenu dans un pénitencier, dans lequel il sera tenu note de son industrie, de sa diligence et de son assiduité dans l'accomplissement de son travail, et de l'exactitude avec laquelle il observe les règlements de la prison, Rémission —en vue de lui permettre, sous le régime de la prison, de partielle des peines. gagner une réduction du temps pour lequel il aura été condamné à l'emprisonnement,—cette réduction ne devant pas excéder cinq jours par mois durant lequel il aura fait preuve d'industrie, de diligence et d'assiduité exemplaires dans l'accomplissement de son travail, et n'aura enfreint aucune des règles de la prison.

2. Lorsqu'un détenu aura mérité et aura à son crédit une Accroisserémission de peine de l'un des nombres de jours ci-après ment des rémissions de mentionnés, il pourra obtenir pour chaque mois subséquent peine. durant lequel il continuera à donner satisfaction par son industrie, sa diligence, son assiduité dans l'accomplissement de son travail, et par sa soumission aux règlements de la prison, un surcroit de rémission d'après les proportions suivantes, savoir:-

(a.) Lorsqu'il aura trente jours de rémission à son crédit, Quand le déon pourra lui accorder sept jours et demi de rémission pour tenu aura ga-

chaque mois subséquent;

(b.) Lorsqu'il aura cent vingt jours de rémission à son Quand il en crédit, on pourra lui accorder dix jours de rémission pour aura gagné chaque mois subséquent.

3. Si un détenu est incapable de travailler par maladie ou Rémission ca par quelque autre infirmité, qu'il n'aura pas causée lui-die. même intentionnellement, il méritera par sa bonne conduite, chaque mois, la moitié de la rémission de peine qui autre-

ment lui aurait été acquise.

4. Tout détenu qui s'évadera, tentera de s'évader, effec- Perte des retuera ou tentera un bris de prison, s'échappera par bris de missions en certains cas. sa cellule, ou fera à sa cellule quelque fracture avec l'intention de s'échapper, ou qui assaillira un officier ou serviteur du pénitencier, sera déchu de toute rémission de peine gagnée par lui. 46 V., c. 37, art. 53, et 54, 55 et 56, parties.

#### INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.

56. Tout condamné détenu dans un pénitencier qui se voies de fait portera à quelque acte de violence sur la personne d'un offi-sur les officier ou serviteur de cet établissement, sera coupable de voies de fait avec circonstances aggravantes et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus au même pénitencier. 46 V., c. 37, art. 56, partie.

L'inspecteur dressera une liste des infractions. eilence.

Chap. 182.

57. L'inspecteur dressera une liste des fautes contre la discipline sous forme d'avertissement général aux détenus touchant la conduite qu'ils ont à tenir; et cette liste portera obligation du spécialement qu'il est interdit à tout détenu de parler à un autre détenu sous aucun prétexte que ce soit, ni à aucun officier, garde ou autre serviteur de l'institution, si ce n'est au sujet de l'ouvrage auquel il est employé, et, en ce cas, le plus brièvement possible et d'une manière respectueuse. Liste affichée. Cette liste sera imprimée, et un exemplaire en sera placé dans chaque cellule du pénitencier. 46 V., c. 37, art. 60.

L'inspecteur tera des règles de discipline. Châtiment «orporel.

Enquête.

Certificat du médecin.

Châtiment limité à 60 coups de fonet.

58. L'inspecteur pourra, sauf l'approbation du ministre de la Justice, établir des règles, qu'il pourra modifier à toute époque, pour la discipline et la correction des condamnés aux pénitenciers, comme il est prévu ci-dessus; mais lorsqu'un détenu sera accusé d'une infraction qui, si elle était prouvée, entraînerait un châtiment corporel, ou la réclusion dans la prison pénale, là où telle prison existe, le préfet fera une enquête sous serment sur les faits, avant d'infliger ce châtiment ou cette réclusion, et dressera un procès-verbal des dépositions entendues par lui, pour le transmettre sans délai à l'inspecteur; et il ne sera pas appliqué de châtiment corporel à moins que le médecin-chirurgien du pénitencier n'ait certifié que l'état physique du prisonnier le rend capable de supporter ce châtiment, et qu'il n'assiste à son infliction; et on ne pourra donner plus de soixante coups de fouet à un prisonnier pour toute infraction de cette nature. 46 V., c. 37, art. 61.

Fait de remetritueux, des lettres, etc., à des prisonpiers.

59. Tout officier, garde ou serviteur d'un pénitencier, ou gent, des spi- toute autre personne qui apportera ou emportera, ou tentera d'apporter ou d'emporter, ou qui, en connaissance de cause, permettra qu'on apporte ou emporte, pour les remettre à un détenu ou après les avoir reçus d'un détenu dans le pénitencier, ou qui apportera à un détenu employé hors des murs de la prison, soit de l'argent, des vêtements, des provisions, du tabac, des spiritueux, des lettres, papiers ou autres objets quelconques, en violation des règles du pénitencier, sera, sur conviction de ce fait par voie sommaire, passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement avec travail forcé de trois mois au plus. 46 V., c. 37, art. 59.

Amende.

### ENTRÉE DANS UN PÉNITENCIER SANS AUTORISATION.

Punition des personnes l'enceinte d'un pénitencier sans autorisation.

60. Quiconque sera trouvé sur les terrains ou dans les personnes trouvées dans édifices, cours, bureaux ou autres dépendances quelconques d'un pénitencier, sans autorisation,—ou quiconque y entrera sans être un officier ou serviteur du pénitencier ou sans avoir l'autorisation du préfet, sera passible, sur conviction de ce fait par voie sommaire, d'une amende de dix piastres au plus pour la première infraction, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, d'un mois

au plus; et, pour toute récidive, d'une amende n'excédant Récidive. pas cinquante piastres, et. à défaut de paiement, d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de trois mois au plus. -46 V., c. 37, art. 62.

61. Quiconque amarrera ou ancrera, ou fera amarrer ou Défense aux ancrer, un radeau, bateau, navire ou embarcation quelcon-que à moins de trois cents pieds de la rive ou du quai cher à moins bornant les terrains d'un pénitencier, sur un lac, un bras de mer, une baie ou une rivière, sans la permission du préfet, rives bornant sera passible, sur conviction de ce fait par voie sommaire, les terrains d'une amende de vingt piastres, et à défaut de paiement de ciers. cette amende et des frais, d'un emprisonnement avec travail forcé, de deux mois au plus; et le montant de l'amende prononcée pourra être prélevé sur le radeau, bateau, navire ou embarcation, quel qu'en soit le propriétaire, ainsi que sur les biens et effets propres du contrevenant. 46 V., c. 37. art. 63.

#### LIQUEURS SPIRITUEUSES.

62. Il ne pourra être introduit de liqueurs spiritueuses Défense d'inon fermentées dans le pénitencier, pour l'usage d'aucun troduire des boissons enioshcier ou personne autre que le préset ou le sous-préset, si vrantes dans ce dernier y réside, ni pour l'usage d'aucun détenu, excepté les pénitenciers. dans les cas prévus par les règlements de l'institution ; et Fait de donquiconque donnera des liqueurs spiritueuses ou fermentées, ner des hoisdu tabac à fumer ou en poudre ou des cigares, sauf les cas sons et du tabac aux priprévus par les règlements de l'institution, à quelque détenu, sonniers; ou lui en apportera, encourra une amende de quarante amende. piastres, recouvrable devant toute cour compétente par le préset, et qui sera portée au crédit du ministre des Finances et Receveur général. 46 V., c. 37, art. 64.

### LIBÉRATION DES DÉTENUS.

63. Nul détenu ne sera mis hors d'un pénitencier, à l'ex-Libération piration de sa peine ou autrement, s'il est atteint de quelque des détenus maladie contagieuse ou infectieuse; ni pendant les mois de certains cas. novembre, décembre, janvier, février ou mars, s'il ne le demande, ou s'il est malade de quelque mal aigu ou dangereux ; mais il lui sera permis de rester au pénitencier jusqu'à ce qu'il soit rétabli de cette maladie, ou jusqu'au premier jour d'avril qui suivra l'expiration de sa peine. Mais celui Proviso. qui séjournera dans un pénitencier, pour une cause quelconque, après l'expiration de sa peine, sera soumis à la même discipline et au même contrôle que si sa peine n'était pas encore expirée.

2. Le premier jour d'avril, il sera dressé par ordre des Liste des libbdates de l'expiration des peines, une liste de tous les pri-résulaire le davril, sonniers dont la peine aura expiré dans les cinq mois précédents, et qui se trouveraient encore dans la prison ; et,

suivant cet ordre, ils seront libérés, un le dit premier d'avril et un autre chaque jour après, jusqu'à ce qu'ils le soient tous.

Si la sentence 3. Si la peine d'un prisonnier expire un dimanche, il sera expire un élargi le samedi précédent, à moins qu'il ne préfère rester dimanche.

Vêtements et argent à fournir sux libérés.

au pénitencier jusqu'au lundi suivant. 4. Lors de sa libération, par expiration de sa peine ou antrement, il sera fourni, aux frais du pénitencier, à tout

Argent gagne par cux.

retourne pas

au lieu de sa

coudamnatiou.

détenu condamné pour la vie ou pour deux ans au moins, un habillement autre que le costume de prison, ainsi que telle somme d'argent suffisante pour ses frais de route jusqu'au lieu où il avait été condamné, et telle autre somme en sus, n'excédant pas vingt piastres, que le préfet jugera à propos de lui allouer; et s'il reste à son avoir une somme gagnée par son travail hors des heures réglementaires, elle lui sera remise en tels temps et par telles fractions que pres-Si le libéré ne crira le règlement de la prison; mais, si le préfet est d'opinion qu'un détenu, au moment de sa libération, n'a pas bonû side l'intention de retourner au lieu où il avait été condamné, mais qu'il a l'intention d'aller à un autre lieu plus rapproché du pénitencier, il sera fourni à ce détenu telle moindre somme d'argent qui, dans l'opinion du préset, pourra suffire à ses frais de route pour s'y rendre. 46 V., c. 37, art. 65.

# EFFETS DES PRISONNIERS.

Les objets trouvés sur le prisonnier à son entrée lui scront gardés.

64. Tout objet trouvé sur la personne d'un prisonnier à son entrée au pénitencier, et qui aura assez de valeur pour être conservé, lui sera ôté, et la désignation en sera consignée dans un registre tenu à cet effet; et si le prisonnier ne juge pas à propos alors d'en disposer autrement, l'objet sera soigneusement conservé jusqu'au jour de sa libération, pour lui être remis dans l'état où il se trouvera à ce moment; mais le préfet ne sera pas responsable de la détérioration que dans l'intervalle cet objet aura pu subir.

lis pourront être vendus si le prisonnier veut en disposer.

2. Si, lors de son entrée, le prisonnier désire disposer d'objets lui appartenant, et qu'en conséquence il soit disposé de ces objets, mention en sera faite au dit registre sous la signature de l'officier chargé de le tenir et sous celle du prisonnier; et l'argent reçu pour prix de ces objets sera porté au crédit de ce dernier. 46 V., c. 37, art. 66.

#### ENQUÊTES DU CORONER.

Ruquôtes tenues par le coroner en certain cas.

65. Avenant le décès d'un détenu dans un pénitencier, si l'inspecteur, le préfet, le médecin-chirurgien ou l'aumônier a lieu de croire que ce décès est dû à quelque cause extraordinaire, il devra appeler un coroner compétent, pour faire une enquête sur le corps du décédé; et, sur la réquisition d'un ou plusieurs des officiers ci-dessus nommés, le coroner Admission du devra procéder à l'enquête, et, à cette fin, il aura entréc dans la prison, ainsi que le jury et toutes autres personnes dont la présence serait nécessaire. 46 V., c. 37, art. 67.

coroner et du jury.

### DÉTENUS DÉCÉDÉS.

66. Le corps de tout détenu décédé dans un pénitencier, Ce qui sera s'il est réclamé par la famille du défunt, lui sera remis pour re. qu'elle l'enlève; mais si elle ne le réclame pas, le corps pourra être livré à un inspecteur d'anatomie dûment nommé en vertu d'un acte autorisant telle nomination, ou au professeur d'anatomie d'un collège dans lequel la science médicale est enseignée; ou, s'il n'est pas ainsi livré, le corps sera enterré décemment, aux frais du pénitencier. 46 V., c. 37. art. 68.

### DÉTENUS ALIÉNÉS.

67. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner au préfet Quartier des du pénitencier de Kingston d'en réserver une partie pour la aliénés au pé-nitencier de réception, la détention et le traitement des prisonniers Kingston. aliénés; et, en conséquence, le local ainsi réservé sera employé à cet usage et sera désigné sous le nom de "quartier des aliénés." 46 V., c. 37, art. 69.

68. Si, en quelque temps que ce soit, il apparaît au mé-Rapport du decin du pénitencier qu'un détenu est atteint d'aliénation les cas d'insamentale et doit être transféré au quartier des aliénés, il fera nité. son rapport par écrit au préfet; et sur la réception de ce rapport, le préfet transférera immédiatement le détenu au quartier des aliénés. 46 V., c. 37, art. 70.

69. Si, avant la fin de la peine de ce détenu, le médecin 📽 l'aliéné certifie au préfet que ce détenu a recouvré la raison, et est recouvre la en état de sortir du quartier des aliénés, le préfet devra le retirer de ce quartier. 46 V., c. 37, art. 71.

70. Si la durée de l'emprisonnement d'un détenu expire Si le prisonpendant sa détention comme aliéné au quartier des aliénés, nier est aliéon pourra continuer à l'y garder, en attendant que l'on tion de sa prenne les mesures autorisées par le présent acte; et dans peine. ce cas, le médecin devra certifier sans délai au préfet si cette personne est redevenue saine d'esprit ou non. 46 V., c. 37. art. 72 et 73.

- 71. Si le médecin certifie que la guérison est obtenue, Mise en libercette personne sera immédiatement mise en liberté. 46 V., té. c. 37, art. 74.
- 72. Si le médecin certifie que cette personne est en état Transfered'aliénation mentale, le préset en sera rapport à l'inspec- ment en cas d'aliénation teur; et le Secrétaire d'Etat communiquera ensuite le fait mentale. au lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle cette personne aura été condamnée, afin qu'il la fasse transporter en lieu sûr.

2. Le lieutenant-gouverneur pourra alors ordonner la Lelieutenanttranslation de la dite personne en un lieu sûr dans la pro-pourra l'or-

647 \*

vince; et elle devra, à la suite de cet ordre, être remise à celui qui y sera désigné, pour être transportée au dit lieu; et elle sera placée et retenue là, ou dans tout autre lieu sûr que le lieutenant-gouverneur indiquera ultérieurement, jusqu'à ce qu'il lui paraisse qu'elle est redevenue saine d'esprit; en ce cas le lieutenant-gouverneur pourra ordonner sa sortie; mais si, après la translation de cette personne au dit lieu de sûreté et avant son entière guérison, il juge opportun d'ordonner qu'on la remette à quelqu'un qu'il désignera, l'ordre devra être exécuté. 46 V., c. 37, art. 75 et 76.

Autres pouvoirs du lieutenant-gouverneur.

Cas particulier de transtèrement dans un lieu de sûreté en Ontario.

73. Si le lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle aura eu lieu la condamnation d'un individu ainsi devenu fou, a fait des arrangements avec le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario pour la sûre détention de semblables aliénés en Ontario, et que le Secrétaire d'Etat ait été avisé de ces arrangements par les lieutenants-gouverneurs des provinces intéressées, le Secrétaire d'Etat devra, à l'égard de cet individu, adresser la communication mentionnée dans l'article précédent au lieutenant-gouverneur d'Ontario, lequel sera revêtu, en pareil cas, de tous les pouvoirs énoncés dans ce même article.

Si le lieutenant-gouverneur ne pourvoit pas au transférement de l'aliéné.

2. Si le lieutenant-gouverneur n'a pas, dans les deux mois de la communication du Secrétaire d'Etat mentionnée en l'article précédent, fait transférer l'aliéné, conformément aux prescriptions de cet article, le Secrétaire d'Etat pourra, sur la recommandation du ministre de la Justice, ordonner de le transférer soit dans la prison où il était détenu en dernier lieu avant son envoi au pénitencier, soit dans toute autre prison de la province où il a été condamné; et, après ce transfèrement, toutes les dispositions de l'article précédent seront applicables au cas de cet aliéné. 46 V., 37, art. 77 et 78.

Enquôte sur l'état mental d'un prisonnier. 74. S'il s'élève quelque doute au sujet de l'état mental d'un détenu, le ministre de la Justice pourra ordonner qu'il soit fait une enquête et un rapport par un ou plusieurs médecins, conjointement avec le médecin du pénitencier, et à la suite de leur rapport, ordonner toutes les mesures nécessaires pour exécuter les prescriptions du présent acte. 46 V., c. 37, art. 79.

### ANNEXE.

Préfet, salaire d'au plus	\$3,000
et d'au moins\$1,000	
Sous-préfet, au plus	
et au moins 600	
Gardien-chef, au plus	900
et au moins 500	
<b>231</b> 8	

21

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## CHAPITRE 183.

Acte concernant les prisons publiques et de réforme. A.D. 1986.

A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :-

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définition. une interprétation différente, l'expression "lieutenant-gou- "Lieutenantverneur" signifie le lieutenant-gouverneur en conseil.

#### PARTIE I.

#### PRISONS PAS SURES.

2. Le lieutenant-gouverneur de toute province du Canada Le lieut.-goupourra, par une proclamation publice dans la gazette offi-verneur peut cielle de cette province, et aussi dans la Gazette du Canada, une prison déclarer que la prison commune d'un district, comté ou voisine à une prison peu lieu de cette province n'est pas sûre, et désigner la prison sûre. d'un district, comté ou lieu voisin comme étant la prison dans laquelle les délinquants dans le district, comté ou lieu en premier lieu mentionné, pourront, à compter d'une date indiquée, être incarcérés ou condamnés à l'incarcération. 40 V., c. 37, art. 1.

3. Le lieutenant-gouverneur pourra, après avoir lancé Transfert des cette proclamation, et de temps à autre, ordonner au shérif la prison de transférer tels des prisonniers alors détenus dans cette substituée. prison peu sûre, que le lieutenant-gouverneur jugera à propos, à la prison ainsi désignée comme il est dit ci-haut; et cet ordre sera une autorisation suffisante pour les shérifs et officiers respectifs de livrer et recevoir, et pour le gardien de la prison en dernier lieu mentionnée, d'y détenir tout tel prisonnier, conformément à l'injonction du mandat ou de la sentence en vertu desquels il aura été incarcéré dans cette prison peu sûre. 40 V., c. 37, art. 4.

4. Tant que cette proclamation restera en vigueur, tout Effet de la individu qui, autrement, aurait été incarcéré ou condamné proclamation à l'incarcération dans la prison commune ainsi déclarée peu dividus qui, sûre, sera incarcéré ou condamné à l'incarcération dans la autrement, seraient déteprison désignée à cet effet dans la proclamation, et les shérifs nus dans la et officiers respectifs sont autorisés à livrer et recevoir cet prison peu individu; et un mandat adressé au geôlier de la prison peu

súre sera une autorisation suffisante pour le geolier de la prison ainsi désignée comme susdit, de détenir dans cette prison l'individu nommé dans ce mandat, suivant l'injonction du mandat, ou jusqu'à ce qu'il en soit retiré ainsi que ci-dessous preserit. 40 V., c. 37, art. 2.

Où se fera le procès des prisonniers transférés. 5. Tont individu ainsi détenu dans la prison désignée dans cette proclamation pourra subir son procès dans le district, couté ou lieu dans la prison duquel il est détenu, à moins que le juge ou la personne qui présidera le tribunal devant lequel on se proposera de faire subir son procès à cet individu, ou un juge d'une cour ayant juridiction sur l'infraction, en ordonne autrement; et la cour de l'évacuation générale des prisons, ou des sessions générales de la paix, ou toute autre cour revêtue des mêmes pouvoirs, tenue dans ce district, comté ou lieu, et tout juge y présidant, auront pouvoir de décerner, à l'égard de tout individu incarcéré à défaut de cautions de bonne conduite, ou de garder la paix, le même ordre que cette cour ou ce juge pourraient décerner si la cour tenait audience dans le district, comté ou lieu où le mandat d'incarcération de cet individu a été décerné. 40 V., c. 37, art. 3.

la cour et des juges.

Proclamatica révoquant la première.

6. Le lieutenant-gouverneur pourra, en tout temps, par une proclamation publiée dans la gazette officielle de la province, et dans la Gazette du Canada, déclarer que toute proclamation lancée en vertu de l'article deux du présent acte cessera, à compter d'une date indiquée, d'avoir force et effet : et cette proclamation cessera en conséquence d'avoir force et effet. 40 V., c. 37, art. 5.

Retransfert des prisonniers en conséquence. 7. Le lieutenant-gouverneur pourra, après avoir lancé la proclamation en dernier lieu mentionnée, ordonner au shérif de transporter tels des prisonniers alors détenus dans la prison ainsi désignée comme susdit, que le lieutenant-gouverneur jugera à propos, à la prison du district, comté ou lieu dans laquelle, n'eût été l'opération des articles précédents, ces prisonniers auraient été incarcérés; et cet ordre sera une autorisation suffisante pour les shérifs et officiers respectifs de livrer et recevoir, et pour le gardien de la prison en dernier lieu mentionnée d'y détenir ces prisonniers, conformément à l'injonction des mandats ou sentences en vertu desquels ils auront été primitivement incarcérés. 40 V., c. 37, art. 6.

### EMPLOI DES PRISONNIERS.

Le lieut.gouverneur
en conseil
peut faire des
règlements.

S. Le lieutenant-gouverneur de toute province pourra, de temps à autre, faire des règlements dans le but de prévenir les évasions et de maintenir la discipline parmi les prisonniers incarcérés dans une prison commune et employés en dehors de ses murs. 40 V., c. 36, art. 1.

8. Lorsque ces règlements seront faits, le lieutenant-Et autoriser gouverneur pourra, de temps à autre, ordonner et autoriser prisonniers l'emploi à quelques travaux ou devoirs spéciaux, en dehors hors des pride l'enceinte de toute prison commune, de tout prisonnier sons. qui est condamné à l'incarcération avec travail forcé dans cette prison, pour toute infraction aux lois du Canada. 48-49 V., c. 81, art. 1.

10. Tout prisonnier sera, pendant qu'il sera ainsi em-Discipline de ployé, assujéti à ces règlements et à tous les règlements et la prison à à la discipline de la prison, autant qu'ils pourront être appliqués. 40 V., c. 36, art. 3.

- 11. Nul prisonnier ne sera ainsi employé, si ce n'est sous Surveillance. la plus stricte surveillance et garde d'officiers désignés à cet effet. 40 V., c. 36, art. 4.
- 12. Toute rue, grande route ou voie publique de toute L'endroit du espèce, que suivront on traverseront des prisonniers en fait partie de allant à leur ouvrage on en en revenant, et tout endroit où la prison. ils seront employés, seront, lorsqu'ils serviront à cette fin, considérés comme étant une partie de la prison; et toute évasion ou tentative d'évasion, et toute délivrance ou tentative de délivrance par force, faite sur cette rue, grande route ou voie publique, seront considérées comme si elles eussent été faites dans on de cette prison. 40 V., c. 36, art. 5.

#### DISCIPLINE DE LA PRISON.

13. Si en aucun temps il y a dans quelque province une A certaines prison de nature à rendre possible l'application des trois conditions les articles qui suivent à cette province, et si le lieutenant- suivants peugouverneur établit des règles pour faire tenir note exacte de vent être la conduite quotidienne de chaque prisonnier détenu dans toute procette prison, consignant sa conduite, son assiduité et sa vince. diligence an travail, et sa fidélité et son exactitude à observer les règlements disciplinaires de la prison, et si cette prison et les règles ainsi établies sont déclarées suffisantes par le Gouverneur en conseil, le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation publiée dans la Gazette du Canada, énoncant ces faits et décrivant la prison, déclarer les dits articles en vigueur dans cette province à compter d'un jour qui sera désigné dans cette proclamation. 40 V., c. 39, art. 1 et 5.

14. Tout juge qui condamnera un prévenu à l'emprison- Pouvoir du nement dans une prison désignée dans la proclamation men-juge condamtionnée à l'article précédent, pourra condamner ce prévenu venu en cerpour un terme n'excédant pas un sixième de plus que le tains cas. terme maximum actuellement prescrit par la loi pour l'infraction commise : et cette condamnation pourra être mise à exécution dans cette prison, bien qu'elle soit pour un terme de pas plus de deux ans et quatre mois. 40 V., c. 39, art. 2.

Le détenn peut s'acqué-

15. Tout prévenu condamné à cette prison aura droit de peut s'acque- s'acquérir l'abréviation d'une partie de l'emprisonnement sion de peine, auquel il aura été condamné, n'excédant pas cinq jours par chaque mois durant lequel il aura tenu une conduite exemplaire et aura fait preuve de diligence et d'assiduité au travail, et qu'il n'aura enfreint aucun règlement de la prison : et s'il est incapable de travailler pour cause de maladie, non délibérément provoquée par lui-même, il aura droit, par sa bonne conduite, à une abréviation de pas plus de deux iours et demi par chaque tel mois sur le terme de son incarcération. 40 V., c. 39, art. 3.

Perte de la rémission en ertains cas.

16. Tout détenu qui contreviendra aux lois ou enfreindra les règlements de la prison, sera, outre toute autre peine à laquelle il sera assujéti, passible de perdre, en tout ou en partie, l'abréviation de peine qu'il aurait gagnée ainsi que ci-dessus mentionné. 40 V., c. 39, art. 4.

### PARTIE II.

#### ONTARIO.

Dispositions

17. Les dispositions des articles dix-huit à quarante-huit. applicables à inclusivement, qui forment la deuxième partie du présent acte, ne s'appliquent qu'à la province d'Ontario. 43 V., c. 39, art. 16, partie; -et c. 40, art. 10, partie.

Définition " Cour."

18. Dans cette partie du présent acte, l'expression " cour" comprend un magistrat de police ou stipendiaire, mais ne comprend pas un ou plusieurs juges de paix. 43 V., c. 39, art. 2;—et c. 4), art. 2;—44 V., c. 32, art. 1 et 6, parties.

### Prison Centrale

Détention dans la prison Centrale.

19. Toute cour de la province d'Ontario devant laquelle une personne sera convaincue de quelque infraction aux lois du Canada, punissable par l'incarcération dans une prison commune pendant une période de deux mois ou un temps plus long, pourra condamner cette personne à l'emprisonnement dans la prison Centrale de la province d'Ontario, au lieu de la prison commune du comté ou district judiciaire où l'infraction a été commise ou jugée. 44 V., c. 32, art. 6, vartie.

Prisonniers prison Centrale.

20. Toute personne détenue dans quelqu'une des prisons transférés à la communes de la dite province sous sentence d'emprisonnement pour une infraction quelconque, pourra, sur l'ordre du secrétaire provincial, être transférée de cette prison commune à la prison Centrale et y être emprisonnée pour la partie non expirée du terme pour lequel elle aura été premièrement condamnée ou envoyée à cette prison commune; et cette personne sera emprisonnée dans la prison Centrale pendant le reste de ce terme, à moins qu'elle ne soit dans l'intervalle

dûment élargie ou transférée ailleurs, et elle sera assujétie aux règles et règlements de la prison Centrale. 36 V., c. 69, art. 2.

21. Cette personne pourra être transférée à la prison Cen-Translation trale, nonobstant que cet emprisonnement ait été, en tout ou même si l'emprisonnement en nartie imposé à défeut de prisonnement en partie, imposé à défaut de paiement d'une amende, et que est pour noncette personne ait le droit d'être élargie sur paiement de cette d'une amende. amende.

2. Si l'amende est payée après la translation du délinquant, Si l'amende elle le sera à l'officier qu'il appartient de cette prison pour payée. couvrir les frais de translation du délinquant à cette prison. et autrement pour l'usage de la prison; mais rien dans le présent acticle ne préjudiciera au droit d'aucun particulier à l'amende ou à partie de l'amende. 44 V., c. 32, art. 5.

22. Le préfet de la prison Centrale incarcérera dans cette Le préfet garprison tout délinquant qu'on lui aura légalement certifié dera les priavoir été condamné à y être emprisonné, et l'y gardera en le soumettant à toutes les règles et règlements et à la discipline de la prison, jusqu'à l'expiration du terme porté par la sentence, ou jusqu'à l'élargissement du détenu suivant les voics de droit. 36 V., c. 69, art. 3.

23. Le lieutenant-gouverneur pourra en tout temps Prisonniers ordonner ou permettre que des prisonniers détenus ou con- employés à travailler damnés à l'emprisonnement dans la dite prison, soient em-hors des murs ployés à quelque travail ou service particulier, en dehors de la prison. des murs ou au delà de l'enceinte de la prison Centrale; et ces prisonniers, pendant qu'ils seront ainsi employés, seront assujétis à toutes les règles et règlements et à la discipline de la prison, en tant que ces règles, règlements et discipline seront applicables, et à tous autres règlements faits dans le but de prévenir les évasions ou pour quelque autre objet, qui seront approuvés par le lieutenant-gouverneur; mais lorsque des prisonniers seront ainsi employés en dehors des murs ou de l'enceinte de la prison, ils seront toujours sous la garde et la surveillance très strictes d'officiers à ce préposés. 36 V., c. 69, art. 4.

24. Le lieutenant-gouverneur pourra en tout temps, par Transfert des mandat signé du secrétaire provincial, ou de tout autre fonc- la prison comtionnaire que le lieutenant-gouverneur autorisera à cette fin, mune. ordonner qu'un délinquant soit transféré de la prison Centrale à la maison de réforme d'Ontario pour les garçons, ou de la prison Centrale à la prison commune du comté dans lequel il aura été condamné, ou à toute autre prison, ou de la dite maison de réforme à la dite prison Centrale. 48-49 V., c. 79, art. 1.

Maison de réforme d'Ontario pour les jeunes gens.

25. Si un jeune garçon qui, lors de son procès, paraîtra Quels déliaà la cour être âgé de moins de seize ans, est convaincu de rent être on-2325

▼ovés à la maison de réforme.

Chap. 183.

quelque infraction au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement pour une période de trois mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre un adulte convaincu d'une même infraction, et si la cour devant laquelle ce jeune garçon est trouvé coupable est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment qu'il soit envoyé à la maison de réforme d'Ontario pour les jeunes gens, cette cour pourra condamner ce jeune garçon à être incarcéré dans la dite maison de réforme pendant tel temps déterminé que la cour jugera à propos, mais sans qu'il puisse être plus long que le terme d'emprisonnement qui pourrait être infligé à un adulte pour une même infraction, et pourra de plus condamner ce jeune garçon à la détention dans la dite maison de réforme pendant un temps indéfini après l'expiration du temps ainsi déterminé; mais la période totale de sa détention dans la maison de réforme n'excédera pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération. 43 V., 39, art. 1, partie. .

Durée de la détention.

Les délinquants juges sommairement peuvent y être en voyés en certains

26. Si un jeune garçon paraissant âgé de moins de seize ans est convained d'une infraction punissable sur conviction sommaire, et s'il est condamné à la prison et incarcéré dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de l'une des cours supérieures, ou tout juge d'une cour de comté, dans toute cause survenant dans son comté, pourra évoguer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation; et s'il trouve que le bien-être matériel et moral du jeune garçon l'exige, il pourra, comme punition supplémentaire de l'infraction, condamner ce jeune garçon à être envoyé, soit immédiatement, soit après l'expiration du terme de son incarcération dans cette prison, à la maison de réforme pour y être détenu, afin de lui donner une éducation industrielle et morale, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune. 43 V. c. 39, art. 3.

Détention pour la réforme du délinquant.

27. Tout jeune garçon ainsi condamné sera détenu dans la maison de réforme jusqu'à l'expiration de sa peine, si le terme en a été fixé, à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par autorité compétente ; et il sera ensuite, sauf les dispositions du présent acte et les règlements faits ainsi que ci-après prescrit, détenu dans la maison de réforme pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération, dans le but de faire son éducation industrielle et morale. 43 V., c. 39, art. 4.

Incarcération des délinquants dans qu'à ce qu'ils soient coaforme.

28. Une copie de la sentence de la cour, régulièrement attestée par l'officier qu'il appartient, on le mandat ou l'ordre la prison jus-du juge ou autre magistrat qui aura condamné ce jeune garçon à l'incarcération dans la maison de réforme, sera une duits à la ré-autorisation suffisante pour le shérif, constable ou autre officier qui en recevra l'ordre, verbalement ou autrement, de

Chap. 183.

conduire ce jeune garçon à la prison commune du comté dans lequel la sentence a été prononcée, et pour le geôlier de cette prison de recevoir et détenir ce jeune garçon, jusqu'à ce que quelque personne légalement autorisée demande -qu'il lui soit livré pour le conduire à la maison de réforme. 43 V., c. 39, art. 6.

29. Si un jeune garçon condamné à la détention dans la Si le delinmaison de réforme est dans un état de santé tellement faible quant est maqu'il ne pourrait sans danger ou sans inconvénient être transféré à la maison de réforme, il pourra être détenu dans la prison commune ou autre lieu de détention où il se trouvera, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment rétabli pour être sans danger et sans inconvénient transféré à la maison de réforme. 43 V., c. 89, art. 7.

30. Nul jeune garçon ne sera élargi de la maison de S'il est danréforme à l'expiration du terme de son emprisonnement s'il gereusemuet malade à l'exest alors atteint de quelque maladie contagieuse ou pesti- piration de sa lentielle, ou de quelque maladie aiguë ou dangereuse, mais peine. il lui sera permis de rester dans la maison de réforme jusqu'à ce qu'il soit rétabli; néanmoins, tout jeune garçon Proviso. restant à la maison de réforme pour quelqu'une de ces causes sera assujéti à la même discipline et au même contrôle que si son emprisonnement n'était pas terminé. 43 V., c. 39, art. 13.

### Institution de réforme Andrew Mercer (d'Onturio) pour les femmes.

31. Toute cour de la province d'Ontario devant laquelle Dans quels une personne du sexe féminin sera convaincue de quelque cas les fem-infraction aux lois du Canada, punissable par l'incarcération être envoyées dans une prison commune pendant une période de deux hia maison de réforme. mois, ou plus longtemps, pourra la condamner à l'incarcération dans la maison de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, au lieu de la prison commune du comté ou district judiciaire dans lequel l'infraction a été commise ou dans lequel le procès a eu lieu. 44 V., c. 32. art. 1, partie.

32. Toute délinquante incarcérée de temps à autre dans Transfert des une prison commune de la dite province, à la suite d'une prisonnières sentence d'emprisonnement pour quelque infraction aux de rétorme. lois du Canada, pourra, par ordre du secrétaire provincial, être transférée de cette prison commune à cette maison de résorme, pour y être incarcérée durant la partie inexpirée du terme d'emprisonnement auquel cette délinquante aura été originairement condamnée, ou pour lequel elle aura été incarcérée dans la prison commune, et cette délinquante sera alors incarcérée dans cette maison de réforme pendant le reste du dit terme, et sera assujétie à tous les règlements de l'institution. 44 V., c. 32, art. 2.

Même si l'emprisonnemeut est pour le d'une amenđe.

33. Toute délinquante ainsi condamnée à l'emprisonnement pourra être transférée à cette maison de réforme, non-paiement nonobstant que cet emprisonnement ait été, en tout ou en partie, imposé à défaut du paiement d'une amende, et que cette délinquante ait le droit d'être libérée sur paiement de cette amende.

Si l'amende est ensuite payée.

2. Si l'amende est payée après la translation de la délinquante, l'amende sera payée à l'officier qu'il appartient de cette maison de réforme pour couvrir les frais de translation de la délinquante à cette institution, et autrement pour l'usage de l'institution; mais rien dans le présent article ne préjudiciera au droit de qui que ce soit à l'amende ou à une partie de l'amende. 42 V., c. 43, art. 3.

Durée de l'incarcération en certains CAS.

34. Lorsqu'une femme sera convaincue, en vertu de l'article huit de l'Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquilité publiques, ou en vertu de l'Acte des procès summaires, elle pourra être condamnée à la dite maison de réforme pour toute période de moins de deux ans ; mais si le terme de l'incarcération dépasse six mois, il ne sera pas imposé d'amende en sus. 44 V., c. 32, art. 3.

Translation dos délinquantes.

35. Tout officier nommé par le lieutenant-gouverneur, ou tout autre officier ou personne agissant sous ses ordres, ou sous les ordres de la cour ou autre autorité légale, pourra conduire à cette maison de réforme toute délinquante condamnée à y être incarcérée, ou passible de l'être, et la remettre ou livrer à la surintendante ou gardienne de la maison de réforme, sans autre mandat qu'une copie de la sentence extraite des registres de la cour devant laquelle la délinquante a subi son procès, et certifiée conforme par le juge ou le gressier ou gressier suppléant de la cour. 42 V., c. 43, art. 7.

La sprintendante recevra les prison-

36. La surintendante de la maison de réforme y recevra toute délinquante qui v sera conduite avec une attestation légale qu'elle a été condamnée à y être incarcérée, et l'y détiendra, en la soumettant aux règles et règlements et à la discipline de l'institution, jusqu'à l'expiration du terme de l'emprisonnement auquel elle aura été condamnée, ou jusqu'à ce qu'elle en soit autrement libérée suivant le cours de la loi. 42 V., c. 43, art. 8.

Pouvoir de renvoyer les prisonnières en prison.

37. Le lieutenant-gouverneur pourra, en tout temps, par mandat signé par le secrétaire provincial, ou par tout autre officier autorisé à cet effet par le lieutenant-gouverneur, or donner le renvoi de cette maison de réforme à la prison commune, ou à toute autre prison dans la province d'Ontario de toute personne transférée à cette maison de réforme en vertu du présent acte. 42 V., c. 43, art. 9.

38. La surintendante de cette maison de réforme, ou le La surintengeolier de toute prison commune, ayant la garde de quelque dante livrerme les prisondélinquante dont la translation est ordonnée, devra, sur un nières à la ordre à cet effet, remettre et livrer la délinquante au con-personne austable ou autre officier ou personne porteur du mandat, ainsi qu'une copie, attestée par la surintendante ou le geôlier, de la sentence et de la date de la condamnation de la délinquante, telle qu'elle lui aura été remise lors de la réception de la délinquante sous sa garde. 42 V., c. 43, art. 10.

### Refuge industriel pour les jeunes filles.

39. Si une jeune fille qui, lors de son procès, paraîtra à Les jeunes la cour être âgée de moins de quatorze ans, est convaincue être envoyéea de quelque infraction au sujet de laquelle une sentence d'em- au refuge inprisonnement pour une période d'un mois ou plus, mais de dustriel pour moins de cinq ans, peut être prononcée contre un adulte con-lits. vaincu d'une inême infraction, et si la cour devant laquelle cette jeune fille est trouvée coupable est d'avis que son bienêtre matériel et moral exige évidemment qu'elle soit envoyée au refuge industriel pour les jeunes filles d'Ontario, cette cour pourra condamner cette jeune fille à être incarcérée dans l'institution de réforme Andrew Mercer (d'Outario) pour les femmes, pendant tel temps déterminé que la cour jugera à propos, mais sans qu'il puisse être plus long que le terme d'emprisonnement qui pourrait être insligé à un adulte pour une même infraction, et pourra de plus condamner cette jeune fille à la détention dans ce refuge industriel pour les jeunes filles pendant un temps indéfini après l'expiration du dit temps déterminé; mais la période totale de Durée de leur sa détention dans la maison de réforme et ce refuge indus-détention. triel n'excédera pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération. 43 V., c. 40, art. 1, partie.

40. Si une jeune fille paraissant âgée de moins de quatorze Elles peuvent ans est convaincue d'une infraction punissable sur conviction y être ensommaire, et si elle est condamnée à la prison et incarcérée conviction dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, sommaire en tout juge de l'une des cours supérieures, ou tout juge d'une cour de comté, dans toute cause ayant pris naissance dans son comté, pourra évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation; et s'il trouve que le bienêtre matériel et moral de la jeune fille l'exige, il pourra, comme punition supplémentaire de l'infraction, condamner cette jeune fille à être envoyée, soit immédiatement, soit après l'expiration du terme de son incarcération dans cette prison. au refuge industriel pour les jeunes filles, pour y être détenue. afin de lui donner une éducation industrielle et morale. pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune. 43 V., c. 40, art. 3.

Ine jeune fille peut y

41. Toute jeune fille ainsi condamnée sera détenue dans dans l'intérêt ration du terme fixe de son emprisonnement, à moins qu'elle la dite institution de réforme pour les femmes jusqu'à l'expine soit plus tôt libérée par une autorité compétente; et cette jeune fille sera ensuite, ainsi que toute jeune fille condamnée en vertu de l'article précédent, sauf, dans l'un et l'autre cas, les dispositions ci-dessous établies et les règlements faits en vertu du présent acte, détenue dans le refuge industriel pour les jeunes filles pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération. dans le but de faire son éducation industrielle et morale. 43 V., c. 40, art. 4.

### Dispositions générales.

Détention temporaire d'un délinquant dans tine prison commune.

42. Tout shérif ou autre individu ayant sous sa garde une personne qui aura été condamnée à la peine de l'emprisonnement dans la dite prison Centrale ou dans quelqu'une des institutions de réforme susdites, pourra la retenir dans la prison commune du comté ou du district dans lequel la condamnation aura été prononcée, ou dans tout autre lieu de détention où cette personne se trouvera, jusqu'à ce que quelqu'un légalement autorisé à le faire vienne demander la remise de cette personne pour la transférer à cette prison ou à l'une de ces institutions. 58 V., c. 46, art. 1;-42 V., c. 43, art. 4;—43 V., c. 39, art. 5.

Un délinquant trop malade pour travailler peut être minsi détenu.

43. Si le chirurgien de la prison, ou tout autre officier de santé agissant en cette qualité, certifie qu'une personne condamnée à la prison Centrale ou à la maison de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, est dans un état de faiblesse telle qu'elle est incapable de faire le travail forcé, cette personne pourra être gardée dans la prison comnune ou autre lieu de détention dans lequel elle se trouvera, jusqu'à ce qu'elle soit suffisamment rétablie pour pouvoir être employée au travail forcé. 38 V., c. 46, art. 2;— 42 V., c. 43, art. 5.

Le temps de cette détention compte-

44. On comptera le temps pendant lequel toute personne condamnée à la peine de l'emprisonnement dans la prison Centrale ou la maison de réforme Andrew Mercer (d'Ontario) pour les femmes, aura été en état de détention en vertu des deux articles précédents, en calculant la durée de l'emprisonnement subi par elle dans cette prison ou maison de réforme. 38 V., c. 46, art. 3;—42 V., c. 43, art. 6.

Si le terme d'emprisonnementexpire

45. Lorsque le terme d'incarcération d'une personne détenue dans cette prison, ces maisons de réforme ou de refuge, un dimanche. prononcé en vertu d'une loi tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, expirera un dimanche, elle sera élargie le samedi précédent, à moins qu'elle ne désire y rester jusqu'au lundi suivant. 36 V., c. 69, art. 6;—42 V., c. 49, art. 11;—43 V., c. 39, art. 12.

46. Si quelque personne respectable et digne de con- Un jeune fiance veut se charger d'un jeune garçon incarcéré dans la délinquant peut être mis maison de réforme d'Ontario pour les jeunes gens, lorsque en apprentisce jeune garçon aura ses douze ans révolus, ou d'une jeune sage. fille incarcérée dans le refuge industriel pour les jeunes filles, soit comme apprenti dans le métier ou la profession de cette personne, soit comme domestique, et si ce jeune garcon ou cette jeune fille ont été enfermés dans la maison de réforme on le refuge à la suite d'une sentence ou d'une ordonnance décernée en vertu d'un acte du parlement du Canada, le surintendant de la maison de réforme ou la surintendante du refuge pourront, du consentement et au nom de l'inspecteur des prisons et des établissements de charité publics d'Ontario, engager ce jeune garçon ou cette jeune fille à cette personne pour toute période ne devant pas excéder, sans leur consentement, cinq ans à compter du commencement de leur incarcération; et l'inspecteur ordonnera Miscen liberté alors que ce jeune garçon ou cette jeune fille soient libérés de à l'essai. la maison de réforme ou du refuge à titre d'essai, et qu'il ou elle reste en liberté pourvu que sa conduite soit bonne pendant le reste du terme de cinq ans à compter du commencement de son incarcération, et il ou elle sera libérée en conséquence; mais les gages stipulés dans tout acte d'apprentis- Proviso: ses sage fait en vertu du présent article seront payables au gages seront jeune garçon on à la jeune fille ou à quelque autre personne pour eux. à leur profit.

2. Nul jeune garçon et nulle jeune fille ne seront libérés, Sanction du en vertu du présent article, avant l'expiration du terme Gouverneur d'emprisonnement fixe auquel ils auront été condamnés, sauf sur autorisation du Gouverneur général. 43 V., c. 39, art. 8 et 9:—et c. 40, art. 5 et 6.

47. Le Gouverneur en conseil pourra établir tels règle-Règlements ments qu'il jugera convenables pour la libération, après au sujet des l'expiration du terme d'emprisonnement fixe, des prisonniers ou prisonnières détenus dans cette maison de réforme ou ce refuge en vertu d'un acte du parlement du Canada, et cette libération pourra être absolue ou à titre d'essai, et sujette aux conditions qui seront imposées en vertu des dits règlements. 43 V., c. 39, art. 10;—et c. 40, art. 7.

48. Le juge de toute cour de comté ou tout magistrat de Réincarcérapolice pourra, sur preuve satisfaisante qu'un jeune garçon tion pour infraction des ou une jeune fille, qui ont été condamnés en vertu des dispo- conditions de positions d'un acte du parlement du Canada, et qui ont été la libération. libérés à titre d'essai, ont violé les conditions de leur libération, ordonner qu'il ou elle soit réintégrée dans la maison de réforme ou de refuge, et alors il ou clle y sera détenue en vertu de sa première condamnation comme s'il n'eût ou si elle n'eût jamais été libérée. 43 V., c. 39, art. 11;-et c. 40, art. 8.

### PARTIE III.

#### QUÉBEC.

### Ecoles de réforme pour les jeunes garçons.

Dispositions applicables à Québec. Chap. 183.

49. Les dispositions des articles cinquante à soixante. inclusivement, formant la troisième partie du présent acte, ne s'appliquent qu'à la province de Québec. 32-33 V c. 34, art. 10, partie.

Délinquants de moins de 16 ans peuvent être envoyés aux écoles de réforme.

50. Tout enfant, apparemment âgé de moins de seize ans. qui sera trouvé coupable devant une cour exerçant juridiction criminelle, ou devant un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de district ou un magistrat de police, de quelque infraction pour laquelle il serait passible de l'emprisonnement, pourra être condamné à la détention dans une école de réforme certifiée, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, ou bien il pourra étre condamné à l'incarcération, en premier lieu, dans la prison commune pendant trois mois au plus, et à être transféré, à l'expiration de sa peine, dans une école de réforme certifiée pour y être détenu pendant deux aus au moins et cinq ans au plus. 82-33 V., c. 34, art. 2.

Elargissement.

51. Le lieutenant-gouverneur pourra, en tout temps et à sa discrétion, ordonner l'élargissement de tout délinquant détenn, à la suite d'une conviction sommaire, dans cette école de réforme. 32-33 V., c. 34, art. 3.

Transfert des

52. Le lieutenant-gouverneur pourra en tout temps, sur incorrigibles. le rapport d'un inspecteur des prisons pour la province de Québec, ordonner que tout délinquant subissant sa sentence dans une école de réforme certifiée, à la suite d'une condamnation pour félonie, soit transféré comme incorrigible; et en ce cas le délinquant sera incarcéré au pénitencier pour le reste du terme de sa sentence. 32-33 V., c. 34, art. 4.

Détention du délinguant avant son procès.

53. Nul enfant apparemment âgé de moins de seize ans, arrêté sous accusation d'avoir commis une infraction non capitale, ne sera préventivement incarcéré dans une prison commune, s'il existe une école de réforme certifiée dans un rayon de trois milles de la prison, mais il sera détenu dans cette école de réforme en attendant son procès; et s'il existe plus d'une école de réforme dans ce rayon, le prévenu sera détenu dans celle de ces écoles dont la direction sera le plus conforme aux croyances religieuses de ses père et mère, ou dans lesquelles il a été élevé. 32-33 V., c. 34, art. 5.

Punition des violations de

**54.** Tout délinquant détenu dans une école de réforme certifiée, qui négligera ou refusera de propos délibéré de se conde ces écoles. former aux règlements de l'institution, sera, après conviction sommaire devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité ou le district où l'école est située, emprisonné aux travaux forcés pendant trois mois au plus; et à l'expiration du terme de son emprisonnement, il sera, par les directeurs de l'école et à leurs frais, ramené à l'école de laquelle il a été transféré, pour y être détenu durant une période égale au terme non expiré de sa détention à l'époque où il a été envoyé en prison. 32-33 V., c. 34, art. 6.

### Maisons de réforme pour les femmes.

55. Lorsque le lieutenant-gouverneur de la province de Lorsque des Québec aura déclaré, par proclamation publiée dans la prisons de ré-forme auront gazette officielle de cette province, que des arrangements été établies, convenables ont été faits dans quelque district de cette province pour la détention, la gouverne et la discipline des pourront être condamnées dans quelque édifice séparé ou dans quelque condamnées à vêtre détendant de la condamnée de partie séparée de la prison commune de ce district, comme nues. prison de réforme destinée à ces condamnées, et que cet édifice séparé ou cette partie séparée d'une prison commune constituera une prison de réforme pour les fins du présent acte,-alors, si une personne du sexe féminin est trouvée coupable dans la dite province de félonie non-capitale, pour laquelle, sans le présent acte, elle serait d'ailleurs punie par un emprisonnement de pas moins de deux ans, mais de pas plus de sept ans, cette condamnée pourra être punie par l'incarcération dans la prison de réforme des femmes pendant sept ans au plus et cinq ans au moins, et la sentence d'incarcération pourra être prononcée contre elle en conséquence, bien que, d'ailleurs, elle n'aurait pas été passible de l'incarcération au pénitencier pendant un temps aussi long que celui auquel elle peut être incarcérée dans la prison de réforme des femmes. 34 V., c. 30, art. 1.

56. Si, après cette proclamation, une personne du sexe Et certaines féminin est trouvée coupable de quelque félonie ou délit autres après deux condamd'ailleurs punissable par l'emprisonnement, mais non pour nations, ou de un terme aussi long que deux ans, ou d'une infraction prévue leur propre consente à l'article huit de l'Acte concernant les crimes et délits contre ment. les mœurs et la tranquillité publiques, alors, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a été antérieurement trouvée coupable et emprisonnée deux fois on plus souvent, chaque condamnation se rapportant à quelque félonie, délit ou infraction de la nature ci-dessus énoncée, le juge, recorder, juge des sessions de la paix, commissaire de police, magistrat de district. de police ou stipendiaire, maire, préfet, ou deux juges de paix, ou tout autre fonctionnaire saisi de l'affaire, demandera à cette personne si elle consent, au lieu de l'emprisonnement auquel elle scrait d'ailleurs passible, à être condamnée à une incarcération de cinq ans dans la prison de réforme des femmes; et si elle refuse de donner ce consentement, la sentence sera portée contre elle tout comme si le présent acte

Chap. 183.

n'ent pas été passé, mais si elle donne ce consentement, ou s'il est prouvé qu'elle a été condamnée deux fois comme il est dit ci-haut, le fait sera consigné dans le dossier de la cause, et elle sera condamnée en conséquence à l'incarcération dans la prison de réforme des femmes pour un terme de cinq années. 34 V., c. 30, art. 2.

Dans quelle prison la sentence sera subie.

57. Si, lors du prononcé de la sentence, il existe plus d'une prison de réforme des femmes en cette province, l'incarcération aura lieu dans celle de ces prisons de réforme qui se trouvera dans le même district que l'endroit où la sentence a été prononcée, ou s'il n'existe pas de prison de réforme dans ce district, elle aura lieu dans la prison de réforme la plus voisine de cet endroit; mais s'il n'existe pas plus d'une prison de réforme dans la province, l'incarcération aura lieu dans cette prison de réforme; et dans tous transferer les les cas le shérif du district où la sentence a été prononcée, ou toute personne à ce par lui autorisée, aura, pour transporter la condamnée à la prison de réforme où elle doit être incarcérée, les mêmes pouvoirs que ceux conférés à tout shérif pour transporter un condamné au pénitencier. 34 V., c. 30, art. 3, partie.

prisonnières.

Ces prisons seront des maisons de correction.

58. Chaque prison de réforme des femmes ci-dessus mentionnée sera une maison de correction et une prison de réforme publique, dans le sens du sixième paragraphe de l'article quatre-vingt-douze de l'Acte de l'Amérique Britonnique du Nord, 1867, et sera assujétie aux lois que la législature de la province décrétera au sujet de son établissement, de son entretien et de son administration. 34 V., c. 30, art. 4.

### EMPLOI DES DÉTENUS.

Les détenus des prisons communes peuvent être employés en dehors des murs.

Pouvoir d'empêcher leur evasion, etc.

La sentence comprend cet emploi.

59. Tout shérif ou geôlier de la province de Québec à ce autorisé par le lieutenant-gouverneur, ou de la manière prescrite par tout acte de la législature de la province, et sauf les règlements que la législature établira ou permettra d'établir à cet égard, pourra employer aux travaux forcés, en dehors des murs ou de l'enceinte de toute prison, tout détenu qui y est condamné aux travaux forcés, et pourra exercer les mêmes pouvoirs quant à la contrainte et à la discipline, et pour empêcher son évasion, pendant que ce détenu sera ainsi employé en dehors des murs ou de l'enceinte, que s'il y était interné, et soit que son travail soit directement utilisé au profit du gouvernement de la province ou à celui d'un entrepreneur auquel ce travail aura été affermé par le gouvernement ou par toute autorité compétente; et la sentence portée contre tout détenu, qu'elle ait été prononcée avant ou après la sanction du présent acte, sera censée comprendre le travail fait dans les conditions ci-dessus, et le temps qu'un détenu consacrera ainsi à ce travail sera computé comme partie du terme pour lequel il a été condamné à l'inearcération dans cette prison. 34 V., c. 30, art. 5.

#### Prisons communes.

60. Toute prison commune de cette province est une Les prisons maison de correction, une prison de réforme et un lieu de sont des maidétention. 34 V., c. 30, art. 6. rection, etc.

### PARTIE IV.

#### NOUVELLE-ÉCOSSE.

### Ecole d'industrie d'Halifax.

61. Lorsqu'un jeune garçon qui est protestant et en appa- Certains dérence mineur de seize ans sera convaincu, devant la cour de linquants peuvent être police de la cité d'Halifax, ou devant le magistrat stipen-condamnés à diaire de la dite cité, d'une infraction que la loi punit de la la détention peine d'emprisonnement, la cour de police ou le magistrat d'industrie stipendiaire pourra le condamner à une détention dans l'école d'Halifax. d'industrie d'Halifax, pendant cinq ans au plus et deux ans au moins, selon que la cour de police ou le magistrat stipendiaire le jugera à propos. 33 V., c. 32, art. 1.

62. Cette sentence ne sera prononcée que si la cité d'Ha- La cité devra lifax a affecté à l'entretien des jeunes gens qui pourraient pourvoir à leur entreêtre ainsi condamnés, une somme, sur ses deniers, à raison tien. de quarante piastres au moins par année pour chaque détenu. 33 V., c. 32, art. 2.

63. Le maire, les échevins et le magistrat stipendiaire de L'école pourla cité d'Halifax, ou aucun d'eux, seront admis en tout ra être instemps à inspecter l'école d'industrie. 33 V., c. 32, art. 3.

64. Le comité de la dite école d'industrie sera tenu d'en-Les cufants seigner la lecture, l'écriture, et l'arithmétique jusqu'à la règle scront instruits et apde trois, à tout jeune garçon ainsi condamné et détenu, et, prendront des en outre, de lui apprendre celui des métiers on états ensei-métiers. gnés dans l'école que le comité jugera le plus conforme aux aptitudes de cet enfant. 33 V., c. 32, art. 4.

Ecole de réforme d'Halifax pour les jeunes gens catholiques.

65. Aussitôt que le lieutenant-gouverneur de la Nou-Certains dévelle-Ecosse aura publié une proclamation déclarant qu'une linquants peuvent être maison de réforme, un orphelinat, une école d'industrie ou condamnés à un asile pour les jeunes gens catholiques, a été établi dans l'institution de réforme le comté d'Halifax et est prêt pour la détention des prison- d'Halifax. niers, tout jeune garçons catholique romain et en apparence âgé de moins de seize ans, qui sera convaincu devant la cour de police de la cité d'Halifax, ou devant le magistrat stipendiaire de cette cité, d'une infraction que la loi punit

de l'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pourra être condamné par la cour de police ou le magistrat stipendiaire à la détention dans cette institution, qu'elle soit située dans la dite cité ou en quelque autre endroit du comté, pour toute période, n'excédant pas cinq ans, que la cour de police ou le magistrat stipendiaire jugera à propos de prononcer. 47 V., c. 45, art. 1.

Le nombre en pourra être limité par le chef de l'institution. 66. La direction ou le chef de l'institution pourra, à toute époque, notifier au maire de la cité d'Halifax qu'aucun prisonnier, au delà du nombre déjà en état de détention dans l'institution, n'y sera reçu; et après la réception par le maire de cet avis, il ne sera plus prononcé de pareille détention jusqu'à ce que le maire ait été notifié de nouveau par la direction ou le chef que l'institution est en état de recevoir d'autres prisonniers. 47 V., c. 45, art. 2.

L'institution pourra être inspectée. 67. Tout fonctionnaire nommé par le Gouverneur en conseil pour inspecter l'institution sera admis en tout temps à la visiter; et quand et aussi longtemps que cet établissement recevra quelque secours pécuniaire de la cité d'Halifax, la même faculté d'admission sera accordée au maire, aux échevins et au magistrat stipendiaire de la cité, ou à chacun d'eux. 47 V., c. 45, art. 3.

Les jeunes gens y seront instruits et apprendront des métiers.

68. La direction de l'institution sera tenue de faire enseigner et apprendre à chaque jeune garçon condamné et détenu comme il est dit ci-dessus, la lecture, l'écriture et l'arithmétique, jusqu'à la fin de la proportion simple, et, en outre, de lui apprendre celui des métiers ou états enseignés dans le temps à l'institution, que la direction jugera le plus conforme aux aptitudes du jeune détenu. 47 V., c. 45, art. 4.

Les incorrigibles pourront être envoyés au pénitencier. 69. Si un délinquant en état de détention dans l'institution devient incorrigible, il pourra, sur le certificat du fonctionnaire en charge, être transféré dans un pénitencier, de la manière prévue par l'Acte des pénitenciers. 47 V., c. 45, art. 5.

Le ministre de la Justice pourra délivrer un permis d'élargissement.

70. Si la direction de l'asile est d'avis qu'un jeune garcon ainsi condamné et détenu à l'institution, s'est durant six mois consécutifs comporté de manière à mériter, par sa bonne conduite, son application et son assiduité au travail, qu'on le mette en liberté sans prolonger davantage sa détention à l'asile, et si la cour de police ou le magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax recommande, concurremment avec la direction de l'asile, qu'on donne au jeune détenu un permis d'être en liberté,—en ce cas, le ministre de la Justice, ou toute personne par lui commise pour délivrer les permis de cette nature, pourra en délivrer un à ce jeune garçon à l'effet de lui accorder la jouissance de sa liberté dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ou dans telle partie de cette province qui sera spécifiée au permis.

2. Le ministre de la Justice ou la personne commise par Pourra être lui ainsi qu'il vient d'être dit, pourra révoquer ou modifier modifié.

ce permis à volonté. 3. Le ministre de la Justice pourra déterminer, au moyen Le ministre de tout règlement qu'il jugera convenable, la forme des perments. mis, les conditions à observer pour en jouir et celles de sa déchéance, et la manière de constater si ses conditions sont bien observées.

4. Sur dénonciation, faite sous serment, d'une contraven-Contravention par le porteur d'un permis à quelqu'une de ses conditions, la cour de police ou le magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax pourra décerner un mandat pour l'arrestation du contrevenant en quelque lieu du Canada qu'il se trouve, et le faire amener devant elle ou devant lui; et s'il est reconnu coupable, la cour ou le magistrat le réintégrera dans l'asile pour y compléter la durée de sa première condamnation et y subir telle autre et nouvelle peine de détention, d'un an au plus, que la cour ou le magistrat jugera à propos de lui infliger. 49 V., c. 54, art. 1.

71. La juridiction de la cour de police et du magistrat Juridiction de stipendiaire d'Halifax, et celle des agents de police et autres lice, etc., officiers de la dite cour ou du dit magistrat, s'étendront, étendue. pour l'application du présent acte, à tout jeune garçon convaincu et condamné comme il est dit ci-dessus, bien qu'il se trouve en un lieu du comté d'Halifax situé hors des limites de la cité d'Halifax. 47 V., c. 45, art. 7.

#### PARTIE V.

### ILE DU PRINCE-EDOUARD.

### Maison de réforme.

72. Aussitôt que le lieutenant-gouverneur de la province Certains déde l'Île du Prince-Edouard aura publié une proclamation linquants déclarant qu'une maison de réforme pour les jeunes délin-envoyés à la quants a été établie et préparée pour l'incarcération des maison de réprisonniers, tout enfant paraissant âgé de moins de seize du P.-E. ans qui sera convaincu dans cette province, devant la cour Suprême ou le magistrat stipendiaire, d'une infraction pour laquelle il est, par la loi, passible d'emprisonnement, pourra être condamné par la cour ou le magistrat stipendiaire à la détention dans cette maison de réforme pendant une période de deux ans à cinq ans, selon que la cour ou le magistrat le jugera à propos. 43 V., c. 41, art. 1.

Et aussi ceux qui atten-dront leur procès.

78. Nul enfant, paraissant âgé de moins de seize ans, arrêté ensuite sur accusation d'avoir commis dans cette province un crime ou délit n'entrainant pas la peine capitale, ne sera détenu, en attendant son procès, dans une prison commune, mais il le sera dans la maison de réforme. 43 V., c. 41, art. 2.

Punition de ceux qui enrèglements.

74. Si un délinquant détenu dans cette maison de réforme freindront les néglige volontairement de se conformer à ses règlements, il pourra, sur conviction sommaire, être incarcéré dans la prison commune, aux travaux forcés, pendant trois mois au plus, et à l'expiration du terme de son emprisonnement, il sera ramené à la maison de réforme pour y être détenu pendant une période égale à celle qui restait à courir sur la durée de son emprisonnement lorsqu'il a été envoyé en prison. 43 V., c. 41, art. 3.

Translation des prisonniers à la prison du comté de Queen's.

Translation des prisonde Queen's.

75. La cour Suprême de Judicature de la province de niers à la pri- l'Île du Prince-Edouard, ou tout juge de cette cour, pourra, son du comté à l'instance du procureur général ou de tout autre officier de la Couronne en cette province, lorsqu'un prisonnier aura été condamné à un emprisonnement d'une durée quelconque, aux travaux forcés, dans le comté de Prince ou celui de King's, décerner un ordre ou donner des instructions à l'effet de faire transférer ce prisonnier de la prison du comté dans lequel il aura été condamné, à la prison du comté de Queen's, et cet ordre pourra être décerné ou ces instructions données en même temps que le prononcé de la sentence. 17 V. (I. P.-E.), c. 13, art. 1, partie.

Le shérif exécutera l'ordre.

76. Lorsque cet ordre aura été décerné ou ces instructions données, le shérif du comté où la condamnation aura eu lieu fera transférer le prisonnier, avec toute la célérité possible, à la prison du comté de Queen's, en conformité de cet ordre ou de ces instructions. 17 V. (I. P.-E.), c. 13, art. 1, partic.

Juridiction sur ces prisonniers.

.77. Lorsque la translation du prisonnier aura en lieu, celui-ci sera assujéti à la même autorité et juridiction que s'il eût été condamné dans le comté de Queen's. (I. P.-E.), c. 13, art. 1, partie.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur de: Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



### CHAPITRE 184.

Acte concernant la police du Canada.

A.D. 1886.

CA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:--

1. Le Gouverneur en conseil pourra nommer en tout Le Gouvertemps, par commission sous le grand sceau, une ou plu-neur peut nommer des sieurs personnes compétentes pour exercer les fonctions de commissaires commissaire ou commissaires de police en Canada, ou dans de police. une ou plusieurs provinces, ou dans les territoires ou districts du Canada, ou dans un ou plusieurs districts ou comtés de toute province, territoire ou district, ou dans tout district judiciaire temporaire, ou dans tout district judiciaire provisoire d'Ontario. 42 V., c. 37, art. 1.

2. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps donner Agents de ordre et autorisation à tout commissaire de police, en vertu police. du présent acte, de nommer des personnes compétentes pour faire le service d'agents de police sous les ordres et dans la juridiction de ce commissaire, qui pourra, à son gré, démettre tout agent ainsi nommé; et chaque agent Pouvoirs et obéira à tous les ordres légaux et sera sous la direction du devoirs. commissaire, et aura tous les pouvoirs, droits et obligations que la loi confère aux agents de police dûment nommés dans la province, le district ou comté de la province, ou dans le territoire pour lequel ils sont nommés, mais seulement pour la mise à exécution des lois criminelles et autres du Canada. 31 V., c. 73, art. 2.

3. Tout commissaire de police aura et exercera dans son Pouvoirs des ressort, pour l'exécution des lois criminelles et autres du commissaires de police Canada seulement, l'autorité, les pouvoirs, les droits et les pour la mise privilèges attribués par la loi aux juges de paix générale-des lois du ment, et aura et exercera, dans les limites de sa juridiction Canada. en toute province, pour l'objet susmentionné, l'autorité, les pouvoirs, les droits et les privilèges attribués par la loi aux magistrats de police des cités de la même province ; et dans les limites de sa juridiction en tout territoire ou district du Canada, il aura et exercera, pour le dit objet, l'autorité, les pouvoirs, les droits et les privilèges attribués par la loi aux magistrats stipendiaires en ce même district ou territoire; et il sera tenu, en toutes choses, sauf dans les cas où le présent acte

Il n'est pas nécessaire que le commissaire soit propriétaire.

2

en ordonne autrement, de se conformer aux prescriptions des lois de la province, du district ou du territoire où il exercera son autorité, qui seront relatives aux magistrats de police et à la fonction de juge de paix; mais il ne sera pas nécessaire qu'aucun commissaire de police nommé en vertu du présent acte soit propriétaire foncier ou soit domicilié dans la province, le district ou le territoire pour lequel ou une partie duquel il sera nommé. 42 V., c. 37, art. 2.

Devoirs des commissaires. 4. Tout commissaire de police tiendra un procès-verbal des procédures prises par lui et devant lui, et il tiendra les comptes, fera les rapports et recueillera les renseignements, dans la circonscription de sa juridiction, et remplira tous autres devoirs, que le Gouverneur lui prescrira ou exigera de temps à autre. 31 V., c. 73, art. 5.

Règlements, salaire et compte annuel au parlement. 5. Tous les commissaires de police et agents de police seront assujétis aux règlements concernant l'ordre, l'administration et le service de la police, et recevront la rémunération ou l'allocation que le Gouverneur en conseil prescrira de temps à autre ; et il sera soumis au parlement, dans les quatorze premiers jours de chaque session, un état du nombre moyen des hommes employés à ce service pendant chaque mois de l'année, et du montant de leur rémunération et frais de route. 31 V., c. 73, art. 6.

Amende pour inconduite d'un agent de police.

6. Tout agent de police qui se rendra coupable de désobéissance, de négigence ou de mauvaise conduite comme tel, sera, sur conviction par voie sommaire devant un commissaire de police, un magistrat de police ou un juge de paix, passible d'une amende de quarante piastres au plus, avec dépens, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement dont la durée ne devra pas excéder trois mois, à moins que l'amende et les dépens ne soient plus tôt payés; et il pourra être poursuivi par acte d'accusation pour toute infraction commise par lui comme agent de police; mais il ne pourra pas l'être à la fois par acte d'accusation et en vertu du présent acte pour la même infraction. 31 V., c. 73, art. 3.

Emploi des amendes. 7. Tous deniers provenant des amendes ou confiscations imposées par un commissaire de police seront, si la loi n'en dispose autrement, payés au dit commissaire de police, qui en rendra compte et les emploiera ou versera aux époques et en la manière prescrites et entre les mains des personnes de temps à autre désignées par le Gouverneur en conseil. 31 V., c. 73, art. 7.

OTTAWA: Imprimé par Brown Chamberlin. Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



### CHAPITRE 185.

Acte concernant les actions contre les personnes adminis- A.D. 1886. trant les lois criminelles.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Toute action et poursuite intentées contre une per-Prescription sonne, à raison de toute chose apparemment faite en exécu-des actions tion d'un acte du parlement du Canada relatif à la loi criminelle, seront, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, portées et jugées dans le district, comté ou autre circonscription judiciaire où l'acte a été commis, et non ailleurs, et ne pourront être intentées que dans les six mois après que l'acte aura été commis. 31 V., c. 15, art. 7, partie ;—32-33 V., c. 29, art. 130.

- 2. Avis par écrit de cette action et de sa cause sera donné Avis aux déau défendeur un mois au moins avant l'institution de fendeur. l'action. 32-33 V., c. 29, art. 131.
- 3. Dans toute action de cette nature, le défendeur pourra Dénégation plaider dénégation générale, et donner le présent acte et la générale. matière spéciale en preuve, dans tout procès qui aura lieu en conséquence. 31 V., c. 15, art. 7, partie; -32-33 V., c. 29, art. 132.
- 4. Nul demandeur ne recouvrera dans cette action, si l'offre s'il est fait d'une réparation suffisante est faite avant l'institution de l'ac-offre de répation, ou si, après l'institution de l'action, une somme suffi- sante. sante de deniers est consignée en cour par le défendeur ou en son non. 32-33 V., c. 29, art. 133.
- 5. Si cette action ou poursuite est intentée après le délai verdict ou par le présent fixé à cet effet, ou si elle est intentée ou si la jugement venue est portée dans un autre lieu que celui prescrit ci-deur en cerhaut, un verdict sera prononcé ou un jugement rendu en tains cas, et faveur du défendeur; ou si le demandeur est débouté ou se de frais. désiste de son action après contestation liée, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera tous ses frais comme entre solliciteur et client, et aura le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir d'après la loi dans

### Chap. 185. Administration de la justice criminelle. 49 VICT.

d'autres cas; et même si un verdict ou jugement est rendu en faveur du demandeur sur cette action, le demandeur n'aura pas droit aux frais contre le défendeur, à moins que le juge devant lequel se poursuit l'instruction ne certifie qu'il approuve l'action. 31 V., c. 15, art. 7, partie;—32-33 V., c. 29, art. 134.

Protection des juges de paix, etc.

2

6. Rien dans le présent acte n'empêchera l'effet d'aucun acte en vigueur dans une province du Canada, pour la protection des juges de paix ou autres officiers de justice, contre les actions vexatoires intentées pour des actes apparemment accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. 32-33 V., c. 29, art. 135.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.

# ANNEXE A.

ACTES ET PARTIES D'ACTES ABROGÉS à compter de la date de l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada, en tant que ces actes et parties d'actes se rattachent à des matières du ressort du parlement du Canada.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	STATUTS REFONDUS DU CANADA.	
1	Acte concernant le Conseil législatif	En entier.
2	Acte concernant la représentation du peuple dans l'Assemblée légis- lative	id.
3	Acte qui établit des dispositions spéciales concernant les deux chambres du parlement provincial	id
5	Acte concernant les statuts provinciaux.	Parag. 13 de l'art. 6, à partir du mot "faits,"
	1 	dans la ligne 8, jusqu'à la fin du paragraphe.
<u>ç</u>	Acte concernant l'élection des membres de la législature	En entier.
8	Acte concernant la naturalisation des aubains	id.
10	Acte concernant le Gouverneur, la liste civile, et les salaires de certains officiers publics	En entier, excepté l'art.
12	certains officiers publics	
13	Acte concernant les enquêtes relatives aux affaires publiques et les avis officiels	_
14	Acte concernant les deniers, la dette et les comptes publics	isl.
16	Acte concernant la perception et l'administration du revenu. l'audi- tion des comptes publics, et la responsabilité des comptables	
18	publics	id. :
21	Acte concernant l'impôt sur les billets de banques	id
20	publiques	Art. 9, depuis le met
		"saisis" dans la 5c lígue, jusqu'à la fin de
21	Acte concernant les terrains et propriétés de l'artillerie et de l'ami-	l'article, § 1 de l'art. 10, et l'art. 13.
	rauté cédés à la province	En éntier.
28	Acte concernant les travaux publics	i d
32	Acte concernant les émentes dans le voisinage des travaux publics. Acte concernant le bureau d'agriculture et les sociétés d'agricul-	id.
	INFE	! ;.1
33	Acte concernant le bureau d'enregistrement et de statistique, le recensement et les renseignements statistiques	Art. 37, en ce qu'il cons- titue un délit.
34	Acte concernant les patentes on brevets d'invention	En entier
36	Acte concernant les terres et propriétés foncières tenues par le gou- vernement impérial pour la défense militaire de cette province.	
37	ACIC CONCERNATIONS LETTER OF PROPERTY CONCERNS TO LOS	id.
46	autorités impériales pour la défense navale de la province Acte concernant l'inspection et le mesurage du bois de construction.	id. id.
54	Acte concernant les Danques incorporées	l id
57	Acte concernant les biliets et les lettres de change	Art 1 à 5 inclusirement
58	Acte concernant I interet	the entior
59	Acte pour la protection des personnes qui recoivent des consignes	!
	tions et font des contrats à l'égard d'effets confiés à des agents.	'Art. 19, 16, 17 <b>ct 19.</b>

2343

# ANNEXE A-Suite.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en estabrogé.
	Statuts refondus du Canada—Fin.	
61	Acte concernant les préteurs sur gages et les prêts sur gages	Art. 6 et 10 à 14, inclusi- vement, et 21 à 27, in- clusivement.
64 67	Acte concernant les compagnies de mines	En cutier.
<b>6</b> 8	Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau	
71	Acte concernant les associations charitables, philanthropiques et de prévoyance	En entier.
	Acte concernant les arpenteurs et les arpentages	Art. 104 et 107.
82	l'étranger, et de certains documents officiels et autres	
87	Acte pour exempter les pompiers de certains devoirs et services	ment.
	locaux	Ge qui, dans les art. 1 et 4, a rapport aux exemp- tions du service de la milice.
99	Acte concernant les loteries	Art. 97, 120 et 121.
100	Acte concernant la qualification des juges de paix	
104	gnées de cette province	Art. 13.
	Acte concernant la réclusion des aliénés dont la mise en liberté pourrait offrir des dangers pour la sûreté publique	
	STATUTS REFONDUS POUR LE HAUT-CANADA.	
2	An Act respecting the interpretation of certain words and terms therein mentioned	
6	An Act respecting the maintenance of persons disabled, and the Widows and Children of persons killed in the Military Service of the Crown	En entier.
8 10	An Act respecting Light Houses	id.
	jurisdiction	Art. 11 à 14, inclusive- ment, et 17.
16	An Act respecting the Court of Chancery	1 4 4 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
10	An Act respecting the Surrogate Courts	"any," dans la ligne 10, jusqu'à la fia de l'article, et art. 16.
	An Act relating to the Court of General Quarter Sessions of the	Art. 8.
24	An Act respecting the Division Courts	Art. 105, 181 et 184. Art. 6.
<b>2</b> 6	An Act respecting relief of Insolvent Debtors	Art. 14, 19 et 20. Art. 101, 129, 139 et 166.
<b>3</b> 9	An Act respecting Witnesses and Evidence	
		"and," dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'ar- ticle.
1	An Act respecting Bills of Exchange and Promissory Notes	clusivement.
43	An Act respecting Interest	Art. 4.

# ANNEXE A-Suite.

Art. 103.  An Act respecting Joint Stock Companies for the construction of Roads and other Works in Upper Canada	brogé.
Roads and other Works in Upper Canada.  An Act respecting the Municipal Institutions of Upper Canada.  An Act respecting Common Schools in Upper Canada.  An Act respecting Common Schools in Upper Canada.  An Act respecting the Survey of Lands in Upper Canada.  An Act respecting the Survey of Lands in Upper Canada.  An Act respecting the Criminal Law of Upper Canada.  An Act respecting the Criminal Law of Upper Canada.  An Act respecting the Provinces and Governments in North America, into Upper Canada.  88. An Act to protect the Inhabitants of Upper Canada against lawless aggressions from Subjects of Foreign Countries at peace with Her Majesty.  99. An Act to protect the Inhabitants of Upper Canada against lawless aggressions from Subjects of Foreign Countries at peace with Her Majesty.  99. An Act to respecting the variation of Persons in Military evolutions, and the use of Fire Arms; and to authorize the sciznre of Fire Arms collected for purposes dangerous to the public peace.  101. An Act respecting the punishment of Persons illegally solumnizing Marriage in Upper Canada.  102. An Act respecting the respection in cases of Misdemeanor.  103. An Act respecting proceedings to Outlawry in Criminal Cases.  104. An Act respecting the reservation of Points of Law in Criminal Cases in Id.  105. An Act respecting the reservation of Points of Law in Criminal Cases in Id.  106. An Act respecting the reservation of Points of Law in Criminal Cases in Id.  107. An Act respecting the reservation of Points of Law in Criminal Cases in Id.  108. An Act respecting the Fees of Counsel and other Ministers of Justice.  109. An Act respecting the Fees of Counsel and other Ministers of Justice.  119. An Act respecting the Appeals in cases of Summary Conviction.  110. An Act respecting the Fees of Counsel and other Ministers of Justice.  111. An Act respecting the Fees of Counsel and other Ministers of Justice.  112. An Act respecting the Fees of Counsel and other Ministers of Justice.  119. An Act respecting the Appeals in Case in	
Roads and other Works in Upper Canada.  An Act respecting the Municipal Institutions of Upper Canada.  An Act respecting Common Schools in Upper Canada.  An Act respecting Common Schools in Upper Canada.  An Act respecting the Survey of Lands in Upper Canada.  An Act respecting the Survey of Lands in Upper Canada.  An Act respecting the Criminal Law of Upper Canada.  An Act respecting the Criminal Law of Upper Canada.  An Act respecting the Provinces and Governments in North America, into Upper Canada.  88. An Act to protect the Inhabitants of Upper Canada against lawless aggressions from Subjects of Foreign Countries at peace with Her Majesty.  99. An Act to protect the Inhabitants of Upper Canada against lawless aggressions from Subjects of Foreign Countries at peace with Her Majesty.  99. An Act to respecting the variation of Persons in Military evolutions, and the use of Fire Arms; and to authorize the sciznre of Fire Arms collected for purposes dangerous to the public peace.  101. An Act respecting the punishment of Persons illegally solumnizing Marriage in Upper Canada.  102. An Act respecting the respection in cases of Misdemeanor.  103. An Act respecting proceedings to Outlawry in Criminal Cases.  104. An Act respecting the reservation of Points of Law in Criminal Cases in Id.  105. An Act respecting the reservation of Points of Law in Criminal Cases in Id.  106. An Act respecting the reservation of Points of Law in Criminal Cases in Id.  107. An Act respecting the reservation of Points of Law in Criminal Cases in Id.  108. An Act respecting the Fees of Counsel and other Ministers of Justice.  109. An Act respecting the Fees of Counsel and other Ministers of Justice.  119. An Act respecting the Appeals in cases of Summary Conviction.  110. An Act respecting the Fees of Counsel and other Ministers of Justice.  111. An Act respecting the Fees of Counsel and other Ministers of Justice.  112. An Act respecting the Fees of Counsel and other Ministers of Justice.  119. An Act respecting the Appeals in Case in	
64. An Act respecting Common Schools in Upper Canada.  An Act respecting Companies for the establishment of Ceneteries in Upper Canada.  93. An Act respecting the Survey of Lands in Upper Canada.  94. An Act respecting the Criminal Law of Upper Canada.  95. An Act respecting the Apprehension of Criminals, escaping from any of Her Majesty's Provinces and Governments in North America, into Upper Canada.  98. An Act to protect the Inhabitants of Upper Canada against lawless aggressions from Subjects of Foreign Countries at peace with Her Majesty.  99. An Act to prevent the unlawful training of persons in Military evolutions, and the use of Fire Arms; and to authorize the seizure of Fire Arms collected for purposes dangerous to the public peace.  101. An Act respecting Forgery and Perjury in certain cases.  102. An Act respecting Forgery and Perjury in certain cases.  103. An Act respecting Prosecution in cases of Misdemeanor.  104. An Act respecting Prosecution in cases of Misdemeanor.  105. An Act respecting Prosecution of Points of Law in Criminal Cases id.  106. An Act respecting the reservation of Points of Law in Criminal Cases id.  112. An Act respecting Prosecution of Points of Law in Criminal Cases id.  113. An Act respecting Barteats.  114. An Act respecting Barteats.  115. An Act respecting the appropriation of Fines in certain cases.  116. An Act respecting the return of Convictions and Fines by Justices of the Peace and of Fines leveled by Sheriffs.  118. An Act respecting the return of Convictions and Fines by Justices of the Peace and of Fines leveled by Sheriffs.  128. An Act respecting the Administration of Justice in the unorganized tracts.  129. An Act respecting the administration of Justice in the unorganized for ant. In and, "ou i "and," ou i "an	
93 An Act respecting the Survey of Lands in Upper Canada 4rt. 29, depuis "shall" jusqu" and, 'daus 12. 94 An Act respecting the Criminal Law of Upper Canada 4rt. 4 et 52. 95 An Act respecting the paprehension of Criminals, escaping from any of Her Majesty's Provinces and Governments in North America, into Upper Canada against lawless aggressions from Subjects of Foreign Countries at peace with Her Majesty 4rt. 4rt. 29, depuis segments of the Inhabitants of Upper Canada against lawless aggressions from Subjects of Foreign Countries at peace with Her Majesty 4rt. 3rt. 4rt. 52. 98 An Act to protect the Inhabitants of Upper Canada against lawless aggressions from Subjects of Foreign Countries at peace with Her Majesty 4rt. 3rt. 4rt. 52. 99 An Act to protect the unlawful training of persons in Military evolutions, and the use of Fire Arms; and to authorize the seizure of Fire Arms collected for purposes dangerous to the public peace 4rt. 3. 101 An Act respecting Forgery and Ferjury in certain cases 4rt. 2. 102 An Act respecting Proceedings to Outlawry in Criminal Cases id. id. 104. An Act respecting Prosecution in cases of Misdemeanor id. id. 105. 4rt. 4rt. 105. 4rt	
in Upper Canada	
93. An Act respecting the Survey of Lands in Upper Canada	'au mo
An Act respecting the Criminal Law of Upper Canada  An Act respecting the apprehension of Criminals, escaping from any of Her Majesty's Provinces and Governments in North America, into Upper Canada  98. An Act to protect the linhabitants of Upper Canada against lawless aggressions from Subjects of Foreign Countries at peace with Her Majesty  99. An Act to prevent the unlawful training of persons in Military evolutions, and the use of Fire Arms; and to authorize the scizure of Fire Arms collected for purposes dangerous to the public peace  101. An Act respecting Forgery and l'erjury in certaiu cases.  102. An Act respecting the punishment of Persons illegally solumnizing Marriage in Upper Canada  103. An Act respecting proceedings to Outlawry in Criminal Cases.  104. An Act respecting Prosecution in cases of Misdemeanor.  105. An Act respecting Prosecution in cases of Misdemeanor.  116. An Act respecting the reservation of Points of Law in Criminal Cases id.  117. An Act respecting the reservation of Points of Law in Criminal Cases id.  118. An Act respecting Estreats.  119. An Act respecting Estreats.  119. An Act respecting the appropriation of Fines in certain cases.  119. An Act respecting the Fees of Counsel and other Ministers of Justice.  128. An Act respecting the return of Convictions and Fines by Justices of the Peace and of Fines levied by Sheriffs.  128. An Act respecting the return of Convictions and Fines by Justices of the Peace and of Fines levied by Sheriffs.  129. An Act respecting the administration of Justice in the unorganized tracts.	
any of Her Majesty's Provinces and Governments in North America, into Upper Canada  An Act to protect the Inhabitants of Upper Canada against lawless aggressions from Subjects of Foreign Countries at peace with Her Majesty  99. An Act to prevent the unlawful training of persons in Military evolution, and the use of Fire Arms; and to authorize the scizure of Fire Arms collected for purposes dangerous to the public peace  An Act respecting Forgery and Perjury in certain cases.  101. An Act respecting the punishment of Persons illegally solemnizing Marriage in Upper Canada  Marriage in Upper Canada  An Act respecting proceedings to Outlawry in Criminal Cases.  104. An Act respecting proceedings to Outlawry in Criminal Cases.  105. An Act respecting the reservation of Points of Law in Criminal Cases  110. An Act respecting the reservation of Points of Law in Criminal Cases  111. An Act respecting the reservation of Foints of Law in Criminal Cases  112. An Act respecting Estreats.  113. An Act respecting Estreats.  114. An Act respecting Estreats.  115. An Act respecting the appropriation of Fines in certain cases.  116. Art. 16 ct 17.  En entier.  117. An Act respecting the reservation of Points of Law in Criminal Cases  118. An Act respecting the appropriation of Fines in certain cases.  119. An Act respecting the return of Convictions and Fines by Justices  119. An Act respecting the return of Convictions and Fines by Justices  110. Art. 4.  Art. 7.  Art. 7.  Art. 17. 29, 100, et 105; art. 8, mot "and," of in contra pour la fine de l'ar an Art. 103, depu "and," of in contra pour la fine de l'ar an Art. 103, depu "and," of in contra pour la fois dans la jusqu'à la fin ticle.	
America, into Upper Canada  An Act to protect the Inhabitants of Upper Canada against lawless aggressions from Subjects of Foreign Countries at peace with Her Majesty  An Act to prevent the unlawful training of persons in Military evolutions, and the use of Fire Arms; and to authorize the seizure of Fire Arms collected for purposes dangerous to the public peace  An Act respecting Forgery and Perjury in certain cases.  Art. 2.  An Act respecting Forgery and Perjury in certain cases.  Marriage in Upper Canada.  An Act respecting Slander and Libe.  An Act respecting Prosecution in cases of Misdemeanor.  An Act respecting Prosecution in cases of Misdemeanor.  An Act respecting the reservation of Points of Law in Criminal Cases id.  An Act respecting new Trials and Appeals and Writs of Error in Criminal Cases in Upper Canada  An Act respecting Estreats.  An Act respecting Estreats.  An Act respecting the recordation of Fines in certain cases.  Art. 16 et 17.  En entier.  An Act respecting the pappropriation of Fines in certain cases.  Art. 4.  An Act respecting the return of Convictions and Fines by Justices of the Peace and of Fines levied by Sheriffs.  An Act respecting the return of Convictions and Fines by Justices of the Peace and of Fines levied by Sheriffs.  An Act respecting the return of Convictions and Fines by Justices of the Peace and of Fines levied by Sheriffs.  An Act respecting the return of Convictions and Fines by Justices of the Peace and of Fines levied by Sheriffs.  Art. 7.  Art. 17, 29, 100, et 105; art. 8, mot "and," "and," "ou in contrepour la fois dans la ligne la fin de l'ai art. 103, depu "and," "ou in contrepour la fois dans la jusqu'à la fin ticle.	
An Act to protect the Inhabitants of Upper Canada against lawless aggressions from Subjects of Foreign Countries at peace with Her Majesty evolutions, and the use of Fire Arms; and to authorize the scizure of Fire Arms collected for purposes dangerous to the public peace.  An Act respecting Forgery and Ferjury in certain cases.  An Act respecting the punishment of Persons illegally solemnizing Marriage in Upper Canada.  An Act respecting proceedings to Outlawry in Criminal Cases.  An Act respecting Prosecution in cases of Alisdemeanor.  An Act respecting the despatch of business before Grand Juries.  An Act respecting new Trials and Appeals and Writs of Error in Criminal Cases in Upper Canada and Writs of Error in Criminal Cases in Upper Canada  An Act respecting Appeals in cases of Sunmary Conviction.  An Act respecting the appropriation of Fines in certain cases.  Ant. 16 et 17.  An Act respecting the Fees of Counsel and other Ministers of Justice.  An Act respecting the return of Convictions and Fines by Justices of the Peace and of Fines levied by Sheriffs.  An Act respecting the administration of Justice in the unorganized tracts.  Art. 17. 29, 100, et 105; art. 8, mot "and," ligne 10, jusqu'à la fin de l'ai art. 103, depu "and," où i contre pour la fois dans la jusqu'à la fin ticle.	
aggressions from Subjects of Foreign Countries at peace with Her Majesty  An Act to prevent the unlawful training of persons in Military evolutions, and the use of Fire Arms; and to authorize the scizure of Fire Arms collected for purposes dangerous to the public peace  An Act respecting Forgery and Perjury in certain cases.  An Act respecting forgery and Perjury in certain cases.  An Act respecting Forgery and Perjury in certain cases.  An Act respecting Forgery and Perjury in Criminal Cases.  An Act respecting Slander and Libe.  An Act respecting Prosecution in cases of Misdemeanor.  An Act respecting Prosecution in cases of Misdemeanor.  An Act respecting the reservation of Points of Law in Criminal Cases id.  An Act respecting her Ferson and Appeals and Writs of Error in Criminal Cases in Upper Canada  An Act respecting Estreats.  An Act respecting the appropriation of Fines in certain cases.  If An Act respecting the Fees of Counsel and other Ministers of Justice.  An Act respecting the Fees of Counsel and other Ministers of Justice.  Art. 4.  An Act respecting the return of Convictions and Fines by Justices of the Peace and of Fines levied by Sheriffs.  An Act respecting the administration of Justice in the unorganized tracts.  Art. 7.  An Act respecting the administration of Justice in the unorganized tracts.  Art. 7.  An Act respecting the administration of Justice in the unorganized tracts.  Art. 17. 29, 100, et 105; art. 8, mot "and," lique 10, jusqu' de l'article; a puis le mot dans la lique (a l'article; a pruis le mot dans la lique (a l'article; a pruis le mot dans la lique (a l'article; a pruis le mot dans la lique (a l'article; a pruis le mot dans la lique (a l'article; a pruis le mot dans la lique (a l'article; a pruis le mot dans la lique (a l'article; a pruis le mot dans la lique (a l'article; a pruis le mot dans la lique (a l'article; a pruis le mot dans la lique (a l'article; a pruis le mot dans la lique (a l'article; a pruis le mot dans la lique (a l'article; a pruis l'article; a pruis l'ar	
An Act to prevent the unlawful training of persons in Military evolutions, and the use of Fire Arms; and to authorize the seizure of Fire Arms collected for purposes dangerous to the public peace.  An Act respecting Forgery and Ferjury in certain cases.  An Act respecting the punishment of Persons illegally solemnizing Marriage in Upper Canada.  An Act respecting Slander and Libet.  An Act respecting proceedings to Outlawry in Criminal Cases.  Id.  An Act respecting Prosecution in cases of Misdemeanor.  In An Act respecting new Trials and Appeals and Writs of Error in Criminal Cases in Upper Canada  An Act respecting Respecting the appropriation of Fines in certain cases.  It An Act respecting the appropriation of Fines in certain cases.  In An Act respecting the appropriation of Justice in the unorganized tracts.  An Act respecting the return of Convictions and Fines by Justices of the Peace and of Fines levice by Sheriffs.  An Act respecting the administration of Justice in the unorganized tracts.  Art. 7.  Art. 7.  Art. 7.  Art. 17. 29, 100, et 105; art. 8, mot "and," ou i contre pour la fin de l'as art. 103, depu "and," ou i contre pour la fois dans la jusqu'à la fin ticle.	
evolutions, and the use of Fire Arms; and to authorize the scizure of Fire Arms collected for purposes dangerous to the public peace	
scizure of Fire Arms collected for purposes dangerous to the public peace public peace.  An Act respecting Forgery and l'erjury in certaiu cases	
An Act respecting Forgery and Perjury in certain cases	
An Act respecting the punishment of Persons illegally solemnizing Marriage in Upper Canada	
Marriage in Upper Canada	•
107	
109	
109	
112	
Criminal Cases in Upper Canada Art. 16 ct 17.  An Act respecting Estreats	
114 An Act respecting Estreats	
117	
An Act respecting the Fees of Counsel and other Ministers of Justices An Act respecting the return of Convictions and Fines by Justices of the Peace and of Fines levied by Sheriffs	
An Act respecting the return of Convictions and Fines by Justices of the Peace and of Fines levicd by Sheriffs	
of the Peace and of Fines levied by Sheriffs	
tracts	
et 105; art. 8, mot "and," ligne 10, jusqu' de l'article; a puis le mot dans la ligne la fin de l'ar art. 103, depu "and," où i contre pour la fois dans la jusqu'à la fin ticle.	101 10
STATUTE BEFORENCE POUR LE RAG-CANADA	depuis l dans l 'à la fi rt. 9, de '' but,' 7, jusqu' ticle; e is le mo l se ren premièr
Acte concernant certains passages (traverses) sur le fleuve Saint- Laurent En entier.	
11 Acte concernant les journaux et autres publications du même genre. Art. 8.  20 Acte concernant les registres des mariages, baptêmes et sépultures . Le priviso de l'	urt. 13
24 Acte concernant les municipalités et les chemins dans le Bas-Canada En entier.  37 Acte concernant l'enregistrement des titres des immeubles et des charges dont ils sont grevés,—les lois hypothécaires,—le douaire et les biens de la femme mariée, et le transport des terres tenues en soccage	

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
46	Statuts refondus pour le Bas-Canada -Fin.  Acte concernant les saisies frauduleuses de terres dans les townships	En entier.
58 60 61	Acte concernant les voyageurs  Acte concernant le déchargement des cargaisons des vaisseaux  Acte concernant l'inspection du beurre  Acte concernant le mesurage du charbon et le poids du foin et de la	Art. 4. En entier. id.
64	paille	id. id. Art. 17, depuis le mot "et," dans la ligne 13,
	Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins et de certains autres travaux	jusqu'à la fin de l'ar- ticle. En entier.
	Acte concernant la division du Bas-Canada en comtés,—et les déli- mitations de certaines cités et villes pour les fins de la repré- sentation dans la législature	Art. 56 à 62, inclusive-
80	Acte concernant la cour Supérieure	ment, et art. 61. Art. 7 et 10. Art. 6.
	Acte concernant l'indépendance des juges du Banc de la Reine et de la cour Supérieure, ainsi que leur récusation en certains cas Acte concernant certains sujets du ressort de l'administration de la justice en général,—ainsi que certaines actions et matières	
(4)	spéciales de procédure	Art. 17. Art. 2, 3 et 4.
99	paix.—les juges de paix.—et les sessions spéciales de la paix Acte concernant les appels des décisions des juges de paix dans les convictions sommaires	Art. 14 et 16. En entier. Art. 4, 5 et 6.
;	Acte concernant la police dans Québec et Montréal, ainsi que cer- tains règlements de police dans d'autres villes et villages	Art. 7 et 8, et 10 à 19 in- clusivement, et art. 22 et 23.
	Acte concernant les officiers de milice agissant en qualité d'officiers de paix,—et les enquêtes qui seront tenues par eux en certains cas	En entier.
	justice en matières criminelles	id. id. Art. 3.
	Acte concernant les cours de justice et prisons dans les nouveaux districts	Art. 13. § 6 de l'art. 1, et art. <b>6.</b>
	S'ATUTS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA.	
	23 Victoria (1860.)	
<u>2</u>	Acte pour amender l'acte concernant la représentation du peuple dans l'Assemblée Législative	En entier. Art. 33 En entier.
	Impérial Garanti	id.
14	Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins	

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Chap.	Titres des actes.	Ce qui en	est abrogé.
:	STATUTS DE LA CI-DRVANT PROVINCE DU CANADA—Suite		
•	23 <i>Victoria</i> (1860)—Fin.		
15	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent néces- saires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil pour 1860, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu		
<b>2</b> 2	Acte relatif à certaines réserves des terres de l'artillerie dans le Haut-Canada	•	
34	Acte pour amender le chapitre cinquante-huit des Statuts Refondus du Canada, relativement aux placements de fonds par les		
36	compagnics d'assurance	}	
39	Refondus du Canada, intitulé: "Acte concernant les Loteries" Acte pour amender "l'acte relatif à la division territoriale du Haut-		
<b>4</b> 7	Canada"	i L	
41	Acte relatif au quatre-vingt-seizième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, pour pourvoir à l'appréheusion des		
49 151	délinquants fugitifs des pays étrangers	id. Art. 1, 3 et	8.
	24 Victoria (1861).		
4 5 8 9 23	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil pour l'année mil huit cent soixante et un, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu. Acte pour amender le chapitre vingt-huit des Statuts Refondus du Canada, intitulé: "Acte concernant les teavaux publics," en ce qui a rapport aux pouvoirs des arbitres officiels	En entier.  id.  id.  id.  Art. 1 et 3.  \$ 3 de l'art	. 14.
	émis par les juges des cours de comté à des débiteurs insol- vables, sous l'autorité de l'acte de 1856	id.	
	pour le Haut-Canada, intitulé: Acte concernant les muriages dans le Haut-Canada	id.	
	25 Victoria (1862).		
2	Acte pour étendre les dispositions de l'acte concernant les terres et propriétés foncières tenues par le gouvernement impérial pour la défense militaire de cette province. à la construction de lignes télégraphiques en rapport avec telle défense	1	

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogó.
	Statuts de la ci-devant province du Canada—Suite. 25 Victoria (1862)—Fin.	
3	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent néces- saires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil et à d'autres besoins, pour l'aunée mil huit cent soixante et deux, et pour faire face à certaines sommes dépensées pour	
9	le service public en mil huit cent soivante et un	En entier.
18	Acte relatif à la Courde Pourvoi pour Erreur et Appel dans le Haut- Canada	
23	Acte pour amender l'acte relatif aux institutions municipales du Haut-Canada, en ce qui concerne l'émission de licences de	
50	boutique et d'auberge dans les cités	Art. 7.
	25 Victoria (1863)—Tère session.	
7	Acte pour amender le chapitre soixante-quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant la division du Bas-Canada en contés	
41	Acte concernant les affidavits, déclarations et affirmations faits en dehots de cette province, et devant servir en icelle	
•	27 Victoria (1803)—2me session.  Acte pour actrayer à Sa Majesté certaines sommes d'argent néces-	
1	saires pour subvenir à certaines sommes du gouvernement civil et à d'autres besoins, pour l'année mil huit cent soixante et trois, pour faire face à certaines sommes dépensées pour le service public en mil huit cent soixante et deux, et pour réaliser un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu.	
	Acte concernant les corps volontaires de milice	id. id.
5	Acte pour remettre en vigneur et continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés	id.
	Acte pour amender l'acte de 1841, relatif aux banques d'épargnes Acte pour amender la loi concernant la qualification et l'inscription des électeurs dans le Bas-Canada	id.
17	Acte pour permettre aux corporations municipales du Haut Canada de placer, pour des fins d'éducation, le surplus de leurs deniers provenant des réserves du clergé, sur certaines garanties, pour	
18	confirmer tels placements déjù faits et pour d'autres fins Acte relatif aux sentences de conviction sommaire rendues en vertu de règlements municipaux dans le Haut-Canada	•
	27-28 Victoria (1864).	
1	Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent néces- saires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil et à certains autres besoins du ressort du service civil, depuis la fin de l'année mil huit cent soixante et trois jusqu'au	
4	trentième jour de juin mil huit cent soixaute et cinq	
, 5	de change	id.
6	judiciaires et les enregistrements	Art. 32.
i	bureau d'audition	
8	acceptées comme cautions des officiers publics	
1	2348	

Chap.	Titces des actes.	Ce qui en est abrogé.
	STATUTS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA-Suile.	
	27-28 Victoria (1864)—Fin.	i 1
10	Acte pour amender les actes concernant la milice et les corps volon	En antim
11 20	taires de milice	id.
24	parties éloignées de la province	. id. -!
28	tionnés	t
30	la dite charge dans le Haut-Canada"	s
i	Acte pour étendre la juridiction des magistrats de police dans le villes du Haut-Canada	s En entier.
1	Acte concernant les jurés et les jurys	art. 8.
	Acte pour amender la loi relativement aux actions qui tam dans l Bas-Canada	.   Art. 2.  -
57	et pour d'autres fins	<b>Art. 1.</b> if  e
	28 Victoria (1865)—17re ression.	
1	Acte pour prévenir et réprimer les déprédations commises en viole tion de la paix sur la frontière de la province, et pour d'autre	:s:
2	fins	esl ù   3-i
3	ment à l'étranger	s- nt
4	autres besoins du ressort du service public	id.
5 9	mentionnés	id.
10	le llas-Canada	ts
11	forment partie du comté de Verchères pour toutes les fins Acte pour amender l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapit vingt, concernant la nomination des magistrats dans les pa	id.
	Acte pour amender le chapitre onze des Statuts Refondus pour	id.  c
20	Bas-Canada, concernant les journaux et autres publications e même genre	Art. 1.
	29 Victoria (1865)—2mc session.	
1,	Acte pour amender l'acte intitulé: "Acte qui établit des dispo- tions spéciales concernant les deux Chambres du parleme	nt¦
	66½* 2349	Bu entier.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogó.
	STATUTS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA-Suite.	
	29 Victor.a (1865)—2 me session—Fin.	
	Acte pour octrover à Sa Majesté certaines sommes d'argent néces- saires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, et à certains autres besoins du ressort du service public, pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin 1866	
4	Acte pour appliquer l'acte pour imposer des droits sur les billets promissoires et lettres de change à tous billets et lettres de change quel qu'en soit le montant, et pour amender autrement le dit acte	
	Acte pour amender de nouveau l'Acte concernant la milice	id.
	de la province	id.
19	bles en cette province par héritage	id. id.
24	négore	Art. 18, les trois der- nières lignes.
	Acte pour assurer les titres aux immeubles dans le Haut-Canada  Acte pour amender la loi de la propriété et des biens en fidéicommis dans le Haut-Canada	Art. 49. Art. 29, à l'exception des
		mots depuis "l'ordon- nera." dans la ligne 14, jusqu'à "mais," ligne 29.
	Acte pour régler les qualités requises des médecins et chirurgiens pratiquants dans le Haut-Canada	Art. 33 et 31.
	Acte pour amender le chapitre soixante et quiuze des Statuts	Les articles suivants du Code Civil du Bas-Canada, misen vigueur le ler août 1866 par une proclamation en date du 26 mai 1866, sous l'autorité de cet acte: Art. 22, 25, 26, 609, 1037; art. 1039, depuis le mot "antérieur" jusqu'à la fin de l'article; art. 1638, depuis le mot "rigueur," ligne 5, jusqu'à la fin de l'article; art. 1656, depuis "1641" jusqu'à la fin de l'article; art. 1672 à 1675, inclusivement, et art. 1677, en ce qu'ils ont rapport aux voituturiers; art. 1888; art. 1991, depuis "1899," dans la ligne 3, jusqu'à la fin de l'article; et art. 2463.
	Refondus pour le Bas-Canada, concernant la division du Bas- Canada en comtés, en ce qui se rattache aux comtés de Ri- monski et Gaspé	Art. 1, depuis le com- mencement jusqu'au
		mot "et," dans la ligne 8.
	9950	

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	STATUTS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA—Fin.  20-30 Victoria (1866).	
	25-50 Cictaria (1890).	
	Acte pour autoriser l'arrestation et l'emprisonnement jusqu'au huitième jour de juin, mil huit cent soixante et sept, des personnes soupgonnées d'avoir commis des hostilités ou d'avoir conspiré contre la personne et le gouvernement de Sa Majesté Acte pour mettre les habitants du Bas-Canada à l'abri des injustes	
	agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Maiesté?	En entier.
3	Acte pour amender l'acte de la présente session intitulé: "Acte pour mettre les habitants du Bas-Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix	
	avec Sa Maiesté	id.
	Acte pour amender le cha pitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts Refondus pour le Haut-Canada	id.
8	Acte pour octrover à Sa Majesté certaines sommes d'argent néces- saires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, et à certains autres besoins du ressort du service public, pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin mil huit cent soixante et sept	
9	Acte pour exonèrer les membres du gouvernement et autres y con- cernés, d'avoir, pour cause inévitable, enfreint les dispositions de l'acte d'audition, par suite de la nécessité de maintenir un nombre considérable de miliciens en service actif sur la fron- tière, dans les années mil huit cent soixante-ciaq et mil huit cent soixante-six	
	Acte pour pourvoir à l'émission de billets provinciaux	id.
	Acte pour amender le chapitre six des Statuts Refondus du Canada. intitulé: Acte concernant l'élection des membres de la lég sla-	
14	Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y men-	id.
19	tionnés	id.
	du Canada, concernant les patentes ou brevets d'invention Acte pour amender l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre sept, concer-	id.
	nant les travaux reliés à la défeuse de la province	id.
Q1	Acte pour amender le chapitre soixante-et-dixième des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé: Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins et de	
40	Acte pour amender l'acte concernant les cours supérieures de juri-	
41	diction civile et criminelle dans le Haut-Canada	_
46	la preuve lors de l'instruction du procès dans le Haut-Canada. Acte pour amender la loi concernant l'examen des lieux par les jurés	En entier.
	dans le Haut-Canada	id.
	dans le Haut-Canada Acte concernant les institutions municipales du Haut-Canada	ં id.
		409.
<b>0</b> J	Acte pour amender et refundre les diversactes concernant la cotisa- tion de la propriété dans le Haut-Canada	
177	Acte pour différer pendant un temps limité l'émission d'ordres pour la prochaîne élection de membres du Conseil législatif	En entier
	2011	

# Actes et parties d'actes abrogés.

=		
Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	Statuts revisés, Nouvelle-Ecosse, 3e série.	
4	Of the prevention of corrupt practices at Elections	Art. 3. § 5; art. 4, § 2; et art. 5.
8	Part the second. Of a certain Treaty between Her Majesty and the United States of America	La seconde partie en en-
10	Of the Board of Revenue	tier.
17	Of Distilleries	id.
23 27	Of Sable, Saint Paul and Scatteric Islands, and of Lighthouses Of Trespusses to Crown property	Art. 3, 5 et 6. Les mots "indictement, or" dans la 6c ligne de l'art. 10.
30	Of billeting the Troops and Militia	En cutier.
34	Of Public Fortifications	Art. 1, 2 et 3.
35 36	Of the Census and Statistical information	Art. 7. En entier.
	pal Judicial Officers	id.
39	rendering and nudit of the Public Accounts	Art. 2, 7, 8 et 10. En entier, excepté les art. 9 à 12 inclusive ment.
44,	Of General and Special Sessions	
55	Of Nuisances	Art. 14 et 15.
68	Of Bridges and Public Landings Of Ferries	En entier.
70	Of Provincial Government Railronds	id.
79	Of Pilotage, Harbors and Harbor-masters	Art. 17 à 31 inclusive- ment; art. 33, 35 à 43 inclusivement, et au- nexe B.
80	Of Partnerships	Art. 22 et 24.
82	Of Factors and Agents Of Bills of Exchange and Promissory Notes Of Currency	Art. 1.
84	Of Mills and Millers	sivement. Art. 3.
85	Of the Regulation and Inspection of Provisious, Lumber, Fuel and	Art. 72.
92 103	Of the Preservation of useful Birds and Animals	ment
117	Of Patents for useful Inventions. Of the Supreme Court and its Officers.	id.
125	10f an Equity Judge, his office and duties	Art. 1.
129	Of Stipendiary or Police Magistrates	Art. 6 à 13 inclusivement. Art. 20, 56 et 58; §§ 7 et 15 de l'art. 66; art. 83,
	If pleadings and practice in the Supreme Court, part 2	
		art. 55 et 57; aussi, art. 40 à 43, et 47 à 50, in- clusivement, et art. 54, en ce qu'ils ont trait aux matières crimi-
	9959	l nelles

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	Statuts revisés. Nouvelle-Ecosse, De série-Fin.	
144	Of Commissioners without the Province	Art. 1 depuis "or'' dans la 10e ligne, jusqu'i "Province," dans la
	Of Petty Offences and Trespasses, and Assaults	inclusivement.
158	Of Madmen and Vagrants, and of the custody and estates of Lunatics. Of Illegal Enlistment	En entier
160	Of Offences against Public Morals	Art 3 à 8 inclusivement.
161	Of Offences against the Law of Marriage	Art. 3.
104	Of Offences against the Public Peace	Art. 5 a 9 inclusivement.
171	Of the administration of Criminal Justice in the Supreme Court	Art. 67, 75, 94, 95, 99 & 103 inclusivement, et
	ACTES DE LA NOUVELLE-ECOSSE NON ABROGÉS PAR LES STATUTS REVISÉS, 3E SÉRIE.	
	Statuts re isés de la No velle-Ecosse, 2e série.	
82	Of Interest	Art. 2.
	25 Victoria—1862.	
2	An Act for the incorporation and winding up of Joint Stock Companies	
	26 Victoria—1863.	
28	An Act to regulate the election of Members to serve in the General Assembly	Art. 78, et le reste en ce
	27 Victoria—1864.	qui a trait aux élections pour la Chambre des Communes du Canada.
20	An Act concerning the Election of representatives to serve in General Assembly	Art 3.
	ACTES DE LA NOUVELLE-Ecosse postérieurs aux statuts revisés, 3e série.	
i	28 Victoria—1865.	
I	An Act to amend certain chapters of the Revised Statutes, 3rd Scries, and to revive certain Acts	1 10 ·
4	An Act to after and amend chapter 117 of the Revised Statutes: "Of Patents for useful Inventions"	
	An Act to amend chapter 128 of the Revised Statutes: "Of the jurisdiction of Justices of the Peace in civil cases"	i.i
10 12	An Act to amend the Laws affecting Trade and Commerce	Art. 5.
13	An Act to amend chapter 70 of the Revised Statutes: "Of Provincial Government Railroads"	En entier.
	Provincial Railways	id.
	Statutes (third Series): "Of Railroads"	id.
	Peter's Canal	id.
10	An Act to amend the Acts relative to the Elective Franchise	id.
22	An Act to continue and amend chapter 8 of the Revised Statutes: "Of Customs Duties"	id.
23	Aa Act to continue chapter 9 of the Revised Statutes : "Of Excise Duties"	id.
	2353	id.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	Actes de la Nouvelle-Ecosse, postérieurs aux Statuts revisés, ${\rm 3e~série} = Fin.$	
1	28 <i>Victoria</i> —1866—Fin.	
24	An Act to continue chapter 18 of the Revised Statutes: "Of Light-	Par mating
25	An Act to add an Electoral District in the Western Division of the	En entier.
26	County of Halifax	id.
32	County of Halifax	id. :.i
34	Province, in certain cases	id. : 1
95	Digby	id.
	Cape Breton	id.
	29 Victoria—1866.	
1	An Act to continue and amend chapter 9 of the Revised Statutes: "Of Excise Duties"	id.
)	An Act to continue chapter 18 of the Revised Statutes: "Of Lighthouse Duties"	id.
11	An Act to amend chapters 125 and 124 of the Revised Statutes: "Of an Equity Judge," and "Of Proceedings in Equity"	dans la ligne 8, jusqu'
13	An Act to amend the Laws relating to Divorce and Matrimonial	la fin de l'article.
17	An Act to enforce the taking of the Oath of Allegiance	En entier.
	An Act to amend chapter 70 of the Revised Statutes: "Of Provin cial Government Railways"	id.
	An Act to amend chapter 120 of the Revised Statutes: "Of the Solemnization of Marriage, and the Registration of Marriages,	
29	An Act to provide against the introduction of Diseases among	Art. 33 et 37.
34	An Act to amend the Act in reference to the Militia	id.
49	An Act relating to the Sessions of the County of Halifax	Art. 2 et 3.
	30 Victoria—1867.	
,,	An Act further to amend chapter 18 of the Revised Statutes: "Of	
	Lighthouse Duties''	l id.
	An Act relating to the Refining of Sugar and the Manufacture of	j id.
	An Act to amend chapter 25 of the Revised Statutes: "Of Mines and Minerals"	Art. 2, 3, 6 et 7.
i	An Act to repeal chapter 19 of the Acts of 1859, and to substitute other provisions in lieu thereof	Eu entier.
	An Act to amend the Act in reference to the Militia and the Act in amendment thereof	id.
100	An Act relating to River Philip Ha bor, in the County of Cumber-	id.
	STATUTS REVISÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, VOL. I.	
2	Of the Grounds and Enclosures around the Province Buildings in	
	FrederictonOf the Land belonging to Government House	id. id.
3		1 • • •
4	Of Lands for Military purposes	id.
4	Of Lands for Military purposes	l id.
4	Of Lands for Military purposes	l id.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	Statuts revisés du Nouveau-Brunswick, Vol. I.—Fin.	
20 23	Of the Regulation of Lighthouses	Art. 7, 8, 9, 10 et 16. En entier. id.
30	Of old Soldiers of the Revolutionary War.	Art. 1, 2 et 3. En entier.
41 47	Of auditing the Public Accounts	Art. 1 et 2.
53	Of Rates and Taxes	Art. 2. En entier.
63	Of Dams, Sluiceways and Fishways	Art. 5. 6 et 7.
98	Of Courts Martial Of Controverted Elections	En entier. Art. 16.
99 100	Of the Free Navigation of the Internal Waters. Of the Treaty of Washington Of Bills, Notes and Choses in Action	id.
118	Of Letters Patent for Useful Inventions	En entier.
125 133	Of Absconding, Concealed and Absent Debtors	Art. 23. En entier.
144	Of Summary Convictions	Art. 22. Art. 1.
146	Of Offences against the Law of Marriage	Art. 2 et 3.
156	Of Malicious Injuries to Property	Art. 16. Art. 18. 20 ct 22.
158	Of Recognizance in Criminal Cases. Of Proceedings on Indictment Of Trial.	Art. 3 et 23.
		et 27, et formule U dan
160 161	Of Error, Punishment and Expenses. Of Terms, Explanations and General Provisions	Art. 1, 8, 9 ct 10. Art. 30 depuis "False," dans la ligne 18, jusqu" la fin de l'article.
162 163	Of the Promulgation and Repeal of Statutes	Art. 15. Tout ce qui, dans le te
		bleau des honoraires, trait aux honoraire pour brevets d'inven tion et de découverte.
	STATUTS PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, VOL. II.	
	8 Victoria.	
1	An Act relating to certain lands belonging to Her Majesty, and for vesting the title to the same in the Principal Officers of Her Majesty's Ordnance Department	En entier.
	9 Victoria.	
73	An Act relating to an exchange of lands in Fredericton with the Ordnance Department	Art. 1, 2 et 4.
	32 George III.	,
9	An Act to restrain all persons that may be concerned in the collection of impost Duties from owning any Vessel, or trading or dealing in Dutiable Articles	:
	2855	par currer.

# Actes et parties d'actes abrogés.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	STATUTS PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, VOL. II-Fin.  15 Victoria.	
<b>4</b> 5	An Act to reduce the Fees on Militia Commissions	En entier. 
	6 George IV.	
4	An Act to encourage the establishment of Banks for Savings in this Province.	id.
	6 Guillaume IV.	
52	An Act to make provision for carrying on the affairs of the Savings Bank at Saint John	id.
	4 Victoria.	
	An Act to extend the provisions of an Act intituled "An Act to encourage the establishment of Banks for Savings in this Province"	id.
	9 Victoria.	
61	An Act further to extend the provisions of an Act intituled "An Act to encourage the establishment of Banks for Savings in the Province"	id.
	10 Victoria.	
43	An Act relating to Banks for Savings	id.
	15 Victoria.	
58	An Act further to extend the provisions of the Bank for Savings at Saint John	id.
	26 George III.	
20	Au Act for admitting depositions de bene esse of Witnesses aged, infirm and otherwise unable to travel, and of Witnesses departing from the Province	Art. 6.
	5 Guillaume IV.	
34	An Act to facilitate the examination of Witnesses before trial in the Supreme Court	Art. 4.
	12 Victoria.	• •
39	An Act to consolidate and amend various Acts of Assembly relating to the further amendment of the law	Art. 5 ct 9
	STATUTS LOCAUX ET PRIVÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, VOL. III.  5 George IV.	
24	An Act to extend the powers of the Mayor, Aldermen and Commonalty of the City of Saint John. for preventing the encumbering and filling up of the Harbor of the said City, to the waters and places of anchorage in the vicinity thereof	•
	3 Guiliaume IV.	•
21	An Act to prevent the importation and spreading of Infectious Distempers in the City of Saint John	id.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogó.
	STATUTS LOCAUN ET PRIVÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, VOL. III-Fin.	
	4 Guillaume IV.	
8	An Act to explain the Act for preventing the Importation and spreading of Infectious Distempers in the City of Saint John	
	7 Victoria.	
37	An Act for more effectually securing the Navigation of the River and Harbor of Saint John, in the City and County of Saint John.	id.
	11 Victoria.	
31	An Act further to continue an Act intituled "An Act to extend the jurisdiction of the Corporation of the City of Saint John, for the regulation of the rates of pilotage, beyond the limits now prescribed by charter"	! !
	12 Victoria.	
52	An Act in addition to, and in amendment of, the Act relating to the Navigation of the River and Harbor of Saint John	
	14 Victoria.	
11	An Act relating to the Navigation of the River and Harbor of Saint John	id.
	16 Victoria.	
<b>3</b> 9	An Act to revive and amend an Act to regulate the Herring Fishery in the Parishes of Grand Manan. West Isles, Campo Bello. Pennfield and Saint George, in the County of Charlotte	id.
	17 Victoria.	<u>}</u>
ę <b></b>	An Act to authorize the erection of a Marine Hospital at the Port of Bathurst	id.
	. Actes du Nouveau-Brunswick depuis les statuts revisés	
	18 Victoria-1854.	
1	An Act for giving effect on the part of the Province of New Brunswick to a certain Treaty between Her Majesty and the United	
2	States of America	id. id.
	18 Victoria - 1855.	
25 26	An Act relating to Jurors.  An Act relating to the Service of Process	Art. 4. En entier.
	Assembly	id.
	Indian Town, in the County of Saint John An Act to establish a Board of Health in the City and County of Saint John	id.
		de l'art. 5, et l'art. 12 depuis "and" dans la ligne 4, jusqu'à la fin de l'article.
	oor =	· · · · · · · · ·

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	Actes du Nouveau-Brunswick depuis les statuts revisés—Suite.	
	19 Victoria—1856.	
17 18	An Act to authorize the construction of Railways in this Province An Act relating to lands required for Railway purposes An Act to levy an Impost for Railway purposes An Act to amend chapter 118. Title XXX, of the Revised Statutes "Of Letters Patent for Useful Inventions"	id. id.
35 36	An Act relating to the Collection of the Revenue	id.
41	An Act in further amendment of the Law	
46	An Act for transferring to one of Her Majesty's Principal Secretaries of State the Powers and Estates vested in the Principal Officers of the Ordnance	
	20 Victoria—1857.	
3 4	An Act relating to Railways in this Province	id. id.
	21 Victoria—1858.	
3	Au Act to compel the attendance of Witnesses under Commissions from other countries, and in further amendment of the law of Evidence	Art. 2 et 3.
15	Au Act to prevent the use of Poisons in the destruction of Foxes and other Animals	
<b>2</b> 2	An Act for the regulation of Railways	id.
	Act to regulate the election of Members to serve in the General Assembly ''	En entier.
	22 Victoria—1859.	
3	An Act imposing Duties for raising a Revenue	id. id.
17	An Act to alter and amend the Law relating to Absconding and Insolvent Confined Debtors	id.
20 21	An Act relating to the Law of Evidence	id. id.
<b>2</b> 2	An Act in amendment of chapter 116, Title XXX, of the Revised Statutes "Of Bills, Notes and Choses in Action"	id.
	sioners of the European and North American Railway, in cer- tain cases	id.
	An Act to place certain Provincial Buildings under the control of the Board of Works	id.
J2,,,,,	Brunswick, in Queen's County	id.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	Actes du Nouveau-Brusswick depuis les statuts bevisés—Suite.  23 Victoria—1860.	
19	An Act in addition to, and in amendment of, an Act passed in the twenty-second year of the reign of Her present Majesty Queen Victoria, intituled "An Act imposing Duties for raising a Revenue"	! :
22	An Act relating to the Protection of the Revenue	id.
32	An Act to declare the Law relating to the repeal of the Act intituled "An Act to amend the Law for the relief of Insolvent Debtors" An Act relating to procedure in Criminal Cases	Art. 1 et 2
	An Act in further amendment of chapter 118, Title XXX, of the Revised Statutes "Of Letters Patent for Useful Inventions" An Act to establish a Polling Place in the Parish of Kars, in King's	1
50	County	Art. 2. En entier.
65	An Act relating to the Inspection and Testing of Gas and Gas Meters in the City of St. John	<u>†</u>
	24 Victoriu—1861.	
	An Act relating to Savings Banks	id.
	25 Vectoria-1862.	
	An Act in addition to, and in amendment of, the Acts imposing Duties for raising a Revenue, and in amendment of an Act passed in the nineteenth year of Her present Majesty's Reign, intituled "An Act to levy an Impost for Railway purposes".  An Act to explain an Act passed at the present Session, intituled	id.
	"An Act in addition to, and in amendment of, the Acts impos- ing Duties for raising a Revenue, and in amendment of an Act passed in the nineteenth year of Her Majesty's Reign, intituled 'An Act to levy an Impost for Railway purposes'"	
22	An Act to authorize Investigation in cases of Fire in the several Counties in this Province	Art. 4.
	An Act to repeal part of chapter 163 of the Revised Statutes, "Of Fees," so far as the same relates to Fees on Patents, and to	Arc 11
	make other provisions in licu thereof	id.
	An Act to establish an additional Polling Place in the Parish of Grand Manan, in the County of Charlotte	id.
	the County of Victoria	id.
	An Act relating to the Polling Places in the Parishes of West Isles and Campo Bello, in the County of Charlotte	id
63 80	An Act to establish additional Polling Places in the County of York An Act relating to the office of Commander-in-Chief	id. id.

Chap.	Titres des actes.	Cc qui en est abrogé.
	Actes du Nouveau-Brunswick depuis les status revisés— <i>Fin.</i>	
	26 Victoria—1863.	! !
1	An Act to continue and amend an Act imposing Duties for raising a	
5	Revenue, and the several Acts in amendment thereof, and to make further provision for raising a Revenue	En entier.
	ment of the Intercolonial Railway	id.
13	An Act relating to the Savings Bank in the City of Saint John	; i id.
40	An Act relating to Affidavits, Declarations and Affirmations made out of this Province for use therein	
44	An Act to facilitate the winding up of the affairs of Incorporated	_
	·	En entier, en ce qu'il a trait à la faillite ou i la liquidation des com- pagnies, le parlemen fédéral ayant pourvu i leur liquidation
	28 Vic'oria—1965.	
1 24	An Act relating to the Militia	
61	the Parish of Portland, and for other purposes  An Act to authorize the exchange of certain Public Lands in the City of Fredericton	
	29 Victoria1866.	
	An Act to establish additional Polling Places in the County of York An Act to alter the place for Polling at Elections in the Parish of	
<b>,</b> 6	Hampton, in King's County	id. Art. 7.
1	An Act relating to the imposition of Dutics for raising a Revenue	En entier.
6	An Act in amendment of an Act relating to the Militia	id.
	30 Victoria—1867.	
1	An Act to amend the Law relating to the imposition of Duties for raising a Revenue	:.
10	An Act to establish County Courts	Art. 2 à 6 inclusivement et art. 35.
11	An Act in addition to an Act thirtieth Victoria, intituled "An Act to amend the Law relating to the imposition of Duties for raising a Revenue"	_
15	An Act to repeal an Act intituled "An Act relating to certain exemptions from duty at the Port of Saint Stephen	
<b>2</b> 3	An Act to establish an additional Polling Place in the Parish of Grand Falls, in the County of Victoria	id.
24	An Act to establish an additional Polling Place in the Parish of Carleton, in the County of Kent.	
25	An Act to change the place for holding Elections in the Parish of Lepreaux, in the County of Charlotte	id. id.
	An Act to establish additional Polling Places in the County of Car-	id
	An Act to amend Chapter 116, Title XXX, of the Revised Statutes "Of Bills, Notes and Choses in Action:" also, twelfth Victoria.	
37	chapter 39, relating thereto	Art. 2.
	2360	:AFL (.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	Statuts revisés de la Colombie-Britannique.	
	Lois de la colonie autrefois distincte de l'Ile de Vancouver.	
10	An Act to authorize the Governor of Vancouver Island to borrow the sum of Forty Thousand Pounds on the security of the	1 me 10
12	General Revenue of the said Colony	Act. 2.
	tice of the Colony of Vancouver Island and its Dependencies.  An Act to prevent the unauthorized issue of Bank Notes and Paper	En entier.
	Currency	1d.
	cies, and for the registration of the names of the proprietors	id.
21	An Act for the Regulation of Electric Telegraphs within the Colony of Vancouver Island and to secure secrecy and fidelity in the	
	transmission of Telegraphic Messages	En entier, excepté les art. 9, 11, 12, 13 et 15.
24	An Act to enable the Governor of Vancouver Island to borrow the sum of Ninety Thousand Dollars upon the security of the General Revenue of the Colony	}
	Lois de la colonie autresois di tincte de la Colombis-Eritannique.	
30	Proclamation respecting Jurors, "Jurors' Act, 1860"	Art. 2 ct 3, en tant qu'ile ont trait aux matière criminelles, et art. 5.
22	Proclamation, "Road Tolls Act, 1860"	Art. 2, 3 et 4.
39	dary Act, 1860"	Art. 18.
50	Proclamation, "Crown Officers' Salaries Act, 1863"	Quant aux traitement du gouverneur, du jug- de la cour Suprême e du percepteur des dou anes.
52	An Ordinance to authorize a Loan of one hundred thousand pounds An Ordinance to exempt certain articles from Road and Ferry Tolls	Art. 16.
	and for other purposes	En entier, à l'égard de péages sur les bacs pas seurs.
60	An Ordinance for regulating the amount and application of the Fees to be taken in the Supreme Court of Civil Justice from suitors therein	
		ruptcy by any Registrar or Official Assignee" dans la ligne 10 de l'art. 4, et tou ce qui, dans l'annexe a trait aux honoraire en affaires de faillites
<b>6</b> 2	An Ordinance respecting the Salary of the Office of Governor	En entier. En entier, en ce qu'il trait à la faillite ou la liquidation des compagnies, le parlemer fédéral ayant pourvu
	Lois de la Colombie-Britannique après son union avec l'Ile de Vancouver.	leur liquidation.
<b>6</b> 9	An Ordinance to prevent the violation of Indian Graves	Art. 2, en ce qu'il a trai
	0961	art. 1 et 3.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	Statuts revisés de la Colombie-Britannique—Suite.	
	Lois de la Colombie-Britannique, etc.—Suite.	
	1 1	1
	An Ordinance for the regulation of Ferries and Bridges	1
75	An Ordinance for the protection of Inventions	
	An Ordinance to assimilate and amend the Laws relating to Licenses and direct Taxes on Persons	<b>,</b>
77	An Ordinance to assimilate the Law exempting the Homestead and other Property from forced Scizure and Sale in certain cases.	
	in all parts of the Colony of British Columbia	exemptions de saisie dans les affaires de fail-
78	An Ordinance to declare the application of the existing Laws of	
	An Ordinance to amend the Duties of Customs	En entier.
¥0	An Ordinance to authorize the issue of Debentures for short temporary Loans	
82	An Ordinance to render uniform the Laws establishing a Decimal System of Accounts and regulating the Currency of the Colony	! !
	An Ordinance to assimilate the Law empowering the Governor to create Ports of Entry in British Columbia.	id.
62 *****	An Ordinance to assimilate and amend the Law prohibiting the sale or gift of Intoxicating Liquor to Indians	En entier, excepté les art
88	An Ordinance respecting Practitioners in Medicine and Surgery	6, 10 et 11.
89	An Ordinance to regulate the Solemnization of Marriages	Art. 14.
91	An Ordinance to amend the Laws relating to Gold Mining	Art. 153 et 154.
92	An Ordinance to assimilate the Laws for the regulation of Harbors	, bu chiter.
113	in all parts of the Colony of British Columbia	id.
95	the Colony of British Columbia	1
98	An Ordinance for the more effectual protection of Her Majesty's Naval and Victualling Stores	•
105	An Ordinance to amend "The Shipping Ordinance, 1867"	id
107	An Ordinance to establish Banks for Savings within the Colony of British Columbia	
108	An Ordinance for promoting the Public Health in the Colony of British Columbia	
		ont trait à la quaren- taine.
210	An Ordinance respecting the appointment of Commissioners to take Affidavits and Bail and for the making of Statutory Declara-	
	tions	Art. 2. depuis le second "and." dans la ligue 3,
i	·	jusqu'à la fin de l'ar-
114	An Ordinance for the better protection of Cuttle, and the better	ticle.
117	prevention of Cattle Stealing	En entier
1 25	An Ordinance respecting Indian Reserves	! :a
130	Au Ordinance respecting " The Companies' Ordinance, 1866''	En entier, en ce qu'il a trait à la faillite ou à la liquidation des compa- guies, le parlement fé- déral ayant pourru à
134	An Ordinance to create a further Duty of Customs for the Public	leur liquidation.
l	Service	En entier.
	2362	

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogó.
	Statuts revisés de la Colombie-Britannique—Fin.	
	Lois de la Colombie-Britannique, etcFin.	
141	An Act to authorize a loan of £75,000	
149 150 153	An Ordinance to assimilate the Law relating to the Transfer of Real Estate, and to provide for the registration of Titles to Land throughout the Colony of British Columbia	En entier, quant aux péages sur les bacs. Art. 22. En entier.
	Elective Members for the Legislature, and to provide for the registration of persons entitled to vote at elections of such Members	La formule du serment d'allégeance dans l'art. 3; art. 18 et 40, et en entier quant aux élec- tions pour la Chambre des Communes du Ca- nada.
	Colony	Art 30, 99, 100 et 106, et en entier quant sux élections pour la Cham- bre des Communes du Canada.
158	An Act to prevent Bribery, Treating and undue Influence at Elec- tions of Members of the Legislature	En entier, quant aux élec- tions pour la Chambre des Communes du Ca- nada.
	An Act to incorporate Charitable, Philanthropic and Providential Associations	Art. 9.
164	An Act to abolish Road Tolls on all Articles coming from the Interior of the Colony, in the direction of the Seaboard	En entier quant aux péages sur les bacs.
	An Act to make provision for inquiring into Controverted Elections and Disputed Returns of Members to serve in the Legislature.  'An Act to exempt (in certain cases) Cattle farmed on shares, and	Art. 29, depuis " and," dans la ligne-2, jusqu'à la fin de l'article.
	their increase, from the operation of any Bankruptcy or Insolvency Laws	Art. 3, depuis le second "and," dans la ligne 6, jusqu'à la fin de l'ar- ticle.
	STATUTS REVISÉS DE L'ÎLE DU PRINCK-EDOUARD.	
	13 George III.	
	An Act for confirming the past Proceedings of His Majesty's Governous and Council, autecedent to the calling of a General Assembly	En entier.
5 6	Island, from the first day of May, one thousand seven hundred and sixty-nine, to this present Session of Assembly	l  ia

		,
Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	Statuts revisés de l'Ile du Prince-Edouard-Suite.	
	16 George III.	
4	An Act to confirm and make valid in Law all manner of Process and Proceedings in His Majesty's Supreme Court of Judicature of this Island, from the twenty-fifth day of July, in the year of our Lord one thousand seven hundred and seventy-five, to this present Session of Assembly	
	25 George III.	
8	An Act for admitting Depositions, de bene esse, of Witnesses, aged, infirm or otherwise unable to travel, and of Witnesses departing	
10	An Act for permitting persons of the profession of the people called	Art. 3.
	Quakers to make an Affirmation instead of taking an Oath	Art. 2, depuis le commeu cement jusqu'à "affir mation," dans la ligne 11.
	26 George III.	
13	An Act for the trial of Actions in a summary way	Art. 8.
	50 George III.	
3	An Act to prevent the harboring deserters from His Majesty's Navy or Army, and for giving a reward for apprehending deserters; and to prevent harboring deserters from ships in the Merchant Service	
	5 George IV.	
19	An Act to regulate the Fisheries of this Island	Art. 6, depuis "and,
		dans la ligne 7, jusqu' la fin de l'article, e art. 7.
18	An Act to empower His Excellency the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief for the time being to appoint Commis- sioners to issue Treasury Notes	En entier.
	6 George IV.	
12	An Act to authorize the Commissioners named and appointed under an Act made and passed in the fifth year of the reign of His present Majesty, intituled "An Act to empower His Excellency the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief for the time being to appoint Commissioners to issue Treasury Notes," to	
	issue Notes of the value of ten shillings each	id.
	9 George IV.	
2	An Act for continuing several Laws near expiring	id.
	10 George IV.	
11	An Act for the security of Navigation, and for preserving all ships, vessels and goods which may be found on shore, wrecked or stranded, upon the coast of this Island, and for punishing persons who shall steal shipwrecked goods, and for the relief	
1	of persons suffering loss thereby	id.

-		
Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	Statute bevinés de l'Île du Princk-Edouard-Suite.	
	11 George IV.	
7	An Act for the relief of His Majesty's Roman Catholic subjects	La formule du serment dans l'art. 2.
9	An Act for the further security and recovery of moneys due to His Majesty upon Duties of Impost and Excise, and for regulating the offices of Treasurer and Collector of Impost	Art. 1, et ce qui, dans l'art. 2, a trait aux percepteurs des impôts et
16	An Act to authorize a further issue of Treasury Notes, and to continue an Act intituled "An Act to revive and continue two certain Acts therein mentioned"	de l'accise. En entier.
	1 Guil aume IV.	
	An Act to authorize Justices of the Peace to enforce the attendance of Witnesses in certain cases	id. id.
	2 Guillaume IV.	
2	Au Act to prevent the destruction of Oysters by burning the same for the purpose of converting the shells thereof into Lime	:.4
	An Act to prevent the importation and spreading of Infectious Diseases within this Island	id.
14	An Act to confirm and render valid certain Marriages heretofore solemnized within this Island; and also to declare by whom and in what manner Marriages shall be celebrated in future, and to provide for the public registry of the same	Art. 1.
15	An Act establishing the mode of recovering Penalties and Costs before Justices of the Peace, where the same are imposed by certain Acts of the General Assembly of this Island, and no provision is made for the enforcing thereof	
	3 Guillaume IV.	
8	An Act to repeal two certain Acts therein mentioned, for licensing and regulating Ferries, and to make other provisions in lieu	
10	An Act to regulate the registry of Deeds and Instruments relating to the title to Land, and to repeal the Laws heretofore passed	id.
13	An Act to authorize a further issue of Treasury Notes, to the amount of Five Thousand Pounds, and to repeal an Act therein men-	
	4 Guillaume IV.	Bu eutier.
11 18	An Act to repeal certain Acts therein mentioned	id. id.
	5 Guillaume IV.—(Première Session.)	
11	An Act to amend and render perpetual certain laws now in force relating to Treasury Notes	
6	7 <del>1</del> * 2365	

Сівр.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé:
:	Statuts revisés de l'Ile du Princk-Edouard-Suite.	
:	6 Guillaume IV.	
3 13	An Act to restrain the issue of certain Promissory Notes	
21 22	support and maintenance of Lighthouses	id.
	ī Guillaume IV.	
		id.
21	An Act for granting Patents for useful Inventions	iu.
	1 Victoria.	
18	An Act to reduce the penalty imposed on certain offences by an Act of the Imperial Parliament, passed in the seventh year of the reign of His late Majesty, intituled "An Act for punishing Mutiny and Desertion, and for the better payment of the army and their quarters"	
	2 Vectoria—(Première See ion).	
2	An Act for further continuing an Act intituled "An Act to regulate the Fisherics of this Island"	id.
į	3 Victoria.	
ĺ	An Act to authorize the sale, in certain cases, of vessels, boats, goods, wares and merchandise and other things seized as forfeited under any Revenue Law of this Colony	id.
16	An Act to prevent the bringing persons convicted of felonies and misdemeanors to this Island from the Island of Newfoundland or elsewhere in America	id.
	8 Victoria.	
3	An Act to make New Provisions for the support of Lighthouses,	
i	Buoys and Beacons	id.
	certain cases heard before Justices of the Peace	id.
	9 Victoria.	
1	An Act for enabling Courts to abstain from pronouncing sentence of death in certain cases	d id.
16	An Act for authorizing the apprehension of Persons in any County or place upon Warrants granted by Justices of the Peace of	· i f
21	An Act for the better regulation of business in the public Treasury of this Island	• [
	10 Victoria.	
4	An Act to repeal certain Duties and Customs set forth in a certain Act past in the Session of Parliament holden in the eighth and ninth years of Her present Majesty's reign, intituled "An Act to regulate the trade of the British Possessions abroad," so fairly the companies of this Colour.	t 
•	as the same relate to this Colony	. rn enuer.

#### Actes et parties d'actes abrogés.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	Statuts revisés de l'Ile du Prince-Edouard-Suite. 10 Victoria-Fin.	
10 12	An Act to abolish Decdands	
13	mentioned	id. En entier, en ce qu'il a trait aux affaires crimi- nelles.
21	An Act for doing away with the Oath of Abjuration heretofore imposed on Roman Catholics	En entier.
	An Act to authorize the appointment of a Master of the Rolls to the Court of Chancery, and an Assistant Judge of the Supreme Court of Judicature in this Island  An Act to regulate the Importation of Books and to Protect the British Author	Art. 1 et 4.
	12 Victoria.	
	An Act relating to the limits and rules of Jails in this Island  An Act to authorize Free Trade with the United States of America	cement jusqu'an mot "committed," dans la ligne 4.
	An Act for improving the Law of Evidence	En entier.
9	An Act to consolidate, amend and reduce into one Act, all the Acts of the General Assembly of this Island, relating to the establishment of terms of the Supreme Court of Judicature	Art. 4, quant aux affaires
12	An Act to consolidate and amend the several Acts relating to Prison Discipline and Hard Labor, and to repeal certain Acts therein mentioned	•
	An Act to consolidate and amend the several Acts relating to Summary Trespasses, and to repeal certain Acts therein mentioned	Art. 3, 14, 15, 16, 18 et 21.
20	An Act relating to Harbor and Ballast Masters  An Act to prevent Peddlers travelling and selling within this Island without License  An Act relating to Lighthouses and Buoys and Beacons	Art. 5.
26 27	An Act to repeal three certain Acts therein mentioned	id. id.
	14 Victoria.	id.
	An Act to consolidate and amend the Laws now in force for the relief of Insolvent Debtors	Art. 17.
	and to provide for the Civil List thereof as well as for certain compensations therein mentioned	
	09.67	•

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	Statuts revisés de l'Île du Prince-Edouard-Suite.	
•	14 Victoric-Fin.	
23	An Act to provide for removing the Post Office of Charlottetown into the old Court House therein, and for other purposes therein mentioned	
	An Act to reduce the Salary of the Collector of Impost and Excise for the District of Charlottetown	
32	An Act to provide Salaries for the Controllers of Customs and Navigation Laws, appointed or to be appointed at the various Outports in this Island, and to repeal a certain Act therein mentioned	id.
	15 V ictoria.	
1	An Act to further continue an Act intituled "An Act to regulate	
2	the Fisheries of this Island "	id.
4	down the rivers and lesser streams in this Island	id.
11	whilst within the precincts of the said Island	id. id.
	An Act to facilitate the Proving of Wills and Testamentary Disposi- tions within this (sland	Art. 2.
	nected therewith	Art. 10.
R	An Act for further improving the Administration of Criminal Justice.	En entier
12	An Act to amend the Law of Evidence	Art. 3, 4, 6, 8, 13 et 16.
15	pensation to the Owners or Occupiers thereof	En entier.
	17 Victoria.	
	An Act relating to certain lease and monetary obligations entered into before the passing of the Currency Act	id.
10,,,,,	hard labor in Prince and King's Counties	
2	An Act to authorize free trade with the United States of America	
17	under a treaty between Great Britain and the United States of America	id.
	proceeding upon Controverted Elections of Members to serve in the General Asssembly	
19	An Act relating to the office of Road Correspondent, and the appointment of Assistants in the several offices in this Island therein mentioned.	e i . Art. 2 ct 5, à l'égant d
		Maître général de Postes et de son assi- tant.
21	An Act to continue the Act relating to the limits and rules of Jail in this Island	En entier.

Chap.	. Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	STATUTS REVISÉS DE L'ÎLE DU PRINCE-EDOUARD-Suite.	
	19 Victoria.	
4	An Act to continue an Act for the regulation of the Mackerel	
	An Act to continue the Act relating to the laying down, erection and maintenance of bnoys and beacons in this Island	
	An Act relating to the Indians of Prince Edward Island	quant aux procédures criminelles. En entier.
	Assembly, and to consolidate and amend the laws relating to	Art. 52, et tout ce qui a trait aux élections pour la Chambre des Com- munes du Canada.
2	An Act to facilitate the performance of the duties of Justices of the Peace in this Island, with respect to persons charged with Indictable Offences	En entier, excepté l'art.
<b>2</b> 3	An Act to facilitate the performance of the duties of Justices of the Peace with respect to Summary Convictions and Orders	16 et le tarif d'hono- raires dans l'annexe.  En entier, excepté l'art. 24 et le tarif d'hono- raires dans l'annexe.
	20 Victoria.	innes dans i kinexe.
б	An Act to provide for the appointment of an additional Assistant in the Post Office, and to increase the salary of the present Assis-	
7	tant	id.
	21 Victoria.	
	An Act subjecting the Militia to the Mutiny Act and Articles of War Au Act for the safe custody of Insane Persons charged with offences and otherwise to amend the Law with respect to offender.	
15	convicted of crimes punishable with death	
	22 Victoria.	
5	An Act to enable Aliens to hold real estate	; !
	board of any ship or vessel belonging to Prince Edward Island, whilst within the precincts of the said Island	id.
	23 Victoria.	
8 20	An Act to continue certain Acts therein mentioned  An Act to enable the Controller of Navigation Laws in this Island to grant and issue Fishery Licenses to citizens of the United States for Vessels built in Prince Edward Island, and owned	
	by them	id.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	Statuts revisés de l'Ile du Prince-Edouard-Saite. 24 Victoria.	
	An Act for the preservation of the Alewives' Fisheries in this Island An Act to consolidate and amend the Laws relating to Grand and Petits Jurors in this Island	Art. 20, 21 et 30, ct art. 33 depuis "or" dans la ligne 11, jusqu'à la
16	An Act to repeal a certain Act therein mentioned relating to the	fin de l'article, en ce qui a trait aux affaires criminelles.
17	An Act to prevent Congregations being disturbed or disquieted during the performance of Public Worship.	En entier. id.
26	An Act to continue certain Acts therein mentioned	id. id.
29	Misdemeanor  An Act for the Protection of Copyright  An Act to give summary protection to persons employed in the publication of Parliamentary Papers	Art. 1 et 2. En entier. En entier, excepté l'art.
34	An Act to repeal certain parts of the Act consolidating the Election Laws, and to make other provisions in lieu thereof	4.  Art. 18, 24 et 28, et tout ce qui a trait aux élec- tions pour la Chambre des Communes du Ca
	25 Victoria.	nada.
3 7	An Act to consolidate and amend the Laws relating to Statute Labor and the expenditure of Public Moneys on the Highways. An Act to continue the several Acts therein mentioned	Art. 31 et 48. En entier. id.
19 22	Island An Act to authorize the Government to prohibit the exportation of Military or Naval Stores and Provisions. An Act to authorize Grants on the Shores of this Island. An Act to promote Vaccination. An Act for the naturalization of Aliens.	id. id. Art. 9.
	26 Victoria.	
10	An Act relating to Steam Navigation in this Island	id.
14	An Act for the naturalization of Aliens	id.
G	An Act to regulate the Inspection of Flour and Meal	.}
9	sory Notes	Art. 2.
23	An Act to revive and continue the Act intituled "An Act to regulate the Fisheries of this Island"	En entier.
<b>3</b> 6	to repeal a certain Act therein mentioned An Act relating to the fraudulent marking of Merchandise	En entier

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	Statuts nevisés de l'Ile du Prince-Edouard-Suite.	
	28 Victoria.	
10	An Act to amend the Act for constituting Boards of Health	En entier.
	An Act to regulate the salaries of the Collectors of Impost and Excise, for the district of Bedeque and Georgetown	iđ.
18	An Act to make provisions for the regulation of scamen shipped on	M.
	board of any ship or vessel owned in or belonging to Prince Edward Island, while such ship or vessel shall be within the	
19	precincts of the said Island	id.
	from this Island	id.
	Pickled Fish for exportation from this Island	id.
25	An Act to amend the Law respecting defamatory Words and Libel.	art. 9 et 10 en ce qu'ils out trait aux affaires criminelles, et art. 11.
28	An Act to continue the Act of the twenty-first year of the reign of Her present Majesty, intituled "An Act to continue for certain purposes the Seduction Act, and to make other provisions in lieu thereof, as regards all future actions"	
	20 Victoria.	
	An Act for the regulation of the Militia and Volunteer Forces	id.
	intended for unlawful purposes	id.
8	An Act to continue certain Acts therein mentioned	
10	Arms, and to the practice of Military evolutions	·       id. ·Art. II depuis le com-
		mencement jusqu'à "to" dans la ligne 11. et tout l'acte en ce qu'il a rapport aux élections pour la Cham- bre des Communes du Canada.
17	An Act to continue and amend a certain Act therein mentioned An Act to consolidate and amend the Laws relating to the convey-	En entier.
20	ance and transfer of real and personal Property vested in Mortgagees and Trustees.	<u> </u>
		Art. 55.
	30 Victoria.	
5 6	An Act to continue certain Acts therein mentioned	En entier.
	An Act to repeal two certain Acts, compelling masters of vessels to exhibit a Light while in Harbor at night time, and to make	id.
10	An Act relating to Practice and Pleading in the Supreme Court	id
10	31 Victoria.	vided," dans la ligne 9, jusqu'à la fin de l'article.
5	An Act to revive and continue a certain Act therein mentioned	En ention
6	An Act to consolidate and amend the several Laws relating to Edu-	
8	An Act to repeal the Acts now in force, establishing and regulating the rate of Interest, and to make some provisions on the same	duty" dans l'art. 32.
	subject	En entier.

## Actes et parties d'actes abrogés.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	STATUTS REVISÉS DE L'ÎLE DU PRINCE-EDOUARD-Fin.	
	31 Victoria—Fin.	
10	An Act to amend and explain the Act passed in the second year of His Majesty King William the Fourth, relating to the celebra- tion of Marriages, so far as the same relates to the Bible	
12	Christian Church	
24	United Kingdom within this Island	id.
	Actes de l'Ile du Prince-Edouard depuis les statuts revisés.	
	32 Victoria.	
. 2	An Act to provide for the payment of the salaries of future Licute-	
3	nant Governors of this Island	id.
	supervision of the Public Works and Highways in this Island.  An Act to authorize the appointment of an Assistant Judge of the Supreme Court of Judicature and Vice Chancellor of the	1
13	Court of Chancery in this Island	
	received in the Savings Bank	En entier.
	and Volunteer Forces	id.
	Prisons	id.
20	Offences against the Person and Property, and to repeal the Act relating to Treasons and Felonics	id.
27	Inventions An Act for the better protection of the Salmon Fisheries, and to	id.
29	repeal a certain Act therein mentioned	id.
	District of Prince County	En entier, à l'égard des élections pour la Cham- bre des Communes du Canada.
•		
	An Act relating to Public Wharves and Bridges, and to repeal a certain Act therein mentioned	En entier.
3	An Act relating to the mode of summoving Special Juries, and to the entering up of Judgments in the Supreme Court	
4	An Act to amend the Law regulating the hearing of Appeal Causes, and to repeal part of a certain Act therein mentioned	
6 17	An Act to repeal certain sections of an Act to regulate the Specie	En entier.
	Currency of Prince Edward Island	
	34 Victori'.	
2	An Act to explain and amend the Acts relating to the terms of and	
3	proceedings in the Supreme Court of this Island	
4	Savings Bank	
	Edward Island 2372	id.

Chap.	. Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	Actes de l'Île du Phince-Edouard depuis les statuts revisés $-Fin$ .	
	34 Victoria—Fin.	,
5 8	An Act to establish a Decimal System of Currency on this Island An Act in addition to the Act relating to the appointment of the Harbor and Ballast Master for Hillsborough Bay and the Port	ticle 3.
10	of Charlottetown	En entier.
16	sale by liceuse of Spirituous Liquors	! id.
33 35	An Act to amend the Act relating to Public Wharves and Bridges An Act relating to the Hillshorough and other Ferries	id. id. id.
<b>4</b> 3	An Act to authorize the Government to prohibit the exportation of Arms	id.
	35 et 36 Victoria.	<b>.</b>
2 7	An Act relating to the Treaty of Washington, 1871	id.
	An Act to amend the Act to establish a Decimal System of Currency on this Island	id.
	An Act to alter and amend the Act to authorize the construction of a Railroad through Prince Edward Island	! id.
	An Act to amend an Act relating to the Inland Fisheries, and to repeal certain Acts therein mentioned	i.i.
	36 Victoria.	i
4	An Act to establish County Courts of Judicature in this Island An Act for the Regulation of Railways	En entier.
	An Act relating to crossings on the Railway line and in further amendment of "An Act to authorize the construction of a Railway through Prince Edward Island"	id.
	An Act relating to Steam Communication between Prince Edward	i id.
	Island and the Provinces of Nova Scotia and New Brunswick An Act to amend the process, practice and mode of pleading in the Supreme Court of Judicature of Prince Edward Island	id. Art. 28, depuis " provid-
	Actes du parlement du Canada.	ed,'' dans la ligne 19, jusqu'à la fin de l'ar- ticle ; et art. 229 et 281.
	31 Victoria—1867-68.	1
1	Acte concernant les Statuts du Canada	En entier.
	Acte relatif à l'indemnité des membres et aux traitements des ora- teurs des deux chambres du Parlement	id.
	certaines fins relatives à la dette publique, et pour le prélève- ment de deniers sur le crédit du fonds consolidé de revenu 2373	

Dhap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé
	Actes du parlement du Canada—Suite.	
	31 Victoria - 1867-68-Suite.	
7	Acte imposant des droits de douane, et contenant le tarif des droits	Parantian
12	payables sous son autorité	id.
14	Acte pour mettre les habitants du Canada à l'abri des injustes	
	agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté	id.
15	Acte pour défendre l'enseignement illicite du maniement des armes	
	et la pratique des évolutions militaires : et pour autoriser les juges de paix à saisir et arrêter les armes amassées ou gardées	
	pour des objets de nature à compromettre la paix publique	id.
22	Acte pour continuer le Parlement du Canada, au cas du décès du	• 1
23	Souverain régnant	id.
	et de la Chambre des Communes, et protéger d'une manière	
	sommaire les personnes chargées de la publication des docu- ments parlementaires	id.
24	Acte pour faire prêter serment à des témoins en certains cas pour	144.
ne l	les fins des deux chambres du parlement	id.
<b>4</b> 0	Acte exonérant certaines personnes y mentionnées de toute respon- sabilité pour avoir siégéet voté comme membres de la Chambre	
	des Communes pendant qu'elles occupaient certaines charges	
27	sous la couronne	id.
	et pour d'autres fins	id.
28	Acte pour amender l'acte intitulé : "Acte concernant les Statuts	• •
29	du Canada''	id.
	tionnés	id.
30	Acte concernant l'époque à laquelle certains actes de cette session	:1
31	mentionnés en icclui deviendront exécutoires	id.
	subvenir à certaines dépenses du service public, pour les	
	années fiscales expirant le trentième jour de juin 1868, et le trentième jour de juin 1869; et pour d'autres objets relatifs au	
	service public	id.
32	Acte concernant le fonds consolidé de revenu	id.
33	Acte concernant le Gouverneur général, la liste civile et les salaires de certains fonctionnaires publics	id.
35	Acte pour régler et restreindre les dépenses contingentes des dépar-	1
	tements du service public, et pour établir un bureau de pape-	2.3
36	Acte concernant les commissions et les serments d'allégeance et	id.
	d'office	id.
	Acte relatif aux cautionnements des officiers du Canada	id. • id.
	Acte concernant le département de la Justice	id.
41	Acte pourvoyant au paiement du coût de certains travaux de fortifi-	: 1
42	cation nécessaires à la défense de la Puissance	id.
	d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des	
43	suuvages et de l'ordonnance	id. id.
44	Acte pour amender l'acte de la présente session, intitulé: "Acte	
	imposant des droits de donane, et contenant le tarif des droits	j
45	payables sous son autorité ''	id. id.
<b>4</b> 6	Acte pour autoriser les banques dans toutes les parties du Canada	
	à employer les billets de la Puissance au lieu d'émettre leurs	
47,	Acte concernant la fabrication et l'importation des monnaies de	
	euivre	id.
	Acte constitutif du département du Revenu de l'intérieur	
y4	Acte concernant certaines amendes imposées à l'égard des droits de timbre	id.

===	AND THE RESERVE OF THE PARTY OF	
	•	
Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.	•
	31 Victoria—1867-68—Fin.	
	31 Treated—1601-00—1 14.	
53	Acte pour organiser le département de l'Agriculture	En entier.
56	Acte pour imposer un droit sur les réimpressions étrangères des	:.a
57	ouvrages britanniques soumis au droit de propriété littéraire Acte pour l'organisation du département de la Marine et des Pêche-	id.
01	ries du Canada	id.
	Acte concernant les phares, bouées et balises	id.
	Acte pour réglementer la pêche et protéger les pêcheries	id. id.
	Acte concernant la pêche par les navires étrangers	
	dans le cas de maladie et de détresse	
66	Acte concernant les étrangers et la naturalisation	id.
	Acte pour affermir la sécurité de la Couronne et du gouvernement Acte concernant les émeutes et les rassemblements tumultueux	id. i <b>d</b> .
	Acte concernant le faux, le parjure et l'intimidation par rapport	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	aux législatures provinciales et à leurs actes	id.
72	Acte concernant les complices et fauteurs d'offenses poursuivables	
73	Acte concernant la police du Canada	id. id.
	Acte concernant les personnes en état d'arrestation accusées de	
_	haute trahison ou de félonie	id.
76	Acte qui pourvoit à l'audition de témoins en Canada dans des	
	causes civiles ou commerciales pendantes devant les cours de justice de toute autre possession de Sa Majesté ou devant les	
	tribunaux étrangers	id.
78	Acte pour annexer une partie de la seigneurie de Bélair au comté de	
	Québec et une autre partie de la même seigneurie au comté de Portneuf	
	Torthem	id.
	32-33 Victoria - 1869.	
,	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour	
	subvenir à certaines dépenses du service public, pour les	
	années fiscales expirant respectivement le 30 juin 1869, et le	
•	30 juin 1870, et pour d'autres objets relatifs au service public.	id.
	Acte relatif à la Nouvelle-Ecosse	id. id.
5	Acte concernant le service postal océanique	id.
7	Acte concernant la charge d'imprimeur de la Reine et les impres-	
•	sions publiques	id.
۲	Acte pour amender le ch. 33. 34 Vict., et pour établir de nouvelles dispositions au sujet des salaires et allocations pour frais de	
	voyage accordés aux juges	id.
	Acte relatif à certains fonds d'honoraires dans la province d'Ontario	id.
10	Acte concernant les brevets d'invention	id. id.
12	Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions	id.
14	Acte pour amender le chapitre 67 des Statuts refondus du Bas-	
	Canada, intitulé: "Acte concernant les compagnies de	
15	Acte pour éviter la nécessité de grossoyer les documents publics	id.
10	sur parchemin grossoyer les documents publics	id.
17	Acte pour faire disparaître les doutes auxquels donnent lieu certaines	••••
	lois du Canada en ce qui concerne les offenses qui ne sont	
10	pas entièrement commises sur son territoire  Acte concernant les offenses relatives aux monnaies	id.
19	Acte concernant le faux	id. id.
20	Acte concernant les offenses contre la personne	id.
21	Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature	id.
32 92	Acte concernant les dommages malicieux à la propriété	id.
24	Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage	id.
	des travaux publics	id.
	0057	

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	Actes by parlement by Canada-Suite.	
	32-33 <i>Victoria</i> —1869—Fiu.	
	Acte pour la punition de certaines offenses relatives à l'armée et à la marine de Sa Majesté	id.
<b>2</b> 6	Acte à l'effet de mieux protéger les munitions de l'armée et de la murine de Sa Majesté	id.
27	Acte concernant la cruauté envers les animaux	id.
28	Acte relatif aux vagabonds	id.
29	certaines autres matières relatives à la loi criminelle	
30	Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits poursuivables	
	par voie d'accusation	id.
31	Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires	id.
32	Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice	
90	criminelle en certains cas	id. id.
	Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants Acte relatif aux jeunes délinquants dans la province de Québec	id.
	Acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées	
<b>3</b> 6	de félonies et délits dans les provinces de Québec et Ontario. Acte concernant la loi criminelle, et pour abroger certaines dispo-	
38	sitions y mentionnées	id.
	Acte pour changer les limites des comtés de Joliette et Berthier pour	1
40	les fins électorales	
40	Acte pour détacher le township de Doncaster du comté de Montcalm, et l'annexer au comté de Terrebonne pour les fins électorales.	
<b>4</b> 9	Acte pour prolonger pendant un temps limité les chartes de certaines	1
74	banques	
	34 Victoria—1870.	
2	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses pour le service public pour les	
	années fiscales expirant le trentième jour de juin 1870 et le	
2	trentième jour de juin 1871	id.
J	Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gou-	
	vernement de la province du Manitoba	
		29, 30, 31, <b>3</b> 2, 33, 34
	Acte pour amender la loi relative au département des Finances	
9	Acte pour amender les actes concernant les douanes et le revenu de l'intérieur, et pour établir certaines dispositions relatives aux	
	bûtiments naviguant dans les caux intérieures du Canada,	
••	au-dessus de Montréal	
10	Acte pour amender l'acte trente-un Victoria, chapitre quarante-six, et pour réglementer l'émission des billets de la Puissance	
14	Acte concernant le cabotage canadien	. id.
15	Acte pour amender l'acte concernant la pêche par les navires étran-	-  .  id.
16	gers	-
	ment canadien	
	Acte concernant les certificats de capitaines et de seconds de navires Acte pour amender l'acte concernant les phares, bouées et balises	
	Acte pour amender l'acte concernant le traitement et les secours à	
18		1 :3
18 19	donner aux marins dans le cas de maladie et de détresse	
18 19 <b>2</b> 3		id.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	A construction of Construction Control	
	ACTES BU PARLEMENT DU CANADA—Suile.	
	33 Victoria—1870—Fin.	
27	Acte pour amender l'acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions som- maires	En entier.
26	Acte pour amender "I' Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics"	id.
31	Acte pour mieux protéger les hardes et effets des matelots de la flotte	id.
32	de Sa Majesté	
34	d'Halifax	id.
	des actes et parties d'actes mentionnés ci-dessous avant la pas- sution de l'acte de la présente session destiné à les maintenir	
35	en vigueur	id. id.
36	Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction	id. id.
33	Acte pour continuer pendant un temps limité l'acte y mentionné	Id.
	34 Victoria—1871.	
1,	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les aunées fiscales expirant le trentième jour de juin 1871 et le	id.
2	trentième jour de juin 1872	ių.
3	dix	id.
4	pagnie de la Baie d'Hudson	id.
5	Acte concernant les banques et le commerce de banque	id. id.
	Acte pour faciliter davantage le dépôt d'épargnes à intérêt avec la garantie du gouvernement, ainsi que l'émission et le rembour-	id.
7	Acte relatif à certaines banques d'épargne dans les provinces d'On- tario et de Québec	id.
	Acte pour amender les actes relatifs aux droits de donane	id.
12	Acte pour établir des dispositions dans le but de valider certains billets de prime pris ou possédés par les compagnies d'assu-	•
13	rance mutuelle contre le feu	id.
14	une province de la Puissance	id.
15	Puissance	id.
21	Manitoba	id. id.
22	Acte pour amender l'acte treute et un Victoria, chapitre soixante- six, concernant les étrangers et la naturalisation	id.
1	Acte pour amender de nouveau l'acte concernant la pêche par les navires étrangers	id.
	Acte pour autoriser la vente ou la location de l'Asile de Rockwood à la province d'Ontario	id.
<b>2</b> 9¹	Acte pour continuer pendant un temps limité les actes y mentionnés. 2377	id.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.	
	34 Victoria-1871-Fin.	
30,	Acte pour établir certaines dispositions au sujet de la détention des condamnées dans les prisons de rétorme de la province de Québec, et pour d'autres objets relatifs aux prisons dans cette même province	
	35 Victoria - 1872.	
2	Acte pour amender l'acte concernant les Statuts du Canada	
4	fiscales expirant le trentième jour de juin 1872 et le trentième jour de juin 1873, et pour d'autres objets liés au service public. Acte exonérant les membres du gouvernement exécutif et autres de toute responsabilité à l'égard de la dépense inévitable de deniers publics, saus crédit parlementaire, occasionnée par	id.
5	l'envoi d'une expédition militaire à Manitoba, en 1871	Depuis le commencement
•	Note concernant la dutte multione et la publicament des emprents	de l'art. 1 jusqu'à "emprunt," dans la
	Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement	En entier.
	billets de la Puissance	id.
	Acte pour amender l'acte concernant les bauques et le commerce de banque	id
	Acte pour amender les chapitres six et sept des Statuts de 1871, rela- tifs aux banques d'épargne	id.
	Acte relatif aux lettres de change et aux billets promissoires	id. id.
	Acte pour amender un Acte de la présente session et pour autoriser le Gouverneur en conseil à imposer un droit sur le thé et le	
73	Acte pour répartir de nouveau la représentation dans la Chambre	
}ā	des Communes	
36	dans le Parlement fédéral	
	Ecosse	id.
	Acte pour amender de nouveau l'acte relatif aux cautionnement des officiers du Canada	.! id.
	Acte pour amender de nouveau l'acte trente et un Victoria, chapitre trente-trois	. id.
	pitre huit	.i id.
25	les travaux publics du Canada	id. id.
27	. Acte relatif à la quarantaine	.  id.
28	Acte pour amender l'acte d'immigration de 1869	id.
30	gration	. id. . id.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé
;	Actes du parlement du Canada—Suite.	
	35 Vitoria - 1872 - Fin.	
31	Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux	n
32	menaces et à la molestation	
	apposées sur les marchandises Acte à l'effet de lever certains doutes au sujet du larcin de timbres	id. id.
	Acte pour corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans l'acte concernant les dommages malicieux à la propriété	id.
	effets volés	id.
.,,,,,,,,,	ainsi que certains actes concernant les douanes et le revenu, à la province de la Colombie-Britaunique	id.
38	Acte pour étendre à la province de la Colombie-Britannique certaines lois relatives aux matières qui se rattachent à la navigation	id.
	36 Victoria—1873.	Id.
2	Acte à l'effet de déclarer inhabiles à sièger on voter dans la Chambre	
	des Communes du Canada, les membres des Conseils législatifs et des Assemblées législatives des provinces qui forment main-	
3	tenant ou formeront plus tard partie de la Puissance du Canada Acte pour amender l'acte concernant la procédure dans les causes	id.
4	criminelles	id. id.
	navires	id.
	tains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick	id.
<b>2</b> 6	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les	
	années fiscales expirant le trentième jour de juin 1873 et le trentième jour de juin 1874, et pour d'autres objets liés au	
<b>2</b> 9	service public	
30	pour les fins électorales	id.
	aux diverses provinces du Canada par le gouvernement fédéral, en tant qu'elles dépendent de la dette avec laquelle elles sont	
31	Acte concernant les traitements et allocations des juges et autres fonctionnaires et employés publics, et l'indemnité des mem-	id.
	bres du Sénat et de la Chambre des Communes	id.
35	Acte concernant l'administration de la justice et l'établissement	(
3G	d'un corps de police dans les territoires du Nord-Ouest	1
38	Acte pour résoudre un doute sur l'interprétation à donner à la trente et unième section de l'acte trente-trois Voictoria, cha-	i
	pitre trois, et pour amender la section cent huit de l'Acte des terres de la Puissance	id.
39	Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des droits de douane dans Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest	id.
	Acte concernant l'admission de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard comme province de la Puissance	id
41	Acte concernant les droits d'exportation imposés sur les hois de construction par la législature de la province du Nouveau-	
42	Acte pour continuer pendant un temps limité l'acte de fuillite de	id.
43	1869 et les actes qui l'amendent	· <del>!</del>
	commerce de banque''	id.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé
	ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.	1
	36 Victoria—1873—Fin.	
44	Acte pour amender l'acte des brevets de 1872	En entier.
<b>4</b> 5	Acte pour amender l'acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial	
48	Acte pour pourvoir à l'inspection du gaz et des compteurs à gaz	En entier.
51	Acte pour amender l'acte concernant les offenses contre la personne Acte pour amender de nouveau la législation relativement à certaines	
<b>54</b>	Acte concernant le pilotage	id. id.
55	Acte concernant les naufrages et le sauvetage	En entier, excepté les s
56	Acte concernant les chargements sur le pont des navires	38 et 39. En entier.
57	Acte pour pourvoir au maintien de l'ordre à bord des vapeurs à passagers	id.
58	Acte à l'effet d'amender les actes pour prévenir plus efficacement la désertion des matelots et à d'autres fins	
59	Acte pour abroger la loi de la Colombie-Britannique, intitulée :	
	An Ordinance respecting Harbour and Tonnage Dues and to regulate the Licenses on the vessels engaged in the Coasting and	
co	Intand Navigation Trade "	id. id.
70	Acte pour amender le chapitre cinquante-huit des Statuts Refondus	
71	de la ci-devant province du Canada	id.
	Acte pour amender l'acte relatif à certaines banques d'épargne dans	id.
	les provinces d'Ontario et de Québec	id.
128	Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification	id.
129	Acte concernant l'engagement des matelots	id.
	37 Victoria—1874.	
1	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les	
	années fiscales expirant respectivement le trentième jour de	
	juin 1874, et le trentième jour de juin 1875, et pour d'autres objets liés au service public	id.
2	Acte pour autoriser un emprunt pour la construction de certains travaux publics, dont une partie sera garantie par le gouverne-	
	ment impérial	id.
	Acte pour déclarer l'intention de l'acte 76 Victoria, chapitre 30, au sujet de la subvention payable à la Nouvelle-Ecosse	id. ·
4	Acte pour amender l'acte 26 Victoria, chapitre 31, concernant les traitements des juges, et pour d'autres fins	id.
5	Acte pour proroger pendant un temps limité certaines dispositions temporaires de l'acte concernant l'admission de l'Ile du	
_	Prince-Edouard dans la Puissance	id.
6	Acte pour amender l'acte 31 Victoria, chapitre 44, et les autres actes qui l'amendent, et le tarif des droits de douane imposés par	
7	les dits actes, et pour modifier certains droits d'accise	l id.
•••••	au sujet des droits de douane dans Manitoba et les Territoires	1
	du Nord-Ouest," et pour restreindre davantage l'importation et la fabrication de liqueurs enivrantes dans les Territoires du	
9	Nord-Ouest	id.
	munes	id.
111	Acte pour établir de meilleures dispositions pour la décision des élections des membres de la Chambre des Communes dont la	
11	validité est contestée, et pour tout ce qui s'y rattache	id.
	comme membre de la Chambre des Communes, dans les circons- tances y mentionnées.	<u>.</u>
	2380	1 84.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.  37 Victoria—1874—Fin.	
12	Acte pour annexer le village de Richmond-Hill au district électoral	
13	de la division ouest du comté d'York	En entier.
23	vince de Manitoba	id.
24	la marine et des pêcheries du Canada."	id.
25	Acte concernant les entrepreneurs de transport par cau	id.
27	Acte pour amender "l'Acte concernant le pilotage, 1873"	id.
	Acte concernant l'extension et l'application de "l'Acte des pêche- ries" aux provinces de la Colombie-Britannique, de l'Île du	id.
<b>2</b> 9	Acte pour pourvoir à l'enlèvement d'obstructions provenant de naufrages et autres causes semblables dans les rivières navi-	id.
32	gables du Canada, et pour d'autres objets relatifs aux nau- frages	id.
	Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour	id.
36	certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombic-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard Acte pour établir un collège militaire dans une des villes de garui-	id.
	son du Canada	id.
	ciaires	id.
	Acte concernant le crime de libelle	<u> </u>
40,	Acte pour amender l'acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas, en ce qui concerne les provinces de la Nouvelle-Ecose et du Nouveau-	
41	Acte pour lever les doutes quant à l'application de l'acte 32-33	id.
42	Victoria, chapitre 35, au district d'Algoma	-
	autres provinces de la Puissance	id.
43,	Acte pour amender l'acte relatif aux vagabonds	id. . id.
45	Acte pour établir de meilleures dispositions, applicables à toute le Puissance du Canada, concernant l'inspection de certaine	3
47	articles de commerce de provenance canadienne	B
49	promissoires et les timbres à y apposer	B
51	de capitanx dans ce pays  Acte pour autoriser l'incorporation de Chambres de Commerce et Canada	a (
	38 Victoria—1875.	
1	Acte pour amender l'acte d'interprétation en ce qui concerne l'impression et la distribution des statuts, ainsi que l'étendu territoriale dans laquelle doivent s'appliquer certains acte	e-
2	qui amendent des actes antérieurs	id.
	68½* 2381	i id.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
Onap.		
	Actes by Parlement by Canada—Suite.	
	38 Victoria—1875—Fin.	
3	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de	
	juin 1875, et le trentième jour de juin 1876, et pour d'autres obets liés au service public	En entie:
	Acte pour amender l'acte concernant la dette publique et le prélè- vement des emprunts autorisés par le parlement	id.
	Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'émission de billets de la Puissancede	id.
	Acte pour amender et refondre les statuts relatifs au service postal Acte pour amender les actes concernant les élections contestées	id. id.
11	Acte pour établir une cour Supréme et une cour d'Echiquier pour le Canada	id.
13	Acte concernant les lettres patentes entachées d'erreurs, et le dégrèvement des biens engagés à la Couronne	id.
14	Acte pour amender de nouveau "l'Acte des brevets de 1872," et pour étendre l'application de cet acte ainsi amendé à l'Île du	
15	Prince-Edouard	id. id.
17	Acte pour amender l'acte y mentionne, concernant les banques et le commerce de banque	id.
18	Acte concernant l'intérêt et l'usure dans la province du Nouveau- Brunswick	id.
	Acte pour amender la loi concernant les lettres de change	
26	sur la navigation intérieure	
27	Acte pour amender "l'Acte concernant le cabotage canadien"	id. id.
28	Acte pour amender de nouveau "l'Acte du pilotage, 1873"	id.
30	du Canada	id.
31	nomination de maîtres de havre	id.
30	détresse	id.
	relatif à la nercention d'un péage pour le phare du Can Race.	id.
34	Acte pour amender "l'Acte des pécherics"	
35	rage du bois de construction"	id.
	de chêne	id.
37	en fûts à marquer sur les fûts leur capacité	id. id.
	lu paix dans le voisinage des travaux publics	id.
	les autres offenses de même nature!"	id.
	Acte pour préveuir la cruauté envers les animaux transportés par	id.
43	chemius de fer, ou autres moyens de transport, dans les limites de la Puissance du Canada	id.
	causes criminelles, ainsi que certaines autres matières rela- tives à la loi criminelle "	4
	2352	•

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	Actes du parlement du Canada—Suite.	
	38 Victoria-1875-Fin.	
45	Acte pour amender "l'Acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et délits dans les provinces	<b>.</b>
46	de Québec et d'Ontario."  Acte portant de nouvelles dispositions relativement à la prison	
47	Acte pour rendre plus prompt le procès, devant les magistrats de police et les magistrats stipendiaires dans la province d'On-	id.
48	Actes pour abroger certaines dispositions d'un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse concernant les petites offenses, les	id.
49	transgressions et les assauts	id.
	Nord-Ouest	id.
	Acte concernant les conflits de réclamations entre occupants de	id.
54	terres dans Manitoba	id.
<b>5</b> 5	lèrer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et de délits dans les provinces de Québec et d'Ontario. Acte concernant la Maison de la Trinité et les commissaires du	id.
		de pilotage de la ci conscription de pil tage de Québec; ar 4; art. 5, depu "compte," dans ligne 21, jusqu'à la f de l'article; art. 7, d puis "acte," dans ligne 8. jusqu'à la f de l'article; et art.
88	Acte concernant la propriété littéraise et artistique	Eu entier.
	39 Victoria—1876.	
1	Acte pour accorder à Su Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le 30 juin 1876, et le	•
3	30 juiu 1877, et pour d'autres objets liés au service public Acte pour pourvoir au paiement d'un octroi temporaire à la pro-	id.
	Acte pour étendre les actes concernant les billets de la Puissance aux provinces de l'Île du Prince-Edouard, de la Colombie-	id.
7	Britannique et du Manitoba	id.
8	Munes, en certains cas	id.
1	l'indemnité des membres des deux Chambres du Parlement Acte pour établir des dispositions plus efficaces pour l'administration de la loi concernant les manœuvres frauduleuses aux élections	id.
10	des membres de la Chambre des Communes	id.
,,	de manœuvres frauduleuses aux élections des membres de la Chambre des Communes	id.
A 1	l'annexer au comté de Beauce	ið.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé
	Actes du parlement du Canada—Suite.	
:	39 Victoria—1876—Fin.	
12 Acte p	our amender les actes y mentionnés, concernant la milice et	
	la défense de la Puissance du Canadaour établir des dispositions pour la collection et l'enregis-	
20 Acte c	rement de la statistique criminelle du Canadaoncernant les chemins et les réserves de chemins dans le	id.
21 Acte c	Manitobaoncernant les territoires du Nord-Ouest, et pour en détacher	id.
25 Acte p	our étendre les actes y mentionnés, concernant les poids et	id.
[ ]	nesures, et l'inspection du gaz et des gazomètres, à l'Île du Prince-Edouard	id.
! 8	our établir de nouvelles dispositions au sujet de la cour Suprême et de la cour d'Echiquier du Canada	id.
1 1	our établir de nouvelles dispositions pour l'institution de noursuites contre la Couronne par pétition de droit	id.
1 1	our étendre les dispositions de l'acte 31 Victoria, chapitre 33, un sujet de la pension de retraite des juges, au juge en chef	
	et aux juges de la cour d'Erreur et d'Appel de la province	id.
29 Acte p	our pourvoir aux traitements des juges des cours de comtél lans la province de la Nouvelle-Ecosse, et nour d'autres fins	iđ.
31 Acte p	our établir des dispositions pour la liquidation des banques ncorporées insolvables	id.
33 Acte p	our amender l'acte pour établir de meilleures dispositions, applicables à toute la Puis ance du Canada, concernant	
	l'inspection de certains articles de commerce de provenance	id.
34 Acte p	our amender l'acte 37 Victoria, chapitre 51, intitulé: "Acte pour autoriser l'incorporation de Chambres de Commerce en	
	Canada ''	id. id.
37 Acte	nour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation	id.
	40 Victoria—1877.	
1 Acte p	our accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour	
1	subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de	1
	nin 1877, et le trentième jour de juin 1878, et pour d'autres	l ið.
2 Acte c	oncernant l'acte pour mieux assurer l'indépendance du parle- ment	id. id.
4 Acte p	our étendre à la province de l'Île du Prince-Edonard certaines lois criminelles maintenant eu vigueur dans les autres pro-	•
	vinces du Canada	id.
7 Acte c	oncernant les limites de la province de Manitola	id. id.
8 Acte c	oncernant certaines terres de l'artillerie et de l'amirauté dans	
9 Acte u	les provinces d'Untario et de Québec	id.
:	sion géologique et d'histoire naturelle du Canada, et le main-	1
11 Acte p	tien du musée s'y rattachuntour amender certains actes concernant les droits de douane et	
16 Acte p	d'acciseour amender l'acte concernant l'inspection et le mesurage du	
17Acte p	bois de construction	id.
: 1	brise-lames du département des Travaux publics au départe- ment de la Marine et des Pêcheries	.]
19 Acte c	oncernant le mesurage des bâtiments à vapeur enregistrés en vertn de l'acte abrogé de la ci-devant province du Canada	1)
,		

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	Actes by parlement by Canada—Suite	
	40 Victoria-1877-Fin.	
21	Acte pour établir une cour de juridiction maritime dans la province	
22	d'Ontario	En entier.
	sujet des cours Supreme et de l'Echiquier	id.
24	juges	id.
25	Britannique  Acte pour établir des dispositions pour l'extradition des criminels fugitifs	id. id.
26	Acte concernant la procédure et la preuve dans les causes crimi-	
27	nelles	
28	prononcées ou des ordres décernés par les juges de paix	id. ıd.
29	Acte pour amender l'acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature	id.
30	Acte pour établir des dispositions contre l'usage abusif des armes à feu	
31	Acte pour réprimer les paris et les ventes de poules	id.
32	Acte pour prévenir le jeu sur certaines voies de transport publiques.	i.i.
	Acte pour amender l'acte pour supprimer les maisons de jeu	id.
	Acte pour amender l'acte du bureau des postes, 1875	id.
<b>3</b> 6	la punition de certaines violations de contrat	id.
97	munes, des prisonniers qui y sont incarcérés.  Acte pour pourvoir à la bonne garde des prisonniers dans les loca- lités ou les prisons communes deviennent temporairement peu	
<b>3</b> 8	sûres	id.
<b>3</b> 9	d'Ontario, et pour amender "l'Acte des Penitenciers de 1875." Acte pour établir des dispositions pour améliorer la discipline des	
42	prisons	id.
43	rance	id.
44	constituées par lettres patentes	id.
51	naires de certaines banques	id.
54	"I' Acte concernant le Pilotage de 1873."	Art 6 et 7.
	concernant les banques et le commerce de banque. ' à la Banque de l'Amérique Britannique du Nord	
•	41 Victoria—1878	
1	Acte concernant la cour maritime d'Ontario	id.
2	Acte concernant l'acte du bureau des postes, 1875	id.
į	objets lies an service public	id.
5	Acte pour mieux assurer l'indépendance du Parlement	id.
0,,,,,,	Chambre des Communes	id.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	Actes du parlement du Canada—Suite. 41 Victoria—1878—Fin.	
7 8	Acte pour pourvoir à la meilleure au lition des comptes publics Acte pour amender de nouveau l'acte intitulé: "Acte concernant	
12	les travaux publics du Canada ''	id.
13	des navires	id.
14	Manitoba pour aider aux écoles publiques de la province Acte pour amender "1" Acte concernant les conflits de réclamations	id.
15	entre occupants de terres dans Manitoba''	id.
16	tamille exempts de suisie dans les territoires du Canada	id. En entier, excepté l'art 124.
	caution de garder la paix	En entier.
	maritime et contre l'incendie, incorporces e. insolvables	id.
	42 Victoria—1879.	
1	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour suhvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le 30 juin 1879, et le	
3	30 juin 1880, et pour d'autres objets liés au service public Acte pour pourvoir au traitement d'un nouveau juge de la cour Supreme du Nouveau-Brunswick, et au traitement de tout	id.
4	futur juge en équité de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse. Acte concernant les traitements des juges de cours de comté dans	id.
G	l'Ile du Prince-Edouard	id.
7	tions des membres de la Chambre des Communes	id.
	Travaux publics Acte concernant les arbitres officiels	id. id.
	Acte à l'effet d'amender et refondre "l'Acte des chemins de fer, 1868." et les actes qui l'amendent	id.
15 16	Acte à l'effet de modifier les droits de donanc et d'accise	id.
20	Acte à l'effet d'amender "l'Acte du Bureau des Postes, 1875"	id. id.
21	Acte concernant les recensements et les statistiques	id.
24	Acte concernant les droits de tonnage prélevés dans les ports cana- diens en vertu des lois du Canada	id.
25 26	Acte pour amender l'acte concernant le pilotage, 1873	id.
	seconds de navires  Acte pour amender l'acte concernant les matelots, 1873	id.
32	Acte pour expliquer et amender l'acte relatif à l'affe tation de cer-	id.
<b>3</b> 3	Acte concernant certains terrains de l'artillerie et de l'amiranté dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-	id.
36	Acte à l'effet d'amender et refondre telles qu'amendées les diverses dispositions concernant le co.ps de police à cheval du Nord-	id.
37	Ouest	id.
	Acte pour amender de nouveau "l'Acte de la cour Suprême et de l'Echiquier."	l id.
	Acte pour amender "l'Acte de juridiction maritime, 1877"	1
	2386	ı IU.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	Actes du parlevent du Canada—Suite.	
	42 Victoria—1879—Fin.	F., -,,4:0-
43	Acte pour amender l'acte des pénitenciers de 1875	id.
44	réforme des femmes	Ju.
4E	de Québec et Ontario," et l'acte concernant les convictions sommaires devant les juges de paix	id.
	banque et les actes qui l'amendent	id.
	billets promissoires, dans la province de la Nouvelle-Ecosse	id.
	Acte pour faire du premier juillet un jour de fôte publique sous le nom de jour anniversaire de la Confédération	id.
	de certaines dispositions de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," et à l'effet de l'amender à certains égards en ce qui concerne la province de Manitoba	id.
	43 <i>Victoria</i> – 1880.	
1	Acte pour abroger les lois de faillite actuellement en vigueur en	id.
3	Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte relatif aux cautionne- ments des officiers du Canada.	id.
4	Acte pour pourvoir aux traitements de deux nouveaux juges de la cour Suprême de la Colombie-Britannique	id.
5	Acte à l'effet de proroger de nouveau pour un certain temps "l'Acte pour mieux prévenir les crimes, 1878"	
7	Acte à l'effet de régler définitivement les réclamations de terres dans le Manitoba par suite d'occupation, en vertu de l'acte 33 Victoria, chapitre 3	
10	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exer- cices expirant respectivement le 30 juin 1880, et le 30 juin	id.
11	Acte à l'effet de nommer un agent-résident pour représenter le Canada dans le Royaume-Uni	id.
12 13	Acte à l'effet d'autoriser certaines enquêtes sons serment	id. id.
14	de la Puissance	
18	Acte à l'effet d'amender l'acte 42 Victoria, chapitre 15, intitulé: "Acte à l'effet de modifier les droits de douane et d'accise"	id. id.
	Acte à l'effet d'amender "l'Acte d'inspection générale, 1874," et l'acte qui l'amende	id.
21 22	Acte à l'effet d'amender l'acte concernant l'inspection du pétrole Acte à l'effet d'amender "l'Acte concernant les banques et le commerce de banque." et de continuer rendant un temps limité	id.
	les chartes de certaines banques anxquelles il s'applique Acte concernant certaines banques d'épargne dans les provinces d'Ontario et de Québec	id.
24	Acte à l'effet d'étendre l'acte refondu de 1879, concernant les droits imposés sur les billets promissoires et lettres de change à	
<b>2</b> 5	tout le Canada  Acte à l'effet d'amender et refondre les différents actes relatifs aux  Territoires du Nord-Ouest	
28 29	Acte pour amender et resondre les lois concernant les sauvages	id.
	navigation dans les coux canadiennes	id.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.	
	43 <i>Victoria</i> —1880—Fin.	
34	Acte à l'effet d'amender de nouveau "l'Acte de la cour Suprême	
	et de l'Echiquier''	En entier.
JJ	nelles quant à la manière de prendre et faire servir les dépo- sitions de personnes qui ne peuvent assister au procès	id.
37	Acte pour ameuder l'acte intitulé "Acte concernant les offenses contre la personne," et pour abroger l'acte intitulé "Acte	
	portant que les personnes accusées d'assaut simple seront	:4
38	témoins compétents"	id.
20	envers les animaux	id. id.
₫9 <b>4</b> 0	Acte concernant la maison de réforme d'Ontario pour les garçons. Acte concernant le refuge industriel d'Ontario pour les jeunes filles.	id.
41	Acte concernant la maison de réforme pour les jeunes délinquants	•••
	dans l'Ile du Prince-Edouard	id.
<b>4</b> 2	Acte concernant l'intérêt sur les deniers garantis par hypothèque	••
	snr propriété foncière	id.
	44 T/ (4 1 1000 01	
	44 Victoria—1880-81.	
2	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour	
	subvenir à certaines dépenses du 8 rvice public, pour les	
	exercices expirant respectivement le trentième jour de juin	
	1881, et le t entième jour de juin 1882, et pour d'autres objets	t.a.
2	liés au service public	id.
	taines sommes de deuiers nécessaires au service public	id.
4	Acte à l'effet d'étendre aux provinces de la Colombie-Britannique et	
	de l'île du Prince-Edouard l'acte établissant un système moné-	•
_	taire uniforme pour la Puissance du Canada	id.
5	Acte à l'effet de pourvoir aux traitements d'un juge additionnel de	
	la cour du Banc de la Reine, et d'un juge additionnel de la cour Supérieure, dans la province de Québec	id.
6	Acte à l'effet d'accroître les traitements des juges de la cour Su-	144.
	prême de l'Ile du Prince-Edouard	id.
8	Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte relatif à certaines banques	
	d'épargne dans les provinces d'Ontario et de Québec, et de	Į.
	proroger pendant un temps limité les chartes de certaines	id.
0	banques auxquelles s'applique le dit acte	iu.
·····	rante-trois Victoria, chapitre vingt-deux, amendant "l'Acte	
	des Banques" et continuant les chartes de certaines banques.	id.
30	Acte à l'effet d'amender les actes quarante-deux Victoria, chapitre	•
	quinze, et quarante-trois Victoria, chapitre dix-huit, au sujet	
12	des droits de douane	id. id.
14	Acte ayant pour objet de pourvoir à l'extension des limites de la	1
- 2000000	province de Manitoba	
35	Acte à l'effet de procoger pour un temps limité l'acte quarante-trois	4
	Victoria, chapitre trente-six	id.
	Acte pour amender "1' Acte relatif aux sauvages, 1856."	
1y	Acte à l'effet d'amender de nouveau les actes y mentionnés conce- nant la milice et la défense de la Puissance du Canada	id.
20	Acte à l'effet de faire correspondre certaines dispositions de l'acu	
	concernant la navigation dans les eaux canadiennes avec les	
	dispositions au même effet en vigueur dans le Royaume-Uni	.) id.
22	Acte à l'effet d'amender "l'Acte d'inspection générale 1874," et les	1
00	actes qui l'amendent	id.
23	Acte à l'effet d'amender "l'Acte d'inspection du pétrole, 1880 "	id. id.
	Acte à l'effet d'amender l'acte refondu des chemins de fer	1)
	de fer de l'Etat	
	9388	1

Chap.	Titres des actes.	Ce qui ca est abrogé.
	AUTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.	
	44 Victoria—1880-81—Fin.	
••		
26	Acte à l'effet de prescrire la déclaration que feront les employès des lignes de télégraphe sous le controle du gouvernement, et de pourvoir à la punition des opérateurs et employès de télé- graphe qui dévoileront le contenu de certaines dépêches	
27	Acte à l'effet d'amender "1'Acte de faillite de 1875 et ses amende-	id.
<b>2</b> 8	ments."	
29	Acte à l'effet de proroger de nouveau pour un certain temps "l'Acte pour mieux prévenir les crimes, 1878 ''	
30	Acte concernant les combats de boxeurs	! 1 <b>a.</b>
	Acte à l'effet de lever tous dontes sur les pouvoirs d'emprisonner aux travaux forces en vertu des actes concernant les vagabonds. Acte concernant l'institution de réforme "Andrew Mercer d'Ontario	j 1d.
	pour les femmes," et la prison Centrale de la province d'On- tario	id.
	45 Victoria—1882.	
1	Acte à l'effet d'obroger les droits sur les billets promissoires, traites et lettres de change	
2	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exer- cices expirant respectivement le trentième jour de juin 1882.	
	et le trentième jour de juin 1883, et pour d'autres objets liés au service public	10.
	Acte à l'effet de répartir de nouveau la représentation dans la Chambre des Communes, et pour d'autres fins	id.
	Acte à l'effet d'augmenter, pendant un certain temps, la subvention annuelle de la province du Manitoba	id.
	Acte à l'effet de modifier de nouveau les différents actes imposant des droits de douane actuellement en vigneur	id.
7	Acte à l'effet d'autoriser un drawback sur certains articles subriqués en Canada et obtenus pour être employés à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique	1
9	Acte pour pourvoir à la transmission gratuite des journaux cana- diens par la malle dans les limites du Canada	.l '
11	Acte à l'effet de fixer les traitements des juges de la cour Suprême de Judicature d'Ontario et de certains juges et juges de comtés dans le Manitoba et le Nouveau-Brunswick, et de pourvoir	
1.0	à leur paiement	id.
18	Acte autorisant un octroi annuel pour le développement des pêches maritimes et l'encoulagement de la construction des navices	
	de pêche	ı'
20	détresse	. id. . id.
21	Etats de Sa Majesté, qui se réfugient en Canada	id.
23	Acte à l'effet d'amender de nouveau "l'Acte des brevets de 1872".  Acte relatif aux banques, compagnies d'assurances, compagnies d'nrêt, sociétés de construction, et corporations de commerce et	id.
<b>2</b> 5	ctat d'insolvabilité	. id.
	rate, 1874 '	, id.
27	Acte pour corriger certaines erreurs dans la version française d' "l'Acte des terres de la Puissance et de l'acte des terres fédé	e -
	rales, 1879 ''	.! id.

Chup.	Titres des actes.	Ce qui en cat abrogé.
	Actes du parlement du Canada—Suite.	
	45 Victoria—1882—Fin.	
<b>2</b> 8	Acte avant pour objet de lever certains doutes touchaut l'effet de "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest (1880,)" et d'amender	D
29	Acte pour amender "l'Acte à l'effet d'amender et refondre, telles qu'amendées, les diverses dispositions concernant le corps de	En entier.
	police à cheval du Nord-Ouest "	id. id.
1	temps l'acte quarante-trois Victoria, chapitre trente-six	id.
33	les autres actes y mentionnés	id.
34	1873''	
35	naviguant sur les eaux intérieures du Canada	id.
36	niciens qui y sont employés	id.
37	houées et balises	id.
38	Acte à l'effet de proroger de nouveau pour un certain temps "l'Acte pour mieux prévenir les crimes, 1878"	
	Acte à l'effet d'amender l'acte quarante Victoria, chapitre trente, intitulé "Acte pour établir des dispositions contre l'usage abusif des armes à feu."	id.
41	abusif des armes à feu.''	id.
48	Acte concernant la police de port et de rivière de la province de	
54	Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions au sujet de l'incor- poration d'une compagnie pour établir un télégraphe sous-	
	inarin entre la côte canadienne du Pacifique et l'Asiè	
	46 Victoria - 1883.	•
	Acte pour amender de nouveau l'acte d'interprétation	
3	1884, et pour d'autres objets liés au service public	s l
4 5	requiscs pour le service public	id.  -  -
6	voirs du ministre des Chemins de fer et Canaux	
8	et pour amender l'acte relatif aux sauvages, 1880''	<b>&gt;</b>
9	Acte à l'effet de pourvoir aux traitements et aux allocations de retraite et de voyage de certains juges de certaines cours	el
10	Acte concernant la Haute cour de Justice d'Ontario	.} id.

### Actes et parties d'actes abrogés.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrog
	ACTES DU PARLEMENT DU CANADA-Suite.	
	46 Victoria—1883—Fin.	
11	Acte à l'effet de resondre et modifier les divers actes concernant la	
12	milice et la défense du Canada	-
13	Acte modifiant de nouveau le tarif des droits de douane	id. id.
15	Acte à l'effet de refondre et modifier les divers actes concernant le revenu de l'intérieur	id.
16	Acte établissant de nouvelles dispositions concernant la réglemen-	
	tation et la perception des péages sur les glissoires et autres ouvrages de l'Etat construits pour faciliter la descente des	• •
17	bois de service et en grume	id.
	les différents actes concernant les terres publiques fédérales y mentionnées	id.
18	Acte portant amendement de "l'Acte du bureau des postes. 1875 "	id. id.
20	Acte à l'effet d'amender "l'Acte des brevets de 1872"	<i>7</i> <b>u</b> .
	nant les banques et le commerce de banque," et les différents actes qui le modifient	id.
	la province de l'Ile du Prince-Edouard	id.
23	Acte pour amender l'acte relatif aux banques, compagnies d'assu- rances, compagnies de prêt, sociétés de construction et corpo-	
24	rations de commerce en état d'insolvabilité	id.
27	de fer, 1879," et de déclarer que certaines lignes de chemins	
27	de fer sont des travaux pour l'avantage général du Canada Acte pour étendre à la Colombie-Britannique "l'Acte concernant	id.
<b>2</b> 8	la pêche par les navires étrangers ''	id.
	de l'intérieur et de cabotiers	id.
	rale, 1874"	id.
	de licences à cette fin	id.
31	Acte à l'effet de légaliser des procédures qui ont été faites pour lu naturalisation de certains étrangers dans la province de Mani-	
32	Acte à l'effet de mieux prévenir la fraude à l'égard des contrats	id.
	entrainant le paiement de deniers publics	id.
	mentionnés	id.
01	les causes criminelles et autres matières se rattachant à la loi	
35	criminelle	id.
	témoins relativement à des affaires criminelles pendantes devant les cours de justice des autres Etats de Sa Majesté ou	
36	devant les tribunaux étrangers	id. id.
37	Acte pour amender et refondre la législation sur les pénitenciers	id.
	Acte concernant les bômes et autres ouvrages établis en eaux navi- gables soit sous l'autorité d'actes provinciaux soit autrement.	id.
40	Acte à l'effet de modifier de nouveau l'acte relatif à l'incorporation d'une compagnie pour établir un télégraphe sous-marin entre	
	la côte canadienne du Pacifique et l'Asie	id.
2	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour	
	subvenir à certaines dépenses du service public pour les exer- cices expirant respectivement le trentième jour de juin 1884, et	.]
	le trentieme jour de juin 1885, et pour d'autres obiets liés au	1
•	service public	id.

	ACTES DU PARLEMENT DU CANADA-Suite.	
	47 Victoria—1884—Suite.	
3	A cte à l'effet d'autoriser l'emprunt de certaines sommes requises pour le service public	Vu aution
4	Acte à l'effet de faire une nouvelle répartition des subventions an- nuelles à payer par le Canada aux diverses provinces formant	
6	Acte concernant le chemin de fer de l'Ile Vancouver, le bassin de radoub d'Esquimalt, et certaines terres de chemins de fer de	id.
7	la province de la Colombie-Britannique cédées au Canada Acte autorisant une nouvelle avance à la province du Manitoba pour	Art. 11 et 12.
11	aider à ses écoles publiques	En entier.
12	1879," et les actes qui le modifient	id.
13	nique	id.
14	la province du Manitoba	id.
16	ment, de 1878, quarante-unième Victoria, chapitre cinq	id.
17	Canada ''	id. id.
	Acte concernant le département de la Marine et des Pêcheries Acte modifiant "l'Acte concernant les certificats de capitaines et de	id.
	seconds de navire," et "l'Acte des matelots, 1873"	id.
21	mécaniciens	id.
<b>2</b> 2	détresse	1
	rapport sous son empire	id. id.
	Acte concernant le territoire en contestation entre la Puissance du Canada et la province d'Ontario	Art. 3.
25 26	Acte qui amende "l'Acte des terres fédérales, 1883"	En entier
27	pation, en vertu de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois' Acte à l'effet de modifier de nouveau "l'Acte relatif aux sauvages,	1
<b>2</b> 8	Acte à l'effet de conférer certains privilèges aux bandes les plus éclairées de sauvages du Canada, dans le but de les habituer	1
<b>2</b> 9	à l'exercice des pouvoirs municipaux	id. id.
30	Acte modifiant de nouveau le tarif actuel des droits de douane Acte qui amende "l'Acte de tempérance du Canada, 1878"	id. id.
32	Acte modifiant "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs,	l
33	1883'	id.
	Acte à l'effet de modifier les actes concernant l'inspection du gaz et des compteurs à gaz.	id.
26	Acte modifiant l'Acte des poids et mesures de 1879	id.
30	Acte à l'effet de mieux prévenir la fraude au sujet de la vente des   droits de brevets d'invention2392	id.

#### Actes et parties d'actes abrogés.

Chap.	Titres des actes	Ce qui en est abroge
	ACTES DU PARLEMENT DU CANADA-Suite.	
	47 <i>Victoria</i> —1884 - Fin.	
39	Acte pour amender de nouveau l'Acte quarante-cinq Victoria, cha-	
	pitre vingt-trois, intitulé "Acte relatif aux banques, compa- gnies d'assurances, compagnies de prêt, sociétés de construc-	:
41	tion et corporations de commerce en état d'insolvabilité." A cte amendant l'acte trente-huit Victoria. chapitre cinquante-quatre,	En entier.
41	intitulé "Acte à l'effet d'étendre à la province du Manitoba	
	l'acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et de délits dans les provinces de Québec	
42	et d'Ontario''	id.
	rante-deux, intitulé "Acte pour étendre à la province de la Colombie-Britannique certaines des lois criminelles mainte-	
	nant en vigueur dans les autres provinces de la Puissance."	id.
43	Acte à l'effet d'ame: der de nouveau l'acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres	
44	et convictions sommaires	id.
	une autre dans certains cas	id
20	quants dans le comté d'Halifax, province de la Nouvelle Ecosse	id.
	Beusse	iu.
	48-49 Victoria—1885.	
1	Acte à l'effet de pourzoir à la nomination d'un Orateur suppléant à	i.a
2	la Chambre des Communes	id.
4	Acte concernant certaines avances aux provinces.	id. id.
7	Acte relatif aux substances explosives	id. id.
	Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour	
	subvenir à certaines dépenses du service public pour les exer- cices expirant respectivement le trentième jour de juin 1885 et	-
	le trentième jour de juin 1886, et pour d'autres objets liés au service public	id.
42	Acte à l'effet d'accorder à Sa Majesté la somme de \$1,700,000, requise pour couvrir certaines dépenses occasionnées par les troubles	
	survenus dans les territoires du Nord-Ouest	id.
	Acte à l'effet d'autoriser l'emprunt de certaines sommes de deniers requises pour le service public.	id.
45 46	Acte modifiant l'acte relatif à la bibliothèque du parlement	id.
	Acte modifiant certains articles des actes y mentionnés au sujet de	id.
	la constitution du Bureau de la Trésorerie	id.
	comptes tenus par des officiers de la Couronne	id.
<b>5</b> 0	Acte à l'effet de régler définitivement les réclamations de la province du Manitoba contre le Canada	id.
51	Acte relatif à l'administration de la justice et à d'autres objets dans les territoires du Nord-Ouest	id.
52	Acte à l'effet de proroger pour un certain temps l'acte y mentionné Acte à l'effet d'autoriser l'augmentation de la police à cheval du	id.
	Nord-Ouest	id.
54 55	Acte concernant le corps de police à cheval du Nord-Onest	id.
	de comté dans la province du Manitoha	id.
	intitulé "Acte à l'effet de pourvoir aux traitements et aux allocations de retraite et de voyage de certains juges de cer-	4
	taines cours provinciales"	id.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en	est abrog
	ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Suite.		
	48-49 Victoria-1885-Fin.		
<b>6</b> 1	Acte modifiant les divers actes relatifs aux droits de donane et d'ac-		
	cise	En entier.	
43	Acte relatif aux conserves alimentaires en boites	id.	
4i4	Acte modifiant de nouveau les actes concernant les poids et mesures.	iā.	
65	Acte modifiant de nouveau les actes concernant l'inspection et le mesurage du bois dans les provinces d'Ontario et de Québec	id.	
66	Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection générale de 1874 et		
e.	les actes qui le modifient	id.	
	drogues et des engrais agricoles	íd.	
₩8	Acte concernant les engrais agricoles	id.	
€9	Acte modifiant de nouveau l'acte concernant l'inspection du gaz et	id.	
70	des compteurs à gaz	id.	•
71	Acte à l'effet de restreindre et réglementer l'immigration chinoise au		
70	Acte modifiant l'Acte refondu de la Milice, 1883	id. id.	
74	Acte concernant "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs.		٠.
	Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur,	id.	
75	1882	id.	
79	Acte pour amender l'Acte concernant la prison Centrale de la pro-		
90	vince d'Ontario	id.	
	effectif de la naix dans le voisinage des travaux publics "	id.	
£1	Acte modifiant l'Acte intitulé: "Acte pour pourvoir à l'emploi, en dehors des prisons communes, des prisonniers qui y sont incar-	.,	
×2	Acte à l'effet d amender de nouveau "l'Acte concernant les offenses contre la personne"	id.	
83	Acte concernant la Banque de la Colombie-Britannique	id. id.	
84	Acte concernant la Banque Commerciale de Wiudsor	id.	•
	49 Victoria 1886.		
2	Acte pour amender de nouveau " l'Acte d'interprétation."	id.	
3	Acte modifiant l'Acte concernant le ceus électoral et l'Acte des		
5	élections fédérales, 1874	id. id.	
	Acte modifiant la loi concernant les traitements de certains juges		
<del>5</del>	de la cour Suprême de Judicature d'Ontario	id.	
	terres des sauvages	id.	•
8	Acte expliquant l'acte intitulé "Acte à l'effet de régler définitive- ment les réclamations de la province du Manitoba contre le		
	Canada ''	id.	
9	Acte modifiant de nouveau l'acte concernant le chemin de fer Ca-	1	
	nadien du Pacifique	IArt. 7.	
21	Acte concernant le département des impressions et de la papeterie	Bu entier.	
	publiques	id.	
23 24	Acte concernant les stations agronomiques	id.	
	Parlement du Canada	l id.	
25	Acte modifiant de nouveau la loi concernant les territoires du Nord-		-
26	Acte concernant la propriété foncière dans les Territoires	id.	•
27	Acte pour amender de nouveau l'acte des terres fédérales, 1883	id.	:
	Acte établissant de nouvelles dispositions concernant l'administra-	·	
	tion des terres publiques du Canada dans la Colombie-Britan-		
	2894		

#### ANNEXE A-Fin.

Chap.	Titres des actes.	Ce qui en est abrogé.
	ACTES DU PARLEMENT DU CANADA—Fên.	
	49 Victoria—1896—Fin.	
34	Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur,	
92	Acte concernant certaines constructions dans et sur les eaux navi-	En entier.
<b>3</b> 0	gables	id.
36	Acte concernant la protection des eaux navigables	id.
37	Acte modifiant de nouveau les actes relatifs aux droits de douane et	
	l'importation ou l'exportation de marchandises au et du	
	Canada	id.
39	Acte modifiant l'Acte refondu du Revenu de l'intérieur, 1883, et	: 4
40	l'acte qui le modifie	id. id.
41	Acte modifiant l'Acte des falsifications	id.
42	Acte à l'effet de prohiber la fabrication et la vente de certains subs-	•••
	tituts da beurre	id.
43	Acte modifiant l'Acte concernant les épizooties	id.
44	Acte concernant l'intérêt dans la province de la Colombie-Britan-	
	nique	jd.
45	Acte à l'effet de modifier de nouveau "l'Acte relatif aux banques,	id.
40	compagnies d'assurances, compagnies de prêt, sociétés de	
	construction, et corporations de commerce en état d'insolva-	
	bilité"	id.
47	Acte modifiant la loi concernant les cas de la Couronne réservés	id.
	Acte concernant l'emploi de certaines amendes et confiscations	id.
49	Acte portant de nouvelles dispositions concernant les procédures	••
**	sommaires devant les juges de paix et autres magistrats	id.
<b>5</b> 0	Acte à l'effet de modifier de nouveau la loi de la preuve en certains	id.
61	Acte modifiant "l'Acte concernant les offenses contre la personne"	id.
<b>52</b>	Acte à l'effet de punir la séduction et les délits de même nature, et	
	d'établir de nouvelles dispositions pour la protection des	
	femmes et des filles	id.
53	Acte à l'effet d'amender la loi criminelle et de déclarer délit le fait	
	de laisser sans entourage et protection certains trous et ouver-	:a
84	Acte à l'effet d'amender l'Acte concernant une maison de réforme	id.
U1	pour certains jeunes délinquants dans le comté d'Halifax, pro-	
	vince de la Nouvelle-Ecosse	id.
14	Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la pêche par les na-	
	vires étrangers	id.

OTTAWA : Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

### ANNEXE B.

ACTES ET PARTIES D'ACTES d'une nature publique générale, qui affectent le Canada et se rattachent à des matières ne tombant pas sous le contrôle législatif du parlement, ou à l'égard desquelles le droit de légiférer est contestable ou a été contesté, et qui en conséquence n'ont pas été refondus; et aussi, actes d'une nature publique générale dont la refonte n'a pas été, pour d'autres raisons, jugée à propos.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
	Statuts repondus du Canada.	
5	Acte concernant les statuts provinciaux	Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, ex- cepté le § 13 à partir de "faits," ligne 8, jus- qu'à la fin du paragra-
23	Acte concernant la vente et l'administration des bois sur les terres	phe, et art. 14 et 15.
**	-	En eutier, excepté l'art.  9 à partir du mot "sai- sis," ligne 5, jusqu'à la fin de l'article; § 1 de l'art. 10, et l'art. 13
59	Acte concernant l'inspection du houblon	En entier.
<b>6</b> 6	Acte concernant les sociétés en commandite	Art. 17, 19, 20, 21 et 22. En entier.
69	Acte concernant le paiement des dividendes par les compagnies	Eu entier, excepté les art. 50, 59 et 67.
	d'assurance	
	STATUTS REPONDUS POUR LE HAUT-CANADA.	
1 2	An Act respecting Consolidated Statutes for Upper Canada	En entier, excepté les six
10	An Act respecting Insolvent Debtors' Courts	dernières lignes de l'ar- ticle 15.
19	An Act respecting the Division Courts	Art. 172
21	An Act respecting the practice and procedure in Suits instituted on behalf of the Crown, in matters relating to the Revenue and the repeal of Letters Patent	En entier
	An Act respecting relief of Insolvent Debtors	En entier, excepté les art. 14. 19 et 20.
47	An Act respecting Rivers and Streams.	En entier.
50	An Act respecting Mills and Mill-dams	id.
	An Act respecting Building Societies	En entier, excepté les art.
	An Act respecting remedies for and against Executors and Admin- istrators and respecting the Limitation of certain actions	
69	2397	

		,
Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
	STATUTS REFONDUS FOUR LE HAUT-CANADA—Fin.  An Act to prevent Accidents from Machinery	
	Statuts repondus pour le Bas-Cánada	
	Acte concernant les Statuts Refondus pour le Bas-Canada	
14	Acte concernant les serments et sociétés illicites	En entier.  Tout ce qui n'est pas in- compatible avec 39 V., c. 18 (D)°, ou ne pres- crit rien à l'égard de matières prévues par cet acté.
	Acte concernant la vente d'effets et marchandises le dimanche	Kn entier. En entier, excepté le § 1
87	Acte concernant l'arrestation et l'emprisonnement pour dettes, ainsi que le soulagement des débiteurs insolvables	de l'art. 1. Art. 12 à 24 inclusive- ment.
	Acte concernant le bref d'Actes corpus, l'admission à caution, et les autres dispositions de la loi pour garantir la liberté du sujet Acte concernant la durée en général des actions pénales	_
	STATUTE DE LA CI-DEVART PROVINCE DU CANADA.	
	23 Victorio—1860.	٠.
2	Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques	
29 82	Acte au sujet de la ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada Acte pour amender l'acte des chemius de fer	id. id.
22211111	24 Victoria—1861	
18	Acte pour expliquer et amender l'acte des chemins de fer	
	chenal pour les navires entre Montréal et Québec	id
	25 Victoria—1862.  Acte pour amender l'acte pour l'administration du havre de Toronto	id.
₩	Acte pour amender l'acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration	id.
	26 Victoria-1863-(1re session.)	
.3	Acte pour amender l'acte douze Victoria, chapitre cent quatorze, relatif à la maison de la Trinité de Québec	id
	27-28 Victoria-1864.	
12	Acte pour remettre sous le contrôle du commissaire des travaux publics les améliorations effectuées dans la navigation du fleuve Saint-Laurent, entre les havres de Québec et Montréal	L.

<sup>•</sup> Dominion.—Statuts passés depuis la Confédération.
2398

### Actes et parties d'actes non refondus.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
68	STATUTS DE LA CI-DEVART PROVINCE DU CANADA—Suite.  27-28 Victoria—1864—Fin.  Acte pour amender les lois en force concernant la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, et pour réprimer autrement les abus résultant de ce commerce	En entier. id. id.
	Acte concernant le pesage, mesurage et jaugeage de certains articles de consommation générale	id. id.
. 20	29 Victoria—1865—(2me session.)  Acte pour établir de nouvelles dispositions relativement à l'admi-	
41	nistration des sociétés permanentes de construction dans le Haut-Canada	id.  Les articles suivants d Code civil du Bas-Ca nada, mis en vigueur l ler août 1866, par pro clamation datée du 2: mai 1866, en vertu de: dispositions de cet act Art. 12 à 21. inclusive ment; art. 23; §§ 6 et de l'art. 36: art. 108 art. 115 à 127, inclusi vement; art. 135 à 156 inclusivement; art. 185 206, 367; § 2 de l'art 369; art. 400, 402, 403 §§ 2, 3 et 4 de l'art 594 art. 803, 1569, 1569 1676, 1678, 1679, 1680 1681, 1682, 1785, 1886 1989, 1998, 1999, 2007 2022, 2032, 2090, 2151 2211 à 2216, inclusive ment; art. 2279 à 2354 inclusivement; art 2355, 2356, 2361, 2361 2362, 2373 et 2374: art 2383 à 2403, inclusive ment; art. 2406 à 2462 inclusivement; art 2464 à 2407, inclusive ment; art. 2552 à 2558 inclusivement; art 2560 à 2567, inclusive ment; et art. 2594 2612, inclusivement.
<b>5</b> 6	Acte pour amender le chapitre dix des statuts refondus pour le Bas- Canada, concernant les serments et sociétés illicites	En entier.
	2399	,

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
	STATUTS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA—Fin.	
	29-30 Victoria—1866.	
	Acte pour confirmer le titre à des terres possédées en fidéicommis pour certains sauvages résidant en cette province	En entier.
45	de la Couronne	id. id. A → 400
58	Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Québec.	En entier.
	Statuts revisés, Nouvelle-Ecosse, 3e série.	
	Of the promulgation and construction of Statutes	
32	Of an Electric Telegraph for Military purposes	id.
82 85	Of Bills of Exchange and Promissory Notes	
		Art. 44 à 54, inclusive- ment, 73 à 83, inclusi- vement, et 88 à 121, in- clusivement.
87	Of general provisions respecting Corporations	En entier.
133	Of Municipalities	Tout ce qui, dans l'art.  118, a traità la nomina- tion d'inspecteurs de denrées, bois, combus- tible et autres marchan- dises, et n'est pas abro- gé par 36 V., c. 49, art. 20 (D).
	Of Witnesses and Evidence and the proof of written documents	port aux procédures instituées par suite d'adultère.
137	Of the relief of Insolvent Debtors	En entier.
153	Of the Liberty of the Subject	En entier.
155	Of Costs and Fees	Tout ce qui a rapport à la cour des mariages et divorces.
159 160	Of offences against Religion	Art. 2. 4 et 5.
	Acte de la Nouvelle-Ecosse non abrogé par les statuts revisés, 3e série.	
	25 Victoria—1862.	
2	An Act for the incorporation and winding up of Joint Stock Com- panics	En entier, excepté l'art.
	ACTES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE POSTÉRIEURS AUX STATUTS REVISÉS, 3e série.	
	29 Victoria —1866.	
12	An Act to amend chap. 154 of the Revised Statutes "Of the limita- tion of actions"	Art. 15.
13	An Act to amend the Laws relating to Divorce and Matrimonial	En entier, excepté l'art. 12.
	2400	

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
	Actes de la Nouvelle-Écosse postébieurs aux statuts revisés, 3e série—Fir.	
	30 Victoria—1867.	
27	An Act to vest in the Crown certain public grounds in the Town	Fa outura
28	Plot of Chester	En ender.
32	An Act to amend chapter 92 of the Revised Statutes "Of the pre- servation of useful Birds and Animals"	14.
	STATUTS REVISÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICKVOL. 1.	
342	Of Rules and Regulations	ika enter.
96	Of the Survey and Exportation of Lumber.	id.
116	Of the Survey and Exportation of Lumber	Art. 2.
119	Of Corporations	in entier.
120	Of BankingOf Damaged Goods	En entier, excepte l'art.
122	Of Insolvent confined Debtors	En entier excepté l'est
124 797	Of Habese County	En entier
1.61 3.40	Of Habeas Corpus. Of the Limitation of Personal Actions	Art. 2.
144	Of Offences against Religion	Art. 2.
145	Of Offences against Public Morals and Decency	Art. 2 et 3.
161	Of Terms, Explanations and General Provisions	En entier, excepte l'a
	Of the Promulgation and Repeal of Statutes	30 depuis "false," da la ligne 18, jusqu'à fin de l'article. Art. 1 à 14, inclusiv
		ment.
	STATUTS PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNBWICKVol. 2.	
	31 George III.	
5	An Act for regulating Marriage and Divorce, and for preventing and punishing Incest, Adultery and Fornication	
	12 Victoria.	
39	An Act to consolidate and amend various Acts of Assembly relating to the further amendment of the Law	Art. 23.
	STATUTS LOCAUX ET PRIVÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK.—Vol. 3.	
	10 Victoria.	
83	An Act for the regulation of Benefit Building Societies	En entier.
	ACTES DU NOUVEAU-BBUNSWICK DEPUIS LES STATUTS REVISÉS.	·
	17 Victoria.	
12	An Act to authorize the Election of certain Town or Parish Officers	id.
	18 Victoria—1855.	
	An Act in addition to and amendment of certain chapters of Title eight and ten, and Titles thirty, thirty-one and thirty-four of the Revised Statutes	Art. G.
24	. An Act relating to Jurors	!Art. 17.
	9401	

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
	Actes du Nouveau-Brunswick depuis les statuts revisés.—Suite	
	19 Victoria.	
41	An Act in further amendment of the Law	Art. 2, en ce qui a rap port aux procédure instituées par suite d'a dultère.
47	An Act for better securing the liberty of the Subject	En entier.
57	"Of Banking"  An Act to amend chapter 138, Title XXXVII, of the Revised Statutes "Of Summary Convictions," so far as the same may apply to the Parish of Portland	id.
	21 Victoria.	
<b>4</b> 5	An Act to provide for the appointment of a Deputy Harbor Master for the Port and Harbor of Saint John	id.
	23 Victoria.	
28 37	An Act to amend the Law relating to Insolvent confined Debtors  An Act to amend the Law relating to Divorce and Matrimonial causes	id. id.
	24 Victoria.	
8	An Act to amend the Law relating to Divorce and Matrimonial	id.
	25 Victoria.	
18	An Act to amend chapter 96 of the Revised Statutes "Of the Survey	
	and Exportation of Lumber "	id. id.
20	An Act relating to Corporations	id.
10	An Act to amend chapter 124, Title XXXIV, of the Revised Statutes Of Insolvent confined Debtors."	iđ.
	27 Victoria.	
8	Au Act relating to the issuing of Warrants by Justices of the Peace, and in aid of Police Officers and Constables in the execution	•
18	of their Duties	Art. 2. En entier.
	28 Victoria.	
6 21	An Act relating to Marriage and Divorce	id. Art. 8, 9 et 10.
	29 l'ictoria.	
22	An Act to revive and continue an Act intituled "An Act for the regulation of Benefit Building Societies"	En entier
	30 Victoria—1867.	
10 <b>2</b> 9	An Act to establish County Courts	

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
34	ACTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK DEPUIS LES STATUTS REVISÉS—Fin.  30 Victoria—1867.—Fin.  An Act to amend chapter 116. Title XXX, of the Revised Statutes,  "Of Bills, Notes and Choses in Action"; also Act 12th Victoria, chapter 39, relating thereto	
	STATUTS REVISÉS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.	
	Lois de la colonie, autrefois distincte, de l'Île de Vancouver.	
13	An Act for consolidating in one Act certain provisions usually in- serted in Acts authorizing the taking of Lands for undertakings of a Public Nature	Ars. 12.
	Lois de la colonie, autrefois d'etincte, de la Colombie-Britannique.	
46 65	Proclamation "The Sunday Observance Act," 1863	En entier. En entier, excepté les art 8, 9 et 10 et sauf en c qu'il a trait à la fail lite ou à la liquidation des compagnies, à la quelle il a été pourv par le parlement de Canada.
	Lois de la Colombie-Britannique après son union avec l'Île de Vancouver.	; ; ;
85 89 116 128	An Ordinance to provide for the taking of Oaths and the admission of Evidence in certain cases	Art. 5, 6, 7 et 8.  Art. 10 et 11.  Art. 19, 20 et 21.  Art. 6.  En entier.  En entier, excepté en condition de la liquidation de compagnies, à laquell il a été pourvu par 1
157	An Act to regulate Elections of Members of the Legislature of this	parlement du Canada
	An Act to prevent Bribery, Treating and undue Influence at Elec-	Art. 103, 104 et 105.
	An Act to amend the "Investment and Loan Societies Ordinance,	Art. 14, 15, 16 et 17.
	And Act to make provision for inquiring into Controverted Elections and Disputed Returns of Members to serve in the Legislature.  An Act to exempt (in certain cases) Cattle farmed on shares, and their increase, from the operation of any Bankruptcy or Insol-	Art. 31.
	vency Laws	En entier, excepté l'ar 3 depuis le secon "and," dans la ligne jusqu'à la fin de l'a ticle.
	STATUTS REVISÉS DE L'ÎLE DU PRINCE-EDOUARD.	
	20 George III-(3e session.)	
3	An Act for the due observance of the Lord's Day	En entier.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
	Statuts revisés de l'Ile du Prince-Edouard.—Suite.	
	59 George III.	
2	An Act to prevent Acts of the General Assembly from taking effect from a time prior to the passing thereof	En entier.
	5 Guillaume IV.	
30	An Act for establishing a Court of Divorce in this Island, and for repealing a certain Act therein mentioned	id.
,	7 Guillsume IV.	
<b>2</b> 9	An Act for investing all Estates and Property in this Island belonging to, or occupied for, the Ordnance Service in the principal Officers of His Majesty's Ordnance, and for granting certain powers to the said principal Officers	En entier, excepté les a ticles 8 à 13 inclusiv
•	6 Victoria—1843.	ment.
ł4	An Act relating to the Fisheries, and for the prevention of Illicit Trade in Prince Edward Island, and the coasts and harbors thereof	
	14 Victoria—1851.	
	An Act to consolidate and amend the Laws now in force for the relief of Insolvent Debtors	En entier, excepté l'ar 17.
	15 Victoria—1852.	
15	An Act relating to Corporate Bodies	id.
	16 Victoria—1853.	., 0, 0, 0
12	An Act to amend the Law of Evidence	Art. 14.
	19 Victoria—1856.	•
	An Act to alter and amend the Act relating to the Charlottetown Ferry and the Wharves connected therewith	En entier.
	of State the Powers and Estates vested in the Principal Officers of the Ordnauce	id.
	20 Fictoria—1858.	1
10	An Act for better securing the Liberty of the Subject	id.
	23 Victoria—1860.	
23	An Act to amend the Laws relating to Bills of Lading	id.
	24 Victoria—1861.	
î 2î	An Act for the preservation of the Alewives' Fisherics in this Island. An Act relating to the punishment of certain cases of felony and	Art. 10.
	misdemeanor	<sup>1</sup> Art. 3.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
	Statuts revisés de l'Ile du Prince-Édouard-Fin 25 <i>Victoria</i> -1862.	
13 23	An Act relating to Limited Partnerships	Art. 9.
	. 27 Victoria—1864.	
	An Act to amend the Act now in force for the Relief of Insolvent Debtors	Art. 1.
	and certain parts of the Hillsborough and Elliot Rivers, and to repeal a certain Act therein mentioned	En entier, excepté l'art. 5.
	29 Victoria—1866.	
11	An Act to amend the Act intituled "An Act for establishing a Court of Divorce in this Island, and for repealing a certain Act therein mentioned"	En entier.
37	An Act for the regulation of Benefit Building Societies	En entier, excepté l'art. 33.
	31 Victoria—1868.	
14	An Act to amend the Act for the due observance of the Lord's Day.	En entier.
	Actes de l'Ile du Prince-Edouard, depuis les Statuts Revisés.	
	32 Victoria - 1869.	
11	An Act to provide for the Service of Divorce Process on absent	
34	An Act to enable the Government to secure Telegraphic Communication	id.
	33 Victoria—1870.	
7	An Act to procure a Steamboat for the Georgetown Ferry	id. •
	34 Victoria—1871.	
17	An Act to encourage Steam Communication between Charlottetown and Mount Stewart Bridge, on the Hillsborough River	id. id.
	Ferry	id.
	Actes du parlement du Canada.	
	31 Victoria—1867-68.	
77	Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial Acte pour autoriser Sa Majesté à secourir la veuve et les enfants de l'honorable Thomas D'Arcy McGee	En entier.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
	Actes du parlement du Canada— Suite.	
	32-33 <i>Vietoria</i> - 1869.	
40	Acte établissant des dispositions pour l'amélioration des havres et	
	chenaux dans certains ports des provinces de la Puissance  Acte pour amender l'acte de la ci-devant province du Canada, 12	Eu entier.
22	Vict., ch. 114, pour refondre les lois et les ordonnances rela- tives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la	
40	Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fius	id.
43	Acte pour amender l'acte 23 Vict., ch. 123, intitulé: "Acte pour incorporer les pilotes de Québec et au-dessous"	id.
44	Acte pour amender les actes relatifs à l'amélioration du havre de Québec, et à son administration	id.
	33 Victoria—1870.	
3	Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouver-	
	nement de la province de Manitoba	Art. 2, 6 à 24, inclusive
12	Acte pour faire disparattre certaines restrictions relatives à l'émis-	ment, et 26.
20	sion des billets de banque dans la Nouvelle-Écosse	En entier.
24	provinces de la Puissance	id. id.
33	Acte à l'effet de maintenir en vigueur et de rendre permanents cer- tains actes et parties d'actes de la province du Nouveau-	
	Brunswick, relatifs au corps de police de la paroisse de Port- land, cité et comté de Saint-Jean	id.
40	Acte à l'effet de transférer à Sa Majesié, pour les fins y mentionnées, les propriétés et les pouvoirs dont sont actuellement revêtus	
44	les syndics de la Banque du Haut-Canada	id.
	à l'administration du havre de Québec	id.
45	Acte pour autoriser la corporation du township de Collingwood, dans le comté de Grey, à imposer et percevoir des droits de	·†
	havre, à l'embouchure de la rivière aux Castors, et pour d'autres fins	1 1d.
46	Acte pour antoriser la ville de Belleville à imposer et percevoir des droits de bavre, et pour d'autres fins	id.
	dions de parte, et pour d'austes mis	14.
	34 Victoria-1871.	•
8	Acte pour amender l'acte 33 Victoria, chapitre 40, concernant le	,
	règlement des affaires de la bauque du Haut-Canada	. id.
<b>2</b> · · · · · ·	rachat des rentes dont sont grevées certaines terres des sau- vages dans le township de Dundee	•ł
28	. Acte pour autoriscr la vente du havre d'Oakville	En entier.
	Acte concernant certains officiers de la maison de la Trinité de Québec	. id.
33	Acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le havre de Québec	<u> </u>
34	Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'amélioration de	
. 35	havre de Québec, et à son administration	- <b>i</b>
	ration de la ville d'Owen-Sound à imposer et percevoir cer tains péages de havre	.  id.
<b>3</b> 6	Acte pour autoriser la corporation du village de Trenton à impose et percevoir des droits de bavre, et pour d'autres fins	r!
	2406	·, - <del>-</del> -

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
5	ACTES DU PARLEMENT DU CANADA Suite.  35 Victoria—1872.  Acte pour amender l'Acte 34 Victoria, chapitre 3, concernant l'emprunt autorisé dans le but de payer une certaine somme	with the second of Maria
	d'argent à la compagnie de la Baie d'Hudson	In entier, excepts l'art.  I depuis le commence- ment jusqu'à "em- prunt," dans la ligne 10.
	Acte pour amender le chapitre 47 des Statuts Refondus du Haut- Canada, intitulé: "Acte concernant les rivières et cours d'ean" Acte pour imposer des droits de tounage et de quaiage pour faire	En catier.
	face au coût de l'amélioration de la navigation du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec	id.
42	pitre 40, et trente-trois Victoria, chapitre 20, au port de Col- lingwood	id.
	port d'Halifax	En entier, excepté les art. 7 et 9.
10	Acte pour augmenter le nombre des membres de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour en étendre les pou-	
11	Acte pour amender les Actes concernant les gardiens de port à Montréal et Québec.	En entier. En entier, excepté les art.
		l et 2, et excepté les art 5, 6 et 7, à l'égard du havre de Montréal.
	Acte pour amender l'Acte pour pourvoir à la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax	En entier.
55	fer Intercolonial	En entier, excepté l'art. 1. Art. 38 et 39.
	tion du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec	En entier. En entier, excepté les art.
62	Acte pour amender de nouveau les actes concernant l'administra- tion et l'amélioration du havre de Québec	12 et 13.
		5 et 6; l'art. 18 depuis "sur," dans la ligne 19, jusqu'à "chacun," ligne 21, et depuis "sur," dans la ligne 56, jusqu'à "facture," ligne 61; et les art. 19 et 23.
63 64	Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse	
	37 Victoria—1874.	1
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique	id
	Acte pour amender l'acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial	id.
	chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse à la compagnie du chemir de fer des Comtés de l'Ouest	

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
	Actes du parlement du Canada—Suite.  37 Victoria—1874—Fin.	
18	Acte pour autoriser l'avance d'une certaine somme à la province de la Colombie-Britannique pour la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt, et pour d'autres fins	En entier, excepté l'art. 2 En entier.
	Acte pour amender l'acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal	En entier, excepté l'art. 3
	88 <i>Victoria</i> —1875.	4 et 19.
<b>2</b> 3	Acte concernant le chemin de fer Intercolonial	En entier.
	havre de Québec	En entier, à l'exception de l'art. 2, en ce qu'i constitue les Commissaires du havre de Qué bec l'administration di pilotage de la circons cription de pilotage de Québec; l'art. 4; l'art. 5 à partir de "et," dan la ligne 21, jusqu'à li fin de l'article; l'art. à partir de "Le prési dent," ligne 9, jusqu' la fin de l'article; le art. 11 et 15.
	autorisant le prélèvement d'un emprunt à son sujet	En entier.
	39 Victoria-1876.	
16 17 38	Acte pour amender l'acte trente-huit Victoris, chapitre 23, concernant le chemin de fer du Nord du Canada	id. id. id. id.
	40 Victoria—1877.	,
	Acte concernant les grands sceaux des provinces du Canada autres qu'Ontario et Québec	id.
49		En entier, excepté les ar 2 et 3.
	Acte concernant la créance du gouvernement contre la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada	En entier.
	sociétés permanentes de construction dans l'Ontario	

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
	Actes du parlement du Canada-Suite.	
	40 Victoria – 1877 – Fin.	
49	Acte à l'effet d'amender l'acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de cons- truction poursuivant leurs opérations dans la province d'Ontario	En entier, excepté les art
50	Acte décrétant de nouvelles dispositions pour l'établissement et l'administration des sociétés de construction dans la province	2 et 3.
51	de Québec	En entier. En entier, excepté les ar
52	Acte pour autoriser la ville de Kincardine, dans le comté de Bruce, à imposer et percevoir certains péages au havre de la dite ville	6 et 7.
<b>5</b> 3	Acte concernant les péages dans le havre de Montréal	id.
	41 Victoria—1878.	
16 22	Acte relatif à la vente des boissons enivrantes	ł
	42 Victoria—1879.	·
10	Acte pour amender un acte intitulé "Acte concernant le chemin de fer Intercolonial," passé en la trente-ueuvième année du	
11	règne de Sa Majesté la Reine Victoria	id.
12	de l'annexer au chemin de fer Intercolonial	id.
13	Truro à Pictou, 1877''.  Acte pour amender "l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1874''.	id.
14	du Pacifique. 1874''	id.
	Acte à l'effet d'amender les actes concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal	iđ.
	Acte à l'effet d'amender l'acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse	id.
30 48	Acte concernant le port de Sydney-Nord, dans la Nouvelle-Ecosse Acte à l'effet d'établir un mode de liquidation pour les sociétés de construction dans la province de Québec	id. id.
49	Acte relatif aux sociétés de construction opérant dans la province d'Untario	id.
\$1,	Acte pour amender cette partie de l'acte 33 Victoria, chapitre 46, qui a rapport à l'imposition et la perception de droits et taux sur les billots, le bois de construction, le pin, le cèdre et les traverses de chemin de fer descendant la rivière Moira par le	
	port de Belleville	id.
8	Acte ratifiant l'achat, par le gouvernement fédéral, d'une partie du grand tronc de chemin de fer, ainsi que la convention conclue avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du	,
9,	Canada à ce sujet	id.
15	des bois sur les rivières et cours d'eau	id.
•	aujet du bassin de radoub d'Esquimalt	id.

Chan	Titres des actes.	Portions des actes.
Chap.		7 or tions des actes.
	ACTES DU PARLEMENT DU CANADA-Suite.	
`	43 Vietoria—1880.—Fin.	
36	Acte à l'effet de ratifier et confirmer une cortaine convention y men- tionnée, entre le gouvernement du Canada et la compagnie du	İ
17	chemin de fer du Canada Central	
31	miner l'avant-port	id.
	Acte autorisant les Commissaires du havre de Montréal à payer une rente viagère à la veuve de feu l'honorable John Young	id.
	Acte à l'effet d'amender de nouveau "l'Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse"	id.
<b>£</b> 3	Acte pour venir en aide aux sociétés permanentes de construction et aux compagnies de prêt	id.
	44 Victoria—1881.	
1	Acte concernant le chemin de ter Canadien du Pacifique	id.
	Acte à l'effet d'amender l'acte trente-six Victoria. chapitre soixante, concernant les Commissaires du havre de Montréal	id.
38	Acte concernant l'asile militaire du Canada à Québec	id.
	45 Victoria—1882.	
7	Acte à l'effet d'autoriser un drawback sur certains articles fabriqués en Canada et obtenus pour être employés à la construction du	
13	chemin de fer Canadien du Pacifique	En entier, excepté l'art. 5.
	verneur en conseil par l'acte 34 Victoria, chapitre 8, pour payer les creanciers de la banque du Haut-Canada	En entier.
	Acte autorisant le paiement de subventions pour la construction de certaines lignes de chemins de fer y mentionnées	id.
15	Acte à l'effet de pourvoir à l'établissement de certaines voies ferrées s'embranchant sur le chemin de fer Intercolonial et sur le	
¥6	chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard respectivement Acte concernant l'embranchement de Windsor du chemin de fer	id.
17	Intercolonial	id.
	de l'aide, à certaines conditions, aux compagnies qui les construiront	id.
24	Acte ayant pour objet d'amender la législation concernant les sociétés de construction et les compagnies de prêtet d'épargne	•
42	qui opèrent dans la province d'Ontario	id. id.
	la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal	id.
	Saint-Laurent entre Montréal et Québec	id.
	gardien de port pour le havre de Montréal	id.
	ration et l'administration du havre de Québec	id.
	deux, concernant la nomination d'un maître de havre pour le	id.
50	Acte à l'effet d'amender l'acte concernant le port de Sydney-Nord, dans la Nouvelle-Ecosse	id.
	Acte concernant le havre de Saint-Jean, dans la province du Nou-	id.
52	Acte à l'effet de pourvoir à l'amélioration et l'administration du havre de Trois-Rivières.	
	2410	, , p

Свар.	Titres des actes.	Portions des actes.
	Actes du parlement du Canada-Snite.	·
	45 Victoria—1882—Fin.	
<b>5</b> 3 <b></b>	Acte autorisant, à certaines conditions, la construction du chemin de for Canadien du Pacifique par une passe autre que celle de la Tête-Jaune	Kn entier
55	Acte à l'effet d'accorder une subvention à la compagnie du chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée)	id.
		iu.
	46 Victoria – 1883.	
	Acte à l'effet d'encourager la fabrication du fer en gueuse en Canada avec le minerai canadien	id.
21	Acte à l'effet de modifier l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte à l'effet d'abroger les droits sur les billets promissoires, traites et	
25	Acte à l'effet d'autoriser le paiement de subventions pour la cons-	id.
	truction des lignes de chemins de fer y mentionnées	id.
38	min de fer de Saint-Jean.  Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions pour l'approfondis- sement du chenal à navires du fleuve Saint-Laurent, entre	id.
39	Montréal et Québec	id.
40	cernant les Commissaires du havre de Québec	id.
	emprunt à son sujet'' Acte concernant le maître de havre du havre de Trois-Rivières Acte à l'effet de modifier de nouveau l'acte concernant le havre de Pictou	id. id. id.
	47 Victoria—1884.	
1	Acte à l'effet de modifier "l'Acte concernant le chemin de fer	.,
5	Canadien du Pacifique," et à d'autres fins	id.
6	entre le gouvernement fédéral et celui de la Nouvelle-Ecosse.  Acte concernant le chemin de fer de l'Ile de Vancouver, le bassin de radoub d'Esquimalt, et certaines terres de chemin de fer	id.
8	de la province de la Colombie-Britanuique côdées au Canada.  Acte autorisant certaines subventions pour aider à la construction	art. 11 et 12.
	des lignes de chemins de fer y montionnées	En entier.
10	ment de l'avant-port dans le havre de Québec	
24	Acte concernant le territoire en contestation entre la Puissance du	id.
40	Canada et la province d'Ontario	
	48-49 Fictoria - 1885.	
3	Acte à l'effet de pourvoir à l'exécution d'un recensement dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le dis- trict de Kéwatin	
	70* 2411	id.

#### ANNEXE B-Fin.

Chap.	Titres des actes.	Portions des actes.
	Actes du parlement du Canada—Fin.	
	48-49 Victoria—1885—Fin.	
5	Acte modifiant l'acte quarante-cinq Victoria, chapitre dix-sept, à	
	l'effet d'enconrager la construction de cales sèches	
57	avoir lieu à Londres en l'année 1886	id.
53	son exploitation efficace	id.
69	y désignés, et établissant de nouvelles dispositions pour leur construction et exploitation efficaces	id.
	la construction de certains chemins de fer	id.
	pour la construction de certains chemins de fer y mentionnés. Acte autorisant des concessions de terres aux miliciens dernièrement	id.
76	en service actif dans le Nord-Ouest	id.
77	missaires du havre de Trois-Rivières.  Acte à l'esset de faciliter la navigation du fleuve Saint-Laurent dans et p.ès le havre de Québec	id.
78	Acte moditiant les actes relatifs à la nomination d'un maître de havre au port d'Halifax	id. id.
	49 Victoria—1886.	
9	Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le chemin de fer Cana-	
10	dien du Pacifique	
u	construction des lignes de chemins de fer y mentionnées	
12	Acte modifiant l'Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer	id. id.
13	Acte concernant le prolongement du chemin de fer Intercolonial entre Stellarton et Pictou	id.
14	Acte autorisant la construction d'un chemin de fer entre le détroit de Causeau et Louisbourg ou Sydney, comme entreprise publi-	
15	Acte concernant le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo, dans la	id.
16	Colombie-Britannique Acte concernant le chemin de fer d'embranchement de Carleton à la cité de Saint-Jean	id. id.
	Acte concernant certaines subventions pour un ch min de fer entre Métapédiac, sur le chemin de fer Intercolonial, et Paspobiac	id.
18	Acte m difiant l'Acte à l'effet d'accorder une subvention à la com- pagnie de chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée)	
19	Acte concernant l'amélioration du havre de Qui bec	id. id.
	ses dependances, au Canada	id.
	de terres aux milicieus en activité de service dans le Nord-Ouest. Acte concernant les péages sur le pont-harrage de Dunnville qui	id.
31	relie les travaux exécutés sur la Grande-Rivière.	id. id.
32	Acte concernant le canal de la baje de Burlington	id.
33	Acte à l'effet de libérer la corporation de la ville de Cobourg	id.
	avec le minerai canadien	id.

### ANNEXE C.

ACTES et PARTIES D'ACTES qui doivent être abrogés, en tant qu'ils constituent des crimes ou délits poursuivables par voie d'acte d'accusation, à compter du jour auquel la législature qu'il appartient aura établi des dispositions pour la punition de ces crimes ou délits, par l'amende ou l'emprisonnement, ou par ces deux peines à la fois, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Chap.		Titres des actes.	Portions des actes.
77 82	Acte concernant les asi	ces privés des aliénés	partir de "ct," ligne 3, jusqu'à la fin de l'article; art. 43 ù partir de "et," ligne 13, jusqu'à la fin de l'article; art. 46 à partir de "et," ligne 14, jusqu'à la fin de l'article; art. 48; art. 49 à partir de "et," ligne 7, jusqu'à la fin de l'article; art. 50 à partir de "et," ligne 12, jusqu'à la fin de l'article; art. 52 à partir de "et," ligne 18, jusqu'à la fin de l'article; art. 54 à partir de "et," ligne 11, jusqu'à la fin de l'article; art. 56; § 4 de l'art. 60 à partir de "et," ligne 6, jusqu'à la fin de l'article; art. 64 à partir du second "et," ligne 3, jusqu'à la fin de l'article; et art. 66. Art. 31.
	STATUTS R	EFONDUS POUR LE HAUT-CANADA.	
19 125	An Act respecting the An Act respecting Inqu	Division Courtsests by Coroners	Art. 48. Art. 9.
	STATUTS I	REFONDUS POUR LE BAS-CANADA.	
73 109	Acte concernant les ma	sisons de correction, cours de justice et pri-	Art. 34. Le dernier paragraphe de
	70½*	2413	l'art. 17.

#### ANNEXE C-Fin.

bap.	Titres des actes.	Portions des actes.
	STATUTS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA.	
	28 Victoria (1865)—1re session.	
8	Acte pour fixer la propriété des essaims d'abeilles et les rendre insai- sissables en certains cas	Art. 5.
	29 Victoria (1865)—2me session.	
5	Acte pour assurer les titres aux immeubles dans le Haut-Canada	Art. 48 et 50.
	Statuts de la Nouvelle-Écosse postérieurs aux statuts revisés (3e série).	
	38 Victoria—1865.	
1	An Act to amend certain chapters of the Revised Statutes, Third Series, and to revive certain Acts.	
	STATUTS REVISÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK-Vol. 1.	
32	Of Coroner's Inquests	Art. 2.
	Statuts locaux et privés du Nouvkau-Brukswick—Vol. III.	
	7 Victoria	•
2?	An Act in addition to an Act intituled "An Act to prevent Nuis- ances within the City of Saint John."	Art. 3
	Statuts bevisér de la Colombie-Britannique.	
	Lois de la Colombie-Britannique après son union avec l'Île de l'ancouver.	
76	An Ordinance to assimilate and amend the laws relating to Licenses	
77	and direct Taxes on Persons	l
æ	all parts of the Colony of British Columbia	Art. 4.
39	An Ordinance to regulate the Solemnization of Marriages	Art. 13.
90	An Ordinance to amend the Laws relating to Gold Mining	Art. 152.
13	An Ordinance to assimilate the Law relating to the Transfer of Real Estate and to provide for the Registration of Title to land	
7	throughout the Colony of British Colombia	Art. 80. Art. 67, 68, 69, 74, 96
		97.

OTTAWA : Imprimé par Brown Champerlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

#### APPENDICE No. 1.

#### TABLEAU

DES ACTES PASSÉS AVANT LA CONFÉDÉRATION PAR LES DIFFÉRENTES PROVINCES QUI FORMENT AUJOURD'HUI LE CANADA, ET DES ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA, INDIQUANT CE QUI RESTE EN VIGUEUR DANS CHACUN D'EUX, ET CE QUI A ÉTÉ FAIT DE CHACUN.

Actes de la province du Canada, 1859—1867.

" de la Nouvelle-Écosse, 1864—1867.

" du Nouveau-Brunswick, 1854—1867.

" de la Colombie-Britannique, 1871.

" de l'Ile du Prince-Edouard, 1773—1873.

Puissance du Canada, 1867—1886.

#### PROVINCE DU CANADA.

Statuts refondus du Canada.—1859.

" " " Haut-Canada.—1859.

Bas-Canada.—1860.

23 Vict.—1861.
24 Vict.—1861.
25 Vict.—1862.
26 Vict.—1863.
27 Vict.—1863.
29 Vict.—1866.

#### STATUTS REFONDUS, CANADA, 1859.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
1	Conseil législatif	Abrogation recommandée.
		Art. 1, 5, 6 et 7, et § 1 de 10, refondus. On recommande d'abroger le reste.
3	Législature, dispositions spéciales relatives aux deux Chambres	
4 5	Assemblée législative, charge d'Orateur Statuts provinciaux, forme, etc	
		§§ 1 et 2 de l'art. 4 abrogés quant au Haut-Canada par 29-30 V., c. 51, art. 81 (Canada); § 3 de l'art. 4 abrogé nar 29-30 V., c. 13, art. 12 (Canada); et §§ 4 et 5 de l'art. 42 abrogés par l'art. 10 de ce dernier acte; art. 82 et 83 abrogés par 23 V., c. 17, art. 1 (Canada). Le tout a été abrogé par 37 V., c. 9, art. 133 (D)*, excepté les dispositions qui ont trait au cens électoral et à la préparation des listes d'électeurs. Abrogation recommandée.
7	Elections contestées	Abrogé quant aux élections à la Chambre des Communes pur 36 V., c. 28, art. 56 (D).

<sup>• (</sup>D)-Dominion-Actes passés depuis la Confédération.

### STATUTS REFONDUS, CANADA.—Suite.

	Sujet de l'acte.	Remarques.
8	Aubains	Abrogé, excepté art. 9, par 31 V., c. 66, art. 14 (D); art. 9 remplacé par 44 V., c. 13, art. 4 (D), et abrogation recommandée.
9	Sauvages, civilisation et émancipation des.	Art. 3 abrogé par 23 V, c. 38, art. 1 (Canada); le reste est abrogé par 32-33 V., c. 6, art. 23 (D).
10	Gouverneur, liste civile et salaires de cer- tains officiers	Art. 1-4 remplacés par 31 V., c. 33 (D); art. 5 remplacé par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, art. 106; art. 6, provincial. Abrogation du reste
12		Remplacé, excepté art. 7, par 31 V., c. 36 et 37 (D). Abrogation recommandée.
	Enquêtes sur les affaires publiques, avis officiels	Abrogation recommandée.
14	Deniers, dette et comptes publics	41 (1   A
16		§ 2 de l'art. 40 refondu. Abrogation du reste recom- mandée.
	Douanes, droits et perception Douanes, réciprocité avec les Etats-Unis	
19	Droits d'excise	Abrogé par 27-28 V., c. 3, art. 1 (Canada).
20	Aubergistes, impôt sur les	Provincial.
22	Billets de banque, impôt sur les Terres publiques, vente, etc	Abrogé par 23 V., c. 2. art. 39 (Canada).
<b>2</b> 3	Terres publiques, bois sur les	On recommande d'abroger l'art. 9, depuis le mot "saisis," dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'article, le § 1 de l'art. 10, et l'art. 13. Le reste est inséré à l'annexe B.
24	Terrains de l'artillerie et de l'amirauté cédés à la province	Refondu, excepté art. 2 depuis le mot "mais," dans la ligne 18, jusqu'à la fin, et l'art. 3 depuis le mot "et," ligne 3, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recom- mande d'abroger.
	Réserves du clergé	Provincial.
	Terres des écoles et fonds pour l'éducation. Exploration géologique	Art. 3, provincial. Le reste est abrogé par 40 V., c. 9,
28	Travaux publics	art. 12 (D). § 2 de l'art. 46 et art. 59 abrogés par 24 V., c. 4, art. 2 (Canada) On recommande d'abroger le tout.
29	Emeutes près des travaux publics	Abrogation recommandée.
30 31	Vente des boissons près des travaux publics Service postal	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D). Art. 18 abrogé par 27-28 V., c. 2, art. 10 (Canada). Le tout est abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D).
	Agriculture et sociétés d'agriculture Recensement et statistiques	Abrogation recommandée. Art. 1-24 abrogés par 33 V., c. 21, art. 30 (D). Abrogation de l'art. 37 recommandée en tant qu'il crée
34	Brevets d'invention	un délit. Le reste de l'acte est provincial.  Abrogé en ce qu'il a d'incompatible par 32-33 V., c. 11, art. 52 (D), et 35 V., c. 26, art 52 (D). Abrogation recommandée.
35	Milice	Art. 22 abrogé par 25 V., c. 1, art. 2 (Ganada); art. 32 abrogé par 25 V., c. 1, art. 4; art. 40 abrogé par 25 V., c. 1, art. 6; art. 43 abrogé par 25 V, c. 1, art. 7; le reste est abrogé par 27 V., c. 2, art. 110 (Canada).
		Art. 21 abrogé par 29 V., c. 7, art. 8 (Canada). On re- commande d'abroger le reste.
37	Terrains pour la défense navale	Abrogation recommandée.
36	Santé publique	Abrogé par 31 V., c. 63, art. 15 (D).
<b>4</b> 0	Inoculation et vaccination	§ 1 de l'art 20 abrogé par 25 V., c. 8, art. 1 (Canada); art. 22, 23, 24 abrogés par 31 V., c. 63 art. 15 (D);
41 42	Enregistrement des navires de l'intérieur. Encouragement de la construction des	
43	Déscrition des matelots	Abrogé par 36 V., c. 129, art. 5 (D).
44	Navigation des eaux canadiennes	Abrogé par 27-28 V., c. 13, art. 1 (Canada).
45	Inspection des bateaux à vapeur	Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D). 2416

### STATUTS REFONDUS, CANADA. - Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
9		
		Art. 5, 6, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 24, 30, 31, 32, 33, 35 et 40, abrogés par 38 V., c. 34, art. 1; on recommande d'abroger le tarif des droits dans l'art. 29; art. 43, abrogation recommandée depuis le second "ou," dans la ligne 5, jusqu'à "chose," dans la ligne 15. Le reste est refondu.
48	Inspection de la fleur et de la farine Inspection du bœuf et du lard	Abroge par 50 v., c. 48, art. 20 (D).
50	Inspection de la potasse et de la perlasse Inspection du poisson et de l'huile Inspection du cuir à semelle	Art. 2, abrogé par 21 V., c. 22, art. 1 (Canada) ; le resto
52	Inspection du houblon	par 36 V., c. 49, art. 20 (1)). * Annexe B.
53	Poids et mesures	Abrogé par 36 V., c. 47. art. 52 (D).
54	Banques incorporées	Art. 11, abrogé par 24 V., c. 23, art. 3 (Canada.) Le reste est remplacé par 34 V., c. 5 (D), et l'on en recommande l'abrogation.
55	Libre commerce des banques Banques d'épargne	Abrogé par 43 V., c. 22, art. 9 (D).
56	Banques d'épargne	Abrogé par 34 V., c. 7, art. 1 (1). Art. 1, 2 et 3 refondus; art. 4 et 5, abrogation recom-
4) (	Difference de change	mandée. Le reste est provincial.
58	Intérêt et usure	1rt. 4, 5 ct 7, remplaces par 31 V., c. 11, art. 17-19 (D), et l'on en recommande l'abrogation; art. 3, 6, 8 et 9, refondus; on recommande l'abrogation du reste.
59	Protection des personnes faisant affaire	,
	avec des agents	Provincial, excepté les art. 15, 16, 17 et 19, dont on recommande l'abrogation; art. 21, dans l'annexe B.
	Sociétés en commandite	Provincial, excepté les art. 17, 19, 20, 21 et 22, insérés dans l'annexe B.
<b>6</b> 1	Prêteurs sur gages	Provincial, excepté les art. 6, 10, 11, 12, 13, 24, 25, 26 et 27, qui sont refondus, et art. 56, qui est abrogé pa: 39 V., c. 18, art. 99 (D), et art. 14, dont on recommande l'abrogation.
		Art. 1 à 51, abrogés par 29 V., c. 11. art. 1 (Canada); le reste est abrogé par 31 V., c. 69. art. 20 (D).
	Compagnies manufacturières	
64 65	Compagnies minières	Provincial.
	Chemins de fer	Annexe B.
67	Compagnies de télégraphe électrique	Art. 1-7 et 10-13, abrogés par 32-33 V., c. 13, art. 56, (D), et art. 16 par 44 V., c. 20, art. 7 (D); art. 8, 9, 14, 15, 17, 18, 19, refondus; art. 21, 22 et 23, abrogation recommandée; article 20, provincial.
<b>6</b> 8	Compagnies de flottage du bois	Art. 50, abrogé par 39 V., c. 18, art. 99 (D); art. 59, abrogé par 43 V., c. 9, art. 1 (D); art. 67, refondu. Le reste est inséré dans l'annexe B.
	Dividendes des compagnies d'assurance Saisie et vente d'actions de compagnies	•
71 72	Associations de bibliothèque et instituts	Art. 8, refondu. On recommande l'abrogation du reste.
772	d'artisans	Provincial. Provincial, excepté les art. 17 et 26; art. 30, depuis le
•	Assets process a second	mot "et," dans la ligne 3. jusqu'à la fin de l'article; art. 43, depuis le mot "ct," dans la ligne 13, jusqu'à la fin de l'article; art. 46, depuis le mot "et," dans la ligne 14, jusqu'à la fin de l'article; art. 48 art. 49, depuis "et," dans la ligne 7, jusqu'à la fin de l'article; art. 50, depuis le mot "et," dans la ligne 12, jusqu'à la fin de l'article; art. 52, depuis le mot "et," dans la ligne 8, jusqu'à la fin de l'article; art. 54, depuis le mot "et," dans la ligne 1, jusqu'à la fin de l'article; art. 54, depuis le mot "et," dans la ligne 1, jusqu'à la fin de l'article; art. 56: 8 4 de l'art. 60.
		depuis le mot "et," dans la ligne ü, jusqu'à la fin du paragraphe; art. 64, depuis le mot "et," où il se rencontre pour la deuxième fois dans la ligne 3 jusqu'à la fin de l'article, et l'on recommande d'a- broger le tout; et art. 66, inséré à l'annexe C. 2417

## STATUTS REFONDUS, CANADA-Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
	Rectoreries	Provincial.
, 76 J	Pratique de la médecine et de la chirurgie, et étude de l'anatomie	"
	Arpentcurs et arpentages	Provincial, excepté art. 104, que l'on recommande d'a- broger; art. 107, qui est refondu; et art. 31, qui est inséré dans l'annexe C.
79	Accidents, duels, etc	Provincial. Provincial, excepté les art. 4 à 13, insérés à l'annexe
£0	Jugements rendus à l'étranger	B. Provincial, excepté art. 7, qui est refondu depuis le com- mencement jusqu'au mot "ci-après," dans la ligne 6; le reste de l'art. 7 est remplacé par 32-33 V., c. 19, art. 44-47 (D), et on recommande de l'abroger.
83		Abrogé par 31 V., c. 54, art 19 (D). Art. 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, refondus; art. 14, dans l'annexe C. Le reste est provincial.
	Fonds d'emprunt municipal Enregistrement des débentures	Provincial.
<b>K</b> 5	Chemins et ponts dans les villes	Provincial, excepté art. 3, depuis le commencement jusqu'au mot "lieu," dans la ligue 5. Annexe C.
86	Exemption de péages sur les chemins à barrières	Provincial.
87		Provincial, excepté ce qui, dans les art. 1 et 4, a trait à l'exemption du service de la milice, que l'on recommande d'abroger.
88	Euquêtes sur les accidents causés par le	
89	Extradition (traité d'Ashburton)	
	Délits contre l'Etat	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (I).
	Délits contre la personne Délits contre la personne et la propriété	·
93	Incendie et dommages à la propriété	
	Loteries	Refondu, excepté les art. 5 et 8, dont on recommande l'abrogation.
	Cruauté envers les animaux Principaux au second deg.é, complices et	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
98	récidivistes Vente de poisons	
	Procéduré en matière criminelle	Art. 43, abrogé par 27-28 V c. 19, art. 1 (Canada); art. 91 et 92, abrogés par 24 V., c. 9, art. 1 (Canada); art. 97, abrogation recommandée; art. 120 et 121, refondus; art. 87, provincial; le reste est abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
100	Qualification des juges de paix	Provincial, excepté art. 14, dont on recommande l'abrogation.
101	Nomination de magistrats dans les parties	5
102	Juges de paix, devoirs hors des sessions (crimes et délits)	
103	Juges de paix, devoirs hors des session (convictions sommaires)	s . Art. 74-81. et 85, provinciaux ; le reste est abrogé par
104	Constables spéciaux	32-33 V., c. 36 (D). Provincial, excepté art. 13, dont on recommande l'abro-
105	Administration sommaire de la justice	gatiou.  Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), excepté les art. 30-33, qui sont abrogés par 32-33 V., c. 32, art. 34 (D).
106	Jeunes délinquants	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), excepté les art. 6-8, qui sont abrogés par 32-33 V, c. 33, art. 29 (D).
107	Prisons pour les jeunes délinquan's	Abrogé quant à la province d'Ontario, excepté en ce qui a rapport aux matières du ressort exclusif des légis: atures d'Ontario et de Québec, par 43 V, c. 39, a.t. 15 (D); art. 5-12, abrogés, quant à Québec, par 32-33 V c. 34, art. 1 (D). On recommande d'abroger le tout.

### STATUTS REFONDUS, CANADA-Fin.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
_	1	Art. 6, abrogé par 24 V., c. 13, art. 1 (Canada); le reste est abrogé par 31 V., c. 75, art. 63 (D). Les art. 1-6 sont remplacés par 32-33 V., c. 29, art. 99- 104 (D), et l'abrogation en est recommandée; le
		reste est provincial  Art. 4, §§ 1et 3 de l'art. 11, et art. 25, abrogés par 24 V., c. 11, art. 1, 3, 4 et 5, respectivement (Canada); le reste est abrogé par 31 V., c. 75, art. 1 (D). § 1 de l'art. 46 et art. 73 et 74, abrogés par 24 V., c.
		c. 11, art. 1, 3, 4 et 5, respectivement (Carlle reste est abrogé par 31 V., c 75, art 1 (D)

## STATUTS REFONDUS POUR LE HAUT-CANADA, 1859.

i		
	Statuts refondus pour le Haut-Canada	Annexe B.
	Interprétation	Annexe B, excepté les six dernières lignes de l'art. 15, que l'on recommande d'abroger.
3	Divisions territoriales du Haut-Canada	
	Débentures du gouvernement	4:
5	Enregistrement des créances de la Cou-	4 40 40 77 40 40 40
	Paraian das miliaians	Abrogé par 29-30 V., c. 43 (Canada). Remplacé par 46 V., c. 11, art. 68 (D), et abrogation
	Vente et achat de créances du gouverne-	
- 1	ment	Provincial.
8	Entretien des phares	Remplace par 31 V., c. 59, art. 7 (D). Abrogation recom- mandee.
9	Lois relatives à la propriété et aux droits	
_	civils	Provincial.
10	Cours de droit supérieures	Art. 11, 12 et 13, remplacés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867; art. 14 et 17, remplacés
		par 36 V., c. 31 (D), et leur abrogation est recom-
	!	mandée: art. 16. 18 et 20. abrogés par 29-30 V., c.
		40, art. 1, 2 et 6 respectivement (Canada). Le reste
	l	est provincial.
11	Cours d'assise et de misi prius	Art. 1, abrogé par 29-30 V., c. 40, art. 3 (Canada). Le reste est provincial.
12	Cour de chancellerie	Art. 5. remplacé par l'Acte de l'Amérique Britannique
		du Nord, 1857; et art. 6 et 7 remplacés par 36 V., c.
		31, art. 2 et 3 (D), et leur abrogation est recom-
		mandée. Le reste est provincial.
13	Cour d'erreur et d'appel	Art. 29, abrogé par 32-33 V., c. 29, art. 80 (D). Le reste est provincial.
14	Cour de mise en accusation	Art. 2, 4 et 5, abrogés par 29-30 V., c. 38, art. 1, 2 et 3,
	Our de mise en aconsaine	respectivement (Canada); le reste est abrogé par 4
		V., c. 12, art. 9 (D)
15	Cours de comté	Art. 10, 11 et 12, remplacés par 36 V., c. 31, art. 10 (D), et
		avec art. 3, abrogation recommandée. Le reste es
16	Cours de surrogate	provincial Art. 15, abrogation recommandée depuis le mot "any,"
10	Cours de su togate	ligne 10, jusqu'à la fin de l'article ; art. 16, refondu
		Le reste est provincial.
17	Cours des sessions générales de la paix	Art 8 refondu; le reste est provincial.
18	Cour des débiteurs insolvables	Annexe B.
19	Cours de division	Art. 48, dans l'annexe C; art. 172, dans l'annexe B; ou recommande d'abroger les art. 105, 181 et 184.
		reste est provincial.
20	Fonds d'honoraires des cours locales, etc.	
	Procédures dans les causes de l'échiquier	r e
	et du revenu	Annexe B.
	Procédure en droit commun	
	Mandamus, etc	
24	mprisonnement pour dettes	. Provincial, excepté l'art. 6, que l'on recommande d'abro ger
	,	1419
		• 710

## STATUTS REFONDUS POUR LE HAUT-CANADA-Suite.

Obap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
25 26	Débiteurs en fuite Décharge des débiteurs insolvables	Provincial.  Art. 19 et 20, refondus ; on recommande d'abroger l'art.  14 ; le reste est dans l'annexe B.
	Evictions	Provincial.
28	Donaire	" " " " " " " " " " " " " " " " " " "
29	Main-levée de saisies (replevin)	
30	Demandes incidentes	Art. 51, abrogé par 26 V., c. 44, art. 5 (Canada); art. 9
		et 100, abrogés par 32-33 V., c. 36 (D); art. 101, rem placé par 32-33 V., c. 29, art. 38 (D), et abrogation recommandée; art. 124, abrogé par 29-30 V., c. 46 art. 3; art. 129, remplacé par 32-33 V., c. 29, art. 33 (D), et abrogation recommandée; art. 139 et 166 refondus. Le reste est provincial.
	Témoins et preuve	Art. 3 et 4, abrogés par 32-33 V., c. 36 (D); art. 8, abrogation recommandée; art. 18, refondu. Le rest est provincial.
33	Société légale	Provincial.
34	A vocats	<b>(</b>
35	Procureurs	46
	Rapporteurs dans les cours supérieures Procureurs de la Couronne locaux	) ;;
		Abrogé par 27-28 V., c. 28, art. 1 (Canada).
	Commissaires any affidavits et cantionne-	
	ments	Provincial, excepté art. 2, depuis le mot "and," dans le ligne 5, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recom mande d'abroger.
	Médecins	Abrogé par 29 V., c. 34, art. 35 (Canada).
	Homéopathie	Provincial.
	_	Art. 1, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 15, 16, 19, 21 et 22, refondus on recommande l'abrogation des art. 2, 3, 4, 9, 10, 17, 18 et 20; le reste est provincial.
44	Intérêt	Art. 4, refondu ; le reste est provincial. Provincial.
46 46	Mortgages de mcubles	Abrogé par 33 V., c. 35, art. 11 (D), quant aux bac sous le contrôle du parlement.
	Rivières et cours d'eau	Annexe B.
48	Moulins et digues de moulins	"
		Art. 29, abrogé par 30 V, c. 18. art. 99 (D); art. 103 abrogation recommandée; le reste est provincial.
200	Compagnies à fonds social pour jetées et quais	Annexe B.
51	Compagnies à fonds social pour bâtiments	
- 1	d'exposition	Provincial.
52	Compagnies d'assurance mutuelle contre	
53	le feuSociétés de construction	Abrogé par 36 V., c. 44, art. 73.   Art. 20, 22, 38 et 42, abrogés par 37 V., c. 50 (D), art. 11   4, 6 et 10, respectivement; le reste est inséré dan
84	Institutions municipales	l'annexe B. Abrogé par 29-30 V., c. 51, art. 428 (Canada), en c qu'il a d'incompatible avec lui. Abrogation recom mandée.
55	Cotisation des propriétés	Abrogé par 29-30 V., c. 53, art. 205 (Canada).
56	Circulation sur les grandes routes	Provincial.
57	Clôtures de ligne et cours d'eau	11   A
59	• •	Art. 5, abrogé par 31 V., c. 63, art. 15 (1); le reste el provincial.
60	Destruction des loups	Provincial.
to 1	Lois de chasse	
	Université de Toronto, etc	4
62	Ecoles de grammaire	, ,,
62 63	Ecoles de grammaire	Provincial, excepté l'art. 18, que l'on recommande d'a
62 63 64	Ecoles communes	Provincial, excepté l'art. 18, que l'on recommande d'abroger.
62 63 64 65		Provincial, excepté l'art. 18, que l'on recommande d' broger. Provincial.

## STATUTS REFONDUS POUR LE HAUT-CANADA-Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
67	Cimetières	Provincial, excepté art. 29, depuis le mot "shall," jusqu'au mot "and," dans la ligne 12; abrogation recommandée.
68	Transport à des fidéicommissaires pour des cimetières	
69	Propriétés d'institutions religieuses	<b>44</b>
	Fonds de bâtisse pour asiles d'aliénés	(1)
	Asiles provinciaux pour les aliénés Mariage	46
73	Droits distincts des femmes mariées	
	Tuteurs de mineurs	Art. 4, 5, 7, 9, 10 et 11, abrogés, en tant qu'ils créent
		des délits, par 40 V., c. 35, art. 1 (D). Le reste est provincial.
	Apprentis et mineurs Actions pour séduction	Provincial.
	Actions par et contre des exécuteurs, et	
70	prescription de certaines actions Accidents causés par des machines	Provincial, excepté art 7, qui est inséré dans l'aunexe B. Annexe B.
	Commission des héritiers et légataires	
	Empiètements sur terres publiques et des	
	sauvages	Abrogé, en ce qui a trait aux sauvages et aux terres des sauvages, par 39 V., c. 18, art. 99 (D). Le reste est provincial.
82	Succession aux propriétés foncières	
	Assurances des biens substitués Douaire	E TO TO THE PROPERTY OF THE PR
85	Transports de propriétés par des femmes	
86	mariées Partage et vente d'immeubles	
87	Hypothòques d'immeubles	1.
88	Prescription des actions à l'égard des	41
89	biens-fonds Enregistrement des titres de biens-fonds	I
90	Transport de biens-fonds	Provincial.
91	Formules abrégées de transports	4.
93	Arpentage des terres	Art. 4, refondu; art. 52, remplacé par 32-33 V., c. 23 (D),
		et abrogation recommandée. Le reste est provincia?
	Loi criminelle du Haut-Canada	Refondu.
	Arrestation des fugitifs d'autres colonies.	Abrogation recommandée.
	Arrestation des fugitifs de pays étrangers Trahison, etc	Abrogé par 23 V., c. 41, art. 1 (Canada). Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
98	Protection des habitants du Haut-Canada	
	contre les agressions injustes	Art. 3 abrogé par 29-30 V., c. 4, art. 1 (Canada). Le tout est remplacé par 31 V., c. 14 (D), et l'abroga-
		tion en est recommandée.
99	Exercices militaires illégaux, etc	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), excepté l'art. 3, qui est
		caduc et dont on recommande l'abrogation.
	Engager des soldats, etc., à déscrter Faux et parjure	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
	• •	Abrogé, excepté art. 2, par 32-33 V., c. 36 (D); on recommande l'abrogation de l'art. 2
102	Célébration illégale de mariages	Refondu, à l'exception de l'art. l, depuis "just," dans
		la ligne 9, jusqu'à la fin de l'article ; art. 3, depuis "accordingly," dans la ligne 6, jusqu'à la fin de
		l'article; et art. 4, depuis "committed," dans la
		ligne 3, jusqu'à la fin de l'article, et l'abrogation du tout est recommandé.
103	Calomnie et libelle	Remplacé par 37 V., c. 38, art. 14 (D), et abrogation
	Profanation du dimanche	recommandée.
	Petits délits	
106	Procureurs de comté	46
107	Procédure de mise hors la loi	Abrogation recommandée. Art. 3, abrogé par 32-33 V., c. 36 (D); le reste est
100	Louisuites pour doms	refondu.
1	ı	2421

## STATUTS REFONDUS POUR LE HAUT-CANADA-Fin.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
109	Expédition des affaires devant les grands jurés	Refondu, excepté l'art. 6 depuis le mot "and," ligne 4, jnsqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger.
110	Copie des actes d'accusation aux prévenus.	
111	Amendements au cours du procès	(i) II
	Réserve de points au cours du procès	Refondu.
	Appels dans les causes criminelles	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D). excepté les art. 5, 16 et 17; art. 5, abrogé par 36 V., c. 3, art. 2 (D); art. 16 et 17, refondus.
114	Appels des condamnations sommaires	Remplacé par 32-33 V., c. 31, art. 66 (D). et 33 V., c. 27, art. 1 (D). Abrogation recommandée.
115	Commutation de la peine de mort	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
	Corruption du sang	at a a
117	Extraction de documents	Refondu, excepté les art. 15 et 16, que l'on recommande d'abroger.
118	Emploi des amendes	Abrogation recommandée.
119	Honoraires des conscils et officiers	Provincial, excepté l'art. 4, dont l'abrogation est recom- mandée.
120	Frais d'administration de la justice	Provincial.
	Dépenses des fonds de comté	44
	Support des aliénés pauvres	"
123	Frais de saisie pour petits loyers et amendes	46
124	Rapport des condamnations et amendes	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), excepté l'art. 7, que l'on recommande d'abroger.
125	Enquêtes par les coroners	Provincial, excepté l'art. 9, qui est inséré dans l'annexe C.
	Protection des juges de paix contre les	
127	Palais de justice, prisons, etc	4.
128	Administration de la justice dans les terri-	'
	toires non-organisés	Art. 100, 101, 104 et 105, refondus; on recommande
		l'abrogation de l'art. 8 depuis le mot "and," ligue
		10. jusqu'à la fin de l'article, de l'art, 9 depuis le mot
1		"but," ligne 7, jusqu'à la fin de l'article, des art. 17
		et 29, et de l'art. 103 depuis le mot "and," où il se ren-
		contre pour la première fois dans la ligné 8, jusqu'à
		la fin de l'article ; le reste est provincial.
•		The same of the sa

## STATUTS REFONDUS POUR LE BAS-CANADA, 1860.

	Statuts refondus pour le Bas-Canada	
	Codification des lois du Bas-Canada	
3	Entrée en vigueur et publication de cer- taines lois et proclamations, et conser-	•
	vation des anciennes archives	Article 1, dans l'annexe B; le reste est provincial.
4	Fonds des licences de mariage; exemption des propriétés de la Couronne des	
	_ taxes	Provincial.
5	Droits sur les ventes par encan	• • •
6	Droits sur les aubergistes et vente des	
	liqueurs enivrantes	Art. 30, abrogé par 27-28 V., c. 18, art. 40 (Canda); le reste est provincial.
7	Droits sur les colporteurs	Provincial.
	Droits sur les tables de billard	46
9	Passages d'eau sur le Saint-Laurent	Remplacé par 33 V., c. 35, art. 11 (D). Abrogation recommandée.
10	Serments et sociétés illicites	Annexe B.
11	Journaux et autres publicatious	Provincial, excepté l'art. 8, que l'on recommande d'abro- ger.
12	Désertion des soldats	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
13	Armes et munitions de guerre	
		Abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec 39 V., c. 18, art. 99 (D), ou prescrit au sujet de matières prévues
		par cet acte. Annexe B.
		2422

### STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA .-- Suite

Sujet de l'acte.  Sujet d'acte.  Sujet de l'acte.  Sujet d'acte.  Sujet d'acte.  Sujet de l'acte.  Sujet d'acte.  Suj			
normales et communes    Fooins of a paroises, construction d'églises assemblées de fabrique   Provincial	Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
16 Ecoles de fabrique 17 Institution Royale et collège McGill 18 Brection de paroisses, construction d'egiteuses. 19 Biens-fonds possèdes par les cougrégations religieuses 20 Registres des mariages, baptiemes et sépuitures 21 Inhumations et exhumations pricipieuses 22 Culle public, bon ordre près des eudroits 23 Dimandes, reutes défendaces le	15	Aide pour l'éducation supérieure—écoles	
17 Institution Royale et collège McGill	10		Provincial.
18 Brection de paroisses, construction d'égigles, assemblées de fabrique			"
Biene-Foods possèdées par les cougrégations religieuses.  Diene-Foods possèdées par les cougrégations religieuses au propriètés dans les des mariages, baptémes et sépuil tures de mariages, baptémes et sépuil tures de mariages, baptémes et sépuil tures de provincial consertés au de l'act. 13, et l'art. 14, que l'on recommande d'abroger.  Dimanche, ventes défendes le Abunicipalités qui prennent des actions dans les chemins de fér, etc. Abunicipalités qui prennent des actions dans les chemins de fér, etc. Abunicipalités qui prennent des actions dans les crivitures à la campagne. Att. 2, 3, 5 et 7, abrogés en tant qu'ils créent des Québec	18		"
Registres des mariages, baptismes et séputures  Inhumations et exhumations  Culte public, bon ordre près des endroits consacrés au défendues le dunicipalités et chemins en général.  Municipalités et chemins en général.  Municipalités qui prenent des actions dans les chemins de fer, etc.  Municipalités qui prenent des actions dans les chemins de fer, etc.  Municipalités qui prenent des actions dans les chemins de fer, etc.  Municipalités qui prenent des actions dans les chemins de fer, etc.  Municipalités et chemins en général.  Annexe B.  Abrogation recommandée.  Provincial.  Annexe B.  Abrogation recommandée.  Provincial.  Annexe B.  Abrogation recommandée.  Provincial.  Course dérêglée sur les grands chemins.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Commande d'abroger.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Course dérêglée sur les grands chemins.  19			
Tures		religieuses	<b>"</b>
22 Culte public, bon ordre près des endroits consacrés su.  23 Dimanche, ventes défendes le	30		Provincial, excepté le proviso de l'art. 13, et l'art. 14,
Obmanche, ventes défendues le			Provincial.
Municipalités qui prennent des actions dans les chemins en général	22		u
daus les chemins de for, etc		Dimanche, ventes défendaes le	
dans les chemins de fer, etc			
Aft. 2, 3, 5 et 7, abrogés en tant qu'ils créent des délits, par 40 V., c. 35, art. 1 (D). Le reste est provincial.  So Course déréglée sur les grands chemins. Course deréglée sur les grands chemins. Course	انت		
délits, par 40 V., c. 35, art. 1 (D). Le reste est provincial.  Ohasse et gibier			Aut 2 2 5 et 7 ebrogée en tent gu'ils enjeut des
Othese et gibier Othese et gibier Othemins et voitures d'hiver Othemins et voitures d'unite, uteurs d'enfants trouvés, juifs, quakers, habitant des réserves des sauvages. Othemins et entres en franc et commun soccage Othemins et entres en franc et commun soccage Othemins et entres en franc et commun soccage Othemins et entres en franc et commun soccage Othemins et entres en franc et commun soccage Othemins et et en franc et commun soccage Othemins et element des titres, lois hypothécaires, douaires et biens des femmes mariées, tanaport des terres tenues en soccage.  Othemins et voitures, luis d'incitation, etc. Othemins et element des titres, lois hypothécaires, douaires et biens des femmes mariées, tanaport des terres tenues en soccage.  Othemins et voitures, luis et l'art, l'12, que l'on recon mande d'abroger, et les art. l'13 et l'14, qui ront refon lus.  Provincial.  "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" "			délits, par 40 V., c. 35, art. 1 (D). Le reste est pro- vincial.
29 Chasse et giber 30 Course dérèglée sur les grands chemins 31 Chemins et voitures d'inver 32 Pestruction des loups 33 Poudre à canon, emmagasinage à Québec et Montréal 44 Proits personnels, savoir :— Majorité, testaments, mariage, adultère, tuteurs d'enfants trouvés, juifs, quakers, habitants des réserves des sauvages 35 Terres tenues en franc et commun soccage Ratification de titres, extinction d'hypothèques par vente du shérif, licitation, etc	28	Foin sur les grèves dans le district de	Provincial
30 Course déréglée sur les grands chemins	29	Chasse et gibier	1 "
Destruction des loups	30	Course déréglée sur les grands chemins	
Provincial, excepté l'art. 112, que l'on recommande d'abroger, et les art. 113 et 114, qui sont re'oa lus.  Bront se propriétaires de terres dans les tomaits de terres en soccage.  Gaspé, titres aux propriétés dans propriétés dans chan les seigneuriale dans les esigneuriale dans les tomaits de terres en soccage.  Tenure seigneuriale, abolition de la. Commutation de la tenure seigneuriale dans les esigneuris dans les tomaits dans les tomaits dans les tomaits de terres dans les tomaits frauduleux d'immeubles hypothéqués, dommages malicieux, etc. Montaits de la terres en soccage.  Transport frauduleux d'immeubles hypothéqués, dommages malicieux, etc. Montaits et forcées. Montaits de la loi Æde. Montaits de la loi Æde. Montaits de la loi Æde. Montaits de la loi Æde. Montaits de la loi Æde. Montaits de la loi Æde. Montaits de la loi Æde. Montaits de la loi Æde. Montaits de la loi Æde. Montaits de la loi Æde. Montaits de la loi Æde. Montaits de la loi æde. M			1
Provincial, excepté l'art. 112, que l'on recon mande d'abroge, at les art. 113 et 114, qui sont re'oa lus.  Gaspé, titres aux propriétés dans proger, et les art. 113 et 114, qui sont re'oa lus.  Gaspé, titres aux propriétés dans provincial, excepté l'art. 112, que l'on recon mande d'abroge, et les art. 113 et 114, qui sont re'oa lus.  Gaspé, titres aux propriétés dans provincial, excepté l'art. 112, que l'on recon mande d'abroge, et les art. 113 et 114, qui sont re'oa lus.  Gaspé, titres aux propriétés dans provincial, excepté l'art. 112, que l'on recon mande d'abroge, et les art. 113 et 114, qui sont re'oa lus.  Provincial, excepté l'art. 112, que l'on recon mande d'abroge, et les art. 113 et 114, qui sont re'oa lus.  Provincial, excepté l'art. 112, que l'on recon mande d'abroge, et les art. 113 et 114, qui sont re'oa lus.  Provincial, excepté l'art. 112, que l'on recon mande d'abroge, et les art. 113 et 114, qui sont re'oa lus.  Provincial, excepté l'art. 112, que l'on recon mande d'abroge, et les art. 113 et 114, qui sont re'oa lus.  Provincial, excepté l'art. 112, que l'on recon mande d'abroge, et les art. 113 et 114, qui sont re'oa lus.  ""  ""  ""  ""  ""  ""  ""  ""  ""		Poudre à canon, emmagasinage à Québec	
taments, mariage, adultère, tuteurs d'enfants trouvés, juifs, quakers, habitants des réserves des sauvages  Terres tenues en franc et commun soccage (1)  Rentegistrement des titres, lois hypothècaires, douaires et biens des femmes mariées, transport des terres tenues en soccage (1)  Gaspé, titres aux propriétés dans (1)  Locateurs et locataires (1)  Commutation de la touure seigneuriale dans les seigneuries de la Couronne (2)  Saminaire de Saint-Sulpice (1)  Tenure seigneurise, abolition de la (1)  Commutation de la toure seigneuriale dans les townships (1)  Saisies frauduleuses de terres dans les townships (1)  Transport frauduleux d'immeubles hypothéqués, dommages malicieux, etc			
habitants des réserves des sauvages  Terres tenues en franc et commun soccage Ratification de titres, extinction d'hypothèques par vente du shérif, licitation.  Enregistrement des titres, lois hypothècaires, douaires et biens des femmes mariées, transport des terres tenues en soccage  Gaspé, titres aux propriétés dans	-34		
Terres tenues en franc et commun soccage Ratification de titres, extinction d'hypothèques par vente du shérif, licitation.  Enregistrement des titres, lois hypothecaires, douaires et biens des femmes mariées, transport des terres tenues en soccage		d'enfants trouvés, juifs, quakers,	)
Ratification de titres, extinction d'hypothèques par vente du shérif, licitation etc	35		
Enregistrement des titres, lois hypothècaires, douaires et biens des femmes mariées, transport des terres tenues en soccage		Ratification de titres, extinction d'hypo- thèques par vente du shérif, licitation,	
caires, douaires et biens des fémmes mariées, transport des terres tenues en soccage	37		
Soccage Provincial, excepté l'art. 112, que l'on recon mande d'abroger, et les art. 113 et 114, qui sont refon lus.  38 Gaspé, titres aux propriétés dans proger, et les art. 113 et 114, qui sont refon lus.  39 Lectres patentes pour terres proger, et les art. 113 et 114, qui sont refon lus.  40 Locateurs et locataires proger, et les art. 113 et 114, qui sont refon lus.  41 Tenure seigneuriale, abolition de la proger, et les art. 113 et 114, qui sont refon lus.  42 Commutation de la tenure seigneuriale dans les seigneurises de la Couronne parte des terres possédées par indivis dans les townships prétaites et ovnships prothéqués, dommages malicieux, etc.  42 Commutation de la tenure seigneuriale dans les townships propriétaires et forcées propriétaires sont inconnus, etc.  43 Commutation de la tenure seigneuriale dans les townships propriétaires sont inconnus, etc.  44 Commutation de la tenure seigneuriale dans les townships propriétaires sont inconnus, etc.  45 Commutation de la tenure seigneuriale dans les townships propriétaires sont inconnus, etc.  46 Commutation de la tenure seigneuriale dans les townships propriétaires et focuses et sont inconnus etc.  47 Transport frauduleux d'immeubles hypothéqués lorsque les propriétaires sont inconnus, etc.  48 Licitations volontaires et forcées propriétaires sont inconnus, etc.  49 Vente d'immeubles hypothéqués lorsque les propriétaires sont inconnus, etc.  40 Rentes foucières, constituées et viagères.  41 Commutation de la tenure seigneuriale dans les townships propriétaires sont inconnus etc.  40 Commutation de la tenure seigneuriale dans les townships dans les terres dans les townships dans les terres dans les townships dans les townships dans les townships dans les terres dans les townships dans les terres dans les townships dans les terres dans les townships dans les terres dans les townships dans les terres dans les townships dans les townships dans les townships dans les terres dans les townships de la Couronne d'impace de la Couronne d'impace de la Couronne d'im	***	caires, douaires et biens des femmes	
broger, et les art. 113 et 114, qui sont refon lus.    Caspé, titres aux propriétés dans	ĺ		Provincial, excepté l'art. 112, que l'on recou mande d'a-
Locateurs et locataires   "   "   "			broger, et les art. 113 et 114, qui sont refon lus.
40 Locateurs et locataires	38	Gaspé, titres aux propriétés dans	
42 Séminaire de Saint-Sulpice	40	Locateurs et locataires	u
43 Commutation de la tenure seigneuriale dans les seigneuries de la Couronne  44 Partage des terres possédées par indivis dans les townships  45 Détention illégale de terres en soccage  46 Saisies frauduleuses de terres dans les townships  47 Transport frauduleux d'immeubles hypothéqués, dommages malicieux, etc	41	Tenure seigueuriale, abolition de la	(
dans les seigneuries de la Couronne Partage des terres possédées par indivis dans les townships	42	Commutation de la tenure seigneuriale	, · · · ·
dans les townships	1	dans les seigueuries de la Couronne	"
Détention illégale de terres en soccage  Gaisies frauduleuses de terres dans les townships	44		44
46 Saisies frauduleuses de terres dans les townships  47 Transport frauduleux d'immeubles hypothéqués, dommages malicieux, etc	45	Détention illégale de terres en soccage	
Transport frauduleux d'immeubles hypothéqués, dommages malicieux, etc	46	Saisies frauduleuses de terres dans les	
théqués, dommages malicieux, etc	47	Transport frauduleux d'immeubles hypo-	
Vente d'immeubles hypothèquès lorsque les propriétaires sont inconnus, etc	- 1	théqués, dommages malicieux, etc	Provincial.
propriétaires sont inconnus, etc	48 49	Vente d'immembles bypothèqués lorsque les	
51 A mélioration des cours d'eau	1	propriétaires sont inconnus. etc	<b>(</b>
52 Abolition de la loi Æde	50	Rentes foucières, constituées et viagères.	{ · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
53 Abolition du retrait lignager	52	Abolition de la loi Æde	u
54 Naturalisation, certains titres garantis par la	53	Abolition du retrait lignager	"
55 Engagement des matelots	54	Naturalisation, certains titres garantis	
56 Désertion des materots	55	Engagement des malelets	Abrogé par 36 V., c. 129, art. 5 (1).
2423	56	Désertion des matelots	1 "
			2428

## STATUTS REFONDUS POUR LE BAS-CANADA—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
58	Reconvrement des gages des matelots Voyageurs, engagement des, etc	Abrogé par 36 V., c. 129, art. 5 (D). Provincial, excepté l'art. 4, que l'on recommande d'abroger.
	Marins malades, traitement des  Déchargement des cargaisons de certains navires	Abrogé par 31 V., c. 64, art. 15 (D). Refondu.
61	Inspection du beurre Poids et mesures en général	Remplacé par 36 V., c. 49 (D), et abrogation recommandée. Remplacé par 36 V., c. 47, art. 52 (D).
<b>6</b> 3	Merurage ou pesage du charbon, du foin et de la paille	Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D), excepté les art. 8 et 9, qui sont refondus.
	Lettres de change et billets	Art. 5, 21, 22 et 23 et cédules, refondus ; le reste est abrogé par 29 V., c. 41, cédule, résolution 217 (Canada).
	Sociétés de commerce Effets non réclamés en possession des pro- priétaires de quais, etc	Provincial.
67	Prescription des actions dans les affaires	"
<b>C8</b>	commerciales, et statut des fraudes Compagnies d'assurance mutuelle	On recommande l'abrogation de l'art. 17 depuis le mot "et," dans la ligne 13, jusqu'à la fin de l'article; le reste est provincial.
	Sociétés de construction	§ 1 de l'art. Î, abrogé par 40 V., c. 50, art. 23 (D) ; le reste est inséré dans l'annexe B.
	Compagnies à fonds social pour la cons- truction de chemins, etc	Abrogation recommandée.
	ments Barreau du Bas-Canada. Notariat	Provincial.  Abrogé par 29-30 V., c. 27. art. 40 (Canada).  Provincial, excepté l'art. 34, inséré à l'annexe C.
	Actes notariés confirmés Division du Bas-Canada en comtés, etc	Provincial.   Art. 1, refondu, excepté les §§ 11 et 31, que l'on recommande d'abroger. Le reste est provincial.
	Division du Bas-Canada en districts Cour du Banc de la Reinc—juridiction en	Provincial.
	appel	Art. 56 à 62, refondus; art. 63, abrogé par 32-33 V., c. 36 (D); on recommande d'abroger l'art. 64. Le reste est provincial.
	Cour supérieure, constitution et juridic	Provincial, excepté les art. 7 et 10, que l'on recommande d'abroger.
79	Cour de circuit, constitution et juridic	Provincial.
81	Cours supérieure et de circuit de Gaspé Indépendance des juget, récusation, etc	On recommande d'abroger les art. 1 et 2; le reste est provincial.
	Administration de la justice en général actions et procédures	par 34 V., c. 4, art. 3 (D), et que l'on recommande d'abroger.
83	Procédure ordinaire dans la cour supé rieure et la cour de circuit	Provincial.
88	i Jurés et jurys, choix et assignation Saisics et ventes par autorité de justice. Actes d'émancipation,—assemblées de pa	Provincial.
	rents et amis	. 44
88	débiteurs insolvables	Provincial, excepté les art. 12 à 24, insérés à l'annexe B. Provincial.
	facias	e
9	de documents exécutés en dehors d Bas-Canada	
9:	teurs testamentaires, administrateur et corporations de pays étrangers 2 Charges de shérif et de coroner	
		c. 71, art. 3 (D), et que l'on recommande d'abroger. 2424

## STATUTS REFONDUS POUR LE BAS-CANADA-Fin.

===		
Chap.	Sujet de l'acte	Remarques.
93	Salaires et honoraires des officiers de jus- tice, et publication des décisions des tribunaux	
94	Cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes	44
95	Maheas corpus, admission à caution, etc	Dang l'annexe R
96	Cours d'oyer et terminer	On recommande d'abroger les art. 2, 3 et 4 ; le reste est provincial.
		Provincial, excepté les art. 14 et 16, que l'on recom- mande d'abroger.
98	Appels des convictions sommaires	Les art. 1 et 2 sont abrogés par 32-33 V., c. 36 (D); ou recommande d'abroger le reste.
99	Registres à tenir par les juges de paix	Art. 4, 5 et 6, remplacés par 32-33 V., c. 31, art. 76 et suivants (D), dont l'abrogation est recommandée; le reste est provincial.
	Greffiers et huissiers des juges de paix Protection des juges de paix, magistrats,	
102	Police dans les villes et villages, etc	On recommande d'abroger les art. 7 et 8, les cinq pre- miers paragraphes de l'art. 11, et les art. 22 et 23 ; le reste est provincial.
103	Officiers de milice agissant comme juges de paix; enquêtes tenues par cux	•
	Greffiers de la paix, effets non réclamés en leur possession	
105	Félons évadés du Nouveau-Brunswick,— grands jurés,—ajournements en ma	
	tière de délits,—femmes convaincues de baute trabison,—appels d'amendes	
	considérables	Art. 1, 3, 4, 5, abrogés par 32-33 V., c. 36 (D); art. 2, refoudu; on recommande d'abroger l'art. 6.
	Procedures sur les cautionnements	
107	Paiements des témoins de la Couronne	Provincial.
	Prescription des actions pénales	
109	Maisons de correction, cours de justice et	1
		Dernier § de l'art. 17, inséré dans l'annexe C; et ou recommande d'abroger l'art. 3; le reste est provincial.
110	Cours de justice et prisons dans les nou- veaux districts	Provincial, excepté l'art. 13, que l'on recommande d'abroger.
111	Statistique des affaires judiciaires	l'rovincial, excepté le § 6 de l'art. 1, et l'art. 6, que l'on recommande d'abroger.
	l	l

### STATUTS DE LA PROVINCE DU CANADA.

#### 23 VICT.-1860.

1	Représentation à l'Assemblée législative	§§ 1, 2 et 3 de l'art. 1, et art. 5, partie, refondus. On recommande d'abroger le reste.
2	Vente et administration des terres pu-	
	bliques	Art. 33, refondu; le reste est dans l'annexe B.
3	Orateur du Conseil législatif	Caduc. Abrogation recommandée.
4	Fonds d'amortissement pour le rachat de	_
	l'emprunt impérial garanti	u u
5	Subvention à la ligne canadienne de	·
	steamers	
. 6	Liqueurs enivrantes dans les territoires	
	non-organisés	Provincial.
7	Etalon de poids pour le foin et la paille,	· ·
	(BC)	Abrogé par les statuts refondus, Bas-Canada, Annexe A.
٤	Constables dans le HC	Abrogé par les statuts refondus, Bas-Canada. Annexe A. Provincial.
, 9	(i)	
et		Pas publics généraux.
10	)! <b>)</b>	•
11	Muriages célébrés par les Quakers	Provincial.
	_	2425

c map.	Sujet de l'acte.	Remarques.
12	l	Per publica eta taura
13	}	1
14	Actes et ordonnances continués Subsides	Caduc. Abrogation recommandée.
16	Indemnité des membres	Provincial.  Abrogé, quant aux élections à la Chambre des Communes, par 37 V., c. 9, art 133 (D).
18	Droits de douane	Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).
20	Ports francs d'entréeLigne de division entre le Haut et le Bas-	Abrogé par 29-30 V., c. 6, art. 9 (Canada).
22	Canada	Annexe B.
23	Chambre des arts et manufactures	Art. 1, refondu. Le reste est provincial. Provincial.
24	Jugements des tribunaux étrangers	"
26	Exemption de saisie pour dettes	Abrogé par 36 V., c. 49, art. 20 (D)
27	Marques de commerce	Abrogé par 24 V., c. 21, art. 1 (Canada).
38	Passagers à bord des bateaux à vapeur Chemins de fer	Abroge par 31 V., c. 65, art. 50 (D).
:10	Compagnies à fonds social pour manufac-	
3	Incorporation judiciaire des compagnies à fonds social	
	Compagnies de gaz et d'eau	Provincial.
j	Compagnies d'assurance contre le feu incorporées hors de la province	Abrogé par 31 V., c. 48, art. 31 et 24 (D),
34	Placements par les compagnies d'assu- rance	Refondu.
35	Enquêtes sur les accidents causés par le feu	Provincial
36	Loteries	Refonda
37	Bois debout	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
39	Sauvages Division territoriale du Haut-Canada	Abrogation recommandée
40	Représentation à l'Assemblée législative	" "
42	Arrestation des criminels étrangers Procédure de droit commun	Provincial
43	Cours de comté	44
	Evocation des causes des cours de comté.	
	Main-levée de saisie ( <i>replevin</i> ) dans le HC. Société des Hommes de loi, HC	
47	A vocata	4.
49		Provincial, excepté les art. 1, 3 et 8, que l'on recon mande d'abroger.
გი 51	Institutions municipales, H -C Cotisation de la propriété dans le HC	Abrogé par 25 V., c. 19, art. 1 (Canada). Abrogé par 29-30 V., c. 53, art. 205 (Canada).
	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	, •••
54	Vente des liqueurs enivrantes, HC Compagnies à fonds social pour construc- tion de chemins, HC	·
55	Protection du gibier, HC	4:
	Statuts refondus pour le BC	
58	Statistique judiciaire	<b>1 i</b>
59	Bureaux d'enregistrement, etc., BC Droits féodaux	
61	Municipalités et chemins, BC	> Auroges par les statuts refondus pour lessas-Canad
62	Clôtures et fossés, BC	Annexe A.
63	Protection des forets, BC	1!
65	Chasse, BC Brevets d'étudiants en droit	Provincial.
ric;	Notariat	Abrogé par les statuts refondus pour le Bas-Canad Annexe A, excepté les art. 6, 8 et 9, quine sont pr

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
		Abrogé par les statuts refondus pour le Bas-Canada Annexe A.
68 À	<b>}</b> .	Pas publics généraux
81 82	Terres des sauvages dans Durham	Annexe B.
83		Pas publics généraux.
122 123	Pilotes pour Québec et au-dessous	Annexe B.
124 à		
150	1	Remplacé par 31 V., c. 42 (I); abrogation recomman doe.
	. 24	VICT.—1861.
2	Droits de douane	Caduc. Abrogation recommandée. Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).
3 4	Fausses factures en matières de douane Travaux publics	Remplacé par 31 V., c. 12 (D), que l'on recommand
	Différents actes continues	
7	ExtraditionAdministration illégale de poison	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
8	Personnes blessées dans la province et décédant à l'étranger	Remplacé par 32-33 V., c. 20, art. 9 (D), que l'on recon
9	Enregistrement de la sentence de mort	mande d'abroger. Abrogation recommandée.
10	Indictements vexatoires pour délits Inspections des asiles et prisous	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
12	Pénitencier provincial	<b>\                                    </b>
	Abolition du droit des cours de sessions et de recorder de juger les cas de fèlo-	
15	nies capitales	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
	Offenses commises an Nouveau-Brunswick	
	par des personnes qui s'enfuient ensuite au Cauada	Désavoué par Ordre en Conseil, 6 janvier 1863.
	Chemins de fer	
19	Social	
20	Incorporation judiciaire des compagnies	
21	Marques de commerce	Abrogé par 31 V., c. 55, art. 29 (D).
22	Inspection du cuir à semelle	Abrogé par 31 V., c. 55, art. 29 (D). Abrogé par 36 V., c. 49, art. 20 (D). Abrogation des art. 1 et 3 recommandée; le reste e
24	Vaccination	provincial.
25	Ricction des membres de la législature Cour du recorder, Québec	44
		Art. 36, abrogé par 32-33 V., c. 36 (D); abrogation du 3 de l'art. 14 recommandée; le reste est provincis
28	Exemptions de saisic pour dettes Enregistrement des mariages, BC	j ".
.30	Acte municipal, BC	
31	Droits de mines, BC	46
33	Accidents causés par le feu	. "
35	Notariat	, i i i i i i i i i i i i i i i i i i i
30	Cour d'erreur et d'appel, HC	2427

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
38 39 40 41 72 43 44 45 46 47 48 49 67 68 69 <b>à</b>	Cotisation de la propriété, HC	Abrogé par 29 V., c. 24, art. 2 (Canada). Abrogé par 29 V., c. 24, art. 2 (Canada). Provincial. Caduc. Abrogation recommandée.  """""""""""""""""""""""""""""""""""

#### 25 VICT.—1862.

1	1
1 Milice	Abrogé par 27 V., c. 2, art. 110 (Canada).
2 Télégraphes en rapport avec la défense	Abrogation recommandée.
3 Subsides	Caduc ; abrogation recommandée.
4 Droits de dousne	
5 Droits d'excisc	
C Licences d'auberge	
7 Bureau d'agriculture	
8 Emigrés et quarantaine	Abrogé par 32-33 V., c. 10, art. 32 (D).
9 Certains actes continués	Caduc. Abrogation recommandée.
10 ''our d'appel, BC	
11 Enregistrement des titres, BC	
12 Locateurs et locataires, BC	
13 Inspecteurs de police, Montréal et Québe	
14 Acte municipal, BC	
15 Expositions publiques, BC	[] <i>u</i>
16 Enregistrement des mariages, baptêmes	
sépultures	·
17 Régularisation de registres des mariage	)
etc	<u> </u>
18 Cour d'erreur et d'appel, HC	Art. 3, remplacé par 37 V., c. 4, art. 6 (D), et abrogatio
20 0001 2 001021 00 2 -pp 10, 11	recommandée. Le reste est provincial.
19 Cours de recorders, HC	Provincial.
20 Prescription des actions, HC	
21 Hypothèques, HC	
22 Petits délits contre la propriété, H -C	
23 Licences d'auberge et de boutique	
24 Séparation de Toronto des comtés d'You	
et Peel	
25	
26 Hayre de Toronto	
27 1	Autor D.
<u>ii</u>	Pag nublica gánárous
43	r as hantica Rottoraux.
46 Améliorations du havre de Québec	Annexe B.
47)	
31}	Pas publics généraux.
49. [	as hannes Renerany.
74. J	1 0100
	2428

Cbap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
	Comté de Nicolet	Art. 1, refondu; le reste est provincial.
.51 109	<b>}</b>	Pas publics généraux.
لسسم	26 VICT.—1863	3.—(Première session.)
3	Emprunts par les conseils de comté pour aider aux personnes à ensemencer	Provincial
2	leurs terres, HC Emprunts par les conseils locaux pour aider aux personnes à ensemencer	rrovment.
4 5	leurs terres, BC	Abrogé par 36 V., c. 40, art. 20 (D).
7	Comté de Saguenay, BC	Art. 1, partie, refondu; on recommande l'abrogation de reste de l'art. 1; le reste de l'acte est provincial.  Provincial.
9 10	Représentation d'Osgoode et Gloucester au Conseil législatif	"
i 40 41		Pas publics généraux.
		Art. 7, abrogation recommandée; le reste est provin cial.
43 44	énés Compagnies d'assurance contre le feu Jurés et jurys, HC	Abrogé par 31 V., c. 48, art. 21 et 24 (D).
45 26 47	Loi du commerce, HC	
51 52	Gardien de port de Montréal	Abrogé par 45 V., c. 45, art. 1 (D).
53 54	Maison de la Trinité, Québec	Annexe B.
70		a so publico generada.
	27 VICT.—186	33.—(Deuzième session.)
- 1	Subsides	Abrogation recommandée.
	4 Droits de douane 5 Oertains actes continués 6 Banques d'épargne	Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D). Caduc. Abrogation recommandée.
•	Inspection de la potasse et de la perlasse Qualification et inscription des électeurs, BC	1
10	9 Acte municipal, BC DErection des paroisses, etc., BC 1 Perception des contributions scolaires,	Provincial.
1:	BC2 Partage des terres dans les townships, BC.	4
1:	3 Procédure du droit commun, HC 4 Cours de comté, HC 5 Vente de terres par exécution contre les	
	exécuteurs testamentaires, etc	.! 2 <del>1</del> 29
	exécuteurs testamentaires, etc	.! "

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
	Institutions municipales, HC Placement des fonds des réserves du cler- gé, HC	Abrogé par 29-30 V., c. 51, art. 428 (Canada).  Abrogation de l'art. 6 recommandée. Le reste est previncial.
19 20	Protection des moutons	Abrogation recommandée. Abrogé par 20-30 V., c. 53, art. 205 (Canada). Provincial.
94		
	21-20	VICT.—1864.
2 3 4 5	Timbres judiciaires	Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D). Abrogé par 31 V., c. 8, art. 1 (D). Remplacé par 31 V., c. 9 (D) et abrogation recommandée. Art. 32, remplacé par 32-33 V., c. 19, art. 14, et abrogation recommandée: le reste est provincial.
7	Comptes publics	Remplacé par 31 V., c. 37; abrogation recommandée.  Caduc. Abrogation recommandée.
10	Service de la malle océanique	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec lui, par 31 V c. 40, art. 99 (D). Abrogation recommandée. Caduc. Abrogation recommandée.
13	Travaux sur le Saint-Laurent	lAhmoré nar 31 V c 58 art 1 (D)
12	Liqueurs enivrantes Complices de crimes et délits Nomination des juges de paix	IA DREVE K
24	Medecine, chirurgie et anatomie, HC	Caduc. Abrogation recommandée.
2	Cours de surrogate, HC	
2: 3:	Prescription des actions, HC Eviction des locataires, HC	Provincial. Provincial, excepté l'art. 7, que l'on recommand d'abroger.
3: 3: 3:	l Formules abrégées de mortgages, HC 2 Titres aux propriétés vendues au sort 3 Cours des sessions de la paix, HC 4 Juridiction des magistrats de police, HC	Provincial.  ''  ''  Caduc. Abrogation recommandée.
3	5 Juges de paix dans les districts judiciaire provisoires, HC	Provincial.
3	7 Institutions municipales, HC	"
	ВС	

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53	Jurés et jurys, BC	Art. 2 refondu; le reste est provincial.  Provincial.
55 et	<b>}</b>	
56 57 58 59 à	Maison de la Trinité, Québec	Abroge par 38 V., c. 54, art. 92 (D.)*
68	Terres des sauvages, Dundee	

#### 28 VICT .- 1865 .- (Première session.)

_		
1	Répression des déprédations sur la fron- tière	Caduc. Abrogation recommandée.
2	Enrôlement à l'étranger	A brogation recommendée
3	Subeides	Cadre Abrogation recommendée
ĭ	Subsides Actes continués	11 11 11
7	Service de la malle océanique	u u
0	Posego etc. de correire errieles	A D
	Pesage, etc., de certains articles	
7	Légalisation des actes de certains ecclé-	
	siastiques	Provincial.
8	Propriété des essaims d'abeilles	Art. 5, dans l'annexe C; le reste est provincial.
9	Limites de certains comtés, BC	Refondu.
10	Limites du comté de Verchères.	} 46
11	Nomination de magistrats dans les parties	
	Nomination de magistrats dans les parties éloignées de la province	A brogation recommandée.
12	Maisons de correction, BC	Provincial
13	Compagnies d'assurance mutuelle, BC	44
14	Arrimeurs, BC	Annero R
17	Journaux RC	Art. 1, abrogation recommandée; le reste est provincial.
16	Municipalité de Saint-Roch.	Descripted
10	Cour de chancellerie, HC.	rovinciai.
	Prohibition et mandamus, HC.	
18	Interlocutoires, HC	1 77
20	Magistrats de police	Caduc. Abrogation recommandée.
21	Procureurs	Provincial.
	Vente de liqueurs sans licence	
23	Compagnies & fonds social pour chemins	44
24	Emprunts par les conseils municipaux	
	pour aider les personnes à ensemen-	
	cer leurs terres, HC	16
25	1)	
Δ		Pas publics généraux
74		- an hanner Ponsians.
• • •	17	I

<sup>\*</sup>La note quant au chap. 53 a été faite d'après la troisième annexe de 36 V., c. 54, mais il parait y avoir eu une erreur dans cette annexe par transposition.

2431

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.	
	29 VICT.—1865.—(Deuxième session.)		
1	Dispositions concernant les deux chambres		
	du parlementSubsides	Abrogation recommandee.	
3	Droits d'accise	Ahroré per Si V c S ert 1/D)	
4	Droits sur les billets et lettres de change	Remplacé par 31 V., c. 9 (D), et abrogation recommandée.	
	Subvention postale aux chemins de fer Milice	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec lui, par 31 V.,	
7	Travaux publics reliés à la défense	c. 40, art. 99 (D). Abrogation recommandée. Abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec lui, par 31 V., c. 12, art. 71 (D). Abrogation recommandée.	
8	Maladies contagieuses dans les stations		
٥	navales et militaires Acte des mines d'or		
	Bureau d'agriculture	t to the lat.	
- 11	Péches et pécherics	Abrogé par 31 V., c. 60, art. 20 (D).	
12	Qualification des juges de paix	Provincial.	
14	Punition de l'enlèvement		
16	Maladies contagieuses des animaux Droit des aubains à hériter		
	rances sur la vie des maris et parents	Provincial.	
18 19	Acte de faillite de 1854 amendé Reçus d'entrepôt comme garanties colla-		
20	Compagnies manufacturières, etc		
21	Compagnies à fonds social pour manu- factures, etc	"	
	Associations coopératives	On recommande l'abrogation des trois dernières lignes de l'art. 18: le reste est provincial.	
23 24	Ecoles de grammaire, HC Bureaux d'enregistrement, etc., HC	On recommande l'abrogation des art. 24, 80 et 81; le	
25	Titres aux immeubles, HC	On recommande l'abrogation de l'art. 49; art. 48 et 50 dans l'annexe C.	
	Légalisation de certaines ventes de terres.		
	Formules abrégées de mortgages, HC Loi de la propriété et des fidéicommis,	"	
		Art. 20 refondu, excepté depuis "l'ordonnera," ligne 16, jusqu'à "mais," ligne 29, qui est provincial, et excepté les quatre dernières lignes de l'article; le	
29	Procureurs, HC	reste de l'acte est provincial.	
30	Cours de comté. HC	46	
31	Cours de division, HC	44	
32	Frais d'arbitrage, HC	u u	
34	Maîtres et serviteurs, HC	On recommande l'abrogation des art. 30 et 31; le reste est provincial.	
35	Amendement à l'acte précédent	Provincial.	
37	Compagnies à fonds social, HC Compagnies d'assurance mutuelle, HC. Sociétés de construction permanentes,	•"	
	Г ВС	Annexe B.	
	Taxe sur les chiens et protection des mou- tons, HC	Provincial.	
	Chardon canadien, HCActe concernant le Code civil du Bas	•	
	Le Code civil du Bas Canada, mis en		
	vigueur le 1er août 1866, par procla mation lancée en vertu de cet acte er		
	date du 26 mai 1866	L'art. 590 est abrogé par 36 V., c. 55, art. 37 (D). Les articles 2357, 2358, 2360, 2363 jusqu'à 2372, et 2375	
		2432	

•		
Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
-		jusqu'à 2382, sont abrogés par 36 V., c. 128, art. 3 (D). Les articles 2404 et 2405 sont abrogés par 36 V., c. 129, art. 5. On recommande l'abrogation des articles suivants:—Articles 22, 25, 26, 609, 1037; article 1039, depuis le mot "sauf" jusqu'à la fin de l'article; article 1638, depuis le mot "sauf," dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'article; article 1656, depuis le mot "et," où il se rencontre pour la seconde fois dans la ligne 2, jusqu'à la fin de l'article; articles 1672 à 1675, et article 1677, en ce qu'ils ont trait aux voituriers; article 1888; article 1991, depuis "et," dans la ligne 3, jusqu'à la fin de l'article. et article 2463.
		Les articles suivants sont insérés dans l'annexe B:—Articles 12 à 21; art. 23; paragraphes 6 et 7 de l'art. 36; art. 108; art. 115 à 127; art. 135 à 156; art. 185, 206, 367; paragraphe 2 de l'article 369; art. 400, 402, 408; paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 594; art. 803, 1569, 1573, 1676, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1785, 1982, 1080, 1080, 1090, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2007, 2
		1886, 1989, 1998, 1999, 2007, 2022, 2032, 2090, 2151, 2211 jusqu'à 2216; art. 2279 à 2354; art. 2355, 2356, 2359, 2361, 2362, 2373 et 2374; art. 2363 à 2403; art. 2406 à 2462; art. 2464 à 2467; art. 2552 à 2558; art. 2560 à 2567, et art. 2594 à 2612.
43	Cour du Banc de la Reine, BC	"
45 46 47 48 49 50 51 52 53 54	BC	" Annexe B. Provincial. " " " " " " " " " " " " " " " " " " "
58	Incorporation de la cité de Québec	Annexe B. § 78 de l'art. 29, abrogé par 48-49 V., c. 77, art. 1 ; le reste n'est pas public général.  Pas public général.
59 60 à 120	<b>  }</b>	Abrogé par 45 V., c. 45, art. 1 (D).  Pas publics généranx.
		VICT.—1866.
2	Arrestation de certaines personnes Protection des habitants du Bas-Canada contre les injustes agressions d'étran- gers	Remplacé par 31 V., c. 14 (D). Abrogation recomman- dée.
	Chap. 98 des statuts refondus du HC.,	Remplacé par 31 V., c. 14, (D). Abrogation recom- mandée.
	amendé Enseignement illicite de l'usage des armes à feu Droits de douane	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
	****	2483

	Sujet de l'acte.	Remarques.
	Droits d'excise	Abrogé par 31 V., c. 8, art. 1 (D).
	Subsides	Calca Abrogation recommandée.
ы	seil exécutif pour certains actes	Caduc. Abrogation recommandée.
i,	Billets provinciauxService postal	Abrogation recommandée.
9	Milice Tolontaire	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec lui, rar 31 V.
ſ	Elections des membres de la législature	c. 40, art. 99 (D). Abrogation recommandée. """ Remplacé, quant aux élections à la Chambre des Communes, par 37 V., c. 9, art. 133 (D). Abrogation recommandée.
14	Actes maintenus en vigueur	Caduc. Abrogation recommandée.
à	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	Pas publics généraux.
17	)	
19	Bureau d'agricultureBrevets d'inventions	Abrogé par 35 V., c. 26, art. 52 (D). Abrogation recom
	<b>.</b>	mandée.
ZU	Terres des sauvages en fidéicommis	
	Travaux reliés à la défense.	
		Provincial.
23	Compagnies à fonds social pour manufac	Abroni non 20 00 W o 10 out 50 (D)
24	Inspection des cuirs et peaux crues	Abrogé par 32-33 V., c. 13, art. 56 (D). Abrogé par 36 V., c. 49, art. 20 (D).
	Acte concernant le Code de procédure	Abroge par ou v., c. 49, art. 20 (b).
	civile du Bas-Canada	Caduc.
1	Le Code de procédure civile du Bas-Cu-	
- {	nada, mis en vigueur le 28 juin 1867,	
- [	en vertu des dispositions de l'acte pré-	
- [	cédent, par proclamation du 22 juin	
- 1	1867	
26	Décision des causes pendantes devant les	
_ 1	COULE	"
27	Barreau du Bas-Canada	<b>"</b>
	Droits d'enregistrement, BC	44
	Cours des commissaires, BC	
31	Acte seigneurial, BC	l
32	Acte municipal amendé, BC	ll .
83	Agriculture, BC	44
84	Maitres et serviteurs, BC	Art. 2, abrogé par 40 V., c. 35, art. 1 (D). Le reste é provincial.
	Aubergistes, BC	Provincial.
- 1	que, B0	u
37	Compagnies de chemins, BC	Abrogation recommandée.
35	Cour de mise en accusation, HC	Abrogé par 45 V., c. 12, art. 9 (D).
البري ا	Audition des causes dans la cour de chau-	
40	cellerie, HC Cours supérieures, HC	Provincial, à l'exception de l'art. 1, qui est remplacé p
41	Preuve lors des procès criminels. HC	31 V., c. 33, art. 4 (D), et dont l'abrogation e recommandée. Remplacé par 32-33 V., c. 29 (D), quant à la procédu
		criminelle. Abrogation recommandée.
42	Procédure en droit commun, HC	Provincial.
	Débiteurs de la Couronne, HC	· ·
45 	Brefs d'hat eas corpus	Anners R
46	Examen des lieux par les jurés, HC	Refondu, excepté l'art. 3, que l'on recommande d'abr
47	Nomination de recorders, HC	Abrogation recommandée.
48	Administration de la justice dans les ter- ritoires non organisés, HC	Provincial.
49	Procureurs H -C	
žΛ	Appels des convictions sommaires, HC.	Abromé non 20 29 W 90 (1)
Đυ	There des convictions sommattes, 11O"	Art. 52, 53, 55, 187 et 188, refondus; art. 409, dans l'a

Chep.	Sujet de l'acte.	Remarques.
	Institutions municipales, HC Cotisation de la propriété, HC	Provincial.  Provincial, excepté § 12 de l'art. 61, depuis le mot'éet'' où il se rencontre pour la deuxième fois dans la ligne 19, jusqu'à la fin du paragraphe, et art. 178 et 180, que l'on recommande d'abroger.
	Acte médical amendé, HC Taxe sur les chiens et protection des mou- tons, HC	Provincial.
et 57 58	Maison de la Trinité, Québec	Pas publics gónéraux. Annexe B.
59 120	}	Pas publics généraux.
122	<b>                                     </b>	Art. 16, abrogé par 32-33 V., c. 36 (D); le reste u'est pas public général. Pas publics généraux.
176 177	Elections au Conseil législatif	Caduc. Abrogation recommandée.

## NOUVELLE-ÉCOSSE.

Statuts revisés (Troisième série), 1864. " Appendice des actes non abrogés. 28 Vict., 1865. 29 Vict., 1866. 80 Vict., 1866.

#### STATUTS REVISÉS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

#### Troisième série.

Chap.	Sujet des actes.	Remarques.
2	Promulgation et interprétation des statuts Incompatibilités exécutives et législatives Assemblée générale, durée et représents-	Provincial.
	Pratiques frauduleuses aux élections	Art. 1 et 2 provinciaux, art. 3-6 abrogés, 80 V., c. 2, art. 3. Provincial, excepté partie des art. 3 (5) 4 (2) et 5, que l'on recommande d'abroger.
		Abrogé par 36 V., c. 28, art. 56 (D), quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada.
7	Résignation de mandats Revenu casuel et territorial	
	{ Partie II—traité entre Sa Majesté et les   Etats-Unis d'Amérique	Caduc. Traité expiré. Abrogation recommandée.
10	Droits d'accise	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 81 V., c. 5, art. 52; 31 V., c. 43, art. 6; et 32-33 V., c. 4., art. 5
11	Nomination et devoirs des officiers de douane	(D). On recommande d'abroger le reste.  Abrogé, en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 5, art.
32	Lois de douane	52 (D); 40 V., c. 10, art. 143 (D); et 46 V. c. 12, art. 3 (D). On recommande d'abroger le reste.  Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).
13 14	Importation de marchandises	u u
16	Contrebande	Abrogé, en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 8, art.
		8(D); 43 V., c. 19, art. 190 (D); et 46 V., c. 15, art. 333 (D). Abrogation recommandée. Expiré. Voir 28 V., c. 24; 29 V., c. 4; et 30 V., c. 11.
19 20	Licences pour la vente des boissons Bureau de poste	Prôvincial. Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D).
21	Travaux publics	Provincial, excepté quant au pénitencier et aux phares bouées et balises; abrogé quant au pénitencier, par 31 V., c. 75 (D.), et 38 V., c. 44 (D.; abrogé quant aux phares, etc., par 31 V., c. 59 (D).
22	Pénitencier	Abrogé, en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 75 (D); 38 V., c. 44 (D). Complètement abrogé, par 46 V., c. 37 (D).
28	lles de Sable, Saint-Paul et Scatterie, et phares	Art. 3 et 5 refondus ; art. 1, 2 et 4 abrogés par 31 V., c. 59, art. 11 (D). On recon mande d'abroger l'art. 6.
24 25	Archives publiques	Provincial.
.26	Terres de la Couronne	0.00

2436

## STATUTS REVISÉS, NOUVELLE-ÉCOSSE.—Suite.

<u> </u>		:
Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
27	Maraude sur les biens de la Couronne	Provincial, excepté l'art. 10, que l'on recommande d'abroger en ce qui a trait à l'exemption des pour- suites criminelles.
	Propriétés navales	
29	Milice	Abrogé par 28 V., c. 17. Abrogé, en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40
30	Dogement des troupes et de la minee	(D). Abrogation recommandée.
		Abrogé, en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 12.  Abrogation recommandée.
32	Télégraphe électrique pour fins militaires	Annexe B.
33 34	Immigrants	On recommande d'abroger les articles 1-3; le reste est
-	t 11.110Ben en minerimination den ennantier.	abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D).
35	Recensement et renseignements statis-	
		Abrogé par 33 V., c. 21, art. 30 (D), quant au recense- ment, formant le tout, à part art. 1, 7 et 9, partie; abrogation de l'article 7 recommandée; art. 1 et 9, partie, provinciaux.
36	Salaires de certains employés publics, et	
37	certaines pensions	Remplacé, quant au Canada, par 31 V., c. 33 (D), et les actes qui le modifient. Abrogation recommandée. Abrogation recommandée. Les art. 3, 4 et 5 sont remplacés par l'Acte de l'A.B.N., art. 96 et suivants.
38	Receveur général et secrétaire financier,	
	et audition des comptes publics	Provincial, excepté partie des art. 2 et 7 quantaux banques d'épargne, remplacés par 34 V., c. 6 (D), et partie des art. 8 et 10 quant aux droits de douane et aux phares, remplacés respectivement par 31 V., c. 43 (D)
80	Dillata du Matana banana diference at	et 31 V., c. 57 (D). On recommande d'abroger le tout.
39	Billets du Trésor, banques d'épargne et emprunt provincial	
	emprant provincial	Art. 9, 10, 11 et 12, provinciaux; le reste est caduc ou abrogé. Voir 32-33 V., c. 4 (D) et les actes qui le modifient, et voir 34 V., c. 6, art. 15 (D). Abrogation recommandée, excepté les art. 9, 10, 11 et 14.
	Limites des comtés, districts et townships	
	Coroners	66
	Greffiers de la paix	ł :
	Sessions générales et spéciales	
45	Cotisations de comté	
46	Prisons et autres édifices de comté	
	Officiers de comtés et de townships	
48	Clôtures et inspecteurs de clôtures, et	
40	fourrières Eglise d'Angleterre	i e
50	Congrégations et sociétés religieuses	
	Cotisations pour réparation des sailes pu-	
	bliques	
52	Quarantaine	Abroge par 31 V., c. 63, art. 15 (D).
53 54	Conseil d'hygiène et maladies contagieuses Animaux enragés	Provincial
55	Nuisances	Provincial, excepté art. 14 et 15, que l'on recommande
56	Pratique de la médecine et de la chirurgie	Provincial.
57	Sauvages	Abrogé par 31 V., c. 42, art. 31 (D).
58	Instruction publique Tracé et administration des grandes routes	Provincial.
	Tracé des chemins vicinaux	
	Souscriptions pour travaux publics	
62	Travail de corvée	44
	Commissaires des rues	
	Dépenses sur les chemins	
65 ce	Entretien des chemins	1
	Fermeture des chemins	i
68	Ponts et débarcadères publics	Abrogation recommandée
69	Passages d'eau et bacs	"
	•	2437

## STATUTS REVISÉS, NOUVELLE-ÉCOSSE. - Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
70	O bemins de fer du gouvernement provincial	Abrogation recommandée.
	Autres chemins de fer	Provincial.
78 74	Champs communs	4
75		Abrogé, en ce qu'il a d'incompatible, par 35 V., c. 39, art. 21 (D); art. 1-8 abrogés par 33 V., c. 17, art. 16 (D); le reste est abrogé par 36 V., c. 139 (D).
76 77	Partie II.—Enregistrement des navires. Cours d'enquête maritimes	Abrogé par 36 V., c. 128, art. 3 (D).   Abrogé par 32-33 V., c. 38, art. 12 (D).   Abrogé par 31 V., c. 85, art. 50 (F).
78	Naufrages et épaves	Abrogé par 36 V., c. 55, art. 37 (D). Art. 1-16 et 34 et annexe A, abrogés par 36 V., c. 54, art. 92 (D); art. 82, abrogé par 29 V., c. 27; art. 38, caduc;
	·	(D); art. 32, abrogé par 29 V., c. 37; art. 38, caduc; le reste est abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec lui par 36 V., c. 63, art 14 (D), quant au havre de Pictou, et par 42 V., c. 30, art. 14, quantau havre de Sydney-Nord; l'abrogation des art. 17-31, 33, 35-43, et de l'annexe B est recommandée.
	_	Provincial, à l'exception des articles 22 et 24, que l'on recommande d'abroger.
81	Facteurs et agents	Provincial, à l'exception des art. 11-14, que l'on recommande d'abroger, comme ayant été remplacés par 32-33 V., c. 21, art. 79.
		Art. 1 remplacé par 38 V., c. 19 (D), et abrogation recom- mandée; art. 2, annexe B; le reste est provincial.
. 83	Cours monétaire	Art. 1, 2, 6 et 7, abrogés par 31 V., c. 45 (D), et 34 V., c. 4 (D); le reste est abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec 34 V., c. 4 (D); art. 4 et 5, provinciaux; abro-
	Moulins et meun ers	gation recommandée de l'art. 3 et des art. 8-14. Provincial, excepté l'art. 3, remplacé par 36 V., c. 47 (D', et abrogation recommandée.
		Art. 1-48, 55-71, 84-87, abrogés par 86 V., c. 49 (D); art. 72, abrogation recommandée. Le reste dans l'annexe B.
86 87	Poids et mesures	Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D).
88 89	porations	Provincial.
90 91	Entretien des bûtards	"
92	Protection des oiseaux et animaux utiles	Provincial, excepté les art. 15-18, que l'ou recommande d'abroger.
94	Destruction des animanx nuisibles	Abrogé par 49 V., c. 114, art. 2 et l'annexe.
96	Encouragement de l'agriculture Fidéicommissaires et propriétés publiques	Provincial.
98	Marchés publics	<b>"</b>
	incendies	и
101 102	Transport de la poudre Bois et savanes en feu	44
103	Flottage du bois sur les rivières et enlève- ment des obstructions	Abrogation recommandée.
	Expositions publiques	Provincial.
106	Animaux, chieus, etc., malades, errants	"
107	Varech de mer, récolte du	<b>, "</b>
	la glace et écriteaux indicateurs	( ii
,109	Taxe sur les chiens	46
111	Biens substitués	"
112	Legs par testaments	1
		2438

# STATUTS REVISÉS, NOUVELLE-ÉCOSSE.—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
113	Tenure indivise et en commun	Provincial
114	Vente de terrains hypothéqués	44
	Vente de terres pour dettes	66
116	Droits d'auteur	Abrogé par 31 V., c. 54, art. 19 (D).
117	Brevets d'invention	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible on d'identique avec 32-33 V., c. 11 (D) et 35 V., c. 26 (D). Voir art. 52 de chaque acte. Abrogation recommandée.
	Fraudes et parjures	Provincial.
120		Abrogé, 29 V., c. 28, art. 45.
121	Tuteurs et pupilles	Provincial.
123	Maîtres, apprentis et serviteurs Cour Supréme et ses officiers	Provincial, à l'exception de l'art. 17, refondu.
	Procédure en équité	Provincial.
125		Provincial, excepté l'art. 1, dont l'abrogation est recom- mandée; art. 5, remplacé par 29 V., c. 13, art. 2, en ce qui a rapport à la cour des mariages et divorces.
		Art. 1, abrogé par 28 V., c. 1, art. 10, et 29 V., c. 13; art. 2 e 3, abrogés par 29 V., c. 13. Le reste dans l'annexe B
127	Cour de vérification des testaments (Pro-	Provincial.
	Juridiction des juges de paix dans les causes civiles	u
129	Magistrats stipendiaires ou de police	Provincial, excepté art. 6, partie, et art. 7, 8, 9, 10, 11 12 et 13, partie, dont l'abrogation est recommandée.
131	Avocats et procureurs	Provincial.
122	ronne	Provincial, excepté comme suit :- L'abrogation de l'ar-
:		ticle 20 est recommandée; art. 56, 57 et 58, abroga- tion recommandée; art. 66, parag. 7 et 15, abro- gation recommandée; art. 88, 94, 100, 102, 104 et 109 abrogation recommandée; art. 114, abrogé par 33 V. c. 21, art. 30 (D), quant au recensement; art. 118 abrogé en partie par 36 V., c. 49, art. 20 (D), quan à l'inspection de certaines denrées; le reste de l'art 118, en ca qu'il a rapport à l'inspection et n'est pa- abrogé par 36 V., c. 49 (D), dans l'aunexe B; art 121 et 123, abrogation recommandée. Provincial, excepté partie 2, art. 6, proviso, que l'oi
		recommande d'abroger.
155	temoins et preuve des documents écrits	Provincial, excepté quant à la preuve dans les affairc criminelles, et quant à l'art. 3, qui est remplacé pa 81 V., c. 76 (D), et dont l'abrogation est recomman dée, et quant à l'art. 31, que l'on recommande d'abroger. Voir "l'Acte de la Marine Marchande, 1854, (Imp.) art. 107, et 36 V., c. 128, art. 2 (D). Art. 3 et 33, remplacés par 32-33 V., c. 19 (D), et abroga
		tion recommandée; art. 40-43 remplacés par 32-3 V., c. 29 (D', et abrogation recommandée en c qu'ils ont rapport aux affaires criminelles; art. 44-50 e partie refondue, partie dans l'annexe B; art. 47-50 e
		art. 54, remplacés par 32-33 V., c. 29 (D), et abre gation recommandée en ce qu'ils ont rapport au affaires criminelles; art. 55 et 57, remplacés par 3: 33 V., c. 23 (D), et abrogation recommandée.
136	Jurys	Provincial, excepté les art. 51 et 57, qui sont abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
137	Débiteurs insolvables	Annexe B. Abrogé en ce qu'il a d'incompatible ave 32-33 V., c. 16 (D), et 38 V., c. 16 (D).
138	Douaire	Provincial.
139	Partage de terrains	"
140	LOCALIOAS, EL DIISC DE DOSSESSION EL GATAN-	
140	Locations, et prisc de possession et déten- tion avec force	44

## Historique des actes et ce qui en a été fait.

## STATUTS REVISÉS, NOUVELLE-ÉCOSSE.—Fin.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
142 143	Poursuites contre les co-débiteurs	
144	tairesCommissaires hors de la province	Provincial, excepté quant à l'attestation des affidavit se rattachant au transport et à l'enregistrement de navires, qui est remplacée par 36 V., c. 128, art. 1: (D); abrogation recommandée.
	Saisie et vent pour loyer, et recours	
147	Petits délits, maraude et voies de faits	Art. 1-10, abrogés par 38 V., c. 48, art. 1 (D); l reste est provincial, à l'exception des art. 17-20 e 23-28, que l'on recommande d'abroger.
148	Bref de certiorari	Art. 1 et 2, annexe B; art. 3, provincial.
351	Protection des constables	44
	et de leurs biens	Provincial, excepté art. 2, partie, quant aux personne oisives et vagabondes qui n'ont pas de moyen d'existence visibles, et aux mendiants, qui est rem placé par 32-33 V., c. 28 (D), et on recommand de l'abroger, et art. 10, 11 et 30, qui sont remplacé par 32-33 V., c. 29, art. 99 et suivants, et on recommande de les abroger.
	Liberte du sujet	Annexe B.
154 155	Prescription des actions	Provincial. Provincial, excepté en ce qui a trait à la cour des ma
156 157	Trabison	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D .
	75 (314	Remplacé par 33-34 V., c. 90 (impérial). Abrogatio recommandée.
- 1		Art. 1 et 3 abrogés par 32-33 V., c. 36 (D); le reste dar l'annexe B.
		Art. 1, provincial; art. 2, annexe B; on recommand d'abroger le reste.
		Art. 1 et 2 abrogés par 32-33 V., c. 36 (D); le reste el refondu.
162	Délits contre la paix publique	Art. 1-4 abrogés par 32-33 V., c. 36 (D); le resest refondu.
163 164	Délits contre l'administration de la justice Délits contre les personnes	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
165	Coalitions d'ouvriers	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), en ce qu'il a d'incomptible avec 32-33 V., c. 20, art. 42 (D); et par 35 V.c. 31, art. 5 (D), en ce qu'il a d'incompatible ave 35 V., c. 31 (D), 38 V., c. 39 (D), et 39 V., c. 3 art. 1 (D. Abrogation recommandée.
166 167	Délits contre les habitations	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
168	Faux et faux monnayeurs	u u u
170	Dommages malicieux à la propriété Définition des termes dans ce titre Administration de la justice criminelle	11 11 11
	•	Abrogé, à l'exception des art. 59-67, 75, 86-91, 94-103, de l'annexe, par 32-83 V., c. 36 (D); art. 59-66, pr vinciaux; on recommande l'abrogation de l'art. 6 l'art. 75 est refondu; les art. 86-91 sont proviciaux; on recommande l'abrogation des art. 94-95; les art. 96-98 sont provinciaux; les art. 99-1 et l'annexe sont refondus.
172	Devoirs des juges de paix dans les affaires criminelles	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).

# ACTES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE NON ABROGÉS PAR LES STATUTS REVISÉS (3E SÉRIE).

#### ACTES DES STATUTS REVISÉS (2E SÉRIE.)

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.	
40 63 82 113	Enquêtes	Provincial.  ''  Art. 1, 3 et 6, abrogés par 36 V., c. 71, art. 5 (D); art. 5 refondu; le reste est provincial.  Provincial.	
	Ac	TE DE 1859.	
9	Réception des témoignages et enregistre- ment des titres	Provincial.	
ACTE DE 1860.			
40	Amendement des Statuts Revisés (2e sé- rie), c. 63	Provincial.	
	Ac	TE DE 1862.	
2	Constitution et liquidation des compa- gnies à fonds social	Annexe B, excepté art. 19, que l'on recommande d'abre ger.	
ACTE DE 1863.			
28	Elections	Art. 2-11, 13, 15 et 86, abrogés par 27 V., c. 20, art. Le tout est remplacé, quant aux élections poi la Chambre des Communes du Canada, par 37 V., c. 9, art. 133 (D), excepté quant au cens élector et à la préparation des listes des électeurs, à l'égar desquels il est maintenant remplacé par 48-49 V., 40 (D). Abrogation recommandée.	
	Ac	PTE DE 1864.	
20	Elections	Provincial, excepté l'art. 3, que l'on recommande d'abre ger.	

# STATUTS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE POSTÉRIEURS AUX STATUTS REVISÉS (3E SÉRIE).

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.		
28 VICT.—1865.				
]	Modifiant certains chapitres des statuts			
	rcvisés	Provincial, à l'exception de l'article 10, qui est abrogé par 29 V., c. 13; l'article 13, que l'on recommande d'abroger; et l'article 15, annexe C.		
	Biens substituésSuccession aux biens-fonds	Provincial.		
	Brevets d'invention	qu'il a d'incompatible ou établit des dispositions		
6	déserter. (Stat. revisés, 128, modifié Magistrats stipendiaires et de police	Abrogation recommandée.		
- 1	Fidéicommis et fidéicommissaires (S. R., c. 131)	44		
9	Débiteurs absents et en fuite (S. R., c. 141)	44 46		
111	Loi commerciale, modification	(Provincial.		
13	Chemins de fer provinciauxid. id.	44		
151	Statuts revisés, c. 70, modifié	" Caduc. Abrogation recommandée. Abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec 31 V., c. 40		
		(D). Abrogation recommandée. Provincial, excepté en ce qui a trait à la préparation		
		des listes d'électeurs pour les élections fédérales. Voir 37 V., c. 9 (D), mais implicitement abrogé par 48-49 V., c. 40 (D). Abrogation recommandée.		
18 19	Chevaux errants (S. R., c. 105, modifié) Cautionnement des compagnies de garan-	Provincial.		
20	tie pour les employés publics	44		
22	Traitement du lieutgouverneur, etc Douanes	Caduc, et abrogution recommandée.		
24	Phares	Provincial, mais voir la note au c. 17. Abrogation		
26	id. id. n° 35 (Halifax est)	recommandée.		
228	Sessions du printemps de la cour Suprême Instruction publique (S.R., c. 58)	Provincial.		
-30	Rducation	46		
32 33	Légalisation de certains mariages Session de juin de la cour Suprême	Abrogation recommandée.		
34	Arrondissement de votation, Digby	Provincial, mais voir la note au c. 17. Abrogation		
35 36 37	Péche fluviale (S.R., c. 95\	Abrogé par 38 V., c. 33, art. 4 (D). Provincial.		
ù 84				
85 86	Maitre de havre de Sydney, Cap-Breton			
ñ 110	h liu Pas publics généraux.			
29 VICT.—1866.				
1	Chemin de fer de Windsor à Annapolis Provincial.			
2	2 Droits de douane			

## STATUTS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE—Suite.

Char	Sujet de l'acte.	Remarques.
-		Color Al Viscos V
3	Droits d'accise Statuts Revisés, c. 18, prorogé jusqu'en 1867	Caduc. Abrogation recommandée.
	Licences aux ecclésiastiques	Provincial.
	Destitution des shérifs	44
7	Sessions du printemps de la cour Suprême. Quarantaine (Halifax)	i
9	Vines et minéraux	Provincial.
10	Maraude sur les terres de la Couronne	<b>, "</b>
11	Procedure en equite	Provincial, excepté art. 15, partie, que l'on recommand d'abroger.
12	Prescription des actions	Provincial, excepté art. 15, qui est inséré dans l'annexe B
13	Cour des mariages et divorces	Annexe B, excepté art. 12 que l'on recommande d'abroge:
14	Entretien des enfants naturels Fidéicommissaires	Provincial.
16	Partage	4
17	Serments d'allégeance	Abrogation recommandée.
18	Chemins de fer provinciaux Dommages malicieux aux propriétés	Ahrogá nez 39-33 V .c. 36 (D.)
20	Terres de la Couronne	Provincial.
21	Obtenir possession des terres de la Cou-	
99	ronne	
	Ferme d'élevage provinciale	· ·
24	Exportation de marchandises et drawback	Art. 1 abrogé par 30 V., c. 12. Le reste est abrogé pa 31 V., c. 6, art. 138 (D).
	Entretien des chemins	
22) 97	Mines et minéraux	1 · ·
28	Célébration des mariages, etc	Provincial, excepté art. 33 et 37, que l'on recommand d'abroger.
29	Maladies des chevaux et bestianx	Remplacé par 32-33 V., c. 37 (D), et que l'on recommande d'abroger.
	Education	Provincial.
31	Vente des maisons d'école	
	Protection des femmes mariées	
34	Milice	
35	Pêches maritimes	Abrogé par 49 V., c. 114, art. 2 ct annexe.
37	Saisie des armes et munitions de guerre	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
	(('l'canison	.IADFOGE DAT 32-33 V., C. 36 (1)).
39	Sessions de la cour Suprême	Provincial.
4∪ 41	Titres, Cap-BretonSubsides	
42	1	
ù		Pas publica généraux.
48 49	Sessions, comté d'Halifax	On recommande l'abrogation des art. 2 et 3. Le res
		est provincial.
50	944	1
ù 69		l'as publics generaux.
70	Navigation de la baie des Vaches, Cap-	_
	Breton	. Abrogation recommandée.
71 ù	i 7	. Pas publics généraux.
110		las publics generaux.
	30	VICT.—1867.
	Employés publics	Provincial.
•	Durée, etc., de l'assemblée législative	
	Incompatibilités exécutives et législative	
4	4 Chemins de fer du gouvernement	<sub> </sub> 2443

## STATUTS DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE-Fin.

recommande d'abroger.  Remplacé par 37 V., c. 9 (D), en ce qui a trai Chambre des Communes du Canada; et voir V., c. 40 (D). Abrogation recommandée.  Provincial.  Pratique à la cour Supréme	==		
Sessions de la cour Supréme	Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
" " " " " " " " " " " " " " " " " " "	5	Chemins de fer du gouvernement	Provincial
Sessions de la cour Supréme   3 Actes d'accise prorogés jusqu'eu 1868.   Abrogé par 31 V., c. 8, art. 1 (D).     Droits de phares   Caduc.   Abrogé par 31 V., c. 6, art. 189 (D).     Exportation de marchandises, etc.   Abrogé par 31 V., c. 6, art. 188 (D).     Beletions   Abrogé par 31 V., c. 6, art. 188 (D).     Raffinage du sucre et manufacture du tabac.   Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).     Raffinage du sucre et manufacture du tabac.   Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).     Raffinage du sucre et manufacture du tabac.   Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).     Partage   Partage   Provincial.   Provinc	6	"	[ "
9 Actes d'accise prorogés jusqu'en 1888	7		4
Douanes	8	Sessions de la cour Suprême	4
Droits de phares   Caduc. Abrogation recommandée.	. 9	Actes d'accise proroges jusqu'en 1868	Abrogé par 31 V., c. 8, art. 1 (D).
tabac	10	Droite do phares	Coduc Abrugation recommenda
tabac	19	Exportation de marchandises, etc	Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).
tabac	13	Délits contre l'armée et la marine	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
tabac	14	Raffinage du sucre et manufacture du	
Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Pro		tabac	Ce qui a rapport à la manufacture du tabac, abrogé par
Provincial, à l'exception des art. 2, 3, 6 et 7, que recommande d'abroger.	15	Partage	Provincial.
Remplacé par 37 V., c. 9 (D), en ce qui a trai Chambre des Communes du Canada; et voir V., c. 40 (D). Abrogation recommandée. Provincial.  Pratique à la cour Suprême	16	Mines et minéraux	Provincial, à l'exception des art. 2, 3, 6 et 7, que l'on
Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Provincial   Pro	17	Klections	Remplacé par 37 V., c. 9 (D), en ce qui a trait à la Chambre des Communes du Canada; et voir 48-49
19 Certains chapitres des S.R. modifiés	18	Enregistrement des mariages	Provincial.
21 Sessions de la cour Suprême	19	Certains chapitres des S.R. modifiés	j "
22 Division des listes électorales légalisée  23 Travail sur les grandes routes  24 Exposition provinciale  25 Milice			<b>j</b>
25 Travail sur les grandes routes			
24 Exposition provinciale  25 Milice			i
Abrogó, en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V.  26 Vente des maisons d'école	94	Exposition provincials	1
Provincial.  27 Terres publiques faisant retour à la Couronne	25	Milice	Abroge, en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40
27 Terres publiques faisant retour à la Couronne	26	Vente des maisons d'école	
28 Terres publiques, Lunenburg, pour fins militaires		Terres publiques faisant retour à la Cou-	_
29 Agriculture	28	Terres publiques, Lunenburg, pour fins	
30 Soutien des pauvres	29	Agriculture	Provincial.
31 Asile des aliènés	30	Soutien des pauvres	i ii ii ii ii ii ii ii ii ii ii ii ii i
Provincial	31	Asile des aliènés	l "
Abrogé par 31 V , c   50, art. 21 (D),   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250   250	32	Lois de chasse	Provincial, à l'exception de l'art. 7, annexe B.
35 Subsidea	33,	Education	Provincial.
Pas public généraux.			
Pas public généraux.  81  A Locaux et provinciaux.			i rovincial.
82   Locaux et provinciaux.	ù	<b>}</b>	Pas public généraux.
001	82	1	Locaux et provinciaux.
ו עס	99		
100 Havre de la Rivière Philip		1	1
Locaux et provinciaux.	à	<b>}</b>	Locaux et provinciaux.

### NOUVEAU-BRUNSWICK.

Statuts Revisės, 1854, vol. Statuts Publics, 1854, vol. Statuts Localy et Prives	i. ii. (Actes non abrogés.) 1855, vol. iii. (Actes non abrogés.)	
17 Vict.—1854.	21 Vict. 1857.	26 Vict.—1863.
18 Vict.—1854.	21 Vict. 1858.	27 Vict.—1864.
18 Vict.—1855.	22 Vict.—1859.	28 Vict.—1865.
19 Vict 1856.	23 Vict. — 1860.	29 Vict 1866.
20 Vict.—1856.	24 Vict.—1861.	30 Vict.—1866.
20 Vict.—1857.	25 Vict.—1862.	30 Vict.—1867.

## STATUTS REVISÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, VOL. I.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
1	Division de la province en comtés et pa-	
2	roisses	Provincial.
3	publics à Frédéricton	, and the second second second second second second second second second second second second second second se
	nement	46 46
	Terrains pour fins militaires	a a
	Revenu territorial et de la Couronne Recouvrement des créances de la Cou-	
0	ronne	Provincial
7	Règlements de certaines créances et dettes	1 10 1 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10
•	de la Conronne	44
8	Commutation de certaines créances de la	
Ī	Couronne	
9		
	tains cas	4
	Concessions de réserves de moulins	
11	Confiscation de baux miniers et de réserves	
	de moulins	
12	Empiètement sur les terres de la Couronne	Abrogation recommandee.
	Honoraires de certains employés publics	
14	Revenu ordinaire  Droit d'exportation sur le bois	Provincial
10	Ventes eur enchères	Provincial, excepté l'art. 7, que l'on recommande d'a-
20	1 4 6 H 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C B 4 C	broger.
17	Préteurs sur gages	Provincial, excepté l'art. 3, partie, et l'art. 4, refondus.
18	Droits sur les spiritueux distillés	Abrogé par 23 V., c. 20.
19	Bouées et balises	Art. 2, 3 et 6 abrogés par 23 V., c. 23. Tout l'acte est abrogé par 26 V., c. 4.
20	Règlements concernant les phares	On recommande l'abrogation des art. 7-10 et 16; art. 11 et 12 abrogés par 21 V., c. 12 (1858); art. 1-6 et 11-15 abrogés par 31 V., c. 59, art. 15 (D).
21	Passagers et taxe personnelle	Abrogé par 24 V., c. 4 (1861).
		Art. 3, abrogé par 20 V., c. 1 (1857). Tout l'acte est
		abrogé par 31 V., c. 64, art. 15 (D).
23	Exemptions de droits, comté de Charlotte	Remplacé par 31 V., cc. 7 et 44 (D). Abrogation recom- mandée.
24	Epaves	Abrogé par 36 V., c. 55 (D).
25	Importation de livres et protection des	B
	1	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec 31 V., c. 44 (D). Abrogation recommandée.
	Administration du département du Tréson	
27	Droits sur les marchandises, etc	.[Abroge par 31 V., c. 6 (D).
28	Entreposement des marchaudises	,
29	Saisies et confiscations	
	72 <del>1</del> *	2145

## STATUTS REVISES, NOUVEAU-BRUNSWICK.—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
<b>3</b> 0	Certains appointements	On recommande d'abroger les art. 1-3. Le reste est pro- vincial.
	Navigation de la rivière Saint-Jean	Expiré.
	Mines de sel	Provincial.
34	intérêts sur les mandats du Trésor	44
-36	Rentes foncières (Quit rents)	"
	Soldats des guerres de la révolution Encouragement de l'agriculture	
39	Concessions de terres particulières	"
41	Audition des comptes publics	Abrogé par 31 V., c. 10 'D';, et par 38 V. c. 7 (D). Abrogé par 31 V., c. 5, (D , en ce qu'il a d'incompatible. Abrogation recommandée.
42	Autorités municipales Election des conseillers	Provincial.
44	Ceus des électeurs et des conseillers	<b>"</b>
	Conseil et ses employés Police des incendics	" "
47	Amendes et confiscations	Provincial, à l'exception des art. 1 et 2, que l'on recom-
48	Conseil d'instruction publique	mande d'abruger. Provincial.
49	Devoirs et pouvoirs du conseil, etc	
	Ecoles modèles et autres	u
52	Officiers de paroisses et de comtés	Provincial, à l'exception des art. 1 et 8, que l'on recom- mande d'abruger.
53	Taxes et cotisations	Provincial, à l'exception de l'art. 2, que l'on recommande d'abroger.
	Edifices, bureaux et réserves d'écoles Dépenses casuelles et comptes	
	Actions contre les officiers et recouvre-	"
57	ment des amendes Enfants naturels	44
58	Naladies contagieuses  Protection contre les incendics	Provincial, à l'exception d'une partie de l'art. 3, qui est abrogé par 31 V., c. 63 (D). Provincial.
60	Havres	
62	Clôtures, dégâts et fourrières Protection des moutons et orignaux	Provincial.
	Barrages, vaunes et passes-migratoires	mande d'abroger.
64	Règles et règlements	Provincial, excepté ce qui suit:—Art. 1, §§ 2 et 11, que l'on recommande d'abroger; § 14, abrogé en ce qui a trait au comté de Charlotte, par 26 V., c. 36, et entièrement abrogé par 36 V., c. 54, art. 92 (D); on recommande d'abroger les §§ 15 et 16; §§ 24 et 31, dans l'annexe B; § 32 abrogé par 36 V., c. 49, art. 20 (D).
	Grands chemins	
	Grandes routes	
68	Terrains marécageux et commissaires pour Westmoreland et Albert, excepté la	
	Commissaires pour la paroisse de Sack ville	
	Districts non divisés dans Sackville	. "
	Amendes Egoûts communs dans la cité de Saint- Jean	
73	Bataillons, régiments et compagnies, et commandant en chef	
74	Officiers commandants de bataillons et de régiments	e
	Capitaines et subalternes	.) " "
76	Aubains	
		2446

# STATUTS REVISÉS, NOUVEAU-BRUNSWICK.—Suite.

Chep.	Sujet de l'acte.	Remarques.
77	Cours martiales	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40
78	Exemptions	(U). Abrogation recommandée.
79	Miliciens	" " " " " " " " " " " " " " " " " " "
81	Recouvrement et emploi des amendes Milice de Saint-Jean	u u
82	Compagnies d'artillerie, etc	t tt
83	Suspension de certains articles	16 4
85	Réserves des Sauvages	Abrogé par 31 V., c. 54. Abrogé par 31 V., c. 42 (D)
<b>5</b> 0	Regiements concernant les matelots Engagement des matelots au port de Saint-	Abrogé par 36 V., c. 129 (D).
88	Jean	Abrogé par 36 V., c. 129 (D). Provincial.
89	Aliénés dangereux	4 "
90	Asile des aliénés	About and the second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second se
		Abrogé par 31 V., c. 75, art. 1 (D), et 38 V., c. 44, art. 1 (D), en ce qu'il a d'incompatible, et le tout par 46 V., c. 87, art. 80 (D).
93	Vente de la chaux	Annexe B.
. 94	Inspection de la fleur et de la farine	Abrogé par 36 V., c. 49, art. 20 (D).
95	Poids et mesures	Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D).
97	truction	[Provincia]
98	Elections contestees	Abrogé, quant aux élections à la Chambre des Com- munes du Canada, par 36 V., c. 28, art. 57 (D);
99	Navigation des eaux de l'intérieur Traité de Washington	abrogation de l'art. 16 recommandée. Abrogation recommandée.
101	Pécheries	Abroré non 96 W a C and 90
103	Interest of anticommentation and the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state o	Abroge par 27 V a 21
100	Agiotage Règlements entre les propriétaires d'îles	(Provincial
105	Dégâts aux terrains près de la rivière Saint-Jean	44
106	Mariage	••
107	Eglise d'Angleterre	1 41
130	Octrois de la Nouvelle-Ecosse	1 44
110	Testaments	1 44
1111	Biens des intestats Enregistrement des titres et autres pièces	\ <b>4</b>
113	Jugements, saisies-exécutions et procé- dures	44
114	Biens des femmes mariées	"
315	Billets à ordre, lettres de change et choses	"
-10	en action entres de change et choses	Art. 1 abrogé par 22 V., c. 22; art. 3 abrogé par 30 V., c. 34 (1867); art. 4 refondu; art. 2, annexe B.
117	Biens indivis et en commun	l'rovincial.
	Brevets d'invention	Abrogé par 32-33 V., c. 11, art. 52 (D), et 35 V., c. 26, art. 52 (D), en ce qu'il a d'incompatible. Abrogation recommandée.
119	Corporations	Annexa R
	Commerce de pandae	[Anneye K eyentéert & aug l'an macammanda d'aban man
122	Marchandises avariées	Appere R
120	raudes et partures	(Prowincial
164	Deniteurs mentables mearceres	Annexe B, excepté art. 9, qui est abrogé par 26 V., c. 10. Provincial, excepté art. 23, que l'on recommande d'abro-
126	Propriétaires et locataires, et main-levée	ger. Provincial
127	Habeas corbus	Annova D
129	Réclamations contradictoires	46
130	Protection des constables	"
	•	2447

## STATUTS REVISES, NOUVEAU-BRUNSWICK.—Fin.

Chap.	Svjet de l'acte.	Remarques.
<u> </u>		<del></del>
132	Charge de shérif Enquêtes du coroner Maraude sur les terrains et propriétés pri-	Provincial, à l'exception de l'article 2, annexe C.
	vées Mineurs et apprentis Médecins et chirurgiens	Provincial.
136	SuccessionsJuridiction des juges de paix dans les	"
188	poursuites civiles	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), à l'exception de l'art. 22, que l'on recommande d'abroger.
	Prescription des actions à l'égard des biens-fonds	Provincial.
141	Prescription des actions personnelles Co-débiteurs	Art. 2, annexe B. Le reste est provincial.
148 144	Délits relatifs à l'armée	Abrogé par 30 V. (1866°, c. 9. Art. 1, remplacé par 32-33 V., c. 20, art. 37, et on recom- mande de l'abroger. Le reste dans l'annexe B.
145	Délits contre les mœurs et la décence pu- bliques	Art 1, provincial; art. 2 et 3, annexe B.; art. 4, rem- placé par 32-33 V., c. 28, et abrogation recomman- dée; une partie de l'art. 5, qui en excepte le halage du poissonà Saint-Jean, est abrogé par 25 V., c. 50; on recommande d'abroger le reste.
146	Délits contre la loi du mariage	Art. 1, abrogé par 27 V., c. 4; art. 2 et 3, refondus; le reste est provincial.
	,	Art. 1-5, abrogés par 32-33 V., c. 36 (D); le reste es refondu.
149 150	Délits contre l'administration de la justice Homicide et délits contre les personnes Délits contre les habitations Appropriations frauduleuses	44 44
152	Faux et faux monnayeurs	"   Abroge par 32-33 V., c. 36 'D', à l'exception de l'art.
	Autres félonies	l 16. que l'on recommende d'ebroger
100	Dennitions et explications	Art. 17, provincial; on recommande d'abroger les art. 18, 20 et 22; le reste est abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
	Cautionnements dans les affaires crimi- nelles	Refordu
158	Procédure de mise en accusation	Art. 8, abrogé par 27 V., c. 4. Le chapitre est entière- ment abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), à l'exception des art. 3 et 23, que l'on recommande d'abroger.
159	Procès	Art 15, abrogé par 27 V., c. 4. Le chapitre est entière- ment abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), excepté art. 10, 22-26 et partie de l'art. 27, et formule U dans l'an- nexe; art. 22, 23, 24 et formule U, refondus; on recommande d'abroger le reste.
160	Erreur, punitions et frais	Art. 1 refondu; on recommande l'abrogation des art. 8 9 et 10; art. 11 et 12, provinciaux; le reste est abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
161	Termes, explications et dispositions géné- rales	Annexe B, à l'exception d'une partie de l'article 30, depuis le mot "false," dans la 18e ligne, jusqu'à la fin
162 163	Promulgation et abrogation des statuts Honoraires	de l'article, partie que l'on recommande d'abroger. 'Art. 1-14, annexe B. On recommande d'abroger le reste. Provincial, excepté quant à ce qui a trait aux hono- raires aur brevets d'invention, que l'on recommande d'abroger en ce qu'il a d'incompatible on établit des dispositions identiques avec eux, par 32-33 V., c. 11, (D), et 35 V., c. 26 (D), et l'on en recommande l'a- brogation.

# STATUTS PUBLICS NON-ABROGES, NOUVEAU-BRUNSWICK.—VOL. II.

#### ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX NON ABROGÉS PAR LES STATUTS REVISÉS.

Chapitre.	Sujet de l'acte.	Remarques.
8 V., c. 1 9 V., c. 78	Terrains de l'artillerie	Abrogation recommandée. Abrogation des art. 1, 2 et 4 recommandée art. 3, provincial.
32 Geo. 3, c. 9	Pour empêcher les percepteurs des droits de douane de posséder des navires, etc. Intérêt sur les mandats du Trésor	d ·
6 V., c. 2 2 V., c. 44)	Intérêt sur les mandats du Trésor	Provincial.
12 V., c. 20	Prompts paiements par le Trésor	
15 V., c. 40 6 Guil. 4, c. 14	Honoraires sur les commissions de milice Rapport des décisions de la cour Suprême.	Abrogation recommandée.   Provincial, excepté art. 2, qui n'est pas public   général.
13 V., c. 12 15 V., c. 85	Offre légale	Provincial. Abrogé par 31 V., c. 45 (D), et par 34 V.,
16 V., c. 33	Exclusion de certaines personnes de l'As-	c. 4 (D).
- 7	Exclusion de certaines personnes de l'As- semblée	Provincial.
33 V A 65	Riections	irrovincial. Abrogé mar 18 V. c 37
16 V., c. 84 16 V., c. 35	Perte de sièges en certains cas	Provincial. Abrogé par 18 V., c. 37.
7 V., c. 51	land Comté de Carleton (division du)	Provincial.
16 V., c. 69	Pécheries du littoral	Abrogé par 49 V., c. 114, art. 2 et annexe.
6 Geo. 4, c. 4 6 Guil. 4, c. 52 4 V., c. 20	Encouragement des banques d'épargne Banque d'épargne, Saint-Jean	•
	Banque d'épargne	Abrogation recommandée.
15 V., c. 58	Banque d'épargne, Saint-Jean	Provincial.
66 Geo. 8, c. 10 4 Geo. 4, c. 83	Collège du Nouveau-Brunswick	u
9-10 Geo. 4, c. 29	Collège du Roi et écoles de grammaire	· ·
5 Guil. 4, c. 30	Ecoles de grammaire	
	Collège du Roi et écoles de grammaire Terrains du collège du Roi	
8 V., c. 111	Collège du Roi	} "
1 V., c. 20 2 V., c. 16	Ecoles de grammaire	"
3 V., c. 10	Collège du Roi	44
9 V., c. 74	Collège du Roi	)
10 V., c. 8	Bcoles de grammaire	•
13 V., c. 21	"	44
13 V., c. 62	Société du NB. pour l'encouragement de l'agriculture, etc	"
14 V., c. 8	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ii ii
15 V., c. 8	" "	44
14 V c 1	Encouragement de la culture du chanvre. Chemin de fer Européen et Nord-américain	44
15 V., c. 41	" " " " " " " " " " " " " " " " " " "	"
16 V., c. 2		46
16 V., c. 3 17 V., c. 68	" "	
6 Guil. 4, c. 31	Chemin de fer de St-André à Québec	"
7 Guil. 4, c. 38 10 V., c. 27	1 41 44 1	44 64
10 V., c 84	Chemin de fer de St-André à Woodstock	a *
11 V., c. 48	Pour autoriser les juges de paix à vendre	,,
	certaines terres	

#### STATUTS PUBLICS NON-ABROGÉS, NOUVEAU-BRUNSWICK.— VOL. II.—Fin.

Chapitre.	Sujet de l'acte.	Remarques.
11 V., c. 63	Chemin de fer de St-André à Québec Chemin de fer de St-André à Woodstock. Chemin de fer de St-André à Québec	44
	Chemin de fer de St-André à Woodstock avec embrauchement à St-Stephen	•
13 V., c. 1	Chemin de fer de StAndré à Québec	
14 V., c. 86 15 V., c. 55	*****	1
16 V., c. 50		1
17 V., c. 42	*****	Art. 1, 2 et 3, remplacés par les statuts revi-
		sés; art. 4 abrogé par 52 Geo. 3, c. 21; art. 6 abrogé par 6 Guil. 4, c. 34; art. 8 abrogé par 12 V., c. 29; le reste est abrogé eu ce qu'il a d'incompatible par 23 V., c. 37, art. 18; art. 5, 9 et 10, dans l'annexe B.
10 V. c. 38	Mariage et divorce	Abrogé par 23 V., c. 37, art. 18.
26 Geo. 3, c. 20	Preuve par dépositions	Provincial, à l'exception de l'art. 6, que l'on recommande d'abroger.
60 Geo. 3, c. 7 8 Geo. 4. c. 2	Sessions de la cour Suprôme Procédures contre les personnes privilé	•
2 Guil. 4, c. 20	Signification des brefs de scire facias	. Provincial.
5 Guil. 4, c. 34	Témoins à la cour Suprême	Provincial, à l'exception de l'article 4, que
5 Guil. 4, c. 37 Cour Suprême		.  "
3 V., c. 63	Main-levée de saisie	46
3 V., c. 63	Preuve des archives et lettres patentes Session de Pâques de la cour Suprême	u
12 V., c. 39	Modification de la loi	Provincial, à l'exception des parties des art- 5 et 9, que l'on recommande d'abroger :
19 V a 40	Actions sommaires.	et art. 23, annexe B. Provincial, abrogé par 30 V., c. 10 (1867).
13 V., c. 82	Modification de la loi	. Provincial.
13 V., c. 33	Abréviation des noms dans les procedure	8  "
•	Preuve de certains documents lorsque de corporations étrangères sont parties	"
11 V., c. 2	Signification de sommations qui n'ad mettent pas de cautionnement	
14 V., c. 8	Compétence des témoins	"
14 V., c. 20	Modification de la loi	Description observe the SO V of 10 (1967)
4 Geo. 4, c. 18	Actions dans les cours inférieures de P. C	Provincial, abrogé par 30 V., c. 10 (1867).
13 V., c. 47	" "	" "
16 V., c. 25	" dc Wes	·
11 V., c. 16 14 V., c. 26	Jurys	"i
12 V., c. 41 13 V., c. 48	1	Abrogé par 36 V., c. 49, art. 20 (D).

# STATUTS LOCAUX ET PRIVÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, NON ABROGÉS.—VOL. III.

5 Geo. 4, c. 24 Havre de Saint-Jes 8 Guil. 4, c. 21 Epizooties, Saint-Je	n	Abrogation	recommandée.
4 Guil. 4, c. 8 " "		44	44
S V., c. 70 Pilotage		Abrogé par	36 V., c. 54, art. 92 (D).
3 V., c. 81 Quais, havre de Sai	nt-Jean	Abrogé par	27 V., c. 18.

# STATUTS LOCAUX ET PRIVÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, NON ABROGÉS, VOL. III.—Fin.

Chapitre.	Sujet de l'acte.	Remarques.
	Nuisances, cité de Saint-Jean	Provincial, excepté art. 3, annexe C.
7 V., c. 37	Navigation de la rivière et du havre de	
	Saint-Jean	Abrogation recommandée.
11 V., c. 81	Pilotage	" "
12 V., c. 52	Navigation de la rivière et du havre de Saint-Jean	u u
14 V., c. 11		6; 6;
	Navigation de la rivière Sainte-Croix	Expiré.
	Pêche du hareng à Grand-Manan, West-	
- · · · <b>, · ·</b> · · ·	Isles, etc	Abrogation recommandée.
17 V., c. 3	Bouées et balises dans la baie et le havre	Abrogé par 23 V., c. 6.
17 V., c. 9	Hôpital de marine, port de Bathurst	Abrogation recommandée.
10 V., c. 83	Sociétés de construction	Annexe B.

Note.—Les autres actes imprimés dans ce volume sont provinciaux ou ne sont pas publics généraux, et en conséquence ils ne sont pas mentionnés.

# STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK POSTÉRIEURS AUX STATUTS REVISÉS.

1 Revenu ordinaire	Abrogé par 18 V., c. 2.
2 Dette fondée	Provincial.
3 Affectation du revenu ordinaire	
4 " " …	"
5 Ponts et chaussées	u
6 Écoles paroissiales	
7 Agriculture	
8 Autorités municipales	" 19 V C 37
9 Navigation à la vapeur	Expiré.
0 Poisson séché et saumuré	
l Townships et paroisses	
2 Officiers des villes et paroisses	
3 Cens électoral en certains cas	Provincial, abrogé par 18 V., c. 37.
4 Bureaux de votation	
5 Vente des liqueurs spiritueuses	
6 Publication des statuts revisés	
7 Collège du Roi à Frédéricton	
8 Administration de la justice en éq	uite Frovinciai.
9 Cours de circuit, etc	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *
Procédures devant les juges de pa les poursuites civiles	ux dans

#### 18 VICT.-1854.

Pour donner effet au traité de réciprocité  Exemption de certains articles du paie- ment des droits	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 7 (D). Abrogation recommandée. Abrogé par 19 V., c. 37. Provincial.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK .- Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
	VICT.—1855.	
1 Contribution au fonds patriotique		Abrogé par 22 V., c. 1.
4	Pour proroger certains actes	
7	Travaux publics	
9	Offre dans les actions en loi	Abrogé par 22 V., c. 11. Provincial.
10 11 12	Offre dans les actions en loi	Pas public général. Provincial.
17	}	
19	Grands chemins	Provincial
21	Ouverture et entretien des chemins	- 46
		Provincial, excepté art. 6, dans l'annexe B. Expiré.
24	Jurés	Provincial, excepté art. 11, 13, 14 et 15, que l'on recom- mande d'abroger, et art. 17, dans l'annexe B. Provincial, excepté parties de l'art. 4, que l'on recom-
26 26	Dégâts sur les terres et bois	Provincial, excepté parties de l'art. 4, que l'on recom- mande d'abroger.
41	coles paroissiales, actes prorogés	Expiré.
28	Phares	Abrogé par 21 V., c. 12.
30 81	Service des postes	Abrogé par 21 V., c. 12. Abrogé par 31 V., c. 64, art. 15 (D). Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D), et 38 V., c. 7, art. 2 (D). Provincial. Provincial; abrogé par 25 V., c. 23. Provincial; abrogé par 20 V., c. 7 (1857).
83 34	Encouragement de l'agriculture	Provincial; abrogé par 25 V., c. 23.
35	Concession de réserves de moulins Précautions contre le feu	Provincial
37	Election des députés	Abroge par 20 V., c. 1 (1856).  Provincial; abrogé quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, par 37 V., c. 9, art. 133 (D), excepté quant au cens électoral et aux listes des électeurs. Maintenant remplacé par 48-49 V., c. 40 (D). Abrogation recommandée.
38 39	waarkamon de im Liaigle Dwinf-iewu Dles.	Pas public général.
40	1	Art. 2, 3 et 4, abrogés par 20 V. (1857), c. 16, et aussi par 21 V. (1858), c. 21; art. 9 et 14, abrogés par 21 V. (1858), c. 21; on recommande d'abroger les deux dernières lignes de l'art. 5; art. 8, abrogé par 31 V., c. 63, art. 15 (D), en ce qu'il autorise le conseil à régler l'entrée des navires dans tout port ou lieu du district soumis à sa juridiction; art. 10 abrogé, excepté la dernière ligne, par 31 V., c. 63, art. 15 (D); on recommande d'abroger l'art. 12, depuis le mot "et," dans la ligne 4, jusqu'à la fin de l'article; le reste est provincial.
53		
54 55	Titres à certains terrains	
75		
		NIEO

## STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK. - Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.		
	19 VICT.—1856.			
2	Subsides	Provincial.		
14				
16	Fonds pour la construction de chemins de de fer	Provincial.		
18	Terrains pour les chemins de fer	Abrogation recommandée.		
20	Banque d'épargne et emprunt provincial			
23	Division entre Northesk et Nelson	Provincial.		
24 à 82	<u> </u>	i		
34	Subsides	( "		
36	Exportation du salpêtre, etc	, " "		
39 40 41	Milice	'Abrogé par 25 V., c. 20. Provincial. Provincial, excepté quant à la preuve dans les affaires criminelles et quant à l'art. 8, que l'on recommande d'abroger. Voir "Acte de la marine marchande, 1854," (Imp.), art. 107, et 36 V., c. 128, art. 2 (D). Art. 2, en partie refondu, et partie dans l'annexe B; art. 9 et 11, remplacés par 32-33 V., c. 19, art. 34 (D), et abrogation recommandée; art. 12-19, rem- placés par 32-33 V., c. 20 (D), et on recommande de les abroger quant aux affaires criminelles.		
43	Liberté du sujet (habeas corpus)	Provincial		
46 47 48 49	Enregistrement des titres	Abrogé par 31 V., c. 48, art. 24 (D). Abrogation recommandée. Annexe B. Provincial.		
50 \$ <b>5</b> 6	}			
57 58	Condamnations sommaires dans la paroisse de Portland	Annexe B.		
69		Pas publics généraux.		
	20 \	VICT.—1856.		
1 2	Destruction des ours	Provincial.		
3 4	Dépenses de la législature.	Pas public général. Provincial.		
~	2453			

### STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK-Suite.

onep.	Sujet de l'acte.	Remarques.
	20 T	/ICT.—1857.
2	Marins malades et invalides Élections	Abrogé par 31 V., c. 64, art. 15 (D). Expiré.
39	Chemins de fer	Abrogation recommandée.
6	Cour de circuit, Charlotte Frais dans les causes d'échiquier	<b>                                     </b>
8	Réserves de moulins	"
12		
14 15	Bouées et balises, Charlotte	Provincial.
40	<b>}</b>	Pas publics généraux.
	21 '	VICT.—1857.
3	Ponts et chaussées	Provincial.
2	Subsides	44
4	Dépenses de la législatureBouées et balises	Abrogé par 26 V., c. 4
5	Ecoles paroissiales	Abrogé par 21 V., c. 9 (1858).
6	1 )	
	I &	Pas publics généraux.
7	<b>)</b>	VICT.—1858.
1	21 Subsides	
1 2 3	Subsides	VICT.—1858.
1 2 3	Subsides	Provincial.  Provincial, excepté art. 2 et 3, qui sont remplacés p 31 V., c. 76 (D), et 46 V., c. 35 (D), et dont l'abr
1 2 3 4 à 8 9	Subsides	Provincial.  Provincial, excepté art. 2 et 3, qui sont remplacés p. 31 V., c. 76 (D), et 46 V., c. 35 (D), et dont l'abre gation est recommandée.  Pas publics généraux.
1 2 3 4 à 8 9	Subsides	Provincial.  Provincial, excepté art. 2 et 3, qui sont remplacés p. 31 V., c. 76 (D), et 46 V., c. 35 (D), et dont l'abr gation est recommandée.  Pas publics généraux.  Provincial
1 2 3 4 4 8 9 10 11 12	Subsides Travaux publics Comparution des témoins  Becoles paroissiales Service postal Entreposement des marchandises Phares	Provincial.  Provincial, excepté art. 2 et 3, qui sont remplacés p. 31 V., c. 76 (D), et 46 V., c. 35 (D), et dont l'abr gation est recommandée.  Pas publics généraux.  Provincial.  Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D), et 38 V., c. 7, art. 2 (I Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).  Abrogé par 31 V., c. 59, art. 15 (D).
1 2 3 4 4 8 9 10 11 12 13 14	Subsides Travaux publics Comparution des témoins  Ecoles paroissiales Service postal Entreposement des marchandises Phares Lumières sur les navires de la baie de Fundy Destruction des loups	Provincial.  Provincial, excepté art. 2 et 3, qui sont remplacés p 31 V., c. 76 (D), et 46 V., c. 35 (D), et dont l'abr gation est recommandée.  Pas publics généraux.  Provincial.  Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D), et 38 V., c. 7, art. 2 (I Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).  Abrogé par 31 V., c. 59, art. 15 (D).  Provincial.
1 2 3 4 4 8 9 10 11 12 13 14 15	Subsides	Provincial.  Provincial, excepté art. 2 et 3, qui sont remplacés p. 31 V., c. 76 (D), et 46 V., c. 35 (D), et dont l'abr gation est recommandée.  Pas publics généraux.  Provincial.  Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D), et 38 V., c. 7, art. 2 (I Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).  Abrogé par 31 V., c. 59, art. 16 (D).  Abrogé par 31 V., c. 58, art. 1 (D).  Provincial.  Abrogation recommandée.
1 2 3 4 4 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17	Subsides	Provincial.  Provincial, excepté art. 2 et 3, qui sont remplacés p. 31 V., c. 76 (D), et 46 V., c. 35 (D), et dont l'abr gation est recommandée.  Pas publics généraux.  Provincial.  Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D), et 38 V., c. 7, art. 2 (I Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).  Abrogé par 31 V., c. 59, art. 15 (D).  Abrogé par 31 V., c. 58, art. 1 (D).  Provincial.  Abrogation recommandée.  Provincial.  Abrogé par 22 V., c. 16.
1 2 3 4 4 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19	Subsides	Provincial.  Provincial, excepté art. 2 et 3, qui sont remplacés p 31 V., c. 76 (D), et 46 V., c. 35 (D), et dont l'abr gation est recommandée.  Pas publics généraux.  Provincial.  Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D), et 38 V., c. 7, art. 2 (I Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).  Abrogé par 31 V., c. 59, art. 15 (D).  Abrogé par 31 V., c. 58, art. 1 (D).  Provincial.  Abrogation recommandée.  Provincial.  Abrogation recommandée.  Provincial.
1 2 3 4 2 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20	Subsides	Provincial.  Provincial, excepté art. 2 et 3, qui sont remplacés p 31 V., c. 76 (D), et 46 V., c. 35 (D), et dont l'abr gation est recommandée.  Pas publics généraux.  Provincial.  Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D), et 38 V., c. 7, art. 2 (I Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).  Abrogé par 31 V., c. 59, art. 15 (D).  Abrogé par 31 V., c. 58, art. 1 (D).  Provincial.  Abrogation recommandée.  Provincial.  Abrogation recommandée.  Provincial.  Abrogation recommandée.
1 2 3 4 4 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22	Subsides	Provincial.  Provincial, excepté art. 2 et 3, qui sont remplacés p. 31 V., c. 76 (D), et 46 V., c. 35 (D), et dont l'abr gation est recommandée.  Pas publics généraux.  Provincial.  Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D), et 38 V., c. 7, art. 2 (I Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).  Abrogé par 31 V., c. 59, art. 15 (D).  Abrogé par 31 V., c. 58, art. 1 (D).  Provincial.  Abrogé par 22 V., c. 16.  Abrogation recommandée.  Provincial.  ""  Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), excepté art. 3, provicial, et art. 5, dont l'abrogation est recommandée.
1 2 3 4 4 8 9 10 111 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	Subsides Travaux publics Comparution des témoins  Ecoles paroissiales Service postal Entreposement des marchandises Phares Lumières sur les navires de la baie de Fundy Destruction des loups Destruction des loups Déstense de se servir de poison pour détruire les renards Cours de circuit Débiteurs insolvables Chemins de fer Enregistrement des sociétés de commerce Pratique de la loi Evictions Modification de la loi criminelle Propriétaires et tenanciers, et main-levée de saisie	Provincial.  Provincial, excepté art. 2 et 3, qui sont remplacés p. 31 V., c. 76 (D), et 46 V., c. 35 (D), et dont l'abr gation est recommandée.  Pas publics généraux.  Provincial.  Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D), et 38 V., c. 7, art. 2 (I Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).  Abrogé par 31 V., c. 59, art. 15 (D).  Abrogé par 31 V., c. 58, art. 1 (D).  Provincial.  Abrogation recommandée.  Provincial.  Abrogation recommandée.  Provincial.  Abrogé par 32 V., c. 16.  Abrogation recommandée.  Provincial.  ""  Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), excepté art. 3, provicial, et art. 5, dont l'abrogation est recommandée.  Provincial.
1 2 3 4 4 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24	Subsides	Provincial.  Provincial, excepté art. 2 et 3, qui sont remplacés p 31 V., c. 76 (D), et 46 V., c. 35 (D), et dont l'abr gation est recommandée.  Pas publics généraux.  Provincial.  Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D), et 38 V., c. 7, art. 2 (I Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).  Abrogé par 31 V., c. 59, art. 16 (D).  Abrogé par 31 V., c. 58, art. 1 (D).  Provincial.  Abrogation recommandée.  Provincial.  Abrogé par 22 V., c. 16.  Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D), excepté art. 3, provicial, et art. 5, dont l'abrogation est recommandée.  Provincial.

### STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK.—Suite.

1	Sujet de l'acte.	Remarques.
26	Biens des intestats	Provincial.
27	Navigation à la vapeur	Expiré.
28	1	
et	<b></b>	ras publics generaux.
29	Grandes routes	Abrogé par 25 V., c. 16.
30	Certains grands chemius	Abrogé par 22 V., c. 11.
32	Pêcheries	Abrogé par 25 V., c. 26, et 26 V., c. 6.
33	Elections	Remplace quant aux élections à la Chambre des Com- munes du Canada, et abrogation recommandée.
34	Bureau de votation dans le comté de	B
_	Queen's	Provincial; abrogé par 25 V., c. 58.
	Oction and oction Bridge and and and and and and and and and and	Provincial.
<b>3</b> 6		Pas publics généraux
à 40	<b>1</b>	
41	Cession d'un quai à la Reine	Provincial.
42	1	
À		Pas publics généraux.
44	i i	
		A être remplacé par 45 V., c. 51 (D·, aunexe B.
46		Des amblics générous
48		r wa hannes Renerada.
49	Cale publique près de la Pointe de Portland	Provincial.
50	Terres publiques dans la paroisse de Saint-	
	Martin	" Art. 4 abrogé par 31 V., c. 63, art. 15 (D); le reste es
51	Conseil d'hygiène, Saint-Jean	Art. 4 abrogé par 31 V., c. 63, art. 15 (D); le reste es
		provincial.
52		Pas publics généraux.
		It as publice goddiadz.
	Inhabilité des employés publics à siéger à	
•	l'assemblée législative	Provincial.
	22 V	//ICT.—1859.
	n_:ia	Abrogation recommendée
]	Droits	Abrogation recommandée. Provincial.
2	Russeur de votation comté de Kings	Remplacé, quant aux élections à la Chambre des Con
		munes du Canada, par 48-49 V., c. 40. Abrogatio recommandée.
4	Protection des moutons et des orignaux	Abrogé par 28 V., c. 21.

Abrogation recommandée.  Cours de circuit et d'oyer et terminer	1	į	
Cours de circuit et d'oyer et terminer	1 Droits		Abrogation recommandée.
Bureaux de votation, comté de Kings  Bureaux de votation, comté de Kings  Bureaux de votation, comté de Kings  Bureaux de votation, comté de Kings  Bureaux de votation, comté de Kings  Bureaux de votation, comté de Kings  Bureaux de votation, comté de Kings  Bureaux de votation, comté de Kings		t et d'over et terminer	Provincial.
munes du Canada, par 48-49 V., c. 40. Abrogation recommandée.  Abrogé par 28 V., c. 21.  Pas publics généraux.  Abrogé par 31 V., c. 59, art. 15 (D).  Pas public général.  Provincial.  Provincial.  Subsides Provincial.  Subsides Provincial.  Navigation à la vapeur.  Bibécurs incarcérés Abrogé par 25 V., c. 16.  Expiré.  Médecine et chirurgie.  Médecine et chirurgie.  Provincial.  Provincial.  ""  Abrogé par 25 V., c. 16.  Expiré.  Abrogá par 25 V., c. 16.  Abrogátion recommandée.  ""  Provincial.  ""  Abrogátion recommandée.  ""  Provincial.  ""  Provincial.  ""  Abrogation recommandée.  ""  Abrogation recommandée.  Abrogation recommandée.  Att. 2, 3, 4 et 6, refondus; on recommande d'abroger les art. 1 et 5.  Art. 4, refondu; on recommande d'abroger le reste.			
recommandée.  Abrogé par 28 V., c. 21.  Pas publics généraux.  Abrogé par 31 V., c. 59, art. 15 (D).  Pas public général.  Provincial.  Abrogé par 25 V., c. 23.  Provincial.  Abrogé par 25 V., c. 16.  Expiré.  Abrogé par 25 V., c. 23.  Provincial.  Abrogé par 25 V., c. 23.  Abrogé par 25 V., c. 23.  Abrogé par 25 V., c. 23.  Abrogé par 25 V., c. 24.  Abrogé par 25 V., c. 23.  Abrogé par 25 V., c. 24.  Abrogé par 25 V., c. 25.  Abrogé par 25 V., c. 25.  Abrogé par 25 V., c. 25.  Abrogé par 25 V., c. 26.  Expiré.  Abrogé par 25 V., c. 16.  Expiré.	5 Dureaux de 10th	con comic de minga	manage du Canada nac 48-19 V c 40 Abrogation
Abrogé par 28 V., c. 21.    Pas publics généraux.	ļ.		
Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Abrogé par 31 V., c. 59, art. 15 (D).  Pas public général.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Abrogé par 25 V., c. 23.  Provincial.  Abrogé par 25 V., c. 16.  Expiré.  Abrogé par 25 V., c. 16.  Expiré.  By Abrogé par 25 V., c. 16.  Expiré.  Abrogé par 25 V., c. 16.  Expiré.  Abrogé par 25 V., c. 16.  Expiré.  Abrogé par 25 V., c. 16.  Expiré.  Abrogé par 25 V., c. 16.  Expiré.  Abrogé par 25 V., c. 16.  Expiré.  By Abrogé par 25 V., c. 16.  Expiré.  Abrogation recommandée.  In Débiteurs incarcérés.  By Médecine et chirurgie.  Provincial.  Provincial.  Abrogation recommandée.  Abrogation recommandée.  Abrogation recommandée.  Att. 2, 3, 4 et 6, refondus ; on recommande d'abroger les art. 1 et 5.  Art. 4, refondu ; on recommande d'abroger le reste.	متدفين جوار		
Pas publics généraux.  Plas publics généraux.  Abrogé par 31 V., c. 59, art. 15 (D).  Pas public général.  Provincial.  Abrogé par 25 V., c. 23.  Provincial.  Bi Dépenses des ponts et chaussées.  Abrogé par 25 V., c. 23.  Provincial.  Abrogé par 25 V., c. 16.  Expiré.  Abrogé par 25 V., c. 23.  Abrogé par 25 V., c. 16.  Expiré.	noutons et des orignaux	Auroge par 20 v., c. 21.	
Abrogé par 31 V., c. 59, art. 15 (D).  Pas public général.  Provincial.  Abrogé par 25 V., c. 23.  Provincial.  Abrogé par 25 V., c. 16.  Expiré.  Abrogátion recommandée.  17 Débiteurs incarcérés	i 1		n 131t-t
8	et  }		Pas publics generaux.
8	6 )		
8	7 Phare du Cap R	ace	Abrogé par 31 V., c. 59, art. 15 (D).
10 Agriculture	8:		Pas public général.
11 Grandes routes Provincial.  12 Subsides 45 ponts et chaussées.  14 Grands chemins Abrogé par 25 V., c. 16.  15 Navigation à la vapeur.  16 Débiteurs incarcérés Abrogation recommandéc.  17 Débiteurs incarcérés Provincial.  19 Cours de circuit dans certains comtés.  20 Preuve Abrogation recommandée.  21 Intérêt et usure Abrogation recommandée.  21 Intérêt et usure Abrogation recommandée.  22 Billets et choses en action Art. 4, refondu ; on recommande d'abroger le reste.  23 Dégâts sur les terrains, etc.  Provincial.  4 brogé par 25 V., c. 16.  8 Abrogé par 25 V., c. 16.  8 Abrogátion recommandée.  4 L' 2, 3, 4 et 6, refondus ; on recommande d'abroger le sart. 1 et 5.  Art. 4, refondu ; on recommande d'abroger le reste.	9 Frontière entre	la NE. et le NB	Provincial.
11 Grandes routes Provincial.  12 Subsides 45 ponts et chaussées.  14 Grands chemins Abrogé par 25 V., c. 16.  15 Navigation à la vapeur.  16 Débiteurs incarcérés Abrogation recommandéc.  17 Débiteurs incarcérés Provincial.  19 Cours de circuit dans certains comtés.  20 Preuve Abrogation recommandée.  21 Intérêt et usure Abrogation recommandée.  21 Intérêt et usure Abrogation recommandée.  22 Billets et choses en action Art. 4, refondu ; on recommande d'abroger le reste.  23 Dégâts sur les terrains, etc.  Provincial.  4 brogé par 25 V., c. 16.  8 Abrogé par 25 V., c. 16.  8 Abrogátion recommandée.  4 L' 2, 3, 4 et 6, refondus ; on recommande d'abroger le sart. 1 et 5.  Art. 4, refondu ; on recommande d'abroger le reste.	10 Agriculture		Abrogé par 25 V., c. 23.
12 Subsides "" 13 Dépenses des ponts et chaussées. "" 14 Grands chemins	11 Grandes routes		Provincial.
13 Dépenses des ponts et chaussées	12 Sphsides		Į <b>"</b>
14 Grands chemins Abrogé par 25 V., c. 16. 15 Navigation à la vapeur	13 Dépenses des po	onts et chaussées	"
15 Navigation à la vapeur	14 Grands chemins	·	Abrogé par 25 V., c. 16.
16 Débiteurs insolvables	15 Nevigation à la	Vaneur	Expiré.
17 Débiteurs incarcérés	16 Dahitanra insolu	rahles	Abrogation recommendée
18 Médecine et chirurgie	17 Dibitanes incor	re r r r r	1 (1
19 Cours de circuit dans certains comtés	17 Deplocate mean	inversia	Provincial
20 Prenve	18 Medecine et chi	t dans cartains comtás	44
21 Intérêt et usure			
les art. 1 et 5.  22 Billets et choses en action	20 Preuve		And 0 9 4 at C -feedure on
22 Billets et choses en action	21 Interet et usure		Art. 2, 5, 4 et 6, reiondus; on recommande d'abroger
23 Dégats sur les terrains, etc		<b></b>	
23 Déguts sur les terrains, etc			
ault)	23 Déguta sur les l	terrains, etc	Provincial.
24 1 10 minages control in the fer E. et N.A. [Notogation recommandee.	24 Dommages cou	tre le ch. de fer E. et N.A.	. Abrogation recommandée.
2455			2455

### STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK .- Suite.

=		
Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
26 27 28 29 30 31 32 33	}	Abrogation recommandée. Provincial.
	23 1	YICT.—1860.
		101-100
	Témoins devant les comités de la législa-	
	Cours de vérification ( <i>Probate</i> )	
5	d'York Corps de police, Northumberland Bouces et balises	44
7 12	}	Pas publics généraux.
14 à	<b>}</b>	-
18	Subsides	"
20	Distilleries	Voir 31 V., c. 7. art. 19 (D). Abrogation recommandée. Abrogé par 31 V., c. 8, art. 1 (D). Abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec lui, par 31 V., c. 6, art. 138 (D). Abrogation recommandée.
23 24 25	Bouées et balises (S.R., c. 19 modifié) Enregistrement des titres, etc	Provincial.
26	Commissaires aux affidavits	4
28	Débiteurs insolvables	Annexe R
29	Preuve de faillite	Provincial.
31	Modification à la loi	4
	Procédures en affaires criminelles Condamnations sommaires (S.R., c. 138	Art. 3 et 5, abrogés par 32-33 V., c. 36 (D); art. 4, pro- vincial; art. 1 et 2, abrogation recommandée.
34	modifié) Escroqueries	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
20	Arrestation des criminels en fuite	Abrogation recommandée.
36	Cours de vérification ( <i>P. obate</i> )	Provincial.
38	Officiers de paroisses et de comtés	Proxincial.
891	Edifices, bureaux et réserves d'écoles	44
41		Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 32-33 V., c. 11
42	Bureau de votation, Kars	Remplacé, quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, par 48-49 V., c. 40, et abrogation recommandée.
,		2456

#### STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK.—Suite.

Sujet de	l'acte.	Remarques.
44 Licences	Abrogé par Expiré. Abrogé par Abrogé par Abrogé par	25 V., c. 16. 25 V., c. 23.
49 Recensement	Abrogé par abrogé que l'oi Abrogé par Abrogé par Abrogé par Abrogation Provincial. Abrogé par abrogé par Abrogé par Abrogé par Abrogé par Provincial,	recommandee.
66 )	ger. Pas publication Abrogation Pas publication	recommandée.

#### 24 VICT .- 1861.

```
1 Subsides. .
                                          Provincial.
 2 Entretien des ponts et chaussées......
                                          Voir 34 V., c. 6. art. 15 (D). Abrogation recommandée. Abrogé par 32-33 V., c. 10, art. 32 (D).
 3 Banques d'épargne......
 4 Passagers arrivant dans la province ......
 5 Cour de circuit, Sunbury.....
                                          Provincial.
 "
 8 Divorce et causes matrimoniales .....
                                          Annexe B.
                                          Provincial.
 9 Célébration des mariages.....
                                          Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D.)
10 Port d'armes dangereuses ......
11 Enquêtes du coroner......
                                          Provincial.
12 Poursuite contre les députés à l'Assemblée
                                          Remplacé, quant aux élections à la Chambre des Com-
munes du Canada, par 48-49 V., c. 10, et abrogation
13 Bureaux de votation, Saint-Jean.....
                                              recommandée.
                                          Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D), et 38 V., c. 7, art. 2 (D.
14 Service postal.....
15 Ecoles de grammaire et supérieures .......
                                          Provincial.
16 Pilotes ' pas emmenés en mer sans leur con-
      sentement,.....
                                          Abrogé par 36 V., c. 54, art. 92 (D).
Provincial.
17 Municipalités ......
18 Pécheries maritimes et fluviales S.R., c.
                                          Abrogé par 26 V., c. 6, art. 28.
Provincial.
      101).....
19 Taxe sur les terres incultes concédées.....
20 Chemin de fer de Saint-André à Woodstock
                                              "
21 Terrains marécageux.....
"
24
     et
25
26 Conseil de salubrité, Saint-Jean.....
                                          Abrogé par 31 V., c. 63, art. 15 (D), en ce qu'il proroge l'art. 4 de 21 V., c. 51. Le reste cet provincial.
27
                                          Pas publics généraux.
Ł
54 Naturalisation ....
                                          Abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D).
```

### STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK .- Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
	25 V	VICT. —1862.
1	Dépenses de la législature	Provincial.
-	rogés jusqu'en 1870)	Caduc.
3	Crédit pour dépenses faites pour abriter les troupes	B
4	Dépenses pour réception du prince de	Provincial.
	Galles	"
5	Egoûts, Saint-Jean	46
	Extinction des incendies, Saint-Jean Taux de pilotage, Saint-Jean, (3 V., c. 70,	<b>1</b>
	rendu permanent)	Abrogé par 36 V., c. 54, art. 92 (D).
8	Pareisse de Shédiac	Provincial.
10	Délits contre les personnes	Abrogé par 83-33 V., c. 86 (D).
- 41	Juridiction civile des juges de paix	Provincial.
	Amendement du c. 9 ci-dessus, et de 19 V., c. 18	A brogation recommandée
13	Subsides	Provincial.
34	Banques d'épargne et engagements de la	
15	provinceEntretien des ponts	1 1
16	Grandes routes, acte refondu	<b>"</b>
17	Gouvernement des comtés, villes et pa- roisses	4
18	Inspection et exportation du bois de cons- truction (S.R., c. 96 modifié	
	Mesurage du bois de corde et de l'écorce	Annexe B.
20	Milice	JExniré.
21	Abolition de la peine de mort en certains	A brogé par 82-83 V., c. 86 (D)
22	Leguetes sur les incendies	Provincial, à l'exception de l'article 4, que l'on recom mande d'abroger.
	Agriculture	
	Entrée sur les terrains, etc., (S.R., c. 133 modifié)	
25	Jugements et exécution	44
26	Pécheries maritimes et fluviales (S. R., c. 101)	Ahrogé par 26 V c C art 28
	Terrains gardés pour des usages publics par les juges de paix	·
28	Corporations	Annexe B.
229 330	Egoûts	Provincial. Provincial, à l'exception de l'art. 17, que l'on recom-
	}	mande d'abroger.
31 32	Commissaires aux affidavits	Provincial.
-33	Honoraires de brevets d'invention	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 32-33 V., c. 11,
	Į.	art. 52, (D). Abrogation recommandee.
- 35	Taxes sur les terres incultes	i "
-36	Mines d'or	
	Jugements en actions, non sommaires Municipalités	
39	Destruction des loups	.] "
40	Médecine et chirurgie	. Abrogé par 26 V., c. 11.
42	Bouées et balises, Charlotte	<b>)</b>
ù 57	}	1
-58	Bureau de votation, paroisse de Cambridge	Remplacé, quant aux élections à la Chambre des Com- munes du Canada, par 48-49 V., c. 40, et abroga- tion recommandée.
		2458

### STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK-Suite.

		The state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the s
Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
59	Bureau de votation de la paroisse de Grand-Manau	Remplacé, quant aux élections à la Chambre des Com- munes du Canada, par 48-49 V., c. 40, et abrogation recommandée.
60 61 62		44 44 44
	Isles et Campo-Bello	4: 4:
à 79 <b>8</b> 0	Commandant en chef	
	26	VICT.—1863.
		I
2	Droits de douaneSubsides	!Provincial.
4	Entretien des ponts et chaussées	Abrogé par 81 V., c. 59, art. 15 (D).
- 1	Emprunt pour le chemin de fer Intercolo- nial	Abrogation recommandée.
7	Pécheries du littoral et fluviales	Provincial.
9	Taxes et cotisations	į (1
j	124 modifié)	Annexe B.
12	Arrérages de taxes municipales	u ·
	Embarras sur les grandes routes Cautionnement des employés publics	<b>1</b> "
16	Procédure en équité	
18	Protection des moutons	(D). [Provincial.
20	Devoirs des officiers de paroisse	"
21	Comptes des commissaires des marins ma- lades et invalides, comment asser-	
22	mentés	Provincial.
	Comparution des témoins devant les co-	Expiré.
25 à	)	Pas publics généraux.
35 36	) Pilotes, comté de Charlotte	Abrogé par 35 V., c. 43, art. 1 (D).
37 , à	}	
46 47	) Exemptions de droits, Saint-Stephen	_
	27 1	VICT.—1864.
2	Entretien des ponts et chaussées	Provinciál.
- 3	Aide aux chemins de fer Délits contre les personnes	Ahrogé ner 29.33 V. a. 20.4D.
5	Procédure en équité	Provincial. 2459

#### STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK.—Suite.

Cust.	Sujet de l'acte.	Remarques.
6	Larcin et délits de même nature	Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).
7.	Juridiction civile des juges de paix	Provincial.
8,	Mandats par les juges de paix	Art. 1 abrogé par 32-33 V., c. 36 (D). Le reste dans
9,	Service postal	l'annexe B. Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D), et 38 V., c. 7, art
١,,	Navigation à la vapeur	Abroné par 99 V a 4 art 44
$\mathbf{H}_{i}$	Rapport des décisions de la cour Suprême Cour de circuit, Saint-Jean	Provincial.
13	Banques d'épargne, Saint-Jean	Abrogation recommandée.
*	<b></b>	<u> </u>
18 19	Havre de Saint-Jean	i e e e e e e e e e e e e e e e e e e e
à 39		1
;	•	Provincial, excepté art. 7, que l'on recommande d'a broger.
42	Jugements étrangers	
et 43		r so heartes Renerary.
		Abrogation recommandée en ce qu'il a rapport à la fail lite ou à la liquidation des compagnies, liquidation
45	Miliee	laquelle il a été pourvu par le parlement du Canada Expiré
46	Cour de la cité de Saint-Jean	Provincial.
47	Grandes routes	1 "
48 49	Terrains pour fins de chemins de fer	· ·
1	<b>}</b>	Pas publics généraux.
59	) """	
!	28 \	/ICT.—1865.
- 1		•
1	Nilice	Abrogation recommandée.
2	Vente des liqueurs enivrantes	Provincial.
3	Vente des liqueurs enivrantes	Provincial. Pas public général. Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D).
3	Vente des liqueurs enivrantes	Provincial. Pas public général. Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D).
3 4 5 6	Vente des liqueurs enivrantes  Navigation à la vapeur  Naturalisation  Mariage et divorce—procédure	Provincial. Pas public général. Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D). Abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D). Annexe B.
2 3 4 5 6 7	Vente des liqueurs enivrantes  Navigation à la vapeur  Naturalisation  Mariage et divorce—procédure  Dépenses de la législature	Provincial. Pas public général. Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D). Abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D). Annexe B. Provincial.
2 3 4 5 6 7 8	Vente des liqueurs enivrantes.  Navigation à la vapeur.  Naturalisation.  Mariage et divorce— procédure  Dépenses de la législature.  Subsides	Provincial.  Pas public général.  Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D).  Abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D).  Annexe B.  Provincial.
2 3 4 5 6 7 8 9	Vente des liqueurs enivrantes.  Navigation à la vapeur.  Naturalisation.  Mariage et divorce—procédure.  Dépenses de la législature.  Subsides.  Entretien des ponts et chaussées	Provincial. Pas public général. Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D). Abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D). Annexe B. Provincial. "
2 3 4 5 6 7 8 9	Vente des liqueurs enivrantes.  Navigation à la vapeur	Provincial.  Pas public général.  Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D).  Abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D).  Annexe B.  Provincial.  ""
2 3 4 5 6 7 8 9	Vente des liqueurs enivrantes.  Navigation à la vapeur.  Naturalisation.  Mariage et divorce—procédure  Dépenses de la législature  Subsides	Provincial.  Pas public général.  Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D).  Abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D).  Annexe B.  Provincial.  ""  ""  ""  ""  ""  ""  ""  ""  ""
2 3 4 5 6 7 8 9 10	Vente des liqueurs enivrantes.  Navigation à la vapeur.  Naturalisation.  Mariage et divorce—procédure.  Dépenses de la législature.  Subsides.  Entretien des ponts et chaussées.  Paicment de certaines débentures provinciales en vertu de 19 V., c. 20, et 25 V., c. 14.  Fonds de construction des chemins de fer	Provincial. Pas public général. Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D). Abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D). Annexe B. Provincial. "" "" "" "" "" ""
2 3 4 5 6 7 8 9 10	Vente des liqueurs enivrantes.  Navigation à la vapeur.  Naturalisation.  Mariage et divorce—procédure.  Dépenses de la législature.  Entretien des ponts et chaussées.  Paicment de certaines débentures provinciales en vertu de 19 V., c. 20, et 25 V., c. 14.  Fonds de construction des chemins de fer Aide aux chemins de fer	Provincial. Pas public général. Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D). Abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D). Annexe B. Provincial. "" "" "" "" "" ""
2 3 4 5 6 7 8 9 10	Vente des liqueurs enivrantes.  Navigation à la vapeur.  Naturalisation.  Mariage et divorce—procédure  Dépenses de la législature  Subsides	Provincial.  Pas public général.  Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D).  Abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D).  Annexe B.  Provincial.  ""  ""  ""  ""  ""  ""  ""  ""  ""
2 3 4 5 6 7 8 9 10	Vente des liqueurs enivrantes.  Navigation à la vapeur.  Naturalisation.  Mariage et divorce—procédure.  Dépenses de la législature.  Subsides.  Entretien des ponts et chaussées.  Paicment de certaines débentures provinciales en vertu de 19 V., c. 20, et 25 V., c. 14.  Fonds de construction des chemins de fer Aide aux chemins de fer Grandes routes et ponts.  Service postal.	Provincial.   Pas public général.   Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D).   Abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D).   Annexe B.   Provincial.
2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14	Vente des liqueurs enivrantes.  Navigation à la vapeur.  Naturalisation.  Mariage et divorce—procédure.  Dépenses de la législature.  Entretien des ponts et chaussées.  Paicment de certaines débentures provinciales en vertu de 19 V., c. 20, et 25 V., c. 14.  Fonds de construction des chemins de fer Aide aux chemins de fer.  Grandes routes et ponts.  Juridiction civile des juges de paix.	Provincial.  Pas public général.  Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D).  Abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D).  Annexe B.  Provincial.
2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14	Vente des liqueurs enivrantes.  Navigation à la vapeur.  Naturalisation.  Mariage et divorce—procédure  Dépenses de la législature.  Subsides  Entretien des ponts et chaussées  Paicment de certaines débentures provinciales en vertu de 19 V., c. 20, et 25 V., c. 14  Fonds de construction des chemins de fer Aide aux chemins de fer Grandes routes et ponts.  Service postal  Juridiction civile des juges de paix  Municipalités	Provincial.  Pas public général.  Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D).  Abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D).  Annexe B.  Provincial.
2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17	Vente des liqueurs enivrantes.  Navigation à la vapeur.  Naturalisation.  Mariage et divorce—procédure  Dépenses de la législature.  Subsides  Entretien des ponts et chaussées  Paicment de certaines débentures provinciales en vertu de 19 V., c. 20, et 25 V., c. 14.  Fonds de construction des chemins de fer Aide aux chemins de fer  Grandes routes et ponts  Service postal  Juridiction civile des juges de paix  Municipalités  Egoûts	Provincial.  Pas public général.  Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D).  Abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D).  Annexe B.  Provincial.
2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18	Vente des liqueurs enivrantes.  Navigation à la vapeur.  Naturalisation.  Mariage et divorce— procédure  Dépenses de la législature.  Subsides  Entretien des ponts et chaussées  Paicment de certaines débentures provinciales en vertu de 19 V., c. 20, et 25 V., c. 14  Fonds de construction des chemins de fer Aide aux chemins de fer Grandes routes et ponts  Service postal  Juridiction civile des juges de paix  Municipalités  Égoûts  Terrains marécageux, Sackville  Propriétaires et locataires, et main-levée	Provincial.  Pas public général.  Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D).  Abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D).  Annexe B.  Provincial.
2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19	Vente des liqueurs enivrantes.  Navigation à la vapeur.  Naturalisation.  Mariage et divorce—procédure  Dépenses de la législature	Provincial.  Pas public général.  Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D).  Abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D).  Annexe B.  Provincial.
2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19	Vente des liqueurs enivrantes.  Navigation à la vapeur.  Naturalisation.  Mariage et divorce—procédure  Dépenses de la législature  Subsides.  Entretien des ponts et chaussées.  Paicment de certaines débentures provinciales en vertu de 19 V., c. 20, et 25 V., c. 14.  Fonds de construction des chemins de fer Aide aux chemins de fer.  Grandes routes et ponts.  Juridiction civile des juges de paix.  Municipalités  Égoûts.  Terrains marécageux, Sackville.  Propriétaires et locataires, et main-levée de saisie (replevin).  Protection du chevreuil sur l'île du Grand-	Provincial. Pas public général. Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D). Abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D). Annexe B. Provincial.
2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20	Vente des liqueurs enivrantes.  Navigation à la vapeur.  Naturalisation.  Mariage et divorce—procédure  Dépenses de la législature	Provincial.  Pas public général.  Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D).  Abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D).  Annexe B.  Provincial.
2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21	Vente des liqueurs enivrantes.  Navigation à la vapeur.  Naturalisation.  Mariage et divorce— procédure  Dépenses de la législature.  Subsides  Entretien des ponts et chaussées  Paiement de certaines débentures provinciales en vertu de 19 V., c. 20, et 25 V., c. 14  Fonds de construction des chemins de fer Aide aux chemins de fer  Grandes routes et ponts  Juridiction civile des juges de paix  Municipalités  Égoûts  Terrains marécageux, Sackville  Propriétaires et locataires, et main-levée de saisie (replevin).  Protection du chevreuil sur l'île du Grand-Manan	Provincial.  Pas public général.  Abrogé par 31 V., c. 65, art. 50 (D).  Abrogé par 31 V., c. 66, art. 14 (D).  Annexe B.  Provincial.

### STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK,-Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
90	<b> }</b>	Provincial, excepté art. 10, que l'on recommande d'a- broger. Pas publics généraux.
60 61	1	Provincial, à l'exception des art. 1 et 2, que l'on recom- mande d'abroger.
		VICT.—1866.
1	Droit d'exportation sur le bois de service.	Provincial.
2	Défense navale	Expiré.
8	Taxes et cotisations	Provincial.
•		Remplacé, quant aux élections à la Chambre des Com- munes du Canada, par 48-49 V., c. 40, et abrogation recommandée.
5	" d'Hampton	1 14 11 11 11
7	Conseil de salubrité, Frédéricton	Provincial, à l'exception de l'art. 7, que l'on recom- mande d'abroger.
21	<b>}</b>	1 -
22 23	Sociétés de construction	Annexe B. Pas public général.
		VICT.—1866.
1 2	Droits de douane	Abrogation recommandée.
	Droits de douane	
3 4 5 6	Subsides	Provincial.  (f)  Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40  (D). Abrogation recommandée.  Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D)
3 4 5 6 7 8	Bubsides	Provincial.  (f  Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40  (D). Abrogation recommandée.  Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D).  Provincial.  Abrogé par 32-33 V., c. 86 (D).
3 4 5 6 7 8 9 10	Bubsides	Provincial.  (I)  Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40  (D). Abrogation recommandée.  Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D).  Provincial.  Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).  Provincial.  (I)
3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	Bubsides	Provincial.  (1)  Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40  (D). Abrogation recommandée.  Abrogé par 38 V., c. 47, art. 52 (D).  Provincial.  Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).  Provincial.  Expiré.
3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	Bubsides. Entretien des chemins, etc	Provincial.  (1)  Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40  Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D).  Provincial.  Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).  Provincial.  Expiré.  Provincial.
3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15	Bubsides	Provincial.  (1)  Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40  (D). Abrogation recommandée.  Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D).  Provincial.  Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).  Provincial.  Expiré.  Provincial.  Abrogé par 31 V., c. 60, art. 20 (D).
3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 18 14 15	Bubsides	Provincial.  (1)  Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40  (D). Abrogation recommandée.  Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D).  Provincial.  Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).  Provincial.  Expiré.  Provincial.  Abrogé par 31 V., c. 60, art. 20 (D).
3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15	Bubsides	Provincial.  (1)  Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40  (D). Abrogation recommandée.  Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D).  Provincial.  Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).  Provincial.  Expiré.  Provincial.  Abrogé par 31 V., c. 60, art. 20 (D).
3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17	Bubsides	Provincial.  (1)  Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40  (D). Abrogation recommandée.  Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D).  Provincial.  Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).  Provincial.  (2)  Expiré.  Provincial.  Abrogé par 31 V., c. 60, art. 20 (D).  Provincial.  Expiré.  Provincial.  Expiré.  Provincial.  Expiré.  Provincial.
3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18	Bubsides	Provincial.  (1)  Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40  (D). Abrogation recommandée.  Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D).  Provincial.  Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).  Provincial.  Expiré.  Provincial.  Abrogé par 31 V., c. 60, art. 20 (D).  Provincial.  Expiré.  Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).  Provincial.
3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18	Bubsides.  Entretien des chemins, etc	Provincial.  (1)  Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40  (D). Abrogation recommandée.  Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D).  Provincial.  Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).  Provincial.  Expiré.  Provincial.  Abrogé par 31 V., c. 60, art. 20 (D).  Provincial.  Expiré.  Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).  Provincial.  **  **  **  **  **  **  **  **  **
3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21	Bubsides	Provincial.  (1)  Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40  (D). Abrogation recommandée.  Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D).  Provincial.  Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D).  Provincial.  Expiré.  Provincial.  Abrogé par 31 V., c. 60, art. 20 (D).  Provincial.  Expiré.  Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D).  Provincial.
3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19	Bubsides.  Entretien des chemins, etc	Provincial.  (1)  Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40 (D). Abrogation recommandée. Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D). Provincial. Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D). Provincial.  Expiré.  Provincial. Abrogé par 31 V., c. 60, art. 20 (D). Provincial. Expiré. Abrogé par 31 V., c. 6, art. 138 (D). Provincial.  (4)  Abrogé par 36 V., c. 129, art. 5 (D).
3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 2	Bubsides.  Entretien des chemins, etc	Provincial.  (1)  Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 31 V., c. 40  (D). Abrogation recommandée. Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D). Provincial. Abrogé par 32-33 V., c. 36 (D). Provincial.  Expiré.  Provincial. Abrogé par 31 V., c. 60, art. 20 (D). Provincial. Expiré.  Abrogé par 31 V., c. 6, art. 188 (D). Provincial.  Expiré.  Abrogé par 31 V., c. 6, art. 188 (D).

### STATUTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK.—Suite.

Chap.	Snjet de l'acte.	Remarques.
	80 1	VICT 1867.
1	Droits de douane	Abrogation recommandée.
2	Droits de douane	Provincial.
3	Subsides	} <u>"</u>
4 R	Entretien des ponts et chaussées Receveur général	Kyniré
ĸ	Construction de chemins de fer	Provincial.
7	Admission au barreau	1 <b>"</b>
- 8	Secours anx incendiés d'Indian-Town	u
9	Orphelinat Wiggins	1
1.0	Gogrs de.comte	Provincial, excepté art. 2-6, que l'on recommande d'abroger; art. 32, annexe B; et art. 35, que l'on recommande d'abroger.
11	Abolition des droits sur le houblon	Abrogation recommandée.
12	Abolition des droits sur le houblon	Provincial.
18	Aide aux chemins de fer	1 <i>"</i>
14	Honoraires de certains emplois publics	la, "
15	Honoraires de certains emplois publics  Abrogation de 26 V., c. 47	Aprogation recommandee.
10	Grands chemins	rovinciai.
18	Cie du chemin de fer de Woodstock	44
19		"
20	Membres de l'Assemblée législative, et in-	
	compatibilité des membres du Sénat	u
21	et de la Chambre des Communes	•
et	. •	Pas publics généraux.
22		• •
23	Bureau de votation, Grand-Falls	Remplacé, quant aux élections à la Chambre des Com- munes du Canada, par 48-49 V., c. 40, et abregation
24	" paroisse de Carleton.	recommandée.
25		
26	Bureaux de votation, comté de Carleton	
27	Ecoles de grammaire, supérieures et com-	·
-00	munes Enceintes des prisons	Provincial.
90	Corporations	Annexe R
30	Comtés et paroisses	Provincial.
81	Marques de commerce	Abrogé par 31 V., c. 55, art. 29 (D).
32	Paroisse de Sainte-Marie	Provincial.
33	Cie de chemin de fer de St-Stephen	And I arrange Dr. and O and march abunamation many
		Art. 1, annexe B; art. 2, cadue, et abrogation recommandée.
36 36	Hôpital public, Saint-Jean	Pas public général.
		Provincial, à l'exception de l'art. 7, que l'on meom
		mande d'abroger.
38	[nepection du pétrole, etc	Abrogé par 31 V., c. 50, art. 21 (D).
39	)	
à. 87		ras publica generaux.
0	'\'	İ

### STATUTS REVISÉS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE-1871.

Out D	Sujet de l'acte.	Remarques.
	(A.) Lois de la colonie, autr	EFOIS DISTINCTE, DE L'ILE DE VANCOUVER.
1	Protection des ponts	Provincial.
- 2!	Protection des pompiers	l Pas nublic général.
4	Animaux errants	Pas public général.
5	Animaux errants	Provincial.
7	Banqueroute	Abrogé par 38 V., c. 16, art. 149 (D).
•4	•	Pas publics généraux.
8	<b>∄</b> .	· -
ΥŢ	Biens des femmes abandonnées de leurs maris	
10	Emprunt de £40.000	Provincial, excepté art. 18, que l'un recommand
- 1	• •	d'abroger.
11	Emprunt de £15,000	Provincial.
1	r rotection an Ribier	Provincial, excepté art. 2, que l'on recommande d'abg
13	Expropriations pour entreprises publiques	Provincial, excepté art. 12. annexe B.
	Construction de chemins de fer	
13	Retratte du juge en cuei David Cameron	Remplacé par 85 V., c. 20, art. 5 (D, et abrogation recommandée.
16	***************************************	Pas public général.
Ľ7.	Protection des ponts en bois	Provincial.
18	Billets de banque et papier-monnaie Publication de l'actif et du passif des ban-	Abrogation recommandée.
1	daes daes de la con co da bassi des pais.	
20	Puits sur les terrains vagues	Provincial.
21	Telegraphes electriques	Abrogé, quant à la punition pour la divulgation d dépêches, par 44 V., c. 28, art. 8 (D); art. 9, 11, 1
i		18 et 15, provinciaux. On recommande d'abroger
ام	Duntantian dan mamata	reste
27	Protection des pompiers	Provincial.
24	Emprunt de \$90,000	Pas public général. Provincial, excepté art. 7, que l'on recommande d'abr
-1		ger.
	Emprisonnement pour dettes	
~	Julya du coroner	•
	(B.) Lois de la colonie, autrepo	DIS DISTINCTE, DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.
27	Ordonnances des cours	Provincial.
45 29	Constitution de la cour Suprême	Pag nublic général
BO	Grands et petits jurys	Provincial, à l'exception des art. 2 et 3, que l'on reco
- 4	9	mande d'abroger à l'égard des matières criminelle
31	i	et art. 5, que l'on recommande d'abroger.
32	Péages sur les chemins	Provincial, a l'exception des art. 2, 3 et 4, que l'on reco
	•	mande d'abroger.
43	Prous, peages et amendes	Abroge, quant aux droits et sous d'autres rapports,
		tant qu'incompatible, par 35 V., c. 37, art. 7 (D. Abrogation recommandée.
	_	Perior recommender.
	Concession de terrain à l'évêque catho-	
34	lique	
<b>3</b> 4 85	lique Protection des pompiers	

### STATUTS REVISES, COLOMBIE-BRITANNIQUE.—Suite.

=		
Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
28	Péages sur le chemin Lillouet-Alexandria Lytton-Alexandria	Provincial.  Provincial, excepté l'art. 18, que l'on recommande
40	Péages sur le chemin Lytton-Alexandria.	d'abroger. Provincial.
42	Construction des grandes routes	Provincial.
44 <b>4</b> 5	Péages sur les grands chemins	
47 48	Observance du dimanche	Provincial.
	Traitements des officiers de la Couronne	Propulic général.  Provincial, excepté quant aux traitements du gouver- neur, du juge de la cour Suprême et du percepteur des douanes. Abrogation recommandée sous ce rapport.
52		Provincial. Provincial, à l'exception de l'art. 16, que l'on recommande d'abroger.
<b>.\$</b> 3 <b>à</b> 		Pas publics généraux.
:		Abrogé par la Shipping Ordinance, 1867, nº 86, et quant aux droits et sous d'autres rapports, par 35 V. c. 37, art. 7 (D).
58		Abrogation recommandée quant aux péages sur les bacs
		Abrogé par 88 V., c. 16, art. 149 (D. Provincial, excepté parties de l'art. 4 et de l'annexe, au sujet de la faillite, que l'on recommande d'abroger.
62 63	Emprisonnement pour dettes	Remplacé par 36 V., c. 31 (D). Abrogation recommandée. Provincial.
65	Compagnies à fonds social	Annexe B, excepté art. 8, 9 et 10, provinciaux. On recommande l'abrogation de tout l'acte en ce qui a rapport à la faillite ou à la liquidation des compagnies, liquidation à laquelle il a été pourvu par le parlement du Canada.
	Fonds d'amortissement	
(C.		is L'Union des deux colonies autrepois distinctes de et de la Colombie-Britannique.
68 69	Shérifs	Refondu, excepté art. 1 et 5, dont l'abrogation est re-
		recommandée Art. 2, refondu quant à la loi criminelle; on recommande l'abrogation des art. 1 et 3. Le reste est provincial.
72		Abrogé par 49 V., c. 44, art. 3 (D). Provincial, excepté quant aux passages d'eau et ponts sous la juridiction du Canada; abrogation recommandée.
74		On recommande l'abrogation des art. 3 et 9; art. 5-8, annexe B.: le reste est provincial.
75	Protection des inventions	Abrogé, en ce qu'il a d'incompatible, par 35 V., c. 26, art. 52 (D). Abrogation recommandée.

### STATUTS REVISÉS, COLOMBIE-BRITANNIQUE.—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques
76	Licences et taxes directes sur les personnes	Provincial, à l'exception de l'art. 6 que l'on recommande
77	Exemptions de saisie	d'abroger; et art. 7, annexe C. Provincial, excepté quant aux exemptions de saisie en affaires de failite; art. 5, 11 et 12, abrogation re-
78	Douanes	commandée sous ce rapport; art. 4, annexe C. Abrogé en ce qui a trait aux droits et sous d'autres rapports, en tant qu'incompatible, par 35 V., c. 37, art. 7 (3); abrogation recommandée.
79	Droits de douane	Abrogé quant aux droits et sous d'autres rapports, en
80	Obligations pour emprunts à courte éché- ance	Provincial, à l'exception de l'art. 10, que l'on recom-
	Professions légales	mande d'abroger. Provincial. Abrogé par 84 V., c. 4 (D), et 44 V., c. 4 (D); abro-
		gation recommandée.
:	Ports d'entrée	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec 31 V., c. 6 De et autres actes des douanes par 35 V., c. 87, art. 7 D; abrogation recommandée.
84 83		Abrogé par 38 V., c. 7, art. 2 (1) . Art. 2, 3 et 7, abrogés par 37 V., c. 21, art. 13
in the	en Konstant Black to the Song of	(D); abrogé en entier en ce qu'il a d'incompatible par 39 V., c. 18, art. 99 (D), et 43 V., c. 28, art. 112
•		(D); art. 6, provincial; art. 10 ct 11, annexe B; on recommande l'abrogation du reste.
	Pilotage	Abrogé par 86 V., c. 59 (D).  Abrogé par 86 V., c. 54, art. 92 (D).
		Provincial, à l'exception des art. 9 et 10; on recom- mande l'abrogation de l'art. 9; art. 10, annexe C.
89	Célébration des mariages	Provincial, excepté comme il suit:—art. 13, annexe C; art. 14, refondu; art. 19, 20, 21, annexe B.
90	Exploitation des mines d'or	Provincial, & l'exception des art. 152-154; art. 152, annexe C; art. 158 et 154, abrogation recommandée.
91	Droits d'accise	Abrogé quant aux droits et sous d'autres rapports, en tant qu'incompatible, par 35 V., c. 37, art. 7 (D); abrogation recommandée.
92 93	Havres	
94 95		Pas public général.  Provincial, à l'exception de l'art. 3, que l'on recommande d'abroger.
96	Vente de terres pour taxes dans l'île de Vancouver	
	Poids et mesures	Abrogé par 36 V., c. 47, art. 52 (D). Hemplace par 32-33 V., c. 26 (D), et abrogation recom- mandée.
. 99	Cours suprêmes de justice Prescription de certaines actions	Provincial.
301	Enquêtes sur les incendies	
	Avocats et procureurs	u
	Fidéicommissaires Ordonnance du commerce maritime, 1868.	Abrogation recommandée.
106	Banques d'épargne	Pas public général.
108	Salubrité publique	Abrogation recommandée.  Provincial, excepté partie des art. 1 et 6, que l'on recommande d'abroger quant à la quarantaine.
109	Commissaires aux affidavits	Pas public général. Provincial, excepté art. 2, depuis le denxième "and," dans la troisième ligne, jusqu'à la fin de l'article,
, 111	Rétrocession de l'ile de Vancouver à la	partie que l'on recommande d'ab.oger.
112	Cours suprêmes de justice	44
113	Clôturage des terrains	On recommande d'abroger les art. 1 et 2. Le reste est
114	TUI UE DESMONA	provincial. 2465

### STATUTS REVISÉS, COLOMBIE-BRITANNIQUE.—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Kemerones
		Remarques.
115	Magistrats stipendiaires	Provincial.
116	Sociétés commerciales	Provincial, excepte art. 6, annexe B.
117	Milice volontaire	Abrogation recommandee.
118	Construction de chemins	Provincial.
	Ohirurgie et anatomie	4
	Procédure dans les causes civiles	
121	100000 100000 10000000 10000000 10000000	Pas public général. Provincial.
199	Ecoles publiques	t to the cial.
120	Terres minérales	· ·
126	Réserves des sauvages	Abrogation recommandée.
126	Cours de comté, ordonnance de 1867 mo-	
	difiée	Provincial.
127		Pas public général.
	Sociétés de placements et de prêts	Annexe B.
	Compagnies à fonds social	Annexe B, excepté en ce qui a rapport à la faillite ou à la liquidation des compagnies, liquidation à laquelle il a été pourvu par le parlement du Canada.
	Médecine et chirurgie	Provincial.
	Concessions de la Couronne Ecoles communes	Provincial, excepté art. 10, annexe C. Provincial.
	Protection du gibier	44
	Douanes	Abrogé en ce qui a trait aux droits et sous d'autres rap-
		ports, en tant qu'incompatible, par 35 V., c. 37, art. 7 (D). Abrogation recommandée.  Provincial.
	Cour Supréme Règlements municipaux	"
	Cours de comté, ordonnance de 1867 mo- difiée	44
1	Emprunt de £75,900	Provincial, excepté l'article 18, que l'on recommande d'abroger.  Provincial.
	Honoraires de la cour Suprême	i ii
	Ordonnance des chemins, 1869, modifiée Climetières	Provincial, excepté partie des art. 10 et 11, que l'on recommande d'abroger.
	Factures	Provincial. Provincial, excepté art. 81, 82 et 83, et art. 85, depuis "judicature," ligne 4, jusqu'à la fin de l'article, qui sont refondus; on recommande d'abroger l'art. 84;
		art. 80, annexe C.
144	Terres de la Couronne	Provincial.
	Subaides	10
146		Pas public général.
	Constitution de la colonie	Provincial.
	Subsides	Abrogation recommandée quant aux péages sur les bacs
240	azempuona uo pongea	pasecurs.
	Sociétés littéraires et instituts d'artisans.	d'abroger.
151	Ventes pour taxes	Provincial. Pas public général.
	Douanes	Abregé en ce qu'il a d'incompatible, par 35 V., c. 37, art. 7 (D). Abrogation recommandée.
155	Aide aux compagnies de pompiers Ordonnance des chemins, 1870, modifiée	Provincial.
156	Cens électoral et d'élégibilité	Provincial, à l'exception d'une partie de l'art. 3, quant à la forme du serment d'allégeance, que l'on recommande d'abroger; et art. 18 et 40, que l'on recommande d'abroger. L'acte entier est remplacé quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, et l'on recommande de l'abroger sous ce
157	Election des membres de la législature	rapport. Provincial, à l'exception des art. 30 et 106, que l'on recommande d'abroger; art. 99 et 100, refondus; art. 103-105, annexe B; et art. 67-69, 74, 96 et 97, annexe C. L'acte entier est remplacé quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, et son abrogation est recommandée sous ce rapport.  2466

### STATUTS REVISÉS, COLOMBIE-BRITANNIQUE.—Fin.

Chap.	Sujet de l'acte	Remarques.
158	Corruption, etc., aux élections	Provincial, à l'exception des art. 1, 2, 4, 9, annexe C; art. 14-17, annexe B. L'acte entier est remplacé quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, et l'on recommande de l'abroger sous ce rapport.
160	Chartes pour péages	
	Liste civile	"
181	Ordonnances et proclamations	Caduc.
162	Associations de charité, etc	Provincial, à l'exception de l'art. 9, qui est refondu.
	Nouvelle édition des leis de la CB	
	Exemption de péages	
1165	Sociétés de placements et de préts	
166	Désertion des matelots	Abrogé par 36 V., c. 129, art. 5 (D).
167	Elections contestées	Abrogé par 36 V., c. 28, art. 56 (D), quant aux élec-
	Bestiaux soustraits à l'opération des lois de faillite	tions à la Chambre des Communes du Canada. Maintenant provincial, à l'exception de l'art. 29, ea partie, dont l'abrogation est recommandée; et art.

### ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Statuts revisés de l'Ile d Actes de l'Assemblé	e générale,	vol. I, depuis l vol. II. depuis vol. III, depuis	16 Vict. jusc 26 Vict. jus	լս' <b>à 25 Vict., 1</b> squ' <b>à 31 Vict.,</b>	853 -1862.	
Statuts de l'Ile du Princ	e-Edouard	postérieurs aux	Statuts Re	visés.		
32 Vict.—1869.		-				
33 Vict.—1870.						
34 Vict1871.						
35-36 Vict1872.						•
36 Vict1873.						

#### STATUTS REVISÉS DE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Les actes indiqués comme n'élant pas en vigueur le sont sur l'autorité des Statuts Revisés.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.	
	13 G	EO. III.—1778.	
2 8 et 4	)	Pas en vigueur.	
5 6 13	Dommages sur lettres de change protestées		
	14 GI	EO. III.—1774.	
1 2 8		Pas en vigueur.	
	16 GEO. III.—1776.		
2 et 3	Honoraires  Procédure dans la cour Suprême	Abrogation recommandée.	
<u></u>	19 G1	EO. III.—1779.	
1 à 3	}	Pas en vigueur.	
	20 GEO. III.—1780.—(2m shasion.)		
1 4 5 6		Pas en vigueur. Provincial. Pas en vigueur.	

## STATUTS REVISES, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.	
	20 GEO. III.	—1780.—(35 SESSION.)	
2	Milice Division des terres possédées en commun. Observance du dimanche  Débiteurs absents ou en fuite	Provincial. Annexe B. Pas en vigueur.	
-		EO. III 1781.	
4 5 à 10	}	Abrogé par 26 Geo. 3, c. 9. Provincial.	
12 16 17			
25 GEO. III.—1785.			
9	Intérét Dépositions des témoins de bese cese Affirmation des quakers	Abrogé par 31 V., c. 8, art. 1.  Pas en vigueur.  Provincial, à l'exception de l'article 3, que l'on recommande d'abroger.  Pas en vigueur.  Provincial, à l'exception d'une partie de l'article 2, que l'on recommande d'abroger.	
	26 G	EO. III.—1786.	
4 5 6 7 8	Abandon des poursuites	Pas en vigueur. Provincial. Pas en vigueur.	
10 2 12 18	}	Pas en vigueur.  Provincial, à l'exception de l'article 8, que l'on recommande d'abroger.  2469	

### Historique des actes et ce qui en a élé fait.

===			
Obsp.	Sujet de l'acte.	Remarques.	
14	Multiplicité d'actions	  Provincial.	
15 et	<b>}</b>		
16	)		
	27 G	EO. III.—1786.	
1	•	Pas en vigueur.	
		EO. III.—1788.	
1	***************************************	Pas en vigueur.	
	30 G	EO. III.—1790.	
3 4 5	Preuve des archives du conseil	и и	
	81 GEO. III.—1790.		
8	Cession et recouvrement de douaire )		
4			
6	Honoraires des magistrats et constables	1:	
8		Pas en vigueur.	
	83 GI	CO. III1792.	
1	}	Pas en viguenr.	
	85 G	EO. III.—1795.	
1 2 3 1	Ratification de titres	Pas en vigueur. Provincial. Pas en vigueur.	
8	Ventes par autorité de justice	Provincial.	
8 9 12	<b></b>	Pas en vigneur.	
	•	2.170	

Sujet de l'acte.	Remarques.	
1 36 G	PEO. III.—1798.	
d  Al Pour permettre aux propriétaires de div ser les terres possédées en commun.  Pour empêcher les personnes déréglées d se servir des chevaux des autres  Pour abroger certains actes  Nommant des commissaires des égoûts	Provincial.	
37 (	BEO. III.—1797.	
et }	Pas en vigueur.	
29.0	JEO. 111.—1798.	
Changeant le nom de l'ile de Saint-Jea en celui d'Ile du Prince-Edouard	. Provincial.	
41 GEO. III.—1801.		
8 }	Pas en vigueur.	
48 GEO. III.—1802.		
Perception des rentes ioncières	Pas en vigueur.	
43 G	EO. III.—1803.	
1 et 2	Pas en vigueur.	
46 G	EO. III.—1805.	
et	Pas en vigueur.	
47 G	EO. 111.—1806.	
<u>i</u>	Pas en vigueur.	

_			
Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.	
•	48 GE	O. III.—1808.	
1 2 8	}	Pas en vigueur.	
	49 GE	CO. III.—1809.	
1 2 et	)	Provincial.  Pas en vigueur.	
3 4	Enregistrement des procurations		
5 8	***************************************	Pas en vigueur.	
9	Pour obtenir des fonds pour construire des édifices publics	Provincial.	
	50 GI	GO. III.—1810.	
1 et 2 3	1 )	Pas en vigueur.  Art. 3, provincial. Le reste est remplacé par 32-33 V.  c. 25 · D), et l'abrogation en est recommandée.  Pas en vigueur.	
_	52 GEO. III.—1812.		
1	}	Pas en vigueur.	
	64 GEO. III.—1813.		
1 et 2		Pas en vigueur.	
	57 G	EO. III.—1817.	
1 et 2		Pas en vigueur.	
	Recouvrement des créances	Provincial.  Pas en vigueur.	
	59 GEO. III.—1818.		
1 2 3 4	Actes de l'Assemblée générale  Commissions pour examiner les témoins en dehors de l'île	Pas en vigueur. Annexe B. Pas en vigueur. Provincial.	
8		Pas en vigueur. Provincial.	
	<u> </u>	2472	

Sujet de l'acte.	Remarques.
1 G	EO. IV.—1820.
3	Pas en vigueur.
5 GI	CO. IV.—1825.
1	Pas en vigueur.
11 ) 12 Pécheries	Provincial, à l'exception de l'art. 6, deruis "and" dans la 7e ligne jusqu'à la fin de l'art., et art. 7, que l'on recommande d'abroger.
15 Pan dans les hois	Pas en vigueur.
16:Feu dans les bois	Provincial. Pas en vigueur. Abrogation recommandée.
23	Pas en vigueur.
e G1	30. IV —1825.
1 Déclarant perpétuel l'acte 57 Geo. III., c. 3	İ
11   Sillets du Trésor	ł.
8 GI	GO. IV.—1827.
13 }	Pas en vigueur.
9 G1	EO. 1V.—1828.
Continuant certains actes	Pas en vigueur. Caduc. Abrogation recommandée.
5	
6 Déclarant perpétuel l'acte 59 Geo. III, c. 4	Provincial. Pas en vigueur.
12  }	
	O. IV.—1829.
3	Pas en vigueur.
	Provincial.
10	Pas en vigueur.
	Remplacé par 32-33 V., c. 22, art. 48 et seq. (D), 40 V., c. 4 (D), et 36 V., c. 55 (D). Abrogation recommandée.
12 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	Pas en vigueur.
	2473

Cbap.	Snjet de l'acte.	Remarques.			
_	11 GEO. IV.—1830.				
1 1	<b>}</b>	Pas en vigueur.			
- €	Mariages	Provincial.  Pas en vigueur.  Art. 2 et 3, remplacés par 10 V., c. 21, et on recommande			
	Impôts et accise	de les abroger; le reste est provincial. Pas en vigueur. Provincial, excepté art. 1 et ce qui, dans l'art. 2, a trait aux percepteurs des impôts, que l'on recommande			
30 <u>À</u> 15		d'abroger. Pas en vigueur. Abrogation recommandée.			
17 12 22		Pas en vigneur.			
	1 <b>G</b> U	ILL. TV.—1831.			
1 1 5		Pas en vigueur.			
4 7 et	Feu dans les bois	Provincial.  Pas en vigueur.			
8	Comparation des témoins devant les juges				
70		Abrogation recommandée.  Pas en wigueur.			
14	Compensation dans les actions pour dettes	Pas en vigueur.			
16	Guill. IV, c. 11)	Abrogation recommandée. Pas en vigueur.			
18					
	2 GU	ILL. IV.—1832.			
	Protection des huitres	Pas en vigueur. Abrogation recommandée. Provincial.			
ų V	}	1			
12	Aubergistes qui hébergent des soldats Maladies contagieuses				
	1	gation recommandée.  Provincial, excepté art. 1, qui est caduc et que l'o. recommande d'abroger.			
15 16 17		Abrogation recommandee.			
18 et		Pas publics généraux.			
19 28		Pas en vigueur.			
		0.17.4			

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
- ·	8 GUI	LL. 1V.—1833.
	Abrogeant certains actes	Provincial.
2 À	}	Pas en vigueur.
8	Passages d'eau	Remplacé quant aux passages d'eau tombant sous le contrôle du parlement du Canada. Abrogation recommandée.
- 1	Enregistrement des titres	Pas en vigueur. Provincial.
11 et 12		Pas en vigueur.
18	Billets provinciaux	
à 25	}	Pas en vigueur.
26 s	Serviteur	Art. 3 abrogé par 40 V., c. 35, art. 1 (D) en ce qu'il constitue des délits. Abrogation recommandée.
29		Pas en vigueur.
30	Milice	Abrogé par 29 V., c, 2, art. 80. Provincial.
39	<b>,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,</b>	Pas en vigneur.
<u>`</u>	4 GU)	U.I. IV.—1834.
1		Pas en vigueur.
- 61.	Éaillis des moutons Frais de <i>certiorari</i> dans la cour Suprême	Provincial. Pas en vigueur. Provincial.
8	}	Pas en viguear.
10	Abrogeant certains actes	Caduc. Abrogation recommandée.
12	Continuant l'Assemblée générale au décès du souverain	Provincial.
et 14		Pas en vigueur.
	Lignes de bornage des townships	Provincial.
et 17		Pas en vigueur.
18	Transport des malles en hiver	Abrogé par 31 V., c. 10, art. 2 (D), 36 V., c. 40. art. l § 6 (D), et 38 V., c. 7, art. 2 (D,) au sujet du ser- vice postal. Abrogation recommandée.
19 à	}	Pas en vigueur.
	5 GUILL. IV1	1835.—(Première aession.)
1 2	}	Pas en vigueur.
4	Commissions pour prendre les dépositions 74*	Provincial. 2475

Chap	Sujet de l'acte.	Remarques.
7 9 10 11 12	Cours de divorce.  Rendant perpétuelles certaines lois relatives aux billets du trésor  Vente des terres d'église et d'école	Provincial.  Pas en vigueur.  Annexe B.  Abrogation recommandée.  Pas en vigueur.
	5 GUIL. IV.—18	35.—(Deuxième session.)
1 3		Pas en vigueur.
		LL. IV.—1836.
22 34 et 56 67 7 8 21 11 12 13 14 15 16 17 18 20 21	Billets à ordre  Fermeture d'un chemin dans Princetown. Défense de se baigner indécemment près de Charlottetown.  Commissaire des phares	Abrogation recommandée.  Pas en vigueur.  Provincial.  ""  Pas en vigueur.  Abrogation recommandée.  Pas en vigueur.  Pas public général.  Provincial.  ""  Pas en vigueur.  Abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec les actes étendus à l'I. du PE., par 40 V., c. 4 (D), art. 1 et 9.  Abrogation recommandée.  Art. 4 et 6 abrogés par 32 V., c. 19, art. 1; le reste es abrogé en ce qu'il a d'incompatible avec 40 V., c. 4 art. 1 et 9 (D). Abrogation recommandée.  Pas public général.
	<u> </u>	ILL. IV.—1837.
11 à 13	Lignes de bornage des townships	Provincial. Pas en vigueur.

	Remarques.	
Arpentage d'un chemin dans Charlotte- town.  Devoirs des pilotes	Provincial. Abrogé par 37 V., c. 27, art. 2 (3) (D). Pas en vigueur. Abrogé par 38 V., c. 14, art. 5 (D), en ce qu'il a d'incompatible avec lui. Abrogation recommandée. Pas en vigueur. Provincial.  Pas en vigueur. Annexe B, excepté art. 8-13, provinciaux. Provincial.	
1 V	VICT.—1838.	
Moulins à farine	Provincial.  Pas en vigueur.  Provincial.  Pas en vigueur.	
2 VICT.—183	9: Première gession. )	
Règlement des pécheries	Caduc. Abrogation recommandée.	
- 2 VICT.—1889.—(Deuxième session.)		
Acte de 8 Geo. 4, c. 7, remis en vigueur	Pas en vigueur. Provincial. Pas en vigueur. Provincial. Pas en vigueur. 2477	
	Arpentage d'un chemin dans Charlotte- town	

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
	3 V	ICT.—1840.
- 13 et 14 15	Flottage des bois sur les rivières et cours d'eau	Expiré, en ce qui a rapport aux matières tombant sous le contrôle du parlement du Canada.  Pas en vigueur.  Abrogation recommandée.
22 À 26	Asile des aliénés à Charlottetown	Provincial.  Pas en vigueur.
	4.7	/ICT.—1841.
9	Nomination des coroners	Provincial.
	5 \	/ICT.—1842.
2 à 11 12 13 et 14	Défense de prendre des batcaux, etc  Asile des aliónés à Charlottetown	Pas en vigueur. Provincial. Pas en vigueur. Provincial. Pas en vigueur.
		/ICT.—1843.
3 A 7 8 9 10 A	Mariages	Provincial.  Pas en vigueur.  Provincial.  Expiré en ce qui a trait aux matières tombant sous le contrôle du parl:ment du Canada.
13	D	2478

==			
Obap.	Sujet de l'acte.	Remarques.	
、14	Pécheries	Suspendu pendant l'existence du traité de Washington, par 35-36 V., c. 2, art. 1. Maintenant remis en vigueur par l'expiration du traité. Annexe B.	
15 à		Pas en vigueur.	
18 19 20	Saisie et vente pour loyer, et main-levée de saisie	Provincial.	
21	1)	  Pas en vigueur.	
25 26	Testaments	Art. 35, 37-42 et 44-80, abrogés par 36 V., c. 21, art. 2.	
27 28	**************************************	Le reste est provincial. Pas public général. Pas en vigueur.	
	7 7	/ICT.—1844.	
1 À 12		Pas en vigueur.	
18	Terres saisissables pour le paiement de dettes	Provincial.	
14 À 19	hannes comme comme comme comme comme	Pas en vigueur.	
20 21	Asile des aliénés	Provincial.	
29	<b>)</b>	•	
30 81 et	)	Pas en vigueur.	
32	<u> </u>	/ICT.—1845.	
		1011045.	
et 2		Pas en vigueur.	
		Remplacé par 36 V., c. 40, art. 1 (9) (D), et 31 V c. 59 (D). Abrogation recommandée.	
et 5		Pas en vigueur.	
.7		Provincial.	
9	{	Pas en vigueur.	
11	f F		
13	Apprentis	Pas en vigueur. Provincial.	
15 et	}		
	Ratification de titres à certaines terres		
19		Pas public général. Pas en vigueur.	
21	Pēche au maquereau	Expiré.	
et 22		Pas en vigueur.	
-	1	!	

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
	9 V	ICT.—1846.
et		Pas en vigueur.
	} Chiens	Provincial.
et 5		Pas en vigueur.
	Milice	Abrogé par 29 V., c. 2, art. 80.
10		Pas en vigueur.
11/	Apprentis	Provincial. Pas en vigueur.
13 7	laxe foncière	Provincial.
1	Sentences capitales	Bemplacé par 40 V., c. 4, art. 9 (D), et 32-33 V., c. 29 art. 107 (D). Abrogation recommandée. Pas en vigueur.
16	Arrestations sur mandats de juges de paix d'autres comtés	
17		Pas en vigueur:
21 7	Ligue méridienne	Provincial. Provincial, excepté art. 2, 5 et 6, que l'on recommand d'abroger.
22		1
	) Matelots de la marine marchande	Expiré.
28 et 29		Pas en vigueur.
	10 7	VICT.—1847.
1	)	
3		Pas en vigueur.
4 ] 5	Droits de douane	1
9	} <del></del>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
10		Remplacé par 40 V., c. 4, art. 9 (D), et 32-33 V., c. 2 art. 54 (D). Abrogation recommunadée.
111	Billets du Trésor	Pas en vigueur.
13	Lignes de bornage des townships	Provincial.
16		Pas en vigueur.
	Variation entre les dossiers et la preuve	Remplacé, en ce qu'il a trait aux affaires criminelles, pu 40 V., c. 4, art. 9 (D) et 32-33 V., c. 29, art. 70 (D On recommande d'abroger ce qui a rapport au
18		affaires criminelles.
	Indemnité aux familles des personnes	
20		Provincial. Pas en vigueur.
21	Serment d'abjuration des catholiques	1
22	romains	Abrogation recommandée. Pas en vigueur.
	<del></del>	2480

Cbsp.	Sujet de l'acte.	Remarques.
	. 11	VICT.—1848.
1 2 5	}	Pas en vigueur.
	Archiviste de la cour de Chancellerie et juge-assistant de la cour Suprême	Provincial, excepté art. 1 et 4, que l'on recommande
8		d'abroger. Expiré. Pas en vigueur.
9 10		Pas public général. Pas en vigueur.
	Passage d'eau de Charlottetown Punition de l'ivrognerie	Abrogé par 15 V., c. 84, art. 10. Provincial
15 16	Accidents par le feu, Charlottetown	Abrogé par 12 V., c. 8. Expiré.
18 19		Abrogé par 37 V., c. 27, art. 2 (D).
27 28	Protection des auteurs britanniones	Pas en vigueur. Remplacé par 38 V., c. 88 (D). Abrogation recom-
29	Elections des députés	mandée. Provincial.
31 32	Avocats, procureurs et solliciteurs	Pas en vigueur. Provincial.
34	***************************************	Pas en vigueur.
	12	VICT.—1849.
1	Enceintes et règlements des prisons	Provincial, excepté art. 4, depuis le commencement jusqu'au mot "committed," dans la quatrième ligne, partie que l'on recommande d'abroger.
3	Jugements de la cour Supréme	Provincial, excepté art. 1, depuis "that," dans la neu- vième ligne, jusqu'à "offence," dans la vingt-sixième ligne, et art. 2, que l'on recommande d'abroger en
	Transport des immeubles	
- 1	prétation Cotisation des terres	"Pas en vigueur.
		Provincial, excepté art 4, que l'on recommande d'abro- ger en ce qui a trait aux affaires criminelles.
10 et 11	<b>*************************************</b>	Pas en vigueur.
i	Discipline des prisons et travaux forcés	Provincial, excepté art. 2, que l'on recommande d'abro- ger. Pas en vigueur.
14	Pratique en cour de Chancellerie	Provincial.
17	Cantionnements	mande d'abroger. Provincial.
i	Mattres de havre et de lestage  Inspection du bois de service	Remplacé par 37 V., c. 34 (D). Abrogation recom- mandée. Expiré.
		Provincial, excepté art. 5, que l'on recommande d'abro-

===		
Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
	Phares, bouées et balises	Pas public général. Remplacé par 36 V., c. 40, art. 1 (D). Abrogation recommandée.
23 24	Réimpression des lois Cours monétaire	Provincial.  Art. 3 et 4, abrogés par 33 V., c. 17, art. 1; tout l'acte est abrogé par 34 V., c. 5, art. 6.
27	Acte d'immigration	Pas en vigueur. Caduc. Abrogation recommandée.
28 29	Frais dans les cas d'amendes recouvrables devant les juges de paix	Abrogation recommandée.
81	) 	Pas en vigueur. Pas public général. Pas en vigueur.
	Greffiers des juges de paix et procédure	Provincial. Pas en vigueur.
	18 VICT.—185	0.—(Première session.)
1 et 2		Pas en vigueur.
	13 VICT185	50.—(Дитхіжня вазвлок.)
et 2		Pas en vigueur.
	14 '	VICT.—1851.
1 2	Décharge des débiteurs insolvables	Provincial. Annexe B, excepté art. 17, que l'on recommande d'abro-
		per. Provincial, excepté les deuxième, troisième, quatrième et cinquième parag. de l'art. 1, et art. 10, 11 et 16,
	Langage des actes de l'Assemblée géné- rale	que l'on recommande d'abroger. Annexe B.
6	Conseils de salubrité	Expiré, en ce qui a rapport à des matières tombant sous le contrôle du parlement du Canada. Abrogé par 29 V., c. 2, art. 80.
8	<b>)</b> .	Expiré, en ce qui a rapport à des matières tombant sous le contrôle du parlement du Canada.
10 11	Immigrants.	Pas en vigueur. Expiré.
14	Service postal	<b>,</b> "
19	<b>}</b>	Pas en vigueur.
20 21 22	ÉmpruntProcès sommaires pour coups et blessures	Pas en vigueur.
23 24	Edifice de la poste, Charlottetown  Député du secrétaire colonial	Art. 1 caduc, et abrogation recommandée. Le reste n'est pas en vigueur. Provincial.
25	Dépaté du trésorier	2482

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
27 28 29 30	Emploi de la cotisation sur les terres	Abrogation recommandée. Pas en vigueur. Pas public général. Pas en vigueur. Provincial.  Abrogation recommandée.

#### 15 VICT.-1852.

٦,	Décharies	Codre Abroaction recommendée
9	Pécheries	Caduc. Abrogation recommandée.
	Locateurs et locataires	Provincial.
		Caduc. Abrogation recommandée.
	Locataires par bail	Provincial.
2	Relations entre l'Ile du Prince-Edouard et	
٦	la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-	
i	Brunswick	Expiré.
7	Liste civile	Provincial.
8	)	11011104111
et	***************************************	Pas en vigneur.
9		02 000
	Clôtures de division	Provincial.
	Vol de chiens	
12	<b>\</b>	• ,
eı	***************************************	Pas en vigueur.
3	1	_
4	Corps constitués	Annexe B.
5	Modifie un acte antérieur	"
6	)	
۱	***************************************	Pas publics généraux.
18		- F
9		Pas en vigueur.
20	Bureau du secrétaire colonial	
	Signification de mandats absolus	
	Avocats, procureurs et solliciteurs	' "
23	***************************************	Pas en vigueur.
24	Vente de l'arsenic	Provincial.
25	1	<b>i</b>
۱۵		Pas en vigueur.
jų.	)	)
31	Publication des avis publics	Expiré en ce qui a trait aux matières tombant sous
Ì	•	contrôle du parlement du Canada.
32	Vérification des testaments	Provincial, excepté art. 2, dont l'abrogation est reco
- 1		mandée.
33	Maîtres de havre et de lestage	Remplacé en partie par 37 V., c. 34 (D). Expiré.
34	Bac de Charlottetown	Art. 4, 5, 6 et 17, abrogés par 19 V., c. 17; on reco
1		mande l'abrogation de l'art. 10. Le reste insére
- 1		l'annexe B.
35	*******************************	Pas en vigueur.
		•
36	Soin des idiots et lunatiques	Provincial.
37		Pas en vigueur.
38	)	
et	}	Pas publics généraux.
39	i	
40	J.	Pas en vigueur.
41		Pas public général.
42	· <b>)</b>	-
	}	Pes en vigneur
et	· /	I as cu vigucus

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.	
	16 VICT.—1853.		
et	l V	Pas en vigueur.	
3	Traitements du procureur général, du solliciteur général et du protonotaire	Provincial.	
4 À 7	***************************************	Pas en vigueur.	
8	Administration de la justice criminelle	Abrogé par 40 V., c. 4, art. 9 (D), en ce qu'il a d'incom- patible avec les actes qu'il étend à l'Ile du Prince- Edouard. Abrogation recommandée.	
9 et 10	********** ********* ******************	Pas en vigueur.	
11	Nomination de constables et inspecteurs de clôtures	Provincial.  Art. 13 refondu; art. 3, 4, 6, 8 et 16, remplacés et abrogation recommandée; art. 14, annexe B; le reste est provincial.	
	<b>'</b>	Remplacé par 86 V., c. 40, art. 1 (D). Abrogation recommandée:	
14 15	Reconvrement des arrérages de cotisations Service de paquebots entre Bédèque et Shédiac	Provincial.  Caduc. Abrogation recommandée.	
16 et		Pas en vigueur.	
17 18	Achat de terrains pour le gouvernement de l'Île du Prince-Edouard	Provincial	
19 <b>2</b> 0	The first important of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section of the section o	Pas public général.	
	17	VICT.—1854.	
1	}	Pas en vigueur.	
4		Pas public général. Pas en vigueur.	
6	Certaines obligations monétaires	Abrogation recommandée.	
8	lottetown et l'intérieur	Abrogé par 27 V., c. 32.	
	}	Pas en vigueur.	
11 et 12		Pas publics généraux.	
	Prisonniers aux travaux forces	Refondu.	
e1	}	Pas en vigueur.	
17	Signification de mandats absolus	Provincial.	
	***************************************		
	18 V	VICT.—1854-55.	
3	Liberté de commerce avec les Etats-Unis Cotisation des terres	Provincial.	
4	Toom toomou de la legislature	2484	

===		
Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
5 et	1 <b>1</b>	l Pas en vigueur.
6		1
8	1	
et 9		
11	)	1
et 12		Pas en vigueur.
13	Quai à Georgetown et autres	Abroge par 83 V., c. 2, art. 24.
		Expiré, en ce qui a rapport à des matières du ressort du
16 17	Percepteurs des douanes et de l'accise Elections contestées	parlement du Canada.  Abrogé par 37 V., c. 27, art. 2 (D).  Remplacé, quant aux élections à la Chambre des Communes du Canada, par 37 V., c. 10 (D). Abrogation recommandée sous ce rapport. Provincial sous d'autres rapports, excepté art. 11, que l'on recommande d'abroger.
19 18	Partage des terres	Provincial. Provincial, excepté à l'égard du maître général des postes et de son adjoint; art. 2 et 5 remplacés par 38 V., c. 7, art. 2 (D), sous ce rapport, et on en recom-
20	Asile des aliénés	
	Enceintes des prisons	
	Nomination des coroners	Provincial.
24	Instruments timbrés comme preuve	"
26	Ouverture de nouveaux chemins	Provincial.
28	Grandes routes Bibliothèque législative	
29 k	<b>****</b> ***** **** ****** ****** ******* ******	Pas en vigueur.
31 32	)	1
33	********************************	Pas en vigueur.
35	1	Pas public général.
et 36		Pas en vigueur.
	19 '	VICT.—1856.
		Art. 61, 62 et 75 abrogés par 31 V., c. 1. art. 28. Le tout est abrogé par 34 V., c. 1, art. 140.
4	Vente des liqueurs enivrantes	[Abrogé par 39 V., c. 25, art. 2 (1)].
6 7	Preuve	Provincial, excepté art. 5-9, qui sont remplacés quant aux affaires criminelles, par 32-33 V., c. 29, art. 64 et 66-69 (D), et 40 V., c. 26, art. 5 (D), et on recom- mande de les abroger en ce qu'ils ont rapport à la procédure criminelle.
8	Prescription des actions concernant les immeubles	Provincial.
9	Biens substitués	<b>}</b>
10	cmurages activities i muccinatium	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible on de semblable à 39 V., c. 18 (D), et 43 V., c. 28 (D), vide ibid, art. 99 et 112, respectivement. Abrogation recommandée.  2485

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques
12 13	Protection des inges de paix	Pas public général.   Pas en vigueur.   Provincial.   Remplacé par 36 V., c. 40, art. 1 (9) (D), et 37 V., c. 27,   art. 2 (D). Expiré.
16 17 18 19	Transférant à l'un des secrétaires d'Etat de S.M. les pouvoirs et biens attribués aux principaux officiers de l'artillerie.	Provincial. Pas public général. Annexe B. Pas public général. Annexe B.
20 21	Elections	Art. 34, abrogé par 19 V., c. 21, art. 33; art. 9, 19, 21, 23, 24, 26-28, 31, 70 et 80, abrogés par 24 V., c. 34; le reste, excepté art. 53, que l'on recommande d'abroger. est provincial, mais remplacé, quant aux élections à la Chambre des Communes, par 37 V., c. 9, art. 133 (D), et 48-49 V., c. 40, art. 58 (D). Abrogation recommandée.
		Abrogé par 40 V., c. 4, art. 9 (D), en ce qu'il a d'in- compatible avec 32-33 V., c. 30 (D). On en recom- mande l'abrogation, excepté l'art. 16 et le tarif d'honoraires dans l'annexe, qui sont provinciaux.
24	Devoirs des juges de paix à l'égard des condamnations sommaires	Art. 25 abrogé par 33 V., c. 4, art. 1; l'acte entier est abrogé par 40 V., c. 4, art. 9 (D) en ce qu'il a d'in- compatible avec 32-33 V., c. 31 (D). Abrogation recommandée, à l'exception de l'art. 24 et du tarif d'honoraires dans, l'annexe, qui sont provinciaux. Pas public général. Pas en vigueur.
	20 7	PICT.—1857.
4 5 6 7 8	Nouvel assistant an bureau de poste Bacs et quai de Mincbin	Provincial.  Abrogé par 34 V., c. 10, art. 1.  Pas en vigueur.  Abrogation recommandée.  Abrogation recommandée en ce qui a rapport aux bacs et quais tombant sous le contrôle législatif du par-
10 11 12	Liberté du sujet	Annexe B. Provincial.
et 13 14 15	}	Pas en vigueur.
et 16 17 18		Pas en vigueur.
et 19	Achat de terres par le gouvernement	Provincial.

Chap.	Sujet de l'actc.	Remarques.		
		/ICT1858.		
- I et	}	Pas en vigueur.		
2 3 4	) Coroners et inspecteurs de clôtures Intérêts sur les mandats du Trésor	Provincial.		
5	Publication des avis concernant le service	,		
8	Obligations de la Couronne	Pas public général. Provincial.		
10	Milice	Provincial. Abrogé par 86 V., c. 11, art. 4, et encore par 38 V., c.		
12 13		32, art. 1 (D). Pas en vigueur. Provincial.		
	Garde des aliénés accusés de délits, et des criminels convaincus de crimes punis- sables de mort			
15	Séduction	vincial.  Provincial, excepté art. 10, que l'on recommande d'abroger.		
16		Pas en vigueur.		
	22 \	VICT.—1859.		
	<b>i )</b>	Pas en vigueur.		
	Possession de propriétés foncières par les	Pas public général.  Abrogation recommandée.		
6	Etablissement de mesures à charbon	Caduc. Abrogation recommandée. Pas public général. Pas en vigueur.		
8	Barils à poisson, poids du poisson et ins-	l Expiré		
10 11		Pas en vigueur. Pas public général.		
13	Engagement des matelots	Caduc. Abrogation recommandée. Pas en vigueur. Provincial.		
15 à	}	Pas public général.		
23 VICT.—1860.				
et 2		Pas en vigneur.		
8	Modification des lois relatives aux testa- ments	Provincial.		
ð	Enregistrement des titres Lignes de bornage des townships			
7	de Hillsborough	Provincial.		
10	Certains actes prorogés	n		
12	Vente de liqueurs enivrantes	Abrogé par 84 V., c. 10, art. 1.		
		2487		

	<del></del>	
Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
14 et		Pas en viguenr
15	()	
16	Recouvrements des petites dettes	Abroge par 36 v., c. 3, art. 63.
<u>à</u> 19	***************************************	Pas publica généraux.
20	Permis de pêche aux citoyens des Etats-	
	Unis pour des navires construits dans l'Île du PE. et leur appartenant	Abrogation recommandée.
21 22	Achat de terrains pour le gouvernement  L'rotection des pêches au saumon	Provincial.
23	Connaissements	Annexe B.
	Augmentation de la somme dont l'emprunt est autorisé par l'acte d'achat des	
26	terres	Provincial. Pas public général.
27	<b>}</b>	Pagen vionenr
28	( )	The same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the same of the sa
- 29 À		Pas publics généraux.
* <b>34</b> 35	Droits des femmes mariées	Provincial.
36		Pas public général.
37 89		(Pas en vigueur. iPas analic général
39	Greffier des conseils exécutit et législa-	
40	tif	
41	de l'intérieur	(Abrogé par 38 V., c. 7, art. 2 (D). iProvincial.
42	Compte de caisse avec la Banque de l'Ilc	,,
43	da Prince-Edouard	Pas en vigueur.
	24 \	 VICT.—1861.
1	***************************************	Pas en vigueur.
2	Revision et impression des lois de l'Ile	Pas public général.
4		Pas public général.
5	Jugements de la cour Suprême	Provincial.
7	Protection des pêches du gaspareau	Art. 4-8, abrogés par 26 V., c. 10, art. 1; art. 11 et 12 caducs, et abrogation recommandée; art. 10 annexe B. Le reste est expiré.
8 9	Transfert des postes de l'intérieur	lPas en vigueur.
10	Grands et petits jurés	Art. 10 abrogé par 33 V., c. 3, art. 14; les art. 20, 21, e art. 33 depuis "or," dans la 11e ligne, jusqu'à la fi de l'art., sontremplacés par 40 V., c. 4, et 32-33 V c. 29 (D), et l'art. 30 est caduc, et l'on recom mande de les abroger en ce qui a rapport au
		matières criminelles. Le reste est provincial. Art. 4 et 10 abrogés par 25 V., c. 1, art. 1; l'acte entie est abrogé par 29 V., c. 2, art. 80.
12	Nomination de reeves des porcs	Pas en vigueur.  Provincial
14	1	)
et 15		1
16	Contrebande	Caduc. Abrogation recommandée. 2488
	•	# <b>3</b> 00

-		
Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
17	Pour empécher les congrégations reli- gieuses d'être troublées	Remplacé par 40 V., c. 4, et 32-33 V., c. 20, art. 37 (D), et abrogation recommandée.
18	Transport d'immeubles par les femmes mariées	Provincial.
19 et	1)	
20		
22	Certains actes prorogés	i Expiré.
24 et	1)	
25	])	as puonos gonorana.
27	Paquebots à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick	Art. 3, annexe B.; on recommande d'abroger le reste.
	de l'opération des lois d'usure	Abrogé par 31 V., c. 8, art. 1. Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 38 V., c. 88, art. 29 (D). Abrogation recommandée.
30 31	Protection des personnes qui publient les	Pas public général.
82	documents parlementaires	Refondu, excepté art. 4, provincial.
et 33		Pas publics généraux.
		Art. 18, 24 et 28, abrogation recommandée. Le reste est remplacé, quant aux élections à la Chambre de Communes du Canada, par 87 V., c. 9, art. 133 (D) et 48-49 V., c. 40, art. 58 (D), et son abrogation es
	Refonte des lois concernant l'instruction	
37	publique	Abrogé par 31 V., c. 6, art. 1. Pas en vigueur.
	25	VICT.—1862.
	Milice volontaire	Abrogé par 29 V., c. 2, art. 80.
	les grandes routes	Provincial, excepté art. 31 et 48, que l'on recommand d'abroger.
	Certains actes prorogés	Caduc. Abrogation recommandée.
	saires sur la question des terres	Provincial.
(	5 Liqueurs enivrantes 5 Recouvrement des petites dettes	Abrogé par 86 V., c. 8, art. 63.
	Pour prélever un revenu	, Caduc. Abrogation recommandée. Pas public général.
	Télégraphe électrique	Abrogation recommandée. Abrogé par 88 V., c. 7, art. 2 (D).
î	Pour prohiber l'importation des munition militaires ou navales	
1	Pour faciliter l'opération du rapport de commissaires sur la question des terre	<b>5</b> 1
1:	8 Sociétés à responsabilité limitée 4 Poids étalon du grain et des légumes sec	Provincial, excepté art. 9, annexe B. s Abrogé par 89 V., c. 25, art. 2 (D).
1	7	Pas publics généraux.
1	8 Constitution du conseil législatif 9 Concession des gréves de l'Île	Abrogation recommandée.
2 e	0  } = ============================	Pas publics généraux.
2	1 ) 2 Vaccination	Provincial, excepté art. 9, que l'on recommande d'abroge 2489

# STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—Suite.

20 Pour attribuer au lord grand amiral les propriétés occupées pour le service naval du Royaume-Uni	Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
propriétée occupées pour le service naval du Royaume-Uni	<u> </u>		•
Provincial.  26 VICT 1863.  27 VICT 1863.  28 Pas public général. Pas en vigueur.  29 Pas public général. Pas en vigueur.  Abrogé par 31 V., c. 27, art. 2 (3), et annexe (D). Pas public général. Pas en vigueur.  Abrogé par 31 V., c. 6, art. 1. Porvincial. Portection publique Pas en vigueur.  Art. 4 abrogé par 29 V., c. 4, art. 1. Le reste est vincial. Pas public général. Art. 1, caduc, et abrogation recommandée; art. 2 ex vincial. Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  At. 1, caduc, et abrogation recommandée.  Provincial.  Pas publics généraux.  At. 1, caduc, et abrogation recommandée.  Provincial.  Pas publics généraux.  At. 1, caduc, et abrogation recommandée.  Provincial.  Pas en vigueur.  At. 1, caduc, et abrogation recommandée.  Provincial.  Pas en vigueur.  At. 1, caduc, et abrogation recommandée.  Provincial.  Pas en vigueur.  At. 1, caduc, et abrogation recommandée.  Provincial.  Pas en vigueur.  At. 1, caduc, et abrogation recommandée.  Provincial.  Pas en vigueur.  At. 1, caduc, et abrogation recommandée.  Provincial.  Pas en vigueur.  At. 1, caduc, et abrogation recommandée.  Provincial.  Pas en vigueur.  At. 1, caduc, et abrogation recommandée.  Provin		propriétés occupées pour le service naval du Royaume-Uni	Annexe B. Remplace par 44 V., c. 13, art. 46 (D.) Abrogation
Pas public général.  Pas en vigueur.  Abrogé par 37 V., c. 27, art. 2 (3), et annexe (D).  Pas public général.  Pas public général.  Pas public général.  Pas public général.  Abrogé par 37 V., c. 6, art. 1.  Provincial.  Pas en vigueur.  Art. 4 abrogé par 29 V., c. 4, art. 1. Le reste est vincial.  Pas publics généraux.  Art. 1, caduc, et abrogation recommandée; art. 2 ex vincial.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Remplacé par 44 V., c. 13, art. 46 (D), et abrog recommandée.  Provincial.  Pas en vigueur.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas publics généraux.  Pas			Provincial.
Pas en vigueur.  Abrogé par 37 V., c. 27, art. 2 (3), et annexe (D).  Instruction publique		26	VICT 1863.
Pas en vigueur.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas en vigueur.   Pas en vigueur.   Pas public général.   Pas en vigueur.   Pas public général.   Pas en vigueur.   Pas public général.   Pas en vigueur.   Pas public général.   Pas en vigueur.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas public général.   Pas	,		Pag public of facil
3, Navigation à la vapeur	2	·	Pas en vigueur.
Abrogé par 31 V., c. 6, art. 1.	- 4	Navigation à la vapeur	Abrogé par 37 V., c. 27, art. 2 (3), et annexe (D).
8 Casernes militaires, Charlottetown	5	Instruction publique	Abrogé par 31 V., c. 6, art. 1.
Casernes militaires, Charlottetown   Art. 4 abrogé par 29 V., c. 4, art. 1. Le reste est vincial.			Pas en vigueur.
Gertains actes prorogés	8	Casernes militaires, Charlottetown	Art. 4 abrogé par 29 V., c. 4, art. 1. Le reste est pro
Pas publics généraux.    Remplacé par 44 V., c. 13, art. 46 (D), et abrog recommandée.    Remplacé par 44 V., c. 13, art. 46 (D), et abrog recommandée.    Remplacé par 44 V., c. 13, art. 46 (D), et abrog recommandée.    Provincial.   Pas publics généraux.     Pas publics généraux.     Pas publics généraux.     Pas publics généraux.     Pas publics généraux.     Pas publics généraux.     Pas publics généraux.     Pas publics généraux.     Pas en vigueur.     Provincial.   Provincial.     Abrogé par 31 V., c. 24, art. 1.     Remplacé par 31 V., c. 45 (D). Abrogation recommandée.     Pas public général.     Provincial.     Pas public général.     Pas public général	9	Certains actes prorogés	Expiré.
Remplacé par 44 V., c. 13, art. 46 (D), et abrog recommandée.    Remplacé par 44 V., c. 13, art. 46 (D), et abrog recommandée.    Remplacé par 44 V., c. 13, art. 46 (D), et abrog recommandée.    Provincial.	11	1)	
Pas publics généraux	13	i <b>)</b>	1
législatif et de la Chambre d'assemblés Provincial.    Pas publics généraux.			recommandée.
Pas en vigueur.  27 VICT.—1864.  Pas en vigueur.  28 Propriétaires et locataires		législatif et de la Chambre d'assemblée	Provincial.
27 VICT.—1864.  1	et	}	Pas publics généraux.
Pas en vigueur.  2 Propriétaires et locataires	18	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Pas en vigueur.
2 Propriétaires et locataires		27 \	VICT.—1864.
2 Propriétaires et locataires			Pas an vienaus
4 Banque d'épargne	2	Propriétaires et locataires	Provincial.
5 inspection de la neur et de la farine	4	Ranque d'énargne	Abrogé par 31 V., c. 24, art. 1
66 Lettres de change et billets a ordre	- 5	;inspection de la neur et de la larine	
8   Charge de commandant en chef	€	llettres de change et billets à ordre	IATL 1 et 2 refondus : le reste est provincial
9 Décharge des débiteurs insolvables			
10 Pêche du gaspareau	19	Décharge des débiteurs insolvables	Art. I, annexe B; le reste est caduc et on en recon
Pas en vigueur.   Pas en vigueur.   Pas public général.	10	Pêche du gaspareau	Caduc. Abrogation recommandée
12	11	Protection de la perdrix	Provincial.
14 Conseil législatif	12		il'as en vigneur.
15 Cours monétaire	13	Conseil législatif	Provincial
	15	Cours monétaire	. Abrogé par 35-36 V., c. 12, art. 5.
16 Nouvelles cours des petites dettes	16	Nouvelles cours des petites dettes	.   Abrogé par 36 V., c. 3, art. 63.
18 )  ii   Pas publics généraux.	18		
20   Procédures en cour de Chancellerie Provincial.	20	()	
22] Mariages	22	Mariages	1 "
mandée.			mandée.
24 }	iı	] }	Pas publics généraux.
2490	(۱)	I 7	2490

### STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—Suite

_			
Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.	
28 29 30	Partage des terres	Pas public général. Provincial. Pas public général.	
32	Communication à la vapeur entre Char-	Annexe B, à l'exception de l'art. 5, qui est caduc et que l'on recommande d'abroger.	
34 35	Paiement de certaines débentures	Provincial.	
37	Cotisation des terres	d'incompatible ou établit des dispositions prévues par 35 V., c. 32 (D). Abrogation recommandée. Provincial.	
	28, \	VICT.—1865.	
1 2 3 4	Lumières sur les navires dans le port	Abrogé par 30 V., c. 13, art. 4.	
5 6 7 8	Terres tenues à bail emphythéotique Administration de la justice	Provincial.  ''  ''  'Abrogé par 34 V., c. 10, art. 1.	
10 11 12	Vaccination	Abrogation recommandée.  Abrogé par 29 V., c. 2, art. 80.	
14 15 16	Pêche aux truites	P. ovincial.	
18	Engagement des matelots	Abrogé par 37 V., c. 27, art. 2 (3) (D).  Remplacé par 37 V., c. 45 (D). Abrogation recomman-   déc.	
93	Banque d'épargne	Abrogé par 31 V., c. 24, art. 1. Pas public général.	
24 25	Libelle et calomnies	Pas public général.  Abrogé par 37 V., c. 38, art. 14 (D), en ce qu'il a d'incompatible avec lui; on recommande l'abrogation des art. 3-8 et 9 et 10, en ce qu'ils ont trait aux affaires criminelles, et de l'art. 11. Le reste est pro-	
26 27 28		vincial. Pas public général. Pas en vigueur. Caduc. Abrogation recommandée.	
29 Séduction			
		T	
1 2	Milice et force volontaire	Art. 18, 28, 32, 55-57, 70, 71, 76 et 78, abrogés par 30 V., c. 6, art. 26, et toutes les parties incompatibles avec lui; art. 25, 34, 37 et 43, abrogés par 32 V. c. 17, art. 8. Le reste est remplacé et l'abrogation ca est	
	i 75 <b>≭</b>	recommandée.	

2491

75\*

### STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
3	  Cacher des armes et munitions de guerre	 
4	Transfert de certains fonds	Provincial.
5	Lumières sur les navires dans le port	Abrogé par 29 V . c. 13 art. 4
	Titre des terrains achetés en vertu des	)
	actes de cotisation	
8	Enseignement clandestin de l'usage des	
9	Trahison	Abrogé par 31 V., c. 12, art. 1.
10	Election	Provincial, excepté art. 11, depuis le commencemer jusqu'à "to", dans la 11e ligne, que l'ou recommand d'abroger. Tout l'acte est remplacé quant aux élec tions à la Chambre des Communes du Canada pa
	, '	37 V., c. 9 (D), et 48-49 V., c. 40 (D), et on e
,,	Cour de divorce	recommande l'abrogation sous ce rapport.
12	Proprié!és foncières	Provincial.
13	1)	
ct 14		Pas publics generaux.
15	Cour des petites dettes, comté de Prince	Abrogé par 36 V., c. 6, art. 63.
16	Poche aux huitres	Abrogé par 34 V., c. 20, art. 24.
17	Pôche aux huitres	Caduc. Abrogation recommandee.
19	Acte de l'achat des terrains, modifié	Provincial.
20		Pas public général.
21 99	Solliciteur généralBanque d'épargne	Abrogé par 31 V., c. 24, art. 1.
23	Propriétés de Sa Majesté exemptées d'im-	
	pôts ou de cotisations	Provincial.
24 à 28	<b>}</b>	Pas publics généraux.
29		Provincial, excepté l'art. 59, que l'on recommand d'abroger.
32 à	}	Pas publics généraux.
36	Sociétés de construction	Art. 33, abrogé par 38 V., c. 7, art. 2 (D); le reste dan
38		i l'anneve R.
	,	
	30	VICT.—1867.
1	Revenu	Ahrogá nez 21 V o 1 est 40
2	Emprunt public	
4	Cours des petites dettes	Abrogé par 36 V., c. 3, art. 63.
5	Certains actes prorogés	Caduc. Abrogation recommandée.
6	Milice et volontaires	Abrogation recommandée.
8	Instruction publique	Abrogé par 31 V., c. 6, art. 1.
9	1	ł
et 10	}	
11	Cotisation des terres	Provincial.
12	Propriétés de Sa Majesté exemptées d'im-	
13	pôts ou de cotisations Lumières sur les navires dans le port	Remplacé par 36 V., c. 40, art. 1 (D), et 43 -V., c. 2
- 1	Enceintes et règlements des prisons	(D), et abrogation recommandée.
		2492

#### STATUTS REVISÉS, ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.—Fin.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
16 17	Collège du Prince de Galles	**
	31	VICT.—1868.
2 3 4 5 6 7 8	Intérêt  Pour empêcher les accidents aux personnes qui voyagent sur la glacc	Abrogé par 34 V., c. 10, art. 1.  Provincial.  "Caduc. Abrogation recommandée.  Provincial, à l'exception de l'art. 32, dans lequel or recommande d'abroger les mots "and militia duty."  Pas en vigueur.  Art. 2, 3 et 4, refondus; on recommande d'abroger le reste.  Provincial.
		Provincial, à l'exception de l'art. 2, qui est caduc et qu l'on recommande d'abroger. Provincial.
	Sociétés pour grains de semence Sécurité de la Couronne et du gouverne- ment	
13	Achat de terres par le gouvernement	
14	Observance du dimanche	Annexe B.
15	Décharge des débiteurs malheureux	Remis en vigueur par 37 V., c 46 (D). mais abrogé pa 38 V., c. 16, art. 149 (D).
16 17	1 (	Provincial.
23		I we hanves Renerans:
24	Banque d'épargne	
25	Traitement du procureur général et du solliciteur général	Provincial.

# ACTES DE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD DEPUIS LES STATUTS REVISÉS.

#### 32 VICT.-1869.

1	Douanes, etc Traitement du lieutenant-gouverneur	Abrogé par 33 V., c. 1, art. 43.
2	Traitement du lieutenant-gouverneur	Abrogation recommandée.
3	Bureau des travaux publics	Provincial, à l'exception de parties des art. 1, 3, 6 et 9, que l'on recommande d'abroger.
4	Juge adjoint de la cour Supréme et vice-	
	chancelier de la cour de Chancellerie.	Provincial, a l'exception de art. 1, 12 et 22, que l'on
5	Publication des avis publics	Provincial.
6	Poids et mesures	Abrogé par 39 V., c. 25, art. 2 (D)
7	Factures de vente des immeubles	Provincial.
	Emprunts	
10	Achat de terres	ii ii
ii	Divorce, signification des pièces aux par-	
	ties absentes	Annexe B.
12	Cours des petites dettes	Abrogé par 36 V., c. 3, art. 63.
13	Cours des petites dettes	Abrogation recommandée.
	753*	9493
	102 "	-10U

#### ACTES I.P.-E. DEPUIS LES STATUTS REVISÉS.-Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
15 16 17 18	Shérifs	Abrogation recommandée.  Abrogation recommandée.
21 22 et 23	Enceintes de la prison de Saint-Eléanor  Titres par les shérifs	l'as publics généraux. Provincial.
27 28 29	Protection des pêches au saumon	Pas public général.
	! }	Caduc.

#### 33 VICT.-1870.

1	Doubles, etc	Abrogé par 34 V., c. 1, art. 140.
2	Quais et ponts publics	Abrogation recommandée.
, 3	Jurys speciaux	Provincial, excepté art. 6, que l'on recommande d'abre- ger quant aux affaires criminelles.
		Provincial, excepté art. 3, que l'on recommande d'abroger quant aux affaires criminelles.
5	Poursuites par le gouvernement	Provincial.
ti	Recensement	Abrogation recommandée.
	Bac passeur de Georgetown	
Ŕ	Elections	Provincial.
	Licences pour la vente des liqueurs	
10	Idiots et aliénés	Provincial
11	Salaires des instituteurs	110111111111111111111111111111111111111
10	Designed uto montuneuro	Pas mublic gánámi
12	Pilotes	Abroró nar 27 M o 27 ort 9 (1)
10	riioves	Describling a factor
14	m 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	ras public general.
15	Travail de corvée par la milice volontaire.	Provincial.
16	Greffier du Conseil législatif	la ."
37	Cours monetaire	Caduc. Abrogation recommandée.
18		Pas public général.
19	Brevets d'inventiou	Abrogé en ce qu'il a d'incompatible, par 38 V., c. 14, art. 5 (D). Abrogation recommandée.
20	Gouvernement des villes et villages	Provincial, excepté art. 14, que l'on recommande
Δ1	The state of the following	d'abroger.
21	Frais judiciaires	Provincial.
22	Biens en déshérence	Pas public general.
23	Biens en déshérence	Provincial.
24		Pas public goneral.
25	Mesures à houille	Expiré, quant aux matières tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada.
26	}	
	Subsides	
	,	1

### ACTES I.P.-E. DEPUIS LES STATUTS REVISÉS.—Suite.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
	34	VICT.—1871.
	Douanes, etc	Art. 1-5, 54 et 122 abrogés par 35 V., c. 1, art. 11, et aussi par 36 V., c. 1, art. 11. Le reste est expiré.
2	Cour Suprême	A brogation recommandée.
3	Banque d'épargne	Art. 13-26 remplacés par 44 V., c. 25 (D), art. 29 et 31.
5	Cours décimal	Le reste est caduc et on recommande de l'abroger. Abrogation recommandée, à l'exception de l'art. 3, qui est
6	Décharge des débiteurs malheureux	provincial. Abrogé par 38 V., c. 16, art. 149 (D).
7		Pas public général.
8	Havre de la b.ie d'Hillsborough et port de Charlottetown	
9	Indemnité aux locataires	Provincial.
		Provincial, excepté les art. 44 et 47, que l'on recommande
٠.,	•	d'abroger.
11	Certains actes prorogés	Pas public général. Caduc. Abrogation recommandée.
	Communications à la vapeur entre Char-	-
	lottetown et le pont du Mont Stewart	Annexe B.
	Mandats du Trésor	
16	Achat d'une ferme d'élevage Droits de phare et d'ancrage	Abrogation recommandée.
17	Concessions de la Couronne	Annexe B.
. 18	i <b>&gt;</b>	į
et		Pas publics generaux.
19 20	Pécheries	Partie de l'art. 4 abrogée par 35-36 V., c. 20. art. 1. On recommande d'abroger le reste.
21	Quais et ponts publics	Abrogation recommandee.
22	Bac passeur de Georgetown	Annexe B.
	Douaire	
	Fidéicommissaires et exécuteurs	
	Enregistrement des hypothèques et juge-	
	ments	"
27	Frais judiciaires	Abassi was 90 V and 69
	Cour des petites dettes Exécuteurs et administrateurs trafiquent	
	en hypothèques	Provincial.
	Preuve	<b>į</b> "
31	Sessions de la cour Supréme	About and go W and or
23	Cour des petites dettes Bacs passeurs d'Hillsborough et autres	Abroge par 36 V., C. 3, art. 55.
34		Pas public général.
35	Honoraires de naturalisation	Abrogation recommandée.
	Commissaires des frontières	Provincial.
37 et	) F	Pas publica généraux.
38	1)	
	Vaccination	Provincial.
40 41	<b>}</b>	Pas publics généraux.
42 43	Exportation d'armes	Abrogation recommandée.
, 44	)	
47	1 1	
48	Śubsides	'Caduç.
	35-30	3 VICT.—1872.
1		Expiré.
	Traité de Washington	. Abrogation recommandée.
	Subsides	Caduc.
		2495

### ACTES I.P-E. DEPUIS LES STATUTS REVISÉS.-Fin.

_	Sujet de l'acte.	Remarques.
4	}	Pas publics généraux.
6		
R١	Accidents par le feu	Provincial.
Λİ	Indemnité aux locataires	<b>1</b> 46
2	Cours décimal	Abrogation recommandée.
3	Cours décimal	Provincial.
5		Pas public général.
7	)	
8	}	
9	Bureau des travaux	Provincial. Abrogation recommandée.
21	}	
27	1 }	1 .
8	Souscriptions pour travaux publics et autres Certains actes prorogés	Provincial. Abrogation recommandée.
10	Assurance sur la vie	Provincial.
1	Donages	VICT. —1873.
9	Donanes	Expiré.
2 3 4	Donanes Amende le précèdent Cours de comté	Expiré. Provincial, excepté les art. 7, 9, 10 et 43, que l'on recommande d'abroger. Abrogation recommandée.
2 3 4 5	Donanes	Expiré. Provincial, excepté les art. 7, 9, 10 et 43, que l'on recommande d'abroger. Abrogation recommandée.
2 3 4 5 6	Donanes	Expiré.  Provincial, excepté les art. 7, 9, 10 et 43, que l'on recommende d'abroger.  Abrogation recommandée.  Provincial.
23 456789	Donanes Amende le précédent Cours de comté Réglementation des chemins de fer Traverses sur les chemins de fer Protection du gibier Débiteurs absents Subsides Vente des liqueurs – Georgetown	Expiré.  Provincial, excepté les art. 7, 9, 10 et 43, que l'on recommande d'abroger.  Abrogation recommandée.  Provincial.  Caduc.  Provincial.
2 3 4 5 6 7 8 9 10 11	Donanes Amende le précèdent Cours de comté Réglementation des chemins de fer Traverses sur les chemins de fer Débiteurs absents Subsides Vente des liqueurs – Georgetown Certains actes prorogés Droits de phare du Cap Race	Expiré.  Provincial, excepté les art. 7, 9, 10 et 43, que l'on recommande d'abroger.  Abrogation recommandée.  Provincial.  Caduc.  Provincial.  Abrogation recommandée
2 3 4 5 6 7 8 9 10 11	Donanes	Expiré.  Provincial, excepté les art. 7, 9, 10 et 43, que l'on recommande d'abroger.  Abrogation recommandée.  Provincial.  Caduc.  Provincial.  Abrogation recommandée
2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	Donanes Amende le précédent Cours de comté Réglementation des chemins de fer Traverses sur les chemins de fer Débiteurs absents Débiteurs absents Subsides Vente des liqueurs – Georgetown Certains actes prorogés Droits de phare du Cap Race Communications à la vapeur entre l'Ile et la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau.	Expiré.  Provincial, excepté les art. 7, 9, 10 et 43, que l'on recommande d'abroger.  Abrogation recommandée.  Provincial.  "Caduc. Provincial.  "Abrogation recommandée.  Caduc. Abrogation recommandée.
2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	Donanes Amende le précédent Cours de comté Réglementation des chemins de fer Traverses sur les chemins de fer Protection du gibier Débiteurs absents Subsides Vente des liqueurs – Georgetown Certains actes prorogés Droits de phare du Cap Race Communications à la vapeur entre l'Ile et la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick	Expiré.  Provincial, excepté les art. 7, 9, 10 et 43, que l'on recommande d'abroger.  Abrogation recommandée.  Provincial.  Caduc.  Provincial.  Abrogation recommandée
23 45678910112 13 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Donanes Amende le précédent Cours de comté Réglementation des chemins de fer Traverses sur les chemins de fer Protection du gibier Débiteurs absents Subsides Vente des liqueurs – Georgetown Certains actes prorogés Droits de phare du Cap Race Communications à la vapeur entre l'Ile et la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick  Jugements affectant les propriétés foncières	Expiré.  Provincial, excepté les art. 7, 9, 10 et 43, que l'on recommande d'abroger.  Abrogation recommandée.  Provincial.  Caduc.  Provincial.  Caduc. Abrogation recommandée  Caduc. Abrogation recommandée.  Provincial.  Provincial.  Provincial.
23 45678910112 13 A 1561718	Donanes	Expiré.  Provincial, excepté les art. 7, 9, 10 et 43, que l'on recommande d'abroger.  Abrogation recommandée.  Provincial.  Caduc. Provincial.  Abrogation recommandée  Caduc. Abrogation recommandée.  Pas publics généraux.  Provincial.  Pas publics général.  Pas publics général.
23 45678910112 13 A 156718920	Donanes Amende le précédent	Expiré.  Provincial, excepté les art. 7, 9, 10 et 43, que l'on recommande d'abroger.  Abrogation recommandée.  Provincial.  Caduc. Provincial.  Abrogation recommandée  Caduc. Abrogation recommandée.  Pas publics généraux.  Provincial.  Pas public général. Provincial. Pas public général. Provincial.
23 45678910112 13 A 151617819021	Donanes Amende le précédent Cours de comté Réglementation des chemins de fer Traverses sur les chemins de fer Protection du gibier Débiteurs absents Subsides Vente des liqueurs – Georgetown Certains actes prorogés Droits de phare du Cap Race Communications à la vapeur entre l'Ile et la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick  Jugements affectant les propriétés foncières. Proroge 35-36 V., c. 8	Expiré.  Provincial, excepté les art. 7, 9, 10 et 43, que l'on recommande d'abroger.  Abrogation recommandée.  Provincial.  Caduc.  Provincial.  Abrogation recommandée  Caduc. Abrogation recommandée.  Pas publics généraux.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial, excepté art. 28 depuis " provided," dans dix-neuvième lique, jusqu'à la fin de l'article, et le art. 229 et 281, que l'on recommande d'abroger et
23 45678910112 13 A 1561781902122 23	Donanes	Expiré.  Provincial, excepté les art. 7, 9, 10 et 43, que l'on recommande d'abroger.  Abrogation recommandée.  Provincial.  Caduc. Provincial.  Abrogation recommandée  Caduc. Abrogation recommandée.  Pas publics généraux.  Provincial.  Pas public général. Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.
23 45678910112 13 A 1561781902122 23	Donanes Amende le précédent Cours de comté  Réglementation des chemins de fer Traverses sur les chemins de fer Protection du gibier Débiteurs absents Subsides Vente des liqueurs – Georgetown Certains actes prorogés Droits de phare du Cap Race Communications à la vapeur entre l'Ile et la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick  Jugements affectant les propriétés foncières Proroge 35-36 V., c. 8 Reconnaissances de dettes par écrit Biens des intestats Procédures, etc à la cour Suprême  Héritage et biens des intestats Indemnité aux locataires	Provincial, excepté les art. 7, 9, 10 et 43, que l'on recommande d'abroger.  Abrogation recommandée.  Provincial.  Caduc. Provincial.  Abrogation recommandée  Caduc. Abrogation recommandée.  Pas publics généraux.  Provincial.  Pas public général. Provincial.  Pas public général. Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.  Provincial.

### PUISSANCE DU CANADA.

31 Vict1867-68.	41 Vict.—1878.
32-33 Vict.—1869.	42 Vict.—1879.
33 Vict.—1870.	43 Vict1880.
34 Vict.—1871.	44 Vict.—1881.
35 Vict.—1872.	45 Vict.—1882.
36 Vict.—1873.	46 Vict.—1883.
37 Vict.—1874.	47 Vict.—1884.
38 Vict.—1875.	48-49 Vict.—1885.
39 Vict 1876.	49 Vict.—1886.
40 Vict.—1877.	

===			
Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.	
	31 VICT.—1867-68.		
	-	Refondu, excepté art. 5, abrogé par 46 V., c. 1, art. 1; § 16 de l'art. 7, abrogé par 46 V., c. 1, art. 2; § 28 de l'art. 7, qui est abrogé par 49 V., c. 2, art. 1; § 35 de l'art. 7, abrogé par 46 V., c. 1, art. 2; et les art. 10 et 11, abrogés par 38 V., c. 1, art. 1; et art. 15, abrogé par 49 V., c. 2. art, 3.  Abrogé par 48-49 V., c. 1, art. 4.  Refondu, excepté art. 1, abrogé par 36 V c. 31, art. 13;	
<b>4</b> 5 6	SubsidesPerception du revenu, etc	art. 12, abroge par 36 V., c. 31 art. 14; et les art. 10, 11 et 13, dont l'abrogation est recommandée. Caduc, et abrogation recommandée. Abrogé par 41 V., c. 7, art. 77.	
9 10 11	Droits sur les billets promissoires et les lettres de change	commande l'abrogation; et les art. 18, 19 et 20 sont cadues, et l'abrogation en est recommandée.  Abrogé par 43 V., c. 19, art. 190.  Abrogé par 42 V., c. 17, art. 1.  Abrogé par 38 V., c. 7, art. 87.  Temporaire. Expiré.  Refondu, excepté les art. 1-7, abrogés par 42 V., c. 7, art. 15; art. 13, abrogé par 47 V., c. 16, art. 1; art. 16, remplacé par 41 V., c. 7, art. 33, et l'abrogation est recommandée; art. 27, depuis "et," ligne 6, jusqu'à la fin de l'article, que 1 on recommande d'abro-	
14	Chemin de fer Intercolonial  Agressions par des sujets de pays étrangers. Enseignement illicite du maniement des armes	ger; les quatoize derniers mots de l'art. 44. abrogès par 42 V., c. 8, art. 1; tout ce qui, dans l'art. 67, a trait aux "chemins de fer administrés par des compagnies dans la Nouvelle-Ecose et le Nouveau-Brunswick," dont l'abrogation est recommandée; art. 70. depuis "et," ligne 3, jusqu'à la fin de l'article, dont l'abrogation est recommandée; et art. 71, qui est caduc et que l'on recommandée d'abroger.  Art. 3, abrogé par 37 V., c. 15, art. 1; le reste dans l'annexe B.  Refondu, excepté art. 5, que l'on recommande d'abroger.  Refondu, excepté art. 7, depuis "et," ligne 16, jusqu'à la fin de l'article, remplacé par 32-33 V., c. 29, art.	
16	A-mostation des nersonnes sonneonnées de	134, et dont l'abrogation est recommandée.	

16 Arrestation des personnes soupconnées de conspiration Expiré.

==		
Chep.	Sujet de l'acte.	Remarques.
17 21	[{	Pas publics généraux.
	Continuation du parlement au cas du décès du souverain	Refondu.
24	Communes  Serment des témoins pour les fins du parlement	Refondu, à l'exception de l'article 4, que l'on recom-
	Indépendance du parlement Exonération de certains membres qui ont	mande d'abroger. Abrogé par 41 V., c. 5, art. 16.
	voté pendant qu'ils occupaient cer- taines charges	Abrogation recommandée.
	Economie intérieure de la Chambre des Communes.	Refondu, à l'exception de l'art. 2, depuis le mot "greffier" jusqu'au mot "pour," dans la septième ligne, qui est remplacé par 49 V., c. 22, art. 12, et que l'on recommande d'abroger; des art. 3 et 6, qui sont abrogés, par 49 V., c. 22. art. 17; et de l'art. 11, qui est cadue et que l'on recommande d'abroger.
29	Acte d'interprétation amendé	Refondu. Cuduc, et abrogation recommandée.
31	Entrée en vigueur de certains actes	u u
33	Gouverneur, liste civile, etc	Refondu, à l'exception de l'art. 4, qui est caduc et que l'on recommande d'abroger.
	Service civil	Abrogé par 45 V., c. 4, art. 56. Refoudu, à l'exception de l'art. 1, depuis le mot "de " jusqu'au mot "cartes" dans la quatrième ligne, remplacée par 49 V., c. 22, art. 3, et que l'on re- commande d'abroger; l'art. 2, depuis "et" dans la 6e ligne, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recom- mande d'abroger; et les art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17, qui sont abrogés par 49 V., c. 22, art. 17.
	Commissions, serments d'office Cautionnements des employés publics	Refondu. Refondu, à l'exception de l'art 1, qui est caduc et que l'on recommande d'abroger, et du § 1 de l'art. 3, qui est abrogé par 33 V., c. 5, art. 1.
39	Enquêtes sur les affaires publiques	Refondu.
41	Milice	c. 2, art. 1; art. 5-33, 37 et 38, abrogés par 39 V., c. 8, art. 99; on recommande l'abrogation des art. 34-
43	Département des Donanes	36, 39 et 42. Refondu, à l'exception des art. 4 et 6, que l'on recom- mande d'abroger
44	Droits de douane	Art. 11, refondu; art. 6, abrogé par 33 V., c. 9, art. 14; art. 8, abrogé par 33 V., c. 9, art. 10; on recom-
	Système monétaire	mande l'abrogation du reste de l'acte. L'art. 2, depuis le commencement jusqu'à "Nouveau- Brunswick," dans la 10e ligne, est refondu; le reste de l'article est caduc et devrait être abroge; le reste de l'acte est abroge par 34 V., c. 4, art. 11.
46	Pour permettre aux banques d'employer les billets fédéraux	Art. 8. depuis "causes," dans la ligne 29, jusqu'à "pay- nbles," dans la ligne 42, et depuis "Et," dans la ligne 53, jusqu'à "respectivement," dans la ligne 64, et l'art. 13, depuis le commencement jusqu'à "titre," dans la ligne 6, et l'art. 14, sont refondus; les art. 1-7 sont abrogés par 33 V., c. 10, art. 1; l'art. 10 est abrogé par 33 V., c. 10, art. 2; les art. 9 et 11 sont abrogés par 33 V., c. 10, art. 7 et 8 respective- ment; tout ce qui, dans l'art. 8, a rapport au mon- tant des billets fédéraux qui peuvent être émis et en 2498

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
บี	· ·	•
		circulation en aucun temps, est abrogé par 33 V., c. 10, art. 2; l'art. 12 est remplacé par 43 V., c. 13, art. 5, et son abrogation est recommandée; et le reste des art. 8 et 13 et l'art. 15 devraient être abro-
47	Monnaies de cuivre	gës. Refenda
		Abrogé en ce qui a trait à l'assurance contre le feu et sur la navigation intérieure, par 38 V., c. 20, art. 24; le reste est abrogé par 40 V., c. 42, art. 29.
49	Département du Revenu de l'intérieur	Art. 1-4 et 6 sont refondus ; on recommande l'abrogation des art. 5 et 7.
50	Droits d'excise sur les spiritueux et le pé-	About man 40 W at 11 and 0
51	Droit sur le tabac	Abroge par 40 V., c. 11, art. 8.
52	Amendes à l'égard des droits de timbre	Abrogation recommandée.
		Art. I et 2 et 4-7 sont refondus, et on recommande l'abro-
84	Decite d'autour	gation des art. 3 et 8.
65	Droits d'auteur	Abrogé par 38 V., c. 88, art. 29.
56	Droit sur les réimpressions étrangères des	
	ouvrages britanniques	Remplacé par 42 V., c. 15, et abrogation recommandée.
57	Département de la marine et des pêcheries	Art. 1 et 2 sont refondus; l'art. 5, depuis le commence-
		ment jusqu'à "surveillance," dans la ligne 6, est refondu ; le reste de l'article est remplacé par 33 V.,
	-	c. 18, art. 1, et on en recommande l'abrogation, aius
		que des art. 3 et 4.
	Navigation dans les eaux canadiennes	Abrogé par 43 V., c. 29, art. 1.
59	Phares, bouces et balises	Art. 1-4, 6-8 et 12-14, sont refondus; art. 9. abrogé par
		33 V., c. 18, art. 3; on recommande l'abrogation des art. 2, 3, 5, 10, 11, 15 et 16.
CO	Pêche et pécheries	Refondu, excepté §§ 1 et 2 de l'art. 7, abrogés par 38
		V., c. 33, art. 1 et 2; les alinéas 4, 5 et 7 de l'art. 21,
		abrogés par 38 V., c. 33, art. 4; et § 3 de l'art. 14,
		§ 2 de l'art. 16, et les art. 20, 21, 22; et on recom-
61	Pêche par les navires étrangers	mande l'abrogation du tout. Refondu, excepté art. 3, abrogé par 33 V., c. 15, art. 1 ;
	The second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second secon	art. 5, abrogé par 34 V., c. 23, art. 1; art. 6,
		abrogé par 34 V., c. 23, art. 2, et art. 21, que l'ou
69	Police des havres	recommande d'abroger.
63	Quarantaine et salubrité publique	Abrogé par 35 V., c. 27, art. 11.
64	Marins malades et dans la détresse	Refondu, excepté § 3 de l'art. 4, abrogé par 38 V., c. 31,
		art. 1; et les art. 15-17, que l'on recommande
	Inspection des hoteses \	d'abroger.
66	Inspection des bateaux à vapeur	Romulacó nar 44 V., c. 33, art. 2.
67	Exploration géologique	Remplace par 44 V., c. 13, et abrogation recommandée. Abrogé par 40 V., c. 9, art. 12.
68	Chemins de fer	Abrogé par 42 V., c. 9, art. 102.
69	Sécurité de la Couronne, etc., (trahison)	Refondu, excepte l'art. 10, que l'on recommande
70	Emeutes et rassemblements tumultueux	d'abroger. Refondu, excepté l'art. 9, que l'on recommande
71	Faux, parjure et intimidation par rapport	d'abroger.
		Refondu, excepté les art. 1, 2 et 4, que l'on recommande
	•	d'ebroger
72	Complices	Refondu, excepté l'art. 8, depuis "ct," ligue 7, jusqu's "dehors," ligne 17, abrogé par 32-33 V., c. 17
	•	art. 2; et lart. 10, que lon recommande d'abro-
73	Police du Canada	ger. Refondu, excepté les art. 1 et 4, abrogés par 42 V., c 37, art. 1 et 2 respectivement.
74	Prisonniers accusés de trahison ou de	2., 3. v. v. v. v. responsivement.
- 1	félonie	Refondu.
75	Pénitenciers	Abrogé par 38 V., c. 44, art. 1.
76	Preuve en Canada pour les tribunaux étrangers	Refende excepté est 5 depuis (Let !! lieure e for
	cuangers	Refondu, excepté art. 5, depuis "et," ligne 9, jus qu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abro
	1	j gaaran oo aan soosay quo i oo i recentiinainte u koto
٦		ger.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
78 79 80 à 93 94	<b>}</b>	Annexe B. Refondu. Annexe B. Pas publics généraux. Abrogé par 40 V., c. 25, art. 3.
	32-33	VICT.—1869:
1	Subsides	Tout ce qui, dans l'art. 3, décrète que l'emprunt auto- risé constituera une charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada, est refondu, et le reste de l'acte est caduc et l'abrogation en est recom- mandée.
		L'art I est refondu, et le reste de l'acte devrait être abrogé.
	Gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et territoire du Nord-Ouest Département des Finances	Temporaire. Expiré. Refondu, excepté l'art. 3, depuis le commencement jusqu'à "finances,' dans la ligne 4, qui est caduc et devrait être abrogé; et l'art. 5, dont l'abrogation est recommandée.
6	Service postal océanique Emancipation des sauvages Imprimeur de la Reine et impressions pu- bliques	Caduc et abrogation recommandée. Abrogé par 39 V., c. 18, art. 99.
8	Salaires et allocations de voyage des juges	
10		Caduc et abrogation recommandée. Refondu, excepté § 1 de l'art. 2, et l'art. 32, que l'ou recommande d'abroger.
12		Refondu, excepté art. 43, que l'on recommande d'abro-
14	Compagnies constituées par lettres pa- tenies Compagnies de télégraphe Grossoicment des documents sur parche-	Abrogé par 40 V., c. 43, art. 105. Caduc et abrogation recommandée.
17	Faillite	Refondu. Abrogé par 38 V., c. 16, art. 149, et 43 V., c. 1, art. 1. Refondu. Refondu, excepté art. 36 et 37, dont l'abrogation est
	Faux	recommandée. Refondu, excepté art. 30 et 31, abrogés par 35 V., c. 32, art. 25; et les art. 55 et 59, que l'on recommande
20	Officiases contre la personne	d'abroger.  Refondu, excepté art. 10 et 51, abrogés par 40 V., c. 28, art. 1 et 2 respectivement; l'art. 49 est remplacé par 36 V., c. 50, art. 1, et on en recommande l'abrogation; art. 50, abrogé par 48-49 V., c. 82, art. 1; art. 66, 67 et 68, abrogés par 48-49 V., c. 7, art. 16; art. 74 et 81, que l'on recommande d'abroger.
21	Larein et offenses de même nature	Refondu, excepté art. 111, qui est abrogé par 38 V., c. 40, art. 1; art. 67 et 63, qui sont remplacés par 36 V., c. 55, art. 20, et que l'on recommande d'abroger; et les art. 8. 9 et 124, que l'on recommande d'abroger.  2500

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
22	Dommages malicieux à la propriété	Refondu, à l'exception des art. 62-65, qui sont abrogés par 48-49 V., c. 7, art. 16; et art. 76, que l'on recommande d'abroger.
23	Parjure	Refondu, à l'exception de l'art. 3, qui est remplacé par 33 V., c. 26, art. 1, et que l'on recommande d'abro- ger; et art. 5 et 12, que l'on recommande d'abroger.
24	Paix près des travaux publics	Refondu, à l'exception de l'art. 1, qui est abrogé par 48-49 V c. 80, art. 2; art. II-16, qui sont abrogés par 48-49 V., c. 80, art. 3; et art. 22. que l'on recom- mande d'abroger.
	Offenses relatives à l'armée et à la marine Protection des munitions de l'armée et de la marine	Refondu, à l'exception de l'art. 17, que l'on recommande
27	Crnauté envers les animaux	d'abroger.  Refondu, à l'exception des art. 1 et 2, qui sont abrogés par 43 V., c. 38, art. 2 et 3, respectivement; art. 3, depuis '' dans, '' dans la 3e ligne. jusqu'à la fin de l'article. que l'on recommande d'abroger; et l'on recommande l'abrogation des art. 9 et 11.
29		Refondu. Refondu. à l'exception du § 2 de l'art. 1. art. 80, depuis le commencement jusqu'à "acte," dans la 16e ligne, et art. 138, que l'on recommande d'abroger; art. 98, qui est abrogé par 38 V., c. 43. art. 1; et a.t. 105, qui est abrogé par 36 V., c. 51, art. 1.
<b>3</b> 0	Devoirs des juges de paix hors des sessions (délits poursuivables par voie d'accu- sation)	
31	Devoirs des juges de paix hors des sessions (convictions sommaires)	
<b>3</b> 2	Administration sommaire de la justice cri- minelle	
<b>3</b> 3	Procès et punition des jeunes délinquants.	Refondu, à l'exception des art. 29 et 30, que l'on recommande d'abroger.
	Jeunes délinquants (Québec)	Refondu, à l'exception des art. 1 et 9, et art. 10 depuis "et," dans la 5e ligne, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger.
	Procès accéléré des personnes accusées de félonies et délits	Réfondu. Art. 4, depuis "ct." dans la 6e ligne, jusqu'à la fin de
37	Maladies contagieuses des animaux	l'article, et les art. 6-8 sont refondus, et on recom- mande d'abroger le reste de l'acte. Abrogé par 42 V., c. 23, art. 40.
		Refondu, à l'exception de l'art. 2 depuis "et," dans la 23e ligne, jusqu'à "corromou." dans la 26e ligne, et art. 12, que l'on recommande d'abroger.
40	Inspection des bateaux à vapeur	.IAnnexe B.
42 43	Maison de la Trinité, Québec Corporation des pilotes d'en bas de Québe Havre de Québec	. Annexe B.
45	Joliette et Berthier pour fins électorules Townships de Doncaster pour fins électo	L'art. 1 est refondu, et ou recommande l'abrogation de l'article 2.
47	ralea	. Refondu.
	Chartes de certaines banques	·
71	1	9501

dan	Sujet de l'acte.	Remarques.
1		
9	}	Pas publics généraux.
73	)	Í
	Salaire du Gouverneur général	
_ <u>·</u>	33 `	VICT.—1870.
1	Arrestation des conspirateurs contre Sa	
ا	Majesté	Temporaire; expiré. Caduc, et abrogation recommandée. Art. 3 et 30, art. 32, à l'exception du § 5, et art. 3
3.	Gouvernement du Manitoba	Art. 3 et 30, art. 32, à l'exception du § 5, et art. 3
	,	refondus; on recommande labrogation des art.
		4, 5, 25, 27-29, 31, § 5 de l'arî. 32, et des ar 33 et 36; l'art. 35 est abrogé par 35 V., c. 49, ar
- 1	•	76 : le reste de l'acte est dans l'annexe B.
4	Service civil et pensions	Abrogé par 46 V., c. 8, art. 16.
5	Cautionnement des employés publics	Abrogé par 43 V., c. 3, art. 1.
7	Imprimeur de la Reine	Caduc, et abrogation recommandée.
8	Département des Finances	Abrogé par 41 V., c. 7, art. 77.
9	Douanes et revenu de l'intérieur	Art. 11, abrogé par 34 V., c. 10, art. 1; art. 18-2
-		abrogés par 43 V., c. 19, art. 190; et on recon mande l'abrogation du reste de l'acte.
10	Emission des billets fédéraux	Art. 6 et 7, refondus; et on recommande l'abrogation d
١		reste de l'acte.
	Banques et commerce de banque Emission de billets de banque dans la Nouvelle-Ecosse	
13,	Droits sur les billets promissoires et les	
- 1	lettres de change	Abrogé par 42 V., c. 17, art. 1.
14	Cabotage canadien	Refondu, à l'exception de l'art 3, depuis le commence ment de l'art. jusqu'à "Canada," dans la 4e lign
- 1		qui est caduc et dont on recommande l'abrogation
15	Pêche par les navires étrangers	Art. 1, abrogé par 49 V., c. 114, art. 1, et on recommand
16	Discipline à bord des vaisseaux de l'Etat	l'abrogation de l'art. 2. Refundu
17	Certificats de capitaines et seconds.	Refondu, à l'exception de l'art. 15, qui est caduc et qu
ł	·	l'on recommande d'abroger.
	Phares, bouées et balises	
20	Marins malades et indigents	Annexe B.
Z1	Premier recensement	Abroge par 42 \ ., c. 21, art. 39.
ZZI	Signature des commissions de milice	Abrogé par 46 V., c. 11. art. 99.
۵)	Pouvoirs des arbitres omcieis	Art. 1 et art. 2 jusqu'à "pourvu" dans la 5a lign refondus, et on recommande l'abrogation du res
١		de l'art. 2.
24,	Travaux sur la rivière Ottawa	Annexe B.
20	Extradition aux Etats-Unis	Refonde
27	Devoirs des jug-s de paix (convictions	
	sommaires)	Refondu, à l'exception des seize premières lignes o
امو	Maintian da la naix mula das turnana	l'art. 1, qui sont abrogées par 40 V., c. 27, art. 2.
اه	Maintien de la paix près des travaux pu- blics	Art. 2, depuis le commencemencement de l'article ju-
-		qu'à "l'appliquera," dans la 5e ligne, est refondu
-		et on recommande l'abrogation de l'art. 1, remplac
20	Cruauté envers les animaux	par 48-49 V., c. 80, art. 2, et du reste de l'art. 2. Abrogé par 43 V., c. 38, art. 1.
		Abrogé par 38 V., c. 44, art. 1.
	Protection des hardes et effets des matelots	
- [	de la flotte de S.M	Refondn, à l'exception de l'art. 1, que l'on recommand
32	Cour de police. Halifax	d'abroger. Refondu
33	Police, Nouveau-Brunswick	Annexe B.
RAÍ	Certains actes prorogés	Caduc, et abrogation recommandée.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
35	Passages d'eau	Refondu, à l'exception de l'art. 6, depuis "et," dans la 4e ligne, jusqu'à la fin de l'article; art. 11, et art. 13 depuis "pourvu," dans la 11e ligne, jusqu'à la fin de l'article, et on en recommande l'abrogation.
37	Marques des bois de construction Inspection des cuirs et peaux crues Syndics officiels nommés en vertu de l'acte	Refondu. Abrogé par 36 V., c. 49, art. 20.
39	de faillite de 1864	Abrogé par 38 V., c. 16, art. 149. Caduc, et abrogation recommandée.
41 ù 43	}	Pas publics généraux.
- 44 45	Amélioration du havre de Québec Droits de havre, rivière aux Castors Droits de havre, Belleville	"
47 1 59	}	
	34 7	VICT.—1871.
	Subsides Exonération de certains membres de l'exé-	Caduc, et abrogation recommandée.
3	cutif Emprunt pour payer la compagnie de la Raie d'Hudson	Abrogation recommandée.  L'art. 1, depuis le commencement jusqu'à la fin de la ligne 16; le reste de l'acte est caduc et l'on en recommande l'abrogation.
4	Systême monétaire	Refondu, excepté les art. 1 et 11, que l'on recommande d'abroger.
5	Banques et commerce de banque	Refondu, excepté art. 12. abrogé par 46 V., c. 20, art. 2; la formule des états mensuels, dans l'art. 13, qui est remplacée par 36 V., c. 43, art. 1. et dont l'abrogation est recommandée; l'art. 15 est caduc et on en recommande l'abrogation; art. 19, abrogé par 42 V., c. 45, art. 1; art. 45-50, abrogés par 43 V., c. 22, art. 7; art. 51, abrogé par 43 V., c. 22, art. 7; art. 51, abrogé par 43 V., c. 22, art. 8; le proviso de l'art. 68, formant les cinq dernières lignes de cet article, qui est caduc et que l'on recommande d'abroger; l'art. 70, que l'on recommande d'abroger; les art. 76 et 77, et l'annexe, que l'on
6	Banques d'épargne de l'Etat	recommande d'abroger. Refondu, excepté le proviso dans l'art. 12, depuis "pourvu," dans la ligne 17, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger; le proviso dans l'art. 13, depuis "pourvu," ligne 10, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger; les art. 15, 16, 19 et 20, l'art. 21 jusqu'à "abrogées," ligne 3,
. 7	Banques d'épargue, Ontario et Québec	que l'on recommande d'abroger. Refondu, excepté les art. 1-6 et 8, qui sont caducs et que l'on recommande d'abroger; l'art. 2, depuis "mais," dans la ligne 6, jusqu'à "versée," dans la ligne 12, qui est caduc et dont l'abrogation est recommandée; l'art. 23, qui est caduc et que l'on recommande d'abroger; l'art. 25, depuis le commencement jusqu'à "charte," dans la ligne 14, est caduc et on en recommande l'abrogation; le proviso dans l'art. 33, depuis "pourvu," ligne 11, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger; l'abrogation de l'art. 36 est recommandée; et l'art. 37, abrogé par 36 V., c. 72, art. 5.

Cbap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
8	Banque du Haut-Canada	Annexe B.
9	Compagnies d'assurance	Abrogé, en ce qui a rapport à l'assurance contre le feu et sur la navigation intérieure, par 38 V., c. 20, art 24; le reste de l'acte est abrogé par 40 V., c. 42
10	Droits de douane	art. 29. Art. 5, abrogé par 38 V., c. 49, art. 76; on recommande l'abrogation du reste de l'acte.
	Corruption dans la perception du revenu Certains billets de prime validés	Abrogé par 41 V., c. 7, art. 77.
	Effet des actes du Canada au Manitoba et	  Abrogé, quant & 31 V., c. 58, par 43 V., c. 29, art. 1
- 1		on recommunde d'abroger le reste de l'acte. Art. 2-5 refoudus, et l'abrogation du reste de l'acte es recommandée.
	·	Art. 1 et 2, abrogés par 40 V., c. 11, art. 8, comme for must partie de 31 V., c. 50, qui est abrogé par 4 V., c. 11, art. 8; on recommande l'abrogation de reste de l'acte.
		Abrogé par 38 V., c. 49, art. 76, en tant q 'il s'applique aux territoires du Nord-Ouest du Canada; et par 3; V., c. 21, art. 2, ch tant qu'il s'applique au distric de Káwatin.
17	Milice et défense	Abroró naz 46 V o 11 art 00
18	Indépendance du parlement	Abrogé par 42 V., c. 21, art. 39.
20	Elections	Temporaire. Expiré.
		Abrogé par 42 V., c. 21, art. 39. Abrogé par 41 V., c. 5, art. 16. Temporaire. Expiré. Refondu, excepté l'art. 4 et l'annexe A, qui sont abrogé par 48-49 V., c. 45, art. 4; et l'art. 8, qui est cadu
	i e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	et dont on recommande l'abrogation.  Remplacé par 44 V., c. 13, et l'on en recommande l'abrogation.
		Art. 1 et 2 refondus, et on recommande l'abrogation de
25	Poids et mesures, système métrique Faillite	Abroge par 36 V., c. 47, art. 52. Abrogé par 38 V., c. 16, art. 149.
26	Asile de Rockwood	Caduc, et abrogation recommandée.
98	Havre d'Oakville	Art. 1 expiré ; le reste dans l'annexe B.
29	Certains actes prorogés	Caduc, et abrogation recommandée.
30	Prisons, Québec	Caduc, et abrogation recommandée. Refondu, à l'exception de l'art. 7, que l'on recommand d'abroger.
31	Maisons de la Trinité, Québec	Annexe B.
32	Déscrtion des matelots. Québec	Abrogé par 36 V., c. 129, art. 5.
<b>3</b> 3	Gardien de port, Quebec	Art. 11, abrogé par 36 V., 11, art. 5; le reste dans l'an
34	Améliorations du havre de Québec	Annexe B.
35 36	Droits de havre, Owen-Sound	1 "
37	<b>}</b>	Pas publics généraux.
43 44	Acte des chemins de fer amendé	Abrogé par 42 V., c. 9, art. 102.
<u>à</u> 58	}	Pas publics généraux.
	35	VICT.—1872.
,	Acta d'interprétation	Refondu.
	Acte d'interprétation Traité de Washington	
3	Subsides	
4	Exonération de certains membres de l'exé- cutif	Abrogation recommandée.
ļ	I	2504

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
5	Emprunt pour payer la compagnie de la Baie d'Hudson	Art. 1, depuis le commencement de l'art. jusqu'à "em- prunt," dans la 10e ligne, refondu; le reste, an-
6	Dette publique et emprunts	nexe B.  Refondu, à l'exception des art. 6 et 7, que l'on recom- mande d'abroger.
7 8	Billets fédéraux Banques et commerce de banque	Abrogation recommandée. Refondu, à l'execption de l'art. 1; article 2, depuis le commencement de l'art. jusqu'à "qu'aucun" dans la 16e ligue; § 4 de l'art. 8 et art. 9, que l'on recom- mande d'abroger; et art. 5 et 6, qui sont remplacés par 43 V., c. 22, art. 7 et 8, respectivement, et que l'on recommande d'abroger.
10 11 12	Banques d'épargne Lettres de change et billets promissoires Droits de douane sur le thé et le café Acte précédent amendé Représentation à la Chambre des Cou-	Caduc, et abrogation recommandée. Refondu.
10		§§ 4, 5, 6, les deux dernières lignes du § 9 et le § 11 de l'art. 2, qui ont rapport à la province d'Outario, et tout ce qui, dans l'art. 2, a rapport aux provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, sont refondus; et le reste de l'acte est remplacé par 45 V., c. 3, et l'on recommande de l'abloger.
15 16	Acte provisoire des élections modifié Double mandat provincial et fédéral Listes électorales, Nouvelle-Koosse	Refondu. Caduc, et abrogation recommandée.
18	Districts de votation, comté d'Inverness Service civil	Abrogé par 45 V., c. 4, art. 56. Refondu, à l'exception de l'art. 5, que l'on recommande
20	Salaires des juges (31 V., c. 33, modifié)	dabroger.  Lignes 7-9 et lignes 29 et 80 de l'art. 5, refonducs, et   l'on recommande d'abroger le reste de l'acte.
23		Refondu. Abrogé par 40 V., c. 9, art. 12. L'art. 18 est abrogé par 37 V., c. 19, art. 3; l'art. 33, depuis le commencement de l'article jusqu'à "terre," dans la 6e ligue, est abrogé par 39 V., c. 19, art. 4; le premier alinéa du meme article est abrogé par 37 c. 19, art. 8; le 5e alinéa du même article est abrogé par 39 V., c. 19, art. 6; le 7e alinéa du même article est abrogé par 39 V., c. 19, art. 7; le 14e alinéa du même article est abrogé par 39 V., c. 19, art. 1; le 18e alinéa du même article est abrogé par 39 V., c. 19, art. 14; les art. 34 et 35 sont abrogés par 39 V., c. 19, art. 15 et 16 respectivement; l'art. 44 estabrogé par 37 V., c. 19, art. 9; le 5e alinéa de l'art. 46 est abrogé par 37 V., c. 19, art. 27 et 30 respectivement; l'art. 84 est abrogé par 39 V., c. 19, art. 33; la formule B est abrogé par 37 V., c. 19, art. 13; et le reste de l'acte est abrogé par 42 V., c. 31, art. 129.
	Ponts	
<b>2</b> 6	Brevets d'invention	Refondu, à l'exception de l'art. 17, qui est abrogé par 46 V., c. 19, art. 1; § 2 de l'art. 28, qui est abrogé par 38 V., c. 14, art. 2; l'art. 49, abrogé par 38 V., c. 14, art. 3; le § 4 de l'art. 43, depuis "et," dans la 12e ligne, jusqu'à "corrompu," dans la 14e ligne, et les art. 33, 52 et 54, que l'on recommande d'abroger.
27	Quarantaine	Refondu, à l'exception de l'art. 3, depuis le commence- ment de l'art. jusqu'à "limitée," dans la 5e ligue, et l'art. 11, que l'on recommande d'abroger. 2505

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
28	Immigration	Refondu, à l'exception de l'art. 1, depuis " et," dans la 12e ligne, jusqu'à la fin de l'article, et l'art. 15, que
29	Sociétés auxiliaires d'immigration	l'on recommande d'abroger. Refondu, à l'exception des art. 12 et 15, que l'on recom- mande d'abroger.
30	Associations ouvrières	Refondu, à l'exception des art. 20 et 23, que l'on recommande d'abroger.
31	Violence, menaces et molestation	Art. 2-4, refondus; art. 1, abrogé par 38 V., c. 39, art. 1; on recommande l'abrogation de l'article 5.
		Refondu, à l'exception de l'art. 25, que l'on recommande d'abroger.
33	Larcin de timbres	Refondu, à l'exception de l'art. 2, que l'on recommande d'abroger.
34	Dommages malicieux à la propriété Annonces relatives aux effets volés	Refondu. Art. 2 et 8, refondus, et on recommande l'abrogation des
	Rivières et cours d'eau	
37 38	Droits de douane et d'accise. CB Navigation, Colombie-Britannique	Abrogation recommandée. Abrogé en tant qu'il concerne 31 V., c. 58, par 43 V., c. 29, art. 1, et on recommande l'abrogation du reste de l'acte.
40	Engagement des matelots, NE	Abrogé par 36 V., c. 129, art. 5. Annexe B.
43	Pilotes, comté de Charlotte	Art. 7 et 9, abrogés par 45 V., c. 49, art. 1 et 2 respectivement; le reste, annexe B. Abrogé par 36 V., c. 54, art. 92.
44	<b>}</b>	Pas publics généraux.
70 71	Chemin de fer Canadien du l'acifique	  Abrogé par 37 V., c. 14, art. 23.
72 ù	}	Pas publics généraux.
318	<u> </u>	
	36	VICT.—1873.
	L*	Désavoué par Sa Majesté. Voir proclamation du ler juillet 1873.
z	Inéligibilité des membres des Chambres lo- cales	Art. 1-3, refondus, et l'on recommande l'abrogation de
3	Procédures dans les causes criminelles	l'art. 4.  Art. 1, depuis "suivants," dans la 9e ligne, jusqu'à la fin de l'article, refondu; et l'on recommande l'abro-
4	Département de l'Intérieur	gation du reste de l'acte. Art. 4 et 2; art. 4, depuis le commencement de l'article jusqu'à "Portage," dans la 9e ligne; article 6, depuis le commencement de l'article jusqu'à "l'In- térieur," dans la 8e ligne; et art. 7 et 11, refondus; art. 3, abrogé par 46 V., c. 7, art. 1; art. 13, depuis "Canada" dans la 5e ligne jusqu'à la fiu de l'article,
5	Gouvernement des territoires du Nord-	est abrogé par 49 V., c. 22, art. 17; et on recom- mande l'abrogation du reste de l'acte.
		Abrogé en ce qu'il s'applique aux territoires du Nord- Ouest du Canada, par 38 V., c. 49, art. 76; et en ce qu'il s'applique au district de Kéwatin, par 39 V., c. 21, art 2.
7	Réclamations de terres dans le Manitoba Inspection des bateaux à vapeur, CB Transport des matières dangereuses	Abrogé par 38 V., c. 53, art. 16. Abrogé par 45 V., c. 35, art. 2. Refondu, excepté les art. 1 et 2, dont l'abrogation est
9	Maîtres de havre pour certains ports	Refondu, excepté art. 8, abrogé par 38 V., c. 30, art. 1; art. 11, abrogé par 38 V., c. 30, art. 2; et art. 13, dont on recommande l'abrogation.
9	Mattres de havre pour certains ports	art. 11, abrogé par 38 V., c. 30, art. 2; et

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
10 11	Maison de la Trinité, Québec Gardiens de port, Montréal et Québec	Annexe B. Art. 1 et 2, abrogés par 45 V., c. 45, art. 1; art. 5-7, abrogés, en ce qui a rapport au havre de Montréal, par 45 V., c. 45, art. 1; le reste, dans l'annexe B.
13	Maître de bavre, Halifax	Annexe B.
й 25	<b>}</b>	
26 27	SubsidesElections, acte provisoire	Caduc, et abrogation recommandee.   Abrogé par 37 V., c. 9, art. 133.
28 29	Elections, acte provisoire	Abrogé par 37 V., c. 10, art. 1.  Art. 1 refondu, et l'abrogation de l'art. 2 est recommandée.
30	Dettes des différentes provinces	Art. 1 refondu, et on recommande l'abrogation des art. 2 et 3.
31	Traitements des juges et autres fonction- naires	Art. 2, 3, 6, 8-11, art. 13, depuis le commencement de la ligne 8 jusqu'à la fin de la ligne 22, et art. 14, refondus; art. 4, abrogé par 37 V., c. 4, art. 5; art. 12, abrogé par 37 V., c. 4, art. 8; et on recommandu d'abroger le reste de l'acte.
	Fonds de retraite du service civil Service postal océanique	
		Abrogé, en tant qu'il s'applique aux territoires du Nord- Ouest du Canada, par 38 V., c. 49, art. 76, et, en tant qu'il s'applique au district de Kéwatin, par 39 V., c. 21, art. 2.
		Art. 1-9, refondus, en tant qu'ils s'appliquent au district de Kéwatin, et sont abrogés par 38 V., c. 49, art. 76, en tant qu'ils s'appliquent aux territoires du Nord-Ouest du Canada; art. 10, 12, 15, 16, 19, 20, 22-24, 26, 34 et 35, abrogés par 37 V., c. 22, art. 1; art. 25, abrogé par 38 V., c. 50, art. 2; les art. 11, 13, 14, 17, 18, 21 et 27-33, sonr abrogés par 42 V., c. 36, art. 1.
	Etrangers et naturalisation, Colombie- Britannique et Manitoba	Abrogation recommandée.
38	Concessions gratuites, Manitoba :   Acte des terres de la Puissance expliqué	Abroge par 37 V., c. 20, art. 5.  Abrogation recommandée. § 2 de l'art. 1, abrogé par 37 V., c. 7, art. 2; le reste de l'acte, en tant qu'il s'applique aux territoires du Nord-Ouest du Canada, est abrogé par 38 V., c. 49,
<b>4</b> 0	Admission de l'Ile du Prince-Edouard	art. 76, et l'abrogation en est recommandée.  Paragraphe 8 de l'art. 1, abrogé par 43 V., c. 29, art. 1; act. 2 et 3, expirés; le reste de l'acte est caduc et on en recommande l'abrogation.
41	Droits d'exportation sur le bois de construction, NB	-
<b>4</b> 2 <b>4</b> 3	Acte de faillite, 1869, prorogé	. Abrogation recommandée. . Remplacé par 43 V., c. 22, art. 4, et l'on en recommande
44	Brevets d'invention	l'abrogation. Refondu, à l'exception de l'art. 6, que l'on recommande
45	Chemin de fer Intercolonial	d'abroger. Art. 1, caduc, et abrogation recommandée. Le reste dans l'annexe B.
	Milice et défense	<ul> <li>Abrogé par 46 V., c. 11, art. 99.</li> <li>Art. 5, 26, 27, 30, 34 et 41, abrogés par 40 V., c. 15, art.</li> <li>1-6, respectivement; et le reste de l'acte est abrogé</li> </ul>
48	Inspection du gaz et des gazomètres	par 42 V., c. 16, art. 55. Refondu, excepté l'art. 16, abrogé par 47 V., c. 35, art. 1; l'alinéa 2 de l'art. 23, abrogé par 38 V., c. 37, art. 1; l'art. 24, abrogé par 48-49 V., c. 69, art. 1; les art. 27, 28, 30 et 37, abrogés par 38 V., c. 37, art. 1; §§ 2 et 3 de l'art. 44, abrogés par 47 V., c. 35, art. 5; l'annexe A, abrogée par 38 V., c. 37, art. 1; l'art. 2, depuis "sauf," dans la ligne 8, jusqu'à la fin de l'article, et les art. 5 et 47, que l'on recommand d'abroger.
	76*	2507

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
50 51 52	Inspection des principaux produits canadiens	Abrogé par 37 V., c. 45, art. 20. Refondu.  Abrogé par 38 V., c. 44, art. 1.
53	Inspection des bateaux à vapeur	Abrogé par 45 V., c. 35, art. 2.  Refondu, excepté art. 3, art. 8, en ce qu'il a trait à la nomination ou l'élection des premiers commissaires des pilotes pour Halifax en vertu de l'acte; art. 13, eu ce qu'il a trait à la nomination ou l'élection des premiers commissaires des pilotes pour Saint-Jean, NB., en vertu de l'acte; art. 18, depuis "pourvu," dans la ligne 8 du § 5, jusqu'à la fin du parag., et depuis "et," dans la ligne 26 du § 13, jusqu'à la fin du parag.; art. 28 et 32, art. 57, depuis le commencement de la ligne 18, jusqu'à la fin de l'article, et art. 92, que l'on recommande d'abroger; art. 11 et 16, abrogés par 38 V., c. 28, art. 3; et art. 26, abrogé par 45 V., c. 32, art. 8.
		Refondu, excepté art. 2; art. 4 depnis "mentionné," dans la ligne 7; jusqu'à "conseil," dans la ligne 9; art. 18, depuis "en," dans la ligne 4, jusqu'à "vingt et un," dans la ligne 7; art. 37, et la première aunexe, et l'on recommande d'abroger le tout; et art. 38 et 39, dans l'annexe B.  Refondu.
	Chargements de pont	""
58	Désertion des matelots	Abrogation recommandée, étant déjà virtuellement abrogé comme faisant partie des Statuts Refondus du Canada, c. 43, et 34 V., c. 32, qui sont tous deux abrogés par 36 V c. 129, art. 5.
	Droits de tonnage et de havre, Colombie- Britannique	Abrogation recommandee.
60 61	Amélioration du Saint-Laurent	Ant. 12 et 13, abrogés par 37 V., c. 31, art. 7; le reste dans l'annexe B.
62	Havre de Québec	Art. 5, abrogé par 38 V., c. 55, art. 9; art. 6, abrogé par 39 V., c. 39, art. 2; art. 18, depuis "sur," dans la ligne 19, jusqu'à "chacun," dans la ligne 24, et depuis "sur," dans la ligne 56, jusqu'à "facture," dans la ligne 61, abrogé par 40 V., c. 51, art. 2; art. 19, abrogé par 40 V., c. 51, art. 23, abrogé par 38 V., c. 56, art. 1; le reste dans l'annexe B.
<b>6</b> 3	Havre de Pictou	Art. 3, abrogé par 43 V., c. 33, art. 1; le reste dans l'annexe B.
	Compagnie pour le flottage du bois Protection des cours d'eau navigables	
<b>6</b> 8	<b>  }</b>	Pas publics généraux.
	Prison Centrale d'Ontario	Refondu, à l'exception de l'art. 1, qui est abrogé par 44 V., c. 32, art. 6, et art 5, qui est abrogé par 48-49 V., c. 79, art. 1.
70 71	IntérêtIntérêt, Nouvelle-Ecosse	Refondu. Refondu, à l'exception de l'art. 5, que l'on recommande d'abroger.
		Refondu. à l'exception de l'article 5, que l'on recommande d'abroger.
7? <u>à</u> 75		Pas publics généraux.
8( 8)	Amende l'Acte des chemins de fer	Art. 2-4, abrogés par 38 V., c. 24, art. 1; 'et le reste de l'acte est abrogé par 42 V., c. 9, art. 102.  Abrogé par 42 V., c. 9, art. 102.
8:		Pas publics généraux.
120	D <sub>e</sub>	<b>25</b> 08

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
128	Extradition des criminels Enregistrement des navires Engagement des matelots	Abrogé par 40 V., c. 25, art. 3.  Refondu, à l'exception des art. 1 et 3, que l'on recommande d'abroger.  Refondu, à l'exception de l'art. 4, et art. 5 depuis "Seront," dans la 12c ligue, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger; art. 32, qui est abrogé par 42 V., c. 27, art. 1; art. 86, qui est abrogé par 45 V., c. 33, art. 1; et art. 116, depuis "par," dans la 3c ligne, jusqu'à "sommaires," dans la 6c ligne, que l'on recommande d'abroger.

#### 37 VICT.-1874.

1 Subsides	Caduc, et abrogation recommandée.
2 Emprunt pour la construction de certains travaux publics	Alinéas 1, 2 et 3 de l'art. 3, refondus ; le reste de l'acte
3 Subvention à la Nouvelle-Ecosse	est caduc et l'abrogation en est recommandée. Refondu.
	L'art. 1, l'art. 2 en ce qui a trait aux allocations de voyage aux juges de la cour Suprême et des cours de comté, les lignes 5, 6, 7, 8 et 9 de l'art. 4, l'art. 5 depuis "les," dans la 13e ligne, jusqu'à la fin de la ligne 23, et l'art. 7, sont refondus; et l'on recom-
5 Admission de l'Ile du Prince-Edouard	mande d'abroger le reste de l'acte. Abrogation recommandée.
6 Droits de douane et d'accise	Art. 9, refondu; les art. 11 et 12 sont abrogés par 43 V c. 19, art. 190; et l'on recommande l'abrogation du reste de l'acte.
7 Droits de douane, Manitoba et territoires	
du Nord-Ouest	Art. 3, refondu; on recommande l'abrogation des art. 1 et 4; et l'art. 2 est abrogé par 38 V., c. 49, art 76.
8 Droits de licence des fabricants de mé- langes spiritueux et falsification des	
substances alimentaires	Les alinéas 1 et 2 de l'art. 1, et les art. 2-13 sont abrogés par 43 V., c. 19, art. 190; et le reste de l'acte est abrogé par 47 V., c. 34, art. 30.
o Elections à la Chambre des Communes	Refondu, excepté l'art. 1, qui est abrogé par 45 V., c. 3,
763*	art. 6; les mots "de Manitoba et," dans la ligne 5 de l'art. 2, et le second alinéa du méme article, que l'on recommande d'abroger; l'art. 11, qui est abrogé par 41 V., c. 6, art. 1; les deux derniers alinéas de l'art. 19, qui sont abrogés par 45 V., c. 3, art. 8; l'art. 27, qui est abrogé par 41 V., c. 6, art. 3; le § de l'art. 28, qui est abrogé par 41 V., c. 6, art. 2; l'art. 29, dont on recommande l'abrogation; l'art. 35, qui est abrogé par 41 V., c. 6, art. 4; art. 40, que l'on recommande d'abroger; art. 43, qui est abrogé par 41 V., c. 6, art. 5; art. 44, que l'on recommande d'abroger; art. 45, abrogé par 41 V., c. 6, art. 6; art. 47 et 48, abrogés par 41 V., c. 6. art. 7 et 8, respectivement; art. 50, que l'on recommande d'abroger; art. 54 et 55, abrogés par 41 V., c. 6, art. 12 et 13, respectivement; art. 61. abrogé par 41 V., c. 6, art. 12 et 13, respectivement; art. 115, abrogé par 41 V., c. 6, art. 12 et 13, respectivement; art. 133, depuis le commencement de l'art. 120, que l'on recommande d'abroger; art. 131 et 132, abrogés par 41 V., c. 6, art. 16 et 17, respectivement; art. 133, depuis le commencement de l'art. jusqu'à "acte," dans la 7e ligne, et depuis "acte," dans la 14e ligne, jusqu'à la fin de l'article, et l'art. 134, que l'on recommande d'abroger; et la formule I. abrogée par 41 V., c. 6, art. 19.
102	<b>20</b> 70

Exoné action de F. S. Perry   10n recommande d'sont abrogés par 38   Abrogation recommandé sont abrogés par 38   Abrogation recommandé sont abrogés par 38   Abrogation recommandé sont abrogés par 38   Abrogation recommandé sont abrogés par 38   Abrogation recommandé sont abrogés par 38   Abrogation recommandé sont abrogés par 38   Abrogation recommandé sont abrogés par 38   Abrogation recommandé sont abrogés par 38   Abrogation recommandé sont abrogés par 38   Abrogation recommandé sont abrogés par 38   Annexe B.   Annexe B.   Sansin de radoub à Esquimalt   Art. 2, abrogé par 48-49   Pannexe B.   Annexe B.   Annexe B.   Annexe B.   Annexe B.   Annexe B.   Sansin de la Puissance amendé   Sont abrogé par 48-49   Pannexe B.   Annexe B.   Sansin de la Puissance amendé   Sont abrogés par 38   Annexe B.   Annexe B.   Sansin de radoub à Esquimalt   Annexe B.   Sansin de radoub à Esquimalt   Sansin de la Puissance amendé   Sont abrogés par 38   Abrogation recommandé sont abrogés par 38   Abrogation recommandé sont abrogés par 38   Abrogation recommandé sont abrogés par 38   Abrogation recommandé sont abrogés par 38   Abrogation recommandé sont abrogés par 38   Abrogation recommandé sont abrogés par 38   Abrogation recommandé sont abrogés par 38   Abrogation recommandés   Abrogation recommandés   Abrogation recommandés   Abrogation recommandés   Abrogation recommandés   Abrogation recommandés   Abrogation recommandés   Abrogation recommandés   Annexe B.   Sansin de radoub à Esquimalt   Annexe B.   Sansin de radoub à Esquimalt   Annexe B.   Sansin de radoub à Esquimalt   Annexe B.   Sansin de radoub à Esquimalt   Annexe B.   Sansin de radoub à Esquimalt   Annexe B.   Sansin de radoub à Esquimalt   Sansin de radoub à Esquimalt   Annexe B.   Sansin de radoub à Esquimalt   Annexe B.   Sansin de radoub à Esquimalt   Annexe B.   Sansin de radoub à Esquimalt   Annexe B.   Sansin de radoub à Esquimalt   Sansin de radoub à Esquimalt   Annexe B.   Sansin de radoub à Esquimalt   Sansin de radoub à Esquimalt   Sansin de radoub à	narques.
Exoné ation de F. S. Petry	que l'on recommande d'abro- pourvu," ligne 7, jusqu'à la fin depuis "dans," ligne 11, jus- art. 63, depuis "mais," ligne article, qui sont cadues et que abroger; et les art. 33-35, qui V. c. 11, art 48
13 Travaux publics du Canada	
16 Embrauch de le Windsor, chemin de fer de la NE	
17 Bassin de radoub à Esquimalt	
19 Acte d's terres de la Puissance amendé	V., c. 4, art. 1; le reste, dans
dans le Manisoba	ir 39 V., c. 19, art. 7; art. 15, 19, art. 35; et le reste de l'acte
21 Sanvages	abrogé par 38 V., c. 52, art. 1;
23 Département de la marine et des pêcheries Art. 1, refondu, et le reste gation en est recomme 24 Transports exemptés des droits de port Refondu.	art. 99. , c. 50, art. 1; et le reste de
24 Transports exemptés des droits de port Refondu.	e de l'acte est caduc et l'abro-
26 Pilotage	
27 Actes étendus à l'Île du Prince-Edouard 28 Acte des pécheries étendu à la Colombie- Britannique, au Manitoba et à l'Île du Prince-Edouard	
29 Obstructions dans les rivières navigables Art. 4, refondu; le reste et 30 Inspection des bateaux à vapeur Abrogé par 45 V., c. 35, 4 31 Maison de la Trinité, Montréal	art. 2.
Gardiens de port à certains ports	, abrogé par 45 V., c. 46, art. et," dans la ligne 4, jusqu'à ligne 7, que l'on recommande
33 Gardien de port de Montréal	art. 1.  8 et 11, qui sont abrogés par 2, respectivement; et l'art. 13, on recommande l'abrogation.
35 Minice et défense	c. 12, art 1, et le reste de l'acte
36 Collège militaire	depuis " et," dans la ligne 27, article, que l'on recommande
38 Crime de libelle	depuis "La présente," dans la fin de l'article, et art. 14, que
39 Administration de la justice, Manitoba L'art. 3 est refondu, et or art. 1 et 2.	recommande l'abrogation des
40 Administration de la justice, Nouvelle- Ecosse et Nouveau-Brunswick	
Britannique L'art. 5 est refondu, et l'a	abrogation du reste de l'acte est
VagabondsRefondu.	

Cbap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
	Brevets d'invention	Refondu.  Refondu, excepté les quatre derniers alinéas de l'art. 5, abrogés par 48-49 V., c. 66, art. 4; art. 7 à 9, abrogés par 48-49 V., c. 66, art. 6; art. 11, abrogé par 48-49 V., c. 66, art. 63, abrogé par 48-49 V., c. 66, art. 11; art. 63, abrogé par 48-49 V., c. 66, art. 14; art. 64, abrogé par 39 V., c. 33, art. 2; les dix premières lignes du § 3 de l'art. 66 sont abrogées par 47 V., c. 33, art. 4; les lignes 30, 31 et 32 du § 3 de l'art. 66 sont abrogées par 45 V., c. 25, art. 1; le reste du même parag. est abrogé par 48-49 V., c. 66, art. 15; § 8 de l'art. 66, abrogé par 48-49 V., c. 66, art. 15; § 7 et 8 de l'art. 68, abrogé par 48-49 V., c. 66, art. 16; ş 26 de l'art. 68, abrogé par 45 V., c. 25, art. 1; art. 78, abrogé par 48-49 V., c. 66, art. 18; art. 97, abrogé par 39 V., c. 33, art. 5; et l'art. 2 depuis "appartient, dans la ligne 14, jusqu'à
47 48	Acte de faillite modifié	" et," ligne 19, l'alinéa 9 de l'art. 40, et les art. 20 et 96, dont on recommande l'abrogation.
50	Sociétés de construction permanentes, Ontario	Art. 4, abrogé par 47 V., c. 40, art. 3; art. 19, abrogé par 43 V., c. 43, art. 5; le reste, dans l'annexe E. Refondu, excepté les art. 1-3, abrogés par 39 V.; c. 34, art. 1; et les art. 24 et 26, dont on recommande l'abrogation.
118	)	VICT.—1875.
2 3 4 5 6 7	Département du secrétaire d'Etat Service postal	Caduc, et abrogation recommandée. Caduc, et abrogation recommandée. Refondu. Art. 1, abrogé par 43 V., c. 13, art. 1; on recommande d'abroger l'art. 2. Abrogé par 48-49 V., c. 2, art. 1. Refondu, excepté l'art. 61, qui est abrogé par 40 V., c. 21, art, 1; le § 17 de l'art. 72, abrogé par 40 V., c. 34, art. 1; § 27 de l'art. 72, abrogé par 40 V., c. 18, art. 1; art. 2-5; art. 11 depuis "et," dans la ligne 11, jusqu'à la fin de l'article; art. 13; § 6 de l'art. 72, depuis "et," dans la septième ligne, jusqu'à la fin du §; § 8 de l'art. 72, depuis "et," dans la ligne 22, jusqu'à la fin du paragraphe; les dix derniers mots du § 9 de l'art. 72; les § 23 et 28-30 de l'art. 72, et l'art. 87, que l'on recommande d'abroger.
8 9 10	Milice et défense	Abrogé par 46 V., c. 11, art. 99.  Abrogé par 46 V., c. 8. art. 16.  Refondu, excepté art. 2, depuis "pourvu," dans la ligne 11, jusqu'à "prorogation," dans la ligne 16. et les art. 6 et 8, qui sont cadues et que l'on recommande d'abroger.
11	Cour Supréme et cour d'Echiquier	Refondu, excepté art. 13, abrogé par 42 V., c. 39, art. 16; art. 22, abrogé par 43 V., c. 34, art. 4; art. 6, depuis " et," dans la ligne 19, jusqu'à la fin de l'article, et art. 80, que l'on recommande d'abroger. 2511

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
i	Pétitions de droit et procédures dans les poursuites contre la Couronne Lettres patentes entachées d'erreurs, et	
	dégrèvement des biens engagés à la Couronue	Refondu.
14	Breve <b>ts d'invent</b> ion	Refondu, excepté art. 4, depuis le commencement de l'article jusqu'à " et," dans la ligne 5, et les art. 5, 7 et 9, que l'on recommande d'abroger.
15 16	Acte d'immigration, 1872, modifié Faillite	Refondu. Art. 32, abrogé par 40 V., c. 41, art. 11; art. 58, abrogé
. 17	Banques et commerce de banque	par 40 V., c. 41, art. 14; le reste de l'acte est abrogé par 43 V., c. 1, art. 1. Art 1, refondu; les art. 2 et 3 sont remplacés par 43 V., c. 22, art. 4, et on en recommande l'abrogation.
18	Inté dt et usure, NB	Refondu, à l'exception de l'art. 4, que l'on recommande d'abroger.
		Refondu, a l'exception de l'art. 3, que l'on recommande d'abroger.
20	Assurance contre l'incendie et sur la navi- gation intérieure	Art. 16, refondu, excepté depuis "et," dans la ligue 13, jusqu'à "établic," dans la ligue 21; art. 17, refondu, excepté depuis le commencement de l'article jusqu'à "cour," dans la ligue 13, et depuis "et," dans la ligne 29, jusqu'à "ou," dans la ligne 35, lesquelles parties des art. 16 et 17 l'on recommande d'abroger; le reste estabrogé par 49 V., c. 45, art. 50.
22	Assurance sur la vie	Annexe B.
	fer du Nord	
0.0		Art. 2, abrogé par 39 V., c. 14, art. 1, et le reste de l'acte est abrogé par 42 V., c. 9, art. 102.
		Refondu, excepté les art. 18 et 19, que l'on recommande d'abroger.
	; •	Refondu, à l'exception de l'art. 3, que l'on recommande d'abroger.
	Pilotage	V., c. 20, art. 3; et l'art. 3, depuis le commencement de l'article jusqu'à "abrogées," dans la ligne 4, que l'on recommande d'abroger.
	Acto concernant les matelots étendu à certains navires	Refondu, excepté l'art. 31, depuis "et," dans la ligne 4, jusqu'à la fin de l'article, et l'art. 35, que l'on recommande d'abroger.
30 31	Mattres de havre	Refordu.
32	Péage pour le phare du Cap Race	
34	In spection et mesurage du bois de cons truction	-Refondu, excepté l'art. 4; art. 6, depuis "acte," dans
-9.5	Droit d'exportation sur les billots à douves	l'abrogation de l'art. 1 et de l'art. 14, depuis "acte," ligne 1, jusqu'à "pourra." ligne 3.
	etc	.!Abrogation recommandée. .!Refondu, à l'exception de l'art. 5, que l'on recommande
.37	Inspection du gaz	d'abroger.
		depuis "pourru," dans la ligne 69, jusqu'à "Nou- velle-Ecosse," dans la ligne 79 du même article, qui sont abrogés par 47 V., c. 35, art. 2, et l'art. 1, que
		l'on recommande d'abroger. 2512

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
38	Paix près des travaux publics	Remplacé par 48-49 V., c. 80, et abrogation recom-
	Violence, menace et molestation	
41.	Maisons de jeu	Refondu, excepté l'art. 9, depuis "lorsqu'on," dans la ligne 3, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recom- mande d'abroger.
	Procédure dans les causes criminelles Pénitenciers	Refondu. L'art. 68 estabrogé par 42 V., c. 42, art. 3; les art. 69-80
		sont abrogés par 40 V., c. 38, art. 16; l'art. 81 est abrogé, en ce qui a rapport à l'asile de Rockwood, par 40 V., c. 38, art. 16; et le reste de l'acte est abrogé par 46 V., c. 37, art. 80.
46	Procès accélérés pour crimes et délits Prison Centrale d'Ontario	i "
	police et stipendiaires	<b>'·</b>
49 49	Petites offenses, transgressions et assauts Territoires du Nord-Ouest	Abrogation recommande.  Les art. 38 à 47 inclusivement, 49 à 53 inclusivement, et les §§ 1-8 de l'art. 74, sont refondus quant au district de Kéwatin; le § 2 de l'art. 2, les art. 3 et 7, sont abrogés par 40 V., c. 7, art. 1 à 3, respectivement; les art 14 à 32 inclusivement, 34 à 37 inclusivement, et l'art. 48 en tant qu'ils s'appliquent au district de Kéwatin, sont abrogés par 49 V., c. 26, art. 2 et 140; les art. 59 et 60 sont abrogés par 40 V., c. 7, art. 6; les art. 62-64 sont abrogés par 40 V., c. 7, art. 7; l'art. 71 est abrogé par 40 V., c. 7, art. 8; le § 9 de l'art. 74 est abrogé par 40 V., c. 7, art. 9; et le reste de l'acte est abrogé, excepté en ce qui a rapport au district de Kéwatin, par 43 V., c. 25, art. 95.
51	Corps de police, T. NO Acte des terres fédérales étendu à la CB. Affectation de certaines terres dans le	Abrogé par 42 V., c. 36, art. 1. Abrogé par 43 V., c. 27, art. 1.
<b>5</b> 3	Manitoba Réclamations entre occupants de terres dans le Manitoba	Refondu.  Refondu, excepté l'art. 7, qui est abrogé par 41 V., c.  14, art. 1; et l'art. 16, que l'on recommande d'abroger.
54	Acte des procès accélérés étendu au Mani- toba	
<b>5</b> 5	Maison de la Trinité, Québec	Art. 2, en tant qu'il constitue les commissaires du havre de Québec comme administration de pilotage de la circonscription de pilotage de Québec; art. 4; art. 5, depuis "et," ligne 21, jusqu'à la fin de,l'article; art. 7, depuis "le," où il se rencontre pour la deuxième fois dans la ligne 9, jusqu'à la fin de l'article, et les art. 11 et 15 sont refondus; le reste est dans l'annexe B.
56 57	Bassin de radoub, Québec	Annexe B.
à	<b> </b>	Pas publics généraux.
98	Propriété littéraire et artistique. (Le nu- méro du chapitre de cet acte est erroné, car il y a déjà un chaj itre qui porte le même numéro)	
	39	VICT.—1876.
1 2	Subsides	Caduc, et abrogation recommandée. Abrogé par 41 V., c. 7, art. 36. Caduc, et abrogation recommandée.

2518

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
4	Actes des billets de la Puissance étendus à	
•	l'Ile du Prince-Edouard, la Colombie-	
_	Britannique et le Manitoba	Refondu.
6 6	Revenu de l'intérieur	Annexe B.
7	Témoins devant les comités du parlement.	Refondu, à l'exception de l'art. 3, que l'on recommande d'abroger.
9	Indemnité des membres du parlement Manœuvres frauduleuses aux élections	
10		Refondu, excepté les trois dernières lignes de l'art. 10, que l'on recommande d'abroger.
		L'art. 1 est refondu, et on recommande l'abrogation de l'art. 2.
		Art. 2, abrogé par 42 V., c. 35, art. 1; et l'abrogation de l'art. 1 est recommandée.
13	Statistique criminelle	Refordu.
	Croisement des rivières navigables par les	
	chemins de fer provinciaux	11 11
16	Chemin de fer Intercolonial	Annexe B.
18	Sauvages	Art. 16, abrogé par 42 V., c. 34, art. 2; et le reste de l'acte est abrogé par 43 V., c. 28, art. 112.
]9	Terres de la Puissance	Abrogé par 42 V., c. 31, art. 129.
20	Chemins et réserves de chemins. Manitoba	Refondu.
	2Matières enivrantes dans les T. NO	Les art. 1 et 3-7 sont refondus; l'art. 11, en ce qu'il applique au district de Kéwatin les actes et parties d'actes mentionnés dans cet article, l'art. 13, et les huit dernières lignes de l'annexe, sont refondus; et l'on recommande l'abrogation du reste de l'acte.
23	BLois criminelles, Colombie-Britannique 4Pénitenciers. Manitoba et Colombie-Bri-	Abrogé par 40 V., c. 27, art. 1.
25	Poids et mesures et inspection du gaz, I.	
20	Cour Supréme et cour de l'Echiquier	Refondu, excepté l'art. 2, depuis "et," dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger.
	Pétitions de droit	Refondu, excepté les art. 1 et 20, que l'on recommande d'abroger.
28	Pension de retraite des juges	Refondu.
29	NE	Refondu, à l'exception de l'art. 2, que l'on recommande
30	Faillite	d'abroger. Art. 15, abrogé par 40 V., c. 41, art. 32; et le reste de l'acte est abrogé par 43 V., c. 1, art. 1.
31	Liquidation des banques insolvables	Abrogation recommandée.
3; 3;	Acte des chemius de fer, 1868, amendé Inspection des produits canadiens	:   Art. 3 et 5, refondus ; art. 2, abrogé par 47 V., c. 33, art.
	lacorporation de chambres de commerce Marques de commerce et dessins de fabri-	
	que	
30	7 Violence, menaces et molestation	'Refondu. Refondu, à l'exception de l'art. 1, et § 1 de l'art. 4, de- puis "et," dans la 6e ligne, jusqu'à la fin du para-
3	1	graphe, que l'on recommande d'abroger.
		Manhar, dan con constitution a more Borr
3( 3)	8 Commissaires du bavre de Montréal 9 Commissaires du bavre de Québec	Annexe B.
3(	9 Commissaires du havre de Québec	Annexe B.

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
O		
3 4	Grands sceaux des provinces	Annexe B. Refondu, art. 4, depuis "et," dans la 13e ligne, jusqu'à "Province," dans la 22e ligne, art. 6, 7 et 8, et l'annexe, depuis la ligue 58 jusqu'à la ligne 71,
6	Marques de commerce, CB. et I.PE Limites du Manitoba Territoires du Nord-Ouest	toutes deux inclusivement; on recommande d'abro- ger le reste. Abrogé par 42 V., c. 22, art. 38. Remplacé par 44 V., c. 14; abrogation recommandée. Abrogé, excepté quant à Kéwatin, par 43 V., c. 25, art. 95; refondu, la partie de l'art. 7 qui substitue un nouvel article 64 à celui de 38 V., c. 49, le § 9 dans
8	Terres de l'artillerie et de l'amirauté	l'art. 9, et l'art. 12; on recommande d'abroger le reste. Refondu, à l'exception de l'art. 7, que l'on recommande
		d'abroger. Refondu, à l'exception des art. 6, 7 et 12, que l'on recom-
10	Douanes	mande d'abroger.  Art. 23 et 41, § 1 de l'art. 45, art. 46, § 5 de l'art. 56, art. 64, art. 76, § 1 de l'art. 81, et § 1 de l'art. 91, abrogés par 44 V., c. 11, art. 1-9, respectivement; art. 119 et 120, abrogés par 44 V., c. 11, art. 10; §
11		11 de l'art. 125 est abrogé par 44 V., c. 11, art. 11; et le reste est abrogé par 46 V., c. 12, art. 3. Art. 1 et 8, abrogés par 43 V., c. 19, art. 190; le reste est remplacé par 42 V., c. 15, et l'on recommande de l'abroger.
13 14 15	Inspection des substances alimentaires Poids et mesures	Abrogé par 43 V., c. 19, art. 190. Abrogé par 47 V., c. 34, art. 30. Abrogé par 42 V., c. 18, art. 17. Abrogé par 42 V., c. 16, art. 55.
		Art. 2, 3 et 4, abrogés par 48-49 V., c. 65, art. 2; le reste- est refondu, à l'exception de l'art. 6, que l'on recom- mande d'abroger.
	Administration de certains havres	Refondu.
		Abrogé par 45 V., c. 35, art. 2.   Refondu, art. 1, depuis "mesurage," dans la 13c ligue,   jusqu'à la fin de l'article; le reste est caduc et   l'on en recommande l'abrogation.
20	Pilotage	Refondu, à l'exception de l'art. 5, que l'on recommande d'abroger.
	Cour Maritime d'Ontario	Refondu, à l'exception de l'art. 6, depuis "Communes," dans la 3e ligne, jusqu'à la fin de l'article, art. 16, depuis "cour," dans la 7e ligne, jusqu'à la fin de l'ar- ticle, et art. 21, dont l'abrogation est recommandée.
22	Cours Suprême et de l'Echiquier	Refondu.
23	Frais de route des juges, CB	Remplacé par 45 V., c. 11, et abrogation recommandée. Refondu.
	Extradition	Refondu, à l'exception du paragraphe 3 de l'art. 16; qui est abrogé par 45 V., c. 20, art. 1, et les art. 2 et 3, et la première annexe, que l'on recommande d'abroger.
20	Procédures et preuves dans les causes criminelles	
27		Refondu, à l'exception de l'art. 1, que l'on recommande d'abroger.
	Offenses contre la personne	Refondu.
	Usuge abusif des armes à feu	Refondu, à l'exception des art. 5 et 6, que l'on recom-
3) 3:	Paris et ventes de poules	mande d'abroger. Refondu. Refondu, à l'exception de l'art. 4, depuis "personne," dans la 3e ligne, jusqu'à "et," dans la 11e ligne, que l'on recommande d'abroger.
		Refondu, à l'exception des art. 5 et 6, que l'on recom- mande d'abroger.
	Acte du bureau de poste modifié	Refondu. Refondu, à l'exception des art. 1 et 8, que l'on recommande d'abroger.  2515

Jusqu'à "mentionnes," dans la Set ligne, lesqueiles parties des articles 15 et 16 l'on recommande d'abroger; le reste est abrogé par 49 V., c. 45, art. 50.  Refondu, à l'exception des art. 73, 75 et 105, que l'on recommande d'abroger.  Refondu à L'exception des art. 73, 75 et 105, que l'on recommande d'abroger.  Refondu à L'exception des art. 73, 75 et 105, que l'on recommande d'abroger.  Refondu à L'exception des art. 73, 75 et 105, que l'on recommande d'abroger.  Refondu à L'exception des art. 73, 75 et 105, que l'on recommande d'abroger.  Refondu à L'exception des art. 73, 75 et 105, que l'on recommande d'abroger.  Refondu à L'exception des art. 73, 75 et 105, que l'on recommande d'abroger.  Refondu à L'exception des art. 73, 75 et 105, que l'on recommande d'abroger.  Refondu à L'exception des art. 73, 75 et 105, que l'on recommande d'abroger.  Refondu à L'exception des art. 73, 75 et 105, que l'on recommande d'abroger.  Refondu à L'exception des art. 73, 75 et 105, que l'on recommande d'abroger.  Refondu à L'exception des art. 102.  Art. 2 et 3, abrogés par 42 V., c. 12, art. 2; le reste est dans l'annexe B.  Annexe B.  Refondu art. 6 et 7; le reste est dans l'annexe B.  Annexe B.  Refondu art. 6 et 7; le reste est dans l'annexe B.  Annexe B.  Refondu art. 6 et 7; le reste est dans l'annexe B.  Annexe B.  Refondu art. 16 et 7; le reste est dans l'annexe B.  Annexe B.  Refondu art. 16 et 7; le reste est dans l'annexe B.  Annexe B.  Refondu art. 10 et 17; que l'on recommande d'abroger le reste.  Refondu art. 10 et 17; que l'on recommande d'abroger.  Refondu, excepté art. 11, art. 2, depuis le commencemen jusqu'à "pescrite," dans la ligne 8, et le art. 16 et 17; que l'on recommande d'abroger le tout.  Refondu, excepté art. 11, art. 2, depuis le commencemen jusqu'à "pescrite," dans la ligne 8, jusqu'à "four l'art. 11, et l'art. 13; et l'on recommande d'abroger le tout.  Refondu, art. 12, art. 13, depius "commande d'abroger le tout.  Refondu, art. 12, art. 13, de l'art. 14, le § 2 de l'art. 15, art. 15, de l'art			
Garde des prisonniers	Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
Garde des prisonniers   Refondu, à l'exception de l'art. 7, que l'on recommande d'abroger. Alorgé par 46 V., c. 37, art. 80, à l'exception des art. 1, 14 et 15, que l'on recommande d'abroger. Alorgé par 46 V., c. 11, art. 99. Alorgé par 46 V., c. 11, art. 19. Alorgé par 46 V., c. 1, art. 19. Alorgé par 46 V., c. 1, art. 19. Alorgé par 46 V., c. 1, art. 19. Alorgé par 46 V., c. 1, art. 19. Alorgé par 46 V., c. 1, art. 19. Alorgé par 46 V., c. 1, art. 19. Alorgé par 46 V., c. 1, art. 19. Alorgé par 46 V., c. 1, art. 19. Alorgé par 46 V., c. 1, art. 19. Alorgé par 46 V., c. 1, art. 19. Alorgé par 46 V., c. 1, art. 19. Alorgé par 46 V., c. 1, art. 19. Alorgé par 46 V., c. 1, art. 19. Alorgé par 46 V., c. 1, art. 19. Alorgé par 46 V., c. 1, art. 19. Alorgé par 48 V., c. 1, art. 10. Frondau, carepté depuis "compagnie." dans la Steligne, lesquilles parties des articles l'été lé louise. Alorgé par 48 V., c. 1, art. 10. Partielle, art. 16, refondu. Salve de commande d'abroger par 48 V., c. 45, art. 50. Refondu à 12 et 2 de das l'alorgée. Refondu à 12 et 2 de das l'alorgée. Refondu à 12 et 2 de das l'alorgée. Refondu à 12 et 2 de das l'alorgée. Refondu à 12 et 3, abrogée par 42 V., c. 12, art. 2; le reste est dans l'alorgée. Refondu à 12 et 3, abrogée par 42 V., c. 12, art. 2; le reste est dans l'alorgée. Refondu à 12 et 3, abrogée par 42 V., c. 12, art. 2; le reste est dans l'alorgée. Refondu à 12 et 3, abrogée par 42 V., c. 40, art. 1. et art. 3, abrogée par 42 V., c. 40, art. 1. et art. 3, abrogée par 42 V., c. 40, art. 1. et art. 3, abrogée par 42 V., c. 40, art. 1. et art. 3, abrogée par 42 V., c. 40, art. 1. et art. 3, abrogée par 42 V., c. 40, art. 1. et art. 3, abrogée par 42 V., c. 40, art. 1. et art. 3, abrogée par 42 V., c. 40, art. 1. et art. 3, abrogée par 42 V., c. 40, art. 1. et art. 3, abrogée par 42 V., c. 40, art. 1. et art. 3, abrogée par 42 V., c. 40, art. 1. et art. 3, abrogée par 42 V., c. 40, art. 1. et art. 10, abrogée par 42 V., c. 40, art. 10, abrogée par 42 V., c. 40, art. 10, abrogée par 42			48-49 V., c. 81, art. 1.
Abrogé par 46 V., c. 37, art. 80, à l'exception des art. 1, 189 il jacquiine des prisons	37	Garde des prisonniers	Refondu, à l'exception de l'art. 7, que l'on recommande
Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refo	38	Asile de Rockwood et pénitenciers	Abrogé par 46 V., c. 37, art. 80, à l'exception des art. 1,
Constitution de compagnies par lettres patentes	40	Paiement de la milice appelee au service	Refondu. Abrogé par 46 V., c. 11, art. 99. Abrogé par 43 V., c. 1, art. 1. Art. 15 refondu, excepté depuis "compagnie," dans la 13e ligne, jusqu'à la fin de l'article; art. 16, refondu excepté depuis le commencement jusqu'à "cour," dans la 13e ligne, et depuis "liste," dans la 49e ligne, jusqu'à "mentionnés," dans la 54e ligne, lesquelles parties des articles 15 et 16 l'on recomma nde d'abro-
44 Vote des actionnaires de certaines banques 45 Acte des chemins de fer, 1868, modifié. 46 Chemin de fer Intercolonial Abrogé par 42 V., c. 9, art. 102. 47 Créance du gouvernement contre le chemin de fer du Nord du Canada. 48 Sociétés de construction, Ontario	43	Constitution de compagnies par lettres patentes	Refondu, à l'exception des art. 73, 75 et 105, que l'on
min de fer du Nord du Canada.  48 Sociétés de construction, Ontario.  50 Sociétés de construction. Québec.  51 Havre de Québec et pilotage.  52 Droits de havre, Kincardine.  53 " Nontréal.  54 Banque de l'Amérique Britannique du Nord.  55 Actes des chemins de fer étendus à l'île du Prince-Edouard.  56 Subsides.  57 Subsides.  58 Subsides.  59 Caduc. Abrogation recommande.  60 Elections, acte de 1874 amendé  61 Elections, acte de 1874 amendé  62 Elections, acte de 1874 amendé  63 Travaux publies.  64 Travaux publies.  65 Droit sur le malt.  65 Droit sur le malt.  65 Droit sur le malt.  66 Travaux publies.  67 Travaux publies.  68 Droit sur le malt.  69 Droit sur le malt.  60 Droit sur le malt.  60 Travaux publies.  60 Travaux publies.  61 Droit sur le malt.  62 Chargement sur le pont des navires.  63 Atorae pour les écoles du Manitoba.  64 Refondu.  65 Refondu.  65 Refondu, excepté art. 16, abrogé par 48-49 V., c. 47, art. 1; art. 13, depuis "pourvu." dans la ligne 3, jusqu'à la fin de l'article; l'art. 14, le § 2 de l'art. 2; et les art. 76, 77 et 78, et l'on recommande d'abroge le tout.  65 Refondu.  66 Refondu.  67 Refondu.  68 Refondu excepté art. 16, abrogé par 48-49 V., c. 47, art. 1; art. 13, depuis "pourvu." dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'article; l'art. 14, le § 2 de l'art. 2; et les art. 76, 77 et 78, et l'on recommande d'abroge le tout.  68 Refondu.  69 Droit sur le malt.  69 Droit sur le malt.  60 Refondu.  60 Refondu.  61 Refondu excepté art. 16, abrogé par 48-49 V., c. 47, art. 1; art. 13, depuis "pourvu." dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'article; l'art. 14, le § 2 de l'art. 2; et les art. 76, 77 et 78, et l'on recommande d'abroge le tout.  60 Refondu.  61 Refondu excepté art. 16, abrogé par 42 V., c. 19, art. 190.  62 Refondu.  63 Refondu excepté art. 16, abrogé par 43 V., c. 19, art. 190.  64 Refondu excepté art. 16, abrogé par 42 V., c. 19, art. 190.  65 Refondu.  66 Refondu excepté art. 16, abrogé par 42 V., c. 19, art. 190.  66 Refondu.  67 Refondu excepté art. 16, abrogé par 48-49 V	<b>4</b> 5 <b>4</b> 6	Acte des chemins de fer, 1868, modific Chemin de fer Intercolonial	Refondu. Abrogé par 42 V., c. 9, art. 102. Art. 2 et 3, abrogés par 42 V., c. 12, art. 2; le reste est dans l'annexe B.
Dools de havre, Kincardine	48	min de fer du Nord du Canada	Annexe B.
Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refo	50 51 52	Sociétés de construction, Québec   Havre de Québec et pilotage	par 43 V., c. 43, art. 5; le reste est dans l'annexe B. Annexe B. Refondu. art. 6 et 7; le reste est dans l'annexe B. Annexe B.
Cour Maritime d'Ontario	55 ù	Nord	Refondu.
2 Scrvice postal		41	VICT.—1878.
Prince-Edouard. Abrogé par 42 V., c. 9, art. 102.  Subsides. Caduc. Abrogation recommandée.  Indépendance du parlement. Refondu, excepté l'art. 10, depuis "Canada." dans le ligne 13, jusqu'à "section," dans la ligne 18. et le art. 16 et 17, que l'on recommande d'abroger.  Refondu, excepté art. 1, art. 2, depuis le commencemen jusqu'à "prescrite," dans la ligne 3, le dernier alinéa de l'art. 11, et l'art. 13; et l'on recommande d'abroger le tout.  Refondu, excepté art. 16, abrogé par 48-49 V., c. 47, art 1; art. 13, depuis "pourvu." dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'article; l'art. 14, le § 2 de l'art. 72 et les art. 76, 77 et 78, et l'on recommande d'abroger le tout.  Refondu.  Broit sur le malt. Refondu.  Droit sur le malt. Refondu.  Droits de licence, fabricants de mélanges spiritueux. Abrogé par 42 V., c. 19, art. 190.  Abrogé par 47 V., c. 34, art. 30.  Refondu. Abrogation recommandée.	2	Service postal	. Refondu.
Refondu, excepté l'art. 10, depuis "Canada." dans le ligne 13, jusqu'à "section," dans la ligne 18, et le art. 16 et 17, que l'on recommande d'abroger.  Refondu, excepté art. 1, art. 2, depuis le commencemen jusqu'à "prescrite," dans la ligne 3, le dernier alinéa de l'art. 11, et l'art. 13; et l'on recommande d'abroger le tout.  Refondu, excepté art. 16, abrogé par 48-49 V., c. 47, art 1; art. 13, depuis "pourvu." dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'article; l'art. 14, le § 2 de l'art. 72 et les art. 76, 77 et 78, et l'on recommande d'abroger le tout.  Refondu.  Proit sur le malt		Prince-Edouard	. Abrogé par 42 V., c. 9, art. 102.
Refondu, excepté art. 1, art. 2, depuis le commencemen jusqu'à "prescrite," dans la ligne 3, le dernier alinéa de l'art. 11, et l'art. 13; et l'on recommand d'abroger le tout.  Refondu, excepté art. 16, abrogé par 48-49 V., c. 47, art 1; art. 13, depuis "pourvu." dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'article; l'art. 14, le § 2 de l'art. 72 et les art. 76, 77 et 78, et l'on recommande d'abroger le tout.  Refondu, excepté art. 16, abrogé par 48-49 V., c. 47, art 1; art. 13, depuis "pourvu." dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'article; l'art. 14, le § 2 de l'art. 72 et les art. 76, 77 et 78, et l'on recommande d'abroger le tout.  Refondu.  Proit sur le malt	ŗ	Indépendance du parlement	Refondu, excepté l'art. 10, depuis "Canada," dans la ligne 13, jusqu'à " section," dans la ligne 18, et les
Refondu, excepté art. 16, abrogé par 48-49 V., c. 47, art  1; art. 13, depuis "pouru." dans la ligne 5, jus qu'à la fin de l'article; l'art. 14, le § 2 de l'art. 72 et les art. 76, 77 et 78, et l'on recommande d'abroge le tout.  8 Travaux publics		Elections, acte de 1874 amendé	Refondu, excepté art. 1, art. 2, depuis le commencement jusqu'à "prescrite," dans la ligne 3, le dernier alinéa de l'art. 11, et l'art. 13; et l'on recommande d'abroger le tout.
Abrogé par 43 V., c. 19, art. 190.  10 Timbres des billets promissoires et lettres de change Abrogé par 42 V., c. 17, art. 1.  11 Droit sur le malt	•	Audition des comptes publics	Refondu, excepté art. 16, abrogé par 48-49 V., c. 47, art. 1; art. 13, depuis "pourvu." dans la ligne 5, jusqu'à la fia de l'article; l'art. 14, le § 2 de l'art. 72, et les art. 76, 77 et 78, et l'on recommande d'abroger
11 Droits de licence, fabricants de mélanges spiritueux	. 1	9 Droit sur le malt D'Timbres des billets promissoires et lettres	Abrogé par 43 V., c. 19, art. 190.
12 Chargement sur le pont des navires Refondu. 13 Avance pour les écoles du Manitoba Caduc. Abrogation recommandée.	1	l Droits de licence, fabricants de mélange	8
	12	2 Chargement sur le pont des navires	. Refondu.
	•	Alexande bon 100 cours an annious	

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.	
14	Conflits de réclamations entre occupants de terres, Manitoba	Refondu, excepté l'art. 2, depuis "civiles," dans la ligne 4, jusqu'à "volontaire," dans la ligne 7, que l'on	
15	Bien« de famille exempts de saisie	recommande d'abroger. Refondu, excepté l'art. 7, depuis "témoin," dans la ligne 13, jusqu'à "et," dans la ligne 14, que l'on	
	-	recommande d'abroger. Refondu, excepté les alinéas cotés (b) et (c) dans les §§ l et 2 de l'art. 3 respectivement, que l'on recommande d'abroger, et l'art. 124, annexe B.	
18 19	Crimes de violence	Expiré. Abrogé par 43 V., c. 37, art. 1. Refondu.	
22	Acte des pénitenciers, amendéLiquidation des compagnies d'assurance Sociétés de construction, Ontario	Abrogé par 46 V., c. 37, art. 80. Abrogation recommandée. Aanexe B.	
23 1 48	}	Pas publics généraux.	
	42 `	VICT.—1879.	
2 3 4 5	Subsides	Expiré.  Refondu.  Art. 1, refondu; on recommande d'abroger le reste.  Abrogé par 43 V., c. 14, art. 1.	
7	Charges de Receveur général et de ministre	Refondu, excepté l'art. 14. abrogé par 48-49 V., c. 47, art. 1; l'art. 1, qui est cadue; l'art. 2, depuis le commencement jusqu'à "conseil," dans la ligae 11; l'art. 3, depuis le commencement jusqu'à "receveur général," dans la ligne 5; l'art. 5, depuis "acte," dans la ligne 15, jusqu'à "travaux," dans la ligne 26; les art. 6 et 8; l'art. 12, depuis le commencement jusqu'à "accomplis," dans la ligne 8; ct l'art. 15. et l'on recommande d'abroger le tout.	
	Arbitres officiels	Refondu, excepté l'art. 1, que l'on recommande d'abroger. Refondu, excepté les art. 2 et 4, en ce qu'ils ont trait aux	
		chemins de fer de l'Etat, qui sont abrogés sous ce rapport par 44 V., c. 25, art. 123; § 16 de l'art. 9, abrogé par 47 V., c. 11, art. 12; § 19 de l'art. 9, abrogé par 46 V., c. 24. art. 8; § 22 de l'art. 9, abrogé par 47 V., c. 11, art. 14; § 4 de l'art. 15, abrogé par 47 V., c. 11, art. 10; § 5 de l'art. 15, abrogé par 47 V., c. 24, art. 3; § 8, 2 et 3 de l'art. 15, abrogé par 44 V., c. 24, art. 3; § 6 de l'art. 17, abrogé par 46 V., c. 24, art. 12; § 6 de l'art. 22, abrogé par 47 V., c. 11, art. 5; § 3 de l'art. 27, abrogé par 47 V., c. 11, art. 5; § 3 de l'art. 27, abrogé par 47 V., c. 11, art. 5; § 3 de l'art. 27, abrogé par 47 V., c. 11, art. 5; § 3 de l'art. 27, abrogé par 47 V., c. 11, art. 1; art. 48 et 49, abrogés par 46 V., c. 24, art. 13; art. 71, abrogé par 45 V., c. 37, art. 10; annexe 1, abrogée par 44 V., c. 24, art. 2; et § 14 de l'art. 9; § 20 de l'art. 9, depuis "afirmation," dans la 5e ligne, jusqu'à la fin du §; art. 59; art. 92, depuis "pénalité," dans la 11e ligne, jusqu'à la fin de l'article, et art. 102. et l'on recommande d'abroger le tout.	
10 11	Chemin de fer Intercolonial	Annexe B.	
	partie du Grand Trone pour le		

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
12 13 14	Chemin de fer de Truro à Pictou Chemin de fer Canadien du Pacifique	Address B.
15		Refondu, à l'exception de l'art. 5, qui est abrogé par 46 V., c. 13, art. 7; art. 8, abrogé par 47 V., c. 30, art. 4; art. 9, abrogé par 48-49 V., c. 61, art. 11; art. 13, 14 et 16, abrogés par 43 V., c. 19, art. 190; et art. 15, 17 et 18, que l'on recommande d'abroger.
•		Refondu, à l'exception du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'art. 16, et art. 17, qui sont abrogés par 48-49 V., c. 64, art. 1 et 2, respectivement; art. 24, 25 et 26, qui sont abrogés par 47 V., c. 36, art. 1, 2 et 3, respectivement; § 3 de l'art. 28, qui est abrogé par 47 V., c. 36, art. 5; art. 30, qui est abrogé par 47 V. c. 36, art. 6; art. 44, qui est abrogé par 47 V., c. 38, art. 8; art. 47, qui est abrogé par 47 V., c. 36, art. 9; art. 54, qui est abrogé par 47 V., c. 36, art. 11; et art. 2, § 2 de l'art. 16, § 3 de l'art. 53, et art. 55, que l'on recommande d'abroger.
18 19	Droits sur les billets et lettres de change Inspection et emmagasinage du pétrole	Abrogé par 43 V., c. 21, art. 29.
	•	Refondu, à l'exception de l'art. 4, que l'on recommande d'abroger.
21	Recensements et statistiques	Refondu, à l'exception de l'art. 28, depuis "loi," dans la ligne 8, jusqu'à la fin de l'article, et art. 39, depuis le commencement jusqu'à "Canada," dans la 7e
	-	ligne, que l'on recommande d'abroger. Refondu, à l'exception de l'art. 4, depuis "acte," dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'article, et art. 38 et 39, que l'on recommande d'abroger.
24	Maladies contagieuses des animaux Droits de tounage	Abrogé par 48-49 V., c. 70, art. 47. Refondu.
26 27	Certificats de capitaines et seconds Engagement des matclois	
30	Port de Sydney-Nord, NE	44
		Les art. 3 et 7 sont abrogés par 44 V., c. 16, art. 1 et 2, respectivement; art. 14, abrogé par 43 V., c. 26, art. 2; les art. 16 et 30 sont abrogés par 44 V., c. 16, art. 3 et 4, respectivement; les treize premières lignes de l'art. 34 sont abrogées par 44 V., c. 16, art. 5; les §§ 2, 3 et 5 de l'art. 34 sont abrogés par 43 V., c. 26, art. 4; le § 8 de l'art. 34 est abrogé par 44 V., c. 16, art. 6; les onze dernières lignes du § 11 de l'art. 34, sont abrogées par 44 V., c. 16, art. 7; le § 14 de l'art. 34 est abrogé par 43 V., c. 26, art. 5; art. 35, abrogé par 44 V., c. 16, art. 8; les art. 37-42 et 44-46 sont abrogés par 43 V., c. 26, art. 6; art. 78, abrogé par 43 V., c. 26, art. 8; art. 111, abrogé par 44 V., c. 16, art. 11; formules A et B, dans l'annexe, abrogées par 44 V., c. 16, art. 14; et le reste est abrogé par 46 V., c. 17, art. 126.
	Terres fédérales dans le Manitoba Terrains de l'artillerie, NE. et NB	Caduc. Abrogation recommandée. Refondu, à l'exception de l'art. 7, que l'on recommande d'abroger.
34 35	Sauvages	Abrogé par 43 V., c. 28, art. 112.  Art. 1. abrogé par 43 V., c. 2. art. 1. et le reste de l'acte
36	Police à cheval du Nord-Ouest	est abrogé par 46 V., c. 11, art. 99.  Refondu, excepté les art. 5, 6, 7, 14, 19, 21 et 22, qui sont abrogés par 45 V., c. 29, art. 1; et l'art. 10 qui est caduc et que l'on recommande d'abroger; art. 1, et art. 28, depuis "vigueur," dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abroger.  2518

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
	Police du Canada	
39	Ouest Cours Suprême et de l'Echiquier	Abrogé par 48-49 V., c. 51, art. 15. Refondu, excepté l'art. 10, depuis "l'ordonne," dans le ligne 10, jusqu'à la fin de l'article, et les art. 17 e
40	Juridiction maritime	19, que l'on recommande d'abroger. Refondu, excepté l'art. 2, qui est abrogé par 45 V., c. 34 art. 4.
41 42	Prévention des crimes Pénitenciers	Caduc. Abrogation recommandée.  Abrogé par 46 V., c. 37, art. 80, excepté l'art. 3, que l'on recommande d'abroger.
43	Institution Andrew Mercer d'Ontario	Refondu, excepté les art. 1 et 2, abrogés par 44 V., c. 32 art. 1 et 2, respectivement.
	Procès accélérés pour félonies et délits Transfert des actions de banque	Refondu. Refondu, excepté l'art. 2, abrogé par 43 V., c. 22, art 8; et les art. 3, 4, 5 et 6, abrogés par 43 V., c. 22 art. 9.
-		Refondu.
	Anniversaire de la Confédération	Annexe B.
	Acte de tempérance du Canada	
52 ù 79	}	
1	Faillite, actes abrogés	VICT.—1880.
2	Milice	Art. 1, abrogé par 44 V., c. 19, art. 2, et le reste es abrogé par 46 V., c. 11, art. 99.
5	Nouveaux juges, Colombic-Britannique Prévention des crimes	Caduc. Abrogation recommandée.
7.	Pénitencier de Dorchester Réclamations de terres, Manitola Chemin de ter Intercolonial, achat d'une partie du Grand Tronc	Refondu, à l'exception de l'art. 3, que l'on recommand d'abroger.
	Compagnies à fonds social pour le flottage du bois	и
11	Subsides	Refondu.
13	ments Billets de la Puissance	Refondu, à l'exception de l'article 1, depuis le common cement jusqu'à "abrogé," dans la se ligne, et art 5, depuis le commencement jusqu'à "acte," dans le ligne, et art l'entre l'article 1, depuis le commencement jusqu'à "acte," dans le ligne, et art l'article 1, depuis le commencement jusqu'à "acte," dans le ligne, et article 1, depuis le commencement jusqu'à "acte," dans le ligne, et article 2, depuis le commencement jusqu'à l'article 2, depuis le commencement jusqu'à "acte," dans la se ligne, et article 2, depuis le commencement jusqu'à "acte," dans la se ligne, et article 2, depuis le commencement jusqu'à "acte," dans la se ligne, et article 2, depuis le commencement jusqu'à "acte," dans la se ligne, et article 2, depuis le commencement jusqu'à "acte," dans la se ligne, et article 2, depuis le commencement jusqu'à "acte," dans la se ligne, et article 2, depuis le commencement jusqu'à "acte," dans la se ligne, et article 2, depuis le commencement jusqu'à "acte," dans la se ligne, et article 2, depuis le commencement jusqu'à "acte," dans la se ligne, et article 2, depuis le commencement jusqu'à "acte," dans la se ligne, et article 2, depuis le commencement jusqu'à "acte," de ligne, et article 2, depuis le commencement jusqu'à "acte," de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne, et article 2, de ligne,
14	Télégraphe d'Anticosti	Abrogation recommandee.
16	Convention avec la compagnie du chemin de fer du Canada Central	"
17 18	Commissaires du havre de Québec D.oits de douane et d'accise	Refondu, à l'exception de l'art. 3, que l'on recommand
19	Revenu de l'intérieur	d'abroger.  Alinéa (4) de l'art. 1, abrogé par 45 V., c. 8, art. 12; 2 de l'art. 14 et § 2 de l'art. 18, abrogés par 45 V., c. 8, art. 1; § 3 de l'art. 29, abrogé par 45 V., c. 8, art. 14; § 10 de l'art. 35, abrogé par 45 V., c. 8, art. 1; alinéa 4 de l'art. 49, abrogé par 45 V., c. 8, art. 15; art. 83, 84, 85, 89 et 106, abrogés par 45 V., c. 8, art. 2, 3, 4, 5 et 10, respectivement; § 1 de l'art 25 19

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
		140, abrogé par 45 V., c. 8, art. 20; art. 148, abrogé par 45 V., c. 8, art. 7; et le reste est abrogé par 46 V., c. 15, art. 333.
20	Inspection générale	Refondu, à l'exception de l'art. 3, qui est abrogé par 44 V., c. 22, art. 1, et de l'art. 4, qui est abrogé par 48-49 V., c. 66, art. 19.
21	Inspection du pétrole	Refondu, à l'exception des art. 2, 3, 6, 7 et 11, qui sont abrogés par 44 V., c. 23, art. 1, 2, 4, 5 et 6, respectivement, et art. 29, que l'on recommande d'abroger.
		Refondu, à l'exception de l'art. 9, que l'on recommande d'abroger.
	Banques d'épargne, Ontario et Québec Droits sur billets promissoires et lettres de change	
25	Territoires du Nord-Ouest	Refondu, à l'exception des art. 23 à 44 inclusivement, 43 à 46 inclusivement, 57 et 66 à 70 inclusivement, qui sont abrogés par 49 V., c. 26, art. 2 et 140; art. 63, 64 et 65, qui sont abrogés par 47 V., c. 23, art. 1; art 71, 74, 75 et 77, qui sont abrogés par 49 V., c. 25, art. 32; § 1 de l'art. 82, qui est abrogé par 47 V., c. 23, art. 3; art. 85, 87 et 88, qui sont abrogés par 47 V., c. 23; art. 4, 5 et 6, respectivement; la partie de l'art. 89 qui a rapport aux magistrats stipendiaires, qui est abrogée par 49 V., c. 25, art. 32; §§ 9 et 10 de l'art. 90, qui sont abrogés par 47 V., c. 23, art. 8; art. 92 et 93, qui sont remplacés par 44 V., c. 13, art. 46, et que l'on recommande d'abroger, art. 42 et 95, que l'on recommande d'abroger, et les mots dans l'annexe depuis "vingt-six." dans la ligne 60, jusqu'à "autorité," inclusivement. dans la ligne 60, qui sont abrogés par 48-49 V c. 51, art. 8.
27	Acte des terres fédérales, 1879, modifié Acte des terres fédérales étendu à la CB. Sauvages	Abrogé par 46 V., c. 17, art. 126.
30 31 32	Obstructions dans les eaux navigables Maison de la Trimité, Montréal	Annexe B.
34	Havre de Pictou, NE	Refondu, à l'exception de l'art. 5, que l'on recommande d'abroger.
36 37 38	Preuve dans les causes criminelles	Refondu.  Expiré. Refondu, excepté l'art. 1, que l'on recommande d'abroger. Refondu, excepté l'art. 1, que l'on recommande d'abroger.
J.	tario	Refondu, excepté l'art. 15, depuis le commencement jusqu'à "criminelle," dans la ligne 11, et l'art. 16, depuis "d'Ontario," dans la ligne 1, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recommande d'abreges. 2520

Ī

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
	Refuge industriel pour les jeunes filles. Ontario	Refondu, excepté l'art. 10, depuis " d'Ontario," dans la ligne 1, jusqu'à la fin de l'article, que l'on recou- mande d'abroger.
42 43	quants, I. PE	Refordu.  Annexe B.
44 ù 76	}	Pas publics généraux.
	4.1 V	ICT.—1880-81.
2 3 4 5 6 7 8 9 10 11	Système monétaire	Cndue. Abrogation recommandée. Remplacé par l'acte annuel des subsides. Abrogation recommandée. Refondu. Art. 1 refondu; on recommande d'abroger le reste. Annexe B. Refondu.  Refondu. Refondu, excepté l'art. 5, que l'ou recommande d'abroger. Abrogé par 46 V., c. 12, art. 3.
14	Frontières du Manitoba	la ligne 2, jusqu'à "sor," dans la ligne 4, et l'or recommande d'abroger le tout. Refondu, excepté l alinéa coté (2) de l'art. 2, et l'art. 4, et l'on recommande d'abroger le tout.
	Justice criminelle dans le territoire en con- testation	Caduc. Abrogation recommandée.
16	Terres fédérales	Abrogé par 46 V., c. 17, art. 126. i efondu, excepté l'art. 8, abrogé par 47 V., c. 27, art. 21.
18	Asile militaire, Québec	Annexe B.
19	Milice	L'art. 2 est abrogé par 45 V., c. 10, art. 1; le reste est caduc et ou en recommande l'abrogation.
20	Navigation des eaux canadiennes	Refondu, § 2 de l'art. 1; on recommande d'abroger le reste.
21	Inspection des bateaux à vapeur	Abrogé par 45 V., c. 35, art. 2.

mande d'abroger.

Abrogation recommandée.

Caduc. Abrogation recommandée.

Refondu.

Refondu.

Refoudu.

d abroger.

d'abroger.

Refondu, excepté les art. 2 et 9, que l'on recommande

Refondu, excepté les art. 4 et 5, que l'on recommande

Refondu, excepté § 15 de l'art. 5, depuis " acte," dans

Refondu, excepté les art. 7 et 8, que l'on recommande d'abroger.

ondu, excepted 15 de l'art. 5, depuis act., dus la ligne 14, jusqu'à la fin du paragraphe; art. 26; § 1 de l'art. 90; art. 105; art. 112, depuis "années," dans la ligne 25, jusqu'à la fin de l'article; art. 120, depuis "l'amende," dans la ligne 11, jusqu'à la fin de l'article, et l'art. 123, que l'on recom-

26 Employés des lignes de télégraphe......

28|Preuve par documents . .....

29 Prévention des crimes.....

27 Faillite.....

24 Chemins Je fer.....

25 Chemins de fer de l'Etat .....

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.		
	<b></b>	Refondu. Expiré.		
45 VICT.—1882.				
2 2 3 3 4 4 5 5 6 6 7 7 8 9 9 1 1 1 1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Subvention au Manitala Droits de douane Drawback sur les a ticles employés par le chemins de fer Canadien du Pacifique Revenu de l'intérieur Abolition du port des journaux Milice Traitements des juges Juges des cours de comté, révocation et pension  Dette de la Banque du Haut-Canada Subventions à certains chemins de fer Intercolonial et de l'Ile du Prince-Edouard Embranchement des chemins de fer Intercolonial de fer Intercolonial Aide pour la construction de cales sèches. Développement des pêches maritimes Exemption de droits sur les navires de pêche. Extradition Criminels réfugiés au Canada	Abrogation recommandée.  Refondu, excepté § 5 de l'art. 4, et § 2 de l'art. 5, que l'on recommande d'abroger.  Art. 3, 5, 6, 7 et 13, abrogés par 46 V., c. 7, art. 1, 2, 3, 4 et 5, respectivement; art. 25 et 31, abrogés par 47 V., c. 15, art. 2 et 3, respectivement; art. 34, 36 et 39, abrogés par 46 V., c. 7, art. 6, 7 et 8, respectivement; art. 49, abrogé par 47 V., c. 15, art. 5; art. 54 et § 3 de l'art. 55, abrogés par 46 V., c. 8, art. 16; tout ce qui, dans l'annexe B, a trait aux employés des douanes, du revenu de l'intérieur et des courriers sur chemins de fer, est abrogé par 46 V., c. 7, art. 14; tout ce qui, dans la même annexe, a trait aux départements en général, est abrogé par 46 V., c. 7, art. 9; et le reste de l'acte est abrogé par 48-49 V., c. 46, art. 60. Refondu, excepté l'art. 6, que l'on recommande d'abroger.  Art. 5, abrogation recommandée; le reste est dans l'annexe B.  Abrogé par 46 V., c. 15, art. 333. Refondu, excepté l'art. 2, que l'on recommande d'abroger. Abrogé par 46 V., c. 11, art. 99. Refondu.  Refondu, à l'exception de l'art. 9, que l'on recommande d'abroger.  Annexe B.  """  Refondu, à l'exception du troisième alinéa de l'art. 16, et de l'art. 17, que l'on recommande d'abroger.		
24	8 ciétés de construction et compagnies de prêt, Ontario	qu'à la fin du premier alinéa; et l'on recommande d'abroger le tout.		

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
26 27	Inspection générale Inspection du pétrole Terres fédérales. Territoires du Nord-Ouest.	Abrogation recommandé. Refondu, art. 1; on recommande d'abroger le reste. Caduc. Abrogation recommandée.
		Refondu, excepté art. 1 en tant qu'il prescrit une for- mule de serment d'allégeance, et dont l'abrogation est recommandée.
		Refondu, à l'exception de l'art. 2, que l'on recommande d'abroger.
	Justice criminelle dans le territoire en contestation	Caduc. Abrogation recommandée.
33		Refondu. Refondu, à l'exception de l'art. 4, que l'on recommande d'abroger.
34	Juridiction maritime, recouvrement des gages des matelots	Refondu, à l'exception des art. 3 et 4, que l'on recom- mande d'abroger.
	Inspection des bâtiments à vapeur	Refondu, à l'exception du § 2, de l'art. 32 qui est abrogé par 49 V., c. 34, art. 12; de la partie de l'art. 45 qui prescrit que les certificats de mécaniciens seront sujets à renouvellement chaque année, ou autrement, ou qui autorise le bureau d'inspection à accorder ces certificats, laquelle partie est abrogée par 49 V., c. 34, art. 15; et de l'art. 2, du § 2 de l'art. 7, et de l'art. 69, que l'on recommande d'abroger.
	Phares, bouces et balises	Refondu.
	_	Refondu, à l'exception de l'art. 5, qui est abrogé par 48-49 V., c. 6, art. 1, et des art. 3, 4, 7, 8, 9 et 10, abrogés par 49 V., c. 35, art. 9.
38	Prévention des crimes	Caduc. Abrogation recommandée.
40	Télégraphe définition du mot	Refondu, art. 1; on recommande d'abroger le reste.
41	Billets de chemins de fer	Refondu, à l'exception de l'art. 11, que l'on recommande d'abroger.
	Mariage avec la sœur de la femme défunte Maison de la Trinité et Commissaires du havre de Montréal	
44	Amélioration du Saint-Laurent	
45	Gardien de port, Montréal	
		Refondu, à l'exception de l'art. 3, que l'on recommande d'abroger.
	Amélioration du havre de Québec Police de port et de rivière, Québec	Annexe B.  Refondu, à l'exception de l'art. 12, que l'on recommande  d'abroger.
	Maitre de havre d'Halifax	
อบ รา	Port de Sydney-Nord, NE Havre de Saint-Jean, NB	l ·
52	Havre de Trois-Rivières	Art. 6, abrogé par 48-49 V., c. 76, art. 4; le reste est dans l'annexe B.
	Chemin de fer Canadien du Pacifique Télégraphe sous-marin entre le Canada et	
	l'Asle	
56 1 127	<b> </b>	Pas publics généraux.
	46	VICT.—1883.
1	Acte d'interprétation, modifié	Refondu, excepté l'art. 2, depuis " reçn," dans la ligne 21, jusqu'à " corruption," dans la ligne 28, que l'on recommande d'abroger.
2 3	SubsidesEmprunts pour le service public	Caduc. Abrogation recommandée.
4	Elections fédérales	Refondu. 2523

=		
Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
5	Travaux publics et chemins de fer et	
_	Canaux	Refondu. Refondu, art. 1; on recommande d'abroger le reste.
	Service civil	Art. 7, abrogé par 47 V., c. 15, art. 4; et le reste cat abrogé par 48-49 V., c. 46, art. 60.
8	Pensions de retraite, service civil	abroge par 48-49 V., c. 46, art. 60.  Refondu, à l'exception de l'art. 16, que l'on recommande d'abroger.
	Traitements et pensions des juges	Refondu, excepté l'art. 1, abrogé par 49 V., c. 6, art. 2.
	Haute cour de Justice d'Ontario	Refondu. Refondu, excepté l'art. 76, depuis "offense," dans la ligne 10, jusqu'à la fin de l'article, le § 2 de l'art. 97,
19	Douanes, actes refondus	l'art. 99 et l'annexe, que l'on recommande d'abroger. Refondu, excepté les art. 86, 153 et 188, qui sont abrogés
•	bounes, week relatives	par 47 V., c. 29, art. 3, 2 et 1, respectivement; les
		art. 2, 3 et 5; l'art. 11, depuis "autrement," dans la ligne 12, jusqu'à la fin de l'article; le § 1 de l'art. 12;
		l'art. 169; l'art. 236, depuis "modifiés," dans la ligue 8, jusqu'à la fiu de l'article; l'art. 237; l'art. 238
		depuis "recevoir," dans la ligne 11, jusqu'à la fin de
• • •	<b>D</b>	l'article, et l'annexe; et l'on recommande d'abroger le tout.
1.5	Droits de douane	Refondu, excepté l'art. 5, qui est abrogé par 48-49 V., c. 61, art. 9; et les art. 4, 7 et 8, que l'on recommande
14	Fabrication du fer en gueuse	d'abroger. Annexe B.
	Revenu de l'intérieur	Refondu, excepté l'art. 33, depuis " jour," dans la 5e ligne, jusqu'à la fin de l'art. partie qui est abrogée par
		49 V., c. 39, art. 2; les art. 62, abrogé par 48-49 V., c. 62, art. 2; art. 62, abrogé par 48-49 V.,
		c. 62, art. 27; art. 81, abrogé par 48-49 V., c. 62,
		art. 4; art. 99 et 108, abrogés par 48-49 V., c. 62, art. 27; § 4 de l'art. 126, abrogé par 48-49 V., c. 62,
		art. 8; §§ 1 et 2 de l'art. 143, qui sont abrogés par 49 V., c. 39. art. 6; art. 162, abrogé par 48-49 V.,
		c. 62, art. 10; art. 177, abrogé par 48-49 V., c. 62,
		art. 11; § 2 de l'art. 212, abrogé par 48-49 V., c. 62, art. 12; art. 215, abrogé par 48-49 V., c. 62, art. 13; art. 226, qui est abrogé par 49 V., c. 39. art. 8;
		art. 226, qui est abrogé par 49 V., c. 39. art. 8; l'alinéa coté (l) de l'art. 237, abrogé par 48-49 V.,
		c. 62, art. 27; les septième, huitième, neuvième et dixième alinéas de l'art. 248, abrogés par 48-49 V.,
		c. 62, art. 14; les alinéas cotés (a), $(d \cdot et (h) du \S 1$ ,
		et le premier alinéa du § 2 de l'art. 250, abrogés par 48-49 V., c. 62, art. 15; § 3 de l'art. 253, abrogé par
		48-49 V., c. 62, art. 16; art. 260, abroge par 48-49 V., c. 62, art. 17; art. 265 et 266, abroges par 48-49
		V., c. 62, art. 18; art. 269, abrogé par 48-49 V., c. 62, art. 19; art. 277, abrogé par 48-49 V., c. 62, art.
	· !	27; §§ 1 et 2 de l'art. 287, abrogés par 48-49 V., c. 62, art. 21; art. 288, abrogé par 48-49 V., c. 62, art.
		22 ; le dernier alinéa de l'art. 309, abrogé par 48-49
		V., c. 62, art. 23; les art. 312, 316, 330 et 332, abrogés par 48-49 V., c. 62, art. 24, 25, 26 et 27, respec-
		tivement; le § 1 de l'art. 31; l'art. 264, depuis "conseil," dans la ligne 5, jusqu'à la fin de l'ar-
		ticle; et les art. 274, 318 et 333; et l'on recommande d'abroger le tout.
16	Péages sur les glissoires de l'Etat	Refoudu, à l'exception de l'art. 2, depuis le commence-
		ment juisqu'à "publics," dans la 4e ligue, que l'on recommande d'abroger.
17	Terres fédérales	Refondu, à l'exception des & 3 et 4 de l'art. 2. qui sont
		abrogés par 49 V., c. 27, art. 2; §§ 1, 2, 3, 4 et 6 de l'art. 29, abrogés par 49 V., c. 27, art. 4; § 5 de l'art. 29 abrogé par 47 V. c. 25, art. 1; § 1 de l'art
ĺ		l'art. 29, abrogé par 47 V., c. 25, art. 1; § 4 de l'art. 33, abrogé par 47 V., c. 25, art. 3; art. 37 et 38,
		abrogés par 49 V.,c. 27, art. 8 et 9, respectivement art. 39, abrogé par 47 V., c. 25 art. 4; art. 83 depuis
!	·	le commencement jusqu'à " toute," ligne 2. abrogé 2524
		⇒U⇒I

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
		par 49 V., c. 27, art. 11; art. 88 et 89, abrogés par 49 V., c. 27, art. 12; § 1 de l'art. 91, abrogé par 49 V. c. 27, art. 13; art. 92, abrogé par 49 V., c. 27, art. 14; art. 95, 96 et 97, abrogés par 49 V., c. 27, art. 15; art. 99; § 1 de l'art. 101, l'art. 102 et le § 6 de l'art. 104, abrogés par 49 V., c. 27, art. 16, 17, 18 et 19, r-spectivement; les art. 105 et 106, abrogés par 49 V., c. 27, art. 20; l'art. 109, abrogé par 49 V., c. 27, art. 27, art. 28, l'art. 19; l'art. 79; l'art. 81 de puis "sauvages," dans la ligne 4 de l'alinéa a. jusqu'à la fin de l'alinéa; les art. 84 et 86; l'art. 107 depuis "général," dans la 8e ligne, jusqu'à "et," dans la 14e ligne; l'art. 126, et les formules E et L
	Bureau des postes, acte modifié	dans l'annexe; et l'on recommande d'abroger le tout
20	Banques et commerce de banque	Refondu, à l'exception de l'art. 10, que l'on recommand d'abroger.
	Droits sur les billets et lettres de change. Billets et lettres de change, I.PE	Annexe B. Refondu, à l'exception de l'art. 1, que l'on recommand d'abroger.
	Banques et compagnies insolvables Chemins de fer	
	Subventions à certains chemins de fer Avance à la compagnie de pout, etc., de Saint-Jean	Annexe B.
27 28	Pêche par les navires étrangers	
		Refondu, à l'exception de l'art. 2, qui est ab ogé pa 48-49 V., c. 66, art. 19.
	Aubains dans le Manitoba	Le comité judiciaire du Conteil privé a décidé que co acte était ultra vires du parlement du Canada. Abrogation recommandée.
33	Fraudes à l'égard des contrats avec l'Etat Certains actes prorogés Procédures dans les causes criminelles	Caduc. Abrogation recommandée.
35	Dépositions devant servir devaut les tri- bunaux étrangers	44
	Loteries Pénitenciers	Refondu, à l'exception de l'art. 14, depuis "pénitenciers, dans la 12e ligne, jusqu'à la fin de l'article, l'art. 8 et l'annexe B, dont on recommande l'abrogation.
39	Chenal du fleuve Saint-Laurent	. "
49	Havre de Trois-Rivières Havre de Pictou	
43	Ouvrages en caux navigables	Refondu, art. 1; l'art. 4 est abrogé par 48-49 V., c. 6 art. 1; le reste est abrogé par 49 V., c. 35, art. 9.
44 45	Télégraphe sous-marin entre le Canada et	Abrogé par 49 V., c. 35, art 9. Caduc. Abrogation recommandée.
4€ à 98		Pas publics généraux.
	<u></u>	VICT.—1884.
•)	Chemin de fer Canadien du Pacifique Subsides	Annexe B. Caduc Abrogation recommandée. Remplacé par l'acte des subsides annuels. Abrogatio
i	Kimprunts pour le service public	recommandée.  2525

773\*

-		
chup.	Sujet de l'acte.	Remarques.
4	Subventions aux provinces	Refondu, à l'exception de l'art. 4, que l'on recommande d'abroger.
	Convention avec la Nouvelle-Ecosse Terres du chemin de fer dans la CB	Annexe B.  Refondu, art. 11 (excepté le § 5, que l'on recommande d'abroger), et art. 12; le reste est dans l'annexe B.
8 9	Aide aux écoles, Manitoba	Caduc. Abrogation recommandée.  Aunexe B.  ""  ""
11	Une de for	Refondu, à l'exception de l'art. 5, que l'on recommande d'abroger. Refondu.
13	Juge de la cour du Banc de la Reine, Ma- nitoba	
	Indépendance du parlement	Refoudu, excepté les art. 2 et 3, et le dernier alinéa de l'art. 4, que l'on recommande d'abroger. Abrogé par 48-49 V., c. 46, art. 60.
16 17	Travaux publics	Refondu.
ļ	Département de la Marme et des pécheries Capitaines et seconds, et engagement des	Refondu, à l'exception de l'art. 4, que l'on recommands d'abroger.
20	matelots Inspection des bateaux à vapeur	Refondu. Caduc. Abrogation recommandée.
22	Marins malades et indigents	Refondu, Refondu, art. 1; on recommande d'abroger le reste. Refondu, excepté art. 1, abrogé par 49 V., c. 26, art. 2 et 140; art. 2 et 6, qui sontabrogés par 49 V., c. 25, art. 32; art. 9, abrogé par 48-49 V., c. 51, art. 7; et
	Territoire en contestation entre le Canada et Ontario	
27	Réclamations de terres, Manitoba	recommande d'abroger. Refondu, art. 1 ; on recommande d'abroger le reste. Refondu, à l'exception de l'art. 25, que l'on recommande d'abroger.
28 29	Avancement des Sauvages Douanes	Refondu. Refondu, excepté les art. 3 et 4, que l'on recommande d'abroger.
30	Droits de douane	Refondu, excepté les art. 3 et 5, que l'on recommande d'abroger.
		Refondu, art. 1; on recommande d'abroger le reste. Le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que cet acte était ultra vires du parlement du Canada.
i	Inspection générale des denrées	Refondu, excepté les art. 2, 3 et 4, qui sont abrogés par 48-49 V., c. 66, art. 19.
i	Falsification des substances alimentaires et drogues	Abrogé par 48-49 V., c. 67, art. 31. Refondu, excepté art. 1, depuis "nouveau," dans la 5c
		ligne, jusqu'à la fin de l'article, partie que l'on recommande d'abroger.
37	Poids et inesures	Refondu, excepté art. 4, abrogé par 48-49 V., c. 63, art. 4. Abrogé par 48-49 V., c. 68, art. 16.
39	d'invention	Refondu. Refondu, excepté art. 8, que l'on recommande d'abroger.
41	prêt, Ontario	Annexe B. Refondu.
4::	Conviction sommaires	Refondu, excepté l'art. 3, que l'on recommande d'abroger. Refondu, excepté les art. 4 et 5, que l'on recommande d'abroger.
45 46 à	Maison de réforme, Halifax	Refondu. Pas publics généraux.
107		9596

Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
	48-49	VICT-1885.
	Orateur suppléant	Refondu, à l'exception de l'art. 4, que l'on recommande d'abroger. Refondu.
3 4 5 6 7 8	Recensement, Manitoba et territoires du Nord-Ouest	Annexe B. Refondu. Annexe B. Abrogé par 49 V., c. 35, art. 9. Refondu, à l'exception des art. 15 et 16, que l'on recommande d'abroger. Pas publics généraux.
40		Refondu, à l'exception des définitions de propriétaire (ailleurs que dans Québec), occupant, père, mère, fils de cultivateur, fils de propriétaire d'immeuble, et valeur réelle ou valeur, dans l'art. 2, qui sont abrogées par 49 V., c. 3, art. 1; art. 3 et 4, abrogés par 49 V., c. 3, art. 5, 8, 33 et 48, et la formule B dans l'annexe, qui sont abrogés par 49 V., c. 3, art. 3, 5, 10, 13 et 14, respectivement; la définition du mot "article," dans l'art. 2; § 2 de l'art. 2; art. 10, depuis "Canada," dans la 3e ligne, juqu'à la fin de l'article; art. 15-32; art. 57, depuis le commencement jusqu'à "quatre-vingt-six," dans la 6e ligne; et art. 58, 59, 61 et 65, que l'on recommande d'abroger.
		Le dernier alinéa des items sous le titre "divers," dans l'annexe A, refondu; abrogation du reste recommandée.
	Dépenses, troubles dans les territoires du NO	Caduc. Abrogation recommandée. Remplacé par l'acte des subsides annuels, et abroga- tion recommandée.
45	·	Annexe B. Refondu, à l'exception des art. 4 et 5, que l'on recom-
	Service civil  Bureau de la Trésorerie	Refondu, à l'exception de l'art. 60, que l'on recommande d'abroger. Refondu.
48	Preuve des écritures dans les livres de comptes	· · ·
60	Réclamations du Manitoba	Refondu, excepté l'art. 3, depuis " piastres," dans la 4c ligne, jusqu'à la fin de l'art., et l'art. 8, dont l'abro-
		gation est recommandée.  Refondu, à l'exception des art. 4 et 6, abrogés par 19  V., c. 25, art. 32; de l'art. 8; de l'art. 12, depuis le commencement jusqu'à "confirmé," dans la 7e ligne, et de l'art. 15; et l'on recommande d'abro- ger le tout.
į	Justice criminelle dans le territoire en contestation	Caduc. Abrogation recommandée.
- 1	Police à cheval du Nord-Ouest, grades	Refondu.
56 57 58	des officiers	"
	Subventions en terres aux chemins de fer Droits de douane	".  Refondu, à l'exception des art. 8, 14 et 15, que l'on recommande d'abroger.  2527

Сիռը.	Sujet de l'acte.	Remarques.
62	Revenu de l'intérieur	Refondu, à l'exception de l'art. 8, abrogé par 49 V., e. 39, art. 3; du second alinéa de l'art. 14, qui est abrogé par 48-49 V., c. 61, art. 10; art. 21 et 22, abrogés par 49 V., c. 39 art. 10 et 11, respectivement; et § 2 de l'art. 14, et art. 27, que l'on recommande d'abroger.
63	Conserves alimentaires	Refondu, à l'exception de l'art. 5, que l'on recommande d'abroger.
64	Poids et mesures	Refondu.
65	Inspection et mesurage du bois	Refondu, à l'exception des art. 2 et 3, que l'on recom- mande d'abroger.
		Refondu, à l'exception de l'art. 19, que l'on recommande d'abroger.
		Refondu, à l'exception des art. 31 et 32, que l'on recom- mande d'abroger.
68	Engrais agricoles	Refondu, à l'exception des art. 15, 16 et 17, que l'on recommande d'abroger.
69	Inspection du gaz	Refondu.
70	Maladies contagicuses des animaux	Refondu, à l'exception de l'art. 13, abrogé par 49 V., c. 43, art. 1, et de l'art. 47, que l'on recommande d'abroger.
71	Immigration des Chinois	Refondu, excepté l'art. 13, depuis "acte," dans la ligne 4, jusqu'à la fin de l'article, et l'art. 23, que l'on recommande d'abroger.
		Refondu.
73		Annexe B.
74	Licences pour la vente des liqueurs	Caduc. Abrogation recommandée.
75		Refondu.
	Commissaires du havre, Trois-Rivières	
77	Havre de Québec	
78	Maitre de havre, Halifax	§ · · · ·
79	Prison Centrale, Ontario	'Refordu à l'argentien de Vest C. que l'en recommende
		Refondu, à l'exception de l'art. 6, que l'on recommande d'abroger.
81	Emploi des prisonniers	Refondu.
	Offenses contre la personne	
	Banque de la Colombie-Britannique	(Defends V Nemerick) and Vend Or man Personal and
	•	Refondu, à l'exception de l'art. 2, que l'on recommande d'abroger.
85 à 95	1 }	Pus publics généraux.

49 7	VICT.—1886.
1 Subsides	Temporaire
	Art. 1 et 3, refondus: on recommande l'abrogation de
3 Acte du cens électoral et acte des élections	l'art. 2.
modifiés	Refondu, excepté art. 4, 13, 18 et 19, dont on recom- mande l'abrogation.
4 Acte concernant les Statuts revisés	Conformément à Fart. 13, cet acte est imprimé dans les Statuts revisés.
5; Commissions des employés publics	Refoudu.
	Art 1. refondu; on recommande l'abrogation de l'art. 2.
7 Lettres patentes pour terres des sauvages.	Refondu.
8 Réclamations du Manitoba	44
9 Chemin de fer Canadien du Pacifique	
10 Subventions à certains chemins de fer	
11 Subventions en terres aux chemins de fer.	
12 Acte des subventions en terres aux che-	
mins de fer, modifié	
13 Prolongement de l'Intercolonial	
14 Chemin de fer du Cap-Breton	
15 Chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo	
16 Chemin de fer d'embranchement de Car-	
leton à la cité de St. Jean	• · · · · ·
	2528

===		
Chap.	Sujet de l'acte.	Remarques.
17 18	Chemin de fer de Métapédiac à Pashébiac. Uhemin de fer de transport maritime de Uhignectou	
19	Havre de Québec	"
	Phare du Cap Race	· · ·
	Acte des Postes modifié	
22	Département des impressions et de la pa- peterie publiques	Refondu, excepté l'art. 17, que l'on recommande d'a- broger.
	Stations agronomiques	
	Ouest	Refondu, excepté l'art. 68, et l'art. 69, depuis "Nord- Ouest," dans la ligne 4, jusqu'à la fin de l'article, dont on recommande l'abrogation.
		Refondu, excepté les art. 32 et 35, dont on recommande l'abrogation.
	-	Refondu, excepté l'art. 140, que l'on recommande d'a- broger.
	Terres fédérales Terres publiques dans la Colombie-Britan- nique	Refondu, excepté les art. 1 et 23, dont on recommande l'abrogation. Refondu.
29		Annexe B.
	Péages sur le pont barrage de Dunnville	46
	Pont suspendu Union	· ·
	Canal de la baie de BurlingtonLibération de la ville de Cobourg	66
		Refondu, excepté les art. 4 12 et 20, dont on recom- mande l'abrogation.
35	Constructions sur les eaux navigables	Refondu, excepté l'art. 9 et l'annexe, dont on recommande l'abrogation.
36	Protection des eaux navigables	Refondu, excepté l'art. 8 et l'annexe, dont on recom- mande l'abrogation.
,	Droits de Douanes	Refondu, excepté les art. 6 et 7, dont ou recommande l'abrogation.
38		Annexe B.
		Refondu, excepté l'art. 1, dont on recommande l'abro- gation.
		Refondu.
	Acte des falsifications modifié	· · ·
	Epizooties	u
		Refondu, excepté l'art. 3, dont on recommande l'abrogation.
45	Aszurances	Refondu, excepté l'art. 50, dont on recommande l'abro- gation.
	Banques et compagnies insolvables	
	Cas de la Couronne reservés	4:
	Amendes et confiscations Procédures sommaires devant les juges de	•
2.0	paixLoi de la preuve modifiée	
	Offenses contre la personne	
	Séduction et délits de même nature	
	Ouvertures dangereuses dans la glace	
	Maison de réforme pour les jeunes délin- quants à Halifax	
55	) <sup>-</sup>	
1	}	Pas publics généraux.
113 114	Péche par les navires étrangers	Art. 1, refondu; et l'on recommande d'abroger le reste.



#### APPENDICE No. 2.

# **TABLEAU**

DES ACTES ET PARTIES D'ACTES REFONDUS, INDIQUANT OU CHAQUE ARTICLE OU PARTIE D'ARTICLE EST REFONDU.

#### STATUTS REFONDUS DU CANADA, 1859.

Législation antérieure.		Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.		
Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page	
1	6	3 (3)	54	46	46 (3)	103	42 (3)	1434	
5	6	3 (3)	54	10	do (4)	103	3	1419	
6		3 (3)	54	57	1	123	25	1729	
7	6	3 (3)	54		2	123	Annexe B.	1731	
10, parag. 1.	6	3 (3)	54	}	3	123	11	1726	
40, parag. 2.	. 164	55 (1)	1997	58	3	127	1	1773	
l partie.	55	3	913		6	127	10	1774	
do partie.	55		913		8	127	2	1773	
do partie.	55	5	914		9 partie.	127	10	1774	
2 partie.	33	1	913	í	do partie.	127	11	1775	
3 partie.	55	2	913	61	6	128	1	1779	
4	55	. 4	913		10	128	2	1779	
5 6	55 55	6	914		11	128	3	1779	
7	. 55	8	914		12 13	128	4 5	1779	
8	. 55	. 9	914		24	128 128	3 7	1779	
re annexe.	55	Annexe.	915		25 partie.	128	7	1780	
le annexe.	55	Annexe.	915	1	do partie.	128	Ŕ	1780	
1	103	4	1419	1	26	128	9	1780	
2	103	5	1420	1	27	128	10	1780	
3	103	6	1420	67	8	132	3	1831	
4	103	10	1421		9	132	4	1831	
7	103	11	1421		14	132	5	1831	
8	103	12	1421		15	132	6	1831	
9	103	13	1421		17	132	7	1832	
10	103	14	1421		18	132	8	1832	
15	103	10	1421		19	132	9	1832	
16	103	16	1422	68	67	168	54	2064	
21	103	23	1423	71	8	164	70	2002	
22	103	24	1423	77	107 partie.	168	56	2064	
23	103	25	1424		do partie.	168	57	2065	
25 26	103	28 29	1425	80	7 partie.	165	36	2023	
20 27	103	30	1425	82	15	152 152	1	1941	
28	103	31	1430 1430	(	16 17	152	2 3	1941	
29 partie.	103	34	1431	Ĭ.	18	152	4	1941	
34	103	22	1423	1	19	152	5	1942	
36	103	35	1432	!!	20	152	6	1942	
37	103	36	1432	]]	21	152	7	1942	
38	103	37	1433	95	i	159	ż	1963	
39	103	38	1433		2	159	3	1963	
41	103	<b>3</b> 9	1433	[[		159	4	1963	
42	103	40	1433	[[	4	159	5	1964	
43 partie.	103	41	1433	1	G	159	6	1964	
44	103	43	1434	1}	7	159	1	1963	
45	103	44	1434	<b>!</b> )	9	159	7	1964	
46 (1)		42 (1)	1434	99				2277	
do (2)	103	42 (2)	1434	1	121	179	11	2277	
41 42 43 pt 44 45 46 (1	1)	103 103 103 103 103 103 103 103	2rtie. 103   39   40   103   41   103   43   103   44   1)   103   42 (1)	2rtie.   103   39   1433   103   40   1433   103   41   1433   103   43   1434   103   42 (1)   1434   103   42 (2)   1434   103   42 (2)   1434   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103   103	2 103 39 1433 103 40 1433 103 41 1433 103 43 1434 103 44 1434 103 42 (1) 1434 99	2rtie.   103   39   1433   3   4   4   1433   4   1433   4   1433   4   1433   6   7   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434   1434	2rtie.   103   39   1433   3   159   103   40   1433   4   159   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   160   1	2ertie.   103   39	

STATUTS REFONDUS POUR LE HAUT-CANADA, 1859.

Législation antérieure.		Refondu.			Législ	ation antérieure.	Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
16	16 partie.	165	35	2022	109	2	174	174	2136
20	do partie.	165	40	2024	1	3	174	175	2136
17	8	174	272	2160	l	4	174	176	2136
26	19	173	27	2088	)	ŝ	174	177	2137
-	20	173	28	2088		6 partie.	174	174	2136
31	139	174	247	2154	112	1 2 2 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	174	259	2137
٠.	166	173	30	2089		2	174	260	2158
32	18	174	217	2147		3	174	261	2158
42	i	123	26	1729	j	4	174	262	2158
	5	123	16 (1)	1726	1	5	174	263	2159
	6	123	16 (2)	1727	ľ	6	174	264	2159
	ř	123	4	1724	1	Annexe.	174	3e annexe.	2190
	8	123	17	1727	113	16	174	265	2139
	11	123	19	1727	110	17	174	267	2159
	12	123	20	1728	117	l îi	179	8 (1)	2276
	13	123	21	1728	1	2 partie.	179	8 (2)	2276
	15	123	22	1728		do partie.	179	9	2277
	16	123	23	1728		3	179	8 (1)	2276
	19	123	18	1727		do	179	8 (3)	2277
	21 partie.	123	24	1729		4 partie.	179	8 (3)	2277
	do partie	123	Annexe A.	1730	1	do partie.	179	g `	2277
į	22	123	25	1729	}	5	179	ğ	2277
43	4 partie.	127	10	1774		6 partie.	179	12	2278
	do partie.	127	iĭ	1775	1	7	179	13	2278
78	7 partie.	180	5	2284		8	179	14	2278
93	4 partie.	168	56	2064	1	9	179	15	2279
	do partie	168	57	2065	}	10	179	16	2279
94	1	144	i	1913		11	179	iř	2279
102	ī	161	! ;	1969		12	179	18	2279
	2	161	i	1969		13	179	19	2279
	3 partie.	161	3(1)	1969	1	14	179	20	2280
	4 partie.	161	3 (2)	1969		Formule.	179	Annexe.	2282
108	1	174	273	2161	128	100	174	14 (1)	2095
1	2	174	274	2161	140	101	174	14 (2)	2095
	4	174	275	2161	{	104	43	112	718
109	i	174	173	2136	}	105	174	14 (3)	2095

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS-CANADA, 1860.

37	113	164	93	2008	64	Annexe No. 8.	123	Formule H.	1736
	. 114 ,	164	94	2008	l	do 9.	123	Formule I.	1736
46	, 1	164	95 (1)	2009	1	do 10.	123	Formule J.	1737
	. 2	164	95 (2)	2009	75	1 partie.	6	3 (3)	54
60	1	90	1	1393	77	56	174	265	2159
	2	90	2	1293		57 partie.	174	2	2091
63	. 8	104	17	1441		do partie.	174	259	2157
	' 9	104	17	1441	1	58 partie.	174	260	2158
454	5	123	4	1724	1	do partie.	174	261	2158
	21	123	28	1729		59	174	262	2158
	22	123	29	1729		60	174	263	2159
	. 23	123	30	1729	i	61	174	264	2159
	Liste des honor.	123	Annexe B.	1731	1	62	174	267	2159
	Annexe No. 1.	123	Formule A.	1731	]	Annexe A.	174	3e annexe.	2190
	do 2.	123	Formule B.	1732	80	6	174	15	2095
	do 3.	123	Formule C.	1732	105	2 .	174	174	2136
	do 4.	123	Formule D.	1733	106	1	179	23	2281
	do 5.	123	Formule E.	1733		2	179	22	2280
	do 6.	123	Formule F.	1734	108	1 partie.	180	5	2284
	do 7.	123	Formule G.	1735		2	180	5	2284

	STA	TUTS	DE LA CI	-DEVAN	T PRO	VINCE DU CA	NADA	,		
	23 VICT	ORIA,	1860.		28 V	ICTORIA, 1865	(PREM	IÈRE SESSI	ON).	
Législa	tion antérieure.		Refondu.		Législation antérieure.			Refondu.		
Chap	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page	
)	1 (1) do (2) do (3) 5 partie.	6 6 6	3 (3) 3 (3)	54 54 54 54	9	1 2 1	6 6 6	3 (3) 3 (3) 3 (3)	54 54 54	
2 22 34 36	33 1 1 1	173 55 127 159	14 Annexe. 10 8	2085 915 1774 1964	29 V	ICTORIA, 1865	(SECO	ONDE SESSIO	ON).	
	25 VICT	ORIA,	1862.		28	20 partie.	164	91	2008	
50	1	6	3 (3)	54	55	1 partie.	6	3 (3)	54	
26 V	ICTORIA, 1863	(PREM	IÈRE SES	SION).		29-30 VIC	TORIA	, 1866.		
7	1 partie.	6	3 (3)	54	46	1 2	174 174	171 172	2135 2136	
	27-28 VIC	TORIA	, 1864.		51 52 53 55		174 174 174	13 (1) 13 (2) 13 (3)	2094 2094 2094	
28 43 54	31 partie. 2 1	173 173 6	29 31 3 (3)	2089 2089 54		187 188 partie. do partie. do partie.	164 164 168 174	55 56 55 117	1997 1997 2064 2122	
	STATI	JTS RE	VISĖS DE	LA NO	UVELI	LE-ÉCOSSE (3E	SÉRIE	'	·	
23 123 135 161 162	3 5 17 44 partic. 3 5 6 7	70 70 174 174 161 147 147 147	8 9 276 217 1 11 10 14 8	1039 1039 2161 2117 1969 1923 1923 1924 1926	162 171	9 75 99 partie. do partie. 100 101 102 103 Annexe	157 174 174 174 174 174 174 174	8 (1) (g) 277 2 259 269 261 262 263 3e aunexe.	1957 2162 2091 2157 2158 2158 2158 2159 2190	
ST	ATUTS REVISE	S DE I	A NOUVE S. I	LLE-ÉC	0SSE ( (3e SÉ	(2e SÉRIE) NOM RIE.)	ABRO	GÉS PAR I	ES	
82	2 partie.	127	12	1775	82	2 partie.	127	17	1776	
STATU	JTS REVISÉS	DE LA	NOUVEL	LE-ÉCO (3e SI	SSE P SRIE).	OSTÉRIEURS A	AUX S'	FATUTS RE	VISÉS	
	28 VICT	ORIA,	1865.			29 VICT	ORIA,	1866.		
10	5	123	4	1724	12	15 partie.	180	5	2284	
!				25	33	<u> </u>	·! ——	·	<u> </u>	

## STATUTS REVISÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, VOL. I.

Législa	tion antérieure.		Refondu.		Législ	Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	An.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page	
17	3 partie.	128	1	1779	157	2	179	2	2275	
	4 partie.	128	2	1779		3	179	3	2275	
- 1	do partie.	128	3	1779	1	4	179	4	2275	
1	do partie.	128	4	1779		5	179	5	2276	
116	4	123	4	1724	li	6	179	6	2276	
340	2	180	ā	2284	159	22 partie.	174	2	2091	
146	2	161	1	1969	1	do partie.	174	259	2157	
1	3	161	3	1969	H	23 partie.	174	260	2158	
147	6	147	11	1923	ll .	do partie.	174	261	2158	
- 1	7	147	12	1924	ll	do partie.	174	262	2158	
1	8	147	13	1924	1	24	174	264	2159	
{	9	1 147	14	1924	i)	Formule U.	174	3e annexe.	2190	
[	10	148	8	1926	160	1	174	267	2159	
157	1	179	1	2275					1	

19 VICTORIA, 1856.						22 VICTORIA, 1859—Suite.				
41	2 partie.	174	217	2147						
	22 VICT	21	2 partie. 3 4	127 127 127	20 21 22	)777 )777 1777				
21	2 partie.	127	19	1776	22	6 4	127 123	23 10	1777 1726	

#### STATUTS REVISÉS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, 1871.

70 89	2 3 4 2 partie.	164 164 164 144 161	98 (1) 98 (2) 98 (1) 2 3	2009 2010 2009 1913 1969	143 157	83 85 99 partie. do partie. 100 partie.	164 164 164 168 164	97 (2) 97 (3) 56 55 56	2009 2009 1997 2064 1997
143	81 <b>82 parti</b> e.	164 164	97 (1) 97 (1)	2009 2009	162	do partie. 9	168 164	55 70	2064 2002

#### STATUTS REVISÉS DE L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

	16 VIC	TORIA,	1853.			24 VIC	FORIA, 1861	—Suite.	
12	13	174	217	2147	31	3	163	8	1982
	17 VIC	TORIA,	1854.			27 \	VICTORIA,	1864.	
13	l partie. do partie. do partie.	183 183 183	75 76 77	2338 2338 2338	6	1 2	123 123	9 4	1725
!	24 VIC	TORIA,	1861.			31 \	VICTORIA,	1868.	1.4
31	1 2	163 163	6	1982	8	2 3	127 127 127	29 30 30	1776

	31 VICTO	RIA, 186	3 <b>7-6</b> 8.			31 VICTORIA	1, 1867	68—Suite.	
Législ	ation antérieure.		Refondu.		Législ	ation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Pag
	2 3 4 6 (1) do (2) do (3) do (4) 7 (1) do (2) do (3) do (4) do (5) do (6) do do partie. do (7) partie. do (8) do (10) do (11) do (12) do (13) do (14) do (15) do (17) do (18) do (19) do (19) do (19) do (19) do (19) do (10) do (11) do (12) do (13) do (14) do (15) do (17) do (18) do (19) do (20) do (21)	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	3 4 2 7 (1) 7 (4) 7 (5) 7 (6) 7 (17) 7 (18) 7 (17) 7 (19) 7 (19) 7 (22) 7 (22) 7 (23) 7 (24) 7 (26) 7 (30) 7 (30) 7 (31) 25 (1)	2212233333333333344444444444445555888208820882088208820882088208820882	7 12	A 5 6 7 8 9 9 Ann. formule A. 8 8 do 9 do 10 partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. 17 do 18 do 20 19 do 20	32 36 37 36 37 39 40 36 37 36 37 36 37 36 37 36 37	28 29 30 31 32 33 Formule C. 171 31 26 27 1 2 1 7 32 21 7 8 10 7 8 11 9 12 13 13 13 13 14 15 16 17 18 18 19 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	35( 59) 59) 60) 58( 58) 58( 58) 58( 58) 58) 58) 58) 58)
3	do (22) do (23) do (24) do (25) partie. do do partie. do do partie. do do [artie. do (26) do (27) do (29) do (30) do (31) do (32) do (33) do (34) do (36) do (37) do (38) partie. do do partie. do (40) do (41)  8 9 12 13 14 16 2 3	180 180 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 4 7 (33) 7 (34) 7 (36) 7 (38) 7 (38) 7 (38) 7 (41) 7 (43) 7 (44) 7 (45) 7 (52) 7 (55) 7 (55) 7 (55) 7 (57) 9 (42) 8 12 13 14 1	2283 2284 66 66 67 77 77 77 77 77 77 77 77 77 77		do 21 do 22 23 24 partie. do partie. 25 26 27 28 29 30 31 partie. do partie. 32 33 34 partie. do partie. do partie. do partie. 35 36 37 38 39 40 41 42 43	37 36 37 39 39 39 39 39 39 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40	11 14 12 3 (a) 9 3 (c) 18 10 10 3 (d) 4 2 5 3 4 10 (2) 6 9 12 10 7 8 11 10 10 11 10 11 10 11 10 10	599 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 588 500 580 500 50

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	31 VICTORIA	1, 1807	-08Suite.			31 VICTORIA	1, 1601-06—Suite.		
Législa	ation antérieure.		Refondu.		Légis	ation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
12	44	40	19	639	15	9	147	8	1923
{	45	40	20	639	1	ďο	149	6	1928
	46	40	21	639	22	1	11	1	187
}	47	40	22	639		2	11	2	187
ļ	48 partie.	40	22	639	23	1	11	3	187
	do <i>partie.</i> 49	40	23 7	639 644		2 3	. 11	4 5	187
!	50 50	41	8	644		3 4	11	6	188
ļ	51 partie.	41	9	645		5	11	7	188
1	52	36	15	586		6	ii	8	189
!	53	36	16	587	24	ì	11	20	193
	54	36	17	587		2	11	21	193
	55	36	18	587		3	11	21	193
- 1	56	36	19	588	27	1	13	11	202
İ	57 58	36	20	588		2	13	12	202
	do	36	21 13 (1)	588		4	13	13	203
- 1	59	37	13 (4)	598 599	] !	5 7	13 13	14 15	203 203
1	60	36	22	589		8 partie	13	10	203
1	61 partie.	36	21	588		do partie.	13	11	202
i	do partie.	36	30	591		9	13	16	203
!	do partie.	37	13 (2)	598	1	10	13	17	204
į	do partie.	37	20	601		12 gartie.	11	31	195
}	62	36	21	588		do partie.	11	32	195
	do 63	37 36	13 (3) 23	598	00	do partie.	11	33	195
1	do	37	14	589 599	28   32	1	1 29	2 3	1 000
į	64	36	24	589	32	1 2	29	3 5	$\frac{280}{281}$
	65	36	25	590		3	29	4	281
i	do	37	15	599		4	29	34	291
	66	36	26	590	33	1	3	1	15
1	do	37	16	399	l i	2 partie.	4	1	17
	67 partie.	36	27	590	1	do partie.	138	16	1887
1	do partie.	37	17	600	1 :	3 partie.	138	14	1887
1	do <i>p<b>ar</b>tie.</i> 68	109 3G	117 28	1585 591		do partie.	138	16	1887
	do	37	18	600		Annexe partie. do partie.	4 4	4 5	18 18
- 1	do partie.	109	118	1585	1	do partie.	4	6	18
- 1	69	36	29	591		do partie.	138	12	1885
- 1	do	37	19	600	35	1	20	2	249
į.	do partie.	109	:18	1585		2 partie.	36	7	585
ĺ	70 partie.	36	36	593	} :	3	20	3	249
14	do partie.	37	27	602	}	4	20	4 .	249
17	l partie. do partie.	146	6 7	1918		5	20	5	250
l	do partie.	146 146	8	1919		6 7	20	6 7	250
ł	2	146	Ğ	1918		8	20 20	8	250
1	3	146	7	1919	,	9	20	9	$\frac{250}{250}$
1	4	146	8	1919	!	10	20	10	250
15	I partie.	147	4	1922	l i	ii	20	îï	251
ł	do partie.	147	5	1922		17	20	12	251
- 1	do partie.	147	6	1922		18	20	13	251
i	2 3	147	7	1922	36	I	19	3	237
	3	149   149	$\frac{2}{3}$	1927 1927		2	19	4	238
!	5	149	4	1928	) }	3 4	112	1	1601
ļ	6	149	5	1928		5	112 112	$\frac{2}{3}$	1602 1602
İ	7 partie.	185	ĭ	2341	37	3	19	5	238
- 1	do partie.	185	3	2341	-	3	19	10	239
ļ	do partie.	185	5	2341		4	19	ii	240
1	8	149	7	1928		5	19	12	240

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	31 VICTORI.	A, 1867-	68—Suite.			31 VICTORIA	1, 1867-	68—Suite.	
Législ	ation antérieure.		Refondu.		Législ	ation antérieure.		Refoudu.	
bap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Pag
37	6	19	13	241	59	4 partie.	70	4	103
	7	19	14	242	)	do partie.	70	10	103
	8	19	15	242		6	70 70	11 5	103
	10	19	16 17	243 243	1	7 partie. do partie.	70	10	103
	11	19	18	243	ł l	8	25	5	26
	12	19	19	243		12	70	G	103
	13 14	19	20	243	1	13 14	70	10 7	103
	15	19	21 23	243 244	60	1 (1)	70 95	2	131
	16	19	22	244		do (2)	95	3	131
	Formule A.	19	Formule B.	246		2	95	4	131
38	1 (1)	114	1	1621		3	95	22	132
39	do (2)	111	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	1621 253	()	4 5	95 95	5 6	131
00	2	21	3	253	(	6	95	7	131
	3	21	4	253		7(2)	95	8 (2)	131
	4	21	2	253	(	do (3)	95	8 (3)	131
42	5 1	21 26	2	253 265	{	do (4) do (5)	95 95	8 (4) 8 (5)	13
7.	2	26	2	265	}}	do (6)	95	8 (6)	13
	3	26	3	265		do (7)	95	8 (7)	13
	40	26	5	266	!! !	do (8)	95	8 (9)	13
4	41	26	6	266		do (9)	95	8 (10)	13
43	1 2	32	3 4	316		do (10) do (11)	95 95	8 (11) 8 (12)	13
	3 (1)	32	5	317	ll i	8 (1) partic.	95	9(1)(3)	13
	do (2)	34	5	435		do do partie.	95	9(2)	13
	5	32	254	381	}}	do do partie.	95	9 (1) (a)	131
44 45	11 2 partie.	33	6 12	384	il i	do (2) 9 (1) partie.	95 95	9 (4) 10 (1) (a)	13
46	8 partie	31	1 2	311	}}	do do partie.	95	10 (1) (1)	13
	do partie.	31	9	313	li i	do do partie.	95	10 (1) (d)	13
	13 partie.	31	1	311	il i	do do partie.	95	10 (2)	13
47	14	165	22 28	2018		do (2)	95 95	10 (3) 10 (4)	13
71	2	167	28	2048	)	do (3) 10	95	10 (4)	13
	3	167	29	2048	]]	ii	95	12	13
	4	167	30	2048		12	95	13	13
	5 6	167 167	31 32	2048	]	13	95 95	14 15 (1)	13
	7	167	33 (1)	2049	}}	14 (1) do (2)	95	15 (2)	13
	8	167	33 (2)	2049		15	95	21	13
	9	167	34	2049	]]	16 (1)	95	18 (1)	13
40	10	167	1	2041	]	do (3)	95	18 (2)	13
49	1 2	34	2 3	435	]) i	do (4) do (5)	95 95	18 (3) 18 (4)	13
	3	34	5	435		do (6) partie.	95	18 (5)	13
	4	34	4	435	<u> </u>	do do partie.	95	18 (Ե)	13
63	6	34	6	436	H i	17	95	19	13
53	1 2	24	$\begin{array}{c c} 1 \\ 2 \end{array}$	259 259	1	18 19	95 95	17 16	13
	1	24	3	259	<b>{</b>	23	95	20	13
	5	24	4	259	[	24	95	1	13
	6	24	5	260	()	Aunexe A.	95	Annexe.	1 13
57	7	24 25	6	260	1	do B.	95 95	do do	13
91	1 2	25	1 2	261 261	1	do C. do D.	95	do	13
	5 partie.	25	3	261	1	do E.	95	do	13
	Annexe.	25	Aunexe.	262	61	l	94	l	13
59	-1	70	1	1037	11	2	91	2	1 130

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	31 VICTORIA	A, 1867-	68–Suite.			31 VICTORI	A, 1867	-68-Fin.	
Législa	stion antérieure.		Refondu		Législa	ation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art	Chap.	Art.	Page
61	4	94	4	1308	72	6	145	6	1916
	7	94	7	1309		7 partie.	174	133	2127
i	8	94	8	1309	1	do partie.	174	138	2127
	9	94	9	1309	1	8	174	17	2096
1	10	94	10	1310		9	145	7	1916
	11	94	11	1310	73	2 3	184	3	2339
	12	94	12	1310		3 5	184	6	2340
	13 14	94 94	13 14	1310	1	5 6	184 184	5	2340
	15	94	15	1310	l i	7	184	7	2340 2340
1	1.7	94	16	1311	74	i	174	97	2117
	17	94	17	1311	'*	2	174	98	2117
	18	94	18	1311	l i	์ 3	174	99	2117
	19	94	19	1311	76	i	140	2	1893
	20	94	20	1311		$\overset{\cdot}{2}$	140	3	1893
434	1	76	1	1151		3	140	4	1894
	2	76	. 1	1151	ii :	4	140	5	1894
	3 partie.	76	2	1151		5 partie.	140	6	1894
	do partie	76	3	1151	1	6 partie.	140	1	1893
	4 partie.	76	4 (1)	1152	11 1	do partie.	140	7	1894
	do partie	. 76	4(2)	1152		7	140	8	1891
	do partie	76	4 (7)	1152	78	1	6	3 (3)	51
	5 6	. 76 76	5 8	1153	)) ;	2	G	3 (3)	54
	7	76	6	1154	l		·		
	8	76	9	1154	ll .				
	9 partie.	716	. 10	1154	<b>}</b> }				
	uo partie.	76	11						
	do partie.	76	11 12	1155 1155		32-33 VIC	TORIA	<b>, 18</b> 69.	
	10 11	76 76	12 13	1155 1155 1155		32-33 VIC	TORIA	, 1869.	
	10 11 12	76 76 76	12 13 16	1155 1155 1155 1156		32-33 VIC	TORIA	, 1869.	
	10 11 12 13	76 76 76 76	12 13 16 14	1155 1155 1155 1156 1156			1	, 	
	10 11 12 13 14	76 76 76 76 76	12 13 16 14 15	1155 1155 1155 1156 1155 1156	1	3 partie.	29	3	280
<b>ও</b> গ	10 11 12 13 14	76 76 76 76 76 146	12 13 16 14 15	1155 1155 1155 1156 1156 1156 11919	2	3 partie.	29 46	3 2	739
<b>ত</b> ্য	10 11 12 13 14 1	76 76 76 76 76 146 146	12 13 16 14 15 9	1155 1155 1155 1156 1156 1156 1919 1917		3 partie. 1	29 46 28	3 2 2	<b>73</b> 9 <b>2</b> 75
<b>ও</b> গ	10 11 12 13 14 1 2 3	76 76 76 76 146 146	12 13 16 14 15 9 1	1155 1155 1155 1156 1156 1156 1156 1919 1917	2	3 partie. 1 1 2	29 46 28 28	3 2 2 2 3	739 275 275
ঝ	10 11 12 13 14 1 1 2 3	76 76 76 76 76 146 146 146 181	12 13 16 14 15 9 1 2 5	1155 1155 1155 1156 1155 1156 1919 1917 1917 2285	2	3 partie. 1 1 2 3 partie.	29 46 28 28 28	3 2 2 3 8	739 275 275 276
জা	10 11 12 13 14 1 2 3 4 5	76 76 76 76 146 146	12 13 16 14 15 9 1 2 5 3	1155 1155 1156 1156 1156 1156 1919 1917 1917 2285 1917	2	3 partie.  1 1 2 3 partie. 4 partie.	29 46 28 28 28 28	3 2 2 3 8 9	739 275 275 276 276
জা	10 11 12 13 14 1 1 2 3	76 76 76 76 146 146 146 181	12 13 16 14 15 9 1 2 5	1155 1155 1155 1156 1155 1156 1919 1917 1917 2285	2	3 partie. 1 1 2 3 partie.	29 46 28 28 28	3 2 2 3 8	739 275 275 276 276 277
ঝ	10 11 12 13 14 1 1 2 3 4 4 5 5 6 6	76 76 76 76 146 146 146 146 146 146 174	12 13 16 14 15 9 1 2 5 3	1155 1155 1155 1156 1155 1156 1919 1917 1917 1917 1917 1918	2 4	3 partie.  1 1 2 3 partie. 4 partie.	29 46 28 28 28 28 28	3 2 2 3 8 9	739 275 275 276 276
জ।	10 11 12 13 14 1 1 2 3 4 5 6 7 8 9 partie.	76 76 76 76 146 146 146 181 146 146 174 174	12 13 16 14 15 9 1 2 5 3 5 106 186	1155 1155 1155 1156 1156 1156 1919 1917 2285 1917 1918 2119 2119 2138 1915	2 4 7	3 partie. 1 1 2 3 partie. 4 partie. do partie. 4	29 46 28 28 28 28 28 139 138	3 2 2 3 8 9 10 7	739 275 275 276 276 277 1891
ত্য।	10 11 12 13 14 1 2 3 4 5 6 7 8 9 partie. do partie.	76 76 76 76 146 146 146 146 146 174 174 145	12 13 16 14 15 9 1 2 5 3 5 106 186 1	1155 1155 1156 1156 1156 1156 1919 1917 1917 2285 1917 1918 2119 2118 2119 1915	2 4 7	3 partie.  1 1 2 3 partie. 4 partie. do partie. 4 1	29 46 28 28 28 28 28 139 138 138 138	3 2 2 2 3 8 9 10 7 13 16 12	739 275 275 276 276 277 1891 1886
	10 11 12 13 14 1 2 3 4 5 6 7 8 9 partie. do partie. do partie.	76 76 76 76 146 146 146 146 146 174 174 174 145	12 13 16 14 15 9 1 2 5 3 5 106 186 1 3	1155 1155 1155 1156 1156 1156 1919 1917 1917 2285 1917 1918 2119 2138 1915 1915	2 4 7 8	3 partie.  1 1 2 3 partie. 4 partie. do partie. 4 1 4 7	29 46 28 28 28 28 139 138 138 138	3 2 2 3 8 9 10 7 13 16 12	739 275 275 276 276 277 1891 1886 1887
\tag{70}	10 11 12 13 14 1 2 3 4 5 6 7 8 9 partie. do partie. do partie. 1 partie.	76 76 76 76 146 146 146 181 146 174 174 145 145	12 13 16 14 15 9 1 2 5 3 3 5 106 186 1	1155 1155 1156 1156 1156 1156 1190 1917 1917 2285 1917 1918 2119 2119 2119 1915 1916 1916	2 4 7	3 partie.  1 1 2 3 partie. 4 partie. 4 partie. 4 1 4 7 8	29 46 28 28 28 28 28 139 138 138 138 138	3 2 2 3 8 9 10 7 13 16 12 16	739 275 275 276 276 277 1891 1886 1887 1885
	10 11 12 13 14 1 2 3 4 5 6 7 8 9 partie. do partie. do partie. do partie. do partie.	76 76 76 76 146 146 146 146 146 174 174 145 145	12 13 16 14 15 9 1 2 5 3 5 106 186 1 3	1155 1155 1156 1155 1156 1156 1919 1917 1917 2285 2119 2119 2119 1915 1916 1916 1921	2 4 7 8	3 partie.  1 1 2 3 partie. 4 partie. do partie. 4 1 4 7 8 1 2 partie.	29 46 28 28 28 28 139 138 138 138 65 65	3 2 2 2 3 8 9 10 7 13 16 12 10 3 4	739 275 275 276 276 277 1891 1886 1887 1885 1887 989
	10 11 12 13 14 1 2 3 4 5 6 7 8 9 partie. do partie. do partie. 1 partie. 2	76 76 76 76 146 146 181 146 174 174 145 145 147	12 13 16 14 15 9 1 2 5 3 5 106 186 1 1 2 1 2 1 2 1 1 2 1 1 1 2 1 1 1 1 1	1155 1155 1156 1156 1156 1157 1156 11917 1917 1917 1918 2119 2119 1915 1916 1916 1921 1921	2 4 7 8	3 partie. 1 1 2 3 partie. 4 partie. 4 partie. 4 1 4 7 8	29 46 28 28 28 28 28 139 138 138 138 65 65	3 2 2 3 8 9 10 7 13 16 12 16 12 16 3 4	739 275 275 276 276 277 1891 1886 1887 1887 989 990
	10 11 12 13 14 1 2 3 4 5 6 7 8 9 partie. do partie. do partie. 1 partie. 2 3 4 2 3	76 76 76 146 146 181 146 174 174 145 145 147 147	12 13 16 14 15 9 1 2 5 3 5 106 186 1 3 5	1155 1155 1156 1155 1156 1156 1919 1917 1918 1917 1918 2119 2119 1915 1916 1916 1921 1921	2 4 7 8	3 partie. 1 1 2 3 partie. 4 partie. do partie. 4 1 4 7 8 1 2 partie. 3	29 46 28 28 28 28 28 139 138 138 138 65 65	3 2 2 3 8 9 10 7 13 16 12 16 3 4 9	739 275 275 276 276 277 1891 1886 1887 1885 1887 980 990
	10 11 12 13 14 1 2 3 4 5 6 7 8 9 partie. do partie. do partie. 1 partie. do partie. 3 4 4 4	76 76 76 146 146 146 181 186 174 145 145 145 147 147	12 13 16 14 15 9 1 2 5 3 5 106 186 1 2 1 2	1155 1155 1156 1155 1156 1156 1919 1917 1918 2119 2119 2119 2119 1915 1915 1916 1916 1921 1921 1921	2 4 7 8	3 partie. 1 1 2 3 partie. 4 partie. do partie. 4 1 1 2 partie. 3 4 5 (1)	29 46 28 28 28 28 138 138 138 65 65 65 65	3 2 2 3 8 9 10 7 13 16 12 16 3 4 9	739 275 275 276 276 277 1891 1886 1887 1887 989 990 992
	10 11 12 13 14 1 2 3 4 5 6 7 8 9 partie. do partie. do partie. 1 partie. 2 3 4 2 3	76 76 76 146 146 181 146 174 174 145 145 147 147	12 13 16 14 15 9 1 2 5 3 5 106 186 1 2 1 3 5 1 1 3 5 1 1 3 3 5 1 1 3 3 3 3 3 3	1155 1155 1156 1155 1156 1156 1156 1919 1917 1917 1918 2119 2119 2119 1915 1916 1921 1921 1921	2 4 7 8	3 partie.  1 1 2 3 partie. 4 partie. do partie. 4 1 1 2 partie. 3 4 5 (1) do (2)	29 46 28 28 28 28 28 139 138 138 65 65 65 65	3 2 2 3 8 9 10 7 13 16 12 10 3 4 9 11 10 Annexe.	739 275 275 276 276 277 1891 1885 1887 990 992 992
	10 11 12 13 14 1 1 2 3 4 5 6 7 8 9 partie. do partie. do partie. do partie. 2 3 4 5 5 6 7 8 9 9 partie. 3 4 5 6 7 8 9 partie.	76 76 76 146 146 181 146 174 174 145 145 147 147 147 147	12 13 16 14 15 9 1 2 5 3 5 106 186 1 2 1 1 2 1 2 1 2 1 2 1 3 5 1 1 2 1 1 2 1 1 1 2 1 1 1 2 1 1 1 2 1 1 1 2 1 1 2 1 1 2 1 1 2 1 1 1 2 1 2 1 2 1 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	1155 1155 1156 1155 1156 1156 11919 1917 1918 1917 1918 2119 2119 2119 1915 1916 1921 1921 1921 1922 1922	2 4 7 8	3 partie. 1 1 2 3 partie. 4 partie. do partie. 4 1 1 2 partie. 3 4 5 (1)	29 46 28 28 28 28 138 138 138 65 65 65 65	3 2 2 3 8 9 10 7 13 16 12 16 3 4 9	739 275 276 276 276 277 1891 1886 1887 980 990 992 993 992 1907 993
70	10 11 12 13 14 1 2 3 4 5 6 7 8 9 partie. do partie. do partie. do partie. 2 3 4 5 6 7 8 8 9 9 8 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	76 76 76 146 146 146 181 146 174 174 145 145 145 147 147 147 147	12 13 16 14 15 9 1 2 5 106 186 1 3 5 1 2 1 2 1 2 1 2 2 1 2 2 2 1 2 2 1 2 2 1 2 2 1 2 2 1 2 2 1 2 2 1 2 2 2 2 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	1155 1155 1156 1155 1156 1156 1919 1917 1918 2119 2119 2119 1915 1916 1916 1921 1921 1921 1921 1922 1922	2 4 7 8	3 partie.  1 1 2 3 partie. 4 partie. do partie. 4 1 4 7 8 1 2 partie. 3 4 5 (1) do (2) 6	29 46 28 28 28 28 139 138 138 138 65 65 65 65 65	3 2 2 3 8 9 10 7 13 16 12 11 10 3 4 9 11 10 Annexe.	739 275 275 276 276 277 1891 1886 1887 1887 989 990 993 993 993 993 993 993
	10 11 12 13 14 1 1 2 3 4 5 6 7 8 9 partie. do partie. do partie. 1 partie. 2 3 4 5 6 7 8 8 9	76 76 76 146 146 181 146 174 174 145 145 147 147 147 147 147 147	12 13 16 14 15 9 1 2 5 3 5 106 186 1 1 3 5 1 2 1 1 2 2 1 2 2 1 2 2 1 2 2 1 2 2 1 2 2 1 2 2 1 2 2 1 2 2 2 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	1155 1155 1156 1155 1156 1156 1156 1157 1917 1917 1918 2119 2119 2119 1915 1916 1921 1921 1921 1921 1922 1921 1921	2 4 7 8	3 partie. 1 1 2 3 partie. 4 partie. 4 partie. 4 1 1 2 partie. 3 4 5 (1) do (2) 6 7	29 46 28 28 28 28 139 138 138 65 65 65 65 65 65	3 2 2 3 8 9 10 7 13 16 12 16 3 4 9 11 10 Annexe.	739 275 276 276 276 277 1891 1886 1887 980 990 992 993 992 1907 993
70	10 11 12 13 14 1 1 2 3 4 5 6 7 8 9 partie. do partie. do partie. 1 partie. 2 3 4 5 6 7 8 8 9 9 9 9 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	76 76 76 146 146 146 181 146 174 174 145 145 147 147 147 147 147 147 147 147 147	12 13 16 14 15 9 1 2 5 106 186 1 1 2 1 1 2 1 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2	1155 1155 1156 1156 1156 1156 1157 11919 1917 1918 2119 2119 2119 1915 1915 1916 1921 1921 1921 1922 1922 1922 1921 1921 1921 1921 1921 1921	2 4 7 8	3 partie. 1 1 2 3 partie. 4 partie. do partie. 4 1 4 7 8 1 2 partie. 3 4 5 (1) do (2) 6 7 8 9	29 46 28 28 28 28 28 139 138 138 65 65 65 65 65 65 65 65 65	3 2 2 2 3 8 8 9 10 7 7 13 16 12 16 3 4 9 11 10 Aunexe. 12 13 14 15 16	739 275 275 276 276 277 1891 1885 1887 989 990 992 1007 993 993 993
70	10 11 12 13 14 1 2 3 4 5 6 7 8 9 partie. do partie. do partie. 1 partie. 2 3 4 5 6 7 8 9 9 1 8 9 1 8 9 1 8 1 1 8 1 1 1 1 1 1	76 76 76 146 146 146 181 146 174 174 145 145 145 147 147 147 147 147 147 147 147	12 13 16 14 15 9 1 2 5 108 186 1 1 2 1 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1	1155 1155 1156 1155 1156 1156 1191 1917 1917 1918 2119 2119 2119 1915 1915 1916 1921 1921 1921 1921 1922 1922 1922	2 4 7 8	3 partie. 1 1 2 3 partie. 4 partie. 4 partie. 4 7 8 1 2 partie. 3 4 5 (1) do (2) 6 7 8 9 10	29 46 28 28 28 28 138 138 138 65 65 65 65 65 65 65 65	3 2 2 2 8 8 9 10 7 13 16 12 16 3 4 9 11 10 Annexe. 12 13 14 15 16 17	739 275 276 276 276 277 1891 1886 1887 1887 989 990 992 1007 993 993 993 994 994
70	10 11 12 13 14 1 1 2 3 4 5 6 7 8 9 partie. do partie. do partie. do partie. 3 4 5 6 7 8 8 9 1 1 2	76 76 76 146 146 146 181 146 174 145 145 145 147 147 147 147 147 147 147 147 147	12 13 16 14 15 9 1 2 5 106 186 1 3 5 1 2 1 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2	1155 1155 1156 1155 1156 1156 1919 1917 1917 1918 2119 2119 2119 1915 1916 1916 1921 1921 1921 1921 1921 1921	2 4 7 8	3 partie. 1 1 2 3 partie. 4 partie. 4 partie. 4 7 8 1 2 partie. 3 4 5 (1) do (2) 6 7 8 9 10 11 12	29 46 28 28 28 28 139 138 138 65 65 65 65 65 65 65 65	3 2 2 2 3 8 9 10 7 13 16 12 16 3 4 9 11 10   Annexe. 12 13 14 15 16 17 18	739 275 275 276 277 1891 1886 1887 1885 990 992 1007 993 993 994 994 994
70	10 11 12 13 14 1 1 2 3 4 5 6 7 8 9 partie. do partie. do partie. 2 3 4 5 6 7 8 8 9 1 9 1 9 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	76 76 76 76 146 146 146 146 174 174 145 145 147 147 147 147 147 147 147 147 147 147	12 13 16 14 15 9 1 2 5 106 186 1 1 2 1 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1	1155 1155 1156 1156 1155 1156 1156 1919 1917 2285 1917 1918 2138 1915 1916 1921 1921 1921 1922 1922 1922 1922	2 4 7 8	3 partie.  1 1 2 3 partie. 4 partie. do partie. 4 1 4 7 8 1 2 partie. 3 4 5 (1) do (2) 6 7 8 9 10 11 12 13	29 46 28 28 28 28 139 138 138 138 65 65 65 65 65 65 65 65	3 2 2 2 3 8 9 10 7 7 13 16 12 16 3 4 4 9 11 10 Annexe. 12 13 14 15 16 17 18 19	739 275 276 276 276 277 1891 1886 1887 1887 989 990 992 1007 993 993 994 994 994 995
70	10 11 12 13 14 1 2 3 4 5 6 7 8 9 partie. do partie. do partie. 1 partie. 2 3 4 5 6 7 8 9 1 2 3 4 5 1 2 3 4 5 4 5 6 7 8 3 4 5 6 7 8 3 4 5 6 7 8 3 4 4	76 76 76 146 146 146 181 146 174 145 145 147 147 147 147 147 147 147 147 147 147	12 13 16 14 15 9 1 2 5 106 186 1 1 2 1 1 2 2 1 1 2 2 1 2 2 1 2 2 1 2 2 1 2 2 1 2 2 1 2 2 1 2 2 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 3 3 4 4 4 2 2 2 2 2 2	1155 1156 1156 1156 1156 1156 1157 11919 1917 1918 1917 1918 1915 1916 1921 1921 1921 1922 1922 1922 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921 1921	2 4 7 8	3 partie. 1 1 2 3 partie. 4 partie. 4 partie. 4 1 4 7 8 1 2 partie. 3 4 5 (1) do (2) 6 7 8 9 10 11 12 13 14	29 46 28 28 28 28 28 139 138 138 65 65 65 65 65 65 65 65 65 65 65 65 65	3 2 2 2 8 8 9 10 7 7 13 16 12 16 3 4 9 11 10 Annexe. 12 13 14 15 16 17 18 19 20	739 275 276 276 276 277 1891 1886 1887 1887 989 990 990 990 991 993 994 994 994 995
70	10 11 12 13 14 1 1 2 3 4 5 6 7 8 9 partie. do partie. do partie. 2 3 4 5 6 7 8 8 9 1 9 1 9 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	76 76 76 76 146 146 146 146 174 174 145 145 147 147 147 147 147 147 147 147 147 147	12 13 16 14 15 9 1 2 5 106 186 1 1 2 1 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1	1155 1155 1156 1156 1155 1156 1156 1919 1917 2285 1917 1918 2138 1915 1916 1921 1921 1921 1922 1922 1922 1922	2 4 7 8	3 partie.  1 1 2 3 partie. 4 partie. do partie. 4 1 4 7 8 1 2 partie. 3 4 5 (1) do (2) 6 7 8 9 10 11 12 13	29 46 28 28 28 28 139 138 138 138 65 65 65 65 65 65 65 65	3 2 2 2 3 8 9 10 7 7 13 16 12 16 3 4 4 9 11 10 Annexe. 12 13 14 15 16 17 18 19	739 275 276 276 276 277 1891 1886 1887 1887 989 990 992 1007 993 993 994 994 994 995

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	32-33 VICTO	RIA, 18	69 – Suite.			32-33 VICTO	RIA, 18	69—Suite.	
égisla	ition antérieure.		Refondu.		Législe	ation antérieure.		Refondu.	
hap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
10	17	65	25	998	12	44	118	44	1638
	18	65	26	999	15	ì	116	ì	1625
1	19	65	27	999	17	l partie.	146	i	1917
İ	20	65	28	999		do partie.	146	3	1917
	21	65	29	1000		2 -	174	17	2096
i	22	65	30	1000	18	1 partie.	167	1	2041
i	23	65	34	1001	1	do partie.	167	2	2041
!	24 25	65 65	40 41	1004	!	2	167	3	2042
1	26 26	65	42	1004	)	;; 4	167	4 5	2042
	27	65	43	1005	<b>II</b>	5	167 167	; ;; ; ;;	2042 2043
- 1	28	65	44	1006	! !	6 partie.	167	7	2043
- 1	29	65	45	1006	[[	do partie.	174	115	2123
i	30	65	46	1006	[[ ;	7	167	8	2043
- {	31 partie.	65	2(1)(d)	989	1 1	8	167	9	2043
- 1	do partie.	65	2(1)(c)	989	11 1	9	167	10	2043
i	do partie.	65	2(1)(e)	989	11 1	10	167	11	2043
	33	65	]	989	))	11	167	12 .	2044
12	1	1118	1	1629	]] ;	12	167	13	2044
	2 3	118	2	1629	!] ]	13	167	14	2044
!	., ,,	118	 4	1629	l	14	167	15	2044
;	5	118	5	1630 1630	11 1	15 16	167 167	16 17	2014 2045
i	6	118	6	1630	11 1	17 partie.	30	9	309
:	7	118	7	1630	11	do partie.	167	18	2045
1	8	118	8	1630	11	18	167	19	2045
i	9	118	9	1630	1 1	19	167	20	2645
,	10	118	10	1631	1 1	20	167	21 (1)	2045
:	11	118	11	1651	1 1	21 partie.	167	21 (2)	2045
i	12	118	12	1631		do partie.	167	21 (3)	2046
1	13 partie.	118	13	1631	ii i	22	167	22	2046
	do partie. 14	118	34 14	1636		23 24	167	23	2046
;	15	118	15	1632 1632	N 1	24 25	167 167	24 25	2046
,	16	118	16	1632	(( )	26 26	167	26	2047
	i"	118	17	1632	1	27 27	174	56	2106
ì	18	118	18	1633	ll i	28	174	209	2145
i	19	118	19	1633	il I	29	174	23	2098
	2.1	118	20	1633	!! !	30	174	<b>22</b> 9	$\pm 2150$
	21	118	21	1633		31	174	205	2143
ì	22	118	22	1633		32	167	27	2047
į	23	.118	23	1633		3E3	174	29	2090
1	24 25	118	24	1634	li ı	34	181	31	2201
1	26	118	25 26	1634 1634	19	35 1	178	3	2117
	27	118	27	1635	15	2	165 165	4 5	2011
- 1	28	118	28	1635	!!!!	3	165	i ii	2012 2012
- 1	29	118	29	1635	1	4	165	7	2012
į	30	118	34	1636		5	165	8	2013
1	31	118	35	1636	i i	G	165	9	2013
i	37	118	4)	1638	1	7	165	10	2014
1	33	118	30	1635	)	8	165	11	2014
:	34	118	31	1635	]] ]	9	165	12	2014
:	35 2.:	118	32	1635	]] [	10	165	13	2015
	36 37	118	33 37	1636 1637		11 12	165	14	2015
i	38	118	38	1637	()	13	165	15	2015
	<b>3</b> 9	118	39	1637	1 1	1.5	165 165	16 17	2016
•	40	118	40	1637		15	165	18	2016 2017
ţ	41	118	42	1638	!! !	16	165	19	2017
	42	118	43	1638		17			2017
				1638			165	29	

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	32-33 VICTO	RIA, 18	869—Suite.			32-33 VICTO	RIA, 18	869—Suite.	
Législ	ation antérieure.		Refondu		Législ	ation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
19	18	165	21	2018	20	18	162	1	1971
	19	165	22	2018		19 partie.	162	14	1974
]	20	165	23	2019		do partie.	174	189	2139
	21	165	24	2019	[]	20	162	15	1973
- 1	22	165	25	2019	}	21	162	16	1973
	<b>2</b> 3	165	26	2020	lj j	22	162	17	1973
[	24	165	27	2020	1 1	23	162	18	1973
ĺ	25	165	28	2021	11 1	24	174	190	2139
- 1	26 97	165	29	2021		25	162	19	1974
i	27 28	165 165	30	2021	1	26	162	20	1974
ĺ	29	165	31 32	2021 2022	(1	27 28	162	21 22	1974
1	32	165	33	2022		29 29	162 162	23	1974 1974
1	<b>3</b> 3	165	34	2022		30	162	23	1975
	34	165	35	2022		31	162	25	1975
- 1	35	165	36	2023	1	32	162	26	1975
,	36	174	208	2144		33	162	27	1976
- 1	37	165	38	2024		34	162	28	1976
1	38	165	39	2024	1	35	162	33	1977
1	39 40	165	40	2024	1	36	156	1	1953
	41	165 165	41 42	2024 2025	i i	37 38	156	2	1953
1	42	165	43	2025		39	81	37 34	1258
- 1	43	165	44	2025	1	40 partie.	162 173	10	1977
1	44	165	45	2026	)	do partie.	181	13	2285
1	45 partie.	165	3	2011		41 partie.	173	11	2083
Ī	do partie.	165	46	2026	1	do partie.	181	3	2285
- 1	46	165	47	2026		42	173	9	2083
j	47 partie.	165	48	2027		43 partie.	162	36	1977
- 1	do partie. 48	165 174	49 18	2027		do partie.	178	73 (1)	2233
i	49	174	131	2126	1	44 <sup>-</sup> 45	178 178	74 75	2233 2233
ŀ	50	174	132	2126	)	46 partie.	178	73 (2)	2233
	51	174	114	2121		do partie.	178	73 (3)	2233
1	52	165	2	2011	[	47 partie.	162	35	1977
1	53	174	55	2105	1	do partie.	162	36	1977
1	54 partie.	174	214	2146	]	48	174	5	2092
	do partie.	174	218	2147		52	162	40	1978
[	56 57 <i>partie</i> .	165 145	50	2028	1	53	162	41	1978
- 1	do partie.	145	5 7	1916 1916	1	5 <b>4</b> 55	162 162	42 43	1978 1979
1	58	181	31	2291		56	162	44	1979
20	1	162	2	1971		57	162	45	1979
1	2	181	6	2286		58 partie.	161	4	1970
1	3	162	3	1971		do zartie.	174	16	2096
ŀ	4	162	4	1971	1	59 -	162	47	1980
- 1	5	162	5	1971		60	162	48	1980
ł	6 7	174	109	2120	ll	61 partie.	162	49	1980
1	l 8 parlie.	162 145	6 1	1971 1915	j i	do partie.	174	188	2139
- 1	do partie.	145	4	1915		62 63	174	227 1	2149 1955
1	do partie.	145	6	1916	1	64	157	2	1955
l	do partie.	162	7	1972	}	65	174	226	2149
l	9	174	9	2093		69	162	46 (1)	1979
ĺ	11	162	9	1972	[]	70	162	46 (2)	1980
ł	12	162	10	1972		71	174	19	2096
}	13	162	11	1972		72	148	5	1925
ł	14 15	162 173	12 7	1972		73 75	148	6 7	1926
ĺ	16 16	81	36	2082 1257		75 76	148	9	1926 1926
l	17	162	13	1972		77	181	31	2291
1			• • •		., ,	• •			1 0000

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	0.00	ma, io	69—Suite.	l		32-33 VICTOI	CIA, 18	by-Suit.	
_égisla	tion antérieure.		Refondu.		Législa	ation antéricure.		Refondu.	
hap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Pag
20	78	174	248	2154	21	56	164	42	199
ł	79	174	249	2155	1	57	174	193	$\pm 214$
!	80	178	3	2217	} }	58	174	194	214
21	1	164	3	1983 1986		59	164	43	199
1	$\frac{2}{3}$	164 164	4	1986	1	60 61	164 164	44 45	199
- 1	4	164	5	1986	1	62	164	46	199
ł	5	174	134	2127	1 1	63	164	47	199
}	Ğ	174	202	2142	1 1	64	164	48	199
- {	7	164	6	1986		65	164	49	199
- 1	10	164	7	1986	( )	66	81	36	125
- 1	11	164	×	1986		69	164	51	199
ĺ	12	164	9	1986	1 1	70	164	52	199
- (	13	164	10	1987	1	71	164	53	199
i	14 partie. do partie.	174	11 123	1987 2124	1	72 partie. do partie.	164 174	54 16	199
- 1	15	164	12	1987	[ [	do partie.	174	126	212
- 1	16 partie.	164	13	1988		73	174	iii	21:
- 1	do partie.	174	110	2120		74	174	195	21
- 1	17 partie.	164	14	1988	1 1	75 partie.	164	57	; 199
1	do part e.	174	117	2122		do partie.	174	127	1 21:
	18 partie.	164	15	1988		76	164	60	199
1	do partie.	174	117	2122	1 1	77	164	61	, 199
1	19 20 mantis	164	l6	1986		78 70	164	62	199
ı	20 partie. do partie.	164	17	1989 2122		79 80	164 164	63 64	19
- 1	21	164	18	1989	1	81	164	65	200
- 1	23	164	19	1989		82	164	GG	20
)	23	164	20	1990	) )	83	164	67	200
}	24	164	21	1990		84	164	68	20
- 1	25	164	22	1990		85	161	69	200
1	26	164	23	1991		86	164	71	20
ì	27	164	24	1991		87	164	72	20
- 1	28 29	164 164	25	1991 1991		88	164	73	20
- 1	30	164	26 27	1992	}	89 90 partie.	164	74 75	20 20
1	31	164	28	1992	1	do partie.	181	3	22
l	32	164	29	1992	ll i	91	164	76	20
i	33	174	53 (1)	2104	1	92 partie.	174	6	20
ı	34	174	53 (2)	2105	il	do partie.	174	197	21
l	35	164	30	1992	[[	93 partie.	164	77 (1).	20
ſ	36 37	174 164	124	2124 1993	1	do partie.	174	112	21
- 1	38	164	58	1997	![	do partie. 94	174	196 77 (2)	21
	39	164	32	1993	[[	95	164	78	20
)	40	174	192	2140	1	96 partie.	164	79	20
	41	164	33	1993	<u> </u>	do partie.	174	113	21
	42	164	34	1993		97	164	80	20
	43	173	1	2081	]]	98	164	81	20
	44	173	2	2081	11	99	174	198	21
- 1	45 46	173	3 4	2081 2082	<b>!</b>	100 partie.	164	82	20
	47	173	5	2082	11	do partie.	174	136 135	21 21
	48	173	6	2082	1]	do partie.	174	199	21
	49	164	35	1993	1	102	174	138	21
	50	164	37	1993	il	103	174	200	21
	51	164	38	1994	11	104 partie.	164	83	20
	52	164	36	1993	H	do partie.	174	137	21
	.53 -54	164	39 40	1994 1994	!!	105 106	174	20 81	20
						1 TIME	164		

	32-33 VICTO	RIA, 180	69—Suite			32-33 VICTO	RIA, 186	69—Suite.	
Législ	ation antéricure.		Refondu.		Législs	ation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Arî.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
21	107 partie.	145	3	1915	22	39	168	37	2060
21	do partie.	145	7	1916		40	168	39	2060
	108	145	Ř	1916		41	168	40	2061
	109	81	35	1257		42	168	<b>41</b>	2061
	110 partie	164	85	1 2006	]] i	43	168	42	2061
	do partic	164	86	2006		44	168	1	2051
,	do partic	174	201	2142	11	45	168	43	2062
	112 partie.	164	88	2007	il '	46 47	168 168	44 45	== 2063 == 2063
	do partie	174	21	2097 2155		48	168	46	2063
	113 114	174	250 251	2156	H i	49	168	17	2063
	115	164	89	2007		50	168	48	206:
	116	164	90	2007		51	168	49	206
	117 partie.	174	25	2098	<b>]</b> ·	52	168	50	206:
	do partie	174	26	2098	1	53	168	51	2063
	do partie.	174	52	2104		54	168	52	- 2063
	118	178	68	2231	li i	55	168	53	2064
	119	178	55	2228	1 :	56	168	54	206/
	120	: 181	42	2293		57	81	36	125
	121	174	22	2097	1	58	173	8	208
	122	181	31	2291		59	168	58	206
	123	178	3	2117	ll i	60 partie.	168	59 (1)	206.
22	1	168	2	2051		do partie.	168	59 (2)	206
	2	168	3	2051		61 66	168	59 (3)	2060
	3	168	4	2051	1	67	168	60 61	2069 2069
	4	168 168	5 6	2051 2052	1 :	68	174	116	212:
	5 6	168	7	2052		69	174	24	20%
	7	168	: 8	2052		70	145	้าร	191
	Ŕ	168		2052	1	71	178	68	22:
	9	168	11 (1)	2053	1	72	178	55	222
	10	168	11 (2)	2053	1 ;	7:3	181	42	229
	11	168	12	2053	:	74	181	31	229
	12	168	10	2052	1	75	178	3	221
	13	168	13	2053	23	1	154	1	194
	14	168	14	2053	11 :	2	154	2	194
	15	147	9	1923	1 .	4	141	4	189
	16 partie.	147	10	1923	1	6	154	4	194
	do partie.	174	206	2143		7	154	5	194
	17	168	15	2054 2054		, 8 . 9	174	16 107	209 211
	18 19	168 168	16 17	2054	1	10	174	108	212
	20	168	18	2035	lì	11	174	225	214
	21	168	19	2035	24	2 partie.	151	1 (c)	· 19:
	22	168	20	2055	W	do partie.	151	5	190
	23	168	21	2055	1	3	151	3	19:
	24	168	32	2055	ll	4	151	11	19.
	25	168	23	2056	li .	5	151	4	19:
	26	168	24	2056		6	151	6	193
	27	168	25	2056		7(1)	151	8	19:
	28	168	26	2056	1	do (2)	151	9	193
	29	168	27	2057	ll .	8	151	7	190
	30	168	28	2057		9	151	12	190
	31	168	29	2057		10	151	10	19:
	32	168	30	2057 2058		17	151 151	20 21	193
	33 34	168 168	31 32	2058		18 19	151	24	19: 19:
	35 35	168	33	2058		20	151	23	193
	35 36	168	34	2059		21 partie.	151	1 (6)	193
	37	168	35	2059		do partie.	151	1 (c)	19
	38	168	36	2060		do partie.	151	1 (d)	19:

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

Chap.   Art.   Chap.   Art.   Page.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Art.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.   Chap.	32-33 VICTORIA, 1869—Suite.						32-33 VICTORIA, 1869—Suite.			
24		Refondu.		ition antérieure.	Législa		Refondu.		ation antérieure.	Législ
1	Pag	Art.	Chap.	Art.	Chap.	Page.	Art.	Chap.	Årt.	Chap.
1	212:	119	174	18	29	1933	1(0)	151	21 partie.	24
169	2122	117	174		1					
2	212	120	174	20	1 1					
169   3   2005   23   174   128	2124			21	1	2067	2	169		
109	212-				1 1		3	169	.3	
C	212				1					
26   1   179   6   2008   26 partie.   174   139   169   7   2008   2008   20 partie.   174   207   207   27   27   27   27   27	2126				1					
26   1	2120				1 1				ن	
26	2128				1					
26	2144				1				ł	
10	2150				1					
170	2162				1		2			26
4	2113				1 1					
5	212				1					
170	212				1					
To   170	212									
S	2130				1					
10	2130				1					
10	2130				1					
11	2130	147	174		•					
12	: 213:	ादः	174		1					
14	213	164	174	38		2073	13	170	12	
15	213:				1		14		13	
16	2134				1					
Annexe. 170	2134				1					
27	213/									
4	2133									0.7
172   5   2078   do (2)   174   179	2137				1					27
172   C   2078   46	213				l i					
To   178   33   2217   47   174   181   182   181   182   181   182   181   182   181   182   181   182   181   182   181   182   184   184   184   184   184   184   184   185   184   185   184   185   184   185   184   185   184   185   184   185   185   184   185   184   185   184   185   184   185   184   185   184   185   184   185   184   185   184   185   184   185   184   185   184   185   184   185   184   185   185   184   185   185   184   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185   185	213				1			179		
S	213									
10	213									,
28	213	183	174		1				10	
do partie.         157         8 (2)         1958         51         174         181           2         157         8 (3)         1958         52         174         185           1         174         2         2091         53         174         185           1         174         2         2091         54         181         181         35           do (3) partie.         181         1         2285         55         181         36           do (4)         181         2         2285         56         181         37           do (5)         174         2         2091         58         174         224           do (6)         174         2         2091         59         174         212           2         174         24         2098         60         174         212           3         174         26         2098         61         174         219           4         174         27         2099         62         174         214           4         174         28 (1)         2099         63         174         214           5	2138	184		50	1	1957	8(1)	157	1 partie.	28
29	2139			51		1958		157		
do (1)	2139									
do (3) partie.         181         1         2285         55         181         36           do (4)         181         2         2285         56         181         37           do (5)         174         2         2290         57         174         169           do (5)         174         2         2091         58         174         224           do (6)         174         2         2091         59         174         212           2         174         24         2098         60         174         212           3         174         26         2098         61         174         219           4         174         27         2099         62         174         214           5         174         28 (1)         2099         63         174         215           6         174         28 (2)         2099         64         174         235           7         178         3         2217         65         174         231           8         174         10         2093         66         174         232           9         174	2130									29
do do partie.         181         2         2285         56         181         37           do (4)         181         28         (7)         2290         57         174         109           do (5)         174         2         2091         58         174         224           do (6)         174         2         2091         59         174         212           2         174         24         2098         60         174         213           3         174         26         2098         61         174         219           4         174         27         2099         62         174         214           5         174         28 (1)         2099         63         174         215           6         174         28 (2)         2099         64         174         235           7         178         3         2217         65         174         231           8         174         10         2093         66         174         232           9         174         11         2094         67         174         233           10	229				i					
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	229:				1		l I			
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	213						2 (5)			
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	2149				1		28 (1)			
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	214				l i		1 2			
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	2140									
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	214				}					
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	2140				1					
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	2140				1 1					
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	215	235	174	64	1 1		28 (2)			
$ \begin{bmatrix} 8 & & 174 & 10 & 2093 \\ 9 & & 174 & 11 & 2094 \\ 10 & & 174 & 12 & 2094 \\ 11 & & 174 & 102 & 2118 \\ 12 & & & 174 & 102 \\ 12 & & & & 174 & 4 \\ 13 & & & & & 174 & 103 \\ 14 & & & & & & 174 & 101 \\ 15 & & & & & & 174 & 104 \\ 16 & & & & & & 174 & 241 \\ \end{bmatrix}                                  $	2150			65	1		3			
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	215					2093	10		8	
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	215				1					
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	215				1					
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	215									
14     174     101     2118     72     174     239       15     174     104     2119     73     174     240       16     174     105     2119     74     174     241	215				1 1	2092				
15 174 104 2119 73 174 240 16 174 105 2119 74 174 241	215									
16 174 105 2119 74 174 241	215				1					
	215				]					
17   174   118   2123     75   174   242	215	242	174		1					

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	32-33 V[CTO]	RIA, 18	69–Suite.			32-33 VICTO	RIA, 18	69-Suite.	
Législat	tion antérieure.		Refondu.		Législ	ation antérieure.		Refondu.	
Chap.	<b>∆</b> rt.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
29	76 77	174	243 244	2153 2153	29	134 135	185 185	5 6	2341 2342
,	78	174	245	2153		136	174	1 8	2093
	79	174	246	2154		137	174	279	2162
1	80 partie.	174	<b>26</b> 6	2159		do	181	47	2394
	do partie.	174	268	2160	l	Annexe A.	174	Second Ann.	2186
	81	181	34	2291		do B.	181	Annexe.	2294
	83	181	4	2285	30	1	174	30	2099
	83 84 <i>part e.</i>	181 155	25 1	2288 1949		2 3	174	31 32	2099
•	do partie.	155	2	1949		4	174	33	2100
	85	155	8	1950	1	5	174	34	2100
	86	173	26	2088	1	6	174	35	2101
	87	155	11	1951	ll .	7	174	36	2101
	88 partie.	181	23	2288	))	8	174	37	2101
;	do partie.	181	24 (1)	2288	]]	9	174	38	2101
	89	181	26	2289	li	10	174	39	2101
	90 partie. do partie.	181 181	26 33	2289 2291	H	11 12	174	58 51	2107 2104
	91	181	28 (6)	2290	l	13	174	40	2104
	92	181	27	2289		14	174	41	2102
	93	181	28 (2)	2289	ll .	15	174	42	2103
	94 partic.	181	28 (5)	2289	1	16	174	43	2102
	95	181	30 (1)	2290	11	17	174	44	2102
	96 partie	181	28 (1)	2289	[[·	18	174	46	2103
	do <i>partic.</i> 97	182	5	2300		19	174	47	2103
	99 99	174	28 (4) 252	2289 2156	]]	20 21	174	48 58	2103
	100	174	253	2156	II	22	174	59	1 2107
	101	174	254	2156	II.	23	174	49	2103
;	102	174	255	2156	11	24	174	50	210
!	103	174	256	2157	11	25	174	60	2107
1	104	174	257	2157	1	26	174	61	2107
1	106	181	7	2286	li	27	174	62	2108
1	107 108	181	9	2286 2286	ll .	28 29	174	63	2109
:	109	181	10	2286	ll .	30 partie.	174	69	2109
i	110	181	ii	2286	[]	do partie.	174	222	214
- 1	111	181	12	2287	łi –	31	174	70	2109
i	112	181	13	2287	]}	32	174	71	2110
	113	181	14	2287	ł	33	174	72	2110
1	114	1 181	15	2287	11	34	174		214
1	115 116	181	16	2287 2287	11	35	174		1 210
:	117	181	1 18	2287	ji	36 37	174		211
1	118	181	14	2293	ii .	38	174		211
: i	119	181	45	2294	łl .	39	174		211
1	120	181	19	2288		40	174		211
į	121	181	20	2288		41	174		210
1	122	181	46	2294	H	42	174		210
i	123 124	181	21 22	2288 2288	II	43	174		210
ı	125	181	38	2292	1	44 45	174		210
İ	126	181	39	2192		46	174		1 211
İ	127	181	40	2292	H	47	174		211
1	128	181	41	2293	11	48	174		211
į	129	181	43	2293	1	49	174	89	211
1	130	185	1	2341	1	50	174		211
1	131	185	2	2341	1	51	174		211
,	132 133	185 185	3	2341	1	52	174		211 211
1	A CPC T	1 700	4	2341	II .	53	174	82	3 41

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

-	32-33 VICTO	RIA, 18	669—Suite.			32-33 VICTO	RIA, 18	39—Suite.	
Législ	ation antérieure.		Refondu.		Législe	ation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
30	54	174	83	2113	31	12 partie.	178	51	2227
	55	174	84	2113		13 partie.	178	51	2227
	56	174	73	2110	1	do partie.	178	71	2232
	57	174	85	2114		14	178	27	2222
	58	174	74	2111	1	15 partie.	145	8	1916
	59	174	7	2093	1	do partie.	178	12	2219
	60	174	92	2115	1	16	178	29	2223
	61	174	93	2116	1 1	17	178	30	2224
	62	174	94	2116	1 1	18	178 178	$\frac{31}{32}$	2224 2224
	63 64	174	95 96	2116	1	19 20	178	23	2222
	65	174	2	2116 2091	}} }		178	28 (2)	2223
	66	174	278	2162		21 partie. do partie.	178	28 (3)	2223
	Annexe A.	174	ire annexe,	2102		22 partie.	178	28 (4)	2223
	.tuicae m	,	Form.A	2162	)) )	do partie.	178	51	2227
	do B.	174	do Form B	2163		23	178	71	2232
	do C.	174	do Form.C	2163	li i	24	178	24	2222
	do D. (1)	174	do Form.D	2164	11	25 partie.	178	25	2222
1	do D. (2)		do Form D2			do partie.	178	26	2222
	do E. (1)	174	do Form.K	2169	11	26	178	11	2219
	do E. (2)		do Form.K2	2169	11 1	27	178	4	2218
	do F.	174	do Form.E	2165	11 1	28	178	. 5	2218
	ւմս <u>G</u> .	174	do Form F	2166	li i	29	178	30	2224
	do II		do Form G	2166	ll 1	30	178	34	2224
,	do I.	174	do Form.H	2167	ll 1	31 32	178	35 39	2225 2225
	do L. (1)		do Form I do Form.L	2168 2170	11 1	33	178	40	2225
	do L. (2)		do Form.L2	2171		34 partie.	178	41	2226
	do L. (3)		do Form.L3	2171	) i	do partie.	178	51	2227
	do L. (4)	174	do Form.L4		1 1	35	178	71	2232
4	do M.	171	do Form.N	2176		36	178	42	2226
	do N.	174	do Form.()	2176		37	178	4::	2226
1	do 0.(1)	174	do Form.Q	2178	]] ]	38	178	44	2226
	do 0. (2)	174	do Form.Q2			39	178	45	2226
	do P. (1)	174	do Form.R	2180	ll 1	40	178	<b>4</b> 6 52	2226 2227
;	do P. (2) do Q. (1)	174	do Form.R2 do Form M	2181 2173	1	41 42	178	53	2228
	άο Q. (2)	174	do Form.M2			43	178	56	2228
	do Q. (3)		do Form.M3		í í	44	178	47	2227
,	do Q. (4)		do Form.M4	2175	li i	45 partie.	178	36	2225
!	do Ř. (1)	174	do Form.U	2184	11 1	do partie.	178	37	2235
,	do R. (2)		do Form.U2	2185	11 1	46 partie.	178	48	2227
	do S. (1)	174	do Form.S	2182	1	do partie.	178	51	2227
į	do S. (2)	174	do Form.S 2	2183	11 1	47	178	49 .	2227
	do S. (3)	174	do Form.S 3	2183		48	178	50	2327
ì	do T. (1)	174	do Form.P	2177	1	49	178	71	2232
	do T (2)	174	do Form T	2184	) }	50	178	53	2228
31	1 partie.	178	3	2217		51 50	178	53 57	2228 2228
	do partie.	178	13 14	2219 2220	) }	52 53	178	58	2228
	3	178		2220	j j	5.5 54	178	59	2229
	4	178	16	2220		55	178	GO	2329
	5	178	28 (1)	2223		56 partie.	178	61	2229
	6 partie.	178	17	2220		do partie.	178	98	2241
	do partie.	178	18	2220		57	178	62	2229
-	7	178	39	2225		อิช	178	G::	2229
1	8	178	19	2220	1	59	178	64	2230
	. 6	178	20	2221	} }	60	178	65	2230
	10	178	21	2221		61	178	71	2232
	11	178							
1	12 partie.	178	22 28 (1)	2221 2223	} }	62 partie. do partie.	178 178	66 67	2230 2231

	32-33 VICTOI	RIA, 18	69—Suite.			32-33 VICTOR	RIA, 18	869—Suite.	
Législ	ation antérieure.	1	Refondu.		Législ	ation antérieure		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Çhap.	Art.	Page
31	63 64	178	69 70	2232 2232	31	Annexe O. (2) do Q. (1) do Q. (2)	178 178	do Form.O2 do Form.P1	
	66	178	78	2236	i	do Q. (2)	178	do Form.P 2	
	67 68	178 178	79 80	2236 2236		do R. do S. (1)	178	do Form.T do Form.U 1	2271 2272
	69	178	81	2237	K	do S. (1) do S. (2)	178	do Form.U2	
	70	178	82	2237	1	do T. partie.	1	do Form.A	2244
	72 partie.	178	85	2237	l	do T. partie.	178	do Form.L	2259
	do partie.	178	86	2238		do T. partie.	178	do Form.M	2260
	73	178	94	2240	l	do T. partie.	178	do Form.S	2270
	74	178	95	2240		do"Cautions"	181	Annexe.	2295
	75	178	96	2240	32	l partie.	176	2(0)	2199
	176 partie.	178	99	2241	H	do partie.	176	2 (6)	2199
	Rapport.	178	Ann. For. V. 100	2274	ll l	do (1)	176 176	3 3 (a)	2200
	78	178	101	2241	[	do (2)	176	3 (6)	2200
	79	178	102	2242	}	do (3)	176	3 (c)	2200
	80	. 178	103	2242	ii .	do (4)	176	3 (d)	2200
	81	178	104 *•	2242		do (5)	176	3 (e)	2200
	82	178	105	2243		do (6)	176	3(1)	2200
	83 84	178 178	97 98	2240 2241		3	176 176	8 9	2202 2202
	85	178	6	2218	11	1 5	176	10	2202
	86	178	7	2218	11	. 6	176	20	2204
	87	178	8	2218	l	7	176	33	220
	88	178	9	2218	1	8	176	14	220:
	89	178	54	2228	ll .	9	176	21	2205
	90 91 partie.	178	38	2225 2219	1	10	176 176	12 13	2203
	do partie.	178	111	2244	jj .	11 partie.	176	33	220
	92	178	109	2243	il	12	176	16	2204
	93	178	110	2244	1	1 13	176	18	220
	94	178	2	, 2217	1	14	176	19	220
	95 96	178	2	2217	1	15 16	176	5	220
	Annexe A.	178	Annexe,	2244	]]	17	176	111	220
		• • • •	Form.B	2245	11	18	176	33	220
	do B.	178	do Form.C	2245	11	19	176	28	220
	do C.	178	do Form.D	2246	11	20	176	29	220
	do D.	178	do Form.G	2251	1	21	176	30	220
	do F.	178	do Form.H do Form.Q	2252 2269	11	22 23	176 176	25	220
	do (i. (1)		do Form.E		1	24	176	26	220
	do G. (2)		do Form.E		1	25	176	27	220
	do G. (3)		do Form.E?		11	26	176		220
	do (i. (4)		do Form.E		1	27	176		220
	do 11.	1 178	do Form F	2250	1	28	176		220 220
	do 1. (1) do 1. (2)	178	do Form.J		1	29	176 176		220
	do 1. (3)		do Form.J 3		1	31	176	1	220
	do K. (1)		do Form.K		-	32	176		220
	do K. (2)	178	do Form.K	2257	1	33	176	2 (c)	220
	do K. (3)		do Form.K3			Formule A.	176		220
	do L. do M.	178	do Form.L do Form M	2259 2260		do B.	176		220
	do N. (1)		do Form M			do C.	177		220
	do N. (2)		do Form N			2	377		221
	do N. (3)	178	do Form.N	3 2263	1	3	177	B	231
	do X. (4)	178	do Form N			4 partie.	177		221
	do N. (5)		do Form N		1	do partie.	177		221 219
	<b>d</b> o 0. (1)	178	do Form.O	1   2265	П	5 partic.	1 19	10	- 11

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	32-33 VICTO	RIA, 18	369—Suite.			32-33 VICTO	RIA, 18	869—Fin.	
Législa	ation antérieure.		Refondu.		Législa	ation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	l'age.
33	5 partie.	177	9	2211	38	11	81	14	1251
	6	177	15	2212		13	81	56	1264
	7	177	4	2210	<u> </u>	14	. 81	2 (c)	1247
	8	177	5	2210	45	1	6	3 (3)	54
	9	177	6	2210	46	1	6	3 (3)	54
	10 11	177	10	2210 2211	74	1	3	2	15
	12	177	10	2211			!		
	13	177	12	2211	<b>}</b>				
	14	177	13	2211	}}	33 VICT	ORIA,	1870.	
	15 partie.	177	16	2212					
	do partie.	177	Formule B.	2215	l i				. –
	16	177	17	2212		•			
	17	177	18	2212	3	3	12	1	197
	18	177	19	2212	<b>{</b> }	30	47	3 2	744
	20	177	20 21	2212 2213	1 1	32 partie. 34	48	3	745
	21	177	21 22	2213	10	6	31	6	312
	22	177	23	2213	{{ `` }	7	31	В	313
	23 partie.	177	24	2213	14	1 partie.	83	2	1269
	24	177	25	2213	11 1	do partie.	83	4	1270
	25	177	26	2213	1	2	83	.5	1270
	26	177	27	2214	11	3 partic.	83	1	1269
	27	177	28	2214	1	do partie.	83	6	1270
34	28 2	177	29	2214	16	1 2	71	1	1041
34	3	183	50 51	2332 2332		3	71	5	1041
	4	183	52	2332	1	do (1)	71	6	1042
	5	183	53	2332		do (2)	71	6	1042
	6	183	54	2332	1	do (3)	71	6	1042
	7	155	9	1950	1)	do (4)	71	1;	1042
	8	155	10	1950		do (5)	; <u>71</u>	ļ ti	1042
25	10 partie.	183	49	2332		do (6)	71	6	1042
35	1	175	5	2192	11	do (7)	71	6	1012
	3	175 175	6 7	2192	1	<b>4</b> 5	71	7 8	1042 1042
	4	175	111	2192 2193		6	71	9	1044
	5	175	4	2192	}}	7	71	10	1044
	G	175	18	2194		8	71	11	1045
	7	175	19	2194		9	71	12	1045
	8	175	2	2191	1	10	71	1:;	1045
	9	175	3	2192	-	11	71	3 .	1041
	Annexe A.	175	Formule A.		{{	12	; 71 71	,2	1041
	do B.	175 175	Formule B. Formule C.	2196 2196	17	13 1 partie.	73	14 2	1046 1067
	do D.	175	Formule D.	2197	11 11	do partie.	1 73	4	1068
36	4 partie.	174	45	2102	-	2	73	5	1068
	do partie.	178	108	2243	11	3	73	6	1063
	6	178	72	2232	11	4	73	7	1068
	7	178	106	2243		5 partie.	73	8 (2)	1070
•0	ų,	174	7	2093	II	do (1)	73	8 (1) (a)	1069
38	2 partie.	181	5	1248		do (2)	73	8(1)(6)	1069
	3 partie.	81	G	1248	]]	6 7	73	9 10 (1)	1070
	4	81	7	1249	11	8	73	15	1074
	5	81	8	1250	<b>)</b>	9	73	16	1074
	li li	81	9	1250	1	10	73	17	1074
	1 7	81	10	1250	II.	11	73	19	1075
	8	81	11	1250	<b>}</b> }	12 partie.	73	20	1075
	9	81	12	1250		do partie.	73	21	1075
	10	! 81	13	1251	II.	13	73	24	1075

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	33 VICTOR	IA, 1870	Suite.			33 VICTOR	IA, 187	0-Fin.	
Législa	tion antérieure.		Refondu.		Législ	ation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	l'age
17	14	73	22	1076	36	7	64	6	986
18	16 1	73	25 2	1076 1037		<b>8</b> 9	64 64	7 8	986 986
16	2	70	ī	1037		9	04	O	1
	do	70	5 1	1038					
	3 4 partie.	168	51	1037 2063	l	34 VICT	ORIA,	1871.	
t	do partie	168	52	2063	II				<del></del>
:	5 6	25 25	7 5	262 262	3	1 partie.	29	3	280
:	7	25	G	262	4	2	30	1	307
	. 8	39	3 (b)	624	ll	3	30	2	307
ĺ	do .	39	3 (c)	625	ll	4 5	30	10 3	309
	9 partie.	39 39	3 (b)	624 625	li		30	4	307
19	do partie. 1 partie.	76	3 (e) 4 (4)	1152	]]	6 7	30	5	303
	do partie.	76	4 (5)	1152	!!	8	30	6	308
	2 '	' 76	1 7	1154	li .	9	30	5	303
23	1	40	Ü	634	li _	10	30	8	309
***	2 partie	40	8	635	5	1 2	120 120	<b>4</b> 3	1670 1670
26	l partie. do partie.	154	3 16	1848 2096	il	3	120	5	1670
27	1 partie.	178	77	2234	ĺi .	4	120	46	1684
	2	178	83	2237	li	5	120	7	1671
	3	178	99	2241	]]	6	120	×	1671
	4	178	Aun. for. R.		1	7	120	Մ 40	1670 1682
28 31	2 partie. 2	151	1 (a)	1933	]]	8	120 120	40 41	1683
31	3	171 171	1 2	2075	H	10	120	27	1678
- 1	. 4	171	3	2076	ii .	ii	120	28	1673
	5 partie.	145	8	1916	1	13	120	66 (1)	1691
,	do partic.	174	25	2098	[[	14	120	39	1682
1	do partis.	174	26	2098		16	120 120	39 19	1683 1675
	do partie. do partie.	174 178	52 55	2104		17 18	120	20	1673
	do partie.	178	68	2231	li	20	120	30	1678
	6	178	3	2217		21	120	32	1679
	7	171	4	2076	11	22	120	33	1680
32	1	183	61	2335	lŧ	23	120 120	34 35	168 <b>0</b>
	2 3	183	62 63	2335 2335		24 25	120	36	1681
	4	183	64	2335	li	26	120	37	1681
	5	155	9	1950		27	120	10	1672
36	1	97	1	1333	H	28	120	9	1671
	2	97	2	1333	}	29	120	11	1672
	3	97	3	1333	11	30 partie.	120 120	9 12	1671 1673
	: 4 5	97	. 4 . 5	1333	ll .	do partie.	120	15	1674
	6 partie.	97	6	1334	1	32	120	16	1674
	7	97	9	1335	<b>)</b> }	33 partie.	120	17	1674
	. 8	97	10	1335	1	do partie.	120	18	1675
	9	97	8	1335	{{	34 partie.	120 120	21 22	1676
	10 12	97	11 1	1335 1333	ll	do partie.	120	22 23	1676
	12 13 partie.	97	7	1334	1	36	120	24	1677
36	13 partie.	64	i	985	ll .	37	120	25	1677
	2	64	2	985	11	38	120	26	1677
	3	64	9	987	II	39	120	47	1684
	4	64	3	986	11	40	120	45	1684 1684
	5	64	4	986	I	41 42	120 120	48 49	1685
	G G	64	5	986	11	74	1 120	-10	••••

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	34 VICTOR	IA, 1871	-Suite.			34 VICTOR	IA, 187	1—Fin.	
Législa	tion antérieure.		Refondu.		Législa	ıtion antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
5	43	120	50	1685	7	12 partie.	122		1713
1	44	120	51	1685		13	122	11	1714
i	52	120	61	1689	1	14	122	14	1715
:	53	120	63	1690	1	15	122	15	1716
i	54 55	120 120	64 43	1690	1 1	16 17	122 122	16 19	1710
:	56	120	44	1684	l i	18 partie.	122	20	1717
i	57	120	71	1693	1	do partie.	122	21	1717
1	58 partic.	120	70	1693	1 1	19	122	22	1717
i	do partie.	120	72	1693		20	122	23	1717
!	do partie.	120	74	1694		21	122	24	1718
i	do partie.	120	75	1694	1 1	22	122	25	1718
	do partie.	120	76	1694	j	24	122	26	1718
1	59 par ic.	120 120	77 78	1694 1694	1	25 partie. 26	122 122	27 5	1712
!	do <i>partie.</i> 60	164	59	1998		27	122	4 (5)	1712
i	61	120	80	1695	1	28	122	12	1714
	62	120	81	1695	1	29	122	13	1715
ļ	63	120	72 (3)	1693		30	122	29	1713
ļ	64	164	73	2003	1	31	122	17	1710
	65 partie.	120	53 (7)	1687	İ	32 partie.	122	32	1720
	do partie.	164	75 50	2004		do partie.	164	59	199
	66 67 partie:	164	76 53 (7)	2004 1687		33 partie. 34	122 122	34	172
!	do partie.	120	73 (3)	1693		35	122	28	171
- {	do partie.	130	80	1695	14	2	174	3	209
	do partic.	120	81	1695		3	174	167	213
3	68 partie.	120	83	1695	[[	4	174	167	213
i	69	120	84	1696	}	5	174	167	213
	71	120	85	1696	21	1	15	1	20
,	72 73	120 120	87 86	1696 1696	<b>!</b>	2 3	15 15	2 3	20
	75	120	88	1697	))	5	15	6	20
6	1 parte.	121	1	1703	11	6	15	7	20
	do partie.	121	2	1703	li	7	15	ន	20
	do partie.	121	3	1703~	23	1	94	5	130
	2	121	8	1705		2	94	6	130
	3 4	121	7	1705 1706	30	1 2	183	55 56	233
	5	121	10	1706	1)	3 partie.	181	28 (4)	228
	ő	121	11	1706	11	do partie.	183	57	233
	7	121	6	1704	]]	4	183	58	233
	8	121	12	1706	11	5	183	59	233
	9	121	13	1706		6	183	60	233
	10	121	15	1707		! 	<del></del> -	<u> </u>	
	11 12 partie.	121 121	5 19	1704	li .				
	13 partie.	121	20	1708	{{	35 VIC'	CORIA.	1872.	
	14	121	4	1704	ll .		•		
	17	121	21	1708		1		1	
	18	121	2	1703	1	1 partie.	1	5	}
	21 partie.	121	18	1707	ll .	do partie.	2	1	1
	22 partie.	121	14	1704	1	2	2 2 2 2	2	1
	do partie.	121 121	17	1707	1)	3 4	1 3	3	
	23	121	10	1771	1	5	3	5	1 1
7	1 7	122	4	1711	11	6	2	6	1
•	9 partie.	122	6	1712	11	1 7	1 2	7	i
	10	122	7	1712		1 partie.	29	3	21
	11	122	8	1713		1 1	29	6	28
	12 partie.	122	8	1713	11	2	29	1 7	28

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	35 VICTOR	IA, 187	2-Suite.			35 VICTOR	IA, 1872	-Suite.	
Légis	lation antérieure.		Refondu.		Législa	tion antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	l'age.
6	3	29	8	283	26	10 partie.	61	20 (2)	952
•	4	29	9	284		do partie.	61	27	955
	5	29	12	284	!	11	61	10	949
8	2 partic.	120	62	1690		12	61	11	949
	3 partie.	120	65 (1)	1691	!	13	61	12	949
	do partie.	120	87	1696	-	14	61	13	949
	4	120	65 (2)	1691		15	61 61	14	950 952
	9 matri	120 123	52 2	1685 1723	1	16 18	61	20 (1) 21 (2)	952
	8 partie. do partie.	123	á	1723		19	61	23 (2)	953
10	l l	123	ï	1723	ij.,	20	61	24	953
13	2 partie.	6	3	47	<u> </u>	21	61	44	. 969
15	1	13	1	199	1	22	61	26	954
	2	13	: 2	199	1	23	61	29	955
19	1	19	6	238	ii .	24 partie.	61	30	955
	2	19	7	239	li :	do partie.	61	31	955
	3	19	8	239	1	25	ં હો	32	956
	4	19	9	239		26 27	61 61	33 28	956 955
	Annexe A. part. do part.	19	Formule A. Formule B.	$\frac{244}{246}$	li i	27 28 (1)	61	37 (1)	957
20	5 partie.	4	6	18	ii :	29 (1)	61	34	956
20	do partie.	138	9	1884		30	61	35	. 957
21	1	138	13	1895		31	61	36	957
	2	138	13	1885	]] :	32	61	57	962
24	1	36	! ;	585	11 :	34	61	39	958
	do partie.	39	2	623	]]	35	61	40	959
25	do partie.	40	1	633	:	36	61	41 42	959 959
25	2 partie. do partie.	93 93	1 2	1301 1301		37 38 partie:	61	15 15	950
	3	93	. 3	1301	li l	do partie.	61	43	959
	4	93	18	1304		39	61	38	958
	5	93	4	1301	1	40	61	16	950
	G	93	19	1305	]] :	41	61	17	951
	7	93	5	1302	ll i	42	61	18	951
	8	93	6	1302	1	43 (1)	61	19 (1)	951
	9	93	10	1303	11 :	do (2) partie.	61	19 (2)	951
	10   11	93 93	11	1303		do (2) partie.	61 61	19 (3) 19 (4)	951 951
	12	93	8	1302 1302		do (3)	61	19 (5)	951
	13	93	9	1303	1	do (4) <i>partie.</i> do (5)	61	19 (6)	952
	14	93	12	1303		44	61	47	960
	15	93	13	1303		45	61	48	960
	16 partie.	93	14	1304	<u> </u>	46	61	49	960
	do partic.	93	20	1305	1	47	61	45	960
	17	93	15	1304	li i	48	61	46 5:	960
	18 19	93	16	1304		50	61 61	55 56	962
	20	93	21 17	1305 1304	11 :	51 53	61	30 1	947
26	1 partie.	61	3	947	7	•	68	i	1021
	do partie.	61	4	947	1	2	68		1021
	2 partie.	61	6	918		3 partie.	68	3	1022
	do partie.	61	50	960		4	68	4	1022
	3	61	52	961	li '	5	68	5	1023
	4 partie.	61	5	948	11	6	68		1023
	do partie.	61	51	961	11	7	U8 :	7	1024
	5 6 partie	61 61	53	961	]	8	68 68	8 9	1024 1024
	6 partie. do partie.	61	21 (1)	948	1	9 10	68	10	1024
•	T partie.	61	21 (1)	952 948		10 12 partie.	1	7 (49)	8
	8	61	25	954		do partie.	C8		1024
	9	Gl	9	948		13	1		8

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	35 VICTOR	IA, 1872	2—Suite.			35 VICTOR	IA, 187	2—Suite.	
Législa	ation antérieure.		Refondu.		Légis	lation autórieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
27	14	1	7 (49)	8	30	Prem. annexe. Deux. do		Deux. ann. Prem. ann.	1830 1830
	15	1 65	7 (49) 4 (1)	990	31	Deux. do 2 pa tie.	173	12 (4)	2084
28	1 partie. 2 partie.	65	26	999	31	do partie.	178	3	2117
	do partie.	65	27 (2)	999	1	3	178	3	2117
	3	65	17 (1)	995		4	173	. 12 (5)	2084
	4	65	R `	992	32	1	166	2	2029
	5 partie.	65	31	1001		2 3	166	4	2030
	do partir.	65	32	1001			1 166	5	2031
	6	65	35	1002	1	1	166	. 6	2032
	7	65	33 36	1001	i	5 5 5 6	166 166	3 7	2030 2032
	8 9	65 65	22	997	ļ	7	166	. 8	2032
	10	65	24	998	i	્ ક્ર	166	9	2034
	- 11	65	57	1003	l	9	166	10	2034
	12	65	38	1003	1	10	166	11	2034
	13	65	39	1003	!!	; 11	166	12	2035
	14	65	10	992	Ï	12	166	13	2035
	lo partie.	65	2(1)(a)	989	ll	13	145		1816
	do partir	65	2(2)	989		14	166	14	2036
	17	65 65	! 1  Annexe.	1007	li	15 16	166 166	15 15	2036 2036
29	Annexe A.	66	annexe.	1009	1	17	166	16	2036
28	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	66	3	1009		18	166	19	2037
	3 partie.	66	4	1010	i	19	166	20	2037
	do partie.	66	Annexe.	1014	ľ	: 20	166	: 21	2037
	4	66	5	1011	!!	. 21	· 166	22	2038
	5	66	. 6	1011	li	22	166	23	2039
	6	66	Ţ.	1011	ll .	23	166	17	2036
	Ţ.,	66	8	1012		24	166	IS.	2036
	8	(jt) (jt)	9 . 10	1012 1012	1	26 1 partie.	166 164	1 2 (e)	2029 1984
	;• 10	66	ii	1012	33	do partie.	174	125	2124
	11	66	12	1013	34		168	4	2051
	13 partie.	66	1 i3	1013	35		164	90 (2)	2008
	do partie	66	14	1013	1	1 3	164	90 (2)	2008
	14	66	1	1009	-	:			
30	1	131	l	1823					
	2	131	22	1830		36 VIC	TORIA	1873	
	3	131	22	1830		30 110		101	
	· 4 5	131 131	5	1823 1824	1	-;	-,	- i	
	6	131	6	1824	2	1	13	1	199
	ř	131	1 7	1824	1	2	1 13	3	199
	, 8	131	8	1824	-	3	13		200
		131	9	1825	3		181		2286
	10	131	10	1825	4		22		259
	11	131	111	1826		2	22		250 250
	12	131 131	12	1826 1827	il	4 partie. 6 partie.	22		25
	13 14	131		1828		7	22	2	25
	15	131		1828		1 i	22		25
	16 partie	131		1828			77	22	116
	do partie.	131	18	1828		4	77	1	115
	17 partie.	131		1827	1	5	77		115
	do partic.	131		1830	ll .	6 partie.	1 77		116
	18	131		1829		do partie.	77		116
	19	131 131		1829 1829		1 6	1 77		116
	21 22 partis.	131		1823		8 9	7		116
	do partie.	131		1823		10	1 -		116
	an harrest.								

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	- 36 VICTOR	IA, 187	3—Suite.			36 VICTOR	IA, 187	3—Suite.	
 cgislu	iture antérieure.	:	Refondu.		Législa	ature antérieure	!	Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Pag
9	1	86	2	1283	48	23	101	23	1393
	2	86	4	1283		25	101	25	1396
}	3	86	5	1283		26	101	26	139
1	4 5	86 86	6 7	1384 1384		29 31	101 101	29 31	139° 1398
:	6	86	8	1284	1 1	32	101	32	139
i	7	86	ÿ	1284	1 i	33	101	33	139
	9	86	14	1285		34	101	34	139
1	10	86	15	1285	1	35	101	37	139
1	12	86	16	1286	į į	36	101	38	140
90	14	86	3 3 (3)	1283		38 39	101	40 41	140
29 30	1 1	6 46	3 (3) 2	54 739		40	101	42	140 140
31	2	4	์ วิ	17	1	41	101	43	140
	3	4	2 5	17	1	42	101	44	140
i	6	138 .		1883		43	101	45	140
i	8	138	8	1883		44 (1)	101	47	140
	9	138	4	1884		45	101	48	140
1	10 partie. do partie.	138 138	11 13	1884 1885		46 48	101 101	49 1	140
1	11	138	16	1887	50	1 partie.	162	37	197
	13 partie.	il	$\frac{25}{25}$	193	30	do partie.	162	38	197
1	do partie.	11	26	194	51	1	174	258	215
ì	do partie.	11	27	194	54	1	. 80	1	121
ļ	do partie.	11	29	194		2	80	- 2	121
2-	14	11 53	24 24	193	il i	4 5	80	3	121
35	$\frac{1}{2}$	53 53	25	847 847		6 6	80	2 4	121 121
!	3	53	26	847	1	7	89	45	121
!	4 partie.	5.3	29	850		8 partie.	80	6	121
1	5	53	31	850		9	80	; 7	121
i	Ç	53	32	820		10	80	8	121
	7	53	3.3	851		12	. 80	<b>!</b> •	121
	8 9	53   53	34 <b>4</b> 5	851		13 partie.	80		12
41	1	46	i l	854 739	) )	1 t 15	80 80	11	121
44	ì	61	53	961		17	80	13	12
1.	2	61	25	954		18 partie.	80	15	12
- 1	3	61	10 (3)	949	<u>[</u> ]	do partie.	80	17	123
1	4	61	13 (6)	950	1	do partie.	80	101	124
48	5 1	61	$\frac{20}{2}$ (1)	952	<b> </b>	do (1)	80	15 (a) .	12
40	2 partie.	101	3	1391 1391		do (2) do (3)	80	15 (b) 15 (c)	12
ì	3	101	4	1391	)	do (4)	80	15 (d)	12
1	4	101	5	1392	1) )	do (5) parite.	80	15 (e)	12
	6	101	G	1392	]] ]	do (6)	80	15 (1)	12
	7	101	7	1392	ll :	do (7)	80	15 (g)	12
	8	101	8	1392	!	do (8) partie.	80	2 (4)	12
j	9	101	9 10	1393	11 1	do (8) partie.	80	15 (h)	12
1	10 11	101	iï	1393	!} }	do (9) do (10)	80	15 (i) 15 (j)	12
- 1	12	101	12	1393	1 1	do (11)	80	15 (k)	12
ļ	13	101	13	1393	]] ]	do (12)	80	15 (1)	12
1	14	101	14	1393	]) ]	do (13) par ie.	80	15 (m)	12
ļ	15	101	15	1394		19	80	18	12
1	17	101	17	1394	1	20	80	18	12
)	18 19	101	18 19	1394		21 22	80	19	12:
1	20	101	20	1394 1394	) 1	23 23	80	20 21	12
1	21	101	21	1394	1 1	24	80	22	12
	$\frac{5}{2}$	101		1395	11	$\frac{1}{25}$	80	23	1 12

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	36 VICTORI	A, 1873	Suite.			36 VICTORI	A, 1873	Suite.	
Législ	ation antérieure.		Refondu.		Légis	lation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Cap.	Art.	Page.	Сьар.	Art.	Chap.	Art.	Page
54	27	80	25	1222	54	87	80	96	1242
- 1	29	80	26	1222		88	80	97	1242
- 1	30	80	27	1223	}	89	80	102	1244
}	31	80	28	1223		90	80	103	1244
	33	80	29	1223		91	80	15 (2)	1218
- (	34 35	80	30 31	1223	l	Première annexe		Prem. ann.	1244
- 1	36 36	80	32	1223 1224	55	Deuxième ana'xe	80 81	Deux. ann.	1247
1	37	80	36	1225	33	3	81	2	1247
- 1	38	80	37	1226	!	4 partie.	81	2 (g)	1247
- 1	39	80	38	1226		do partie.	81	3	1246
1	10	80	39	1226		do partie.	81	15	1 1251
1	41	80	40	1226		do partie.	81	16	1252
- 1	42	80	41	1227	1	5 partie.	81	2 (4)	1247
1	43	80	12	1/27		do partie.	81	17	1252
	44	80	44 45	1227	1	do partie.	81	18	1252
i	45 46	80	40 40	1227 1228		6	81 81	19 20	125: 125:
- 1	47	80	47	1228		7 partie. do partie.	81 91	21	125
J	48	80	48	1228	l	do partie.	81	22	125
1	49	80	49	1228		8	81	23	1 125:
- 1	50	80	50	1228		9	81	24	125-
1	51	80	51	, 1229	]	10	81	25	125
1	52	80	52	1229		11 partie.	81	26	125
- (	53	80	54	1229	l	do partic.	81	27	125.
- }	54	80	55	1229	]	12	81	28	1255
	55 56	80 80	56 57	1230 1230	İ	13	81	29	125
- 1	57 partic.	80	58	1230		14 15	F1 81	30 31	1259 1259
- 1	do partie.	80	59	1230		16	81	32	125
- 1	58	80	60	1231		17	81	33	125
	59	80	61	1232	1	18	81	31	125
- 1	60	80	62	1232	ĺ	19	81	36	125
	61	80	63	1233	ļ.	20	81	37	125
- 1	62	80	64	1254	1	21 partie.	81	38	1258
- 1	63	80	65	1234	1	do partie.	81	39	125
1	61	80 80	66 67	1234		do partic.	81	40	125
1	65 partie. do partie.	80	68	1234		22 23	81 81	41 42	125 126
- 1	66	80	69	1235		23 24	81	43	126
- 1	67 partie.	80	70	1235	1	25	81	44	126
- 1	do partie.	80	71	1235	1	26	81	45	126
- 1	68 *	80	72	1235		27	81	46	126
- 1	69	80	57	1230	ĺ	28 partie.	81	47	126
	70	80	73	1235	l	do partie.	81	48	126
- 1	71	80	74	1237		do partie.	81	49	126
i	72 73	80 80	77 50	1237	1	29	81	50	126
- 1	74	80	78 79	1238 1238		30	81	51	126
- 1	75	80	80	1238	)	32 partie.	81 81	52 53	126 126
- 1	76	80	81	1239		do partie.	81	54	126
- 1	77	80	82	1239	l	33	181	3	228
ł	78	80	83	1239	1	34	81	55	126
}	79	80	84	1239	}	35	81	56	126
	80	80	85	1239		36	81	57	126
i	81	80	86	1240	l	Deuxième ann'xe		Annexe.	126
ļ	82	80	90	1241	56	1	77	1	115
•	83 84	80 80	91 92	1241		2	77	7 (1) 7 (3)	115
- 1	8 <del>1</del> 85	80	92 94	1241	l	3	77	7 (3)	116
j				1241	l	4 partie.	77	7 (1)	115
1	86	80	95	1242		do partie.	77	7 (3)	

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	36 VICTOR	IA, 18	13—Suite.			36 VICTOR	IA, 187	13—Suite.	
Législ	ntion antérieure.	!	Refordu.		Légis	lation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art,	Chap.	Art.	Page
56	5	77	7 (2)	1160	128	22	72	21	1052
	6	77	7 (4)	1161	)	23	72	22	1053
	্7	77	7(2)	1160	1	24	72	23	1053
į	đơ 8	77 77	7 (4)	1161	1	25 26	72	24 3	1053
1	9	77	8	1161		27	77	1 4	1157
	10	77	8	1161	)	28	77	5	1158
1	11	77	9	1161	1	29	77	6	1159
i	12	77	21	1164		30	72	25	1054
1	13	77	7 (5)	1161	))	31	72	2ი	1054
57	1	77	13	1163		32	72	27	1054
	<u>2</u> 3	. 77 77	10 11	1162 1162	1	33 34	72	28	1055
4	., 4	: 77	12	1162	<b>!</b> }	35	72	29 30	1055
	5 partie.	77	12	1162	]]	36	72	31	1055
	do partie.	77	20	1164	1	37	72	32	1056
j	do partie.	77	21	1164	11	38	72	33	1056
69	2	183	20	2324		39	72	34	1056
!	3 4	183 183	22 23	2325 2325	]]	40	72	35	1056
i	6	183	1 45	2330	li	41 42	72	36	1057
70	ï	127	10	1774	1	44	72	38	1057
71	ī	127	2	1773	<b> </b>	45 partie.	72	39	1057
į	2	127	13	1775		do partie.	72	40	1058
	3	127	14	1776	1	46	72	41	10.8
	1 6	127	12	1775	!!	47	72	42	1058
!	7	127 127	15 16	1776		48	72	4.3	1059
72	l partie.	122	6	1712	!]	50	72	44	1059
1	do partie.	122	18	1716	il .	51	72	46	1000
•	do partie.	122	19	1716	<b>[</b> [	52	72	47	1000
	do partie.	122	20	1717	il	53	72	48	1000
j.	2 partie.	122	30	1719		54	72	40	1060
	do partie.	122 122	Annexe. 27 (2)	1721	1	55 56	72	50	1060
:	4	122	27 (3)	1718	íl .	Première annexe		51 Prem. ann.	1069
128	$\overline{2}$	72	52	1060		Deuxième do	72	Deux. ann.	1001
i	do	77	22	1165		Troisième do	72	Trois. ann.	1062
;	,4	72	1	1047	129	1	74	1	1077
:	do 5	77	1	1157	[[	2	74	3	1078
:	do	77	2	1157	!	3 5 partie.	74	131	1078
	6	72	2 3	1047		6	74	4	1078
	7		. 4	1047	1	7	74	5	1078
	8	72	5	1048		8 partie.	74	G	1078
	9	72	1	1048	!!	do partie.	74	7	1078
	30 11	72	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	1049 1049	<u> </u>	9	74	8	1078
ļ	12 partie.	72	10	1049		10 11	74	10	1079
'	do partie.	7 72	i i	1049	ļļ .	12	74	iï	1079
	13 partie.	72	12	1049	il	13	74	12	1080
,	do partie.	72	13	1050	<b>}</b> }	14	74	13	1380
1	11 partie.	72	5 .	1048	11	15	74	14	1080
	do <i>partie.</i> 15	72 72	6	1048 1050	li	16 17	74	15	1801
,	16 16	72	14	1050		18	74	16 17	1081
	17	72	16	1050	#	19	74	18	1081
i	18	72	17	1050	1)	20	74	โ	1081
į	19	72	18	1051	il	21	74	20	1082
:	20	72	19	1051	4	22	74	21	1082
	21	72	20	1052	j)	23	1 74	22	1082

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	36 VICTOR	IA, 1875	3—Suite.	!	İ	36 VICTO	RIA, 18	73—Fin.	
Législ	ation antérieure.	:	Ref <b>on</b> du.		Légis	ation antérieure.	!	Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Сьар.	Art.	Page
129	24	74	23	1082	129	87	74	87	1107
	25	74	24	1083	}	88	74	88	1107
ì	26	74	25	1083		89	74	89	1108
	27	74	$\frac{26}{27}$	1084		90 91	74	90	1108
i	28 29	74	27 28	1085 1085		. 91 . 92	74	91 92	1108
	30	74	29	1085	}	93	74	93	1110
	31	74	30	1086		94	74	94	1110
	33	74	33	1087	ll	95	74	95	1111
	34	74	34	1087	1	96	74	96	1111
	35	74	35	1087		97	74	97	1112
ļ	36 27	74	36	1087	H	98 99	74	98	1112
	37 38	74 74	37 38	1088 1088	1	100	74	99 100	1112
	36 39	74	39	1089	1	101	74	101	1113
	40	71	40	1089	))	102	74	102	1113
	41	74	41	1089	l	103	74	103	1113
	42	74	42	1090		104	74	104	1114
}	43	74	43	1090	1	105	74	105	1115
}	44	74	44	1090		106	74	106	1115
	<b>4</b> 5	74	45 46	1091	li .	107	71	107 108	1115
1	46 47	74	47	1091	il	108 109	74 74	108	1115
- 1	48	74	48	1091	11	110	74	110	1116
	49	74	49	1091	ll	111	74	111	1117
	50	74	50	1092		112	74	112	1117
1	51	71	51	1092	1	113	74	113	1117
	52	74	52	1092	]]	114	74	116	1118
	53 54	74 74	53 5 <b>4</b>	1092	1	115	74 74	117 118	1118
	55 55	74	55	1093	[[	116 partie. 117	74	119	1119
	56	74	56	1093	<b>}</b> }	118	74	120	1119
	57	74	57	1093	)}	119	74	121	1120
1	58	74	58	1094	il	120	74	122	1120
1	59	74	59	1094	[[	121	74	123	1120
1	60	74	60	1094	!]	122	74	124	1120
1	61 62	74 74	$\begin{array}{c} 61 \\ 62 \end{array}$	1095 1096		123 124	74 74	125 126	1121
	63	74	63	1096		125	74	127	1121
- 1	64	74	64	1096	[[	126	74	128	1122
	65	74	65	1097	li	127	74	129	1122
j	66	74	66	1097	]]	128	74	130	1122
	67	74	67 68	1098	ll	Annexe.	74	Annexe.	1123
1	<b>68</b> 69	74 74	69	1098	ľ	<del> </del>	j .	·	
}	70	74	70	1099	11				
)	71	74	7Ĭ	1100	1	37 VIC	TORIA	, 1874.	
	72	74	72	1100	ll				_
-	73	74	73	1100		1			1
}	74	74	74	1101	2	3 partie.	29	3	280
ĺ	75	74	75 76	1101	3	1	46	2	739
	76 77	74	76 77	1102	4	l 2 partie.	138	2 13	1885
1	77 78	74	78	1102		4 partie.	138	6	1883
1	79	74	79	1104	}}	5 partie.	138	4	1882
	80	74	80	1105	1	7	138	16	1887
[	81	74	81	1106	6	9	32	60	3.31
1	82	74	82	1106	7	3	34	26	442
1	83	74	83	1106	9	2 partie.	8	4	92
1	84 95	74	84 85	1106	ll	3 4	8 8	5 6	92
í	<b>8</b> 5	1 12	0.7	1 1100	ll .	; <b>**</b>	1 0	ı v	1 33

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	37 VICTOR	IA, 1874	-Suite.			37 VICTOR	IA, 187	4—Suite.	
Législ	ation antérieure.	:	Refondu.		Législ	ation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
9	5 6 6 7 8 9 10 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 28 30 31 32 33 4 36 partie. do partie. do partie 55 57 58 59 60 62 63 64 65 69 67 17 72 73 74 partie. do partie. 75 76 partie. do partie. 77 78 78 partie. do partie. 77 78	8 8 8 8	7 8 9 9 10 11 12 14 15 16 17 18 19 21 22 20 (1) 23 24 25 26 27 28 30 31 32 33 34 35 37 38 39 40 42 43 44 47 15 52 53 46 66 67 100 69 70 91 91 91 91 91 91 91 91 91 91 91 91 91	92 93 93 93 94 94 95 96 96 96 97 98 98 98 98 98 98 98 98 100 100 101 101 101 102 102 102		79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 116 117 118 119 121 122 123 124 125 126 partie. do partie. do partie. do partie. do partie. 127 128 129 130 133 partie. 127 128 129 130 133 partie. 135 Annexe A. do B. do C. do D. do E. do F,	888866888888888888888888888888888888888	2 121 122 123 Deux. ann. 130 126 7 (27) 2 133 1 Formule A. Formule B. Formule B.	133 134 134 135

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	37 VICTOR	IA, 187	4—Suite.			37 VICTOR	IA, 18'	i4—Suite.	
Législa	iture antérieure.		Refondu.		Législ	ature antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Pag
9 10	Annexe G.  do H.  do H.  do J.  do K.  do L.  do N.  do NN.  do O.  do P.  do Q.  do R.  do partie.  do partie.  7  8  9  10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 36 partie. do partie.  43 44 45 44 45 44 45 46 47 48	8 8 8 8	62 63 34 65 35	136 137 137 139 139 141 141 142 143 148 149 150 153 153 153 154 155 157 157 157 161 161 168 158 158 158 159 160 160 161 161 161 164 164 165 165 165 165 165 165 165 165 165 165		50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 partie. 64 65 66 67 Annexe. 1 1 2 (1) do (2) do (3) do (4) do (5) do (6) 3 (1) do (2) 4 1 1 2 3 4 partie. do partie. 1 partie. do partie. 1 partie. do partie. 1 partie. 1 partie. 1 partie. 1 partie. 1 partie. 1 partie. 1 partie. 1 partie. 1 partie. 1 partie. 1 partie. 1 partie. 1 partie. 1 partie. 1 partie. 1 partie. 1 partie. 1 partie. 1 partie. 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 19 20 21 22 23 24	9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	18 19 20 21 26 28 29 23 24	163 164 165 166 166 167 177 177 177 166 16 167 177 17

37 VICTORIA, 1874—Suite.					37 VICTORIA, 1874—Sunte.					
Législation antérieure. Refondu.			Législature antérieure.			Refondu.				
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page	
32	25	85	30	1281	45	1 partie.	99	2(1)	1341	
	26 partie.	85	31	1281		do partie.	99	2 (2)	1341	
	do partie.	85	12	1277	) }	2 partie.	99	3	1341	
	do partie.	85	14	1278		3 partie.	99	4	1342	
	do partie.	85	17	1279		do partie.	99	11	1344	
	27	85		1280	1	4 5 mmeter	99	6(1)	1343	
	28 29	85 85	15 2	1278 1275		5 partie. 6	99 99	$\frac{7}{12}$	1343	
	30	85		1275		10	99	14	1345	
34	1	80	2	1283	1	12	99	17	1347	
01	1 2	86	4	1283		13	99	20	1348	
	3	86	5	1283		14 partie.	99	21	1348	
	4	86	6	1284	1	do partie.	99	22	1349	
	5	86	7	1284		do partie.	99	23	1349	
	6	86	8	1284	1	15 -	99	24	1349	
	7	86	9	1284	1 1	16	99	25	1349	
	9	86	14	1285	1 1	17	99	26	1350	
	10	86	15	1285	] ]	18	99	18	1347	
	12	86	16	1286		19	99	19	1347	
36	14	86	3 l	1283	1	21 22 mantia	99 99	28 23	1350 1349	
30	l 2 pantia	42	2	677		22 partie. do partie	99	25 20	1351	
	2 partie. do partie.	42	3	677		23	99	30	1352	
	3	42	4	677	1	24 partie.	99	31	1352	
	4	42	5	677		do partie.	99	32	1353	
	5	42		678		25	99	33	1353	
	6	42	. 7	678		26	99	34	1353	
	7	42		678		27 partie.	99	36	1354	
	8	42	9	678		do partie.	99	35	1354	
	9	42	10	678		28	99	37	1354	
	10 partie	42	11	678	1 1	29	99	38	1354	
	do partie.	42	12	679		30	99	39 40	1355	
37	ll l nautic	42 141	13	679 1895	1	31 32	99 99	40 41	1355 1355	
31	l partie. do partie.	141	: 2	1895	1	33	99	41 42	1356	
	do partie.	141	3	1895	1	34	99	27	1350	
	2 747 116.	141	ï	1895		35	99	43	1356	
	Annexe.		Schedule.	1896	1 1	37	99	46	1360	
38	1 partie.	163	1	1981	1	38	99	47	1360	
	2	163	2	1981	] ]	39	99	49	1361	
	3	163	3	1981	1	40	99	50	1361	
	4	174	152	2131	1 1	do (1)	99	50 (a)	1361	
	5 partie.	163	4	1981	1 1	do (2)	99	50 (b) ·	1361	
	do partie.	174	148	2130	1	do (3)	99	50 (c)	1361	
	6 partie.	163	4	1981 2130		do (4)	99	50 (d)	1361	
	do partie.	174	148   149	2130	1 1	do (5) do (6)	99 99	50 (e) 50 (f)	1362 1362	
	8	174	150	2130	}	do (7)	99	50 (f) 50 (g)	1362	
	9	174	151	2131	1	do (8)	99	50 (h)	1362	
	10	163	5	1981	1	do (10)	99	50 (i)	1362	
	l ii	174	165	2133	) }	do (11)	99	50 (1)	1362	
	12	174	153	2131	1	do (11) do (12)	99	50 (j) 50 (k)	1362	
	13	174	154	2131	1	<b>d</b> o (13)	99	50 (l)	1362	
39	3 partie.	176	2 (a)	2199		41	99	51	1363	
	do partie.	176	2 (6)	2199	1	42	99	52	1363	
	do partie.	177	2	2209		43	99	53	1365	
40	1	176	2 (a)	2199		44 :	99	54	1365	
41	1 .	175	2	2191 2092	) 1	45 46	99	55 50	1365	
42 43	5 1	174 157	3 8 (2)	1958		46 47	99 99	56 57	1366 1366	
43 44	1	61	8 (2) 34	956		48	99	51 58	1366	
44	1 .1	OT	7.	230		-10	1 75	<b>J</b> O	1307	

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

37 VICTORIA, 1874—Suite.					37 VICTORIA, 1874—Suite.						
Législation antérieur. Refond			Refondu.		Législation antérieure			Refondu.			
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	A t.	Page		
45	49 50 51 52 53 54 55 55 56 57 58 59 60 61 62 65 66 60 61 62 65 66 60 60 (1) do (2) do (4) do (5) do (10) do (11) partie. do do partie. do (16) do (17) do (18) do (19) do (19) do (19) do (19) do (10) 60 (17) do (18) do (19) do (19) do (19) do (10) do (11) do (20) 67 do (1) do (20) 67 do (1) do (20) 67 do (1) do (20) 67 do (1) do (20) do (3) do (4) do (5) do (6) do (7) do (8) 68 partie. do (1) do (2) do (3) do (4) do (5) do (6) do (7) do (8) 68 partie. do (1) do (10) do (11) do (12) do (3) do (4) do (5) do (6) do (7) do (10) do (11) do (12) do (13) do (14) do (15) do (16) do (15) do (16) do (17)	99 99 99 99 99 99 99 99 99 99 99 99 99	59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 72 73 76 (1) 76 (2) 76 (4) 76 (10) 76 (11) 76 (11) 76 (12) 77 (14) 76 (16) 76 (17) 76 (18) 77 (10) 78 (1) 78 (1) 78 (1) 78 (1) 78 (1) 78 (1) 78 (1) 78 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1) 79 (1)	1380 1380 1380 1380 1380 1380	47 49 51	68 (18) do (19) do (20) do (21) do (22) do (23) do (24) do (25) do (27) 69 70 71 72 73 74 75 76 77 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 partie. do partie. do partie. do partie. do partie. 1 12 13 4 5 4 5 4 partie. 6 7 7 8 9 10 11 11 12 13 14 15 16 17 18 19	90 99 99 99 99 99 99 99 99 99 99 99 99 9	79 (1) (19) 79 (1) (23) 79 (1) (24) 79 (1) (25) 79 (1) (26) 79 (1) (28) 79 (2) 79 (1) (29) 80 81 82 83 84 85 86 87 88 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 107 1 105 106 107 1 108 107 1 108 107 1 108 107 1 108 107 1 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 107 108 109 109 100 100 100 100 100 100 100 100	1381 1381 1381		

37 VICTORIA, 1874—Fin.					38 VICTORIA, 1875—Suite.					
Législation antérieure.			Refondu.	Refondu.		Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page	
51	20 21 22 23 25 Annexe partie. do partie.	130 130 130 130 130 130 130	22 23 24 25 26 Formule A. Formule B.	1820 1820 1820 1820 1820 1821 1821	7	25 26 27 28 29 30 31 32 33 (1)	35 35 35 35 35 35 35 35 35 35	29 30 31 32 33 34 35 36 37	537 557 558 558 558 558 558 558 560	
_	38 VICT	ORIA,	1875.			do (2) do (3) 34	35 35 35	38 39 40	560 560 560	
1	l partie. do partie. do partie. 2	2 2 2 1 1	9 10 11 7 (31) 7 (2)	·12 ·13 ·13 ·5 ·2		35 36 37 38 39	35 35 35 35 35 35	41 42 43 44 45	561 561 562 562 562 563	
7	1 partie. do partie. 1 partie. do partie. 7	29 29 35 35 35 35 35	7 12 1 2 2 3 4 5 5	283 284 547 547 548 549 549		41 42 43 (1) do (2) do (3) do (4)	35 35 35 35 35 35 35	47 48 49 (2) 49 (3) 49 (4) 49 (5) 50	563 564 564 564 565 565	
	10 (1) do (2) partie. do do partie. do (3) do (4) do (5) do (6)	35 35 35 35 35 35 35	49 9 (a) 9 (b) 49 9 (c) 9 (d) 9 (e) 9 (f)	564 549 549 564 549 549 550		45 46 47 48 49 50 51	35 35 35 35 35 35 35 35 35	51 52 53 54 55 56 57 58	565 565 566 566 566 566 566 560	
	do (7) do (8) do (9) do (10) do (11) do (12) do (13) do (14)	35 35 35 35 35 35 35 35	9 (g) 9 (h) 9 (i) 9 (j) 9 (k) 9 (l) 9 (m) 9 (n)	550 550 550 551 551 551 551 551		53 54 55 56 57 58 59 60	35 35 35 35 35 35 35 35	59 60 61 62 63 64 65	567 568 568 568 568 568 568	
;	do (15) do (16) do (17) do (18) 11 partie. 12 14 (1) do (2)	35 35 35 35 35 35 35 35	9 (o) 9 (p) 9 (q) 9 (2) 10 11 13 14	551 551 552 552 552 552 552 553		62 63 64 65 66 67 68	35 35 35 35 35 35 35 35	69 70 71 72 73 74 75	569 570 570 570 570 570 571	
	15 16 17 18 19 20 21 (1)	35 35 35 35 35 35 35	6 7 8 19 20 21 22	549 549 549 554 555 555		70 71 72 (1) do (2) do (3) do (4) do (5)	35 35 35 35 35 35 35	77 78 79 80 81 82 83	571 571 572 573 573 573	
:	do (2) 22 23 24 partie. do partie.	35 35 35 35 35 35	23 25 24 27 28	555 555 555 556 556		do (6) partie. do (7) do (8) partie. do (9) partie. do (10)	35 35 35 35 35 35	84 85 86 87 88	573 573 573 574	

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

38 VICTORIA, 1875—Suite.					38 VICTORIA, 1875—Suite.					
Législature antérieure. Refondu.			Législation antérieure.		Refondu.					
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page	
7	72 (11) do (12) do (13) do (14) do (15) do (16) do (18) do (19) do (20) do (21) do (22) do (24) do (25) do (26) 73 74 75 partie. do partie. 76 77 78 80 81 82 83 84 85 86	35 35 35 35 35 35 35 35 35 35 35 35 35 3	89 90 91 92 93 94 96 97 98 99 104 100 101 102 105 106 107 110 (4) 108 117 110 111 112 113 114 115 116	574 574 575 575 575 576 576 576 576 577 577 577	11	18 19 20 21 23 24 25 partie. do partie. 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 partie. do partie. 39 40 41 42 43 444	135 135 135 135 135 135 135 135 135 135	24 (b) 24 (c) 24 (d) 41 24 (g) 39 51 40 42 26 (2) 43 (1) 44 45 46 47 48 66 49 50 59 60 62 51 52 53 54 55 55 56 57	1847 1847 1847 1851 1851 1851 1851 1851 1851 1851 185	
10	1 2 partie. do partie. 3 4 5	9 9 9 9 9 8 9	32 32 33 43 55 95	162 162 162 166 168 121 172		46 47 48 partie. do partie. 49 50	135 135 9 9 135 135 135	67 71 50 51 68 69 32	185 185 16 16 185 185	
11	1 2 partie. do partie. 3 partie. 4 partie. 4 partie. 5 partie. 6 partie. 6 partie. 7 8 9 10 11 partie. do partie. do partie. do partie. 12 14 partie. do partie. 15 16 17 partie. do partie.	135 135 135 135 135 135 135 135 135 135	3 2 3 4 19 4 6 2 5 3 7 8 9 10 4 2 24(a) 26 19 21 22 23 43 (2) 24 (a) 29	1843 1843 1843 1844 1844 1844 1843 1844 1845 1846 1844 1847 1848 1847 1847 1847 1847 1847		52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76	135 135 135 135 135 135 135 135 135 135	37 38 72 73 73 74 75 9 79 78 80 81 83 105 90 70 11 12 13 111 112 91 115 16	185 185 1855 1855 1855 1855 1856 1844 1866 1866 1868 1864 1864 1864 186	

	38 VICTOR	IA, 187	5—Suite.			38 VICTOR	IA, 187	5—Suite.	
Législa	ation antérieure.		Refondu.		Légis	lation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
11	77 78 79	135 135 135	17 18 109	1846 1846 1867	29	8 9 10	75 75 75	9 10 11	1135 1135 1136
13	81 1	135 117	1	1843 1627		11 12	75 75	12 13	1136 1136
14	2 1	117	2	1627		13	75	14	1136
27	2 3 4 partie. 6	61 61 61 61	23 37 (2) 54 59	953 957 961 963 962		14 15 16 17 18	75 75 75 75 75	15 16 17 18 19	1136 1137 1137 1137 1139
15	1 2 3 4	61 65 65 65 65	34 2 (1) (b 5 6 7	956 989 991 991 991		19 20 21 22 23	75 75 75 75 75	20 21 22 23 24	1139 1140 1140 1140 1140
17 18	1 1 2 3	120 127 127 127	45 1 18	1684 1773 1776		24 25 26	75 75 75	25 26 27	1141 1141 1141
19	1	123	18 6 (1)	1776 1724		27 28	75 75	28 29	1142 1142
20	2 16 partie. do partie.	123 129 129	6 (2) 116 117	1724 1810 1810		29 30 31 partie.	75 75 75	36 39 40	1144 1145 1145
26	17 partie. 1 2 3 4 5 6 7	129 133 133 133 133 133 133 133 133	118 2 1 3 4 5 6 7 8	1811 1835 1835 1835 1836 1836 1836 1836 1836	30	32 33 34 Annexe A. 1 partie. do partie. 2 3 4	75 75 75 75 86 86 86 86 86	41 42 43 Annexe. 11 12 13 10 17	1145 1146 1146 1147 1264 1285 1285 1284 1286
	9 10 11 12 partie. do partie. do partie. 13 14 15	133 133 133 133 133 133 133 133 133 133	9 10 11 13 14 15 16 12 17 18	1836 1837 1837 1838 1838 1838 1838 1837 1838 1839 1840	31 33 34	1 2 1 2 do (1) do (2) 3 5 6 7	76 76 95 103 103 103 103 103 103	4 (3) 1 8 (1) 7 8 9 15 18 17 19 26	1152 1151 1314 1420 1420 1422 1422 1422 1422 1422
27	1 partie. do partie. 2 partie. do partie.	83 83 83 83 83	3 4 5 6	1269 1270 1270 1270		9 11 13 14 partie.	103 103 103 103 103	27 21 2 1	1424 1423 1419 1419
28	1 2 3 partie.	80 80 80	59 75 14	1269 1230 1237 1218	36	1 2 3 4	104 104 104 104	55 53 · 56 54	1450 1450 1451 1550
29	4 1 2 partie. do partie. 3 4	80 75 75 75 75 75 75	2 (m) 1 2 3 4 5	1214 1133 1133 1133 1134 1134 1135	37	2 partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. Annexe A.	101 101 101 101 101 101	23 27 28 30 39 50 Annexe.	1395 1396 1397 1397 1400 1402 1402
	6	75 75	7 8	1135 1135	40	l (1) partie do do partie.	164 174	87 228	2006 2150

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite

	. 38 VICTOR	IA, 1875	Suite.			38 VICTO	RIA, 18	375—Fin.	
Législ	ation antérieure.	!	Refondu.		Législ	ation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
40	1 (2)	174	54	2105	49	74 (7)	53	42	853
41	1	158	2	1959		do (8)	53	43	853
:	$\frac{2}{3}$	158	3	1959	52	1	48	2	745
į	3 4	158 158	4 7	1960 1960	53	$\frac{1}{2}$	48	3 4	746
	5	158	8	1961		$\overline{3}$	48	7	747
	6	158	9	1961	l i	4	48	8	747
i	7	158	10	1962		5	48	9	748
42	1	172	1	2077	l i	6	48	10	748
į	2 partie	172 172	8 (1)	2078		8 9	48	$\frac{6}{12}$	747 748
	do partie. 3	172	8 (2) 9	2079		10	48	13	748
i	4	172	10	2079	1	ii	48	14	749
į	5 partie.	172	8 (3)	2079	1	12	48	15	749
	do partie.	172	11	2079	1	13	48	16	749
	6	172	12 (1)	2079		14	48	1	745
	7 8	172 172	12 (2) 12 (2)	2080 2080	54	15 1	48 175	17 3	749 2192
	9 partie.	172 i	14	2080	55	2 partie.	80	$\frac{n}{2}(m)$	1214
j	10	172	13	2080		do partie.	80	4	1214
1	11	178	3	2217	j j	4	80	87	1240
43	1	181	29 (1)	2290	}	5 partie.	80	88	1240
45	1 2	174 175	259	2159 2192	1	do partie.	80	89	1240 1241
	3	175	5 8	2193		7 partie.	; 80 ; 80	93 21	1221
46	ì	183	42	2330	}	15	. 80	89	1240
	2	183	433	2330	58	1	62	.3	965
	3	183	44	2330	1	2	62	27	971
47	$\frac{1}{2}$	176 176	<u> </u>	2201		3	62	20	969
	3	176	7 22	2201 2205		4 (1) do (2)	62 62	4 5 (1)	965 966
	4	176	23	2205	} }	do (3)	62	5(2)	966
1	5	176	24	2205	1	5	62	17	968
ì	6 partie	175	9	2193	j	6	62	18	9430
	do partie.	176	15	2215	1	7	62	9	967
ļ	do partie. T partie.	177 175	9 10	2211	1	8 9	62 62	10 12	967 967
- 1	do partie.	176	14	2203		10 (1)	62	13 (1)	967
49	38	53	8	844	}	do (2)	62	13 (2)	968
1	39	53	9	844	1	do (3)	62	7	960
1	40	53	10	844		do (4)	62	24	970
	41 42	53	11 12	844		11 12	62 62	30 . 31	971 972
1	43	53	13	844	i i	13	62	32	972
1	44	53	14	844	) )	14	62	23	970
1	45	53	15	845	1	15	62	6	960
	46	53	16	845	i i	16	62	16	968
1	47 49	53 53	17 18	845 845		17	62	33	973
1	50	53	18 19	846		18 19	62 62	15 19	969
Į	51	53	20	846	1	20	62	25	971
1	52	53	21	846	}	21	62	26	971
1	53	53	22	846	(	22	62	21	969
}	74 partie. do partie.	53 53	35 37	851	11 1	23 partie.	62	14	968
	do (1)	53	34 38	851 852		do <i>partie.</i> 24	62 62	29 28	971
Í	do (2)	53	39	852		24 25	62	8	967
1	do (3)	53	40	853	)) j	26	62	11	967
1	do (4)	53	41	853		27	62	34	973
	do (5) partie.	53	2 (d)	841	}}	28	62	22	970
- 1	do do <i>partie.</i> do (6)	53 53	2 (e) 42	841 853	H i	31	62	1	965

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	39 VICT	ORIA,	1876.			39 VICTOR	IA, 1876	Suite.	
Législa	ation antérieure.		Refondu.		Législa	ation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
4 7	1 1	31 11	8 22	313 193	21	4 5	53 53	5	842 842
8 9	2 4 partie. do partie. 1 1 2	11 11 11 11 9	22 23 Formule A 28 69 70	193 193 196 194 173 173		6 7 partie. do partie. do partie. 11 partie. 13 partie.	53 53 53 53 53 53	7 (1) 7 23 46 47 2 (a)	843 843 847 854 854 841
10	3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 1 2 3 4 5 6 7 8	999999999999999999999999999999999999999	71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 84 85 84 44 44 44 48 1 2	173 174 174 174 174 174 174 175 175 175 175 176 176 176 176 176 178 180 180 180 181	26	do partie. Annexe, partie. do partie. do partie. 1 2 partie. 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20	53 176 176 177 135 135 135 135 135 135 135 135 135 135	2 (c) 2 (a 3) 6 2 30 96 97 98 99 100 101 102 103 104 92 106 93 94 36 95 54 73 75 75	841 2199 2209 2215 1864 1865 1865 1866 1866 1866 1866 1863 1864 2023 1864 1688 1859 1859 1859
11 13	9 10 partie. 11 12 13 14 15 1 1 2 3 4 partie. do partie. do (1) do (2) 5	10 10 10 10 10 10 10 10 60 60 60 60 60 60 60	7 8 9 10 11 12 13 3 (3) 5 3 4 6 7 7	181 182 182 183 183 183 184 944 944 944 944 944 944 944		21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 partie. do partie. do partie. 32 33 34	135 135 135 135 135 135 135 135 135 135	84 83 85 86 87 88 89 35 33 34 31 32 68 109 110	1861 1861 1861 1862 1862 1862 1850 1850 1850 1857 1867 1867
20	7 8 9 1 2 3	60 60 60 49 49 49	10 11 1 1 2 3 4	945 945 943 751 751 751 752	27	36 37 38	135 135 135 136 136 136	108 109 14 3 4 5	1867 1867 1846 1869 1869 1869 1869 1870
21	5 6 1 3	49 49 53 53	5 6 3 4	752 752 841 842		6 7 8 9	136 136 136 136	7 8 9 10	1870 1870 1870 1870

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	39 VICTO	RIA, 18	76–Fin.			40 VICTOR	IA, 18	77—Suite.	
Législ	lation antérieure.	1	Refondu.		Légis	lation antérieure.		Refondu.	
Свар	. Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
27 28 29	10 11 12 13 14 15 16 17 partie. do partie. 18 19 21 22 Annexe. 1 partie. do partie. do partie. 3	136 136 136 136 136 136 136 136 136 136	11 12 13 20 18 19 17 14 15 16 21 2 1 Annexe. 14 16 11 13 16 76 (4)	1870 1871 1871 1872 1872 1872 1872 1872 1873 1869 1873 1887 1887 1887	8 9 16 17	Annexe.  1 2 3 4 5 8 9 10 11 1 2 3 4 5 6 7 8	55 23 23 23 23 23 23 23 23 22 103 103 84 84 84 84 84	Schedulc.  1 3 4 5 2 6 7 8 5 4 20 1 2 3 6 4 5 7	915 257 257 257 258 258 258 258 258 258 1419 1423 1271 1271 1272 1272
33 34 36 37	3 5 1 partie. do partie. do partie. do partie. 2 2 2 2 partie. do partie. 4 (1) partie.	99 99 130 130 130 130 130 174 174 173 173 173	76 (4) 89 1 2 3 4 7 1 210 2211 12 (1) 12 (2) 12 (3) 13 (2)	1375 1384 1815 1815 1815 1816 1815 2145 2145 2083 2084 2084	19 20 21	8 1 partie. 1 2 partie. do partie. 3 4 1 2 (1) partie. do do partie. do (2) do (3) do (4) 3	84 78 80 80 80 80 137 137 137 137 137	8 65 80 83 84 59 53 13 3 14 (1) 14 (2) 14 (3) 14 (5) 14 (4)	1273 1196 1238 1239 1239 1230 1229 1877 1875 1877 1878 1878
7 8	4 partie. 6 partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. 12 (1) partie. do do partie. do do partie. 12 (1) partie. do do partie. do do partie. do force do partie. do do partie. do do partie. do do partie. do do partie. do force do do partie. do force do do partie. do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do force do for	173 ORIA, 174 178 178 178 176 177 177 177 53 53 53 53 55 55 55 55 55 55	13 (1)  1877.  3 76 77 99 32 27 2 (a 3) 6 27 36 27 36 27 38 4 5 6	2084 2092 2234 2224 2201 2209 2201 2209 2215 848 851 850 913 913 913 913 914	22 24 25	4 5 6 partie. 7 8 8 9 10 11 12 13 14 (1) do (2) do (3) do (4) do (5) 15 16 partie. 17 18 19 20 22 1 1 2 3 1 1 4	137 137 137 137 137 137 137 137 137 137	12 4 5 6 21 15 10 7 (1) 7 (2) 17 7 (3) 7 (4) 7 (5) 7 (6) 9 20 8 11 18 19 1 19 10 15 13 2 2 3	1877 1875 1875 1875 1876 1876 1876 1876 1876 1876 1876 1877 1879 1875 1865 1846 1885 1897

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	40 VICTOR	IA, 18	77—Suite.			40 VICTOR	IA, 187	ii—Suite.	
Législ	lation antérieure	:	Refondu.		Législ	ation antérieure.		Refondu	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
25	5	142	4	1898	34	2	35	95	575
	6	142	14	1901	35	2	173	15	2085
	7	142	8	1899		3(1)	173	16	2086
	8	142	5	1899	Į) į	do (2)	173	17	2086
	9	142	; 10	1900	1	4	173	18	2086
	10	142	7	1899	}}	5	178	3	2217
	11 12	142 142	6	1899	()	6	181	3	2285
	13	142	9	1899 1900	36	7 1	173	19	2086
	14	142	12	1900	30	3	183 183	8 10	2322 2323
	15	142	13	1901	))	4	183	11	2323
	16	142	15	1901	11 1	5	183	12	2323
	17	142	16	1901	37	1	183	2	2321
	18	142	17	1902	()	2	183	4	2321
	19	142	18	1902	li i	3	183	5	2322
	20	142	19	1902		4	183	3	2321
	21 22	142	20	1902		5	183	6	2322
	23	142	21 23	1902 1903	20	6	183	7	2322
	24	142	1	1897	39	1	183 183	13 14	2323 2323
	Deux. ann. part.		24	1903	11	$\frac{2}{3}$	183	15	2324
	do do part.	142	Prem. ann.	1903	ii i	4	183	16	2324
	Trois. do		Deux. ann.	1905	11	5	183	13	2323
26	1	174	140	2128	42	15 partie.	129	106	1807
	$\frac{1}{2}$ .	174	80	2112	) ]	do partie.	129	107	1807
	do	174	140	2128		16 partie.	129	108	1807
	3	174	203	2143	43	1	119	1	1639
	4 5	174	204 235	2143 2151		2	119	2	1639
	6	181	30 (1)	2290		3 4	119 119	3 4	1639 1640
	7	174	254	2156		5	119	5	1640
27	2 partie.	178	76	2234		6	119	6	1641
	do partie.	178	77	2234		7	119	7	1641
	3	178	2 8	2217		8	119	8	1641
28	1	162		1972	1	9	119	9	1641
29	$\frac{2}{1}$	162	39	1978		10	119	24	1645
29	2	164 168	2 (J)	1985	[]	11	119	10	1642
	3	164	1 5	2051 1986		12 13	119 119	11 12	1642 1642
30	ì	148	i	1925		14	119	13	1642
	$\frac{2}{3}$	148	2	1925		15	119	14	1642
		148	3	1925	1 1	16	119	15	1643
	4	148	4	1925	[ [	17	119	16 •	1643
•	7	148	10	1926		18	119	31	1646
31	1 2	159 159	9 (1)	1964		19	119	17	1643
	1 5	176	9 (2)	1965 2200		20	119	18	1643
32	1 partie.	145	3 (g)	1916	1 1	21	119 119	19	1644
-	do partie.	160	ĺí	1967		22 partie. do partie.	119	19 20	1644 1644
	2	160	2	1967	[	23	119	20 21	1644
	3	160	3 (1)	1967	) [	24	119	22	1644
	4 partie.	160	4	1968		25	119	23	1645
	do partie.	160	5	1968		26	119	28	1646
	5 partie.	160	3 (2)	1968		27	119	29	1646
<b>3</b> 3	do partie.	160	6	1968		28	119	30	1646
33	1 2	158 158	2	1959		29	119	32	1646
	3	158	4 5	1960 1960		30	119 119	33 34	1646
	4 partie.	158	6	1960		31 32 partie.	119	34 35	1647 1647
	do partie.	158	9	1961		do partie.	119	74	1657
34	1 1	35	95	575	ı) l	33	119	<b>6</b> 6	1655

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	40 VICTOR	IA, 187	-Suite.		40 VICTORIA, 1877—Fin.					
Législa	ition antérieure.	:	Refondu.		Législe	ation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page	
43	34 35	119 119	25 26	1645 1645	43	96 97	119 119	95 96	1663 1663	
ĺ	36	119	43	1650	į	98	119	97	1663	
1	37 38	119 119	44 46	1650 1651		99 100	119	98 99	1664	
	39	119	47	1651		101	119	100	1664	
1	10	119	45	1650		102	119	101	1665	
	41 42	119 119	48 49	1651 1651	1	103 104	119	102 103	1665 1665	
	42 43	119	<b>5</b> 0	1651		104 106 partie.	119	9	1641	
	14	119	51	1652		do partie.	119	16	1643	
-	<b>4</b> 5	119	52	1652		107	125	6	1769	
-	46	119	53	1652	}	Annexe A.	119	Ann.form. A	1666	
i	47 48	119	55 54	1653 1652		do B. do C.	119	do form. C		
	49	119	56	1653	44	1	120	13	1674	
	50	119	57	1653	51	6	80	101	1243	
į	51	119	81	1659	!	7	80	76	1237	
j	52 53	119	38 39	1648 1649	54	1	120	87	1690	
l	54	119	40	1649	[		<del></del>	1		
:	55	119	41	1649		43. 377.089	() D. I.	1070		
	56	119	42	1649		41 VICT	OIGA,	1878.		
i	57 58	119	82 73	1659 1657				,		
!	59	119	36	1648	1	1	137	16	1878	
i	60	119	61	1654	2	1	35	9 (1)	549	
	61	119	62	1654		2		47	563	
;	62 63	119	63 64	1655 1655	5	1 2	11	9 10	. 189 190	
:	64	119	65	1655	}	3	11	. 11	190	
i	65	119	75	1657		4	11		190	
1	66	119	76	1657		5	11	13	1(4	
i	67 68	119 119	58 59	1653 1654		6 7	11	14 15	191 191	
	69	119	60	1654		8	ii	16	191	
í	70	119	67	1655		9	11	17	19:	
	71	119	68	1655		10 partie.	11	18	19:	
	72 74	119	83 84	1659 1659		11 12 (1)	11 13	19 5 (1)	19: 20:	
	76	119	77	1657		do (2)	13	5(2)	200	
!	77	119	78	1657		do (3)	13	5 (3)	200	
1	78	119	<u>79</u>	1658		do (4)	13	7	201	
i	79 <b>8</b> 0	119	79 69	1658 1656		13 14	13	6 8	200 201	
,	81	119	70	1658		15	13	9	201	
	82	119	71	1656	6	2 partie.	8	30	515	
i	83	119	27	1645	1	3	8	29	99	
1	84 85	119	80 37	1659 1648		<b>4</b> 5	8 8	36 45	160 100	
- 1	86	119	72	1657		6	8	46	103	
	87	119	85	1660		7 partie.	8	48	104	
	Sous-titre.	119	86	1660	1	do partie.	8	70	113	
-	88 89	119 119	87 88	1660 1660		8 9	8 8	49 55	104 10€	
!	90	119	89	1661	[	10	8	56	100	
į	91	119	90	1661		11 partie.	8	65	11:	
ì	92	119	91	1662		12	8	72	114	
!	93 94	119 119	$\frac{92}{93}$	1662 1663		14 15	8 8	64 113	109 120	
:	9 <del>4</del> 95	119	(P)	1 1000	11	16	8	124	129	

	41 VICTOR	IA, 18	ī6—Suite.			41 VICTOR	IA, 187	8—Suite.	41 VICTORIA, 1878—Suite.					
Législ	ation antérieure.		Refondu.		Législ	ation antérieure.		Refondu.						
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page					
6	17	8	125	130	7	54	29	56	297					
	18		Formule J.	132 138		55 FC	29 29	57	297					
	19 partie. do partie.		Formule M.	140		56 57	29	58 59	298 298					
7	1	29	2	279		58	29	60	298					
	2	29	13	285		59	29	61	299					
	3 4	29 29	14	285 285		60	29 29	62 63	299 299					
i	do	41	21	649		61 62	29	64	300					
	5	29	16	285		63	29	65	300					
1	6 (1)	29	17	286		64	29	66	301					
1	do (2)	139	6	1890		65	29	67	301					
İ	7 8	29 29	18 19	286 286		66 67	29 29	68 <b>69</b>	301					
	9	29	20	287		68	29	70	302					
	10	29	77	304	l i	69	29	71	303					
1	11	29	21	287		70 (1)	29	73	303					
	12	29 29	22 23	287		do (2)	164 29	55 (1)	1997 303					
	13 partie. 15	29	24	287 287	ll i	do (3) 71	29	72 74	303					
1	17	28	4	275	}}	72 (1)	29	75	304					
1	18	28	10	277		73	29	76	304					
j	19	28	5	276	1 1	74	29	78	305					
ł	20 partie. do partie.	28 28	6 7	276 276	1	75 (1) do (2)	29 29	79 80	306					
}	do partie.	29	10	284	8	1	40	14 (2)	638					
}	21	28	3	275		2	40	14 (3)	638					
1	22	29	11	284		3	40	11	636					
}	23	28 28	11 12	284 284	12 14	1	77 48	7 (1)	1159 746					
1	24 25	29	25	284	14	1 2 partie.	48	5 11	748					
j	26	29	26	288	15	1	52	3	835					
ì	27	29	27	288		2 3	52	4	836					
1	28	29 29	28 29	288		3	52	6	836					
}	29 30	29	30	289 289	ll i	<b>4</b> 5	52 52	7 5	836					
ł	31	29	31	289	[] i	6	52	8	837					
1	32	29	32	290		7 partie.	52	9	837					
1	<b>33</b>	29	33	290	ll	8	52	10	837					
1	34 35	29 29	35 36	290 292		9 10	52 52	11 12	838					
}	36	29	37	292		11	52	13	838					
- 1	37 partie.	29	2	279	[[	12	52	14	838					
1	do partie.	29	38	292	ii i	13	52	2	835					
}	do partie.	29 29	39 40	292	1	14	52	l Formule A.	835					
	38 39	29	41	292 293	1	Annexe A. do B.	52 52	do B.	839					
1	40	29	42	293		do C.	52	do C.	840					
1	41	29	43	293	ll i	do D.	52	do D.	840					
- 1	42	29	44	293	16	1	106	1	1463					
1	<b>4</b> 3 <b>44</b>	29 29	45 46	294 294	]]	2 3 martie	106 106	2	1463					
I	45	29	47	294	ll i	3 partie. 4	106	98 4	1463					
1	46	29	48	294	11	5	106	5	1464					
- (	47	29	49	295	1	6	106	6	1464					
	48	29 29	50	295	]	7	106	7	1464					
1	<b>4</b> 9 50	29	51 52	295 296	]]	8 9	106 106	8 9	1464					
1	51	29	53	296		10	106	10	1465					
- 1	52	29	54	296		11	106	11	1465					
- 1	53	29	55	297	11	12	106	12	1465					

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	41 VICTOR	IA, 1878	-Suite.			41 VI	CTORIA	A. 1878	-Suite.	
Législa	tion antérieure.		Refondu.		Législ	ation ant	érieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Ar	L.	Chap.	Art.	Page
16	13 (1) 13 (2) 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 56 67 68 67 68 69 70	106 106 106 106 106 106 106 106 106 106	13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 24 25 27 28 29 30 31 32 24 35 37 38 39 40 41 42 43 44 45 47 48 49 51 55 57 58 59 61 62 63 85 87 88 81 82 81	1466 1466 1466 1467 1467 1467 1468 1468 1468 1468 1468 1469 1469 1469 1469 1469 1470 1470 1470 1471 1471 1471 1471 1471	16	72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 100 101 102 103 104 105 106 107 108 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 123 Annexe do do do do do do do do do	A.B.C.D.E.F.G.H.I.	106 106 106 106 106 106 106 106 106 106	66 67 68 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 83 84 92 93 86 88 (1) 99 90 101 102 103 104 105 106 107 108 109 121 119 120 (2) 121 119 120 (2) 121 110 116 117 118 111 117 118 111 117 118 119 119 119 119 119 119 119 119 119	1499 1499 1500 150 150

	41 VICTOI	RIA, 18	78—Fin.	,		42 VICTOR	IA, 187	9—Suite.	
Législ	ation antérieure.		Refondu.		Légis	lature antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
16	Annexe J.	106	Formule J.	1503	8	3	40	25	640
	do K.	106	Formule K.	1504		4	40	26	640
	do L.	106	Formule L.	1504		5	40	27	640
	do M.	106	Formule M.	1505		6 7	40 40	28 29	640
19	do N.	106	Formule N.	1506 2291		8	40	30	641
19	<b>'</b>	101	32	1		9	40	31	641
	<del> </del>	·				10	40	32	641
	40 377 OT	ODIA	1070		9	1	109	ı	1521
	42 VICT	ORIA,	1879.			2(1)	109	3 (1)	1522
	<del></del>					do (2)	109	3 (3)	1523
3	1	138	6	1883		3 4 partie.	109 109	3 (2) 3 (3)	1523 1523
J	2	138	5	1883		5 (1)	109	4 (a)	1523
4	ī	138	11	1884		do(2)	109	1 (6)	1523
6	1	! 10	15	184		do (3)	109	4 (c)	1523
	2	10	16	184		do (4)	109	4 (d)	1523
_	3	10	17	184	1	do (5)	109	2	1521
7	2 partie.	28	1	275		do (6)	109	2 (c)	1521
	3 partie.	28 36	1 3	275 583	ļ	do (7)	109 109	$\begin{array}{c} 2 \ (d) \\ 2 \ (e) \end{array}$	1521 1521
	do partie.	37	2	595		do (8) do (9)	109	$\frac{2}{2} \frac{(e)}{(f)}$	1521
	5 partie.	36	7	584		do (10)	109	$\frac{1}{2} (g)$	1521
	do partie.	36	8	585		do (11)	109	2(h)	1521
	do partie.	37	1	595		do (12)	109	2 (i)	1522
	do partie.	70	3	1037		do (13)	109	2(j)	1522
	do partie.	37	. 6	596	1 1	do (14)	109 109	2 (1)	1522
	do partie. do partie.	37	. 7 8	597 597	1	do (15)	109	4 (e) 4 (f)	1523 1524
	do partie.	37	. 9	597		do (16) 6	109		1521
	do partie.	37	10	597		ž	109	6	1524
	do partie.	37	11	598		do (1)	109	6 (1)	1524
	do partie.	37	12	598	l i	do (2)	109	6 (2)	1524
	do partie.	37	13	598		do (3)	109 109	6 (17)	1526
	do partie. do partie.	37	14 15	599 599		do (4)	109	6 (18) 6 (3)	$\frac{1527}{1524}$
	do partie.	37	16	598		do (5) do (6)	109	6 (4)	1524
	do partie.	37	17	600	] !	do (7)	109	6 (5)	1524
	do partie.	37	18	600		do (8)	109	6 (6)	1524
	do partie.	37	19	600	1 1	do (9)	109	6 (7)	1525
	do partie.	37	20	601	]	do (10)	109	6 (8)	1525
	do partie.	37	$\begin{array}{c} 21 \\ 22 \end{array}$	601 601	] ]	do (11)	109 109	6 (9)	1525 1525
	do partie.	37	: 26	602		do (12)	109	6 (11) 6 (10).	1525
	do partie.	37	27	602	ļ i	do (13) do (14)	109	6(11)	1525
	do partie.	37	28	602	!!	do (15)	109	6 (13)	1526
	7 partie.	36	4	583		do (16) partie.	109	6 (14)	1526
	do partie.	37	3	595	1 1	do do partie.	109	116	1584
	9 partie.	36	. 5 . 5	584	[ [	do (17)	109	6 (15)	1526
	do partie.	36 37		592 596	j i	do (18)	109 109	45	1558 1526
	do partie. do partie.	37	4 24	602		do (19)	109	6 (16) 21	1547
	10 partie.	36	6	584	1	do (20) 8	109	7	1527
	do partie.	37	3	595		9 (1) partie.	109	8 (2)	1530
	do partie.	37	5	596	! Î	do do partie.	109	8 (3)	1530
	11	36	34	592	1 !	do (2)	109	8 (4)	1530
	12 partie.	40	3	634		do (3) partie.	109	8 (5)	1530
	13 partie.	11		17 189	i	do do partie.	109 109	8 (6) 8 (7)	1530   1530
8	do partie. 2 partie.	40	24	640		do (4) do (5)	109	8 (8)	1531
•	do partie.	135	77	1860	1 !	do (6)	109	8 (9)	1531

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	42 VICTOR	IA, 1879	Suite.			42 VICTOR	IA, 1879	Suite.	
Législa	ition antérieure.		Refondu.	-	Législ	ation antérieure.	}	Refondu	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
9	9 (7) do (8) do (9) do (10) do (11) do (12) do (13) partie. do do partie. do (18) do (23) do (24) do (25) do (26) do (27) do (28) do (27) do (28) do (30) do (31) do (32) do (33) do (34) do (35) do (36) do (37) do (38) do (39) do (40) 10 partie. do partie. do partie. 11 12 13 14 partie. do partie. do partie. do partie. do partie. 15 (1) do (3) do (6) 16 (4) do (5) do (6) 17 (1) do (5) do (7) do (8) do (7) do (9) do (11) do (12) 18 19 20 (1)	109 109 109 109 109 109 109 109 109 109	8 (10) 8 (11) 8 (12) 8 (13) 8 (14) 8 (15) 8 (16) 8 (17) 8 (18) 8 (21) 8 (22) 8 (22) 8 (23) 8 (24) 8 (26) 8 (27) 8 (28) 8 (30) 8 (33) 8 (33) 8 (37) (6) 8 (37) (6) 8 (37) (7) 10 11 42 43 44 41 42 43 44 41 42 43 44 41 42 43 44 41 42 43 44 41 42 43 44 41 42 43 44 41 42 43 44 41 42 43 44 41 42 43 44 41 42 43 44 41 42 43 44 41 42 43 44 41 42 43 44 41 41 42 43 44 41 42 43 44 41 41 42 43 44 41 41 42 43 44 41 41 42 43 44 41 41 42 43 44 41 41 42 43 44 41 41 42 43 44 41 41 42 43 44 41 41 42 43 44 41 41 42 43 44 41 41 42 43 44 41 41 42 43 44 46 (10) 16 (2) 16 (3) 16 (4) 16 (12) 17 18 19 (1)	1531 1531 1531 1531 1532 1532 1532 1533 1533	9	20 (2) partie. do do purtie. do (3) do (4) do (5) do (6) do (7) do (8) do (9) do (10) do (11) do (12) do (13) do (14) 21 22 (1) do (2) do (3) do (4) do (5) 23 24 25 (1) do (2) do (3) do (4) do (5) 23 do (10) do (11) do (12) do (13) do (14) do (5) 26 (10) do (13) do (14) do (15) 26 (13) do (14) do (15) 26 (10) do (13) do (14) do (15) 26 (10) do (13) do (14) do (15) 27 (1) do (2) do (4) do (5) do (6) do (7) do (8) do (9) do (10) 29 30 31 32 (1) do (2) 33 34 35 36 37	109 109 109 109 109 109 109 109 109 109	19 (2) 24 (5) 19 (3) 19 (4) 19 (5) 19 (6) 22 (7) 22 (8) 22 (10) 22 (11) 22 (12) 22 (13) 22 (12) 22 (13) 22 (2) 22 (3) 22 (4) 22 (5) 23 (1) 104 (1) 104 (2) 25 (3) 25 (1) 104 (2) 25 (5) 25 (8) 25 (10) 25 (11) 25 (12) 26 (27 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 107 108 109 110 111 15 58 60	1546 1551 1546 1546 1546 1549 1549 1549 1549 1549 1547 1547 1548 1551 1551 1551 1551 1551 1551 1551

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	42 VICTOR	IA, 1879	Suite.		42 VICTORIA, 1879—Suite.					
Législe	ation antérieure.		Refondu.		Légis	ation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	
9	38 39 40 41 42 43 44 45 46 (1) do (2) do (3) do (4) 47 50 51 52 53 54 55 66 57 58 60 (1) do (3) do (4) do (5) 61 62 63 64 65 66 67 (1) do (2) 68 69 70 72 73 74 75 76 partie. do partie. 77 78 78 79 80 81 82 83 84 partie. do partie. 85 86 87 88 partie. do partie. 89 90 91 92 partie.	109 109 109 109 109 109 109 109 109 109	61 62 63 64 65 66 67 70 71 72 73 77 79 80 81 81 82 113 114 115 56 (5) 56 (6) 56 (1) 56 (3) 56 (4) 57 88 88 81 82 83 84 95 90 90 90 90 90 90 90 90 90 90	1566   1567   1567   1567   1568   1568   1568   1568   1569   1569   1572   1572   1573   1574   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1584   1586   1576   1577   1578   1578   1578   1578   1578   1578   1578   1578   1578   1578   1578   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1579   1580   1580   1580   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581   1581 	15	93 94 95 96 97 98 99 100 partie. do partie. do partie. 101 partie. 101 partie. 2 1 partie. 2 3 4 6 7 10 11 12 Annexe A. do B. do C. do D. 1 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 12 13 14 15 16 (1) 18 19 20 21 22 23 27 28 (1) do (2) 29 31 32 33 34 35 36 37 (1) do (2) do (3)	109 109 109 109 109 109 109 109 109 109	29 (2) 30 32 33 34 35 36 37 38 39	1585 1585 1586 1586 1574 1456 1578 1578 1581 1586 1578 1581 1586 1579 383 383 384 384 385 385 382 422 433 1437 1437 1437 1438 1439 1439 1440 1440 1441 1442 1443 1444 1444 1444 1444 1444	

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	42 VICTOR	IA, 187	9-Suite.		42 VICTORIA, 1879—Suite.					
Législa	ation antérieure.	ĺ	Refondu.		Législ	ation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page	
20 21	38 (1) do (2) 39 40 41 42 43 45 46 48 49 50 51 52 53 (1) do (2) do (4) do (5) Prem. annexe. Trois. annexe. Quatr. aunexe. 1 2 partie. do partie. do partie. 3 1 2 3 4 4 5 6 6 7 8 9 9 10 11 12 13 14 15 16 16 17 18 19 20 21 122 23 24 25 26 27 28 partie. 29 30 31 32 33 34	104 104 104 104 104 104 104 104 104 104	41 42 43 44 45 47 48 50 51 57 58 59 61 62 63 64 65 67 Prem. ann. Quatr. ann. 12 15 16 17 18 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 28 2 27 1 2 3 4 5 6 7	1447 1447 1448 1448 1448 1448 1449 1450 1450 1451 1452 1452 1452 1452 1453 1453 1454 1456 1458 1459 5553 554 554 933 933 934 934 934 934 934 934 934 93	21 22 24 25 26 27 33	35 36 37 partie. do partie. 38 39 partie. 40 1 2 3 5 4 partie. 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 34 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 40 1 1 partie. do partie. 2 1 partie. do partie. 2 3 1 partie. do partie. 2 3 1 partie. do partie. 2 3 4 5 6	59 59 59 59 68 63 63 63 63 63 63 63 63 63 63 63 63 63	8 9 10 11 12 12 1 5 6 7 12 19 8 13 3 4 14 9 10 15 16 11 17 18 20 21 22 23 29 24 25 30 31 32 35 33 34 36 28 37 27 6 68 16 2 7 6 68 16 2 7 6 68 16 2 7 6 68 16 2 7 6 68 16 2 7 6 68 16 2 7 6 68 16 2 7 6 68 16 2 7 6 68 16 2 7 6 68 16 2 7 6 68 16 2 7 6 68 16 2 7 6 68 16 2 7 6 68 16 2 7 6 68 16 2 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 6 68 16 2 7 7 7 6 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	940 940 940 940 941 941 941 945 976 976 976 977 979 978 975 976 978 977 979 979 979 979 979 979 979 979	

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	42 VICTOR	RIA, 18	79—Suite.			42 VICTOR	RIA, 18	79—Fin.	
Législ	ation antérieure.	:	Refondu		Législ	ation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
33	Annexe.	55	Annexe.	915	44	9	175	2	2192
36	2	45	1	729		10	178	78	2236
	3	45	2	729	45	1 partie.	120	29	1678
	4	45	4	729	11 1	do partie.	120	31	1676
	. 8	45	.9	731	46	1	123	7	1725
	; 9	45	11	731	47	1 .	1111	1	1599
	11 12	45 45	12 13	731 731		2 3	111	2 7 (26)	1599
	: 13	45	17	733		do	123	3 (20)	1723
	15	45		735		4	123	2	1723
	16	45	22	735	50	ì	106	98	1487
	17	45	20	735	11	$ar{f 2}$	106	2	1463
	18	45	23	736	11 1	3	106	G	1464
	20	45	25	737		4	106	2	1463
	23	45	5	730	]]		1		1
	24	45	15	733					
	25	45	16	733	[[	43 VICT	ODIA	1000	
	26 27	45 45	28 29	737 737	{{	40 1101	om,	1000.	
	28 partie.	45	27	737	li			1	,
	29	45	3	729	3	1	19	10	239
	30	45	31	737	4	î	138	9	1884
	. 31	45	26	737	7	ī	48	2	745
	32	45	30	737	11	2 1	48	2	745
37	1	184	: 1	2339	11	1	16	1	209
•	2	184	3	2339	11 1	2	16	2 3	209
<b>3</b> 9	. 1	135	24 (c)	1847		3	16		209
	2 3	135	27	1849	12	1 partie.	115	1	1623
	4	135 135	28	1849		do partie.	115	3	1623
	5	135	24 (f) 26 (1)	1848 1848	(( )	2 - 3	115	4	1623 1624
	Ğ	135	26 (3)	1848	11 1	4 .	115	5	1624
	, 7	135	26 (3)	1848	11 1	5	115	5	1624
	8	135	29	1849	13	1 partie.	31	ä	311
	9	135	2 (c)	1843		2	31	5	312
	10 partie.	9	50	166	11 1	3	31	7	312
	11	135	30	1849		4 partie.	31	2	311
	12	135	10	1845	ii I	do partie.	31	8	313
	13 14	135 135	24 (e)	1847	, ,	5 partie.	31	4	312
	15	135	46 58	1852 1856	18	1	33	Schedule A.	380
	16	135	20	1847	20	2	99	Schedule C.	422 1344
	18	135	19	1846	20	1 2 5	99	75 .	1373
40	ì	137	14 (6)	1878	11	5	99	89	1384
43	3	183	33	2328	21	ī	102	2	1405
	4	183	42	2330	{} {	4	102	5	1407
	5	183	43	2330		5	102	6	1407
	<u> 6</u>	183	44	2330		8	102	9	1408
	7	183	35	2328		9	102	10	1408
	8 9	183	36	2328 2328	[[	10	102	11	1408
	10	183	38	2329	11 1	12 13	102	12	1408
	11	183	45	2329		15 14	102	13 14	1409
44	ī	173	1	2191	)) }	15	102	15	1409
	$ar{2}$	175	4	2192	))	16	102	16	1409
	3	175	12	2193	]] [	17	102	17	1410
	4	175	13	2194	[[ ]	18	102	18	1410
	5	175	14	2194		19	102	19	1410
	1 2 3 4 5 6	175	15	2194		20	102	20	1410
	! 8	175	16	2194	)) l	21	102	21	1411
	. 0	175	17	2194	ti i	22	102	22	1411

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	43 VICTOR	IA, 188	30—Suite.			43 VICTOR	IA, 188	0-Suite.	
Législ	ation antérieure.		Refondu.		Législ	ation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
21	23	102	23	1411	25'	49	50	28	758
Ì	24	102	24	1412		50	50	29	759
i	25	102	26	1412		51	50	30	759
	26 27	102	28	1413	l 1	52	50	31	759
	28	102 102	29 30	1413		53 54	50 50	· 32 · 33	759 759
- 1	30	102	1	1405		55	50	34	759
22	1 partie.	120	3	1670	)	56	50	35	759
	do partie.	120	86	1696		58	50	36	766
i	do partie.	120	87	1696	} }	59	50	37	760
i	2	120	38	1682	1 1	60	50	38	760
[	3	120	39	1682	1 1	61	50	39	760
1	4 partie.	120	66 (1)	1691	1	62	50	40	761
1	do partie.	120	67 A	1692	1 1	72	50	63	764
	do partie.	120 120	Annexe B.	1699 1685	1	73 76	50 50	64 66	764
1	6	120	49 50	1685	1 1	do (1)	50	66 (a)	765 765
- 1	7 partie.	120	2	1669	1	do (2)	50	66 (b)	765
1	do partie.	120	53	1686	) )	do (3)	50	66 (c)	765
1	do partie.	120	54	1687	1 1	do (4)	50	66 (d)	765
1	do partie.	120	55	1687	1	do (5)	50	67	765
1	do partie.	120	56	1688		do (6)	50	68	766
- 1	do partie.	120	57	1688	1 1	do (7)	50	69	766
1	do partie.	120	58	1688	1	do (8)	50	70	766
1	8 partie. do partie.	120 120	59	1688	1 1	do (9)	50 50	71	766
j	10	120	60 82	1689 1695		do (10) do (11) partie.	50 50	$72 (1) \\ 72 (1)$	766 766
1	11 partie.	120	4	1670	1 1	do do partie.	50	72 (2)	766
1	do partie.	120	86	1696		do do partie.	50	72 (3)	766
i	12 (1)	120	79	1694		do (12)	50	73	766
į	do (2)	120	40 (1)	1682	1	do (13)	50	74	767
Ì	do'(3)	120	42	1683	1	do (14)	50	75	767
1	do (4)	120	14	1674	1	do (15)	50	76	767
1	do (5)	120 120	87	1696	1	78	50	78	767
Ì	Annexe A. Annexe B.	120	53 (1)	1686 1698	i 1	79 80	50 50	79 80	768
25	l partie.	50	Annexe A.	753	1	81	50	109	768 776
20	do partie.	50	3	753	,	82 (2)	50	83	768
1	2	50	4	754		do (3)	50	84	769
1	3	50	5	754		do (4)	50	85	769
ļ	4	50	6	754		do (5)	50	86	769
1	5	50	7	754	1	83	50	87	769
1	6 7	50 50	8	754	1	84	50	81	768
	8	50	9 12	754 755		86 80 martis	50 50	89 106	770
	9	50	13	755		89 partie. 90 (1)	50	92 (1)	770
ł	10	50	14	755	] ]	do (2)	50	93	771
- 1	ii	50	17	756	] ]	do (3)	50	95	772
1	12	50	10	754		do (4)	50	94	771
1	13	50	112	777	ł	do (5)	50	96	772
- 1	14	50	111	776	1	do (6) do (7)	50	97	772
!	15	50	18	756			50	98	772
}	16 17	50	19	757	1	do (8)	50	2	753
1	17 18	50 50	20 21	757		do (11)	50	100	773
1	19	50	22	757 757		do (12) 91 (1)	50 50	92 (2) 107	771
	20	50	23	757		do (2)	50	108	776
	21	50	24	758		94	50	110	776
- 1	22	50	25	758		96	50	112	777
- 1	47	50	26	758		97	50	1	753
i	48	50	27	758	,, ,	Annexe partie.	178	11	2219

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	43 VICTOR	IA, 188	0—Suite.		43 VICTORIA, 1880—Suite.					
Législ	ation antérieure.		Refondu.		Législa	ation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Pag	
28	1	43		681,	28	65 partie.	162	34	197	
1	2	43	2	682		66 (1)	164	50	1996	
ł	4	43		683		do (2)	43	65	70	
1	5 partie.	43 43	7 6	683 683	)	67 (1) do (2)	43 43	66 67	70.	
1	7 partie. 8	43	7	683	1 1	68	43	68	70	
i	9	43	8	683		69	43	69	70	
f	10	43	9	684	11 1	70	43	70	70	
	11	43	10	684	11	71	43	71	70	
	12 13	43 43	11 12	684 684		72	43 43	75 127	70	
	13	43	13	684	1	73 partie. do partie.	43	121	72	
	15	43	14	685		74	43	76	70	
	16	43	15	685		75	43	77	70	
ļ	17	43	16	685		76	43	77	70	
-	18	43	17	685		77	43	78	70	
	19 21	43 43	18 19	686 686	1)	78 79	43 43	79 80	70	
	22	43	21	688	1	80	43	81	70	
- 1	24	43	23	689		81	43	126	72	
	25	43	24	690		82	43	118	71	
	26	43	25	690	1 1	83 partie.	43	72	70	
	27 (2) 28	43 43	$\frac{26}{27}$	690	]] ]	do partie.	43	73 74	70	
l	29	43	28	692	1	84 85	43	120	72	
-	31	43	35	694	1	86	43	121	72	
	32	43	36	694		87	43	122	72	
- 1	33	43	37	694	ll i	88	43	123	72	
	34 35	43 43	33 34	693 694	11 1	89 partie.	43	124 94	72	
- 1	36	43	38	695		90 partie. do partie.	43	95	71	
1	37	43	39	695		do partie.	43	96	71	
	38	43	103	716	1	do partie.	43	97	71	
- 1	39	43	40	695		do partie.	43	98	71	
- 1	40 41	43 43	41 110	696	))	91	43	100	71	
	42	43	42	718 696		92 93	43	101 102	71	
- 1	43	43	43	696		94 partie.	43	104	71	
	44	43	44	697	1	do partie.	43	105	71	
1	45	43	45	697	((	95 -	43	106	71	
	46 47	43	46	697		96	43	107	71	
	47 48	43 43	47 48	698 698	11	97 98	43	108 125	. 71	
Ì	49	43	49	699	4	101	43	88	71	
1	50	43	50	699		102	43	89	71	
	51	43	51	699		103	43	90	71	
ļ	52	43	52	699	ll l	104	43	91	7	
	53 partie.	43 43	53 109	700		105	43	92 93	71	
	55	173	14	718 2085		106 107	43	82	71	
	56	43	54	700		108 partie.	43	129	72	
	57	43	55	700		109	43	130	72	
	58	43	56	701		110	43	3	68	
	59 60	43 43	57 58	701	29	111	43	8 2	120	
	61	43	59	701	29	2 3	79	1	120	
	62	43	60	702		4	79	3	120	
Ì	63	43	61	702	1	5	79	4	120	
	64 (1)	43	62	702	l)	6	79	5	120	
ĺ	do (2)	43	63	703		7	79	6	120	
	65 partie.	43	64	703	11	8	79	7	120	

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	43 VICTOR	RIA, 18	80—Fin.			44 VICTO	RIA, 1	880-81.	
Législ	ation antérieure.		Refondu.		Législ	ation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Cap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
29	9	79	8	1208	4	1	30	11	309
1	10	78	16 (3)	1173	5	1	138	4	1882
1	11	79	9	1209	6 8	1	138	7	1883
1	12 partie. do partie.	79 79	10 11	1209 1209	8	1 2	122	$\frac{2}{14}$	1711
	13	79	12	1210	]]	2 3	122	3	1711
1	14	79	13	1210		4	122	10	1714
34	1	135	63	1857	1	5	122	2	1711
}	2 3	135	64	1857		6	122	31	1719
]	4	135 135	65 61	1857 1856	9 10	1	120 33	Annexe A.	1698 384
35	i	174	220	2147	10	1 1 2 3	33	Annexe A	386
- 1	2	174	221	2148	11	3	33	Annexe C.	422
[	3 partie.	174	220	2147		4	33	Annexe D.	433
	do partie.	174	221	2148	13	1	113	2	1603
37 38	2 2	174	216	2146	{}	3	113	1	1603
-30	3	172	2 3	2077	<b>{</b> }	4 5	113	3 4	1604
i	4	178	3	2217	]]	6	113	5	1604
-39	1 partie.	181	29 (1)	2290	1	7	113	6	1605
}	do partie.	183	25	2325	]]	8	174	161	2133
}	2 3	183	18	2324	]]	9	113	7	1605
ļ	3 4	183 183	26 27	2326 2326		10 11	113	8 9	1606 1606
İ	5	183	42	2330		12	113	10	1606
j	6	183	28	2326		13	113	îĭ	1607
1	7	183	29	2327		14	113	12	1607
į	8 -	183	46	2331	íí .	15	113	13	1607
i	10	183 183	46 47	2331	ll	16 17	113	14	1607 1608
1	11	183	48	2331	ľ	18	113	15 16	1608
1	12	183	45	2330	lj.	19	113	17	1608
[	13	183	30	2327	1	20 partie.	113	2 (g)	1603
Ì	14 partie.	181	28 (7)	2290	l	do partie.	113	18	1608
í	do partie. 15 partie.	181	29 (2) 31	2290 2215	1	21 22	113	33 36	1612 1612
1	16 partie.	183	17	2324	1	23	113	19	1608
40	1 partie.	181	29 (1)	2290		24	113	20	1609
ł	do partie.	183	39	2329		25	113	21	1609
ł	2 - 3	183	18	2324	)}	26	113	22	1609
l	3 4	183	40	2329	))	27 28	113	23 24	1610
1	5	183	46	2331	l	29	113	25 .	1610
į	6	183	46	2331	l)	30	113	26	1610
ļ	7	183	47	2331	)	31	113	27	1610
}	8	183	48	2331	ll .	32 partie.	113	28	1610
į	9 partie. do partie.	181 181	28 (7) 29 (2)	2290 2290	<u> </u>   .	do partie.	113	29	1611
1	10 partie.	183	17	2324	1	33 34	113	30 31	1611
41	1	183	72	2337	1	35	113	32	1612
[	2 3	183	73	2338	1	37	113	35	1612
1		183	74	2338	1	38	113	37	1613
42	4 1	155 127	9 3	1950 1773	1	39	113	38	1613
74	2	127	4	1773	li	40 41	113	39 10	1613
i	3 4	127	5	1773	1	42	113	41	1614
ł	4	127	6	1774	1	43	113	42	1614
4	5 6	127	7	1774		44	113	34	1612
ł	O	127	8	1774	1	45 partie.	113	44	1615
<del></del>	<del></del>		<u>'</u>	<del>'</del>		46 Ann. Form. A.	113	43 Annexe.	1615
						v.m. A.		Form. A	1615

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	44 VICTORI	A, 1880	-81-Suite.		44 VICTORIA, 1880-81-Suite.					
Légis	lation antérieure.		Refondu.		Législ	ation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page	
13	Ann. Form. B.	113	Annexe,		25	3 (9)	38	2 (g) 2 (h)	604	
	1, , ,	110	Form. B	1616		do (10)	38	$\frac{2(h)}{2(h)}$	604	
	do do C.	113	do Form. C	1617 1618	)	do (11) do (12)	38 38	2 (i) 2 (j)	604 604	
	do do E.	113	do Form. E	1619	) }	4	38	3 0)	604	
	do do F.	113	do Form. F	1619		5 (1)	38	5 (a)	604	
	do do G.	113	do Form. G	1620		do (2)	38	5 (b)	604	
	do do G.1		do Form. II	1620		do (3)	38	5 (c)	604	
14	do do H.	113	do Form. I	1620 743		do (4)	38 39	5 (d) 3 (b)	604	
14	2 (6)	47	$\frac{1}{2}$	743		do (5) do (6)	39	3 (c)	624	
	3	47	6	744		do (7)	38	5 (e)	605	
17	1 partie.	43	30	692		do (8)	39	3(d)	624	
	do partie.	43	131	722		do (9) partie.	38	5 (f)	605	
	2	43	30	692	1	do do partie.	39	4	625	
	3 4	43	31 32	693 693		do (10)	38 38	$ \begin{array}{c} 5 (g) \\ 5 (h) \end{array} $	605 605	
	5	43	32	693	1	do (11) do (12)	38	5 (i)	605	
	6	43	115	719		do (13)	38	š (j)	605	
	7	43	116	719	ļ	do (14)	38	5(k)	605	
	9	43	29	692	1	do (15) partie.	39	3 (e)	625	
	10	43	94	713		do (16)	38	5 (l)	605	
	11 12	43	100 117	715 719		do (17)	38 38	5 (m) 6	605 605	
	13	43	119	720		6 7	38	7	605	
	14	43	8	683		8	38	Ŕ	605	
20	1 (2)	79	14	1211		9	38	9	605	
22	1 partie.	99	79 (1) (20)			10 (1)	39	5 (1)	625	
	do partie.	99	79 (1) (21)	1381	}}	do (2)	39 39	5 (2) 5 (3)	626 626	
23	do partie	102	79 (1) (22)	1406		do (3) do (4)	39	5 (4)	626	
20	3	102	6	1407		do (5)	39	5 (5)	626	
	4	102	7	1407	1	do (6)	39	5 (6)	626	
	5	102	8	1408	1	do (7)	39	5 (7)	626	
	G partie.	102	25	1412	ł	do (8)	39	5 (8)	626	
	do partie.	102	31 16	1414 1409		do (9)	38	68 69	621 621	
	7 partie.	102	20	1410	ii i	do (10) 11	39	6	627	
	do partie.	102	22	1411	ii i	12	39	7	627	
	do partie.	102	23	1411	1	13	39	8	627	
	do partie.	102	26	1412	()	14	39	9	628	
	do partie.	102	28 27	1413	() ·	15	39 40	10 15	628	
	Annexe.	102	Annexe.	1413	))	16 17	40	16	638	
24	1	109	16 (11)	1542	11	18	39	11	629	
	2 partie.	109	108	1582	ll :	19	39	12	629	
	do partie.	109	109	1583	11	20	39	13	630	
	3	109	47	1559	[]	21	39	14	630	
0.5	Annexe une.	109	Annexe une		<b>{</b> {	22	39	15	631	
25	$\begin{vmatrix} 1 \\ 2 \end{vmatrix}$	38	1 4	603	ll .	23 24	39 39	16 17	631 631	
	3 (1) partie.	39	2	623	11	25	39	18	631	
	do do partie.	39	5	625	H	27 (1) partie.	39	iŏ	628	
	do (2)	38	2 (a)	603	11	do do partie.	40	6	634	
	do (3)	38	2 (b)	603	{{	do do partie.	40	9	630	
	do (4)	38	2 (c)	603	((	do (2)	40	12	637	
	do (5) do (6)	38	2 (d) 2 (e)	603	11	do (3) partie. do do partie.	40	11 6	636 634	
	do do	39	2 (6)	623	ii .	28	40	10	636	
	do (7)	39	2	623	11	29	40	7	633	
	do (8)	38	2 (1)	604	II	30	40	8	635	

	44 VICTORI	A, 1880-	81-Suite.			44 VICTORI.	A, 1880	-81-Suite.	
Législa	tion antérieure.	.	Refondu		Légis	lation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
25	31	40	13	637	25	90 (2)	139	3	1889
į	32	40	17	638	ii .	91 partie.	38	52	615
-	33	40	14	637		do partie.	139	3	1889
1	34 35	40	18 19	639		92 93	38	45 22	614 601
Ì	36	40	20	639	li	94	38	46.	614
1	37	40	21	639		95	38	47	615
į	38	40	22	639	l}	96	38	48	615
1	39 partie.	40	22	639		97	39	19	632
	do partie.	40	23	639	1	98	37	23	601
- 1	40 partie.	40	24	640	1	99	37	9	597
1	do <i>partie.</i> 41	135	77 25	1860 640	l	100 101	37	10 49	597 615
1	42	40	26	640		102	37	28	602
	43	40	27	640		103	37	11	598
į	44	40	28	640	H	104	37	12	598
	45	40	29	640	ij	106	37	25	602
ì	46 47	40	30	641 641	1	107 108	37 40	26 8	602
1	48	40	31 32	641	ll.	109	38	53	635 616
1	49	38	10	607	[]	110 (1)	38	54 (1)	616
1	50	38	11	607	)]	do (2) partie.	38	54 (2)	616
1	51	38	12	607		do do partie.	38	54 (3)	617
1	52	38	13	607		do (3)	38	54 (4)	617
1	53 54	38	14	607		do (4)	38	54 (5)	617
j	<b>5</b> 5	38	15 16	609	}	do (5) do (6)	38	55 56	618 618
1	56	38	17	609		111	38	58	618
1	57	38	18	609		112 partie.	38	59	618
1	58	38	64	620		113	38	60	619
1	59	38	65	620		114	168	39	2000
ì	60 61	38	20 21	609 609		115	168	38	2060 1975
į	62	38	$\frac{21}{22}$	610	1	116 partie. do partie.	162 168	25 37	2000
1	63	38	19	609	[]	117	162	25	1975
1	64	38	23	610		118	168	38	2060
1	65	38	24	610		119	38	62	619
	<b>6</b> 6	38	25	611		120 partie.	38	63	620
1	67 <b>68</b>	38	26 27	611	11	121 122	38	66	690
- 1	69	38	28	611	26	1 partie.	134	i	620 1841
1	70	38	29	611		do partie.	134	Annexe.	1842
1	71	38	30	611		2	131	1 .	1841
1	72	38	31	611	11	3	134	1	1841
1	73	38	32	611	[]	4	134	2	1841
1	74 75	38	50 57	615 618	<b>}</b> }	5 6	134	3 4	1841
1	76	38	33	612	28	ì	134	3	1841
1	77	38	34	612	===	2	139	4	1890
1	78	38	35	612		3	139	5	1890
ĺ	79	38	36	612	li .	4	165	37	2023
}	80 81	38	37 20	612	<b>)</b> )	5	139	9	1891
1	82	38	38 61	613	30	6 1	139	1	1889 1943
	83	38	39	613	30	2	153	2	1943
1	84	38	51	615	11	3	153	3	1943
1	85	38	40	613	<b>!</b> }	4	153	4	1943
1	86	38	41	613	<b>(</b> [	5	153	5	1943
	87	38	42	613		6 7	153	6	1944
ł	88 89	38	<b>4</b> 3 <b>44</b>	614	1	8	153	7 8	1944 1944
í	10	30	77	614	14	1 0	153	0	1544

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	44 VICTOR	IA, 1880	)-81—Fin.			45 VICTOR	IA, 1882	-Suite.	
Législa	tion antérienre.		Refondu.		Législ	ation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
30	9	153	9	1945	21	1	143	1	1907
30	10 partie.	153	10	1945		2	143	4	1908
ĺ	do partie.	178	1 3	2217		3	143	5	1908
31	1	157	8 (2)	1958		4	143	6	1909
32	1 partie.	183	18	2324	1	5	143	7	1909
İ	do partie.	183	31	2327		6	143	8	1909
İ	2	183	32	2327	1	7	143	9	1910 1907
1	3	183		2328	1 1	8 partie.	143 143	3 (1) 3 (2)	1908
1	4 partie.	181	28 (4)	2289 2290		do partie. 9	143	10	1910
l	do partie.	181	28 (7) 21	2325		10	143	12	1910
ļ	6 partie.	183	18	2324	1	11	143	14	1911
4	do partie.	183	19	2324		12	143	15	1911
1	F	1		;		13 parag. 1	143	16	1911
		<del></del>				do par <b>ag</b> . 2	143	17	1912
	45 37100	noni.	1000			do parag. 3	143	18	1912
	45 VICT	OKIA,	1882.			do parag. 4	143	18	1912 1908
<del></del> -			<del> </del>	<del></del>	1	14	143 143	3 (3)	1908
3	ī	۱ .,	2	47	l l	15	143	3 (4) 2	1907
3	$\frac{1}{2}$	6	3	47		16 partie. do partie.	143	13	1910
1	3	6	3	47	22	1	61	37 <b>(</b> 3)	957
ļ	4(1)	6	3 (3)	54	23	$\hat{\mathbf{z}}$	129	4	1785
1	do (2)	6	3 (3)	54		3 partie.	129	2 (b)	1783
	do (3)	6	3 (3)	54	1	do partie.	129	2 (c)	1783
ł	do (4)	6	3 (3)	54	}}	4	129	2(d)	1784
1	5 (1)	6	1 4	64		5	129	2 (e)	1784
- {	6	8	3	92	ii i	6	129	$\begin{pmatrix} 2 & (a) \\ 2 & (f) \end{pmatrix}$	1783 1784
1	7 partie.	8	i 4 14	92	1	8 9	129 129	$\frac{2}{5}(f)$	1783
ļ	do partie. do partie.	8	15	95		10	129	Ü	1785
	8	8	22	97		ii	129	6	178
l	9	8	132	131	ii i	12	129	7	1780
5	1	46	5	741	11	13 partie.	129	2(g)	178-
6	1	33	Annexe A.	386	ll.	do partie	129	8	1780
	2	33	Annexe A.	386	II	14	129	9	178
	3	33	Annexe A.	386	ll	15	129	10	1786
	4	33	Annexe A.	386	il .	16	129	11	1780
	5	33	Annexe C.	422	ll .	17	129	12	178
9 11	1	35 138	26	536 1882	H	18 19	129 129	13 15	178
11	2 partic.	138	11	1884	11	20	129	16 .	178
	do partie.	138	13	1885	įĮ.	21	129	17	178
	3	138	liï	1884		22	129	18	178
	4	138	11	1884	1	23	129	19	178
	5	138	16	1887		24	129	20	178
12	1	138	1	1881	li	25	129	21	178
	2	138	2(1)	1881	1	26	129	22	178
	3 partie	138	2(2)	1881	1	27	129	23	178
	do partie.	138	2 (3)	1881		28	129	24	178
	4 partie.	138	2 (4)	1881		29	129	25	178
	do partie.	138 138	2 (5)	1882	1	30	129	26	178
	5	138	2 (6)	1882 1887		31	129 129	27 28	178
	6 7	138	15	1887	lt .	32 33	129	29	178
	8	138	16 15	1887		34	129	30	178
18	1 partie.	96	1	1331		35	129	31	178
20	do partie.	96	2	1331	1	36	129	32	179
	2 partie.	96	3	1331	1	37	129	33	179
	do partie	96	4	1331	1	38	129	34	179
20	1	142	15	1901	П	39	129	35	179

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	45 VICTOR	IA, 1882	-Suite.			45 VICTORI	A, 1882	—Suite.	
Législa	ation antérieure.	İ	Refondu.		Législ	ation antérieure.		Refondu.	-
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
23	40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 partie. do partie. 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 (1) do (2) 61 62 63 64 65 66 67 68 69 partie. 70 71 72 73 74 75 76 77 (1) 78 partie. do partie. 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 partie. do partie. 89 90 91 92 93	129 129 129 129 129 129 129 129 129 129	36 37 38 39 41 42 44 45 47 48 49 50 51 51 55 55 57 58 60 61 61 62 63 64 65 66 67 67 71 71 71 71 71 71 71 71 71 71 71 71 71	1791 1791 1791 1791 1792 1792 1792 1792	26 29 30	Sous-titre. 103 104 105 Sous-titre. 106 107 108 partie. do partie. 109 110 111 112 Sous-titre. 113 114 115 partie. 116 117 118 119 1 partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do do do do do do do do do do do do do d	43 43 43	97 102 103 104 105 114 107 108 109 110 111 112 113 115 123 117 118 120 121 122 4 6 7 8 14 18 21 224 2 23 30 32 67 79 94 100 101 104 105 106 101 113 117 120 121 122 26 104 105 106 101 113 117 120 121 122 26 104 105 106 101 105 106 101 105 106 101 105 106 101 105 106 101 105 106 101 105 106 107 109 100 101 113 117 120 121 122 26 104 105 106 107 108 109 100 101 105 106 106 107 107 108 108 109 100 100 101 105 106 106 107 107 108 108 108 108 108 108 108 108 108 108	1805 1806 1806 1806 1806 1807 1807 1808 1808 1809 1810 1811 1812 1812 1812 1812 1812 1812

	45 VICTOR	A, 1882	-Suite.		45 VICTORIA, 1882—Suite.					
Législe	ition antérieure.		Refondu.		Législ	ation antérieure.		Refondu.		
Chap.	· Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page	
33	2 partie. do partie. do partie.	74 74 74	87 88 114	1107 1108 1118	35	26 27 28	78 78 78	28 29 (1) 29 (2)	1179 1179 1180	
34	3 1 2 partie. do partie. do partie. do partie.	74 137 75 75 75 75	115 14 (6) 30 31 32 33	1118 1878 1142 1143 1143 1143		29 partie. do partie. do partie. do partie. do partie. 30	78 78 78 78 78 78	29 (1) 29 (3) 29 (4) 29 (5) 29 (6) 29 (7)	1179 1180 1180 1180 1180 1181	
35	do partie. do partie. 5 1 3 4 (1)	75 75 137 78 78	34 35 2 1 2 3	1143 1144 1875 1167 1167 1168		31 partie. do partie. 32 (1) 33 partie. do partie. do partie.	78 78 78 78 78 78	29 (8) 29 (9) 29 (4) 29 (10) 30 (5)	1181 1180 1181 1182 1183	
	do (2) 5 6 (1) do (2) 7 (1) do (3) 8 (1) partie. do do partie. do (2) partie. do (3) 9 10 11 12 13 14 15 16 (1) do (2) do (3) do (4) 17 (1) do (2) partie. do do partie. do do partie. do (1) do (2) partie. do (2) partie. do (3) do (4) 17 (1) do (2) partie. do do partie. do do partie. do (6) do (7) do (8) do (9) do (10) do (11) do (12) do (13) do (14) 18 19 20 21 22 23 24 24 25	788	14 5 6 2 7 (1) 7 (2) 8 (1) 8 (2) 8 (3) 8 (2) 8 (3) 8 (2) 8 (4) 9 10 11 12 13 14 15 16 (1) 19 (2) 19 (3) 19 (4) 19 (5) 19 (6) 19 (7) 19 (8) 19 (10) 19 (10) 19 (10) 19 (11) 19 (12) 19 (13) 19 (14) 19 (15) 19 (16) 20 21 22 23 24 25 26 27	1168 1169 1169 1169 1169 1170 1170 1170 1170 1171 1171 1171 117		34 35 36 37 parag. 1. do parag. 2. 38 39 40 41 42 43 44 45 (1) partie. do do partie. do (2) do (3) do (4) 46 47 48 (1) do (2) do (3) 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 parag. 1. do parag. 2. 65 66 67 68 (1) do (2) Annexe A. do B.	78 78 78 78 78 78 78 78 78 78 78 78 78 7	31 30 30 (7) 33 32 34 36 37 38 39 57 40 41 (1) 41 (2) 41 (8) 41 (10) 42 43 44 (2) 44 (3) 44 (4) 45 46 47 48 49 50 51 55 (1) 55 (2) 56 56 58 59 60 61 62 63 64 64 64 63 64 64 64 64 65 66 67 68 68 69 60 61 62 63 64 64 64 64 64 64 65 66 67 68 68 68 68 68 68 68 68 68 68	1183 1181 1183 1183 1183 1184 1185 1186 1186 1186 1187 1187 1187 1187 1187	

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	45 VICTOI	RIA, 18	82—Fin.			46 VICTOR	IA, 188	3– Suite.	
Législ	ation antérieure.		Refondu.		Législ	ation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
35 36 37	Annexe C.	78 39 92 92	Annexe C. 18 2 2	1199 631 1299 1299	8	12 13 14 15	18 18 18 18	13 14 15 16	234 234 234 235
39	6 11 1 2	92 92 148 148	3 4 7 7	1299 1299 1926 1926	9	18 2 3 4	18 138 138 138	1 3 14 4	231 1882 1887 1882
40 41	1 1 2 3 partie do partie	132 110 110 110 110	10 1 2 3 4	1833 1595 1595 1595 1595	10	5 partie. do partie. 6 7 1	138 138 138 138 138	11 13 16 13 269	1884 1885 1887 1885 2160
	4 5 partie. do partie. 6 7 8	110 110 110 110 110	5 7 8 11 6	1596 1596 1596 1597 1596		2 3 4 5 partie. do partie.	174 174 174 174 174	270 160 271 2 259	2160 2132 2160 2091 2157
46	9 10 1 2 1	110 110 110 85 85 89	12 9 10 22 4	1597 1596 1597 1279 1275	11	do partie. 1 2 3 4	174 41 41 41 41	262 3 4 5	2158 643 643 644 645
48	2 3 4 5 6	89 89 89 89	2 3 4 5	1291 1291 1291 1291 1292		5 6 7 8 9	41 41 41 41 41	11 12 13 14 15	645 645 646 646 646
	7 8 9 10	89 89 89 89	9 7 8 9	1292 1292 1292 1292 1291		10 11 12 13 14	41 41 41 41 41	16 17 18 19 20	646 647 647 647 648
	46 VICT	ORIA,	1883.	1292		15 16 17 18 (1) do (2)	41 41 41 41 41	21 22 23 24 25	648 649 649 650
1	1 partie. do purtie. 2 partie. do partie.	1 1 1	7 (29)	2 8 5 5		19 20 21 22 23 24	41 41 41 41 41 41	26 27 28 29 30	650 650 650 651 651 652
4 5 ស 8	do partie. do partie. do partie. 1 1 1 1	37 43 18	7 (49) 7 (50) 7 (51) 106 6 4	8 8 124 596 683 231		25 26 27 (1) do (2) do (3) 28 29 (1)	41 41 41 41 41 41	32 33 34 35 36 37 38	652 653 653 654 655 656 656
_	2 3 4 5 6 7	18 18 18 18 18 18	3 4 5 6 7 8	231 232 232 233 233 233		do (2) do (3) 30 31 (1) do (2) do (3)	41 41 41 41 41 41	39 40 41 42 43 44	656 656 657 657
	8 9 10 11	18 18 18 18	9 10 11 12	233 233 234 234		32 33 (1) do (2) do (3)	41 41 41 41	45 46 47 47	657 658 658 658

	46 VICTOI	RIA, 18	83 <b>–Su</b> ite.			46 VICTOR	RIA, 18	83—Suite.	
Législe	ation antérieure.		Refondu		Légis	lation antérieure.		Refondu	
Chap.	Art.	Сћар.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
11	34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 (1) partie. do do partie. do do partie. do do partie. do (2) 46 47 48 49 50 51 52 53 54 (1) do (2) 55 (1) do (2) 55 (1) do (2) 56 67 68 (1) do (2) 69 70 71 72 73 74 75 part. 77 (1) do (2) 78 79 partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie.	41 41 41 41 41 41 41 41 41 41 41 41 41 4	48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 60 61 62 63 60 61 62 63 64 65 66 67 77 78 80 81 82 83 84 85 86 87 88 88 89 90 91 91 92 93 94 95 96 97 97 98 98 99 90 90 90 90 90 90 90 90 90	659 658 658 659 659 660 660 661 661 661 662 662 662 662 663 663 663 663 664 664 664 665 666 665 666 667 667 667 668 669 669 660 661 661 661 661 661 661 661 661 661	112	82 83 (1) do (2) 84 85 86 87 88 89 (1) do (2) 90 91 92 93 94 95 96 97 (1) do (3) 98 (1) do (2) partie. do (2) partie. 100 11 46 67 7 89 10 11 12 (2) 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41	41 41 41 41 41 41 41 41 41 41 41 41 41 4	107 108 109 110 1111 112 122 113 114 115 123 118 119 120 121 124 116 117 126 2 (2) 2 (1) 125 1 1 1 2 2 (2) 2 (1) 115 16 17 9 10 11 6 7 21 22 23 102 114 115 116 117 118 25 24 26 27 28 29 30 249 32 33 164 165 117 119 193 34 35	673 673 673 673 673 674 674 675 676 675 675 675 675 675 675 675 675

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	46 VICTOR	IA, 1883	S-Suite.			46	VICTOR	IA, 188	Suite.	
Législ	ation antérieure.		Refondu.		Législ	ation a	ntérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.		Art.	Chap.	Art.	Page.
12	42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 partie. 60 61 62 63 64 65 66 67 70 71 72 73 74 75 77 78 80 81 82 83 84 85 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 99 90 91 92 93 94 95 96 97 97 98 99 99 99 90 90 90 90 90 90 90	32 22 23 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24	36 37 194 31 127 120 119 38 166 172 173 49 50 51 52 53 54 162 163 18 217 19 160 12 20 20 56 67 68 69 218 70 218 70 218 70 218 70 218 70 218 70 218 70 218 70 219 217 220 249 250 260 270 270 270 270 270 270 270 27	324 324 365 323 348 347 325 328 329 329 329 329 337 331 331 331 331 331 331 331	12	103 104 105 106 107 108 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 149 150 151 151 151 151 151 151 151 151 151		32 32 32 32 32 32 32 32 32 32 32 32 32 3	128 129 130 121 121 122 123 204 124 125 126 167 131 132 77 78 83 79 80 81 82 90 91 92 95 220 96 85 93 94 84 86 87 88 89 103 104 209 105 97 98 99 100 101 106 107 108 109 110 106 107 108 109 110 108 109 110 1174 215 197 198 200 205 207 208 196 113 199	348 348 347 347 347 348 349 349 336 337 337 338 338 339 337 337 338 339 337 339 337 339 337 339 340 340 340 340 340 340 340 340

	46 VICTOR	IA, 188	3—Suite.		46 VICTORIA, 1883—Suite.					
Législ	ation antérieure.		Refondu.		Législ	ation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Сьар.	Art.	Page	
12	165	32	139	351	12	227	32	146	353	
	166	32	140	352		228	32	147	353	
	167	32	210	368	ll.	229	32	148	354	
	168	32	211	368	li	230	32	245	377	
	170	32	216	370	ll	231	32	246	379	
	171	32	133	349	li .	232	32	251	380	
	172	32 32	134	349	Į.	233	32	250	380	
	173 174	32	144 214	352	[]	234 235	32 32	112 195	344	
	175	32	137	369	l	236	32	253	365 381	
	176	32	138	351 351	]}	238 partie.	32	151	355	
	177	32	141	352		239	32	150	354	
	178	32	142	352	il I	240	32	168	359	
	179	32	143	352	}}	241	32	169	359	
	180	32	135	350	H	242	32	247	379	
	181	32	136	350		243	32	154	355	
	182	32	175	360	}}	244	32	155	356	
	183	32	176	360		245	32	156	356	
	184	32	219	370	ll	246	32	157	356	
i	185	32 32	212 213	369	<b>{</b> }	247	32	158	356	
	186 187	32	221	369 371	13	248 1	33	159 Annexe C.	357 422	
	189	32	223	372	13	2	33	Annexe A.	386	
	190	32	224	372	((	3	33	Annexe A.	386	
	191 partie.	32		372		6	33	12	386	
	do partie.	32	226	373		9	33	7	384	
-	192	32	227	373	15	1	34	8	436	
	193	32	228	373	li	2 3	34	9	437	
	194	32	229	373			34	10	438	
	195 196	32 32	$^+230 \\ -231$	373		4	34	11	438	
j	197	32	233	374 374		5 6	34	12 13	438	
1	198	32	234	374	∦ .	7	34	14	439 439	
	199	32	235	375		8	34	15	440	
Ì	200	32	236	375	ll	9	34	16	441	
ĺ	201	32	238	375	11	10	34	17	441	
	202	32	239	375		11	34	17	441	
	203	32	237	375		12	34	18	441	
	204	32	187	362	[[	13	34	19	441	
1	205 206	32	188 189	363		14	34	20	441	
1	207	32	. 240	363 376	]]	15 16	34	21 22 •	442 442	
	208	32	241	376	ll .	17	34	23	442	
	209	32	242	376		18	34	24	443	
	210 -	32	243	376		19	34	25	442	
	211	32	244	376	1	20	34	27	443	
	212	32	190	364		21	34	28	443	
1	213	32	191	364	11	22	34	29	44:	
- 1	214	32		362		23	34	30	444	
	215	32		362	l	24	34	31	444	
	216	32		374	li	25	34	32	441	
i	217	32	161	357	1	26	34	33	445	
İ	218 219	32 32	177 178	360 360	1	27	34 34	34 35	446	
į	220	32	179	361	ľ	28 29	34	36	446	
]	221	32	180	361		30	34	37	447	
j	222	32	181	361	l	31 (2)	34	38 (1)	448	
ŀ	223	32	182	361		do (3)	34	38 (2)	448	
1	224	32	183	361		32	34	39	448	
	225	32	184	362	II .	33	34	40	448	
	226	32	145	353	11	34	34	41	448	

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	46 VICTOR	IA, 1883	Suite.			46 VICTO	RIA, 1883	IA, 1883—Suite.		
Législa	tion antérieure.		Refondu.		Législ	ation antérieur	e.	Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page	
15	35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 53 54 55 56 67 68 69 (1) do (3) partie. do do partie. 70 71 72 73 74 75 76 77 78 80 82 83 84 85 86 87 87 88 89 89 89 89 89 89 89 89 89	34 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34 3	42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 66 67 68 69 66 67 77 75 60 77 75 75 75 75 75 75 75 75 75	448 448 449 449 449 450 450 451 451 451 451 451 452 452 453 453 453 453 453 453 453 454 454 456 456 456 457 457 457 457 458 458 458 459 459 460 461 461 463 463 463 463 463 463 463 463 463 463		96 97 98 100 101 102 103 104 105 106 107 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 141 155 166 167 17 188 199 130 131 144 145 146 147 148 149 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 166 167 17 188 199 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 144 145 146 147 148 149 150 151 151 151 151 151 151 151	34 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34 3	144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161	468 468 468 468 468 468 468 468 470 477 477 477 477 477 477 477 477 477	

	46 VICTOR	RIA, 188	33—Suite.			46 VICTOR	[A, 188	3—Suite.	
Législa	ation antérieure.		Refondu.		Légis	lation antérieure.		Refondu.	
Ghap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Cap.	Art.	Chap.	Art.	Page
15	159	34	165	495	15	224 (1)	34	232 (1)	512
i	160	34	166	496		do (2)	34	232 (2)	513
!	161	34 34	167 170	496 497		do (3)	34 34	233	514 513
1	163 164	34	169	496		225 (1) do (2)	34	232 (3) 232 (4)	513
ł	165	34	171	497		227	34	235	515
	166	34	172	497	1	228	34	236	515
	167	34	173	497	l	229	34	237	515
	168 169	34 34	174 175	497	ļ	230	34 34	238 239	515
	170	34	176	498		231 232	34	239 240	516 516
1	171	34	177	498		232	34	241	516
	172	34	178	499	1	234	34	242	517
	173	31	179	499	1	235	34	243	517
Ì	174	34	180	499	]	236	34	246	517
	175 176	34	181 182	499 499		237 238	34 34	247 248	518 520
İ	178	34	184	500		239	34	248 249	520
i	179	34	185	500		240	34	250	521
į	180	34	186	500		241	34	251	521
	181	34	187	500		242	34	252	521
1	182	34	188	501		243	34	253	522
- 1	183 184	34	189 190	502 502		244	34 34	254 255	522 522
1	185	34	191	502		245 246	34	256	522
1	186	34	192	503		247	34	257	523
- 1	187	34	193	504		248	34	258	523
1	188	34	194	504		249	34	259	524
	189 190	34	195 196	504		250	34 34	260	525
1	191	34	197	504 505		251 252	34	261 262	526 526
[	192	34	198	505		253	34	263	527
	193	34	199	505	1	254	34	264	528
	194	34	200	505		255	34	<b>26</b> 5	528
- 1	195 196	34 34	201	505		256	34	266	528
i	197	34	202 203	505 506	ĺ	257 258	34 34	267 268	528 528
1	198	34	204	506		259	34	<b>26</b> 9	528
1	199	34	205	507		261	34	271	529
1	200	34	206	507		262	34	272	529
	201	34	207	507		263	34	273	529
ĺ	202 203	34	208 209	508		264 partie.	34 34	274	529
1	204	34	210	508 508		267 - 268	34	277 . 278	530 530
]	205	34	211	508	1	270	34	280	531
1	206	34	212	508		271	34	281	532
-	207	34	213	509		272	34	282	532
- 1	208	34	214	509		273	34	283	532
	209 210	34 34	215 216	509	1	275	34 34	284	532
	211	34	216	510	1	276 278	34	285 286	532 533
ĺ	212	34	218	510	1	279	34	287	533
1	213	34	219	510	ł	280	34	288	533
Ì	214	34	220	510	J	281	34	289	534
!	216	34	222	510	1	282	34	290	534
1	217 218	34	223 224	510		283 284	34 34	291 292	534 535
ł	219	34	225	511	ł	285	34	292 293	535
- 1	220	34	226	511		286	34	294	535
İ	221	34	229	512	l	287 (3)	34	295	535
- 1	222	34	230	512	1	289 `	34	297	536

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	46 VICTO	lia, 188	3-Suite		46 VICTORIA, 1883—Suite.					
Législ	ation antérieure.		Refondu.		Législa	ıtion autérieure		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page	
15	290	34	298	536	17	3	54	4	856	
	291	34	299	536		4	54	8	857	
	292	34	300	537		5	54	.9	858	
	293	34	301	537		ű	54	10	858	
	294	34 34	302 303	537		7 8	54	11 12	858 858	
	295	34	303	538		9	54	13	858	
	296 297	34	305	538	li 1	10	54	13	858	
	298	34	305 306	538 538		10	54	15	858	
	290	34	307	539		12	54	16	859	
	300	34	308	539	1	13	54	17	859	
	301	34	309	539		14	54	is	859	
	302	34	310	539	}  }	15	54	19	859	
	303	34	311	539	1	16	54	20	860	
	304	34	312	540	11	17	54	21	860	
	305	34	313	540	11 1	18	54	22	860	
	306	34	314	540	1 1	19	54	23	862	
	307	. 34	315	540		20 (1)	54	24	862	
	308	34	316	540	11 1	do (2)	54	25	862	
	309	34	317	541		do (3)	54	25	862	
	310	34	318	541	l)	do (4)	54	25	862	
	311	34	319	541	11 1	21	54	26	1 863	
	313	34	321	542	11 1	22	54	27	863	
•	314	34	322	542	1	23	54	28	863	
	315 317	34 34	323 325	542	ii i	24	54 54	29 30	864 864	
	319	34	326	542 543	11	25 26	54	31	865	
	320	34	327	543	l l	27	54	32	865	
	321	34	328	544	ii i	28	54	33	866	
	322	34	329	544	1 1	30	54	35	867	
	323	34	330	544	1	31	54	36	867	
	324	34	331	544		32	54	37	868	
	325	34	332	544	1	33 (1)	54	38 (1)	868	
	326	34	333	545		do (2)	54	38 (2)	868	
	327	34	334	545		do (3)	54	38 (3)	868	
	328	34	335	545	1	do (5)	54	38 (5)	869	
	329	34	336	546	]]	34 (1)	54	39	870	
	331	34	338	546		do (2)	54	40	870	
	334 335	34	7	436		35	54	41	871	
	Annexe.	34	163	435 495	11	36 40	54 54	42 i 50	874	
16	1	98	1	1337	1	41	54	5t	874	
10	2 partie.	98	2	1337	1	42	54	47	87	
	3(1)	98	3	1337	11	43	54	48	873	
	do (2)	98	4	1337		44	54	49	87:	
	4(1)	98	5	1338	1	45	54	63	877	
	do (2)	98	6	1338	1	46	54	64	878	
	5 `	98	7	1339	1	47	54	65	878	
	6 partie.	98	8	1339	ł	48	54	66	878	
	do partie.	162	34	1977	H	49	54	67	87	
	7	98	9	1339	H	50	54	68	879	
	8	98	10	1339		51	54	69	879 879	
	9	164	50	1996		52	54	70	880	
	10	98	11 12	1340 1340	1	53	54	71	880	
17	11 1 partie.	98 54	12	855		54 55	54 54	72 73	88	
11	do partie.	5.4	2	855		56	54	74	88	
	do partie.	54	3	856		57	54	75	88	
	2(1)	54	5	856		58	54	76	88:	
	do (2)	54	5	856		59	54	77	88:	
			7(1)							

81<del>1</del>\*

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA—Suite.

	46 VICTOR	IA, 188	3-Suite.			46 VICTOR	IA, 188	33—Suite.	
Législ	ation antérieure.		Refondu.		Légis	lation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
17	61 (1)	54	80	883	17	Formule D.	54	Formule D.	904
	do (2)	54	81	884		do F.	54	Formule E.	905
	62	54	82	884		do G.	54	Formule F.	905
	63	54	83	884		do H.	54	Formule G.	906
	64	54	84	884		do J.	54	Formule H.	906
	65 66 partie	54 54	85 86	885 885	<b> </b>	do K. do M.	54	Formule J. Formule K.	907
	do partie.	162	34	1977	l	do N.	54	Formule M.	907
	67	164	50	1976		do O.	54	Formule N.	909
	68 (1)	54	87	885	[	do P.	54	Formule Q.	912
	do (2)	54	88	886	18	ī	35	103	977
	69	54	89	886	19	l partie.	61	22	952
	70 (1)	54	52	874		do partie.	61	58	963
	do (2)	54.	53	874	20	1 partie.	120	1	1669
	71	54	54	875		do partie.	120	87	1690
	72	54	55	875	ll .	2	120	68	1692
	73 74	54	56 57	875 875		3 4	120 120	40 (2) 39	1683
	75	54	58	876	ll	5	120	42	1683
	76	54	59	876		6	120	Schedule B.	1699
	77	54	60	876	1	7	120	66 (2)	1692
	78	54	61	877	1	8	120	82	1695
	80	54	. 62	877	1	9 partie.	120	45	1684
	81 (1)	54	90	886	]]	do partie.	120	50	168
	do (2)	54	91	887	11	do partie.	120	53 (6)	1687
	82	54	95	888	1	do partie.	120	59 (2)	1689
	83 85	54 54	96 97	888	li	11 12	123	3 69	1723 1692
	87 (1)	54	99	889	22	2	123	8	1725
	do (2)	54	100	889	23	l ī	129	78	1801
	90	54	103	890	1	2	129	79	180
	91 (2)	54	105	891	24	1	109	3 (4)	1523
	93	54	107	891		2(1)	109	7 (8)	1528
	94	54	108	891	ĬÍ	do (2) partie.	109	2(k)	152:
	98	54	112	892	Ĭ	do do partie.	109	7 (15)	1529
	100 i 101	54 54	114 115	893 893	li	do (3)	109	8 (2)	1530
	103	54	117	895		4	109	76	157
	104	54	118	895	H	5	109	47 (5)	1560
	107 partie.	54	121	896	1	6(1)	109	121 (1)	1586
	108	54	124	897	1	do (2)	109	121 (2)	1586
	1 110	54	126	897	1	7(1)	109	3 (4)	152:
	1111	54	127	899	ll	do (2)	109	6 (10)	152
	112	54	128	899	H	8	109	8 (22)	153:
	113 114	54 54	129 130	900	1	9 (1) partie. do do partie.	109 109	13 (1)	154
	115	54	131	900	II	do (2)	109	13 (2)	154
	116	54	132	900		do (3)	109	13 (3)	154
	117	54	133	901		10	109	19 (1)	154
	118	54	134	901	1	11	109		156
	119	51	135	902	1	do (a)	109		156
	120	54	136	902	11	do (c)	109		157
	121	54	137	902	1	12	109		154
	122 partie.	54	138	902	1	13 14	109		156
	do partie.	54 54	139 122	896	1	15	109		157 158
	123	54	123	897	11	16	109		158
	125	54	92	887	27		94		130
	Formule A.	54	Formule A.		11 .		73		106
	do B.	54	Formule B.	903		2 partie.	73	3	106
	do C.	54	Formule C.	904	11	do partie.	73	4	106

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	46 VICTOR	IA, 1883	Suite.			46 VICTOR	IA, 188	3—Fin.	
Législa	ation antérieure.		Refondu.		Législ	ation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.
28	3	73	5	1068	37	26	41	21	649
1	4	73	<u>ē</u>	1068		27	182	29	2306
	5	73	7	1069		28	182	30	2306
1	6 (1) do (2)	73   73	8 (1) (d)	1070		29 30	182 182	31 32	2306
	7 partie.	73	8 (1) (e) 11	1070 1072	] ]	31	182	33	2306
ļ	do partie.	73	12	1073		32	182	34	2307
	do partie.	73	13	1073		33	182	35	2307
1	8	73	14	1073	1 1	34	182	36	2307
	9	73	15	1074		35	182	37 38	2307
1	10 11	73 73	16 18	1074		36 37	182 182	39	2307
	12	73	19	1074 1075		38	182	40	2308
	13 partie.	73	20	1075		39	182	41	2308
	do partie.	73	21	1075		40	182	42	2309
	14	73	22	1076		41	182	43	2309
29	15 1	73	23 3	1076		42 43	182	44 45	2309
28	3	99	.1 99	1341 1385		44 44	182	46	2310
32	ĭ	173	20	2087		45	182	47	2310
	2	173	21	2087		46	182	48	2310
i	3	173	22	2087		47	182	49	2314
	4	173	23	2087		48	182	50	2311
34	5 1	173 174	24 155	2087		49 50	182 182	51 52	2312
34	$\frac{1}{2}$	174	156	2131 2132	1	51	182	53	2312
j	3	174	157	2132		52	182	54	2312
	4	174	158	2132		53	182	55	2313
	5	174	159	2132	li '	54 partie.	155	3 4	1949 1949
35	l partie. do partie.	140	$\frac{1}{2}$	1893	ł i	do partie. do partie.	155 182	55	2313
	do partie.	140	7	1893 1894		55 partie.	155	5	1949
36	1	159	8	1964	1	do partie.	182	55	2313
37	1 (1) do (2)	182	2 3	2299	{{	56 partie.	182	55	2313
	do (2)	182		2299		do partie.	182 155	56 6	2313 1950
{	2 3	182	4 5	2299 2300		57 58	155	7	1950
	4	181	28 (4)	2289	1	59	182	59	2314
	5	182	6	2300	1	60	182	57	2314
ļ	6	182	7	2300	[[	61	182	58	2314 2314
	7 8	182	8 9	2300		62 63	182 182	60 61 •	2315
	9	182	10	2301	}}	64	182	62	2315
	10	182	iĭ	2301	il .	65	182	63	2315
	11	182	12	2301		66	182	64	2316
	12	182	13	2301	<u> </u>	67	182	65	2316
	13	182	14	2302	1	68 69	182 182	66 67	2317
	14 partie. 15	182	15 16	2302 2302	]]	70	182	68	2317
	16	182	17	2303	11	71	182	69	2317
	17 (1)	182	18	2303	1	72	182	70	2317
	do (2)	182	19	2303	11	73	182	70	2317
	18	182	20	2303	H	74 75	182	71 72 (1)	2317
	19 20 partie.	182 182	21 22	2304	1	75 76	182	72 (2)	2317
	do partie.	182	28	2305	1	77	182	73 (1)	2318
	21 partie.	182	23	2304	N .	78	182	73 (2)	2318
	do partie.	182	28	2305		79	182	74	2318
	22	182	24	2305	1	81	182	1	2299 2318
	23	182	25	2305	42	Annexe A.	182 92	Annexe.	1299
	24 25	182 182	26 27	2305 2305	43	1	32	, -	1200

	47 VICT	ORIA,	1884.			47 VICTOR	IA, 1884	-Suite.	
Législa	ation antéricure.	1	Refondu.		Législa	tion antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
4	1	46	3	740	27	5	43	20	686
į	2 3	46 46	4	741 741		6 7	43 43	23 26	689 691
6	11 (1)	56	1(1)	927		8	43	38	695
0	do (2)	56	i (2)	927		9	43	75	705
i	do (3)	56 -	1 (3)	927		10	43	76	706
	do (4)	56	1 (4)	927		11	43	77	707
- !	12	56		928		12	43	118	719
11	$\frac{1}{2}$	109	3 (4)	1523	<b>!</b> !	13	43	99	714
i	3 partie.	109	28 74	1554 1569		14 15	43 43	106 108	717
i	do partie.	109	75	1570		16 partie.	43	83	709
	4	109	89 (1)	1576	1	do partie.	43	84	709
ł	6	109	83	1573		do partie.	43	85	709
	7	109	78	1572	1 1	do partie.	43	86	709
	8 9	109	53	1561	i	17	43	87	710
	10	109 109	54 48	1561 1560		18 19	43	88 91	710 711
	11	109	8 (14)	1532		20	43	92	711
	12 partie.	109	8(1)	1529		21	43	22	688
	do partie.	109	8 (19)	1533		22	43	117	719
	13	109	8 (13)	1531		23	43	117	719
	14	109	8 (25)	1534		24	43	79	707
12	15 1 partie.	109 138	100 11	1579 1884	28	1 2	44	2	723 723
	do partie.	138	13	1885	j '	2 3	44	3	724
	2	138	16	1887		4	44	4	724
13	1 partie.	138	8	1883		5	44	5	724
	2.	138	16	1887		6	44	6	725
14	1	11	9 17	189 192		7 8	44	7 8	725 725
16	4 partie.	39	19	632		9	44	9	725
17	ì	41	6	644		10	44	10	726
18	1	25	1	261	1	11	44	11	728
	2	25	2	261		12	44	12	728
	3 partie.	25 25	3	261 261	29	13	44	222	722
19	do partie.  1 partie.	73	9	1070	29	1 2	32	192	371
•••	do partie.	73	10 (1)	1071	30	ī	33	Annexe C.	423
	2	73	10 (2)	1071		2	33	Annexe A.	386
	3	73	8 (1) (c)	1069		4	32	55	330
	4 partie. do partie.	74	31 32	1086 1086	31 33	1 1	106	95 (2)	148
21	do partie.	76	4 (6)	1153	33	5	99	5 76 (10)	137
22	î	81	12	1250	35	1 partie.	101	16	1394
23	3	50	82	768	1	2	101	28	139
	4	50	88	769	ij	3	101	42	1400
	5 7	50	90	770		4	101	44	140
	8	50 50	106 99	772		5	101	47 49	140
25	2	54	38 (6)	869	1	1 7	101	46	140
_	3	54	38 (4) par	t 868	II.	1 8	101	36	139
	5	54	1 78	882	H	9 10	101	35	139
	6	54	90 (i)	887	30	10	101	28	139
	do 7	54 54	90 (j) 90 (c)	887 886	36	1 2	104 104	25 26	144 144
26	l i	48	2	745		2 3 5 6 7	104	27	144
27	1	43	1111	718	1	5	104	29 (3)	144
	2	43	113	718	1	6	104	31	144
	3	43	114	719	1	7	104	46	144
	4	43	13	684	I	8	104	49	144

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	47 VICTOR	IA, 1884	-Suite.			48-49 VICTOI	RIA, 18	85—Suite.	
Législa	ation antérieure.		Refondu.		Législ	ation antérieure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	<b>∆</b> rt.	Chap.	Art.	Page.
36	9 10	104 104	52 60	1450 1452	40	2 (1) partie. 2 (2)	5	2 7 (27)	19
- 1	11	104	68	1454		6	5	5 '	25
38	$\frac{1}{2}$	123 123	$\begin{array}{c} 12 \\ 13 \end{array}$	1726 1726		7 9	5	6 10	26 27
39	3	123	14	1726		10 partie.	5 8	8 42	26 102
<i>5</i> 27	$\frac{1}{2}$	129 129	3 14 (1)	1784 1787		11 (a) do (b)	8	42	102
į	3 4	129 129	14 (2)	1787 1788		do (c) 12	5 8	20 (2)	27 96
!	- <del>4</del>	129	20 77 (2)	1801		13	5	11	27
	6	129	83	1802		14 partie.	5	11 12	27 28
	7 partie do partie	129 129	98 99	1805 1805		do partie. 34 partie.	5	17	30
1	do partie.	129 129	100	1805		do partie. 35	5	18 19	30
41	do <i>partie.</i> 1	175	$\begin{array}{c} 101 \\ 2 \end{array}$	1806 2191	}	36 partie.	5	20	31
42	1 partie.	176 176	2 (a 3)	2199		do partie.	5 5	24 21	34
)	do partie. 2 partie.	177	$\frac{6}{2}$	2201	<u>}</u>	37 partie. do partie.	8	41	101
43	do partie.	177	30	2215	]	do partie.	8	50 56	104
13	2	178 178	76 99	2134 2241	]]	do partie. do partie.	8	64	109
44	1 partie.	174	97	2117	1	38	5	32 22	37
į	do partie. 2 partie.	174	98 97	2117	1	39 partie. do partie.	8	41	101
į	do partie.	174	98	2117	<b>{</b>	40 partie.	5	31 30	37 99
	do <i>partie.</i> 3	174 174	99 100	2117	[[	do partie.	8 5	23	33
45	1 2	183	65	2335	[	42	5	25 26	34 35
1	3	183 183	66 67	2336 2336	[[	43 44	5	27	35
ĺ	<b>4</b> 5	183 183	68	2336 2336	ll	45 46	5 8	39 13	39 94
[	6	155	69 9	1950	ii.	47	5	30	36
ĺ	7	183	71	2337		49 50 partie.	5 5	33 35	37
		1			ll .	do partie.	5	36	39
	48-49 VIC	TORIA	, 1885.			51 52	5 5	37 38	39 39
_		1		1	1	53	5	34	38
1	1 2	14	1 2	205 205		54 55	5 5	13	28 29
- 1	3	14	3	205	ll	56	5	29	36
2 4	1	26 46	4 8	265 742	H	57 partie.	5 8	21 54	105
7	1	150	1	1929	1	62	5	40	40
İ	2 3	150 150	2 3	1929 1929		63 64	5	41 42	40
1	4	150	4	1929		Ann. Form. A.	5	Formule A.	41
1	5 6	150 150	5 6	1930 1930		do do C. do do E.	5	Formule E. Formule D.	44
1	7	150	7	1930		do do F.	5	Formule G.	45
	8 9	150 150	8 9	1930 1931		do do G. do do H.	5 5	Formule C. Formule F.	43 45
1	10	150	10	1931		do do J.	5	Formule H.	46
	11 12	150 150	11 12	1931	41	1 partie.	46	4	742
1	13	150	13	1932 1932	45	Ann. A. partie.	15	4	207
40	14 1	150	14 1	1932		2 3	15	5	208
40	•	اد	1	19	ii	3	15	6	1 208

	48-49 VICTO	RIA, 188	85–Suite.		48-49 VICTORIA, 1885—Suite.					
Législa	ature antérieure.		Refondu.		Légis	lation antérieure.		Refondu.	-	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Cahp.	Art.	Chap.	Art.	Page.	
46	1 2 3 4 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 23 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 56 57 58 59 Annexe A. do B.	17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 1	1 2 3 4 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 1 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 5 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 6 47 48 49 50 51 55 55 56 57 58 Annexe A. 6 8 59 Annexe A. 6 6 7 8 6 7 8 6 7 8 8 6 7 8 8 6 7 8 8 6 7 8 8 6 7 8 8 6 7 8 8 6 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 8 7 8 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8 7 8 8	211 211 211 212 212 212 212 213 214 214 214 214 214 215 215 215 215 215 216 216 216 216 216 217 217 217 217 218 218 218 218 219 220 220 220 220 221 221 221 221 221 221	46 47 48 50 51 53 54 55 56 61	Annexe C.  do D.  1 2 1 1 2 3 partie. 4 5 partie. 6 7 1 1 2 3 5 7 do partie. 9 10 11 12 partie. do partie. 13 14 Aunexe. 1 1 partie. do partie. 2 1 1 2 3 4 partie. do partie. 5 6 7 8 9 10 (1) do (2) do (3) do (4) do (5) 11 12 13 2 partie. do partie. 3 partie. 4 5 6 7 9 10 11 12 13 2 partie. 4 5 6 7 9 10 11 11	17 17 28 139 47 46 46 46 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 45 45 138 138 138 138 138 138 138 138 138 138	Annexe C.  do D.  9 10 8 4 5 5 5 5 6 7 13 14 22 67 102 76 53 103 (1) 104 103 (2) 44 105 101 Annexe C. do A. do A. do A. do A. do A. do A. 130 (a) 130 (b) 130 (c) 258 61 7 5 58 59 162 227 87 113 (1) 113 (2) 1148 168 168	228 229 276 277 1891 744 741 741 741 741 741 742 755 757 765 774 774 775 853 774 775 853 777 730 731 1884 1885 1887 1882 422 386 386 386 386 386 386 386 481 481 481 481 482 492 492 492 492 493 494 494 494 496 496 497 497 498 499 499 499 499 499 499 499 499 499	

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

Législation antérieure   Refondu   Législation antérieure   Refondu   Refondu   Législation antérieure   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu   Refondu		48-49 VICTO	RIA, 1	885—Suite.			48-49 VICTO	RIA, 1	885 <b>– Su</b> ite.	
Color	Législa	tion antérieure.		Refondu.		Légis	lation antérieure.	1	Refondu.	
13	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Сһар.	Art.	Page.
14 (1) partie.   34   258   523   13	62					67				1511
15										1512
16	l					1				1512
18	İ									1512 1512
18 partie.   34   275   529   17   197   17   18   19   107   18   19   107   19   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   19   107   107   18   107   18   107   18   107   18   107   18   107   18   107   18   107   18   107   18   107   17   107   17   17   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107   12   107										1512
10	ì									1513
19										1513
20	1	19				l				1513
24		20				ĺ				1513
25					541					1514
63	1					ll .				1514
63	1					i i				1514 1514
2	62					l				1515
105   3	•					1				1515
64	1	3								1515
2	ļ	4								1515
104   18	64					ĬĬ				1515
65	j									1516 1516
65   1 (1)   103   32   1430   33   108   3   3   108   3   3   1431   4   108   4   108   4   108   4   108   4   108   4   108   4   108   4   108   4   108   4   108   4   108   4   108   4   108   4   108   4   108   4   108   4   108   4   108   4   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108						وم ا				1517
66         1         103         33         1431         3         108         3           2         99         3         1341         5         108         5           3 partie.         99         6 (2)         1343         6         108         6           4 partie.         99         10         1344         8         108         8           4 partie.         99         11         1344         9         108         9           6 partie.         99         11         1344         9         108         9           6 partie.         99         8         1343         11         108         10           6 partie.         99         13         1344         10         108         10           6 partie.         99         13         1345         13 (1)         108         11           10 partie.         99         15         1345         13 (1)         108         13           8         99         16         1345         13 (1)         108         14           10         99         33         1353         69         1         100         10         10<	65					₩ 000				1517
66	- 00						3			1517
2 3 partie. 99 6 (2) 1343 6 6 108 6 4 4 partie. 99 6 (3) 1343 8 8 108 8 8 4 partie. 99 11 1 1344 8 8 108 8 8 99 12 1344 9 9 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 10 108 108	66			2 (3)		l	4			1517
do partie.	j			3	1341		5			1518
4 partie.         99         10         1344         8         108         8           do partie.         99         11         1344         9         108         9           6 partie.         99         8         1343         11         108         11           do partie.         99         9         1344         12         108         12           do partie.         99         15         1345         13(1)         108         13           8         99         16         1345         do (2)         108         13           9         99         15         1345         do (2)         108         14           10         99         13         1345         do (2)         108         14           10         99         13         1345         do (3)         108         15           10         99         33         1353         69         1         101         24           11         99         44         1356         70         1         69         1           12         13         99         66         1370         3         69         3 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>  </td> <td></td> <td></td> <td>5</td> <td>1518</td>									5	1518
do partie.   99   11   1344   9   108   9   108   9   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108   108						1				1518
5	Ì									1519
6 partie. 99 9 13 1344 112 108 11 12		5				1)		108		1519
						11				1519
7						1				1519 1520
8 99 16 1346 100 (3) 108 15 100 100 99 19 19 1347 14 100 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 24 11 101 101 24 11 101 101 101 101 101 101 101 101 101	í	ao partie.				H				1520
9	1	Ŕ								1520
10	ļ					]]				1520
12	ļ					69				1395
13	- 1					70				1025
14       99       74       1372       4       69       4         15 (1)       99       76 (2)       1373       5       69       5         do (2)       99       76 (3)       1375       6       69       6         do (3)       99       76 (5)       1376       7       69       7         do (4)       99       76 (9)       1377       8       69       8         16 partie.       99       79 (1) (7)       1380       9       69       9         do partie.       99       79 (1) (15)       1380       10       69       10         do partie.       99       79 (1) (15)       1380       11       69       11         17       99       87       1383       12       69       12         18       99       90       1384       14       69       14         17       107       2       1507       15       69       15         2       107       2       1507       16       69       16         3       107       3 (1)       1509       17       69       17         4       107						1	2			1025 1025
do (4)						1	1 4			1026
do (4)	,					1	5			1026
do (4)				76 (3)		11	6	69		1026
16 partie.				76 (5)		1				1026
do partie.         99 (1) (8) 1380         10 (69 10) (69 11) (69 11)           17         99 (79 (1) (15) 1380) (1380) (11 (69 11) (17 (18) 1383) (12 (69 11) (18) (18) (18) (18) (18) (18) (18)						11				1026 1027
67         1         99         79 (1) (15)         1380         11         69         11           17         99         87         1383         12         69         12           18         99         90         1384         14         69         14           1         107         1         1507         15         69         15           2         107         2         1507         16         69         16           3         107         3 (1)         1509         17         69         17           4         107         4         1509         18         69         18           5         107         5         1509         19         69         19           6         107         6         1509         20         69         20           7         107         7         1510         21         69         21           8         107         8         1510         22         69         22           9         107         9         1511         23         69         23				79 (1) (7)		]]				1027
67 18 99 90 1384 14 69 14 69 15 15 15 69 15 15 69 16 17 2 1507 16 69 16 17 6 17 17 69 17 17 69 17 17 69 17 18 18 69 18 69 18 69 18 69 19 60 107 6 1509 19 69 19 60 107 7 1510 21 69 20 69 20 7 107 7 1510 21 69 21 8 107 8 1509 9 1511 23 69 23				79 (1) (15)	1380	ii .				1027
67         18         99         90         1384         14         69         14           107         1         1507         15         69         15           2         107         2         1507         16         69         16           3         107         3 (1)         1509         17         69         17           4         107         4         1509         18         69         18           5         107         5         1509         19         69         19           6         107         6         1509         20         69         20           7         107         7         1510         21         69         21           8         107         8         1510         22         69         22           9         107         9         1511         23         69         23		17	99	1 87	1383	11			12	1027
2     107     2     1507     16     69     16       3     107     3 (1)     1509     17     69     17       4     107     4     1509     18     69     18       5     107     5     1509     19     69     19       6     107     6     1509     20     69     20       7     107     7     1510     21     69     21       8     107     8     1510     22     69     22       9     107     9     1511     23     69     23		18	99	90	1384	11	14	69	14	1028
3     107     3 (1)     1509     17     69     17       4     107     4     1509     18     69     18       5     107     5     1509     19     69     19       6     107     6     1509     20     69     20       7     107     7     1510     21     69     21       8     107     8     1510     22     69     22       9     107     9     1511     23     69     23	67	1		1	1507	1				1028
4     107     4     1509     18     69     18       5     107     5     1509     19     69     19       6     107     6     1509     20     69     20       7     107     7     1510     21     69     21       8     107     8     1510     22     69     22       9     107     9     1511     23     69     23		2 2		2 (1)		1	16		16	1028
5         107         5         1509         19         69         19           6         107         6         1509         20         69         20           7         107         7         1510         21         69         21           8         107         8         1510         22         69         22           9         107         9         1511         23         69         23				3 (1) 4		11				1028
6     107     6     1509     20     69     20       7     107     7     1510     21     69     21       8     107     8     1510     22     69     22       9     107     9     1511     23     69     23						11	19			1029
7   107   7   1510   21   69   21   8   1510   9   1511   23   69   23		6	107	6	1509		20	69	20	1029
8   107   8   1510   22   69   22   69   23		7			1510		21			1029
10		8			1510	11			22	1030 1030
1 40 1 40 1 10 1 1011   44   05   24		10				∥ •				1030
		10	101	10	1011	1	42	09		1030

Chap. Art. Chap. A  70 25 69 25 26 69 26 27 69 28 29 69 29 30 69 30 31 69 31 32 69 32 33 69 33 34 69 35 36 69 36 37 69 36 38 69 38 39 69 39 40 69 40 41 69 40 41 69 40 41 69 44 42 69 42 43 69 44 44 69 44 45 69 44 45 69 46 71 1 67 2 2 67 3 3 67 67 8 5 67 5 6 67 5 6 67 5 6 67 5 6 67 5 10 67 10 11 67 11 12 67 9 13 partie. 67 13 15 67 14 16 67 17 17 67 18 18 67 19 19 67 20 20 67 15 21 67 3 22 67 21 24 67 15 21 67 3 22 67 21 24 67 15 25 1 78 42 278 44	Art. Page. Cl  1030 1030 1031 1032 1032 1032 1032 103	hap.	Art.  4 5 1 1 1 2 3	Chap.  151 151 183 157 120	Refondu.  Art.  19 22 9 7	Page 1939 1939
70   25   69   25   69   26   26   29   69   29   30   69   31   32   69   35   36   69   36   36   37   38   69   38   39   69   38   39   69   40   41   69   41   42   69   44   45   69   44   45   69   46   71   1   1   2   67   3   3   67   67   16   8   67   67   16   8   67   67   10   11   12   13 partie.	1030 1030 1031 1032 1032 1032 1032 1033 1033	80 81 82 83	4 5 1 1 1 2	151 151 183 157 120	19 22 9	1939
26	1030 1031 1032 1032 1032 1032 1033 1033	81 82 83	5 1 1 1 2	151 183 157 120	$\frac{22}{9}$	
27	1031 1032 1032 1032 1032 1033 1033 1033	82 83	1 1 1 2	183 157 120	9	1938
28	1032 1032 1032 1032 1032 1033 1033 1033	82 83	1 1 2	157 120		2323
29	1032 1032 1032 1032 1033 1033 1033 1033	83	1 2	120		1956
31	1032 1032 1033 1033 1033 1033 1033 1034 1034 1034	84			89	1697
32         69         32           33         69         33           34         69         34           35         69         36           37         69         36           38         69         38           39         69         40           41         69         41           42         69         42           43         69         43           44         69         46           45         69         46           45         69         46           45         69         46           45         69         46           46         69         46           5         67         8           67         8         67           6         67         12           7         67         16           8         67         67           8         67         67           9         67         7           10         67         10           11         67         11           12         67         12	1032 1033 1033 1033 1033 1034 1034 1034 1034	84	3	120	89	1697
33	1033 1033 1033 1033 1034 1034 1034 1034	84		120	89 89	1697 1697
34	1033 1033 1033 1033 1034 1034 1034 1034	04	4	120 120	Annexe A	1698
35	1033 1033 1033 1034 1034 1034 1034		1	120	Andexe A.	1000
37	1033 1034 1034 1034 1034			<del>'</del>		
38	1034 1034 1034 1034		40 7/10/	BODIA	1000	
39	1034 1034 1034		49 VIC	luina,	1886.	
40	1034 1034			1	<del></del>	:
41       69       41         42       69       42         43       69       43         44       69       44         45       69       45         46       69       46         67       2       67       3         3       67       4         4       67       8         6       67       12         7       67       16         8       67       6         9       67       10         11       67       11         12       67       10         11       67       11         12       67       8         14       67       13         15       67       14         16       67       13         18       67       19         20       67       20         21       67       21         24       67       21         24       67       21         24       67       21         24       67       20         20       67       21	1034	2	1	1	7 (40)	. €
71		-	3	2	15	14
71	1035	3	1	5	2	19
71	1035	1	2 3 5 6	5	3	21
71	1035	- 1	3	5	7	23
71	1035 1035	- 1	5	5	19	31
2 67 3 3 67 4 4 67 8 5 67 67 12 7 67 16 8 67 67 10 11 67 10 11 67 11 12 67 10 13 partie. 67 8 14 67 13 15 67 14 16 67 17 17 67 18 18 67 19 19 67 20 20 67 15 21 67 3 22 67 21 72 1 41 28 75 1 78 42 2 78 44	1015	1	7	5	19	3
3 67 4 4 5 67 8 5 67 67 8 67 67 67 67 67 67 67 67 67 67 67 67 67	1015		8	5	20	3
5 67 5 67 12 7 67 16 8 67 67 6 9 67 7 10 67 10 11 67 11 12 67 9 13 partie. 67 8 14 67 13 15 67 14 16 67 17 17 67 18 18 67 19 20 67 20 20 67 15 21 67 3 22 67 21 22 67 21 72 1 41 28 75 1 78 42 2 78 44	1016	1	9	5	16	29
6 67 12 7 67 16 8 67 67 9 67 7 10 67 10 11 67 11 12 67 11 12 67 8 14 67 13 15 67 14 16 67 17 17 67 18 18 67 19 19 67 20 20 67 15 21 67 3 22 67 21 24 67 1 72 1 41 28 75 1 78 42 2 78 44	1016		10	5	15	29
7	1016		11	5	23	30
8 67 67 7 10 67 7 110 67 11 12 67 11 12 67 8 14 67 13 15 67 14 16 67 18 18 67 19 19 67 20 20 67 15 21 67 3 22 67 21 24 67 1 72 1 41 28 75 1 78 42 3 78 44	1017		12 14	5 5	Formule B.	4:
9 67 7 10 67 10 11 67 11 12 67 9 13 partie. 67 8 14 67 13 15 67 14 16 67 17 17 67 18 18 67 19 19 67 20 20 67 15 21 67 3 22 67 21 22 67 21 72 1 41 28 75 1 78 42 2 78 44	1016		14 15 partie.	5	17	30
10 67 10 11 67 11 12 67 9 13 partie. 67 8 14 67 13 15 67 14 16 67 17 17 67 18 18 67 19 19 67 20 20 67 15 21 67 3 22 67 21 24 67 21 72 1 41 28 75 1 78 42 2 78 44	1016		lo partie.	5	21	3:
12	1017		16	5	28	1 30
13 partie. 67 8 14 67 13 15 67 14 16 67 17 17 67 18 18 67 19 19 67 20 20 67 15 21 67 3 22 67 21 24 67 1 72 1 41 28 75 1 78 42 2 78 44	1017		17	5	11	. 2
14 67 13 15 67 14 16 67 17 17 67 18 18 67 19 19 67 20 20 67 15 21 67 3 22 67 21 24 67 1 72 1 41 28 75 1 78 42 2 78 44 3 78 44	1017		20 partic.	8	45	10:
15 67 14 16 67 17 17 67 18 18 67 19 19 67 20 20 67 15 21 67 3 22 67 21 24 67 1 72 1 41 28 75 1 78 42 2 78 44 3 78 44	(4) 1017		lo partie.	8	50	10
16 67 17 17 67 18 18 67 19 19 67 20 20 67 15 21 67 3 22 67 21 24 67 1 172 1 41 28 75 1 78 42 2 78 44 3 78 44	1018		nn. Form. A. do B.	5 8	Formule B. Formule S.	14
17	1019		io do C.	8	Formule T.	14
18 67 19 19 67 20 20 67 15 21 67 3 22 67 21 24 67 1 72 1 41 28 75 1 78 42 2 78 44 3 78 41			do do D.	8	Formule U.	14
72 1 67 15 22 67 21 78 42 2 78 44 3 78 41			do do E.	8	Formule V.	14
72   21   67   3 22   67   21 24   67   1 72   1   41   28 75   1   78   42 2   78   44 3   78   41			do do F.	8	Formule W.	14
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		5	do G.	,8	Formule X.	14
72 1 41 28 75 1 78 42 2 78 44 3 78 41	(e) 1015	9	1 2	19	1 .	23 23
72 1 28 41 28 75 1 78 42 2 78 44 3 78 41		İ	3	19	2	23
75 1 78 42 2 78 44 3 78 41	1020	6	1	138	3	188
2 78 44 3 78 41	1015	7	1	43	8	68
	1015 651	_ 1	2	43	45	69
1 00 1 78 1 41	(5) 1188 (1) 1189	8	1	46	6	74
do 70	(5) 1188 (1) 1189 (1) 1186	9	7 partie.	11	15 18	19
79 do 78 41 183 24	(5) 1188 (1) 1189 (1) 1186 (6) 1187	21	do partie. 1 (1)	35	67 (1)	56
	(5) 1188 (1) 1189 (1) 1189 (6) 1187 (8) 1187		do (2)	35	67 (2)	56
	(5) 1188 (1) 1189 (1) 1189 (6) 1187 (8) 1187		do (3)	35	67 (3)	56
2   151   2	(5) 1188 (1) 1189 (1) 1186 (6) 1187 (8) 1187 (8) 1187 (2325 (d) 1933	1	do (4)	35	68	56
3 partie.   151   13	(5) 1188 (1) 1189 (1) 1186 (6) 1187 (8) 1187 (2325 (d) 1933 (f) 1934	22	1	27	1	26
do partie.   151   14	(5) 1188 (1) 1189 (1) 1186 (6) 1187 (8) 1187 (d) 1933 (f) 1933 (f) 1933 1934 1936	22	2	27	2 3	26 26
do partie. 151 15	(5) 1188 (1) 1189 (1) 1186 (6) 1187 (8) 1187 (8) 12325 (d) 1933 (f) 1933 (f) 1936 1936		3 4	27	4	26
do partie.   151   16   do partie.   151   17	(5) 1188 (1) 1189 (1) 1186 (6) 1187 (8) 1187 2325 (d) 1933 (f) 1933 (f) 1934 1936 1936		5	27	5	26
do partie. 151 18	(5) 1188 (1) 1189 (1) 1186 (6) 1187 (8) 1187 (2325 (d) 1933 (f) 1934 1936 1936 1936 1936 1937		a	27	6	26

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	49 VICTOR	RĪA, 1880	-Suite.	!		49 VICTOR	IA, 1886	-Suite.	
Législa	ution antérieure		Refondu.		Législ	ation antérieure		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
22	7 8	27 27	7 8	270 270	24	42 43	7	42 43	73 73
23	9 10 11 12 13 14 15 16 1 2 9 4 5 6 7	27 27 27 27 27 27 27 27 27 57 57 57 57	9 10 11 12 13 14 15 16 1 2 3 4 5 6	270 271 271 271 271 272 272 272 273 929 929 929 930 930 930		44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58	777777777777777777777777777777777777777	445 445 446 447 448 49 50 51 52 53 54 55 55 56 57 859	73 73 74 74 74 74 75 75 75 76 76
24	9 10 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10	57 57 77 77 77 77	9 10 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10	931 931 65 65 65 66 66 66 66 67		60 61 62 63 64 65 66 67 do 69 partie. 70 partie. do partie.	777777781577	60 61 62 63 64 65 66 67 134 7 (13) 43 68 69	76 76 76 76 76 76 76 77 77 77 77 77 77 7
	12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26	777777777777777777777777777777777777777	12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25	67 67 68 68 68 69 69 69 69 70		Ann. Form. A. do do B. do do C do do C do do F. do do H do do H do do J. do do M do do M do do M do do M	777777777777777777777777777777777777777	Formule A. Formule B. Formule C. Formule D. Formule F. Formule F. Formule H. Formule J. Formule K. Formule M. Formule M. Formule N. Formule N.	78 78 79 80 80 81 82 82 83 83 84 85 86 87
	26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40	777777777777777777777777777777777777777	26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40	70 70 70 71 71 71 71 71 72 72 72 72 72 72 72	25	do do O do do P do do do R 1 2 3 4 5 6 7 partie. do partie. 8 9 10 partie. do partie.	7	Formule O. Formule P. Formule Q. Formule R. 2 112 11 41 42 43 7 44 45 46 10 13	88 89 89 753 777 755 761 761 761 761 1884 1885

# ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	49 VICTOR	A, 1880	Suite.			49 VICTOR	lA, 1880	-Suite	
Législa	ation antérieure.		Refondu.		Législ	ation antérieure		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
25	10 partic. 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 partic. do partic. 34 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 31 31 44 56 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 31 31 31 31 31 31 31 31 31 31 31 31	138 138 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50	14 16 47 47 48 49 50 51 55 56 57 66 57 91 102 1 102 1 102 1 103 14 15 16 17 18 19 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	1887 1887 1887 762 762 762 762 763 763 763 764 764 764 764 766 763 756 763 757 770 774 779 779 779 779 779 779 779 779 779	26	37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 77 78 80 81 82 83 84 84 84 85 86 87 88 88 88 88 88 88 88 88 88 88 88 88	51 51 51 51 51 51 51 51 51 51 51 51 51 5	37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 57 58 60 61 62 63 64 65 66 67 71 72 73 74 75 77 78 80 81 82 88 89 99 91 92 92 93 94 95 95 95 96 97 97 97 97 97 97 97 97 97 97 97 97 97	786 787 787 787 787 788 788 788 789 789 789

ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	49 VICTORIA, 1886—Suite.				49 VICTORIA, 1886—Suite.				
Législa	tion autérieure.	1	Refondu.		Légis	lation antéricure.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
26	98 99 100 101 102 103 104 105 106 (1) do (2) partie. do do partie. 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 131 132 133 134 135 136 137 138 139 Ann. Form. A. do do B. do do G. do do G. do do G. do do G. do do G. do do G. do do G. do do G. do do G. do do G. do do G. do do G. do do G. do do G. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do O. do do O. do do O. do do H. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do O. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M. do do M.	51 51 51 51 51 51 51 51 51 51 51 51 51 5	98 99 100 101 102 103 104 105 106 133 (2) 133 (3) 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 Form. B. Form. C. Form. B. Form. C. Form. G. Form. H. Form. J. Form. J. Form. J. Form. N. Form. N. Form. N. Form. N. Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1 Form. P. 1			Ann. Form. P 3. do do P 4. do do Q. do do R. do do S. 2 (1) partie. do do partie. do do partie. do do partie. do do partie. do form. Q. 10 11 12 partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. 13 14 15 partie. do partie. do partie. do partie. do partie. 16 17 18 19 20 partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie. do partie.		41 (14) 9 16 (1) 18 19 (5) 19 (6) 19 (9) 19 (15) 21 (2) 21 (4) 30 (6) 36 (1) 41 (1) 41 (5) 41 (6)	832 832 833 834 834 836 888 888 888 888 870 871 871 873 873 874 874 875 891 891 891 1186 1187 1177 1177 1177 1177 1177 117

# ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Suite.

	49 VICTORI	A, 1886	Suite.			49	VICT	ori	A, 188	Suite.	
Lėgisla	ation antérieure.		Refondu.		Légis	ation	antérie	ıre.		Refondu.	
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.		Art.		Chap.	Art.	Page
34	16 17 18	78 78 78	42 (6) 48 30 (7)	1189 1192 1182	45	16 17 18			124 124 124	16 17 18	1744 1744 1745
35	19 Annexe A. 1 2 3 4	78 92 92 92 92	Annexe A.  1  5  6  7	1197 1299 1299 1300 1300		19 20 21 22 23			124 124 124 124 124	19 20 21 22 23	1745 1746 1746 1746 1747
<b>3</b> 6	5 6 7 8 1 2 3 4 5 6	92 92 92 92 91 91 91 91 91		1300 1300 1300 1300 1295 1295 1295 1295 1296 1297		24 25 26 27 28 29 30 31 32 33			124 124 124 124 124 124 124 124 124 124	24 25 26 27 28 29 30 31 32 33	1747 1747 1749 1750 1750 1750 1750 1750 1750 1751
37	7 1 2 3	91 33 33 33	Annexe A. Annexe C. Annexe A.	1297 386 422 386 433		34 35 36 37 38			124 124 124 124 124 124	34 35 36 37 38	1752 1752 1753 1754
39	4 5 partie. do partie. 2 3 4 5	33 33 33 34 34 34 34 34 34	Annexe E. 5 Annexe D. 40 131 132 146 148 228	384 433 448 481 481 489 490 512		39 40 41 42 43 44 45 46			124 124 124 124 124 124 124 124 124	36 39 40 41 42 43 44 45	1754 1754 1755 1755 1756 1756 1756 1757
40 41	8 9 partie. do partie. 10 11 1	34 34 34 34 34 104 107	234 244 245 295 296 57 3 (2)	514 517 517 535 535 1451 1509		47 48 49 Anu. do	Form. do do	A. B. C.	124 124 124 124 124 124	47 48 49 Annexe, Form. A do Form. E	1758 1758 1758 1759 1761
42 43	î 1 partie. do partie. 2	100 69 69 69	1 13 (1) 13 (2) 13 (3)	1389 1027 1928 1028	46 47	do do l	do do	D. E.	124 124 129 174	do Form. D do Form. E 56 (2) 259	1764 1765 1795 2157
44	1 partie. do partie. 2 4	127 127 127 127	24 25 26 27	1777 1778 1778 1778	48 49	1 2 1 2			180 180 178 178	2 · 3 · 2 87	2283 2283 2217 2238
45	1 2 3 4 5 6 7	124 124 124 124 124 124 124 124	1 2 3 4 5 6 7 8 8	1739 1739 1740 1740 1740 1741 1741		3 4 5 6 7 8 9			178 178 178 178 178 178 178 178	88 107 89 90 84 91 92 93	2238 2243 2238 2239 2237 2239 2239 2239
	9 10 11 12 13 14	124 124 124 124 124 124 124	9 10 11 12 13 14	1742 1742 1743 1743 1743 1744 1744	50 51 52	11 12 13 1 1 1 1 2			178 178 178 139 162 157	77 77 99 2 19 (2) 3	2234 2234 2241 1889 1974 1955

#### ACTES DE LA PUISSANCE DU CANADA-Fin.

	49 VICTORIA, 1886—Suite.					49 VICTOR	IA, 188	36—Fin.	
Législation antérieure.		Refondu.	Refondu. Lég		Législation antérieure.		Refondu.		
Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page.	Chap.	Art.	Chap.	Art.	Page
52	5 4 5 partie. do partie. 6 partie. do partie. 7 partie. do partie. 8 partie.	161 157 157 161 157 161 157 161 157	2 (1) 5 6 (1) 2 (2) 6 (2) 2 (3) 6 (3) 2 (4) 3	1969 1956 1956 1969 1956 1969 1956 1969 1955	52 53 54 114	8 partie. do partie. do partie. 1 2 3 4 1	157 157 161 162 162 162 162 162 183 94	4 5 2 (1) 29 30 31 32 70 3	1955 1955 1969 1976 1976 1977 1977 2336 1308

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

# A

-	<del></del>
PAGE.	PAGE
ACCIDENTS A BORD DES NAVIRES	ALCALIS-Inspection des-Voir sous Ins-
-Voir Sûreté des navires, 1157.	pection générale, 1368.
ACCISE-Voir Revenu de l'Intérieur, 435.	ALLEGEANCE-Voir Serments d'allé-
ACTES ABROGES-Voir sous Statuts revi-	geance, 1601.
sés, annexe A, 2343.	ALLOCATIONS AUX PROVINCES—Voir
ACTES ANTERIEURS A LA CONFEDE-	Subventions, 739.
RATION-Historique des, et ce qui	AMENDES ET CONFISCATIONS-Acte
en a été fait—Voir sous Statuts re-	concernant les 2283
visés, appendice n° 1, 2415.	Amendes, etc., appartiennent à la Cou-
ACTES CONDITIONNELLEMENT ABRO-	ronne en certains cas 2283
GES-Voir sous Statuts revisés, an-	Forment partie du fonds consolidé 2283
nexe C, 2413.	Il peut en être disposé autrement 2283
ACTES NON REFONDUS—Voir sous Sta-	Prescription des poursuites pour amen-
tuts revisés, annexe B, 2397.	des ou confiscations 2283
ACTES REFONDUS Voir sous Statuts re-	Pénalités pécuniaires—Mode de recouvre-
visés, appendice nº 2, 2531.	ment des 2283
ACTE D'INTERPRETATION—Voir Inter-	Partage entre le poursuivant et la Cou-
prétation des Statuts, 1.	ronne 2283
ACTE DE TEMPERANCE—Voir Liqueurs	ANIMAUX-Cruauté envers les-Voir
enivrantes, 1463.	Cruauté, 2077.
ACTIONS CONTRE LES PERSONNES	ANIMAUX—Maladies contagicuses des—
ADMINISTRANT LES LOIS CRI-	Voir Epizootics, 1025.
MINELLES—Acte concernant les 2341	ARBITRES OFFICIELS—Acte concernant
Actions et poursuites—Prescription des 2341	les 633
Avis au défendeur 2341	Appel de la décision d'un arbitre unique. 639
Dénégation générale	Nouveaux témoignages en certains
Offre de réparation	Cas 639
Verdict ou jugement pour le défendeur	A la cour de l'Echiquier 640
en certains cas	A la cour Suprême
Protection des juges de paix	Dépôt en garantie des frais 640
ADMINISTRATIONS DE PILOTAGE—	Frais et exécution de la sentence 641
Voir Pilotage, 1213.	Pouvoirs de la cour d'appel
ADMINISTRATION SOMMAIRE DE LA	Procédures en appel
JUSTICE CRIMINELLE. — Voir	Arbitrage, n'aura pas lieu en certains cas 635 Arbitres—Nomination et rémunération
Procès sommaires, 2199.	_
AFFAIRES PUBLIQUES—Enquêtes sur	des 634 Attributions des 637
les—Voir Enquêtes, 1621.	Fonctions des 634
AFFAIRES DES SAUVAGES-Départe-	Procedures devant les
ment des—Voir Sauvages, 683.	Secrétaire des
AGRICULTURE-Voir Ministère de l'Agri-	Serment des
culture, 259.	Cour de l'Echiquier—Appel à la
AGRESSIONS ET ATTAQUES—Voir	Cour Suprême—Appel à la
Crimes et délits contre les personnes,	Procédures et frais 640
1977.	Teration des frais

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

ARBITRES OFFICIELS—Fin.	ARMES A FEU ET AUTRES-Fin.
Définitions-	Armes dangereuses-Punition pour ne
" Arbitres " 633	porter 1926
" Département " 633	Exception quant aux soldats, etc 1926
" Ministre " 633	Couteaux à gaine—Défense d'en porter
" Ouvrage public" 633	dans les ports de mer 1926
"Travaux publics" 633	Exception 1926
Frais d'arbitrage, par qui payés 639	Confiscation 1926
Seront taxés par les cours	Couteaux - poignards, etc.—Port ou
Pouvoirs des arbitres 637	vente de 1925
D'accorder les indemnités 638	Diriger une arme à feu contre quelqu'un 1925
D'assigner et punir les témoins 637	Pistolets ou fusils à vent-Les porteurs
De faire l'évaluation des propriétés ex-	peuvent être tenus de garder la paix. 1925
propriées 637	En avoir lors d'une arrestation, etc 1925
D'exiger la production de documents 637	Ou avec l'intention de blesser quel-
Réclamations, comment soumises aux	qu'un 1925
arbitres	Amende et emprisonnement 1925
Audition des témoins et intéressés 636	Poursuites—Prescription des 1926
Caution & fournir au sujet des 637	ARMES GARDEES DANS UN BUT DAN-
Offre d'indemnité par le ministre 635, 636	GEREUX-Acte concernant la sai-
Renvoyées à un ou plusieurs arbitres 636	sie des 1927
Et sans offre du ministre	Armes gardées dans un but illicite-
Temps limité pour les présenter 635	Saisie des 1927
Sentence arbitrale—Copie aux intéressés 639	Arrestation de ceux qui les ont 1927
Appel de la sentence d'un arbitre unique. 639	Demandes en restitution, comment dé-
Témoignages, seront pris par écrit 637	cidées 1927
Par un sténographe en certains cas 638	Qui peut arrêter les porteurs 1928
Frais, par qui payés	Admission à caution 1928
Copies des dépositions	Définition—"Arme" 1927
Nouveaux, en cas d'appel	Juridiction des juges de paix 1928
Témoins, assignation et punition des 637	Poursuites—Prescription des
Indemnité aux 637	Suspension et remise en vigueur de l'acte 1928
	ASSEMBLEES PUBLIQUES - Maintien
Valeur des propriétés—Augmentation de,	de la paix aux-Voir Paix, 1941.
sera prise en considération 638	ASSURANCES-Acte concernant les 1739
Estimation de la 638	Actes spéciaux—Durée des 1747
ARMEE ET MARINE -Acte concernant	Agents—Procuration aux 1744
les infractions relatives à l' 2067	Changement d'agence à notifier au mi-
Acheter des équipements de l'armée, etc. 2067	nistre 1744
Ou de la marine 2067	Amendes pour négligence à fournir les
Ou des armes ou effets d'un soldat ou	états requis 1746
déserteur 2067	Retrait de la licence à défaut de paic-
Arrestations des coutrevenants 2068	ment 1746
Poursuite des délinquants 2068	Pour délivrer des polices sans autorisa-
Peut se faire en vertu de l'acte impé-	tion 1746
rial 2068	Emploi des amendes 1746
Déserteurs—Favoriser ou cacher des 2067	Annexe et formules 1759
Arrestation des 2068	A-Détails de l'état annuel-Assurance
Mandat de perquisition 2068	sur la vie 1759
Emploi des amendes 2069	B-Détails de l'état annuel-Assurance
Engager un soldat ou marin à déserter 2067	contre l'incendie, etc 1761
Cacher ou assister un déserteur 2067	C-Formule de déclaration 1763
Témoins sur le point de partir-Interro-	D-Avis par le ministre des Finances 1764
gatoire des 2068	E-Notification par le surintendant 1765
Et voir Munitions, 2071.	Application de l'acte 1740
ARMES A FEU ET AUTRES—Acte con-	A quelles compagnies il ne s'appliquera
cernant l'usage abusif des 1924	pas 1740

#### INDEX ALPHABÉTIQUE.

A GOVERN A NOTES COMMA	ASSURANCES—Suite.
ASSURANCES—Suite.	D'autres dépôts peuvent être exigés 1754
Assurances contre l'incendie et la navi-	Polices—Promesse de paiement sur les. 1755
gation	Sociétés exemptées de l'application de
Compagnies cessant leurs opérations 1757	l'acte
Ce qu'elles auront à faire 1757	Mais elles pourront s'en prévaloir 1756
Montant gardé pour les risques 1757	"Système de cotisation"
Paiement des pertes après le retrait	
de la licence 1757	Ces mots seront imprimés sur les
Durée des polices contre l'incendie 1758	polices
Révocation de licence pour certaines	Amende et punition pour contraven-
causes 1756	tion 1756
Renouvellement à certaines conditions 1757	Cotisation—Dispositions concernant les
Assurances sur la vie-Dispositions con-	assurances sur la vie par 1753
cernant les 1749	Définitions—
Compagnies cessant leurs opérations 1750	"Agence principale" 1739
Ce qui sera fait de leur dépôt 1751	" Agent " 1739
Ce qu'elles devront faire 1751	"Assurance contre les risques de la
Transfert des polices à une autre com-	navigation intérieure " 1739
pagnie 1751	" Assurė" 1739
Liste des assurés à fournir 1751	" Compagnie" 1739
Avis à donner au public 1751	"Compagnic canadienne" 1739
Restitution du dépôt 1751	"Licence " 1740
Offre aux assurés 1751-52	" Ministre " 1740
Prix du rachat des polices, comment	" Police " 1740
établi 1752	" Police canadienne" 1739-40
Conventions spéciales avec les assurés 1752	" Police en Canada" 1739-40
Réserve pour assurés canadiens, com-	Documents à déposer pour obtenir une
ment calculée 1752	licence
Additions de bonis, etc 1753	Charte, procuration, état de situation 1743
Conditions des polices, in extenso 1750	Ce que contiendra la procuration 1743
Inexactitude dans une demande de po-	Déclarations à faire
	Doubles à déposer en cour
lice	\ <u>-</u>
Retrait de licence si l'indemnité n'est	Dépôts à faire pour obtenir une licence 1741
pas payée	En quoi ils peuvent consister 1741
Renouvellement si elle l'est ensuite 1750	Et si la valeur des effets déposés dimi-
Avis à donner en recevant une licence 1744	nue 1741
Ou si la compagnie se retire 1745	Accroissement des 1741
Compagnies d'assurance autres que sur	Intérêt sur les 1743
la vie, contre l'incendie ou la navi-	Restitution de l'excédant des 1743
gation intérieure 1758	Engagements d'une compagnie, s'ils
Défense de faire des opérations sans au-	excèdent l'actif
torisation 1758	Déficit à suppléer 1742
Exception pour les assurances maritimes 1758	Peine en cas de défaut 1742
Pouvoirs du ministre à leur égard 1758	Si la compagnie est constituée hors du
Punition des contraventions 1758	Canada 1742
Compagnies d'assurance mutuelle sur la	Etats annuels à fournir par les compagnies 1745
vie 1753	Attestation des 1745
Avis à imprimer sur les polices 1755	Forme et époques de leur remise 1745
Certaines formes d'assurance interdites. 1753	Par les compagnies étrangères 1746
Contrats antérieurs au 20 juillet 1885. 1753	Licences—Quelles compagnies seulement
Cotisations pour indemuités seulement. 1755	pourront en obtenir
Enregistrement et renouvellement 1754	Avis à en donner 1744
Exemption de l'application de l'acte à	Conditions des 1741
certaines compagnies 1754	Déchéance des 1746, 1750, 1756
Conditions de l'exemption 1754	Dépôts à faire pour les obtenir
Licence sur dépôt de \$50,000 1754	Forme et durée des
Durée de la licence 1754	
104	Pièces à produire pour les obtenir 1743

	1
ASSURANCES—Fin.	AUDITION DES COMPTES PUBLICS—Suite.
Renouvellement des 1750, 1756	S'il refuse 29
Liste à publier des compagnies autorisées 1745	Droit du ministre des Finances dans
Poursuites—Prescription des 1747	ce cas 29
Significations aux compagnies 1744	"Comptable," qui sera réputé 29
Substitutives en certains cas 1744	Comptables, responsabilité des, au civil 29
Surintendant des assurances-Nomina-	Appel au Conseil du Trésor par les 30-
tion 1747	Avis de faire les dépôts 299
Dépenses du bureau du-Contribution	Procédure en cas de refus 299
par les compagnies 1749	Négligence à faire les dépôts 300
Devoirs du 1747	Saisie des effets du défalcataire 300
Inscription des effets déposés 1747	Acquit de la créance en ce cas 30
Rapport avant de donner une licence. 1747	Pénalité pour négligence de rendre
Registre des licences à tenir 1747	compte 298
Inspection des compagnies 1747	Pièces justificatives insuffisantes, pro-
Rapport pour le parlement 1748-49	cédures en cas de 299
Examen des affaires des compagnics par	Recours de la Couronne 301, 303
le1748-49	Recouvrement des fonds détournés 301
Livres à lui communiquer 1748	Responsabilité au criminel 301
N'aura pas d'intérêt dans aucune com-	Punition pour corruption 302
pagnie 1749	Pour fraude et fausses entrées 302
Registre et rapport des inspections 1748	Violer la loi 302
Suspension ou retrait de licence par le 1748	Ne pas faire rapport des fraudes 303
Amende si la compagnie continue ses	Compromettre une infraction 302
opérations ensuite 1748	Recevoir des présents 303
Titre abrégé 1739	Etre intéressé dans la fabrication de
ATTROUPEMENTS TUMULTUEUX-	certains articles 300
Voir Emeutes, 1921.	Comptes annuels et leur audition 295
AUBAINS-Voir Naturalisation, 1603.	Reddition des, époques de la 293
AUDITION DES COMPTES PUBLICS	Seront soumis an parlement 295, 296
Acte concernant le revenu public	Comptes de crédits des départements 292
et l' 279	Audition des 293
Amendes et confiscations, recouvrement	Clôture des
des 306	Examen des
Appel au Conseil du Trésor par les comp-	Comptes publics, période converte par
tables	les 292
Auditeur général—	Crédits, comment ouverts 289
Aura accès aux livres	Si les dépenses les excèdent 290
Durée de charge 287	Mandat spécial s'il n'y en a pas 200
Employés sous lui	<b>Définitions</b> 279
Examinera les comptes 295	" Certifier ':
Nomination et traitement 287	"Deniers publics" ou "revenu" 279
Pouvoirs et devoirs de l' 289, 298	"Département " ou " ministère " 279
Présentera son rapport au parlement 295	"Sous-comptable"
Rapport au Gouverneur en conseil 287	Deniers publics, dépôt des 288
Sur les excédants de dépenses 294	
Et sur les dépenses non autorisées 294	Au crédit du ministère des Finances 288 Comptes quotidiens à l'auditeur 288
- 1	
Règlements pour son bureau	Temps et mode de dépôt
Vérifiera les additions et calculs 294  Audition des détails des dépenses par les	Votes de
• • •	•
sous-chefs	Dette fondée, la forme peut en être chan-
Belances des crédits ouverts 293	gée
Remises en cas de décès, etc	Dette publique, intérêts sur la 281
Illégalement retenues, rapport des 298	Droits et confiscations, etc., remise des-
Billets fédéraux, garantie des 284	Voir Remise.
Chèques, comment tirés 289	Emprunts, comment opérés 282
Gertifés par l'auditeur 290	Annuités à terme 282
•	

A THE PROPERTY OF THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AND THE PARTY AN	A VIDERALI DES COLORES DEDITOS E:
AUDITION DES COMPTES PUBLICS—Suite.	AUDITION DES COMPTES PUBLICS—Fin.
Billets du Trésor 283	Perception du revenu
Effets publics	Division du Canada pour la 286
Obligations 282	Employés et leur rémunération 285
Temporaires	Exemptés de certains services 285
Enquêtes au sujet du revenu 304	Heures de bureau 287
Epoques de la reddition des comptes, peu-	Serment d'office des
vent être changées	• • •
Examen des comptes par l'auditeur 296	Pièces justificatives des dépenses 291
Etat transmis au ministre des Finances. 296	Règlements par le Gouverneur en con-
Et au Conseil du Trésor 296	seil, leur effet
Certificat au comptable 296	,,,,,
Quittance au comptable	
Fonds d'amortissement	• • •
Fonds du revenu consolidé, comment	Rapport au parlement
formé	Recommandation par le Conseil du Tré-
Charges sur le 280	sor 306
Octrois aux provinces payables sur le 281	Remboursement des droits, etc 305
Interrogatoire par l'auditeur 297	Suspension des procédures 305
Assignation des témoins 297	Serments, devant qui prêtes 303
Commission pour prendre les témoigna-	Témoins, interrogés sous serment 297
ges 297	Par commission 297
Pouvoirs des commissaires 297	Punition pour désobéissance à l'assigna-
Jours de fête 304	tion 298
Livres de compte, etc., propriété de la	Titre abrégé 279
Couronne	Votes de deniers 289
	Chèques, comment tirés 289
Obligations—	Crédits ouverts aux départements 289
Annulation des 284	Mandat du Gouverneur 289
Contresignées par le député	Mandats spéciaux 290
Emission des	Pièces justificatives à l'auditeur 291
Examen des 284	Rapport au parlement 290
Registre des 281	AVANCEMENT DES SAUVAGES—Voir
Octrois aux provinces, comment payables 281	Sauvages, 723.
Offrir des présents aux officiers du revenu. 302	AVORTEMENT- Voir Crimes et délits
Délit et punition 303	contre les personnes, 1980.
	• '
, 7	D.
-	В
BANQUES D'EPARGNE - Voir Caisses,	BANQUES ET COMMERCE DE BAN-
1703 et 1711.	QUE-Suite.
BANQUES ET COMMERCE DE BAN-	Banque de l'Amérique Britannique du
QUE-Acte concernant les 1669	Nord
Acte spécial—ce qui devra y être déclaré 1670	Banque du Peuple 1697
Actions—Souscription des 1675	Banque de la Colombie-Britannique 1697
Versement des 1675	Quels articles s'y appliqueront 1696-7
Dix pour cent en souscrivant 1675	Assemblées générales spéciales 1673
Confiscation pour non versement 1676	Avances sur navires en construction 1685
Vente et transfert des actions confis-	Sur reçus d'entrepôt 1686
quées 1676	Avis—Publication des 1696
	Billets-Montant et dénomination des 1682
Annexes-	Emission de 1682
A-Banques dont les chartes sont con-	Excédant de circulation — Amende
tinuées 1698	pour
B-Formule de l'état mensuel à fournir 1699	Paicments en billets fédéraux 1683
Application de l'acte à certaines ban-	Peuvent être signés à la machine 1684
ques 1670, 1696	Remboursement des 1683
	1003

,	
BANQUES ET COMMERCE DE BAN-	BANQUES ET COMMERCE DE BAN-
QUE—Suite.	QUE—Suite.
Sont une première charge sur l'actif	Période des états annuels
en cas de faillite 1694	Rapports spéciaux1692
Capital social— 1670	Examen des livres, etc., par les direc-
Augmentation du, comment faite 1671	teurs 1677
Montant à souscrire avant de commen-	Faillite-Responsabilité des actionnai-
cer les opérations 1670	res en cas de 1693-94
Et à verser dans les deux ans 1671	Billets, sont une première charge sur
Certificat du Conseil du Trésor 1671	l'actif 1694
Répartition du 1671	Liquidation—Demandes de versements 1694
Chartes continuées jusqu'au ler juillet	Pénalité à défaut de paiement 1694
1891 1670	Responsabilité des directeurs 1694
Conseil de direction—Election du 1673	Si la banque est en commandite 1694
Si elle n'a pas licu 1674	Suspension de paiement 1693
Pouvoirs généraux du 1674	Versements à demande en ce cas 1693
Quorum du 1674	Comment recouvrés 1693
Vacances, comment remplies 1674	Refus de les demander est un délit 1693
Contraventions et pénalités 1695	Fidéicommis—Banque pas tenue de veil-
Employer le titre de "banque," etc.,	ler à leur exécution 1681
sans autorisation 1695	Fidéicommissaires, etc., non respon-
Faux énoncé dans les rapports 1695	sables
Mettre des billets en circulation sans	Exception 1683
autorisation 1695	Frais de perception et d'agence 1690
Intention présumée de le faire 1695	Garanties collatérales, comment négo-
Préférence frauduleuse à un créancier 1695	ciées 1689
Définitions—	Législation future—Banques assujéties à
4 Argent " 1686	toute 1690
44 Banque, la '' 1669	Obligations de la banque 1683
44 Connaissement '' 1669	Bons et obligations, comment signés. 1683
"Effets, denrées et marchandises " 1669	Réserve à garder en billets fédéraux 1682
"Expédier" et "expédition" 1669	Officiers-Nomination des 1678
4' Reçu d'entrepôt " 1669	Cautionnement des 1673
Dépôts par des personnes inhabiles à con-	Pouvoirs de la banque 168
tracter 1691	Achat de propriétés vendues par exécu-
Montant limité 1691	cution 168
Banque non tenue de veiller aux fidéi-	Droit absolu 168
commis	Vente après un certain temps 168
Directeurs-Election et éligibilité des 1672	Titre aux propriétés acquises 168
Escomptes faits aux 1672	Avances sur navires en construction 168
Peuvent examiner les livres 1677	Emission de billets 168
Dividendes sur les profits 1677	Hypothèques comme garanties collaté-
Limités, sauf s'il y a un fonds de réserve 1678	rales
Ne doivent pas être pris sur le capital 1678	Possession d'immeubles 168
Effets, denrées et marchandises, avances	Prêts sur reçus d'entrepôt, etc 168
sur	Succursales et agences 168
Droit de la banque sur les effets engagés 1688	Président—Election du 167
Prime celui du vendeur 1688	Destitution du
Qui en sera réputé possesseur 1686	Voix prépondérante du1672, 167
Vente à défaut de remboursement 1687–88	Prêts sur hypothèques défendus 168
Etat annuel soumis à l'assemblée générale 1677	Amendes pour contravention 168
Actif et passif	Et sur ses propres actions
Etats que fournira la banque	Procurations, quand renouvelables 167
Comment certifiés	Reçus d'entrepôt comme garantie collaté-
Amende s'ils ne sont pas fournis 1692	rale 168
Liste des actionnaires à transmettre 1692	Echangés pour des connaissements 168
Amende pour négligence 1692	Si le dernier détenteur est un agent 168

BANQUES ET COMMERCE DE BAN-	BANQUES ET COMPAGNIES EN ETAT	•
QUE—Fin.	D'INSOLVABILITE—Suite.	
Si le gardien d'entrepôt, etc., est proprié-	Compagnies réputées insolvables 1	
taire des effets 168		.785
Règlements administratifs à faire 167		
Faits avant le 14 avril 1871, maintenus. 167		
Prorogation de certains 167		1810
Réserve en billets fédéraux 168	Compagnie privée de sa licence, réputée	
Titre abrégé 166		
Transfert d'actions 167	8 Délai pour produire les réclamations 1	1 <b>80</b> 9
Après une vente par exécution 167	Si l'assuré accepte une police dans	
Liste des 167	une autre compagnie 1	1808
Transmission d'actions par suite de	Droits des assurés	1807
décès, etc	Evaluation des polices 1	1807
Déclaration à faire 1679-8		807
Preuve du droit aux actions 168	Distribution du produit de la vente 1	1808
Par suite du mariage d'une femme 168	Porteurs de polices mutuelles 1	808
S'il y a doute au sujet de l'ayant droit. 168	1	
Avis à donner 168		
Usure-Pas d'amende pour 168	Remise au surintendant des assu-	
Aucun instrument nul pour 169		809
Droits des porteurs de bonne foi 169		
Intérét recouvrable 169		
Vente des effets engagés 168		810
Avis à donner 168		
Versements—demandes de 167	<del>_</del>	1810
Epoques et limitation des		
Recouvrement des 167		
Ce qu'il suffira de prouver 167	1 1	
Refus de les faire entraîne confiscation. 167		
		1012
Vote des actionnaires—un par action 167	· ·	1011
Des co-propriétaires	, ,	
Versements à faire pour avoir droit de 167	1	101
Voix prépondérante du président 167 Votation au scrutin 167	vente des valeurs et emploi du pro-	1011
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
BANQUES ET COMPAGNIES EN ETAT	Cancellation des polices 1	
D'INSOLVABILITE - Acte con-	Publication des avis	
cernant les 178		
Appels, à quelles cours		
A la cour Suprême		1913
Appelant débouté s'il ne procède pas 180	Transfert de l'actif et emploi du sur-	
Procédure, cautionnement et délais 180		181:
Application de l'acte, à quelles compa-	Réclamations ouvertes dans les 30 jours	
gnies 178	du dépôt de la liste	
Et de certains articles 178	Et après	
Exceptions 178		
Banques Dispositions applicables aux 180	Débiteurs de la compagnie 1	1793
Choix de liquidateurs 180	Distinction à faire dans la liste 1	
S'il n'en est pas nommé 180	Droit des, comment réglés 1	1794
Dividendes gardés pour les billets en	Fidéicommissaires, etc., remettront les	
circulation 180		1793
Avis aux porteurs des billets 180		
Echelle des votes 180	05 contre les 1	179
Mise en liquidation 180		
Président des assemblées des action-	ciers	179
naires 180	Ordre aux, de payer en cour	
Rapport par le 180	Quand appelés à faire des versements	179:

BANQUES ET COMPAGNIES EN ETAT		BANQUES ET COMPAGNIES EN ETAT	
D'INSOLVABILITE—Suite.		D'INSOLVABILITE—Suite.	
Responsabilité des actionnaires comme		Poursuites, vente des biens, contrats,	
Et après le transfert de leurs actions.	1792	etc	1790
Nature de leur responsabilité	1792	Souscription et endossements de	
Sur le point de partir, peuvent être ar-		billets	
rêtés		Choix d'un avocat	1790
Vote des, aux assemblées	1794	Compromis sur les créances de la	
Créanciers—Réclamations des	1795	compagnie	1790
Collocation, etc	1797	Dépôt des deniers en banque et compte	
Commis et employés-Privilège des	1795	û tenir	1791
Compensation, peut être invoquée par		Production du livret aux assemblées,	
les		etc	
Compromis avec les	1796	Dépôt après la liquidation	1791
Contestation des réclamations et divi-		Remise de la balauce au Receveur	
dendes par les		général	1792
Caution pour les frais	1798	Nomination des, met fin aux pouvoirs	
Dettes prouvables contre la compagnie.	1795	des directeurs	1791
Devoirs des créanciers qui ont des ga-		Provisoires	1789
ranties	1796	Quorum et cautionnement des	1789
Si la garantie consiste en hypothèques	1796	Rétribution des	1789
Et s'il y a des réclamations antéri-		S'il n'en est pas nommé	1789
eures		Sujets à la juridiction de la cour	1791
Devoir du liquidateur en ce cas	1797	Liquidation, quand elle commencera	1786
Distribution de l'actif après paiement		Compagnies en voie de, au 17 mai 1882.	1787
des	1795	Nomination du liquidateur	1787
Après l'époque fixée pour la produc-		Pouvoir de la cour après réception du	
tion des réclamations	1795	rapport du comptable	1787
Jugements et exécutions n'emportent		Peut arrêter les actions contre la	
pas privilège pour les	1797	compagnie	1787
Exception pour les frais		Requête à la cour pour ordre de	1786
Peuvent coutester les réclamations et		Pouvoir de la cour	1786
dividendes	1797	Opposition par la compagnie	1786
Définitions—		Ordre d'examiner ses affaires	1786
" Compagnie "	1783	Devoirs de la compagnie et de ses	
" Compagnie d'assurance "	1783	officiers	1786
"Compagnie de commerce"	1783	Punition pour refus de fournir les ren-	
" Contributaire "	1784	seignements	1787
" Cour, la"	1784	Livres de la compagnie font foi entre les	
"Gazette Officielle"	1784	contributaires	1794
"Ordre de mise en liquidation "	1784	Peuvent être consultés par les créan-	
Dispositions applicables aux banques		ciers	1794
Aux compagnies d'assurance sur la vie	1806	Préférences frauduleuses	1798
Aux compagnies d'assurance autres que		Contrats, quand ils serout nuls ou an-	
sur la vie	1810	nulables	1798
Dividendes non réclamés, remis au Rece-		Préjudiciant aux créanciers	1798
veur général	1004	Frauduleux	1799
		Dettes de la compagnie transférées aux	
Infractions—Destruction des livres, etc.	1805	contributaires	1800
Poursuites contre les employés de la	100-	Garanties de paiement, quant elles	
compagnie pour		seront nulles	1799
Liquidateurs—Nomination des		Et les paiements faits par une com-	
Une compagnie peut l'être	1788	pagnie insolvable	1799
Adjoints des.	1789	Procédure	
Démission des.	1789	Affidavits, etc., faits devant qui	
Désignation des	1789	Assignation des témoins	
Devoirs et pouvoirs des	1789	Comparution des témoins	1801
		1	

BANQUES ET COMPAGNIES EN ETAT	BATIMENTS DE L'ETAT-Fin.	
D'INSOLVABILITE—Fin.	Seront consignées dans le journal du	
Contrainte par corps 1802	bord 104	14
Interrogatoire 1802	Lecture et copie au contrevenant 104	
Cours des différentes provinces 1803	Juges de paix-Juridiction des 104	16
Exécution réciproque de leurs ordres 1803	Registre du bord, comment tenu 104	
Défaut de forme n'invalident pas les 1803	Colonnes affectées à certaines matières. 104	
Frais de liquidation 1804	Inscriptions qui y seront faites 104	40
Ordres de la cour réputés jugements 1801	Lecture en sera faite aux hommes	
Pouvoirs de la cour, comment exercés 1801	engagés 10-	41
Pouvoirs conférés aux cours 1804	Sera signé par les hommes engagés 10-	41
Rè gles de 1803-4	Titre abrégé 10	41
Remboursement des détournements 1802	BESTIAUX-Voir Epizooties, 1025; Cru-	
Saisies-arrêts	auté envers les animaux, 2077;	
Sceaux des cours, etc 1803	Dommages malicieux à la propriété,	
Procédures après l'ordre de liquidation 1787	2062.	
Cessation des opérations 1787	BEURRE—Inspection du—Voir Inspection	
Désir des créanciers, comment constaté 1788	générale, 1382.	
Chiffre des créances et nombre de voix 1788	BEURRE-Substituts du-Interdiction de	
Nullité des saisies, etc 1788	la fabrication et vente des 13	83
Et des transferts d'actions 1787	BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT-	~~
Suspension des poursuites 1788	12010 002001112110	:07 :07
Et des opérations de liquidation 1788		101 107
Titre abrégé		108
BATEAUX A VAPEUR—Voir Inspection, 1167	1	07
BATIMENTS DE L'ETAT-Acte concer-	0022100 :00::0021	207
nant la discipline à bord des 1041		808
Confiscation de gages pour désertion 1043	in production of the second	20R
Et pour autres infractions 1043	Comment payor	207
Définitions—		208
Bâtiment employé par le gouvernement 1041	100200000000000000000000000000000000000	203
"Capitaine" 1041	1 =	208
Déserteurs, peuvent être arrêtés sans mandat		207
	BIENS DE FAMILLE INSAISISSA-	
Et envoyés à bord au lieu d'être em- prisonnés 1045	1 =	835
Ou avant la fin de leur peine 1045	Aliénation ou legs d'un bien de famille,	
Amende pour arrestation illégitime 1043	1	834;
Preuve de la désertion au sujet de la	Droits de la femme et des enfants pro-	
confiscation de gages 1045	<u> </u>	836
Discipline à bord	***************************************	835
Engagement des hommes		835
Lecture de cet acte avant la signature. 1040		836
Et de l'acte d'engagement 1041		837
Infractions et punitions 1042	Faux énoncé annule l'enregistre-	
Absence du navire sans permission 1043	•	837
Coalition contre l'autorité 1043	Droit de la femme dans le 836,	838
Désertion 1043	1	838
Preuve au sujet de la confiscation	Et s'il laisse un testament	838
de gages 1045	Droits viagers dans un bien de famille.	835
Désobéissance volontaire 1043	Entente avec un créancier, si le bien	
Prolongée 1043		837
Dommages au navire ou détourne-	•	837
ment 1043		836
Quitter le navire sans permission 1043		
Refuser de s'embarquer ou de partir 1043		837
Voies de fait sur les officiers 1043	Qui hérite du bien de famille	836
	•	

THE PARTY IN THE ATERIOR	- 1	BILLTTS DE CHEMINS DE FER-Fin.	
BIENS DE FAMILLE INSAISISSA-	l	Billets, ne peuvent être vendus sans auto-	
BLES—Fin.	]		FOC
***************************************	38	risation	
Vente du, pour les dettes du proprié-		Non employés, seront rachetés 1	
	37	Où et dans quel délai 1	290
Droits de la veuve et des mineurs	- 1	Défense de vendre la partie non em-	
sauvegardés83	37	ployée 1	
<b>Définitions</b> —		Droit d'arrêter en chemin l	
"Régistrateur" ou "adjoint" 83	35	Procédures, seront sommaires 1	597
** Territoires " 83	35	Les dépositions serviront de preuve 1	.597
Enregistrement, qui peut l'opérer 8	35	Punition des infractions 1	.596
- · · · · · ·	35	BILLETS FEDERAUX-Acte concernant	
•	37	les	311
A	36	Billets fédéraux, seront offres légales	312
	38		313
Déchéance de ses droits, pour quels	~		313
	36	Débentures pour garantir les billets fédé-	
	36		312
Exceptions: hypothèques, prix d'achat,	"		311
	36	- ·	311
	30		311
Femme coupable d'adultère, perd ses			
	36		311
Peut enregistrer un bien de famille sur		Pour couvrir tout excédant d'émis-	
• •	38		312
	338	2000 12020202 - 1	312
Formules—Déclaration de mariage (A) 8	339	BLE—Inspection du—Voir Inspection géné-	
Demande d'enregistrement (B) 8	39	rale, 1356.	
	140	BŒUF-Inspection du - Voir Inspection	
Demande d'annulation (D) 8	340	générale, 1361.	
Peuvent être modifices par le Gouver-	ı	BOIS DE CONSTRUCTION-Acte relatif	
neur en conseil 8	338	aux marques apposées sur les-Voir	
Héritage-A qui revient le bien de famille	Ì	Marques, 985.	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	336	BOIS DE CONSTRUCTION - Voir Inspec-	
	335	tion et mesurage du, 1419; Péages	
BIENS ENGAGES A LA COURONNE-		sur les constructions de l'Etat pour	
Acte concernant les lettres paten-		la descente du, 1337.	
tes entachées d'erreur et le dégrève-		BOISSONS ENIVRANTES—Voir Liqueurs	
ment des 16	297	enivrantes, 1463.	
Cautions en faveur de la Couronne, com-	J2 .	BOUEES ET BALISES—Voir Phares, 1037.	
ment déchargées	697		
Lettres patentes défectueuses, peuvent	941	BOXEURS Voir Combats, 1943.	
	007	BRASSERIES Voir sous Revenu de l'in-	
6tre remplacées	021	térieur, 497.	
BIGAMIE—Voir Mariage, 1969.		BREVETS D'INVENTION-Acte concer-	045
BILLETS A ORDRE - Voir Lettres de		nant les	947
change, 1723.		Articles brevetés, comment marqués	961
BULLETS DE CHEMINS DE FER-Acte		Amende pour contravention	961
concernant la vente des 18	595	Contrefaçon de la marque, délit et puni-	
Agents pour la vente des billets-Nomi-		tion	962
nation 1		Brevets d'invention-Qui pourra prendre	
Certificat de nomination, sera exhibé 1		des	948
Des compagnies étrangères 13	595	Choses non brevetables	948
Des stations, pas affectés par l'acte 1		Délivrés sous les anciennes lois	962
Les billets porteront les noms des 1	<b>5</b> 95	Peuvent être étendus à tout le Ca-	
Peuvent se procurer des billets les uns		nada	962
des autres 1	<b>59</b> 6	Détroits comment remplacés	960
Amende et emprisonnement pour infrac-		Durée des brevets 952	, 96
tions.	596	Selon les paiements faits 952	, 96

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

BREVETS D'INVENTION-Suite.

BREVETS D'INVENTION-Fin.

Extension à l'Ile du Prince-Edouard	963	Exploitation de l'invention brevetée, dans			
Peuvent être divisés et redélivrés	953	quel délai	957		
Seront en registrés et scellés	951	ne du Prince-Edouard-Certains brevets			
Soumis au ministre de la justice	951	étendus à l'	963		
Billets donnés pour droits de-Voir sous		Importation de l'article breveté, pendant			
Lettres de change, 1724.		quel temps permise	957		
Bureau des brevets-Constitution du	947	Inventions brevetées à l'étranger	948		
Caveat, ce que c'est	958	Durée du brevet canadien pour les.	948		
Durée du	958	Nullité des brevets, en quels cas	955		
Protection offerte par le	958	Ou valables en partie seulement	955		
Cessions	954	Procédure en annulation	956		
Dans les cas de demandes collectives	955	Bref de scire facias	956		
Doivent être enregistrées	954	Jugement à déposer au bureau	957		
Conflits de demandes	951	Appel	957		
Arbitres, comment nommés	951	Perfectionnements, peuvent être bre-			
Serment et pouvoirs des	951	vetés	948		
Rémunération des	952	Rapport annuel et publication des brevets	961		
Commissaire	947	Redélivrance des brevets	953		
Attributions du	947	Pour quels motifs	953		
Sous-commissaire et employés	948	Division des brevets	953		
Consultation des descriptions, etc	960	Befus de brevet, pour quelles raisons	950		
Déchéance des brevets	957	Avis au requérant	951		
Exploitation	957	Appel au Gouverneur en conseil	951		
Importation	957	Renouvellement de demande	950		
Prorogation du terme d'importation.	957	Registres, fausse écriture dans les, délit			
Définitions—		et punition	962		
"Commissaire" et "sous-commissaire"	947	Règlements et formules	961		
"Invention"	947	Sceau pour les brevets	948		
"Ministre"	947	Fera foi des brevets	960		
"Représentants légaux "	947	Serment de l'inventeur	949		
Désaveu en cas d'erreur de description	953	Devant qui prêtó	949		
Forme et effet du	954	Titre abrégé	947		
Description de l'invention	949	Usage des inventions brevetées par le			
Détails à fournir	949	gouvernement	960		
Dessins	949	Avant la délivrance du brevet			
Modèles on échantillons	950	Sur un navire étranger	960		
Substances dangereuses	950	1			
Domicile à élire par l'inventeur	949	Violation de brevet—Recours contre la	955 955		
Droits—Tarif des	958	Action et dommages-intérêts Défense à l'action	956		
Copies de dessins, etc		Discrétion de la cour			
Emploi des	959	i ·			
Remise partielle des		Injonction	956		
Employés du bureau, ne peuvent acheter		Appel	550		
de brevets	961	BUTTERINE-Interdiction de la fabrica-			
Erreurs de rédaction, comment corrigées	960	tion et vente de la	1489		
$\mathbf{C}$					
CABOTAGE-Voir sous Douanes, 344		CABOTAGE CANADIEN—Suite.			
CABOTAGE CANADIEN—Acte concer-		Définition—			
nant le		"Navire britannique"	1269		
Cabotago, ne peut se faire que par navire		Navires étrangers admis à faire le cabo-			
britannique	1269	tage par traité			
Amende et confiscation pour contra-		Peuvent être admis par le Gouverneur			
vention		en conseil			
		1			

CABOTAGE CANADIEN—Fin.		CAISSES D'EPARGNE DANS ON
Recouvrement des amendes	1270	ET QUEBEC—Fin.
Vapeurs étrangers remorquant dans les		Après une cession d'action
eaux canadienues		Avis, intervalles et recouvrem
Amende et détention	1269	versements
CAISSES D'EPARGNE DE L'ETAT-		Liste des, pour le parlement
Acte concernant les	1703	Responsabilité d'un directeur i
Agents, recevront les dépôts	1703	de faire un appel de verseme
Cantionnement à fournir	1704	Annexe—Etat du passif et de l'ac
Devoirs au sujet des dépôts		Chartes prorogées, sauf certaines
Punition des, pour contraventions	1708	tions
Serment à prêter par les	1704	Contraventions et pénalités
Caisses d'épargne, où elles peuvent être		Falsification de comptes, etc
ćtablies		Officiers coupables de certaius d
Contraventions et pénalités		Prétendre faussement avoir un d
Agents coupables de contraventions	1708	Définition—" La caisse"
Personnes se représentant comme dé-		Déposants, doivent décliner leu
posants	1708	etc
Définitions—		Dépôts faits à la caisse
" Agent "	1703	Par la caisse dans les banques
" Ministre "		Par des mineurs
Déposants, doivent décliner leur nom,		Placement des
etc	1705	Remboursements faits de bonne
Dépôts, de qui reçus et à qui remboursés.	1704	lides
Comment faits, inscrits et prouvés		Distribution des profits
Faits dans le NB et la NE. avant le		Fonds de charité à Québec
ler juillet 1867	1708	Fonds des pauvres à Montréal
Seront portés sur un grand-livre		Dividendes - Déclaration et avis
Feront partie du fonds consolidé		Fidéicommis—Caisse pas tenue de
Intérêt sur les		aux
Ajouté chaque année au capital		Papier-monnaie ne peut être émi
Rapports à faire au ministre		Prêts sur certaines garanties
Dette publique-Si les dépôts augmentent		Mais pas sur propriétés foncie
la	1707	Propriétés hypothéquées-Acha
Rachat d'effets publics		Titre absolu aux
Etats mensuels des dépôts à publier		Autorisation de vendre, etc
Comptes des dépenses au parlement		Remboursement des, comment of
Fidéicommis—Employés pas tenus de		Rapports mensuels au ministre
veiller à leur exécution	1706	nances
Inspecteurs—Nomination des	1704	Liste des actionnaires à fournir
Devoirs des	1704	nistre
Percepteurs des douanes dans le NB.,	2.01	Règlements administratifs
recevront les dépôts	1703	Avis des assemblées
Rapports des dépôts au ministre	1705	Eligibilité et élection des direct
Etat détaillé par les agents		Directeurs insolvables
Règlements par le Gouverneur en conseil		Défaut d'élection
Publication des	1707	Fondés de pouvoirs
		Vote sur les actions
Seront soumis au parlement	1101	
bonne foi	3700	Officiers ne voteront pas  Transfert des actions et dépôts
Sous-receveurs-généraux—Nomination	1706	
	3 800	Transmission d'actions ou de dép
de	1703	Par suite de décès ou de faillite
		Par testament ou mariage
ET QUEBEC.—Acte concernant les	1711	Comment authentiquée à l'ét
Actionnaires—Responsabilité des, en cas		Le paiement acquitte la caiss
de déficit	1713	Versements—Demandes de
Appels de versements dans ce cas	1713	Recouvrement des
		1

AISSES DEFANCINE DANS UNIAMO	
ET QUEBEC-Fin.	
Après une cession d'action	1713
Avis, intervalles et recouvrement des	
versements	1713
Liste des, pour le parlement	
	1113
Responsabilité d'un directeur refusant	
de faire un appel de versement	1713
Annexe-Etat du passif et de l'actif	1721
Chartes prorogées, sauf certaines condi-	
tions	1711
Contraventions et pénalités	1720
Falsification de comptes, etc	
Officiers coupables de certains délits	
Définition—" La caisse"	1711
Déposants, doivent décliner leur nom,	
etc	1716
Dépôts faits à la caisse	
Par la caisse dans les banques	
Par des mineurs	
Placement des	1716
Remboursements faits de bonne foi, va-	
lides	1716
Distribution des profits	
Fonds de charité à Québec	
Fonds des pauvres à Montréal	
Dividendes - Déclaration et avis des	1714
Fidéicommis—Caisse pas tenue de veiller	
aux	1719
Papier-monnaie ne peut être émis	1719
Prôts sur certaines garanties	1717
Mais pas sur propriétés foncières	1717
Propriétés hypothéquées-Achat des	
Titre absolu aux	
Autorisation de vendre, etc	1718
Remboursement des, comment opéré	1717
Remodursement des, comment opere	1111
Rapports mensuels au ministre des Fi-	
nances	1719
Liste des actionnaires à fournir au mi-	
nistre	1719
Règlements administratifs	1711
Avis des assemblées	1711
Eligibilité et élection des directeurs	1711
Directeurs insolvables	
Défaut d'élection	
Vote sur les actions	
Officiers ne voteront pas	1712
Transfert des actions et dépôts	1714
Transmission d'actions ou de dépôts	1714
Par suite de décès ou de faillite	1714
Par testament ou mariage	1715
Comment authentiquée à l'étranger	1715
Le paiement acquitte la caisse	1715
Versements—Demandes de	1712
Recouvrement des	1714
44	

	<del></del>
CAISSES D'EPARGNE POSTALES—Voir	CAPITAINES ET SECONDS DE NA- VIRES-Fin.
CANAUX-Voir Chemins de fer et Canaux,	Renvoi du rapport si le ministre n'en
515.	est pas satisfait 106
CAPITAINES ET SECONDS DE NA-	Exemplaires de l'acte à fournir à certains
VIRES-Acte concernant les certifi-	bureaux de douane 1076
cats de 106	7 Honoraires—Emploi des 1070
Acte de la marine marchande de 1854-	Navires de long cours ne partiront pas
Dispositions abrogées 107	sans capitaines et seconds munis de
Candidate-Le Gouverneur en conseil	certificats 1070
pourra pourvoir à leur préparation 107	
Certificats à ceux qui passent l'examen 106	
De capacité 106	
De service, à qui accordés 106	
Ce qui y sera énoncé 107	
Effet des, comme preuve 107	
Et des copies certifiées 107	1
Obtenus par fraude, ou contrefaçou de 107	
Perdus, peuvent être remplacés 107	,
Seront faits en double et enregistrés 107	1
Seront représentés au percepteur des	Amende pour contravention 1073
douanes pour obtenir congé1071, 107	
Amende pour contravention1071, 107	
Punition pour tenter d'éluder la loi 107	<del>-</del>
Suspension et annulation pour incon-	ficats
duite grave, etc         107           Seront remis au ministre         107	<b>■</b>
Et peuvent être renouvelés 107. Congé des navires, ne sera obtenu que sur	•
présentation du certificat du capi-	VANT A DES PORTS DE QUE- BEC—Acte concernant le déchar-
taine 107	
Amende pour départ en contravention 107.	
Le second peut ne pasavoir de certificat 107.	
Contrefaçon de certificat-Punition de la 107	
Définitions—	Quantités à décharger par jour 1293
" Ministre" 106	
" Navigation de cabotage" 106	,
** Navire" 106	zamendes, etc., serone macrices sur une
" Navire de long cours" 106	, IIS WE 22 70
" Navire à vapeur " 106"	ou ene sera deposee, et quand 2210
" Navire à voiles " 106'	oophe ada gremera de certaines cours 2211
" Voyage" 106"	Amidavit du gremer de la coul 2318
Dispositions incompatibles de l'Acte de	Duplicata de la liste au shérif
la marine marchande, abrogées 1076	Pouvoir du shérif à ce sujet 2277
	Annexe-Formule de Baisie-execution 2282
Examens des capitaines et seconds de	Cautionnements confisqués, liste à dres-
navires de long cours	
Des patrons et seconds de navires de	or que our continuation
l'intérieur et de cabotiers 1068	Affidavit du greffier de la cour 2279
Où ils auront lieu	Da liste sera soumise a un juge 2211
Honoraires à payer 1068	Note but to tible par it juge, et son
Règlements concernant les 1868	2210
Second examen si le candidat échoue 1068	
Examinatours—Nomination par le Gou-	Tab de commendation dans l'ordre da jage 2278
verneur en conseil 1068	La cour peut s'abstenir de les confis-
Rapport des examens par les 1068	
mappore des camicus par 108 1068	Rapport au ministre des Finances 2279

CAUTIONNEMENTS—Fin.	CENS ELECTORAL—Suite.
Remise des fonds au ministre des	Avis de la réception des listes revi-
Finances 2280	séesF. 45
Cautions, peuvent arrêter le cautionné 2275	Avis de la revision définitive des lis-
Et le faire réintégrer en prison 2275	tes
Inscription de la réintégration et son	Certificat de la liste des électeursE. 44
effet 2275	Liste des électeursB. 42
Demande de nouvelle admission à cau-	Ordre de division d'un district élec-
tion	toral
Remise du cautionné à la cour 2276	Serment d'office du reviseur A. 41
Ne sont pas libérées par la mise en juge-	Appel des décisions du reviseur
ment ou la conviction du cautionné 2276	Appelant ne comparaissant pas 38
Autres droits des cautions non affec-	Audition et décision sommaires 39
tés	Avis à en douner 37, 38
Fieri facias et capias—Bref de, contre les	Comparation, personnelle ou par agent. 39
cautions	Cours devant lesquelles seront portés les
Annulation du cautionnement 2279	appels
Rapport du bref par le shérif 2279	Décision finale par le juge 39
Liste des cautionnements confisqués à	Signifiée au reviseur
dresser	Frais, comment prélevés
Et des amendes, dédits, etc	Notification au juge
Affidavità y apposer par le greffier de	S'il n'est pas opposé
la cour	Témoins, pouvoirs du juge quant aux 39
Copie à transmettre au ministre des	Application de l'Acte aux T. NO 41
Finances	Arrondissements de votation, modifica-
Québec—Dispositions applicables à la	tion des
province de	Dans l'Ile du Prince-Edouard
Cautionnements confisqués retirés du	Liste distincte pour chacun des 34
dossier et transmis à la cour supéri- eure 2280	Numérotage des
Jugement inscrit en faveur de la Cou-	Ordre de modification (formule G) 45
ronne 2280	Publication de l'ordre de subdivision
Exécution sur fiat du procureur géné-	des 33
ral 2281	Associés en affaires, droits des, comme
Autres modes de recouvrement main-	clecteurs
tenus	I .
Procédure en pareil cas 2281	Age
Signification du mot "obligé" 2281	Co-locataires
Les cautionnements transmis d'un dis-	Fils de cultivateur
trict auront le même effet que s'ils	Si le père est vivant
eussent été pris là où la cour se	Si le père est mort
tient 2281	S'il y a plusieurs fils23, 24
Remise en liberté d'un prisonnier sur cau-	Fils de propriétaire 24
tion nement	Si le père est vivant 24
Saisie-exécution—Formule de 2282	Si le père est mort 24
Shérif—Devoir du, au sujet des veutes de	S'il y a plusieurs fils24, 25
terres saisies	Locataire 22
Et des brefs de fieri facias 2279	Loyer à payer, et comment 22
Rapport à faire par le 2279	Mutation de bail
Terres saisies—Vente par le shérif des 2278	Cotisation de la propriété 22
Dans quel délai après la réception du	Locataires en commun
bref 2278	Occupant—valeur de la propriété 22
CENS ELECTORAL—Acte concernant le 19	Pêcheur et propriétaire—valeur des biens 25
Annexe—Formules	Propriétaire—valeur de la propriété 22
Assignation de témoins	Rentier—quotité de la rente 25
Avis d'objection, de plainte ou de	Résidence et revenu
demandeD. 43	Quotité du revenu

CENS ELECTORAL—Suite.		CENS ELECTORAL—Suite.	•
Cités et villes-Cens électoral dans les	25	Aux intéressés	31
Colombie-Britannique—Cens électoral		Effet des listes revisées	32
dans la	27	Envoi des, au greffier de la Couronne en	
Contraventions et punitions	40	chancellerie	32
Amende pour le refus de fournir les		Erreurs à corriger dans les	29
listes, etc., au reviseur	40	Où s'en fera la revision	31
Punition pour inaccomplissement de de-		Dans l'Ile du Prince-Edouard	31
voirs	40	Publication des, après correction	30
Pour engager les Sauvages à se faire	40	Séance pour la revision définitive des	31
inscrire	40	Si les intéressés n'y assistent pas	32
Corrections des listes des électeurs	29	Si elles n'ont pas été faites pour une	~~
Après la décision d'un appel	36	année	39
Définitions	19	Listes attestées à employer quand un ap-	
" Cité"" " District électoral "	20	pel est pendant	36
" Election "	21 21	A fournir aux officiers-rapporteurs	37
"Fils"	20	Formule de l'attestation. (Annexe E).	44
"Fils de cultivateur"	20	Objections et modifications lors de la re- vision définitive des listes	21
"Immeuble"	21		31 31
"Liste des électeurs"	21	Avis à en donner Formule d'avis—(Annexe D)	43
"Locataire"	20	Procédures sommaires	35
" Mère "	20	En revision, ajournement des	35 35
" Occupant "	20	Punitions. Voir Contraventions.	30
" Paroisse "	21	Reviseur, nomination et fonctions du	27
"Père"	20	Décès ou démission d'un	28
"Personne"	19	Incapable d'agir	20
" Propriété"	19	Peut être nommé pour plusieurs districts	28
" Propriété foncière "	20	Ponvoirs et devoirs du	34
"Province"	20	Amender ou ajourner les procédures	35
" Reviseur"	21	Assigner les témoins	34
" Terre "	20	Les punir pour refus de comparaître	35
" Usufruitier "	19	Fournir des listes des électeurs aux	-
" Valeur," " valeur réelle"	21	officiers-rapporteurs	37
" Village incorporé "	21	Et au public sur paiement	37
" Ville"	20	A certains fonctionnaires publics	30
" Voter "	21	Aux députés et aux candidats	30
Droit de vote-Qui aura	32	Imprimer les listes corrigées	30
Et qui ne l'aura pas	26	Tenir une liste des objections	36
Electeurs, où ils seront inscrits	26	Corriger les listes après décision des	
Ne voteront pas s'ils ne sont pas ins-		appels	36
crits	26	Qui peut être nommé	28
Qui pourront se faire inscrire21	1, 27	Serment d'office	28
Fils, doit demeurer avec son père	26	Formule du. (Annexe A)	41
Absence temporaire du	26	Substitut du, en certains cas	28
Comme marin, pêcheur ou étudiant	26	Ses pouvoirs	28
Greffler du reviseur	28	Revision préliminaire des listes électo-	
Huissiers et constables	29	rales	29
ne du Prince-Edouard-Cens électoral		Définitive	31
dans l'	27	Avis à en donner	30 <b>-32</b>
Listes des électeurs, revision des	29	Formule de l'avis. (Annexe C)	43
Appel de la décision du reviseur, effet		Inscriptions erronées, comment corri-	
d'un	32	gćes	29
Attestation des	29	Sauvages qui ne pourront être électeurs	27
Avis de la revision définitive	30	Subdivision des arrondissements de vota-	
Dans la Gazette du Canada	32	tion	33
Des objections et modifications	31	Ordre de subdivision. (Annexe G)	45

CENS ELECTORAL—Fin.		CHAMBRE DES COMMUNES—Suite.	
Publication de l'ordre	33	Si l'Orateur est absent	201
Témoins, assignation des	34	Après une élection générale	201
Formule d'assignation. (Annexe H)	46	Droit de contestation maintenu	201
Punition des, pour désobéissance	35	Rapport du juge et son effet	202
Rétribution des	34	CHAMBRE DES COMMUNES-Acte con-	
Exception	35	cernant la représentation à la—Voir	
Territoires du Nord-Ouest, jusqu'à quel		Représentation, 47.	
point l'acte s'applique aux	41	Et voir aussi-Représentation des terri-	
Titre abrégé	19	toires du Nord-Ouest, 65; Elections	
Vote, qui aura droit de	32	des députés, 91; Elections contes-	
Et qui ne l'aura pas	<b>2</b> 6	tées, 153; Enquêtes sur les manœu-	
CERTIFICATS DE CAPITAINES ET SE-		vres frauduleuses aux élections,	
CONDS DE NAVIRES-Voir Ca-		179; Orateur, 205.	
pitaines et seconds, 1067.		CHAMBRE DES COMMUNES—Acte con-	
CHAMBRE DES COMMUNES-Acte con-		cernant le Sénat et la	187
cernant la	199	Actions, prescription des	193
Commissaires de l'économie interne	<b>20</b> 2	Annexe—A et B, serments des témoins	196
Sommes votées pour indemuité, à l'ordre		C—Serment des sénateurs et députés	196
des	203	Chemin de fer Canadien du Pacifique	192
Comptable, sera chargé des dépenses	203	Actionnaires du, ne peuvent être dépu-	100
Cautionnement du	203	tés ou sénateurs	192
Démission des députés, comment faite	200	Excepté après son achèvement	192
En l'absence de l'Orateur	200	Décès du Souverain, ne dissout pas le parlement	107
Ne peut se faire si l'élection est contes-		Droit de prorogation sauvegardé	187 187
tée	201		195
Nouveau bref d'élection émis	200	Dépenses casuelles	187
Dépenses, comment payées	203	Documents publiés par ordre des cham-	101
Surplus remboursé au ministre des Fi-	000	bres, sout privilégiés	188
nauces	203	Entrepreneurs publics, ne peuvent être	100
Economie interne	202	députés ni sénateurs190,	199
Après une dissolution, l'Orateur conti-	900	Exceptions	192
nue d'agir  Commission de l', comment composée	202 202	Fonctionnaires, privilèges et immunités	
Etats estimatifs du greffier et du sergent	202	des	187
d'armes	202	Frais de route des députés et sénateurs	194
De l'Orateur	202	Indemnité des députés et sénateurs	193
Employés, suspension ou démission des	203	Comment payée	194
Serment d'allégeance par les	204	Déclaration à faire	195
Incompatibilités	199	Déduction pour absence	194
Amende pour siéger aux Communes,	100	Paiement final	195
étant inéligible	200	Pour moins de trente et un jours	194
Député aux Communes élu ou nommé à		Pour partie d'une session	194
une législature provinciale	199	Sommes votécs à cet effet	195
Perd son siège aux Communes	199	Indépendance du parlement	189
Membres des législatures provinciales		Actionnaires de certaines compagnies,	
inéligibles	199	pas inéligibles	191
Election nulle s'ils sont élus	199	Proviso quant à la compagnie du che-	
Votes donnés pour eux, perdus	199	min de fer Canadien du Pacifique	191
Indemnité des députés, comment payée	203	Amende pour siéger ou voter sans droit	190
Orateur, fonctions après une dissolution	202	Contrats passés avec le gouvernement,	
Absence de l'		stipuleront que les députés n'y se-	
Etat estimatif des dépenses par l'	202	ront pas intéressés	191
Peut suspendre ou démettre les emplo-		Député acceptant une charge sans trai-	
yés	203	tement	190
Vacances par décès, etc	201	Devenant inéligible, rend son siège	
Emission d'un nouveau bref	201	vacant	190

CHAMBRE DES COMMUNES-Fin.	- 1	CHAMBRE DE COMMERCE—Fin.	
Ne peut être entrepreneur public	190	Affiliation à la Chambre de Commerce	
Ni intéressé dans un contrat	191	Fédérale	1820
Exceptions	192	Annexe-	
Election d'une personne inéligible, nulle	190	A-Formule de soumission d'un diffé-	
Fonctionnaires qui ne peuvent être dé-		rend aux arbitres	
putés	189	B—Formule de serment	1821
Exception pour les ministres de la	1	Assemblées trimestrielles	1816
Couronne	189	Pouvoir de la majorité	1816
Ministres de la Couronne	189	Conseil d'arbitrage—Election d'un	1819
Peuvent changer de charge sans va-		Pouvoirs du	1820
quer leur siège en certains cas	189	Qui peut en faire partie	1820
Exception, changement d'administra-		Serment à prêter	1820
tion	190	Conseil de la Chambre-Election du	
Sénateurs, ne peuvent être entrepreneurs		Pouvoirs du	
publics	192	Règlements à faire par le	
Amende pour contravention	192	Réunions du	
Exceptions	192	Vacances dans le, comment remplies	
	193	Conseil d'examinateurs d'inspecteurs-	
Prescription des actions	133	Nomination	1820
Inéligibilité de certains fonctionnaires	100	Contributions des membres—Recouvre-	
publics	190	ment des	1819
Des entrepreneurs publics	190	Preuve à faire dans les actions	
Des membres de certaines compagnies	191	Définitions—	1010
Journaux des chambres, exemplaire en		"Chambre de Commerce "	1817
fait foi	188	"District"	1915
Membres du parlement, privilèges et im-		Différends soumis au conseil d'arbitrage.	
munités des	187	Formule de soumission (annexe A)	
Officiers des chambres, rendront compte			
des deniers reçus	195	Domicile de la chambre	
Orateurs, traitements des	193	Formation de chambres de commerce	
Privilèges et immunités des membres du		Déclaration à faire	
parlement	187	Et à transmettre au Secrétaire d'Etat.	
Les cours en prendront judiciairement		Membres—Admission des	1816
connaissance	187	Peuvent assister aux assembléés du con-	101
Prorogation du parlement, droit de	187	seil	
Sénat et Chambre des Communes	187	Pouvoirs des	
Actions intentées pour publication de		Règlements à établir par les	181
documents de	188	Retraite des	
Suspendues sur preuve d'autorisation	188	Officiers—Election des	1810
Et de l'exactitude de l'exemplaire	188	Président et vice-président-Election des	181
Preuve à l'appui de la dénégation gé-		Serment d'office	181
nérale	189	Voix prépondérante du président	181
Documents publiés par leur autorité	188	CHEMINS DE FER-Acte concernant les	152
Journaux imprimés par leur ordre	188	Application de la première partie de l'acte	152
Privilèges, immunités et attributions	187	Comment certains articles pourront ne	
Font partic de la loi générale	187	pas s'appliquer	
	101	De la deuxième partie	152
Sénateurs, ne peuvent être entrepreneurs		De la troisième partie	152
publics	192	Définitions—	
Amende pour contravention	192	"Bail"	152
Exceptions	192	" Carte ou plan"	152
Témoins, interrogatoire sous serment des	193	"Comité des chemins de fer"	
A la barre du Sénat	193	" Comté"	
Devant les comités	193	"Département "	
Formules de serment (A et B)193	3, 196	" Député"	
CHAMBRES DE COMMERCE—Acte con-	•	"Effets" et "marchandises"	
cernant la constitution des		"Grande route"	
Comme the Computation acs	1013	U.L. L. L. L. L. L. L. L. L. L. L. L. L.	

CHEMINS DE FER-Suite.	CHEMINS DE FER-Suite.
" Greffier de la paix " 1522	Président et vice-président ; quorum ;
." Juge de paix" et "deux juges de	décisions 1544
paix " 1522	Rapport annuel
" Le ministre '' 1521	Règlements administratifs
4 Péage " 1521	Constitution en corporation 1524
4 Propriétaire " 1522	Contravention à l'acte qualifiée délit 1554
" Shérif" 1522	_ <del>-</del>
" Terrains " 1521	Convois en retard
+	Avis à afficher à la gare
Division de l'acte en trois parties 1523	Amende pour contravention
Première partie—Chemins de fer con-	Prescription des poursuites
struits ou à construire 1523	Dommages—Prescription des poursuites
Deuxième partie—Compagnies et che-	pour 1553
mins sous le contrôle du parlement 1556	Dissolution des compagnies par le parle-
Troisième partic—Statistiques 1582	ment
Première annexe-Etats annuels par les	Droits sauvegardés
compagnies 1586	Dividendes, quand déclarés 1547
Seconde-Rapports du trafic 1594	Ne peuvent être pris sur le capital 1547
Titre abrégé 1521	Garde-bestiaux aux croisements des
PREMIERE PARTIE	routes 1540
	Responsabilité de la compagnie 1540
Définitions dans la 1523	Grandes routes et ponts 1539
"Cour" ou "tribunal" 1529	Enseignes à placer au croisement des 1540
"Juge" 1529	Hauteur de la voie croisant des grandes
"L'acte spécial" 1523	routes 1539
"Le chemin de fer " 1524	Hauteur et largeur des ponts 1539
4 La compagnie '' 1523	Permission à obtenir 1539
4' L'entreprise'' 1523	Intérêts sur les versements anticipés 1547
" Prescrit" 1523	Mais non sur les versements arriérés 1547
" Terrains" 1523	Malles de Sa Majesté-Transport des 1554
Actionnaires—Responsabilité des 1550	Dispositions que peut prendre le parle-
Corporations municipales peuvent être. 1550	ment 1555
Noms et domicile des 1550	Marcher sur la voie-Défense de 1541
Actions, peuvent être transférées 1547	Matériaux de construction, peuvent être
Formule de transfert 1548	pris sur les propriétés voisines 1538
Confiscation et vente à défaut de verse-	Achat du terrain où ils se trouvent 1539
ment 1549	Arbitrage en cas de désaccord 1538
Intérêt sur versements anticipés 1549	Voie de service pour les apporter 1538
Ne sera pas pris sur le capital 1550	Péages, comment fixés et recouvrés 1541
Transmission par suite de décès, etc 1548	Règlements relatifs aux-approbation
Amendes—Recouvrement et emploi des 1554	des 1543
Assemblées générales des actionnaires 1543	Tarif des, peut être modifié 1542
Avis d'assemblées, publication des 1551	Ou abaissé par le parlement
Donnés par le secrétaire, valides 1551	Egal pour tous 1542
Bestiaux-Défense de les mener sur la	Plans et arpentages 1527
voie 1540	Carte et livre de renvoi
-Capital social, comment il peut être aug-	Copies à déposer, etc 1527
menté 1547	
Clôtures, comment érigées et entretenues 1540	Copies certifiées feront foi 1526 Rectification des erreurs et certificat 1526
Responsabilité de la compagnie 1540	
	Dépôt avant de commencer le chemin 1528
Comptes à soumettre au parlement 1555 Recettes et dépenses, voyageurs, etc 1555	Et après son achèvement
	Déviations autorisées
Les détails peuvent en être modifiés 1556	Poursuites pour indemnités-Prescrip-
Conseil de direction—Election du 1543	tion des 1553
Droit de vote	Pouvoirs que peuvent exercer les compa-
Durée de charge, vacances, etc 1544	gnies 1524
-Officiers et leur cautionnement 1545	Construction du chemin, des gares, etc 1524

CHEMINS DE FER-Suite.	ĺ
Embranchements 1525-26	l
Emprunter de l'argent, etc 1525	
Joindre et croiser d'autres chemins 1526	
Sauf approbation du comité des che-	
mins de fer 1526	
Modifier le tracé 1526	l
Passage du chemin sur les terrains, etc 1524	
Prendre des terrains de Sa Majesté 1526	
Ou réservés pour les fins militaires ou navales	l
Recevoir et acheter des terrains 1524	١
Proces-verbaux feront foi	l
Règlements, comment faits et publiés 1550	
Approbation par le Gouverneur en con-	ļ
seil 1550	l
Service du chemin de fer 1551	
Accidents aux voyageurs se tenant sur	
les plates-formes	
Cloches et sifflets—Usage des 1551	l
Contre-marques des bagages 1551	l
Amende pour refus d'en donner 1551	l
Effets d'une nature dangereuse 1552	١
Comment marqués et transportés 1552	l
Insignes des employés 1551	l
Ivresse des conducteurs, etc., déclarée	l
délit 1552	١
Wagons à bagages, comment placés 1551	۱
Télégraphe, peut être pris par le gou-	Į
vernement 1554	1
Ou construit le long du chemin de fer 1555	١
Terrains et leur évaluation 1529	١
Etendue à prendre sans le consentement	1
des propriétaires 1530	ĺ
Et des grèves publiques 1530	ł
Expropriation et arbitrage	١
	1
Sentence des arbitres	ļ
Prise de possession ou mandat 1535	
Dépôt et indemnité à payer 1536	
Procédure dans la province de Québec. 1537	
Ratification de titre 1537	1
Transports à la compagnie 1530	į
Effet des ventes et contrats 1531	
Travaux de construction — Soumissions	
pour 1555	
Limitation du temps accordé 1555	
Versements - Demandes et avis 1546	
Intérêt et recouvrement des	
Poursuites pour 1546	
DEUXIEME PARTIE 1556	
Définitions dans la	
"Compagnie" 1556	
"Compagnie de chemin de fer" 1556	

	CHEMINS DE FER-Suite.		
	"Chemin de fer"		562
	"Ingénieur"		556
	" Trafic"		562
	Accidents—Avis à donner des	-	572
	Amende pour contravention	_	572
	Enquêtes sur les	1	573
	Appareils de communication, etc., à adop-		
	ter	1	577
	Et pour arrêter les convois	1	577
	Amende pour négligence	1	577
	Bestiaux, ne doivent pas errer près du chemin de fer		
		1	578
	Mise en fourrière		578
	Pas de droit d'action s'ils sont tués	1	579
	Clôtures paraneige sur terrains contigus.	l	558
	Comité des chemins de fer, comment for-		
	mé	1	<b>566</b>
	Avis à donner à l'ouverture d'un chemin.	1	566
	Ordres du, signifiés aux officiers du che-		
	min	1	573
	Avis suffisant à cet effet		573
	Pouvoirs au sujet des chemins de fer15		
	Président et secrétaire du	1	566
	Commissions d'enquête sur les accidents.		573
	Assignation des témoins		574
			573
	Pouvoirs des		574
	Rapport à faire		
	Rémunération des commissaires		574
	Constables des chemins de fer		564
	Nomination et serment des		564
l	Registre des nominations		565
l	Pouvoirs des		564
l	Punition des, pour négligence	]	566
١	Et de ceux qui leur résistent		566
١	Renvoi des		565
l	Construction et entretien du chemin		570
ĺ	Pouvoir d'entrer sur les terrains	1	570
l	Consignation en cour si le proprié-	•	
l	taire n'y consent pas		1571
١	Conventions de trafic entre les compa-	•	
I	gnies		1562
١	Amende pour refus de transporter les	3	
l	effets	. :	1563
Į	Recouvrement et emploi des amendes	. :	1563
۱	Approbation des actionnaires et du Gou		
١	verneur		1562
I	Avis des demandes d'approbation		
Í	Facilités à accorder pour le transport.		1562
1	Sans préférence ou partialité		1563
1	Et aux compagnies de messageries		
	Nullité des conventions en certains ca		
	Délits et punitions		1581
	Entraver les inspecteurs		
	Percer les colis de liqueurs, etc		
	retuer les couls de inqueurs, etc	:	1991
	Effets d'autres compagnies ne peuven		1284
	I CITE ACDELES		1576

CHEMINS DE FER-Suite.	CHEMINS DE FER-Suite.
Amende pour contravention 1577	La circulation peut être défendue 1568
Embranchements pour certaines fins 1558	Rapport au comité des chemins de fer 1563
Avis à donner 1558	Mauvaises herbes, doivent i tre fauchées. 1579
Cartes et plan, approbation des 1558	Amende pour contravention 1579
Délai de construction limité 1558	Emploi de l'amende 1579
Pouvoirs à l'égard des 1558	Pouvoir du maire, etc., à leur égard 1579
Exploitation du chemin par un acquéreur	Mines-Le chemin ne doit pas nuire aux 1579
non autorisé à l'exploiter 1579	Navigation, ne doit pas être entravée 1577
Avis au ministre, copie du titre, etc 1580	Ouverture d'un chemin de fer, avis à en
Demande des pouvoirs nécessaires 1580	donner 1566
Départ régulier des convois 1581	Amende pour contravention1566-67
Exploitation provisoire 1580	Différée si l'inspection est défavorable 1567
Prorogation du permis et décision finale 1580	Passages à niveau-Plan à soumettre au
Suspension de circulation 1580	comité des chemins de fer 1569
Transport des voyageurs et marchan-	Pouvoirs du comité à leur égard 1570
dises 1581	Terrains nécessaires pour les 1570
Droit d'action en cas de négligence 1581	Ponts fixes substitues aux ponts mobiles. 1569
Expropriations de terrains-Procédures	Ponts-Hauteur des 1559
pour 1556	Amende pour contravention 1560
Plan et requête au ministre 1556	Espace cutre le dessus des wagons et
Avis aux propriétaires 1557	les ponts 1559
Oertificat du ministre et son effet 1557	Exhaussés lors de leur reconstruction 1559
Fera foi devant les cours 1557	Permission à obtenir pour employer des
Vente des terrains non nécessaires 1557	wagons plus élevés 1559
Fonds des chemins de fer 1574	Sur les rivières navigables 1577
Contributions des compagnies 1574	Doivent avoir un tablier mobile 1577
Grandes routes et croisements de voie 1560	Les convois doivent arrêter avant d'y
Chemins de traverse à faire 1561	passer 1578
Amende si on laisse les barrières ou-	Les plans doivent être approuvés 1578
vertes	Pour les piétons 1578
Responsabilité des propriétaires et de	Propriétés, ne seront pas morcelées en
la compagnie	certains cas
Convois, doivent arrêter aux passages à	Statuts et règlements des compagnies 1574
niveau	Amendes pour infractions 1575-76
Ne resteront pas sur la voie publique. 1561  Amende pour contravention 1561	Avis, comment prouvés
Gardien au croisement des 1560	Infractions des, causant un danger 1575 Pour qui obligatoires 1575
Passages à niveau, seront clôturés 1562	Preuve des
Rampe des chemins de traverse et clô-	Sera une défense suffisante 1576
tures 1560	Révocation et modification des 1574
Ingénieur-inspecteur-Pouvoirs et de-	Sanction des 1575
voirs 1568	Trains-Vitesse dans les villes, etc 1560
Peut faire usage du télégraphe 1569	Marchant à reculons 1560
Preuve de son autorité 1569	Réglementation de la vitesse des 1572
Sera transporté par la compagnie 1569	TROISIEME PARTIE-Statistiques 1582
Inspection du chemin sur l'ordre du co-	Accidents-Rapport des, au comité des
mité des chemins de fer 1567	chemins de fer 1584
Croisements des routes en mauvais état. 1571	Amende en cas de négligence 1584
Réparations et recouvrement des frais 1571	Ce qu'ils indiqueront 1584
N'enlève pas la responsabilité de la com-	La forme en pourra être prescrite 1584
pagnie 1572	Seront confidentiels 1584
Ordre du comité si le rapport est défavo-	Amendes, feront partie du fonds des che-
rable 1567	mins de fer 1586
Amende pour contravention à l'ordre. 1567	Annexe-Première 1586
Renseignements à fournir à l'inspecteur 1568	Etats annuels 1586
Si le chemin est en mauvais état 1567	Tracé et description du chemin 1587

l		
CHEMINS DE FER-Fin.	CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.	
Contrats de construction 1587	Amendes et pénalités	599
Nº 1—Capital, recettes et dépenses 1587	Contraventions aux règlement	599
2—Compte du capital 1587		<b>606</b>
3-Prêts ou primes de gouverne-	S'il en résulte des dommages 6	600
ments, etc 1588		<b>600</b>
4—Obligations de la compagnie 1588	Emploi des amendes	600
5—Ventes de terres 1588	Recouvrement des amendes 6	OZ
6—Dette flottante 1588	Canaux—Péages sur les	598
7—Caractère du chemin	Effets à bord des navires responsables	
8—Prix de revient du chemin et	F	598
du matériel roulant 1590		599
9—Opérations de l'année et milles		598
parcourus 1590		599
10-Nature des marchandises trans-		599
portées		602
11—Produit de l'exploitation du	Cartes, plans, etc., à remettre au secré-	
chemin		601
12—Tarif général des péages 1591		601
13—Tarif spécial des péages 1591		60 <b>I</b>
14 A—Frais d'exploitation et d'en-	,	602
tretien	Exécution des	602
14 B—Service et réparation des	Définitions—	
locomotives	" Canal "	595
14 C—Service et réparation des	" Chemin de fer "	595
chars 1592	"Département"	595
14 D—Dépenses générales 1592	" Ministre "	595
15—Sommaire des frais d'exploita-	Deniers du département, insaisissables	602
tion 1593	Département constitué	598
16—Rapport des accidents 1593 17—Noms et domiciles des direc-	Ministres	599
teurs et officiers 1594	Député et officiers	595
	Ingénieurs en chef	596
Seconde annexe—Rapport hebdoma- daire du trafic 1594	Secrétaire	596
Ensemble du trafic 1594	Ingénieurs en chef-Devoirs des	596
Chemins de fer déclarés d'utilité publique 1586	Ministre-Pouvoirs du	59€
Soumis au contrôle du parlement 1586	Construction et réparations des travaux	597
		597
Croisements d'autres chemins 1584		59
Définitions—		59
" Compagnie" 1582		597
" Frais d'exploitation " 1582	Rapport annuel pour le parlement	602
Punitions pour infractions aux règlements 1585		59
Amende s'il en résulte des dommages 1585		60:
Et s'il n'en résulte pas 1585	Secrétaire—Devoirs du	59
Emploi de l'amende 1585	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	59
Sera retenue sur les gages du contre-		590
venant 1586		590
Rapports annuels et hebdomadaires à		590
préparer 1582	Si la plus basse n'est pas acceptée	591
Amende au cas de défaut 1583	CHEMINS DE FER DE L'ETAT-Acte	
Et pour rapports faux 1583	•	60
Recouvrement des amendes 1584	I	61
Seront transmis au ministre et soumis	Constables négligeant leurs devoirs	
au parlement 1583	Entraver les employés	
CHEMINS DE FER ET CANAUX-Acte	Expédition de marchandises dange-	
concernant le ministère des 595	reuses sans avis	61
	=	

	I		
CHEMINS DE FER DE L'ETAT—Suite.	1	CHEMINS DE FER DE L'ETAT - Suite.	
Infraction des règlements par les em-	1	Fosses garde-bestiaux au croisement des	
płoyés	618	routes	609
S'il en résulte des dommages	618	Responsabilité jusqu'à ce qu'elles soient	
S'il n'en résulte pas	619	faites	609
Ivresse du mécanicien ou conducteur.	618	Grandes routes-Chemin de fer longeaut	
Marcher sur la voie	620	les	607
Passer sur la voix avec des animaux	620	Autorisation de la municipalité	607
· Percer des tonneaux, briser des colis,	1	Si ells sont détournées	607
etc	619	Ecriteau au passage des	608
Placer des wagons à fret en arrière de	- 1	Hauteur des ponts sur les	607
ceux des voyageurs	G18	Ouverture des arches	607
Résister à un constable	618	Hauteur des rails au-dessus des	607
Recouvrement et emploi des amendes	620	Montée des ponts sur les	607
Emprisonnement à défaut de paiement	620	Marchandises dangereuses	613
Animaux errants près du chemin de fer	609	Mauvaises herbes, doivent être coupées.	615
Pas d'indemnité s'ils sont tués	610	Navigation, ne doit pas être entravée	606
Appareils à employer sur les convois	610	Négligence des employés—Responsabilité	•
Application de l'acte	604	pour	615
Bestiaux tués ou blesses	609	Passages à niveau—Gardiens et précau-	•
Irresponsabilité du département en cer-	000	tions aux	611
tains cas	610	Péages—Tarif des	613
Chemin de fer Intercolonial défini	620	Comment payables	613
Plans des terrains expropriés pour le	621	Recouvrement des.	613
• • •	621	Remis au ministre des Finances	613
En vertu d'actes locaux	1	Ponts de chemins de fer sur les rivières	600
Effet des copies certifiées	621	Doivent avoir des tabliers mobiles	606
Dépôt des	621		607
Chemins de fer sont des travaux publics	614	Montée des	607
Clôtures à faire de chaque côté du chemin	609	Sur les chemins de fer, hauteur	608
Et sur les passages à niveau	609	Sur les grandes routes, hauteur	608
Responsabilité de l'Etat si elles ne sont		Reconstruction en certains cas	000
pas faites	609	Pouvoirs du ministre :—	004
Constables des chemins de fer	616	Abattre les arbres	604
Nomination et serment des	616	Croiser d'autres chemins de fer	605
Pouvoirs des	617	Entrer sur les terres et explorer	604
Punition pour négligence de leurs de-		Eriger les bâtisses nécessaires	605
voirs	618	Et des clôtures paraneige	605
Qui peut les destituer	617	Etablir le tracé du chemin	604
Convois—Départ régulier des	611	Le changer	605
Modération de vitesse dans les villes	611	Exécuter les travaux	605
Définitions—		Exploiter le chemin	60
"Arbitres"	603	Faire des conduits et égoûts	603
"Chemin de fer"	604	Faire des embranchements	600
" Comté"	604	Traverser les cours d'eau	60
** Constable "	604	Voiturer les voyageurs, etc	603
" Département "	<b>60</b> 3	Protection des employés	610
" Député "	<b>6</b> 03	Prescription des actions	610
"Grande route"	604	Règlements par le Gouverneur en conseil	61
" Ingénieur"	603	Amende pour infraction des	61
" Marchandises "	604	Publication des	61
" Ministre "	604	Service du chemin de fer	61
44 Péages ''	604	Appareils à employer sur les convois	61
44 Secrétaire "	603	Cloche et sifflet d'alarme	61
"Surintendant"	603	Usage, et amende pour négligence	61
" Terres," " terrains "	603	Gardiens aux passages à niveau	61
Délégués-Pouvoirs exercés par		Heures régulières des trains	61
Embranchements		Insignes à porter par les employés	61

CHEMINS DE FER DE L'ETAT-Fin.		COMBATS DE BOXEURS-Fin.
Marchandises dangereuses peuvent être		Combat projeté-Arrestation, cautionne-
refusées	613	ment et emprisonnement 1944
Wagons les contenant doivent être		Le shérif peut l'empêcher 1944
marqués	613	Si le combat est le résultat d'une que-
Modération de vitesse dans les villes	611	relle 1945
Précautions aux passages à niveau	611	Définition—" Combat de boxeurs" 1943
Et au passage des ponts	611	Juges, revêtus des pouvoirs de juge de
En allant à reculons	611	paix 1945
Transport des voyageurs et marchan-		Punitions-Pour porter un défi 1943
dises	611	De ceux qui quittent le Canada pour
Gage du département pour le fret	612	aller se battre 1943
Vente des effets à défaut de paiement	612	Des fauteurs du combat 1943
Et des effets non réclamés	612	Des pugilistes 1943
Voyageurs, doivent montrer leurs billets	612	Témoin—Qui pourra l'être dans les pour-
Expulsion pour refus	613	suites 1944
Pas d'indemnité pour blessures en		COMITE DES CHEMINS DE FER-Voir
certains cas	613	Chemins de fer, 1566.
Télégraphes, peuvent être construits	614	COMMISSAIRES DU HAVRE-Montréal
Usage de ceux des compagnies	615	et Québec-Voir Navigation dans
Témoins, peuvent être interrogés sous		les caux canadiennes, 1201; Pilo-
serment	615	tage, 1213.
Transport des troupes et des mailes	615	COMMISSION GEOLOGIQUE ET D'HIS-
Voyageurs, doivent montrer leurs billets	612	TOIRE NATURELLE - Acte con-
Expulsion pour refus	612	cernant la
Blessés sur la plateforme	612	Base d'opérations topographiques 258
CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL-		Collections à faire
Voir Chemins de fer de l'Etat, 620.		Contrôle du ministre de l'Intérieur 257
CHEMINS DANS LE MANITOBA-Voir		Directeur et officiers—Nomination 257
Manitoba, 751.		Fonctions des
CHINOIS—Voir Immigration chinoise, 1015.		Rapport annuel
CIGARES-Voir Revenu de l'intérieur, 518.		Explorations—Objet des 257
CLASSIFICATION DES NAVIRES-Voir		Muséum 257
Enregistrement, 1047.		Sera ouvert au public 258
COLLEGE MILITAIRE ROYAL-Acte		Plans de travaux par les compagnies de
concernant le	677	chemins de fer et canaux 258
Collège établi	677	Rapports des explorations, etc 257
Administration du	677	Soumis au parlement 258
Personnel, comment nommé	677	COMMISSIONS—Voir Employés publics, 237.
Traitements	677	COMMUTATIONS DE SENTENCES-
Conseil d'examen pour l'admission	677	Voir Peines, 2285.
Rapport des examinateurs	678	COMPAGNIES BRITANNIQUES - Acte
Elèves—Nombre à admettre	678	concernant les prêts faits en Ca-
Age et examen ù subir	678	nada par des
Choix par le Gouverneur en conseil	678	Autorisation par licence 1767
Ce qu'ils devront fournir	678	Preuve à faire pour l'obtenir 1768
Ce qui sera payé pour eux	679	Honoraire de licence
Soumis aux règlements de l'armée	679	Avis de la licence à publier 1768
Officiers de la milice active admis tempo-	0.0	Et de la cessation des affaires 1768
rairement	678	Biens-fonds—Droit de posséder des 1767
COLOMBIE-BRITANNIQUE-Terres pu-	010	Doivent être vendus dans un certain
bliques dans la-Voir Terres pu-		temps
bliques, 927.		Formalités à observer avant de commen-
COMBATS D'ANIMAUX - Voir Cruauté		cer les opérations
envers les animaux, 2077.		Procuration à l'agent ou au gérant 1768
COMBATS DE BOXEURS—Acte concer-		Rapports au ministre des Finances 1769
nant les	1042	Significations aux compagnies
***************************************	1243	DETITION OF A COMPARTICE 1109

	•
CLAUSES DES COMPAGNIES PAR AC-	CLAUSES DES COMPAGNIES—Suite.
TIONS-Acte des 1629	Livre d'actions, ce qu'il contiendra 163
Actes de liquidation s'appliqueront aux	De transferts, id 163
compagnies 1638	Consultation des 163
Actionnaires—Responsabilité des 1635	Pouvoirs et responsabilité des direc-
Arriérés pour versements, ne pourront	teurs au sujet des 163
pas voter 1633	Feront foi 163
Fidéicommissaires, pas responsables 1635	Pénalité pour fausse écriture dans les 16
Peuvent voter comme actionnaires 1636	Et pour ne pas les tenir accessibles 163
Peuvent convoquer des assemblées	Pouvoirs corporatifs généraux 163
spéciales 1636	Exercice de ces pouvoirs 163
Actions entre la compagnie et ses action-	Règlements administratifs 163
naires 1638	Modification et ratification 163
Significations à la compagnie 1638	Preuve des 163
Actions, sont réputées biens mobiliers 1632	Titre abrégé 162
Confiscation des, faute de paiement 1633	Transferts d'actions 163
Répartition des 1632	Ne seront valables qu'après inscription 163
Restriction au transfert des 1633	Pouvoirs et responsabilité des directeurs
Application de l'acte, à quelles compa-	au sujet des 16
gnies 1629	Les livres seront ouverts aux action-
Exceptions 1629	naires et créanciers 163
Comment l'excepter d'un acte spécial 1630	Pénalité pour contravention 163
Compagnie—Responsabilité de la 1636	Et pour fausse écriture 163
Actions entre elle et ses actionnaires 1638	Versements—Appels de 163
Contrats obligatoires pour la 1636	Arriérés, empéchent de voter 163
Agents pas personnellement respon-	Exigibles en justice 163
sables 1636	Quotité des 16
Ne peut acheter d'actions d'autres cor-	COMPAGNIES PAR ACTIONS—Acte con-
porations 1638	cernant la constitution en corpora-
Ni émettre de billets de banque 1636	tion par lettres patentes 163
Pas tenue de veiller aux fidéicommis 1636	Actionnaires—Responsabilité des 165
Signification des pièces judiciaires et	Actions, réputées biens mobiliers 164
avis à la 1638	Payables en argent, sauf certaines ex-
Définitions—	ceptions 164
" Acte spécial " 1629	Répartition des 16
" Actionnaire " 1629	Transmission des, autrement que par
" Compagnie" 1629	transfert 163
" Entreprise " 1629	Demande d'ordonnance et avis 160
" Immeuble" et " terre " 1629	Frais, par qui payés 162
Directeurs—Nombre des 1630	Agences dans le Royaume-Uni 169
Election et durée de charge des 1630-31	Annexe—Formules des avis à donner 166
Eligibilité 1630	A-Demande de lettres patentes 166
Pouvoirs des, pour l'administration 1631	B-Demande de lettres patentes supplé-
Provisoires 1630	mentaires 166
Responsabilité des 1637	C-Demande d'augmentation ou réduc-
Au sujet des livres d'actions 1634	tion du capital 166
Et des transferts d'actions 1634	Appels de versements-Voir Versements. 164
Pour dividendes lorsque la compagnie	Bureaux et agences 160
est insolvable 1637	Capital—Augmentation du 16
Comment ils peuvents'en décharger 1637	Règlement à cet effet 16
Pour les gages et salaires 1637	Division des actions 164
Prêts aux actionnaires défendus 1637	Réduction et règlement à cet effet 164
Si les contrats ne portent pas les mots	Responsabilité envers les créanciers 16
"à responsabilité limitée" 1637	Approbation par les actionnaires 164
Elections—Quand et comment faites 1631	Ratification du règlement 16
Défaut, comment y remédier 1631	Compagnies existantes, peuvent deman-
Président et officiers 1631	der des chartes 165

COMPAGNIES PAR ACTIONS—Suite.	COMPAGNIES PAR ACTIONS—Suite.
Et de plus amples pouvoirs 1656	Pour prêts faits aux actionnaires 1654
Et obtenir des lettres patentes supplé-	Exception pour les compagnies de
mentaires 1656	prét 1654
Compagnies de prêt-Articles applica-	Pour les salaires et gages 1654
bles aux 1660	Prescription des actions contre les 1654
Capital et actions 1660	Dividendes, ne doivent pas entamer le
Commission, intérêts et amendes 1663	capital 1657
Etat annuel au ministre des Finances 1665	Domicile de la compagnie 1654
Fusion des, comment opérée 1663	Droits à payer pour lettres patentes 1659
Contrat à passer 1664	Emprunts et émission d'obligations 1648
Approbation des actionnaires 1664	Limitation 1648
Lettres patentes à la nouvelle compa-	Etat des affaires à soumettre aux assem-
gnie 1665	blées 1660
Effet de la convention après son adop-	Fidétcommis—Compagnie non respon-
tion 1665	sable des 1659
Droits et affaires des compagnies 1665	Fidéicommissaires—Irresponsabilité des 1653
Droits des tiers sauvegardés 1665	Auront droit de voter 1653
Ne peuvent acheter d'actions d'autres	Frais des directeurs payables par la com-
compagnies 1663	pagnie 1659
Pouvoir de faire des prêts, etc 1660	Excepté s'il y a eu négligence 1659
Et d'agir comme agents 1661	Informalités, n'invalident pas les lettres
D'emprunter 1661	patentes 1657
De recevoir des dépôts 1662	
De posséder des immeubles 1663	Lettres patentes—Quelles compagnies se-
Sommes à verser avant d'emprunter 1662	ront constituées par 1639
Et de recevoir des dépôts 1662	Exceptions
Contrats, etc., qui lient la compagnie 1657	Actions à souscrire et verser 1640
Agents non responsables personnelle-	Ce qui sera fait des fonds versés 1641
ment	Délivrance des, et avis à en donner 1641
Lettres de change et billets à ordre au-	Demande à faire et ce qu'elle contiendra 1640
torisés	Avis à en donner 1640
Mais pas de billets de banque 1657	Dispositions qui peuvent y être insérées 1641
Déchéance de la charte pour non-usage 1659	Faits à établir pour les obtenir 1641
Définitions—	Et à relater dans les 1641
" Actionnaire " 1639	Le nom de la compagnie peut être
"Compagnie de prêt" 1639	changé dans les 1641
"Entreprise" 1639	Lettres patentes supplémentaires 1642
" Gérant " 1639	Changement de nom par 1642
"Immeuble " ou " terre " 1639	Ne modifie pas les droits ou obliga-
" La compagnie " 1639	tions 1642
Dettes des actionnaires déduites des divi-	Demande de, et avis à en donner 1642
dendes 1648	Et d'extension de pouvoirs 1642
Directeurs—Nombre des 1646	Delivrance des
Peut être augmenté ou diminué 1646	Lienas a biodutte hour tes oncentrem ross
Election des	Avis a donner et euer des
Mode et époque 1646	Livres à tenir et ce qu'ils contiendront 1650
Ce qui peut être fait si elle n'a pas	Amende pour négligence 165
lieu 1647	Consultation des 165
Eligibilité des 1646	Feront foi 165
Résidence 1640	Peine pour fausse inscription 165
Provisoires, comment nommés 1646	Desirent des enempfants d'actions 165
Pouvoirs et devoirs des 164'	1
Responsabilité des 165	
Pour déclaration de dividende si la	Constitution de la compagnie, comment
compagnie est insolvable 165	l
Comment s'en décharger 165.	
Onmers or gooner &cr 100	Z 10210 20 1 1200. Potamon

COMPAGNIES PAR ACTIONS—Suite.	CONSEIL DU TRESOR. — Voir Ministère
Pouvoirs de la compagnie, comment ever-	des Finances, 276.
cés 1645	CONSERVES ALIMENTAIRES - Acte
Généraux 1645	concernant les 146
Preuve par affidavit ou déclaration 1657	Colis de conserves—Nom et adresse du
Procureurs de la compagnie-Actes des,	fabricant à mettre sur les 1461
seront valables 1657	Amende pour contravention 1461
Prospectus—Contrats à mentionner dans	Et pour fausse indication de leur con-
les 1659	tenu
Règlements administratifs 1647	Ou fausse date de la mise en colis 1462
Pour la vente d'actions 1648	Définition du "colis" 1461
Preuve des	1
Ratification des 1648	CONSPIRATIONS—Voir Menaces, 2088.
"Responsabilité limitée," à ajouter au	CONSTRUCTIONS DANS ET SUR CER-
nom de la compagnie	TAINES EAUX NAVIGABLES—
Amende pour contravention	Voir Eaux navigables, 1299.
Responsabilité supplémentaire 1658	CONSTRUCTIONS DE L'ETAT POUR LA
	DESCENTE DU BOIS-Péages sur
Sceau, pas nécessaire en certains cas 1655	les-Voir Péages, 1337.
Significations à la compagnie 1654	l T '
Aux actionnaires 1655	
Par la poste	PECHE — Encouragement de la—
Titre abrégé-"Acte des compagnies" 1639	Voir Pêches maritimes, 1331.
Transfert des actions 1651	CONTRATS—Violations criminelles de—
N'est valable qu'après inscription 1651	Voir Menaces, 2085.
Responsabilité des directeurs à cet égard 1651	CONTRATS AVEC LE GOUVERNE-
Comment s'en décharger 1651	MENT - Fraudes à l'égard des-
Par un débiteur de 'la compagnie, peut	Voir Menaces, 2087.
être refusé 1652	CONTREBANDE—Voir sous Donanes, 364.
Par un représentant personnel 1652	1
Restriction quant au 1652	CONVICTIONS SOMMAIRES—Acte des 2217
Versements—Appels de 1648	Allegation d'une infraction — Diverses
Anticipés-Intérêt sur les 1649	manières de la faire 2243
Arriérés—Intérêt sur les 1649	Annexe—Formules 2244
Confiscation des actions pour défaut 1649	A—Dénonciation ou plainte 2244
Responsabilité de l'actionnaire 1649	B-Assignation du prévenu 2245
Poursuites pour 1649	C-Mandat d'arrêt si le prévenu n'obéit
Preuve des appels, et c 1650	pas 2245
COMPAGNIES DE TELEGRAPHE	D-Mandat d'arrêt décerné en premier
ELECTRIQUE - Voir Télégraphe,	lieu 2246
1831.	E 1—Assignation d'un témoin 224
	E 2-Mandat d'amener si le témoin n'o-
COMPLICES—Acte concernant les 1915	béit pas 2247
Délits—Punition des fauteurs de 1916	E 3-Mandat d'amoner en premier lieu 2248
Félonies 1915	E 4-Mandat d'incarcération pour refus
Poursuite du complice après la convic-	de prêter serment ou témoigner 2249
tion du principal 1916	F-Mandat de dépôt d'un prévenu après
Punition du complice avant le fait 1915	arrestation 2250
Après le fait 1915-16	G-Mandat de dépôt d'un prévenu du-
De celui qui provoque à la félonie 1915	rant un ajournement de l'audition 2251
Du principal au second degré 1915	H—Cautionnement du prévenu
Infractions punissables sur procédures	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •
sommaires 1916	J 1—Condamnation à une amende pré-
ONFEDERATION — Acte concernant	levable par voie de saisie-exécution,
l'anniversaire de la	et emprisonnement à désaut de
Jour de la Confédération, le ler juillet 1599	meubles et effets suffisants 2253
S'il tombe un dimanche	J 2—Condamnation à l'amende et em-
	prisonnement à défaut de paiement 2254
ONFISCATIONS—Voir Amendes, 2283.	J 3—Condamnation à l'emprisonnement. 2255

CONVICTIONS SOMMAIRES—Suite.	CONVICTIONS SOMMAIRES—Suite.
K 1-Ordre de prélever une somme d'ar-	Conditions de l'appel 2234
gent par voie de saisie-exécution, et	Quand il se fera 2234
ordre d'emprisonnement à défaut de	Avis à donner au plaignant 2234
meubles et effets suffisants 2256	Décision sur le fond de l'affaire 2236
K 2-Ordre de prélever une somme d'ar-	Amendement 2237
gent par voie de saisie-exécution, et	Effet de la condamnation en l'absence
emprisonnement à défaut de paie-	d'appel 2240
ment 2257	Engagement cautionné de donner suite
K 3-Ordre pour tout autre objet, si la	au certiorari 2239
désobéissance est punissable par	Et pour le paiement des frais 2239
l'emprisonnement 2258	Frais, à qui payables 2240
L-Ordonnance de non-lieu sur dénon-	Recouvrement par saisie ou empri-
ciation ou plainte 2259	sonnement 2240
M-Certificat de l'ordonnance de non-	La cour d'appel peut convoquer un jury 2236
lieu 2260	Pas d'appel pour informalité 2236
N 1-Mandat de saisie-exécution à la	Pas de bref de procedendo si une demande
suite d'une amende 2260	en infirmation est refusée 2239
N 2-Mandat de saisie-exécution [à la	Procédure en appel 2235
suite d'un ordre de payer une somme	Si le jugement est confirmé ou infirmé 2235
d'argent 2261	Note de l'infirmation du jugement et
N 3-Visa d'un mandat de saisie 2263	son effet 2235
N 4-Rapport d'un mandat de saisie par	Ajournement de l'audition 2235
un constable 2263	Procédures après l'appel 2237
N 5-Mandat d'emprisonnement à défaut	Proclamations et arrêtés en conseil
de meubles et effets suffisants 2264	feront foi 2239
O 1—Mandat d'emprisonnement en pre-	Protection des juges de paix prononçant
mier lieu à la suite d'une amende 2265	une condamnation 2238
O 2-Mandat d'emprisonnement en pre-	Si l'appel est déserté—frais
mier lieu à la suite d'un ordre de	Transmission du jugement du juge de
paiement	paix à la cour 2237
P 1-Mandat de saisie (pour frais à la	Et des fonds consignés 2238
suite d'une ordonnance de non-lieu. 2267	Vices de forme n'invalident pas une con-
P 2-Mandat d'emprisonnement à dé-	damnation, etc 2238
faut de meubles et effets suffisants 2268	Assignation—Voir Comparation du pré-
Q—Certificat de non-comparution sur	venu 2218
le cautionnement du défendeur 2269	Des témoins 2223
<b>2.—Avis d'appel d'un jugement ou ordre 2269</b>	Audition—Se fers en cour publique 2224
8—Cautionnement pour poursuivre l'ap-	Absolution du délinquant en certains
pel 2270	cas et à certaines conditions 2228
T-Certificat du greffier de la paix que	Assermentation des témoins 2220
les frais d'appel ne sont pas payés. 2271	Avocat du poursuivant 2225
U 1—Mandat de saisie-exécution pour	Certificat au prévenu si le plaignant
frais d'appel 2272	est débouté 2226
U 2—Mandat d'emprisonnement à défaut	Copie de l'ordre du juge à signifier au
de meubles et effets suffisants 2273	défendeur avant la saisie ou l'incarcé-
V—Rapport des condamnations par les	ration 2228
juges de paix 2274	Décision de la cause après audition 222'
Appels à certaines cours	
Dans certains districts d'Ontario 2234	
Acte 5 Geo. 2, c. 2, art 2, remplacé 2239	On proceder en l'appence des pardes 222
Appelant, restera en prison ou fournira	Libération ou incarcération du prévenu
Caution	
Certificat de condamnation fait foi 2238	
Condamnation confirmée ne peut être	d'arrêt 222
évoquée par certiorari	
Ni quand il y a appel 2237	Montant à payer à la partie lésée, limité 222
	I and the second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second

CONVICTIONS SOMMAIRES—Suite.		CONVICTION
Poursuivant, peut être témoin	2225	Doivent ét
Ainsi que la personne lésée, etc	2225	ment
Réplique défendue de part et d'autre	2226	Et confor
Si la plainte nie une exemption—preuve	2227	Recouvrabl
Si le poursuivant ne comparaît pas-		est ren
renvoi	2227	Recouvrem
Si le prévenu fait défaut-procédure ex		Greffiers de
parte, ou mandat d'amener et ajour-		rapport
nement	2225	Et les tran
S'il a été arrêté—mandat de dépôt	2225	nances
S'il comparait, mais pas le plaignant		Juridiction-
-ajourncment	2236	l'acte.
Si les deux parties comparaissent—		Plaintes de
audition	2226	paix
Cautionnements	2232	Dans que
A qui seront remis les	2232	Et après
Poursuite si l'obligé fait défaut	2232	cause .
Comparution du prévenu		Quels magi
Assignation sur dénonciation	2219	deux juge
Signification et preuve	2220	S'il faut de
Peut être refusée si la demande peut		Magistrats r
être faite ex parte	2220	juges de p
Mandat d'arrêt si l'assigné ne comparaît	i	Mandat d'ar
pas		prévent
A qui adressé et ce qu'il contiendra		Contre les
Copie au prévenu		Mandats de
Durée et exécution du		A défaut d
Peut être émis en premier lieu	2220	empriso
Visa du, s'il est exécuté dans une		Cantionnen
autre juridiction	2221	sion du
Définitions—		A défaut
" Circonscription territoriale"	2217	nement
" District" on " comté"	2217	Durée de
" Greffier de la paix "	2217	Dans le cas
" Juge de paix''	2217	Dans le
"Prison commune" ou "prison"	2217	paix—v
Dénonciations et plaintes		Si le man
Désignation des propriétés appartenant		sonnem
à des associés, dans les	2222	Emprisonne
Ou d'une corporation municipale	2223	Venu es
Et des associés		Frais recou plainte
Ne se rapporteront qu'à une seule infrac-		Offre de paier
· tion	2222	Paiement p
Objections pour défaut de forme, etc.,		prison .
non admissibles	2223	Ordre dans le
Si le prévenu a été trompé par une di-		Poursuites co
vergence-ajournement		autoris
Pas par écrit ni sous serment en certains	- 1	Prescription
CAS	2222	Exception
Excepté si le mandat est décerné en	ì	Rapports à f
premier lieu	2222	Des cond
Fauteurs de délits, où poursuivis		Des paien
Formules à suivre—Voir Annexe.		Amende po
Suffisantes en loi	2244	Prescript
Frais, adjugés au prévenu s'il est acquitté	2229	Copie au m
-1		O-pro-uu m

ONVICTIONS SOMMAIRES—Suite.	
Doivent être mentionnés dans le juge-	
ment	2229
Et conformes au tarif	2228
Recouvrables du plaignant, si la plainte	
est renvoyée	2232
Recouvrement par saisie-exécution	2229
Greffiers de la paix, doivent afficher les	
rapports des juges de paix	2242
Et les transmettre au ministre des Fi-	
nances	2242
Juridiction—A quels délits s'applique	
l'acte	<b>7</b> 217
Plaintes devant un ou deux juges de	
paix	2218
Dans quels cas un seul peut agir	2218
Et après ou avant l'audition de la	
cause	<b>X</b> 218
Quels magistrats auront les pouvoirs de	
deux juges de paix	2219
S'il faut deux juges de paix	3218
Magistrats revêtus des pouvoirs de deux	
juges de paix	Z219
Mandat d'arrêt — Voir Comparution du	
prévenu.  Contre les témoins	
Mandats de saisie et d'incarcération	2024
A défaut de paiement d'une amende—	TEE
emprisonnement	9931
Cantionnement ou détention après émis-	AASI
sion du mandat	2220
A défaut d'effets suffisants—emprison-	2230
nement	2220
Durée de l'emprisonnement limitée	
Dans le cas d'amende—saisie	
Dans le ressort d'un autre juge de	
paix—visa	2229
Si le mandat doit être ruineux—empri-	
sonnement	2230
Emprisonnement pour récidive si le pré-	
venu est déjà incarcéré	2232
Frais recouvrables du plaignant si la	
plainte est renvoyée	2232
Offre de paiement d'une saisie	
Paiement peut être fait au gardien de la	
prison	2241
Ordre dans les cours, comment maintenu	2243
Poursuites contre les juges de paix, quand	
autorisées	<b>224</b> 3
Prescription des	2219
	2219
Rapports à faire par les juges de paix	
	2241
Des condamnations et amendes	2241 2241
Des paiements subséquemment faits	2241 2241 2241
Des paiements subséquemment faits Amende pour infraction	2241 2241 2241 2241 2241
Des paiements subséquemment faits	2241 2241 2241 2241 2241 2242

	. 1		
CONVICTIONS SOMMAIRES—Fin.	1	COUR MARITIME D'ONTARIO-Fin.	
Ne sont pas viciés s'ils contiennent cer-		Commencée par un juge subrogé	1879
taines erreurs	2243	En appel	
Publication des rapports par le greffier		Recours au sujet de la marine marchande	1877
de la paix		Limitation des	
Honoraires du greffier	2242	Droits de certains créanciers protégés	1878
Résistance aux significations, etc-Puni-	1	Règles de pratique et tarif d'honoraires	1879
tion de la 2		Peuvent étre suspendues	1880
Saisie-Paicment du montant d'une 2		Seront soumises au parlement	
Sceaux des mandats, etc	2243	Serments—Qui peut faire prêter les	
Témoins—Assignation des	2223	Titre abrégé	1875
Emprisonnement pour refus de répondre 2	2224	COURS HORS DU CANADA—Dépositions	
Mandat d'amener sur refus de compa-		se rattachant aux procédures dans	
raitre		les—Voir Dépositions, 1893.	
Ou en premier lieu 2		COURS PROVINCIALES—Acte concer-	
Poursnivants peuvent être témoins 2	2225	nant les juges des-Voir Juges, 1881	•
Seront assermentés 2		COURS SUPREME ET DE L'ECHIQUIER	
Témoignages admissibles		-Acte concernant les	
Titre abrégé		Avocats et procureurs, etc	
Voies de fait-Procédures en cas de 2	2233	Qui pourra pratiquer comme	
S'il y a eu tentative de félonie	2233	Seront officiers des cours	
Incompétence du juge de paix en cer-	ļ	Cours constituées	1843
tains cas 2		Définitions—	
Certificat si la plainte est renvoyée ?	2233	"Appel"	
Certificat ou condamnation déclarés	- 1	"Cour dont est appel"	
fins de non-recevoir lors d'une	- 1	"Cour de l'Echiquier"	
seconde poursuite 2	2233	"Cour Suprême"	
CORRUPTION DES JURES-Voir Mena-	- 1	" Juge''	1843
ces, 2089.	1	"Jugement"	1843
DOUR MARITIME D'ONTARIO - Acte		" Jugement final "	
concernant la		Habeas corpus—Juridiction concurrente.	
Appel à la cour Suprême		Pouvoirs de la cour	
Procédure en appel		Présence du prisonnier pas nécessaire	
Avocats et praticiens		Quand les appels seront entendus	
Cour Maritime maintenue		Juges—Nombre et nomination des	
Juridiction	,	Quí pourra être nommé	
Siège de la 1  Décrets et ordres, comment exécutés 1		Tirés du barreau de Québec N'exerceront pas d'autres fonctions	
•		Résidence	
Règles de pratique	1019	Durée de leur charge	
" Cour"	1072	Pensions de retraite	
"Juge"		Serment d'office ; formule	
"" Navire "		Devant qui prêté	
Juge—Nomination du		Seront juges des deux cours	104
Durée de charge		Traitement des	
Rémunération, comment payée		Rapporteur—Nomination et traitement	
Juges subrogés—Nomination de		Régistraire et autres officiers—Nomina-	104.
Durée de charge		tion	184
Emoluments		Pour les deux cours	
Honoraires des plaideurs		Traitement	
Pouvoirs des		Les Actes du Service Civil et des Pen-	40%
Serment d'office des		sions s'appliqueront	1944
Juridiction de la cour		Sherif ex-officio officier des cours	104
Causes prenant naissance dans Québec		Titre abrégé	
Matières soustraites à la		COUR DE L'ECHIQUIER	
Officiers—Nomination des		Juridiction de première instance	
Procédure, dans les cas non prévus		Et exclusive	
TAPPORTING SAME TO SEE HOLD PLOVED	40.00		100

COUR DE L'ECHIQUIER—Fin.	COUR SUPREME—Fin.	
Appels dans certains cas d'arbitrage 1860	Jugement de la cour, sera définitif	1858
Si le Canada est partie intéressée 1860	Prérogative de Sa Majesté sauvegardée.	1858
Honoraires des shérifs et coroners 1863	Juridiction, s'étend à tout le Canada	1847
Jurés dans les causes spéciales 1861	<b>A</b> ppels 1	1847
Nombre à convoquer 1861	Certiorari	1850
Qualités requises et exemptions 1861	Habeas corpus	
Jury spécial supplémentaire 1861	Questions constitutionnelles	1859
Procédure-Règles de pratique 1860	Procédure relative aux appels	1851
Instruction des questions de fait 1861	Amendements, peuvent être faits durant	
Sans jury en certains cas 1861	l'appel	1857
Renvoi au régistraire 1861	A l'instance de qui	1857
Séances de la cour 1860	Conditions	1857
Juges, siégeront seuls et en tous temps	Cautionnement à fournir	1852
et lieux 1860	Exceptions	1852
Saisies-exécutions—Brefs de 1862	Sursis de l'exécution, sauf certaines	
Contrainte par corps 1862	exceptions	1853
Exécution des brefs 1862	Ordre au shérif de suspendre l'exécu-	
Réclamations à l'égard des biens vendus 1862	tion	1854
·COUR SUPREME 1846	Deniers à remettre par le shérif	1854
Appels—	Vente des effets périssables	
Des jugements définitifs1847, 1849	Certificat de jugement	
Sur cas spéciaux 1847	Exécution du jugement par la cour	
Sur un point réservé 1847	inférieure	1857
Sur motion pour nouveau procès 1847	Consentement à l'infirmation du juge-	
Des décrets des cours d'équité 1847	ment	1855
Des sentences arbitrales 1848	Débouté pour cause de retard	
Des brefs d'habeas corpus ou manda-	Décès des parties	
mus 1848	De l'appelant ou de tous les appelants	
De règlements municipaux 1848	De l'un des intimés ou défendeurs	
Dans les affaires criminelles 1848	De l'unique intimé ou de tous	
De la cour de l'Echiquier 1848, 1858	Désistement	
De la cour Maritime d'Ontario 1848	Frais-Paiement des	
Complètement de l'appel 1851	Intérêt, pourra être accordé	
Limitation du temps pour appeler 1851	Inscription des causes et ordre d'audi-	
Avis à la partie adverse 1851	tion	1856
Appel dans des cas spéciaux 1852	Jugements-Pouvoir de casser les pro-	
Procédures à suivre 1852	cédures	1856
Devoir du greffier de la cour dont est	De débouter l'appelant ou rendre ju-	
appel 1852	gement	1856
Dans les affaires d'élection ou de fail-	D'ordonner un nouveau procès	
lite 1848	Sessions et quorum	1846
Dans la province de Québec, en quels	Ajournement et avis des	_
Cas 1849	Convocation en tout temps	
Interjetés de la cour de dernier ressort	Jugement rendu par la majorité	
sculement 1848	Trois sessions d'appel par année	
Exceptions 1848	COURS SUPREME ET DE L'ECHIQUIER	
Pas d'appel en certains cas 1849	_	1866
Ni dans les affaires d'extradition 1850	Exécution des ordres pour paiement de	
Procédure relative aux appels-Voir	deniers	1867
Procédure.	Pas de contrainte par corps pour non-	
En matières criminelles 1857	paiement	1867
Quand inscrits pour audition 1858	Commissaires—Pouvoirs des	
Cas spéciaux déférés à la cour par le Gou-	Décisions des cours—Publication des	
verneur en conseil 1851	Emoluments du registraire, comment	-000
Rapport sur bills privés ou pétitions 1851	payés	1867
- Francis D. 63	hal as	
*Certiorari—Bref de, peut émaner 1850	Juridiction spéciale des deux cours	1950

COURS SUPREME ET DE L'ECHIQUIER—Fin.	CRIMES ET DELITS CONTRE LES PER-
Contestations entre le Canada et une	SONNES—Suite.
province	S'il y a perte de vie, homicide non-pré-
Ou entre les provinces 1859	médité 1977
Validité d'un acte du parlement	Mettre la vic d'un enfant en danger
fédéral 1859	faute de nourriture 1974
Ou d'un acte d'une législature provin-	La femme peut témoigner contre son
ciale 1859	mari 1974
Dans les causes civiles seulement 1859	Mettre en danger la vie des voyageurs 1976
Procédures dans ces cas 1859	Placer des obstacles sur un chemin de
Preuve 1863	fer 1975
Affidavits 1863	Placer des matières explosives près d'un
Faits hors du Canada, devant qui 1863	édifice ou navire 1974
Commissaires pour recevoir les affidavits 1863	Tendre des fusils à ressort ou les laisser
Sceau des, sera admis sans preuve 1864	tendus 1975
Informalité, ne préjudiciera pas 1864	Tenter d'étouffer 1973
Interrogatoire des témoins qui ne peu-	Ou de mutiler, estropier, etc 1972
vent comparaitre 1864	Agressions 1977
Devoir de ceux qui le font 1865	Attaque avec intention de crime ou
La cour peut en ordonner un nouveau 1865	délit 1977
Avis à la partie adverse 1865	Voies de fait simples 1977
Témoins refusant de comparaître—pu-	Accompagnées de lésions corporelles. 1977
nition 1865	Sur un agent de la paix, etc 1977
	Avortement
Consentement des parties 1866	Administrer des drogues, etc 1980
Lecture de la déposition en cour 1866	Fournir des drogues ou des instruments 1980
Rapport des interrogatoires faits en	Définition—" Arme chargée." 1971
Canada	Enlèvement et déflorement de femmes 1978
Et de ceux faits en dehors du Canada 1866	Attaque avec intention de viol 1978
Leur usage 1866	Attentate à la pudeur 1978
Règles de procédures et tarif de frais 1867	Commerce charnel avec une fille mineure
Frais, comment payés 1867	de dix ans 1978
Timbres pour honoraires du régistraire 1867	De dix à douze ans 1978
CRIMES ET DELITS CONTRE LES	D'une femme contre son gré 1978
MOEURS, etc.—Voir Mœurs, 1955.	Par un motif de lucre 1978
CRIMES ET DELITS CONTRE LES PER-	•
SONNES-Acte concernant les 1971	Le délinquant ne peut avoir ses biens. 1978
·	D'une fille mineure de 16 ans 1979
Actes causant une lésion corporelle ou	Enlèvement de personnes (kidnapping) 1979
un danger de mort	L'absence de résistance n'est pas une
Administrer du chloroforme	défense
Ou du poison de façon à mettre la vie	Homicide 1971
en danger 1973	Excusable
Ou dans le but de léser, etc	Non-prémédité 1971
Blessures faites avec ou sans armes 1973	Mourtre-Complet et provocation 1971
Par une course de chevaux	Punition 1971
Causer une explosion ou jeter du fluide	Complice après le fait 1971
corrosif, etc 1974	Tentatives de 1972
Ou une lésion corporelle par négli-	Endommager un édifice avec inten-
gence 1977	tion de 1972
Délaisser des enfants 1974	Mettre le feu à un navire 1972
Jeter quelque chose sur une voiture de	Empoisonnement, etc 1972
chemin de fer 1975	Autres tentatives 1972
Laisser dans la glace un trou non pro-	Suppression de part 1980
tégé 1976	Trahison au second degré 1972
On une excavation 1976	_
Nouvelle offense si l'infraction se con-	Viol 1978
tinue 1977	Voies de fait 1977
	I and the second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second

CRIMES ET DELITS CONTRE LES PER-	CRIMINELS DES POSSESSIONS DE SA
SONNES—Fin.	MAJESTE REFUGIES AU CA-
Vol d'enfants et recel d'enfant volé 1979	NADA—Fin.
Punition 1979	Mandats de perquisition
La mère ou le père, etc., ne peuvent être	Légalisation des
poursuivis 1979	Pouvoirs des juges, comment exercés 1910
CRIMES ET DELITS DANS ONTARIO,	Preuves, dépositions, etc
QUEBEC ET MANITOBA—Acte à	Remise du fugitif, comment elle se fera 1911
l'effet d'accélérer les procès pour cer-	Ordre à un capitaine de navire de le
tains—Voir Procès expéditifs, 2191.	recevoir 1911
CRIMINELS FUGITIFS-Voir Extradi-	Devoir du capitaine en arrivant à
tion, 1897.	destination 1911
CRIMINELS DES POSSESSIONS DE SA	Amende pour désobéissance 1911
MAJESTE REFUGIES AU CANADA 1907	Titre abrégé—"Acte des criminels fugi-
Application de l'acte, à quelles infrac-	tifs'' 1907
tions	CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX-
Et à quels individus 1908	Acte concernant la 2077
Définitions—	Action pour dommages 2080
" Cour" 1907	Amendes—Emploi des 2078, 2080
" Déposition " 1907	Arène pour les batailles de coqs 2077
" Magistrat" 1907	Confiscation 2077
Dépositions admises comme preuve 1912	Bestiaux-Transport des 2078
Légalisation des 1912	Seront débarqués pour être soignés 2078
Fugitif des possessions de Sa Majesté 1908	Exceptions 2079
Arrestation et renvoi du 1908	Amende pour contravention 2079
Conduit devant un magistrat 1909	Seront nourris et abreuvés aux frais du
Et renvoyé en prison 1909	propriétaire 2079
Sera informé de ses droits 1909	Et les wagons seront nettoyés 2079
Ordre de le remettre 1909	Combats de taureaux, d'ours, etc 2077
Elargissement s'il n'est pas emmené	Punition 2077
dans un certain délai 1910	Constable, peut entrer sur les terrains ou
S'il subit une peine en Canada, ne sera	navires 2079
pas livré alors 1910	Amende pour refus d'admission 2080
Translation du 1911	Contrevenants—Arrestation des 2078
Libération du fugitif si l'infraction est	S'ils refusent de décliner leur nom 2078
minime 1910	Cruauté envers les animaux, comment
Ou s'il n'est pas livré sous deux mois 1910	punie
Mandat d'arrêt visé 1908	Définition—"Bestiaux"
Effet du visa d'un	Poursuites—Prescription des 2078, 2080
Pour le remise du réfugié 1909	Droit d'action pour dommages réservé 2080
Provisoire	CUIR—Inspection du—Voir Inspection gé-
Rapport au Gouverneur 1909	nérale, 1384.
	1
	D
DECHARGEMENT DES CARGAISONS—	DEPARTEMENTS-Voir Ministères.
Acte concernant le-Voir Cargai-	DEPENSES CASUELLES—Acte des 249
sons, 1293.	Application de l'acte 251
DELITS CONTRE LA RELIGION-Voir	Comptable, devoirs du250, 251
Religion, 1953.	Comptes des dépenses casuelles 250
DENREES CANADIENNES - Acte con-	Renvoyés à l'auditeur et au Conseil du
cernant l'inspection de certaines-	Trésor
Voir Inspection générale, 1341.	Soumis au parlement 251
DEPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET	Dépenses casuelles, ce qu'elles compren-
DE LA PAPETERIE PUBLI-	nent 249
QUES-Voir Impressions, 267.	Autorisées par les sous-chefs 249

•	
DEPENSES CASUELLES—Fin.	
Estimation des	250
Rapport des sous-chefs de département.	250
Et du comptable à l'auditeur	250
Au Couseil du Trésor	250
Se rattachant aux édifices publics	251
Ordonnancement des comptes	249
Ce qu'il portera.	250
Sous-chefs, autorisent les dépenses ca-	0.40
suelles	249
Et ordonnancent les comptes	249
Rapport mensuel par les	250
Titre abrégé DEPOSITIONS SE RATTACHANT AUX	249
PROCEDURES DANS LES COURS	
HORS DU CANADA—Acte concer-	
nant les	1893
Définitions—	1099
"Cause "	1893
"Cour"	1893
"Juge"	1893
Ordre d'interroger un témoin au sujet	1039
d'une cause pendante hors du Ca-	
nada	1893
Exécution de cet ordre	1893
Pouvoirs des législatures locales sauve-	1033
gardés	1894
Règlements, peuvent être faits par la	1034
cour	1894
Témoins—Frais des	1894
Examen sous serment	1894
Peuvent refuser de répondre comme à un	1004
procès	1894
DEPOTS A INTERET - Acte concernant	1004
les rapports à faire par les personnes	
et corporations qui reçoivent des	1771
DESCENTE DU BOIS - l'oir Péages sur	
les constructions de l'Etat, 1337.	
DESERTEURS - Voir Armée et marine,	
2067; Matelots, 1108-14; Matelots de	
l'intérieur, 1137, 1142; Milice, 668.	
DESSINS DE FABRIQUE - l'oir Marques	
de commerce, 975.	
DETOURNEMENTS-Voir Larcin, 1996.	
DISCIPLINE - Voir sous Bâtiments de	
l'Etat, 1041; Matelots, 1108; Mate-	
lots sur les eaux de l'intérieur, 1137;	
Pénitenciers, 2314; Police à cheval	
du Nord-Ouest, 734; Prisons publi-	
ques, 2323.	
DISTILLERIES-Voir sous Revenu de l'in-	
térieur, 474.	
DISTRICTS ELECTORAUX-Division des	
provinces en - Voir Représentation	
à la Chambre des Communes, 17.	
DISTRICT DE KEWATIN-Voir Kéwatin,	
841.	

	DOCUMENTS PUBLICS-Dispense de les	
	écrire sur parchemin	1625
	DOMMAGES MALICIEUX A LA PRO-	
	PRIETE-Acte concernant les	
	Barrières de péage—Dommages aux	
	Bâtiments—Dommages par des locataires	
	Bestiaux et animaux—Dommages aux	2054
	Tenter d'empoisonner des	2063 2062
	Tuer ou mutiler des	2062
	Bornes territoriales—Dommages aux	
	Enlever les marques d'arpenteurs, etc	
	Exception pour les arpenteurs	2065
	Céréales, arbres, etc.—Dommages aux	2055
	Détruire du houblon, des vignes, etc	2055
Ì	Des arbres dans un parc, etc., valant	
į	plus de \$5	
	Ailleurs, valant plus de \$20	2056
	Des arbres ou légumes dans un jardin.	2056
į	Des végétaux croissant ailleurs	2056
	Endommager des arbres au montant de	
	25 cts	2056
į	Mettre le feu aux récoltes ou meules de céréales	2055
	Tentative	2055
į	Récidives20	
	Chemins de fer—Dommages aux	2060
Ì	Enlever les rails, déranger les aiguilles	2000
	ou les lumières	2060
	Entraver la construction ou l'usage des.	2060
	Obstruer, faire dérailler ou détruire les	
į	locomotives ou voitures	2060
	Clôtures - Dommages aux	2057
,	Récidive	2057
•	Définition—" Bétail."	2051
	Dégâts sur les propriétés	2065
	Aux arbres, arbustes, etc	2066
	Exception si c'est en chassant ou pê-	000-
	chant	2065
	Indemnité à payer pour Documents d'élection, etc-Détruire ou	2065
	mutiler des	2064
	Dommages malicieux s'élevant à plu3 de	2004
	\$20	2065
	Et de moins de \$20	
	Indemnité à la personne lésée	2065
	Exception	2065
	Estacades, radeaux, etc.—Dommages aux	2064
	Briser un barrage, une digue, glissoire,	
	etc	2064
	Embarrasser ou boucher un chenal	2064
	Incendie—Dommages par	
	De forêt, bois, etc., par négligence	
1	Malicieusement	
	Edifice public ou autre	
	Effets dans un édifice	2052

DOMMAGES MALICIEUX A LA PRO- PRIETE—Suite.	DOMMAGES MALICIEUX A LA PRO- PRIETE-Fin.
Gare de chemin de fer 205	Télégraphes, téléphones, etc.—Domma-
Maison habitee 205	
Manufacture, bâtiments de ferme, etc 205	Tentatives 206
Tentative d' 205	
Vaisseaux, chantiers, etc., de S. M 2053	
Levées de la mer et des rivières-Dom-	sonner la poisson 205
mages aux 2050	. I
Détruire les levées, remparts, aboiteaux,	Agents, doivent avoir un plein pouvoir 350
etc 2050	
Enlever des pilotis, etc., ou obstruer la	Amendes, confiscations et punitions 36-
navigation	
Malice préméditée-Pas nécessaire qu'il y	effets saisis à la douane 370
ait 2060	1
Matières explosives - Dommages au	douane 36
moyen de 2053	1
A une maison habitée 2053	
Tentative de détruire un édifice avec des 2053	1
Mines et puits d'huile-Dommages aux 205	
Endommager des machines, etc., ser-	Confiscation des effets débarqués sans
vant à l'exploitation des 2056	
En empêcher le fonctionnement 2050	
Jeter de l'eau ou des déblais dans les 205	1
Exception 2050	
Mettre le feu aux	
Tentative	
	700 . 1 1 . 1
Navires, etc.—Dommages aux	4.3 3.3 3.0
Amarrer un bateau à des bouées, etc 2064	Recel des 36
Exhiber de fausses lumières ou faire de	TO CO. A. A. C. A. A. A. A. A. A. A. A. A. A. A. A. A.
faux signaux	de contrebande
Enlever des lumières, bouées ou an-	Townson & Coinc le contacteur de 200
crages	Etre armé ou déguisé en faisant la
Incendier, démarrer ou détruire un na-	1
vire 206	Navire faisant la contrebande
Au préjudice du propriétaire ou des	Dansan Annua ( ) } d d 200
assureurs 206:	1
Tentative	Déclaration par un autre que le proprié-
Placer de la poudre près d'un navire	1
pour l'endommager 2063	Délit, ce qui constitue un 368
L'endommager autrement que par le	1 200
feu et la poudre	Emploi at distribution des amandes 36
Œuvres artistiques—Dommages aux 2061	Enlares des effets sejais
Dans un musée, une église, etc 2061	Entres dens un entres At de denses 200
Statues ou monuments publics 2062	1
Recours civil 2062	Tratana dan sinana sawa da fara nama
Ponts et viaducs-Dommages aux 2059	Facture fausse
Possesseurs de la propriété endommagée	Importateur présentant une 36'
—Responsabilité des 2066	Preuve de la fraude 36
Produits industriels et machines-Dom-	1
mages aux	Falsifier des marques
Détruire des effets en voie de fabrication 2054	04 405 400422040
Ou des instruments aratoires ou ma-	1 mux scrinicary
chines 2054	Félonie, ce qui constitue une 36
	1 croopsed on doubt
Quais, écluses, égoûts, canaux, etc.—Dé-	Préposé aidant à éluder les lois
truire ou endommager des 2058	Recouvrement des amendes 370
	1

DOUANES—Suite.		DOUANES—Suite.	
Remises des	364	Pénalité pour fausse énonciation dans la	
Réponses fausses	370	déclaration	327
Refus de s'arrêter sur sommation	369	Percepteur, gardera les déclarations et	
Ou de préter main-forte	369	factures	327
Tirer sur les vaisseaux de Sa Majesté	369	Quantités et valeur à indiquer	325
Vendre des effets faussement marqués	368	Et la valeur du droit	326
Voies de fait contre les préposés	369	Rapport par les capitaines de long cours.	321
Animaux abattus en entrepôt	339	Par les patrons de navigation inté-	
Armes à feu, etc., importation des	359	rieure	321
Arrivée et départ des navires à déterminer	354	Serments, par qui prêtés	327
Associé, pouvoirs d'un	357	En cas de décès, etc	327
Bestiaux et effets périssables, peuvent	1	Déclarations à la sortie	339
être débarqués avant la déclaration	358	Approvisionnements de navire	342
Cabotage, définition du	341	Confiscation s'ils sont rapportés	342
Droits de	344	Capitaines, tenus de répondre aux ques-	
Exemption de l'application de l'acte	344	tions	340
Navigation intérieure	344	Et de fournir certains détails	340
Permis de	344	Déclarations des chargements, ce	
Punition des contraventions	344	qu'elles contiendront	341
Règlements à l'égard du	344	Serment du propriétaire des effets	341
Colis à examiner par les percepteurs346,	347	Droits d'exportation à payer	341
Confiscation en cas de fraude	347	Doivent correspondre aux déclarations	
Obligation au sujet des	348	à l'entrée	343
Commis des bateaux à vapeur, peuvent	1	Effets exportés, où la déclaration en sera	
faire des déclarations	354	faite	341
Le capitaine peut être appelé à répondre	354	Obligation à donner	341
Confiscations—Voir Amendes.	İ	Confiscation pour violation de ses	
Contrebande—Poir Amendes.	1	conditions	342
Déclarations à l'entrée, où et quand elles		Annulation de l'obligation	342
seront faites,	320	Exportation par terre	342
A faire avant de rompre le chargement.	320	Droits à payer	343
Amende et confiscation pour contraven-	,	Amende pour contravention	343
tion	320	Navires, détails de la déclaration à la	
Connaissements à fournir	322	sortie des	339
Confiscation des effets non déclarés	322	Preuve du débarquement des effets	340
Déclaration sur ordre d'exhibition	325	Liste et déclaration du chargement	340
Dépôt pour le paiement des droits	325	Congé à obtenir	340
Effets appartenant à plusieurs individus.	326	Amende pour départ sans congé	240
Attestation de la facture dans ce cas.	326	Dispense quant aux cabotiers	340
Effets destinés à d'autres ports	322	Par des agents	343
Qui ne doivent pas être débarqués	323	Statistique des exportations	343
Où se fera la déclaration	323	Définitions—	
Effets de moindre valeur que les droits	1	"Capitaine" ou "patron"	315
seront détruits	325	" Conducteur "	316
Effets non déclarés seront vendus	325	" Effets " et " marchandises "	316
Exhibition des effets	322	" Entrepôt "	316
Facture à fournir en faisant une décla-		"Entrepôt de douane"	316
ration	324	"Exportateur"	316
Attestée sous serment	326	"Importateur"	316
Déclaration pas parfaite sans facture	326	'' Navire ''	315
Si elle ne peut être produite	325	" Passible de confiscation "	316
Lieux d'entrée fixés par le Gouverneur	320	" Percepteur "	315
Marchandises apportées par terre	323	" Port "	315
Quand se fera la déclaration	324	" Prepose"	315
Navires abordés avant la déclaration	321	" Propriétaire "	316
Paiement des droits ou entreposement	324	"Saisi et confisqué"	316
		1	

DOUANES-Suite.		DOUANES-Suite.	
" Serment "	316	Restitués contre un dépôt égal à leur	
" Voiture "	315	valeur 362,	363
Droits de douane, versés au fonds conso-		Revendication des	363
lidé	317	Procédures en revendication	<b>36</b> 3
Articles non énumérés, droits sur les	319	Vente des, aux enchères publiques	364
Composés de plusieurs matières	319	Entrepôts et entreposement	336
Enumérés sous plusieurs noms	319	Animaux abattus en entrepôt	339
Cours monétaire des factures pour les		Effets entreposés, avant le paiement des	
droits	318	droits	336
Déclarés par le Gouverneur dans les cas		Expédiés à un autre port	336
douteux	317	Transférés en entrepôt	337
Droit supplémentaire en certains cas	317	Assortis ou remballés en entrepôt	337
Droits spécifiques	318	Droits sur les effets sortis	337
Sur les spiritueux et alcools	319	Débarquement et transport des effets	337
Sur les effets naufragés ou abandon-		Quantité à sortir d'une seule fois	338
nés	319	Déclarés à l'entrepôt, sont censés en-	
Echantillons à prendre pour asseoir les		treposés	338
droits	320	Seront retirés sous deux ans	338
Factures pour les déclarations	318	Peuvent être abandonnés pour les	
Sont une dette envers Sa Majesté	317	droits	338
Tare, allouance pour la	318	Sortis et débarqués de nouveau, con-	
Vente pour non paiement sous dix-huit		fisqués	339
mois	319	Frais d'entrepôt, vente pour les	338
Droits payés de trop, quand remboursables	359	Grain moulu en entrepôt	339
Délite, ce qui constitue des	368	Loyer d'entrepôt, par qui payé	337
Documents certifiés font foi	356	Obligation pour effets entreposés	336
	379	Dispense en certains cas	338
Drawback sur les effets exportés  Sur les matières premières	378	Paiement des droits, ne peut être différé	339
	5.0	Ports d'entrepôt	336
Effets de la Couronne, quand frappés de		Sucre raffiné en entrepôt	339
droits	357	Estimateurs, locaux ou pour tout le Ca-	
Effets exempts de droits, comment dé-	255	nada	330
crits	357	Devoirs des 329,	
De surplus à bord des navires	358	Rémunération des	335
Déchargés pour réparer un navire	357	Serment d'office des	330
En entrepôt, peuvent être assortis ou	oob		331
remballés	337	Evaluation pour les droits.	335
S'ils sont vendus	358	Appel des décisions de l'estimateur	333
Quels effets peuvent être débarqués sans	250	Articles fabriqués en parties séparées.  Effets en transit	334
payer les droits	358	Estimateurs-reviseurs	335
Périssables	358	Amende pour refus d'agir	336
Effets saisis, où transportés	360	Remunération des	335
Sous soupçon de vol	360	Interrogatoire des parties sous serment.	334
Animaux et effets périssables saisis,		Rapport au commissaire des douanes	335
vente des	363	Règlements par le Gouverneur en con-	500
Dépôt du produit de leur vente	363	I	333
Décision du ministre au sujet des	361	Remise de droits pour diminution de va-	J.,
Si le réclamant l'accepte	361	leur	332
S'il ne l'accepte pas ou n'en remplit		Dans les pays de production	333
pas les conditions	361		555
Si l'amende n'est pas payée	362	Pas de déduction sur la valeur pour les droits	333
Explications du saisi	360	Ni pour les emballages, etc	333
Papiers, etc., à fournir par le réclamant	362	1	
Amende pour négligence	362	Sucres, étalon de la qualité des	33
Rapport des, au commissaire	360	Valeur des, pour le paiement des	22
Rapport du commissaire au ministre	361	droits	33

	- 1		
DOUANES—Suite.		DOUANES—Suite.	
Témoins récalcitrants, amende contre		Prescrire des serments et déclarations	380
les	335	Prohiber l'exportation de certains effets	<b>38</b> 0
Punition des, pour faux témoignage	335	Promulguer des règlements généraux	378
Valeur marchande pour les droits	331	Préposés-Pouvoirs et devoirs des	349
Des effets achetés au comptant	331	Abordage des navires et recherches	351
De certains articles	331	Si des effets sont cachés à bord—	
Ce qu'elle comprend	332	amende	351
Exportations prohibées en certains cas	380	Garde et détention des navires	352
Factures à fournir lors de la déclaration.	324	Cause raisonnable de soupçou les justi-	
Attestation des	326	fient	353
Copies attestées feront foi	328	Main-forte, ordre de requérir	352
Honoraire pour	328	Effet et durée de l'ordre	352
Pas de déclaration parfaite sans	326	Dans Kéwatin et les territoires du	
Seront mises en liasse	327	N0	352
Si elles ne peuvent être produites	325	Ordres existants restent en vigueur	352
Félonies, quels actes constituent des	369	Perquisitions personnelles	350
Gouverneur en conseil, pouvoirs du	377	Sans canse raisonnable	350
Grain moulu en entrepôt			350
	339	Amende pour résistance aux	
Importation, époque précise à déterminer.	354	Dans les bâtisses, etc	351
D'armes à feu	359	Sur la frontière	351
Interprétation des dispositions et expres-		De jour et de nuit	352
sions	316	Préviennent la contrebande	349
Marchandises avariées ou perdues	<b>32</b> 8	Visite des navires et perquisitions	350
Déduction pour les droits	329	Et des personnes	350
Dommages et preuve	329	Préposés-Protection des	353
Examen des	329	Actions contre les, signification des	353
Importées par chemin de fer ou par terre.	328	Seule preuve reçue dans les	353
Réduction de droits sur les 328,	330	Compensation, offre de	353
Temps limité pour la demander	328	Dépôt des deniers en cour	353
Remise de droits sur effets perdus	329	Dommages-intérêts limités s'il y a cause	
Conditions	329	probable	354
Ministère des Douanes constitué	316	Frais et dépens	353
Attributions du	317	Preuve de la déclaration	259
Commissaire et sous-commissaire	316	Procédure	371
Navire importateur, doit être enregistré	359	Allégations suffisantes 373,	
Arrivant à Annapolis	359	Appel des jugements des juges de paix	376
Dans le Grand on le Petit Bras-d'Or.	359	Et des décisions des cours	376
Entrant ailleurs que dans un port	308	Par la Couronne	376
			373
d'entrée	345	Arrestation du défendeur	
Peut être confisqué ou les effets saisis.	345	Avis des procédures	375
Rôdant à moins d'une licue des côtes	345	Effets saisis censés condamnés	374
Peut être abordé et amené au port	345	Revendication des	375
Amende pour refus d'obéir	3 <b>45</b>	Cautionnement pour les frais	375
Obligations, seront reçues au nom de Sa		Frais dans les poursuites pour la Cou-	
Majesté	355	ronne	373
Formule des	356	Frais et dommages limités pour saisie	374
Patentes de santé aux navires	359	Jugement par défaut	375
Ports d'importation	320	Nolle prosequi	373
Pouvoirs du Gouverneur en conseil	377	Preuve du paiement des droits	374
D'accorder des drawbacks sur les expor-		Prescription des poursuites	376
tations	379	Recouvrement des amendes, dans	
Sur les matières premières	378	quelles cours	371
Etablir des quais et entrepûts de tolé-	0	Dans la province de Québec	372
rance	380	Au nom de qui	372
Interpréter certaines dispositions de la	500	Où le procès aura lieu	373
loi	379	Restitution des effets sur cautionnement	376
IUI	313	1 Meaniful aca chers sur cantionnement	

DOUANES—Suite.		DOUANES-Fin.	
Protection du revenu	345	Prescrire les serments ou déclarations	380
Navires rôdant peuvent être abordés et	i	Et les formules	381
visités	345	Restreindre l'importation des spiritueux	377
Amende pour refus d'obéir	345	Régler la forme des transferts	378
Confiscation en certains cas	345	Transport des effets par les canaux ca-	
Colis suspects peuvent être ouverts	316	nadiens	379
Dont on ignore le contenu	347	Vider les entrepôts	378
Un sur dix à ouvrir	347	Règlements, publication et révocation des	381
Confisqués en cas de fraude	347	Serment, ce qu'il comprend	355
Ou si les effets ne correspondent pas		Devant qui prêté	355
avec la facture	347	Sucre raffiné en entrepôt	339
Délivrés avant d'être examinés	347	Titre abrégé	315
Renvoyés à la douane pour examen	347	Transfert d'effets en entrepôt	337
Obligation, nature et montant	348	Effet légal du	337
Effets portés au delà de la douane	345	En colis entiers seulement	337
Confiscation et amende	345	DROGUES - Falsification des - Voir Sub-	
Illégalement importés par terre	346	stances alimentaires, 1507.	
Confiscation et punition	346	DROITS D'ACCISE -Voir Revenu de l'in-	
Doivent correspondre avec le rapport	346	térieur, 435.	
Effets que peut prendre le percepteur	348	,	
Ce qui en sera fait	348	DROITS D'AUTEUR—Acte concernant les	965
Etampés après les droits acquittés	349	Amendes—Recouvrement et emploi972	
Permis constatant le paiement	349	Prescription des poursuites pour	973
Gratifications aux préposés	349	Cessions de droits d'auteur	968
Preuve de la déclaration des effets	348	Droit des cessionnaires	968
Punition des infractions-Voir Amendes.		Conflits de demandes, comment décidés	969
Rapport annuel du ministre	381	Copies certifiées, effet des	971
Rapport des importations à faire	321	Définitions—	
Par les capitaines et patrons	321	" Ministre "	965
Par les conducteurs de chemins de fer	323	" Ministère "	965
Par les importateurs par terre	323	"Représentants légaux "	965
Répondrout aux questions posées322,	323	Droit d'auteur-Qui peut obtenir un	965
Amende et confiscation pour défaut 322,	323	Avis de l'enregistrement, comment	
Recouvrement des amendes	370	donné	967
Règlements par le Gouverneur en conseil		Conditions	966
pour-	•	Exceptions	966
Abattage du bétail en entrepôt	377	Demande par un agent autorisée	968
Accorder des drawbacks378	, 379	Faux agents, comment punis	968
Ajouter à la liste des admissions en fran-		Droit provisoire	967
chise	378	Comment obtenu	968
Définir le commerce de cabotage et de		Durée de ce droit	968
l'intérieur	377	Avis à en donner	968
Désigner les ports d'entrée et les canaux		Durée du	965
par où passeront les effets	377	Ouvrages britanniques	966
Distribuer le produit des amendes	378	Importation avant l'inscription en	
Etablir des entrepôts	377	Canada	966
Et des quais et entrepôts de tolérance	380	Publiés dans les journaux	966
Exempter de droits les grains ou bois		Ou sous l'anonyme	967
exportés	377	Exemplaires à déposer au ministère	
En régler la quantité	377	de l'Agriculture	967
Et les effets de Terreneuve	378	Pour la bibliothèque du parlement	967
Faire des règlements généraux	378	Seconde et autres éditions	967
Indiquer la tare	377	Violation du-Dommages-intérêts pour	969
Marquer et étamper les effets	377	Droits à payer pour enregistrement, etc	970
Prescrire les conditions des obligations,		Erreurs de bureau, comment corrigées	971
etc	278	Infractions et pénalités	971
		I a	

DROIT D'AUTEUR—Fin.	DROITS DE DOUANE—Fin.
Défaut de publication après enregis-	Admis en franchise
trement 973	Exportation de certains gibiers défendue 384
Fausses inscriptions 971	Liste des effets et articles imposables
Usurpation de la qualité d'agent 971	(Annexe A) 386
Usurpation du droit d'auteur 973	Admis en franchise (Annexe C) 422
Violation du droit d'auteur sur un livre 971	Des effets prohibés (Annexe D) 433
Sur une peinture 972	Oléamaorgarine et butterine, importation
Sur une estampe 972	prohibée 384
Importation d'ouvrages enregistrés,	Pénalité pour tentative d'exporter sans
quand permise 969	payer les droits 384
Journaux, etc., importation de 970	Poisson et produits des pêcheries, droits
Liberté de représenter des scènes, etc 970	d'importation (Annexe B) 421
Poursuites pour infractions-Délai pour	Préparations médicinales, conditions
les	d'importation 386
Registre des droits d'auteur, où tenu 965	Produits des Etats-Unis, quand admis en
Règlements par le ministre 971	franchise 385
Réimpressions, quand permises 969	Substituts du beurre, importation pro-
Renouvellement - Condition et durée du. 968	hibée
Avis à en donner	Thé ou café des Etats-Unis, droits sur le 385
Nouvel enregistrement	Importation en entrepôt
Titre abrégé	Vins de France et d'Espagne — Abolition des droits en certain cas
DROITS DE DOUANE-Acte concernant	des droits en certain cas
les	1
Articles fabriqués dans les prisons, impor- tation prohibée	DROITS DE PORT ET DE HAVRE—Acte
tation prohibée	concernant l'exemption des transports
"Effets" et "marchandises" 383	du paiement des
Droits d'exportation (Annexe E) 384, 433	Transports ou navires transportant des
D'importation imposés (Annexe A)383, 386	troupes exemptés des droits de port 1289
Remis par proclamation	DROITS DE TONNAGE DANS LES
Sur le poisson (Annexe B) 383, 421	PORTS CANADIENS—Acte concer-
Sur le thé ou le café des Etats-Unis 385	nant les 1287
Sur les vins de France et d'Espagne 386	Calcul du tonnage pour l'imposition des
Effets admis en franchise (Annexe C) 383	droits 1287
Prohibés (Annexe D)	Et voir sous Police de port et de ri-
Emballages, droits sur les 384	vière, 1292.
_	_
_	Ð
EAUX CANADIENNES-Navigation dans	EAUX NAVIGABLES-Suite.
les-Voir Navigation, 1201.	Reconstruction ou réparations 1300
EAUX NAVIGABLES - Acte concernant	Ponts, estacades, etc., doivent être auto-
certaines constructions dans et sur	risés 1299
les 1299	Bâtis avant le 17 mai 1882, peuvent res-
Définitions—	ter 1299
" Ouvrage " 1299	Illégalement construits, peuvent être
"Ouvrage légalement construit " 1299	enlevés 1299
Droits du parlement réservés	Sur le St-Laurent, pas approuvés en
Ouvrages qui devront être autorisés 1299	vertu de l'acte 1300
Déjà construits—Approbation des 1300	Et voir Ponts, 1301.
Exception quant à certains ouvrages 1300	Règlements par le Gouverneur en conseil 1300
Plans et description de l'emplacement à	Peuvent être modifiés par le parlement. 1300
déposer 1299	EAUX NAVIGABLES-Acte concernant
Avis du dépôt 1300	la protection des 1295
-	•

EAUX NAVIGABLES—Fin.	ELECTIONS FEDERALES—Suite.
Définitions—	Dépouillement des votes, comment fait 110, 111
" Navire" 1295	Frais, par qui payés 112
" Propriétaire " 1295	Garantie des frais
Droit des Commissaires du havre au sujet	Motifs de contestation 109
	Prorogation de délai 110
des obstructions	Qui peut y être présent 110
Obstructions dans les eaux navigables 1295	Rapport de l'élection après le certificat
Avis à en donner au ministre de la	du juge 111
Marine	Annexe, Première—Formules132-151
Amende pour négligence 1295	Seconde—Tarif des honoraires et frais 151
Le ministre peut les faire enlever 1295	Avis, comment les donner
Signal pour les indiquer 1295	Boites de scrutin pour la votation 99, 130
Le ministre peut le faire placer 1295	Comment elles seront construites 99
Vente du navire, etc., les causant 1296	i e
Officiers des pécheries - Devoirs des, au	
au sujet des sciures de bois, etc 1297	
Responsabilité au sujet des obstructions. 1297	,,
Sciure de bois, etc.—Défense d'en jeter	Formule des—(Aunexe A)
dans les cours d'eau 1297	Bulletins de vote 103-106
Amende pour contravention 1297	Conservation des
Exemption en certains cas	Gâtés, comment remplacés 106
Officiers des pêcheries chargés d'y veil-	Inspection des, comment obtenue 114
ler 1297	Candidat, doit être sujet britannique 96
Vente des navires, etc., causant une obs-	Peut agir comme son propre agent 130
truction 1296	Candidats, présentation des 92, 96
Recouvrement des frais si le produit ne	Dans Algoma
suffit pas 1296	Dans la Colombie-Britannique 94
De qui recouvrés 1296	Dans Gaspé
ECCLESIASTIQUES—Entraver ou assail-	Temps et lieu de la présentation des 96
lir des-Voir Délits contre la religion,	Peuvent se retirer
1953.	Cens d'éligibilité—Pas de 96
ECHIQUIER-Voir Cours Suprême et de	Clôture du scrutin—Procédures après la 106
l'Echiquier, 1843.	Bulletins écartés 106
ECOLE D'INDUSTRIE D'HALIFAX	Bulletins des électeurs dont les réclama-
Voir sous Prisons publiques, 2335.	tions sont en appel 107
BCOLE DE REFORME D'HALIFAX-	Certificats aux candidats 108
Voir sous Prisons publiques, 2335.	Dépouillement du scrutin 106
ECOLES DE REFORME DANS QUEBEC	Dépôt des bulletins dans la boite de scru-
-Voir sous Prisons publiques, 2332.	tin 106
RFFETS DES MATELOTS DE LA MA-	Objections aux bulletins 107
RINE-Acte concernant la protec-	Relevé à déposer dans la boîte de scrutin 107
tion des 2075	Remise des boîtes de scrutin 107
Définitions—	Serments des messagers (Formule Z) 108, 149
" Amirauté '' 2075	Contrats se rattachant aux élections, nuls 131
" Effets de matelot " 2075	Contraventions et pénalités 122
" Matelot" 2075	Aider ou provoquer la supposition de
Effets de matelot-Acheter ou vendre des 2075	personne 123
Amende 2075	Certains actes déclarés délits 123
En avoir possession sans pouvoir en	Contrefaire, etc., des bulletins de vote 122
rendre compte 2076	
Amende 2076	ments 123
Ce qui sera réputé avoir possession 2076	
Poursuite par voie de mise en accusation. 2076	Officier d'élection agissant comme ageut
EFFRACTIONS-Voir Larcin, 1993.	d'un candidat 123
ELECTIONS FEDERALES—Acte des 91	
Addition finale des votes par un juge 109	
Certificat du résultat par le juge 111	

ELECTIONS FEDERALES - Suite.	ELECTIONS FEDERALES—Suite.
Déclaration du résultat de l'élection 108	Du messager chargé des boîtes du
Addition des votes 108	scrutinZ. 149
Ajournement s'il manque des boîtes de	De l'officier-rapporteur B. 133
scrutin 108	Du secrétaire d'électionD. 134
Boltes de scrutin perdues 108	Du sous-officier - rapporteur, L. et
Voix prépondérante de l'officier-rappor-	AA. 139, 149
teur 108	Honoraires et frais des officiers d'élection 129
Définitions	Tarif des 151
"Arrondissements de votation" 91	Peut être amendé 129
"Dépenses personnelles" 92	Payés sur le fonds consolidé 129
"District électoral" 91	Peuvent être accrus dans certains dis-
" Electeur " 92	tricts
" Election " 91	Inscription du nom des votants 105
" Juge " 92	Instructions transmises par télégraphe
" Liste des électeurs" ou "d'électeurs." 91	en certains comtés de Québec 131
" Reviseur " 91	Jour de la votation—Procédures le 100
" Votant " 92	Agents des candidats, comment nommés 101
Dépenses d'élection 127	
Agent à nommer	2 02 / 010 / 02001
Comptes à présenter sous un mois de	Jureront de garder le secret du vote 101
	Appel des électeurs 101
délai         128           Seront conservés         128	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	<b>02.01.01.0 2.0 00.01.0</b>
Publication de l'état des dépenses par	Lois provinciales, ne s'appliquent pas 131
l'agent 128	
Amende pour négligence 128	•
Dépouillement du scrutin, nouveau, par	Amendes et punitions 117-121
un juge-Voir Addition finale.	Corruption par les électeurs 118
Documents relatifs à l'élection, conserva-	Effet des manœuvres frauduleuses par
tion des 112	un candidat 120, 121
Double vote interdit 105	
Droit de vote, qui aura 101	antérieures 121
Qui n'aura pas 102	Inéligibilité du candidat coupable de 121
Erreurs de forme ne sont pas fatales 130	Et d'autres personnes 121
Exemplaires de l'acte et des instructions	Réhabilitation si la perte des droits
pour les officiers-rapporteurs 129	politiques résulte d'un parjure 122
Formules-Annexe des 132-151	Menaces de violence 119
Avis de l'ouverture du scrutinI. 137	Supposition de personne 119
Bref d'élection A. 132	1 27
Bulletin de présentationF. 136	
Bulletin de voteJ. 138	1
Cahier de votationR. 143	
Commission du greffier du bureau de	Votes à retrancher pour corruption 120
votation	
Du secrétaire d'élection C. 134	1
Du sous-officier-rapporteur K. 139	1
Instructions sur la manière de vo-	xe E)
	1
ter	
ProclamationE. 135	
Rapport de l'élection H et CC. 137, 151	
Serment de l'agent d'un caudidat Q. 142	
D'attestation du bulletin de préseu-	Se procurera la liste des électeurs 94
tation G. 136	
De cens des électeurs, S, T, U, V, W, X.141-14	maintenus 114
Du greffier de bureau de votation,	Actes de violence, punition des 115
O et BB. 141, 150	Armes offensives, enlèvement des 115
D'identité par un électeurY. 148	Arrestation des turbulents 114
	J

ELECTIONS FEDERALES—Suite.		ELECTIONS FEDERALES—Fin.	
Auberges, doivent être fermées	116	Votation-Où voteront les électeurs	102
Défense de traiter les électeurs	115	Et les officiers de l'élection	102
De fournir ou porter des drapeaux, etc	115	Comment elle se fera	103
De porter ou fournir des rubans, etc	116	Electeur qui ne peut marquer son bulle-	
Etrangers armés n'entreront pas dans		tin	104
l'arrondissement	115	Serment à prêter	104
Punition des contraventions	116	Inscription du nom des votants	105
Présentation des candidats	96	Si l'électeur gâte son bulletin de vote	106
Endroits et heures de la	96	Si quelqu'un a voté au nom d'un élec-	
Manière de la faire	96	teur	105
Bulletin de	97	Un seul électeur votera à la fois	104
Formule du—(Annexe F)	136		105
Attestation du	97	Votation, procédures s'il y a 98,	100
Consentement du candidat	97	Avis de la, comment affichés	98
Dépôt par les candidats	97	Boîtes de scrutin à fournir	99
Procédure criminelle et civile	124	Si elles ne le sont pas	100
Allégation et preuve de manœuvres		Bulletins de vote (Formule J) 99,	138
frauduleuses	125	Devoirs de l'officier-rapporteur	99
Certificat de l'élection par l'officier-		Greffier de bureau de votation à nommer.	100
rapporteur	126	Peut agir comme sous-officier-rappor-	
Copies certifiées de documents font foi.	126	teur	100
Cour des sessions de la paix incompé-		Serment du	100
tente	127	Heures de la	<b>9</b> 8
Frais dans les poursuites criminelles	125	Instructions aux votants (Formule M) 99,	140
Pas de privilège de ne pas répondre	125	Liste des électeurs à fournir	99
Pouvoirs du juge ou de la cour	126		100
Prescription des actions	127	Retraite des candidats	98
Preuve générale des faits, suffisante	126	Sous-officiers-rapporteurs à nommer	<b>9</b> 9
Recouvrement des amendes	124	ELECTIONS FEDERALES CONTESTEES	
Allégation et preuve à faire	124		153
Témoignage des maris et femmes	124	Acceptation de charge, etc., n'arrête pas	
Procès-verbal transmis au greffier de la		les procédures	173
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98	les procédures	173 175
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie Proclamation de l'élection	98 94	les procédures	175
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98 94 95	les procédures	
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98 94 95 , 135	les procédures	175 176
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98 94 95 , 135 95	les procédures	175 176 170
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98 94 95 , 135 95	les procédures	175 176 170 170
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98 94 95 , 135 95 95	les procédures	175 176 170 170 170
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98 94 95 , 135 95 95 95	les procédures	175 176 170 170 170 170
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98 94 95 , 135 95 95	les procédures	175 176 170 170 170 170 170
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98 94 95 , 135 95 95 95 95	les procédures	175 176 170 170 170 170 170
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98 94 95 , 135 95 95 95	les procédures	175 176 170 170 170 170 170 171 171
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98 94 95 , 135 95 95 95 95	les procédures	175 176 170 170 170 170 170 171 171 166
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98 94 95 , 135 95 95 95 95	les procédures	175 176 170 170 170 170 171 171 166 167
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98 94 95 , 135 95 95 95 95 95	les procédures	175 176 170 170 170 170 171 171 166 167 166
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98 94 95 , 135 95 95 95 95 95 98	les procédures	175 176 170 170 170 170 171 171 166 167 166
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98 94 95 , 135 95 95 95 95 95 98	les procédures	175 176 170 170 170 170 171 171 166 167 166 167
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98 94 95 , 135 95 95 95 95 95 98	les procédures	175 176 170 170 170 170 171 171 166 167 166 167
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98 94 95 , 135 95 95 95 95 98 112 112	les procédures	175 176 170 170 170 170 171 171 166 167 166 167 173
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98 94 95 , 135 95 95 95 95 95 95 98 112 112 112	les procédures	175 176 170 170 170 170 170 171 171 166 167 166 167 173 166
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98 94 95 , 135 95 95 95 95 98 112 112 112 91 113	les procédures	175 176 170 170 170 170 171 171 166 167 166 167 173
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98 94 95 , 135 95 95 95 95 98 112 112 112 91 113	les procédures	175 176 170 170 170 170 171 171 166 167 166 167 173 166 166
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98 94 95 , 135 95 95 95 95 98 112 112 112 113 114	les procédures	175 176 170 170 170 170 171 171 166 167 166 167 173 166 166 166 171
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie	98 94 95 , 135 95 95 95 95 98 112 112 112 91 113	les procédures	175 176 170 170 170 170 171 171 166 167 166 167 173 166 166

ELECTIONS CONTESTEES—Suite.		ELECTIONS CONTESTEES—Suite.	
" Cour, la "	154	Pouvoirs du juge	162
" Député "	153	Quand elle sera commencée	162
"District électoral "	153	Rapport du juge	164
" Election "	153	Transmis à l'Orateur	164
" Greffier de la cour "	154	Remplacement du pétitionnaire	162
" Juge, le "	154	Siège réclamé pour quelqu'un non dé-	
" L'orateur "	153	claré élu	164
"Manœuvres frauduleuses"	153	Preuve du défendeur dans ce cas	164
" Prescrit "	153	Sténographes, peuvent être employés	164
"Règlements de cour"	153	Suspendue pendant les sessions de la	
" Tribunal, le "	154	cour	162
		Témoins, assignation des	163
Dépositions, comment se feront les	158	1 - 1	163
Seront transmises à la cour	159	Dépenses des, comment payées	163
Usage des	160	Pas excusés de répondre	163
Désistement du pétitionnaire	169		163
Deux candidats on plus peuvent être co-			200
défendeurs	155	Juge, pouvoirs du, lors de l'instruction	• • • •
Dispositions générales	172	des pétitions	162
Dépenses des juges.	172	Réception du 162,	
Frais de voyage, etc	172	Dépenses du	174
Prolongation des délais de procédure,			154
etc	172	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	173
Documents, production et inspection des.	160	Amendes, emploi des	175
Affidavit lors de la production	161		173
Formule	176	Des témoins 174,	175
Ordre de production, comment obtenu	160	Cautionnement de comparution	173
Signification de l'	161	Rapport de l'assignation	173
Pénalité pour refus de produire des	161	~	174
Double rapport.	171	Cour d'archives	174
Elections, à quelles s'appliquent cet acte.	173	Dossier à déposer	175
Frais des pétitions d'élection	167		174
Comment taxés et recouvrés	168		175
En cas d'appel	166	Poursuites pendantes suspendues	176
Payés par les parties	168	Procès et jugement sommaires	174
Par un agent	168		175
Saisie-exécution pour les	169		175
Interrogatoire préliminaire des parties		~ · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	176
Avis à en donner	158		176
Candidat, quand il peut être interrogé	159	Témoins, comment assignés et asser-	
Quand et comment il se fera	158		175
Questions peuvent être notées	158	Pétition se plaignant de l'absence de rap-	•
Instruction des plaining 11/2 at	159		155
Instruction des pétitions d'élection 161			155
Décision et certificat du juge	165		155
Devoir de l'Orateur en recevant le rap-		· • •	155
rapport du juge	165	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	157
Il en informera la Chambre	165	•	156
Liste des pétitions à faire	161		155
S'il y a plusieurs pétitions—listes réu-		•	157
nies	161		157
Manœuvres frauduleuses, preuve des	163		156
Rapport à l'Orateur par le juge	164		156
Nouveau bref dans le cas de	165	Instruction des 161-	164
Où elle se fera	161	Objections aux 155,	157
A Vis	162		157
Ajournements	162		155
	1	•	

ELECTIONS CONTESTEES—Fin.	EMPLOYES DES LIGNES DE TELE-
Réponse du défendeur 157	GRAPHE-Fin.
Sujets de plainte 155	Annexe—Formule de déclaration 1842
Et Voir Instruction des pétitions.	Télégraphistes qui promettront le secret. 1841
Québec, province de, juridiction dans la. 154	Exemption en certains cas 1841
Qui peut pratiquer en vertu de cet acte 172	Enregistrement de leur déclaration 1941
Règlements de cour établis par les juges 171	Punition s'ils dévoilent quelque secret 1841
Effet des 172	Et des autres employés de télégraphe. 1841
Pratique dans les cas non prévus 172	EMPLOYES PUBLICS—Acte concernant
Seront soumis & Chambre des Com-	les 237
munes 172	Annexe-
Retrait de pétition 169	A—Formule de cautionnement 244
A vis à en donner 169	B-Affidavit de l'obligé et des cautions 245
Consentement de tous les pétitionnaires 170	Cautions, comment déchargées de leur
Entaché de corruption 170	responsabilité 242
Rapport du juge à l'Orateur 170	Avis du décès des 241
Si le défendeur ne s'y oppose pas 171	Approbation des, après l'expiration du
Substitution de pétitionnaire 169	délai 243
Effet de la 169	Délai et amende pour négligence 241
Maintien du cautionnement 169	Enregistrement après le délai expiré 213
Rôle des séances des juges et des cours 154	Prorogation de délai 242
Témoins, contraints de comparaître 159, 163	Cautionnements 238
Assignation des 163	Formule des (annexe A) 244
Dépenses des, comment payées 163	Certificat du Secrétaire d'Etat 240
En prison 159	Enregistrement des
Interrogatoire des 163	Etat à soumettre au parlement 244
Pas excusés de répondre 163	Liste des cautionnés 240
Peuvent objecter aux questions 160	Polices de compagnies de garantie 244
Protection des 163	Renouvellement des
Refusant de comparaître 159	Commissions des employés 237
Et voir Manœuvres frauduleuses.	Annulation des
Titre abrégé 153	N'invalide pas les choses faites 240
BMEUTES, ATTROUPEMENTS TUMUL-	Droits de la Couronne réservés
TUEUX ET INFRACTIONS A LA	Enregistrement des
PAIX -Acte concernant les 1921	Règlements quant à l'émission des 237
Assemblées illégales—Punition des 1923	Renouvellement au décès du souverain. 237
Attroupements illégaux—Le shérif peut	Proclamation tiendra lieu du
disperser les 1921	Effet de la proclamation
Formule de proclamation 1921	Dispositions spéciales non affectées par
Arrestation des émeutiers 1922	l'acte
Pas de responsabilité s'il en est tué 1922	Enregistrement des cautionnements 239, 243 Formule d'obligation, comment interpré-
La résistance est une félonie 1921	
Punition, et prescription des poursuites 1921	tée
Emeutiers détruisant une église, etc 1923	Considérants, genres, nombres, etc 239
Endommageant des édifices, machines,	Informalités, etc., n'annulent point le cautionnement 243
etc 1923	
Punition 1923	
Exercice des armes sans autorisation 1922	Rapport au parlement
Dispersion et arrestation 1922	Obligations, formules des 244
Punission des instructeurs 1922	Affidavità y annexer
Et de ceux qui s'exercent 1922	Attestation et enregistrement 239. 240
Prescription des poursuites 1923	Effet des
Tumulte, émeutes, bagarres—Punition 1924	Endossement sur les
EMPLOYES DES LIGNES DE TELE-	Perte des
GRAPHE—Acte concernant le se-	Renouvellement
cret que doivent garder les officiers et 1841	Polices de compagnies de garantie 244
	Punitions nour certaines négligences 241

EMPLOYES PUBLICS—Fin.	ENQUETES SOUS SERMENT-Fin.	
Remise des punitions 242	Pouvoirs des commissaires 16	323
Rapport par le Secrétaire d'Etat 244	Peuvent émettre des sommations 16	323
Validité des actes des officiers publics 240, 243	Frais de route des personnes assignées 16	323
Vols ou détournement par des-Voir sous	Punițion de ceux qui refusent de compa-	
Larcin, 1996.	raitre 16	324
EMPOISONNEMENT-Voir Crimes et dé-	ENQUETES SUR LES AFFAIRES PU-	
lits contre les personnes, 1972.	BLIQUES-Acte concernant les 16	321
EMPRUNTS AUTORISES PAR LE PAR-	Autorisation aux commissaires d'interro-	
LEMENT-Voir Audition, 279.	ger sous serment 16	321
ENGAGEMENT DES MATELOTS-Voir	Pouvoir d'assigner les témoins 16	321
Matelots, 1077.	ENQUETES SUR LES MANŒUVRES	
ENGAGEMENT DES MATELOTS DE	FRAUDULEUSES AUX ELEC-	
L'INTERIEUR - Voir Matelots,	TIONS - Voir Manœuvres fraudu-	
1133.	leuses, 179.	
ENGRAIS AGRICOLES—Acte concernant	ENQUETES SUR LES NAUFRAGES-	
les 1517	Voir sous Naufrages, 1248.	
Amende pour vente d'engrais en contra-	ENTREPOSEMENT ET EMMAGASI-	•
vention à l'acte 1519	NAGE-Voir sous Revenu de l'inté-	
Emploi des amendes 1520	rieur, 451.	
Analyse des engrais 1518	ENTREPRENEURS DE TRANSPORT PAR	
Certificat par le fabricant 1518	EAU-Acte concernant la responsa-	
Certificat d'inspection 1519	bilité des 12	267
Punition pour contresaçon	Définitions-	
Et pour donner un faux certificat 1520	" Effets " 12	267
Défense de vendre des engrais non ana-	" Valeurs '' 12	267
lysés 1518	Devoirs des entrepreneurs 12	
Définition du mot "engrais" 1517	Responsabilité à l'égard des effets 12	
Echantillon à envoyer au ministre du Re-	Exception en certains cas 12	
venu de l'intérieur 1517	A l'égard des bagages des voyageurs. 12	
Scra conservé pour comparaison 1517	Limitation 12	
Serment à prêter et devant qui 1517	ENREGISTREMENT ET CLASSIFICA-	
Un échantillon sera analysé chaque an-	TION DES NAVIRES-Acte concer-	
née	nant l' 10	017
Etiquette de l'inspecteur 1518	Abrogation de certaines dispositions de	
Conditions auxquelles elle sera attachée	l'Acte de la marine mirchande de 1854 10	იცი
aux engrais 1519	Annexe -Première 10	
Inspecteurs - Quels employés agiront	Déclaration de changement de capi-	
comme	taine	061
Prendront des échantillons d'engrais 1518	Seconde-Déclaration pour avoir un	
Etiquettes à apposer sur les colis en-	permis (A) 10	061
suite 1518	Permis (B)	
Certificat si l'engrais est en vrac 1518	Troisieme-Description d'un navire en	
Inspection des engrais au port d'entrée 1519	construction (A) 10	062
Honoraires 1519	Hypothèque (B) 10	
Mémoire d'inspection 1518	Transfert d'hypothèque (C) 10	
Titre abrégé 1517	Déclaration de transmission (D) 10	
ENGRAIS AGRICOLES—Falsification des	Avaries-Déclaration du capitaine après	
-Voir Substances alimentaires, 1507.	une 1	053
ENLEVEMENTS-Voir Crimes et délits	Capitaine—Changement de	
contre les personnes, 1978-79.	Certificat d'enregistrement nécessaire	
ENQUETES SOUS SERMENT-Acte con-	pour obtenir un congé	048
cernant la tenue de certaines 1623	· -	
Commissaires chargés de faire une en-	verso du 1	1050
quête 1623	1	
Dépositions prises par des délégués 1624		1051
Pouvoirs des délégués 1624		
- v- · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		

ENCEGISTREMENT ET CLASSIFICA-	!
TION DES NAVIRES—Suite.	!
Certificat d'inspection, ne sera délivré	1
que s'il n'y a pas d'hypothèque sur le	i
navire 1059	1
Annotation par le régistrateur 1059	-
Déclaration du régistrateur au verso 1059	i
Changement de capitaine 1051	ļ
Déclaration à faire 1051	
Autre preuve si c'est nécessaire 1051	
Inscrit sur le certificat 1051	
Production et remise du certificat 1051	l
Amende pour refus de le remettre 1051	i
Registre à tenir par les régistrateurs et	l
percepteurs 1051	I
Définitions—	
" Capitaine " 1047	
" Ministre " 1047	١
" Navire " 1047	ļ
" Navires de Sa Majesté 1047	1
Division de l'acte en quatre parties 1047	l
Première partie-Jaugeage et enregis-	
trement 1047	ı
Seconde partie-Permis aux petits na-	I
vires 1054	١
Troisième partie-Garantie des avances 1055	l
Quatrième partie-Inspection et classi-	١
fication des navires 1060	١
Enregistrement des navires 1048	l
Sera gratuit 1049	l
Certificat nécessaire pour obtenir un	١
congé 1048	l
Conflit de demande d'enregistrement 1049	l
Preuve à faire et rapport au Gouver-	١
neur 1050	İ
Navires naufragés peuvent être enre-	1
gistrés 1050	١
Garanties des avances faites sur les na-	1
vires en construction 1055	1
Honoraires d'enregistrement—Tarif par	1
le Gouverneur en conseil 1060	Į
Hypothèques sur les navires en cons-	١
truction 1056	Ì
Amende pour tenter d'enregistrer le na-	
vire ailleurs 1059	
Créancier hypothécaire pas censé pro-	İ
priétaire 1057	1
Peut vendre le navire 1057	1
Droits du propriétaire sauvegardés 1060	
Enregistrement des 1056	
Formule d'hypothèque (B, troisième	
annexe) 1063	
Et de transport (C, troisième annexe) 1064	1
Honoraires d'enregistrement des 1060	1
Priorité des 1056	1
Parge des 1056	
Transfert des 1057	

ENREGISTREMENT ET CLASSIFICA-	
TION DES NAVIRES-Suite.	
Transmission d'intérêt par décès, faillite	
ou mariage	1057
Preuve de la transmission	1058
Inscription de l'hypothèque après	1058
Titres dans la province de Québec, exé-	
cution des	1060
Inspecteurs de navires-Nomination des.	1049
Honoraires des, par qui payés	1049
Inspection et classification des navires	1060
Règlements par le Gouverneur en conseil	1060
Tarif d'honoraires	1060
Jaugeage et en registrement des navires	1047
Navires en construction, peuvent être	
enregistrés	1055
Et hypothéqués	1056
Enregistrement du navire après achè-	
vement	1058
Et des hypothèques non-purgées	1058
Ordre d'enregistrement et titre nouvel.	1058
Navires exempts de l'opération de l'acte	1047
Enregistrés en vertu du c. 41 des Stat.	
	1048
Non enregistrés, pas reconnus comme	1040
britanniques	1048
Passeports par les lieutgouverneurs Reconnus en Cauada comme britanni-	1048
ques	1048
Navires de S. M. pas assujétis à l'acte	1047
Noms des navires—Règles à observer à	1041
l'égard des	1052
Changement de nom, comment opéré	1052
Changés sans autorisation	1052
Nouvel enregistrement sous le premier	
nom	1052
Amende pour contraventions	1053
Détention du navire	1053
Rapport annuel des régistrateurs	1053
Régistrateurs des navires—Nomination	
des	1049
Registres des navires-Accès aux	1050
Règles et règlements-Publication des	1060
Permis aux navires exempts de l'enregis-	
trement	1054
Amende pour négliger d'en prendre	1055
Comment obtenu	1054
Formule du permis (B, seconde an-	
nexe)	1061
Déclaration à faire	1054
Formule (A, seconde annexe)	1061
Nom du port et numéro du permis peints	
Nom du port et numéro du permis peints sur le navire	1054
Nom du port et numéro du permis peints sur le navire Nouveau permis lors du changement de	1054
Nom du port et numéro du permis peints sur le navire Nouveau permis lors du changement de propriétaire	
Nom du port et numéro du permis peints sur le navire Nouveau permis lors du changement de	1054

ENREGISTREMENT ET CLASSIFICA-		EPIZOOTIES ET MALADIES CONTA-	
TION DES NAVIRES-Fin.		GIEUSES DES ANIMAUX—Suite.	
Perte des navires enregistrés-Avis au		Indemnité pour animaux abattus	
ministre	1053	Infractions et punitions	1033
Propriétaire gérant, etc Enregistre-		Contrevenir aux règlements	
ment des changements de	1052	Entraver les inspecteurs ou agents	
EPAVES-Voir sous Naufrages, 1254.		Entrer dans un endroit interdit	
EPIZOOTIES ET MALADIES CONTA-		Importer illégalement des animaux	
GIEUSES DES ANIMAUX — Acte		Ou les déplacer illégalement	
concernant les		Négliger de nettoyer et désinfecter	1035
Agents—Nomination des	1028	Refuser d'admettre un inspecteur dans	
Amendes imposées pour—	1000	un navire	
Dissimuler l'existence des maladies		Ou dans d'autres lieux	
Entrer dans un endroit interdit	1034	Arrestation des délinquants 1034,	1035
Garder des animaux infectés dans des	1000	Confiscation des animaux illégalement	
endroits non clôturés		importés	1034
Les conduire sur le marché, etc		Où les infractions seront censées com-	
Les vendre ou échanger		mises.	
Importer illégalement des animaux		Renvoi des animaux au lieu infecté	
Infractions des règlements  Jeter des carcasses dans les rivières		Inspecteurs—Pouvoirs des  D'entrer en certains lieux et les exami-	1033
			1028
Déterrer ces carcasses Négliger de donner avis des maladies		Ingrester les perires emposés infectés	
Négliger de nettoyer les navires	1020	Inspecter les navires supposés infectés. Leur certificat fera foi	
Refuser d'admettre un inspecteur dans	1034	Lieux infectés, comment définis	
un navire	1022	Avis aux propriétaires et conséquence	1028
Ou dans un champ, une étable. etc		de l'avis	1029
Transporter illégalement des aminaux	1034	Déclaration qu'un lieu infecté a cessé	1025
ou dépouilles	1034	de l'être	1030
Recouvrement des amendes	1035	Devoirs des inspecteurs et agents	
Animaux infectés seront abattus		Rapport au ministre et ses pouvoirs	
Et saisis s'ils sont offerts en vente		Enceinte des, comment désignée	
Indemnité en certains cas		L'inspecteur peut les déclarer et étendre	
Le ministre en déterminera la valeur		Les limites peuvent en être changées.	
Et peut refuser l'indemnité en cer-		Ordre du ministre au sujet des, l'em-	
tains cas	1028	porte sur une autorité locale	1030
Surplus de la vente remis au proprié-		Transport à travers les	
taire	1028	Marchands de bestiaux—Avis des mala-	
Arrêtés en conseil-Publication et prenve		dies à donner par les	1025
des	1032	Amende pour négligence ou dissimula-	
Feront foi.		tion de la maladie	1026
Certificat d'un inspecteur ou agent fera		Ports-Limites des ports, etc., détermi-	
foi	1033	nées	1028
Définitions—		Propriétaires de bestiaux—Devoirs des	1025
" Animaux "	1025	Doivent donner avis des maladies	
"Animaux étrangers"	1025	Amende pour négligence ou dissimu-	
"Bêtes à cornes"	1025	lation de la maladie	1026
"Contagieuse"	1025	Recouvrement des amendes	
"Epizootie"	1025	Règlements par le Gouverneur en conseil	
" Maladie contagieuse ou épizootique"	1025	pour	
Désinfection des navires, voitures, etc	1030	Abattre les animaux infectés	1031
Eleveurs de bestiaux—Avis des maladies		Assainir les lieux infectés	
A donner par les	1025	Déclarer les marchés, navires, etc., in-	
Amende pour négligence ou dissimula-		fectés	1031
tion de la maladie	1026	Disposer des animaux morts	1031
Importation d'animaux, etc., peut être		Donner avis des maladies	
interdite	1028	Obliger de donner avis	1031
		t .	

EPIZOOTIES ET MALADIES CONTA-	1	EXPROPRIATIONS DE TERRAINS-Fin.	
GIEUSES DES ANIMAUX—Fin.	1	Indemnité à payer	628
Empêcher la propagation des maladies,		Arbitrage en cas de différend 628,	631
etc 1	1032	Expropriations—Pouvoirs au sujet des	624
Et le transport d'animaux, etc l		Procédures à suivre	625
Interdire la tenue des marchés 1	1031	Plans à déposer	<b>62</b> 6
Isoler les animaux malades 1	1031	Correction et attestation des plans	626
Les séparer et renfermer 1	1031	Copie certifiée des plans	626
Mettre les animaux en quarantaine 1	1031	Terres de la Couronne	626
Prouver la légalité de l'importation 1	1031	Indemnité pour terrains et dommages	628
Les règlements auront force de loi 1		Ce qui sera une offre légale d'indem-	
Saiste des animaux infectés offerts en vente 1	1036	nité	629
Rapport au maire, qui peut les faire		Arbitrage en cas de désaccord	631
abattre 1		A vis à en donner	630
Titre abrégé	1025	Consignation en cour	629
Traitement expérimental et examen post		Délai pour la payer	<b>6</b> 31
mortem 1	1028	Réclamations contre l'indemnité	630
EVASIONS ET DELIVRANCES - Acte		Tiendra lieu des terrains	639
concernant les 1		Plan des terrains expropriés à déposer	626
Délivrance félonieuse d'un prisonnier l	1949	Effet des contrats passés avant leur	
D'une détention légale 1	1949	dép&L	627
D'un pénitencier 1	1949	Pouvoirs du ministre au sujet des expro-	
Elargissement illégal d'un prisonnier 1	1950	•	624
Evasion d'une détention légale 1	1949	Acheter les terrains	625
Aider ou conseiller une 1	1950	Détourner les cours d'eau	624
Héberger un prisonnier évadé 1	1950	Démolir les murs ou clôtures	625
Punition 1	1950	Entrer sur les terrains	624
D'un pénitencier par effraction 1	1949	En prendre possession	634
Pendant le travail 1	1949	Y déposer ou enlever des matériaux	624
Pendant la translation 1	1949	Payer les dommages	625
D'une prison ou école de réforme 1	950	Terrains expropriés pour stations de che-	
Punition des prisonniers qui s'évadent 1	951	mins de fer, etc	627
Gardien de pénitencier favorisant une		Achat de tout le lot si c'est plus avanta-	
évasion, comment puni 1	1930	geuz	627
EXECUTIONS CAPITALES - Voir sous	- 1	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	629
Peines, pardons et commutations, 2286.	.	Intérêt et frais de procédure, par qui	
EXPLOSIFS-Voir Substances explosives,	- 1	payés	631
1929.	- 1	Si le prix ne dépasse pas \$100, à qui	
EXPROPRIATIONS DE TERRAINS-Acte	ĺ	payé	631
concernant les	623	Situés dans la province de Québec	630
Arbitrage pour expropriation de terrains.	629	Ratification de titre	630
Et au sujet de l'indemnité à payer	631	Titre des terrains expropriés630,	632
Arpentage des terrains	628	Attribué à S. M	632
Bornage des terrains	628	Ratification du titre	<b>630</b>
	628	Rivages et lits de ports, peuvent être	
Effet de l'arpentage	628	vendus	632
Définitions—		Droits des particuliers sauvegardés	632
	624	Titre abrégé	<b>62</b> 3
"Département "	623	Voies latérales pour l'apport des matéri-	
	623	aux	637
	623	Et pour l'entretien de l'ouvrage public	627
	624	EXTRADITION DES CRIMINELS FUGI-	
	623	TIFS—Acte concernant l' 1	1897
	624	Et voir Criminels réfugiés, 1907.	
	623	Annexe-Liste des crimes entrainant l'ex-	
	623	tradition 1	
Dommages aux terrains	628	Mandat d'arrestation 1	1905
	}		

EXTRADITION DES CRIMINELS FUGI-	
TIFS—Suite.	
Mandat d'incarcération	1905
Ordre d'extradition	1906
Application de l'acte	1898
Aux conventions existantes	1898
Limitations, restrictions et exceptions.	1898
Si elle dépend d'un arrêté en conseil	1898
Publication des arrêtés	1898
Effet de leur publication	1898
Crimes entrainant l'extradition	1903
<b></b>	1903
Liste de ces crimes, première annexe	1903
Définitions	
Crime entrainant l'extradition "	1897
4 Convaincu "	1897
Convention d'extradition "	1897
" Conviction "	1897
47 Etat étranger "	1897
a Fugitif"	1897
44 Juge "	1898
" Mandat "	1897
Dépositions faites à l'étranger seront	
admises	1900
Comment légalisées	1900
Effets trouvés sur le fugitif, seront livrés.	1902
Extradition du Canada	1899
Ne dépend pas de l'époque du crime	1899
Par qui la demande peut être faite	1901

EXTRADITION DES CRIMINELS FUGI-	
TIFS—Fin.	
Quand elle n'aura pas lieu	1901
Cas où elle peut être refusée	1901
Délai avant l'extradition	1901
Extradition d'un Etat étranger  Demande, comment faite	1902 1902
Le fugitif ne peut être puni pour un	
autre crime	1903
Translation du fugitif livré	1903
Fugitif, sera amené devant un juge	1899
Doit être emmené dans un certain temps	1902
Effets trouvés sur le	1902
Information qui lui sera donnée par le	
juge	1901
Ne sera pas livré pour crime politique	1901
Peut être libéré sur habeas corpus	
Preuves qui justifieront son incarcéra-	
tion	1900
Remis à l'officier d'un Etat étranger	1902
S'il subit quelque peine en Canada	1901
Juges et commissaires qui peuvent agir	1899
Pas de pouvoirs d'habeas corpus	1899
Mandat d'extradition, pour quels motifs	
décerné	1899
Exécution du	1899
Rapport au ministre de la Justice	1899
Titre abrégé	1897
Et voir Criminels réfugiés an Canada	1907

#### F

FABRICANTS DE MELANGES - Voir	
sous Revenu de l'intérieur, 495.	
FABRICANTS DE TABAC ET DE CIGA-	
RES - Voir sous Revenu de l'inté-	
rieur, 518.	
FABRICANTS EN ENTREPOT—Voir sous	
Revenu de l'intérieur, 512.	
FALSIFICATIONS-Acte des-Voir Sub-	
stances alimentaires, 1507.	
FARINE-Inspection de la-Voir Inspec-	
tion générale, 1350.	
FAUX-Acte concernant le	2011
Actes notariés, registres d'actes, etc	2023
Fabrication ou émission	2023
Billets de banque—Contrefaçon de	2017
Acheter ou avoir de faux	2017
Fabriquer du papier ou graver des	
planches pour	2017
Avoir ou vendre de ce papier	2017
Ou y faire paraître certaines marques	2018
Faire ou avoir des moules pour papier de	
banque	2019
Billets de chemin de fer, etc Fabriquer	
des	2022

AUX—Suite.	
Billets fédéraux-Fabriquer des	2017
Avoir ou vendre du papier pour les	2017
Ou y faire paraître les marques dis-	
tinctives des	2018
Graver des planches pour imprimer des	2018
Ou des mots en imitation de billets	2019
Billets à ordre, lettres de change-Papier	
pour les	
Fabriquer des	2021
En faire ou accepter pour un autre	
sans autorisation	2021
Cautionnement-Souscrire un, au nom	
d'un autre	2024
Certificat de dividende-Falsification par	
un employé public	2014
Définition—" Province du Canada"	2011
Avoir en sa garde ou possession	2011
Ce qui constitue un faux	2011
Documents ou écrits-Fabrication de	2026
Ecrit qui peut être légalement un testa-	
ment, etc	2026

FAUX-Suite.	FAUX-Fin.
Pièces comportant avoir été faites à	Offrir du papier imprimé les imitant 2018
l'étranger 2027	Timbré 2016
Lettre de change payable à l'étranger 2027	Proclamation—Imprimer une fausse 2023
Dossiers, pièces de procédure, etc 2022	Fabriquer un faux certificat de 2023
Fausse copie ou faux certificat de 2022	Réclamer des effets en vertu d'actes con-
Fabrication de 2022	trefaits 2026
Ou d'actes constituant une preuve 2023	Registres des naissances, mariages e:
Effets publics, etc-Fabriquer des 2015	décès 2025
Avoir du papier servant aux 2016	Détruire ou cacher une copie de 2026
Ou en faire en imitation de celui des . 2015	Fabrication, mutilation, émission de 2025
Ou des planches pour l'impression des 2015	Fausse inscription dans les 2025
Faux—Ce qui constitue un 2011	Registres publics-Fabriquer ou altérer
Punissable plus sévèrement en vertu	des 2012
d'un autre acte 2028	Fausse inscription dans les 2014
-Grand sceau, etc Contrefaçon du 2011	Transfert frauduleux dans les 2014
Cachet privé de Sa Majesté ou du Gou-	Timbres et papier timbré—Fabriquer des. 2016
verneur 2012	Ou des outils pour en faire 2016
Signature du Gouverneur, etc 2012	Enlever des timbres de documents 2017
Juge de paix—Fabriquer un ordre de 2024	Titres, testaments, obligations, etc.—Fa-
Contresaire le nom d'un 2024	brication de 2020
.Lettres de change—Contrefaire des 2017	Fabriquer des billets à ordre, etc 2021
De l'étranger 2019	Des ordres, reçus, etc
Graver des planches pour contrefaire des 2020	Des débentures 2022
Offrir du papier portant la contrefaçon. 2020	Faire ou accepter un billet sans autori-
Exception pour certain papier 2018	sation 2021
Lettres patentes — Fabriquer ou altérer	Oblitérer un chèque 2021
des 2012	Transfert d'actions, etc.—Fabriquer un 2013
Licences de mariage—Fabrication de 2025	Se faire passer pour le propriétaire d'ac-
Mandat de procuration—Fabriquer un 2013	tions 2013
Contrefaire la signature d'un témoin à	FAUX PRETEXTES-Obtention d'argent,
un 2014	etc., sous—Voir Larcin, 2004.
Papier pour imiter celui des effets publics 2015	FINANCES-Voir Ministère des Finances,
En avoir en sa possession 2016	. 275.
Moule, etc., pour faire du papier portant	FLEUR ET FARINE—Inspection de la-
le nom d'une banque	Voir Inspection générale, 1350.
Offrir du papier portant contrefaçon 2020	FOUET-Voir sous Peines, etc., 2290.
Pour billets de banque ou fédéraux, etc. 2017	FRAUDES-Voir Larcin, 1998, et Menaces,
En avoir ou en vendre 2017	2088.
• .	
	3
	•
GARDIENS DE PORT—Acte concernant	GARDIENS DE PORT—Suite.
les 1275	Définitions—
Amendes Recouvrement et emploi des 1281	" Chambre de commerce " 1275
Application de l'acte-Ports exceptés 1281	" Havre " 1275
Certificats et copies de document par le	·
gardien 1280	Devoirs des capitaines prenant du grain en grenier 1277
Feront foi primă facie 1280	
Chambre de commerce, règlera les con-	Avis & donner au gardien de port1277, 1278 Amende pour contravention 1277, 1278
testations avec les gardiens de port 1279	l
Frais dans ce cas	Devoirs des gardiens de port
Tarif d'honoraires par la 1281	Avis à donner avant de les remplir 1279
Contestations entre capitaines et consi-	Certificats et copies des matières consi- gnées dans les registres
gnataires, comment réglées 1279	Feront foi 1280
Et avec le gardien de port 1279	A VIVAL AVAIITMENT COLORS COLORS COLORS AND AND AND AND AND AND AND AND AND AND
•	•

Devoirs assignés par le Gouverneur en conseil	GARDIENS DE PORT—Suite.	GARDIENS DE PORT—Fia.
Estimer la valeur et le jaugeage des navires		
Estimer la valeur et le jaugeage des navires		<del>_</del>
Examiner la cargaison des navires		
Examiner la cargaison des navires		
Files navires qui ont rompu chargement.  Preuve d'un arrimage défectueux		
ment	•	
Preuve d'un arrimage défectueux		
Constatation de la cause des dommages		
Faire rapport au ministre 1275 Fournir les règlements du havre aux capitaines 1276 Inspecter les navires naufragés ou avariés 1276 Les navires et cargaisons avariés 1277 Preserire le fardage nécessaire pour le grain 1277 Régler les contestations entre capitaines et consignataires 1277 Eégler les contestations entre capitaines et consignataires 1279 S'assurer si un navire peut prendre la mer 1276 De leur état pour le transport du grain 1277 Suivront les règlements du Lloyd 1280 Tiendront des registres 1277 Avis et temps de la vente 1279 Avis et temps de la vente 1279 Amende pour contravention 1279 Fardage—Devoirs du gardien de port quant au 2717 Gardiens et adjoints—Nomination des 1275 Bureau, livres et secsu 1276 Honoraires—Tarif par la Chambre de 2000 Commerce 1281 Pour inspection et certificat 1281 Pour commerce 1281 Pour commerce 1281 Pour commerce 1281 Pour commerce 1281 Pour clus se registres 1276 Pas nécessaire de l'application de l'acte. 1281 Pour clus és gardiens de port. 1279 Intitute des procédures et poursuites. 1279 Inspection et condamation préalables. 1279 GAZETT GAZOMETRES—Voir Inspection du gaz, 1391. GAZETTB DU CANADA - Voir Impressions, 367. GOUVERNEUR GENERAL—Acte concernant le 281 Pour inspection et certificat 1281 Pour inspection des 2000 Pour la gaz, 1391  Conditions à remplir pour obtenir un acquit 281 Pour clus és gardiens de port. 1276 Nommer des adjoints. 1276 Régler les contestations entre capitaines et consignataires 1279 Eégler les contestations entre capitaines et consignataires 1279  Eégler les contestations entre capitaines et consignataires 1279  Eégler les contestations entre capitaines et consignataires 1279  Eégler les contestations entre capitaines et consignataires 1279  Eégler les contestations entre capitaines et consignataires 1279  Eégler les contestations entre capitaines et consignataires 1279  Eégler les contestations entre capitaines et consignataires 1279  Inspection et Condamation préalables 1280  GAZETT GAZOMETRES—Voir Inspection générale, 1356.  GRAINS—Inspectio		
Faire rapport au ministre		
Acquit refusé si elles ne le sont pas		
Capitaines		
Inspecter les navires naufragés ou avariés 1276 Les navires et cargaisons avariés 1277 Preserire le fardage nécessaire pour le grain 1277 Régler les contestations entre capitaines et consignataires 1279 S'assurer si un navire peut prendre la mer 1276 De la navigabilité des navires 1277 De leur état pour le transport du grain 1277 Suivront les règlements du Lloyd 1280 Tiendront des registres 1276 Rhoanteurs vendant des navires ou matériaux 1279 Avis et temps de la vente 1279 Amende pour contravention 1279 Fardage—Devoirs du gardien de port 1277 Gardiens et adjoints—Nomination des 1275 Bureau, livres et secau 1276 Honoraires et rapport annuel 1275, 1281 Fonctions et pouvoirs des 1281 Pour inspection et certificat 1281 Pour inspection et certificat 1281 Pour inspection et certificat 1281 Pour inspection et certificat 1281 Par les encanteurs—Rapport et avis 1279 Gardiens et adjoints—Nomination des 1275 Bureau, livres et secau 1276 Woir Devoirs et Pouvoirs 1276 Pas nécessaire d'écrire les documents publice sur parchemin 1625  HAUT COMMISSAIRE DU CANADA HAVRES, QUAIS ET BRISE-LAMES DE	<u>-</u>	
Les navires et cargaisons avariés		
Les navires et cargaisons avariés	•	
Preserire le fardage nécessaire pour le grain 1277  Régler les contestations entre capitaines et consignataires 1279  S'assurer si un navire peut prendre la mer 1276  De la navigabilité des navires 1277  De leur état pour le transport du grain 1277  Suivront les règlements du Lloyd 1280  Tiendrout des registres 1276  Encanteurs vendant des navires ou matériaux 1279  Avis et temps de la vente 1279  Rapport au gardien de port 1279  Rapport au gardien de port 1279  Fardage—Devoirs du gardien de port 1277  Gardiens et adjoints—Nomination des 1275  Bureau, livres et sceau 1276  Honoraires et rapport annuel 1275, 1281  Fonctions et pouvoirs des 1276  Voir Devoirs et Pouvoirs.  Honoraires—Tarif par la Chambre de commerce 1281  Pour inspection et certificat 1281  HAUT COMMISSAIRE DU CANADA HAVRES, QUAIS ET BRISE-LAMES DE	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Régler les contestations entre capitaines et consignataires	Les navires et cargaisons avariés 1277	
Et voir Devoirs.  Régler les contestations entre capitaines et consignataires	Prescrire le fardage nécessaire pour le	
et consignataires	grain 1277.	,
S'assurer si un navire peut prendre la mer	Régler les contestations entre capitaines	Et voir Devoirs.
Du Lloyd, applicables	et consignataires 1279	Règlements du havre à fournir aux capi-
De la navigabilité des navires	S'assurer si un navire peut prendre la	taines 1289
De leur état pour le transport du grain	mer 1278	Du Lloyd, applicables 1280
Suivront les règlements du Lloyd	De la navigabilité des navires 1277	Titre abrégé 1275
Suivront les règlements du Lloyd	De leur état pour le transport du	Vente des navires et marchandises ava-
Suivront les règlements du Lloyd		riées 1279
Tiendront des registres		
Encanteurs vendant des navires ou matériaux		
Avis et temps de la vente	•	T. T
Avis et temps de la vente		1 "
Rapport au gardien de port		
Amende pour contravention 1279 Fardage—Devoirs du gardien de port quant au 1277 Gardiens et adjoints—Nomination des 1275 Bureau, livres et sceau 1276 Honoraires et rapport annuel 1275, 1281 Fonctions et pouvoirs des 1276 Voir Devoirs et Pouvoirs. Honoraires—Tarif par la Chambre de commerce 1281 Pour inspection et certificat 1281 HAUT COMMISSAIRE DU CANADA  GOUVERNEUR GENERAL—Acte concernant le 15 Gouverneur, forme à lui seul une corporation 15 Traitement du 15 GRAINS—Inspection des—Voir Inspection générale, 1356. GROSSOIEMENT DES DOCUMENTS PUBLICS: 1881 Pas nécessaire d'écrire les documents publics sur parchemin 1625  HAUT COMMISSAIRE DU CANADA  HAVRES, QUAIS ET BRISE-LAMES DE		<u>-</u>
Fardage—Devoirs du gardien de port  quant au		1
Gardiens et adjoints—Nomination des 1275 Bureau, livres et sceau		
Gardiens et adjoints—Nomination des 1275 Bureau, livres et sceau		1
Bureau, livres et sceau		
Honoraires et rapport annuel 1275, 1281 Fonctions et pouvoirs des	•	
Fonctions et pouvoirs des		
Woir Devoirs et Pouvoirs.  Honoraires—Tarif par la Chambre de commerce		
Honoraires—Tarif par la Chambre de  commerce	-	
Pour inspection et certificat		l .
Pour inspection et certificat		j
HAUT COMMISSAIRE DU CANADA HAVRES, QUAIS ET BRISE-LAMES DE		
HAUT COMMISSAIRE DU CANADA HAVRES, QUAIS ET BRISE-LAMES DE	Pour inspection et certificat 1281	publics sur parchemin 1625
	Ţ	<b>I</b>
	HATT COMMISSAIRE DU CANADA	HAVRES QUAIS ET BRISE-LAMES DE
		1

HAUT COMMISSAIRE DU CANADA DANS LE ROYAUME-UNI—Acte concernant le  Devoirs	209 209 209 209	HAVRES, QUAIS ET BRISE-LAMES DE L'ETAT—Seite.  Droits—Officiers chargés de la perception des	1271 127 <b>3</b>
Amendes—Recouvrement et emploi des	1272	Havres suxqueis l'acte ne s'applique pas.	1243

Des Chilles de cet index lenvoient a la	pagination un bus des pages un texte.
HAVRES, QUAIS ET BRISE-LAMES DE L'ETAT—Fin.  Ministre des Travaux publics—Certains pouvoirs du, non modifiés	
IILE DE SABLE—Voir Phares, 1037.	I IMMIGRATION CHINOISE—Fin.
ILE SAINT-PAUL—Voir Phares, 1037.  IMMIGRATION—Voir Sociétés auxiliaires,	Certificat prouvant l'exemption 1 Expression "marchand" limitée 1

ILAS DE BABLE - VOIT PRATES, 1931.	١.
ILE SAINT-PAUL-Voir Phares, 1037.	
IMMIGRATION—Voir Sociétés auxiliaires,	
1009.	
IMMIGRATION CHINOISE—Acte concer-	1
nant l' 1015	
Amende pour tentative d'éluder l'acte 1019	l
Et pour aider à l'éluder 1019	[
Pour organiser des cours illégales 1019	ı
Pour molester les officiers 1019	
Pour autres contraventions 1019	
Poursuites en recouvrement 1020	ı
Arbitrage entre Chinois autorisé 1019	1
Capitaines de navires—Responsabilité ct	1
devoirs des 1017	1
Sont responsables du paiement des	1
droits 1018	١
Amende s'ils débarquent un Chinois	l
avant paiement 1018	١
Et confiscation du navire 1019	1
Certificat autorisant l'immigrant à débar-	1
quer 1017	ı
Peut être contesté 1017	١
Comment décidé 1017	
Begistre des certificats à tenir 1017	ı
Liste au secrétaire provincial 1018	ı
Chinois atteints de la lèpre, etc., ne peu-	١
vent débarquer 1016	ı
Ni les prostituées 1016	1
Définitions—	1
" Capitaine " 1015	1
" Contrôleur " 1015	
" Immigrant chinois " 1015	1
" Navire " 1015	1
44 Tonnage '' 1015	1
Droits payables par les Chinois en débar-	ł
quant 1016	I
Exceptions pour les membres du corps	1
diplomatique 1016	1
Pour les touristes, marchands, etc 1016	
Et pour les Chinois résidant au Ca-	1
nada avant le 1er janvier 1886 1017	1
	1

mandalion official Fin.	
Certificat prouvant l'exemption	1016
Expression "marchand" limitée	1017
Emploi des droits et amendes	1018
Immigrants arrivant autrement que par	
navire	
Droit à payer et rapport au contrôleur	1017
Liste des certificats d'entrée à fournir au	
secrétaire provincial	1018
Molestation des officiers déclarée délit	1019
Emprisonnement et amende	1019
Nombre de Chinois à transporter dans un	
navire, limité	1016
Organisation de cours par les Chinois	
déclarée délit	
Emprisonnement et amende	1019
Permis aux Chinois de sortir du Canada	
et y revenir	1018
Effet de ce permis	1018
Et s'il est perdu	1018
Pour le débarquement des Chinois	1016
Amende pour contravention	
Patente de santé à obtenir	
Pas de permis en certains cas	1016
Pouvoirs du Gouverneur en conseil	
Employés—Nomination, devoirs et rému-	
nération des	1015
Interprète chinois peut être nommé	
Publication des nominations	
Tentatives d'éluder l'acte-Amende pour	1019
Titre abrégé	1015
IMMIGRATION ET IMMIGRANTS—Acte	
concernant l'	
Agent d'immigration—Qui sera réputé	989
Devoir au sujet des immigrants aliénés	,
etc	
Doit visiter les navires	
Et hisser un signal	
Emploi des fonds fournis par les pro	
vinces	. 990
Aliénés, idiots, etc.—Rapport au snje	ŧ.
des	. 995

IMMIGRATION ET IMMIGRANTS—Suite.	.	IMMIGRATION ET IMMIGRANTS-Suite.	
Obligation par le capitaine à leur égard.	995	Droit payable sur les immigrants, en quels	
Ou paiement d'une somme	995	cas	990
Ce qui en sera fait	997	Comment payé 990,	
Exemption sur rapport du médecin		Droit additionnel sur les immigrants	
surintendant	996	d'Europe	991
Amende pour refus de la consentir	997	Exception s'ils ne débarquent pas en	
Nécessité de faire payer l'obligation,		Canada	991
comment constatée	997	Quand payable	991
Recouvrement du montant	997	Proclamation & ce sujet	991
Renvoi au port d'où ils viennent	996	Traites du commissariat acceptées	991
Emploi des deniers à cet effet	996	Droits et amendes—Recouvrement des	1004
Preuve du rapatriement	996	Constituent un privilège sur le navire	1004
S'ils deviennent à charge dans les trois		Poursuites en recouvrement	1004
ans	996	Frais et emprisonnement	1004
Emploi de la somme payée à leur en-		Emploi des amendes	1005
tretien	996	Sommations & décerner	1005
Annexe-Détails relatifs aux navires		Procédures ; saisie et vente, etc	1005
Noms et signalement des passagers	1007	Les informalités ne les invalident pas	1006
Récapitulation et certificat	1007	Effets des immigrants décédant pendant	
Aubergistes, etc., doivent afficher les		la traversée	
prix de pension		Ce qui en sera fait	1003
Amende pour contravention	1002	Emploi des deniers perçus en vertu de	
Pas de privilège sur les effets des immi-		l'acte	1006
grants pour plus de \$5		Engagements des immigrants—Exécu-	
Bureaux d'immigration, où établis	989	tion des	992
Contribution des provinces pour leur		Amende pour refus de les remplir	992
entretien	990	Recouvrement des sommes dues par les	
Capitaines de navires—Obligation des	992	immigrants	992
Rapport des passagers dans les 24 heu-		Enquêtes sur les plaintes faites par les	1000
res	994	immigrants.	1002
Détails qu'il doit contenir	994	Immigrantes—Disposittons contre la sé-	1002
Amende pour négligence ou contra-		duction des	
vention.		Le mariage est une fin de non-recevoir	1003
Des passagers décédés	994	Défense d'aller dans la partie du navire affectée aux	1003
Disposition de leurs effets	994	Avis à afficher à cet effet	
Percepteur des douanes en donners		Amende contre le capitaine s'il le	1000
reçu	995	tolère	1003
Amende pour négligence d'en faire		Et pour autres infractions	
rapport	995	Immigrants indigents ou dangereux	998
Contrats avec des immigrants étrangers	999	Leur débarquement peut être défendu	998
Amende pour infractions aux		Infractions, quand déclarées délits	
Preuve dans ce cas		Obligations des capitaines amenant des	
-Courtiers d'hôtels, etc., n'iront pas à bord		immigrants	992
avant le débarquement des passa-		Rapport certifié à fournir avant leur	•••
gers		débarquement	992
Amende pour contravention	1001	Amende pour infraction	993
Doivent être licenciés	1000	Et pour le transport de passagers non	•••
Définitions—		portés sur la liste	993
"Agent d'immigration "	989	Passagers, peuvent quitter le navire	•
"Capitaine "		avant son arrivée au port	993
" Navire "	989	Ce que doit faire le capitaine en ce cas	993
" Passager"	989	Amende pour infraction	993
" Vaisseau'' ou " bâtiment "	989	Pilote, doit faire rapport des contraven-	
Dépenses faites en vertu de l'acte, com-		tions	993
ment payées		Amende pour négligence	994

IMMIGRATION ET IMMIGRANTS-Fin.		IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLI-	
Passagers-Protection des	<b>99</b> 8	QUES—Fin.	
Peuvent rester à bord pendant 48 heures	998	Acte de l'audition s'appliquera	272
Lits, etc., ne seront pas enlevés pen-		Compte à rendre à l'auditeur général	<b>2</b> 72
dant ce temps	998	Et au parlement	<b>2</b> 72
Seront débarqués avec leurs bagages		Rapport du ministre au Gouverneur	271
gratuitement	999	Exemption des examens	269
Lieux de débarquement désignés par		Gazette du Canada	271
le Gouverneur	999	Documents à publier dans la	271
Règlements concernant les	999	Pouvoirs du Gouverneur quant à la	271
Amende pour contravention	999	Publication de la	271
Pensions des immigrants-Prix à afficher	1001	Impressions publiques, où faites	<b>2</b> 69
Pas de gage sur leurs effets pour plus		Ouvriers, paiements, achats	<b>26</b> 9
de \$5	1002	Imprimeur de la Reine	<b>26</b> 8
Plaintes contre les compagnies de che-		Devoirs et qualités exigées	268
mins de fer, etc	1002	Inventaire à faire	272
Indemnité si la plainte est fondée	1002	Nomination des officiers du département.	268
Proportion entre le nombre des passagers		Ouvrages faits et articles fournis par le	
et les dimensions du navire	992	département	267
Amende pour contravention	992	Rapport au parlement	272
Quarantaine-Etablissements de, où éta-		Surintendant des impressions	268
blis	990	Qualités exigées du	268
Officiers de-Devoirs spéciaux des	995	Surintendant de la papeterie	268
Médecin surintendant, doit visiter les		INCENDIE - Voir Dommages malicieux à la	
· navires	995	propriété, 2051.	
Et faire rapport au sujet des aliénés,		INCORPORATION DES COMPAGNIES	
etc	995	PAR LETTRES PATENTES-Foir	
Peut établir des règlements pour la		Compagnies par actions, 1639.	
Grosse-Ile	997	INDEPENDANCE DU PARLEMENT-	
Signal à hisser jusqu'à ce que l'agent ait		Voir sous Chambre des Communes,	
visité le navire	1001	189.	
Sollicitation des immigrants par des cour-		INFRACTIONS A LA PAIX - Voir	
tiers, etc	1000	Emeutes, 1921.	
Licence nécessaire à cet effet		INFRACTIONS RELATIVES A L'ARMEE	
Comment obtenue	1000	ET A LA MARINE - Voir Armée	
Amende pour contravention	1000	et marine, 2067, et Munitions, 2071.	
Titre abrégé	989	INSPECTEURS-MESUREURS - Voir In-	
Vente de billets à des prix trop élevés-		spection et mesurage du bois, 1419.	
Amende pout	1001	INSPECTION DES BATEAUX A VA-	
IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLI-		PEUR—Acte d'	1167
QUES-Acte concernant le départe-		Amendes pour—	
ment des	267	Agir comme mécanicien sans avoir de	
Achst des fournitures	272	certificat	1189
Bureau de la papeterie, fonctions du	269	Désobéissance aux ordres du ministre	1193
Achat et fourniture de papeterie	269	Faux certificat par un inspecteur	1195
Documents fournis au parlement	270	Infractions non prévues	1195
Papeterie fournie aux chambres et dé-		Ne pas avoir de lumières sur les quais,	
partements	270	etc	1194
Réquisitions à faire	270	Transporter plus de passagers que le	
Comptable—Nomination	269	nombre autorisé	1193
Devoirs du	270	Permettre d'en transporter plus	
Création du département	267	En transporter sans avoir de certificat	
Administration et direction	267	Recouvrement des	1196
Définitions—		Emprisonnement à défaut de paiement	
" Imprimeur de la Reine"	267	Annexe	
"Ministre "	267	A-Certificat de l'inspecteur des coques	
Dépenses, estimation des	271	et équipements	1197
		,	

INSPECTION DES BATEAUX A VA-	INSPECTION DES BATEAUX A VA-
PEUR-Suite.	PEUR—Suite.
B—Certificat pour un bateau à fret, etc. 1198	Nom du fabricant de la tôle doit y être
C-Certificat pour une barge, etc 1199	étampé 1176
Appareils de sauvetage 1181	Attestation du nom ou de la qualité 1176
Bacs et remorqueurs exemptés d'en avoir 1183	Pression externe 1175
Bateaux passeurs, penvent l'être 1183	Sur les surfaces planes 1175
Bouées de sauvetage 1183	Formules 1175
Description des	Pression maximum pour chaudières en
Flotteurs en bois 1182	fer neuves 1174
Gilets en liège 1182	Et en acier 1174
Nombre sur les bateaux des lacs et de	Règles quant à la pression effective 1174
l'intérieur 1182	Peut être réduite 1175
Et sur certains autres bateaux 1182	Discrétion laissée à l'inspecteur 1175
Appel des ordres, etc., de l'inspecteur 1191	Réparation des défauts des 1174
Avis indiquant le nombre des canots, etc.,	Soupapes de sûreté pour chaudières ali-
sur les bateaux à passagers 1195	mentaires 1176
Nom du bateau à mettre sur les canots,	Trous d'hommes des chaudières 1176
etc 1195	Definitions—
Bureau d'inspection, comment constitué 1170	"Année" 1167
Devoirs, délibérations et règlements 1170	" Bateaux à fret " 1168
Dispense d'inspecteurs des coques dans	"Bateau à vapeur" 1167
certaines provinces 1170	" Certificat" 1168
Fera rapport au ministre des négligences	"Chaudière" et "chaudières" 1168
des inspecteurs 1170	"Chaudières et machines" 1167
Proces-verbaux du bureau 1170	" Coque" 1168
Canots 1179	"Coque et équipement" 1167
Bateaux de cent tonneaux et plus 1180	" Inspecteur" 1168
Canots de sauvetage pour les 1180	" Propriétaire " 1167
Appareils pour les mettre à l'eau 1180	Droits d'inspection 1191
Daviers 1180	Pas de certificat avant leur paiement 1192
· Bateaux ne portant pas plus de 25 pas-	Seront payés à l'officier de douane 1192
sagers 1180	Reçu à produire par le capitaine 1192
Autres bateaux 1181	Enquêtes dans les cas d'accidents entraî-
De l'intérieur et à fret 1181	nant perte de vie 1196
Canots de sauvetage, comment cons-	Etendue et application de l'acte 1168
truits 1180	Par ordre du Gouverneur en conseil 1169
<b>Equipement des</b> 1181	Exceptions à son application 1168
Soin et placement des 1180	Yatchs à vapeur 1168
Steamers ou bateaux des lacs 1179	Faux certificat par un inspecteur—
Description et nombre des canots 1179	Amende 1195
Certificats d'inspection-Formules des 1197-99	Incendies—Précautions contre les 1183
D'un bateau à vapeur à passagers (A). 1197	Appareils sur les bateaux à passagers 1183
D'un bateau à fret, remorqueur, etc., (B) 1198	Nombre des 1183
D'une barge, chaloupe, etc., (C) 1199	Et sur les autres bateaux 1183
Chaudières et machines 1173	Feux découverts défendus 1184
Avis de construction à l'inspecteur 1177	Extincteurs chimiques 1186
Chaudières à simple rang de rivets—	Lampes à l'huile de charbon dans l'en-
pression réduite 1176	trepont 1184
Condition intérieure des chaudières 1176	Matières inflammables 1184
Cornières du ciel du fourneau 1176	Moyens de sauvetage 1186
Epreuve par la pression hydrostatique. 1173	Pompe alimentaire à vapeur 1185
Préparatifs préliminaires 1173	Pompes et boyaux à garder 1184
Examen des chaudières 1174	Comment placés 1185
Fiches rabattues défendues 1176	Indicateurs de vapeur 1179
Mauvais matériaux pas tolérés 1177	Inspecteurs de cale
	1105

I I	
INSPECTION DES BATEAUX A VA- PEUR—Suite.	INSPECTION DES BATEAUX A VA- PEUR-Fin.
Inspecteurs—Nomination et qualités re-	Amende pour contravention 1189
quises des 1169	Exception 1189
De chaudières et machines 1169	Examen des 1186, 1189
De coques et équipements 1169	Peuvent appeler des ordres de l'inspec-
Examen des	teur 1191
Serment d'office	Passagers 1192
Inspections 1170	Certificat au sujet du transport des 1193
Au moins une fois par année 1171	Amende pour en transporter sans cer-
Amende pour négligence 1171	tificat 1193
Certificat d'enregistrement à exhiber à	Nombre autorisé à mentionner dans le
l'inspecteur 1172	certificat 1192
Certificat d'inspection 1171	Amende pour en transporter plus 1193
Durée du certificat 1171	Et punition du capitaine 1193
Contestations an sujet des, comment dé-	Rapport de l'inspecteur au sujet du trans-
cidées 1173	port des 1193
Feux à bord des vapeurs 1173	Permission du ministre à obtenir 1193
Pas de certificats s'ils n'en portent pas 1173	Amende pour désobéissance à son
Formules de certificats d'inspection, an-	ordre 1193
nexe 1197	Passerelles entre les bateaux et les quais. 1194
Frais d'examen payés par le propriétaire 1172	Amende pour infraction 1194
Inspection du mécanisme en mouvement 1172	Responsabilité pour dommages 1194
De la coque et de l'équipement 1172	Rapport annuel du bureau des inspec-
Certificat signé par les deux inspec-	teurs 1196
teurs 1172	Rapports mensuels des inspecteurs 1196
Encadré et affiché sur le bateau 1172	Recouvrement et emploi des amendes 1196
Officiers des bateaux à vapeur répon-	Renifiards1179
dront aux questions 1171	Responsabilité pour inobservation de
Amende pour refus 1172	l'acte 1195
Rapport des avaries après l'inspection 1171	Acquit refusé pour contravention 1195
Amende pour contravention 1171	L'inspecteur peut détenir le bateau 1195
Registre des	Soupapes de sûreté, manomètres, etc 1177
Lumières à établir sur les quais, la nuit. 1194	Aire des
Amende pour contravention 1194  Responsabilité pour dommages 1194	Ouvertes quand la machine est arrêtée 1178 Enfermées sous clé
Manomètre, comment posé	Examen des
Quel sera employé 1179	Fixées à la chaudière
Mâts et voiles—Règlements au sujet des. 1193	Indicateurs, renifiards, etc
Certains bateaux à vapeur doivent por-	Injecteur et soupape rattachés au con-
ter des 1193	denseur 1179
Exceptions 1194	Jeu et ouverture des 1178
Mécaniciens 1186	Manomètre, doit être visible 1178
Bateaux que pourront diriger les méca-	Amende pour le cacher ou déranger 1178
niciens des différentes classes 1188	Ne doivent pas être surchargées 117
Capitaine, ne peut agir comme mécani-	Robinets fixés aux chaudières 117
cien 1187	Soustraites au contrôle du mécanicien. 117
Certificats, comment obtenus 1186	Usage du manomètre Bourdon 1173
Durée des 1187	Tonnage des steamers remesurés 1190
Echange de certificats existants 1186, 1189	Yatchs à vapeur, exemptés de l'opération
Révocation des 1187, 1188	de l'acte 1160
Honoraires 1187	INSPECTION DU GAZ ET DES GAZO-
Impériaux, seront valables 1187	METRES—Acte concernant l' 1391
Classification des 1188	Amendes et pénalités pour—
Connaissances exigées des 1189-91	Altérer un gazomètre 1400
Doivent être licenciés pour certains ba-	Contrefaire un certificat ou des timbres. 140
teaux 1189	Contrefaire des étampes 140

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
INSPECTION DU GAZ ET DES GAZO- METRES—Suite.	INSPECTION DU GAZ ET DES GAZO- METRES—Fin.
Etamper un gazomètre inexact 1401	Pouvoirs au sujet des gazomètres 1396
Faire usage d'un gazomètre faussement	Et au sujet du gaz 1397
marqué 1400	Qui pourra être nommé 1392
Fournir de mauvais gaz 1401	Serment et cautionnement des 1393
Poser un gazomètre non étampé 1401	Liste des consommateurs à fournir à
Recouvrement des 1402	l'inspecteur 1398
Compte & rendre 1402	Amende pour négligence 1398
Prescription des actions 1402	Modèles de récipients à gaz 1391
Annexe 1402	Copies 1392
Description de l'appareil pour éprouver	Vérification et dépôt 1392
le gaz 1402	Des appareils à éprouver le gaz 1392
Mode d'épreuve du pouvoir lumineux 1403	Réglements par le Gouverneur en conseil. 1402
Et de la pureté du gaz 1403	Titre abrégé 1391
Appareils à fournir aux inspecteurs 1393	INSPECTION GENERALE—Acte d' 1341
Vérification et revérification des 1393	Actes frauduleux relatifs aux inspections. 1348
Certificat des épreuves du gaz	Amende 1349
Honoraire	Prendre le titre d'inspecteur, etc., sans
Sera affiché par l'entrepreneur 1399	autorisation 1349
Définitions	Amendc 1349
"Acheteur" 1391	Comment recouvrable 1349
4' Entrepreneur "	Amende contre l'inspecteur refusant
"Gazomètre" 1391	d'agir 1348
"Inspecteur"	Comment recouvrée 1348
"Qualité prescrite "	Amendes au-dessous de \$40, comment re-
Etalon de mesure pour le gaz	couvrées 1349
Gaz—Epreuve du	Et au-dessus de \$40 1349
Appareils à fournir pour faire les épreu-	Emploi des 1350
Ves	Beurre—Inspection du 1382
Certificat d'inspection et ses effets 1398	Colis, comment faits
Honoraires, par qui payés	Comment paqué
Pouvoirs de l'inspecteur 1397	Honoraires d'inspection, etc 1383
Responsabilité de l'entrepreneur au	Quand payables 1384
sujet de la qualité	Local pour l'emmagasinage du 1383
Temps des épreuves	Amende pour contravention 1383
Différends au sujet des, comment réglés 1396	Droits d'emmagasinage 1383
L'inspection peut en être exigée 1396	Mode d'inspection 1382
Entretien par le propriétaire 1394	Marques et tonnellerie 1383
Epoques des vérifications et revérifica-	Qualités et étalons 1383
tions 1394	Bœuf et lard—Inspection du 136
Méthode de vérification	Amende pour inspection sans autorisa-
Attestation	tion 136
Faux, ce qui en sera fait 1402	Ou donner un certificat d'inspection 136
Indications qu'ils devront porter 1393, 1394	Ou négliger de marquer la date de
Inspection des, où elle se fera 1396	l'inspection 136
Le propriétaire peut y assister 1395	Articles fournis par l'inspecteur 1366
Droit de l'inspecteur à ce sujet 1396	Colis, comment confectionnés 1362
Non-vérifiés, illégaux 1393	Définition du "colis" 136
Qualité des 1394	Emmagasinage du
Honoraires des inspecteurs	Etampes de l'inspecteur
Seront payés au moyen de timbres 1400	Ce qu'indiqueront les empreintes 136
Comptes à tenir 1400	Qualité et poids 136
Inspecteurs—Nomination et devoirs des. 1392	Garantie du vendeur
Comment payés 1392	Honoraires et certificat d'inspection 136
Livres et certificats des 1398	Par qui payés
	1 * mr /m: 1.ml

INSPECTION GENERALE—Suite.	INSPECTION GENERALE—Suite
Inspection non obligatoire pour l'expor-	Ce que comprend le mot "farine" 1350
tation 1367	Amendes pour contraventions 1354
Mais les colis seront marqués 1367	Confection des barils 1354
Amende pour contravention 1367	Contenu des barils, etc 1354
Qualités du bœuf, comment établies 1363	Dépréciation de la tare-amende pour 1355
Contenu des colis 1363	Etalons uniformes, comment établis 1353
Qualités du lard 1363	Réunion des examinateurs dans ce but 1353
Ce qui sera retranché 1364	Si le nombre présent n'est pas suffi-
Poids des colis 1365	sant 1353
Rejetés, comment marqués 1365	Etat hebdomadaire d'inspection par
Sel, saumure et salpêtre 1365	l'inspecteur 1356
Seront mis à l'abri 1360	Honoraires et certificat d'inspection 1351
Classification d'inspection, peut être	Marques à étamper sur les barils 1351
changée 1345	Nom de l'embarilleur à marquer 1354
Contestations entre l'inspecteur et le pro-	Poids défectueux—amende pour 135
priétaire des articles inspectés, com-	Proportion des lots à peser 1355
ment réglées 1345	Qualités de la fleur à marquer sur les
Par arbitrage s'il n'y a pas de cham-	barils 1355
bre de commerce 1346	Et de la farine 135
Par le conseil des examinateurs s'il y	Substances étrangères dans la 135
en a une 1346	Amende et confiscation 135
Ou par l'inspecteur en chef 1346	Vérification du poids 135
Entre des inspecteurs 1347	Grains—Classification des
Frais, par qui payés 1347	Avoine 135
Honoraires du nouvel examen 1347	Blé d'hiver 1357
Ouirs et peaux crues 1384	Blé d'Inde 1356
Cuirs qui peuvent être inspectés 1385	Blé de printemps 1350
L'inspecteur seul peut les étamper 1385	Orge 135
Exception, et amende pour contraven-	Pois
tion 1385	Delg10 1303
Déficit dans le poids du cuir 1386	Certificat d'inspection 136
Description des marques 1386	Echantillons d'étalon 136
Etampes, comment apposées	Etalons uniformes, comment établis 136
Honoraires d'inspection	Inspection des
Inspecteurs—Nomination des	Rapport hebdomadaire de l'inspecteur 136
Tiendront des livres sous peine d'a-	Tarif d'inspection 136
mende 1387	Honoraires des inspecteurs et sous-ins-
Rapports semestriels par les 1387	pecteurs
Inspection du cuir, comment et où elle se fera	Hulles de poisson—Définition des 137
Droit d'emmagasinage, et dépenses 1384	Devoirs de l'inspecteur 138
"Peaux crues," définition des	Etalons des 137
Qualités du cuir à semelle et autre 1386	Baleine
Qualité et poids à marquer 1384	Loup-marin 137
Pouvoirs de l'inspecteur quant au	Marsouin
poids 1385	Morue
Examinateurs d'inspecteurs — Nomina-	Morue 137 Hareng, merluche, chien de mer, etc. 138
tion 1341	Honoraires d'inspection
Certificats aux candidats 1342	Inspection, où elle se fera 138
Décideront les contestations avec les	Marque des futailles 138
inspecteurs 1346	Inspecteur en chef-Nomination 134
Devoirs des 1342	Peut régler les contestations 134
Honoraires des 1348	Inspecteurs—Nomination par le Gouver-
Refus ou négligence de se réunir 1342	neur en conseil 1341, 134
Serment d'office des 1342	Cautionnement des 134
Flour et farine—Inspection	Durée de charge et circonscriptions 134

	J		
INSPECTION GENERALE—Suite.		INSPECTION GENERALE—Fin.	
Examen des	1342	Séparation du bon et du mauvais	1378
Honoraires des, privilégiés	1348	Potasse et perlasse-Inspection de la	1368
Ne feront pas le commerce des articles	1	Barils, comment confectionnés	
soumis à leur inspection	1343	Tare ou poids à y marquer	1369
Nommeront des sous-inspecteurs	1343	Certificat d'inspection	1369
Rapport au ministre	1344	Contraventions et pénalités	
Rapport de leurs actes officiels	1345	Faux certificat d'inspection-félonie	1371
Refusant ou négligeant d'agir-amende.		Croûtes et grattures	1368
Serment d'office des		Droits d'emmagasinage	1371
Inspection, par qui payée		Rapports à faire par l'inspecteur	
Garantie que comporte l'engagement de	- 1	Entrepôt à fournir par l'inspecteur	1369
faire inspecter	1347	Etampage	
Non obligatoire		Honoraires d'inspection	
Poisson saumuré—Inspection du		Inspection non obligatoire à certaines	
Barils, comment confectionnés		conditions	1372
Et marqués par les fabricants		Amende pour exporter sans marquer	
Dimensions des		les barils	1372
Non conformes—amende pour étamper		Montréal-Disposition spéciale pour la	
les	1373	cité de	1369
Certificat d'inspection		Assurance de la potasse et perlasse	
Devoirs de l'inspecteur		Honoraires pour assurances	
Espèces de poisson à inspecter	1373	Potasse adultérée	
Saumon		Qualités de la potasse	
Maquereau		Et de la perlasse	
Hareng salé et fumé	1375	Remises dans les barils après inspection	
Gaspereau	1376	l	
Truite de mer	1376	Temps de l'inspection limitée  Poursuites—Prescription des	
Truite des lacs et saumonée	1376		
Poisson blane		Dépens	1330
Morue verte et saumurée		l	12/2
Autres poissons		des 1342,	1343
Petit poisson	1277	Doyen des, quand il remplacera l'inspec-	1945
Fers à étamper de l'inspecteur	1272	Fonctions et cautionnement des	
Honoraires d'inspection	1312	Honoraires des	
Ne comprennent pas le sel, etc	1300		1940
Inspection, ne se fera que conformément	1301	Penvent faire le commerce des articles	1242
à l'acte	1979	qu'ils inspectent  Serment d'office des	
Où elle se fera	1901		
Poisson qui ne sera pas inspecté	1977	INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS	
Oolis.de, ce qu'ils contiendront	1970	DANS LES PROVINCES D'ONTA-	
Comment encaqué	1270	RIO ET DE QUEBEC—Acte concer-	
En présence de l'inspecteur	1270	nant l',	1410
Comment marqué si l'inspection ne se	1310	l ·	1410
fait pas à l'endroit de l'embarillage	1201	Amendes pour— Agir comme inspecteur saus commis-	
Débarqué par les pêcheurs des Etats-	1001	sion	
Unis	1392	Contraventions à l'acte	
Empreintes ou marques, comment appo-	1302	1	
sées		Contrefaire des étampes, etc.	
En VIAC.		Envoyer du bois à la dérive	
Illégalement pris, sera confisqué	1370	Faire le commerce de bois	
Inspecté, pas sujet à réinspection	1370	Négligence ou prévarication	
Marques du sous-inspecteur peuvent être		Voies de fait contre les inspecteurs	
corrigéesperuspecteur peuvent etre	1970	Emploi des amendes	
Propriétaire du, peut employer son ton-	1212	Emprisonnement à défaut de paiement 1	
nelier	1201	Recouvrement des	
Rouillé ou sur, comment marqué	1921	Annuités aux inspecteurs-mesureurs	
recent or ear, comment marque	1377	Application de l'acte, à quelles provinces	1419

INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS	INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS
dans les provinces d'ontario	Dans les provinces d'ontario
ET DE QUEBEC—Suite.	ET DE QUEBEC—Fia.
Bois d'équarrissage—Description et qua-	Mode de mesurage du bois d'équarrissage 1423
lités du 1425	Et du bois de construction 1424
Chêne blanc 1425	Convention au sujet du mode de mesu-
Frêne, bois blanc, etc 1425	rage 1425
Merisier 1425	Instruments de mesurage 1424
Orme dur ou gris 1425	Qualités du bois, comment marquées 1424
Pin blanc ou jaune 1125	Vérification des inscriptions sur les
Pin rouge 1425	registres 1424
Anspects de noyer dur 1426	Porte-galons, seront des apprentis 1423
Bois de lattes 1426	Prescription des poursuites pour amendes 1434
Douves-Dimensions et qualités des 1428	Et des actions pour choses faites en
Madriers de pin blanc et jaune1426-7	vertu de l'acte 1434
De pin rouge 1426-7	Frais, par qui payés 1435
D'épinette 1427	Qualités des bois, comment constatées 1425
Etalon de Québec de cent madriers 1427	Règlements par le Gouverneur en con-
Marchands 1428	seil 1430
Comment étampés et marqués 1428	Pour mettre l'acte à effet 1431
Mats, beauprés, etc 1426	Réduire le nombre des inspecteurs 1431
Planches de pin ou de sapin 1426	Délivrer des commissions 1431
Rames de frêne 1626	Assigner les honoraires 1431
Bois mal équarri doit être redressé 1430	Donner un salaire annuel moyen 1431
Bois marchand—Dimension du 1429	Accorder et payer des annuités 1431
Beauprés 1429	Sous-surintendants — Nomination et
Chêne 1429	nombre des 1420
Creux tolérés 1429	Cautionnement et serment d'office 1420
Espars de pin rouge 1429	Ne peuvent faire le commerce de bois 1433
Frêne, bois blanc et noyer tendre 1429	Punition pour négligence de devoirs,
Mats 1429	etc 1433
Merisier 1429	Surintendant—Nomination du 1419
Orme 1429	Bureau à Québec 1423
Pin blanc et rouge 1429	Cautionnement à fournir 1420
Conseil d'examen, comment constitué 1421	Livres à tenir par le 1423
Réunions et quorum	Ne peut faire le commerce de bois 1433
Serment des membres du 1421 Définitions	Punition s'il néglige ses devoirs, etc 1433
	Serment d'office 1420
"Bois de construction "	Tarif d'inspection et de mesurage 1431
"Surintendant" 1419	Honoraires, par qui et quand payés 1432
"Sous-surintendant" ou "adjoint" 1419 Différends entre le propriétaire du bois et	Titre sbrégé 1419 INSPECTION DU PETROLE—Acte con-
	cernant l'
l'inspecteur, comment réglés 1430 Inspecteurs-mesureurs—Nomination 1422	Amendes pour-
Certificat de capacité à obtenir 1422	Avoir du pétrole ou du naphthe en
Commissions des 1422	colis non marqués
Devoirs des 1423	Ou de qualité inférieure aux marques. 1411
Ne peuvent faire le commerce de bois 1433	Ou de quatros inferieure aux marques. 1411 Ou frauduleusement mis dans des colis
Nombre des 1422	marqués 1411
Peuvent s'engager aux marchands 1432	Ne contenant pas la quantité indiquée 1412
Serment à préter 1422	Changer ou contrefaire les marques 1412
Sont officiers du Revenu de l'intérieur 1422	Vider les colis inspectés, etc 1412
Inspection pas obligatoire en certains	Se servir des étampes de l'inspecteur. 1413
cas 1434	Louer ou prêter les étampes
Quand obligatoire 1434	Donner un certificat faux 1413
Preuve du chargement illégal 1434	Ne pas effacer les marques des colis
Et du mesurage 1434	vides 1413
	TATA 00000000 040040 000000011 00100000 00000000

INSPECTION DU PETROLE—Suite.	INSPECTION DU PETROLE—Fin.
S'arroger le titre d'inspecteur 1413	Règlements par le Gouverneur en con-
Plaintes, par qui jugées 1414	seil au sujet de l'emmagasinage 1414
Recouvrement des amendes et opération	Saisie du pétrole ne pouvant subir l'é-
des confiscations 1413	preuve 1412
Emprisonnement à défaut de paiement 1414	Titre abrégé 1405
Annexe 1415	Vente du pétrole et du naphthe 1406
Procédé pour essayer le pétrole 1415	INSTITUTION DE REFORME D'ONTA-
Instruction sur la manière d'opérer 1416	BIO, POUR LES FEMMES-Voir
Définitions-	Prisons publiques, 2327.
" Colis " 1405	INTERET—Acte concernant l' 1773
" Epreuve du feu " 1406	Colombie-Britannique 1777
"Epreuve de l'inflammabilité" 1405	Taux légal en l'absence de convention,
"Inspecteur" 1406	6 p. c 1778
"Naphthe" 1405	Après jugement 1778-
" Pesanteur spécifique '' 1405	Certains contrats exceptés 1778
44 Pétrole " 1405	Deniers garantis par hypothèque 1773
"Règlement ministériel" 1406	Intérêt doit être mentionné 1773
Emmagacinage—Règlements relatifs à l'. 1414	Ne peut être recouvré en certains cas 1773.
Honoraires d'inspection—Tarif des 1410	Ni dépasser le taux mentionné 1773
Et de seconde inspection 1409	Arrérages—Pas d'amende pour 1773
Quand payables 1410	Les surcharges peuvent être répétées. 1774
Inspection du pétrole et du naphthe,	Hypothèque payable après cinq ans à
comment faite 1407	certaines conditions 1774
Après leur mise en colis 1409	De du Prince-Edouard 1778
Confiscation s'ils sont vendus sans ins-	Taux légal à moins de convention par
pection 1409	écrit, 6 p. c 1778
Contestations au sujet de l'épreuve 1410	Droits et responsabilités maintenus 1778
Epreuve finale 1410	Nouvesu-Brunswick
Droit des inspecteurs d'entrer dans les	Taux légal, 6 p. c
raffineries, etc 1410	L'excédant sera déduit
Etampage des colis 1410	Mais les contrats ne sont pas nuls 1777  Amende si une banque prend davan-
Instruments à employer 1410	
Marques de l'inspecteur sur les colis de	Certains contrats exceptés 1777
pétrole 1407	Nouvelle-Roose
Et sur ceux de naphthe	Taux permis, 6 et 10 p. c 1775
Nombre de colis à inspecter dans un lot. 1409	L'excédant peut être déduit 1776
Par qui elle se fera	Contrats faits avant le 23 mai 1873 1776
Pour l'exportation 1408	Exception en faveur des banques 1776
Confiscation s'ils sont vendus en	Contrats relatifs aux grains ou bes-
Canada 1408	tiaux 1776
Responsabilité au sujet de leurs qualité	Prescription des poursuites 1776
et quantité 1409	Ontario et Québec 1774
Transport du pétrole sans inspection 1408	Certaines corporations ne peuvent pren-
Naphthe—Pour l'éclairage et autres fins. 1407	dre plus de 6 p. c 1774
Marques à apposer sur les colis 1407	Exceptions 1775
Pétrole destiné à la vente—Epreuves du 1406	Contrats nuls s'il y a infraction 1775
Conditions de vente du pétrole "haute	Amende, recouvrement et emploi 1775
épreuve " 1406	Taux d'intérêt ou d'escompte stipulé, non
Marques à apposer sur les colis 1406	limité 1773
Prescription des actions pour choses	En l'absence de convention, 6 p. c 1773
faites en vertu de l'acte 1414	INTERIEUR—Voir Ministère de l'Intérieur,
Frais si le plaignant est débouté 1414	255.
• • • •	INTERPRETATION DES STATUTS-Acte
Punitions—Voir Amendes.  Pour infractions à l'acte	concernant la forme et l' 1
1 vai mileo mous a 1 acte 1417	Acte abrogé, effet de sa révocation 8

INTERPRETATION DES STATUTS—Suite.		INTERPRETATION DES STATUTS-Fin.
Choses faites et droits acquis avant l'a-		"Gouverneur en conseil "
brogation	8	"Grand sceau"
L'abrogation n'affecte pas les offenses et	- 1	4 Individu "
pénalités	9	" Jour de fête" 4
Quant aux règlements faits sous son	- 1	"Législature," etc
empire	8	"Lieutenant-gouverneur"
Acte privé, n'affecte pas les droits des		"Lieutenant-gouverneur en conseil"
particuliers	7.	" Hagistrat"
Actes du parlement, s'appliquent à tout le		"Maintenant"
Canada	2	" Mois"
Citation des	9	"Personne"
Entrée en vigueur des	2	"Pourra"
Qui en modifient d'autres	2	"Prochain"
Sont tous censés être des actes publics	9	"Proclamation"
Et remédier à un abus	9	"Province"
Application de l'acte à tous les actes	1	"Régistrateur"
Des actes qui en modifient d'autres	2	"Royaume-Uni"
Des expressions au temps présent	3	" Sa Majesté"
Calcul du temps quant aux jours de fête	5	"Sera"
Choses à faire par plusieurs personnes	7	" Serment "
Citation des actes	9	Instructions aux ministres, etc., s'appli-
Constitution en corporation, pouvoirs	_	quent aux substituts, etc
conférés par la	7	Jour de fête, calcul du temps quant aux.
Deniers publics, emploi des, et compte à	_	Juridiction locale, étendue de la
rendre	5	Loi, s'exprime toujours au moment actuel
Dispositions actuelles s'appliquent à		Modification ou abrogation des statuts
l'acte	9	Nombre et genre
Droit de nomination comporte celui de		Nominations par le Gouverneur
destitution	6	Noms de lieux
Droits de Sa Majesté non affectés par un	7	Pouvoir d'abrogation, etc., réservé au
acte	• :	parlement
Ni ceux des particuliers par un acte	7	Si l'acte concerne une banque
privé		Pouvoirs que comportent l'autorisation
Emprisonnement, où il aura-lieu	6	de faire une chose
Entrée en vigueur des actes	2	Préambule, fait partie de l'acte
Forme des statuts	2	Références à des dispositions remplacées.
Formule de décret des statuts	2	Si la disposition abrogée est encore exé-
	-	cutoire
Formules, pas viciées par de légères va-	7	Règlements, ce que comporte le pouvoir
riantes		de faire des
-Gouverneur agissant par proclamation	4	Règles d'interprétation, comment appli-
-Greffier des parlements, devoirs du, au		cables
sujet des statuts	2	Révocation d'un acte abrogé
Interprétation des expressions employées		Effet par rapport aux personnes agis-
dans les statuts	2	sant sous son autorité
".Acte"	4	Par rapport à certaines procédures
" Assermenté "	5	Sanction royale inscrite sur chaque acte.
" Cautions," " cautionnements"	5	Serments, qui peut les faire prêter
" Comté "	4	
4. Gour supérieure "	5	Titre abrégé
"Dans le présent" ou "au présent"	3	Variantes dans les formules
"Deux juges de paix "	6	INTIMIDATION—Voir Menaces, 2083.
"Ecriture," "écrit"	4	
"Etats-Unis"	3	INVENTIONS-Voir Brevets d'invention,
"Gouverneur," etc	3	947.
		l .

J

JEU-Acte concernant les maisons de-	JEUNES DELINQUANTS—Fin.
Voir Maisons de jeu, 1959.	Par qui payés 2214
JEU SUR LES VOIES DE TRANSPORT	Ontario—Pas de condamnation à une
PUBLIQUES-Acte concernant le 1967	prison de réforme dans 2215
Copie de l'acte sera affichée 1968	Procès sommaire des mineurs de 16 ans 2210
Amende pour défaut 1968	Acquittement on absolution 2211
Obtenir de l'argent par le jeu est un délit 1967	Certificat et son effet 2212
Tentatives 1967	Condamnation 2212
Arrestation des délinquants 1967	Formule de condamnation (B) 2215
Amende pour négliger de les arrêter. 1968	Offre au détenu d'un procès sommaire 2210
Honoraires de ceux qui l'opéreront 1968	S'il ne consent pas, procès par jury 2211
L'argent, etc., sont censés volés 1968	Témoins—Citation des 2211
Où le délit peut être jugé et puni 1967	Obligation de comparaître 2211
Et voir Larcin, 2005.	Mandat d'amener en cas de refus 221
JEUNES DELINQUANTS - Acte concer-	Signification de la citation aux 2211
nant les 2209	Titre abrégé 2209
Acquittement en certains cas 2211	JOUR DE LA CONFEDERATION-Voir
Certificat et son effet 2212	Confédération, 1599.
Formule du certificat (A) 2215	JUGES DES COURS PROVINCIALES
Amendes-Recouvrement des 2213	Acte concernant les 1881
Emploi des 2214	Définitions
Emprisonnement à défaut de paiement 2213	" Comté" 1881
Annexe Formules a suivre 2215	" Juge" 1881
A-Acquittement ou absolution 2215	Frais de voyage des juges 1885
B-Condamnation 2216	Certificats requis en certains cas 1886
Application-L'acte ne s'applique pas en	Juges des cours de comté 188
certains cas 2215	Durée de charge 1881
Cautionnement des accusés 2210	Causes de révocation 1881
Condamnation—Effets de la 2212	Enquête et avis au juge 1881
Dépôt au bureau du greffier de la paix 2212	Commission d'enquête 1881
Formule de (B) 2215	Comparution des témoins 188
N'entraîne pas confiscation 2212	Rapport au parlement 188
Pas invalidée pour cause d'informalité 2212	A quels juges l'article s'appliquera 188
Rapport au ministre de l'Agriculture 2212	Pensions aux juges des cours supérieures. 188
Restitution des objets volés après 2212	Et aux juges des cours de comté 188'
Definitions 2209	Quand le chiffre en pourra être réduit 188
"Deux juges de paix " ou " les juges de	Traitements des juges des cours supé-
paix '' 2209	rieures 188
" Prison commune ou autre lieu de dé-	D'Ontario 188
tention" 2209	De Québec 188
Délinquant âgé de moins de 16 ans 2210	De la Nouvelle-Ecosse 188
Assignation on mandat d'amener 2210	Du Nouveau-Brunswick 188
Cautionnement ou sursis du procès 2210	De l'Ile du Prince-Edouard 183
Condition, prorogation ou annulation	Du Manitoba 188
du cautionnement 2210	De la Colombie-Britannique 188
Renvoi devant un jury 2211	Des territoires du Nord-Ouest 188
Effets voles Restitution des 2212	Des cours de comté 188
Ou paiëment de leur valeur 2213	Ontario 188
Réconvrement de cette valeur 2213	Nouvelle-Reosse 188
Frais de poursuite, comment payés 2213	Nouveau-Brunswick 188
"Meme s'il n'y à pas conviction 2213	The du Prince-Edouard 188
Certificat du montant des 2214	Manitoba 188
and the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of th	• • • • • • •

JUGES DES COURS PROVINCIALES—	Гiп.
Colombie-Britannique	1885
Des cours de Vice-Amirauté	1885
Traitements et pensions, comment payés	1887
Au prorata et sans déductions	1888
JUGES DE PAIX-Procédures sommaires	
devant les-Voir Convictions som-	

maires, 2217.

JURES—Corruption des—Voir Menaces, 2089.

JUSTICE CRIMINELLE — Administration sommaire de la—Voir Procès sommaires, 2199.

JUSTICE—Voir Ministère de la Justice, 253.

## K

<b>EEWATIN</b> —Acte concernant le district de	841	KEWATIN-Suite.	
Actes du parlement, comment appliqués		Assignation des jurés	848:
au district	854	Récusations	849
Allénés-Détention et transfert à l'asile		Si la liste des jurés est épuisée	849
du Manitoba	853	Refus de servir-amende	849
Définitions—		Emprisonnement, où il aura lieu	849
"District"	841	Grand jury, pas de	849
"Le présent acte"	841	Juges de paix, nomination des	847
"Lieutenant-gouverneur"	841	Juges du Manitoba, juridiction des	850
" Liqueur enivrante '	841	Et des territoires du NO	849
44 Matière enivrante ''	841	Loi du jury, par le lieutgouverneur	849
Délimitation du district	841	Procès sans jury dans certains cas	848
Peuvent être changées	842	Ou avec un jury de six	848
Délinquants peuvent être envoyés au		Si la punition est la peine capitale,	010
Manitoba pour leur procès	850	jury de six	848
Jugement et punition des	850	Procédure dans ce cas	848
Femmes mariées-Droits des	845	Sentence de mort transmise au mi-	0.10
Dépôts aux banques par les	846	nistre de la Justice	848
La fraude les invalide	846	Ajournement de l'exécution	848
Dettes avant le mariage-mari pas res-		Lieutenant-gouverneur du district-Qui	010
ponsable des	846	878	842
Leurs acquêts leur appartiennent en		Magistrats stipendiaires—Nomination des	847
propre	845	Juridiction des	847
Pas d'ordre de protection nécessaire.	846	Dans les affaires criminelles	847
Poursuites par ou contre les	846	Procedures sommaires et sans jury,	041
Gouvernement, comment forme	842		0.47
Conseil et ses pouvoirs	842	pour larcin, voies de fait, etc Punitions par les	847 848
Pouvoirs conférés par le Gouverneur en		Pouvoirs de deux, siégeant ensemble	
conseil	842	Rapports à faire par les magistrats	850
Gouverneur en conseil peut faire des		Matières enivrantes—Interdiction des	849
lois	843		851
Et modifier certains actes étendus		Défense d'en fabriquer ou importer	851
au district	843	Confiscation et amende pour infrac-	051
Restrictions au sujet de ces lois	843	Different de main des affats fabor sie anne	851
Seront soumises au parlement	843	Défense d'avoir des effets échangés pour	050
Lois par le licutenant-gouverneur en		Amende et confiscation pour infrac-	852
conseil	843		050
Seront soumises au Gouverneur en		tion	853
conseil	843		050
	849	Wandet de namulaition et saisie	853
Grand jury—Pas de, dans le district  Jurés—Assignation des	848	Mandat de perquisition et saisie	852
Récusation des	849	forte	OF?
		1	853
Jury, comment composé et quand appelé.	848 847	Récidives, punition des	853
JUNIO Administration de la	041	Lecouvrement des amendes	853

KEWATIN—Suite.	KEWATIN—Fin.
Emprisonnement à défaut de paie-	Exécuteur testamentaire peut être té-
ment 853	
Officiers désignés, comment remplacés	Interprétation des testaments 844
s'il n'en existe pas 854	
Preuve des lois, comment établie 854	
Prisonniers—Transport des, dans le Ma-	ment 845
nitoba 850	Propriété absolue si elle est léguée sans
Gardés par la police à désaut de prison. 851	restriction 845
Prisons, peuvent être érigées par le Gou-	Publicité pas nécessaire 845
verneur en conseil 851	
Testaments et legs-Droit de faire des 844	
Age requis 844	
Comment faits et signés 844	n'en existe pas 854
•	T.
LARCINET DELITS DE MEME NATURE	LARCIN ET DELITS DE MEME NA-
-Acte concernant le 1983	•
Actes écrits—Voler ou détruire des 1987	
Titres d'immeubles 1988	
Testaments ou codicilles 1988	
Recours sauvegardé 1988	
Dossiers, etc 1988	
Billets de chemins de fer, etc 1988	
Valeurs 1987	
Agents, etc., s'appropriant des fonds, etc.,	"Avoir certaine chose en sa garde ou
à eux confiés 1998	
Ou des effets mobiliers, valeurs, etc 1998	" Banquier " 1985
Exceptions 1999	
Ammaux et bestiaux—Vol d' 1986	" Ecrit " 1985
Chiens, oiseaux, etc 1986	
Tuer des animaux pour les voler 1986	" Fidéicommissaire " 1983
Ou des pigeons 1987	
Associé coupable est seul responsable 2004	" Nuit "
Associés—Vol par des 1995	
Attaque avec intention de vol 1993	1111 4 11111 11 11 11 11 11 11 11 11 11
A main armée 1993	" Titre de marchandises " 1983
Banquiers vendant frauduleusement la	" Valeur " 1984
propriété d'autrui 1999	Détournements par des commis ou servi-
Choses attachées au sol-Vol de 1989	
Arbres dans les parcs ou ailleurs 1989	
Valant moins de 25 centins 1989	20 20 2024
Récidives 1989	
Môtaux, verre, etc., attachés à un édifice 1985	
Haies vives, etc 1990	Directeurs s'appropriant la propriété
<b>Bécidive</b> 1990	
Fruits, plantes, etc 1993	
Récidive 199	
Végétaux ailleurs que dans un jardin 199	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Récidive 199	
Choses saisies—Vol de 199	
Colombie-Britannique—Dispositions ap-	Bâtiments censés faire partie d'une mai-
plicables à la 2009	
Dégrader un tombeau de Sauvage 2009	
Propriété attribuée à la Couronne 2010	)   félonie 1993

LARCIN ET DELITS DE MEME NA-	LARCIN ET DELITS DE MEME NA-	•
TURE—Suite.	TURE-Suite.	
Dans une maison, avec intention de fé-	S'approprier du bois de service, etc	
lonie 1 Dans un bâtiment 1		
Entrer de nuit dans une maison avec	Punition du	
intention 1	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
Et y commettre une félonie 1	· •	
Etre armé ou déguisé avec intention	Larcins par des commis ou serviteurs	
d'effraction 1	1	
Nocturne dans une maison 1		
Punition 1	994 Locataires ou hôtes—Vol par des	1997
Récidives 1		
Employés publics—Vols ou détourne-	Maison—Vol dans une, au montant de \$25	1995
ments par des 1	996 Avec menaces	1 <b>99</b> 5
Refusant de remettre des deniers 1		
.Facteurs obtenant des avances sur les	Effets en voie de fabrication	
titres de leurs commettants 1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Personnes y aidant volontairement 2	000 Métaux et minerais—Vol de	
Exception 2		
Possession fait preuve du dépôt 2		1991
Faux énoncé dans un récépissé 2		
Garder les effets portés sur le récépissé. 2		
Faux prétextes-Obtention d'argent, etc.,	Fausse déclaration au sujet des	
sous 2	1	
Argent gagné par tricherie au jeu 2		
Faux billet de chemin de fer, etc 2	Or ou argent fondus ou non Possession fait preuve de la contraven-	
Prétendre avoir mis de l'argent, etc.,	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
dans une lettre 2	Navires, quais, etc.—Vol sur les	
Fidéicommissaires s'appropriant la pro- priété d'autrui	1	1000
Pas de poursuite sans l'autorisation du		9000
procureur général 2	province de  Faire saisir des terres n'appartenant pas	2000
S'ila été intenté une poursuite au civil 2		2009
Fondés de procuration vendant fraudu-	Hypothèques frauduleuses	_
sement la propriété d'autrui 1		
Fraudes par des agents, banquiers ou	Recel d'arbres volés	
facteurs 1	t in the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of	
Gardiens d'entrepôt, donnant des reçus	D'effets volés	
faux 2		
Usage de reçus faux 2		
Hultres et frai d'hultres-Voler des 1		
Draguer illégalement sur un banc 1		2006
Infractions non prévues 2	006 Recours sauvegardés	2003
Apporter en Canada des effets volés 2	OO7 Témoins non exemptés de répondre	2002
Céler des titres ou falsifier une généa-	Pas poursuivis s'ils dévoilent tous les	
logie 2	008 faits	2002
Consentement du procureur général à	Titre abrégé	
la poursuite 2	VVG {	
Offrir une récompense pour la restitu-	Vente de marchandises sur lesquelles il	
tion d'effets volés 2	a été fait des avances	
En accepter pour aider à les recouvrer		
sans poursuivre 2	001	
Prescription des poursuites en certains	Vol d'actes écrits	
CAS 2		
S'approprier le bien d'autrui		
Si la chose volée vant plus de \$200 20	De Resultat estimates	

LARCIN ET DELITS DE MEME NA-	LETTRES DE CHAN
TURE—Fin.	ORDRE—Fin.
De choses attachées au sol ou y crois-	Et sur celles pa
sant 1989	Aux Etats-Uni
De choses saisies	tées dans On
De documents d'élection 1997	Droits de brevet—I
De métaux et minerais 1991	Doivent porter ce
Par des agents, banquiers ou facteurs 1998	Pénalité pour con
Par des associés 1997	Recours du porte
Par des commis ou des employés publics 1996	Echéance des lettr
Par des locataires ou hôtes 1997	Dernier jour de
Sur la personne 1993	juridique
Sur les navires, quais, etc 1995	Jours non juridiq
TARD-Inspection du-Voir Inspection gé-	Québec
nérale, 1361.	Dans Québec
LETTRES DE CHANGE ET BILLETS A	Dans tout le C
ORDRE—Acte concernant les 1723	Efiets protestés po
Acceptation des lettres de change 1724	Ne sont pas nuls
Dans l'Ile du Prince-Edouard 1725	Ontario—Dispositi
Dans Ontario 1726	Acceptation des
Générale ou restreinte 1726-27	Présentation pe
Ne seront pas présentées un jour non	Constatation du
juridique 1727	Dommages-intére
.Annexes—	Effets de l'intérie
A.—Formule de protêt dans Ontario 1730	Effets pas nuls p
Avis anx parties 1730	Honoraires des ne
B.—Tarif des honoraires, province de	Protet, quand il
Québec 1731	Avis à donner
Formule A-Note faute d'acceptation 1731	Statuts non appl
Id. B-Protêt d'une lettre de	
change payable géné-	Protêts-Commen
ralement 1731	Dans la Nouvelle
Id. C-Protet d'une lettre de	Et dans l'Ile d
change payable en un	Dans le Nouve
lieu déterminé 1732	Employés de be
Id. D-Protêt d'une lettre de	faire
change notée, mais non	Formale des, da
protestée 1733	- Dans Québec (
Id. E-Protêt d'un billet paya-	Honoraires dans
ble généralement 1733	Quand ils seront
Id. F-Protêt d'un billet paya-	Dans Québec .
ble en un lieu déterminé. 1734	Seront faits par
Id. G-Notification d'une note	Pénalité cont
ou d'un protêt 1735	autorisées qu
Id. H-Notification du protêt	Québec-Disposit
d'un billet 1736	province de
Id. I—Signification de notifica-	Formules des pr
tion 1736	Honoraires des r
Id. J-Protêt par un juge de	Pénalité si une
	fait un protêt,
paix 1737	Statuts anglais no
Articles 16 à 26 applicables à Ontario seu-	tario
lement	LETTRES PATEN
Et27 à 30 à Québec seulement 1729	compagnies p
Change—Taux du, comment constaté 1728	pagnies par a
Dommages-intérêts sur lettres de change	1
payables en Canada ou à Terre-	LETTRES PATE
neuve 1724	D'ERREUR-
	ı

MILITARE DE CHANGE EL BIMIETO A
ORDRE—Fin.
Et sur celles payables ailleurs 1724
Aux Etats-Unis ou ailleurs et protes-
tées dans Ontario 1727
Droits de brevet-Effets donnés pour 1724
Doivent porter certains mots 1724
Pénalité pour contravention 1724
Recours du porteur ou cessionnaire 1724
Dernier jour de grâce, s'il n'est pas
juridique 1723
Jours non juridiques ailleurs que dans
Québec 1723
Dans Québec 1724
Dans tout le Canada 1724
Effete protestés portent intérét: 1728
Ne sont pas nuls pour cause d'usure 1727
Ontario-Dispositions applicables à 1726
Acceptation des effets 1726
Présentation pour
Constatation du taux du change 1728
Dommages-intérêts 1727
Effets de l'intérieur portant intérêt 1728
Effets pas nuls pour cause d'usure 1727
Honoraires des notaires 1729
Protet, quand il doit être fait 1728
Avis à donner 1728
Statuts non applicables à 1729
Protêts-Comment et quand faits 1724
Dans la Nouvelle-Ecosse
Et dans l'Ile du Prince-Edouard 1725
Dans le Nouveau-Brunswick 1726
Employés de banques ne peuvent les
faire
Formule des, dans Ontario (annexe A) 1730
Dans Québec (annexe B) 1731-37
Honoraires dans Ontario 1729
Quand ils seront faits dans Ontario 1728
Dans Québec 1729
Seront faits par notaire dans Québec 1729
Pénalité contre les personnes non
autorisées qui les feront 1729
Québec-Dispositions applicables à la
province de 1729
Formules des protêts, etc 1729
Honoraires des notaires 1729
Pénalité si une personne non autorisée
fait un protêt, etc 1729
Statuts anglais non applicables dans On-
tario
ETTRES PATENTES—Constitution des
compagnies par actions—Voir Com-
pagnies par actions, 1639.
ETTRES PATENTES ENTACHEES
TWEDDETTD. Acts concernant les 1627

4	
INTERS PATENTES ENTACHEES	LIQUEURS ENIVRANTES—Suite
D'ERREUR-Fin.	Troisième partie - Punitions et pour-
Lettres patentes défectueuses, peuvent	suites pour contraventions à la
Stre remplacées 1627	deuxième partie 1490
Effets des nouvelles lettres 1627	Titre abrégé 1463
Cautions en faveur de la Couronne,	PREMIERE PARTIE-Procédures à suivre
comment libérées	pour mettre en vigueur la seconde
LIBRILE—Acte concernant le	partie de l'acte 1463
Publication d'un écrit avec intention	Acte de Tempérance de 1864 1487
d'extorquer	Abrogation de certains articles 1487
D'un libelle diffamatoire 1981	Révocation des règlements faits sous
Le sachant faux	son empire 1487
	Addition des votes et rapport 1474
La vérité de la chose publiée est une	Ajournement s'il manque des boîtes de
défense 1981	scrutin 1474
Le défendeur peut prouver l'absence	Si elles sont détruites ou perdues 1475
d'autorisation 1981	Rapport au Secrétaire d'Etat 1475
Par ordre d'un corps législatif, est une	•
défense	Pièces à joindre au rapport 1475
Certificat à produire et son effet 1982	Comment transmis 1476
Le rapport, etc., peut être produit en	Adoption de la pétition 1475
cour 1982	Rejet de la pétition 1475
Et voir sous Procédure criminelle,	Rapport au Gouverneur 1475
2130.	Agents des intéressés—Nomination des 1468
LIQUEURS ENIVRANTES—Acte concer-	Déclaration à faire par les (formule G). 1468
nant la vente des 1463	Jureront de garder le secret du vote 1469
Annexes—Formules 1498	Où ils pourront voter 1470
A—Avis et pétition pour la mise en vi-	Présence des, aux opérations du vote1468-69
gueur de la seconde partie de l'acte. 1498	Remplaçant des 1468
B-Serment de l'officier-rapporteur 1499	Représenteront leur pouvoir 1468
Certificat de sa prestation 1499	Amendes pour-
C-Commission du sous-officier-rappor-	Emporter un bulletin de vote 1471
teur 1499	Influence indue 1482
D-Serment du sous-officier-rapporteur. 1500	Négligence de devoirs et infractions par
Certificat de sa prestation 1500	les officiers 1484
E-Modèle de bulletin de vote 1501	Payer pour le transport des électeurs 1482
F-Instructions sur la manière de voter 1501	Refuser de fournir les listes d'électeurs. 1467
G-Déclaration des agents 1502	Traiter les électeurs 1481
H-Serment de garder le secret du vote 1502	Leur donner à manger ou à boire 1481
I-Modèle de liste des votants 1503	Vendre des boissons le jour de la vota-
J-Serment d'identité de l'électeur 1503	tion 1479
K-Serment du messager recueillant les	Arrêté en conseil pour l'application de
boites du scrutin 1504	l'acte 1486
L-Serment du sous-officier-rapporteur	Révocation après trois ans, sur pétition,
après la clôture du scrutin 1504	etc 1486
M-Dénonciation pour obtenir un man-	Arrondissements de votation, seront éta-
dat de perquisition 1505	blis par l'officier-rapporteur 1466
N—Mandat de perquisition 1506	Avis à en donner
Définitions—	Bolssons enivrantes, ne peuvent être ven-
4 Comté" 1463	dues le jour de la votation 1479
Dans le Manitoba 1463	Amende pour contravention 1479
"Liqueurs enivrantes"	Boltes de scrutin à fournir par l'officier-
	•
Divisions de l'acte	rapporteur
Première partie — Procédures à suivre	Ou par le sous-officier-rapporteur 1467
pour mettre la seconde partie en	Ajournement du recensement des votes
vigueur 1463	s'il en manque
Deuxième partie — Interdiction de la	Documents de l'élection à y déposer 1474
vente des boissons enivrantes 1488	Envoi à l'officier-rapporteur 1474
	•

LIQUEURS ENIVRANTES—Suite.	LIQUEURS ENIVRA
Procedure si elles sont détruites ou per-	Sont des délits,
dues 1475	Par les officiers de
Mention spéciale dans le rapport 1475	Instructions sur la
Propriété des 1476	(formule F)
Seront ouvertes avant le scrutin 1469	Si l'électeur ne pe
Bulletins de vote à fournir aux SOR 1467	letin
Défense de les emporter 1471	Interprète à nomme
Formule des (E) 1467	Listes des électeurs
Gâtés, peuvent être remplacés 1473	rapporteur
Seront numérotés et paraphés par le	Amende pour refu
SOR. 1474	Formule de serme
Comment envoyés à l'officier-rappor-	en a pas
teur 1474	S'il n'y en a pas,
Bureaux de votation, établis par l'officier-	la votation
rapporteur 1468	Manœuvres fraudu
Avis à en donner 1466	lités—Répress
Qui pourra y être présent 1469	Définition des
Clôture du scrutin—Procédures après la 1473	Voir Corruption
Dépouillement du scrutin 1473	Officier-rapporteur
Devoirs du sous-officier-rapporteur 1473	Voirs
Envoi des documents à l'officier-rappor-	Serment à prête
teur 1474	Constatera qui a
Objections aux bulletins 1473	Divisera les localit
Corruption—Actes qualifiés 1479	de votation
Donner de l'argent pour pratiquer la	Et établira les
	En donnera avi
corruption 1480	Nommera des sou
Donner ou prêter de l'argent 1479	Leur fournira le
Dons ou promesses	Des boites de
Les accepter 1480	
Influence indue 1482	de vote
Menaces de violence, etc	Des instruction
Payer pour le transport des électeurs 1482	voter
Procurer des emplois 1480	Se procurera des l
Recevoir des dons ou promesses 1481	Paix et bon ordre à
Traiter les électeurs 1481	Défense d'entrer s
Voir Amendes et Punitions.	sement
Conventions relatives à une votation,	De traiter les él
nulles 1485	De fournir ou
Décision de la majorité des électeurs 1485	_ etc
Effet de la non-adoption de la pétition. 1485	De vendre des
Et de son adoption 1486	scrutin
Mise en vigueur par arrêté en conseil 1486	Pouvoirs de l'offic
S'il n'existe pas de licences 1486	80R
Révocation de l'arrêté seulement après	Arrestation des
trois ans 1486	Enlèvement des
Droit de vote—Qui aura 1465	Punition des infra
Electeur refusant de prêter serment ne	Et des voies de
votera pas 1472	Parjure—Subornati
Liste à tenir pendant la votation 1472	Punition
Ne peut voter qu'une seule fois 1472	Pétition—Adoption
Ne pouvant marquer son bulletin 1471	· Rejet de la
Serment à prêter dans ce cas 1471	Rapport au Go
Si quelqu'un a voté au nom d'un 1472	Procedures
Inscription sur la liste 1473	Allégation à faire
Erreurs de formes ne seront pas fatales 1485	Caution pour les
Infractions au sujet des bulletins de vote. 1483	Prescription des
	t "

QUEURS ENIVRANTES—Suite.	
Sont des délits, et comment punies	
Par les officiers de l'élection	1484
Instructions sur la manière de voter	
(formule F)	1468
Si l'électeur ne peut marquer son bul-	
letin	
Interprète à nommer en certains cas	1472
Listes des électeurs à fournir à l'officier-	
rapporteur	1467
Amende pour refus	1467
Formule de serment des votants s'il n'y	
en a pas	1470
S'il n'y en a pas, liste à faire pendant	
la votation	1472
Manœuvres frauduleuses et autres illéga-	
lités-Répression des	1479
Définition des	
Voir Corruption.	•
Officier-rapporteur-Nomination et de-	
voirs	1465
Serment à prêter (formule B)	
Constatera qui a droit de vote	
Divisera les localités en arrondissements	
de votation	1466
Et établira les bureaux de votation	
En donnera avis	1466
Nommera des sous-officiers-rapporteurs.	
Leur fournira les listes électorales	1467
Des boîtes de scrutin et bulletins	
de vote	1467
Des instructions sur la manière de	
voter	1467
Se procurera des listes des électeurs	1467
Paix et bon ordre à la votation	1477
Défense d'entrer armé dans un arrondis-	
sement	1478
De traiter les électeurs	1478
De fournir ou porter des drapeaux,	
etc	1479
De vendre des boissons le jour du	
scrutin	1479
Pouvoirs de l'officier-rapporteur et des	
80R	
Arrestation des perturbateurs	1478
Enlèvement des armes	
Punition des infractions	
Et des voies de fait	1478
Parjure—Subornation de	1483
Punition	1483
Pétition—Adoption de la	1475
Rejet de la	1475
Rapport au Gouverneur	1475
Procédures	1484
Allégation à faire dans les poursuites	1484
Caution pour les frais	1484
Prescription des actions	1484

LIQUEURS ENIVRANTES—Suite.	LIQUEURS ENIVRANTES—Suite.
Recouvrement des amendes 1484	Obligation cautionnée à fournir 1476
Punitions-Pour violation du secret du	Opérations de la 1476
vote 1477	Où et quand elle se fera 1476
Entrer armé dans un arrondissement de	Votation, se fers an scrutin 1469
votation 1478	Appel des électeurs 1468
Faits qualifiés corruption 1480-81	Endroit et durée de la 1468
Fournir des drapeaux, etc 1479	Listes des votants à tenir 1472
Influence indue 1482	Manière de voter 1471
Infractions au sujet des bulletins de vote 1483	Diligence à voter 1471
Par les officiers de l'élection 1484	Serment des électeurs votant 1470
Subornation de parjure ou de supposi-	S'ils ne peuvent marquer le bulletin 1471
tion de personne 1483	SECONDE PARTIE—Interdiction de la
Supposition de personne 1482	vente des boissons enivrantes dans
Traiter les électeurs 1478	les comtés où l'acte est en vigueur 1488
Salle de scrutin, comment installée 1469	Inefficacité des licences 1488
Scrutin-Manière d'obtenir le 1463	Vente autorisée pour les usages sacramen-
Avis de la demande du scrutin 1464	tels 1488
Preuve qu'il porte les signatures	Pour les usages médicinaux ou de l'in-
voulues 1464	dustrie 1488
Pétition au Gouverneur en conseil 1463	Certificats à produire 1488
Proclamation du Gouverneur 1464	Relevé annuel à faire 1489
Publication et contenu de la 1464	Par les distillateurs 1489
Votation, ne peut avoir lieu les jours	Par les compagnies vinicoles 1489
d'élection 1465	Par les fabricants de vins indigènes 1489
Sacret du vote à garder 1477	Par certains marchands en gros 1489
Punition pour contravention 1477	Preuve à charge des vendeurs 1490
Sous-officiers-rapporteurs—Nomination	Et voir Paix dans le voisinage des
des 1466	travaux publics, 1933.
Fourniront des boîtes de scrutin en cer-	TROISIEME PARTIE—Punition et pour-
tains cas 1467	suite des contraventions à la se-
Où ils pourront voter., 1470	seconde partie 1490
Devoirs pendant le scrutin 1470	Amende pour vente de boissons 1490
Listes des votants à tenir par les 1472	Confiscation des boissons, etc 1490
Dépouillement du scrutin par les 1473	Poursuite des amendes 1491
Devoirs ensuite 1473	Allégations nécessaires dans les pour-
Numérotage et paraphe des bulletins par	suites 1493
les 1474	
	l PRE Decessaire of allegger certains tails. Tayl:
Keleve des bulletins et dépôt dans la	Pas nécessaire d'alléguer certains faits. 1493  Appels, pas permis en certains cas
Relevé des bulletins et dépôt dans la boîte de scrutin	Appels, pas permis en certains cas 1497
boite de scrutin 1471	Appels, pas permis en certains cas 1497 Ni évocation par <i>certiorari</i> 1497
boîte de scrutin	Appels, pas permis en certains cas
boite de scrutin	Appels, pas permis en certains cas 1497 Ni évocation par <i>certiorari</i> 1497 Compromis des infractions
boite de scrutin	Appels, pas permis en certains cas
boite de scrutin	Appels, pas permis en certains cas
boîte de scrutin	Appels, pas permis en certains cas
boîte de scrutin	Appels, pas permis en certains cas
boîte de scrutin	Appels, pas permis en certains cas
boîte de scrutin	Appels, pas permis en certains cas
boîte de scrutin	Appels, pas permis en certains cas
boîte de scrutin	Appels, pas permis en certains cas
boîte de scrutin	Appels, pas permis en certains cas
boite de scrutin	Appels, pas permis en certains cas
boite de scrutin	Appels, pas permis en certains cas
boite de scrutin	Appels, pas permis en certains cas
boîte de scrutin	Appels, pas permis en certains cas
boite de scrutin	Appels, pas permis en certains cas

LIQUEURS ENIVRANTES—Fin.	LOIS CRIMINELLES—Fin.
Devant quelles cours dans les différentes	Jou sur les voies de transport, 1967.
provinces 1491	Jounes délinquants, 2209.
Devant un magistrat, nul juge de paix	Lercin, 1983.
ne siégera 1492	Libelle, 1981.
Pour récidives 1495	Loi criminelle d'Angleterre, 1913.
Prescription des 1492	Loteries, 1963.
Preuve à faire dans les poursuites 1494	Maisons de jeu, 1959.
Boissons réputées gardées pour être ven-	Mariage, 1969.
dues 1494	Marques frauduleusement apposées
Femme ou mari témoin compétent 1495	sur les marchandises, 2029.
Pas nécessaire de prouver paiement 1494	Mœurs et tranquillité publiques,
Preuve suffisante pour une condamna-	1955.
tion 1494	Menaces et intimidation, 2081.
Récidives—Procédures dans les cas de 1495	Monnaies, 2041.
	Munitions de l'armée et de la mari-
Ce qui sera réputé condamnation pour	
récidive 1496	ne, 2071.
Condamnation peut être pour la pre-	Paix aux assemblées publiques, 1941.
mière infraction 1495	Paix dans le voisinage des travaux
Ou pour plusieurs commises le même	publics, 1933.
jour 1495	Parjure, 1947.
Contravention subséquente constatée	Peines, pardons et commutations,
d'abord 1495	2285.
Preuve des condamnations antérieures. 1495	Pénitenciers, 2299.
Seconde condamnation amendée si la	Personnes—Crimes et délits contre
première est annulée 1495	les, 1971.
Subornation de témoins—Punition de la. 1498	Police du Canada, 2339.
LIQUIDATION DES COMPAGNIES—Voir	Preuve, 1889,
Banques et Compagnies en état	Prisons publiques et de réforme, 2321.
d'insolvabilité, 1783.	. Procédure criminelle, 2091.
LOI CRIMINELLE D'ANGLETERRE-	Procès expéditifs, 2191.
Acte concernant l'application de	Procès sommaires, 2199.
la, aux provinces d'Ontario et de la	Religion, 1953.
Colombie-Britannique 1913	Serments extrajudiciaires, 1895.
LOIS CRIMINELLES-	Substances explosives, 1929.
Veir Actions contre les personnes admi-	Trahison, 1917.
nistrant la justice criminelle, 2341.	LOTERIES, PARIS ET VENTES DE
Amendes et confiscations, 2283.	POULES—Acte concernant les 1963
Armée et marine—Infractions relati-	Définitions-
ves à l', 2067.	"Propriété immobilière" 1963
Armes à feu, 1925.	"Propriété mobilière" 1963
Armes gardées dans un but dange-	Loteries -Amende pour publier des pro-
reux, 1927.	jets de 1963
Cautionnements, 2275.	Ou acheter ou recevoir des billets 1963
Combats de boxeurs, 1943.	Acquéreur de bonne foi protégé 1964
Complices, 1915.	Exception pour les ventes de charité 1964
Convictions sommaires, 2217.	Et la distribution d'objets d'art 1964
Criminels refugiés au Canada, 1907.	Loteries étrangères
Cruauté envers les animaux, 2077.	Nullité des ventes, etc., au moyen de 1963
Dálits contre la religion, 1953.	Partage de propriétés tenues par indivis,
Dépositions, 1893.	autorisé
Dommages malicieux à la propriété,	Paris et ventes de poules 196-
2051.	Punition des 196
Effets des matelots de la marine, 2075.	L'acte ne s'étend pas aux dépositaires
	d'enjeux dans les courses légales,
Emeutes, 1921.	etc 196
Evasions et délivrances, 1949.	S'étend à l'annonce de loteries étran-
Extradition, 1897.	
Faux, 2011.	gères 196

### $\mathbf{M}$

MAISONS DE JEO-ACC Concernant les 1959	EATINGS DE MAVIGEFIX.
Définitions—	Surplus des honoraires au fonds conso-
"Adjoint du grand connétable" 1959	lidé 1285
"Grand connétable" 1959	Tarif d'honoraires à payer par les navires 1284
Instruments de jeu-Destruction des 1960	Titre abrégé 1283
Jeu illicite—Ce qui sera une preuve de 1960	MALADIES CONTAGIEUSES DES ANI-
Maisons de jeu-Autorisation d'entrer	MAUX-Voir Epizonties, 1025.
dans les 1959	MALTAGE ET BRASSERIES DE MALT—
Arrestation des personnes et saisie des	Voir sous Revenu de l'intérieur,
instruments 1959	500.
Punition de ceux qui y sont trouvés 1960	
Preuve suffisante à l'égard des 1961	MANDATS DE POSTE—Voir sous Postes, 550.
Perquisitions dans les maisons de jeu 1959	
Punition de ceux qui les entravent 1960	MANITOBA — Acte concernant certaines
Pouvoirs des magistrats, etc 1959-61	réclamations au sujet de terrains
Témoignage des personnes arrêtées 1961	dans la province du
Punition pour refus de témoigner 1961	Conflits de réclamations—Règlement des 746
Témoin dévoilant tous les faits, à l'abri	Commissaires—Nomination et séances
de poursuite 1962	des
Certificat du magistrat 1962	Ne seront pas astreints aux formalités 746
MAISON DE REFORME DE L'ILE DU	Décision et rapport des
PRINCE-EDOUARD - Voir sous	Nouvelle audition 749
Prisons publiques, 2337.	Pouvoirs des commissaires à l'égard des
MAISON DE REFORME D'ONTARIO—	témoins
Voir sous Prisons publiques, 2325.	Procédures préliminaires à l'examen 746
Maisons de reforme dans quebec	Ajournement des procédures 748
-Voir sous Prisons publiques, 2333.	Règles et formes des 749
MAITRES DE HAVRE — Acte concer-	Définitions —
nant les	" Commissaires " 745
Amendes—Recouvrement des	" La province " 745
Bouées—Placement des	Enquête-Droit du ministre de faire faire
Définitions—	une 749
"Capitaine "et "patron " 1283	Lettres patentes, quand émises 749
" Maitre de havre "	Par le ministre après enquête 749
"Navire" 1283	Réclamations-Liste à dresser et afficher 747
"Port"	Pièces à produire à l'appui des 747
Honoraires du maître du havre 1284	Admissibles comme preuve 747
Ports où ils seront payés dans Québec 1285	Prescription des 745, 746
Quand et combien de fois payés 1285	Titres—Ratification des 745
Tarif des 1284	Concessions en franc-alleu 745
Maîtres de havre—Nomination des 1283	Droits par suite d'occupation 715
Devoirs quant aux bouées, etc 1284	MANITOBA—Acte concernant les chemins
Fonctions des, comment définies 1284	et les réserves de chemins dans la
Honoraires des, par quels navires payés 1284	province du 751
Livres à tenir par les 1286	Chemins et sentiers qui pourront être
Rapport à faire au ministre 1283	transférés à la province 751
Salaires des, comment fixés 1285	Largeur des 751
Registre à tenir et ce qu'il contiendra 1286	Dans les "deux milles extérieurs," etc. 75%
Règlements par le Gouverneur en conseil 1284	Terrain des, à qui attribué 752
Amende pour infractions aux 1284	Transfert des 752
. Copie à fournir aux pilotes et capitaines 1284	Réserves de chemins qui appartiendront
Salaires des maîtres de havre, comment	à la province 75
fixés 1285	Autres réserves après les arpentages 751
	· · · · · · · · · · · · · · · · · ·

	ı		
MANITOBA-Acte concernant la province	ļ	MARIAGE—Fin.	
	743	Bigamie — Définition et punition de la	1970
Chemin de fer Canadien du Pacifique-		Exceptions—Mariage hors du Canada	1070
Dispositions relatives au	743	par un aubain	
Frontières de la province	743	Absence de sept ans	
Lois et ordonnances en vigueur-Applica-	<b></b> I	Mariage antérieur annulé	
tion des, au territoire annexé	744	Célébrer illégalement un mariage est un	1910
Terres attribuées à Sa Majesté	743	délit	1969
Concession à la province pour une uni-	744	Punition	
versité	'**	En contravention à une loi provinciale.	
vince	744	Prescription des poursuites	
MANITOBA—Acte concernant la représen-	'TT	Mariage feint déclaré délit	
	197	Punition	
Nombre de Sénateurs	197	Pas de condamnation sur le témoignage	
	١	d'un seul témoin	1969
MANGUVRES FRAUDULEUSES AUX	1	Le désendeur est témoin compétent	
ELECTIONS DES DEPUTES A	}	Prescription des poursuites	
LA CHAMBRE DES COMMU- NES-Acte concernant les en-	1	MARINE-Voir Ministère de la Marine et	
	179	des Pécheries, 261.	
quêtes sur les Commissaires, qui peut être nommé	180	MARINE-Infractions relatives à la-Voir	
Décès, etc., des	180	Armée et Marine, 2067, et Munitions,	
Délibérations des	180	2071.	
Dépenses des	183	MARINS MALADES ET INDIGENTS-	
Devoirs des	181	Acte concernant les	1151
Pouvoirs des	181	Caisse des marins malades, comment	
Protection des	184	formée	1152
Rapport des 181,		Frais des hôpitaux de la marine	1155
Serment d'office des	180	Compte à rendre des deniers dépensés.	1155
Commission d'enquête, comment nom-		Secours aux marins sans ressources	1154
mée	179	Soins et traitement des marins payés	
Séances de la	181	par la caisse	
Ajournement et lieux des	181	Et dépenses faites pour eux	1154
Secrétaire de la	180	Définitions—	
Dépôt du pétitionnaire	184	" Année "	
Emploi du, s'il ne prouve pas les faits	i	"Marin malade"	
allégués	184	"Navire"	
Remboursement s'il les prouve	184	Dépenses des hôpitaux, comment payées.	
Documents—Production des	183	Comptes et pièces justificatives à pro-	
Enquête, peut s'étendre aux élections an-	i	duire	
térieures	181	Droits sur les navires à certains ports	1152
Mépris des commissaires—Punition du	183	Avantages conférés par le paiement des	
Officiers de justice—Devoirs des	183	droits	
Procédures en cas de manœuvres fraudu-		Exception pour les marins des navires	
leuses	184	exempts	
Rapport des commissaires au Gouverneur	181	Quels navires les paieront, et quand	
Sera soumis au parlement	181	Ou en seront exemptés	
Befus de comparaître—punition	182	Rapport du percepteur au ministre	
De répondre—punition	183	Hôpitaux subventionnés désignés par le Gouverneur	
Témoins—Comparation des  Assermentation des	181	Et non subventionnés	
Pas exemptés de répondre	182 182	Marins malades y seront reçus gratuite-	-
Protection des	182	ment	
Punition des	183	Comment soignés s'il n'y a pas d'hô-	
Rémunération des	183	pital	
MARIAGE—Acte concernant les infractions	103	Marins naufragés reçus temporairement.	
aux lois du	1020	Seront sous le contrôle du ministre	
1744 EVIV 66!! 101111 10001100 11111100 11110	1203	Serons sous to construct du ministre	4400

MARINS MALADES ET INDIGENTS-Fir	a. 1	MARQUES DE COMMERCE ET DES-
Marins malades, comment traités		SINS DE FABRIQUE—Fm.
Indigents		Classification des marques 976
Pouvoirs du ministre de la Marine et des	-	Marque générale 976
Pêcheries	1155	Durée du droit 978
Rapport annuel au parlement		Marque spéciale 976
MARQUES APPOSEES SUR LES BOIS		Durée du droit 978
DE CONSTRUCTION - Acte rela-		Renouvellement 978
tif aux	985	Certificat d'enregistrement 978
. Conflit de demandes d'enregistrement	986	Cessions 978
Droit exclusif à l'usage des marques	986	Usage illégal—Amende pour 979
Amende pour infraction	986	Plainte par le propriétaire 979
Droits d'enregistrement	986	Action en dommage 979
Emploi	986	Pas de poursuite sans enregistrement. 979
Fabricants de bois, doivent adopter et		Définition d'une marque 975
enregistrer une marque	985	Droit exclusif à l'usage des marques 975
Amende pour contravention	985	Enregistrement, comment fait976, 978
Marques enregistrées sont cessibles	986	Refus, pour quelles raisons 977
Peuvent être cancellées	986	Droits à payer 976
Registre des marques et certificats d'en-	1	Remboursement en cas de refus 977
registrement	985	Erreurs de rédaction, peuvent être cor-
Règiements et formules	987	rigées 979
MARQUES DE COMMERCE ET DES-	•••	Registre des marques à tenir 976
SINS DE FABRIQUE—Acte relatif	1	Inspection du
- aux	975	Règlements et formules 976
Application de l'acte	975	Sceau
Dessins de fabrique—	١	
Action en dommages pour imitation de.	983	Titre abrégé 975 MARQUES DE COMMERCE FRAUDU-
Prescription des actions	983	LEUSES—Acte des 2029
Cession des dessins	982	Actions en dommages pour—
Comment marqués	982	•
Amende pour marquer un article non		Contrefaçon de marque 2039 Emploi d'une marque contrefaite 2039
enregistré	982	Ou de la marque d'autrui 2039
Copies des dessins, comment obtenues.	983	Amendes pour délits 2036
Dessin erronément enregistré	983	Recouvrement des
Poursuite et désense	983	Comment il en sera rendu compte 2036
Changement au registre	983	Articles faussement marqués — La cour
Droit d'usage exclusif	982	peut ordonner la destruction des 2038
Durée du droit	982	Et décerner un ordre d'injonction 2038
Permis d'en faire usage	982	Et l'inspection de la manufacture 2028
Amende pour infraction	982	Contrefaçon de marque—Ce qui sera ré-
Enregistrement, comment effectué	980	puté 2030
Conditions	980	Définitions—
Certificat et son effet980,		" Marque" 2029
Droits d'enregistrement et leur emploi	981	" Marque de commerce " 2029
Remboursement sur refus	981	"Personne" 2029
Quand refusé	981	Frais du défendeur s'il obtient jugement. 2036
Renouvellement	982	Cautionnement par le demandeur pour
Erreurs de rédaction, comment corrigées	983	les 2036
Propriété du dessin	980	Marque de commerce—Appliquer illégale-
Registre à tenir	979	ment une 2031
Peut être examiné	983	Confiscation des effets et instruments 2032
Règlements et formules	980	Fausses, apposées dans le but de tromper 2033
Marques de commerce—	200	Marque contrefaite 2030
Cancellation de marque	978	Appliquer une, à des effets 2030
Cas douteux, comment décidés	977	Confiscation des effets et instruments. 2031
Rectification des erreurs	977	Vente d'effets portant une
. ACCUMURAUM UCS CITCUIS	511	A ATT OF A BUT OF A STREET STREET

	•
MARQUES DE COMMERCE FRAUDU-	MATELOTS—Suite.
LEUSES—Fin.	Amende pour fausse déclaration de nom 1113
Renseignements à donner par le ven-	Pour refus de payer une amende 1114
deur 2032	Déduite des gages et payées au pré-
Amende pour refus 2033	posé 1113
Marquer faussement une chose comme	Confiscation d'effets pour désertion 1113
brevetée 2034	Emploi des 1113
Amende 2034	Congé, sera fait devant le préposé 1089
Poursuites—Ce qu'il suffire d'alléguer 2034	Amende pour contravention 1089
Il suffit d'énoncer l'intention de frauder 2035	Certificat de, par le capitaine 1089
Et non quelqu'un en particulier 2035	Amende pour contravention 1090
Prescription des 2037	Contrevenants, devant qui jugés 1118
Recours civil sauvegardé 2035	Crimes commis en mer ou à l'étranger 1115
Punition pour délits 2036	Enquêtes sur les causes de décès à bord 1115
Titre abrégé 2029	Débarquement de matelots à l'étranger 1096
Vente d'articles portant une marque de	Certificat de congé et rapatriement 1096
. commerce, implique qu'elle est au-	Dépenses à ce sujet, comment recou-
thentique 2037	▼rées 1097
Portant une désignation spéciale, im-	Débarquement forcé est un délit 1097
plique garantie 2037	Gages à payer 1098
Faussement marqués 2034	Amende pour compte faux, etc 1099
Exception si l'expression est d'un usage	Preuve du certificat incombe au capi-
général 2034	taine 1098
MATELOTS - Acte concernant l'engage-	Remboursement des dépenses faites pour
ment des 1077	matelots sans ressources 1099
Abrogation de l'Acte de la marine mar-	Recouvrement de ces dépenses 1099
chande de 1854 1122	Sans l'approbation d'un officier compé-
Agents de police peuvent entrer dans les	tent 1097
auberges, etc., à la recherche des	Ou sans certificat 1098
déserteurs 1120	Délit 1098
Annexe 1123	Décès à bord-Enquêtes sur les causes de 1115
Attestation du préposé (E) 1129	Définitions—
Billet de délégation de gages (B) 1127	" Agent consulaire " 1078
Autorisation de billet de délégation (G) 1132	"Capitaine" 1077
Certificat de congé (D)	"Conseil du commerce" 1078
Compte des gages (C) 1128	"Les dites provinces " 1077
Contrat d'engagement de matelot (A). 1124	" Matelot " 1077
Journal du bord (H) 1132	" Ministre, le," 1078
Règles de discipline (F)	"Navire" 1077
Application de l'acte, à quelles provinces 1078	"Navire canadien de l'intérieur" 1077
Exception quant aux navires de S. M 1078	"Navire canadien de long cours" 1077
Apprentissage dans la marine marchande 1082	"Navire de Sa Majesté"
Apprentis et brevets seront représentés	Déserteurs, peuvent être arrêtés sans
au préposé avant chaque voyage 1083	mandat
Amende pour contravention 1083	Et être envoyés à bord au lieu d'être
Devoirs des préposés	emprisonnés
Transfert des brevets et notification du	Ou avant la fin de leur peine 1111
décès de l'apprenti 1083	Confiscation des effets des
Amende pour contravention 1083	
Etapos de formules, seront fournis par les	,
capitaines 1122	Incitation à déserter, comment punie 1114 Perte de gages pour désertion
Bureaux d'engagement 1078	Frais de conviction déduits des gages 1112
Penvent être établis à la douane 1078	Discipline
Changement de capitaine 1115	Marins rapatriés et personnes embar-
Documents à remettre au successeur 1115	quées furtivement, soumis à la 1110
Confiscations et amendes 1113	Et voir Infractions.
CAMERON CL BUICHRES 1113	Est voir intractions.

MATELOTS - Suite.	MATELOTS—Suite.
Droits légaux relatifs aux gages des mate-	Et pendant la maladie causée par la
lots 1090	faute du matelot 1092
Effets et gages des marins décédés 1094	Voir Reconvrement et Marins décédés.
Voir Marins décédés.	Honoraires d'engagement ou de congé
Embarquement furtif—Punition pour 1115	des matelots 1081
Engagement des matelots 1083	Partie peut être déduite des gages 1081
Billets pour avances ne peuvent être	Rapport semestriel par les préposés 1081
donnés qu'après la signature du con-	Infractions et leur punition 1108
trat 1085	Absence sans permission 1109
Ne seront payables que cinq jours	Complot pour négliger le service 1109
après le départ du navire 1086	Contrebande 1110
Certificat de capacité à représenter au	Désertion 1108
préposé avant l'engagement 1086	Désobéissance 1109
Certificat du préposé à cet effet 1086	Dommages volontaires ou détourne-
Pas de congé s'il n'est représenté 1086	ment 1109
· Changements dans les contrats, nuls en	Inconduite mettant le navire ou la vie
certains cas 1087	en danger 1108
Frauduleux, déclarés délit 1087	Quitter le navire avant qu'il soit en
Changement d'équipage—Rapport par	sûreté 1109
le capitaine 1086	Refus d'aller à bord ou de partir 1109
Congé du matelot de son consentement 1084	Voies de fait sur les officiers 1109
Indemnité s'il est congédié avant le	Inscription sur le journal du bord 1110
voyage 1087	Et de la défense du délinquant 1110
· Contrats et ce qu'ils stipuleront1083, 1084	Journal du bord à tenir 1115
Formule des contrats (A) 1124	Inscriptions à y faire 1116
Comment dressés 1084	Abordages 1116
Seront signés devant le préposé 1084	Conduite de l'équipage 1116
Matelots emmenés sans contrat —	Convictions 1116
amende 1085	Décès 1116
Matelot pas tenu de produire son contrat	Gages des matelots décédés 1116
dans une poursuite 1087	Ou entrant dans la marine mar-
Pour plusieurs voyages 1085	chande 1116
Comment signés 1085	Infractions 1116
·Gages—	Maladies et accidents 1116
Délégation de 1088	Mariages 1116
Qui pourra poursuivre pour les gages	Naissances 1116
délégués 1088	Punitions 1116
Preuve à faire 1088	Quitter le navire 1116
Inconduite de la femme 1089	Vente des effets des matelots décédés 1116
Amende pour faux énoncé 1089	Inscriptions, comment signées 1116
Compte des gages à remettre au matelot	Feront foi 1117
par le capitaine 1089	Punitions au sujet du 1117
Contestations au sujet des, comment	Mutiler le journal 1117
décidées 1090	Négliger de faire les inscriptions 1117
Droit aux gages et à la nourriture 1090	Retarder à les faire plus de 24 heures
Ne pourra être perdu par naufrage,	après l'arrivée 1117
etc 1091	Logement des matelots à bord 1102
En cas de décès, comment payés 1091	Abri, lumière et ventilation 1103
Ou de naufrage 1091	Espace pour chaque homme 1102
Ne dépendront pas des profits du fret 1091	Inscription à l'entrée du 1103
Paiement des, lors du congé des matelots 1089	Inspection 1103
Quand payables 1092	Latrines 1103
Recouvrement des 1092	Tenu libre d'effets 1103
-Suspension des, pour refus de travailler	Amende s'il ne l'est pas 1103
ou emprisonnement 1091	Et pour autres contraventions 1104

#### INDEX ALPHABÉTIQUE.

	DEATHER ONC CO.
MATELOTS—Suite.	MATELOTS—Suite.
Maladie des matelots—Frais de, comment	En feront des rapports semestriels 1081 Pouvoirs des, au sujet d'une force na-
payés 1101	
Blessures reçues au service	vale de réserve
Médicaments et soins	Acte des procédures sommaires s'appli-
Page 17 de propiétaire alle contagion 1102	quera 1118
Recouvrés du propriétaire s'ils sont	Agents de police, etc., peuvent entrer
payés par le consul	dans les auberges, etc 1120
Preuve à faire	Amende pour obstruction 1120
paix	Contrevenant, devant qui jugé 1118
Et d'arrestation des déserteurs 1119	Délais pour les poursuites sommaires 1117
Marins décédés-Gages et effets des 1094	Et pour les ordres de paiement 1117
A qui remis si le matelot meurt en Ca-	Interrogatoire des témoins et ajourne-
nada 1096	ment 1120.
Comment recouvrés 1095	Mandat de perquisition par les juges de
Effets pouvent être vendus 1094	paix 1119
Inventaire à en faire et état des gages. 1095	Et pour l'arrestation des déserteurs 1119
Compte à rendre au préposé 1095	Serment à faire par le dénonciateur 1120
Amende si le capitaine n'en prend pas	Constables, etc., seront payés 1120
soin 1095	Mandat des juges de paix non exécutoi-
Non réclamés, ce qui en sera fait 1096	res en certains cas 1121
Rapport au ministre par le préposé 1095	Pas d'appel ou annulation pour infor-
Sous peine de destitution 1096	malité 1119-
Navires étrangers—Application de l'acte	Récouvrement et emploi des amendes 1118
aux 1121	Témoignage du matelot intéressé sera
Les juges de paix n'agiront pas à l'égard	reçu 1118
des étrangers sans le consentement	Protection des matelots contre les exac-
des parties 1122	tions 1105
Serment du capitaine des, fera foi qu'un	Amende pour garder des effets, papiers,
matelot est tenu de servir 1122	etc 1106
Personnes autres qu'un préposé enga-	Dette de plus de \$1 ne peut ôtre recou-
geant des matelots	vrée avant la fin du voyage 1106
Amende si elles se font payer 1080	Des aubergistes 1106
Et pour employer d'autres que des	Effets des matelots, ne peuvent être re-
préposés 1080 Les matelots engagés en contravention	tenus
à l'acte ne seront pas reçus à bord 1080	Saisie des gages invalide
Plainte des matelots	Sollicitations par les logeurs 1108
Matelots peuvent aller à terre pour por-	Surcharge de pension—Amende pour 1106
ter plainte 1104	Punitions pour— Aller à bord sans permission 1106
Inspection des navires prétendus impro-	Arrestation sans cause suffisante 1111
pres à la mer 1104	Des offenses des matelots
Pouvoir de l'inspecteur et rapport 1105	Fausse déclaration de nom
Frais, comment et par qui payés 1105	Inconduite accompagnée de danger 1108
Préposés de l'engagement—Nomination	Ne pas fournir les vivres nécessaires 1100
des 1078	Rôder près d'un navire 1107
Amende s'ils reçoivent plus que leurs	La chaloupe peut être détenue et
honoraires 1081	vendue 1107
Aubergistes, etc , ne peuvent être nom-	Sollicitations par des logeurs, etc 1108
més 1078	Rations—Indemnité pour réduction de 1100
Devoirs des, quant aux engagements 1079	Amende si elles ne sont pas fournies 1100
Dans les cas de soupçon de désertion. 1080	Et si la plainte est frivole 1100
Dispense de la présence d'un préposé 1082	Inspection des provisions et de l'eau 1100
Fourniront caution 1079	Inscription et rapport de l'examen 1100
Et prêteront serment 1079	Poids et mesures à garder à bord 1101
Honoraires d'engagement ou de congé. 1081	Recouvrement et emploi des amendes 1118-
	•

MATELOTS—Fin.	MATELOTS SUR LES EAUX DE L'IN-
Emprisonnement à défaut de paiement 1118	TERIEUR—Suite.
Recouvrement des gages des matelots 1092	Comment dressé 1134
Poursuite sommaire et ordre du juge 1092	Détails à y insérer 1134
Poursuites à l'étranger désendues; ex-	Doit être exhibé à certains officiers #136
ceptions 1094	Amende pour contravention
Recours du capitaine pour ses gages 1094	Durée du 1134
Restriction aux actions dans les cours	Formule du (annexe) 1148
supérieures 1093	Preuve du 1135
Pas de dépens si l'action y est inutile-	Ratures interdites dans les contrats 1135
ment portée 1093	Définitions—
Saisie et vente des meubles du défendeur 1093	" Agent consulaire " 1133
Ou prélevés sur le navire 1093	"Matelot " 1133
Témoignage d'un matelot intéressé dans	" Ministre" 1133
une poursuite, admissible 1118	" Navire " 1133
Titre abrégé 1077	" Navire sujet aux dispositions du pré-
Victuailles, salubrité et logement sur les	sent acte " 1133
navires 1100	" Patron " 1133
Voir Rations, Maladie, Logement.	Déserteurs, peuvent être arrêtés sans
MATELOTS DE LA MARINE — Protec-	mandat 1139
tion des effets des—Voir Effets des	Et renvoyés à bord au lieu d'être em-
matelots, 2075.	prisonnés 1139
MATELOTS SUR LES EAUX DE L'IN-	
	Ou avant la fin de leur emprisonne-
TERIEUR—Acte concernant l'en-	ment 1140
gagement des	Amende pour arrestation sans cause
Agents de police et constables—Devoirs	suffisante
des 1146	Confiscation de gages pour désertion 1140
Peuvent rechercher les déserteurs 1146	Déduction pour frais de conviction 1140
Amende pour opposition aux perquisi-	Si le matelot est engagé au voyage 1140
tions 1146	Emploi des confiscations 1141
Amendes pour—	Questions de, comment décidées 1141
Arrestation d'un matelot sans cause 1139	Héberger un déserteur—punition pour. 1142
Changements frauduleux dans un con-	Incitation à déserter, comment punie 1142
trat 1135	Mandat de perquisition au sujet des 1145
Emmener un matelot sans contrat 1135	Discipline à bord 1137
Fausse déclaration de navire ou de nom 1141	Voir Infractions.
Ne pas exhiber le contrat aux officiers 1137	Engagement et gages des matelots 1134
Opposition à une perquisition 1146	Fausse déclaration de navire ou de nom—
Refus de remettre les papiers du bord 1142	Amende pour 1141
Annexe-Contrat d'engagement 1148	Gages des matelots 1134
Application—L'acte ne s'applique pas aux	Cessent pour refus de travailler ou en
barges et bateaux plats 1133	cas d'emprisonnement 1136
Changement de patron 1142	Ou en cas de maladie causée par la
Documents à remettre au successeur 1142	faute du matelot 1136
Confiscation et perte de gages. Voir	Déductions en certains cas 1140
Déserteurs.	Matelot ne peut poursuivre à l'étran-
Questions de, comment décidées 1141	ger 1136
Congé des matelots, comment opéré 1134	Exceptions 1136
A l'étranger, donne droit de poursuite 1136	Mode de recouvrement des 1142
Attestation du congé 1136	Saisie et vente des meubles, etc 1143
Indemnité pour congédiement avant la	Payables en cas de naufrage ou de ma-
fin de l'engagement 1135	ladie 1136
Contrat d'engagement de l'équipage 1134	Perte des gages pour désertion 1140
Amende pour emmener un matelot sans	Poursuites pour gages, devant qui 1142
contrat 1135	Restrictions quant aux actions 1143
Attestation du 1135	Infractions et leur punition
Changements frauduleux dans le 1135	Absence du navire sans permission 1138
C 1100	**************************************

NAMES OF OUR ASSESSMENT OF THE	1
MATELOTS SUR LES EAUX DE L'IN-	1
TERIEUR—Fin.	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	139
	137
	188
	1138
••••	1138
Dommages volontaires ou détournement	1138
Inconduite mettant le navire ou la vie	ı
en danger	1137
Quitter le navire avant qu'il soit en	
	1138
	1138
	1138
	1144
Acte des procédures sommaires s'appli-	
	1
	1144
	1144
	1144
	1144
	1145
	1145
	1146
Amende pour opposition	1146
Pas d'appel ou annulation pour infor-	!
	1145
•	1145
Emprisonnement à défaut de paie-	
	1145
	1142
	1142
	1143
Prescription des poursuites	1144
Restriction aux actions dans les cours	1
supérieures	1143
Pas de dépens si l'action y est inuti-	- 1
	1144
Saisie et vente des meubles du défen-	
	1143
	1143
	1133
MATIERES CRIMINELLES—Acte concer-	
nant la procédure en-Voir Procé-	
dure criminelle, 2091.	
MECANICIENS-Examen et commissions	
des-Voir Inspection des bateaux à	
vapeur, 1167.	
<u> </u>	
MENACES, INTIMIDATION ET AUTRES	
INFRACTIONS—Acte concernant	
	2081
Actions qui tam dans la province de	
	2089
	2084
Corruption des jurés	
·Conspirations et fraudes	2088
Escroquerie	
•	

MENACES, INTIMIDATION ET AUTRES	
INFRACTIONS—Suite.	
Détruire des livres, etc., pour frauder des	
créanciers	2068
Ou se défaire de ses propriétés	
Poursuites pour	2000
à l'égard des	2087
Don ou offre pour obtenir une entreprise	
Accepter ce don ou cette offre	
Donner ou offrir de l'argent à un sou-	
missionnaire	2087
Employé public recevant de l'argent	
pour favoriser quelqu'un	
Panitions	
Incapacité du délinquant	2088
Prescription des poursuites	
Contrats-Violation criminelle de	2085
Arrêtant l'approvisionnement de gaz ou	
d'eau	2085
Entravant la circulation sur un chemin	
de fer	
Ou le transport des malles	
Mettant la vie ou la propriété en danger.	
Par une corporation municipale  Ou une compagnie de chemin de fer	
Pas nécessaire que la malice soit	2000
contre quelqu'un en particulier	2086
Définitions—	
Danmaons—	
(( Acto ))	2085
" Acte"	2085 2084
"Crime inferent"	2084 2081
"Crime inferent"	2084 2081
"Coalition ouvrière"" "Crime infamant"" "Epier une maison"  Description de l'infraction et preuve de	2084 2081 2084
"Crime inferent"	2084 2081 2084
"Coalition ouvrière"" "Crime infamant"" "Epier une maison"  Description de l'infraction et preuve de	2084 2081 2084 2084
"Coalition ouvrière"" "Crime infamant"" "Epier une maison"  Description de l'infraction et preuve de l'exception	2084 2081 2084 2084
"Coalition ouvrière" "Crime infamant" "Epier une maison"  Description de l'infraction et preuve de l'exception  Dispositions relatives aux contrats, seront affichées par certaines compagnies et corporations	2084 2081 2084 2084 2086
"Coalition ouvrière" "Crime infamant" "Epier une maison"  Description de l'infraction et preuve de l'exception  Dispositions relatives aux contrats, seront affichées par certaines compagnies et corporations  Amende pour défaut ou pour les déchirer	2084 2081 2084 2084 2086 2086
"Coalition ouvrière" "Crime infamant" "Epier une maison"  Description de l'infraction et preuve de l'exception  Dispositions relatives aux contrats, seront affichées par certaines compagnies et corporations  Amende pour défaut ou pour les déchirer Escroquerie ou fraude	2084 2081 2084 2084 2086 2086 2088
"Coalition ouvrière"	2084 2081 2084 2084 2086 2086 2088
"Coalition ouvrière"	2084 2081 2084 2084 2086 2086 2088 2087
"Coalition ouvrière"	2084 2081 2084 2084 2086 2086 2088 2087 2087
"Coalition ouvrière"	2084 2081 2084 2084 2086 2086 2088 2087 2087 2088
"Coalition ouvrière"	2084 2081 2084 2084 2086 2086 2086 2087 2087 2088 2088
"Coalition ouvrière"	2084 2081 2084 2084 2086 2086 2088 2087 2087 2088 2088 2088
"Coalition ouvrière"	2084 2081 2084 2084 2086 2086 2088 2087 2087 2088 2088 2088 2088
"Coalition ouvrière"	2084 2081 2084 2084 2086 2086 2088 2087 2087 2088 2088 2088 2083 2083
"Coalition ouvrière"	2084 2081 2084 2086 2086 2088 2087 2087 2088 2088 2088 2083 2083 2083
"Coalition ouvrière"	2084 2081 2084 2084 2086 2086 2088 2087 2088 2088 2088 2088 2083 2083 2083
"Coalition ouvrière"	2084 2081 2084 2084 2086 2086 2088 2087 2088 2088 2088 2088 2083 2083 2083 2083
"Coalition ouvrière"	2084 2081 2084 2086 2086 2086 2087 2087 2088 2083 2083 2083 2083 2083 2084 2083
"Coalition ouvrière"	2084 2081 2084 2084 2086 2086 2088 2087 2087 2088 2088 2083 2083 2083 2083 2083 2083
"Coalition ouvrière" "Crime infamant" "Epier une maison" Description de l'infraction et preuve de l'exception Dispositions relatives aux contrats, seront affichées par certaines compagnies et corporations.  Amende pour défaut ou pour les déchirer Escroquerie ou fraude Fraudes à l'égard des contrats et affaires avec le gouvernement.  Punition Contre des créanciers Infraction volontaire des statuts.  Punition Intimidation Actes contraires à la liberté individuelle Violence ou intimidation Suivre quelqu'un ou épier une maison, etc.  Attaque à la suite de coalition.	2084 2081 2084 2084 2086 2086 2088 2087 2088 2088 2083 2083 2083 2083 2083 2083

MENACES, INTIMIDATION ET AUTRES	MILICE—Suite.
INFRACTIONS—Fin.	Indemnité pour soin 660
Voies de fait sur des matelots, etc 2083	Responsabilité pour dommages aux 659
Magistrate-Personnes qui ne pourront	Associations de carabiniers 665
agir comme 2084	Avis, ne doivent pas nécessairement être
Menaces 2081	par écrit 675
Accuser ou menacer d'accuser d'un crime 2082	Camps d'instruction militaire 664
Demander de l'argent, etc., avec 2081	Indemnité à ceux qui y vont 665
Forcer à signer un acte, etc 2082	Devoirs et obligations 665
Il n'importe pas par qui elles doivent	Cautionnements, comment fournis 676
être exécutées	Champs de tir 663
Lettres demandant de l'argent, etc., avec 2081	Terrains expropriés pour 663
Menacant d'accuser d'un crime 2081	Indemnité aux propriétaires 663
Menaçant de meurtre 2082	Peuvent être vendus s'il ne sont pas
Ou d'incendier ou détruire une mai-	utilisés 663
son, etc	Commandement en chef, par qui exercé. 643
Ce qui constitue l'envoi de ces lettres 2082	
Prévarication des officiers de justice 2089	Commissions d'enquête—Convocation de 669-
Mésaits de shérifs, coroners, etc 2089	Solde et indemnité 669
Prévenu refusant de subir son procès de-	Commissions des officiers 657
vant les juges de paix	Enregistrement des 657
MESURES—Voir Poids et Mesures, 1437.	Signature par le Gouverneur 657
MEURTRE—Voir Orimes et délits contre	Preuve des 676
les personnes, 1971.	Conseils de guerre-Nomination de 669
MILICE—Acte de la	Assignation des témoins 669
Acte d'Interprétation, s'applique aux règle-	Punition des témoins pour refus 669
ments de milice 643	Composition et pouvoirs des 669
Alde aux autorités civiles	Jugent les déserteurs 668
Appel de la milice, dans quels cas653, 654	Sentence de mort en certains cas 670
Devoir de l'officier le plus élevé 653	Ratification par S. M 670
Et des autres officiers et soldats654, 655	Contraventions et pénalités 670
	Enfreindre les dispositions de l'acte 673
En cas d'empêchement du transport des	Faux rapports par les officiers 670
- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Insolence ou insubordination 672
Partie des frais supportés par le gou-	N'avoir pas soin des armes, etc 672
	En disposer illégalement 672
vernement	Provoquer ou aider la désertion 673
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Réclamation de solde pour exercices non
Avance par le gouvernement 654  Recouvrement de la solde, etc 654	faits 670
	Ou faits avec un autre corps 670
Réquisition par les autorités	Refuser de donner des renseigne-
lités.	ments 670, 672
	Desfaire un enrôlement ou un tirage
Pouvoir d'imposer des 675	au sort 671
Et de les remettre	De prêter serment après tirage au sort. 671
Appel de la milice, quand autorisé 665	The same and same
Aide aux familles des hommes tués 668	
Et aux invalides 668	
En cas de guerre 666	De venir en aide au pouvoir civil 673
Durée du service	Résister au tirage au sort
En temps de paix, pour quels service 666	Retenir les fonds d'un corps 670
Contrôle de chaque compagnie 667	Se représenter pour un autre à la parade. 671
Loi qui régit la milice lorsqu'elle est	Signer une fausse situation à la revue 670
appelée 667	Troubler les exercices
Rendez-vous	Contrôle de compagnie, par qui fait et
Solde quand la milice est appelée 667	tenu 667
Armes, uniformes et fourniments 659	Définitions—
Par qui fournis et gardés 659	" Corps " 643

	1		
MILICE—Suite.		MILICE—Suite.	051
L'Acte d'Interprétation s'applique aux		Sont censés appelés au service actif	651
règlements	643	Enrôlement de chevaux	649
Dépenses, comment payées	676	Licenciement de la	650
Comptes à soumettre au parlement	676	Mineurs sous-marins et autres corps	650
Désertion—Ce qui constitue la	668	Signature de l'engagement et serment.	650
Divisions militaires—Districts	646	Miliciens—Classes et ages des	645
De régiment, brigade et compagnie	647	Atteignant 30 ou 45 ans pendant le ser-	
Pouvoir de les modifier	647	vice	<b>65</b> 3
Ecoles et collèges—Instruction militaire		Contraventions et punitions des	670
daus les	665	Devoirs généraux des	653
Armes fournies par l'Etat	665	Durée du service des	<b>64</b> 6
Ecoles militaires, dans chaque province.	664	Exemptions	618
Armes pour ceux qui les fréquentent	664	Enrôlement des	647
Choix des élèves	664	Tirage au sort des	<b>65</b> l
Indemnité et devoirs des élèves	664	Ministère de la Milice et de la Défense	643
Règlements par le Gouverneur	664	Ministre, pouvoirs et fonctions du	643
Enrôlement-Par qui fait et quand	648	Initiative du, dans les affaires d'argent	643
Effet de l'enrôlement	648	Autres fonctions	644
Nomination des officiers	617	Député et officiers	644
Etats-majors de district, comment com-		Officiers—Commissions des	657
posés	656	D'état-major-grade et autorité	658
Grades et solde des officiers d'état-major	656	En retraite	657
Exemptions du service, absolues	648	Fournissent leur uniforme, etc	659
Exceptions en cas de guerre	649	Grade en temps de paix	658
Conditions de l'exemption	649	Et lorsque la milice est appelée	658
Doivent être réclamées et prouvées	649	Grades relatifs des	658
N'empéchent pas le service volontaire	649	Préséance des officiers de l'armée régu-	
Exercices annuels—Durée des	661	lière	658
Des forces navales et de la réserve	661	Qualités exigées des	658
Dispense des	662	Officiers supérieurs - Nomination des	656
En camp	662	Commandant	656
Sans solde	662	Adjudant général	656
Solde des	661	Quartier-maître général	<b>6</b> 56
Conditions de paiement	662	Grade, solde et devoirs	656
Tarif de la solde	662	Ordres généraux, publiés dans la Gazette	
Grades des officiers en temps de paix	658	du Canada	675
Et lorsque la milice est appelée	658	Autres ordres, seront signifiés	675
Préséance des officiers de l'armée de Sa		Pénalités. Voir Contraventions.	0.5
Majesté	658	Poursuites. Voir Procédure.	
Inspections	663	,	
Instructeurs de milice—Nomination	662	Preuve des commissions, nominations, etc.	676
Instruction de la milice	660	Procédure pour le recouvrement des	
Nombre d'hommes à exercer	660	amendes	673
Durée et solde des exercices	661	Emprisonnement à défaut de paiement	674
Des forces navales	661	Poursuites, sur quelles plaintes inten-	
De la réserve	661	tées	674
Logement et cantonnement	668	Où et dans quel délai	674
N'auront pas lieu dans un couvent	669	Contre les officiers, avis à en donner.	675
Règlements par le Gouverneur	668	Recouvrement des sommes dues à S.M	674
Milice—Divisions de la	645	Procès pour désertion du service	667
Réserve	<b>64</b> 6	Et pour fautes commises au service	667
Milice active, comment composée	649	Pour absence sans permission	668
Corps volontaires	650	Rapport annuel au parlement	676
Engagement et licenciement des	650	Règlements par le Gouverneur	675
Enrôlés pour services constants	650	Publication des	675
Fins et devoirs de ces corps	651	Secont soumis au parlement	676

		•	
MILICE—Fin.		MINISTERE DE L'AGRICULTURE—Fin.	
Salles d'exercice construites par les auto-		Brevets d'invention	259
rités locales	663	Dessins de fabrique et marques de com-	
Aide dans ce cas	663	merce	259
Service—Durée du	646	Hôpital de marine et des immigrants à	
Corps en existence maintenus	646	Québec	<b>25</b> 9
Exemption après trois ans de	<b>64</b> 6	Hygiène publique et quarantaine	<b>25</b> 9
Exemptions absolues	<b>64</b> 8	Immigration et émigration	259
Milicien atteignant 30 ou 45 anspendant		Propriété littéraire	259
10	653	Stations agronomiques	<b>2</b> 59
Retraite-Avis à donner	646	Recensements et statistiques	<b>25</b> 9
Solde des exercices annuels—Tarif de la	661	Ministre de l'Agriculture	259
De la milice appelée au service actif	667	Devoirs et attributions	<b>25</b> 9
Sous-officiers-Nomination des	657	Gouverneur en conseil peut les changer	<b>26</b> 0
Témoins assignés devant les conseils de		Matières sous le contrôle du	<b>25</b> 9
guerre	<b>669</b>	Rapport annuel du	260
Refusant de comparaître ou répondre, etc	669	ministere des chemins de fer et	
Rapporté à une cour de justice	670	CANAUX—Voir Chemins de fer, 595	
Punition	670	MINISTERE DES DOUANES - Voir Doua-	
Tirage au sort	651	nes, 315.	
Contingent à fournir par chaque com-		MINISTERE DES FINANCES ET CON-	
pagnie	651	SEIL DU TRESOR-Acte concer-	
Engagement volontaire après le	652	nant le	275
Si une compagnie fournit plus que son	•	Banques, etc., feront rapport au député	276
contingent	652	Comptes publics, tenus par le député	276
S'il ne se présente pas assez de volon-		Modèle de, à fournir aux départements	277
taires	651	Pouvoir du Gouverneur en conseil au	
Règlements concernant le	652	sujet des	277
Remplaçants	653	Conseil du Trésor, composition et fonc-	
Un seul fils d'une même famille peut être		tions	276
pris	652	Président et secrétaire du	277
Vacances dans les compagnies de ser-		Prescrit les livres et comptes à tenir	277
vice	651	Définitions	275
Titre abrégé	643	"Député du ministre des Finances"	275
Transport de la milice et des troupes	668	"Ministre des Finances"	<b>2</b> 75
Amende pour refus de fournir des mo-		"Receveur général"	275
yens de	668	Département constitué	<b>2</b> 75
Travaux de défense—Contrôle des	644	Devoirs du	<b>2</b> 75
Peuvent être déclarés travaux publics	644	Député du ministre—Nomination	<b>2</b> 75
Pouvoirs du ministre à leur égard	644	Devoirs du	<b>2</b> 76
Démolition des édifices, etc	645	Rapport à faire au, par les banques, etc.	<b>2</b> 76
Indemnité déterminée par les arbitres.	645	Fonctions des employés, comment répar-	
Pouvoirs du ministre de la Guerre	645	ties	276
Uniformes, par qui fournis	659	Livre des crédits, par qui tenu	276
Conditions auxquelles ils seront délivrés	659	MINISTERE DE L'INTERIEUR-Acte con-	
Doiventêtre remis en quittant le Canada	660	cernant le	<b>2</b> 55
Pénalité pour contravention	660	Administration des territoires du Nord-	
Dommages aux—Responsabilité pour	659	Ouest	<b>25</b> 5
Quand ils penvent être portés	660	Oréation du ministère	255
Renouvellement des	659	Député du ministre et employés	<b>25</b> 5
MINISTERE DE L'AGRICULTURE – Acte		Emploi des commis d'une division dans	
concernant le	259	une autre	<b>25</b> 5
Département constitué	<b>25</b> 9	Rapport annuel au parlement	256
Député du ministre et personnel	<b>25</b> 9	Terres de l'Artillerie, etc	<b>25</b> 5
Matières sous le contrôle du ministre	259	MINISTERE DE LA JUSTICE-Acte con-	
Agriculture	259	cernant le	<b>25</b> 3
Arts et métiers	259	Député—Nomination d'un	253

MINISTERE DE LA JUSTICE-Fin.		MŒURS ET TRANQUILLITE PUBLI-	
Des fonctionnaires et employés	253	QUES—Fin.	
Ministre de la Justice, est procureur		Séduction d'une mineure de 16 ans 19	55
général	253	D'une idiote 19	55
Fonctions comme jurisconsulte de la	ł	Tentative de 19	955
Couronne	253	Sous promesse de mariage 19	55
Générales	253	Punitions 19	955
Procureur général, fonctions du	253	Sodomie et tentative de 19	955
Avis sur les questions de droit	254	Punition 19	55
Contestations pour la Couronne	254	Témoignage dans les poursuites, doit	
Prisons et pénitenciers	254	être corroboré 19	9 <b>5</b> 6
MINISTERE DE LA MARINE ET DES		Défendeur témoin compétent 19	956
PECHERIES—Acte concernant le.	261	Prescription des poursuites 19	956
Annexe - Attributions du ministère de la		Vagabonds, libertins ou débauchés—Qui	
Marine	262	sera réputé 19	957
Département de la Marine-Attributions		Arrestation et punition des 19	958
du 261,	262	Où ils seront détenus 19	958
Département des Pêcheries-Attributions		MONNAIES-Acte concernant les infrac-	
du	261	tions relatives aux 20	
Députés du ministre et employés	261	Avoir en sa garde ou possession 20	)41
Ministre	261	Colorer de la monnaie ou des médailles	
Rapport annuel au Gouverneur	262	pour les faire passer pour de l'or ou	
Soumissions pour travaux et fournitures.	262	de l'argent 20	)42
Cautions à exiger des adjudicataires	262	Ou pour de la monnaie de plus grande	
Rapport si la soumission la plus basse		valeur 20	
n'est pas acceptée	262	Contrefaçon, quand réputée consommée 20	047
MINISTERE DES POSTES-Voir Postes,		Définitions—	
547		"Monnaie de billon" 20	
MINISTERE DU REVENU DE L'INTE-		"Monnaie courante 20	
RIEUR-Voir Revenu de l'intérieur,		"Monnaie de cuivre courante" 20	
435.		"Monnaie d'or ou d'argent courante ". 20	
MINISTERE DU SECRETAIRE D'ETAT-		"Monnaie fausse ou contrefaite " 20	041
Acte concernant le	265	Limailles de monnaies—Possession illé-	040
Oréation de la Secrétairerie d'Etat	265	gale de	
Fonctions générales du ministre	265	Monnaie contrefaite—Achat ou vente de 20	
Peuvent être transférées à d'autres		Avoir en sa possession de la 20 Exportation de 20	
départements	<b>26</b> 6	Importation de	
Sera régistraire général	265	Mettre en circulation de la 20	
Rapport annuel au parlement	<b>26</b> 6	Ou n'ayant pas le poids 20	043
Sous-Secrétaire d'Etat et employés	265	Récidives 20	043
Sous-régistraire général, fonctions du	265	Monnaie de cuivre—Contrefaçon, achat	V <del>11</del>
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS—		ou vente de 20	Ω <i>4.</i> 4
Voir Travaux Publics, 583.		Emission de monnaie illégale 20	
MŒURS ET TRANQUILLITE PUBLI-		Amende et recouvrement	
QUES-Acte concernant les crimes		Emploi des amendes 20	
et délits contre les	1955	Fabrication ou importation sans autori-	V 1 U
Engager une femme ou fille à se prostituer.		sation 20	048
L'attirer dans un mauvais lieu	1956	Saisie et confiscation 20	048
Délit et punition		Amende, quand imposée et de qui re-	• 10
Recherche de la personne attirée et pro-		couvrée 20	048
cédure	1956	Mise en circulation de 20	044
Induire une fille à fréquenter une maison		Monnaies d'or ou d'argent—Contrefaçon	
dans un but de prostitution	1955	de 20	042
Si elle a moins de 12 ans		Affaiblir des 20	
Si elle a plus de 12 et moins de 16 ans		Dégrader des 20	045
Punitions		Les mettre en circulation 20	045

MONNAIES—Fin.  Introduire en Canada des monnaies contrefaites	MUNITIONS DE L'ARMEE ET DE LA  MARINE—Fin.  Chercher des munitions près des vais- seaux de S. M.—Défense de
Annexe—Marques des munitions de S. M. 2074	somption contre les
	_
1	7
NATURALISATION—Acte de la 1603	NATURALISATION—Suite.
_	NATURALISATION—Suite.  Domiciliés dans certaines provinces
NATURALISATION—Acte de la	NATURALISATION—Suite.  Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates
NATURALISATION—Acte de la 1603 Actes faits avant la naturalisation—Res-	NATURALISATION—Suite.  Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates
NATURALISATION—Acte de la	NATURALISATION—Suite.  Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates
NATURALISATION—Acte de la	NATURALISATION—Suite.  Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates
NATURALISATION—Acte de la	NATURALISATION—Suite.  Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates
NATURALISATION—Acte de la	NATURALISATION—Suite.  Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates
NATURALISATION—Acte de la	NATURALISATION—Suite.  Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates
NATURALISATION—Acte de la	NATURALISATION—Suite.  Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates
NATURALISATION—Acte de la	NATURALISATION—Suite.  Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates
NATURALISATION—Acte de la	NATURALISATION—Suite.  Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates
NATURALISATION—Acte de la	NATURALISATION—Suite.  Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates
NATURALISATION—Acte de la	NATURALISATION—Suite.   Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates
NATURALISATION—Acte de la	NATURALISATION—Suite.   Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates
NATURALISATION—Acte de la	NATURALISATION—Suite.  Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates
NATURALISATION—Acte de la	NATURALISATION—Suite.  Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates
NATURALISATION—Acte de la	NATURALISATION—Suite.  Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates
NATURALISATION—Acte de la	NATURALISATION—Suite.  Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates
NATURALISATION—Acte de la	NATURALISATION—Suite.  Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates
NATURALISATION—Acte de la	NATURALISATION—Suite.   Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates
NATURALISATION—Acte de la	NATURALISATION—Suite.   Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates
NATURALISATION—Acte de la	NATURALISATION—Suite.   Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates   1614
NATURALISATION—Acte de la	NATURALISATION—Suite.   Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates

NATURALISATION—Fin.	NAUFRAGES, ACCIDENTS ET SAUVE-
Nationalité des femmes mariées 1609	TAGE—Suite.
D'une veuve devenue aubain par ma-	Cour de Vice-Amirauté-Juridiction de la 1264
riage 1610	Définitions—
D'enfants de sujets britanniques de-	" Appareil " 1247
venus anbains 1610	"Capitaine" 1247
Droits acquis des femmes mariées 1610	" Effets " 1247
Enfants de parents réadmis 1610	"Epave" 1247
Si les parents ont obtenu des certifi-	" Ministre " 1247
cats de naturalisation 1610	" Naufragés " 1247
Extranéité—Voir Déclaration.	" Navire" 1247
Honoraires pour certificats et enregistre-	" Receveur " 1247
ment 1612	" Vaisseau " 1247
Naturalisation 1606	Droits de douane et d'accise sur les épaves 1264
Aubain peut demander un certificat de	Droits de sauvetage, pour les personnes 1260
nationalité britannique 1606	Pour le chargement et le vaisseau 1260
Serment à prêter, où et devant qui 1606	Distribution des 1262
Preuve de résidence ou de service 1606	Juridiction au sujet des 1260
Certificat, à quelles cours présenté 1607	Paiement des, après saisie 1262
	Et voir Procédures.
Décerné par une cour ou autre auto-	Enquêtes sur les naufrages et accidents 1248
rité	Oui fera les
Si pour raison de service	Paiement des dépenses 1'50
Si la nationalité est douteuse 1608	Pouvoirs au sujet des1248, 1250
Droits de l'aubain naturalisé 1608	Rapport des enquêtes au ministre1249, 1250
Quant à ceux naturalisés avant le 4	Remise des certificats pendant les 1250
juillet 1883 1608	
Et quant à l'aubain par l'effet de la	Témoins—Assignation des
loi 1608	F Tall alloues aux
Et des aubains réadmis en Canada 1608	Privilèges des
Sujet d'un pays étranger qui a conclu	Amende pour refus de témoigner 1249
une convention avec S. M 1609	Et pour entraver les enquêtes 1249
Comment il pourra obtenir un certi-	Tribunal d'enquête, sera une cour 1250
ficat de naturalisation 1609	Serment des membres du
Ce que contiendra le certificat 1609	Jugement prononcé séance tenante 1250
Parjure—Punition du 1615	Soumis au ministre 1250
Droits sauvegardés 1615	Epaves 1254
Preuve des déclarations 1611	Avis à donner par le receveur 1255
Des certificats de naturalisation 1611	Conflit de réclamations au sujet des 1256
Des inscriptions sur les registres 1612	Délits au sujet des 1258
Enregistrement des certificats 1612	Devoir des personnes trouvant des 1254
Règlements par le Gouverneur en conseil	Amende contre ceux qui les gardent. 1255
au sujet de la naturalisation 1610	Droit du propriétaire 1256
Auront force de loi 1611	Non réclamées, serout vendues 1256
Réintégration à la nationalité britan-	Peuvent être vendues, et dans quel cas. 1255
nique 1605	Propriétaire des, peut les réclamer 1255
Déclaration à faire et son effet 1605	Consul réputé agent du 1255
Où et devant qui 1605	Honoraires des receveurs d'épaves 1263
Serments d'allégeance et de résidence, où	Différends au sujet des, comment réglés 1264
déposés 1614	Recouvrement des 1264
Effet de leur dépôt 1614	Tarif des 1265
Certificat et son effet 1615	Infractions relatives aux naufrages 1257
Honoraires 1615	Mise en accusation 1158
Titre abrégé 1603	Interrogatoire du prévenu 1258
NAUFRAGES, ACCIDENTS ET SAUVE-	Poursuites et témoignages 1258
TAGE—Acte concernant les 1247	Procédure sommaire pour recélation
Actions réelles et personnelles 1264	d'épaves 1258
Annexe—Tarif d'honoraires des receveurs 1265	Amende et emprisonnement 1258
	•

NAUFRAGES, ACCIDENTS ET SAUVE-	NAVIGATION DANS LES EAUX CA-
TAGE—Fin.	NADIENNES—Acte concernant la 1201
Droit de sauvetage à l'informateur 1259	Abordage par suite d'inobservation des
Qualifiées délits 1258	règles 1208
Qualifiées félonies 1257	Devoirs des capitaines s'il y a 1209
Tribunal chargé de juger les 1258	Secours à porter 1209
Juridiction de la Vice-Amirauté 1264	Responsabilité des propriétaires inno-
Naufrages-Félonies au sujet des 1257	cents 1219
Navires naufragés ou en détresse 1252	Responsabilité pour les dommages cau-
Capitaine, peut empêcher qu'on aborde	<del>sés</del> 1208
son navire 1254	Si les deux navires sont en faute 1208
Devoirs et pouvoirs du receveur 1252	Par un navire étranger 1209
Amende pour désobéissance à ses	Amendes pour infractions 1207
ordres 1352	Recouvrement et emploi des 1208
Prendra soin du navire du consente-	Emprisonnement à défaut de paie-
ment du capitaine 1252	ment 1208
Droit de passage sur les terrains adja-	Assurances contre les sinistres maritimes 1210
cents 1253	Bateaux de pêche—Feux que doivent
Dommages causés par ce passage 1253	porter les 1204
Amende pour empêchement 1253	Bateaux-pilotes—Feux que doivent por-
Honoraires et droits de sauvetage 1254	ter les 1203
Personnes agissant sous les ordres du	Brume-Signaux en temps de 1204
receveur 1254	Marche en temps de, ralentie 1205
Pillage et désordre, peuvent être em-	Capitaines—Devoirs des, en cas d'abor-
pēchés par la force 1253	dage 1209
Si quelqu'un est tué en résistant 1254	Doivent porter secours 1209
Préposé des douanes, fera les enquêtes 1248	Pénalité pour négligence 1209
Procédures relatives aux droits de sauve-	Dangers de la navigation 1206
tage 1260	Précautions à prendre pour les éviter 1206
Juridiction du receveur 1260, 1262	Définitions—
Et des tribunaux 1261	" Bâtiments " 1201
Poursuites, comment intentées 1261	" Navire " 1201
Evaluation de la propriété s'il y a con-	"Navire à vapeur " 1201
testation 1261	
	"Pratique de la navigation" 1201
Propriété peut être détenue par le rece-	" Propriétaire " 1201
veur	Escadres et convois—Feux spéciaux pour
Cautionnement et garantie exigible 1262	les 1207
Distribution des droits de sauvetage 1262	Feux à porter par les—
Paiement lorsque la propriété a été	Bateaux de pêche non pontés 1203
saisie 1263	A l'ancre 1204
Receveurs des épaves—Nomination des 1251	Péchant à la drague 1204
D'office, s'il n'en est pas nommé 1251	Aux filets trainants 1204
Pouvoirs des, au sujet des enquêtes 1252	Bateaux-pilotes 1203
Et au sujet des navires naufragés ou	Navire rattrapé par un autre 1204
en détresse 1252	Navires à l'ancre
Revendeurs de munitions navales 1256	Petits bâtiments dans les mauvais
Nom à peindre sur leur magasin 1257	temps
Livres à tenir et production des livres 1257	Vapeurs en marche 1202
Amende pour contravention 1257	Qui remorquent 1202
Commerçants de vieux gréements, ne	Désemparés 1202
penvent acheter de certaines per-	Posant ou relevant un câble télé-
Bonnes 1257	graphique 1202
Heures durant lesquelles ils peuvent	Voiliers en marche 1203
acheter 1257	Comment installés 1202
Cacher de vieux gréements est un	Couleurs des feux et boules 1202
délit 1257	Fanaux, seront peints à l'extérieur 1203
Surveillance confiée au ministre 1248	Comment construits 1204
Titre abrégé 1247	Spéciaux pour les escadres et convois 1207

NAVIGATION DANS LES EAUX CA-	NAVIGATION DANS LES EAUX CA-
NADIENNES—Suite.	NADIENNES—Fin.
Marche des navires, doit être ralentie en	Etendue de l'application de ces règles 1201
temps de brume 1205	Règles pour les ports et la navigation
Montréal-Règlements des Commissaires	intérieure 120
du havre de 1207	Route-Règles relatives à la 1205
Navires à l'ancre-Feux que doivent por-	Navires qui se dépassent 1206
porter les 1203	Ne doivent pas se gêner 1206
Navires à vapeur—Quels navires seront	Vapeur qui approche un navire 1206
considérés comme 1201	Comment il peut donner les signaux 1206
Feux à porter par les	Vapeurs qui se rencontrent 1205
Qui se rencontrent, doivent s'éviter 1205	Qui se croisent 1206
Routes qu'ils doivent suivre 1205	Dans les passages étroits 1206
Signaux en temps de brume 1204	Et voiliers qui se rencontrent 1206
Navires étrangers dans les eaux cana-	Voiliers qui se rencontrent 1205
diennes sont soumis aux règles 1209	Tonnage des navires, comment constaté. 1210
Petits bâtiments-Feux que doivent por-	Trains de bois, ne doivent pas gêner les
ter les, durant les mauvais temps 1203	navires 1207
Port de Sorel, comment les navires doi-	Feu durant la nuit 1207
vent y entrer ou en sortir 1207	Volliers—Quels navires seront considérés
Pouvoir du Gouverneur en conseil de mo-	comme 1201
difier les règles en certains cas 1211	Feux qu'ils doivent porter 1203
Propriétaires de navires-Responsabilité	Route qu'ils doivent prendre en se ren-
des, au sujet des sinistres 1210	contrant 1205
Québec-Règlements des Commissaires	Signaux en temps de brume 1204
du havre de 1207	NAVIRES—Enregistrement et classification
Règlements et statuts, à Montréal ou	des— Voir Enregistrement, 1047;
Québec 1207	Sûreté, 1057.
Queue 1401	· ·
Dielos à suisse sons sufmerie les ele-	STATEMENT THE TARES A STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE STATEMENT OF THE S
Règles à suivre pour prévenir les abor-	NAVIRES ETRANGERS—Pêche par les—
Règles à suivre pour prévenir les abordages 1201	NAVIRES ETRANGERS—Pêche par les— Voir Pêche, 1307.
dages	ORATEUR DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—Acte concernant la charge d'
OFFICIERS DE JUSTICE—Prévarication des—Voir Menaces, 2089.  OFFRES LEGALES—Voir Système monétaire, 307; Monnaie, 2041.	ORATEUR DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—Acte concernant la charge d'
dages	ORATEUR DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—Acte concernant la charge d'
dages	ORATEUR DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—Acte concernant la charge d'
OFFICIERS DE JUSTICE—Prévarication des—Voir Menaces, 2089.  OFFRES LEGALES—Voir Système monétaire, 307; Monnaie, 2041.  OLEOMARGARINE.—Voir Substituts du beurre, 1389.	ORATEUR DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—Acte concernant la charge d'
OFFICIERS DE JUSTICE—Prévarication des—Voir Menaces, 2089. OFFRES LEGALES—Voir Système monétaire, 307; Monnaie, 2041. OLEOMARGARINE.—Voir Substituts du beurre, 1389.	ORATEUR DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—Acte concernant la charge d'
OFFICIERS DE JUSTICE—Prévarication des—Voir Menaces, 2089. OFFRES LEGALES—Voir Système monétaire, 307; Monnaie, 2041. OLEOMARGARINE.—Voir Substituts du beurre, 1389.  PAIX AUX ASSEMBLEES PUBLIQUES —Acte concernant le maintien de	ORATEUR DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—Acte concernant la charge d'
OFFICIERS DE JUSTICE—Prévarication des—Voir Menaces, 2089. OFFRES LEGALES—Voir Système monétaire, 307; Monnaie, 2041. OLEOMARGARINE.—Voir Substituts du beurre, 1389.	ORATEUR DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—Acte concernant la charge d'
OFFICIERS DE JUSTICE—Prévarication des—Voir Menaces, 2089.  OFFRES LEGALES—Voir Système monétaire, 307; Monnaie, 2041.  OLEOMARGARINE.—Voir Substituts du beurre, 1389.  PAIX AUX ASSEMBLEES PUBLIQUES —Acte concernant le maintien de la 1941	ORATEUR DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—Acte concernant la charge d'
OFFICIERS DE JUSTICE—Prévarication des—Voir Menaces, 2089. OFFRES LEGALES—Voir Système monétaire, 307; Monnaie, 2041. OLEOMARGARINE.—Voir Substituts du beurre, 1389.  PAIX AUX ASSEMBLEES PUBLIQUES —Acte concernant le maintien de la 1941 Désarmement de ceux qui assistent à une	ORATEUR DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—Acte concernant la charge d'
OFFICIERS DE JUSTICE—Prévarication des—Voir Menaces, 2089. OFFRES LEGALES—Voir Système monétaire, 307; Monnaie, 2041. OLEOMARGARINE.—Voir Substituts du beurre, 1389.  PAIX AUX ASSEMBLEES PUBLIQUES —Acte concernant le maintien de la 1941 Désarmement de ceux qui assistent à une assemblée publique	ORATEUR DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—Acte concernant la charge d'
OFFICIERS DE JUSTICE—Prévarication des—Voir Menaces, 2089. OFFRES LEGALES—Voir Système monétaire, 307; Monnaie, 2041. OLEOMARGARINE.—Voir Substituts du beurre, 1389.  PAIX AUX ASSEMBLEES PUBLIQUES —Acte concernant le maintien de la 1941 Désarmement de ceux qui assistent à une assemblée publique 1941 Punition pour refus de livrer une arme. 1941	ORATEUR DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—Acte concernant la charge d'
OFFICIERS DE JUSTICE—Prévarication des—Voir Menaces, 2089. OFFRES LEGALES—Voir Système monétaire, 307; Monnaie, 2041. OLEOMARGARINE.—Voir Substituts du beurre, 1389.  PAIX AUX ASSEMBLEES PUBLIQUES —Acte concernant le maintien de la 1941 Désarmement de ceux qui assistent à une assemblée publique 1941 Punition pour refus de livrer une arme. 1941 Restitution des armes en certains cas 1941	ORATEUR DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—Acte concernant la charge d'
OFFICIERS DE JUSTICE—Prévarication des—Voir Menaces, 2089. OFFRES LEGALES—Voir Système monétaire, 307; Monnaie, 2041. OLEOMARGARINE.—Voir Substituts du beurre, 1389.  PAIX AUX ASSEMBLEES PUBLIQUES —Acte concernant le maintien de la 1941 Désarmement de ceux qui assistent à une assemblée publique 1941 Punition pour refus de livrer une arme. 1941	ORATEUR DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—Acte concernant la charge d'

PAIX DANS LE VOISINAGE DES TRA-	PARJURE—Acte concernant le	1947
VAUX PUBLICS - Acte concer-	Parjure—Ce qui constitue le	1947
nant le maintien de la 1933	Faux affidavit en dehors de la province.	
Actions contre ceux qui agissent en vertu	Faux exposé de faits	1947
de l'acte-Prescription des 1940	Jurer faussement	
Application de certains actes 1939	Omission volontaire	
Armes, seront livrées au commissaire 1934	Parjure d'après le droit commun	1947
Ou saisies si elles ne le sont pas 1934	Poursuite pour parjure	
Mandat de perquisition 1935	Empirer parjure	1948
Droit d'entrer dans les maisons 1935	Emprisonnement ou cautionnement	
Confiscation des armes 1935	Témoignages réputés essentiels	1948
Punition pour en porter ou cacher 1934	PARLEMENT - Indépendance du-Voir	
Arrestation pour port illégal 1935	sous Chambre des Communes, 189.	
Emprisonnement	PASSAGES D'EAU-Acte concernant les.	1333
Rapport mensuel à faire 1936	Amendes—Recouvrement des	
Restitution si elles sont volontairement	Emploi des	
livrées	Définitions—	1333
Vente ou destruction des armes confis-	"Licence de renouvellement "	1933
	I .	
quées	"Passage d'eau "	
"Arme" 1933	Droits des passeurs	1333
" Commissaire "	Et de certains navires, propriétaires de	1005
	ponts, etc.	
"District, comté ou lieu "	Enquêtes au sujet des passages	
"Le présent acte " 1933	Pouvoirs à cet effet	
"Liqueur enivrante 1933	Licences, comment émises	
"Travaux publics"	Sur adjudication publique	
Liqueurs enivrantes-Prohibition de la	Durée des	
vente des 1936	Droits des porteurs de	1335
Exception 1936	Amende pour violation	1335
Agent responsable comme le principal 1936	Règlements par le Gouverneur en conseil	•
Pénalité pour contravention 1936	au sujet des passages d'eau	
Perquisition et saisie 1937	Effet des	
Assignation du propriétaire 1937	Seront publiés dans les deux langues	1334
Confiscation et destruction 1937-38	PEAGES SUR LES CONSTRUCTIONS DE	
Condamnation sommaire 1937	L'ETAT POUR LA DESCENTE	
S'il n'y a pas de boutique ou comptoir 1937	DU BOIS-Acte concernant les	1337
Annonce avant la destruction 1938	Contrôle de la perception	
Cas où la liqueur sera restituée 1938	Définitions—	
Poursuites—Preuve qu'il ne sera pas né-	"Constructions"	1337
cessaire de faire dans les 1938	" Percepteur des droits et péages "	
Non permises pour liqueurs 1938	Droits et péages, première charge sur les	
Prix payé, peut être répété du vendeur. 1938	bois	1338
Procédures et pouvoirs des commissaires,	Cautionnement pour les	1340
etc 1939	Preuve du paiement des	1240
Défendeur et son épouse peuvent té-	Recouvrement des	1990
moigner 1939	Saisie à défaut de paiement	
Informalités n'invalident pas les 1939		
Proclamation déclarant l'acte exécutoire 1934	Sur les bois mélangés avec d'autres	1338
Exception pour les cités 1934	Transfert du bois n'annule pas le gage	
Révocation et remise en vigueur 1934	de la Couronne	
Tribunaux, etc., en prendront connais-	S'il a été fait de bonne foi	
sance	Vente des bois saisis pour	1339
PAIX PUBLIQUE—Infractions à la—Voir	Remise du surplus au propriétaire	1339
Emeutes, 1921.	Libération du bois sur cautionnement	1340
PARDONS—Voir Peines, pardons et com-	Paiement si la saisie est maintenue	
mutations, 2285.	Préposés peuvent requérir main-forte	1339
PADTO BYT TYPETITES TO THE TOTAL	Les autres préposés aideront	1339
PARIS ET VENTES DE POULES—Voir	Preuve du paicment des droits, par qui	
Loteries, 1963.	faite	1340

PEAGES SUR LES CONSTRUCTIONS DE	ł	PECHES MARITIMES-Acte à l'effet d'en-	
L'ETAT POUR LA DESCENTE DU		courager le développement des, et	
BOIS—Fin.	1	la construction des navires de pêche.	1331
Rapports par les employés des chemins		Octroi annuel de \$150,000	1331
de fer au sujet du bois	1339	Comment réparti	1331
Détention et confiscation si les droits ne	- 1	Exposé au parlement du mode de	
sont pas payés	1340	distribution	1331
Punition si les rapports ne sont pas faits	- 1	Rapport annuel au parlement	1331
Recouvrement des amendes	. 1	PECHERIES-Acte des	
Et des droits et péages		Achigan, brochet, doré, maskinongé, etc-	
Règlements par le Gouverneur en conseil		Temps pendant lequel la pêche est	
Saisie du bois pour non paiement des		interdite	1318
droits	1338	Amendes dans les cas non spécifiés	
Main-levée sur cautionnement		Appel au ministre au sujet des	1324
Vente du bois saisi		Emploi des	1324
Vérification des déclarations		Part de la Couronne	1324
	100.	Recouvrement des	
PEAUX CRUES—Inspection des - Voir In-		Saisie et vente pour les	
spection générale, 1384.		Annexe—Formule de plainte	
PECHE PAR LES NAVIRES ETRAN-		Condamnation	
GERS-Acte concernant la	1307	Mandat d'emprisonnement	1329
Acte applicable aux eaux intérieures	1311	Sommation	
Appel des décrets du tribunal	1311	Subpœns à un témoin	
Cours substituées à la Vice-Amirauté	1311	Baleine, loup-marin et marsouin	
Gouverneur en conseil, peut permettre la		Projectiles explosifs prohibés	1314
pêche dans les eaux canadiennes	1307	Baux et licences de pêche, par le ministre	
Et exempter de l'amende encourue		Pour plus de neuf ans, par le Gouver-	
Navires étrangers, peuvent être autorisés		neur en conseil	1313
à pêcher	1307	Confiscation pour contraventions	
Rôdant dans les eaux canadiennes, peu-		Appel au ministre	
vent être abordés	1307	Poursuites pour, devant qui	
Et amenés à un port et visités		Prescription des actions	
Confiscation pour pêche sans permis		Délinquants, où détenus et incarcérés	
Saisie des navires confisqués		Délits, où censés commis	1324
Amende pour résistance		Détérioration des pêcheries	
Garde des navires et effets saisis		Défense de jeter certaines choses à l'esu	
Vente des choses saisies		Amende pour contravention	
Emploi du produit		Débris de poisson, ce qui en sera fait	
Main-levée de la saisie sur cautionne-		Sciure de bois, etc	
ment	1309	Exemption de certains cours d'eau	
Preuve de la légalité de la saisie		Eaux réservées pour la reproduction du	1004
Poursuite par le procureur général		poisson poisson	1225
Prescription des actions contre les offi-			
ciers	1210	Amende pour empiètement  Hultres—Licences spéciales pour les bancs	
Et pour amendes ou confiscations  Protection des officiers contre les actions	1311	Protection des baucs	
=	1910	Amende pour dommages	
en dommages Prescription des actions		Reproduction des	
Dommages-intérêts limités s'il y avait		Loup-marin	
·		Contestations au sujet des pêches de,	
cause probable		par qui réglées	
Offre de compensation		Défense de déranger les pêches fixes	
Saisie des navires confisqués		Amende pour contravention	
Main-levés sur obligation consentie		Morue – Pêche à la.	
Revendication des choses saisies		Grandeur des mailles des seines	
Cautionnement		Officiers des pécheries—Nomination des	
Vente des navires et effets saisis		Pouvoirs et fonctions	
Répartition du produit	1309	Serment d'office	1313

PECHERIES—Suite.	PECHERIES—Fin.
Passes migratoires prescrites par le garde-	Saumon-Clôture de la saison de pêche 1314
pēche 1318	Exception pour la péche à la mouche 1314
Amende pour négliger d'en faire 1318	Défense d'en prendre dans le temps du
Défense de les obstruer 1319	frai 1315
Frais de construction, par qui payés 1318	Et du frai ou du jeune saumon 1315
Recouvrement des 1319	Ou des œufs 1316
Poisson blanc-Temps où la pêche est	Filets trainants prohibés 1315
interdite 1317	Exception pour la CB 1815
Dans Ontario 1317	Lieux où il est défendu de pêcher 1316
Dans Québec 1317	Limites des pécheries 1315
Dans le Manitoba et les T. NO 1317	Rets à saumon, où permis
Dans les autres parties du Canada 1317	Mailles des
Défense de détruire le frai 1317	Distance entre les 1315
Rets et seines - Grandeur des mailles 1317	Sciure de bois-Défense d'en jeter dans
Poisson pris pendant la saison prohibée 1318	les rivières, etc
Confiscation et rapport 1318	Exemption par le ministre 1322
Postes de pêche-Protection des occu-	Terrains vacants utilisés pour les besoins
pants de 1326	de la péche
Pouvoirs des officiers des pêcheries et	Testacés—Protection des
juges de paix 1322	Titre abrégé
Agir comme juges de paix 1323	Truite—Temps où la pêche est interdite 1316
Au sujet des articles saisis 1323	Dans Ontario
Décider les contestations 1323	Dans Québec
Détenir les prisonniers 1323	Dans l'Ile du Prince-Edouard 1316
Passer sur les propriétés particulières 1323	Dans les autres parties du Canada 1316
Perquisitions 1322	Dans les eaux de l'intérieur, à la ligne 1317
Poursuites, où intentées 1322	Exception pour les sauvages
Procédures—Formules des 1325	Et pour l'appât
Informalité n'invalide pas les 1325	PECHERIES—Voir Ministère de la Marine
Prohibitions générales 1319	et des Pécheries, 261.
Défense de pêcher dans les limites louées 1319	PEINES, PARDONS ET COMMUTA- TIONS DE SENTENCES — Acte
Et de gêner la navigation avec les rets 1819	concernant les
De tuer le poisson en certains endroits 1320	Amendes pour infractions, à la discrétion
Ou par certains moyens 1320	de la cour 2291
Et de faire usage de certains filets 1320	Annexe—Certificat du chirurgien consta-
Exception en faveur des sauvages 1320	tant la mort d'un exécuté 2294
Distance entre les pêcheries 1320	Déclaration du shérif attestant l'exé-
Pécheries à fascines et avec coffre 1320	cution 2294
Seines pour le bar, graudeur des mailles 1320	Cautionnements-Plainte dans le but
Seines, filets, etc., enlevés le dimanche. 1321	de faire donner caution de garder la
Exception pour la pêche en haute mer 1321	paix
Recouvrement des amendes 1325	Formule de cautionnement pour les ses-
Poursuites, devant qui elles se feront 1325	sions 2295
Délai 1325	Mandat d'emprisonnement à défaut
Prescription des actions 1325	de cautions 2296
Procédure-Défaut de forme n'invalide	Armée et marine-Lois s'y rattachant
pas les 1325	non modifiées 229-
Responsabilité 1325	Cautionnement de garder la paix 229
Règlements de pêche par le Gouverneur 1322	Dans les cas de félonie ou de délit 229
Changements à l'acte 1322	Emprisonnement limité faute de cau-
Citation des infractions 1322	tions 229
Publication des 1322	Après deux semaines d'emprisonnement,
Reproduction du poisson-Eaux réser-	avis au juge 229
vées pour la 1325	Elargissement ou cautionnement 229
Frais pour la 1326	Formule de 229
	1

PEINES, PARDONS ET COMMUTATIONS	3
DE SENTENCES—Suite.	1
Certificat du chirurgien attestant la mort	j
d'un exécuté	
La sentence de mort peut être commuée	
Forme et effet de la commutation	2292
Confiscation de choses causant la mort,	
	2291
Déclaration du shérif attestant une exé-	
cution capitale	
	2293
Emprisonnement pour infractions non	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	2288
A perpétuité	
Sur conviction sommaire	1
An pénitencier	2289
Commencement.	T I
Dans une prison commune  Discipline des prisonniers	2289
Durée à la discrétion de la cour	2280
Par une cour martiale	2289
Pour récidive après une félonie	2289
Sentences cumulatives	2289
Travaux forcés	2289
Exécutions, auront lieu dans l'enceinte	4409
des murs de la prison	2286
Le shérif, etc., y assisteront	2286
Les juges de paix, etc., peuvent y as-	2200
sister	2287
Adjoints du shérif, etc., peuvent agir	2287
Constatation de la mort par le chirur-	2201
gien	2227
Déclaration à signer par le shérif, etc	
Sera transmise au Secrétaire d'Etat	2288
Punition pour fausse déclaration	2288
Enquête du coroner	2287
Les officiers de la prison ni les prison-	220.
niers ne peuvent être jurés	2287
Inhumation du corps	2287
Légalité des exécutions	2288
Mise à exécution de la sentence de mort	
Formules à suivre-Voir Annexe.	
Fouet, quand il sera infligé	2290
Les femmes ne seront pas fouettées	2291
Maisons de réforme-Quels délinquants	
pourront être incarcérés dans les	2290
Durée de la détention et travail	2290
Mandat d'emprisonnement à défaut de	ļ
cautions	2296
Mort civile-Arrêt de	2292
Pas d'exhédération, sauf pour trahison.	2292
L'héritier peut entrer en possession	
après le décès du coupable	2292
Pardons	2292
Effet du pardon	2292
	- 1

PEINES, PARDONS ET COMMUTATIONS	3
DE SENTENCES-Fin.	
Si la détention est pour dette	2292
Peine capitale, quand infligée	2285
Sentence pour crime de trahison	2285
Pour meurtre	2286
Exécution de la sentence de mort	2286
Dans l'enceinte des murs de la prison.	2286
Rapport à faire par le juge, et sursis	2286
Traitement des condamnés à mort	2286
Pilori aboli	2291
Plainte à l'effet de faire donner caution de	
de garder la paix	<b>2</b> 295
Punition, n'a lieu qu'après conviction	2285
Degré de la, à la discrétion de la cour.	2285
Si le délinquant peut être puni en vertu	
de deux actes	2285
Ne sera pas puni deux fois pour le	
même fait	<b>2285</b> .
. Réclusion solitaire abolie	2291
Règlements par le Gouverneur au sujet	
des exécutions	2293
Seront soumis au parlement	2294
Sentence subie équivant à un pardon	2293
Elle met fin aux procédures	
Prérogative royale sauvegardée	2293
PENITENCIERS—Acte concernant les	2299
Aliénés-Quartier des, au pénitencier de	
Kingston	2317
Enquête sur l'état mental d'un prison-	
nier	2318
Prisonnier aliéné à l'expiration de sa	
peine	2317
S'il recouvre la raison, mise en liberté.	2317
Rapport du médecin sur les cas d'alié-	
nation	2317
Transfèrement en cas d'aliénation men-	
tale	2317
Peut être ordonné par le lieutenant-	
gouverneur	2317
Cas particulier de transfèrement dans	
Ontario	2318
Si le lieutgouverneur n'y ponrvoit	
pas	2318
Annexe-Liste des salaires des officiers	
et employés des pénitenciers	2318
Arbitrage en cas de différend entre le	
préfet et des fournisseurs	2307
Asiles, etc., sous le contrôle du ministre	
de la Justice	2299
Cellules pénales	2312
Comptable—Nomination et fonctions	2304
Audition des comptes	2304
Pouvoirs du	2304
Détenus-Traitement des	
Costumes, nourriture, lit, réclusion	

PENITENCIERS—Sui'e.	PE
Aliénés 2317	
Décèdes, ce qui sera fait de leur corps 2317	L
Femmes, seront tenues dans un quartier	
séparé 2312	
Rémission partielle de peine qu'ils peu-	
vent gagner 2313	M
Travail des détenus: obligatoire et vo-	
lontaire 2312	
Défense de louer leur travail 2312	_
Jours de fête pour les 2312	P
Effets des prisonniers à leur entrée 2316	
Seront gardés pour eux ou vendus s'ils	
le désirent 2316	
Enquêtes du coroner en certains cas 2316	
Entrée dans un pénitencier sans autorisa-	
tion 2314	
Amende ou emprisonnement 2314	i
Défense d'approcher par eau d'un péni-	
tencier 2315	٠ _
Examens et enquêtes par l'inspecteur 2303	F
Enquête sur la conduite des officiers 2303	1
Pouvoir d'entrer dans les institutions 2303	1
Rapport special par une autre personne	
chargée de les faire 2303	
Hôpitaux, etc., sous le contrôle du mi-	l
nistre de la Justice 2299	
Infractions et pénalités 2313	1
Défense de donner certaines choses aux	1
détenus 2314	]
Amende pour infraction 2314	
Liste des infractions par l'inspecteur 2314	
Punition des voies de fait sur les officiers 2313	İ
Règles de discipline à faire 2314	
Châtiment corporel limité 2314	1
Inspecteur—Nomination 2301	
Devoirs : visite des pénitenciers 2301	ì
Procès-verbal de ses visites 2301	[
Fera des règlements pour les péniten-	1
ciers 2302	Ì
Ne peut faire de fournitures aux péni-	1
tenciers	1
Pouvoirs: entrée dans les pénitenciers. 2303	
Faire des enquêtes sur la conduite des	1
officiers	1
Assigner des témoins et punir les ré-	1
calcitrants	
Rapport annuel et ce qu'il contiendra 2302	]
Rapport spécial sur les améliorations	
ou réparations	1
Copie au ministre des Travaux publics 2303	1
Sera juge de paix	1
Libération des détenus, quand différée 2315	1
Liste à faire le 1er avril	1
Si la sentence expire un dimanche 2316	1
Vétements et argent à fournir aux	1
libérés 2316	1

ENITENCIERS—Suite.
Argent gagné par les détenus 2316
Liqueurs spiritueuses 2315
Défense d'en introduire dans un péni-
teucier 2315
Et d'en donner aux prisonniers 2315
Ministre de la Justice, aura le contrôle
des pénitenciers, etc 2299
Des Travaux publics, aura le contrôle
des édifices 2301
Pénitenciers, prisons, etc., sous le con-
trôle du ministre de la Justice 2299
Choses qui sont réputées faire partie des 2300
Et rues et voies publiques 2300
Confection et réparation des 2301
Enumération et désignation des 2299
Gouverneur en conseil peut créer des 2300
Seront particuliers aux provinces 2300
Voies de communication entre les par-
ties des 2301
Préfets et autres officiers-Nomination
des 2304
Arbitrage en cas de différend avec des
fournisseurs 2307
Constituent une corporation par eux-
mēmes 2307
Etat des recettes et dépenses par le pré-
fet ét le comptable 2308
Attesté sous serment 2308
Serment du garde-magasin 2308
Formules des serments, et devant qui
prêtés 2308
Le préfet peut nommer certains em-
ployés et les destituer 2305
Et imposer des amendes pour négli- gence
Salaire des employés suspendus 2305
Ne feront pas de fournitures aux péni-
tenciers
Et n'achèteront ou vendront rien aux
détenus 2306
Obligation cautionnée à fournir par les. 2306
Officiers nommés par le ministère de la
justice 2304
Peuvent être suspendus par le préfet. 2305
Pouvoir de l'inspecteur de suspendre
certains officiers 2304
Pouvoirs et devoirs des préfets 2305
Par qui remplacés en leur absence 2305 Propriétés immobilières et affaires en
leur nom 2307
Administration des immeubles 2307
Retireront les créances
Livres, etc., appartiennent au péni-
tencier 2307
Salaires des
Designation 400 2000

	-		
PENITENCIERS—Fin.	Ì	PENSIONS DU SERVICE CIVIL-Fin.	
Serment d'allégeance et d'office 2	2306	Pensionnaires agés de moins de 60 ans	234
Prisonnières, seront séparées des hommes. 2	2312	Pouvoir discrétionnaire du Gouverneur	
Prisonniers—Conduite, réception et trans-	į	en conseil	234
ferement des 2		Quotité de la pension	233
Autorisation pour la translation des 2	- 1	Rapport annuel au parlement	235
Pouvoirs du shérif conduisant les 2		Rappel des pensionnaires au service	234
Main-forte en cas d'évasion 2		Retenue sur les traitements	233
Réception et détention des 2	2309	Pendant dix ans au moins	233
Transfèrement des condamnés à mort		Retraite obligatoire	233
dont la peine est commuée	5310	Accordée pour bons services	233
Autorisation suffisante pour le préfet		Droit de destitution	233
de le recevoir	2310	Services avant la Confédération comp-	
Translation d'un pénitencier ou d'une	2200	tent	234
prison	2309	Suppression d'emploi	234
Rapport annuel par le ministre de la Jus- tice		Titre abrégé	<b>2</b> 31
Remise de peine pour bonne conduite 2		PERSONNES—Crimes et délits contre les—	
Accroissement des rémissions		Voir Crimes et délits, 1971.	
En cas de maladie		PERSONNES ADMINISTRANT LES LOIS	
Perte des rémissions pour infractions	- 1	CRIMINELLES - Voir Actions,	
Tabac-Défense d'en donner aux détenus 2		2341.	
Titre abrégé		PETITIONS DE DROIT-Acte des	1869
Tramways—Construction de, à l'usage	-300	"Acte des cours Suprême et de l'Echi-	
des pénitenciers	2301	quier " s'appliquera	1872
Avis à la municipalité		Annexe—Formules	
Translation des prisonniers		A-Pétition de droit	
Des jeunes détenus incorrigibles, d'une		B-Demande de mémoire de défense	
réforme 2	2311	C-Avis d'avoir à le produire	
On du pénitencier à une p.ison de		D-Attestation du jugement	
réforme	2311	Défense—Délai pour produire la	
Pouvoirs du shérif, etc	2310	Quelle défense peut être apportée	1870
Visiteurs qui auront droit de visite	2308	Définitions—	
Voies de fait sur les officiers, comment		" Cour "	
punies	2313	"Juge "	
PENSIONS DES JUGES-Voir Juges des		"Redressement"	1869
cours provinciales, 1887.		Frais, peuvent être adjugés au pétition-	
PENSIONS DU SERVICE CIVIL-Acte		naire	
des	231	Comment recouvrés	
Addition au nombre d'années de service.	<b>2</b> 32	Paiement à la Couronne	187:
Application de l'acte, à quels employés	231	Par le ministre des Finances	
Conditions de la pension	231	Jugement par défaut	
Maximum pour 35 ans	232	Peut être infirmé	
Quotité de la pension	232	Forme du	
Durée des services, addition à la	232	Effet du, pour le pétitionnaire	
Enquête par le Conseil du Trésor	232	Transmis au ministre des Finances Pétition—Formule de la	
Rapport du Conseil	232		
Gratification, quand accordée  En cas de blessures reçues au service	233	Soumise au Gouverneur pour son fiat Dépôt après le fiat obtenu	100
En cas de suppression d'emploi	234	Signification aux parties intéressées	100
Mises à la retraite—Rapport des	234	Pas de scire facias	
Palement des pensions et gratifications	235 234	Prérogatives de Sa Majesté sauvegardées	
Pension entière qu'après dix ans de rete-	434		
nue une renere de ables de lefe-	233	Procédures, peuvent être comme avant	
Diminution de un pour cent pour moins	433	l'acte	187
de dix ans	233	Procès, où il aura lieu	1870
Moindre en cas de rapport défavorable	233	Dépositions, comment prises	187
	-00	Questions décidées sans jury	187

PRIMITON OF PROPERTY	DIT OTTA CITE Series
PETITIONS DE DROIT—Fin.  Recours contre la Couronne—Cas où il	PILOTAGE—Suite.  Recouvrement et emploi des 1221, 1243
n'y aura pas de 1873	Dans Québec
Règlements par les juges de la cour Su-	Celles des pilotes seront versées aux
prême 1872	caisses des pilotes 1244
Seront soumis au parlement 1872	Emploi des autres 1244
Peuvent être suspendus 1872	Annexe—Première 1244
Règles anglaises suivies à défaut de 1872	Formule de commission de pilote 1244
Somme adjugée, payée par le ministre des	Deuxième-Formule de certificat de
Finances 1872	pilotage 1245
Titre abrégé 1869	Application de l'acte 1214
PETROLE—Voir Inspection du pétrole, 1405.	Aspirants pilotes, à Québec 1222
PHARES, BOUEES ET BALISES, ET	Brevet d'apprentissage 1222
ILE DE SABLE-Acte concernant	Dont l'apprentissage a été interrompu 1223
les 1037	Réduction de leur nombre 1223
Amendes et recouvrement sommaire 1039	Bateaux-pilotes, seront licenciés 1238
Approvisionnements — Contrats par le	Marques qu'ils devront porter s'ils sont
ministre 1038	pontés 1238
Employés—Nomination des 1038	Et s'ils ne sont pas pontés 1239
nes de Sable et Saint-Paul—Dans quels	Amendes pour contraventions 1238, 1239
comtés situées 1039	Pavillons et lumières 1239
Personnes trouvées sans permis sur les,	Pavillon du pilote sous celui du navire
comment punies 1038	piloté 1239
Confiscation et vente de leurs effets 1039	Amende pour déployer un pavillon s'il
Navires échoués sur les	n'y a pas de pilote 1239
Paiement des frais de sauvetage 1039	Caisse des pilotes invalides
Surintendant revêtu des pouvoirs d'un	Amende contre un pilote rendant un
juge de paix	compte faux
Phares, etc., sous le contrôle du ministre de la Marine et des Pêcheries 1037	Et à Québec 1240
Construction des, peut être transférée	Emploi des fonds des pilotes 1241
aux Travaux publics 1037	Placement du surplus 1241
Seront placés d'après les ordres du mi-	Transférée à la Corporation des Pilotes
nistre 1037	à Québec 1240
Règlements au sujet des—	Placement des fonds 1240
Amendes 1039	Compte des fonds à rendre au ministre 1240
Bouées, balises, etc 1039	Certificats aux capitaines et seconds 1234
Gouvernement des îles de Sable et Saint-	Leur permettent de piloter en certains
Paul 1039	endroits 1234
Phares 1039	Formule des 1234
PILOTAGE -Acte concernant le 1213	Honoraires1235
Actions et poursuites-Prescription des 1244	Emploi des 1235
Administration de pilotage, constitu-	Pas accordés si le navire n'est pas eure-
tion des 1214	gistré 1235
D'Halifax 1215	Pouvoir de les retirer 1235
De Montréal 1214	Renouvellement des 1235
De Québec 1214	Circonscription de pilotage de Montréal
De Saint-Jean, NB	Limites de la 1214
Pouvoirs généraux des	De Québec—Limites de la 1214
Et du Gouverneur en conseil à l'égard	Commissaires du Havre de Montréal,
des 1217	constituent l'administration de pilo-
Rapports annuels par les	tage 1214 Peuvent accorder des commissions de
Vacances dans les, comment rem-	pilote de seconde classe 1220
plies	De Québec, peuvent accorder des com-
Amendes que peuvent imposer les admi-	missions de pilote de seconde classe 1214
nistrations de pilotage 1221	Restriction aux pouvoirs des 1220
moranous as bromes	Total Low Low Monthly Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual Manual M

PILOTAGE—Suite.	PILOTAGE—Suite.
Commissaires des Pilotes d'Halifax, com-	" Navire " 1213
ment nommés 1215	" Navires de Sa Majesté" 1213
Déchéance de charge pour absence sans	" Pilote " 1213
congé 1217	" Pilote commissionné" 1213
Incorporation des 1216	Délits commis par les pilotes 1235
Vacances, comment remplies 1216	Couper les cables 1235
Commissaires des Pilotes de St-Jean,	Dépenses inutiles 1235
comment nommés 1216	Frauder le revenu 1235
Déchéance de charge pour absence sans	Ivrognerie 1235
congé 1217	Marché spécial pour sauvetage 1235
Incorporation des 1217	Négligence de devoirs 1235
Vacances, comment remplies 1216	Piloter pendant qu'il est suspendu 1235
Commissions des pilotes	Pratiques frauduleuses 1235
Commissions actuelles maintenues 1224	Prêter une commission 1235
Contenu, formule et enregistrement des 1223	Quitter le navire trop tôt 1235
Conventions au sujet du retrait des 1225	Refuser d'agir 1225
Copie de l'acte à remettre en même	Responsabilité et punition 1235
temps que les 1224	Dommages causés à un navire par un
Honoraires de renouvellement des 1225	pilote 1227
Liste des pilotes commissionnés au per-	Montant déduit des droits de pilotage 1227
cepteur des dousnes 1225	Droits de pilotage, par qui payés 1228
Et affichée au bureau de douane 1226	Congé au navire refusé s'ils ne sont pas
	payés 1229
Perte des, si les pilotes n'exercent pas 1224	Différends quant au tirant d'eau, com-
Peuvent être limitées ou annulées 1225	ment réglés 1229
Formule en ce cas	Amende pour fausse déclaration de
Production des, en offrant leurs services 1224	tirant
Remises en cas de suspension, etc 1224	Pénalité pour falsifier les marques
En atteignant l'ûge de 65 ans 1225	l'indiquant 1230
Registre des, tenus en certains endroits. 1226	Exemptions du paiement des 1230
Contributions à la caisse des pilotes, à	Dans quels cas les navires exempts les
Montréal 1239	paieront
A Québec 1240	Pas d'exemption si le navire prend un
Corporation des Pilotes de Québec 1240	pilote 1234
Aura l'administration de la caisse des	Paiement obligatoire des 1230
pilotes	Recouvrement des
Placera les fonds	Remboursement des 1229
Rendra compte au ministre 1240	Emploi d'un pilote est facultatif
Directeurs, nommeront les patrons de	N'enlève aucune responsabilité au pro-
goëlettes 1241	priétaire
Paiement des 1242	Enquêtes par les administrations de pilo-
L'un d'eux sera toujours présent aux	1 -
stations de pilotes 1242	Interrogatoire des témoins sous serment. 1241
Ses devoirs	l •
Président de la, sera commissaire du	Plaintes contre les pilotes en amont de
havre 1241	Québec
Définitions-	Et en aval de Québec 1243
"Administration de pilotage" 1213	Dans quels délais elles doivent être
" Bateau " 1213	portées
"Bateau-pilote"	Exemptions des droits de pilotage 1230
"Caisse des pilotes" 1214	Quels navires seront exempts 1230
"Capitaine" ou "patron" 1213	Dans quels cas ils les paieront 1232
"Commissaires du Havre de Montréal" 1214	Pas d'exemption s'il est pris un pilote 1234
"Commissaires du Havre de Québec' 1214	Pouvoirs et devoirs du capitaine d'un
"Commission" 1213	navire exempt 1234
" Droits de pilotage " 1214	Gouverneur en conseil—Pouvoirs du, au
" Ministre'' 1213	sujet des administrations de pilotage 1217
	•

PILOTAGE - Suite.	PILOTAGE—Fin.
Et du paiement des droits de pilotage1218	Rapports annuels des administrations de
Navires de Sa Majesté, sont exempts de	pilotage 1222
l'application de l'acte 1214	Ce qu'ils contiendront 1222
Navires pilotés-Pavillon du pilote à dé-	Règlements par les administrations de
ployer 1239	pilotage 1221
Amende pour contravention 1239	Maintenus sujets à l'acte 1221
Et pour le déployer s'il n'y a pas de	Ratification des 1221
pilote à bord 1239	Secrétaires-trésoriers des administrations
Paiement obligatoire des droits de pilo-	de pilotage 1218
tage 1230	Par qui et comment nommés et payés 1218
Dans quelles circonscriptions 1230	Signaux à faire par les navires arrivant
Pavillon à hisser en arrivant, par les	dans une circonscription où les
navires exempts 1230	droits de pilotage sont obliga-
Amende pour contravention 1231	toires 1231, 1232
Signal à faire par les navires non	Pour demander un pilote 1233
exempts 1232	Amende à l'égard de ces signaux 1234
Amende pour contravention 1233	Tirant d'eau—Amende pour fausse décla-
Droits à payer en certains cas 1233	ration de 1229
Signaux à faire pour demander un pilote. 1233	Differends au sujet du, comment
Amende à l'égard de ces signaux 1234	réglés 1229
Patrons de goëlettes, à Québec, par qui	Marques indiquant le-Pénalité pour fal-
nommés 1241	sifier les
Amende s'ils ne remplissent pas leurs	Titre abrégé 1203
devoirs 1242	POIDS ET MESURES—Acte concernant
Paiement des	les 1437
Pénalités et amendes contre les pilotes 1237	Amendes et confiscations, pour—
Fausse représentation	Avoir de faux poids, etc 1443
Demander plus que les droits 1238	En fabriquer ou vendre 1443
Mettre le navire ou les personnes en	Frauder par leur moyen 1443
danger	Avoir des poids, etc., illégaux 1444
Pouvoir de substituer l'amende à la sus-	Contrefaire des poinçons 1445
Preuve de certaines fautes des pilotes 1237	Ou se servir de poinçons contrefaits 1445
Appel dans Québec 1237	Employer d'autres poids et mesures que
Perte on avarie causée aux navires—Res-	ceux du Canada 1442 Employer des fûts faussement ou non
ponsabilité du propriétaire pour 1230	marqués 1451
Pilotes—Droits des 1226	Entraver l'inspecteur ou son aide 1448
Allocations s'ils sont emmenés hors de	Faire usage de poids, etc., non poinçon-
leur circonscription 1226	nés 1444
Ou détenus en quarantaine 1226	Ne pas emboîter les poids de plomb ou
Droits des pilotes commissionnés sur	d'étain 1444
ceux qui ne le sont pas 1221	Poinçonner des poids, etc., sans vérifi-
Ne peuvent être maîtres de havre 1227	cation
Pension lors de leur retraite 1226	Ou en dehors de la division d'un ins-
Et à leurs veuves et orphelins 1226	pecteur 1450
Quand ils peuvent quitter un navire 1227	Refuser de faire vérifier ou inspecter des
Seront payés pour diriger un navire 1227	poids 1449
Pilotes non commissionnés, ne peuvent	Vente de grains, etc., autrement qu'au
piloter 1227	poids 1441
Amende pour contravention 1227	De pommes en barils non conformes à
Et pour continuer de piloter 1228	l'acte 1441
Quand une personne saus commission	Amendes-Recouvrement des 1452
peut piloter 1218	Emploi des 1453
Pouvoirs des administrations de pilo-	Volontairement payées 1453
tage 1218-1221	Prescription des poursuites pour 1454
Prescription des actions et poursuites 1244	Annexes-Première 1454
•	

POIDS ET MESURES-Suite.	POIDS ET MESURES-Suite.
Description des étalons du Canada 1454	Serment qu'ils prêteront 1447
Des exemplaires parlementaires 1455	Scront pourvus d'étalons 1447
Denxième-Etalons départementaux 1456	Ne les emploieront que pour les vérifi-
Mesures de longueur et de capacité 1456	cations 1447
Poids étalons 1457	Mesures de longueur-Etalons de 1439
Troisième - Equivalents des poids et	Verge, pied et pouc3 1439
mesures du système métrique 1458	Perche, chaine, chainon, furlong et
Quatrième-Mesures de longueur métri-	mille 1439
ques 1459	Rood et acre 1439
Poids métriques 1460	Pied français, arpent et perche 1439
Articles vendus dans des vaisseaux 1443	Les mesures françaises ne seront em-
Volontairement abandonnés, ce qui en	ployées que dans la province de
sera fait 1453	Québec 1439
Commissaire du Revenu de l'intérieur-	De pesauteur et de capacité 1440
Devoirs du	Livre impériale 1440
Rétribution de ses services 1446	Once, drachme et grain 1440
Comparaison des étalons de poids et me-	Once troy 1440
sures 1446	Poids avoir du poids 1440
Devoirs du commissaire du Revenu de	Gallon, pinte et chopine 1440
l'intéricur 1446	Quart de boisseau 1440
	Boisseau—Poids équivalents pour les
Contrats, etc., seront faits d'après les	
poids et mesures étalons 1442	
Exception pour le système métrique 1443	système métrique
Définitions—	Etalons de poids pour le foin et la paille
" Commerce "	. T
"Fūt"	Les mesures ne seront pas comblées 144
Dépenses et rétributions—Comptes à sou-	
mettre au parlement 1452	
Dépôt des exemplaires parlementaires 1445	
Droits d'inspection, etc.—Tarif des 1451	
Comptes à soumettre au parlement 1452	Canada 143
Emploi	
Payables au moyen de timbres 1452	Verge, livre et once troy 143'
Saisie des poids, etc., à défaut de paie-	De deuxième classe ou départemen-
ment	
Etalons de poids et mesures 1439-41	
Mctriques et leur usage 1446	
Faux poids ou mesures—Possession de 1443	1 DACHIPIETICS PERICHICHICS
Amende et coufiscation 1443	1 tout ut cue ut ues 1430
Fraude à l'aide de 1443	
Amende et confiscation 1443	
Fabrication ou vente de 1443	USANC UCS
Amende 1443	Poids et mesures, seront poinçounés 1443
Foin et paille-Poids étalons dans la pro-	Exception quant aux fabricants ou
vince de Québec 1441	merchande 144
Futs à liquides 1450	Daide de minut en distri-
Capacité des, comment constatée 1450	
Sera marquée sur les fûts 1450	Pagaggian de poide eta illimana 144
Infractions et amendes au sujet des 1451	Et voir Amendes.
Inspectours et aides-Nomination et ré-	Dolmoonnama at márification des maide et
munération 1446	
Devoirs des 1448	· - · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Feront les inspections et vérifications 1446	
Ne pourront fabriquer ni vendre de	vente 144
poids, etc 144'	
Peuvent entrer dans les magasins, etc 1446	Procédures judiciaires 145

	_	
POIDS ET MESURES-Fin.	POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST $-F$	in.
Recours des personnes lésées par de fanx	Serments, devant qui prêtés	730
poids, etc 1453	Surnuméraires et éclaiteurs	730
Règlements pa. le Gouverneur en con-	Définitions—	
seil, pour quels objets 1451	" Le corps"	729
Système métrique, peut être employé	"Membre du corps"	729
dans le commerce 1441	"Ministre"	729
Tableaux des poids et mesures du 1458	Dépenses, comment payées	737
Timbres pour le paiement des droits 1452	Comptes distincts à tonir	737
Préparation et légende des 1452	Devoirs de la police	731
Titre abrégé 1437	Emploi du corps par des gouvernements	
Usage des poids et mesures du Canada 1442	provinciaux	737
Amende pour en employer d'autres 1442	Grades relatifs des officiers de milice et	
Ventes, se feront à l'avoir du poids 1442	de police	731
Exceptions pour le poids troy 1442	Infractions et punitions	734
Amende pour contravention 1442	Refus d'obéir aux ordres	735
D'articles dans des vaisseaux 1443	De remettre des armes, uniformes, etc	735
Vérifications, se feront périodiquement 1449	Désertion ou refus d'agir	736
Registre des 1449	Preuve de la désertion	736
POISSON—Inspection du—Voir Inspection	Infractions à la discipline	734
générale, 1372.	Vente ou achat illégal d'armes, etc	736
POLICE DU CANADA—Acte concernant	Instruction et punition des infractions	734
la 2339	Kéwatin-Application de l'acte au dis-	
Agents de police-Pouvoirs et devoirs	trict de	737
des 2339	Officiers, pourront être pensionnés	737
Amende pour inconduite 2340	Pension-L'Acte des pensions s'appliquera	
Emploi des amendes 2340	aux officiers	737
Commissaires de police—Nomination de. 2339	Police assujétie à l'Acte de la Milice	731
Devoirs des 2340	Poursuites, devant qui portées	737
Pouvoirs des, pour la mise à exécution	Protection de la police	732
des lois 2339	Quartier-général, où établi	73
Règlements, salaires et compte annuel au	Règlements, par le Gouverneur en con-	
parlement 2340	seil, pour—	
POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST—	Achat de chevaux, etc	733
Acte concernant le corps de 729	Amendes pour infractions aux	733
Amendes et emprisonnement pour infrac-	Cantonnement, logement, réquisitions	733
tions 733-736	Préséance et grades, etc	733
Rapport des condamuations au com-	Publication des	73
missaire	Solde de la police	73
Recouvrement des amendes 736	Confiscation de	73
Emploi des amendes 735	Témoins, interrogés sous serment	73
Application de l'acte au district de Ké-	POLICE DE PORT ET DE RIVIERE	
watin 737	-Acte concernant la, dans la prò-	
De l'Acte des pensions aux officiers 737	vince de Québec	129
Arrangements avec les gouvernements	Amende pour désobéissance par les con-	
provinciaux pour l'emploi du corps 737	stables	129
Commissaire et sous-commissaire-Pou-	Emploi des amendes	
voirs judiciaires des 731	Constables—Nomination des	129
Confiscation de solde	Devoirs et pouvoirs des	129
Contrat d'engagement	Punition pour désobéissance ou négli-	
Corps de police organisé 729	gence par les	129
Chirurgiens et vétérinaires 730	Peuvent aller à bord des navires pour	
Commissaire 729	opérer des arrestations, etc	
Constables et sous-officiers 730	Corps de police à Montréal et Québec	
Contrôle—quel ministre en aura le 729	Juridiction du	129
Pouvoirs des membres 731	Règlements pour la gouverne du	129
Qualités exigées des membres	Définition—" Navire"	129
	!	

<b>\</b>	
POLICE DE PORT ET DE RIVIERE—Fin.	
Droits de tonnage à Montréal et Québec	1292
Doivent être payés avant la déclaration	
à l'entrée ou le congé	1292
Combien de fois payables	1292
Mais à un seul port	1292
Emploi des	1292
Rapport des	1292
Rapport annuel par le ministre	1292
Surintendants - Nomination des	1291
Devoirs et pouvoirs des	1291
Peuvent aller à bord des navires pour	•
opérer des arrestations, etc	1292
PONTS-Voir Eaux navigables, 1299.	
PONTS-Acte concernant les	1301
Amende pour ouvrir un pont sans en don-	1301
ner avis	1204
Ou contrairement à l'ordre du comité	1304
des chemins de fer	1205
	1305
Pour omettre de faire rapport des acci-	100*
dents	1305
Ou négliger de transmettre les rap-	
ports	1305
Application de l'acte, à quels travaux	1301
Avis à donner avant d'ouvrir un pont	1301
Amende s'il est ouvert sans avis	1304
Procédures après réception de l'avis	1301
Comité des chemins de fer—Pouvoirs du.	1302
Rapports à faire au	1304
En prescrira la forme	1304
Seront confidentiels	1304
Signification des ordres du	1303
Compagnies de pont-Devoir des, au	
sujet des ponts dangereux	1302
Responsabilité des	1303
Rapport des accidents à faire	1304
Deux fois par année	1304
Seront confidentiels	1304
Amende pour négligence	1305
Définitions—	
" Comité des chemins de fer "	1301
" Ingénieur"	1301
" Pont "	1301
Ingénieur-inspecteur-Pouvoirs de l'	1302
Fera rapport au comité des chemins de	
fer	1303
	1303
Preuve de son autorisation	1303
Renseignements à lui fournir	1302
Pont sur le point d'être ouvert	1301
Inspection et rapport de l'ingénieur	1302
Ordre d'en retarder l'ouverture	1302
Copie du rapport avec l'ordre	1302
Changements ou réparations ordonnés	1302
N'enlève pas la responsabilité de la	1502
compagnie	1303
ha.P.a	1303

POSTES-Acte concernant le service des	547
Actes applicables aux affaires postales	548
	580
Compromis par le Maître général des	
Postes	580
Preuve à faire	580
Et pour les sommes dues par les	
agents des postes	580
"Bureau de poste "-Défense d'employer	
	578
Caisses d'épargne postale-Etablissement	
de	568
Certificats de dépôts à 5 p.c. d'intérêt	570
Deniers remis au ministre des Finances.	570
Dépôts reçus et payés	569
Intérêt sur les	570
Inscription des dépôts sur les livrets	569
Récépissé des	569
Ne sont pas saisissables	569
Remboursement sans délai	569
Etat annuel pour le parlement	571
Etats measuels à publier	571
Règlements concernant les	571
Cautionnement des employes 552,	581
Recouvrement de la valeur des objets	<b>J</b> 01
perdus	581
Choses volčes, restituées si elles sont	201
retrouvées	554
	JJ4
Complices et fauteurs de délits, comment	
traités	579
Contrats pour le transport des malles,	
comment donnés	566
A qui ils peuvent être refusés	567
Avec les compagnies de chemins de	
fer, etc	567
Durée des	<b>56</b> 8
Corps de délit-Propriété du	579
Définitions—	•
"Bureau de poste"	= 40
"Droit"	548
"Employé dans les Postes du Canadá"	547
"Entre"	547
" Lettre "	54.9
"Lettre confiée à la poste	517
"Malle"	541
"Objet transmissible"	547
"Objet trausmissible"	548
"Pays etranger"" "Port"	547
	547
"Port britannique"	547
"Port canadien"	547
"Port étranger "	547
"Port de voie des paquebots britan-	<b>-</b>
niques"	547
"Sac postal"	548
" Valeur "	547
	548

POSTES-Suite.		POSTES—Suite.	
Dépôts aux caisses d'épargue	569	Malles des Etats-Unis passant en Cauada	563
Capitalisation des intérêts	570	Assimilées à celles du Canala	564
Certificats de dépûts à 5 p.c	570	Propriété de ces malles en cas d'infrac-	
latérét sur les!	570	tion	<b>564</b>
Livrets	569	Sont réputées malles de S. M	564
Minimum des	569	Mandats de poste	550
Noms des déposants tenus secrets	570	Messagerie postale	561
Récipissé da M.G.P	569	Taxe sur les paquets	561
	569	Ministère des Postes-Organisation du	549
Remboursement des	569	Maître général des Postes	549
Sont insaisissables	569	Député	549
Distribution par facteurs	560	Employés et leurs traitements	549
	560	Pas de paiement pour services extra	549
	560	Navires de commerce transportant des	
	560	lettres-Rétribution des	558
	579	Objets de contrebande—Lettres contenant	
	560	des	562
	560	Seront saisies	563
Félonies et délits — Actes constituant		Pénalités pour—	
des	578	Abandonner une malle	575
Voir Pénalités.		Contrefaçon de timbres-poste	573
Fonctionnaires et employés-Protection		De mandats-poste ou livrets	574
		Délivrer un mandat-poste avant paie-	
	582	men t	576
	561	Destruction d'objets transmissibles	575
	561	Détournements	577
	561	Emission illégale de mandats-poste	573
•	561	Employer des timbres-poste qui ont déjà	
	561	servi	578
•	561	Endommager une boite aux lettres, etc.	578
•	561	Enfermer une lottre dans un autre objet.	575
Infractions et pénalités.—Voir Pénalités.	ļ	Enfreindre les règlements	577
Inspecteurs et sous-inspecteurs, nomina- tion et pouvoirs des		Enlever des timbres-poste sur une lettre.	575
	552	Envoyer des livres obscènes, etc	577
Et faire prêter serment aux maîtres de	554	Inconduite des courriers, etc	576
		Lacérer un sac postal	576
-	554	Mettre des matières explosibles dans une	
,	556	lettre	575
_ <del>-</del>	557	Mutiler des livres officiels	576
Pas de lettre dans les	557	Nantissement de timbres-poste, etc	577
Lettres non affranchies, qui en paiera le	1	Ouverture de sac postal	573
port 557, 5	558	Ouvrir une lettre	574
	557	Recevoir une lettre volée	573
	558	Refuser le passage à une barrière	576
	558	Retarder la malle à un passage d'eau	576
	549	Se servir de l'écriteau "Bureau de	
A ttributions et pouvoirs 549-5	552	poste '' sans autorisation	578
Règlements faits par le	551	Spoliation de lettre	573
Maltres de poste—Nomination des 5	564	Vendre des timbres-poste, etc., sans	
Cautionnement des 5	564	permis	577
•	565	Vol de certains objets transmissibles	574
	565	De clé de malle, etc	574
	566	De colis postal	573
Salaires et allocations des 5	565	De lettre	572
Malle-Ne pout être retardée pour les	1	De sac postal	573
	563	Pertes d'objets par la négligence des em-	
	563	ployés	581

POSTES—Fin.		POTASSE ET PERLASSE—Inspection de
Irresponsabilité du M. G. P	582	la-Voir Inspection générale, 1368.
Recouvrement de leur valeur de l'em-		POURSUITES CONTRE LA COURONNE
ployé	581	- Voir Pétitions de droit, 1869.
Procédure criminelle et civile	578	PRETEURS SUR GAGES-Acte concer-
Juridiction	578	nant les 1779
Prenve des sommes dues à la Couronne	580 580	Choses offertes en gage—Compte à rendre
Poursuites au nom du M. G. P	579	des 1780
Corps du délit attribué au M. G. P	579	Soupçon de vol 1780
Agents des postes, comment désignés	313	Arrestation préventive 1780
dans les poursuites	579	Définition—" Prêteur sur gages" 1779
Propriété des lettres, etc	562	Délai pour retirer le gage 1779
Protection des fonctionnaires et employés	582	Reconnaissances—Contrefaçon des 1780
Rapport annuel du M. G. P. au parle-	202	Arrestation du délinquant 1780
ment	571	Taux exigible par le prêteur 1779
Ce qu'il contiendra	571	Amende pour taux illögal 1780
Rebuts-Lettres tombées en	562	Si le prêt excède \$20 1779
Ce qui en sera fait	562	Tiendra lieu de tout intérêt 1779
Si elles renferment de l'argent	562	PRETS EN CANADA PAR DES COM-
Soumissions pour le transport des malles	566	PAGNIES BRITANNIQUES-Voir
Adjudication au plus bas soumission-	300	Compagnies britanniques, 1767.
naire	566	PREUVE-Acte concernant la 1889
Exception	<b>56</b> 6	Copies certifiées 1889
Cautionnement à fournir	567	Preuve de l'écriture pas exigée 1890
Peine pour défaut de le fournir	567	Gazette du Canada, fait foi des ori-
Extraits à enregistrer	568	ginaux 1891
Originaux à conserver	568	Interprétation de l'acte 1891
Succursales des bureaux de poste dans	000	Lois provinciales relatives à la preuve 1891
les villes	560	Proclamations, arrêtés, etc., du Gouver-
Tarif de la taxe des lettres	555	neur général 1889
Des journanx, etc	555	Des lieutenants gouverneurs 1890
Journaux circulant en franchise	556	Registres publics, copie certifice fait foi 1891
Des livres, brochures, etc	556	Secrétaire d'Etat-Signature du 1890
Affranchissement obligatoire	557	Statuts provinciaux-Connaissance judi-
Des lettres envoyées en pays étranger.	557	ciaire des 1889
Timbres-poste-Vente des	577	Exemplaire fait preuve du texte 1889
Transport des lettres, par la poste seule-		Titre abrégé 1889
ment	558	PRISON CENTRALE D'ONTARIO-Voir
Exceptions	559	Prisons publiques, 2324.
Saisie des lettres illégalement transpor-		PRISONS PUBLIQUES ET DE RE-
téeq	559	FORME-Acte concernant les 2321
Transport des malles-Contrats et entre-		Définition-" Lieutenant-gouverneur " 2321
preneurs	566	Discipline
Cautionnement à fournir	566	Note de la conduite des prisonniers au
Contrats donnés par soumissions	566	sujet de la 2323
Exception	567	Pouvoir du juge de condamuer un pré-
Soumissions excessives	566	venu à la prison 2323
Contrats provisoires	568	Rémission de peine pour bonne conduite 2324
Contrats refusés en certains cas	567	Perte de la rémission pour infrac-
Par les compagnics de chemins de fer,		tions 2324
etc	567	Emploi des prisonniers 2322
Peut se faire par un maître de poste	566	Discipline et surveillance 2323
Sur les chemins de fer, à quelles condi-		Hors de l'enceinte de la prison 2323
tions	568	L'endroit du travail fait partie de la
Supplément de prix pour service extra,		prison 2323
limité	568	Règlements par le lieutgouverneur 2322

PRISONS PUBLIQUES ET DE RE- FORME—Suite.	PR F
De du Prince-Edouard-Dispositions ap-	
plicables à 1' 2337	
Maison de réforme 2337	
Jeunes délinquants qui peuvent y être	
envoyés 2337	
En attendant leur procès 2338	
Punition pour infraction des règlements 2338	
Prison du comté de Queen's	
Translation de certains prisonniers à la 2338	
Devoir du shérif à ce sujet 2338	
Juridiction sur ces prisonniers 2338	
Nouvelle-Ecosse—Dispositions applica-	
bles à la	
Ecole d'industrie d'Halifax, pour les	
protestants 2335	
Jeunes délinquants qui y seront en- voyés 2335	
Seront instruits et apprendront des	
métiers 2335	
La cité pourvoira à leur entretien 2335	
Pourra être inspectée	
Ecole de réforme d'Halifax, pour les	
catholiques 2335	
Jeunes délinquants qui y seront en-	
voyés 2335	
Le nombre en pourra être limité 2336	
Ils y seront instruits et apprendront	
des métiers 2336	
Les incorrigibles peuvent être envoyés	
au pénitencier 2336	
L'institution peut être inspectée 2336	
Permis d'élargissement par le ministre	
de la Justice	
Peut être modifié ou révoqué 2337	
Règlements par le ministre	
tion des conditions du permis 2337	
Juridiction de la cour de police, etc 2337	
Ontario - Dispositions applicables à 2324	
Définition—" Cour" 2324	
Détention temporaire dans une prison	
commune	
Délinquant malade peut y être gardé. 2330	l
Le temps de cette détention comp-	1
tera	
ment expire un dimanche 2330	
Institution de réforme Andrew Mercer	
pour les femmes 2327	P
Dans quels cas les femmes peuvent y	•
être envoyées 2327	
Durée de l'incarcération en certains	
cas 2328	
Pouvoir de renvoyer les délinquantes	
en prison 2328	1

RISONS PUBLIQUES ET DE RE- FORME—Suite	
Elles seront livrées à la personne	
autorisée 23	29
Transfert des prisonnières à l'institu-	
tion 23	37
Même pour non paiement d'une	•
amende	20
Translation des délinquantes 23	
Elles y seront reçues 23	38
Jeune délinquant, peut être mis en ap-	
prentissage 23	31
Mise en liberté à l'essai 23	
Ses gages seront pour lui 23	31
Sanction du Gouverneur 23	31
Libération des prisonniers, absolue ou	
à titre d'essai 23	31
Réincarcération pour infraction des	
conditions de la 23	31
Maison de réforme d'Ontario pour les	-
	22
jeunes gens 23:	6:)
Détention pour la réforme du délin-	
quant 23	26
Détenu dangereusement malade à l'ex-	
piration de sa peine, ne sera pas	
renvoyé 22	27
Incarcération dans la prison jusqu'à ce	
que le délinquant y soit envoyé 22	26
S'il est malade 22	27
Quels délinquants peuvent y être en-	- 1
Queis detindustits benieur à otte en-	.17
Voyés 23	دد
Les délinquants seront juges som-	
mairement 23	
	24
	25
Prisonniers employés à travailler	
	25
Prisonniers transférés à la 23	24
Renvoi des prisonniers à la prison	
	25
Translation à la, même pour non-paie-	
ment d'amende 23	25
Si l'amende est ensuite payée 23	
Refuge industriel pour les jeunes filles 23	29
Les jeunes filles peuvent y être en-	
voyées 23	29
Sur conviction sommaire en certains	
Cas 23	129
Durée de leur détention 23	29
Peuveut y être gardées dans l'intérêt	
de leur réforme 23	130
de leur réforme	21
Partie II - Dispositions applicables à	
Ontario 23	324
Partie III—Dispositions applicables à	
Québec 23	32
Partie IV - Dispositions applicables à la	
Nouvelle-Ecosse 2	335

PRISONS PUBLIQUES ET DE REFORME—Fin.	
Partie V-Dispositions applicables à	De vol et de recel 2127
l'lie du Prince-Edouard 2337	Du receleur—et si le vol constitue un
<b>Prison</b> pas sûre 2321	délit 212'
Le lieutgouverneur peut y substituer	De plusieurs recéleurs ensemble 212
une prison voisine 2321	De trois larcins à la fois 212
Effet de la proclamation quant aux	De récidives 212'
prisonniers 2321	Obligation de poursuivre à signer par
Transfert des prisonniers à la prison	le plaignant 212
substituée 2321	Dans le cas d'associés ou co-détenteurs,
Où aura lieu le procès des prisonniers	il suffit d'en nommer un 212
transférés 2322	Description de l'argent ou des billets de
Pouvoirs de la cour et des juges 2322	banque 213
Proclamatiou révoquant la première 2322	Des instruments en général 212
Retransfert des prisonniers en consé-	Des instruments de faussuire 212
quence 2322	Ou pour gravure illégale 212
•	Formules pour—
Québec - Dispositions applicables à 2532	Achat ou vente de fausse monnaie, etc 212
Ecoles de réforme pour les jeunes gar-	Crimes ou délits au sujet des églises,
çons 2332	édifices ou travaux publics, maté-
Punition pour violation de la disci-	riaux de construction, etc 212
pline 2332	Dossiers des cours, testaments, do-
Emploi des détenus en dehors des murs. 2334	cuments électoraux 212
La sentence comprend cet emploi 2334	Détournements, etc
Pouvoir d'empêcher leur évasion 2334	Par des officiers publics 212
Jeunes délinquants, peuvent être en-	Dommages malicieux à la propriété 212
voyés aux écoles de réforme 2332	• • •
Détention avant le procès, n'aura pas	Faux
lieu dans une prison 2332	Meurtre et homicide non prémédité 212
Elargissement par ordre du lieute-	Obtention d'effets sous faux prétexte. 212
nant-gouverneur 2332	Parjure 2119
Transfert des incorrigibles au péni-	Prétendre faussement avoir envoyé
tencier 2332	des valeurs dans une lettre 212
Maisons de réforme pour les femmes 2333	Récidives 212
Délinquautes qui pourront y être en-	Subornation de parjure 212
voyées 2333	Vol de documents 212
Après deux condamnations, ou de	Vol d'huitres ou de semis d'huitres 212
leur consentement 2333	Vol de minéraux, etc 212
Durée de l'emprisonnement en ce	Vol de timbres, cartes-poste, etc 212
cas 2333	Vol et recel 212
Prisons dans lesquelles la sentence	Vol par des locataires 212
sera subie	Omission de certains mots dans les actes
Seront des maisons de correction 2334	d'accusation n'est pas fatale 212
Prisons communes, sont des maisons de	Pas nécessaire qu'ils soient sur parche-
correction 2335	min 211
PROCEDURE CRIMINELLE—Acte de 2091	Ni d'y mentionner la venue 211
	Ni d'alléguer l'intention de fraude en
Accusateur, doit s'engager à poursuivre	certains cas 212
certaines infractions 2128	Peuvent contenir plusieurs chefs 211
Accusé de délit, ne peut pas faire remettre	Privilège du clergé-Effet de son aboli-
le procès 2161	tion 211
Peut être appelé à plaider de suite 2161	Propriété des chemins, etc., à qui attri-
On peut lui accorder du délai 2161	buée 212
S'il n'est pas traduit dans les 12 mois,	Et des propriétés publiques 212
peut provoquer son procès 2161	Ou régies par une corporation 212
Actes d'accusation 2119	Affirmations, par qui elles peuvent être
Accusation de plusieurs complices en-	faites 214
semble	
вешине 2124	Aliénation mentale des prisonniers 215

	DDCGTTTTT GDTCDTTTTT C
PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.	PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.
Accusé déclaré aliéné, peut être mis	S-Cautionnement d'un prévenu en
sous garde 2156	attendant son procès 2182
Ou s'il est sur le point d'être élargi 2157	S 2—Avis de cautionnement au prévenu
Acquittement pour cause d', doit être	et à ses cautions 2183
mentionné au verdict 2156	S 3-Mandat d'élargissement sur cau-
Incarcération ou internement du pré-	tionnement donné par un prévenu
venu 2156	déjà emprisonné 2183
Internement des prisonniers aliénés 2157	T-Reçu du geôlier en recevant un
Annexe-Première-Formules-	prisonnier 2184
	U-Mandat pour faire conduire le pré-
A - Dénonciation pour crime ou délit 2162	venu devant un juge de paix du
B-Mandat d'arrestation sur accusation	comté où l'infraction a été commise. 2184
de crime ou délit 2163	U 2—Reçu du juge de paix ou constable. 2185
C-Assignation de l'accusé 2163	1
D-Mandat d'amener pour cause de dé-	Annexe—Seconde 2186
sobéissance 2164	Formules d'actes d'accusation pour-
D 2-Mandat d'arrestation pour crime	Bigamie ou contravention à la loi con-
ou délit commis en mer ou à	cernant la célébration du mariage 2189
l'étranger 2165	Crime ou délit contre une maison
E-Certificat que l'acte d'accusation a	d'habitation 2187
été trouvé fondé 2165	Délits contre l'administration de la
F-Mandat d'arrestation sur mise en	justice
accusation	Délits contre la moralité et la décence
G-Mandat de dépôt de l'accusé 2166	publiques 2190
H-Mandat de détention d'un accusé	Délits contre la paix publique 2189
déjà prisonnier 2167	Délits relatifs à l'armée
I—Visa d'un mandat	Détournement
K—Dénonciation pour obtenir un man-	
dat de perquisition 2169	Dommages malicieux ù la propriété 2188 Effraction nocturne 2187
K 2—Mandat de perquisition 2169	
L—Assignation d'un témoin	Faux
L 2—Mandat d'amener contre un témoin	Faux monnayage
refusant d'obéir	Faux prétextes
L 3—Mandat d'amener en premier lieu 2171	Formule générale
	Homicide non-prémédité 2186
L 4-Mandat d'incarcération contre un	Lésion corporelle 2186
témoin qui refuse de prêter ser-	Meurtre 2186
ment ou de témoigner	Parjure
M—Mandat de dépôt d'un prévenu 2173	Simple larcin
M 2—Cautionnement d'un prévenu, sur	Subornation de parjure 2189
ajournement de l'interrogatoire 2174	Vol d'argent
M 3—Avis de cautionnement au prévenu	Vol avec violence 2186
et à ses cautions 2175	Viol 2186
M 4—Certificat de non-comparution d'un	Annexe—Troisième 2190
prévenu 2175	Formule d'annulation d'un jugement 2190
N—Dépositions des témoins 2176	Arrestation des délinquants 2098
O-Déclaration du prévenu 2176	Dans un district autre que celui où i'in-
P-Mandat de dépôt d'un prévenu 2177	fraction a été commise 2114
Q-Obligation à l'effet de poursuivre ou	Emprisonuement du prévenu 2114
témoigner 2178	Nullité des obligations en certains cas 2115
Q 2-Avis de l'obligation au poursui-	Renvoi dans la division où l'infraction
vant et aux témoins	a eu lieu 2114
R-Ordre d'emprisonnement d'un té-	Trans nission du dossier 2115
moin pour refus de souscrire l'obli-	Frais du constable conduisant le pré-
gation 2180	venu 2115
R 2-Ordre pour l'élargissement d'un	Certificat du juge de paix et paiement
témoin	du constable 2115

PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.	PROCEDURE CRIMINELLE - Suite.
Sans mandat par un officier 2098	Avis à signifier à la
Et par des particuliers 2098	Bref de certiorari pas nécessaire pour la
Par ceux à qui des effets volés sont	contraindre à se défendre 2132
offerts	Ni de bref de distrinyas 2132
Sur flagrant délit, la nuit 2099	Si elle ne comparait pas-plaidoyer de
Des vagabonds soupçonnés de félonic 2099	uon-coupable 2132
Des faux monnayeurs 2099	Le procès peut avoir lieu en son
Assignation—	absence 2132
Avant un mandat d'arrestation 2099	Décision du juge, dans Ontario, peut être
Plainte sous serment pour obtenir une 2101	réservée 2160
Si l'assigné ne comparait pas, mandat	Définitions—
d'arrestation 2102	"Acte d'accusation " 2091
Signification	"Cour des cas de la Couronne réservés." 2092
Les agents prouveront la signification 2102	"District, comté ou lieu " 2092
Assises-Qui peut être chargé de tenir les 2160	"Division territoriale" 2092
Qui présidera 2160	"Juge de paix" 2091
Cas de la Couronne réservés 2157	"Propriété" 2091
Certaines questions de droit peuvent	"Rapport de l'acte d'accusation" 2091
étre réservées 2157	"Tout acte" 2091
Incarcération ou cautionnement dans	"Tout autre acte" 2091
ce cas 2157	Divergences dans un acte d'accusation,
Confirmation, infirmation ou réforme du	comment corrigées 2152
jugement 2158	Amendement par ordre de la cour 2152
Attestation du jugement de la cour,	Continuation du procès ensuite 2152
et exécution 2158	L'ordre sera enregistré 2153
Mémoire à dresser par le juge et trans-	Verdict valide après l'amendement 2153
mission à la cour 2158	Documents fabriqués—Séquestration des. 2144
Procédures de la cour sur ce memoire 2158	Dossier formel, comment dresse 2153
Peut être renvoyé pour amendement. 2159	Grosse de la condamnation ou de l'ac-
Prononcé du jugement de la cour des 2159	quittement 2153
Cautionnements	Effets volés—Restitution des 2155
Admission à caution par les juges 2118	Engagement de poursuivre ou rendre
Ordre d'une cour supérieure ou d'un	témoignage 2111
juge en certains cas 2113	Envoi du dossier à la cour 2111
Deux juges de paix peuvent admettre à caution en certains cas 2112	Incarcération des témoins en certains
Et un seul dans les cas de délit 2113	Cas 2111
Libération du prisonnier 2113	Mise en liberté si le prévenu est libéré. 2112
Chefs d'accusation—Plusieurs dans un	Obligation du poursuivant et des té-
même acte	moins 2111
Plusieurs complices	Sera signée par le juge de paix 2111
Plusieurs recéleurs	Procédures à l'égard de certaines in-
Pour détournement	fractions 2112
Trois larcius	Evacuation des prisons, dans Ontario,
Comparution du prévenu — Voir Mandat	peut être différéc 2160
et Procédure sur comparation.	Formules de l'annexe, sont suffisantes 2162
Coroners et juges de paix—Devoirs des 2115	Quant aux infractions non mentionnées 2162
Dans les cas de meurtre, etc 2115	Formules des actes d'accusation 2119
Application de l'acte à tous les 2116	Voir Seconde annexe.
Punition pour contraventions des 2116	Frais sur condamnation pour voies de fait 2154
Si le prévenu demande d'être admis à	Recouvrement des
caution	Grand jury—Assermentation des témoins
Ordre de la cour comme pour habeas	devant le 2136
corpus	
Corporation, comment mise en accusa-	Incarcération et translation des prison-
tion	niers

PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.	PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.
Informalités—	Translation du prisonnier 2118
N'invalident pas le jugement 2154	Transmission du dossier à la cour com-
Ni le verdict des jurés 2154	pétente 2118
Non plus que certaines omissions 2153	Validité des obligations à l'endroit du
Infractions-Lieu où elles sont commises 2093	procès 2119
Dans la juridiction de l'Amirauté d'An-	Avis aux obligés 2119
gleterre 2093	Liste des causes criminelles dans la NE. 2161
Si la mort ou la cause de la mort a lieu	Quand la sentence peut être prononcée
en Canada 2093	dans la NE 2162
Sur les limites de deux districts 2093	Lois de l'armée et de la marine non affec-
Sur les chemins, rivières, etc., qui les	tées 2162
divisent 2094	Mandat d'arrêt par un juge de paix 2099
Sur les personnes ou propriétés en tran-	Assignation en premier lieu 2099
sit 2094	Contre une personne assignée ne com-
Jurés et récusations 2132	paraissant pas 2102
Anglais et français dans Québec 2134	Dénonciation sous serment pour obtenir
Récusations, comment faites dans ce	un 2101
cas 2134	Durée et exécution du 2103
Jury de medietate linguæ 2133	Où il peut être exécuté: 2103
Mixtes dans le Manitoba 2134	Emis séance tenante par une cour 2101
Si la liste est épuisée 2134	Peut être décerué le dimanche 2101
Récusations, comment faites 2134	Pour crimes ou délits commis en mer, etc 2100
Peuvent se séparer sur permission de la	Sceau du juge de paix sur uu 2102
cour 2135	Sur acte d'accusation déclaré fondé 2100
Pouvoirs des cours sauvegardées 2135	Incarcération ou cautionnement 2100
Quakers, etc., pauvent faire une affir-	Si l'accusé est déjà en prison 2101
mation 2133	A qui adressé 2102
Qui peut être juré 2132	Sur plainte ou dénonciation 2101
Récusations par le prévenu 2133	Visa du mandat et son effet 2103
Par la Couronne 2133	Procédures après l'arrestation 2104
Droit de la Couronne dans les cas de	Et voir Perquisitions.
libelle 2133	Monnaies contrefaites—Destruction des. 2145
Suppléants	Nouveau procès, quand accordé ou refusé 2160
Convocation des	Nouvelle-Ecosse Dispositions spéciales
Punition des récalcitrants 2135	à la
Visite des lieux par les	Ontario—Dispositions spéciales pour 2160
Dépôt à faire pour les frais	Perquisitions et mandats de perquisition. 2104
Devoirs des shérifs, etc., dans ce cas 2136	Dans quels cas ils seront émis 2104
Juridiction 2092	Recherche d'or, d'argent, de quartz, etc 2104
Cours qui ne jugeront pas certains	De bois illégalement détenu 2105
Crimes 2092	D'objets propres à la contrefaçon 2105
Cours supérieures—Pouvoirs des 2092	De fausse monnaie et outils de faus-
Délits qui ne seront pas jugés par les	saires
cours de sessions	Saisie et destruction
Juges de paix, ne jugeront pas les cri-	Plaidoiries 2129
mes d'explosion	Accusation, pas renvoyée par exception
Magistrats qui pourront agir seuls 2093	dilatoire
Libelle—Défense dans les cas de 2130	Accusé, n'a pas droit à un délai 2129
Effet du plaidoyer de justification 2130	Mais la cour peut remettre le procès 2129
Jugement entraîne les frais         2131           Paiement des frais         2131	Défense d'autrefois condamné ou acquitté 2130
Pas d'enquête sur la vérité du 2130	Mort civile, pas admise comme fin de
	non-recevoir
Plaidoyer de non-coupable, son effet 2131 Procédures sur accusation de 2131	Objection, quand elle doit être faite 2129
	Amendement
Lieu du procès—Changement en certains	Plaidoyer de "non-coupable"—Effet du 2130
cas 2118	La cour peut le prescrire 2130

PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.	PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.	
Preuve 21		2107
Certificat de procès, dans un cas de par-	Prévenu, sera libéré si la preuve est	
jure, fait preuve du procès 21		
Déclaration du prévenu, peut servir	Admis à caution ou incarcéré	
contre lui 21	k	
Déposition au sujet d'une accusation,	tion	
peut servir pour une autre 21		
Dépositions des personnes décédées ou	nies	
absentes 21	1	
Jusqu'à quel point une partie peut dé-	Ou sur ordre verbal pendant tr	
créditer son témoin 21	-	
Personnes qui peuvent affirmer 21	,	
Preuve de la connaissance charnelle 21	• •	
Dans les cas d'infanticide 21		
De la propriété des bois de construc-	Ser comparation	
tion 21		
De la fausseté de la monnaie 21	50	_
D'une condamnation 21	Accusation de leionie valide, mem	
De déclarations contradictoires par un	les faits constituent une transor	
témoin 21	Biens du prévenu, ne seront pas rech	
Du faux en écriture	51 CD68	
De l'authenticité d'un instrument 21	Ki Dinerence de date entre la mond	
De la déposition d'un témoin 21	51 rausse et reche n'est pas une ran	
Sur accusation de faux, le témoignage	a sedaurement	
doit être corroboré 21	Droit du prévenu au sujet des dépositi	
Témoignage du défendeur accusé de	et de l'acte d'accusation	
voies de fait 21	Infraction non consommée : verdict	
Et de la femme ou du mari 21	46 punition	
Dans d'autres cas, l'accusé ne peut	L'accuse de delli trouve coupable	
témoigner 21	félonie ne sera pas acquitté	
Temoignage d'un malade, sera pris par	Pas de seconde poursuite en certa	
commission 21	47 Cas	
Et transmis à la cour 21	L'accuse d'escroquerie ne sera pas	
Et reçu si le déposant est mort ou ne	quitte si le delit prouve est un la	
peut comparaître 21	Non plus que dans le cas de fraude	-
Le prisonnier peut assister à la dépo-	ин жент	
sition 21	Liberté de la défense	2137
Privilège du clergé-Effet de son aboli-	Possession d'effets volés antérieurem	
tion au sujet des actes d'accusation 21	19 à l'accusation de recel	
Procédure et pratique dans les affaires	Preuve de condamnation antérieure p	
criminelles 21	60 fraude	2143
Assignation des témoins 21	07 Récidives-Procédures dans les cas	de. 2144
Mandat d'amener si le témoin déso-	Preuve des condamnations antérier	res 2144
béit 21	07 Si le prévenu cherche à prouver	8a
Mandat en premier lieu en certains cas 21	08 moralité	2144
Incarcération pour refus de déposer 21	08 Récusations lors d'un procès devant	un
Informalités ou divergences n'ivalident	second jury	2153
pas les documents 21		
Si la divergence est importante, la	et réplique	2137
cause peut être remise 2		
Interrogatoire des témoins en présence	de la cour	
du prévenu 2	09 Si l'accusation de vol contieut un	hef
Les dépositions seront lues au préve- 2		2142
nu 2		
Il sera mis sur ses gardes 2	110 ensemble	2142
Ses aveux seront admis en preuve 21	10 Verdict dans ce cas	

PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.	PROCEDURE CRIMINELLE—Fin.
Sur accusation de détournement, verdict	Second jury-Récusations lors d'un pro-
peut étre pour larcin 2140	cès devant un 2153
De destruction de bâtiments, verdict	Témoins 2145
peut être pour dégâts 2143	Attestant l'exécution d'un document 2151
D'effraction nocturne, verdict peut	Cités, doivent obéir 2143
être pour effraction diurne 2140	Dans un pénitencier ou une prison 2146
La preuve d'effraction nocturne	Déclarations contradictoires d'un témoin 2151
n'est pas une défeuse contre l'ac-	En dehors de la juridiction de la cour 2145
cusation d'effraction diurne 2140	Jusqu'à quel point une partie peut dé-
De félonie, verdict peut être pour	créditer son témoin 2151
lésion corporelle 2139	Malades, comment interrogés 2147
Ou pour voies de fait 2139	Preuve de la condamnation d'un témoin
D'empoisonnement, verdict peut être	peut être faite 2150
pour délit 2139	Preuve de la déposition d'un témoin 2151
De larcin, verdict peut être pour escro-	Qui peut ôtre admis comme 2146
querie 2141	Les intéressés ou condamnés peuvent
Ou pour détournement 2140	être 2146
Ou pour appropriation frauduleuse. 2142	Qui pourront affirmer 2147
Si plusieurs larcins sont prouvés 2142	Récalcitrants-Arrestation et punition
De meurtre d'un enfant, verdict peut	des 2145
être pour suppression de part 2139	Et voir Procès et Preuve.
De vol avec violênce, verdict peut	Témoins devant le grand jury 2136
être pour attaque avec intention de	Comment assermentés 2136
vol 2140	Honoraires d'assermentation 2137
Et voir Témoins et Preuve.	Inscription de leur nom sur l'acte d'ac-
Procès—Où auront lien les 2094	cusation 2136
Après la dissolution d'une union de com-	Noms soumis au grand jury 2136
tés 2094	Titre abrégé 2091
Dans le district de Gaspé 2095	Translation des prisonniers 2117
Dans les territoires non organisés 2095	Si la prison n'est pas sûre 2117
Emprisonnement dans Ontario 2095	Envoi de l'accusé devant la cour com-
Des complices de félonies 2096	pétente 2117
Des infractions poursuivables par acte	Ordre au shérif d'opérer la 2117
d'accusation 2091	Si la peine de mort ou d'emprisonne-
Pour circulation de fausse monnaie, etc. 2098	ment a été prononcée 2117
Pour enlèvement 2096	Si l'accusé est déjà incarcéré 2118
Pour faux et complicité de faux 2096	Venue—Voir Lieu du procès.
Pour importation d'objets volés 2097	PROCEDURES SOMMAIRES DEVANT
Si les objets sont trouvés ailleurs	LES JUGES DE PAIX—Voir Con-
qu'où ils ont été volés 2097	victions sommaires, 2217.
Pour parjure, bigamic, etc 2096	PROCES EXPEDITIFS—Acte des 2191
Pour recel 2097	Annexes—Formules 2195
Récidives—Procédures dans les cas de 2144	A-Grosse des procédures si le prévenu
Restitution des effets volés, après con-	plaide non-coupable 2195
damnation 2155	B-Id. s'il plaide coupable 2196
Ou si le prévenu n'est pas condamné. 2155	C-Mandat d'amener contre un témoin. 2196
Quant aux effets négociables reçus de	D-Condamnation pour mépris de cour. 2197
bonne foi 2155	Application de l'acte, à quelles provinces
Et quant aux administrateurs, ban-	seulement 2192
quiers, courtiers, etc 2155	Cour d'archives, comment désignée 2192
Sur l'argent du prisonnier, en certains	Dépôt des dossiers dans les 2192
cas 2156	Définitions—
Revision—Pourvoi en	"Avocat de comté" 2191
Brefs de, comment attestés 2159	"Cour des sessions générales de la paix" 2191
Sur quoi ils seront fondés 2159	"Greffier de la paix" 2191
Procédure de la cour de revision 2159	" Juge " 2191

PROCES EXPEDITIFS—Fin.	PROCES SOMMAIRES—Fin
Devoir du shérif à l'égard des prévenus	" Propriété " 2200
incarcérés 2192	Délits qui peuvent être jugés sommaire-
Formules 2195-97	ment 2200
Juge-Pouvoirs d'acquitter ou condamner 2194	Attaque sur un magistrat, etc 2200
D'admettre à caution 2194	Larcin, etc 2200
D'ajourner le procès 2194	Local pour inscrire des paris, etc 2200
D'amender les pièces de procédure 2194	Tenir des jeux, etc 2200
Prévenu, peut être accusé d'autres infrac-	Tentative de larcin 2200
tions que celle pour laquelle il a été	Voies de fait graves 2200
arrêté 2193	Sur des femmes ou des enfants 2200
Peut être admis à caution 2194	Dispositions de l'Acte de procédure crimi-
Et demander un procès sommaire 2193	netle et de l'Acte des convictions
Proces sommaire	sommaires, ne s'appliqueront pas 2207
Droit du prévenu si le magistrat décide	Celles de cet acte ne s'appliquent pas
de ne pas faire le procès 2193	aux jeunes délinquants
Explications du juge au prévenu 2192	Formules à suivre—Voir Annexe.
Si le prévenu demande un procès par	Juridiction du magistrat, absolue en cer-
jury—renvoi en prison 2192	tains cas 2201
Ou s'il plaide coupable—sentence 2193	Quant aux matelots, etc
Effet du choix d'un procès par jury 2193	Et dans tous les cas en certains en-
Si le prévenu plaide non-coupable 2193	droits
Si plusieurs personnes sont accusées	Magistrat-Procès devant un, au lieu de
ensemble	la cour des sessions, dans Ontario 220)
Témoins—Assignation des	Demandera au prévenu s'il veut être
Arrestation sur refus de comparaître 2194   Admission à cautiou	jugé sommairement 220:
	Procédure en ce cas 220;
Punition pour mépris de cour 2195 Formule de mandat et de condamnation	Juridiction du 2201
(C et D)	Renvoi d'un accusé devant un, par un
Titre abrégé	juge de paix 2203
PROCES SOMMAIRES - Acte des 2199	Procès sommaire du consentement du pré-
Accusation non prouvée, sera renvoyée 2204	venu 220
Ou si le magistrat n'inflige pas de pu-	Condamnations pour certains délits 220
nition 2205	Droit de défense du prévenu 220-
Effet du reuvoi 2205	Le choix du prévenu sera mentionné
Amendes - Emploi des, dans les diffé-	dans le mandat 220-
rentes provinces 2206	Sentence s'il s'avone coupable 220
Annexe—Formules 2207	Ou s'il est trouvé coupable de larcin 220
A-Condamnation 2207	Si le magistrat croit qu'il peut juger
B- Id. sur aveu de culpabi-	l'affaire
litė 2208	Si le prévenu consent et plaide coupable 220
C-Certificat du renvoi de l'accusation. 2208	S'il ne consent pas, ou si le magistrat
Condamnation pour certains délits 2202	croit qu'il doit être jugé autrement 220
Effet de la 2205	Renvoi de l'accusation
Formules de (Annexe, A et B) 2207-8	Et de l'accusé devant un magistrat 220
Informalités ne vicient pas la 2205	Mais non dans une autre province 220
Preuve de la, ou de l'acquittement 2205	Qui peut juger l'accusé en ce cas 220
Transmission de la, à la cour des ses-	Formule de certificat du (C) 220
sions 2205	Restitution des effets volés 220
Cour du magistrat, sera publique 2204	Témoins—Assignation des
Défaut du prévenu de comparaître 2206	
Défense pleine et entière de l'accusé 2204	Titre abrégé
Définitions	PROPRIETE FONCIERE DANS LES TER-
" Magistrat" 2199	RITOIRES—Acte concernant la 77
" Prison commune ou autre lieu de dé-	Adresse postale à donner par un proprié-
tention" 2199	taire inscrit 79

PROPRIETE FONCIERE DANS LES TER-		PROPRIETE FONCIERE DANS LES TER-	
RITOIRES—Suite.	[	RITOIRES—Suite.	
	781	Peuvent être modifiées	815
Attestation des instruments, comment		Effet des	815
elle se fera	307	Ne lient les parties qu'individuellement	815
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	307	Cour d'appel, comment formée	819
Avis de fidéicommis n'affecte pas l'ache-		Jugement final	820
teur de bonne foi 8	317	Quorum et séances	819
	795	Règles de pratique	820
Conventions sous-entendues dans	ł	Définitions—	
les 795, 7	796	"Bénéficiaire"	780
•	795	" Bien-fonds "	779
	795	" Charge"	780
• •	796	"Concession"	780
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	796	"Conr"	780
•	196	" Cour d'appel "	780
	796	"Grevé de charge"	780
	304	"Incapable pour cause de démence"	780
Bordereau du shérif à l'effet d'une oppo-	İ	"Incapable pour cause d'imbécillité"	780
	304	"Inscrit au verso"	780
	304	"Instrument"	780
	183	"Juge"	780
	785	''Mortgage''	779
	784	"Mortgagé"	779
	84	"Mortgageant"	779
	84	"Possession"	780
	84	"Propriétaire"	779
• ••	90	"Régistrateur"	780
	94	"Registre"	780
Fait preuve du titre 792, 8		"Territoires"	780
	90	"Transmission"	780
Propriétaire sujet aux charges inscrites		"Transport"	779
sur le 791, 7	92	Demande d'enregistrement, comment	
Servitudes et droits incorporels à ins-		faite	788
	93	Documents qui doivent l'accompagner	788
Certificats de titre distincts peuvent être		Districts d'enregistrement pour les terri-	
• •	14	toires	782
•	14	Alberta	782
	14	Assiniboïs	782
Cession pour valable considération, com-		Saskatchewan-Est	783
	16	Saskatchewan-Ouest	783
Charges créées avant délivrance du titre,		Création d'autres districts au besoin	783
<u>-</u>	16	Douaire—Abolition du	781
Concessions, transports, etc., quand cen-		Droits de la veuve	781
•	87	Droit de curtesy—Abolition du	781
Ordre, priorité et effet ae leur euregis-	0-	Droit du mari	781
trement	87	Enfants illégitimes, héritent de leur mère.	782
	00	Enregistrement des biens-fonds	785
	89	Attestation des instruments	787
•	89 or	Concessions, transports, etc., quand	707
	85	censés enregistrés	787
	85   85	•	700
Conventions sous-entendues dans les	99	ment	789
	94	intéressé	700
Dans les baux 795, 79		Examen par un juge et ses pouvoirs	789 789
	96	Réclamation contraire au requérant	789
zeme toe moregages ()	70	reciamation contraire au requerant	109

PROPRIETE FONCIERE DANS LES TER-		PROPRIETE FONCIERE DANS LES TER-	
RITOIRES—Suite		RITOIRES—Suite.	
Examen par le juge et publication	***	Conventions sous-entendues dans un	000
d'avis de la demande	789	bailI.	826 827
Enregistrement si le titre est jugé bon.	790	Mémorandum de mortgageJ.	828
Certificat et inscription des sommaires	790	De charge ou redevauce	
Effets de l'enregistrement	791	OppositionQ.	833 830
Formule de l'enregistrement	785	Procuration	831
Formule des instruments après l'enre-	702	Révocation0.  Renvoi par le régistrateur à un jugeS.	834
gistrement	793		0.74
Mode d'enregiatrement  Ordre de priorité d'enregistrement	790 787	Requête pour faire mettre un bien-fonds sous l'opération de l'acte et affi-	
Plan et description à fournir		davitE.	823
Registre et livre-journal	786 787	Serment du régistrateur ou de son ad-	020
Sommaire à inscrire dans le registre		joint	820
Et sur le duplicata de l'instrument	788 788	Cautionnement id. id. B.	821
Lettres patentes, droits de propriété,	100	Transport de bien-fonds	825
etc	788	En vertu d'un bref judiciaire P 1.	831
Entrée en vigueur de l'acte	779	En vertu d'un décret P 3.	83:
Evictions—Protection contre les 808,		D'un bail, etc., en vertu d'un bref	
Cas où il pourra y avoir éviction	808	judiciaireP 2.	83
Certificat de titre empéche toute évic-	600	Ou d'un décretP 4.	832
tion	808	Transport de mortgage, etc., par endos-	
Indemnité si l'éviction résulte de fraude,	000	sementL.	829
etc	808	De partie d'un mortgage, etc., par en-	
Action en dommages	809	dossementM.	829
frresponsabilité du défendeur en cer-	000	Honoraires-Tarif par le Gouverneur	818
tains cas	809	Additionnels sur la valeur du bien-fonds	818
Recouvrement sur le fonds d'assurance	809	Comment cette valeur sera constatée.	819
Femme mariée—Droit quant à la dispo-	000	Payables au régistrateur	819
sition de ses biens	782	Qui en tiendra un compte exact	819
Plus proche parent nommé par la cour.	816	Indemnité pour privation d'un bien-fonds	
Fidéicommis, ne seront pas enregistrés	786	par fraude	808
Biens-fonds sujets à des, comment pos-		Action en dommages	809
sédés	803	Dommages payables sur le fonds d'assu-	-
Fidélcommissaire, peut être nommé par		surance	809
la conr	804	Protection de l'acquéreur de bonne foi	809
Certificat du, cancellé	804	Informalités n'invalident pas les pièces,	
Fonds d'assurance des biens-fonds	809	• • •	916
Action contre le régistrateur si le défen-		etc	819
deur meurt	809	Instruments non enregistrés n'opèrent	=0
Ou pour prévarication de sa part	810	pas.transport	79
Avis au procureur général	810	Conventions sous-entendues dans les	- 70
Frais, par qui payés	810	S'il en est présenté plusieurs au même	79
Irresponsabilité en certains cas	812		70
Paicment des dommages à même le fonds	810	effet pour être enregistrés	79
Reconvrement du montant payé	811		79:
Prescriptions des actions	810	Juges-Pouvoirs des, au sujet des titres	78
Forclusion—Requête pour	798	Et au sujet de la forclusion des mort-	
Avis à donner	799	gages	79
Ordre après un mois d'avis	799	Examen par les, en cas de conflit de	
Formules à suivre	820	réclamations	78
Affidavit d'une caution	822	Publication d'avis dans ce cas	78
D'un témoin	822	Enregistrement si le titre est jugé	_
D'attestation d'un instrumentR.	834	suffisant	79
Bail H.	826	Juridiction des cours	81
Certificat de propriétéF.	824	Lettres patentes-Euregistrement des	78

PROPRIETE FONCIERE DANS LES TER-		PROPRIETE FONCIERE DANS LES TER-	
RITOIRES—Suite.		RITOIRES—Suite.	
Droits en vertu de lettres patentes,		Sera signé par le propriétaire	786
peuvent être enregistrés	788	Subdivision subséquente	780
"Livre-journal," comment tenu	787	Représentera toutes les subdivisions	786
Livres, formules, etc., comment fournis	818	Procédures, pas interrompues par décès,	
Mariage d'une femme propriétaire	805	etc	813
Inscription du nom du mari et nouveau		Procurations — Exécution et enregistre-	
certificat	805	ment des	80.
Mines et minéraux réservés dans les ventes	818	Formule (N)	830
Mortgages et charges	797	Pouvoirs du propriétaire suspendus par	
Conventions sous-entendues de la part	001	les	802
du débiteur	801	Révocation des	802
Décès du créancier de la rente	800	Formule (0)	831
Inscription par le régistrateur	800	Propriétaire de bieu-fonds, doit per-	
Défaut de paiement, avis à donner	797	mettre l'usage de son nom dans les	
Le bénéficiaire peut vendre la propri-	*00	poursuites, etc	815
étéLe reçu est une décharge pour l'ac-	798	Poursuivant pour l'exécution d'un con-	
quéreurquéreur la c-	798	trat de vente, a droit à décret	817
Prix d'achat, emploi du	798	Propriétés grevées — Conventions sons-	
Le droit du débiteur passe à l'acqué-	130	entendues dans les transports de	794
reur	798	Recours	812
Forclusion—Demande et avis de	798	Appel contre le régistrateur	81:
Avis de mise en vente	799	Questions soumises au juge par le régis-	016
Ordre de forclusion et son effet	799	trateur	813
Libération du bien-fonds	799	Procédures devant le juge	812
Si le créancier est absent	800	Examen devant le juge	813
luscription par le régistrateur et sou	000	Pouvoirs du juge quant aux témoins	01/
effet	800	et instruments	614
Mémorandum de mortgage ou de charge	797	Demande des titres par le régistrateur en cas d'erreur ou de fraude	813
Mortgage ou charge n'opère pas trans-		Intervention du juge pour les faire re-	013
port	797	mettre	813
Radiation de mortgage, comment effec-		Cancellation par ordre du juge	813
tuée	800	Régistrateurs, adjoints, etc	783
Transport de mortgage, etc	801	Cautionnement des	784
Ou de partie de la somme garantie	801	Devoirs des	783
Effet de l'enregistrement	801	Ne peuvent agir comme agents, etc	783
Droits de poursuite transférés	801	Protection des	785
Opposition-Qui peut faire, et pour quels		Qualité exigée des	784
motifs	805	Salaires des	784
Contestation	806	Scean officiel	781
Discontinuation	806	Serment d'office des (formule A) 784,	
Effet de l'opposition	806	"Registre" à tenir par le régistrateur	787
Indemnité à payer pour opposition fri-		Et un "Livre-Journal"	787
vole	807	Heure du dépôt à y inscrire	787
Inscription de l'opposition par le régis-		Règlements à faire pour l'exécution de	
trateur	<b>80</b> 6	l'acte	818
Et de son retrait	806	Serments-Le régistrateur peut les faire	•••
Par le juge en certains cas	807	prêter	786
Péremption	806	Servitude sur un bien-fonds, comment	•••
Pénalités pour fraudes, etc., dans les	-	enregistrée	793
transactions	820	Sommaire d'enregistrement, comment fait	788
Amende et emprisonnement	820	Inscription sur l'instrument	788
Plan de bien-fonds à fournir pour l'enre-		Certificat du temps de l'enregistrement	788
gistrement	786	Subdivision d'un bien-fonds en lots de	
Echelle de ce plan	786	ville	813

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PROPRIETE FONCIERE DANS LES TER-		PROPRIETE FONCIERE DANS LES TER-	
PROPRIETE FONCIERE DANS LES TER- BITOIRES—Suite. Plan à déposer Substitution—Abolition de la Biens-fonds passent à l'exécuteur testa- mentaire Douaire et droit de curtesy abolis Enfant illégitime hérite de sa mère Et sa mère hérite de lui Femme adultère ne peut hériter de son mari Mari adultère ne peut hériter de sa femme	815 782 781 781 782 782 782 782	PROPRIETE FONCIERE DANS LES TER- RITOIRES—Fis.  Mortgage, etc., transmis par testament. Représentant personnel inscrit comme propriétaire	803 803 803 781 794 781 785 782 793 782
Qui peut l'autoriser et effet de leur insertion au registre	817 818 818 779 802 802 803	l'incapable	816 804 805 805 804 804 805

### Q

QUAIS ET BRISE-LAMES DE L'ETAT- Voir Havres, 1271.	
•	1001
QUARANTAINE-Acte concernant la	
Amendes privilégiées sur les navires	1024
Seront versés au fonds consolidé	1025
Définitions—	
* Capitaine "	1021
"Etablissement de quarantaine"	1021
* Navire "	1021
"Passager"	1021
Maladies contagieuses à bord des navires.	1024
Le navire peut reprendre la mer au lieu	
de faire quarantaine	1024
Médecins aux principaux ports	1022

#### QUARANTAINE—Fin.

Navires arrivant par mer pourront être	
obligés à la quarantaine	1022
Obligations des capitaines	1022
Inspection et désinfection	1022
Personnes arrivant par terre—Examen	
des	1023
Officiers-Nomination des	1022
Règlements de quarantaine par le Gou-	
verneur en conseil	1021
Auront force de loi	1022
Pouvoirs des officiers en vertu des	1023
Publication	1022
Punitions des infractions 1022	-1024

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

# ${f R}$

RAPPORTS A FAIRE PAR LES PER-	- 1	RECLAMATIONS DE TERRAINS DANS	
Sonnes qui recoivent des		LE MANITOBA-Voir Manitoba,	
fonds en depot a interet—	1	745.	
Acte concernant les 1	771	REFUGE INDUSTRIEL POUR LES JEU-	
Les personnes et corporations doivent	1	NES FILLES D'ONTABIO-Voir	
faire rapport 1	771	Prisons publiques, 2329.	
Amende pour négligence 1	771	RELIGION-Acte concernant les délits	
RECENSEMENT-Acte concernant le	933	contre la	1953
	934	Assaillir ou entraver un membre du	
Acte du service civil, ne s'applique pas	- 1	clergé officiant	1953
aux	938	Troubler les assemblées religieuses	
Auront accès aux documents publics	935	Punition	1953
Devoirs des	935	REPRESENTATION A LA CHAMBRE	
Papiers présentés par les	937	DES COMMUNES—Acte concer-	
Preuve de leur nomination ou destitution	937	nant la	47
Serment d'office des	935		7.
Allocations ou rétributions	937	Députés pour chaque province, nombre	47
Comment et quand payées	938	Districts électoranx—Division des pro-	7.1
Crédits votés par le parlement	938		47
Amendes pour refus de remplir des cadres	936	vinces en	47
Ou de répondre aux questions	936	Colombie-Britannique	62
Recouvrement des	936	Caribou	62
Commissaires et autres officiers	934	New-Westminster	62
Devoirs des 934,		Vancouver	63
Auront accès aux archives publiques	935	Victoria	62
Négligences volontaires déclarées délits	935	Yale	62
Serment d'office par les	935	Ne du Prince-Edouard	62
Définition du mot "maison"	933	Nouveau-Brunswick	62
Détails exigés dans les recensements	933	Nouvelle-Ecosse	61
•	933	Manitoba	63
Agriculture, industrie, etc Institutions municipales, etc	933	Lisgar	63
Maisons et bâtiments	933	Marquette	
	933	Provencher	
Population et état civil	933	Selkirk	
Terrains occupés, etc	934	Winnipeg	
		Ontario	
Enumérateurs	934	Addington	
Devoirs des Serment d'office	934	Algoma	
	935	Bothwell	-
Epoques des recensements Formules et instructions relatives aux	933	Brant—Division Nord	
	024	Division Sud	
recensements	934	Brockville	
Déterminées par le Gouverneur en con-	000	Bruce-Division Est	
seil	933	• Division Nord	
"Maison"—Ce que comprend le mot	933	Division Ouest	
Ministre de l'Agriculture—Devoirs du	935	Cardwell	
Peut faire des enquêtes sous serment	936	Carleton	
Papiers laissés aux maisons	937	Cornwall et Stormont	
Injonction suffisante aux chefs de maison	937	Dundas	
Rapport pour le parlement	938	Durham-Division Est	-
Titre abrégé	933	Division Ouest	
RECEVEURS D'EPAVES—Voir Naufrages		Elgin-Division Est	
et sauvetage, 1251.		Division Ouest	. 53

REPRESENTATION A LA CHAMBRE		REPRESENTATION A LA CHAMBRE DES COMMUNES - Suite.	•
DES COMMUNES—Suite.	53	Sicmoe—Division Est	51
Essex—Division Nord		Division Nord	51
Division Sud	53		51 51
Frontenac	48	Division Sud	
Glengarry	47	Toronto Centre	51
Grenville—Division Sud	47	Est	51
Grey-Division Est	52	' Ouest	50
Division Nord	52	Victoria—Division Nord	49
Division Sud	52	Division Sud	49
Haldimand	51	Waterloo-Division Nord	47
	47	Division Sud	47
Halton		Welland	51
Hamilton—Cité de	54	Wentworth—Division Nord	47
Hastings-Division Est	49	Division Sud	51
Division Nord	49		-
Division Ouest	49	Wellington—Division Nord	51
Haron-Division Est	54	Division Centre	52
Division Ouest	54	Division Sud	52
Division Sud	54	York—Division Est	5 <del>0</del>
Kent	53	Division Nord	50
	54	Division Ouest	50
Kingston—Cité		Québec	54
Lambton—Division Est	53	Argenteuil	55
Division Ouest	53	Bagot	60
Lanark—Division Nord	48		59
Division Sud	48	Beauce	
Leeds et Grenville-Division Nord	48	Beauharnois	55
Leeds-Division Sud	47	Bellechasse	59
Lennox	49	Berthier	57
Lincoln et Niagara	51	Bonaventure	54
London—Cité de	54	Brome	55
Middlesex—Division Est	54	Chambly	54
		Champlain	54
Division Nord	54	Charlevoix	54
Division Sud	54	Châteaugusy	55
Division Ouest	54	Chicoutimi et Saguenay	55
Monck	51		54
Muskoka et Parry-Sound	50	Compton	
Norfolk-Division Nord	52	Deux-Montagnes	55
Division Sud	52	Dorchester	54
Northumberland-Division Est	49	Drummond et Arthabaska	55
		Gaspė	58
Division Ouest	49	Hochelaga	54
Ontario, Comté—Division Nord	59	Huntingdon	55
Division Sud	50		55
Division Ouest	50	Jacques-Cartier	54
Ottawa-Gité	54		57
Oxford—Division Nord		40110000	54
=	52		
Division Sud			54
Peel	51		56
Perth—Division Nord	53	-	54
Division Sud	52	Lévis	54
Peterborough—Division Est	49		54
Division Ouest	49	Lotbinière	58
Prescott			54
Prince-Edward		1 · ·	60
Renfrew—Division Nord	48	· · · · · · · · · · · · · · · · ·	55
Division Sud			
			56
.Russell	47	Montmagny	59
<u>.</u>		•	

		i	
PEPRESENTATION A LA CHAMBRE		REPRESENTATION DES TERRITOIRES	
DES COMMUNES—Fig.		DU NORD-OUEST AU PARLEMENT	
Montmorenci	54	DU CANADA-Suite.	
Montréal Centre	60	Arrondissements de votation, comment	
. Est	61	établis	70
Ouest	60	Brefs d'élection, date et rapport des	66
Napierville	55	Formule des (A)	78
Nicolet	<b>6</b> 0	Procédés sur réception des	67
Ottawa—Comté	54	Bureaux de votation, comment installés.	72
Pontiac	54	Qui pourra rester dans les	72
Portneuf	57	Candidats—Présentation des 66	68
Québec (cité) Centre	61	Bulletin de présentation des	68
Est	61	Consentement des	68
Ouest	61	Dépôt par les	68
Comté	58	Emploi du	68
Richelieu	54	Listes des, à fournir	70
Richmond et Wolfe	55	Peuvent se retirer	69
Rimouski	58	Rapport de l'élection s'il n'en reste qu'un	69
Rouville	60	Clôture de la votation et addition des	
Shefford	55	votes	75
Sherbrooke.	61	Certificat (formule Q) 75,	89
Soulanges	54	Copie pour les candidats	75
St-Hyacinthe	55	Double à garder par l'officier-rappor-	
St-Jean	55	teur	75
St-Maurice	54	Correction de la liste des électeurs	75
.Stanstead	55	Dépôt des candidats présentés	68
Temiscouata	54	Districts électoraux—	
Terrebonne	56	Alberta	65
Trois-Rivières	61	Assiniboïa Est	65
Vaudreuil	54	Assinibola Ouest	65
Verchères	55	Saskatchewan	65
Yamaska	54	Droit de vote—Qui aura	65
Titre abrégé	47	Egalité de voix	76
	71	Electeurs qui pourront voter	74
Villes et villages non mentionnés, à quels		Non inscrits sur la liste	73
districts ils appartiendront	64	Refusant de prêter serment	74
REPRESENTATION DE LA PROVINCE		Election par acclamation	69
DU MANITOBA AU SENAT-		Rapport & faire (formule H) 69,	
Acte concernant la	197	Proclamation de l'	75
Nombre de Sénateurs	197	Ne sera pas retardée	76
REPRESENTATION DES TERRITOIRES		Exception et rapport	76
DU NORD-OUEST AU PARLE-		Entrée en vigueur de l'acte	77
MENT DU CANADA-Acte con-		Enumérateurs—Nomination	70
cernant la	65	Dresseront les listes des électeurs	70
Acte du Cens électoral, art. 9, non affecté	77	Préteront serment (formule J)70,	
Acte des élections fédérales, certains ar-	•	Exemplaires de l'Acte pour l'officier-rap-	, ~~
ticles incorporés	77	porteur, etc	76
Addition des votes	75	Formulaire:	••
Ajournement s'il manque des cahiers de		Avis de l'électionI.	83
votation	75	Bref d'élection	78
Agenta des candidats, droits des	72	Bulletin de présentationF.	81
Alberta et Saskatchewan	65	Cahier de votation	87
Assimbola partagé en deux divisions	65	Certificat dans le cahier de votationQ.	87
Division Est	65	Commission d'un secrétaire d'élection.C.	79
Division Ouest	65	Informations pour les électeursL.	7.9 85
Droit de vote, qui aura	65	Liste des électeursK.	
Amexe—Voir Formulaire.	90		84
TOTAL POPULATION.	į	Proclamation d'une électionE.	80

REPRESENTATION DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST AU PARLEMENT
DU CANADA—Fin.
Présentation des candidats-Lieu et jour
de la 66, 68
Bulletin de présentation 68
Formule du (F) 81
Attestation du69
1 22000
002000000000000000000000000000000000000
Dépôt à faire et emploi du dépôt 68
Retards imprévus pour la 68
Rapport à faire des causes de retard 68
Procès-verbal de l'élection à transmettre 76
Proclamation de la tenue de l'élection 68
Formule de la (E) 89
Du candidat élu 75
De l'entrée en vigueur de l'acte
Peut être écrite ou imprimée 76
Secrétaire d'élection—Nomination et de-
voirs du
Serment d'office (D) 67, 80
Ne votera pas 67
Serment des électeurs (formule P) 88
Prestation du serment, en quels cas 73
Sous-officiers-rapporteurs-Nomination
des 72
Devoirs des 13
Serment d'office (formule M)
Tarif d'honoraires à dresser 77
Sera soumis à la Chambre des Com-
Tentative de voter au nom d'un autre;
punition 77
Titre abrégé 65
Votation—Jour et durée de la
Comment se fera la 74
Clôture de la 75
Vote-Qui aura droit de 65
RESERVES DE CHEMINS DANS LE
MANITOBA—Voir Manitoba, 751.
REVENU DE L'INTERIEUR-Acte con-
cernant le 435
Amendes pour—
Contraventions à cet acte en général 468
Enlever illégalement des effets entre-
Euleage medicinent des eners engre-
posés 465
Exploiter sans licence 456
2.000
Garder illégalement des colis estam-
pillés 461
Mutiler les livres 46
Refuser de les produire 46
Ou de faire rapport 46
Négliger d'afficher la licence 45
1
Ou de faire rapport
Ne pas tenir les livres prescrits 46

REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.	REVENU DE L'INTERIEUR-Suite.
Ne pas faire les écritures correcte-	Garder des colis illégalement estam-
ment	pillés 461
Les falsifier ou effacer 464	Non paiement des droits 460
Ne pas effacer les marques des colis 461	Si l'amende est encourue en certains
Non paiement des droits 460	cas 463, 464
Récidives 459, 463, 464	Usage de poids et mesures non inspectés 465
Refuser d'indiquer le contenu des vais-	Vente des effets confisqués 466
seaux, etc 462	Emploi des produits de la vente 466
Ou d'admettre les préposés 462	Définitions—
Et de permettre l'examen des effets. 463	"Estampille" et "étampe" 436
D'aider les préposés 463	"Ministère" ou "département" 437
De rendre compte	" Officier supérieur " 437
Ou de payer les droits ou les amendes 466	" Percepteur " 437
De rendre témoignage 467	" Préposé de l'accise" 437
Se servir de poids et mesures non in-	"Règlements ministériels" 437
### ### ### ### ### ### ### ### ### ##	"Sujet à l'accise" 437
	Délits—Actes constituent des460, 463, 467
Usage illégal de colis estampillés 460 Ou d'appareils, etc., non consignés	Distillerles—Dispositions relatives aux474-495
dans les rapports 462, 467	Amendes et pénalités488, 493
Remise des amendes aux propriétaires	Pour distiller sans licence
innocents	Pour perforations illégales dans un
Et voir Confiscations et Emprisonne-	Vaisseau
ment.	Pour vente de spiritueux illégalement
Application de l'acte 0638	fabriqués 494
Quant à Kewatin et aux territoires 438	Amende supplémentaire 494
Brasseries — Dispositions relatives aux. 497-500	Saisie des appareils 494
Amendes et pénalités	Appareils, comment construits 486
Avoir un appareil sans en faire rapport 500	Fermés à clés en certains cas 188, 489
Ajouter des matières sans faire rapport 500	Cases, mètres, etc., par qui fournis 489
Saisie pour récidive 500	Comment construits 487
Amende supplémentaire 500	Définitions 474
Brasser sans licence 500	" Alambic " 475
Bière pour usage personnel	" Alambic de chimiste " 476
Définitions—	" Distillateur " 476
"Bière" 497	" Distillerie" 475
"Brassour" 497	"Opération d'une distillerie' 476
44 Brasserie '' 497	" Rectificateur " 475
Droits d'accise	" Récipient de spiritueux fermé " 475
Sur les imitations de bière ou de	"Spiritueux de preuve" 475
liqueur de malt 498	Drawback, sur quels spirituenx payés 492
Drawback sur le sucre, etc., employés. 498	Pas payé sur ceux sortis pour la con-
Et sur la bière exportée 499	sommation
Avis de l'exportation à donner 499	Droits d'accise sur les spiritueux faits de-
Licences—Conditions des 497	Grains à l'état naturel 481
Cautionnement 498	Mélasses, etc 481
Droit de licence 498	Orge maltée 481
Exemption de, pour bière domestique. 498	Calcul des 481
Rapports—Ce qu'ils doivent indiquer 499	Déduction pour déchets 482
Epoques des 499	Et pour évaporation 482
Brassories de malt—Voir Maltage.	Sur les grains endommagés 482
•	Droit additionnel 485
Cigares. Voir Tabac et Cigares.	Enquêtes 484
Confiscations pour—	Epoques auxquelles elles peuvent s'é-
Exploitation sans licence	tendre
Fraude 460	Futailles 484
	•

		•	
REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.		REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.	
Mode de calcul des droits	482	Spiritueux à mesurer avant d'être en-	
Quantité de grains	482		487
De bière ou liquide à fermentation	483		492
De spiritueux passant par le réci-			492
pien t	484		492
De spiritueux vendus ou sortis	484		485
Valeur alcoolique de la bière, etc	483		487
Epreuve de la force de la bière, etc	484		485
Preuve de l'erreur du préposé	485		486
Quantité soumise aux droits	485		<b>485</b> .
Droits de licence	479	Copie à garder	485
Pour alambic de chimiste	479		485
Pour distiller	479		486
Pour importer ou fabriquer des appa-		Droits d'accise, sur quelles quantités pré-	
reils	479	levés	448
Embouteillage en entrepôt	491	Comment calculés	450
Entreposement des spiritueux obliga-		Base du calcul et preuve d'erreur	450
toire	490	Emprisonnement pour—	
Quantité à déclarer à l'entrée ou à la		Enlever les effets saisis	<b>46</b> T
sortie	490	Entraver les préposés	467
Pour la consommation	490	Refuser d'aider aux préposés	463
Pour des fins chimiques	491	Usage illégal de colis estampillés	460
Dans les distilleries établies à l'avenir	491	Voies de fait ou menaces	467
Etats et rapports à faire	489	Emprisonnement au lieu ou en sus d'une	
Ce qu'ils contiendront	489	amende	468
Quand ils seront faits	490	Entraver un préposé entraîne révocation	
Futailles, comment marquées	486	de licence	456
Comment arrimées	491	Entreposement et emmagasinage	451
Importation et fabrication d'appareils	479	Calcul des droits à l'entrée en entrepôt.	452
Rapport à faire au préposé	479	Déclarations refusées en certains cas	453
Détails du rapport	480	Formules des	453
Licences—Conditions des	477	Description des effets entreposés	452
Pour alambic	478	Droit de licence d'entrepôt	453
Pour alambic de chimiste	478	Durée de l'entreposement limitée	451
De distillateur	477	Effets aux risques du propriétaire 451,	. 454
D'importateur et fabricant d'appareils	478	Et sujets aux droits s'il y a déficit	452
De rectificateur	477	Entrepôt, par qui fourni	451
Livres, comptes et papiers,	480	Entrepôts d'accise établis par arrêté du	
Ce qu'ils montreront	480	conseil	453
Mélasses distillées en entrepôt	491	Licence d'entrepôt, cautionnement pour	451
Permis pour sortir des spiritueux de la		Marques et arrimage des colis	452
distillerie	492	Droits exigibles s'ils ne le sont pas	453
Examen des colis sortis	492	Mutation des effets en entrepôt	452
Moindre quantité à sortir	493	Nouvelle obligation en certains cas	451
Confiscation 492			453
Récipients de spiritueux—Nombre des	487	Fabricants en entrepôt—Dispositions re-	
Seront fermés à clé	487	latives any	2_518
Perforation des, interdite	488	Articles fournis par le département	514
Proportions des	488		514
Espace libre autour des	488		917
Amende pour contraventions	488		512
Réparation des appareils	489		512
Réservoir à bière, tuyaux, etc	488	1	510
Espace libre autour du			
Amende pour contravention Serpentins, seront enfermés		•	514 514
Serbenens' sciont entermes	486	Articles de provenance étrangère	514
		I and the second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second	

	1		
REVENU DE L'INTERIEUR-Suite.		REVENU DE L'INTERIEUR-Suite.	
Spiritueux méthyléneux	514	Accordées qu'après examen des lieux	440
Spiritueux pour fins chimiques	514	Refusées si les lieux ne sont pas ap-	
Vinaigre	514	prouvés	440
Droits de licence	513	Autres motifs de refus	440
Effets pouvant être importés en fran-		Demande de	438
chise	516	Oe qu'elle contiendra 438,	439
Entreposement ou emmagasinage	517	Noms des cautions à mentionner	439
Moindre quantité d'effets à sortir de		Comment faite et transmise	
l'entrepôt	517	Doivent être affichées	442
Amende pour en sortir sans permis	517	Expiration des	438
Gouverneur en conseil-Pouvoirs du	517	Honoraires de	44
Etablir des règlements	517	Mutation de	447
Imposer des amendes	518	Ne s'appliquent qu'à un seul endroit	439
Prescrire des serments	518	Obligation à donner pour obtenir une	
Régler la vente du méthylène, etc	517	licence	441
Licences—Conditions des	512	Durée et renouvellement de l'obliga-	
Obligation à signer	513		441
Demande de, ce qu'elle contiendra	513	Chiffre du cautionnement	441
	513	Compagnies de garantie peuvent être	
Pour l'exportation	513	cautions	441
	515	Obligations des porteurs de	443
Epoques des	515	Pour la fabrication des spiritueux dans	
	517	la CB. et le Manitoba	
Vente du méthylène et des spiritueux.	517 516	Preuve des	
Surveillance	210	Renouvellement des 439,	44
	516	Livres des licenciés—	
briqués Et sur ce qu'il en manquera	517	De fonds de commerce	
Inventaire trimestriel	516	Ce qu'ils indiqueront	
Certificat du percepteur	517	Droits des préposés à l'égard des	
Fabricants de mélanges—Dispositions re-	٠	Quantités des produits, comment expri-	***
latives aux 495-	497	mées	44
Amende pour fabriquer sans licence	496	Ratures dans les, défendues	44
Sortir des produits non étiquetés	496	Maltage et brasseries de malt—Disposi-	
Définitions—		tions relatives au 500-	-512
"Fabricants de mélanges"	495	Amendes et pénalités	510
"Spiritueux mélangés"	495	Ajouter de l'eau sans en donner avis	510
Licence—Conditions de la.	495	. Avoir des appareils sans en faire rap-	
Cautionnement et obligation	496	port	51
Droit de	496	Livrer du malt sans autorisation	
Livres et rapports	496	Malter sans licence	
Spiritueux mélangés, ce qu'ils com-		Mettre frauduleusement du grain dans	
prennent	495	la cuve	51
Doivent être étiquetés	496	Sortir du malt avant d'en faire l'état.	51
Le Gouverneur peut ajouter ou retran-		Vendre du malt illégalement fabrique	51
cher de la liste des	497	Amende supplémentaire	51
Restrictions pour leur sortie de la fa-		Avis à donner avant de tremper le grain	50
brique	497	Avant de le sécher ou de sortir du	
Fabricants de tabac et de cigares-Voir		malt sec	50
Tabac et cigares.		Ou d'y ajouter de l'eau	50
Félonie, actes constituant une 465,	467	Brasseries de malt, comment fermées	50
Industries sujettes à l'accise	437	Réparation des	50
Liste et description des appareils	438	Cadre de couche, comment fait	50
Ne peuvent être exercées sans licence	437	Espace libre autour du	50
Licences pour industries sujettes à l'ac-		Cuve, comment construite	50
cise	437	Espace libre autour de la	50

REVENU DE L'INTERIEUR-Suite.		REVENU DE L'INTERIEUR-Suite.	
Définitions —		Porteurs de licences-Obligations géné-	
" Brasserie de malt"	501	rales des	443
" Cadre de couche"	501	Aide aux inspecteurs	44
44 Cuve "	501	Avis de l'intention d'exploiter	443
" Exploitation d'une brasserie "	501	Des changements apportés aux appa-	
" Four "	501	reils, etc	44
46 Malt "	501	Amende pour exploitation sans avis	443
"Malteur"	501	Inscription à l'entrée de l'établissement.	44
"Plancher à malt"	501	Et des différents appartements	44
Drawback, pas de, en certains cas	510	Inventaire annuel à faire	444
Droits d'accise	503	Laisser inspecter les livres, etc	44
Sur le malt fabriqué	503	Livres et comptes à tenir	44
Sur le malt importé	503	Nouvelle liste des appareils en certains	
Droits sur le malt, comment calculés	506	Cas	44
Base du calcul des jaugeages	507	Paiement du surveillant pour travail	44
Calcul des quantités pour le droit	507	Travail, quand interdit	44
Dans le cas d'un nouveau mode de		Préposés de l'accise—Pouvoirs et devoirs	
Doutes, comment décidés	507	des	45
Calcul définitif des droits	507	Armés d'un ordre de prêter main-forte	45
Entreposement du malt importé obliga-	508	Entrée, perquisition et saisie	45
toire	E02	Arrestation du délinquant	45
Moindre quantité de malt à entreposer	503	Procès du prévenu	45
Ou à sortir de l'entrepôt	510 510	Briser les cloisons, etc	458
Entrepôts de malt, par qui fournis	508	Entrer dans les bâtiments, etc	454
Comment fermés	508	Dans les établissements des commer-	
Ouverts pour réparations	508	çants	45
Grain étendu, comment	505	Examiner les appareils	454
Licences—Conditions des	502	Faire prêter serment	454
Obligation	502	Inspecter les bûtiments et appareils	454
Demande de	502	Jauger, fermer et sceller les vaisseaux	450
Droits de	502	Juges de paix, aideront les préposés	458
Différentes classes de	503	Ne siégeront pas en certains cas	458
Livres et comptes du malteur	504	Main-forte-Ordre de leur prêter	45
Ce qu'ils contiendront	504	Perquisitions en vertu d'un mandat	456
Malt entreposé ou sorti de l'entrepôt-		Pouvoir d'entrer de force, le jour	45
Compte du	508	En présence d'un officier de paix, la	
Mesure à malt établie	504	nuit	450
Pesage des grains, etc	804	Prendre des échantillons	450
Rapports par les malteurs	509	Protection des préposés	458
Epoques des	510	Avis de poursuite à donner	458
Surveillance	508	Compensation peut être offerte après	
Transport du mait à l'entrepôt	508	l'avis	458
Sortie pour la consommation	508	Consignation des deniers en cour	459
Entrepôts et brasseries de malt fermés		Dommages-intérêts nominaux, s'il y a	420
à clè	508	cause probable	459
Trempage et sortie du four—Heures du	505	Ou limités	459 459
Avis à en donner	505	Ou si l'offre est suffisante	459
Antimetere du recent de l'infelieur cousti-		Prescription des actions	
tué	435	Preuve à faire pour obtenir jugement	458 458
Commissaire et sous-commissaire	435	Rapport annuel du Gouverneur général	436
Officiers et leur rémunération	435	=	
Attributions du	435	Rapports pour l'assiette des droits	448
Poids, mesures et balances des fabricants	435	Epoques et attestation des	448
—Inspection des	447	Devant qui attestés	445
	447	Interrogatoire sous serment au sujet des	449

REVENU DE L'INTERIEUR-Suite.			
Manière de faire les rapports et donner		REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.	
		Ou non estampillés ou empaquetés	
	449	selon la loi	544
	468	Vendre de la feuille étrangère déliée	542
	474	Vendre des cigares illégalement im-	
	474	portés ou estampillés 545,	<b>54</b> 6
	474	Vendre illégalement du tabac ou des	
	469	cigares 543,	545
	471	Apposer une estampille contrefaite est	
	471	une félonie	543
	471	Punition par l'amende et l'emprison-	
	473	nement	543
_=	472	Boites de cigares, ce qu'elles en contien-	
Par quelles cours prononcé	473	_ droat	526
Qui peut juger les infractions	473	Porteront le numéro de la manufac-	
Fonds de commerce et appareils répon-		ture	526
	470	Colis de tabac, ce qu'ils en contien-	
Main-levée de la saisie	472	dront	525
Paiement de l'amende n'acquitte pas		Seront marqués	526
les droits	472	Colis vides, ne seront pas gardés	527
Preuve du paiement des droits à faire	469	Les estampilles en seront enlevées	527
Préposes, sont témoins compétents	473	Seront détruits	528
Saisie des effets confisqués	469	Exception pour les boîtes d'échantil-	
Faite au nom de S. M	470	lons	527
Avis de la	471	Confiscations et amendes 540-	<b>-54</b> 6
Saisie et vente des effets périssables	468	Déchets du tabac à chiquer, etc	526
Peuvent être restitués sur cautionne-		Définitions—	
ment	468	" Boites d'échantillons de cigares "	E 90
Emmagasinage des effets saisis	469		520
Saisies opérées par erreur	474	" Cigare "" " Cigarette "	519 519
Bèglements pour l'entreposement	474		520
Effet légal des	474	"Estampilles de cigares "" "Estampilles de tabac "	
		(1 Frame" on " noincen d'annie	<b>52</b> 0
<b>Révocation</b> de licence, conséquence de la	466	"Etampe" ou "poinçon d'annula-	<b>X10</b>
Sortie des effets sujets à l'accise	450	tion "	519
Heures de sortie	450	"Etiquette d'avertissement"	519 519
Confiscation pour contravention	450	"Fabricant de cigares "" "Fabricant de tabac "	
Tabac et cigares 518-	-546	1	518
Amendes et confiscation pour—		"Manufacture de cigares "	519
Avoir illégalement des boites d'échan-		• "Manufacture de tabac"	518
tillons de cigares	546	"Tabac canadien en torquettes "	520
Avoir ou vendre des colis vides estam-		"Tabac en feuilles "" "Tabac en feuilles étalon "	518
pillés	542		518
Employer des colis qui ont déjà servi		"Tabac fabriqué"	518
ou les garder	541	Délit—Actes qui constituent un	542
Ou des estampilles contrefaites 542,	543	Drawback sur certains tabacs	524
Fabriquer sans licence	541	Droits d'accise sur le tabac fabriqué	523
Introduire illégalement du tabac dans		Sur le tabac en poudre	523
une manufacture	545	Sur les cigares faits de tabac étranger	524
Ne pas afficher les avis prescrits	544	Et de tabac canadien	524
Ne pas apposer les étiquettes	544	. Sur les tabacs faits de feuilles cana-	
Ne pas détruire les estampilles	542	diennes	524
Omettre des écritures dans les livres	545	Empaquetage et estampillage du tabac.	525
Ouvrir des colis sans briser l'estam-		Entrée spéciale de la manufacture pour	
pille	541	le tabac	522
Recevoir des effets d'un fabricant non		Ecriteau à y mettre	522
licencié'	544	Et avis à afficher	523
		1	

REVENU DE L'INTERIEUR-Suite.		REVENU DE L'INTERIEUR-Fin.	
Entreposement	535	Licences-Ce que contiendront les de-	
Moindre quantité à entrer ou sortir de		mandes de520,	522
l'entrepôt535,	536	Conditions et obligations à signer	521
Arrimage des colis dans l'entrepôt	536		522
Sortie pour l'exportation	536		522
Pas de drawback pour la consomma-	- 1		522
tion	536	Livres, comptes et papiers, ce qu'ils iu-	
Poids des colis limité à la sortie	536		533
Etiquette ou étampe sur chaque colis.	536		533
Obligation à souscrire pour l'entrepo-	1		534
ment	537	Comment y seront indiquées les quan-	
Durée de l'entreposement	537		534
Estampilles pour le paiement des droits.	531	Perception des droits	525
Pour le tabac confisqué	531	Rapports à faire aux percepteurs	535
Seront fournis par les percepteurs	531	Ce qu'ils contiendront et quand ils se-	
Forme et apposition des	532	ront faits	535
Annulation des531,	532	Règlements par le Gouverneur en con-	
Instruments pour les apposer et annu-		seil	533
ler	532	Tabac canadien—Dispositions spéciales.	537
L'absence d'estampille prouve que les		Cultivé pour usage personnel	538
droits ne sont pas payés	544	Vente du surplus	538
Etablissements licenciés, où situés	522	•	538
Seront numérotés	522	Licence à obtenir par le cultivateur	537
Etiquettes à apposer sur les colis de ta-		Droit de licence	538
bac et de cigares529,	530	Sera réputé feuille étrangère en cer-	
Fabricants de tabac ne feront pas de ci-		tain cas	538
Et ceux de cigares ne fabriqueront	521	Tabac confisqué, ce qui en sera fait	531
pas de tabac		Et des tiges et balayures	532
Fabrication, quand réputée complète	521	Tabac étranger, où il peut être importé.	539
Produit minimum de la feuille en ci-	528	Sera entreposé et pesé	540
gares te la leutile en ci-	***	Comment empaqueté et sorti de l'en-	
Déficit entre la matière première et	528	trepôt	539
les produits	528	Transport en entrepôt limité	539
Droit à payer sur ce qui manquera	529	Obligation pour le sortir en entrepôt	540
Tabacs et cigares refaçonnés	529	Tabac fabriqué, mis en colis estampillés.	529
Ce qui sera fait des matières pre-	523	Les colis seront étiquetés et numérotés.	529·
mières	529	Formules des étiquettes 529,	
Pas de feuille étrangère où se fabrique	028	Dimensions des étiquettes	531
le tabac canadien	529	Tabacs et cigares importés, seront estam- pillés	526
Rapport mensuel à faire	528	Et empaquetés tel que prescrit	527
Félonie—Acte qui constitue une	543	Qu entreposés	527
Feuille étrangère non entreposée sera	0.0	Titre abrégé	435.
<b>sais</b> ie	542	11fta #01cka	200.
Instruments à fournir par les fabricants	532	REVENU PUBLIC-Voir Audition, 279.	
	_		
		3	
SAUVAGES-Acte concernant les	681	I SAUVAGES—Suite.	
Abandon des terres dans les réserves	694		
Cession & S. M. en fidéicommis	694	Terres des Sauvages possédées par la	gor-
Nécessaire avant la vente	694	Couronne	695 722
A quelles conditions elle sera valida	694	Affidavits, devant qui prêtés	444
Consentement de la bande	694	Amendes pour—	
Preuve du consentement	694	Abattre des arbres sur les réserves sans	
Cessions invalides non confirmées	694	autorisation 693	, 702
		I.	

SAUVAGES—Suite.	SAUVAGES—Suite.	
Acheter des produits des sauvages con-	Conseil, comment formé et élu	705
trairement aux règlements 692	Droit de vote	721
Empiètement et dégâts sur les réser-	Consentement d'une bande, comment	
ves 690, 691	donné	721
Faux renseignements au sujet des terres	Corvée sur les réserves	693
par un agent 718	Définitions—	
Fournir des substances enivrantes aux	" Agent "	681
sauvages 713-716	" Bande "	681
En apporter par navire, etc 718	"Bande irrégulière"	681
En avoir en sa possession 714, 715	"Individu" ou "personne"	681
Infractions aux règlements faits par les	" La bande "	68 t
chefs 706	"Réserve "	682
Ivresse et jeux de hasard 714, 716	" Réserve spéciale "	682
Refus par un sauvage de dire où il a eu	" Sauvage "	681
des boissons 716	" Sauvage émancipé ''	681
Tenir une maison de prostitution 717	"Sauvage non compris dans les traités"	682
Ou la fréquenter 717	"Substance enivrante"	682
Vendre ou acheter des présents faits	"Surin:endant général "	681
aux sauvages 708	"Terres des sauvages "	682
Vendre des munitions aux sauvages 719	Département des Affaires des Sauvages	
Annuités, peuvent être refusées à ceux	constitué	683
qui abandonnent leur famille 705	Chef du département	683
Et aux femmes qui laissent leurs	Député du surintendant général	683
maris 705	Commissaires et surintendants	683
Peuvent être affectées aux poursuites	Sous-commissaires	683
contre les sauvages 719	Officiers et leurs salaires	683
Application de l'acte par proclamation 682	Député du Gouverneur pour signer les	
Exemption et révocation de l'exemp-	lettres patentes	683
tion 682	Devoirs du département	683
Bande—Quels sauvages en feront partie 684	Documents officiels, copies certifiées fe-	
Exclusion des enfants illégitimes 684	ront foi	722
Et des sauvages résidant à l'étranger 684	Droits d'établissement dans le Manitoba,	
Mariage d'une sauvage avec un autre	etc	721
qu'un sauvage 684	Les sauvages n'en peuvent avoir	721
Ou avec un sauvage d'une autre	Exception et indemnité pour améliora-	
bande 684	tions	721
Effet de ces mariages 684	Droits d'héritage	686
Métis du Manitoba pas comptés comme	Administration des biens des mineurs	687
sauvages 684	Différends entre les ayants droits, par	
Droits de ceux de Caughnawaga con-	qui réglés	687
firmés 685	Legs de propriétés par un sauvage	686
Billets d'occupation aux sauvages 685	Consentement de la bande et du sur-	
Effet de ces billets limité 686	intendant	686
Boissons enivrantes-Défense d'en four-	Peut être sujet à un fidéicommis	686
nir aux sauvages 713-716	Si le testament n'est pas ratifié	686
Ou d'en fabriquer ou vendre 714	Partage des biens en l'absence de testa-	
Confiscation et destruction 715	ment	686
Et des navires les apportant 715	A défaut d'enfants	687
Chefs-Election des, pour trois ans 705	Billet d'occupation requis	687
Combien il en sera élu 705	Tuteurs des mineurs, comment nommés.	687
Chefs à vie actuels maintenus 705	Veuve, quand elle pourra hériter	687
Annulation de l'élection, pour quels	Droits légaux des sauvages	707
motifs 706	Exemption de saisie de certaines propri-	
Causes d'inéligibilité 705	6tés	708
Feront des règlements municipaux 706	Pas d'hypothèque sur les biens exempts	
Par qui les chefs seront élus 721	de taxes	707

	1
BAUVAGES-Suite.	SAUVAGES—Suite.
Ni de gages pour substances enivrantes 708	En avoir en sa possession 714, 715
Poursuites par les sauvages 707	Infractions aux règlements faits par les
Présents faits aux sauvages ne peuvent	chefs 706
6tre achetés 708	Ivresse et jeux de hasard 714, 716
Punition pour contravention 708	Provoquer les sauvages au crime ou au
Voies de fait par les sauvages-pas	désordre 718
d'appel 707	Refus par un sauvage de dire où il a eu
Election des chefs	des boissons 716
Annulation pour fraude 706	Revenir sur une réserve après en avoir
Canses d'inéligibilité 705	été chassé 689
Quels sauvages auront droit de vote 721	Tenir une maison de prostitution 713
Emancipation—Quels sauvages y auront	Ou is fréquenter 71'
droit 708	Vendre ou acheter des présents faits aux
Certificat de bonnes vie et mœurs à four-	sauvages 708
nir 709	Vendre des munitions aux sauvages 718
Conditions de l'émancipation 709-712	Enfants illégitimes, peuvent être exclus
Consentement de la bande 709	de la bande 684
Degré d'instruction qui confère l'éman-	Ainsi que ceux des sauvages résidant
cipation 709	à l'étranger 684
Demande d'émancipation de toute la	Expropriation de terrains sur les réserves 694
bande 712	Indemnité à payer
Ou pour conduite exemplaire 712	Arbitrage 694
Epreuve à subir 710	Fonds des Sauvages—Administration des 704
Femmes et enfants mineurs émancipés. 710	Placement et gestion des 704
Privilèges des enfants 711	Produit des ventes de terres 705
Lois relatives aux sauvages ne s'appli-	Soutien des malades, etc 705
quent pas aux émancipés 712	1
Sauvages autorisés à résider sur une	Infractions et punitions—
réserve 711	Agents donnant de faux renseigne-
Terrains donnés aux sauvages éman-	ments au sujet des terres à vendre 718
cipés 710	Ne peuvent acheter de terres 711
Emplètement sur les réserves 688	Célébrer certaines fêtes prohibées 719
Arrestation et emprisonnement 689	Fournir ou avoir des substances eni-
Dégâts commis sur les réserves 689	vrantes
Amende et emprisonnement 689, 691	Ivresse
Droits de chasse, etc 688	Prostitution et maisons de
Expulsion de certains individus 688	Provocation au crime ou au désordre 718
Causes d'expulsion 688	Vente de munitions aux sauvages 71
Punition pour y revenir_après avoir	Juridiction au sujet des infractions 71
été chassé 689	Agent des sauvages sera juge de paix 71
Pas nécessaire de nommer le délinquant 692	Annuités des sauvages affectées aux
Permis accordés par le surintendant 690	poursuites 71
Poursuites au nom de S. M 694	Appel des condamnations 71
Qui aidera à l'expulsion 692	Pas d'appel par certiorari
Recouvrement des amendes et frais 690	Défaut de forme n'invalide pas la con-
Emprisonnement pour-	viction 72
Abattre des arbres sur les réserves sans	Dépositions, doivent être signées et at-
autorisation 693	testées 72
Acheter des produits des sauvages sans	Effet de la déclaration solennelle d'un
antorisation 692	sauvage 72
Célébrer certaines fêtes défendues 719	Témoignage du dénonciateur 72
Empiètement et dégâts sur les ré-	Des sauvages, comment reçu 72
SCIVES 690, 691	Lettres patentes de terres, comment ob-
Fournir des substances enivrantes aux	tenues 69
cauvages 713, 716	
En apporter par navire, etc	
110	Themp de Oudkang aka Digita des 00

SAUVAGES—Suite.		SAUVAGES—Suite.	
Du Manitoba, pas comptés comme sau-		Paiement des loyers, comment exigé	698
Vages	684	Registre des cessions à tenir	696
Ponts et chaussées	693	Enregistrement et son effet	697
Entretien des chemins par la bande	694	Si un témoin signataire est mort	697
Corvée à faire par les sauvages	693	Terres concédées deux fois	<b>69</b> 9
Quantité de travail exigible	694	Compensation et temps limité pour	
Pouvoirs du surintendant	694	réclamer	<b>69</b> 9
Poursuites pour empiètements, au nom de		Terres à bois	700
S. X	694	Permis de coupe de bois	700
Présents donnés aux sauvages	708	Durée du permis	700
Défense de les vendre ou acheter	708	Description du terrain et des arbres	701
Punition pour contravention	708	Droits des porteurs	701
Produits agricoles, etc., obtenus sur les		Rapport à faire par les porteurs	701
réserves	692	Le bois répond des droits	701
Règlements concernant leur vente	692	Saisie et vente du bois si les droits ne	
Amende pour achat illégal de produits	693	sont pas payés 701,	702
Saisie des produits illégalement pos-		Et du bois illégalement abattu	702
sódés	693	S'il est mélé avec d'autres bois	703
Défense d'abattre des arbres, etc	693	L'officier saisissant peut requérir main-	
Amende pour contravention	693	forte	703
Règlements à faire par le conseil des chefs	706	Paiement des droits, à qui en faire la	
Par le Gouverneur en conseil, seront		preuve	703
publiés	722	Le non-paiement des droits entraîne	
Réserves sont assujéties à l'acte	685	confiscation	704
Arpentage et division en lots	685	Vente du bois saisi s'il n'est pas re-	
Billet d'occupation	685	▼endiqué	703
Effet de ce billet limité	686	Le bois peut être remis sur caution-	
Sauvages en possession de lots	685	nement	704
Privilèges s'ils y ont fait des amélio-		Quelles cours auront juridiction	704
rations	686	Témoignage des sauvages, comment reçu	
Sauvages émancipés-Droits et privilèges		et attesté	720
des709	-712	Titre abrégé	681
Serment des sauvages payens	720	SAUVAGES-Acte de l'avancement des	723
Substances enivrantes—Défenses au sujet		Amendes et punitions	727
des 713	-716	Procédures par voie sommaire	727
Confistation et destruction	715	Application de l'acte, à quelles bandes	723
Et des navires, etc., qui en apportent.	715	Et de l'Acte des Sauvages	723
Témoignage des sauvages	714	Quand l'acte s'appliquera à une bande.	724
Taxes—Sur quelles propriétés imposées	707	Révocation de l'application pour cause	723
Exemptions de	707	Règlements restent en vigueur	723
Terres dans les réserves—Vente et cession		Arrondissements de votation—Réserves	. 20
des	696	divisées en	724
Certificats de vente—Effets des	696	Conseil—Election du	724
Fait prenve de possession	696		725
Déficit dans le terrain concédé	699	Durée de charge	
Indemnité et temps limité pour récla-	033	Si l'élection n's pas lieu	725
indemnite et temps innite pour recis-	700	Interdiction des conseillers en certains	7.10
Wanda da la mant di ma a multima a la la	100	C48	728
Fraude de la part d'un acquéreur ou lo-		Pouvoir de passer des règlements	726
cataire	697	Quorum	72G
Annulation de la cession et reprise de	000	Réunions du conseil	725
possession	698	Président	725
Lettres-patentes, comment signées et en-	A	Devoirs du président	726
registrées	697	Vacances dans le	725
Preuve à faire pour les obtenir	697	Vote des conseillers	726
Emises par erreur, seront annulées	699	Cotisations et taxes	727
Par quelles cours	700	Seront limitées	727
		1	

		· ·	_
AVANCEMENT DES SAUVAGES-Fin.		SERMENTS EXTRAJUDICIAIRES-Fin.	•
Et payces sur la part des sauvages en	1	Déclaration solennelle peut être reçue	1895
certains cas	727	Formule	1896
Appel au surintendant	727	Punition pour faire prêter un serment	
Ecoles séparées pour la minorité protes-	1	sans autorisation	1895
tantes ou catholique	726	Exception à l'égard de certains serments	1895
Election des membres du conseil	724	SERVICE CIVIL DU CANADA-Acte	
Qui présidera à l'élection	724	concernant le	211
Qui sera réputé élu	724	Agents d'accise dispensés des examens	220
Voix prépondérante	724	Annexe	225
Définitions—	1	A-Employés de la division intérieure	225
Expressions employées ont la même si-		B-Appointements des employés des	
gnification que dans l'Acte des Sau-		Douanes	226
vages	723	Du ministère de la Justice	228
"Bande"	723	Des Postes	226
"Réserve "	723	Du Revenu de l'intérieur	<b>22</b> 6
Règlements à passer par le conseil	726	C—Serment d'office	<b>228</b>
Amendes et punitions	727	D-Addition au serment	229
Cotisations	727	Appointements des sous-chefs	214
Dégûts par les animaux	726	Augmentation des	215
Empiètements sur la réserve	727	Conditions	216
Emploi des fonds	727	Quand payable	216
Hygiène publique	726	Commis de première classe	215
Ivrognerie et immoralité	726	Commis de seconde classe	215
Maisons d'école, etc	726	Commis de troisième classe, etc	215
Modification et révocation des règle-	-	Cumul.	223
Ponts et chaussées	728	Doivent avoir été votés	216
Religion du maître d'école	726	Echelle des (Annexe B)	226
Rigoles, fossés et clôtures	726 727	Premiers commis	214
Subdivision et répartition des terres	726	Bureau d'examinateurs	
Taxes et revenus	727	Secrétaire du	
Copie certifiée des règlements fera foi	728	Candidats, liste des, qui ont passé l'exa-	
Réserves divisées en arrondissements de	120	Choix des	
votation	724	Stage à faire par les	
Désignation des réserves et arrondisse-	101	Renvoi des	
ments	724	Congé annuel	
SAUVETAGE Voir Naufrages, 1247.		En cas de maladie	
SECRET DES EMPLOYES DE TELE-		Constitution du service civil	
GRAPHE-Voir Employés, 1841.		Deux divisions : extérieure et intérieure.	
SECRETAIRE D'ETAT-Voir Ministère du		Déduction sur les appointements pour	
Secrétaire d'Etat, 265.		absence	
SEDUCTION, etc.—Voir Mœurs, 1955.		Définitions	
SENAT ET CHAMBRE DES COMMUNES		" Auditeur général "	
-Acte concernant le	187	" Chef"	
Voir Chambre des Communes, 187.		" Député "	
SERMENTS D'ALLEGEANCE-Acte con-		" Sous-chef"	
cernant les		Démissionnaires désirant rentrer au ser-	
Affirmation au lieu du serment	1602	vice	224
Formule prescrite	1601	Destitution-Pouvoir de	. 224
Qui peut le faire prêter	1601	Divisions du service	
Serment d'office	1601	Emplois exigeant des connaissances spé-	
Délai pour prêter les serments	1602	ciales	
SERMENTS EXTRAJUDICIAIRES-Acte	:	Employé inférieur remplissant les fonc-	
concernant les	1895	tions d'un supérieur	. 223
Affidavits requis par une compagnie d'as-		Employés le 20 juillet 1885	
surance	1895	Surnuméraires et temporaires	. 221

SERVICE CIVIL DU CANADA—Suite.		SERVICE CIVIL DU CANADA—Fia.	٠.
Rémunération des	222	Rapport annuel par le Secrétaire d'Etat	225
Examen d'aptitudes	219	Liste des nominations, etc	225
Cas où l'on pourra y déroger 219	, 220	Liste des employés	225
Examens, quand et où ils auront lieu	213	Règlements par le Gouverneur en conseil	212
Avis des	218	Rémunération supplémentaire, quand	
Conditions d'admission aux	217	payée	223
D'aptitudes	217	Secrétaires particuliers	222
Libres pour tous	217	Appointements	222
Pour promotion	219	Serments des employés	224
Matière des	219	Sous-chefs-Nomination des	214
Préliminaires	216	Appointements des	214
Qui en sera dispensé	220	Devoirs et pouvoirs	214
Règlements concernant les	217	Par qui remplacés en cas d'absence	214
Examinateurs—Nomination et fonctions		Stage et stagiaires	218
des	212	Pour avancement	221
Adjoints	213	Pour nomination	218
Qui pourra être nommé	213	Fonctions des stagiaires	221
Appointements	213	Suspension des employés	223
Contrôle	213	Réintégration	223
Frais de voyage	213	Titre abrégé	211
Rétribution des adjoints	213	Vacances dans le bureau de l'auditeur	
Réunions	213	gónóral	219
Fonctions d'un employé supérieur rem-	002	Dans les grades supérieurs	220
plies par un inférieur	223	Estimation du nombre probable des	220
Liste annuelle des employés	225	Dans la seconde division	220
Des nominations, etc	225	SERVICE POSTAL—Voir Postes, 547.	
Livre de présence	224	SOCIETES AUXILIAIRES D'IMMIGRA-	
- ·	215	TION—Acte concernant les	1009
Nombre des employés, fixé par le Gouver-		Annexe—Formule de déclaration de la	
	010	• • • •	
Ri le nombre en est tron grand	212	société	1014
Si le nombre en est trop grand	212	Avances aux immigrants, comment ga-	
Si le nombre en est trop grand	212 212	Avances aux immigrants, comment garanties	1013
Si le nombre en est trop grand	212 212 213	Avances aux immigrants, comment garanties	1013
Si le nombre en est trop grand	212 212 213 219	Avances aux immigrants, comment garanties  Peuvent être déduites de ses gages  Définitions—	1013 1013
Si le nombre en est trop grand	212 212 213 219 214	Avances aux immigrants, comment garanties  Peuvent être déduites de ses gages  Définitions—  "Immigration" et "immigrant"	1013 1013 1009
Si le nombre en est trop grand	212 212 213 219 214 215	Avances aux immigrants, comment garanties  Peuvent être déduites de ses gages  Définitions—  "Immigration" et "immigrant"  "Ministre de l'Agriculture"	1013 1013 1009 1009
Si le nombre en est trop grand	212 212 213 219 214 215 215	Avances aux immigrants, comment garanties  Peuvent être déduites de ses gages  Définitions—  "Immigration" et "immigrant"  "Ministre de l'Agriculture"	1013 1013 1009 1009 1009
Si le nombre en est trop grand	212 212 213 219 214 215 215 214	Avances aux immigrants, comment garanties  Peuvent être déduites de ses gages  Définitions—  "Immigration" et "immigrant"  "Ministre de l'Agriculture"	1013 1013 1009 1009 1009
Si le nombre en est trop grand	212 212 213 219 214 215 215 214 214	Avances aux immigrants, comment garanties  Peuvent être déduites de ses gages  Définitions—  "Immigration" et "immigrant"  "Ministre de l'Agriculture"  "Société"	1013 1013 1009 1009 1009
Si le nombre en est trop grand	212 212 213 219 214 215 215 214 214 213	Avances aux immigrants, comment garanties  Peuvent être déduites de ses gages  Définitions—  "Immigration" et "immigrant"  "Ministre de l'Agriculture"  "Société"	1013 1013 1009 1009 1009 1009
Si le nombre en est trop grand	212 212 213 219 214 215 215 214 214 213 213	Avances aux immigrants, comment garanties	1013 1013 1009 1009 1009 1009
Si le nombre en est trop grand	212 212 213 219 214 215 215 214 214 213 213	Avances aux immigrants, comment garanties	1013 1013 1009 1009 1009 1009
Si le nombre en est trop grand	212 213 219 214 215 215 214 214 213 213 216 218	Avances aux immigrants, comment garanties	1013 1013 1009 1009 1009 1009
Si le nombre en est trop grand	212 212 213 219 214 215 215 214 214 213 213	Avances aux immigrants, comment garanties	1013 1013 1009 1009 1009 1009 1009
Si le nombre en est trop grand	212 213 219 214 215 215 214 214 213 213 216 218	Avances aux immigrants, comment garanties	1013 1013 1009 1009 1009 1009 1009 1013
Si le nombre en est trop grand	212 212 213 219 214 215 215 214 214 213 213 216 218 218	Avances aux immigrants, comment garanties	1013 1009 1009 1009 1009 1009 1013
Si le nombre en est trop grand	212 212 213 219 214 215 215 214 214 213 213 216 218 218	Avances aux immigrants, comment garanties	1013 1009 1009 1009 1009 1009 1013
Si le nombre en est trop grand	212 212 213 219 214 215 215 214 214 213 213 216 218 218	Avances aux immigrants, comment garanties	1013 1013 1009 1009 1009 1009 1013 1013
Si le nombre en est trop grand	212 213 219 214 215 215 214 213 213 216 218 218 223 223	Avances aux immigrants, comment garanties	1013 1013 1009 1009 1009 1009 1013 1013
Si le nombre en est trop grand	212 212 213 219 214 215 215 214 213 213 216 218 218 223 221	Avances aux immigrants, comment garanties	1013 1013 1009 1009 1009 1009 1013 1013
Si le nombre en est trop grand	212 212 213 219 214 215 215 214 213 213 216 218 228 221 223 221	Avances aux immigrants, comment garanties	1013 1013 1009 1009 1009 1009 1013 1013
Si le nombre en est trop grand	212 212 213 219 214 215 215 214 213 213 216 218 228 221 223 221 224 219 219	Avances aux immigrants, comment garanties	1013 1013 1009 1009 1009 1009 1013 1013
Si le nombre en est trop grand	212 212 213 219 214 215 215 214 213 213 216 218 228 221 223 221 224 219 219 219	Avances aux immigrants, comment garanties	1013 1013 1009 1009 1009 1009 1013 1013
Si le nombre en est trop grand	212 212 213 219 214 215 215 214 213 216 218 223 221 223 221 224 229 219 219	Avances aux immigrants, comment garanties	1013 1003 1009 1009 1009 1009 1013 1013

SOCIETES AUXILIAIRES D'IMMIGRA-		STATISTIQUE—Fin.	
TION—Fin.		Peut requérir communication de docu-	
Et à l'agent en Europe avec les fonds	1	ments, etc	940
svancés	1012	Publiera des résumés des statistiques	941
Sociétés d'immigration-But des 1	1009	Officiers—Nomination des	939
Formalités d'organisation	1010	Durée de charge	939
Constitution et règlements	1010	Salaires	941
Déclaration et attestation	1010	Publication des résumés	941
Double à l'agent du district pour cer-		Proportions et rapports	941
tificat	1011	Rapport annuel du ministre	940
Souscriptions et capital	1010	Recueillement des statistiques vitales,	
Porteront un numéro donné par l'agent.	1011	etc	939
Seront des corporations	1011	Dans les provinces	940
SOCIETES DE CONSTRUCTION INSOL-	- 1	Recherches spéciales	940
VABLES-Voir Banques et com-		STATISTIQUE CRIMINELLE—Acte con-	
pagnies en état d'insolvabilité, 1783.	1	cernant la	943
SODOMIE-Voir Mœurs, 1955.	- 1	Amendes pour infractions à l'acte	944
· ·	- 1	Compilation et publication des statistiques	945
STATIONS AGRONOMIQUES—Acte con-		Durée de l'acte	945
cernant les	929	"Juge"—Définition du mot	943
Administration	930	Juges de paix—Rapports par les	944
Définitions—		Paiement pour ces rapports	944
"Le ministre "	929	Prérogative de clémence—Rapport par le	•,
Bchantillons, etc., transmis par la poste.	929	Secrétaire d'Etat au sujet de la	944
Officiers—Devoirs des	931	Statistiques criminelles, per qui fournies.	943
Aliments des animaux	930	Livres à tenir à cet effet	943
Beurre et fromage	931	Prisons et réformes provinciales	944
Céréales, fruits et légumes	930	Arrangements pour les obtenir	944
Engrais	930 931	Paiement	944
Expériences générales	931	Publication des	945
Graines, vitalité et pureté des	931	Tableaux statistiques à fournir	943
Maladies des animaux	931	Formule des	945
Maladies des plantes et insectes nui-	201	Rémunération pour les remplir	943
sibles	931	STATUTS—Acte concernant la forme et l'in-	
Plantation d'arbres	931	terprétation des Voir Interpréta-	
Races d'animaux	930	tion des Statuts, 1.	
Bulletin trimestriel par les	931	STATUTS—Acte concernant la publication	••
Rétribution et dépenses des	930	des	11
Rapport annuel pour le parlement	931	Actes privés—Frais à payer pour les	14
Stations agronomiques, où il en pourra	901	Arrêtés en conseil pour publication	13
être établi	929	Bills sanctionnés pendant une session	13
Station principale	929	Greffier des parlements—Devoirs à l'égard	
Terrains acquis pour les stations	929	des actes du parlement, etc	11
Ou réservés dans le Manitoba et les		Scean officiel du	11
T. NO	930	, .	12
Pour boisement	930	des statuts	13
L'Acte des expropriations s'y appli-	000	Liste des départements, etc., qui recevront	••
quera	930	Rapport de la distribution des statuts	13
Titre abrégé	929		14
STATISTIQUE—Acte concernant la		Et des dépenses	14
Contrôle des données	939		14
Elaboration des données numériques	940	Statuts—Impression et distribution des	12
The management of Dunition des	940	Certificat à apposer aux	12
Faux renseignements—Punition des	940	Comment imprimés et reliés	13
Ministre de l'Agriculture, établira des règles, etc		En anglais et en français	12
Descire du	939		12:
Devoirs du 939	, 940	Classification des	14];

•			
STATUTS-Fin.		STATUTS REVISES DU CANADA-Suite.	
Copies certifiées, fournies sur demande.	12	Lois de la colonie, autrefois distincte,	
Pour l'imprimeur de la Reine	12	de la CB	2361
Sont réputées des doubles	11	Lois de la CB. après son union avec	
Distribution des-Rapport de la	14	l'Ile de Vancouver	2361
Exemplaires pour le service public	12	Statuts revisés de l'Ile du Prince-	
"Fournis aux départements	13	Edouard	
"Aux membres du parlement	13	Actes depuis les Statuts revisés	2372
Au Gonverneur et au régistraire gé-		Statuts revisés du Nouveau-Brunswick,	
néral	11	vol. I	
Aux fonctionnaires publics	13	Statuts publics, vol. II	
S'il en reste, à qui fournis	13	Statuts locaux et privés, vol. III	
Originaux des, par qui gardés	11	Actes depuis les Statuts revisés	2357
Sceau officiel apposé aux	11	Statuts revisés de la Nouvelle-Ecosse,	
STATUTS-Infraction volontaire des-Voir		2e série	<b>2</b> 352
Menaces, 2088		Actes non abrogés par les Statuts	
STATUTS REVISES DU CANADA-Acte		revisés, 3e série	2353
concernant les	Vii	Actes postérieurs aux Statuts revisés,	
Proclamation déclarant les Statuts revi-		3e série	2353
sés en vigueur	<b>x</b> iii	Annexe B Acte et parties d'actes non	000#
Annexe—Actes et parties d'actes de		refondus	
1886 incorporés dans les Statuts re-		Acte du parlement du Canada	2400
visés	XVI	Statuts de la ci-devant province du Ca-	9200
Bôle original à certifier et déposer	Vii	nada Statuts refondus du Canada	2207
Actes de 1886 pourront y être incorporés	viii	Statuts refondus pour le Bas-Canada	
Dépôt après cette incorporation	viii		
Mise en vigueur des statuts par procla-	-:::	Statuts refondus pour le Haut-Cauada Statuts revisés de la Colombie-Britan-	433 I
mation	viii	nique	9402
Effet de la proclamation	viii	Lois de la colonie, autrefois distincte,	2400
L'abrogation de certaines dispositions n'aura pas d'effet rétroactif	ix	de l'Ile de Vancouver	2403
Les choses faites antérieurement à l'a-	12	Lois de la colonie, autrefois distincte,	ATOO
brogation ne sont pas invalidées	ix	de la CB	2403
Statuts revisés, ne sont pas considérés		Lois de la CB. après son union avec	2100
comme lois nouvelles	x	- l'Ile de Vanconver	2403
Comment ils pourront être cités	'xí	Statuts revisés de l'Île du Prince-	-100
Comment interprétés s'ils différent des	•	Edouard	2403
dispositions abrogées	x	Statuts revisés du Nouveau-Brunswick,	
Effet de l'insertion d'un acte dans l'an-	-	Vol. I	2401
nexe A	x	Statuts publics, Vol. II	
Exemplaires imprimés par l'imprimeur	•	Statuts locaux et privés, Vol. III	
de la Reine feront foi	x	Actes depuis les Statuts revises	
Distribution des exemplaires	xi	Statuts revisés de la Nouvelle-Ecosse,	
Renvoi aux actes abrogés dans les actes		3e série	2400
antérieurs, etc	x	Acte non abrogé par les Statuts re-	
Annexe A—Actes et parties d'actes abro-		visés, 3e série	2400
gés	2343	Actes postérieurs aux Statuts revisés,	
Actes du parlement du Canada		3e série	2 100
Statuts de la ci-devant province du		Annexe C-Actes et parties d'actes qui	
Canada	2346	doivent être abrogés lorsque les	
Statuts refondus du Canada		législatures locales auront adopté	
Statuts refondus pour le Bas-Canada		certaines mesures	
Statuts refondus pour le Haut-Canada		Statuts de la ci-devant province du Ca-	
Statuts revisés de la Colombie-Britan-		. nada	
nique	2361	Statuts refondus pour le Bas-Canada	2413
Lois de la colonie, autrefois distincte,		Statuts refondus du Canada	2413
de l'Ile de Vancouver	2361	Statuts refondus pour le Haut-Canada	
		1	

STATUTS REVISES DU CANADA—Fin.	
Statuts revisés de la Colombie-Britan-	
nique	2414
Lois de la CB. après son union avec l'Île de Vancouver	243.4
Statuts revisés du Nouveau-Brunswick,	2414
Vol. I	2414
Statuts locaux et privés, Vol. III	2414
Statuts de la Nouvelle-Ecosse postéri-	
eurs aux Statuts revisés, 3e série	2414
Appendice No. 1—Historique des actes et	
ce qui en a été fait	
Actes de la Puissance du Canada	2497
Statuts de la province du Canada Statuts refondus pour le Bas-Canada	2420
Statuts refondus du Canada	2415
Statuts refondus pour le Haut-Canada.	2419
Statuts revisés de la Colombie-Britan-	
nique	2463
Lois de la colonie, autrefois distincte,	
de l'Ile de Vancouver Lois de la colonie, autrefois distincte,	2463
de la CB	0463
Lois de la CB. depuis son union avec	2400
l'ile de Vancouver	2464
Statuts revisés de l'Ile du Prince-	
Edouard	<b>246</b> 8
Actes depuis les Statuts revisés	<b>249</b> 3
Statuts revisés du Nouveau-Brunswick, Vol. I	0445
Statuts publics non abrogés par les	2445
Statuts revisés, Vol. II	2449
Statuts locaux et privés non abrogés,	
Vol. III	2450
Statuts postérieurs aux statuts revisés	2451
Statuts revisés de la Nouvelle-Ecosse,	
3e série	2436
visés, 3e série	2441
Statuts postérieurs aux statuts revi-	
sés, 3e série:	2442
Appendice No 2-Tableau des actes et	
parties d'actes refondus, indiquant	
où chaque article est refondu	2531
SUBSTANCES ALIMENTAIRES, DRO-	
<b>GUES ET ENGRAIS AGRICOLES</b>	
-Acte concernant la falsification	
des	1507
Acte du Revenu de l'intérienr s'appliquera	
Amende pour falsification	1514
produit	1515
Possession de liqueur frelatée, etc	1514
Vente d'articles falsifiés	1514
Emploi des	1515
Recouvrement	1516

SUBSTANCES ALIMENTAIRES, DRO-	
gues et engrais agricoles—Fi	R.
Analyse	1509
Appel à l'analyste en chef	1512
Procédures en appel	1512
Décision finale	1512
Echantillons pour analyse	1509
Comment se les procurer	1510
Punition pour refus d'en donner	1510
Division et partage des	1511
Analyse et certificat si l'article est	2011
falsifié	1511
Effet du certificat comme preuve	1517
Le vendeur peut les faire sceller	1511
Frais d'analyse, par qui payés	1515
Analystes—Nomination des	1509
Examen d'aptitude à subir	1500
Remunération des	1509
Devoirs des 151	0 11
Rapport pour le parlement	1512
Seront imprimés	1017
Annexe—Liste des articles exemptés	1912
Articles falsifiés—Défense de les fabriquer	1910
Armores internes—Detette de les inbridder	
ou vendre	1913
Confiscation des	1514
Détention julqu'à ce qu'ils soient ana-	
lysés	1513
Exemptés de l'application de l'acte	1513
Liste à préparer et publier	
Variabilité tolérée	1513
Définitions—	
" Drogue "	1507
"Frelatée"	1508
"Engrais agricole"	1507
"Engrais agricole"" "Falsifié"	1509
"Préposé"	1507
"Substance alimentaire"	1507
"Falsifiée"	1507
Paratian	
Exceptions  Demandes d'analyses par des particu-	1508
liers	15:-
	1515
Devoirs de l'analyste en ce cas	1515
Falsification du lait	1512
Exception quant au lait écrémé	1512
Des liqueurs	1513
Du vinaigre	1513
Frais d'analyse, par qui payés	
Inspecteurs nommés par les municipa-	•
lités	. 1509
Pouvoirs des	
Règlements par le Gouverneur en conseil	
Titre abrégé	
SUBSTANCES EXPLOSIVES-Acte con-	
cernant les	1929
Chefs d'accusation	1930
Définitions—	
# December of tel	1000

SUBSTANCES EXPLOSIVES—Fin.	SURETE DES NAVIRES ET MESURES
"Substance explosive " 1929	A PRENDRE POUR PREVENIR
Délinquant, ne sera pas puni deux fois	LES ACCIDENTS A BORD-Acte
pour une même infraction 1932	concernant la 115
Enquête ordonnée par le procureur géné-	Acte de la marine marchande partielle-
ral 1930	ment abrogé 1165
Juridiction du juge de paix ensuite 1930	Amende pour—
Ne peut renvoyer en jugement 1931	Entrer de force sur un vapeur 1162
Explosion-Punition pour causer une 1929	Tenter d'y entrer étant ivre 1162
Conspiration tendant à la causer 1929	Molester les passagers 1162
Punition 1930	Refuser de payer le prix de passage 1162
Explosifs-Fabrication, etc., félonie 1929-30	Ou de sortir 1162
Punition 1930	Amendes, comment recouvrées 1164
Consentement du procureur général à la	Emploi des 1164
poursuite 1930	Juridiction du juge de paix 1164
L'accusé et sa femme peuvent témoi-	Chargements sur le pont 1159
gner 1930	Devoirs des préposés des douanes 1160
Mandat de perquisition 1931	Certificat au capitaine 1160
Saisie en vertu du mandat	En hiver, certains chargements défendus 1159
Confiscation et destruction de la sub-	Exception en cas de voie d'eau ou d'a-
stance	varie 1159
Irresponsabilité du saisissant 1932	Faire voile dans l'intention d'éluder
Témoins—Accusé et sa femme peuvent	l'acte, est un délit 1161
6tre 1930	Amende et emprisonnement 1161
Arrestation s'ils ne comparaissent pas 1931	Saisie et vente du navire pour acquit-
Ont droit à une copie de la dénoncia-	ter l'amende 1161
tion 1931	Navires aliant aux Antilles 1160
Peuvent refuser de répondre à l'enquête. 1931	Ne peuvent partir sans certificat 1161
Titre abrégé	Navires de la Colombie-Britannique ex-
Venue, etc	emptés 1161
SUBSTITUTS DU BEURRE—Acte à l'effet	Définitions—
de prohiber la fabrication et vente	" Capitaine " 1157
de certains	" Ministre " 1157
Fabrication et vente de l'oléomargarine,	" Navire " 1157
butterine, etc., interdites 1389	" Navires de Sa Majesté "
Amende ou emprisonnement 1389	Exemption des navires de Sa Majesté 1157
SUBVENTIONS ET ALLOCATIONS AUX	Marchandises dangereuses
PROVINCES—Acte concernant les 739	Envoi sans en indiquer la nature, amende
Allocations en proportion des dettes des	de \$500 1163
provinces 739	Ou sous une fausse indication, amende
Quant à la Nouvelle-Ecosse	de \$2,000 1163
Et à la Colombie-Britannique et l'Ile	Si l'expéditeur n'en connaît pas la na-
du Prince-Edouard	ture, \$40 1163
Avance au Manitoba pour l'asile des alié-	Peuvent être refusées
n6s 742	Ou jetées à l'eau 1164
Avances aux provinces autorisées 742	Ou confisquées par ordre du tribunal 1164
Conditions des avances	Navires impropres à la mer 115
Sanction par la province	Appel de la décision de l'inspecteur 1158
Concessions de terres au Manitoba 742	
Subvention au Nouveau-Brunswick 739	Ordre de la cour sur appel 1158 Détention du navire 1157
Additionnelle aux différentes provinces. 740	Envoyer en mer un navire innavigable
Au Manitoba	
Augmentation d'après la population, 741	est un délit
	Le ministre peut les déclarer tels après
	inspection 115'
Augmentation annuelle et capital 740, 741	Plainte à ce sujet, doit être par écrit 1156
SUPPRESSION DE PART — Voir Crimes	Frais d'inspection, par qui payés 1158
et délits contre les personnes, 1980.	Pouvoir de l'inspecteur 1158

SURETE DES NAVIRES ET MESURES	SYSTEME MONETAIRE—Fin.
A PRENDRE POUR PREVENIR LES	Comptes publics tenus en 307
ACCIDENTS—Fin.	Etalon de la 307
Amende pour l'entraver 1159	Billets de banque seront en 307
Passagers turbulents, peuvent être arrêtés	Et voir Mounaie, 2041.
par le capitaine 1162	Offres légales—
Amendes pour certaines offenses 1162	Espèces d'argent et de cuivre 308
Et pour nuire à la conduite du navire 1162	Espèces d'or du Royaume-Uni 307
Peuvent être mis à terre 1163	Etrangères 308
SYSTEME MONETAIRE—Acte concernant	Pas d'autres espèces ne seront 308
le 307	Palements dans la Nouvelle-Ecosse après
Billets de banque 307	le ler juillet 1871 309
Espèces qui seront offres légales 307, 308	Calcul de la monnaie de la NE 309
Preuve du millésime 309	Colombie-Britannique et Ile du Prince-
Défigurées 309	Edouard
Monnaie canadienne, dénominations de la 307	Sommes mentionnées dans les statuts 310
	T3
`	f r
TABAC ET CIGARES-Voir sous Revenu	TELEGRAPHES ELECTRIQUES SOUS-
de l'intérieur, 518.	MARINS—Fin.
TELEGRAPHE ELECTRIQUE—Acte con-	Lumières et signaux pendant la construc-
cernant les compagnies de 1831	tion 1836
Construction de la ligne-Pouvoirs 1831	Ouvrages abandonnés peuvent être enle-
Ponts sur les eaux navigables interdits 1831	. vés
Définition—" Compagnie" 1831	Frais recouvrés de la compagnie 1836
Dépêches privilégiées 1831	Plan des travaux à soumettre au ministre. 1836
Prise de possession temporaire par le gou-	Travaux faits en conséquence 1836
vernement 1832	Et approuvés avant d'être commencés 1637
Et propriété absolue 1832	Pouvoirs de la compagnie limités 1835
Compensation, comment réglée 1832	Terrains de la Couronne qui peuvent être
"Télégraphe" ne comprend pas télé-	pris 1836
phone 1833	Ou achetés des provinces 1836
Titre abrégé 1831	Expropriation de 1837
Transmission des dépêches—Ordre de 1831	TELEGRAPHISTES-Secret que doivent
TELEGRAPHES ELECTRIQUES SOUS-	garder les-Voir Employés, 1841.
MARINS—Acte concernant les 1835	TEMPERANCE-Acte de-Voir Liqueurs
Application de l'acte, à quelles compa-	enivrantes, 1463.
gnies 1835	TERRAINS DE L'ARTILLERIE ET DE
Compagnies qui pourront étendre leurs	L'AMIRAUTE - Acte concernant
fils au delà d'une province 1837	les 913
Britanniques, pourront recevoir une	Annexe-
charte	Propriétés militaires transférées 915
Privilège réciproque pour les comps-	Propriétés du département de la Guerre
gnies canadiennes	917, 919-926
Les chartes peuvent être révoquées 1839 Ne pourront faire certaines conventions. 1839	Réserve navale
Définitions— •	Terrains de l'Amirauté
" Compagnie" 1835	Dans Québec
" Ministre " 1835	Dans le Nouveau-Brunswick 924
Dépêches—Transmission et tarif des 1838	Dans le Nouvelle-Ecosse 92
Paiement des 1838	Annuités à certains pensionnaires 914
Proviso quant aux journaux	Droits acquits sauvegardés
Privilégiées 1838	Rentes viagères pour certains terrains 914
Droits d'une certaine compagnie dans	Indemnité pour améliorations 910
l'Ile du Prince-Edouard 1840	Paiement des rentes et comptes à rendre 91
1040	T STOREGIS AND LONG OF COUNTY AND STOREGO OF

TERRAINS DE L'ARTILLERIE ET DE		TERRES FEDERALES—Suite.	
L'AMIRAUTE—Fin.		Affidavit à l'appui par un colon établi	
Terrains attribués à Sa Majesté pour le		(G)	906
Canada	913	Au nom d'une personne non établie	
Divisés en deux classes	913	(Н)	906
Classe une	913	Au nom d'une personne déchue de son	
Classe deux	914	droit (J)	907
Changement de classe	913	Reconnaissance et hypothèque (L)	908
Occupation des	913	Serment d'un membre du bureau des	•••
Vente des	914	examinateurs (M)	908
Indemnité pour améliorations	914	Application de l'acte au Manitoba et aux	<i>5</i> 00
· -			050
Emploi du produit des ventes	914	territoires	856
TERRAINS DANS LE MANITOBA—Acte		Excepté aux terres des sauvages	856
concernant certaines réclamations		,	857
de - Voir Manitoba, 745.		Division et désignation des terres dans	•
TERRES FEDERALES—Acte des	855	certaines localités	860
Avances aux colons autorisées	871	Poteaux et monuments aux angles	859
Colon peut créer une hypothèque sur		Sur les lignes de rectification	859
son établissement	872	Sections—Etendue des	857
Détails à lui fournir par le prêteur	872	Division en quarts de sections	858
Droits du créancier	872	Quarts de sections irréguliers	859
Enregistrement de l'hypothèque	872	L'étendue comporters plus ou moins	860
Intérêt sur les avances	873	Seront donnés à l'entreprise	859
Bi le colon perd son droit à la patente	872	Exception	860
Il passera au porteur de l'hypothè-	1	Townships-Etendue des	857
que	872	Lignès de bornage des	858
Devoir et pouvoir de celui-ci	873	Comment numérotés	858
Administration des terres fédérales	856	Désignation des méridiens	858
Conseil des Terres Fédérales, comment		Largeur sur les lignes de base	858
	856	Lignes de base	858
Pouvoirs et devoirs du	856	Lignes de rectification	858
Employés du département, ne peuvent	•	Déficit ou surplus dans les	858
acheter de terres	857	Blocs de quatre	859
Ni donner de renseignements sans		Les coins en seront marqués	859
permission	857	Subdivisions légales des	860
Serments qu'ils préteront	857	Arpenteurs et arpentages	889
	856	Conditions exigées des arpenteurs fédé-	
	856	TRUX	889
	888	Titre officiel des arpenteurs	889
	897		
Comment renouvelés 897-		Peut être fait sons serment	893
Annexe Formules diverses 903-	912	Admission comme	892
A 400 41 A. A	911	Allocations s'ils sont appelés en témoi-	~5
De son clerc (P)		gnage	897
	910	Attesteront l'exactitude de leurs rap-	031
	912	ports	896
Demande d'inscription d'établissement	ا	Poursuites pour rapports faux	896
	903	Gages sur les biens des	896
Affidavit à l'appui par un colon établi	ا ۵۰۰	Commissions aux	893
	903	Enregistrement des	894
Affidavit par une personne non éta-		Suspension ou révocation des	
	904	Enquêtes par les	896
Par une personne déchue de son droit	·~= ·		901
	964	Journal, carnet de campagne, etc Bois abattu sans autorisation—amende	896
	905	Mala area d'autre-	883
	907	Mêlé avec d'autres	884
	905	Pacourement doc 3 883,	
Somminge a importabilion hat an affent (1, )	<i>5</i> 00	Recouvrement des droits	884

TERRES FEDERALES-Suite.	1	TERRES FEDERALES—Suite.	
Relaxé sur cautionnement	884	Certificats pour terres	877
Réputé condamné s'il n'est pas réclamé.	884	Cessions Engistrement des	876
Confiscation et vente, ou amende	885	Droit du représentant légal	876-
Saisie sur affidavit	883	Chaineurs, seront assermentés	897
Bois et terres à bois	877	Clercs d'arpenteurs-Examen des	890
Bois pour les colons—lots réservés	877	Conditions à remplir	890
Attributions des lots à bois	877	Brevet par écrit et serment	890
Prix et concessions gratuites	877	Modification du brevet si le clerc est	
Défense de vendre le bois	878	majeur	891
Punition pour contravention	878	Honoraires à payer	895
Coupes de bois	878	Transfert d'un clere	891
Division des districts à bois et règle-		Achèvement du cours sous un autre	
ments	878	arpenteur	891
Vente des baux de	878	Envoi du brevet au secrétaire	891
S'il y a concurrence	879	Colon refusant de déguerpir après déché-	
Bail-Durée et renouvellement du	879	ance	876
Forme du bail et droits du locataire	879	Prise de possession du terrain	876
Conditions du bail	879	Commissaire des terres fédérales	856
Droits sur les bois abattus	881	Compagnie de la Baie d'Hudson-Terres	
Recouvrement des, si le bois est ex-		réservées pour la	860
porté	882	Coupes de bois, ne comprendront pas	
Des billets peuvent être acceptés	882	les terres de la Cie	861
Erreur dans l'arpentage	880	Un vingtième du revenu payable à la.	861
Redevances-Privilège de la Couronne		Sections et parties de sections dans	
pour les	881	chaque township	861
Saisie et vente du bois pour les	881	Dans les townships fractionnaires	<b>8</b> 61
Réserve quant aux minéraux	880	Sera saisie des terres par ou sans lettres	
Résiliation de bail pour infraction des		patentes	<b>861</b>
conditions	881	Terres dépouillées de bois	861
Bureau d'examinateurs-Composition et		Terres occupées, comment remplacées.	861
réunions	889	Conseil des Terres Fédérales	856
Serment d'office, quorum et secrétaire	890	Contrôle des terres fédérales par le minis-	
Allocation aux membres du bureau	896	tère de l'Intérieur	85G
Commission aux arpenteurs fédéraux	893	Copies attestées de documents feront foi.	888
Cautionnement et serment d'office	893	Copies lithographiees	888
Enregistrement des commissions	894	Définitions—	
Et aux arpenteurs provinciaux	891	"Agent" ou "officier"	855
Conditions à remplir	891	"Agent des bois de la Couronne"	855
Réciprocité d'admission	892	"Agent local"	85
Arpenteurs des autres possessions bri-		"Arpenteur fédéral"	855
tanniques	892	"Arpenteur général"	855
Gradués du Collège militaire Royal,		"Article"	855
etc	892	"Bureau des terres"	85
Examen des aspirants et des clercs d'ar-		"Droit de préemption"	850
penteurs89			85
Avis à donner par les aspirants89		"Ministre"	85
Conditions à remplir	890	"Paragraphe"	85
Examen sur des matières spéciales		"Terres fédérales"	85
Honoraires à payer		The law Towns personnies pour les	86
Ingénieurs topographes fédéraux		A diministration	
Matières des examens des arpenteurs	892	Vente aux enchères	
Suspension ou révocation des commis-		Marian da maiamana	
gions	896	Diagrament des produits	
Bureau des Terres fédérales			
Certificat d'inscription donne droit de		Emplacements de ville, etc-Réserves	
poursuivre	889	pour	. 86

TERRES FEDERALES—Suite.	TERRES FEDERALES-Suite.	
Vente de concert avec les compagnies de	Libre usage maintenu	886
chemins de fer 864	Et celui des cours d'eau, etc	886
Réserves pour d'autres fins publiques. 865	Gouverneur en conseil—Pouvoirs du	886
Enquêtes par les arpenteurs 901	Arrêtés du conseil—Publication des	887
Constatation des limites 901	Et soumis au parlement	887
Dépositions prises par écrit 902	Exécution de cet acte	887
Droit de passage sur les terres, etc 902	Punition des infractions	887
Témoins, assignation des 901	Rapports sous serment	887
Punition des récalcitrants 901	Réclamations provenant du titre des	
Etablissement—Inscription pour 865	sauvages	887
Etendue limitée 865	Réserves des sauvages	886
Inscription de préemption corollaire 865	Revendications de terres hors du Mani-	
Droits qu'elle confère ; exemption de	toba avant le 15 juillet 1870	887
, saisie 865	Tarif d'honoraires	887
Ne s'applique qu'aux terres agri-	Terres pour les chemins de fer	896
cole# 865	Pour un chemin de fer à la baie d'Hud-	
Affidavit en déposant une demande d'in-	80D	886
scription 866	Pour écoles d'agriculture	886
Et honoraire à payer 866	Travaux d'asséchement	886
Autre honoraire pour inscription de	Infractions et punitions	902
préemption 866	Dégradation des bornes, etc	902
Inscription au nom d'un tiers, de-	Destruction des marques	902
mande à faire 866	Opposition aux arpentages	902
Avances aux colons, comment et à	Ingénieurs topographes fédéraux	895
quelles conditions 871-873	Inspecteur des agences des terres fédé-	
Intérêt sur ces avances 873	rales	856
Cessions de droit d'établissement, nulles	Lettres patentes-Conditions à remplir	
avant la patente 871	pour les obtenir	868
Déchéance pour contravention 871	Inscription avant l'arpentage	868
Exception 871	Résidence, culture et achat	868
Colons formant un village ou hameau 868	Preuve de l'accomplissement des con-	
Conflit de demandes d'inscription867	ditions	868
Droit du premier occupant 867	Inscription de préemption et paie-	
Si les parties ont fait des améliorations 867	ment	869
Déchéance de droit faute de résidence 870	Construction d'une maison, résidence	
Sauf en cas de maladie ou de congé 870	et culture	869
Vente de l'établissement après cancel-	Autres conditions	870
lation 871	Avis de la démande	870
Délai pour parfaire les inscriptions 867	Déchéance du droit de les obtenir	
Si elles sont obtenues après le ler sep-	faute de résidence	870
tembre 867	Comment préparées et signées	874
Ou dans le cas d'immigrants 868	Déficit dans l'étendue mentionnée dans	
Lettres patentes, comment obtenues. 868-870	les	875
Occupation avant l'arpentage-Droits	Délivrées par fraude, etc., nulles	875
acquis par 866		876
Inscriptions ensuite, quand elles peu-	Entachées d'erreur, annulées et rempla-	
être faites		875
Seconde inscription—Pas de 871		877
Et voir Lettres patentes.	Patentes incompatibles, comment rec-	
Etalon de mesure et usage 897	1	875
Amende si l'arpenteur n'en a pas 897		875
Examen et remplacement des poteaux,	Lignes de bornage primitives	900
etc 903	1	
Formules A à K peuvent être variées 889	,	900
Glissoires—Pas vendues avec la conces-	Partie aliquote des townships, etc	900
gion 885	Reserves de chemins, etc	900

TERRES FEDERALES-Fin.	- 1	TERRES PUBLIQUES DANS LA CO-	
Lignes de division des sections fraction-	1	LOMBIE-BRITANNIQUE-Fin.	
naires, comment tirées	899	Conseil des terres fédérales	927
Mines et terrains miniers	873	Juridiction et pouvoirs du	927
Il en sera disposé par arrêté en conseil.	873	District de la rivière de la Paix	928
Ne sont pas concédés avec la terre	873	Terres cédées deviennent terres fédérales	928
Droits des découvreurs sauvegardés	873	Règlements par arrété du conseil	927
Parcs forestiers-Réserve de terrains pour.	882	Arpentage, administration, etc	927
Paturages-Affermage et conditions	874	Terres cédées pour des chemins de fer	
Plans des townships à fournir aux régis-	- 1	mises en vente	927
trateurs	877	Et livrées à la colonisation	927
. Et liste des patentes	877	Droits des squatters	927
Pouvoirs du Gouverneur en conseil	886	TERRITOIRES-Acte concernant la propri-	
Préemptions—Discontinuation des	873	été foncière dans les—Voir Propriété	
Primes militaires—Terres données en	863	foncière, 779.	
Mandats émis et reçus en paiement de	- 1	TERRITOIRES DU NORD-OUEST-Acte	
terres	863	concernant les	753
Payables aux porteurs	863	Actes du parlement appliqués aux terri-	
Leur cession ne sera pas reconnue	863	toires	777
Passent aux représentants légaux	863	Aliénée Détention des	774
Concessions gratuites faites en 1871 ra-		Capture des aliénés évadés	775
tifiées	863	Indemnité au Manitoba pour le soin	
Les cessions d'intérêt seront reconnues	863	des	775
Réserves de chemins	900	Transfert à l'asile du Manitoba	332
Sections fractionnaires—Ligne de division		Annexe—Formule de mandat pour la re-	
des	899	prise d'un aliéné	777
Subdivisions légales, comment arpentées.	898	Appel des décisions des juges de paix	774
Surintendant des mines	856	Armes et munitions	773
Système d'arpentage	857	Définitions—	
Témoins—Conseils et fonctionnaires qui		"Armes perfectionnées"	773
peuvent les interroger	888	"Munitions"	773
Punition pour refus de répondre	888	Permis autorisant la vente des	774
Terres fédérales-Disposition des	860	Proclamation par le Gouverneur	774
Des écoles	862	Révocation de la proclamation	774 774
Destinces aux établissements	865	Les cours en prendront connaissance.	773
Données en primes aux militaires	863	Vente sans permis	773
Emplacements de villes, etc	864	Ou à des individus non autorisés	773
Mines et terrains miniers	873	Amende	773
Mises en vente	864	Perquisition et saisie	756
Paturages	874	Assemblée législative, comment élue	
Préemptions-Discontinuation des	873	Nombre des membres et durée de charge Pouvoirs et séances	758
Réservées pour la compagnie de la Baie-		Remplacera le conseil, quand	758
d'Hudson	860	Chemins—Contrôle et arpentage des	
Terres à foin-Affermage des	874	Conseil—Election du	756
Indemnité pour améliorations en cas de		Copie des lòis, etc., qui feront foi	776
vente	874	Coroners et enquêtes	
Vente des	864	Décès dans une prison	
Enchères publiques	864	Jary du colouel	
Limitation et restrictions	864	Pouvoirs des coroners	
Pouvoirs d'eau, carrières, etc., ne se-		Honoraires	
ront pas vendus	864	Cour Suprême—Continuation et consti-	
Titre abrégé	855	tution	
Vente des terres fédérales, comment faite	864		
TERRES PUBLIQUES DANS LA CO-		Nouveaux procès et appels	
LOMBIE-BRITANNIQUE — Acte		Sceau de la	
concernant certaines	927		
	341		

	- 1		
TERRITOIRES DU NORD-OUEST-Suite.		TERRITOIRES DU NORD-OUEST-Suite.	
Définitions —		Justice civile—Administration de la	769
Cour Suprême''	753	Contestation de compte	770
"Lieutenant-gouverneur"	753	Dette de jeu ou matières enivrantes—	
"Lieutenant-gouverneur en conseil"	753	Pas d'action pour	770
"Liqueur enivrante"	753	Jugement, comment prononcé	770
"Matière enivrante"	753	Exécution du	770
"Territoires"	753	Juridiction du juge	769
"Territoires du Nord-Ouest"	753	Jury en certains cas	769
Districts judiciaires, comment établis	763	Justice criminelle—Administration de la.	764
Election des membres du conseil et de		Audiences publiques	766
l'Assemblée	756	Pas de grand jury	764
Création de districts électoraux	756	. Procès sommaire pour certains crimes	
Subdivision des districts	757	et délits	765
Droit de vote	757	Par jury en certains cas	765
Eligibilité	757	Sans jury, du consentement du prévenu	765
Listes électorales, procédures, etc	757	Si le crime entraîne peine de mort	766
Pouvoirs des membres élus	757	Sursis de l'exécution et rapport par le	
Second député pour un district	757	juge	766
Emprisonnement, où il aura lieu	767	Langues anglaise et française—Usage fa-	
Garde des prisonniers	768	cultatif des	776
Femmes mariées—Droit des	760	Législation pour les territoires	755
Dettes des	760	Lois d'Angleterre applicables	755
Peuvent posséder des biens en propre	760	Lois et ordonnances en vigueur conti-	
Et faire des dépôts aux banques	760	nuées	755
La fraude invalide les dépôts	760	Ordonnances au sujet de l'instruction	
Poursuites contre les	761	publique	755
Gouvernement des territoires—		Ecoles séparées	755
Administrateur	754	Pour l'administration de la justice	756
Conseil—Composition du	754	Au sujet des jurys	756
Les juges peuvent en former partie	754	Désaveu des	756
Serment d'allégeance et quorum  Greffier du conseil—Devoirs et serment	754	Seront soumises au parlement	756
du	75 A	Pouvoirs de lieutenant-gouverneur et du	
	754	conseil ou de l'Assemblée	755
Lieutenant-gouverneur et ses pouvoirs.	754	Limitation de ces pouvoirs	755
Présidera le conseil	754	Lois fédérales—Application des	777
Siège du gouvernement  Juges—Nomination des	754	Par proclamation du Gouverneur	777
Durée de charge des	761	Matières enivrantes	770
Jaridiction des	761 763	Effets échangés pour des matières eni-	•••
Ne remplirent pas d'autres charges	761	VIEW COMMISS POUR GES INSUETES CHI-	772
Pouvoirs d'un juge unique	763	Confiscation	772
Bemplacent les magistrats stipendiaires	763	Fabrication, importation et vente inter-	• • • •
Bésidence	761	dites	770
Serment à prêter par les	762	Amende et frais	772
Juges de paix—Nomination des	764	Confiscation pour infraction	771
Jurés—Assignation des	766	Saisie des appareils et vaisseaux	771
Si la liste est épuisée	766	Mandat de perquisition	771
Punition pour refus de servir	766	Pénalité pour fabrication, etc., sans	• • • •
Récusations	766	permis	772
Justice Administration de la	761	Permis spécial par le lieutenant-gouver-	
Cour Suprême—Constitution de la		neur	770
Sessions et séances de la	763	Recouvrement des amendes	772
Districts judiciaires	763	Récidives—Panition des	77
Juges de paix	764	Refus de prêter main-forte—Punition	
Juridiction civile et criminelle	762	pour	773
Sherif et greffier	763	Saisie—Défaut de forme n'invalide pas la	77:
		,	

		•	
TERRITOIRES DU NORD-OUEST-Fin.		TRAITEMENTS DE CERTAINS FONC-	
Officiers désignés dans un acte, etc., s'il	•	TIONNAIRES PUBLICS—Fin.	
n'y en a pas	776	Annuité à H. W. Crawley, écr	18
Police à cheval, peut être employée pour		Au capitaine Hankin	18
l'administration de la justice	764	Aux sauvages d'Ontario et de Québec	18
Pouvoir du Gouverneur en conseil d'abro-		Traitements des lieutenants-gouverneurs	17
ger certains articles de l'acte 76	7. 770	Des membres du Conseil privé	17
Prescription des poursuites	768	Du secrétaire du Geuverneur	18
Prisons et pénitenciers-Construction de		Payables sans être votés annuellement.	17
Rapport des procès au lieutenant-gou-		TRANQUILLITE PUBLIQUE - Voir	
verneur	767	Mœurs, 1955.	
Réserves de chemins-Contrôle des	776	TRANSPORTS—Exemption des droits de	
Arpentage et transfert de certains che-	110	port et de havre par les	1280
mins	776	TRAVAUX PUBLICS—Acte des	583
Shérif et greffier de la cour Suprême-	110	Amendes et pénalités	590
Nomination	700	Contravention aux règlements	
Cautionnement	763		590
Salaires	764	Par les employés	590
Calation to	764	S'il en résulte des dommages	590
Substituts	764	S'il n'en résulte pas	591
Témoins Punition des, pour refus de		Emploi des amendes	591
comparaître	767	Recouvrement des	591
Testaments et leur exécution	758	Architecte en chef-Devoirs de l'	584
Droit absolu à la propriété léguée	759	Cartes, plans, etc.—Recouvrement des.	592
Interprétation des	759	Chemins et ponts abandonnés aux autori-	
Révocation des	759	tés locales	586
Témoins aux, ne peuvent recevoir de		Péages abolis sur les	587.
legs	759	Comment entretenus et réparés	587
Testateur, doit être majeur	758	Comptes des entrepreneurs, doivent être	
Titre abrégé	753	attestés	586
Traitement du lieutenant-gouverneur	775	Contrats et baux, etc., an profit de S.M	592
Du greffier du conseil	775	Actions pour leur exécution	592
Des membres du conseil	775	Anciens contrats	592
Frais de route	775	Comment signés pour être obligatoires.	592
TONNAGE-Droits de, prélevés dans les	•••	Attestation du secrétaire, son effet	592
ports canadiens	1287	Définitions—	
TRAHISON-Acte concernant la, et autres	130.	"Département"	583
crimes contre l'autorité de la Reine	1017	"Ministre"	583
Citoyens étrangers pris en armes en	1011	" Travaux publics "	583
Canada	1010		003
Comment se fera leur procès	1919	Dépenses-Pas de, sans autorisation du	***
Félonies—Certains faits qualifiés	1919	parlement	586
Conspirer pour intimider une législa-	1911	Droits de glissoires, etc	591
ture	1010	Recouvrement des	591
ture	1918	Entrepreneurs, fourniront cautions	586
Punition des	1919	Leurs comptes seront attestés	586
Poursuites—Dans quel délai se feront les	1918	Ingénieur en chef—Devoiss de l'	584
Preuve à faire	1918	Ministère des Travaux publics constitué.	583
Sujets de S. M. faisant la guerre avec des		Député du ministre et officiers	583
étrangers en Canada	1919	Ministre—Pouvoirs du	584
Comment se fera leur procès	1919	Travaux sous son contrôle	<b>584</b>
Trahison définie, et punition	1917	Exceptions	585
Correspondre avec l'ennemi	1917	Ponvoirs du Gouverneur en cas de	
Comploter la mort du souverain	1917	doute	585
Statut du règne d'Edouard III mainte-		Construction ou réparation des	585
nu en vigueur	1919	Examen des personnes sous serment	586
TRAITEMENTS DE CERTAINS FONC-		Péages sur les travaux publics	588
TIONNAIRES PUBLICS - Acte		Exemption en faveur des troupes de	-50
concernant les	17	S. M	589
***************************************		P	000

#### Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

TRAVAUX PUBLICS—Suite.	TRAVAUX PUBLICS-Fin.
Effets à bord des navires responsables	Si la plus basse n'est pas acceptée 586
des péages 5	89 Témoins—Examen sous serment 586
Peuvent être affermés 5	89 Amende pour refus de comparaitre 586
	89 Titre abrégé 583
Seront remis au ministre des Finances 5	89 Travaux publics transférés aux autorités
Rapport annuel pour le parlement 5	93 locales
Règlements pour l'usage des travaux	Conditions et restrictions 587
	90 A quoi elles s'étendront 589
	93 Exécution des conditions 588
Secrétaire du département-Devoirs du 5	84 Entretien des travaux transférés 588
•	83 · Révocation de la concession 588
.Soumissions à demander pour travaux	TRAVAUX PUBLICS—Maintien de la paix
	dans le voisinage des-Voir Paix,
Exception 50	86 1933.
	U
UNIONS OUVRIERES—Acte concernant	UNIONS OUVRIERES—Fig.
les 18	Poursuite au criminel 1827
Actes non applicables aux unions ou-	Poursuites, comment portées 1829
vrières 18	1 4 F. mon 0
Amendes et pénalités pour contraventions 18	
Fausses énonciations 18	1 100 Sterrier to be 16 Contacting of Confect 102
Fausses copies des règlements 18	
Annexe—Droits d'enregistrement 18	30
Règlements	2
Constitution des unions	24 Syndics des unions 1824 Comptes à rendre aux
Conventions exceptées de l'application	1 -
de l'acte 18: Et qui ne donnent pas droit d'action 18:	I
•	1 4 4 5 6 6 6 7 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10
Définition—"Union ouvrière" 18	Significations aux 1825
Enregistrement des unions, comment	Propriétée en nom des 1824
opéré 18	27 December 21 Account 1000



VAGABONDS—Voir Mœurs, 1955.
VIOL—Voir Crimes et délits contre les
personnes, 1978.

Régistraire..... 1827

Et copie des règlements...... 1828

Légalité des unions ouvrières...... 1830

Obtention et emploi frauduleux des fonds 1826

Ordre de restitution...... 1826

traire..... 1828

de l'acte...... 1829

.Etat de situation à transmettre au régis-

. Magistrats qui ne pourront agir en vertu

VOL.—Voir Larcin, 1983. VOL D'ENFANTS—Voir Crimes et délits contre les personnes, 1979.

Responsabilité des ...... 1825

Titre abrégé...... 1823

Unions-Comment constituées..... 1824

Enregistrement des...... 1827 Immeubles qu'elles pourront posséder ... 1824

Peuvent être enregistrées...... 1824

Seront su nom de syndics ..... 1824

Leur objet ne les rend pas illégales...... 1830 Statuts et siège social...... 1828

TABO		PAGE.	OHAP.	PAGE.
81	Accidents, naufrages et sauvetage	1247	100	Beurre—Prohibition de la fabrication et vente de certains substituts du 1389
37	Accidents à bord des navires—Mesures à prendre pour prévenir les	1157	15	
1	Acte d'interprétation	1	117	Biens engagés à la Couronne—Dégrè-
185	Actions contre les personnes adminis- trant les lois criminelles	2341	52	vement des
176	Administration sommaire de la justice criminelle	2199		territoires
24	Agriculture—Ministère de l'	259	110 81	Billets de chemins de fer—Vente de 1595 Billets fédéraux 311
46	Allocations et subventions aux pro-		123	
	vinces Amendes et confiscations	739	103	
180 172	Animaux—Cruauté envers les		64	Bois de construction—Marques appo-
89	Epizooties et maladies contagien-			sées sur les
	ses des	1025	153 61	Brevets d'invention
40 169	Arbitres officiels	633	88	Cabotage canadien 1269
109	1'	2067	121	Caisses d'épargue de l'Etat 1703
170	Munitions de l'		122	Dans les provinces d'Ontario et de
148	Armes à feu-Usage abusif des			Québec 1711
140	Gardées dans un but dangereux		78	Capitaines et seconds de navires—Certificats de
152	Assemblées publiques—Maintien de la paix aux	1941	179	Cautionnements 2275
124	Assurances	1739	5	Cens électoral 19
113	Aubains et naturalisation	•	78	Certificats de capitaines et seconds de navires 1067
29	Audition des comptes publics, etc		180	
44	Avancement des Sauvages		18	Chambre des Communes 199
120	Banques et commerce de banque  Banques et compagnies insolvables—		9	Elections contestées 153
129	Liquidation des	1783	8	Election des députés à la 91
122	Banques d'épargne		10	Manœuvres frauduleuses aux élec- tions
78	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		14	
71	Bâtiments de l'Etat—Discipline à bord des		6	Représentation à la 47
			.,	

CHAP.	PA	AGE.	OHAP.	PAG
ย 11	Chambre des Communes et Sénat	187	143	
4				sions de Sa Majesté 190'
300	venu consolidé, etc Chemins de fer—Acte des 1	17	142 172	Extradition des
1109			90	
87	Chemins de fer et Canaux—Ministère		30	tains ports de la province de Québec 1293
· ••		595	156	Délits contre la religion 1953
88	Chemins de fer de l'Etat	603	99	Denrées canadiennes—Inspection des 1341
49	Chemins et réserves de chemins dans le Manitoba	751	20	Dépenses casuelles des ministères publics
72	Classification et enregistrement des na- vires 1	047	140	Dépositions se rattachant aux procédures dans les cours hors du Canada. 1893
42		677	126	Dépôts à intérêt—Rapports à faire par ceux qui reçoivent des 1771
56	Colombie-Britannique — Terres publiques dans la	927	63	Dessins de fabrique et marques de com- merce
153	Combats de boxeurs 1		71	Discipline à bord des bûtiments de
22		257		l'Etat 1041
181	Commutations de sentences, peixes et pardons 2	285	53 116	District de Kéwatin
129	Compagnies, banques, etc., insolvables	. ]	110	chemin
	-Liquidation des 1	783	168	Dommages malicieux à la propriété 2051
125	Compagnies britanniques—Prêts en Canada par des 1	767	32	Douanes 315
118	Compagnies par actions—Clauses des 1	- 1	83	Droits de 383
119	Constituées par lettres patentes 1	639	107	Drogues, etc.—Falsification des 1507
145	Complices 1	915	62	Droits d'auteur 965
111	Confédération—Auniversaire de la 1	599	33	De douane 383
180	Confiscations et amendes 2	283	88	De port et de havre—Exemption des transports du paiement des 1289
28	Conseil du Trésor	275	87	De tonnage dans les ports cana-
105	Conserves alimentaires 14	461		diens 1287
92	Constructions en eaux navigables 1	299	91	Eaux navigables—Protection des 1295
98	Constructions pour la descente du bois		92	Constructions dans et sur les 1299
***	—Péages sur les 13		171	Effets des matelots de la marine—Pro- tection des 2075
178 137	Convictions sommaires	ľ	8	Election des députés à la Chambre des Communes 91
135	Cours Suprême et de l'Echiquier 1	843	9	Elections fédérales contestées 153
	Provinciales—Juges des 1	881	147	Emeutes et attroupements tumultueux. 1921
138		J	ll	
138 162	Crimes et délits contre les personnes 1	971	134	Employés des lignes de télégraphe— Secret à garder par les 1841

	•		
CHAP.	PAGE.	CHAP.	PAGE
.29	Emprunts autorisés par le parlement, etc	104	Inspection des poids et mesures 1437
74	Engagement des matelots 1077	108	Des engrais agricoles 1517
75	Sur les eaux de l'intérieur 1133	127	Intérêt
108	Engrais agricoles—Inspection des 1517	1	Interprétation des statuts
107	Falsification des 1507	173	Intimidation et menaces, etc 2081
114	Enquêtes sur les affaires publiques 1621	177	Jeunes délinquants 2209
:115	Sous serment 1623	160	Jeu sur les voies de transport 1967
72	Enregistrement et classification des na-	158	Maisons de 1959
	vires 1047	138	Juges des cours provinciales—Traite- ments des 1881
82	Entrepreneurs de transport par eau 1267	21	Justice-Ministère de la 253
- 69	Epizooties et maladies contagieuses des animaux 1025	176	Justice criminelle - Administration
89	Expropriations de terrains 623		sommaire de la
142	Extradition des criminels fugitifs 1897	53	Kéwatin—District de
143	Des autres possessions de Sa Majesté 1907	164	Larcin 1983
155	Evasions et délivrances de prisonniers. 1949	123	Lettres de change et billets à ordre 1723
107	Falsification des substances alimen-	117	Lettres patentes entachées d'erreurs 1627
	taires, des drogues et des engrais agricoles	163	Libelle
165	Faux 2011	106	Liqueurs enivrantes 1464
28	Finances-Ministère des 275	129	Liquidation des banques et compagnies insolvables 1783
85	Gardiens de port 1275	144	Loi criminelle d'Angleterre appliquée
: 101	Gaz et gazomètres—Inspection 1391		à Ontario et la CB
3	Gonverneur général 15	184	Lois criminelles—Actions contre les personnes administrant les 2341
16	D	159	Loteries, paris et ventes de poules 1963
: 84	•	158	Maisons de jeu 1959
70	Havres, quais et brise-lames de l'Etat. 1271 Ile de Sable—Phares, bouées et balises,	183	Maisons de réforme 2321
10	etc 1037	86	Maîtres de havre
67	Immigration chinoise 1015	69	Maladies contagieuses des animaux 1025
- 65	Immigration et immigrants 989	10	Manœuvres frauduleuses aux élections
27	Impressions et papeterie publiques 267		des députés à la Chambre des Com- munes
78	Inspection des bateaux à vapeur et commissions des mécaniciens 1167	47	Manitoba—Province du 743
99		48	Réclamations au sujet de terrains dans la
101	Du gaz et des gazomètres 1391	,,,	Représentation de la, au Sénat 197
102	Du pétrole 1405	12	Réserves de chemins dans la 751
103	Et mesurage du bois 1419	49	Mariage—Infractions aux lois du 1969
. 200		161	manago—minacuous sux 1013 du 1909
	•	ı	i

ORAP.		PAGE.	CHAP.	· ·	PAGE.
25	Marine-Ministère de la	261	94	Navires étrangers—Pêche par les	1307
76	Marins malades et indigents		100	Oléomargarine, etc.—Prohibition de la fabrication et vente de l'	1389
63	Marques de commerce et dessins de fa- brique		14	Orateur de la Chambre des Communes	205
64	Apposées sur les bois de construc-	985	151	Paix dans le voisinage des travaux pu- blics-Maintien de la	1933
166	Frauduleusement apposées sur les		152	Aux assemblées publiques	1941
	marchandises		181	Pardons et commutations de sentences	2285
74	Matelots—Engagement des		159	Paris et ventes de poules	1963
171	De la marine—Protection des effets des	2075	154	Parjure	1947
75	Sur les eaux de l'intérieur-Enga-		97	Passages d'eau	1333
78	gement des Wécaniciens de bateaux à vapeur—Exa-	•	98	Péages sur les constructions de l'Etat pour la descente du bois	1337
.	men et commissions des	1167	95	Pêche et pêcheries	1313
178	Menaces et intimidation, etc	2081	94	Par les navires étrangers	1307
41	Milice et défense		96	Pêches maritimes et navires de pêche —Encouragement des	1331
24	Ministère de l'Agriculture		25	Pêcheries—Ministère des	261
<b>37</b>	Des Chemins de fer et Canaux		181	Peines, pardons et commutations de	
32	Des Douanes			sentences	2285
28	Des Finances et Conseil du Trésor.		182	Pénitenciers	2299
21	De la Justice		18	Pension de retraite des employés du service civil	231
25	De la Marine	261	162	Personnes—Crimes et délits contre les.	
41	De la Milice et de la Défense	643	186	Pétition de droit contre la Couronne	
25	Des Pecheries	. 261	1		
35	Des Postes	. 547	102	Pétrole—Inspection du	
84	Du Revenu de l'intérieur	435	70	Phares, bouées et balises, et sie de Sable	1037
26	Du Secrétaire d'Etat	. 265	80	Pilotage	1213
<b>3</b> 6	Des Travaux publics	. 583	104	Poids et mesures	1437
167	Monnaies-Infractions relatives aux	. 2041	45	Police à cheval du Nord-Ouest	729
157	Mœurs et tranquillité publiques	. 1955	184	Police du Canada	2339
170	Munitions de l'armée et de la marine.	. 2071	89	Police de port et de rivière, province de Québec	1291
118	Naturalisation et aubains	. 1603	98		
81	Naufrages, accidents et sauvetage	. 1247	35		
79	Navigation dans les eaux canadiennes	. 1201	136		
72	Navires—Enregistrement et classifica tion des	- . 1047		tition de droit	. 1869
96	Navires de pêche et pêches maritimes- Encouragement des		128		
			11		

CHAP.	. Р	AGE.	CHAP.	PAGE.
139	Preuve 1	1889	134	Secret des dépêches télég. aphiques 1841
183	Prisons publiques et de réforme 2	2321	26	Sec: étaire d'Etat-Ministère du 265
174	Procédure en matières criminelles 2	2091		Sénat et Chambre des Communes 187
178	Procédures sommaires devant les juges de paix 2	2217	112	Serments d'allégeance 1601
175	Procès expéditifs	- 1	141	Serments extrajudiciaires 1895
176	Sommaires 2	- 1.	17	Service civil 211
168	Propriété-Dommages malicieux à la 2	- !!	66	Sociétés auxiliaires d'immigration 1009
51	Propriété foncière dans les territoires	779	57	Stations agronomiques
62	Propriété littéraire et artistique	965	59	<b>Statistique</b> 939
17:	Protection des effets des matelots de la		60	Statistique criminelle 943
	marine	2075	1	Statuts—Interprétation des 1
47	Province du Manitoba	743	2	Publication des 11
<b>4</b> E	Réclamations au sujet de terrains dans la	745	107	Substances alimentaires, etc.—Falsification des
12	Représentation au Séaut de la	197	150	Substances explosives 1929
<b>4</b> ٤	Réserves de chemins dans la	751	10C	Substituts du beurre—Probibition de la fabrication et vente des
<b>4</b> 6	Provinces Subventions et allocations	739	4€	Subventions et allocations aux provin-
٤	Publication des statuts	11		
84	Quais, havres et brisc-lames de l'Etat		77	Sûreté des navires et mesures à pren- dre pour prévenir les accidents à bord
<b>6</b> 8	Quarantaine	1021		
126	Rapports des fonds reçus en dépôt à intérêt	1771	30 132	Système monétaire 307  Télégraphe électrique—Compagnies de 1831
58	Recensement	933	133	
48	Réclamations au sujet de terrains dans le Manitoba	745	134	
183			106	Tempérance—Acte de 1463
156			55	Terrains de l'Artillerie et de l'Amirauté 913
6	Représentation à la Chambre des Com-		54	Terres fédérales 855
12		47 197	56	Terres publiques dans la Colombie-Britannique 927
7	Des territoires du Nord-Ouest au parlement du Canada	65	51	Territoires-Propriété foncière dans les 779
34	Revenu de l'intérieur	435	52	
29	Revenu public et emprunts, etc	279	1	les
43	Sauvages	681	50	
44	Avancement des	723	7	Représentation au parlement fédé- ral
81	Sauvetage, accidents et naufrages	1247	146	Trahison 1917
	•		41	1

СНАР.		PAGE.	CHAP.		PAGE.
4	Traitements de certains fonctionnaires	17	82	Transport par eau — Entrepreneurs de	1267
	publics, etc	1.	151		:
138	Des juges	1881		près des	1933
<b>8</b> 8	Transports Exemption de priement		36	Travaux publics—Ministère des	583
00	Transports—Exemption du paiement des droits de port et de havre	1289	113	Unions ouvrières	1823